

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

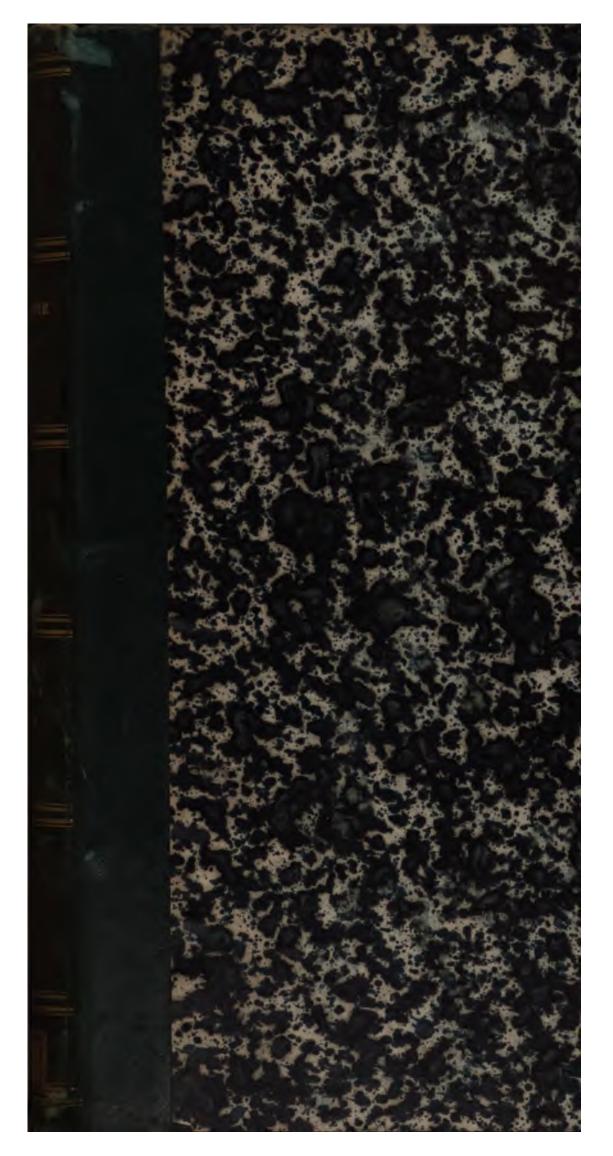
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

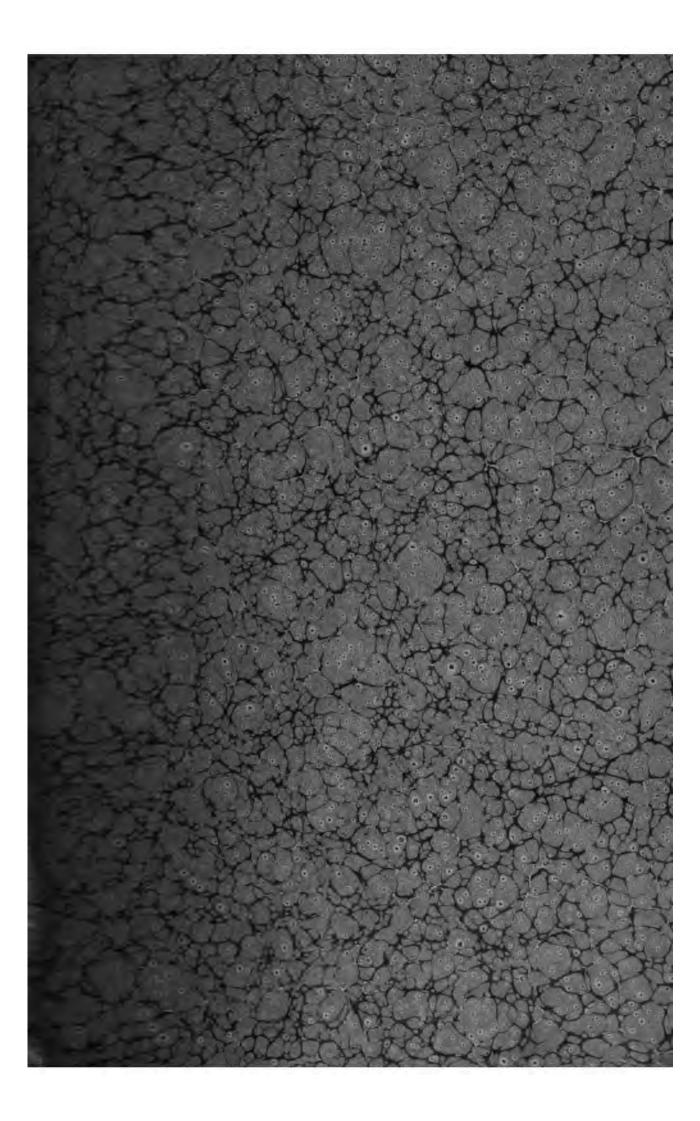
- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







2 1

.

•

.

.

•

•

.

TROISFÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE Théologique,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SERIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDER ALPRANNTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE BT LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DES ORIGINES DU CEBISTIANISME, ---

DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, --DU PARALLÈLE DES DIVERSES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA DOCTRINE CATHOLIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, — DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOLOGIE DU NOTEN ACE, — DE PHYSHOLOGIE, — DES MISSIONS CATHOLIQUE ET CONCILIAIRE, — RE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROPANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈRRES, — DE CHELURE, GAAVURE ET ORNEMENTATION CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE GANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCUBLURE, CAAVURE ET ORNEMENTATION CHRÉTIENNE, — DE SECHCES POLITIQUES ET SOCIALES, — ME CHELURE, CAAVURE ET ORNEMENTATION CHRÉTIENNE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SACESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS, EN VERS, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, — ME LÉCONS, EN PROFE, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, — ET DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE.

PUBLIER

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

BDITEUR DE LA BIBLIOTEÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ.

00

DES COURS COMPLIEUR SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR À LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊNE 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTEUR à tel ou tel dictionnaire particulier.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.



DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS.

TOME PREMIER.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR, AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE, BARBIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1855

d. . 28°



DICTIONNAIRE D'ECONOMIE

CHARITABLE

EXPOSÉ HISTORIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE L'ASSISTANCE RELIGIEUSE, PUBLIQUE ET PRIVÉE

Ancienne et moderne

CONTENANT

. Sous le rapport historique

LA ARLATION COMPLETE DES SECOURS CHEZ LES NATIONS GRECQUE, ROMAINE ET JUIVE, LES MONUMENTS LÉGISLA-TIPS ET ADMINISTRATIPS, DU DROIT ROMAIN, LES DÉCRETS DES CONCILES, LES ORDONNANCES DITES DU LOUVRE, LES ÉDITS ET LETTRES-ROYAUX, LES DÉCISIONS ET ARRÊTS DES PARLEMENTS ET DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE Rombreuses Biographies et monographies des monnes et des fondations les plus célèbres, etc., etc.

Sous le rapport théorique

L'ANAL**TSE COMPARÉE DES DOCTRINES PAIENNES ET CHRETIENNES, FRANÇAISES ET ÉTRANÇÈRES, ET DES OPINIONS** Publiées par les écrivains les plus recommandables

Enfin, sous le rapport pratique

LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CHRCULAIRES NODERNES, APPLICABLES A TOUTES LES BRANCIES DE L'ÉCONOMIE CHABITABLE ;

ATEC

UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE ET RAISONNÉ EN TÊTE DE CHAQUE MOT DU DICTIONNAIRE

dar m. martinodoist

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

- « Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les
 - Autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de « autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de « la doctrine chrétienne entre les petits enfants, les autres à ramasser « les âmes perdues et égarées. En quoi ils imitent les brodeurs, qui, sur « divers fonds, couchent en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour « en faire toutes sortes de fleurs. S. François de Sales, Introd. à la vie dévote, part. 10, c. 1

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MÍGNE ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ 00

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE



TOME PREMIER

4 VOL. PRIX : 28 YRANCS

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ M. J.-P. MIGNE, EDITEUR AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

1855

•

•

§].

En publiant ce Dictionnaire, nous ne nous sommes proposé rien moins que de rechercher dans l'histoire, en remontant de nos jours aux premiers âges du monde, ce que les gouvernements, les individus et les livres ont érigé en lois au en systèmes, ou traduit en faits, pour la solution du redoutable problème du soulagement et de l'apaisement des masses, pour le rétablissement de l'équilibre social sans cesse rompu, ou menacé de l'être par leurs besoins moraux et matériels. Les annales des empires ont été écrites souvent, mais celles de l'homme individuel sont en grande partie inédites; nous en avons écrit quelques feuillets. Nous avons cherché dans l'histoire, non ce que les constitutions ont produit en général, mais ce que les individus, isolément, y ont gagné; non les grandes choses qu'elles ont opérées, mais les misères qu'elles ont soulagées, méconnues ou dédaignées : si notre ouvrage était complet, nous aurions écrit l'histoire de l'humanité.

La vérité, nous l'avons cherchée partout, mais nous l'avons demandée beaucoup moins aux historiens, qu'aux poëtes, aux orateurs, aux philosophes et aux moralistes. Nous nous sommes enquis beaucoup plus des lois civiles et des mesures administratives que des institutions politiques. Nous avons demandé aux religions, comme à la philosophie, ce qu'elles avaient fait pour le peuple

Au lieu de décomposer des castes sociales qui ne sont souvent que des classifications arbitraires, nous avons étudié les conditions humaines dans leur réalité. Notre attention, au lieu d'être, comme il arrive d'ordinaire, à peu près exclusive pour les maîtres du pouvoir, pour les gouvernants, a été pour les gouvernés : nous avons cherché à discerner le faible avant tout : le peuple, la femme, l'enfant et l'esclave.

Nous n'avons pas eu la témérité d'entreprendre une si longue route sans prendre un guide, sans nous placer sous la garde d'un principe. Pour apprécier les doctrines et juger les faits, nous avons choisi un criterium; nous l'avons cherché et trouvé dans l'Evangile. Le principe qui s'appelait pitié dans la Grèce, miséricerde dans la nation juive, nous est apparu tellement éclairé par la charité, qu'à la lueur de ce flambeau nous avons pu traverser d'un pas forme les époques les plus ténébreuses de l'ancien monde.

Hais il fallait d'abord établir à tous les yeux, comme aux nâtres, la valeur de ce criterium, et c'est ce que nous avons fait en montrant le christianisme dans son essence et dans ses effusions, dans sa pensée et dans ses œuvres. Nous avons fait voir sous tous ses aspects, sous toutes ses formes, la doctrine qui, en apparaissant sous le nom de charité, a fécondé le princioe humain de la pitié actique, agrandi et perfectionné la miséricorde juive.

Non content d'énoncer que le principe de la charité est divin, nous l'avons établi. Personne ne nie que la charité soit dans l'Evangile; mais on le sait confusément, comme en sait que les règles de la justice sont dans les lois, quand on ne les a point étudiées. L'Evangile nous a fourni les textes dont l'ensemble forme le recueil complet de la doctrine de la charité. Ces textes sacrés, dictés par la bouche de Jésus-Christ, sont les tables de la loi dont l'univers chrétien ne peut s'empêcher d'accepter les divins commandements.

Cette tâche remplie, il en restait une autre à accomplir. Nous n'avions pas la prétention d'avoir convaincu tout le monde; nous nous trouvions en face du rationalisme. Le rationalisme moderne accepte l'Evengile tant qu'on veut, mais à condition de n'en pas subir la loi. Il consent à ne lui pas être hostile, à conditiou qu'il ne sera pas offensif à son indépendance; qu'il ne dérangera en rien sa vie, ni la superbe liberté de ses mœurs. La philosophie trouve plus commode de croire à Platon qu'à Jésus-Christ; les écouqmistes croient plus à leurs systèmes qu'à la doctrine chrétienne de la charité, les hommes politiques plus à l'habileté et à la force qu'aux principes. Neus avons voulu faire

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. L.

12

connaître su philosophe, à l'économiste, à l'homme politique, ce que l'esprit humain, livré à lui-même, avait trouvé en morale et en philosophie, avant que Jésus de Nazareth eat pris la parole en Galilée. Il fallait qu'on sût qui en avait le plus appris à l'homme sur l'homme, à l'homme social sur l'homme social, des sages d'Athènes, ou de celui qui a parlé aux masses sur la montagne de Capharnaüm ou du haut d'une barque du lac de Tibériade. Aux économistes, il fallait prouver que l'ancien monde était soumis aux mêmes conditions sociales que le nouveau; qu'il n'y avait pas à répudier le témoignage de l'histoire sous prétexte du défaut d'analogie ; que les anciennes sociétés étaient constituées comme les nôtres; qu'il n'est pas vrai que l'esclavage y modifiât profondément les conditions sociales; il fallait leur démontrer que les mêmes causes y produisaient les mêmes cliets que chez nous; que les masses étaient les mêmes à Rome et à Athènes, qu'à Paris et à Londres, sauf le nombre, avec des vices de plus et la charité de moins. A ceux qui ne voient dans la charité qu'une branche des services publics, qu'une affaire d'administration, qu'une besogne ou qu'un souci de gouvernement, il fallait leur mettre sous les yeux le tableau des efforts tentés par la Grèce, à Athènes et à Sparte, tentés par Rome pendant dix siècles, pour suppléer au manque d'équilibre social par le contrepoids des secours publics. Quand les hommes politiques verront, pensions-nous, à que. point les secours de l'Etat ont été une préoccupation de tous les temps, surtout dans la république romaine, ils s'étonneront moins d'avoir à résoudre le même problème. (Voy. Assistance, Charité [Esprit de la], et Socialisme.)

Mais, pour convaincre les hommes politiques et les économistes, pour édifier quiconque veut étudier les secours à donner aux masses au point de vue socialiste, philanthropique ou chrétien, il fallait plus que mentionner les secours publics ou privés de l'ancien monde, il fallait reconstruire les sociétés anciennes sur leurs bases politiques et administratives. C'est ce que nous avons fait dans une certaine mesure. Chercher la morale humanitaire des anciens dans les poëtes et dans les livres de philosophie, et exposer les faits humanitaires, n'apprendrait rien si l'on n'était placé dans le milieu social où cette morale, où ces faits se sont produits et développés. Où serait le mal, nous disions-nous, qu'après avoir étudié l'histoire des gouvernements, on étudiât celle des peuples, celle de l'humanité? Cela n'est-il pas autant et plus dans uos mœurs que l'autre histoire? Et nous nous sommes mis rapidement, ardemment à l'œuvre; car il faut entrer vite dans le courant des idées modernes, si on ne veut pas qu'elles vous débordent et qu'elles vous emporteut.

L'histoire doit changer d'aspect avec les idées. Quand les nations n'étaient qu'une grande individualité collective; quand le genre humain n'était pas un composé d'hommes, quais d'empires, l'histoire des hommes était celle des gouvernements. Dans leur prospérité résidait tout l'intérêt de l'histoire. Quand le cœur battait régulièrement dans la poitrine du chef de l'Etat, qu'il était fort, puissant et heureux, ou quand la république était triomphante, cela s'appelait un peuple et un Etat prospères ; aujourd'hui, dans l'Etat, on cherche les hommes. On juge de la santé, de la moralité, de la vertu, du bonheur d'une nation par la santé morale et matérielle du plus grand nombre. Les gouvernants, les grande hommes, vrais ou faux, hommes d'Etat ou hommes de guerre, ont été assez longtemps sur le premier plan. Nous les reléguons à la seconde place, et nous leur demandons ce que le plus grand nombre des gouvernés a gagné à leurs œuvres. Notre sujet, ce sont les masses : legouvernement, à nos yeux, n'est que le cadre dans lequel elles entrent.

Montrer les doctrines et les faits humanitaires dans les lois, dans l'administration et dans la philosophie de l'ancien monde, et s'en tenir là, c'eût été se rendre coupable d'injustice envers lui, d'injustice envers l'homme, d'injustice envers Dieu. L'homme de l'ancien monde valait mieux que sa religion et ses lois; l'homme se ressentait de sa céleste origine; la charité de l'Evangile répond à un sentiment humain, à un sentiment que Dieu a mis en nous en nous créant; ce n'était pas une nouveauté dans le cœur de l'homme que la compassion. La poésie antique nous donnerait d'éclatants démentus, si nous affirmions le contraire. S'il y avait peu ou point de pitié dans les lois et dans le gouvernement, la pitié était dans les mœurs, puisque Athènes lui élevait un temple. Et

H

44

13

elle était moins encore dans les mœurs de la Grèce civilisce que dans la Grèce héroïque. L'âge homérique fournira à l'ancien monde de beaux titres à l'admiration du nouveau, et de touchantes pages à l'histoire de l'humanité dont nous publions les annales. On découvrira que l'Homme-Dieu en charité, comme en morale, comme en religion, n'est pas venu faire une autre humanité; qu'il est venu rappeler l'homme à lui-même, à sa destination, aux penchants de sa nature primitive, à la vérité obscurcie ; lui ouvrir les yeux en le rachetant. Mais on reconnaîtra aussi de combien de souillures la tache du premier homme avait mélangé les vertus dont le sceau divin lui avait laissé l'ineffaçable empreinte. C'est ainsi que nous poursuivons les doctrines et les faits humanitaires depuis l'origine des sociétés modernes jusqu'aux premiers âges du monde, depuis les temps héroïques du christianisme jusqu'aux temps héroïques de la Grèce, depuis Jésus-Christ jusqu'à Abraham, plus vieux de dix siècles qu'Hercule et Thésée.» (Voyez Assistance, CHARITÉ [ESPRIT DE LA], HOPITAUX ET HOSPICES, et SOCIALISME.)

Si nous n'avons pas manqué d'admiration pour la morale de la Grèce, incarnée dans le type sublime de Socrate, nous avons fait ressortir aussi tout ce qui a manqué à cette morale ; et c'est ainsi que la doctrine chrétienne de la charité a justifié de ses titres à prenure et à conserver la direction morale de l'humanité. (*Idem.*)

Due chose nous a surtout frappé dans l'histoire étudiée à notre point de vue. Nous avons été supéfait de découvrir que les idées, les doctrines, les utopies qu'on donnait aujourd'hui pour neuves, étaient vieilles et mises hors de service, à raison de leur impuissance ou de leur folie; si vieilles, qu'elles sont tombées sous les sifflets des Athéniens, provoqués par d'inimitables plaisanteries, il y a plus de deux mille ans. Et ce qui n'est pas moins surprenant, c'est que les plus folles de toutes les utopies soient écloses dans l'intelligence des plus sages d'entre les sages, dans l'école de Platon, comme pour élever au unilieu des siècles un indestructible monument de la vanité de l'esprit humain, livré à lui-même, et proclamer la nécessité d'une révélation divine pour la conduite du genre humain. (Voyez Socialisme.)

§ 11.

Personne ne nous reprochera de nous tromper d'époque en publiant un livre dont les chasses souffrantes sont le sujet et la charité le fondement. La politique et l'économie sociale, la tribune et la presse périodique, l'histoire et le roman, la poésie et le drame, retournent en tout sens la question des masses. Pendant que nous écrivions, ou refaisait l'histoire moderne au profit du peuple. Un grand poète laissait la poésie pour elle. Après avoir médité sur l'homme dans ses premières œuvres, rattaché l'homme à Dieu dans ses Harmonies, pleuré sur l'homme dans Jocelyn, il s'inspirait de l'audace des géants qu'il avait décrite dans la Chute d'un Ange, et soulevait le monde d'idées sous lesquelles acroulé la monarchie de quatorze siècles, et qui avaient englouti trois gouvernements, encorg après, sous leurs ruines. Il remuaît leurs cendres, les ranimait de son souffle et les jetait brûlantes sur nos têtes. Un autre laissait l'histoire générale pour relever les autels abattus des démagogues, se faisait tribun, lui écrivajn d'imagination et defantaisie, pour soulever les masses, pendant qu'un troisième constituait la démocratie avec des matériaux révolutionnaires dont il essuyait de son mieux la boue et le sang. Et le lendemain la révolution de 1848 éclatait.

Lorsque, subissant l'impulsion générale, nous sommes entré dans ce courant d'idées, nous nous sommes demandé si notre époque était la première, était la seule qui présenuit ce phénomène moral; fallait-il mettre la main à l'œuvre sans nous enquérir de ce que nos devanciers ont tenté avant nous? Une première époque s'est rencontrée où l'ancienne société française fut jetée par terre, où tout étant détruit, tout fut à recommencer : les idées alors ne manquèrent pas; les plans de réforme s'élevèrent en monceau. L'Assemblée constituante eut son comité de mendicité, qui passa au crible tous les systèmes, Le sol de la bienfaisance fut refait à nouveau, et on balaya de la vieille charité jusqu'à son nom. Nous cherchons ce qu'on édifia, et nos regards ne rencontrent, à l'horizon de Paris, que le dôme des Invalides, la Salpétrière, semblable à une ville peuplée da six

mille pauvres, le château royal de Bicêtre, habitacle de la charité; trente mille voix reconnaissantes sur la face de cette grande ville saluent l'antique monarchie, Louis XIV, ses aïeux et ses fils, sans rien devoir à l'Assemblée constituante.

Cependant des travaux de cette Assemblée et du radicalisme de la Convention sont restés des plans de réforme, des projets de loi et même des décrets en vigueur qui demandent à passer au creuset d'une législation nouvelle.

Les 1,300 hôpitaux debout sur le sol de le France réclament leur histoire. Nos 7 à 8,000 bureaux de bienfaisance ne sont que la reproduction des bureaux de charité de nos aieux, cachés sous de nouveaux noms. Ce mouvement qui éclate de nos jours en faveur des classes pauvres avait marqué le règne de Louis XVI. Il faut connaître les opinions économiques des hommes d'État de l'époque, les sentiments d'humanité du roi martyr et le sentimentalisme du commencement de son règne, devenu cet enthousiasme électrique qui produisit tant de vertus et tant de crimes, tant de réformes et tant de ruines 1 Le xviii siècle, malgré sa royauté égoïste et insouciante, a réalisé des progrès qui préparèrent les nôtres. Louis XV marchait par le mouvement des précédents règnes; il suivait les errements administratifs de Louis XIV, pendant que le courant des idées nouvelles lançait autour de lui ses flots torrentiels qu'il regardait négligemmeut passer. Quant à Louis XIV, il s'était montré dans l'administration des secours publics, avec toute la puissance de son règne, grandiose, magnifique et centralisateur; mais il avait considéré les secours dans un intérêt d'ordre public plutôt que dans un intérêt de charité.

Les vues de Louis XIV et celles de Napoléon se rencontrent sur le terrain des secours publics. Chez tous les deux ce sont des idées de force ; tous les deux s'inspirent du sentiment de leur puissance. Tous les deux ne doutent de rien. Le pauvre doit être secouru; eh bien! disent-ils tous deux, on le secourra. Où est-il? Il mendie, qu'un l'arrête. L'enfant trouvé! Qu'on l'enrôle. Nous avons besoin de marins, avait dit Louis XIV; nous avons besoin de conscrits, dit Napoléon. Et tous deux ils envoient leurs hommes d'armes nettoyer la place publique de ces ennemis intérieurs qui font tache à leur règne et honte à leurgloire; puis ils recommencent la guerre, se croyant quittes envers l'humanité. Qui a vu Napoléen a vu Louis XIV. Le dépôt de mendicité est, à l'un et à l'autre, leur moyen d'action. « Il faut, disent-ils tous deux, créer des monuments qui nous survivent. » Mais la puissance n'est pas la charité; voilà pourquoi le problème des secours ne fut résolu ni par Napoléon, ni par Louis XIV, ni par la Convention. L'Hôtel-Dieu de Paris avait été avant Louis XIV le grand centre de la charité, l'Hôtel-Dieude Paris conserva la destination que lui avaient donnée saint Landry et ses successeurs neuf siècles auparavant, et l'Hôpital-Général de Louis XIV s'évanouit. L'Hôtel-Dieu survécut, parce que c'était un principe; l'Hopital-Général tomba, parce qu'il n'était qu'un système.

La charité publique, détournée de son principe par des idées de force sous le règne de Louis XIV, venait de traverser une période où ce principe avait reçu les plus évangéliques applications. L'ère de Louis XIV succédait à celle de saint Vincent de Paul, dont le nom était devenu et est demeuré un symbole. Or, nous le demandons aujourd'hui, comment entreprendre la réforme, comment entamer l'organisation de la charité, sans comparer les doctrines de saint Vincent de Paul au système de Louis XIV, comparé luimême aux plans de l'Assemblée constituante et aux fragments d'institution de la République et de l'Empire? Saint Vincent de Paul, n'a pas renfermé sa charité dans une seule création : tout ce qu il a fondé a vécu. Cet homme si simple et si pauvre a nourri des provinces entières de son pain et de sa parole en temps de fléau; il a créé et légué à la charité française une armée d'élite, l'armée des 14,000 sœurs qui portent son nom. Et ne reconnaissant d'autres limites à son zèle que celles du monde, il a envoyé les lazaristes ses disciples, secourir par toute la terre les enfants déshérités de la famille humaine.

Mais qui donc portait ce nom-là? D'où sortait-il? A quelle source puisait-il les eaux fécondantes de sa charité? N'est-ce pas à la même source d'où jaillirent nos 800 hôpitaux, au pied de nos vieilles cathédrales? Ces huit cents hôpitaux, qui les a bâtis? qui les a dotés? qui les a administrés et desservis? Pourquoi les uns prospéraient-ils? pourquoi d'autres tombèrent-ils en décadence? Quels germes de destruction recélaient-ils quelque-

fois dans leurs fondations? Quels germes de vie retrouvaient-ils pour renaître et pour refleurir? Leur bistoire importe, elle importe beaucoup à la solution des questions modernes.

Ici nous rencontrons Louis XIV, là nous trouvons saint Vincent de Paul. Est-ce une anomalie? est-ce un accident? est-ce un choc? ou bien est-ce un nécessaire concours ? Est-ce un concours utile dans un temps, inutile dans l'autre? Prenons garde : il y a là une question de vie ou de mort pour les œuvres fondées par la charité depuis la prédication de l'Évangile jusqu'à la fin du xvm^{*} siècle ! C'est une question de vie ou de mort en tous cas pour la plus précieuse partie de la charité, celle qui regarde l'âme, c'est-à-dire la morale enseignée ou restituée. Et quand a-t-on parlé plus qu'aujourd'hui d'éducation, de moralisation, de réhabilitation, c'est-à-dire de la guérison de l'âme? D'où vient la morale des sociétés modernes, si ce n'est de l'Evangile? Et qui a mission de l'enseigner, sinon les hommes sacrés qui en reçurent la mission de celui qui a donné cette morale au monde? Ne faut-iil pas en conclure qu'il n'y a de charité parfaite qu'avec leur force auxiliaire?

Est-ce un homme d'un autre âge qui a dit ce que nous allons répéter? est-ce un catholique? est-ce un théocrate? Non, c'est un sécularisateur par essence. Est-ce un écrivain purement moraliste? Non, c'est un historien et un homme d'Etat. Il a dit : « Que les institutions politiques et civiles sont impuissantes sans la coopération religieuse; que la religion seule peut nous soutenir et nous apaiser dans nos douleurs, celles de notre condition ou celles de notre âme; que plus le mouvement social se ramifiait et s'étendait, meins les institutions humaines suffisaient à diriger l'humanité ébranlée; qu'il y fallait des perspectives plus larges que celles de la vie, qu'il y fallait Dieu et l'éternité; que la religion seule dresse l'homme à marcher droit et vers le ciel, sous tous les astres et par tous les chemins. La religion ! la religion ! s'est-il écrié, c'est le cri de l'humanité en tout temps et en tous lieux. » (M. Guizor, Revue (rançaise, 1838.)

Et s'il en est ainsi, l'histoire de la coopération de ces deux sociétés, la société civileet la société religieuse, est une histoire indispensable. Il est indispensable d'apprendrequels obstacles ont rencontrés, chemin faisant, en marchant côte à côte, ces deux sociétés pour accomplir l'œuvre commune; il faut qu'on sache quand et comment, l'une ou l'autre, elles ont eu tort, quand et comment elles ont eu raison.

§ III.

Durant cinq stècles, de saint Louis à Louis XVI, les édits, les ordonnances, les déclarations, les lettres patentes, les règlements royaux, les arrêts des conseils du roi, desparlements, des cours des comples et des aides, se succèdent sans interruption pour fonder, régir et réformer les établissements charitables. Louis XIV les revêt de sa magrificence; mais avant lui, Louis XIII et Henri IV créent les secours dus aux défenseurs de l'Etat, mutilés par la guerre, proie ordinaire de la mendicité, honte de la patrie, sur la place publique, eux qui avaient été son salut et sa gloire. A la fin du xvi siècle et au commencement du xvue une chambre de charité (sinsi l'appelle Henri IV), une chambre générale de réformation (c'est le nom qu'on lui donne sous le règne de Louis XIII), sont investies de la mission de reviser l'administration charitable et de faire cesser ses abus. C'est Henri III qui en a pris l'initiative. La Chambre générale de réformation se compose des membres du parlement de Paris. Un des présidents de cette cour souversine, qui est alors plus qu'un pouvoir judiciaire, est à sa tête; le procureur général près le parlement donne ses conclusions. Des délégués de la Chambre de réformation portent leur œil scrutateur au sein des établissements charitables; des commissions rogatoires sont conférées aux juges des lieux pour éclairer la chambre de Charité chrétienne. C'est ainsi qu'on la nomme alors. Les membres des parlements envoyés pour tenir es grands jours dans les provinces éloignées recueillent sur les lieux des documents qui profitent à la réformation.

La redoutable question de l'extinction de la mendicité est renouvelée sous chaque règne. L'ordennance de Bleis organise les secours à domicile: Un Christophe de Thou, un Pierre-Séguier, sont commis, en 1577, à l'effet de recevoir les comptes des hôpitaux établis depuistreute ans. Lorsqu'est rendue l'ordennance de Moulins, le chancelier de l'Hôpital est encore ministre de Charles IX. L'ordonnance rappelle les officiers de justice à l'obser-

vance des édits sur le fait des hópitaux, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom. L'ordonnance de Moulins est le fruit d'un voyage de deux ans dans toutes les provinces du royaume et des doléances qu'y avait recueillies la royauté. Le roi appeile à Mouins, où il a passé l'hiver, outre son conseil privé, plusieurs présidents et conseillers des divers parlements, et son grand conseil. L'ordonnance est rendue en présence de la reine mère, du duc d'Anjqu, du cardinal de Bourbon, du prince de Condé, du duc de Montpensier, du prince Dauphin, des cardinaux de Lorraine et de Guise, des ducs de Longueville, de Nemours et de Nevers, du cardinal de Châtillon, du connétable, du chancelier et des maréchaux de France.

Le même règne voit créer des ateliers publics. La même idée qui s'est emparée de Louis XIV, au milieu du xvii^e siècle, a saisi la pensée de François I^e au milieu du xvi^e siècle. La question de la *réforme des hôpitaux* est soulevée par le grand aumônier, cardinal de Meudon. Les chartes des hôpitaux ont été perdues ou dérobées par des administrateurs de mauvaise foi, les uns *incurieux* de leurs charges, les autres ne résidant pas sur les lieux. Aussi la residence des administrateurs deviendra-t-elle une des règles de la législation à venir. Là où l'administration publique voyait un hôpital, un abbé quelquefois voyait un bénéfice; là où l'on croyait rencontrer une maison hospitalière, on trouvait un couvent. Le grand aumônier allait se heurter à l'évêque; l'évêque se prétendait maître dans son diocèse; il avait couvert de son bouclier l'abbé et la communauté. De là des collisions : les parlements prononçaient, et quand l'autorité religieuse avait tort, les conciles donnaient raison aux parlements.

Les secours à domicile sont en pleine activité sous ce même règne de François I⁴⁷. Vous trouvez un rôle des pauvres mendiants et un trésorier général des pauvres. On pourvoit non-seulement à la nourriture des pauvres, mais aussi à leur entreténement. L'édit de 1547 mentionne que les vrais pauvres invalides, malades et impotents, sont, par l'importunité des valides, délaissés et frustrés de leurs aumônes. Quant aux valides, c'est du lravail qu'il leur faut donner, sans quoi, porte l'édit, l'assurance de l'aumône ordinaire, comme par forme de prébende, les entretiendra en oisiveté, et multipliera leur nombre, si grand, que les aumônes triplées n'eussent pu fournir à leur sustentation.

La seconde classe des pauvres est celle des malades et impuissants, qui ont maisons, chambres, logis et lieux de retraite en la ville et dans les faubourgs, et sont hors d'état de travailler, de gagner leur vie, ou qui, avec leur devoir et travail, ne se peuvent entièrement sustenter. Chaque paroisse devait faire dresser les rôles de ses pauvres par les curés, vicaires et marguilliers, chacun en son siége ou paroisse. Les abbayes, prieurés, chapitres, qui ávaient coutume de faire des aumônes publiques, devaient se les interdire, afin de ne point attraire les valides et les détourner d'ouvrer. La valeur des aumônes distribuées par ces maisons charitables devait être portée à la paroisse qui faisait ellemême les distributions. La même ordonnance enjoignait aux paroisses qui avaient des tleniers-bons, — des boni, — de les verser dans la caisse des paroisses les plus chargées de pauvres. Le principe de la solidarité était posé entre les paroisses de la même ville, et le principe de l'égalité entre leurs pauvres. Puis, viennent les malades et les infirmes, n'syant moyen de travailler, ni aucunes maisons, chambres, ne lieux à eux retirer. Ceux-là doivent être promptement menés et distribués par les hôpitaux, hôtels et maisons-Dieu. Enfin, la sanction péuale couronne l'œuvre et consomme l'extinction de la mendicité : les pauvres qui, malgré les secours qu'on leur attribue, iront par la ville quester et mandier, eux ou leurs enfants, seront punis, les grands du fouet, et des verges les petits enfants.

§IV.

Au xv siècle vous entendez les doléances des états géneraux sur les souffrances du peuple. Une ordonnance du roi Jean, de 1350, statue à la fois sur la mendicité et sur le salaire des ouvriers; une sutre ordonnance de la même époque règle le salaire des nourrices. Sous Philippe VI, des subventions sont accordées aux citoyens pauvres, et vous remontez ainsi à travers la série des ordonnances du Louvre, au règne de saint Louis, au fondateur des Quinze-Vingts, qui visitait les hôpitaux de Paris tous les vendredis, comme à prix fait, dit saint François de Sales, et servait les malades de ses propres mains; saint Louis, qui dans la guerre aidait à porter les morts en terre; qui dans la

X

paix nourrissait cent vingt pauvres par jour, non-soulement dans son palais, mais quelque part qu'il fât, qui les faisait repaistre derrière lui, et puis leur faisait donner. de ses deniers; qui demandait à Joinville s'il lavait les pieds aux apôtres le jeudi saint, et, sur sa réponse négative, lui disait « que c'était très-mal (1) à lui, qu'il ne devait pas avois en desdain ce dont Jésus-Christ nous a donné l'exemple et fist pour nostre enseignement; » saint Louis, enfin, qui pensait de la charité comme de la justice, qui la voulait benne et raide; qui décrétait « que tout fainéant, n'ayant rien, ne gagnant rien et fréquentant les tavernes, devait être interrogé sur ses ressources et banni de la ville, s'il était surpris en mensonge ou convaincu de mauvaise vie. »

Rst-il croyable que de l'Assemblée constituante à saint Louis nos pères aient labouré le champ des idées charitables sans récolter des vérités ? Est-il croyable que l'Assemblée constituante et Louis XVI, Louis XIV et Henri IV, François I" et saint Louis, aient multiplié les édits et les règlements, à tel point qu'il n'est pas une année des cinq cents ansqui nous séparent de saint Louis, qui n'en compte plusieurs, sans qu'il y ait quelque profit à faire de leurs essais administratifs, et surtout des motifs qui ont déterminé leurs actes ? Car c'est moins encore dans le texte des lois que nous devons interroger l'expérience du passé que dans leur préambule, et c'est par là que tant de précieux. documents offrent surtout un puissant intérêt. Là où ne se trouvent pas de grands rois, on rencontre de si grands ministres, que plusieurs sont comptés parmi les grands hommes. Est-il croyable que des Turgot, des Colbert, des Richelieu, des Sully, des chancelier de l'Hopital, des Molé, des Séguier et des de Thou, n'aient pas, à eux tous, fait avancer d'un seul pas les questions charitables dont nous cherchons aujourd'hui la solution ?

§ .V.

Une seule histoire, celle de l'Hôtel-Dieu de Paris, avec ses mille ans et plus de durée, à partir de saint Landry et de ce comte Archambault, maire de Paris, dont la statue en pierre, usée par le temps, a duré jusqu'en 1747 (2), cette seule histoire est féconde en enseignements. Elle ouvre sur le passé des jours pleins d'intérêt et de profit. Au récit de ces combats livrés pour la cause des pauvres par nos aïeux, on s'échauffe aux bonnes œuvres, comme on relève son courage en relisant l'histoire des autres glorieuses luttes. qui ont élabli la puissance de la nation et formé son génie. Mais ni l'Hôtel-Dieu de Paris. ce vieil athlète de la charité, ni l'Hôpital-Général, ce grand monument de puissance etde volonté de Louis XIV, si bien marqué au coin de son fondateur, ni l'immense arsenal législatif que nous avons signalé ne font connaître toute la bienfaisance de nos pères. lls ne racontent qu'une partie des faits charitables que Paris renfermait, et Paris ne renfermait pas la charité de toute la France. L'hôpital du Saint-Esprit de Dijon recueillait en 1434 le nombre énorme de 1,500 pauvres. Son supérieur portait le titre pompeux de Commandeur de la maison magistrale et hospitalière du Saint-Esprit. Lyon possédait son Aumône générale comme Paris, et ses annales révèlent le plus grand effort qui ait jamais été tenté en France pour l'extinction de la mendicité. Lyon a son Antiquaille; Lille, ses Vieux-Hommes ; Paris, ses Enfants-Rouges ; Lille encore, ses Enfants-de-la-Grange et ses Bluets ; Paris, son Hôpital de la Trinité avec son superbe atelier d'enfants pauvres; Rouen, son Ouvroir pour les Filles. La prévosté de Paris accorde aux Filles repenties de l'abbaye Saint-Magloire des subventions en pitié et aumosne, pour avoir du pain dont elles avaient grand nécessité et souffrette. Autant de pages touchantes et glorieuses adhérentes aux annales de ces vieilles cités, et qu'il y aurait infidélité historique et ingratitude filiale à en arracher. Les lépreux, les enfants trouvés, la famine et la contagion ont chacun leur tradition écrite dans les édits de nos rois et dans les vieux règlements de toutes les villes du royaume.

§ VI.

Les secours donnés à l'enfance au nom de la charité chrétienne préoccupent l'ère

(1) e Fi donc ! répoud Joinville, moi laver les pieds de ces vilains ! je les laverai-je mie. (Mémoires de loinville.)

(2) Le peuple l'appelait monsieur Pierre ou monsieur Legris, à cause de sa couleur.

moderne depuis Constantin. L'exposition si répandue, si générale, comme on le verra, dans l'ancien monde, continue après l'ère chrétienne, mais elle a changé de nature. Au lieu d'exposer les nouveaux-nës au bord des fleaves, sur la grève des mers, ou sur la lisière des forêts, à la dent des bêtes féroces ou aux serres des elseaux de proie, on les déposa à la porte des églises. Là, du moins, on était sûr que les vagissements de l'innovente créature trouveraient des entrailles accessibles à la miséricorde. Un lit était dressé pour les recevoir dans l'intérieur des églises ou sous le porche du lieu seint, et un étal devant la porte des maisons-Dieu. (Marcults et Do Cange.)

Contrairement à l'opinion commune, les secours aux orphelins et aux enfants trouvés sont aussi anciens que la prédication de l'Evangile, encore bien que la première maison d'orphelins connue en France, l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, ne remonte pas au delà du xu^{*} siècle. Lyon devance d'un siècle la fondation de saint Vincent de Paul. Des lettres patentes d'août 1545, nous apprennent qu'à l'hôpital du Saint-Esprit de Paris, les enfants, orphelins et orphelines, étaient couchés, levés, vetus, chauffés, alimentés et youvernés de toutes choses d eux nécessaires, introduits et appris d l'école, tant de l'art de musique que autrement, et après mis à aucun métier pour pouvoir suvoir et gagner leur vie honnétement au temps d venir. Quand les filles orphelines étaient en l'ége de marier, on les mariait, du mieux que l'on pouvait, selon leur estat, aux dépens de l'hôpital. Il y avait toujours très-graude quantité d'enfants à nourrir d l'école et à métier ou autrement, dont l'hôpital était moult chargé, disent les lettres patentes.

La bonne administration de l'hôpital du Saint-Esprit inspirant de la confiance, plusieurs bons valets et compagnons de métiers avaient envoyé et envoyaient à l'hôpital pour demander les filles orphelines et les avoir en mariage pour ce qu'elles étaient réputées étre mées de loyal mariage, d'après la règle noteire observée en l'hospital. Quand les orphelins mâles étaient en âge d'avoir la tonsure, on les menait par-devant l'évêque de Paris, qui la leur baillait pour ladite cause, c'est-à-dire comme nés en loyal mariage.

La prétention d'exclure les enfants trouvés de l'hôpital du Saint-Esprit était combattue par le parlement. Les gouverneure de l'hôpital étaient cités devant le procureur au Châtelet de Paris, pour se voir contraints à recevoir au moins, par provision, les enfants exposés nuitamment d val des rues. Les gouverneurs s'en défendaient, en objectant que les pères et mères les faisaient jeter interpositivement — par des entremetteurs à la porte de leur hôpital.

L'hôpital du Saint-Esprit protégeait l'enseignement professionnel en envoyant ses orphelins en métier hors de la maison hospitalière ; c'était un système. A l'hôpital de la Trinité, la question est soulevée de savoir si les enfants doivent aller chercher l'éducation dans l'atelier on si l'atelier doit venir trouver l'enfant dans l'établissement public. Le parlement décide que les enfants recevrent l'instruction professionnelle dans l'intérieur de la moison, par la raison que, sur les enfants qui ont été mis apprentifs et à métier hors de l'hôpital, les deux tiers se sont départis du service de leurs maîtres, et fuis - enfuis - les uns mus par malice, les autres par suite de mauvais traitements, et aucuns par suscitation des pères et mères ou autres parents, malgré les arrêts du parlement publiés à son de trompe dans les carrefours, et portant défense à ceux-ci de distraire ni soustraire leurs enfants étant en métier. Les uns étaient retournés mendier et dérober, comme le faisaient au précédent ; d'autres changeaient de métier plusieurs fois, ce qui prolongeait la dépense. Le parlement décide, premièrement, que le métier une fois choisi, il fallait le suivre jusqu'au bout; secondement, que les métiers seraient appris à l'hôpital, et que les enfants n'en pourraient saillir - sortir - avant la fin de leur apprentissage. Les enfants devaient gagner par leur travail de quoi couvrir leur dépense et amasser un pécule : gaigneront argent pour leur vivre et davantage ; leur apprentissage fini, ils enseignaient leur état à d'autres. L'hôpital regoit une si grande extension, qu'on en ouvre les portes à tous eufants mendiants, dissipés et débauchés que renfermait Paris, ainsi qu'aux enfante des pauvres enreellés en l'aumosne dudit lieu. Le nombre de cos pauvres de Paris était alors de 17,000 (selon Monteil).

§ VII.

In question de l'enseignement professionnel franchit les limites de l'économie charitable et laisse apercevoir un large côté de l'horizon de l'économie sociale et de l'état moral des classes ouvrières dans un temps où la science économique est encore si loin d'avoir un nom. Les objets de consommation étaient à Paris d'un prix excessif, les consomma!eurs en souffraient. La cherté de la production tenail, disait-on, à la disette des traveilleurs, à l'oisiveté, à l'inconduite des ouvriers mal instruits et mal complexiennés, se débauchant, habitant les tavernes et les lieux publics les fêtes et jours ouvrables. De plus, ceux-ci exigeaient un salaire exorbitant. La formation d'un atelier d'ouvriers plus habiles et tplus moraux, et l'accroissement du nombre des travailleurs ne pouvaient pas manquer, pensait-on, d'augmenter la production et d'abaisser les salaires. Quand lesdits enfants auront été appris et enseignés és-métiers, disent les statuts, les ouvrages serent à meilleur marché, et de moindre prix, attendu qu'il s'en fera quantuté eudit hépital. On voit quelles proportions avait prises l'éducation professionnelle.

Leur apprentissage achevé, les enfants travailleraient pour leur compte, et pouraient tenir eurorir ou se placer chez des maîtres ouvriers. Les enfants nourris en sobriété et travail, disent les statuts, retiendraient quelque chese de cette nourriture, et alors les maîtres de métiers ne seraient plus contraints de se servir d'apprentis et ouvriers qui se débauchent et demandent salaire à trop haut prix. On avait songé avant nous à reconstituer les masses par la base : la morale et l'enseignement.

Les statuts ne s'arrêtent pas là. Les jeunes garçons se marizient à leur sortie d'apprentissage, avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, avec des filles aussi paucres qu'eux, de sorte que peu de temps après ils avaient grand nombre d'enfants, qu'ils ne pouvaient nourrir par la grande dépense en laquelle ils étaient accoutumés dès leur jeunesse, et étaient contraints de mendier ou faire mendier leurs dits enfants. Les statuts, pour rémédier à ce mal, exigeaient que les enfants qu'on instruisait à l'hôpital y formassent un pécule de réserve du profit de leur industrie; ce pécule composerait leur dotct ils preudraient pour femmes les filles qui auraient appris métier dans le même hôpital.

Ce n'est pas tout encore. Des ouvriers établis étaient mis à la tête des ateliers. Ils venaient montrer leur mélier aux enfants qui payaient de leur temps le prix de leur ap_ prentissage, d'autant qu'il n'y avait revenu audit hôpital pour payer le salaire des enfants et les gages des ouvriers qui montraient les métiers. Mais il fallait prévenir le cas où la classe industrielle en possession viendrait à s'écrier : qu'en accroissant le nombre des ouvriers, on allait avilir la main-d'œuvre et faire au commerce une désastreuse concurrence. Si cela se dit de nos jours au nom du libre commerce, que ne devait-on pas attendre d'une époque où toute industrie, toute profession constituait un monopole? Eh bien! les économistes, sans le savoir, de 1545, tournent la difficulté; ils ont tout simplement une idée de génie industriel et commercial. Le cas échéant, au lieu de tarir les sources nationales, ils s'adresseront à l'étranger. Ce ne seront plus des ouvriers établis en France qu'ils placeront à la tête de leurs ateliers, mais des ouvriers non nationaux; et au lieu de faire concurrence à l'industrie française, ce sera l'industrie étrangère qu'ils exploiteront. Les gouverneurs de l'hôpital de la Trinité imaginent de etigendier (c'est leur expression) les ouvriers des Etats voisins avec le prix des aumônes. C'est en économie politique presque du sublime ! Les ouvriers étrangers, disent-ils, montreront aux apprentis à faire des chemises de mailles et des brigantines, qu'on porte hors de France ; des lissuliers leur montreront à fabriquer des passements, D'AUTRES A FABRI-QUER DES DRAPS D'OR ET DE SOIE. CEUX de neuf ans dévideront de la soie et feront des canelles. De moins habiles fubriqueront des fustaines, serges et autres choses, confectionnées également en pays étranges. Les enfants de sept à huit ans trieront de la laine. Les filles seront employées à icelle filer, et autres à la carder. Aucuns, à l'âge de neuf ans, la peigneront, et ceux d'au-dessus dudit âge la mettront en besogne. Les uns sont brodeurs, d'autres peintres, d'autres tapissiers. « Ce que dessus, répètent les statuts, n'apportera aucun dommage, ni viendra en aucune conséquence aux métiers usités en France, parce que los

manufactures dressées à l'hôpital fabriqueront des ouvrages que l'on était contraint d'ailer querir ou faire apporter de pays étrange à grands frais. »

Tout le génie économique des gouverneurs de l'hôpital aurait été se briser contre l'intérêt individuel, sans l'appui des pouvoirs publics. Les maîtres ouvriers s'émeuvent, s'irritent, s'insurgent. Les chefs d'ateliers de l'hôpital sont harcelés et vilipendés le jour, guettés et arrêtés la nuit, menassez d'être tues par les maîtres et compagnons de la ville de Paris. On jetait des pierres contre les fenêtres des chambres où besongnaient les enfants. Un arrêt du parlement du 12 mars 1551 fait défense aux agitateurs de troubler ou empécher les maîtres en l'enseignement et doctrine des métiers. Des informations judiciaires sont ordonnées par la cour pour châtier les contrevenants. A travers ces écueils l'institution avait marché. Une ordonnance de 1553 en fait foi : des enfants nés dans la mendicité étaient devenus des ouvriers; un grand nombre d'apprentis étaient en état de gagner leur vic, et, par leur industrie, de servir à l'utilité publique; « au lieu que ci-devant ils étaient à la charge d'icelle. » La charité avait à féconder, à cette époque, le génie industriel, comme aujourd'hui elle doit activer de sa force impulsive le mouvement agricole.

Un fait encore fera connaître les mœurs charitables de nos pères. L'hôpital des Enfants-Dieu est créé pour recevoir les orphelins des pères et mères morts à l'Hôtel-Dieu de Paris ; et l'hôpital, loin d'être trop jétroit, comme il arriverait de nos jours, est bientôt trop vaste pour son œuvre, par la raison « que les bourgeois et bourgeoises de Paris en prenaient beaucoup, tant pour s'en servir que pour leur apprendre un métier, et les nourrir pour l'amour de Dieu, quand ils n'avaient pas d'enfants, » tellement, ajoute l'édit où nous puisons ces détails, « que le nombre reçu était fort diminué, et devait diminuer encore plus dorénavant, à l'occasion de l'amour que lesdits bourgeois et bourgeoises leur portent, et qu'ils les deman lent pour les raisons susdites.

§ VIII.

Le bureau de charité de Rouen marchait sur les traces des hôpitaux de Paris. « Par le placement en hôpital des enfants pauvres, » le parlement de cette ville se montrait non moins avancé que le premier parlement du royaume. Dans l'exhortation qui précède le Règlement ou *Police des Pauvres*, le parlement de Rouen, après avoir fait appel au clergé et à la noblesse, étend son exhortation au tiers état. « C'est à lui de faire plus, » dit le parlement, « d'autant qu'il passe le reste en nombre. » On n'avait pas attendu 1789 pour s'en apercevoir. « Le pauvre peuple, » continue l'exhortation, « travaille sous les ordres immédiats du tiers état; c'EST CELUI-CI PROPREMENT QUI L'EXPLOITE : s'il ne gardait pas pour lui seul le produit du travail des apprentis qui besognent sous sa visitation, tout le monde vivrait. » La proposition d'un traité d'alliance à conclure entre le capital et le travail était ainsi mise à l'ordre du jour par le parlement de Rouen dès l'année 1569.

« C'est le tiers état qui manie l'argent, ajoute le parlement, les autres ne font que le dépenser; le tiers état est le recours final du pauvre, les autres ne lui baillent l'aumône que temporairement. » Il peut, lui le tiers état, pourvoir aux besoins du pauvre pour toujours, autrement dit, il peut faire qu'il cesse de l'être en le faisant participer aux avantages de son commerce, en faisant en sorte qu'il en vive, lui et les siens. Le parlement ajoute un mot qui peint le caractère de son époque et contient la censure de la nôtre : « Plus a moyen le tiers état, en son regard, de faire aumône, car il vit en frugalité et parcimonie. »

Il n'est pas douteux que les racines de tous ces établissements charitables plongeaient dans le sol chrétien, car le parlement emprunte les motifs suivants de son exhortation à l'Evangile même : « Bien qu'au dit tiers état il y ait plusieurs pauvres artisans et ouvriers, ne sont exemptés de faire l'aumône, car il faut la faire à plus pauvre que soi, morale apportée dans le monde par celui qui a promis de récompenser une goutte d'eau donnée en son nom.»—« Conclusion sera, chrétien lecteur, termine l'exhortation, que tout Ordre doit faire l'aumône et que ceux qui ont autorité la doivent faire encore plus que la commander. Si les riches donnent la dime de leurs biens, comme elle est due, les pauvres n'auront point de nécessité. Vaut-il pas mieux les prêter aux pauvres, qui la peuvent

rendre; ou Dieu pour cux, que de les mettre en banqueroute et en la mer qui tout engioutit, ou au jeu qui tout consume, ou en voluplé, que, après, subite repentance suit ? La discontinuation des banquets et festins qui se font par coutume ou légère occasion, et des jeux dissolus, serait suffisante à nourrir les pauvres, si ce qui s'y dépense y étal employé. L'avare garde son blé tant d'années, qu'il est *putrefait*, ou si longtemps pour le vendre cher, que le peuple n'en peut avoir. L'avare n'a-t-il pas tué le pauvre ou le malade qu'il n'a pas assisté, le pouvant faire, quand il meurt faule de secours? Si nous sommes amateurs de Dieu et serviteurs de sa sainte parole, imitateurs des saints apôtres et disciples, faisons aumône et ayons devant les yeux : que charité est accomplissement de la loi et ouverture du paradis. »

A Lyon, à Lille, l'impulsion est la même ; la charité couvre notre sol. Je vois l'arbre, mais où est la main qui a répandu la semence ? L'Homme-Dieu l'a confiée aux apôtres ; l'apôtre l'a remise a l'évêque, l'évêque au prêtre, le prêtre au diacre, et par eux elle a passé aux empereurs, aux grands, aux municipalités, à tous les Chrétiens, et même à ceux qui ne le sont pas. Mais cette semence s'est dissipée, s'est altérée quelquefois en passant par la main des hommes; elle a été loin, bien loin de produire tous les fruits que le maître du champ devait en attendre, tous les fruits contenus dans le principe divin do la charité.

§IX.

Les grands hôpitaux ont eu pour premiers créateurs, en Europe, les évêques; les petits hospices, les seigneurs. Les uns s'élevèrent au pied de nos vieilles cathédrales; les autres à côté des donjons féodaux. Les croisades multiplièrent le nombre des petits hôpitaux par toute la chrétienté. Ils se fondèrent comme sàint Louis fonda les Quinze-Vingts, pour la même cause, pour abriter les mutilés des croisades. Les croisades créérent les maladreries; la lèpre, venue d'Orient, crée et multiplie les léproseries dont le nombre s'élève dans le cercle restreint de la France d'alors à plus de 2,000! La fondation des hôpitaux d'alors est l'expression de la pitié générale et le mode d'expiation chrétien par excellence. Le sacrifice par la charité a remplacé le sacrifice par los holocaustes et les hécatombes. Dans les temps héroïques le criminel porte ses offrandes sur tous les autels de la Grèce comme OEdipe, comme Oreste; dans l'ancienne loi juive il fait couler le sang sur l'autel des tabernacles par le couteau des sacrificateurs; aux temps des croisades, temps héroïques du moyen âge, un seigneur qui s'est rendu coupable de quelque grand crime est condamné par son évêque à fonder un hôpital. Nous en citerons plusieurs exemples. (Voyez CAPITAL ET REVENUS, chap. La charité profite de tout.)

Le signal de la fondation des hôpitaux est donné par les évêques ; par saint Landry, à Paris, en 660. L'Hôtel-Dieu de Lyon remonte au vi[•] siècle. L'hôpital du Saint-Esprit de Clermont doit sa naissance à saint Genès, en 656. Il continait à l'église du nom de ce saint, près la porte du Saint-Esprit (qui prend aussi le nom de porte de l'Hôpital, disent les chroniques.) Le concile d'Aix-la-Chapelle, au commencement du IX[•] siècle, confirme la coutume de construire les Hôtels-Dieu proche des cathédrales. Des statuts, dressés par le concile à la demande de Louis le Débonnaire, mentionnent que les évêques établiront un hôpital pour recevoir les pauvres, et lui assureront un revenu suffisant aux dépens de l'Église. Dans le silence de l'histoire on peut affirmer, sans crainte d'erreur, que ce fut à Lyon, à Poitiers, à Paris, à Tours, que les premiers hôpitaux se fondèrent, par la seule raison que c'est là que saint Irénée, que saint Hilaire, que saint Denis, que saint Martin ont arboré les premiers la bannière chrétienne. Paris, Lyon et Tours, évangélisécs les premières entre les villes de notre vieille Gaule, se montreront aussi les plus avancées en charité dans la France de Clovis.

Les villes n'étaient rien, à moins d'être villes épiscopates. La puissance féodale aurait brisé l'unité monarchique si elle n'eût été maintenue par les grands siéges ecclésiastiques. Le centre du monde mérovingien est l'église de Tours (MICHELET). Il en est de même de Reims dans le nord. Les évêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Châlons-sur-Marue, de Langres, de Sens, deviennent pairs du royaume. L'archevêque de Sens, chef-licu de

5t

INTRODUCTION.

'Feglise gallicane, est longlemps l'appui des Carlovingiens; lui seul semble s'intéresser à la durée de la monarchie (MICHELET). L'archovêque de Reims a succédé à l'influence de saint Martin de Tours, de saint Hilaire de Poitiers, dont les villes sont déchues au sein des guerres et des pillages. L'autorité ecclésiastique menace les brigands de les frapper de son glaive spirituel, et rarement elle les menace en vain. D'immenses donations 'enlèvent la terre aux usages profanes pour en faire la dot des hommes pacifiques, des serfs et des pauvres. Chaque jour le prêtre, allié au peuple, enlève quelque chose aux barbares, ou au remords des grands, ou à la dévotion des rois. Dâgobert donne en une scule fois vingtsept bourgades à l'abbaye de Saint-Martin. Son als fonde douze monastères et donne à saint Memelle, évêque de Tongres, douze lieues de large dans la forêt des Ardennes. Le prix de la conquête passe des rois aux comtes, des comtes aux évêques, et, par l'entremise des évêques et des monastères, aux classes souffrantes. Ainsi s'élèvent les cathédrales, et à côté des cathédrales les premiers hôpitaux, secondes maisons de Dieu. « Il fallait bien que l'Eglise se fit chair pour attirer les barbares à elle, pour gagner ces hommes de chair; de même que le prophète, qui se couchait sur l'enfant pout le ressusciter, l'Eglise couve ce jeune monde (3).»

Le droit canonique définissait les biens du clergé se patrimoine des pauvres : vota fidelium, patrimonium pauperum, sacrificia peccatorum, définition qui stleste l'analogie existante entre les sacrifices antiques et la charité chrétienne. Les couvents sont le refuge des pauvres, des soldats blessés et même des condamnés. Saint Bernard, se rendant à Clairvaux auprès du comte de Champagne, rencontre le lugubre cortége d'un malfaiteur que l'on mène au dernier supplice. Il se précipite-au milieu de la foule et saisit la corde à laquelle est attaché le coupable. « Couficz-moi cet homme, dit-il; je le veux pendre de mes propres mains, et sans lâcher priso, il le conduit dans le palais du comte de Champagne. Le prince, effrayé, s'écrie : « Révérend Père, que failes-vous là ? » - « C'est un scélérat infâme qui a mérité mille fois l'enfer. »---« Je ne viens pas réclamer son impunité, dit saint Bernard; yous allez lui faire expier ses crimes par une mort subite; je vous demande que son supplice dure toute sa vie, et qu'il subisse jusqu'à sa dernière heure le tourment de la croix. » Dans ces paroles et dans l'action de saint Bernard, tout le système pénitentiaire est renfermé. Le saint se dépouile de sa lunique, en revêt le condamné et l'emmène à Clairvaux où le loup fut changé en agneau, porte la chronique. Le coupable meurt trente ans plus tard dans une haute sainteté. Ces exemples, ajoutent les historiens de saint Bernard, n'étaient pas rares.

L'intervention des conciles dans l'administration charitable apparaît du vie au xvi siècle, c'est-à dire mille aus durant, à partir du concile d'Orléans, en 649, jusqu'au concile de Trente. Le concile d'Ortéans défend les biens des hospices contre les_ pouvoirs civils, et notamment contre les usurpations de la royauté. Que celui qui enlèverait une partie des biens des pauvres, porte le concile d'Orléans, soit frappé d'anathème comme meurtrier des pauvres. Le deuxième concile de Tours, en 567, pose le principe resté debout de la charité communale. Il impose à chaque municipe le devoir de nourrir ses pauvres dans l'étendue de son ressort, » afin qu'ils n'aillent mendier dans les communes voisines. » Le domicile de secours est créé par un concile. Il est enjoint au clergé de pourvoir au soulagement des pauvres de la commune, et les fidèles sont conviés à les y aider. Que chaque cité, porte la décision du concile, nourrisse d'aliments convenables les pauvres domiciliés, suivant l'étendue de ses ressources. Le concile de Nantes, en 658, est encore plus explicite sur l'obligation du clergé. La part assignée aux pauvres dans les revenus du prêtre est du quart. Le concile ordonne aux ecclésiastiques de partager avec les pauvres et les fabriques la dime qu'ils reçoivent des fidèles La dime est passée des lois de Moïse dans la discipline chrétienne. La dime est la mesure traditionnelle de la dette du riche envers le pauvre, du devoir de l'homme envers l'homme. Effacée par la loi civile, elle est restée la loi naturelle, la loi éternelle de l'humanité. La dime est de droit étroit pour quiconque croit à l'Evangile.

(3) MICHELET. On comprend pourquoi nous citons de préférence cet historien : aujourd'hui, surtout, il n'est pas suspect.

24

Ce sont des conciles, celui de Vienne au commencement du xiv^{*} siecle(1311), celui de Trente au xvi^{*}, qui ont assigné leurs rôles dans la charité à l'administration civile et au ciergé. Aux religieux le service des pauvres, aux prêtres la conduite des âmes, aux l'aiques la gestion des biens, à l'autorité publique la surveillance de cette gestion. Les clauses du contrat formulé en 1311 par le concile de Vienne, éprouvèrent trois siècles et plus de luttes : mais le droit civil et le droit canon étaient d'accord depuis cinq cents ans, quand la Révolution de 1769 brisa violemment un contrat à la fois de droit divin et de droit humaín, nécessaire à la vie sociale, indispensable au soulagement des classes souffrantes.

§ X.

La fugitive apparition des faits charitables, allant et venant comme un pâle fiambeau à travers les siècles, mourrait dans le souvenir sans y laisser ni trace ni profit. C'est à les prendre à leur origine et à les suivre dans leur développement; c'est dans l'analyse et uon dans une rapide synthèse que doit consister une étude sérieuse de la charité. Les œuvres de l'homme sont lentes, laborieuses, pleines de vicissitudes et de circonvolutions; c'est une à une qu'il les faut observer pour les saisir, pour les juger dans leur réalité. Ce n'est pas tout de voir comment elles naissent; il faut connaître ce qu'elles deviennent. Les faits groupés sont, comme les chiffres, les dangereux complices des faux systèmes. Avec les détails, l'homme s'aperçoit dans sa petitesse, sa fragilité, ses misères et ses fautes, mais aussi dans son courage, ses vertus et sa grandeur. La charité publique et privée, civile et religieuse, envisagée dans sa pensée morale et dans les faits matériels, veut donc son histoire, comme toute doctrine, comme tout fait social a besoin d'avoir la sienne pour se bien connaître. Pour organiser une charité nationale il fallait avoir une histoire nationale de la charité. Nous étions sur le point d'en publier une lorsqu'en cherchant notre point de départ, nous fûmes conduit de proche en proche à faire entrer dans ce dictionnaire les annales universelles des secours publics.

Et ce fut alors que nous entreprimes d'établir par comparaison les droits de l'Evangile à prendre la direction de l'humanité. Il fallait vérifier ses titres; il fallait les cuntrôler par ceux des autres doctrines. La démonstration de cette preuve ouvreit devant nous le champ de l'histoire dans ses rapports, non avec la charité, puisqu'elle n'existait pas, mais avec sa destination sociale. La charité, devoir du Chrétien, e été, avant qu'il y eût des Chrétiens, un devoir d'homme; elle s'appelait l'humanité, la pitié, la miséricorde; elle a été un devoir des gouvernements; elle a existé à l'état de secours publics. Elle a été telle, nonseulement dans la théocratie juive, mais elle a été telle à Rome, à Athènes, et longtemps auparavant dans les lois de Minos, altérées par Lycurgue. (Voy. Assistance, CHARITÉ [ESPRIT DE LA], et Socialisme.) L'exercise de la charité correspond à l'un des plus grands problèmes sociaux, à celui dont la solution ne sera jamais complète que par elle, complète, autant que les choses humaines peuvent l'être. En contrélant la doctrine chrétienne de la charité par la morale antique, en établissant que le plus grand honneur de cette morale est d'avoir possédé quelques parcelles de cette famme divine dont l'Evangile a creusé et étendu le foyer dans tout l'univers; nous ferons assister les socialistes modernes aux luttes de l'ancien monde, à ses efforts incessants pour rétablir l'équilibre sans cesse rompu entre les classes riches et les classes pauvres, par la faute ou sans la faute des unes et des autres, li faut qu'on sache ce qu'ont fait la Grèce et Rome livrées à jeur seul génie pour moraliser les masses, pour les nourrir quand elles ont eu faim, qu'on sache en quoi s'est manifestée leur impuissance. On verra aussi comment la morale juive, dont la morale évangélique fut le perfectionnement et la spiritualisation, a été bien autrement explicite, sous le rapport du dogme de la fraternité humaine, que la religion, la morale, la législation et la philosophie antiques. Dans la Grèce d'une part, dans la Judée de l'autre, se résume le monde primitif, mythologique, héroique et patriarcal. Quant à Rome, elle n'est qu'un fait ; sa religion, sa morale, sa poésie, sa philosophie sont en Grèce. Les doctrines humanitaires de la Grèce et de la nation juive, et les faits humanitaires de l'ancienne Rome, placeront sous les yeux de nos lecteurs le tableau complet des principes et des actes qui se rapportent à notre sujet dans l'histoire de l'humanité. Car, comment espérer que l'Asie d'en deçà ou d'au delà du Gr

AVERTISSEMENT

en apprense plus sur l'homme que la nation juive, la Grèce et Rome? Dans la science de l'Egypte s'était écoulée évidemment toute la science de l'Orient; or la science et la philosophie de l'Egypte ont passé, partie dans les lois de Moïse, partie dans celles de la Grèce et dans la philosophie de Pythagore. Moïse, Lycurgue, Solon, Pythagore, reproduisent tout entière la sagesse des anciens jours; hors de là, il n'y a plus que des fables ou des demi-clartés qu'on s'efforce de faire passer pour des soleils inconnus aux civilisations dont nous sommes fus. A quoi bon d'ailleurs nier ceci : étant donnée l'identité de la nature humaine, n'est-il pas hors de doute que l'histoire de l'homme, de ses bonnes et mauvaises inspirations, de ses vertus et de ses vices, de ses sentiments, de ses idées, de ses actes, sera bien complète et bien connue quand nous l'aurons suivie dans ces deux lignées : Rome et la Grèce, pendant deux mille ans, et dans la Bible depuis Adam jusqu'à nous? Cette étude faite, nous croyons qu'il ne sera contesté par personne que les vrais principes qui doivent servir de règle dans l'organisation de la charité sont contenus dans l'Evangile, puisque nous aurons clairen ent établi que les saines doctrines de la Grèce et les mœurs de Rome dans ce qu'elles ont de vraiment admirable, en sont la confirmation. La charité moderne est un large fleuve dont la source inépuisable est dans l'Evangile; il faut aller jusque-là si l'on veut explorer ce fleuve dans son cours, si on veut le connaitre dans toute sa richesse, et mesurer la profondeur de ses ondes.

AVERTISSEMENT.

Nous avons adopté le système qui nous a paru à la fuis plus méthodique et plus philosophique des articles complexes; ainsi dans le mot Associations (application du principe des), figurent les subdivisions confrérie, coalition et compagnonnage, l'un comme exemple d'une application saine et morale du principe de l'association, les deux autres comme des applications fausses et dangereuses du même principe. Par exception nous avons renvoyé à une rubrique spéciale les mots qui offraient par cux-mêmes un déve-Imppement trop considérable : tel est celui des congrégations religiouses, enseignantes et hospitalières, la plus magnifique des applications du principe d'association que le christianisme ait enfantées.

Ainsi encore le mot CLASSES SOFFRANTES renferme un très-grand nombre d'aspects : 1º Leur dénombre-ment; 2º leur division en agricoles, manufacturières et maritimes; 3º l'énoncé de leurs misères spé-ciales; 4º la spécification des moyens employés et à employer pour les secourir : apprentissage dans les

manufactures, caisses de retruite, etc., ce sont autant de paragraphes de ce même article. Le mot CAPITAL ET REVENU DE LA CUARITÉ comprend : les charités royales et le concours du clergé, comme les ressources propres des établissements charitables. C'est l'indication de toutes les sources pécuniaires les ressources propres des établissements charitables. Le not assistance déroule le vaste tablean de ce qui a été tenté pour secontir les classes nécessiteuses dans le monde grec, le monde romain et la nation juive. Le not Annixistriation qui ouvre le dictionnaire est immense. Pour ne pas trop le surcharger, nous avons renvoyé à celui de Législation et Junispropence ce qui appartient spécialement à cette mauère, et au mot Récime économique, qui est élastique, tous les détails de la comptabilité espèces ou metières, et les questions que soulève ce sujet abstrait. Ceux que n'intéressent pas de pareils développements n'éprou-ceront par l'anyui de les rencontenes dens les partieur partieurs partieur developpements n'éprouveront pas l'ennui de les rencontrer dans les autres articles qui attireraient leur attention, et ceux que

la comptabilité préoccupe auront l'avantage de trouver les objets de leur compétence dans un même cadre, Nous avons été quelque fois incertain entre l'ordonnance par matière et celle chronologique. Nous Nous avons été quelque fois incertain entre l'ordonnance par matière et celle chronologique. Nous nous sommes très-souvent décidé pour l'ordre chronologique, comme exprimant mieux l'influence des faits généraux sur les dérisions applicables à chaque objet réglementé. Si l'on trouvait que nous avons reproduit avec trop de profusion les documents administratifs, monuments d'une législation disparue, ou les inonographies des hôpitaux sans profit pour la science, nous répondrions que les fouilles que nous avons opérées dans les archives publiques ne se recommencent pas; que des œuvres tels que colui-gi ne peuvent se compléter par d'autres; qu'à la différence des ouvrages d'imagination, les vastes magasins archéologiques dont M. l'abbé Migne, avec un zèle infatigable, a doté les sciences théologiques, ne sau-raient être trop abondamment remplis. On peut presque dire que ce qu'il n'y a pas fait entrer n'y entrera jamais. Et qui peut répondre que ce qui est aujourd'hui d'une utilité contestable, ne fera pas défaut demain au droit civil ou au droit canon? Or, on ne contestera pas que nos volumes, si épais qu'on les trouve, ne soient plus faciles à transporter que les archives universelles? Il y aurait eu un moyen d'être beaucoup plus court; c'ent été d'être systématique; mais nous nous étions bien promis de nous montrer beaucoup plus court; c'edt été d'ètre systématique; mais nous nous étions bien promis de nous montrer beaucoup plus court; c'edt été d'ètre systématique; mais nous nous étions bien promis de nous montrer aussi prodigue d'exposés que sobre de conclusions, et si nous nous reprochons une chose, ce n est pas d'avoir amoncelé trop de natériaux, mais d'avoir encore trop fréquemment dogmatisé. « Dans se matières historiques la méthode d'exposition est toujours la plus sûre, et ce n'est pas sans danger pour la vérité qu'on y introduit les subtilités de l'argumentation logique. » (Augustin Thienex, Avertissement des Lettres sur l'histoire de France.) Duris d'incide d'est

Paris, 2 janvier 1855.

MARTIN DOISY.

DICTIONNAIRE

D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

ADMINISTRATION.

SECTIONI'"-I. ADMINISTRATION CHARITABLE PENDANT LES DIX-BUIT SIÈCLES DE L'ÈRE CURÉTIENNE. Première lorme de l'administration charitable. -- H. L'administration de la charité s'étend avec la prédication de l'Evangile dans le monde païen. -III. Administration au temps des persécutions..... IV. Discipline de la charité....V. L'administration de la charité se retronve la même partout. -. VI. L'Evêque tuteur, curateur, pourvoyeur général des pauvres.— VII. Réglementation de la charité par les pouvoirs civils.— VIII. Droit conféré aux par les pouvoirs civils. — VIII. Droit conféré aux évêques. — 1X. Alliance du clergé et des pouvoirs de l'État, frerace des rois de France. — X. Con-cile de Tours, l'an 570; hospices de Lyon. — XI. vn°, vnr° et 1x° siècle. — Hôtel-Dieu de Paris. — XII. x1°, x1° et 1x° siècles. — XIII. x1v° siècle. — Décision du concile de Vienne (1311). — Forma-lités de la fondation de l'hôpital Saint-Jacques-cux-Pèlerins de Paris (1320). — Lettres patentes de sauvegarde à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pus (1322). — Comptabilité de l'hôpital d'Orléans. — Les étalslissements de charité sont municipaux ou les établissements de charité sont municipaux ou royaux (1366). — XIV. xv* siècle. — L'Hôtel-Dieu de Paris endetté (1419). — Sommières en Languedoc .--- Concours des conseillers municipaux. -Quête pour les pauvres, dans les églises.-Vi-site des hôpitaux (1463).- Receveur élu par les habitants.-Direction de l'hôpital de Caen par les habitants.—Direction de l'nopitat de Caen par les bourgeois, représentés par six jurés ; Hôtel-Dieu desservi par des religieux, et portant le nom de prieuré (1466). — Conflit (1472). —Déprédatious dans les hôpitaux de Bordeaux (1475). — Etablisse-ment des pharmácies (1492). — Personnel adminis-tratif et comptabilité à Hesdiu (Pas-de-Calais) (1483). bópilaux de Paris en vertu d'un arrêt du parlement (1505). — Désordres dans l'hôpital de Mortagne

(1905). — Desordres dans Inophai de Mortghe et réglementation de cet bôpital, par Heuri d'Albret et Marguerite de France (1530). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Lyon, — Règlement des hospices de Dijon (1533 et 1536). — Droit de surveillance confié aux baillis et sénéchaux (édit de 1543). — Concile de Trente. — Femmes en couches et nouveaux-nés. — Distinction en admistrateurs, en tirre de bénéfice et en administrateurs triennaux et demituables. — Ordonnance de Moulins (1566). — Fondation privée, autorisée et soumise aux pouvoirs publics après la mort du fondateur. — Désordres à l'bôpital Saint-Germain-des-Prés (1579). — Ordonnauce de Blois (1579). — Injonction à l'Hôtel-Dieu

de recevoir tous les mala 'es, de quelque pays qu'ils fussent (1582). — Administration des hôpitaux revendiquée par la Couronne; attribution au gran d conseil (1595). — XVI. xui^{*} siècle. — Traitemei t des malades des hospices, à l'Ilôtel Dieu de Paris (1612). — Terres affermées sur adjudication et affiches (1614). — Autorisation de bâtir demandée par les administrateurs d'Oléans à la munici-palité. (1621-1626). — Administrateurs séculiers soumis à rendre compte (1629). — Intervention des pouvoirs civil et religieux (1634). — Conflit soumis a rendre compte (1020). — intervention des pouvoirs civil et religieux (1634). — Conflit cutre les adminiatrateurs civils et religieux (1634-1635). —Règlement par arrêt du conseil (1640., —Population de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1651. — L'étresse de l'Hôpital Général, 1660.—Comple an-nuel de l'Hôtel-Dieu imprimé et publié (1663). — Détresse plus grande de l'Hôpital Général,—Admi--Compte au-Detresse pius grande de l'hôpital General,—Admi-nistration de cet hôpital (1663).— Administration du service des Enfants-Trouvés (1676).— Règle-ment de l'Hôtel-Dieu de Paris (1675).—Règlement de l'hôpital de Valogne (1682). — Règlement de l'hôpital Saint-Germain-en Laye (1684).— Admi-nistration des hospices de Dijon; nécessité recon-uve de hoépitalion des services hoepitalises duré nue de la séparation des services hospitaliers dans certains cas.— Réglementation des rentes à fonds perdus (1690).—L'hôpital des Incurables de Paris obéré par suite d'achats d'immeubles est menacé obéré par suite d'achats d'immeubles est menacé d'expropriation ; mesures de salut prescrites par le conseil d'Etat (1690). — Règ'ement général de 1698 (12 décembre). — XVII. xvm⁻ siècle. — En principe, sous l'ancien régime, le patrimoine der hópitaux d'une même ville est distinct ; il faut une décision sociale pour qu'il en soit autrement (1711). — Continuation de la détresse de l'Hopital Général de Paris —Secours de l'Etat, 1711. — Suite du même sujet (1719). — Système de Laws. — L'Etat garantit aux hópitaux un intérêt de 2 °/° (1720). — Règlement de l'hôpital royal de Ver-sailles (1720). — Hôpital du Samt-Esprit de Besansailles (1720).—Ilôpital du Saint-Esprit de Besan-con, mi-partie monastique et civil. — Concours de l'autorité civile et religieuse. — l'artage du re-venu (août) 1722). — Conflit entre le bailliage et la municipalité, pour la direction de l'Ilôtel-Dicu la municipalité, pour la direction de l'Ilôtel-Dicu de Nogent sur-Seine (octobre 1722).— Règlement de l'Hôtel-Dien de Chevreuse par arrêt (1725).— Règlement moral de l'hospice de Beauvais (1735). — Droit du curé de consacrer à l'Hôtel-Dieu de La Ferté-Saint-Bernard (1734). — Difficulté de distinguer quelquefois entre le patrimoine des églises et celui des hôpitaux (1736).— Populatio... de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1737.— Responsab.1 sé des administrateurs (1747).— Règlement de l'ho-pital de Pontoise; — Curés de la ville nommes à

tour de rôle .- Principe électif dominant .- Supérieure remplissant l'office de l'économe moderne (1747) -L'Hôtel-Dieu Je Toulouse reçoit l'institution royale. La Composition du bureau ex-traordinaire ou assemblée générale; composition du bureau ordinaire ou de direction; administration concentrée dans la sphère municipale (1749). — Nouvelle réglementation spirituelle et tempo-relle de l'tiopital Général de Paris (1751, 24 mars). --Restriction apportee au nouveau regiement par le parlement (1751, 20 juiltet). - L'impôt attribue des droits à faire partie de l'assemblée gé-nérale ou bureau général dans certaines localités. - Compte mensuel des fournitures; formalités et couditions, admission, inventaire, visite de l'hôpital, deux fois par jour (Marly, 1760). — Etats réclamés des droits d'octroi dont jouissent les établissements charitables (1764, 11 février). - Hopital de Saint-Joseph-de-la-Grave de Tou-tonse obéré; intervention du pouvoir royal. Vente des immentiles (1765). — Police de l'Hôtel-Dicu de Paris (1772). — Importance de l'Hôtel-Dicu à cette époque (1773). — Importance de l'holci-Dieu a cette époque (1773). — Emprunts à condition d'un fonds d'autortissement (1775). — Arrêté relatif aux admissions (1776). — Itéglement de Saint-Etienne-en-Forez ; visite des immeubles par un des directeurs. Réparations et constructions ; visite de la pharmacie et de la lingerie; serv ce inédical; livre de visite (1778). — Nouvcau règie-ivent de l'infirmerie royale de Versailles (1779). — Infirmeries spéciales dans les hospices de Paris, aux frais de l'Etat (1780). — Autorisation et a... judication prescrites en matière de construction (1780). — Défense aux administrations de con-(1760). — Defense aux auministrations de con-tracter, sans autorisation, sous peine de garantie personnelle (1783). — lidtel-Dieu et hôpital de ta Charité de Lyon endettés. Emprunt de deux mil-lions et vente d'immeubles. — Enfants des hôpitanx aux convois.- (1784).-Enseignement dans les hôpitaux ; réforme ; concours de diverses pa-roisses à l'administration ; contrat par-devant notaire avec les religieuses ; office des sœurs. — Conditions d'admission des malades ; ouvriers no-

- mades; payenent des fournisseurs. SECTION II. — I. Monognaphie. Administration de l'Hôtel-Dieu de Paris du XIII* su XIX* siècle. — Règlement du XIII* siècle. — Autorité du chapitre de Notre-Dame. — Frères et sœurs laiques. — Discipline des frères et sœurs. — II Règlement de 1505. — Administration laique. — Sœurs grises et religieuses noires. — Conflit. — Résistance du chapltre au parlement. — Lutte entre les religieuses et la prieure. — Compte à rendre par le chapitre. — Règlement de police intérieure. l'art du chapitre dans l'administration. — Religleux de Saint-Victor. — Police des religieux. — Prépondérance des religieux 'de Saint-Victor (1540). — III. Geneviève Bouquet. — IV. Revonu de l'Ilòtel-Diez en 1575. — La dépense excède la recette. — Revenu en 1640, 1650 et 1660. — Les déficits sont comblés et le revenu augments toujours, grâce à la charité privée. — V. XVII* siècle. — Division des services hospitaliers. — Résumé.
- SECTION III.— 1. PERSONNEL.— Pouvoirs religieux et civils considérés en général. -- II. Consécration civile du droit des évéques. — III. Cl.apitres. Leur origine. Leurs fonctions. — IV. Aumóniers. Grand aumónier. -- V. Religieux et religienses dans les hópitaux du xure au xur siècle. Elles traitent à forfait avec l'administration (Arteis, xur et xure siècle). Ce que devient l'administration entre les mains des femmes laïques."— Contestations des religieux avec les administrateurs (1642).—Contrat à forfait résillé à Dieppe; l'administration se charge des fournitures (1697).— Traité avec les sœurs de Mortagne (de 1739 à 1783).—Traité avec les sœurs de Marly (1747).—

- Les religieuses de l'hospice Saint-Jean d'Arras (1793).— VI. Receveurs des deniers charitables. —Revenu général des pauvres.— VII. Économes. "Dounati.— VIII. Médecins des indigents.— IX. Avocat des pauvres.— X. Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris days les deux derniers siècles. — XI. Administration de l'Hôpital Général de Paris.— XII. Personnel administratif sur les divers points du royaume.— Hôpital Saint-Gervais à Paris. — Ilôpital de Vire. — Hôpital de Laigle. — Hôpital Saint Yees de Reunes.— Hôpitaux d'Arras. — Maison des orphelins de Strasbourg. — Hôtel-Dieu de Rouen. — Hôpitaux de Caen.— Hôpital de Clermont Ferrand, (Puy-ile-Dieu et hôpital général et Maison-D eu de Reims. — Hôpital général de Dieppe. — Hôpital Saint-Marcoul. — Hôpital de Beauvais.
- SECTION IV. COMPTABILITÉ. Mot d'Aristote. Plaintes et doléances des états généraux à Charles VI (1413). —Comptes des hópitaux jugés par le parlement. (1521, 6 avril). —Décisions du concile de Trente en matière de comptabilité (1547). —Comptabili é de l'Hôpital Général de Paris. — Spécialité des chapitres de dé ense, interdiction des virements arbitraires (1680, 23 mars). — Communication des comptes an procureur du roi dans les assemblées municipales (1691, 14 juillet). — Comptabilité à Mortague (xvn. siècle). — Jugements des comptes au commencement du xvn. siècle. — Idéo générale de la législation antérieure (décembre 1706). — Reddition de comptes à l'hôpital de Beauvais (1733). — Dépôt des fonds libres au trésor royal (20 juillet 1762).
 SECTION V. — LABUS ET RÉFORMATION DES ANCIENS BOPITAUX. — Intervention de Souverain Pont fe (ments diele). — Intervention des ouverain Pont fe
- (xm* siècle). II. Dépré lations suivies de remboursement; patrimoine du comptable, gage de l'hôpital; obligation de bailler caution; comptable garant des fermiers insolvables (xiv*, xv*, xvi* et xvii* siècles). - III. Dilapidations en nature des revenus des hopitaux sons prétexte du service public. - IV. Doléance des états généraux (1413). - V. Règlement de Philippe le Bon pour arrêter les désorares dans un des hospices d'Ararrêter les désorares dans un des hospices d'ar-ras (1438). — Autres règlements de Charles-Quint, pour un autre hôpital de la même ville (1530). Hôpital de Dijon (1432, 1527 et 1572); graves accusations. — VI, Représentation au parlement par le président des comples (1505). — Mot du chanceller de Lhospital. — Nouvement de réformation syant à sa tête le cardinal d'A ...-boisc. — VII. Réformation des hôpitaux sous le règne de François 1^{or} — Naturé des purpations (1485). — Résistance des administrateurs. — Edits (1845). — Résistance des administrateurs. — Edits successifs 19 mai 1544; 15 janvier, 4 février, 20 juin 1515; 26 février 1546. — VIII. Observations concernant les usurpations; fausse doctrine censurée par les conciles. — Absorption des ho-pitaux par les couvents et réciproquement. — IX. Règne de Henri II. Exception légale à la réformation générale des hôpitanx (29 mai 1549). Reprise de la reformation (12 fevrier 1553) .-X. Règne de François II. Saisie des biens et revenus non régis par silles et communautés d'ha-bitants (15 et 25 juillet 1560). -- XI. Règne de Charles IX. Réglementation administrative, contrainte par corps, sanction penale du payement des reliquets (avril 1661). - XII. Dilapidation des geus de guerre. - Mesures de réformation prises en sous œuvre par le parlement de Poitiers (1599). — XIII. Règne de Henri II. Nouveau (159). — XIII. Regne de Inenri I.I. Rouveau règlement afin d'executer la réformation (août 1585). – XIV. Bègne de Henri IV. Impulsion nouvelle donnée à la réformation (7 juillet 1606). — XV. Règne de Louis XIII. La plaie des désor-dres plus profondément sondée. — Malversations,

détournements signalés. — Nouvelle réglementation, emploi des reliquats. — Chambre de la générale réformation constiluée, 24 octobre, 12 novembre 1612. — Enquête générale, spoliateurs rondamnés au double de la restitution des fruits (6 août 1613). — Réglementation de la chambre de générale réformation (27 janvier 1614). — Compte à rendre devant cette chambre. — Fonctions et solaire des sergents de la chambre générale de réformation (15 février 1614.) — Pensiops touchées en vertu de faux certificats (arrêté du 19 octobre 1616). — Demi-remède à cet abus (12 mai 1618). — Subdélégués de la chambre générale de réformation dans le rapport du parlement de Toulouse (6 mai 1620). — XVI. Union des hôpitaux où L'MOSPITALITE R'EST PAS CARDÉE à l'ordre du Mont-Caruel et Saint-Lazare (1672). — Renvoi à l'histoire des hôpitaux. — XVII. Décournement des revenus des pauvres par le clergé protestant (15 janvier 1683). — Même sujet. Déclaration du 21 août 1684. — XVIII. Ordres religienx inhérents aux établissements hospitaliers (1695). — Commission de réformation (núme an.éc). — Les pourvus de bénéfices doivent justilier de leurs droits, sons peine d'attribution des biens et revenus à l'hôpital. — Usurpatiou de l'hôpital d'Albrac ou Anbrat (diocèse de Rhodez). — XIX. Projet de réforme de l'Hôtel-Dien de Paris (1776-1786). — II est étendu à tous les hôpitaux de Paris (1777). — XX. Abus du droit d'admission dans les hôpitaux (février 1777).

SECTION VI. — I. DYERS POINTS D'ADMINISTRATION CHARITIBLE. — II. Première question. Localisation des secours hospitaliers. — L'Hôtel-Dieu de Paris indemnisé de recevoir des passants. — III. En quoi consiste l'hospitalité donnée aux passants à l'hôpital de Valognes (xiv siècle). — Ilôpital d'Argentan (1544). — Hôpital de Beaune (1675). Hôpital d'Alençon (1676). — Hôpital de Gayeite (1694). — IV. Limitation de l'hospitalité à l'hôpital général de Paris (1680). — Donation spéciliée (1696, 21 décembre). — Invocation du principe de la localisation des secours (1772). (Voyez l'omicile de secours). — V. Seconde question. Simultanétié des secours hôspitaliers et des secours à domicile dans les hospices. — Hôpitaux de Paris (xv siècle). — Hôpital de Dijon (même xvi siècle. — Aumônerie de Saint-Marc, à Strasbourg. — Aumône générale de Paris. — Hospite de la Charité de Lyon. — Aumône générale de Lyon (1531). — Hôpital de Cusset (Allier). — Hôpital de Troyes (1575). — VIII. Simultanétié des secours aux xvnº et xvni• siècles.— Hôpital général de Paris, chit de 1663. — Chambre des pauvres de Calais (novembre 1660). — Hôpital de Valognes (1682). — Hospice de la sursur-Aube (1731). — VIII. Troisième question. Militaires dans les hôpitaux pour y placer des militaires (1710). — Construetion des bàtiments des hôpitaux civils, destinés à recevoir des militaires pris à la charge de l'Etat. — IX. Quatrième question. Conduite de l'ancien régime à l'égard des immeubles des hopitaux pour y placer des militaires des hôpitaux pour y placer des militaires dues los norse. - Mon des bàtiments des hôpitaux civils, destinés à recevoir des militaires pris à la charge de l'Etat. — IX. Quatrième question. Conduite de l'ancien régime à l'égard des immeubles des hospices. — Opi ion de d'Aguessean.— Autorisation de vendre donnée à l'Hôtel Dieu de Paris (1690). — Vente d'immeubles de l'Hôtel-Dieu en 1709. — Edit réprouvant en principe la propriété des immeubles par les hospices. — Versement au domaine de l'Etat à la charge d'intérêts SECTION VII. — I. ADMINISTRATION POSTÉRIEURE A 4789. — Explication. — II. Administration intera médiaire. — III. Composition et organisation des hópitaux et des hospices modernes. — IV Des agents et employés des hospices. — Receveurs, écononnes, aumôniers et chapelains; médecins, chirurgieus et pharmaciens; employés et serv vants; sœurs hospitalières. — V. Administration intérieure des hospices. — VI., Règlement du service intérieur. — VII. Des approvisionnements... VIII. Régime alimantaire. — IX. Pharmacie. — X. Admission dans les hôpitaux et hospices. — XI. Pensions de retraite des employés. — XII. Comptabilité. — XIII, Budget. — XIV. Dépenses. — XV. Ecritures relatives à la comptabilité. — Espèces. — XVI. Comptes matières du receveur. — XVIII. Présentation et jugement des comptes, — XIX. Ecritures relatives au compte-matières. — XX. Compte des économes.

- SECTION VIII.—I. RÉGLEMENTS DU SERVICE INTÉRIEUR DES RÓPITAUX ET HOSPICES. — Règlement de Lyon. —I'reres et sœurs de Lyon.—II. Même règlement (1851). — III. Suite. — IV. Règlement de Bordeaux. — V. Situation faite aux aumôniers. — VI. Suite du règlement de Bordeaux. — VII. Règlement général de Lille. — VIII. Régime disciplinaire. — IX. Règlement de Strasbourg. — X. Ville du socond ordre, Clermont-Ferrand. — Service intérieur, ordre, discipline et políce. Service religieux.— XI. Ville du troisième ordre, Bar-sur-Anbe. — Anciens règlements refondus dans, le nouveau. — XII. Règlement modèle du 31 janvier 1840. — XIII. Projet de traité avec les religieuses. — Comment se brisent les liens qui unissent les sœurs aux établissements hospitaliers quand ils ae se dénouent pas volontairement.
- SECTION IX. 1. Assistance publique A-Paris. - Personnel. - II. Organisation du 10 janvier 1849.
- SECTION X. I, COUP D ŒIL SUR L ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES. — Personnel des administrateurs, employés, religicuses et servantes des maisons hospitalières.—II. Dépenses hospitalières par nature de dépenses. — III. Dépenses des hôpitaux de Paris comparées à la population.
- SECTION XI. I. QUESTIONS D'ADMINISTRATION MO-DERNE. — Commission administrative. — Cadre du comple moral à rendre. — II. Economat. Inconnu de l'économat. — Moyens de le dégager — Registre des entrées. — Registre des prescriptions du médecin. — Registre alimentaire d'adultes, d'eufants: — Journal à souche auxiliaire mentionnant les objets livrés à la consommation. — Devis du concher et du linge.—Mode d'inventaire et de relèvement des effets mobillers et ustensiles dans l'administration des hôpitaux et hospices de Paris. — Autres pièces justificatives. — Questions d'économat. — III. Surcharge de la population hospitalière. — Malades étrangers aux communes. — Envahissement des lits d'hôpital par les vieillards et les enfants. — Fardeau des dépenses intérieures des enfants trouvés. — IV. Malades militaires dans les hôpitaux civils. — V. Divers faits administratifs. — Spécialisation des capitaux et revenus. — Promiscuité des secours. — Possession d'immeubles. — Placement sur particuliers. — VI. Critique des hôpitaux et hospices de Paris et des départements, au point de vue matériel. — VII. Idem au point de vue moral.

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE, I.

ADM

LÌS

L'histoire n'étant qu'une conférence de faits successifs, on ne sait bien ce qui est que lorsqu'on sait ce qui a successivement été. (Morreu. t. VI, p. 24.)

SECTION I".

1. Il est à tel point dans la nature des secours charitables d'être administrés avec ordre et méthode, que la charité fut organisée par les apôtres le lendemain de la prédication de l'Evangile: Les distributeurs de l'aumône remplacent, à Jérusalem, les anciens sacrificateurs, ce sont des diacres qui remplissent cette fonction.

Il se trouvait, parmi les fidèles des Juifs nés en Grèce, auxquels on donnait, par celle raison, le nom d'Hellénistes. Ces juifs no parlaient pas la langue syriaque comme leurs compatriotes de Judée. Ils éprouvaient plus de difficultés, par cette raison, pour faire connaître leurs besoins, quand ils se trouvaient dans la pauvreté. Ils se plaignirent de ce'que leurs veuves et leurs, indigents n'avaient pas leur part dans les distributions d'aumônes, qui devaient être égales entre tous les fidèles. Les douze apôtres convoquent pour co motif la multitude des disciples, et reconnaissent en leur présence la nécessité d'une institution spéciale de secours, qui aurait mission de rechercher les vrais pauvres, et de soulager chacun selon ses besoins. « Il n'est pas juste, disaient-ils, que nous quit-tions la parole de Dieu pour servir aux tables. Choisissez entre vous sept hommes du bonne réputation, pleins du Saint-Esprit et de sagesse, que nous élablirons pour cette œuvre : et pour nous, nous nous appliquerons à la prière et au ministère de la parole. Ce discours plut à toute la multitude, et ils élurent Etienne, homme plein de foi et de l'Esprit saint, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parmenas, et Nicolas, prosélyte. Ils les amouèrent en présence des apôtres qui, après avoir prié, leur imposè-rent les mains.» Ainsi fut créée, au sein du christianisme, la première administration des secours de la charité.

Les administrateurs sont au nombre de sept. Leur nomination procède du principe électif. Ils reçoivent l'institution apostolique, c'est-à-dire l'investiture de l'autorité spirituelle avant d'entrer en charge.

Les sept diacres de Jérusalem furent chargés de la nourriture des pauvres, des distributions et du service des tables, les tidèles prenant leur principal repas en commun. Ils servaient néanmoins à l'autel et prêchaient même dans l'occasion (4). Ils étaient à la fois trésoriers et distributeurs. Ils recevaient et gardaient soigneusement toutes les olfrandes qui avaient pour objet les besoins communs de l'Eglise. Cependant,

(4) Les évêques que représentênt ici les apôtres s'occupaient peu du témporel de leur église, dit Fleury; ils en faissaient le soin à des diacres et à des économes. Leur occupation était la prière, l'ins-

les secours n'étaient accordés que sous la surveillance et moyennant la ratification des apôtres et un peu plus tard des évêques dans leur Eglise. L'ordonnancement, comme nous dirions, émanait de l'évêque lui-même sur le rapport que lui faisaient les diacres des nécessités particulières à chaque indi-gent. Ceux-ci s'enquéraient de ces névessités, dressaient des iistes exactes des clorcs, des vierges, des veuves et des autres pauvres que l'Eglise nourrissait. Il entrait dans la charge des diacres d'examiner les demandes des nouveaux pauvres qui réclamaient leur inscription sur les registres de la charité; de veiller sur l'emploi que les assistés faisaient de l'aumône; de s'informer s'ils étaient réellement nécessiteux. Les diacres pourvoyaient aussi au lo cement des étran-gers et à leurs besoins. C'était à eux que les laïques s'adressaient, en toute occasion, comme aux intermédiaires de l'évêque. Ils allaient et venaient par la ville; ils faisaient même quelquefois des voyages. Leur vio était des plus occupées. Ils ne portaient ni grands manteaux, ni grands habits comme les prêtres, mais seulement des tuniques et des dalmatiques, qui les rendaient plus propres au mouvement et à l'action. Les sept diacres de Jérusalem formèrent le centre charitable de la naissante chrétienté, dont le chef-lieu se transporta bientôt, aves sàint Pierre, à Antioche, et d'Antioche à Rome. C'est à Jérusalem que toutes les collectes, que toutes les offrandes des fidèles viennent d'abord aboutir

Nous remarquons ailleurs que le premier administrateur des pauvres, selon les Actes des apôtres, que saint Etienne fut aussi le premier martyr, afin de symboliser cette vérité : qu'une foi ardente est le fondement de la charité; que l'amour de Dieu et celui du prochain sorient du même foyer; et cette seconde vérité : que pour être un digne bienfaiteur des hommes, il faut seutir en soi cette intrépidité à toute épreuve qui a fait les premiers martyrs.

11. L'administration de la charité venait de commencer à Jérusalem, aux lieux mêmes où l'auteur de la charité l'avait enseignée et pratiquée durant sa vie et jusqu'à sa mort. Elle va être introduite par saint Paul dans la Gallicie, à Corinthe, en Achaïe, en Macédoine, à Ephèse. Elle a été établie à Jérusalem, à jour fixe, sur des bases déterminées, ce qui est arrivé à peu d'institutions humaines. D'ordinaire, l'origine des grandes choses se perd dans les proiondeurs du passé où l'on en cherche en vain la première lueur; mais ta charité, second com-

truction, la correction. Ils avoient des prêtres pour les soulager dans le spirituel ; mais autre chose étaient-les prêtres, autre chose étaient les diacres. (Second discours sur l'Histoire Ecclés.)

mandement de Jésus-Christ, fut instituée solennellement par les apôtres, comme le premier commandement, le service de Dieu l'aété par la vocation des apôtres, confirmée par la consécration de l'Esprit-Saint.

Le service des pauvres n'est pas pour saint Paul, que l'Eglise a appelé le grand Apôtre, une œuvre secondaire; la prédication ne le lui fait jamais oublier, et il lui reste du temps encore, comme on le verra, pour subvenir à ses propres besoins par le travail des mains et de quoi contribuer sur ses épargnes au soulagement des fidèles. Les secours à donner aux pauvres des Eglises qu'il catéchise sont pour lui une continuelle préoccupation, à Corinthe, en Achaïe, en Macédoine.

Faites, dit-il aux Corinthiens, ce que j'ai ordonné aux églises de Galatie touchant les aumônes; qu'on recueille pour les saints, - les fidèles de Jérusalem ; - que les pre-miers jours de la semaine chacun de vous mette quelque chose à part, chez soi, réunissant ce qu'il veut donner, aun qu'on n'attende pas mon arrivée pour recueillir les aumônes. Quelquefois saint Paul et saint Barnabé se chargent des offrandes; d'autres fois saint Paul recommande aux Corinthiens de choisir eux-mêmes leurs délégués pour les transporter dans la Palestine. Dans la seconde Epitre qu'il leur adresse, il leur moutre la pratique de l'aumône comme étant la preuve et le signe de la conversion au christianisme. L'ardeur de l'aumôme, dit-il, accompagne partout l'ardeur de la foi. Il propose aux chrétiens de Corinthe l'exemple des chrétiens de Macédoine. Nous vous faisons connaître, mes frères, leur écrit-il, la grâce que Dieu a accordée aux udèles de l'Église de Macédoine. Leur extrême pauvrele (5) a répandu avec profusion les richesses de leur simplicité. Je dois leur rendre ce témoignage, qu'ils se sont portés d'eux-mêmes à donner selon leur pouvoir, et même au delà de leur pouvoir, nous conjurant avec instance de recevoir leurs aumones et leur part des secours que l'on donne aux saints. Non-seulement, ajoute seint Paul, ils ont fait en cela ce que nous avions espéré, mais ils ont été au delà, car ils se sont donnés eux-mêmes au Seigneur et à nous.

L'aumône, œuvre de l'homme, avait été lévéhicule de leur foi. Dieu, en récompense de l'aumône, avait fait le reste. Saint Paul est le dépositaire des offrandes des chrétiens d'Achaïe et de Macédoine destinées à leurs frères de Jérusalem. Je m'en vais, leur dit-il, porter ces secours aux fidèles. Si les Gentils ont participé aux richesses spirituelles des juifs, ajoute-t-il, ils doivent leur faire part de leurs biens temporels.

Dans son Epitre aux Romains, saint Paul leur annonce la nouvelle et la cause de son voyage à Jérusalem. Quand j'aurai, écrit-il, secompli ce devoir et que j'aurai distribué ADM

cette aumône, je passerai chez vous pour celles de l'Espagne. Le même apôtre raconte à l'Eglise de Corinthe la charité des églises de Macédoine. Les pauvres églises de Macédoine excellaient par leur charité, tandis que l'opulente et voluptueuse Corinthe avait le plus grand besoin des remontrances de saint Paul. L'indigent partage plus volontiers son nécessaire que le riche ne donne de son superflu. Tite, disciple et coopérateur de saint Paul, est chargé par lui de faire entrer les Corinthiens de plus en plus dans la voie chrétienne de la charité. Il l'y envoie activer la collecte des aumônes, atiu qu'elle soit prête quand il arrivera. Nous avons supplié Tite, mande-t-il aux Corinthiens, d'achever en vous cette bonne œuvre, afin qu'étant riches en toutes choses par la foi, par la parole, par la science, et en affection pour nous, vous le soyez aussi en cette sorte de grâce. Il revient sans cesse sur le même sujet; et pour exciter l'émulation de ses affectionnés Corinthiens, il ne dédaigne pas même d'employer le stimulant de la louange. Il leur parle au nom de Dieu, au nom de l'attachement qu'il leur porte, et aussi au nom de la gloire de leur ville, afin que tout profitât à la charité. Il est inutile de vous ecrire, dit-il, touchant les secours qui se préparent pour les saints; car je connais votre zèle, dont je me glorifie auprès des Macédoniens, leur disant que, dès l'année passée, l'Achaie était prête, et que voire zèle en a excité plusieurs. Ailleurs il leur cite pour modèle les églises de Macédoine auxquelles il attribue plus d'élan, plus d'abnégation d'elles-mèmes. J'ai envoyé nos frères vers vous, continue-t-il, sfin que je ne me sois pas loué vainement de vous et qu'on vous trouve prêts, comme je l'al annoncé, de peur que si les Macédoniens qui viendront avec moi (il veut parler des délégués des églises de Macédoine) ne vous trouvent pas préparés, ce que j'ai dit à votre louange ne tourne à ma confusion, pour ne pas dire à la vôtre.

Grand exemple donné par saint-Paul de la persistance opiniâtre, de la stratégie savante qu'il faut savoir déployer .souvent dans l'exercice de la charité : exemple que doivent avoir présent à la pensée tous ceux qui acceptent la tâche épineuse et cesante de secourir le prochain.

Saint Paul joignait à ses prédications le travail des mains, et du fruit de son travail il secourait les pauvres. Non content de recueillir les aumônes des fidèles et de veiller à leur distribution, il grossissait lui-même leur trésor.

Etant à Milet, près de partir pour Jérusalem, il convoque les prêtres d'Ephèse, qu'il n'espérait plus revoir, et il leur fait le récit de ses travaux apostoliques. Vous savez vous-mêmes, leur dit-il, que mes mains m'ont fourni, à moi et à ceux qui étaient

(F) La puissance de Philippe et les conquêtes d'Alexandre avaient peu profité à la nation.

avec moi, tout ce qui était nécessaire. C'est en travaillant pour les faibles et en les assistant qu'il faut les amener à soi, et se souvenir de cette parole que le Seigneur Jésus a dite : qu'il est plus heureux de donner que de recevoir, parole du Christ non mentionnée par les évangélistes, mais reeneillie par saint Paul de la bouche des apôtres.

Il enseigne aux prêtres d'Ephèse qu'en même temps qu'ils ont charge d'Ame, ils ont à pourvoir aux besoins du corps. L'exercice de la charité sera donc, dans le christianisme, une des nécessaires altributions du clergé. De là sortira la direction de la charité par les évêques, l'administration des secours par les Eglises, par les chapitres; de là sortira la charité des paroisses, et la sécularisation des secours charitables laissera au pasteur l'indispensable devoir de soulager toutes les misères eachées de son troupeau. La société civile ne doit pas lui enlever les moyens de remplir cette tâche.

L'exemple de saint Paul renferme aussi pour les ordres religieux qui naîtront la nésessité du travail, la nécessité de suffire à leurs besoins; la nécessité de pourvoir aux besoins des indigents : premièrement, parce que le travail est un devoir; secondement, parce qu'il est plus heureux de donner quo de recevoir.

Le principe posé plus tard, que les biens du clergé sont le domaine des pauvres, pour la plus large part, remonte à cette source sacrée des premiers jours de l'Egliso. L'enseignement de saint Paul aux prêtres d'Ephèse n'a pas une moindre portée.

Saiut Paul et saint Barnabé demeurent une année entière à Antioche, où le nom de chrétien fut donné pour la première fois aux convertis à l'Evangile, l'an 40 de l'ère moderne.

Pendant le séjour des deux apôtres à Antioche, un prophète, venu de Jérusalem, ahnonce qu'il y aura une grande famine par toute la terre. Elle éclata, en effet, sous le règne de Claude, qui parvint à l'empire l'an 41. Tout ce qui portait à Antioche le nom de chrétiens s'émut à cette nouvelle et résolut d'une commune voix d'envoyer des secours aux frères de Jérusalem dont on connaissait le dénûment. Les collectes des fidèles d'Antioche sont déposées entre les mains de Paul et de Barnabé. La riche Antioche vient en aide aux bourgades nécessiteuses de la Judée sur lesquelles sévira plus cruellement le fléau. Paul et Barnabé iont passer les aumônes aux diactes que les apôtres ont préposés à leur distribution. Au moyeu de ces secours mutuels, les apôtres resserraient les liens de la fraternité ehrétienne et jetaient les fondements de la charité universelle.

Ces secours généraux n'empêchaient pas

ADM

de se répandre les trésors de la charité privée. (Voyez Charité privée.)

111. La charité durant le cours des persécutions est exercée par le diacre saint Laurent au m' siècle, telle qu'elle a été constituée à sa naissance par les apôtres et pratiquée par le diacre saint Etienne. Le martyr du m' siècle forme la continuation de la chaine traditionnelle dont le premier martyr de l'Eglise a été le premier anneau. A la tête de la charité est l'évêque, qui la dirige, qui la surveille, mais qui ne l'administre pas. Les diacres, les sous-diacres, les acolytes, les portiers de l'Eglise sont ses agents. Dans les grandes villes un archidiacre en est l'administrateur suprême. (Voy. CHARITÉ (esprit de la).

IV. Les Pères de l'Eglise posent les principes d'administration et ceux de la discipline de la charité.

Saint Jérôme insiste, dans sa lettre à une illustre veuve de la Gaule, nommée Hébide, issue d'une famille d'orateurs et de poetes célèbres, sur la nécessité des règles en matière charitable. Il est, dit-il, écrit dans un psaume : Heureux celui qui agit avec discernement et prudence pour le souiege-ment de l'indigent et du pauvre - Beaus qui intelligit super egenum et pauperem. Il est besonn d'une étude attentive, continue le grand docteur, pour reconnaître quel est le vrai pauvre et celui à qui il faut donner; car le vrai pauvre n'est pas celui qui est couvert d habits déchirés, qui porte sur son visage et sur son corps les signes extérieurs du besoin. Rien n'annonce parmi tout cet appareil qu'il ne soit pas plongé dans les vices plutôt que dans la pauvreté. Les vrais pauvres sont ceux dont l'apôtre se réservais lui-même de prendre soin; ceux pour lesquels saint Paul et saint Barnabó recueillaient les charités des églises chrétiennes (6).

Sainl Jérôme veut que l'on assiste les juits et les païens qui sont nos frères selon l'humanité, mais il est d'avis qu'il faut donner la préférence aux indigents qui nous sont unis par la fraternité spirituelle d'une même foi.

D'une part, les vices no sauraient constituer un privilége, et en second lieu, l'honnête pauvre, toutes choses égales, doit être préféré au malhonnête homme. Seulement, prenous garde, en observant cette règle, de blesser ce principe général que la charité est due à tous les hommes.

Saint Basile enseigne que ceux à qui Dieu inspire d'aliéner leur bien pour acquérir le ciel ne doivent pas s'en réserver la distribution, mais contier cette mission à ceux à qui le soin et l'intelligence des pauvres sont donnés. A l'appui de son opinion, il cite les chrétiens, qui, après avoir vendu leurs biens en déposaient le prix aux picds des apôtres, lesquels les distribusient à chacun gelon ses besoins. Il faut, dit-il, une grande expérience pour discerner ceux qui sont vraiment pau-

(6) Saint Paul ne les appelle pas autrement que les saints.

cres d'avec ceux qui mendient pour amasset. Celui qui donne à un affligé, à un infirme; donne à Dieu, disait-il : il en recevra la récompense; mais celui qui donne à des vagabonds et des débauchés, jette son argent aux chiens, c'est-à-dire à des hommes plus dignes d'aversion par leur impudence, que de compassion pour leur pauvreté. (BASIL. Epist. 292).

Gardez-vous, poursuit-il, de répandre vos charités parmi ceux qui font retentir des chants lamentables pour attendrir les femmes et les tromper; gardez-vous de ceux qui contrefont des dislocations de membres et des ulcères pour faire fleurir leur commerce de mendicité. Les aumônes qu'on leur fait ne servent qu'à nourrir leurs vices et à perpétuer leurs fourberies. Les seuls qui méritent l'exercice de la charité dans sa plénitude sont ceux qui supportent avec patience et douceur leurs incommodités et leur misère. (De l'aumône, discours 4, t. III).

Il existe dans la charité, dit saint Ambroise, une mesure sans laquelle elle est mal entendue. Cette mesure doit être observée scrupuleusement par les évêques et les pasteurs. Ils ne doivent pas exercer cette vertu avec ostentation, mais avec justice, car il y a une avidite insatiable dans ceux qui demandent. Les uns demandent, quoiqu'ils soient jeunes et vigoureux; d'autres demandent, et ce sont des débauchés ; d'au-tres demandent, et ce sont des vagabonds qui viennent engloutir la substance des vrais pauvres. Ils ne se contentent pas de peu; ils sont insatiables. Vous les voyez bien vêtus; ils se disent de haute condition pour tirer de vous, par ce moyen, de plus fortes aumônes. Ils trompent par ce déguisement et par d'autres arlifices ceux qui soul assez simples pour les croire. Ainsi se tarissent mal à propos les sources de la rharité destinées aux seuls vrais pauvres. Prenez garde que la part des nécessiteux, drs affligés, ne soit la proie des fourbes et des intrigants. Ne soyez pas inhumain en-vers enx, mais ne leur sacrifiez pas les honnêtes malheurcux. Souvent ils se disent accablés de dettes, vérifiez s'ils disent vrai; ils se disent volés, enquérez-vous de la réalité de cette allégation ; connaissez en un mot ceux que vous secourez. En observant cette règle, vous vous mettrez à même d'être libéral pour tous. Nous ne devons pas seulement prêter l'oreille pour écouter la voix de ceux qui nous prient, nous devons ouvrir les yeux pour considérer la nature de leurs besoins.

Ainsi, la charité a ses règles; leur étude est nécessaire à l'exercice de la charité, et celui qui n'a pas la possibilité de s'y livrer, doit charger les expérimentés de l'emploi de

(7) • Ad quem intelligendum, dilectissimi, solita benignitate vigilandum est, ut quem, modestia tegit, et verecandia præpedit, invenire possimus. Sunt enim qui palam poscere ea quibus indigent erubescent, et malunt miseria tantæ egestatis alligi, quam ADM

ses aumônes. La faible voix du malheur, continue saint Ambroise, crie plus haut aux oreilles d'un sage dispensateur des secours que la voix du mendiant. Néanmoins, il arrive souvent encore que l'impétuosité de clameurs en obtient plus que l'humble plainte. Combattez du moins l'impudence de toutes vos forces. Allez au-devant du malheureux qui ne vient pas au-devant de vous. Allez chercher celui que sa pudeur porte à cacher sa pauvreté. Allez trouver le malheureux enfermé dans les prisons. Que le malade qui ne peut se faire entendre à vos oreilles se fasse entendre à votre cœur. Beaucoup d'évêques ont d'autant plus d'argent qu'ils en donnent davaulage. D'où cela vient-il ? De ce qu'ils comprennent la charité, et de ce que, les sachant équitables distributeurs d'aumônes, chacun leur confie les siennes, car nul ne donne, qui ne veuille que ce qu'il donne serve à ceux qui sont réellement pauvres. Toutefois, la mesure de la charité ne doit pas être de l'avarice. Prenez garde, conclut saint Ambroise, de ne pas tenir enfermée dans vos coffres la substance des misérables; de ne pas ensevelir dans ces tombeaux la vie de ceux qui meurent de faim.

Cele s'adresse à ceux qui, sous prétexte d'être bons ménagers du revenu des pauvres, au lieu d'en être les trésoriers, s'en font les thésauriseurs, sans s'apercevoir qu'ils en sont les meurtriers.

Saint Jérôme, partant de la distinction établie dans l'Evangile entre le malheur qui est réellement un mal, et la souffrance qui est souvent un bieu, appelle les malades; les infirmes et les pauvres des misérables et non des malheureux. Il n'est pas toujours possible, dit-il, de consoler les malheureux, mais il l'est toujours de sécourir les misérables. Saint Léon et saint Augustin insistent sur la nécessité, pour le chrétien, de ne pas se borner à soulager ceux qui réclament ses secours, mais d'aller au-devant de ceux que la honte empêche de montrer leur misère, et de prendre conseil en leur donnant, dit saint Léon, de leur pudeur, autant que de leurs besoins (7).

Vous devez rechercher, continue saint Augustin, ceux qui ont besoin de volre sccours, et ne pas dire : Je leur donnerai s'ils me demandent. Quelle recherche ferai-je, me répondrez-vous? Soyez inquisitif, soyez perspicace, entrez dans le détail des moyens d'éxistence de chacun; rendezvous en compte. On ne vous blamera pas de cette curiosité. Accueillez ceux qui viennent à vous pour vous demander; mais[prévenez ceux qui ne vous demandent pas. Que votre aumône demeure dans votre mam jusqu'à ce que vous ayez trouvé un vrai

publica petitione confundi. Intelligendi ergo isti sunt et ab occulta necessitate sublevandi, ut hoc ipso amplius gaudeant cum et paupertati corum consultum fuerit et pudori. » (S. LEO, serm. 4 De Collect.) ADM

61

pauvre à qui vous la donniez. Moins vous sollicite cet indigent, plus vous devez veiller pour prévenir les demandes qu'il aurait à vous adresser et qu'il ne vous adressera pent-être pas. Malgré son silence il pourrait servir un jour à votre condamnation. C'est pourquoi, soyez curieux dans cette recherche, et vous découvrirez l'indigence et le besoin de plusieurs si vous désirez sincèrenuent les découvrir. Mais, comme vous aimez à vous excuser, comme vous aimez à vous dire : Nous ne savons où les trouver, vous ne les découvrez pas.

Sozomène mentionne comme règle admise dans l'Eglise, que les hôpitaux doivent recevoir indifféremment tous les pauvres. Instituez, dit-il, des hôpitaux dans vos villes, afin de recevoir avec humanité non-seulement les pauvres voyageurs de votre pays, mais les étrangers qui sont privés de ressources (8).

Atticus, évêque de Constantinople qui mourut en 425, envoie à Nicée un prêtre distribuer 400 pièces d'or, en lui recommandant de donner surtout aux pauvres que la honte empêchait de solliciter du secours, même quand ils eussent été hérétiques. Ne t'inquiète pas, lui dit-il, de la différence de notre foi avec leurs erreurs; soulage ceux qui ont faim, quelle que soit leur croyance. (Socaarevu, 15.) Julien l'apostat dans sa lettre, si connue à Arsace, pontife de Galatie, ne peut se consoler de voir les impies Galiléens secourir non-seulement leurs proches, mais même les païens, et il recommande aux prêtres idolâtres de suivre un si bel exemple.

Saint Grégoire de Nazianze place les hôpitaux sous la responsabilité des évêques. Il se plaint à l'évêque Vital de ce qu'il a laissé déchoir les hôpitaux dans l'île de Sardaigne, ce dont il serait grandement à blamer, ajoute-t-il, si la vieillesse et les maladies ne devaient pas jusqu'à un certain point lui servir d'excuse. Mais saint Jean Chrysostome nous apprend que l'Eglise, en plaçant la charité sous la surveillance des évêques, n'entendait pas pour cela qu'ils en eussent la gestion matérielle non plus que le clergé. Ce grand docteur se plaint positivement, au contraire, de ce que les évêques et le clergé veulent être les distributeurs et les dispensateurs des biens de l'Eglise; c'est donner au temporel, ajoute-l-il, un temps qu'ils doivent réserver tout entier au spirituel. (Ad Corinth., ch. xvi, homélie 86, sur saint Matthieu.) Le même docteur se plaint de ce que l'incurie des séculiers force les prêtres à s'occuper de détails matériels, étrangers à lour ministère. Les évéques, dit-il, sont plus chargés de ces soins que ne le seraient des intendants, des économes et des fermiers, et

(8) « Xenodochia per singulas civitates constitue, nt humanitate nostra peregrini fruantur, non modo qui ex nostris sunt, sed alii qui pecuniis destituuntur. » (Sozonkne, liv. v, ch. 16; et PAUL diacre, au lieu de ne penser qu'au salut de vos dmes, ils sont inquiétés tout le jour de ce qui devrait occuper des receveurs et des trésoriers. Saint Jean Chrysostome continue, en termes de plus en plus significatifs, s'adressant toujours aux laïques : Votre inhumanité nous rend ridicules, car nous quittons les prières, l'instruction et le reste de nos soins religieux pour être aux prises avec des marchands de vin, de blé et d'autres denrées; en sorte qu'on nous en donne des surnoms qui conviendraient mieux à des séculiers.

Saint Augustin traite le même sujet :

Dieu m'est lémoin, dit-il, que je tolère, mais que je n'aime point cette administra-tion des biens de l'Église dont on croit que je prends plaisir à être le possesseur et le maître; que je ne la souffre qu'en raison des devoirs que m'imposent l'amour que j'ai pour mes frères et la crainte de Dieu. Cet éloignement des soins matériels est tellement dans mon cœur, que je chercherais à m'en délivrer, si je le pouvais sans man-quer à mes obligations d'évêque. Enfin, le quatrième concile de Carthage, rassemblé l'an 398, porte, canon 17 : Que l'évêque doit pourvoir à la subsistance des veuves, des orphelius et des étrangers, non par luimême, mais par son diacre ou archidiacre. Le diacre fut la transition de l'administrateur civil au trésorier, à l'économe laiques, à l'agent des secours matériels, au comptable du blé, du vin et des autres denrées, mis à la place des évêques et des diacres, qui se réservèrent 'de distribuer aux classes souffrantes la morale et les consolations religieuses, le pain des âmes. La diversité des attributions dans les œuvres, la distinction entre les soins du corps et ceux de l'âme, sont bien marquées par les docteurs de l'Eglise: mais ce qui l'est en-core plus, c'est la nécessité d'une règle de conduite et d'une bonne administration en matière de charité.

Saint Paul avait dit avant les grands docteurs: Quiconque s'est consacré au service de Dieu ne doit point s'embarrasser des affaires séculières, afin de pouvoir plaire à celuid qui il s'est donné. (11 Tim. 1v.) Le précepte de saint Paul, dit saint Cyprien, que le prêtre ne doit pas s'immiscer dans les affaires séculières, est d'une obligation étroite pour le prêtre et au même titre pour la religion. L'esprit de cette sage disposition est renfermé dans la loi de Moise, qui, en séparant des autres tribus celle de Lévi, lui assignait exclusivement en partage le service de l'autel, et pour subsistance la dime des fruits de la terre. (Num. XVII, 20.) Dieu l'avait ordonné ainsi pour que les prêtres consacrés à son service n'en fussent détournés par aucun soin étranger. (Saint CTPRIEN, lettre 2.)

in Julianum ad Arsacium pontificem Galatiæ.) (Voy, llopitaux, Hospices, Hopital de césante ou Basillaire.)

Saint Grégoire nous apprend, qu'on faisait des biens de. l'Eglise quatre parts, dont l'une était attribuée à l'évêque; l'autre, aux pauvres prêtres et officiers ecclésiastiques secondaires; la troisième, aux réparations de l'Eglise; la quatrième, aux pauvres.

.

Selon saint Augustin et selon le droit canon, qui a suivi sa doctrine, les donations faites à l'Eglise sont révocables en cas de survenance d'enfant, tandis que les donations faites aux hôpitaux et aux pauvres sont irrévocables, même dans ce cas. Si une donation a été faite pour *auvres pies*, sans autre explication, dans le doute, le less doit être délivré à l'hôpital plutôt qu'à l'Église. (De Ecclesiast., tom. V.)

Les petites Règles de saint Basile posent et résolvent plusieurs questions de char.té.

PREMIÈRE RÈGLE. Saint Basile insiste avec les autres docteurs sur ce point, que la charité doit être faite avec le plus grand discernement, et estime que donner légèrement à ceux qui h'ont pas besoin, c'est détourner la part du vrai pauvre. Quiconque s'ingère de donner sans en avoir la mission, dit-il, est corrupteur de la discipline; et, s'appuyant encore sur l'Ecriture, il cite cette parole de saint Paul : Que chacun demeure dans l'état où il a été appelé. Ce que saint Basile rapportait à la vie monastique est applicable à la société civile, et spécialement aux coopérateurs des œuvres charitables, revêtus d'un caractère religieux, comme sont les membres des congrégations hospitalières. Il en sera de même des règles suivantes.

DEUXIÈME RÈGLE. Le service des pauvres doit avoir la préférence sur les exercices religieux. Chacun, dit-il, doit garder dans son ministère la règle qui lui est propre comme un membre dans le corps, et pratiquer en esprit cette parole de saint Paul : Chantez et psalmodiex au fond de votre cœur à la gloire du Seigneur.

C'est le précepte évangélique de guérir les malades le jour du sabbat.

TROISIÈME RÈGLE. La charité doit s'exercer envers les méchants comme envers les bons; envers ceux qui nous haïssent comme envers ceux qui nous aiment. Saint Basile se pose cette question : Comment devonsnous aimer nos ennemis? Il répond que, l'homme étant un composé de corps et d'âme, nous devons faire du bien à leur corps et à leur âme dans la même mesure, c'est-a-dire de toutes nos forces. Nos amis ne peuvent nous être aussi utiles que nos ennemis, car ils ne peuvent nous faire ac-quérir autant de mérites devant Dieu. La conséquence de cette règle est la doctrine de la charité universelle. Elle a son fondewont, d'ailleurs, dans la nécessité du pardon et la foi au repentir.

QUATRIÈME RÈGLE. La moralisation des vicieux est aussi obligatoire que le soulagement des pauvres. Que signifient ces paroles de saint Paul : Portez les fardeaux les uns des autres? Le mal moral, dit saint Basile, est un fardeau non moins pesant pour l'âme que la douleur corporelle; en ramenant une âme corrompue au bien, on décharge son frère d'un fardeau.

CINQUIÈME RÈGLE. Que signifie ce précepte de la charité que la main gauche ne doit pas savoir ce que fera la main droite. Saint Basile étend ce précepte d'humilité par une interprétation plus large. L'ardeur de la charité doit être telle, dit-il, que celui qui la pratique, tout entier à son œuvre, ne doit rien voir au delà, pas plus qu'un artisan ne regarde au delà des instruments dont il a besoin pour son travail.

LA SIXIÈME RÈGLE prescrit la douceur envers le prochain secouru. Les droits de l'hospitalité rapprochent l'indigent qui recoit l'hospitalité de celui qui la donne. Si nous sommes dans l'obligation de témoigner quelque mouvement d'indignation, il faut que cette émotion soit accompagnée de raison. Les meurtriers se servent de fer et de couteau, et les médecins s'en servent aussi ; mais les uns en abusent inhumainement pour ôter la vie à leurs frères; les autres, au contraire, emploient si à propos les mêmes instruments, qu'ils en retirent une grande utilité, et sauvent, par eux, la vie de leurs malades des plus grands dangers. LA PATIENCE EST UNE PARTIE DE LA DOUCEUR, ET LA DOUCEUR EST LA MATIÈRE DE LA BONTÉ; CES TROIS QUALITÉS, FONDUES ENSEMBLE, LA PATIENCE, LA DOUCEUR ET LA BONTÉ, PRODUISENT LA CHARITÉ, LA PLUS EXCELLENTE DES VERTUS.

SEPTIÈME RÈGLE. Les religieux et les religieuses ne doivent pas dédaigner les plus vils dans le service de la charité. Il n'y a rien de petit dans tout ce qui se fait pour Dieu; rien que de spirituel et de grand, rien qui ne soit digne de nous faire aimer le ciel. Autant de fois que vous avez rendu ces devoirs de charité au plus humble de mes frères, a dit Jésus-Christ, autant de fois vous me les avez rendus à moi-même. En remplissant les devoirs les plus abjects, il faut considérer que Jésus-Christ a rendu le même service aux apôtres; que c'est un grand honneur à une créature humaine d'être l'imitatrice d'un Dieu, et que c'est en faisant les choses les plus basses qu'on s'élève au plus haut degré de perfection.

Saint Ambroise ne veut pas qu'on pèse trop sévèrement les mérites du pauvre. La charité, dit-il, avant tout, subvient aux nécessités. (CHRVS., hom. 21, in 1 Cor. ch. v, vi). Saint Jean Chrysostome dit dans le même sens: J'imite Abraham, qui chassait aux voyageurs, et qui dans les filets qu'il leur tendait devant sa maison prit des anges sans le savoir. Ne t'informe pas trop des mœurs du pauvre: il n'a qu'un titre c'est son indigence; ne lui en demande pas davantage. Dieu t'a déchargé de toute enquête ultérieure qui le regarde seul. Si nous scrutons trop curicusement les titres de nos compagnons de service, Dieu en fera autant avec nous, car selon que nous aurons jugé, il nous jugera. Le père de saint Grégoire de Nazianze suivait cette maxime. Il donnait, nous dit son fils, toujours de bon cœur même à tous, pour ne point risquer de refuser les secours à ceux qui les méritaient. (Orat. 18 funeb. in patr., cap. 20.)

V. Le précepte va être encore plus explicite et plus large, il va s'élever à la hauteur d'un principe. La loi juive, dit saint Athanase, ne recommandait la bienfaisance qu'envers les membres d'une seule nation, la loi de grâce convie les terres et les mers au banquet de l'aumône. Saint Paul, en recommandant avant tout aux chrétiens les serviteurs de la foi, leur prescrit d'embrasser aussi les juifs et les gentils dans leurs largesses. (Comm. in Gal.) Et saint Léon le Grand pro-fesse la même doctrine. Quoique nous de-vions soulager les fidèles avant tout, nous devons aussi faire preuve de compassion envers les malheureux qui ne croient pas à l'Evangile. Le prochain qu'il nous est ordonné d'aimer, ce sont tous les hommes, comme ayant avec nous une commune nature; hommes de tout rang, justes ou injustes, amis ou ennemis, Dicu nous ordonne de faire du bien à tous comme il fait lui-même. (Leo magnus, 1 serm. De jejun. dec. mens. Opp. p. 7.)

C'est une conséquence de la prédication de la parole divine à toute la terre. Comment se pourrait-il que l'apostolat chrétien sauvât des âmes dans la gentilité; qu'il allât en sauver aujourd'hui comme il y a dix-huit siècles chez les idolâtres, et cela jusqu'à la mort, et que des chrétiens hésitassent à donner à manger à ceux qui ont faim, à vêtir ceux qui sont nus parmi les nations infidèles ou les incroyants leurs frères?

Saint Jean Chrysostome nous fait connattre les mœurs des pauvres de son temps. Malgré leur misère, dit-il, vous ne les entendrez jamais blasphémer. Souvent ils se couchent ayant faim, ayant froid, et ne cessent pourtant de rendre grâces. Ils remercient pour la moindre obole qu'on leur donne, ne s'offensent point d'un refus et se contentent du pain de chaque jour (homil. 30 in I Cor. ch. IV). Ainsi l'Evangile, en créant le bienfaiteur, 'avait transformé ceux-là même à qui s'adressait le bienfait. Et il y avait aussi loin des sentiments du chrétien recevant l'aumône, au prolétaire recevant l'obole à Athènes ou le pain de l'aumône à Rome, qu'il y en avait entre les causes déterminantes des distributions d'un Fabiola ou d'un Pammaque; qu'il y en avait entre les Gracques conspirant pour le peuple Romain, et un Cyprieu et un Chrysostome remuant les cœurs des fidèles au profit des classes souffrantes.

.Du temps de saint Jean Chrysostome, l'Eglise d'Anlioche avait de quoi fournir chaque jour à l'entrctien de trois mille venves, ou vierges consacrées, outre les étrangers, les malades et les impotents qu'elle assistait.

VI. Le même mode de création des secours, par les offrandes des fidèles, par des collectes faites dans l'Eglisc, existe au n' siècle, qu'au temps de saint Paul, au temps de saint Laurent et de saint Ephrem. Le jour du soleil, dit saint Justin, — le dimanche, — après la lecture des livres sacrés, les prières solennelles et la cousé ration du pain, du vin et de l'eau eucharistiques qui sont distribués aux fidèles présents et envoyés aux absents par les diacres, les plus favorisés de la fortune, fournissent leur contribution avec une liberté entière. Leur aumône est déposée entre les mains de l'évêque gui préside l'assemblée. L'évêque n'en élait que le dépositaire.

A la fin du 1v° siècle, aux bords de l'Euphrate, à Edesse, sous le règne du l'empereur Valens, l'évêque et son clergé, leurs auxiliaires les diacres, sont éloignés par la persécution arienne, et la charité est exilée avec eux; les aumônes des chrétiens se sont taries. En se prévalant de sa qualité de diacre, saint Ephrem quitte la solitude où il est allé vivre, et revenant à Edesse, parvient à rouvrir les sources de la charité et à combattre le fléau de la famine qui sévit

Les diacres et les sous-diacres, qu'on appelait la main, la bouche et l'âme de l'évèque, furent, du 11ª au vr siècle, comme ils l'avaient été dès l'origine, les agents de la distribution des évêques. Ils tenaient un registre des familles qu'ils assistaient. Leur nombre dans les Eglises principales prouvo l'étendue de leurs fonctions. Pour la cathédrale de Constantinople, Justinien fixe le nombre des diacres à cent, des sous-diacres à quatre-vingt-dix, et des diaconesses à quarante, et il paraît que ce nombre avait été plus grand. Valentinien II réduisit l'âge des diaconesses de soixante ans à cinquante (Cod. Just. 1, 3, 1. 9). Le concile de Chalcé-doine abaissa l'âge voulu à quarante ans (Canon 15). Au v. siècle, leur office fut supprimé en Occident. Il se soutint en Orient parce que la séparation des deux sexes y était plus rigoureuse.

Jean le diacre tient an palais de Latran un volumineux registre contenant la désignation des malheureux qu'il assiste habituellement. Dès qu'il apprend quo quelque membre de son troupeau se trouve dans la gêne, il le fait secourir des fonds de l'église; en fixant dans chaque cas particulier la valeur et la durée des secours. Rome plus d'une fois doit à ses soins d'échapper aux horreurs de la famine. Il assiste en foule les malheureux fugitifs que pourchassent les soldats Lombards (Grégoire le Grand). L'Église d'Alexandrie avait un prêtre par-

L'Eglise d'Alexandrie avait un prêtre particulier sous le nom de Xenodochus. (PALL., Hist. Laus., ch. 1.)

Les infirmiers avaient un caractère clérical ; ils étaient nommés par les évêques

et formaient un des ordres infériours de la hiérarchie, qui ad curanda debilium corpora deputantur. (Corp. jur., 1. 1, t. III.)

De bonne heure il y eut des gens qui faisaient métier d'exploiter l'hospitalité des fidèles et des églises ; pour parer à ces ahus, les évêques délivraient aux voyageurs des certificats constatant leur origine, ces certiticats s'appelaient : Tessera korpitalitatis. (Epist. formatæ, const. apost., l. XI; TERTUL., De præscript., hæret. c. 20.)

D'après un décret du concile de Chalcédoine, tout évêque devait s'adjoindre, pour l'administration des biens de son diocèse, un économe dont la présence, en empêchant au besoin la dilapidation de ces biens, prévint les soupçons qui pourraient s'élever

vint les soupçons qui pourraient s'élever sur leur emploi. (Conc. Chalced., c. 26.) Le concours des évêques n'est pas moins actif que celui des diacres. Saint Augustin n'ayant pas de quoi payer la dette d'un malheureux qui s'était adressé à lui, avait emprunté la somme réclamée, et comme il ne pouvait la rendre, il se trouvait sur le point d'être lui-même poursuivi. Il fallut que l'Eziso et le clergé d'Hippone fissent une collecte pour l'aider à rembourser les dix-sept sols d'or dont il était débiteur.

Le clergé se constitue le défenseur des classes souffrantes auprès du pouvoir. Lorsque l'impératrice Eudoxie, profitant d'une loi tyrannique, voulut se faire ad-juger les vignes de quelques pauvres veuves dont elle offrait, il est vrai, de payer le prix, elle trouva sur son chemin saint Chrysostome, qui, sans s'inquiéter ni de la loi de l'empereur ni du courroux de sa souveraine, osa résister à cet acte d'usur-pation. (BARONIUS.) Saint Epiphane évêque de Pavie, obtint d'Odoacre une exemption d'impôts, durant cinq ans, pour cette ville incendiée et pillée par les Hérules; il fit dégrever les Liguriens qui avaient été charges en double, et obtint de Gondebaud le rachat des prisonniers faits par Théodoric. Saint Augustin apprenant que de pauvres colons sont obligés de payer à leurs maîtres le double de ce qu'ils doivent légitimement, réclame pour eux auprès du magistrat de leur province, et le rend responsable de toutes les violences qui seraient exercées envers eux. Paye au mercenaire sou juste salaire, dit saint Ambroise, ne méprise pas le pauvre qui consume pour toi sa vie dans le travail, car c'est le tuer que de lui re-fuser le subside qui lui est dû; souvienstoi que tu es aussi mercenaire sur la terre, el donne au mercenaire pour pouvoir, à lon tour, demander au Seigneur.

Le Pape saint Grégoire est informé que les colons de l'Eglise romaine, en Sicile, sont foulés par ses agents; qu'on exige d'eux plus de grains qu'ils n'en doivent; que

(9) Athènes avait eu dans ses états tributaires des toscopes qui y exerçaient des fonctions correspon-

plusieurs d'entre eux, nés libres, ont été réclamés comme esclaves. Il écrit aux sousdiacres de Sicile d'avoir les yeux ouverts sur ces abus, et de préserver les colons de l'Eglise, de toute injustice et de toute oppression.

ADM

Palladius raconte que saint Macaire, inspecteur de l'hôpital d'Alexandrie, n'ayant pu rien obtenir d'une femme riche et avare, lui dit un jour qu'il connaissait un assortiment de pierres précieuses qu'on céderait pour einq cents pièces d'argent. Dès que cette somme lui fut remise, il l'employa au profit de son hospice; puis il y conduisit la donatrice et lui montra les malades qu'il avait soulagés par son moyen : Voilà vos joyaux, lui dit-il; s'ils ne vous plaisent pas, je suis prêt à vous rendre la somme. Confuse de l'artifice auquel on avait été obligé de recourir avec elle, cette dame remercia saint Macaire, et lui promit de montrer plus de générosité à l'avenir. (PALLAD., Hist., c. 6.)

Les évêques, comme on le voit, sont à la tête du mouvement charitable qu'ils dirigent. A côté de la magistrature romaine, qui va s'éclipser, la religion en a placé une autre qui ne lui manquera pas. Le titre romain de defensor civitatis passe aux évêques. Saint Justin appelle l'évêque, le tuteur, le curateur et le pourvoyeur général de tous les pauvres. La division des diocèses ecclésiastiques produit la formation des départements impériaux, en sorte que l'administration romaine a pour base la circonscription chrétienne à laquelle la Grèce a donné son nom (9).

Au-dessus des discres, nommés originairement par les apôtres, pour être les ordondateurs des secours, les évêques, quand la charité s'était étenduer, avaient nommé un archidiacre, véritable architrésorier, en qui se centralisait l'administration charitable dans les grandes villes. Un peu plus tard, sous le règne des empereurs chrétiens, les évêques trouvèrent que c'était encore pour l'Eglise trop de responsabilité. Ils formulèrent une demande à l'empereur, pour obtenir qu'il nommât, sur leur présenta-tion, des défenseurs des pauvres. Le défenseur des pauvres, leur tuteur né, leur solliciteur général, protégeait les classes souffrantes contre la puissance et les vexations des riches. (BARONIUS, nº 33; Histoire ecclésiastique de FLEURY.) Les fonctions des diacres sont attribuées souvent, à la même époque, à deséconomes qui n'avaient pas d'autre fonction; cette évolution administrative s'était déjà accomplie à la fin du Iv siècle, l'an 398.

Ce qui arriva anx diacres comptables dut éveiller de bonne heure la sollicitude pastorale. Le Pape Corneille envoie à saint Cyprien, de Rome à Carthage, son acolyte

dant civilement à celles que les évêques exercent religieusement.

Nicéphore, porteur de lettres qui lui mandent plusieurs faits intéressant l'Eglise générale: les uns heureux, comme le retour des confesseurs; les autres déplorables, tels que les nouvelles manœuvres des agitateurs de l'Église, Novatien et Novat (10). Entre autres faits fâcheux, le Pape Corneille mande à saint Cyprien qu'un diacre nommé Nicostrate est dépossédé de sa charge pour avoir soustrait sacrilégement les deniers de l'Église et s'être approprié le bien de la veuve et de l'orphelin, dont il était dépositaire. (Saint CYPAIEN, lettre 53.)

L'évêque n'en était pas moins le père de la famille chrétienne, le refuge de tous les misérables; celui de qui les secours émanaient; il était regardé par les pauvres comme leur providence visible; il en était chéri autant qu'il les chérissait. Les prêtres étaient continuellement au lit des malades qu'ils consolaient, pendant que les diacres subvenaient à tous leurs bosoins. La charité est pour l'évêque el pour le pasteur, disait saint Ambroise, le chemin de l'amour de leur troupeau.

La centralisation des secours, dans la juridiction épiscopale, n'était pas exclusive; l'exemple de saint Paul qui universalisait les secours entre tous les chrétiens d'Ephèse, de Corinthe, de Macédoine à Jérusalem, cet exemple se retrouve vivant dans la personne d'Eusèbe, évêque de Verceil, vivant à la fin du iv[•] siècle. L'Eglise, depuis qu'elle était née, avait prouvé que sa mission embrassait toute la famille humaine.

VII. Les pouvoirs civils réglementent l'administration charitable. La gestion des hôpitaux étant conflée aux diacres, aux clercs ou aux prêtres, le clergé étant dépositaire des biens et des revenus des pauvres, des biens et des revenus des hôpitaux, il était du devoir des pouvoirs civils de stipuler des garanties contre le désordre, contre les abus qui se glissent dans toutes les institutions, quelle que soit leur origine ou quel que soit leur objet, puisque les institutions les plus divines sont remises à des mains d'hommes. Justinien décrète que les administrateurs des hôpitaux, membres du clergé séculier ou régulier, n'auront pas la libre disposition des biens qu'ils auraient acquis depuis leur entrée en charge. Ainsi, la qualité de dépositaire et de gérant du bien des pauvres ôtait le droit d'acquérir pour soimême! Les biens qui advenaient aux administraleurs des hôpitaux élaient acquis aux hôpitaux eux-mêmes. S'ils échéaient à ces fonctionnaires par donation entre vifs ou par testament, ils étaient réputés attribués aux pauvres par leur entremise. L'interdiction du droit d'acquérir s'étendait aux évêques, directeurs suprêmes de la charité. Les biers qui leur étaient dévolus appartenaient aut pauvres de plein droit.

(10) Novat fut excommunié avec quatre autres faculess par le concile d'Afrique, de l'an 251, ce ADM

ToucMant au droit civil par le côté des garanties qu'elle consacrait, cette loi adhérait aux institutions religieuses par le principe de la communauté des biens, établi fondamentalement dans la monasticité. Les administrateurs des hôpitaux et des établissements charitables, qu'ils appartinssent au clergé séculier ou aux ordres religieux, s'incorporaient pour ainsi dire à ces établissements. L'esprit de l'Eglise, comme celui de la loi de Justinien, était qu'ils ne possédassent rien en propre. Il est évident que c'était le droit religieux qui avait inspiré le droit civil. Mais cet état de choses, deux fois légal, n'en a pas moins vu naître ces grands abus, si désastreux et si mémorables dans l'histoire de la charité : l'empiétement du clergé sur le revenu des institutions charitables et la confiscation réactionnaire par l'Etat des biens du clergé; et, dans nos temps modernes, la confiscation simultanée des biens monastiques, des biens de de l'Eglise et du bien des pauvres. Nous n'en sommes point à traiter ce sujet, mais il fallait marquer son origine, le montrer à son apparition dans les faits sociaux

VIII. Là où il n'existe pas d'hôpital, c'est à l'évêque que la loi attribue qualité pour l'acceptation des legs faits aux hôpitaux, à lui qu'elle donne mission de le distribuer aux pauvres du lieu. L'évêque est constitué également l'exéculeur testamentaire du donateur qui a légué des biens destinés au rachat des captifs. La loi déclare l'intervention de l'évêque en cette partie, nécessaire et de droit, nonobstant toute disposition contraire, obligeant le prélat à veiller à son exécution avec une vigilance épiscopate, comme devant en rendre comple à Dieu ainsi que d'une négligence commise envers lui-même.

La série des lois charitables émanées des empereurs en contient une concernant la discipline de la charité, loi de prudence dans la distribution des secours. Les dispensateurs des secours, dit la loi, ne doivent pas se laisser capter par des intrigants et des solliciteurs; ils doivent bien se garder de détourner, au profit de personnes dont les besoins sont contestables, les aumônes et les libéralités de l'Eglise, et de priver ainsi de ressources les vrais indigents. Que les économes présents et à venir sachent donc, ajoute l'empereur chrétien, que s'ils contreviennent à cette loi ils seront punis par la justice divine, sans préjudice de l'indemnité qu'ils seront condamnés à payer sur lours biens terrestres par les trihunaux civils.

IX. L'accord des pouvoirs civils et du clergé dans l'intérêt de l'administration publique est de tous les temps dans l'Eglise. Les Pères du concile de Carthage en 405 députent deux prélats, membres du concile,

qui donne une date aux faits que nous rapportons.

à l'empereur Honorius, pour lui demander des lois sur plusieurs points de la discipline ecclésiastique qui avaient besoin de son autorité. (S. August., epist. 13, nº 17, id. 185, ch. 7.) Léon I", s'adressant à l'impératrice Pulchérie, à laquelle l'empereur accordait une large part dans l'exercice du pouvoir, lui représente que l'Elat temporel ne sera prospère et tranquille qu'autant que le pouvoir royal et le pouvoir sacerdotal vivront unis. (S. Léon, ep. 29, ad Pulcheriam Augustiam).

Deux dérrétales de Gelase I" appuient cette doctrine. Par la première, adressée à deux évêques, il les avertit que les lois des princes méritent la même estime que les règles et les sentiments des Pères; par la seconde, il représente à Théodoric qu'il ne doit pas moins faire exécuter les lois qui conceruent la religion que celles des empereurs touchant les affaires civiles.

L'administration des hôpitaux au vi siècle était exclusivement une fonction ecclésiastique. On ne l'attribuait qu'à des prêtres ou à des diacres qui ne rendaient compte qu'à l'évêque. Cependant certains hôpitaux sont gouvernés par des religieux ou des religieuses, avec l'exemption de la juridiction de l'évêque.

X. En France, les évêques réunis en concile remplissent, à l'égard des hôpitaux, les attributions exercées à d'autres époques par le Souverain Pontife, Sous la seconde et sous la troisième race, les décrets d'institution des établissements hospitaliers émanent du Saint-Siège, tandis que, sous le règne de Childebert I", nous voyons le quatrième concile d'Orléans signer l'ordre de l'établissement et de l'administration de l'hôpital fondé à Lyon par Childebert et par Ultrogothe, sa femme. Il statue que les évêques de Lyon ne pourront distraire aucune partie du revenu de l'hôpital; qu'ils veilleront à ce que les administrateurs de l'hôpital soient des hommes de prubité et craignant Dieu. Ordonne le concile : que le même nombre de malades sera toujours admis et soigné dans l'hôpital ; que les pauvres pèlerins et les voyageurs y seront toujours bien traités, conformément aux statuts de la fondation. Les spoliateurs des biens de l'hôpital sont frappés d'excommunication et d'un anathème irrévocable comme homicides et meurtriers des pauvres. (Voir HOPITAUX.) L'administration des hospices de Lyon, contrairement aux habi-tudes administratives de ces temps, est ponfiée à des laïques du vi au xii siècle. Ce n'est qu'à partir de l'année 1182 que des religieux de l'ordre de Citeaux prirent la direction de ces établissements. Des religieux de Haute-Combe, ayant à leur tête leur abbé, remplacèrent les pre-Diers

Le deuxième concile (ou synone) de Tours (570) réglemente les secours à domicile. Il ordonne : que chaque ville nourrira ses pauvres, et qu'il en sera de même des curés et les habitants des villages, afin d'empêcher

que la nécessité ne porte les indigents de ces villes et villages à errer et vagabonder dans les autres localités. Voici le texte : Unaguaque civitas pauperes et egenos incolas alimentis cougruentibus pascat secundum vires; ut tam vicini presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant; quo fiet ul ipsi pauperes per alienas civitates non fatigentur. Ainsi les communes rurales sont soumises à la même obligation que les municipalités urbaines. Le canon du deuxième concile de Tours va plus loin que nos conciles modernes; car, au xix' siècle, les secours sont institués de telle sorte que les quatre cinquièmes des communes manquent d'une organisation de secours quelconque. Le même concile prononce l'excommunication contre les spoliateurs des biens des pauvres et la même peine contre les oppressours de leurs personnes, si, après les avertissements qu'ils en auront reçus de leurs évêques, ils ne cessent pas lours vexations et leurs violences. (Canons 5 et 26.)

Le quatrième concile d'Arles, au 1x° siècle, modifie les termes du deuxième concile de Tours : il prescrit que chaque ville nourrisse ses pauvres et veille sur eux en temps de famine ou d'autre fléau, (Canon 14.)

La même année, le troisième concile de Tours ordonne que chaque évêque visitera, une fois l'an, tout son diocèse, dans le but notamment de protéger et de défendre les peuples, et de soulager les pauvres; c'est, dit le concile, une des obligations de leur charge. Lorsqu'ils verront des juges ou des personnes puissantes opprimer les pauvres, ils les doivent reprendre d'abord avec une charité pastorale; mais si elles ne se corrigent pas, ils doivent informer le roi de leurs violences, pour obtenir de l'autorité royale la répression de leur insolence et de leurs injustices. (Canon 17.)

XI. Les comtes du palais, devenus les maires du palais, remplaçèrent les préfets de la domination romaine. Les comtes sont les premiers magistrats de la justice ordinaire des principales villes du royaume. Ils réunissent, dans leurs attributions, le soin à donner aux pauvres, aux veuves et aux orphelins. Une ordonnancé de Dagobert II, de l'an 630, porte expressément que les comtes, dans les audiences qu'ils tiendront chaque semaine, veilleront principalement à ce que les pauvres soient protégés, à ce qu'ils ne souffrent aucune violence. Ils tiendront la main à ce que ces mêmes pauvres vivent selon les lois à de qu'ils ne s'abandonnent pas au libertinage. (Capitular, reg. Franc., t. 1^{er} col. 67, r. 105.) Subvention aux vrais pauvres, répression de la paresse et du vagabondage, de la charité puhlique, deux conditions inséparables de la police des Etats.

Une ordonnance de Charlemagne de 801, enjoint de rechef aux coutes de protéger l'Église, les veuves, les orphelius et les pauvres. Suit également la prescription de

ADM

poursuivre et de punir les voleurs et les malfaiteurs, et de ne pas souffrir qu'ils demeurent en súreté dans l'étendue de leur juridiction. (Ibid., col. 350 et seqq.) Les gens sans aveux sont regardés comme ne faisant qu'un avec les voleurs et les malfaiteurs, tant on les estime de même race et d'un même danger pour l'ordre et la sureté publique.

Une autre ordonnance de Charlemagne, de 802, renouvelle l'injonction aux comtes, et ordonne aux centeniers, chacun dans leur juridiction, de protéger les pauvros et sans transition leur prescrit de punir les larrons, les homicides, les adultères. (Capitular., coll. 370.) Traduisant en loi la vérité proverbiale que l'oisiveté est la mère de tous les vicos. (Dic mihi cur ... factus est adulter. In promptu causa est : desidiosus erat. [Ovid., 1. 1 Se rem.].)

En 823, Louis le Débonnaire recommande encore une fois aux comtes une protection particulière envers les veuves, les orphclins et les pauvres, et sans transition, enjoint de punir les vols et autres fautes qui troublent la tranquillité publique. (Ca-pit., col. 634 et 636, col. 737 ou 757.) Ce prince, par une autre ordonnance de 829, montre pour les pauvres une prédilection digne du nom qu'il porte, pris dans le bou sens. Il exhorte les comtes et les commissaires qu'il envoie dans les provincos, à apporter un grand soin à ce que les pauvres ne souffrent aucun préjudice; à ce qu'il p'en reçoive aucune plainte. Ils doivent agir ainsi s'ils veulent mériter ses bonnes graces. (Ibid., col. 1218. addit. 4.)

Dans les paroisses où il n'y avait pas de diacres, la distribution des aumônes était entre les mains des marguilliers, sous la direction du curé; c'étaient eux qui tenaient les rôles ou registres d'inscription des pauvres admis à l'aumone, et ceux de comptabilité de la caisse des pauvres. Plus tard, leurs attributions ont été restreintes à l'administration des biens des Eglises; mais dans beaucoup de paroisses ils continuèrent de participer, et cela, jusqu'en 1789, à l'admiinistration des secours à domicile.

En 829, l'évêque Inchade assigne à l'Hôtel-Dieu de Paris, les dimes des biens, dont il gratitie son chapitre, conformément à la décision du concile d'Aix-la-Chapelte. On voit, par les lettres de fondation, que les chapoines, à certaines époques, doivent laver les pieds des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Les chanoines de Paris, sous la sur-veillance de l'évêque, ont l'administration de l'Hôtel-Dieu de cette ville ; à cette époque leurs droits ont même tous les ca-ractères de la propriété. D'abord ils n'en possèdent que la moitié, puis Renaud, évêque de Paris, à la fin du x[•] siè-ele (1002), leur cède l'autre moitié. Cette donation est confirmée par une bulle de Jean XVIII, en 1007, à la fin du x1° siècle. Guillaume de Montfort, autre évêque de Paris, abandonne aux chanoines de Notre-Dame, la chapelle de Saint-Christophe, fai-

sant partie de la donation d'Archambault, comte de Paris. Ceux-ci sont alors investis de la possession de la totalité de l'Hôtel-Dieu et de ses dépendances.

L'évêque de Paris avait conservé la haute surveillance de cet hôpital, qu'il ne pouvaitaliéner, mais il avait abandonné le resto aux chanoines, administration et possession.

Voir plus loin : administration de l'Môtel-Dieu de Paris, du x11° au x1x° siècle et Hop1-TAUX ET HOSPICES.)

Un concile de l'an 816 statue qu'un chanoine sera choisi pour gouverner les hôpitaux, même au temporel. (Voyez Légiei 4-TION CHABITABLE.)

Au x1° siècle (1053), le gouvernement de l'hôpital d'Arbois, est confié au cler-gé. Le gouverneur doit jurer, sur les saints Evangiles, qu'il ne distraira rien à son profit des choses de la maison. Il n'a droit qu'à sa prébende. Il est alloué aux clercs trois deniers. Il est interdit aux pau-vres de venir à Arbois le lundi et le vendredi pour quérir leurs aumônes, ce qui implique l'autorisation pour eux de s'y rendre les autres jours à cette fin. Mais il leur est fait défense de se montrer sur les marchés et de fréquenter les lavernes. Les pauvres doivent se rendre le matin, à leur arrivée, au moutier; là, sonner la cloche et faire leur oraison. Celui qui y manque perd sa prébende. « La perd aussi qui fait un larcin. »Il est fait un don aux pauvres pour les marier. Les garçons et donzelles qui se présentent à la maladrerie pour y loger, n'y hébergeut plus d'un soir.

XII. Saint Bernard reproduit au XII[•] siècle les préceptes des docteurs des premiers siècles. Une personne engagée dans le service de Dieu ne doit point, dit-il, s'embarrasser dans les affaires séculières. (Traité de la considération, liv. 1", chap. 6.) Appre-nez, repète-t-ilau clergé, que vous êtes élevés au-dessus des autres, non pas tant pour exercer la domination sur eux, que pour exécuter ce qu'il faut dans le temps. Sa-chez que vous avez plus besoin d'un hoyau que d'un sceptre; que vous n'êtes pas élevé pour régner, mais pour arracher les mauvaises herbes; à plus forte raison, devez vous prendre garde qu'on ne vous trouve pas dans les délices ni dans les pompes du siècle. Cette vue générale que vous devez avoir sur tout le monde vous engage bien plus au travail qu'au repos. (Liv. 11, ch. 6.)

L'administration des hospices et des aumônes, dans les coutumes de Senlis, appartient aux évêques et aux ecclésiastiques. De hospitalariis domibus et de ius quæ in elcemosynam duntur, dispositio ad episcopum vel ecclesiasticam personam pertinet. Lettres de Philippe-Auguste de 1200. (Ordonnances du Louore, t. XI, p. 283, art. 13, 14.)

On peut donner en aumônes des objets meubles et immeubles : Eleemosyna tam de mobilibus quam immobilibus possunt fieri. L'usage général des hospices est de rece-

6Å

voir les passants durant vingt-quatre heures seulement; c'est la coutume de la Touraine, de l'Anjou, de la Normandie et de la Picardie. Quelques fois l'hospitalité se prolongeait jusqu'au troisième et quatrième jour. (Antiquités de Paris, par DUBREUIL, liv. III, chap. 1: Fondation de l'Eglise et hôpital Saint Jacques aux Pèlerins de la rue Saint-Demis.) Le quatrième jour, on me fit mauvais visage; le cinquième, j'en sortis, fait dire Alexis Monteil, au pèlerin reçu à l'Hôpital de Paris qu'il met en scène. Un confesseur avait condauné son pénitent à loger un pèlerin pendant un mois. Je demeurai chez lui tout le temps de sa pénitence qu'il tiouva fort long, fait dire Monteil au même pèlerin.

L'Hôpital de la Madeleine, fondé à Paris en 1216, recevait pendant une nuit les mendiantes qui traversaient Paris. Le lendemain matin on les congédiait en leur donnant un pain et un denier.

L'administration est au moins demi-séculière dans l'Artois au xm² siècle. Il s'est introduit quelques abus à l'Hôpital du Grand-Val d'Arras; les majeur et échevin fixent le nombre des pauvres qui doit y être admis et règlent, le 4 juillet 1293, qu'a l'avenir, nul ne pourra être reçu sans leur permission donnée par écrit. (Compterendu aux chambres du conseil d'Artois, 24 juillet 1764.) Ils réduisent le nombre des pitances a huit hommes et quatre femmes. C'est à eux que les comptes sont rendus par ceux qu'ils out commis à la recette des biens de la maison. Les comptes sont clos en présence du procureur de la ville.

En 1231, l'Hôpital Saint-Jean de Bruxelles est desservi par trois frères et dix sœurs. (*i oy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER, chap. Hôpitaux.)

Une ordonnance de saint Louis que nous mentionnous aux mois CAPITAL ET REVENUS, et portant la date de 1260 (Voir ordonnances du Lourre), charge les frères de l'Hôtel-Dieu de la garde de celle ordonnance. Il n'est pas encore question des sœurs. On verra, quand nous parlerons plus loin de l'Hôtel-Dieu, que par ce mot de frères il ne faut pas entendre des religieux, de même que lo n ot de sœurs s'appliquait souvent à des femmes ou filles laïques attachées à la desserte des hôpilaux.

En 1308 Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, contirme les religieux de Haute-Combe dans la direction de l'hôpital. Ces religieux redent la direction de l'Hôtel-Dieu aux religieux de Chassagne au prix de 1200 livres; ces derniers gouvernent l'Hôtel-Dieu pendant plus d'un siècle. En 1478, des plaintes s'élèvent parmi le peuple contre la gestion de l'hôpital, et alors les religieux en abandonnent l'administration aux conseils de la ville moyennant un prix de cession de 1050 livres tournois, se réservant toutefois quelques propriétés en dépendant. De 1478 à 1585 l'administration demeure aux mains

des consuls de la cité jusqu'en 1585; à cette époque les échevins élisent des directeurs out administrateurs au nombre de douze, el plus tard de quatorze, qui gèrent l'hôpital; mais ils conservent néanmoins la haute direction et la surveillance de cet établissement. Les administrateurs, directeurs ou recteurs de l'Hôtel-Dieu administrent en même temps l'hôpital général. Cet état de choses dure jusqu'en 1789. (Voy. Lettres patentes du 23 août 1783. Archiv. du minist. de l'intérieur.)

XIII. Les lettres patentes concernant l'Hôtel-Dieu sont écrites en latin jusqu'en 1328. Philippe de Valois statue encore dans cette langue au sujet de l'Hôtel-Dieu en janvier 1328 : mais les lettres patentes de 1339 sont en français; cependant on veut revenir à la langue latine en 1467 sous le règne de Louis XI. Les employés ou préposés portent le nom de ministri, les servants celui de servitores, les frères et sœurs sont dénommés fratres et sorores, le directeur porte le nom de magister. Le titre de mattre a duré jusqu'en 1789.

(1311 cl 1312.) Le xiv* siècle s'ouvre par une décision du concile de Vienne, souvent citée; elle porte: que ceux de qui dépend la fondation, les fondateurs ou leurs ayant-cause, et à leur défaut les ordi-naires, les évêques, veilleront à ce que les directeurs des maisons de charité ne dé-tournent pas à leur profit les revenus destinés aux pauvres. Le concile décrèle : qu'aucun hôpital ne sera désormais donné comme bénéfice à des clercs séculiers, sous peine de nullité, à moins qu'il n'en soit sinsi or-donné par le titre de fondation. Le concile statue, en outre, et c'est là ce qui mérite surtout attention, que, hors le cas dont il vient d'être parlé, le soin des hôpitaux sera remis entre les mains de personnes sages, intelligentes; sensibles aux misères des pauvres et capables de se comporter en vrais tuteurs, obligées, au reste, à prêter serment, à faire leur inventaire et à rendre des comptes annuels, aux ordinaires. C'est le point de départ des administrations laïques. Le principe de la comptabilité est de droit canonique avant d'êire de droit civil.

(1320.) Une bulle du Pape Jean XXII institue à Paris l'hôpital et chapelle Saint-Jacques aux pèlerins, en 1320 (rue Saint-Denis). Les lettres d'institution du Souverain Pontife sont bullées de vraye bulle, avec un fil de chanvre, non trouées, lacérées ny biffées, ny corrompues en aucune partie, ains exemptes de tout doute et suspicion. Telle est la formule, Jean, évesque de Beauvais, et Geoffroy Du Plessis, motaire de la Ste Eglise Romaine, chargés de procéder à une enquête préalable, — cum debita maturitate, — font comparaître, à cet effet, par devant eux : premièrement, les procureurs ou économe (iconomas), les administrateurs des confrères pèlerius de l'hôgital Saint-Jacques; se-

condement, les représentants du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois ; troisièmement, le curé de Saint-Eustache de Paris. Les procureurs et économes sont : Robert dit Lapie, Simon dit Beaudehors, Corral dit Roussac, et Girard dit Hazard, quatre bourgeois de Paris. Les administrateurs laïques de l'hôpital sont donc au nombre de quatre membres. Grégoire de Rome et Nicolas de Hautefagne, prêtres et chanoines de Saint-Ger-main l'Auxerrois, discrètes personnes, représentent le chapitre : le doyen est absent. La paroisse, ou l'église paroissiale, écrit la vieille traduction, est représentée par son curé, ou recteur, discret homme, mattre Bernard. On donne lecture aux comparants des lettres apostoliques en vertu des-quelles procède l'évêque de Beauvais, et on leur demande de faire apparoir du dot qu'ils entendent assigner à l'hôpital : De dote quam et hospitali assignare volebant. C'est exactement ainsi que procède le conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'autoriser aujourd'hui un établissement semblable Point de fondation sans autorisation.

Les administrateurs, le chapitre et le curé exhibent des lettres scellées du sceau du Châtelet de Paris, rapportant la preuve la plus authentique : que magnifique seigneur Charles, comie de Valois et d'Anjou, et quelques autres, tant ciercs que laïcs, nobles et ignobles (ancienne traduction), nobiles et ignobiles, — enflammés de dévotion et exposés aux œuvres de charité, -– operibus expositos charitatis, — avaient donné et eslargi audit hôpital, en pure et perpétuelle aumosne, diverses rentes, possession et terres, situées en divers endroits, en la cité et faux bourgs de Paris et lieux circonvoisins, lesquelles rentes, non remboursables, montaient à 170 livres parisis. Guillaume Pierre, Jean de Cormeilles, Conrald Touffat, Guillaume Capet et André la Guette, bourgeois de Paris, engageant eux et leurs héritiers au payement sur leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, au cas qu'elles fussent insuffisamment garanties.

L'évêque de Beauvais et le notaire apostolique ont pris conseil de gens doctes et savants, lesquels ont estimé qu'au moyen des rentes de 170 livres, au moyen des offrandes — oblationes — aumosne et largesses qui étaient journellement offertes à l'hôpital, par dévotion, il était pourvu de dot sullisante pour supporter ses charges.

Les représentants du Saint-Siége avaient eu ensuite à s'interposer pour mettre d'accord les procureurs et économes de l'hôpital, le chapitre et le curé, et ils y étaient parvenus. Dieu permettant, après plusieurs traités, le chapitre, le curé, les procureurs et économes sont parvenus à cette conciliation. Nobis mediantibus ad hanc pacis concordiam devenerunt.

Le curé et le chapitre, émus, conformant leurs affections aux volontés apostoliques 68

avaient expressement consenti à ce que les confrères et pèlerins construisissent l'hôpital au lieu où il était déjà commencé, en la grande rue proche la porte Saint-De-nis. L'emplacement s'étendait depuis la maison appelée l'Ardoise, jusqu'à la rue Mau-conseil, et du haut de cette dernière rue, jusqu'à la maison de Laurent Prevost, auxquelles elle était attenante par en bas. Les jurés de Paris avaient planté des bornes pour déterminer ses limites selon les conventions intervenues. D'après çes convenventions intervenues. D'après ces conven-tions, ne devaient pas être comprises dans l'enceinte du terrain assigné à l'hôpital, la maison de Jean Roussac, celle de Jeau La Nasse, celle de Roger, huissier, celle qui fut à Jean de Lusarches, celle de Matthieu de Beauvais, ni celle de Guillaume de Fou-chenav, ni celle de Luceurs Coccues chenay, ni celle de Jacques Cocques, ni celle d'Estienne Barroillier, ni celle enfin de Pierre Mouleur. Les administrateurs devaient faire construire une chapelle dans l'hôpital, et établir un cimetière pour ensevelir les pèlerins, les pauvres, les malades et les serviteurs de l'hôpital; ils devaient se pourvoir d'une cloche de la pesanteur de deux cents livres, quod pondus quoad hoc competens arbitramur. Pour balancer ces charges, ils auraient le droit de recevoir et de s'appliquer toutes les offrandes et aumônes accordées à l'hôpi-tal et à la chapelle, par les fidèles, y compris celles qui avaient pour objet la sépulture, sans que lo chapitre, le doyen et le curé pussent, à l'avenir, en exiger aucune portion, à titre de droits parochiaux, de chapelle ou de cimetière. Toutefois, si chapelle ou de cimetière. Toutefois, si quelque paroissien de Saint-Eustache, mort à l'hôpital, demandait à yêtre inhumé, le droit d'inhumation apparliendrait au curé de cette paroisse, comme cela avait lieu pour la paroisse des Innocents.

Les administrateurs, de leur côté, consentaient, pour indemniser le chapitre (t l'église paroissiale, à attribuer au chapitre 400 livres, et au curé, pour lui et son église, 160 livres parisis, convertissables en rentes, dont ils payeraient aux procureurs des confrères et pèlerins les frais d'amortissement.

Ces conventions arrêtées, l'évêque de Béauvais et le notaire de l'Eglise romaine, *toujours* en conformité du mandement du Saint-Père, ordonnent que les frères de l'hôpital présenteront à *l'évêque de Paris*, ordinaire du lieu, ou à son grand-vicaire, une personne capable, qui sera élue en la charge de trésorier.

Ainsi, jusqu'à présent quatre administrateurs, procureurs ou économes, un trésorier, et des serviteurs, dont il était parlé tout à l'heure, à propos du cimetière de l'hôpital, composent le personnel de la maison hospitalière. Le service religieux est formé de trols prêtres et de quatre clercs, institués également par l'ordinaire. Dès qu'ils sont nommés, ils sont présentés au trésorier, qui est chargé de leur installation. Les fonctions des quatre clercs sont, au surplus, civiles et religieuses à la fois; car, de même qu'ils assistent les trois prêtres dans le service divin, ils secondent aussi le trésorier dans l'exercice de sa charge. La mission spéciale et extraordinaire d'instituer l'hôpital Saint-Jacques, attribuée par le Saint-Siége à l'évêque de Beauvais et au notaire de l'Eglise romaine, était sans préjudice des droits de l'évêque de Paris, dans le diocèse duquel était situé l'hôpital. Un second acte constitutif du 18 juillet 1321 va nous fournir quelques détails, que leur antiquité nous défend de négliger.

Les nouvelles lettres sont du même Pape Jean XXII, sixième année de son ponli-licat. Eucore bien que, selon la doctrine de l'Apôtre, portent les lettres, celui qui plante et qui arrose ne soit comme rien, puisque c est Dieu qui donne l'accroissement, tou-tefois il faut nourrir l'amiable dévotion des bommes enclins aux œuvres de charité, qui donnent des fruits, et en promettent dans l'avenir de plus abondants. Sa Sainteté a eu connaissance que plusieurs fidèles de la cité de Paris et lieux circonvoisins sont portés d'un tel zèle, que, désirant ardemment donner aux pauvres et aux indigents un hospice de perpétuelle charité, ils ont commencé d'éditier dans ladite ville un hôpital d'une imposante structure : — Hospitale opere non modicum sumptuoso; — qu'ils entendent sou; tenir de leurs libéralités, de sorte que toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, pèlerins de Saint-Jacques et autres qui s'y reti-rersient, y pussent être logés. L'hôpital avait pour principal but de loger les pè-lerins de Saint-Jacques des deux sexes. D'après la nouvelle bulle, quatre chape-lains sont institués, qui doivent y faire leur résidence. Ils devront célébrer dans la chapelle au moins trois messes par jour, une du Saint-Esprit ou de la Vierge, au point du jour: l'autre, pour les trépassés, à l'heure de Prime; la troisième, à l'heure de Tierce, selon l'exigence du jour. Le dimanche, une messe devait être célébrée au nom de saint Jacques, patron de la chapelle et de l'hôpital. Chacun des quatre chapelains aurait à ses dépens un clerc aple à l'assister pendant les divins offices. Un des chapelains ferait l'office de trésorjer.

Les premières lettres de fondations étaient modifiées. Ce que nous voyons ici, rapproché de ce que nous avons recueilli des précédentes lettres, nous fait connaître que le trésorier, dans l'esprit de l'institution, appartenait au clergé. Cependant les lettres apostoliques impliquent: qu'il en pouvait être autrement. « Le trésorier portera les lettres et prendra soin des ornements de l'église et autres biens de l'hôpital, au moins de ceux qui concernent le service divin, dont il sera responsable, et il rendra sompte annuellement de sa gestion aux administrateurs députés par les confrères dudit hôpital. La gestion civile de l'hôpital pouvait tomber sous la responsabilité d'un agent laïque, qui répondait dans ce cas de sus faits, comme le trésorier ecclésiaslique répondait des siens.

ADM

Le trésorier, quand il était fonctionnaire civil en même temps que religieux, avait soin des chapelains, des hôpitalfers, mot qui manque à la langue administrative, moderne — et des malades de l'hôpital, ct leur administrait ou faisait administrer les saints sacrements. Il touchait 'par an, en rentes certaines et distinctes, affectées à son traitement, cinquante livres parisis, et chacun des chapelains quarante livres. La suprématie du trésorier se fait remarquer même dans la différence de ses appointements. C'était lui qui nommait les chapelains et leurs clercs, sur la présentation des administrateurs. Quand l'office de trésorier venait à vaquer, l'évêque de Paris ou son grand vicaire choisissait son successeur parmi les chapelains en fonction. L'office de trésorier, à moins d'être restreint au service religieux, ce qui pouvait avoir lieu, mais ce qui n'était, suivant loute apparence, que très-exceptionnel, semble correspondre, à l'époque dont nous parlons, à celui de mattre de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Les lettres pontificales ordonnent que toutes les offrandes faites à l'hôpital Saint-Jacques, seront converties à l'usage de l'hôpital, à la substentation des hôpitaliers, des pauvres et des malades, selon l'ordre des administrateurs. Ainsi le trésorier n'est que leur premier agent; les administrateurs devaient commettre une personne capable pour recevoir les offrandes. Cetté espèce de receveur, sans rapport aucun avec le trésorier, devait rendre compte de sa recefie et de son emploi aux confrères et non pas seulement aux administrateurs.

Dans les précédentes lettres, nous avions lu que les fondateurs de l'hôpital et le curé et chapitre du Saint-Eustache s'étaient entendus sur le droit parochial, mais il n'en était rien. Les nouvelles lettres ordonnent qu'une nouvelle enquête établira si l'hôpital est suffisamment doté pour suppor-ter ses charges; s'il ne l'est pas, le Saint-Siège ordonne que si on ne parvient pas à mettre les confrères et l'église paroissule d'accord, celle-ci sera tenue de se désister de ses droits parochiaux dans une proportion qui sera déterminée par l'évêque diocésain. L'hôpital Saint-Jacques gagna sa cause contre la paroisse Saint-Eustache, au tribunal suprême du Saint-Siége. Des indulgen-ces sont accordées, par les mêmes lettres apostoliques, aux bienfaiteurs de l'hôpital; c'est par là qu'elles se terminent : « Afin que les fidèles accourent plus promptement pour faire le bien dudit hôpital, nous faisons remise, miséricordieusement, d'un an (de pénitence) à tous les fidèles vraiment pénitents et confessés, qui, au jour de la principale fête de l'apôtre (saint Jac-ques) visiteront la chapelle de l'hospital en

faisant aimosne à iceluy; à ceux qui visiteront l'hospital tous les ans, il est fait remise de quarante jours d's pénitence. Donné à Avignon, le quinzièrie des calendes d'août, l'an sixième de notre pontificat. Sur le repli de la bulle, en parchemin, est écrit Pascalis et est scellé sur double queue de fil de chanvre en plomb. » (Ordonnances du Louvre).

ADM

(1322). Charles IV, dit le Bel, accorde des lettres de sauvegarde à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas (rue du faubourg Saint-Jacques) (11). Il fait savoir qu'il a cherché avec vigilance et un soin assidu : studiosis vigiliis remedia quærimus — le moyen de maintenir en paix — tranquillæ pacis quiescant beatitudine — sous le boucher de sa protection — sub nostræ protectionis clypeo et de garantir de toutes injures et violences les établissements pieux, — pia loca, — et de les maintenir dans leurs droits. D'après ces motifs, Charles le Bel accueille l'humble supplique que lui ont adressée le maître et les frères de l'hôpital de Saint-Jacques du Haut-Pas, — (de alto passu) lesquels dirigés par les yeux de leur compassion accomplissent chaque jour dans cet hôpital d'innombrables œuvres de charité.--In qua quotidie innumerabilia funt charitatis opera compassionus oculos dirigentes.

La supplique du maître et des frères de l'hôpital du Haut-Pas avait pour objet l'autorisation de recueillir les aumônes des fidèles et les secours charitables — caritativi gubsidii — pour l'entretien de leur hôpital.

Le roi leur accordant l'autorisation demandée, les place, eux, leurs gens de sorvice, — familiam — leurs envoyés, — nuntios — leurs employés, — servitores — les propriétés et les biens — loca et bona qu'ils possèdent et posséderont dans le royaume de France, sous sa protection royale et garde spéciale. — Il est ordonné à tous baillis et sénéchaux de défendre le maître et les frères de l'hôpital de Saint-Jacques de toutes oppressions, concussions, injures, violences et autres vexations quelconques, etc.

Ces lettres sont datées de l'abbaye de St-Georges de Bouquier, ville située sur les bords de la Seine, à 2 lienes de Rouen. Elles sont renouvelées par Charles V, à Paris, en août 1374.

En 1373 (22 août), l'hôpital Saint-Jacques aux Pèterins, que nous avons vu se fonder en 1320, sous les auspices du Saint Siège et des évêques, va de lui-même se placer sous la sauvegarde royale. Des lettres de sauve-garde, en langue française, sont rendues à la demande des membres religieux comme des membres civils de l'hôpital, à la supplication, portent ces lêttres, de nos amés les maistres gouverneurs, trésoriers, chanoines, chapelaius, vicaires et clercs de l'église de monsieur Saint-Jacques

de-l'Hospital, près la porte Saint-Denis, à Paris, laquelle, comme on sait, était fort loin d'être placée au même lieu que la porte actuelle.

Nous corrigeons l'erreur évidente des ordonnances du Louvre, où ces mots maître et irésorier sont écrits au pluriel, puisqu'il ne pouvait y en avoir qu'un; mais ce mot de maître, ne pouvant être effacé en entier du texte, il s'ensuit qu'à cette époque de 1373, vingt-deux ans après les lettres apostoliques, un maître avait remplacé le trésorier, et la responsabilitó de celui-ci avait été limitée au service religieux, ainsi que les lettres apostoliques y autorisaient les administraleurs.

Charles V, par ses lettres de 1373 (22 août), prend sous sa sauvegarde : — avons prins, mis et receu, prenons, mettons et recevons en et soulz nostre protection et sauvegarde especial, - les supplians et les familliers, préposés, serviteurs--d'iceulz, ensemble toutes les possessions, choses et biens quel-conques appartenant à l'hôpital. Charles V nomme, comme cela avait lieu quelquefois par les lettres de sauvegarde.clles-mêmes, les gardiens chargés de protéger l'hôpital. La sauvegarde n'élait pas un vain mot. Avons ordonné et dépulé, ordonnons et députons en gardiens espéciaulz, Jehan de Paris, Jehan Filleul, Jehan Olche, Jehan Gauvais, Pierre de Angles, et Philippe Demade, nos sergents, lesquels ont « plain pooir, auctorité, de maintenir et garder les suppléans dans leurs drois, usaiges, franchises et saisines, etc., de les défendre, notamment de poissance de lays (puissance des laïcs. » Le surplus de la formule est déjà connu. Si des contestations s'élevaient pour l'exécution des lettres de sauvegarde, elles étaient évoquées au conseil du roi. « Se debac ou opposicion naist entre les parties, le roi déclare icelui debac et chose contencieuse prendre et mettre en sa main comme souveraine. » Le prévôt de Paris est déclaré seul compétent, ce qui était alors une grande faveur, pour juger tous les procès que l'hôpital pourrait avoir pour ses rentes, maisons, terres et possessions, situés en la ville de Paris et ès forbourgs (foras burgi bourgs dehors), et en et soulz diverses juridictions environ de ladite ville, par la distance de diz lieuës. Il est enjoint au prévost de Paris, que aus parties, icelles oyes (ouies) face surtau bon et brief accouplissement de justice. « Mandons et commandons à lous nos justiciers et subjéez, à nos sergens et gardiens, etc., facent obéir et donnent à chacun d'iceulx (suppléans) conseil, renforts, ayde se (si) par eulx ou l'un d'eulz en sont requiz, » etc., etc. Collacion faicte à l'original scellé à double queuë en cire jaune. Ainsi signées, « Es requestes de l'ostel. GREOSLE. J. DIVITIS. » Ordonnance du Louvre.)

(1339). Au mois de février 1339, une li-

(11) L'église de cei hôpital sut érigée en église paroissiale en 1566. (Histoire de Paris par Félisien, 4 H.)

véralité royale est faite à l'Hôtel-Dieu pour remédier à sa pénurie. Il manque « assavoir de toilles pour ensevelir les pauvres qui trespassent en ladite maison. » (Ordonnances du Lourre.)

Dubreuil nous apprend que dans les hôpitaux de Paris, à cette époque, notamment à l'hôpital des Audriettes (voy. Hôpitaux pe Panis), les règlements disciplinaires sont affichés sur les murs des dortoirs. (Antiq. de Paris, liv. 3.)

(1344.) Une ordonnance de Philippe de Valois (Philippe IV), désigne les gens d'église comme faisant les acquez des maisons destinées à hébergier les povres. (Mémorial de la Cour des comptes, B f° 183, v°); d'où il suit que c'étaient eux qui avaient alors la mission d'acheter et de vendre.

(1360.) Un registre, écrit en latin, nous donne les comptes de l'Hôtel-Dien d'Orléans. Ils sont rendus par Albéric Code maître de l'Hôtel-Dieu. Le compte s'appelle compotus. Les recettes et les dépenses sont très-bien classées. Le compte solde souvent en déficit. Il est soumis à la vérification des chanoines de Seinte-Croix. Chaque compte débute sinsi : Commencement du compte de M. Al-beric Code mattre et frère de la maison d'Orléans. L'un des comptes porte la date du 23 février 1360. Il est clos ainsi : « Ce compte a été examiné et approuvé par vénérables et discrets seigneurs M.M. Pierre Poty, Eugène de la Guerre, Guillaume de Manson, cha-noines de l'église Sainte-Croix et administrateurs de la Maison-Dieu, le lundi après l'Ascension, l'an du Seigneur 1360. » (Voir HARCENSION, I an du Seigneur 1360. » (Voir HOPTTAUX ET HOSPICES.) A Orléans, les pèle-rins logesient exclusivement à l'hospice. L'hospitalité particulière n'y faisait pas précisément défaut, mais les lois qui la régissaient y étaient des plus sévères, et les pèlerins abusaient quelquefois de la confinnce de leurs bôtes. Pour le plus petit vol on était pendu. Les pèlerins qui re-deutaient les tentstions et la peine (12) logeaient à l'hospice.

(1366.) Les établissements charitables étaient placés sous la sauvegarde de la municipalité, quand la commune était consti-tuée, et ils passaient sous la surveillance et la haute direction du roi, dans la personne de son représentant, quand l'autorité de la commune dissoute était réunie à l'autorité royale. C'est ce qu'on va voir avec détail dans un document que nous fournit le recueil des ordonnances du Louvre. Les hisloriens modernes ant beaucoup parlé de la formation des communes et de leur affranchissement. Des documents authentiques et clairs vont nous apprendre comment les communes se voyaient retirer le droit de l'administration elle-même quand elles en avaient abusé. Quand elles avaient forfait aux règles d'une bonne administration, le parlement, comme on va le voir, les jugeait. L'administration communale était confis-

i

ADM

quée au profit du roi, à qui elle faisait retour et qui l'exerçait par un gouverneur ad hoc, nommé par lui et chargé de l'y représenter. Cela importe à l'histoire de la charité publique. Il en résulte que les établissements charitables étaient placés sous la sauvegarde de la municipalité, quand la commune était constituée et qu'ils passaient sous la surveillance et la haute direction du roi dans la personne de son représentant, quand l'autorité de la commune dissoute était réunie au pouvoir royal.

La confiscation des droits de la commune de Douai a lieu au profit de l'Etat en 1366. Les lettres de Charles V donneut à connaître que ce n'était pas la ville qui avait démérité des libertés que lui avait retirées le parlement, mais les officiers municipaux; « Nous qui toujours et en tous cas avons ritié et compacion de nos bons et loyaux subgés comme toujours ont esté et sont les bourgeois et habitans de nostre ville de Douay, avons par boine et meure délibération ordonné, » etc. Ce n'est pas dans l'histoire un fait isolé, ce n'était pas non plus un fait nouveau. En mai 1333 la même condamnation avait été prononcée. par le parlement de Paris, contre la municipalité de Tournai. Les termes des lettres patentes de Philippe VI concernant cette dernière ville étant plus explicites, nous les rapportous; elles foront mieux comprendre ce que nous révélera le texte des Lettres relatives à la ville de Douai.

« Comme les habitants de la cité de Tournay portent les premières lettres patentes, pour plusiours excès, maléfices et abus de justice faits et commis par eulx et par ceulx qui au temps passé avaient gouvernement de la dite ville, enquête sur ce faite et parfaite et raportée et reçue en netre cour pour jugier, ont esté, par arrest de nostre dicte cour, privez à tous jour de corps, ccllége, —assemblées,—d'eschevinage, de cloque, de commune et de tout autre estat à ce appartenant, et par ledit arrest nous sont appliquez tous les droits appartenant à ladite commune jadis et tous les acquès qui fair y ont esté. »

Les lettres qu'on vient de voir réglaient le gouvernement de Tournay, celles qu'on va voir règlent le gouvernement de la ville de Douai dans un cas semblable; il y a parfaite identité entre les deux situations.

« Comme la loy, juridicion, et eschevinage de uostre ville de Douay portent les lettres de Charles V, et toute la commune avec les droits et appartenances d'icelle ville out esté naguiares confisquiés à nous par arrest de notre parlement pour certaines causes contenues audit sien arrêt et par ce le gouvernement de la dite ville nous appartiègne. Pour lequel gouvernement faire et exercer bien et duement, selon raison, loyaulté, équité, et bonne justice avions, commis et établi nostre amé et téal chevalier Tristan Dubois

(12) Anciennes contumes d'Orléaus, ayant ce titre : Ci es les paines de la Duckée d'Orliens. Dictions. D'Economie CHARITABLE. I. 3

gouverneur de souverain Bailliage de Lille et Douay et des appartenances. » Au momentoù les lettres du 15 septembre 1366 étaient rédigées, le gouverneur était à la tête de l'administration depuisun tempsquelconque. Il avait fait connaître aux gens du Grand conseil du roi estant en la Chambre des comptes à Paris, (la chambre des comptes n'était alors qu'une subdivision du grand conseil,) les charges dout la ville était chargée. Parmi ces charges figuraient les rentes viagères payées par la ville pour *les gages*, c'est-à-dire les pensions des bourgeois en hostages en Angleterre, et les dettes qu'elle avait contractées pour payer ces gages. Entraient pour une forte somme aussi, à ce qu'il paraît, dans ces mêmes charges, les frais de la condampnacion au dit parlement lors de la loy de contiscation. Le gouverneur (c'est le point important pour notre sujet) avait envoyé no-tamment aux gens du grand conseil : l'état d'aueures maisons-Dieu et hopitaux et aussides Tubles du Saint-Esperit de l'aumône de la ville; qui ne peut s'entendre que du rôle des pauvres inscrits au bureau de charité de la ville de Douai. Le gouverneur n'avait pas oublié de mentionner dans ses états de situation, comme nous divions, le montant des revenus de la ville provenant des accises (13) et impositions.

Après avoir pourvu aux premières charges de la ville, les Lettres, article trois, s'occupent d'une classe de nécessiteux qui paraissent secourus en dehors de l'administration des hôpitaux et des pauvres des tables du saint-Esprit de l'aumone. Après avoir parlé des autres dettes de la ville, elle met à la charge de l'Etat les deniers d'orphelins payés par les échevins au temps qu'ils avaient leur commune. Ce n'est que dans l'article 5 qu'il est traité des hôpitaux; il porte que les maisons-Dieu, les tables de Saint-Esperit et l'aumonerie de la dite ville seront gouverpées et ordonnées par la manière accoustumée, et rendront compte à nostre gouverneur ceulx qui en ont ou auront la maistrisse tant du temps passé comme du temps à venir, AD ce appelées les bonnes gens de la ville ; les dettes des dites maisons et hôpitaux acquittées et gouvernées. le surplus sera mis et converti en l'acquit de tadite ville.

Beaucoup de consequences sont à tirer de ce peu de mots, au point de vue de la constitution et de l'administration des hôpitaux de Douai au milieu du xiv^{*} siècle, et même de temps immémorial, puisque les lettres ne faisaient que rétablir et confirmer un ordre de choses déjà ancien. Les hôpitaux et aumônes de la ville étaient administrés par des maîtres et gouverneurs; en cela il y avait identité avec l'Hôtel-Dieu de Paris. Aux termes des lettres, le gouvernement de la ville aurait la suprématie administrative sur les établissements de charité, or, comme il

(13) Accises est le termé consacré en Belgique encore aujourd'hui pour les droits d'entrée.

(14) Les ordonnances des roys de France connues seus le nom d'Ordonnances du Louvre sont appelées était mis à la place de la municipalité, il s'ensuit que les officiers municipaux avaient eu avant lui la haute main dans l'administration charitable. La participation de la municipalité à cette administration existe partout.

Ceux qui avaient la maîtrise des établissements de charité devaient rendre compte de leur administration au gouverneur, mais notons que le gouverneur n'est pas seul à assister à la reddition des comples : Ad ce appelées les bonnes gens de la ville, c'est-àdire les notables, c'est-à-dire ces assemblées générales que nous verrons, dans le cours des siècles suivants, vérifier, apurer les comptes des maisons de charité. Nous les trouvons constituées au xive siècle en continuation des siècles précédents, d'où il suit que l'intervention des communes, dans la personne de leurs notables, que cette intervention dans la charité publique, est une des plus vieilles et des plus vénérables libertés locales.

Enfin, une dernière conséquence est à tirer des lettres de Charles V : c'est que la dépense des hôpitaux, maisons-Dieu, tables de Saint-Esperit et aumônes de la ville de Douai et vraisemblablement dans toute la Flandre, était mise au rang des dépenses municipales, bien plus, au rang des dépenses privilégiées, puisque la ville ne devait acquitter les autres dettes, d'après les lettres de 1366, qu'après l'acquittement des dépenses des maisons de de charité; les hospitaulx acquittés, le surplus sera mis et converti en l'acquit de la ville. La caisse municipale et celle de la charité semblent ne faire qu'un. (Ordonnances du Louvre, XII [14].)

(1374.) Leitres patentes de Louis X, dit le Hutin, qui demande aux habitants de la viile la place de maître de l'hôpital pour Jacques Conord, prêtre, en remplacement de maître Antoine Reynauld. — Privilége à la ville en 1374, pour monseigneur Gilbert, comte de Montpensier, confirmé le 29 juin 1583. L'extrait n'est pas très-clair, mais il semble qu'il s'agit du privilége de nommer le maître du l'hôpital conféré aux consuls. Ces droits sont confirmés aux xv^e et xvi^e siècles. — Contrat du 5 mars 1447, par lequel M^e Jean Chailhac, prêtre, se démet de sa charge d'administrateur du grand Hôpital entre les mains des consuls comme patrons dudit hôpital.

Nous jaionnons le chemin parcouru par l'administration charitable depuis dix-huit siècles de tous les faits authentiques que nous fournit l'histoire, et cela dans leur ordre chronologique, sauf à entrer plus tard dans les détails qui ne peuvent trouver place ici.

XIV. (1419.) En 1419 l'Hôtel-Dieu éprouve une gêne si grande, que l'administration est réduite, pour faire face à sa dépense, à

quelquefois, dans les bibliothèques, Ordonnances Pastoret, du nom de M. le comte Pastoret qui en a été le continuateur sons l'Empire. engager tant peu de calices que possédait l'Hôtel - Dieu. On voit, par l'ordonnance royale du 23 juillet 1419, qu'elle s'était endettée envers plusieurs marchands, qu'il avait fallu acheter à crédit blé, vin, chair et báches, pour la somme de trois mille livres. La raison en est que les granges et manoirs de l'Hôpital n'ont rien rapporté, et que ses rentes aussi ne lui ont point été payées à l'échéance ; exemple bon à noter de l'inconvénient pour les grands établissements charitables des revenus variables ou éventuels.

L'ordonnance royale avait été précédée d'une requête dans laquelle les maîtres frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris exposent à Charles VI: « Que pour les povres gouverner et l'office divin faire, il leur a fallu au temps passé et qu'illeur faut de présent, de jour en jour, engaiger tant peu de calices et reliquaires qu'ils avaient au dit Hôstel-Dieu, endebte icelui envers plusieurs marchands, tellement que do présent ils devoient trois mille livrés et plus. De puis trois ans ils u'avaient pu avoir aucunes provisions de leurs granches et manoirs, ne estre payez de taût neu de rentes qu'ils avaient.»

taut peu de rentes qu'ils avaient. » (1432.) Dijon. — Les distributions ont lieu à l'Hôpital d'après un rôle écrit. Les infirmeries sont éclairées la nuit. Un rôle des pauvres constate les entrées et les sorties. Les pestiférés, vérolés et méseaux (lépreux) n'y sont pas reçus. Les femmes grosses n'entrent qu'un mois avant l'acconchement

(Décembre 1448.) Le Pape Nicolas V confirme le magistrat de Bruxelles dans le droit qui lui était attribué depuis les temps les plus reculés d'exercer une surintendance sur les Hôpitaux les Hospices, les Léproserics et autres établissements pieux, de les gouverner et administrer et d'en faire gérer les biens et distribuer les revenus par des hommes circonspects et probes.

(Mars 1463.) Des lettres de Louis XI, concernant les statuts de la ville de Sommières attribuent aux officiers municipaux diverses charges en matière de charité. « Le premier dimanche après la feste de Toussaint, les conseillers municipaux nouvellement élus ordounent leurs offices, fonctions, ainsy que s'ensuit : c'est assavoir, que au bassin ordouné destiné à faire la quêste de l'œuvre de l'esglise parochiale de l'esglise Nostre-Dame de ladite ville ils pevent commectre quatre personnes, et à chacun des autres bassins ue questes, qui sont six ou sept, ils pevent commectre deux personnes lesquels bassimiers se doivent tenir és portes des églises de la ville et amasser ce que l'on veut donner pour Dieu, et chacun en rendre comple comme ils y ont distribué ce qu'ils ont cueilli.

Secondement. Les conseillers municipaux commectent certains hommes et femmes à visiter les hospitaux.

Troisiàmement. Ces conseillers municipeux nomment un prebtre pour le service divin, lequel après la fête de Nostre-Dame chandeleur peut estire un autre prebtre pour l'hospital — s'il ne remp.it la fonction luimême. — Le prêtre de l'hospital est tenu de visiter par chaquejour les povres d'icelluy hospital et iceulx confesser et leur bailler les sacrements, ce requis en est.»

Les habitants avaient de plus la nomination du Gouverneur de l'Hôpital; ce n'est pas seulement la municipalité, ce sont les habitants assemblés qui choisissent l'administrateur de l'Hôpital, car ici l'administration est concentrée dans un seul chef : • Ont liberté et coustume les habitants de constinuer mectre un hospitalier ou receveur pour régir et gouverner l'Hospital povre -- des pauvres — de ladite ville, et administrer les secours — aux povres qui y afiluent. A ledit hospitalier ou receveur accoutumé prendre sur le droit des couppes une mine de blé à pourveoir les povres dudit hôpital.» (Lettre de Louis XI, de mars 1463, art. 41.) Le receveur, que nous verrons ordinaire-ment remplir des fonctions analogues à celles de receveur moderne, embrassait ici l'universalité des fonctions d'administrateur de l'Hôpital

•(Septembre 1466.) L'attribution aux bourgeois et habitants de la ville de Caen de la haute direction de l'Hôtel-Dieu de la ville, a pour principe dans un édit de Louis XI, de Septembre 1466, leur qualité de fondatcurs de cet Hôtel-Dieu. « Comme fondeurs de l'Hostel-Dieu de Caen, peuvent et ont accoûtumé les bourgeois et habitants, quand le cas s'offre, eslire le Prieur et lui donner le Prieuré.» De même que les prieurés étaient placés souvent sur la ligue des maisons hospitalières, parce que l'hospitalité y était exercée ou y avait été exercée dans l'origine, de même l'Hôtel-Dieu de Caen nous présente le cas plus rare d'un Hôpital sous forme de Prieuré et qui n'en était pas moins pour cela Hôpital public et civil, puisque la municipalité y a droit d'élection.

Aux termes du même article de l'édit de Louis XI (article 6), les bourgeois et ma-nants lorsqu'ils ont fait choix du prieur de l'Hôtel-Dieu doivent le présenter à l'évêque diocésain, qui confirmait son élection. Les bourgeois, agissaient par leurs jurés, au nombre de six. — Alors mettaient le prieur en fonctions. C'étaient les bourgeois et manants qui présentaient au prieur les religieux nécessaires au service de l'Hôtel-Dieu, quand auscun y faisait défault. Comme vrais patrons et fondateurs dudit prieuré, c'est à eux qu'est attribué par l'édit, d'oyr les comptes du prieur, qui est à eulx répondant de la recepte revenue et entremise dudit hostel. Le nom d'Hôtel-Dieu, donné ici au prieuré, ne permet pas le doute sur sa destination. Le prieur est tenu de rendre compte par les singulières parties. — article par article. — Aux six jurés, toutes fois qu'il leur plaist, et au moins une fois l'an. Les bourgeois et habitants out toutes autres manières de regard : - droit de surveillance — et auctorité au prieuré, et appartenances d'iceliuy, selon les sta-

78

ADM

DICTIONNAIRE

tuts et ordonnances sur ce gardien d'anciennelé.

Desservi par des religieux, qualifié de prieuré, l'Hôtel-Dieu de Caen n'en est pas moins placé sons la direction et le gouvernement de la municipalité.

La maladerie de Beaulieu est dans le même cus. Les bourgeois de Caen sont les fondateurs de la maladerie de Beaulieu, comme de l'Hôtel-Dieu. De la maladerie dépend un monastère, dont les religieux desservent la maladerie. Ce n'est pas la maladerie qui dépend du monastère, c'est le moustier, comme l'appelle l'édit qui est l'annexe. Cette observation éclaire l'histoire de la charité. Nous ne nous étonnerons pas s'il y avait souvent débat sur la propriété des maladeries et du prieuré. Il devait y avoir obscurité souvent sur l'origine de la propriété et difficulté de discerner le véritable propriétaire.

« Au jour des sainctes Cendres, porte l'édit, pour garder et gouverner leurs rentes, droictures - droits - et revenus des malades de la maladerie (15) de Beaulieu, près Caen, leur appartient comme fondeur d'icelle, mectre et ont miz deux des bourgois de la ville, qui doivent tenir en estat, aux dépens de la chose, rei publicæ, de la ville,-le moustier et édifice de la dicte maladerie et faire administrer aux dicts malades leurs vivres et substentations, et rendre compte de leur entremise et recepte aux six jurés, qui y peuvent à leur plaisir, pourveoir de seneschal, et procureur, pour garder et défendre les droicts et franchises des dicts malades. » (Ord. du Louvre, t. XVI, p. 516.) La maladerie de Beaulieu est aufrement administrée que l'Hôtel-Dieu de Caen. L'Hôtel-Dieu à pour chef de son régime intérieur et pour maître un prieur sous la direction des bourgeois; à la tête de la sualaderie sont deux bourgeois de la ville, responsables envers les six jurez. Le seneschal ou procureur n'était qu'un fonc-tionnaire extérieur, placé en dehors de l'administration proprement dite.

En 1472, les religieux de Saint-Lazare, commis à l'administration de l'hospice de Beauvais, sont supprimés; un grand débat s'élève sur la question de savoir à qui rewiendra cette administration. Le grand aumônier, l'évêque de Beauvais, le chapitre se la disputent; le maire, les pairs et les notables la réclament comme représentants de la commune; et il faut plus de 100 ans, et je ne sais combien d'arrêts du parlement, pour terminer cette affaire, qui finit par une transaction. (Histoire de la civilisation. M. Guizor, t. IV, p. 438.)

Un grand désordre marque l'administration des hôpitaux de Bordeaux au xv siècle. Des lettres de Louis XI nous en fouruissent la prouve authentique.

« Nous avons, puis nagueres esté auver-lis que, par le défault des commis au gouvernement des hôpitaux et Maison-Dieu do notre ville et cilé de Bordeaux, territoire et jurisdiction d'icelle, lesdites maisons sont lournées et cheues en si grande ruine et décadence, et, parce qu'iceux commis ont prins et appliqué les revenus d'iceux et les menbles qui y estaient à leur singulier profit, tellement que de présens n'y peuvent plus pauvres, au moins que bien peu, estre receus ne hébergés, et y est dutout le divin service discontinué à ceste (16) cause, pour quoy l'intention des fondateurs d'iceux est entièrement deceue et fraudée. « Et pour ce qu'à nous appartient donner provision sur les Maisons-Dieu et hôpitaux de nostre royaume, afin qu'aucun inconvénient ne s'en suive et qu'ils ne tournent à ruine et décadence, mais pour les augmenter de tout nostre pouvoir, » etc. Louis XI revendique pour lui, c'est-à-dire pour l'Etat, le droit de redresser l'administration des hôpitaux, quand elle se fourvoie ou qu'elle prévarique, de la meitre en bon chemin. Pourqu'il en fût autrement, il faudrait que l'intérêt des pauvres ne fût pas partie intégrante de l'intérêt public. Par ses lettres, datées de Bourges, 26 février 1475, le roi commet « P. Harain, chanoine, de Saint-Severin de Bourdeaux, le soubs-maire de la même ville et à R. Roitain et B. Olivier, — officiers municipaux, saus doute; — confiant qu'il est en leur sens, science, loyauté, preud'hommie et diligen-ce, pour appeler le procureur du roi — de la ville, suivant toute apparence et non près le varlement, - s'informer diligemment de et sur les choses dessus dicte et leurs cir-constances et dépendances. » Leur mandat consiste à établir « quels biens les commis au gouvernement des höpitaux et Maisons-Dieu de la ville et cité de Bordeaux territoire et juridiction, et chacun d'eux, out roceus et leur furent baillés en prenant possession d'iceux hôpitaux et Maisons-Dieu, où ils les ont mis et employes, quels leur ont esté depuis donnés ou laissés par testament ou autrement. - En leur qualité d'administrateurs — quels deniers ils ont receus depuis leur institution — leur entrée en charge - jusqu'alors et où ils les ont employés, quels inventaires en ont été faicts, où ils ont employé le revenu des Maisons-Dieu et hôpitaux. » Ils ont mission expresse : « de contraindre les commis des Maisons-Dieu et hôpitaux à leur donner ces renseignements, à leur bailler inventaires et à leur rendre leurs compte et reliquat, par toutes les voyes et manières dues et en tel cas requises.

Les lettres chargent la commission élue : « d'employer le reliqua, tout le revenu, les dons et legs, deubs (dus) et faicts aux dicts

où nous puisons, orthographe évidemment alterée par les reimpressions et par les copistes.

⁽¹⁵⁾ Baladerie est le mot ancien, on a écrit plus sard, et à tort, maladrerie.

⁽¹⁶⁾ Nous domons toujours l'orthographe du texte

hôpitaux et Maisons-Dieu, soit par ellemême, soit sur son ordonnance, ès réparations nécessaires à ces hôpitaux, à l'exécution des fondations selon l'intention des fondeurs — fondateurs, — aux nécessités des pauvres repairans — hospitaliers — ès dicts hôpitaux et au gouvernement d'iceux.»

La commission nommée par Louis XI n'était chargée du gouvernement des hôpitaux et Maisons-Dieu que par provision. Ses pouvoirs, aux termes des lettres patentes, devaient durer jusqu'à ce que les maisons hospitalières où régnaient de si scandaleux désordres fussent réparées et mises en estat deub et compétant, ou qu'il en eût été au-trement ordonné par le roi ou son aumônier. Parvenue au but prescrit, la commission placerait à la tôte des hôpitaux et Maisons-Dieu autres gens seurs (surs) et notables au gouvernement et administration des dicts hopitaux et Hotels-Dieu, s'ils voyaient que les anciens ou aucuns d'eux ne se soient bien et duement gouvernés. Ainsi, les hôpitaux et Maisons-Dieu de Bordeaux sont administrés au xv* siècle par des bourgeois. Le désordre règne dans l'administration. Les dilapidations, les détournements des revenus et des biens hospitaliers, sont un fait général à ces époques reculées. Louis XI, voulant rétablir l'administration, nomme une commission composée d'un membre des chapitres, et d'officiers municipaux. Aux uns et aux aulres avaient appartenu la haute direction des maisons hospitalières sur les divers points du royaume, et ce sont eux qui constitueront les nouvelles administrations des hopitaux, s'il y a lieu d'épurer les anciennes. Ainsi, administration des hôpitaux par l'autorité locale, intervention du pouvoir royal de l'Etat pour surveiller ses actes et au besoin les mettre à néant. (Ordonnances du Louvre, t. XVIII.) (1483.) Nous voyons la nomination des

administrateurs des hopitaux confiée à l'auwrite municipale dans des lettres de ratilication des coutumes, libertés et franchises dont avait joui la ville d'Hesdin (Pas-de-Calais) sous les ducs de Bourgogne, par le roi Charles VIII en janvier 1483. « L'eschesinage ou municipalité est composée de teize personnes, un maire et douze eschevins, tous prud'hommes et notables demeurant en la ville, n'appartenant de lignage ou consanguinité l'un à l'autre en plus prochain degré que en tiers - au troisieme degré. - Ils ont pouvoir d'élire ung argentier - trésorier, - deux cappitaines, deux maistres des œuvres — travaux de construction, — ung maistre de Saint-Ladre construction, --Hôpital de lépreux, - et ung maistre de l'Hôpital Saint-Jehan. « Les argentiers et maistres de l'Hôpital Saint-Jean et Maison Soint-Ladre au jour de leur créacion font serment sollemnel de bien et loyaument esercer leurs offices et de rendre bon et loyal compte des deniers de leurs receptes et de bailler leurs comptes en forme due chacum an au jour de Saint-Pierre, pre-

ł

mier jour aoust, en suivant ladicte Saint-Jehan, l'an révolu de leur créacion, ès mains du bailly de Hesdin ou de son lieutenant; pour, icelluy jour de Saint-Pierre passé, être procédé de jour en jour, à l'audicion d'iceulx comptes en la ville d'Hesdin par le bailly ou son lieutenant, le receveur, le procureur du roi et conseil de la ville, ou par autres députez que le roi voudroit commettre, appelez toutes foies à ladite audiciou le maire et eschevins de la ville, les maires et sermentes d'enseigne (l'enseigne était le billet d'élection), et tous autres qui présent y voudront estre.»

ADM.

La plus grande publicité s'attache aux débats des comptes hospitaliers. Ces solennités municipales, appliquées à l'administration de la charité publique, sont un des faits les plus notables de son histoire. C'est un des côtés par lesquels le présent a laissé l'avantage au passé. En voici un autre par lequel le présent vant mieux. « Pour l'audicion faire des comptes des hôpitaux les auditeurs avaient la somme de *cept sols* parisis tant seulement. Les épicesse glissaient parlout. Après que iceux comptes étaient tenus de rendre et bailler à ceulx de la loi — aux officiers de justice— lesdicts comptes avec les acquits d'iceulx pour estre mis au *beffroy* de la ville en lieu seur et ainsi que anciennementa esté accoustumé. » Les mémes précautions sont prises en toute occasion pour la conservation des archives.

Les argentiers et maistres de Saint-Jehan et Saint-Ladre, par eux ou leurs gaigés ordinaires — leurs employés salariés, — sont tenus de faire bon — de débiter leurs comptes — de tous les deniers de leurs receptes ou faire appareoir que pour iceulx deniers faire venir ens — dedans — ils ont fait souffisante diligence et en temps deu. (Art. 6.) La comptabilité commençait. Aux termes des mêmes lettres de Charles VIII, l'argentier a pour ses gages vingt-trois livres, les deux capitaines chacun cent sols, le maistre de Saint-Ladre la même somme de quatre livres. N'oublions pas que nous ne sommes pas à la fin du x^o siècle. (Ordonnances du Louvre, t. XIX, p. 240 et suiv.)

Paris comptait au xv^{*} siècle seize hôpiteux ou hospices. On trouve alors dans le personnel de l'Hôtel-Dieu, le plus grand hôpital d'alors comme du temps présent : un administrateur; un boursier; un célérier, un officier surveillant, une prieure, deux dames gardes troncs, deux dames de chambres aux coetes, une dame des accouchées, une relectorière, une maîtresse grande lavandière, une maîtresse petite lavandière.

La durée de séjour dans les hôpitaux se prolonge indéfiniment. Monteil fait dire au mendiant qu'il met en scène à cette époque du xv siècle : « Le me dis qu'avec un peu d'adresse, un peu de complaisance envers les malades, un peu de flatterie envers les supérieurs, envers les principaux domestiques, je pourrais être malade pendant un ou deux ans; je le fus pendant paus de quatre.» (Voy. Antiquités de Paris par SAUVAL, liv. v. chap. Hopitaux.)

(1492.) La pharmacie de l'Hôtel-Dieu d'Orléans est fondée en 1492 par un sous-doyen du chapitre de la cathédrale. La démolition récente de cet Hôtel-Dieu a fait découvrir des étuves ou salles de bains qui servirent plus tard à sécher le linge. Mais plusieurs épidémies successives firent prendre d'autres dispositions. Pour éviter la propagation de la peste par l'évaporation de l'eau de lessive, on établit un lavoir et un séchoir loin de l'Hôtel-Dieu.

XV. Nous verrons le concile de Trente s'entremettre, au xvi^e siècle, pour réglementer l'administration charitable, mais son intervention ne s'adresse qu'à la seconde moitié du siècle. Le concile de Trente, comme on sait, embrasse l'espace compris entre 1545 et 1563.

(1505.) Les fonctions des administrateurs dans les hôpitaux de Paris consistent, en vertu d'un arrêt du parlement de Paris : 1° à élire et commettre eux-mêmes bonnes et loyales personnes pour remplir les fonctions de receveurs et de procureurs, et leur assigner des gages et pensions raisonnables; **S**° à recevoir les comptes de ceux-ci dans une assemblée annuelle où siégent : 1° un conseiller du Parlement ; 2º un chanoine de l'église de Paris, délégué à cet effet par le doyen et le chapitre ; 3° à faire masse de la recette, qui avait lieu séparément par les corps religieux, les religieuses, la prieure de la chambre du linge de l'apothicairerie, et d'autres personnes de la maison, à en régler et ordonner l'emploi, suivant qu'ils aviseront!, à moins que les recettes ne proviennent d'aumônes, et que les aumônes l'aient reçu de la volonté des donateurs une destination particulière; 4° à pourvoir au renouvellement des baux et à vérifier si ceux déjà consentis l'ont été régulièrement; 5 à faire procéder à la recette des quêtes, pardons et indulgences, de la même manière qu'à celle des autres revenus; 6° à pourvoir à la nourriture et à l'habillement des religieux et religieuses; 7° à veiller à ce que les religieux et religieuses s'acquittent des devoirs de leurs charges, surtout envers les malades. Une disposition spéciale porte qu'il sera enjoint à ces derniers de vivre selon leurs statuts. Les nouveaux administrateurs dresseront immédiatement, aux termes de l'arrêt, un inventaire régu-lier de tous les objets mobiliers appartenant à l'Hôtel-Dieu, argent monnoyé ou non, vaisselle d'argent, étain, blé, vins, chevaux, bœufs, vaches et autres objets. La cour dé-

(17) C'est la charmante et spirituelle Marguerite de Navarre, ou plus exactement de Valois, celle que François les appelait la Marguerite des marguerites', enfin l'auteur si connue des nouvelles qui portent son nom (ou Heptameron). Marguerite de Valois ou d'Angoulème était fille de Charles d'Orléans, duc d'Angoulème, et sœur de François les. Elle était née a Angoulème en 1492. Elle devint l'ornement de la cour de France par sa beauté, par sa douceur, son ceprit éclairé et l'élégance de ses manières. Elle ADM

DICTIONNAIRE

cide qu'il suffira de quatre administrateurs pour valider les délibérations. L'administration sera renouvelée tous les trois ans par moitié. Il sera procédé au remplacement des administrateurs par le prévôt des marchands et les échevins. Les baux seront consentis et les quittances délivrées par l'administration en corps. Les membres sortants seront remboursés de leurs avances. A leur entrée en fonctions, ils préteront serment solennel en la cour, de les bien et loyalement remplir au prolit et utilité de l'Hôtel-Dieu

(1530.) En 1530, Mortagne est une dépendance du royaume de Navarre. Le trône de Navarre est occupé par l'aïeul d'Henri IV. Henri d'Albret, duc d'Alençon, comte d'Armaignac, de Rodcz et du Perche, seigneur souverain du Béarn, sire d'Albret, vicomte de Limoges et pair de France, et Marguerite de France, sœur unique du roy François I^{er}, reyne de Navarre, duchesse, comtesse, vicomtesse et dame desdits lieux (17). L'Hôpital de Mortagne avait pour objet surtout de substanter, nourrir et alimenter les vrais pauvres et gens nécessiteux de la ville et des feubourgs de la ville. (Statuts de 1550; Archives du royaume.)

Le roi de Navarre est averti par son avocal, son procurcur et ses autres officiers, et ar les gens et bourgeois de Mortagne, que, en l'administration et revenu de l'Hopital de la ville il y avait grand désordre, confusion et abus, au très-grand détriment, préjudice el dommages des pauvres. En quoy, portent les statuts, était de prendre l'intention des prédécesseurs du roi de Navarre, les comtes de Perche, et celle des fondateurs et aug-mentateurs de l'hôpital. Le revenu de l'hôpital s'élevait alors à la somme de trois cents livres et plus, comme il apparaissait par les chartres, titres et enseignement de la maison; lequel revenu, bien distribué et employé pouvait satisfaire raisonnablement tant au service divin requis, qu'à la nécossité et substentation des pauvres, mais ce revenu se convertissait en frais et usages contraires à l'intention des fonJateurs. Les anciens titres de l'hôpital faisaient conmaître que dans l'origine de l'institution, il avait été établi un personnage pour recueillir le re-venu et solliciter – défendre en justice – les affaires de l'hôpital, entendre les nécessités des pauvres, et que deux prêtres y étaient chargés du service divin. « L'institution avait été altérée depuis, le revenu de l'hopital mal régi et gouverné, les pauvres mal entretenus et alimentés, tellement que journellement les pauvres impotens estoient

épousa en 1509 Charles IV, duc d'Alençon. Restée veuve en 1525, elle se maria en 1527 à llenri d'Albret, roi de Navarre, dont elle eut un fils, mort en bas-âge, et Jeanne d'Albret qui fut la mère de Henri IV. Quelle heureuse fihation que celle de Henri IV ! petit-fils de Marguerite de Navarre, petit-neveu de François les, et fils de Jeanne d'Albret. Marguerite de Valois fit beaucoup de hien à la Navarre; c'est à tort qu'on a soupçonné ses mœurs de n'être pas pures et qu'on l'a accusée de n'être pas forme catholi-jue. contraints sortir de l'hospital et mandier leur vie par la ville, en deffaut qu'au dit hospital rien ne leur estoit administré. « Les maisons et édifices de l'hospital estoient tombez en ruine et décadence: les rentes, reveuus et titres estoient aliénez. Si on l'arvenait à remettre les choses d la raison et pitoyable intention des fondateurs, il en adviendroit un grand profit aux pauvres et indigentes personnes de la ville. Voilà ce qui était exposé par les magistrats et les bourgeois de la cité. »

Henri d'Albret, considérant « que les pauvres ont esté de Dieu esleuz et pris en tel et si grand amoure qu'il répute ce qui leur est fait comme à lui-même, et que sa sainte parole commande user de charité et aymer son prochain comme soy-mesme, et que le devoir de la principauté rend les rois tenus et sujets à entendre à leurs affaires et pourvoir à leur nécessitez, fait voir et délibérer la requête qui lui est adressée, par son amé et feal chancelier, les gens de son conseil, en présence de son procureur et des principaux bourgeois et habitants de Mortagne, à cette fin appelez. Dans le conseil du roi, ainsi composé, vont être dressés plusieurs articles concernant le bien, profit et utilité des pauvres et conservation de l'haspital. Les statuts dressés, Henri et Marguerite les omologueront. » Les lettres d'homologation sont, en effet, signées de tous deux.

Les statuts sont rédigés comme il suit : le service divin de la Maison-Dieu doit être rélébré juzte - conformément - les fondateurs et les anciens errements. Les bourgeois de Mortague élirons un bon et loyal receveur, gerant avec zèle le bien des pauvres, chargé de recucillir le revenu, d'ad-ministrer le temporel et de pourvoir aux staires de l'hôpital. Le receveur devait rendre bon compte et religne chaque année devant le bailly ou devant le vicomte du Perche ou leurs lieutenants ; à la reddition du compte assistaient l'avocat et le procureur du roi de Navarre, les gens commis pour tenir le bureau de la Maison-Dieu, et des bourgeois de la ville au nombre de quatre, lesque's ne rouvaient prétendre salaire de leurs vacations.

On voit apparaître dans l'administration de l'hôpital de Mortagne deux sortes de personnes, des administrateurs non salariés et un agent salarié, le receveuréconome-gérant responsable de l'hôpital. L'unité dans la gestion, la surveillance dans l'administration et la direction. Le receveur doit bailler bonne et suffisante caution devant le bailly, le vicomte ou leurs lieute-nants. Il doit rendre son compte dans les six mois qui suivent l'année expirée. S'il ne se conforme pas à cette clause après avoir été interpellé, les bourgeois sont tenus de commettre un autre receveur suffisant et idoine --- capable. --- Le receveur est élu en congrégation - assemblée générale - de la ville. Les statuts organisent le bureau : pour que la revenu de la Maison-Dieu soit chariADM

tablement distribué et qu'il soi pourvu aux nécessités des pauvres honteux de la ville et des faubourgs, sont eslues chacun an trois notables personnes qui, par chacun vendredy ou autre jour de la sepmaine à eux plus propre, visiteront ladite maison et tiendront le bureau. Le bureau est composé de trois membres et tous les trois sont électifs. Comme il ne pouvait être nomméqu'en assemblée générale, un bureau provisoire était formé du lieutenant-général, du vicomte du Perche, du lieutenant particulier, du bailly et de maistre Etienne lo-Saisi, chanoine de Mortagne. Les réunions de la congrégation ou assemblée générale avaient le nom d'assise. L'assemblée se composait des tenans ou membres du bureaude l'hôpital, des officiers royaux ou du procureur du roi et des bourgeois. L'élec-tion des membres du bureau devait y avoir lieu à l'assise la plus prochaine de la fin de chaque année. Les éleus ne pouvaient refu-ser la charge de tenant le bureau, mais estaient contraints à la prendre et accepter.

Le règlement va nous faire connaîfre les diverses classes de pauvres à l'Hôtel-Dieu de Mortagne. Nous y trouvons en première ligne les enfants trouvés : « Item audit Hôtel-Dieu seront seulement receus ceux de notre dite ville et fau-bourg, c'est à sçavoir : les enfants EXPOSEZ SANS FRAUDE, NON. ADVOUÉS, les gens impotents et malades. »

La charité est municipale à Mortagne comme ailleurs. Les enfants exposés et non advoués sont les mêmes que les enfans sans père ni mère connus, que nous désignons sous le nom d'enfants trouvés. Le xvii^o siècle ne fera donc qu'appliquer à Paris des usages adoptés sur d'autres points du royaume, car alors la Navarre était française.

Hôtel-Dieu à la fois et hospice la maison satisfait à la triple fin de recueillir les enfants, de recevoir les infirmes et les vieillards, et de secourir les malades, c'est-àdire qu'elle remplit la tâche complète de l'hospitalité moderne. Il est des misères qui peuvent être secourues à meilleur marché qu'à l'hôpital, auxquelles l'hôpital ne doit pas s'ouvrir, et qui ne doivent pas vouloir de l'hôpital; avec un modique secours, un peu de pain, un peu d'argent, ces misères-là peuvent être apaisées. Les statuts de 1530 n'ont point emis d'en tenir compte: leur part y est faite. L'hôpital est le centre commun de la charité publique dans la ville, suivant les statuts. (Voyez. ci-après Simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers.)

Les pauvres reçus à l'hôpital sont œux qui ne peuvent aucunement gagner leur vie et nuls autres; leur admission dépend de l'ordonnance et discrétion des gens tenant le hureau. Pour servir les malades sont eslues deux femmes veuves ou autres, de bon aage, aymantes les pauvres, fortes et puissantes pour les servir. Elles promettront et jureront devant le bailly, le vicamte ou leurs lieutenants de s'acquitter bien et charitablement de leur charge. Le bureau leur donnera provision de vivre, c'est-à-dire pourvoira à leurs besoins.

L'hôpital aura son avocat et son procureur, mais l'avocat et le procureur du roi aideront les premiers à conduire et mener les procès, causes et querelles de la Maison-Dieu. La charité publique était partout sous la tutelle des gens du roi.

Suivent les dispositions contre les mendiants valides. · Pour obvier aux herres (18) mendiants vivant en oysiveté, vagans par les huys, aux portes des maisons, desquels viennent et procèdent plusieurs maux et abus, ils est fait expresses déffences de par le poy et justice à ceux d'entre eux qui sont puissants et fort bien disposez - dispos de leur personne, de mendiquer mendier - par les huys et par les églises, sur peine de force ; ains, suivant les disposi-tions du droit, seront contraints, les valides, forts et puissants mendiants à besongner et gagner leur vie, ou bannis hors de la ville et faubourgs de Mortague. Partout les disposilions du droit, partout les règlements d'ordre public, partout les statuts charitables répudient, condamnent, punissent la mendicité des valides. »

Les chartres, priviléges, les titres de l'hôpital de Mortagne devaient être gardés, aux termes du réglement, ès archives publics et communs de la ville. Toute pièce confiée au receveur lui estoit baillée par inventaire, c'est-à-dire sous recépissé, à pleige d'en répondre.

Les lettres royales ordonnent que la notification et publication en sera faite tant en assise-assemblée municipale-qu'eux marchés et autres lieux publics, à ce qu'aucun ne puisse prétendre eause d'ignorance. L'original doit être mis, pour la conservation d'icelles et mémoire perpétuelle, en la chambre des comptes d'Alençon, ou des autres chartres. Le vidimus, copie ou expédition d'icelles, passé devant tabellion, déclaré valoir comme 'original, est délivré à l'hôpital et Maison-Dieu, pour être mis aux archives de la maison. Suit le mandat d'exécution adressé au bailly du Perche et à tous les officiers de justice.

« Donné à Verneuil le Perche, au mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cent tronte.

Signé: Henri et Margueritte. »

(1531.) L'aumône de Lyon (nom du bureau des pauvres), à la suite de la famine de 1531. Voyez SUBSISTANCES { question des] et BUREAU DE BIENFAISANCE à cette date), avait eu ses principaux fondements dans l'Hôtel-Dieu de la même ville. Les] règlements de l'aumône, dans la relation où nous les avons puisés, sont suivis du règlement extérieur de l'Hôtel-Dieu, d'où il faut conclure que les articles réglementaires qu'on va voir sont les principes constituants de l'administration de l'Hôtel-Dieu de Lyon, à cette même époque de 1531.

(18). De là : pauvre hère.

аdн

Il a pour recteurs et administrateurs, en vertu de bulle apostolique, les conseillers municipaux et eschevins de la ville. Ceux-ci commettent des officiers de services et des domestiques à gage pour le desservir.

Le personnel administratif du service intérieur est composé ainsi qu'il suit: un prêtre, un médecin, un chirurgien, un apothicaire, un procureur ou receveur, un clerc ou contrôleur, un pourvoyeur ou maftred'hôtel.

Deux serviteurs ont l'emploi de porter et d'aller quérir les melades. Des nourrices sont chargées des petits enfants trouvés et exposés.

L'Hôtel-Dieu a en outre: un boulanger et un portier. Sont admis dans l'Hôtel-Dieu tous pauvres malades, les étrangers comme ceux de la ville; ils sont reçus sur un billet signé de deux seigneurs conseillers au moins, ou de leurs commis en l'hôtel commun de la ville; le malade est admis en présentant lui-mêue le billet à la mère religieuse, ou en le lui envoyant; dans ce dernier cas, elle l'envoie quérir par les deux serviteurs avec la lictière.

La maison est desservie pius spécialemeut par dix-huit ou vingt sœurs, ayant à teur tête une mère religieuse. Ces sœurs n'appartiennent pas à un ordre déterminé. Ce sont des laïques portant un costume spécial et se dévouant à la vie conventuelle, sans former de vœux ni suivre une règle religieuse proprement dite. On trouve parmi elles des repenties. (Voyez Congaé-GATIONS.) Voici au surplus le texte du rè-glement : pour servir les pauvres malades, il y a dix-huit ou vingt religiouses, tant repenties qu'autres, qui se sont rendues là dedans pour l'honneur de Dieu et pour servir les pauvres, et sont reçues par lesdits conseillers. Co sont les serviteurs à gage dont i. est parlé en commençant ; elles sont nourries et habillées aux dépens de l'Hôtel-Dieu: celle qu'on nomme la mère est la mattresse, les autres lui obéissent. Les religieuses ont leur réfectoire où elles mangent toutes ensembles, et leur dortoir conimun ou séparé; jour et nuit elles servent les pauvres, leur donnent à manger et à boire, les lèvent et les couchent, font leurs couches,, les nettoient et reblanchissent, les consolent le mieux et le plus humainement qu'il leur est possible. Quand elles out donné à diner et à souper aux pauvres. elles se retirent en la chapeile, où elles disent grace.

Nous trouverons des sœurs de cette même nature à l'Hôtel-Dieu de Paris, dans la monographie administrative de cet Hôtel-Dien, qui suivra notre rapide excursion à travers les siècles.

Disons quant à présent, que le lien sacré de la règle religieuse du noviciat et des vœux est devenu plus nécessaire à mesure que le sentiment religieux s'est affaibli,

:

que la soif du bien-être individuel a été plus ardente. De nos jours, l'abnégation complète, le détachement des intérêts humains, ne sont assurés qu'en force du lien religieux.

Tous les petits pauvres de l'Hôtel-Dieu, à l'exemple des sœurs, rendent grâces à Dieu, et prient pour les bienfaiteurs de l'hôpital. Les sœurs sont logées, nourries et entretenues aux frais de la maison; mais, pour gage et loyers, c'est-à-dire salaire, elles ont la grâce de Dieu et auront le paradis à la fin.

L'Hôtel-Dieu était vaste; il avait, disent les relations, une séparation par le milieu avec grands piliers à treillis, dans lequel il y avait six raugs de couches d'un bout à l'autre. Les chashits — bois de lits — sont de noyer, le dessus — le ciel de lit — de tapisserie, tous nets, blancs et bien accoutrez. D'un costé sont les hommes, del'autre les femmes, qui se voient sans se pouvoir fréquenter les uns parmy les autres. Au milieu est une grando cheminée où les pauvres se chauffent quand il fait froid, les hommes de leur costé, les femmes de l'autre. La cheminée avait, par conséquent, deux âtres adossés.

En l'un des bouts de cette immense chambrée à compartiment, existait une chapelle que tous les malades pouvaient voir de leur couche, où le prêtre disait chaque jour la messe. Quand il entre un malade à l'Hôtel-Dieu du xvi* siècle, quo son nom, son domicile, le jour de sa réception ont été enregistrés, on le fait confesser par le prêtre de la maison, on s'enquiert après s'il a or ou argent, et des vêtements qu'il porte. On dresse l'état, sur un livre ad hoc, de lout ce qui se trouve sur lui. Un billet ou note en est donné à la mère religieuse, qui serre lo tout, jusqu'à co que le pauvre soit guéry et prêt à s'en eller; elors, sur le commandement du médecin, la mère lui donne congé, en lui rendant tous les objets contenus en son in-ventaire. On lui baille billet de congé, qu'il présente aux commis et administrateurs du bureau de l'aumône, et sur le vu duquel un secours lui est alloué selon sa puvreté. S'il est étranger, l'aumône lui est administrée par l'aumônier des étrangers, en égard à sa pauvreté et à sa distance. La libéralité de M. de Montyon avait été devancée par nos pères. (Voyez CHARITÉ [esprit de la], x1x° siècle.)

Le soin des maladés n'était pas le seul secours par lequel l'Hôtel-Dieu se rattachât à l'aumône; il concourait, avec ce bureau, à tout ce qui concernait l'assistance des nécessiteux. Il renfermait un second curps de bâtiment expressément édifié et séparé de l'autre, où il y avait deux rangs de couches pour retirer les pauvres femmes enceintes. Elles étaient là dedaus nourries, jusqu'à cequ'elles soient retirées et relevées. Et il en était ainsi de tous les petits enfants erphélins, trouvés et exposés, lesquels sont par les nourrices allaictez et nourris, jusqu'à ce qu'ils soient d'aage pour les faire "prendre. A ce moment, on les remet auxdits administrateurs de la grande aumône, qui les retirent avec les autres enfants orphelins, qu'ils trouvent et nourrissent à l'hôpital de Chana, où ils sont par leurs maistres, instruits à lire et à escrire, et puis mis chez des maistres comme les autres.

ADM

Tout annonce que cette institution avait une origine infiniment plus reculée que le xvi siècle. Les enfants sont nourris et élevés jusqu'à l'âge de raison, six ou sept ans apparemment, à l'hospice, et ils n'en sorient que pour être instruits dans un autre hôpital; et quand ils ont reçu l'instruction primaire, ils sont tous, sans exception, placés chez des maîtres chargés de leur donner un état, ou de leur procurer une condition toute faite en les faisant entrer dans leur famille, soit à titre de domestiques, soit même à titre d'enfants adoptifs. On verra ailleurs que cette tradition chrétienne, contrairement à l'opinion commune, n'a jamais été interrompue depuis dix-huit siècles.

L'Hôtel-Dieu de Lyon avait sa pharmacie. Laissons parler la chronique; elle nous fournira une autre témoignage de la généreuse charité de nos pòres. Il y a dans l'Hôtel-Dieu une boutique d'apothicaire hien meublée, et fournie de drogues et de médecines, que les espiciers et apothicaires de la ville fournissent et entretiennent à leurs dépens, et pour l'honneur de Dieu, charité et aumosne. Les conseillers municipaux — autrement dit, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu — y tiennent un apothicaire, homme de bien, aux gages de l'Hôtel-Dieu, lequel voit à toutes les heures les pauvres malades avec un médecin, duquel il reçoit les ordonnances qu'il fait aux malades. Le médecin prescrit, l'apothicaire exécute; il compose les remèdes, et les baille aux malades selon l'ordonnance registrée au gros livre de la boutique. Rien ne manque à l'organisation du service médical.

En écrivant que l'apothicaire voyait les malades d toutes les heures avec le médecin, nous transcrivons textuellement la phrase de la relation, qui s'appliquait apparemment au pharmacien seul, car nous voyons plus loin que la visite du médecin avait lieu à heure fixe deux fcis par jour. Un médecin et un chirurgien savants et expérimentés vont deux fois le jour visiter les pauvres malades, panser leurs ulcères et leur ordonner ce qui leur est nécessaire, et font très-bien leur devoir pour les secourir. De nos jours, les visites du médecin et du chirurgien sont réduites à une seule.

Les deux serviteurs qui alleient chercher les malades en litière au lieu où ils étaient gisants se servaient, à ce qu'il semble, des mêmes litières pour les tenir étendus pendant que les religieuses faisaient leurs lits. (1533.) Arrêt du parlement de Dijon, qui en-

(1533.) Arrêt du parlement de Dijon, qui enjoint aux hôpitaux et maisons-Dieu de nourrir et gouverner soigneusement les pauvres, sous peine de voir leurs biens confisqués *au profit du roi*. Cette déclision doit être considérée comme simplement comminatoire.

(1536.) Réclamation en favour des quêtes de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon, qui

ont élé entravées à Tonuerre par le recteur de la maladrerie. Demande au gouvernement d'autoriser le recteur de l'hôpital du Saint-Rsprit à quêter, et à l'évêque de Langres d'autoriser le recteur à appliquer le produit des quêtes, partie au nourrissement des pauvres, partie au parachèvement de l'hôpital neuf, partie à l'entretien du personnel administratif.

(1543.) Un édit de 1543, ayant pour objet la répression des abus qui se sont introduits dans les hôpitaux sous les anciennes administrations, confère le droit de surveillance aux baillis, aux sénéchaux et autres juges, avec la faculté de remplacer les administrateurs. Le pourvoyeur ou maître d'hôtel, avec le clerc contrôleur, ont charge de faire la provision pour la semaine. Ils eu tiennent roolle et contreroolle. Ils sont subordonnés au procureur ou receveur. Le boulanger de l'Hôtel-Dieu avait sa boulangerie dans l'intérieur de la maison. Tous les officiers et serviteurs out leur chambre séparée, où ils mangent et couchent tous ensemble; la même pièce leur servait en môme temps de dortoir et de réfectoire.

Tous les dimanches, les seigneurs, conscillers et échevins, ou quatre d'entre eux au moins, se trouvent à l'Hôtel-Dieu, dans une salle destinée à leur servir de bureau. Là, tous les officiers rendent leurs comptes de la semaine, lesquels comptes sont calculés, arrêtés et signés par les conseillers; ensuite ils préparent les ordonnances pour les provisions de la semaine, de concert avec le procureur ou receveur. Celui-ci rend compte aux administrateurs de sa recette et de sa dépense, verse son reliquat aux deux conseillers élus quessiers et trésoriers. Ces fonctions sont dévolues pour deux ans. Les deniers sont serrés dans une quesse fermant à c'el. Le trésorier et le caissier rendent compte tous les deux ans à leur sortie de charge.

(1545-1563.) Nous abordons la grande époque catholique du concile de Trente qui nous fournit un des plus précieux documents de l'histoire de la charité.

Concile de Trente (19). — Le discours d'ouverture du concile de Trente pose en principe que les biens de l'Eglise sont les biens des pauvres. En s'appropriant le bien du clergé, l'Etat s'est approprié, en partie au moins, le bien des pauvres, que la part faite au clergé dans le budget de l'Etat, médiocre comme elle l'est, n'indemnise pas. L Etat devait une indemnité spéciale à la charité publique.

Dans sa cinquième session, le concile de Trente, traitant le sujet de l'étude de l'Ecriture sainte et de son enseignement au peuple, décrète que dans les plus petites paroisses, dans celles où le clergé est le plus restreint, le peuple le moins nombreux, il y ait au moins un clerc préposé par l'évêque pour enseigner gratuitement la grammaire

(19) Le concile de Trente s'est prolongé pendant 18 ans, sous les pontificats des l'apes Paul III, Jules II et Pie IV. aux clercs et aux pauvres éconers. Ces clercs ne font que remplir leur mission sur la terre, que la remplir conformément aux doctrines canoniques, conformément aux prescriptions solennelles et dernières de l'Eglise assemblée (20).

Dans sa vu' session le concile renouvelle · les constitutions du concile de Vienne concernant l'administration des hôpitaux. Il prescritaux évêques ordinaires de surveiller l'administration des hôpitaux, de quelque nom qu'ils se nomment, à quelque mode de gestion qu'ils soient soumis. Les ordinaires, évêques et archevêques, ont tenu leur place, el, à raison de leur caractère, ont occupé la place d'honneur dans l'administration de la charité publique jusqu'en 1789. Jusque là ils ont fait partie du conseil supérieur à Paris; ils ont partagé, dans les provinces, la haute direction des hôpitaux et des hospices avec les divers pouvoirs civils sous la direction souveraine des Parlements, sous la domination suprême de la royauté. Depuis, l'archeveque de Paris a été laissé en dehors du conseil général des hospices, les prélats out été tenus à l'écart de la charité publique dans les départements. Enfin, depuis 1830, la se-paration du clergé et de la charité publique a élé consommée par le retrauchement du curé de la paroisse en taut que membre-né des bureaux de bienfaisance.

Depuis 1789, la coopération directe des pouvoirs religieux à la charité publique a été rendue impossible par les lois administratives; c'est un mal que les lois religieuses et civiles ne marchent pas de concert, c'est un mal qu'il serait temps de faire cesser. Mais, malgré le désaccord des canons et des lois administratives, rien n'empêche que les supérieurs ecclésiastiques, que les ordinaires dans leurs diocèses, que le curé dans sa paroisse, ne participent indirectement à la charité publique de toutes les forces de leur volonté et dans la mesure que les pouvoirs civils leur ont laissée possible

La voix du concile de Trente a d'autant plus le droit d'être entendue des pouvoirs civils, qu'elle parle haut au clergé régulier et séculier. Nous ne réclamons pas pour le clergé l'administration matérielle des hôpitaux, qu'il a perdue; elle ne lui a pas réussi. Le clergé, dans l'administration, n'a pus toujours eu la main heureuse, et, d'après le concile, il n'a pas toujours eu la main nette. La bonne place du prêtre, comme celle des congrégations religieuses dans les hospices, n'a jamais été et ne sera jamais celle de comptable. Ecoutons le concile de Trente (cauon 15 de la 7^m session). Le clergé participait de deux manières à l'administration matérielle des hôpitaux, indirectement par la surveillance, directement en tenant les comptes de la recette et de la dépense, comme on le voit à l'Hôtel-Dieu. de Paris, soumis à la direction des cha-

(20) Dans sa session viii (canon 15), le concilerenouvelle les constitutions du 9 mars 1527.

noiues, et à la gestion de leurs préposés, membres du clergé séculier et régulier. Il advient, dit le concile, que les gouverneurs des hôpitaux, maladreries, aumôncries, laissent de côté le soin qu'ils en doivent prendre, qu'ils ne se préoccupent point de soustraire leurs biens meubles et immeubles aux mains des spoliateurs; par leur négli-gence, tout déchoit, tout dépérit dans les bôpitaux; les bâtiments, les édifices entiers tombent en ruines. Là ne se bornent pas les reproches du concile : Les gouverneurs ecclésiastiques des hôpitaux oublient, continue-t-il, que ces pieuses fondations n'ont été dolées des largesses des fidèles qu'au profit des pauvres, des malades, des lépreux, que pour les y recevoir, les y soigner, que les revenus des hôpitaux n'ont pas d'autre destination ; ils leur en ferment inhumainement l'entrée, ils convertissent damnablement les revenus à leur usage. Aucun édit du souverain, aucun arrêt du parlement n'aurait osé tenir au clergé du xvi siècle un pareil langage; il fallait être pour cela l'Église elle-même, il fallait être le concile de Tente I 'Église au ducit de parler de Trente. L'Eglise a eu le droit de parler aux peuples, de parler aux rois, comme eue l'a fait et le fera toujours, elle qui parle ainsi au clergé. « Nous détestons de tels abus, s'écrient les Pères du concile tout d'une voix; nous ordonnons à tous les pouvoirs qui en ont le droit d'y mettre un terme, de réformer salutairement tous les lieux où ces abus se commettent. Nous ordonnons que tous ceux qui ont l'autorité en main fassent vider les lieux injustement occupés, fassent tenir compte de ce qu'on a laissé dépérir, fassent reutrer en la possession des hôpitaux tout ce qui a été illégalement aliéné; nous ordonnons que tout rentre dans l'ordre. »

Ainsi, tout ce qui a été entrepris depuis François 1" jusqu'à Louis XIV, durant près d'un siècle et demi, pour la réforme de la charité, avait son point d'appui dans les décrets canoniques du concile de Trente. Quiconque a l'autorité en main, ainsi le veut le concile, a le devoir impérieux de contraindre les gouverneurs à recevoir et sustenter les pauvres, selon l'importance de la maison hospitalière et de ses revenus. Les évêques sont mis en demeure par le concile, de quelque privilége que puissent exciper les hôpitaux, de contraindre à l'obéissance, par eux-mêmes ou par l'entremise d'autres pouvoirs, tout gouverneur retardataire ou récalcitrant. Tout pouvoir leur est donné de recourir à toutes censures, toutes voies de répression, qu'ils aviseront envers les contrevenants, leurs conseils, adhérents, et d'autres pouvoirs complices.

Ce que va dire le concile s'applique plutôt, il faut en convenir, à des laïques qu'à des membres du clergé, que cependant le concile n'exclut pas. Que le gouvernement des hôpitaux, porte le canon, soit conféré à des personnes expérimentées, capables, qui sechent, ceuillent et ruissent gouverner profitablement les établissements hospitalieus,

qui sachent gérer leurs biens, faire valoir leurs droits; qu'il n'y ait aucune vraisem-blable présomption qu'ils puissent convertir les biens et les revenus des hôpitaux à d'autres usages qu'au soulagement des pauvres. Le saint concile, prenant à témoin le nom de Dieu, charge la conscience de tout participant aux désordres et aux dilapidations, des conséquences advenues; il fait une loi à tous ceux qui administreront, qui géreront les hôpitaux, à tout tuteur ct curateur de ces établissements, de veiller, de faire exact inventaire des biens, et de rendre des comptes annuels à tous supérieurs ecclésiastiques et civils ayant qualité pour recevoir ces comptes et les 76rifier; il veut qu'un serment, prêté à l'entrée en charge, garantisse l'exécution de ces indispensables formalités. Le concile n'excepte de la reddition de compte aux autorités civiles ou ecclésiastiques que les ordres hospitaliers ou les couvents érigés en hôpitaux, qui no relèvent que de leurs supérieurs particuliers. A coux-là il recommande la rigoureuse observance de leurs règles, où est tracée leur conduite en matière de charité; il leur ordonne d'y prendre soin des pauvres, et de leur donner l'hospitalité (canon 15, année 1547). Ces dernières prescriptions ne concernent que le petit nombre d'établissements exempts de reudre compte aux pouvoirs compétents. Tous les autres hôpitaux, Hôtels-Dieu, au-môneries, maladreries, *léproseries*, étaient soumis à la reddition d'un compte annuel; or, la reddition d'un compte annuel impose les conditions d'une comptabilité régulière, d'où il suit qu'une bonne comptabilité est. à la fois de droit civil et de droit canon.

Dans la vi^e session du pontificat de Jules (canon 8), le concile de Trente commet les évôques, comme délégués du Siége apostolique, pour être les exécuteurs de toutes donations entre-vifs ou testamentaires, ayant la charité pour objet, aux cas concédés de droit, c'est-à-dire sans dérogation aux lois civiles. Le même canon leur confère le droit de visiter les hôpitaux. Aucune loi civile ne le leur défend, mais ce n'est pas assez; il serait désirable qu'une loi administrative explicite, se mettant d'accord avec le droit canon, leur conférât le même droit. L'évêque doit se montrer, dans les maisons hospitalières, revêtu d'un caractère légal pour que ses paroles y soient empreintes de l'autorité qui leur appartient. Qui ne comprend le mérite d'un rapport émané de l'évèque, adressé au ministre des cultes, et transmis, par ce dernier, au ministre de l'intérieur, sur l'état des hôpitaux de son diocèse, rapport mis en regard de ceux du pouvoir civil et leur servant de contrôle et de complément?

Le concile de Trente, éloigné de tout esprit d'empiétement, n'admet, de la part des évêques, le droit de visiter les hôpitaux placés sous la protection des rois, les hôpitaux purement civils, qu'avec l'autorisation des rois et des pouvoirs civils. Il rend pour eux de droit étroit, à raison de leur

devoir et office, de s'enquerir, dans les hôpitaux, de tout ce qui tient au service de Dieu et au bien-être des pauvres. Le 8' canon de la 1x' session au concile va

ajouter des dispositions nouvelles à celle du canon 15 de la vir session. Il prescrit le renouvellement du gouverneur des hôpitaux tous les trois ans. Le droit canon est d'accord avec le droit civil pour approuver l'amovibilité des administrateurs des hôpitaux et hospices : moyen d'émulation, de rajeunissement dans le service, et aussi de progrès hospitaliers. Le concile revient sur la nécessité d'une discipline sevère dans l'administration charitable : tout manvais comptable sera dessaisi de sa gestion, dès qu'il aura encoura l'admo-nestation de l'évêque; il sera tenu de restituer même les fruits, enfin il sera privé perpétuellement de tout emploi dans un hôpi-tal quelconque : nul pardon, rémission', ni composition quelconque ne doivent lui être accordés. Le même canon 8 rappelle le devoir de l'hospitalité, si souvent re-commaudé, dit-il, par les spints Pòres, à tous les bénéficiers séculiers ou réguliers, ayant mémoire que ceux qui exercent l'hos-pitalité reçoivent Jésus-Christ pour hôte : a plus forte raison, ceux dont les maisons ont été fondées pour recevoir les pèlerins malades, vieux ou pauvres, sont-ils tenus à les recevoir : pour ceux-là l'hospitalité n'est pas seulement do précepte, elle est d'obligation : le concile commande. Le même canon proteste contre toute confusion des biens hospitaliers avec ceux des églises auxquelles les hôpitaux ont été annexés. Les patrons donnés à ces hôpitaux doivent veiller à ce qu'ils soit fait emploi, au profit des pauvres, de tous les revenus qui leur sont affectes, et il renvoie aux protestations énergiques du canon 15 du pontificat de Paul III, d'heureuse mémoire. Enfin, le même canon 8, prévoyant le cas où les re-venus d'un ancien hôpital seraient insuffisants pour exercer l'hospitalité, et voulant ôter à des intéressés le commode prétexte de supprimer le secours, ordonne que les hopitaux qui ne reçoivent ni pèlerins ni malades, par un motif quelconque, soient convertis à un autre usage charitable, que leurs revenus soient employés profitablement sous une autre forme, selon le lieu et le temps. Autant de sages prescriptions d'accord avec les mesures auxquelles recourait le pouvoir civil au xvi siècle, et dont Louis XIV consommerail l'exécution à la fin du xvu• siècle.

Si l'autorité religieuse et l'autorité civile sont d'accord dans les principes, d'où vient que leur bonne entente ne passerait pas dans les faits? D'où vient que la charité religieuse et la charité civile n'agiraient pas aujourd'hui de concert, ne concourraient pas, par leurs efforts combinés, à un but commun? M. de Gérando, en terminant son grand ouvrage sur la Bienfaisance publique, émettait le vœu de l'union des œuvres. Il semble ne parler que de l'union de la charité privée et de la charité publique. ADM

Il aurait dù prononcer le nom, au moins, de la charité religieuse, qui est le principe de l'une et de l'autre, qui doit en être l'âme, et qui seule peut imprimer à leur alliance un sceau durable.

Nous verrons le texte du concile passer dans les ordonnances royales. Les causes des hôpitaux se traitent, en première instance au Parlement, par analogie au principe posé dans le droit romain à l'égard des pupilles et des veuves.

La sécularisation des hôpitaux était de plus en plus explicite. La lutte cependant recommençait entre les pouvoirs civil et religieux.

« Les ordonnances de nos rois, dit l'abbé Fleury, décidèrent que les administrateurs des hôpitaux ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais des marchands et autres simples bourgeois, c'est-à-dire de bons pères de famille instruits des affaires, habitués à l'économie, et que l'on pût facilement obliger à rendre compte. » (Histoire ecclésiastique.) C'est, en effet, l'esprit général des ordonnances.

François I" attribue la visite des hôpitaux aux juges royaux, à l'exclusion des évêques; les évêques s'opposent à cette mesure, comme portant atteinte à leurs droits; le parlement de Paris intervient et donne raison à l'ordonnance, en statuant que les évêques pourront seulement assister en personne, et non par représentants, aux visites faites par les juges royaux.

Henri II, modifiant en partie la règle établie par François I^{**}, confère le droit d'inspection des hôpitaux au grand aumônier.

pection des hôpitaux au grand aumônier. Ces faits sont consignés dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris, mais nous n'avons pu retrouver ni les ordonnances royales ni l'arrêt du Parlement, dont on ne donne pas les dates. Rien à nos yeux n'est plus regret-table que l'absence des visites des évêques dans les hôpitaux, et nous avons pour notre compte bien des fois signalé cette lacune. Le service religieux y laisse beaucoup à désirer, et nous ne serions pas étonné que ce fâcheux état de choses ne remontât à l'époque de François I". Rien de plus conciliable, à notre sens, que la coexistence de la visite du service religieux par des évêques et celle des services administratifs par les représentants du pouvoir civil. François le ne repoussait pas la visite des évêques, il voulait qu'elle fût opérée conjointement avec celle des juges royaux, et non délé-guée. Il est possible que les droits respectils fussent mal définis. Nous trouvons la ligne bien tracée, dans les deux siècles suivants, entre le temporel et le spirituel; la surintendance de l'évêque subsiste, mais

les visites épiscopales n'ont plus lieu. Bouchel, écrivain né en 1559, mort en 1629, exposant les anciennes règles administratives des maisons hospitalières, dit qu'elles étaient gouvernées par deux sortes de personnes, les unes instituées administratrices du bien des pauvres, en titre de

Cette distinction tranchée entre les administrateurs en titre, c'est-à-dire à vie, et les administrateurs électifs, nous donne la clef des abus qui s'introduisirent dans l'administration des hôpitaux. Elle explique et excuse aussi en partie ces abus.

Les administrateurs en titre, les bénéficiers, s'accoutumaient peu, à peu, quand les circonstances favorisaient cette tendance, à se croire possesseurs exclusifs; et ces circonstances se rencontrèrent notamment lorsque les hôpitaux fondés à l'occas.on des croisades cessèrent d'être employés à leurs destination, lorsque les *leproseries* ou *maladreries* créées pour les lépreux ou devinrent de moins en moins utiles par la disparition graduelle de cette affreuse maladie.

De là vint en partie cette distinction entre les hôpitaux où l'hospitalité, comme on disait, était gardée, et ceux où elle ne l'était pes.

pos. L'hospitalité n'élait pas gardés quel quefois faute de ressources, quelquefois par une désuétude progressive. Les bénéficiers restatent en possession de l'hospice, et il en résultait une sorte d'usurpation obscure qu'il a fallu des siècles pour faire cesser enuèrement. C'étaient des abus analogues que saint Jérôme avait stigmatisés lorsqu'il disait : Sacrilegii est rem pauperum non dare pauperibus.

En 1553, le prieur de l'hôpital d'Angers plaide avec les habitants, pour faire juger la question de savoir si cet hôpital est hôpital ou bénéfice. Rvidemment le prieur qui plaidait n'était pas usurpateur de dessein prémédité, il se faisait tout simplement illusion dans ses droits. Le procureur général doune raison aux habitants, la maison est déciarée hôpital. Le 10 mars de la même année, un procès tout semblable est pendant devant la même cour. L'avocat Laporte plaide pour les habitauts, Séguier, avocat au roi, conclut à ce que l'hôpital soit déclaré simple administration hospitalière et non bénéfice, et à ce que le prieur de l'Hôpital se contentat de la nourriture et de l'entretten, victu et vestitu On se reporta à la fundation de l'hôpital. Il avait été institué par un roi d'Angleterre du nom de Henri comte d'Anjou, de Poictou (21) et duc de Normansie. Dans la fondation, le fondateur appelle les pauvres nos sieurs, dominos nostros, qui est, dit Bouchel, une grande preuve de la charité du londateur. Le Parlement ordonne. pur provision, que l'hôpital sera administré par lais prud'hommes, c'est-à-dire de notables bourgeois, simples laïques, qui seront choisis par la ville; et que le prieur prendra seulement 400 livres parisis sur le revenu. Puisque le Parlement ne rendait pas tout de suite d'arrêt définitif, c'est que le point

(21) Nous croyons qu'il s'agit de Heuri II roi d'Angleterre, petit-fils de Heuri I.*, troisième fils de Guillanne le Conquérant. Il était fils de Geoffroi était délicat à traiter, et, à plus forte raison, que l'usurpation n'était ni claire ni flagrante.

ADM

[•] L'attribution du pouvoir administratif aux bourgeois, par provision, marque la transition de l'administration ecclésiastique au gouvernement séculier des hôpitaux. La gestion laïque était devenue la règle, celle cléricale, et surtout la constitution administrative à titre de bénéfice, n'était plus que l'exception que les titres de la fondation devaient justifier.

L'empiétement sur les hôpitaux n'était pas particulier au clergé exclusivement. Bouchel rapporte que, *lui plaidant* (22), il fut jugé par le Parlement, le 5 février 1568, que les juges de Bellac se pourvoiraient dans trois mois d'un lieu pour leur audition autre que l'Hôpital de Bellac, duquel ils s'estaient emparé et où ils n'avaient laissé qu'une chambre pour les pauvres.

*Le chancelier de l'Hôpital est encore ministre de Charles IX, lorsqu'est rendue la cétèbre ordonnance de Moulins, au mois de février 1566.

Elle enjoint art. 73, à tous « les officiers de justice de tenir la main à l'observance des édits et ordonnances sur le fait des hôpilaux, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom, pour leurs défaut et négligence. Elle leur prescrit de faire rendre compte aux commissaires commis pour le régime des biens et revenus; de tenir la main à ce que ces biens et ces revenus soient employés aux nécessités des pauvres. Elle prescrit eux pauvres qui se présenteront pour être reçus dans les hôtels-Dieu et maladreries de leur lieu de nuissance ou domicile, de produire un bulletin et certification des maires, échevins, consuls ou marguilliers des paroisses. Le principe de la localisation des secours était de plus en plus confirmé. L'ordonnauce de Moulins est revêtue d'une autorité qui ne se rencontre pas dans les sutres ordonnances. Elle est le résultat d'un voyage de deux ans dans toutes les. provinces du royaume et le produit des doléances qu'y a recueillies la royauté. (Préambule de l'ordonnance.) Le roi avait appelé à Moulins, où il avait passé l'hiver, son conseil privé, plusieurs présidents et conseillers des divers parlements et le grand conseil. (Voyez Appendice.) L'or-donnance était rendue par le roi et son conseil, en présence de la reine-mère, du duc d'Anjou, du cardinal de Bourbon, du prince de Condé, du duc de Montpensier, du prince Dauphin, des cardinaux de Lorraine et de Guise, des ducs de Longueville, de Nemours et de Nevers, du cardinal de Châtillon, du connétable, du chancelier, des sieurs de Vicille-Ville, Bourdillon et d'Amville-Marechay, du sieur Chastillon, admiral de France, et autres conseillers.

Les protestations contre les anciens édits n'étaient plus de saison ; la noblesse et le

Plantagenet, comte d'Anjou, et de Mathilde, tille de llenri Ier.

(22) Il était avocat au Parlement.

clerge ratument de leurs concours tout ce qu'avait entrepris pour la réforme des hôpitaux la royauté isolément.

(1570.) Jacques Moien, natif de Cordoue, fabricant d'aiguilles à Paris, veut fonder un hôpital privé pour la guérison des écrouelles; il en obtient l'autorisation par lettres patentes du mois de juillet 1570. Les lettres patentes portent qu'après le décès du fondateur, l'établissement tombera dans les attributions du grand aumônier. « Voulons qu'après le décès de Jacques Moien et sa femme, notre féal conseiller et grand aumônier et ses successeurs aient la superintendance d'icelle hospital pour le faire régir et gouverner, avec pouvoir d'y commettre personne ecclésiastique pour le service divin, receveurs, ministres, domestiques et autres servants, » etc.

(1572). Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans vérifient les comptes du receveur nommé par eux. Ces mêmes comptes sont soumis à la révision de juges royaux, qui les arrêtaient définitivement. Ces administrateurs s'assemblaient deux fois la semaine.

(5 mai 1579.) Le parlement de Paris ordonne que, par deux de ses membres, information sera faite du mauvais gouvernement, administration et désordre, qui sont à présent en l'hôpital Saint-Germain des Prés, sur les doléances faites par le commissaire du Bureau des pauvres de Paris, pour, l'information faite, être ordonné sur la róformation dudit hôpital ce qu'il appartiendra. L'hôpital dont il s'agit paraît être celui-là même cont nous parle Dubreuil. Il était spécial aux teigneux, ne payait qu'un seul employé, le gouverneur. Les malades se servaient à eux-mêmes de surveillants; ils étaient leurs propres gardes-malades, leurs propres tailleurs, blanchisseurs, et commissionnaires. (DUBBEUIL, Hôpital Saint-Germain des Prés.)

(1579.) Dans l'intervalle qui sépare l'ordonuance de Moulins de l'ordonnance de Blois, c'est-à-dire de 1566 à 1579. deux actes de l'autorité royale interviennent dans l'administration charitable : le premier est une déclaration rendue à Blois, le 20 janvier 1577 (enregistrée au parlement le 9 mars); le second consiste en des lettres de tommission conférées à un président et à des conseillers du parlement de Paris, pour la réforme des maladreries du royaume, du 22 mars 1579. (Enregistrées au parlement le 6 mai.)— Un édit d'octobre 1576 avait institué un hôpital pour les pauvres honteux et un établissement d'éducation pour les enfants pauvres. L'édit portait que cet établissement serait élevé des deniers provenant des reliquats de comptes des hôtels-Dieu, léproseries, maladeries et confréries du

(23) L'ordonnance de mai 1579 a recu le nom d'ordonnance de Blois, bien qu'elle soit datée de Paris, parce qu'elle fut rendue sur les plaintes et doléances des Etats assemblés à Blois. Cette ordor. royaume. La déclaration du 20 janvier 1577 commet Christophe de Thou, premier président alors au parlement de Paris, Pierre Séguier et Bernard Prévot, président au même parlement, pour revoir les comptes de tous les hôpitaux établis depuis 30 ans, et en appliquer le reliquat à la fondation de l'hospice créé par l'édit d'octobre 1576. Cet édit dans sa spécialité ne concerne pas directement la réforme des hôpitaux.

Les lettres de commission de 1579, au contraire, prouvent que si le principe de la réforme, tel que l'Etat l'entendait, n'était plus contesté eu principe par personne, la réforme, c'est-à-dire l'établissement des comptes des hôpitaux, et cette organisation qu'avaient voulue les édits, la pondération de la recette et des charges, n'étaient voint réalisés.

Les Etats généraux de 1576 avaient porté à la connaissance de la royauté que la mauvaise administration des hôpitaux et maladreries du royaume n'avait pas cessé; à en juger par la nature des prescriptions de l'ordonnance de Blois (23) du mois de mai 1579, les griefs contre l'administration des hôpitaux étaient les mêmes.

L'ordonnance de Blois enjoint (art. 64) à tous les officiers de justice à qui les comptes deivent être rendus, comme on l'a dit, sous peine de suspension et de privation de leur état, de faire procéder, observer et exécuter les édits faits pour le regard. Toutes déclarations contraires sont révoquées entant que besoin serait. Les arrêts du parlement et des autres tribunaux rendus en vertu des édits royaux doivent être exécutés, nonobstant toute évocation et interdiction. Les interdictions provenaient des seigneurs et du haut clergé.

L'ordonnance veut que les revenus et deniers provenant des hôpitaux soieni employés suivant les édits, dont le texte était désormais si clair. Défenses expresses, par l'ordonnance de Blois, d'établir commissaires au régime et gouvernement des frais et revenus des maladeries et hôpitaux, autres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs; et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs servileurs ou personnes par eux interposées.

Les personnes ecclésiastiques n'auraient pu agir librement envers des membres du clergé séculier et régulier. Ils se fussont heurtés à l'écueil de leurs supérieurs du haut clergé. Les gentilshommes eussent forcément ménagé les prétentions des nobles sur les hôpitaux. Ils eussent rencontré d'ailleurs des droits de suzeraineté, surannés ou non, qui eussent été matière à procès. Les tiers Etat était libre de cos entraves. Les officiers publics et les archers étaientexclus des commissions administratives des hôpi-

nance fut enregistrée 'au Parlement le 25 janvier 1580 et en la Ghambre des comptes le 4 mars suivant.

DICTIONNAIRE

99

taux, par la n.ême raison qu'en seraient exclus aujourd'hui les préfets, les sous-préfets, parce qu'on ne peut charger les mêmes fonctionnaires d'exécuter la loi et de veiller à son exécution, le même fonctionnaire d'agir et de contraindre qui n'agit pas.

L'ordonnance de Blois, dans son article 66, 'nous fait connaître que l'on avait pris le parti de faire marcher deux choses de front, l'administration régulière du présent et la liquidation du passé. Mais on peut juger, d'après ses termes, que cette liquida-tion ne marchait que lentement depuis l'édit de 1361. (Voyez Réforme des abus, ci-après.) Le fait de la dilapidation des revenus des hôpitaux avait été reconnue de plus en plus manifeste. La soustraction des anciens titres avait empêché de fixer la quotité de leurs revenus. De nouvelles enquétes sont prescrites aux officiers publics, aux juges des lois. Hs doivent faire bon et lidèle inventaire de tous les papiers et enseignement qu'ils parviendront à se procurer, établir autant que possible le vrai des revenus de tous les établissements hospi-taliers; à mesure qu'ils acquièrent un document nouveau, le déposer dans les greffes des plus prochaines juridictions, atin qu'on y ait recours en temps et lieu. On espérait se mettre peu à peu sur la trace des dilapidations et des dilapidateurs. L'ordonnance prescrit, à mesure qu'un nouveau revenu sera découvert et constaté, de le transcrire au commencement des comptes des administrateurs, afin que, tigurant en recette, les administrateurs soient tenus d'en justifier la dépense. La persistance des législateurs à vouloir la réforme était encore surpassée par l'opininiatreté des tiers détenteurs.

(1582.) Une instruction de Henri III, de 1582, porte qu'on recevrait à l'Hôtel-Dien de Paris tous les pauvres malades, de quelque puys qu'ils fussent, quelque maladie qu'ils cussent, saul la maladie vénérienne.

(1586.) L'édit de Henri III de 1586 prescrit l'envoi des règlements charitables de chaque localité aux greffes des parlements respectifs. Ces règlements sont soumis à l'approbation de ces grande corps judiciaires, comme ils l'ont été depuis eux aux pouvors administratifs.

L'élection triennale des administrateurs etait la règle la plus générale, mais cette règle avait des exceptions. A Marseille et à Lyon, l'administration était renouvelée lous les deux ans.

On avait soin de conficr les approvisionnements à ceux des administrateurs qui étaient commerçants.

L'Hôtel-Dieu de Paris avait sa provision de gram, dans une chambre grillée, qui fut signalée au Parlement au temps de la ligue. Le Parlement arrête que le grain trouvé dans la chambre grillée sera converti en pan et distribué par quartiers, mais restitué à l'Hôtel-Dieu plus tard.

Ces objets étaient achetés, surveillés depuis leur acquisition jusqu'à leur cousommation. Tout était paye comptant, de première qualité et de première main. Deux administrateurs assistaient chaque jour à la visite des médecins. A Lyon, des tableaux de vérité étaient dressés, et ces tableaux transcrits dans des casiers tenus régulièrement. Ces tableaux réglaient la distribution des aliments et des médicaments. Des cartons placés au lit des malades indiquaient le rég me applicable à chacun d'eux. On prétend que c'est de Lyon que l'usage en est venu à Paris. Mais l'usage existait, dans cette dernière ville, d'afficher le règlement sur les murs des dortoirs. Nous en voyons un exemple à l'hôpital des Audriettes, dès les xiv[•] et xv[•] siècles (Dubreuil, Antiquités de Paris, liv. m, hôpital des Audriettes.)[•]

ADM

Généralement les hôpitaux du royaume qui se réformaient au xvi^{*} siècle prenaient les hôpitaux de Paris pour modèles.

(8 février 1593.) Des lettres patentes à cette date posent en principe qu'il appartient au roi, à cause des droits de sa couronne, de pourvoir à l'administration de tous les hôpitaux et autres lieux pitoyables du royaume, qui ne sont de fondation ou patronnage d'aucun prince, archevéque, évêque, seigneur ou communautés.

Cette exception au principe est digne de remarque. « Le roi est averti, continuent les lettres patentes, qu'il existe plusieurs hôpitaux, maladreries et lieux pitoyables dans le royaume, détenus, occupés et administrés par diverses personnes, qui se sont ingérées de leur autorité privée, ou se sont fait commettre des pouvoirs par qui bon leur semblait, sans avoir de lettres du grand sceau, en des fonctions qui sont à la nomination du grand aumônier. Telles provisions et commissions, continuent les lettres patentes, sont au préjudice des droits de la couronne et de l'ordre requis en l'administration des lieux pitoyables. Le roi va pourvoir à ce que de pareils inconvénients n'adviennent plus.

« Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de s'immiscer en l'exercice desdites charges, sans avoir des lettres de provision à la nomination du grand aumonier, archeveque de Bourges. Injonction à tous officiers de justice de n'avoir aucun égard, ores ni pour l'advenir, à aucunes institutions, - de préposés, - faites ou à faire dans les lieux pitoyables, si ce n'est en la forme susdite ; injonction à tous ceux qui détienment ou administrent les hôpitaux et lieux pitoyables sans libres scellés du grand scel, à la nomination du grand aumônier, d'apporter ou envoyer vers lui, dans les trois mois, des lettres patentes contre leurs prétendus commissaires, lesquelles sont déclarées nulles, comme toutes celles qui auraient lieu dans la suite, sauf aux prétendus administrateurs à prendre provisions du roi, s'ils sont trouvos suffisants, esséants, - domiciliés - et capables par la nomination, qui en sera faite au roi par son grand aumonier.»

Ces dernières expressions des lettres pa

DICTIONNAIRE

testes lèvent l'équivoque au texte qui prérède, elles indiquent que le grand aumònier n'avait que le droit de présentation et que la nomination appartenait exclusivement à la couronne. Donné à Chartres le huitième jour de février et de notre règne le quatrième, signé Henri, et plus bas Remel, et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue.» (Trois livres des offices de France, par GIRARD.— Addition p. 318, Bibliothèque du roi au Louvre, édition de 1638, vérifiée par Jacques Joly.)

(20 novembre 1593.) Les lettres qui précèdent sont adressées au grand conseil, par de nouvelles lettres patentes du 20 novembre. Injonction lui est faite de les entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur. Les lettres attribuent juridiction et cognoissance au grand conseil de tout ce qui concerne ces lettres, à l'exclusion de tous juges; injonction est faite en outre, au grand conseil, do maintenir ceux qui seront pourvus en excrcice et jouissance de leurs charges et administrations, nonobstant toutes oppositions. Les lettres patentes chargent le grand conseil de faire droit à ceux qui seront pourvus par les ducs, comtes, évêques, prélats, seigneurs, villes et communautés, qui se diront fondateurs des maladeries et hôpitaux, à la charge par eux de justifier de leur qualité par bous titres authentiques et non autrement.

XVI. (1612.) Le xvii siècle a été le grand siècle en charité comme en tout. L'ensemble de ce dictionnaire servira à l'établir. K'est-ce pas d'ailleurs le siècle de saiut Vincent de Paul?

Le bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, sur la proposition du premier président, arrête le 19 septembre 1612 que les pauvres qui demeureront malades aux maisons destinées pour les pauvres valides seront apportés à l'Hôtel-Dieu de Paris, tant par les amballeurs dudit Hôtel-Dieu que autres, pour être pansés et médicamentés de leurs maladies. La même décision leur affecte un côté de la salle Saint-Thomas, ordonne qu'ils seront mis en lit à part, et que leurs habits seront serrés en lieux séparés des autres, pour être rendus à qui il appartiendra. Les chapelains de l'Hôtel-Dieu ont la charge d'écrire leurs noms en leur entier en un cahier à part du registre qu'ils doivent tenir, d'y mentionner le jour de leur arrivée et le lieu d'où ils viennent.

L'usage dura jusqu'en 1767 d'envoyer à l'Hôtel-Dieu les malades de l'Hôpital-Général. Une instance s'engage sur ce point, à cette dernière époque, entre les administrateurs de l'Hôpital-Général et ceux de l'Hôtel-Dieu. La première concluant à ce que ceux-ci fussent tenus de recevoir à l'Hôtel-Dieu ou dans telle de ses annexes qu'il jugerait à propos, les malades *libres* et de *force*, c'est-à-dire les pauvres et les prisonniers de l'Hôpital-Général, de maladies formées (apparenment aigües), pour y être traités, et, après leur convalescence, ramenés à l'Hôpital-Général. Le Parlement se détermine à rejeter ces conclusions, dépens compensés, sauf aux administrateurs de l'Hôpital-Général à se pourvoir devant le Parlement lui-même, à l'effet d'obtenir de lui les secours nécessaires pour établir, dans le lieu qui serait déterminé, une infirmerie pour les personnes de l'un et l'autre sexe, détenues de force à l'Hôpital-Général. Si l'arrêt n'est pas infidèlement transcrit, les paurres libres devaient continuer d'être conduits et traités à l'Hôtel-Dien.

Entin, des lettres patentes de 1780 (22 juillet) ordonnent qu'il sera établi dans les maisons de la Salpétrière de Bicêtre et de la Pitié, ainsi qu'il a été convenu avec les administrateurs, différentes infirmeries pour y traiter tous les malades de chaque maison. Des constructions et réparations sont ordonnées, en conséquence, sur devis que le gouvernement doit approuver, et qui seront adjugées au rabais après affliches et publications. Les mêmes lettres patentes exigent que les malades soient traités chacun seul dans un lit. Si cela n'avait pas lieu en réalité dans l'ancien régime, ce n'était pas, comme on le voit, un principe. Cette fois la mesure ne s'appliquait pas seulement à une classe de malades, mais à tous sans exception.

(4 février 1614.) Le procureur remontre à la chambre de réformation que, pour avancer l'exécution des lettres patentes du mois d'octobre précédent, et remédier aux abus et monopoles ci-devant fuits aux adjudications des revenus des hôpitaux, maladeries, il est à propos, pour le bien et utilité des pauvres, de procéder à nouveaux baux et recevoir toutes personnes à enchérir sur le prix des précédentes adjudications. La Cham-bre de réformation ordonne, conformément à ces remontrances, qu'à la requête du procureur général et diligence du riceveur, il sera pourvu aux baux à forme des revenus de tous les hôpitaux, aumôneries et maladeries par les commissaires députés par la chambre; qu'à cet effet, des affiches seront mises sur les lieux, contenant : que les revenus sont à bailler à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur sauf, excepté, pour les baux faits en la Chambre de charité, seront reçus tous tiercement et doublement sur les prix des précédentes adjudications. Toutes les enchères qui avaient lieu de-vaient être baillées au commissaire de la chambre dans chaque diocèse, dans le temps prescrit par l'ordonnance et envoyées par lui au gretle de la chambre de réformation. Les adjudications ne pouvaient être délivrées aux adjudicateurs qu'un mois après qu'elles avaient eu hou, et, pendant cu temps, ceux-ci étaient tenus de produire l'étal, certifié des curés et des marguilliers des lieux, des biens et héritages appartenant aux hôpitaux, pour être ledit état in-séré au bail qui lui serait délivré, à moins que les biens ne fussent spécifiés par les alliches.

Fait en la Chambre scéant aux Blanca-

ADŃ

Manleaux, lo 4 février 1614. (Voy. ci-après, RÉFORME DES HOPITAUX.)

(15 février 1614.) Le procureur général remontre quelques jours après, que pour procéder à la rédition et révision des comptes et baux à ferme des hospitaux, Hostels-Dieu et autres lieux pitoyables, il est nécessaire de réigler les frais et vacations de ceux qui v sont employés, et de laisser au greffe le formulaire des affiches qu'il convient de laire en procédant aux baux à ferme. La chambre de réformation ordonne que les affiches seront rédigées counne il suit : • On fait scavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu des jugemens de la chambre de la généralle réformation, à la requête du procureur général du Roy et diligence de..... Adjudication et délivrance se fera le jour de..... prochain, par devant..... heure de de lout le revenu temporel de..... ses circonstances et dépendances pour six années entières à commencer le..... jour de..... à la charge de faire faire par les adjudicataites le service divin, payer les cens et rentes foncières et anciennes, entretenir les bastimens de mêmes réparations, et de payer en la ville de..... ès mains de..... commis de maltre Vincent Aguesseau, receveur général des hospitaux et maladreries de France, de quartier en quartier le prix de ladite adjudication, dont le premier terme de paiement escherra le..... prochain, de fournir coution resséante, domiciliée et solvable, et de payer les frais des publications et adjudications, le tout sans diminution du prix de ladite adjudication; si bon leur semble de faire nouveaux baux des héritages dépendaut de et seront toutes receues « à enchérirsurledit revenu, etc. Dedans lesquelles affiches la chambre ordonne qu'il sera fait mention du revenu des hôpitaux et maladreries si faire se peut, sinon l'adjudicataire sera tenu d'en bailler estat pour être incéré au bail; ordonne en outre que les frais des publicalious et adjudications seront taxez par les commissaires subdélégués, etc.

(1621-1625.) Les administrateurs de l'Hôlei-Dieu d'Orléans, ayant besoin d'argent tour faire de nouvelles constructions, se font autoriser par la municipalité en 1621, emprunter 12,000 francs. L'autorisation était dans les mains du pouvoir municipal, et non du pouvoir central. Il y avait délà à Hôtel-Dieu à cette époque, une apothicai-rene, des magasins de denrées, une lingerie, une buanderie, un ensevelissoir et une salle de dissection ; hommes, femmes et enfauts avaient été confondus jusqu'alors dans les mêmes salles, et un même lit avait reçu • à 6 personnes. En 1625, il est construit au premier étage, deux salles spécialement destinées aux fommes.

(1" septembre 1629.) Un conflit s'élève entre les gouverneurs et échevins et lieulemants de Senlis d'une part, et les religieu-ses sannte-Madeleine de l'Hôtel-Dieu de Senlis d'autre part. Le parlement décide, par arrêt du 1" septembre 1629, que l'Hô-lel-Dieu sera régi par deux notables bour-

DICTIONN. D'ÉCONOMIE CHARITABLE. 1.

geois de la ville nommés par l'évêque, et qui rendront compte par-devant le juge royal, en présence du substitut du procu-reur général du Roi, le grand vicaire général de l'évêque, ou autres par lui commis et des échevius, sans frais, et que les deux tiers du revenu seront employés aux bâtiments et aliments des pauvres, et l'autre tiers dévolu aux religieuses. (Boucher t. II, Additions.

(1134.) En avril 1622, l'hôpital Saint-Jacques de Paris avait été réuni aux ordres royaux et militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Le grand-maître, les commandeurs et chevaliers de ces ordres demandent que toutes les convocations nées et à naître, biens et revenus concernant l'hôpital Saint-Jacques, soient évoqués au grand conseil. Par lettres patentes sur arrêt, le Roi mande à ses amés et féaux conseillers les gens tenant le grand conseil, que soient évoquées au grand conseil, toutes les instances pendantes tant au parlement qu'au Chalelet et autres juridictions concernant l'hôpital Saint-Jacques. Ces lettres sont enregistrées ès registres du grand conseil pour être exécutées, gardées et observées, le 14 février 1627. On pourrait croire que réunir l'église et l'hôpital Saint-Jacques à l'ordre du Mont-Carmel, c'était substituer une administration à une autre, et que les pauvres n'y perdaient rien. Rien ne semblait plus naturel qu'un ordre hospitalier. en même temps que militaire, prît la direction d'un hôpital qui avait eu pour objet dans son origine, de recevoir des pèlerins et depuis des voyageurs indigents; c'était rappeler à la fois l'institution de l'hôpital et l'ordre hospitalier à leur principe, rien de mieux, disons-nous, à ce qu'il semblait. Mais le grand mattre de l'ordre avait pris l'investiture qui était donnée au pied de la lettre, au lieu d'en saisir l'esprit. L'hospitalité avait cessé pour les pauvres pour n'exister qu'au profit de l'ordre lui-même. L'édit de 1622, il faut bien le dire, se prêtait à cette commode interprétation; il concédait à l'ordre l'entière administration, la jouissance perpétuelle des biens de l'hôpi-tal et églises, circonstances et dépendances, ensemble tous autres droits utiles et honorifiques joints à l'administration, la pleine. et libre collation au grand maître des bé-néfices de l'église, à la réserve de la trésorerie; il y avait de quoi s'y tromper.

Mais douze ans plus tard, le 15 avril 1634. des lettres patentes restituent aux pauvres le domaine dont on les avait dépouillés. Elles ordonnent que suivant l'intention des fondateurs l'hospitalité soit rétablie et entretenue à l'hôpital Saint-Jacques, pour le soulagement et la subsistance des pauvres; que l'archevêque de Paris et le procureur général au parlement donneront leur avis sur le nombre et la qualité des pauvres qui devraient être reçus dans l'hôpital, sur le choix et le nombre des administrateurs sur la forme de l'administration. Les mêmes

40**R**

lettres patentes statuent que les administratours nommés présenteront un ltrésorier d l'archevéque de Paris, par qui il sera institué, et les chapelains au trésorier, qui leur donnera l'institution, que pour la conservation des fonds nécessaires pour entretenir l'hospitalité, il serait procédé par l'archevêque à l'examen des titres de fondations, et des fondations de messes et autres prièpital et église seraient régis et administrés par les sieurs Delorme et Dudéré de Graville, substituts du procureur général, qui nommeraient une personne solvable à l'effet de recevoir les loyers, fermages et rentes et autres revenus appartenant tant à l'hôpital qu'à l'église Saint-Jacques, laquelle paierait aux trésoriers et aux bénéticiers, les

autres revenus appartenant tant à l'hôpital qu'à l'église Saint-Jacques, laquelle paierait aux trésoriers et aux bénéficiers, les sommes qu'ils percevaient avant l'édit de 1622, sauf à rendre compte aux deux magistrats. Les lettres patentes enfin, enjoignent au garde des archives de l'ordre du Mont-Carmel, de remettre aux mêmes deux substituts, tous les titres et pièces de l'hôpital et église, dont les avait chargés un inventaire commencé au mois de décembre 1624 et fini en mars 1625.

Ces lettres patentes sont enregistrées au parlement le 4 juin 1634. Si nous résumons les lettres patentes de 1634, nous y trouvons des administrateurs nommés par l'archevêque, un trésorier choisi par les administrateurs, le parlement faisant remplir l'intérim administratif par deux commissaires, choisis dans son sein; le pouvoir royal donnant aux statuts consécration, et force exécutoire. L'hôpital Saint-Jacques, rétabli sur son antique base, s'appuyait sur l'autorité religiouse et judiciaire, remplissant, celle-ci, des fonctions administratives par extension du pouvoir royal, et le tiers état représenté par les bourgeois de Paris auxquels l'administration était dévo-. lue: autant de forces jugées nécessaires pour maintenir l'administration charitable religieusement et civilement (24).

(1634, 1635.) Une contestation s'élève en 1634, entre le trésorier, les chanoines et le chapelain de l'église Saint-Jacques, l'hôpital d'une part, et les maîtres, gouverneurs et administraleurs de cet hôpital, d'autre part. Les premiers voulaient que le Roi en son conseil, nommat d'autres gouverneurs et administrateurs en remplacement de ceux qui étaient en charge; les seconds demandaient à être renvoyés à plaider, eux et leurs parties adverses, devant le parlement où le procès s'était d'abord engagé. Le conseil d'Etat évoque la cause; et, par un arrêt da 25 octobre 1634, ordonne que les admiinistrateurs seront tenus d'apporter dans la huitaine les comptes par eux rendus ou à rendre depuis vingt ans, devant les commissaires du parlement députés sur le fait de la générale réformation des hôpitaux. Autre arrêt du conseil du 25 janvier 1635, portant que le trésorier, les chanoines et chapelains, auront communication des comptes pour donner leur avis aux commissaires. des manguements qui s'y trouveraient.

Tantôt nous voyons des administrateurs civils user du droit de destitution des ofliciers et ministres de l'église, tantôt nous voyons ceux-ci avoir la mission de controler les administrateurs. Le clergé souhaitait la juridiction du conseil d'Etal; les administrateurs la déclinaient au contraire, et lui préféraient le parlement qu'ils savaient être défavorable en toute occasion aux droits, ou si l'on veut, aux prétentions du clergé : ce n'était pas là le foud, mais probablement l'esprit du débat. Le conseil d'Etat, par un troisième arrêt du 13 juiliet 1635, renvoie les administrateurs de leur prétention d'être renvoyés devant le parle-ment, ordonne que les administrateurs Lantier et Camuset rendront leurs comptes devant les commissaires de la générale ré-formation. Le clergé de Saint-Jacques-l'hôpital gagnait son procès jusqu'au bout ; car le même arrêt nommait quatre nouveaux administrateurs provisoires, conformément à leurs conclusions. Sa Majesté a commis et commet Girard Dricée, Sébastien Cramoisy, Jean Gon, et François de la Vau, marchands bourgeois de Paris pour admi-nistrer le revenu de ll'hôpital de Saint-Jacques, satisfaire aux charges d'icelui en la manière accoutumée, le tout par forme de I rovision.

Le triomphe du clergé de l'église de Saint-Jacques-l'hôpital ne devait pas être de longue durée, un mois après, le 16 août, un nouvel arrêt renvoie définitivement les parties devant le Parlement. Etaient intervenus devant le conseil d'Etat les bâtonniers, doyens, coufrères et pèlerins, représentant le corps de communauté de la confrérietondée en l'hôpital Saint-Jacques. Ils se portaient opposants à l'arrêt du 13 juillet, con-cluaient à ce qu'il fût révoqué et à être maintenus dans le droit qui leur appartenail, de nommer les administrateurs chargés du revenu temporel de l'hôpital; et à ce qu'il fût défeudu aux trésoriers, chanoines et chapelains, de prendre connaissance de ce qui concernait ledit temporel. Enfin les mêmes intervenans demandaient à être renvoyés devant le Parlement, et qu'il soit fait défense aux trésorier, chanoine et chape-lain, de se pourvoir ailleurs, à peine de 10,000 (r. d'amende; conclusion absurde, puisque le fait de saisir une juridiction plutôt qu'une autre, ne peut engendrer qu'une fin de non recevoir et des dépens. Le conseil d'Etat se rend en partie, il renvoie les parties devant le Parlement, pour être jugées dans le mois, à la diligence du procureur général, cependant : « veut et ordonne Sa Majesté que l'administration temporelle et le revenu de l'hôpital soient administrés par les quatre bourgeois déjà nommés, auxque's sont adjoints, cette fois, les sieurs Jacques de Vauges et Guillaume le Brec. Bien que

(24) Ce document placé ici par erreur appartient à l'année 1734.

l'arrêt n'en dise rien, il était sous-entendu que ces administrateurs n'étaient que provisoires, et que le droit de la confrérie restait intact pour la nomination des administrateurs définitifs.

(20 septembre 1640.) Tout porte à croire que l'hôpital Saint-Jacques était mai administré et que l'était le clergé qui avait rai-son en 1634. Le conseiller du Roi, Lhuil-her d'Orgeval rapporte de nouvelles plaintes des ecclésiastiques de l'église-hôpital de Saint-Jacques, en l'année 1639 et 1640; aux plaintes de ceux-ci, se mélaient alors celles du nommé Resnel, dernier administrateur sorti de charge, qui accusait les titelaires de mauvaise gestion. Le receveur, allirmait-il, n'avait pas rendu de compte depuis 7 à 8 ans. Un arrêt du conseil du 22 novembre 1639, avait ordonné de faire inventaire des titres et reliques de la maison ; de les mettre sous trois clefs, dont l'une serait délivrée au trésorier, les deux autres demeureraient aux mains des deux plus anciens administrateurs. Cet arrêt n'avait point élé exécuté. Les administrateurs étaient accusés d'agir dans leurs intérêts, non pour l'ordre et biens communs de la maison, du faire des baux chacun à leur volonté. Il y avait lieu à la nomination d'un nouvel admuistrateur, et aucune convocation n'avait eu lieu pour faire procéder à son élection, de tout ou partie des pèlerins et confrères. C'était un désordre continuel dans la maison, soit pour l'administration temporelle, soit pour celle du service divin; l'hôpital était en ruine et perte évidente, s'il n'y était promptement pourvu. (Arrêt du conseil du roi du 20 septembre 1640.)

Sur ces plaintes et le rapport du conseiller du Roi, Lhuillier d'Orgeval, arrêt du conseil du 20 septembre 1640, portant qu'il sera procédé au renouvellement des baux des maisons et revenus temporels de l'église et de l'hôpital, par-devant le sieur Lhuillier. Dans le but de rémédier aux abus de la maison, et de la rétablir dans un ordre convenable, l'arrêt commet les sieurs de Cordes de la Cour et de Goix, pour trois adminis-trateurs de l'église et l'hôpital, aux lieu et place des sieurs Delaunay, Barthelemy et Moussieu, alors en charge. Un règlement général porte encore que l'arrêt devait être réligé tant pour le service divin que pour l'administration du revenu temporel. Les trois commissaires auraient la charge des reliques, ornements et titres de la maison, pourraient instituer et destituer les officiers d'icelle, ainsi que l'avaient fait par le passé, les maîtres et administrateurs de l'église de l'hôpital, nommément un receveur, à qui seraient accordés les gages anciens, au heu et place du mommé Louis Carré, au-quel Sa Majesté faisait défense de faire à l'avenir aucune recette, ainsi qu'elle faisait délense aux locataires, rentiers et débiteurs de la maison, de lui rien payer, à peine de payer deux fois.

(1651.) Nous voyons que la population

de l'Hôtol-Dieu de Paris, est, eu 1651, de 17 à 1,800 malades.

(1660.) Une descente du Parlement a lieu à l'hôpital général, le 7 septembre 1660. Les directeurs, se plaignent de l'insuffisance des fonds pour satisfaire à leurs engagements et à la subsistance de l'hôpital. Ils annoncent devoir réclamer auprès de l'Etat, des exemptions au delà des mille muids de vin qui lui étaient alloués, et de même pour le sel et le franc-sallé. D'autres réclamations portent sur des chemins à établir ou à réparer aux abords des maisons de l'hôpital. Enfin, ils se plaignaient que les taxes qui leur sont dues n'étaient pas exactement payées par tous.

(1663.) Il est rendu à cette époque un compte annuel de l'Hôtel-Dieu, qui était imprimé, publié et distribué, avec avis au lecteur. L'usage en fut abandonné depuis, lors du projet de réforme de l'Hôtel-Dieu. de 1776 à 1780, un édit prescrivit la reddition du compte annuel, et imprimé, lequel compte porte que l'édit en usage au xvn^e siècle, avait été à lort supprimé depuis. En 1663, l'hôpital général avait 150,000 livres de dettes, -quoiqu'il eut cmployé en achat de blé, partie des deniers destinés à achever les bâtiments commencès par le sieur cardinal Mazarini. (11° code de l'Hôp. gén., p. 63.) L'hôpital a fait un emprunt de 100,000 liv., et il n'en est pas moins sans argent, sans blé, sans crédit. Les administrateurs se voient toujours à la veille de rapporter aux pieds du Parlement, les clefs de l'hôpital. Ils ne le feront, disentils, cependant qu'à la dernière extrômité, et demeureraient plutôt dans ses ruines, puisqu'on en a chargé leur honneur et leur conscience. Ils font ressortir l'ordre et l'économie qu'ils ont observés, les efforts qu'ils ont pu faire pour réprimer la mendicité et la fainéantise, empêcher la chute de ce grand ouvrage de Dieu. lis exposent les maux qu'il a fait cesser, les biens qu'il a produits et la perte inestimable et irréparable de sa destruction, qui donnerait un déplaisir perpétuel à la ville de Paris et à toute la Franco. Pouvait-on préférer à un établissement sihonorable et si avantageux, à une police si belle et si utile, les importunités, les désordres et l'ancienne licence de plus de 20,000 pauvres que l'hôpital répandrait dans Paris.

L'administration recourut à l'autorité du Parlement. Deux conseillers-commissaires sont chargés d'établir la situation de l'hôpital. Il résulte de leur procès-verbal qu'avec des ressources relativement faibles, l'hôpital-général réalise d'immenses bienfaits. L'administration en appelle au public luimème. Elle supplie toutes personnes de visiter les lieux pour s'éclairer. Tout habitant de Paris est, pense-t-elle, directeur-né de l'hôpital, dans ce sens, qu'à défaut de secours matériels il peut l'aider de ses conseils. Elle veut désabuser le public de ses impressions sur les prétendus désordres de Construction of the second sec and the second first of the first second sec a Groupe of the Coll programmer in

 a pressor as sense. So with a local factor, generation of a local feature.

Manual Inc. Manual Manual Manual And

An owner in the local day is then in the pipeline.

Language for all long approximation and a matrix state of the state of Construction of the second state of the sec donneniques et toutes les dépenses entretedimminus.

(41 juillet 1970.) L'administration des en-lante fronvés, thit des difiguences pour la contrée des revenus de l'hôpital, et entenire les solions la concornant. Le règlement seur attribue les marches des bàliments aucus et los reparations à faire sus baliments auciens. Il lour confin is dépense intérieure, and à. l'égant des cufants, que des personnes qui les servent. Ils doivent visiter toutes les semaines le registre où est écrit le nom des enfants trouvés, apportés dans l'hôpital, et sprès l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet, et ordonnances des officiers qui en doivent connaître, doivent en parapher les feuilles, et prendre soin de la garde des procès-verbaux. Ils examinent tous les mois la recette et la dépense de l'hôpital, et en règlent les comptes.

Des dames sont eiues spécialement par les dames de la charité, pour visiter les enfauts, le plus souvent qu'il leur sera possible. Les fonctions de cos dames-commissaires dureront quatre aus.

Le règlement du 21 juillet 1670 crée l'intermédiaire des dames de la charité. Nopobstant les Sours de la charité, les dames de la charité, porte le règlement, prendront garde que les Sours de la charité, auxquelles sout confiés les enfants dans l'hôpital, les servent bien et leur administrent toutes les choses nécessaires. Le règlement ajoute que les dames de la charité auront soin que les sours aillent visiter les enfants qui seront mis en nourrice hurs de l'hôpital, quand elles le jugeront, elles les dames de la charité, à propos. Le rôle des dames de la charité est encoro plus étendu dans le règlement; il les charge de faire les marchés pour la nourriture des enfants, tant à Paris qu'à la campagne. Il leur donne la mission d'acheter les toiles, éloffes, bonnets et autres choses nécessaires pour l'habillement des enfants, avec l'argent qu'elles recevront, à cet effet, du receveur, par ordre des administrateurs; l'état de l'emploi qu'elles auront fait de l'argent, sera inséré dans le compte du receveur.

Ce règlement du 21 juillet 1670, charge même les dames de la charité de recevoir les offrandes des personnes qui ne veulent pas être nommées, et de les remettre au receveur qui les prend en compte. Ainsi se grossissaient les revenus de la charité publique, des recettes de la charité privée.

(16 février 1675.) Le procureur géneral Talon, dans un réquisitoire contenu en un arrêt du parlement du 16 février 1675, dit qu'il y avait tous les jours trente et quaraute fommes qui accouchaient ou qui étaient en travail d'enfant à l'Hôtel-Dieu de Paris.

(Même année.) Un règlement du 21 juin divise les emplois entre les 10 administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Ce qui ne doit pas empêcher, porte le règlement, que messieurs les administrateurs ne puissent travailler aux emplois qui ne sont pas de leur département, soit pour l'utilité de la maison, dont ils ont le soin général et commun, soit à cause du soulagement réciproque qu'ils se doivent les uns aux autres en cas d'absence ou d'empêchement des commissaires particuliers.

Un des administrateurs, M. Perreau, a l'inspection générale des salles comme résident; trois administrateurs remp. ssent la mAme tâche secondairement pendant un mois, après lequel temps ils sont remplacés par trois autres de leurs collègues. MM. Le Conte, Le Vieux et Marsollier, ont les mois de juillet et octobre 1675, janvier, avril, juillet et octobre 1676; MM. Chappé, Accart et Guilloire les mois d'août et novembre 1675, février, mai, août et novembre 1676; MM. Perriquet, Choart et Daussan les mois de septembre et décembre 1675. Le dixième administrateur, M. Perreau, bien que chargé de l'inspection générale, est compris dans la première section.

Les administrateurs, pendant que dure leur service, visitent les salles, afin de voir si les malades sont soulagés et assistés ; si monsieur le maistre au spirituel et les autres ecclésiastiques font leur devoir ; si les religieuses sont proches des malades; si les officiers et les serviteurs de chaque office s'acquittent de leur emploi ; si les médecins, apoticaires et chirurgiens font exactement leur visite aux heures commodes ; si les ordres des médecins sont ponctuellement exécutés par los apoticaires et les chirurgiens; si les chirurgiens, tant le maistre que les compagnons, saignent avec la chandeile allumée, pansent les malades et les blessés aux heures prescrites. Ils ont soin que la nour-riture, le linge et les autres choses nécessaires soient administrés aux malades ; quo la visite soit exactement faite des person-nes malades ou feinmes grosses qui se présentent pour entrer en l'Hôtel-Dieu; 'ils s'assurent : si elles sont de la qualité, si el-'il**s** les ne sont point incurables ou affligées de quelque autre maladie non traitée à l'Hôtel-Dieu; ils veillent à ce que la visite générale soit faite une fois la semaine pour congédier les convalescents. Ils visitent la salle des taillés; ils assistent, ou au moins l'un d'eux, à toutes les opérations de la taille, pour faire rapport au bureau du résultat de l'opération ; ils tiepnent la main à ce qu'aucune opération ne soit faite qu'en saison convenable et suivant l'avis du médecin préposé à la salle et à ce que les malades soient traités avec soin; ils veillent, daus la salle des accouchées, à ce que la sage-femme, les apprenties, la servante et la portière fassent leur devoir. Ils ont l'œil sur les portières et les amballeurs (ceux qui transportent les malades), afin que les uns ne laissent rien eutrer ni sortir sans permission et que les autres tiennent les salles nettes. Ils ont soin de la pouillerie; c'est le nom du lieu de dépôt des vêtements des pauvres entrants. Ils fout nettoyer ces vêtements qu'ils font rendre aux pauvres à leur sortie ou vendre en cas de décès. Ils sont chargés de la mise à prix.

La panneterie, la sommellerie et la cuisine donnent lieu à une autre répartition des emplois. MM. Perreau, Marsollier et Guilloire sont chargés de la panneterie. Ils arrêtent les comptes des pannetiers et les

parties (24*) des boulangers et des meuniers; MM. Perreau, Marsollier et Guilloire en font autant pour la sommellerie; MM. Perreau le Vieux, Marsollier, Perriquet et Guilloire étaient chargés de la euisine. Ils arrêtaient les parties du houcher, du carpier, de l'épicier, du potier d'étain, du chaudronnier, du chandelier, du vannier, du boisselier, du tournour et du cordonnier. Les mêmes prenaient soin de la boucherie du carême, cette branche importante de revenu de l'Hôtel-Dieu. Ils arrêtaient aussi le compte du hois neuf et du Bois flotté, du charbon et du fil. Ils prenaient garde à la communauté des serviteurs et des domestiques, aux gages des ecclésiastiques, des ofticiers et des serviteurs de la maison.

Une autre commission de trois administrateurs prenait soin de tout ce qui était tenue des registres, donations, etc. Une autre veillait à ce que les fondations fussent religieusement exécutées, principalement celles de messieurs et dames : Havé de la Hargerie, De Livré, Hagonis de l'Hery, Coimard, Nevers Denoise, de St-Prix, Pellejay, Le Febvre, Forges, Veillart, d'Interville, Séguier, de Cherelles, Passart, Le Lièvre, Pingré. de Rhodes, de Dorée, Renouard, de La Cour, de Sainte-Croix, Partin, Joüan de Toulon, de Chart, Picot, Badran, Du Hamel de Sillery, Fauconier, Le Roussel, d'Hemery, Beguin, Choart, Le Camut, Savary, de Suze, d'Anglure, l'Aisné, Triboüillard, Mazarin, Metezeau, Bourgeois, Beaucaire, Bardeau, Juif, Trouvent, Ferrand, de Fiarbet, Hallé, St-Etienne, St-Nicolas, St-Médard, Robichon, Lambert, Barthelemy, Barboteau, Auoy, Dohin, Pinguet, Chassebras. Nous demandons à l'administration des hospices de nos jours comment elle exécute ces fondations ?

Rien ne nous semble plus roturier, en général, que cette nomenclature de donateurs. Ainsi, quoique la richesse fût dans un petit nombre de mains, les largesses envers les pauvres s'échappaient d'un grand nombre. La charité était générale.

• Une commission était chargée de l'ouverture des troncs placés dans les églises et de rétablir les quêtes dans les paroisses où elles n'avaient plus lieu. Une autre commission avait soin de recueillir le produit des amendes, provenant des duels, et était députée à cet effet pour les assemblées des duels.

Trois commissions différentes étaient chargées des constructions et réparations, d'arrêter les parties des maçons, couvreurs, plombiers, paveurs de carreaux et de grais, peintres, sculpteurs, etc., etc.; l'une embrassait les bâtiments, maisons et échopies de la cité, l'autre les bâtiments de la rive droite, la trois ème les maisons de l'Université et du faubourg St-Germain et toute la rive gauche. Trois commissions aussi se partageaient l'administration des fermes de

(24*) Partie signifie mémoire ou facture. (50 sols un lavement, dit le malade imaginaire de Molière, ADM

l'Hôtel-Dieu, l'une : de celles de Champrosay, Creteil, Brie-Compte-Robert, Chenevières, Charenton, St-Maurice, Belleville, Gaigny, Anbervilliers, Genevilliers, Chaton et le Roulle; l'autre de celles de : de St-Mesmes, Bregy, Compaux, Mitry, Congis près Meaux, Vinantes, Tremblay, Espiais, Roissy. Gonesse, Menil-Aubry, Villiers-le-Secq, Moussy-le-Neuf, Marly, Ville-Neuve, Eve sous Dampmartin, Villeneuve et St-Vaast les Verberies, Rieux en Beauvoisis, Nourard et Castillon; la troisième celles de Villepreux, Suresne, Meudon, Mont-Rouge, Terres du Pressoir, Triveau, Vanves, Villacoublay, Villemilan, Orly, Rangis, Massy, Champlan, Loüam, Valegrand, Grigny, Marcoussy, Les Nouës, Blanchefoüasse, le Petit Plessis, Aubray, Marolles, Argeville, Interville, la Salle d'Outreuille, Forest, Guitry, Gisors, le Belley, Bois-Franc, la Grippière, Bercagny, Charmons, le Tillay, Vernon, Neufchastel, Berbages de Dieppe, Baronnie du Tour, Parc en Chamoagne et Chastres sous Mery.

L'Hôtel-Dieu, au milieu du xvn^e siècle, ne comptait pas moins de 72 fermes !

Une commission avait dans sa distribution le prieuré et l'hôpital de St-Julien-le-Pauvre, la direction de la maison des filles et femmes convalescentes, dont mademoiselle Sercamanen avait la direction particulière sous l'autorité du bureau de l'hôpital Sainte-Anne et de tout ce qui en dépendàit. Une autre commission l'avait chargée de l'hôpital St-Louis, tant pour les bâtiments que pour l'économie, et pour la direction du dedans et du dehors de la maison, ainsi que des grands et petits porcherons et autres terres prochaines de l'hôpital.

L'administrateur Perreau réside à l'Hôtel-Dieu; et deux autres, MM. Robineau et Le Comte, sont priés de continuer de résider en l'hôpital des incurables; une commission leur est néanmoins adjointe. La commission s'assemble une fois par mois pour s'occuper des affaires de cette maison. Une commission enfin devait dresser tous les deux ans un état général exact du revenu et de la dépense de l'Hôtel-Dieu. Toutes les propositions de la compagnie étaient tenues secrètes. Chaque commission composée par le règlement lui-même, ramène les noms des mêmes dix administrateurs, groupés diversement.

Le règlement s'occupe ensuite des officiers du bureau, dans leurs rapports avec les administrateurs. L'état que le recereur est tenu de fournir par mois est soumis à l'examen d'une commission permanente nommée par le règlement. Le receveur ne présente de compte général que tous les deux ans. Un des administrateurs a la surveillance spéciale du registre des délibérations tenues par le greffer. Une commission de trois membres examine tous les actes

vous ne me les avez mis dans les autres parties qu'à 20 sols. a

dressés par les notaires. L'huissier du bureau se tient à la porte une heure et demie avant l'ouverture des séances, prend les noms de ceux qui veulent y entrer et en avertit la compagnie. Les agents et sollici-teurs des affaires de l'Hôtel-Dieu doivent se tenir à chaque séauce dans la sale, proche du bureau, pour y rendre compte des affai-res quand ils sont mandés. Trois hommes d'affaires sont nommés, comme ayant une mission distincte; un sieur Bigot a la charge des affaires du conseil du Roi, de celles des finances, de la chambre des comptes et du Trésor ; un sieur Martin le soin des affaires du Parlement, de tout l'enclos du palais ; un sieur Caffault, le soin des affaires de toutes les autres juridictions. Les procureurs, tant du Parlement que du Châtelet, qui occuraient pour l'Hôtel-Dieu, devaient se rendre au bureau quand ils étaient mandés. Quel immense mouvement d'affaires toutes ces dispositions du règlement ne supposentelles pas l

Le règlement avait été arrêté au bureau le 21 juin 1675. — Il est signé, outre les dix membres actifs, par MM. de Lamoignon, Le Camut, Le Pelletier et Robineau, auxquels était donnée la qualité de gouverneurs. L'administration, dans son ensemble, était représentée par 14 membres.

(1682.) Règlement de l'hôpital de ¡Valognes à cette date. Le nombre des directeurs s'élève à 12. — Il en sort de charge 6 en même temps. Les délibérations sont prises à la pluralité des voix. A l'ouverture de l'assemblée, le secrétaire présente le livre des visiteurs pour y chercher ce que ceuxci proposent au bureau. Les directeurs et visiteurs qui ont manqué à la séance précédente ou négligé de visiter l'hôpital, versent une aumône à la séance suivante, dans la boîte des pauvres, à titre d'amende.

Le secrétaire propose le nom des pauvres qui demandent à être reçus à l'hôpital ou secourus chez eux, et il en est délibéré. Si les renseignements sont insuflisants, un membre de l'assemblée est chargé d'en faire son rapport à la séance suivante.

Le receveur rend compte tous les trois mois de la recette des aumônes; si toute l'assemblée ne l'a pas entendu, trois directeurs sont nommés pour en faire rapport au bureau. On reçoit à l'hôpital général de Valognes, tous les pauvres qui ne peuvent pas venir et qui sont d'un âge compétent : les vieillards, les jeunes orphelins, les aveugles, les estropiés, les paralytiques, les filles qui sont en danger de perdre leur honneur. On ne reçoit ni les filles de mauvaise vie, ni les malades de maladie contagieuse, mais on assiste au dehors cette sorte de pauvres jusqu'à ce qu'ils soient secourus. Quand on uoute de ja santé de quelques-uns, on les fait visiter. Les pauvres de la maison ne la peuvent quitter que par ordre du bureau. La simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers n'aura pas échappé à nos lecteurs_a Les visiteurs ont la surveillance de l'ho-

pital. Ils le visitent à tour de rôle et se font remplacer en cas d'empêchement. Le visiteur se fait remettre le livre de visite, il s'informe des personnes de service; il entend après les réclamations qui lui sont adressées. Il mentionne sur le livre les observations qui doivent être communiquées au bureau. Le secrétaire donne connaissance au directeur des changements ou de l'augmentation des aumônes. Il a soin que les quêtes sient lieu à l'église et dans les maisons. Nous ne mentionnons, tant à l'égard du secrétaire qu'à l'égard du receveur, que les dispositions qui offrent de l'intérêt. Ce dernier ne dispose d'aucune somme d'argent ni d'aucune autre partie du bien des pauvres, que de l'ordre du bureau. C'est lui qui fait la distribution aux mala-des, aux pauvres honteux et aux pauvres passants, d'après les délibérations du bureau. Il rend compte de sa recette tous les six mois. Il est chargé des provisions. Un distributeur est charge des distributions aux pauvres valides du dehors. Il est chargé de l'achat du pain. Quand il le distribue, il fait mettre les pauvres à genoux et leur fait dire un Pater et un Ave tout haut, pour les donateurs de l'aumône. Il a en mains le catalogue de tous les pauvres inscrits. Les pauvres non présents à l'aumône ne reçeivent rien à moins d'absence légitime. Le directeur des passants donne l'aumône selon sa prudence et sa charité. Il rend compte au receveur des sommes qu'il a employées. Il ne donne pas d'aumônes aux pèlerins qui disent aller aux lieux saints, à moins d'attestation de leur évêque ou de leur curé, s'ils sont du pays, ou enfin de leur juge de police. Quand il donne la passade pour le soir à quelque passant, il lui donne un bil-let qui permet de le loger à ceux qui ont coutume de retirer de tels passants et qui ont défense de le faire sans cet ordre. Cela a trait à l'hospitalité privée. Le directeur des pauvres honteux doit faire distinction entre un pauvre honteux qui est d'une telle qualité qu'il serait messéant qu'on le vit mendier en public, et un pauvre glorieux qui cache sa pauvreté sous un prétexte d'orgueil et de fourberie. Le pauvre honteux, c'est une personne de condition, comme une demoiselle qui a perdu son bien, la veuve de quelque avocat ou autre semblable; le pauvre glorieux est un journalier ou un artisan qui ne peut pas dissimuler la pauvreté de sa condition, et qui se doit résoudre à prendre l'aumône du bureau publiquement, car si on la donnait en secret à cette sorte de gens, chacun voudrait la recevoir de cette sorte, ce qui causerait un grand abus et un notable dommage au bureau. Il donnera l'aumône aux pauvres honteux, en argent ou en blé, ou autrement, à condition qu'on lui nomme lesdits pauvres. Il ménagera les fonds du bureau selon sa conscience.

Le directeur des malades fait remettre des remèdes ou aliments aux malades, sauf

à en rendre compte au bureau tous les mois. Il se procure de l'argent à cet effet auprès des quêteurs du quartier et des femmes destinées à lui aider. Il fait donner des remèdes aux malades par les médecins, chirurgiens et apothicaires que le bureau nomme à cet effet. Les quêtes à l'église ont lieu les dimanches et fêtes, et celles des maisons se font au commencement de chaque mois. Deux quêteurs vont toujours ensemble et prennent tout ce qu'on leur donne propre à l'assistance des pauvres. Les quêtes sont remises au receveur qui en charge son livre. Les quêtes doivent avoir lieu surtout au temps qu'on a fait la récolte du blé, du cidre, de la laine et des autres denrées ordinaires et aussi aux veilles des bonnes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecole. Les quêteurs prennent soin des pauvres de leur quartier et emploient les fames nommées pour les aider dans les sortes d'assistance qui sont plus convenables à leur sexe.

Des femmes sont destinées dans chaque quartier au soulagement des malades : elles s'informent de leurs besoins tant spirituels que temporels. Pour les premiers besoins elles avertissent le curé. Si quelque malade est seul chez lui et sans aucun domestique capable de l'assister, elles lui préparent les bouillons ou les autres aliments nécessaires dans leur maison, ou les lui portent ou les lui envoient par leurs servantes. Quand on porte les sacrements à quelque pauvre malade, les dames de la charité ont soin de faire préparer la chambre, et si le pauvre vient à décéder elles donnent l'ordre de son enterrement et font prier Dieu pour lui.

Nous n'avons rien retranché du règlement au risque d'anticiper sur ce qui concerne les secours à domicile.

Le nombre des pauvres de l'hôpital est ue 70 en 1685. Un décide cette année là qu'on établira une manufacture pour faire travailler toutes les filles de la ville, et qu'elle dépendra du bureau. Il est statué également que pour une meilleure subsistance des pauvres et surtout de la jeunesse qui soutient la manufacture on mettra un peu de froment dans le pain d'orge et qu'on leur fera faire de la bière, le cidre étant trop cher et ayant manqué.

Les garçons et filles étaient habillés de bleu et de gris; ils auraient désormais tous des souliers. On logerait les garçons chez les messieurs qui leur feraient apprendre un métier. Un autre article traite des devoirs religieux, les pauvres doivent recevoir les sacrements. On apprend aux enfants à lire, écrire et chiffrer.

(1684.) Règlement de l'hôpital Saint-Germain en Laye. Sont nommés: pour chef de la direction de l'hôpital, le sieur archevéque de Paris duc et pair de France, et ses successeurs; et pour directeur le curé de Saint-Germain en-Laye, le sieur Pelisson-Fontanieu, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires et le sieur de Sainctot, maître des cérémonies. Les quatre directeurs perpétuels présenteront an roi tous les trois ans deux habitants de Saint-Germain jugés par eux les plus capables de travailler utilement à la conduite de l'hôpital, pour complèter le nombre de six directeurs. Le curé alors en possession, sieur Gagnié, resterait directeur sa vie durant, par exception. Les premiers directeurs prêteraient serment entre les mains du parlement et ceux qui les remplaceraient entre les mains des anciens.

ADN

Les directeurs ont la direction, conduite et correction du pauvre de l'hôpital, celle des mendiants valides et vagabonds qui y seront enfermés, lorsqu'on aura bâti des lieux nécessaires pour les enfermer séparément des pauvres. Les seules peines que pourront infliger les directeurs sont : la prison à temps, le fouet, de la main de quelque officier de la maison, et le carcan dans l'enceinte de l'hôpital. S'il y a lieu de prononcer des peines plus graves, ils délaisseront les accusés aux juges.

Injonction est faite au prévôt de l'hôtel, durant le séjour que fait Sa Majesté à Saint-Germain, au prévôt des maréchaux du lieu et à tout officier de justice d'arrêter et faire arrêter les pauvres trouvés mendiant, et à tous les sujets du roi de les y aider. Les directeurs peuvent rédiger des règlements pour le gouvernement de l'hôpital, pour l'instruction, l'exercice, la conduite, la nourriture, l'habillement des pauvres et le reste ; mais ils les doivent revêtir de l'approbation du roi. L'archevêque de Paris choisit dans l'assemblée des directeurs un ecclésiastique sur une liste de deux ou trois candidats, pour avoir soin en qualité de recteur de la conduite et l'instruction spirituelle des pauvres, même de leur administrer les sacrements, sous la juridiction de l'archevêque et l'inspection des directeurs. Les directeurs ont droit de révocation du recteur, et de le remplacer par un autre en présentant de nouveaux candidats à l'archevêque. Ces ecclésiastiques peuvent rece-voir des testaments dans l'hôpital. Les directeurs ont le droit d'accepter toute espèce de donation, d'acheter et de vendre, de plaider, à plus forte raison de faire des baux; quand il s'agit d'objets excedant 3,000 livres, la signature de tous les directeurs est exigée. Les mêmes directeurs ont droit d'exproprier les possessions des maisons attenantes à l'hôpital, moyennant indemnité; de construire des ponts et arcades au-dessus des rues, et des passages des-sous pour relever les bâtiments de l'hôpital ; de bâtir des volets et colombiers à pied, moulins à vent ou à eau dans l'enceinte de l'hôpital et les lieux qui en dépendent, pourvu toutefois que la seigneurie des lieux où ils bâtiront des colombiers, appartienno au roi ou à l'hôpital.

Les directeurs s'assemblent une ou plusieurs fois la semaine, partagent les emplois à leur volonté, choisissent leurs gret

120

fier: Ils désignent au roi une personne fidèle, solvable, pour remplir les fonctions de receveur; il est nommé par le roi, et prête serment en la grande chambre du parlement. Il ne peut faire aucune dépense que sur des ordonnances signées des directeurs; il donne un état de la recette et de la dépense chaque fois qu'il en est requis et rend un empte final trois mois après la fin de chaque année. Les directeurs sont exempts de lutelle et de curatelle.

ADY

Sont reçus dans l'hôpital tous les pauvres nés dans la ville et territoire de Saint-Germain, ou qui y ont demeuré dix ans. Nous n'avions pas encore vu un aussi long domicile de secours. Pour faciliter l'établissement des manufactures, les directeurs peuvent introduire dans l'hôpital des artisans de tous les métiers. Les corps de métiers établis à Paris sont tenus de donner des compegnens pour instruire les enfants et les autres pauvres de l'hôpital. A ces compaguons est attribuée la maîtrise dans Paris ou à Saint-Germain, où tout autre récompense suivant qu'on en aura été satisfait durant les six ans qu'ils doivent servir l'hôpital.

Le règlement s'occupe de créer un commencement de revenu à l'hôpital, des aumônes en grains ou en argent dans les communautés séculières et régulières où les particuliers sont chargés envers les pautres pour des fondations, des dons faits jusqu'alors ou qui se feront dans la suite en faveur des pauvres en général, sans désignation particulière, dans l'étendue de la ville de Saint-Germain et de son territoire.

Les directeurs peuvent faire faire des quêtes, mettre des troncs, bassins et boltes en loutes les églises, carrefours et lieux publics de la ville, même dans les magasins et boutiques des marchands, dans les hôtelleries, dans les lieux où arrivent et d'où partent les carosses et cochers, dans toutes les occasions, baptêmes, mariages, enterrements et où ils peuvent espérer quelque charité. Les officiers de la maison du roi qui prêtent serment, durant le séjour du roi à Saint-Germain, entre ses mains ou celles de ses principaux officiers sont invi-tés à faire quelque aumône à l'hôpital. Tous les habitants de la ville sont invités à se faire inscrire sur un registre tenu à l'hôpital, chacun pour l'aumône qu'il y voudra faire, par semaine, par mois ou par année. Les métiers qu'il plairait au roi ériger en corps et à qui Sa Majesté accordera des lettres de maltrise, aumoneront en corps, une certaine somme une fois seulement à l'hopital; tous les maîtres de ces métiers, tous ceux qui étaient déjà établis en corps et jurande, feraient aussi, lors de leur réception une certaine aumône qui serait réglée par les juges à qui la police appartient, et toutefois du consentement des jurés et maltres des métiers.

Les meubles et effets mobiliairs (on écrivait mobiliaires, mobiliairs et mobiliers) délaissées par les pauvres, mourant sans enfants dans l'hôpital et qui y avaient été durant une année entière. C'était une modification à la règle ordinaire, qui admettait la dévolution générale appartenant à l'hôpital. Les pauvres ne pouvaient contracter à titre onéreux sans le consentement des directeurs : c'était prononcer la déchéance de leurs droits civils. Pour la plus prompte décision des procès, la connaissance en était attribnée à la grande chambre du parlement de Paris et à la cour des aides. C'était l'ancien privilége de committimus, qui était devenu, pour les hôpitaux le droit commun. Comme c'était un privilège, les directeurs pouvaient y renoncer, s'ils jugeaient plus conforme à leurs intérêts de procéder devant les juges des lieux on en première instance, tous les actes de-

ADM

vaient être signifiés à l'hôpital. Sur le portail de l'hôpital était placée une inscription avec les armes de Sa Majesté.

Ce règlement est confirmé par lettres patentes du 1" mars, le lendemain de sa date, enregistré au parlement le 11 mars, à la la Cour des aides le 21 mars. La chambre des comptes l'enregistre à son tour le 9 septembre 1716.

Le règlement de 1684 admet au nombro des mombres perpétuels de la direction des individus périssables, au lieu de choisir des membres parmi les fonc-tionnaires du lieu, qui se renouvellent sans fin. Ce vice du règlement était devenu une source d'embarras. Il y avait plusienrs articles qui ne pouvaient plus être exécutés par le décès de ceux auxquels le seigneur roi l'avait consié ou autroment: de là il était arrivé différentes contestations; il s'était même glissé quelques abus dans la régie; il était important pour le bien de la paix et l'intérêt de l'hôpital de les faire cesser. Cela sert de préambule à un nouveau règlement établi au 15 septembre 1733. Celui-ci sera formé dans les principes de la déclaration de 1698, qui avait généralisé les règles de l'administration charitable. Il était conforme à celui de l'hôpital royal de Versailles qui datait de 1720. Le nouveau règlement « était dressé pour procurer à l'hôpital, dit le préambule, une administration solide et serait exécuté par forme de supplément au règlement de 1684. »

L'hôpital général de Saint-Germain en Laye est dirigé et conduit, à partir de cette époque, pour le spirituel, sous l'autorité de l'archevêque de Paris, par le curé de Saint-Germain en-Laye et ses successeurs, qui seront réputés directeurs-nés pour le temporel par les trois directeurs-nés ci-après : le gouverneur de la ville, le prévôt de la ville et le procureur de la même ville, de la commune. Les quatre directeurs-nés devaient présenter au roi tous les trois ans quatre habitants au lieu de deux, qu'ils jugeraient les plus aptes à travailler utilement à la conduite de l'hôpital, pour être adui

uistrateurs pendant trois ans, afin que ceux qui leur succéderaient fussent bien instruits des règlements de l'hôpital. Les membres sortant pouvaient assister aux assemblées et y avaient voix délibérative pendant trois autres années.

Le principe électif de l'édit de 1698 n'était pas appliqué à Saint-Germain, par la raison qu'il s'agissait d'un hôpital royal. Mais l'élément municipal dominerait par l'entrée des quatre bourgeois dans la direction; et l'un des quatre administrateurs élus, remplissait les fonctions de receveur et de greffier, son emploi ne durait que trois ans et il ne pouvait être réélu de suite. Les trois autres administrateurs avaient chacan leur semaine pour travailler aux choses de l'administration. Le bureau s'assemblait le premier di-manche de chaque mois, après le service; si c'était un jour de fête solennelle, le dimanche suivant, ou plus souvent en cas de nécessité. A la tête du bureau était la place de l'archevêque de Paris qui ne devait pas être remplie en son absence, à cause du respect du à son caractère; sur l'alignement de droite étaient assis le gouverneur, à la première place, après lui, le prévôt de Saint-Germain, puis le procureur de la ville; sur la gauche le curé à la première place et après lui trois des administrateurs ; ie quatrième administrateur remplissant les fonctions de receveur et de greffier élait au bout du bureau avec les registres. En l'absence de l'archevêque et du gouverneur; les voix étaient recueillies par le curé. Les délibérations arrêtées par trois administrateurs pouvaient être exécutées, à l'exception de celles qui concernaient des affaires majoures, comme achats, ventes, constructions de bâtiments, ces affaires devaient être délibérées au bureau de direction. Le registre des délibérations était coté et paraphé ainsi que tous les registres par le prévôt et l'un des directeurs, et déposé dans une armoire à quatre clefs, dont trois remises aux quatre directeurs de service et la quatrième à l'administrateur-receveur.

Dans les cas urgents, le curé, conjointement avec l'administrateur de semaine et le receveur, pouvait ordonner ce qu'il jugait convenable pour le bien de l'hôpital, à la charge d'en référer à l'assemblée suivante, qui approuvait ou réformait. L'administrateur-receveur faisait la recette des revenus de l'hôpital ainsi que la dépense conformément à ce qui avait été arrêté par le bureau. Il donnait chaque mois un bref état de sa recette et de sa dépense aux directeurs atin qu'ils connussent journellement la situation de l'hôpital. Les fonds restaient entre les mains du receveur comme en étant responsable. Il en donnait à la fin de l'année un compte en forme au bureau assemblé. Quantaux recettes extraordinaires, proveuant des dons et legs, elles resteront dans le coffre-fort de l'hôpital jusqu'à ce qu'une délibération du bureau leur ait assigué un emploi. Ceux qui avaient été chargés jusqu'alors de la recette de l'hôpital devaient en rendre compte au bureau el verser entre les mains du receveur les sommes dont ils se trouversient reliquataires, d'où il suit que l'hôpitalavait été jusque-là fort maladministré. Les dépositaires des titres et papiers devaient les apporter au bureau, il devait en être fait inventaire. Le procureur du roi ferait ses diligences pour qu'il en soit fait ainsi, s'il y avait lieu,

L'ecclésiastique que choisirait l'archevêque pour avoir soin de la conduite et instruction spirituelle des pauvres et leur administrer les sacrements, serait placé sous la juridiction et autorité du sieur archevêque et sous la conduite et inspection du curé. Cet ecclésiastique ne se mélerait en aucune manière, porte le règlement, du temporel de l'hôpital; et, pour prévenir toute occasion de plainte, il serait assigné par le bureau une somme fixe tant pour ses honoraires que pour sa subsistance et son entretien, ainsi que cela se pratiquait à l'égard de l'ecclésiastique de la maison de la charité de la ville.

Nous voyons à l'hôpital général de Saint-Germain l'institution d'un économe, mais ses soins sont plus extérieurs qu'intérieurs; quoiqu'il doive être propre, dit le règlement à veiller au dehors et au dedans. Il est nommé par le roi sur la présentation des directeurs; ses attributions consistent à surveiller les ouvriers, jardiniers, laboureurs et vignerons employés pour le service de l'hôpital; il n'est rien dit des ateliers de l'hôpital. Il peut faire la recette du casuel ordinaire, si les directeurs le jugent convenable, à la charge de le remettre au receveur. Le receveur donnait chaque mois, tant à l'économe qu'à la supérieure des sœurs, les fonds jugés nécessaires pour la dépense courante, qu'ils avaient coutume de faire pendant le mois. Les fonds étaient déterminés par le bureau. C'est un com-mencement de constitution de l'économat moderne. En résumé huit directeurs dont quatre perpétuels et quatre électifs, des religieuses et un économe forment le person-nel administratif de la maison: c'était un administrateur qui remplissait les fonctions de receveur. Ce receveur n'était pas dans les conditions voulues pour que sa responsabilité fût complète, car il n'était pas révocable.

Les admissions ont lieu en vertu d'une délibération signée au moins de trois directeurs et de deux administrateurs. Pour tout ce qui n'est pas prévu par ce règlement, il était renvoyé premièrement à celui de 1684, secondement à la déclaration de 1698, troisièmement au règlement relatif à l'hopital royal de Versailles de 1720. L'esprit d'uniformité administrative prenait de la copsistance et s'étendait de plus en plus.

(1688.) L'union des hôpitaux est le principe le plus ordinaire du progrès mais quelques fois la séparation des services hospitaliers est la condition de leur bonne administration. L'hôpital de Dijon était desservi depuis plusicurs siècles par les reli-

gieuses de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier. On réunit à cet hôpital, destiné aux malades, celui de Notre-Dame de la Charité, devenu hôpital général, c'est-à-dire con-sscré, comme l'hôpital général de Paris, aux pauvres en santé, aux vieillards, aux infirmes, aux enfants pauvres, aux mendiants. Les religieuses du Saint-Esprit desservaient d la fois les deux hôpitaux qui n'en faisaient plus qu'un seul. Cet état de choses amène dans l'administration une confusion qui ressemble à du désordre. Les magistrats qui ont l'inspection de l'établissement s'en alarment : ils luttent pendant plusieurs années; lours remontrances sont vaines. Une séparation entre les deux hôpitaux est devenne à leurs yeux indispensable. On arrête que l'hôpital général sera desservi par des religieuses d'une communauté differente de celle des Dames du Saint-Esprit. It est à croire que celles-ci voulaient se soustraire à l'action administrative; car ce à quoi on s'applique dans la création de la nouvelle congrégation hospitalière, c'est à ce que les sœurs dépendent pour le temporel des administrateurs, et pour le spirituel des ecclésiastiques qu'il plairait à l'évêque de Langres de leur donner. Il fallut, pour réaliser cette réforme, contre laquelle les religieuses du Saint-Esprit protestèrent tant qu'elles purent, un arrêt du conseil d'Elat du 22 septembre 1688.

Il est à remarquer qu'une des obligations imposées aux Sœurs hospitalières de Dijon appelées à remplacer les religieuses du Saint-Esprit, est celle d'être soumises aux administrateurs de leurs hôpitaux pour le temporel, comme à leur évêque pour le spirituel.

(1690.) Un édit à cette date porte défense aux hòpitaux de payer des rentes à fonds perdus plus has que le denier 20, 10 pour cent. Ainsi les hôpitaux faisaient des contrats aléatoires. Aujourd'hui il leur faut l'autorisation du conseil d'Etat pour acquérir. — Le conseil d'Etat peut interdire tout contrat qu'il juge onéreux ou téméraire.

(22 février 1690.) Nous allons avoir des renseignements authentiques sur la situation de l'hôpital des incurables de Paris en 1690, Le plus grand désordre règne dans ses tirances; il dépose une sorte de bilan. Le conseil d'Etat se place entre lui et ses créanciers pour défendre les intérêts de ceux-ci dans une certaine mesure, et do l'autre empêcher la ruine d'un établissement aussi utile que l'était l'hôpital des incurables comme on va le voir. Cet établissement s'abîmait dans le gouffre des emprunts. Ces emprunts étaient pour la plupart des constitution de rentes viagères. S'ils n'avaient eu pour objet que les dépenses indispensables de l'hospitalité on les eut compris et excusés. llavait fallu construire les bâtiments, les meubler et pourvoir aux besoins des pauvres : mais ce n'était pas tout; des capitaux empruntés à rentes viagères avaient été employés en acquisitions

.

ADM

de terres à la campagne. Quand lo revenu des fondations et des acquisitions était trouvé insuffisant pour fournir aux dépenses et au payement des arrétages des rentes viagères on avait emprunté pour payer ces dépenses et ces arrétages. L'hôpital était menacé d'expropriation (arrêt du conseil de 1690) et exposé à voir consommer en frais de justice le bien des pauvres.

(4 octobre 1689.) Le conseil d'Etat intervient. Un premier arrêt ordonne que les administrateurs remettront au contrôleur général des finances des états des biens et des revenus de l'hôpital, du nombre des malades, et de la dépense faite en 10 ans, et proposeront les moyens qu'ils ont de s'acquitter. Le même arrêt fait défense aux créanciers d'exercer aucune poursuite et leur enjoint d'arrêter celles commencées.

leur enjoint d'arrêter celles commencées. Un second arrêt du 24 janvier 1690 ordonne que les états dressés par les administrateurs seront remis au maître des requêtes Richebourg, qui les communiquera au premier président de Harlay, et aux sieurs Fécubet, de Marillac, D'Aguesseau et de Harlay conseillers d'Etat ordinaires. C'était une commission spéciale chargée d'entendre les administrateurs et huit des principaux créanciers : or voioi ce qui résultait des états produits :

Il avait été fondé à l'hopital 220 lits. Les sommes affectées à cet objet par les fondateurs ne dépassaient pas douze mille livres de revenu. Mais ce n'était pas là le revenu entier de l'hôpital des incurables. Cinq états dressés par le menu établissaient que la recette de l'hôpital en loyers de terres et fermes sises à la campagne, maisons, marêts, marais, et héritages situés à Paris, rentes constituées sur particuliers et sur la ville, etc., s'élevaient annuellement à 1,161,875 livres 13 sous 6 deniers; à quoi il fallait ajouter en rentes douteuses, sur des biens mis en direction, 12,171 livres 10 sous 11 deniers. L'hôpital avait dépensé en acquisitions d'héritages, 268, 456 livres 1 denier : en construction de bâtiments 330,396 livres 5 sous 6 deniers. En y ajoutant les réparations depuis la fondation, les états arrivaient à un total de dépense de neuf cent mille quarante quatre livres dixneuf sols trois deniers.

Le nombre des malades existant dans l'hopital à cette époque de 1690 était de 228. L'état mentionnait la nature de leurs infirmités.

La dépense pour nourriture et entretien depuis 1675 jusqu'à et y compris l'année 1686, en douze années, avait été année commune (sic) de quatre-vingt quinze mille six cents livres trois sols.

Le conseil d'Etat, tous ces documents produits, ordoune, par manière de provision que sur le revenu de l'hôpital sera prélevé annuellement la somme de vingt mille livres pour être employée à l'entretion et subsistance du plus grand nombre de malades qu'il' se pourra et que le surplus des revenus

sera distribué aux créancicrs, examen fait de leurs titres.

127

Ainsi l'hospitalité de la maison se trouvait réduite par arrêt de près des quatre cinquièmes; c'est-à-dire que le nombre des incurables allait tomber nécessairement de 228 à environ 50.

L'arrêt commet les Filles de la Charité pour desservir l'hôpital ainsi restreint sous ordres du bureau de l'Hôtel-Dieu. las Devaient être conservées dans l'hôpital de préférence, les pauvres qui occupaient les lits les plus libéralement dotés, et, toutes choses égales, ceux dont la fondation était de date plus ancienne. Les autres fondations demeuraient sursises jusqu'à l'acquittement et extinction des rentes viagères.

Ce n'est pas en convertissant les hôpilaux en bureaux de bienfaisance c'est en agis-sant,comme l'a fait le conseil d'Etat de 1690, qu'il faut remédier à l'insuffisance des revenus des hôpitaux petits et grands. On sauvegarde l'avenir ainsi, en restant fidèle au passé, c'est-à-dire en respectant les intentions des donateurs.

(14 août 1691.) L'emploi des sommes léguées aux hôpitaux et à tous les gens de main-morte, en rentes sur l'Etat n'est pas une prescription moderne. Un édit de Louis XIV du 14 août 1691, en fait une règie expresse.

(12 décembre 1698.) La déclaration du roi, du 12 décembre 1698 va avoir pour objel de soumettre à une administration uni-forme tous les hôpitaux du territoire, à une époque où la charité hospitalière venait d'être transformée ou restaurée sur toute la surface du royaume par l'édit de mars 1693. (Voyes HOPITAUX ET HOSPICES) Un grand nombre où l'hospitalité avait été abolie depuis de longues années avaient été rétablis sur leur ancien pied, quand les revenus avaient été suffisants. Pour cela on en avait fondé où il n'en existait pas; ailleurs, on avait réuni les revenus trop minimes pour défrayer un hospice aux revenus d'autres maisons charitables où l'hospitalité était exercée de longue date et que les lettres patentes avaient désignées pour l'exercer à l'avenir, et cela de telle sorte que les revenus appartenant à chaque localité profitassent aux pauvres de cette localité, nonobstant l'adjonction (Voir loco citato).

Le travail de fusion et la distribution de ces établissements sur les divers points du royaume s'étaient opérés sinon, partout au moins à peu près partout; de la manière la plus satisfaisante et il ne s'agissait plus que d'assurer le succès et la durée d'un si heureux état de choses. Et le moyen c'était de faire des règlements qui établissent dans les hôpitaux renouvelés le bon ordre, la conduite et la police nécessaire.

La pensée d'une administration charitable uniforme (25) dans le royaume s'était de plus en plus développée dans le gouvernement du

roi. « Nous avons jugé à propos, porte la déclaration de 1698, de faire un règlement général que nous voulons stre observé dans les hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, ct même dans ceux des anciens hôpitaux, maladreries ou autres lieux pieux, désunis de l'ordre de Notre-Dame du Mont Carmel et de Saint Lazare qui n'ont pas de règlement.

(Règlement général de 1698.) Le bureau ordinaire de direction est formé de membres nés et de membres élus. Les membres nés sont, le premier officier de la justice du lien, et en son absence de celui qui le représente. Ce serait de nos jours le juge de paix, le président du tribunal civil ou le premier président des cours d'appel, à défaut du juge de paix le suppléant; dans les tribunaux civils le vice-président, dans les cours d'appel un des présidents de chambre. Le second des membres nés était le procureur du Roi et à son défaut le seigneur du lieu; le troisième le maire, le quatrième un des échevins, le cinquième le curé; s'il y avait plusieurs paroisses dans les circonscriptions hospitalières (du lieu) les curés de chaqua paroisse entraient dans la direction tour à tour pendant une année à commencer par le plus ancien.

Aux directeurs nés étaient adjoints tel nombre de membres qu'il était, jugé à pro-pos dans chaque pays. Ils étaient élus en assemblées générales des lieux pour trois ans. Ils prenaient séance après les directeurs nés et avaient comme eux voix délibérative et étaient rééligibles (déclaration, art. 2). Les assemblées générales étaient composées du bureau ordinaire, de ceux qui avaient été directeurs, et des habitants qui avaient droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu (art. 5). Le bureau s'assemble une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins dans l'hôpital, à jour et heures fixes, plus souvent si les affaires le requéraient. Des assemblées générales sont tenues, dans cha-que hopital, une ou deux fois chaque année, aussi à époques fixes. Les délibérations du bureau et celles des assemblées générales sont transcrites sur un registre, sigué par le premier officier de justice du lieu, et par les membres du bureau dans les assemblées ordinaires. Dans les assemblées générales la délibération est revêtue de la signature des principaux et plus notables (ontre les notables) du lieu.

Le bureau nomme un trésorier ou recevour, chargé des recettes de l'hôpital, et de les employer à l'acquit des charges, à la subsistance et entretien des pauvres, et autres dépenses utiles et nécessaires. Au commencement de chaque année, deux membres du bureau de direction sont désignés pour expédier les mandements des sommes qui doivent être payées par le tresorier ou receveur. Ces deux membres sont choisis indistinctement parmi les directeurs

toutes les provinces et en assurer la durée et le ouvrage si utile et si généralement répandu dans succès, il ne reste qu'à faire lesdits règlements, > etc.

⁽²⁵⁾ Texte: cet d'antant que pour consommer cet

Les archevêques et évêques (conformément à l'édit d'avril 1693, art. 29) ont la première place dans les bureaux, ainsi que dans les assemblées générales lorsqu'ils y assisteut; co sont eux qui établissent, par ordonnances et règlements, tout ce qui a rapport à la conduite spirituelle et au service divin dans les hôpitaux Leurs décisions sont exécutées sans préjudice d'appel simple et comme d'abus, mais provisoirement elles reçoivent leur exécution. Les vicaires généraux remplacent les prélats et ont voix délibérative, mais ils n'occupent que la seconde place.

Les baux ne sont valables qu'autant qu'ils sont adjugés dans le bureau, après publications et aux enchères ll faut une décision du bureau pour opérer une diminution dans un prix de bail, pour faire des réparations aux immeubles, même pour juger da l'utilité d'un simple voyage à entreprendre pour l'hôpital (art. 12). Des constructions à faire, un procès à intenter, un emprunt, une acquisition à réaliser, sont soumis au préalable d'une délibération de l'assemblée généraie. Mais ces faits s'accomplissaient en dehors du pouvoir central.

Le receveur rend son compte au bureau dans les trois mois qui suivent chaque exercice, ce qui ne le dispense pas de présenter à la première séance de chaque mois l'état de la recette et de la dépense du mois écoulé. Cel état est arrêté et signé par les mem-bres du bureau. Les états mensuels sont des pièces comptables à produire avec les autres pièces justificatives, à l'appui du compte annuel. Le défaut d'accomplissement de ces formalités de la part du receveur, en-traine sa révocation. Il est remplacé sans préjudice des poursuites exercées contre lui pour le faire restituer s'il y a lieu. Le comptable était chargé, en recette, du reliquat du compte et des reprises (ou sommes à recouvrer). Les pièces justificatives sont paraphées par le rendant compte, et par celui qui préside à l'examen et à la clôture du compte. Le compte clos et arrêté dans le bureau de direction est présenté et lu à la première assemblée générale subséquente. L'assemblée le discute et en redresse les erreurs à sa volonté. Les titres et papiers sont déposés dans une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune est gardée par des membres élus à cet effet. Il est fait choix d'un lieu commode dans l'hôpital pour contenir ces armoires, ordinairement c'était la chambre même des délibérations. Il devait être fait inventaire des titres et papiers anciens et des comptes nés et à natire, de tous actes coucernant les affaires de l'hôpital à mesure qu'il s'en passait, et cet inventaire était déposé aux archives avec les comptes et les pièces justificatives y annexées.

L'article 23 de la déclaration du 12 décembre 1698, où sont mentionnées toutes oes dispositions, ajoute, d'une manière générale, que le bureau de direction pourvoirait à tout ce qui regarde l'économie et l'administration du temporel des hôpitaux selon qu'il le jugera convenable pour le biem et le soulagement des pauvres. Cette déclaration, revêtue de la forme exécutoire, fut enregistrée au Parlement le 19 décembre de la même année 1698.

" La sécularisation de la charité publique était passée à l'état de formule dans les lettres-patentes relatives aux établissements hospitaliers. On y lisait : « Voulons qu'ils soient régis et gouvernés par des administrateurs ecclésiastiques et laïques. » Par administrateurs ecclésiastiques on entendait la surveillance de l'évêque et la présidence du conseil d'administration par un membre du clergé. La formule ajoutait : « Sans que l'hôpital ou l'hospice puisse dépendre en façon quelconque de notre grand-aumônier, ni des officiers de la générale Réformation (composée de membres du Parlement), auxquels nous interdisons toute supériorité, visite, juridiction et connaissance, déclarant que nous en sommes le conservateur et le protecteur. »

Un compte-rendu du xvu^{*} siècle décrit l'intérieur de l'Hôtel-Dieu de Paris à cette époque. « Qu'on se représente une longue enfilade de salles contigües où l'on rassemble des malades de toute espèce, où l'on entasse souvent trois, quatre, cinq ét six malades dans un même lit. Il y avait progrès, car le nombre des malades dans chaque lit avait été au xvi^{*} siècle jusqu'à douze ou quinze. A la fin du xvii^{*} siècle les choses sont restées les mêmes que sous le règne de Louis XIV.

XVII. (Août 1711.) Le principe de droit que les clauses des actes doivent être interprétécs dans le sens où ces actes sont le plus exécutables, ce principe doit recevoir en législation charitable plus d'extension qu'en d'autres matières. Nous croyons que l'on peut sans forcer le principe, le traduire ainsi : Les donations en faveur des pauvres doivent être nécessairement interprétées de telle sorte que les pauvres en retirent le plus grand profit possible. Seulement la latitude de l'interprétation ne doit pas aller jusqu'à dénaturer la forme du secours.

Ainsi l'entendaient les interprètes de la Jégislation charitable dans l'ancien régime. L'Hôtel-Dieu et l'hôpital de Nevers vont nous fournir une application de cette jurisprudence.

Maître Charles Roy, conseiller du roi, assesseur en l'élection de Nevers, décède en léguant une partie de ses biens à l'Hôtel-Dieu. Si la donation se fût bornée là, l'Hôtel-Dieu de Nevers s'en fût enrichi seul; et cela eût été à regretter, en soi, car à côté de l'Hôtel-Dieu était l'hôpital général, dont les revenus étaient infiniment moindres et les charges non moins lourdes. Cela venait de ce que les Hôtels-Dieu, c'est-à-dire les hôpitaux de malades étaient de beaucoup

ptus ancienne origine que les hôpitaux généraux que nous appelons plus spécialement du nom d'hospices. Mais les clauses du testameut diminuaient la portée de la dévolution à l'Hôtel-Dieu. Elles portaient : qu'une partie des biens donnés aux pauvres serait employée soit à la subsistance, soit au soulagement des estropiés et des aveugles, soit à acheter aux pauvres sains et valides des outils et instruments nécessaires pour lours métiers et vacations, soit à apprendre des mé-tiers aux pauvres enfants de l'un et de l'autre sexe, soit enfin à donner l'aumône aux pauvres passants. Rien dans toutes ces dispositions d'applicable aux malades que recevait l'Hôtel-Dieu de Nevers; toutes dispositions au contraire relatives aux infirmes, aux vieillards, aux enfants, aux mendiants valides et invalides que secourait et était destiné à secourir l'hôpital général de la même ville.

Que feront les autorités compétentes? Altribuer à l'hôpital le bénéfice de la donation serait manquer de respect pour la volonté du donateur, mais les donner à l'Hôtel-Dieu pour secourir des malades au préjudice des pauvres que l'intention très-explicite du lestateur àvait été de secourir, était violer bien autrement la loi du contrat. On prendra un parti mixte: on modifiera la constitution de l'hôpital. Ne vaut-il pas mieux donner de l'élasticité à la loi que de manquer de tout point le but légal. Après avoir pris conseil tant des administrateurs de l'hôpital et de l'Hôtel-Dieu que du commis-saire de parti de la généralité de Moulins, on s'arrête à l'idée de réunir la direction et le gouvernement de l'hôpital et de l'Hôtel-Dieu dans les mêmes mains; il cût fallu aller plus loin qu'on ne faisait, et réunir le revenu des deux établissements; on eût tourné encore mieux ainsi la difficulté que présentait la donation. En décidant qu'il n'y aurait ni confusion ni mélange des biens et revenus on ne tranchait pas la question en droit, on ne la résolvait qu'en fait. Des lettres-patentes d'août 1711 ordonnent que l'hôpital général et l'Hôtel-Dieu de Nevers seront régis, gouvernés et conduits par quatorze administrateurs dont six nés et perpétuels, savoir : le sieur évêque de Nevers, le doyen de l'église cathédrale, le maire et le procureur du roi de l'hôtel de ville, conseillers du roi, le lieutenant et le procureur fiscal du baillage de Nevers; et huit membres électifs, savoir : un chanoine de la cathédrale ou un curé de la ville, alternativement, un officier du baillage ou de l'élection, aussi alternativement, devant rester quatre ans en exercice, et six notables dont l'élection aurait lieu de deux ans en deux ans. Quotre des administrateurs alors en charge de-vaient y être continués; c'étaient les sieurs Dolet, archidiacre de Nevers, Tabourneau, Heutenant particulier du baillage; Nec, médecin, et Biffon de Gigny, lesquels resteraient deux ans en charge à dater de l'élection de leurs collègues. A l'égard des quatre autres membres électifs, les lettres-patentes, pour cette fois seulement, nommaient : Lepaire,

Prisy, avocats; Pinel de Mantelet, de Villars de Chaumont, et Chambrun, marchands.

L'évêque de Nevers devait présider les assemblées qui se réuniraient une fois la semaine pour les affaires de l'Hôtel-Dieu. En son absence le doyen du chapitre présiderait, et en l'absence du doyen, le maire conseiller du roi. Une autre assemblée se réunissant un autre jour de chaque semaine pour les affaires qui concernaient l'hôpital général serait présidée par le lieutenant général. Les hôpitaux généraux qui embrassaient les mendiants, exigeaient surtout la surveillance des fonctionnaires civils. Au bureau de l'Hôtel-Dicu les offlieiers de l'hôtel de ville auraient la droite du président, et ceux du baillage la droite au bureau de l'hôpital général.

L'Hôtel-Dieu et l'hôpital général auraient chacun leur receveur.

Deux mille livres seraient consacrées par année pour être employées à fournir aux pauvres valides des outils et instruments propres à leur métier, faire apprendre métier aux pauvres enfants, et donner l'aumône aux pauvres. Ainsi le décidait l'autorité compétente pour couper court à tout débat.

. Les lettres-patentes statuaient que l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général seraient administrés conformément à la déclaration du 12 décembre 1698 dans tout ce qui ne leur était pas contraire.

^{*} A l'assemblée des administrateurs était laissée la faculté d'établir un règlement s'il en était besoin, en vertu d'une délibération soumise au surplus à l'homologation du Parlement.

Cette large interprétation de la donation était subordonnée, comme on le voit, à la sanction des pouvoirs publics.

sanction des pouvoirs publics. (1711.) La détresse de l'hôpital général do Paris n'a pas cessé.

La stérilité des vignes depuis plusieurs années a diminué considérablement les droits d'entrée qui lui étaient concédés; et, à moins de nouveaux secours, l'administration se voyait dans la nécessité de faire sortir de la maison au moins trois mille pauvres, ce qui serait, porte la déclaration de 1711, non-seulement contraire à l'humanité, mais encore très-onéreux au public et très-dangereux à la sûreté et à la salubrité de Paris.

Pour éviler ce malheur on altribue à l'hôpital général le 20⁻ de tous les droits d'entrée anciens et nouveaux.

(1719.) L'hôpital général exposant sa situation pour obtenir de l'Etat de nouveaux priviléges expose en 1719 (25 décembre) que sa dépense monte à 1,210,000 livres, que ses revenus annuels, casuel compris, n'étaient que de 830,000; ce qui constituait un manque de fonds de 380,000 livres.

Pendant les années 1713 et 1714 l'administration avait été obligée de consommer près de 300,000 livres de rentes qui lui avaient été remboursées par différents particuliers. Le déficit, d'après le même exposé, ne pouvait manquer de s'accroître les aunées suivantes, à raison de la cherté des denrées.

Dans le déficit de 380,000 livres n'étaient pas comprises les dettes arriérées de l'hôrital général; le déficit dont il est question était l'état normal de l'établissement. Une des dettes s'élevait scule à 600,000 livres. Tout cela résulte du préambule d'une déclaration royale. Rien donc de plus authentique.

16 avril 1720.) Louis XIV avait laissé l'état chéré, mais non épuisé de numéraire. Ce n'était pas l'argent qui manquait sous la régence, c'était le crédit; le crédit public et le crédit particulier étaient à la fois anéantis. Ce fut là ce qui rendit le mouvement d'agiotage, imprimé par le système de Law, si profond et si étendu. L'histoire des hôpitaux nous en fournit un exemple.

« Le roi est informé, lisons-nous dans le préambule d'un arrêt du conseil du 16 avril 1720, que l'intérêt des contrats a tellement diminué, à cause de l'abondance des espèces répandues dans le royaume, qu'à peine trouvet-on à placer au denier cinquante deux pour centl Ce qui avait produit une si grande diminution dans les revenus des hôpitaux du royaume, que plusieurs étaient dans l'impuissance de subsister. Oui, le sieur Law, conseiller du roi en ses conseils, controlleur général des finances, Sa Majesté, de l'avis du duc d'Orléans, régent, défend à tous les hôpiteux du royaume (26) de faire aucune nou-velle constitution de rente à peine de nullite, à tous notaires d'en recevoir à peine 29 trois mille lirres d'amende. L'arrêt permet aux hôpitaux de placer leurs capitaux, dont ils ont à faire l'emploi, en actions de la compagnie des Indes, actions qui seront déposées à la Banque de Law, et inscrites sur le registre des immeubles. Les actions étaient ainsi immobilisées. Enfin l'Etat, aux termes de l'arrêt, garantit aux hôpitaux l'interêt de deux pour cent. L'Etat garantissait la compagnie des Indes, comme il garantit de nos jours les compaguies de chemin de fer.

L'Etat voulait bien que les hôpitaux p¹açassent leur argent à deux pour cent, mais il entendait que ce fût au profit des intérêts géneraux. Matheureusement, quand les miinstres dirigeants ressemblent à Law, il est bien à craindre que ce ne soit au profit de kur système.

Règlement de l'hôpital royal de Versailles en 1720. (Voyez Capital et revenus, Chanités royales.)

Les directeurs ont la conduite de l'hôpital. Ils y établissent le nombre de lits et le nombre de sœurs de charité qu'ils jugent nécessaires. Les malades ne sont admis qn'après avoir été examinés par le médecin de l'hôpital sur le billet d'un des directeurs. Un médecin et un chirurgien de la ville sont char-

(26) Ainsi qu'aux communautés ecclésiastiques soumises anssi à la surveillance de l'État.

(27) Les lettres patentes avaient distingué d'a-

gés du service ordinaire des malàdes. Les directeurs sont tenus de soumettre à l'autorisatiou du roi les règlements qu'ils croiraient devoir établir. Il est célébré une messe tous les jours à l'hôpital : le cure nomme pour remplir cet office un des prétres de la Mission établie à Versailles, qui est chargé en outre de la conduite et de l'instruction spirituelle des malades, et de leur administrer les sacrements. Le curé de Versailles ou le prêtre commis en son absence peuvent recevoir les testaments des malades.

Les aumônes en grain ou en argent et les legs ci-devant faits en faveur des pauvres de Versailles en général, tant en argent qu'en immeubles, ou qui existent en nature, sont dévolus à l'hôpital. Les directeurs peuvent faire faire des quêtes, mettre des troncs, bassins et hoëtes en toutes les églises, carrefours et lieux publics, même dans les magasins et boutiques des marchands, et dans les hôtelleries, dans les lieux où arrivent et d'où partent les carosses et cochers, et dans toutes les occasions de baptêmes, mariages, enterrements, ou autre dans lesquelles ils peuvent espérer quelque charité.

Les habitants de la ville de Versailles sont invitez à se faire inscrire sur un registre tenu à l'hôpital, chacun pour l'aumône qu'ils y voudraient faire par semaine, par mois ou par année. Les meubles et effets laissés par les femmes malades appartiennent à l'hôpital. Les procès que l'hôpital pourrait avoir à soutenir sont déférés de plano et exclusivement à la grande chambre du Parlement pour abrégor les délais, et à la cour des aydes pour les matières de la compétence de cette cour. Toute assignation doit être donnée à l'hôpital même.

la competence de cette cour. Toute assigna-tion doit être donnée à l'hôpital même. Les directeurs (27) doivent s'assembler une ou plusieurs fois la semaine, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent s'assembler moins d'une fois. Ils se partagent les emplois à leur volonté. Ils choisissent la personne abargie de tenir la registre des déstinantions chargée de tenir le registre des déclarations. Ce registre est déposé dans une armoire du bureau de l'hôpital, armoire à trois cleis contiées au bailly, au procureur du roi et au receveur. Ce receveur est présenté par les directeurs au roi, qui prononce sa no-mination. Personne fidèle et solvable, il est chargé de la recette et de la dépense, mais il ne peut rien payer que sur les ordonnances signées de lous les directeurs présents. Il donne un état de sa recette et de sa dépense autant de fois qu'on le réclame, et rend un compte final trois mois après l'expiration de chaque année. Les directeurs, le greffier et le réceveur sont exempts de tutelle et de curatelle pendant le temps de leurs exercices. Pour le surplus le règle-ment renvoie à la déclaration de 1769. Le règlement est, comme les lettres patentes,

bord entre les directeurs et les administrateurs, le règlement les confond.

.....

2

••

arrôlé au conseil d'État, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, Monsieur le duc d'Orléans régent, le 2 juin 1720, signé *Phelypeaux* et visé D'Aguesseau.

L'administration ' de l'hôpital royal de Versailles était placée en dehors du principo électif, cequi s'explique en raison de sa fondation.

Août 1722.) Les religieux de l'ordre du Saint-Esprit, de Montpellier, avaient fondé un hôpital à Besançon, à côté duquel s'était élevé une maison conventuelle appartenant au même ordre. En 1713 des lettres patentes de Louis XIV sanctionnérent un règlement ayant pour objet la séparation de la maison conventuelle d'avec celle destinée à l'entretien de l'hôpital. Ce règlement suscite de l'opposition de la part des religieux, qu'il excluait de l'administration de l'hôpital. Le cardinal de Polignac, nommé grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, cherche le moyen de concilier l'intérêt des religieux de la commanderie, maison conventuelle, c'est-à-dire de conserver le bon ordre établi par le règlement pour l'administration des revenus, et de donner en même temps aux religieux la part qui leur était due dans l'administration, par exemple dans la personne du commandeur. Le cardinal avait fait dresser, pour cela, le projet d'un nouveau règlement qui avait été communiqué au ci-devant intendant du comte de Bourgogne, conseiller d'Etat, Le Guerchoir, lequel avait eu la principale part au règlement de 1713, ainsi qu'au sieur de la Neuville, maître des requêtes, intendant de justice, police et finance dans ce comté. Ils avaient de concert modifié le règlement de 1713. Il ne s'agissait plus que de le contirmer par des lettres patentes, et c'est co qui a eu lieu sur la demande du cardinal de Polignac au mois d'août 1722.

D'après le nouveau règlement, l'hôpital conventuel de l'ordre régulier du Saini-Es-prit, établi à Besançon, doit être à l'avenir administré, pour le temporel, par un bureau de direction composé : 1° de l'archevéque, 2º du commandeur, 3º du maire de la ville, 4º du premier échevin, — qui seront les membres nés : - et en outre de huit notables bourgeois, d'un receveur et d'un greftier, qui seront choisis, pour la première fois, par l'archevêque, l'intendant de la province et le maire de le ville. Les huit bourgeois ne seront pas soumis ultérieurement, comme ou pourrait le croire, à l'élection des notables de la ville, le bureau de direction se renouvellera lui-même. En ces de décès des administrateurs, ou lorsqu'aucun d'eux vient à quitter le bureau, ils sont rem-placés par le bureau de la direction, à la pluralité des suffrages. Les directeurs s'assemblent dans l'hôpital tous les quinze jours; l'archevêque préside les séances, en son absence le maire de la ville ou le premier échevin, ou le plus ancien de la Direction. Le commandeur y a voix délibérative, et place après l'archevêque, sans

néanmoins jamais pouvoir y présider. L'intendant, commissaire départi pour l'exécution des ordres du roi dans la province. a entrée, séance et voix délibérative dans l'assemblée. Il siége après l'archevêque; en son absence y a la première place et droit de présider. La présence de l'intendant n'est plus seulement facultative, elle est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à l'examen et clôture des comptes, tant des avances, dons, legs et quêtes, que des autres revenus de l'hôpital.

Une somme fixe est assignée 1° pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés et des pauvres, 2° pour les subsistances et l'entretien honorable du commandeur et des religieux sur les biens de l'ordre régulier et hospitalier du Saint-Esprit, APPARTE-NANT PAR INDIVIS, suivant les bulles des Papes et les ordonnances et lettres patentes des rois, AUX PAUVRES ET AUX RELIGIEUX DE L'ORDAR.

Le règlement arrêté va faire la part de la maison conventuelle, et celle de l'hôpital, pour prévenir toute contestation.

La maison conventuelle est composée d'un commandeur, de quatre religicux prétres et de deux frères lais ou domestiques. Le commandeur a deux prébendes; chacun des religieux, chanoines hospitaliers, une prébende; et chaque frère lai ou domestique une demi-prébende. Chaque prébende est de 250 livres par année, à prendre sur les terres, rentes, prés, vignes, domaines et autres biens, qui leur seront dévolues jusqu'à concurrence de la somme de 1750 livres de revenu annuel.

Dix-sept cent cinquante livres, voilà la part de la maison conventuelle. Devait appartenir toutefois au commandeur et aux religieux la rétribution des messes et des offices que les confrères de la ville, les associés de l'ordre, feraient célébrer chaque année; plus la rétribution des messes et des services journaliers; plus, ce qu'ils retireraient à l'avenir de la libéralité des familles des novices qui voudraient faire profession dans l'ordre du Saint-Esprit : c'était le casuel des religieux.

Le service religieux de l'hôpitel va créer d'autres émoluments accessoires au profit de l'ordre, mais à la charge d'obligation de part.

Le Bureau de l'hôpital fournit le pain, le vin et le luminaire pour les messes et pour le surplus du service divin, paye le blanchissage et l'entretien des ornements de la sacristie, dont le soin est conlié à l'un des religieux et à un des administrateurs séculiers. Les réligieux, de leur côté, fournissent le pain, le vin et le luminaire des offices fondés, des fondations pieuses à acquitter, et jouissent des rétributions qui y sont affectées. Comme conséquence de la charge imposée au bureau, le commandeur est tenu d'entretenir dans l'hôpital le nombre de quetre religieux prêtres. S'il venait à en manquer, le grand maître ou le commandeur seront obligé d'y pourvoir dans les six mois, faute de quoi le bureau leur substituerait des prêtres séculiers, jusqu'à ce que le grand maître ou le commandeur soient en état de mettre des religieux prêtres de l'ordre à la place des prêtres séculiers, qui se retireraient, en ce cas, à la première réquisition.

ADM

Tous les biens et revenus de l'hôpital, en dehors des allocations qui précèdent, sont appliqués exclusivement par le bureau à la subsistance, l'entretien, le soulage-ment des enfants trouvés et des pauvres, a l'entretion et la subsistance des six religieuses chargées de desservir l'hôpital, à subvenir à la dépense des nourrices et des servantes employées par l'hôpital, aux réparations des bâtiments, aux frais de procès et autres. Toutes ces dépenses sont acquittées sur les ordres et mandements mandats - de la direction. Le receveur,n'en peut payer aucune autrement, sous peine de la voir rejeter de son compte. Au bureau de direction appartient de passer les baux derme de la portion des biens destinée à la subsistance des enfants et des pauvres, aux enchères. Une délibération du bureau suffit pour opérer ou emprunter, acquérir ou aliéner, faire réparer des bâtiments, soutenir un procès, etc. Le receveur présente au bureau, chaque mois, l'état de la recette et de la dépense du mois précédent que signe la direction. Les déclarations sont signées du président et du commandeur. Il est loisibleaux habitants de la ville et de la province de se faire inscrire, chacun pour l'aumône qu'ils veulent faire par semaine, par mois un par année en faveur des enfants trouvés et pauvres de l'hôpital. Des bottes et troncs sont placés dans l'église de la maison pour recevoir les aumônes. Ils sont fermés à deux clefs (dans les établissements purement ci-vils, ils étaient fermés à trois clefs), dont l'une demeure entre les mains du commandeur, l'autre en celles du maire de la ville. On fait un rapport à chaque séance de ce qui s'y est déposé.

Les enfants trouvés, pauvres et orphelins sont reçus dans l'hôpital, suivant son instilution, sur les billets du maire, qui tient un registre exact de ceux qui entrent et qui sortent, avec toutes les désignations nécessaires pour les faire connaître. Néanmoins il est déféré aux billets du commandeur lorsqu'il juge à propos d'y faire recevoir quelqu'enfant trouvé et orphelin de l'âge prescrit par les usages de la maison. Si le commandeur a reçu quelque chose des parents ou des bienfaiteurs des enfants, il doit en tenir compte au bureau de la direction. Il est fait, tous les quinze jours, une visite dans l'hôpital, par deux directeurs, assistés du commandeur. Ils font leur rapport, à l'assemblée suivante, de l'état de la maison, du nombre des enfants sevrés, de ceux à la manelle, soit qu'ils fussent dans la maison ou à la campagne, du nombre des nourrices, de ce qu'on leur paie pour leur salaire, de l'état des provisions, et généralement de tout ce qui concerne l'hôpital. Si le com-

DICTIONS. D'ECONOMIE CHARITABLES I

mandeur ne peut assister aux visites, les directeurs les peuvent faire sans lui.

ADM

La direction doit envoyer tous les ans à l'intendant de la province et au procureur général du parlement un état des enfants trouvés et pauvres, qui ont été nourris dans l'hôpital, du produit des aumônes, legs, dons et quêtes, de la recette et de la dépense, le tout signé de l'intendant et du procureur général. L'intendant doit assister à la séance de clôture des comptes, dont un duplicata est envoyé par le commandeur au grand maître qui l'inscrit dans les archives de l'ordre.

La ligne séparative était désormais tracée par le règlement entre la maison conventuelle et l'hôpital. La juridiction spirituelle appartenait au commandeur, laquelle était subordonnée à celle du grand mattre ou de · ses préposés. Les chanoines hospitaliers, les religiouses, les enfants trouvés, les pauvres et les domestiques de la maison étaient soumis au commandeur pour le spirituel. Les religieux sous sa direction instruisaient avec soin les enfants trouvés, les pauvres et les orphelins, leur administraient les sacrements, les catéchisaient et pratiquaient envers eux les devoirs de l'hospitalité, suivant leurs vœux qui consistaient au service manuel des enfants trouvés et des pauvres. S'ils y manquaient, le commandeur en devait donner avis au grand maître ou à ses représentants qui étaient tenus d'y remé-dier, faute de quoi l'archevêque en prenait connaissance, suivant l'article du concile de Trente : De la réformation et des fautes des réguliers exempts.

Si le commandeur, dans la maison conventuelle, ne, pourvoyait pas honorable-ment à l'entretien et la subsistance de ses chanoines hospitaliers, les chanoines avaient la voie de remontrance au bureau qui en donnait avis au grand maître, lequel prononçait. Si le cas requérait célérité ou que le grand maître fût trop éloigné, le bureau de la direction statuait par provi-sion. Le commandeur devait compte, au grand maître ou à ses préposés, de la por-tion de biens qui lui était confiée, cédée et désignée pour l'entretien et la subsistance de ses religieux, jusqu'à concurrence du revenu de 1,750 livres. Il vivait en commun avec ses religieux suivant les règles et statuts de l'ordre, acquittait exactement les fondations et ne possédait rien en propre. Les biens dévolus à la maison conventuelle ne pouvaient être vendus, engagés, obligés ou aliénés, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition et de nul-lité. Les épargnes étaient mises en commun, la règle fondamentale de tout ordre religieux interdisant à ses membres de rien posséder en propre. Aucun prêtre séculier ou régulier ne pouvait exercer dans la maison conventuelle ou l'hôpital, aucune fonction spirituelle sans le consentement exprès du commandeur ou du grand maître. La commandeur devait faire part à la direction de la connaissance qu'il pouvait avoir de

137

l'aliénation ou de l'usurpation des biens de la maison. A la direction appartenait d'en poursnivre la restitution. Le commandeur devait résider dans la maison conventuelle, à moins que le grand-maître ne jugeât à propos de l'employer ailleurs pour l'avantage de l'ordre ou le bien-être des cnfants trouvés et des pauvres de la maison hospitalière. Il ne pouvait résigner son administration. Il lui était défendu de grever la maison d'aucune pension, de consentir l'union (de la maison à une autre. Les hôpitaux, commanderies, prieurés et confréries de l'ordre, explique le règlement, ne sont pas des bénéfices en titre, mais de simples ad-ministrations révocables à la volonté du grand mattre. Un autre article du règlement, de nature anti-ultramontaine, défend expressément au commandeur, aux religieux et aux religieuses de la maison hospitalière de se soumettre en aucune manière, à la juridiction du maître et commandeur de Sainte-Marie en Saxe, à Rome, à peine de désobéissance et de destitution de leurs emplois. Injonction leur est faite d'obéir au grand maître de Montpellier où l'ordre avait pris naissance. Si le commandeur vient à mourir pendant que l'ordre se trouve sans grand maître en exercice et sans visiteurs généraux, le prieur et à son défaut le plus ancien religieux, prêtre de la maison, doit remplir les fonctions de commandeur jusqu'à nouvel ordre. Il est loisible au com-mandeur de recevoir dans la maison des novices et des religieux, pour recruter l'ordre, autant qu'il est jugé nécessaire par le grand maître, ou la communauté capitu-lairement assemblée, pourvu, tontefois que les directeurs ne puissent être obligés de donner d'autres prébendes que celles attribuées au commandeur, aux quatre religieux et aux deux frères lais ou domestiques.

Les papiers, titres, mémoires et docu-ments demourent dans les archives de l'hôpital, et sont enfermés sous deux clefs remises, l'une au commandeur, l'autre au maire de la ville. En cas de refus du maire ou du commandeur d'ouvrir les archives de l'hôpital, il y était pourvu par l'intendant de la province. Un duplicata authentique de l'inventaire est remis dans les ar-chives du grand maître. Le directeur, emplayé avec le commandeur aux visites des dortoirs, rend compte au bureau des meubles et effets mobiliaires laissés par les pauvres enfants ou les malades, morts dans l'hôpital. Comme les confréries, les quêtes, les boltes, troncs et bassins étaient d'un secours infini, porte ce règlement, pour subvenir à la subsistance et à tous les besoins des enfants trouvés et des pauvres; il était enjoint au commandeur de les faire continuer, de publier les indulgences, d'ériger ou de rétablir la notable confrérie du Saint-Esprit, d'apposer des troncs, boîtes et bassins dans toutes les églises de la procince, cum consensu guorum interest. Les chanvines hospitaliers étaient employés à ce saint et charitable exercice, c'est le texte

.

du règlement, par le commandeur, de l'agrément du grand maltre. Ils rendaient compte de leurs recettes au bureau qui devait en employer le produit uniquement à l'entretien des pauvres de l'hôpital, déduction faite de la dépense que cette partie du service occasionnait. Si le commandeur négligeait cette obligation imposée aux religicux par le quatrième statut de leur ordre et dont l'exécution importait le plus au soulsgement des pauvres, il y était pourvu par le grand maître sur les plaintes du directeur. La maison conventuelle pouvait donc être une annexe très-utile de l'hôpital. L'intendant de la province et les magistrats des lieux tensient la main à ce que les mar-guilliers du Saint-Esprit, établis par le grand maître à la garde des troncs, boîtes et bassins, à la collection des aumônes des fidèles dans les villes et villages, bourgs et bourgades de la province, rendissent un compte exact du produit des aumônes à la direction. Les marguilliers du Saint-Esprit avaient un registre paraphé des curés, des maires ou échevins sur lequel ils écrivaient fidèlement les aumônes qu'ils avaient recucillies. Les administrateurs de l'hôpital devaient prendre toutes les précautions convenables pour prévenir les abus que comportait une circonscription d'aumônes aussi étendue. Aucun marguillier du Saint-Esprit n'était admis à remplir son office dans les paroisses, que préalablement il n'eût montré aux curés, maires ou échevins les lettres à lui accordées par le grand mattre. Ces lettres étaient imprimées, signées du grand mattre, scellées des armes de l'ordre et contre-signées par l'un de ses secrétaires.

Les assemblées extraordinaires de la maison hospitalière étaient convoquées par l'archevêque, et en son absence par le maire de la ville. Dans les cas pressants le commandeur pouvait requérir les assemblées en averlissant l'archevêque, et en son absence le maire ou le premier échevin de la convoquer. (Donné à Versailles, au mois d'août 1722.)

On trouverait difficilement un plus curieux monument et plus complet d'une administration particulière mi-partie monastique et civile. (Voyez Congagestions, sectiou Ordres hospitaliers.)

(3 octobre 1722). L'hôtel de ville ou municipalité, avait toujours sa part faite dans l'administration kospitalière, soit que l'établissement fut de fondation royale ou municipale, civile ou religieuse, provinciale ou locale; mais les droits de l'hôtel de ville étaient plus étendus et plus incontestables. quand l'hôpital avait été créé par les habitants. De l'hôtel de ville alors procédait le corps administrant, et c'était lui qui arrêtant ses comptes. L'Hôtel-Dieu de Nogent-sur-Seine va nous en fournir un exemple.

Les démèlés qui donnièrent pour résultat la confirmation solennelle du principe que nous venons de poser durèrent de 1722 à 1738.

Les officiers municipaux avaient pour compétiteurs, dans l'exercice de leurs préregatives à l'endroit des hôpitaux, les officiers du bailliage des villes. Michel Lefèvre pourvu des offices de maire alternatif et mi-triennal et de lieutenant de maire ancien et mi-triennal de Nogent-sur-Seine, veut esercer le droit de présider à la nomination des administrateurs et officiers de l'Hôtel-Dieu de Nogent-sur-Scine, comme aussi de présider aux comptes du même Hôtel-Dieu. li est troublé dans l'exercice de son droit par les officiers du bail iage de la ville sur la supposition, à la vérité, que l'hôpital n'était pas de la fondation de la ville. La prétention même des officiers du bailliage, dans ses termes, impliquait la règle que la direction supérieure de l'Hôtel-Dieu appartenait aux officiers municipaux quand établissement hospitalier était d'origine municipale.

Michel Lefèvre se peurvoit devant le conseil d'Etat. Il établit que l'Hôtel-Dieu a été brûlé, ainsi que les titres de sa fondation, en 1559; que les habitants en furent les reconstructeurs et *les vrais patrons*; que cela résulte des pièces et démarches faites par les échevins de cette époque du xvi siècle pour rétablir l'hôpital, et des payements tfiectués par les habitants; qu'un arrêt du grand conseil, postérieurement, avait maintenu les administrateurs, comme élus des habitants, dans la jouissance des fruits et revenus de l'hôpital. Il rapportait des actes du 10 mars 1681, du 13 octobre 1684, du 29 octobre 1685, du 10 mars 1695, du 2 août et du 26 novembre 1699, qui prouveut tous que l'Hôtel-Dieu avait été doté par les habitants de la ville.

Michel Lefèvre conclusit à être maintenu et gardé dans le droit de présider à l'audition des comptes de l'Hôtel-Dieu de la ville et à la nomination des administrateurs et officiers; à ce qu'il fut fait défense au bailli et au lieutenant général du bailliage de la ville de l'y troubler, à peine de 500 livres d'amende. Le roi, en son conseil, de l'avis de M. 10 duc d'Orléans, régent, adjuge au maire ses conclusions.

Malgré cette décision, en 1737, les officiers du bailliage, L'Anglés, bailli, et Maillet, procureur du roi, s'emparent des comptes du sieur Guenebault, administrateur de l'Hôtel-Dieu, sortant, ainsi que des pièces justificatives, passent outre à l'audition du compte et l'arrêtent le 8 avrii de cette année 1737, au bureau même des administrateurs, dans une séance extraordinaire convoquée à cet effet. Les sieurs Dandeau et Leger, pourvus, l'un de l'office d'échevin, l'autre de celui de procureur du roi de la ville, protestent devant le conseil d'Etat contre leur entreprise en s'autorisant notamment de l'arrêt de 1722. Ils rapportaient differents actes d'assemblées tenues au bureau, où Lefèvre avait présidé depuis cetarrêt.

Les officiers du bailliage qui avaient succombé devant le conseil d'Etat espéraient plus de succès devant le parlement. Ils y

assignèrent les officiers municipaux pour venir déclarer leurs prétendus droits bién fondés. Ces derniers présentent requête au conseil d'Etat et le supplient d'évoquer la cause dont les officiers du bailliage avaient saisi le parlement. Le droit de l'hôtel de ville de présider à la nomination des administrateurs et à l'audition du compte était, disaient-ils, un des principaux et des moins sujets à contestation; c'était aux officiers municipaux, à l'exclusion de tous autres officiers, à diriger les revenus de l'Hôtel-Dieu, à en régler les comptes, à faire l'élection des officiers de l'administration. Ils citaient une déclaration du roi de 1702 qui réglait le rang et les priviléges des maires et échevins des villes, dans les Hôtels-Dieu de fondation des habitants, et renvoyaient au conseil la connaissance des contestations qui pouvaient survenir pour feur exécution. C'était donc à tort que les officiers du bailliage avaient transporté le débat au parlement. Le conseil d'Etat donne gain de cause à l'hôtel de ville.

ADM

Le 30 juillet 1737 le roi, en son conscil, évoque à soi la contestation portée au parlement par les sieurs L'Angles et Maillet, et faisant droit, ordonne : que l'édit de novembre 1733, portant création et rétablisse-ment des officiers municipaux et autres édits seront exécutés, en conséquence maintient les maires, échevins et autres officiers de la ville de Nogenl-sur-Seine, dans le droit de présider et d'assister à l'au-dition des comptes et à l'élection des administrateurs et autres officiers chargés du moniement des revenus de l'Hôtel-Dieu de la ville, comme étant de fondation des habitants. L'arrêt déclare nul l'audition et la clôture du compte du sieur Guenebault faite le 8 avril, ordonne que ce compte sera représenté aux maire et échevins pour être vu de nouvenu et réglé par eux dans uno assemblée du bureau convoquée à cet effet, à laquelle assemblée le maire en titre ou le lieutenant de maire, en son absence, présiderait les officiers municipaux.

Cet arrêt était rendu en l'absence du bailli L'Anglés et du procureur du roi Maillet. Ils y forment opposition, un arrêt définitif et irrévocable le confirme le 16 septembre 1738.

Ne perdons pas de vue que la compétence municipale pour diriger l'administration hospitalière est sans préjudice de la compétence de l'autorité publique, pour protéger, surveiller cette même administration, régler et juger ses actes en dernier ressort.

(22 juin 1725.) Une contestation s'était élevée antérieurement à l'année 1694, au sujet du gouvernement des biens de l'Hôtel-Dieu de Chevreuse.

Lo service intérieur de cet Hôtel-Dicu était confié à la supérieure et aux religieuses de la communauté du royal monastère de Saint-Cyr, qualifiées de dames de la ville, terre et seigneurie de Chevreuse.

On pourrait croire que la décision du parlement, à laquelle l'Hôtel-Dieu de Chevreuse «a donner lieu, était dirigée contre les dames de Saint-Cyr, et cependant l'arrêt du parlement, dans son exposé de faits, indique le contraire. Les dames de Saint-Cyr paraissent avoir demandé elles-mên.es que l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu fût réglée. La question du règlement avait été examinée par un conseil nommé à cet effet, en vertu de lettrespatentes de 3 mars 1694, le conseil avait tardé à donner son avis, car cet avis, en forme de règlement n'avait été rédigé qu'en 4725.

(8 mars.) Les dames de Saint-Cyr n'avaient plus qu'à se présenter devant le parlement pour en demander l'homologation. C'est co qu'elles firent au mois de juin 1725. — La cour, vu les lettres-patentes, vu l'avis et la requête signée Huart, procureur; ouïes les conclusions du procureur général; ouï le rapport de maître Philippe-Charles-Gauthier Dubois, conseilder, tout considéré, homologue l'avis du 8 unars 1795.

il est établi un bureau ordinaire de direction, composé de trois directeurs ou administrateurs nés, savoir : le bailli, en son absence le lieutenant général de Chevreuse, le procureur fiscal et le curé. Deux autres Administrateurs sont choisis par les habi-ants assemblés, et l'un d'eux reste en fonction trois ans la première fois, de telle sorto que le renouvellement puisse avoir lieu tous les deux ans, dans la suite, pour chacun d'eux. L'administrateur entrant recevra les instructions du membre sortant. L'assemblée des électeurs peut continuer les élus dans leurs fonctions. Le bureau de direction se tiendra de quinzaine en quinzaine, la dimanche après vêpres, plus souvent s'il le fallait, dans la maison joignant l'Hôtel-Dieu. Outre le bureau ordinaire, le règlement institue deux assemblées générales par année, le jour de saint Jean-Baptiste et de saint Jean l'évangéliste, après vépres. L'assemblée générale est composée -des anciens administrateurs, du bureau ordinaire et des habitants qui ont droit d'as-sister aux assemblées de la ville. Il est tenu registre des délibérations. Les revenus de l'hôpital sont touchés par l'ancien des deux administrateurs, fruit de l'élection. Cet administrateur tient lieu de receveur. L'ad-.ministrateur receveur ne pouvait rien payer sans mandement signé de deux directeurs, nommés en assemblée générale. Les baux me peuvent être faits que dans le bureau de direction et aux enchères. Aucune diminution ne peut être accordée aux fermiers, aucune réparation faite sans une délibération du bureau. Aucun procès, aucune acquisition, aucune construction ne peuvent avoir Jieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. L'administrateur chargé de la recette doit en présenter l'état, ainsi que celui de la dépense, à la première seance de chaque mois. Le comple de l'anADM

née est rendu par lui dans les trois mois de l'année suivante. Il est arrêté par lo bureau et signé des membres présents. Le recoveur de l'année suivante était chargé en recetto du reliquat. Après avoir été arrêté dans le bureau, le compte est soumis à l'assemblée générale qui a le droit de le redresser. Tous les titres et papiers doivent être déposés à l'Hôtel-Dien, dans une ou plusieurs armoires, et confiés à la garde de deux administrateurs nés ou électifs, choisis en assemblée générale. Tous les titres et papiers sont inventories chaque année. Le parlement ne se contente pas d'homologuer ce règlement, it se l'approprie.

Jusqu'ici il n'a guère été question que de ce qui formait, pour ainsi dire, le corps des anciens hôpitaux; nous allons voir quelle en était l'âme.

(1733.) Règlement de l'hospice de Beauvais, concernant les mours et le temporel des pauvres. -- Règlements généraux. -- La première chose et la plus importante, qui est recommandée aux pauvres, c'est la crainte de Dieu, son amour, et le soin de leur salut.

lis regarderont leur état de pauvreté comme un effet de la divine Providence, et une marque qu'elle leur donne de vouloir les sauver, puisque Jésus-Christ a promis son royaume éternel aux pauvres.

son royaume éternel aux pauvres. Ils recevront et souffriront leur pauvreté dans un esprit de pénitence et avec soumission à la volonté de Dieu.

Ils remercieront souvent le Seigneur de leur avoir procuré dans cette maison tout ce qui leur est nécessaire suivant leur condition, pour la vie de l'âme et du corps.

Ils vivront en paix et auront entre eux une charité mutuelle et fraternelle, se secourant volontiers les uns les autres autant qu'il leur est possible.

Ils ne manqueront point d'assister chaque jour aux prières du matin et du soir, qui se font en commun dans la chapelle, et particulièrement à la sainte messe, si ce u'est avec permission ou par nécessité.

Ils sanctifieront les dimanches et fêtes, les employant à assister à l'office divin, et à écouler les instructions et lectures de piété qui leur seront faites.

Les hommes et anciens garçons, les femmes et filles anciennes qui sont valides, assisteront au salut qui se dit chaque jour ouvrier dans la chapelle, avant de distribuer leur boisson, ce qui néanmoins sera laissé à leur dévotion.

Ils recevront avec actions de grâce tout ce qui leur sera donné sans se plaindre à autres qu'aux administrateurs, ni de la quantité, ni de la qualité, soit de leur nourrilure, soit de leur chauffage ou vêtement.

lls auront un grand respect pour tous les administrateurs et beaucoup de soumission pour les personnes commises de leur part.

lls seront modestes dans leurs paroles, s'abstenant de tout discours qui pourrait offenser Dieu ou leur prochain.

Ceux ou celles qui se laisseront aller à trapper ou blesser considérablement quelqu'autre, ou même à l'injurier notablement seront condamnés à huit jours de prison.

Ceux et celles qui se seront querellés, seront privés ce jour-là de leur boisson; et s'ils retombent dans cette faute, ils en seront privés pendant plusieurs jours.

Ceux et celles qui auront juré avec emportement et scandale, seront privés de leur Loisson pendent huit jours, et pour plus de temps s'ils y retombent.

Les pauvres qui sont en état de travailler ne demeureront pas oisifs, mais travailleront selon leur pouvoir aux ouvrages auxquels ils seront destinés, les faisant toujours pour le plus grand profit de la maison.

Ceux et celles qui par leur faute ou né gligence auront gâté leurs ouvrages, ou qui par paresse n'auront pas travaillé autant qu'ils le peuvent, seront punis par le retranchement du tout ou d'une partie de leur gain.

Aucun pauvre ne recevra ni pain, ni vin, ni autre chose qui lui sera apportée de debors sans la permission de la dépositaire, ou de la dépensière en son absence.

Ils ne pourront vendre, échanger ni donner entre eux et encore moins aux personnes de dehors aucune chose de ce qui leur est donné dans la maison, soit pour leur nourriture, soit pour leur vêtement.

Ceux et celles qui sont valides auront soin de faire leur lit chaque jour le matin soit avant la prière, soit après la messe, sous peine d'être privés de leur boisson, autant de fois qu'ils y manqueront. Ceux et celles qui n'ont point ordinairement de boisson, seront punis de quelque autre manière.

Les chambres des pauvres qui sont valides seront balayées tous les matins par quelqu'une de la chambre tour à tour par semaine.

Les chambres des invalides seront balayées et rangées tous les matins par les personnes qui en seront chargées.

Les ouvroirs et les cours de la maison seront balayées aux jours que la dépensière chargée de ce soin jugera nécessaire et par ceux et celles qu'elle nommera.

Aucun pauvre ne sortira de la maison, sans permission et lorsqu'on leur permettra de sortir, ils souffriront sans peine ni murmure qu'ils soient fouillés et visités, si on le juge à propos.

Aux jours que l'on permettra à plusieurs de sortir chacun par classe et tour à tour, pour quelque promenade, ils se comporteront modestement, et il leur est expressément défendu d'aller au cabaret.

Cenx et celles qui manqueront de rentrer à l'heure qui aura été marquée, c'est-àdire, avant sept heures les jours de promemade, et avant six heures les samedis en été, et avant cinq heures en hiver, seront privés ce jour-là de leur boisson, et autant de fois qu'ils y auront manqué. Ceux et celles qui n'ont point de boisson, seront punis de quelque autre manière.

ADM

Ceux et celles qui se seront enivrés soit au dedans, soit au dehors de la maison, seront privés la première fois de leur boisson pendant huit jours, à la seconde foispendant quinze jours, et s'ils y retombent encore, outre qu'il ne leur sera plus accordé la permission de sortir, les administrateurs aviseront à quelque autre manière de punir ces sortes d'ivrognes.

S'il arrive à quelque pauvre de découcher de la maison, sans permission, il ne pourra rentrer que par délibération de l'assemblée.

Les difficultés qui arrivent au sujet du logement des pauvres, les uns, surtout les vieilles gens qui, par leurs différents caractères d'humeur et d'esprit, ne s'accordent pas ensemble, d'autres par leur mauvaise conduite, obligent qu'on les sépare quelquefois soit d'une chambre à l'autre, soit de place dans la même chambre; mais ces sortes de changements ne se pourront faire par aucun des pauvres de leur propre volonté, ni par le choix des directrices, mais uniquement par les ordres des administrateurs, ou au moins de celui d'entre-eux qui est chargé de veiller au bon ordre de la maison.

Règlements pour les prières. -- Les prières du matin et du soir seront faites dans la chapelle aux heures marquées dans le règlement journalier.

Les prières du salut des jours ouvriers, celles du salut des fêtes et dimanches, les heures auxquelles ces saluts doivent se dire, sont marquées et réglées dans un cahier particulier.

Les prières qui doivent se dire par les moyens garçons et moyennes filles dans leurs ouvroirs et réfectoires, sont transcrites sur un tablet particulier, qui est placé chacun dans leurs ouvroirs et réfectoires.

Règlements pour les prières qui doivent se dire pour les pauvres de la maison après leur mort.— La charité que les pauvres doivent avoir les uns envers les autres, les engage à prier aussi les uns pour les autres après leur mort.

Aussitôt que quelque pauvre de la maison sera décédé, soit à l'Hôtel-Dieu ou dans la maison, on sonnera la cloche de la chapelle, une volée seulement pendant un demi quart d'heure, et on fera pour le repos de son Ame, les prières de la manière qui suit.

Si le pauvre est mort à l'heure du travail on chantera le Libera et De profundis dans tous les ouvroirs, et ensuite chacun récitera à voix basse, et en son particulier, le Pater et Ave Maria.

Les invalides et infirmes qui ne vont pas aux ouvroirs, diront à leur particulier ciuq Pater et cinq Ave Maria.

Si la mort arrive pendant la nuit, on sonnera le matin aussitôt après l'Angelus, et à la fin de la prière qui se fait dans la chapelle

Il se dira toujours une messe basse de Requiem, si cela se peut, à l'intention de la personne défunte avec Vexilla au commencement, et Libera à la fin, le plutôt qu'il sera possible aux jours non empéchés par les dimanches et fêtes ou autrement.

Règlements pour les invalides et malades. — Les pauvres qui, par infirmité ou par vieillesse seront invalides et hors d'état de travailler seront logés séparément des autres.

Il y aura du côté des hommes un ou plusieurs appartements pour les invalides, et il en sera de même du côté des femmes.

Aucun pauvre ne serajugé invalide que par l'assemblée des administrateurs.

Les hommes et garçons invalides outre la nourriture ordinaire des autres, auront en argent six sous par semaine, les femmes et les filles de même.

Ceux et celles qui aurontété jugés invalides seront dispensés d'assister aux prières communes, et les feront en leur particulier.

Il y aura dans chaque appartement des invalides une personne valide, et même plus s'il est nécessaire pour assister et secourir Jes invalides dans leurs besoins.

Quand quelque pauvre tombera malade, on avertira la dépositaire qui lui fera douner tous les secours nécessaires.

Si le malade est en état d'être mis à l'Hôtel-Dieu, et qu'il puisse y être reçu, il y sers porté sans retardement.

Si la maladie est telle que le malade ne puisse être transporté à l'Hôtel-Dieu, ou que faute de place vacante, il ne puisse y être reçu, il sera mis à l'intirmerie pour y être sollicité et y recevoir les nourritures et médicaments nécessaires.

Règlements pour les moyens garçons et moyennes filles..- Les garçons et tilles qui sont sous la conduite de leur maître ou maitresse leur seront très soumis, et s'appliqueront autant qu'il leur est possible à proliter de leurs instructions.

Ceux et celles qui sans nécessité et sans permission sortiront de leur cour et iront dans celle des autres, particulièrement le soir, seront punis suivant leur âge, et s'il arrive qu'ils se fréquentent l'un l'autre avec immodestie et trop de liberté, ceux et celles qui en seront trouvés coupables, seront mandés à l'assemblée des administrateurs qui ordonneront de leur punition.

Ils garderont exactement le silence aux heures marquées, et seront modestes et attentifs pendant les lectures et prières qui so font avant leur travail et aux heures du diner et du souper.

lis se trouveront exactement au fieu et aux heures de leur école, et s'y conduiront toujours avec beaucoup de modestie et de respect euvers leur maître et maîtresse. Il leur est défendu de se donner, vendre ou échanger quoi que ce soit, les uns aux autres sans permission.

L'obligation de travailler étant indispensable particulièrement dans la jeunesse, ceux et celles qui ne s'y appliqueront point autant qu'ils peuvent, ou qui par leur faute auront mal fait et gâté leurs ouvrages, seront d'abord punis à ne manger que du pain sec pendant quelques repas, et s'ils ne se corrigent, l'administrateur chargé de la manufacture leur ordonnera une plus grande punition.

Lorsque quelque nécessité les obligera de sortir et d'aller dans la ville, ce ne sera qu'avec la permission de leur maître ou maîtresse. et après en avoir averti la dépositaire, ou en son abseuce, quelque autre directrice.

Les garçons et filles qui auront été reçus de la confrérie de la Trinité, à laquelle ils ne seront admis que sur le témoignage que leurs maître et maîtresse rendront de leur bonne conduite, n'y seront aussi conservés qu'autant que leurs mœurs seront bien réglées, et qu'ils surpasseront les autres de leur âge en sagesse et en piété. Les filles qui auront été de la Trinité,

Les filles qui auront été de la Trinité, seront averties avant de sortir de la maison, que s'il leur arrive, étant dehors, de se conduire d'une manière déréglée, scandaleuse, et assez considérable pour les déshonorer dans le monde, en ce cas, les administrateurs en étant bien informés, les retrancheront de leur registre afin que, veuant à se marier, elles soient privées du privilège de cinquante livres ordonnées par leur foudation.

Elles seront aussi averties que lorsqu'elles se croiront bien appelées de Dieu pour l'état du mariage, elles ne pourront s'y accorder qu'après avoir eu le consentement des administrateurs, qu'elles regarderont toujours comme leurs pères, ct pour cela elles s'adresseront à quelqu'un d'entre eux, qui fera son rapport aux autres, pour examiner, si le parti qui se présente convient à la tille et lui est avantageux.

Lorsqu'on les mènera à quelque promenade, ce sera loujours en marchant modestement deux à deux dans la ville, et sans s'éloigner de la vue de leurs maître ou maitresse.

Après la messe chacun se rendra à son ouvroir, un quart d'heure après que le travail sera commencé, on chautera Veni Creator.

A sept heures en été el à huit heures en hiver se fera le déjeuner sans interrompre le travail, avant le déjeuner se fera la prière marquée sur le tablet.

Depuis huit heures jusqu'à neuf, on gardera le silence qui sera offert à Dieu par la prière marquée sur le tablet.

A neuf heures, ou même plutôt, suivant le nombre des enfants, on commencera l'école jusqu'à onze heures et demie, et on y gardera le silence.

A onze heures, ceux et celles qui se trou

veront Jans les ouvroirs, y chanteront les htanies du saint nom de Jésus.

A onze heures et demie, on cessera le travail pour le diner.

Chacun étant rangé dans le réfectoire et étant debout, celui ou celle qui doit faire la prière fera celle de la bénédiction marquée au tablet, et les autres répondront psusément et sans confusion.

La bénédiction étant faite, tous s'assoieront à leur place, et on fera la lecture, pendant le diner.

Après le diner, celui ou celle qui aura dit la prière de la bénédiction, dira celle des grâces.

Après le diner, il y aura récréation jusqu'à une houre et demie, à laquelle on sonnera la cloche, pour rentrer à l'ouvroir, et aussitôt que chacun y sora rangé à sa place, on chantera la prose Veni, sancie Spiritus.

A une houre et demie, on commencera l'école, et depuis deux heures jusqu'à trois, on gardera le silence dans les ouvroirs, et il sera offert comme le matin par la prière uarquée au tablet.

A trois heures et demie se fera le goûler, sans interrompre le travail, et l'on fera la prière comme le matin avant déjouner.

A quatre heures, on chantera les litanies de la Vierge.

L'école de l'après-diner durera plus ou moins de temps suivant le nombre des enfants.

A six heures en hiver, et à sept heures en été se fera le souper; l'on y observera ce qui est marqué pour le diner.

Après le souper, il yaura récréation d'une demi-heure; ensuite, si c'est en hiver, on retournera à l'ouvroir jusqu'à la prière du soir.

Après la prière chacun se retirera à sa chambre et se couchera avec modestie et en silence.

Si quelqu'un est obligé de se lever la nuit pour quelque nécessité, il le fera sans bruit et sans réveiller les autres.

ll est expressément défendu aux enfants de l'hospice de coucher deux ensemble, ce qui serait puni très-rigoureusement par l'assemblée des administrateurs.

lis se lèveront le matin aussitôt que leurs maîtres ou maîtresses les iront réveiller, s'habilleront proprement, feront leur lit, descendront pour la prière, le tout sans confusion et en silence.

En biver, après le souper, on fera la prière dans les réfectoires pour ceux et celles qui ne sont point encore en âge de travailler ni d'assister à la prière commune, et ils iront coucher ensuite.

Ils ne se lèveront le leudemain qu'à sept heures et demie, et celles qui sont chargées de les habiller, ou du moins d'être présentes pour les sider, leur feront réciter le Pater, l'Are, le Credo, et les Commandements de Dieu et de l'Eglise, puis on leur donnera à déjeuner avant que d'aller à l'érole. Règlements pour la nourriture des pauvres. — Les hommes et les femmes, les garçons et les filles qui ne mangent point au réfectoire, auront chaque jour un pain de sept quarterons, faisant vingt-quatre onces et demie.

ADM

Les garçons et les filles qui mangent au réfectoire, auront le pain nécessaire suivant leur âge.

Si quelque pauvre n'ayant pas besoin de tout son pain, manque à le prendre, il lui sera payé par la dépositaire neuf deniers en tout temps pour un pain.

Il est expressionent défondu d'en vendre, de le donner, ou d'en disposer d'une autre manière que celle ci-dessus marquée.

Tous les pauvres auront chaque jour, à midi, une écuellée de soupe, dans laquelle il leur sera mis du pain, entre celui de la journée.

Les hommes et les garçons anciens auront chaque jour une chopine de vin ou de cidre; les femmes et les filles anciennes, un demi-septier, qui leur seront distribués après le salut, qui se dit chaque jour dans la chapelle.

Au jour de Pâques et autres, qui seront ordonnés par les administrateurs, tous les pauvres auront à midi de la viande.

Les garçons et les filles qui mangent an refectoire auront chaque jour, à diner et à souper, quelque autre nourriture avec le pain, et pour cela, il leur sera retenu, chaque semaine, trois sols sur le tiers du gain de leurs ouvrages. Si ladite somme n'est pas suffisante dans de certains temps, ou que quelques garçons et filles, pour cause légitime, ne puissent fournir cette somme en tout ou en partie, it y sera suppléé par la dépositaire.

Les petits enfants seront nourris entièrement aux dépens de la maison par les soins et la prudence de la dépositaire, qui fournira toutes les choses nécessaires à leur gouvernante.

Ceux et celles qui seront employés à des ouvrages extraordinaires, auront quelque nourriture et quelque boisson plus que les autres, ce qui sera réglé par la dépositaire, si c'est pour peu de jours; mais lorsque ce sera pour longtemps, il en sera ordonné par les administrateurs.

Règlements pour les cétements, linge et chaussures des pauvres. — Tous les pauvres auront les habits et gros linge aux dépens de la maison, qui leur fournira aussi des sabots pour leur chaussure.

Tous leurs habits seront de serge grise.

Les enfants seront vêtus de serge bleue les jours de dimanche et fête, et aux jours qu'ils assisteront aux enterrements ou aux messes auxquels ils doivent se trouver à Saint-Sauveur, suivant leur fondation. Les jours ouvriers, ils seront vêtus comme les autres, excepté que les garçons auront les bonnets et bas bleus, et les filles une croix rouge d'étoffe sur le bras.

Les domestiques de la maison pourroul

porter un habit d'autre couleur que celle des pauvres, pourvu qu'il soit modeste.

Tous les pauvres auront une chemise blanche les samedis et des draps blancs tous les mois.

Règlement pour le chauffage. — Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, on distribuera aux pauvres, dans chaque chambre des hommes et des garçons, le bois nécessaire, selon qu'il fera plus ou moins froid, ce qui sera réglé et arbitré, de semaine en semaine, à l'assemblée des administrateurs, suivant le nombre des panvres de chaque chambre.

L'usage observé jusqu'à présent a été de donner, dans les temps de gelées et froids ordinaires, un fagot par jour dans les chambres de dix-huit ou vingt personnes, et de même dans chaque chaufioir des petits garçons de dix-huit ou vingt.

Dans les chambres de dix ou douze personnes trois ou quatre fagots par semaine. Dans les petites chambres de quatre ou

Dans les petites chambres de quatre ou cinq personnes, deux ou trois fagois par semaine.

Au temps de gelées et froids plus extraordinaires, il se distribuait quelques bûches par jour ou par semaine, à proportion du nombre des fagots.

Tous les samedis, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, il sera distribué un quartier et demi de braise à chaque femme ou fille.

Règlement pour l'argent qui se distribue pour le tiers des ouvrages et aux personnes employées. — Tous les pauvres qui travallient au lanitice auront le tiers du gain de leur travail.

Ce tiers est ordinairement réglé par l'usage; il sera néanmoins à la prudence de l'administrateur chargé de la manufacture d'augmenter cu diminuer ce tiers suivant la nature des ouvrages ou la qualité des ouvriers.

Ccux et eulles qui sont employés à d'autres ouvrages qu'au tanifice, auront par semaine la somme qui sera réglée par les administrateurs, la dépositaire pourra la régler quelquelois, et par extraordinaire.

régler quelquélois, et par extraordinaire. Règlement pour la manière dont les pauvres de cet hôpital recevront les visites de leurs parents, amis et autres personnes de leur condition. — Les administrateurs n'ayant pas eu cl-devant le moyen, que la Providence leur a procuré depuis, d'avoir quelque endroit particulier, et un lieu séparé des grandes cours et des appartements de la maison, ont été contraints de permettre, ou du moins de dissimuler que les pauvres du dehors et autres visitassent leurs particulières.

Ces communications trop libres, mais qu'il était moralement impossible d'empécher entièrement qu'en ne laissant aucune liberté aux pauvres renfermés d'être visités, ce qui les aurait retenux dans une trop grande captivité, ont souvent donné occasion à plusieurs déréglements arrivés dans cette maison et à plusieurs larcins qui s'y sont faits de linge, habits, laine, pain et autres choses semblables, dont on ne pouvait découvrir les auteurs.

Pour remédier à ces abus autant qu'il est possible, et laisser néanmoins quelque moyen aux pauvres de la maison que leur parents et autres puissent les visiter quelquefois, il a été jugé nécessaire de créer une espèce de parloir pour y recevoir les personnes du dehors que l'on ne jugera pas à propos de faire entrer plus avant dans la maison.

Lorsque des pauvres du dehors on autres personnes de basse condition qui, sons ombre de pauvreté, sont plus soupçonnées et plus tentées de faire tort à cet hôpital, demanderont à visiter quelques autres pauvres de la maison, il ne leur sera pas permis d'entrer plus avant que dans l'avant-cour ni ailleurs que dans le parloir, où ils attendront sans bruit et sans murmure que ceux ou celles à qui ils souhaiteront de parler soient avertis de venir, après en avoir damandé et obtenu la permission.

Si ceux ou celles qui seront demand's par quelque néccssité, comme maladie cu impuissance de marcher, ne peuvent se transporter au parloir, alors ceux ou celles qui viendront les visiter auront la liberté de les aller trouver dans le lieu de leur demeure, étant néanmoins accompagnés de la dépositaire ou de quelque autre personne commise de sa part.

commise de sa part. Les visites des pauvres qui viennent du dehors étant plus ordinaires et plus fréquentes les jours de dimanche et de fête, à cause de la cessation du travail, elles ne leur seront accordées ces jours là, sans une pressante nécessité, qu'après que l'office divin, soit du matin, soit de l'après-diner, qui se fait dans la chapelle, sera entièrement fini, et les portes ne seront jamais ouvertes rendant l'office que pour quelque besoin pressant, et avec la permission de la dépositaire ou de la depensière en son absence.

Afin que les portiers puissent exécuter exactement ce qui est réglé à l'article cidessus, l'un des deux, alternativement tour à tour chaque semaine, sera dispensé u'assister à la haute messe, à vêpres et autres offices divins ces jours de dimanche et fète, et ne quittera pas son poste ni sa fonction de portier.

Aux jours de fête de patrons de la maison et autres de l'année, auxquels l'entrée de l'hôpital est accordée à toutes sortes de personnes pour assister au service divin du matin et de l'après-diner, aux prédications et saluts, toutes les portes des appartements, dortoirs, ouvroirs et autres seront fermées, et tellement gardées par les soins de la dépositaire, que personne n'y puisse entrer.

La même chose sera observée aux jours des stations de la semaine sainte, des jubilés et des processions de quelques parvisses de la ville qui se font dans la chapelle.

L'hospice est desservi par des dames laïques. Nous allons donner quelques détails

sur celles qu'on nomme les officières comme celas lieu aujourd'hui oncores la Salpétrière, et sur les principales employées dont quelques-unes ont été désignées dans les règlements qui précèdent.

Les officières sont ordinairement au nombre de cinq, savoir : la dépositaire, la pourvoyeuse, la gouvernante des ouvrages de la conture, la maîtresse d'école, et la conductrice des pénitentes, qui ne sera néanmoins de ce nombre, qu'au cas qu'elle soit choisie d'une condition distinguée du commun des pauvres.

Charges et obligations de la dépositaire. — La dépositaire étant une des principales officières de la maison, tâchera d'être aussi la première en mérile, et la plus exacte à s'acquitter de ses devoirs.

Elle recevra du sieur trésorier de la maison, les deniers néressaires pour la menue dépense de la cuisine et autres, dont elle tiendra un registre exact de la recette et de la dépense pour en rendre compte aux administrateurs tous les mois.

Elle fera chaque jour la distribution de la viande et autres nourritures aux malades, aux petits enfants et autres personnes qui doivent être nourries aux dépens de la maison.

Elle payera les samedis le tiers des ouvrages de la semaine sur les billets de l'administrateur chargé de la manufacture, ou de la personne qu'il aura commis. Elle payera aussi aux personnes employées les sommes qui auront été réglées pour chacun.

Elle distribuera aux pauvres qui sortent de l'Hôtel-Dieu l'aumône ordinaire, elle paiera aussi les nourrices sur les billets de l'administrateur chargé de la paroisse de l'enfant mis en nourrice.

Elle tiendra un compte exact du son qui se vend à la boulangerie, et des autres meubles inutiles de la maison, dont elle jugera à propos de se défaire par l'avis de quelqu'un des administrateurs, s'il s'agit de quelque meuble de peu de conséquence, ou de l'assemblée, si la chose le mérite.

Elle fera chaque jour, particulièrement le malin, la visite des chambres, pour examiner si tous les lits sont faits et tout le reste eu bon ordre.

Si dans cette visite, elle apprend ou remarque quelque dérangement, outre celui d'avoir manqué à faire son lit, elle en avertira l'administrateur chargé de veiller au bon ordre de la maison.

Elle donnera les permissions les samedis et autres jours, et elle fera aussi le choix des pauvres qui seront mandés aux enterremenis ou pour quelque ouvrage soit du dehors soit du dedans de la maison, à moins que quelque administrateur n'en ait disposé autrement.

Lorsqu'elle se trouvera absente de la maison, la dépensière donnera les permissions ci-lessus, et en son absence se sera la maitresse de la couture.

Aussilot que la prière du soir sera finie, ou peu de temps après, suivant sa prudence, elle se fera rapporter les cluis des portes du dehors de la maison qu'elle visitera ensuite, pour voir si elles sont bien fermées, et elle ne rendra les cleis «ux portiers que le lendemain matiu après la prière, à moins qu'il n'y ait quelque nécessité de le faire plus tôt.

ADM

Elle ne donnera point de permission aux pauvres pour découcher de la maison. Cette permission ne sera accordée que par l'assemblée, ou eu moins par quelqu'un des administrateurs, si c'est pour peu de jours.

Elle fera distribuer dans les chambres des hommes et petits garçons la quantité de fagots qui aura été règlée par l'assemblée, et aux femmes et aux filles la quantité de braise ci-devant marquée.

Elle veillers à ce que tous les ouvroirs soient fermés les jours de dimanche et de fête, et tous les jours pendant la nuit.

Elle aura soin, autant qu'il sera possible, qu'il n'y ait aucune femme ou fille ancienne dans l'ouvroir des jeunes filles, étant difficile et très-rare que les jeunes gens vivent en paix avec les personnes âgées, qui de leur côté donnent souvent de mauvaises instructions à la jeunesse.

Charges et obligations de la pourvoyeuse ou dépensière. — La pourvoyeuse ou dépensière étant chargée de la dépense la plus considérable de la maison, elle y donnera toute son attention pour la faire avec le plus d'économie qu'il lui sera possible, pronant avis et conseil dans les choses les plus importantes.

Élle tâchera de faire toujours les provisions nécessaires en temps et saisons ordinaires et les plus convenables.

Elle fera les achats de viande, beurre, œufs, poisson, et de tout ce qui regarde la cuisine.

Elle fera les provisions de toile, chanvro, fil, savon, chandelles et sabots qu'elle distribuera suivant les besoins.

Elle distribuera le pain et la soupe aux pauvres, se faisaut aider pour cela par une des servantes.

Elle recovra de la dépositaire l'argent qui lui sera nécessaire pour les provisions marquées ci-dessus, ct lui donnera un état de l'emploi qu'elle en aura fait.

Elle aura soin que les ouvroirs, les chambres et les cours de la maison soient balayés suivant l'ordre marqué ci-devant aux règlements généraux.

Charges et obligations de la maîtresse des ouvrages de la couture. — La maîtresse de la couture se souviendra que par sa vigilance elle peut faire un grand profit à la maison, comme par sa négligence elle lui causerait une perte considérable.

Elle aura soin de fournir à l'ouvroir de la couture toutes les choses nécessaires pour travailler aux vêtements des pauvres.

La toile et fil lui seront fournis par la dépensière, et les étoffes par le conducteur de la manufacture.

Elle aura seule la clef des coffres, et armoires où seront resserrés les draps, che-

misès et couvertures dont elle saura le nombre le plus exactement qu'il sera possible.

ADM

Elle chargera les femmes ou filles qui ont soin des petits enfants, des moyens garçons et moyennes filles, de lui rendre compte de leurs habits.

Elle aura soin que les lessives se fassent aux jours et temps commodes.

aux jours et temps commodes. Elle réglera avec la dépositaire ce qu'il conviendra payer aux personnes employées à la couture ou à la lessive.

Elle fera distribuer tous les samedis le linge blanc nécessaire et fera rapporter le dimanche au matin le linge que les pauvres auront plié sur leur lit.

Elle fera chaque jour la distribution du vinou autre boisson.

Lorsqu'il y aura quelque place vacante de garçon ou de fille, elle en donnera avis aux administrateurs à qui seuls il appartient de nommer à ces sortes de places et d'en tenir registre.

S'il se trouve quelqu'une de ces places vacantes, en attendant que les administrateurs y aient pourvu, afin que le nombre nécessaire de vingt-quatre se trouve toujours, elle pourra y nommer, de concert néanmoins avec le maître d'école, si c'est un garçon, et avec la maîtresse, si c'est une fille.

Aussitôt après la mort de quelque pauvre, la mattresse de la couture et la dépositaire, toutes deux ensemble, se transporteront dans la chambre du mort pour faire la recherche de tout ce qui lui appartenait, et empêcher qu'il n'en soit rien détourné par les autres pauvres.

La maîtresse de la couture retirera tout couchage, linge, habits et chaussure du mort et en scra chargée.

La dépositaire se chargera de tous les gros meubles que la maîtres-e de la couture et elle, jugeront pouvoir se vendre au profit de la maison, et à l'égard des autres petits meubles, qu'elles croiront être utiles aux autres pauvres, elles conviendront ensemble des personnes à qui elles pourront les distribuer.

Si le mort a laissé quelque argent, la dépositaire en sera chargée et en fera sur-lechamp, en présence de la mattresse de la couture, un état exact pour en faire l'usage qui sera marqué par quelqu'un des administrateurs, soit pour l'enterrement, soit pour quelque prière ou autrement.

Elle tiendra un registre des pauvres qui entrent, qui sortent ou qui meurent dans la maison, et aura soin de les placer, lorsqu'ils auront été reçus par l'assemblée.

Si les pauvres qui auront été reçus apportent quelques meubles, draps, chemises, lits, couvertures ou autres, ello en tiendra un registre.

Elle ne donnera ni linge, ni vêtements aux pauvres qui sortent de la maison sans en avoir la permission de l'assemblée ou au moins de quelqu'un des administrateurs. Elle prendra soin de tout le linge et des ornements de la chapelle. Elle renouvellera quand il en sera besoin le mobilier de la chapelle.

ADM

Règlement journalier.—En temps d te, qui commencera le premier jour d'avril et finira le dernier octobre, on sonnera l'Angelus à cinq heures; ctenhiver, qui commencera le dernier octobre, et finira le dernier jour de mars, on le sonnera à cinq heures et domie.

Les pauvres se lèveront aussitôt que l'on sonnera l'Angelus, ils auront une demiheure pour s'habiller et faire leurs lits, ensuite ils descendront tous, excepté les invalides, dans la chapelle pour y assister à la prière.

A six heures en été, et à six heures et demie en hiver, on dira la messe; tous, excepté les invalides, y assisteront.

Peu de temps après la messe, chacun se rendra à son ouvrage jusqu'au diner, et peu de temps après on y retournera jusqu'au souper, excepté l'intervalle du salut pour ceux et celles qui voudront y assister, et le temps de la distribution du vin.

Après le souper, en hiver, le travail sera continué dans les ouvroirs jusqu'à la prière du soir.

A huit heures et demié, en tout temps, excepté les samedis et veilles des fêtes solennelles, on sounera la prière du soir, et chacun y assistera dans la chapelle.

La prière du soir étant finie, tous se retireront dans leurs chambres, sans bruit, et se coucheront en silence. -

Règlement pour les samedis et reilles des fêtes solennelles. — Les samedis et veilles des fêtes solennelles, la prière du soir et le coucher se feront une demi-heure plus tôt qu'aux autres jours, et les pauvres quitteront leurs ouvrages, à quatre heures en été, et à trois heures en hiver.

Ils employeront ce temps qui leur est donné les samedis pour recevoir l'argent du gain de leur travail pendant la semaine, et à aller au marché faire leur petite provision, et les veilles des fêtes solennelles à se disposer par la confession ou autrement à passer chrétiennement ces saints jours. Règlement pour les dimanches et jours

Règlement pour les dimanches et jours de fêtes. — Les dimanches et jours de fêtes, les pauvres se lèveront une demi – heure plus tard, et les prières du matin seront aussi différées d'une demi-heure.

A huit heures, on chantera prime et tierce avant la messe haute qui se dira à huit heures et demic ou neuf heures, et après la messe, on chantera sexte.

Aux fètes annuelles et solennelles, on chantera matines.

Le diner sera à la même heure que les jours de travail.

A deux heures et demie, on chantera vêpres et complies, et ensuite le salut.

Aucun pauvre ne pourra sortir de la maison, et il ne sera permis aux personnes de dehors d'y entrer qu'après que tout l'office divin sera fini.

Dans le printemps, l'été et l'automne, il sera donné permission quelques jours de dimanche ou fête, de sortir pour prendre l'air, mais ce ne sera qu'après vépres et complies et le salut, tour à tour, un jour sux hommes et garçons, et un autre jour aux femmes et filles.

La prière du soir se fera, à huit heures en hiver, et à huit heures et demie en été.

(Septembre 1734.) Une certaine partie des habitants de la Ferté-Bernard, et d'après les faits mentionnés dans l'arrêt du parlement que nous avons sous les yeux, le général des habitants de cette ville, contestait au curé, en 1732, le droit de faire partie des administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Une sentence rendue au siège de la Ferté-Bernard, le 26 avril de cette année, condamna cette prétention des habitants; ceux-ci avaient été représentés au procès par les deux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, M° Marc-Antoine Haudry et Michel Dosse. Le curé de la Ferté-Saint-Bernard, M° François Guillochon, prêtre, docteur en théologie, comparaissait en personne dans la cause pour maintenir le droit d'administrateur dont il se prétendait investi.

Les deux administrateurs, vaincus devant les juges du lieu, appellent de la sentence devant le parlement. Le curé ne réclame, au sur, lus pour lui et pour l'hôpital que le droit commun consacré par la déclaration du 12 décembre 1698. Il demande que le bureau orduaire de direction soit tenu chaque semaine, le mardi ou tel autre jour qui serait désigné, taut par les administrateurs nés, dont il était l'un, que par les administra-teurs élus par le général, expression qui signifiait l'assemblée générale des habitants jouissant du droit d'élection. Il conclut à ce que lous les titres, papiers, registres fus-sent enfermés dans le trésor de l'Hôtel-Dieu, mot emprunté à l'administration de la fabrique de l'église; que l'une des clefs soit conties aux administrateurs nés, et l'autre aux administrateurs élus, de manière qu'un seul administrateur ne put tenir seul le burcau.

Il est facile de conjecturer, d'après ces conclusions, que les deux administrateurs élus avait envahi l'administration, et qu'un seul même d'entre eux s'en attribuait le plus souvent toute l'autorité. Le curé voulait l'ordre et le droit, les deux administrateurs, l'arbitraire et la gestion sans contrôle. Le parlement rejette l'appel des deux administrateurs élus, condanne les appelauts en l'amende de 12 livres et aux détens, et, pour empêcher la violation de la loi, dresse, par son arrêt même, le règlement qui doit en assurer l'exécution.

Le burcau ordinaire de direction est composé du premier officier de la justice de la Ferté-Saint-Bernard et de son lieutenant, du procureur fiscal, du maire, de l'un des échevins et du curé membres nés. Les cinq membres nés sont les directeurs de l'hôpilal; les habitants sont plus spécialement représentés par les administrateurs, qui prennent à la conduite de l'hôpital une part plus véritablement active que les directeurs.

ADM

Les deux administrateurs appelés à faire partie du bureau, avec les directeurs, sont choisis dans une assemblée générale de la ville, parmi les bourgeois et habitants. Ils ont entrée et séance après les directeurs nés. Cette qualification de directeurs nés, donnée aux uns, implique que les administrateurs élus sont aussi des directeurs, et que le titre d'administrateur, qu'on leur donne plus particulièrement, n'exclut pas absolument l'autre. Les administrateurs sont élus pour deux ans, mais de telle sorte, qu'il n'y ait qu'un membre sortant chaque année. Ils étaient rééligibles. La direction s'assemblait tous les mardis à une heure.

Les assemblées générales ont lieu deux fois l'année à moins de circonstances extraordinaires; elles sont composées, du burcau ordinaire, des anciens directeurs, (autre preuve que les administrateurs étaient des directeurs, puisque les directeurs nés restaient en place leur vie durant.) et des habitants qui avaient droit de se trouver aux assemblées de la ville.

C'était par ce collége électoral que les administrateurs étaient choisis.

Le bureau de direction nommait tous les deux ans un trésorier ou receveur, chargé de la recette et de la dépense. Il était nommé au commencement de chaque année, même plus souvent, s'il était nécessaire, deux directeurs nés ou élus, (ici l'assimila-tion des directeurs élus aux directeurs nés est_entière et ne permet plus de doute,) pour expédier les mandements-mandats, des sommes à payer par le receveur. Celui-ci a son entrée dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, mais sans voix delibérative. Les autres dispositions du règlement concernant la tenue des assemblées, les pouvoirs du bureau, ceux de l'assemblée générale, les devoirs du receveur, lui sont communs avcc tous les règlements postéricurs à 1698. Le receveur en retard de présenter son compte est destituable et responsable personnellement. Le bureau ordinaire de direction est investi, par le 15° et dernier article du règlement, de tout ce qui regarde l'économie et l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu; ainsi se trouvaient réprimés les empiètements des deux administrateurs nés.

(Avril 1736.) Nous voyons, par une ordonnance de 1786, que certains hopitaux avaient droit de haptême et d'inhumation à l'effet de quoi ils étaient assujettis à avoir des registres cotés et paraphés par le juge.

L'ordonnance n'entend point innover à l'usage observé dans les hôpitaux de Paris, de faire coter les registres par les deux ádministrateurs. Elle explique que les deux registres, tenus dans les hôpitaux, seront en papier commun. Chaqué année les administrateurs des hôpitaux enverront un des registres au greffe du bailliage ou sénéchaussée du siège royal de leur ressort.

A côté des horitaux étaient des chapeiles

qui y étaient annexces; certaines chapelles des hôpitaux farent converties en paroisses. Il dût arriver et il arriva que des hôpitaux, placés entre ces deux situations, eurent ce droit de baptême et d'inhumation dont parle l'ordonnance de 1736. Ce fut une des causes de la difficulté de distinguer quelquefois entre le patrimoine des hôpitaux, et celui des églises comme des couvents.

(1787.) Lors de l'incendie de 1737 le nombre des malades à l'Hôtel-Dieu de Paris était de 2,500.

(17 juin 1747.) Les fonctions d'administrateurs des hôpitaux, selon la jurisprudence du Parlement de Paris, entratuaient la responsabilité des faits administratifs. Un arrêt du 17 juin 1747 en fait foi dans sou exposé. Le procureur général, dans ses conclusions, qui y sont relatées, constate que les recettes et les dépenses relatives à l'hôpital de Pontoise n'ont pas eu lieu avec exactitude, d'où pourrait résulter, contre les administrateurs, en faveur de l'hôpital, une action en garantie pour raison, soit des insolvabilités qui pourraient être survenues des débiteurs, soit des poursuites qui seraient faites par les fournisseurs pour se procurer leur paiement. (Archives du ministère de l'intérieur.)

(Même année.) Réglement de l'hôpital de Pontoise sur les conclusions du procureur général près le Parlement de Paris. (Arrêt conforme aux conclusions). — L'administration se compose d'un burean ordinaire de direction. Font partie du bureau : le lieutenant général du bailliage ou son représentant, le lieutenant général de police, le substitut du procureur général du roi au siége de Pontoise, du maire, de l'ancien des échevins en place, de l'un des cinq curés de la ville et faubourg de l'aumône. Les cinq curés des cinq paroissés de Pontoise feront partie du bureau tour à tour, à commencer par le plus ancien pourvu, et chacun d'eux restera trois ens en fonction.

En tout six membres ou directeurs nés. La majorité dans le bureau n'en appartenait pas moins aux membres ou directeurs élus au nombre de huit. Des huit directeurs élus quatre étaient nommés à vie, les quatre autres pour trois ans; sur les huit directeurs élus deux appartenaient de droit à la confrairie des clercs, en exécution d'un acte de donation du 2 mai 1654.

Les quatre directeurs à vie doivent être laïcs et choisis parmi les directeurs triennaires, en qui aurait été reconnu le plus de zèle pour le bien des pauvres. Ils ont séance après, les directeurs nés et avant les triennaires. Les quatre directeurs triennaires sont choisis de trois ans en trois ans, parmi les principaux bourgeois et habitants de la ville et faubourgs, y compris celui de l'aumône, sauf à les continuer, mais au delà de six années. Les directeurs à vie et les triennaires sont nommés les uns et les autres en assemblées générales. Les assemblées génévales sont composées du bureau ordinaire ADM

des anciens directeurs de l'hôpital, du prévôt en exercice, du substitut du procureur général du roi, de la prévôté, des autres officiers de judicature, des avocats, procureurs et notaires, et de ceux qui ont passé par l'échevinage. L'archevêque de Rouen a la présidence des assemblées générales, ou en son absence son vicaire général, s'il juge à propos d'y assister.

A part ce droit de présidence du métropolitain, le clergé no figure pas dans les assemblées générales, et le tiers état n'y est représenté que par les fonctionnaires en charge et hors de charge et parses capacités. L'impôt ne donne aucun droit, et le nombre des notables est f rt restreint. Mais la charité publique n'y est pas moins soumise au régime représentatif dans une certaine mesure, et au gouvernement d'une majorité sortie de l'élection, sauf l'intervention prépondérante du pouvoir royal. Il devait être tenu des assemblées générales deux autres fois l'année, aux jours fixés dans la première assemblée. Le bureau pouvait en convoquer d'autres en cas de besoin, en vortu de ses délibérations, et en fixer le jour et l'heure.

Le bureau ordinaire s'assemble, suivant l'usage, dans l'hôpital, tous les lundis, à deux heures de relevée; mais il peut s'assembler plus souvent, par ajournement d'une séance à l'autre. Le bureau ordinaire ne peut délibérer qu'au nombre de sept membres. Les délibérations prises, taut dans les assemblées générales que dans le bureau ordinaire, sont inscrites sur un registre paraphé par le premier officier du bailliage et signées, celles du bureau, par tous ceux qui y ont assisté, et celles des assemblées générales par les plus notables des membres présents. Un des directeurs est élu par le bureau pour écrire et rédiger les délibérations, ilant du bureau que des assemblées générales. Les délibérations sont prises à la pluralité des suffrages recueillis par le président. La présidence appartient au membre présent le plus élevé en fonction, dans l'ordre où les fonctionnaires ont été désignés plus haut.

Tous les trois ans le bureau nomme un trésorier ou receveur pour faire la recette des revenus fixes de l'hôpital, et des autres qu'il avait coutume de recevoir, et pour en faire emploi. Le receveur a entrée dans les assemblées, mais sans voix délibérative. Le bureau ordonnauçant les paiements à faire par le receveur, aucune somme non ordonnancée n'entre en compte. Les mandements — mandats — sont signés par les bres présents du bureau.

Les baux à ferme et revenus ont lieu dans le bureau de direction après les publications d'usage, et aux enchères. Le bureau peut avoir égard néanmoins aux offres des anciens fermiers et locataires qui *font la* condition de l'hôpital bonne. Toutefois il ne peut être accordé de diminution aux fermiers et locataires que par délibération du bureau. Les révarations et les frais de

voyage auxquels les baux peuvent donner lieu devaient être votés aussi par le bureau. Pour de nouvelles constructions, ou intenter un procès, faire un emprunt ou une acquisition, il faut une délibération prise en assemblée générale. L'assemblée générale, pouvoir local, exerce des droits conférés aujourd'hui aux pouvoirs publics.

conférés aujourd'hui aux pouvoirs publics. Le receveur présente chaque mois l'état de la recette et de la dépense du mois précédent, lequel état est arrêté et signé par les membres présents. Dans les trois mois ou dans les six mois au plus tard, le même receveur établit le compte de l'année précédente, en y joignant les étals arrêtés chaque mois et les pièces justificatives. Dans le compte le receveur se charge en recette de la totalité des revenus, ensemble du reliquat, s'il y en avait, et des reprises - recouvrements - du compte précédent. il doit être fait deux doubles du compte, ayant deux marges blanches, l'une à droile, l'autre à gauche. Celle de droite est destinée aux apostilles, celle de gauche à tirer hors ligne en chiffres, par livres, sols et deniers, les sommes iuscrites en toutes lettres dans le texte du compte. L'ordro des chapitres en recette et dépense doit être uniforme dans tous les comptes, sauf à faire mention, pour mémoire, des articles de recette ou dépense extraordinaire. Chaque article de recette, de rente, loyer, fer-wage ou autre, doit mentionner le nom des débiteurs, fermiers, locataires, le nom el la situation de la maison ou héritage, la qualité de la rente foncière ou constituée, la date du dernier titre nouveau et du notaire qui a passé l'acte. La même créance, divisée entre plusieurs débiteurs par suite de parlage ou autrement, ne comporte qu'un article de recettes. Le receveur qui ne rapporte pas son compte dans le délai fixé, peut être destitué, et remplacé sans préjudice des poursuites en reddition de comptes. Le receveur doit rendre compte au bureau de ses diligences pour faire rentrer les sommes dues, sous peine de garantie personnelle. Toutes les pièces du compte sont paraphées par le comptable, et par celui qui préside à l'examen et à la clôture. Le compte rendu dans les bureaux de direction, est soumis à l'examen de l'assemblée générale, à qui il appartient de l'arrêter et d'en prononcer la cloture. Un double du compte est déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de l'hôpital, l'autre double reste au comptable pour sa décharge. Si l'assemblée générale relève des abus dans les comptes, il est fait droit à ses observations.

La fabrique de bas, bonnels et autres ouvrages en soie, laine et colon, qu'on voulait supprimer, est maintenue pour tout ou partie des fabrications.

Le bureau peut même établir d'autres fabriques, dans le but d'occuper au travail les pauvres renfermés dans l'hôpital, conformément aux lettres patentes de 1657.

La perception des droits de harage (Voy. CAPITAL) sur le charbon, ceux en argent, en grains ou en denrées, continuera d'avoir lieu par les Bons-paurres de l'hôpital qui la remettront au fur et à mesure à la supérieure ou gouvernante, laquelle aura soin de faire serrer les grains dans les greniers à ce destinés, et d'inscrire chaque jour dans un registre, tenu à cet effet, tant re qu'elle aura reçu en argent que la qualité de chaque espèce de grains et autres denrées qui lui sont apportés, pour être, le registre, représenté chaque semaine au bureau de direction. La gouvernante continue d'avoir une comptabilité à part.

ADM

Elle fait la recette des produits de vente des grains et denrées non destinés à la consommation de l'hôpital, et la recette du produit des ouvrages fabriqués dans l'hôpital.' Cette partie des revenus est employée par elle à l'achat des matières premières nécessaires aux fabrications, et le sùrplus aux menus besoins et aux provisions de l'hôpital.

La gouvernante avait un registre sur lequel elle inscrivait jour par jour en détail, et par le menu toules les recettes et les dépenses. Elle le représentait chaque semaine au bureau de direction. Son comple était reçu et arrêté par des directeurs nés ou élus, nommés par le bureau. Chaque année il était fait, sur le registre de la gouvernante, nu relevé total des recettes de l'année précédente de chaque espèce de droits casuels. Ce relevé était porté dans la recette du compte du receveur, et devenait un article de son compte, qui constatait ce que les recettes de la gouvernante offraient de produit net.

la gouvernante offraient de produit net. De grandes précautions sont prises pour l'établissement d'archives dans l'hôpital. Toutes les lettres et papiers doivent être déposés dans une ou plusieurs armoiresfer-mantes à trois clefs, l'une desquelles est remise au lieutenant général du bailliage, la seconde au lieutenant général de police, la troisième au substitut du procureur général du roi. Un inventaire et un récolement des pièces doivent avoir lieu annuellement. Aucune pièce ne pouvait être tirée des archives sans une délibération du bureau ordinaire ou de l'assemblée générale. La remise n'en avait lieu que sur récépissé, le récépissé était dé-posé dans l'armoire, il était foit mention du la pièce tirée, de la qualité de celui qui en donnait récépissé et de la raison pour laquelle on la lui remettait. Si le dépositaire était un procureur, en cas de procès on faisait mention de son nom et de sa juridiction.

L'article 37° et dernier confère en termes généraux au bureau de direction, le soin de tout ce qui regarde l'économie et l'administration du temporel de l'hôpital.

N'onblions pas que toutes ces précautions, prises pour assurer la bonne administration de l'hôpital de Pontoise, ont pour point de départ le parlement, et dans le parlement le ministère public, que c'est lui, le ministère public, qui en sa qualité de défenseur né de la société en général et des hôpitaux en particulier, propose le règlement, dont nous venons de reproduire les dispositions. Le procureur général requiert, qu'il plaise à la cour ordonner que les articles joints à la requête des représentants de l'hôpital seront exécutés dans leur forme et teneur; qu'à cet effet, il en sera donné copie à chacun des directeurs nés et à chacun des directeurs élus entrant en exercice; que lecture en sera faite dans une assemblée générale, convoquée à cet effet, quinzaine au plus tard après la réception de l'arrêt intervenu, ordonner en outre que le Projet de délibération inscrit sur le registre à la date du 27 avril 1744 et qui n'est signé d'aucun administrateur, sera rayé et batonné, et que sera mention faite en marge que c'est en conséquence de l'arrêt du parlement, comme aussi que les droits de havage (droits sur les grains ou autres marchandises perçus dans les foires et marchés) appartenant à l'hôpital, sera perçu indistinctement sur tous les grains et denrées sujets à ce droit, qui seront exposés en vente sur le marché de Pontoise, sans que nul n'en puisse être exempté, sauf à ceux qui prétendraient ne devoir point ledit droit, à rapporter dans trois mois les titres et preuves de leur privilége entre les mains du procureur général du roi. Ouï le rapport de messire Claude-Jean Macé conseiller tout consi-déré, la cour rend un arrêt textuellement conforme à ces conclusions le 17 juin 1747.

(Juin 1749.) En 1749, l'Hôtel-Dieu de Toulouse reçoit l'institution royale en vertu de lettres patentes enregistrées au parlement de Toulouse et la cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Il est qualifié dans le préambule d'un des plus anciens et des plus considérables du royaume. L'hôpital des Incurables de la même ville de Toulouse, y avait été réuni. A diverses époques, des ordonnances royales y ont joint les biens et les revenus des maladreries de la ville. Il avait été l'objet de très-grandes libéralités de la part des habitants. Les rois avaient exempté des charges publiques, notamment du logement des geus de guerre, les mé-tayers et métairies qui s'y rattachaient. Les leures patentes de 1749, vantent le zèle et l'économie de ceux qui en ont eu jusqu'alors la direction. Le nombre des pauvres y allait croissant; mais peut-être n'en était-il ainsi qu'en raison de l'accroissement de la population elle-même.

Les lettres patentes, en forme de statuts, contiennent les dispositions que nous allons résumer. L'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, auquel était joint l'hôpital des Incurables, serait établi à l'instar de ceux de Paris, de Lyon et des autres villes du royaume; le principe de l'unité administrative prend racine de plus en plus. Il jouira des mêmes droits, exemptions et priviléges, dont jouissaient et avaient joui les autres Hôtels-Dieu. Tous ceux qui n'étaient pas contraires aux droits des autres hôpitaux et établissements de charité de la même ville ou du diocèse, lui étaient octroyés. On confirmait comme chef de la direction de l'Hôtel-Dieu, le sieur archevêque de Toulouse, le sieur premier président du parlement de la même ville, et en son absence, le plus ancien des présidents à mortier, le doyen et le sous-doyen des conseillers laïcs, les deux plus anciens des conseillers clercs, les avocats généraux et le procureur général au parlement, le juge mage ou lieutenant général de la sénéchaussée, enfin les capitouls en charge.

La haute direction était confiée, en $\bar{r}é$ sumé, aux fonctionnaires publics du premier ordre, aux membres du haut clergé et au conseil municipal; tous ces membres assistaient aux assemblées générales et prenaient séance dans le rang où ils viennent d'être nommés.

L'administration proprement dite, était confiée à vingt-quatre directeurs ou intendants, et à quatre avocats, qui formaient le conseil du bureau de direction. Les lettres jatentes confirment cette organisation, les directeurs, les quatre avocats se réunissaient en assemblées particultères, mais assistaient aussi, aux assemblées générales. Ceux qui se démettaient de leur place de directeurs étaient nommés directeurs honoraires, et conservaient le droit d'assister aux assemblées générales et particultères, et y avaient même voix délibérative. On ne pouvait s'environner de plus de lumière de toute sorte, ni montrer un plus religieux respect pour l'intérêt des pauvres.

D'après les statuts de 1749, le bureau de direction doit s'assembler à l'Hôtel-Dieu de quinzaine en quinzaine, le lundi à deux heures, pour pourvoir aux affaires et besoins des pauvres. A cette séance de quinzaine, peuvent assister tous les chefs, c'est-à-dire les membres du conseil de haute direction, les avocats du conseil, les médecins de l'Hôtel-Dieu, l'intendant de chirurgie et de pharmacie. On était ait.si en mesure d'y traiter toutes les questions du service.

Les assemblées générales ont lieu quatre fois l'an, savoir; le 1" janvier, le jour des Cendres, le premier dimanche du mois d'août et aux fêtes de Noël. Nous l'avons déjà remarqué, les grandes assemblées charitables marchent de pair avec les célébrations religieuses, loin d'y voir un travail défendu, on croit remplir un devoir religieux de plus.

Dans chacuno des quatro grandes assemblées, il est donné connaissance générale, de l'état des affaires de l'Hôtel-Dieu, afin que toutes les compagnies dont les chefs y sont présents, soient instruites du besoin des pauvres, et portées à leur procurer les secours nécessaires. Toutes les classes de la société étant réunies en corporation, l'impression produite sur le chef se communiquait à tous les membres. Les assemblées générales pouvaient être prolongées en aurée, si le sieur président le jugeait à propos, et convoquées extraordinairement en cas de besoin.

Le bureau de direction nommait un secrétaire ou greffier, pour écrire et retenir les

(28) Ses conclusions précédent le règlement dans les gualités de l'arrêt.

Les directeurs et administrateurs étaient autorisés à recevoir tous les dons, legs et gratifications, qui pouvaient être faits à l'Hotel-Dieu, et diriger toutes les poursuites auxquèlles ils donnaient lieu. Ils sont autorisés également à acquérir, échanger, vendre et aliéner tous immeubles, mais à la condition que les ventes, acquisitions et échanges, auront été délibérés et approuves en assemblée générale ordinaire et estraordinaire. L'administration est toute cnitère dans la sphère municipale. L'Hôtel-Dieu est affranchi de toutes taxes, de tous droits de lots et ventes, à raison des terres et héritages lui appartenant ou lui échéant.

et héritages lui appartenant ou lui échéant. Les greffiers de toutes les juridictions doivent en voyer à l'Hôtel-Dieu dans les trois mois, un extrait de tous les juge-ments qui prononcent des amendes ou quelque application au profit de la maison, ou des paueres en général, à peine de cin-quante livres d'amende; même injonction est faite aux notaires pour les donations et testaments. Ils doivent en délivrer des extraits sans frais. Toutes les significatious par acte d'huissier doivent être failes, à peine de nullité, au bureau de la trésorcrie. Tous les procès concernant l'Hôtel-Dieu, en demandant ou en défendant, doivent être jugés en première et dernière instance au parlement de Toulouse. A la grande chambre est attribuée juridiction, exclusivement à toules autres cours et juges, à peine de nullité. L'autorisation est donnée aux administrateurs d'avoir des troncs, bassins, grandes et petites bottes en loutes les églises, aux carrefours et lieux publics de la ville, faubourgs, de la sénéchaussée et diocèse de Toulouse; de faire des quêtes pour le linge et autres besoins des pauvres, en obleuant pour cela, la permission de l'archevâque de Toulouse. Suivent une série de droits, priviéges et exemptions.

Les meubles, habits et argent dont se trouvent saists les pauvres malades et incurables qui décèdent à l'Hôtel-Dieu, appartiennent à la maison. L'Hôtel-Dieu est exempté de tous subsides, in positions, droits de douane, traites, droits d'entrée, de péages, d'aides, de gabellea, de tous impôts perçus au profit de l'Etat. En sont affranchis les vivres el provisions en vin, eau-de-vie, blé, légumes, bois à brûler, à bâtir, charbon, ioin, drogues, huiles, épiceries, toutes deurées conduites dans l'Hôtel-Dieu pour la nourriture et l'assistance des pauvres, des officiers et domestiques de la maison, a condition de produire un certificat de trois directeurs. Défenses de percevoir aucun de ces droits sur l'Hôtel-Dieu, d peine de restitution du quadruple; il est déclaré exempt de tous droits d'amortissement, d'enrégistrement, et autres, imposés ou à imposer; il fui est alloué vingt minot de vel, à prendre dans le grenier de Toulouse, sans payement d'sucun frais, àpeine de concussion contre le fermier.

ADM

Un autre moyen de venir au secours de l'Hôtel-Dieu, c'était de lui épargner de la dépense. Un article des statuts ordonne que des poursuites seront dirigées contre ceux qui exposent des enfants. Il est enjoint au procureur général d'agir contre eux, et ceux qui les aident et assistent. Le nombre des enfants exposés croissait chaque jour, disent les lettres patentes; il fallait y mettre un terme.

Les directeurs sont investis du droit de faire des règlements de police intérieure pour le gouvernement et l'administration de l'Hôtel-Dieu, soit à raison du régime, soit à raison de la discipline (le texte porte, soit pour l'établissement et subsistance des pauvres, soit pour les mettre à leur devoir), mais à la condition que tout nouveau réglement soit résolu et arrêté en assemblée générale. Tous règlements qui concerneraient la conduite spirituelle, la célébration du service divin, *l'instruction des pauvres*, l'administration des sacrements; tout ce qui avait rapport à la religion et à l'exécution des fondations, exécution si négligée, nous pourrions dire si abandonnée de nos jours, est placé par exception, dans le domaine de l'archevêque de Toulouse. La mise hors la loi charitable des prélats et du clergé, a été entre autres inconvénients, la cause de cette violation flagrante des contrats.

(24 mars 1751). Au milieu du xvni siècle, de nouvelles mesures d'administration sont appliquées à l'hôpital général de Paris. Dans une déclaration du 25 mars 1751, Louis XV rappelle que l'hôpital général est un témoignage de la pitié du roi, son trèshonoré seigneur et bisaïeul, dont il regarde les actions comme le modèle de sa conduite. Il reconnaît l'utilité de ce grand établissement, 1° pour faire subsister les malheureux qui n'ont aucun bien; 2° pour arrêter dans le royaume le cours de la mendicité et de l'oisiveté, source des plus grands maux.

Le nouveau règlement rédigé alors est composé de dix-huit articles La juridiction spirituelle est conférée à l'archevêque de Paris. Les règlements que lui et ses successeurs établirent pour la conduite spirituelle et l'administration des sacrements et la célébration du service divin, seront exécutés conformément à l'article 29 de l'édit d'avrill 1695. Aucun prêtre ne pourra prêcher dans les églises et maisons dépendant de l'hôpital général qu'it n'ait élé nommé par l'archevêque de Paris. Aucun maître ou maîtresse d'école n'y pourra enseigner le catéchisme qu'il ne soit approuvé par le recteur de l'hôpital, représentant le curé dans la paroisse. L'archevêque ou les grands vicaires peuvent les destituer, s'ils ne sont pas satisfaits de leurs doctrines et de leurs mœurs, et en établir d'autres à leur place. La nomination et la destitution du recteur et des prêtres destinés aux fonctions ecclésiastiques dans l'hôpital et ses aunexes, appartiennent à l'archevéque

do Paris. Quand ce prélat a nommé un recteur, il en fait part à l'administration et aux directeurs à la première séance du bureau, en la maison archiépiscopale. Voilà la part du pouvoir religieux ; vient ensuite celle du pouvoir civil.

Le recleur et le prêtre commis au service de l'hôpital ne peuvent s'ingérer d'aucune fonction dans l'hôpital qu'ils no soient présentés au burcau particulier des directeurs, qui les comprendront dans les états (ou cadres) de la maison. Le recteur et les autres prêtres sont exhortés à avoir pour les di-recteurs la déférence qui leur est due, de les regarder comme leurs supérieurs dans le, temps, et, eu conséquence, de se conformer à tout ce qu'ils leur prescriront pour l'ordre, la police et la discipline de l'hospitalière.

Les assemblées des directeurs de l'hôpital-général se tiennent, comme par le passé, dans les maisons de la Pitié et du Saint-Esprit, et aux mêines heures. Il n'est rien décidé en ces assemblées, dans les matières importantes, que provisoirement, en allendant qu'il en soit délibéré dans les assemblues générales tenues en la maison archiépiscopale, où toutes les matières sont rapportées.

Sont réputées matières importantes : la nomination à faire du directeur et du receveur de l'hôpital général, celle des économes et supérieurs des annexes de l'hôpital général, l'approvisionnement de ces maisons, les marchés à passer à ce sujet, la construction de nouveaux bâtiments, ou réédifications considérables, l'acceptation des donations et des legs, les aliénations, acquisitions, emprunts, les procès et ins-tances à introduire et à soutenir, la police et la discipline générale des maisons, et les autres objets de même nature.

Tous les chefs et directeurs de l'hôpitalgénéral sont tenus de s'assembler, comme par le passé, au palais de l'archevêque une fois la semaine, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, pour y régler les affaires non susceptibles d'être réglées dans les assemblées ordinaires. Les séances s'ouvrent Far la lecture du procès-verbal des précédentes séances des assemblées générales et particulières, tenues depuis la dernière assemblée. Il est opiné sur chacune des allaires séparément.

La réunion de l'hôpital des enfants trouvés à l'hôpital général et des revenus de l'hôpital des Enfants-Rouges à celui des enfants-trouvés, sinsi que l'administration de l'hôpital du Saint-Esprit à l'hôpitalgénéral, toutes ces dispositions sont mainte-nues. Tout co qui concerne ces maisons continue d'être administré par les directeurs de l'hôpital-général et porté aux assemblées générales de l'archevêché. Les délibérations prises dans ces dernières assemblées sont signées de l'archevêque ou par celui qui a présidé à sa place. Toutes les délibérations, y compris celles particulières prises dans les maisons de la Pitié et du Saint-Esprit, sont transcrites sur un registre déposé aux archives de l'hôpital-général. Les chefs de

DICTIONNAIRE

l'administration doivent visiter toutes les maisons de l'hôpital-général tous les mois, au moins l'un d'eux. Ils se font présenter, dans leurs visites, les registres de l'administration de chaque maison, recoivent les plaintes des officiers, s'informent si chacun s'acquitte convenablement de son emploi, si les pauvres sont traités avec humanité, si les règlements concernant la discipline sont observés. Ils font leur rapport à la première assemblée générale qui suit leur visite. Les directeurs sont électifs; leur nombre n'est pas fixé ; il peut être accru si le bureau le juge utile.

Le règlement prescrit un état annuel, premièrement du personnel de toutes les inaisons dépendant de l'hôpital général, comprenant les pauvres, les ecclésiastiques, les supérieurs, les officiers et officières, les économes, les gouvernantes, servantes, domestiques, ouvriers, chirurgiens, apothicaires, et généralement tous ceux qui sont employés à l'administration et au service des pauvres, à n'importe quel titre. L'état doit diviser ce personnel par classes, et distinguer ceux qui prennent leurs repas daus le réfectoire des autres. Il doit énoncer secondement la quantité de nourriture consommée. Il joit en faire connaître troisièmement la qualité. Il doit mentionner quatrièmement les appointements et gages des employés des diverses maisons. Cet état annuel doit être présenté à la première assemblée générale tenue au commencement de chaque année à l'archevêché. Le bureau l'approuve ou y fait des changemonts. C'est à la fois notre compte moral et notre budget hospitalier.

(20 juillet 1751.) Le parlement n'enregistra la déclaration qui précède qu'avec les res-trictions suivantes : que l'archevêque de Paris n'aura le droit de nomination du recteur et des prêtres qu'à titre de concession à lui faite par le roi, étant l'hôpital de fondation royale; que le recteur et les prêtres seront changes, si, par une délibération du directeur de l'hôpital, il convient de faire ledit changement, en cas de contravention de leur part à l'article 26 de l'édit de 1656 (c'est à-dire qu'ils aient voulu se soustraire à l'autorité temporelle due d'internation l'autorité temporelle des directeurs); que toutes les délibérations seront arrêtées à la pluralité des suffrages, et seront signées par trois des plus anciens directeurs pré-sents, outre le président; que les ordres des administrateurs charges de la visite de l'hôpital-général seront mentionnés par écrit sur un registre et signés d'eux ; que les directeurs et perpétuels administrateurs pe pourront jamais dépasser le nombre de vingtsix sans autorisation de la cour.

(1760). Un procès porté au parlement de Paris par les administrateurs de l'hôpital de Marly, en 1760. (Voyez HOPITAUX (monographie des) donne lieu à un règlement par arrêl.

Il est établi à l'hôpital de Marly-la-Ville un burezu de direction, composé du hiut justicier du lieu, du premier officier de justice ou son suppléant, du procureur tiscal et du curé. Ce sont les quatre directeurs-nés. Il est choisi, en outre, en assemblée générale, trois des principaux habitants de la peroisse, qui ont entrée et séance après les directeurs-nés, et voix délibérative dans le bureau de direction pendant trois ans. L'assemblée peut les continuer en charge, un ou plusieurs, mais pendant trois autres anpées seulement. La réélection n'a lieu que d'un membre à la fois, afin qu'il y ait toujours deux nouveaux avec un ancien. Pour que la majorité fût du côté des bourgeois, il fallait qu'ils attirassent à leur opinion un des directeurs-nés.

Le bureau entier s'assemble de droit tous les mois dans une salle de l'hôpital à ce destinée. Deux assemblées générales se tiennent, l'une entre les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, pour entendre le compte dureceveur; l'autre, aux fêtes de Noël, pour l'élection d'un directeur.—Les assemblées gémerales extraordinaires sont le résultat d'une délibération du bureau ordinaire. C'était dans une assemblée ainsi convoquée que la délibération, mise au néant, plus loin, par l'arrêt du parlement, aurait du être prise.

Les assemblées générales extraordinaires étaient annoncées après le dimanche précédent. Elles étaient composées, outre le buresu ordinaire, des anciens directeurs et des principaux habitants de la paroisse. Etaient réputés tels les contribuables imposés à la somme de 20 livres et au-dessus. Ici l'impôt fait le notable. Les coutumes, à cet égard, variaient. Les assemblées générales ne pouvaient être tenues sans que tous les directeurs-nés et élus en eussent été avertis par billets, à la diligence du procureur fiscal. Ces dispositions, plus précises que dans les autres règlements, prévenaient le retour des dissensions qui venaient d'éclater dans l'hôpital de Marly.

Le haut-justicier de Marly, et en son ab-sence, le promier officier du lieu ou son suppléant, présidant les assemblées du burau général et celles du bureau particulier, recueillait les suffrages donnés un à un, sans confusion ni interruption, en commençant par les directeurs-nés. On pronouçait a la pluralité des voix, et en cas de partage, la voix du président prévalait. Les déci-sions des assemblées particulières n'étaient valables qu'avec trois membres présents. Tout membre présent avait le droit de proposition ou motion. Le bureau de direction nomme un trésorier ou receveur pour trois ans. Ici le recoveur ne peut être choisi parmi les directeurs, et il n'avait pas voix délitérative. Le même bureau nomme pour trois mois deux de ses membres, à qui est confié l'effectif de l'administration durant cel intervalle. Ce sont eux qui signent les mandats de payement et qui arrêtent mensuellement les comptes des fournitures du boucher, du boulanger, de l'épicier, du marchand de vin et autres marchands.

Les sœurs de la Charité sont entièrement subordonnées au bureau de direction. Elles

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

ADM

ne peuvent s'absenter, de la ville sans en prévenir le curé et deux directeurs. Le bureau ordinaire fait remettre aux trois sœurs les provisions et une somme en deniers, nécessaire pour pourvoir aux besoins journaliers de la maison; la sœur supérieure en rend compte de mois en mois. L'arrêt de règlement explique que les sœurs n'ont pas qualité pour recevoir un don et legs fait à l'hôpital ou aux pauvres de la ville, par donations ou legs; que de pareilles dona-tions ne peuvent être perçues que par le receveur, et être employées que par le bureau ordinaire. Les sœurs peuvent fournir aux habitants les médicaments dont ils ont besoin, à prix d'argent : ainsi s'explique la dénomination employée de fond d'apo-thicairerie. Mais les sœurs n'exploitent pas ce fonds au profit de leur communauté. Elles rendent compte chaque mois au bureau de ce qu'elles ont reçu pour vente de médicaments, et de ceux qu'elles ont vendus à crédit. Le recouvrement des débets se fait par le trésorier. D'autres points du débat élaient encore à vider par l'arrêt de règlement.

Aucun pauvre ne devait être recu dans l'hôpital sans un ordre signé des deux direcleurs de service, nés ou élus. Les deux directeurs devaient visiter l'hôpital au moins deux fois par jour. Ils devaient faire leur rapport chaque mois de ce qui s'y passait. Les ordres d'admission des malades étaient adressés à la sœur supérieure; aucun malade n'était congédié sans l'aveu des directeurs de service. Un registre d'entrée et de sortie des malades, colé et paraphé par le premier officier de justice du lieu, était tenu par les sœurs. On excluait del'hôpital le pauvre adonné au vin et à la débauche, les jureurs, ceux de mauvaises mœurs, les fémmes grosses pour y faire leurs cou-ches, los pauvres de l'un et de l'autre sexe attaqués de maladies provenant de l'impureté. Ceux qui négligeaient d'assister aux offices divins, d'envoyer leurs enfants aux écoles, catéchismes et instructions. On avait reproché aux sœurs de repousser les malades; on voit quels malades elles refusaient. Le parlement leur donne raison. Le reproche d'indignité est-il admissible? Si, d'un côté, les abus de l'arbitraire sont à craindre, de l'autre, on crée un privilégo très-moral au profit des bons pauvres, des ouvriers honnéles, des pères de famille malheureux sans leur faute; et il arrive qu'il y a utilité matérielle, en même temps qu'intérêt moral, à pratiquer ses devoirs. Qui sait si ce n'est pas à ces lois restrictives que de nos jours on repousse avec dédain, que sont dues la conservation des coutumes religieuses du baptême, de la première communion, du mariage, des prières pour les mourants et pour les morts, cou-tumes qui ont résisté à l'incroyance desuns, à l'indifférence des autres, au débordement des plus mauvaises mœurs parmi les classes ouvrières, et qui forment envers et con-tre toutes les agressions, le ciment de l'ordre social?

ndex à recevoir les pièces complables et les titres du l'hôpital, étaient confiées l'ane ou coré, l'antre au procureur fiscal ; la tror-nième, à l'ancien directeur d'a. Un inven-taire devait être dressé des meubles, linge, et astenatios achetés par l'administration ou donnés à l'hôpital, et le recensument devait en avoir fieu chaque année. On sau-rait ainsi distinguer quels objets apparté-naient à l'hôpital, et quels bienfatteurs les y introdutratant pour être distribués au delors, si le cas se présentait. Le bureau de direction ordinaire d'administration du consernait l'économie et l'administration du temporei du l'hôpital, conformément à la déclaration du 12 décembre 1698. Le parlement ordinaire de les articles de règlement, joints à la requête du procureur genéral, ou nombre de quarante et un, se-ront crécutés; que lecture en sera foite dans une assemblée générale estraordinaire toure dans la quinzaine de l'arrêt; qua les orticles en seront transcrits sur la registra des delibérations, tant de bureau particu-hes due du bornau unde la arrêt; qua les orticles en seront transcrits sur la registra

des délibérations, tant du boreau particu-lier que du boreau général ; qu'una copie en sera donnée à chacun des administra-teurs nos et élus, ainsi qu'unx filles de cha-rité; entin que la délibération du 4 mors 1750, dédarée notie et de nul effet, sera rayée et biffée du registre où cile éluit ru-

at biffes du registre où che dait in-accito.
(1764.)) Uno mesure de haute adminis-tration est prise en 1763 (11 Evriec). L'E-lat vout se rendre compte des druits et de-trois dant la concession » été faite aux pri-vilégios agissait en nom collectif, tels que les hôpitaos et les maisons de charité, les communantés séculières et régulières et les collèges ; dans une autre sphère, los com-munantés d'arts et méners; et dans une sphère ancore plus large, les villes, les bourgt, les poys d'Etat. Le temps avait dù himer de sa rouille autour de ces con-sphère is violait dire à même d'appré-cier la situation financière de toutes ces mansentés, voulait dire à même d'appré-cier la situation financière de toutes ces massans ; concalire leurs revenus patrimo-mons et leurs deites. Tel était la plus haute portee de la mesure.
Tous les comps d'intéressés qui perpôi-vent à teur profit des droits d'octroi, sont tenus d'anvoyer au contrôleur général des finances, dans le délai de trois mois, pre-miérement des mémoires-étais, continant la dénomination des droits ; secundement la

tour nature; traisiAmomont, Postail dus fitres en verto desquels lla los porprivent; quatrièmement, l'éportre du l'extinution de ceux qui ne sool que temporsires; claqué-mement, tour produit accord justitid par les trois derniers boux, s'al un estate, sinon la relevé du produit des dis dernières enous; releve du produit des dis dernières annua; sixiemement, le montout des frois de par-ception dans nes dix dernières annémit soptièmement le nom ot los divers em-plois des préposés à la perception des droits; huitièmement, leurs appointerants et émoluments; neuvièmement, l'état de la dépense annuelle imputée sur la recrus de ces denis; disièmement, le montant des

<text><text><text><text>

Joseph de Toulouse enverront au contrôleur général des finances un état détaillé des rerenus de cet hôpital et de ses charges annuelles. Le compte étant rendu, il serait pourvu aux besoins de l'hôpital ainsi qu'il appartiendrait.

Autre arrêt du conseil, du 30 avril même année, qui enjoint aux représentants des créanciers de l'hôpital d'envoyer l'état de leurs créances, des revenus de l'hôpital et de ses charges, et de donner leur avis, chacen de leur côté, sur les expédients propres à la liquidation des dettes de l'hôpital sur un meilleur pied, et à sa reconstitution.

Le conseil d'Etat, par un troisième arrêt du 30 juin, ordonne que les états envoyés au controlour général lui seront communiqués; qu'ils seront discutés dans une assemblée des administrateurs et des créanciers, convoquée à cet effet taut à Paris qu'à Toulouse (l'hôpitalavait des créanciers dans ces doux villes) et que des deux parts des observations seront produites et des expédients proposés. Aus-sitél sprès la publication de l'arrêt, l'assem-Mée serait convoquée à Toulouse par le subdélégué de l'intendant de la province, et à Paris, chez un notaire, par les administra-teurs et les syndics des créanciers. Le subdélégué et le notaire étaient chargés de dresser chacun de leur côté procès-verbal des observations et propositions faites en généni par les assemblées et en particulier par quelques-uns de ses membres; à la suite de quoi le conseil d'Etat aviserait.

(Novembre 1765.) Ces mesures eurent un premier succès. Avant qu'elles ne fussent prises, la masse des dettes allait croissant, et le gage des créanciers diminuait chaque jour : la division régnait entre les créanciers et les administrateurs. Les assemblées or-connées par le conseil d'Etat les avaient fait s'entendre en se rapprochant. L'intention du conseil avait été remplie des deux côtés avec unzèle égal. Dans les deux camps on avaitimis part tout intérêt personnel. Les assemblées étaient d'accord pour proposer au conseil d'E-lat, acec autant de respect que d'unanimité, les subpartis qui convinssent à l'intérêt public et sux intéressés, c'est-à-dire qui assurassent le payement des créanciers et sauvassent l'hopital, cet établissement, dû à la piété des rois, dont la ville de Toulouse et la province du Languedoc no pouvaient se passer. L'hôpital Saint-Joseph de la Grave appar-tenait à la catégorie des hôpitaux généraux ; son ressort s'étendait à loute la province.

La mesure à laquelle on s'arrêtait, fort triste à prondre, mais jugée nécessaire, était la vente des biens de l'hôpital pour acquitter ses dettes les plus urgentes. L'édit promet de lui donner un nouveau règlement, et le trésor royal lui fournira un secours en attendant que le règlement nouveau produise ses fruits. Le parlement de Toulouse est invité à concourir de tous ses efforts à la consolidation de cet indispensable refugo des panvres; l'édit ajoute : et des malades; ce qui porte à croire que l'hôpital Saiut-Joscoh de la Grave en admettait.

L'édit statue : que les rentes, maisons et terres appartenant à l'hôpital de la Grave seront vendues jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cent cinquante mille livres. Quelle affreuse masse de dettes! Comment l'hôpital y avait-il résisté? Comment même avait-il trouvé tant de prêteurs? Les fondations auxquelles les immeubles vendus étaient affectés seraient transportées sur les immeubles qui resteraient francs et quittes de dettes. Les biens seront vendus aux enchères pardevant des commissaires spéciaux. Le prix en provenant sera déposé entre les mains d'un receveur commis à cet effet. Tous les fermiers et débiteurs de l'hôpital se libéreront entre les mains de ce receveur; celui-ci versera une somme de deux millions six cent mille livres au trésor royal pour être employée au payement des deties les plus urgentes.

ADM.

L'édit créait sur les revenus de la province du Languedoc au profit des créanciers viagers de l'hôpital trois cent mille lívres de rentes viagères franches et quittes de tous dixlèmes, impositions et retenues. Ces rentes seraient payées aux créanciers soit à Paris, soit à Toulouse, à leur choix. Ceux qui rapporteraient des contrats de constitution en bonne forme recevraient la totalité de leurs arrérages, les autres seraient payés sur le pied de la moitié de la rente qu'ils touchaient précédemment. Il serait passé titre nouvel aux uns et aux autres. Une somme de cin q cent cinquante mille livres était destinée à acquitter les frais et à payer les arrérages échus avant le 1" janvier 1760.

L'Etat offrait aux créanciers à qui étaient dévolus les trois cent mille livres dont on vient de parler de leur payer l'équivalent de leurs collocations (s'ils voulaient en abandonner le montant au trésor royal), de leur en payer l'équivalent en rentes perpétuelles à 4 %, ou en rentes viagères à 9 %, sans distinction d'âge, ce qui aurait pareillement lieu à l'égard de leurs héritiers ou ayant cause. Le garde du trésor royal à qui ils remettraient le montant de leurs collocations leur en délivrerait quittances qui seraient converties en contrats de rentes tant au denier 25, à 4 %, qu'à 9%, de rentes.

nier 25, à 4 ",, qu'à 9 ", de rentes. Au moyen des dispositions de l'édit toutes actions et toutes poursuites des créanciers de l'hôpital demeuraient éteintes.

L'Etat avait promis en outre de subvenir aux besoins de l'hôpital; il acquitte sa promesse, et, à partir du 1" décembre 1765, il sera versó dans la caisse de l'établissement une somme de cinq mille livres par mois jusqu'à ce que des fonds aient été appliqués à son entretien. Pour que les ressources fussent mises en rapport avec la dépense, des commissaires seraient nommés par le parlement de Toulouse, qui dresseraient un procès-verbal énonçant l'état, la qualité et le nombre des pauvres et des malades auxquels l'hôpital était destiné, et faisant connaître les dépenses nécessaires à leur entretien et aux réparations des bâtiments. Ce procès-verbal devait être adressé au gou-

vertiement dans les irors muie de l'édit, accompagné des observations des adminis-irateurs, de l'avis des commistaires et de reigt du procureur général en la cour. Le réglament déminif d'administration de l'hé-pitél sersit arcté dans le cours de l'année 1766. Il est enjoint au parlement de l'oulouse de le faire lice, publier, registrer et obser-ver."

La Cour, toutes las chambres assemblées, ordonum l'anregistrement de l'édit, qu'elle qualifie d'édit de liquidation des deties de l'hopital Saint-Joseph de la Grave; ordonne qu'il sona exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il sona envoyé dans tous les baillages et sénéchaussées du ressort pour y être lu ot senochalissees du ressort pour y erre du et publié à la difigence des substituts du pro-encour-général du roi. C'est une preuve de plus que l'hôpital Baint-Joleph de la Grave ambrassait dans ana ressert loute la province. En arrôt du consoit d'Hat, du 20 décembre

Un arrêt du conseil d'Etat, du 20 décembre de la même sunée ordenne que par la sieur intendant commissaire départi en la province du Longuedon ou par tel gradus qui pourra lut être subdétégué et deus gradus par lui-choisis il sera procédé à la vente des biens-fonds de l'hépital Saint Joseph de la Greve et des contraite de rentes constituées dans la province soit sur le chergé, soit sur les corpa et communautés, soit sur les particuliers, le tont jusqu'à concurrence de la somme de 2 millions 300,000 livres sculement. Le chuire des biens à vendre était ici abaissé.

abalsad

Lus deniers provenant des ranies al reve-nus devalent être verséa dans les mains du sieur de la Porte, receveur des impositions de la ville de Toulouse. Celui-ci rendrait compte aux commissaires, qui distribue-ratent les fonds aux créanciers. Cet arrêt du emseit devait être imprimé et affiché tant à Paris qu'à Toulouse.

à Paris qu'à Toulouse. En arrêt du même jour nommeit los com-mianaires qui devarent procèder à la liqui-intion des droits des créamiers et à la ré-partition des deniers coire oux. Cos conseil-lars étaient les sieurs Foydeau de Marville, conseiller d'Etat ordinaire ; Joly de Fleury et Bourgenis de Boyner, conseillors d'Etat, et les aireurs Dagay Esmangard, Guoru de Reverseaux et Julien, miltres des requêtes indimines de son hôtel. Le sieur Gueau de Reverseaux était nommé repporteur. La liquidation était poursuivie à la requête du sieur Thiroux de Crosnes, maître des requê-tes, nommé pour remplie les fonctions de procureur genéral auprès de la commis-sion.

Lus rontes à condre d'après les indications du nouvel arrêt du consoit étaient consti-mèrs les unes sur les aides, d'autres sur le domaine de la ville de Paris, d'autres sur les hamptiers expéditionnaires en la cour de Rome, d'autres sur l'ancien et sur le nou-veau clorgé, d'autres sor les postes, d'autres sur les États de Bretagne, d'autres sur les

<text><text><text><text><text><text><text><text>

sous delai

Sens délai.
Tant de décasions rendres conpletar emplétinguont du prix qu'on alternait sui intérêts hospitaliers.
(30 janvier 1772.) Le handi 30 décembre 1771, un l'assemblée générale tenne à larchivéché de Paris, assistant Mgr l'arce reque, Mgr Borthior de Sauvigny, promore président : Mgr Joly de Floury : provoreur rénéral 2 MM. Le Roy Delise, Decenville, Morenter, Gisley. Popillon, Chateires, Periore Montgoiller: un des membres du barres.
M. Papillon, expose ce qu'on va dre, Les religiouses et los contestantiques, améters i les chirurgions et apontacional des contestantiques, améters et d'omestiques et allerters de l'antestantiques de l'antestantiques de ritorieurs de contestantiques de contestantiq

les officiers el domestiques de l'Heist-bird

sont troublés dans ceur service respectif par le concours du public, qui se répand à toute heure dans les salles. Les uns introduisent des aliments et boissons nuisibles su rétablissement des malades, troublent la tranquilité de ceux-ci, et occasionnent chez eux des rechutes dangereuses; d'autres, sous prétexte de visiter leurs parents on amis, n'entrent qu'à dessein de voler, ou trafquer avec i les malades des aliments qui leur sont distribués. Un règlement était indispensable; il en est rédigé un qui remédie à ces abus.

. • .•

Les salles de l'Hôtel-Dieu ne devront plus fire ouvertes aux étrangers qu'à dix heures du matin, si ce n'est aux personnes connues qui viennent y exercer leur charité ou leur piété. Les parents et amis y auront acces depuis dix heures jusqu'à quatre heures el demie. Les portiers el portières veillemnt à ce qu'on n'introduise aucune nourritare étrangère ni boisson, et à ca que les visiteurs no puissent rion emporter. Ils renwont compte de tout ce qui leur paraftra ontraire au bien du service, aux administrateurs, à l'inspecteur ou au sous-inspecteur; ceux-ci auront soin de faire évacuer les salles par les étrangers, hors des heures des visites. Des perquisitions étaient faites, en leur présence dessus et dessous les lits; ils observaient dans tous les coins el recoins s'il n'y avail personne cachée au qui se fût glissée dans les salles ou sous les his, sans préjudice d'autres visites faites le jour et la nuit. Ces articles du règlement font connaître que l'Hôtel-Dieu était toute une ville, tout un monde, un tohu bohu nonseulement de malades, mais de pauvres entrant et sortant.

Les convalescents ou convalescentes ne rouraient sortir de leurs salles, que sur un billet de la mère d'office. Les portiers et les portières devaient y mettre la plus grande ettention. Les aliments et boissons devaient être consommés dans les salles où les maledes se rendraient à l'heure des distributions; les portiers et portières veillaient à ce que rien n'en fût emporté. Le plus grand respect était prescrit à ces derniers envers les religieuses, la plus grande obéissance enters l'inspecteur et le sous-inspecteur, qu'ils accompagnaient quand cela leur était prescrit.

Deux autres articles du règlement se rapportent à l'ancienne situation des lieux; ils ont trait aux gardes du pont Saint-Charles et aux portiers de l'église; les uns et les autres devaient avoir soin que personne ne s'attroupât soit dans le carré Saint-Denis, soit sur le pont Saint-Charles, et faire évaruer l'un et l'autre au fur et à mesure qu'il s'y présentait du monde. Les gardes du pont Saint-Charles prenaient leur repas dans le réfectoire des domestiques; leur place est marquée par le règlement, à la tête du réfectoire, du côté de la porte d'entrée, de manière à veiller à ce que personne n'emportât rien, soit en nourriture, soit autrement. Ils sortaient les derniers et rendaient compte de leurs observations aux administrateurs, à l'inspecteur et au sous-inspecteur.

Le procureur général est prié de requérir au parlement l'homologation de ce règlement, qui a lieu sur rapport, le 30 janvier 1772.

(1773.) De 1763 à 1773, en dix ans, l'Hôtel-Dieu avait reçu 263,287 malades, soit par année 26,328; aujourd'hui l'Hôtel-Dieu ne reçoit par an que 12,000 malades, soit par lit et par an entre 14 ou 13 malades. Il était né à l'Hôtel-Dieu, dans les mêmes dix années, 15,644 enfants; ainsi il remplissait l'office de nos hospices de maternité. Le récit de l'incendie de la nuit du 29 au 30 décembre 1773, nous fait voir qu'il y avait dans l'hôpital un magasin de pharmacie, un réservoir d'huile, et des caves remplies de vin et d'eau-de-vio.

(1775.) Une bonne mesure administrative marque l'année 1775, avec l'autorité du nom de Turgot. Arrêt du conseil portant qu'aucuns hôpitaux et communes ne seront autorisés à faire d'emprunts sans un fonds d'amortissement. Le payement des arrérages devenu une charge perpétuelle, disait le rapport de Turgot, s'oppose à l'amélioration de leur administration. Les hôpitaux doivent affecter au remboursement des capitaux empruntés, un fonds annuel, qui ne pourra recevoir d'autre destination et qui sera augmenté chaque année du montant des arrérages éteints. Les administrateurs sont responsables de cette mesure. »

(27 novembre 1776). Le burcau de l'Hòtel-Dieu, autrement dit la Compagnie, arrête : 1° qu'à l'avenir toute nomination ou présentation aux lits de l'hôpital des Incurables, seront gratuites ; 2° que les présentateurs qui auraient reçu quelque chose avant ou après la présentation, serout privés de droit de présentation et que le malade par eux présenté sera congédié ; 3° qu'il en sera de même lorsqu'il aura été payé uno somme quelconque à une personne interposée môme à l'insu des présentateurs, sauf aux malades leur recours contre les délinguants. Cette décision du bureau nous révèle un grand abus inconnu de nos jours : on trafiquait des admissions.

Assistaient à la délibération du bureau où cet arrêté était pris : Monseigneur l'archevéque; Mgr d'Aligre, vice-président; Mgr Nicolaï, premier président de la cour des Comptes; Mgr Barentin, premier président de la cour des Aides; Mgr Joly de Fleury, procureur général, M. Le Noir, conseiller d'Etat, lieutenant général de police, M. de la Michaudière, conseiller d'Etat, prévôt des marchands; Durand, de Lambon, Le Couteulz, Dupont de Neuville, Marmais de Migneaux, Marrieu de Vosery, de Tiblière fils, Boullenois, et M. Brochant, receveur. La délibération est confirmée par arrêt du Parlement, le 18 février 1777.

(1778.) Un règlement de l'Hôtel-Dieu de la ville de Saint-Etienne est présenté à la requête du procureur général du Parlement

DICTIONNAIBE

de Paris le 1" septembre 1778, pour être revêtu de la formalité de l'homologation. Evidemment le projet de règlement avait été rédigé par les administrateurs eux-mêmes.

L'Hôtel-Dieu devait être gouverné par un bureau ordinaire, composé de directeursnés et de directeurs électifs. Les directeursnés sont le premier officier de justice ou son suppléant, le procureur fiscal, le maire, l'an des échevins, choisi par le bureau de la ville, l'hôtel de ville et l'un des curés du lieu. Chaque curé devait y entrer à son tour, à commencer par celui de Saint-Etienne, dont la paroisse est la plus ancienne de la ville. Les directeurs électifs sont au nombre de six et choisis dans les différents ordres de citoyens, même des nobles, s'ils consentent.

L'Hôtel-Dieu est soumis en outre à un bureau extraordinaire ou assemblée générale que nous retrouvons dans le règlement de l'époque. Il est composé des directeursnés et électifs, et de trois officiers municipaux réunis au bureau ordinaire; ses as-semblées ont lieu les premiers dimanches de février et d'août. Les directeurs électifs sont choisis dans une assemblée générale des électeurs de la ville, qu il ne faut pas con-fondre avec l'assemblée générale de l'Hôtel-Dieu dont on vient de parler. Leur nomi-nation a lieu au scrutin. Elle dure trois ans; le renouvellement porte sur deux membres chaque fois. Les bourgeois ont la majorité dans le bureau ordinaire. On se réunit une fois la semaine. Les délibérations doivent être prises par six directeurs pour être valables. Le bureau nomme un receveur pour trois ans. Celui-ci ne faisait aucun payement qu'en vertu des mandais (la dénomination de mandats est ici textuelle) du bureau. Le receveur tient un journal coté et paraphé par le président du bureau. Il présente l'état de ses recettes et dépenses chaque mois et son compte général dans les trois mois de l'année expirée. Le bureau nomme deux directeurs pour le vérifier. Le trésorier, faute de présenter son compte, peut être destitué. Le compte clos et arrêté dans le bureau ordinaire, est soumis à l'assemblée extraordinaire la plus prochaine, celle d'août par conséquent, où les erreurs peuvent être rectifiées.

Il était tenu registre des délibérations des deux bureaux ordinaire et extraordinaire. Les baux à ferme sont consentis par le bureau ordinaire. Les actes de haute administration exigent une délibération de l'assemblée générale, qu'il ne faut pas confondre, répétons-le, avec l'assemblée générale des habitants qui l'instituait.

Deux directeurs électifs sont chargés par le bureau, l'un des affaires contentieuses, l'autre de veiller à l'état et régie des im-meubles de l'Hôtel-Dieu. Ce dernier visite les immeubles une fois par an. Il est accompagné du secrétaire, du maçon et du char-pentier du bureau. Il fait dresser sur place un élat des réparations ou reconstructions,

avec le devis lestimatif des ouvrages à faire et rend compte de tout à la plus prochaine séance du bureau. Le directeur chargé de ces attributions ne pouvait entreprendre de voyage ni faire effectuer de réparations qu'en vertu d'une délibération du bureau. Toutefois chaque directeur, dans le cercle de ses fonctions, dans sa partie, comme dit le règlement, pouvait prendre sur lui toute dépense qui n'excédait pas douze livres, somme qui lui était remboursée dans ce cas par le trésorier sur le vû de l'état du fournisseur. Les réparations au-dessous de 200 livres pouvaient être ordonnées valablement par le bureau ordinaire; au-dessus de cette somme elles tombaient dans le domaine du bureau extraordinaire, qui était convoqué à cet effet si le cas était urgent. Aucune réparation ni reconstruction n'était entreprise qu'à prix débattu avec les entrepreneurs, dont mention était faite au registre. Les ouvrages n'étaient reçus et payés qu'après la visite d'un directeur.

Des commissaires du hureau visilaient annuellement au mois de janvier la phar-macie de l'Hôtel-Dieu et vérifiaient les qualités bonnes ou mauvaises des drogues qu'on y employait. Ils étaient assistés dans cette visite du médecin de la maison et des religieuses pharmaciennes. Le règlement qui nous révèle des religieuses pharmaciennes, perle aussi de religieuses chargées de la lingerie, puis des religieuses infirmières. Les directeurs font aussi une visite annuello du linge de la maison. Ils en dressent l'état et évaluent le linge neuf jugé nécessaire. Les choses se passent en présence des religieuses chargées de la lingerie. Les élais et les inventaires résultant des deux visites qu'on vient de dire, sont portes au registre des délibérations et déposés aux archi-Yes

Il no peut être tail par le chirurgion en exercice, 'aucune opération importante, qu'avec l'avis du médecin, et en présence des autres chirurgiens de l'Hôtel-Dieu, appelés et consultés. Les chirurgiens font leurs pansements avant la visite du médecin, afin de pouvoir l'instruire de l'état des plaies. Si les pansements n'étaient pas finis quand la visite commençait, ils étaient suspendus. La subordination de la chirurgie à la médecine était alors des plus marquées. La visite du médecin se faisait chaque jour à 8 heures ou 8 heures 1/2 du matin. Elle était annoncée par la cloche de l'infirmerie. Un directeur était commis pour accompagner le médecin, sans être tenu cependant d'as-sister aux visites; mais le médecin était accompagné nécessairement de la religieuse infirmière, du chirurgien et du domestique de l'infirmerie. Le médecin visitait chaque lit et rendait pour chaque malade des or-donnances qui étaient inscrites sur le livre de visite.

Le médecin et le chirurgien se transportaient à l'Hôtel-Dieu, en dehors de la visite quotidienne sur l'invitation des religieuses infirmières. Pendant la visite du médecina

on ne laissait entrer personne à l'infirmerie.

La visite terminée, le médecin et le chirargien en exercice se rendaient dans la selle de réception pour y visiter les pauvres malades qui se présentaieut pour être admis. Si le médecin concluait à l'admission, il était délivré au malade reçu par le directeur de service un billet d'entrée, lequel était remis à la religieuse infirmière, qui adsignait aux malades leur place dans l'infirmeric. Le médecin mentionnait sur un registre la maladie qu'il jugeait gnéris. Il était de règle de ne recevoir dans l'Hôtel-Dieu aucun malade incurable et qu'aucun pauvre ne fût renvoyé avant sa parfaite guérison.

Les remèdes étaient distribués par les religieuses pharmaciennes, conjointement avec la religieuse infirmière qui portait le livre de visite. Aucun remède n'était délivré sans constatation sur *le livre de visite* du nom du malade à qui il était administré. Il ne devait être fait aucune ouverture de cadavre que de l'avis du médecin et avec la permission du directeur de visite. Les pauvres qui décédaient à l'Hôtel-Dieu étaient inbumés dans un lieu de sépulture spéciale. Il n'était permis d'en agir autrement qu'autant que les frais de leur maladie étaient payés à raison de dix sols par jour, depuis leur résidence à l'Hôtel-Dicu.

L'hôpital ne voulait pas que les familles des pauvres pussent se permettre une dépense d'ostentation pour ceux qu'elles n'avaient pas jugés à propos de secourir en leur vivant. Voulaient-elles se donner cette satisfaction, c'était pour l'Hôtel-Dieu une occasion d'indemnité dont les autres pauvres profitaient.

Les religieuses infirmières sont chargées par le règlement de faire chaque matin et chaque soir aux malades les prières d'usage; elles no permettent à aucun convalescent de sortir de l'Hôtel-Dieu, si ce n'est pour des misons indispensables: en cas de contraventions elles en avertissent le directeur de visite. Le bureau de direction, aux termes du règlement, doit se pourvoir par-devant le supérieur ecclésiastique à l'effet d'obtenir de lui une ordonnance pour fixer l'heure du service divin, tant les dimanches que les letes, pour l'acquit de fondation et les exercices de piété concernant les malades, or-donnance que le parlement se réservait le droit d'homologuer si faire se doit . A force de restreindre l'autorité religieuse, dans les hopitaux on a fini par paralyser son action. La clause ordinaire que le bureau serait chargé de lout ce qui concernait l'économie et l'administration de l'Hôtel-Dieu termine le règlement (29).

La ville de Saint-Etienne, si'prodigieusement accrue depuis 1778, a-t-elle grandi à proportion en administration charitable? Il est permis d'en douter. Il y aurait à profiter dans le règlement de 1778 pour tout le monde.

• (3 décembre 1779.)Une déclaration du roi du 3 décembre 1779 apporte quelques modifica-

tions à l'hôpital de Versailles, auquel on attribue le nom d'infirmerie royale. On commençait à changer les noms ; on dédaignait le nom d'hôpital.On en viendrait à vouloir changer les choses. Le pouvoir royal donne ici un mau-vais exemple. La dépense de la maison était devenue plus considérable, porte le préambule de la déclaration, elle exigeait une régle et un gouvernement suivis avec plus d'attention et d'exactitude. Le nombre des membres de la direction n'était plus suffisant pour veiller à toutes les parties de l'administration, sans exposer les administrateurs à négliger les fonctions auxquelles ils étaient obligés de vaquer, ou leurs affaires particulières. Una paroisse nouvelle, celle de Saint-Louis avait été créée depuis la fondation de 1720; il était juste que le curé de cette paroisse entrât en participation de la direction de l'hôpital; tels sont les motifs sur lesquels se fonde la déclaration royale pour modifier le règlement

Le bureau de l'infirmerie royale de Versailles sera composé désormais, 1° du gouverneur de la ville et de son successeur, confirmé daus la place de chef de la direction de l'infirmerie royale quant au temporel; 2° du bailli; 3° du lieutenant du bailli; 4° du procureur au bailliage de la ville; 5° des curés des paroisses Notre-Dame et de Saint-Louis. A ces six directeurs nés étaient adjoints six administrateurs choisis parmi les habitants de Versailles les plus recommandables par leurs mœurs, et les, plus distingués par leur état.

L'élection des six administrateurs a lieu dans une assemblée générale tenue à cet effet. Par assemblée générale il faut entendreici non l'assemblée municipale, mais l'assemblée du bureau de direction. L'administrateur était présenté à l'agrément du roi par le gouverneur et le directeur, et le roi le nommait. Le renouvellement s'opérait partiellement et deux par deux membres. Ils étaient nommés pour trois ans et pouvaient être réélus. Chose étrange l la représentation hospitalière s'ensevelirait sous les décombres de la monarchie que la représentation nationale était sur le point d'anéantir.

22 juillet 1780.) Malgréles sacrifices déjà fails pour que l'hôpital général de la Salpétriere, Bicetre et la Pitié eussent leur infirmerie particulière, les malades de ces hôpitaux continuaient d'être trausportés à l'Hôtel-Dieu, au nombre énorme de quatre mille par an pour les trois maisons. Des lettres patentes de 1780 veulent prévenir ces déplacements dont les facheux inconvenients se faisaient sentir dans les saisons rigoureuses. Des ordres sont donnés pour l'établissement d'une infirmerie dans chacune des trois maisons hospitalières. Des dispositions sont prises pour que chaque malade soit seul dans un lit. Jusqu'à cette époque les paralytiques, les personnes attaquées de cancei et d'épilepsie avaient subi le sort commun, d'être confondus et resserrés, portent les lettres patentes, dans les mêmes lits. Le gouverne-

ment fait disposer à ses frais dans l'hôpital de Bicêlre des salles plus vastes, pour que du moins les indigents affligés de maux différents fassent soustraits à cette funeste promiscuité.

La règle administrative des adjudications nu rabais en matière de construction et celle de ne faire construire qu'en vertu d'autorisation, n'était point observée par le directeur de l'hôpital général. Il en était résulté que la dépense des bâtiments était montée à des sommes considérables. L'approbation royale et l'adjudication'au rabais, seule forme convenable pour une grande administration, portent les lettres patentes, sont commandées à l'administration.

Illui est également prescrit de faire imprimertous les ans à l'inprimerie royale aux frais de l'Etat, les comples de sa recette et de sa dépense, afin d'honorer par cette publicité une adminitration sage et éclairée, et d'exciter les aumônes en mettant au grand jour les besoins des pauvres et les soins apportés dans la distribution des secours qui leur sont destinés

Les états imprimés doivent contenir : 1° le nombre des pauvres valides ou infirmes de chaque maison de l'hôpital général; 2° celui des enfants étant dans les deux maisons de l'hôpital des enfants trouvés, ou en nourrice ou en pension; 3° les recettes et dépenses de toute nature des différentes maisons des hôpitaux, avec des observations sur tous les objets qui en sont susceptibles. Le principe posépar les conciles de Vienne et de Trente, qui attribuaient aux évêques la première place dans l'administration charitable, y était encore en vigueur en 1780, où l'archevêque de Paris figure à la tête de l'administration, à cette époque.

(Même année.) Le compte administratif exigé par les lois modernes était réclamé des hôpitaux de Paris par l'article 7 des lettres patentes du 22 juillet 1780, et par celles du 21 avril de l'année suivante.

(5 mai 1781.) Un arrêt du conseil, à cette date, charge la Société royale de médecine d'examiner tous les nouveaux remèdes, et condamne ceux qui en débiteraient sans brevets à 1000 livres d'amende envers l'hôpital du lieu.

(20 auût 1783.) Des lettres patentes de 1783 défendent aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital de la Charité de Lyon de prendre aucune somme à rentes perpétuelles ou viagères sans au-torisation, sans quoi ils demeurent personnellement garants et débiteurs envers les prêteurs.

Les mêmes lettres patentes, articlo 7, indiquent aux administrateurs l'emploi à faire des fonds des mêmes hôpitaux, leur interdisent de les employer à un autre usage que celui autorisé, à peine d'en demeurer per-sounellement et solidairement, cette fois, garants et responsables.

(Même année.) On va avoir une preuve de plus de ce que nous disions tout à

ADM l'heure de la participation des évêques à l'administration charitable.

Des débats se sont élevés, à La Rochelle, sur le droit de l'évAque à veiller à l'administration des hopitaux et autres lieux pieux de son diocèse. On contestait, notamment à ce prélat, le droit de présider les bureaux et assemblées. Les lettres patentes de jan-vier 1673, qui instituaient l'hôpital général de La Rochelle, avaient gardé le silence. Le droit commun aurait dù juger la question, mais dans l'ancien régime il ne jugeait rien.

Des lettres patentes du 5 juillet 1783, enregistrées sans difficulté au parlement, le 29 août suivant, tranchent la difficulté. Elles se fondent précisément sur les principes généraux qui régissaient l'administration charitable, notamment sur l'édit d'avril 1695 et sur la déclaration du 12 décembre 1698. Elles portent que l'évêque de La Rochelle présidera les assemblées du bureau établi pour l'administration de l'hôpital général, ainsi que les hureaux d'administration des autres hôpitaux de son diocèse et qu'en cas d'absence il pourra se faire représenter dans ces bureaux par l'un de ses vicaires généraux, qui y aurait voix delibérative, et prendrait place après le président.

Cette jurisprudence a donc été maintenue sans interruption jusqu'en 1789.

(Même année.) Un intérêt avait été attribué à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital de la Charité de Lyon, dans les jeux, jusqu'à concurrence de leurs dettes; cette concession n'avait pu rétablir l'équilibre dans leur budget. Des lettres patentes du 23 août 1783 nous apprennent qu'il était constitué débiteur envers son trésorier, de la somme énorme de douze cent mille llvres. L'hôpital de la Charité n'était guère moins obéré; son déficit, aussi, au rapport de son trésorier, était de huit cent mille livres. Des états de situation démontraient clairement ce triste état de choses. Le gouvernement intervient. Il juze indispensable de mettre ces hôpitaux dans le cas de se libérer. Trois moyens sont invoqués: la vente des immeubles appartenant aux deux hôpitaux, un régime économique meilleur, et un emprunt égal à la delle des hôpitaux, c'est-à-dire de 2 millions. Ces 2 millions seraient employés à rembourser les deux trésoriers. On espérait combler le vide au moyen de la création de nouveaux revenus dont on capitaliserait une partie. On complait aussi dans un avenir prochain sur l'extinction d'un certain nombre de rentes viagères.

Les lettres patentes du 23 août 1783 autorisent les recteurs et administrateurs de l'hôpital général et grand Hôtel-Dien de Lyon et ceux de la Charité à emprunter, jusqu'à concurrence de 2 millions, laut dans les pays étrangers que dans le royaume. même des communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, avec exemption de tous payements de droits, sans néanmoins que

l'intérêt desdits emprunts pût excéder 5 pour 100. L'autorisation étail donnée d'hypothéquer à la sûreté des emprunts toutes les valeurs mobilières et immobilières des hôpitanx empruntants, et d'affecter même l'emprant le revena libre de l'octroi dont il va être parlé.

Les lettres patentes autorisent, en outre, les hópitaux à vendre leurs immeubles. La vente s'effectuera, en commençant par les plus onéreux, par voie d'enchère publique. Les mêmes lettres patentes défendent aux deux hôpitaux endettés de prendre à l'ave-nirageunes sommes à constitution de rentes perpétuelles ou viagères, sans y être autorisés ; à défaut d'autorisation, les administrateurs demeurent personnellement garants et débiteurs envers les prêteurs qui ne penvent exercer aucune action sur les biens et les revenus des hôpitaux.

Il sera levé et perçu au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital de la Charité, pendant douze années, un vingtième sur tous les droits et octrois dont jouissait la ville de Lyon. Le montant du vingtième serait versé, de trois mois en trois mois, entre les mains du trésorier de l'Hôtel-Dieu, qui le déposemit dans une caisse particulière pour servir au payement des capitaux, intérêts et arrérages dus.

Voir CAPITAL ET BEVENUS à celle date.)

Le produit de vente des immeubles, le montant des économies réalisées et les boni résultant de l'extinction des rentes viagères devaient être versés entre les mains du même trésorier de l'Hôtel-Dieu et servir à la liquidation des deux hôpitaux.

Le produit de l'octroi serait employé spécialement à acquitter les intérêts de l'emprunt, sous peine, par les administrateurs d'être personnellement et solidairement garants et responsables. Il ne devait être fait aucun emploi du prix des immeubles qu'après le remboursement intégral. Le roi se réservait, par les lettres patentes de pourvoir incessamment, par un règlement, au plan d'économie à appliquer aux deux hôpitaux, d'après des mémoires qui lui sersient présentés par les administraleurs et les parties intéressées.

L'intervention de l'Etat dans l'administration charitable est incessante. L'Etat se montre véritablement le père des pauvres. Quoi de plus conforme à la mission du roi très-chrétien?

Dans la liste des hôpitaux obérés au xun' siècle, nous devons comprendre l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand, dont la dépense excédait presque toujours la recette.

(1784.) Un arrêt du parlement, du 15 décembre 1784, prouve que la délibération des directeurs et administrateurs de l'hôpital général de Paris, ainsi que les ordonnances de l'archevêque relatives à cet hôpital, ont été soumises à l'homologation du parlement jusqu'à la révolution de 1789. La mise en tutelle de l'administration s'é-

époque du 15 décembre, l'homologation portait sur une délibération relative aux enfants trouvés de la maison de la Pitié, qui étaient mandés pour aller aux convois dans les paroisses de Paris.

Les enfants de l'hôpital de la Charité étaient affectés à certaines paroisses, ceux de la Pitié à d'autres. Le prix était de 10 sous par enfant pour la première douzaine et de 1 sou au delà de ce nombre, dans certaines paroisses. A Saint-Etienne du Mont, le prix de la première douzaine était de 4 livres 12 sous : ailleurs il était plus faible. Au convoi du vénérable Cochin, curé de Saint-Jacques du Haut-Pas, (5 juin 1783), il n'avait été payé que 14 livres 2 sous pour huit douzaines d'enfants. Les fabriques bénéficiaient sur l'administration. Ainsi sur les 14 livres 2 sous l'administration. Anisi sur les 14 livres 2 sous l'administration n'avait reçu que moitié, 7 livres 2 sous. L'hôpital général percevait, pour les enfants mandés aux convois, 16,000 livres par année. Mais il fallait des vêtements plus propres et on usait plus de chaussures. L'hôpital fournissait des flambeaux lorsque le convoi était ce qu'on appelait vieille cire. Les enfants souffraient des déplacements multipliés; ils rentraient quelquesois tard; ils étaient exposés à la pluie et au froid, et ne man-geaient point à leurs heures. L'éducation n'en souffrait pas moins. Les sorties les entretenaient dans la dissipation et l'oisiveté.

On cherche à détruire une partie de cos inconvénients. La, rétribution est portée à 6 sous par enfant pour la première douzaine et à 5 sous au delà de cette douzaine. Il n'est plus confié à chaque prêtre qui suit un convoi que trois douzaines d'enfants. Il est fourni à l'hôpital, par chaque douzaine d'enfants, deux flambeaux, soit que la cire soit nouvelle ou vieille.

(18 juillet 1785.) L'Hôtel-Dieu de Gonesse avait un règlement qui remontait à 1701. Dans l'origine il avait été desservi 'par quelques filles du lieu et dont la principale s'appelait la sœur Gardienne, et par un chirurgien. Celles-ci avaient été remplacées par des sœurs de la Charité, et un médecin au lieu d'un chirurgien, avait donné ses soins aux malades. Deux religieuses furent chargées de l'école des filles, quatre autres sœurs desservaient "l'hôpital. La coexistenco de l'enseignement et de l'hospitalité était générale dans les petites localités. L'écolu occupe dans les hôpitaux qui sont créés les loisirs des sœurs. Pour que cette situation soit régulière, une seule chose est nécessaire, c'est que l'enseignement profite à l'hôpital, ou bien, s'il lui est onéreux, que la dépense soit supportée par la commune.

A la différence des autres villes et bourgs qui allaient grandissant, le bourg de Gonessa diminuait de population, et avec la population avait diminué le nombre des électeurs, des notables qui prenaient part aux assemblées tant générales que particulières de l'Hôtel-Dieu. La seigneurie de Gonesse, qui tendait à ses moindres actes, car à cette : avait été d'abord un domaine du roi, du-

186

ADM

maine engagé, avait été depuis écnangé. La justice avec la seigneurie, ainsi que quelques autres firfs, terres et justices adjacents, avairn passé au comté d'Arnouville. Cela étant, il devenait indispensable d'appeler à l'administration de l'Hôtel-Dieu, les curés des paroisses d'Arnouville et de Garges, conjointement avec ceux des paroisses de Gonesse, et il en devait être des notables comme des curés; chaque paroisse devait fournir les siens.

Outre cela, le procureur général près le parlement était informé que les assemblées du bureau de l'Hôtel-Dieu se tenaient trèsrarement, et que la plupart de ceux qui devaient s'y trouver no s'y rendaient pas. Il y avait tels administrateurs qui se permettaient des nouveautés dont le bureau n'avait jamais oui parler; les comptes du trésorier ne se rendaient point sclon les formes légales, d'où suivait la nécessité de retremper l'administration par un règlement nouveau. Suit la teneur de ce règlement proposé par le procureur général. Nous n'en reproduirons que les dispositions spéciales.

L'Hôtel-Dieu est gouverné par un bureau ordinaire et par un bureau d'assemblée générale. Le bureau ordinaire est composé cette fois du premier officier de justice du comté d'Arnouville, du second officier de justice, du procureur fiscal, des deux curés des paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas de Gonesse, du curé de la paroisse d'Arnouville et de celui de Garges. Deux des curés seulement prennent part aux délibérations en même temps. Ils s'y succèdent d'année en année. Le prieur des religieux Jacobins qui avaient une maison dans le ressort, est mis au nombre des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, ce qui complétait le nombre de six menibres nés. Quatre administrateurs élus leur étaient adjoints; chaque paroisse fournissait le sien.

Le bureau d'administration s'assemblait selon l'usage le plus ordinaire, une fois par mois, le vendredi.

Les assemblées générales sont composées du bureau ordinaire, des anciens administrateurs et de six des plus notables habitants des quatre paroisses. Elles se tiennent les vendredis des quatre temps de l'année. Les deux bureaux sont convoqués par l'un des officiers de justice ou le procureur tiscal. Les actes de pure administration appartiennent au bureau ordinaire, ceux de haute administration à l'assemblée générale. Des convocations extraordinaires peuvent avoir lieu sur la proposition d'un des administrateurs. Le haut justicier d'Arnouville a le droit d'assister aux délibérations, dont il doit lui être envoyé copie dans tous les cas.

Le règlement maintient les six religieuses chargées, savoir, quatre du soin des malades et deux de l'école des filles. Deux contrats passés avec les sœurs de la Charité par-devant notaires, l'un le 1" juillet 1765, l'autre le 26 décembre 1774, consacraient ces dispositions ; Deux visites seulement sont exigées du médecin par semaine, sauf à l'appeler plus souvent en cas de besoin. Malgré un service si peu chargé, le médecin recevait des honoraires, dont le bureau ordinaire fixait le quantum. Le médecin veillait à ce que les malades ne restassent dans la maison que le temps voulu pour leur guérison. Les sœurs, à chaque assemllée du bureau, présentaient l'état des choses nécessaires au service. Si l'Hôtel-Dieu avait besoin d'un chirurgien, il était appelé par exception et recevait un salaire que déterminait aussi le bureau.

Le règlement fixe à seize le nombre des lits de l'Hôtel-Dieu de Gonesse, huit pour les hommes, huit pour les femmes. Il porte que les lits de la salle des hommes ne seront jamais donnés à des femmes, et réciproquement. Sont admissibles à l'Hôtel-Dieu, les pauvres domiciliés dans les paroisses d'Arnouville, de Gonesse et de Garges, de Vanderlan unie au comté d'Arnouville, du Tilley, de Tremblay, de Bougueval, de Montmagny, de Deuil, d'Eaubonne et de la ferme de Maurepas sise à Mitry. Ces dernières paroisses ont droit aux secours hospitaliers à Gonesse, à l'exclusion d'autres paroisses du comté, par la raison que l'Hôtel-Dieu possédait des biens dans toutes ces paroisses, ou y percevait des dimes. Ces droits exceptionnels confirment le

principe général de la localisation des secours. Etaient exclus de l'Hôtel-Dieu, ceux qui étaient atteints de maladies incurables, d'ulcères, de plaies invétérées, de fractures, de blessures considérables ou autres maladies chirurgicales. Pourquoi ces exceptions? Parco que les moyens de curation manquent dans les petits hopitaux. En cas de luxation, démissures, et autres accidents imprévus, porte le règlement, les malades seront reçus pendant vingt-quatre heures seulement à l'Hôtel-Dieu, pour être transportés de là à l'Hôtel-Dieu de Paris, selon les anciens usages, et cela aux frais de l'Hôtel-Dieu, s'ils ne sont pas en état de s'y faire trans-porter à leurs dépens. Ce n'était pas sculement des frais de voyage que l'Hôtel-Dieu de Paris aurait du être garanti, mais encore des frais de séjour et de guérison. L'Hôtel-Dieu de Paris fournissait les moyens de curation; c'était aux paroisses qui eu proti-taient à l'en indemniser. Etaient exclues aussi de l'Hôtel-Dieu, les femmes enceintes; s'il s'en présentait quelqu'une qu'on soup-connat de l'être, elle était visitée dans la maison par la sage-femme, et admise ou refusée selon qu'elle était ou n'était pas enceinte. Si une pauvre femme enceinte tombait malade, il lui était fourni aux frais de l'Hôtel-Dieu les bouillons et les médicaments dont elle avait besoin. Ne sont pas admises non plus à l'Hôtel-Dieu d'après le règlement, les pauvres femmes nouvellement accouchées ou malades des suites de leurs couches. Elles sont visitées par le

médecin de l'Hôtel-Dieu qui se transporte chez elles, et suivant le compte qu'il rend, il leur est fourni, aux frais de l'Hôtel-Dieu, des bouillons et des médicaments.

Les malades étaient reçus, savoir, sur les certificats des curés de leurs paroisses, ceux d'Arnouville, de Gonesse et de Garges, et autres paroisses, à la condition de faire viser les mêmes certificats de peur de surprise, par l'un des officiers de justice. L'Hôlel-Dieu s'ouvrait aux moissonneurs venant de la Bourgogne, de la Franche-Comté et autres provincos, travailler aux récoltes dans l'étendue du comté d'Arnouville, et qui tombaient malades dans le cours de la moisson. Ils étaient reçus sur les mandements du premier officier de justice, ou de ses suppléants.

Le receveur choisi par le bureau ordinaire y remplissait les fonctions de greffier ou de secrétaire, fonctions dans lesquelles il remplaçait en cas d'absence un des administraieurs. Le boulanger, le boucher et les autres fournisseurs produisaient tous les nois leurs mémoires certifiés par la sœur supérieure.

Lo parlement admet toutes les dispositions du règlement, ordonne qu'il sera lu en assemblée générale une quinzaine après la notification de l'arrêt, imprimé, et remis à chaque administrateur et au receveur par copie séparée, enfin que le procureur fiscal sera tenu de mander au procureur général loutes infractions à chacune de ses clauses.

(4 mai 1789.) Un dernier document nous conduit à l'ouverture de l'Assemblée constituante.

L'hôpital de Laigues remontait à 1696. Il avait été formé de la réunion de plusieurs maladreries; des lettres patentes de cette année, 1696, l'avaient institué. Aucun règlement particulier ne l'avait régi; la déclaration du 12 décembre 1698 tenait lieu de règlement aux anciens hôpitaux auxquels araient été unies des maladreries qui n'avaient pas de règlement.

Cependant quelques débats s'élèvent à la fin du xviiie siècle au sujet de cet hôpital. lis ont pour fondement l'inexécution de certaines dispositions réglementaires, ce qui porte les administrateurs et les habilants à recourir à l'autorité du Parlement, dans l'année même qui allait cloro l'ère de l'ancien régime monarchique. Le procureurgénéral, près le parlement de Paris, redresseur des torts des hôpitaux selon son usase, porte la cause de l'hôpital au Parlement à sa requête, et conclut à ce que la déclaration du 12 décembre 1798 soit exécutée selon sa forme et teneur, tant pour l'administration des biens et revenus de l'hôpital de Laigues, que pour la composition du bureau de direction et d'administration.

Il demande à la cour d'ordonner, 1° que le bureau ordinaire sera composé des premiers officiers de la justice de Laigues, de l'officier exerçant le ministère public, du curé, du syndic — ou maire, — d'un ou NDN

deux marguilliers en charge, ou sortant d'exercice, d'un receveur ayant voix déli-bérative s'il gérait gratuitement, de sorte que les administrateurs fussent au nombre de cinq ou de sept ayant voix délibérative; 2° que chaque année le bureau ordinaire d'administration nomme deux de ses membres pour signer les billets d'admission et les mandats des sommes à payer par les re-ceveurs; 3' que, dans le cas ou les syndice et marguilliers scraient parents entre eux, ou des administrateurs perpétuels, ils fus-sent remplacés par ceux qui étaient sortis d'exercice immédiatement avant eux ; 4º que, indépendamment du bureau ordinaire d'administration, il se tlut chaque année une ou deux assemblées générales, annoncées au prône le dimanche précédent, et au son de la cloche le jour qu'elles avaient lieu, lesquelles assemblées seraient composées, outre le bureau ordinaire, desanciens administrateurs et autres principaux habitants; 5° que le receveur serait nommé pour trois ans en assemblée générale, et tenu de rendre un compte annuel de sa recette et de sa dépense à peine de destitution, le tout à la diligence du procureur général de la justice de Laigues, ou à son défaut à la requête du substitut du procureur général du roi au baillage de Sens; 6° que les comptes seraient enfermés dans une armoire à deux serrures, dont les clefs seraient remises l'une au curé, l'autre au procureur fiscal de la ville de Laigues ; 7º que l'arrêt à intervenir serait imprimé et annexé au registre des délibérations de l'administration de l'hôpital de Laigues, à la diligence du procureur fiscal.

Y L'usage d'imprimer les arrêts du conseil d'Etat et du Parlement était un immense moyen de vulgarisation des lois et des règlements; chaque administration, chaque intéressé avait la loi sous ses yeux et entre ses mains, dans la forme portative d'un acle privé. L'usage de l'impression des ordonnances, arrêtés et arrêts en matière d'administration, était général dans l'ancien régimen ces conclusions sont adoptées. Les marguilliers de la paroisse tienneut lieu à Laigues de membres électifs, qui représentaient ce que nous avons appelé le mouvement de l'opinion publique.

^r Une remarque générale à faire sur les anciens règlements hospitaliers, c'est quo leurs nuances diverses, moyen d'appropriation de la loi générale aux localités, étaient aussi un moyen de renovation de la loi générale elle-même. Les règlements soumis en projet au procureur général, étaient de même que les cabiers des colléges et des états, provinciaux et généraux, un dépôt précieux d'idées propres à ouvrir les yeux du gouvernement, et à faire sortir des opinions particulières des localités à mesure qu'elles gagnaient du terrain, une force impulsive qui portait au progrès des lois générales.

Il n'y avait pent-être pas d'autre moyen possible de tracer l'esquisse de l'administration charitable, pendant dix-huit siècles,

que l'ordre chronologique auquel nous avons recouru. Celui des matières aurait produit de la confusion (dans les esprits, puisqu'il aurait dû se produire, abstraction faite des époques. Il en serait résulté des anachro-nismes, et de plus il nous eut conduit à systématiser au lieu d'exposer, contrairement au plan de ce dictionnaire. Mais ce que nous n'avons voulu ni dù faire pour l'administration en général, il nous était facile de le réaliser, soit en nous enfermant dans le cadre d'un seul établissement, comme l'Hôtel-Dieu de Paris, soit en plaçant sous une rubrique séparée certains points de l'histoire administrative. Le vague qu'a du luisser la rapide histoire qui précède, va disparaître dans les sections suivantes où I'on trouvers, 1º la chronique administrative de l'Hôtel-Dieu de Paris, envisagée isolé-ment; 2° le tableau spécial de l'ancien personnel administratif; 3° un aperçu de la comptabilité chez nos pères; 4° la relation des anciens abus; 5° enfin les solutions données par l'ancienne jurisprudence aux principales questions de l'économie charitable. Nous ne croyons pas avoir besoin de motiver l'utilité de cette vaste préface historique, dont nous faisons précéder l'exposé de l'administration moderne.

SECTION IL

J. L'Hôtel-Dieu de Paris a été gouverné par deux règlements successifs. Un règlement était le point de départ de la réforme, La réforme, dans un hôpital comme dans un monasière, c'était la substitution de l'ordre au désordre. Toute loi humaine a élé une réforme ; c'est toujours la substitution de la règle à l'empire de la volonté sans bride.

Les historiens de l'Hôtel-Dieu sont d'accord sur l'auteur du premier règlement, qu'ils appellent le réformateur. Ce fut Elienne, doyen de l'église de Paris. L'emparras est qu'il y eut deux Etienne, doyens de cet hôpital, vivant l'un au xm^e siècle, l'autre au xiv^e; or, le règlement ne porte pas de datc. L'opinion la plus vraisemblable est qu'il remoute du xm^e siècle à l'an 1217. Les raisons qu'on en donne sout que l'on trouve plusieurs autres statuts dans le même sens et dans le même style, rédigés du temps de Philippe-Auguste, ou peu de temps après, pour les hô-pitaux de Noyon, de Beauvais et d'autres sucore. Si le règlement n'appartenait qu'au xiv siècle, il en résulterait une différence de près d'un siècle et demi, car le second Etienne vivait en 1363, ce qui rendrait tout à fait invraisemblable le cachet de contemporaineté que porte le règlement de l'Hôtel-Dieu avec ceux dont la date est connue.

A partir de son premier règlement l'Hôtel-Dieu de Paris eut à sa tête ce que nous appelous aujourd'hui un directeur, et ce que le règlement du xui' siècle nomme un maître. Le maître est à la nomination de deux chadire est leur subdélégué. Les deux chanoines étaient les administrateurs responsables de l'Hôtel-Dieu. Ils tenaient leur pouvoir du chapitre de la cathédrale. Ce chapitre avait lui-même pour supérieur administratif l'évêquo de Paris.

Les administrateurs étaient à la nomination du chapitre et choisis forcément parmi les chanoines. Ils n'étaient qu'au nom-bre de deux, et portaient le nom de proviseurs. Les deux proviseurs se donnaient un remplaçant, chef ou maitre du régime intérieur. Le maîlre choisi par les deux chanoines leur jurait obéissance et fidé-lité; ce devait être un prêtre, s'il en existait un parmi les frères desservant l'Hòtel-Dieu, qui fut capable de remplir cette mission. Les fonctions spirituelles étaient remplies par deux prêtres de la métropole, qui étaient de service une semaine alternativement. Nous venons de dire que le maître était choisi, autant que possible, parmi les frères de l'Hôtel-Dieu, et qu'il devait être prêtre. Cet article du règlement contient une révélation, et demande une explication. Il nous apprend qu'il y avait des frères dev servants qui étaient prêtres et d'autres qui ne l'étaient pas. Le nom de frère comme celui de sœur, donnés aux desservants des anciens hopitaux et hospices n'impliquait pas que ceux qui portaient ces noms appar-tinssent au clergé séculier ou régulier, à un ordre religieux ni à une congrégation quelconque; on n'y doit pas attacher l'idée de vœux d'obéissance à une règle monastique. Le nom de frère et de sœur était donné indifféremment à tonte personne qui menait une vie commune dans un hôpital. Le père Helyot, dans son Histoire des ordres mo-nastiques, distingue entre los religieux et les religieuses, qui se trouvent servir l'Hotel-Dieu à certaines époques, et les frères et sœurs à son service dans d'autres temps. Il n'est pas du tout vrai, par exemple, comme on l'a prétendu, que l'Hôtel-Dieu de Paris ait été desservi dans l'origine par des religieux et des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin; cet ordre n'y fut introduit que longtemps après. Lors donc que nous trou vons, soit dans les édits et déclarations du pouvoir royal, soit dans les arrêis des parlements et les autres pièces officielles, les termes de frères et de sœurs, croyons que ce pouvaient être de simples laïques. Le nom positif de prêtre ou de religieux, donné aux desservants des anciens établissements hospitaliers est le seul qui ne laisse pas de prise .au doule.

Le règlement de l'Hôtel-Dieu va nous en fournir la preuve. Il y avait si peu besoin d'être ou prêtre ou religieux pour entrer en qualité de frère et sœur à l'Hôtel-Dieu, qu'aux termes du règlement quiconque, homme ou fomme, désirait se consacrer au service des pauvres, n'avait qu'à en demander la permission aux deux chanoines proviseurs, qui leur exposaient les règles de la maison, lesquelles n'avaient rien de comnoines du chapitre de Paris, ou pour mienx mun avec celles d'aucun ordre monastique.

Si après la connaissance qui leur était donné de la règle, ils se trouvaient disposés à l'observer, les proviseurs les présentaient su chapitre qui pouvait les admettre, sans rien exiger qui sentit la simonie. Le règlement s'opposait à ce que les chanoines fissent pour les officiers de l'Hôtel Dieu ce que les rois ont fait pour les offices de judicature et tous les emplois publics, qu'ils en fissent de l'argent.

ADM

Deux administrateurs se réservaient un pouvoir dirigeant. Le personnel administralif se fractionne clairement en frères et sœurs, cleres et prêtres. Li n'apparaît à l'époque du règlement dans l'administration aucun ordre religieux. Le personnel de l'Hôtel-Dieu se compose : 1º de quatre prêires; 2º de quatre clercs; 3º de trente frères lais, c'est-à-dire laïques; 4º de vingt-cinq saurs, en tout de cinquante-trois personnes. S'il se fût agi de religieuses, le mot de sœurs n'eût point été employé; il correspond à celui des frères lais. Des quatre prêtres il en aura trois qui desserviront tour à tour la chapelle, le quatrième suppléera en cas d'abseuce le semainier. Les frères lais et les sœurs serviront tant à l'Hôtel-Dieu que dans les grangos, selon les ordres des deux proviseurs et du maltre. Aucun frère ne pours être reçu avec sa femme. lei il n'y a plus de doute sur ce qu'il faut entendre per fières et sœurs lais. Les frères auront la même tonsuro que les templiers, et les sœurs les cheveux coupés comme les reli-gieuses. C'est chose de pur costume; c'est une imitation de ce qui a lieu dans les ordres religieux et rien qui ait trait à l'insti-lution religieuse elle même, praticable à des époques de foi vive et de pratique austère.

Cette quasi-consécration ne nous semble las possible dans notre temps et a cessé d'être utile depuis deux siècles et de nos jours plus que jamais. (Vouez Congrégations.)

plus que jamais. (Voyez Congagazions.) Nous croyons l'imitation du costume religieux mauvaise. Nous pensons qu'il mène à la surprise de la considération publique. Nous sommes d'avis qu'il faut confier le service des hôpitaux et des hospices à de vraies religieuses, religieusement instituées, puisqu'il en est de celles-là, en nombre suffisant pour desservir les fondations de la charité publique et privée. On va voir que le règlement du xur siècle justifie notre opinion.

Les frères lais et les sœurs admis au service de l'Hôtel-Dieu promettront au chapitre de garder la chasteté, de vivre dans le désappropriement, autrement dit de faire vœu de pauvreté, d'obéir aux proviseurs, au maltre, au chapitre, comme le religieux à son supérieur et à sa règle, c'est-à-dire de faire vœu d'obéissance; enfin, de vivre en commun selon les statuts de la maison. C'était le calque de la vie monastique inapplicable à nos mieurs.

Le règlement du xin[•] siècle fixe la dépense d'habillement de son personnel admuistratif. Les prêtres et les frères reçoiveut pour leur habillement chacun trois ' nourrira encore sept jours à la maison. 104

chemises, autant de caleçons de toile à douze deniers au plus l'aune, une fourrure d'agneau, une robe fermée noire ou brune, d'étoffe à cinq sous l'aune, un surtout fermé, fourré d'agneau, un manteau de la même étoffe et de la même couleur, des chausses blanches et des souliers attachée avec des conrroies. Ceux qui vont à cheval ont la permission de, porter des bottincs; et les prêtres ainsi que les clercs en allant à l'église peuvent prendre des chapes lougues et ouvertes d'y sambrun avec des surplis, des fourrures d'agneau et des bottes ou bottines.

Il est accordé aux sœurs chacune trois chemises et trois grands tabliers, ou saros de toile, à douze deniers au plus l'aune, trois camisoles du même prix, une fourrure d'agneau neuve et une vieille, une robe de saye (de sagio) noire ou brune, du prix de cinq sous l'aune, un surcot ou surtaut d'agneau du même prix et de même couleur, un manteau noir d'ysambrun ou de galebrun ou de saye, des has blancs ou noirs, des souliers et des bottines rondes. Les sœurs portent des chaperons ou couvrechefs noirs de toile ou de laine, comme en ont les femmes de Provins. Les vêtements ne doivent être nitrop longs ui trop courts, et doivent être nie chez les frères et les sœurs coupés par le milieu de ceintures religieuses.

Un article particulier du règlement autorise non-seulement les proviseurs, mais les frères eux-mêmos, dont le nombre est limité, à se donner des servants en sous ordre, s'il en est besoin. La qualité de frère admis impliquait une supériorité, un grade et c'est une des causes de l'erreur qui les a fait prendre pour des religieux. Les frères et les sœurs qui sont en santé assistent à l'office divin ; ils en sont dispensés lorsqu ils sont de service auprès des malades, toutefois avec la permission du maître et de la maîtresse. Les frères et sœurs dispensés du service divin doivent dire sept Pater pour les matines, cinq pour vèpres et trois pour les autres heures dont se compose le service divin. Si quelque affaire du dehors empêche un frère ou une sœur d'assister à l'office, ils doivent dire vingt-cinq Pater pour metines, quinze pour vèpres et sept pour les autres heures du service divin. C'était la fidèle imitation de la vie monaslique.

Un malade, avant d'être admis à l'Hôtel-Dieu, se confessait et recevait la communion; après cela on le portait à son lit et on le traitait comme LE MAITRE DE LA MAISON. Quelle tendresse pour le pauvre élevé au rang d'enfant de Dieu i Le règlement porte qu'on lui donnera tous les jours à manger tout ce qu'il souhaitera, avant que les frères soient servis. Si la maladie est contagieuse et si grave qu'il faille le mettre à parl, on en prendra encore plus de soins que des autres; on ne le laissera jamais saus garde et de peur de rechute après sa guérison on le neurrira encore sept jours à la maison.

Le règlement porte qu'il y aura toujours six robes de chambre fourrées et dix pai-res de bottines à l'usage des malades qui voudront aller à leurs nécessités. Il enjoint aux deux proviseurs et au est maître d'avoir soin que le jour il y ait trois sœurs auprès des malades, et la nuit une sœur et deux servantes pour les garder, et, en cas de locomotion, les soutenir. Un des frères reçoit du règlement la fonc-

tion correspondant à celle d'économe; elle consiste à avoir soin du temporel sous les ordres du maître. Le frère qui en est chargé rend compleaux deux proviseurs, au maître ou aux frères.

Un des frères, à la nomination des deux proviseurs ou administrateur, du maître ou directeur, est chargé de tenir registre des revenus et des aumônes, c'est-à-dire de la comptabilité-espèces. En son absence, un autre frère, à la nomination du maître seul, fait la recette en présence de quelques autres frères, et remet le tout au receveur à son retour, en présence de témoins.

Le frère receveur encaisse les dépôts, mais non sans la participation du maître et de quelques frères; il les place dans un endroit dont le maitre a une clef et lui l'autre. S'il est fait à la maison quelque présent ou quelque aumône, la distribution s'en fait selon l'intention du donateur, mais non sans l'intervention du mattre et des deux proviseurs.

Tout ce que les frères et les sœurs acquièrent du travail de leurs mains est porté en recette et converti à l'usage commun.

Les proviseurs et le maître choisissent parmi les sœurs celle qu'ils estiment la plus espable de commander aux autres sœurs et aux servantes. C'est celle-là qu'on appelle la maîtresse.

Les frères et les sœurs avaient leurs quartiers séparés. Aucun des frères ou serviteurs n'entre dans les services ou offices des sœurs et des servantes sans être accompagné d'un conducteur désigné par le maltre; de même aussi les sœurs ne peu-vent pénétrer dans les offices des frères sans la permission du maître ou de la maîtresse. Aucun frère ne peut aller seul par la ville ni avec un compagnon de son choix; il lui faut, pour sortir, une permission du maître et un compagnon désigné par celui-ci. La même règle est imposée à plus forte raison aux sœurs. Le frère qui va à cheval est accompagné d'un compagnon quelquefois à cheval, quelquefois à pied, mais tou-jours désigné par le maître. L'imitation de la règle conventuelle ici encore est manifeste et l'assimilation du présent au passé de plus en plus impossible. Toujours dans le même esprit des règles

claustrales il n'est permis à aucun fière ni sœur de prendre aucune réfection à Paris près de l'Hôtel-Dieu, excepté de boire de l'eau, à moins que ce ne soit du commandement de l'évêque ou en sa présence. Une dispense formelle du chef de l'Eglise diocésaine est jugée indispensable, tant le ¥DМ

maintien de la discipline chez le célibataire non religieux est réputé chose essentielle. Le maître seul de l'Hôtel-Dieu, le directeur ou son remplaçant (son vicaire), out le pouvoir de recevoir des hôtes. Il est assigné aux hôtes du directeur un appartement séparé. Personne de la maison ne boira et ne mangera avec eux. On n'en recevra aucun avec des chiens et des oiseaux. Les frères et les sœurs mangeaient dans des réfectoires séparés. Le règlement limite les repas à deux par jour, un à midi, après la grand-messe de Notre-Dame, c'était le diner; un autre le soir après vépres, c'était le souper. On donnait même vivre et même boisson aux frères et aux sœurs. Le règlement explique qu'ils boiront toujours assis et en tenant la tasse des deux mains. On gardait le silence à table et on faisait la lecture pendant le repas. Un des frères servait et mangeait après la communauté. La fonction de lecteur durait une semaine; celui qui la remplissait était prêtre ou clerc. Il n'était mangé de viande à la table des frères et des sœurs que trois fois la semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi, si ce n'est dans le cas où quelque fête majeure tombait lus lundis et les mercredis. Aucun séculier ne mangeait au réfectoire des frères; pour y être admis il fallait être ou chapelain ou clerc desservant la chapelle, prêtre ou religieux. La quantité de pain et de vin que l'on devait servir était fixée par un règlement particulier arrêté par les deux proviseurs et le maître. La desserte était distribuée aux pauvres du dehors.

La faveur des hôpitaux tenait en parlie à ce que ce mode de secours plaçait les malades et les pauvres sous l'empire des règles et permettait de donner à l'enseignement religieux toute son extension. Il préservait ceux-ci de la chute et offrait à ceux-là un lieu de salut et de refuge, de pénitence et d'expiation. La raison d'être des hôpitaux était en partie la même que celle des monastères. Le régime alimentaire appliqué aux frères et aux sœurs ne regardait en rien les malades, à qui on accordait de la nourriture aussi souvent qu'ils en avaient besoin. Les frères avaient leur intirmerie et les sœurs la leur. Au son de la cloche ils se retiraient dans leurs dortoirs, séparés, ou ils couchaient seul à seul, les frères avec une tunique de toile ou de laine et des calecons, et les sœurs vêtues aussi de toile ou d'étoffe de laine. Si un frère ou une sœur avaient parlé mal à propos, on leur imposait une pénitence; s'ils s'étaient injuriés ou avaient fait quelque serment, ils étaient condamnés à ne boire que de l'eau pendant un jour; s'ils avaient frappé quelqu'un avec violence, ils étaient privés de la communion, jeunaient peudant sept jours et mangeaient sur le carreau. S'ils avaient blessé quelqu'un au sang ou s'étaient rendus coupables d'une grave impudicité, ils étaient chassés de la maison. Le code disciplinaire de l'Hôtel-Dieu les suivait même au delà du trépas. S'ils étaient trouvés en possession d'un objet dérobé ou qu'il leur était défendu de posséder durant leur vie, ils étaient privés de l'office des morts. Chaque semaine les frères et les sœurs s'assemblaient au chapitres au moins une fois et on lisait deux chapitres de la règle. Ils avaient pour confesseurs, le doyen de l'Eglise de Paris, les proviseurs, le maître, et d'autres prêtr s désignés à l'avance, tant on estimait que la mission dont ils étaient chargés demandait une active surveillance, une pressanle direction.

Un dernier article régle l'office des Morts et prescrit de nombreuses prières pour les fières après leur mort, pour les bienfaiteurs de l'Eglise, tant aux prêtres et aux frères de la maison qu'aux frères lais et aux sœurs.

11. L'Hôtel-Dieu prospéra trois siècles sous l'empire de cette règle. On doit du respect à une loi disciplinaire qui eut cette durée. Le relâchement ne commença qu'à la fin du xv^{*} siècle. Disons toutefois qu'en 1350, sous le roi Jean, la maison avait été placée sous la juridiction du prévôt de Paris ou de son lieutenant, établis juges de tous les procès que l'hôpital aurait à soutenir dans l'étendue de la prévôté. Au commencement du xv^{*} siècle (en 1505) on s'occupa d'une réforme. Toutes les fois que nous rencontrons le relâchement et la réforme dans l'administration publique, dans l'Eglise, dans un ordre religieux, dans un hôpital, n'en concluons pas que la loi, inexécutée au moment où la réforme a lieu, a toujours été insuffisante.

On est toujours portéà juger une loi par le mal qu'elle a laissé faire, plutôt que par le bien qu'elle a opéré, de même qu'on juge plus souvent les époques et les hommes par leurs vices que par leurs vertus. Le mal a plus de relief que le bien; le bien n'est souvent que l'absence du mal.

Le Parlemont, au commencement du xvi* siècle, se montre. Il y avait bientôt deux siècles que le concile de Vienue avait mis en doute la bonté réelle de l'ingérence ecclésiastique en matière de gestion cha-ritable. La règle faiblissait et les malades s'en ressentaieut. Le Parlement, en 1505, nomme une commission de présidents et de conseillers, choisis dans son sein pour tra-vailler à la réformation de la maison. De nouveaux articles sont introduits dans le règlement. Les chanoines et spécialement le doven du chapitre sont avertis par le Parlement d'avoir à donner ordre au fait de l Bôtel-Dieu, sous peine d'être privés de la juridiction qu'ils y avaient. L'autorité religieuse dans la personne du cardinal d'Amtoise, agit de son côté. Le chapitre nomme deux nouveaux proviseurs qui essayèrent de quelques mesures réglementaires, que des lettres patentes du 8 janvier 1505 vienvent confirmer. Ce n'était que des demimesures dont le Parlement ne se tient pas pour satisfait. Il s'adjoint le pouvoir municipal qu'il met en présence des proviseurs.

Nous voyons alors agir de concert, le Par-

ADM

lement, le clergé, dans la personne des deux proviseurs et le pouvoir municipal. Leurs concours coopérera désormais à la direction et à la surveillance de l'Hôtel-Dieu. Les proviseurs sont les premiers à comprendre que ce qui y manque, c'est une bonne administration. Ils sont d'avis que les connaissances des choses séculières, la gestion des biens, le régime alimentaire sont en dehors de leurs habitudes et de leurs facultés propres, ou plutôt, que la civilisation ayant marché, les laïques sont devenus de meilleurs surveillants, de meilleurs gérants des intérêts matériels, qu'eux-mêmes, membres du collége. L'opinion des deux proviseurs est donc quele soin du temporet de l'Hôtel-Dieu doit être confié ù des bourgeois et à des marchands, qui seront nom-

échevins. Ainsi la sécularisation administrative de l'Hôtel-Dieu de Paris est votée par les chanoines de la cathédrale, qui, sous le nom de proviseurs, l'ont administré durant trois siècles. Leur avis est adopté par la cour du Parlement. Le prévot des marchands et les échevins nomment, pour avoir soin du tem porel de l'Hôtel-Dieu, huit bourgeois do Paris. Ces huit premiers administrateurs laïques de l'Hôtel-Dieu, sont : Jean Legendre, maître Jérôme de Mable, François Cousinot, Henri le Bègue, Etienne Huvé, Jean Baudin, Guillaume le Caron, et Millet-Lombard. Leur nomination fut confirmée par arrêt du Parlement du mois de mai de la même année 1505.

més par le prévôt des marchands et les

Il est enjoint par l'arrêt *aux bourgeois* commis au temporel de l'Hôtel-Dieu, d'établir un receveur et des procureurs, autrement dit, des fondés de pouvoirs pour toucher le revenu de l'Hôtel-Dieu. Les receveurs et procureurs sont astreints à rendre compte, tous les ans, de leur recette, aux huit bourgeois. Pour ajouter à la solennité de la reddition de compte, elle a lieu en présence d'un président et de un ou deux conseillers du Parlement et d'un chanoine député par le chapitre de la cathédrale.

Les bourgeois administrateurs doivent avoir soin que tous les deniers qui se reçoivent à l'Hôtel-Dieu, et destinés à défrayer les divers services charitables, ceux confiés aux religieux et aux religieuses, à la privure du linge, à l'apothicairerie, etc., sortent d'une caisse commune et unique, pour être distribués selon les intentions d'eux bourgeois, et des fondateurs. Il existait plusieurs receveurs en raison, sans doute du rayon immense qu'embrassaient les propriétés de l'Hôtel-Dieu, mais il y avait unité de caisse comme aujourd'hui, et proscription comme aujourd'huide recettes particulières par les préposés aux divers services, défense expresse de ce que nous appelous complabilité occulte.

On a remarqué qu'au nom de frères et sœurs pour désigner les desservants et desservantes de l'Hôtel-Dieu portés au premier règlement, succède dans celui-ci la dénomination de religieux et de religieuses, ce INCLUSION ADD

<text>

<text><text><text><text><text><text><text>

Son dessatisfescule, i completi de faut et elemanti trait à l'alumnistration de l'Attabilités de la peine de mille livres el anomite el de le sie da temporer des chantition, Contre e noi en admentant le gestion de chait konte en activité de l'août, (il montencer de peine de mille de completi de l'août, (il montencer de peine de ment encer evolution tout à faut source le uns registres à la nouvelle admenter de l'antériere loit de communication, qui s'engageait à les four resoluters fauetimistrement encer sous la completion de la source resolution dans l'Hôrel-Dice, he 22 août, l'interdit fut fevê, les religieuses noires sous le completion entre de la faut encert de l'antériere sour de completion dans l'Hôrel-Dice, he 22 août, l'interdit fut fevê, les religieuses entrés à la fauter, communication de 8 millement, Jean Boenart, Contianne de 8 millement à la prime millement a leur cle completion de roit de l'hôrel-Dice pour, millement a leur cle completion de roit, det qu'encer de cardinal d'Ambouse. Le refus det encert le cardinal d'Ambouse. Le refus det encert de cardinal d'Ambouse.

religieuses de recounaitre pour leur maitresse cette prieure. Tel était le grief que le parlement leur imputait dans son arret de 24 avril 1503.

L'administration du temporel, pendant qu'elle avait été entre les mains du chapitre de Notre-Dame, avait fait peser sur lui une wurde et facheuse responsabilité; bien que sa part dans l'administration proprement dile no consistal guère qu'à nommer deux proviseurs, il était garant de leur gesun. La nomination des bourgeois l'a-rait déchargé dans l'avenir, mais non dans le passé. Ge n'était pas tout à fait depuis quatorze ans, comme on l'avait prétendu d'abord, mais c'était depuis dix ans, qu'aucun compte des deniers n'avait été rendu par les deux proviseurs. Pour les quatre précédentes années, c'était le maître ou directeur Jean Fabre ou Lefèvre qu'on actionnait, mais lui aussi appartenait au dergé. Le refus de rendre compte chez les appenmentés tient plus à l'embarras, à l'ignorance, à l'incapacité du comptable, qu'à se gestion mauvaise; c'était le cas le plus ordinaire, au temps de l'administration temporelle du clorgé séculier et régulier.

Trois ans s'étaient passés depuis l'entrée en charge des huit bourgeois et le compte à rendre pour l'ancienne administration n'avait pas eu lieu; ce n'étaient pas les deux derniers proviseurs nommés par le chapitre qu'on meltait en demeure, c'était le chapite entier. Les huit bourgeois, en 1508, présentent requête au parlement pour obtenir m'un délai soit fixé, passé lequel le chapitre serait condamné à payer à l'Hôtel-Dieu, la somme de 1200 livres parisis, à prendre, faute de payement, sur le temporel au chapitre, saisi à cet effet.

Les buit bourgeois réclamaient personne lement du chanoine Jean de Lailly, chargé de la rerette, le compte des deniers, qu'il clait réputé avoir reçus. Un arrêt du parlewent du 16 juin 1305 ordonne que le chapinede Notre-Dame, de là à la Saint-Martin fera rendre compte des deniers reçus pour lo rumple de l'Hôlel-Dieu par les hoursiers, malife et proviseurs, qu'il avait commis de la recette de ces deniers, et qu'à défaut de les laire rendre, il les rendrait lui-même devant les commissaires du parlement. Quant a Jean Fabre ou Lefèvre, il devait rendre rompte individuellement des quatre années antérieures à 1493.

Les pièces du procès et les renseignements contemporains nous abandonnent ri, et du silence des arrêts il faut conclure jue la demande en reddition de compte, loudée en principe, ne devait rien rapporter en fait à la caisse de l'Hôtel-Dieu.

Sous le règne de François 1", c'est-àdire, sous un gouvernement capable de mainlenir l'équilibre des pouvoirs, de faire au Parlement, au clergé et aux bourgeois leur juste part, nous trouvons qu'une révolu.ion est opérée dans la jurisprudence du parlement, par rapport au chapitre de Paris. Le

parlement est remis à sa place, le chapitre de Paris reprend la sienne, dans la direction de l'Hôtel-Dieu. L'administration du temporel continue d'être entre les mains des bourgeois, mais le chapitre préside pour sa part à la haute administration, non-seulement morale et religieuse, mais tempo-relle. La gestion matérielle était boiteuse avant la venue des huit bourgeois, mais l'administration chancelle par son côté moral et religioux ainsi que par celui du bienêtre des malades, en l'absence du chapitre surveillant des religioux et des religieuses, qui ont dans le régime intérieur une si grande part. L'ordre matériel rétabli, les huit bourgeois échouent à établir seuls l'ordre moral. Ils en réfèrent au parlement. Que fera la cour? Nous sommes en l'année 1535; ce n'est plus la jurisprudence si dominatrice et si hostile au chapitre de 1503 à 1508. Par arrêt du 10 septembre 1535, le parlement confère la mission au chapitre de Notre-Dame de nommer deux de ses chanoines, (Jacques Merlin et Jean Berthou), pour rédiger un règlement de police intérieure de l'Hôtel-Dieu. Les deux chanoines, ainsi le veut l'arrêt, travailleront au règlement, et, pour nous servir des termes de l'arrêt à la réforme avec l'abbé de Saint-Victor, le prieur de Saint-Lazare, et deux laïques, maître Germain Marle et Robert le Prieur, Sur sept membres, cing a,partiennent au clergé dans la commission. Ne s'agirait-il que du rétablissement de l'ordre moral? Les statuts à réviser et à remettre en vigueur ne concernent-ils que cette partie de la discipline? Nullement. La commission a pouvoir de visiter et d'informer, de faire revivre les règlements et l'observance régulière, de faire de noureaux statuts à cette fin, de pourvoir à l'entretien du servica divin, mais aussi à la nourriture et à tous les besoins matériels de la maison, aux médicaments des malades, aux aliments du moltre, des religieux, de la prieure, des religiouses, et en général des officiers de la maison.

La haute administration, le pouvoir régulateur, est donc plus particulière-ment ecclésiastique, à cette époque du xv1° siècle, dans l Hôtel-Dieu. L'adm.nistration laïque s'y renferme dans le gouverne-ment matériel, dans tout ce qui est complabilité et responsabilité pécuniaire. Le parlement par son arrêt s'engage à rendre exécutoire le règlement qui sortira des mains des réformateurs. Les statuts sont

rédigés et confirmés par un arrêt le 16 mai. Le chapitre de Notre-Dame, dont le pouvoir dirigeant se trouvait relevé, avait voulu profiter de la conjoncture pour reprendre sa place dans la comptabilité. Un article du règlement portait que plusieurs chanoines assisteraient à la reddition des comptes. Le parlement prononce la rature de l'article et réduit le concours du chapitre, à la reddition des comptes, à la présence d'un seul chauoine (29-30).

Le service de l'Hôtel-Dieu va rouler, dans (29-50) Ainsi que l'avait jugé déjà un arrêt du 12 mai 1505, mentionné dans l'arrêt.

.

DICTIONN. D'ECONOMIE CHABITABLE. I.

sont de véritables ordres religieux qui des-' servent l'Hôtel-Dieu à cette époque.

Au moment même de la mise en pratique du règlement nouveau, les sœurs grises in-troduites depuis peu à l'Hôtel-Dieu, deman-daient la permission de retourner à leur couvent. Lo Parlement accueille leur demande par arrêt du 24 avril 1505, quelques jours donc seulement avant l'installation des huit bourgeois. Les religieuses noires au nombre de onze, qui avaient précédé les religieuses grises, à l'Hôtel-Dieu (rien ne nous apprend à quelle époque elles y étaient entrées), demandent par requête leur réintégration, à y prendre soin des malades et à y vivre selon les règles de leur institut. Tout indique bien cette fois qu'il s'agit de véritables religieuses. Le Parlement répond à leur requête, qu'elles ne seront rétablies qu'après que la cour aura vu le procès, les charges, et l'aura trouvé à propos. Le Parle-ment tient alors l'Hôtel-Dieu, non-seulement dans sa juridiction, mais sous sa tutelle. Il s'arroge les droits exercés anjourd'hui par tous les pouvoirs publics ensemble: jamais corps constitué n'a été plus haidiment envahisseur.

Peudant que le Parlement faisait le procès aux religieuses, le chapitre de la cathédrale, voulant ressaisir au moins une partie des pouvoirs qui lui échappaient, faisait le procès aux religieux de l'Hôtel-Dieu, et voulait les en éloigner; mais les bourgeois s'y opposent, ils présentent requête au Parlement pour avoir raison du chapitre, et un arrêt du Parlement, du 1" août 1505, en-joignait aux frères Guillaume Seme et Raoul de Lorme, religieux, d'y reprendre leur service, avec défense au chapitre de les y troubler. L'arrêt du Parlement, du 2 mai auquel nous revenons, ordonne que le chapitre de Notre-Dame et son doyen remettront aux mains des bourgeois tous les comptes et papiers qui concernent le temporel de l'Hôtel-Dieu. Il enjoint au maître ou directeur de l'Hôtel-Dieu, frère Jean Lefèvre, qui n'a pas rendu de compte depuis 14 ou 15 ans, de rendre compte aux bourgeois. Il ordonne au chapitre et à son doyen, de remettre entre les mains des bourgeois ou de leur receveur, tous les deniers recueillis dans les troncs de l'Hôtel-Dieu, ceux despardons et des quêtes, ou de décharger les bourgeois des sommes déjà employées. Tantôt procédant par voie de condamnation, tan-tôt par voie réglementaire, l'arrêt statue que les bourgeois feront les baux des héritages, renouvelleront les baux à vie et à temps, expirés ou à expirer ; qu'ils régleront les quêtes des pardons et des indulgences, qu'ils surveilleront la recette des deniers en prove-nant, ainsi que des autres revenus. L'arrêt donne mission aux bourgeois de pourvoir à la nourriture et au vêtement des religieux et des religiouses.

Les baux et les quittances, aux termes de l'arrêt seront signés ordinairement des huit bourgeois ensemble, et ne seront valables qu'avec la signature de quatre d'entre eux. le cardinal d'Amboise. Le refus des ouze

et seulement en cas d'absence des autres, à la charge par les membres présents de faire part de leurs actes aux membres absents à leur retour. Un bourgeois qui aurait fait une avance quelconque à l'Hôtel-Dieu n'en devait être remboursé que lorsqu'il sortirait de charge. Les huit bourgeois et leurs successeurs doivent prêter serment au parlement d'exercer fidèlement et loyalement le fait de l'Hôtel-Dieu. Leur renouvellement a lieu annuellement par moitié. En cas de mort ou d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs, le prévôt des marchands et les échevins leur donnent des successe ars.

Les différends qui surviennent entre eux sont soumis à la juridiction du parlement, lequel se constituait pouvoir administratif judiciaire, et législatif.

Le même arrêt ordonne que les bourgeois feront faire au plus tôt l'inventaire général de tous les biens de l'Hôtel-Dieu, tant en argent monnayé ou à monnayer qu'en vaisselle d'argent ou d'étain, blés, vins, chevaux et bestiaux, etc. Enfin le parlement à la manière des états généraux, émet un vœu, qui est, que la maison placée entre l'Hôtel-Dieu et l'évêché, soit donnée à cet hospice, pour l'augmenter et pouvoir y loger un plus grand nombre de pauvres.

L'arrêt ne pouvait manquer d'éprouver quelque résistance de la part du chapitre. Un des chanoines se rendit l'interprète du mécontentement de son corps. Il se plaignit que le parlement avait surpris l'autorité du chapitre sur l'Hôtel-Dieu. Il fut arrêté et mis à la conciergerie, en vertu d'une sentence du parlement, du 17 juillet 1505. Six jours après, le parlement l'élargit en lui donnant la ville pour prison.

Le chapitre s'était assemblé capitulairement pour s'entendre avec les huit bourgeois, mais la conférence n'avait amené aucun résultat précis. Le parlement avait alors mis le chapitre en demeure de s'expliquer plus catégoriquement et d'opérer son dessaisissement complet de tout ce qui avait trait à l'administration de l'Hôtel-Dieu, à peine de mille livres d'amende et de saisie du temporel des chanoines. Ceux-ci tout en admettant la gestion des huit bourgeois, ne l'avaient pas eutendu tout à fait ainsi. Un arrêt du 1" août, (les sentences du parlement tonnaient coup sur coup), leur eujoignait une dernière fois de communiquer leurs registres à la nouvelle administration, qui s'ongageait à les leur restituer. L'arret avec celle modification fut exéculé.

Nous avons laissé plus haut les onze religieuses noires sous le coup d'un arrêt, qui avait sursis à statuer sur leur réintégration dans l'Hôtel-Dieu, le 22 août, l'interdit fut levé, les religieuses rentrèrent en fonction. Trois commissaires du parlement, Jean Bochart, Guillaume de Besançon et Germain Gartellier, se présentèrent à l'Hôtel-Dieu pour signifier aux religieus es noires que l'intention du roi, était qu'elles obéissent à la prieure mise à leur tête par le cardinal d'Amboise. Le refus des ouze 반

religieuses de reconnaîtro pour leur maitresse cette prieure. Tel était le grief que le parlement leur imputait dans son arret de 24 avril 1505.

L'administration du temporel, pendant qu'elle avait été entre les mains du chapitre je Notre-Damo, avait fait peser sur lui une wurde et lacheuse responsabilité; bien que sa part dans l'administration proprement dite ne cousistat guère qu'à nommer deux proviseurs, il Atait garant de leur gestion. La nomination des bourgeois l'a-rait déchargé dans l'avenir, mais non dans le passé. Ge n'était pas tout à fait depuis quatorze ans, comme on l'avait prétendu d'abord, mais c'était depuis dix ans, qu'aucun compte des deniers n'avait été rendu par les deux proviseurs. Pour les quatre précédentes années, c'était le maître ou directeur Jean Fabre ou Lefèvre qu'on actionnait, mais lui aussi appartenait au dergé. Le refus de rendre compte chez les experimentés tiont plus à l'embarras, à l'ignorance, à l'incapacité du comptable, qu'à se gestion mauvaise; c'était le cas le plus ordinaire, au temps de l'administration temporelle du clorgé séculier et régulier.

Trois ans s'étaient passés depuis l'entrée en charge des huit bourgeois et le compte à rendre pour l'ancienne administration n'avait pas eu lieu; ce n'étaient pas les deux demiers proviseurs nommés par le chapitre qu'on mettait en demeure, c'était le chapitre qu'on mettait en demeure, c'était le chapitre entier. Les huit bourgeois, en 1508, présentent requête au parlement pour obtenir qu'un délai soit fixé, passé lequel le chapitre serait condamné à payer à l'Hôtel-Dicu, la somme de 1200 tivres parisis, à prendre, faute de payement, sur le temporel du chapitre, saisi à cet effet.

Les huit bourgeois réclamaient personnelement du chanoine Jcan de Lailly, chargé de la recette, le compte des deniers, qu'il était réputé avoir reçus. Un arrêt du parlement du 16 juin 1305 ordonne que le chapitede Notre-Dame, de là à la Saint-Martin fera tendre compte des deniers reçus pour le compte de l'Hotel-Dieu par les hoursiers, multre ct proviseurs, qu'il avait commis de la recette de ces deniers, et qu'à défaut de les laires rendre, il les rendrait lui-même derant les commissaires du parlement. Quant a Jean Fabre ou Lelèvre, il devait rendre compte individuellement des quatre années antérieures à 1495.

Les pièces du procès et les renseignements contemporains nous abandonnent ri, et du silence des arrêts il faut conclure que la demande en reddition de compte, foidée en principe, ne devait rien rapporter en fait à la caisse de l'Hôtel-Diéu. Sous le règne de François 1°, c'est-à-

Sous le règne de François 1^{er}, c'est-àdire, sons un gouvernement capable de maintenir l'équilibre des pouvoirs, de faire au parlement, au clergé et aux bourgeois leur juste part, nous trouvons qu'une révolution s'est opérée dans la jurisprudence du parlement, par rapport au chapitre de Paris. Le

(29-50) Ainsi que l'avait jugé déjà un arrêt du 12 mai 1505, mentionné dans l'arrêt. DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

ADM

903

parlement est remis à sa place, le chapitre de Paris reprend la sienne, dans la direction de l'Hôtel-Dieu. L'administration du temporel continue d'être entre les mains des bourgeois, mais le chapitre préside pour sa part à la haute administration, non-seulement morale et religieuse, mais tempo-relle. La gestion matérielle était boiteuse avant la venue des huit bourgeois, mais l'administration chancelle par son côté moral et religieux ainsi que par celui du bien-étre des malades, en l'absence du chapitre surveillant des religieux et des religieuses, qui ont dans le régime intérieur une si grande part. L'ordre matériel rétabli, les huit bourgeois échquent à établir seuls l'ordre moral. Ils en réfèrent au parlement. Que fera la cour? Nous sommes en l'année 1535; ce n'est plus la jurisprudence si dominatrice et si hostile au chapitre de 1503 à 1508. Par arrêt du 10 septembre 1535, le parlement confère la mission au chapitre de Notre-Dame de nommer deux de ses chanoines, (Jacques Merlin et Jean Berthou), pour rédiger un règlement de police intérieure de l'Hôtel-Dieu. Les deux chanoines, ainsi le veut l'arrêt, travailleront au règlement, et, pour nous servir des termes de l'arrèt à la réforme avec l'abbé de Saint-Victor, le prieur de Saint-Lazare, et deux laïques, maître Germain Marle et Robert le Prieur. Sur sept membres, cinq appartionnent au clergé dans la commission. Ne s'agirait-il que du rétablissement de l'ordre moral? Les statuts à réviser ct à remettre en vigueur ne concernent-ils que cette partie de la discipline ? Nullement. La commission a pouvoir de visiter et d'informer, de fuire revivre les règlements et l'obser-vance régulière, de fuire de nouveaux statuts à cette fin, de pourvoir à l'entretien du servica divin, mais aussid la nourriture et à tous les besoins matériels de la maison, aux médicaments des malades, aux aliments du mattre, des religieux, de la prieure, des religiouses, et en général des officiers de la maison.

La haute administration, le pouvoir régulateur, est donc plus particulièrement ecclésiastique, à cette époque du xv1 siècle, dans l'Hôtel-Dieu. L'administration laïque s'y renferme dans le gouvernement matériel, dans tout ce qui est comp.abilité et responsabilité pécuniaire. Le parlement par son arrêt s'engage à rendre exécutoire le règlement qui sortira des mains des réformateurs. Les statuts sont rédigés et confirmés par un arrêt le 16 mai.

Le chapitre de Notre-Dame, dont le pouvoir dirigeant se trouvait relevé, avait voulu profiter de la conjoncture pour reprendre sa place dans la comptabilité. Un article du règlement portait que plusieurs chanoines assisteraient à la reddition des comptes. Le parlement prononce la rature de l'article et réduit le concours du chapitre, à la redditiou des comptes, à la présence d'un seul chanoine (29-30).

Le service de l'Hôtel-Dieuva rouler, dans

le cours du xvi siècle et du xvi, sur des religieux et des religieuses dont la discipline occupe une aussi grande place dans le règlement et dans la pensée du parlement que les frères et les sœurs des siècles précédents. Des précautions infinies sont jugées nécessaires pour prévenir le relâchement, entretenir le zèle, maintenir une austère discipline dans cette partie du service.

Les abbés de Saint-Victor de Change, de Livry, de Saint-Séverin, de Château-Laudon, et le prieur de Saint-Lazare sont contraints par arrêt, toujours en 1535, d'envoyer à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour quelque temps, huit bons religieux anciens et réformés, propres à soutenir le bon ordre que Jacques Merlin et Jean Berthou ont établi dans la maison. L'ordre administratif, la comptabilité out été établis dans l'Hôtel-Dieu par les huit bourgeols ; le rétablissement de l'ordre moral et du régime intérieur, de la discipline, est du aux chanoines de Notre-Dame, Jacques Merlin et Jean Berthou; mais, pour maintenir cet ordre moral et aviver chez les religieus et religieuses l'amour des pauvres et des malades, nerf du régime de la maison, sont appelés huit bons religieux, empruntés à cinq abbayes différentes. Tout à l'heure nous verrons au contraire les religieux et les religieuses quitter l'Hôtel-Dieu pour aller se retremper temporairement daus la prière et la discipline conventuelle, aliu d'en revenir plus dévoués et plus ardents au service des pauvres malades. Le chapitre de Notre-Dame est astreint, toujours par arrêt, à allacher à l'église Notre-Dame des religieux réformés qui conféreront l'ordination aux nouveaux religieux dont l'Hôtel-Dieu aura besoin, seront chargés de la surveillance de ceux employés dans la maison et de la punition des fautes commises contre la règle. Enfin il est arrêté, toujours par sentence du parlement, que les confesseurs des religieux et religieuses seront choisis parmi les religieux réformés.

La mesure d'envoyer en retraite dans les monastères un certain nombre de religieux et des religieuses pendant un temps, n'était pas du goût des religieux et des religieuses. Elle impliquait une idée de pénitence et d'expiation. Il y eut une sorte de rébellion quand il s'agit de l'exécuter. Le parlement avait promis main-forte à la réforme, il tint parole.Les monastères de Saint-Samson d'Or-Jéans, de Saint-Severin, de Château-Landon, de Saint-Sauveur de Melun, l'abbaye de Chaage; quatre hopitaux de Paris, ceux de Sainte-Catherine, de Saint-Gervais, de Sainte-Avoie et des Haudriettes, avaient été assignés pour maisons de retraite. On pouvait craindre, de la part de ces n'onastères et de ces hôpitaux, un refus de recevoir ces nouveaux hôtes, et c'est à quoi pourvoit le parlement, qui, par arrêt du 15 octobre 1536, ordonne à ces divers établissements de recevoir les religieux

(31) Comme on craignait de voir quelques écoliers séditicux se présenter pour empêcher cette trans-

.

et les religieuses, pour un temps, moyennant une pension, sous peine de saisie du temporel des monastères.

Il y avait autre chose à craindre que la rébellion des religieux et des religieuses, autre chose que la résistance des monastères et des hôpitaux dans la translation à opérer; il y avait à craindre l'opposition à force ouverte d'écoliers séditieux. Un arrêt du parlement du 7 octobre prononce premiòrement l'incarcération de ceux ou celles d'entre les religieux et les religieuses qui refuseraient d'obéir; secondement, et ceci est plus curieux, l'*emprisonnement préalable des écoliers* pour prévenir leur résistance (31). C'est à ce prix qu'on maintenait l'ordre public dans Paris en 1536, sous le règ ue de François I". Nous en verrons autant, en plein règne de Louis XIV. (Voyez Hòri-TAUX ET HOSPICES, HÔPITAL GÉNÉRAL DE l'A-RIS.)

Cétte sorte d'évolution que nous avons vu faire à l'Hôtel-Dieu, vers le gouvernement laïque, par l'action du parlement, en 1505, s'apère en sens contraire de plus en plus de 1536 à 1540. Le chapitre de Notre-Dame ne regagne qu'une partie de son autorité perdue, mais le pouvoir monastique le remplace, et ce sera lui qui tiendra le bâton de commandement pendant la fin du xvi^e et pendant la plus grande partie du xvii^e siècle. La haute administration n'appartiendra aux laïques qu'en 1665, après la perte que fera l'Hôtel-Dieu alors de Geneviève Bouquet, dont nous parlerons dans un instant.

On a vu que le parlement avait exigé du chapitre de Notre-Dame qu'il s'adjoignit des réformés, chargés de surveiller et de discipliner le personnel administratif des religieux et des religieuses. De la devait sortir le nouveau pouvoir dirigeant de l'Hôtel-Dieu, car il en existe un prépondérant partout, quoi qu'on fasse.

Les religieux émérites élus par le chapitre de Notre-Dame, pour surveiller l'Hôtel-Dieu, étaient l'abbé de Saint-Victor, le prieur de Saint-Lazare, et Antoine de la Fontaine, religieux de Saint-Victor. D'un autre côté, les huit bons religieux qu'on avait chargés d'introduire la réforme parmi les religieux et les religieuses, appartenaient à l'abbaye de Saint-Victor; par quoi l'abbaye de Saint-Victor se trouvait avoir un point d'appui considérable à l'Hôtel-Dieu. Le chapitre de Notre-Dame s'était donné des maîtres. Cela explique le conflit de pouvoir qu'on vit surgir, qui resta trois ou quatre ans en litispendance, et qui peint admirablement les mœurs du temps.

En 1537 des contestations s'élèvent sur la forme des habits que doivent porter les religieux de l'Hôtel-Dieu après la réforme. Les réformateurs s'assemblent pour en délibérer. Une ou deux fois déjà, nous les avons vus reparaître depuis après leur travail accompli. Il nous semblait déjà que c'était une sorte de pouvoir administratif

lation, la cour ordonna qu'ils seraient constitués prisonniers.

permanent, ici il n'est plus permis d'en douter. A cette commission s'adjoindront de hauts fonctionnaires laïques à la fin du xvn' siècle, origine du conseil général que nous voyons fonctionner de nos jours. Nous le constatons pour appuyer cette vérité, que rien n'existe qui n'ait eu sa racine dans le passé. A toutes les é; oques l'Hôtel-Dieu aura un conseil supérieur, des administrateurs pratiques et un directeur, quelque nom qu'ils portent. Le conseil d'Etat et la Cour dés comptes parlements; enfin la surveillance incessante du pouvoir centralse substituera au gouvernement saccadé des lettres-patentes, des déclaratious et des édits.

Les réformateurs assemblés avaient à décider quel costume porteraient les religieux de l'Hôtel-Dieu : serait-ce celui de Notre-Dame, ou celui des religieux de Saint-Victor? Ce qu'il y avait à dire pour l'adoption du custume des religieux de Saint-Victor, c'était que des religieux de cet ordre avaient cié chargés de réformer la discipline dans l'intérieur de la maison, que leur costume cia:t plus simple que celui en usage à la cathédrale, qu'il était malséant que les disaplinés eussent un costume plus riche que tes disciplinants, que les disciples fussent mieux vetus que les maîtres. On répondait que l'habillement était du domaine paroissial. L'Hôtel-Dieu devait regarder la cathédrale comme su mère et par conséquent l'imiter dans la forme de ses habits. L'assemblée des réformateurs décide que les religieux profès de l'Hôtel-Dieu, et ceux qu'on recevrsit dans la suite à profession, porteront la costume de Notre-Dame, qui était l'habit noir, le surplis à longues manches troinantes, le camail, la chape et le chaperon. Les trois religieux choisis par le chapitre, pour surintendants des religieux et des religieuses, plus rigides sur la question du costume, protestèrent contre l'avis des rétormateurs. On en référa au parlement.

Parmi les parties en cause nous en voyons qui prennent la qualité de gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, Germain de Marle et Nicolas Hennequiu. Ces deux gouverneurs ne sont autres que deux des huit hourgeois administrateurs. Le Germain de Marle de 1538 était, sans doute, de la famille de maître Jérôme de Marle de 1505.

L'arrêté des réformateurs était du 18 décembre 1537; le débat durait depuis un an, orsque le parlement, par un arrêt du 7 décembre 1538, jugea, par provision seulement, que les religieux se conformeraient, pour la forme de leurs habits, à celle des religieux de Saint-Viotor. Les députés du chaptre de Paris, les vicaires de la congrégation de Saint-Victor se forment en commission spéciale pour trancher définitivement la question du costume. La commission me se bornera pas là; elle profitera de l'Actel-Dieu aux faits qui se sout produits, et ce règlement, ainsi modifié, conduira

l'Hôtel-Dieu jusqu'au commencement du xvu siècle, où nous allons nous transporter tout à l'heure.

Les bases sur lesquelles est assise l'alministration sont solidement posées par le règlement; tenons-en compte, parce que le parlement homologuera ce règlement le 18 août 1540, sans y rien changer.

aoùt 1540, sans y rien changer. Toute la juridiction spirituelle et temporelle de l'Hôtel-Dieu appartient, comme elle a ci-devant appartenu, au chapitre de Paris; it n'y sera exercé aucun acte de juridiction sans son autorité. Par juridiction enteudons haute administration.

« Cependant le chapitre ne se mêlera point de l'administration du temporel, qui demeurera entre les mains des gouverneurs lais (laïques), sauf qu'à la reddition de leurs comptes, le député du chapitre y sera ap-pelé. » Ce que nous disions tout à l'heure de l'identité des gouverneurs et des huit bourgeois administrateurs ne peut faire de doute; les gouverneurs lais sont les huit bourgenis de Paris; la comptabilité est à toujours sécularisée. L'abbayo de Saint-Victor l'a emporté : les religieux de l'Hôtel-Dieu revêterant le même costume que celui des religieux de cette abbaye, mais ils seront soumis de tout point à la même règle; ainsi l'établit le règlement. La ne se borne pas le triomphe de l'abbaye de Saint-Victor : c'est elle, à l'avenir, qui donnera à l'Hôtel-Dieu son directeur: elle le nommora. Ce sera un religieux de Saint-Victor, que le chapitre de Notre-Dame attachera à la cathédrale. Ce religieux portera le titre de mastre de l'Hôtel-Dieu; il aura la surintendance de la discipline sur les religieux et les religieuses; de même qu'il sera élu par le chapitre général de la congrégation de Saint-Victor, il ne pourra etre révoqué, destitué, porte le règlement, que par elle, et jamais par le chapitre. Le mattre de l'Hotel-Dicu entendra les confessions des religieux, des religienses et des filles blanches ou infirmières su-balternes; il sera toutefois assisté dans ces fonctions par d'autres religieux, membres du chapitre et autres. Le maître pourra donner l'habit, et recevoir à la profession les religioux et les religiouses, avec l'assistance toutefois de doux vicaires du chapitre et de deux autres religieux. Les nouveaux religieux adinis devront aussi être présentés par le chapitre. Le règlement établit toutefois un comité de surveillance, une surintendance, comme il l'appelle, au-dessus du mattre de l'Hétel-Dieu. La surintendance tant du mattre de l'Hôtel-Dieu, que des religioux et des religieuses, est encore déférée à deux vicaires de Notre-Dame et à deux religieux du chapitre général de Saint-Victor; ces quatre surintendants visiteront l'Hôtel-Dieu séparément pour le maintien de la discipline et la correction des fautes contre la régularité; outre cela, une visite officielle aura lieu dans les cas extraordinaires, mais nécessairement deux fois l'an, le jour des Innocents et le mercredi après la Penterôte. Les quatre surintendants

tiennent du règlement le pouvoir de transférer les religieux et les religieuses, temporairement, dans les monastères, comme mesure de répression. Les détails du service sont laissés au pouvoir discrétionnaire du maître, du sous-prieur, de la prieure et de la sous-prieure. La surintendance, telle qu'elle est constituée, ne peut recevoir aucune altération de la part du chapitre de Notre-Dame. Le chapitre de Saint-Victor seut peut le modifier. Ce qui reste de l'ancienne autorité du chapitre de l'église de Paris réside désormais dans les quatre vicaires ; ainsi le porte le règlement, que l'arrêt du parlement confirma dans, toutes ses parties, le 18 août 1540. Les pouvoirs et mœurs conventuels domineront ainsi à l'Hôtel-Dieu pendant plus d'un siècle. Ce ne sera pas toutefois durant ce long intervalle l'abbaye de Saint-Victor qui possédera le pouvoir dirigeant de l'Hôtel-Dieu; les règlements modifient tes administrations, mais les hommes doués de fortes volontés courbent ou redressent les lois. Le commandement va oà est la force. Ce ne sera plus la congrégation de Saint-Victor ni le chapitre de Notre-Dame, ni les huit bourgeois, ni le maître de l'Hôtel-Dieu non plus qui le gouverneront pendant un demi-siècle. Au licu d'avoir un maître, il aura une maîtresse, et ajoutons qu'il sera parfaitement gouverné. Exception n'est pas règle.

III. Geneviève Bouquet, dans les premières années du xvm[•] siècle, fut un nouveau et très efficace réformateur de l'Hôtel-Dieu. Elle était fille d'un orfévre de Paris; en nous faisant connaître qu'elle mourut en 1665, à l'âge de soixante-quatorze ans, les chroniqueurs nous apprennent qu'elle était née, en 1591. Dans son jeune âge, elle entre dans le service de la reine Marguerite, mais la cour n'était point de son goût, et le service de la reine Marguerite devait lui convenir moins qu'aucun autre. Elle regrette l'innocence du foyer domestique, y ventre, et là éclate sa vocation pour la vie religieuse. Sa famille aurait voulu qu'elle la choistt douce et sereine, mais elle la comprenait autrement. Elle était entraînée irrésistiblement vers le service des malades. On éprouve une admiration prefonde et toujours nouvelle à voir éclore chaque jour, du sein des éducations chrétiennes, des vocations aussi prononcées vers des destinées si austères, et qui s'accomplissent si naturellement, que la grâce de la forme s'y mêlent à la grâce de Dieu.

Geneviève Bouquet entre à l'Hôtel-Dieu à vingt-deux ans, le noviciat durait douze ans. L'esprit de réforme est en elle uue inspiration aussi soudaine que l'avait été sa vocation. Les abus, les imperfections, les moyens d'améliorer ont frappé tout à coup son esprit résolu, et excité son zèle ardent. Elle avait à peine passé par quelques offices secondaires qu'elle était nommée maîtresse du noviciat; avant elle, il n'existait pas de noviciat proprement dit: elle l'organisa; ses exhortations et son exemple rétablirent l'observance rigoureuse de la règle parmi les sœurs. Elle trouva la part de la vanité trop grande dans le costume des religieuses, elle le simplifia. Ce fut elle qui, pour ajouter à l'abnégation de toute pensée mondaine chez les sœurs, pour élever entre le monde et la retraite un plus infranchissable rempart, introduisit l'usage d'abdiquer sa personnalité en même temps que sou indépendance, de prendre un nom de religion. Geneviève Bouquet devint sœur du Saint-Nom de Jésus. Le principe de l'égalité entre les religieuses devait y gagner. Sœur Louise de la Miséricorde faisait oublier aux Carmélites mademoiselle de La Vallière.

L'ordre établi parmi les religieuses, elle travaillait à la réforme des gens de service, lorsqu'une maladie contagieuse se déclare. Elle laisse là ses plans; elle laisse l'Hô-tel-Dieu. On l'appelle à l'hôpital Saint-Louis où sont traités les pestiférés. On avait eu foi en son zèle et on avait eu raison. Elle se signale par des traits d'une miraculeuse charité.Elle a transporté à Saint-Louis son esprit de réforme. Elle relève le courage des malades en faisant élever un autel dans les salles. On ne pouvait s'y procurer de l'eau que difficilement et lentement, un réservoir est accordé à ses pressantes sollicitations. Elle oblient, ce qui manque encore aujourd'hui dans nos grands hospices de Paris, au grand préjudice des vieillards, une étuve pour séclier le linge. La contagion a cessé, et Geneviève Bouquet a repris son poste à l'Hôtel-Dieu. On la place cette fois à l'apothicairerie, qu'elle réforme. Elle demande et elle obtient des compositions et des préparalions dont on ne s'était pas avisé jusque-là, ou qu'on avait négligées, parce qu'il nes'agissail que de pauvres malades. Elle n'avait pas besoin des grades élevés pour déployer son zèle, mais on avait besoin qu'e le les occupat pour rendre plus abondants les fruits de sa charité. On veut la nommer prieure, elle résiste, mais on ne l'en nommo pas moins. Son ardeur du bien et ses efforts s'en accroissent. Elle parle plus haut et se fait entendre plus loin. Les malades n'avaient eu jusqu'alors que de simples couchettes sans ridenux et sans ciel, elle de-mande et elle obtient des tours de lits et des rideaux. Les malades se levaient nupieds, elle a demandé des sandales et les pauvres malades auront des sandales. Beaucoup d'articles du règlement, à son avis, sont à refondre, à changer, à améliorer. Elle insiste tant et si l'ongtemps qu'elle obtient la réforme du règlement entier.

Comme il arrive aux auteurs des bonnes lois, des bonnes règles, le bien qu'elle aura fait à l'Hôtel-Dieu pendant sa vie, elle le lui continuera après sa mort. Elle peut mourir; elle meurt en effet peu après. Entrée à l'Hôtel-Dieu à 22 ans, elle y terminait sa bienfaisante vie à 74 ans; elle y avait régné 52 ans par sa charité. Le règlement sollicité et obtenu par cette vénérable sœur subsista, à de très-légères modifications près. 120 ans durant, c'est-à-dire jusq ien 1789.

IV. En 1575, le revenu de l'Hôtel-Dieu de Paris était parvenu à 20.000 livres tournois, en argent, et sept vingts muids en grains. La recette en vin, la même année, s'élevait en outre à 70 muids. La dépense de chaque jour montait à 15 septiers de blé, trois muids de vin et 30 moutons. Le nombre des malades y était de 1,300. Le rerenu ne suffisait pas plus à la dépense que les siècles précédents. Les administrateurs recoururent, pour y faire face, à l'ex-lédient de vend-e des rentes des maisons et d'autres biens, c'est-à-dire à manger le fonds au lieu du revenu. Ils en demandèrent l'autorisation au parlement, le parlementl'accorda ; le couseil d'Etat aujourd'hui la refuserait et il faudrait l'en applaudir. la condition d'emprunteur, qui avait ses inconvénients, eut pour l'Hôtel-Dieu un avantage, à savoir l'établissement du compte ciaci de sa recette et de sa dépense, ce que Lous appelons aujourd'hui un budget.

llfut non-seulement dressé, mais imprimé ru 1619. La recette avait considérablement randi depuis 1575, car elle y est portée à 197,758 livres 11 sous 4 deniers; la dépense la même année est de 229,376 livres 8 sous, par conséquent excède la recette de 31,618 livres. Dix ans plus tard, en 1651, la recette s'est accrue de près de 60,000 livres ; nous la voyons monter à 258,313 livres 7 sous 6 deniers, mais la dépense présente un excédant plus effrayant encore qu'en 1640, car elle monte à 325,624 livres 19 sous 9 deniers. Dix ans plus tard encore, la recette s'est encore accrue de 100,000 livres, elle offre le chiffre énorme de 360,098 livres 18 sous 1 denier, mais la dépense l'emporte encore bien autrement que les années pré-tédentes, car elle la surpasse de 228,000 livres. On dirait une lutte où la charité de l'administration dispute le prix de la course à la bienfaisance publique et veut à tout prix la devancer. Les déficits se comblaient cependant d'une annéo à l'autre et la charité umssait par l'emporter, puisque, tout en cépensant 200,000 francs au delà de sa re-cette, l'Hôtel-Dieu voyait renouvelor pour lui le miracle de la multiplication des pains d'orge de l'Evangile.

Le compte-rendu de l'Hôtel-Dieu était, avons-nous dit, imprimé; il était aussi publié et distribué avec avis aux lecteurs. Nous toyons qu'en 1551 le nombre des malades qui y sout reçus était de 17 à 1800 et qu'il s'accroissait tous les jours.

Le lecteur est convié à rendre une visite aux pauvres de l'Hôtel-Dieu après la lecture du livre, pour se convaincre de l'impossibuité où était l'administration de subvenir aux dépenses saus les aumônes des gens de bien.

Dans l'avis aux lecteurs du compte-rendu de 1663, il est dit que les troncs de l'Hôtel-Dieu ne rapportent plus ce qu'ils produisaient par le passé, que les donations et les legs ne se faisaieut plus que rarement, et

étaient de sommes fort médiocres; que les legs universels, assez fréquents aux siècles passés, maintenant lui étaient inconnus, de sorte que, ces sources étant taries, il fallait que cette sainte piscine vint à secq et que l'on vit tomber en ces jours ce merveilleux ouvrage de la piété de nos pères.

ADM

Malgré tout, le revenu de l'Hôtel-Dieu evait grandi de 100,000 livres de 1651 à 1663, les plaintes avaient été productives.

Le nombre des malades, dans le compterendu de 1661, qui n'était autrefois que de 8 à 900, monte à 2,500 depuis que les nouvelles salles sont occupées. L'Hôtel-Diou est ouvert indifféremment à toutes sortes de malades; il reçoit même des Turcs. et il a la consolation que jusqu'ici jumais Turc ni hérétique N'Y EST MORT, QU'IL N'AIT AUPARA-VANT DE MOURIR reconnu son aveuglement et et abjuré ses erreurs, tant le ciel bénit tout visiblement une si sainte maison.

On lisait, dans l'avertissement qui precédait le compte-rendu, que s'il y a quelque chose dans le compte, soit en recette, soit en dépense, dont quelqu'un désirât être éclairci, il prit la peine de s'adresser au bureau de l'Hôtel-Dieu et qu'on lui donnera en très-peu de temps toutes sortes d'éclaircissements.

V, Sachons qu'elle a été la constitution générale de l'Hôtel-Dieu à partir de la fin du xvn' siècle et jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime. Elle n'est pas nettement accusée, il faut l'induire des faits et du personnel administratif qu'on voit apparattre. L'autorité qu'on a vue résider d'abord dans le chapitre de Paris, plus tard dans la congrégation de Saint-Victor, l'autorité que Geneviève Bouquet avait conquise de fait; toutes ces hautes influences qui réduisaient les huit bourgeois au rôle subalterne de comptables, ont disparu. Le chapitre de Notre-Dame a repris la part de pouvoir que lui avait disputé la congrégation de Saint-Victor dans la seconde partie du xvi siècle; mais le chapitre de Notre-Dame n'est plus que le supérieur spirituel de la maison dans la personne de trois de ses membres commis à cette fin. Les huit bourgeois de 1505 se sont accrus, l'Hôtel-Dieu et ses annexes, Saint-Louis et l'hôpital des Incurables comptent à la fin du xvn siècle 20 administrateurs. En même temps que le nombre des administrateurs a augmenté, ils ont grandi en importance. Leur nombre, plus tard, diminue, car nous n'en retrouvous plus que 18 en 1789 (Almanach Royal de 1789, p. 112 et suivantes). Mais une distinction est à faire entre les 20 administrateurs dont nous venons de parler. On divisait dès lors et on a continué de diviser, jusqu'en 1789, les administrateurs en grand bureau, bureau et petit bureau.

Le grand bureau s'assemble tous les trois mois à l'archevêché; il est composé de six membres, dont, à la fin du xvii^{*} siècle, l'archevêque de Paris formait la tête. (Voyez sect. 3.)

En 1789, le grand bureau compte un membre de plus, le lieutenant général de police. Les membres du grand bureau, à la fin du xvn^e siècle, prennent exclusivement le titre de gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, que nous avons vu porter au milieu du xvi siècle aux huit bourgeois. En 1789, ceux qu'on appelait gouverneurs au xvn. siècle sont qualifiés simplement de chefs de l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu (Almanach royal de 1789). Les six membres du grand bureau du xvu^{*} siècle, et les sept membres du grand bureau du xviii", étaient les administrateurs-nés de tous les hôpitaux et hospices de Paris. Il n'est pas difficile de voir que de cette ancienne institution du grand bureau est né le conseil général des hospices, remplacé, depuis le mois de janvier 1849, par un conseil de surveillance.

Ce qu'on appelait simplement le bureau était composé, au xvu^{*} siècle, de quatorze administrateurs. (Voyez sect. 3.)

Le petit bureau se composait des membres du bureau, réduit pendant le temps que duraient les vacances du parlement. Le grand bureau ne se réunissait que tous les trois mois; l'archeveché était le lieu de ses assemblées. Le bureau, au contraire, tenait deux séances par semaine, le mercredi et le vendredi; ses réunions avaient lieu dans le bureau du parvis Notre-Dame, vraisemblablement dans le local actuel de l'administration des hospices. Il avait sous ses ordres un inspecteur, un sous-inspecteur, un certain nombre de commis, un économe, un sous-économe, un greffier appelé aujourd'hui du nom de secrétaire, un architecte et un huissier.

L'absence d'un inspecteur et même d'un sous-inspecteur est chose regrettable aujourd'hui dans l'administration des hospices.

Les gouverneurs du xvii siècle, non plus que les chefs de l'administration du temporet au xviii siècle, ne prenaient aucune part à la surveillance et à la direction des travaux. Cette surveillance et cette direction étaient laissées aux administrateurs du bureau. - Nous écrivions ceci en 1845. L'administration des hospices compte, depuis 1849, deux inspecteurs permanents.

Les administrateurs se formaient en sections. Trois membres étaient chargés de la direction de la panneterie. Ils s'occupaient de l'achat des blés, de leur conversion en farine, de la boulangerie et de la distribution du pain. Ils faisaient rendre compte au pannetier, tous les mois, de la quantité des blés et

(32)	Hopitaux	5,274	
	Hospices Personnel administratif	10,148 2,527	
		-	

(33) Les fonctions de directeurs actuels correspondent à celles du maître de l'Hôtel Dieu. Elles n'ont rien de commun avec celles déléguées d'abord au clergé, puis aux huit bourgeois devenus les gouADM

farines employés; ils en dressaient l'étal, ainsi que celui du pain distribué dans le même temps. C'était là un service trèsassujettissant, dans un hôpital de 2,500 malades, et c'est bien autre chose aujourd'hui dans une administration embrassant quatorze hôpitaux, douze hospices, et nourrissant près de 18,000 personnes (32), où un seul administrateur est chargé du même service, sous la surveillance d'un membre du conseil général, fraction du pouvoir dirigeant; et comme si ce n'était rien que cette tâche, le même administrateur a dans ses attributions le secrétariat général des archives de la pharmacie centrale, de la cave générale, de l'amphithéâtre d'anatomie, du bureau central d'admission et du service de santé. N'est-ce pas là un poids trop lourd pour être porté par un seut homme ?

Trois autres membres étaient chargés de ce que l'on appelait la sommellerie et de ce que nous appelons aujourd'hui la cave générale, que nous venons de voir être confiée au même administraleur que la panneterie. La sommellerie de l'Hôtel-Dieu comprenait l'achat des vins (vins de Champrosay et de Gaigny), la surveillance des vignes de l'Hôtel-Dieu, les vendanges, la distribution du vin de chaque jour. Le sommelier dressait un état mensuel des vins qui étaient dans les caves, un état de distribution, et faisait rendre compte tous les mois au som-melier. Aujourd'hui le fonctionnaire, membre du conseil général, ne songe pas à veil-ler à la distribution du vin chaque jour; l'administration n'en a pas le temps; le directeur de l'hospice a autre chose à faire (33), les employés de l'administration centrale des hospices, les commis des bureaux particuliers des hôpitaux et hospices ne sont pas payés pour cela. En somme, la surveillance directe de visu et auditu des anciens administrateurs et des commissions administratives, cette surveillance dans les hôpitaux et hospices de Paris, n'existe pas aujourd'hui; que les malades que les indigents aient à se plaindre, et it n'y aura personne pour recueillir leurs réclamations, ou du moins personne qui ait qualité pour y faire droit. C'est pour cela que sont créées nos commissions administratives, dans l'esprit des lois qui régissent la charité publique, et non pour le travail des burcaux où les administrateurs de Paris voient s'absorber tout leur temps (34).

Six administrateurs, sous l'ancien régime, donnent leur soin à une troisième partie du service, la cuisine. Ils surveillent l'achat et la distribution de la viande, l'achat et la distri-

verneurs, et existant aujourd'hui sous le nom de commission administrative. Le conseil général, devenu depuis 1849 conseil de surveillance, n'est qu'un pouvoir délibérant.

(34) La création d'un directeur général de l'assistance publique et de deux inspecieurs permanents a comblé, en partie au moins, les lacunes que nous signalions en écrivant ceci en 1845.

Inition du poisson, l'achat et la distribution desœufs, l'emploi du sel et de l'épicerie : ils cuétablissent eux-mêmes le relevé de comple indépendamment du compte qu'ils en font rendre au dépensier. Deux administrateurs ont dans leurs attributions *les drogues, les enguents et remèdes*, dont ils dressent chaque sensine un état, lequel en constate l'achat et la consommation ; deux autres membres, entin, sont chargés de la distribution du linge et de tout ce qui concerne la literie. Ils dressent l'état mensuel de toutes les distributions. Ils tiennent état du vestiaire d's pauvres (qu'on appelait du nom énerpaue de pouillerie), font rendre aux conval scents teurs vétements et sont chargés de la vente de ceax qui ont anpartenu aux

malades décédés. Les mêmes membres se retrouvent dans plusieurs commissions. L'une d'elles, comrosée de deux membres, a la spécialité des réparations intérieures; une autre, forméo de six membres, préside aux réparations des maisons de Paris et de la campagne, arrête les mémoires des maçons, des charpentiers, des couvreurs, des viriers, des plombiers, des serruriers, des menuisiers, des paveurs, etc.; mais aucunes réparations n'ont lieu sans une délibération du bureau entier. Nuile part, dans ces diverses parties du service, le grand bureau n'apparaît.

Les administrateurs sont chargés aussi de lever l'argent déposé dans les troncs des diverses églises, où l'Hôtel-Dieu avait droit de quête, suivant la proximité de leur demeure. Chacun dressait l'état de sa recette propre, et cet état était registré dans un livre destiné à cet effet, déposé au greffe, certifié et signé par tous les administrateurs.

Une commission de huit membres avait dans ses attributions les affaires contentieuses, examinait les exploits, fournissait les défenses, faisait les écritures, voyait les procédures et les procès, examinait les arles et les contrats avant qu'ils ne fussent signés, avait soin des archives où étaient les titres, des comptes des receveurs et des proiers concernant les droits de l'Hôtel-Dieu, et veillait encore à ce que fussent etécutées les fondations, c'est-à-dire à ce que fussent respectées les intentions des donalaires. En lête de cette commission figurent Jean Chappé, ancien avocat, et René Accart, ci-devant substitut du procureur général, experts par état aux choses contentieuses.

La même commission, à laquelle s'adjoignaient deux autres membres, tenait l'état de tout l'argent, renfermé dans les coffres, de la dépense à faire chaque mois. D'un côlé de la feuille on mettait la recette, et de l'autro la dépense, sauf à y ajouter, chaque semaine, ce qui survenait d'augmentation. Le bureau réglait la destination de la dépense, tout cela indépendamment de la comptabilité particulière du receveur, dont le registre-journal devait constater la recette et la dépense de lous les deniers de quelque nature qu'ils fussent, et ne pouvait rien payer d'extraordinaire qu'en vertu d'une délibération. Tout notre système de comptabilité espèces, la spécialité des crédits, les crédits extraordinaires et supplémentaires sont là en germe.

ADM

Deux membres étaient encore chargés spécialement des lessires, et enfin une commission de six membres était déléguée pour la surveillance de l'hôpital des incurubles, annexe de l'Hôtel-Dieu d'alors.

Nos pères, comme on le voit, prenaient les fonctions d'administrateurs des hospices, au sérieux. Ce n'était pas une simple surveillance, mais une gestion, une administration de bon père de famille entière et complète. Il y avait double gérance et par conséquent double garantie, la gérance des employés et celle du bureau qui se contrôlaient l'une l'autre.

L'inspecteur, le sous-inspecteur, l'éco-nome et le sous-économe que nous trouvons dans le personnel du xviii siècle, tenaient lieu sans doute, sous un autre nom, de tout ou partie des employés désignés, au xvii siècle, sous le nom de pannetier et de sommelier et de dépensier. Nous avons vu encore faire partie du personnel adminis-tratif un greffier, notre secrétaire actuel, un architecte, fonction maintenue dans l'administration des hospices de nos jours, qui comprend six architectes dans ses cadres. (Almanach royal de 1844.) Enfin un huis-sier, que remplace aujourd'hui un concierge. Les administrateurs payaient les honoraires des officiers et les gages des domestiques tous les trois mois. Les religieux et les religieuses n'étaient pas retribués; ils étaient nourris, habillés et entretenus de toutes choses; et le temps présent se noue si étroitement au passé, dans la tradition religicuse, que la rétribution de 150 à 300 livres, attribuée aux religieuses selon les lieux, est qualifiée d'indem-nité d'habillement et d'entretien dans les traités passés entre les congrégations hospitalières et les hospices.

L'Hôtel-Dieu était au xvn siècle la maison mère d'un ordre de religieuses, qui se répandaient de là par toute la France et y portaient les bonnes méthodes mises en pratique à l'Hôtel-Dieu de Paris. Les religieuses professes n'y étaient pas au nombre de moins de cent. Les novices s'y élevaient à cinquante. C'est une preuve de plus de ce que nous avons déjà répété plusieurs fois, que l'idée d'hôpital et d'hospice se liait dans les esprits à celle de couvent. La piété dotait souvent les hôpitaux dans cette vue, et le grand nombre de religieux et de religieuses offrait pour compensation les grandes libéralités testamentaires. Les femmes de service, s'élevaient à cinquante, les serviteurs à plus de cent. Si ces chiffres nous paraissaient tant soit peu excessifs, n'oublions pas que le nombre des employés actuels pour les hôpitaux et les 7:5

hospices de Paris n'est pas moindre de 2,327.

Nous n'avons pas encore épuisé tout ce que nous fournissent sur l'administration de l'Hôtel-Dieu, en 1690, les anciens règlements. Les administrateurs délibèrent à chaque séance sur les difficultés qui se présentent dans le service de chacun d'eux. Les moyens d'y remédier sont déduits à la séance du samedi de chaque semaine. La visite des salles a lieu quotidiennement par trois administrateurs, deux au moins, à qui la charge en est donnée chaque semaine en séance. Elle s'étend aux offices et à tous autres lieux de l'hôpital. La division des quatorze ad-ministrateurs en commission avait été demandée et obtenue, avant sa mort, par Geneviève Bouquet. Le règlement prescrivait aux administrateurs de déterminer la dépense nécessaire en blé, vin, bois, charbon, linge, lits, éloffes, drogues, vaisselle, us-tensiles, d'en fixer la quantité et le prix; d'où il suit que ni le budget, ni même l'état des consommations n'étaient inconnus à nos pères. (Voir plus loin Comptabilité.)

Le receveur, aux termes du règlement, ne pouvait payer que sur les mandements signés par six administrateurs, après délibération du bureau à la séance du samedi, prescriptions qui dépassent en sévérité toutes les nôtres (35). Il n'y avait d'excep-tion à cette règle qu'en cas d'urgence, et quand il s'agissait de payer des marchands étrangers à l'administration, un homme de journée, un voiturier, employés par hasard. Le droit de renouveler les baux n'était laissé aux administrateurs qu'autant qu'ils étaient conformes aux précédents ou plus avantageux, ou au moins que la diminution du loyer ou fermage n'excedait pas un dixième. Le soin confié aux administrateurs de faire reparer les immeubles ne s'entendait que des menues et urgentes réparations; les grosses et extraordinaires avaient lieu après publication, sur devis et par adjudication au rabais. La conduite des procès était subordonnée aussi aux conseils des gens de lois attitrés de l'Hôtel-Dieu ; on voit toujours intervenir soit le parlement, soit le grand conseil, soit le pouvoir royal lui-même, pour confirmer tous ces actes de haute administration. (Voyes Appendice.)

Le règlement de 1690 régit l'Hôtel-Dicu, comme nous l'avons dfl, jusqu'à la révolution de 1789, à quelques modifications près. Le noviciat des religieuses qui avait d'abord duré douze ans, puis sept à la dernière époque, ne dure plus alors que six ans. On juge qu'il ne faut pas moins, pour éprouver leur vocation à ce martyre sans tin qui constitue l'existence d'une bonne hospitalière. On trouve en 1789 à l'Hôtel-Dieu quatre-vingt douze professes, cinquante novices ; dix-huit sœurs, dites de la chambre d'en haut, sidant les pœurs dans le service,

(35) Les mandats de payement sont délivrés aujourd'hui par un membre de la commission admisans être religieuses de Saint-Augustin, sans préjudice des hommes de service. Ainsi on retrouve, à cette dernière époque de l'ancien régime, le nom de sœurs, appliqué, comme dans la première période, à de simples laïques. Quatorze d'entre les servants, désignés sous le nom burlesque d'emballeurs, conduisent le chariot des morts soit à Clamart, soit aux cimetières des lanocents. Après l'incendie de 1772 (royez HOPTAUX ET BOSPICES, HOTEL-DIEU), le nombre des novices tombe à dix-sept.

En 1787 le chiffre des gens de service de l'Hôtel-Dieu, tout compris, n'est pas moindre de deux cent quatre-vingt trois. Les uns sont à gages, d'autres sans gages; les uns ont des chambres particulières et les autres couchent dans les salles.

L'habillement des religieuses au xviit siècle consiste en une robe noire, sur laquelle elles superposent, pour servir les malades, un sarreau de toile blanche, en forme d'aube, descendant jusqu'aux talons. Dans les cérémonies, lorsqu'elles allaient en procession, à certains jours dans les salles, les sœurs portaient des robes noi-res recouvertes d'un grand manteau, sur la tête une guimpe carrée et fort grande, descendant plus bas que la poitrine; leur voile fort simple était soutenu par un carton. Les sœurs non religieuses, sous le nom de sœurs données, sont habillées de gris, avec un mouchoir en pointe sur le col. Les simples servantes sont vêtues de même, si ce n'est que leur coiffe est noire, cela se rapporte surtout à 1769. Parmi les religieuses quatre se levaient la nuit; leur service se renouvelait tous les huit jours. La plus ancienne se nommait la mère ainée et les autres reilleuses. Des infirmières et des servantes les aidaient à faire le service de nuit.

Le service médical, qui n'emploie alors que huit médecins, comprend cent chi-rurgiens ou garçons chirurgiens, ayant un chirurgien-major à leur tête. Les huit médecins demeuraient en ville. Quatre visitaient les malades le matin et quatre le soir, mesure à laquelle la présence des internes équivaut, mais que rien ne remplace là où il n'existe pas d'internes, c'est-à-dire dans l'immense majorité du service de nos hùpitaux et Hôtels-Dieu où les malades no sont visites qu'une fois par jour, quand ils ne le sont pas même plus rarement. Dans le nombre exorbitant des cent chirurgiens, treize étaient nourris et logés à la maison, quinze étaient nourris seulement; les autres no recevaient d'indemnité d'aucuno sorte : ces derniers s'appellent externes ou ayants tablier. Ils devaient se rendre à l Hôtel-Dieu à 6 heures du matin et à 3 heures de l'après-midi pour panser les malades, sous peine d'exclusion. On parvenait au rang de chirurgien nourri et logé, par l'an-

nistrative nommé ordonnateur des dépeuses. (Ordon, du 23 avril 1823 et du 31 mai 1838.)

riennelé, quand le mérite y était joint. Les deux plus anciens gagnaient leur maîtrise. Pour en venir là il fallait avoir exercé quatorze ou quinze ans. Cette prodigieuse différence entre le personnel des médecins et celui des chrurgiens a si pen laissé de trace dans l'Hôtel-Dieu réduit à huit cents lits, que le nombre des médecins actuels étant de huit, celui des chirurgiens n'est plus que de six, quoique la chirurgie y occupe dans le fait une bien grande place. L'Hôtel-Dieu à la même époque comprend dans son service un apolhicaire major, ayant sous ses ordres deux gagnant-maîtrise et trois compagnons. Les garçons apothicaires obtenaient leur maîtrise aux mêmes conditions que les chirurgiens (36). Enfin on compte aussi, parmi les agents du service médical, des sagesfemmes, que le bureau admet à y servir pendant trois mois, et qui au bout de ce lumps gagnent leur maîtrise.

A la même époque du xur siècle l'Hôtel-Dieu a sa boulangerie, sa boucherie, plusieurs buanderies, une fabrique de chandelles, des étuves, des bains, une lingerie, des magasins immenses de bois, d'huiles et des charbons, comme ne l'a que trop bien fait connaître l'incendie de 1772. Il existait, ce qui est plus remarquable, non-seulement un atelier de tonneliers, que nous vojous à l'administration centrale des hospices du Paris actuel, mais des ateliers de menuisiers, de charpentiers, de serruriers, et même de maçons.

Les chefs de ces divers ateliers gagnaient iru: maîtrise gratis, aurès avoir travaillé à l'Hôtel-Dieu ou aux Incurables · c'était là ce qui les attirait.

Le service spirituel de l'Hôtel-Dieu, jusqu'à la fin du xviii siècle, est composé de vingt-quatre ecclésiastiques, ayant un chef sous le titre de maître au spirituel. Ils sont à la nomination du chapitre de Notre-Dame, qui confère à trois de ses délégués le droit de les choisir; leur élection étant soumise, d'ailleurs, à l'approbation de l'archevêque. Le maltre au spirituel a pour fonction de maintenir le bon ordre dans le service de ses subordonnés; il est chargé, en outre, personnellement, de faire le catéchisme, lendant l'avent et le carême, aux jeunes domestiques des deux sexes de la maison, eld'y ajouter quelques instructions certains Jours de l'année, ce qui ne le dispense pas d'aller tous les jours dans la salle consoler ies malades.

Des autres prêtres, quatorze sont chargés de l'administration des sacrements et des autres fonctions du ministère; neuf autres, de chanter l'office canonical; ceux-là sont qualités de chapelains. Les premiers portent le nom de vicaires. Deux d'entre eux, l'un Allemand, l'autre Irlandais, confessent les malades de leur nation. Discrets daus leurs

(36) Une pharmacie centrale fait aujourd'hui le kruce pharmaceutique des hôpitaux et hospices de rapports avec les malades, ils ne font aucune peine à ceux qui ne sont pas catholiques ni même chrétiens; ils n'emploient ni menaces, ni violences, mais ils tâchent, par la douceur, et par toutes les voies que la vérité leur suggère, de les attirer à l'Église. La maison a pour eux les mêmes attentions et les mêmes soins que pour les catholiques.

ADM

Les temps n'étaient donc plus où on les confessait et les communiait préalablement à leur, admission. Les chapolains avaient la charge des convois; ils accompagnaient, chacun à leur tour, le chariot des morts, on suivaient le corps du défunt aux différents cimetières que le vœu des parents désignait. Un des chapelains recevait le prix des messes et prenait soin des ornements sous le nom de sacristain. Il était nommé par le bureau, attendu, sans doute, qu'il lui devait compte de sa perception.

L'Hôtel-Dieu recevait les malades de tout âge, de tout sexe, de toute condition, de tout pays, de toute religion, et cela, à toute heure du jour et de la nuit, abstraction faite de toute protection, de tout patronage. Il avait pourtant ses priviléges; un certain nombre de malades étaient admis de préférence dans deux ou trois salles réservées, qu'on appelait les salles de la recommandation. La religieuse de service vous y faisait coucher seul, et on y trouvait certaines recherches, certaines douceurs inconnues dans les autres salles.

Le malade, à son entrée, passait à la visitedu chirurgien de garde, appelé le chirurgien de la porie, dont le service durait un mois. Il constatait si le fait de la maladie était réel. On recevait tous les malades, mais non toutes les maladies. La teigne et la gale étaient exceptées. Les vénériens, en produisant un certificat du chirurgion-major, obtenaient du lieutenant de police leur admission à l'hôpital de Bicêtre. Les femmes enceintes étaient reçues à l'Hôtel-Dieu : on les admettait nième atteintes du mai vénérien. Ainsi l'avait ordonné un arrêt du parlement du 6 septembre 1639. L'Hôtel-D.eu pouvait refuser, outre les psoriques, les prisonniers de Bicêtre et les femmes de la maison de force de l'hôpital général. Un autre arrêt du parlement, du mois d'août 1761, consacrait cette exception. Les malades visités, on les inscrivait sur le registre des entrées ou de la réception. L'inscription contenait le plus de détails possible. On attachait au bras du malade admis, au moyen d'une ticelle, un petit billet contenant son nom et la date de son entrée. En cas de mort, ou détachait le billet, ct on le rap-portait au bureau de la réception, où il servait à l'inscription du malade au livre des morts.

Lorsqu'un malade était assez mal pour no pouvoir dire son nom, on prenait son signa-

Paris, des bureaux de bienfaisance, et même des maisons de détention.

219

lement sur le registre, au chapitre qu'on appelait des anonymes (37).

Le nombre de malades variait beaucoup, selon les saisons et les années. Nous avons vu ailleurs que la moyenne des malades y était de deux mille cing cents, mais elle s'y est élevée quelquefois à quatre, cinq et six mille malades, on a vu comment; on assure que le nombre y a été porté à plus de neuf mille en 1709.

Les lits étaient au nombre de douze cent dix-neuf en 1780; savoir : sept cent trentetrois grands et quatre cent quatre-vingtsix petits. Les grands lits avaient quatre pieds quatre ponces de large; ils étaient destinés, dans l'origine, à recevoir deux malades; mais on y en mettait quatre, cinq et même six. Les petits lits étaient de trois pieds de large. Dans plusieurs salles, ils se développaient sur quatre files; dans d'autres, quatre lits étaient réunis comme en faisceau autour d'un pilier. Un très-grand nombre se touchaient par les pieds. On faisait tenir dans un espace de quatre cent cinquante pieds ce qui eût exigé un développement double; certains lits avaient deux étages. Nous renvoyons aux mots SERVICE MÉDI-CAL, HOPITAUX et Hospices, d'autres dé-tails. Mais disons que les défectuosités de l'Hôtel-Dieu de Paris tenaient, les unes, à l'universelle hospitalité dont il était le centre; les autres, à des mœurs qui ne sont plus les nôtres. Le bien-être des hôpitaux a suivi le mouvement du bien-être général. L'usage de coucher plusieurs personnes dans un même lit devait exister à l'hôpital lorsqu'il avait lieu partout. De pareilles habitudes doivent surprendre une époque comme la nôtre, qui commence à s'élonner de voir le mari et la femme partager une même couche.

Le compte rendu prescrit par les lettres patentes de 1780 devait contenir, 1° le nombre des journées de malades reçus et traités pendant l'année; 2° la quantité de personnes attachées et employées au service de l'hôpital; 3° les recettes et les dépenses de toute nature, avec des observations sur tous les objets qui on sont susceptibles. C'est notre compte moral actuel. Le compte administratif était imprimé à l'imprimerie royale et aux frais de l'Etat.

SECTION III.

1. Personnel. — La papauté et l'épiscopat prennent part à l'assistance publique durant tout le cours de la monarchie. Un grand nombre de conciles, jusques et y compris le concile de Trente, règlementent l'administration des secours. Les chapitres tiennent dans la direction des hôpitaux la place des évêques. Les curés sont partout les membres-nés de ce qu'on appelle les bureaux ordinaires, de même que les prélats sont les présidents-nés de ce

(57) Un écriteau placé au ht des malades remremplace aujourd'hui l'étiquette attachée au bras avec une ficelte. qu'on nomme les assemblées générales, ayant la haute direction et révisant les comptes annuels. Des prêtres désignés par les évéques sont longtemps les maîtres, c'est-à-dire les agents intérieurs de l'administration hospitalière. Deslaïques, qu'on nommefrères et sœurs, sont placés sous leurs ordres. Des religieux et des religieuses remplacent ceuxci, puis les religieux disparaissent, et la desserte des hôpitaux est laissée aux scules religieuses. Les maîtres des hôpitaux reçoivent souvent par délégation les vœux des retigieuses qu'ils emploient.

ADM

Voilà pour l'intervention religieuse; et voici quelle est civilement la charpente administrative de la charité publique

Le fatte de l'édifice est le monarque, père commun, et tuteur universel de l'indigent.

Les dépositaires des lois tiennent la place du roi dans toute l'étendue de l'empire. Ils font la charité comme ils rendent la justice, au nom du roi. Les biens des pauvres, les asiles qui leur sont bâtis, sont sous la sauvegarde du ministère public et sous la protection spéciale de toute la magistrature.

Les siéges inférieurs sont, comme les cours souveraines, dévoués, au nom du roi, par son ordre et à sa place, au service des pauvres. Les procureurs généraux, leurs substituts et les subalternes de ceux-ci, sont les représentants et comme les intendantsnés des établissements pieux, chacun dans son ressort. Nous devons rendre cette justice au corps de la magistrature, dit un écrivain de 1765 (Claude Baudeau), qu'il s'est acquitté de son ministère en toute occasion avec autant de zèle que de désintéressement (38).

Les ministres des lois sont trop occupés de l'administration de la justice pourse passer d'auxil·aires; on leur associe, dans chaque cité, dans chaque commune, les officiers municipaux. Il est dans les paroisses un officier qu'on nomme syndic paroissial, et qui représente l'Etat dans la municipalité. Les officiers municipaux sont spécialement dévoués au service des pauvres. Ils sont, dans tous les hôpitaux et établissements de charité, des administrateurs-nés.

Les pouvoirs civil et religieux, quelquefois s'unissent, quelquefois se contondent, quelquefois sont divisés par des conflits, que tranchent, tantôt les conciles, tantôt les parlements, tantôt des édits, tantôt le conseil d'Etat.

Ce sont là des traits généraux qui ne sauraient tenir lieu des détails dans lesquels neus allons entrer.

11. Evéques. — On a vu dans la première section et on en retrouvera ailleurs d'autres preuves (Voir CLERGÉ [influence du]), que les évêques n'ont jamais cessé jusqu'en 1789 de participer à l'administration des secours charitables. Une déclaration de janvier 1690 enjoint aux administra-

(38) Une note à la main écrite en marge de l'euvrage où nous trouvons ce témoignage ajoute : c'esune vérité.

971)

teurs de l'hôpital général de Paris de s'assembler une fois la semaine au palais archiépiscopal.

ADM

L'incorporation des archevêques de Paris dans l'administration de l'hôpital général de Paris est provoquée par les directeurs de l'hôpital général en 1693.

Les motifs sont tirés de leur caractèr pour toutes les œuvres de piété et de leur dignité. Une déclaration du roi faisant droit à cette demande ordonne que messire Francois de Harlay et ses successeurs entreront dorénarant en la direction de l'hôpital général pour y être l'un des chefs et y tenir la place qui appartient à leur dignité.

L'édit d'avril 1695 portant règlement pour lajuridiction ecclésiastique, consacre la coutume de faire présider les bureaux d'admipistration des hôpitaux par les ordinaires, et attribue ce droit de présidence à ceux qui n'en ont pas été jusqu'alors en possession.

« Voulons que les archevêques, évêques, leurs grands-vicaires et autres ecclésiastiques qui sont en possession du droit de présider et d'avoir soin de l'administration des horitaux et lieux pieux qui sont établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à présent, et que les dits archevêques et évêques aient à l'avenir la première séance et présidence dans tous les hureaux établis pour l'administration desdits hipitaux ou lieux où eux et leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, et que les ordonnaices qu'ils foront pour la conduite spirituelle et la célébration du serrice divin soient exécutées nonobstant toutes o, positions.» (Art. 29, Recueil des lois francaises, t. XX, p. 252.)

III. Chapitres. — Les moines souvent deviarent des clercs; les clercs voulurent devenir des moines, dans l'espoir d'y gagner enscience et en vertu. La forme monastique s'introduisit ainsi auprès des évêques.

Eusèbe, évêque de Verceil, voulant former de dignes pasteurs, réunit autour de lui de jeunes chrétiens dont il connaissait la piété, et les formait aux divers emplois du saint mustère. Sa tentative eut lant do succès que les églises voisines lui demandèrent de ses disciples pour en faire des évêques. H vivait avec ses clercs au milieu de la ville comme les moines du désert. Cet exemple est suivi. Les prêtros et les membres du clergé inférieur dans un grand nombre d'é-glises vécurent, sons la conduite de leurs étéques, dans la vie claustrale et dans un même enclos. Ainsi réunis ils s'exerçaient à la pratique des vertus et des fonctions de leur ministère. Les diacres racevaient les principes de l'administration charitable. Saint Ambroise appelle les disciples de saint Eusèbe une milice céleste et toute fugélique occupee jour of nuit à chanter les ionanges de Dieu, à apaiser sa colèro et à 'molorer sa miséricorde par des prières ferventes et continuelles. Il les représente l'esprit appliqué sans cesse à la lecture et au travail. Tout dans leur vie, dit-il, est digne de servir de modèle. On y est dédommagé de l'austérité des jeûnes par la paix et la tranquillité de l'âme; on y est soutenu par l'exemple. Ce qui coûte le plus à la nature devient facile par l'habitude. Cette vie n'est pas troublée par les soins temporels, ni distraite par les embarras du siècle, ni traversée par la visite des gens oisifs, ni relâchée et attiédie par le commerce des gens du monde.

C'était une modification de la vie monastique ou plutôt la vie monastique appliquée au clergé séculier. On y retrouve au iv siecle toute la ferveur, toute la perfection de la primitive Eglise. De là sortent de dignes successeurs de saint Etienne et de saint Laurent. Un des disciples de saint Eusèbe se rencontre dans l'exercice des fonctions charitables auprès de saint Eusèbe lui-même. Ce saint est persécuté par les évêques ariens comme l'avaient été ses devanciers par les empereurs. Il est exilé en Palestine, et une maison lui est destinée pour prison. L'empereur Constance, dévoué aux ariens, favorisait ces violences. Ceux-ci l'abreuvent de mauvais traitements à chaque heure du jour: ils le trainent par terre à demi-nu, le précipitent d'un étage supérieur la tête en bas. Qui consolera le saint évêque aux mains de ses ennemis, si loin de son église ? ce sera un de ses diacres, qui, lidèle à son ministère de charité, sans être effrayé par la distance, franchira les mers qui séparent la Savoie de la Palestine, et viendra en compagnie d'un autre membre du clergé formé par Eusèbe lui apporter des lettres et des aumones de son église et des églises voisines.

Saint Augustin, devenu évêque d'Hippone, engage les clores de son Eglise à mener aves lui une vie ascétique dans une demeure commune; mais peu après sa mort le pieux lien s'est rompu.

Saint Chrodegang, évêque de Metz, fut le véritable instituteur de la règle qui soumet les chanoines à la vie commune, vers la fin du vui siècle. Il propose au clergé de sa cathédrale de s'y assujettir. Il ne rencontre pas de leur part la résistance à laquelle il s'attendait. Le clergé y gagne en considération, puis en richesse, source plus tard d'altération du principe primitif.

d'altération du principe primitif. La Règle de Saint-Chrodegand, en trentequatre articles, était empruntée à celle do Saint-Benoft, Elle servit de canon; les membres du clergé qui s'y soumirent reçurent le nom de chanoines, canonici. Leur habitation commune s'appela cloître, nom qu'on retrouve dans le voisinage de toute cathédrale.

Les observances des chanoines ne différaient guère de celles des Bénédictins; mais lours fonctions n'admettaient pas une clôture aussi rigoureuse. Il leur était permis d'être propriétaires individuellement. Les sept heures canonicales, matines, primes,

223

tierce, auxquelles sont encore soumis les chanoines, datent de cette époque.

L'exemple de l'évêque de Metz fut suivi par toute la France, s'introduisit en Italie et en Allemagne. Des modifications pourtant furent apportées à la règle primitive, tellement que. l'on distingun plus de cent cinquante sortes de chanoines.

Une telle diversité devait affaiblir l'institution.

On vit éclore en France les congrégations de chanoines de Saint-Ruf à Avignon, de Saint-Laurent en Dauphiné, de Saint-Yves à Beauvais, de Saint-Nicolas d'Arras en Artois, de Nurbach en Alsace, de Notre-Sauvenr en Lorraine, de Saint-Victor à Paris. De la con-grégation de Saint-Victor sortirent, au xu* siècle, les chanoines réguliers de la congrégation de France ou de Sainte-Geneviève, que le pieux cardinal de La Rochefoucanld soumit à une réforme au xvne siècle. Cette dernière congrégation devint la souche de soixante-sepi abbayes, trente-huit prieurés, deux prévôtés, TROIS HOPITAUX, don't l'abhé de Sainte-Geneviève de Paris devint le premier supérieur. Ainsi, non-seulement les chanoines dirigent des hôpitaux et les administrent sous la haute surveillance des évêques, mais ils sont eux-mêmes et directement fondateurs d'hôpitaux, comme d'autres congrégations religiouses d'hommes et de femmes.

Les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, en Lorraine, sont réformés aussi au xvu[•] siècle par le bienheureux Pierre Fournier (mort en 1650). Paul V et Grégoire XV approuvèrent cette réforme.

XV approuvèrent cette réforme. L'objet des travaux des chanoines était moins encore la direction des hôpitaux que l'instruction des jeunes gens des villes et des habitants des campagnes. L'enseignement gratuit profitait ainsi de leur concours; c'était un renfort pour les classes inférieures, et, sous ce rapport, une des branches nombreuses de la charité publique.

Au xviir siècle les chanoines héritèrent des colléges que laissèrent en Lorraine les Jésuites exilés.

L'institution des chanoines, en tant qu'elle se proposait la vie commune, alla se perdre dans l'ordre des Prémontrés, qui avait on Norbert pour fondateur au xusiècle. Les chanoines réguliers qui voulurent conserver avec leur nom la réalité de leur ancien institut, affluèrent dans l'ordre des Prémontrés, qui compta jusqu'à trois mille monastères en Europe. Le général perpétuel de l'ordre, qui tigurait ordinairement parmi les princes souverains de l'Allemagne, formait, avec trois abbés du monastère français, une sorte de conseil qui surveillait l'exécution de la règle. De temps en temps il convoquait en chapitre général les supérieurs des nombreuses maisons de l'ordre. Si l'ancien ordre des chanoines a pu sournir des religieux à trois mille maisons, c'est que des traditions de piété s'y étaient mieux conservées que

no l'ont prétendu des écrivains hostiles.

Vertot r ppartenait à l'ordre des Prémontrés. L'in Aitut des Prémontrés embrassait des communautés de femmes, et on assure que 10,000 veuves ou filles avaient enbrassé la règle de Norbert, du vivant de son fondateur.

Indépendamment des tentatives partielles de réforme des chanoines, la papauté recourut à des constitutions générales qui se proposaient le même but. La plus notable est celle de 1339, émanée de Benoît XII, en 64 articles.

Au 'XYI', à côté des chanoines réguliers, se forment les clercs réguliers, qui ne se proposent plus la pratique de la vie claustrale, mais l'exercice rigoureux des devoirs ecclésiastiques, la prédication, l'administration des sacrements.

Les clercs séculiers peuvent être considérés comme une transformation des chanoines réguliers, transformation d'où sortirent sept congrégations : les Théatins, les Barnabites, les Somasques, les Mineurs, les Ministres des infirmes, ceux des Ecoles pies, et ceux de la Mère de Dieu. (Voyez Congré-GATION.)

Le chapitre de Notre-Dame prend part à l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris dans les temps les plus reculés. Les chanoines réguliers remplissent les fonctions d'administrateurs dans les hôpitaux, même depuis la sécularisation de ces établissements. Ils nomment les supérieurs des religieuses; les religieuses font leurs vœux entre les mains du chapitre.

En 1478 l'administration de l'Hôtel-Dieu d'Arras passe un traité avec les sœurs grises de Labassée, leur accorde la résidence de la maison, le pain et la pitance que les sœurs avaient coutume d'y recevoir, à coudition qu'à leur entrée elles payeront quaire sols à chaque chanoine en reconnaissance de sa seigneurie, et que la correction d'icelles appartiendra au chapitre, qui pourra les expulser du lieu et les priver de leur pain. Les religienses ne pourront recevoir, à qui on doit la présenter.

Le chapitre, à cette époque, nomme des administrateurs temporels qui font des règlements pour la police extérieure; mais ils choisissent un chanoine pour présider, en qualité de receveur, aux réparations et à l'entrotien de la salle des hommes et de celle des femmes. On donne à l'aumônier le nom de curé, parce qu'il administre les sacrements aux malades et aux intirmes. Le chapitre lui en fait la recommandation expresse.

L'Hôtel-Dieu ou Maison-Dieu d'Orléans, situé aux pieds de l'église Sainte-Croix, est construit d'abord pour servir d'infirmerie aux chanoines de cette cathédrale. Les chanoines sécularisés laissent l'infirmerie aux pauvres malades de la ville. Les dons et fondations faits à l'infirmerie des chanoines l'ont rendue considérable; elle a pris le noin d'Hôtel-Dieu. Les chanoines conservent l'iutendance de l'hôpital; trois d'entre eux en sent les administrateurs jusqu'en 1789. La supérieure des religieuses est nommée par le chapitré; c'est lui qui reçoit les vœux des sœurs. On les présente au chapitre des chanoines lors de leur prise d'habit ou profession.

ADM

Cette ingérance des chanoines dans le gouvernement des hôpitaux, que l'on découvre à l'Hôtel-Dieu d'Orléans comme à celui de Paris, doit être considérée comme un usage général dans les paroisses où il existait un chapitre.

Louvet, dans ses Antiquités de Beauvais, dit que les frères et sœurs des hôpitaux, étaient de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, et, comme tels, capables de posséder les bénéfices de cet ordre.

IV. Aumóniers. — On connaissait, dans l'administration charitable des, aumóniers et des grands aumóniers, de même qu'il y avait des maîtres dans les hôpitaux et des grands maîtres dans les ordres hospitaliers. Cos locutions se correspondent. Le mot d'aumónier s'employait dans le sens simple de distributeur de charités. Joinville dit de saint Louis que c'était un très-large aumónier, allendu que partout où il allait en son royaume il visitait les égliscs, les maladirries et les ospitaux.

Les annones royales étaient distribuées par les mains de l'aumonier du Roi et par ses baillis, per manus eleemosynarii et balitorum regis. L'aumonier du roi distribuait en outre des aumones chaque jour aux pauvres assemblés. Voyez CAPITAL (Concours de la royauté.)

En 1309, Philippe IV ordonne que tout l'argent qui proviendra du droit de chambellage, payé par les évêques et les ábbés à l'ur nomination, sera remis au grand aunonier, qui l'emploiera à marier de pauvres filles nobles. (Ordonnances du Louvre, 1, l'', p. 472.)

Philippe le Long interdit à tout autre qu'à son confesseur et son aumônier de l'entretenir après la messe d'autre chose que des aumônes. (Ordonnance de Philippe le Long, du 16 novembre 1318.) Quelquefois le grand aumônier fut remplacé par l'archi-chapelain du roi, dont les fonctions étaient correspondantes aux siennes. Le premier prélat, qui occupait le siège de Poitiers sous le règne de Charles le Chauve, était en même temps archi chapelain de ce prince. (Ordonnances du Lourre, t. XVI, p. 420.) Les aumôniers étaient souvent présents

Les aumôniers étaient souvent présents à la rédaction des lettres patentes. (Voyez notamment Charte de Philippe de Valois, 25 novembre 1346.) Ils parlageaient avec les confesseurs le droit exclusif de parler au Roi et de lui faire requêtes dans les choses qui touchaient leur conscience. (Ordonnance de Charles VI, du 25 mai 1413, ari. 211; Ordonnances du Louvre, l. X, p. 122.)

Charles VI mande aux généraux maîtres ses monnaies de faire ouvrer et monnoyer la somme de 500 marcs d'argent parisis, pour employer en l'aumône du Roi. Sous ce même règne (1422) l'Université faisait au Roi des doléances sur l'administration des hospitaux, se référant à un règlement que le grand aumônier s'est chargé de mettre par escrit et de présenter lui-même à Sa Majesté. (Fontanon, t. IV,

ADM

p. 1390.) Par une bulle de 1422 le Pape Jean XXII exempte l'hôpital des Quinze-Vingts de la sujétion à l'évêque de Paris et le soumet à la juridiction, punition et correction du grand aumônier du Roi, au cas qu'il fût promu aux ordres sacrés.

Sous le règne 'de François l", en 1543, le grand aumônier cardinal de Meudon preud l'initiative de la réforme des hôpitaux. Il compose à Paris une réunion de plusieurs bons personnages, auxquels se joignent les officiers municipaux et les commissaires des pauvres. C'est là que s'élaborent les éléments de réformation, là que le plan de réforme est dressé. Quand tous les documents nécessaires seront recueillis, le grand aumônier avisera et statuera. Ce sont les termes de la déclaration de 1543. Des procès verbaux d'enquête contiendront, entre autres documents, la désignation de deux bons bourgeois de probité et fidélité, et solvables, parmi lesquels le grand aumônier choisira un administrateur (comptable). Le grand aumônier est, à cette époque, le directeur suprême et comme le ministre de la charité publique, agissant au nom du Roi. On voit, par une déclaration royale du 19 mai 1544, que cette autorité de grand aumônier n est pas reconnue partout ; c'est lui-même qui en a fait l'observation. Elle est contesiée même dans le ressort du parlement de Paris.

Un nouvel acte du pouvoir royal ordoune que les mesures prises par le grand aumô-nier, ses vicaires el commis, seront exécutées, reaulment (royalement), par provisions (c'est-à-dire malgré toutes oppositions). Le pouvoir royal ratifiait celui de l'aumônier. La ne s'arrêteront pas les réclamations. L'aumônier qui éprouve de la résistance de la part des administrations hospitalières, en rencontre aussi dans le clergé. L'évêque . se prétend maître dans son diocèse. Il couvre, il abrite sous son baton pastoral les bénéficiers et les communautés en posses-sion des établissements charitables. Le pouvoir royal prend alors le parti de suppr.mer le rouage intermédiaire du grand aumonier et d'agir contre les injustes détenteurs, tantôt en son nom, tantôt par l'ac-tion du pouvoir judiciaire, tantôt par celle du conseil d'Etat.

Des lettres patentes de François I", de 1544, désignent le grand aumônier ou ses subdélégués, comme étant, avec le roi, l'autorité compétente pour vérifier les comptes des gouverneurs et administrateurs des hôpitaux. D'antres lettres patentes de 1576, concernant l'établissement de l'hôpital des écrouelles à Paris, statuent qu'au décès des Le grand aumónier fut le gouverneur et administrateur du premier hôpital militaire qui ait existé en France, et qui fut établi à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas, en 1582.

Un édit de 1606 nous montre de nouveau la surintendance des hópitaux dans les attributions du grand aumônier. Il s'agit cette fois encore de réforme. La réformation des hôpitaux et les comptes à rendre sont placés sous la responsabilité du cardinal du Perron, archevêque de Sens, en sa qualité de grand aumônier du royaume, il porte aussi le titre de primat des Gaules. C'est lui qui recherchera les traces des usurpa ions commises au détriment de la charité, et qui fera rendre les comptes, c'est, porte l'édit, un da de sa charge.

Sous le règne de Louis XIII, des lettres patentes du 24 octobre 1612, investissent de nouveau le grand aumônier (cardinal du Perron) de la reformation générale des hôpitaux. On y voit que le receveur général des hôpitaux sera chargé de la recette des refiguats et que le grand chancelier, à qui il cu rendra compte, en déterminera l'emploi. Le grand aumônier constituait une juridiction spéciale, ses décisions portaient le nom de sentence. Le cardinal du Perron en rend une, le 4 mars 1614, ayant pour objet de faire exécuter les administrateurs, qui, au lieu de payer intégralement les pensions des lépreux, composaient avec eux.

Enfin des lettres patentes de 1693 (8 février) posent en principe que les charges ayant pour objet l'administration des hospices ne peuvent être obtenues qu'en vertu de lettres de provision du roi, et sont à la nomination du grand aumônier, archevêque de Bourges.

Il n'est pas toujours facile de concilier les droits des pouvois publics Jans l'ancien régime. Nous n'entreprendrons pas cette tâche.

L'Hôtel-Dicu de Rouen était plecé dans la juridiction immédiate des reis de France et spécialement sous la juridiction de son aumonier.

Il existait, à l'Aumône générale de Lyon, un aumônier chargé du soin des pauvres de la ville et des étrangers. L'aumônier, entre autres fonctions, enregistrait les noms des pauvres, conduisait les pêlerins à l'hôpital et, quand ils étaient guéris, leur bâillait de l'argent pour s'en aller, avec l'autorisation, toutefois, des recteurs de l'Aumône. Il distribuait l'aumône générale le dimanche matin et se rendait le même jour au bureau pour rendre raison de sa charge et prendre les ordres du recteur. L'Aumônier distribuait encore l'aumône aux ladres. Il la teur portait en leurs maladreries. L'aumônier était salarié. It y en avait cinq à la grande Aumône de Lyon. Ici, la fonction de l'aumônier avait trait aux secours à domicile.

V. Religieuses. - Nous renvoyons à la monographie administrative de l'Hôtel-Dieu de Paris pour tout ce qui concerne les religieuses de cette ville. On domanit, à l'Hôtel-Dieu, le nom de sœurs d'en bas à celles qui remplissaient les emplois subalternes, par opposition aux sœurs d'en haut. Une discussion s'y était engagée entre les sœurs grises et les sœurs dont il a été parlé, comme on le voit par un arrêt du parlement du 23 avril 1505. On appelait les religieux et religieuses qui se consacraient au service des malades dans les hopitaux, du nom général de frères hospitaliers et sœurs hospitalières. Lorsqu'ils desservaient les hôpitaux conjointement, les hommes avaient un corps de logis différent de celui des femmes et mangeaient aussi séparément. Ils vivaient le plus ordinairement sous la règle de Saint-Augustin. Ils obéissaient à un supérieur, co qui est un point important et ce qui n'existe ilus pour les communautés isolées des hopitaux et hospices, au grand regret de nos scigneurs les évêques actuels. (Nous cite-rons l'illustre évêque d'Arras, Mgr Parisis, l'évêque de Séez et le saint des barricades de 1848, Mgr Affre.) La promesse d'une continence perpétuelle, les vœux de pauvreté et d'obéissance, étaient le droit commun des hospitaliers et des hospitaliè e-. Ils s'assemblaient en chapitre pour avouer publiquement leurs fautes et en recevent la correction. On faisait la lecture penda t le repas et l'on gardait le silence dans les lieux réguliers. Voilà ce qui se pratiquait généralement dans les hôpitaux de l'Outdent à la fin du xue siècle et au commenc ment du xiii". (L'abbé PROYART, Notice sui les établissements charitables d'Arras.)

L'hôpital Saint-Sauveur ou de l'Hôtel-Dieu de Lille, fondé en 1216 par une comtesse de Flandre (Voir Hopitaux), est desservi d'abord par un nombre égai de frères et de sœurs de l'ordre de Saint-Augustin (BUZELIN). Vers le xv siècle, par suite d'une mesure qui paraît générale dans la ville, les sœurs restent seules chargées du service. (MontLinor, p. 215.) Elles sont au nombre de six. Elles élisent une prieure perpétuelle, à qui appartient l'autorité. En 1217, l'évêque de Noyon dresse un

En 1217, l'évêque de Noyou dresse un règlement pour les religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu de cette ville. Godefroy, évêque d'Amiens, en donne un aux frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu d'Amiens en 1253. Les religieux desservirent l'hôpital d'Abbville, conjointement avec les religieuses, jusqu'en 1617. A partir de cette époque, l'évêque d'Amiens supprime les religieus et donne le gouvernement de l'hôpital aux religieuses seules, sous la direction d'un prêtre séculier qui a le titre de maître de l'hôpital.

L'Hôtel-Dieu de Pontoise, que saint Louis fit rebâtir en 1259, fût administré par tre 22 religieuses sous la conduite de Béatrix de Quasqualone, à laquelle est donné lo nom

de ; rieure. Le service de l'hôpital rend nécessaire d'accroître le nombre des religieuses; saint Louis donne à celles-ci sa maison de campagne avec les bois qui en dépendent, pour former des novices. La donation est de 1261. En 1478, l'administration de l'Hôtel-Dieu d'Arras ayant subi un changement, les frères et les sœurs qui l'avaient desservi jusque-là sont remplacés par des sours hospitalières, appelées sours grises, que les malheurs de la guerre avaient forcées de quitter la ville de Labassée. Leur maison y avait été entièrement ruinée et brûlee. [L'abbé PROYART, Notice historique sur les établissements de bienfaisance d'Arras, p. 256.) il résulte de la notice que les relirieuses appartenaient à l'ordre de Saint-François d'Assise, qu'on trouve encore aujourd'hui dans plusieurs établissements du Pas-de-Calais.

On voit, à l'hôpital Saint-Jean d'Arras, que la supérieure ou maîtresse des religeuses devait être élue par les surintendants de l'hôpital et par les religieuses. Elle pouvait garder la supériorité à vie. Elle avait l'administration des biens, revenus et aumônes de l'hôpital, à charge d'en rendre bon compte (à la Saint-Remy) pardevant les surintendants et quatre des plus anciennes sœurs. Pour la recette des revenus du dehors, il lui était libre de commettre un receveur qui lui rendait ses comptes. Cet état de choses marque seulement une phase de l'administration hospitalière, il cesse u'exister plus tard.

Les sœurs qui desservent l'Hôtel-Dieu d'Aras, au xº siècle, gardent les malades de la ville, lorsque le service de l'Hôtel-Diealeur laisse quelque loisir. Elles leur prodiguent leurs peines et leurs veilles. Dans le cours de l'année 1482, un scandale vient éveiller la sollicitude du chapitre de la cathédrale d'Arras, sur le personnel des religieuses de l'Hôtel-Dieu. Une religieuse est reconnue coupable, le chapitre prouonce contre elle une privation de pain. L'infortunée quitte la maison et tombe dans l'apostasie. Cet événement donna lieu à une information sur la vie et les mœurs des autres religieuses, qui n'eut pour résultat que de mieux constater leur éditiante conduite.

Le 17 novembre 1557, l'autorité municipale passe un traité avec les sœurs grises de count-Pol (qu'on appela depuis dames Chanottes). Les mayeurs et échevins conviencent de se réserver la charge des grosses reparations, de tous gros membres, tant de carpentage que de, murailles, et d'abandonner le reste (c'est-à-dire les menues réparations), aux religieuses, moyennant la somme de 36 florius carolus, payables en quatre termes, à chaque religieux, sous condition : 1' de garder, panser et solliciter 12 pauvres personnes, à savoir six hommes et six femmes; 2° de garder au grand celler, les passants pour une nuit seulement, par grace et ordonnance de messieurs, auxquels pau-tres il sera administré fagots, braises, sel, pulage et lumière ; 3° de garder, au nombre

de six, les malades dans la ville, si toutefois leur nombre n'en exige pas da-vantage, à l'exception de ceux qui étaient attaqués de la peste et des poquètes (ce soin regardait une autre maison); 4º la nouvelle maîtresse serait présentée aux mayeurs et échevins; comme aussi nulle religieuse ne peut être admise sans le formel consentement des dits mayours et échevins, lesquels ont la libre et pleine administration de l'hôpital et de ses biens et revenus; 5° pour l'entretien de chaque pauvre, il sera assigné par an 20 carolus : 6º pour subvenir aux vivres, etc., des maitresses religieuses, et converses, au regard des peines et des labeurs qu'elles auront à supporter pour la sollicitude de cartriers et pauvres passants, il leur est assigné par chaque année sept vingt carolus d'or de 20 patarts et trente macauds de blé; 7° il est fourni à la maison, par le receveur des hôpitaux, 800 fagots pour chauffer les pauvres et sécher le linge; 8° un prêtre célèb:e la messe tous les jours, et reçoit 40 carolus de 20 patarts.

Co traité est passé le 12 février 1558, entre frère Lenoc, commissaire du provincial de l'ordre de Saint-François, en la province de Flandre, et les mayeurs et échevins, etc. Les religieuses appartenaient au tiers ordre de Saint-François du Pas-le-Calais.

En 1573, les échevins accordent 150 livres par an, aux religieuses, pour l'achat de divers meubles, l'entretien du linge et de la literie. Ils permettent à celles-ci d'acheter la maison et le jardin contigu à leur couvent, pour y établir un quartier destiné aux malades de la peste (1648). Ils reçoivent le legs de Marie de Rincheval, veuve do Pierre de Lillers (1653). Ils passent un nouveau concordat avec les religieuses assistées de leur supérieur. Les religieuses, par conséquent, ne font que desservir l'hospice; elles le desservent à forfait; elles agissent avec l'autorisation et sous la direction de leur supérieur ecclésiastique, ce qui est, pour l'administration publique, et pour elles mêmes, la meilleure condition.

En 1564, ou avait reconnu l'inconvénient. grave d'avoir contiét des séculières le gouvernement de l'nôpital de Saint-Jean de l'Estrée d'Arras. Elles étaient fort scandaleuses et ne satisfaisaient aux malades. Depuis longtemps on cherchait à remettre l'hôpital Samt-Jean aux mains des religieuses de l hôpital Saint-Julien de Cambrai. Celles-ci s'étaient refusées à quitter l'hôpital Saint-Julien. On avait insisté auprès du chapitre de Cambrai, qui avait répondu qu'il ne pouvait constraindre les religieuses d'aller en Arras, contre leur volonte. Une jeune dame de Rochefort, pour lors dame dudit hospital Saint-Julien, mised genoux, les en supplia et lui fut accordé. Jeanne de Rochefort, après avoir régle l'hô-pital Saint-Jean et nommé dame et maîtresse de cet établissement la sœur Jocqueline Pesé, ictourna à Cambrai, cela s'appelait aller réformer un hôpital et se présente souvent dans l'histoire de la chamine

251

MCA

Il est inouï, continuent les annales de l'hopital Saint-Jean, combien les nouvelles religieuses eurent à souffrir dans les commencements de leur séjourà Arras. « N'ayant lits pour coucher, sièges pour s'asseoir, ni aulcuns moubles, ni mesmes ung pot pour boire, tant pour elles que pour les panvres malades, à raison que les dites séculières avaient tout emporté.» (Extrait d'un mémoire déposé aux archives de l'hôpital Saint-Julien de Cambrai.) A ces privations venaient se joindre les injures les plus grossières de la part des personnes malveillantes, suscitées sans doute par leurs devancières. Philippe 11, par ses lettres patentes de 1566, qui élèvent à 18 le nombre des religieuses, leur donna l'assiette et l'autorité qui leur manquait. A partir de cette époque, la maison prit une face nouvelle. Un contemporain, Féry de Loire, dans ses chroniques de Belgique, le constate. Un religieux de Saint-Floy rend aussi hommage à la bonne administration des religieuses. Cette maisou dit-il de l'hôpital Saint-Jean, est à présent. rigiée et policée ; les maludes y sont entrelenus fort nettement et assistés fort charitablement. L'éloge peut se répéter de siècle en stècle, chaque jour apporte sa preuve à la tace du soleil. Un autre historien, Dom Quinzer, ajoute qu'elles rétablirent le bon ordre qui a continué depuis et qui se perpetue, qui est la consolation des malades, l'éditication du publie et l'éloge parfait des religieuses. Rien deplus touchant, dit à son tour l'historien des Gtablissements d'Arras, l abbé Proyart, que la lecture du nécrologe des pieux asties de la charité : Sœur Marie Ostin, native de Cambrai, morte de la pesle; sour Anne de Fonin, victime du même lléau auprès d'un reposoir du Saint-Sacrement; sœur Rose du Couleur, d'Arras, morte de la contagion, un mois après sa profession. Ou arrive ainsi jusqu'au choléra de 1833 et à ccux de 1849 et de 1854, en allongeant la liste dos martyrs de la charité, mourant pour les hommes à l'exemple de leur maître, pressant dans leurs mains sa croix qui ne les a jamais quittés.

A l'hôpital des Chariottes de la même ville d'Arras au, milieu du xvi^s siècle (1556), il fallut congédier aussi les douze femmes veuves chargées de le desservir. Loin d'employer tout leur temps au service des malades, elles ne s'en occupaient presque plus; elles le consacraient tout entier à des travaux de laine. Il fallut les remplacer par douze religieuses de l'ordre de Saint-François (dites sœurs grises), que l'on tit vettir de Saint-Pol.

Les religiouses de la maison connue sous le nom de Louez-Dieu, de la même ville d'Arras, gardaient les malades à la ville et à la campagne. En temps de peste, deux d'entre elles étaient désignées par le magistrat pour soigner les pestiférés. En 1486,

(59) Le grands jours étaien les séances que les parlements atlaient tenir canr les provinces avant un nommé Martin Bertreil leur donne une maison, en reconnaissance des secours qu'elles procurent aux pauvres el aux riches, que frappent les fléaux. En 1533 (1" octobre), les échevins les autorisent à agrandie leur enclos, en considération des services qu'elles rendent journellement aux bourgeois et signament en temps de peste.

qu'elles rendent journellement aux bourgenis et signament en temps de peste. On voit combies, in s'en faut que la monasticité ait attendu que saint Vincent de Paul vint au monde pour sortir du couvent et entrerau service des malades et des pauvres.

A partir de l'année 1664 les religieuses de Beauvais desservent l'hôpital sans le concours des religieux. Ceux-ci l'avaient géré seuls jusqu'au commencement du xin siècle.

Les religieuses hospitalières de Clermont-Ferrand, de l'ordre et de la règle de Saint-Augustin, traitent avec les échevins et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, en vertu d'un contrat signé le 3 avril 1612. Le 25 juillet, elles prennent possession de l'administration intérieure du grand Hôtel-Dieu de Clermont. Le traité u'est valable qu'autant qu'il a reçu l'approbation de l'évêque, et qu'il a été confirmé par les lettres patentes de Louis XIV, de novembre 1655, enregistrées au parlement le 27 mars 1656. Vingt ans après l'installation des religieuses, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu se plaignent de leur anticipation pour se loger - clles l'avaient fait à leurs frais - et de leur négligence pour le service des pauvres. lis présentent un mémoire à la cour des grands jours (39), en 1665. Ils allèguent que le contrat du 3 avril 1642 est nul, qu'il nu pas été précédé d'information ni de décrets de juges; que la ville n'a pas été convoquée en assemblée générale, comme cela était prescrit en pareille occasion.

Cette prétendue nullité ne fut point admise. L'information ou enquête de commodo et incommodo n'est exigée dans l'ancien drois, comme aujourd'hui, qu'en cas d'un établissement nouveau, et non pour administrer une fondation déjà existante.

Voyons quels étaient les griefs des admnistrateurs. Les sœurs, suivant leurs statuts, devaient panser, médicamenter et servir les pauvres dans tous leurs besons, avec tous les soins possibles. Or, il etait constant qu'elles s'étaient, au contraire, principalement, occupées de vaquer aux offices du chœur, d'étudier la musique, d'élever et d'instruire des pensionnaires, de recevoir quantité de religieuses étrangères a la maison, de se livrer à des ouvrages du lingerie et de tapisserie, enfin de faire tout ce qui pouvait former une nombreuse (t riche communauté. Elles ne rendaient d'autres services aux pauvres que ceux qui consistent à leur porter à manger, à balayer leurs chambres, à faire les lits des femmes;

qu'ils fussent sédentaires. l'Auvergne était du lessert du parlement de Paris. de sorte que pour pansor, médicamenter les pauvres, et leur rendre les services les plus pénibles, les administrateurs étaient tenus d'avoir un chirurgien, un apothicaire et des servantes à gages, et à gros frais, et d'employer même les malades convalescents, les servantes ne pouvant suffire à tous les becoins d'organisation des hôpitaux aux xvi° et 1mi° siècles.

Les administrateurs contestèrent aux religieuses le droit de posséder 6,000,livres de rente sur les revenus de l'Hôtel-Dieu, cette somme, dirent-ils, était exorbitante en raison du petit nombre deces religieuses, et nécessaire pour le service de la maison. Sa possession, d'ailleurs, était contraire aux statuts des religieuses et à l'arrêt du parlement du 7 mai 1464, qui ordonnait que l'Hôtel-Dieu de Clermont serait régi à l'instar de celui de Paris, où les religieuses n'avaient aucun bien particulier, c'est-à-dire étaient simplement nourries et entretenues dans l'établissement bospitalier.

L'objection tirée des 6,000 livres de rente avait contre elle, que cette rente etait trèspositivement consentie par le traité de 1612.

Les administrateurs concluaient à ce que les sœurs rendissent les parties de leur logement qui étaient utiles aux pauvres, en re conservant que la portion jugée indistensable pour les loger; ils demandaient que le nombre des religieuses fût réduit proportionnellement aux besoins; des paurres, que les 6,000 livres de revenu leur seraieut retirées, emfin qu'elles ne s'occupassent qu'à servir les pauvres, conformément à leurs statuts et à l'arrêt du parlement du 9 mai 1564.

La cour décida, le 30 janvier 1666, que les religieuses logeraient dans un bâtiment plus restreint, qu'elles seraient tenues de vaquer au service exclusif des pauvres le jour et la nuit, ainsi que cela se pratiquait a l'Hôtel-Dieu de Paris, qu'elles seraient tenues de panser les malades, à la réserve des maladies secrètes et des amputations des membres qui auraient lieu par les chitugiens.

L'arrêt ordonne que les religieuses seront thues de préparer les remèdes dans la pharmane, et de les administrer suivant les ordonnances des médecins, à la charge par les administrateurs de fournir aux religieuses les drogues et autres choses nécessaires. L'arrêt laissait subsister les 6,000 livres de rente, par la raison qu'elles étaient une cause du traité.

Les religieuses trouvèrent l'arrêt trop sévele, mais en ce point seulement qu'il ne leur laissait pas de quoi se loger. Une transoction à laquelle présida l'évêque de Clerloont produisit une séparation amiable entre l'ont produisit une séparation amiable entre l'administrateurs et les religieuses. Des cettres patentes du 15 novembre 1666, enresotrées au Parlement le 6 avril 1669, contirtuerent la transaction. ADM

Toujours l'administration hospitalière est soumise à l'autorité royale, comme aujourd'hui au ministre de l'Intérieur et au conseil d'Etat. Toujours l'Etat, toujours le gouvernement a l'œil ouvert sur des institutions auxquelles est étroitement lié l'intérêt public, l'ordre public. Les hospitalières de Clermont, au moyen

Les hospitalières de Clermont, au moyen des indemnités que leur attribua la transaotion pour les bâtiments élevés à leurs frais, firent construire dans une autre partie de la ville un couvent qui sert aujourd'hui de caserne (40), et dans lequel fut créée, pour obéir à leur règle, une salle de neuf lits, destinée à recevoir de pauvres malades, état de chose qui subsista jusqu'en 1793.

Les religieuses de la Míséricorde de l'Hôtel-Dieu de Dieppe s'étaient engagées à nourrir les pauvres à raison de quatre centimes par jour, par transaction passée entre elles et les administrateurs. Elles cessèrent d'exécuter la convention. Le conseiller du roi en la généralité de Rouan (M. de la Bourdonnaye) est chargé de concilier les parties. Une convention intervient entre elles le 8 juillet 1697. Les administrateurs s'engagent à fournir pour trente pauvres 15 livres de viande par jour, 8 onces de pain par malade (de pain de chapitre), 2 onces de bis et demi bis, ou 16 de his pour les convalescents; 1 pot de bière pour chaque jour, un œuf par jour, 10 cordes de bois, 200 fagots, i un valet et une servante dans une cuisine proche la salle, l'huile pour l'entretien de deux lampes qui seront allumées pendant la nuit dans la salle des pauvres, ce qui conviendra de chandelles, suivant le mémoire qui sera arrêté par un des administrateurs; ce qui conviendra de tizanne et de décoction ; les remèdes et médicaments nécessaires, même les suaires pour ensevelir les pauvres; quatre minots de sel, tant pour les malades que pour la communauté des religieuses, et 50 livres par an au chapelain de l'Hôtel-Dieu, pour assister les malades et leur administrer les sacrements. Ils s'engagent à faire blanchir les linges des malades, qui seront donnés par compte. Les religiouses jouiront de l'exemption du droit d'octroi. Il ne sera mis dans l'Hôtel-Dieu aucun malade atteint de maladie contagieuse.

Un administrateur sera nommé par l'hôtel de ville, pour prendre soin de tous les besoins et fournitures nécessaires pour les malades.

De cette façon, les religieuses ne pourront être obligées, pour quelque raison que ce soit, de fournir aucune chose pour l'entretien et nourriture des malades, mais elles les assisteront seulement de leurs soins charitables, tant de jour que de nuit, conformément à leur institut.

Ainsi, la législation moderne est le développement d'un progrès dont les congrégations religieuses furent les instigatrices.

Un arrêt du conseil approuve les condi-

(40) La caserne de la rue des Jacobins sur le chemin de Riom par Montferrand. Dictionn. D'Economie CHARITABLE. I.

tions dont nous venons de donner lo texto, les homologue, et ordonno qu'ellos soront existités selon leur forme et tennir. L'arrêt est du 12 août 1697. Des lettres patentes le sanctionnent à la date du même jour. Au bureau de l'hôpital de Mortagne, du 16 août 1736, le nombre des religieuses est fixé é dix pour trente indigents. I II y en surs foujours une sur infieme-ries, même pendant le réfectaire. T La sour tuitmetre ne pourra laisser entrer aucure personne dans les salles, que pour de bonnes et légitimes ratious dont elle sers tenne de rendre compte. 3° Les religienses n'occuperent qu'un tions dont nons venors de donner la texte,

ADM

3º Les religienses n'occuperant qu'un seul doitoir qui fear sera donné par les ad-nomistrateurs. Il feur sera accordé, en ontre, deux chambres pour servir, l'une d'in-tremerie, l'autre de parloir. & Elles ne pourront plus avoir de pen-

de Illies no pontront plus avoir de pen-sionnalres.
Le buccau où ce règlement est arrêté est providé par l'évêque de Séez.
Le troitement des sœure, en 1758; est de 265 fivres per trimestre, ce qui donne par an 1,040 fivres, (Le tronement actuel des re-ligiouses est de 1,000 francs.
In 1767, il est porté à 1,080 livres. Elles recovaient, en 1770, chacom 120 livres. Il sur dit, cette année-là, que cu la cherte des deurées, elles auront, au tien de 120 livres, 150 fivres, Le 17 mars 1778, leur pension est portée à 200 livres, pour tout de temps que la cherte durera. It d'est pas possible de donier que les religiouses se contricationt à tense frais, avec la fable récumente qui bare etait allonée. Au bureau du 25 jouvier 1783, la sœur de la Présentation est destituée de la pharmateix, et la actur Sainte-Marthe nommée à se place.
Les administratemente l'hôpital de Mariy Les administratemente l'hôpital de Mariy

Los administratours de l'hôpital de Mariy tominoni d'accord, en 1747, d'établir des mars griss dans la maison. Ils donnent pouvoir au curé de traiter avec la commu-Initialit a accorder al maison. Ils donnent pouvoir su curé du traiter avec la communauté des Filles de la cherité, terrantes des pouvres, pour l'établissement de deux sœurs, et l'établissement de deux sœurs, et l'établissement de seure de la pour de la charité, autorise de ventement une traisième sœur.
Ce traité fut passé le 3 septembre 1757, devant fluct, notaire su Chiltelet de Paris. Les porties au contrat sont le curé de Mariy, le sieur de Nantoutiet et la commonsaté des Filles de la Charité, autorisee de ron supérieur (le supérieur des Lazaristes), La commonsaté accèpte d'hôpita'. Le autor de Nantoutilet dominit pour garantie des 2000 tivres qu'its'engageait à payer à l'ane

ander de Nantonillet dobinait pour garante des 200 invres qu'il s'engageait à payer à l'une des sours, du tire au capital de 11,000 invres sur los ayries et gabelles, produisant 275 invres de rentes perpôtudiles (2-1/2 pour cont), étant expliqué que les 75 livres d'excédant seraient employées au soulage-

DICTIONNAME

ment des pauvres malades de Mariy et de la paroiaso de Puisieux, qui ne pourraient pas être traités dans l'hépital. Par le ménas traité, l'hépital a'engage à compter à la communauté 1,200 livres pour faire le fasés d'une apothicatrerie dans l'hépital, pius 600 livres pour l'accommodement personnel de dans dans trait entre la fasé de deux des trois sœurs, voyagos, matra-ments de chirurgia et autros choses nocasaires à leur usage

Les administrateurs du district d'Arra rendent, le 16 nicôre an II, contro los Lour de l'huspice Saint-Juan, une décision depuis par le fund et par la formo du la portu de Robespierre et de Lebon (Lebon était de Saint-Pol, putite ville pen distante d'Arenty La baine y dépasse les fimites du con-nu daus le genre du burlesque et de l'ouaurde.

Considérant, porte la décision, que naus le moment où le peuple français terrasse al proserit les préjugés de la superstition, renverse les antels élovés au memorina et ou famitisme, et n'a pour évangile et pour culte que la raison et la nature, ce sarait on crime de lèse-nation et de laze-banaon crime de lése-mation et de lese-hanne nité que (sic) de confier plus ionstomps tou nité que (sic) de confier plus ionstomps tou bioyens, nos frêres maindes aux nouns des Altes farcentes et fanatiques, qui anne cesse forment des vieux pour le rotour de han pieux et hypocrites impositeurs, et qui anne cesse importanent le coi du orières import qu'elles lui adressent pour la ruine de la République et pour le trompte de ses en-nomis ; considérant que ces filles, par mitte moyens , dans les outaires peritteures, peuvent en parlant de Dune, des arges et de set sainta, d'oufer, de pargainer et de pa-radis, clianger l'osprit des matates , et ou la nuire au progrès du l'espect public-faire des ememis à la Republique de seu propres défenseurs , jaier la terreur dans l'âme des faibles et meme chranter les ferts Considérant qu'il est de la saime philose

Considérant qu'il out de la saine philese Considérant qu'il out de la saine philese plite de ne point laisser plus longieurp dans les hôpiteux des personnes ausen dan genruses, aussi fanatiques et anne contro révolutionnaires que celles qui en sont et ce memori chargées;

Considérant que ces personnes peuvon tuer les malades, même par los réves de la superstition et du fanailonie; arrôtoni de qu

suitaprésavoir colonda la procurcur synd. Aux. 1º, Les filles anachées à l'hôpo compa sous le nom d'Hôpol Dieu et à maison de la Providence, Justoment co maisons trois jours après que l'arrêté fou

Ant. 2. La maison dite de la Providence servira de maison d'arrêt, et les folles qui existent seront transférées dans la priso

existent serant transferdes dont la prison de ente ville. Les provisionaleurs du la fraternité n'a-vaient de plué pour personne. Un fait non moles étomant que ce livre gage, c'ent que ces mêmes religionses qu'ou traite ninsi, restent au chevet de leurs pra-laites. Elles se déponillent de l'habit reti-gieux et reparaissent dans les salies dont

937

on les chassail, sous le vêtement séculier, à la stupéfaction de leurs malades qui, plus intelligents que les révolutionnaires, comprensient bien que l'habit était la garantie du dévouement.

VI. Receveurs. — Dans toute administration charitable on trouve un recoveur ou trésorier.

Les hôpitaux généraux ont un receveur et un économe, tous deux responsables. Un grefier rédige et expédie les délibérations des administrateurs. Il est chargé des titres et papiers qui sont gardés dans des archives.

et papiers qui sont gardés dans des archives. Le recoveur de l'hôpital général peut être pris parmi les administrateurs, comme aussi parmi les autres habitants. Outre les comptes qu'il rend à toute réquisition, il doit un compte général chaque année, lequel est clos solennellement en assemblée générale.

Il y avait un receveur spécial chargé du recourrement des amendes el aumônes prononces par les cours de justice. C'est un nommé Claude Turquan qui remplit ces fonctions en 1665. (Voy22 ci-après, au mot : CAPITAL ET BEVENU DE LA CHABITÉ, à celle date.) Lors de la désunion des hôpitaux, en 1695, un arrêt du conseil d'Etat (29 décembre) nomme pour recevoir les deniers provenant des recettes des préposés dans tout le royaume un dépositaire central, le sieur Desvieux de Paris. L'arrêt le qualifie de gréfier du conseil d'Etat, et l'ordonnance du roi qui donne la forme exécutoire à l'arrêt le désigne sons le titre de conseiller, secréleire du conseil d'Etat.

Sous le règne de Louis XIII il existe un receveurgénéral des hôpitaux et maladreries de France. C'est Vincent Aguesseau, aïeul de l'illustre chancelier qui remplit cette fonction. Le receveur général des hôpitaux avait des commis sous ses ordres dans toutes les villes de France.

Le receveur général des pauvres est surtout un agent des secours à domicile. Une délibération du grand bureau des pauvres de Paris porte que les commissaires des pauvres remottront les deniers qu'ils autont reçus entre les mains du receveur général des pauvres. Le receveur-général des pauvres est responsable des versements des commissaires. Il doit dénoncer au bureau les commissaires qui ne lui ont pas fant leurs versements dans le temps prescrit.

Ainsi l'avaient réglé les arrêts du parlewent de Paris.

Vil. Econome. — La dépense, parliculièrement celle de bouche, est faite par l'économe; elle est arrêtée chaque semaine sur un registre signé par les administrateurs (ou directeurs).

A Clermont (Auvergne), un économe apporsit à l'Hotel-Dieu au xiii siècle. Il porte quelquefois le nom de *précepteur*, à cause des préceptes réglementaires dont il est le gardien. Il est chargé de la gestion directe du temporel. Il prête serment sur les saints E augiles d'être fidèle au chapitre et à chaque chanoine; de donner tous ses soins à la conservation du bien des pauvres, et d'en rendre tous les ans un compte exact au chapitre, de rester dans son emploi autant de temps qu'on vondra bien l'y laisser, enfin, de remettre fidèlement à son successeur tous les papiers qui concernent l'hôpital.

ADM

L'économe semble appartenir à la caté-gorie des donati. Les donati étaient au nombre de cinq, ils ne devaient rien posséder en propre et vivre en commun. En 1451, des lettres de suppression sont promulguées contre eux. Elles sont motivées sur ce que les donati, contrairement à leurs vœux de pauvreté, ne laissent rien ou presque rien aux pauvres; paucis exceptis, inter se omnia diviserunt, nihil aut pauca pauperibus relinguentes. Ils partageaient entre eux, portent les lettres de suppression, le pro-duit de la chapelle Barthélemy et tous les autres biens, meubles et immeubles, de l'hospice, emolumenta capellæ et alia bona mobilia et immobilia hospitalis. Les lettres de répression les accusent, en outre, de s'acquitter faiblement de leurs fonctions, tant à la chapelle que dans l'hospice, et de plus, de ne pas se conformer aux règlements de la maison et aux ordres des administrateurs (qui étaient les chanoines), rebelliter erigi conati sunt, statutis et ordinationibus obedire recusantes. Lour révocation est prononcée par l'évêque Jacques de Comborn et le chapitre, d'un commun accord. (Voyez

HÔPITAUX, Monographie et Congrégations.j VIII. Médecins. — Les médecins des pauvres, en général, étaient rétribués. Mais il y avait des exceptions, surtout pour les secours à domicile. Au xvi siècle, les chirurgiens de Paris étaient dans l'usage de donner des consultations aux indigents malades, de les médicamenter, de les panser, de les opérer le premier lundi de chaque mois, deux heures durant, dans l'église Saint-Côme. La même chose avait lieu dans l'église de Luzarches, à la fête de Saint-Côme, c'est-à-dire une fois par an. Les chirurgiens de Montpellier en faisaient autant. Ils tenaient comme des assises de bienfaisance à leur salle Saint-Côme. (MONTEIL, t. VI, p. 472, notes 45, 46 et 47.)

Un édit permet au premier médecin du roi de commettre des chirurgiens dans les villes pour les visites et rapports des malades et blessés. (Regist. au grand conseil le 2 mai; — BLANCHARD, Compilation chronolog.)

log.) Théophraste Renaudot était docteur-médecin gratuit des pauvres. (Dictionnaire de Monéal, au mot Renaudot.)

Le médecin Bourdelot donnait ses ordonnances aux pauvres gratuitement, et bien plus, payait de ses deniers les remèdes des malades in ligents. (Dictionnaire de MORÉRI, au mot Bourdelot.)

Bourdelin fils, autre médecin, était poursuivi tous les jours par les acclamations des pauvres, auxquels il ne savait comment se dérober quand il allait remplir ses fonctions 93.0

de médeein de la duchésse de Dourgogne.

And burnard burnard de médecin de la duchésse de Dourgogne. Desquel, autre médecin des panyres, élait en ménes temps un auteur d'ouvrages médicans et édrivain religioux. Nous avons en et nous aurons encore de nombreuses occessions de parler des médecins des hôpitaux.
 IX. Acocal des paurres, - Louis XII, en diabitsant le parlement de Provence, créa les offices d'avocat et procureur des pauvres, afin que les ordonnances en faveur des pauvres fussent alieux garlées.
 Our a vu que les officiers du parquet, à tons les alegrés, élaient les défenseurs de la ville, de mainistrateurs de l'Hôtel - Dien de Paris, entationardes et échevine de la ville, de mai 1505, neuf bourgeois de la ville, Jean Legandre, maitre llidrome de Marle, François Coussinot, Henri Lobègue, Estimme Huvé, Jean Dandin, Guillaume le caron et Millet (Lombar).
 Out le droit de sièger dans l'assenbléu annuelle, un conseiller du parlement de l'astenet de l'aris. - Composition du bureau de l'Bôtel-bieu, le 19 septembre 1612 : Le premier president du parlement et MM. Sanguin, Marcel, Després, Saintot et Perrot, comparaires nou rompties le premier président, Les quatores nou rompties le premier président du parlement de la source de la parlement du parlement d

sident du parlement et MM. Sanguin, Marcel, Després, Saintit et Perrot, computement es non compris le premier président. Les quatorze administrateurs proprement dits de l'Hôtel-Diou, en 1690 (§1), sont : Joan Chappé, ancien avocat, René Accart, ci-devant auto-titat de M. le procursor général, Jocques Gauloyre, ci-devant aucréture des comman-dements de mademoiselle d'Orléaus, Guil-Ganiloyre, ci-devant associance des comman-demonts de mademonselle d'Orléaus, Guil-hume Champy, conseiller et secrétaire du roi, Jean Pstitpied, aussi conseiller et sa-crétaire du roi, Jean Goupy, secrétaire particulier des caus et forêts, Alexandre-Michai Soufflet, conseiller et secrétaire du roi, Philippe Lèvesque, conseiller du roi et du la ville, annien échevin, tilles Marchand, innegeurs, Pierre d'Estrechty, conseiller du rei, substitut de menseigneur la procureur général (92), Charles Clevendhault, consect-ler du roi et da la ville, annien échevin, Piorre Pioquat, conseiller du roi et ancien échevin , et de Beyne.
 Membres du grand bureau de l'Hôtel-Dieu à lu fir de 2011 siècle. – François de Barlay, le premier président su perfement, Achilia de Barley, la premier président en la cham-bre des comples, Jean-Aymer Nicolai, le premier président en la cour des aydes, Nicolas le frannis, le procureur général an pariement, Armani de la Braffe, le presét des unirchanis, de Fourey.
 XII. Personnel administratif de l'Hôtet-

Arss introduction, du Pourrey. XII. Personnel administratif de l'Hotet-Dire, en 1776. - Lossimire d'Argouros et du Brenages, conseillers d'Etat, le sieur de la Mi-lerre, mattre des requétes, les curás de Saint-Lassache, de Saim-Roch et de Sainte-Mar-guerite, le sigur de Lássone, sirecteur de

(4) Extrait des registres de l'Hélo? Dieu, du ca-nuels 11 février 1090.

la Société royale de méderine, et les rious d'Outconont et de Saint-Amani, qui son en même temps administratione de l'hôpit.) général.

ADM

Directeurs de l'hôpital général, nommés por Fédit de fondution de 1656 (acril., 11 m Horrison). — Chefa de la direction.

Four de fondation de 1656 (veries illigi Horvises). — Chefa de la direction -Sieur Bellière, conseiller en tous iss ans-seils du rot, et premier président su prés-ment : sieur Fonequel, conseiller en tous les conseils du toi, et procurson général. Directeurs et perpétuels administrateurs -Christophe l'Eschassier, conseiller et mâtre du continuire en la chambre des compet, Charles Loyseau, conseiller en la compete adms ; Jean-Marie Lhoste, ancien aven au partement ; Christopha du Flossis, seur de Monthart, conseiller et mátre d'ad-lai ordinaire ; Jean de Gaumont, avoca an la coure; Claude Chomel , conseiller et secretaire ; Actorne Pajot, steur de la Cho-pele; Gabriet de Gaultoont, steur de la Cho-pele; Gabriet de Gaultont, steur de Cho-vines : Louis Seguer, sieur deSami finnen. Nicolas Barbier, conseiller et receveur av gages des officiers de la cour des autres pasa. Nicolas Barbler, conseiller et receveur av gages des officiers de la courdes mire pleas Levesque, Deuis Pichon, anciens remain murchands bourgeois de Paris (Schadaw Gramoisy, ancient juge consul, ancrea àcce vin, marchand bourgeois de Paris (Schadaw Gillol, ancien consul, marchand Jourgeois de Paris (Jacques Langevin), bourgeois de Paris (Jacques Langevin), bourgeois de Paris (Jean Le Marchand, hourgeois de Paris (Paris ; Jean Lo Marchand, Louiscense de l'oris ; Chaude Patin, ancien sonsul, marchand bourgeois de Paris ; André Lo Vieux, archeu consul, encien échevin, marchaid bourgeois de Paris ; Jacques Porgonat, nous geois de Paris ; Christophe Marthe, marchaid bourgeois de Paris ; André Lo Paris ; Ao tone Vitré, marchand bourgeois de Paris ; Ao tone Vitré, marchand hourgeois de Paris ; Sonor de Martangur, écuyer ; Louis Colleré, hourgeois de Paris ; 26 directours administrateurs, et 2 chefs de la útrection ; ea tou 28 membres.

28 mentions. Directsurs de l'hâpitel général en 1980 (22 mai). — Elaient directours de l'hôpitél general à cotte date, Vrançois de Barth, duc et pair de France, communicar dis ordres de Sa Majosie, archeveque de Porsa quatine d'illustriasion et revirendissine; Si come Potter, chovainer, seigneur de Novien, consellier du rai en ses conseits, prenore président en la cour du parimetrité publié de kant et puissant seigneur(). Account de Panot, écuyer; Nicolas Barbire, ernieran romontier, secretaire du roit sirer lacepois Lacgevin, bourgeois de Paris i sirere lacepois Lacgevin, bourgeois de Paris i sirere lacepois Lacgevin, bourgeois de Paris i sirere lacepois lacepoint, messire Louis Barbire, enderant d'Argeoinni, messire Louis Bartier, sub-seites du roi en ses conseits, sourcetaire du conseil d'Etat et financier de Sia Major di Joan le Caron, écuyer, conseiller, arre-seites du roit en ses conseiller, sourcetaire du conseil d'Etat et financier de Sia Major di Joan le Caron, écuyer, conseiller, arre-tion de la conseiller de Sia Major di Joan le Caron, écuyer, conseiller, arre-

(42) Le minue iller de monséquerr cal danse con-trois président président des fruits marris.

taire du roi; messire maître André Bodin, ronseiller du roi, secrétaine-trésorier de France; messire Claude Dalesso, naguères conseiller du roi en sa cour de parlement; usâtre Michel Petri, avocat en parlement; messire Jean-Antoine Ranchin, conseiller du roi en ses conseils, secrétaire du conseil du roi et fimancier de Sa Majesté; messire usâtre Etienne Petitpas, couseiller du roi en son Châtelet; Jean Husson, écuyer, conseiller, secrétaire du roi; messire Jacques Geilloyre, conseiller du roi en ses comseils, ci-devant secrétaire des commandements de son altesse royale Madame, duchesse douairière d'Orléans; Jean Petitpied. écoyer conseiller, secrétaire du roi.

ADM

chesse douainere a chicans, com pied, écayer conseiller, secrétaire du roi. Administrateurs de l'hôpital général en 1741. — MM. Chauvelin, prieur du prieuré de Saint-Belin; Leleu, procureur du roi honoraire en la chambre du domaine; Quillet de Blaru, écuyer, ancien avocat au parlement; de Besset, écuyer; sieur de la Chapelle Millon; Denyau, avocat au parlement; Arnault, idem; messire Le Doubre, maltre des comptes; Lambert, correcteur des comptes; Remy, écuyer, notaire honoraire, ancien échevin; Benoist, conseiller u Châtelet; Pelet, écuyer, avocat au parlement et aux conseils du roi, conseiller de ville, ancien échevin.

Directeurs et administrateurs de l'hôpital général, nommés par la déclaration du roi en 1751 (24 mars).—Canclaux, conseiller au grand cousoil ; Bavault, banquier expéditionnaire en cour de Rome; Gondoin, conseiller, secrétaire du roi; de La Chaussée, interessé dans les affaires du roi ; Millin, arcien procureur au parlement ; Boifrand, architecte du roi et inspecteur général des ponts et chaussées ; Boultanger de Chaumont, conseiller mattre en la cour des comptes ; de La Haye, fermier général des fermes unies du roi ; Benoist, conseiller au Châtelet; Bonnaire, conseiller en la cour des aides; Baron, intéressé dans les fermes du roi.

La déclaration porte que ces directeurs et administrateurs et ceux qui leur succéderont, seront tenus de prêter serment au parlement, conformément à l'édit du mois d'avril 1636.

Les administrateurs étaient chargés de la police des pauvres; ils étaient nommés par le parlement et prétaient même serment à sa barre. C'est sur leurs remontrances que Henn II, le 12 février 1553, donne suite aux élits de réformation des hôpitaux qui ont signale le règne de François I^{II}. (Edict.in fine.)

Les indications générales qui précèdent marquent en traits générales qui précèdent administratif des établissements hospitaliers; mais on en comprendra mieux son fouctionnement si nous plaçons ce même personnel dans le cadre des divers établissements qu'il concerne.

Hopital Saint-Gervais de Paris. -- Au milieu du xvi*siècle (1558), ce sont des religieuses qui desservent cet hôpital. Le prêtro, qui pren la qualité de mattre, c'est-à-dire de supérieur, et le proviseur, sont charg is, l'un de sa direction, l'autre de sa comptabilité. Le premier reçoit les vœux des religieuses, le second rend des comptes annuels.

ADM

La comptabilité du proviseur, de même que la direction du maître, importunent les religieuses de Saint-Gervais. Au commencement du xvii^{*} siècle (en 1608), elles obtiennent de l'évêque de Paris la suppression du maître et du proviseur, et se gouvernent seules. Au commencement du xvii^{*} siècle, ce dernier état de l'administration subsiste encore. (Voy. HôPITAL SAINTE-CATHERINE et HôPITAL SAINT-GERVAIS.)

Hopital de Vire. - Au x1° et x11° siècles, cet hôpital est gouverné par un prieur nommé par le roi, et qui rendait ses comptes au grand aumônier; cet état de choses dure jusqu'à l'année 1683. A dater de 1683, le prieur s'engage à rendre ses comptes devant l'évêque de Coutances, ainsi que devant le maire et autres officiers de la ville. L'Hôtel-Dieu est desservi par des frères donnés (fratres donati et condonati), et par des religieuses. On voit que d'abord les religicuses font les achats, qui sont acquittés sur les mémoires qu'elles présentent aux administrateurs; c'est la première phase. Plus tard les religieuses nourrissent et entroliennent les indigents à forfait; c'est la seconde phase. Il leur est alloué à cet effet 100 francs par indigent. Il a été souvent question de nos jours, de la part des reli-gieuses ou des commissions administra-tives, de traiter à forfait avec les sœurs. On voit que l'idée n'est pas nouvelle, et qu'en matière d'administration des hospices, c'est l'enfance de l'art. Les appartements du prieur étaient de 300 livres.

Hôpital de Laigle (Orne). — Le testamen, de Jean II, comte du Perche, nous apprend que cet hôpital existait en 1302, et que les habitants en ont l'administration. Foulques de Mauléon, curé de Saint-Martin, ayant prétendu avoir droit de nommer le chapelain de la Maison-Dieu, les bourgeois re-vendiquèrent la nomination. Un jugement par arbitres donna gain de cause aux bourgeois. En 1745, l'ancien hôpital est transféré, du lieu qu'il occupait, dans un ancien couvent de Picpus de l'ordre de Saint-François, où il est aujourd'hui. La mesure est prise en vertu d'une délibération des habilants de Laigle assemblés en forme de commune générale, sur la proposition des ad-ministrateurs Marie et Layer. (Histoire des antiquités de la ville de Laigle et de ses environs, par Gabriel VAUGEOIS, de la commission des archives historiques du département de l'Eure, etc., etc., imprimé à Laigle en 1841.)

Hôpital Saint-Yves de Rennes.—Cet hôpital est fondé l'an 1358, par un prêtre nommé Lebouteiller. Il en confie l'administration temporelle à un bourgeois nommé Guillaumo de Languedoc et à l'aumônier de Sainte-Mélanie. La communauté municipale est investie du droit de surveillance, conjointement avec les députés du chopitre do

l'église cathédrale. Les dous gérants de l'hôpital, sous le nom de prérôts, sont à la nomination de la ville. La prôtre gardien ou aumônier ne peut avoir charge d'â-mes. Peu à peu un prâtre et deux admimes. Pou à peu un prêtre et deux admi-nistraleurs ne suffisent plus ; on leur en adjoiot un troisième au xrui siècle. A partir de cette écoque, Saint-Yves est géré par trois prévôis, savoir : un promureur au parloment, un procureur an présidial, un marshand. Ils prétent serment, la veille du jour du Saint-Yves, aux prenières réprés chantées dans la chapelle. Un règlement de 1627, pour la communauté de la ville, porte que nul no peut être membre de la numi-cipatité saus avoir passé préclablement par la charge de prévôt de l'hôpital. Le nom-bre des prêtres, après cette époque, est fixé à quetre, peur sequitter les fondations fixe a quatro, pour acquitter les fondations of services.

L'axtension qu'avait reçue l'hôpital en 1644, lo mit dans la nécessité d'étendre son personnel administratif. Les religieuses de personnel administratif. Les religieuses de le Miséricorde de Dieppe (ordre de Saint-Augustin) y sont établius en 1645. Le traité porte qu'elles nu peuvent prétendre à au-cune part dans les fondations et legs. Elles reconnatesent la suprême autorité des ec-clésiastiques de la maison, et s'engagent à ne rien tenter pour avoir part à l'adminis-tration. Il leur est défende de recevoir ou d'expulser aucun pauvre. Leur fonction, parte le traité, est uniquement de sontager, survir et soigner los mailades, en qualité d'humbles sorvantes des membres de Notre-Suigneur. Elles doivent prendre, pour s'ai-der, de préférence à toutes aufres et à des conditions missennibles, des filles de la ville. La ville déclare un voutoir contribuer en rien aux bâtiments dont elles auruient besoin et à leur ameublement, et si elles en rien aux batments dont elles auraiant besoin et à leur ameublement, et si elles violent les clauses du trailé, elles scrent expandées de l'hôpital, sans récompenses in diminages-intérêts. Le ville n'était pas si déponyue d'entrailles que semblent flan-nancer les termes du contrat. Les religieuses ayani fait, plus tard, l'acquisition de l'hôlet de la Costardaye, contigu à Saint-Yves, la municipalité aida les sœurs d'une somme de 9,000 livres, ce qui était plus du quart du pris d'acquisition, fisé à 39,000 livres. En 1870, les agurs obticilient de reher leur couvent à la chapelle de l'hôpital ; mais il ieur est interdit de faire aucune quête. De plus, ellos s'engagent, dans le cas où la chapello tomberait, à la reconstruire. Ce tratié ressemble plus à un pacte normant qu'à un contrat breton.

Les fonctions de prévôt de l'hôpilal sont, à l'époque dont nous parlons, une chorge redoutable. Les prévôts font des avances considérables, et leurs familles sont respon-sables des engagements qu'ils premient. D'un autre rôlé, les fonctions de prévôts sont ammeiles, et ces administrateurs ont à peine le temps de connaître l'alucinistration dont ils sont investis ; pour dimiduer leur res-pourabilité, ils ajourneut les améliorations ; d'excretes en axercise, en qui mêna l'hânital à sa ruine.

Le nombre des prévôts est porté de trais à cinq ; la charge alasi se parlage, mois le nombre des hourgeois de hourse solanté s'épuise aussi plus rapidoment. Ro 1717, on imagine de hourner un ten-nome placé sous la direction de trois pr-nome charitables ; cellos-ci sont nommes. l'une par le chapitre de l'église cathédeais. l'autre par le présidiel, la troisième par le ville, tous syant rang, entrée et semes sa bureau de l'hôpitel général, et les mêmes droits que les directeurs de cet diablim-

Les administrateurs tiennent some tous les samodis. Es donneut leurs soms à le gestion des biens de l'hôpital, mais sons tre

gration des blens del hopital, dans ans the responsables. Hopitaux d'Arras. - En 1457, les whe vins en corps nomment le prêtre qu'de, seri la chapette Sainte-Anne, en la cut d'Ar-ras, annexe de l'hôpital du même nom le curé de Saint-Nicaise est l'administratur

curé de Saint-Nicoise est l'administration de l'hôpital. (L'abbé Paoysau, Mémoira de l'Académie d'Arras.) L'hôpital Maltre-July d'Arras, d'aprei an-charte du siv* siècle, est aounis au pre-veruement des ninyeurs et échevira. D' nommé Jean de Biencourt, commis per em à la recette générale de la ville d'Arras, dont ils ont l'administration, rend sous comple-en cette qualité, su commencement de ser siècle (1516). Le bureau de l'administration président au conseil provincial d'Arras, dan grand bailty de ville et gouvernonne d'Arras, du grand bailty de ville et gouvernonne d'Arras. Les baux, contrats et procédures avant lieu en leur nom. Ils élatent charges du réparations et des emistractions. La mper-rieure des religiouses avait, dans ses autorieuro des religiouses avait, dans se, alto-butions, la dépense journatière, dont elle reudait compte.

Stratbourg, - Maison dos repirelita de Stratbourg, (Foy. Excaves.) Los direc-teurs excreterent d'abord gratoitement terre fonctions. Les anciens reglements un leur accordent que deux fromages, l'une a Novaccordent que dent fromages, l'un a Noel-le second au mois de juint, dependant, si mesure que les charges et los revenus dria maison s'accrurent, le traitomont des noe ployés s'éloigna de cette austérité proce-tive. Nous empruntent textuoliement au manuscrit de M. Schneegans l'émacé-tion qu'en valire des divers fonctionne-res et serviteurs qui verilleient au au-vernement et au ménage intérieur des moises vernement et au manage interieur neu-maison des orphelins : Outre tes torchen naires princhaux, la maison des orphelie avait un médecin et un chrongsen attavit à l'établissement; deux boulangers obargé de l'emmagasinage et de la conservation de blés, de la sorveillance des montures faite du pain, el des ròlis extraordinarcos à do reibuer aux orphetins, solun le vieu der en rateurs. L'un d'eux suivait les marches, et indiquait au receveur le prix des group

Deux jardiniers cultivaient les jardins de la fondation et les prés qu'elle exploitait ellemême. Un valet d'écurie soignait le cheval ; un suire, avec deux servantes, les trente bœufs et leurs vaches placés dans les étables de la maison. Un garçon prenait soin des vingt-six porcs entretenus par le boulanger. Deux garçons tailleurs faisaient et réparaient les habits que découpait le père des orphelins. Deux servantes remplissaient les fonctions de gardes-malades. Une femme, nommée la Mèrs du pain, prenait réception du pain à la boulangerie et en faisait la distribution dans la chambre des enfants. Dans chacune des trois salles, il y avait une servale ou bonne d'enfants; une sagefemme prenait soin des enfants nouveaunés déposés dans l'hospice. Outre les domestiques, la maison avait encore deux fileuses ou couturières, quatre servantes laveuses, des cuisiniers et autres domestiques employés dans la cuisine.

Rous. — Il est attaché au bureau de Rous. — Il est attaché au bureau de l'Hôtel-Dieu de Rouen nn receveur spécai, par lettres patentes du 27 avril 1553, enregistrées au parlement de Rouen, le 22 août 1555 (43). Les gouverneurs et admiuistrateurs de l'Hôtel-Dieu sont au nombre de six, deux de l'Eglise, deux de justice el deux des bourgeois. Ces six administrateurs composent son bureau. Ils se réunissent trois fois la semaine, les lundi, mercredi et samedi. L'Hôtel-Dieu demandait une active surveiliance; il en avait manqué jusqu'alors; le bureau dewait y pourvoir. On y rendra compte de la manière dont les malades sont traités. Il tient ses séances dans le même local que le bureau des pauvres.

Les fonctions des trésoriers ne duraient que deux ans. Ils alternaient dans leur service de six mois en six mois; à l'expiration de leur charge, ils présentaient leur compte au bureau qui le signait et l'arrêtait. Les boni étaient versés dans la caisse de leurs successeurs; s'ils se trouvaient en avance, et le règlement témoigne que le fait était ordinaire, on les remboursait le plus promptement que fuire se pouvait.

Hépitouz de Caen. — Le caractère normand se produit, par son côté processif, dans l'histoire des hôpitaux de Caen.

Dans l'origine, le prieur administre les biens de l'Hôtel-Dieu de Caen, à la charge d'en rendre compte devant les jurés de la sille le premier mars de chaque aunée.

L'argent du revenu est déposé dans un conre qui ferme à deux clefs; le prieur a l'ane, et le plus ancien des jurés garde l'autre. L'an 1561 le pouvoir royal intervient. Charles IX ordonne que la gestion passera des mains des prieurs dans celles de bourgeois élus pour trois ans, lesquels en rendront compte à qui il appartiendra. On n'avait pas établi de distinction entre les biens de l'Hôtel-Dien et ceux de la mense conven-

(45) L'enregistrement rendait seul les ordonnanre exécutoires dans le ressort des parlements ; le 44aut d'enregistrement était l'oppssition de ce temps

tuelle, le prieur revendique l'administra. tion du revenu, en cette dernière partie; elle lui est-accordée en 1569. Mais son successeur s'en décharge à lort ou à raison sur les échevins en 1585. Les prieurs subséquents réclament : les échevins veulent administrer les revenus conventuels ou non conventuels, le pouvoir judiciaire maintient les échevins en possession de l'administration de tous les revenus (1636). Un arrêt du parlement de Rouen du 15 avril 1688 confirme cette décision. La gestion à cette époque a lieu ainsi. Les bourgeois élisent un administrateur spécial qui rend compte en présence du prieur. Cet administrateur n'est pas un comptable subalterne; les vieux titres nous apprennent que c'est au con-traire un homme de qualité. Antérieurement à cette époque, lorsque c'est le prieur qui administre, les échevins peuvent l'interdire, (c'est-à-dire le suspendre), non-seulement en cas de malversation, mais en cas de désobéissance. Ils peuvent aussi lui donner des coadjuteurs, et au besoin le déposer. En 1291 un prieur de l'Hôtel-Dieu, sur la demande des habitants de Caen, avait été déposé pour sa mauvaise administration, et réduit à l'état de simple chanoine.

Avant 1323, l'Hôtel-Dieu de Caen avait été desservi par des religieux; à partir du règne de Philippe le Bel, ceux-ci furent aidés par d'anciennes religieuses.

En 1375, une veuve Maheut entre dans la communauté en stipulant la quantité de pain, de cidre et de cervoise (bière), qui lui seront fournis chaque jour, ainsi que le mets de cuisine, qui devra être tel qu'on le donne aux frères et aux sœurs. Elle devait demeurer dans la chambre des dames.

En 1629, le maire et les échevins de Caen appellent des religieuse bospitalières de l'Hôtel-Dieu et de la maladrerie de Rouen pour desservir l'Hôtel-Dieu de Caen au prix de 700 livres. Un traité est passé le 21 juillet de cette année 1629 entre la supérieure des religieuses et les échevins de Caen. L'évêque de Bayeux approuve ce contrat le 28 avril 1631. On accorde des jardins aux religieuses la même année 1631.

On voit s'élever successivement le traitement des religieuses, de 700 francs, au prix actuel de 7,000 francs.

Hôtel-Dieu d'Orléans. — Cet Hôtel-Dieu est d'abord soumis à l'administration du chapitre dont il est issu. Les chanoines le gouvernent sous l'autorité de l'évêque. Vers la fin du xn^{*} siècle des Frères Augustins sont appelés pour desservir l'Hôtel-Dieu, et en diriger le service intérieur. Les chanoines conservent le gouvernement, ils président à la recette et à la dépense. Les Frères Augustins sont chargés aussi du service religieux. A partir de 1528, la lutte s'était engagée entre l'échevinage et le chapitr. s'entre-contestant le droit d'adminis-

là. Deux ans ici s'étaient écoulés entre les lettres patentes et l'enregistrement?

frer l'Hôld-Dieu. Les deux parties sont en instance devant le parlement de Paris , le procès n'est vulé qu'en 1558. Le parlement procés n'est vidé qu'en 1558. Le parlement nomme dors pour la première fois une com-mission de six membres, chaisis parmi les habitants largnes de la ville, pour administrer nivilement l'Hôtel-Dieu, ne laissant au cha-pitre que la juridiction religieuse. L'éche-vinage avait reproché au chapitre devant la parlement d'avoir laissé voler l'Hôtel-Dieu par los profestants, et déjà le poète Rousse-lat, échorin, adressant le même reproche mix administrateurs laigues en 1579. Les cha-mines n'avaient pas perdu complétement lime procés : ils avaient réclamé et obliene ten leur qualité de fundateurs) la présidence du hurenu d'administration, l'admission de doux d'entre eux dans le conseil administradoux d'ontro eux dans le conseil administra-tif et un droit de nomination partagé entre oux, lo mairo et les échevins. Les adminis-trateurs dovaient prêter serment devant lo bailli on son lientenant.

Los Frères Augustins ou Frères Infirmiers sout sopprimés par ordonnance do Charles 1X en 1361.

L'Hotel-Dion ast desservi en verlu de la môme ordonnance par des religieuses, sou-mises à l'administration temporelle, de qui même ordonnauce par des religieuses, sou-misos à l'administration temporelle, de qui elles recevrent le vivre et le vestiaire. Les religiouses forment ane association isolée, sous la règle de Saint-Augustin. Leurs sta-tuis sont approuvés en 1606, 1621, 1666 par le chapitre de Suinte-Croix, en vertu de sa juridietton spirituelle. Six chapelains sont chargés du service religieux, après la re-trate des Frères Augustins. Les six gouver-neurs, à la fin du xve siècle et au commen-cement du stècle suivant, voulent exclure les sours de l'Hôtel-Dieu, comme fis en ont exclu les trères ; l'autorité judiciaire estime cette préfention exercitante. Le pouveir ocal en promière instance, le parlement en dornier ressort maintiennent les dames Au-gustines dans l'Hôtel-Dieu. De nouvelles intatives sont faites en 1775 paur annular la déclaion du parlement; elles se fondaient sur l'ordonnance de Charles IX; mais le bil-liège s'opposeh cette prétention, comme on le voit, par un réquisitoire du 19 avril, suivi d'une ordonnance qui porte le beau num du jurisconsuite Potitier. Les administrateures de l'Hôtel-Dieu d'Orléans sont au nombre de six en 1572. Le vers suivant en fait foi:

d'Orléans sont au nombre : Le vors suivant en fail foi : Et vantieurs gouverneurs (des pauvres) en nombre aix ensemble.

(Vagez Hoertaut imanographis des).) Ces six administrateurs sont lafques. Anatsistantios significations des adminis-trateurs ramplacent les chanomes, des sieurs remplacent les frères. Le gouvernement de l'Hôtel-Dieu est conflé à une commission de denze mentiers ; un chanome prèside la commission. C'est einsi que se noue la chaine des temps. Cette chaine, de nos jours, fui breser, quand le curé cesse d'être,

comme le maire, membre ne de nus comcomere le source, memore no de nos com-missions administratives. La communant, au xyr siècle, se renouvelle d'alord par année intégralement, ensuite par molté de 1613 à 1674, le cenouvellement a lieu par trais membres, d'est-à-dire par quart, de nos jours it a lieu par cinquième. Voici la liste jies administrateurs de 1560

à 1775.

Voici la liste des administrations de 1556 h 1775. Liste de 1560. — Donitre (Guillanne), abbé de Clermont et de Chantoin, De te-porte-Slardin, chanoine de la cathét.es ; Eujobert (Jacques), marchand ; Goyte (Jaan, sieur de Nobaneut ; Boutinul (Actors), thet (Martin) ; Pascal (Jeoo) (M) ; Anirea Pierre) : Laurent (Annet) ; De la Robo (Pierre) : Laurent (Annet) ; De la Robo (Pierre) : Cambour (Claude) ; Le Robo (Pierre) : Ce sont autant de hourgeon. Les années auivantes le der péniest repré-senté que par le chanoine. En 1562, un médeca, un recevourgénéral, un marchand, un avo-cat et un syndie. En 1563 et en 1236 es p réfrouve Pascal (Jean), En 1565, plusieur functionnaires et dignitatres font invesses dans la commission : Delmas, Reciment dans la commission et la station de la cathétrale; de Clermont ; Antuine, *afacul* / Delamisers doyen de la cathétrale; Desolutitéres, pré-cureur du roi ; Bilhon, channine de la souvent, La qualité de bourgeois sat donnée hentiéféele ; Sumoel (Léger), syndia mais plusieurs, à partir du xvir dich sette pouvent du roi ; Bilhon, plusqu'il est at-souvent (1606). Nous y frouvons en 1676 he jorisconsulte Donnel qui avait cinquati-trois ons à cette époque, putequ'il est at-pentire; Domergue; Chabrol, houme deim;

en 1625. Voici la liste do 1778. — Charoniscu notaire; Domergue; Chabrol, homme de loi Olphan, hocioger; Bancal; Espinosor, un laire; Desaignes, directore; Delbes; Cam dezon; Durant, receveue; Vernines, vasere général; Croix, homme de toi; Dufresse, vicaire épiscopal; Voyret, nocheein, Ainsk dans deux siècles et demi, rion dans trans-position des administrateurs aont chargés de la police intérieure de la maison. L'un du membres remplit les fonctions de trésoriet. Le registre des délibérations qui s'ouvre la 25 novembre 1561 est rédige auss interrup-tion josqu'au 20 septembre 1708. L'Hôbel-Dieu, pour cent quarante-buit bla

L'Hôbel-Dieu, pour cent quarante-buit bla montés, avait, au milieu du siècle derort, le personnel que vaici : deux chapatains, un chirurgien-major et deux aiden, un gouvernante, un parlier, un houlangels, treize servantes et trois valets, mouvis et logés. Il n'est pas fait montion de relegionso

En 1666, une partie des administrateurs de l'hôpital général de Clermont est à la nomination de l'administration de l'Hôbel-Dieu de la ville, les autres sont nommés par la municipalité. Les échevites sont ad-ministrateurs nés de l'hôpital général. En

(44) On anti que Blaise Pascal cudi né a Circuma

chroine de la cathédrale, nommé par le chapitre, préside l'administration de l'hôpital général de même que celle de l'hospice. Le nombre des administrateurs varie; il est d'abord de onze, puis de quatorze, puis de vingt-un, puis de vingt. En 1793 il était réduit à douze, et en 1795 à neuf, jusqu'à ce que la loi moderne, fondant les deux administrations de l'hôpital général et del'Hôtel-Dieu, en réduit le nombre à cinq Il existe à Montferrand, près de Cler-

ll existe à Montferrand, près de Clermont, un hôpital dont les administrateurs sont au nombre de cinq, six ou huit, présidés par un ecclésiastique, et qui se renouvellent eux-mêmes. Aucun malade n'est administrateur. Un aumônier, chargé du spirituel, est nourri, logé, chaufté, blanchi arec des honoraires pour célébrer la messe tous les jours de l'année, et remplir les autres fonctions de son ministère.

L'hôpital de Montferrand a un trésorier spécial tenant lieu, à ce qu'il semble, d'économe, et différent du trésorier, choisi d'ordinaire parmi les administrateurs et assimilable à l'ordonnateur actuel, de plus un secrétaire. Le secrétaire, le médecin et le chirurgien remplissent leurs fonctions gratuitement. Une gouvernante sans honoraires et des domestiques à gages sont chargés du service. Le revenu, qui n'était que de 2,902 livres 14 sol's 6 deniers, en 1758, et qui n'avait pas sans doute augmenté depuis, fut jugé, par le Directoire, trop peu considérable et réuni à celui de l'Hôtel-Dieu de Clermont le 28 janvier 1798.

Hôpital et Maison-Dieu de Reims. — Le parlement juge le 5 mai 1598, plaidant les avocats Chauvet, Robert et Choart : que le recenu temporel de l'hôpital et Maison-Dieu de Reims sera régi par quatre bourgeois et deux chanoiues.

Hópital général de Dieppe.—Lorsque la fondation de cet hôpital est résolue, un traité est passé avec les hospitaliers de l'Hôtel-Dieu. Les curés de Saint-Jacques et de Saint-Remi sont déclarés administrateurs perpétuels (c'est-à-dire membres nés), ainsi qu'un parent d'un conseiller au parlement de Rouen, nommé Véron, bienlaiteur de l'hôpital général.

Ibòpital général.
Hòpital Saint-Marcoul. — Nous ne parlerions pas de cet hôpital, si son règlement intérieur ne contenait une disposition toute particulière. Il est desservi par des dames laques. Les statuts de la fondation s'opposent à ce que celles-ci deviennent communauté religieuse. Le règlement porte :
Elles ne feront point de vœux et ne formeront pas une communauté religieuse, et en cas qu'elles entreprennent de le faire, dans la suite du temps, elles soront mises hors de teur emploi et de la maison. »

Les statuts sont de 1692 et signés de l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Letellier.

Hôpital de Beauvais. — Le règlement du 1733 porte que les femmes ou filles do piété qui se consecrent au service des

pauvres de l'hôpital, étant les coadjutrices des administrateurs, ont comme eux leur charge et obligation particulière. Elles sont au nombre de cinq, choisies et nommées par les administrateurs, la dépositaire, la célerière, la conductrice des ouvrages de la couture, la maîtresse d'école et de la conduite des filles, et la directrice des pénitentes.

SECTION IV.

Comptabilité. — Nous avons répandu dans les trois précédentes sections un grand nombre de documents relatifs à la comptabilité des hospices. Les autres parties de ce Dictionnaire, et spécialement la section V ciaprès, abonderont en renseignements sur ce même sujet, il en résulte que la présente section sera très-courte et paraftrait, sans cette explication, tout à fait au-dessous de son objet.

L'esprit de satire a limaginé contre les comptables ce mot plaisant : tout comptable est pendable. Aristote y avait répondu d'avance par un mot sérieux et vrai : La comptabilité rend le comptable impeccable. (Politique, liv. vi, ch. 4.)

Des plaintes et doléances sont adressées par les états généraux à Charles VI. Les linances ne sont pas employées comme elles dovraient. C'est aux trésoriers des villes qu'il faut s'en prendre, attendu que c'est par eux que ces finances sont distribuées. On voit souvent, disent les doléances, les pauvres religienx et religieuses tant des abbayes, comme des hospitaux, despendre — dépenser — le leur — leurs revenus en poursuyles ; et quant aux aumonnes, vray est que de ce peu ou néant est payé (1413).

Au commoncement du xvi[•] siècle, les comptes des hôpitaux de Paris sont jugés par les correcteurs des comptes du parlement de Paris.

« Du samedi sixième jour d'avril 1521, après Pasques, ce jour oy le rapport des présidents et conscillers de la cour de céaus, commis par elle pour assister en la chambre du conseil, de ce qui fut, le jour d'hier, mis en délibération tant par eux que par autres de la chambre des comptes, prevosts des marchands, eschevins et autres bourgeois, aucuns des chanoines de l'Eglise de Paris et médecins pour ce assemblés, pour pourvoir à la nécessité des pauvres et malades, petits enfants et vieilles personnes estant deprésent et qui chaque jour affluent en l'Hostel-Dieu de Paris; Le parlement ordonne :

« Que tous les maistres et gouverneurs des Hostels-Dieu, hospitaux et maladeries de Paris, forsbourgs et banlieue d'icelle, seront contraints par toutes voies et manières duës et raisonnables, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, à mettre les fondations desdicts Hostels-Dieu, d'iceux hospitaux et maladeries, ensemble les comptes d'iceux de six années, dernièrement rendus, pardevant maistres Robert Turquam et Loys de Longcuil, conseillers en ladicte cour, Jehan de ADM

Appelló la maistre des hospitaux commis par l'évesque de Paris, ou les deux ou trois d'éceux, de dans le broups que par innux sera ordonné,
 » Pour, lesdictes fondations el comptes veus par la cour, y estre pourveu aiusi

veus par la cour, y estre pourveu amisi qu'il appartiendra par raison. • Et enjoinet la cour au procureur géné-ral du roy et procureur de ladicie ville, à chacun d'eux sur le devoir de leurs offi-cor de faire toutes diligences à eux possi-bles, de faire mettre à créquien cette prè-

sente ordonnance, » (6 avril 152).) Le concile de Trenie preseril aux évêques de surveilles l'administration des hôpiteux

de surveiller l'adjuinistration des höpitous de quelque nom qu'ils sa nomment, et à quelque annie, de gestion qu'ils soient sou-mix. (Yoyrs Liana arrox et àonsenonaster.) It les romi responsables des alms. Its doi-vant agie par out-andones du par l'entre-mise dus pouvoirs publics. (10.) Co n'est pas tout, il fait une loi à tous ceux qui ad-ministrerout, qui géreront les hôpinux, à tous tuleurs et curateurs de cos àtablisse-nents de rendre compte et do voiller, de faire un inventaire des biens et de rondre des comples annuels à tous supériours ec-clésiastiques nu civits syant qualité, pour recevairens comptes on les vérifier, et qu'un serment prêté à l'entrée en charge garan-tisse l'execution de ces indispensables for-matités (1547). maintes (1547).

Le consile de Trente seut que tout man-vais comptable soit dessaisi du sa gestion-li suffica qu'il ait êté admonasté par l'évêque, pour qu'il soit term de rendre son comple immédiatement. Il est term de restituer même les fruits, laulit il est privé perpétuellement de font omploi dans un hôpital queleman. Nul pardon, rémission ou composition quel-conque ne deivoit fui être accordés. [Yagez DUATION OF JURISPREDUCTOR, 1557.

Un nouveau règlement de l'hôpôtal géne-rai de Paris, du 21 mars 1980, ordnane qu'il rar de Paris, du 21 mars 1000, ordinate qu'il sors drosad tous les nus su nois de docem-bre, un élui par estimation de la recette et de la dépense du l'hôpital général, état si-gné par les chefs et par les directeurs de l'hôpital. Le même réglament portoque les fonds les plus certains soront destinés au fonds les plus certains soront destinés au paysment du bié et autres dépenses les plus nécessaires, sans qu'il y puisse êtra apporté dans la suite auera changement. Ou en-trait dans la voie de la spécialité des cha-pitres. La vertude ce principe loreceveur ne pouvait employer accum partie des fonds ef-fectés au paysment du blé et autres objets indispensables à d'autres dépenses, et co n'est en vertu d'une demonstration expresse alanée de tous les chois et directeurs, ou signée de toux les chefs, et directeurs, qui no pourraient Py autoriser que pour des couses importantes.

Un arrôl du consuil du 14 juillet 1691, régiant les attributions des produceurs du res, dans les assemblées mutici, ales, statue

ADM

<text><text><text><text><text>

teur des actes de notaires, appoids à rou-men du compte. Ce qu'on vient de voir s'applique à su compte général de gestion ayant pour re-sultat de donner au reneveur na quitus dé-linitif. Le recorent règle son compte, aut-pendamment de cela, su bureau de classif mois. Bureau icl veut dire séance. On veu que les dépenses intérieures de l'hospet sont faites par les religieuses, que ce dé-penses sont acquilles par le recorent ou les mémotres de clussed et passées en com-tes németres de clussed et passées en com-

les mémoires décelles-el et passées en cour-te à ce dernier, à cheque bureau, sauffrei-men d'ensemble qui avait fleu plus ani. La recelle est la même en 1723 qu'en toit, s'est-à-dree à 32 aus de distancer à Recolto, 5,116. Dépense, à 130. Au hursau géneral du 28 parvier 1762, il est décalé que l'assage abait de sol-mettre les nomples à quaire antailes house quis sera rétabli. L'atous s'était introduit de teux aubatituer des tennites uni-tre on comme on dit vulgairement des house en comme on dit vulgairement des house

on comme on dit vulgnivement des hoardes de paille.
 L'asiministrateur primitif de l'Hàtel Doe de Contances, en 1693, tient à l'ordrocecle-statique; il est qualité prêtre. Il doi este dre son compte d'administration, d'es este, à l'évêque de Coutances, mais il n'est pai exempt de sommettre ce même compta 54 provoir étél. Les gouerneurs et administre-feurs duivent cendre compte devant les off-ciers duivent cendre compte devant les off-ciers duivent cendre compte devant les off-ciers duivent cendre compte devant les out de charge sit en même temps.
 En décembre 1700, Louis XIV adjoint sus moires des ficuresants des matrix alterentifi-ce suires des ficuresants des matrix alterentific et infenereux. Concurremaient avec les sali-

res, lorsqu'ils sont en exercice, les lieulenants de maires convoquent les assemblées concernant la direction des hôpitaux et Hôtels-Dieu, l'élection des administrateurs et l'économie des anmônes dans les villes et heux où la direction et nomination avant la création des lieutenants de maires avait contume d'être faite par les officiers du corps de ville.

Aux termes de la même ordonnance, les maires en exercice, el, en leur absence, leurs lieutenants président aux auditions des comptes des hôpitaux et des Hôtels-Dieu, qui ont coutume d'être arrêtés dans les liôtels de ville et partout ailleurs, si les hôpitaux ou Hôtels-Dieu sont de la fondation des villes et communes, au cas aussi que la nomination des administrateurs appartienne au corps de la ville, ou bien au cas que ce soit devant les officiers du corps de la ville queles comptes aient coutume d'être rendus.

Dans les villes et dans les lieux où les hôpitaux et Hôtels-Dieu ne sont pas des fondations des villes et communautés, ou dont les comptes ont coutume d'être rendus dans les bureaux des hôpitaux ou Hôtels-Dieu ou ailleurs que dans les Hôtels de ville, ou auxquets les maires n'ont pas coutume de présider, les maires et leurs lieutenants ont droit d'y assister en qualité d'administrateurs-nés des hôpitaux et Hôtels-Dieu. lis y out rang et séance, avec voix délibérative, après l'officier qui a coutume d'y présider.

En cos d'absence dudit officier les maires président, comme ils président en toutes autres assemblées des hôpitaux et hôtels-Dieu.

Il n'y a d'exception à cette règle que dans les sièges épiscopaux où les évêques et leurs grands vicaires ont coutume de présider ainsi qu'aux assemblées des hôpitaux et Hôtels-Dieu. Dans ces villes, les maires et leurs lieutenants n'ont rang, séance et voix délibérative, qu'après le premier officier du syndicat et du bailliage royal. L'ordonnance admet toutefois que les maires et leurs lieutenants peuvent présider s'ils sont en possession contraire.

Dans les villes et lieux où la justice appartient à des seigneurs particuliers (c'està-dire au lieu d'être royale n'est que seigneuriale), les maires ou leurs lieutenants ont rang, séance et voix délibérative avant le premier officier desdites justices, et prérident à leur exclusion, à moins que l'hôpital ou l'Hôtel-Dieu ne fût de la fondation des seigneurs.

Malgré ces distinctions, le principe moderne du maire administrateur-né des hôpitaux et Hôtels-Dieu de sa commune est mettement posé, ainsi que le principe de l'intervention de la municipalité dans la complabilité hospitalière.

A Beauvais, les comptes sont rendus pardevant les trois corps de métiers : l'un des administrateurs, ecclésiastiques ou séculiers, est préposé de deux ans en deux ans, pour recevoir les revenus, dons et aumônes, et pour faire la dépense jugée nécessaires par tous les administrateurs ou la plus grande partie d'entre eux. Le receveur ou trésorier est tenu de faire voir aux administrateurs, le premier mardide chaque mois, l'état de la recette et dépense par lui faite durant le mois précédent, qui est arrêté au moins par quatre administrateurs, et à la fin des deux années de sa charge, le même receveur est tenu de représenter à monseigneur évêque et comte et aux députés des sieurs du chapitre et sieurs maires et pairs, les papiers de recette et de dépense arrêtés, pour être par eux revus. Les états de recette sont dressés de telle

ADM

Les étais de recette sont dressés de telle sorte par le trésorier, que l'on puisse connattre les revenus, dons et aumônes.

Le dépôt régulier des fonds libres des hôpitaux au trésor royal remonte au xviit siècle. Une déclaration royale du 20 juillet 1762 est ainsi conçue :

« Désirant pourvoir à ce que les deniers comptants appartenant aux hopitaux et autres établissements de charité, aux écoles de charité, tables et bouillons des pauvres des paroisses, provenant, soit de remboursements qu'ils ont reçus, soit de dons et legs qui leur ont été faits, soit de leurs épargnes, ne demeurent pas entre les mains des administrateurs, les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de 200 francs et au-dessus, entre les mains des receveurs des tailles ou autres receveurs des deniers publics dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au trésor royal, chacun dans l'étendue du ressort où ils exercent leurs fonctions, lesquels les feront passer sans retardement au trésor royal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que les administrateurs aient trouvé un emploi convenable.

« Etattendu la faveur que méritent lesdits établissements, voulons qu'il leur en soit par nous payé l'intérêt au denier 25, et que ces intérêts soient employés dans les états des marges assignées sur lesdites recettes (c'est-à-dire portées en compte de dépense par les receveurs), en vertu de quittances qui leur seront expédiées au trésor royal, le tout sans frais.

A la suite de cette section, va trouver sa place naturelle l'exposé des abus de l'ancienne administration hospitalière. Il en a été question déjà, mais le sujet mérite d'être traité à part. L'intervention des pouvoirs publics, dans le but de réformer les abus, formera la majeure partie de notre exposé. La réforme n'était pas seulement intentionnelle, le mot de réformation des hôpitaux a été inscrit, comme on le verra, sur la bannière de plusieurs règnes et de plusieurs générations du parlement de Paris. On ne trouvera pas que l'histoire des abus administratifs des hôpitaux soit déplacée dans ce dictionnaire. Cette histoire en est l'âme, et elle est ici en son lieu.

SECTION V.

I. La série des réformes que nous avons

A mentionner, s'ouvre par un acte du Souve-

DICTIONNAME

Dans lo vours du xirt stècle, dos biens as l'hôpital d'Argenian oui été stiónes, d'auros ont été delaurnés de teur desimation i alieneta rel éfficité distencia, au môpris desserments lats. L'hôpital en a été gravementaffecié dans son revena — in graven domus lasionem. Ces biens sont le produid des dines et des rennes, ils comprendent dos fores, des vigues, des maisons, des prés, domus lasionem dens ses biens, sous princes et des rennes, ils comprendent dos fores patricises, des maisons, des prés, des dines et des rennes de rômtégrer la Maison - Dien dens ses biens, sous prince de censure écolésissique, pour les prince de censure écolésissique, pour les princes de la censure sont foliminées control sourcevenant prêtres et laques : manalité fériété et faicis. Dans une commission daiée de Menteñusco, en 1982, les mênres princes de la censure sont foliminées control s'ancreateurs par le pape Martin W. Clément V1 est obligé d'avoir recours aux monies manaces, l'au 1985, et une nouvelle balls est lancée par Grégoire X1, foujours pour ces deux Popus adresa este anomination et priaer de Saint-Nicoirs, prés flaveux : le securit un doyen de Saint - Sépolece de Gaen Toules ces mentres sont proventies : inter antite hamiliter appliaerit, L'indpisit sontite dans aon temporai et dans la print, Si Sainten prend en marine, les intérenties adresa in rectour de l'hépitat : restor autre heus prend en marine, les intérenties du secteur de la uniron, dife rectori residie adresaire pro singuille quercie ad quietoires adresaire pro singuille quercie ad quietoires adresaire pro singuille quercie ad quietoires adresaires et injurialiters ad quietoires adresaires et injurialiters ad printeries adresaires et injurialiters ad

Tantót le Senverain Protifie protege l'hôpital contre les usurpations, factót il fui fournit les moyens de réparar ses pertes quant offes sont irréparables. Il remplit la fonction des pouvoirs publies des temps modernes. Sans cette finite protoction, ces grandes maisons de charité, qui sont la plotre du christiantime, ne seraient pas debout. L'official de Séer homologue en 1873 pue bulle donnée à Avignon le 7 janvier 1873, par laquelle Grégoire XI accorde 56 jours de rémissione à ceux qui, à certaines létes, visitaront l'oralore de l'Hôtel-Dieu et sontribuernit à la réparation de cetta instant, raragée par les guerres qui corent line à vette que fais le pays. L'évêque de la bulle.

Les usampations s'étaient renouvelées ou avaient continue d'exister au s' stècle. En 1580, une sontence d'exemmunication est edressée à l'official de Seas par Julien, évépar de Saldire, grand penitonitée et legat du Pape ou France, pour être lancée contre les défenteurs de l'Hôtel Diou. Les termes de la huile donnoit à comaître que les usurprtours sont de toutes conditions et même de font seve. L'Église, cette fois, prond su voix la plus recontissante. Bejà elle s'est lait entendre une fois, deux fois et trois

tois, intelligibili voes unuque monitions es-mentro, pro unuidus annes el singuius pre-souns ulrinsque serva ecomplia el nun recom-ptos, cujuscunque diquitatis, statos, grafas, ordinis est conditionis. On voit que la de-ordinita est conditionis. On voit que la de-tradution des biens revenaj tontes de fornos. La hullo s'attaque à const qui chiras partire, latenter, occulte antalas, indebite es injuste, cepevint, repuerint, lecaver of cor-cultation et detracerint, censo, france, culture de detracerint, censo, france, aninjute, ceptrint, reputrint, lerover of , ar-endiaveriat et detimierint, seman, fractus, reddius, proventus, decimis, prioritus, par-sessiones, annuas pensiones, terras, diamos, horios, campas, pento, passas, academics, itagens, annuas, apparant, preventus, andre and decimient, ac-ens, et aliarum seminam, fiel, olsi , escer, wellis, auri, argenti, monstati, non monstati, fini, fams, etc. Les autres chiots consistent dans for richesses de la chapella. Tro-eros qui cormaissont les usurpations and manne Medica Gauthier, ou b son terratemin maintestion second promotes contras in-manne Medica Gauthier, ou b son terratemin maintestion second promotes contras in-national contrastations de la chapella. Tro-eros qui cormaissont les usurpations de l'exerci-nation second promotes contras in-manne Medica Gauthier, ou b son terratemin maintestion second promotes contras in-ternation second promotes contrastations d'heure des nitres et uni to pouple assessi-les des nitres et uni to pouple assess-tes des nitres et uni to pouple assess-te diseges allumès et uni to pouple assess-te diseges allumès et uni to pouple assess-tes des nitres et uni to pouple assess-te diseges allumès et uni to pouple assess-tes des nitres et uni to pouple assess-tes des antiers et uni to pouple assess-tes des nitres et uni to pouple assess-tes des autores et uni to pouple assess-tes des nitres et uni to pouple assess-tes des detenteurs qu'après continuiter. The usurpation d'une autre patare area avait empléte sur l'Hotal-Dion. Le cuito, qui diai tei l'accessoire, avait absorbé le charué, patait les bas coltes, present assester au sur-vice divin. Le annabre des tits planes d'ana-ses conditions diait de vingt, foils se ca-seit du commencement du seur abelle et ment dus influencies et dortoirs dans d'ar-ment dus influencies et dortoirs dans les has cètes et le bas de l'égliss. L'ordonnaces

Contre nos defentences qui après restituires, Une usurpation d'ane antre painre s'ent es him à une antre époique. Le chire qui était lei l'accessoire, avaitabsorbé le charos, qui était le but principal de la fondatione. La chapelle avait dié construite de lette sorte que les malades, de faues his placés daits les bas côtés, present essester au survice divin. Le combre des tits places dans ces conditions disit de vinst, Gola se pasoit que les malades, de faues his places daits les bas côtés, present essester au survice divin. Le combre des tits places dans ces conditions disit de vinst, Gola se pasoit que commencement du seit abient d'argenten, tend une oriennance de retabilisemment des infimeries et dortoirs dans les has côtés et le bas de l'óplite. L'ordonnance et du 18 mors 1638. Une risite a hen dans le forêque da Serz, le 11 aveil de la mêmer ainée. C'ent le port d'Argentan qui sei rei chargé. Ainsi, le ponvoir critiques est il acour reudait nécessaires l'opproprietes que reudait nécessaires l'opproprieties proces verbal de visite du onte foisproces verbal de visite du onte foisprovie comme la bénogne sere faise. Le provies verbal de visite du onte indication provies verbal de visite du onte indication provies verbal de visite du onte indication provies verbal de visite du onte constate que lis et du dortoir. Il est ait que la diverse provies verbal de visite du onte constate que lis et du dortoir. Il est ait que la diverse provies verbal de visite du onte constate que lis et du dortoir. Il est ait que la diverse provies verbal de visite du onte constate que lis et du dortoir. Il est ait que la diverse provies verbal de visite du onte constate que lis et du dortoir. Il est ait que la diverse provies verbal de visite du onte constate que lis et du dortoir. Il est ait que la diverse term provies reportionne au cherer. Elle merente provies distre, et con la création de une printe oujuité. Ces actes ins periodites prede douter qu'il s'agassit bien

82.0

gieux et l'administration hospitalière. La question était de savoir si l'hôpital était tenu à titre de bénéfice ou à la disposition des hourgeois. Les parties contendantes sont l'évêque de Séez et l'administrateur de l'hôpital. L'évêque est condamné par défaut le 18 juin 1345, par le lieutenant des vicomtés d'Exmes et Argentan. L'évêque prétendait lever une dime sur l'hôpital. Henri II, par lettres patentes du 10 février 1547, libère l'hôpital de cette charge.

11. On va voir si c'est à tort que tant de soin a été donné de nos jours à l'établissement d'une bonne comptabilité dans les hopitaux, et tout ce que laissaient à désirer les anciennes administrations. Au xiv siècie (2 juillet 1397), un contrat est passé entre Hamelin le Boucher, maître et administrateur de l'hôpital d'Argentan (Orne), par lequet celui-ci s'engage à payer 300 livies tournois pour couvrir ses déprédations, à rendre les biens, ustensiles et papiers appartenant à l'hôpital et qui en ont été distraits pendant sa gestion, à payer 100 sols tournois et 7 livres de rente pour son cirre à l'hôpital. Le maître de l'hôpital dont il s'agit, appartenait au clergé. Un pareil contrat est passé le 1" décembre 1409, cutre M. Guillaume Nicole, prôtre, et les trères et bourgeois d'Argentau, par lequel le premier s'engage à payer 60 livres tournois pour demeurer quitte et à rendre tout re qui pourrait appartenir audit hôpital. En 1448, Thomas Hunlington, prêtre, anglais de pation, est révoqué de ses fonctions d'administrateur, pour mauvaise gestion, sur la demande du curé d'Argentan et des labitants. La sentence est du 4 décembre. En 1518, les héritiers de Nicolas Fresnel, jour être déchargés du compte que doit leur auteur à l'Hôtel-Dieu, s'engagent à wyer 1,360 livres tournois, outre les meubles et ustensiles appartenant à Fresnel, qui demeurent le gage de l'hôpital (19 avril). Le successeur de Fresnel reçoit 100 livres

Le successeur de Fresnel reçoit 100 livres teurnois de traitement annuel pour la premère année. C'était encore un mauvais comptable qui s'appelait Jean Leclerc. Pour demeurer quitte envers l'hôpital, il lui transfère deux maisons à Mauvaisville, 30 acres de terre et une maison à Argentan. Leclerc, qui avait été destilué, rentre plus la en charge, mais il est forcé de bailler caution et icelle renouveler chacun an.

En 1560, maître Marin Burnel, pour avoir dispersé (dissipé) les biens de la Maisonbacu, sans ordre ni mesure, est destitué par comberation des bourgeois de l'administration de l'hôpital (23 mars 1560).

En 1663 enfin, un administrateur nommé Gilbert Hemon est condamné à répondre en son nom du revenu des terres adjugées à des individus insolvables et dont il n'avait pas exigé de caution.

III. En temps de guerre et lorsqu'il s'agit du roi, de sa cour et de sa suite, on prend fattout, on fait contribuer les immeubles des hospices comme les autres. L'HôtelADH

Dieu de Paris est exposé, lui aussi, à ce lourd subside. Les rois de France réforment cet abus sur les plaintes du maître des frères et des sœurs de l'Hôtel-Dieu. Cela se voit sous le règne de Philippe de Valois. Par lettres patentes du 25 novembre 1345, ce prince interdit à tous ceux qui sont chargés de faire les provisions de son hôtel, de sa très-chère compaigne la royne et de ses enfants, et à tous officiers, eschansons, fourriers, panetiers, chevauchiers, poulaillers, preneurs et tous autres rourveurs, à prendre blés, vins et autres garnisons pour le fait de ses guerres et lieux tenants, de ne preudre ou faire preudre pour l'approvisionnement de leurs hôtels en icelle Maison-Dieu, ne ès granges ou maisons et appartenances d'icelle, pour quelque nécessité que ce soit, blés, vins, avoines, foins, beurres, pois, fèves, chevaux, charrettes, contes, couissins, ponllaille, bœufs, vaches, moutons, porcs, tables, tresteaux ne autres biens ne garnisons quelconques. Il faut renouveler en 1353 (8 juillet), sous le règne du roi Jean, la défense aux pourvoyeurs du roi et de la reine et à ceux des princes du sang, d'approvisionner les maisons royales des vivres et des ustensiles appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris. Le roi Jean parle au nom de la révérence de Dieu et des pauvres malades, des femmes accouchées et autres misérables personnes soutenues, relevées et confortées par l'Hôtel-Dicu. Le roi menace les contrevenants de punition corporelie.

Au commencement du xv^e siècle (4 mai 1404), nouvelle defense au nom du roi Charles VI, à ses pourvoyeurs, à nos amés et féaux, les maîtres de notre hôtel, à tous panetiers, échevins, porte-chappes, chevaucheurs de nous et de notre très-chère amée compaigne la reine, de notre très-cher et amé oncle le duc de Berry, et à nos conne-tables et marechaux de France et autres ayant prise, de ne prendre ou souffrir prendre aucuns vivres ni objets à l'usage de la Maison-Dieu de Paris, blés, vins et bœufs conltes (au lieu de contes), cousins, pouillales, moutons, etc., tables, treteaux, ni autres biens ni victaille quelconque. Pour mieux assurer l'exécutiva de ses ordres, le roi veut que sur les lieux, terres, maisons, possessions, charrettes et autres choses appartenant à l'hôpital, il soit mis ses penuoncoaux et bastons royaux, signés de ses armes, pour les garder de toutes violences et oppressions. Il est enjoint aux pourvoyeurs susdits de se garder sur leurs serments et sous peine d'encourir l'indignation royale, de molester ou laisser molester sous peine de griève punition tant les maitres frères et sœurs de la Maison-Dieu que leurs gens familiers et serviteurs.

: IV. Les plaintes et doléances des états de France faites au roi Charles VI en 1513, contiennent quelques griefs relatifs à la charité publique. (99 chapitre de l'Histoire de MONSTRELET).

..

«Beigler, y est-il dit (article 26), has hospi-taux et maladerles i que le service divie y suit fait, et nourrir les pauvres et les malades, ainsi que l'intention des fondateurs a été en les instituant. Les plaignans so remotient pour l'ordre des dits hospitaux et matade-rice sur un reiglement que nonsteur le Grand Aumosnier s'est chargé d'écrire et de présenter Juy masme à se majesté. « (Fos-rasus, p. 1386.) V. Au commencement du xv. siècle, fi

Y. Au commencement du xy' siècle, il V. Au commencement du xy' siècle, il s'introduit de graves alus dans l'hôpital do Saint-Joan en Lestrée d'Arras, Les frères ot les sours diaient honucoup trop considérablor pour la population indigenie, et ils sem-blarent plus occupés de jouir de leurs aiser que de servir Dieu et ses pubres membres, sutrant las expressions des leitres polentes du due de Bourgogne. De plus, après avair possé one partie de leur vie dans l'hôpital, et sorteient emportant avec eux tout en qu'ils avaient d'effets mobiliers et de nu-mitraire, amtrairement aux intentions dou fondatours. Philippe le Bon, d'aprèr l'axis de l'écéque d'Arras, fait un règlement daté du 17 pun 1460, par lequel il réduit le nombro des frères et des sours. Le due evise aux nouveus d'empêcher les dilapidations qui s'élocent commisés par la venie des vivres de l'étéques sammellement, à époque tise, pardevant son aumônier, le gouverneur d'Arras et le procurent général d'Artois, aux que ceux-ci aient le droit d'exiger nucui gage nu salaire. Co régime dure un peu plus d'un siècle. Mais de nouveaux abus doment heu à de nouveaux abus doment heu abus doment aux régionent d'abus doment heus abus doment l'hôpital Saint-Jean est aavez mai conduit et geoverné. Il fait à son tour un régioneus per lequel il supprime les frères dont la per lequel il supprime les frères dont la obarge se bornait à recevoir les revenus de l'hôpital, et use le nombre des seurs aux-qualles it donne deux servantes (16 janvier 1550). (Notres de l'athé Pouy sau sur les éta-blissements de charité d'Arras.) (1532.) Le mattre de l'hôpital du Saint-Esprit est néaux de vivre avec une bonne dans publique. (1827.) Les religionses sont sconsées de mener une vie dissolue, de tenir des jeux publies et des g.... en l'hôpital, de sortir le mait en habit dissimulé.

(1340.) La separation des seres est or donnce soul à l'égard des enfants. -- Le - Les religious sout charges d'ansaigner los petits

(1502.) Le recteur de l'hôpital du Saint-héprit de Dijou occuse les sours d'oban-doimer le geuvernement des pauvres à leurs doimer le geuvernement des pauvres à leurs servantes, de prendre le par-dessus de la maraitée des pauvres pour le mettre dous leur pot, de trainquer des colants. Due sreur ontretiont de linge et fromage un Jacobin nommé trère Glément. Les sœurs sont laos-son, l'ainmases, ranctineuses et s'entre-ac-cusent par exemple d'avoir pris des breu-vogus pour avorter. — Une délibération du conseil de la ville à lieu pour l'information sur des faits reprochés au rectaur de l'hé-pital du Saint-Esprit, pour avour couvern l'hôpital en une espèce du laverne, y faire

sur des faits reprochés nu rectour de l'hépital de Saîut-Esprit, pour avoir convert apastal en une espèce de laveren, y taire danser et jouer, y avoir nois on homme eus gressillons (entrares). — On lifielle dia sont siècle, dirigé par un frère montre le recters de l'hépital du Saint-Espisi de Dipon, ar ouer cettu-et de donner aux indigents des califou-pour du pain, et pour touts boisson aux errer de la prin, et pour touts boisson aux errer de la baix de l'arche (du Saint-Espis). — N. Un archt du parlement du 2 noi 1525, rendere pour trois mois. Elles ne ser ender instant de l'arche (du Saint-Espis). — N. Un archt du parlement du 2 noi 1525, rendere pour trois mois. Elles ne ser ender de la baix de l'arche (du Saint-Espis). — N. Un archt du parlement du 2 noi 1525, rendere à l'Hôtal-Dira de Paris qu'it avait de dans hes deriners temps mauvis orders intain our ca qu'i concettin les partres mili-techt du bruit poblie qu'y dro reque of mar-ticet du bruit poblie qu'y dro reque of mar-ticet du bruit poblie qu'y dro reque of mar-ticet e saits avoir égnit au geure des un-stainement de Paris per les président dois renders, Jess Réference, sont le treport de la saluberité. L'on antessait individue dois renders, Jess Réference, sont le treport de la saluberité. L'on antessait individue dois render, jessift alors beaucaup plus grout de la saluberité. L'on antessait individue est aut d'ager de danse ou averplus qu'er es fits étaient alors beaucaup plus grout de fits étaient alors beaucaup plus grout de dais qu'er dans les honore order e trees de fits étaient dois le parlement avait en-port de la superior de donner order e trees de fits dairent fois le parlement avait en-port de la superior de donner erdit en avait. The faverai de réference commence et una dist durie parget de la context que faint étai duries de la superior de donner order e trees de dairent fois de réference commence et una dist duries fits de la context que faint étai duries de la superior de donner order e trees de dairent paris de celles qu'er re provisoires. Ceux-ci donnent leur avia au ce qui est à faire pour améllerer le saivres hospitalier. Enfin, le roi nomme une com-mission pour étudier les idéces émises, les plans conçus par l'administration provinoire, et en préparer l'exécution, C'est le roi encore qui confère su parlement la mission de se mettre un rapport, par le moyensi une députation de ses membres, avoir les admi-nistrateurs provisoires d'one part, de l'antre avec la municipalité de Paris, c'ost-è-dire

961

avec le prévôt des marchands et les échevins.

ADM

Les marchands et échevins devront s'entendre afind'élire aucuns bourgeois et marchands pour être commis à gouverner et administrer le temporel de l'Hôtel-Dieu, et y donner bon ordre. Un ou plusieurs receveurs seront nommés pour percevoir les revenus et en rendre compte. Les premiers administrateurs élus sont au nombre de neuf. (Voir plus haut.)

Le parlement se fondant sur l'opinion conforme du roi, des administrateurs provisoires, de la cour de Rome dans la personne de son légat, et du chapitre de Paris, et confirmant l'élection des nouveaux administrateurs, les commet au régime et gouvernement de l'Ilétel-Dieu. On trouve dans l'arrêt la trace du peu d'ordre qui régnait dans l'Hôtel-Dieu avant la réforme. Il statue par une de ses dispositions, que le frère Jean Lefèvre rendra ses comptes, qui sont à rendre depuis quinze ou vingt ans.

Le chapitre de Paris versera entre les mains de la nouvelle administration tous les fonds perçus jusqu'au jour de l'arrêt, à quelque titre que ce fût, et lui donnera décharge des deniers dont il a été fait emploi. Le même chapitre remettra également les pièces comptables et les archives en sa possession. Les administrateurs veilleront à ce que les religieux et religieuses remplissent les devoirs de leurs charges surtout envers les malades, et il est enjoint aux mêmes religieux et religieuses de vivre sclou leurs statuts.

En cas de difficultés entre le chapitre et l'administration, elles seront déférées au parlement. Les lettres patentes du 22 mars 1554, au lieu de désigner l'administration sous l'ancien nom de maître, frères et sœurs, lui donnent celui de maître et gouverneur du temporel de l'Hôtel-Dieu.

VII. L'attention de François les no s'est portée vers l'administration des hôpitaux que dans les dernières années de son règne. Les règlements concernant la charité publique émanés de lui avant cette époque, ne s'appliquent guère qu'à la mendicité. La reforme des hôpitaux qu'il entreprend

La reforme des hôpitaux qu'il entreprend date du 19 décembre 1543. Elle est provoquée par le grand aumônier, cardinal de Meudon. Le plus grand désordre existe dans les maladeries et léproseries. L'ordonnance mentionne les diverses sources d'où proviennent les hôpitaux. Ils ont eu pour fondateurs des rois, des ducs, des comtes, des barons, des seigneurs, de bons et fidèles chrétiens, des villes, des chapitres, des communautés (séculières ou régulières). Leurs titres de fondations pour la plupart out été perdus ou dérobés par les administrateurs et gouverneurs, les uns de mauvaise foi, les autres incurieux de leurs chorges et ne résidant pas sur les lieux. La resuence des administrateurs deviendra une des bases de la législation à venir.

Les plus odieux abus avaient élé .pratiqués; les fruits et les revenus des maladreries avaient été donnés à ferme, et des usurpateurs se les étaient appropriés. Les édifices étaient tombés en ruine, ou bien les pauvres, les malades, les lépreux, en avaient été chassés, ou bien il leur avait été fait tel et si mauvais traitement qu'ils avaient été contraints d'abandonner le tieu et de se rendre mendiants par les villes et villages. D'autres spoliateurs avaient transporté les revenus, biens et héritages des maladreries à leurs enfants, parents ou amis. Le clergé a été accusé quelquefois d'avoir usurpé les revenus des anciens hôpitaux nous nous expliquerons tout à l'heure sur ce grief, mais ici les termes de l'ordonnance se refusent à une interprétation qui s'applique au clergé séculier ou régulier exclusivement, puisque les spoliations avaient lieu quelquefois au profit des familles. Le grand aumônier, c'est l'ordonnance

Le grand aumônier, c'est l'ordonnance qui nous l'apprend, forme à Paris une réunion de plusieurs bons personnages, auxquels s'étaient joints les officiers municipaux et les commissaires habituels des pauvres, et on avait dressé quelques articles d'un plan de réforme. Mais, pour arriver à l'exécution de ce projet, il fallait avoir connaissance au vrai, du nombre des maladreries, de leur importance, de leur revenu ancien et nouveau, du nombre des malades, des infirmes, des lépreux existant daus les maladreries.

Nous avons beau nous railler des statistiques, c'est par là toujours qu'il faut commencer, et si on ne voit toujours bien clair par elles, les choses sans elles restent encore beaucoup plus ténébreuses, et les questions à résoudre sont impénétrables.

Les documents produits, le grand aumônier aviserait et ordonnerait quel nombre de malades et d'infirmes, quel nombre de lépreux chaque maladrerie pourrait porter, nourrir et sustenter.

La distribution des infirmes et des lépreux aurait lieu dans chaque maladrerie, en raison du domicile, et quand chacun aurait reçu son bulletiu d'admission, il lui serait interdit de vonir quêter, mendior, ni cliqueter par les villes et villages. (Voyez Con-TAGION.) L'ordre est donné à tous baillis, sénéchaux, prévôts, châtelains et autres fonctionnaires, de se transporter toutes affaires cessantes, dans les maladreries de leur ressort, de diligemment enquérir et informer, d'après les titres, fondations, comptes, papiers, et aussi par témoius de la valeur des maladreries primitive et actuelle, de ce qui en avait été distrait, aliéné, ou perdu, par la faute des administrateurs ou autrement. Les renseignements demandés devront expliquer quels sout les administrateurs des maladreries, depuis quel temps, de quelle qualité, s'ils résident sur les lieux, à qui ils ont rendu compte, de quelle aunée est leurs derniers comptes. Ces derniers comptes, ils devront se les faire représenter. Its dresseront procès-verbal de leur enquête, le feront signer de leur greffier, et 265

Paoverront dans les six 'somaines au pro-cureur général près le parisionni de Paris, lognet les transmettra au grand aumônier. Dans la présision que beaucoup de de-tenteurs de pouvoir administratif des ma-halteries étaient dans le cas d'être destitues, comme en ayant appliqué les truits à leur profit, l'ordonnance staive qu'il y aura lieu de mottre à leur place des personnages probas, fidèles, du leu, qui seront chargés à l'avonir de toucher le revenu des mala-dorier, et de distributer aux lépreux les seronrs qu'il était d'usage de leur attributer deries, et de distribuer aux lépreux les secours qu'il était d'usage de leur attribuer par an, par mois ou par jour. Les procés-verbaux d'enquête devaient contenir les noms de deux hons hourgenis de probité et faiélité, et solvables, parmi lesquels le grand auménier choisirait l'administrateur, d'ent le recevent qu'il fant extendre. Le procés-verbal n'était au surplus qu'une liste

d'em lo recevent qu'il fait cotendre. Le procés-verbal n'était au surplus qu'une liste de presentation qui n'angagarait pas le grand aumônior.
Le dernies est à cette époque, comme mois l'avons dit allieurs, le directeur suprémin, et comme le ministre de la cherté publique; quant au procureur général, som intervention s'explique par la quasité das fonctionnaires charges des tainenations qui ne pouvaient adresser naturellement leurs procés-verbous è d'autres qu'à lai.
L'ordonnence avait été rendue à la fin de 1442. Au printemps suitant, lu 19 mai 1545, un murel acte du pouvair royal est recomme nécessaire pour assurer son exécution.
C'est la matière d'une nouvoile ordonenations longoour. Le grand aumônite charge de l'esdection de la réforme evait recomme pouvaire des motionstée. Le nombre infinit des justiers poities et grandes, la diversite des motiones micratient un domp si vaste à la mouvaise fait, a la chicane, eux deixis interminables, qu'il vuyait lui venapper finit de l'autres d'une mainer la premier de realiser le hientet de l'édit, même dans la ressort din partement de la mouvaise fait, a la chicane, dans fonte l'étendue du royaume. L'applicationité de cet édit à tout le royaume unait mome chien dans ses formes. chose douteuse, sinon dans son caprit, an

Le grand sumémier s'operçoit de l'chataile, porté à l'exécution de l'ordonnaires du bail par la matire des administrateurs des mathis par la malice des administrateurs des ma-ludiries et leprosareries (sie), indresads à ca-cher leurs fuites, manuales administrations et gouesensaint. Le microir qu'ils omploient consiste à su pourvoir par appositions, ap-pellations, ou autres amplehements et subter-fuges. Les ordres donnes par le grani au-mônier à ses vicaires ou commis no pou-vaient sortir ancas effet, L'édit stait anni rendu illusaire, « Démient notre deit sortir son plane et entier effet, concernant la pourerture, aliments et entretonaments dus pauvres malades, les quels aujourd'hui, pour pauvres publics, les quels aujourd'au, pour le grand desurare et mauvaise administration qui est en occles maintreries et lépro-sareries, sont forces de mendier par les villes et champs, avec grand danger et péril

de nos sujels, pour la communication des ons (las lépreux) avec les gens sains, impo-sés, les autres, à mourir à grand mosére et pauvreté sans auenn senoux, et mine l'intention des fondateurs des maladrerres (étaut méconnue), par tous ces matifs. la nouvelle ordonnance statue par loi et paut irroveable :

ADM

irrevocable : « Que toutes les ordennances, les jugements, les aris (les circulaires et les instructions) qui surgient faites et promoncéer en cette matière, circonstances et dépendances, en vertu de l'édit de dérembre 1543, par le grant aumènier, ses vicaires et commit, ou l'un d'ens, quant à ce, suivet par promotéer qu'il espartiendra éconstant oppositions et appellations ; attendu qu'il s'agisseit de réformation des hépitaux, d'aliments pour les pouvres et les malades, de chossé suiver-nand la police de tout le regames, s Le générativé des termes de l'ordennance à loui le regenerativé des termes de l'ordennance à loui le regenerativé des termes de l'ordennance

number of the second state née a ses actes par le parlement, étaient allées se briser contre ces résistances mattenines.

tennines. Le grand anmônier avail 616 so hourstor à l'éveque; l'évèque Solait prôtors a mairce dans son diorèse, il avail convert de mai boucher les benenciers di les communec-tés, dont les prétentione apperences tra-avoient sonailé légnimes. Que les au pro-voir royal ; il apprince la ce non-voir à tra-médiaire, placé entre lui et les uninterres les biens et des revointe les uninterres Le pouvoir royal égies directors at par luc-méner ou à l'arde en partement, container as justice en son nom. Il ne se desarmers pas routefois de l'autorité calamique, car di

invoquers comme puissance auxiliaire les décisions du concile de Vienne.

Les bôpitaux de notre royaume ont été · ci-devant mal administrés, et sont encore de pis en pis gouvernés. La faute en est sux administratours, aux prélats du royaume, et autres qui doivent avoir l'ail . mr iceux. » L'édit les accuse « de vouloir appliquer à oux et lours serviteurs, le revenu des hôpitaux, de s'être efforcés et de refforcer encore d'en faire leur patrimoine. « Sous couleur d'être titulaires ou bénéticiers de ces établissements, et en contravention des saintes constitutions canonques et de l'intention des fondateurs, les beneficiers defraudent les paures (pauvres) du royaume de leur due norriture et substantation (nous copions l'exemplaire imprimé en 1548.) Ils laissent tomber en mines les bâtiments des hôpitaux. Ils n'ont d'autre souci que « de prendre le revenu d'iceuz; d'eutre souci que d'éteindre et d'abolir le nom d'hôpital, pour pouvoir disposer de leurs biens à leur plaisir et volonté. »

Due si coupable spoliation du patrimoine des pauvres, appelait une réparation d'une part, et de l'autre, l'usurpation du revenu des fondations charitables laissait les pauvres à la charge des villes, créait indirectement un impôt :

Les habitants des villes de notre royaume et la graude foule de notre peuple sont contraints de soi-cotiser et imposer sur eux les deniers pour la nourriture des pauvres impoleuts, lesquels devraient être nourris et almentés par les dits hôpitaux et lieux pitojables, selon leur revenu et les intentions de leurs fondateurs. »

En dehors de la charité publique ou priree, il n'y a que deux issues, mourir de fata ou voler; car la mendicité terme moyen entre deux extrémités n'a été admise par aucune législation.

Le pouvoir royal se met à la tête de la mesure. Tous gouverneurs et administraleurs d'hôpitaux ou autres lieux pitoyables sont contraints — de remettre leurs comptes du revenu et d'administration de ces étalissements, à quelque titre qu'ils tiennent, la dits hôpitaux, aux juges des lieux s'il en riste, dans les deux mois. Le dépôt des lures de fondation doit être opéré dans le même delai, entre les mains des mêmes juges.

Il est enjoint à ceux-ci, quoiqu'on leur Phose de visiter incontinent tous les hépileux et lieux pitoyables de leur juridiction, de s'enquérir du revenu, état et réparation ges heux; du nombre des lits, entin du nombre des pauvres, de faire du tout bon et entier procès verbal.

Si cette ordonnance du roi avait été exécuiée rigoureusement dans tous ses points, François 1" aurait atteint un résultat, que

(45) Cela était écrit avant que M. de Watteville chi publié son Rapport à M. le ministre de l'intérieur ser les hôpitaux et les hospices (1851). -46) Il s'agit ici évidemment de Christophe de

46) Il s'agit ici évidenment de Christophe de DICTIONN. D'ECONOMIE CHABITABLE. les cinquante ans de centralisation moderne n'ont pu obtenir. Le nombre des pauvres, le nombre des lits des hôpitaux et hospices est un fait de statistique encore inconnu de nos jours à l'administration, à la science et à la charité (45).

ADM

Les administrateurs on gouverneurs, les détenteurs quelconques d'hôpitaux qui ne satisferont pas à l'édit devront être assignés devant le parlement, à bref délai pour répondre de leur faits, aux fins des conclusions que le procureur-général, tuteur-né des hospices, prendra contre eux. Les juges procéderont saus prendre pour leurs vacations aucun salaire.

Afin que les hôpitaux à l'avenir soient mieux conduits, l'hospitalité mieux gardée et entretenue, tout pouvoir est donné au parlement de suspendre ou de révoquer, selon l'exigence des cas, les administrateurs et gouverneurs convaincus de malversations ou de désordre. Ceux qui se prétendront titulaires des hôpitaux et autres lieux pitoyables justifieront que leurs droits sont établis conformément à la constitution canonique décrétée par le concile de Vienne. (Voyez Législation.)

Les parlements taxeront la part due au clergé dans les hôpitaux qu'ils desservent, selon la charge du service divin. Déduction faite de cette taxe, le revenu des hôpitaux sera baillé et distribué aux pources, et employé à l'entretenement d'iceux

En vain les détenteurs d'hôpitaux prétendraient qu'ils sont titulaires des revenus : tant qu'ils n'auront pas justitié de leurs titres les hôpitaux seront régis et gouvernés provisoirement comme simples administrations, autrement dit, comme étant le patrimoine des pauvres. A quoi faire et souffrir soient contraints toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient.

La nouvelle ordonnance est lue en l'audience du parlement, le 25 janvier, et enregistrée sur la requisition du substitut du procureur général, nonobstant les oppositions formées : 1° par le cardinal de Meudon, grand aumonier de France et évêque d'Orléans, tant en sa qualité de grand aumônier que d'évêque d'Orléans; 2° par le cardinal du Bellay, évêque de Paris; 3° par le cardinal de Tournon; 4° par le cardinal de Bourbon, duc de Vendôme; 5° par la duchesse douairière de Vendôme; 6° par le duc de Guise; 7° par le comte de Tonnerre; 8° par la comtesse de Daumartin; 9° par le cardinal de Giury; 10° par le cardinal de Châtilion.

Ces oppositions n'avaient pas été une simple formalité judicisire, une protestation muette. Des avocats avaient soutenu les oppositions à l'audience du parlement. Bouquier pour le cardinal de Meudon; de Thou (46) pour le cardinal du Bellay; Ro-

Thou, mort en 1582, à l'âge de 74 ans, et de qui Pascal à dit : que sa vie fut belle et honorable et lu fin comme la vie. Il avait, à l'époque de l'arrêt dont nous parlous (1245), 57 ans. Son père Augustin de

2.07

chofurt pour le cardinal de Tournon; Denet pour le cardinal de Bourbon, le duc et la duchesse de Vendôme : Picari pour le due de Guise : Regnard pour le doc de Tonneren Le Grosle pour le condé de Dammartin a Goulas pour les cardinaux de Ginry et de Chastillon. Ce servit un curieux durumuit historique que les plabloyers de ses avon ils mais il est barte de voir que la resistance a l'enregistrement de l'édit n'avan par pour

mais II est barte de voir que la resistance à l'enregistrement de l'édit n'avait pas pour objet l'administration charitable en offe-mème. Il s'agna ait d'une question de droit maine. La royanté pouvait-sélé de son su-latin propre investir tous les juges du royanne, – royanx ou nor royanx, – du provoir de procéder dans le domaine de tous les grands vassanx de la courement La royanté pouvait-elle investir les juges et-stis du droit de procéder contre des Avi-ques, contre des titulaires et lanctienaires de tous de grands vassanx de la courement La royanté pouvait-elle investir les juges et-stis du droit de procéder contre des Avi-ques, contre des titulaires et lanctienaires des douter, les questions détatures devant le parlement, et la matière dos oppositions. François l'avait fait un coup d'Etat; le parlement l'appuierait-it? Il l'appuie, mais avec certains temperaments. Le cardinal de Mention procédait, dans son opposition, en sequalité de grand auménier, de cardinal de Mention procédait, dans le resort dus parlement ; les autres opposants tout en quaité de fours districes et partici-tion d'évêque, mais pareillement au regerd des bénépess qu'il possédait dans le resort du parlement ; les autres opposants tout en quaité d'abbée , mais its procédaient aussi partice de leurs distroits justrices et pardic-dians ecclésioniques y faire droit, restremi la parlement purificien sur les hopitairs de leurs ressorts. Le parlement de conteste pas le principe, et, pour y faire droit, restremi la parlement entendre la dite cour dérôger ni préjudiener à leur juridiction, ni autorité pour le regard des personies celesiantiques. préjudiener à leur juridiction, ni autorité pour le regard des personnes coclesisatiques, aur lesquelles ils out connaissance, ni tou-

sur losquelles lis ont contaissance, ni tou-cher à leur spirituel, « L'important, en effet, était que les biens et revenus des hópitany retournassent aux proyres, conformément aux intentions des innuateurs : la quextion de juridiction n'y ponyait rien. Pour sotisfaire au droit juri-dictionnel des prôlais en cause, le parlement deside que, en chacun de son districtement. decido que, en chacun de sun orsiner recle-sinatique, chaque ordinaire éréque un able, ainsi que le grand auniénier, commetira un ou deux bons personnages pour arcister les juges qui exéculernet les fettres-patontes, main seus contredire les juges, il émplédier que le ventire de intention du roi soient exéculés. La cour se réserve forméllement de décider après les administrateurs, titulaires un non, à qui le compte des hôpitaire duvre fire rendu. Les seigneurs, de leur côté, aglassient

aussi en une double qualité , en quatité de tondateurs ou de cosponsiours à la fondation des hôpotous, et en verts de leur droit de palronage, jusiter et juridiction pur ces hô-pitaux. Le partonient décide que les lotipos patentes, au regard des soignaires, seront publices dans tout leur contenu. Souloment ins seigneurs procent aussi computities a députer charan en sa torre el prediction, un ou deux presonnages, tons el paradiction, pour assister également les juges en ars-sens empêcher non plus que l'intention, en le bon vouloir du roi ne fui exécuté, se reser-

le hon vouloir du roi ne fui exécuté, se rever-vent, la cour, de déterminer plus tard de descurrant des droits qui pourrait departeurs su patron fai (laique). Le décision du j'arlement enlevait à l'écut une importante garantie, celle de la suspen-sion et de la révocation des administrateurs recténastiques. Il est même à supporte que la resunnaissance de la juridiction des éré-ques aurait pour effat de mainteur en pos-sussion plusieurs titulatres et la fut des les fres patentes, justifier de leur des les tros-patentes, justifier de leur droit. On aura plus d'une fais l'occasion du remps-quer combien il était difficierde générationer les mesures administratives sons l'empses les mosures administratives sous l'empurs des coutumes, des justices seigneuristes et des priviléges sortis du drait civil ou du drait

L'orrôt du parlement est du % février 154.5e

conton. Tariôt du parlement est du 4 févrior 1145 a quivre mois après , un cartain monitée de procés-verbaux avainit été adrosses au pro-ces procés-verbaux n'émansient qui dans cour de Paris, L'édit n'avan rieu procésié dans le ressurt des autres perferentit : autres produceur général su précés du ressort de the cour de Paris, L'édit n'avan rieu procésié dans le ressurt des autres perferentit : autres produceur généralis de près, pour entres de the produceur généralis de près, poursaieut de Paris, très produceur généralis de près, poursaieut de Paris es quéries de la difficulte de l'application d-produceur généralis de près, poursaieut de Paris es quéries de la difficulte de l'application de la produceur généralis de près, poursaieut de Paris es quéries de la difficulte de l'application de la très, dans le procenen général de Paris produceur superieur juliciaries 7 Après l'objuints de provise avaient visité les béplicas de très quérieur puictaires 7 Après l'objuints de proprise de réformation est poursais de samp autres de la difficulte de ressort des poursais de samp autres de réformation est poursais de samp proprise. Une commission est monte de la samp dens le sein du parlement, pour l'entresse proprise de réforma y reciper les comptes y recomptes un processor est monte les précesses autres d'a restituition plane et entres de autres d'a restituition plane et entres de autres d'a restituition plane et entres de autres d'ares d'antestement des pourses autres offaires dinn site entresses toppisons top pourrait vacquer à la matterie des autres des pourses autresses autres offaires dinn site real charges une autres offaires dinn site realismes, une comptentes des autres offaires dinn site realismes, une comptentes autres offaires dinn site realismes, une comptentes des autres offaires dinn site realismes des pourses toppisons de autres offaires dinn site realismes, une comptentes des autres offaires dinn site realismes de autres de autresses autres offaires dinn site re pourrait vacquer à la mattère des hépitaires, avec la célérité qu'elle réalance, une gaus-mission spéciale y pourvoiera. Elle est pour

These avoids anani, avant s'extrer donals mogistrature, chait mort en 1541. Son his 1 Jucques Auguste av Theory, l'historien, magan en 10-5.

posée de quatre conseillers et d'un président; Michel de l'Hospital est l'un de ces conseillers: maître Anthoine Mynart, président; Martin Ruzé, Jehan Meigret, Loys Gavant et Michel de l'Hospital; elle ne pourra jamais être moindre de cinq membres. Les jugements et ordonnances de la commission seront exécutoires nonobstant oppontion et appellation. De ladite matière est défendue et interdite la connaissance à tous autres juges qu'au, parlement. Telles sont les dispositions de l'édit du 20 juin 1545.

La mesure était en voie d'exécution autant que cela avait dépendu des juges des heux, mais leur zèle n'avait pu dépasser les limites de leur pouvoir; l'édit royal leur avait prescrit d'assigner devant le parlement, les administrateurs, gouverneurs et détenteurs qui ne rapporternient pas leur compte. Qu'avaient fait les administrateurs récalcurants? ils n'avaient pas comparu. D'un aure côté, les procès-verbaux des juges des lieux parvenus à la commission des ciuq membres du parlement ne renfermaient que ce qu'on avait bien voulu déclarer. La commission, ne se trouvant pas suffisamment informée du revenu des hôpitaux, Hôtels-Dieu et autres lieux, ne pouvait connaltre l'exacte vérité.

Le roi exige l'exécution de ses précédents édits. Il veut que les deniers des pauvres leur soient fidèlement distribués, chose très difficile, ajoutent de nouvelles lettres patentes du 26 février 1546, et quasi impossible d'exécuter, attendu que les titulaires et soi-disant administrateurs des hôpataix, au moyen qu'ils jouissent des revenus, sont en même temps saisis des lettres, latres, enseignements et fondations d'iceux et diférent de les exhiber, et, par ce moyen, empeschent la réformation; ils emteschent que soient connus la valeur du revenu et le mauvais ordre, gouvernement et administration qui y règne.

t administration qui y règne. Les lettres du 26 fevrier 1546, impartissent un mois, pour toutes prélixions, aux juges, baillis, séneschaux, prévosts, chastetime et autres pour se transporter, chacun es son ressort, sur les heux, pour exéculer chacun en son regard l'édit du 15 janvier de point en point, à peine de suspension de curs offices, attendu la qualité de la mautre. Les juges out ordre de saisir réellewent et de fait, le revenu des hôpitaux, en wus lieux ; d'y établir commissaires, gens de bien, resseants, résidants et solvables qui en rendent compte et reliqua, quand et a qui il appartiendra. Les lettres ordonuent que, par les commissaires, après que les pétendus administrateurs titulaires auront ete ouys, sera régi, gouverné et administré e revenu, baille aux pauvres ce qui leur stra ordonné par les règlements, et le ser-see divin exercé, jusqu'à ce qu'il en ait ete autrement ordonné par les commissaires de la générale réformation. Les mêmes lettres attribuent, de nouveau, juridiction aux commissaires de la générale réformation, en première instance et en dernier ressort au

parlement de Paris ; ordonnant loutefois que les sentences des commissaires seront exécutées par provision.

ADM

cutées par provision. Que fera le pouvoir royal, pour conduire à fin son entreprise? Le nouvel édit, qui n'est qu'à sept mois de date du premier, va intervenir pour le dû et acquit de la conscience royale l'entière et parfaite exécution de son précédent édit du 15 janvier 1545, qu'il veut mettre à chef de point en point selon sa forme et teneur comme chose très sainte et agréable à Dieu le Créateur. Fronçois les renouvelle son coup d'Etat, et en étend la portée. Les juges des lieux, où les hôpitaux sont situés, n'agiront plus cette fois comme agents du pouvoir administratif; ils ne se borneront plus à faire assigner les soi-disants titulaires et administrateurs des hôpitaux, qui ne veulent ni rendre comple, ni exhiber leurs titres ; ils saisiront par eux-mêmes ou feront saisir, par d'autres agents judiciaires, saisir réellement et de fait, saisir entièrement le revenu des hôpitaux, Hôtels-Dieu, aumôneries etautres lieux pitoyables, de quelque qualité qu'il soit. sans aucun en réserver ni exceptor. L'édit coupe court ainsi à l'intervention des seigneurs et de l'autorité ecclésiastique. Il annihile les modifications que le parlement a apportées à sou premier édit, il les anéantit daus leur effet le plus grave, qui était de maintenir en possession les détenteurs ecclésiastiques à raison de leur personne. Les juges des lieux établiront dans tous les hopitaux, sans exception, sous quelque nom qu'ils se déguisent, des commissaires gens de bien, domiciliés et solvables qui en rendront compte à qui il appartiendra. Ainsi croulaient de fond en comble les prétentions des seigneurs et des prélats opposants devant lesquels le parlement avait fléchi. Les commissaires établis par les juges des lieux devront régir seuls, gouverner et ad-ministrer les revenus des établissements hospitaliers, et en bailler et distribuer le revenu aux pauvres, et y faire célébrer le service divin, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la commission du parlement.

L'édit du 15 janvier 1545 attribuait juridiction au parlement exclusivement; celui du 26 février 1546 attribue juridiction aux juges des lieux, pour vider les débats auxquels donnerait lieu l'exécution de la mesure. Les juges des lieux en effet étaient plus aptes que la cour elle-même à juger, en fait, du mérite des litiges soulevés; les juges des lieux, aux termes du nouvel édit, jugeraient en première instance, sauf au parlement à statuer en dernier ressort en cas d'appellation. Le pouvoir royal ne pouvait pas aller plus loin. Les juges des lieux étaient plus qu moins sous la domination des seigneurs. Là, évidemment, était l'obstacle, obstacle qui faisait taire souvent la conscience du juge.

VIII. Ce qui vient d'être dit des usurpations par les bénéficiaires, demande une explication. L'explication concernera les les dissertations, Ou voit pariout en France dans tout le

In dissertations,
On voit partoni en Fratien dans tout le cours du nuryen âge, et jusqu'au xviit siècle, iantoi des hôpitaus annexes des communaatés d'hommes et de femmes, tantoi des partagent en affectations dgales ou inégales, applicables è la fois aux hôpitaux et eux congrégations.
Mais II s'était glissé dans la jurisprudence ecclésinstique une fause doctrine, celle que les hôpitaux pouvoient devente des hénéfices ou des princés. Elle était contraire au droit canon, notamment au crunife général de Vienne de fiiti, qui forre à restitution matgré tout esage et prescription, les défendeurs des hénéfices des pauvres et notamment des hôpitaux. Du droit oanon le principe avait passé dans la droit civil. Les ordounaances de François I°, de Charles IX, de flenti IV et de Louis XIV consecrérent cate matime que les droits des peuvres out multimités et improacriptibles, ce qui n'empêcha pos les micionnes prétentions de se reproduire de siècle en aiécle, jusqu'à la fin de xym'.

se reproduire de siècle en andre, parte se im du xvin". Voici un fait de transformation d'hôpi-taox en convents, qui remonte au temps de saint Louis. It est relatif à l'hôpital des liandriettes de Paris. Elterne linudry avait suivi Louis IX à la terre sainte. Pendant sun absence la femme, qu'il avait laissée en France, fait vou de unasteié et vir clanstralement dans une mai-con qu'elle possédait rue de la Mortelleria. ciasteté et vit claustralement dans une mai-son qu'elle possédait rue de la Mortefferie. Etienne Haudry veut reprendre sa femme à son ratour, elle lui oppose son veu. Literme Dandry ve à Rome, pour obtenir du Saint-Pôre une dispense qui lui est accordée, à la condition qu'en reprenent sa femme il lais-sere à la maison de la Mortefferie un fonds récessaire pour cotreferie doute pauvres lammes. La fondation est érigée en hôpital. Elle est gouvernée par des sintuis configues en 1414 par le continui de Pise, légat du Pape Jean XXIII. Les statuts sont adressés : en 1415 par le cardinal de Pise, légal du Pape Jean XXIII. Les statuts sont adressés : aux bonnes feames coures clant au nombre de trinte-dens de la Maison-Dira ou hopital oi chapetie fondrée pay feu Étienne Haudry oft sus successeurs emprès Grève à Paris, combrengant auxi : Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Reprit. Ci-après s'ensuivent les ordonannes et constitutions de l'hôpital tes ordonnames et constitutions de l'hopitat des bonnes femmes de la obspello fondes par feu Elisano Haudry, jado bourgeois du Paris, et Jeanne so femme. Los ordonnap-cus et constitutions ont été rédigées par ten maître d'Ailly, en son vivaut docteur en théologie et somènier de roi. Elles sont cordes, est-if dit, en un lableau du dortoir des hounes brames, alla que naite ne s'en putase excuser par ignorative.

La forme bospitaliore disparait peu à peu pour revêtir la forme monastique, Les rel-gionace deviennent infidèles à leurs règles, un les soumet à colles de saint Augustin. Elles chantent l'office de la Vierge; alla joignant le vau de chesteté à colui de pou-vrete et d'obélesance, et proriquent les antres règles des monastères règles. Il su reste plus de trace de la fondalion craite par le cour de Rome au temps de saint Louis, pour acquitter l'obligation d'Etoanna Baudry. La communauté des Baudriettes quitte le mison de la rue de la Morietterie quille la maison de la rue de la Mariellerie, pour s'installer rue Saint-Houoré le 7 sep-tembre 1622. Les amurs font tidir un trèstembre 1622. Les steurs font tidir un bes-beau monastère avec une église sons le titra de l'Assumption de Notre-Dame, et prenovat le nom de Filles de l'Assomption. Aut-disparaît jusqu'au nom du fondateur, à la fin du svoi siècle elles étaient au nombre de quatre-vingts.

de quatra-vingta. Ce qu'il y a de remarquable c'est qu'une maison religiense fondée en Italie sour la nom des sours de l'Ascomption de la savere Vierge, suit la même conte. Eve dance here-Martille ordoni e par testament. Tav 1845, que si son llis meurt sans enfants, en testa-dera dans sa maisen un nonastère de veuves, qui seront entretennes avec les re-veuves, qui seront entretennes avec les revenves, qui scront ontretennes avec les ce-venus qu'elle laissons à cet ellet. Le trat evident avait été de fonder une mansen d'hospitalité, car le fils de la dimetrice sy sua laisse des dettes, le caritual fonte, pour se conformer éviant que présidie à l'esprir de la donation, plaça dans la maison de Berra Martille queiques paurres implicitaires, sus des orphetines prennent l'habit religions, et aussité le bot primitif de la fondation à ré-face. D'autres filles ayant apparté nue dur on établit la clôture dans la maison d'au 1632, at d'an 1668 en donne due constitutions à l'institut, qui devient un couveilt. (Di-

in l'institut, qui devient un couvent. (24,-tiomaire des ordres religioux.) Cette transformation dus deux mateores don ou vient de parler à pour cause l'interm union qui s'était formée depuis l'origene du christianisme, entre l'hospitalité et la an-nasticité. Ces deux choice élatout contais inséparables, C'était tautôt l'hôpital qui pro-

hasuette, Ces deux choose distont containe inséparables, C'était fuitôf l'hôpital qui pro-limit des donations faites aux coorvents, lantôf le couvent qui absorbait l'hôpital Cruins un exemple des monsilérer incos-porés à des hôpitaux. Cette lois encoses nous nous transportions en lotte. Le monastère de Mont-Yorgeen (Précisery est uni à l'hôpital de l'Annunciane de Napital l'an 1515. Les gouverneurs de l'hôpital en prennent possession le 18 décembre de certes année. Le aut c'implétation que et la pretra-bourgeois. Un des gentificantes et querras bourgeois. Un des gentificantes est sup-atitue à l'ablié du nomenter, il donne far-priourés à lait à acus qui en outrent le pre-tes revenus dont produc l'hôpital de l'An-nonchale sont convoleration, sur la monasis têre du Mont-Yierge possibilit los haronasis de Mercugliano Sponsiette, Muspisario et Quotrelle et le hoir de Monte Fuscult, d'ats dependoient Li Folici San lacomo, Forteste-rio, Terre Nuova, San Martino, et Pretra de gli

Fusi. On vendait lous les ans pour trois cents ducats de chataignes, pour plus de quatre cents ducats de bois. (Dictionn. des ord. relig., t. 11, p. 1106.)

Plus tard les gouverneurs de l'hôpital firent un concordat avec les religieux du Mont-Vierge par lequel ceux-ci abandounèrent à l'hôpital 3,000 ducats de rente, mojennant quoi l'hôpital renonça au surplus des revenus du monastère.

Quelquefois les dotations des bienfaiteurs s'adressaient aux religieuses, mais en tant que les religieuses étaient chargées de desservir les hôpitaux.

C'est ainsi que des libéralités sont faites à l'hôpital Saint-Julien à Cambrai, pour l'entretien des religieuses qui prennent soin des malades. Il n'en fallait pas davantage pour que la notion de la propriété primitive des établissements en vint peu à peu à s'obscurcir sans qu'il y eût de mauvaise foi de la part des congrégations ou des bénéficiaires. Muis nous n'entendons pas dire que l'esprit d'envahissement, que la convoitise aient été toujours étrangers à la conduite tenue par le clergé séculier ou régulier. Avant que se fit entendre la voix de l'Église dans les conciles, saint Paul avait dit : La loi diève au sucrdoce des hommes faibles; mais la parole de Dieu a établi pontife pour toujours son Fils qui est parfait. (Ep. aux Hébr, ch. vii, 28.)

La résistance ouverte des grands vassaux et du clergé ou la force d'inertie n'ont pas été les seuls obstacles à l'exécution des édits sur la réforme des hôpitaux. IX. En 1549 (30 mai), les ducs de Guise et

IX. En 1549 (30 mai), les ducs de Guise et de Longueville, deux noms rivaux de la puissance royale, en qui se résument deux guerres civiles, la ligue et la fronde, ont le credit d'obtenir de Henri II que les hôpitaux assis sur leurs terres ne seraient point sujets aux règlements faits pour les autres bôpitaux (Déclaration de Saint-Germain en Laye du 30 mai 1559, enregistrée au parlement le pésultième décembre). Ce qu'obtiennent de Henri II par faveur ou par crainte les ducs de Guise et de Longueville était le vœu et le rêre, l'intention prouoncée des grands seigneurs set du haut clergé.

Sept ans s'étaient écoulés et la réforme des hôpitaux restait stationnaire. Un édit de Henri du 12 février 1553 en apporte diverses raisons. Les baillis, séuéchaux, prévôts et et autres juges ont été paralysés dans leur action. La plupart d'iceux avaient été négligents d'exécuter ce qui leur était commis et mandé par la leitre de notre seigneur et pire, porte le nouvel édit, dont s'étaient cusuiris difficulté et retardement de la réformation. — Evidemment l'édit ne disait pas tout; il y avait au retard une autre cause que la négligence: il y avait l'obstacle des pouvoirs ecclésiastiques et des seignours.

Parmi les causes de retard l'édit mentionne les empêchements continuels de la commission des Cinq-Membres du parlement, la promotion des uns, le décès des autres. Ce

motif est d'autant plus surprenant que l'édit avait précisément prévu le cas des vacances dans la commission et avait chargé le parlement de pourvoir au remplacement des absents; mais il fallait bien motiver l'édit.

Le procureur général près le parlement de Paris et les commissaires des pauvres de la même ville emploient la voie des remontrances auprès de Henri II; ils estiment que si l'on augmentait le nombre des commissaires du parlement, pourrait être la réformation plus tôt terminée et parachevée.

Henri II voulant aider ses prédécesseurs en ce vertueux désir et intention qu'ils ont eus envers les pauvres, et leur intention suivre de tout son pouvoir, comme d roi très-chrétien il est appartenant, remet en viguour les précédents édits. Il entend que les Hôtels-Diou et hôpitaux

Il entend que les Hôtels-Dieu et hôpitaux du royaume soient réglés et les biens d'iceux employés à la substentation et neurrissement des pauvres, suivant l'intentioudes fondateurs.

Il nomme une commission de onze membres au lieu de cinq. Parmi les commissaires nommés figure cette fois Christophe de Harlay. Des commissaires où se rencontraient des L'hospital et des Harlay offraient pourtant de grandes garanties de haute intelligence et de patriotisme. La commission pourra procéder à ses travaux au nombre de cinq membres, au cas que les autres soient empêchés. Ses travaux ne consistent pas seulement à discuter les titres de propriété et vérifier les revenus des établissements de charité. L'édit porte qu'elle pourvoira à l'entière et parfaite réformation et règlement des hôpitaux, Hôtels-Dieu, aumôneries, maisons d'hospitalité, et autres lieux charitables. Où François I'' avait échoué, Heuri II à plus forte raison serait impuissant.

L'édit prend soin d'ordonner que la commission se réunira une fois par semaine au moins dans un lieu déterminé, et vaquera un jour entier au parachèvement de la réformation, le plus diligemment et sommairement que faire se pourra. Il autorise la commission à contraindre les gouverneurs et administrateurs des hôpitaux par saisie des administrateurs des hôpitaux par saisie des administrations et aulrs peines corporelles. Aucune exception à cette loi pour les gouverneurs et administrateurs ecclésiastiques. Les oppositions des ordinaires et des seigneurs n'étaient comptées pour rien aux yeux de la loi, mais il y avait loin du droit au fait.

Les baillis, sénéchaux et autres juges devaient se conformer de point en point aux précédents édits dans un mois à partir de la publication du nouvel édit. Ils devaient procéder sans frais à peine de suspension de leur état et autres peines arbitrées par la commission du parlement. L'édit s'appliquait à tout le royaume, mais la première et principale réformation devait commencer par la tête, qui était la ville de Paris, avant de venir aux membres. Elle était là plus nécessaire qu'ailleurs, les pauvres y affluaient

de toutes les parties du royaume. L'édit en terminant charge la commission du parle-ment de prendre les avis de deux ou d'an plus grand nombre des commissions char-gés de la police des provres. Après avoir entendu les commissaires ainsi que le pro-cure ir général et son substitut sur chacun des fails de la réformation, la commission

des fails de la réformation, la commission du parlement prenonceroit.
X. Ene déclaration de François II, en 4560, constate que melgré les plusieurs honnes ordennances du roi Prançois, son ateul, et du fen ent Henri, son père, par langueur exquire de ceux que le fait tonebail, les tentatives de ces rois sont démeurées sous exécution jusqu'à hay.
Reprominit les erres (errements) de la dévotion de sés feux ateul et père, Fran-çois II ordonne de rechef que chaenn des juges du roynime, chaenn en droit soy, les plus voisins des fieux où sont atrués les hé-pliqu's serent tenus dens un mois de faire miser tout le reches par les fieux pi-tegables qu'ne sont par règis et pouvernez par les villes et communautez (d'habitants) an gens par elles députez, d'établir commis-ratives gens de bien, et suivant les préscrip-tions des précédentes tettres. tions des précédentes lettres,

Il ast anjoint nox juges d'envoyer nox présidents des cours de parlement de leue ressort — alusi le mesure est générale, tous les parlements du royaume sont saisis, — lesquals présidents l'édit rommet à cet effet, dans le moirs, les procès-verbaux des exé-cutions qu'ils auront faites, pour être par le roi pourvu suivant l'avis des présidents des cours, signé de deux ou trois d'eux, et du procurser chaémil. Les deux quois passés dos cours, signé de deux ou trois d'eux, et du procureur général. Les deux mois passès los juges en défaut sont suspendos de leur estat de plein droit, l'édit teur en défend l'exemine jusqu'a movel ordres interdiction leur est faite de prendre pour leurs vors-tions aueun solaire. Donné à Fontainchteau 15 et 25 juillet 1500...

Li et 2h juillet 1560.* XI. Transportons onus en 1561, sous lo rèque de Charles IX; buit aus se sont écou-iér; Michei de l'Hôpital que nous avons vu dons la première commission, sous le rèque de François I^{**}, est devenu le chancelier de Glaries IX. Ge ne sera plos décormais le procurrur-général du parlement de Paris qui sera le point central où viendront abou-ter les grandes et petites justices qui doi-rent écharer l'administration charitable et préparer sa réforme, costra le chancelier, du f de la justice. Que va faire pour la cha-rité publique Micuei de l'Hôpital, tout-puis-sant auprès de Gharles IX ? Charles IX ajoute un nouvel édit aux

Charles IX ajonto un nouvel édit sur édits de François IV et à celui de Benri II. Comme vrai conservaleur des bions des pau-vres, de l'avis de sa très-honorée dance et mère, Catherine de Médicis, de l'avis de son très-cheret très-amé oucle, le roi de Navarre, de l'avis des princes de son sang et gens de son conseil, Charles IX reprend la trane de la réforme roprise loujours et passant ina-chevée des mains du voi régnant à celles de

ann aucconsour. Los faits sont for mômes: Los son successeur. Les faits sont les mêmes. Les édits dans leurs préambules transcrivent les griefs des édits qui les précédent. Le roi toujours a dié informé que les hôpilises et autres lieux pitoyables de sau royeums ont été et-devent mai administrés ; que pla-sieurs administretieurs se sont appendirés, out appliqué à leur prôfit la merileure par-tie des revenus de ces établissements plan-plasieurs ont aboit le nom d'hôpital et d'hospitalité et se sont prétendue titulaires et benéficiers défrautant les pauvres du leurs dues nourritures, controvennit aux-taints commandements de Dion et à l'in-funition des fondateurs ; c'est la encorde du-but de l'édit de Chertes IX.

La nouvel delli de Ghorles IX. La nouvel delli reprend en sous-centvre, mais en va voir qu'il n'en restora pas il. l'injonction faite aux juges des neux, de s'informer diligemment et par le nome en quoi consiste le revenu des hépitaux, ins-ladreries, l'éprésertes et sutres lieux priova-bles, d'indiquer quel nombre de pourres ils peuvent porter. (Edit d'arril 1086, art. de diquant le revenu et le nombre des prio-vres. Les juges dresserent procés veriait de ret diat. Cé procés-verbal seus entres deux les trois mois au chancetter.

Ce n'était pas assez de foire rentere les anciens hôpitaux dans la pomession du leurs biens et de lours revenus, il fottait ponevoir à la gestion des hiens et doit re-venus des établissements qui existairait en pature d'hôptiaus, ou qui avaient été reudus à leur destination.

L'édit d'avril 1561 statue eque tous les hôpi-laux, maladreries, lépreneries et autres lioux piloyables, tenus ou non en titre de bénéli-ces, és-villes, bourgades et villages du coy ro-me seront désormais régis, gouvernés et te re-son d'icenx administer par gens de bien reaséans et solvables, deux au moins en chieun lieu. (Art. 1".)

La sécularisation des hópitaux sons la rapport de leur gestion tinonetère d'ait la conséquence de l'édit. En autre principe était posé, la nature communale des hópi-laux, gérés à l'avenie par les totimants des lienx, et cufin un point administratif clain txé, les administrateurs devicent dure solvables et danietifis. Autre principe dia nouvel édit : Les administrateurs dan liée pitaux sernient étus et commits de trois me trois aus; ils sernient étus par les procon-nes ecclésiestiques ou tait (latques) à qui par les fondations le droit de prérentation, nomination ou provision appartient/pait. Là où il y avait droit de patronage, fonda-tion par des gens d'égline ou des pertice-liers; mais portout ailleurs, les administrateurs administrateurs sont destituables en cas du mattes des rilles, baurgades un rillages. Los administrateurs sont destituables en cas du mattersations. Ils ne peuvent, dans ce cau être réélus. Il est enjoint tros-expressé-ment aux administrateurs de recevor hu-mainement et faire tratter gracieusement La sécularisation des hópitaux sous to mainement et faire tratter graciousement

les pauvres maiades (47), tant ceux des villes et lieux circonvoisins que les passants.

ADM

La classification des maladies dans le même hôpital qui conduit aux hôpitaux speciaux, voie du progrès et qui rendra la charité plus parfaite à mesure qu'on y entrera plus avant, cette classification est aussi une prescription du nouvel édit : Enjoignons d'avoir en chacun hôpital qui le pourra commodement porter, chambres séparées pour retirer les malades de maladies contagieuses et incurables, où seront secourus de tous remèdes servant à leur guérison. (Art. 4.) D'un côté les intirmes et les incurables, de l'autre les malades sujets à un traitement. Le nombre de ceux-ci croîtra avec la science, et le xix^e siècle verra, n'en doutons pas, réaliser sous ce rapport des guérisons non soupçonnées par le xve.

Les administrateurs rendront compte d'an en an, et à la fin de chaque année. (Art. 5.) Le compte d'administration et le budget annuels sont contenus dans cet article règlementaire. Les administrateurs commis par des gens d'église et patrons, rendront compte à ceux-ci, en leur qualité de fonda-teurs, mais pour la validité du compte deront être appelés à sa vérification les plus apparents habitants du lieu ou paroisse, au acmbre de quatre au moins, témoignage rendu au principe que la charité pu-bluque est essentiellement communale. (Ari. 5.) Les administrateurs commis par les communautés des villes et bourgades, rendront compte aux juyes royaux (à nos juges), en la présence de l'archevôque, ou évôque, ou son vicaire, appelés les échevins, conseillers, capitouls, cousuls ou autres qui lors auront l'administration des alfaires des villes ou bourgades. La vérification des comptes par le conseil municipal, dernier mot de la législation moderne est positi-vement voulue par l'édit d'avril 1561.

L'administration établie sur ces bases, on fuit la toi aux titulaires des bénéfices, dont les prétentions avaient absorbé le plus clair du revenu d'un grand nombre de petits hôpliaux. Les juges des lieux arbitreraient et taseraient dans un mois pour tous délais, quelque provision qu'ils aient obtenue anlerieurement, soit du pouvoir royal, soit du grand aumônier, certaine somme pour leur vivre et vestiaire seulement, et cela, encore eu égard au revenu de l'hôpital ou naladrerie.

Si l'édit était resté dans ces termes il aurait laissé une porte onverte aux abus, mais cette porte va être close. La somme allouée au titulaire, à quelque revenu que se puisse monter l'hopital ou maladrerie, n'excédera la somme de sept vingts livres (140 livres), tournois par chacun an, à prendre et recevoir par les mains des administrateurs. L'allocation aura Heu à la charge par le titulaire de faire le service divin et administrer les sacrements aux pauvres, en personne, comme leur service et devoir le requiert, ainsi seront enfin exécutés les canons du concile de Vienne que confirmeront ceux du concile de Trente.

Une exception d'une justice incontestable est admise par l'édit : dans les maisons charitables où des religieux et des religieu-ses ont été établis par les fondateurs, les fondations seront gardées et entretenues,. les religieux et religieuses seront mainte-nus à leur poste, mais leur part dans le revenu sera fixée; il ne leur sera attribué que le nécessaire pour leur vivre en commun et vestiaire seulement. La somme allouée sera taxée par les jugos des lieux et leur sera distribuée et payée par les mains des administrateurs. Le chancelier de l'Hôpital à qui appartient sans doute l'honneur de l'édil, avait coupé le mal dans sa racine. Le surplus du revenu des hôpitaux, maladreries et autres lieux pitoyables devra être employé à la nourriture et nécessité des pauvres, aux réparations et entrelenement des bâtiments et édifices et autres choses nécessaires.

Nous avons loué tout à l'heure dans l'édit la classification des secours; nous allons y reconnaître un autre caractère, à savoir l'expansion au dehors du revenu hospitalier. S'il reste ès mains des administrateurs quelques deniers revenant bons, entendons qu'ils soient employés (la fourniture des meubles et las réparations préalablement faites) à œuvres charitables, comme d'marier pauvres filles, entretenement d'enfants à mestiers et autres semblables, par avis de ceux qu'il assisteront à la reddition des comptes.

Si l'administration est riche, el qu'ellefasse des économies ce n'est pas à grossir son capital qu'elle travaillera, mais à faire profiter de ses ressources tous les pauvres, et à empêcher ceux qui ne le sont pas encore de le devenir. Tant que la charité ne rayonnera pas dans la commune d'un foyer unique, tant que la charité hospitalière et la charité à domicile agiront séparément à l'insu l'une de l'autre, l'administration charitable sera imparfaite.

La fixation de la recette des hôpitaux était la condition première de la réforme, c'est là qu'en revient l'édit en terminant. Les administrateurs une fois nommés, feront leurs diligences et poursuites contre leurs prédécesseurs à fin de reddition des comptes du revenu qu'ils ont manié, des deniers qu'ils ont en main et des objets mobiliers appartenant aux établissements. Les nouveaux administrateurs se chargeront de tout ce qu'ils recouvreront ainsi par inventaires signés. Ils payeront à l'expiration de leurs fonctions les reliquats dont ils se trouveront redevables, et ce par emprisonnement de leurs personnes; le tout sans que pour lesdites administration et reddition de comptes ou assistance à iceux soit pris ne alloué par les officiers

(67) Malade présente dans les anciennes lois le sens d'infirme aussi bien que de malade.

des lienz et administrateurs, sucane choie pour leur salaire et vacations. L'esprit ju-dicisire du chancelter de l'Hospital est empreint dans l'édit, et il y est emproint même avec un caractère de sévérité qui ne manne avec un caracière de sévérilé qu'un s'esplique que par l'escès et la longoaur des alors. Remarquens toutetois que dans les forctions des administrateurs étaient comprises celles du receveur, ce qu'i mo-tive à un cortain point la rigueur de la dis-pontion. « Donné à Fontainebleru au mois d'avril 1561, et de nostre règne le premier ; signé sur le replis par le roi, en son conseil utwattr et à costé la risa scollée du grand scol, de cire verde en longs de soye verde et renge, « Au bas est écrit encore : lecta el renge, « Au bas del derit encora : lecta publicata si regisirata, audito el requirente provinatore generali regis, per modum pro-sisionis dontazat el aboque prejudicio ju-sion partium opponentium el prout (n re-pistro hodie judicialiter facto continctur. Partsis in Parlamento distinadis Martii, anno Domini millesimo quingantesimo sezagesimo primo. Sie signatum du Tillet.
 X.H. En 1577, la conr de Politiers, ratsom-bido en granda jours, sòvit, à la requête du procurcur général du roi, contre l'abus que su permitiai la nobiasso armée at la force serude en général, de s'approprier les re-venus des étalissements du charité.

armite in general, de s'approprier les re-venus des établissements de charité.
C'était le conséquence des meuvels jours de la ligne, Les hépitaus d'étabent pas souls victimes des violences des gentilishommes micés par la guerre, et des hommes d'ar-mes, difficiement façonnés à la discipline de la paix. Les seigneurs gentilishommes, qu'ils sussent ou non droit de corvée sor leurs vessors, qu'on appelait leurs spits, les contraignient à faire charrois, labours, façons de vigre, fauchements de prés, et au-cunes autres couvres sons justo rétribution ni selaire. Pareillement, ils se faisaient payer rentes, redovences et presistions, qu'ins leur énsient point does ; ils les troublient dans le jourssance des pâteres, les intimi-datent, les comagnient ; ils détournatent les formiers des seigneuries de leurs voisins ; ils faissent plus, ils frappsient les mal-heureus paysars d'impôts arbitraires ; ils s'entremettaient, porte la sentince où sont énmets en griets, de l'assiette et départe-ment des calles et subsides de leurs villages et pourses.

ment des tailles el subsides de leurs villages et paraises. L'est de la même manière qu'ils s'appro-priaiant los revenut des hospices, qu'ils prenaient, parcetaient ou s'appliquaient, par eux ou personnes interposées, soubz quelque conleur ou prétexte quelconque, les fruits et revenus des hôpitaux, malade-ries et lépreseries. Le parlemant de Poitiers, par son arrêt da 28 amientire 4579, enjoint à ious gentils-hommes et autres foisant profession des erures de laisser palaithément jouir les vrais tibulaires, communautée et administrateurs,

titulaires, communication et administrateurs, à qui les hims appartiennent, même de les ansister, leur préter tout aide, seconts et confort, à perior de dégradation de obliesse, de confortion de corps et de layes. Le

restitution des fruits indôment percus est prononcée contro ous; leurs héritore et ayant-cause en sont déclarés responsibles à lonjours. Kohn, pour arriver à non-conssis-sance exacte des déprédations emonsus, il sance exacte des déprédations entennesse, l' est ordonné aux substitute du precessor général du roi, chacin en leur ressort da-dresser à la cour les états, signés des juyes et greffiers, des revents don hôpitais et autres lieux pitoyables du foir roment, et de leur faire contailre par quelles personne ces établissements sont tenur et des rois tois genérat de Paris. Fante de ce bur, le cour ordonne que lesdites insiters reme saises et mises en la main du co. Ce derpier trait annonce le travail de l'unité gouvernementale, ampoint Richerne mettait la main si rudoment un pou plar tard.

Bettari is main at redoment un pou plas tard.
La réglementation administrativo du char-celier de l'Hospital ne làisanit rion à dénire, éprouvé de la résistance. Pluriture divi-rands se sont meus : il en a dié porté pleve au conseil privé. Sur le vu de ces mucés dents, un réglement nouveau est arrôlé von le règne de Benri III. It est ordonné quai se farent devent les bailits et senechaux à se farent devent les bailits et senechaux à los hópitaux, maladreries, lépreschau aufmoneries, confencies et autres lieu se farent devent les bailits et senechaux à le régne de l'administration des hópitent en première instance, et le portennet, pré dettions, à la recherche, dos rostes des en première instance, et le portennet, pré dettions, à la recherche, dos rostes des en première instance, et le portennet, pré des comptes qui n'auront par dié renaire dans les formes prescritos par los orner nances, notamment par l'édit de that, malternations et abus commits dans tab-ministration. Injonction aux juges de saie quer, toutes allaires cassantes, et architers et bien des maiversations commits dans tab-ladite administration que traisment et bien des maiversations comments are holite administration; contour diagonaut et bien des maiversations comments are holite administration is consumer tes redi-vais à payer *les relignats* et muinter pré-tais mois par devant les prenier président préparations et amendes, court qui auroit maiversé, dont ils feront amples proces réparations et amendes, court qui auroit maiversé, dont ils feront amples proces réparations et amendes, court qui auroit maiversé, dont ils feront amples proces réparations de lours entat, l'espoal premiers présidents feront tour reaction pré-deit de 1561 pour l'audition et entation due vertions. Soit au roi, soit à son charcetors injonction d'observer à l'avenir, pour du défines des comptes, la forme préserve pré-défin de 1561 pour l'audition et entation due préserver les comptes, la forme préserve pré-défin de 1561 pour l'audition et entation due pré La réglementation administrative du char-

Comples. Ce faisant, Fordonnance cases et aunoffe toutes commissions ableanan par Nicoles Honel (saus doute l'antene du Trailé de l'annuâne établie à Paris en 15787), masseu administrateur de la maison de la Char rilé de la ville de Paris, et fait défenses audit Houet et autres personnes de sou

ADM.

- 201

aider sur les peines requises. (Août 1585.) XIII. Il est exposé dans les préambule de l'édit de 1606, qui traite incidemment de l'hépital royal de la Charité, ancêtre de l'hôtel des Invalides. (Voyez Hôpitaux mi-LITAIRES), que les plus grands abus se sont glissés dans l'administration des hôpitaux, maladeries et confrairies chargées de la recette des quêtes et du tronc des églises, etc. Ces hopitaux et ces maladeries avaient de gros revenus, souvent mal régis, et souvent aussi administrés par gens qui, au lieu d'employer les dits revenus à ce à quoi ils étaient destinés, les appliquaient à leur profit particulier. On estimait que si la comptabilité en était régularisée, outre que les revenus pourraient subvenir à nourrir et entretenir les pauvres et mendiants, les beni que laisseraient subsister ces mêmes revenus suffiraient à aider beaucoup et secourir les pauvres gentilshommes et soldats estropiés.

Le roi avait pris ces motifs en considération de l'avis de son conseil, où étaient plusieurs princes, officiers de la couronne el autres grands notables personnages. Sa sollicitude s'était émue d'abord, parce que c'était justice pour les vieux serviteurs de lElat; mais aussi pour donner courage à d'autres de servir leur pays plus volontairement aux occasions qui pourraient se préseuler à l'avenir, sous l'espérance de même remunération. Henri IV et Sully parlaient dans l'édit ; ce langage est digne d'eux ; mais ils oubliaient que la dépense des militaires est une dette de l'Etat, qui ne doit pas grever le patrimoine des pauvres. La condusion était que les hôpitaux, avec le reliquat des comptes reudus, devaient subvenir aux besoins des pauvres gentilsbommes et des soldats invalides, dans la maison royale de la Charité chrétienne, sise au faubourg Saint-Marcel de Paris, appartenances et dépendances d'icelle, qui leur élait dévolue.

La rédaction des comptes à rendre est placée nommément sous la responsabilité de l'archevêque de Sens, grand aumônier du waume. C'était à lui qu'il appartiendrait de chercher la trace des usurpations commises au détriment de la charité dans toute l'élendue du royaume; de s'enquérir des détournements de revenus dont les hôpiuur, maladreries, léproseries, confrairies, somoneries, avaient été les victimes ; c'était à lui à procurer l'apurement des comptes; c'était un dû de sa charge. L'édit insiste sur la nécessité de revenir sur les usurpations de biens, les comptes légèrement et fraudaleusement faits, les nombreuses omis-sions de recettes, les fausses énonciations de dépenses, les détournements de sommes reçues. Pour ces faits, il réclame un châtiment exemplaire, et en outre la restitution. Je grandes amendes et condamnations. Tous les deniers provenant des révisions de comptes, abus et malversations commises ou à commellreau mantment et administration des hôpilaux, maladreries, etc., à quelque somme

qu'ils puissent monter, étalent expressément affectés à défrayer, dans la maison Royale de la Charité, les pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiés à la guerre pour le service du roi. Ces amendes appartenaient aux établissements publics. Le pouvoir royal n'aurait pas du changer leur destination. (Voyer HOPITAUX MILITAIRES.)

ADM

Una juridiction spéciale est instituée pour juger les différends auxquels l'édit pourra donner naissance. Elle est composée de quatre conseillers maîtres des requêtes, quatre conseillers du grand conseil, un vicaire du grand aumônier, un substitut du procureur général, remplissant les fonctions d'avocat du roi, et un greffier. Le grand conseil connaîtrait des procès par appel.

La chambre de Charité, comme on l'appelle, jugerait en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres; au-dessus, ses décisions seraient exécutoires par provision. Pour arriver à la pleine exécution de l'édit, il était enjoint à tous les procureurs généraux des parlements du royaume de dresser roole et estat de tous les hôpitaux, aumôneries, léproseries, maladreries et confrairies de leur ressort. L'état devait contenir les noms, la qualité, la valeur exacte de chaque fondation, les dépenses auxquelles elle avait donné lieu. Il devait faire connaître par qui les hôpitaux avaient été régis; s'ils étaient en administration ou constitués en bénéfice, qui en avait la collation ou provision. Les usurpations, les détournements, les aliénations de biens meubles ou immeubles, opérés au préjudice de chaque fondation, devaient être mentionnés dans l'état; et l'état, signé et certifié des procureurs généraux, devait être envoyé, dans les trois mois, au greffe de la chambre, c'est-à-dire du tribunal spécial, à peine, par les procureurs généraux, de suspension de leurs offices, ou au moins, d'être chargés de dresser l'état à leurs frais.

L'édit de Henri IV s'exprimait, après soixante ans, comme avait fait l'édit de François I". Il ne faut pas croire, cependant, que la réformation n'eût pas marché, mais elle n'avait pas produit ses effets partout; la guerre civile avait dû lui opposer de terribles obstacles, quand ce n'avait pas été d'insurmontables barrières.

Une caisse spéciale de recette fut créée par la chambre de la Charité. Dans ses mains seules, les paiements pourraient être effectués valablement; commission spéciale pour juger, elle serait aussi cour des comptes envers le receveur spécial nommé par le roi, dont elle réglerait les salaires et vacations. (7 juillet 1606.)

(7 juillet 1606.) XIV. L'édit de 1606, portait à faux, il s'était proposé pour résultat de grands bé néfices dont les militaires seuls eussent profilé. Les hôpitaux étaient, riches pensait-on; leurs rccettes dépassaient leurs charges. C'était une illusion : six années d'épreuves furent suffisantes pour détromper la royauté.

Le cardinal du Perron constate au début du règne de Louis XIII, qu'il existe dans le

ť

hópitores de grands abus, de grands désor-ders aosquois il faot porter remède, il y avait en siotorit manyaise administration. Le malagyissait surteut, est-il dit, depuis 1554. Hayait marqué les règnes de Heori II, François II. Charles IX, flenri III, et les piros années traient été, ajoutent les lettres patentes de Louis XIII. des années 1545 et 1545, 1560 et 1561, 1570, 1597 et 1599. Dos indicatores et positives témo gneut du sola avec legnat catte plato de la mativaise ad-ministration avait die soudée. (Lettres pa-tentes de 1612).

A force d'alms, de malversetions, de dé-tournements , homenup de fondations étaient détruites de fund en comble, Com-

étarent détruites du fund en comble, Com-ment poursoivre los ditapidateurs? Les futes étaient serdus, les bâtiments tom-haient en ruines, parcequ'ils n'avaient pout été réparée dans los derniers tem-hles. Les charges artificaires, soules, étaient teites, que le recent des tieux ne pouvait y suffire, à bauceaup près (Iden). On songen à une réformation plus com-pléte que jamais, de l'administration hos-pléte que jamais, de l'administration hos-pléte, que jamais, de l'administration hos-genie, des princes du song et autres prin-ces, des présais, dus officiers de la couronne et de plusieurs notables personnes de sou conseil pour en délibérer. Des lettres pa-lentes sont rendores le 24 octobre 1612, par longuelles la chambre de la charité est dislorquelles la chambre de la charité cul dis-soure, et l'édit de juin 1006, pour le sur-plus révoqué. Le grand aumonier enclinal Du Perron est mis à la tôte de la reforma-tion générale des hôpitant, llôtels-Dieu, moladreries, aunôneries et autres lieux pi-toyables du royaume.

an abus second corrigés, Pordes reparal-dans l'administration. On findra la res dong l'administration. On liendra la metta à l'avenir, à ce quoles administrateurs rendent leurs comptes de trois en trois ans, conformément au surplus nu t ordonnandes. Les lettres palentes prescrivent que les residitions de compte auront lieu devant les grants viestres et autres anhibiliqués les grands vicaires et autres subdélégués du grand anmônier, pour éviter la dépense et sans trais. L'économie doni on pariait était une manyaise mesure ; les grands vi-caires des discusses étaient peu aples à vé-tiline une comptabilité emfrendilée. Les cours de justice et les municipalités ; des villes devaient commanie aven les pouvoires religieux à la révision des comptes, pour qu'elle ne fêt point illusoire. Soits d'aitres rapports, nous voyous l'autorité judiciairs fateressir. Les administrateurs gouverneurs et commissaires devront à l'avenir, faire enregistrer leurs nominations au graffe des justices royales des lieux où sont situés les établissements qu'ils dirigent. Ils doirent y etablissements qu'ils dirigent. Ils doivent y déposer les titres de propriété concernant les fondations, ceux concernant leurs reve-nus et leurs dépenses. L'inventaire doit être signé des administrateurs gouvernours of commissatres, attai que des juges el

A DM

gens du roi des sièges royaus, et arrovà chaque année au grand automier. Les lettres patentes proterirent que les baux à ferme des hépitant no pourrout avoir lieu que judicinirement, ce qui dist dépasser même les limites des gatanties re-quises en droit commun. Les municipalités intervientent loraque par suite de desitu-tion, ou sutrement, les hépiteux et Béna-Dieu viendrent à se frouver sons solucita-traieurs. L'ordnouance contère, dans cu cat, aux maires et échevres, capitants ou remtrateurs. D'ordnonance contère, dans eu cas, aux maires et échernes, continue, dans eu cas, aux maires et échernes, continue eu cas suis des villes requis en essemblée génés rale, le heutenant général et le proviesne général eu son substitut, présents, le dirait de nommer de nonyeaux administrateurs. A partir des lettres patentes, les assorablées municipales composées de cette norte, pro-céderent de trois en trois suis, à la mo-ministrateur. Les candidats au poste d'ad-ministrateur. Les candidats au poste d'ad-ministrateur. Les candidats au poste d'ad-ministrateur cogir les bôptans. Le proces verbal de leur nomination seus adresses en grand auménter, qui sur la lote de presen-tation élira le nouvel administrateur. Les lépreux qui inquaient par les rittes et bourge et communiquient la contagion, des vaient aux termes des lettres potentes, deter refoulés l'avenir aux loux de leur nominance, où il serait pourvu à leur entretien, dans

où il serait pourvu à feur entretien, dan les hopilous les plus voisins (48) La four qui bientôt devoit disparatire tout à fou

qui bientôt devait disparative tout, à fou -éurit déjà de beaucoup redutto, et les de penses qu'elle occasionnait, o avaient par dimiond dans la même proportion : les toi-tres patentes preserivaient de faire enver-ces alus. (Voyez Corractox.) Si la reforme produtant des reliquer-its devaient être employés à la rédification d'un ou deux hópitanz en hôtel dieu, par baillage au diocèse, selon la nécessité, et tou-plus employés au profit de 1006. An de-faut de ces emplois, l'argont ourait pro-destination la nourriture, des poures, l'en-tretien d'emplois, l'argont ourait pro-fiers, à marier de pauvres imploitions et aux antres muvres charitables. Du correspon-général (Foyez plus faut examinant) area chargé de la recente des reliquets, et grant saminier auquet it en reminal com

UN déterminerait l'emploi. XV. Due chamme de la Générale mésoie mation des mostraux de remplacer le Chambe de charité.

de charité. Rite est composée comme la Chambre de charité, de quatre consullers et matires de requêtes de l'hôtel du rei, et quatre con-seillers du grand conseil, du grand aurois-nier et du sos vicairos, ou de etni d'auro-eux au moins. Le procureur général au parlement ou son substitut, et un greffer-ad her compléteraient la comme un des corression des cleres, usurpations, alienstions, matver-sations, condamnation à des sourciers, inse-

(48) Il icur cat toit defense de au marier avec gens non lépreux, etc.

truction et décision de tout procès, différends relatifs aux hôpitaux : telles sont les attributions de la chambre nouvelle. C'est une institution, à la fois administrative et judiciaire; elle sera judiciaire, car ses sentences auront force d'exécution comme sa devancière, la chambre de 1612, est exclusive de toute autre juridiction. Tous procès relatifs à la charité, mus ou d moucoir, y sont évoqués et renvoyés par appel (comme en 1606), au grand conseil du roi. Les lettres patentes dont nous venons d'énoncer le contenu, furcnt enregistrées au grand conseil, le 12 novembre 1612.

La chambre de générale réformation commence par statuer (6 août 1613), que les lettres patentes qui l'investissaient seraient publiées dans tout le royaume. Elle enjoignait aux gens du roi, chacun dans leur ressort, de dresser l'état des hôpitaux. Elle leur demande des états de lieux et des indications formelles sur les points suivants : quels sont les biens et revenus des hôpilaux; si ces biens sont par baux, à rente, à vie, à emphytéose ou autrement; en quoi consistent-ils; en quel nombre sont les malades; quels sont leurs noms et surnoms; à quels titres sont-ils dans les hôpitaux; queles pensions paient-ils?

La chambre réclamait les inventaires des titres et papiers établissant les revenus des maisons. Les administrateurs sont sommés de représenter toutes ces pièces dans les six semaines, sous leur responsabilité propre. Li chambre ordonne, que pour arriver à la découverte des usurpations de terre, cuis et rentes, et autres revenus, des monitoires soient publiés à la diligence des agents du roi, afin de révélation. Les dépositions des ténoins lui seront adressées; elle enjoint aux administrateurs, aux termes des lettres patentes, de justifier de leur qualté, et de lui faire parvenir leurs comptes, avec pièces à l'appui.

Un règlement de la chambre générale de reformation du 27 janvier 1614, dans lequel, le cardinal du Perron porte le titre de priluat des Gaules, joint à ceux d'archevêque de Sens et de grand aumônier, nous fait connaître que les droits de juridiction, de l'atronage, de fondation des seigneurs, sont venus se mettre en travers pour empêcher de passer les jugements de la chambre. Le cardual de Richelieu n'est pas encore au poutor, l'autorité royale pliait devant celle d s seigneurs.

La Chambre de générale réformation détila que pour ne préjudition aux droits des seigneurs, il serait procédé à l'examen des comptes des hôpitaux devant le juge des lieux. Toutefois, le jugement devait être readu en présence d'un des commissaires de la chambre, délégué à cet effet, ou d'un grand vicaire.

Le nouveau règlement frappait de nullité foutes donations, toutes réunions aux commonantés religieuses et aux bénéfices des biens des hôpitaux, à moins que ces donatious et réunions n'eussent reçu la consé-

cration des cours souveraines. Il porte que tous les spoliateurs des hôpitaux seront condamnés à la restitution des fruits doubles, de ceux qu'ils ont injustement perçus; un tiers est dévolu à leurs dénonciateurs, pour encourager les révélations, mauvais moyen, que la légitimité du but n'excuse pas. Le dénonciateur pour surcroît de bénéfice jouira du quart de la totalité des revenus dus à ses révélations pendant cinq ans. Tous les baux à ferme seraient renouvelés, à l'exception de ceux auxquels avaient présidé antérieurement la chambre de charité. Les pensions (les bénéfices assis sur les hôpi-taux) ne doivent pas s'élever au delà de 140 livres tournois, à quelque somme que pût monter le revenu. Les administrateurs et commissaires élus par les villes et communautés sont gratuits.

Les lépreux qui ne présentent pas de six mois en six mois des certificals du curé ou de l'officier public du lieu, constatant leur état de maladie sont rayés des contrôles de la maison.

Il ne pouvait être accordé de pension à ces derniers sans l'autorisation du grand sumônier, et cette autorisation n'avait lieu que sur le vu des procès-verbaux conte-nant la liste entière des lépreux reçus dans l'hôpital; mesure difficile à accomplir, et d'autant plus remarquable, qu'elle s'applique aux maladreries des villes et des communautés dont les habitants étaient fondateurs. (Toxis des lettres patentes et autres.) Les bulletins d'admission antérieurs aux tettres patentes, étaient révoqués et devaient être remplacés par des bulletins nouveaux, commençant à courir à la Saint-Jean de l'année 1614. L'aumônier règlerait à l'avenir les pensions, dont l'administration connattrait ainsi le point départ et la quotité. Il fallait, en outre, avoir la preuve que les sommes allouses avaient protité aux pensionnaires. On exigeait une quittance des lépreux, on prévoyait le cas de résistance des administrateurs fermiers et commissaires, à acquitter les bulletins; on mettait à leur charge les frais de contrainte auxquels l'acquittement donnerait lieu.

Les administrateurs ne pouvaient faire aucunes réparations sans qu'il eût été procédé à la visite des lieux par un délégué de la Chambre de générale réformation. A son défaut l'autorisation devait émaner du tribunal du lieu sur les conclusions du procureur général ou de son substitut.

La dépense non autorisée serait rayée des comptes des administrateurs et laissée ainsi à leurs charges. Les travaux de construction et de réparation devaient être entrepris par adjudication, à moins qu'ils ne fussent au-dessous de cent sols. La dépense même jusqu'à concurrence de cent sols ne pouvait avoir lieu que de l'avis des membres des confrairies, autrement dit des marguilliers de la paroisse. Les visites qui avaient lieu en cas de réparation étaient salariées; la taxe aux termes des lettres patentes devait être mentionnée au picd des

procés-vorbaux do visites. Il était préserit aux administrateurs, fermiers et commis-saires, de remire compte de leurs maniesaires, de rentre compte de teurs mane-ment et administration (ous les trois ans, dans le mois qui suivrait l'expiration des trois minées. Le compte devait être rendu devant les communités de la *Chambre de* générale réformation ou ses délégués par les provinces, à poine de 15 livres d'amende pour les hépitaux de 200 livres de revenu-et ausdessous, et de 30 livres pour les hépitaux d'un revenu supérieur.

Los administrateurs das hôpitaux no pour-raient intenter auous procés sans l'antori-sotion du pouvoir local, soumiso à la sans-tion de la Ghambre de réformation à peina d'en supporter los frais:

L'usage des festins et des banquels est interdit aus administrateurs des höpilaux ; los lettres patentes n'osent pas supprimer ceux des höpitaux mémos par respect pour los clauses des fondations.

Los comptes n'étaient pas dressés par les administrateurs cux-mêmes ; l'instruc-tion n'était pas assez répandue pour qu'il en fôi autrement. Its les faisaient dresser par des procureurs. Était-ce des procureurs lemés ou des officiers ministériels commis-seus ce nom. Dans ce dernier cas, la comp-tantité cél grandement sujoite à révi-sion, les procureurs regardant comme de leur devair de laire trouver bonne la causa de leurs nitents. Les comptes donnaient lion a un émplument duquel s'était fait jare de leurs vitenis. Les comples donnaient lion a un émotument duquel v'était fait teurs aux procureurs, portent les tettres patentes pour rôle au feuillet, mais à raison de leur travail. Lette taxe arait tieu par le commissaire on délégué de la chambre de réformation. L'ains s'étendait jusqu'aux essignations données par les hoissiers aux comptables ; ces assignations étaient aur-tesées, ce à que le régisement pourvoit. Los comptables sangnés et qui ne comparai-truet pas pour rendre compte de leur ad-ministration, serent possibles d'une encode de 50 sous . (Réglement de 27 janvier 1614.) La chambre genérale de réformation tenait ses séances aux Blancs-Manteaus.) soamos aux Blanes-Manleaus.)

Das arrélés du cardinal Duperron, posté-riours en date su règlement dont on vient de voir les dispositions, prouvent que les précautions prises, tant contre les adminis-iratours que contre les administrés, n'a-vaient rion d'exagéré. Le décision qui va suivre nous montre en action les agents do le chembre génerale de réformation. Elle a pour objet les selaires des sergents (huis-siere) de le chembre. siers) de la chambre.

Sur la remonstrance faicte à la climitre de reformation, que depuis son établisse-ment elle aurait delivre une complision générale, le 6 audi 1613, pour assigner les diministrateurs, fermiers, commissairos et lécompteurs de revenus temporela des hópitaux, maladreries et aumoanories du ADM.

royaume, aux lins de rendra comple de lour administration, pour l'exécution de la-quelle il était mécasseire de *reigler* le *rellatre* des buissiers et sergents qui donnerairent les assignations. la chambre générale de réformation, par jugement du à levrer FRTA, avant égard aureites remonstrances con donne que les sergents qui executerent pour la province les commissione de la chambre, sermit tenns de donner assigna-tion selon la distance du lien, d'50 acta time solou la distance du tion, d'50 nois formais par exploits. Au payement de aquieit les administrations commissation détemp-tours - en relard - seront contraints por raisis at conte de lours blues. Sont (com-les sergents d'informer des compations qui ont ôté ci-devant faictes des blace des lui-pitanx et maladrories desquelles informé-lions tixe four est faicte contro loudous administrateurs, s'il y échet : défense au sergent de ries exiger des administrateurs, ferniters et commissatives pardiesens la tate, à peine de la générale réformation.) Une sentence du cardinal Duperron, du

Chambre de la générale efformation.) Due senience du cardinal Duperron, de 5 mars 1614, pous fait conneilles que ba administraleurs se laissment duthit us den-ter par les huissiers que de payer les pare-stons des lépreux, et qu'ils contraignetieux emix-el par divers subterluges, de traiter-avon oux. Quelques lepreux, au contraire, recovaint des doux mains, en vertre de vienx bulletins qu'ils conservanent set de nouveaux qui leur étaient moordés. El au-tres, enfin, so fatasient admettre dans de pointer subterline des reois métades, l'Arretes du B octobre 1616.) Non - renjement les de preux recovaient des bulletins, mais succes leurs enfands, leurs cerviteurs et leures par-teurs enfands, leurs cerviteurs et leures parvanles.

Le 12 mai 4618, pour diminuer la surprise des abus, on en viout à supprimer las pers-nots actanidées aux acritteurs et servanien, sauf à ponryoir, s'il est nécessaire, pour la la sentence. L'abus des doubles bullervies s'était accru surtout à mison d'une prop-velle profession, née à la même date qui le chembre de générale réformation, cette de solliciteurs de lépreux ; a ces activi-leurs sortout était due la propagation des faus bullettes. Il y aveit, qui le croite de soulietteurs de lépreux ; de lépreux, nes solliciteurs générais de lépreux, remine it y en aveit de partientiers. common () y en avait de particuliers

Il failait recourir à l'expédient d'une vi-sile dans los hépitaits, pour recommites la vrais lépreux. La vérité s'erendit à tout la royaume sous l'inspection du recerent specifie rai, Vincent Aguesseau (M), qui avait si commit dans foutes les provinces de l'races. Les malades devalent être anomés des rocha-dreries en la ville en loguelle résolutions lesdits commits. La sévérité de la menuere

(40) Aguesseau ciaii le num primitif de la famille du chanceller D'Aguesseau.

pe prouve que mieux l'intensité de l'abus.

La chambre générale de réformation nomme des délégués dans le ressort du parlement de Toulouse. Les juges ordonnoz formation des hôpitaux et maladreries de France, reconnaissent qu'il est nécessaire pour l'exécution de la déclaration du 24 octobre 1612, de commettre et subdéléguer pour les provinces, des personnes de la qualité requise pour faire la recherche et réformation des abus et malversations commises au fait des hôpitaux, Hostels-Dieu, etc.

La commission remise à chaque député, porte : « La chambre vous a commis et subdélégué, etc., dans le ressort du parlement de Toulouze, pour, à la requête du procurear du roy, en la chambre de réformation. procéder à la recherche des abus et malversations qui se sont commises ou se commettront en l'administration et usurpation des lieux pieux : faire procéder derant rous judiciairement aux baux à ferme d'iceux, faire rendre compte aux administrateurs et fermiers qui jouissent desdits biens depuis vingt-cinq ans et plus, et procéder à la révision des comptes rendus devant les juges et officiers des lieux ; informer des usurpations, aliénations et autres injustes détentions des biens des pauvres, ceux réunis aux lieux et maisons d'où ils out été ou distraits, aliénez ou usurpez; mormer pareillement de l'estat, nature et qualité desdits biens, de leur valeur aupa-ravant et depuis les troubles, de la résidence des administrateurs sur les lieuz; faire visiter par tel médecin qui sera dé-uté à cet effet par le roy, assisté d'un ou deux autres médecins ou chirurgiens qui sera par nous nommé, les personnes soupçounées de lèpre dans toute l'estendüe du parlement de l'oulouze, icelles reclurre és-maladreries des lieux de leurs naissances; instruire faire et parfaire le procez de cens qui se trouveront chargez d'avoir commis lesdits abus et malversations, et pour cet effet, vous faire représenter par les administrateurs et fermiers, l'estat signé d'eux, par le menu, du bien des fondations desdits lieux, titres et papiers.

XVI. lei nous perdons la trace de la chambre générale de réformation. C'est l'époque historique où commence la domination du cardinal de Richelieu. Il aurait eu la puissance nécessaire pour réaliser ce qu'entreprit et consomma plus tard Louis XIV, à la tin du même siècle, l'activité du cardinal de Richelieu se porta d'un autre côté pendant ses dix-huit ans de ministère qui furent tout un règne. La triste preuve existe que l'œuvre de la chambre de générale réformation resta inachevée. La France demeura couverte des ruines d'anciens hôplanz, car nous devons donner ce nom de tuines aux hôpitaux et Hôtels - Dieu où l'hospitalité n'était par gardée. Les hôpitaux qui avaient passé par tant de rudes épreuves, qui avaient subi tant d'usurpations, connuADM

rent celles de la royauté elle-même. Ils se heurtèrent à la toute-puissance de Louis XIV qui avait tant fait pour eux, et qui cou-ronna son règne, au surplus, par la réparation de son immense injustice qui n'avait été peut-être qu'une immense erreur. La réparation fut l'assiette définitive, la consolidation des hôpitaux dans toute la France. La chambre générale de réformation du règne de Louis XIII, eut sa continuation sous le règne de Louis XIV. Louis XIV avait ce qu'il fallait pour fonder, la volonté et la puissance. Après avoir jeté les hôpitaux pour ainsi dire, dans un moule nouveau, il leur donna une charte (l'édit de 1698), sons laquelle ils vécurent jusqu'en 1789. Nous aurions pu placer ici, et le récit de l'usurpation des hôpitaux, du fait de Louis XIV, et celui de leur restauration définitive par le même monarque; mais il nous a semblé que ce récit appartenait plutôt à l'histoire de l'organisation des hôpitaux qu'à celle des abus. Ce que nous venons appeler du nom d'usurpation, n'était de la part de Louis XIV qu'une mauvaise mesure en soi et peut-être qu'une méprise. Louis XIV agissait en maître, il croyait que la légalité résidait en lui de la même manière que l'Etat c'était lui; ç'aurait done été dénaturer ses actes que de les classer dans la catégorie des abus ordinaires.

Ce que nous venons d'appeler l'usurpation de Louis XIV, se rapporte à l'anuée 1672. Elle dura vingt ans. Voyez Hôpitaux [Histoire de l'union des]). Elle consiste dans l'injuste attribution à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, des maisons hospitalières où l'hospitalité n'était pas gardée, c'est-à-dire où les abus avaient reçu eu quelque sorte la consécration des siècles, où le revenu était détourné lout entier de la destination des bienfaiteurs. Après vingt ans, en 1693, l'Etat reconnait sa faute. L'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazure est dépossédé, et une refonte générale des bôpitaux a lieu à cette époque, et peut-être à cette occasion. Les hôpitaux où l'hospita-lité n'était pas gardée depuis des siècles, sont réunis à d'autres hôpitaux voisins; les centres hospitaliers sont changés dans certaines localités quand le besoin des populations l'exige. Le travail de fusion a lieu dans les villes et dans les campagnes; celui du déplacement des hôpitaux des points excentriques à un centre plus opportun, s'opère dans les campagnes surtout. Le mouvement est si général, que Louis XIV met la main à dix-huit mille maisons hospitalières, soit pour les créer à nouveau, soit pour les fusionner, en employant l'expression moderne, soit pour les régénérer. La mesure eut pour résultat général de diminuer le nombre des hôpitaux, qui descendit à peu près au niveau actuel. Nous en disons assez pour faire comprendre que l'histoire de l'union et de la désunion des hôpitaux de l'ordre de Saint-Lazare, trouvera mieux sa place ailleurs que dans l'exposé des abus administratifs qui font la matière de cette section. Mais n'oublions pas de consigner tui cotte observation, que la ré-formation nommencies en 1596, no reçut son complement qu'en 1705. Car le travail d'or-ganisation définitive auquel en se fives ions la règne de Louis XIV, à partir de 1693, dura jusqu'è cette année 1708, comme en le verra (Foy. Héreracs et Hospices; Union des héptimus 1673-1693.) XVII, Alta que le clergé profestant ne son pos tente d'exagérer les reproches afres-nes tente d'exagérer les reproches afres-nes pareres, il faut mentionner une décla-ration des la 15 janvier 1685 qui fait voir que le clergé protestant à sub les mêmes criti-ques dans leur d'administrer la obarité publi-que. de cette section. Mais noublions pas de

^{400.} La faculté avait été donnée aux protes-innts, comme aux catabaiques, de faire des legs aux provves de leur religion par l'art-tule 42 de l'Edit de Nantes. La meme auto-risation hour avait été confirmée par l'arti-cle 12 d'una défaration de Louis XIV de fovrier 1660. Les donations avaient lieu par l'entremise des consisteires. L'autorisation du recevoir les legs n'avait été conférée aux confisteures, ainsi que le porte la déclara-fon royale du 15 janvier 1683, que dans la vie que les pauvres dans leurs necessités suivait. l'introtion des donateurs. Nean-monte des solets de la religion réformée qui composent le consisteire de notré rite de Montpellier, porte la déclaration royale, le sont servis desdits hiens à d'au-tors augos que ceux pourquoi ils étaient dontnés, desquels ils avaient noise alient partement de Toulouse du 12 décembre 1681, qui avait mis l'hôpitet des Montpellier opoises du consisteire de la ville, y com-pris ceux qui avaitait été dans leurs is de pouvres du consisteire de la ville, y com-pris ceux qui avaitait été partier 1683 (50), déclare l'ardit dis partement de Toulours de la ville, se dans leurs de la ville, y com-pris ceux qui avaitait de la ville de la La faculté avait été donnée aux

unia de juin 1662.
 Une ordinmance du 15 janvier 1681 (50), déclare l'arrêt du prelement de Toulouse nommun à toute la province du Languedec, air l'avis donné au roi que ces dissipations étaient pratigués dans la plapart des consta-toins de cotte province. La même ordon-mance déclare que le roi au mormé que dans plusieurs outres provinces du la religion ré-tornée confinient les biens legars nue pra-urse à leurs affaires parlimiters, même û compêter des conversions.
 Considerant, parte l'ordinmance, que cos homs ne peurait être meux déposés qu'en-tre les maine des administrateurs des hôpe-

tre les maine des administrateurs des hôpe-taux, pursque survant l'article 22 de l'ouit de Nantes, et l'article 52 de la déclaration

(30) Le revuel dus ambiennes lois de M. bardort demande à dure contaillé over présention. L'aquit de parti porto l'anipur a militaire aires la docheroiton en la jarcier 1683 i Déclaration parties de la re-ligion répriser 1683 i Déclaration parties de la re-ligion répriser de aire consisterres. Ne disat-en pas que les pouvres de la religion iductorie son élépont-

ADM

do 1669, ils sont obligés d'y recovoir indi-tinctement les pauvres de la religion pro-testante, comme les estholiques. Par em notifs, tous les biens, immeubles, renies et parsinois donnés et légués par disposi-tions!, coire vils et lesioneniaires, aux tions', entre vils et fostameniaires, aux consistaires, pour être distributes aux pour vres, ceux qui sont entre les maios des dou-sistaires ou ceux que les consistaires out aliénés, depuis le mais de juin 1662, sont attribués aux hépitaux des lieux ou sont lesdits consisteires, et en aux qu'il n'y ou ail pas, à l'hépital le plus prochair, pour être administrés et régis par les directour et administrés et régis par les directour autres liens de ces établissements. Les com sistaires deivent opèrer le délaissement des biens des pauvres, dans un mou, à pouve

of algoints training des höptinus, continue etc. nistances hörens de cos établissionnents. Los comparisiones des pauvres, dans un more, à pavre de la declaration, à perior de 1,000 inverse d'amende, de plus grande perior s'il y entre to de la declaration, renouvelle les disposés d'amende, de plus grande perior s'il y entre to de 1669, à savoir : Que los pauvres d'all'établiques et training i perior de la declaration provide les disposés d'amende, de plus grande perior s'il y entre to de 1669, à savoir : Que los pauvres d'all'établiques et training i perior de la declaration prétendue rélormé), service de 1669, à savoir : Que los pauvres d'ante d'aration source de 1669, à savoir : Que les pauvres d'antes pauvres d'antes d'aratic d'aratic des cantraligues et traités ausen charitobres des d'aratins à changer de religion. Que la Réforme ne se prévaio pass room plus, pour alla quer le clergé statutoing relation des biens des pauvres dund la patient d'aratin des biens des pauvres d'ant la patier servicient d'avait pas comme comi du suble service de tour les biens ecclaussiques, auto de la statune de la suble service de son adhéres auto de la suble service de son adhéres auto de la suble service de son adhéres de de la suble manutepable

La nouvelle déclaration du 21 neue 2000, statue que celle du 13 janvier 1080 ser-exècutée selon se lorure et teneur ; que cour-tes hiets, immembres, rentes et pelastera donnés na legads aux pauvres de la roll non relation, na aux consistentes, pour le a etre distribués, seront delaissés aux pôpu

los as profit des pauvres de la religion extinuitor aproval la déclaration porte en termos express y les pauvres de la religion rélocime ensure es dans les hépliques control les cathologies traites charitablement que fancila reliadiques et anne y terpoir dire controrms à champer de subgions

1021

taux; que les biens acquis des deniers desdits paurres ou du prix de la vente de ces biens, feront partie de la restitution.

VDH

Depuis la déclaration du 15 janvier 1683, les consistoires avaient eu soin de faire effacer des donations faites dans l'intérêt des pauvres la cause de la donation, afin de restermaîtres d'en disposer comme auparavant. La déclaration du 21 août 1684 met les hôpitaux à l'abri de cette supercherie; elle ortonne que les biens légués aux consistoires depuis le 15 janvier 1683 sans expression de cause, n'en appartiendront pas mons aux hôpitaux.

La même déclaration attribue aux hôpitaux les biens possédés par les consistoires supprimés (51); mais il appartient à un autre ordre d'idées; nous en parlons au mot rapital et revenu, au chapitre consacré à etablir comment les hôpitaux profitent de tout. La déclaration statue qu'à la première sommation qui leur en sera faite par les directeurs d'hôpitaux ou leurs procureurs (délégués), ceux qui sont charges des registres des consistoires ou des comptes et de tous autres documents concernant les affaires de la religion réformée, seront tenus d'en donner communication en présence du juze du lieu, à peine de contrainte par corps et de 500 livres d'amende applicables aux hopitaux, et de suspension de l'exercire du culte - ce qui est un peu violent jusqu'à la communication des registres.

L'esprit d'envahissement n'est donc pas particulier au culte catholique. C'est l'esparticulier au culte catholique. C'est l'esprit commun des corporations, c'est la tendance des êtres collectifs qui se heurtent plus fort au corps social que les individus, la résistance dans le monde moral, comme dans la nature physique, est en raison directe de la force des corps qui v'entre-touchent, qui s'entre-choquent; les êtres collectifs sont plus forts que les aulres, et c'est pour cela que les hommes se réunissent en sociétés grandes ou petiles. Par cela même qu'il en résulte des forces flus grandes, il en advient de pires abus,

XVIII. On voit par la déclaration du 24 soût 1693, relative à la désunion d'un grand combré d'hôpitaux de l'ordre du Mont-Car-Lel et de Saint-Lazare que des congrégations hospitalières et des communautés eccésiastiques séculières et régulières étaient inhérentes aux hôpitaux, et que des hôpitaux de même étaient inhérents à des ordres hospitaliers. Dans la première hypothèse, résident religieuses l'accessoire. Dans la seconde hypothèse, c'était le contraire qui avait hieu.

L'organisation des hôpitaux par Louis XIV laissa subsister, en bien rares exceptions, des unions d'hôpitaux et de monasteres. Nous citerons dans le diocèse de Seez une de ces unions que consacre expressémient un arrêt du conseil, du 14 janvier 1695, rendu en exécution de l'édit de 1693. Il porte, que les biens et revenus de la léproserie de Saint-Marc-d'Essay ont été unis à l'hôpital d'Essay, lequel hôpital d'Essay était lui-même uni au monastère des abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye dudit Essay.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1789. La révolution de cette époque, en réunissant à l'Etat les biens des congrégations et ceux des hôpitaux, et en restituant plus tard aux hôpitaux leurs biens invendus, a laissé nécessairement beaucoup de confusion dans les droits des hôpitaux unis aux ordres religieux. Il est évident que ce sont les ordres religieux surtout qui ont dû y perdre. Il arrivait dans les agrégations dont il s'agit, que les corporations religieuses avaient des propriétés à elles appartenant, aux termes des fondations, parfaitement distinctes de celles des hôpitaux et qui out du profiter aux hôpitaux par la force des choses. Mais partout où l'on rencontrerait aujourd'hui des sœurs hospitalières établies dans nos hôpitaux longtemps avant 1789, il faudrait, avant de les déi osséder du droit de desservir l'hôpital, bien s'assurer qu'on n'agirait pas en violation des droits des fondateurs. La déclaration de Louis XIV, du 24 août 1693 (art. 15), n'a pas été rapportée, et son texte est formei : les ordres hospitaliers, les communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, qui ont été établies par les fondations des hôpitaux et celles (il fallait dire ceux, mais celle faule se rencontre souvent dans les anciennes ordonnances royales) auxquels les hôpitaux et maladreries ont été unies, à la charge d'entretenir l'hospitalité, seront tenus d'y satisfaire suivant les règles de leur institut, les titres de leur établissement ou union, et nos ordonnances et règlements.

La commission ayant pour objet la désunion des biens des hôpitaux de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, est nommée par une déclaration de Louis XIV du 15 août 1693. Elle est composée de douze membres tirés du conseil privé du roi. D'Aguesseau fait partie de cette commission, et Bignon y remplit les fonctions de procureur-général du roi. Sa mission sera d'examiner la situation des biens hospitaliers dévolus par Louis XIV à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare en 1672 et désunis de cet ordre au mois de mars 1693. Que constate-t-elle? Que ces biens qui étaient considérables, puisqu'ils se rattachaient à plusieurs centaines d'hospices, avaient été mal administrés ou usurpés, ou divertis à d'autres usages, sous des prétextes spécieux et souvent même en vertu de titres colorés et revêtus de formalités extérieures. Louis XIV revendique le droit d'intervention de la royauté; il tient de Dieu l'obligation de veiller à la protection et à la conservation

(51) Avant la révucation de l'édit de Nantes, le service du culte protestant avait été partiellement interdit dans plusieurs localités.

env.

du bien des panyres. La déclaration du 24 auti 1693 défend de tenir comple du la longueur de l'usurgation, la possession futelle centensire. Défendons aux commissaires par nous nommés pour l'execution de notre édit d'avoir aucun égard aux provisions en titre de bénéfices qui pourraient avoir été et-devant ou être ci-après obtenues, des hépitaus et maladrerias et autres lieux pieus, nonobstant la multiplicité des collations aucoestives durant un temps limmémorial et toute prescription, même centouaire, à moins que les pourvus ne justifient que le titre de bénéfice y a été étable lors des fondations.

On voit qu'il élait a rivé plusieurs fois qu'il y avait eu confusion des biens existant en natore, de hénétices et de l'établissement hospitatier. Nous ordonnons, porte la déclaration (art. 8), qu'ils soient séparés. Ce faisant, le pourru de bénétices sera tenu de justitier, par acte, des revenus qu'i oppartionnant au benétiée dont en ce cas il lui sera fait distribution, et ceux dont il ne rapportera pas la preuve seront censis appartiernant su benétiée dont en ce cas il lui sera fait distribution, et ceux dont il ne rapportera pas la preuve seront censis appartierna attachés aux hôpitaux pour les desservir dans les intentions des fondateurs. Dans de cas, leurs biens, methles et icomenbles élaient juxisposés à ceux des bôpitaux. La déclaration admet et consacra ces unions, lersqu'elles ont élé autorisées par lettres patientes coregistrées avant l'édit d'avril 1561, conditiné par l'article 45 de l'ordonnance d'i Blois. L'ordonnance declare obropticos et subropticos toutes fotties potentes qui pourraient avair été obtenues jour le changement d'usage dus hôpitaux, mainterrise et autres fleux de pareille quanité. depres l'édit de 1561 et l'ordonnance de Rois. Voulons que les revenus en soient employés à la subristance et à l'entreiten des pauvres et des maindes, situs qu'il sora ordonné. On voit que nous svoits en prision de dire que la commission de 1603 continuait l'ouvre de la siombre générate de reformation du règne de Louis XHI. L'adjonction des mainterires et des 10proveries à d'en commission de 1603 con-

L'adjonction des mainirerres et des loproveries à des communautés religieuses a étail pas toujours une usurgation; quelquetos elle avait iten par tettres patentes. Elle avait pour effet de sarvir au premier établissement de ces communautés et à la charge par ciles de pourvoir dans une certaine masure à la subaistance et à l'entretion des pauvres, des ligreux, des malades in time fi était difficile, comme on le concevre, que cuite charge fui acquitée, aussi voit-ou la déclaration de Louis XIV, du 24 mars 1693, la courertir en une redevanne à l'impital des lieus, redevance payable en argent, en grains ou autrement. (art. 13.)

(art. 13.) On voit que les religieus, prétres et chevaliars de l'hôpital d'Aturat, ou Aubrae du diocéan de Roitez, au mépris de leurs réglements, se partagèreit les brans de cet hôpital. Louis XIV charges l'évêque de Rutier (Paul-Philippe de Lezay de Lazignan) de s'opposer à cette usurpation, ce que fit le prélat en s'appayant sur les titres des fondations. Le cardinal de Noâilles placé à la tête de l'hôpital (trigé en Dommerse), acheva de rétablir l'ordre dans l'hôpital. Ou avait supprimé los sœurs, on réduisit le nombre des chevaliors desservant. l'hôpital à quarre, à deux, puis à un soul. Des thapotnes réguliers y prirent la place das hoapitaliers qui avaient violé tours règles, au détriment des pauvres.

défriment des pauvres. XIX, Le mot de réference ne sora plui pronuncé qu'en 1776 sous le règne de Louis XVI ; et il aura pour hat anopue le règner hygénique. Cette luis, il parters prescipatement aux l'Hôtel-Dieu de Paris. Due commission est nommée. On y voit le gurer les noms de Daubentou , Tenrin, Le voisier , Bailly , Dariest et Laplace , autent de céléprilés. Leur rapport a tion le fait me rembre 1786. Selon le rapport, l'Hôtel-Dieu continui L219 fils, savoir 733 grands es hou petits (de 3 pieds de lorge). Les construi tions qui s'achevaient officient de l'ang aco à 600 fils de plus, ce qui ferait en tout 1,819 fils. Dans l'opinion de la communication le service des malades comportait 5,660

La commission est d'avis, dibelle, qu'une nation pulsante et sensible, sigle du tenter, ne doit par regler le nombre des tits de sui lôpitaux sur le nombre mages des metadar, nois sur le plus grand monitre possible des malades qui penvent se prosenter.

Indiades qui penvent se provenier. La commission exposo qu'elle a terravé à 5 et C maiades dans un nome lit, en erie en re les morts indiés aux vivants, qu'il est en re les morts de l'édifice où l'air er imprenaties avec des malades, due mourants en indiés avec des malades, due mourants en indiés avec des malades, due mourants en indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades. Elle a vir de contraites er indiés avec des malades en protect er indiés avec des malades en protecter en indiés en la serie due testinde en serie er indiés en la serie due serie en indiés en la serie due serie en indiés en la serie due testinde en indiés en la protecter en serie en indiés en la serie autor serie en indiés en la petite vérole, serie malades en is toveres due is antie partier faiteer er is toveres due is antie partier traiteer er is toveres due is antier bandes setter, is de la petite vérole, seiter due faiteer is de condice et portes en autre. Les hommes at part e l'est pes. Un nouvel arrivant er part que re l'est pes. Un nouvel arrivant er parter due set dens les drait d'un malate arises en parter due set er er torie couchent dans is parter due set perite vérole couchent dans is parter due set er periter les hommes at parter due set er periter les hommes at parter due set er periter d'un malate arises and de la petite vérole couchent dans is parter due se porter ter parter due set opérations reçoit k la fort. d qui ont trécassé, que l'on taille, que l'on ampute et ceux qu'on va opérer, ou qui le sout déjà. La salle des opérations est placée près de la rue de la Bucherie où débouchent sans cesse un nombre considérable de voitures de pierre et de bois qui portent des secousses terribles à la tête des trépanés, excitent en eux des tressaillements, donnent des convulsions à ceux à qui on a coupé la ambe ou la cuisse, irritent les blessés et en tont mourir un grand nombre.

Les femmes enceintes, sont au nombre de quatre dans le même lit, femmes légitimes et femmes de mauvaises mœurs couchées pêle-mêle, exposées à l'insomnie et à la contagion, et en danger d'écraser leurs enfants. Faut-il changer la paille des lits, l'opération se fait dans la salle. Qu'on juge de la fédidité des odeurs qui s'en exhalent. Les gâteux couchent sur la paille. On en place cinq ou six sur une couchette où la paille est bridée par un drap. On reçoit aussi de la même manière les malades qui arnvent à une heure matinale et qu'on ne sait encors où placer. (Voir plus haut, sect. 2, et HOPITAUX ET HOSPICES.

Les conclusions ou rapports sont qu'il faut bâtir un nouvel Hôtel-Dieu. Plus tard, le projet consiste à construire quatre hôpitais.

Les lits ne devraient avoir que trois pieds, ils scraient placés dans les salles sur plusieurs rangs. Il y aurait douze pieds d'intervalle d'un rang à l'autre. La dépense serait de un franc par jour. Il était passé comme règle qu'il n'y aurait qu'un seul malade dans chaque lit. Lorsqu'on s'arrêta au plan de réédifier l'Hôtel-Dieu, on avait le projet a y établir 3,000 lits.

Le projet de réforme s'était généralisé. Pendant que la commission, nommée en 1776, areparait son rapport, une autre commission tait nommée en 1777. Un arrêt du conseil, uu 17 août de cette année l'avait instituée aus le but d'examiner les améliorations opérer dans les hôpitaux et hospices de Paris en général; elle était composée des Juinistrateurs de l'Hôtel-Dieu, des trois curés de Saint-Bustache, Saint-Roch, Sainte-Marguerite, du directeur de la société royale de médecine, M. de Lassone, et de deux administrateurs de l'hôpital général de Paris, MM. d'Outremont et de Saint-Amand. C'était une voie ouverte aux projets de réforme des hôpitaux du royaume, cont allait s'occuper le ministre, M. Necker iu-même.

Le premier résultat des études de la commission fut de constater que, si les hôpitaux et hospices de Paris ne faisaient pas face à jeurs dépenses, ce n'était pas faute de capital, mais faute de revenus; que leur capital foncer absorbait la meilleure partie de leur revenu en réparations et que le moyen d'y

(52) Les 5 0/0 sur le trésor sont la représentaine de ces rentes constituées; de sorte que la ré duction des rentes 5 %, si on l'appliquait, aux nospices,

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

ADM

apporter remède était devendre les immeubles pour les convertir en rentes.

Un édit de 1780 fut rendu comme sous la dictée de la commission, et ordonna la vente des immeubles des hôpitaux et hospices de Paris. Les immeubles vendus d'après l'édit, devaient jouir de l'antique privilége des établissements de charité, c'est-à-dire être exempts de tout droit de mutation. L'administration résista en très-grande partie à l'édit qui était beaucoup trop radical. Entre les immeubles il fallait choisir si les uns étaient bons à vendre, et d'autres bons à conserver.

Le prix des biens vendus par les hospices devait être versé dans la caisse des domaines de l'Etat; et l'Etat, à mesure des versements, souscrivait au profit des hospices des contrats de rente à 5 070 sans retenue dont il serait passé *titre nouvel* tout les vingt-cinq ans (52).

XX. Nous n'avons plus à enregistrer qu'un fait d'abus et de réforme avant 1789, il est relatif à l'admission dens les hôpitaux.

Le droit de nomination à un ou plusieurs lits d'un hôpital ou hospice a été de tout temps une clause jugée très-licite de la part des donateurs, mais on avait abusé autrefois de ce droit de plusieurs manières. Il est arrivé que les héritiers et représentants des donateurs on fondateurs ont tratiqué eux-mêmes des lits, dont les fonda-teurs avaient eu l'intention de doter la charité publique, ou encore que des tiers interposés entre les donateurs ou leurs héritiers, et l'administration hospitalière ont spéculé sur ce droit de placement dans les maisons de charité qu'avaient stipulé les donateurs. Ce singulier et honteux tratic est signalé au grand bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1776, au sujet de l'hôpital des incurables qui était dépendant de l'Hôtel-Dieu; le parlement de Paris homologue, par un arrêt du 27 novembre de cette même année, une délibération du bureau, qui a pour objet la répression de cet abus.

Ceux qui avaient un droit de nomination ou de présentation, portait la délibération du bureau, regardaient les lits auxquels ce droit s'annliquait comme une portion du patrim : de leurs ancêtres qui les avaient fondés, it en prenaient occasion de faire payer à ceux qu'ils présentaient ou nommaient le prix de la présentation ou nomination.

D'antres fois les nominations et présentations étaient négociées par personnes interposées à l'insu même des nominateurs ou présentateurs.

Dans ce premier cas, disait avec raison le bureau de l'Hôtel-Dieu, c'était faire commerce de la charité des fondateurs, c'était faire rentrer indirectement dans le patrimoine

serait une violation d'une loi de l'Etat, de plus de l'édit de 1780 (écrit en 1846).

10

:

de leurs héritiers ou des nominateurs et présentateurs qu'ils avaient désignés un fonds dont le produit était destiné à la subsistance des pauvres, dont ils s'étaient seulement réservé l'honneur de faire le choix; ce choix par sa nature ne pouvait être que gratuit, et ne devait pas être vendu au profit de personnes qui n'avaient pas droit de partager le bénéfice des fondations.

Dans le second cas, un bien consacré à la religion et à l'humanité, continuait le bu-reau, devenait l'objet d'un trafic illicite et sordide, au profit d'intrigants de la plus basse espèce. Ce n'était pas tout, et nous allons trouver la un autre enseignement sur une intéressante question d'administration charitable. Le bon ordre et la discipline de la maison, remar quait le bureau, en souffraient en co quo ceux qui étaient entrés à l'hôpital des incurables par cette voie, s'y regar-daient comme propriétaires de leur lit à titre d'achat et comme affranchis ainsi de toute règle et de toute subordination. L'abus à ces divers titres, concluait le bureau, devait être supprimé. Il pourrait donc y avoir des inconvénients à la cohsbitation, dans un hôpital ou hospice, d'indigents et de pensionnaires. Est-ce une raison pour repousser l'idée de recevoir des malades et des infirmes payants, dans les hôpitaux et dans les hospices? Nous ne le pensons pas. Une mesure à prendre pour éviter l'écueil signalé par le bureau de 1777, ce serait d'établir des quartiers distincts ou même des maisons différentes pour les pensionnaires, d'ac-croître par un régime plus confortable l'attrait des lits payants et de faire sentir ainsi plus vivement aux masses le prix du travail, de l'économie et d'une conduite régulière.

Le bureau de l'Hôtel-Dicu décida que les nominations ou présentations aux lits de l'hôpital des incurables ne pourraient être que gratuites, que les présentateurs ou nominateurs qui auraient tenté de retirer un lucre quelconque de leur droit en seraient déchus, que les malades présentés à prix d'argent seraient congédiés de l'hôpital comme usurpateurs des lits des indigents, saufaux malades, leur recours contre ceux qui avaient perçu d'eux des sommes quelconques.

Ce sont ces conclusions du bureau que le parlement sanctionnait par son arrêt du 27 novembre 1776.

A la réforme des abus allait succéder, avec l'ère de 1789, l'abus des réformes. Au lieu de se borner à améliorer le passé, on ne songea qu'à le détruire. ¡Les tentatives des novateurs échouèrent totalement, et ce qui dura ce furent les perfectionnements apportés à l'ancien ordre de choses.

Les progrès dans la gestion, dans la comptabilité des hôpitaux, ces progrès qui u'étaient que la continuation de l'œuvre du passé, se développèrent quand la société fut entrée dans une voie régulière, et il ne resta des plans des réformateurs que l'histoire de leurs trompeuses promesses et de leurs avortements. Cette histoire trouvera sa place dans ce Dictionnaire au mot éconovie ET ÉCONOMISTES CHABITABLES, placeréservée aux théories et aux théoriciens. Nous ne nous occupons ici ni des inventions des économistes, ni des conceptions des philantropes, nous exposons les manifestations de la pure charité naviguant entre les écueils comme toutes les choses humaines, mais portant avec elle ses ancres de salut aussi indestructibles que son principe (17 février 1777).

BECTION VI.

I. Divers points d'administration charitable. - Nous consacrons cette sixième section à mettre en relief divers points d'administration charitable, débattus ou résolus par nos pères, matière à discussion chez nous et qu'il nous a paru important d'éclairer de la lumière de l'histoire.

11. Première question. - Localisation des secours hospitaliers. - On trouvera çà et là dans ce Dictionnaire la preuve de la localisation des secours, c'est-à-dire de leur nature communale, sauf certaines modifiestions consacrées par l'usage. Nous avois cru devoir réunir ici quelques exemptes fortement caractérisés de l'application dec. principe.

La localisation des secours est admise en principe même à l'Hôtel-Dieu de Parisa les secours sont administrés avec tant et largesse. Ainsi, à Paris, la charge de recivoir les passants que l'Etat laisse peser sa les hôpitaux sans indemnité, est prise c considération au xiv*siècle. Le 21 avril 101 l'Hôtel-Dieu est déchargé d'un subside . guerre levé sur toutes les rentes, tan. Paris qu'ailleurs, sur ce motif : que LES PAL-VRES VENANS ET AFFLUENS DE TOUS PAlse sont très-humblement et doucement tre tés. La grâce est faite de l'impôt sur la --mande des maitres, frères et sœurs, et pa ne pas diminuer les ressources du ph SERVICE, belle expression des lettres pe tentes qui méritait d'être conservéel 111. L'hôpital de Valognes reçoit les

vres passants ad recipiendum pauperes () scuntes, mais sculement pour une nati de nocte prima capita reclinent. — Les b tants de la commune sont seuls repos demeure dans les hôpitaux, et de nomber ses déclarations royales sont rendues cat ceux qui s'y font admettre à titre même pauvres passants, quand ils ne sont en rea

que des mendiants. (Voy. MENDICITÉ.) Sont reçus à l'hôpital d'Argentan (Or... d'après le règlement de 1544 (23 juin). c de la ville et des faubourgs. Les étrarsont admis pour la nuitée et non plus: ront punissables s'ils n'ont vuidé les la après ce temps. S'ils viennent le matin. ront la dinée seulement.

En 1675, une procédure est dirigée co: un voiturier de Beaune, qui avait amene vieillard à l'hôpital de Dijon.

Une donation est faite à l'hospice d'Alery en 1676, non pour les pauvres en gen mais pour ceux de la ville en parieu L'hôtel de ville, la municipalite,

340

ADM

tonjours leur part faite dans l'administration hospitalière, soit que l'établissement hospitaier fût de fondation royale ou municipale, civile ou religieuse, provinciale ou locale; mais les droits de l'hôtel de ville sont plus étendus, plus incontestables, quand l'hôpital a eté fondé par les habitants : l'hôtel de ville alors était la base administrative de l'Hôtel-Dien. C'est de lui que procède l'administration,c'est pour les pauvres de la municipalité que l'hôpital est créé.

L'hôpital de Gayette, situé à trois kilomètres de Varennes (Allier), est fondé en 1695 par François de Pingre, seigneur de Farainviller et conseiller du roi, avec cette clause: que cet hôpital sera établi pour les fauvres malades infirmes et orphelins des dépendances de la terre de Gayette, ainsi que des communes de Montoldre, Varennes et lieux circonvoisins. La gestion en fut contiée aux frères de Saint-Jean-de-Dieu, qui le dirigèrent jusqu'en 1789. La localisation des secours n'est pas restreinte à la commune, mais elle n'en est pas moins forweile.

IV. On avait reçu à l'hôpital général de Paris tous ceux qui s'y présentaient. On y avait admis notamment beaucoup d'enfants, u-at les pères et mères ou d'autres proches parents, s'étaient ainsi déchargés. Des enfinits avaient été envoyés de la campagne et abandonnés sur la voie 'publique à Paris, dens la confinnce de la retraite que leur procarcrait l'àdpital général. Il y avait aussi un grand nombre de petits Savoyards ou Dauphinois que des personnes plus âgées amenaient à Paris à la Saint-Michel, et qu'ils lorgaient de gueuser à leur prolit, moyeunaut une somme modique qu'ils domnaient aus père et mère des enfants, à la charge de les nourrir pendant le voyage. Un arrêt d'a parlement ordonne aux pères et mères, frères ou sours pouvant nourrir leurs entants, de les retirer dans la huitaine, à peine des six liores d'amende et de quatre sols envers l'hôpital général pour chaque jourqu'ils y laisseraient les enfants.

La localisation des secours à domicile et bospitaliers est un principe général, mais ce principe a été quelquefois enveloppé de nuages. On a vu même des décisions adunnistratives fondées sur des bases qui y

sont contraires. On en trouve une série de ce nombre dans les années 1724 et suivantes. On frappe alors d'un octroi, pour l'entretien des hôpitaux, les villes et bourgs des généralités, sans distinction entre les villes pourvues d'hôpitaux et colles qui n'en ont point, sur le motif : que la con-tribution au profit des hôpitaux intéresse également tous les sujets (du roi); mais une première observation est à faire : c'est que les hôpitaux, en recevant les malades des communes autres que celles où l'hôpital est situé, aux frais de ces communes, en recevant les aliénés aux frais des départements, les militaires aux frais de l'Etat, sont par cela même des établissements d'une utilité générale. Et il y avait une seconde raison au xvnt siècle (comme il y en avait une au xvu*) pour faire supporter aux communes non-pourvues d'hôitaux les frais d'entretien de ces hôpitaux. l'Etat ayant pour but alors, outre l'entretien des hôpitaux, la suppression de la mendicité; ainsi que nous le dirons ailleurs, toutes les fois qu'il s'agit de l'extinction de la mendicité, la charité n'est plus seulement d'intérêt local, elle est d'intérêt départe-meutal; d'où il suit que les provinces ou généralités devaient contribuer à des dépenses qui avaient l'extinction de la mendicité pour but.

Dans une assemblée des administrateurs de l'hôpital général, du 21 décembre 1721, il est posé en principe, par un des adminis-trateurs, Basly : Que les lois ecclésiastiques et civiles s'accordent à établir que chaque ville était obligée de nourrir ses pauvres; il cite, entre autres lois ecclésiastiques, le se-cond concile de Tours, chap. 4, canon 5 : Pauperes suos civitas alito. Il se plaint de ce qu'il a été reçu des sujets à l'Hôpital-Général sur la signature d'un seul directeur, contrairoment aux règlements, qui exigent la signature de deux directeurs au moins. Il se plaint encore de ce qu'on a admis, dans la maison de l'hôpital général, tous les malades de l'Hôtel-Dieu, sur un simple billet des administrateurs de cat hôtel. Un pareil usage est, dit-il, mal fondé, puisque les règles d'admission dans les deux maisons ne sont pas les mêmes; en effet, tout malade indigent peut être traité à l'Hôtel-Dieu, tandis que les domiciliés seuls sont admissibles à l'hôpital général. Il se plaint entin de ce qu'il y a été admis des personnes de toutes les villes et provinces du royaume. Il résultait de là que l'hôpital général était encombré et chargé de dettes immenses; il fallait revenir aux règles et s'y renfermer avec la plus rigoureuse exactitude: (Code de l'hopilalgénéral, p. 497.)

De nouvelles mesures sont prises. Attendu qu'il n'était pas possible aux curés de connaître la situation d'une multitude d'artisans qui n'avaient séjourné qu'un terme ou deux sur leur paroisse, il est résolu que la pauvreté et le domicile des sujets seront constatés tant par la déclaration des curés des paroisses que par les certificats des

303

ADM

ADM

mattres, s'il s'agit d'ouvriers et de domns-

mattres, s'il s'agit d'auvriers et de domes-liques, par ceux qui les ont logis ou com-ployés, s'il est question de journaliers. Les certificats, les actes hapitstaires et autres pièces devront être portés au bureau d'ad-mission plusieurs jours à l'avance. A partir du 1s' féctier 1773, ne seront plus reque dans les moisons de l'hépital général que les pauvres enfants, les vieilles personnes de l'un et l'autre sexe et les m-nemes d'épitepsie et moi-codue et autres personnes de l'un et l'autre sexe et les m-nemes d'épitepsie et moi-codue et autres personnes de l'un et l'autre sexe et les m-nemes d'épitepsie et moi-codue et autres personnes de l'un et l'autre sexe et les m-nemes d'épitepsie et moi-codue et autres personnes de l'un et l'autre sexe et les m-nemes d'épitepsie et moi-codue et autres personnes de l'un et l'autre sex et les m-nemes d'épitepsie et moi-codue et autres personnes qu'à l'âge de sousante, à moins of infirmités attestées par des médecins ou cherorgiens (Føyer Domeste de secons et et dessus yr siteur, lexte du second coneile de Toues.) de Tours.)

chirorgiens, (*opie Domistic ne second concile ci dessus vi* situes, lexic di second concile de Tores,)
V. Describer question, — Simultanétie des seconts haspitaliers et des seconrs à domistie dans les haspitaliers et des seconrs de domistie stonee un enseignement dont il faut tenir compte? Et la maintire conséquence qu'il en faille tirer ne sernit-ce pas la nécessité d'une alliance concertée entre l'administra-tien des hospices et cello des bureaux de biontátisance, quand les commissions admi-nistrativaene sont pas les némes? Leftien des deux commissions par le mail e, président-né de l'une et de l'autre, est insullisant en général, et reuvent il est complétement nui. La maladrerie d'Arbois, fondée et eux à domette ; ette donne aux indigents du obors en émetie na en mains. (Loget Cart-ter exvenses tovers, hesors, sil siècle.) A Poris, de Saint-Nicaise, de la Trinité, finit des distributions dans leur ressort. Use ordonneare du 20 mars 1445 présort que les pains et probondes distribués par fut es pains et probondes distribués par functes partes constités de son droit e probende. Charlos, dire de Bourgeois par functes en argent dire par functions de vivre da four ou de leur marchandise (on commerce) et qu'en leur place serent misses autres probendes fisues de bourgeois déclas de b or qu'on four place serunt mises autres personnes issues de bourgeois déchas de our chovance

Une ordonnauce de 1411 assujettissait les pauvres qui voulaient junie du bénétice du seriours, à porter sur leurs habits estensi-blemmit (à vne) que croche (crois saus donte) blanche d'un pred de long.

NAME ANY 501
1. This plant de la Trimité et celui des Prittes-Maisons étalent deux some yes du borroan des paivees, destines, l'un à recevere les enfants, l'autre les eduites qu'out su pouvrit sectourir autrement.
This recevait chaque jour six deniers de l'aumône générale, sons quoi les reveners de l'hépital d'auraient pas poi suitées y l'entretten des enfants et aux cha ges de la moirer de clives était plui que france de l'hépital d'auraient pas poi suitées y l'entretten des enfants et aux cha ges de la moirer de clives était plui que france de l'hépital d'auraient pas poi suitées y l'entretten des enfants et aux cha ges de la moirer de clives était plui que france de l'hépital d'auraient pas poi suitées y l'entretten des clives était plui que france de l'hépital de la Trimité.—Buisceusi, née entret des étaites de l'arche, per Donaseux, etc. à dépender sux enfints qu'après le don st'aux de l'Arche. Chaque fors qu'ils premainent de la Trimité.—Buisceusi, née entrets de la Saint-Esprit de Dijorn undrité de la Saint-Esprit de Dijorn undrité de la suite qui en out l'hépital de la staint-Esprit de Dijorn undrité de section des pouvers qu'on y prove autres qu'on y prove autres qu'on y prove autres qu'on y prove autres aux un's siècle, et dent la chroniteur et de revention de la suite des saire actions des archives archives de la digents, recreit is dans la moison en title.

nécessairement véridaport le ourobre indigents, recueillis dans la materia en l ne s'élevait pas à motos du 15,000. L ne s'elevait pas à moios du la 000. L'au des malades, mentionne du la 000. L'au des malades, mentionne du la correction l'hospice, porte le nombre des dis contres dans la salle d'entrée, au xuit arecte, a 7 après la salle d'entrée, au xuit arecte, a 7 après la salle d'entrée renancet d'autres les, où étarent dresses ici lexits des information la ceux des passante, ailleurs to horres la ceux des passante, ailleurs to horres des enfonts. On distribusit en outre porte oux mendiants du défort des arendes manuelles sont fin. L'historien Caineel (o le le titre pompeux de communication manuelles sont fin. L'historien Caineel (o le le titre pompeux de communication manuelles sont fin. L'historien Caineel (o le le titre pompeux de communication manuelles sont fin. L'historien Caineel (o le le titre pompeux de communication manuelles are details représentent l'au duisen magistrale et hempitalité d'a Same L'april. Des desans joutes au manuers de noir avec une creix de toble términe te de noir avec une creix de toble términes de douze pointes sur la polition. Le super-plus près et les yous non, du acce pour Alexis Monteil, les soullour de tempitation destinées à servir et à soulager (Mirenser original de l'histoire de Cabariet, posses de ci Alexis Monteil). La charité dest pas à flipon mores

La charité d'est pas à bijon morecel comme dans le plus grand mondure des pl les où elle se subdivise ou pottis holy tiau moltis aussi nombreux qui los partirs el on y voit régner la contante de faites secours à dominite l'accessoire du seco hospitatier.

A l'hôpital de Saint-Esprit exister : germe l'hôpital général de Paris, questas e créer Louis XIV deux sideles spress. VI. La simultanéilé de l'administrations

VI. La sinuffatierte de contentior de des accours hospitaliers et de ceux A cr., ede, n'était pas particulière à tolles vinces, elle était générate en kurors la trouve en Aisage dotachée des fitaits lemands par les conquetos de Langes X L'ancienne numbrerie de Baint-Marce to si

ca 1523 à Strasbourg, pour l'assistance des pauvres à domicile et l'extinction de la mendicité, était si bien une branche de l'administration bospitalière qu'aujourd'hui encore les hospices payent annuellement au bureaude bienfaisance 230,000 kilogrammes de pain comme représentant la part des secours à domicile dans les anciens revenus hospitahers. On trouve dans les archives de l'hôpital de Dijon une brochure dédiée au prince de Condé et adressée à tous les intendants du bien de la communauté des pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon. L'ouvrage estenquinze chapitres, il y est traité de la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit, de Notre-Dame, de la Charité et de Sainte-Anne, de l'administration des revenus et de l'établissement de la Chambre des pauvres, de la visite des hôpitaux, du devoir des religieuses, du devoir des maîtresses, de ceux du médecin et des apothicaires, de ceux des recereurs, de l'économe ayant charge de grains, farines et fours de l'hôpital, de celui qui a la charge des manufactures, de ceux des cha se coquins, etc. On voit qu'en 1528 il y eut arrêt du 8 mars sur les plaintes qui furent faites de la malversation du maitre et reclear de l'hôpital, de la part du moire el des échevins. L'arrêt ordonne qu'à l'ave-Dir les deniers seront régis par deux autres échevins nommés par les commis (délégués) de la cour. Les administrateurs seront tenus de rendre compte par-devant les commis de la cour. L'administration des bieus-fonds est laissée au recteur auquel il est enjoint de faire vivre ses religieux selon leur règie. Les religieux se démettent eux-mêmes de cette administration en 1648 (4 avril).

L'administration laïque prend le nom de Chambre des paucres. Elle est composée d'un président du parlement, deux conseillers nommés pour deux ans, du vicomte mageur et des échevins. Le procureur gé-néral et les avocats généraux y avaient entrée. On voit qu'à certaines époques les conseillers y entraient en plus grand nombre. Y entrent, en outre, deux de messieurs des comptes députés dans leur compagnie, un de messieurs les trésoriers généraux. Le président du Parlement y préside; en son absence, le plus ancien conseiller, et en l'absence de celui-ci, le plus jeune. Voici les règlements : Les melades, de quelque lars qu'ils soient, étant trouvés en la ville et faubourgs de Dijon, sont conduits à l'hopital; on reçoit les vieillards de la ville, on apprend un métier aux enfants ; les enfants exposés sont mis en nourrice, les firangers sont reçus pour une nuit. La chambre des pauvres fait des distributions bebdomadaires aux pauvres honteux de la rille, par forme de pension. On donne rension à de pauvres écoliers pour étudier au collége, et il est constitué des dots à de pauvres tilles. Moyennant cette police, il est defendu à aucun pauvre de mendier, sous peine du fouet. La chambre des pauvres se réunit tous les dimanches ; de plus, trois desegués s'assemblent le mercredi pour la

ADM

visite des hôpitaux. Un des délégués assistes tant que faire se peut, au diner des pauvrespour visiter les viandes qu'on leur donne. Les religieux des divers couvents de la ville visitent les pauvres chacun leurs jours, etc., etc., etc. Les chasse-coquins font tous les jours une revue par la ville et dans les églises, et, s'ils rencontrent quelques pauvres, même mendiants, ils les mênent à l'hôpital, attendant que les intendants (les membres de la chambre) les fassent châtier, s'ils sont de la ville, ou, s'ils sont étrangers, les reconduisent hors des portes, pour recevoir la passade de l'ecclésiastique de Notre-Dame de la Charité. Les pauvres font la prière en commun et assistent à la messe, en élé à sept heures, en hiver à huit heures; après la messe, ils chantent un de profundis pour les fondateurs et bienfaiteurs, et de la vont à leur ouvroir. Pendant le diner et le souper, la lecture a ouvroir. lieu à haute voix : on dit le Benedicite et les Graces; pendant le travail, un ecclé-siastique montre à lire à ceux qui ne le savent pas, enseigne le catéchisme à d'autres ou quelque hymne de l'Eglise. (La brochure de 112 pages, dans laquelle nous faisons cet extrait, porte le millésime du 1649.) En 1629, le Parlement de Dijon, décidé à quitter la ville, à cause d'une contagion, confère à la chambre des pauvres tout pouvoir de juger souverainement, pendant sa translation, tout ce qui concernera la contagion et la nourriture des pauvres à l'hôpital, et de faire exécuter tous jugements. de mort civile ou naturelle, contre ceux qui contreviendront à ses délibérations et rè-glements. Nouvelle contagion en 1636, ces mêmes pouvoirs sont confirmés à la chambre des pauvres, qui pourra appliquer la peine du fouet. En 1642, toutes les constructions faites autour de l'établissement primitif de l'hôpital du Saint-Esprit prennent le nom de Notre-Dame de Charité.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que l'aumône générale embrasse toutes les sortes de secours.

Le règlement de police de l'aumône générale de Paris, en 1582, porte que le bureau, dans ses séances, écoute les réclamations des pauvres qui ont besoin d'être pansés et médicamentés, ou mis à l'aumône, ou dont les cufants ont droit à l'hôpital de la Trinité ou autres hôpitaux et autres œuvres publiques de la ville.

L'hospice de la Charité de Lyon a pour but, dans son origine : 1° l'adoption et l'éducation des orphelins; 2° la distribution des secours en pain et en argent aux pauvres domiciliés dans la ville depuis sept ans; 3° de fournir des secours aux pèlerins et aux voyageurs.

Dans l'organisation de l'aumône générale de Lyon, en 1531 les secours hospitaliers sont l'accessoire des secours à domicile. Après avoir réglé cette dernière assistance, 'l'aumône générale en vient à s'occuper des orphelins et des malades. (Voyez BUREAUX DE CHARITÉ à cette date.) S'il so trouve due Les donateurs de l'hôpital de Cusset (Allier) prescrivent à l'établissement de donner l'enseignement aux enfants pauvres, cette obligation est exactement remplie de nos jours. Ici l'instruction est l'accessoire de l'hospitalité, ailleurs l'hospitalité est l'accessoire des secours à domicile.

En 1573, les enfants pauvres sont hébergés dans les hôpitaux pendant la nuit, en vertu d'une délibération prise par l'aumône générale de Troyes à cette date. A un point de vue plus général, l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes recueillait, à son origine, les pauvres de Faumône générale. (Voyez BUREAU DE BIENFAISANCE.)

VII. La charité publique au xvn[•] siècle et au xvn[•] se subdivise en trois grandes catégories.

Les secours publics aux malades ayant leur contre commun à l'Hôtel-Dieu.

Les secours publics aux infirmes, aux vicillards, aux enfants et aux mendiants valides avant leur centre à l'hôpital général.

lides ayant leur centre à l'hôpital général. La troisième catégorie comprend les secours à domicile ayant leur centre au bureau des pauvres, lequel attribue accessoirement des secours hospitaliers à certains de ses pauvres, dans deux hôpitaux de sa dépendance, à savoir l'hôpital de la Trinité et celui de Saint-Germain des Prés, dit la Petite-Maison.

De même que l'hôpital général distribue des secours à domicile à titre préventif, le bureau des pauvres accorde des secours hospitaliers exceptionnellement, empiétant ainsi, chacun sur leurs attributions respectives, tant la centralisation des secours charitables, dans la même ville, est de la nature des choses.

Les secours administrés par le grand hureau des pauvres et ses dépendances étaient divisés par paroisse au lieu de l'être, comme aujourd'hui, par arrondissement.

Les secours donnés aux malades par l'Hôlel-Dieu et ses dépendances étaient de nature municipale.

Entin, les secours accordes aux infirmes, aux vieillards et aux cnfants, et pénitentiairement aux mendiants, étaient de nature provinciale, et comme nous dirions départementale.

C'est un premier fil conducteur que nous livrons à ceux qui s'occupent d'organisation de la charité publique.

L'hôpital général de Paris distribua des secours à domicile à titre de charité préventive dès sa naissance. L'administration actuelle des hospices de Paris se ressent de cette origine malgré le changement des législations.

Un édit de 1662 nous fait connaître que les administrateurs de l'hôpital général, outre qu'ils logeaient et nourrissaient dans cette maison et les succursales plus de six

mille pauvres, donnaient de plus la nourriture en six endroits de la ville à trois mille autres pauvres mariés.

ADW

Remarquons qu'il ne s'agit pas de quelques faibles secours en aliments distribués selou les ressources d'un bureau de charité, mais bien de la nourriture entière de trois mille personnes.

Le 29 mars 1659, une assemblée générale de la ville de Calais, à lieu en l'hostel commun (maison commune ou hôtel de ville), à l'effet d'eslire à la pluralité des voix aucuns des plus notables habitants, directeurs et administrateurs d'une chambre des pauvres. Ce projet d'établissement avait à sa tête le sieur comte de Charost, conseiller aux conseils du roi, capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, lieutenant-général des camps et armées du roi, gouverneur alors de la ville de Calais, citadelle et fort de Meulay et pays reconquis. La chambre des pauvres avait pour objet la subvention et manutention des pauvres de Calais et Courtgain (faubourg maritime de Calais).

Les directeurs élus, le substitut du procureur-général du roi au siége de Calais, réclament l'institution royale, c'est-à-dire l'autorisation par lettres patentes nécessaire pour valider la fondation. Un édit de novembre 1660 fait droit à cette réclamation.

La chambre des pauvres, quoique son nom semble indiquer un bureau de charité, est créée d'après les mêmes errements, dans le même but que l'hôpital général de Paris: elle se propose l'extinction de la men dicité, et pour y parvenir, elle embrasse les secours à domicile et les secours hospitaliers; c'est-là qu'affluent toutes les sources de la charité locale.

Elles se composent comme il suit : En font partie, premièrement, tous les dons et legs faits par contrats, testaments et autres dispositions ; toutes les adjudications d'amendes, dans l'étendue de la ville et la genéralité de Calais et pays reconquis, toutes les dispositions conçues en termes généraux, comme faites aux pauvres ou la communauté des pauvres de Calais, peuvent être revendiquées par les directeurs de la chambre des pauvres.

La cense (voyez le Répertoire de MERLIN . le revenu et les terres de l'hôpital à Mary. tous les revenus et les biens de la maison dite des Orphelins, tous les droits, rentes. bénéfices, casuels et autres appartenant aux pauvres de la ville et pays, toutes les maisons, rentes, fonds, revenus qui avaient. à une époque quelconque, dans la ville 👘 .. pays reconquis et ailleurs, appartenu aux pauvres, usurpés depuis ou employés à un autre usage que ceux de leur fondation, ou a !ministres par des tiers; les aumones en argent. en grains et de toule nature, dues par des communautés séculières et régulières ou par des particuliers, ayant les pauvres pour object. toutes ces valeurs mobilières et immol-.lières sans exception, peuvent être revendiquées par les directeurs de la chambie

des pauvres et employées par eux au profit de la nouvelle fondation.

Secondement, il est permis aux directeurs de faire toutes quêtes par eux ou par autrui, poser troncs, bassins, boittes en toutes les églises, carrefours et lieux publics de la ville, aux magasins, comptoirs et boutiques des marchands, sur les ponts, dans les foires, halles et passages, même aux occasions de baptêmes, mariages et enterrements, et défense à toutes personnes, autres que les religieux et religieuses, de fairo aucune quête dans la ville ni à bord des bateaux sans la permission des directeurs ue la chambre.

L'éditenjoint aux testateurs de se souvepir de faire du bien aux pauvres, à peine de quaire litres d'amende et de répréhension.

Comment pouvait-on appliquer la poine, le testament ne recevant d'exécution qu'à la mort du testateur, et d'autre part, la nature personnelle de la peine empêchant de frapper les héritiers? Il faut entendre que les élivres d'amende étaient un minimum de droit acquis aux pauvres, payé par quiconque usuit de la faculté de tester.

L'edit fait peser sur la bierre un droit analogue à ceux que percevait l'hôpital général de Paris, fondé quatre ans auparavant, satoir; 10 sous par gonne de bierre forte, 5 sous, per gonne de petite, ou 6 sous sur l'une et l'autre également aux choix des habilants.

Le secours à domicile est mis sur la neme ligne que le secours hospitalier.

Le roi, de son côté, accorde à la chambre des pauvres 1200 fagots par an pour le chaufface des pauvres à prendre dans les forêts et bois de Guesner, et exempts de tous droits de port et passage.

Défense aux taverniers et cabaretiers de recevoir personne à boire et manger les diman hes et fêtes, pendant le service divin et rèpres, à peine de 6 livres d'amende, tant contre les taverniers que les personnes reques, au profit des pauvres. Attribution au burcau des pauvres de toutes les condammations d'aumônes et amendes de police, qui seraient adjugées dans la ville et pays reconquis. au trésorier de la chambre des pauvres. On va voir de plus en plus que la chambre des pauvres a toute l'importance des hôpitaux. Les directeurs, dont la constitution est mal définie, consentaient les baux des fermes appartenant à la chambre des pauvres. Ils ont qualité pour recevoir en son nom les dons et les legs, et en poursuivre le payement, pour diriger toutes poursuites devant les tribunaux, pour

Toos les officiers reçus fonctionnaires et admis dans la justice du lieu, amirauté, eaux et forêts etautres juridictions, payeront, l'as de leur réception et installation, une somme quelconque, taxée par le présidentjuje général ou lieutenant du roi, sur les couclusions du substitut du procureurgénéral du roi, au profit de la chambre des paures. Un rôle de réception devait être établi pour faciliter aux directeurs le recouvrement de ce droit. Les reliquats de comptes des particuliers qui avaient eu le maniement des deniers publics, appartenaient en outre à la chambre des pauvres, et les directeurs pouvaient en poursuivre la liquidation. Quiconque voulait être admis su rang de bourgeois de Calais, devait l'ayer, avant sa prestation de serment, la somme de trente livres. Tous les compagnons

de métier, en prenant leur brevet d'ar prentissage, tous les maîtres, lors de leurs chefd'œuvres ou jurande, le syndic devait en dresser le rôle; tous les corps laïcs, la fabrique de l'église, toutes les chapelles, toutes les confréries et autres associations de même nature, devaient contribuer par une taxation, que le règlement ne fixe pas, à la subsistance des pauvres. Les bourgeois et habitants se taxaient eux-mêmes, et s'ils ne le faisaient pas, ils étaient taxés par le président royal ou son lieutenant, à la requête et diligence des substituts du procureur-général, selon le tarif modéré des anciens règlements. La chambre des pauvres ne faisait que restaurer d'anciennes coutumes.

ADM

Le recouvrement des taxes avait lieu par le trésorier de la chambre des pauvres sur des rôles dressés et arrêtés en présence du maieur (major, étymologie de maire), le maire, les échevins et directeurs de la chambre des pauvres, et sur les escrous et contraintes des directeurs, qui avaient force exécutoire.

Encore une autre source de revenus :

L'édit donne pouvoir aux directeurs de faire tenir et établir des foires franches chaque année, à Calais, hors de la ville, outre les deux foires déjà établies, à tels jours que les directeurs aviseront, pourvu que ce ne soit dimanches ou fêtes. Les deux foires jouiront des mêmes franchises que celles de Paris et de Rouen. La concession leur est faite d'un sol pour écu du prix de toutes sortes de bestiaux et marchandiscs vendus à ces foires, taxe payable par les vendeurs. Les directeurs pouvaient faire le reçu et percevuir cette taxe par leurs commis ou le donner à ferme. Le produit en était remis au trésorier de la chambre des pauvres.

hôpitaux. Les directeurs, dont la constitution est mal definie, consentaient les baux des fermes appartenant à la chambre des pauvres. Ils ont qualité pour recevoir en son nom les dons et les legs, et en pour-suivre le payement, pour diriger toutes poursuites devant les tribunaux, pour échanger et aliéner les biens meubles et immeubles de la chambre des pauvres, pour acquérir des maisons qu'ils jugeraient útiles au soulagement des pauvres. La simultanéité des secours hospitaliers et des secours à domicile est de plus en plus évidente. Ils avaient droit de faire exproprier les possesscurs d'immeubles dont les propriétés ÉTAIENT INDISPENSABLES & L'ADMINISTRATION DE LA CHARITÉ, sauf estimation des immeubles et juste indemnité à leurs propriétaires. L'édit les autorise à construire des voûtes, à élever des arcades au-dessus et au-dessous des rues, dans lesquelles sont situées les maisons de la chambre des pauvres.

Ce qui est à remarquer, c'est que les directeurs de la chambre des pauvres de Calais exercent ces droits sans contrôle, sans cette tutelle du pouvoir public ou

du pouvoir local supérieur, tel que l'as-semblée générate de la ville, sous laquelle sont placés les hépitsux et fout établisse-ment réputé d'utilité publique.

Les directeurs fiemment de l'édit le droit de faire faite voltéres, colombiers, moulin à vent et à eau, si besoin est, d'avoir mou-lin sur la rivière pour moudre le grain des pativres et ceux d'antrui et en recevoir les facoluments. La chambre des pauvres est gratifiée aussi de toutes les finmunités accordées aux hô-pitaux. Elle est promules accordées aux hô-

pitaux. Elle est exemple de droits d'entrée at de sortin, par terre et par éau, pour les vivres et provisions nécessaires à la sultsis-

<text><text>

(55) La réduction du réglement, base de l'édit, est ai montrolle que nons arous du renoncer à en re-producte le toute en parile, comme cous le faisone ordinairement. Le texte porte (c) : s' encore montr

maltrerses dans la ville et courgain, same mattrer con data la vite el company, sana examen, lettres ni permisiton, autres qua leur certificat de servico. La chambre dos pauvres était tout autre chosa que nos bu-reaux de bionfoisance et participait de la pature des secours bospitaters : c'est ce que puus voulions bien établir.

Les directeurs, d'oprès les réglements, plégaient des garçons et des filles pourres en apprentissage chez des matteus et mo-tresses de la villa pour deux ou trois nos, plus ou moins, en se conformant aux règles établies en margil pre-

on apprentissage thez des mattres et non-tresses de la villa pour deux ou trais nos, plus on moins, en se conformant aux règles élablies en pareil cas. Tassimilation de la clambre des pau vre-de Galais à l'hôpital-général de Paris, est si pen arbitraire de notre part, que l'esti-débute en énonçant que l'hentreux succes-de Thôpital-général de Paris à porte be-principales villes du royname à travatta-au même dessein. Commo conséquence de ce dessein, l'édit defend à toutes permenter de quélque qualité et condition spiral-les-soient, calides ou incalider de l'un ou de Paule esse, de mendier dans la ville da soient, calides ou incalider de l'un ou de pause de prison pour la première fois, pour la seconde du fouet ou d'être case et moi par la pôlice, soit par la chomine des year par la pôlice, soit par la chomine de case par la pôlice, soit par la commo de l'armon permet aux directeurs à cette fui d'avine pour faireles captures, dontie du d'avine pour faireles captures, de case au cambres, pour faireles captures, de cation de moi d'armone de prison pour la première fois, pour la seconde du fouet ou d'être case et mon permet aux directeurs à cette fui d'avine pour faireles captures, de commenders y au vres à l'arbitrage des directions. I com-permet aux directeurs à cette fui d'avine pour faireles captures, de data commender pour faireles captures, de data, comme de prison empruntee, pour y mottre tra pro-rection est donnée égoloicent aux directiones l'odit enfin enjoint aux propriétaires et com-prison empruntee, pour y mottre tra pro-pour taires des maisons, de ration fue parte-tres d'amende applicables à tour probe compres-te aux deres de la la compres de la compres de parte-tres d'amende applicables à tour probe compres-tres d'amende applicables à loure probe compres-te aux donces de la la compres de la compres de com-priser d'amende applicables à loure probe compres-te aux donces de la compres de la compres de donce priser d'amende applicables à loure prob diants dans les moisons, de les leger concher à prive de 100 livres d'antennes, susceptible également d'étre remise modèrée.

Ainei, en l'absence du règlament nor-riour de la chambre des ponteix de Calaja-nous pourons juger, par companient enter co que mois connaissons de l'hopital deneral do Paris, que l'on s'y proposasi

pone la sortie du crea el remoren de la sel e el regi-or dont icolte - chandure - en es devi pone la cu-tropa de eren pagar machae y de c

mème dessein. La mendicité est interdite à Calais ainsi qu'à Paris, aux invalides comme aux valides, par la raison que l'hôpatal recueille les vieillards, les intirmes et les enfants, et donne du travail aux autres.

A Calais comme à Paris, les mendiants étrangers sont bannis du ressort et refoulés vers leur domicile de secours, qu'ils jaient droit ou non à en recevoir. Enfin la chambre des pauvres, comme l'hôpital général, a ses pauvres enfermés, sur lesquels elle a droit de justice, droit de contamnation et d'esécution pénale, dans une mesure que l'édit détermine.

Noublions pas de mentionner ce que porte l'édit, concernant le gouvernement spirituel de la maison et chambre des pauvres. Les directeurs se pourvoiront par-devant Monsieur l'évesque de Bologne — Boulogne — pour obtenir les grâces et concessious nécessaires pour le salut des âmes des pauvres. A Calais comme à Paris, le service spirituel est distinct et quant à ses pouvoirs et quant à ses droits du service civil.

L'édit de 1660 accorde à la chambre des pauvres ces lettres de sauvegarde qui remontent si haut dans l'histoire de la charité et le droit de poser à ses maisons les panoncaux des armes royales comme gage de la protection du souverain, et pour marquer qu'elles sont exemptes, comme le veut l'édut, de tous services publics, de guêt, gardes, corvées, fermetures et clôtures de villes et faubourgs, comme signe de la défense faite à tous officiers, commandants et soldats d'y loger, aux maieurs, aux échevins, syndics et marguilliers d'y décerner des billets de logement, d'y imposer aucunes ades ou contributions.

La Chambre des pauvres de Calais était, dans l'édit, traitée avec cette solennité que l'ancien régime apportait aux choses de la charité publique qui l'a tant et si souvent préoccupé. Les actes et les règlements de la Chambre de Calais ont été lus et discutés su conseil du Roi, avant que l'édit no soit prononcé; et dans le conseil sont présents, is Reyne, nostre très-honorée dame et mère, Lostre très-cher et très-amé frère unique le duc d'Anjou, et plusieurs princes et grands du royaume. Cependant il ne s'agissait que de la petite ville de Calais. La formule esécutoire de l'édit mande au Parlement de Paris, à la cour des comptes, à la cour des ndes. au président juge-général de la justire de Calais ou à son lieutenant, au tusieur, aux échevins et autres officiers de la dite ville de Calais, aux conseillers, présulents et trésoriers de la généralité d'Amiens, de l'ourcgistrer et de s'y confor-Mer.

Nous avons laissé entrer à regret dans ce document des détails qui appartiennent à d'autres sujets de ce dictionnaire; mais nous n'aurions pu les en distraire sans mutiler le document lui-même, et lui ôter de l'autorité dont il devait être revêtu pour qu'il tie restêt pas de doute sur ce point,

que nous avions à cœur d'établir, la simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers, simultanéité telle qu'il pouvait y avoir dans certains cas identité complète entre une Chambre des pauvres et un hôpital général, ce qui avait lieu, comparaison faite entre l'hôpital général de Paris et la Chambre des pauvres de Calais.

ADM

Il arrivait souvent que les secours à domicile étaient remis aux hôpitaux et aux hôtels-Dieu. Il en roste des traces nombreuses, notamment dans le département de la Somme.

L'hôpital de Valognes était un centre charitable où se distribuaient des secours à domicile, on même temps qu'on y recevait l'assistance hospitalière. Le secrétaire, porte le règlement, propose le nom des pauvres qui demandent à être reçus à l'hôpital ou secourus chez eux, et il en est délibéré. Si les renseignements sont insuffisants, un membre de l'assemblée est chargé d'en faire son rapport à la séance suivante.

Un préposé spécial est chargé de distri-huer des secours aux pauvres valides du dehors. Par valides il faui entendre les indigents qui ne sont pas malades, et qui n'ont pas besoin d'être traités comme tels à l'hôpital. Il y a un directeur (comme nous dirions un administrateur) pour chaque nature de service. Le directeur des passants ne donne pas d'aumônes aux pèlerins qui disent aller auxilieux saints, à moins d'attestation de leur évêque (s'ils sont d'un diocèse étranger) ou de leur curé s'ils sont du pays. On voit que les passants, en 1682, date du règlement, étaient logés dans la ville, sur un billet du directeur et non à l'hôpital. Il y a un directeur pour les pauvres honteux. Il donne l'aumône en argent, en blé ou autrement, ménageant les fonds du bureau selou sa conscience. Des dames sont destinées dans chaque quartier au soulagement des malades, elles leur préparent les bouillons et les autres aliments qui leur sont nécessaires, ou les leur porteni, ou les leur envoient par leurs servantes. Quand on porte les sacrements à un pauvre malade, elles ont soin de faire préparer la Chambre, et quand le pauvre vient de décéder elles donnent l'ordre de son enterroment.

L'hospice de Bar-sur-Aube exclut les incurables, les femmes enceintes, les individus atteints de maladie contagieuse ou honteuse, les fous, les vieillards sans maladie, et les enfants âgés de moins de sept ans; mais en revanche il est porté chaque année au budget une somme proportionnée au revenu de l'établissement, pour délivrer à tous les indigents de ces catégories des secours à domicile. (Règlement du 24 janvier 1731 et Délibération des 2 octobre 1736, 10 septembre 1737, 1^e avril 1738 et 27 janvier 1771.) Les administrateurs modernes, sans se soucier des lois nouvelles, ont conservé cette coutume. (Délibération du 2 avril 1824, art. 21, 22, 23 et 24 du Règlement de 1827.)

Dans les années de disette des sommes plus fortes peuvent être mises à la disposi-

tion de l'administration, pour être employées . à fournir des aliments ou procurer du travail aux indigents de la ville. (*Délibération* des 13 et 27 janvier 1761, 11 mars 1762, 3 février 1771, 4 janvier 1789.) Toutes ces dispositions out été reproduites et même amplifiées, dans les règlements modernes. L'hospice se charge de faire chaque année apprendre un métier à un enfant pauvre de la paroisse Saint-Maclou. On doit choisir alternativement un garçon et une fille, et donner la préférence aux orphelins. (*Délibérations* des 11 et 28 juillet 1746.)

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit en commençant de l'autorité, qui s'attache à l'expérience de nos pères à ce point de vue de la simultanéité des divers secours charitables. On se demande s'il a été sage de les séparer, et si leur concentration n'est pas une nécessité d'une bonne administration, d'une répartition de secours bien étudiée, bien appropriée aux besoins de chaque famille, de chaque indigent. (Voy. BUBRAU DE BIENFAISANCE, n° Grand bureau des pauvres de Paris, 1582, Chambre des pauvres de Calais et Hôpital de Liancourt [Oise].)

VIII. Troisième question. — Militaires dans les hôpitaux civils. — Nous nous étendrons sur ce sujet, en nous occupant surtout d'administration moderne; mais il fallait faire connaître que le fait avait ses racines dans l'ancien régime. On va voir tout à l'heure que les conditions de l'admission des militaires dans les hôpitaux civils à cette époque étaient moins dures qu'aujourd'hui; mais alors comme aujourd'hui la présence des militaires dans les hôpitaux civils était souvent dommageable aux indigents.

Durant les guerres de Flandre en 1710, ou chasse des hôpitaux les bourgeois pour lesquels ils ont été fondés, et on les remplit de soldats. Le gouvernement est censé indemniser les hôpitaux, mais il ne les paye pas; il leur doit des sommes énormes, et redouble leur charge chaque jour au lieu de les rembourser. (Mémoires manuscrits de Fénnion sur l'état de la France en 1700; Histoire de Fénelon, par M. DE BEAUSSET, t. 111, p. 208 et suiv.)

Nous dirons en parlant de l'administration moderne qu'il y aurait justice de la part du ministre de la guerre à indemniser les hôpitaux civils des dépenses en constructions occasionnées par les malades militaires; notre opinion va s'appuyer sur un précédent que nous fournissent les annales de l'hôpital d'Arras.

Jusqu'en 1711 les sollats de la garnison d'Arras étaient soignés dans deux hôpitaux desservis par des religieuses, dits hôpitaux des religieuses, l'un était situé dans la ville et s'appelait l'hôpital Saint-Jean, l'autre placé dans la cité portait le nom d'Hôtel-Dieu. Pour remédier à l'insuffisance des hôpitaux des religieuses, on en avait établi d'autres dans deux corps de casernes. Ceuxlà étaient tenus par des entrepreneurs. On eu vint à créer un quartier dit hôpital royal,

sur le terrain de l'hospice pour se dispenser de recourir aux entrepreneurs. La dépense fut évaluée à 70,000 livres, non compris la valeur des matériaux que l'on pouvait lirer des casernes démolies, et qu'on emploierait à bâtir l'hôpital royal. Les frais sont à la charge de l'administration des hospices, porte le traité intitulé : Projet pour l'agrandissement de l'hôpital des religieuses de Saint-Jean d'Arras. Il s'agissait de l'hôpital actuel. Pour donner moyen aux administrateurs et religieuses de l'hôpital, dit le traité, de faire ces bâtiments, on propose de lour donner pour les journées d'aliments et remèdes des soldats malades, le même prix que le roi donne à l'entrepreneur, qui est de 18 sols, au lieu de 12 qu'on alloue aux religiouses, of cette augmentation ne dureta que jusqu'à ce qu'elle ait produit un fonds a peu près suffisant. L'administration fait l'avanue, l'Etat rembourse. Le remboursement n'a pas lieu par fractions de capital, mais par fractions de journées. Le principe, que les bâtiments des hôpitaux civils destinés à recevoir des malades militaires, sout à la charge de l'Etat, ce principe est consacré. La différence du prix payé à l'entrepreneur à celui payé aux religieuses était de 5 sols 3 deniers ; cette différence qui porte le traité sur le pied de six cents malades par jour produira en une antres 56,000 livres, et par ce moyen, sans qu'à en coûte rich de plus au roi pour les journées et même en lui épargnant les dépen-ses des employés, l'établissement nouveau se trouvera fait en quinze ou dix-huit most après quoi les marchés se feront à l'ordinaire à proportion de la valeur des denres. ainsi qu'on le faisait ci-devant avec les religiouses. Un acte du 8 septembre mentionne que le roi a approuvé le projet; la dépens. du quartier des militaires, est évaluée alois à 69,900 livres. Il est dit que le prix de journée est de dix-huit sols et qu'il sera résuvé et mis en bourse cinq sols pour chaque journée. Un bordereau sera arrêté à ce. effet par le commissaire des guerres prépose. et le produit des cinq sols sera emplate uniquement au payement des entrepreneu s et ouvriers des bâtiments et choses nécessaires pour ledit établissement. Pour que Phapital n'ait pas d'avances à faire au détert des constructions, il est payé à l'administr-tion la somme de 8,000 livres par forme d'avance, laquelle somme sera déduite data la suite, sur le produit des cinq sols qui devaient être mis en bourse. Ainsi on b croyait pas alors quedes bâtiments, destinà recevoir des militaires, dussent être à charge des administrations hospitalières

IX. Quatrième question. — Possession d'ameubles. — A partir du xvn^{*} siècle l'apprise nion s'établit que la possession des immebles est plus onéreuse que profitable au maisons hospitalières. Une lutte de dans siècles employée, par les administrations. à reconquérir leurs propriétés était ban faite pour donner aux esprits cette direction-Le chancelier d'Aguesseau regarde l'alle-

nation des biens des hospices comme néassaire, ses motifs sont lirés de leur mauvaise administration, de la rentrée incertaine de leurs revenus. Personne n'ignore, d.t-il, dans une lettre au parlement de Greuoble, en réponse à des remontrances fuites sur l'édit de 1749 (l'édit de 1749 avait été rendu, entre autres motifs, dans le but d'interdire aux hopitaux d'acquérir de nouveaux biens-fonds), que les revenus des biens-fonds d'hôpitaux sont consommés in graude partie, et quelquefois absorbés intérement, par les réparations et les sutres charges. On voyait dans un des comptes de l'Hôtel-Dieu, que les maisons spiratenant à cet hôpital, louées 239,854 hores, avaient dans une année, entre autres, coûté 145,926 livres de réparations. D'Aguesseau fait valoir, en outre, la difficulte d'affermer ou lover ces biens à leur juste valeur, l'insolvabilité des fermiers et des locataires, les poursuites que l'on est vulgé de faire contre eux, les procès qu'il aut soutenir pour les droits dépendants de res biens. Les meilleurs administrateurs ne mut pas toujours capables d'entrer dans les détails que ces sortes d'objets exigent nécessairement, ou ils ne sont pas en état d'y raquer. L'expérience a fait voir que les biens-fonds a'hôpitaux diminuent presque toujours de valeur, et la dépense journalere d'un hopital domando un rovenu qui soit plus facile à percevoir. D'Aguesseau sarle ensuite des inconvénients qui s'attacheut aux rentes sur particuliers; les procedures qui en résultent, dit il, détournent les administrateurs de l'attention continuelle qu'ils doivent à l'hôpital et fait quelquefois consommer le bien des pauvres en frais de justice. Le chancelier de L'Hopital avait été -cette opinion avant d'Aguesseau.]

Un édit d'avril 1690 permet aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et des Incurables de Paris, de vendre des biens immeubles pour payer leurs dettes. L'Hôtel-Dieu ne manquait pas de valeurs mobilières en rentes de toutes sortes ; on donne la préférence aux immeubles. En 1709, le nombre des malades de l'Hôtel-Dieu est de 4,500; il augmente tous les jours; il a fallu ouvrir bopital Saint-Louis, pour y mettre les mal:des attaqués du scorbut; la cherté exces-sive des denrées : blés, vius, viandes ont tellement épuisé l'hôpital, qu'il a pour 30,000 livres de dettes. La maison reçoit ivus les pauvres, en quelque nombre qu'ils puissent se présenter et lour donne tous les secours dout ils ont besoin. Les adminis-Lateurs ne trouvent pas d'autres expédients que de vendre une partie des biens fonds et maisons de l'Hôtel-Dieu, ils demandent que l'Elut décharge les acquéreurs de toute coprice de droits.

Des lettres-patentes de novembre 1709, autorisent la vente, aux enchères, devant un conscilter du parlement jusqu'à concurrence de la somme indiquée, en six années, et à la charge de n'employer le prix qu'en achat de denrées.

L'Etat décharge les acquérenrs de tonte espèce do droit. Lorsque, sous Louis XVI, on vent porter la réforme dans l'Hôtel-Dieu (de 1776 à 1780), la vente des immeubles ost mise au rang des moyens de faire face à la dépense.

Une mesure d'une haute portée et qui avait quelque analogie avec les réformes radicales de l'Assemblée constituante, est imaginée en 1780.

Le gouvenement s'était fait rendre compte de la situation financière des divers hôpitaux du royaume. Il avait reconnu avec peine que lo plus grand nombre n'avait pas de revenus proportionnés à ses besoius, ce qui meltait ces maisons dans la nécessité ou de restreindre leurs œuvres, ou de solliciter les secours du gouvernement On s'était aperçu que la plupart des capitaux (des biens) des hôpitaux consistaient en immeubles, sorte de biens qui, dans les mains d'une administration collective et changeaute dont les soins ne pouvaient jamais égaler l'activité de l'intérêt personuel, ne procuraient qu'un très-modique revenu et assujettissaient l'administration à des frais considérables d'entretien et de réparations. Plusicurs hôpitaux possédaient certains droits purement honorifiques, que l'avantage des pauvres invitait à convertir en revenu réel. Si le faible produit des immeubles pouvait être préféré par des particuliers, en raison de la plus grande solidité qu'ils croient aperce-voir dans ce genre d'emploi, il n'était pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice la fortune des maisons hospitalières liéus à celle de l'Etat, et étant ainsi à l'abri des événements. On croyait cela en 1780. Tels sont les motifs exposés par l'édit de janvier 1780. Voyons en quoi consistera la mesure.

Le problème à résoudre par le gouvernement est d'augmenter les ressources applicables au soulagement des pauvres, sans donner aucune atteinte à la sûreté de leurs capitaux. Les hôpitaux procéderont à mesure doccasions convenables à la vente de leurs immeubles. Le gouvernement les y autorise sans distinction. Il a cherché un emploi au produit de ces ventes qui fút à la fois solide, avantageux et susceptible d'accroissement. Il ordonne qu'à mesure qu'elles auront lieu, le prix soit appliqué, d'abord à l'acquittement de leurs dettes, et ensuite à leur agrandissement, avec l'autorisation du gouvernement. Les fonds restant libres seront placés conformément à l'édit de 1749, c'està-dire sur l'Etat, ou si les administrations charitables l'aiment mieux, le montant en sera versé dans la caisse générale des domaines. L'Etat s'en servira pour rentrer dans ses domaines aliénés à trop vil prix. L'utilité que l'Etat et les finances retireront de l'emploi de ces capitaux prêtera une nouvelle force aux engagements pris par eux envers les maisons hospitalières. Quoique les engagements de cette sorte contractés envers ces maisons soient suffisamment garantis par la religion, la politique et l'ordre public, le gouvernement entend y

joindre encore toute la sanction que les lois et les formes les plus respectables du royaume peuvent présenter.

En conséquence, toutes les fois que des fonds seront versés par les hôpitaux dans la caisse des domaines, il en sera passé un contrat particulier au profit de chaque maison de charité. Le contrat revêtu de lettrespatchites, déclarera que les deniers fournis SONT LE BIEN DES PAUVRES ET LA DETTE LA PLUS SACRÉE DE L'ÉTAT. Il y sera stipulé que les intérêts seront payables tous les trois mois, exempts à jamais de toute retenue, avec affectation spéciale et privilégiée sur les revenus des domaines de l'Etat. Les parlements sont autorisés à décerner des exécutoires sur ces revenus, dans le cas du moindre retard de payement, de manière que la tutelle du bien des pauvres continue de leur être particulièrement remise (aux parlements), ajoute l'édit. Le parlement y remplissait le plus souvent le rôle du conseil d'Etat actuel.

Au moyen de ces diverses précautions, porte l'édit, toute espèce d'inquiétude serait d'autant moins fondée que la plus grande partie des biens des hôpitaux qui ne consistait pas en biens-fonds, consistant en octrois, exemptions, franchises, reposait sur la simple continuation de la protection et de la libéralité du gouvernement; ce qui voulait dire: comment les hôpitaux, enfants de l'Etat et vivant de ses faveurs, se défieraient-ils ici de lui? comment craindraientils de mourir de la main qui les fait vivre?

Une objection restait: l'accroissement progressif du numéraire amène son avilissement. Les rentes stipulées payables par l'Etat aux hôpitaux perdront donc, avec le temps, de leur valeur relative, accident que ne courent point les biens fonds dont le produit suit le mouvement social, et va croissant quand l'argent abonde, L'édit répond à cela d'abord, qu'il y a beaucoup de maisons dans les immeubles des hôpitanx, et dont, par conséquent, le capital dépérit avec le temps; mais il ajoute bien vite que, pour prévenir toute espèce d'objections relatives aux effets gépéraux de l'angmentation progressive du numéraire — le temps des économistes était venu —, et désirant que les hôpitaux du royaume conservent en entier, et dans tous les temps, les fruits de la faveur publique; l'Etat prend soin de leur assurer le dé-dommagement de l'augmentation progressive que l'on peut attendre de la valeur des immeubles. L'édit porte, à cet effet, que tous les vingt-cinq ans, les engagements pris par l'Etat envers les maisons hospitalières seront augmentés d'un dixième en capital et arrérages. A chaque révolution de vingt-cinq années il sera passé un nouveau contrat pareillement revêlu-de lettres-patentes. Si les hôpitaux préfèrent que les arrérages soient stipulés en grains, la quotité en sera déterminée d'une manière invariable de gré à gré, ou à raison du prix moyen de la denrée, dans les dix aunées antérieures à la passation du contrat.

L'édit met en avant l'intérêt de faire rentrer dans la circulation générale une somme considérable d'immeubles qui, dans la main des hôpitaux, ne contribuaient aux besoins de l'Etat ni par des lods et ventes, ni par les vingtièmes, ni par aucune espèce d'imposition.

ADM

L'édit nous fait connaître que l'Hôpitai général de Paris, d'après qui le projet du gouvernement a été conçu, en a adopté toutes les principales dispositions. Le gouvernement espère que les autres maisons hospitalières se porteront successivement à suivre ret exemple, surtout si elles considérent qu'elles ne pourraient, avec justice, demander des prolongations et des augmentations d'impôte à la charge du pays, tandis qu'elles négligeraient d'accroître leurs revenus, par des moyens simples et raisonnables, qui s'aècordent avec le bien de l'Etat et des vues générales d'administration.

Le même langage pourrait être tenu aujourd'hui aux hôpitaux qui viendrauat frapper à la porte du conseil municipal, ou départemental, ou à celle de l'Etat, si, avail de solliciter des subventions, ils ne commonçaient pas par tirer de leurs biens propres tout ce qu'ils peuvent produire. Le gouvernement a remarqué avec satisfaction, porte l'édit, que les mêmes mesures qui augmenteraient le revenu des hôpitaux dechargeraient les administrateurs de cos maisons, des soins nécessaires pour la ma-nutention et la conservation d'immeubles multipliés, au moyen de quoi toute lest allention pourrait être dirigée vers les details de bienfaisance et de charité, qui influent si essentiellement sur le sort des pauvres et le soulagement des malades.

Nous avons mentionné les motifs de l'édit; en voici les dispositions :

Tous les hôpitaux du royaume, sans ditinction, sont autorisés à procéder par vee d'enchères publiques à la vente de tous leurs immeubles réels, etc. Il sera pass a par les commissaires du conseil du roi, a. profit de l'hôpital ou maison de charites dont les fonds auront été versés dans a caisse générale des domaines, un contrat d constitution ; les arrérages courront du jour du versement; ils sont fixés à cinq pour cent et affranchis de toutes retenues parsentes et à venir. L'acte de constitution sera renouvelé tous les vingt-cinq aus. avec accroissement du dixième des capitais et arrérages primitifs. Les commissaires so autorisés à souscrire des contrats dont les arrérages seront stipulés en mesures J. grains, si les hôpitaux l'aiment meau, étant dérogé en faveur des pauvres, b l'ordonnance de 1565, qui défendait de courstituer des rentes de grains pour prêt de deniers, etc. Le payement des rentes supalées en grains sera fait en espèces, dont la quotité sera déterminée aux échéances, d'après le prix courant des grains à l'époque du payement, ainsi que s'acquittent les rentes en grains.

La fixation du capital et des intérêts et l'époque du payement des arrérages tous les trois mois, sont mentionnés dans le contrat de constitution. Le caissier de l'administration des domaines payera les arrérages sur les simples quittances du receveur ou préposé des hôpitaux. Les immeubles des hôpitaux sont affranchis pour la première mutation des droits d'insinuation et du centième denier ainsi que des droits de luss et ventes, etc.

La faculté pour l'Etat d'abaisser l'intérêt des rentes payées par lui ne peut se concilier avec ces principes, dans l'application surtout de ces principes aux hôpitaux; la réduction a lieu cependant au moment où nous revoyons ceci.

Une commission est choisie dans le Conseil d'état, par arrêt du conseil du 30 noût 1780, pour rédiger le contrat de constitution de reute sur le domaine du roi, au profit des hépitaux qui ont versé le montant du ris de lours immeubles vendus, dans la cisse générale des domaines. Constitution 5 5 p. 100, franc de toutes charges, avec un dizième d'accroissement, en capital et arrérages, tous les vingl-cinq ans. La commission est composée des sieurs Moreau de Beaumont.conseiller d'Etatordinaire et au eonseil roral des finances; Bouvard de Fourquens et Dufour de Villeneuve, conseillers d'Etat, et du sieur Débonnaire de Forges, maître des requêtes. Les contrats, passés par les commissaires, sont déclarés exécutoires par le même arrêt; il déclare que les rentes, suit en argent, soit en grains, constituées par cet arrêt, seront portées en dépenses dans les États des domaines où les hôpitaux sont situés, et par conséquent payables dans ces généralités.

Les lettres patentes du 23 août 1783, dont il a été parlé ailleurs, ordonnent aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital de la Charité de Lyon, de vendre reurs immeubles jusqu'à concurrence de teurs dettes, qui ne s'étevaient pas à moins de deux millions. Les lettres patentes sont impératives et non pas seulement facultalives, comme l'édit de janvier 1780. (Archives du ministère de l'intérieur.)

Caarrêt du Parlement du 8 août 1786. statue en vue des difficultés que fait naîtie l'execution de l'édit de 1780. Ces difficultés portent sur le mode de vente. Les administrateurs pouvaient-ils vendre par voie d'enchères, dans leurs bureaux, ou la vente retait-elle valable que dans les sièges myaux où les immeubles étaient situés? Il étan notoire que, parmi les immeubles dont jouissaient les hôpitaux des provinces, il y a vait beaucoup de peu de valeur; or, si lesadministrateurs étaient astreints à vendre dans les siéges royaux, les frais de vente abserberaient une notable partie du prix, et les acquéreurs tiendraient compte de ces hais, en enchérissant. Les adjudications avaient-elles lieu, au contraire, dans les bureaus d'administration, après affiches mises, les acquéreurs n'auraient à débourser que

leur prix d'acquisition, et les immeubles monteraient à une beaucoup plus haute valeur. Il n'y avait pas à objecter que la publicité serait moindre et les enchérisseurs moins nombreux, puisqu'il y aurait affiches mises et enchères proclamées dans un cas comme dans l'autre. Le procureur général près le Parlement de Paris conclut en conséquence à ce que les administrateurs des hôpitaux fussent autorisés, dans tout le ressort du Parlement, à procéder dans les bureaux d'administration, après trois publications de huitaine en huitaine, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles que les administrateurs voudraient vendre, et à passer contrat au prolit des adjudicataires, au prix d'adjudication, snuf le cas d'indivision des immeubles possédés en partie par les hôpitaux et par d'autres propriétaires, qui ne voudraient point ache-ter la part des hôpitaux, cas auquel la vente

ADM

SE TION VII.

aurait lieu en justice.

1. Administration postérieure à 1789. — Nous suivrons, à l'égard de l'administration moderne, la même marche que pour l'ancienne. Cette première section fera connaître l'administration proprement dite dans ses diverses phases. Nous retiverrons, comme nous l'avons déjà fait, aux mots bureau de bienfaisance, enfants trouvés, monts de piété, euc., ce qui concerne ces matières. Nous ne nous sommes occupés précédemment que de l'administration hospitalière; nous resterons dans cette spécial.té; c'est le seul moyen de rendre la comparaison possible entre les temps anciens et les temps modernes.

Ce n'est pas iei non plus la place de l'énoncé des plans de réforme de l'Assemblée constituante; on le trouvera au mot économie charitable. Nous renvoyons au mot CAPITAL ET REVENU, ce qui se rapporte aux spoliations des biens des hospices, et au mot HOPITAL ET HOSPICES, tout ce qui concerne l'histoire de ces établissements durant la période révolutionnaire. Nous devons nous borner à mentionner, dans cette partie du Dictionnaire, ce qui a trait à l'administration.

11. Administration intermédiaire. — La loi du 16 vendémiaire an V (septembre 1796), est la première qui donne une forme nouvelle à l'administration hospitalière. La part des communes va être successivement restreinte. La loi du 16 vendémiaire porte, art. 1", que les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement (ressort); elles nommeront une commission composée de citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre cux un président, et choisiront un socrétaire; (art. 2) chaque commission nommera hors de son sein un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera dans la décade, avec son av.s, à l'administration centrale du département, pour être approuvé, s'il y a lieu.

La loi du 7 messidor an X (7 août 1801), fait intervenir pour la première fois l'autorité centrale dans la nomination des commissions, dans la comptabilité et dans les principaux actes de leur gestion. (Voyez Répertoire de DURIEU et ROCHE, L. 1", pag. 318). Les règles que contient la loi du 16 messidor an VII, ont été refondues dans une ordonnance du 31 octobre 1821, qui devint la loi organique des établissements hospitaliers, quoiqu'elle ait reçu d'importantes modifications. Une ordonnance du 6 février 1818 régla le mode de nomination, de révocation et de renouvellement des commissions administratives. (Voy. cette or-donnance. Législation charitable de M. de Walleville, p. 201.) Elle a été abrogée en partie par une autre du 6 juin 1830. (Idem., pag. 337). Nous ne voulons exposer, dans cette section, que la situation administralive en vigueur, pour éviter toute confusion.

111. Composition et organisation des administrations des hôpitaux et hospices. — Les hôpitaux sont les établissements dans lesquels sont reçus et traités les indigents malades.

Les hospices sont les établissements dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins, les enfants trouvés ou abandonnés. (Circ. 31 janv. 1840.)

Il arrive très souvent qu'un établissement est à la fois hôpital et hospice; il preud alors génériquement le nom d'hospice.

Les administrations qui dirigent les hospices s'appellent commission administrative. (Circ. 4 juin 1825.)

L'administration des hospices est confiée à des commissions administratives composées de cinq membres. (Ord. royale 31 oct. 1821.)

Par dérogation aux principes généraux d'organisation des hospices, le nombre des membres de la commission administrative des hospices de Lyon, a été porté à vingt, par ordonnance de 1822.

La commission administrative, ainsi constituée exceptionnellement, a pris le nom de conseil général d'administration.

Il est de règle qu'une même commission administrative régit les divers hospices d'une même ville. Si cependant il arrivait que, dans les très grandes villes possédant plusieurs de ces établissements, il y eût nécessité, à cause de la différence de leur destination et de leurs intérêts, de former deux commissions au lieu d'une, ou que l'importance et l'intérêt du service de ces établissements exigeassent la coopération de plus de cinq administrateurs, on peut solliciter l'autorisation de se placer dans l'une ou l'autre de ces exceptions. Elle a lieu par des décrets spéciaux rendus sur l avis du conseil d'Etat. (Décret du 23 mars 1852.) Aucun établissement hospitalier ne pout exister sans une autorisation expresse du gouvernement. (Avis du conseil d'Eiut, 17 janv. 1806, et Circ. 3 nov. 1806.) L. maires sont présidents-nés des commisions administratives des hospices, et i, ne doivent pas être comptés dans le nombre des cinq membres dont se composent es administrations. En cas de partage, leur voix doit être prépondérante. (Circ. floreal an IX, jet 13 fev. 1818.) En cas d'absenes du maire la présidence appartient au pus ancien ou au plus âgé des membres présents. L'adjoint ne peut remplacer le maire dans les fonctions de président des commissions administratives des hospices, que dans o cas de l'absence de ce magistrat; mais il ne peut le suppléer par délégation spéciale. (Circ. 16 sept. 1830.)

Les sous-préfets ont la surveillance des administrations hospitalières. (Circ. flore.) an IX.)

Jusqu'ici le ministre de l'intérieur avait nommé les membres des commissions adatnistratives des hospices dont le reven excédait 100,000 francs; depuis le décret an 23 mars 1852, les commissions administratives sont nommées par le préfet. Jusqu la même époque les nominations avait lieu sur la présentation de trois candida's par la commission administrative en excr cice. (Ordon. royale 6 juin 1830.) La circolaire du 6 mai 1852 explique que dans l'esprit du décret du 23 mars précédent, le droit de présentation est supprimé.

Les préfets devront adresser au ministre, dans le mois qui suivra les nominations qu'ils auront faites, un relevé de ces nomnations. (Circ. 16 sept. 1830, et celle du 6 mai 1852.)

Avant d'entrer en exercice, les administrateurs des hospices sont tenus de prêter le serment exigé des fonctionnaires de l'ordre administratif par la loi du 31 août 18.0 (Circ. 16 sept. 1830), et par le décret de 1852.

La révocation des administrateurs ou des commissions ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compe qui lui est rendu par les préfets. Dans des cas urgents, ces magistrats ont le droit de suspendre ces administrateurs. (Ordon. royale 6 juin 1830, et circ. du 6 juin 1852)

Les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile redans le lieu où siégent ces administrations. (Decr. 7 germ. an XIII, et ordon. royue 31 oct. 1821.) Il est contraire aux principes de la jurisprudence administrative qu'il v ait dans la même administrative qu'il v ait dans la même administration charitabdes membres qui soient parents ou aline. (Circ. 13 févr. 1818.) Les conseillers de par fecture étant appelés à statuer, soit par voe administrative, soit comme juges d'exceetion, sur les actes les et intérêts des pauvres des hospices, il ne convient pas de les mvestir des fonctions d'administrateurs de ces établissements. Ils seraient trop fré-

ADN

quemment juges et parties (54). (Circ. 13 fév. 1818.) Les mêmes individus peuvent être à la fois administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. (Ordon. royale 31 oct. 1821.) Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième. (Décr. 7 germ. an XIII, et ordon. royale 6 fév. 1818.)

Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la roie du sort; mais ensuite, c'est le cinquième membre de l'administration qui se trouve le plus ancien en exercice qui doit être annuellement remplacé. (Décr. 7 germ. an XIII, et circ. 13 fév. 1818.)

Les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, comptent pour la sortie périodique. (Décr. 7 germ. an XIII.) En cas de remplacement dans le courant d'une année, les fonctions ou nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. (Décr. du 23 mars 1852.) Les nominations faites par les préfets, en vertu de l'ordonnance royale du 6 juin 1830, pour le renouvellement annuel des commissions administratives, doivent être adressées au ministre dans le mois de décembre de chaque année. Les services dans les commissions administratives des établissements de bienfaisance sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordne royal de la Légion-d'Honneur (Ord. 31 oct. 1821). Voy. Code de l'Administration charitable, par III. le baron de WATTEVILLE.

IV. Des agents et employés des hospices. - Les receveurs des hospices avaient été nommés jusqu'à présent par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives, et sur l'avis des préfets. Les préfets nomment aujourd'hui ces comptables dans ious les hospices, sans présentation. (Décret du 25 mars 1852, art. 5 n° 9.)

Les préfets doivent adresser au ministre de l'intérieur, dans le mois qui suivra les nominations de receveurs, un état indicatif de ces nominations, dressé conformément au modèle n° 4. (Circ. 16 sept. 1830.)

Les receveurs des hospices sont chargés de recouvrer tous les revenus et de payer toutes les dépenses. (Loi 16 vend. an V.) Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les divers hospices d'une même ville. (Arr. 23 brum. an III, et Circ. 5 brum. an XII.)

Les receveurs ne peuvent être membres de l'admnistration, ni parents ou alliés d'sucun de ces membres, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. (Lois 17 frim. an III et 16 vend. an V.)

lis no peuvent se rendre adjudicataires

(54) Une décision particulière du ministre de Fulleneur, en date du 19 novembre 1828, a pro-Boucé sussi l'incompatibilité entre les fonctions d'admunistrateur d'hospice et celles de médecin gagé de Futablissement. des biens des établissements dout ils soi. (recevours. (Inst. 8 fév. 1823.)

Ils ne peuvent être en même temps membres et greffiers des tribunaux, notaires, avocats, juges-de-paix et greffiers, ainsi que maires et adjoints ou conseillers de préfecture. (Lois 24 vendém. an III, 25 vent. an XI et 14 déc. 1810.)

Lorsque les receites des hospices réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance n'excèdent pas 30,000 fr., elles sont contiées au receveur municipal. (Ord. royale 17 sept. 1837, et Circ. 15 déc. 1837.) La loi du 7 août 1851 dispose par son article 44, que lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 30,000 fr., les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune.— Nous examinerons au mot économie charitable l'esprit des lois concernant la charité postérieu: e à 1848.

Dans le cas contraire, clles peuvent êtro confiées à un receveur spécial (55). (Circ. 15 déc. 1837.)

Aux termes de l'instruction du 30 novembre 1836, les receveurs des hospices peuvent être chargés du service de l'économat, cumulativement avec celui de la recette en deniers. Dans le cas où cette réunion aurait eu lieu, le montant de la recette en matière devrait être compté dans le calcul des 30,000 fr.

La recette municipale pouvant elle-même, dans certains cas, être réunie à celle du percepteur, il s'ensuit que les receveurs des hospices peuvent être à la fois receveurs de l'hospice, du bureau de bienfaisance, de la commune et percepteurs des contributions directes. (Ord. royales 31 oct. 1821 et 17 sept. 1837.)

Les receveurs ne peuvent être installés dans leurs fonctions qu'en justifiant préalablement qu'ils ont fourni un cautionnement. (Art. 96 de la Loi du 28 avril 1816, et Ord. du 6 juin 1830.)

Cependant lorsque ce cautionnement ne s'élèvera pas à 100 fr., en le calculant dans la proportion déterminée par l'art. 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les receveurs seront exempts d'en fournir un. (Ord. royale 15 oct. 1823.)

Les cautionnements à fournir pour le service des établissements de bienfaisance sont fixés au dixième des recettes ordinaires portées au compte de l'année qui précède celle de la nomination du receveur. (Loi 28 avril 1816, art. 83, et Ord. royale 31 oct. 1821.)

Les cautionnements auxquels sont assujettis les receveurs des hospices doivent être fournis en espèces, depuis le 6 juin 1850. (Voy. Législation charitable, par M. le barou DE WATTEVILLE, p. 121.)

Les receveurs à titre gratuit ne sont pas

(55) Aux termes de la circulaire du 15 décembre 1837, le receveur des hospices doit, préférablement au receveur municipal, être charge de la recette du bureau de bienfui ance. disponsós de fournie un cautionnement.

(Circ. 16 sopt. 1800.) Pour qu'il y ait lieu à autoriser le rem-hoursement d'un cautionnement, il fout que hoursement d'un cautionnement, il feut que la comptable soit antièrement qu'ite et li-béré de tous les faits de su gestion. Celus-ri doit donc justifier du verannent intégral à la cause de l'établissement des sommes dont il aurait été reconnu reliquataire. La libération des receveurs ne paut résulter que d'arrêtés de comptes devenus définitifs. Les comptables devront justifier que lesdits arrêtés ne sont plus susceptibles d'être at-taqués par la voie de pourvoi. Les comptables des préfets pour faire rembourser les cau-tionnements, devront mentionner les didos préfils pour faire rembourser las cau-tionnements, devront mentionner les di-verses pièces précilées et l'avis de la nom-musion administrative. (Cire. 16 sept. 1830.) Dans le cas où le comptable aurait en-mulé avec ses fonctions celles de receveur de la comptance nu d'un satre établissement

de la commune ou d'un antre clabitissement publie son cautionoment comme receveur d'hospire ne sera romboursé qu'autant qu'il nura également obtenu son quitus pour les autres gestions, et que le préfet en aura fait la déclaration. (Inst. 8 Jév. 1822.) Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comp-table se trouve chargé cumulativement. (Ord. 17 sept. 1857) (56). Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux rece-veurs doivent justifier de le presistion du serment exigé par les tois des 28 avril 1816 (art. 96) et 31 aut 1830 et sutres lois subsé-quentes. quentes

Les traitements des receveurs des éta-blissements de hienfaisance consistent en remises proportionnelles, tant sur les recottos que sur les payements effectiés par ces comptables pour le compte desdits éta-blissements. (Ord. regals 17 avril 1839.) Cos remisos sur les recettos et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, doivent Otro calculdos ninsi qu'll suit (57) :

Sor les (-s 5,000 fe.,

à raison de Sur les 25,000 fr. sui-

Sur los 70,000 fr. sal-sur los 70,000 fr. sal-sur los 70,000 fr.

(Ord. roy. 17 avril et 23 mai 1939.) Les commissions auroinistratives sont ton-jours appoices à deliberer, conformément au décret du 30 filmaire an XIII, sur la fisation des remities de leurs receveurs, sans toutefois que les proportions du tarif él-dessus primient être élevées ou réduites

(56) On doit inférer de cette disposition qu'un complable, charge de la gention de plusieurs recet-tes, duit limerar autant de contomponents qu'il s the perceptions & faire,

de plus d'un disióne et souf décision si-

de plus d'un disiónne et sont décision de l'inducité compétente, (Ord. rey. 17 avai 1850.) Les compétente, et les payements pai de constituent que des conversions de valeurs. (Hid.) Sont considérées commi-conversions de valeurs, savure. Lorsque le service de la commune et estal d'un établissement de bientaisance sont retuis entre les mains du méans compre-ble, à l'égard de la commune, le parement des subventions allondes à l'établissement sur les fonds inunicipaux ; à l'établissement, la recette site internet fonds sons emploi, le retroit de ces fonds, les sequisitions de rentes sur l'Ritat, la rea-lisation du capital des notes dues per l'Eta-où par des particuliers, les vontes d'immune bles ét les placements de fonds qui en cro-tion par des particuliers, les vontes d'immune bles ét les placements de fonds qui en cro-tientent en immeultes, la dépende rest-tant de l'emploi des produits en austres, unit de l'emploi des produits en austres, unit de l'emploi des produits en austres, off pår des pardenners, des vender ornanises bles et les placements de fands qui en pro-viennent en immeubles, la dépense remu-tant de l'emploi des produits en uniters, pris de vente de la partie de use produite qui ercède les besoins de l'établissement la recette et le remboursement des en proots contractés par les établissements, terr cette des fonds volés dans includions départe mentaux et communeux pour la nervice de enfants (couvés, [Circ. 12 fov. 1850.) Les enfants (couvés, [Circ. 12 fov. 1850.) Les mentaux et communeux pour la nervice de enfants (couvés, [Circ. 12 fov. 1850.) Les ments de recettes promoties sur les forte-ments de recettes promoties sur les forte-ments de recettes promoties sur les forte-ments de recettes promoties contre entre duits par las placements de fonds on Tress-et la dépense pour le payement des moter d'us sur les *imprimits* ne sont pas compress et la dépense pour le payement des moter d'us sur les *imprimits* ne sont pas compress et la dépense pour le payement des moter d'us sur les *imprimits* ne sont pas compress et la dépense pour le payement des moters d'us sur les *imprimits* ne sont pas compress et la dépense pour le payement des moters d'us sur les *imprimits* ne sont pas compress et les dépense pour le payement des moters d'us sur les receptions et dueux. (faire, f azri) 1839.] Les remises revonnant mus rem-veurs sur les receptions d'adams. (faire, f azri) des sont prélavées par oux, a l'inte-de chaque trimestre, d'après un dérempt ethernées sont prélavées par oux à l'inter-nont. Il est formé un décompte pas fermins par exercise. Ainsi il y a six décomptes in-mestriels pour chaque exercise dans d'anne par exercise, ainsi il y a six décomptes in-mestriels pour de la cess atom d'anne par exercise sont de fuelles atometers de fonances en date du l'éjoin 1850.) En emplor d'essé, au pour de la cess atom des incertain d'essé, au pour de la cess atom des incertain d'arester remplace. On d'anners in-parterier dans la forma des direcompters inexercice, dans la forma des decompten-trimestriels, silu de determiner le munta-des remises qui lui appartienment. Le s veur, entrant en fonction, n'a dont sur recettes et dépenses qui restaut à offence qu'à la somme de remises qui súr es 11-

(57) Co tard, Caprón Aurdannano revalo de a avril 0850, n'est pou applicable aux, cuadractorer, de bientaisance de la ville de Pacia.

quidée, au profit de son prédécesseur, sur ces recelles et dépenses, si la gestion n'eût pas été interrompue. (Ibid.) Les remises sar la recette du pruduit des coupes de bois sont acquises dès l'instant où le recevenr se charge en recette, dans ses écritures, du montant des traites souscrites, et non pas à l'époque seulement où les traites sont puyées par les adjudicataires. (Inst. générale du ministre des finances 17 juin 1840.) Les recevours ne pouvent être révoqués de leurs fonctions, même ceux dont la nomination est attribuée aux préfets, que par le ministre de l'intérieur : ces magistrats ne pourrout, dans des cas urgents, que prononcer la suspension provisoire de ces comptables. (Ord. royale 6 juin 1830.)

Aux termes de l'ordonnauce royale du 29 novembre 1831, la gestion, l'emmagasinage et la distribution des denrées et autres objets de consommation dans les établissements de bienfaisance, doivent être confiés à des agents nommés économes. Cependant, dans les hospices dont les revenus ordinaires n'excéderaient pas 10,000 fr., les relets pourront laisser entre les mains des religiouses la manutention des denrées et autres objets destinés au service journalier. Lies pourront être appelées à concourir à l'approvisionnement des mêines objets à aquérir sur les marchés; mais alors l'agentcomplable, le receveur ou tout autre emlures et constatera le mouvement des consemmations. (Circ. 6 août 1839.) Les fone-Lous des économes consistent donc: 1º A perceroir, emmagasiner et conserver les denrées et autres objets mobiliers appartetant aux hospices; 2° à distribuer ces denres et objets pour le service des établissements conformément aux règles prescrites ; J' 1, jusser ácriture et à rendre compte de. leurs opérations. (Inst. 20 nov. 1836.) L'é-tronome doit étudier la quantité de bois à inter, rationner chaque service, placer des ihermomètres dans les salles. Les éconoues sont nommés par les préfets sur la prés-mation de trois candidats par les com-missions administratives qui proposent en uème temps le montant des traitements à teur allouer. (Ord. royale 31 oct. 1821, et last. 20 nov. 1836.)

Lu général, un seul économe doit suffire, iors même que les hospices seraient divisés en plasieurs établissements. Cependant, si ear importance était telle que le service cul souffrir de la réunion de tous les magas no daus les attributions d'un seul employé, tion ue s'opposerait à ce que les fonc-tions d'économe fussent divisées entre plusieurs agents qui deviendraient responsables chacun en ce qui les concernerait, conformément aux règles tracées par les Instructions. (Inst. 20 nov. 1836.) Il n'y a puint d'incompatibilité entre les fonctions d'économe et celles de secrétaire de la commission administrative ou d'employé des huspices: il n'y en a même pas avec celle de receveur, et ce comptable peut en être

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

ADA chargé si ce cumul est jugé nécessaire aux

intérêts des établissements. (Inst. 20 nov. 1835, et circ. 6 août 1839.) L'ordonnance du 29 novembre 1831 fait connaître que les cautionnements des économes doivent être fixés d'après les mêmes bases que ceux des recevours. Ils doivent ôtre, en conséquence, égaux au dixième de la valeur des denrées et autres objets de consommation dont la manutention est confiée à ces agents-comptables. Ces cautionnements devront, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1830, être réalisés en immeubles ou en reutes sur l'Etat. (Inst. 20 nov. 1836.) Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1831 les économes ne doivent de cautionnement qu'autant que la valeur des denrées dépasse 20,000 francs. Les économes sont révocables par les préfets; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur. (Ord. 31 ocl. 1821.) Les économes sont tenus aussi de retirer de la poste aux lettres les paquets et les articles d'argent destinés aux malades et aux indigents admis dans les hôpitaux ou hospices. Ils doivent tenir à cette occasion le registre dont le modèle est ci-joint n° 5. (Circ. 16 juin 1828.) Le décret du 7 floréal an XIII prescrit l'institution d'un préposé spécial pour contrôler les recettes et les dépenses dans les hospices dont les revenus présentent quelque importance. L'instruction du 8 février 1823 s'exprime en ces termes sur ce sujet : « On a reconnu utile dans les hospices dont les revenus sont considérables, de faire contrôler les recettes et les paiements par un préposé spécial sous le titre de contrôleur. » Ces agents-comptables sont comme les économes à la nomination des préfets, sur la présentation de trois candidats par la commission administrative qui fixe leur traitement : les règles relatives à la révocation des économes s'appliquent aux contrôleurs. (Ord. 31 oct. 1821.)

Les aumoniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par la commission administrative. (Ord. 31 oct. 1821.) Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements de charité, ensemble les frais du culte dans les établissements, sont réglés par les préfets, sur la proposition des commissions et l'avis des sous-préfets. (Arrêle 11 fructidor an XI.) Les arrêtés pris par les préfets à ce sujet ne peuvent et e exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (Ibid.) Les aumoniers et chapelains des hospices ont droit, comme les autres employés de ces établissements, à des pensions de retraite. (Décr. 7 février 1809, et Ord. royale 15 avril 1823.) Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices doivent être tenus d'exécuter gratuitement les fondations pour services religioux dont ces élablissements se trouvent chargés. (Circ. 27 fruct. an XI et 31-janvier 1840.) Il pour-rait cependant arriver que le nombre du ces dispensés de fournir un caulionnement.

ADM

(Circ. 16 sept. 1830.) Pour qu'il y ait lieu à autoriser le remboursement d'un cautionnement, il faut que le comptable soit entièrement quitte et liberé de tous les faits de sa gestion. Celui-ci doit donc justifier du versement intégral à la caisse de l'établissement des sommes dont il aurait été reconnu reliquataire. La libération des receveurs ne peut résulter que d'arrêtés de comptes devenus définitifs. Ces comptables devront justifier que lesdits arrêtés ne sont plus susceptibles d'être attequés par la voie de pourvoi. Les arrêtés des préfets pour faire rembourser les cautionnements, devront mentionner les diverses pièces précitées et l'avis de la commission administrative. (Circ. 16 sept. 1830.)

Dans le cas cù le comptable aurait cumulé avec ses fonctions celles de receveur de la commune ou d'un autre établissement public son cautionnement comme receveur d'hospice ne sera remboursé qu'autant qu'il aura également obtenu son quitus pour les autres gestions, et que le préfet en aura fait la déclaration. (*Inst.* 8 fév. 1823.) Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé cumulativement. (Ord. 17 sept. 1837) (56). Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux receveurs doivent justifier de la prestation du serment exigé par les lois des 28 avril 1816 (art. 96) et 31 août 1830 et autres lois subséquentes.

Les traitements des receveurs des établissements de bienfaisance consistent en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les payements effectués par ces comptables pour le compte desdits éta-blissements. (Ord. royale 17 avril 1839.) Ces remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, doivent être calculées ainsi qu'il suit (57):

2 f.c. p. */* sur les recettes. 2 > p. */* sur les dépenses.
4 50 p. */* sur les recettes.
1 50 p. ⁹ / ⁹ sur les dépenses. > 75 p. ⁹ / ⁹ sur les recettes.
> 75 p. •/• sur les dépenses.
 33 p. ⁹/⁶ sur les recettes. 33 p. ⁶/⁶ sur les dépenses.
 12 p. [•]/[•] sur les recettes. 12 p. [•]/[•] sur les dépenses.

(Ord. roy. 17 avril et 23 mai 1939.)

Les commissions administratives sont toujours appelées à délibérer, conformément au décret du 30 frimaire an XIII, sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans toutefois que les proportions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites

(56) On doit inférer de cette disposition qu'un comptable, chargé de la gestion de plusieurs recettes, doit sournir autant de cautionnements qu'il a de perceptions à faire.

de plus d'un dixième et sauf décision da l'autorité compétente. (Ord. roy. 17 avril 1839.) Les comptables n'ont pas de remises à percevoir sur les recettes et les payements qui ne constituent que des conversions da valeurs. (Ibid.) Sont considérées comine conversions de valeurs, savoir :

Lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance sont remis entre les mains du même comptable, à l'égard de la commune, le paiement des subventions allouées à l'établissement sur les fonds municipaux; à l'égard de l'etablissement, la recette desdites subrettions: les placements faits au Trésor des fonds sans emploi, le retrait de ces fonds, les acquisitions de rentes sur l'Etat, la realisation du capital des rentes dues par l'Eat ou par des particuliers, les ventes d'immenbles et les placements de fonds qui en proviennent en immeubles, la dépense résul-tant de l'emploi des produits en nature, le prix de vente de la partie de ces produits qui excède les besoins de l'établissement, la recette et le remboursement des emprunts contractés par les établissements, laro cette des fonds volés dans les budgets départ mentaux et communaux pour le service des enfants trouvés. (Circ. 12 fév. 1840.) Les receveurs d'établissements de bienfaisates n'out pas droit à des remises sur les forcements de recettes prononcées contre eut, lors de l'examen et du jugement de leus comptes. (Ibid.) La recette des intérêts pas duits par les placements de sonds au Treset la dépense pour le payement des intélé dûs sur les emprunts ne sont pas compress dans les exceptions ci dessus. (Circ. 1. avril 1839.) Les remises revenant aux remveurs sur les recottes et sur les dépenses effectuées sont prélevées par eux, à la tra de chaque trimestre, d'après un décompt établi suivant le modèle nº 4. Chaque de compte est certifié conforme aux écritur par le comptable, l'ordonnateur des dépenses et le receveur des finances de l'arrondiss ment. Il est formé un décompte particupar exercice. Ainsi il ya six décomptes l'mestriels pour chaque exercice dans as hospices où il se proionge jusqu'au 1" juilet de l'année suivante, et cinq décompt seulement pour les établissements ou " expire le 31 mars. (Circ. du ministre du finances en date du 1" juin 1839.) En casu nomination d'un nouveau comptable, il es dressé, au jour de la cessation des fonction du receveur remplacé, un décompte teexercice, dans la forme des décometes trimestriels, afin de déterminer le montant des remises qui lui appartiennent. Le reveur, entrant en fonction, n'a droit sur recettes et dépenses qui restent à effectue qu'à la somme de remises qui eut ete --

(57) Ce tarif, d'après l'ordonnance royale du 17 avril 1839, n'est pas applicable aux établissements de bienfaisance de la ville de Paris.

quidée, au profit de son prédécesseur, sur ces recettes et dépenses, si la gestion n'eût pas été interrompue. (*Ibid.*) Les remises sur la recette du produit des coupes de bois sont acquises dès l'instant où le receveur se charge en recette, dans ses écritures, du montant des traites souscrites, et non pas à l'époque seulement où les traites sont payées par les adjudicataires. (*Inst. générale* du ministre des finances 17 juin 1840.) Les receveurs ne peuvent être révoqués de leurs fonctions, même ceux dont la nomination est attribuée aux préfets, que par le ministre de l'intérieur: ces magistrats ne pourront, dans des cas urgents, que prononcer la suspension provisoire de ces comptables. (Ord. royale 6 juin 1830.)

Aux termes de l'ordonnance royale du 29 novembre 1831, la gestion, l'emmagasinage et la distribution des denrées et autres objets de consommation dans les établissements de bienfaisance, doivent être confiés à des agents nommés économes. Cependant, dans les hospices dont les revenus ordinaires n'excéderaient pas 10,000 fr., les rélets pourront laisser entre les mains des religieuses la manutention des denrées et autres objets destinés au service journalier. Liles pourront être appelées à concourir à l'approvisionnement des mêmes objets à aquérir sur les marchés; mais alors l'agentcomptable, le receveur ou tout autre eminye chargé de ce service, passera les écriures et constatera le mouvement des conremmations. (Circ. 6 sout 1839.) Les fonelons des économes consistent donc: 1º A prevoir, emmagasiner et conserver les deurées et autres objets mobiliers appartenant aux hospices; 2° à distribuer ces denrers et objets pour le service des établissewents conformément aux règles prescrites ; J à passer écriture et à rendre compte de. eurs opérations. (Inst. 20 nov. 1836.) L'é-conome doit étudier la quantité de bois à livrer, rationner chaque service, placer des thermomètres dans les salles. Les économes sont nommés par les préfets sur la présentation de trois candidats par les com-missions administratives qui proposent en même temps le montant des traitements à leur allouer. (Ord. royale 31 oct. 1821, et Inst. 20 nov. 1836.)

En général, un seul économe doit suffire, lors même que les hospices seraient divisés en plusieurs établissements. Cependant, si jeur importance était telle que le service uil souffrir de la réunion de lous les magasus dans les attributions d'un seul employé, rien ne s'opposerait à ce que les fonctions d'économe fussent divisées entre plusieurs agents qui deviendraient responsables chacun en ce qui les concernerait, conformément aux règles tracées par les instructions. (Inst. 20 nov. 1836.) Il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions d'économe et celles de secrétaire de la cominssion administrative ou d'employé des hospices: il n'y en a même pas avec celle de receveur, et ce comptable peut en êtro

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

chargé si ce cumul est jugé nécessaire aux intérêts des établissements. (Inst. 20 nov. 1835, et circ. 6 août 1839.) L'ordonnance du 29 novembre 1831 fait connaître que les cantionnements des économes doivent être fixés d'après les mêmes bases que ceux des receveurs. Ils doivent être, en conséquence, égaux au dixième de la valeur des denrées et autres objets de consommation dont la manutention est confiée à ces agents-comptables. Ces cautionnements devront, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1830, être réalisés en immeubles ou en rentes sur l'Etat. (Inst. 20 nov. 1836.) Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1831 les économes ne doivent de cautionnement qu'autant que la valeur des denrées dépasse 20,000 francs. Les économes sont révocables par les préfets ; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur. (Ord. 31 oct. 1821.) Les économes sont tenus aussi de retirer de la poste aux lettres les paquets et les articles d'argent destinés aux malades et aux indigents admis dans les hôpitaux ou hospices. Ils doivent tenir à cette occasion le registre dont le modèle est ci-joint n° 5. (Circ. 16 juin 1828.) Le décret du 7 floréal an XIII prescrit l'institution d'un préposé spécial pour contrôler les recettes et les dépenses dans les hospices dont les revenus présentent quelque importance. L'instruction du 8 février 1823 s'exprime en ces termes sur ce sujet : « On a reconnu utile dans les hospices dont les revenus sont cousidérables, de faire contrôler les recettes et les paiements par un préposé spécial sous le titre de contrôleur. » Ces agents-comptables sont comme les économes à la nomination des préfets, sur la présentation de trois candidats par la commission administrative qui fixe leur traitement : les règles relatives à la révocation des économes s'ap-

pliquent aux contrôleurs. (Ord. 31 oct. 1821.) Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par la commission administrative. (Ord. 31 oct. 1821.) Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements de charité. ensemble les frais du culte dans les établissements, sont réglés par les préfets, sur la proposition des commissions et l'avis des sous-préfets. (Arrélé 11 fructidor an XI.) Les arrêtés pris par les préfets à ce sujet ne peuvent et e executés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (Ibid.) Les aumôniers et chapelains des hospicas ont droit, comme les autres employés de ces établissements, à des peusions de retraite. (Décr. 7 février 1809, et Ord. royale 15 avril 1823.) Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices doivent être tenus d'exécuter gratuitement les fondations pour services religioux dont ces établissements se trouvent chargés. (Circ. 27 fruct. an XI et 31 janvier 1840.) Il pourrait cependant arriver que le nombre du ces

fondations fût trop considérable pour que l'aumônier seul pût les exécuter, ou que cette condition réduisit trop son traitement en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire. Dans ce cas, il faudra peser les charges de l'emploi et pourvoir à ce que l'aumônier ne soit pas victime de son désintéressement (58). (Circ. 31 janvier 1840.)

ADM

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices sont aussi nommés par la commission administrative, mais elle ne peut les révoguer qu'avec l'approbation du préfet. (Loi du 7 août 1851.) Leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur. (Ord. royale 31 oct. 1821.) Les médecins et chirurgiens chargés en chef du service des hospices ne peuvent être pris que parmi des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes ou par des docteurs reçus suivant les formes nouvelles. (Loi 19 ventôse an XI.) Cette règle ne peut recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteur dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y existent ne réunissent pas les qualités nécessaires pour que le service des hospices puisse leur être confié. (Inst. 8 février 1823.) Tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés près des hôpitaux civils ou au service des pauvres, ainsi que les pro-fesseurs d'accouchement dans les hospices, jouiront de l'exemption de la patente imposée par la loi du 9 brumaire an VIII. (Décret 25 therm. an XIII.) Les médecins et chirurgiens doivent faire leur visite quotidienne dans les hospices, à des heures lixes. (Circ. 31 janvier 1840.) Les commissions administratives doivent tenir strictement la main à ce que les cahiers de visites soient rédigés avec la plus grande exactitude par les praticiens. (Ibid.) Un registre destiné à recevoir les observations des médecins et des chirurgiens sur les individus traités dans les hôpitaux, doit être ouvert dans ces établis-sements. (Ibid.) Les médecins et chirurgiens attachés aux établissements de bienfaisance n'ont pas droit à recevoir une pension de retraite. (Décr. 7 fév. 1809, 18 mars 1813, et Ord. 6 sept. 1820.)

Le pharmacien exécute conformément au codex les prescriptions ordonnées; il doit en faire lui-même la distribution. Son service doit l'occuper sans cesse. Différent des médecins et des chirurgiens, il ne peut pas et ne doit même pas se faire une clientèle au dehors, et tout son temps appartient aux établissements auxquelsil est attaché. C'est en considération de ce service incessant que les règlements généraux accordent aux pharmaciens le droit d'obtenir des pensions de retraite, tandis qu'ils le refusent aux méde-cins et aux chirurgiens. (Décr. 18 mars 1813, circ. 31 janv. 1840.)

(58) Dans ce cas, on doit augmenter les appointements de l'aumonier et non lui accorder d'indemnité pour exécuter les fondations dont il s'agit.

(59) Les pensions des religieuses dans les hospi-

dent les servants domestiques, infirmiers et gens de peine attachés à l'administration et au service des hospices, sont à la nominatide la commission administrative, et révocables par elle. (Ord. roy. 31 oct. 1821.) Le non-bre et les traitements des employés et gens de service sont réglés par les préfets, sur la proposition de la commission administretive. Les commissions et les préfets doivent veiller avec la plus sévère attention à ce que

le nombre des employés ne dépasse pas erlui qu'exigent strictement les besoins du service. C'est un grave abus que des revenus destinés à soulager le pauvre soiert employés à salarier des préposés inuties. L'expérience a prouvé que, dans les hôp-taux de malades, il suffit, en général, que a nombre des employés et servants attachés auf service direct des malades soit régle raison d'un pour dix malades, et que, da les hospices de valides, il peut n'être que d'un pour quinze indigents. Les préles prendront soin que ces proportions ne sourt pas dépassées à moins de circonstances juiticulières. (Inst. 8 février 1823.) E. Le service intérieur des hospices peut été confié à des sœurs hospitalières. (Décr. 1 fév. 1309.) Les commissions administrative se concertent avec les congrégations hos. 1 lières pour régler le nombre des sœurs à a tacher aux hospices, et les conditions de les admission; mais les conventions qu'elles at rêtent à cet égard ne sont définitives qu'an aveir été approuvées par les préfets (Ilie. (Voir ci-après.) Par une circulaire du 20 st tembre 1839, le ministre a fait connaîtres quelles bases ces conventions doivent At établies, soit dans les hospices, soit dans bureaux de bienfaisance. Les religieuses tachées au service des hospices sont place quant au temporel, sous l'autorité des co missions administratives des hospices et l nues de se conformer aux règlements de c établissements. (Décret 18 fév. 1809.) L sœurs sont chargées de soigner les mala: et les indigents, de distribuer après les au reçusde l'économe les vêtements, 'les alimeet tous les autres objets nécessaires ausvice. Elles distribuent les médicaments and malades lorsqu'il n'y a pas de pharmace attaché à l'établissement. Elles donnent l'av truction primaire seulement aux entan \$ 19 cueillis dans les hospices. Enfin elles su veillent les ateliers de travail. Elles nº [" vent gérer aucun des biens, ni perces aucune partie des revenus de l'administ tion hospitalière, même lorsque ce sontrevenus en nature. (Circ. 31 janvier 18) Les sœurs que leur âge ou leurs internet rendraient incapables de continuer leur su vice pourront être conservées à ture : reposantes, à moins qu'elles n'aiment mu-

ces sont liquidées conformément aux dispositor du décret du 7 février 1809, relatives aux cuple de ces établissements.

se retirer (59), auquel cas il pourra leur 8

ADM

accordé des pensions si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus des hospices le permettent (Ord. royale 31 oct. 1821.) (Vey. baron DE WATTEVILLE, ibid.) V. Administration intérieure des hospi-

m.—Les commissions administratives des hospices doivent se réunir en séance ordinaire à des époques fixes. (Circ. 31 janv. 1810.) Biles ne doivent délibérer qu'à la majorilé des membres qui les composent. Elles élisent tous les six mois, dans leur sein, un vice-président qui supplée, en cas d'absence, le maire, président-né. (Extrait de l'inst. 8 fév. 1823.) Les commissions choisissent également dans leur sein un des membres qui, sous le titre (d'ordonnateur, est chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (Déc. 7 floréal an XIII.) Ces deux emplois peuvent être exercés indéfiniment par les mêmes personnes. (Circ. 31 janv. 1848.) La garde du registre des délibéraueus de la commission administrative est moliée au secrétaire de l'administration. (Mr. du ministre de l'intérieur, 5 uov.1828.) Cet employé a la garde des archives. (Circ. 31 janv. 1840.) Les commissions adminisvalives ne doivent correspondre, pour affaire de service, qu'avec les sous-préfets, sous la surveillance desquels elles se trourent immédiatement placées, (Circ. 5 messilor an VIII.) Les fondateurs d'hospices, ou les béritiers des fondateurs qui s'étaient reservé le droit de concourir à la direcuou des établissements qu'ils ont dotés, pourront assister aux séances des commissions administratives avec voix délibérame; mais ils doivent se conformer aux lois el règlements qui dirigent l'administration auvres et des hospices. (Déc. 31 juillet 1806.) La commission des hospices et hôplaux règle par ses délibérations les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et rerenus des établissements hospitaliers;

Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas aut-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres;

Le mode et les conditions des marchés jour fournitures et entretien dont la durée l'excède pas une année; les travaux de tome nature dont la dépense n'excède pas 3,000 fr.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si trente jours après la nolucation officielle le préfet ne l'a pas anculée soit d'office pour la violation de la ion ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. La commission arrête réglement, mais avec l'approbation du prélet, les règlements du service tant intérieur qu'estérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières. (Loi sur les hôpitaux a hospices, du 7 août 1851, art. 8.)

La commission délibère sur les objets suitan.s : Les budgets, comples, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers;

ADM

Les acquisitions, échanges, aliénations de propriété de ces établissements et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr.;

Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures et entretien dont la durée excède une année;

Les actions judicisires et les transactions;

Les placements de fonds et emprunts;

Les acceptations des dons et legs. (Loi du 7 août 1851, art. 9.)

Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ces conseils;

Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices, ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal. (Art. 10).

Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables.

Le décret du Pouvoir exécutif, vu l'arrêté du préfet qui interviendra, aura effet du jour de cette acceptation. (Art. 11).

(Le nº 42 du tableau A du décret du 25 mars 1852), porte que les préfets statuent en dernier ressort sur les dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas de réclamation des familles. (WATTEVILLE, ibid.).

VI. Du règlement du service intérieur. Le service intérieur de chaque hospice doit être régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative. (Ord. royale 31 oct. 1821.)

Les règlements doivent déterminer : 1º Le nombre et l'ordre des séances des commissions administratives; 2º la nature des maladies et des infirmités qui sont traitées dans chaque hospice; 3º le nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents; 4° le mode d'admission et de renvoi des indigents et des malades; 5° La tenue des livres et registres; 6° Le nombre, la classification et les attributions des employés et gens de service; 7° service de santé; 8º service hospitalier; 9º service religieux; 10° travail; 11° régime alimen-taire; 12° ordre et discipline, police intérieure. (Circ. 31 janv. 1840.) Les règlements destinés aux hospices ou hôpitaux dont les revenus ordinaires s'élèvent à 100,000 fr., doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur. Quant aux établissements dont les budgets sont réglés par les préfets, l'approbation en est réservée à ces magistrats; mais ils doivent en transmettre une copie

ADM

VII. Des approvisionnements.-Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices doit être adjugé, dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant l'adjudication. L'adjudicataire doit fournir un cautionnement déterminé dans le cahier des charges, et le marché doit ne recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par le préfet. (Loi 16 messidor an VII.) Ces dispositions ont été confirmées par l'ordonnance royale du 14 novembre 1837. La commission, d'accord avec le conseil municipal et sous l'approbation du préfet, peut traiter de gré à gré et par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation (de toutes sortes). (Loi du 7 août 1851, art. 15.) Antérieurement à cette loi il ne pouvait être traité de gré, que pour des objets au-dessous de 3,000 fr. (Ordon. du 14 nov. 1837.)

Les adjudications publiques relatives à des fournitures qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrées à la concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration. (Ord. 14 nov. 1837.) Les cahiers des charges détermineront :

1º Un maximum de prix ou un minimum de rebais;

2° L'importance des garanties que les fournisseurs auront à produire;

3° L'action que l'administration exercera sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. (Ord. royale du 14 nov. 1837.) Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des établissements de bienfaisance. (Ibid.) Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procèsverbal. Elles seront toujours soumises à l'approbation du préfet et no seront valables et définitives, à l'égard des hospices, qu'après cette approbation. (Ibid.) (WATTE-VILLE, ibid.)

VIII. Du régime alimentaire, - Le régime des malades doit être déterminé en quantité et en qualité par les médecins, et ceuxci se concertent avec l'administration pour l'approprier aux ressources de la localité et aux moyens de l'établissement. (Circ. 31 janv. 1840.) Quant aux indigents valides, et aux employes, religieuses et servants, nourris dans les hospices, leur régime alimentaire doit être fixé par le règlement du service intérieur, afin que l'économe puisse rendre compte des objets d'approvisionnement confiés à sa garde. (Inst. 20 nov. 1836 et circ. 31 janv. 1840.) Ce règlement indique en général les dénrées qui doivent être données en consommation à

chaque repas et à tels ou tels jours de la semaine; il fixe en outre les quantités qui doivent entrer dans la composition des portions. (*Inst.* 20 nov. 1836.) Pour assurer l'exactitude du régime alimentaire des malades, les médecins doivent tenir un cahier de visites pour inscrire leurs prescriptions. Il importe que le cahier de visites soit conçu de manière que les médecus puissent y consigner le régime par une annotation claire et rapide, et qui devienne en même temps un moyen de contrôle pour les consommations. (*Inst.* 20 nov. 1636, *circ.* 31 janv. 1840.)

ADM

1X. Pharmacie. — Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à un hospice, les sours peuvent distribuer les médicaments au malades; mais alors les remèdes officinaux doivent être fournis par un pharmacien du dehors; car les sœurs ne peuvent préparer que les médicaments que l'on appelle magistraux (60); la loi du 21 gerninal an XI est formelle à cet égard. (Circ. 16 avril 1828 et 31 janvier 1840.) Par si circulaire du 28 ventôse an X, le ministre a fait connaître quels étaient les médicaments que peuveut préparer les religieus s. Lorsqu'il existe plusieurs hospices de s une même ville, il convient d'établir une seule et même pharmacie dans l'un d'eux; de manière que les pharmacies des autres hospices ne soient plus alors que des heux de dépôts, et qu'il ne s'y fasse plus aacu = autre préparation que celles dites magistrales. (Circ. 7 flor. an XI.)

La comptabilité-matières de la phamacie doit être tenue par le pharmacien. Cet comptabilité sera rattachée à celle de l'este nome par des articles d'ordro qui indigront, pour la recette, la somme payée ; le receveur pour l'achat des drogues, e pour la dépense, l'évaluation des medicaments qui sont consommés. (Inst. 20 no 1836.) Les pharmacies des hospices, qu'usoient tenues par un pharmacien reçu suvant les formes, ou qu'elles soient centre par des sœurs, ne doivent point vendre a dehors, des médicaments, même ceux d magistraux. (Circ. 31 janv. 1840.) (Wattiville, ibid.)

X. Admission dans les hôpitaux et hospices.— La loi du 24 vendémiaire at la avait déterminé le lieu où l'homme necsiteux aurait droit aux secours publies. L a ótabli un domicile de secours et fixé conditions nécessaires pour acquétir constater ce domicile. D'abord, et jusga l'âge de vingt et un ans, c'est le lieu de maissance; après cet âge, il faut, pour acque rir le domicile de secours, un séjour d'u année dans la commune. (Circ. 12 just 1829.) Le domicile n'était exigé qu'à l'ez des indigents qui réclament leur admiss. dans un hospice pour y être logés et neu ris. Les malades sont placés dans une ce gorie particulière. (Circ. 12 just, 1829.)

Tout malade, domicilié de droit ou in

· (60) On appelle magistral un médicament non composé, tel que tisane, sirop, etc.

qui élsit sans ressource, devait être secouru dans l'hospice le plus voisin. (Loi 24 vend. an II, titre v.) Tout vieillard âgé de soixantedix ans, et n'ayant point de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, devait recevoir les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin (Ibid.); quant à l'indigent malade, il devait être reçu et traité non-seulement dans le lieu où il a domicile de secours, mais partout où il se trouve.

Ces dispositions contenaient, entre les malades et les indigents, une confusion qu'il falait faire cesser; et à l'égard des unalades eux-mômes, il failait, en partant du principe d'un domicile de secours, étabir des règles. C'est ce qu'a fait la loi de 1851 dont voici le texte : Lorsqu'un indiridu pricé de ressource (voici déjà une distinction) tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être eigée pour son admission. (Art. 11".) Lus malades et incurables indigents, des communes privées d'établissements, pourrout être admis dans les hôpitaux du députement, désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un frix de journée fixé par le préfet, d'accord ever la commission des hospices et des biputaux; seconde distinction. (Art. 3.)

Les communes qui vondront profiter du benefice de la précédente disposition, supparteront la dépense du traitement de leurs malades ou incurables; toutefois le département pourra venir en aide aux commanes. Les hôpitaux pourront aussi recevoir les malades des communes voisines gestuitement. (Art. 4.)

Nous examinerons ailleurs (Economie CHARITABLE, lois de 1848) la valeur de ces dispositions.

Enfin ane troisième distinction est faite pr la loi de 1851, à l'égard des vieillards « des infirmes. Un règlement particulier déterminera les conditions de domicile et d'àge nécessaires pour être admis dans les mospices. (Art. 2.)

Le principe de l'indemnité aux hospices par les indigents qui ne sont pas de la commune, conséquence de la localisation des secours, que nous avons trouvée consacrée par l'ancien régime, ce principe se trouve générane daus un autre article de la loi de 1851. L'administration des hospices peut exercer son recours contre les membres de la fanille du malade, du vieillard ou de l'incurable, et les communes qui ont supporté la depense le peuvent également. (Art. 5.)

L'admission des indigents malades dans l'bépital est prononcée par un des membres de la commission administrative, sur l'avis du médecin de l'établissement. Cette admission, hors les cas d'urgence, ne peut (tre accordée que sur la présentation d'un rectificat de l'autorité compétente, attestant l'indigence du malade. (Loi 31 janv. 1840, et Circ. 16 messidor an VII.)

L'admission des vieillards septuagénaires et des indigens incurables ne peut être proboncée que par délibération de la commisADM 16 messid

sion administrative. (Loi 16 messidor an VH. et Circ. 31 janv. 1840.) Les commissions administratives peuvent admettre dans les hospices, en se conformant aux règles tracées par la circulaire du 26 juillet 1833, des individus moyennant abandon de bien ou de capitaux. (Circ. du 31 janv. 1840.) Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital militaire, l'arrêté du 24 thermidor an VIII veut que les militaires malades soient reçus dans les hospices civils; et d'après un autre arrêté, en date du 9 frimaire an XII, le service dans les hospices civils où l'on forme des sailes militaires, doit être établi sur les mêmes bases que dans les établissements exclusivement destinés aux malades des corps armés. Les commissions des hospices doivent informer, de suite, les administrations de l'admission des gens de mer, toutes les fois qu'ils parattront devoir être retenus au delà de huit jours, sauf à faire connaître ultérieurement l'é-poque de leur sortie ou de leur décès. (Circ. du 1" juillet 1823.) Conformément à l'arrêté du 11 floréal an IX et au décret du 25 germinal an XIII; les dépenses des journées de malades militaires et marins traités dans les hospices civils, sont remboursées sur les états des commissions administratives, par les ministres de la guerre et de la marine. Ces remboursements sont faits au nom des receveurs de ces établissements charitables. (Circ. des 6 nov. 1824, 23 juillet 1825 et 15 juillet 1826.) Les malades militaires et marins sont reçus dans les hospices civils, sur l'ordre de l'autorité compétente. (Cire. 31 janv. 1840.) Les magistrats chargés de la police des prisons peuvent, en certains cas, faire transférer dans un hospice un détenu malade. (Loi du 4 vendém. an VI.) Les con-daranés malades ne doivent jamais être placés dans un hospice, lorsqu'il existe dans la prison même une infirmerie où ils peuvent recevoir les soins et les secours dont ils ont besolp. (Circ. du 18 juin 1822.) Il doit être établi, autant que faire se pourra dans les hospices, une chambre de súreté destinée à recevoir les malades civils ou militaires en état d'arrestation. (Circ. 17 juillet 1810.) Les forçats libérés qui tombent malades en route, rentrent dans la classe des indigents ordinaires, et doivent par conséquent être traités gratuitement par les administrations des hospices dans lesquels ils sont admis. (Décision du ministre de l'intérieur en date du 22 août 1826.) Les préfets doivent adresser au ministre, dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'état du mouvement de la population des hospices et hôpitaux pendant Fannée précédente (modèle n° 6). | (Circ. du 2 avril 1816.) Les commissions adminis-tratives font tenir des registres matricules de la population des établissements confiés à leurs soins et constatant, jour par jour, les entrées et les sorties. (Circ. du 31 janv. 1840.) Lorsqu'une commune ne possède pas d'hôpitaux ou d'hospices, ou qu'ils sont in-

suffisants, le conseil peut traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices, qui sera chargée de veiller à l'exécution des contrats passés avec l'établissement privé. Les traités doivent être soumis à l'approbation du préfet. (Loi du 7 août 1851, art. 16.)

La commission des hospices, peut, avec les mêmes approbations, convertir une partie de ses revenus jusqu'à concurrence d'un cinquième en secours à domicile annuels, en faveur des vieillards ou infirmes placés daus leurs familles (sauf son recours contre les familles). (Art. 17.) Voy. CAPITAL ET REVENUS, et Régime Économique (Réparations et constructions.)

Les malades convalescents sortent de l'hôpital dès que le médecin a déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux. (Circ. 31 janv. 1840.) Les malades reconnus incurables doivent cesser de rester dans l'hôpital. Si l'établissement contient des salles destinées à recevoir des incurables, ou s'il existe, dans la commune, un hospice, les indigents renvoyés de l'hôpital pourront y êtreadmis, s'il se trouve des lits vacants. (Ibid.) Les vieillards et les incurables indigents sont renvoyés de l'hospice lorsque l'état d'indigence ou d'infirmité qui a motivé leur admission vient à cesser. Le renvoi des vieillards et des incurables doit être prononcé par la commission. (Circ. 31 janv. 1840.) En cas de décès dans les hôpitaux civils, les directeurs ou administrateurs de ces établissements sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transporte pour s'assurer du décès, et en dresser l'acte, sur les déclarations quilui sont faites et sur les renseignements qu'il a pris. Il est tenu, en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'officier de l'état civil envoie l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur les registres. (Art. 80 du code civil.)

Un avis du conseil d'Etat, approuvé le 3 novembre 1809, a décidé que les effets apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir aux hospices, à l'exclusion des héritiers, s'il y en a, et à l'exclusion du domaine en cas de déshérence; qu'à l'égard des malades ou personnes valides dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur les effets apportés par ces individus, et entin que, dans le cas de deshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine.

Aucune inhumation no peut avoir lieu dans les hôpitaux. (Décret 23 prairial an XII.)

X1. Pensions de retraite. -- Lorsquelles administrations charitables croiront devoir deADM

DICTIONNAIRE

mander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissements, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les art. 12 et 22 du décret du 7 février 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et employés des hospices de Paris. (Ord. royale 6 sep. 1820.)

Les retenues que subissent les employés des hospices de Paris sur leurs traitements, leur donnent droit aux pensions réglées par le décret du 7 février. Dans les hospices de département, le nombre des employés n'étant pas assez considérable pour que de telles retenues puissent suffire à leurs pensions, celles-ci ne sauraient résulter d'un droit et ne sont que facultatives de la part des administrations.

La liquidation doit être proposée dans la délibération que la commission administrative prend à cet effet. Le tout doit être adressé par le préfet avec son avis et celui du conseil municipal au ministre, qui propose au Roi d'accorder la pension, s'il y a lieu. (Inst. 8 fév. 1823.) Voici les principales dispositions du décret du 7 février 1809 sur les pensions à allouer aux employés des hospices: Les réclamants doivent compter trente ans de service effectif, dont dix ans au moins passés dans l'administration qui se charge de payer la pension. Une exception à la nécessité des trente ans exigés est faite en faveur de ceux dont l'emploi est supprimé, ou que des accidents d'âge ou d'infirmité rendent incapables de continuer les fonctions de leurs places, après dix ans de service au moins, dont cing ans dans l'administration. Le montant de la pension à accorder doit être déterminé par la moyenne du traitement fixe dont le réclamant a jouil pendant les trois dernières années de service. Les indomnités de logement, nourriture et autres objets, les gratifications exceptées, sont considérés comme faisant partie du traitement fixe. Cette base établie, la pension doit être, savoir:

1º Pour trente ans de service, de la moitié de cette moyenne; au-dessus de trente ans, chaque année de service accroît d'un vingtième cette moitié jusqu'au maximum des deux tiers; 2º pour dix ans de service et au-dessus, du sixième de la même somme; pour chaque année en sus, du soixantième, jusqu'au maximum de la moitié. Les veuves et les orphelins peuvent aussi obtenir des pensions et des secours, lorsque leurs maris ou pères sont décédés en activité et ayant plus de trente aus de service, ou lorsqu'ils jouissent d'une pension de retraite. (Inst. 8 fév. 1822.) XII. Comptabilité. — L'ordonnance roysle

XII. Comptabilité. — L'ordonnance roysle du 22 janvier 1831 a déclaré applicables à la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance, toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 qui régit la comptabilité des communes.

régit la comptabilité des communes. Les revenus des hospices situés dans une même commune, sont perçus par un seul et même receveur. (Arr. 23 brumaire an 5.)

Ces comptables sont chargés de la percep-

tion des revenus et recouvrements des legs, dominant et autres ressources; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilégeset hypothèques. Les receveurs des établissements de bienfaisance sont soumisaux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à la même responsabilité. (Ibid.) Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. Toutes recelles et tous payements effectués sans kur intervention, donneront lieu à toutes repélitions et poursuites de droit. (Ord. roy. 31 oct. 1821., Ils sont personnellement res-ponsables de tout payement qui ne résulte pas d'une autorisation régulière. (Ibid.) Chaque comptableine doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les louds appartenant aux divers services dont il est chargé. Le comptable doit être déclaré en défeit des fonds qui n'existent pas dans otte caisse unique. (Circ. du ministère des fn., & sept. 1821, et § 1075 de l'inst. gén. su mime ministère, 17 juin 1840.) Malgré l'unité de caisse, le receveur ne pourra se servir des fonds d'un service pour payer les dépenses d'un autre.

Les receveurs des établissements de bienfaisance sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent se faire representer par un fondé de pouvoirs que *emporairement*, et dans le cas d'absence autorisée ou d'empêchement légitime; le loudé de pouvoirs doit être agréé par le receveur des finances et accrédité par le sous-préfet. (§ 1074 de l'Inst. gén. du ministire des fin., 17 juin 1740.) lls sont tenus de communiquer, sans dé-

Ils sont tenus de communiquer, sans délicement, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et micules d'actes concernant l'administration d'es établissements; afin que ces préposés inssent s'assurer de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. (Decr. 4 mess. an XIII.)

Chaque receveur n'est comptable que des a les de sa gestion personnelle. En cas de mulation de receveurs, le compte de l'exerne est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concerneul, en se conformant aux instructions. . Ord. 23 avril 1823.)

Les receveurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller les catsses et les écritures des receveurs des cabissements de bienfaisance situés dans leur arrondissement, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables. Ils doivent vérifier à domicile, une fais par trimestre, la caisse et la comptabilui de ces receveurs : les résultats des vérilecations faites chez les receveurs des étadissements de bienfaisance doivent être constatés par des procès - verbaux. (Ord. royale 17 sep. 1837, et Circ. du pinistre des par. 1837.. ADM

Les receveurs des inances sont autorisés, lorsqu'ils ont constaté, dans la gestion d'un receveur d'établissement de bienfaisance, des irrégularités graves, à placer un agent spécial près du comptable; ils peuvent requérir du maire la suspension de ce comptable et son remplacement par un gérant provisoire, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à rendre compte immédiatement de ces mesures au préfet du département, et à transmettre en outre, au ministre des finances, des rapports spéciaux et détaillés sur les faits constatés. (*Ibid.*)

Les receveurs des finances doivent se faire remettre par les receveurs des établissements de bienfaisance: 1° tous les dix jours un bordereau de l'état détaillé de recettes et de dépenses, dont le modèle est sous le n° 6, et présentant la situation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant la dizaine, ainsi que le détail des valeurs en caisse, document qui lui permet de prescrire le versemeut au Trésor des sommes qui ne seraient pas nécessaires au payement des dépenses courantes; 2° tous les mois, la balance générale des comptes ouverts au grand livre, et au moins tous les trois mois le bordereau détaillé des recettes et des dépenses, conformes aux modèles ci joints nº 7. (Ord. et Circ. 30 sep. 1837.) Indépendamment de la surveillance des receveurs des finances, les commissions administratives deivent s'assurer chaque mois, par la vérification des registres des receveurs des hospices, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus de ces établissements. (Arr. 19 veud. an XII.) Elles peuvent, en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier la caisse et les écritures des comptables. Les préfets eux-mêmes sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an et toujours à la fin de l'année. Ils doivent transmettre au ministre de l'intérieur les procès-verbaux de ces véri-fications. (Ord. 31 oct. 1821.) Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et les inspecteurs des linances vérifient, en outre, extraordinairement toutes les parties de la comptabilité des receveurs de ces établissements. (Ord. 17 sep. 1837, et Arr. du ministre de l'intérieur, 14 juin 1839.) (Voy. Inspections, Coded'administration charitable, par M. le baron DE WATTEVILLE, et Répertoire des établiss. de bienfaisance, de MM. DURIEU et Roche.)

XIII. Budget. — L'année budgétaire s'appelle exercice. L'exercice commence au 1" janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. (Ord. 23 avril 1823.) Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixé; savoir : pour les établissements justiciables de la cour des comples, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour tous les autres établissements, au 31 mars

de ladite année. (Ord, 1" mars 1835.) A ces époques l'exercice est clos définitivement. (Ord. 1" mars et Circ. 10 avril 1835.) Les recettes et les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice ou des autorisations supplémentaires données par la même autorité qui règle le budget. (Ord. des 31 oct. 1821, et 23 avril 1823. Le budget des recelles et dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré, par les commissions administratives, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournis-sent des subventions sur leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux dans la session de mai ou d'août, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes. (§715 et 894, Inst. générale du ministre des finances 17 juin 1840.) Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes de établissements de bienfaisance, même lorsque la commune ne leur fournit aucune subvention. (Loi 18 juillet 1837.) C'est un retour à l'ancienne législation.

ADM

Dans les villes où il y a plusieurs hospices, il sera nécessaire, pour plus de clarté, et par suite des dispositions du décret du 7 floréal an XIII, que le budget soit rédigé de manière à ce que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires de chaque établissement, soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Quant aux recettes, elles devront être portées en masse, sans distinction des établissements, à moins toutefois que l'un d'eux ne possédât en propre des revenus provenant d'une dotation qui leur eût assigné un emploi spécial; alors ce revenu serait distingué dans le budget au moyen d'une annotation particulière. (Circ. 11 nov. 1826.) (Voir ci-après, Questions d'administration charitable.)

Les budgets doivent contenir une colonne où seront portées les allocations en recette et en dépense sutorisées par le budget de l'exercice précédent, afin qu'il soit facile d'apprécier par un simple examen, les changements en augmentation ou en diminution proposés dans le nouveau budget. (*Ibid.*) Les budgets excédant en revenus ordinaires 100,000 fr. pour les divers établissements régis par une même administration devaient être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Le décret du 25 mars 1852, tableau a, n° 35, a soumis tous les budgets aux préfets.

Les sous-préfets règlent les budgets des établissements de bienfaisance dont les revenus ordinaires ne s'élèvent pas à 100 fr. (Juridiction des s. préf., supprimée par la loi municipale.) Ils sont tenus d'adresser aux préfets un bordereau sommaire des budgets arrêtés par eux. (Ord. 23 avril 1823.)

Les budgets doivent être remis à l'autorité qui doit les approuver assez tôt pour qu'ils puissent être renvoyés, avant l'euverture de l'exercice, aux receveurs chargés de les mettre à exécution. (Inst. du ministre des finances, 17 juin 1840, § 894.)

ADM

En cas de retard, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation du budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. (Loi 18 juillet 1837, § 704 de l'Inst. du ministre des finances 17 juin 1840.) Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses imprévues lors de la formation de ce budget, on peut établir un budget supplémentaire ou demander l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces crédits doi-vent être approuvés par l'autorité investor du droit de régler le budget. Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur ces crédits supplémentaires. (Loi 18 juillet 1837, Circ. 16 nov. 1839, et Inst. do. ministre des finances 17 juin 1840, § 834. Les excédents restés libres sur les crédits ouverts par un budget peuvent être etployés à d'autres dépenses qu'en vertuile décisions de l'autorité compétente, com lorsqu'il s'agit de crédits supplément res. (Circ. 10 avril 1835.) Les commissions administratives peuvent porter au bujet un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne pest excéder le dixième des recettes ordinance Ce crédit ne peut être employé qu'aveclier probation du préfet et du sous-préfet. (Co. 20 avril 1835, Loi 18 juillet 1837, Ord. a mai 1838, et § 707 de l'Inst. du ministre finances 17 juin 1840.) Au moment où commissions administratives délibèrent : le hudget du prochain exercice et avant co délibération, il doit être procédé au rè-ment définitif du budget de l'exercice des

L'administration prépare en même tem le compte de l'exercice clos, qui duit 🗤 prendre en recette et en dépense toutes opérations faites sur cet exercice jus; l'époque de la clôture. Elle joint à ce con. en deniers tous les développements et explications qui en doivent former la pamorale. Le receveur établit de son côté, o près ses écritures, dans les quinze je-qui suivent l'époque de la clôture de l'er cice, un compte de situation de l'exet clos. Ce compte est remis par le recevela commission pour être joint, comme ces justificatives, au compte administr et aux autres pièces relatives au rement de l'exercice. Au moyen de ces dem ments, réunis au budget de l'exercice et d titres de recettes, tels que contrats de vebaux, etc., que le receveur doit représent l'ordonnateur prépare le procès-verbal règlement définitif, qu'il présente avec tea. les pièces justificatives à la délibération la commission administrative.

Cette commission procède alors au rement définitif. La commission administrane doit apporter aucunes modifications chiffre des comptes présentés, le jugeno de ces comptes étant attribué par le rement, soit à la cour des comptes, soit au conseil de préfecture.

Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses faites dans le courant de la première année de l'exer-rice, mais non soldés à la date de la clôture decet exercice, sont reportés de plein droit, et sans nouvelle allocation, au budget de l'exercice courant, où ils font l'objet d'un chapitre spécial, sur lequel le paiement des dépenses est impulé. Les crédits ou por-tions de crédits relatifs à des dépenses non mireprises pendant la première année de l'exercice, ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant qu'autant qu'ils ont eté alloués de nouveau par l'autorité supéneure, sur l'avis du conseil municipal; ils sont portés à la section II du chapitre des Dépenses supplémentaires, comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent. Les restes à payer qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'esercice, et dont les crédits n'auraient pas Hé, par conséquent, nominativement reporlés au budget courant, ne peuvent non plus fire acquittés qu'au moyen de crédits sup-Hementaires. Les crédits reportés dans reservice clos à l'exervice suivant doivent fire employés dans les délais fixés pour ce demier exercice, faute de quoi ils ne pourment plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites. Tous les crédits additionnels autorisés hors tudget, pour des dépenses effectuées depuis k 1^m janvier jusqu'au 31 décembre d'une anée, doivent être ratlachés au budget de ctie année. Ils sont portés dans le compte d: l'exercice clos, au chapitre des dépenses ruplémentaires, après la section du Report in restes à payer. S'il arrive que, par exception, les paiements faits sur un article us budget aient excédé le crédit ouvert, cet ctcédant doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos; mais comme il est à la thinge du receveur qui a indument payé, la ommission fait mention de l'obligation mpusée à ce comptable de s'en charger en welle dans son prochain compte. La com-Eission administrative, après avoir arrêté e huffre total des recettes et des dépenses le l'exercice clos, détermine l'excédant déhittf applicable aux ressources de l'exertice suivant. Lorsqu'au lieu d'un excédant " recelles, il existe un excédant de dépen-³⁻³ qui ne provient pas de paiements irré-suiers, et n'est pas dès lors de nature à être 1015 à la charge du receveur, comme cet Electant sera nécessairement couvert par les ressources restant à réaliser et transleriées au nouvel exercice, aucune opéra-ius spéciale n'est à faire à cet égard; le l'ocès - verbal du règlement définitif de l'etercire clos doit seulement le constater th enuncant qu'il cessera d'exister par l'efl'i du recouvrement des produits restant à rentrer à l'époque de la cloture. La commission consigne les résultats de son examen "ans un procès-verbal. Lorsque, dans les si blissements dont le revenu est de peu

d'importance, les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni restes à payer, ni restes à recouvrer, la commission mentionne cette circonstance dans sa délibération, et cette mention tient lieu de toute autre justification. Les recettes et les dépenses applicables aux restes à recouvrer et aux restes à payer, constatées lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans le courant d'un exercice, donnent lieu à des chapitres additionnels au budget. Le règlement définitif de ces chapitres est également soumis à l'approbation des autorités chargées d'arrêter les budgets primitifs. Ces chapitres doivent être soumis préalablement à l'examen du conseil municipal. Des crédits supplémentaires peuvent être alloués après le règlement des chapitres additionnels. Ces crédits doivent être alors rappelés dans le compte administratif lors du règlement de l'exer-cice. Ord. roy. 1" mars 1835, Circ. 10 avril 1835, 15 juin 1836, 1" juillet 1837, et Loi 18 juillet 1837) Les budgets des établisse-ments de bienfaisance, ainsi que leurs cha-pitres additionnels, doivent être remis en double expédition aux autorités chargées de les approuver, accompagnés des pièces suivantes, savoir: Le budget primitif; 1° un cabier d'explications détaillées sur les causes qui ont motivé des changements, tant en recette qu'en dépense, sur les fixations du budget précédent; 2° l'avis du conseil municipal; 3° l'état des consommations présumées pour la gestion-matières de l'éco-nome; 4° l'avis du sous-préfet; 5° l'avis du préfet (si le budget est soumis à l'approba-tion du ministre). Le budget supplémentaire ou chapitres additionnels : 1° l'état des restes à payer ; 2° le compte d'administration de l'exercice précédent, accompagné du compte moral ; 3° l'état de situation du receveur ; 4º le règlement de l'exercice clos; 5º le cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont nécessité des demandes de crédits supplémentaires ou produit des recettes de même nature; 6° l'avis du conseil municipal; 7º l'avis du sous-préfet; 8º l'avis du préfet, si le budget supplémentaire est sou-mis à l'approbation du ministre. (Circ. 20 avril 1834, 10 avril 1835 et 15 juin 1836, et

Instr. 20 nov. 1836. Les administrations des établissements de bienfaisance doivent porter en recette, dans leurs budgets, l'évaluation en argent des revenus en nature de quelque espèce que ce soit. Ces revenus devront être évalués, pour les principales denrées, suivant le prix moyen des mercuriales de l'année précédente, au marché le plus voisin : une note annexée au budget fait connaître la quotité en nature de ces revenus, et l'évaluation donnée à chaque espèce de produit. Il en doit être de même pour les travaux faits par les indigents admis dans les hospices. Par les mêmes motifs, il faut porter en dépense l'évaluation des grains, boissons denrées, légumes, etc., qui sont recueillis on naturo dans les établissements, (Inst. 8 : fox, 1923.)

Los préfets deivent adresser, dans les trois mois, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets, (Inst. du 20

relevé sommaire des budgets. (Just. du 20 mai 1827.) § 1. Les revenus des hospices et autres établimements de charité sont divisés en revenus ord/maires et en revenus extraordí-noires. (Ord. 31 mai 1858, art. 499 et 300.) § 4. Les revenus des établissements de bien faisance sont responsables de la rentrée des revenus miniture, comme du recouvre-ment des revenus en argent, et ils ne peu-vent dégagor leur responsabilité qu'en jus-ition de la rendise qu'ils out fait faire entre les mains des économes, des grains et deu-nors des fauer le service des établisse-ments. Ils daivent employer, au basoin, contro les fermiers ou autres déblicors, les méanes moyons de poursuites que pour le

contro lei fermiers ou autres débiliours, les mêmes moyons de poursuites que pour le recouvrement des révenus en argent, (Inst. 6 fév. 1923, 30 mai 1827 et 20 may, 1836.) (Loy, M. de WATTEVILLE, loc. zil.) XIV. Dépenses — Les déponses des cirbilizements de bienfaisance ne peuvent étre acquittées que sur les crédits régulié-rement ouvaits à chaquie d'élies, et ces orrêdits ne peuvent être amployés à d'autres dépenses. (Ord. 31 oct. 1821, 23 avril 1823 et 31 moi 1838.) Les recoveurs sont person-mellement responsables de tout payement qui ne résultersit pas d'une autorisation régulière. (Ord. 31 oct. 1821.) Les mandats de payment doivent être délivrés par le manifier de la commission administrative nominé ordonnateur des dépenses, su profit et au nom des créanciers directs de l'éta-bilissement. (Ord. 23 avril 1823 et 31 mai 1638.) Ausure dépense ne peut être ordou-nancée passé le 15 du mais de la cléture de l'energies. resser Autorite depense ne peut erre ordin-nancée passé le 15 du mais de la clâture de l'exercice, et les mandats, non payés dans les quinza jours suivants, sont auroriés, sont céordonnancement, s'il y a flou, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, (Inst. 20 mai 1827, Ord. 1" mars 1833 et 31 mai 1838.)

bars lo cas où le pertene d'un mandat ne saorait point signer, et larsque le mandat n'escède point 150 francs, le receveur pout en effectuor le payement, en présence de deux témoins qui signent avec fui aur le mandat la déclaration faite par la partie pronante. Si le nandat excède 150 francs, la quittance doit être donnée devant no-taito. (Lai 18 messid, an II, et art. 1344 du Code nivit) Les quittances des parties pro-maites, a our los payements qui excèdent la somme de to france, doivent être timbrees. (Lei 13 bruno, an VII, 1870 de l'Inst. du ministre des facences, 17 juin 1850.)
Quant aux monues dépenses, surquelles it est indispensable de pourvoir journelle-ment, et sanvent à l'improvisie. l'admois-tration chasitable règie la somme qui sem muse, chaque mois, à la disposition de l'é-comme, pour y subcome. Cette nomme ca dont pas dépasser le dougième des crédits auxquels delivent s'appliquer les mêmes Dana lo cas où le perteur d'un mandat ne

auxquels delvent s'appliquer les momes

dépenses qui out nécessité les mases, Lorsqu'elle surs été dépensés, l'éconse remettra l'état détaille de l'emploi qu'es

The second se

ADM

sorie des grains ou denrées, et un grandlurre dans lequel il est ouvert des comptes particuliers à chaque espèce de grains ou denrées. (Inst. 8 fév. 1823 et Circ. du min. der fa. 17 juin 1840, art 1926.)

Le livre à souche doit être tenu par année. Avant d'en faire usage, les receveurs doirent le présenter au maire de la commune trésident de la commission administrative, pour qu'il soit coté et paraphé. Lorsqu'une recette excède 10 francs, il doit être fourni à la 'partie prenante une quittance détachée d'un livre spécial de quittance détachée d'un livre spécial de quittance adhérente à la souche du journal ordinaire sur lequel la recette est enregistrée, est en conséquence laissée en blanc et simperment biffée. (Loi 11 brum. an VII, Circ. 15 sept. du ministre des fin., et du ministre de limiér. 31 déc. 1831.)

Les sommes portées sur le journal à souche doivent être additionnnées par journées, et le receveur doit avoir le soin de tirer une lurre au-dessous du total des recettes de chaque journée, afin de ne pas comprendre ce lotal dans l'addition des recettes de la journée suivante. (§ 1234 de L'inst. du ministre des fin., 17 juin 1840.) Le payement des sommes devant donner lieu à une quittance limbrée, est enregistré sur le livre à souche général. La quittance adhérente à la souche n'est pas détachée : elle est laissée en blanc "I simplement biffée. Le receveur détache du lirre des quittances timbrées, la quittance ivur la remottre à la partie versante, qui est 1-nue d'en payer le prix (Circ. dumin. des fin. 15sept. 1831, et dumin. de l'int. 31 déc. 1831.)

En cas de refus, par la partie versante, d'accepter la quittance timbrée, le payement est constaté seulement sur le livre à soude général. Le livre des quittances timbrées ne doit être remplacé que lorsqu'il est entiérement rempli. Les receveurs généraux des inances font l'avance, sur leurs fonds permanels, du prix du timbre du livre spécial des quittances timbrées ; ils s'en font remhourser immédiatement par les receveurs ues établissements de bienfaisance. (Ibid.) Les anciens livres à souche qui ont servi à a comptabilité des hospices ou des bureaux d- bienfaisance, doivent être déposés dans les archives de ces établissements, où ils reuvent être consultés par toutes les per-³⁷ de la loi du 7 messidor an II. (Circ. 21 ⁴⁷ de la loi du 7 me lires des sur eux d'abord que le comptable doit instrire ses opérations en recettes ou dépenses. Ils sont destinés à constater, par nature de recelle et de dépense, les opérations qui fout effectuées en exécutiou des budgets; ils *-rvent à l'enregistrement des recettes et us dépenses propres à chaque exercice, non-seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore penuant l'année suivante, qui est accordée pour rn completer les opérations. Les sommes *nusistrées sur chacun des livres de détail doivent être additionnées toutes les fois que les receveurs ont à établir leurs bordereaux de situation. Au 31 décembre, les livres de détail sont arrêtés en présence des administrateurs des établissements; mais les livres de l'exercice dont les opérations doivent être complétées dans l'année suivante, continuent d'être (mployés pour l'enregistrement de ces opérations. (Inst. 30 mai 1827 et 17 juin 1840.)

ADM

Le journal général est destiné à présenter, jour par jour, la situation de tous les recouvrements et payements opérés par le comptable pour ses divers services. A cet effet, le receveur y réunit, par des articles passés au nom de chaque établissement, les opérations constatées en promier lieu sur les livres de détail. Il y enregistre également, et au moment même où elles ont lieu, les opérations qui, par leur nature même, n'ont pas dû tigurer aux livres de détail, telles que les placements au Trésor. Puis il transporte le total de chaque article de recette ou de dépense au compte ouvert dans le grand-livreau service que l'article concerne. Les sommes ainsi portées au grand-livre et qui figurent dans les colonnes du débit et du crédit de ce journal, sont additionnées à la fin de chaque jour, et le solde ou excé-dant de recette qui résulte de la balance des totaux, doit se trouver intégralement représenté par les valeurs en caisse ou en portefeuille. Les feuilles du journal général des établissements de bienfaisance doivent être timbrées. Le droit de timbre est à la charge des établissements. Ce livre doit être colé et paraphé par le maire, président de la commission administrative. (Loi 13 brum. an VII, Inst. 30 mai 1827, et du min. des fin. 17 juin 1840.)

Le grand-livre est tenu par année et doit être visé et paraphé par le maire de la commune, président de la commission administrative. (§ 1279 de l'Inst. gén. du ministre des fin., 17 juin 1840.) Ce livre est destiné à ouvrir un compte général à chacun des établissements dont un même receveur gère les revenus. Il contient également des comptes spéciaux pour constater la situation des valeurs de caisse et de portefeuille, l'existence des traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois; le dépôt, chez les receveurs des finances, des traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires; les placements au Trésor public; enfin le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des fonds de retenues pour retraites, et des versements en garantie d'adjudications et marchés. Les comptes à ouvrir sur le grand-livre sont ceux qui vont être indiqués, et qui doivent y être portés dans l'ordre sui-vant: 1º caisse: 2º trésor public, 3º traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de traites d'adjudicataires de coupes bois; 4° extraordinaires, en dépôt chez le receveur des finances; 5° hospices ou hospices réunis; 6ºfonds de retenues pour retraites des employés: 7º caisse des dépôts et consign. S_IC de fonds de retraites ; 8° versements

en garantie d'adjudiestions et march/s. (Inst. 30 mai 1827, Circ. du ministre des fin. 21 juiilet 1928 et 17 sont. 1938.) Les comp-tes ouverts en grand-liere ne doivent pos étre considérés isolément et indépendam-ment los uns des autres. Ils sont, en con-traire, dans une corrélation continuelle, et se contrôlent résignequement, de telle ma-ouère que ce qui est porté en receite dans on compte figure nécessairement en dépense dans un autre. La recetta prend le nom de débit sont portées toutes les sommes reçues pour le compte ; au crédit toutes les som-mos payées pour le même compte. Le compte caisse reçuit à son débit toutes en garantie d'adjudications et march/s.

mos payées, pour le même compte. Le compte caisse reçoit à son débit toutes les sommes en numéraire qui entrent dons la coisse du receveur, à quelque établisses ment qu'elles appartiennent ; el à son crédit toutes les sommes qui sortent de la caisse, pour quelque service que en soit. § à. Com-ple Trémer, — D'après les règles presertes pour la comptabilité des fonds places entre pour la comptabilité des fonds placés en compterement au Trésor public, les reco-vous des finances qui sont charges de reco-voir ces placements, délivrent, au nom du recevent de l'établissement, au moment même ch les fonds à placer sont versés en-tre tours mains, un récépissé à talon qui constate le versement. Le receveur porte au compte Trésor pu-blic. Le montant des intérêts que le Trésor allone.

alloug

Lo comple de traites d'adjudicataires de rauper ordinaires de bois, regoit à son déhit la montant des trailes à recouvrer, avec in-dication de l'écliéance. Au crédit il regoit le montant des traites recouvres, au fur et à montre de l'encaissement. Les traites des adjudicataires doivent être remises en démonure de l'encaissement. Les traites des majudicataires doivent être remises en dépois entre les mains des receveurs généraits des finances qui en suivent les recourrements aux écheances, et font ensuite le ple-comme il est preserit par l'ordonnance du 24 novembre 1826. Les receveurs portent d'alors au débit du compts traites d'adja-tionnes de compts extraordinaires de bois en dépôt ches les receveurs des finances, la comme exprimée dans la déclaration qui fuir a été délivrée par le receveurdes finan-ces, à l'époque de la récempton des traites, et longue le montant des fraites à été pla-cé au Tréner, its le postent au crédit du compte ci-desseux, et, en même temps, au débit du compte Tréner public. Le compté haspice ouvert sur le grand-liere, doit pré-sente lasituation générale le les som-mes perques, et au débit, toutes les som-mes perques de pertent de pertentie. Au fusion cheque mois le payement du restement des employés sujets b la rele-ime pair les fouds de reiteriles, les rece-veues portait d'abord en dépense dans le livre de détait le montant intégrat du traite-ment, ense dédaction de retenues et ensenter des détait le montant intégrat du traite-ment, ense dédaction de retenues et ensenter.

si elles n'avaient pas été opéréns; mais é se charge immédiatement de leur monte au charge immédiatement de leur monte au crédit du compte fonde de retenues pau retraites ou pensions des employis. Ces fonds sont placés, par les toins de le Capsen des dépôts , en rentes ser l'has, s chaque trimestre , le recoverr recoit à se ceveur des hounces la somme qui hi se nécessaire pour acquitter le torme debu de ponsions des employ és. Le compte de par-ments en garantie d'adjudientiens et ser-chés doit constater la recoite et le rendeous sement que les recevents ont bit des desi

ments en garantie d'adjudiantions et ser-chés doit constater la recette et le constant sement que les receveurs ont fait des deste provisoires, sinsi que la conversion des des pôlsen continuemente démitilés par le con-ntissionnaires devenus adjudicateire. Pou 30 mai 1827, Cire, du ministre des laures 9 juin et 17 sept. 1838.] Les recettes et las départers sur proba-en nature appartement mex hoquers, sur classifes sour un titre spécial dans les la gets de ces établies sourents. Catte distantes necessaire pour l'acteu de la comptété, a dâ être également établie dans les la pournal et de grand-firer des la comptétés a dâ être également établie dans les la pournal et de grand-firer des la comptétés de ces établies sourents. Catte distantes necessaire pour l'acteur de la comptétés a dâ être également établier des la comptétés des natures au l'acteurs des produis natures. (Lest, des ministre des termes fér, 1921 et 17 juin 1850.) Les entrées de deurérs ou anteru pre-teurs de receveur de l'horpere qu'ac-evoir été d'abord effectuées et comparé par l'économe, qui en délivre aux pre-versantes des quitences délactées des journal à soughe. (Vayes comprés l'hes yeu lies versantes sour termes de remembres coultre les siennes, et qui monsidere de la fire coultre les siennes, et qui monsidere de la fire des réses courses au receveur, qui les des termes ces quillances au recessore, qui les aco-contre les siennes, et qui considere di le les deorées ou produits comme était re-pàr lui à l'économe. Il su fait contéqu-nont dépense sur son livre-journal, se qu'sux comptes ouverts aur lourand-était comptes ouverts aur lourand-était comptes ouverts aur lourand-de chaque unture de produit. (Inst. 20 mil-1836.) Le grand-livre est divisé seu de part es : la promière comprand les cont de produits récoltés dans l'établications du part es comptes du produit pre son d'autous pour le servires de l'établication les depositions des dours de l'établication les depositions des dours, su trouvent re jours halancés, sont clos et arrêde, se decembre de chaque aunée. (Inst. 8 jeur 1820, et Inst. gén. du ministre des p-17 juin 1840.) 17 juin 1840.)

Los recovents qui entrent en fenere deivent se munir de nonveaux registres. su moins d'un nouveau journal general le reports sur les livres des nouveaux de plables sont faits en présence et sour direction des recevenrs des finances, moment de ils effectuent les remises des

monnent où ils effectment inscrumises de vice. (Décis, du ann. de l'int. 1 soult 1957. Un relevé des subitions du there de série de situation du there de situation des recettes et der penser. Il présente la situation doi recettes et der penser. Il présente la situation doi recettes et der penser. Il présente la situation doi recettes et der penser. Il présente la situation doi recettes et der penser. Il présente la situation doi recettes et der penser. Il présente la situation doi recettes et der penser. Il présente la situation doi recettes et der penser. Il présente la situation doi recette du la get (Inst. do mai 1827, à 1293) de l'Inst. min. des fin., 17 juin 1840). (Voir Code d'

Les receveurs doivent former, d l'expiration de chaque mois, une balance des comptes de leur grand livre. Pour établir cette balance, le comptable, après avoir arrêté son journal au dernier jour de chaque trimestre et reconnu l'existence du solde de caisse, fait, sur le grand livre, l'addition des sommes enregistrées au débit et au crédit de chaque compte, et en transporte le montant dans les colonnes correspondantes de la balance. Il forme les totaux généraux, et présente cusuite, dans les cadres à ce destinés, le développement des valeurs de caisse ou de portefeuille, ainsi que les fonds placés qui des recettes sur les dépenses de chaque étabissement. (Inst. 30 mai 1827, et 17 juin 1840.)

Les registres des receveurs des établissemens de bienfaisance doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année. Cette opémion exige l'intervention de l'administratour-ordonnateur. (Ord. 31 oct. 1821 et 23 aud 1823.)

Let administrateur dresse à cet effet un rocès-verbal de clôture, et fait établir à l'appui le bordereau de la situation au 31 accembre. Une ampliation de ce procès-verbal et du bordereau est remise au comptable jour lui servir à justifier l'excédant de recette de son compte de gestion. Une autre ampliaton des mêmes pièces est envoyée par le tomplable au receveur des finances. (Inst. 30 un 1827, Ord. 17 sept. et Circ. 30 sept. 1837.)

Les receveurs sont tenus de rendre, chaqué usée, un compte de gestion pour leurs opéstions de l'année précédente.

La période pendant laquelle les recettes et les dépenses de chaque exercice doivent ette terminées est fixée, savoir : pour les cublissemens dont les receveurs sont justitubles de la cour des comptes, ou qui ont 3.000 fr. de revenus ordinaires, au 80 juin dela deuxième année de l'exercice ; et pour les autres établissemens dont le receveur est suciable du conseil de préfecture, ou qui al moins de 30,000 fr. de revenus ordinaires, 10 31 mars de cette seconde année. La pre-Lière année donne son nom à l'exercice. Les si mois ou les truis mois de la seconde sont scordés pour en compléter les faits. Le touple de gestion annuelle doit être divisé de manière à présenter, d'une part, le compte uni de l'exercice qui a achevé sa période de quinze ou dix-huit mois; de l'autre, le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés. Ce compte préscule dans une partie distincte les opérations que les receveurs sont appelés à faire relalivement aux pensions de retraite des employés. Les comptes de gestion ont pour pout de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefenille au commenceluent de l'année, et constaté par le procèsverbal de clôture des registres. Ils conlienwent ensuite les rocettes et les dépenses de l'année, dans des chapitres et articles

correspondant à chacun des comptes particuliers. Le compte doit présenter un solde égal à l'excédant des recettes sur les dépenses qui a été constaté à la fin de l'année, et dont le montant est représenté par les valeurs existant en caisse ou en porteseuille à la même époque.

АØМ

Le résultat du compte de gestion doit se trouver conforme au solde de compte général ouvert sur le grand livre à chaque service, ce dernier compte ayant dù recevoir successivement le report de toutes les recettes et dépenses effectuées dans le cours de l'année. Le receveur doit se charger du montant intégral des revenus qui étaient à recouvrer, d'après le budget ou d'après les autorisations supplémentaires qui s'y raltachent. Mais il n'est obligé à faire recette que des sommes qu'il a dù rééllement recouvrer d'après les titres remis entre ses mains.

Les revenus éventuels, tels que le produit des domaines et jardins exploités par l'administration, les journées de militaires, le produit des travaux exécutés dans chaque établissement, les dons et aumônes, les amendes, etc., etc., ne se perçoivent en vertu d'aucun titre particulier, et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice. Les receveurs doivent réclamer, de l'autorité administrative, des certificats qui constatent le produit réel de chacun de ces revenus; et c'est d'après ces certificats, valant comme titres définitifs, que les comptables établissent dans leurs comptes les recettes de cette nature. Les receveurs ne sont pas tenus de faire mention dans leurs comples de l'excédant de recette porté au budget supplémentaire de chaque exercice, à litre de boni. Cet excédant est compris dans les excédants de recette qui forment le promier article du compte de gestion.

Les receveurs ne comprenuent pas non plus, dans leurs comptes, les portions de revenus qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont il est justilié, n'auraient pu être recouvrées pendant le cours de l'exercice, et seraient cependant susceptibles de l'être dans l'exercice suivant. Ils feront ressortir ces articles comme restes à recouvrer d'après le budget, et ils font ensuite. dans la colonne d'observations, le détail des pièces qui justifient des causes du retard. Quand aux portions de revenu qui seraient tombées en non-valeurs, et dont il y aurait lieu à demander l'allocation à ce titre, enjustifiant, dans les formes prescrites par les réglemens, notamment par l'arrêté du 6 messidor an X, de l'insolvabilité des débiteurs, des remises à eux légalement ac-cordées, ou de la caducité des créances, lorsqu'elle;ne provient pas de la négligence des receveurs; ces comptables, doivent en faire recette comme des sommes réellement recouvrées, sauf à les porter en dépense par un article spécial. Les restes à recouvrer, autres que ceux dont il vient d'être parlé, uemeurent à la charge du comptable.

En ce qui concerne les Jépenses de l'exercice terminé, les comptables doivent pré-

ahti

851 ADM DECEM-en garactic d'adjudications el marchés, (Inst. 30 mei 1827, Circ. de ministre des fin. 25 juillet 1828 et 17 sept. 1838.) Les comp-tes ouverts au grand-liere un doivent pas étre considérés isolément el indépendam-ment les uns des antres , ils sont, au cen-traire, dans une corrétation continuelle , et se contrôlent réciproquement, de telle ma-uière que ce qui est porté en recette dans un compte figure nécessairement en dépense dans un sutre. La recette prend le nom de débit, et la dépense celui de crédit. Au ébit sont portées toutes les sommes les sout-nes payées pour le même compte. Le compte caisse reçoit à sont débit toutes es sommes en numéroire qui entrent dans incompte que se qui sortent de la caisse, pour le compte : au crédit toutes les son crédit toutes les sommes en subt. 5 à. Com-pour paies opprionnent ; et à son crédit toutes les sommes qui sortent de la caisse, pour quelles opprionnent ; et à son crédit toutes les sommes qui sortent de la caisse, pour quelles opprionnent ; et à son crédit toutes les sommes qui sortent de la caisse, pour quelles opprionnent ; et à son crédit toutes les sommes qui sortent de la caisse, pour quelles opprionnent ; et à son crédit toutes les sommes qui sortent de la caisse, pour quelque service que soit. 5 à. Com-pter Interr, — D'après les règles presertes compte courant au Trésor publie, les rece-venne des finances au sont chargés de rece-ters des finances au sont chargés de rece-venne des finances au sont chargés de rece-venne des finances au sont chargés de rece-ters des finances au sont chargés de rece-venne des finances au sont chargés de rece-ters des finances au sont chargés de reces.

ADM

comptengament au Trésor public, les reco-veurs des finames qui sont chargés de reco-voir ces placements, délivrent, au nom du receveur de l'établissement, au moment nême où les fands à placer sont versés entre leurs mains, un récéptasé à talon qui constate le versement. Le recoveur porte au comple Tréser pa-

blie. Le montant des intérêts que le Trésor alloue.

La compte de traites d'adjudicataires de coupte ordinaires de bais, regait à sond/bit la montant des traites à recouvrer, avec in-dication de l'échéance. Au crédit il regait la montant des traites recouvrées, au fur et à montant des traites recouvrées des traites des adjudicatoires doivent être remises en désoljudicataires doivent être remises en dé-pôt entre los mains des receveurs généraux des finances qui en anivant les recouvre-ments aux échéances, et font ensuite le ple-comment de leur montant au Trésor publie, aomine il est preserit par l'ordonnance du 22 novembre 1826. Les receveurs portent d'abort au dibit du compte traites d'adja-dientaires de compte extraordinaries de buis en dépôt ches les receveurs des finances, la somme expelmée dans la déclaration qui fuir a été délivrée par le receveuries finan-ces, à l'époque de la réception des traites , ot foraque la montant des traites a été pla-eà su Trésor, lis le portent au crédit du et forsque le montant des traffes a che pla-cé au Trésor, ils le portent au crédit du comple cl-dessus, et, en même temps, au debit du compte Trésor public. Le comple hospice ouvert sur le grand-firre, doit pré-senter la attuation générale de l'établissement, en rocette et en dépense.

Il duit recevoir, au crédit, loutes les som-mos parçues, et au débit, tantes les som-mos parçues, et au débit, tantes les som-mes phyons pour l'établissement, soit en orpènes, soit en valeurs de particleutile. En faisant chaque mois le payement du traitement des employés sujets à la rete-nue pour les fonds de catraites, les reco-nours portont d'abord en dépense dans la fière de détail le montany intégral du traite-ment, sons déduction de retennes et commo

ADM

SNAIRE AM To State of the second state of the

10v. 1823 et 17 juin 1850.) Les entrées de denrôus ou nutres pro-ren nature ne doivent figurar dans la con-tabilité du recevour de l'incepter, qu'en avoir été d'abord ribeloires et consis-par l'économe, qui en délivre aux pro-versantes des quitterres délactées : journal à souche. (Vogra cimprax.) Les j ties versantes sont tenues de repres-des quittances au recevour, qui les ch-contre les simples, et qui considérad. des quittances au recevour, qui les cher-contre les siennes, et qui considére du les donrées ou produits comme étant re-per lui à l'économe. Il en fait conséqu-ment dépense sur son livre-journal, et qu'eux comptes enveris sur le grand-les le chaque nature de produit. (Inst. 20 e 1838.) Le grand-livre est divise en é-perties : la promière comprend les conce de produits récultes dans l'établissement seconde, les comptes de produits prové d'actaits pour le service de l'établissement d'actaites de comptes de le grand-lisse, qui, d'ip-les dispositions ci-dessus, se trenvent les jours halancés, sont clos et acréte, de d'ecombre de chaque année. (Inst. 8 leve 1823, et Inst. gén, du ministre des pour 17 juin 1890.)

17 juin 1810.) Les receveurs qui entrent en fanci-deivent se manir de nouvesur registere. air moths d'un pouvern journal genrent, reports sur les livres des maisvortes in plattes sont faits au présence et sous direction des receveurs des findures, monent où ils chedment les remises de

Million et di lis effectioni los regulises des vice. (Décis, du min, de l'int. 1 nomi 1955) Un relevé des additions du faires de si a lieu par trimostre; il porté la tronc de é derom de situation des receites et des penses. Il présente la situation des recei et des dépenses sur chapmarticle du h get (lassi, 30 mai 1827, 1 1993) de 1 Post-min, des fou, 17 prin 1850), (Value Code d

ministration charitable de M. DE WATTE-NILE, et Répertoire DURIEU et ROCHE.)

Les receveurs doivent former, à l'expiration de chaque mois, une balance des comples deleur grand livre. Pour établir cette balance, le comptable, après avoir arrêté son journal au dernier jour de chaque trimestre et reconnu l'existence du solde de caisse, fait, sur le grand livre, l'addition des sommes enregistrées au débit et au crédit de chaque comple, et en transporte le montant dans les culonnes correspondantes de la balance. l'forme les totaux généraux, et présente tusuite, dans les cadres à ce destinés, le déreloppement des valeurs de caisse ou de portefeuille, ainsi que les fonds placés qui représentent, entre ses mains, l'excédant des recettes sur les dépenses de chaque établissement. (Inst. 30 mai 1827, et 17 juin 18:0.)

Les registres des receveurs des établissemens de bienfaisance doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année. Cette opéraion exige l'intervention de l'administrahur-ordonnateur. (Ord. 31 oct. 1821 et 23 ar-il 1823.)

Let administrateur dresse à cet effet un trocès-verbal de clôture, et fait établir à tappui le hordereau de la situation au 31 accembre. Une ampliation de ce procès-verbet du bordereau est remise au comptable par lui servir à justifier l'excédant de recette de son compte de gestion. Une autre ampliatou des mêmes pièces est envoyée par le complable au receveur des finances. (Inst. 30 mai 1827, Ord. 17 sept. et Circ. 30 sept. 1837.)

Les receveurs sont lenus de rendre, chaqué onnée, un compte de gestion pour leurs opétations de l'année précédente.

La période pendant laquelle les rocettes ti les dépenses de chaque exercice doivent ure terminées est fixée, savoir : pour les et blissemens dont les receveurs sont justitables de la cour des comptes, ou qui ont 30.600 fr. de revenus ordinaires, au 80 juin de la deuxième année de l'exercice ; et pour ksautres établissemens dont le receveur est justiciable du conseil de préfecture, ou qui ul moins de 30,000 fr. de revenus ordinaires, au 31 mars de cette seconde année. La preinière année donne son nom à l'exercice. Les si mois ou les trois mois de la seconde sont neurdés pour en compléter les faits. Le compte de gestion annuelle doit être divisé de manière à présenter, d'une part, le compte e quinze ou dix-huit mois; de l'autre, le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés. Ce compte préseule dans une partie distincte les opérations que les receveurs sont appelés à faire relalivement aux pensions de retraite des employés. Les comptes de gestion ont pour pout de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefenille au commencewent de l'année, et constaté par le procèsverbal de clôture des registres. Ils conlieuuent ensuite les rocettes et les dépenses de l'année, dans des chapitres et articles

correspondant à chacun des comptes particuliers. Le compte doit présenter un solde égal à l'excédant des recettes sur les dépenses qui a été constaté à la fin de l'année, et dont le montant est représenté par les valeurs existant en caisse ou en portefeuille à la même époque.

А́́рМ

S Le résultat du compte de gestion doit se trouver conforme au solde de compte général ouvert sur le grand livre à chaque service, ce dernier compte ayant dù recevoir successivement le report de toutes les recettes et dépenses effectuées dans le cours de l'année. Le receveur doit se charger du montant intégral des revenus qui étaient à recouvrer, d'après le budget ou d'après les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent. Mais il n'est obligé à faire recette que des sommes qu'il a dù rééllement recouvrer d'après les titres remis entre ses mains.

Les revenus éventuels, tels que le produit des domaines et jardins exploités par l'administration, les journées de militaires, le produit des travaux exécutés dans chaque établissement, les dons et aumônes, les amendes, etc., etc., ne se perçoivent en vertu d'aucun titre particulier, et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice. Les receveurs doivent réclamer, de l'autorité administrative, des certificats qui constatent le produit réel de chacun de ces revenus; et c'est d'après ces certificats, valant comme titres définitifs, que les comptables établissent dans leurs comptes les recelles de celle nature. Les receveurs ne sont pas tenus de faire mention dans leurs comptes de l'excédant de recette porté au budget supplémentaire de chaque exercice, à litre de boni. Cet excédant est compris dans les excédants de recette qui forment le premier article du compte de gestion.

Les receveurs ne comprenuent pas non plus, dans leurs comptes, les portions de revenus qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont il est justifié, n'auraient pu être recouvrées pendant le cours de l'exercice, et seraient cependant susceptibles de l'être dans l'exercice suivant. Ils feront ressortir ces articles comme restes à recouvrer d'après le budget, et ils tout ensuite. dans la colonne d'observations, le détail des pièces qui justifient des causes du retard. Quand aux portions de revenu qui seraient tombées en non-valeurs, et dont il y aurait lieu à demander l'allocation à ce titre, enjustifiant, dans les formes prescrites par les réglemens, notamment par l'arrêté du 6 messidor an X, de l'insolvabilité des débiteurs, des remises à eux légalement accordées, ou de la caducité des créances, lorsqu'elle;ne provient pas de la négligence des receveurs; ces comptables, doivent en faire recette comme des sommes réellement re-couvrées, sauf à les porter en dépense par un article spécial. Les restes d recouvrer, autres que ceux dont il vient d'être parlé, uemeurent à la charge du comptable.

En ce qui concerne les Jépenses de l'exercice terminé, les comptables doivent pré-

senter tous les payemens qu'ils ont effectués dans le cours de l'exercice, d'après les cri-dits ouverts par le loudget ou les autorisa-times supplémentaires.

Quantaux crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à l'époque de la clôture définitive de l'exercice, et qui sont par consé-

iditativo de l'exercice, et qui sont par conse-quent annulés, le comptable en fait res-ortir le montant dans une colonne du compte. La première partie du compte de gestion doit rappeler les opérations de receites et de dépenses faites dans l'année précédente sur l'exercice qui vient d'être closs de telle sorte que ces opérations soient réunins à celles qui obt eu lieu, sur le ménor exer-cice, pendont l'année pour laquelle le compte est rendo, et que l'en puisse faire ressentir ; l' les restes à recouvrer qui deivent être reportés à l'exercice soivant en exécution de l'ordonnaire royale du t'' mars 1835; l'' les excédants de arédits à annoler ou à reporter annformément à la nature ordon-St les excédants de orédits à annuler ou à reporter conformément à la nature ordon-nance; le reliquit défaitif de l'exercice ter-miné, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même avercies. La seconde partie du compte de guation est destinée à recevoir les opéra-tions de l'exercice dont les douxe promiers mois seulement sont éconiés, c'est-à-sire de l'exercice qui commence. Elle doit pré-senter : Les receltes et les dépenses à effec-ture d'aprèsie budget ou les autorisations soupémentaires ; les recettes et les dépenses à effec-ture d'aprèsie budget ou les autorisations supplémentaires ; les recettes et les dé-penses faites dans l'année pour laquelle le compte est rendu ; enfin les restes à recou-

compte est rendu; enfin les restes à recou-vror et à dépenser, dont il sers compté défini-tivement dans le compte de l'année suivante. La troisième partie du compte de gestion doit présenter : En recette, le montant des rotannes pour retraite des employés, celui des semantres de rentes et les bénéfices obtanue sur les ventes d'insermitions de ronter; En dépense, les payements de pen-sions de retraites et le montant des diffé-ronces supportées par le fonds de retraites sur le peix de vente des inscriptions de rentes. Après avoir établi les diverses par-ties du compte. Les récevens en forment *le réputtat général*. A cot effet, ils réunissent, b le fin du compte, le résultat particulier de à la fin du comple, le résultat particulier de chacuno des divisions de ce compte. Les receveurs formani cusuito le tatal général de la recette et de la dépense, et tout ressortir l'excédant total des recettes au 31 décembre de l'année pour logoulle to an 31 dicembre de l'année pour laquelle la compte est rondu, et qui doit êtra porté en tôtenhe empte suivant. Cet excédant, dont le compteble se constitue débiteur, doit être justifié par les valeurs de cause et de parteleuitle reconnues, à la même époque du 31 décembre, par le procés-verbal de clôtare des registres. On n'oublie pas que les opérations décision dans la decembre par les opérations décompte, dont rolatives à l'esorpice que dans l'année partie du compte, nu pauvant être completées que dans l'année suivante. Les pièces qui les justifient, ne doivent pas par ce mobil sortir des matus du compt.hie.

Il fui suffit de joitidre au complete la ma mile e manfe, l'extrait des baux, sobre d'au-dicationt et autres, en indequant, eres i sconme à recouvrer aur chaque pre mi.

somme à recouvrer aur chaque primit, la somme perçue pendant l'année et relie qui reste à percevoir. Les recoveurs doivent joindre à leur compte une expédition du budget doctante exercice, ainsi que l'arrêté approbait de cr budget ; ils y annexené aussi un étai a rapprochement des crédits primitin de so get avec les crédits supplémentaires eter imprévues ; ils y joigneet les délibérs leur de la commission administrative et de co-seit municipal sur le compte primité, se Imprevents : its y joignant his definition de la commission automistrative et du ca-seit municipal sur le compte d'administration du procès-verbal de situation de causer et 31 décembre, et du bordo eau de missio offrant la division entre altaque corrier et valeurs qui représentent l'excelant tout recettes; entin , un inventaire des pre-justificatives classées par obspitrer et a-veles, cotées et municipales (Ord. 21 a-1821 et 23 avril 1823, Circ. 11 nov. 10, Inst. 30 uni 1827, Ord. 1º mars et Ch 10 avril 1835, 1º juillet 1807, Ord. 1º r 1838, Circ. 2 nov. 1839, Inst. général juin 1850, et Circ, de M. le procureur-ral de la cour des comptes 10 mars 161 Chaque article de budget doit être avan en outre des pièces justificatives qu' rapportent. (Voy, le tableau de cou pièr Cod. d'administration charitable de M. WATTEVILLE p. 109 et suiv. Collicer 1841. 1841

1841.) XV1. Comple-mattires an Receveur. — . opérations de receite et de dépense un produits en malières deivent donc laire re-jet, de la part des receveurs des établies ments de bientaisance, d'un completent rement distinct de completent deniers y s-ce complet de matières doit froquers d' soumis en même temps que le complet deniers, à l'examen et au juppment de forité competente. (Wascieveux.) (Mon m 2k.) Just. 8 fév. 1820, 20 auv. 1836 et ; (840.) 1840.

NVII. Compte d'administration, Eur moral. - En inéme temps qu'olte arrê-compte en denters du recevesir, la com-sion administrative doit prépares son rad'administration. Ce compte n'est comme celui du recovane, un com gestion qui cubrasse tous les faits pristant qui contrasse tous los faite au plus dans la cours de l'année, a qui exercise qu'ils apparticution à cour cample d'exercise qui présente los o tions en recutte et en dépetise fait exécution du budget et des outerrise supplémentaires dans le cours de qu dans la période de trups qu'emplarement deux complex, et difference dans la période de trups qu'emplarement deux complex, et difference dans les qu'ils decrivent. Ces dous complex ne sentent donc pas le raéme cluttre. Sist pent, en delachant du compte du rece la première parite, avoir un verifabile con d'esercice qui devra concorder avec e

\$57

de la commission. Cette première partie du compte doit être jointe au compte d'administration que rend la commission. (Circ. 10 avril 1835.) Le compte d'administration doit présenter par colonnes distinctes et suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, en recette : 1° la désignation de la nature de recette : 2° l'élévation admise rar le budget; 3° la fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après les titres justificatifs; 4° les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les prenuers mois de la seconde année; 5° la

somme restant à recouvrer. En dépense le compte présentera : 1° La désignation des articles de dépenses admises par le budgel; 2º le montant des rtédits; 3º le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, suit dans les premiers mois de la seconde; 4º les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant; 5° les crédits ou portions de crédits à annuler, suted'emploi dans les délais prescrits. (Circ. 10 avril 1833.) Ce compte doit offrir, à la suite des chapitres du budget primitif, tels qu'ils out été réglés par l'autorité compétente, les chapteres additionnels comprenant tout ce qui complète les opérations relatives à l'exercice clos, atin de séparer d'une manière distincte ce qui n'est entré dans le budget que supplémentairement. (Circ. 15 juin 1836.) Les comptes d'administration doirent offrir des totaux par chapitres de re-œttes et de dépenses, et non pas un seul total pour les recettes et un autre pour les dépenses. (Circ. 1" juillet 1837.) Ils doivent rappeler lous les articles de recette ou de depense admis, soit dans les chapitres du budget primitif, soit dans les chapitres additionnels. Si quelques-uns des crédits alloués restaient sans emploi, ils n'en devaient pas moins être meutionnés dans le compte et figurer dans la colonne des dépenses autorisées, sauf à entrer ensuite dans celle des restes annulés. (Ibid.) On doit aussi porter dans ces comples, en recette effective, l'excédant de recette du compte précédent, formant le premier article des recettes supplémentaires. (Ibid.) Il arrive parfois qu'au lieu d'un reste libre, le compte administraus de l'exercice clos présente un excédant de dépenses résultant de ce que les recettes réalisées sont restées au-dessous des prévisions, tandis que les dépenses créditées ont effectuées en totalité. Cet excédant doit fire crédité pour ordre, dans les chapitres additionnels et former le premier article des depenses supplémentaires. (Circ. 1" juillet 1837.) Le compte d'administration doit être transmis en double expédition, appuyé de l'état de situation présenté par le receveur el des délibérations du conseil municipal y relatives. (Ord. 31 oct. 1821, Circ. 15 juin 1836, et Loi 18 juill. 1837.) Les comptes, d'admunstration des commissions des hospices, seront, daus les mêmes délais que les compus des receveurs, rendus aux préfets.

Les commissions doivent joindre à leur

compte administratif tous les développements et les explications qui peuvent en former la partie morale et qui doit servir à l'autorité supérieure à apprécier les actes de leur administration pendant l'exercice qui vient de se terminer. (Circ. 10 avril 1845.) Ce compte moral doit présenter.

ADM

1845.) Ce compte moral doit présenter : 1° Le mouvement de la population des hospices, quant aux malades, aux indigents aux enfants admis dans ces établissements, et aux employés affectés à leur service, et les observations auxquelles ont pu donne lieu la population et la mortalité; 2º Les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans la régie des biens; 3° l'organisation du service de santé, les changements qui y ont été opérés, les résultats des soins donnés à la population des hos-pices par les médecins et les chirurgiens de ces élablissements, les maladies qui y ont été traitées et les cas particuliers qui offriraient quelque intérêt; 4° l'état des bâti-meuts, sous les rapports de la distribution, de la salubrité et de la facilité du service ; les améliorations qui y ont été faites, et celles qu'ils exigent encore; 5º les observations que peuvent suggérer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'exercice, la masse des consommations qui ont eu lieu, le mode que l'administration a suivi pour pourvoir aux approvisionnements, le prix de chaque objet, et les approvisionne-ments restant à la fin de l'année.

Ces divers objets doivent être traités, dans l'ordre des paragraphes qui précédent, sous les titres suivants: 1° population et mortalité; 2° régie des biens; 3° service sanitaire; 4° bâtiments; 5° dépenses et consommations; 6° régime alimentaire et prix de journées. (Décret 7 flor. an XIII, et inst. 8 fév. 1823.) (Voy. WATTEVILLE.)

XVIII. Présentation et jugement des comptes. — Les comptes de gestion des receveurs des établissements de bienfaisance sont jugés, savoir : par la Cour des comptes pour les établissements dont les revenus ordinaires excèdent trente mille francs; par les conseils de préfecture pour les établissements dont les mêmes revenus n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes. (Loi 18 juil. Circ. du ministre des fin. 17 sept. 1838, et Ord. 31 mai 1838.)

Les changements de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont atteint les revenus ordinaires des établissements pendant trois années consécutives. (Ord. 23 avril 1823.) Ces changements ne peuvent avoir lieu que sur arrêté pris par le prélet, lequel arrêté doit être transmis aux ministres de l'intérieur et des finances. (Ibid.)

Les comptes doivent être dressés en double expédition. L'expédition à produire à l'autorité chargée du jugement est soumise au timbre. Ils doivent être affirmés succères et véritables tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et. être datés et signés par le comptable. (Lois 8 fév. 1792, 11 frim. an VII, Inst. 30 mai 1827 et 17 juin

(840.) Ils doivent être, en outre , paraphés sur chaque feutilet et us point offre d'inter-ligne ; les renvois et ratures doivent être lighe; les renvois et ratures doivent être approuvés par le comptable. (Lei 8 lév. 1792.) Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changements (Ibid.) Il ne peut être présenté aucun compte dovant l'autorité chargée de le jager, qu'il ne soit en étai d'examen et appuyé de piè-ces justificatives. (Ibid.) Pour que le compte d'un recevour d'atablissement de la compte cos justificatives. (*Hid.*) Pour que le compte d'un recevour d'otablissement de thentar-sance suit en étai d'essmen, il faut qu'après avair été rovôte des formalités qui viennent d'être presentes, il suit accompagné d'une expédition do budget de chaque exercice, atasi que de l'arcôté approbatil de ce budget, de la dollidération du conseil municipal et de colle de la commission administrative, aur la compte présenté; du procés-verbal de situation de situation offrant la division, entre chaque service, des valeurs qu'répré-sement l'avcédant total des receites : entin d'un inventoire, des pièces justificatives, etasions et numérates (*Cire, de M. le pra-merur qua, de la Cour des compter* 10 mai 1825, *Inst.* 30 mai 1827 et 17 pan 1840, et Loi 18 puill. 1837.) Torsqu'un receiveur rend compte de sa portion pour la première fois, il doit pro-duin des appies certifiées par la commission administrative, de l'arcè de sa nomination du certificat (d'inscription de son caution-noment et de l'arcè de presistion de son soment. (*Hoid.*) Le receveur qui rend compte pour la première fois, duit en on-tre, produire un état certifié par la com-nation, indiquant d'une monére claire et distingué la mentant des recettes fant ordi-mission, indiquant d'une monére claire et distingué le monant des recettes fant ordi-marse qu'estraordioaires , effectuées pour les treis exercices qui ont précèdit l'année

ADM

norres qu'estraordionires, effectuées pour les trois overcices qui ont précède l'année à laquelle le comple se rapporte. (Circ. de M. le provureur général de la Cour des comp-tes 10 mars 1835.)

M. le provierair général de la Coar des comptes 10 mars 1935.)
Les nomptes des receveurs des établissements de bienfaisance doivent être, avait leur présentation, vérifiés par les conseils montcipnux et les receveurs des finânces. (Ord. 17 sopt. 1837, et Circ. 30 sept. et 15 déc. môme année.)
Pendant le temps de leur vérification par les receveurs des finânces, les commissions administratives et les conseils moncipnux, le receveur doit tenir foutes les pièces justificatives de son compte à la disposition de ces diverses autorités, qui nu bessin, penvent les garder provisuirement entre teurs mains contre leur récépissé. (Inst. 30 mai 1827 et 17 juin 1840.) Le maire fait parvenir au prétet du département le compte administratif de l'établissement, ainsi que la délibération prise par le conseil municipal. Après l'examen de ces pièces, le préfet les transmet à la Cour des comptes ou au consult de préfecture avec les observations qu'il avait à faire sur le constalant qu'il alement le autorité auctine de son examen, (Cire. 20 mars 1827). n'en résulte aucture de son stamen. (Uire. 29 mars 1831.)

En cas de retard dans la presentation ou lours comptes, las receveurs distabilitas menta de bionfaisance penivent dro chindanas eds, par l'autorité chargée de los juger , s one amende de *dix francs* à cent france par chaque mois de relard, pour los recevouss justiciables des conseils de préfecture : à de ciequalle francs à cent france : à de ciequalle francs à cent des cours qui soit justiciables de la Gour des complex-fes amendes sont altribuées aux dialitas. ments que concernent les comples en re-tard; elles sont assinillees aux dénets de comptables, et le recouvrement peut en élecomplaintes, et le recouvrement peut en e-pourauiti par corpa, conformament a art. 8 et 9 de la loi du 17 avril 1852, pla 28 play, en m., 16 sept. 1017, Ord. 11 o 1821 et 23 avril 1823, Loi 18 juillet 1877, Ord. 31 mai 1838.)Les comples présent é da les délais presents ri-icoma doivent arro-gés avant l'époque finée pour la present et une comples de l'année suivent. (Jan.

gás avant l'époque lixée pour la presentation dus comples de l'année suivante. (Jant, en minist, des fin. 17 juin 1850, § 1337) 1'en torité lavistin du jugement du ces comple l'apporte aucun changement ou relative général de chaque compte, à moins d'errer d'addition ou d'inexactitude dans le repor-d'addition ou d'inexactitude dans le repor-du reliquat fixé par un arrêt précoden. (Warravitat, loc. cft.) S'il arriva qu'un arrêt contenant des m-jonctions ne soit nothé au receveur quie prés l'expiration de l'année qui suit octi-pour laquelle le compte a été rendu d'a comptable doit faire à l'autorité, dans le prin-court délui possible, un envoi d'an et qui pièces justificatives des recettrs ou des dé-penses qu'il à constatées dans la comp-bilité de l'année courante, pour satisfaire aux injonctions. (fast, 30 moi 1825 et l' juin 1850.) Tout envoi supplementation des réceptule par muséeur. Trère du prées doit être coulemit dans un ment-tre qui les récapitale par muséeur. Trère du proc. gén, de la Cour des compten 10 men-1855.) Les arrêts rendus sur les compte-des receveurs des établissiments de lois ou loisques sont notifiés, mavir la compte-des receveurs des établissiments de lois ou la lagretier en chaf de la Cour comptes aux receveurs justicitation de cour-comptes aux receveurs justicitation de courchargées du grellier en char de la Cour -comptes aux recoveurs junicipables de co-cour; par les préfets aux recoveurs jus-etables des conveils du prélectore. Ecs rélis rendus par le Gour des comptes so notifiés un mois au plus tard après du out été rendus. (§ 1339) de l'hast, gous minist, des fix. 17 juie 1840, Les espec-tous des arcétes des conseils de preters deivent être adresseus son maires nom quinzaine de la date des arcétes ; cour doivent être adresseus son maires nom quinzaine de la date des arcétes ; cour doivent en faire la notification aux veurs dans le délai de huit jours. (droi, déc. 1836, et Circ. 29 mai 1851.) Les expe-tions d'arrê és signifiés administrativeme sont exemptes de droit de timbre. (Bre du minist des fix, 5 oct. 1821.) Les empti-tions des arrêts sont en outre remover e receveurs des linances. (Ord, 17 out. 185 Girc. 30 sept, et 15 déc. 1857.) Les entre et injonctions que les arrêtes i arrêtes a el injunctions que les arrêts el arrêtés acta poseul aux comptables doivent dire exerci-tées dans le délat de deux mois à partir ar-

jour de la notification. Lorsqu'il s'agit d'arreus provisoires, l'autorité peut, s'il n'y a pas élé satisfait dans ce délai, déclarer les sriets définitifs, porter en débit toutes les sommes non justifiées, et astreindre les comptables à en verser le montant, en capiul et intérêts, dans les deux mois de la notification de l'arrêt. Cette mesure, dans le cas où les débets s'élèveraient au-dessus de 306 francs, peut même entraîner la contrainte par corps. (Lois 28 pluy. an III et farril 1832, Circ. du proc. gén. de la Cour des comptes, 10 mars 1835, et Inst. du min. des fin., 17 juin 1840.) Lorsqu'il y a lieu à joursuivre, par les voies judiciaires, l'exération des arrêtes de comptes, cette poursuite a lieu sur l'ordre de l'administration, par le ministère d'un huissier et conformément aux règles ordinaires usitées pour l'execution des jugements de l'autorité pub'ique. A cet effet, l'expédition authentique et revêue de la formule exécutoire est remise à l'huissier qui procède à la signification, au commandement, etc. (Inst. 30 mai 1827.) Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des fuances out le droit de se pourvoir contre les arrêtés de comptes. Ce pourvoi a deux stres : la demande en révision devant les premiers juges; l'appel devant une autre aulorité. Il est procédé à la révision par les tremiers juges, soit sur la demande du comptable ou des administrations locales, wit d'office. Cette révision peut avoir lieu, un-seulement à raison de pièces justifica-tures recouvrées depuis l'arrêt, mais encore .. ur cause d'erreur, omission ou double mploi, qu'un nouvel examen du comple juzé, ou la vérification d'autres comptes, wurraient faire reconnaître, sans qu'il y ait de pièces nouvelles à produire. Les lois et règlements n'ont point fixé de délai au selà duquel toute demande en révision dût esser d'être admise; elle n'est soumise qu'à prescription de 30 aus; mais l'exercice de te droit est réglé ainsi qu'il suit : les dispositions des arrêts attaqués ne peuvent être supendues ou modifiées dans leur effet que pr un arrêt nouveau qui remet en question retat de la comptabilité du receveur.

Les arrêts émanés, en premier ressort, de la Cour des comptes, ou des conseils de réfecture, sont définitifs et exécutoires par toutes les voies de droit, si, dans le délai de deux mois, à partir du jour où ils sont 1. Galles, les comptables ne se, sont paspourvus co revision, en produisant, à l'appui de leurs cemandes, des justifications suffisantes. Les comptables, obligés au versement des somues dont ils sont constitués en débet, conses veut la faculté de réclamer ultérieurement · sévision de leurs comples. La Cour des comples ou le conseil de préfecture fixent, un produire les justifications, un délai de unus mois à partir du jour où la révision set admise; et, faute par les réclamants de satisfaire à cette injonction, les premiers st réles sout rétablis et maintenus dans toute Leur force. Dans le cas où les demandes en

DICTIONN. D'ECONOMIE CHABITABLE. J.

ADM

révision par les premiers juges sont rejelées, ou s'il y a contestation sur l'arrêt de révision comme sur les résultats de l'arrêt primitif, les parties intéressées ont le droit de recours en appel, c'est-à-dire que les receveurs justiciables du conseil de préfecture peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes; et que le pourvoi des receveurs justiciables de cette Cour contre ces arrêts, doit être porté devant le conseil d'Etat, lorsqu'ils se croient fondés à attaquer l'arrét de la cour pour violation des formes ou de la ioi. Il y a inégalité de garanties, puisque la Cour des comptes révise les comptes au fond, tandis que le conseil d'Etat remplit seulement l'office de la Cour de cassation. Les plus petits comptables sont mieux traités que les plus forts receveurs. La Cour des comptes, à la vérité, offre plus de garanties. Le délai dans lequel le recours en appel doit être formé est de trois mois à partir du jour de la notification de l'arrêt : mais si le comptable ou l'administration n'a pas produit, à l'expiration du délai accordé, des pièces suffisantes pour faire admettre son pourvoi, l'arrêt contesté est maintenu dans toute sa force et doit être exécuté.

Les ministres des finances et de l'intérieur peuvent évoquer à la Cour des comples, en vertu d'un décret, le jugement des comptes rendus par les receveurs des établissements de bienfaisance justiciables du conseil de préfecture, et dont l'apurement éprouverait des retards.

Cette èvocation a lieu sur la demande des préfets, des receveurs des finances et des comptables eux-mêmes. (Lois 28 pluv. an III, 16 sept. 1807, Ord. 28 déc. 1830, 31 mai 1839, Inst. 30 mai 1827, 30 mars 1826 et 17 juin 1840, Circ. 29 mai 1831 et 10 mars 1835.)

XIX. Comptes-matières des économes. ---Nous avons dû placer le compte d'administration immédiatement après le compte du receveur, parce que ces deux opérations se lient étroitement, et nous mentionnons séparément ce qui concerne la comptabilitématières, parce que jusqu'ici elle n'a pas été soumise à un autre tribunal que celui de la commission administrative, car l'approbation du préfet ne peut constituer une juridiction. En en parlant, à la suite de la comptabilité-espèces, nous aurions couru risque que l'on confoudit deux situations distinctes.

Les fonctions des économes, leur nomination, leur cautionnement, leur responsabilité, en un mot, toutes les obligations imposées aux agents chargés de l'emmagasinage et de la distribution des denrées, ont été relatés ci-dessus.

Il ne sera question ici que du mode de comptabilité d'après lequel il doit être passé écriture et rendu compte de l'entrée et de la sortie des objets de consommation confiés à la garde des économes, sous la responsabilité personnelle desquels est placée, au surplus, l'exécution des formalités prescrites par la loi du 16 messidor an VII et l'or-

donnance du 14 novembre 1837. La comptahilité-matières se subdivise en comptabilité des produits et en comptabilité des consommations.

Les denrées qui entrent en magasin pour être consommées dans les hospices sont le produit des propriétés des hospices euxmêmes, ou bien elles sont fournies par les marchands. Dans ce dernier cas, elles donnent lieu à une opération de caisse dans laquelle intervient le receveur. Il en est de même pour les objets provenant des propriétés des hospices, puisque les receveurs doivent aussi passer écriture de la valeur de ces produits, comme faisant partie de l'avoir de cet établissement.

Il est alors indispensable de distinguer dans les écritures ces deux classes de produits, afin de pouvoir, au hesoin, contrôler les magasins par la caisse, et réciproquement.

La comptabilité des consommations exige aussi quelques distinctions dans les écritures. Les denrées et les autres objets destinés au service courant ne sont pas tous consommés dans leur état primitif; il faut donc que les écritures de l'économe, après avoir constaté l'entrée en magasin des matières premières, en constatent également la sortie, lorsqu'elles passent dans les mains des chefs d'ateliers ou des ouvriers; enfin il faut encore que les objets confectionnés avec ces matières premières tigurent de nouveau comme entrée dans les comptes de l'économe, jusqu'à ce qu'ils en sortent pour la consommation définitive.

L'ensemble des écritures de la comptabilité-matières se compose : d'un état des consommations présumées servant de budget; d'un journal à souche pour l'enregistrement des recettes en matières; d'un journal général pour l'enregistrement journalier des entrées et des sorties; d'un grand-livre pour l'établissement du compte particulier des diverses natures de denrées ; de bordereaux mensuels de situation des comptes du grand-livre; d'un cornet d'enregistrement des mandals délivrés sur la caisse du receveur pour le payement des fournitures versées à l'économe ; d'un relevé des articles du journal général, dont le montant en numéraire n'a pas été payé au 31 décembre de l'année courante; d'un état des restes en magasin au 31 décembre; d'un compte déconome; de différents états de développement pour la justification de certains articles du compte; d'un bordereau de situation des quantités entrées pendant l'année. Le journal à souche, le journal général et le grand-livre duivent être cotés et paraphés avant le commencement de l'année à laquelle ils se rapportent, par l'un des membres de la commission administrative. L'état des consommations, qu'on peut appeler le budget de l'économe, présente, par évaluation, los consommations de toute nature qui sont présumées devoir s'effectuer dans l'année courante. Il doit être formé par les com-missions administratives, en même temps

que le budget et soumis avec lui à l'approbation, soit du préfet, soit du ministre, selon que le règlement du budget appartient à l'un ou à l'autre. L'évaluation en argent des quantités présumées pour l'année qui va s'ouvrir doit être faite le plus exactement possible, d'après les mercuriales et les prix courants. Elle sert à contrôler les articles de dépense en argent portés au budget pour achat de denrées et d'objets mobiliers. Les denrées à récolter par les établissements sont distinguées dans l'état, de celles qui sont achetées aux fournisseurs, parce qu'i est important qu'on puisse se rendre compeséparément de la situation des recourre-ments en nature. Le journal à souche a pour objet d'établir un contrôle pour les recetus effectuées par l'économe. Toutes les en-trées de denrées ou d'objets mobiliers, se quelque source qu'ils proviennent, doiveta y être inscrits et donnent lieu à la destvrance, à la partie versante, d'un bulieut détaché de la souche. La souche contit: l'indication du numéro du journal géneral. où la recette doit être immédiatemen porlée.

ADM

Le bulletin détaché du livre à sour n'est pas soumis au timbro : ce n'est qu'u reçu provisoire. Les débiteurs de fermigou de rentes en nature, ne peuvent ét définitivement libérés que par la quittant que le receveur de l'hospice leur délata sur la représentation et en échange du baletin de l'économe. S'il s'agit de fournitut faites par les marchands, le bulletin metre derniers à même de justifier de 11 four-ture à l'ordonnateur qui doit leur delule mandat d'après lequel sera effectué, p le receveur, le payement qui donne lieu une quittance timbrée. Le journal goe est destiné à l'enregistrement, jour p jour, des recettes et des dépenses, ou, d'autres termes, des entrées et des soli-en matières, au fur et à mesure qu'ers'effectuent par les soins de l'économe. L divers articles de recettes et de déper-constatées au journal sont distribues, ; nature de matières, dans les comptes grand-livre.

Tous les articles d'entrée et de soite sont ensuite décrits successivement, je par jour, sans intervalle, et au mouse même où chaque opération a lieu. Le gralivre présente des comptes ouverts à cha j nature de denrées ou d'objets mobilitels que blé, riz, vin, pairle, lits, chass etc., etc., où sont successivement indiq e les quantités entrées ou sorties, et dous a été passé écriture, au fur et à mesure, s le journal général.

En tête de chaque compte se trouvreportés, comme points de comparaison, articles de consommation attoués de l'état des consommations présumées.

Les divisions principales adoptées per la classification des comptes consistent e trois chapitres qui se distinguent par la u ture même des opérations à décrire :

turo même des opérations à décrire : Lo chapitre i" renferme, tant en rece

:6:

qu'en dépense, loutes les denrées et tous les objets de consommation achetés pour le service des établissements, ou récoltés par eur. Ce chapitre se décompose en sections, subdivisées elles-mêmes en plusieurs colonnes, qui permettent de distinguer les produits récoltés des produits achetés. Celle distinction n'a lieu, toutefois, que pour les entrées; car une fois versées dans les magasins, les denrées achetées ou ré-milées se confondent, et il serait difficile d'en suivre la sortie. Le chapitre II présente le mouvement des objets qui se fabriquent dans l'intérieur des hospices. On y porte au doit les matières premières, telles que toiles, draps, etc., livrées au chef d'atelier equi doivent être façonnées par le travsil us pourres; et au crédit, les chemises, les diais de lit, les capotes, les pantalons, etc., qui sont confectionnés et qui entrent en mansin, pour être ensuite distribués suivani les besoins de l'établissement. Le chapire Ill est destiné à l'enregistrement des rates délaissés par les individus décédés dans les hospices : ces effets, qui sont en general de peu de valeur, ne figurent au grand-litre que par nombre de pièces, sans désignation ; le détail se trouve consigné au journal. A la suite de ces chapitres est outert un compte spécial qui est simplement un compte d'ordre; c'est celui des avances eu numéraire que le receveur fait à l'éco-16me pour les menues dépenses. Les deux registres dont on vient de parler, le journal et e grand-livre, sont les bases essentielles ers écritures des économes. Au moyen du tower, ils peuvent faire connaître l'en-Hable des opérations qu'ils ont effectuées uis l'espace de chaque journée. Au moyen assecond, ils peuvent à tout instant justiles de la quantité de chaque espèce de den-"-s ou d'objets mobiliers qui existent enle leurs mains.

Lesquantités, quelle qu'en soit la nature, levent être indifféremment portées dans la leue colonne, et additionnées ensuite sans senction, quelles que soient les sommes 4-poids ou de mesure qu'elles expriment; 4-sorte que les totaux sont composés de taures qui indiquent des choses diverses, le reque des litres, des kilogrammes, des taures, des douzaines, etc. Cette confuson apparente n'a au fond aucun inconvétactit.

Si l'on additionne toutes les quantités Prilieunères qui sont entrées ou sorties r out été enregistrées, jour par jour, dans le journal général, et si en même temps on vant toutes les quantités constatées aux inferents comptes du grand-livre, on obent, en sommes, un chiffre absolument destique. Il est cependant des comptes qui le pourraient pas s'établir par quantités; so, par exemple, que celui des légumes inters (produit des jardins potagers), celui a maues dépenses, lesquels consistent en arts de si peu d'importance, ou de nature rie qu'ils ne sauraient être soumis à un -tui exact. On ne doit, dans ce cas, faire

figurer aucun chiffre dans la colonne des quantités; il n'est compté de ces menus objets que pour leur évaluation en argent. Il en est de même pour la pharmacie. Le compte doit présenter, à l'entrée, par éva-luation : 1° les restants entre les mains du pharmacien au 31 décembre; 2º le montant des drogues qui ont été achetées pour lui être livrées; et à la sortie, le montant des mêmes objets qui sont censés lui avoir été livrés par l'économe. Ce compte se solde par la somme des médicaments consommés, et dont le pharmacien remet un état à l'économe à la fin de l'année. Le 5 de chaque mois, l'économe devra dresser et remettre à la commission administrative un relevé des comptes de son grand-livre pour le mois précédent. Ce relevé présentera la situation des entrées et des sorties au dernier jour du mois.

ADM

Le carnet d'enregistrement des mandats est destiné à l'enregistrement des mandats délivrés par l'ordonnateur des dépenses. Le mandat est présenté par la partie prenaule à l'économe qui y appose son visa et enregistre, sur le carnet, l'objet et la somme du mandat.

S'il arrivait que des mandats, visés par l'économe et enregistrés au carnet, n'eussent pas été payés, pour quelque cause que ce fût, ce comptable annulerait alors son enregistrement par un article de déduction, et il comprendrait les mandats déjà visés parmi ceux à payer pour l'année suivante. La tenue du carnet a un avantage important pour l'intérêt des établissements. Comme il s'écoule toujours un temps plus ou moins long entre la fourniture et le payement, l'économe a pu, pendant cet intervalle, re-connaître la qualité des objets fournis; et s'il avait à s'en plaindre, il pourrait, quand ce mandat lui sera présenté, arrêter le paye-ment et prévenir l'administration, qui avi-serait aux mesures à prendre. L'état des restes en magasin est l'encaisse de l'économe qui doit servir aux consommations de l'année qui va s'ouvrir. Il suffit, pour former l'état des restes en magasins, de relever les soldes des comptes du grand-livre.

XX. Comptes des économes. — Le compte de l'économe n'est que la reproduction des comptes du grand-livre. A chaque article du compte, l'économe se charge en recette, comme dans le grand-livre : 1° des restes en magasins constatés antérieurement à l'année du compte; 2° des entrées effectuées pendant cette année. En dépense, il présente toutes les sorties effectuées dans le cours de l'année, et dont il a été fait écriture au grand-livre. Pour la justification du comptematières, chacun des articles doit être accompagné, en recette ou pour les entrées, 1° d'un état de réception constatant, mois par mois, les quantités versées à l'économe, et visé par l'ordonnateur de l'établissement; 2° de l'état des restes en magasins au S1 décembre; en dépense ou pour les sorties, d'an état également visé par l'ordonnateur, et indiquant, par mois et par nature de déurées, les distributions faites dans l'établissement. Le comple doit être, en outre, accompagné d'une expédition de tous les marchés de fournitures et des copies certifiées des titres des rentes ou des fermages en nature, en même temps que d'un extrait du règlement du service intérieur, en ce qui concerne le régime alimentaire et l'original du cahier de visites tenu dans chaque salle de malades.

Le compte ainsi formé et accompagné des pièces justificatives ci-dessus énoncées, doit être remis par le comptable à la com-mission administrative qui, aux termes de l'article 1" de l'ordonnance du 29 novembre 1831, est chargée de l'apurer. Cette remise doit être faite aux mêmes époques que celle des comptes des receveurs, c'est-à-dire avant le mois de juillet. Il est inutile d'a-jouter qu'en cas de retard, les économes pourraient, comme ces comptables, être poursuivis, et par les mêmes voies de droit. Les commissions administratives procèdent au jugement du compte comme elles le font pour les comptes du receveur. Elles délibèrent sur los divers articles, et enfin sur l'ensemble du travail, de la même manière et dans la même forme que sur toutes les autres affaires de l'hospice. La délibération est adressée au préfet pour être approuvée, s'il y a lieu, conformément à l'ordonnance du 29 novembre 1831. D'après le principe qui assimile la gestion des économes à cella des receveurs, les injonctions prononcées contre le premier de ces comptables, par l'arrêté de son compte, doivent être exécutées par lui dans le délai de deux mois, à dater de la notification, sous peine d'y être contraint. Enfin, pour toutes les obligations que les économes encourent par le fait de leur qualité de comptables, on peut se référer entièrement aux dispositions qui régissent la comptabilité des receveurs. (Nous avons suivi dans cette section le Code de l'administration charitable de M. de Walteville, publié en 1841 et réédité en 1847, en tenant compte des modifications qu'a subies la législation jusqu'à la publication de co Dictionna re.

SECTION VIII. I. Règlements du service intérieur des hôpitaux. — Nous nous sommes procuré les règlements des hôpitaux de nos grands centres hospitaliers, laissant en dehors la ville de Paris dont nous parlerons plus loin et qui a été soumise dans tous les temps à un régime exceptionnel. On trouvera ci-après le règlement-modèle formulé par le ministère de l'intérieur eu 1840.

Règlement des hospices de Lyon. — Quand nous voulumes hous procurer le règlement du grand Hôtel-Dieu de Lyon, on nous adressa celui qui fut approuvé par le roi en son conseil à Versailles, le 6 août 1785; celui de l'hôpital de la Charité de la même ville est de 1808. Le plus récent, relatif au service médical et dont nous parlerons à ce mot, est de 1816. Nous emprunterons au règlement de 1808 re qui se rapporte pro-

prement à l'administration. D'après la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), l'Hé. tel Dieu et l'hôpital de la Charité furent confiés à une seule administration composée de cinq membres, sous le nom de commission administrative. L'empereur Napoléon, pendatt son séjour à Lyon, en 1802, établit un conseil général d'administration, composé d vingt membres, auquel fut donné le novi de commission exécutive. Los deux hôpitan furent administrés d'après les anciens reglements, chefs-d'œurre de sugesse, dit l'arantpropos, que nous avons sous les yeux et q_{1} ont servi de modèle à plusieurs hópitaux ne-tionaux et étrangers. Cependant on crut mevoir apporter des changements à ces anciere règlements en 1808. Un des membres de commission fut chargé d'en rédiger un neuveau. C'est du règlement de 1808 que no. allons donner l'extrait. L'économe est a chef de la maison, le représentant de luministration, chargé par elle de faire et cuter les règlements, de veiller au lordre, à l'exactitude et à la fidélité chacun doit apporter dans l'emploi qui est confié. (Chap. 2, art. 1".) Cette plat toujours donnée à un laïque. (Art. 2. 1 doit vérifier la quantité et la qualite toutes les marchandises, les inscrire d'u délivrer récépissé. Il n'est rien délivre @ sur un ordre signé de lui. Un de ses pa cipaux soins est d'étudior les mœurs, caractère et la capacité des individus p les faire connaître à l'administration. visites dans les départements (quart doivent être fréquentes, afin de découve d'empêcher les abus qui pourraient s' troduire, bannir la négligence et l'ois. et inspecter les travaux. Il punira les fractions au règlement, et rendra com l'administrateur de l'intérieur. Il ten changements et déplacements de perseinécessaires; mais il n'en changera les c qu'après avoir pris les ordres de l'admi trateur intérieur. Il ne découchera jau. Il se rappellera qu'il doit l'exemple du conduite privée. Parlons sans mystère frères et sœurs des hospices de Lyon N trouvons mauvais qu'un costume relesoit porté par des personnes étrangères congrégations. Les sœurs des hospices Lyon sont à nos yeux dans ce cas l frères et les sœurs forment une divise munauté particulière. Elle se divise deux classes : les frères et les sœurs or les prétendants et les prétendantes. Nu reut être chef d'un emploi ou d'un qua s'il n'est frère croisé ou sœur croisee. frères et sœurs croisés sont choise l'administration entre les prétendants (prétendantes. (Ch. 6, art. 3.) Là comme le vice de l'institution. Qu'est-ce que sœurs choisies par des laiques? Le cui lieu sur le rapport de l'administrateur (de l'intérieur. Les frères sont des d'une plaque et les sœurs d'une croix une cérémonie semi-administrative. ingérance blâmable des laïques dats cérémonie toute religieuse de sa natur

ADM

Les frères et sœurs promettent de s'acquitter avec désintéressement et fidélité de tous les emplois qui leur sont confiés, de se couluire avec décence et bonnes mœurs, etc. Où est la garantie de la fidélité à la loi r l giense dans ce serment, juré de laïque à laïque. Nous ne nous montrerions passi diffiic pour les croisés des hospices de Lyon, si la France n'était pas si riche de vraies seur, i sues de tant de picuses congrégations. A quoi bon ce te variété hybride des fières et sœurs croisés de Lyon.

L'hôpital s'engage à nourrir et entretenir coux-ci pendant leur vie, soit en santé, soit en maladie. Ils ne peuvent en être exclus (he pour des fautes graves contre les mœurs ou une inconduite notoire. Il y a là encore the ingérance indiscrète des laïques dans e domaine religieux, puisque si les frères et seurs sont laïques ils sont vêus du costime religieux. Là est le mal. Un frère ne pe têtre croisé avant l'âge de trente, et une s'en avant celui de vingt-cinq ans. Si des lattes ou sœurs sont accusés d'une faute stre ou d'inconduite marquée, l'administrates prévenus et recueille les preuves et sonnée en conseil général l'exclusion de individu, s'il y a lieu. Toujours l'administeton, pas un mot du prêtre ou de l'artereque de Lyon.

Les sœurs prennent rang entre elles ainsi ail suit: la sœur doyenne, la sœur maitesse des prétendantes, la sœur maîtresse s filles de la maison. Les frères et sœurs seut d'un emploi à l'antre. Les prétenants et prétendantes sont choisis parmi les ersonnes, soit au dedans, soit au dehors, autonocent de l'intelligence et de bonnes aurs. Ils sont soumis aux frères et sœurs. l y a un prétendant et une prétendante aus chaque emploi. Ils doivent savoir lire et verire. Les prétendantes sont reçues après Lanoriciat d'un an. Qu'est-ce qu'un noviciat, manderons - nous encore : quand il est prestion de frères et de sœurs revêlus du stume religieux, qu'est-ce qu'un noviciat Les prétendantes sont sous l'inspection dune sœur mattresse chargée de veiller sur enconduite et d'éprouver leur vocation. Les fières et les sœurs, porte le règlement rap. 7, art. 3), se rappelleront qu'ils doi-"inthon-seulement leurs soins, mais l'exemwewwwe vie religieusej; répetons-le, où est la . Mintie? La consécration par le prêtre et par maire donnent seuls cette garantie.

Disons tout hautque les sœurs et les frères en grand Hôtel-Dieu et de l'hôpital général i lyon ne sont pas de véritables religieusse aut youx des prélats qui occupent le siège de Lyon. L'antiquité de l'institution qu'on t lègue pour leur maintien ne leur paraît is une raison suffisante, ni même acceptade. Les temps sont changés. Les éléments pour se composaient les anciennes sœurs n'existent plus aujourd'hui. C'étaient des traves, des filles pieuses que de hautes traves des filles pieuses que de hautes

de la charité. La congrégation de Saint-Vincont de Paul vient de cette source. Aujourd'hui on entre à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital général de Lyon comme on embrasse une carrière quelconque, disons le mot, c'est une sorte de domesticité plus relevée qu'une autre. L'habit religieux qu'on revêt est affaire de costume. En réalité c'est un déguisement. Aujourd'hui les sœurs hospitalières et enseignantes doivent procéder de véritables congrégations dont le nombre est assez grand pour qu'il en soit ainsi. Or un des principes constitutifs des congrégations, c'est le noviciat, le noviciat qui suppose la maisonmère et la supérieure générale. Les sœurs hospitalières de Lyon n'ont ni noviciat, ni maison-mère, ni supérieure générale. Bien plus elles ne reconnaissent pas même de supérieure locale. Elles desservent les établissements hospitaliers à titre individuel. Elles ont pour supérieurs uniques les adminis-trateurs, personnes civiles, et nous ve-nons de dire que les archevêques de Lyon ne les reconnaissent pas comme religiouses. Depuis longues années ces prélats se plaignent de leur participation à l'administration hospitalière. Ils demandent qu'on leur substitue de véritables religiouses dont souvent, hélas! elles déshonorent. l'habit. Pourquoi nos seigneurs les archevêques de Lyon, à qui on décerne le titre stérile de présidents honoraires de la commission administrative, ne sont-ils pas écoutés dans leurs réclamations? Pourquoi conservet-on les sœurs actuelles dans les hospices de Lyon? Nous allons le dire. Par la même raison que les administrateurs d'autres hospices, il y a dix ans, préféraient des sœurs dissidentes de Sainte-Marthe, rebelles à leur supérieure et à l'évêque, aux sœurs dociles à leurs règles, par cette raison que les administrateurs exercent sur des sceurs irrégulièrement instituées une autorité sans partage, parce qu'ils veu-lent des sœurs sans force collective, sans point d'appui, sans adhérence à une maisoumère et à l'épiscopat. Les sœurs sans force collective sont aussi sans responsabilité, elles sont aussi sans dignité. Et qu'est-ce que l'administration y gagne? Sont-ce des économies d'argent? Non, car à l'Hôtel-Dieu de Lyon, où sont employées 150 sœurs mal recrutées par une commission administrative sans qualité adhoc, 50 sœurs de Saint-Vincent de Paul sufficient; 30 sœurs desserviraient à l'hôpital général, là où la commission en admet 100. Ce n'est pas nous seuls qui le pensons, nos seigneurs les archevêques de Lyon partagent cet avis. Maintenant qu'on nous dise pourquoi un abus criant, sans compensation aucune, est depuis si longtemps souffert par l'autorité préfectorale et par le pouvoir central?

11. Méme règlement. — Le règlement suivant relatif à l'admission des malades est, par exception, de fratche date. Il appartient à l'année 1851 (8 janvier).

à l'année 1851 (8 janvier). Les malades (liévroux et blessés) ne sout reçus dans les salles que lorsqu'ils sont.

nunis de deux bulletins : le promier délivré par le bureau médical d'admission, le second par le bureau de l'enregistrement de l'économat. Le bureau médical d'admission des malades (fiévreux et blessés) est confié aux médecins suppléants, lesquels sont assistés d'un élève interne, prépusé au service de la porte. Tous les mois, deux médecins suppléants sont désignés, à tour de rôle, pour le service spécial du bureau des admissions. Les deux niédecins chargés du service mensuel le partagent ainsi qu'il suit: le premier, par ordre de nomination, commence ses fonctions à neuf heures du matin, et les continue jusqu'à midi. Le second médecin occupe le bureau depuis midi jusqu'à trois heures. Les admissions ordinaires ont lieu de neuf heures du matin à trois heures après midi. L'admission extraordinaire ou d'urgence se fait avant ou après les heures ci-dessus, et sur la décision provisoire de l'élève interne de la porte, ou, en sou absence, de l'un des élèves internes de garde. Cette décision ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par le médeciu ou chirurgien de la salle dans laquelle a eu lieu l'admission d'urgence.

Le médecin connaît, par le tableau du mouvement, le nombre des lits vacants dans les divisions de médecine et de chirurgie. Ce tableau lui est communiqué tous les matins par les frères du bureau d'enregistrement de l'économat. Ces derniers donnent ensuite avis au médecin des vacances de lits survenues pendant la journée. Le tableau mentionne les admissions extraordinaires ou d'urgence qui auraient élé faites. Le médecin donne aux malades qui ne peuvent pas être admis, soit parce qu'il n'y a pas de lits vacants, soit parce que la nature ou le faible degré de la maladie ne constitue pas un cas de légitime admission, une consultation gratuite et une prescription pour des médicaments, qui sont délivrés gratuitement par la pharmacie. Il discerne les cas qui permettent ou défendent l'ajournement. Si l'admission peut, sans inconvénient, être différée, le médecin remet au malade une carte d'ajournement, lui fait délivrer les remèdes nécessaires, et lui promet un lit pour le lendemain, pourvu toutefois que son état maladif persiste sans amélioration. Le lendemain ou les jours suivants, le malade, muni de sa carte d'ajournement, se présente; le médecin l'examine, et l'admet s'il y a lieu. Si l'ajournement paraît dangereux, alors même que tous les lits sont occupés, le médecin prononce l'admission hors rang, et le malade est couché dans un lit volant qu'on supprime le lendemain. Cette admission hors rang n'est permise que lorsqu'il s'agit de ces cas tellement graves et urgents qu'ils ne souffrent aucun retard dans l'application des secours; ou bien encore lorsqu'un malade, apporté d'un pays plus ou moins éloigné, est déposé à la porte d'entrée, et privé de tout moyen de se procurer un abri. Les deux médecins préposés mensuellement au bureau d'entrée, reçoivent chacun, et pour le service du mois, un appointement de cent francs. Le médecin qui, à son tour de rôle, ne peut pas remplir ses fonctions, ou qui, les ayant commencées, vient à être empêché, est privé en tout ou en partie de l'appointement. Le médecin remplaçant recoit l'appointement mensuel en totalité ou en partie, et au prorata de la durée du remplacement. L'administrateur de l'interieur surveille spécialement le service de bureau d'entrée, et en rend compte toutes les semaines au conseil d'administration. Il est tenu de faire connaître au conseil les infractions et même les irrégularités qui pourraient nuire à l'efficacité de ce service. Cette surveillance est encore exercée per tous les administrateurs, et notamment pat les administrateurs de visite, qui consignant sur le registre de l'administration le resutat de leurs observations.

Si, dans l'intervalle des séances du con-seil, l'administrateur de l'intérieur a conaissance d'un fait grave qui puisse com promettre le service du bureau d'entrée. en informe immédiatement le président. conseil d'administration. L'élève interne a la porte doit être à son poste tous les jous à sept heures du matin depuis le 1" av. et à huit heures depuis le 1" octobel i y reste jusqu'à six heures du soir, en lo saison. Pendant ses repas, il est remple par son adjoint, afin que ce servi e tort prouve aucune interruption . Avant non heures, ou après trois heures, il reçoit par visoirement les fiévreux ou les blesses de l'état grave constitue un cas d'urgence. exécute les prescriptions du médecin. 4. pratique, sous sa surveillance, la saignéer les opérations de la petite chirurgie. Il transporte, au besoin, et sur l'ordre médecin, dans les salles, soit pour accourt pagner un malade atteint d'une mala grave, soit pour transmettre aux chirurgian de garde, où à la sœur cheftaine, les natructions nécessaires. A la fin du moister plus tôt, s'il y a lieu, le médecin du butca des admissions est tenu de rendre com, à l'administrateur de l'intérieur de la coduite de l'élève interne de la porte en qui touche l'ordre et l'exactitude du serve

Les consultations gratuites pour les r lades indigents externes ont lieu les mar jeudi et samedi de chaque semaine.

Les consultations médicales sont donn par le médecin de service au bureau admissions; les consultations chirurgical par les chirurgien-major et aides-ma,

Les chirurgien-major et aides-majors ternent, soit par mois, soit par trimes et l'ordre adopté ne peut être change q sur l'autorisation écrite de l'administratde l'intérieur. Les consultations comme cent à neuf heures du matin. Le chirure major, ou l'aide-major, les termine a heures et un quart; le médecin, à q heures et demie : un quart-d'heure de lui est accordé, à cause des interrupt plus ou moins fréquentes que nécessio-

les admissions de malades, qui ne doivent jamais être retardées. Le médecin est assisté par l'élève interne de la porte et un frère de la pharmacie : Le chirurgien-major, ou aidemjor, par un chirurgien interne etaussi un frère de la pharmacie. Les élèves internes écrivent chacun sur un registre spécial, et soas la date du jour, le nom, l'âge, la demeure, la profession et le diagnostic de la maladie de tout individu qui se présente aux consultations gratuites. Les frères de la pharmacie écrivent les prescriptions sur ues cartes, su moyen desquelles les malades vont recevoir gratuitement les médicaments prescrits. Le médecin et le chirurgien dislinguent les vrais malades de ceux qui feienent des maladies pour obtenir des médicaments, dont ils font trafic. Ces derniers sont admonestés et renvoyés. Le registre conserve leurs noms, etc., et le molif du rentoi y est consigné. Lorsque, parmi les udvidus qu'il examine, le chirurgien-majer, ou l'aide-major, juge convenable d'en aliettre un ou plusieurs, il les adresse, arec une note à cot effet, au médecin spécialement préposé aux admissions, et celuiei signe le bulletin d'admission; autrement, it y aurait confusion et conflit. Le jour des consultations gratuites, le médecin ne dis-tose complétement des lits vacants dans les sailes de chirurgie que lorsque les consultations chirurgicales sont terminées, afin d'assurer l'admission des blessés que pourrait lui adresser le chirurgien-major ou l'side-major.

III. Méne règlement. — Les vieillards ne sui reçus daus l'hospice qu'à soixantedix ans accomplis. Ils doivent être orisuaires de la ville, où y demeurer detuis dix ans sans interruption, et y exerer un métier. A défaut d'acte de naissance, la preuve testimoniale est admise. L'administrateur de service preud cufants en état de le nourrir, n'est point unis. L'administrateur de service preud cos renseignements sur la moralité et la supecité de l'impétrant. Toute tentative de supercherie est un cas de non admission; sur quatre places vacantes, une est donnée a l'octogénaire. Les autres aspirants sont sints à leur tour d'inscription.

Tout vicillard valide, qui refuse le travail qu'on lui confie, est renvoyé de la maison. l est défendu de mendier au dehors les purs de sortic, de s'enivrer, et d'aller sollicur les familles après les enterrements.

Le chapitre 4 du titre 3 contient une disposition digne d'intérêt. Il n'est conservé constl'intérieur de l'hôpital que les infirmes au peuvent y être employés utilement; les autres sont placés au dehors aux frais de l'hospice.

Les bospices de Lyon sembleut avoir emtrunté cette coutume à l'hôpital de Genève, dont il sera parlé au mot CHARITÉ A L'ÉTRAN-CER. Les fonctions d'instituteur des garçons sont confiées à un ecclésiastique, qui prend Fong parmi les aumôniers. Il a deux sousmaitres. L'éducation s'applique aux enfants

de sept à seize ans, appelés petits garçons; les grands garçons, sont coux de seize à vingt et un ans. L'instituteur en chef est chargé de ceux qui sont destinés à l'état esclésiastique, suivant les fondations qui les concernent, et des enfants employés dans les bureaux. Ces enfants forment une classe soumise à un règlement séparé. Hors les temps des classes, les enfants sont employés à des travaux manuels. Une sœur croisée est chargée du soin des petits garçons. Deux peigneuses sont employées sous ses ordres. Le travail manuel des enfants no dure pas au delà de sept heures en été, et de six en hiver. Les sous-maîtres couchent dans les dortoirs des enfants. Les enfants destinés à l'état ecclésiastique ou employés dans les bureaux, assistent au chœur en surplis à toutes les cérémonies religiouses. Les grands garçons, non employés dans la maison, sont places au dehors suivant leurs inclinations et dispositions. Il y a une chambre de discipline pour les garçons. L'âge d'éducation pour les filles dure de sept ans à dix-huit. Il peut être abrégé. Les grandes filles sont employées soit à l'intérieur, soit au debors. Il y a deux cuisines, l'une pour les préposés des deux sexes, l'autre pour les indigents. La sour cheftaine surveille les consommations et les réfectoires. Elle est chargée de l'achat, d'après les ordres de l'économe, des léguines, herbages, des provi-sions telles que l'huile, le riz. Elle tient registre de cette délivrance et de leur consommation. Elle a la clef de toutes les menues provisions, surveille leur emploi et tient compte de leur consommation. Elle retire toutes les graisses provenant de la cuisson des viandes, pour les fondre et les conserver. Les os et les débris du pain sont recueillis; les cendres sont mises à part, mesurées et envoyées à la buanderie. Les sœurs veillent à la préparation des viandes et ont soin qu'elles soient de bonne qualité.

Les officiers ont une table particulière dans le réfectoire de la communauté. Les sœurs prennent place d'un câté et les frères de l'autre en suivant leur rang. Les premiers commis et les élèves en chirurgie sont placés à une table à la tête des frères. Les prétendantes forment une table séparée à la tête de laquelle est la sœur maîtresse. Pendant l'heure des repas, le silence est observé. Il est fait lecture d'un livre de piété. Au réfectoire des garçons, il y a deux tables, l'une pour les garçons en âge d'éducation, l'autre pour les ouvriers et hommes de peine. Les élèves employés dans les bureaux mangent à une table séparée. Le même ordre est observé dans le réfectaire des filles.

ordre est observé dans le réfectoire des filles. Les vieux et les vieilles mangent à la même heure à des tables séparées, sous l'inspection des sœurs chargées de leur surveillance. On fait la prière avant et après le repas. Le pain pour le déjeûner est porté aux petits garçons et aux jeunes filles dans leurs classes, aux employés dans leurs bureaux. Toutes pièces de vin sontjaugées et numérotées par le frère chargé de la cave. en préronce de l'économe. Les tonds de lie et vins gâtés sont mis à post pour être réduits en vinaigre. Les déchets sont notés, le sieur cheffaine à le double de l'inven-toire de tout le imge à l'usege de la maison. La lingerie s'appolie à Lyon, grenter à linge. Elle treut registre de la reception de chajue pière de tout entre le quette, l'au-nage, la tiste de l'entrée en magain sont mentionnés. Le linge est confrétionné par les filles direvées dans la maison. Elles entre les filles direvées dans la maison. Elles entre les filles direvées dans la maison. Elles entre les filles divvées dans la maisin. Elles ant ins gratification par mois (el com comme rela déli tire un tiors de la valeur du tra-vail). It est fait chaque mois un inventaire du linge ails bors de servire. Nous ren-voyons au mot régime deconomique pour les détails. Il y e un fière en chef à la buande-rie, et une seur croisde an inteen à laver. Le sour du bicau à laver est chargée de ramasser tout le linge sale, de la compter pour le remetire à la sour du grenter d brage, qui vérillers s'il manque quélque pière. Le frère dels buanderie ville à ce que pière. Le frère dels buanderie ville à ce que la coolage de la lestric acta quantité de seu-dres qui y sont pampioyées. Le fournée des lavenses commance à quatre leures du ma-tur en tout temps. Le matelesserie et le garde-medèle sont

La maiolassaria et le gardo-méniale sont sons la direction d'un frère jet d'une sour croisèr, il est fail invenisire de tous les effets ritstant nu garde-meuble, L'inventaire se firvise en deus parifes, La première don-trent l'état de tous les effets neufs mis su septit pour Aire d'Aivrès au besoin ; la deu-sième comprend tous les effets mis hors do service par vétuste cu inutilité; on y inscrit service par vétuste ca instituté; un y inscrit-ceux provenant du décès des attainsuros. Tous lus effets entrant au garde-meuble sont mavques de la marque de l'hôpital, los ustensiles en métal sont poinconnés. La garde-meuble ne actives aucun effet seus un ordre de l'économie qu'il conserve pour ser-vir de contrôle; la vérification a hou tous les trois mois. Au fur et à mesure de la dé-livrance du quelque siffet, le Dère ou la seur qui le reçoit en augue le récéptisé sur le régistre du garde-meuble, et cet effet est porté de suite sur l'inventaire du quarine p de même, lorsqu'un effet est cos hors de service, il est décharge sur l'inventaire du garde-meuble, à la partie des vieux effets. gerde-moulde, à la perite des vieux effets. Les vieux effets sont vembre au plus officant. Le gerde-mouble est parentiement chargé de tous les moteins, peninsses, raleaux et cou-vertares à l'usage de la maison, de leur confection et de four de livianos. Il y a un frère chargé des réparations. Tous les ma-teriaux, au for et è mesure d'entrée, som tóriaus, su for eté mesure d'autrée, sont inscrits sur son registre, et leur emploi porté ensuite dans une colonne correspon-dante. Les vieux materiaux pouvant servir sont mis en dépôt pour être employés au basoin. Le frère remet à l'économe la note des ouvriers ôtrangers qui doivent venir revailler le fondemaint il rend comple de leur abounce et evitent nois pour le livebaa de nombre de feurs journéer; il veille aus qu'ils employent leur tomps. Il visite sou-

NAMEADMM

Pétet de distribution des routies per su des announ à qui il est à propos d'actor des chambries, de l'innie à traiter ai rou-

des chamiettes, de l'inglé à brûter et son mentis objets de consonnation, et il 500 la quantité. L'économe prévient 4° déces trateur des alois qui algemententient in mêcessité ca genre de dépense. De frère est employ à la surchite : s sour croisée est chargée de som de la et des ornements, et de recueillit le p des choises. La sour inacrit la corete : chaque jour sur un regaire particuler, en verse le produit maque senere et la set le eigne. Le prix des élevres et la interagent au more sour person et la set le eigne. Le prix des élevres et la mane de l'économe du le sacristie pré-mit des unements du service dreie pré-cent et set entre sour du le sacristie pré-sour pas d'un asoge porchairer : Le l'en-la sacriatie est charge des autres des re-pour l'acquit de une ses et fondatio : re-dépoad à la sacristie. Il un est incort sour-tre pour la morphisme det messes approdéposé à la sacritté. Il en est incret à tre tre pour la reception det messes applé-et pour la réception det messes applé-et pour la réception det messes applé-étrogues. L'atmiétice l'arrêt, à le le chaque meist et al case nu secréteres l'adotnistration le bentireau des posit (section et visé), et en effectue le soit ment due les annies du récevent, las s laids de le majoin du mapley de posiservice des most

Dans chargen discusses. Dans chargen discour de vients ni da saul U y a des hasspoiers ou hassoniers char de l'àglaicesge, du poèle, et de position propraté ils candini comple à l'estimat foit en qui se passe de confestre 2019 outre dans les doritors. Les sonies more 105 at cheftornes des duchares, les ano

chaque dortoir, les bassiniers et les bassinières empêchent toute espèce de bruit, querelle et désordre dans les salles. L'heure du lever est à quatre heures et demie depuis Plques jusqu'à la Toussaint, et à ring heures le reste de l'année. A cinq heures, en eté, et cinq heures et dennie en hiver, on se reud à l'église pour faire la prière et entendre la messe. Après la messe, distribution de vin à ceux qui no le recoiventadpas au refectoire, balayage des dortoirs, etc. A six heures du matin, on entre au travail; à sept heures, déjeûner, en été comme en hiver. Pendant l'hiver, on no vient au travail qu'à s-pt heures et demie, après le déjeuner pour leg iel il est accordé une demi-heure. A onze beures, diner des petits garçons et des filles de la maison. A onze heures et demie, diner des grands garçons, ouvriers et desservants. A midi, diner de la communauté des frères et des sœurs à la première table; au sortir eile se rend en procession à l'église pour dire le Miserere et le Laudate, après quoi clama se rend où son devoir l'appelle. A midi et demi, seconde table de la com-numanté; les enfants retournent à la classe et à leur travail. A une heure, diner des ediciers. A trois heures, goûter pour lequel il est accordé un quart d'heure. A cinq heures et demi o en été, et à cinq heures en hiver, le catéchisme pour les petits garçons et les jeunes filles. À six houres et démie en élé, et six en hiver, souper des petits surçons, récréation, prière et coucher. A sept heures, souper de la communauté, des g ands garçons, des ouvriers, des desservints et des filles de la maison. Après le s uper, prière en commun à l'église. Les whites filles et les petits garçons se couchent a buit heures. Tout le monde est couché, à nul heures en été, et huit heures et demie comver. Les dimanches et fêtes, il y a un scientisme général. L'aumônier fait l'insraction aux frères et aux sœurs à l'issue us vépres. Les vieux des deux sexes se lèwat, a six heures en été, et six heures et anne en hiver; déjeunent, à sept heures u élé, et sept heures et domie en hiver. A buit heures, ils entendent la messe dans ur chapelle (particulière). Ils dinent, à dix leures et demie en élé, et à dix en hiver; supent, à cinq heures en été, et à quatre en ever; après quoi, ils se rendent à leur cha-1 de pour y faire la prière du soir. Ils sont uuchés à huit heures.

Les frères et les sœurs croisés peuvent softr seuls. Les prétendantes deux è deux. L'même règle est suivie pour les grandes à s. Les enfants ne sortent qu'en troupe; Con qui sont à l'infirmerie et qui ont besoin de prendre l'air, sortent dans le courant de a semaine avec l'habillement des infirmetors, sous la conduite d'un frère ou d'une sepur.

li n'est pas accordé de sortie aux personres de service les premiers dimanches de chaque mois, à cause de la communion averate, non plus qu'aux fêtes solennelles. L'u'est accordé de permission, les dimanches

ordinaires, qu'après la messe de communauté et hors le temps des offices. Il faut être rentré pour l'heure des vêpres. Pendant la belle saison, il est accordé à chaquo scour d'aller passer quinze jours dans le domaine de Velette, situé à Joigny. Les vieillards ont un jour de sortie par semaine, les vieilles, le lundi, les vieux, le jeudi. Ils peuvent s'absenter du diner, mais ils doivent rentrer pour le souper. Nul ne peut sortir qu'avec l'habit de la maison. Lorsque les vivillards sout demandés pour assister aux enterrements, ils sont conduits par un frère. Il est défendu de jouer aux cartes et à tout autre jeu de hasard. Les boules sont tolérées les dimanches et fêtes. Chaque mois il est fait lecture du règlement au réfectoire en ce qui concerne la division. A la fin de chaque année, il est fait une reconnaissance de tous les objets de consommation qui restent dans les magasins et départements (divisions), pour les porter en compte à l'année suivante.

Le règlement, dont nous donnons ici la substance, ne contient pas moins de cent soixante pages in-4[•]. Il est divisé en quatre titres. Le titre premier traite du personnel; le second, du service extérieur; le troisième, du service intérieur; enfin le titre quatrième traite de la police. Nous en reproduirons quelques autres dispositions aux mots ATELIERS et Régime Économique.

IV. Règlement intérieur des hospices de Bordeaux. - Les travoux de la commission administrative sont classes dans ces quatre catégories : affaires générales, comptabilité, commissions des hôpitaux ou établissements centraux contentienx. Les offaires générales se traitent dans des réunions périodiques ou extraordinaires. La comptabilité est dirigée par un des membres de la commission, qui reçoit le titre d'ordonnateur général. L'ordonnateur connaît notamment de la position des divers comptes ouverts, soit aux crédits du budget, soit aux fournisseurs et aux autres créanciers. La commission délègue pour la surveillance de chacun des hospices un administrateur - commissaire. Les administrateurs commissaires rendent compte à la commission, à chaque séance, de ce que peut offrir de particulier la situation de leur hospice ou établissement. Un membre de la commission est spécialement chargé du contentieux; il en fait l'examen et le rapport. Les autres articles

du règlement n'oll'ent pas d'intérêt. L'hôpital Saint-André, l'hospice des Vieillards, l'hôpital des Incurables, l'hôpital de la Maternité et l'hospice des Enfants-Trouoés, ont chacun un règlement particulier. L'hôpital Saint-André est destiné à secourir, dans leurs maladies, tous les indigents qui se présentent pour y être admis. Ainsi l'article 1st de la loi du 7 août 1851 était appliqué à Bordeaux comme il l'était, du reste, à peu près partout. Le tort de la loi est d'avoir rendu obligatoire ce que les hôpitaux, jusque-là, avsient seulement regardé comme un devoir, ce qui est fort différent ADM

au point de vue du principe. On y reçoit, moyennant un prix de journée, des malades payants. (Voir Hôpitaux et Hospices de Bordeaux.) L'article 45 du règlement reproduit la disposition de l'article 1" de ce même règlement. Tout individu, porte cet article, atteint d'une maladie incurable, et qui se présente à la porte de l'hôpital, est admis dans l'établissement. Le portier reçoit les malades dans le vestibule, fait avertir le chirurgien de garde, et quand ce dernier, après examen, a reconnu le cas d'admission et désigné la salle où le malade doit être conduit, le préposé l'inscrit avec les indications nécessaires, et délivre le billet d'hôpital en double expédition, l'un pour être attaché au lit du malade, et l'autre pour marquer le paquet de ses vêtements et effets. Les billets sont remis, avec le malade, entre les mains de l'infirmier, qui conduit l'individu entrant à la salle désignée, et dépose les bille's entre les mains de la sœur de cette sa le. Le malade, en entrant dans la salle qui lui est indiquée, est revêtu du linge de l'hôpital. Les effets qu'il porte avec lui sont réunis en un paquel, après avoir été assainis, si le cas l'exige, et remis à la sœur de la salle; l'argent, s'il y en a, est remis à la supérieure. Depuis l'organisation de l'économat (20 novembre 1836), c'est l'économe qui prend en compte l'argent du malade. Nous croyons d'autant plus utile de faire connaître comment les choses se passaient avant la constitution de l'économat, qu'il n'existe pas partout, et qu'il est dans le mouvement actuel des esprits de réduire le nombre des établissements dans lesquels il est aujourd'hui exigé. Les malades payants sont traités dans une salle spéciale. Le régime alimentaire diffère pour eux. La commission fixe le prix des journées qu'ils supporteront, et il lui en est rendu compte par la supérieure. Les militaires sont admis sur des billets d'entrée délivrés par les autor tes dont ils dépendent. Ils sont assimilés aux autres malades quant au régime. Les officiers sont traités comme les malades payants. La première distribution des vivres se fait à six heures du matin. A neuf heures, on sert la soupe et la viande; à quatre heures après midi, le souper, sans prejudice de l'exécution rigoureuse des prescriptions des médecins et chirurgiens. La prière du matin et celle du soir sont faites daus chaque salle à haute voix par une des sceurs. Les malades non catholiques peuvent faire appeler les pasteurs et rabbins de leur culte.

Nous revenons sur nos pas pour parler des divers préposés de l'hôpital. La supérieure surveille et dirige tous les détaits du service et l'exécution du règlement. Elle a autorité sur tous les employés préposés ou attachés de l'hôpital. (Nous sommes toujours placés en dehors de l'économat de 1836.) La supérieure est autorisée à faire directement les dépenses du marché et autres menus achats et frais journaliers, sous le nom de dépense intéADM

rieure, en se conformant aux allocations du budget. Elle est remboursée à la fin de chaque mois sur son compte vérifié par le directeur général agent comptable (qu'a remplace l'économe depuis 1836). et réglé par l'administrateur commissaire. Elle pave à la fin de chaque trimestre le traitement des employés, et est remboursée sur l'état de payement émargé de leur acquit. Il est pourvu aux autres besoins de l'hôpital sur les demandes de la supérieure. Elle verifie, à l'entrée, les quantités et le pous des comestibles, des approvisionnements, des matériaux. Son visa est apposé sur les mémoires, comples et factures. La sup-rieure, ou sa déléguée, est à la tête d'un service qui sert d'annexe à l'hôpital proprement dit, sous le nom de boucherie générale. Elle recoit la viande destinée aux hospices (d'après le cahier des charges); elle en ve-ritie la Lonne qualité, et fait procéder, en sa présence, à la distribution entre les diverses maisons. La réception et la distribution sont constatées sur le registre de la boucherie. Elles ont lieu sur les bordeream délivrés chaque jour par le directeur gene-ral, qui a l'autorité immédiate sur la beacherie générale ; c'est le nom qu'on lui doutes

Les aumôniers sont nommés par l'archevèque de Bordeaux.

V. Aumóniers.-La position des aumôniers dans les hôpitaux et bospices est une des carses de la défaveur de la charité publique dans l'esprit du clergé et chez ceux en qui la bie taisance puise sa séve dans leurs croyaters religieuses. Les traitements des aumontes sont la plupart du temps insuftisants; on coufond ces ecclésiastiques avec les emplais ordinaires, on leur donne même cede qualification d'employés; ils sentent quan-ravale leur caractère sacré, qu'on les subalternise, et ils se résignent souvent a passer sous cet indigne niveau qui étera leur ardeur et paralyse leur zèle. On dirat que l'aumônier est dans l'hôpital et l'hospice pour la forme. S'il s'attache au chevet du malade on l'accuse de faire du proségtisme; s'il se consacre à la moralisation du vieillard et de l'infirme, à l'éducation reagieuse de l'enfance, on suppose bien vie qu'il les endoctrine. Pour lui donner a mesure des services qu'on attend de lui, en le paye mal, on le loge mal; on lui machande son traitement. Le traitement du aumônier ne doit pas être inférieur à 50% francs, une somme égale lui doit être allouéo pour sa nourriture s'il n'est pas nour dans la maison, et son logement étant estimé 200 francs, il recevrait ainsi l'équivale. de 1,200 francs environ. L'aumônier rétriles. antrement ne l'est pas, puisqu'il ne ped subsister et que le prêtre partout doit vivre, comme on dit, de l'autel. L'aumônier a une belle et noble mission à remplir au lit d. malade qui doit mourir loin de ses an et de ses proches, dans un hôpital. Il loqu'il lui crée, dans une atmosphère à parte une famille spirituelle au sein de laque le déshérité du monde franchira doucement

Il a à recomposer le moral du vieillard que ses vices ont presque toujours jeté au seuil de l'hospice. Mais quels devoirs n'a-t-il pas à remplir envers l'enfant! C'est là surtout que l'aumônier a besoin d'être investi d'un pouvoir sans bornes pour remplir sa tache l S'il est difficile de faire l'éducation du jeune homme, d'un seul, dans sa propre famille, quels rudes assauts n'a pas à livrer l'aumônier de l'hospice à l'enfant dont les embrassements maternels, dont l'œil caressant d'un père n'ont jamais attendri le cœur, dont l'esprit est aride comme un sol sans can et sans soleil, dont l'âme est de bronze. Nul n'a eu l'idée, depuis que la lui de 1811 existe, depuis plus de quarante ans, de donner une part à l'aumônier dans l'education des enfants trouvés et abandonnés, et des orphelins pauvres. On a compté sur les commissions, elles n'ont fau, la plupart, que peu ou rien; on a créé l'inspecteur départemental, qui a du surtout succeper de ménager la bourse des conseils genéraux, et tout au plus de l'élevage des culants. Qui a pris soin spécialement de kur éducation morale et religieuse? Personne. Eh l qui serait mieux placé que l'aumonier des hospices pour accomplir cette tàthe, qu'il revendique. On souge aujourd'hui à donner un médecin aux enfants au moyen des médecins cantonnaux; il serait bien temps de leur procurer un médecin spirituel dans la personne de l'aumônier des bospices. L'aumônier doit être leur patron religieux, il veillera à ce qu'ils fréquentent les écoles et à ce qu'ils fassent convenablement leur première communion. Il les suivra en apprentissage, il tiendra registre de leur conduite, il en instauira la commission, et la tutelle ne sera pas alors un vain mot. Il a des intermédiaires tout prêts à le renseirner; ce sont les curés des communes où sont placés les enfants; ils s'entendra meux avec l'eux que les inspecteurs départementaux et les commissions administratives elles-mêmes. C'en est assez pour montrer quelle place peuven: occuper les sumômiers dans les hospices. Et si l'on usait rapprocher une question matérielle de considérations si hautes, nous ajoutenous que le traitement que nous indiquons ne dépasserait certes pas la hauteur d'une teile mission.

VI. Suite du Règlement de Bordeaux. Nous reprenons le règlement de Borucaux. Le préposé aux entrées fait outir la porte à cinq heures en été et à cinq heures et demie en hiver. Il la ferme en loute saison à neuf heures et remet les ciefs à la supérieure. Le même préposé tient les registres de porte, tant pour les eutrées d'objets de consommation que pour res entrées, sorties et décès des malades. Il remet à la direction générale les bordereaux du mouvement journalier. Il vérifie a leur entrée les approvisionnements, denrees ou matériaux, leur nature, poils ou quantités. Touto rectification lui est inter-

dite; elle ne peut avoir lieu que par le directeur général agent comptable, qui l'établit d'une manière circonstanciée et motivée, sans rature ni surcharge sur les articles défectueux. Il s'oppose à la sortie de toutes denrées, comestibles, remèdes ou effets de l'hôpital, et exerce, à cet égard, la surveillance la plus assidue sur tous les individus qui sortent. Il veille spécialement à ce que les malades guéris n'emportent pas le linge et les vétements de la maison. Il dresse et remet à la mairie les déclarations des décès. La comptabilité des journées est tenue au bureau de la direction générale sur les bordereaux journaliers remis par le préposé. Les infirmiers sont placés sous les ordres de la supérieure et des sœurs des salles. Le public n'est admis à visiter les malades que de sept heures et demie à huit heures et demie du matin, et de dix heures et demie à onze heures et demie. Il est défendu aux malades et convalescents d'avoir du feu dans des chaufferettes et de fumer dans les salles. Les employés ou préposés font leur premier repas à onze heures, et le second à cinq heures de l'après-midi. Les lumières et les feux sont couverts à onze heures du soir, et tous les employés et préposés coucliés. Ce règlement et ceux dont nous allons parler sont du 26 février 1822, et approuvés par le préfet (M. le comte de Breteuil) le 11 mars suivant.

L'hospice des vieillards est destiné à recevoir 191 vieillards des deux sexes. Son personnel administratif se compose de une dame de la charité, supérieure, assistée de 7 sœurs (le chiffre du personnel n'est point tixe pour l'hôpital dont on a parle plus haut), de 1 aumônier, 1 médecin ordinaire, 1 médecin adjoint et 1 chirurgien,1 préposé aux entrées, portier, 8 infirmiers ou do-mestiques. La nombre de 8 sœurs et 8 intirmiers pour 191 vieillards dépasse le chiffre réglementaire, qui n'accorde qu'une personne de services par quinze assistés. Les assistés ou administrés sont qualifiés, dans les hospices de Bordeaux, d'habitués. La supérieure a autorité sur eux et sur tous les employés et préposés. Dans les cas où les habitués encourraient des punitions, elle leur inflige soit la privation du tabac, du vin, de la viande, soit les arrêts dans la chambre de discipline ou prison. Elle fait les achats de dépense intérieure comme il a été dit ci-dessus. Elle est remboursée de cette avance à la fin du mois. Elle vérifie à l'entrée les comestibles, approvisionnements, matériaux, et généralement tous les articles qui entrent pour la consom-mation ou l'entretien de la maison. L'aumônier célèbre la messe tous les malins. Il fait au moins une fois par semaine une instruction religieuse pour les habitués. Les conditions d'admission à l'hospice des vieillards sont : l'ége de 60 ans, l'état complet d'indigence, l'impossibilité de pourvoir à son existence par le travail. Les demandes d'admission doivent être adressées à la ADM

commission administrative. Ro cas d'admission, l'administrateur commissaire déli-vre l'ordre d'entrée à mesure des places vacantes. Le tour d'entrée est fisé alter-intivement par rang d'ancienneté d'âge. Los hubitués portent l'habit de la maisen. Ils prennent leurs repas en commun. Ils conprennent leare repas en commun. Es con-courent aux travaux de la maison. Ceux qui aprient saus permission sont expuladé anua retour. Ceux qui, ayant la permission de sortir, se sont livrés à la débauche, à la mendicité ou à queique autre délit punis-sable, sont exclus. Les habitués d'une religion dissidente sont autorisés à sortir probabit deux heures pour assister sux offices dans lours temples. Les habitués se lovent à einq houres du matin en été et à sept en hiver. Après le lever ils font leurs ints, miniment les doctoirs, et enuite s lieu la prière du matin en présence d'une seur. Ils se constitent à fauit heures et domie en etté et sis et demie en hiver. La prière du oté et sis et demie en hiver. La prière du soir présède le coucher. Le déjeuner a lieu à sopt houres en été et hoit en hiver; le dinor à midi, le souper à cinq heures en toute saisan; môme prescription qu'à l'hô-pital pour las chaufferettes et la défonse de humer. Il ne doit plus y avoir ni feu ni tumière dans l'hospice après dis heures, sout los lampes, nécessaires pour veiller. La chapelle de l'hospice n'est pas ouverte ou public.

La population de l'hôpital des Incurables est de 100 indigents. Son personnel admi-nistratification formé d'une dome du la Chorité. est de 100 indigents. Son personnel àdmi-nistratifies formé d'une dame de la Charité, supàrieure, et d'un nombre d'infirmiters ou domestaques non déterminé dans le règle-ment. Nous ne reprodutions pas les dispo-sitions du règlement qui sont idenliques à soliai de l'inspire des Vieillards. Pour être admis à l'inspire des Vieillards, Pour être admis à l'inspire des locurables ; il fout être atteint d'ore maladie incorable, avengle en cature ; le reste comme à l'hospice des Vieillards. Les incurables concincent aux tréveux de la maison pits so lèvent, en été, b la même haure que les habitués, mais une demi-houre plus têt en hivar (à sur houres et d'unic). Ils se combient une annisheures plus têt que les multards (à huit heures), beur dépôner a lieu unifermément , à sept beures et demis, le diner à onze heures, et le souper à cinq. C'un le directeur qui est chargé de tour la détait du service de l'hopital de la Maternité. La, point de sours. Le directeur est, en même temps, accou-atione, des dieves au mois, deux à l'année, des deux secondes élèves à l'année, deux dieves au mois, deux bièves à l'année, deux dieves au mois, deux bièves e thereis qui est investit de l'autorité; dont interniteres pit est investit de l'autorité; dont interniteres établiesements. C'est iui qui est intargé de la dépense intérieure. C'est une femme qui est préposee aux entrées. Ses attributions sont les mémes que cettes dont bunne qui est propose aux entrées. Ses autilisations sont les ménes que celles du préposé aux entrées du sere acastalla dont nons a converté plus hant. Toute forme cocontre, présinnée dans le nouvième anis

ADM

de sa grassasse, peut dire admire à l'hopen de la Maternité, à l'exception de relies as-testées du virus vénérion, qui out un site dans l'établissement affecté à ca grane de maladie. Sa grassesse constaiée our leuis racteur, elle reçoit de l'administrate re commissaire un hillet d'entrès. Les qu'aue femme se présente, soit au monteil de travail, soit avec des accidents dépondan de son état, le directeur en autorné à la receveir provisoirement. L'administrateure commissaire régularise l'administrateure commissaire régularise l'administrateure dura la maison, suivant leur des de soit Le déjeuner a lieu à buit leures du admis le diner à midi, le souper à sept hences. Le repas sont pris en common, he lever a le

dans la imaison, suivant leure étal de sans Le déjeuner a lieu à buit leures du main, le diner à midi, le souper à sopt henres du la six heures en têté, sopt henres en hier e concher est fisé à moit heures en hier le concher est fisé à moit heures en hier e concher est fisé à moit heures en hier le concher est fisé à moit heures en hier le concher est fisé à moit heures en hier le concher est fisé à moit heures en hier le concher est fisé à moit heures en hier le concher est fisé à moit heures en hier le concher est fisé à moit heures en hier le concher est fisé à moit heures en hier le constructions entre les Aubitaies et en le construction de la gare du chemo fer, ainsi que nois l'àpprond nue neue) du censtruction de la gare du chemo fer, ainsi que nois l'àpprond nue neue) du censtruction de la gare du chemo fer, ainsi que nois l'àpprond nue neue) du au règlement. Cet établissement contrases dans de le cave, le magain générit des tra-st dolles, et autres objets d'entreties du au règlement. Cet établissement contrases de dolles, et autres objets d'entreties du au règlement. Des families, l'hieres est dolles, et autres objets d'entreties du atolies de garçons et de lites, l'hieres est aous la aurecultance d'un or phone membres de la commission. Le docter he nombre des sours n'est pas adiement he nembres de la commission. Le docter he nombre des sours n'est pas adiement he nembres de la commission d'entretier du aton site séglement. Le personne d'autor he nembres de la commission des distants her nembres de la commission des adiement her he séglement. Le personne d'autor her he séglement d'autor phone des adiement her her des sours n'est pas adiement her nembres de la commission des enters her her des distantes d'atoines a distants her se distant des distances at des adiement her her des enters d'atoines a distants autor her her des enters d'atoines a distants a her her des enters d'atoines a distants a her her des enters d'atoines a distants and her her employé on corivins. Le burees a her distants d'atoines a Les attributions du comentantire de la a son embrassant le régime alimentation été mojos at santière, le service religient. mique al samilaire, la service religient. L' supdriseure exerce sou autorité dans tain les partins de l'hospine ; la commission le conie la tenne des distituements contrav sons le directour general agent complétée elle préside, soit par elle contras, soir e les signes qu'elle delegue à fois des serve et correspond seule sons la commission et correspond seule sons de commission et correspond seule sons la commission et correspond se commission

autorité sur les enfants; elle est chargée de la dépense intérieure, comme ou l'a vu adleurs, et vérifie toutes les livraisons; elle donne son avis sur les demandes en remise d'enfants, soit lorsqu'il s'agit de les rendre aleurs parents, soit pour les placer en aprentissage; toutes les lettres adressées aux dirers habitués de l'hospice passent par ses mains. La messe des enfants est sonnée à ring heures et demie du motin daus les nois de mars à novembre, et à six houres et demis dans ceux de décembre, janvier et février; elle commence une demi-heure après qu'elle est sonnée. La supérieuro indique à l'anmônier les heures les plus convenables pour l'admission des enfants au sacrement de pénitence. Le dimanche, après la messe, l'un des sumôniers fait le catéchisme et une instruction religieuse pendant une heure, et une seconde instruchon avant les vêpres ou entre les vêpres et le salut. Le médecin fait sa visite ordinaire) buit heures du matin. Le chirurgien fait le sienne à neuf heures. Chaque samedi il eramine tous les enfants entrés depuis le samedi précédent, pour constater s'ils sont uu non dans le cas d'être vaccinés. Le mé-de in fait garder à la crèche quatre enfants de ceux reconnus sains, pour fournir le tirus nécessaire aux vaccinations. L'insti-luleurest externe; il donne deux heures de classe par jour, pour les garçons; il est chargé, pendant la classe, de la police de son école. Une sœur de la Charité assiste à la leçon. La classe ouvre à midi et demi, et dure jusqu'à deux heures et demie. L'hole des tilles est tenue par la supérieure ou une des sœurs. Le jeudi il n'y a pas d'école.

Le surveillant inspecte la conduite des arcons dans les dortoirs et dans les divers offices ou ateliers. A cet effet il se lève un quart d'heure avant eux, les voit s'habiller, bire leurs lits, assiste à leurs prières, à leurs repas, les conduit à l'église, surveille leurs recréations, et assiste à leur coucher. Il inspecte les ateliers. Le préposé aux entrées remplit l'office dont il a été parlé plus haut. ll empêche l'introduction dans l'hospice de vin, vivres et comestibles autres que ceux eavoyés par la commission. Le surveillant et le portier couchent dans les dortoirs des grands garçons, qui sont éclairés. Ils se relevent pour faire une heure de ronde après le coucher, et alternent d'une nuit à l'autre pour une dernière ronde de demi-heure vers le milieu de la nuit. Ils veilleut le jour are qu'il ne s'établisse aucune communicaton entre l'hospice et le dehors. Les nourrices sont placées sous les ordres de la sœur de service. Elles sont agréées sur l'avis du médecin et un certificat du maire. Elles portent le costume de la maison. Elles sont chargées des soins de la salle et de ceux de prepreté. Il est alloué des récompenses aux estants qui travaillent avec application. Le travail des établissements centraux est réglé tant pour les maîtres que pour les enfants comme il suit. Du 1" mars au 30 décembre

le travail des chefs dure de six heures du matin à six heures du soir. Il leur est accordé une heure et demie pour leur diner qui a lieu hors de l'hospice. Les enfants entrent dans les ateliers à sept heures en été et à huit heures en hiver, et travaillent jusqu'au diner; ils y rentrent à midi et demi jusqu'au souper. Ceux qui fréquentent l'école n'y viennent qu'au sortir de classe.

Le jeudi l'entrée dans les ateliers après diner est retardée d'une heure. Dans l'hiver lo travail cesse à l'heure du catéchisme. Le dimanche tous les travaux sont suspendus et les enfants sont placés sous les ordres de la supérieure. Les livraisons des magasins généraux ont lieu par le directeur général (aujourd'hui l'économe). Le pain est livré par jour, le vin par mois. Pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, il y a égalité de régime, de traitement, de costume el d'éducation. Tout enfant rentré, admis ou exposé, soit nouveau-né, soit âgé de moins de douze ans, doit être dans les douze jours de son entrée au plus tard envoyé à la campagne. Nous voyons en note que le tour est supprimé. Les enfants rentrés de la campagne à douze ans travaillent dans les ateliers jusqu'à leur sortie; lorsqu'après vingt et un ans ils n'ont pu être placés, ils sont employés dans les hospices. Les enfants se lèvent à quatre heures et densie en été et à cinq heures en hiver. Il est accordé une heure pour s'habiller, faire les lits, la prière, le déjeuner, et se rendre à l'église. Le diner est servi à onze heures en toute saison et suivi d'une heure de récréation. Le souper a lieu en toute saison à cinq heures et demie. La récréation dure jusqu'à la prière qui précède le coucher. La comptabilité est confiée à un sous-directeur ayant sous ses ordres quatre employés. Nous renvoyons ailleurs tout ce qui a trait aux règlements généraux concernant le service des enfants trouvés. Les nourrices et les meneuses n'ont de rapport qu'avec le bureau, et ne peuvent sous aucun prétexte entrer dans l'intérieur de l'hospice.

VII. Règlement général des établissements hospitaliers de Lille (1843).— Chaque membre de la commission exerce à son tour de rôle, pendant un an, une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur de chacun des établissements hospitaliers. Il pourvoit provisoirement aux besoins imprévus du service qu il surveille. et il en rend compte à la commission dans sa première réunion. Chaque administrateur peut réclamer du maire ou du vice-président une convocation extraordinaire de la commission. Les hôpitaux de Lille sont au nombre de six : l'hôpital Saint-Sauveur, l'Hospice Général, l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets, l'hospice Gantois, l'hospice Stappaert, et l'hospice du Béguinage. L'hôpital reçoit, 1º les malades civils, hommes, femmes et enfants, atteints de maladies aignës ou blessés accidentellement; 2º les galeux et les teigneux; 3º les vénériens; 4º les femmes enceintes. Il reçoit temporairement ¹⁰⁰ Alivés, fi ne regoli pos les enfants au-desinus de l'àgede sis ans. L'hospite regoli, 1-les viollands indigents et valués des deux ences fi les optimission adagents d'es enfants recurs: 2 les indigents et valués des deux ences fi les optimission guissi d'es enfants indigents du seus mascalin ; 3 les vieillands indigents du seus mascalin ; 3 les vieillands indigents du seus mascalin ; 3 les vieillands indigents du seus mascalin ; 4 les vieillands indigents du seus mascalin ; 5 les vieillands indigents du seus mascalin ; 5 les vieillands indigents du seus faminin. L'hospite du seux maschin, 4 titre de persionneres indianes de Bapparet royolt des enfants automage, qui recent du faminis d'une d'es-inetion aus termes d'une orionnique du 2 indianes du seus faminis. L'hospite du faminis du seus faminis d'une d'es-inetion aus termes d'une orionnique du 2 indianes du seus chuie orionnique du 2 indianes du seus d'une d'es un maximum de population pour choqui des aumons estaves, dei trait erane d'une d'esquarez-tende pour l'hospite des Vieus-Hommes et faminis de soitante pour l'hospite d'es shiftes doment un total de 2,467 indi-vieus de l'établissement. L'admission ne pour d'es shiftes doment un total de 2,467 indi-tre admission des malabes est autori-dre accordée que sur la présentation d'un errificat du commessaire du anoint pas inserti seut la list des lui dequators de l'établissement, l'admission ne pour d'es andres doment en total de 2,467 indi-tre de l'établissement de l'établissement pas inserti seut de list des indigents secutra-d'anoide, sout admis au la présentation d'er établissement, constatat leur dis d'in-dre de décès de sout conjoint. Les vors-sinsette au la list des indigents secutra-d'anoide, sout admis acti al présentation d'anoide, sout admis acti al protect de l'arondissentent, indicati d'a la autore de assent

In demando do maires ou du vice political de l'établissement, contanant l'acongracit de payor los journées d'hôpital. Le prir de journée pair les mataires et bresés et du par l'administration. Les malades reconni-meurables ne sont pes consurrée des l'éta-neurables ne sont pes consurrée des l'éta-pital. Il est adrossé, le 1º de chaque sons le la commission, un rappert constitues l'éta-précia des malades et des blassés qui se-précia des malades des blassés qui se de la demando do maire ou du vice pridiadministrative. L'indigent dell' justime a son doministe de sociairs, Le dominité de accours ne s'acquiert que par quinze au de résolence. Les incurables doivent présetier un certifiest du môlecin de l'Mablicospec attestant leur impossibilité du guériente travailles pour vivre. Les enfonts des families indigentes ne enai pas administans les families indigentes ne enai pas administans les families d'un revenu quelconque sont tenus de families l'abandon des dous tiers de ce revenu kille tablissement. La retenue ne pout être sep-rimere à 100 frances, sonnie à laquelle pour tabaladati dev thirty tricky de de revenue a re-tabilissement. La reterique ne pout être sep-rioure à 100 frances, nomme à laquelle par-end être évaluaires les depenses annuelle. Les enfants trouvies, abundonnés et aceité inse resteut dans l'hospore depuis l'âg dé donce pris jusqu'à des buit, s'ils n'out pa donce pris jusqu'à des buits s'ils n'out pa donce pris jusqu'à des buits s'ils n'out pa donce pris jusqu'à des les dièves qu'es combinent bien percent défenir de ress dans l'établissement jusqu'à viegt et serent. Les élèves serris la div-finit are sont interfit sur un registre spécial tenu au corrêtave de l'administration. Ils ne perivent jusqu' four magnetit changer de résidence des l'autorisation de la commission administra-tive. L'administration parent des reussion-ments and leur conduite, soit suprés 'materies, moites, soit auprès de personnes de soit montes and teur conduite, suit empres in motres, suit aupràs de personnes de co-liance, Cos renseignements sant transcit sur la registre spècial. Le commission car puble les colonis à l'établissement la rup de la juge convensité, ou lorsqu'its se transcit ders le bessit, mass soulement jumps à leu manarité. Paus être admis dans les hospos-des Vieux-Hommes et Gauteirs, it faus été Agé de soitante-dix aux. Les inconstate at tennis d'infirmités graves ne pouvent été atimos evant l'âge de soitante suite. Le cas-sion de ceux qu'i y sont sounds cat pays de par termestre et d'assure. Les perisonnaisem sont sounds au même régime que les tab-taries admis gratuitement.

Aonti sanonis nu mémer régime que les tarif-tards adous gratuitement.
 Pour être admis à l'hospace des Bleueis ou à celui de Stappaett, les entents doiveet être àgés de plus de six aux d'une mous de douze, être sains de corps, de peres et mères nés à Lifle, On pout être mines a l'Hospice genéral (qu'il ne faut sus emenes des avec l'hospice des l'icar Hommes et Genteix) à suissaite em, Los aplieures emi placés on flourence ou cu servisite aines en placés on flourence ou cu servisite aines de l'hospice suis de seul arts en stringe aines de l'hospice suis de seul arts en stringe aines de l'hospice des l'icar Hommes et l'hospice des l'icar de seules des l'hospice des l'icar Hommes et Bleueis desti-l'hospice des l'icar Hommes et Bleueis desti-lioure des lieur Hommes et Bleueis desti-

l'administration a été satisfaite, reçoivent un nousseau d'une valeur de 75 francs. Les orphelines de l'hospice de Stappaert, qui sont dans le même cas, reçoivent un trousseau d'une valeur de 62 francs 50 centimes. On remarque parmi les employés de l'administration un inspecteur des biens urbains et un inspecteur des biens ruraux. Il existe également un contrôleur des recettes et des dépenses. Cet employé dresse chaque année un état de tous les recouvrements à effectuer sans mandats de recette. Au moyen de cet état il délivre à tous les débiteurs qui viennent pour se libérer un bulletiu qu'ils remettent au receveur en effectuant leur versement. Il vise, après vérficition, toutes les quittances connées aux sermiers locataires ou autres débileurs, ausi que tous les mandats ou ordonnances de payement. Il vérifie la caisse du receveur à des époques indéterminées, au noins une fois par trimestre, et remet à l'administration les procès-verbaux de ses réniscations. Les économes et leurs commis sont tenus d'être à la disposition de la commission depuis neuf heures du malin jusqu'à quatre heures du soir. Ils sont charges de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et des autres objets de consommation. lis font chaque jour la remise aux sœurs tospitalières des denrées et autres objets nécessaires aux besoins de la journée, sauf ceux pour lesquels une distribution de tous les jours est impraticable. Ils sont chargés de surveiller la préparation et la distribution des aliments. Chaque mois ils remettent à la commission l'état de la situation de leurs magasins. Ils dressent un inventaire de tous les objets mobiliers, de ceux achetés et de ceux mis hors de service. Le récolement a lieu chaque année dans le courant de juin. Le personnel intérieur de l'hôpital Saint-Sauveur est de douze sœurs et trente-six infirmiers et servants, à l'hospice général de dix sœurs et vingt-huit utirmiers ou servants. (Il y a de plus un instituteur.) Il est de ciuq sœurs et neuf infir-wiers et servants à l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets; de neuf sœurs et six inhumers ou servants à l'hospice Gantois; utin de trois sœurs et quatre infirmiers à

et.an de trois sœurs et quare infruîters a l'hospice de Stappaert. Le personnel du service à l'hospice du Béguinage se compose d'une portière. Ce sont des sœurs de Saint-Vincent de Paul qui desservent l'hospice des Vieux-Hommes et Bleuets, ausi que l'hospice de Stappaert; l'hôpital Saint-Sauveur et l'hospice Gantois sont confiés à des hospitalières de Saint-Augustin, l'Hospice Général à des hospitalières de l'Enfant-Jésus. Les sœurs de Saint-Augustin étaient plus nombreuses qu'on vient de le voir, lors de la rédaction du règlement ic est le propre des sœurs de cet ordre d'étre portées à un chiffre relativement élevé), mais leur nombre devait être réduit à celui indiqué par voie d'extinction. (Voir, pour le service de santé au mot SERVICE MÉDICAL.) Les sœurs distribuent, après les avoir reçus de l'économe, le linge, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service ; elles ne peuvent gérer aucun des biens ni percevoir aucune des parties des revenus des établissements, même ceux en nature. Les infirmiers et servants sont placés sous la direction des supérieures.

ADM

VIII. Régime disciplinaire. - Les employés qui logent dans les établissements doivent être rentrés à neuf heures. Il ne doit v avoir qu'une porte journellement ouverte de six heures du matin à neuf heures du soir. Les clefs sont remises à la supérieure (ou à l'économe). On change de linge tous les dimanches; les draps de lits sont renouvelés tous les mois; pour les malades il n'y a pas de règle fixe. Les parents ou amis des malades sont admis à les visiter, savoir : à l'hôpital Saint-Sauveur, les lundis et jeudis, de deux à trois heures après-midi; à l'Hospice Général, à l'hospice des Vieux-Honi mes et Bleuets, et à l'Hospice Gantois, le dimanche, de une à trois heures après-midi, et le jeudi, de neut à dix heures du matin. Néanmoins, les parents peuvent visiter, tous les jours, aux mêmes heures, les malados dans le cas de recevoir des sacrements ou en danger de mort. Il n'y a d'exception qu'en vertu d'une décision spéciale de l'administrateur surveillant. Il est interdit aux visiteurs d'introduire des comestibles ou des liquides sans l'autorisation des médécins. Tout infirmier ou servant qui, sans y avoir été autorisé, a introduit des objets de cette espèce, est immédiatement renvoyé. Il est expressément défendu aux infirmiers ou servants de recevoir de l'argent ou des effets mobiliers des malades ou des administrés, pour quelque cause que ce soit. Ceux qui contreviendraient à cette défense seraient immédiatement renvoyés, après avoir restitué ce qu'ils auraient reçu. L'argent, les vêtements et généralement tous les objets mobiliers apportés par les administres décédés dans les hospices, lorsqu'ils auront été traités gratuitement, appartiennent à ces établissements, à l'exclusion des héritiers, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1809. Les administrés qui ont obtenu la permission de sortir ne peuvent rapporter aucune liqueur spiritueuse. Ceux qui contreviennent à cet ordre sont privés de sortie pendant un mois. Les liquides sont saisis. Les portiers visitent les infirmiers et servants, les administrés et les personnes qui viennent les voir, à leur entrée et à leur sortie des établissements, pour s'assurer que l'on n'introduit aucun des objets en contravention aux articles 125 et 128, et qu'on ne fait sortir frauduleusement aucun objet appartenant auxdits établissements. A l'Hospice Général et aux hospices des Vieux-Hommes et Gantois, il peut être accordé des sorties particulières, mais très-rarement et dans le cas d'une indispensable nécessité dont les économes sont appréciateurs.

Tout individu, vieillard, incurable ou peusionnaire, qui s'est absenté de l'hospice

pendant quarante-huit houres saus permis-sion, ne peut plus y renteur saus qu'une nouvelle admission fui suit netroyée, 11 est pennant quorante-nint nutries sans permis-sion, ne peut plus y rentrer sans qu'une nouvelle admission hit soit entreyée. Il est défende aux individus admis dans les hos-piers de mondier, suit dans l'intérieur des-dits ànàlissements, aoit au defors, sons peme d'être privéa de vortie pendant deux mais. En cas de récidive, le contrevenant est renveyé de l'hospice. Il est aussi expressément défendu à toutes personnes de finner dans les salles et partout allieurs que dans les chaiffoirs et dans les lieux destinis à la promonade. Les injures graves et las provocations entre les administréi das hospines sont punica d'une réprimenta publique. En cas de récluive, le contreve-nant est privé de veries penson l'espace de un à treis moir, seien la gravité du cas. Si les injures sont adressées à un auployé ou la une sour hespitatiere, le déforquant, s'il appartient à l'Hospice générai, est, pour la première fois, puni de la privation de sortie pendent treis mus ; el, pour la seconde fois, il est aus à la salle de dissi-pline de un à dix jours. Cette dernière pu-nition est appliquée pour voies le fait et pour la première fois, puni de la privation de antie pendent treis mus ; el, pour la seconde fois, il est aus à la salle de dissi-pline de un à dix jours. Cette dernière pu-nition est appliquée pour voies le fait et pour propos discènes. Dans tous les cas, la pour la première treis es sa prenière ren-nion. St le doinquant appartient à l'hos-pice dus Vieux-Hammes ou à l'hospice dantois, il evi, pour la première fois, puni de la privation de sortie pendent l'oppace de deux à treas aus, Er cas de récidive, la poine peut être inabilée. Cette dernière punt improprie des arrie pendent l'oppace de deux à treas aus, Er cas de récidive, la poine peut être inabilés. Cette dernière puntition est appliquée peut roies de fait et point peut être inabilés. Cette dernière punt la première dans si la commers punition est appliquée pour roice de fait et pour propos observes. L'incomfuite notoire et notainment l'habinide de l'ivresse, soit

et notainment l'habinide de l'ivresse, soit dans l'intérimir des templees, soit au déburs, sont une cause de renvoi pour les viciliards, les incurables et les jonsformaires. A l'hôpital Saint-Sauveur les malades, lorsque seur sailé le permet, se lévent à huit heures du main, du 15 avril au 15 septem-tere, et à noufficieres, du 15 septembre nu 15 sveit, et sont leurs du su coucher à la mait close. ciose

Ro cos d'insubordination ou d'inconduite de la part des malades, l'administrateur surveillant pout ordonner leur reuvai da

Aurweillant pout ordonner leur reuvoi de l'étahissement. A l'Hôpiot général les labilants se lô-vent, savinr : les fommes, les fommes et los lines, à sis lieures du matin, dépuis le la svilljusqu'ai là septembre, et à sept heu-rea, du là septembre au 16 avril; les gar-çons, tims les pors de travai, a quatre neures et denne du matin, et les jours ferids, à six houres. La classe d'ansolgnement mujuri otabile pour eus dans l'hospice, a fieu do rong à sopt heures du matin, pendent touto l'année. Les vieitlards et les incurables se couchent à nout heures du soir, du 18 avril en 15 septembre, et à bait heures, du 13 optembre au 15 seril; les gargons et lo-illes à nout lieures, en loutes saisons. Les indigents admis dans l'hospice peuveut

sortir de l'établissement, les dimanches a jours de fête et de congé accordé par l'au ministrateur surveillant, de buit beurer si matin à sept houres du soir, du 18 avril a 15 septembre, et jusqu'à quatre houres a domie du soir, du 15 septembre au 16 avril

ADM

domie du soir, du 15 septembre au 15 avril Il n'y a pas de sorire générala poure la fillas, qui sont conduitos à la promorsain lorsque le tamps le permet, des dimarreire et les jeudis, par une sour hospitatière. A l'hospice des Vieux-Hommes et Electer les vieillards au lèrent à six henres du me tin, du 45 avril au 15 septembre, et à ser-heures, du 15 septembre au 15 avril. Le gargons se lèvent à quatre heures du me fin, du 45 avril au 45 septembre, et à ser-lectres, du 13 septembre au 15 avril. Le gargons de lèvent à quatre heures du me fin, du 45 avril au 45 septembre, et à lever et après le dimer, et y restent une fione choque fois. Les vieillarde se couchent neul heures du soir, du 45 avril au 45 avril chaque fois. Les vieillarde se couchant neul heures du soir, du 13 avril au 13 se tembre, et à huit heures, du 15 septembr au 15 avril. Les garçons se conchent à me heures, en houtes saisons. Les vieillars admis dans l'hospice pourront sortir a l'établissement tous les pours, de fract he rés du matin à sept heures du soir, depo le 15 avril jusqu'au 15 septembre, et pu qu'à quatre heures et demis du soir, du septembra au 15 avril.

A Phospice Gantois les administrates A Phosphee Gaulois les administrides a lèvent à six heures du main, du 4.5 avri au 45 septembre, et à sept heurer, du 4 septembre au 45 avril. Elles se concheme neuf heures du soir, du 15 avril au 45 avri tembre, et à huit heures, du 15 septembre au 45 avril. Elles peuvent sortir les march foudis et dimanches, et les jours du 70ke, o huit heures du main à sept heures du rois du 15 avril au 45 septembre, et langu quare heures et domie du soir, du 45 avri leudre au 45 avril.

A l'hospice de Stappaort les élévers à livent à cimp heures, du 15 avrit eu 15 avri leuthre, et à six finances, et denne, du 1 septembre au 15 avril. Elles se conchernt neut heures du soir, du 15 avril eu 15 son se divers du soir, du 15 avril eu 15 son se divers du soir, du 15 avril eu 15 son se divers du soir, du 16 avril eu 15 son se divers du soir, du 16 avril eu 15 son se divers du soir, du 16 avril eu 15 son se visiter le premier dimandies du cros pa du 6 mili à deux heures, en présent les élèves ne peuvent aurit qu'aves des les élèves ne peuvent aurit qu'aves des les élèves ne peuvent aurit qu'aves de les élèves ne peuvent aurit du 6 avril eu produit après mult, lersque le temps de pri du 6 avril le première eu les fettes, aux et peudi après mult, lersque le temps de publiques du 6 avril e première eu les fettes, aux et produit après mult, lersque le temps de publiques du 6 de récidire, ou si les injures les printières, l'élève peut dire mise à la soite du 6 daipline peutent dire mise à la soit du 6 daipline peutent dire mise à la soit printière, l'élève peut dire mise à la soit du 6 daipline peutent dire mise à la soite du fours. Cette dermère puirte, bassierteure du fours, la pontion de la soite de discordire du fours dire aubigee que per la soperaeure. A l'hospice de Stappanet fes dièves no pout dire suffigee que par la superseure.

ADM

qui indique sur un registre la date, la cause et la durée de la punition.

ADM

A l'hospice du Béguinage il ne doit y avoir dans l'établissement qu'une porte journellement ouverte, de six heures du matin à neuf heures du soir. Les clefs en sont remises chaque soir à la supérieure. Les béguines ne peuvent découcher sans une permission de l'administrateur surveillant et de la supérieure.

Service religieux. - Les aumôniers sont chargés du service religioux et donnent les scours spirituels aux malades et aux administrés. À l'hospice général, à l'hospice des Bleuets et à l'hospice de Stappaert, ils enwignent le catéchisme aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion. Tout le rasuel intérieur provenant de l'exercice du culte tourne au profit des établissements churitables et entre dans la caisse du receveur. Les aumôniers exécutent gratuitement lesfondations religieuses dont les établissements se trouvent charges. A l'hôpital Saint-Sureur, l'aumônier célèbre le service dina tous les jours, à sept heures du matin. Les dimanches et fêtes, il chante la messe à buit heures et demie, et les vêpres à une heure et demie. A l'hospice général, les tous les jours, l'office divin, à six heures du matin, du 15 avril au 15 septembre, et à sept heures du 15 septembre au 15 avril. Les dimanches et fêtes, ils disent, pendant toute l'année, deux messes, la seconde à buit heures; et ils chantent les vêpres à ring heures après midi. A l'hospice des Vieux Hommes et Bleuets, l'aumônier célèbre l'office divin tous les jours de travail, à sit heures du matin. Les dimanches et fêtes, la messe est chantée à huit heures du matin, et les vêpres le sont à deux heures après midi.

A l'hospice Ganthois l'office divin est télébré tous les jours, à sept heures et demie du matin; on chante les vêpres les dimanthes et fêtes, à deux heures après midi. A hospice de Stappaert, l'office divin a lieu cuaque jour à six heures du matin, du 15 arril au 15 septembre, et à sept heures du 15 septembre au 15 avril.

A l'hospice du Béguinage, tous les jours, à sept heures et demie du soir, du 15 avril au 15 septembre, et à la brune, du 15 septembre au 15 avril, les béguines se rendent à la chapelle pour y prier pour le chef de l'Elat, sa famille et les fondateurs. Aucune d'élies ne peut s'en exempter sans un motif valable et la permission de la supérieure. Eles doivent chaque jour entendre la messe, assister les dimanches et fêtes aux offices de

la paroisse, et y prier pour les fondaleors. IX. Règlement de Strasbourg. — Nous donnons le règlement de l'hôpital civil de Strasbourg tel qu'il nous a été fourni en estrait par l'économe de cet hôpital, si re n'est que nous avons reporté au service médical ce qui y a trait. Il appartient à l'année 1844. Les modifications que la loi du 7 soût 1851 a apportés à l'administration

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

des hôpitaux ont été mentionnées plus haut. Chapitre I". - Administration. Art. 3. - Chaque membre de la commission exerce à tour de rôle, pendant wre année, les fonctions de surveillant de l'hôpital civil. (Depuis 1846 la commission a en outre nommé un inspecteur des services.) Chapitre II. — Hopítal civil. -- Ma• ladies et infirmités traitées à l'hôpital ci-vil. — L'hôpital civil reçoit à titre gratuit : 1º les malades civils, hommes, femmes ct enfants, atteints de maladies aiguës ou blessés accidentellement; 2º les galeux; 3° les teigneux; 4° les vénériens; 5° les femmes ou tilles enceintes; 6° les incura-bles; 7° les épilentiques; 8° les vieillards des deux sexes. Tous ont à justifier de lenr état d'indigence ; et les derniers, de plus, de leur naissance ou de leur droit de domicile, de secours à Strasbourg (décret du 24 vendé-miaire an II). La commission reçoit en outre des malades et des vieillards, qui n'ont pas droit à leur admission gratuite à l'hôpital civil, moyennant payement de leur pension d'entretien, dont elle fixe le taux, selon les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les postulants. Dans ces cas les admissions à prix d'argent ne peuvent préjudicier aux indigents, qui doivent toujours avoir la préférence. Le service de santé de l'hôpital civil renferme les maladies chirurgicales, aiguës, cutanées, galeuses, syphilit ques, épileptiques, les maladies d'enfants et celles d'incurables, le service des acconchées et le dépôt des aliénés. Le service des vieillards valides recus à vie renferme les pensionnaires de première, de deuxième et de troisième classe, et les pensionnaires utilisés dans la maison. Le service de santé de l'hôpital civil est divisé en deux parties distinctes et séparées, celle des cliniques desservies à titre gratuit par les professeurs de la faculté de médecine, pour l'instruc-tion des élèves, et celle coufiée aux chirurgiens et médecins ordinaires de la maison, retribués à ce titre. Chacune de ces parties renferme les mêmes genres de ma-ladies : néanmoins, le service des enfants malades appartient exclusivement aux professeurs des cliniques, et celui des incurables st des épilepliques, ainsi que le dépôt des aliénés, exclusivement aux médecins ordinaires. Chapitre III. - Nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents. Le maximum de la population des malades de l'hôpital civil est fixé ainsi qu'il suit :

		Hommes.	Femmes.
Fiévreux. e	n viroa	100	440
Blessés.		58	2;
Vénériens.		21)	ə0
Cutanés.		20	50
Accouchées.	-	U	GU
Epiloptiques.	_	12	13
Incurables.	<u> </u>	40	80
Aliénés au dépôt		6	4
		253	407
	Tota	l. (3	0
		. 13	

Total du maximum de la population des malades. 700

Le maximum^rde la population des vieillards pensionnaires de l'hôpital civil, est fixé ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.
Pensionnaires de 1 ¹¹ et de 2 ¹ classe payant pension.	7	14
Pensionnaires pauvres et utilisés.	153	206
Ubservation. — Outre les pensionnaires internes,	160	220
la commission entre-	380	

certain nombre de pensionnaires externes à raison de 10 fr. par mois. Jusqu'à nouvel avis, le nombre de ces pensionnaires externes est limité à 100 et le crédit de dépense annuelle a 12,000 fr.

L'hôpital civil renferme en outre un internat pour le logement et l'entretien des élèves sages-femmes, fréquentant le cours départemental d'accouchement, et payant chacune une pension de 400 francs, par année scolaire. Leur nombre s'élève aujourd'hui à vingt, et il pourra aller en augmentant selon les malades.

Le' dépôt des aliénés est établi à l'hôpital civil, en exécution de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, pour servir de refuge momentané aux individus atteints d'aliénation mentale, jusqu'à leur translation à l'hosice départemental de Stephansfeld. Enfin, l'hôpital civil renferme également le dépôt des enfants nouveau-nés, appartenanta l'hospice départemental des enfants trouvés, et qui y séjournent en attendant leur placement en nourrissage. Leur nombre varie de six à dix. La commission se réserve néanmoins de porter à la fixation de la population de l'hôpital civil, indiquée aux articles 27, 28, 29 et 31, telles modifications que les circonstances et la situation financière des hospices pourront rendre nécessaires par la suite. Les malades de l'hôpital civil devant servir à l'instruction des élèves de la faculté de médecine, le nombre de lits à affecter au service des cliniques, conformément à l'orrêté réglementaire du préfet, du 28 mai 1836, pourra subir par la suite telles variations que les besoins de l'instruction rendront nécessaires.

Chapitre IV. — Tous les malades indigents qui ont acquis le droit de domicile de secours à Strasbourg, sont admis à titre gratuit à l'hôpital civil, et ils ont à justifier de leur indigence et de leur demeure, au moyen d'un certificat du commissaire de police indiquant leur état civil, et au bas duquel le médecin cantonal consigne le genre de leur maladie. Sont exceptés de cette mesure : 1° Les femmes ou ülles enceintes indigentes, lesquelles sont ADM

admises sur la décision de l'un des deux médecins accoucheurs de l'hôpital civil, qui détermine l'époque d'entrée, de concert avec l'économe de l'établissement. Ces admissions ne peuvent toutefois être autorisées que dans le neuvième mois de la grossesse, à moins de cas extraordinaires. (Arrêté réglementaire du 28 mai 1836.) 2° Les vénériens indigents, qui sont reçus sur un ordre de la police. 3° Les aliénés, qui sont admis conformément aux règes posées par la loi du 30 juin 1838. Les malades qui demandent à être traités à l'hômtal à leurs frais, ou à ceux de leur famille. ou de leur commune, doivent en faire la demande à la commission, qui statuera sur leur admission et sur le taux de leurs jounées d'entretien. Tous les malades indigen s entrant à l'hôpital sont dirigés sur les survices des cliniques, par les soins des ailes chirurgiens de garde, et de la transfér dans les autres services de santé de la maison, si les professeurs traitants ne les eroient pas propres à l'instruction des élèves Les malades étrangers à la ville, admis a l'hôpital au compte des subventions départementale et municipale, spéciales pour les cliniques, sont dirigés également sur ce-services, et doivent y rester dans tous les cas. Aucun malade ne peut être admis a... zervice des incurables, s'il n'a d'abord et traité dans un des services de santé d l'hôpital. L'incurabilité des malades admis dans les services ordinaires de santé est déclarée par les chirurgiens et médecins ca chef de l'hôpital, qui se réunissent à cet elle en séance médicale, les premiers samedis d chaque trimestre, sous la présidence d'un membre de la commission. Le cas d'incurabilité doit être certifié par trois médecins a moins. L'incurabliité des malades traités dans les services des cliniques est déclarée par une commission mixte, composée d'a. professeur des cliniques et d'un médecin e. chirurgien de l'hôpital civil, auxquels la commission adjoint un troisième, en cas di partage. Les malades de la ville ne peuver passer au service des incurables qu'en vertu d'une délibération de la commission spéciale pour chacun d'eux. Ceux n'appertenant pas à la ville sont renvoyés datleur domicile, à moins de payement de leu frais d'entretien ultérieurs par qui de droit. Les aliénés sont admis au dépôt de l'hôpit. civil, sur ordres de l'autorité locale ou judiciaire, pour être transférés de là à l'hospice départemental des aliénés de Stephansfeld. Les admissions de malades indígens de la ville se font sur l'invitation de l'antorité locale, ou à la demande des families.

Les vieillards indigents qui demandent a étre reçus à vie à l'hôpital civil, doivent se présenter, au préalable, aux séances trimestrielles et justifier : 1° de leur natssance ou de leur domicile à Strasbourg; 2° de leur, état d'indigence absolu; 3° d'ufirmités constatées par les médecins de l'hôpital; 4° du défaut d'enfants en état de les secourir. (Décret du 24 vende-

miaire an II, article 203 du Code civil. Dans toutétat de cause, les indigents natifs dela ville ont la préférence sur les étrangers. Les vieillards indigents composent la troisieme classe, dite des pensionnaires pauvres, dans laquelle sont recrutés les uti-lisés aux travaux d'intérieur de police et de propreté, selon leur force et leur intellisence, et sans aucone indemnité, si ce n'est une meilleure nourriture. La première et la deuxième classe renferment les vieillards revent pension, aux taux fixés par la commission, suivant les circonstances et les ressources connues des postulants. L'âge de soixante-dix ans, et les autres justifications requises pour l'admission au service des pensionnaires pauvres, ne sont pas de ngueur pour celle des pensionnaires de tremière et de deuxième classe. L'admission des vieillards dans l'une et dans l'autre des trois classes précitées est prononcée par la commission, par délibérations spéciales pour chaque admission. Les billets d'entrée des malades et des vieillards admis au sertice des pensionnaires, sont signés par leconome ou l'employé délégué, dès que l'admission est régularisée. Les billets d'entrée des malades sont ensuite contresignés par le médecin traitant. Tous les billets d'entrée des malades et des vieillards sont talin visés, jour par jour, par l'administra-leur surveillant de l'hôpital, qui tient registre à domicile des entrées et des sorties. Les chefs de santé remettent, le premier samedi de chaque mois, à la commission, lu rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent plus de trois mois dans leur maintien à l'hôpital, alin que la commission puisse statuer sur chaque cas en farticulier. L'administrateur surveillant se lat rendre compte de l'état des malades eutrant en convalescence, afin de provo-quer leur sortie en temps utile. Les femmes el les tilles accouchées sont tenues de sortir atec leurs enfants, dans la quinzaine qui suit leur accouchement, à moins d'empêchements dûment constatés par le médecin accoucheur. Les vieillards et les incurables udigents sont renvoyés de l'hôpital lorsque leur état d'indigence ou d'infirmité, cause de leur admission, vient à cesser. Un rapforttrimestriel du médecin traitant, constate l'etat des infirmités de tous les vieillards admis. Le renvoi des vieillards peut aussi zvoir lieu pour cause d'inconduite notoire el répétée. Leur renvoi et celui des vieilurds et des incurables est prononcé pour chaque cas en particulier, par délibération de la commission administrative.

Chapitre V. — Tenue des livres et registres. — La commission fait tenir pour le service inténeur de l'hôpital civil : les registres matricules de la population des divers services de malades et d'e vieillards, par entrée et sortie journalières; les registres de comptabilité-matières et autres de l'écominat. Ces divers livres et registres doitent être cotés et paraphés par l'administrateur surveillant, de service annuel. La tenue des registres et livres de l'économe de l'hôpital est soumise aux règles prescrites par l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836, sur la comptabilité-matières.

A D M

Chapitre VI. — Nombre, classification et attributions des employés et agents de service. - La commission administrative a sous ses ordres, pour le service intérieur de l'hôpital civil, les employés et agents dont la nomenclature suit : Un économe, chef do service; - trois employés et un garçon de bureau attachés à l'économat; trois professeurs des cliniques externes, internes et d'accouchement, trois chirurgiens et médecins titulaires; - un médecin accoucheur, six médecius et chirur-giens adjoints : — un chirurgien-dentiste, un chef des services de cliniques; - trois aides de cliniques et quinze aides surnuméraires dus mêmes services; - six aideschirurgiens titulaires; — huit aides-chi-rurgiens surnuméraires; — un pharmacien en chef, — cinq aides-pharmaciens; — un pileur et une servante attachés à la pharmacie; — et deux maîtresses sages-femmes; - deux aumôniers, dont un catholique et sopt infirmiers, infirmières et servants de toutes classes. - Les trois professeurs des cliniques; les six médecins et chirurgiens adjoints; le chef, les aides titulaires et surnuméraires des cliniques; les huit aides-chirurgiens surnuméraires et la servante de la pharmacie, pensionnaire uti-lisée, ne sont pas rétribués.

L'économe est chargé de la police de la maison, de la réception, de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et des autres objets de consommation; le tout sous la surveillance de l'administrateur particulier de service. Chaque mois il remet à la commission administrative un état indiquant la situation de ses magasins, pour être transmis par elle au préfet.

Les comptes de l'économe sont examinés par la commission administrative et apurés par le préfet. Les bureaux de l'économat de l'hôpital sont ouverts tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, sans interruption. Le bureau aux entrées est ouvert jusqu'à six heures du soir, et pendant la matinée des jours fériés.

Chapitre VIII. — Service hospitalier. — Les Sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur de l'hôpital, sous l'autorité de la commission, et la direction et la surveillance de l'économe de l'établissement. Elles soignent les malades et les vieillards; elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objels nécessaires au service. Elles surveillent les ateliers destinés aux besoins de la maison, et président, en qualité de cuisinières, aux pré-

Les portions d'aliments sont déterminées pour chaque classe des pensionnaires.

PREMIÈRE TABLE DES PENSIONNAIRE	S DE 1ª CLASSE.			
A déjeuner — Pain blane.	95 décag,			
A diner. — Pain blanc.	25			
Viande.	25			
Bouillon.	50 centil.			
Légumes.	50			
Vin blanc pour la				
journée.	50			
A souper Pain blane.	25 déc ag. 50 c. 25			
Viande. Légum es.	zo 50 centil.			
Bouillon.	50 centr. 50			
2. TABLE DES PENSIONNAIRES I	••			
A déjouner. — Pain blanc.	25 décag.			
A diner. — Pain blauc.	25			
Viaude.	25 50 centil.			
Légum es. Bouillon.	50 centil. 50			
Vin blanc pour la				
journée.	25			
A souper Pain blanc.	25 décag.			
Légumes.	50 cent.			
Bouilton.	50			
5. TABLE DES PENSIONNAIRES DE 3ª CLASSE.				
5. TABLE DES PENSIONNAIRES I	DE 3ª CLASSE.			
	50 CLASSE. 50 CENTIL			
A déjeuner. — Soupe maigre.				
	50 centil.			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis.	50 centil. 50			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre.	50 centil. 50 50 25 50 cent.			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis.	56 centil. 50 58 25 50 cent. 25 décag.			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Vin.blanc.	50 centil. 50 25 50 cent. 25 décag. 25 centil.			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Vin.blanc. Soupe grasse.	59 centil. 50 59 25 30 cent. 25 décag. 25 centil. 50			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Vin. blanc. Soupe grasse. Viande en place d	50 centil. 50 95 95 b0 cent. 93 décag. 95 centil. 50 e			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Vin.blanc. Soupe grasse.	59 centil. 50 59 25 30 cent. 25 décag. 25 centil. 50			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Vin. blanc. Soupe grasse. Viande en place d	50 centil. 50 58 25 30 cent. 25 décag. 25 centil. 50 e 20 décag.			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Via.blanc. Soupe grasse. Viande en place d légumes. 4° TABLE DES PENSIONNAIRES A déjeuner. — Soupe maigre	50 centil. 50 50 25 30 cent. 25 décag. 25 centil. 50 20 décag. 3 UTILISÉS. 50 centil			
Λ déjeuner. — Soupe maigre. Λ diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. et jeudis. Pain bis. Via. blanc. Soupe grasse. Viande en place di légnmes. 4° TABLE DES PENSIONNAIRES Λ déjeuner. — Soupe maigre Pain bis. — Soupe maigre	50 centil. 50 50 95 90 cent. 95 décag. 95 centil. 50 920 décag. 9 UTILISÉS. 50 centil 54 décag.			
Λ déjeuner. — Soupe maigre. Λ diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. et jeudis. Pain bis. Vin. blanc. Soupe grasse. Viande en place d légumes. 4° TABLE DES PENSIONNAIRES Λ déjeuner. Λ déjeuner. — Soupe grasse. Pain bis. Λ diner.	50 centil. 50 50 95 50 cent. 23 décag. 25 centil. 50 9 20 décag. 50 vritisés. 50 centil. 54 décag. 50 centil.			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Vin, blanc. Soupe grasse. Viande en place d légumes. A déjeuner. — Soupe maigre Pain bis. A diner. — Soupe grasse. Légumes.	50 centil. 50 59 25 50 cent. 25 décag. 25 centil. 50 20 décag. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil.			
Λ déjeuner. — Soupe maigre. Λ diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. et jeudis. Pain bis. Vin.blanc. Soupe grasse. Viande en place de légumes. 4° TABLE DES PENSIONNAIRES Λ déjeuner. — Soupe maigre Pain bis. — Soupe grasse. Légumes. Légumes. Yiande. Yiande.	50 centil. 50 50 25 50 cent. 25 décag. 25 centil. 50 20 décag. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 décag.			
 A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Yia. blanc. Soupe grasse. Viande en place d légumes. 4ª TABLE DES PENSIORNAIRES A déjeuner. — Soupe maigre Pain bis. A diner. — Soupe grasse. Légumes. Yiande. Pain bis. 	50 centil. 50 50 25 50 cent. 25 décag. 25 centil. 50 20 décag. 50 centil. 50 cen			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Via.blanc. Soupe grasse. Viande en place d légumes. 4 TABLE DES PENSIONNAIBES A déjeuner. — Soupe maigre Pain bis. A diner. — Soupe grasse. Légumes. Viande. Pain bis. A souper. — Soupe maigre.	50 centil. 50 50 25 50 cent. 25 décag. 25 centil. 50 20 décag. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 décag. 50 centil. 50 centil.			
Λ déjeuner. — Soupe maigre. Λ diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. et jeudis. Pain bis. Via. blauc. Soupe grasse. Viande en place di légnmes. Viande en place di légnmes. 4* TABLE DES PENSIONNAIRES Λ déjeuner. Λ déjeuner. — Soupe grasse. Légumes. Viande. Pain bis. A diner. Pain bis. A souper. — Soupe maigre. Pain bis.	50 centil. 50 50 25 50 cent. 25 décag. 25 centil. 50 20 décag. 50 centil. 50 cen			
A déjeuner. — Soupe maigre. A diner. — Soupe maigre. Legnmes. Pain bis. Les dimanches Soupe maigre. et jeudis. Pain bis. Via.blanc. Soupe grasse. Viande en place d légumes. 4 TABLE DES PENSIONNAIBES A déjeuner. — Soupe maigre Pain bis. A diner. — Soupe grasse. Légumes. Viande. Pain bis. A souper. — Soupe maigre.	50 centil. 50 50 25 50 cent. 25 décag. 25 centil. 50 20 décag. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 centil. 50 décag. 50 centil. 50 centil.			

Les distributions de vin et de pain pour les malades se font séparément pour chaque repas. Il en est de même du pain pour lepensionnaires; le vin qui leur est allou-se distribue le matin pour la journée. l est passé en compte, à chaque pensionnaire de première et de deuxième classe, 75 décade pain blanc; à chaque pensionnaire de troisième classe, 50 décag. de pain bis, e à chaque pensionnaire utilisé 75 décag. d pain bis, sur lesquels sont prélevées le portions indiquées ci-contre; le restant serte la soupe, ou ligure en boni, si lepain destinla soupe n'est pas entièrement absorbe. oux des pensionnaires des différentes Coux des classes qui désirent faire maigre le vendreur recoivent des aliments maigres en remplacement de la soupe grasse et de la vianue Les aliments pour les employés, les sœuet les servants nourris, se composent des mêmes éléments que ceux pour les persionnaires. Le pain pour les employés de première et de deuxième classe est de pui

parations des aliments pour les différents services. Elles ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune partie des revenus, on argent ou en nature, et n'ont aucun maniement de fonds pour le service des hospices. Les infirmiers et servants sont placés sous la surveillance des chefs de santé et de l'économe, et sous la direction de la sœur supérieure. Il ne peuvent être admis ou renvoyés que sur l'avis de l'économe, approuvé par l'administrateur surveillant de service. Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts sont directement remis à l'économe de l'hôpital, qui en prévient immédiatement son administrateur surveildant.

Chapitre IX. — Service religieux. — Les deux aumôniers catholique et protestant de l'hôpital civil sont placés sous la direction de la commission administrative. lis donnent les secours spirituels aux malades et aux vieillards admis dans la maison. Ils doivent exécuter gratuitement les fondations religieuses dont l'administration hospitalière se trouve chargée. La messe est célébrée tous les matins à huit heures, depuis le 1" avril au 30 septembre; et à huit heures et demi, depuis le 1" oc-tobre jusqu'au 31 mars. L'office doit toujours être terminé à dix heures. Les sermons du culte protestant ont lieu tous les dimanches et fêles, aux heures usitées dans les autres temples de la ville. Aucun exer-cice religieux étranger à celui de la maison ne peut être célébré dans la chapelle ou dans l'oratoire de l'hôpital. Les enterrements doivent toujours avoir lieu, en été. avant six heures du soir, et en hiver avant cinq heures. Les aumoniers ne peuvent jouir d'aucun casuel, si ce n'est celui qui leur est payé par les familles qui font inhumer à leurs frais leurs parents dé-cédés à l'hôpital. (Voy. ATELIERS.) Chapitre XI. — Régime alimentaire. —

Chapitre XI. — Régime alimentaire. — Les aliments pour les malades se composent en général : de viande de bœuf, de veau et de mouton, de légumes verts, de pommes de terre, de farineux, d'œufs, de lait, de riz, de pruneaux, de pain blanc, de vin rouge et de vin blanc. Le pain pour les malades est de pur froment.

Les aliments pour les différentes classes de pensionnaires se composent en général : de viande de bœuf, de mouton, de veau et de porc, de saucisses, de légumes verts et secs, de pommes de terre, de farineux, d'œufs, de lait, de riz, de pain blanc et de pain bis, et de vin blanc. Le pain pour les pensionnaires de première et de deuxième classe, est de pur froment; celui pour les pensionnaires de troisième classe et pour les utilisés, est de 6/7 froment, et 177 seigle. Le régime alimentaire des vieillards est divisé en quatre classes, et chaque classe fait ses revas en commun dans le réfectoire. froment; celui pour les infirmiers et servants est de 6/7 froment et 1/7 seigle. Les sœurs prennent leurs repas en commun, dans un réfectoire particulier; les repas des infirmiers et des servants se font également, le plus possible en commun, dans le réfectoire ordinaire. Les portions d'alimants sont déterminées ainsi qu'il suit :

DE CHARITE.
75 décag
- 50
1 litre.
1 litre.
RVANTS.
75 décag.
50
t litre.
50 centil

Le pain et le vin pour les deux classes sont distribués pour la journée. Ceux des employés et servants qui demandent à faire maigre les vendredis et autres jours consacrés, reçoivent des aliments maigres en remplacement de la viande et de la soupe grasse. (Voyez Régime Économique.)

Chapitre XII. — Ordre et discipline. — Po-ce intérieure. — Toutes les personnes adlice intérieure. mises à l'hôpital civil, à quelque titre que te soit, sont tenues de se conformer aux u sares d'ardre et de discipline que la commission administrative croit devoir pres-cire. Les malades changent de linge aussi souvent que leur état le rend nécessaire. Les vieillards en changent tous les di-manches, leurs draps de lits sont renourelés tous les mois. Le linge use sert à raincer celui encore en service; le reste est onverti en linge à pansement et en charpie. Les malades, lorsque leur santé le leur primet, se lèvent à huit heures du matin, et nitionus de se coucher à la nuit close. Les vieillards do toutes les classes se lèvent, eu été, à six heures du matin, et en es saisons, ils doivent être couchés à neuf deures Ju soir. A la même heure toutes les inmères et les feux des poêles sont éteints. Les parents ou amis des malades ne seront a luis à les visiter qu'une fois par jour, de lois à quatre heures du soir, à moins de defense formelle des chefs de santé, et daus tous les cas, après en avoir référé d'abord au préjosé aux entrées. Le même udado ne peut, en aucun cas, être visité par deux personnes à la fois ; et chaque visile individuelle ne peut durer au delà d'une demi-beure.

Les vieillards en état de sortir ne peuveut être visités par leurs parents et amis que les dimanches et jeudis, pendant toute la journée, les heures de repas exceptées. Il est interdit aux visiteurs d'introduire des comestibles ou des liquides, sans l'autorisation des chefs de sauté. Tout infirmier ou so vint, qui, sans y avoir été autorisé, aura importé des objets de cette espèce, sera YDN .

immédiatement renvoyé. La même défense est faite aux vicillards en santé. Les contrevenants seront conduits par le portier au bureau de l'économat, et l'économe fera état, au profit de l'hôpital, des objets saisis. Les malades convalescents ne peuvent faire de sortie de l'hôpital, que munis d'un per-mis spécial de leur médecin traitant, indiquant les heures de sortie et de rentrée. Les jours de sortie des vieillards de troisième classe sont fixés aux dimanches et joudis; ils doivent être rentrés en été à huit heures, et en hiver à cinq heures du soir. Les vieillards de première et de seconde classe ont la sortie libre tous les jours II en est de même des pensionnaires utilisés, en tant que leurs travaux le leur permettent. Les uns et les autres dojvent être rentrés aux heures ci-dessus indiquées. Il est défendu aux malades attoints du mai vénérien, aux galeux, aux femmes en couches, aux épileptiques et aux aliénés, du sortir pendant toute la durée de leur séjour à l'hôpital. Tout malade ou vieillard qui se sera absenté de l'hôpital pendant vingtquatre heures, sans permission, ou qui aura forcé la consigne, ne pourra plus y rentrer, sans passer par les formalités d'une nouvelle admission. Les individus reçus à l'hôpital, qui seront surpris à mendier, soit au dedans, soit au dehors de l'établissement, sont privés de la permission de sortir pen-dant trois mois. En cas de récidive, ils porteront au bras une plaque en laiton, avec l'inscription de : Pensionnaire de l'hôpital; et, s'ils persistent, ils seront définitivement renvoyés de la maison. Les cas d'ivresse seront punis des mêmes peines. Les injures graves et les provocations entre les indigents reçus dans l'hôpital, sont punis d'une réprimande publique. En cas de récidive, les contrevenants sont privés de sortie peudant an mois. Si les injures sont adressées à un employé ou à une sœur, le délinquant sera, pour la première fois, privé de sortie pendant deux mois, et pour la seconde fois il sera mis à la salle de discipline pendant douze heures, à moins que, s'il est majeur, l ne déclare vouloir sortir de l'hospice. Cette dernière punition sera appliquée pour voies de fait et pour propos obscènes. La réprimande et la privation de sortie pourront être prononcées par l'économe. La punition de salle de discipline ne pourra être infligée que sur l'avis de l'administrateur surveillant, sauf son recours à la commission. Daus tous les cas aucune punition no pourra être infligée aux malades, qu'après en avoir d'abord référé à leur médecin traitant. La grande porte de l'hôpital n'est ouverte que pour le passage des voitures et des enterrements. L'ouverture de la petito porte d'entrée a lieu du 1" avril au 30 septembre, de six heures du matin à huit heures du soir, et du 1^{en} octobre au 31 mars, do huit heures du matin à cinq du soir. Pour prévenir toute importation et exportation frauduleuse d'aliments, de liquides et autres objets, le portier estautorisé

X. Ville du second ordre. -– Hospices de Clermont Ferrand. (Règlement approuvé le 20 novembre 1849.) — La commission se réunit deux fois la semaine. Chaque membre de la commission exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur. Il pourvoit provisoirement aux besoins imprévus de ce service. Le maximum de la population de l'hôpital est fixé à 500 indivídus, le maximum de la population de Phospice à 450. Les services de l'Hôtel-Dieu sont divisés en tiévreux, blessés, galeux, vénériens, teigneux, teigneuses, tiévreuses; blessées, galeuses, vénériennes, femmes enceintes et pensionnaires. Le quartier des militaires se subdivise en fiévreux, blessés, vénériens, galeux. L'hospice se divise en vicillards valides, incurables, enfants trouvés des deux sexes et en pensionnaires. L'admission des malades n'est accordée, hors les cas d'urgence, que sur la présenta-tion d'un certificat de l'autorité compétente, attestant l'indigence du malade. Les médecins délivrent aux malades un certificat constatant leur genre de maladie, lequel est remis à l'employé chargé des entrées. Les voyageurs indigents, porteurs de papiers en règle, sont reçus pendant trois jours. Hors les cas d'urgence les admissions n'ont lieu que de six à neul heures du matin, temps pendant lequel les médecins et chirurgions font leur visite. A la réception du malade on inscrit tous ses objets d'habillements, bijoux, argent, sur un registre particulier. Le prix de la pension d'un étranger non indigent est de trois francs par jour en hiver et de deux francs en été ; les pensions sont payées d'avance. Les femmes enceintes in-digentes ne sont reçues que dans la dernière quinzaine de leur grossesse; elles sont tenues de sortir dans la quinzaine qui suit leur accouchement. Les médecins et [chirurgiens font un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent dans rhôpital depuis plus de trois mois. Les incurables ne seront ni reçus ni conservés dans l'établissement. Les médecins désignent dans la visite du matin ceux des malades dont la guérison est achevée, et ceux dont la maladie est reconnue incurable. Les vieillards indigents et valides ne sont pas admis dans l'hospice avant soixante-dix ans. Leur indigence doit être constatée. Lorsque des lits fondés deviennent vacants, la commission en donne avis aux fondateurs. L'admission des incurables est appuyée sur un des médecins de l'établissement, attestant l'impossibilité où ils sont de gagner leur vie. Les enfants des familles indigentes ne sont pas admis. Le prix de pension des vieillards et des incurables est de 300 francs. Ils occupent un local séparé. Les indigents qui jouissent d'un revenu quelconque sent lenus d'en faire l'abandon aux établissements charitables. Il peut leur être alloué mensuellement quelque modique somme pour leurs besoins personnels. Les enfants

restent dans l'hospice jusqu'à vingt et un ans.

L'un des employés préposé aux entrées des malades doit se tenir au bureau depuis six heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Ce service extraordinaire est fait alternativement par chaque employé. Un tableau des entrées est dressé chaque jour. Le secrétaire, entre antres functions, tient des registres de contrôle nécessaires à la vérification des comptes du receveur et à la rédaction des budgets annuels et des rapports moraux; il suit les affaires contentienses sous les ordres de l'administration. Le receveur perçoit les versements en nature comme ceux en argent. L'économe procèse à la reconnaissance des denrées et s'en charge en recette par un récépissé de sui registre à souche qu'il transmet au rece-veur à qui il sert de quitus. Il est chargé de l'emmagasinage et de la distribution des denrées. Il doit donner avis à la commission des avaries dont ces denrées seraient menacées, sous peine d'indemnité personnel e à dire d'expert. Il est chargé d'envoyer les grains au moulin et d'en retirer les farines et sons. Il fait accompagner les grains d'une facture indicative des quantités envoyées. du nombre des sacs et de leur poids. Le meunier, après chaque mouture, adresse à l'économe tous les produits accompagnes d'une facture représentative des memes quantités en poids, y compris les déchets. que celles des grains à lui envoyés. L'économe est chargé de la direction de la bos-langerie, etc. (Voir ci-après.) Un inspecteu des biens ruraux est chargé de la garde d de la conservation des propriétés rurales. Il veille à l'exécution des clauses des biut. provoque le bornage des propriétés et signale les usurpations commises. Il surveil les récoltes et les fait transporter dans les magasins. Il provoque les réparations n-cessaires. Il fournit à la commission les notes dont elle a besoin pour la vente ou location des propriétés. Il est chargé le dresser les états des lieux lors du renouvellement des baux. L'inspecteur des biens ruranx ne peut s'absenter pour son serve intérieur sans autorisation, et doit soumettre ses menues dépenses à la coma-sion tous les mois. Les économes sont les agents responsables de l'administration. L sont chargés de faire exécuter les rements et de veiller à ce que les employ placés sous leurs ordres remplissent leurs devoirs avec exactitude. Ils ne peuvent decoucher sans autorisation. Its ne peuve faire aucun achat sans y avoir été autorises par la commission administrative. Les autorisations sont mentionnées sur le regise des délibérations avec indication des c dits ouverts pour les payements des fou-nitures ou les dépenses à faire. Les dépenses sont acquittées, jusqu'à concurrence de crédit ouvert par la commission, sur des mandats de l'ordonnateur. Les mandat sont préparés par le secrétaire de la const mission, qui atteste par sa signature qu'il ne zepassent pas le crédit porté au budget. Les économes tiennent note des menus travaux qu'ils jugent nécessaires. Ils ne doivent recevoir, sous leur responsabilité, que des objets de bonne qualité conformes aux marchés et aux échantillons. Ils doivent eviger des fournisseurs des établissements ho-pitatiers, des échantillons des étoffes, des Jenrées ou autres objets qu'ils se sont engagés à fournir. Le cachet de l'administratiou et celui des fournisseurs sont apposés sur les échantillons ou sur les sacs qui les contiennent. Les achats du mobilier et les réparations qu'il exige sont faits par les économes, d'après un état visé par un administrateur.

Les sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur des salles, de la dépense des cuisines, de la lingerie. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et autres objets; elles surveillent les ateliers de travail el donneut l'instruction primaire aux en-fants. Elles ne peuvent recevoir aucune partie des revenus même en matière. Lo linge délivré aux sœurs des salles doit être inscrit sur un registre ad hoc. Il ne peut être remplace qu'autant qu'elles rapportent une quantité de linge sale, égale à la quantité de linge blanc qu'elles demandent. Il est tenu par la sœur chargée de la lingerie un registre grand livre de tout le linge qui lui est confié. L'inventaire est fait tous les aus. Il y a des fournitures de coucher, des effets et du linge distinct pour les galeux et galeuses, pour les vénérions et les rénérionnes. Il est lessivé séparément. Voy. Régime économique.) Au fur et à me-sure que des objets d'habillement, de lingenie, couchage sont jugés impropres au service, ils sont mis en magasin, et il est s'atué en présence d'un administrateur, de la supérieure et de l'économe, sur l'emploi qu'il peut en être fait. L'économe adresse à la commission une demande en rempla-cement des objets mis hors de service. Le nombre des intirmiers est fixé à raison d'un iutirmier ou d'une fille pour douze ou quinze malades.

Les sœurs chargées du service des salles font prendre à la cuisine le bouillon pour chaque distribution ainsi que la viande et autres aliments preserits. Elles font également prendre le pain à la dépense et le vin au caveau où il est déposé. Le tout est livré par l'économe et sous sa responsabilité. Les tisanes vineuses sont distribuées par la pharmacie, le vin entre pour un quart dans leur composition. (Voy. *Régime écomonique.*) La commission règle la somme qui sera mise chaque mois à la disposition des supérieures pour subvenir aux menues dépenses auxquelles il est indispensable de pourvoir journellement, telles que légunes frais, poisson, volaille. Les supérieures remettent, à la lin de chaque trimestre, à l'économe l'état détaillé de l'emploi qu'elles en ont fait.

Ordre, discipline et police intérieure. -

ADM

Les portes des deux maisons sont ouvertes tous les matins à cinq heures, et fermées à neuf heures du soir en hiver, et à dix heures en été. Les clefs des portes doivent être remises à l'économe, et dans le cas où cet agent responsable ne coucherait pas dans l'établissement, à la supérieure des sœurs hospitalières. Les employés et élèves qui logent dans les établissements hospitaliers, doivent être rentrés à huit heures du soir en hiver, et à neuf heures en été.

A l'Hôtel-Dieu, les malades, lorsque leur état le permet, se lèvent à six heures da matin; ils sont tenus de se coucher à la nuit close. Tous les domestiques et servants doivent être levés à quatre heures du matin en été et à cing heures en hiver. La cloche sonne pour le réveil. Les personnes qui ont veillé peuvent aller se coucher jusqu'à huit lieures. A cinq heures et demie, les Sœurs font la prière dans les salles. La messe se dit à cinq heures et demie tons les jours. Le dimanche, une seconde messe a lieu dans l'intérieur des salles pour les malades alités. Les vêpres sont célébrées à une heure. A six heures et demie, déjeuner pour tous les employés et domestiques. A onze heures trois quarts, le diner des do-mestiques et servants. A midi, celui des employés et sœurs de la charité. A six heures, souper pour tous, du premier avril au premier octobre; les jardiniers et les domestiques employés à des travaux ex-térieurs, soupent à sept heures. A sept heures, la prière. A sept heures et demie en hiver et à neuf heures en été, coucher des domestiques et servants. Les réfectoires ne restent ouverts qu'une heure au plus, pour le diner et le souper, et une demi-heure pour le déjeuner. Les habitants de l'hospice se lèvent à cinq heures du matin et se couchent à huit heures du soir en toutes saisons. L'instituteur et le sous-maître surveillent le coucher et le lever des garçons et des vieillards; le lever et le coucher des femmes sont surveillés par les sœurs. Les enfants sont peignés et lavés tous les jours immédiatement après leur lever. La messe se dit à six heures; après la messe, le déjeuner. A sept heures, travail jusqu'à onze heures. A onze heures, diner.

Après le diner, récréation jusqu'à nne heure. De une heure à quatre, au travail. Ecole de quatre à six heures. Souper de six heures à sept. Après le souper, récréation jusqu'à huit heures. A huit héures, prière et coucher. En hiver, le catéchisme est fait aux enfants, depuis six heures et demie jusqu'à huit heures. Le souper a lieu dans cette saison à cinq heures et demie. Les employés et les sœurs hospitalières de l'hospice dinent et soupent aux mêmes heures que les employés ct les sœurs de l'Hôtel-Dieu. Le diner des domestiques et servantes a lieu à onze heures et demie, et le souper à sept heures. Pendant le diner des vieillards et des enfants, il est fait une lecture spirituelle. Le dimanche, la grand'-

messe est célébrée à sept heures et demie et les vêpres à une heure. Les enfants sont conduits à la promenade les dimanches et les jeudis de trois à six heures en été, et de deux heures à quatre en hiver. Les garçons sont accompagnés par l'instituteur et une sœur, et les filles par des sœurs hospitalières. Les habitants de l'hospice changent de linge tous les dimanches; les draps de lit sont renouvelés tous les mois. Cette disposition ne s'applique point aux malades, qui changent de linge aussi souvent que

leur état le rend nécessaire. Les indigents admis dans l'hospice ne peuvent sortir de l établissement que le dimanche, depuis deux heures jusqu'à cinq heures. Il leur est interdit de rapporter aucunes liqueurs spiritueuses; s'ils contreviennent à cet ordre, ils sont privés de sortie pendant un mois, et les liquides sont saisis.

Les vieillards indigents qui ont une bonne conduite et qui se montrent assidus au travail, peuvent obtenir la permission de faire acheter par le portier 50 centilitres au plus de vin par jour. Tout individu qui s'est absenté de l'hospice pendant 48 heures, sans permission, ne peut plus y rentrer sans qu'une nouvelle admission lui ait été accordée par la commission administrative. Il est défendu aux individus admis de mendier, soit dans l'établissement, soit au déhors, sous peine d'être privés de sortie pendant trois mois. En cas de récidive, le contrevenant est renvoyé de l'hospice.

Les injures graves et les provocations entre les indigents sont punies d'une ré-primande publique. En cas de récidive, les contrevenants sont privés de sortie pendant deux mois. Si les injures sout adressées à un employé ou à une sœur hospitalière, le délinquant est, pour la pre-mière fois, puni de la privation de sortie pendant trois mois, et pour la seconde fois, il est mis à la salle de discipline pendant soixante heures, à moins que, s'il est majeur, il ne déclare vouloir sortir de l'hospice. Cette deruière punition est appliquée pour voies de fait et propos obscènes. Dans tous les cas, la punition de la salle de discipline ne peut être infligée que par l'administra-teur de la maison. L'inconduite notoire, et notamment l'habitude de l'ivresse, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, est une cause de renvoi pour les vieillards et les incurables.

Les indigents admis dans l'hospice qui cherchent à soustraire des effets appartenant à l'établissement, sont immédiatement renvoyés. Ceux qui seront surpris emportant du pain ou autres comestibles sont privés de sortie pendant deux mois. Les personnes étrangères à l'hospice, les parents des vieillards, ue sont admis qu'avec une permission spéciale de l'administrateur de la maison. Tout infirmier ou servant qui, sans y avoir été autorisé, a introduit des comestibles ou des liquides, est immédiatement renvoyé. Les portiers doivent tonjours

être à leur poste. Ils ne laissent entrer dans l'hôpital que les personnes munies d'une carte signée par l'un des administrateurs. Ils ne laissent sortir aucun malade civil ou militaire qu'il ne soit muni de son billet de sortie ou d'une permission de l'économe. Ils laissent sortir, sur l'autorisation de la supérieure, les infirmiers et filles de service attachés au service de l'hôpital. Dans le cas où un individu, porteur d'une permission d'entrée, donne au portier des motifs de soupçonner que sa présence dans l'hôpital peut produire quelque désordre, celui-ci en prévient l'économe, qui peut lui faire refuser l'entiée et même lui retenir son billet, à charge d'en rendre compte à l'administrateur de service. Les portiers ne permettent l'entrée ni la sortie d'aucune espèce de comestibles ni d'aucun offet quelconque sans l'autorisation de l'administrateur de service. A cet eilet, ils sont autorisés à fouiller, à l'entrée et à la sortie, non-seulement les infirmiers, filles de salle, servants, vieillards des deux sexes et ouvriers de l'établissement, mais encore les personnes qui viennent visiter les maisdes ou les indigents. Il saisissent les effets et les comestibles, et en préviennent l'éco-nome, qui en rend compte à l'administrateur de service. Aucun individu ne peut entrer à l'Hôtel-Dieu pour visiter les malades militaires qu'en vertu d'une permission par écrit du sons - intendant militaire. Il n'y a d'exception à cette règio que pour les officiers.

Les mesures disciplinaires autorisées par le règlement des hôpitaux militaires, étant applicables aux hôpitaux civils qui recoivent des malades militaires, une copie des articles qui traitent de l'ordre et de la discipline, est soumise à l'approbation du sous-intendant militaire et affichée dans les salles occupées par les sous-officiers et soldats. Il est expressément défendu aux portiers de vendre des comestibles; ils ne peuvent faire le trafic du tabac et autres objets quelconques, qu'en vertu de la permission de la commission administrative. Une consigne, donnée et signée par la commission, est affichée dans la loge du portier de chaque établissement. Lorsque les besoins du service exigent que la deuxième porte soit ouverte, les les portiers sont tenus de l'ouvrir eux-mêmes: ils s'assurent qu'aucun objet n'est emporte sans l'autorisation de l'administrateur particulier. La clef de la deuxième porte doit toujours être déposée dans le bureau de l'économe. L'Hôtel-Dieu est ouvert au public les mercredis et samedis, de onze heures moins un guart à midi moins un quart. Hors les houres et jours fixes, l'entrée n'en est permise qu'aux personnes munies d'une carte signée de l'un des administrateurs. Cette carte ne peut servir que de onze heures moins un quart à mid moins un quart, et de deux heures jusqu'a trois.

Les malades traités dans l'hôpital doivent

403

ADN

obéir aux injonc ions qui leur sont faites tar les médicins, l'économe et les sœurs hospitalières, en ce qui concerne leur traitement et le bon ordre de l'établissement. Il leur est enjoint de ne jamais inju-rier les infirmiers ou filles de salle; s'ils unt à se plaindre de leurs services, ils doirent en instruire la Sœur de la salle, ainsi que l'économe. Ils est recommandé aux ininuiers et aux tilles de salle de ne jamais usaquer aux égards qu'ils doivent avoir our les malades, quand même ils seraient maltraités par eux. Ils doivent, dans ce cas, recourir à l'autorité de l'économe. Les maales qui injurient les Sœurs hospitalières u les employés de la maison, qui tiennent les propos obscènes ou qui commettent des Luies graves, peuvent être renvoyés de bôpital par l'ordre de l'administrateur articulier. Il est expressément défendu de tumer dans les salles, chambres, vestibules et corridors, de se coucher sur les lits habillé, et de rien faire de contraire à la propreté. On ne doit se permettre aucuns chants, cris, etc., qui puissent troubler le bon ordre et nuire au repos des malades et a la tranquillité de la maison. Tous les rut à prix d'argent sont interdits. Aucun unade ou vieillard ne peut entrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans la cuisine, dépense, pliarmacie, lavoir, lingerie, et., ainsi que dans les magasins et jardins ues établissements. Les économes, de conuna vec Mesdames les supérieures, désiducut les infirmiers, filles do salles ou ser-Tauls qui doivent balayer tous les jours les urridors, les escaliers, les cours. Le ser-tice de propreté doit être terminé à dix Leures du matin.

Strice religieux. — Les aumôniers sont numés par l'autorité ecclésiastique sur la proposition qui lui en est faite par la comuission administrative. Ils sont installés daus leurs fouctions par un des administrakurs. Placés, quant au rapport spirituel, sous la direction de Monseigneur l'évêque du diocèse, les aumôniers, quant au rapport temporel, sont sous l'autorité de la commission administrative. Ils sont tenus de se coulormer en tous points aux règlements des maisons hospitalières. Ils doivent exécuter gratuitement les fondations religieuses dout l'administration hospitalière se trouve chargée. Tout le casuel provenant Juille doit tourner au prolit des établissements charitables et entrer dans la caisse du receveur. (Instruction ministérielle du 8 ferrier 1823.) Les aumôniers sont des visites purualières dans les salles, pour offrir aux walades les secours de la religion. Ils sont burgés de faire les enterrements, de célébrer les offices pour les personnes décédées dins la maison, et de tout ce qui concerno la religiou et le service divin. Aucun ecclésessique ne peut dire habituellement la messe ou confesser dans les établissements hospitaliers sans l'autorisation de la com-Liss on administrative. Les aumôniers devall consacrer tout lour temps aux besoins

spirituels des individus qui habitent les établissements hospitaliers, il leur est expressément recommandé de s'abstenir de toute œuvre extérieure, et de prêter leur ministère aux personnes étrangères aux hospices. Il leur est également interdit de s'immiscer dans aucun détail du service, ni de recevoir aucun legs, don, etc., sous quelque prétexte que ce soit, conformément aux prescriptions de l'article 909 du Code civil. Cette dernière prescription est applirable aux sœurs hospitalières, ainsi qu'à toutes les personnes employées dans les hôpitaux à quelque titre que ce soit. Les aumôniers ont la surveillance sur tous les livres introduits dans les maisons hospitalières pour l'usage des vieillards, des enfants et des domestiques. L'aumônier de l'hospice fait, les dimanches et fètes, une instruction familière à laquelle assistent tous les enfants et les personnes de la mai-son. Cette instruction ne doit pas durer plus d'une demi-heure. Il tient un registre de tous les enfants qui doivent faire leur première communion. La commission fixe le jour où doit avoir lieu cette cérémonie, et y assiste autant que possible. Les inhumations sont faites conformément aux articles 77 et 81 du Code civil. Les aumôniers aucompagnent le corps jusqu'au cimetière. Si les parents des décédés veulent faire les frais de l'enterrement, ils doivent déposer dans les mains de l'économe une somme de 25 francs pour la première classe et de 12 francs pour la seconde, d'après le tarif adopté par la commission. Le drap destiné à servir de suaire est fourni par les parents.

XI. Ville du troisième ordre. — Bar-sur-Aube. — Nous faisons suivro ces règlements do celui de l'hôpital de Bar-sur-Aube, composé en majeure partie, ainsi qu'on va le voir (comme celui des hospices de Lyon), des matériaux de l'ancien régime.

Le règlement du 2 avril 1827 ne contient pas moins de 219 articles. Les dispositions de l'article 2 sont tirées d'un règlement du 28 juin 1697. Elles portent que les administrateurs doivent visiter souvent l'hospice pour s'assurer si les malades sont bien soignés, vérifier la qualité des aliments qu'on leur donne, voir s'ils sont conformes aux règlements de l'administration et aux ordonnances des médecins. Dans ces visites, ils doivent également vérifier, porte l'ancien règlement comme le nouveau, si la maison est bien entretenue, si elle n'a pasbesoin de réparations urgentes. Entin, ils doivent veiller à ce que les règlements de police intérieure soient exécutés, tant par les malades que par les domestiques et employés de l'administration. La commission choisira ceux de ses membres qui devrout faire les visites et voyages nécessaires. Les membres choisis seront remboursés de leurs frais de voyage sur leurs simples mémoires. (Règlement du 28 juin 1697 et Délibération du 2 octobre 1817.) Lorsqu'un administrateur, hors le cas d'absence ou de maladie, aura manqué de se trouver depuis

deux mois aux assemblées de la commission, il sera invité par le secrétaire à déclarer par écrit s'il veut bien continuer ses fonctions, et dans ce cas, à se trouver aux assemblées. Dans le cas contraire, il sera invité à donner par écrit sa démission. (Délibération du 17 janvier 1741). Lors de la reddition des comptes du receveur seront appelés aux séances de la commission les administrateurs qui étaient en exercice pendant l'année dont le compte est rendu. (Lettres patentes du mois de novembre 1716.) Si un administrateur se trouvait malade au point de ne pouvoir se rendre au lieu de la réunion, et si sa présence est indispensable pour délibérer, la séauce pourra avoir lieu dans la maison de cet administrateur. (Délibération du 15 décembre 1739.) La commission se réunira au moins une fois tous les mois, le premier lundi de chaque mois, à 3 heures après midi, sans qu'il soit nécessaire d'adresser aucune invitation aux administrateurs. (Règlement du 28 juin 1697.) Dans le cas où des affaires urgentes nécessiteraient une séance extraordinaire, les administrateurs seront convoqués à domicilo par des billets signés du secrétaire, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que le sujet de la délibération. (Délibération du 2 février 1766.) La présence de trois administraleurs sera nécessaire pour délibérer; et dans le cas où ils ne se trouveraient pas en nombre sullisant, la séance est renvoyée à un autre jour, et mention en sera faite sur

le registre. (Délibération du 22 juillet 1726.) No peuvent être admis à l'hospico des incurables, les femmes enceintes prêtes d'accoucher, les individus atteints d'une maladie contagiense ou honteuse, les fous et les vieillards sans maladie. (Règlement du 24 janvier 1731; Délibérations du 12 mai 1767 et 27 janvier 1771.) La somme annuelle de 200 francs, fondée pour les vieillards, femmes en couches et malades de maladies contagieuses ou incurables de la paroisse Saint-Meulon, doit-être distribuée par les administrateurs suivant les intentions du fondateur. Ils tiendront registre de leurs distributions. (Délibérations des 20 février et 27 juillet 1779.)

A raison de la réunion faite par le roi de diverses maladreries à l'hospice de Bar-sur-Aube, les communes de Château-Villain, la Ferté-sur-Aube, Essoye, Chaoucce, Lajesse et Gié-sur-Seine, ont le droit d'envoyer leurs malades à l'hospice, à proportion des revenus des biens de leurs maladreries. (Lettres patentes du 26 mars 1745.) Il sera tenu pour chaque commune un registre indiquant les noms des malades, leur âge, la nature de leur maladie, l'époque de leur entrée, celle de la sortie ou mort, et le nombre de jours de traitement. (Idem.) Par suite d'une fondation, la commune de Dolancourt a droit de faire occuper chaque année, par des pauvres malades, deux lits, savoir : un pendant deux mois et l'autre pendant quatre mois (Délibérations des 9

août 1781, 16 juin et 21 juillet 1782.) Pourront être reçus à l'hospice pour tout le temps de leur vie ou seulement pour un temps, les personnes de l'un et de l'autre sexe, malades ou en santé, qui désireraient s'y retirer, moyennant une somme une fuis payée, ou une pension dont le prix sera fixé par la commission. (Délibération du 11 anút 1741.) Pourront être admis, moyennant une indemnité, payable par jour, les malades indigents, qui, n'étant pas nés ou de-miciliés à Bar-sur-Aube, n'y seraient pas reçus gratuitement. (*Délibérations* des 7 jauvier 1748 et 16 avril 1749.) Les disposi-tions de l'article précédent s'appliquerent durbérations de l'article précédent s'appliquerent également aux ouvriers et aux domestiques. (Délibération du 31 janvier 1746.) L'hospice ayant été fondé par les habitants de Barsur-Aubo et ceux des maladreries y réumes. ue peuvent être admis gratuitement à l'hospice des individus qui ne sont pas nes ou qui ne sont pas domiciliés à Bar-sur-Auie ou dans les communes où sont situées les maladreries, lors même qu'ils y réside-raient. (Lettres patentes du 30 octobre 1736; Délibérations des 3 septembre 1737 et 1" avril 1738.) L'entrée des malades estinsue te sur un registre tenu à tour de rôle per un administrateur de l'hospice, indépar damment de celui tenu par la supérieure. C'est ce que nous appelons le registre du mouvement de la population, qui aujour-d'hui n'est pas tenu double. (*Règlement* ai 28 juin 1697; *Délibération* du 28 mai 1737 Lorsque la mère d'un enfant déposé à l'hospico est connue, l'enfant lui est remis, ets elle refuse de le reprendre, elle est dénonceau ministère public. (Délibération du 4 n.» 1788.) L'hospice a un desservant noma-par l'évêque sur la présentation de la colamission. (Règlement du 14 juin 1746. 1 desservant est chargé 1º de dire une mess basse tous les dimanches et fêtes de l'ar née; 2° de célébrer l'office divin du mains et du soir aux jours de fête de l'hospice e des sœurs hospitalières ; 3° d'acquitter les messes et services funèbres fondes à l'h -pice par les bienfaiteurs, sur l'état qui le en sera remis; 4º d'administrer les secolos spirituels aux malades; 5° de dire pour les morts les prières de l'Eglise et de les a compagner au cimetière. (Lettres paten du 30 octobre 1736, et Délibérations uns mars 1741, 8 mai 1742 et 28 mai 1754. traitement est fixé par la commission. Itbération du 28 mai 1754.) Les offrandes les luminaires appartiennent à l'hospit (Deliberation du 28 mai 1754.) En cas maladie du desservant, il est soigné par « médecin et chirurgien de l'hospice, et « médicaments nécessaires sont pris dans pharmacie. (Lettres patentes du 30 october 1736.) Lors du décès du desservant, il fait dans la chapelle de l'hospice un serve pour le repos de son âme. (Délibération a 22 mai 1764.)

Nous citerons une délibération du 2 si tembre 1791 eu égard à sa date. Les sourporte-t-elle, doivent avertir le desservau

112

ADN

lorsqu'un malade est en danger, et qu'il est nécessaire de lui administrer les sacrements. Dan d'entre elles doivent l'assister lorsqu'il donne l'extrême-onction ou le viatique. (Délibération du 2 septembre 1791.) L'esprit de la délibération est assez surprenant pour le temps. En cas de décès d'une 'sœur, elle sera inhumée selon son état aux frais de l'hospice. (Délibération du 22 janvier 1753.) Le receveur est chargé de visiter les biens de l'hospice, de prévenir les ad-ministrateurs des réparations qui peuvent être nécessaires, de les faire exécuter par les ouvriers de l'hospice, d'après les ordres de la commission, et de prévenir les administraleurs de toutes les entreprises qui pourraient être faites par les fermiers ou lorstaires. (Délibération du 8 juillet 1780.) l'est charge de l'achat de toutes les denrées nécessaires à l'approvisionnement de la mison, mais en se conformant aux ordres de la commission, met les denrées en magisin, et les délivre aux sœurs selon les besoins. (Idem.) Il veille au renouvelle-mentet à l'entretien du mobilier, en consuitant la commission, et surveille les ouvriers. (ldem.) Les médecin et chirurgien peuvent être remplacés si leur négligence est bien établie. La négligence est manifeste, si, útant en ville, et n'étant pas malades, ils ont manqué pendant trente jours à venir, au moins une fois par jour, visiter les pauvres de l'hospice. (Délibération du 16 juillet 1780.) Le médecin écrira ou fera écrire sous sa dictée ses ordonnantes sur un registre à ce destiné, pour que le chirurgien et les sœurs puissent s'y conformer. Les médecia et chirurgien sout tenus de donner gratuitement leurs soms aux sceurs et aux domestiques de l'auspice. Les médicaments sont fournis à ceus-ci par l'hôpital. (Deliberation du 30 oclobre 1736.) Les médecin et chirurgien sont lenus de prévenir les sœurs du danger de mort des malades, afin qu'elles puissent arenir le desservant, et faire administrer à reus ci les secours spirituels dont ils auront besoin. (Délibération du 16 juillet 1780.) Les médecin et chirurgien veillent à ce que les salles et les malades soient tenus proprement. Ils examineront souvent le pain, la viande, le vin et autres aliments pour vrilier s'ils sont de bonne qualité. (Idem.) l's se livrent au même examen pour les drogues de la pharmacie. Ils font joter celles qui ne pourraient se conserver plus longlemps et sout une note de celles qui doi-rent être remplacées. (Délibération du 16 juillet 1780.) Chaque année, il est procédé per un administrateur, en présence du recereur et de la supérieure, au récolement de l'inventaire. La supérieure est responsable des objets manquants. Il lui est remis un double du procès-verbai de récolement. (*Riglement* du 24 janvier 1731, ct *Délibérat.* du 18 juin 1747.) Tous les trois mois, le receveur doit présenter son registre journal à la commission qui l'arrête et vérifie la (asse. (Deliberation du 20 mai 1749.) La

police de l'hospice appartient aux administrateurs qui font les règlements dont l'observation leur paraît nécessaire au maintien de l'ordre. (Lettres patentes de nov. 1716.) Il est expressement défendu aux parents des malades de leur apporter des vivres, du vin ou des liqueurs, si ce n'est en présence d'une sœur et de son consentement. Le malade qui enfreint la règle est renvoyé sur-le-champ. (Délibérat. du 22 février 1731.) L'entrée de la basse-cour et du jardin estinterdite aux malades. Ils ne devront s'y introduire sons aucun prétexte, à moins d'en avoir obtenu la permission de la su-périeure. (Délibérat. du 20 juillet 1781.) Aucun malade ne doit sortir de l'hôpital sans la même permission, sous peine d'expulsion. (Délibérat. du 12 juillet 1731.)

XII. Règlement modèle. — Ce règlement a été dressé par le ministère de l'intérieur et adressé aux commissions administratives, le 31 janvier 1840. La circulaire qui l'accompagne expose que les règlements du service intérieur des établissements hospitaliers doivent être d'une uniformité au moins générale; ils ne peuvent être identiquement les mêmes', mais ils ne doivent offrir que des différences inévitables dues à la diversité des usages locaux et à la variété des productions du sol. Ils doivent se ressembler pour le fond, sous peine d'altération des règles administratives.

Projet de règlement pour le service intérieur d'un hôpital ou d'un hospice.

Chapitre 1". — De l'administration. — Art 1". La commission administrative s'assemble tous les de chaque mois, daus un des établissements contiés à ses soins. Elle peut être convoquée extraordinairoment, par son président-né ou par son viceprésident.

Art. 2. La commission choisit dans son sein un vice-président qui supplée, en cas d'absence, le maire président-né, et un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (Les fonctions de vice-président et d'ordonnateur peuvent être exercées indéfiniment par le même administrateur.)

Art. 3. Chaque membre de la commission exerce, à tour de rôle, pendant , une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur. Il pourvoit provisoirement aux besoins imprévus de ce service, et il en rend compto à la commission, dans sa première réunion. Cet administrateur peut réclamer du maire ou du vice-président la convocation extraordinaire de la commission administrative.

Chapitre II. — Nature des maladies et infirmités traitées dans les établissements hospitaliers. — Art. 4. L'hôpital reçoit : 1° les malades civils, hommes, femmes et enfants, atteints de maladies aiguës, ou blessés accidentellement ; 2° les malades militaires ou marins; 3° les galeux; 4° les teigneux; 5° les vénériens; 6° les femmes enceintes. (Faute d'emplacement convenable dans l'hô-

ADM

DICTIONNAIRE

pital, les galeux, les teigneux, les vénériens et les femmes enceintes peuvent être traités dans l'hospice.)

Art. 5. L'hospice reçoit : 1° les vieillards indigents et valides des deux sexes; 2° les incurables indigents des deux sexes; 3° les orphelins pauvres; 4° les enfants trouvés et abandonnés; 5° des vieillards valides et incurables, à titre de pensionnaires.

Chapitre III. — Nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents. — Art. 6. Le maximum de la population de l'hôpital est fixé à indigents; savoir: lits de fiévreux, de blessés, de galeux, de vénériens, de teigneux. — Lits de fiévreuses, de blessées, de galeuses, de vénériennes, de teigneuses. Lits de militaires, de marins. — Lits de femmes enceintes. — Les hôpitaux et hospices qui n'auront pas constitué de quartier spécial pour traiter les aliénés seront tenus d'avoir un local particulier pour recevoir temporairement les individus qui leur seraient adressés, en vertu des articles 18, 19 et 24 de la loi du 30 juin 1838.

Art. 7. Le maximum de la population de l'hospice est fixé à in:lividus; savoir: lits d'hommes valides, lits de femmes valides; lits d'hommes incurables, lits de femmes incurables; lits de garçons orphelins et enfants trouvés ou abandonnés; lits de filles orphelines et enfants trouvés ou abandonnés; lits d'hommes valides pensionnaires, lits de femmes valides pensionnaires; lits d'hommes incurables pensionnaires, lits de femmes incurables pensionnaires, lits de femmes incurables pensionnaires.

Chapitre IV. — Mode d'admission et de renvoi des malades, des vieillards, des incurables et des enfants. — Art. 8. L'admission des indigents malades dans l'hôpital est prononcée par l'administrateur de service. Il prend, autant que possible, l'avis du médecin de l'établissement.

Art. 9. L'admission ne peut être accordée, hors le cas d'urgence, que sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, attestant l'indigence du malade, et d'un certificat d'un médecin connu dans la localité. Ce certificat doit indiquer la nature de la maladie. Dans le cas où ce certificat n'aurait pas été donné par le médecin de l'établissement, l'état du malade admis sera véritié, dans les vingt-quatre heures, par ce praticien. (La commission administrative détermine, suivant les circonstances, et après avoir pris l'avis du médecin, le classement des malades, des âges et des sexes; ainsi que la destination à donner à chaque salle.)

Art. 10. Les malades militaires sont reçus sur l'ordre de l'autorité compétente.

Art. 11. Les femmes enceintes indigentes ne sont reçues dans l'hôpital qu'en cas d'urgence, ou lorsqu'elles ont atteint le terme de leur grossesse. Dans ce dernier cas, elles devront représenter un certificat constatant leur indigence. En cas d'admission d'urgence, l'administrateur de service véritiera l'état d'indigence de la fomme admise. Dans tous les cas, les femmes

accouchées dans l'hôpital sont tenues d'en sortir, avec leur enfant, dans la quinzaine qui suivra leur accouchement; à moins que le médecin ne déclare qu'il y aurait danger pour elles. (Autant que possible, les femmes enceintes, au lieu d'être admises dans les hôpitaux, doivent être secourues à domicile, par les soins des bureaux de bienfaisance.)

ADM

Art. 12. Le médecin adressera à la commission administrative un rapport constatant l'état précis des malades qui séjourneut depuis plus de trois mois dans l'hôpital, et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement.

Art. 13. Les malades reconnus incurables ne seront pas conservés dans l'hôpital dis seront, s'il est possible, placés dans l'hospice).

Art. 14. Le médecin déclarera à la commission administrative l'entrée en convalescence de chaque malade, et la durée probable de cette convalescence. L'administrateur de service ordonnera la sortie immédiate des malades, dès que le médecu aura déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux.

Art. 15. Les vieillards indigents et valides no doivent être, dans aucun cas, aduns dans l'hospico avant l'âge de soixante-dux aus. (Les vieillards valides doivent être bien plutôt secourus par les bureaux de bienfaisance que par les hospices, pour lesquels ils sont une charge extrêmement posante.)

Art. 16. Leur indigence et leur domicie de secours doivent être constatés par l'autorité compétente. Leur admission ne pest être prononcéo que par délibération de la commission administrative.

Art. 17. Il en est de même pour l'admission des incurables; seulement, outre l'acte constatant leur âge, ils devront présenter un certificat des médecins de l'établissement, attestant l'impossibilité où ils sout d'obtenir leur guérison complète et de travailler pour vivre.

Art. 18. Les orphelins pauvres sont admin par délibération de la commission administrative. Ils sont placés en nourrice ou en sevrage, jusqu'à l'âge de six ans. De six à douze ans, ils devront être mis en pension chez des cultivateurs ou chez des artisans.

Art. 19. Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent soit applicables aux enfants trouvés et abaudonnés admis conformément au décret du 19 janvier 1811.

Art. 20. Les enfants trouvés ou abandesnés et les orphelins pauvres ne seront envoyés en nourrice qu'après que leur état de santé aura été constaté par le médecin de l'établissement.

Art. 21. Les enfants de familles indigentes ne seront pas admis dans l'hospice.

Art. 22. Les vieillards valides et les incurables, qui voudront payer une pension de francs par an, pourront être

admis dans l'hospice. à titre de pension naires. (Les pension naires pourront avoir un régime alimentaire spécial et être placés dans des sections séparées.)

Art. 23. Pour être admis ou maintenus dans l'hospice, les indigents qui jouissent d'un revenu quelconque, mais insuffisant pour pouvoir se passer des secours de la charité publique, seront tenus de faire l'abandon de ce revenu, au profit des établissements charitables. Dans ce cas, il pours leur être alleué mensuellement quelques sommes modiques pour leurs besoins personnels.

Art. 24. Les vieillards et les incurables indigents seront renvoyés de l'hospice, lorque l'état d'indigence ou d'infirmité qui avait motivé leur admission viendra à cesser. Un rapport trimestriel du médecin de l'établissement constatera l'état des infirmités de tous les vieillards admis. Le renvei des vieillards et des incurables ne sera prononcé que par détibération de la commission administrative.

Art. 25. Les eufants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres (qui sont sous la tutelle de la commission administrative, conformément à la loi du 15 plunôse an XHI). resteront dans l'hospice depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de ringt et un, s'ils n'ont pas pu être mis en apprentissage ou placés en service. Après l'âge de vingt et un ans, s'ils sont valides, ils ne pourront plus, quel que soit leur sete, rester ou rentrer dans l'hospice à titre d'indigents. Si, avant d'avoir atteint leur majorité, ces enfants donnent des sujets de mécontentement très-graves, la commission usera, à leur égard, de la faculté que lui arcordent les articles 376 et 377 du Code cril.

Chapitre V.- Tenue des livres et des regisira. Art. 26. La commission administrative fait tenir, par ses employés : un registre de ses délibérations; un registre-copie de lettres; un sommier des propriétés et des rentes appartenant aux hôpitaux et hospices; plusteurs registres-matricules de la poputation des divers établissements charitables, ronstalant, jour par jour, les entrées et les sorties. Ces divers livres et registres doivent être cotés et paraphés par le vice-président de la commission administrative.

Art. 27. Le receveur et l'économe doivent lenir, pour la gestion de leurs comptabilités respectives, les livres et registres prescrits jar les instructions des 30 mai 1827 et 20 norembre 1836.

Chapitre VI. — Nombre, classification et ellributions des employés et agents de service. Art. 28. La commission administrative a

sous ses ordres les employés et agents de service dont la nomenclature suit (Plusieurs des emplois désignés dans cet article, leuvent être confiés à la même personne): Un secrétaire, un receveur, un économe, employés, médecins, chirurADM

giens, un pharmacien, un aumônier. sæurs hospitalières, infirmiers et servants.

Art. 29. Le secrétaire est attaché spécialement aux travaux de la commission administrative. Il prépare la correspondance; il tient le registre des délibérations et tous les autres registres du service administratif; il prépare l'expédition des ordonnances de dépense, et il surveille les travaux des bureaux. Il a, de plus, la garde des papiers et des archives, dont il est responsable.

Art. 30. Le receveur doit gérer en personne et tenir sa caisse ouverte, tous les jours nou fériés, de heures du matin à heures du soir.

Art. 31. La perception de tons les revenus en deniers, et le payement de toutes les dépenses, s'effectuent exclusivement par son entremise.

Art. 32. Les comptes qu'il rend, soit à la cour des comptes, soit au conseil de préfecture, deivent être préalablement soumis à l'examen de la commission administrative.

Art. 33. L'économe est chargé de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et des autres objets de consommation. Chaque mois, il remet à la commission administrative un état indiquant la situation de ses magasins.

Ait. 36. Les comptes de l'économe sont apurés par la commission administrative. (La délibération de la commission administrative sur les comptes de l'économe n'est définitive qu'après l'approbation du préfet.)

Art. 35. Les divers employés des bureaux sont tenus d'être à la disposition de la commission administrative, depuis heures du matin jusqu'à beures du

Chapitre VII.—Service de santé.—Art. 36. Les médecins et chirurgiens visitent les malades, tous les jours, à heures du matin. Ils font inscrire sur un cabier spécial leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade. A la fin de leurs visites ils signent ce cahier. Ils doivent consigner sur un registre ad hoc leurs observations sur les individus traités dans l'hôpital.

Art. 37. Les médecins et chirurgiens sont appelés à émettre leur avis sur les changements ou grosses réparations aux constructions qui, dans l'intérêt des malades, exigent des dispositions spéciales, ou qui peuvent avoir de l'influence sur l'état sanitaire des établissements hospitaliers.

Art. 38. Le pharmacien est soumis à la surveillance spéciale des médecins; il exécute, conformément au Codex, les prescriptions ordonnées, et il tient la comptabilité des matières de son officine. Il doit faire luimême la distribution des médicaments.

Chapitre VIII. — Service hospitalier. — Art. 39. Les sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur, sous l'autorité dla commission administrative. (Les sœurs

٠.

hospitalières ne peuvent ôtre attachées aux hôpitaux et hospices que par un trailé ré-gulièrement passé avec la commission administrative et approuvé par le ministre.) -- Voyez ci-après. Elles soignent les malades et les indigents. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service. (Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien, elles distribuent les médica-ments aux malades.)Elles surveillent les ateliers de travail, et donnent l'instruction primaire aux enfants de l'établissement. Elles ne peuvent gérer aucuns des biens, ni percevoir aucune des parties des revenus de l'administration hospitalière; même lorsque ce sont des revenus en nature.

Art. 40. Les infirmiers et servants sont placés sous la direction de la supérieure, qui ne peut cependant les prendre ou les renvoyer qu'avec l'approbation de la commission administrative.

Art. 41. Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts seront directement remis au receveur, qui en passera écriture, et qui en préviendra immédiatement la commission administrative.

Chapitre IX .-- Service religioux .- Art. 42. L'aumônier est chargé du service religieux. (Les aumôniers sont, pour le temporel, placés sous la direction de la commission administrative.) Il célèbre l'office divin, à

heures du matin, et donne les secours spirituels aux malades et aux indigents. Il doit exécuter gratuitement les fondations religieuses dont l'administration hospitalière se trouve chargée.

Art. 43. Tout le casuel provenant de l'exercice du jeulte doit tourner au profit des établissements charitables, et entrer dans la caisse du recevour. (Circulaire du 29 frugtidor an II, et 31 janvier 1840.)

Chapitre X. - Travail. - Art. 44. Le travail est obligatoire dans l'hospice, et tout in lividu en état de s'y livrer, et qui refusera de se rendre à l'atelier, pourra être puni des peines portées aux articles 61 et 62. Art. 45. Les indigents et les enfants ca-

pables de travailler sont tenus de rester

heures au moins par jour dans l'atelier. (Les travaux doivent être appropriés à l'âge et aux infirmités constatées par le médecin. La nature et le nombre des occupations sont déterminées par la commission administrative suivant les diverses saisons.)

Art. 46. L'économe est chargé de la direction des ateliers; il tient un compte spécial des matières fournies etdesprodui s fabriqués. Les contre-maîtres tiennent note des travaux, et rendent compte à l'économe. (S'il n'y a jas de contre-maîtres, les religieuses les remplacent.)

Art. 47. Le produit intégral du travail est versé immédiatement, par l'économe, dans la caisse du receveur. Conformément à la loi du 16 messidor an VII, le tiers de

ce produit sora remis, tous les mois, aux indigents travailleurs. (Le prix de journée des ouvriers doit être fixé par le préfet suc l'avis de la commission administrative.) Quant au tiers revenant aux enfants, il seu placé, pour leur compte à la caisse d'é, argne. Le livret leur sera remis, lors ju ils auront accompli leur vingt et unième ennée. (Les eufants ne pourront réclamer les sommes qui auront été dépensées pour leurs besoins personnels, en dehors da régime de l'hospice.) Il ne sera allouéaucan salaire aux apprentis, pendant la durée de l'apprentissage. (La commission détermine

ADM

la durée de l'apprentissage.) Chapitre XI. — Régime alimentaure. -(La nomenclature des vivres indiqué des vivres indiqués dans ce chapitre et leur quantilé ne sont que des indications pour faciliter, aux commissions administratives, la fixation d'un régime alimentaire. Les jours maigres, le bouillon aux légumes remplace le bouilion gras; et les légumes frais ou secs, ainsi que le poisson frais ou sec, remplacent la viande. Dans les pays où l'on ne récolte pas de vin, cette boisson sera remplacée par de la bière ou du cidre. Il est bien entendu que les malades recevront toujours du vin, lorsque les médecius le prescriront. La bière et le cidre peuvent être donnés en quan ité double de celle du vin.) Art. 48. La composition de la ration entière est déterminée de la manière suivante :.

HOPITAL.				
Pain blanc.	Hommes. Femmes. Enfants,	75 décag. 60 50		
Vin par ordonuance du médecin.	Hommes. Femmes. Enfants.	50 centilit. 30 25		
DÉJE	UNER ET DINER.			
A varier.	Lait. Beurre. Fromage. Pruneaux. Un œuf.	50 cent lit. 5 décag 4 9		
Bouillon. Viande cuite e	dine r. L désossée.	50 centilit. 13 décaga		
	Ou bien.			
Légumes frais — secs	25 13			
	Ou bien.			
Riz. Poisson sec ou	frais. HOSPiCE.	9 13		
Pain de 2º qualité	Hommes. Femmes. Enfants.	60 60 50		
DÉJEU	NER ET SOUPER			
Lait.	Ou	25 centilit.		
Fromage.		4 décag.		
	DINER.			
Bouillon.		50 centil t.		
Viande cuite- e fois la sequai	t désossée (deux nc).	13 décag.		

Art. 49. Les sœurs hospitalières et les employés nourris dans les hôpitaux et hospices recevront une portion de pain banc, deux portions de viande et uno portion de légumes ou de poisson, ainsi que 50 centilitres de vin et la même quantite de bouillon gras ou maigre. Leur dépenner et leur souper sont réglés conformément à ce qui est indiqué pour la ration cutière de l'hôpital.

Art. 50. Les pensionnaires de l'hospice et les servants auront le même régime alimentaire que les individus admis gratuitoment dans cet établissement; seulement leur portion de pain sera de 75 décagrammes, et ils recevront 25 centilitres de vin par pour.

Art. 51. Lorsque les individus admis dans l'hospice scrout melades et en traitement, leur régime sera réglé comme s'ils étaieut parés dans les hôpitaux, et suivant les prescriptions médicales.

prescri; tions médicales. Art. 52. A l'hospice, tous les repas sematpris en commun et dans les réfectoires.

Chapitre XII. — Ordre et discipline, police intérieure. — Art. 53. Toutes les personnes admises, soit dans l'hôpital, soit dans l'hospice, à quelque titre que ce soit, sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la commission administrative croit devoir prescrire.

Art. 54. Les employés qui logent dans les établissements hospitaliers doivent ren terà, heures du soir. Il ne doit y avoir qu'une porte dans chaque établissement hospitalier, et les clefs doivent en être remises, chaque soir, à la supérieure.

Art. 55. Les habitants de l'hospice changent de linge tous les dimanches. Les draps de lits sont renouvelés tous les mois. Cette disposition ne s'applique point aux malades, qui changent de linge aussi souvent que leur état le rend nécessaire.

Art. 56. A l'hôpital, les malades, lorsque leur santé le permettra, se lèveront è

heures du matin, et seront tenus de se coucher à la nuit close. Les habitants de l'hospice se làveront à heures du matin, ue uis le 15 avril jusqu'au 15 septembre; ct à heures, du 45 septembre au 15 avril. Depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre, ils se coucheront à heures du soir; et du 15 septembre au 15 avril, à la dernière heure du jour.

Art. 57. Les parents ou amis des malades ou des vieillards et des incurables ne seront admis à les visiter, soit à l'hôpital, soit à l'hôspice, que deux fois par semaine les et les , de à

Il n'y aura d'exception qu'en vertu d'une permission spéciale de l'administrateur de service. Il est interdit aux visiteurs d'introdure des comestibles ou des liquides, sans l'autorisation du médecin. Tout infirmier ou servant qui, sans y avoir été autorisé, aura introduit des objets de cette espèce, sera immédiatement renvoyé.

ADM

Art. 58. Les indigents admis dans l'hospice ne pourront sortir de l'établissement que de Les enfants seront conduits à la promenade, le jeudi de chaque semaine, par un employé ou par une sœur hospitalière.

Art. 59. Les indigents qui auront obtenu la permission de sortir ne pourront rapporter aucune liqueur spiritueuse. S'ils contreviennent à cet ordre, ils seront privés de sortie, pendant mois Les liquides seront saisis.

Art. 60. Tout individu qui se sera absenté de l'hospice pendant; quarante-huit heures, sans permission, ne pourra plus y rentrer, sans qu'une nouvelle admission lui ait été accordée, dans les formes prescrites par l'article 16.

Art. 61. Il est défendu aux individus admis dans l'hospice, de mendier, soit dans l'établissement, soit au dehors, sous peine d'être privé de sortie pendant mois. En cas de récidive, le contrevenant sera renvoyé de l'hospice.

Art. 62. Les injures graves et les provocations entre les indigents reçus dans l'hospice seront punies d'une réprimande publique. En cas de récidive, les contrevenants seront privés de sortie, pendant

mois. Si les injures sont adressées à un employé ou à une Sœur hospitalière, le délinquant sers, pour la première fois, puni de la privation de sortie pendant

puni de la privation de sortie pendant mois; et, pour la seconde fois, il sera mis à la salle de discipline, pendant heures; à moins que, s'il est majeur, il ne déclare vouloir sortir de l'hospice. Cette dernière punition sera appliquée pour voies de fait et propos obscenes. Dans tous les cas, la punition de la salle de discipline ne pourra être infligée que par l'administrateur de service, qui en rendra compte à la commission administrative, dans sa première réunion.

Art. 63. L'inconduite notoire, et notamment l'habitude de l'ivresse, soit daus l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, sera une cause de renvoi pour les vieillards et les incurables.

Art. 64. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de

Les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, soumis jusqu'à présent à l'approbation du ministre de l'intérieur, sont arrêtés par les commissions avec approbation du préfet, d'après la loi du 7 avril 1851, art. 8.

XIII. Projet de traité avec les religieuses. — On va voir comment se forment les liens qui unissent les Sœurs aux établissements hospitaliers, et comment ces liens se briseut, quand ils ne se dénouent pas par un consentement mutuel.

Projet de traité entre la commission administrative de l'hospice de... et la congrégation hospitalière des Sœurs de...Entre... il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. Les Sœurs hospitalières de la congrégation de... seront chargées au nombre de... du service intérieur de l'hospice de... Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront-lui être confiées pour menues dépenses; mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

ADM

Art. 2. Le nombre de ces sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, saufà la commission administrative à en informer immédiatement le préfet qui devra en rétérer au ministre.

Art. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

Art. 4. La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

Art. 5. Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux dépens de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail. Il sera dressé, à l'entrée des Sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé, chaque année, au recensement de cet inventaire.

Art.6. L'administration de l'hospice payera, chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque sœur, une somme de... acquittée par trimestre.

Art. 7. Celle qui sera supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais de changement seront à la charge de la congrégation, et dans le second, à celle de l'établissement charitable.

Art. S. L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas les sœurs admises le serontaux mêmes conditions que les premières.

Art.9. Les donnestiques et intirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure. Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économe, la supérieure des sœurs se conformera, sur ce point, aux instructions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques, pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

Art. 10. Lorsque l'âge ou les infirmill's mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et y être nourrie, chauffée, éclairée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées tant en santé qu'en maladie comme filles de la maison et teon comme mercenaires.

Art. 11. Les sœurs ne recevront auche pensionnaire et ne soigneront point les femmes ou filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches ni les femmes dans leurs acouchements. Elles ne veilleront auch malade en ville, de quelque sexe, état, ca condition qu'il soit.

Art. 12. L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne preadra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

Art. 13. Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et l'on fora célébrer, pour le repos de soa âme, une grande messe et deux messes basses.

Art. 14. Avant le départ des sœurs pour il sera fourni à leur supérieure générae l'argent nécessaire peur les accommodements personnels desdites sœurs à raison de... It. pour chacune une fois payés; mais cuindemnité ne sera point accordée lorsqu s'agira du changement des sœurs.

Art. 15. Dans le cas de la retraite volontair de la communauté, ou de son remplaceme par une autre congrégation, la supérieur générale, ou la commission administrativ de l'hospice devra prévenir l'autre partie et s'entendre sur l'époque de la sortie de sœurs de l'établissement. Cette sortie au lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résulle traité.

Fait à... en quintuple original, l'un par la supéricure générale, le second pour sœur qui sera supérieure de l'hospice, troisième pour la commission administration de l'hospice, le quatrième pour le préfet, e le cinquième pour le ministre de l'intérient

Les hospices de Troyes vent nous eff un triste exemple d'une dissolution du cetral par la force quand il y a protestation e résistance de la part des religieuses. L service intérieur de l'hospice de Troye était en souffrance en raison, disait-on, e l'insubordination et du peu de capacité d religieuses Augustines qui desservaient

maison. Il s'était même élevé des dissen-. sions intestines dans cette congrégation. L'évêque de Troyes, informé de ce qui se passait, partagea l'avis des administrateurs en ce point, que les Augustines devaient être réunies à quelque autre congrégation où leur noviciat aurait lieu à l'avenir. On proposait aux sœurs de s'agréger aux Au-gustines de l'Hôtel-Dieu de Paris, quelques sœurs de Paris seraient transférées à Troyes, et réciproquement des sœurs de Troyes, viendraient à Paris : on espérait que le bon ordre se rétablirait ainsi. Le principal obstacle naissait d'une lutte entre les sœurs de la pharmacie et les autres religiouses : cellesci, disait-on, persécutaient celles-là et les poursuivaient des plus fâcheuses calomnies. Le différend s'étendait jusqu'à l'hospice Saint-Nicolas, desservi par des religieuses de la même corporation. On ajoute que les sœurs vivaient en élat d'infraction perpétuelle coutre les règlements hospitaliers. L'évêque »e déclarant impuissant à remédier au mal. la commission des hospices prit une délibération le 24 juin 1853, en vertu de laquelle la supérieure et les autres dignitaires de la congrégation se rendraient dans son sein. On renouvela l'invitation aux sœurs de s'associer aux Augustinès de Paris; en cas de refus le traité passé avec elles devait être résilié. La supérieure déclara que la communauté ne quitterait les hospices que par la force. La commission se fit autoriser résilier le traité. Sa demande était appuyée par le préfet de quatorze pièces justifica-tores. Un inspecteur général fut chargé par le ministre de l'intérieur d'aller sur les lieux étudier les faits. Il fut constaté par ce functionnaire que les religiouses joignaient à d'autres torts colui de souffier l'esprit d'insubordination aux assistés et aux serrants. Il n'y avait plus à hésiter, pensait-on; le remplacement des religieuses était indisveusable. On alloua aux sœurs qui avaient i lus de trente ans de service 250 fr. par an, 150 fr. peudant dix ans à celles qui avaient plus de vingt ans de service, 100 fr. pendant ung ans aux religiouses ayant plus de dix aus de service; enfin 75 fr. pendant ciuq aus à toutes les autres professes. La résiliatum fut prononcée le 17 octobre 1853; les sours avaient trois mois pour se retirer. L commission hospitalière était résolue de D'accueillir désormais que des religieuses sotties d'une maison mère. Les sœurs de la courité de Nevers fixèrent son choix. L'ins-I-cleur général s'efforça eu vain de disposer les sœurs augustines à sortir de la maison sans bruit. Elles avaient un parti dans la ville; elles comptaient sur une sorte demeute en leur faveur. Le commissaire de police leur demanda ce qu'elles enten-Jaient par l'emploi de la force envers elles. La supérieure répondit que lorsqu'il lui aurait touché la manche, elle considérerait la violence comme consommée. Le fait eut iseu, les Augustines quittèrent l'Hôtel-Dieu, et se dispersèrent dans diverses commumaulés de leur ordre. La nuit même de leur

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

sortie les sœurs de Nevers prirent possession de l'Hôtel-Dieu à une heure du matin. Elles furent installées ensuite solennellement en présence de M. le baron de Watteville inspecteur général, du maire de Troyes, de toute l'administration hospitalière; une messe du Saint-Esprit fut célébrée par un vicaire général du diocèse, la population entière des trois hospices de la ville y assista-

SECTION 1X.

I. Assistance publique à Paris. - L'assistance publique à Paris est soumise à des règles spéciales. Jusqu'au 1" janvier 1849, un conseil général a été chargé, sous la direction du préfet de la Seine, de l'administration des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfai-sance de Paris. Le conseil administrait les revenus, recevait les dons et legs, votait et contrôlait les dépenses, prenait toutes les mesures et faisait tous les règlements qui concernaient la charité publique. Voici comment est organisée l'administration qui a précédé l'état actuel. Les membres du conseil général sont au nombre de quinze, indépendamment du préfet de police et du préfet du département qui le préside. (Or-donnance 18 lév. 1818, art. 1".) lis sont nommés par le roi sur une liste de cinq candidats dressée par le conseil et présentée par le ministre de l'intérieur avec l'avis du préfet du département. (Art. 2.) Le renouvellement s'opère par cinquième; les vacances survenues dans le cours de l'année par mort ou dénission comptent pour le renouvellement. (Art. 3.) Les membres sortants peuvent être réé-lus. (Ordonnance 30 mars 1818, et 1^{er} avril 1837.) Un secrétaire général dirige et surveille le travail du bureau et des employés du conseil général. Sous la direction du conseil général se place une commission de cinq membres nommée par le ministre de l'intérieur sur la présentation du conseil général. Les fonctions de cette commission sont salariées. (Arrêté consulaire 27 nivôse an IX.) Chaque membro reçoit en sus de son traitement qui est fixé par le ministre de l'intérieur 1,500 fr. pour frais de voiture. (Arrêté ministériel 18 germinal an X.) Deux membres de la commission assistent aux séances du conseil général, y font les pro-positions qu'ils croient utiles, et sont en-tendus sur tous les sujets en délibération. (Arrete consulaire 27 nivose an IX.) La commission est chargée d'exécuter les délibérations du conseil général, et responsable de leur inexécution. Elle reud compte de tous ses actes au conseil général. !(|Arréié mi-nistériel 8 floréal an X.) Chaque année elle expose au conseil général la ges-tion de l'année précédente. En outre elle rend un compte moral de l'administration de chacune des maisons confiées à ses soins. Les fonctions du receveur sont les mêmes que celles des autres comptables du même ordre. Un contrôleur a mission de tenir registre des recettes et des dépenses, de viser les mandats de l'ordonnateur, les quittances délivrées par le receveur, ainsi que des

comptos de ce comptable. Des agents spéciaux sont chargés de la comptabilité des matières. La boulangerie générale, la cave générale, sont conflées à ses agents. La pharmacie est centralisée de la même manière sous la direction d'un pharmacien en chef. Un agent de surveillance, un directeur et un économe, ont la direction particulière de chaque établissement, sous l'impulsion de la commission administrative, et le contrôle supérieur du conseil général.

ADM

L'agent de surveillance est chargé de tout ce qui regarde le gouvernement de la maison. L'économe pourvoit sous l'inspection de l'agent à tous les objets nécessaires pour l'entretien de la maison, et l'un et l'autre sont nommés par le préfet sur la présentation du conseil général. Des sœurs hospitalières et des médecins sont chargés du service de santé. Le culte est confié à des aumôniers choisis par la commission administrative parmi les prêtres du diocèse, ou admis dans le diocèse. (Législation évidemment vicieuse.)

Le tableau suivant nous fera connattre le conseil général et la commission dans leur fonctionnement, avant la constitution ac-tuelle. — Conseil général des hospices. — M. le préfet de la Seine, président de droit. M. le préfet de police, membre de droit. M. le baron Delessert. Comptabilité générale. Boulangerie générale. M. Dupin ainé. L'hôpital Beaujon. M: le baron de Gérando, pair de France. L'hospice des Enfants-Trouvés et Orphelins, la direction des Nourrices. M. Orfila, à l'école de Médecine. Le service de santé, le Bureau central d'admission, l'Amphithéâtre d'anatomie, la Pharmacie centrale, l'hôpital de la Clinique. M. Foucher. L'hospice Saint-Michel à Saint-Mandě, l'hospice des Incu-rables (hommes), la Maison royale de santé, et conjointemeut avec MM. Pérignon et le baron Séguier, le service des Domaines et le contentieux de l'administration. M. Dubois. Le Secrétariat général et les Archi-ves, l'hôpital Saint-Antoine, l'hôspice de la Reconnaissance, et conjointement avec M. Aubé, les Bureaux de bienfaisance, la fondation Monthyon, la filature des Indigents. M. le duc de Liancourt. L'hospice de la Vieillesse (femmes), l'hospice de La Roche-foucault. M. le comte de Tascher, pair de France. L'hôpital de la Charité. M. Aubé. L'hospice des incurables (femmes), et conjointement avec M. Dubois, les Bureaux de bienfaisance, elc. M. le baron Séguier, pair de France. L'hôpital de la Pitié, le persounel de l'administration, et conjointement avec MM. Pérignon et Foucher, le service des Domaines, etc. M. le comte de Kergorlay. L'hospice des Ménages, l'hospice de Villas, l'hôpital Necker, la Cave générale. M. Pérignon. L'Hôtel-Dieu et son annexe, l'Institution de Sainte-Périne, et conjointement avec MM. Foucher et le baron Séguier, le service des Domaines, etc. M. de Jou-vencel. Les hôpitaux des Enfants malades, du Midi et de l'Oursine. M. Halphen. L'hô-

, **1**

pital Saint-Louis, la maison d'accouche-ment. M. L'hospice de la Vieillesse (hommes), l'hôpital Cochin. -- Commission administrative. - M. Battelle. L'Hôte-Dicu et son annexe, la Pitié, Beaujon, les hospices de la Vieillesse (hommes), de la Vieillesse (femmes), des Incurables (hom-mes), des Incurables (femmes), des Ménages, de La Rochefoucault, de Sainte-Pérme, de Villas, de la Reconnaissance. M. Bondel. Saint-Louis, Midi, l'Oursine, la Charité, Saint-Antoine, Necker, Cochin, les Enfants malades, la Maison royale de santé, la Cu-nique et Saint-Michel. M. Duplay. Les Domaines et la tutelle, dons et legs. M. Valdruche. Les secours à domicile, la foidation Monthyon, la Boulangerie générale, la Pharmacie centrale, l'Amphithéâtre da-natomie, la filature des Indigents, le Bureau central d'admission, la maison d'Accouchement, les Enfants-Trouvés et Orphelins, le Bureau de placement des enfants et la direction des Nourrices. M. Boicervoise. La comptabilité générale en deniers et ea nalure.

ADM

Secrétaire général. - M. Thunot. - Caisse. - M. Guérin, receveur. - Boulangerie gr-nérale. - M. Feron, directeur. Cet établisement est employé à la fabrication du part nécessaire aux hôpitaux et hospices, au Quinze-Vingts et aux Sourds-Muels. - Pharmacie centrale. - M. Soubeiran, directeu . Cet établissement fait le service pharmaceutique des hôpitaux et hospices, des B.reaux de bienfaisance; on y prépare pour tout le royaume les boltes de médicaments nécessaires au servico des épidémies, el les boltes pour les noyés et asphyxiés. Bureau de la direction des Nourrices. - M. Dubost, directeur. L'objet de l'institution de ce Bureau est de procurer aux habitans de Paris et de la banlieue, à un prix modéré, des nourrices sûres. Des précautions sont prises pour s'assurer de leur satte de leur moralité, et l'administration d hospices les fait surveiller avec soin. L. sommes dues aux nourrices et aux voltariers pour mois de nourriture, frais d' voyage, frais de maladie et frais funéraites sont garantis par le Bureau, sauf le recour de celui-ci contre les parents des entents placés en nourrice. Le Bureau de la duetion des nourrices est ouvert à 6 heures d matin en été, et à 7 heures en hiver; il s ferme toujours à 10 heures du soir. Le personnes qui veulent louer des nourrice s'adressent au Bureau de la direction.

Une loi du 10 janvier 1849 est venschanger cet état de choses. Voici cette lui II 10 inpuier — Lai relative à l'organi

II. 10 janvier. — Loi relative à l'organi sation de l'assistance publique à Paris. Art. 1". L'administration générale de la

Art. 1". L'administration générale de l'as sistance publique à Paris comprend le ser vice des secours à domicile et le servides hôpitaux et hospices civils. Cette a ministration est placée sous l'autorite d préfet de la Seine et du ministre de l'intrieur; elle est confiée à un directeur res ponsable, sous la surveillance d'un conse

139

Art 2. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Scine.

Art 3. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration. Il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en dé-fendant. Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, et a aussi celle des aliénés.

Art. 4. Les comples et budgets sont :aminés, réglés et approuvés conformécent sux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sor les attributions municipales.

Art. 5. Le conseil de surveillance (au lieu du conseil général) est appelé à donner son avis sur les objets ci-après évoucés : 1º Les budgets, les comptes, et en sénéral toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers et des echanges, ventes de propriété, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur améhoration; 3° les conditions des haux à krme ou à loyer, des biens affermés ou luues par ces établissements ou pour leur compte; 4º les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolition; 5' les cahiers des charges des adjudications et exécution des conditions qui y sont in-sérées; 6° l'acceptation ou la répudiation ses dons et legs faits aux établissements bospitaliers et des secours à domicile; 7° les placements de fonds et les emprunts; 8 les actions judiciaires et les transactions; ⁹ la comptabilité tant en deniers qu'en matières; 10[•] les règlements de service latérieur des établissements et du service de santé, et l'observation desdits règle-ments: 11° toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens el pharmaciens: 12º loutes les communiauons qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur. Les mem-bres du conseil de surveillance visiteront les établissements hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le conseil le Jugera nécessaire.

Art. 6. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est sumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que far le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine. Art. 7. Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours domicile sont également nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères : ils sont institués par le ministre de l'inté-rieur. Ils peuvent être révoqués par le même a mistre, sur l'avis du conseil de surveil-

du conseil de surveillance d'administration générale, et de l'organisation de l'assistance à domicile. Art. 9. Les dispositions des lois autérieures sont abrogées en ce qu'elles au-raient de contraire à la présente loi.

Cette nouvelle organisation est-elle nécessitée par l'étendue des services charitables à Paris? C'est une question ; mais nous ne pouvons nous empêcher de faire observer qu'elle altère le principe de la charité française. Elle efface la communauté, elle lui enlève cette initiative qui est depuis tant de siècles la vie de l'admini tration charitable à Paris comme ailleurs. (Voy. Hopitaux et RÉGIME ÉCONOMIQUE.)

SECTION X.

I. Coup d'ail général sur l'administration actuelle des hôpitaux français. — Personnel. — Pour assurer le service de 1,133 administrations hospitalières qui, en maximum, donnent à la fois des soins à 126,142 indigents malades ou vieillards infirmes et enfants, on compte 31,486 administraleurs, em-ployés, médecins, aumôniers, religieuses ou servants. C'est un employé pour quatre administrés. Les 5,927 membres de commissions administratives remplissent gratuitement leurs fonctions.

	Administrateurs.		5,927
- 2	Directeurs ou secrét	aires de com-	
	nrissions.		732
5	Receveurs.		1,133
	Economes.		504
	Aumóniers.		733
_	Architectes.		167
7		aniót de	55
	Inspecteurs des proj	hucies	
0	Employés divers.		1,032
.9	Religieuses.		7,622
	Instituteurs.		1 292
11	Surveillants.		514
	Contre-maitres.		167
13	Infirmiers.		1,961
44	Infirmières.		2,183
	Servants divers.	_	4,762
	Gardes forestiers.	•	432
	Médecins.		1,552
			615
10	Chirurgiens.		
	Pharmaciens.		294
	Elèves internes.		413
	Sages-femmes.		66
23	Elèves sages-femme	8.	310
	•	TOTAL.	31,486

Il serait facile de réduire le nombre des infirmiers, des infirmières et des servants, en faisant remplir leur emploi par les ad-ministrés des hospices. (Rapport de M. DE WATTEVILLE, au ministre de l'intérieur. 1851.)

Les comptables, en nombre égal à celui des administrations hospitalières, déploient, dans l'exercice de leurs fonctions, dit M. de Watteville, un zèle, une intelligence et une probité dignes des plus grands éloges. Chargés d'une des perceptions les plus difficiles, par les nombreux détails qu'elle comporte, ils savent sauvegarder les intéla ce. Art. 8. Un réglement d'administra- rêts des pauvres sans déployer une rigueur uon publique déterminera la composition , excessive contre les débiteurs; et lieur ---

rement de tristes faits ont été signalés dans la gestion de ces hommes dévoués au bien, plutôt par le sentiment du devoir que par l'espoir d'une récompense, puisqu'ils n'ont aucun avancement à attendre.

Dépenses hospitalières. 11. - Les dépenses ordinaires des hôpitaux et des hospices se sont élevées à 51,900,415 fr. 78 cent. dans le cours de l'année 1847. Elles ont été inférieures sur recettes ordinaires de 2,216,244 fr. 80 cent.; ce qui est la preuve certaine d'une bonne administration financière. Les dé-penses des établissements hospitaliers se subdivisent en trente-trois articles princi-paux. (Rapport de M. de Watteville au mi-nistre de l'intérieur sur l'administration des hopitaux et hospices.)

-	-
1. Traitement des médecins, chi-	,fr. c.
rurgiens et élèves internes,	817,495 40
2. Traitement des employés de l'Ad-	
ministration.	1,584,833 14
5° Traitement des religiouses.	924,736 28
4. Remises allouées aux recoveurs.	745,739,68
5. Gages des préposés et servants.	1,361,812 21
6º Gages des gardes forestiers.	50,435 37
7. Réparations et entretion des bà-	•
timents.	1,785,060 30
8º Contributions assises sur les pro-	
priélés.	608,163 14
9. Pensions ou rentes à la charge	•
de l'Administration.	987,103 77
10- Frais de bureau.	260,422 56
11. Frais de procédure, de baux, etc.	
12. Frais d'assurance contre l'in-	
cendie.	56,531 09
13. Achat de matières premières.	173,505 06
14. Gratifications aux travailleurs.	191,398 45
15. Frais d'exploitation des proprié-	,
lás.	691,503 03
16. Frais de culte et d'inbumation.	561,453 29
47º Frais de voyages.	59,708 35
18° Dépenses diverses et imprévues.	2,216,987 66
19- Entretien du mobilier et usten-	
siles.	900,245 35
	775,226 49
20• Dépenses du coucher. 21• Blé ou pain.	9,579,591 72
22• Viande.	5,573,872 72
23° Vin, bière ou cidre.	2,524,030 18
24. Comestibles divers.	5,904,458 05
	609,189 24
25. Menus objets de consommation.	2,082,613 37
26- Linge et habillement.	801,302 66
27. Blanchissage.	
28° Chauffage.	2,163,717 68
29. Eciairage.	553,218 28
50° Dépenses de pharmacie.	1,886,958 91
31. Fourrage et litière.	106,305 50
52. Mois de nourrice et pensions	0 210 002 02
des enfants trouvés.	6,548,965 95
55• Frais de layelles et vétures.	935,054 06
Tomas aduda	
TOTAL GÉNÉRAL	81,678,415 78

La dépense du personnel des employés, des religionses, des servants et des méde-cins, s'élève à peu près au cinquième du revenu charitable.

Traitement des médecles et chi-	fr. c.	
rurgiens.	817,495 40	
Traitement des employés divers.	1,584,833 14	
A reporter.	9,402,328 54	

Report.	2,402,328 54
Traitement des religieuses.	924,736 25
Gages des préposés et servants.	1,361.812 El
Remises allouées aux receveurs.	745,739 68

TOTAL

ADM

5,434,616 69

A cette somme il faut ajouter : les frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de blanchissage des religiouses et des servants, que M. de Watteville évalue à plus de deur millions.

Si nous prenons isolément le département de la Seine, et que nous comparions la dépense de ses hôpitaux à lear population, voici ce que nous trouvons:

UI. Dépenses des hopitaux de Paris comparées à la population.

1003 G to population.	
Malades traités dans l'année à	
l'ilôtel-Dieu, ci	12,337
Annexe de l'Hôtel-Dieu,	3,340
Pitić,	10,962
Charité,	7,064
Saint-Antoine.	5,344
Necker,	4, 705 .
Cochin,	2,271
Beaujon,	6,215
Bonnes œuvres.	523
Saint-Louis,	7,855
Midi,	3,124
L'Oursine,	4,827
Enfants malades,	4,574
Accouchements,	7,982
Clinique,	3,203
Maison de santé,	1,486
HOSPICES-	-
Vieillesse, hommes (Bicètre).	3,870
POPULATION	•
Vieillesse, femmes (la Salpétrière), 6,080
Incurables, hommes,	495
Incurables, femmes,	633
Enfants-trouvés et orphelins,	7,411
Ménages (hospice des,)	846
Larocheloucauld,	254
Salute Périne,	209
Fondation Daubard,	14
Fondation Brezin,	513
Fondation de Villas,	56
Total des malades, vieillards, in-	
mes, enlants, ou aliénés traités	
r annét	102,956
Dépense.	•
Traitement des	1
1. médecias, chirurgiens et élèves	fr. e
internes,	248,276 N
2. Employés de l'administration,	432,529
5. Religiouses,	66.717 N
4. Remises allouées aux receveurs,	36,000
5. Paie des préposés et servants	324,070 2
6. Gages des gardes-forestiers,	4,271 -
7º Réparations et entretien des bà-	
timents,	311, 190 (4
8. Contributions assises sur les pro-	
priétés,	29, 895 8
9º Pensions ou rentes à la charge	
de l'administration,	75 1
40° Frais de bureau,	73,251
11. Frais de procédure, de baux, etc	10,500
12. Frais d'assurance contre l'in-	
cendie	558
43. Gratifications aux travailleurs,	65,910 3
14. Frais d'exploitation des pro-	
priélés,	361, 089 1
15. Frais de culte et d'inhumstion,	39,798
· A reporter.	2,004, 045 vi
-	

(IT pe

t) L)	A D A	DEGONO	
	Report.	2,004,095	07
de Frai	s de voyage,	39,310	84
	enses diverses et imprévues	445,883	61
	etica du mobilier et usten-		
siles.		202.808	76
	nses du coucher	96.727	
	ou pain.	1.549.814	
21. Vian		1.617.440	
	bière ou cidre.	867.573	
	estibles divers.	1.189.421	
	e et habiliements,	503.937	
	rhissago,	171.538	
26º Chau		573,071	
17º Eclai		158,6z3	
	nse de la pharmacie,	708,641	69
20 Depe	nac de la puarmacie,	14,379	
	rage et litière,	14,312	
	de nourrices et	4 777 00F	**
ji rensk	on des enfants-trouvés,	1,377,985	3 0

	layettes			
			for the second s	

11,735,045 31 TOTAL

fr c

Les pensions 'et rentes à la charge de l'administration se décomposent comme il suit :

Rentes et fondations diverses, Pensions de retraite, Pensions représentatives de l'ad- mission,	150,120 53,859 19,993	50
Pension des enfants trouvés infir- mes maintenus à la campagne.	20,659	
Fondation Montyon	2 56,933 2 89,812	
A1300	Non hin	40

Chifie égal à celui du Tableau 526,746 20

Les gratifications aux travailleurs s'appliquent aux travailleurs de la ferme Sainte-Anne (dépendance de Bicétre), aux ateliers de coulure et aux ouvroirs. Dans la catégorie des frais d'exploitation sont compris les inis de perception des revenus, d'entretien des propriétés foncières et des marchés, u les dépenses d'exploitation autres que les sommes payées aux travailleurs. Dans les frais de culte et d'inhumation, le traitement de l'aumônier entre pour 800 francs. Les frais de voyages embrassent ceux de tournée ei de transport. Voici le développement des dépenses diverses et imprévues.

Allocation journalière aux peusionnaires du préau subvention de la direction des 47,102 fr. 10 c

Somme éralo.	A59 883	64
tions extraordinaires.	29,787	44
Intérêts des cautionnements. Ecritures, travaux et gratilica-	13,900	00
Dépenses des cantines.	48,496	23
Frais de cours et de concours.	10,633	85
Depenses accidentelles.	44,914	49
Service de salubrité.	56,385	64
Service des eaux.	35,988	52
Ement.	77,675	31.
Locations et indemnité de lo-		
pourrices.	88,000	00
Survenuon de la direction des		

Les dépenses de pharmacie se composent:

l' Des achats de médicaments

et drogues. 600,813 fr. 83 c.

2º Des objets de pansements et 43.889 bandages.

Des frais généraux de la phar-63.944 macie centrale. 87

Les articles blé, vin, comestibles divers, blanchissage, pharmacie, éclairage, donnent lieu à des recettes qui diminuent le chiffre réel de la dépense, soit que l'administra-tion vende ses produits, soit qu'elle les consomme elle-même. Voici l'importance de ses recettes :

Produits des diverses exploitations, ferme Ste-Anne, ateliers de couture, ouvroirs, vacherie, porche

Jerie, d	Jardins.	318,080 II	
Produ	it des cantines.	48,496	23
	de pain.	23,682	10
	de vin.	73,961	34
	de comestibles.	7.277	40
-	de matière pour blanchis- sage.	201	50
	de matière pour éclairage.	673	72
	de médicaments.	171,803	11
	Total.	544,785	01

SECTION XI.

I. Questions d'administration moderne. -Nous trailerons, au mot Législation at ju-RISPRUDENCE, toutes les questions qui se rapportent au droit, et au mot Régime éco-nomique, ce qui a trait à ce régime. Nous plaçons ici quelques développements indispensables qui ne sauraient trouver aussi naturellement leur place ailleurs.

Commission administrative.-Les commissions administratives personnifient le mouvement dans les services charitables, de même que les pouvoirs publics y sont l'expression de la résistance. On a vu quels étaient, sous l'ancien régime, les élus de la commune. Leur pouvoir a été menacé souvent par l'administration cen-trale. La loi du 7 août 1851 l'a étendu, le décret du 21 mars 1852 i'a amoindri. Les commissions administratives, au lieu de se recruter elles-mêmes, sont nommées directement par le préfet. Il en résulte un état de subordination qui enchaîne et paralyse leur initiative. Si le mouvement que personnifient les commissions administratives a été quelquefois frappé d'engourdissement, la majorité, pour ne pas dire la totalité de ces curps, renfermé dans son sein des hommes éminents par le savoir et le vouloir. Ceux qu'on désigne sous le nom de capacités y abondent, et un nombre considérable de membres se font remarquer par un zèle véritablement admirable. Nous pouvons nous en porter garants, nous qui passons avec eux trois ou quatre mois de l'année sur divers points du territoire. C'est à leur action qu'est dù le progrès qui s'opère dans les services hospitaliers. Leur industrie agrandit, restaure et embellit les constructions. Par eux le régime alimentaire s'améliore, le mobilier se renouvelle. Ils sont les édiles moralement responsables de la bienfaisance publique dans la cité. Les pouvoirs publics surveillent

99

.'

surtout la comptabilité. responsables qu'ils sont devant le passé, le présent et l'avenir du patrimoine des pauvres. Les rôles sont ainsi parfaitement tracés; ce qui n'empêche pas que les pouvoirs publics ne doivent se préoccuper et ne se préoccupent du bien-être des pauvres, de même que les membres des commissions se croient tenus d'administrer les hôpitaux en bons pères de famille.

Les services dans les commissions administratives sont considérés comme des services publics et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion d'Honneur. Les administrateurs des établissements de bienfaisance correspondent en franchise avec les grands fonctionnaires de l'Etat. Ils correspondent aussi en franchise sans la formalité du contre-seing avec les procureurs généraux et les procureurs du roi, mais seulement dans leur ressort. Ils correspondent en franchise, mais avec la formalité du contre-seing, avec les préfets et les sous-préfets des arrondissements où ils exercent leurs fonctions; et lorsqu'il s'agit des militaires ou des marins placés dans les hôpitaux civils, avec les chefs du service militaire.

Nous trouvons, dans les notes de tournées, cette remarque que quelquefois les commissions règnent et ne gouvernent pas; c'est-à-dire n'administrent pas par elles-mêmes. Nous pourrions citer plusieurs villes dans lesquelles la surveillance est abandonnée au secrétaire salarié de la commission administrative. On s'étonne de rencontrer dans la commission administrative d'une grande ville de France un maréchal ferrant, un petit marchand, un aubergiste. Dans une de nos villes manufacturières la commission n'a pas, dit-elle, de temps à donner aux hospices; aussi ne surveille-t-elle ni l'admission des malades, ni le service intérieur. La ville dont nous parlons ne possède-t-elle pas d'anciens commerçants? Que n'agit-elle comme Strasbourg? Cette ville nous montre en effet une commission modèle par la diversité des facultés de ses membres. Le doyen de la Faculté de Médecine a dans ses attributions le service de sanlé (M. Coze). Un ancien officier du génie vérifie les devis de construction, veille à la bonne exécution des travaux, surveille les magasins (M. Laquiante). Un professeur à la Faculté de Droit est chargé du contentieux (M. Aubry). Un ancien banquier surveille la comptabilité (M. Ehzman). Un ancien notaire, enfin, dresse les procès - verbaux d'adjudication, les baux, actes de vente, acquisitions, aliéna-tions et échanges (M. Hicquet).

A Sisteron (Basses-Alpes) une même commission administre les hospices et le bureau de bienfaisance; il en résulte que des secours à domicile, donnés en temps utile, épargnent à l'hôpital bien des journées de malades et que, l'hospice aidant, le bureau de bienfaisance, de son côté, secourt les plus nécessiteux avec un modeste revenu de 800 francs.

On entend des commissions administratives (le nombre en diminue) déclarer qu'elles ne se soumettront pas à tellesprescriptions, celle de l'économie par exemple, que lorsqu'on les y contraindra. De quelles contraintes les commissions administratives veulent-elles parier? Ce n'est pas de la force matérielle apparemment. L'administration supérieure est armée du droit de dissolution et de la faculté de constituer une administration intérimaire.L'Etat intervient par la voie des ordonnances royales. Il est intervenu spécialement pour la constitution des économats. (Ordonnance du 29 novembre 1831.) Le chef de l'Etat délègue à ses agents le pouvoir de règle-menter l'administration. De la part des commissions administratives, se soustraire aux règlements, instructions, arrêtes ministériels, c'est se mettre en rébellion contre l'Etat, que le chef du pouvoir représente.

Voici le cadre du compte moral que do:vent rendre (et que rendent rarement) les commissions administratives.

Mouvement de la population indigente.-Désignation comme au budget. Existant au 1^{er} janvier de l'année : hommes, femmes; cutrés pendant l'année : hommes, femmes; sortis pendant l'année : hommes, femmes; décédés : hommes, femmes; restant au 31 décembre.

Nombre de journées; terme moyen de la population d'après le nombre des journées; proportion de la mortalité; durée moyenne du séjour dans l'hospice.

Régime alimentaire. — Désignation des denrées et comestibles; quantité de la ration entière : 314 de ration; 112 ration; 114 de ration.

Tableau particulier pour les malades civils. militaires, vieillards, infirmes, et enfants indigents. — Enfants trouvés : division d s enfants par åge. Existant au 1" janvier: à l'hospice, à la campagne; exposés dans le cours de l'année; rendus à leurs pareuts; conservés par les nourrices; placés chez des particuliers; ayant atteint leur douzième année; décédés : restant au 31 décembre. Journées à l'hospice; à la campagne; durce du séjour; nombre des vaccinations. Depense extérieure à la charge du département âge auquel la dépense s'applique; pris des nourrices; montant des sommes payers pour mois de nourrice; indemnité accorde: aux nourrices par la loi du 30 ventos -an XIII; frais de revue et d'inspection; total des dépenses. Dépense intérieure ; layettes et vêtures. Objets composant la layelle de chaque âge; prix de ces objets; évalua tion des dépenses occasionnées par l'entre-tien et la nourriture des enfants durant leur séjour à l'hospice; total des dépenses su, portées par l'hospice.

Tableau indicatif des arrondissements où les enfants sont placés en nourrice.— Distinction d'âge et de sexe. Même tubleau pour les aliénés que ci-dessus.

Tableaux comparatifs. — Premier tableau. Montant de la dépense, déduction faite des règles en magasin; journées; durée moyenne du séjour; moyenne de la dépense par chaque usture d'indigents; moyenne des lits occupés pendant l'année; moyenne de la dépense de chaque lit. Second tableau. Nature de la dépense; prix de la journée.

Enfants trouvés. — Troisième tableau. Dépense extérieure des mois de nourrice et des pensions, dépense intérieure à la charge des hospices; nombre des journées: à la campagne, à l'hospice; prix des journées: à la campagne, à l'hospice.

Quel âge fournit plus de malades aux hôpitaux? quelle profession ? quel âgo plus d'infirmes et de vieillards? quelle profes-sion? quel est le rapport de la population indigente de l'hospice avec la population generale de la ville où l'hospice est établi? Individus de douze à vingt et un ans, garpons, filles; de vingt et un ans à trente ans, bonnes, femmes; de trente à quarante; de quarante à cinquante; de cinquante à soiunte; de soixante-dix à soixante-quinze; de soisante-quinze à quatre-vingts ans ; de gustre-vingt-dix à cent. Distinction en hommes, femmes, mariés, veufs, célibataires." Caure de la population de la ville d'après le dernier recensement. Rapport de la poulation de l'hospice à la population génénle. Dépense comparée des exercices penduit un certain nombre d'années. Moyenne es journées pendant ces divers exercices. Moyenne de la durée du séjour. Rechercher tindiquer les causes qui ont produit ces résultats.

Souvent les budgets sont imprimés sur de mauvais modèles. Il serait nécessaire qu'ils le fussent uniformément dans toute l'étendue du territoire, c'est le seul moyen de pouvoir juger au premier coup d'œil des nœs de leur contenu.

ll. Economat. - Le relevé général de la dépense des hospices porte les frais de consumation à trente et un millions sur cinquaute-deux millions, soit aux trois cinquièmes de la dépense totale. On voit par là quelle est l'importance de la comptabilitémalières : mesurer la consommation aux besuins réels et se rendre compte de la dépense effective en denrées et objets mobihers de toute sorte, doit être le desideratum d'une bonne économie hospitalière. Il y a beaucoup d'inconnu dans cette partie de la comptabilité. On a cherché à dégager cet inconnu. Pour connaître les besoins réels, il faut savoir quelle est la population de l'hôpital et de l'hospice chaque jour. Le jour de l'entrée est compté, celui de la sorlie est mis en dehors du compte, quelle que soit l'heure de l'entree ou de la sortie. Il

faut connaître les prescriptions du médecin. Il faut savoir non-seulement quelles quantités de chaque denrée ont été livrées à la consommation, mais aussi quelles quantités ont été réellement consommées. Si dans une maison ordinaire ce qu'on appelle le coulage est à craindre, quelle ne doit pas être la déperdition, soit des denrées, soit des matières premières, dans un établissement de 500 personnes, et qui monte à 3,000 comme à Bicêtre, à 6,000 comme à la Salpétrière? On a dressé des tableaux du régime alimentaire pour chaque objet de consommation, des devis du coucher, du linge et de l'habillement, et des tableaux même des denrées d'assaisonnement, de même qu'il existe un inventaire pour la lingerie. Tous ces éléments sont les pièces justificatives indispensables de la complabilité-matières. Une partie de l'inconnu disparaîtainsi. Analysons ces pièces : Registre des entrées. Il ne contient pas moins de dix-huit colonnes : 1° numéro d'enregistrement; 2° nom; 3° prénoms; 4° âge; 5° profession; 6º domicile; 7º lieu de naissance; 8º état civil (garçon ou fille, marié ou veuf); indiquer les noms des père et mère et du conjoint s'il est marié; 9° nature de la ma-ladie ou de l'infirmité indiquée sur le billet d'admission; 10º indication de la salle; 11º numéro du lit; 12º numéros des effets apportés; 13º nature de la maladie ou de l'infirmité reconnue par le médecin de l'hôpital; 14° date de l'entrée; 15° date de la sortie; 16° date de décès; 17° durée du séjour; 18° colonne d'observations.

Un tableau spécial est dressé des entrées des militaires. Il contient vingt-deux colonnes : 1° numéro de l'enregistrement à l'hôpital; 2° du registre matricule; 3° du contrôle annuel; 4° des corps; 5° des compagnies; 6° nom; 7° prénoms; 8° âge; 9° grades; 10° lieu de naissance; 11° d'arrondissement; 12° de département; 13° prénoms du père; 14° noms et prénoms des mères; 15° hôpitaux d'où ils viennent par évacuation; 16° jour de l'entrée par billet; 17° idem par évacuation; 18° jour de la sortie par billet; 19° idem par évacuation; 20° jour du décès; 21° nombre de journées du traitement; 22° colonne d'observations. On tient un registre spécial des sorties, se rapportant aux salles dans lesquelles les malades ou les infirmes ont été reçus. On dresse un état de la population par jour, un par mois, un par trimestre et un par année.

Celui par jour est ainsi conçu : Hospice DE X.... — État du mouvement de la population pendant la journée du.... Le tableau est divisé en neuf colonnes : 1º détail du mouvement, existant le matin, entrés pendant le jour, total, tant; sortis pendant lo jour, décédés, total des sorties et des décès ; 2º employés et sœurs, servants nourris dans l'établissement ; 3º malades civils; 4º malades militaires ; 5º vieillards et incurables ; 6º enfants et orphelins des familles indigentes; 7º enfants trouvés et enfants aban-

donnés; 8° vaches et animaux de trait. 9° Etat par mois. Le tableau contient 46 colonnes : 1° date des jours du mois. Cinq colonnes sont consacrées aux employés, sœurs et servants, nourris dans l'établissement : 1° existant au 1‴ du mois; 2° entrés dans le cours du mois; 8° sortis dans le cours du mois; 4° restant au dernier jour du mois; 5° nombre des journées pour le mois.

On comprend que pour cette série il n'y a, la plupart du temps, à remplir que la cinquième colonne. Les mêmes cinq colonnes se reproduisent, 1° pour les malades civils; 2° pour les malades militaires; 3° pour les vieillards et incurables; 4° pour les enfants orphelins des familles indigentes; 5° pour les enfants trouvés et abandonnés. Une colonne est consacrée aux aliénés traités à l'hospice, une autre colonne aux prisonniers civils. Cinq colonnes sont consacrées dans le même ordre que les cinq colonnes concernant les employés et les autres administrés.

Une colonne récapitule les journées d'hommes, et une autre, les journées d'animaux, et l'on obtient ainsi le nombre total des journées d'hôpital et d'hospice mensuelle-ment. Etant donné un prix de journée, on sait ce que la maison hospitalière a dû dépenser chaque mois. C'est un des eriterium de la comptabilité-matières du mouvement. L'état par trimestre est la reproduction de l'état du mouvement mensuel, s'appliquant à trois mois. Il contient le même nombre de colonnes. Enfin l'état du mouvement par année, au lieu de donner à la première colonne les jours du mois, donne les douze mois de l'année, et n'est, pour le surplus, que la reproduction des deux premiers tableaux. Le total des journées de l'année, quand il est bien exact, est la mesure exacte de la dépense, quand le prix de journée est lui-même une vérité.

La consommation a pour base, 1° le rè-glement du régime alimentaire, en ce qui concerne les valides; 2º le cahier de visite des médecins, en ce qui concerne les malades. Nous donnerous au mot Régime économique le règlement du régime alimentaire des hôpitaux et hospices de Paris. Le régime alimentaire relatif aux malades a besoiu, lui-même, d'être précisé. Il se divise généralement en quatre portions. On avait introduit à Paris la division en cinq portions, mais on y a renoncé. Une autre division a lieu en régime gras et régime maigre. Il faut évidemment qu'on sache en quoi consiste la portion, en quoi consistent les régimes gras et maigre. Nous donnerons au mot Régime alimentaine l'extrait du règlement des hôpitaux et hospices de Paris sur le régime alimentaire. Le cahier de visite, considéré comme élément de la comptabilité-matières, porte pour numéros d'ordre les numéros des lits. Une colonne est consacrée aux lisanes, deux autres à la prescription des médicaments, la pre-

mière pour les malades de l'intérieur ou internes, la seconde pour les malades du dehors ou externes. Cette seconde colonne est destinée aussi à la mention des exect. Suivent : la colonne des bouillons, colles des potages au riz, au vermicel, subdivisees en deux colonnes portant, l'une, au gras, l'autre, au lait. Une colonne, soupe au pain, est subdivisée en deux autres, grasses, maigres. Suivent les cinq colonnes des portions que nous avons dit être re-treintes généralement à quatre, et réduites à ce nombre à Paris même. Une colonne est destinée au vin ; une autre au lait. On dresse sur des états séparés le relevé quotidien du cahier de visite. A la première colonne sont mentionnées les salles ; à la seconde, les portions : entières, trois quarts, demies, quarts. Suivent sept colonnes : 1" diète; • bouillons et soupes ; 3' et 4' pain, le matin, le soir; 5° vin; 6° régime gras; 7' régime maigre. Suit une colonne d'observations. Deux autres états, l'un pour les aduites, l'autre pour les enfants, expriment les quantités. Ces états sont spéciaux à chaque salle. Ils sont divisés en cinq colonnes. La première mentionne la nature des aiments, bouillons, soupes, pain, etc. La seconde fait connaître l'emploi des objets de consommation, au gras, au maigre. Treis colonnes, destinées aux additions, se rapportent, la première, au nombre des portions prescrites; la seconde, aux quotites de chaque portion après préparation : boullons gras, 25 centilitres; potages au gras, 30 centilitres; soupes grasses et maigres, même mesure; pain pour soupe, 4 décid-tres; aliments divers, divisés en deux distributions, 4 et 5 décilitres; boissons ail-mentaires, 20 décilitres. La quotité du part et du vin à l'égard des malades est fixée par le cahier de visite. Une troisième colonte est relative à additionner les quantités preparées et distribuables.

Les quotités appliquées aux enfants descendent pour bouillons à 20 centilitres; pour potages à 25 centilitres; pour soupes à 3 décilitres; pour aliments principaux 1 2 décilitres 5 centièmes; pour aliments divers à 3 décilitres 5 centièmes; pour lait à 15 centilitres. Un résumé des quantités allouées est certifié véritable par le directeur et l'économe. Il est divisé en autet de colonnes qu'il y a d'objets de consoumation, pour vin, bouillon, volailles, œuts poisson frais, salé, légumes secs, légumes de saison, fromages, pruneaux.

Une première colonne est intitulée motifs des consommations : malades adultes, enfants, valides, adultes, employés, consommations extraordinaires. Au-dessous de ce résumé, et sur le même tableau, est contenu un état des denrées consommétes réellement : 1° consommation du jour : 2° consommations des jours précédents. Ce dernier état nécessite deux tableaux posés l'un au-dessous de l'autre en raison de l'abondance dos matières. Un journai

ADM

, odche auxiliaire sert à enregistrer les dirents objets livrés à la consommation ans chaque service. Il est dressé par année un état récapitulatif des recettes et des tenenses effectives en deurées et objets de consommation faites pendant l'année. Chaque objet de consommation à sa colonne, les recettes et les dépenses sont massées par mois. L'état se termine par une balance. Il est certifié par le directeur et l'économe. On dresse chaque année un état des objets mobiliers et ustensiles détruits par le fait du service, et dont l'économe et le directeur sont déchargés (voir ciaprès). Le devis du coucher, du linge et de l'habillement, détermine les qualités des maitères premières qui doivent être employées pour les divers confectionnemeuts. (Voy. Régime Économique.)

L'économe répond non-seulement des objets de consommation, mais du mobihier, sul son recours. Ainsi, les religieuses aleatrices du linge lui tiennent compte des pertes; s'il arrive par exemple que le linge donné au blanchissage ne rentre pas, les religieuses remplacent les objets musquants ou en tiennent compte à léconome, qui lui-même en est comptable eures l'administration. Est-ce la religieuse ruargée spécialement de la comptabilité que frappera cette responsabilité? Nous ne le pensons pas. Nous croyons que la responsabilité porte sur la congrégation tout entière, représentée par la supéneure. Le trai é passé avec les religieuses rend celles-ci solidaires. Nous croyons qu'il faut aller jusqu'à dire que si les sceurs dépendent d'une maison mère, la maison est responsable dans la personne de la supérieure générale.

Si la somme de la dépense totale de l'anuée, pour chaque denrée, ne dépasse pas le chiffre total des portions réglementaires, l'économe échappe à toute responsobilité. Il s'ensuit qu'il reste un terrain libre pour le coulage entre la dépense permise par les réglements, et la vérité de la consoumation réelle et légitime. Les prescriptions des médecins ne sont que des prévisions que l'état ultérieur du malade peut modifier; le régime alimenlaire lui-même, n'est qu'un maximum audetsous duquel la consommation reste sourent. Ce n'est donc qu'avec une grande surreillance que l'on constituera les boni dont peut profiter l'établissement. (Voyez Ligislation ET JURISPRUDENCE.)

En résumé, la comptabilité-matières jugée longtemps impossible et déclarée telle en pleue tribune, est tenue avec la plus grande exactitude, à Paris, à Lyon et dans la plupart des grands hôpitaux.

Receveurs. (Voyez LÉGISLATION ET JUBIS-MUDENCE, el RÉGIME ÉCONOMIQUE.)

III. Surcharge de la population hospitalière. — Le bureau central d'admission, chargó de constater préalablement l'état des malades, a été institué à Paris en 1802; son examen a pour objet d'empêcher que l'hospitalité ne soit accaparée par la fainéantise sous des motifs simulés ou insuffisants. Pendant la première année, 31,778 individus se présentèrent au bureau: 22,470 furent admis, 3.000 n'avaient aucune espèce de maladies; des consultations verbales ou écrites, le traitement externe de quelques maisons, ou les secours des bureaux de bienfaisance, parurent suffire pour remédier à l'état de tous les autres.

VDA

Toutes les maisons ne reçoivent pas leurs hôtes d'une manière entièrement gratuite. A Charenton, par exemple, on n'admet les aliénés que comme pensionnaires ou boursiers. Les vieillards, à Sainte-Périne, payent 600 fr. par an. Sainte-Périne n'est ni un hôpital ni un hospice, et ses pensionnaires tiennent beaucoup à son titre d'Institution. L'établissement n'en est pas moins placé sous la direction du conseil général; des ¡ hospices (avant 1849). A la maison royale de santé du faubourg Saint-Denis, fondée en 1802, le prix varie de 2 fr. 50 à 6 fr. par jour.

Les vieillards occupent trop souvent la place des malades dans les hôpitaux. A l'hôpital de N... sept vieillards, pendant longtemps, ont envahi les lits de cent vingt-six malades. (Rapport de M. DE LUBIEU.) A l'hôpital d'E...., on compte cinq à six lits de malades seulement, tandis que cinquante ct un antres lits sont consacrés à des infirmes et à des orphelins. De quel secours l'hospice d'E.... pent-il être ainsi aux malades des communes circonvoisines?

Les conditions d'admission des malades, constituent à l'hôpital de Boulogue tout un système; ce n'est pas seulement sur la déclaration du médecin que le malade est admis, mais sur un certificat d'indigence délivré par le commissaire de police toutes les fois que le réclamant n'est pas inscrit au bureau de bienfaisance. On peut voir les bons effets d'un pareil système dans le budget des recettes; le traitement, moyennant indemnité, y est porté en prévision pour 6,000 francs : ce qui signifie que l'ouvrier qui peut payer sa dépense ne vient pas usurper le patrimoine du vrai pauvre.

A A..., on abuse selon nous du droit d'interpréter les titres qui remonient au xm'siècle. Ils portent que la fondation a pour objet les pauvres malades, les vieillards indigents des deux sexes et les orphelins pauvres de la ville. Il est resté dans l'esprit des diverses commissions de l'hospice, par cette raison, que les enfants pauvres sont exclus de l'établissement et qu'ils ne peuvent être secourus qu'à domicile. Qu'ils doivent être secourus surtout à domicile, c'est une règle à suivre en général, mais qu'ils ne doivent jamais être reçus dans les hospices, c'est un principe erroné. Il y a des enfants infirmes (les épileptiques par exemple) qui sont pour les familles ouvrières un floau

insupportable, que les hospices seuls peuvent soigner et abriler. Si nous nous reportons à l'un des titres de l'hospice d'A...., nous y trouvons que son revenu est accru de 1,900 livres, en 1676, par un acte de donation d'Isabelle d'Orléans, duchesse d'Orléans et d'Angoulême, douairière de Guise, comtesse de Ponthieu, et que cette somme de 1,000 livres est donnée pour les pauvres de la ville. Il n'est pas douleux que par *les pauvres*, il faille en-tendre les enfants comme les adultes. Dans aucun temps on n'a distingué entre les uns et les autres. Les termes de la donation pour les pauvres de la ville, prouvent ce que nous avons avancé plus haut, que la charité en France a toujours été communale, contrairement à ce qui est allirmé dans les motifs du projet de loi sur les hospices (du 21 décembre 1850).

Les administrateurs de la même ville se fondent encore sur leurs titres de fondation pour repousser les incurables, sous prétexte qu'ils ne doivent recevoir que des vieillards. La distinction entre un incurable et un vieillard n'est pas admissible. Il a été fondé dans l'hospice par un bienfaiteur quatre lits d'incurables, et quand cesquatre lits sont remplis les administrateurs prétendent qu'ils peuvent refuser d'en admettre d'autres; c'est à tort. Pour refuser l'incurable, l'hospice se fonde sur la circulaire du 31 janvier 1840, qui limite à soixante-dix ans l'âge auquel doivent être reçus les vieillards. Quand il sagit d'un incurable, c'est-à diré d'un infirme, il n'y a pas de limite d'age, il suffit que son infirmté soit constatée.

Une des raisons de la localisation des secours résulte des subventions municipales. Les hospices de Marseille recoivent de la commune une subvention de 460,000 francs, somme supérieure à la dotation propre des hospices de la ville. A Caen, la subvention communale est de 94,000 francs. A Pontl'Evêque, chef-lien d'arrondissement du Calvados, 5,000 francs sur 11,000 sont alloués par le couseil municipal. Ce sont trois exemples choisis entre plusieurs centaines d'autres. Comment faire participer aux secours, payés en si grande proportion par la commune, des indigents étrangers àla commune sans indemnité. A Bourges le nombre des malades non domiciliés forme les trois quarts des malades secourus, et il en résulte ceci, que les indigents de la ville sont sans cesse refusés faute de place.

Les nealades traités à l'Hôtel-Dieu de Toulon, ont été, en 1845, de 2896; sur ce nomb.e a: partiennent à la commune 986; proviennent de l'én igration en Algérie, aller et retour, 300; appartiennent aux ouvriers de la marine, 1000; sont étrangers à la France : piémontais, savoyards, napolitains, espaguols et autrichiens, 609. Chiffre égal : 2596.

On verra que la proportion des malades étrangers à la ville est encore bien autrement considérable à l'Hotel-Dieu de Marseille. (Voy. HOPITAUX ET HOSPICES.)

ADM

Il est arrivé souvent que les conseils généraux se sont émus du fardeau que les malades étrangers aux communes ont fait peser sur les hôpitaux. Nous comptons seize départements qui ont voté des secours dont le chiffre total s'élève à près de 190,000 francs.

Le fardeau des enfants trouvés dans le département de la C.... est à tel point écrasant, l'impossibilité de suffire à la dépense intérieure qu'ils occasionneut est telle, que si l'hospice de G.... en particulier exécutait à la lettre le décret du 19 janvier 1811, et l'instruction ministérielle du 8 février 1840, non-seulement il y emploierait tout son revenu, mais qu'il le dépasserait et que la ruine de l'hospice en serait l'inévitable conséquence. Sur 57 lits disponibles à l'hospice, les enfants trouvés et les arphelias en occupent seuls 27. La dépense des enfants trouvés et celle des orphelins ne laisse libre, pour les malades civils, que la minime somme de 2,500 francs. Les enfants trouvés coûtent à l'hospice le double.

Le décret du 11 janvier 1811 portant (aticle 11): que les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés, sont charges de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourrture et à l'éducation des enfants, a d'autant plus besoin d'être révisé qu'il est loisible aux conseils généraux d'alléger arbitrairement les charges des départements et des communes, eu égard à la portion de dépense qui pèse sur eux, et d'aggraver ainsi la charge des hospices. Cela dépend des conseils généraux; car si le prix des mois de nourrice, si les indemnités allouées aux nourriciers sont cotés trop bas, les enfants reviennent dans les hospices en grand nombre, et ces établissements ont à subir des frais de logement, de nourriture, d'entretien, d'apprentissagé, que des allocations plus libérales, de la part des mêmes cotseils généraux, le ur eussent épargnés.

La loi du 18 juillet 1837, celle du 10 mai 1838, qui rendent la dépense des enfants trouvés obligatoire pour les départements et les communes ont besoin aussi d'être revues et complétées; qu'un ou plusieurs hospices dans un département soient désignés pour recevoir les enfants trouvés, que des hospices spéciaux soient chargés de pourvoir aux besoins des enfants, cela se conçoit; que ces mêmes hospices aient la responsabilité du service des enfants trosvés, cela doit être; mais la responsabilite morale ne doit entraîner en rien la charge pécuniaire. C'est aux départements et aut communes, à défaut des hospices, à pourvoir aux dépenses matérielles des enfants dans l'intérieur des hospices. La commune où l'hospice est établi n'y doit contribuer que pour sa part.

Vaus le département de la C..., le conseil général a compris l'impossibilité, de la patt de l'hospiçe, de pourvoir aux frais de

lavelles et de vêtures des enfants itrouvés ru département tout entier; il lui a alloué une indemnité de 4,000 francs; mais il s'est arrèlé au tiers du chemin. Qu'en est-il arrivé? que les enfants ont manqué, en raison de la détresse de l'hospice, des L'hospice de G.. n'est pas plus en état de pourvoir aux frais d'apprentissage des enfants restés à sa charge, qu'aux frais de lavettes et de vêtures. En bien 1 le conseil général, maître d'allouer ou de refuser à chospice de G... les 1.000 francs d'indemnité relatifs à cet objet, a refusé cette redemnité en 1844. Deux inconvénients en ont été la conséquence : le défaut d'appren-Lasage pour les enfants, et, pour l'hospice, le maintien des enfants à sa charge. On va voir où mènent les frais de layettes et de vétures voulues par la loi. L'hospice de G... reçuit chaque année, en moyenne, cent quarante-huit enfants. Sur ce nombre, un sizième décèdent avant leur placement en nourrice; restent cent vingt-cinq. En suivant à la lettre la circulaire ministérielle du 21 juillet 1843, la dépense à supporter par Thospice de G....., pour layettes et vêtures, serait celle-ci :

Layettes à fournir à chaque enfant 9 nois, ci. Deux maillots à fournir aux enfants	d'un j 25 fi	jour à r. 85 c.
placés en nourrice, depuis le neuvième mois jusqu'au trente sixième, ci.	19	,
Première véture à délivrer aux en- fants de 9 à 21 mois, ci. Druxième véture à délivrer aux en-	14	85
fants de 21 mois, ci. Troisième vêture à délivrer aux	9	55
culants de 3 ans révolus, ci.	12	80

Quatrième véture à délivrer aux culants de 4 ans révolus, ci. 13 70 Cinquième véture à délivrer aux

culants de 5 ans révolus, ci. 22 Sixième vêture à délivrer aux en-

fants de 6 ans révolus, ci.		10
Septième vêture à délivrer aux en-	26	•

fauts de 9 aus révolus, ci. 26

Total. 167

35

La dépense serait, pour chaque enfant, de 167 francs, et pour cent vingi-cinq enfants expansés chaque année, de 24,716 fr. Si nous réduisons ce chilfre à raison de

Si nous réduisons ce chiffre à raison de la mortalité des enfants trouvés telle qu'elle existe dans le département, nous trouvons que la mortalité des enfants

D'un jour à un an est de	t	sur	4
D'un an à denx ans est de	1	8 4 r	6
De deux ans a trois ans est de	4	sur	13
De trois ans à cinq ans est de	4	511 r	22
De cinq ans à sept ans est de	1	Su r	28
De sept ans, à neuf ans est de	2	sur	3 3

Si. par une concession certainement excessive, nous abaissons de muitié, à raison des décès, la dépense occasionnée à l'hospice par les layettes et les vêtures, il reste encore une dépense annuelle à 12,358 francs, re qui dépasse le revenu de l'hospice de G..., s'élevant à 8,824 fr. 18 c. En présence d'un si désastreux résultat, l'administration

locale n'a imaginé qu'un moyen de salut, qui consisterait dans la conversion de l'hospire de G... en un bureau de bienfaisance. Cette transformation exonérerait, en effet, d'un seul coup l'administration hospitalière de la charge qu'on veut faire peser sur elle. On lui oppose la loi et les instructions ministérielles, qui lui attribuent le fardeau des layettes, des vêtures et des autres dépenses intérieures des enfants trouvés; elle se retranche, de son côté, dans la loi, qui l'autorise, au cas où elle ne pourrait subsister comme hospice, à fonctionner comme bureau de bionfaisance. Ce remède, si violent qu'il soit et si funeste, appliqué à un chef-lieu de département, vaudrait encore mieux que des déficits annuels, avant pour conclusion inévitable une ruine complète.

Dans l'arrondissement de B..., l'hospice de cette ville est écrasé, comme celui de G..., sous le poids de la dépense des enfants trouvés. La dépense des malades u'y est que de 438 fr.; celle des enfants trouvés y monte seule à 1,568 francs 75 c., à quoi, ajoutant celles des enfants indigents, il s'ensuit que les enfants roûtent-les trois quarts en sus de la dépense destinée aux malades. (Voyez Hôpitaux ET Hospices, hospice de Chartres [Eure-et-Loire], mode d'admission.)

L'Hôtel-Dieu de Clermont (Puy-de-Dôme) a une excellente succursale dans l'hospice de Billom, qui, pour une population de moins de quatre mille habitants, possède un revenu de plus de 14,000 fr. La population moyenne de cet hospice est de soixante-neuf malades, ce qui fait supposer à peu près quatre-vingts lits disponibles. Ce nombre de lits excède les besoins de la commune. L'hôpital peut recevoir les malades des communes environnantes, moyennant rétribution; mais à quelle condition remplira-t-il cette tâche? à cette condition que les vieillards et les enfants indigents, les enfants trouvés qui y sont réunis avec les malades, recevront une autre destination, que l'Hôtel-Dieu sera soumis à un régime d'hôpital de malades, et que le règlement n'y sera pas tiraillé dans le sens des besoins propres aux incurables et aux enfants pauvres. Les malades n'ont besoin que de soins; les vieillards ont besoin de soins et d'un travail proportionné à leur plus ou moins de caducité. Les enfants ont besoin de soins, de travail et d'éducation; travail proportionné à leur jeune âge, éducation religieuse, ensei-gnement primaire et professionnel. Comment organiser des ateliers mesurés aux facultés, aux habitudes, aux forces des vieillards, dans un Hotel-Dieu de canton? comment organiser un enseignement primaire et professionnel approprié aux facultés physiques et morales des enfants, si l'on opère sur quinze ou vingt enfants, moitié garçons et moitié tilles, d'âges divers, de forces et de facultés diverses? Un si petit nombre échappe aux catégories. Que l'on retire des hôpitaux et des Hôtels-

ADM

Dieu les vieillards, et surtout les enfants des Hôtels-Dieu où ils végètent aujourd'hui, inoccupés, isolés dans le voisinage insalubre des salles de malades, et ces établissements auront des lits disponibles pour les malades de la commune où ils sont retirés, et pour les malades payants des communes; voisines dont la pension sera pour eux un bénéfice, puisqu'elle diminuera leurs frais généraux proportionnellement au nombre de ces malades.

IV. Malades militaires dans les hôpitaux civils. — Ce sujet fait naturellement suite à ce qui précède. Les malades militaires ne sont pas une charge pécuniaire pour les hôpitaux, si on laisse de côté les frais de construction et de premier établissement; mais ils restreignent, dans une très-grande proportion, la somme des lits disponibles.

It faut commencer par rappeler aux hôpitaux les dispositions de l'ordonnance royale du 1^{er} avril 1831, qui limite la nécessité d'ouvrir aux militaires des salles spéciales, au cas où les hôpitaux civils reçoivent habituellement des militaires malades en nombre suffisant pour former une salle de quinze à vingt lits. Un très-grand nombre de lits restent indûment inoccupés dans les hôpitaux, par une fausse interprétation de la règle eu vigueur, ou par l'exigence non légitime des préposés du ministère de la guerre.

A l'hôpital de Falaise, on voit figurer, en prévision au budget, trois militaires. Par le fait, il n'en existe jamais qu'un ou deux à la fois à l'hospice. Depuis trois semaines, il n'y en avait pas un seul lorsque nous visitâmes l'hospice. Or, sur trois salles que renferme l'établissement, une tout entière est affectée aux militaires. Cette salle contient dix neuf lits, près de la moitié de ceux disponibles. Si on se récrie sur une distribution si choquante, on vous répondra que le ministère de la guerre exige que les militaires aient à l'hôpital de Falaise une salle particulière. L'ordonnance de 1831 dit tout le contraire.

Les militaires occupent beaucoup de place dans l'hospice d'Aire (Pas-de-Calais), la ville étant fortifiée. Tandis que les entrées des malades civils n'ont été que de 267, 164 et 187, dans les années 1849, 1850 et 1851, les journées de militaires se sont clovées ces trois mêmes années à 407, 345 et 278. Il arrive que la garnison d'Aire ne dépasse pas 100 hommes. Ce n'est que dans les cas extraordinaires que son chiffre s'élève à 500. Or, en présence de ce chiffre de 500 hommes qui descend à 100 hommes, l'administration est tenue d'avoir cent-trents lits disponibles jour les milita res malades. Si le ministère de la guerre a le droit de faire des traités semblables avec les hospices, il faut qu'il en subisse les conséquences; cent trente lits, sur lesquels quarante sont occupés au maximum, comportent de vastes constructions, dont les administrations hospitalières ne peuvent faire la dépense qu'autant qu'elles en seront complétement

indemnisées. Il n'y a pas à prétendre ici qu'elles se retireront sur les prix des journées, les neuf-vingtièmes des lits étant constamment vides.

A l'hôpital d'Avranches les salles occupées par les malades infirmes, les vieillaros et les enfants, n'offrent pas de vide; mais il n'en est pas de même de celle des militaires, où dix lits sont presque toujours vacants sur seize; d'après l'ordonnance du 1" avril 1831, régulatrice de la matière, dix lits peuvent donc être rendus au service des malades civils, et permettre à l'hôj ital d'Avranches de satisfaire à la loi de 1851.

Si le ministre de la guerre voulait une salle spéciale, par extension de l'ordonnance de 1831, il faudrait qu'il en supportât les frais. La salle des militaires, mobilier compris, a coûté 24,000 francs à l'hôpital d'Avranches. Le ministère de la guerre n'a qu'à lui tenir compte d'une partie de cette dépense.

A Dreux, si nous dénombrons le total des malades secourus durant les trois années 1848, 1849 et 1850, nous trouvois que le chiffre monte à 1603, et que les malitaires entrent pour 443, c'est-à-dire pour près du tiers.

Le prix de journée, porté à un franc, p'ir-demuise pas l'hôpital. C'est le même que celui de l'indigent secouru, et la dépense du soluit dépasse celle du malade ordinaire d'environ un dixième. Ce n'est pas tout ; le ministère de la guerre demande, ce qui n'existe pas dans l'hôpital actuel, une salle particulier pour les militaires; il exige qu'on fournisse a ceux-ci des capotes différentes de celles des indigents. L'administration hospitalies. de Dreux est entrée dans la voie où 11 est légitime, où il est nécessaire que les hôptaux se placent vis-à-vis du ministère de la guerre, elle a réclamé une subvention peur les dépenses du nouvel hôpital à construire. En contribuant pour un tiers aux frais il bâtisse et de premier établissement, le unnistère de la guerre ne fera qu'acquitter . dette. L'insuffisance des prix de journ-payés par le ministère de la guerre, resso-d'une manière éclatante à Dreux. L'hôp. fournit des soupes à la fois aux détenus civis et aux détenus militaires ; il lui est payé pour les détenus civils 0,24 centimes, et 0.29 centimes seulement pour les détenus militaires. Il n'y a certes aucune raison appreciable à cette inégalité.

Les hôpitaux représentent un capital foncier important, les meubles meublants, is s lits, le linge en représentent un autre indépendant des frais annuels portés au budget. L'hôpital de Saint-Lô, par exemple, met a la disposition du ministre de la guerre quirante lits qui représentent, savoir les bâtiments un capital d'au moins 50,000 francs; les lits à raison de 100 francs environ piè e, 4,000 francs; l'estimation du linge s'élevr, en tenant compte du linge aux trois quasis usés, à 14,766.

Il faut porter au compte des militaires un tiers de cette somme, 5,000. Total du ca_i .-

tal mobilier ou immobilier, dépensé pour les militaires, 59,000. C'est bien près de 60,000 francs de capital ou de 3,000 francs de rente, faisant par jour 8 francs 25 centimes, lesquels répartis entre les trentedeux journées quotidiennes de militaires, donnent par jour 0,25 centimes, de telle sorte que le ministre de la guerre, en payant pour ces trente-deux militaires 1 franc 10 centimes, n'indemnise l'hospice en réalité que jusqu'à concurrence de 0,85 centimes, le surplus portant sur des frais de constructuen et d'appropriation qui, ne figurent point au budget.

Aujourd'hui (1852) pourquoi dans la néressite où se trouve l'hôpital de Granville Manche), d'élever des bâtiments et de les ronstruire plus vastes, en vue des militaires et des marins; pourquoi, disons-nous, les tamistres de la guerre et de la marine n'entreraient-ils pas dans la dépense, pour partie, pour 10,000 francs? Il y a deux ans le raporteur du budget proposait de supprimer soixante hôpitaux militaires sur la demaude du ministre de la guerre. Est-it juste que cosoit au détriment du patrimoine des pauvres?

A l'hopital d'Arles la proportion des malades militaires, ou marins ou dousniers, est loujours d'un tiers et souvent de moitié supérieure à celle des malades civils. Or, les ministères de la guerre, de la marine et dis linances croient indemniser l'hôpital nec une allocation de 1 franc par jour. Les Lipitaux eux-mêmes so croient indemnisés i ce prix, et la plupart considèrent môme le traitement des malades militaires comme wavanlage financier pour eux. Les convalescents sont relégués dans les combles. Une des salles consacrées à recevoir les milaues est placée sous le toit, comme celle des convalescents. Cette salle et d'autres, siluées dans les combles, sont qualitiées dans l'établissement même de galetas. Ces galetas de viendraient des salles parfaitement saines au moyen de l'exhaussement de la toiture de dix pieds. La nécessité de placer les malades indigents dans les combles a pour cause les quatre-vingts lits militaires existant dans la maison. Puisqu'il y a nétessilé d'exhausser la toiture, ne scrait-il las juste que ce fût le budget de la guerre qui supportat les frais de l'exhaussement.

Sur les cent lits de l'hôpital de Tarascon cuequante sont affectés aux militaires. L'hôfital de Tarascon est susceptible de s'agrandir, et pourrait ainsi offrir aux militaires une salle spéciale. Il peut réunir à ses bâtiments ceux d'un ancien jeu (de panme, contigu à l'hôpital, et loués anjourd'hui de 1.000 à 1,200 francs. Mais pour que la création ne fût pas onéreuse à l'administration, il ae suffirait pas que le ministère de la Suerre payât à l'hôpital, comme il fait, un frix de journée, il faudrait que le budget de la guerre supportât, de plus, les frais d'appropriation et de premier établissement des quartiers à fonder. L'hôpital, louant ses bâtiments dans leur état actuel, il faudrait

que ce bénéfice lui rentrât sous une autre forme, et ce serait an ministère de la guerre à lui en tenir compte. On peut se faire une idée, à Tarascon, de l'importance de la valeur des bâtiments dans les services hospitaliers, valeur non appréciée dans la

ADM

fivation des journées des malades payants. L'administration, ayant fait assurer en 1849 l'hôpital et l'hospice de cette ville, les deux maisons furent estimées par la compagnie d'assurance. L'estimation, comme on le sait, est toujours cotée, en pareil cas, au-dessous de la valeur 'réelle des immeubles; or, le prix d'estimation fut porté à 500,000 francs pour l'hopital et à 400,000 francs pour l'hospice. Les bâtiments hospitaliers de Tarascon représentent donc un capital de plus d'un million. Il est évident d'après cela que les lits des militaires, qui occupent la moitié des bâtiments de 250,000 à 300,000 francs, représentant à 5 0/0 un revenu de 15,000 francs, somme dout le ministère de la guerre n'a jamais indemnisé l'administration hospitalière de Tarascon. Et il en est de même mariout.

Et il en est de même partout. Sur les quatre cents lits d sponibles de l'hopital d'Aix, deux cent soix nte-douze étaient occupés, la même année 1849, par des militaires, jusqu'à concurrence de ceut dix-neuf, provenant de l'armée d'Italie. Un grand nombre, parmi ces derniers, avaient rapporté des Btats Romains des maladies vénériennes de l'espèce la plus dangereuse. Pour faire place aux militaires il avait fallu transporter les malades civils dans une petite salle située dans les combles. L'existence exceptionnelle d'une armée d'Italie, d'une guerre et d'un climat plus ou moins meurtriers, fournissent une explication on ne peut plus acceptable de l'encombrement des malades dans tous les hôpitaux du littoral de la Méditerrapée; mais cele confirme, loin de l'affa blir, ce que nous ne cesserons de répéter, à savoir, que l'Etat doit aux hôpitaux, obligés de donner place, en toute occasion, aux malades militaires, des indemnités autres que celles des prix de journées.

A Bourges le budget ne comprend les malades civils dans ses prévisions que pour quaraute-quatre lits, et il compte les malades militaires pour soixante-dix huit. Mais on voit dans le cours de l'année 1842 qu'il est traité à l'hôpital quatre cent vingt et un malades civils et sept cent cinquantehuit malades militaires.

A l'hôpital de Gap les malades civils n'occupent que douze lits, les malades militaires en occupent quinze. Les malades militaires l'ont emporté sur les malades civils dans les années 1843, 1844 et 1845 de deux-cents trente-six.

Les malades militaires, traités à l'hopital de Gap, l'emportent en nombre sur la totalité des malades secourus dans les trois hopitaux du département. Les malades civils traités à l'hôpital ne sont que de cent six en 1846, celui des malades militaires est de deux-cent huit. Cent cinquante-

deux malades militaires sont entrés à l'hospice d'Embrun la même année 1845, et il n'a été traité au même hospice, cette annéelà que quarante-cinq malades civils.

là, que quarante-cinq malades civils. La population civile est sacrifiée aux malades militaires à Draguignan comme partout. Les belles salles sont toujours pour eux. Les militaires, par eux-mêmes, méritent sans doute les meilleures places, smais les hospices sont des fondations locales, les donateurs les ont dotés dans l'intérêt des communes, et non des malades militaires.

Etablir une garnison dans une ville, et appliquer la moitié de l'hospice de cette ville aux malades de la garnison, c'est usurper la moitié du patrimoine des indigents de la commune. Qu'on y pense donc. L'agrandissement de l'hôpital aux frais du budget de la guerre, devrait être la conséquence de l'admission des malades mifitaires dans les hôpitaux civils. L'hospice civil garde le silence parcé qu'il y gagne, parce qu'il reçoit des malades à 1 franc ou 1 franc 25 centimes par jour, au lieu de malades indigents; mais la charité y perd, et il faut proclamer hautement ses droits.

Tout est sacrifié aux militaires à Vernon (Eure) comme à Draguignan. Là au moins ils ne sont pas onéreux à la maison, leur prix de journée est de 1 franc 15 c^s. Mais les malados civils sont disseminés dans de petites chambres de deux à quatre lits fort incommodes pour le service. A l'hôpital de Béthupe (Pas-de-Calais), huit salles de bains ont été construites. Cette dépense a été occasionnée en unjeure partie par la présence des militaires dans l'hospice. Les salles de militaires qui sont superhes ont coûté, seules, de 50 à 60,000 francs. Le minisière de la guerre a exigé qu'elles continssent soixante lits. Pourquoi n'y aurait-il pas, dans les trois à quatre cent millions du ministère de la guerre, quelques centaines de mille francs ayant chaque année pour destination d'indemniser les hôpitaux que la présence des militaires dans leur enceinte a forcés de se constituer en frais. Il y aurait deux manières d'indemniser les hopitaux civils: accroître les prix de journée, comme nous l'avons vu pratiquer sous le tègue de Louis XIV, jusqu'a concur-rence du remboursement, ou s'acquitter par petites fractions de capitaux d'année en aimée, pour ne pas trop surcharger le budget de l'Etat. Le patrimoine des pauvres, ne nous lassons pas de le répéter, n'est point fait pour exonérer l'état des dépenses qui lui incombent; c'est au gouvernement au contraire à traiter libéralement les asiles de la pauvreté.

Une circulaire du ministre de la guerre du 3 juillet 1850, menace d'accroître démesurément la tendance des hôpitaux à consacrer des lits aux malades militaires. Elle a pour objet de demander aux commissions administratives des hospices des villes où il existe des hôpitaux militaires, si elles consentiraient à se substituer à ces derniers ADM

DICTIONNAIRE

452

établissements et à se charger moyennant un prix de journée du traitement des militaires malades. Le ministre de la guerre, reconnaissons-le, se reud compte de la mise de fonds que nécessite de la part des hospices le traitement des malades militaires, car la circulaire mentionne qu'à défaut des ressources propres des hospices, il met-trait à la disposition des commissions administratives le matériel que comporterait le traitement des malades militaires, et qu'il fournirait même des bâtiments au besoin. La raison qu'en donne la circulaire est une raison d'économie pour l'Etat. Le ministre a trouvé que le prix de revient dans les hôpitaux civils est moindre qua dans les hoj itaux militaires. Le ministr. de l'intérieur fait suivre la circulaire de son collèguo d'une autre circulaire du 20 août adressée aux préfets, et dans la-quelle il recommande à ces magistrats de veiller à ce que la demande du département de la guerre ne soit acqueillie qu'autant qu'elle se concilierait avec les exigences du service hospitalier. « A cet égard, je vous ferai observer, monsieur le préfet, dit le ministre, que certaines commissions adunnistratives ont une tendance à développer outre mesure le service des malades militaires au détriment de celui des malades civils, circonstance qui s'explique par le léger bénéfice qu'elles obtiennent sur les prix de journées payés par l'administra-tion de la guerre. Il importe d'écarter cette dernière considération en s'occupant des propositions de mon collègue, et de ne les examiner qu'au point de vue de l'intérêt public. Les commissions administratives na doivent pas oublier, en effet, que d'après le but de leur institution et les conditions altachées aux libéralités qui leur sont faites, les hospices out pour obligation principa e de traiter gratuitement les indigents malades, et que le traitement des malagies militaires, qui est une charge de l'Etat, est pour eux un objet accessoire qui ne doit nuire en aucune manière à l'accomplissement de cette obligation. Il convient donc de veiller avec som à ce que les services organisés dans ces établissements, nonseulement ne souffrent point de la création de salles militaires, mais ne soient pas cutravés d'avance, relativement aux dévelo; pements ultérieurs que pourraient nécessi-ter les besoins de la population locale. > Le ministre de l'intérieur remarque que le ministre de la guerre exige que les sailes militaires soient établies dans des locaux séparés des salles civiles afin d'empêcher la confusion des services et de prévenir des conflits inévitables. Les administrations en accueillant la proposition du ministre de a guerre peuvent s'engager à leur insu même dans des frais de constructions nouvelles; or, le ministre de la guerre, qui parle de procurer un matériel aux hôpitaux qui ϵn manqueraient, ne parle pas de supporter les frais des constructions à faire. Il fau-drait que l'indemnité promise s'étendit à l'érection de batiments nouveaux. En se chargeant du traitement des malades militaires dans des locaux séparés comme le propose la circulaire du ministre de la guerre, les commissions administratives se livreraient à une sorte de spéculation qui nous semble hors de leurs attributions. Le ministère de la guerre peut traiter à cet égard avec les villes, mais non avec les établissements hospitaliers. Le traité proposé, même en dehors de ce cas, présente de grandes difficultés, comme le remarque trèstien la circulaire du 20 août dont nous u'avons cité qu'une partie.

Nous tenons de personnes véridiques et bien placées pour être surement informées, que, dans quelques villes de garnison, certains hôpitaux militaires, eu égard à la vaste étendue des bâtiments et au nombreux personnel qu'ils nécessitent, coûtent à l'Etat le prix de journée elfrayant de 12 francs, quand le nombre des militaires malades est très-restreint, et 10 francs en temps ordinaire ; nous citerons Saint-Omer et Calais. Ou ne conçoit pas qu'en face de ces énormes chiffres, le gouvernement fasse moins bonne la condition des hôpitaux civils qui reçoivent des militaires, qu'elle l'était à la fin du règne de Louis XIV. Ne nous lassons pas de le répéter, si quelqu'un doit bénéficier dans les marchés passés eulre le gouvernement et les établissements charitables, ce doit être les indigents. La journée des militaires est payée à l'hospice civil de Boulogne 1 franc 40 cent. Ce chiffre musité a pour mutif le prix des denrées, réputé plus élevé à Boulogne, ville d'étrangers, que dans toute autre localité. Quand gers, que dans toute autre localite. Quand le ministère de la guerre se reporte à ce que lui coûtent les militaires malades à Saint-Omer et à Calais, il doit consentir sons peine à payer 1 franc 40 cent. par jour. A Boulogue 4,715 journées ont occasionné en 1851 une dépense de 6,601 francs. A Saint-Omer et à Calais la même dépense eut été à raison de 10 francs par jour, de 47,150 fr., économie sur 201 militaires ma-bades 40,549 fr. Le prix de journée de 1 fr. 40 cent. comprend les capotes, pantalons, bonnets et sandales que les hôpitaux civils sont tenus de fournir aux malades militures. L'accroissement de population de la ville de Boulogne, qui est prodigieux, rend nécessaire l'agrandissement de l'hôpital. Une dépense de 80,000 francs va avoir lieu; l'hôpital pourrait se l'épargner s'il n'était pas dans l'obligation de recevoir des militaires. Or, le calcul est facile à faire; le nombre des lits militaires est de vingtneuf. Les constructions donneront soixante lits, c'est la moitié de ceux que les militai-res occuperont. Ne serait-il pas juste que le ninistère de la guerre entrât pour moitié dans les frais. Remarquons qu'il ne s'agit pas ici de créer des communs tels que cuisine, caves, greniers, buanderie, salle d'opération nécessaire à lout hôpital, sortes de créations auxquelles, il faut en convenir, la présence des militaires dans les hôpitaux

l'érection de bâtiments nouveaux. En se chargeant du traitement des malades militaires dans des locaux séparés comme le propose la circulaire du ministre de la guerre, les commissions administratives se livreraient à une sorte de spéculation qui nous semble hors de leurs attributions. Le

pas les frais des vingt-neuf lits qu'occupent les militaires malades, comme cela eut lieu

à Arras à la fin du règne de Louis XIV ? Onéreux pour beaucoup d'hopitaux, le traitement des malades militaires est quelquefois un avantage si grand pour l'hôpital civil que la cessation de cet avantage peut apporter dans son budget la plus désast ense perturbation. C'est ce que nous avons ob-servé à Briançon. Les hôpitaux civil et militaire, unis autrefois, sont séparés au-jourd'hui. La dépense de l'hôpital mili-taire s'en est nécessairement accrue, et d'un autre côté l'hôpital civil, pauvre d'ori-gine, est tombé par suite de la séparation dans une véritable détresse; si jamais les malades civils et les malades militaires unis dans un si grand nombre de villes, devaient s'appuyer l'un sur l'autre, c'était bien à Briançon. Le ministère de la guerre, qui profite dans tant d'autres villes des hôpitaux des communes et qui réalise par ce moyen tant de millions d'économies, tant de millions que lui coûteraient en frais de premier établissement des bôpitaux mili-taires à fonder, le ministère de la guerre aurait dù y regarder à deux fois avant de jeter l'hôpital civil de Briançon dans le dé-plorable denûment auquel il est réduit par la séparation opérée. Il a conservé le même nombre de religieuses; le service médical y est détruit. Intirmes, malades, vieillards, hommes, femmes et enfants y gisent pêlemêle faule d'argent. La sous-préfecture, l'école y ont pris la place laissée vide par l'hôpital militaire, tandis qu'il cût été facile de former, à l'aide des ressources réunies du budget de la guerre et de celui de l'hos-pice civil un établissement peu dispendieux et profitable aux deux budgets. Le ministère de la guerre s'établit dans les hôpitaux civils quand il y trouve son avantage, il s'en sépare quand cela lui platt sans se préoccuper dans les deux cas des conséquences de son accession et de son délaissement pour les hopitaux civils. Est-ce juste ?

V. Spécialisation des capitaux et rerenus. — La révolution de 1789 a amené la promiscuité des biens des hôpitaux de la même commune. Cependant la volonté des donateurs fait fléchir encore aujourd'hui la mesure générale. Cette mesure générale doit être rousidérée comme une nécessité du temps. L'obscurité des annales hospitalières, la dispersion ou la ruine totale des archives la rendaient souvent indispensable, et, dans l'immense besoin qu'éprouvait le pays de l'unité politique et administrative, la mesure, qui aurait pu n'être que partielle, devint générale. On étouffa ainsi des multitudes de procès. Mais cettelégislation, bonne pour le temps où elle fut prise, n'est-pas

exclusive des dispositions des bienfaiteurs qui jugeraient à propos de s'en écarter.

Il a été permis depuis cinquante ans de spécialiser les donations entre vifs ou à cause de mort, comme les donations de la main à la main. On peut dôter l'hôpital Beaujon, l'hôpital Necker, l'hôpital Saint-Louis de Paris, comme on a pu ériger les hospices de Villas, Brezin, Boulard, Leprince de la même ville; comme on peut doter tel bureau de bienfaisance des douze arrondiasements de Paris à l'exclusion des onze autres. Cependant, il faut le dire, l'individualité de certains hospices a reçu une forte atteinte par la loi générale. Nous en donne-rons pour exemple l'hôpital des Orphelins d'Arras, dont le revenu va comme se perdre dans celui de l'hôpital des Orphelines par le seul fait de la fusion matérielle qui vient de s'opérer dans les deux maisons des Orphelins et des Orphelines. Le revenu individuel de l'hôpital des Orphelins n'est plus qu'une question d'archéologie. Dans la réalité, non-seulement il est confondu avec celui des Orphelines', mais il ne fait qu'un avec le revenu général des hôpitaux et hospices de la ville, dans la masse duquel il est entré. Ce préambule montrera la portée de ce qui va suivre.

Sous le règne de Louis XIV, l'hôpital de la Pitié est une dépendance de l'hôpital général, et la maison de Refuge (Voir Système pénitentiaire.) est elle-même une annexe de la Pitié. Málgré cela les donations, legs et autres gratifications qui seront faites à la maison de Refuge, portent les lettres-patentes d'avril 1665, seront particulièrement affectées et destinées à la subsistance d'icelles, sans pouvoir être employées à un autre usage. La maison de Reluge est à la fois établissement général et spécial : général par son administration, spécial par so destination. L'hôpital du Saint-Esprit, autre dépendance de l'hôpital général de Paris, était dans le même cas que la maison de Refuge. Il conservait son individualité.Cette distinction est bien importante pour que la charité privée reste libre de suivre ses peuchants et aussi pour qu'elle sache de quel côté elle doit faire porter ses largesses. Il faudrait qu'il fût notoire, dans chaque ressort hospitalier, quel est le revonu destiné aux infirmes et aux vieillards, celui destiné aux orphelins, celui destiné aux aliénés, celui employé à secourir les malades. La charité se porterait soit du côté faible, soit du côté où elle serait conduite par son attrait propre. Il y aurait à la fois unité administrative et spécialité charitable. (Voir Sys-TÈME PÉNITENTIAIRE, Maison de Refuge.)

La simultanéité des secours hospitaliers et des secours à domicile, qui était une règle dans l'ancien régime, est aujourd'hui une infraction à la législation charitable. On trouve le fait dans un grand nombre de départements; nous l'avons rencontré notamment dans le département de l'Orne. Un des hospices de ce département porte à son budget les divers articles de dépense que voici :

	lr. c.
 Secours à domicile. 	551 95
2. Frais d'école.	100 >
3• Apprentissage d'un garçon.	f00)
4• Pension d'une jeune fille chez les sœurs d'Igé.	131 20
5. Pension d'nne autre jeune fille au	
Bon-Pasteur.	215 >
6. Loyer payé pour les pauvres.	250

Тотаl 1348 15

Somme importante pour un hospice qui n'a que 18,329 fr. 30 c. de revenu. Ces secours sont du domaine du bureau de bienfaisance. Ils ne devraient figurer tout eu plus au budget de l'hospice qu'à titre d'ailocation à ce bureau, et seulement en masse.

La qualité de gros propriétaire est en général pour les hospices un grand luxe. M. de Watteville cite une administration (celle de Clermont-Ferrand) à qui ses immeubles ne produisent pas au delà de un et demi pour cent. Nous devons dire que le rapport où le fait est consigné date d'au moins dix ans.

L'administration hospitalière d'Alençon a accru'ses ressources en convertissant ses immeubles en rentes. Ainsi des biensfonds qui ne rapportaient que 3,666 francs, vendus en 1848 par les hospices d'Alençon donnent aujourd'hui 8,038 francs 27 cettimes de revenu. Le compte moral de 1851 établit que la *ferme de la Marmite*, aujourd'hui en vente, qui n'a rapporté jusqu'à présent que 672 fc., lesquels sont susceptibles de dépréciation par l'avilissement actuel du prix des baux, produira 32.000 francs de prix de vente. Le bénétice de la première opération est d'autant plus notable que les rentes achetées l'ont été avant le 24 février 1848 au cours de 122 francs.

Nous n'avons pas l'intention de nier que la question de la vente des immeubles des hospices soit controversable. L'hôpital de Leus (Pas-de-Calais) possède 20,000 francs de revenu, dont plus de 16,000 fr. (16,631 fr. 80 cent.) consistent en biens-fonds. Nous dounious à la commission administrative le conseil de convertir une partie de ses biens fonds en rentes; elle nous a fait une réponse bonne à reproduire. « La vente des biensfonds, nous disait la commission, exaspérerait la population pauvre, qui regarde les biens de l'hospice comme sa chose; elle s'écrierait qu'on dissipe son patrimoine.» Lorsque nous abordames la même question à Saint-Pol (même département) on nous adressa une objection plus grave : les donateurs qui attribuent des immeubles aux hospices, nous dit la commission, entendent que leurs biens seront conservés en nature ; c'est pour eux une cause déterminante de leur libéralité. On pourrait détourner cer-tains donateurs de leurs intentions généreuses en rendant la mesure de la conversion trop générale. » Cette objection a son prix.

- 456

Une autre commission administrative désirait être autorisée à placer ses fonds en obligations sur particuliers. On comprend que ce fût interdit quand l'Etat payait des intérêts à cinq pour cent; mais y a-t-il même raison de décider quand l'Etat se croit le droit d'abaisser l'intérêt de ses emprunts? Pourquoi les hôpitaux qui trouvent à placer arec garantie hypothécaire à cinq pour cent te pour cent la peine d'être pesée. (Voyez Riston vaut la peine d'être pesée. (Voyez Riston te konjue.) VI. Critique des hôpitaux et hospices,

VI. Critique des hôpitaux et hospices, au point de vue matériel. — M. Vée, aupard'hui inspecteur des établissements de binfaisance de la Seine, élevait contre alministration des hospices de Paris avant 1848 des griefs que nous allons reproduire.

Les nominations aux places des hospices sportenaient pour les deux tiers aux bureaux de bienfaisance. Un arrêté du consoldes hospices avait prescrit que les noaunations faites par les burcaux de bien-la ance auraient lieu en séance, et au scruta après concours entre plusieurs candidis. Ce règlement vaguement formulé est · .dé, dit M. Vée (Du paupérisme p. 20), par « l'lus grand nombre des bureaux, qui innuonnent de fait les nominations aux leir individuels de leurs administra-cars. Comment le conseil pourrait - il sie sévère à cet égard, lui dont les memde places, sans avoir d'autres formalités à templir que celle de signer le titre de présolution? Les fonctions qu'ils remplissent, tottinue M. Vée, leur rendent presqu'imfuibles les démarches qui seraient indispossibles pour recueillir les informations excles sur la position des vieillards et des thois faits par M. le ministre de l'intérieur dur les deux préfets no peuvent être déterminés que par des recommandations 16, conclut M. Vée, si tant d'infortunes assuégent les issues des hospices; c'est que "" place y est occupée souvent par des miter es beaucoup moins intenses que celles des c1 clanis, (Voyez HOPITAUX ET HOSPICES.)

Alleurs M. Vée s'occupe aussi des mala-.e. Le bureau central du parvis Notre-Dame usume l'état physique du malade sans socuper de sa position sociale. Il se plaint el tous nous plaindrons avec lui des dangers courus par les malades transportés au bu-1 su central. Il se récrie sur les souffranus endurées par ces malheureux pendant la longue attente et les interminables tra-I's par lesquels ils doivent passer, dans Lutes les saisons de l'année, avant d'atteindre le lit qui doit les recevoir. Il fait ressortir cet autre désavantage pour le malade, quand il ae peut marcher à pied, de payer i element des porteurs de brancard ou de freudre une voiture à l'heure, pour aller de """ lui au parvis Notre-Dame attendre la uccision des médecins et se rendre de là à

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. 1.

ADM

l'hôpital indiqué. On ne peut, dit-il, évaluer cette dépense à moins de 3 francs par malade. C'est bien pis quand il faut se présenter plusieurs fois avant d'obtenir un lit. Plusieurs malades restent chez eux, où le mal s'aggrave, jusqu'à ce qu'un protecteur ou un voisin fasse l'avance des frais de transport; et de ceux admis sur les 35,000 malades qui se présentent annuellement au bureau central, la moitié sont obligés de s'y faire transporter. C'est une somme de 52,500 francs qui a été payée pour cet objet par la classe indigente. M. Vée propose d'attacher à chaque circonscription hospitalière un ou plusieurs médecins visiteurs, auxquels seraient adressées les demandes d'admission et qui délivreraient des billets d'entrée apès avoir examiné le malade chez lui. Le même écrivain nous donne le chiffre des malades refusés en 1843, faute de lit. Ce nombre est de 3,584.

Nous avons pu écrire avec vérilé ce qui suit en 1843 (Globe du 29 septembre), et nous ne faisions que résumer ce que les médecins de Paris avaient écrit dans un mémoire que nous avions sous les yeux. Il était de M. le docteur Prus que la science a perdu dans la force de son talent. Ce que nous disions exister en 1843, n'a peut-être pas disparu en totalité en 1853.

Le bien-être s'est répandu avec le temps, disions nous, l'art de guérir a fait des progrès, les Hôtels-Dieu n'ont pas manqué de s'en ressentir; mais ne soyons pas si fiers, car tout n'est pas parfait dans ces détails où nous avons la prétention d'exceller. Entrez, à Paris, dans ces immenses demeures de la charité publique, dans un jour de visite officielle; vous y retrouverez, non pas votre magnificence, à vous, mais celle de ce Louis XIV, qui bâtissait de grands palais à la civilisation, en tous lieux, à la charité comme à lui. Pénétrez dans ces longues salles dont l'immensité impose, dont la symétrie est agréable à l'œil, dont la propreté apparente vous séduit; ne vous laissez pas aller à cette impression trompeuse, regardez-y de plus près. Ces lits trop ctroits retombent dans le vice odieux des lits plus grands, où Gilbert mourait, où gisait un malade, entre un moribond et un mort. Ces salles sont vastes; mais les pauvres, dont les lits se touchent, y attendent leur quantité réglementaire d'air respirable et salubre. Ces lits sont trop rapprochés, et ils le seront davantage, quand séviront des maladies contagieuses, et qu'il faudra serrer les rangs, pour faire place aux lits supplé-mentaires. Ces mêmes lits, aux couvertures bien tirées, aux draps blancs à l'extérieur, cachent à vos yeux des matelas aplatis. Les couvertures de laine sont rongées par le temps et laissent grelotter de froid en hiver le septuagénaire, à qui vous ne donnez que deux de ces lambeaux usés, au lieu de trois chaudes couvertures que réclame l'hygiène, et que sollicitent en vain les docteurs. Ces draps blancs arrivent humides de la lingerie dans le dortoir, au cœur de l'hiver. C'est

л. ц 15

<page-header><text>

Inflive of regulière, ayant à sa fele on directeur aussi colairé, aussi expérimenté que M. Davenño. None trouvons dans un journal plus ré-cent les autres observations qui suivent : « Le nombre de médecins atlachés aux hépitaux est-il insuffisant? Les services ne sont-ils pas trop étendus pour le temps manacré à la visite du notin? Les gages des domestiques, des infirmiers particulié-rement, sont-ils assez élevés? Est-il possible, en doment 1307, par an à un homme chargé da travaos pénibles, de se procurer des sujots convenables? N'est-on pas réduit à as montere trop facile dans les admissions? La lingerie est-elle suffisamment fourne? A-t-on le soin de battre et de ronouveler indquenment les offets de combres? La distance ménagée entre les lits est-elle essez large? A-t-on profilé, pour procurer aux malades, durant l'hiver, une température douce et uniforme, des dominers perhection-nements introduits dans la construction des ratorifères? Le service des bains est-il commodément organisé? Enfire, est-on par-

when surfail pour les solles de troch hanssele, à grantir les muralles de lin-dais une partie des biliments de minuels de l'infériour, d'un plâtre portreilles, des poils, le brillant et la durité le disputeil, et la critique de paint de cas sont de l'inférieur, les solution et les houses results dans la biliment de cas sont per les vivants, mais ils ann plin la so-rers les vivants, mais ils ann plin la so-nord de la durité de la solution de fondations. Dans parler de l'insvéution de fondations, Dans plinieur directeurs de solution fondations, Dans plinieur de l'insvéution de former à la feitre aits veux des donates et partie. Il peut en être de norme de solution reproduit dans la socristie, qui indipa neus solutions sont appendies, mais data deux ordre et restaures, qui not insteares à célébreirs. Les parants acout pré-bies des sont ans les nortraits de tous les datas leur ordre et restaures, qui not data de de préasit a sais, nomitres sont confindus dans le promenoir de the solutionnes de préasit ansit, four data de préasit aussit, nomitres sont confindus dans le promenoir de the sont en contant avec les notites the solution de sjeune filles, dont plur the sont en contant avec les notites dans dans inters à de formis dans de tour sont sont confindus dans le promenoir de the solution size pas fermées i les notites and sont en contant avec les notites andress inters a pas fermées i les notites dans dans d

énéralité de Tours 1736; HOPITAUX, héital de Pontoise 1757, hospice de Louhans indue et Loire), hospice de Liancourt (Oise), struvention de l'Etat; Régime économice, hygiène; Service médical; Théois, elc.)

ILIÉNATION MENTALE ET ALIÉNÉS. ECTION I^{**} — I. EXFOSÉ RISTORIQUE. Hippocrate, Celse, Galien. Marcellus, Actius, Truller. — II. Moyen àge. Aliénés accusés de sortiléges ; la réforme accroît le nombre des aliénés, et supprime an des moyens de guérison, les pèlerinages. — III. Jean de Wyger et saint Vincent de Paul, Descartes, Leibnitz Bonnet, Fabricius de Hilden, Wollis, Sidenham. — IV. Trois écoles principales. Pinel, Cabanis, docteur Gall, Tombes, Vimont, Bronssais, M. Ferrus. — V. L'aliéné considéré comme malade par tous les médecins aliénistes des écoles modernes. Situation des aliénés avant 1789.—VI. Etablissements d'aliénés aux xvi^{*}, xvii^{*} et xuir siècles. — VII. Epoque révolutionnaire. xi X^{*} wich giosqu'à la loi de 1838. Dénombrement des alienés dans les 86 départements à cette époque.

- SCITON II.— I. DISCUSSION DE LA LOI DU 30 JUIN 153. — II. Texte de la loi de 1838. Urdonnance 418 décembre 1839. Circulaire du 14 août 1840. — III. Application de la loi de 1838.— IV. Décret du 25 mars 1852 et tableau y annexé.
- SECTION III. I. DÉROMBREMENT DES ALIÉNÉS EN FALCE. Cruse de l'accroissement de leur nombre. – II. Nombre des aliénés comparé à la population éti départements. — III. Nombre comparé des aliciés en raison de la position géographique et du climat, d'après les budjets départementaux.— IV. Nombre comparé des aliénés en raison de leur position sociale. — V. Aliénés dans le département de la Seine (rapport de 1852). — VI. Dénombrement des établissements d'aliénés.— VII. Dissémination dans les asiles spéciaux ou non spéciaux, poultes ou privés. Migrations dans les départements lointains.
- SCHON IV. I. DÉPENSE DES ALIÉNÉS A LA CHARCE MSDÉPARTEMENTS; part des familles, des communes et des hospices dans la dépense. Arrêt du conseil «Etat du 4 avril 1846. N'y a-t-il pas lieu de disunguer entre l'obligation et le devoir moral de «courir l'aliéné indigent ? — II. Propriété des misons d'aliénés. — III. Budjet des aliénés et res divers éléments. Total de la contribution parnechère des départements, des communes, des fumiles et des hospices, et des centimes facultatifs des départements en 1845. Examen détailé de la contribution des départements, des communes, des familles et des hospices. Contribution des asiles d'aliénés à leurs propres dépentes. — IV. Dépense comparée des aliénés. Varialion influie des prix de journée, sans cause Appreciable. Variation des prix de transport. Vafution du prix de journée dans le département et la Seine,

Allon V. — I. TRAITEMENT DES ALLÉNÉS. Clas-LION V. — I. TRAITEMENT DES ALLÉNÉS. Clas-Futent des causes physiques et morales de la l'he. Causes de la folie comparées entre les 10,000 l'enés des établissements publics, d'après la stalutique du royaume, de 1845. Les causes morales sutrent dans l'aliénation pour plus des deux tiers. —II. La fuie porte le caches de chaque nation s' de chaque époque. France, Angleterre, Belgile, Allemague, Norvége, Russie, Suisse et Savoie, aute, Espagae, Turquie, Amérique du nord, Melique, Amérique du sud, Asie, Uhine, Afrique, espae, Abyasinie. — III. Influence de la confor-Bation du crâne. Opinion du docteur Parchappe. I. Traitement de l'aliénation par Pinel à la Salpetriere. Ses doctrines. Police intérieure et règles à suirre dans les asiles. — V. Esquirol. Sa part ALI

dans l'étude de l'aliéné et le traitement de l'aliénation, ses opinions au point de vue philoso-phique. VI. Aliénation comparée tant en France a'à l'étranger d'après MM. Aubanel et Thoré. - VII. Résultats du traitement dans le départequ'à ment de la Seine jusqu'en 1852, comparés à ceux des autres asiles français et des divers Etats des deux mondes. — VIII. Personnel des employés au service des aliénés. Personnel comparé. — IX. Construction et distribution intérieure des maisons d'aliénés. Emploi des cellules. Système de non-restreint exagéré en Angleterre. Utile emploi de la répression mécanique ou camisole de force. Division des asiles en guartiers.— X. Les colleptiques doivent être traités à part, dans l'opinion de M. Ferrus. — XI. Véture, couchers, linge. — XII. Nourriture. — XIII. Travail des aliénés considéré comme moyen de curation ; opinion de M. Ferrus. Ce que c'est que la ferme Sainte-Anne: jugée, onéreuse, au lieu d'être, comme on le croit, productive. Etude appro-fondie de M. Parchappe sur le travail comparé des aliénés, en France et en Angleterre ; emploi des sliénés aux travaux du ménage, sux cons-tructions, à l'exploitation des carrières, aux travaux de terrassement, au jardinage, à l'agriculture, à la bêche et à la charrue, à l'élève des bestiaux ; femmes employées au sarclage. Chiffre des tra-vailleurs, absence de surveillants à Glaucester. Bénéfices en Angleterre. Chiffres factices des statistiques anglaises. Personnel des employés des aliénés et des travailleurs à Hanwell, à Surrey, au Refuge (Retreat), à Bethlem, à Glaucester, et à Saint-Yon — XIV. Education des jeunes idiots et des jeunes épileptiques. — XV. Emploi des moyens religieux. — XVI. Jeux et distractions. — XVII. Mortalité comparée dans les établissements d'aliénés français, d'après les statistiques du royaume, publiée en 1843. — XVIII. Mouve-ment annuel de sortie des aliénés dans les mêmes établissements. — XIX. Clinique des maladies mentales à Paris. Pinel, Esquirol, docteur Ferrus, Leuret, Falret, Baillarger. Conditions actuelles des lecons cliniques. tistiques anglaises. Personnel des employés des lecons cliniques.

- SECTION VI.—I. MONOGRAPHIE DES ASILES D'ALIÉNÉS.
 Charenton. II. Règlement administratif de cette maison.—III. Local actuel de la Salpêtrière. Améliorations à Bicêtre. Critique adressée à la ferme Sainte-Anne, par M. Ferrus. Célébrité de cette maison justiflée.— IV. France centrale. Eta-blissement particulier à Vanves. Maison rurale d'aliénés, servant d'anneze à l'hospice d'Orléans. Asiles de Sainte-Catherine à Moulins, Puy-de-Dôme, Seine-Inférieure. Asile de Saint-Yon, son origine. Statistique. Guérisons. Décès. Régime intérieur. Traitement. V. France du nord. Bon-Sauveur de Caen. Bon-Sauveur de Saint-Lô. Ancien Bicétre d'Alençon. Quartier d'aliénés à l'hospice d'Evreux. Asile public d'aliénés de Lille. VI. France de l'ést. Mareville (Meurthe). Les Chartreux de Dijon (Côte-d'Or). Asile de Stephansfeld (Bas-Rhin). VII. France du sud. Hospice de l'Antiquaile de Lyon. Frères Saint-Jean de Dieu. Asile d'Avignon. Asile de Saint-Pierre de Marseille. Hospice de la Trinité à Aix. Aliénés du Var. Asile de Saint-Lean de Dieu. Asile de Saint-Lean de Dieu. Asile de Saint-Meen à Rennes. Frères Saint-Jean de Dieu à l'asile de Lebon près Dinan. Asile-hospice de Pontorson.
 - SECTION VII.— CRITIQUES DIVERSES. Dépenses excessives. Service médical nul dans beaucoup d'établissements. Prolongation du séjour des aliénés dans les hospices de passage. Nécessité de propager cette notion de science certaine : que les aliénés sont guérissables en raison directe de la promptitude du traitement. Misérable condition des aliénés dans les hospices de passage. Les

4.00

ationés indigents deivent Arre trainés comme les, nurzes matalans. Nocensité de patronner les effénés a feur sortie des asiles.

3 lent sortie des asiles.
SECTION VIII, — 1. Asséries à c'érnassien. Argie-terre, Proportion des aliéods en égard su climat. Automation comparies, Opnions de docteur Ellis, combattues par la médecia français Leure, et régime intérieur, administration, personnel, tra-vail, Planues de l'industrie libre, pris de journée (1840). — 11. Opnimes de Jahn Thornom, Nom-ringenée, Danger de confier la filiele confère aux compartes. Danger de confier la filiele confère aux comparée. Danger de confier la filiele confère aux comparée. Danger de confier la filiele confère aux comparée. Danger de confier la filiele des asiles et des prints fuildes. — III. Application du système non reservent du decteur fiult à l'asile de Lincolu. — IV. Statissique généralers allicielle des asiles et des prints fuildes. — VII. Engique. Co-lond d'aliende de Gloret. — VII. Engique. Co-londe d'aliende de Gloret. — VII. Engique. Co-londer engique. Estas Lambards. Grand auché de Parme. Le ducteur Galloni.

SUCTION 1"

SUCTION 17 1. M. Jaubert, dont la plume est à la fois philosophique et littéraire, a donné de l'a-héantion une définition qu'aucun médechin ne désavouera : a L'imbécilité et la folio sont des sualàdies du cervan et non dos mala-dies de l'esprit... (Pousies de Jaubert, L. P., p. 155.) Nous copruntons à un travail non publié de M. Farris, médecin offéntate énui-nent et inspectaur général dos aliénés de-puis 30 ans, qui a bien vouin neus commu-hiquer son manuscrit, le fond du résumé liscorique que nous donnons à nos lecteurs. L'alienation n'est pas une publedie mo-derne. Hippocrate a défini les divers gen-res de folie. Le grand médecie de Cos donne à l'aliénation le nom générique de mélancolie. La persistance de la cratino et de la triatesse est, dit-it, un signe de mélancolie. In persistence de la cratino et de la triatesse ust, dit-it, un signe de mélancolie. In persistence de la cratino et de la triatesse ust, dit-it, un signe de

maniaques. Il pense que le défire gai est moins à craindre que le défire triste, et que les hommes qui deviennent maniaques après tommer qui deviendent maniaques apres 40 ans, offreni peu de chance de guérison.
 1) constate que le printemps est l'époque de l'année où se produisent le plus fréquene-ment la mante et la mélanculie.
 Il apportate ne se trompe pas sur le siège de la maladie, qu'il place sans hésiter dans

de la mainnie, qu'il place sans lesiter dans le cerveau. Nos platairs et nos doulours ont la leur source, dans l'opinion de ce profinid observateur, et il ajonte : c'est par là que nous voyons, que nous entendons, que nous distinguons les chores bonnes et honnétes distinguons les choses bonnes et honnélos de relies qui sont mativaises et honnélos c'est par la que nous démiconnons et que nous défirons. Nous éprourons ces derniers effets loraque la corveau a'ast pas en santé, torsqu'il éprouve quelque affection qui sort des régles ordinaires. Il cat time correns, nit M. Ferrus, de voir en fait de sneece et de philosophie, l'asprit homain remontant le conrant des siècles revenir à son pent de depart. Illipportate fait juance de cos bitarres systèmes qui ent placé dans le cour ou le displicagne, la principe de nos sensa-tions. Quelqu'ils soient impressionnés ;

dit-il, ils ne sont pas le principe de ma sensations. Dans les solucion naturales comme dans les seiences morales et sousles, les utapies modernes sont conduction des Grees. Hipporate out no la Mari object piade, 460 ans avant Jósus-Christ. II - pa connaître Socrate, Euriphie, Thueydier of Phidias

connaître Socrate, Euripaio, Thireydiae et Phidias.
M. Ferrus site plusiours médecius qui remplissent l'intervalle shomotogèque unite le père de la médeciue et Color, et paren les traitements employas à cotte époque, ou mentionne dejs l'emploi des hains. Philetinus fait porter une calotte de plomb à au fou qui croyait n'avoir plus de tête.
Celse traite de l'aliémation avec beaucore de discernement et de profondour, mais de s'égare hors de la voie tracée par Hippotrate de la stêpe ne sanait être assigné. Il appet formatia ce qu'on désigne aujourd'hui sour le nom de délire général. Le délire, dans la science, nons remarquent la manie algo.
Parmi les traitements de cette phase de la science, nons remarquent la manie algo.
Parmi les traitements de cette phase de la science, nons remarquent la manie algo.
Parmi les traitements de cette phase de la science, nons remarquent la manie algo.
Parmi les traitements de cette phase de la science, nons remarquent la traitement la manie algo.
Parmi les traitements de cette phase de la science, nons remarquent cette phase de la science, nons remarquent cette phase de la science de sections, les oures dans l'encent à l'ême. Les uns con traitement à l'au cette dans les corrections, les oures dans l'encent à l'au centre dans les cette dans l'encent la manie algo. viction de leur égarement. Colse dus le entre l'affection qui consiste dans le de de l'imagination et des seus et cette réside dans la sphère des sides ou qui sonnement. Il considère nomme adrigne ble la répression sèsère des netions et discours, et insiste sur la normanio du fan la mémoire et l'altention des materies. A u ghielé sons cause, à une milanrolie sons c jet, il oppose un système de perserver i infinidation; il veut pour ces custe-l'exercice corporel, une dicte festre, le isolement de fout contact désagrendes convalescence acquise, il convolueurs veue d'une antiée pour complétor l'igurre d

Guiso, de la famillo patricienno Cornelli Colac, de la familie particione contra a né à fionie ou à Verone, à vecu area régues d'Augusto, de Tibère et de Calicia G'était un savant universoi et un philese phe, et c'est à l'étude de la philese ga qu'il faut stiriburr cette divination o moyens de guérir fes affections mentaé. On voit que le traisment de ces maiset n'est pas, à breucoup près, d'invention an doFam.

derue. Geben Geben de l'anne stans le corvesu, qu'il divises compartiments, ou il loge les diverses : cuttes. L'appression de ces incultés par i humours donne lien, survent son tra de s sépare, chose administient qui processes baut Gatten, non-astilement en servers nots en philosophie, il separe de parties pensant de la matière, et na suit dades d'éments constitutifs de la sui ora-servers

que des instruments destinés à fournir à l'ame ses moyeus d'actions. De là à la définition de M. de Bonald : l'homme est une intelligence serrie par des organes, il n'y avait plus qu'un pas. Galien, né à Pergame, l'an 131 de l'ère chrétienne, était fils d'un schutete. Il avait étudié la médecine surtout à Alexandrie.

Un contemporain de Galien, Marcellus de S.de, décrit en vers héroïques la lycanthropie, affection dans laquelle-les malades errent pendant la nuit en hurlant comme des loups dans des lieux déserts ou sur les tombeaux. Marcellus, surnommé Empiricus, né à Bordesux dans le 1V° siècle, fut magister officiorum sous le règne de Théodose le Grand. Oribase, qui vivait sous le règne de Julien l'Apostal, était appelé le Singe de Galien, comme Julien avait reçu le nom de Singe des Chrétiens. Il fut le conseiller de l'empereur Julien, dans sa tentative de création d'hôpitaux païens, par imitation des fundateurs de la charité chrétienne qui se multipliaient dans l'empire romaiu.

Atius explique que la frénésie provient de l'inflammation des membranes du cerveau. Quand l'inflammation, dit Actius, s'allaque à la partie antérieure du cerveau, il y a lésion de l'imagination ; quand l'irriution agit sur la partie moyenne du ventricule, l'entendement est obscurci ; enfin quand la partie postérieure du cerveau est alteiule, c'est la mémoire qui disparaît. Cette précision d'aperçus est très-remarquable. Il était dans la destinée d'Actius de clore, avec Alexandre de Trulles, son contemporain, l'ère de la science, avant l'invasion de la barbarie. Alexandre de Trulles dit que les hommes bruns, de maigre stature, qui sé nourrissent mal et s'inquiètent aisément, sont *les candidats de la mélancolie.* Trulles cite plusieurs cas de folse guéris spontanément par une influence bute morale.

II. Les savants que dévorait l'ardeur d'ouvrir à l'esprit humain des voies nouvelles, dit M. Ferrus, essayant de trouver dans l'étude de la nature les grands secrets dela vie, passèrent pour des nécromanciens. Des aliénés furent accusés de sortiléges et tratés de possédés du démon. L'ignorance fai plus d'une fois couler le sang innocent. La science, au lieu d'avancer, suit une marche rétrograde. La magie, la chiromanue, la nécromancie sont mises à la place des règles tracées par les anciens maîtres de l'art de guérir. De nombreux disciples entourent les nouveaux maîtres dont l'enseignement dispensait, dit Fodéré, des tralaux anatomiques et de l'étude des sciences naturelles, même de la peine de méditer. Toujours un système facile, ajoute Fodéré, l'emporte sur celui qui exige de longs travaux. Il est plus court de croire aveuglément que d'éludier consciencieusement. La seule principaulé de Trèves compta 6,500 condamnations à divers supplices pour cause de magie. La réforme de Luther eut une influence marquée sur l'accroissement des délires religieux, et cela d'autant plus, remarque M. Ferrus, que les apôtres de l'hérésie partageaient les erreurs communes. Selon M. Ferrus, les pèlerinages étaient une puissante distraction aux préoccupations maladives qui engendrent les maladies mentales, et la réforme, en les abolissant, eut une action funeste sur les démonomaniaques et les femmes hystériques.

ALI

III. Un médecin brabançon, Jean de Wyer, démontra que les prétendus sorciers et les prétendus possédés appartenaient, non à la justice mais à la science, que la folie, que le cauchemar étaient des mala-dies. Plusieurs médecins furent rebelles à l'évidence, mais un grand nombre finirent par ne voir dans les visionnaires et les sorciers que des malades et des imposteurs. Jean de Wyer réclama des pouvoirs publics, au nom de l'humanité, qu'on mit fin à des condamnations barbares. Saint Vincent de Paul entre dans la voie que lui ouvre la science, au nom de la charité, et il obtient qu'au lieu d'envoyer les possédés et les sorciers au gibet, on les conduise à l'hôpital. Les aliénés furent loin de trouver tout de suite dans la science médicale les secours dont ils avaient besoin, mais l'entrée dans les maisons de charité, substituée aux condamnations judiciaires, était un progrès di-gne du cœur de saint Vincent de Paul, le second apôtre de la charité, puisque saint Paul en est le premier.

Descarles, Leibnitz et Bonnet le créateur de l'anatomie pathologique, achevèrent d'ouvrir les voies à la science moderne.

Fabricius de Hilden signale les crises auxquelles est due quelquefois la guérison de la folie. Willis, continuant l'œuvre de Galien, assigne à chaque partie du cerveau une fonction spéciale. Sydenham enrichit l'aliénation d'observations nouvelles.

IV. La médecine moderne se divise en partisans de la doctrine de la guérison de la folie, en agissant sur l'âme, et en partisans de la doctrine samatique, qui ne voient dans les maladies mentales que le résultat de lésions purement corporelles, rapprochés par les défenseurs d'une théorie mixte qui admettent dans certains cas la prédominance de l'âme, dans d'autros, celle du corps, comme puissances génératrices de l'aliénation.

Tenon, Lorry et Daguin marquèrent en-France la transition du xviii au xix siècle. Le premier pas tenté vors la création d'un traitement médical convenable appartient à Tenon. Des loges particulières furent construites, pour les femmes aliénées, à l'hôpital général (aujourd'hui la Salpêtrière). maintenant ces loges sont considérées comme un monument de barbarie ; elles sont basses, humides, dépourvues d'aération suffisante, sans moyen do chauffage et fermées de murs épais comme lescachots d'une forteresse. Lorry, contemporain de Tenon, a laissé des travaux de laplus grande valeur. Daguin est entré dansle chemin où Pinel devait le suivre et le

dépasser. Daguin dit que celui qui voit un fou saus être touché de son état est un monstre moral. J'ai thebé de montrer dans monstre moral. J'ai tâché de montrer daus cette affection, écrit-il, que s'il n'est pas toujours possible de guérir par tes agents physiques, on peut au moins pallier, sonta-ger et sonvent même détruire complétement cette maladie par les ressources morales. On critera au paradoxe, dit-il plus loin, quand j'affirmersi qu'il faut presque tou-jours parlor raison aux fous, quoiqu'ils ne l'entendent pas et qu'ils routinuent de dé-raisonner. A force de constance et de per-sévérance dans ce moyen, un arrive parlois à los ramener. Daguin est contraire au sys-tême de l'encellulement pour les aliènés, quand fis personadé, dit-il, qu'il y en a qui le Jo suis persoadé, dit-il, qu'il y en a qu'il e sont devenus tout à fait parce qu'on les a enfermés trop tôt, beaucoup qui sout restés tels, parce qu'on les a tels, pares qu'on les a tenus enfermés trop longtemps; d'antres qui n'ont jamais recon-vre la raison que pour être restés enfermés

AL.

vré la raison que pour être restés enfermás loute leur vie. Ploei vioi appuyé sur ce principe, pro-clamé par Plutarque, qu'il existe une étroite union, une dependance rémproque entre la philosophie morale et la médecine. Il con-snera l'union du traitement noral et des roms unitériels. Pourquoi Pinel allait-il chercher la doctrine de l'union de l'Ame et ducorps ailleurs que dans le dogme chrétieu? Pinel a réhabilité l'allené, Continé dans une loge étroite, dit M. Forrus, charge de chaines, couvert de baillons, l'alténé vivait misérablement d'aliments grossiers que la jotaient la pitié et l'aumène, n'ayant pour route communication avec le monde, auquel il avait appartenu, que la vue trilante

jotaiont la pitié el l'aumòne, n'ayant pour route communication avoc le monde, auquel il avait appartenu, que la vue irritante d'oirifs qui se faiaatent un jou cruel de l'exaspèrer. Pinel poursuit de son lidigua-tion un pareil état de choser ; sa voix est entendue, rout moyen barbare de fratien-ment est proserit. les chaînes de l'atténé tombant. Au lieu d'être enformé digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, il est traite en homme digne du l'éta fauxe, que su plume de l'état de lous. Les méthodes de l'inel furent fécondes en résultais houreux. On n'observa plus dans les établissements d'aliénés les mañes faribondes que la plume de l'état a décri-tes. M. Ferrus, qui la consiate , visite les maisons d'aliènés et espérimente le traite-ment des maladies meutales depuis trente ans. Quand Pinul fut elmigé des services de Ricètre et de la Salpétrière, la science était à creer. La plupart des aliènés, refagiés dans ces deux bospices, étaient depuis longtemps considérés comme meurables. Un cortain nombre y avaient été écoduits par la poline révolutionnaire de SR, c'est à-dire à uny époque un il côt été dangereux quelquotois du s'enquérir de la cause de l'a-liénation, Les paronts des aliénés, persuades, me qualitation, Les parents des aliénés, persuades, qua lours uniadres étaient inguerissibles, les rappolarent à cut avant que l'art de guérir ent en le temps de s'exercer. De cette façon les necasions manquèrent souvent au grand médecia, qui comprit les lacunes

que laissait, dans son Traité d'atiénation mentals, Pinsuffisance des obsverstions. Pinel, tout en se montrant excessif dans

Piner, tout on se montrait assessed des son éloignement pour la molecrite mate-rielle, la ilt entrer dans ses applications pratiques. Théoricien, il poursait la das-trine de l'emploi des moyons muraux jus qu'au radicalisme ; praticien, il était se moné comme malgré lui, dit M. Forras, a

moné comme malgré lui, dit M. Forras, a la vérité et à la raison. Cabanis se place à l'antipoda da Pare. Chof de l'école physiologique (qui est un secte de l'école matérialirte, qu'a remplace de nos jours le panthéisme). Cabanis pro-fassa : que le maral n'est que le physique même, considèré sous certains points de vue particuliers. It altribue une action suit corrange alideminant sue secteur suit vue particuliers. Il attribut une action an organes abdominaux sur la prende, eve suite sur la production el la subriscou de l folie. Il su reoplicait, au ais audele, note avancé qu'Hippocrate; Cabanis ne niait pe que le cervicau foi le siège principal a l'intelligence, mais ravalant celle-ci au reo des plus vils produits de notre organism matériel, il osa écrice que le cervient seiro

des plus vills produits de notre organisme matériel, il osa écrire que le servena sisté la prasée. Le docteur Gall, par une autre roui, alts au noème but. M. Perrus dôtered se devanciera dans une auteure où il lac-sera un grand nom comme proteers du reproche de matérialisme. Il o'y a r-plus de matérialisme, dit-il, ther le du-taur Gall, à admettro plusiceurs convena qu'il n'y on a à en reconnaîtie un moi qu'il n'y on eut à Ripportate à inter-ner un convenu double; à Galien, à la cu-visor en départements ; à Doscarter, à moi à une glande pinéale; à Morgagni, Reil Findi, à admettre des formes variées au conne et des aliérations pothologiques au correau. Bi l'on n'a rien coproché à Pin-do ce qui a valu su réputation eu matér-lisie Gabanis, dirons nous à M. Porrus c'est qu'il n'y a pas à se mépreutre au rela-nitemitons de l'un et de l'autre, et qu'al-ou d'ifféré complétement. Les système e Gall n'a pas élé pris au sorieurs à l'écat un proceine de Gabanis ; il peut confente au re-bistemitons de l'un et de l'autre, et qu'al-ou d'ifféré complétement. Les système e Gall n'a pas élé pris au sorieurs à l'écat un pro-de virai, et pour le surplus, c'est un pro-de virai, et pour le surplus, c'est un pro-de virai, et pour le surplus, c'est un pro-d'esprit ou une investification. L'Angleters a fait plus d'accueit que la Provee nu ver-tème de Gett. Il eut indons, dons le trate-ment des matadies mentors, des orphon-teurs. Nous ne vayons poul, mont è rou-pourequoi on a'admettrat pas eu que sur vers de tres organis cerebrars consistent de sor-mation favorisent l'action des comme pourequoi on a'admettrat pas eu que sur-téme de Getter que l'action des com-pones doite nuitement auropris de ver-mation favorisent l'action des com-sendes des matàfies du cervisit. Nois a écrit, à saroir c que l'action des com-sentes doite nuitement auropris de ver-mations favorisent l'action des com-sentes doite nuitement auropris de ver-mations de Combes, et déclarer que l'action de vers organiques, de tature à art eter-pos positions organiques, de dature à arrêter à développement de l'intelligence ou La pro-faite rectitude de l'entendoment. L'oppresso de Combes s'appuie sur celle de M. Vimont qui a donné, après Gall, un Traité de phrénologie, et sur les observations d'un médecin pratique d'une grande portée, que nous craindrions moins de louer s'il n'était pas notre collégue, M. Parchappe, inspecteur général des établissements d'aliénés comme M. Ferrus. M. Parchappe a cru, en certains cas, pouvoir saisir des rapports entre le siège de l'altération et le siège attribué, par les physiologistes, aux facultés intellectuelles. M. Ferrus, quant à lui, n'a jamais remarqué que les altérations de l'intelligence fussent en rapport avec des formes organiques déterminées.

Broussais, après Cabanis, asservit la pensée a l'influence des sens et du cerveau. M Ferrus explique et excuse en partie le matérialisme de ce médecin fameux, par une sorte de tesoin dans l'ordre de la science, de réagir coutre une école spiritualiste à l'excès qui ne tenait aucun compte de l'organisme. Un sait qu'à ses derniers moments l'homme abdiqua, chez Broussais, les erreurs du savant, et que le célèbre professeur mourut dans la foi catholique:

M. Ferrus, parlant en son nom, est porté i penser qu'il y out, dans le moyen âge, moins de fous réels que dans nos périodes nodernes, et parmi les causes de ce phénonène, il mentionne l'instabilité des institutions politiques et sociales; les progrès baus d'une civilisation qui', en ouvrant une large carrière aux ambitions, surexcite les facultés intellectuelles et la sensibilité urveuse aux dépens des forces motrices ce l'économie. En effaçant insensiblement its règles morales auxquelles les masses obéissaient, poursuit M. Ferrus, en laissant respace tout grand ouvert aux individuali-123, en faisant appel à l'orgueil et à l'indéinadance de la raison humaine, sans leur Jonner un sentiment pour contrepoids, — 1 pus dirions, nous, en lui ôtant ses croyan-«...», — on déposa dans la société des somences de folie. Un grand nombre d'indivi--15 se trouvèrent trop faibles pour marcher sans guides, et pour faire preuve de cette iberté morale complète, qui, si on ose l'avouer, est plutôt exceptionnelle que génerale dans l'humanité.

Cette liberté, dont parle M. Ferrus, n'est complète qu'avec le détachement de la terre ane prêche l'Evangile et dont le livre de I fmilation renferme le plus beau commentaire. Les martyrs des premiers siècles en farent la plus haute expression. La liberté Lurale so rencontre chez tous les héros chretiens, qui sont à peu près les souls philosophes pratiques. Ce que nous disons ici, ioin de combattre, confirme ce que dit M. Ferrus de la nécessité d'une morale fixe Pour régir l'humanité; seulement il tourne autour de la chose dont nous prononçons le nom : la morale chrétienne. Partout où * rigle domine, dit encore M. Ferrus, une régle uniforme, droite et juste, elle conserve aux sentiments leur tempérance et à la rai-³⁴⁰ sa rectitude ; c'est ce qui explique comALI éralions

ment dans les agglomérations d'hommes vivant rapprochés dans les régiments que la discipline plie aux mêmes conditions d'existence, il est rare de rencontrer un aliéné; et c'est ce qui a fait dire aux penseurs modernes, notamment à Donoso-Cortès, que le prêtre et le soldat sont les derniers boulevarts de nos sociétés ébranlées.

V. Pour que l'art de guérir progressât dans ses rapports avec l'aliénation mentale, il fallait que les aliénés fussent considérés comme une catégorie de malades, ce qui eut lieu il y a cinquante ans. L'enseignement clinique ouvrit à la pratique une ère nouvelle.

Dans la médecine clinique, dit M. Chomel, c'est le malade même qui est le sujet de l'enseignement; dans la médecine théerique, c'est la maladie. (Nouveau dictionnaire de médecine.) La médecine clinique, appliquée à l'aliénation, mit à même de constater plus sûrement la part d'influence du système nerveux dans les maladies mentales, d'éclairer leur traitement et leur diagnostic, de familiariser le praticien avec les nombreuses variétés de l'aliénation mentale, nombreuses varietes de l'aneuation mentale, et avec le traitement particulier que réclamo chacune d'elles. Elle permit au *médecin aliéniste* d'établir avec une certitude, pour ainsi dire mathématique, si la possibilité de la curation existe ou si la guérison est im-possible; elle soumit les idées et les théories à un examen d'autant plus sévère qu'il était public; elle démontra que les modi-fications introduites dans le régime de l'aliéné pouvaient agir sur sa santé; que la discipline pouvait agir sur son caractère; enfin. elle vulgarisa les connaissances propres à servir de régulateur au praticien dans les cas graves et douteux du domaine de la médecine. psychologique, et qu'on pourrait appeler transcendante.

Les communications de peuple à peuple devenant plus étroites et plus faciles, les médecins des diverses nations échangèrent plus d'observations et d'idées. Les fondations nouvelles rivalisèrent en Burope de. perfectionnements par le même motif. Les latitudes, dit M. Ferrus, ne brisent pas la loi d'identité parfaite qui caractérise les différents genres d'aliénation dans les contrées les plus opposées. Les fous d'un pays ressemblent exactement à ceux d'un autre; l'aliénation mentale prend ses racines dans les instituts et les sentiments communs àl'humanité entière, tandis que les facultés de l'intelligence varient dans leur activité-et leur équilibre, selon les climats, les ha-bitudes générales, le degré de civilisation, les circonstances politiques et surtout l'éducation. M. Ferrus est allé s'en convaincre en étudiant sur place, en Allemagne, en Hollande, en Belgique, en Angleterre et en Italie, ces deux poles de la civilisation moderne. Ce rapide exposé de la science de l'aliénation mentale servira de vestibule à un traité élémentaire des maladies mentales que se propose de publier prochainement M. Ferrus. 1! y donnera dans une forme-

concise la description des maladies montales, et des diéments de solution ous questions d'hygiène, de médecine légate, de législa-tion et d'application administrative, qui se rapportent ous aliènés. Nous l'avons suivi junqu'nu boul, revenues sur nos pas.

VI. Dans tonte l'Europe, en France comme parlout, l'alidaé non dangereux, avant 178), vaguait librement. L'aliéné dangereux étail enfermé dans la même prison que les mathiteurs. Nou-seple-ment les aliénés étaient soumis à la conment les aliènes étaient sounds à la con-dition des malfaiteurs dans les prisons or-dinaires, mais ils étaient détenus à titre de prisonniers d'Etat dans les châteaux-forts, où ou les incarcérait sans jug ment, en verie de pouvoir arbitraire dont le gouver-nement se juganit investi. Et ce n'était pas partiellement que le fait avait lieu. Non-senlement la Bastille, Vincennes, le mont Saint-Michel, le fort de Ham teur servaient de prisons : mais it résulte de deux registres ayont fait partie do cabinel de M, de Sartines, qu'il y avait dans la graéralité de Paris, 55 châteaux-forts, couvents-prisons, maisons de santé ou l'on était reufermé sons jugement; en verte de ce qu'on appetait les Ordres du Roi, et 358 en debors de cette même géné-ralité, soit, au total, pour la France M2 asites de ce genre. do ce genre.

En 1754, 44 individus, dont 5 femmes, ont été conferents à la Bostille. Parmi les motifs, on renembre treize fuis fausse délation; qua-tre fais escraquerie; quaire fois récélution d'un secret de manufacture; deux fois cere satiriques ; deux fois débit d'oucrages problbes ; une fors alienation mentale, elc.

Parmi les établissements de province, en 1787, les Bons-Fils de Saint-Venant renfer-ment 87 qualités aliénés, dont 22 prêtres on religioux. En 1787, Maréville, 119 quali-liés ationés; même année, la Charité de Poniorson, 20 stiénés, En 1788, Saint-Yon près Rouen, 68, dont 7 prêtres ou religioux; noême année, la Charité de Cordillac, 17 aliénés; même année, la Charité de Sonlia. nome année, la Charité de Corditae, 17 allénés; même année, la Charité de Sonlis, 18, dont 3 prêtres, etiénsion ou inconduiter même année, le mont Saint-Michel, 6 allé-nés; la Charité de Ponlarson, 29 allénée ou prisonniers pour dettes. La plus fré-quente des causes d'incarcération dans les 412 maisons, est l'indécilité ou la démence futicuse. La démence, l'imbécilité étaient les griefs qu'on alléguait coutre tons ceux dont en violait se défaire et ausquels où n'avait rieu à reprocher. Malheurentesement, grâce au régime des prisons, ceux qui y en-tratent sains d'esprit de tardatent pas à y junifier leur écrou ; nous citerens cette montion : Itawris, ordre du 12 fevrier 1756. Accuse de tolie par ses frères, MM, de La Chalotois et Le Bret ent mandé que l'exposé stait faux , que Berlin était un homme distingué, qui a fait des outroges utites, qu'il est encore en état d'en faire, et que tout ce qu'on pourrait lui reprochar chait des idées singuières qu'il avait lors-qu'il s'aginsait de ses intérêts arec ses

trêres. On envirie l'ordre de liberté du sizzar Berlin, le 18 avril.

Revin, le 18 avril. M. l'abbé Jamet, dans un rapport seven-tilique à l'Acadômie des seleners du Dars, raconta qu'en 4783 en voyait à l'entirent où s'élève sujourd'hut le palais de justime de catte ville, les resues de l'anciente tenn d'Baulcour, ou Grosse-Tour, qu', de pure plus d'un siècle, portait le nom de Tour aux Fous, Les stiénes, non pour le alopters et n'ayant qu'en peu de patilo para se cou-cher. Étaient presipie lous attachés aux murs de leurs caellois, por des chaines des fer. Plusieurs, logés à l'étage supàrisent, pou-les trons qui tenr tensient lien de fouriers des sace de toile dans les qu'eta des courses quelques aliments. Ceux qui habiticouit ten voûtes du rez-de-chaussée, recevation serve une avidité extraoritiente du peue, des fruits et d'aures objets qu'en y tenses tomber pour eux.

Il no faut pes erore tauteflos qu'on als obsolument rico tenté en favencies alté ac avant 1789.

Au xvť sidela on commence a recom desaliónés dans les hôpinaux. Monteil, au puyant de l'autorité de Imbrouil, arius que les hôpitaux avaient des calles de pre-ces salles étalent quelques loges non der feoides, humides, et un peu de pailles 11 m pouvait être autrement, à en juger per fai dans lequel nous avens treuve les autres nu commencement de co siècle. A em ju par l'état où ils sont encore augener à dans certains hôpitaux et hospiters, où l'e o peur d'eux, où en les parde eu hou de dant certains häpitant ot hospices, ou l'a p peur d'eux, où on los garda su liou de la traiter, où ils attoniont sonvent pluster o mois (voir ci-apràs) lour inneférement de les hospices ou les nilles. Notons que i treitement dans ces hospices el dans ge asiles est la plupart du temps obrangename rotardatare. Saint Vincent de Paul Tur le premier qui prêcha avec cotheurissies e laveur des allènés; ce fui grèce à les nôrge laux. Meis le plus souvent ils ces attent sons mensions souvent ils ces laux prime ne complet slanden. Plusieurs chigines en premier sous (Dectoumaire des ordres en lignes, 10m, 111, p. 1052.) Oce brancherd religieux Augustins, les Cellites, s'en door parent spécialement. poront specialement.

Los bons fienz (Voyez Costationare Exercite specialization, dans les mo-sons qu'ils dessorvation, des journes com placés chor oux en correction et cener pro-orationt perda l'exprit. Alloss tans les atres pro-orationt perda l'exprit. Alloss tans les atres pro-orationt perda l'exprit. Alloss tans les atres, n'étatent pas joués dans les presents. Le bons-fleux recovators des attends à batter. Tourney et à Saint-Veranti Le alles tansaries est l'avant-garde de la cherité, in connaire mo-tout. Le garde des attends étations pre-tout. Le garde des attends étations pre-tournes de famille soundis s la correction paternelle. On contait aux subglaux Cel-lifes les uns et les auties.

La maison des aliénés de Charenton remonte 3 1655. Sa fondation première est due à Séhastien Le blanc. Les frères Saint-Jean de Dieu, chirurgiens-médecins et garde-malades, sont appelés à la desservir. C'est un pensionnat destiné à recevoir les insensés. C'est le nom qu'on donne alors aux aliénés. Le goavernement y envoie ceux qui, par leurs fureurs ou leurs extravagances, troublent l'ordre public, ou bien se montrent dangereus. Des décisions judiciaires de 1695 et 1716 condamnent des familles, dont plusieurs sont titrées, à payer la pension de leurs parents aliénés, placés par eux dans ces établissements ou retenus par ordre du roi.

La maison de Charenton resta entre les mains des frères de Saint-Jean de Dieu jusqu'en 1790.

On commença à s'occuper des aliénés durs le Comtat-Venaissin, dès l'année 1681. Une bulle du vice-légat confie les aliénés, à celle dale, aux pénitents de la Miséricorde, dans une tour dite de l'Officialité. La tour avait été louce à cet effet par la confrérie des Pénitents. En 1726, au moyen de divers was et du produit d'une quête générale qu'ils firent dans la Provence, les Pénitents eséculérent des constructions sur un tertan contigu à une chapelle qu'ils possétaient à Avignon. En 1729, les bâtiments étaut terminés, la confrérie y fit transférer les aliénés d'Avignon. En 1791, les Pénitents uemeurérent propriétaires, avoués et reconnus par la ville d'Avignon, réunie à la France en septembre 1691. Confisqué à un double tire (en raison de son origine par un décret du 18 août 1792), il fut rendu à sa destina-Loa en 1795, comme établissement d'utilité sublique. (Voir plus loin Monographie des crites d'alienés.)

En 1725, la chambre des pauvres de Dijon fait construire dix loges dans l'hôpital géteral pour les aliénés.

La nécessité d'un asile pour les aliénés mendiants se fait sentir à Riom en 1771. L'intendant de la province pense qu'il peut tire placé avec avantage dans l'emplacement à l'ouest de l'aile de l'hôpital général, commencée en 1733. Le 3 février 1771, l'administration donne son consentement. Les l'ataux furent achevés en 1772. C'est de cette époque que date le quartier d'aliénés de l'hospice, qui a subi dans la suite diverses modifications.

Après 1789, quelques aliénés expulsés de Charenton furent recueillis par deux ou trois religieux réfugiés à Villejuif. D'autres, ramassés par la police dans les rues de Paris, sont conduits à l'hospice des Petites-Maisons ou à l'Hôtel-Dieu; d'autres sont talassés dans les pensions bourgeoises, où eucuns soins médicaux ne leur sont donnés. Au lien d'avancer, on rétrogradait. L'Hôtel-Dieu en particulier était tout à fait impropre au traitement des aliénés. Cette réflexion devait venir, et vint en effet à l'administration. Un arrêté du 27 prairial an V ordonne que l'hospice de la Charité de Charenton sera rendu à sa première destination. (RéperALI

toire des établissements de bienfaisance, por MM. E. DURIEU et Germain Rocue, au mot CHABENTON.) Le principe seul de la détermination prouve que les frères de Saint-Jean de Dieu y avaient introduit un mode de traitement supérieur à tout ce qui avait été réalisé par d'autres avant 1789. L'arrêté du directoire juge le grand hospice d'humanité de Paris (c'est le nom révolutionnaire de l'Hôtel-Dieu, ce vieil enfant de saint Landry) impropre au traitement des aliénés. Les bâtiments de Charenton près Paris, connus sous le nom de Maison de refuge pour les fous, réunissent, porte l'arrêté, par leurs distributions aérées et salubres, ainsi que par l'élendue des jardins et terrains qui en dépendent, tous les moyens propres au traitement en grand et complet de la folie. La faculté ne ferait que perfectionner l'ébauche patiente des humbles religieux. A comptor du jour où ce traitement pourra être mis en activité, la maladie de la folie, porte l'arrêté (le mot de la science, qui avait classé la folie au rang des maladies, passait déjà dans la langue administrative), ne serait plus traitée dans aucun autre hospice de Paris qu'à Charenton, et les salles destinées à cet usage au grand hospice d'humanité seraient rendues au service de celle maison, L'arrêté, dans son article 3, malgré les dé-ceptions de la philanthropie républicaine, reprend le ton avantageux, et recommence les promesses impossibles de l'époque. Toutes personnes des deux sexes attaquées de ce genre de maladies, et de quelque endroit qu'elles viennent, seront reçues dans l'étatablissement pour y être traitées, les indi-gents gratuitement, et les non indigents, moyennant une rétribution journalière. Les mêmes soins leur seront rendus. Comme si les riches, habitués aux délicatesses de la vie, ne pouvaient pas, pour leur argent, être nourris et vêtus autrement que les pauvres, destinés à rentrer dans la pauvreté en recouvrant la raison; comme si la maison de Charenton avait pu contenir les dix-huit ou vingt mille aliénés que la France renfermait; comme si la caisse obérée du directoire avait de quoi subvenir aux 4 ou 5 millions que huit ou neuf mille aliénés indigents auraient pu coûter, à 500 francs chacun! La maison prit le nom de Maison

nationale de Charenton. Le gouvernement réparateur qui succéda rendit à cette maison tous ses biens confisqués. (Voyez Congrégation des Frères Saint-Jean de Dieu.)

Il existe d'autres monuments du traitement des aliénés avant 1789. Un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1660, porte qu'il sera pourvu d'un lieu, c'est-àdire créé un établissement spécial, pour enfermor les fous et les folles, qui étaient alors et qui seraient dans la suite amenés à l'hôpital général.

Un autre arrêt du parlement du 23 novembre 1695 nous apprend que ce maraudage moderne, qui consiste à déposer sur la voie publique des aliénés, dont la police s'empare, et que les hospices de Bicêtre et de la Salpétrière su trouvent dans la dure nécosaite de renevoir. À quelque départe-ment qu'ils appartiement, était dels prati-qué en 1660. L'arrêt dont nous parlons prononce une punition corporaite et 1000 li-vres d'amendo, payables par corps, contre les voitoriers par terre ou par can, complices de cette contrebande. Des foitnes patentes du 97 initiat 1780

de cette contrebonde. Des lattres patentos du 27 juillet 1780 nous appretitient que des loges étaient en construction pour les folles, atosi que des salles pour les épileptiques. Les lettres pa-tentesordonnent la continuation des travaux. On trouve à la Salphrière, en 1603, d'après le dénombrement dressé à cette époque par la deux délégués du parlement, dois une des catégories d'indigents, des *îmhéciles* pour un chifre non déterminé. Le texte des lettres patentes du 22 juillet 1780 nous fait connaître qu'un certain nombre d'allénés étoient laisaés vaguant dans Paris sans feus ni tien. Nous voulons, porteut les lettres patentes, que l'administration de l'hôpital général fasse construire à la Salpétrière les loges nécessaires pour que les infortunés general tasse construire a la parpetrere les loges nécessaires pour que les infortunés dont l'esprit est alièné n'y soient plus ex-posis aux injures de l'air. Il s'agissail prin-cipalement de loges pour les folies, dont les constructions étaient déjà commencées.

A Orléans, dans la première moitié du avit siècle (1630), on destine une salle par-ticulière aux hydrophobes et aux fous fa-rieux dans l'Hôtel-Dicu de la villo. Cette salle est le local des étuves. Ainsi , on ne rolègue pas les aliènés dans la prison de la villo avec les matfaiteurs. Leur plocement dans le local des étuves indique un traite-ment auslogue à cetui que l'art de guérir applique de pos jours. (Lagra Hôperaux gr mospieres) HOSPICES.)

A Paris su xne siècle les fous incura-bles étaient placés à Bicètre, à la Salpôtrière et aux Polites-Maisons.

On stall admis aux Polites-Maisons ou On était admis aux Petites-Maisons en produisant nu certificat d'incurabilité, et moyennant la payement d'une pension qui était d'abord de 300 francs ou de 400 francs (selon que la famille était ou non chargèa de l'entrotion), et qui, en 1795, fut portéa à 400 francs dans le premier cas, à 500 francs dans le second. Le nombre des matales était d'environ ciaquante. ---- (Rapport de M. on l'ascont au Canseil général des hes-pieres, p. 177.) pices, p. 177.)

Les curables n'étaient admis et traités qu'à l'Hôtel-Dieu. Deux salles leur étaient destinées dens cut hôpital : la salle Sainte-Louis pour les hommes et la salle Sainte-Geneviève pour les femmes. La première, située au premier étage et configue à celle des telesnés, renfermait dix fits à quatre pla-ces et deux polits ; la seconde au deuxième étage, voisine de celle des fiévrenses, dont elle n'disit séparée que par une chison, contenant six grands lits et huit petits. C'é-fuit en tout 74 places, qui n'étaient pas tou-tes normpées par des aliénés. Quidques-mon étaient consarrées aux hydrophobes.

MAINE ALI (10)
Guntro aliénés, hommes ou fommos, étatent conchés dans le même lit!
Nous trouvons dans un Mémoire manutes crit, rédigé en 1756 par les médecines de l'anter de passage suivent :
• Quoique la salle du Bonit-Louis et celle de Sainte-Martine soient, pendent torrt le cours de l'annee, remplies de personnes qui ont l'esprit aliéné, en vell ceprodant torrt de soines de l'annee, remplies de personnes, dont nes suites de l'annee, remplies de personnes, dont nes suites de leur foir, en vell de soines de l'annee, suiter pas accountants à ces portes de materies ; on s'attroupe autour sei personnes s'ils n'étaient pas accountants à ces portes de materies; on s'attroupe autour sei peus estrevagences; d'autres foir, en très de ces malades d'esprit, et cen nes demass, decider es controviers à la general de ces malades d'esprit, et cen de ces malades d'esprit, et cen de ces malades d'esprit, et cen de ces interde davantage le succes des remembres de motories de propos que materies de materies de consissent (ait) à home, adapted autour de face que conduire vis-à-vis de ces malades d'autour service de cen conduires d'autour conduires vis-à-vis de ces malades d'autour service de cen conduires d'autour service de cen malades d'autour service de cen conduires d'autour service de cen malades d'autour service de cen conduires d'autour service de cen conduires d'autour service de cen malades d'autour

façon convensible. • Tenon, dans les Mémoiros qu'il a publicat sur les hôpitaux de Paris, derivait en 2766. • Comment a-t-on pu espèrer qu'ou pourrait traiter des aliénés dans des fils eu Pon couche trais ou quatre lucieus qu'il a-pressent, s'agitent, se holtout, qu'ou re-rotte, qu'on contrarie ; dans des saties oro-niment resserrées, à quatre range de lits, où, par un nalhenr inconcevable, on re-contre une cheminée qui n'éteint lamous, au fourneau pour chauffer les bains 7 » La Rochefoucault-Liancourt, froppe des mêmes inconvénients, les alguaint à l'A-seublée constituente de la manière in plou énergique, cu 1791.

ergique, en 1701. « Deux hôpitaux destinés à le gubrison de

* Deux hôpitaux destinés à le gueriagen al la folio, disait-il, semblent nécessaires établir dans cette capitais. Ce genro de ma ladie a'est aujourd'hui traité qu'à l'Boo. Dieu, Le traitement, confit souvent au sœurs de l'hôpital, est à peu près constru-pour toutes les espèces de cette malacter pour toutes les espèces de cette malacter pour laquelle le silence et la tranquitta. pour laquelle le silence et la Tranquittoie sont généralement réconnus nécessaires. La France est bien reculée, pour se genre de traitement, de tous les royaumes vansies et particulièrement de l'Angleterre, d'élie maiadie, la plus affligeante, la plus horres-liante pour l'humanité, soite dont la guére son offre au cœtr et à l'asprit une plus re-tière satisfaction, p'à pas excité sonce en France l'attention pratique des médecines Un grand nombre d'ouvrages, très-avanté sant objet; meis aucun bien, aucour reculis-gument n'est résulté encore de heur doctares pour cette classe infortunée, métheuremic-ment leup nombreuse. La proportione des guérisons n'en est pis augunolder, l'est peu-rience prauve cependant, daos les nationes voisines, qu'un grand nombre de fous peut dire rendu à l'usage de la raison par avan-traitements appropriés, por un régime con-venable et mésue seulement par des soint dous, attentifs et consolants; tandis que la dureté avec laquelle ils ne sont que trop rouvent traités en France les rend incurables et malheureux. La grande instruction des médecins français rendra leurs soins pour le traitement de cette maladie aussi util-sque ceux des médecins anglais, quand les traitements donnés dans des maisons tout à fait appropriées aux soins qu'ils exigent seront plus multipliés. » Ce qui n'étaitqu'un vœu et une espérance est devenu, Dieu merci, une réalité.

Les aliénés ont un établissement à Arras au xun' siècle. On ne voit pas la date do su fondation, mais son existence se révèle d'une manière incontestable par un acte de 1731. Il est administré par le mayeur et les échevins. Le P. Ignace, chroniqueur local, dit que le magistrat donna ordonnance au sujet des vêtements des pauvres imbéciles en innecents qui sont à la charge de la ville.

Ansi la dépense des aliénés était oblisubire comme aujourd'hui; seulement au heu d'être à la charge des départements, elle était excluaivement communale. L'ordonnance portait que lesdits imbéciles et unocents seraient renvoyés aux généraux de la bourse commune. La bourse commune c'Arras était le bureau de bienfaisance du fraps. (Voyez BURBAUX DE BIENFAISANCE, Buste commune d'Arras.) Les commis généraux de la bourse commune, qu'on appelle graéraux par abréviation, étaient les admilistrateurs du bureau central des secours à domicile de la ville.

Dans l'acte de 1731, il s'agit d'une transaction passée entre la ville et la bourse commane, le 27 juin 1731. L'article 9 porte que la nommée Thérèse G., fille folle, demeutra définitivement à la charge de ladite hourse commune, et que cependant les frais de gélage et des gardes, même extraordinaires, demeureraient à la charge de la ville, et qu'à l'avenir les enfants orphelins des bourgeois, qui, pendant qu'ils seront à la charge de ladite bourse, deviendront fous, labétiles ou furieux, resteront à sa charge relidre; ceux qui hors de ce cas le devienhont seront à la charge entière de la ville. Les aliénés furent déposés plus tard au lieu it les Boudes, mais il n'y eut jamais de brens ni rentes affectés spécialement à cette tasse de malheureux.

Avant 1789, les aliénés les plus dangerux de la basse Provence sont envoyés par le magistrat de police aux Petites-Maisons s'Aux où leur pension était payée par leurs l'itents lorsqu'ils en avaient les moyens, et l'eur défaut par la caisse de la municipalité; les autres, et c'était le plus grand nomure, erraient dans les campagnes comme on y laisse errer encore les aliénés pauvres qui le sont pas dangereux, état de choses qui iura certainement un terme; car l'aliénation, suérissable ou non, est une infirmité qui reclame des 'secours physiques et moraux tomme les autres infirmités.

Dans la basse Provence (et cela avait lieu P^{ortout}), quand l'aliéné était dangereux, un objet de scandale ou de perturbation, on l'enfermait dans un cachot dont la clôture était la plus solide, où le malheureux ne pouvait rien briser, si ce n'est ses membres contre la pierre, où ses cris étouffés troublaient le moins possible le reste de la maison. Une botte de paille lui tenait lieu de lit. Elle était changée tous les dix jours comme pour les prisonniers. Sa nourriture lui était apportée aux heures de la distribution commune, mais comme il n'avait pas sa raison à heure fixe, il la rejetait le plus souvent ou la souillait, pour subir ensuite jusqu'au lendemain les angoisses de la faim.

AI 1

Quand il n'y avait pas de cachot dans une maison spéciale ou dans un quartier spécial d'un hospice, le cachot était situé dans la prison de la ville. Ce que nous avons appelé cabanons ou cellules s'appelait alors petites maisons. Il n'y avait pas d'autre mot que celui-là dans la langue actuelle, dans la poésie comme dans la prose. Boileau dit d'Alexandre le Grand, après l'avoir comparé à l'Angeli, fou en titre du roi Louis XIII :

Neureux si, de son temps, pour cent bonnes raisons. La Macédoine eût eu des petites maisons.

Les cellules ne sont pas une invention moderne, elles n'ont fait que changer de nom.

Sous le règne de Louis XVI, et par son ordre, une instruction régla le traitement des aliénés dans les asiles publics.

Des lettres patentes de ce prince, après l'incorporation de l'ordre de Saint-Antoine, ou des Antonins, dans l'ordre de Saint-Jean de Járusalem qui avait eu lieu précédemment, statuent qu'indépendamment de l'hôpital occupé jusque-là par les Antonins, il sera retenu une portion des revenus attachés à leur ordre, à mesure de l'extinction des rentes viagères dues à tous, pour la fondation d'un hôpital destiné à recevoir les insensés et les épileptiques. Un règlement ultérieur dovait déterminer plus précisément les clauses de la création de cet hôpital. (Lettres patentes du 25 juillet 1777; Recueil des anciennes lois françaises,t. XXV, p. 68.) Les loges de Bicêtre remontaient à plus

Les loges de Bicêtre remontaient à plus d'un siècle. Celles dites de la Chapelle étaient les plus insalubres de toutes. Adossées à la terrasse du bâtiment des imbéciles, l'eau ruisselait sans cesse sur les murs. A la Salpâtrière, il y en avait qu'on appelait les basses-loges, qui se trouvaient en contrebas de plus de quinze pieds par rapport aux loges neuves. On en a récemment retrouvé des vestiges.

Voici dans quels termes s'exprimait sur les unes et les autres M. Desportes, administrateur des hospices, dans un rapport fait au conseil, le 13 novembre 1822. Ces renseignements méritent d'être reproduits.

« Les premières (celles de Bicelrc) n'avaient pas six pieds carrés dans œuvre. Il semblait qu'on eût pris à tâche d'en construire les murs très-épais, afin d'en diminuer

l'espace. Elles no recevalent de jour et d'air que par la porto, car lo scul guichet dont elles étaiont percées pouvait à pelue servir à pas-ser les aliments. Les basses-loges de la Salpé-trière, adousées las unes aux autres, no re-cevaient de jour et d'sir que par la porte ; noits ce qui en rendait encore l'habitation nous ce qui en rendait encore l'habitation plus faneste, el souvent martelle, c'est qu'en hiver, lors de la crue des caux de la Soine, ces loges, situées au niveau des égoots, de-venaient non-seulement bieu insalubres, mais de plus un lien de refoge pour une foule de tris-gros rats, qui se jetalent la unit sur los malheureuses qu'on y ronfer-meil, et les rongeaient partout où ils pou-voir et les atteindré. A la visite du matin, on a trouvé des folles les pieds, les mains et la figure déchirés de morsures souvent dangereuses, dont plusiours sont mortes, s

dangereuses, dont plusieurs sont mortes, a La plume colorée du docteur Parisei, té-moin des faits qu'il retrace, va achever le

La plume colorée du docteur Parisei, té-moin des faits qu'il retrace, va achever le tableau. - A las hommes à Bicétre croopisseient converts de fange, dans des logos, toutes de pleire, étroites, froides, humides, privées d'air et dejour, et menblées seulement d'un fit de paille, que l'on renouvelait corenent, eroux où l'on se ferait scrupule de placer les plus vila animaire. Les aliénés que l'on plotit dans ces cloaques étaient à la merci de lours infirmiers, et ces infirmiers éfaient des matheureux malades étaient chargés de chaines et garottés comme des forçets. Ainsi ivrés sans défense à la méchancelé de leurs pardiens, ils servaient de jouret à la raffierie hautente, ou à one brutaillé d'autaut plus avengie qu'eth était gratuite. L'injustice de partients, ils servaient de jouret à la raffierie hautente, ou à one brutaillé d'autaut plus avengie qu'eth était gratuite. L'injustice de partients que rendait encore plus effrayants partients que rendait encore plus effrayants partients que rendait encore plus effrayants le bruit de leurs fers. Quelques-ons, plus patients en plus dissimulés, se montraient montibles à tant d'outrages; mais ils ne cachatent teurs reasentiments que pour miteux les antisfaire. Ils épiaient de lours inventibles à tant d'outrages; mais tis ne

roaux, el, los surprement dans une stiried emberrassante, ils les frapparent à course d chaînes sur la tôle en l'épigastre, et à renverselent expirant à leurs pieds. Pérmet d'une part, mentre de l'autre, que table il attendre de ces réciprecités along instès pour l'amélioration des malattes mentalises d'une part de leurs pietes along instès H est bien évident qu'il n'ou était pas à même quand les désservants des maison d'allénés étaient des Gellites ou frères Sain

d'allénés étaiget des Gellites ou frères. San Jean de Dieu, comme à Charenton. Les malades en traitement étalent plac comme en l'a dit à l'Illétel-Dieu. C'an lersque les baies, les donches et les taigné répétées étaient restées sans officiellé qu' les enfraissait dans les loges de Ricci-Un chigurgien en maitrise avait la directé de tour l'hôpital. Un surveillant, les de centre des rues que formainnt les meltade avait le titre de gouerneur des fours. D' réfon d'une fière el demie de paise comme

Polion d'une fivre el demite de pain retren-soit le régime alimentaire. Quand la reta-était dévorée, ce qui avait line invante la ment après la distribution, une partire jour se passait ensuite dans une sorte délire frénétique. Sue cent dix aliénés reçue en 1745, p mourait cinquante-sept su 1778 le s'appoint le mortalite fui de quatre-rongt-quitare cent cinquante-on. Les liton et les contre récurs d'un grand bâtiment fort diové et le épiloptiques dans les étagon inforieurs. Les planches qui compositent les con-chettes étaient scellées dans les murri. L'an-né sur un grabal couvert de poille touch.

nd sur un grobal couvert de poille Lorie à la muraille de la tête, des piede e corps. Il était înondé par l'eau qui ruinde ces amas de pierres, et pérmiter par froid de celle espère de glacières. On montrait pour six liards en premiter run

montrait pour six flatds en premier sum qui voulait se donner le plaiar de las tra menter, à re que nons apprend une retait anglaise imilie par la conto de Miridaea Numbre d'aliénés en 1791. En 1791, d'au le rapport fait à l'assemblén nutrembre nam de son comité de mondieité, pau Rochefoucsuit-Liancourt, les atrènes des partement de Paris étaient ainsi répartre-

des malians,	Turicuv.	TOLLES Guyscuses,	nouses imisécles.	prases audiocities.	principation in the second sec	analors itto- lapinjues-		
HOTEL DIRO, SALUE TRE, BICT TRE, CHARGE TOR, PETTYES-MALLONS, LES 18 PENNINS,		58 4MU 1 40	458 77 431	150	* * 15 * * 8	7.00	1242	Lo rapport la fondar pare los deut stores de ces materi- an covicion
de la Keine, - I	165 Ieaun de	HE CHARLES	540 alliduda du	980 départémen	22 Là pan près	Not malad	4,534	in activities

VII. On voit figurer les allénés dans une loi du 16 mars 1790. L'assemblée nationain étant avricés du moment heureux, porto in decroi, d'anéantir les ordess arbitraires, de défraire les prisons illégales, statue que los

personnes détenues pour couse du démons seront pendant l'espace de trois none compter du jour de la publication du déser et à la diligence des procurements rois alle rogées par le juge dons las formes univers

en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveil'ance des directeurs du district, s'expliqueront sur la véritable situation du malade, afin que d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

ALI

L'article 3 du titre 11 de la loi du 16 août 1790 comprend au nombre des objets de police conflés à la vigilance et à l'autorité de l'administration, le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourment être occasionnés par les insensés et les furieux taissés en liberté.

L'article 15 de la loi du 19 juillet 1791 établit des peines contre ceux qui laisseront divaguer les insensés ou furieux; mais cette même loi n'indique pas les moyens de prévenir cette divagation.

Rien dans ces lois qui fasse faire un pas à l'ancien régime. L'initiative vint de la science seule. Au point de départ à côté de Pinel on trouve à Bicêtre le féroce Couthon. La scène s'ouvre par le massacre de sertembre, qui des Carmes et de l'Abbaye s'est élendu au château de Bicôtre, consacré à la charité par Louis XIV depuis 1656. Las populace déchainée s'est portée sur Bicêire le 3 septembre 1792. L'hospice est eavahi. Les brigands, sous prétexte de dé-hvrer les victimes de la tyrannie, courent de loge en logo interroger les détenus. Ils en délivrent quelques-uns.L'un d'eux rendu à la liberté, surexcité par l'exemple de relle foule qui hurle autour de lui, s'empare d'un sabre et se jelte en furieux sur tout ce qui l'approche.

A cette même époque Pinel a formé le projet de briser, lui aussi, les chaines des thénés. Au nom de la science il en demande l'autorisation au pouvoir révolutionnaire. C'est Couthon qui est chargé d'aller visiter Bicêtre, d'interroger les fous, et de statuer sur la demande du courageux médecin. Conduit dans le quartier des fous il ne recueille que des injures entremêlées de cris coulus, de hurlements et du bruit des chaines qui retentissent sur les dalles dégoûtantes d'humidité et d'ordures. Couthon recule à l'idée de déchainer les aliénés. « Fais ce que tu voudras, dit-ilà Pinel, je te les abandonne; mais j'ai grand peur que lu ne sois victime deta présomption. » Ainsi commença le traitement des aliénés en France.

Dans l'espace de quelques jours soixante des plus agités étaient rendus à la liberté. Pinel quittait Bicêtre pour la Salpêtrière deux ans plus tard.

En 1801 Bicêtre réunissait des valides, des aveugles, des paralytiques, des galeux, des syphilitiques, etc., en même temps que des lous, des imbéciles et des idiots. Les sexes comme les infirmités y étaient confondus.

Conme les infirmités y étaient confondus. Un règlement du mois d'octobre 1801 ordonna la séparation des fous des autres indigents. Des arrêtés de 1806 et de 1807 réglerent le mode d'admission des aliénés. Un bâtiment neuf fut construit à la même époque, pouvant contenir 180 lits d'aliénés

en traitement. Les constructions destinées à l'aliénation mentale ne furent complétées qu'en 1822.

Les moyens de traitement furent accrus par l'établissement des bains et des douches; des préaux plantés d'arbres et couverts de gazon s'ouvrirent aux aliénés. Ils furent traités comme les malades des hôpitaux. La pensée de les occuper à différents travaux commença à germer. L'entrée de M. Ferrus dans le service

L'entrée de M. Ferrus dans le service médical marque une nouvelle phase dans le traitement de l'aliénation. La division des aliénés prend alors un nouvel aspect. Ce qui restait des anciens cabanons tombe pour fairo place à une élégante cour de loges. Les aliénés sont employés aux travaux des champs dans la ferme Sainte-Anne. Nous traiterons ce sujet à part.

La division occupe le flanc situé au sud de l'hospice de Bicêtre. Elle est formée d'un grand nombre de bâtiments séparés par des cours de forme et de grandeur irrégulières. Elle est seule divisée en cinq sections. La première renferme les malades en traitement, la seconde comprend la ferme Sainte-Anne, où l'on exerce les convalescents à différents travaux ; la troisième est celle des aliénés incurables ; dans la quatrième sont placés les épileptiques incurables, aliénés pour la plupart. La cinquième est destinée aux imbéciles qui jouissent de la liberté des cours de l'hospice. (Recherches statistiques sur l'aliénation mentale par M. HAUBANEL, et A. N. THORÉ.)

Le progrès marcha lentement comme tous les progrès.

Le procureur général de la cour de Rennes disait dans son discours de rentrée en 1850 qu'il svait vu en 1817 encore placer des aliénés sous mandat de dépôt pour donner à leur détention les apparences de la légalité. On verra plus loin quelle est encore aujourd'hui la situation des aliénés dans beaucoup d'hospices.

Une inspection spéciale des aliénés fut établie en 1835, comme il en existe une en Angleterre. M. Ferrus, nonmé inspecteur général, parcourt la première année 31 départements, et trouve encore, après les travaux de Pinel et d'Esquirol, un grand nombre d'aliénés en dépôt dans les prisons. Ils y sont traités avec la dernière rigueur. Les gardiens accoutumés à discipliner des prisonniers ne savent qu'employer la violence pour les dompter. Ceux qui ont séjourné dans les prisons sont incurables, soit par défaut de médication, soit par l'irritation que leur cause la dureté dont ils sont les déplorables victimes. On met encore les fers aux pieds et aux mains à plusieurs.

Le besoin d'une loi sur les aliénés est impérieux. Tantôt les malades vivent dans l'oubli ou même le mystère, sans que l'autorité judiciaire veille sur eux; tantôt leur interdiction est provoquée sans le moindre délai et sans ménagement. Les tribunaux retentissent du bruit de leur infirmité et

425 All DICTIC quand ils gnériesent, ils réclement contre la mosure imprudente ou le procédé coupable dont on a usé envers cux. Tout dépende voir du ministère publie, Dans le département du Nord presque tous les alienés sont interdits; ou ajourne, jusqu'à ce qu'ils le soient, leur admission dans les maisons de traitement et l'on compromet ainsi leur guérison. Atlieurs aucune présaution n'est prive au point de vier de leurs intérêts rivits sur les 612 aliénés que renferme l'hospios de Birétre , on ne compte que 19 interdits. Il arrivait ceci, qu'on faisait donner leur signature au démests pour valider des acces dont ils ne pouvaient juger la portée.

Cos établitisements sont alors comme au-jourd'hui de trois sortes : les uns sont ad-ministrés aux frais des départements et des communes, les autres appartienment. À des particuliers, d'autres sont confiés à des associations pieuses. Moyeunant une ré-tribution, qui qualquefois ne dépasse pas 60 fr., celles-ci s'engagent à nourrir, vêtir et poigner les malades, et par de rigoureuses économites trouvent moyen ainsi d'acheter des terres et de fatre construire de nou-veaux bâtiments, qui servent à l'emèlliora-tion du sort des malades.

M. Vorros constate que l'intervention des congrégations religieuses dans le ser-vice des aliénés a contribué puissamment à con amélioration. Il signale les services reo-due dans le Galvados par M. l'abbé Jeannet, dons la maison du Bon-Sauveur; à Maré-ville, à Bar-le-Duc, à Avignon, parles sienres de Saint-Charles; à Esint - Dizier par les sœurs de Saint-Vicent de Paul; à Bourg, par les sours de Saint-Joseph; à Lyon par les hôres de Saint-Jean de Dieu.

La loi des finances de 1836 déclara dépar-tementale la dépense du service des atlénés: c'était le premier pas ; la loi de 1838 ferait le dernier.

Des questions avaient été adressées, ou nombre de 15, par le ministère de l'intérieur aux préfais sur le sajet des aliénés, par une circulaire de 1833. Une seule affre da une orculaire de 1833. Une seule offre de l'intérêt, parce qu'elle rend service à la sta-tistique comparée. Elle avait pour base la donzième question ainsi conçue: Quel est le numbre présumd des aliènes xos secou-aux et en état de vagabondage ou retenns, dans les prisons? Nous allons voir quelles furent les réponses dans les 86 départementa:

	Alidude	Secondas.
Dans le département de l'Ain. (Les départements serient inté- rél a cocher le nombre de lours siédech.)	-500	451
Atano, Allier, dont 53 hournes et 15 femmes sans en état de vagabandage ; 7 sont	-	105 80

A COLOR OF C		and the second second
	Albinia	Second.
détenus en attendant leur admis-		
sion à l'impice de Saint Gilles.		
Algary (Basses.).	5	15
2 ou 5 sout on drat do waga-		
hondage, et 2 sunt provisivement		
retenus dans les prisons,		
Alpes (Hastes-).	100	
- Aurun n'est en dans de vognhars-		
dage ; 2 sont retenus dans les pri-		
some.		
Anléche,	45	1000
Ardennes,		110
45 same en dent de vogsbondage,		
5 sont dans les prisons en augu-		
dant herr imerdiction.		
Arioge,	316	
On cutond par ros accoros	and the second	
cents day no cocorvent bus no real-		
tomont analogue à leur mai. lis ne		
and pas dangerous pour la m-		
cided.		
Aubr.		
Andes		100
	45	24
l'a sont régiandes dans les com-		
momen corolics of some danger pour		
la aocieto,		
Aveyron.	110	
Sovor, 80 dans les familles, 6		
dana les prisons, 15 on ctat du		
vagabood.egs;		
Bandira-dit-Rhono.	1	270
Detenus dans la maison de sú-		
rete d'Arlas.		317
Calvados (paint de répanse).		
Cantat		
Charento.		
Charonia inférience.	1.1	100
Chur,	60	
Tant en diat de vegalandage	100	
que dans les prisons.		
Corrôze.		1000
Par sumbandana an male name	1	15.5
En vagaboudage un potit nom-		
heer ies autres dans la pressa.		
Corne.		
La viracitó de cette reponte est-		
pen verstaansidatsin.		
Chie d'Or (nombre income).		100
L'odministration un as donne		
pas la peine de recliercher la		
inmibre.		
Cotos do Nord,	112	1 N 1
Savoir, dans tes prisons, 27		
Dank for families, 78		
Contract of Contract		
Chiffie egal. 415		
Palati		
Grenan,	445	1.
Savoir :		
En viat de vagaimodage, 40		
Detenit, h		
Secouros par lears fa-		
milles. 200		
Dordogne.	04	
Donto.		
Les famillos les guoserveni,		
rance durits my stort has droven		
CHK.		
Dróme.	40.	
La véponse porto 8 ou 10.		
faire, eastion	11	
Tant en état de ragaisondage	Second 1	
poste prison.		
Korn gi-Laite	250.	
Savoir, 50 tant on prison qu'en	Bear of a	
aghingdage in man print of the		
agnitumlage ; le surplus data les		

ALI

486

λLI

•

485	ам	D	CONVINC	Charliadle.	1 11	
		Aliénés.	Secourus.		Aliénér	. Secourus.
Finistère.		88	88	milles qui reçoivent des sec		•••••
	st que le nombre		•••	bureau de bienfaisance.		
	s est égal à per			Puv-de-Dôme.		129
				Pyrénées (Basses-).	96	79
	zeux qui sont se	-			13	17
coaras, lequel s'	CIEVE 2 00.			Pyrénées (llautes-).	10	
Gard.		5	14	Savoir :		
La réponse : p	orte dans les deux	5		En vagabondage.	11	
	qu'il y en a er			Dans les prisons	2	
prison, induction	n gu'il faut tirei	•		Pyrénés Orientales,	. 23	17
des réponses do	onnées sans com-	•		La réponse porte que	les 23	
mentaires.				non secourus ne sont pas	dange-	
Haute Garonne	e. ·	,	214	renx.		
Gers.		30	29	Rhin (Bas-).	50	85
50 sont gard	lés duns les fa	-		Rhin (llaul-).	10	2
pilles.				6 sont dans les prisons.		,
Gironde. Peu c	onsidérable		126	Rhône.	· >	503 -
Hérault.		100	113	148 apparticument, en s		
-	x qui sont gardé			503, à d'autres département		
		9				
par leurs familles		10	179	Saone (llaute-).	3	25
like-et-Vilaine.			119	Dans les prisons.	125	- 66
	ignements sur les	5		Saone-et-Loire.		
varaboods dans	les prisons.	-		Sarthe.	136	117
ladre.		38	14	Savoir :	••	
Indre-et-Loire.	•	40	93	En vagabondage.	90	
bere.)	43	Dans les prisons.	46	
Sice n'est les	idiots et les cré	•		-		ļ
lias qui peuven	t circuler sand			TOTAL	136	
Gangers.		-				••
Jura (point de	rénonse).			Seine.	w oài	
Landes.	pomooj.	6	5	Il est peu probable qu'il	y eut	
	a la rénonce na		•	alors mème des aliénés e	n vaga-	÷.
	le la réponse, pai			bondage, dans le départer	nent de	
	eut-ou parler de	5		la Seine, et il est certain e	ju'ii n'y	
prisonuiers on de	s vagabonds r			en avait pas dans les prisor	15.	
Loir-ct-Cher.		50	44	Seine-Inférieure (pas de 1	réponse).	
Loire.		100	53	Seine-et-Marne, de 40 à		52
La réponse por	rte de 80 à 100.			Seine et Oise.	,	106
Loire (Maute-)).	45	23	Sèvres (Deux-).		51
En étai de vag	abondage ou non			Somme.		113
SCCORFUS.	•				5	26
	e (point de ré	•		Tarn, dans les prisons.	118	24
pouse).	• (po	,	171	Tarn et Garonne.		
Loiret.		20	90	33 sont secourus par le		
Lot.		149	27	milles, porte la réponse,		
Loi-el-Garonne	-		19	suit que les autres sont va	zabonds	
Lozère.	5.)		ou prisonniers.		
		•	12	Var.)	30
rour ce depa	rtement comme	9		Vauciuse.)	103
pour les autres,	nous ne parlon	5		Non compris 20 étrang	ge rs au	
ici que des alié	iné s du dé parte	•		département.	•	
Beni,				Vendée.	,	43
Maine-el-Loire	. .	120	242	Vienne (point de répons	e).)	88
Manche.		6	90	On se borne à dire que le	s vaza-	
Détenus dans l	es prisons.			bonds sont déposés dans l	es nrie	
Lirne.		,	177	ponda sone deposes dans	e voga.	
Marne (Haute-)).	15	117	sons, donc il y a des aliéné		
Mayenne.	,.	364	42	bonds.		97
	e 300 non secou-			Vienne (Haute-).	•	••
				Non compris 18 étrang	jers au	
	ondés comme fu-	•		département.		
reuz.				Vosges, 20 ou	50	61
	de réponse).	•	215	Yonne.	90	63
	des aliénés se			85 sur les 90 sont seco	ourus à	
	isiles de la Meur-			domicile, 9 sont détenus d	ans les	
ue, est de 645, o	n évalue au tiers	3		prisons.		• • •
k chillre des ali	iénés du départe	•		A s'en tenir au chiffre re	ésultant	
Beal, et nous par	tons de là.			des réponses faites, il y		
Neuse.)	80	eu, en 1837, dans les départ	ements	
	réponse porte 2!			dont los mánoures en rom	n nro.	
e 30 déteuns da	ns les prisons.	- 30	16	dont les réponses se son	5,676 aliénés	eecontus.
Noselle.		34	78		ALO WICHCS	
Nievre (point o	le rénonce)	~ ~		Appartenant à d'au-	61 8	
Nord (point de				res départements.	616	
Uise.		14	4 0			
	H. OK 7A	36	4V	TOTAL 7	7,292	
La réponse por	W 20 01 00.		• •	LVIAL I		
(Irne.		17	98	Non economy	5,363	
2 sont dans les	s prisons.			Non secourus		
Pas de Calais.		•	3		AP7	
ov soal survei	iliés par leurs fa-	•		TOTAL 10),653	
		-		•		

Des statistiques ultérieures , notamment la grande statistique de la France de 1843, ont porté le chiffre des allénés secourus dans les 86 décartements ; dans les 86

NAVINE T CO.	4335, à	14,400	
	48.38	4.0 214	
	1857.	12,820	1.70

DICTIONNAIRE

Nons prendenns pour moy-rouits, le numbre de 15,000.

Le nondree des aliènes de la Senné, non mension-de dans le déconsistement qui provéde, s'élévait en norganise dans les trois années 1653, 1856 et 4837,

and the second statement of the second secon	a ju a c
Cous de la Soine Inférieure en nuyenue and de	720
Ceas de la Coure non montannés	125
Torsi das slidads sociarios non mentiorads Si Pan aparte co chaffre a colar dos	4,875
abidula amountus chalesaus menting-	

new globby and A. On arrivera a celul da 41,007

On s'étonne de cette différence entre les On s'elfante de verte ditarente entre des chaltres de la statistique générale publice en 1853, s'appliquant sux mémes anueas 1835, 1836 et 1837, et la relevé que nous avons fait des répanses des départements à la même époque, et l'on se demande de quel côté est Perrenc. Ce que nous cherchions, c'était la chiffre

approximatif des allénes non seconrus, comparativoment à colui des allénés tratés dans les établissements. Les allemés tratés d'un cortain nombre de départements sont d'un beaucoup plus grand poids que les régations d'un cortain nombre d'autres. négations d'un certain nombre d'outres. Or, ou a pu conserquer que dans certains dé-partements, le nombre des aliénés vaga-bonds et prisonniers dépasse celui des aliénés secourus, et l'on peut croire que cels tient à ce que dans ces dépertements le sististique était mieux faile qu'ailleurs. Nous croyens donc qu'en peut sens crauite affirmer que la combre des aliénés non secourus égalait, s'il ne le surpasseit, en 1838 ou 36, celui des aliénés secourus ; d'où 14 suit que les aliénés de la première catégorie ne peuvent pas être évalués à d'où il suit que les aliènes de la première chilgorie ne peuvent pas être évalués à l'époque dont nous parlons, à moits de 6,000. Il est peu probable qu'il y en oùt dans les prisons, à la même époque, nouns de 12 ou 1,300, ce qu'il a lieu d'étonner, répéterens - nous, trente-cinq aus après que l'attention publique avait été éventide par les travaux de Pinel. Les altents de rette catégorie sout devenus aujourd'hot très-rares. C'est par la réduc-tion des stiènes prisonniers un vigabonds que s'est acerte la population actuelle des altents secourne.

dienés secorres.
 di existait, en 1010, quatro vingt-quatro élabitssements publim ou privés, speciaux publie traitement des allénos, sans compter les malients de santé.

SECTION IL.

Discussion de la loi du 30 juin 1838.' -1. On peut dire que la loi de 1838 soriit

de l'inspection générale de M. Forrus: elle co fut la consequence. M. Forra celle ini et contribua à son diaboration.

tut la consèquence. M. Formi sofficie celle soi et contribua à son élaboration. La loi sur les aliénés lut présentée à la chembre des députés par le gouvre noment, le 6 janvier 1837. C'est la conte loi sur la charité publique qui ait de discutée sous la monarcion parlementains. M. Vivien dit do premier rapport le 18 mars de la même année, on peut le lice au Mo-niteur du 21. La tor fut débattue les 5,5. 5 et 6 avril, et adoptée le 7 à la majorité de cent quatre-vingtèrois voix contre qui-rante-sept. Présentée à la chambre dos pairs, le 28 avril de la même année 1877, elle fut rapportée par M. le marquis Bar-thélemy, le 29 juin (Montteur des 3014 tus) let). Un nouveau rapport du flica le 31 pro-vier 1838 e la discussion se prolongen de robre d'a contre d'a subject de subject de sub-reiour à la chambre des députés. Nouveau reiour à la chambre des députés Nouveau reiour de M. Vivien, du 27 mars ; discu-sion le 13 et le 14, adoption le 18 à la majorité de deux cent deux veix contre la Sami. Nouveau ropport de M. le mar-la la mais Nouveau ropport de M. le mar-la fambre des pars symit encore contre le projet en quelques prites, it talut arrei fai soumis de bouveau à la chambre dus contres de pouveau à la chambre dus députés, ce qui eut lieu le 28 mai. Nouveau reau rapport de M. Vivien, La toi toitaerquité de actin le 14 juin à la monorité de since cebi seize vois contre seus. tée enlin le 14 juin, à la majorité de climat cent seize voix contre seize.

Elle fut promulguée au Bulletin des fon le 6 juillet 1836.

Elle se proposait plusieurs objets : pro téger l'ordre public contro la forour di aliénés, pourvoir à la guérison de cour-el et en tont cas rendro leur position main-leure lorsqu'ils étaient incumbles; cour prévenir les atteintes qui pouvaient eu portées, en leur personne, à la liberié m dividuelle.

Le projet de loi, tel que le prénente gauvernement, ne contenuit que des dus sitions de police ou ne résolvait que sitions de police ou ne resolvent que questions hasneières. La chambre des se pulés pose co principe neuvrau ou fout département serait tenn de receveur de sorgner les allérés, soit par l'enverres d'un établissement départemental, soit l'aide d'an traité passé avec un établisse ment public ou privé existant « Cotte de sition, dit M. Vivien dans sons reports 97 mars 10.8. sition, dit M. Vivien dans son rapport 27 mars 1838, a imprime a la foi le consella d'une loi de bionfaisance et de disci-publique. L'humanité, ajonte l'oraris applaudit à une loi en vertu da lagou-l'État interviendra paur accourir les heureux attents por cette fansais mé-qui détruit la tiberté morale, livrel'house tout le désardre des instincts maiéries expose la société non plus immicents poir M. Vivien un parelli pas s'appression : M. Vivien ne parell pas s'apercevour qu

la loi déroge au principe de la libre charité. La bienfaisance au lieu d'être facultauve, ce qui est son principe général, deve-nait obligatoire, aux termes de l'article premier. L'éminent jurisconsulte adminisimif renouvelait les principes si hardiment posés en 89, et dont les faits avaient montré l'impuissance. La charité dont voulait s'emparer l'Etat, en 1790, avait été inféconde; il avait fallu en revenir à la charité libre, la charité facultative, la charité chrétionne. Le gouvornement de Juillet dérogeait à ce principe, mais le gouvernement de la Restauration y avait dérogé déjà pour les enfants trouvés. L'article 53 de la loi des finances, du 25 mars 1817, avait placé la dépense des enfants trouvés sur la même. igne que les loyers des hôtels de préfec-ture, que les dépenses des prisons, le casernement de la gendarmerie, les travaux des routes départementales. L'article 52 de la loi de 1817 portait que sur les cenumes additionnels à la contribution per-sonnelle et mobilière, il serait prélevé quatorze centimes pour les dépenses départementales, uses, communes et variables. Sur ces quatorze contines, six centimes sont versés dans les caisses des receveurs généraux et mis à la disposition des préfets pour être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables que nous venons d'énumérer. C'est celle disposition du la loi de 1817, jointe celle consacrée par la loi de 1838 dont nous nous occupois en ce moment, qui ont pu faire donner à la charité publique en France le nom de charité légale, nous allous dire qui lui ont infligé cette flétrissure. Par ce côté, la charité ressemble à la taxe des pauvres en Angleterre, mais seulement par ce côté. Au lien de dire, comme M. Vitien l'a fait en 1838, que l'humanité avait a s'applandir d'une mesure en vertu de laquelle l'État interviendrait pour secourir les malheuroux, il fallait dire, pour rester dans les principes de la charité française, de la charité libre et chrétienne : qu'il y atait nécessité de déroger, à l'égard des allerés, au principe général, comme on y atait dérogé déjà à l'égard des enfants trouvés, par la loi des finances de 1817; un in recoursit à cette double extention qu'on recourait à cette double exception dans un intérêt d'ordre public, mais que le principe de la libre charité n'en restait pas moins debout, qu'il restait le principe trançais. Faute de cela on ouvrait la vois au principe de la charité légale qui s'est produite dans la Constituante de 1848, et a proclamé le droit au secours par la bou-cue du socialisme et d'autres représentants wous avancés. Nous éprouvions le besoin de donner ces explications dans les premiers articles de ce dictionnaire. Toutes les fois qu'on nous entendra parler de l'efficacité, de la nécessité de l'intervention de Etat, nous ne l'entendrons jamais qu'au point de vue de sa responsabilité, qui lui impose le devoir d'une attentive surveillauce, allant tout au plus jusqu'à la dissolution des commissions administratives

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

de se

pour empêcher les abus de se perpétuer. « N'oublions pas de dire que déjà la loi des finances du 18 juillet 1836 portait que les dépenses pour les aliénés indigents étaient assimilées pour 1837 aux dépenses variables départementales, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné et des hospices. Mais en fixant cette base pour 1837, elle exigeait pour l'avenir l'adoption d'une règle définitive. La loi des finances ne dispensait donc pas M. Vivien de poser les véritables principes de la législation française.

Le ministre de l'intérieur a pu dire en 1838, que jusqu'en 1789 on n'avait songé qu'aux dangers dont l'insensé furieux pouvait menacer la soreté publique; qu'on ne s'était pas occupé suffisamment de la protection qui était due à celui-ci, ni de son traitement. Le ministre ajoutait, pour excuser le passé, que l'art lui-même, en ce qui concernait le traitement, était chez nos pères encore très-imparfait. L'hospice était pour l'aliéné une prison, lorsqu'il n'était pas confondu dans les prisons avec les eriminels.

Le Code civil, par ses articles 489 et 512, et le Code de procédure civile, par ses articles 800 et 897, disait le ministre, ont déterminé les règles et les formes de l'interdiction, mais ne se sont occupés que de l'interdiction seule et de ses effets. mais ne se sont occupés Le Code pénal réprimait lus atteintes portées par les fonctionnaires publics ou par les particuliers à la liberté individuelle les particulters à la fiberie finitviduene (art. 114, 122, 186, 341 et 343), et renouve-lait les peines portées contre ceux qui laissent divaguer les fous et les furieux. (Art. 475, n° 7 du Code pénal, et 479, n° 2.) Le ministre remarquait que le Code civil n'autorisait l'interdiction que contre le majour qui est dans un état habituel de démence ou de fureur, sans rien dire des autres formes de la folie. Aucune loi n'avait réglé de quelle manière on agirait à l'égard des aliénés non interdits, ni dans quels établissements ils seraient recueillis, ni comment serait payée la dépense des indigents (sauf la mesure transitoire de la loi de 1836).

Tout était à créer. Il fallait que la loi protégeât en mêmetemps la société et l'aliéné. Elle devait pourvoir à la guérison de celui-ci et adoucir son sort. Le premier projet de loi avait en vue ces trois objets principaux : l'isolement des aliénés, les établissements où ils seraieut recueillis et les dépenses de leur entretien. La chambre des députés renversa cet ordre de mesures. Elle pensa que la loi devait avoir pour premier but le bien-être des aliénés, et qu'il fallait s'occuper en premier lieu des établissements destinés à les recevoir. Nous donnerons plus loin le texte même de la loi. Elle fut éminemment protectrice de la libérté individuelle, et cependaut laissa à l'administration tout le pouvoir qui lui était nécessaire.

A la chambre des pairs M. Barthélemy éleva la question à la hauteur où la placera

plus tard le médecin anglais Ellis, dont nous analyserons le grand ouvrage, à la hauteur d'une question de morale sociale. Il ne suffit pas, dit-il, pour la société de s'occuper des soins qu'elle doit à l'aliéné, devenu tel, s'il est en son pouvoir d'en diminuer le nombre. Tous les auteurs s'accordent à dire que ce nombre s'accroît avec la dépravation des mœurs, et que les passious les plus viles et les plus basses sont celles qui en développent le germe avec le plus d'énergie. La folie se déclare avec le plus d'intensité et de puissance au même âge que le crime. C'est, donc à l'éducation à diminuer, en cherchant à les prévenir, les ravages que cause une maladieaussi dégradante pour l'espèce humaine. Efforçonsnous, continue l'orateur, d'appuyer cette éducation sur les principes de religion et de morale qui seuls peuvent donner à l'homme la force nécessaire pour réprimer ses mauvaises passions et les écarts de son esprit, etc.

On aurait peine à croire que la loi sur les aliénés ait pu devenir l'objet d'un dissentiment politique, dit M. Duvorgier dans son commentaire de la loi. On soutint d'un côté que les établissements destinés à recevoir et à soigner les aliénés devaient être confiés à des congrégations religieuses; dans le camp opposé on voulait presque exclure les congrégations.

Le ministre de l'intérieur s'interpose entre les partis extrêmes. De ce que la religion, dit-il, peut être invoquée comme une sauvegarde de la raison humaine il ne s'ensuit pas qu'il faille contier ceux qui sont atteints d'aliénation exclusivement à des établissements religieux, et il n'y a pas lieu davantage d'exclure ces établissements ; là où il existe des établissements laïques où toute la science est pratiquée, où l'ordre subsiste, nous pensons qu'il est bon de les soutenir. Existe-t-il au contraire des éta-blissements dirigés par des congrégations religieuses autorisées par les lois : si l'ordre y existe, si la science y est bien pratiquée, et qu'on n'y ferme pas la porte à l'art médical comme à une invention mondaine, nous sommes d'avis aussi de maintenir ces établissements. Le ministre ajoutait excellemment, selon nous, que ce serait jeut-être dans un mélange de ce qu'il peut y avoir de bon et de pratique dans la science des établissements laïques, avec ce qu'il peut y avoir de bon de pratique, d'actif de secourable dans les établissements religieux, qu'on pourrait trouver le juste milieu qui peut servir à former un établissement modèle pour les aliénés.

On peut dire que l'esprit du dernier règue est tout entier dans ce langage.

Ceci n'est pas une opinion théorique, reprenait le ministre, c'est une opinion basée sur les faits. Il y a tels établissements dont la direction est confiée à des administrateurs laïques et dans lesquels il y a des frères servants, dans lesquels l'ordre est parfait en même temps que la science y est

pratiquée dans des vues de progrès. Ne rien proserire, ajoutait le ministre, telle a été l'opinion du gouvernement dans la rédaction du projet de loi, pour les améliorations duquel projet il a été toujours prêt à se réunir à la commission.

ALI

M. Vivien commente le projet de loi. L'aliéné, dit-il, ne sera traité aux frais du gouvernement qu'autant qu'il ne possédera personnellement aucune ressource. D'un autre côté, dit M. Vivien, il est des aliénés qui, sans menacer la sécurité des citoyens, sont dans une condition trop déplorable pour que la société ne leur vienne pas en aide. Ce sont ceux qui sont en proie aux premiers accès d'un mal que l'art peut dissiper et auxquels il manque les moyens de se faire guérir. Quand sur tous les points du territoire, dit M. Vivien, les hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle ne saurait être privée de ce bienfait. Ce point de vue est excellent, et il faut s'y placer plus que jamais.

Si la loi ouvrait les établissements aux oliénés de toute sorte, continuait M. Vivien, elle faciliterait de ruineux abus; l'imbécilite, l'idiotisme, sont des formes de l'aliénation mentale; les communes placeraient tous les indigents de cette catégorie à la charge des départements. Nous disions ailleurs qu'il y avait tel département (les Basses-Alpes) ou un préfet a compté 1,800 idiots qu'il appelait crétins. Les hôpitaux seraient ainsi encom-brés d'aliénés. M. Vivien veut qu'on se borne à meitre à la charge des départements les aliénés dont la raison n'est pas irrévocablement détruite. Il est dans le vrai. Nous Jui reprochions tout à l'heure de n'avoir p.s vu qu'il dérogeait au principe de la littre charité; ici il restreint justement dans les plus étroites limites l'assistance obligatoire. M. Vivien n'ôte pas aux administrateurs des hospices la liberté de recevoir autaut d'aliénés incurables qu'ils le pourront ou le voudront, mais il ne veut pas que l'on confonde les incurables inoffensifs, avec les furieux et les malades guérissables, et c'est en cela que nous l'approuvons. Au surplus le développement donné au travail des aliénés permettra d'étendro de plus en plus les secours aux aliénés incurables.

Il est presque inutile d'expliquer que les départements qui ne renferment qu'un petit nombre d'aliénés n'ont pas dû être forces par la loi à fonder des asiles, qu'il a dû leur être permis de traiter avec des établissements publics ou privés. Par malheur, de cette liberté que leur laisse la loi, ils en ont abuse; ils ont gardé les aliénés guérissables ou neu dans des hôpitaux où ils ne sont soumis a aucun traitement, et de plus les établissements où le traitement a été sérieux sout demeurés très-rares.

On comprend qu'on ait attribué au gouvernement une action plus étendue dans les établissements d'aliénés que dans aucunes autres maisons de bienfaisance. Cette action, loin d'être excessive, ne s'est pas assez

montrée et c'est pour cela que le bien ne s'est pas produit comme il aurait dû. M. Billault (le président actuel du corps législatif) demandait que les départements s'associassent pour fonder des asiles en comman.

Chaque département, disait-il à la chambre des députés, voudra avoir la suprématie et être le département central. L'on s'entendra difficilement de conseil général à conseil général, même par l'intermédiaire du préfet; les négociations ne seront pas aisées. L'esprit de localité s'en mêlera, et le but de la loi ne sera pas atteint. L'orateur demandait qu'une disposition expresse armât l'autorité supérieure de la puizsance nécessaire pour auener les départements à préférer les bienfaits de l'association aux résultats ticheux de l'esprit de rivalité et d'isolement.

Observons que les départements seraient les maîtres de choisir leurs associés et de récler les clauses de l'association. Ce qu'il y a de sûr, c'est que dans un grand nombre de départements l'amélioration du sort des a iénés faute d'association est déplorablement retardataire,

ment retardataire, M. Duvergier (le commentateur de la loi) avait une pensée plus hardie; elle consistait à étendre les circonscriptions départementales, pour amener une plus grande réunion de ressources financières. Le gouvernement actuel a plus de facilité qu'aucun autre pour réaliser cette grande innovation. Le commentateur explique que l'établissement de Charenton est placé dans une catégorie à part. Il appartient à l'Etat et est entretenu à ses frais.

M. Vivien justifiait à la tribune le droit de surveillance attribué au gouvernement, sur les établissements privés, par ces considérations : que par de coupables connivences on peut disposer de la liberté d'un larent incommode ou ennemi; qu'une lèche cupidité, une méprisable indifférence peuvent prolonger une captivité qui doit cesser avec la démence et qui devient un cume dès qu'elle dure plus que sa cause. Le rapporteur remarque qu'en Angleterre de semblables autorisations sont exigées et que la loi va plus loin, car elle veut que l'autorisation soit renouvelée annuellement.

M. Esquirol, qui tenait un établissement privé, se récria contre l'assujettissement des visites prescrites par la foi (art. 4) : que de visites i disait-il dans une brochure qu'il publia alors, que de visiteurs i Prisons d'Etat, prisons criminelles furent- elles jamais soumises à de plus nombreuses inspections? Que d'individus admis dans le secret d'une maladie que tout le monde cherche à cacher i il est d'expérience, disait l'illustre médecin, que la visite journalière du nédecin provoque une sorte d'excitation étuérale des aliénés, surtout parmi les feumes. L'excitation redouble quand les membres des commissions se montront. Il ne faut pas en multiplier, les occasions à l'infini, on a répondu par les besoins de garantie de la liberté individuelle. Le ministre rappelait qu'avant 89 il y avait des enquêtes préalables qui amenaient de fâcheuses lenteurs. En les supprimant il avait fallu leur substituer des mesures équivalentes.

Nous pouvons dire aujourd'hui que, loin d'abuser du droit de visite, les fonctionnaires n'en usent pas comme ils le devraient. C'est pourtant un utile contrôle, trèsfavorable au bien-être et à une plus prompte guérison des aliénés.

Un des articles de la loi le plus vivement discuté est celui qui interdit de placer des aliénés dans des établissements privés, si ces malades ne sont pas entièrement isolés des autres malades. Dans l'origine, l'article portait que les établissements privés devaient être spéciaux. Les médecins étaient d'avis qu'on ne pouvait pas arriver à un traitement efficace dans les établissements où étaient reçus d'autres malades. A la chambre des pairs on soutint que l'article aurait pour résultat d'enlever aux familles toute leur liberté. Si la séparation est complète, dit le rapporteur (le marquis Barthélemy), il est évident que la maison pourra, recevoir des aliénés. Au lieu d'exiger des bAtiments distincts on exigea seulement un local séparé, et l'article passa tel qu'il est.

Les législateurs ont pesé, avec le plus grand soin, toutes les dispositions de la loi; mais ils n'ont pas même soupconné l'écueil auquel on allait se heurter dans la situation prévue par l'article 24, celle du dépôt provisoire de l'aliéné dans un hospice du département, jusqu'à ce qu'il ait trouvé place dans un asile d'aliénés. Le ministre, comme les orateurs des deux chambres, croyait que ce dépôt provisoire ne du-rerait que quelques jours, qu'une nuit même. On logera, disait-on, l'aliéné dans une auberge s'il le faut, dans l'école du lieu, dans l'habitation même des employés de l'hospice. Or, qu'est-il arrivé? Que ce dépôt provisoire, qu'on jugeait à ce point momentané, se prolonge indéfiniment que les abus antérieurs à la loi de 1838 se sont perpétués, c'est-à-dire que les aliénés sont relégués des semaines, des mois dans des cabanons qui sont d'affreux cachois ne le cédant en rien aux loges humides et sombres des temps antérieurs, et que le but de la loi, qui a été la promptitude du traitement, promptitude qui est la condition de la guérison, que ce but est très souvent manqué. Les lenteurs de l'administration préfectorale nous en ont paru jusqu'ici la principale cause. C'est donc en vain ont paru jusqu'ici qu'au moment de la promulgation de la loi le ministre adressait aux préfets la circulaire du 18 septembre 1838 ; « Ne perdez pas de vue, monsieur le préfet, que le séjour de l'aliéné dans le lieu de dépôt est essentiellement provisoire et qu'il vous appartient d'en abréger la durée par l'activité que vous mettrez à pourvoir au placement définitif du malade. »

II. Texte de la loi du 30 juin 1838. — TITRE 1". Des Etablissements d'aliénés. — Art. 1". Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. Ces traités, passés avec les établissements publics ou privés, devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics et privés consacrés aux aliénés. Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire conualtre leur position. Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Titaz II. Des placements faits dans les établissements d'aliénés. — Section I^{..}. Des placements volontaires. — Arl. 8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne pourrout secevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1. Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, taut de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, do l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, a l'appui, un extrait du jugement d'interdiction;

2° Un certificat de médecin ronstatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladia et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliences, et de l'y teuir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, s'il est signe d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

d'exiger le certificat du médecin; 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fora immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1º au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2º et au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces

Art. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement publicou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou re-tifiera, s'il y a lieu, les observations con-tenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des acrès ou des actes de démence.

Art. 12. Il y aura dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des. personnes placées dans les établissements, le mention du jugement d'interdiction, si elle s été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parate ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre: 1º le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2º ceux que le médecin devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les chan-gements survenus dans l'état mental de cha jue malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registro sera soumis aux personnes qui d'après l'article 4 auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'awir terminée, elles apposefont sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un éublissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énonté en l'article précédent, que la guérison est oblenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déristation des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur da roi.

Art. 15. Avant même que les médecins atent déclaré la guérison, toute personne plarée dans un établissement d'alienés cessera également d'y être retenue dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir:

1º Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi; 2 L'époux ou l'épouse;

Sil n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants;

4 S'il n'y a pas d'ascendants, les descen-. dants ;

5[°] La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette feculté sans l'assentiment du conseil de famille:

6. Toute personne à ce autorisée par le consuil de famille.

ALI

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public on la sureté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine si le préfet n'a pas dans ce délai donné d'ordres contraires conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

En cas de minorité ou d'interdiction le tuteur pourra seul requérir la sortie

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade; son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art.16.Lepréfet pourratoujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur; et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desauels il est placé par la loi.

Section II. Des placements ordonnés par l'autorité publique. — Art. 18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la súreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office. Art. 19. En cas de danger imminent, at-

testé par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes, ordonneront à l'égard des personnes atleintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront teaus d'adresser aux préfets, dans le premier

mois de chaque somestre, un rapport rédige par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés eu vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Art. 23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1", ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

s'y rendre. Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous . les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

Section III. Dépenses du service des aliénés. —Art. 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité. Les aliénés dont l'état mental ne compro-

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public eu la sàreté des pérsonnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art, 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et de traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1".

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotite, il sera statué par le tribunal compétent, a la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues seta poursuivi et opéré à la diligence de l'adutanistration de l'enregistrement et des domeines.

Art. 28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précedent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'affect appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'apreles bases proposées par le conseil géner, sur l'avis du préfet, et approuvées par vgouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénes dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un etablissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué pa le conseil de préfecture.

Section IV. Dispositions communes à l'outles personnes placées dans les établissements d'aliénés. — Art. 29. Toute personne place ou retenue dans un établissement d'alienés, son tuteur, si elle est mineure, s curateur, tout parent ou ami, pourrout. à quelque époque que ce soit, se pourvou devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifientions nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple re-quète, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations alressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établis ements, sous les peines portées au tilre m ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs ou préposés restonsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, releair une personne placée dans un éta-blissement d'aliénés, des que sa sortie aura élé ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux lermes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux atti les 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administra-teurs provisoires. Blles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au re-couvrement des sommes dues à la personne p'acée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, Lire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront verses directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, a profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie des dits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicilo pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un admi-nistrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un éta-

blissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur dutroi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

ALI

Art. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un manda-taire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quínzaine, faire inscrire cette hypothèque. au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription. Art. 35. Dans le cas où un administrateur

provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit

dès que la personne placée dans un éta-blissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesserout de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administraleurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l administration dans des établissements privés.

Sec.

Art. 38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomplifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, couformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés;

Rt, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III. Dispositions générales. — Art. 41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13; des articles 15, 17, 20, 21 et du dernier paragraphe de l'article 29 de la précédente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par des chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Les articles 2, 3, 5 et 6 de la loi du 30 juin mettsient en demeure l'autorité publique : 1° d'organiser l'administration des établissements publics; 2° de déterminer les conditions d'existence des établissements privés; c'est à quoi il fut pourvu par une ordonnance du 18 décembre 1839, que nous donnerons aussi in extenso.

OBDONNANCE DU ROI RELATIVE AUX ÉTABLIS-

ALI –

501

SEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, CONSACRÉS AL ALIÉNÉS. — TITRE I". — Des établissements publics consacrés aux aliénés. — Art. 1". Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ciaprès déterminées.

Art. 2. Les commissions de surveillance scront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront Atre révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et'leur secrétaire.

Art. 3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets.

Pourront aussi être appelés aux plac s vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui aurout exercé leurs fonctions pendant trois aus dans d'autres établissements d'aliénés.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un termis limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins en chef et les médecins-adjoints ne pourront être revoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

Art. 4. Les commissions instituées par l'art. 1", chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le môde de gestion des biens, les projets des travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

Art. 5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins, le directeur et le médecin en

chef devront se retirer de la séance au mopient où la commission délibérera sur les comples d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

Art. 6. Le directeur est chargé de l'admizistration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois, les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés jar le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

cas de dissentiment, le préfet prononcers. Art. 7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'at. 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

Il résidera dans l'établissement.

Art. 8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecu, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent.

Les médecins-adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les étéres, les surveillants, les infirmiers et les fardiens, sont, pour le service médical, sous l'aulorité du médecin en chef.

Arl. 9. Lo médecin en chef remplira les abligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin-adjoint qu'en cas d'empêciement constaté du médecin en chéf.

En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin-adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Art. 10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre munistre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliéués confliés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

Art. 11. Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou qui formeront à l'avenir, dans ces établissements, des quartiers affectés aux aliénés, seront tenus de faire agréer par le préfet un $|\pi^{\pm}$ posé responsable qui sera soumis à toutes des obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

Daus ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le réglement intérieur des quartiers con-

sacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 7 de cette loi.

ALI

Art. 12. Il no pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins.

Quant aux quartiers actuellement existants, où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

Art. 14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

Art. 15. Dans tous les établissements publics où le travail des alionés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de cet établissement.

règlement intérieur de cet établissement. Art. 16. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas coutraire aux dispositions qui précèdent.

dispositions qui précèdent. TITRE II. Des établissements privés consacrés aux aliénés. — Art. 17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des sliénés, devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

Art. 18. Il justifiera :

1. Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils:

2° Qu'il est de bonne vie et mœurs; il produira, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans:

3° Qu'il est docteur en médecine.

Art. 19. Si le requérant n'est pas docleur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du sorvice médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées sous ce rapport par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutetois, cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

Art. 20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensiounaires que l'établissement pourra contenir; il en sera fait mention dans l'autorisation.

Art. 21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux allénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier 1º Que l'établissement n'offre aucune cause

ALI

d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter;

2º Qu'il peut être alimenté, en tous temps, d'eau de bonne qualité, et en quan-

tité suffisante; 3º Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complétement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques

4º Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles; et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté;

5º Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

Art. 23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convonables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sureté des personnes.

Art. 24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 25. Le cautionnement sera versé, en espères, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

Art. 26. Dans tous les cas où, par une cause que!conque, le service d'un établissement privé, consacré aux aliénés, se trouverait suspendu, le préfet pourra consti-tuer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

Art. 27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration, une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou pour toute autre cause.

La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à

ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

ALI

Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

Art. 28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelcon-que, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du direcleur.

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

Art. 29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnes qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pour a recevoir

Art. 30. Le directeur de tout établissement privé, consacré aux aliénés, devra resider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'art. 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

Art. 31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des cir-constances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après :

1º Si le directeur est privé de l'exerci e de ses droits civils; 2º s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui use par l'ordonnauce d'autorisation; 3° s'il rcoit des aliénés d'un autre sexe que cesa indiqué par cette ordonnance; 4: s'il regit des personnes atteintes de maladies autro que celles qu'il a déclaré vouloir traiser dans l'établissement; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes na sont pas constamment observées; 6° s. est commis quelque infraction aux dispostions du règlement du service intériour es ce qui concerne les mœurs; 7º s'il a de employé à l'égard des aliénés des trailements contraires à l'humanité; 8° si le méde in agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix; 9° si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838; 10° s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article \$1 de la même loi.

AL.

Art. 32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituera un régisseur provisoire conformément à l'article 26.

Art. 33. Il sera statué pour le retrait des autorisations par une ordonnance royale.

Dispositions générales. — Art. 34. Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service persounel des aliénés.

Des femmes soules seront chargées du service personnel des aliénés dans les étabissements destinés aux individus du sexe féminin.

Dispositions transitoires. — Art. 35. Les établissements privés actuellement existants devront, dans les six mois, à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus; passé ce délai, lesdits établissements seront fermés.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 14 août 1840 étend les principes de la loi de 1838 au delà de la sphère d'action que lui avait assignée le législateur. Elle ajoute à leur nature obligatoire. Elle admet que le législateur n'a pas soumis les départements à la seule obligation de pourvoir à l'entretien des aliénés placés d'office, qu'il a voulu que la sollicitude de la société et les bienfaits de la charité légale s'appliquassent aux aliénés indigents, même quand leur état mental ne compromettrait pas l'ordre public.

La circulaire consacre ce mauvais mot de charité légale, qui est le contre-pied de la charité chrétienne. Mais le mot prononté, elle le désavoue presque aussitôt. Le cercle qu'elle vient d'élargir, tout à coup elle le resserre; la charité envers les aliénés, qui était tout à l'heure obligatoire, va redevenir ce qu'elle doit être en général, facultatire.

Il importe, dit la circulaire, de restremles abus auxquels donnerait lieu une admission trop facile aux secours. Les conseils généraux doivent être les premiers juges à musulter. C'est au préfet et aux conseils généraux qu'appartient l'initiative des meures à prendre, soit pour déterminer, d'après les ressources financières du département, le nombre des places à fiver pour les métées uon dangereux, soit pour régler les conditions d'admission. L'arrêté qui règle e placement des aliénés non dangereux a'est jamais pris que pour une année. It peut être prorogé, mais en vertu d'une délibération nouvelle.

La circulaire insiste sur ce point que l'aliéné ne saurait être reçu à titre gratuit, quand lui eu sa famille peuvent supporter la dépense. Elle prescrit aux préfets également de faire sortir les malades jugés incurables, pour faire place à des malades susceptibles d'être mis en traitement. Elle enjoint à ces mêmes fonctionnaires de ne jamais faire entrer d'office dans les asiles que les aliénés dangereux et de laisser les autres dans le domaine des admissions volontaires. On s'est souvent plaint que cette prescription était enfreinte.

Nous empruntons à deux précédentes circulaires (celle du 5 août 1840) des éclaircissements sur un point essentiel non traité jusqu'ici; nous voulons parler de la contribution des communes à la dépense des aliénés. Les préfets, doivent déterminer d'abord quelles sont les communes qui peuvent être exemples de tout concours; cette première distinction établie, diviser les communes qui doivent concourir en diverses calégories, puis fixer la proportion du concours à exiger des communes placées dans chacune de ces catégories. Le concours de la commune du domicile doit s'entendre dans le sens d'une subvention déterminéesur des bases équitables, et non de manière à laisser la dépense tout entière à la charge de la caisse municipale (circulaire du 23 juillet 1838). Les communes ayant 100,000 francs de revenu et au-dessus ne doivent pas être appelées à supporter plus d'un tiers de la dépense de leurs aliénés indigents; les communes ayant 50,000 fr. de revenu, plus d'un quart ; les communes ayant 20,000 fr. de revenu et au-dessus, plus d'un sixième ; les communes ayant moins de 5,000 fr. de. revenu ne doivent contribuer que dans une proportion moindre d'un sixième et qu'autant qu'elles peuvent fournir ce concours sans compromettre les autres services. (Circul. Ju 5 août 1840.) La dépense des aliénés mise à la charge des communes constitue pour elles une dépense obligatoire, que le préfet peut porter d'office à leur budget, si le conseil municipal se refusait à le voter. La partie de la dépense qui n'est pas mise à la charge des communes est supportée par le département.

On comprend à quel point il importe, tant pour les communes que pour le département, de ne pas étendre au delà de sa sphère une dépense qui ne doit conserver que dans cette limite son caractère obligatoire, sous peine de fausser la loi de 1838.

En même temps que la France voyait naître une législation nouvelle, la Belgique en promulguait une analogue, et l'Angleterre réformait la sienne. Toutes ces législations se ressemblent et reposent sur les mêmes principes.

111. Application de la loi de 1838. — La discussion de la loi de 1838 a donné lieu à des commentaires que nous avons dû passer sous

۰.

ÂLI

Dans les établissements privés, a-t-il dit, le droit du gouvernement se borne à une simple surveillance, c'est-à-dire à y faire des inspections pour s'assurer que la loi est exécutée et que tout s'y passe convena-blement; mais dans les établissements publics le gouvernement a le droit de fixer le mode d'administration et le régime des établissements, par ordonnances (61). L'industrie privée a des droits en effet qui doivent être respectés (62), d'où il suit que la surveillance du gouvernement y est plus diflicile qu'ailleurs. De coupables connivences pourraient y donner la facilité de disposer de la liberté d'un parent incommode ou ennemi. Une lache cupidité, une méprisable indifférence pourrait prolonger une captivité qui doit cesser avec la démence et qui devient un crime dès qu'elle dure plus que sa cause.

Si vous multipliez les maisons où pourront être reçus les aliénés, ajoute le ministre de l'intérieur, vous amoindrissez la surveillance. Le jour où vous permettrez de traiter les aliénés dans les maisons de santé, toutes les personnes auxquelles la loi accorde le droit de visite, ne suffiraient pas à l'inspection.

Or, les maisons de santé, même spéciales, telles que la loi les autorise, ont une grande partie des inconvénients des maisons de santé en général. La pensée intime du ministre perce dans son objection.

Un autre orateur allait plus loin que le ministre. Si une maison de santé, même surveillée, dit-il, peut recevoir des aliénés, on arrivera, dans la pratique, à se passer de garantie, de cette garantie que présente un chef d'établissement public, agréé par le ministre et dont il peut briser l'existence pour le moindre méfait. Qui garantit que dans un établissement privé il existera les divisions les plus indispensables, que, par exemple, les deux sexes seront séparés? Vous n'aurez jamais, conclut-il, dans les maisons ordinaires, les mêmes moyéns de surveillance que dans les établissements spéciaux.

La loi de 1838 a coupé dans sa racine l'abus de traiter le mendiant à l'instar du criminel, en statuant que l'aliéné ne pourrait être mêlé aux condamnés, ni déposé dans une prison. Si l'aliéné voyage, a dit le rapporteur de la chambre des pairs, il doit voyager comme un malade; s'il y a un hôpital ou un hospice dans le lieu où il séjourne, cet hospice doit lui être ouvert, la loi le commande expressément. A défaut d'hospice, le maire le placera dans un hôtel ou auberge; à défaut d'hôtel ou d'auberge, dans un local particulier loué à cet effet. Plusieurs préfets ont prétendu que la loi n'était pas toujours exécutable, qu'il n'y avait pas

(61) C'est d'ailleurs la disposition précise de l'article 6 de la loi de 1838.

(62) Idem.

toujours un local pour l'aliéné, mais qu'il y avait toujours une prison, et qu'ils demandaient à s'en servir comme par le passé.

ALF

Les préfets demandaient au ministre la permission de violer la loi. Le ministre a refusé la permission; il a répondu ceci : L'incarcération des aliénés est un usage justement flétri par l'opinion publique, et proscrit d'ailleurs par la loi : c'est un outrage à la morale, c'est un altentat contre la personne. Je vous recommande donc, monsieur le préfet, de-faire sortir au plus vite de vos prisons départementales les aliénés qu'on y aurait illégalement dé-poser; je vous l'enjoins sous votre responsabilité et celle de tous vos coopérateurs. Que les commissions administratives des hospices hébergent l'aliéné à tout prix, qu'ou lui donne le lit d'un employé de l'hospice faute de mieux. (Circulaire du 18 septembre 1338.) Nous ajoutons, avec le rapporteur de la chambre des pairs : là où il n'exis e ni hôpital, ni hospice, qu'on lui cède une salle de la mairie en cas de besoin.

Or, savez-vous ce qui est arrivé : dans beaucoup d'hospices les commissions adonnistratives se sont arrangées en effet pour loger les aliénés, non-seulement l'aliéne qui passe, mais celui qui attend son transferement, et quelquelois aussi l'aliéné qu'on ne transférera pas. On l'a relégué ailleurs que dans la prison, mais dans un lieu qui en est la fidèle image, qui n'est pas la prison d'aujourd'hui, mais la prison d'autrefois, de celle qui retranchait la lumière, qui ne connaissait que la paille pour lit, que les haillons hideux pour vêtements. On délaisse l'aliéné sans traitement; on ne s'en approche pas, on en a peur, et la loi ainsi est plus mal exécutée que si elle était violée; l'aliéné souvent serait mieux dans la prisor, telle que, à tort ou à raison, la philanthrop e l'a faite.

D'où le mal vient-il? de ce que des asiles spéciaux manquent presque partout au service des aliénés, et que le régime à les appliquer, excellent dans certains lieux. est resté ailleurs dans l'enfance.

L'inconvénient de placer des aliénés datales établissements non spéciaux est si gratel, qu'une disposition du projet de loi contentaformellement qu'un établissement privé consacré au traitement de maladies autres que l'aliénation mentale, ne pourrait pas recevoir d'aliénés. Cette disposition de loi etaintroduite sur la demande unanime du colle des médecins. Elle se fondait sur ce qu'oune peut arriver à la guérison des maladamentales dans des établissements où soureçus d'autres malades. Ainsi, la raisonla loi et des médecins s'applique tout acssbien aux établissements publics qu'à ceuv privés. Si l'article n'a pas été conservé to qu'il avait été conçu (63), c'est qu'on a craaà la chambre des pairs d'entraver la liberte

(63) L'article porte seulement que les malais devront être placés dans un local séparé, mais con ne suffit pas.

des familles, de sorte que l'objection de la science addicale reste entière. Celui qui paye est libre, même de ne pas guérir, mais envers l'indigent, la charité publique ne doit user, elle, de sa liberté, que pour guérir l'aliéné le mieux et le plus vite possible.

L'exécution de la loi de 1838 devait faire tuitre à Paris plus de difficultés que partout ailleurs. La séquestration des aliénés est dans cette ville une mesure de sureté telle, que le préfet de police y est armé d'un pouvoir discrétionnaire qui met le budget charitable de l'administration hospitalière à de rudes épreuves, mais il avait à sauve-garder des intérêts de liberté individuelle. Ce magistrat a pensé qu'on ne pouvait s'enwurer à ce sujet de trop de précautions, et il a adopté l'usage de n'envoyer d'office, dans les asiles d'aliénés, que des individus dont l'état mental aurait été préalablement constaté par les médiecins du bureau central d'admission dans les hôpitaux. La plupart des admissions d'office à Paris ont lieu par mile de procès-verbaux des commissaires de police, dressés sur les déclarations de parents, de voisins, de propriétaires ou locataires, dont le témoignage peut être sus-pet, et qui peuvent avoir intérêt à surprendre la religion de l'autorité. Dans une ville comme Paris, où tant de mauvaises pussions s'agitent, on peut tout supposer et tout craindre des incitations de la cupidité ou de l'intérêt personnel, dit M. Davenne dans son rapport de 1852. N'a-t-ou pas vu souvent des familles chercher à se débarnuser, sous prétexte d'aliéuation mentale, d'un vieillard infirme qui n'éprouvait autre chuse que l'affaiblissement des facultés inlet.ectuelles, si ordinaire à la vieillesse? D'autres fois, on s'efforce d'éloigner, par lous les moyens, un voisin bruyant et in-commode, en présentant ses excentricités comme les actes d'un homme privé de raisou. D'un autre côté, les commissaires de police, tout en croyant rester dans la ligne de leurs devoirs, pouvaient subir des inavences de localités, ou se laisser aller au desir de faire droit à des recommandations Fressintes.

Le prélet de police a pensé qu'une visite de médeciu était un contrôle utile. Jusqu'en 1845, il s'était adressé au bureau ceutral d'admission. Mais, malgré le soin apporté par les médecins de ce bureau, on reconnut qu'ils us pouvaient apporter à l'examen des aliénés un temps suffisant. La visite par le buteau central présentait d'autres inconfénients. Les malades y étaient amenés par la volture de la préfecture de police, et subissaient des fatigues et une contraintes qu'ou voulut leur épargner. La voiture, bien conue du public, déterminait des attroupements contraires au bon ordre et à la charité. Lorsque le malade était dangereux, el ne pouvait sans inconvénient être desceudu de la voiture, le médecin se trouvait aaus la nécessité de l'examiner dans la voiture même, en telle sorte que médecin et

malade étaient exposés aux regards de la foule. De plus, le bureau central n'était ouvert que jusqu'à quatre heures de l'aprèsmidi; tout aliéné arrêté après cette heure était conduit à la préfecture de police, et obligé de passer la nuit dans une cellule qui, bien que propre et salubre, n'était pas convenablement disposée pour une pareille destination. En outre, cette séquestration prolongée dans un lieu qui a l'aspect et les caractères d'une prison, et qui reçoit chaque jour le rebut de la société, devait agir de la manère la plus fâcheuse sur l'imagination si impressionnable des pauvres aliénés.

Pour obvier à tous ces inconvénients, le préfet de police a demandé et obtenu la création d'un médecin chargé de visiter à la préfecture même les malades qui y sont amenés. L'examen de ce praticien peut être aussi prolongé qu'il est nécessaire pour bien constater l'état mental. Comme il se rend deux fois par jour à la préfecture de police, les aliénés n'y séjournent pas, et ceux qu'il a visités le soir, étant immédiatement dirigés sur les asiles, échappent à la cruelle nécessité de passer la nuit dans une prison. Ils reçoivent aussi plus tôt les soins qui leur sont nécessaires, et l'on sait qu'en matière d'aliénation, les secours ne sauraient être trop prompts.

Cette création a été une amélioration réelle, dont l'initiative appartient au préfet de police, et à laquelle l'administration hospitalière a donné son entière adhésion. Une autre mesure importante a été adoptée, et mérite aussi une mention spéciale.

Les aliénés renvoyés dans leurs départements y étaient transportés par les con-vois civils et militaires. Ils avaient pour véhicule une charrette, et pour escorte la gendarmerie. Ils étaient ainsi transférés comme les malfaiteurs ou les individus frappés par la justice. Les lenteurs d'un trajet à petites journées, et l'effet produit par l'appareil de la force armée sur des malades si excitables déterminaient souvent une aggravation de leur délire. A plusieurs reprises, l'administration charitable s'était fait un devoir de réclamer contre une telle barbarie : on ne cessait de lui répondre qu'il n'existait pas d'autre moyen de transport. Depuis 1849, il n'en est heureusement plus ainsi. L'administration de l'assistance, sur l'autorisation du préfet de la Seine, ne fait plus transférer aujourd'hui les aliénés que par les chemins de fer ou les messageries, sous la garde de préposés qu'ils connaissent et qui vivent habituellement au milieu d'eux. Ce mode de transport est le seul convenable, le seul conforme aux égards qui sont dus à la plus déplorable des infirmités humaines.

Il importait que l'administration fût fixée sur deux points importants, savoir : 1° si les idiots et imbéciles étaient compris dans la loi ; 2° s'ils devaient être considérés comme dangereux pour la société. Voici en quoi la solution des ces questions importait à l'administration départementale.

ALI

Chaque jour, le préfet de police faisait séquestrer d'office des individus de ces deux catégories, comme pouvant troubler l'ordre public et compromettre la sûreté des personnes. Le préfet de la Seine réclamait de ses collègues le remboursement des frais de séjour, lorsque ces infirmes étaient étrangers à son département; mais le payement était constamment refusé par le motif que la loi de 1838 ne s'occupait que des aliénés et restait muette à l'égard des idiots et imbéciles. Une contestation s'étant élevée à ce sujet entre le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise, le ministre de l'intérieur, consulté, répoudit, le 10 juillet 1844 :

« La dépense des aliénés seuls est mise à la charge des départements; la loi de 1838, non plus qu'aucune autre, ne prescrit rien de semblable à l'égard des idiois, des imbéciles et des épileptiques. »

Cette interprétation plaçait le département de la Seine dans une position singulière : d'une part, il était obligé de recevoir les idiots et imbéciles que la préfecture de police séquestrait comme dangereux en vertu de la loi, et, d'un autre côté, le mi-nistre décidait que leurs frais de séjour ne devaient pas être remboursés, parce qu'ils n'étaient pas dans la loi. Le département ne vouvait rester dans cette situation anormale, et onéreuse pour ses tinances. Il fallait ou que l'admission ne fût plus obligatoire, ou que le payement des frais de séjour le devint. L'administration des hospices insista donc auprès de l'autorité supérieure : celle-ci prit l'avis de l'inspecteur général du service des aliénés, et, sur le rapport motivé de ce fonctionnaire, le ministre décida que les idiots et imbéciles pouvaient, suivant les circonstances, selon, leur degré d'idiotisme ou d'imbécillité, être rangés non-seulement dans la catégorie des alié-nés, mais même dans celle des aliénés dangereux ; que lorsqu'ils étaient jugés tels par l'autorité publique, leur placement dovenait obl gatoire, et que la répétition des dé-penses en résultant était parfaitement fondée contre les départements auxquels ils appartiennent.

Cette décision était très-favorable au département de la Seine en ce qu'elle lui perinit d'exiger les frais de séjour qui jusqu'alors lui avaient été contestés, mais elle eut son côté fâcheux par l'assimilation complète des imbéciles et idiots aux aliénés proprement dits. Usant de son droit de séquestration dans toute sa latitude, le préfet de police a continué de faire admettre dans les asiles, comme aliénés dangereux, des enfants de l'âge de ceux qu'on porte sur les bras et que l'on met ordinairement en sevrage, qui n'ont besoin que des soins maternels et auxquels des asiles d'aliénés ne paraissent véritablement pas destinés. Il en oxiste en ce moment (20 octobre 1852) 94 à Bicêtre et 74 à la Salpêtrière, de l'âge de trois à dix-sept ans, sans compter 18 épi-leptiques simples dans le premier de ces

asiles et 5 dans le second, qui sont confondus avec les autres jeunes infirmes.

Aux observations qui lui ont été plusieurs fois adressées sur ces placements, le préf t de police répond : Il est vrai que des enfants de deux à six ans ont été dirigés d'office, soit comme épileptiques, soit comme idiots, sur les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière; mais je dois faire remarquer que presque tous ces enfants se trouvaient dans le cas d'enfants abandonnés dont la famille réclamait le placement dans un hospice, à raison de sa position malheureuse, et que mon administration ne les envoie dans les asiles d'aliénés que parce que l'hospice des orphelins refuse de les recvoir à cause de leur infirmité.

Les départements refusent de rembourser à l'administration de Paris la dépense des aliénés non adultes. Ils se fondent sur on fait reconnu par la science, à savoir, qu'i u'y a véritablement pas d'aliénés avant idee de douze à quatorze aus, et refusent de reuvoir les enfants au-dessous de cet âge. L's jeunes idiots et imbéciles qui se montrent inoffensifs, ils les laissent aux soins de leurs familles. Le trouble passager qu'é-prouvent les épileptiques non aliénés n'est pas non plus pour ces magistrats un motde séquestration. Quelles sont les raiso: s de ces différences d'appréciation entre Paris et les départements? Il en est de nou-breuses et puissantes qu'invoque l'adu-nistration de la police. Paris est le centre du gouvernement, le lieu de résidence du chel et des grands pouvoirs de l'Etat; on s est toujours disposé à accuser d'imprevoyance l'administration de la police, à lui imputer tous les accidents qu'elle n'a passu prévenir. Le magistrat chargé de la poitce déclare que la loi lui impose des obligations plus étroites que partout ailleurs. U idiot peut sans inconvénient séjourner au milieu de la population d'une ville de pr vince ou divaguer dans les campagnes. l' y est connu, protégé, on le recueille, on nourrit. A Paris, on le repousserait et a deviendrait le jouet de la multitude. Il serait exposé à des accidents de toute nature : ou bien encore, il pourrait, suivant le sexe. être la proie de la brutalité ou devenir un instrument de crime. Des faits nombreut viennent à l'appui de ces apprébensions. Un malheureux imbécile, livré à lui-mêne dans le logement qu'il habite, pendant q ses parents vaquent à lours travaux exrieurs, et qui n'a pas conscience de ses autes, peut, par désœuvrement, par mécha ceté, ou même involontairement, allum un incendie qui consumera tout un quarte : et compromettra ainsi la vie et la forture d'un grand nombre d'habitants. Devant l'i iminence de pareils malheurs et en préseu . d'une si grande responsabilité, l'administration de la police ne croit pas pouvoir etcourir à trop de précautions, ni déploytrop de vigilance. Elle u'admet pas qu a puisse être apporte de restrictions en de limites aux pouvoirs qu'elle tient de la luis

ALI

et qu'elle exerce ainsi dans l'intérêt de la sécurité de tous. (Rapport de M. DAVENNE.)

Nous trancherons cette question quant à nous, comme nous le ferons pour plusieurs autres cas analogues. Toutes les fois qu'une dépense hospitalière est liée à l'intérêt géneral ou national, la dépense ne saurait être ni communale, ni départementale; elle incombe à l'Etat seul.

IV. Decret du 25 mars 1852, et tableau y annexé. - Le décret du 25 mars 1832 ayant pour objet, ainsi que l'indique son titre, la dicentralisation administrative, place dans les attributions des préfets, la nomination directe, sans l'intervention du gouvernement unt. 5), des médecins et des comptables des asiles publics d'aliénés, innovation peu heurease en ce qui concerne les médecins, les hommes spéciaux auxquels on a donné le nom caractéristique d'aliénistes ne se trouvant pus toujours sous la main des préfets. Les bons médecins en chef des asiles ou quartiers d'aliémés étaient rares avant le uécret, ils le seront désormais plus encore. Le tableau A, annexé au décret, attribue aux prélets: 1º le droit de statuer sur les projets, plans et devis de travaux exécutés sur les londs du département, et qui n'engageraient 145 la question de système et de régime istérieur, en ce qui concerne les prisons départementales et les asiles d'aliénés; ? le règlement de la part des dépenses des vienés, enfants trouvés, abandonnés et opheins pauvres à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à elles; 3° l'approbation des faire entre tratés entre les établissements publics ou prités d'aliénés; 4° le règlement des bud-stis des asiles publics; 5° le règlement des liais de transport, de séjour provisoire et de prix de pension des aliénés; 6° les dispuses de concourir à l'entretien des aliéues reclamées par les familles; 7º les marthes defournitures pour les asiles d'aliénés; la création d'asiles départementaux; le rapatriement des aliénés étrangers "sues en France; 10° l'autorisation d'éta-Bir des asiles privés d'aliénés. (nos 9, 18, 19, ¹⁰, 21, 22, 25, 26, 30, 32 du tableau A.)

Les préfets, aux termes mêmes du tableau, le pouvent approuver les projets, plans et levis, quand les travaux engagent la quesion du système ou du régime extérieur, quelle que soit la dépense. (Lettres K; exreptions mentionnées au tableau A.)

SECTION III.

l. Lesaliénés des quatre-vingt-six départeuents s'élèvent au 1" janvier 1842, à 18,367. Jans ce chiffre, sont compris ceux placés dans es établissements publics et privés, ceux mant dans les familles et en vagabondage. De 1835 à 1841, leur population s'érie graduellement. De 16,538, où elle se rouve être au 1" janvier 1835; elle est porce a 17,566 au 1" janvier 1836. Elle est de 7,723 au 1" janvier 1837. De 17,918 au " janvier 1838; de 18,149, au 1" janvier 839; de 18,349 au 1" janvier 1840; de 8,367, au 1" janvier 1841. Il a été admis dans les hospices et établissements spéciaux en 1841, 5,851 aliénés; en 1840, le nombre des admissions n'avait été que de 5,433, de 4,441 en 1837, de 4,215 en 1836, et de 3,947 en 1835.

A'LI

Ce n'est pas la folie qui s'est accrue chez nous, c'est le soin qu'on a pris de la séquestrer et de la guérif, qui a fait des progrès, depuis la loi de 1838. Par l'impulsion de cette loi, les admissions de l'année 1839 l'ont emporté sur celles de 1840. L'effet de la loi produit, la [population des aliénés a repris son niveau naturel et stationnaire. Sur les 18,367 aliénés de 1841, qui sont reçus dans les établissements publics, 10,111. Sont répandus dans les établissements privés et surveillés beaucoup plus difficilement, 3,776. A la même époque existaient en état de vagabondage 214 aliénés.

Le nombre des aliénés restés dans les familles était ainsi de 4,694. Sur les 10,111 individus qualifiés d'aliénés, recueillis dans les établissements publics, sont atteints de folie proprement dite : 6,740; d'idiotisme, 2,234; d'épilepsie, 1,137.

Si nous prenons pour base le nombre des idiots et des épileptiques existant dans toute la France, leur nombre se trouvera être : savoir, celui des idiots d'un tiers, celui des épileptiques du sixième, ce qui donnera le résultat suivant : Aliénés proprement dits, 9,184; idiots 6,122; épileptiques, 3,061. Le nombre des aliénés en France, comparé à la population du royaume, est de cinquante-huit centièmes par mille. Sur 1,000 individus qualités d'aliénés, le nombre des déments est de 668, celui des idiots de 198, des épileptiques de 133. Les 214 aliénés en état de vagabondage

Les 214 aliénés en état de vagabondage sont répandus dans dix sept départements, savoir : les Basses-Alpes, l'Ardèche, la Charente-Inférieure, la Corse, la Creuse, lé Finistère, l'Indre, les Landes, Lot-el-Garonne, la Manche, la Mayenne, la Moselle, le Nord, la Haute-Saôue, la Seine-Inférieure, Tarn-et-Garonne et le Var. Ainsi, les aliénés indigents en état de vagabondage sont une exception dans notre pays, disonsle à sa louange, et les départements en retard auraient bien peu à faire pour suivre l'exemple général, car les aliénés vagabonds n'excédent pas huit dans la Mosetle, cinq dans la Mayenne, Tarn-et-Garonne et le Var, et quatre dans la Corse. La Seine-Inférieure en compte. à la vérité, quarante-cinq, mais qu'est-ce que cela pour un département si populeux et si riche.

Disons, au reste, qu'il est à craindre que les départements auxquels la statistique empruute ces chiffres, ne nous disent jas tout. Ainsi, nous avons vu des aliénés mendiant dans la ville chef-lieu du Puy-de-Dôme, qui ne figurent pas parmi les départements affligés du spectacle des aliénés vagabonds.

La loi sur les aliénés ne commande pas d'enfermér les aliénés non dangereux, mais la pitié, la décence publique, au dé-

5/8

ALI

Le nombre des aliénés indigents à la charge des départements_est de 12,285; savoir : 5,935 hommes, et 6,351 femmes; dont la dépense annuelle s'élève à 4,826;168 francs 75 centimes.

Les trente-sept asiles publics d'aliénés renferment 6,060 aliénés indigents.

Les vingt-cinq quartiers d'alienés 4,621 ; les onze établissements particuliers 1,605.

Sur les 12,286 aliénés, le département de la Seine en compte 2,536.

A ceux qui ont prétendu que le nombre des aliénés a grandi depuis cinquante ans on a opposé, avec raison, les progrès de l'assistance, comme de la statistique, en ce qui les concerne. On les gardait dans les familles, on les laissait vaguer sur la place publique, au lieu de les considérer comme des malades et de les soumettre à un traitement, au lieu de les soustraire aux regards du public, au lieu de préserver la société et les familles de leur démence et de leurs fureurs. A ceux qui ont observé qu'il y a plus d'aliénés à Paris que dans les départements (Voir ci-après), il faut répondre, promièrement, qu'il n'est pas rare que les départements versent dans Paris plusieurs de leurs aliénés, qu'il n'est pas toujours très-facile de les leur renvoyer, et qu'on ne peut le faire quand les départements n'ont pas d'asiles ni de quartiers hospitaliers propres à les rece-voir; secondement, il y a plus d'aliénés à Paris que dans les départements, parce que le degré d'aliénation qui fait qu'on enferme un aliéné à Paris, ne serait pas jugé suffisant pour qu'on l'admit dans los asiles ou les quartiers d'aliénés des départements. Les préfets des départements qui envoient des aliénés dans les hospices de leur ressort, prennent en grande considération la situation financière de ces hospices, dont ils révisent les budgets. Le préfet de police à Paris n'est pas dans une position semblable. li ne regarde pas à la plus ou moins grande charge des budgets qui sont hors de son domaine, et il n'a pas à y regarder. La police d'une ville comme Paris attire et absorbe, à bon droit, toute sa sollicitude ; or, si la présence de quelques aliénés, dans une ville de province, offre peu ou point d'inconvé-nients, à Paris on ne peut pas en dire autant. Des aliénés troubleraient la tranquillité publique, dans les rues, sur les places, dans les marchés. Ils y seraient exposés à des dangers, ils y amèneraient des attroupements, ils y provoqueraient des scandales de plus d'un genre. Ils entreraient dans les temples, pénétreraient dans les bôtels des fonctionnaires et ne seraient pas arrêtés, comme cela s'est vu, par la garde qui veille aux portes du palais du chef de l'Etat. Le préfet de police fait arrêter eutant d'aliénés qu'en rencontrent ses agents, ou qu'on leur en signale. Et ils en

arrêtent un grand nombre qui seraicht jugés inoffensifs partout ailleurs. C'est par ce motif uniquement qu'il y a plus d'ahénés dans les hospices du département de la Seine que partout ailleurs, cela demandait à Atre expliqué. Nous avious écrit ces observations depuis plusieurs années, quand fut publié l'important rapport de M. Davenne, dont il a été question plus haut.

VII

II. Le nombre des aliénés comparé à la population des départements donne les chiffres ci-après. Nous les empruntons, comme ceux qui précèdent, à la statistique du royaume (1844).

Dans les départements au - dessus de 200,000 Ames, le nombre des aliénés varie de seize à cent cinquante. Basses-Apes, 16; Hautes-Alpes, 20; Pyrénées-Orientales, 23; Lozère, 150. Leur nombre, dans les départements de deux à trois cent mille Ames varie selon la statistique de treize à deux cent vingt-deux.

· · · ·		
Hautes-Pyrégées.		13
Landes.		16
Hanto-Loire.		20
Cher.		37
Eure et-Loire.		46
Loir-et-Cher.		47
Ariége.		67
Doub s.		71
Aube.		75
Aude.		88
Vienne.		92
·Corse.		94
Tarn-el-Garonne.		95
Haute-Marne.		97
Haute-Vienne.		121
Ardèche.	•	137
Creuse.		143
Lot.		157
Vaucluse.		163
lsėre.		494
Nièvre.		222

Dans les départements de deux à quatre cent mille âmes, la variation a lieu de tre zencore à cinq cent quatre-vingt-quatorze.

Charente.	13
Aveyron.	39
Drôme.	40
Ardennes.	46
Deux-Sèvres.	60
Gers.	64
• Vendée.	73
Var.	74
Côle-d'Ur.	81
Tarn.	99
Indre-et-Loire.	100
Seine-el-Marne.	105
Mayenne.	107
Lot-et-Garonne.	410
Haute-Saone.	150
Allier,	145
Meuse.	175
Yonne.	179
Corrèze.	182
Marne.	189
Jura.	201
Hérault.	245
Ain.	918
Loiret.	253
Oise.	578

Bosches-du-Rhône.

591 (64).

ALL

20
43
46
64
65
88
129
165
212
229
262
285
314
457
~32
738

Dans ce chiffre sont compris, sans aucun donte, un certain nombre d'aliénés placés à l'hospice de Maréville par d'autres dé-juntements que celui de la Meurthe. Les diésés placés dans les établissements publics et privés, à la charge du départe-ment et des familles, ne s'élèvent pas, d'après le budget départ emental de 1845, au delà de 174 La statistique, nécessairement, fait erreur.

Le nombre des aliénés, dans les départewents de 5 à 600,000 Ames, existe sur l'échelle de 33 à 575.

Pay-de-Dôme.			33
Semine,			41
lsere.			66
Bas-Khin.			220
Finistère.			290
Saine-et-Loire.		•	300
He-et-Vilame.			307
Gironie.			446
Anue.			:488
Calvados			547
Nauche.	•	-	575

Dans la Gironde la statistique comprend, ans doute, des aliénés appartenant à d'autres départements. Le chiffre des aliénés n'y est que de 260, d'après le budget de 1815; et cependant la statistique-ne porte en compte, comme le budget, que des aliénés placés dans des asiles publics ou privés. La même remarque est applicable au Calvados, où le nombre des aliénés, d'après le budget départemental de 1845, "est que de 245.

La statistique ne comprend non plus dans ce département, aucun aliéné resté dans les familles ou en état de vagabondage. Pour l'Aisne et la Manche, au contraire, la stauslique parait exacte.

Dans les trois départements où la population est de 6 à 700,000 Ames, le nombre des aliéués suit cette gradation.

(64) il y a lieu de croire que, dans ce chiffre, sont compris à tort des aliénés appartement à d'autres departements, et que, par suite, d'autres départe-

DICTIONN, D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

ALI

Gard. Pas de Calais. Côtes du Nord.

410 192 990

599

Leur nombre est dans la Seine-Inférieure, où la population est de 735,000 âmes, de 916. Dans le département du Nord, avec une population de 1 million 85,090 Ames, elle est de 990. Dans le département de la Seine, avec une population de 1 million 194,000 âmes, de 2,407. Dans la Seine-Inférieure il est à supposer que la statistique comprend comme nous l'avons signalé à l'égard d'autres départements, un as-sez grand nombre d'aliénés étrangers à son territoire. Nous évaluons la différence d'après le chiffre du budget départemental de 1845, à 270, ce qui donnerait, au lieu de 1845, a 210, ce qui donnerait, au neu de 916 pour le département, 646. Pour le département du Nord une même erreur nous paraît exister dans la statistique. On doit la calculer, en prenant pour base le budget départemental à 193, ce qui donne, au lieu de 996, 997. Mais pour le département de la Seine, le chiffre de la statistique demande une explication de la statistique demande une explication plus positive; il consacrerait une erreur trop forte, pour qu'on ne s'y arrête pas. Selon les évaluations du budget départemental les évaluations du budget départemental de la Seine, pour l'année 1845, le nombre des aliénés, à la charge, soit du dépar-tement, soit des familles, n'est porté qu'à 221. Or, la statistique ne porte en compte dans son chifire de 2,407 aliénés, qu'étle donne comme étant le totai des aliénés du département de la Seine, au-cun aliéné, domicilié dans la famille ou en vagabondage, nul aliéné vagabond n'existant et ne pouvant exister dans Paris et sa banlieue.

D'où provient la différence si énorme et si étonnante qui existe entre le chiffre du budget départemental, et celui de la statistique? De ce que le budget départemental n'admet dans ses prévisions d'autres aliénés que ceux reconnus appartenir au département de la Seine, tandis que la statistique comprend tous les aliénés traités dans le même département.

Eh bient si le budget départemental est exact, et on ne saurait en douter, sur cette masse de 2,407 aliénés que mentionne la statistique, 2,186 seraient ramassés par la police sur la voie publique, appartenant à la ville de Paris ou venant on ne sait d'où. Il en coûte d'être la capitale d'une nation comme la France; un tel bonneur a ses charges. Mais c'est bien assez pour Paris d'avoir tant d'aliénés à loger, à nourrir et à soigner, sans avoir encore la réputation de les produire. Les chiffres qui précèdent sont peu exacts et appartiennent d'ailleurs à l'année 1846; nous en donnerons de plus sûrs et de plus nouveaux ci-après.

ments sont portés au-dessous de leur nombre vétiable_

III. Nous laisserons cette fois la statistique dont les chiffres vrais en masse sont souvent fautifs en détail, sans qu'il faille en accuser d'autres que ceux à qui l'auteur consciencieux et éclairé de la statistique du royaume demande des documents et qui les lui fournissent mauvais, pour raisonner plus à coup sûr, d'après les budgets départementaux de 1845.

Les aliénés des budgets départementaux ne comprennent ni les vagabonds, ni ceux qui demeurent sous la garde des familles, mais seulement ceux soumis à la responsabilité des conseils généraux et placés sous la surveillance du préfet dans les établissements publics ou particuliers. D'après le relevé des budgets départementaux, pour 1845, le nombre total des aliénés, dans ce cas, s'élève tout juste à 11,000. Aucun nombre aussi bas ne s'est rencontré depuis 1835. Il est de plus de 13,000 en 1840, de près de 14,000 en 1841.

La statistique du royaume classant les aliénés par région, ne tient compte que de la situation des établissements publics ou privés où les aliénés sont placés; c'est du lieu de leur domicile réel, du lieu où l'aliénation a éclaté qu'il faut se préoccuper uniquement pour arriver à la comparaison du nombre desaliénés par région, et c'est là ce que nous allons faire - en prenant pour base la division géographique de la France. En matière [d'aliénés comme en toute autre Paris est hors ligne; il sera envisagé plus loin isolément.

Nous diviserons la France en quatre régions : Nord, Midi, Est et Ouest. Le Nord comprendra : Pas-de-Calais, Nord, Somme, Aisne, Marne, Ardennes, Meuse, Moselle, Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Meurthe, Bas - Rhin, Eure, Seine-Inférieure, Calvados et Manche, total 17 départements. L'Est : l'Aube, la Haute-Marne, les Vosges, le Haut-Rhin, l'Yonne, la Côte-a'Or, la Haute-Saône, le Doubs, le Jura, Saone-et-Loire, Ain, Rhône, Isère, Loire, Haute-Loire, total 15 départements. L'Ouest : Eure-et-Loir, Orne, Sarthe, Mayenne, Illeet-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente - Inférieure, Charente, total 16 départements. Le Sud : Loiret, Loire-et-Cher, Indre, Cher, Nièvre, Allier, Creuse, Haute - Vienne, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Lot, Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Aude, Ariége, Pyrénées-Orientales, Lozère, Ardèche, Drôme, Hautes - Alpes, Basses - Alpes, Vaucluse, Gard, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne Landes, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Corse, total 37 départements.

Sous le repport du climat, la France ne serait divisible, à tout prendre, qu'en deux régions : le Nord et le Sud ; mais, d'une part, les mœurs modifient les effets du climat, et de plus, l'état du territo.re, selon que la civilisation l'a plus ou moins remué. La civilisation modifie jusqu'aux conditions atmosphériques; plus ou moins boisé, plus ou moins arrosé, plus ou moins asseiui, le climat change; voilà pourquoi le partage en quatre régions doit être observé.

DICTIONNAIRE

Ce n'est pas tout de tenir compte du climat pour comparer le nombre des aliénés, il faut avoir l'œil ouvert sur la population comparée, et c'est à quoi nous allons pourvoir. Nous prenons pour base de la population, le recensement de 1841.

La population des 18 départements du nord de la France, non compris la Seine, s'élève à 9,117,178 habitants. Le nombre des aliénés y est de 3,003. La Seine comprise, elle serait de 10,311, 781. La population des 37 départements du Midi est de 11,604,795. Le nombre des aliénés y est de 3,724. La population des 15 départements de l'Est est 3,885,784 habitants, et le nombre des aliénés y est de 1,928. La population des départements de l'Ouest est de 6,370,443 habitants. Le nombre des aliénés y est de 257.

A ce premier coup d'œil jeté sur la population des départements du Nord, cetteparée à celle du Midi, on est frappé de la différence des conditions administratives des habitants de ces deux grandes régions. Le nombre de préfets est le même pour les 17 départements du Midi que pour les 18 départements du Nord. D'un côce, au nord, 19 conseils généraux pour discuter les intérêts de 10,300,000 habitan s en comprenant la Seine; de l'autre, 55 conseils généraux pour régler les budges administratifs de sculement 1,300,000 hautants de plus.

Les affaires du Midi sont-elles mieux faites que celles du Nord? C'est ce qu'it serait intéressant d'examiner.

Le rapprochement fait entre la population du Midi et celle du Nord, que trouvous-nous? Au Nord 9,300,000 habitants, sa's comprendre Paris, et 3,003 aliénés; au Mil... 11,600,000 habitants et 3,724 aliénés. Amei la chaleur du climat n'ajoute pas au nombre des aliénés. Que serait-ce si nous comprenions Paris parmi les départements du Nord, pour les 2,240 aliénés que renferment les deux hospices de la Salpétrière et de Bicétre. Nous ne le faisons pas, parce qu'on igno e à quels départements ils appartienment; mais évidemment ils proviennent plutôt an nord de la France que du midi, plutôt du département de la Seine lui-même que de tout autre; d'où il suit que, comparaison faite entre le Midi et le Nord pour le nombre des aliénés, s'il n'y a pas égalité, c'est t-Nord qui l'emporte. Et cependant, si in Nord renferme Paris, Rouen et Lille, le Mich a de son côté Lyon, Bordeaux et Marseille : ainsi, de toute façon, les têtes méridionales. si ardentes que nous les jugions, sont aussi solides que les nôtres.

Voyons s'il existe entre l'Est, où dompe

la palure allemande, et l'Ouest où surabonde l'élément breton, quelque notable contraste.

Dans les 15 départements de l'Est 3.885.784 habitants, ct 1,928 aliénés, donnent 50/1000- es d'aliénés par mille. Dans les 16 dejartements de l'Ouest, 6,570,443 habitants et 2,527 aliénés, dounent 40,100 ** d'aliénés per mille. Ainsi, la rondeur allemande donne prise pour 10/1000-** de plus à l'aliénation mentale que l'entêtement breton. Si nous comparons entre eux les départe-, ucuis de la même région, nous ne trouverons pas la même égalité. Cette même dissemblance que nous avons montrée entre les départements, au seul point de vue de leur population comparée, nous allons la retrouver entre les départements de la même région. Le climat est le même et le nombre des aliénés diffère. Dans le Nord, avec sa colossale population de près de 1,100,000 babitants, 300 aliénés seulement au budget départemental, et 480 aliénés au budget de la Seine-Inférieure, avec une population mondre de près de 348,000 habitants. Dans ducun de ces cieux grands centres, l'élément manufacturier est à peu près le même. Dans le Pas-de-Calais, avec une population ma-rine de 700,000 habitants, 130 aliénés seulement au budget départemental, et 150 aliénés au budget de la Meuse, avec plus de la moitié mo ins d'habitants; 164 aliénés dans la Marne, avec moins de 360,000 habitants; 174, dans la Meurthe, avec un nombre d'habitants moindre de 450,000; 195 aliénés dans Seine-et-Oise, avec plus de 200,000 habitants de moins que dans le Pas-de-Calais; entin, 242 aliénés au budget du Calvados, avec un nombre moindre encore de 187,000 habitants. Dans la Moselle, arec plus de 520,000 Ames, 92 aliénés seulement au budget départemental, ce qui rend la proportion de la Meuse et de la Marne. encore plus saillante. La même romarque est à faire dans l'Est : au budget départemental de la Haute-Saône, pour 347,000 habitants, 60 aliénés, et 90 dans la Haute-Marne, sur près de 100,000 Ames de moins; au budget de l'Isère, 100 aliénés seulement, avec une population de près de 600,000 babitants, et au budget de la Loire, sur 434,000 habitants, 160 aliénés; et 230 aliéués dans l'Yonne, sur une population de 362,009 Ames. Nous omettous de parler du département du Rhône, où la population est moindre que dans l'Isère, et donne cependant 333 aliénés, par la raison qu'une ville comme Lyon place dans une condition exceptionnelle le département qui la contient.

Une grande uniformité se remarque entre la population et le nombre des aliénés dans l'Ouest, ce qui n'empêche pas que nous ne trouvions dans la Charente, sur près de 368,000 habitants, que le chiffre de 59 aliénés, quand il en existe 130 dans la Mayenne, avec une population un peu moindre; 135 dans Indre-et-Loire, sur une population encore plus faible; 141 dans kure-et-Loire, avec 286,000 habitants seulement.

ALI

Entre les départements du Sud, les contrastes sont plus frappants que partout ailleurs. Dans la Corrèze, sur 300,000 habitants, 45 aliénés au budget départemental, et avecce même nombre d'habitants, 96 aliénés dans la Drôme. Dans la Dordogne, près de 500,000 habitants, et 51 aliénés seulement portés au budget; puis dans les Basses-Pyrénées, 160 aliénés avec 40,000 Ames de moins; 220 dans la Haute-Garonne, sur une population de plus de 20,000 habitants de moins; 364 dans les Bouches du Bhône, sur un nombre d'habitants inférieur de 100,000.

N'oublions pas de faire cette remarque que les conseils généraux peuvent mettre plus ou moins de largesse plus ou moins de parcimonie dans le traitement des aliénés, ce qui ôte aux dissemblances que nons avons signalées, une partie de leur portée au point de vue de l'aliénation en ellemême.

IV. La slatistique du royaume va nous donner les moyens de comparer le nombre des aliénés en raison de leur position sociale.

La comparaison portera sur les seuls aliénés réunis dans les établissements publics, c'est la seule que nous fournisse la statistique. Elle s'étendra du 1^{er} janvier 1835 au 1^{er} janvier 1842.

Le nombre total des aliénés soumis à la comparaison est, en 1835, de 11,503; en 1836, de 11,938; en 1837, de 12,447; en 1838, de 11,763; en 1839, de 13.836; en 1840, de 12,259; en 1841, de 12,806, Il existe comme on le voit pendant ces sept années, à bien peu de chose près, identité de nombre. La triomphe comme partout, la périodique uniformité des misères humaines et des faits sociaux. La statistique du royaume divise les rositions sociales en deux grandes catégories, sous le nom de professions libérales et de professions mécaniques. Elle classe à part les cultivaleurs, les gens de peine, les domestiques, enfin les individus sans pro-fession. Dans les professions libérales, elle confond les cultes, le droit, la médecine, les belles-lettres, et les employés que nous ne demandons pas d'y réunir, mais les ren-tiers et les propriétaires ne sont pas dans une condition identique à celle des artistes placés dans la même catégorie, et les militaire« qu'on y rencontre diffèrent essentiellement du marchand en détail qui y trouve place concurremment avec le conimercant et le négociant. Les professions mécaniques em-brassent les ouvriers en bois, fer, or et aulres métaux, filature, lissus, bâtiments, cuirs, peaux, teinture, habillements et comestibles. La statistique indique le chiffre de chaque profession dont se composent ses catégories. Nous profiterons de cette lumière plus étendue qu'elle jette sur la question de l'alienation mentale et nous nous enrichirons de tous ses chiffres.

Il est singulièrement curieux de constater chaque année l'étonnant phénomène du māma nombre d'aliénés issu de la même condition sociale ; la foite humaine ass coupe régiée, sa récolte annualle, moins varia-ble que celle de nos moissons. Nous ne faisons qu'un ebiffre du cutte, du droit, de la médecime, des beles-tettres jet de la 'classe répandue dans les diverses administrations publiques. En six ans ces diverses positions aoriales fournissent un nombre d'aliénés qui s'elève à 409 en 1831 et qui ne descend pas au-dessons de 559, et encore la loi de 1838, point de départ d'investigations admi-nistratives plus étendues, a-t-elecoccasionné le faible accreissement qui se fait sentie un 1830, 1640 et 1844. La classe des proprié-taires et des routiers de 1836 à 1851, produit tevariablement de 85 900 sitémés; 813 en 1836, 833 en 1837, 869 en 1838, 978 Vonnée sui-tevariablement de 8507 reprend le niveau de 1828, Les aliénés militaires flottent entre 378 et 442, nombres de 1835 et de 1844 ; en 1836, 464, 1837, 565; 1638, 363; 1839, 2031, 1850, 375. La disciptine militaire ne procéde pas plus méthodiquement, Les ac-tives, aux deux points extremes , 1835 et 1844, présentent à la statistique le châre in-faitor en 1839, 76; en 1840, 69, et, comme pour composer l'infériorité des châres in-formétiques 119 en 1836. La régularité mi-litaire ne pouvait être exigée des artistes. Gies las négociants et les commerçants, la loi de 1838 amène un accroissement mo-mentané. Le nombre des alémations s'élève exceptionnellement à 253 l'année de la pro-milgation de la loi, mais le nitreau est re-pris en l'année 1841, qui donne 197, 1838 donneil 182; 1837, 184; 1835, 160. La progres-sion descendante que nous signalons tient éridemment à la progression ascendante des négreiants et les commerçants de errois a négreiants et les commerçants de errois descendante que nous signalons tient éridemment à la progression ascendante des négreiants et les commerçants de même nombre d'aliénés issu de la mêmo condition sociale ; la folie humaine a se coupe sion descendante que nous signalons tient évidemment à la progressiou ascendante des négneiants et des commerçants de 1835 à 1841. Chez les marchands en détail le niveau des alienés se maintient rigoureurs; 012, 013, 025, 002, 038, 058, 061 ; c'est une rentitude arithmétique. Les professions mé-cantiques conservent entre elles une pro-portion non moins surprenante. Chez les ouvriers en bois le nombre se rapproche tuvariablement de 300 ; 976, 283, 306, 301, etc. Chez les ouvriers en fer, le nombre des aliénés se rapproche toujours de 200 ; 159, 164, 200, 220, 229. Chez les ouvriers en or et argent it se rapproche toujours de 50; 41, 52, 40, 50, 57, 61. Chez les ouvriers en au-tres métanuit se rapproche toujours de 50; 41, 53, 68, and deux points extremes, 1835 et 1941, 63 et 77. Les nombreux ouvriers filateurs et timeurs fournissent un chiffre d'aliénés dont 700 est la moyenne ; 675, 696, en 1835, 761, 760, and 18 moyenne ; 675, 696, en 1835, c) tinseurs fournissent un chiffre d'atiénés dont 700 est la moyenne : 675, 696, en 1835, 701; en 4841, 739. Les ouvriers en bâti-ments présentant la moyenne annuelle de 170 atiénés : 152, 165, 166; en 1839, 217; en 1840, 211 ; en 4841, 212. Trois causes expli-querationt souties la progression ascendante e il en était besuin, la loi de 1838, l'accrois-soment de la population, et spécialement l'accroissement des constructions. Los ouvriers en cuirs et preux présen-

ALL

tent aux deux points da la partode un nom-bre d'alidoés qui ne différenças da 210, shif-fre da 1835, à 931 chiffre de 1814, intermé-diairement 174 - 217 et 221. Dans tes deux années 1836 et 1817, par des courses peut-être explicables, mais qui nome colorg-pent, le nombre des aliénce parmi les courses vriers en teinture actrouve être de 25è et 285, quand le chiffre ordinaire en de 65 à 70. Notre périodique uniformité en su retrouver chez les ouvriers en connectibles, boursom of autres abjets de bouche : 222, 352, 955, 270, 273, 290, 291. Les ouvriers en algon d'habiltements et de luxe sont combrenes en France, aussi teur contingent d'ations on de l'application de la foi de 1128, revête 1,256 aliénés. Parmi les individue compté de travaux tratoires le nombre des aliénes monte jusqu'à 4,000, dans cotte mémo me née 1839; mais it ne faut prepardre de von la masse sur laquelle ce nombre d'ations ou prélève. Nos remarques portent, ou net contin-tion d'applier de la particule de von la masse sur laquelle ce nombre d'ations ou prélève. Nos remarques portant, ou net contintent aux deux points da la publiche un nommasse sur laqualle comontra d'aitâtica se prélève. Nas remarques portant, on nell'outris pas sur l'uniformité des effaits du mêrre flèse sur la même population donnée. En 1836, se cultivateurs foornissent à la statitionne 1, 811 aliénés, les années survantes 1,784, 1,813, 1,800 et 1890. Chez les geus de pouce, l'atténuition roule sur la moyenne de 1,200 à 1,000, 1,184, 1,225, 1,251, 1,205, 1,306. Chez les donners ques proprement dits, la moyenne et a 900. Anx deux points extrêmes de la pa-riode : 861 et 877 aliénés, et intermoduires ment 796 , 840, 990. Enfin, la moyenne d'atténés chez les individue sans protection, comprenent sans doute beauconp d'attent et d'époleptiques , so rapproche de 3,000 s compresent sans doute beaucomp d'abous et d'épiléptiques, so rapproche de 3,000 à 5,000: 2,655 en 1837; 2,827 en 1838; 1,855 en 1840; 3,186 et 3,216 en 1830 et 1844. La constance des mêmes résultais aut un même pombre donné d'initividus d'une action position sociale, est désormais un très acquis, en matière d'aliéptation, Maintenant, étant comparées les positions sociales entes elles , quelles professions fourmissent la plus d'aliénés?

elles, quelles professiona fournitación a plus d'alténés? La question ne se pent juzor que par la comparaison du nombre des individes oc-cupant chaque position sociale, caveren chaque profession. Le chergé, Ju droch la méderane, les beles-lettres et l'adminues tratue dans fous sos développements, pro-vent représenter, leurs families comprises, environ 1,500,000 persentes. Les content et les propriétaires 3,500,000 ; les anisée faires en représentent 500,000 ; les marchends mi detait déres réportés compter dans la porc-lation pour 2,000,000 ; les marchends mi detait déres réportés compter dans la porc-lation pour 2,000,000 ; les marchends mi detait déres duvrers des diverses pro-tosages mésoniques en uniner nombres. Longours feurs families comprisers 3 7,500,000; selon nos calculs, la chatro des cultivateurs doit être évalué a 12,500,000 ; le nombre des domostiques au même des individus sons profession à 2,000,000; sé

nous complétons ainsi une population de 33,575,000 habitants, qui est celle de 1841 à pen près (65).

Si les rentiers existent dans la proportion que nous venons de dire, de 3,500,000 individus, le nombre des aliénés pour égaler au nombre fourni par les professions éminemment libérales, les cultes, le droit, la médecine, les belles lettrès, devrait être de 12 à 1300; or il n'en dépasse pas 800, d'où il faut conclure que les professions mécaniques portent au cerveau plus que les autres; que la position pacifique du rentier, du propriétaire, parmi les classes élevées de la société, est la moins favorable à l'aliénation. La position sociale de propriétaire et de rentier n'avait pas besoin de notre observation pour être appréciée ce qu'elle vaut.

Le nombre des militaires beaucoup plus faible que celui des négociants et des commerçants, si petit à côté de celui des nurchands en détail, fournit un nombre duliénés plus grand que la classe des marchands en détail, et il en fournit un nombre double de la classe des négociants et des commerçants. Les fatigues de la guerre, ejoutées à ses hasards, doublent les périls du militaire et lui donnent deux fois plus de chances pour l'aliénation mentale qu'au pégociant qui n'a que les périls du com-merce à craindre. Les 25,000 artistes ne donnant guère que 73,000 personnes, peu-vent seuls rivaliser avec les militaires sous le rapport des dangers que le métier fait courir à la raison. Les professions méca-niques qui réunies donnent, année comnune, un peu plus de 3,000 aliénés ne forment pas une population supérieure à 7 300,000 individus hommes, femmes et erfants, et les 12,000,000 de cultivateurs, dont nous avons restreint plutôt qu'exagéré 'e nombre, ne peuplent pas les maisons d'aliénés, annuellement, de plus de 18 à 1,900 individus. La conséquence à eu tirer, et la vraisemblance, confirment hautement uns chiffres, c'est que le travail des ateliers conduit un tiers d aliénés de plus aux hospices que l'agriculture.

Les domestiques, dont le nombre est supérieur à celui des gens de peine, donbent un tiers moins d'aliénés. Et qui ne comprendra, en effet, tout l'intervalle qui separe la vie dure, la nourriture incomplète, le mauvais régime hygiénique de l'homme de peine, de l'existence du domestique vivant à côté de nous ou partageant l'aisance du laboureur propriétaire et du fermier.

du laboureur propriétaire et du fermier. Quant aux individus sans profession, ils forment et doivent former en effet la plus forte part de la population des aliénés. La musère et la débauche ont produit les mus, et les autres sont nés tels. Ces derniers sont sans profession parce que la nature les a formés épileptiques ou idiots, et que la société n'a rien fait ou rien pu faire pour y remédier.

(65) Suputation de 1811, 33,540,910 habitants.

Les chiffres qui vont suivre appartiennent à l'année 1851; ils nous sont fournis par le rapport de M. Davenne à M. le préfet du département de la Seine. La date de ce rapport en fait un document à part. Les détails qu'il contient sont incontestables.

Aliénés dans le departement de la Seine. — Au 1^{er} janvier 1801, le nombre de aliénés traités dans les asiles de la Seine était de 946

Au 31 décembre 1851, il s'élève à 3,061

V. Ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas le nombre des aliénés traités à Bicêtre et à la Salpêtrière, à ces deux époques, mais dans quelle proportion a pu s'accroitre, dans la période, le nombre des aliénés ap-partenant au département de la Seine. Les documents publiés par l'ancienne adminis-tration no font pas connaître combien, parmi les 946 aliénés de 1801, il y en avait qui fussent étrangers au département de la Seine, mais un rapport fait par M. Desportes au Conseil général des Hospices, et imprimé en 1823, nous fournit à ce sujet des indications. C'est de l'époque de l'organisation du traitement des maladies mentales, dit cet administrateur, que data l'accroissement des aliénés dans les hos-pices. L'usage s'établit dans beaucoup de départements d'envoyer leurs insensés à Paris, soit pour se dispenser des soins qui leur étaient dus dans leur domicile, soit pour les faire participer gratuitement aux avantages de cette institution, suit enfin parce qu'il n'était alors en France qu'un très-petit nombre d'établissements destinés plutôt à la réclusion de ces malheureux qu'à leur procurer les secours de l'art qui pouvaient leur être nécessaires. On a même été jusqu'à croire que ces dispositions avaient été prises par le gouvernement pour être rendues communes à tout le royaume : la correspondance des autorités locales fournit la preuve de cette opinion. Telle fut alors la principale cause de l'augmentation de la population des aliénés, qui, en 1813, se trouvait déjà portée à près de 1,700 individus, parmi lesquels il s'en trouvait 469 entièrement étrangers au département de la Seine, et qui avaient occasionné un si grand encombrement qu'on fut obligé d'en mettre un certain nombre coucher deux, dans des lits à une place. Au surplus le chiffre rond de 1,700 donné par M. Desportes, pour l'an-née 1813, était exagéré. (Rapport de 1852.)

Nous trouvons dans le même rapport de cet administrateur la confirmation de ce que nous avons constaté ici, et, cette fois, nous nous appuierons sur des chiffres certains.

D'arrès le tableau publié par M. Desportes, le nombre des aliénés, au 1° jabvier 1816, était de 1,800. Sur ce nombré : Appartenant au département de la Seine 1,150. Sont restés inconnus 105. Avaient été reconnus par leurs départements 545.

530

ALI

Ces 545 individus étrangers formaient encore à peu près le tiers de la population des asiles, qui, pour les aliénés de la Seine, était réduite à 1,150. Au 31 décembre 1851, la population était de 3,061, dont il faut retrancher, pour être exact, les malades reconnus par leurs départements qui remboursent les frais de séjour, au nombre de 66, reste 2,995.

Ainsi, il est constant que, du 31 décembre 1815 au 31 décembre 1851, c'est-à-dire dans une période de 36 ans, le nombre des aliénés de la Seine a angmenté de 1,150 à 2,995. C'est le rapport de 1 à 2.60, ou de 160.43 p. 0/0, et, par année, une augmentation moyenne de 51. Dans quelle proportion cet accroissement se trouve-t-il avec celui de la population du département? La population du département de la Seine n'é-lait, en 1803, que de 633.057 habitants. En 1851, elle s'élevait à 1,375,328, c'est-à-dire qu'en 48 ans, elle a augmenté dans le rap-port de 1 à 2.17 ou de 117.23 p. 0/0. Il est done évident que de 1815 jusqu'à l'époque actuelle, elle n'a pas suivi la progression des aliénés, qui a été pendant 37 ans seule-ment, de 1 à 2.60, et par conséquent de 43.18 p. 0/0 plus élevée pour une période de douze années plus courte. Rapprochant le chiffre des aliénés de la Seine de celui de toute la France, M. Davenue trouve que ce département en entretient plus du sixième. Il faut bien se garder d'en conclure que le département de la Seine produit six fois plus d'aliénés que le reste du pays, seulement les admissions y sont six fois plus nombreuses. Dans le département de la Seine, on compte un aliéne sur 474 ha-bitants. Dans celui de la Seine-Inférieure, qui s'en rapproche le plus, on n'en compte qu'un sur 1,104. Pour toute la France le rapport est de 1 à 2,123. En Angleterre et dans le pays de Galles, sur une population de 15,906,741 habitants, il y avait, en 1847, 18,065 aliénés, ou 1 pour 881 habitants, à la charge des comtés et des paroisses. Le nombre des aliénés en France est donc à celui des aliénés de l'Angleterre dans le rapport de 1 à 2.61 ou de 100 à 261. Dans le comté de Middlesex, qui comprend la plus grande partie de la ville de Londres, sur 1,574,465 habitants, on comptait 1,918 alienes indigents, ou 1 sur 812 habitants. Ce chitfre est avec celui de 474 du département de la Seine dans la proportion de 100 à 171. Hanwell est l'asile public qui dessert avec Belhlem et Saint-Luke le comté de Middlesex. De 1834 à 1830, le nombre des admissions y a élé de 2,459, ou, en moyenne, de 144 par année. Si on ajoute à ce chiffre les 450 admissions des deux autres asiles dont nous venons de parler, on aura un nombre total de 594. Dans les deux asiles de la Seine, les admissions se sont élevées, dans le nuême laps de temps, à 21,305, et, en moyenne, à 1,256 par an. Ainsi, tandis qu'il se fait une admission dans le comté de Middlesex pour 267 habitants, il s'on fait une dans le departement de la Seine pour 109 habitants. Il

faut donc conclure de ces rapprochements que les différences signalées doivent être principalement attribuées à la facilité avec laquelle les admissions sont prononcées dans ce département. Deux faits importants sont résultés de cette manière de procéder. Le département de la Seine s'est trouvé dans l'impossibilité de subvenir à la dépense. Les asiles de Paris, qui ne pouvaient offrir que 2,121 places, savoir : 800 à Bicé-tre et 1,321 à la Salpétrière, ont manqué de lits pour les aliénés, et un facheux encom-brement n'a pas tardé à s'y manifester. Il n'y avait que deux partis à prendre : ou construire, ou transférer ailleurs l'excédant de population. Le département, dans l'état où se trouvaient ses finances, ne pouvait songer à bâtir. Il lui a fallu se résigner au second expédient, celui des translations. On s'est mis alors en devoir de traiter avec les asiles publics ou privés, et on a pu ainsi assurer à cos aliénés les soins qui leur étaient nécessaires. Cette mesure des translations a été vivement critiquée. On a trouvé qu'il était inhumain de déplacer les malades des lieux qu'ils avaient longtemps habités, de les éloigner de leurs familles et de les priver ainsi des visites qui venaient les consoler dans leur infortune, etc. On a dit que ces déplacements diminuaient leurs chances de guérison, et, dans l'intérêt de l'administration, qu'elles lui étaient onireuses sous le rapport financier, à raison de la dépense des transports et de la perm du produit que l'on tirait du travail de cos malades. Enlin, on a objecté que les alién. de la Seine devenaient un objet de spéculetion pour les asiles départementaux ; qu'i les y plaçait dans des localités défectueuses et insuflisantes pour les contenir. Et, comme remède à tous ces inconvénients, on a sta jusqu'à proposer d'en former des colonnes agricoles, dans des fermes, situées à 8 e 10 lieues de Paris, et appartenant à l'adm-nistration hospitalière. L'administration a sépare pas les aliénés de leurs proches, co. elle ne transfère que ceux qui sont inconnus, qui n'ont plus de famille, ou qui ta sont plus visités. Elle ne diminue pas leuts chances de guérison car elle les choisit touparmi coux que les médecius considères comme incurables. Il y a plus, on a remarqué que les déplacements étaient souvem favorables à leur rétablissement : c'est lupinion de M. Trélat. (Annales médico-psychlogiques, t. IV, p. 386.) L'administration noprouve elle-même aucun dommage pour niaire puisque d'une part, la dépense des a nés en province, en y comprenant les frais d translation, lui est moins onereuse que leuentretien à Paris, et que, d'un autre com le travail des aliénés, toin de donne un produit est une dépense. Peu imporque les aliénés de la Seine soient tra objet de spéculation pour les asites m départements, puisqu'en donnant un be-nétice à ceux-ci, elle a procuré aux hospices de la Seine une diminution de uepense.

Quant à l'agglomération des malades, elle nepeut avoir lieu qu'autant que l'autorité la polérerait.

ALI

Nous ferons encore remarquer que le département de la Seine, en effectuant des translations, agit absolument comme tous les départements dépourvus d'asiles, ou, ce qui revient au même, qui n'en ont que d'insuffisants, et qu'en cela il ne fait que se conformer au vœu de la loi et aux recommandations expresses de la circulaire ministérielle du 5 août 1839. Le conseil général des hospices aurait voulu construire de nouveaux bâtiments à la Salpêtrière pour y placer les idiotes, imbéciles et épileptiques dont le quartier actuel est devenu inhabitable. On avait l'intention de donner à celle section des proportions qui permissent dy loger 600 de ces malades. Un avant-projet a dé die-sé, l'aperçu de la dépense s'éleva à l'us de 1,900,000 fr., ou, en chiffres ronds, a deut millions, sons qu'il y eut de terrain à arquérir. Les constructions destinées à conteuir 3,600 malades eussent coûté envirua douze millions. Le projet fut abandon-Цė.

VI. Il y avait en France 84 établissements publics ou privés consacrés a l'aliénation mentale, au moment où se dis-culait la lui de 1838. Le nombre descend eu 1847, à 73, y compris la maison de Cha-redon, savoir : asiles publics pour les aliénés iudigents, 37; quartiers d'aliénés dans les hospices, 25; établissements particuliers, 11; Ces établissements sont répar-lis, dans 61 départements: asile à Bourg (An); asile à Moulins (Allier); quar-uer à Cusset (Allier); maison de santé pour is aliénés, à Sainte-Marie de Privas (Aruche), établissement privé; asile public à Sunt-Lizier (Ariége); asile privé à Limoux , Aude); quartier d'aliénés à l'hospice de Blodez (Aveyron); asile public à Marseille (Bouches-du-Rbone); quartierà Aix (idem); asile à Aurillac (Cantal); quartier d'aliènes a l'hospice d'Angoulême (Clrarente); asile Jafont-lès-la-Rochelle(Charente-Inférieure); asile à Bourges (Cher); inaison de santé l'articulière pour les aliénés à Laullette (Corrèze); asile à Dijon (Côte - d'Or); quartier d'aliénés dans l'hospice de Saint-Bleuc (Côtes-du-Nord); maison de santé à Lehon, près Dinan, dirigée par les frères Saint-Jean de Dieu (Côtes-du-Nord); quar-uer d'aliénés dans l'hospice d'Evreux (Eure); quartier d'aliénés à Morlaix (Finistère); ssile à Quimper (idem); quartier d'aliénés Toulouse (Haute-Garonne); asile à Auch (fiers); asile à Bordeaux (Gironde); asile A Cadillac (idem); quartier d'aliénés à Mont-tellier (Hérault); asile à Saint-Méen, près de Rennes (I.le-et-Vilaine); quartier à Saint-Molo (idem); quartier à l'hospice de Turn (Indre-et-Loire); asile à Saint-Robert, près (Indre-et-Loire); asile à Saint-Robert, près Grenoble (Isère); asile à Dôle (Jura); asile a Blois (Loir-et-Cher); quartier à Nantes (Loire - Inférieure); quartier à l'hospice Olléans (Loiret); maison desanté particu-

lière à Leyme (Lot); asile à Saint-Afhan-(Lozère); idem à Saint Gemme quartier; à l'hospice d'Angers et quartier à l'hospice de Saumur (Maine-et-Loire); asile à Pontorson (Manche); quartier d'aliénés à l'hospice de Saint-Lô(idem); asile à Châ-lons (Marne); asile à Saint-Dizier (Haute-Marne); maison de santé à Rochegandon (Mayenne); asile à Maréville (Meurthe); asile à Fains, près Bar-le-Duc (Meuse); quartier d'aliénés à Vannes (Morbihan); asile à la Charité (Nièvre); asiles à Lille et à Armentières (Nord); asile privé à Cler-mont, asile à Alençon, à Saint-Venant (Pas-de-Calais); quartier d'aliénés à Riom (Puyde-Dôme); asile à Pau (Basses-Pyrénées); quartier d'aliénés à Perpignan (Pyrénées-Orientales); asile à Stephansfeld (Bas-Rhin); quartier d'aliénés dans l'hospice de l'Antiquaille a Lyon (Rhône); asile privé a Lyon(id.) asile public au Mans (Safthe); quartier d'alié-nés à Bicêtre (Seine); quartier à la Salpêtrière (*idem*); asile national à Charenton (*idem*); asile public à Rouen, Saint Yon (Seine Inférieure); quartier d'aliénés à Niort (Deux-Sèvres); asile privé à Alby, maison du Bon-Pasteur (Tarn); asile public à Montauban (Tarn-et-Garonne); asile privé à Saint-Remy (Var); asile public à Avignon (Vaucluse); quartier d'aliénés à Fontenay (Vendée); quartier à Poitiers (Vieune); asile public à Limoges (Haute-Vienne); asile public à Auxerro:

VII. Les aliénés indigents sont répandus dans cing sortes d'établissements : 1° les asiles speciaux improprement qualifiés d'hospices; 2° les hôpitaux généraux; 3° les hô-pitaux et hospices; 4° les établissements publics ayant une destination autre que celle de recevoir des indigents; 5° des maisons et établissements privés se proposant le traitement de l'aliénation mentale. Nous suivons dans la division de ces diverses sortes d'établissements, la statistique du royaume de 1843. Elle constitue une différence considérable en plus avec celle qui précède. Si l'une et l'autrestatistique étaient exactes, le nombre des maisons aurait diminué de 57 en quatre ans, l'Essai statistique de M. le baron de Watteville, qui nous a fourni les éléments de la nomenclature des 73 maisons d'aliénés, ayant été publié en 1847.

Les hospices spéciaux d'aliénés sont au nombro de 22, el sont situés : dans le Cantal, à Aurillac; dans la Charente-Inférieure, à Lafont; dans la Côte-d'Or, à Dijon; dans la Haute-Garonne, à Toulouse; à Rennes (Saint-Méen), dans Ille et Vilaine; dans l'Isère, à Saint-Robert; dans la Haute-Loire, à Issingeaux; à Saint-Alban dars la Lozère. Les asiles spéciaux qualifiés d'hospices, sont ceux de Pontorson, dans la Manche; de Châlons, dans la Marne; de la Rochegandon, à Mayenne; de Maréville, près Nancy; de Fains, dans la Meuse; de la Charité-sur-Loire, dans la Nièvre; d'Alençon, dans l'Orne; do Saint-Venant, dans le Pasde Calais; de Tarbes, dans les Hautes-Pyré-

554

ALI

ALI

Les aliénés sont disséminés ensuite en plus ou moins grand nombre dans les 24 hôpitaux généraux de Rhodez, d'Angoulême, de la Rochelle, d'Evreux, de Montpellier, de Saint-Malo, de Tours, du Puy', de Nantes, de Saint-Dizier, d'Orléans, de Château-Gonthier, de Vannes, de Lyon (si connu sous son vieux nom de l'Antiquaille), du Mans, de Roucn, du Havre, de Saint-Yon, d'Alby, de Montauban, de Bourbon-Vendée, des Sables d'Olonne et de Fontaine-Lecomte. Reçoivent en troisième lieu des aliénés, 28 hôpitaux-hospices, savoir : 21 hospices proprement dits, ceux de Bourg, de Mar-seille, d'Aix, de Bellevaux, à Besançon, de Quimper, de Morlaix, de Nimes, de Bordeaux, de Cadillac, d'Issoudun, de Mont-de-Marsan, de Blois, de Montargis, de Leyme, d'Angers, de Saumur, de Metz, de Thionville et de Riom; à Paris, Bicêtre et la Salpêtrière; trois hospices départemen-taux, ceux de Moulins et de Limoux; la maison de refuge de Bourges; les hôpitaux de Château-Thierry et de Montreuil-sous-Laon, de Reims, la maison de secours d'Auch et la maison de santé d'Avignon.

Les aliénés sont placés, quatrièmement, dans les dépôts de mendicité de Saint-Lizier et de Dôle. Ils sont envoyés dans lie-et-Viláine, selon la statistique, à neuf dépôts divers, plus dans les maisons d'arrêt du même département, plus dans les maisons de force de Mayenne et de Laval; on en place dans le département du Nord, à la maison de force des femmes et à celle d'Armentières; dans les Basses-Pyrénées, à la maison de force de Pau; dans le Var, à deux maisons de force de Toulon et de Draguignan; enfin dans la Somme, à la maison de correctiond'Amiens. Vingt-trois établissements, proscrits par la loi de 1838, et rappelant les plus mauvais jours du traitement des alienés, recevaient encore ces malheureux quand fut rédigée la statistique de M. Moreau de Jonnès en 1843. Cinquièmement, les aliénés sont remis, avec plus ou moins de garantie à la foi de trente à trente-cinq maisons particulières, à Privas, dans l'Ardèche; dans les Ardennes; dans trois établissements privés des Bouches-du-Rhône; à Caen; à la Cellette, dans la Corrèze; dans la Corse; à Lehon (près Dinau); dans les Côtes-du-Nord ; dans la Haute-Garonne ; dans le Jura, Dôle; dans la Loire-Inférieure; dans Maine-et-Loire, à l'établissement de Mesnil-Garnier; daus la Manche (Malgrange); daus la Meurthe (Marquette et de Lommelet); dans le département du Nord; dans l'Oise (Clermont); à l'établissement privé de Tissa, dans le Puy-de-Dôme; dans les Pyrénées-Orientales, à Perpignan; dans cinq maisons particulières différentes, dans le Rhône; dans deux établissements privés dans la Sarthe, et à celui du Bon-Sauveur, dans le Tarn.

Ainsi dans notre pays, où vingt-cinq

asiles publics d'aliënés suffiraient et satiferaient dans sa plénitude à la loi de 1828, encore en 1843, nous ne comptions pas moins de 130 collocations diverses, où les aliénés étaient traités médicalement et hygiéniquement avec la plus choquante inégalité, c'est-à-dire souvent avec une imperfection qui jure cruellement avec la condition qui leur est faite dans d'autres établissements. Sur les 130 établissements qui recevaient des aliénés en 1843, sur les soixante-treize établissements qui en reçoivent en 1847, combien réunissaient les conditions d'un bon régime médical et hygiénique? Nous n'osons pas nous flatte encore aujourd'hui que le quart du nombre soit dans ce cas.

Les hôpitaux généraux ne sont prespejamais situés dans un milieu rural qui permette d'appliquer les aliénés aux travaus de la terre, si favorables à leur guéris Ce que nous disons des hôpitaux générau est vrai à bien plus forte raison des hôpitaux et hospices ordinaires. La plupart des diblissements privés laissent beaucoup à desirer. Nous ne resterons pas dans le vars de cette simple assertion; nous raconteres plus loin (section 6) ce que nous avons bi par nes yeux; nous dirons le bien cond le mal, sans parti pris de critiquer ou d louer. Quant au placement des aliénés das les établissements uon hospitaliers, dans en dépôts de mendicité ou les prisons, il coutitue une flagrante violation du texte nes de la loi de 1838.

Sur 86 départements, 51 gardent leurs alnés ou reçoivent ceux .des autres dépar ments. Restent 35 Jépartements qui transrent les leurs hors de leur territoire. Cesde tements sont : Allier, Basses-Alpes, Arden Ardennes, Aubo, Aveyron, Cantal, Church Corse, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, David Euro-et-Loir, Gard, Indre, Landes, Lon Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Let Morbihan, Moselle, Oise, Puy-de-Dian Haut-Rhin, Haute Saone, Saone-et-La Seine-et-Marne, Seine - et - Oise, South Tarn, Var et Vosges. Nous y ajouterons Seine, où l'usage s'en est introduit en 18-A en croire la statistique, le transfèrem aurait lieu dans les départements cur voisins. On verra comme elle dit v Les 22 asiles spéciaux d'aliénés 👀 dans le Cantal, celui d'Aurillac (fonde 1837); dans la Charente, l'hospice de l font; l'asile tout récent fondé à Dijon; e de la Haute-Garonne; l'asile de Saint-Mai à Rennes; celui de Saint-Robert, a l'Isère; de Saint-Alban, dans la Lor de Pontorson, dans la Manche; d'Osta-à Châlons-sur-Marne; de la Roche-Gan-dans la Mayenne; de Maréville, aupres Nancy: de Faine dans la Manchey Nancy; de Fains, dans la Meuse; 10 Charité-sur-Loire, dans la Nièvre; d'A con, dans l'Orne; de Saint-Venant, dans Pas-de-Calais; de Tarbes dans les Haut Pyrénées; de Stephansfeld, à Brunn dans le Bas-Rhin; enfin ceux du Nite

556

£Ц

de Niort, de Poitiers et de Limoges. Les 51 départements possédant des établissements d'aliénés, spéciaux ou non spéciaux, publics ou privés, sont divisés, far la statistique, en quatre régions : régions du Nord et du Midi oriental, régions du Nord et du Midi occidental. La région du Nord oriental comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Meuse, du Bis-Rhin, du Doubs, du Jura, de l'Aisne, de la Marne, de la Meurthe, de la Haute-Marne, de l'Yonne, du Cher et de la Nièvre. Dans celle du midi oriental figurent l'Ain, lisère, les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, l'Aude, la Haute-Loire, Vaucluse et les Pyrénées - Orientales. La région du Nord occidental comprend, Seine - Inférieure, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Bure, Seine, Orne, Loiret, Mayenne, Sarthe, Loiret-Cher, Indre - et - Loire. Celle du Midi occidental reuferme, Vendée, Charente-Inférieure, Giromde, Basses-Pyrénées, Deux-Mrs, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, Lot el Gers.

Les hôpitaux généraux, hôpitaux et hospices qui reçoivent des aliénés, sont situés dans les 61 départements suivants : Ain, Asne, Allier, Aude, Aveyron, Bouchesdu-Rhône, Charcute, Charente-Inférieure, ther, Doebs, Eure, Finistère, Gard, Gironde, Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, ladreet-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Maineet-Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Moselle, Puy-de-Dôme, Rhône, Santhe, Seine, Seine-Inférieure, Tarn, Tarnet-Garonne, Vaucluse, Vendée et Yonne. On houblie pas que nous prenons pour base la statistique du royaume.

Les 35 départements qui n'ont pas d'asile d'aliénés dans leur territoire, au lieu ue les transférer dans un même asile, les dispersent çà et là. L'Aube envoie des aliénés à Marseille, à Charenton, à Châlons, à Saint-Dizier et à Auxerre; à Charenton au prix infime de 250 fr. ; à 355 fr. à Auxerre ; a 365 fr. à Marseille; à 380 fr. à Saint-Di-tier, entin à 356 fr. 25 centimes à Châlous. La Charente envoie les siens partie dans la Gironde, partie dans la Haute-Vienne, parhe dans la Meurthe; la Dordogne, partie dans la Haute-Vienne, partie dans le Lot, partie dans la Gironde; la Drôme, dans Vaucluse, la Lozère et le Rhône; Ille-et-Vilaine éperpille les siens de Rennes à Saint-Malo et dans neuf dépôts, hospices civils ou maisous d'arrêt; la Manche répartit ses aliénés daus cinq maisons diverses; la Moselle euvoie les siens dans la Mourthe, les Bouches-du-Rhône et le Bas-Rhin; Mone-el-Loire distribue les siens dans l'Ain, le Rhône et le Bas-Rhin; Seine-et-Oise envoie les siens à Paris, dans le Pas-de-Calais, dans la Seine-Inférieure et l'Oise. Quelle bonne administration, quelle surveillance sont possibles avec une pareille dispersion des aliénés sur tant de points divers. On a vu plus haut comment l'admi-

nistration des inspices de Paris qui recourt à la voie des migrations diverses et lontaines plus qu'aucune autre, s'excuse de recourir à cette mesure et comment elle la pratique.

ALI

SECTION IV.

I. Il serait plus logique de s'occuper du traitement des aliénés que de parler de leur dépense; mais, sous un certain rapport, la dépense des aliénés s'enchaîne plus naturellement à la statistique de la précédente section, et de plus au point de vue de l'intérêt de notre sujel, nous aimons mieux traverser tout de suite l'aride chemin des intérêts matériels que d'avoir à y rentrer, après avoir entretenu les lecteurs de ce dictionnaire de l'objet le plus intéressant de cet article, le traitement des aliénés.

La dépense des aliénés est départementale en principe, communale discrétionnairement; et à la charge des hospices pour partie, accidentellement; enfin elle est à la charge de la famille, en tout ou partie, éventuellement.

La dépense des aliénés est départementale en principe, c'est-à-dire que le département est garant envers la chose publique, envers l'état du service des aliénés, sauf son recours.

Le conseil général, sur l'avis du préfet et avec l'approbation du gouvernement, jugo si les communes du domicile de l'aliéné doivent concourir, et dans quelle proportion doit être fixée leur quote part. C'est ainsi que la commune participe à la dépense des aliénés discrétionnairement. It n'en est pas des aliénés comme des enfants trouvés. On ignore à quelles communes les enfants trouvés appartiennent, on sait d'où viennent les aliénés indigents et l'obligation de la commune est ainsi évidente. (Voyez plus haut ORDONNANCE du 18 décembre 1839.)

La dépense des aliénés ne reste, en délinitive, à la charge du département qu'à cette condition, que l'aliéné ou ceux de sa famille qui, aux termes de la loi, lui doivent des aliments, sont hors d'état de supporter la dépense. Remarquez qu'il n'y a pas que les indigents propreinent dits, qui soient dans le cas de ne pouvoir supporter les frais d'hospice; on peut n'être pas inscrit commo indigent au bureau de bienfaisance de sa commune, et n'avoir pas de quoi payer 1 fr. par jour et souvent plus. La loi de 1838 prévoit ce cas implicitement, car elle parle à la fois du défaut de ressource et de l'insuffisance des ressources de l'aliénéou du sa famille. Le prificipe est posé, mais il est difficile à exécuter. Son exécution quant à présent n'est soumise à ancun contrôle, de la part de l'administration supérieure dont la responsabilité est faite si large par la loi de 1838. Les hôpitaus et hospices sont contrôlés administrativement, les asiles d'aliénés ne le sont que médicalement. Aussi, qu'arrive-t-il, c'est que la portion de dé-pense supportée par l'indigent et la famille est des plus minimes.

Dans la rédaction du projet de loi de 1838,

les hospices étaient admis à partager la dépense des aliénés, concurremment avec le déclarant la dépense départementale, ajoutait : sans préjudice du concours de la commune du domicile des aliénés et des hospices. La commission de la Chambre des députés estima que les hospices ne devalent vas être tenus de concourir nécessairement à la dépense de l'aliéné, qu'ils ne devaient être tenns qu'accidentellement, et la y être tenus qu'accuontenement, et a Chambre adopta son opinion. Maintenant quel sens donner à ce texte de la loi : les hospices sont tenus à une indemnité proportionnée, au nombre des aliénés dout le traitement et l'entretion étaient à leur charge et qui seraient placés dans un éta-blissement spécial d'aliénés? La charité publique commande de placer les aliénés dans les établissements spéciaux ; ils y sont mieux soignés et ont chance d'y guérir; les hospices ne pourront jamais s'opposer à leur transfèrement dans ces établissements, la loi l'entend ainsi. Mais, dit la loi, l'aliéné transféré, qui était à la charge d'un hospice, reste à la charge de l'hospice dans le lien de son transfèrement. Quels aliénés sont à la charge des hospices? Ce serait tout au plus les aliénés indigents. Ce serait tout au plus les aliénés de la commune où est situé l'hospice ; car la charité est communale, à moins que les donateurs de l'hospice ne l'aient voulu autrement. Mais la charité n'est pas seulement communale, elle est volontaire; d'où vient que les hospices seraient tenus obligatoirement à supporter la dépanse de l'aliéné de la commune où ils sont situés? La dépense de l'aliéné est obligatoire pour le département, obli-gatoire pour là commune, à la discrétion des pouvoirs publics, obligatoire pour la famille non indigente; mais de quel droit serait-elle obligatoire pour l'hospice si la charitó est libre? Il n'y a qu'un cas où l'hospice doive être tenu d'indemniser le département, c'est le cas où aux termes de son institut, c'est-à-dire selon la volonté de ses fondateurs, il est tenu de recevoir les aliénés. A combien peu d'hospices incombera l'obligation 1 La libéralité des bienfaileurs n'était pas portée de ce côté avant 1789. On ne citerait peut être pas une donation, avant 1789, qui ait compris les aliénés dans ses largesses, et aucun donateur que nous sachions, depuis 1789, n's fondé un lit, un

ALI

seul lit d'aliéné. Lo cas où l'hospice peut être tenu est un cas possible, la loi a prévu ce cas possible ; mais aussi tout hospice qui justifie de l'emploi de son revenu à recueillir les vieillards et les infirmes, ne peut être tenu de coutribuer à la dépense des aliénés.

Le conseil d'Etat, par un arrêt du 4 avril 1846, a déclaré quo les hospices civils de Paris ne sont tenus de supporter aucune partie de la dépense de l'entretien et du traitement des aliénés indigents de cette ville. L'administration des hospices était complétement exonérée par cet arrêt, mais comme le département est dans une pasition financière qui ne lui permet pas de la rembourser de ses avances, elle se trouve dujourd'hui créancière d'une somme de 3,275,879 fr. 81 c. et elle continue à pourvoir aux besoins du service.

La question n'en a pas moins été tranchée par le conseil d'Etat. Mais si les hospices n'ont pas Fobligation de traiter l'aliène, sont-ils exempts du devoir moral de seconrir les aliénés qui sans être dangeureux de nuisibles, sont tout simplement indigeus, surchargent leur famille d'un fardeau tralourd à porter, et ce qui est encore plus impérieux, sont sans gîte et sans pain. Leliéné qui est indigent est-il moins indiget qu'un autre, que tout hospice secont, quand le bureau de bienfaisance est unpuissant à l'assister?

Ici nous rentrons dans le domaine, le prodomainé de la charité facultative. De c devoir moral dont nous venons de paril n'est pas donné au conseil d'Etat d' affranchir les hospices de Paris ni d'autr-Le soulagement des misères de la commaest communal et non départemental; qne l'oublie pas, et il s'applique à toutes misères. L'obligation des départemn'est qu'une exception au principe de charité facultative, et loute exception rester dans les étroites limites que lutracées la loi.

II. La plupart des asiles d'aliénés ontfondés par les départements ; la pluparte tinuent de recevoir des subventions des partements pour leur complète organise tion, leur agrandissement ou l'améliorit de leurs services. Les départements dout être considérés comme propriétaires des établissements. Ces principes ont été t tement posés par une circulaire du 16 tre de l'intérieur du 30 avril 1845, la pa admet comme conséquence que c'est départements à faire à leurs frais l'acttion des terrains destinés à agrande asiles d'àliénés, et que les acquisidoivent être faites par la personne des ! fets eux-mêmes, soit au nom des étales ments, soit au nom des départements. le les cas exceptionnels où ces établisses s'appartiennent, c'est encore au prétur représenter et à acquérir en leur : d'après la même circulaire. Bien que fondés aux frais du département ils encore des établissements départemet' 4 à la différence des hôpitaux et hospices.

D'après les mêmes, principes les libertés tés qui concernent les asiles d'aliénés vraient être acceptées par les préfets, le même circulaire le prononce catégor :: ment. Ce sont les préfets enfin ou leurs : gués qui doivent adjuger par eux-measi les travaux et les fournitures relatifs : partemental est donc inhérent aux as d'aliénés, aussi souvent qu'ils constitudes établissements distincts des autres a pitaux. Cela résulte de leur destination at l'artementale. III. La dépense des aliénés pour tous le royaune a grossi annuellement de 1835 à 1851. De 3,119,812 francs, elle s'est élevée à 5,365,352 francs. En 1835, 3,119,812; 1836, 3,297,827; 1837, 3,600,382; 1839, 3,945,525; 1840, 4,805,433; 1841, 5,365,352. - M. le baron de Watteville, dans sa brochure Du patrimoine des pauvres, la porte, ru 1848, à 4,826,168.

Le nombro des aliénés traités sous la responsabilité départementale a diminué, à partir de 1841. De 13,800 individus, chiffre de 1841, il est descendu à 11,000, chillre que nous avons trouvé être celui des budgets départementaux de 1845. Cette diminution devait se faire sentir dans la dépense. Nous avons dit que ce n'était pas l'accrois-sement de l'alienation qui avait grossi la luste des aliénés, mais l'application de la or de 1838. Quand cette loi eut produit ses fraits, quand les aliénés vivant hors des hospices y eurent été renfermés, le mouvemeul mensionne, s'est arrêté. Les recrues annuelles devinrent moins nombreuses, rendani que les sorties et les décès suivi-rent leur cours habituel. En 1843, la dé-jense n'était plus que de 3,750,341 francs. Elle s'élère un pou dans la prévision du badget de 1845, mais d'un faible chiffre, elle ne dépasse pas trois millions huit cent ringt-trois mille six cent trente-sept francs. Mais les budgets départementaux ne supportent pas souls la dépense; les communes en portent une part ; la famille des alionés une suire ; les hospices une antre.

A la charge obligatoire des départements, comprise dans leurs budgets parmi les dépases ordinaires, il faut ajouter la dépense que les départements s'imposent volontairment au chapitre des dépenses facultatires, sont pour objet les aliénés.

Les départements, dans cette année 18'5, sur laquelle a porté notre étu le de décomjestion, entrent dans la dépense jusqu'à concurrence de 2,810,374 franc ; les comnumes supportent 614,168; les familles d'aleués 187,648; les hospices 94,437; les départements à titre de centimes facultatifs 46,667; enfin, une dernière portion de dépenses est couverte par des revenus propres aux asiles d'aliénés, revenus dont les uns sont fix-s et les autres accidentels, le tout s'élevant à 70,343 francs.

Total de la dépense des aliénés, non à la charge des budgets départementaux, 1,013,263 francs.

Laquelle somme, réunie aux votes des départements, porte la dépense des aliénés au chilire de 3,828,600 francs.

S'agit-il de dépenses obligatoires, la même raison n'existe pas pour faire supporter aux communes la dépense des aliénés que pour celle des enfants trouvés. Il est moral, il est équitable que les communes sontent peser sur elles le fardeau des enfants trouvés, aûn qu'elles entrent plus efficacement dans la voie de l'amélioration des mœurs locales par lous les moyens qui peuvent y condure, par l'éducation des masses, la salle

d'asile, l'école, l'église, par les bons exemples. L'aliénation n'est pas, comme la muitiplicité de enfants trouvés, évitable par des moyens à la disposition des communes. Les communes doivent donc être très-ménagées dans la dépense des aliénés, en tant que ces dépenses sont obligatoires. S'agit-il au contraire de dépenses facultatives, nous répéterons ce que nous avons dit plus haut : la charité est communale. Rien de plus évangélique que la solidarité entre le riche et le pauvre, respirant le même air et se coudoyant sur le même sol. Que la com-mune donc secoure l'aliéné inoffensif, l'idiot, réduits à la condition d'indigents; que la dépense qu'ils occasionnent, dans l'asile qui les reçoit, soit à la charge des communes et des hospices. Les conseils généraux agissent en partie d'après cette considération, car ils font supporter aux communes une plus forte part dans la dépense de l'aliéné inotfensif que dans celle de l'aliéné dangereux. La participation des communes, dans ce cas, est du double. La raison en est que l'aliéné dangereux affecte l'ordre public, que sa séquestration est d'intérêt général, et doit porter d'autant plus sur le département. Dans quelques départements les communes sont exonérées par le conseil général de tout concours dans la dépense; cela su rencontre dans l'Ardèche, l'Ariége, la Corse, la Dordogne, la Sarthe, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne. Dans les Bouches-du-Rhône la part des communes est plus forte que celle du budget départemental. Dans certains départements la part des communes est infiniment minime. Dans l'Allier, sur une dépense totale de 51,000 francs, le concours des communes ne dépasse pas 3,000 francs; il n'est que de 1,150 francs dans les Basses-Alpes, sur uno dépense de 14.000 francs; dans les Hautes-Alpes, que de 300 francs; dans le Cantal, sur une dépense de près de 22,000 francs, que de 1,524 francs; et que de 14,565 francs dans la Charente, sur une dépense à peu près égale; sur 10 000 francs de dépense dans la Creuse, la part des com-munes ne dépasse pas 600 francs; dans la Lozère et les Pyrénées-Orientales, 800 francs; sur une dépense d'environ 12,000 francs; enfin sur 33,000 francs de dépense, dans les Deux-Sèvres, elle n'est que de 2,000 francs, c'est-à-dire du dixseptième.

La contribution communale, variable à l'infini, est du sixième dans l'Yonne et l'Hérault; du cinquième dans Seine-et-Oise et le Finistère; de près du quart dans la Marne et dans la Côte-d'Or; de près du tiers dans le Nord, la Haute-Garonne, la Girondo et l'Isère; de plus du tiers dans la Loire; de près de la moitié dans la Meurthe; do moitié dans le Var, et de plus de moitié dans la Loire-Inférieure et la Seine-Inférieure; eulin de 13,000 francs sur 30,000 dans le Doubs.

Les chiffres de la Seine sont ceux-ci · à la charge du département, 113,227 francs; à la charge des communes, 67,053.

542

ALI

DICTIONNAME

Elle ort du double pour les poires, c'ait nos application plus ample du principe posé, mois dont on ne parait pas tenir comple dans d'au-tres départements, términ coloi de la Soine, où la répartition est celleser : communes de 100,000 dinés et au-dessus 4/3; de 30 à 100,000 1/6; de 35 à 50,000 1/3; de 20 à 35,000 1/6; de 40 à 20,000 1/3; de 3 à 10,000 4/10; de 2 à 6,000 4/12; au-dessuos de 2,000 4/10; de 2 à

ALL

1/10; do 2 à 5,000 1/12; au-dessous do 2,000 Ames 1/20. Quand les families sont solvables, elles doivent supporter la dépense totale des siténés non dangereux reçois dans les bos-pores publics. Quand l'atiené est placé d'of-lies, il en est autrement. Si la famille est dans l'atsance, la déponse peut être sup-rorité par elle intégrainment; mais si elle appartient à la classe militante des ouvriers on des militations, des outriers partients. appartient à la classe milliante des ouvriers on des cultivetours, des polits marchands of des polits rentiers, évidemment il n'en sourait être de même. Talle famille pout maurie un cufent ou un adulte rivant au milieu d'elle, qui re pout aupporter une pension portée quelquefoia à 2 francs et qui na saurait être mendre de 1 franc. La part contributive des familles n'est pas soumise à une étuée aérieuse; certaines familles malaisées, demi-indigentes, supportent une charge au-dessus de leurs forces. C'est un grave alue. Par un abus contraire, beaucoup de familieu que pour supporter une do families gut pourraient supporter une

<text>

your comprehens la proportion de la prones de contribution de la part ar-milles dans les Rouches-du-Rôme are déjouse qui s'úlève, ou total, à 135 francs; mais nous comprehens peu ces 81,000 francs de frans annuels de M-ei-Loire les familles o'anni à serve-que 1,200 francs. La quaire-part des mor-n'est que de 1,800 francs dans l'As-nie dépense de 38,000; que da 1,500 l'enent dans l'Aude, sur mae dépense tes de 25,000; que de 2,332 forms -l'Aute, sur ane dépense de 27,000 re-et elle s'élève à 4,000 france d'en-Côtes-du-Nord, sur une dépense tosiens dre de 10,000. Comment s'explique sur public part contributive des fonnies de passe pas 2,000 dans la fitoine contra-de part contributive des fonnies de passe pas 2,000 dans la fitoine contra-de part contributive des fonnies de passe pas 2,000 dans la fitoine contra-de ponse totale de pins de 121,000 france de passe pas 2,000 dans la fitoine contra-de ponse que les livrestigations ellevier-de ponser que les livrestigations ellevier-trativex s'exercent plus conscionations diverte fito.

(60) G'est la faction conforme aux instructions ministerielles.

dans certains départements que dans certains

suires? La loi de 1838 a entendu que les hospices supportassent leur part dans les dépenses quatid telle était la volonté des donateurs ou l'usage; c'est du moins ce qui est résulté de la discussion. La jurisprudence du conseil d'Etat a innové, en 1846, en exoidraut les hospices de Paris de tout concours. L'usage était un abus s'il avait pour abjet de secourir les aliénés étrangers à la remmune, sans que les fondations en impoussent la charge aux hospices. La dépense à la durge de l'hospice doit être uniquement re e concernant l'aliéné de la commune où 'hospice est situé, à la condition que chiené sera indigent et qu'il sera non placé d'flice, c'est à-dire non dangereux. S'il est paré d'office, il est sequestré dans l'intérêt siréral de l'ordre public, il est à la charge ou departement. Les 94,437 frances supportés pur les hospices en 1845 ne concernaient jus 16 départements, savoir : l'Ain, l'Allier, Arderbe, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, Fore, la Haute-Garonne, Indre-et-Loire, in Lure, le Loiret, la Lozère, le Bas-Rhiu, le flaone et la Seine-Inférieure. Bien plus 45 95,000 nuille francs pèsent pour 70,000 par ces quatre départements, les Bouches-u-Rhône, la Haute-Garonne, le Bas-Rhin e le Rhône, et, comme on le comprend, c'est l'administration hospitalière des quatre reislieuxde ces départements qui en subit h furdeau. On s'étonne de voir les 86 Martements borner leur libéralité à 4,667 francs de dépenses falcultatives. Le Debondage des aliénés indigents est la meséquence de cotte étroite parcimonie. la lor a sagement fait de rendre obligatoire le dépense des aliénés dangereux, à en juger 14 la faiblesse des efforts des départements mes à leur impulsion. L'amélioration du en:co des aliénés est en retard dans 80 hjurtement sur 86.

(ma vu que certains hospices d'aliénés pirent dans leurs dépenses à l'aide de lur revenu propre, jusqu'à concurrence de N313 francs. Ce fait a lieu dans les 5 gratements que voici : la Charente-Infósure, la Meurthe, les Basses-Pyrénées, la ene-Inférieure et l'Yonne. Dans la Cha-ente-Inférieure, l'hospice d'aliénés possède ^{fa)} francs de fonds au trésor, ce qui gréseate un capital de 4,000 francs. Le Heme hospice porte en compte pour 1,200 taics de récolte en nature. L'asile de bréville, dans la Mourthe, est propriétaire un revenu patrimonial de 9,243 francs. sile des Basses-Pyrénées réalise un oluit de 250 francs; celui de la Seinenleneure est possesseur d'une rente totale 28,268 francs. Dans l'Youne, entin, le ervice des aliénés porte en compte, à titre le revenu propre, 1°2,200 francs de produit u de récolte; 2° 1,265 francs do recettes m révues. Nous ne disons rien de trop en Ermant que ce qui se présente aujourd'hui His forme d'exception, à savoir, le revenu ture des services d'aliénés sera, avant Naus, la règle générale, qu'il n'y aura

plus d'asile qui n'ait ses recettes, qui n'ait ses revenus en fonds placés, fruit du travail des aliénés, et qui n'apporte ainsi sa part contributive à leur dépense. L'exemple des asiles où les aliénés se livrent à des travaux utiles à leur bien-être, quand ils ne contribuent pas puissamment à leur guérison, et si profitables aux asiles, cet exemple, si frappant à Bicêtre, si frappant à Maréville, à Pontorson, ne peut manquer d'être suivi partout. Mais, pour y arriver, un libéral effort des conseils généraux est indispensable. Cet effort sera temporaire et il rapportera, par les économies qu'il procurera plus tard aux départements, beaucoup plus qu'il n'aura coûté.

ᇪ

Il nous reste à montrer comment la dépense s'opère et se répartit dans les départements par comparaison.

IV. Le chiffre de la dépense des aliénés qui revient le plus souvent, est celui de I franc par jour. Dans 23 départements la dépense annuelle des aliénés est cotée à 335 francs. Dans 14 départements elle dépasse 400 francs. Dans guatorze aures départements elle est au-dessous de 350 francs. Dans 3 départements elle est inférieure à 250 francs; elle descend à 225 francs dans l'Ain et jusqu'à 220 francs dans la Haute-Garonne. Est-ce assez de variations? Non; car nous la voyons à 547 francs dans le département de la Seine, et dans le Var (sauf erreur au budget départemental) à 889 francs 23 centimes.

Nous n'avons marqué encore què les points extrêmes des variations départementales. Entre les 220 francs de la Haute-Garonne, donnant 60 centimes par jour, et les 889 francs du Var, donnant par jour 2 frans 44 centimes, c'est-à-dire plus des 3/4 en sus, intermédiairement vous trouvez l'échelle ascendante de : 225 francs de dépense annuelle, ou 62 centimes par jour ; 250 fr., ou 69 c.; 266 fr., ou 73 c.; 273 fr., ou 75 c.; 300 fr., ou 82 c.; 328 fr., ou 90 c.; 340 fr., ou 93 c.; 350 fr., ou 96 c.; 360 fr., ou 99 c.; 363 fr., ou 1 fr.; 383 fr., ou 1 fr. 15 c.; 438 fr., ou 1 fr. 20 c.; 456 fr., ou 1 fr. 25 c.; 547 fr., ou 1 fr. 50 c. Arrêtons-uous ici et recherchons si des causes locales déterminent ces variations.

Los 23 départements et la dépense est fixée à la moyenne ordinaire de 365 fraics par an, soit à 1 fr. par jour, sont : l'Aube, le Cher, la Côte-d'Or, le Gard, la Gironde, Indre-ct-Loire, Loir-et-Cher, le Loiret, le Lot, Maine-ct-Loire, la Meuse, la Moselle, l'Orne, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Sarthe, la Seine-Inférieure, le Tarn, Vaucluse, la Vienne, les Vosges et l'Youne.

Nous pouvons y ajouter la Manche, où la dépense annuelle est de 360 francs; la Haute-Marne, Seine-et-Oise, où elle est de 361 francs; Seinc-et-Marne, où elle est de 364 francs; la Dordogne, où elle est de 369 francs. Les départements où la dépense est inférieure à cette moyenne viennent

ALL

Enlin suivent les départements où la dépeuse décline au-dessous de 250 francs. La Haute-Vienne où elle n'est plus que de 248, l'Ain où elle tombe à 225 francs, la Haute-Garonne où on la voit desrendro jusqu'à 220 francs. La moyenne de 365 francs est dépassée dans les départements que voici dans l'ordre ascensionnel : Aude, 370; Hérault, 377; Isère, Lot-et-Garonne et Deur Sèvres, 383; Charente-Inférieure, 393; Ardèche, 398; Basses-Alpes, Loire-et-Cher, 400; Marne, Tarn, 401; Bouches-du-Rhône, 415; Bas-Rhin, Haut-Rhin, 419; Corrèze, 420; Aisne, Hautes-Alpes, Eure, Eure-et-Loir, 438; Nord, 450; Seine-Inférieure, Loire-Inférieure, 461.

Nous donnerons tout à l'heure pour le département de la Seine les résultats du rapport publié par M. Davenne, en 1852.

Les 23 départements où la dépense est de 365 francs, soit 1 franc parjour sont-ils placés dans le même milieu? La Seine-Inférieure, la Moselle, la Meuse, l'Aube et l'Orne sont au nord de la France; le Gard, la Gironde, le Lot, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et Vaucluse sont au midi; les Vosges sont à l'est; le Rhône au sud-est; Maine-et-Loirc, la Sarthe et la Vienne à l'ouest; Indre-et-Loire et le Cher, Loire-et-Cher, le Loiret et l'Yonne sont au centre. Rien donc, qui tienne au climat, à la valeur des denrées, au prix des gens de service, dans la similitude de dépense qui se rencontre dans ces 23 départements. Parmi les départements où la dépense est inférieure à 365 francs et au-dessus de 300, nous retrouvons encore le Cher soumis à divers prix parce qu'il placo ses aliénés en divers lieux; nous rencontrons l'Oise et les Côtes-du-Nord, au nord, la Meurthe au nord-est, le Doubs à l'est, le Morbihan et le Finistère à l'ouest, la Creuse au centre. Parmi ceux où la dépense est inférieure à 300 francs ct descend jusqu'à 250, figurent l'Oise encore au nord, la Lozère, le Gers et les Basses-Pyrénées et l'Ariége au sud, l'Indre, l'Allier et le Cantal au centre, le Jura à l'est, la Vendée à l'ouest. Des trois départements où la dépense descend au-dessous de 250 francs, l'un est au midi, la Haute-Garonne, l'autre au centre, la Haute-Vienne, l'autre à l'est, c'est l'Ain.

La dépense n'a pas plus de raison pour monter de 365 francs à 4 et 500 francs et atteindre 889 dans le Var, que pour descendre à 300 et à 220. Quelle relation économique existe-il entre la Charente-Intérieure et l'Ardèche où la dépense touche à 400, entre les Basses-Alpes et Loir-et-Cher où elle s'élève à 400, entre le Tarn et la Marne, situés l'un au nord, l'autre au midi, entre les Bouchesdu-Rhône, le Haut-Rhin, entre le Bas-Rhin et la Corrèze. Quelle cause analogue agitdet, le département du Nord et dans les Hauter. Alpes, à Lille et à Gap, pour que la dépende s'y élève au même chiffre de 438?

٨LI

La région influe si peu sur la dépense matérielle que le département où clie s'abaisse le plus et celui où clie monte le pus haut, la Haute-Garonne et le Var occuper la même région; que l'aliéné, qui ne ceàà Toulouso que 220 francs de pension esnuelle, coûte 489 francs à Toulon!

L'influence d'un grand centre de popultion n'est pas davantage la raison appare e de la dépense, car si cette cause agit à Peris elle n'agit ni à Bordeaux, ni à Lyon la dépense n'est que 1 franc par jour. Per quoi monte-t-elle à Lille à 438 francs 73 francs de plus qu'à Lyon et Bordeau Ponrquoi s'élève-t-elle à Rouen à 450 franà Nantes à 461 francs, et descend-elle Toulouse à 220, de plus de la moitié?

Ainsi la fixation de la pension de l'alur est sonnise aux calculs les plus aventles plus inexplicables, ici elle est cotée : bas pour que l'aliéné soit traité comdoit l'être, l'aliéné en souffre; là eile trop élevée et c'est l'économie qui a le la de s'en plaindre; dans les deux cas l'au nistration hospitatière est également rep hensible. Le même bizarre contraste rencontre dans les frais de transport. D. l'Aisno les frais de transport de 100 alles sont portés au budget départemental pe 1,000, et les 170 aliénés du départemet l'Ain ne coûtent de frais de transport 500 francs. Or, les aliénés des deux de tements sont traités dans les hospices. leur territoire. Dans le département Nord qui garde ses aliénés, les fiais transport s'élève, pour 300 au chiffre (u. 4 de 4,000 francs, lorsque dans le Rhône le nombre des aliénés est plus élevé de les frais de transport ne sont évalues q 820 francs. Comment les frais de trans s'élèvent-ils pour 168 aliénés à 2,100 ltd. dans le Morbihan, quand le Morbihate transfère passes aliénés au delà des téc du-Nord qui lui contine, quand la Mea pour un nombre d'aliénés presque éga porte en dépense que 200 francs ? Contain s'expliquer entin cette énorme dépense 3,250 francs de frais de transport dans Puy-de-Dome pour 95 aliénés seuleme quand le Puy-de-Dôme garde une partie ses aliénes et envoie les autres dans la C rèze qui lui est limitrophe.

Cos contrastes disparaîtroni quand France possédera un nombre restreint siles, soumis aux mêmes règles écone ques, où les aliénés seront également à traités. C'est à peine si le service des ainpeut êtré défrayé à 1 franc par jour, cment donc pourrait-il être assuré à 60 times, comme il arrive dans la Hauteronne. Mais, le jour aussi où le service et aliénés serait organisé, par le travail des ve des dout il ne faut pas abuser, mais doiest permis d'user, puisque c'est un moy de guérison on d'atténuation du mal, le travail des valides peut réduire alors à 80 centimes, pout-être à moins, la dépense qu'ils ccasionneront. Le progrès sera réalisé à la fois partoul. Nous avons dit que nous nous reservions de parler à part des prix de pournée du département de la Seine. Ici les cinfires ne sont pas contestables et ils sont nouveaux. Ils foraient croire que l'uniform lé parfaite dans la dépense annuelle est plus difficite à obtenir qu'on ne le croirait; les différences entre une année et l'autre n'ont pas dépassé cependant la limite de 25 centimes en plus ou en moins par jour.

Le département de la Seine a supporté de 1844 à 1851 pour ses aliénés séquestrés, lant dans les asiles de Bicêtre et de la Salpétrière que dans les asiles de départements, 11,502,475 fr. 22 c. en huit années, iai annáo en moven.

	unnous on moy on -	
∎ , ei:	1,437,809 fr. 40 c.	

De celle somme, il faut retrancher les recouvrements operés sur les départements ci les familles pendant la même période, et qui s'élèvent, d'après le tableau, à la som-

me de. 509,790 55

Reste une dépense réelle cia 10,992,684 67 ou en moyenne, par année, de 1,374,085 58

Les prix de journée de 1844 à 1851 ont rané dans les limites extrêmes de 1 fr. 50 c. à 1 fr. 90 c. pour les hommes, et de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 35 c. pour les fémmes. On avait même fixé un prix particulier pour les mants de chaque sexe; mais, depuis 1848, cette distinction a été abandonnée par le département.

Les prix de journée ont présenté les variations suivantes :

1	Prix de	journée.	par an.	
1811	- 1 fr.	. 35 c.	- * * 492 fr.	15 c.
1845	1	38	510	
1845	4	53	550	
1817	1	61	5×4	
1848	1	41	511	
1549	1	46	5.9	
1850	1	47	528	
1851	1	56	5.5	
Prix inoyen	. 1	65	529	25

Mais il faut remarquer que dans ce chiffre on a porté 20 c. par journée pour repré-senter la valeur locative de l'immeuble Mecté au service des aliénés et l'excédant 44 personnel, beaucoup plus considérable que dans le service hospitalier. Si on re-Auson avec le prix général de journée de "•ux hospices, on n'aura plus qu'un prix •oyen de 1 fr. 25 c. Le prix de journée oyen pour l'ensemble des administres des eus hospices de Bicêtre et de la Salpêrière a, d'après le compte administratif de 1851,

de 1 fr. 07 c.

Les vieillards n'ont que 60 décagrammes de pain par jour; les aliénés en ont 75. Les premiers ont 25 décagrammes de viande; les seconds en ont 30. La ration de vin est de 14 centilitres pour les uns, de 16 centilitres pour les autres. Les aliénés travailleurs ont en outre un supplément de 10 centilitres. L'excédant du prix de journée se trouve ainsi parfaitement motivé.

M. Parchappe a établi entre les dépenses de l'Angleterre et celles de la France des points de comparaison que l'on retrouvera au mot Régime économique. (Voyez également ci-après sect. 8.)

SECTION V.

I. Voici la moyenne des causes comparées de la folie, sur un chiffre donné, en partant de la division par causes physiques et causes morales, selon la science :

CAUNES PHYSIQUES DE LA FOLIE.

CAUNES PHILODOLO Sur un chiffre de 2,603 aliénés. Moyenne. 1. Effets de l'âge. 500 ୵ Excès du travail. 170 3. Onanisme. 280 4. Maladies de la peau. 80 5. Coups et blessures. 140 6. Syphilis. 130 7. Hydrocéphale. 92 8. Epilepsie et convultions. 111 9. Fièvres, ph hisie et maladie du cœur. 200 10. Emanation de substances malfai-100 sa. les. 1t. Abus du vin et des liqueurs. 800 CAUSES MOBALES. Sur un chiffre de 4,020. 4. Irritabilité excessive. (600 2. Dénûment. 400 3. 750 Amour et jalousie. 1. Chagrin. 1150 5º Evénements politiques. 120 6• 7• Ambition 300 Orgueil. 500 8. Religion mal entendue. 1.M) ECHELLE DES CAUSES PHYSIQUES D'ALIÉNATION.

Sur un chiffre de 1,790 aliénés. 792 Abus de vin. 293 Onauisme. Epilepsie. 227 Excès du travail. 176 Coups et blessur s. 154 Syphilis. 148

Pour opérer sur une grande échelle, nous allous prendre pour base la statistique du royaume de 1847. Les causes de la folie étudiées par la statistique sur 950,000 individus, dans les établisse ments publics, de 1835 à 1841, présen-teat le même phénomène que la comparaison que nous avons faite plus haut du nombre des aliénés, eu égard à leur position sociale. De même que chaque profession produit annuellement un nombre égal d'aliénés, chaque cause de folie amène le retour périodique et uniforme d'un même chiffre. La statistique du royaume range parmi les causes physiques, l'idiotisme. L'idiotisme, selon nous, n'est pas une cause d'aliénation; l'idiotisme n'est pas une cause, c'est un effet; c'est une des formes de l'aliéuation. La statistique du royaume, dans d'autres tableaux récapitulatifs, notamment page 365, considère elle-même l'idiotisme sous cet

ALI

L'irritabilité excessive rangée par la sta-tistique au nombre des causes physiques de tistique au nombre des causes physiques de la foite, est plutôt une cause morale, car elle pent être combattue par des agents moraux, par la travail de l'homme sur l'homme, par la volonté, par la résignation, par la religion et la philosophie, de même qu'elle peut être surexcitée par la dépravation humaine, par le déchaînement des passions abandonnées à leurs libres instincts. Le dénûment rangé parmi les causes physiques est autant une cause morale de la folie, qu'une cause phy-sique; il agit moralement sur le cerveau; il

sique; il agit moralement sur le cerveau; il tue le courage avant d'abattre les forces. Nous retrancherons ainsi des quatorze cau-ses physiques (de la folie énumérées par la statistique, l'idiotisme, l'irritabilité exces-sive et le dénâment, et nous réunirons aux causes morales, les deux dernières. Les causes physiques de la folie, signalées chez les 10,000 aliénés des établissements publics seront ainsi au nombre de onze, savoir: 1º effet de l'âge; 2º excès du travail; 3º onanisme; 4º maladies de la peau; 5º coups et blessures; 6º syphilis; 7º hydrocé-phale; 8º épilepsie et les convulsions; 9° hèvres, phthisie et maladies du cœur; 10° phale ; 8° épilepsie et les convulsions ; 9° hàvres, philisie et maladies du cœur ; 10° émanations de substances malfaisantes ; i1° abus du vin et des liqueurs. Les causes morales au nombre de huit seront : 1° irri-tabilité excessive ; 2° dénôment ; 3° amour et jalousie ; 4° chagra ; 5° événements poli-tiques ; 6° ambition ; 7° orgueil ; 8° religion atal entendue. Les causes physiques nées des effets de l'âge ont présenté dans les éta-blissements publics de 1835 à 1841 , une moyenne annuelle d'aliénation de 500; les ercés du travail une moyenne de 170 ; l'o-nanisme de 280 ; les maladies de la peau de 80; les coups et blessures de 140; la syphi-lis de 130; l'hydrocéphale de 92; l'épilepsie et les convulsions de 111 ; les fiévres, la phthi-sie et les maladies du cœur, de 200 ; les éma-nations des substances malfaisantes de 100 ; les alus du com nations des substances malfaisantes de 100 ; les abus du vin et des hqueurs donnent 800 ; d'où il suit que les causes physiques sont entrées annuellement dans l'aliena-tion sur un nombre de 9 à 10,000 pour 2,603,

tion sur un nombre de 9 à 10,000 pour 2,603. Les causes morales unt offert durant la même période, de 1835 à 1851, la mayenne annueile ci-après : irritabilité excessive, 600; dénament, 400; amour et palousie, 750; chagrin, 1150; événements politiques, 300; orgueil, 300; religion mal entendue, 400. Ce qui fait entrer les *causes morales* dans le nombre des aliénations étudiées dans le nombre des aliénations étudiées dans les hospices pour 4,030; soit pour les hult treizièmes dans le nombre des 6,623 individus atteints d'aliénation pour causes physiques et morales, existant dans ces éta-blissements. Ce nombre avec celui des 2,400 idiots signalés annuellement dans les hos-pices durant la même période de 1835 à picos duraut la même période de 1835 à 1851, complète ce chilfre de 9 à 10,000 alié-nés, reconnu exister annuellement dans les

hospices et autres asiles publies d'aliénés de 1835 à 1841. Il résulterait des chiffres qui précèdent que les causes physiques, qui entraînent le plus souvent l'aliénation, sont les convulsions et l'épilepsie. L'abus du vin et des liqueurs vient après, et produit plus d'aliénés que les convulsions et l'épilepsie pris isolément; ensuite se produisent les éf-fets de l'âge, puis l'onanisme sévissant à l'âge opposé. Etant prise poor base l'année 1841, qui exprime sente la même vérité qua les années qui la précèdent, nons trinne 1841, qui exprime scule la même vérité qui les années qui la précèdent, nous troive rons l'échelle descendante des causes phy siques, formée ainsi : épilepsie et conval sions, 1,137; abus de vin et des liqueurs 792; effets de l'âge, 541; onanisme, 200 fièvres, phthisie et maladies du cœur, 215 excès du travail, 176; coups et blessures 154; syphilis, 148; hydrocepale, 92; con-nations de substances malfaisautes, 88 maladies du la peau, 801. La moitié à pr près, parmi ces causes physiques de la fe lie, a pour générateur primordial un m-moral visible, saus compter les agents m-raux, qui ont produit l'autre muitié, si d-les effets sont moins discernables. Ce set raux, qui ont produit l'aûtre moitié, st d les effets sont moins discernables. Ce au pas exagérer que d'attribuer l'épilepsie, po un cinquième à des provocations indi-duelles ou à des réactions de la pudeur o bliée ou offensée. Ce cinquième donne d 227 aliénés, L'abus du vin et des fique, est un générateur purement moral, un i de la volonté, ci 792. L'onanisme accusa même degré la volonté ou l'éducation, at mer le contraire, c'est afirmer que le y est plus fort que l'homme, et que l'hom qui fait le mal accomplit une loi de sa qui fait le mal accomplit une loi de s ture, tout autaut qu'en faisant le L'excès du travail est aussi évitable; un mal, comme tout excès est un mal. Qu il mène à la folie, il va contre son but accuse le travailleur ou l'auteur de l'exc à ajouter aux causes volontaires de la fo ci 116. Les coups et blessures sont évita ci 110. Les coups et blessures sont évite à un titre de plus, puisqu'ils violent la loi les punit ; à ajouter aux causes morales, 1 Les maladies honteuses ajoutent à noire dition le chiffre de 148. Sur 3,746 alie tions réputées provenir de causes physiq en 1841, 1,790 cas untainsi pour générale primordiaux des causes morales, à ajou aux autres causes morales agissant imm diatement. De sorte que, ne proviennent diatement. De sorte que, ne proviennent de causes apparenment physiques, en tout que 1,956. Les causes morales propremen dites qui engendrent le plus l'aliénatio sont, dans leur ordre de gravité, le chagrio l'amour et la jalousie, l'irritabilité non co-tenue, la religion mal entendue, la puiserr l'ambition, l'orgueil, la politique. L'aone 1851 donne l'échelle numérique des cau-moral s que voiei : chagrin, 1,186; anno-et jalousie, 767; irritabilité excessive, 655 religion mal entendue, 871; misér ou de núment, 329; ambition, 314; orgueil. 211 évenements politiques, 118. Total des an-nations provenant de causes morales, 4,156 La raligion mal entendue, ne présente do culif, e relatif ai élevé, que par ce moti

100

ALI

que là où elle règne, elle absorbe tout. Elle représente, à elle seule, l'amour et le chagrin, l'ambition et la politique; elle porte l'oubli et le dédain du monde à ce point où il dégénère en morosité et en hypocondrie; l'amour de Dieu, elle le transforme en maladive extase, et l'ambition du ciel atteint alors et dépasse les proportions les plus grantesques de celle de la terre.

Les causes morales, proprement dites, réunies aux aliénatious ayant des causes murales pour génératrices, donnent pour lannée 1851 dans les établissements putacs, 5,921, quand les causes physiques n'ont à s'en attribuer que 1956. Ainsi, l'homme est son plus grand ennemi; ainsi, plus des deux tiers des aliénations sont critables par les bonnes mœurs et la pralique des vertus. Car nier que les causes morales de la folie soient évitables, c'est tarta morale même; c'est nier la constacte, nier l'Ame et Dieu.

II. Les diverses causes de la folie révèient l'état moral de chaque nation. M. le a deur Brierre de Boismont a fait sur ce sojet la curieuse étude qu'on va voir. (Revue française d'avril 1838.)

• En France, l'aliénation est surtout détarminée par la vanité, l'orgueil, l'ambition, a passion des richesses, le besoin immodéré des jouissances, le scepticisme et l'acour. Le sentiment de la personnalité, inconstance et la mobilité des idées, y soil encore, comme au temps des Gaulois, les caracières de la nation. Dans un tableau de causes morales publié par M. Esquirol, comprenant 169 individus, les causes se l'ouvent ainsi réparties: Événements polilopies, 33; chagrins domestiques, 31; amour reutrané, 25; amour-propre blessé, 16; etrers de fortune, 14; jalousie, 14; excès l'etule, 13; ambition trompée, 12; frayeur, i; misanthropie, 2; fanatisme, 1. Ces résul-.s sont analogues à ceux de Pinel et aux piles.

· En Angleterre, où tous les excès d'une tande civilisation sont réunis, les aliénawhs sout très-fi équentes. Plusieurs causes peciales y contribuent : tels sont les mauses de convenance, qui trainent après us la tolie béréditaire; les chances des jécutatious basardées, qui, depuis la paix, al (ris un essor si prodigieux que lous is cuiq ou six ans la foitune commerciale at mise en question; les agitations d'une verté très-large, et qui cependant se trouve w a l'étroit dans le cercle des lois; les "i et reflux continuels de la vie politique; "sueil national, inné chez l'Ang ais; l'oineté des riches; l'abus des liqueurs aludiques; et les sectes nombreuses, dont a compte environ 3,000 variétés. En Antelerre, comme en France, les causes moiles l'emportent sur les causes physiques; 'est ce que le docteur Tuke, médeciu de Retraite, près d'York, a démontré dans on ouvrage.

« En Belgique, les passions sont trèstrisées, la physionomie nationale encore

DIGTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

ALI folies, q

pen dessinée : aussi les folies, quoique nombreuses, à raison de l'extrême developpement de la civilisation, ne se rapportent point à un sujet spécial. Il faut cependant faire une exception pour les idées religieuses et le genre de vie des Flamands qui modifient ce qu'il y a de trop absolu dans cette proposition. Le Mémorial belge de 1832 dit que les causes morales, comparées aux causes physiques, se sont présentées dans les établissements de Gand, qui sont les mieux tenus de la Belgique, comme 11 est à 9.

La politique, l'amour des richesses, ont moins d'influence sur l'Allemand. Son esprit tient un heureux milieu entre l'imagination vive et mobile du Français et le caractère froid et mélancolique de l'Anglais. La direction de ses idées le porte plutôt aux réveries, à l'enthousiasme, au mysticisme, sources de doctrines et de systèmes bizarres, mais dont le cercle est beaucoup moins étendu que celui où tourbillonnent les passions actives des deux peuples que nous venons de citer; aussi, dans plusieurs des instituts de l'Allemagne, les causes morales et physiques sont-elles a peu près égales, et même dans l'établissement de Waldhein, les causes physiques l'emportent sur les autres. Dans la première classe, en effet, on compte cinquante-quatre cas de mauvaise conformation, neuf de lésions mécaniques, quarante-un de maladies antécédentes, douze de métastase; dans la seconde, vingt-cinq cas d'immoralité, dix de fantaisies violentes, dix-huit de passions opiniatres; différence en plus pour les causes physiques, 63. La folie, en Allemagne, porte moins à la morosité qu'à une gatté excessive; c'est le contraire en France, comme si le caractère de la démence était en raison inverse des mœurs nationales de l'aliéné.

a ll se présente, relativement à la Norwége, une particularité digne de remarque: c'est que le nombre des aliénés, proportion gardée, y est plus considérable-qu'en France et en Angleterre. Mais cette différence n'est qu'apparente; elle tient à ce que les gorges montagneuses sont plus favorables au développement de l'idiotisme. Dans la seule préfecture des Basses-Alpes, un préfet comptait, en 1800, trois mille crétius. Eu Norwége, les causes morales, parmi lesquelles prédominent l'amour déçu et les chagrins domestiques, sont pour plus de moitié dans la production de toutes les espèces d'aliénations prises en masse. Chez les femmes, elles déterminent trois fois plus de maladies mentales que chez les hommes, tandis que l'ivresse et les mauvaises habitudes la produisent plus fréquemment chez ces derniers.

« L'épilepsie entre aussi pour une forte proportion.

« En Russie, d'après le témoignage de Carr, si l'on eu excepte les grandes villes, on trouve très-peu d'aliénés. Saint-Pétersbourg, dont la population est d'environ trois cent soixaute-dix-sept mille âmes,

avait, au 1" janvier 1831, cent-vingt malades; en y ajoutant les cent trente-un aliénés traités pendant l'année, on n'a qu'un total de deux cent cinquante-un. Voici l'ordre dans lequel se sont classées les diverses causes de l'aliénation : vingt-huit, par causes morales; vingt-sept par changements de fortune; vingt-un par mésintelligences domestiques; huit par amour malheureux; trente-cinq par ivrognerie. Ici encore on observe la prédominance des causes morales, mais cela ne doit point surprendre; cara plupart des malades appartenaient à la classe aisée et instruite.

« Si nous revenons sur nos pas, nous allons constater que le nombre des fous est beaucoup moins considérable dans le midi que dans le nord et le centre. L'aliénstion est assez rare parmi les habitants de la Sa-voie et de la Suisse, le crétinisme excepté. Dans ce dernier pays le chiffre est plus élevé; le fanatisme religieux paraît quelquefois avoir contribué à ce résultat. L'Italie contient cependant une proportion assez grande de fous. A l'époque de notre second voyage, nous en avons compté environ trois mille quatre cent quarante-un. M. Esquirol, trois ans après, en a trouvé onze cents de plus. L'amour et le fanatisme religieux, la vengeance, les écarts de l'imagination, jouent un grand rôle parmi les causes. Les folies politiques y sont très-rares. Ce beau pays est, en outre, affligé par une aliénation particulière que nous avons décrite sous le nom de folie pellagreuse. (Voy. ci-après, section 8.) Elle attaque de préférence les cultivateurs, et porte très-fréquem-ment au suicide et quelquefois même à une variété de la monomanie homicide, dans inquelle les individus sont tourmentés du désir de tuer leurs enfants. Il serait curieux de comparer la pellagre des Landes de Bordeaux avec celle d'Italie, et de voir si elle donne lieu aux mêmes désordres de l'esprit.

« En Espagne, le nombre des fous est très-peu considérable. Ainsi, à la tin de 1817, il n'existait que cinq cent neuf aliénés dans les hospices de Madrid, de Tolède, de Grenade, de Cordoue, de Valence, de Cadix, de Saragosse et de Barcelonne. Les causes sont les mêmes qu'en Italie; l'orgueil et le fanatisme politique y sont plus prononcés.

« La folie est rare en Turquie, ce qu'il faut attribuer à la civilisation peu avancée de cette contrée, à la privation des liqueurs alcooliques, à la doctrine du fatalisme et de la préuestination. L'Anglais Madden, qui a publié d'excellents documents sur la Turquie, a bien fait remarquer que ses habitants ne sont tourmentés ni par les scrupules de religion, ni par la recherche des objets métaphysiques, ni par des doutes sur l'avenir, ni par des chagrins et des espérances trompées. Ce qui sera pour l'Anglais un motif de désespoir n'excitera dans le Turc qu'un sentiment de résignation.

« Des différences non moins tranchées vont se présenter pour l'Amérique, suivant les parties de ce vaste continent que nous allons examiner. Aux Etats-Unis, nous retrouvons la prépondérance des causes morales sur les causes physiques. Ainsi, dans le relevé fait en 1812 en Pensylvanie, sur cinquante aliénés dont la cause de maladie put être connue, trente-quatro l'étaient de-venus à la suite d'affections morales et seize par causes physiques. Dans un rapport sur l'asile du Connecticut, on lit que, sur soixante deux cas d'aliénation, il y en avait vingisept pour causes morates, douze inconnues et le reste pour causes physiques. La folie est commune dans la république américaine; niais dans cette contrée existent à un haut degré la passion des spéculations, l'amour exalté de l'indépendance et l'abus des liqueurs fortes, qui a nécessité la formation des sociétés de tempérance. D'après un rapport lu à l'American temperance Society. trente ou quarante mille personnes meurent annuellement victimes de leurs excès, et plus de deux cent mille sont atteintes de maladies graves ou plongées dans la plus affreuse misère. Ajoutez à ces causes, l'orgueil national, peut-être encore plus foit que celui de l'Anglais; une multiplicité de sectes qui s'anathématisent les unes les autres; suivant un voyageur, l'influence du système pénitentiaire par isolement complet, et l'on saisira facilement les motifs du developpement de la folie dans ce pays.

ALI

« Si nous nous éloignons de ce foyer de lumière, les causes de l'aliénation, le nombre des fous, yout rapidement décroître à mesure que nous allons pénétrer dans les parties moins civilisées de ce vaste contnent. Au Mexique les fous sont en peti nombre. Le capitaine Basile Hall, lors de sa visite à l'hôpital de Mexico en trouva trèspeu. Dans la statistique médicale du Chai publiée en 1837 il n'est pas question des fous de cette contrée, tandis qu'on y parle des crétins assez nombreux qui existent dans les districts de Mendoza et de San-Juan, qui ne sont séparés du Chili que par les Andes.

* Dans l'Amérique du Sud, M. de Humboldt a fait observer qu'on ne connait pas la folie parmi les indigènes. Les Abipones (Paraguay) font cependant exception à ce fait. Au rapport du voyageur Dobritzhofer, il règne chez eux une singulière vésame qui se manifeste tous les jours au coucher du soleil. Les malades s'elancent de leurs huttes et courent à travers les champs. Ils ont soif de meurtre, et chacun doit se haier de les fuir. Au jour, ils ne donnent plus de signes de folio, et paraissent même ignorer ce qui leur est arrivé la voille. Leuis yeur ne sont point hagards, mais leur extérieur est triste et leur tempérament mélancolique. Cette folie dure de huit à quatorze jours. quelquefois plus longtemps. Suivant le profosseur Rush, la folie se montre rarement parmi les sauvages du nord. Le voyage at dewitt, qui a séjourné quelque temps dans la tribu des Nutka-Sundes (côte nord-ouest u'Amérique), raconte que la folie du chef, dent la raison s'était égarée à la mort de sa fille, fut un sujet général d'étonnement pour ses compatriotes.

« Dans le nord de l'Europe et de l'Asie, parmi les Lapons, les Samoièdes, les Ostaks et les Kamtschatdales, il existe un haut degré d'escitation nerveuse, qui nous paraît évidemment due à l'influence rigoureuse du cumat. Le bruit le plus léger, le sifflement des vents, leur nom pronoucé à l'improviste, sulisent pour jeter ces peuples si impres-sionnables dans les défaillances et les conulsions. Les Kamtschatdales sont fort gais, et cependant très-cuclins au suicide; ils se turnt pour le plus léger motif, souvent par sample dégoût de la vie. Les Samoièdes sout sujets à deux maladies mentales, qui n'ont eté décrites que par le capitaine Cochrane. L'une d'elles, appelée le diable au corps, consiste dans l'idée fixe qu'un ou plusieurs dables se sont emparés du corps du malade; elle est compliquée d'un hoquet conhuiel. La guérison a rarement lieu. Chez les femmes la maladie est si violente qu'elle teur ôte la faculté de concevoir.

· L'autre maladie des Samoièdes, nommée inérochisme, est caractérisée par des accès de foreur dans lesquels les individus sont irresistiblement poussés à l'imitation. Tout cequ'on dit ou tout ce qu'on fait en présence d'un imerach est aussitôt répété par lai.

· Le docteur Scott, qui accompagnait lord Macartney à la Chine; Jean Roxas, qui a vécu près de quarante ans dans cet empire, ie noyageur Timkowski, assurent que l'a-hienation mentale y est très-rare. Le seul etemple cité par Scott est celui d'un mardand qui avait perdu 100,000 livres st. une spéculation sur la poudre d'or.

« Aux Indes les formes de l'aliénation sont peu nombreuses. On y observe cepenunt la folie religieuse; c'est aussi celle que le genre de civilisation du pays et les institutions devaient faire prédominer. La manie du snicide y est fort commune. Ceux qui en sont atteints prennent souvent de lopum, et lucut les personnes qu'ils rencontrent pour être tués à leur tour. La démonomanie indienne a été décrite dans plu-Sieurs ouvrages.

• Dans le continent d'Afrique, le nombre des sous est fort limité. On avait prétendu qu'il y en avait beaucoup en Egypte; Burckhart, qui a bien observé ce pays, dit, en effet, qu'il n'y a pas de village, dans la vallée du Nil, qui ne fournisse son masloul ou soi-disant fou; mais il a soin d'ajouter que cette maladie est souvent simulée à cause des priviléges et des produits qu'elle vaut à celuiqui en présente les symptômes. Lors de la visite de Madden à l'hôpital du Caire, il y avait treize individus, tous

mâles; qualre étaient devenus fous pour avoir fuméavec excès du hashitt, extrait enivrant, comme on sail, qui s'ubtient par la distillation des pistils de la fleur de chanvre, et qui, d'après M. Langlès, servait aussi à exalter les as-sassins du Vieux de la Montagne; cinq avaient perdu la raison par suite du poison; trois étaient fous par fanatisme, et le treizième l'était devenu après avoir reçu la bastonnade; ce qui donne, en définitive, dix causes physiques pour trois causes morales.

ALI

« Il est curieux de retrouver, en Abyssinie quelques-unes des maladies nerveuses du moyen-age, telles que le tigretier, assez analogue à la chorée épidémique, et la lycanthrophie.

« Les aperçus généraux qu'on vient de donner ne permettent point de douter que la folie ne soit intimement liée à la civilisation. En effet, on la voit atteindre son plus haut degré de développement chez les nations les plus éclairées, diminuer à mesure que l'on pénètre dans les gouvernements despotiques ou dans les contrées nouvellement affranchies, et disparaître presque entièrement lorsqu'on se transporte au milieu des peuplades sauvages. Il n'y a d'ailleurs qu'à comparer le nombre des fous des diverses capitales et le chiffre des aliénés avec celui de la population totale d'une contrée, pour s'en convaincre.

CAPIT.	POP. (67)	FOUS (68)	RAPP.
Londres	1,400,000	· 7,000	1 : 200.
Paris	890,000	4,000	1 : 222.
Saint-Péters-	,	-,	
bourg	377.046	120	1:3,133.
Naples	364.000	479	1:759.
Le Caire	330,000	14	1:30,714.
Madrid	201,000	60	1:3,350.
Rome	154,000	320	1:481.
Milan	150,000	618	1:242.
Turin	114,000	311	1:544.
Florence	80,000	236	1:358.
Dresde	70,000	150	1:466.

« Eu faisant la déduction du nombre des aliénés étrangers aux capitales, qui, pour Paris, d'après les documents publiés par M. Desportes, s'élève environ au septième du chiffre total, il reste comme une vérité incontestable que la proportion des fous est plutôt en rapport avec le développement de la civilisation qu'avec le chiffre numérique des habitauts.

« Le rapport du chiffre total des aliénés à la population générale du pays va ajouter de nouvelles preuves aux précédentes.

PATS.	HABIT.	FOUS.	RAPP.
Etat de New-			
York	1,617,458	2,240	1:721.
Angleterre	12,700,000	16,222	1:783.
Ecosse.	2,093,454	3,651	4:563.
Norwege	1.051.318	1,909	1:551.
France	32,000,000 (69)		1:1,000.

France ne serait que de 30,000,000, le nombre des fous de 25,000, et le rapport comme 1 : 1,750. (Des maladies mentales, Paris, 1838, 2 vol. iu-<u>ل</u>••8

⁽⁶⁷⁾ Nous avons pris Balbi pour guide dans l'é-valuation des populations.

⁽⁶⁸⁾ Ces chiffres indiquent seulement les aliénés (1) b'oprès M. Esquirol, la population de la

PAYS. Provinces	HABIT.	FOUS.	RAPP.
rhénaues Belgique Hollande Italie (sans la Sardaigne,	2,067,104 3,816,000 2,302,000	2,015 3,763 2, 300	1 : 1,000. 1 : 1,014. 1 : 1,046.
Massa, Si- cile)	16,789,000	3,441 (7	70) 1:4,879.

ALI

16,789,00

3,441 (70) 1:4,879. 569 1:7,181. Espagne (69°) 4,085,366 «Si l'on résume maintenant les faits principaux de cet exposé, on arrive aux conclusions suivantes : l'aliénation est d'autant plus fréquente et ses formes plus diverses que les peuples sont plus civilisés, tandis qu'elle devient d'autant plus rare qu'ils sont moins éclairés. Chez les premiers, l'aliénation est surtout due à l'action des causes morales; chez les seconds, au coutraire, les causes physiques ont une plus grande part au dérangement de l'esprit. Cette distinction doit être également établie dans les nations civilisées; ainsi les classes instruites sout surtout frappées par les causes morales, et les classes ignorantes par les causes physiques. Le chilfre de la population n'a point une influence immé-diate sur le développement de la maladie, puisque de grandes capitales, des nations irès peuplées ne contiennent qu'un petit nombre de fous. L'augmentation des aliénés suit le développement des facultés intellectuelles, des passions, de l'industrie, de la richesse, de la misère. La folie étant étroitement liée à la civilisation et déterminée en partie par les causes morales, les moyens moraux, au premier rang desquels il faut placer la sage direction des passions, doivent former la base principale, essen-tielle du traitement, surtout dans la convalescence.Son influence sera d'autant plus puissante que les malades seront plus instruits et les classes de la société plus éclairées.»

Ces conclusions, comme on le voit, sont récisément celles que nous tirions tout à l'heure de la grande statistique française de 1843.

Comme la folie porte le caracière de chaque nation, elle porte aussi celui de chaque époque et des divers faits sociaux. Nons laissons cette fois encore la parole à M. Brierre de Boismont:

« Les fêtes religieuses de la Grèce, surtout les mystères de Bacchus, qui se célèbrent sur les hauteurs du Parnasse, donnent lieu aux plus étranges désordres de l'esprit. Les excès auxquels se livrent les Thyades athéniennes ne surprendront point ceux qui savent combien il est aisé d'exalter l'imagination vive et ardente des feinmes. On en a vu plus d'une fois un grand nombre se répandre dans les villes et les provinces, échevelées et à demi nues, poussant des hurlements effroyables. Quelques unes d'entre elles se croyaient entraînées par une inspiration divine. Quand l'accès

de délire était près de tomber, les remèdes et les expiations achevaient de ramener le calme dans leurs âmes.

ALI

« Dans les derniers temps de la république romaine, sous les empereurs, les proscriptions continuelles, la multiplicité des supplices, les décrets tyranniques portent l'épouvante dans les familles, et la mélancolie suicide s'empare des sénaleurs, des chevaliers et d'une foule de personnages distingués. Les irruptions des barbares, les persécutions dirigées contre les premiers chrétiens grossissent le catalogue de l'a-liénation mentale. C'étaient les résultits que devaient avoir les bûchers, les tortures, les supplices du cirque et les combats d'animaux féroces. De parcils spectacles exaltaient l'imagination au plus haut degré ou la glaçaient de terreur, dispositions éminemment propres à la folie. L'imitation, cette véritable contagion morale, contribue à augmenter le nombre des aliénés. La démonomanie est un des types caractéristiques de cette époque.

« Au moyen age, les guerres continuelles et acharnées des nations, l'ignorance profonde des peuples et des grands, l'amour du merveilleux, qui en est la conséquence naturelle; développent outre mesure la passion des armes, les croyances superstitieuses.

« A partir de la troisième croisade, les mœurs des Français quittent le caractère éminemment épique qui les distingue pour prendre le caractère romanesque. C'est le règue des troubadours et des chevaliers, qui, tournant les imaginations vers l'amour et la gloire, fait éclater les folies amoureuses et chevaleresques. L'érotomanie, la nymphomanie, l'hystérie avec ses variétés, la mame des exploits sont les traits distinctifs de cette épo que. Le xi siècle, si célèbre par les premières croisades, lui témoin d'une folie qui offre beaucour d'analogie avec le tarentisme. Pendant les accès, les malades se débattaient comme des furieux. Ils se livraient à des danses convulsives jusqu'à ce qu'ils fussent épuises de fatigue. Dans les siècles suivants, on voit éclater en Allemagne un délire remarquable qu'on nomme danse de saint Jean ou de saint Guy (chorée épidémique). Les individus qui en sont atteints dansent des heures enlières, jusqu'à ce qu'ils tombeut par terre sans forces. Leur imagination leur fait apercevoir des esprits dont ils hurlent les noms. Il ne fallut que quelques mois pour propager le fléau d'Aix-la-Chapelle jusque dans les Pays Bas. Dès que le gonflement du ventre succède à la frenesie, on leur serre le corps avec des linges ou bien on leur donne des coups de poing en des coups de pied dans l'abdomen, comme on le fit plus tard pour les convulsionnaires. Pendant tout le xv siècle, on combanit cette maladie par les exorcismes et surtout

(69°) Nous n'avons donné que la population des provinces où les aliénés avaient été observés (70) M. Esquirol évalue le nombre des sous à 4,541, et le rapport comme 1 : 3,785. (Ouv. cité).

par la musique. Elle diminue dans le cours du xvi^{*}, et vers la fin elle a perdu toute sa gravité. Le tarentisme paraît la première fois dans la Pouille. Les malades tombent dans la mélancolie et sont tourmentés par des délires amoureux. Quelques-uns meurent dans des accès de rire ou de désespoir. Comme dans la chorée, la musique est le moyen curatif par excellence. La lycanthrophie appartient à cette période. Des malheureux en démence se croient métamorphosés en *loups-garous*. Cette singuhère folie, qui fit brûler en Prusse un grand nombre d'individus, avait pris naissance en Grèce avant l'ère chrétienne.

• Le xv[•] et le xvi[•] siècle nous offrent, pour caractères dominants, la croyance à la magie et aux pactes infernaux. C'est le temps des sorciers, des démoniaques. La célèbre consultation de Riolan vient clore celle période.

deprotestantisme devient le signal de milliers d'aliénations. L'esprit humain, ébranlé parles controverses, les disputes religieuses, les divisions de familles, les guerres, les supplices, les bûchers, ne peut résister aux coups qu'on lui porte de toutes parts? Les sectes innombrables qu'enfante la réforme sèment les germes de la folie sur toutes les parties du monde civilisé. « Nous allions omettre le vampirisme, épi-

démie qui règne au commencement du vui siècle dans plusigurs parties de la Hongrie, de la Moravie, de la Silésie et de la Lorraine. Les paysans qui en sont alleints croient qu'après la mort l'âme de leurs ennemis peut leur apparaître, nonsealement sous différentes formes, mais -ucore exercer sur eux ou sur leurs bes-Laur des acles de vengeance, si le corps Best pas putrélié ou encloué. L'effet de la lerreur occasionnée par celle vision est si 14, qu'après l'avoir éprouvé deux ou trois lois, le sujet est épuisé et meurt dans un état de syncope. Le mal est porté au point que ne pouvant guérir ces imaginations souffrantes, les magistrats sont obliies vivants. L'apparition des convulsion-naires, en France, date aussi d'a xvin siècle. Les malades étaient saisis d'accès convulsifs et cataleptiques; ils se roulaient par terre comme des possedés. Plusieurs étaient soula és lorsqu'on les frappait à coups redoubles. Ces accidents finissent par dégénérer en une folie bien déclarée. On retrouve dans loutes les soctes fanatiques de ce genre, les phénomènes hystériques et un etat d'exaltation extrême qui conduit à l'aliénation.

• Les idées politiques, jusqu'alors concentrées dans un petit cercle d'individus, vont se répandre parmi les masses. L'Angleterre, par sa révolution de 1688, donne le signal de nouveaux désordres dans l'intelligence de l'homme. Ses établissements se remplissent d'aliénés; mais, chose remarquable, c'est surtout parmi les nouveaux nobles que la folie choisit ses victimes, tandis que la révolution frarçaise décime surtout les anciennes familles. Les établissements de Paris reçoivent beaucoup de personnages titrés que le renversement d'une dynastie de huit sideles, le supplice de leurs parents et la destruction de leur fortune, a privés de la raison. Les malheurs de l'émigration jettent également dans les hospices de l'Europe un certain nombre d'individus.

« Sous la république et sous l'empire, l'organisation de la police répand l'inquiétude et la frayeur, et l'on voit paraître une nouvelle forme de l'aliénation, caractérisée par une peur excessive d'être compromis, poursuivi, arrêté. Cette variété n'a point disparu avec le temps qui l'avait vue naître. La conscription et la vie militaire sont l'origine de nombreuses aberrations de l'esprit. L'éclatante fortune de quelques hommes peuple les maisons de santé de princes, de rois, de reines. Cette période est féconde en aliénations dues aux grands revers des dernières années de l'empire. La retraite de Moscou fait éclater beaucoup de folies parmi les officiers et les soldats. Enfin l'effroi causé par l'entrée des alliés donne lieu à un grand nombre de maladies mentales, principalement parmi les gens de campagne. »

III. La conformation du crâne a-t-elle de l'influence sur la puissance intellectuelle de l'homme, et par suite sur la production de la folie? Un médecin moderne, qui a déjà doté la science médicale, au point de vue dont nous nous occupons, d'importants travaux, et qui en publiera prochainement de plus considérables, M. Parchappe, s'est livré spécialement à une étude approfondie du cerveau. Il nous suffira de dire qu'il n'a pas fait moins de huit cents ouvertures de crânes à l'asile de Saint-Yon. Ecoutons-le:

« Depuis Camper jusqu'à Gall, dit-il, la science parait s'être appliquée à démentir la croyance populaire formulée dans co proverbe grosse iete, peu d'esprit. Les faits invoqués par Gall ne sont pas des faits scientifiques. Les limites de la circonférence crânienne, qu'il a assignées à la stupidité, à la médiocrité et au géuie, dépourvues qu'elles sont de faits authenliques n'ont, jusqu'à vérification, que la valeur de simples allégations. Les phrénologistes dont la doctrine accorde tant à la matière dans la production de la pensée, sont peu partisans des mesures exacles, et cependant, selon eux, la conformation du crâne chez les voleurs homicides est la question du bien et du mal moral, formulée en pieds, pouces et lignes, et devenue une affaire de pied de roi. Les calculs ne leur ayant pas été favorables, ils se retranché-rent dans le volume relatif du crâne, mais, dit M. Parchappe, le volume relatif peut aussi être apprécié la mesure à la main. »

M. Parchappe a cherché quelle était l'influence du volume de l'encéphale de l'homme, sur sa puissance intellectuelle et

morale. Il a trouvé que la tête de la femme était plus petite que celle de l'homme; que la tête augmentait de volume jusqu'à une époque de la vie qui coïncide avec le terme de l'accroissement, que le poids du crâne reste stationnaire pendant la virilité pour décroître dans la vieillesse en raison de l'âge. Il a remarqué qu'il ne fallait pas conclure du poids du crane à son volume. Il est arrive à cette autre conclusion que le volume de la tête n'est pas sensiblement influence par l'état d'intégrité ou de trouble des fonctions du cerveau. Toutefois, il regarde comme une des vérités d'observation les mieux démontrées, la défectuosité de la conformation du crâne de l'idiot, sans cependant que le degré de l'intelligence parmi les imbécilles et les idiots soit proportionnel au volume de la tête. Il conclut par cette assertion qu'on ne peut rien conclure des variations du volume de la tête pour la portée de l'intelligence.

Des causes qui font varier le volume de la tête, les séules intenses sont le sexe, la race et l'idiotie. L'influence de la taille est encore assez considérable. Le développement de l'intelligence est la plus faible de toutes, précisément celle, dit M. Parchappe, qui, dans la doctrine phrénologique, devrait étre considérée comme la plus énergique.

M. Parchappe & constalé que les têtes d'idiots sont petites courtes et surtout trèsétroites. »

A la suite de ses Recherches sur l'encéphale, M. Parchappe a traité dans un ouvrage particulier; Des altérations encéphaliques dans l'aliénation mentale en général. Le livre premier donne le résumé historique des recherches d'anatomie patholo-gique. M. Parchappe donne les noms de quaraute-deux médecins qui l'ont précédé dans sa voie scientifique, de 1760 à 1833. Le docteur Gáll figure parmi eux, et nous citerons parmi les médecins français: Pinel en 1800, Portal en 1804, Esquirol de 1814 à 1819, Foville en 1829, M. Ferrus en 1833, entin Lelut en 1836. Les opinions de M. Ferrus, éparses dans ses leçons de clinique sur les maladies mentales, ont été reproduites à peu près complètement par la Gazette médicale, en 1833, 1834 et 1836. Nous parlerons plus au long des découvertes de M. Parchappe en cette matière quand nous traiterons de l'asile de Saint-Yon. Ses déclarations prouvent qu'il n'est livré à aucune préoccupation qui puisse infirmer l'autorité de ses études et des faits qu'il constate. Y a-t-il plusieurs altérations de l'encéphale qu'on puisse considérer comme une condition essentielle de l'aliénation mentale? Les faits, dit-il, répondent positivement non. Les altérations qu'il passe en revue se montrent rarement isolées; le plus sou-vent elles se combinent deux à deux ou en plus grand nombre dans le même encéphale. Il y a des associations à peu près constantes dans les cas analogues. Plusieurs altérations paraissent n'être que des phases diver es d'une lésion organique fondamentale.

٨IJ

. 5

M. Parchappe pense que s'il n'y a pas d'altération de l'encéphale qui puisse être considérée comme la cause essentielle de l'altération mentale, il y a des altérations analogues dans les diverses espèces d'aliénations. Ainsi les altérations dans les espèces aigües diffèrent considérablement des altérations dans les espèces chroniques.

L'auteur en conclut qu'en descendant par l'analyse jusqu'à l'individualité, on peut parvenir à trouver la raison scientifique de la présence et de l'absence des altérations organiques de l'encéphale dans toutes les espèces de la folie.

Il reconnaît qu'il n'a pu constater aucune altération pathologique dans la forme nonomaniaque. Il n'est pas douteux pour la que la perversion de l'intelligence pousses jusqu'au suicide, dans l'hypocondrie, te soit indépendante d'une altération pathalogique de l'encéphale susceptible d'ele anatomiquement constatée. Il constate aussi que dans la période d'incubation de l'alénation mentale, les abcrrations intelectuelles et morales ne correspondent pas à des altérations pathologiques de l'encephale. Ainsi, dit-il, dans certaines manissi intermittentes, il est très-probable qu'un ne trouverait après la mort aucune trace de maladie encéphalique; de sorte, dirors nous, que les altérations du corveau na sont pás causes, mais effets.

M. Parchappe, dans le livre quatriche de son ouvrage, consigne cette observation importante : que les différentes espèces la folie ne sont que des formes diverses on des époques diverses d'une maladie fondmentalement identique. Par exemple, la nelancolie et la manie peuvent se mèler --telle sorte qu'il soit difficile et à peu reimpossible de rattacher d'une manière certaine la maladie à l'une ou à l'autre de ces formes. La mélancolie, la manie, monomanie, aboutissent également à h démence. La paralysie générale, qui s'asse cie souvent au delire dans le début de a maladie, se montre aussi avec des symftômes de mélancolio, de même qu'ele s'associe avec la démence. Enfin l'épilepsie détermine la folie, quelquefois sous la forme maniaque, le plus souvent sous la forme de démence; de même qu'il n'est pas rare d'observer des accès épile; Lie-mes dans les derniers temps de la fo paralytique. Ainsi se trouve justifiée et proposition : que les symptômes et la nut-che de la folie, dans ses diverses espectes semblent so rattacher à une maladie tordamentalement identique. A son point de vue des altérations de l'encéphale, M. Parchappe affirme que ces altérations offrent la plus grande analogie de coïncidence d de succession avec les symptômes, qu'i y a parallélisme constant de développement et de succession entre les altérations encéphaliques et les symptômes, selon les termes et les époques de la maladre; qu'au point de vue de succession il y a

deus périodes bien distinctes : une période aigué et une période chronique, distinction qui nous semble importante pour l'application du traitement moral.

Reste en dehors de ces observations, celle à laquelle tient M. Parchappe : que la folie nigue peut exister indépendante de toute altération de l'encéphale. L'auteur afirme que le travail organique qui donne lieu à la folie aigue est un mode de suractivité circulatoire et nerveuse qui se rapproche de la phicgmasie (état inflammatoire), et qui y arrive souvent quand la maladiea acquis son summum de développeuent. Revonant au doute, M. Parchappe. avoue que: de la vie à l'état sain et à l'état morbide, nous ne savons que certains phé-nomènes et re taines conditions; que les causes nous échappent; qu'entre l'organe alteré el la fonction troublée, il y a la même meannue qu'entre l'organe sain et la foncnon normale; et cela est vrai, ajoute-t-il, surtout de l'encéphale. L'action de l'encépele dans la production des phénomènes de l'intelligence, no se révèle que par ses effeis, sans que rien tombe sous les sens de ce qui la constitue. Si les conditions essentielles de cette action sont insaisissubles pour nous dans son exercice régulier, comment oser se flatter qu'elles frapperont nos sens quand cet exercice s'écarte de l'état normal? Il y aurnit donc témérilé, conclut M. Parchappe, à avancer que les altérations encéphaliques qui coïnci-dent avec l'aliénation mentale en sont la cause essentielle. Les recherches sur l'entéphale avaient été publiées en deux par-ues, la première en 1836, la seconde en 1638. En 1839, l'auteur a donné un autre ouvrage sur les causes de l'aliénation men-(ale. Nous en dirons quelque chose dans la monographie de Saint-Yon. (Voir ci-sprès.) Il l'a fait suivre, en 1851, d'un traité théorique et pratique de la folie. C'est une collection des faits qui se sont mondaite content six ans dans l'asile de produits pendant six ans dans l'asile de Seint-Yon où sont admis les malades des deux sexes appartenant à toutes les classes de la société. Le docteur Parchappe prend pour motif de classement l'état des facultés intellectuelles offert par les malades pendant les derniers temps de leur vie. Cette notice sur Saint-Yon vient clore cette première serie d'études.

Nous n'avons placé en première ligne les opinions de MM. Brierre de Boismont et Parchappe, qu'en raison de la nature parement théorique des opinions que nous venons de leur emprunter. Sous le rapport du traitement proprement dit, nous allons donner la parole au docteur Pinel, considéré parmi nous, à ce point de vue, comme le père de la science.

IV. Le traitement des aliénés! commença à être pratiqué régulièrement en France en 1801 à la Salpêtrière. Les préjogés et la négligence avaient fait ériger en principe dans le plus grand nombre des hospices l'incurabilité absolue des aliénés. Pi-

nel voulut doter la science médicale d'un document qui permit d'apprécier ce qu'ou pouvait attendre d'un traitement méthodique. Il dressa une table générale des aliénés de la Salpétrière à partir du 17 germinal an X (1801) jusqu'à la fin de 1805. A la Salpétrière, comme on sait, on ne traite que des femmes. Le tableau divise les maladies mentales en manie avec délire, mélancolie sur un seul objet, mélancolie avec penchant au suicide; démence et idiotisme.

Pinel réunit dans un même total les maniaques et les mélancoliques. Leur nombre s'élève en quatre ans à 814, dans ce nombre sont: 316 filles, 342 femmes et 137 veuves. La folie a des causes physiques pour 219, des causes morales pour 564. La folie est périodique chez 166 aliénées. Sortent guéries plus de la moitié, 544; meurent en traitement, 54; sont jugées incurables 109 seulement; restaient à l'hospice, sur le chiffre total de 814. Sur le nombre total de 444 guéries, Pinel explique qu'il ne comprend pas 15 personnes qu'on peut cependant regarder comme telles, mais qui sont infirmes ou faibles d'entendement dès l'âge tendre, et qui ont été amenées par le traitement au point de pouvoir travailler sous la direction de surveillants.

Les aliénées par démence traitées dans les mêmes quatre années sont au nombre de 152, savoir 49 filles, 36 femmes et 64 veuves; sont atteintes pour causes physiques, 30; pour cause morale, 26; de maladies périodiques, 6; sont guéries, 29; sont mortes en traitement, 2; sont incurables, 73; restent à l'hospice 48. L'idiotisme ne donne que 36 sujets dont 31 filles, 3 femmes et 2 veuves. Les causes de l'idiotisme sont exclusivement physiques. Les guérisons donnent zéro, c'est-à-dire que toutes sont incurables. Le système de l'incurabilité du de la quasi incurabilité était jugé. On avait la mesure à peu près exacte des guérisons possibles. L'idiotisme est inguérissable, mais si la démence ne l'est que dificilement, elle ne l'est pas impossiblement puisque sur 152 démentes on a pu en guérir 29, mais quant aux autres maladies mentales, il y en a autant et plus de curables que d'incurables. Un grand problème d'humanité, de charité, était désormais résolu.

Pinel donne cette explication, à la colonne d'observations de son tableau: que les personnes attaquées de démence et d'idiotisme qui étaient à la Salpétrière, étaient telles pour une disposition originaire, un âgo avancé, ou un traitement trop actif tenté ailleurs. C'était dans les cas de démence accidentelle qu'avaient été obtenues 29 guérisons. Il considère l'aliénation comme une maladie aigüe qui a ses périodes successives. d'intensité, de déclin et de convalescence dont l'ordre ne doit pas être interverti. It faut, dit-il, calmer les symptômes par des moyens doux, des bains tièdes, des boissons relâchantes, quelquefois des calmants ou

des douches légères. Il conseille par exception une répression énergique, mais courte, et exige toujours des manières bienveillantes. On doit chercher à gagner la confiance de l'aliéné à moins que sa raison ne soit entièrement bouleversée.

Les aliénés doivent être divisés par classe. L'état de stupeur, une morosité sombre avec un délire exclusif sur certains objets, c'est là ce que Pinel nomme mélancolie. Le genre de mort que les femmes ont cherché à se donner a été de s'étrangler avec un mouchoir ou un lacet, surtout la nuit en se cachant dans leur lit.

La démence est marquée par l'incohérence des idées et la débilité des fonctions cérébrales sans agitation et sans fureur. Elle peut être produite par des causes accidentelles. Sur les 152 démentes de la table de Pinel, 64 seulement étaient atteintes d'aliénation pour cause d'âge avancé. L'idiotisme consiste, dit Pinel, dans l'abolition plus ou moins complète des affections du cœur et l'absence d'idées. Cet état est presque toujours originaire et vient de uaissance.

La division des aliénés sert à simplifier le traitement et à prévenir les erreurs. Les incurables doivent être confinés dans un local particulier, et les aliénées atteintes d'autres maladies que la folie doivent avoir aussi leur infirmerie.

Dans un recensement qu'il fait le 28 frimaire an XIII (1904) de sa première division, celle des aliénées agitées ou plus oumoins furieuses, Pinel en compte 24 en cours de traitement et 196 au déclin de leur maladie et n'éprouvant que quelques retours périodiques d'effervescence.

Il y a matière à classements dans la même division. Le dortoir destiné à l'entière convalescence renfermait à la même époque cinquante neuf personnes dont la raison n'avait besoin que d'être pleinement raffermie, On obtient ce résultat, dit Pinel, par le moyen d'un travail manuel; déjà à cette époque un atelier de couture était adjoint à la division. Souvent on amène à l'hospice des personnes très-délirantes ou firriouses, qui, par des voies de douceur, sont promptement ramenées et en état de passer à la deuxième ou troisième division. La secret d'un hospice bien ordonné est de réduire au minimum le nombre des aliénés qui ont besoin d'une étroite réclusion dans un local déterminé. Sur les 24 loges destinées aux aliénées les plus agitées on n'en trouve souvent que six ou huit qui soient occupées, quelquefois trois ou quatre. Les autres aliénées de cette division conservent une sorte de liberté dans leur local particulier, c'est-à-dire que celles qui sont étroitement recluses forment à peine les deux centièmes du nombre total des aliénées en traitement, grâce au système général de douceur et de liberté adopté dans l'hospice. Les aliénés dont on ne connaît pas l'origine sont beaucoup plus difficiles à traiter que d'au-tres. Leur nombre a toujours été grand à

Paris, où dans un intérêt d'ordre et de morale publics la police ne laisse jamais vaguer sur la voie publique aucun aliéné. Sur les malades de la première catégorie de la table de Pinel, deux cent soixanteonze étaient entrés sans renseignements: il en était de même de quatre-vingt - sept fommes en démence, de même de vinzttrois idiotes, ce qui donnait un nombre total de trois cent quatre-vingt-un inconnus.

ALI

La manie proprement dite se déclare depuis l'époque de la puberté jusqu'à la quarante-einquième ou cinquantième annee d'âge. Elle est plus fréquente parmi les hommes que parmi les femmes entrem vingtième et la quarantième année. La nianie chez les hommes ne paraît pas av il la puberté, tandis que Pinel l'observe neut fois chez les femmes en l'an XI (1802, et onze fois en l'an XII (1803). C'est une preuve que le développement de la raison comue ses égarements sont plus précoces chez a femme que chez l'homme. De la table de Pinel résulte que la mélancolie est plus tra-quente dans l'âge adulte, c'est-à-dire entre la vingtième et la quarantième année qua une autre époque de la vie, mais elle n'ajparaît point comme la manie avant l'âge de la puberté. Il en est de même de la démente accidentelle. La démence sénile a lieu à nes époques de la vie différentes. En 1801, Pnel la constate deux fois à la soixantiene année, six fois entre la soixantième et a soixante-dixième année, et une fois à quatr vingt-dix ans. En 1802, 3 cas de démence out lieu vers 60 ans, 10 entre 60 et 70 at 5. 5 entre 70 et 80 ans. Les résultats sont les mêmes les années suivantes. Ainsi la demence vient moins de la caducité que ... causes accidentelles, parmi lesquelles Pine nomme les chagrins profonds et l'abus des liqueurs alcooliques. Il n'ose pas affirmer que le célibat fournisse plus d'aliénés que mariage. Seulement il croit que le mariage est un moyan de préservation contre démence et l'idiotisme, les deux espèces d'aliénation les plus invétérées et les plus incurables. Ce que Pinel appelle les causes physiques de l'aliénation sont pour les femmes la suppression ou la cessation des menstrues, un accident pendant les couches. l'abus de liqueurs alcooliques ou des cou --sur la tôte. Les causes morales sont, une frayeur vive, une passion contrariée, des revers le fortune, des chagrins domestiques. une surexcitation religiouse ou autre. L nombre des causes morales est plus prepondérant dans la mélancolie que dans la manie.

Pinel cherche à préciser la durée des maladies. Dans quelques cas graves d'aliénation survenue par des chagrins domestiques, un amour contrarié ou une suite de couches, un mois suffit quelquefois; le plus souvent le traitement dure trois et même quatre mois. Lorsque la manie est d'ancienne date, qu'elle a été troublée dans sa marche par des traitements mal concertés cu

afroctuenz, le traitement n'est suivi de succes qu'après les hullième, dixième et douz ème mois. Il faut quelquetois deux anées pour consolider le rétablissement tors juil est jossible, car, lorsque la maladie es stlaquée lardivement, la plupart des ifenés sont incurables. La manie produite ar une vive frayeur, celle qui a été marpiée par des rechutes ou qui survient à .ejo jue critique des femmes est d'une merison difficile, ot qui demande un an et mème un an et demi. Il faut savoir donner à la nature le temps de développer ses ressources et ses efforts salutaires. Le délire exclusif des mélancoliques sur ceruns objets et leur caractère ombrageux eilent difficilement au traitement. Il est mequ'on oblienne un succès au premier ou deuxième mois, à moins qu'ou ne gagne la confiance du malade, et qu'on ne par-ticane ainsi à rompre, dit Pinel, la manie ncieuse de ses idées en dissipant ses illusions fautastiques. Il cite 18 mélancoliques qui duns la scule année 1802 ont obtenu sur suérison entre le cinquième, le huitième ei le dizième mois; 3 après une année; gatre après un an et demi. En 1803, 18 unt été guéris entre le traisième et le sizième mois, 12 cutre le sizième et le teavième. Lorsque la mélancolie ne cède pas à une certaine époque du traitement, la léné consurve ses idées sombres et son ratclère ombrageux sans espoir de réta-Lissement. L'observation la plus générale El que les maladies mentales qui sont perissables le sont d'autant plus facilement, pe le traitement commence à une époque re-important c'est d'éviter les récidives, waquoi on ne parvient que par un traiteuent protongé. Sur 444 aliénées guéries dans Incrude de 4 ans moins 3 mois de la table Puel, 71 sont retombées dans un intervalle us ou moins long; 20 avaient été traitées fant de l'être par Pinel, 16 sont retombées arce que leur sortie avait été prématurée, taison de la trop vive insistance de leurs toches. Sur ce dernier nombre de 16, deux ni élé de nouveau traitées et guéries défidivement; 16 ont été précipitées dans la usere et dans des chagrins profonds par ur aversion pour le travail et l'inconduite e leurs maris, causes très fréquentes d'aliéalion; 6 sont retombées dans leurs excès ulerieures de boisson, autre cause d'égament de la raison; 6 autres ont été entraies dans l'aliénation par les aveugles transuis de la jalousie oud'un amour contrarié, ain Pinel attribue 8 autres rechutes à des

upules religieux. Des voyageurs distingués, curieux de viter l'hospice de la Salpétrière, et témoins e l'ordre et du calme qui y règnent, ont il quelquefois en parcourant son enceinte : lais où sont les folles? C'était faire le lus bel éloge de l'établissement, dit Pinel. n hospice d'aliénés doit réunir les avandes du site à ceux d'un vaste enclos et d'un ral spacieux et commode. Il manque d'un

objet fondamental si, par sa disposition intérieure, il ne tient pas les diverses sortes d'aliénés dans l'isolement, s'il n'est propre à séquestrer les plus agités ou les plus furieux d'avec ceux qui sont tranquilles, si on ne prévient leurs communications réciproques, pour empêcher les rechutes, pour faciliter exécution des règlements de police intérieure et de surveillance, pour éviter les anomalies inattendues dans la succession et l'ensemble des symptômes que le médecin doit observer et décrire. Une distribution méthodique des aliénés de l'hospice en divers départements, fait saisir d'un coup d'œil les mesures à prendre pour leur nour-riture, leur propreté, leur régime moral et physique. C'est dans la même source que le médecin observateur peut puiser les règles fondamentales du traitement, apprendre discerner les espèces d'aliénation qui cèdent plus ou moins promptement au temps et au régime, celles qui opposent les plus grands obstacles à la guérison ou qu'on peut regarder comme incurables, celles qui réclament impérieusement l'usage de certains médicaments.

Pinel expose comment la Salpôtrière répond à tous les besoins du service. Traitant des moyens de répression, il dit que c'est une admirable invention que l'usage non interrompu des chaînes pour perpétuer la fureur des maniaques. Il raconte comment, appelé à exercer les fonctions de médecin à Bicètre dès les premières années de la révolution, il ne parvint à faire tomber les fers des aliénés qu'après deux ans d'insistance (le 4 prairial an VI, 20 mars 1797); quarante aliénés furent mis en liberté, malgré les terreurs du bureau central. O 1 leur permit d'errer librement dans les cours, avec le gi-let de force. La nuit ils furent libres dans leur loge. Un des sliénés était détenu depuis trento-six ans, un autre depuis qua-rante-cinq ans. Un autre, enchainé depuis dix-huit ans au fond d'une loge sombre. s'écria, lorsqu'il pût contempler le soleit dans tout l'éclat de sa lumière, avec une sorte de ravissement extatique : Ah ! qu'il y a longtemps que je n'ai vu une si belle chose t A partir de ce jour, les gens de service qui avaient été souvent frappés à l'improviste et meurtris par les aliénés chargés de fers; furent à l'abri d'accidents semblables.

Pinel formule cette proposition qui passa en axiome : Les aliénés ne sont pas des coupables à punir : ce sont des malades à soigner, ou sur lesquels il faut veiller avec humanité. Quand la fureur sera extrême, une camisole étroite et d'une toite forte contiendra momentanément les mouvements de ses pieds et de ses mains. Il cite des cas du répression qui ont eu le plus grand succès. Une jeune tille se refusait au travail avec obstination. On lui appliqua an corset à saugles; elle soutint l'épreuve. un jour entier, mais à la fin elle demanda grâce et se résigna au travail de couture. Si elle venait à se relâcher, on lui rappelait en riant le gilet de velours, et elle devenait aussitôt du-

cile. Une autre femme. Agée de quarante ans, était si furieuse et si indomptée qu'elle contenance du directeur pour les mattriser et donner le temps aux gardiens de s'emparer de leur personne et de prévenir quel pie événement tragique.

Il ne peut entrer dans notre plan de traiter de la thérapeutique applicable aux allénés; nous n'empruntons à la science que le qui se rapporte au régime moral. Pinel parte de la nécessité d'entretenir un ordre constant dans les hospices d'aliénés et d'étudier les variétés de caractère de ceux-ci. Il ne vent pas qu'ils soient livrés à une avende routine, abandonnés à l'insouciance d'un chef sans moralité et sans principes, ou aut duretés rustiques, aux traitements meurtriers des préposés en sous-ordre. C'est pour éviter ces écueils que l'on a confié its aliénés à des religieux et des religieuses ca qui est allumé un foyer de charité que nipuise aucune épreuve. Avec de pare 4 malades il n'y a de garantie do patience. douceur, d'humanité, que dans la conscie: de ceux qui les entourent. Sagacité, 200 ardeur, attention continuelle et infatig de . dit Pinel, sont des qualités nécessaires a près de cette sorte d'administrés; il i épier soigneusement leurs démarches. sir le sens bizarre de leurs idées et connetle caractère particulier de leur délire. L'Ét tes habitudes contractées, la complicat de la manie avec d'autres maux, le dez de lésion des facultés morales, produisautant de variétés à étudier. Dans certa cas, plusieurs mois suffisent à peine per se rendre compte avec justesse de l'épres qu'on peut leuter. Les fous ne sont pas le lement privés de raison qu'ils soient int cessibles aux motifs de crainte et d'es rance, aux sentiments d'honneur, à la r connaissance. Uno faible femme peut ez sur eux plus efficacement que l'homme plus robuste. Pinel cite une surveillan qui, pour calmer un aliéné, imite ses 🗉 maces, danse devant lui, parvient à le fais sourire, et le détermine à prendre des à ments qu'il refusait. Trois aliénés pret-daient être Louis XVI, et allaient se livr entre eux à des luttes dangereuses. La s. veillante va à l'un d'eux, et, le tirant un p à l'écart, Pourquoi, lui dit-elle, entrez-vo en dispute avec ces gens-là, qui sont vis blement fous? Ne sait-on pas que c'est vo qui êtes Louis XVI? Elle en fait auta pour les deux autres, et rétablit ainsi calme dans le quartier. Un aliéné s'emper d'un couperet dans la cuisine et meille d'en faire usage; la surveillante lui prode s'en servir pour hacher des herbes et -félicite d'avoir un aide pareil. L'aliéne met à l'ouvrage, et ou s'en rend ainsi foclement maître.

Il n'est pas sans difficulté de détermir. la limite des pouvoirs du directeur et : médecin dans les hospices d'aliénés. L médecin, par la nature de ses études, c. Pinel, par l'intérêt qui le lie au succès d traitement, doit être instruit, doit être jua de tout ce qui se passe dans un hospire da liénés. Aux tilles de service accoutumées a

frappait toutes les filles de service et qu'elle avait été sur le point d'en assommer une dans sa loge pendant qu'elle lui donnait à manger; un autre jour elle lui jeta à la tête un pet de terre et lui fit une blessure grave. On lui appliqua la camisole à sangle en serrant fortement et en produisant une vivo rétraction des épaules en arrière; elle ne put soutenir cet état de contrainte au delà d'une heure: depuis elle n'a frappé personne. Si elle tient des propos injurieux, il suffit de lui rappeler la camisole : elle redevient tranquille. Cette sorte de répression ne peut durer qu'un temps très-limité. Elle est suivie d'un malaise, d'une grande gêno dans la respiration à cause de la forte distension des muscles de la poitrine, de fadeurs d'estomar, et d'anxiétés insupportables, ce qui fait que l'aliéné en conserve un long souvenir. Les douches suffisent souvent comme moyen de répression pour soumettre l'aliéné à la loi du travail, pour vaincre un refus obstiné de nourriture, pour dompter l'aliéné qu'entraîne une humeur turbulente et raisonnée. Un courant d'eau froide lâché brusquement sur la tête au moyen d'un robinet déconcerte l'aliéné, et écarte l'idée prédominante par une impression forte et inattendue. Veut-il s'obstiner, on réitère la douche. On exprime le regret de recourir à ces violences, on y mêle quelquefois la plaisanterie, mais sans la pousser trop loin. L'obstination vient-elle à cesser, on fait succéder à la répression le ton d'une bienveillance affectucuse. Pinel cite l'exemple d'une folle furieuse exposée depuis plus de dix ans à un retour périodique et irrégulier de la manie, à qui les douches ont rendu non-seulement le calme, mais la raison. La crise s'opéra par un torrent de larmes.

L'emploi de la terrour eut un plein succès envers un jeune homme que le renverso-ment du culte catholique avait rendu maniaque. Il s'interdit toute espèce de nourriture, et vers le quatrième jour son état de langueur fit craindre pour sa vie. Le directeur se présente à la porte de sa loge, l'œil en feu, avec un ton de voix foudroyant, escorté de gens de service armés de fortes chaines qu'ils agitent avec fracas. On met un potage auprès de l'aliéné, et on lui in-time l'ordre de le prendre durant la nuit, s'il ne veut pas encourir.les traitements les plus cruels. On le laisse, dit Pinel, dans la plus pénible fluctuation, entre l'idée de la punition dont on le menace et la perspec-tive des tourments de l'autre vie. Il se détermine à prendre sa nourriture. On le soumet à un régime propre à le restaurer; le sommoil et les forces reviennent par degré, ainsi que l'usage de la raison. Durant sa convalescence il fit part à M. Pinel de ses perplexités pendant la nuit d'épreuves.

Les aliénés les plus difficiles à contenir sont ceux qui sont doués d'un tempérament nerveux. On ne les dompte qu'en leur montrant de l'intrépidité. Il suffit de la fière

.

femploi de dures punitions et de mauvais traitements envers les aliénés il substitue,) la Salpétrière, des convalescentes connues pour leur intelligence et leur zèle. Il leur idioint de jeunes idiotes susceptibles d'un trarail mécanique jour le nettoiement des wirs et les autres soins multipliés de la propreté. Il donne aussi un grand soin au égime alimentaire, qui était plus négligé pu'un autre, et qu'on pouvait négliger plus apunément avec des aliénés. La création les réfectoires a fait cesser les nombreuses hlicultés que Pinel eut à combattre et que ans les réfectoires il était impossible de more. Le tableau du régime alimentaire le Pinel donne : 72 décagrammes de pain ; 12, 23, 36, et 50 centilitres de vin aux vieilurds de soixante dix, soixante-quinze, quan-niugts, et quotre-vingt-cin | aus; 25 leagrammes de viande, 3 décilitres de hairots, 6 décagrammes de pruneaux, 4 de homage de Marolle, 5 de raisine, 7 de riz, et % centilitres de houillon. Les aliénés reçoirent, les jours gras : le matin, le pain, le vin, la viande et 48 contilitres de bouilau; le soir, des légumes secs, des pruneaux, lu fromage ou du raisiné, avec 48 centilitres le bouillon; les jours maigres, au licu de unde 15 centilitres de légumes secs ou 35 mmmesderiz, avec 48 centilitres de bouillon uigre; le soir, 15 centilitres de légumes ers ou 35 grammes de riz et du fromage u du raisiné, avec 48 centilitres de bouilm. Dans la saison les aliénées ont alternamement des légumes sors, des choux, de choucroute, des épinards, de l'oseille, du okron, des pommes de terre. Elles ont ussi alternativement de la salade, des ceues, des groseilles, des abricots, des races, des poircs et du raisin on remplament du fromage. Pinel veut que les aliéfraient leur cuisine séparée, et qu'elle soit stitionte. Il cite le régime alimentaire de itablissement de M. Esquirol (Voir ci-mis, n. 5). La nourriture y est en génél abondante, composée des aliments les us sains, apprêtes sans épices. On fait rrir un second déjeûner à plusieurs aliéls. Déjà l'usage des tables communes pour rtains aliénés s'y est introduit. On buvait usible à l'aliéné furieux ou très-agité.

La loi d'un travail mécanique, rigoureument exécutée, cette loi dont M. Ferrus vant tirer depuis un si grand parti à l'hosie de Bicêtre, est préconisée par Pinel me étant le plus sûr et peut-être l'uque garant du maintien de la santé, des innes mœurs et du l'ordre dans tous les lies publics, les prisons et les hospices. n asile d'aliénés, dit-il, pour être d'une thité soutenue doit porter sur cette base méamentale. Très-peu d'aliénés, même dans tat de fureur, doivent être éloignés de vute occupation active. Quel spectacle afflirant, s'écriait Pinel, de voir dans nos hosires les aliénés de toute espèce dans une vobilité continuelle et vaine, s'agitant sans ucun but, ou tristement plongés dans l'i-

nertie et la stupeur l'Quel moyen plus propre à entretenir en eux l'effervescence de l'imagination, l'habitude des emportements fougueux et tous les écarts d'une exaltation délirante! Un travail constant change le cours des idées. fixe les facul és de l'entendument, entretient l'ordre dans les grands rassemblements, dispense d'une foule de règles minutieuses et souvent vaines pour maintenir la police intérieure. Le retour des aliénés à l'exercice de leur profession a toujours été pour moi d'un bon augure, conclut Pinel, et le fondement de l'espoir d'une guérison solide. Il y a près de cinquante ans que Pinel parlait ainsi, et les aliénés appliqués au travail par les règlements hospitaliers ne sont encore de n s

ALI

jours qu'une exception. Ce grand médecin nous apprend que ce fut dans une ville d'Espagne, l'état de l'Enrope où le travail est le moins en honneur, que son application au service des aliénés a été le plus tôt en usage; c'est là qu'ils furent employés pour la première fois aux travaux des champs. Dès le matin, dit Pinel, on les voit, les uns remplir les offices serviles de la maison, d'autres se rendre dans leurs ateliers respectifs, le plus grand nom-bre se diviser en bandes sous la conduite de quelques survéillants intelligents, so répaudre avec gatté dans les diverses parties d'un vaste enclos dépendant de l'hospice, se partager avec une sorte d'émula-tion les travaux de la saison, cultiver le froment, les plantes polagères, s'occuper de la moisson, du treillage, des vendanges, de la cueillette des olives et retrouver le soir ainsi dans l'asile le calme et un som-meil tranquille. Les gens du peuple habitués au travail, retrouvent ainsi la santé, tandis que les riches repoussant avec hauteur les ouvrages manuels, se perpétuent dans la démence et le délire furicux. Un mouvement récréatif ou un travail pénible, explique Pinel, arrête les divagations insensées, prévient les congestions vers la tête, rend la circulation plus uniforme et dispose à un sommeil colme. Dès avant la révolution le docteur sollicitait l'acquisition d'un terrain adjacent à l'hospice de Bicêtre pour le faire cultiver aux aliénés. Les orages politiques qui suivirent empêchèront seul-la réalisation de son plan que les années enfin murirent et virent exécuter. Ce serait remplir l'objet dans toute son étendue, dit-il, que d'adjoindre à tout hospice d'aliénés un vaste enclos ou plutôt de le convertir en une sorte de ferme dont les travaux seraient à la charge des aliénés convalescents, et où les produits de la culture serviraient à leur consommation et à leurs dépenses. Ces vœux ont été entendus, mais pourquoi n'ont-ils été accomplis que partiellement.

Les premières lueurs de la convalescence réveillent chez l'homme de lettres, chez le savant, chez l'artiste, le goût de ses occupations favorites; loin de les laisser s'assoupir, il faut les favoriser et les développer,

Pinel cite des exemples à l'appni de sa doctrine. Il juge le travail applicable à tous les idiots et idiotes si nombreux dans les hospices.

L'heure de l'ouverture des loges est fixée suivant la saison à cinq heures du matin en été, sept lieures et demie en hiver, toujours dans la meme proportion avec la durée du jour dans les saisons intermédiaires. Pinel prescrit une attention extrême à pourvoir à la propreté des loges et des cours, une visite générale du surveillant dans la matinée à cette fin, la distribution du déjeaner après l'heure du lever. Avant l'établisse-ment des réfectoires, de nouveaux soins devaient être apportés à la propreté des cabanons après le repas. Leur clôture est prescrite à l'entrée de la nuit au son d'une cloche. Un premier veilleur doit faire des rondes jusqu'à minuit de demi-heure en demi-heure nour prévenir lout événeen demi-heure pour prévenir lout événe-ment sinistre. Un second veilleur doit remplir la même tâche jusqu'au matin. Tous les gens de service doivent se tenir prêts à agir individuellement ou en masse, s'il survient une rixo ou en cas d'explosion subite d'un accès. Défense doit être faite aux gardiens de porter une main violente sur les aliénés niême lorsqu'ils sont provoqués ou frappés. Pinel compare les agglo-mérations d'alléués à des familles composées d'êtres turbulents et fougueux qu'il faut conduire le plus souvent avec douceur, mais toujours avec une fermeté inflexible. Il cite l'opinion d'un directeur de l'hospice de Béthlem à Londres, Haslam, qui regarde comme un objet très-important de gagner la confiance des aliénés, d'exciter en eux des sentiments de respect et d'obéissance, ce qui ne peut être que le fruit d'une intelligence et d'une éducation distinguées et de la di, nité dans le ton et les manières. La sottise, l'ignorance et le défaut de principes, soutenus par une dureté tyrannique, peuvent exciter la crainte, mais ils inspireront toujours le mépris. Le surveillant d'un hospice d'aliénés qui a acquis de l'ascen-dant sur eux dirige et règle leur conduite à son gré. Il doit être doué d'un caractère ferme, et déployer dans l'occasion un appareil imposant de puissance ; il doit peu menacer mais exécuter, et s'il est désobéi, la punition doit suivre. Le même auteur proscrit tout acte de violence, toute punition corporelle. Infliger aux aliénés une peine à la quelle la privation de leur raison les rend insensibles, c'est, dit-il, une cruauté absurde.

Il faut leur interdire presque lous rapports avec leurs anciennes relations. L'expérience a appris qu'ils ne peuvent être guéris dans leur famille. Un milieu entièrement neuf est un puissant moyen de rattacher les tils brisés de la raison. En France et on Angleterre, on a senti la nécessité de faire cesser l'entrée indéfinie des étrangers et des curieux dans les hospices d'aliénés. Pinel cite l'exemple d'un sliéné touchant à la convalescence et préci, ité peudant un au dans sou premier état par los plaisante-

ries d'un visiteur. Cependant, quelques visites d'amis au terme du traitement peu-vent hâter la guérison. Elles consolent le malade et lui ouvrent pour l'avenir une nouvelle perspective d'espoir et de borheur. Mais il n'est pas toujours facile de fixer l'époque où ces visites sont utiles et cessent d'être dangereuses.

ALI

Après Pinel vient Esquirol, qui, lui aussi,

ost un des princes de la science. V. Esquirol publia en 1838 son Traité des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-lé. gal, fruit de quarante ans d'études et d'observations, comme il le dit dans sa pré-face, et dont il avait disséminé les frag-ments dans des recueils do médecine, notamment dans le Dictionnaire des sciences médicales. Le champ de ses études fuite Salpétrière, Charenton et la maison particulière qu'il avait fondée.

La classification des maladies menules qu'il établit, marque une période de la science. Nous devons la mentionner : 1. Lypémanie (mélancolie des anciens), délire sur un objet ou un petit nombre d'objets ave prédominance d'une passion triste et dé-pressive; **2° monomanie**, délire borné à un scul objet ou à un petit nombre d'objets avec prédominance d'une passion gaie et expansive; 3º manie, délire sur toutes surles d'objets accompagnée d'excitation ; 4.44 mence, délire avec affaiblissement des facultés intellectuelles et morales. Les déments déraisonment parce que les organes de la pensée ont perdu leur énergie et la force nécessaire pour remplir lours fonctions; 5° imbécillité ou télotie, état dans lequel 183 facultés intellectuelles ne se sont jemes manifestées ou n'ont pu atteindre qu'un très-faible degré de développement. Daus l'idiotie les organes ne sont pas assezien conformés pour que ceux qui en sont :}te nts puissent raisonner juste. Esquito', définissant la folie, compare les maisons de tous aux sociétés humaines. Il y trouveles mêmes errours, les mêmes passions, les mêmes infortunes. Seulement, dit-il, day une maison de fous les traits sont plus forts, les nuances plus marquées, les cou-leurs plus vives, les effets plus heuries, parce que l'homme s'y montre dans toum sa nudité, parce qu'il ne prête pas à set passions le charme qui séduit, à ses voi les apparences qui trompent. Et il reprent: Chaque maison de fous a ses dieux, 515 prêtres, ses fidèles, ses fanatiques; ele 1 ses empereurs, ses rois, ses ministres, set courtisans, ses riches, ses généraot, se soldats et un peuple qui obéit. L'un se crat inspiré de Dieu et en communication and l'esprit céleste; il est chargé de convert. la terre, tandis que l'autre, possédé du de mon, livré à tous les tourments de l'enfire gémil, se désespère, maudit le ciel, la tem et sa proure existence. L'un, audacieur d téméraire commande à l'univers et fait a guerre aux quatre parties du monde qu'il a soumises à ses lois ou délivrées des chet

AI.I

es. Colai-ci croit posséder la science de ienton, l'éloquence de Bossuet, celui-là e profère pas un mol; ou le prendrait our une statue, son inaction mine son orps. Celui-ci prépare avec calme et avec ne les moyens de s'ôter la vie. Un autre eroit trahi, persécuté, déshouoré; un ire brise, détruit, déchire tout ce qui mbe sous sa main, crie, menace el frappe. Il autre veut régénérer les hommes par a haptême de sang; déjà il a sacrifié deux ses enfants. Celui-là, transporté d'aise, i sans cesse aux éclats. Dans une maison efous les liens sociaux sont brisés, les uties cessent, on agit sans bienséance, stuit sans hair. Aucune communauté de usees, chacun vit soul et pour soi, l'éisme isole tout. On se livre au plus stule iberlinage, on viole, on vole, on asssile; le fils maudit son père, la mère pres ses enfants. L'homme descendu du ng qui le place à la tôte des créatures, ne the ps, n'a pas nième les déterminations t l'astart. Il est incapable de pourvoir à i subsistance et se roule sur son propre mer. Nous avons emprunté à Esquirol itoits les plus soillants de ses tableaux. I définit la fulie une affection cérébrale insirement chronique, sans lièvre, catérisée par des désordres de la sonsibilité. l'intelligence et de la volonté. Les causes l'aliénation mentale sont générales ou ucolières, physiques ou morales, primi-Bou secondaires, prédisposantes ou exci-les. Les climats, les saisons, les âges, les th les professions influent sur la folie. steur fait consaftre sa marche, son prole, son traitement. Après avoir décrit maladies auxquelles succombent les hes, il déclare que l'ouverture du corps inénés u'a eu d'autres résultats jusqu'à Ja'une description plus exacte du cur-p, et la certitude désuspérante de ne Foir jamais assigner à ses parties des tes dont on puisse tirer des connaissapplicables à l'exercice de la facalté Mule, soit daus l'état de pensée, soit dans aladie. Nous retrouvorons ailleurs les nons d'Esquirol sur divers points des Mies mentales. Il faut vivro avec les b dit-il, pour avoir des notions exactes es causes, les symptômes, la marche, mises, la terminaison de leur maladie. al vivre avec eux pour apprécier les putinis, les détails sans nombre qu'eeur traitement. Il constate que les lues relirent des avantages considérables " communication amicale et fréquente de médeciu qui les traite, et le médeciu un côté recueille dans ce commerce de leuses leçons touchant l'influence de mme physique sur l'homme moral, et projuement. Dans les gestes, dans les rements, dans les regards, dans le ", dans les propos, dans les actions, ius nuances imperceptibles à tout autre, medecia puise souvent la première see du traitement qui convient à chaque né condié à ses soils. Dans les vues gé-

nérales du traitement des aliénés, on se proposera, dit Esquirol, de faire cesser les désordres physiques, les aberrations de l'entendement et le trouble des passions. Il ne faut jamais perdre de vue les causes qui ont préparé la folie, et qui l'ont provoquée. On ne perdra pas de vue surtout les habitudes, les maladies anciennes, antérieures à l'aliénation mentale, et qui ont cessé peu auparavant, ou à l'instant que le délire a éclaté. Souvent il faut varier, combiner, modifier les moyens de traitement, car il n'y a pas de traitement spécifique de la folie. Elle exige de nouvelles combinaisons, elle donne un nouveau problème à résoudre pour chaque aliéné. Le changement de milieu de l'aliéné est la première condition du succès du traitement. Esquirol développe longuement cette opinion. Nous ne disons rieu de

la médication physique. Esquirol traite tour à tour dans son premier volume des ballucinations, des illusions, de la fureur, de l'aliénation mentale, des nouvelles accouchées et des nourrices, de l'épilepsie, des terminaisons critiques de la folie, de la lypémanie, de la démonomanie et du suicide. Nous ne dirons quelque chose que de la démonomanie. Sceptique comme la plupart de nos médecins modernes, Esquirol range dans la même catégorie de démoniaques Saül, Job, Nabuchodonosor, et Joram, Méléagre, OEdipe et Oreste. Après avoir reconnu que le christianisme en ramenant les idées religieuses à l'unité de Dieu, avait éclairé les hommes et opéré une grande révolution dans les idées, Esquirol l'accuse d'avoir, en exagé-rant les puissances des esprits sur les corps, inspiré la crainte de céder aux inspirations du diable. Le christianisme répond au savant médecin qu'il a pour fondement l'Evangile, et qu'il croit au démon sur la parole de Jésus-Christ lui-même. Le même docteur querelle le protestantisme. Luther provoque la mélancolie religieuse; Calvin l'accroit encore : on ne voit partout, dit-il, que des excommuniés, des damnés et des sorciers. On créa des tribunaux, le diable fut assigné à comparoir, les possèdés furent trainés en jugement; on dressa des échafauds, on al-luma des bûchers; les démonomaniaques furent brûlés après qu'on les avait mis à la question, pour les faire renoncer au prétendu pacte qu'ils avaient fait avec le diable. Esquirol remonte à l'idolâtrie. Il lui est dé-. montré que les prêtres des dieux se servaient des aliénés pour rendre des oracles, qu'ils savaient leur inspirer un saint délire. Les démons sont devenus mueis dès que le christianisme eut éclairé le monde, dit Esquirol après Fonteuelle; de même, ajoute Esquirol, depuis qu'on no fait plus brûler les sorciers et les magiciens, l'imagination n'enfante plus ni magiciens ni sorciers. Hippocrate, dit-il, placé par son génie au-dessus des préjugés de son temps, avait affirmé dans son livre de la maladie sacrée qu'il ne pouvait y avoir de maladies causées par les dieux. Dans los temps modernes,

les médecins consultés par les tribunaux en

matière de sorcellerie résumèrent leur opinion ainsi par forme d'axiome : Multa ficta, a morbo pauca. Malebranche a été d'une

opinion semblable. Les parlements, sous la présidence de Seguier, annulèrent plusieurs sentences qui condamnaient au feu des sorciers et des possédés. D'Aguesseau, ap-

pelé à se prononcer, dit au parlement que, pour faire cesser la sorcellerie, il suffit de

ne plus parler de sorcier et de renvoyer ceux-ci aux médecins. C'était le plus sou-

vent, dit Esquirol, des imbéciles, des mé-

lancoliques, des hystériques qui croyaient

être possédés, parce qu'on le leur avait dit.

Les démonomaniaques sont devenus en mé-

decine des monomaniaques, quoique le mot

de démonomanie soit conservé par Esquirol. Cet écrivain prétend qu'elle est quelquefois épidémique, qu'elle se propage comme toutes les maladies nerveuses, par une sorte

de contagion morale, et par la force de l'irritation. Cette explication explique la

sorcellerie, et confirme l'opinion de D'Aguesseau. Esquirol arrive à ces conclusions principales que la démonomanie est une va-

riété de la mélancolie religieuse; que l'in-quiétude, la crainte, l'effroi la provoquent;

que le délire, les déterminations et les ac-

tions des démonomaniaques ont pour principo des idées fausses; que cetto maladie est devenue plus rare depuis que l'ensei-

gnement religieux, une éducation meilleure

et une instruction plus générale, ont éclairé

plus uniformément toutes les classes de la société. La zoanthropie, et la lycanthrophie,

sont des sous variétés de la démonomanie.

Le zoanthrope ou lypémaniaque se persuade qu'il a été changé en bête. La lycanthrophie s'est montrée depuis le xv^e siècle. On a

donné en France le nom de loups-garoux aux lycanthropes. Ils fuient leurs semblables,

vivent dans los bois, dans les cimetières,

dans les ruines, courent los campagnes pendant la nuit en poussant des hurle-

ments. Ils laissent crottre leur barbe et leurs

ongles, et les longs poils qui les couvrent;

les griffes dont ils sont armés entretiennent

en eux l'illusion de leur prétendue méta-morphose. Poussés par la faim, ou par une férocité atroce, ils se précipitent sur les enfants, les déchirent, les tuent, et les dé-vorent. Certains lycanthropes se sont crus

chaugés en chiens, on leur a douné le nom de cynanthropes. Un grand seigneur de la cour de Louis XIV, éprouvait le besoin d'a-

boyer. Dom Calmet rapporte que dans un

couvent d'Allemagne, des religieuses se

crurent changées en chats, et qu'à une heure

fixe de la journée, elles parcouraient leur

couvent en miaulant à qui mieux mieux. D'autres lypémaniaques s'imaginent, ceux-

ci qu'ils n'ont point de tête, ceux-la qu'ils

ont une tête de verre ou une tête d'oiseau,

d'autres qu'une excroissance énorme pend

de leur nez, que leur corps est de beurre, que leurs jambes sont de cire ou de verre.

Esquirol cite une demoiselle de Charenton

ALI

dait au médecin à l'heure de sa visite de le lui rendre. Il y a beaucoup d'analogie entre ces écarts de l'esprit, et l'état de rêve. E-quirol parle d'un malade qui, après aver joué dans des comédies de société des rices de femme, fut atteint de la manie de se croire changé de sexe. Nul régime n'a pa guérir cet aliéné.

VI. Un ouvrage de MM. Aubanel et A. N. Thoré sur l'aliénation comparée (Recherches statistiques sur Bicetre) va nous faire connattre l'état de cette science et de son traitement tant en France que dans les autres états civilisés.

L'établissement de Bicêtre est le prince pal criterium de ces deux médecins. Rugées dans l'ordre de leur fréquence, « différentes formes de folie occupent des les relevés de Bicêtre l'ordre suivant : m nic, démence avec paralysie, épilepse, démence, idiotie, monomanie, melano -stupidité. Dans les tableaux de M. Es jur la monomanie vient d'abord, puis la mana la démence et l'idiolie. Il en est de mais pour l'hôpital de Dundée. A Saint-You, a nombre des déments l'emporte. A Montan lier il y a peu de différence entre la ser mence et la manie. Dans les relevés ... maisons d'aliéués d'Italie il y a predet nance de maniaques. Il en est de no aux Etats-Unis. En Norwege la proputi des idiots est considérable. Le plus gui nombre des aliénés est compris data période de trente-et-un à quarante atpuis vient celle de vingt-et-un à trente. Le aliénés qui dépassent cinquante aus sout moins nombreux. L'échelle suivante donner la mesure de la décroissance chances d'aliénation en raison des de Nous prenous pour base les statistiques 1831 à 1838 : de trente-et-un ans à quarat 2,031; de vingt-et-un à trente, 1,682; quarante-e.-un à cinquante, 1,426; de c quante-et-un à soixante, 769; avant v ans, 619; de soixante-et-un à soixante-551; de so zante el-onze à quatre-vinges -La période qui précède 20 ans est en troisie ligne pour la Norwège, dans les autres [elle n'occupe que le cinquième et le size rang. Cette différence est due, selon M 1 quirol, à la quantité prodigieuse d'iqu'indique la Norwège. En résumé, la nation mentale, rare dans ta première fance, devieut très commune après 20 * est plus fréquente entre 30 et 40 ans. ce mence à diminuer après cet âge et s'e graduellement à mesure que l'on at vers la vieillesse. MM. Esquirol et Leur ont combattu cette opinion. MM. Auet Thoré établissent péremptoirement les admissions les plus nombreuses c t pondent aux trois mois d'été. Le maxin des entrées correspond au mois de ju ensuite vient le mois d'août, puis na juillet en quatrième ligne. Quelquetois maximum est en juillet, d'autres fois, let vient avant acut mais après juin. L les mois de printemps et d'automne le n 5 gui, croyant n'avoir plus de corps, doman- - bre est variable, mais le minimum est com tanment pour l'hiver. La manie qui est lla forme la plus soumise aux influences atmosphériques présente son maximum dans les mois de juillet et d'août. On devrait croire d'après cette donnée que la folie est plus fréquente dans les climats méridionaux que dans les autres. La statistique donne une conclusion tout opposée. Voici les chifres : Ecosse, 1 aliéné sur 400 (Julius). Norwêge, 1 sur 551; Ecosse, 1 sur 573 (M. Esquirol). Angleterre, 1 sur 666 (Juhus). Etats de New-York, 1 sur 721; Angleterre, 1 sur 783 (Halliday, 1817). Pays de Galles, 1 sur 911; Provinces rhénanes, 1 sur 2,000 (Parchappe). Italie, 1 sur 2,783 (Esquirol). Italie, 1 sur 4,879 (Brierre de Boismont). Espagne, 1 sur 7,181.

r de Boismont). Espagne, 1 sur 7,181. Le nombre des aliénés grandit dans les prads centres de population dans une enorme proportion (71). Londres, 1 sur 200; Paris, 1 sur 222; Milan, 1 sur 242; Flo-rence, 1, sur 338; Turin, 1 sur 344; Dresde, 1 sur 466; Rome, 1 sur 481; Naples, 1 sur 759; Saint Pétersbourg, 1 sur 3,133; Madrid, 1 sur 3,350; Le Cnire, 1 sur 30,174. Ce ne unt plus les climats dans ce dernier ordre de faits qui décident, c'est le développement de la civilisation. La folie décruit en rusun directe de la civilisation la moins micée. C'eût été pour J.-J. Rousseau un mici de triomphe. Mais cela à nos yeux ne mure qu'une chose, c'est que la raison is un instrument dont on abuse le plus, Loù il en est fait le plus grand usage, ce puest tout naturel. Si l'on compare les Reportements méridionaux à coux du nord, to retrouve le résultat ci-dessus d'un beaurop moins grand nombre d'aliénés au midi plu nord. Marseille ne donne que 1 alié-# sur 2,000 habitants, Rouen en donne 1 LT 161.

Deux choses sont cependant à considérer, imperfection des statistiques dans les pays le nombre des aliénés est comparativeent si restreint, et le nombre des idiots be renferment certaines contrées. Les hois s'élèvent en Norwége, dit-on, aux tux tiers du chiffre total des aliénés, tandis le leur nombre n'est à Paris, d'après Esquiil, que de 203 sur 7,950. M. Ferrus n'a tere que 20 aliénés dans les Basses-Alpes, à le préfet comptait 1,800 crétins.

Voici rangées, d'après leur fréquence, les férentes catégories de professions relevées Suêtre de 1831 à 1839 exclusivement : arts inétiers, 1,515; domestiques, journal ers, M65; culte, arts, médecine, 311; commerce b detail, 195; état militaire, 86; négoce, l: agriculture, 22; rentiers, 21. Les jourliers fournissent à beaucoup près le plus videnniers. De 1831 à 1838 : journaliers, is; cordonniers, 168; tailleurs, 130; em-") és, 96; menuisiers, 96; militaires, 85; açons, 78; serruriers, 75; marchands de u, 69; peintres, 62. La vie sédentaire est considérée par Esquirol comme une cause de folie. C'est un degré de la solitude.

ALI

L'hérédité donne à Bicêtre 1 aliéné sur 10; à la Salpêtrière 1 sur 7; à l'harenton 1 sur 4; à Caen 1 sur 5; à Rouen (Saint-Yon) 1 sur 6; à Lyon 1 sur 8; à Bordeaux 1 sur 9; à l'établissement d'Esquirol elle descend à 1 sur 2. Nous négligeons les fractions; a Turin, la proportion est de 1 sur 8; à Palerme de 1 sur 15; aux Etats-Unis de 1 sur 10. Ces proportions sont essentiellement conjecturales. Les auteurs de la statistique de Bicêtre ont noté l'hérédité : 15 fois dans la manie; 2 fois dans la monomanie; 4 fois dans la mélancolie; 3 fois dans la démence paralytique.

Sur 24 cas notés : 8 fois le père avait été aliéné; 6 fois la mère. Cependaut, M. Esquirol regarde la folie comme étant plus transmissible par la mère que par le père. Chez deux individus, les grands parents avaient été aliénés. L'hérédité est rencontrée 8 fois en ligne indirecte (Chez des neveux et des nièces.) Plusieurs malades out en des frères et des cousins atteints d'aliénation.

Quelquefois, la folie s'étend à presque toute une famille. Les auteurs de la statistique de Bicêtre citent un de leurs malades qui s'était précipité par un troisième étage, dont une des sœurs et un des cousins s'étaient suicidés, et dont un autre cousin était atteint de délire maniaque,

Les médecins ne sont jas d'accord sur la prédominance des causes physiques et morales de l'aliénation. On a trouvé à Bicêtre les chiffres suivants de 1831 à 1838 : causes morales, 472; excès, 278; causes organiques, 154; causes externes, 21.

Les causes résultant des privations sont en blanc, mais elles existent pour 1839; causes morales 87; excés 70; privations 29; causes organiques 65; causes externes 21.

Les excès sensuels l'emportent sur les autres causes.

Les auteurs des recensements de Bicêtre, insistent pour établir que la réclusion produit l'aliénation mentale. L'un d'eux a sous les yeux, dans une des salles de l'Hôtel-Dieu de Paris, au moment où il écrit, un malade qui, après avoir passé deux ans dans une cellule de la prison de Beaulieu, est devenu aliéné, et a été tourmenté d'horribles hallucinations. Aussi, MM. Aubanci et Thoré sont-ils d'avis que les aliénés, dès qu'ils sont paisibles, doivent être retirés des loges et couchés au dortoir.

Les guérisons, de 1831 à 1839, donnent à Bicêtre ces résultats : 1831, 1 sur 3 - 59; 1832, 1 sur 4-01; 1833, 1 sur 3 - 88; 1834, 1 sur 2 - 90; 1835, 1 sur 3 - 37; -1836, 1 sur 2 - 53; 1837, 1 sur 3 - 96; 1838, 1 sur 2 - 52; 1839, 1 sur 2 - 25.

Le nombre des guérisons s'élève chaque année; 1839 l'emporte presque du double sur 1831. A Caen, les guérisons ne sont que

(71) Nous avons donné d'autres chiffres, les uns servent à contrôler les autres.

Y a-t-il des aliénés absolument incurables? Pinel, que les auteurs des recherches nomment le grand Pinel, semble pencher pour l'affirmative. M. Leurret no croit pas qu'on doive jamais désespérer de la guérison. MM. Aubanel et Thoré présentent un tableau, d'où il résulte que sur 243 guérisons opérées en 1839, 143 appartiennent à la manie, après vient la monomanie, puis la démence, puis l'imbécillité, et entin l'épilepsie. Les guérisons opérées de 1831 à 1838 présentaient les formes d'aliénation suivantes : manie aigüe, 624 ; manie maniaque, 81 ; manie intermittente, 119 ; monomanie, 42; monomanie suicide, **22** ; mélancolie, 31; stupidité, 5; démence, 66; démence et paralysie, 59; épilepsie, 43 ; variétés non indiquées, 173.

De même que l'été offre le plus de cas d'aliénations, il présente le plus de guérisons.

Les six mois froids de 1839 ne donnent que 101 guérisons, les six mois chauds en donnent 142; l'été 85, l'automne 60, le printemps 44, l'hiver 54. Les statistiques do 1331 à 1838 présentent ces résultats : mois froids, 902 guérisons, mois chauds 1038. Toutefois, il est à remarquer que le mois de janvier vient après le mois d'août pour le nombre des guérisons, d'où l'on tire la conséquence que la température élevée est une circonstance favorable.

Au-dessus de 50 ans, les guérisons sont beaucoup plus rares qu'aux autres époquesde la vie. C'est la période de trente-six à quarante ans, qui en donne le plus grand nombre de 1831 à 1838, comme dans l'année 1839 considérée isolément. On pourrait dire par assimilation avec co qui précède, que c'est lorsque la température de la vie est la plus haute, ou lorsque le principe vital est à sa plus grande puissance, que la nature fait les plus grands efforts pour le réablissement de l'intelligence abolie.

Le nombre des décès de 1831 à 1839 a varié entre 1 sur 4 — 91, chiffre de 1832; et 1 sur 8. Remarquons que l'année 1832 est celle du choléra.

La folie amène la mort, soit par des lésions anatomiques qui en sont la cause ou l'effet, soit par l'épuisement physique et moral dans lequel elle jette l'individu, soit enfin par la réaction trop vive qu'elle détermine vers les contres nerveux. Lu maximum de la mortalité se voit de tronte à trente-cinq ans, mais principalement detrente-six à quarante. La vie est un combat contre la mort : à cet âge, la lutte est plus terrible, et souvent la mort l'emporte. Les auteurs des recherches constatent que le résultat est le même à Nanies, à Kouen, à Turin et Palerme.

La division des aliénés au 1^{er} décembro 1839, renfermait 896 individus. Le chiffre de 831 se rencontre déjà en 1826. Il s'abaisse à 726 en 1833; mais il va ensuite croissent à partir de cette époque.

ALI

Les 896 malades se partagent en deur grandes divisions, les curables et les incirables. Ces curables sout en 1840 au nomi e de 309, les autres s'élèvent à 587, sont cipersés dans trois sections et ne viennent au traitement que pour les maladies acciden-telles. On s'étonne de trouver un si gradnombre d'aliénés réputés incurables dans un hospice dont le médecin en chef, N. Leurret, nie pour ainsi dire l'incurate te. Les 996 malades donnent les catégories q voici : maniaques, 274; monomaniaques, 97; déments, 169; imbéciles et idiots, 15 épileptiques, 180. Parmi les moniaques plus grand nombre n'est pas marie; ce la taires, 193; mariés, 66; veufs, 12. Les ter nomaniaques donneut un résultat par célibataires, 71; mariés, 24; veuls, 2.1 est de même des déments : célibataires, to mariés, 66; veufs, 15. Imbéciles et idaes célibataires, 174 ; mariés, 2.

lci la différence s'explique.

L'âge des idiots a son maximum entre : et 30 ans; le chiffre diminue dans les suivants. Les suteurs des re herches ét les sent qu'ils peuvent atteindre un âget avancé, ils citent un Albinos entré à Bo en 1794 et jouissant encore en 1840 d' très-bonne constitution. Epileptiques : bataires, 146; mariés, 25; veuß, 9. T ces faits confirment cette vérité des ha saints : il n'est pas bon que l'hommes seul, à moins de la consécration du cepar la surabondance de la foi, de l'espét. et de la charité.

VII. Le rapport de M. Davenneà M. leg de la Seine va nous permettre de const l'histoire de la science du traitement aliénés jusqu'en 1852. Ce rapport const l'a déjà vu, s'applique aux deux hospic. Bicêtre et de la Salpétrière.

Le nombre des admissions de 1801 à ! avait été : pour les hommes, de 9,105: les femmes, de 13,449; c'est-à-dire de hommes pour 148 femmes. Da 1" jab 1834 au 31 décembre 1851 il a ét. 4 10,625 hommes, et 12,114 femmes, e 100 hommes pour 115 femmes. Ainst ... ces dix-huit dernières années, la uticie entre les admissions d'un sexe à l'ausensiblemont diminué. La moyenne 🥂 admissions de 1801 à 1851 a éte de 855 5 année. Pour la période de 1801 à 1833 a élé de 683 par année, et, de 1834 a 1 1 de 1,263. La supériorité du nombre admissions des tommes s'est constant maintenue, mais ce fait n'a pas un e tère de généralité d'où l'on puisse tree conséquence pratique, car, dans plas ::: établissements d'une grande importarapport a été inverse. Ainsi, dans l'ast Saint-Yon à Rouen, qui contenant e n ron 650 lits, on a reçu pendant 18 et 6 mois, de 1825 à 1813, 828 hours 768 feinmes, ou 107 hommes contre femmes. Dans les dix années, de 181-.1851, on a reçu : à l'asile de Marévilie M. d

E85

ALI

the), qui contient près de 900 lits, 1,199 kommes et 851 femmes, ou 141 hommes matre 100 femmes. A l'asile de Fains (Meuse), ruviron 340 lits : 481 hommes et 333 fem-mes, ou 144 hommes contre 100 femmes. A Seint-Dizier (Haute-Marne), asile de 300 his: 297 hommes et 264 femmes, ou 112 immes contre 100 femmes. En Angleterre, d'après un relevé fait pour tous les asiles depuis leur origine jusqu'en 1847, on a trouvé qu'il avait été admis 38,547 hommes aur 39,328 femmes, e'est-à-tire, un nombre à peu près égal, mais cependant un pen supérieur pour les hommes. Enfin, à l'asile d'Hanwell, près de Londres, qui contient 1,000 lits, on a admis, de 1831 à 1851 : 1,830 hommes et 1,749 ferames, ou 103 hommes pour 190 femmes. Le même résultil s'observe aux Blats-Unis, mais la différence entre les sexes est beaucoup plus residérable. Ainsi, dans l'Etat de New-Tork, dont la population est' de 2,378,890 lisbituits, on a trouvé qu'on n'admettait que 100 femmes al iénées pour 141 hommes. its renseignements contredisent l'opinion ciprimée par Pinol et Esquirol quant au nombre relatif des aliénés des deux sexes. Cest dans les mois de mai, juin et juillet que les admissions ont élé le plus nombreu-* Juiu en a fourni 10.04 070, juillet 9.56 40. mai 9.22 0/0. Les mois qui ont le moins roduit sont : fév rier 7.07 0/0, janvier 7.49 W. decembre 7.63 0/0. Pour les ages, c'est cuez les individus de 30 à 40 ans que l'alemiion s'est le plus fréquemment décla-rre. La proportion est de 25.93 070. De 40 à 10 ans, elle est de 22.60 070. De 50 à 60 1135 070. On a essayé, en 1847, de placer Arunes idiots et idiotes inoffensifs chez des cultivateurs dans les arrondissements "Douai et de Lille, en les confiant à la sarveillance des préposés au service des enfants trouvés. Il serait peut-être désirabe de routinuer cot essai qui, jusqu'ici, n'a senté que des avantages, et paraît n'avoir senté ileu à aucun inconvénient.

Le prix maximum de journée pour les hommes est de 1 fr. 25, à Blois; le minimum est de 1 fr 15, à Maréville. Le maximum pour les fommes est de 1 fr. 25, à Saint-Venaut, et le minimum de 1 fr., à Bourg.

Le total des malades transférés, est jusqu'a la fin de 1851, en moyenne, de 177 par année. Pour les conserver dans le département de la Seine, il aurait faltu construire au moins trois asiles de 400 lits, depuis 1864.

L'administration annonce que des raisons la remptoires l'ont empêchée de publier le chuil e des guérisons. Un renseignement de relle nature est, dit-elle, du ressort de la state plus encore que de celui de l'adminisiration. Cette dernière ne peut publier que e que la première porte à sa connaissance, it, jusqu'à ce jour, elle n'a pas été mise à detue d'initier le public aux résultats heurous qu'a certainement obtenus l'habileté us médicales, prescrits par la loi de 1838,

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I

ALI

n'ont pas été ouverts. Désormais ils se-ront tenus, et l'administration pourra y trouver les éléments nécessaires pour constater le nombre des guérisons. Toutefois, il faut bien le reconnaître, ce renseignement, dit M. Davenne, n'offrira jamais le même degré de certitude que le chiffre qui détermine le nombre des admissions, des décès et des sorties, abstraction faite des sorties par guérison. L'admission, la mort ou la sortie d'un aliéné sont autant de faits matériels qui sont inscrits jour par jour sur le registre par un commis aux entrées, et qui ne peuvent être que d'une parfaite exactitude. La guérison, au contraire, est un fait purement moral, ou plutôt scientifique, livre entièrement à l'appréciation des médecins. Or cette appréciation peut se faire de plusieurs manières, suivant le point de vue où se placent les hommes de l'art. Tei d'entre eux peut considérer comme guéri un malade qui ne serait qu'amélioré aux yeux de son confrère; tel autre, regarder comme une cure complète celle d'un aliéné qui rentre par récidive peu de temps après sa sortie. Nous avons vu des malades qui ont obtenu jusqu'à dix-huit fois ce genre de guérison. Mais, à défaut de registres, est-il objecté, n'aurait-on pas pu s'en rapporter aux certificats délivrés à fin de sortie? Nous répondrons, c'est le rapporteur qui parle, que, dans beaucoup de cas, ces certificats sont conçus dans des termes si vagues, si peu précis, que la guérison ne pourrait s'en conclure. Voici comment ils sont fréquemment libellés : « Le médecin soussigné certifie que la nommée X. est maintenant calme, inoffensive, et peut être rendue à la société. » Ou bien encore : « Pourrait être rendue à la société, si quelque parent ou ami se chargeait de la diriger et de veiller sur sa conduite. » Ou bien enfin, pour ne pas multiplier les citations outre mesure : « Est en état de démence sénile, d'un caractère doux et paisible, et pourrait sans inconvénient être admise dans une division d'indigentes. » Or, nous le demandons, l'administration, sur le vu de pareils certi-ficats, pourrait-elle se croire fondée à décider que ce sont là des guérisons constatées? Bile ne peut considérer comme telles que celles qui sont positivement déclarées par le médecin, et dans beaucoup de cas cette declaration n'existe pas d'une manière explicite. Disons-le donc sans hésiter : rien de plus difficile à dresser qu'une pareille sta-tistique, pour qu'elle soit réellement digne de confiance. Rien de plus erroné, de plus intentionnellement inexat que ces statisti ques pompeuses qui se publient surtout à l'étranger, et qui présentent à peu près autant de guérisons que de malades. Les savants médecins de nos établissements comptent peut-être des succès plus nombreux, mais ils laissent au charlatanisme ou à la médiocrité vaniteuse le soin de faire bruit de résultats impossibles, et dont l'exagération n'est justiciable que du ridicule. Quant à l'administration, par les raisons

583

En ce qui concerne le traitement de l'épilepsie, il est douloureux d'avoir à faire connaître que cette affrense maladie reste au-dessus des ressources de l'art. Quelques épileptiques guérissent, mais la science ne revendique pas ces guérisons. On n'a pas . encore trouvé de moyens médicaux qui triomphassent de cette affection. Aussi l'administration considère-t-elle les épi-leptiques moins comme des malades que comme des intirmes. Quand ils entrent dans ses établissements, ce sont des places à vie qu'ils viennent y occuper. Nous recommandons ces observations à l'attention des départements qui auraient à construire des asiles d'aliénés, ou aux personnes qui auraient à rédiger des programmes pour la construction de ces sortes d'établisse ments.

Toutefois, nous éprouvons une satisfaction véritable à signaler deux cures vraiment remarquables qui ont été opérées dans la section des enfants de l'asile de la Salpêtrière; mais ce n'est pas aux moyens thérapentiques ordinairement employés qu'on en est redevable. Deux jeunes filles épilepii-ques, de l'âge de treize ans et demi et seize ans, ont été conflées aux soins de M. Laisné, professeur de gymnastique à l'hôpital des Enfants-Malades et à la Salpetrière. Elles avaient chaque jour de huit à quinze accès. Elles out été traitées par la gymnastique, l'une pendant un an et l'autre pendant vingt mois. Grâce aux soins intelligents de l'habile professeur, la première n'ayant ressenti pendant six mois aucune atteinte de sa maladie, et la seconde étant restée quinze mois sans en voir renouveler les accès, l'administration a pu les rendre toutes deux à leurs familles, qui ont exprimé la plus vive reconnaissance pour un bienfait si incspéré (72).

A défaut du nombre des guérisons, nous pouvons donner au moins celui des sorties. Mais on tomberait dans une grave erreur si l'on était tenté de le considérer comme exprimant, d'une manière à peu près exacte, le chiffre des guérisons. D'abord, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la sortie est parfois pro-noncée alors que l'aliéné n'est qu'amélioré ou redevenu inoffensif. Les malades sortent encore avant guérison quand leurs familles les réclament, ou quand on les renvoie dans

(72) A l'aide de ses procédés, M. Laisné a aussi guéri un grand nombre d'affections nerveuses à l'hôpital des Enfants-Malades. Ces cures ont été publiquement proclamées par M. le docteur Blache, dans un discours qu'il a prononcé, le 23 juillet 1851, à l'occasion d'une distribution de prix dans cet établissement. Nous en extrayons quelques lignes :

· J'ai dit tout à l'heure que les enfants atteints de chorée, ou danse de Saint-Guy, avaient été soumis,

leurs départements. Ce sont là autant de causes qui ne permettent pas d'inférer le nombre des guérisons de celui des sorties. De 1801 à 1833, sur 21,392 malades trai-tés, il en est sorti 11,744 ou 55 p. 0₁₀.

AI.I

Les sorties des hommes 4,577, ont été à celles des femmes 7,167, dans le rapport de 100 à 154. Le nombre des admissions, dans le même espace de temps, ayant été :: 100: 148, il en est résulté qu'il est sorti plus de femmes que d'hommes, proportionnellement aux admissions. Dans la période de 1834 à 1851, il est sorti 13,403 individas ou 53 p. 070 sur 25,097 malades traités. Il y a donc eu proportionnellement un jeu moins de sorties que dans les 33 années pre-cédentes. Les 13,403 sorties sont ainsi divisées : hommes 6,304, femmes 7,099, ou 100 hommes pour 112 femmes. Le nombre des sorties des hommes a donc été relativement beaucoup plus considérable que de 1801à1833 et celui des femmes beaucoup moindre. Si nous comparons le nombre des sorties avecelui des malades traités, de 1834 à 1851. dans les asiles de Bicêtre et de la Saipetrière, nous trouvons qu'il en est sorti 21 18 0/0 en moyenne. Dans ce chiffre, is hommes figurent pour 25.20 0/0 et les le mcs pour 18.21 0/0. À compter de 1844, as translations ont en lieu sur les chiffre translations ont eu lieu sur les asiles au département. Dans ces asiles, les sorties des malades, de 1844 à 1851, n'ont élé q de 1.77 0/0. Elles avaient été, pour la mérpériode, dans les asiles de Bicêtre et de Salpêtrière, de 20.82 0/0. La proportion minime des sorties des malades, das les asiles de province, prouve que l'admnistration n'y envoie guère que des us « des passés à l'état d'incurabilité. Dans auc établissement que nous connaissions, « mouvement des sorties n'est aussi consuitrable qu'à Bicêtre et à la Salpêtrière. New venons de dire que dans les dix-huit des nières années, il était sorti en mojuti-21.18 0/0 malades.

D'après les documents qui ont été lister nis par neuf des asiles de province il a été transféré des malades, il c In a eta transfere des malaues, 0 < 0sorti, dans la période de dix années, 01842 à 1851, sur la population totale, sove à Saint-Lô, 3.71 0/0; Armentières, 6.96 0 Bourg, 9.36 0/0; Saint-Dizier, 10.10 0 Fains, 10.17 0/0; Maréville, 11.46 0/0; A xerre, 11.83 0/0; Saint-Venant, 12.20 0 Bordaaux, 15.53 0/0 Bordeaux, 15.52 0/0.

Dans l'asile d Hauwell, près de Loni de 1834 à 1851, la proportion n'a été ; de 4.55 0/0. Des différences aussi sensit méritent d'êlre notées.

des l'année 1847, aux exercices gymnastiques. I puis cette époque, quatre-vingt-quinze cas de co-affection, quelquefois si rebelle aux traitements plus variés, ont été guéris par l'emploi de ces evcices, soit seuls, soit combines avec les traiten ordinaires. >

M. le docteur Becquerel a repdu à M. Laister même témoignage, pour une guérison qu'il a co. tatée.

588

Pour la mortalité antérieure à 1834, nous

renvoyons aux tableaux précédemment pu-Illes par l'administration. Ils ont été dressés pour la période postérieure à cette épo-que jusqu'aujourd'hui. De 1834 à 1851, la mortalité a été de: 3,828 hommes et 4,665 femmes. C'est, pour les hommes 13.60 9/0 el pour les femmes, 10.46 0/0 ou 100 femines pour 129 hommes. La mortalité morenne des deux sexes a été de 11.72 010, ou de 1 sur 8. 71. Ces chiffres résument en bloc la mortalité qui a cu lieu, tant dans les asiles de la Seine que dans ceux des départements où furent placés ces aliénés. Mais, pour comparer la mortalité relative des malades des asiles de Paris avec ceux des départements, il a été établi jour ces derniers un mouvement distinct a partir de 1844, époque à laquelle ont eu licules premières translations. En le rap-prochant de celui qui indique la mortalité des ssiles de Paris nous remarquons que, uns tous, le nombre des décès pour les bounes a été plus élevé que pour les femmes, mais que la mortalité des deux sexes riums a été sensiblement plus forte à Paris que dans les asiles de province. La différonce et de 12.09 à 6.77 0jo. Elle s'explique tout murellement par le choix des individus trasférés. Ce sont tous des aliénés à l'état chronique, et qui, par conséquent, ont Achappé aux chances de mortalilé si nomleruses qui accompagnent ordinairement l'invasion de la maladie.

Dans les neuf asiles cités plus haut, la portalité, d'après les renseignements qu'on abien voulu nous communiquer, a été de: bunt-Lo, 0.00 hommes, 4.04 femmes, deux » ies réunis, 4.04 (petit asile privé, tenu Hardes sceurs, et où on ne reçoit que des hames). — Fains, 9.02 h. 7.33 f. d. s. r. 925. — Maréville, 9.31 h. 8.24 f. d. s. r. 183. — Saint-Dizier, 8.63 h. 9.34 f. d. s. r. 185. - Auserre, 10.67 h. 8.00 f. d. s. r. 9.11. - Sint-Venant, 8.66 h. 9.32 f. d. s. r. 9.41. usile cù on ne reçoit plus que des femmes lepuis 1846). - Bordeaux, 9.55 h. 10.31 f. 1.5 r. 10.50 (asile où on ne reçoit plus que ks femmes depuis 1845). — Armentières, 1255 h. 0.00 f. d. s. r. 12.55 (asile exclusitement destiné aux hommes). - Bourg, 3.47 h. 9.01 f. d. s. r. 13.17. A l'exception le l'asile de Bourg et de celui d'Armentièv, cette mortalité est généralement inféseureà celle de Paris, ce qui s'explique par la reportion infiniment plus considérable du ombre des admissions. L'excédant de moralité des aliénés du sexe masculin est un il qui se remarque également dans tous es pays, et qui a été constamment signalé ar les statisticiens et les aliénistes. On l'a bservé aussi en Angleterre, et nous voyons uéme, par le tableau de la mortalité de l'asita Hanwell, que la dillérence est encore lus sensible dans cet établissement que laus les nôtres. Pendant les mêmes 18 anrees (1834 à 1851), la mortalité des hommes a cié de 9.29 et celle des femmes de 5.46 culement p. 010. La mortalité moyenne

n'excède pas 7.15 p. 0/0. Elle est inférieure à celle de Paris de 4.57 0/0. En Angleterre, où l'on s'occupe beaucoup de statistique, et où, par l'effet d'une louable émulation, on s'enquiert soigneusement des résultats qui s'obliennent dans nos asiles, on no manque pas de faire ressortir avec une sorte d'orgueil la différence de mortalité qui se manifeste à notre désavantage. Un s'attache surtout à comparer les asiles de la Seine avec celui du comté de Middlesex, à raison de l'importance de ces établissements, de l'analogie des populations, et de la célébrité des médecins qui y fonctionnent. On fait donc remarquer que, tandis que nous per-dons 11.72 0/0 aliénés à Bicêtre et a la Salpêtrière, on n'en perd que 7.15 0/0 à Hanwell. Mais cette différence, sion l'examine de près, n'est pas tout ce qu'elle parait être, et notre amour-propre national n'a pas lieu de s'en alarmer. Un fait incontestable, en matière d'aliénation, c'est que la plus grande partie des malades nieurent dans la première année de leur admission. Un tableau dressé pour 18 années prouve que, dans cette période, sur 8,141 malades décédés, 5,040, ou près de 62 0/0 sont morts dans l'année de leur entrée. Il est donc évident que plus les admissions sont nombreuses, plus la mortalité est considérable. Or le chiffre des admissions dans les asiles de la Seine, de 1834 à 1851, a été de 22,739, ou de 1,263 en moyenne par année, tandis qu'à Hanwell, pour la même période, il u'a été que de 2,649 ou de 147 par année. Il ne faut donc pas s'étonner qu'une si grande disproportion dans les admissions produise une différence sensible dans la mortalité. L'asile d'Hanwell offre encore avec les asiles de Paris un point de dissemblance essentiel à noter et qui exerce une énorme influence sur le nombre des décès : c'est qu'il ne re-çoit pour ainsi dire que des incurables, qui ont passé plusieurs années dans les maisons de travail ou qui out été traités sans succes soit à Bethlem, suit à Saint-Luke, ou dans les maisons de santé privées ou daus leurs familles. Or ces malades prolongent infiniment plus leur existence que ceux qui, comme dans nos asiles, arrivent eu grand nombre à l'état aigu. Ce que nous avançons ici n'est pas une simple conjecture, c'est un fait certain, déclaré par les médecins de l'asile, et confirmé d'ailleurs par le rapport que viennent de publier, pour 1851, les magistrats-visiteurs de l'établissement. Ils constatent que sur les 3,569 aliénés admis depuis l'ouverture de l'asile (1831), il n'en a été guéri que 875 on 5.98 0/0. lis out donc reçu, sur 100 malades, 94.02 incurables, sur lesquels la mortalité sévit beaucoup moins que dans les cas

aigus. Les périodes d'âge qui ont produit le plus de décès dans nos asiles sont : de quarante à cinquante ans, 21.71 0/0; de trente à quarante, 19.50; de cinquante à soixante, 16.32; mais un fait des plus remarquables, c'est l'extrême mortalité des aliénés dans la

DICTIONNAIRE

période aigue de la maladie. 61.90 individus 0/0, sont morts dans la première année de leur admission, et sur ce nombre 18.42 0/0 dans le premier mois; 11.43 0/0 ont succombé dans la seconde année. Aucune des autres époques de la vie n'a donné une mortalité aussi considérable. La durée moyenne du séjour a été, pour les hommes, d'un an, cinq mois et sept jours; pour les femmes, de deux ans deux mois et trois jours; et pour les deux sexes réunis, d'un an dix mois et deux jours. Est-ce que l'a-liénation est plus longue à guérir chez les femmes, ou serail-ce qu'à raison de la difficulté de se procurer des moyens d'exis-tence, elles obtiennent de prolonger davanlage leur séjour dans les asiles, tandis que les hommes, qui sont le soutien de leurs familles, quittent les établissements aussitôt qu'ils sont en état de reprendre leurs travaux? Sans pouvoir exprimer à ce sujet une opinion positive, nous croyons que ces conjectures expliquent, dans une certaine mesure, les causes réelles des différences signalées. Les rechutes, autant qu'on a pu les constater, de 1843 à 1851, ont élé :

. ALI

ANNÉES.	BICÊTRE.	SALPÉTRIÈRE.
4843	112	18
4844	29	112
1845	72	95
1846	82	84
1847	86	72
1818	85	80
1819	97	102
4850	71	123
4851	66	419

Pendant les dix années écoulées de 1840 à 1851, on a compté à Bicètre deux cent quarante évasions et vingl-deux suicides; à la Salpêtrière, quatre-vingt huit évasions et dix suicides. Les aliénés de Bicêtre, qui sont conduits aux travaux des champs, en dehors et souvent à une grande distance de l'asile, trouvent, dans cet état de liberté temporaire, de nombreuses facilités pour s'échapper.

Disons un mot des aliénés suicidés dont vient de parler le rapport. Pinel a observé les variations qu'offraient les admissions relatives aux mélancoliques suicidés à la Salpêtrière. Esquirol a souvent parlé de l'augmentation accidentelle du nombre des suicides qu'il avait eu occasion de remarquer pendant sa longue carrière. L'imitation étant une cause occasionnelle du suicide, il en résulte une dérogation au phénomène général de conformité du chiffre annuel des maladies mentales. Le nombre des aliénés suicidés du département de la Meurthe présente les va-ristions suivantes : en 1834, 19; 1835, 25; 1836, 40; 1837, 45; 1838, 21; 1839, 26; 1840, 39; 1841, 27; onze mois de 1842, 23. Un fait assez peu connu et qu'un médecin (M. Cazauvieilh) s'est attaché à démontrer en 1843, c'est que le penchant au suicide est fréquent uans les campagnes, et que cette disposition a été de tous les temps et de tous les âges.

Des familles entières se sont immolées à ce funeste penchant, et daus la même localité; des enfants, dans l'énumération de leurs ascendants, comptent, au nombre des suicidés, l'aïeut et l'oncle maternels, l'aïeute et la tante paternelles, et leur père. Dai s le canton de Liancourt, département de l'Oise, on trouve un suicide sur 4,000 habitants; c'est, proportionnellement à la population, autant qu'à Paris. Ce canton, dars lequel on compte 81 suicides, de 180% a 1833, ne fait point exception; car, ainsi que le remarque l'auteur cité, les cultivateurs et autres ouvriers attachés à la culture des terres, entrent pour une bonne part dans l' nombre des 2,000 suicides publiés dans l' compte-rendu de la justice criminelle peur 1835.

M. Cazauvieilh considère comme mit fois plus funeste, plus active que l'ignorance ou l'instruction, l'image d'un suicide. Ma heur, écrit-il, au pays où le hasard amenera un premier suicide! Les hommes qu sont affectés de la douleur de la vie s'enpressent ordinairement d'imiter l'acte de désespoir dont ils viennent d'être les temeins. Le préfet de la Meurthe, en empechant la publicité des suicides dans s département, a contribué à en prévet quelques-uns. Il serait à désirer, du médecin que nous citors, que cette mesuse généralisât, et que la presse quotidien, renonçât à publier des faits de ce genules hommes sérieux qui ont besoin de consulter les trouveront toujours dans a livres et les comptes-rendus spéciaux.

L'auteur place le siége du suicide dans cerveau; mais cette opinion est combatte par M. Archambault, aujourd'hui médec. en chef de Charenton.

Je me rappelle, dit-il, avoir assisté, av quatre médecins, à l'autopsie d'un métercolique suicidé que je soignais avec M. L. quirol. L'examen le plus attentif et le p minutieux du cerveau et de ses membranes ainsi que des organes de la poitrine et ventre, ne nous permit d'apercevoir auce : -lésion. Cependant la mélancolie datait quelques mois, et le malade avait éprouv quinze ans auparavant, deux accès de ma dont M. Esquirol l'avait guéri. M. Cazauvie décrit les altérations qu'il a rencontre dans l'encéphale de 17 suicidés dont il a faire l'autopsie. Ces altérations sont l'épais sissement du crâne, des méninges, l'inje-tion des vaisseaux, de la sérosité dans ventricules et sous l'arachnoïde, l'inject et l'altération de consistance des substances cérébrales. Il insiste sur l'endurcissemes de la substance blanche chez les sujets q ont offert les symptômes du suicide chienique.

Je n'ai qu'une seule observation à fai sur ces recherches nécroscopiques, de M. Archambault, c'est qu'on retrouve ces mêmes altérations, soit isolées, soit associées, chez les aliénés en démence qui n'o offert aucune tendance au suicide. Elles ne sauraient donc rendre compte de cette tea-

dauce, pasplus qu'elles ne peuvent expliquer les différentes formes de l'aliénation mentale, à laquelle succède ou que complique la démence. Peut-être sont-elles corrélatives mec ce dernier état que caractérise l'affaissement intellectuel et moral, auquel se joint aussi souvent l'affaiblissement physique Et même aver cette réserve, ces lésions sont loin d'expliquer les mille nuances de la démence, pourquoi telles idées restent assoriées, telle série de souvenirs est abolie, landis que telle autre est conservée, etc.? Pour toutes ces questions, l'anatomie pathologique est restée impuissante, elle n'a pules résondre. Elle n'a pas été plus heureuse pour ce qui concerne le suicide. Quant sur lésions des autres cavités splanchniques, elles sont sans valeur et n'expliquent tridemment rien; on les retrouve dans les differentes maladies auxquelles l'humanité est esposée.

Sul la variation accidentelle dont a parlé le decleur Cazauvieilh, le penchant au suicide entre pour un sixième, d'après Es juirol; dans les maladies mentales.

Les aliénés qui demandent le plus de soin cont ceux qui veulent se laisser mourir de femet ceux qui montrent du penchant au wicide. Il importe de ne pas en confier la sode à des surveillants subalternes.

VIII. Nous nous trouvons naturellement maduit à parler du personnel des emtingés. On a vu, dans la section consacrée à la législation, qu'une lutte s'engagea à a chambre des pairs, quand fut discutée la bi du 30 juin 1838, entre deux systèmes; dars l'un on ne concevait de bonne admimistration des aliénés qu'autant qu'ils setient confiés à des congrégations religieu-95; dans l'autre on ne voyait les aliénés entre les mains des congrégations, qu'avec répugnance. Le ministre de l'intérieur, se retait dans le mélange de ce qu'il pouvait y avoir de pratique dans la science, avec ce qu'il y a de pratique, d'actif, de secourable ans les établissements religieux, que coniblerait la perfection.

Antérieurement à la discussion de la loi - 1838, dans le rapport adressé au roi en 1837, par le ministre de l'intérieur, M. de alsparin, rapport assez hostile on général us congrégations, on signale les progrès idenus dans le service des aliénés par les issociations religieuses. On cite, dans lo a rados, M. l'abbé Jamet, dont un grand * mbre de religieuses secondent les efforts; la maison du Bon-Sauveur de Caen, à laréville, à Bar-le-Duc, à Avignon, les Jurs de Saint-Charles; à Saint-Dizier, les seurs de Saint-Vincent de Paul; à Doure, B seurs de saint-Joseph; à Lyon, les reres de Saint-Jean de Dieu. Mais la quesunité des congrégations dans les faits. laus le régime péniten laire, dans les colones agricules, cette utilité n'a pas été conrstée depuis que, sous la monarchie de ablet, le ministre de la guerre traita avec les Trappistes pour la colonisation de l'Algérie. Les frères des écoles chrétiennes furent établis dans les maisons centrales, les frères de Saint-Jean de Dieu desservirent ou fondèrent plusieurs maisons d'aliénés, les sœurs de la Charité furent appelées à la maison royale de Charenton. El, au moment où nous écrivons ceci (1833), le P. Brumauld, le P. Abram, jésuites, fondent en Algério des colonies agricoles qui le disputent à celles des Trappistes.

1.1A

celles des Trappistes. Partout où les services hospitaliers sont confiés aux laïques, on cherche depuis dix ans à remplacer ceux-ci par des congrégations.

L'augmentation du personnel a été progressive dans les deux asiles de Paris.

ANNÉES.	BICÊTRE.	541	LPÊTRIÊRE,
1843	121 em	pluyés.	134
1814	125		135
1845 `	121	·	132
1846	126	_	136
1847	123	<u> </u>	135
1848	126		139
1819	123		140
1850	128		145
- 1851	131		115
1852	135		151

La population des aliénés est :

Ā	la Salpêtrière,	1,400
A	Bicêtre,	900

Soit à la Salpêtrière 1 employé pour 9,27 centièmes; à Bicêtre, 1 pour 6,66. L'annexion de la ferme Sainte-Anne, à Bicêtre, cause cette différence.

La disposition des localités, à Bicétre, exige cinq portiers intérieurs; il y faut quatre barbiers. Déduction faite de ces éléments, le personnel administratif de Bicêtre se rapproche sensiblement de celui de la Salpètrière et de la plupart des autres établissements de même nature. M. le docteur Parchappe, dans son récent ouvrage sur l'organisation des aeiles, propose 43 employés pour un établissement de 350 malades, ou 1 employé sur 8,1. L'asile de Hanwell, près de Londres, compte 127 employés pour 950 malades, ou 1 employé pour 7,55. — C est une proportion beaucoup plus élevée qu'à la Salpétrière, et peu différente de celle de Bicêtre.

Les gages des employés s'élèvent à 134,437 fr. 50 c., tandis que pour nos deux asiles, contenant 2,200 malades, ils ne sont que de 72,278 fr. C'est la différence de 140 fr. à 33 fr-par tête de malade, différence qui serait bien plus sensible encore si nous avions l'évaluation en argent de la nourriture des 101 employés d'Hanwell qui jouissent de cet avantage. Les appointements sont hors de toute proportion avec ceux de nos asiles. Ainsi le premier commis de l'établissement est rétribué à raison 7,800 fr. par année. La matrone ou surveillante en chef a 5,000 fr. plus la nourriture et le logement; les surveillants, de 625 à 875 fr.; les sous-surveillantes, de 350 à 500 fr.; les gens de service de 300 à 475, plus les prestations en nature pour ces trois dernières catégories de personnes. Dans nos asiles les traitements des surveillants et surveillantes sont uniformément de 360 fr., ceux des sous-surveillants et sous-surveillantes, de 200 à 210 fr.; les gages des gens de service de 150 à 180 francs.

٨LI

Voici, avec plus de détails, le personnel comparé de quelques établissements anglais et français.

La Salpêtrière (1300 malades): 1 directeur, 1 économe, 2 employés, 3 médecins. Pour 150 malades en traitement, 1 surveillante. Pour 150 convalescents, 1 surveillante, 1 sous-surveillante, 10 filles de service.

Pour 400 incurables : 1 surveillante, 2 sous-surveillantes, 20 filles de service. Pour 450 idiotes, 1 surveillante, 2 sous-surveillantes, 17 filles de service. Pour 150 épileptiques : 1 surveillante, 2 sous-susveillantes, 13 filles de service.

Tout ce personnel est nourri, chauffé, logé, habillé et éclairé. A soixante ans d'âge et 30 ans de service, les employées sont admises à la retraite comme reposant. Elles jouissent du cinquième de leur traitement.

Saint-Yon (Rouen), population, en 1834, 437 aliénés : 1 directeur-receveur, nourri, logé, chauffé, payé, 4,600 francs; 1 médecin visiteur logeant en ville, 4,600 francs; 1 áconome, nourri, logé, chauffé, 1,500 fr.; 1 chapelain, nourri et logé, 500 francs; 20 sœurs de voile, nourries, logées, chauffées, aux appointements de 200 francs, 4,000 francs; 10 sœurs converses, nourries, logées, chauffés, à 150 francs chacune, 1,500 francs; 1 infirmier - major, nourri, logé, chauffé, 500 francs; 13 infirmiers, logés, nourris, chauffés, habillés, 280 francs chacun en moyenne, gratification comprise, 3,649 francs. Total 20,840 francs.

Bon-Sauveur de Caen. Les douze religieuses n'ont pas d'bonoraires : 1 religieuse supérieure, 2 religieuses surveillantes, 1 l'hygiène, 2 religieuses surveillantes, 1 religieuse couturière, 1 religieuse lingère, 1 religieuse gardienne par 10 malades. Du côte des hommes, les gardiens reçoivent chacun 200 frances d'appointements. Ils sont mourris, blauchis et raccommodés.

sont nourris, blanchis et raccommodés. Hanwell (Angleterre). Employés supérieurs (pour 806 malades) payés : 1 médecin-directeur, 12,605 francs; 1 directrire du service des femmes, 5,042 francs; 1 chapelain, non compris les frais funéraires et de déplacement, 1,361 fr. 34 c.; 1 économe, 6,302 fr. 50 c.; 1 sous-économe, 1,008 fr. 40; 1 chirurgien interne pour les hommes, 3,781 fr. 50 c.; 1 chirurgien interne pour les femmes, 3,781 fr. 50 c.; 1 souscunployé, 504 fr. 20 c.; 1 ingénieur-mécanicien, 2,016 fr. 80 c.; 1 garde-magasin, 736 fr. 30 c.; 1 femme de charge, 794 fr. 11 c.; 1 directrice des travaux d'aiguille, 801 fr. 35 centimes.

Gens de service (pour 337 hommes). 9 gardiens, à 756 fr. 30 c. chacun, 6,806 fr. 70 c.; 6 gardiens, à 630 fr. 25 c. chacun, **3,781 fr. 50 c.; 2 jardiniers, 756 fr.** 30 c. chacun, **1,512 fr. 60 c.; 1 fesblantier**, 706 fr. **30 c.; 1 garçon de ferme**, **504 fr. 20 c.;** 2 chauffeurs, l'un **302 fr. 50 c.** l'autrej504 fr. **20 c., 886 fr. 70 c ; 1 charretier, 832 fr.** 09 c.; 1 portier, **453 fr. 78 c.; 1 employé aux** travaux agricoles, **983 fr. 19 c.**

vaux agricoles, 983 fr. 19 c. Gens de service (pour 469 femmes'. 1 portière, 252 fr. 10 c.; 1 blanchisseuse, 352 fr. 94 c.; 2 blanchisseuses, 302 fr. 52 c. chacune, 605 fr. 04 c.; 5 femmes de service. 352 fr. 94 c. chacune, 1,764 fr. 70 c.; 7 fem de service, 302 fr. 52 c. chacune, 2,117 64 c.; 4 femmes de service, 252 fr. 10 c. chacune, 1,008 fr. 40 c.; 1 femme de service. 211 fr. 76 c.; 1 femme préposée à la boulangerie et à la brasserie, 504 fr. 20 c. 1 cuisinière, 302 52 c.; 1 laitière, 302 fr. 52 c.; 2 filles de ménage, 264 fr. 70 c. ct cune, 529 fr. 41 c.; 1 fille de ménage, 211 t 76 c.; 1 fille de ménage, 201 fr. 68 c. To des honoraires des employés supérieurs. 42, 617 fr. 50 c. Total des gages des prode service, 24,821 fr. 75 c. Total général co frais du personnel, 67,439 fr. 25 c.

Toutes les personnes désignées ci-des sont logées et nourries dans l'asile, excle chapelain, l'employé aux bureaux, charretier, l'employé aux travaux agrice et la portière. A Wakefield, où le non des aliénés varie de 360 à 450, le perse: est moins considérable qu'à Hanwell. I honoraires et les gages réunis s'y élèver 33.819 fr. 21 c. Dans l'asile d'Yorck, où reçoit de 180 à 280 malades, la dépense personnel s'élève à 31,106 fr. 61 c. : il un assez grand nombre d'aliénés riches aisés dans cet asilo.

Ce que nous venons de dire du person et les développements dans lesquels nus allons entrer sur les autres conditions au traitement des aliénés, se compléteront section suivante, consacrée à la mone phie des asiles publics et privés. (Voy d après, n° 13, personnel de plusieurs as l de la Grande-Bretagne.)

IX. Parlons d'abord du local.

M. Esquirol a fait imprimer le plan asile d'aliénés modèle. Ne pouvant des le dessin lui-même, nous en donnerous description. A l'entrée des bâtiments, corps de garde et la loge du concierge; cour d'entrée, une galerie couverte, bureau de réception et des remises côté de la chapelle le logement des au niers. Une cour intérieure, les cuisines, foyer de chaleur, une cour au bois et charbon, une buanderie, un grand res voir fournissant l'eau à l'établissee la cour de la buanderie. Un amphithe et des collections anatomiques au preétage : logements des médecins et an conome; bibliothèque, cabinet de loc. et salle d'étude. Deuxième étage : logen des élèves, administration.

Section des convalescents. — Rez-de-chsée destigé aux convalescents, cour et sa de réunion et joux, billard.

Section des mélancoliques et des suicil

526

- Selle commune des mélancoliques, bains, infimerie des suicides et des mélancoliques. Au rez-de-chaussée : suicides, jardin de la section, cour de la section, bâtiments et dépendances de la buanderie, lingerie, cour pour séchoir, logements et dépendances des jardiniers, portiers, internes, logements et salles des surveillants, d'un élève ou médecin interne.

LIA

Infirmeries. — Infirmerie des aliénés tranquilles, salle commune, cabinet de servico, rabinet pour les malades que l'on doit isoler, salle de bains, douches, infirmerie des agiés, salle commune, cabinet de service, logement des infirmières, logement de l'inspecteur des gardes malades, de l'inspectrice. Au rez-de-chaussée pompe à incendie.

Quartiers. — Préau des idiols, préau des gleux, préau des furieux, préau dos tranquilles, préau des criards, des querelleurs et de ceux qui se déchirent' (dits agités). L'un des côtés de chaque quartier forme un outoir dans te ptan. Les cellules sont figurès des deux côtés pour la symétrie. Une cour de service existe pour chaque quarher, cellules ou dortoirs, latrines, corridors sur lesquels ouvrent les chambres, salle communes, cabinet pour deux ou trois mabades, chambres des gardiens, chambre de garde de l'inspecteur pour chaque quartier, gelerie couverte, sur laquelle ouvrent les finêtres des chambres. La galerie communague avec toutes les parties de l'établissement et sert de promenade aux malades pendant le mauvais temps; chaque section a son jardin particulier.

Dicision des hommes. — Logements des surveillants des ateliers, communs, magasus et ateliers.

Division des femmes. — Logements des surveillantes, métiers, communs et ateliers, polagers et jardius communs.

Il a été publié dans ces derniers temps un ouvrage ex professo sur les constructions d'asiles d'aliénés : (De la construction et de la direction des asiles d'aliénés, par le docteur Girard). En voici le résumé. Les bâtiments doivent avoir une étendue proporhonnelle aux catégories des malades qui l's habitent. L'échelle suivante peut servir de base : Aliénés agités, 1/16; aliénés semipaisibles, 1/2 50; aliénés paisibles, 1/2 50; eliénés stupides ou gâteux, 1/10; aliénés 'onvalescents, 1/10; aliénés atteints de maindes incidentes ou de faiblesse radicale, 1/9.

Aliénés épileptiques agités, 1/12; aliénés épileptiques semi-paisibles, 1/2 40; aliénés épileptiques stupides ou gâteux, 1/4; aliénés allents de maladies incidentes ou de faiblesse radicale, 1/4; aliénés épileptiques convalescents, 1/100. En dehors de ces classitications, un asile doit renfermer des infirmeries pour les maladies accidentelles; il doit en outre avoir un quartier à part pour ceux dont l'état exige des soins partiticuliers, notamment de propreté, et qui ne peuvent suivre aucune règle générale ni être appliqués à aucun travail, à aucun exercice. Ce sont les aliénés affaiblis par l'âge, gâteux, déments-séniles, paralytiques complets.

ALI '

Description d'un asile modèle. — Un asile d'aliénés doit être situé sur un terrain un peu élevé, sec, exposé à l'est on au sud-est, d'une pente douce, favorable à l'écoulement des eaux, afin d'éviter l'humidité, cause ordinaire du scorbut, des affections catarrhales et scrofulouses, afin de jouir des rayons du soleil, et afin d'avoir une vue étendue. Il doit être hors des villes, afin de diminuer les frais de premier établissement, afin de jouir d'un air plus salubre, d'avoir la possibilité de faire faire aux aliénés des promenades dans la campagne, afin d'avoir les travaux agricoles, et d'être affranchi dus taxes d'octroi. Mais, en même temps, il doit être assez rapproché d'une ville pour avoir des administrateurs capables, des médecins instruits, et afin de faciliter les visites des parents et des amis.

Il doit avoir de l'eau en abondance pour les salles de bains, le lavoir, l'arrosage des jardins, ainsi que pour des fontaines jaillissantes qui répandent la fratcheur en été et qui sont arrêtées dans les saisons trop pluvieuses et trop froides. Les corps de bâtiment doivent être suffisamment rapprochés et agglomérés pour la commodité du service et la facilité de la surveillance. Ils doivent cependant être séparés par des cours plantées, être contigus plutôt que continus, afin qu'une ventilation libre et incessante renouvelle l'atmosphère dans tous les points des cours, des corridors et des salles. Un asile de 350 malades devrait avoir une superficie de 5 hectares de jardins potagers, un enclos de 5 hectares, plantó de bosquets ombragés, pelousés, pour y faire promener les aliénés, des bâliments, préaux et cours, occupant 5 hectares, on arriverait à un total de 15 hectares. Il serait en outre désirable qu'il y eût en dehors de l'asile une certaine étendue de terrain planté l'isolant complétement. Les bâtiments doivent avoir le caractère de la solidité; car des réparations fréquentes jettent une perturbation d'autant plus facheuse que l'ordre et le silence sont une des conditions rigoureuses de la bonne direction et du succès du traitement. Lis doivent avoir celui de la simplicité, de l'agrément, de l'économie, et par-dessus tout de la salubrité et d'une propreté parfaite. Le docteur Esquirol voulait que les asiles n'eussent que des rez-de-chaussée; mais il a été depuis reconnu qu'un grand nombre de malades peuvent sans inconvénient habiter un premier élage; que c'est beaucoup plus sain pour eux, el qu'il n'y a pas besoin dès lors de donner un développement aussi considérable aux bâtiments, ce qui est fort coûteux et exige un personnel plus nom-breux. Les docteurs Ferrus et Pasquier ont conseillé des plans panopliques et rayon-nants qui permettent de saisir d'un coup

a'ail Fensemble de l'établissement, mais ont l'inconvénient d'enquêcher la ventila-tion et de rapprocher les aliénés agités des paisibles. Le docteur Connelly recommande-une ligne de bâtiments centraix avec plusieurs bâtiments perpendiculaires. Ge système de construction est économique, mais rend difficile l'établissement des ca-

ALI

nne tigne de baiments perpendiculaires. Ge plusieurs bâtiments perpendiculaires. Ge système de construction ust écononique, mais rend difficile l'établissement des ca-tègories et n'isole pas assez les malades. La forme à laquelle l'aufeur donne la pré-fórme est celle d'an [--], qui concentre mieux que la précédente les services, et les groupe mieux tout en les isolant. Le bâtiment central est destiné au loge-ment du directeur, aux parloirs, qui sont disposés de manière que le médicoin puisse examiner avec soin les rapports entre les aliénés et leurs familles. Il contient un bureau d'admission, la saile des délibéra-tions de la commission de surveillance, la pharmacie, la cuissine, dans laquelle un certain nombre d'aliénés sont laquette un certain nombre d'aliénés sont laquette un premier se trouvent les salles de cours, et des aulres exercices en commun, et les logements des officiers de l'asile. Les dependances du bâtiment central sont la chapelle, les bâns, le dépôt des morts, la salle de dissection, les atelfers, L'auteur dunne, pour la construction de la chapelle, la préfirences à la forme d'une eroix laine, alin de pouvoir séparer facilement los sexes et les catégories, et d'avoir des places réservées pour les officiers de l'asile, ainsi que pour les parents et amis, La boulangerie aera placée dans le quartier des bournes, la bunnderie et ses dépendances dais celui des femmes. Une grande quantité d'eau est né-cessaire pour les baries et amis, La boulangerie ater placée dans le quartier des bournes, la buinterie que les lovoirs, les fontaitnes, la bunderie et ses dépendances dais celui des femmes. Une granate quantité d'eau est né-cessaire pour le sorte que, sans compter ce qui est nécessaire pour les irrigations, il fautait par jour, dans un asile de 300 aliénés, 657 factoiltres. Pour les bains il fautait par jour, dans un asile de 300 aliénés, 657 factoiltres, L'imfirmerie deurs dre placée dans le bâtiment central de manderie à de soite que si les soucheront dans des dorioirs de 15 lits, et les souv mais il laut toujours avoir dans le voisi-nage une chambre où l'on mettrait les alienés en délire et cous qui sont tracassiers, tarbalents, qui ne dorment que peu et troubleut le repus des nuits. La médecin en chef ficia de tréquentes tournées dans toutes les parties de l'asile et à des heures indéterminées. Les escaliers seront en

NAILE AD and a pierre pour ériter le healt, les proven and pierre pour ériter le healt, les proven larges et assez dépacéral pour places and parquetées sous les lits et carrolees au milieu. Les malades n'auront pas de ce armoires formées qui servent de volte à le paresse, au vol, et deviennent des foren d'infection ; de simples toblettes ront auf-sautes. Les fits servet d'aponée de manage à pouveir fixer les draps et les convernes d'unection ; de simples toblettes ront auf-sautes. Les fits servet d'aponée de manage à pouveir fixer les draps et les convernes de qui est une précaution atole, sources pendant l'hiver. Les lits des saltees, sources d'uniferent en les parties, orde du mineur composée d'une caisse, pervise du toure remplie de paille hachee, placés au-donar d'un tiroir en zine. Les malades reconnan-au fit buit heures en été et dix en utve L'auteur passe à la description des fois ments destinées aux différentes entegos d'aliénés. Il demande que, dons le res ca

au lit huit heures en été et dix en nive L'auteur passe à la deacription des tais ments destinés aux différentes antéend d'aliénés. Il demande que, dans le res a celoi destiné aux épileptiques aurent se prenier étage, les vecatiers présentent i dispositions particulieres pour estin entetassé et impermisable arra dyno dans ce quartier; les présux aront re-verts d'une épaisse conche de auteur es lits aeront peu élevés et germi matelassé et impermisable arra dyno dans ce quartier; les présux aront re-verts d'une épaisse conche de auteur es diverses sections seront disposé ave des lits aeront peu élevés et germi matelas et oreillers en crin. Les présux es auts-de-loup, de commère à avoir vue de la campagne, et aurent des gateur paillissantes; des jeux de quille, de très da volant, des jeux de quille, de très das les sales our metita à la dispo-tion des malades des jeux de disposer et constances exceptionnelles ; command des fariation et de cartes, des livres et des motionnes de misique. Le docteur Girard vaux para constances exceptionnelles ; command des con-manière que le repas de l'asile ne sort dans la position la plus excentions de mainère que le repas de l'asile ne sort dans la position la plus excentions de mainère que le repas de l'asile ne sort dans la position la plus excentions de mainère que le repas de l'asile ne sort dans la position la plus excentions de mainère que le repas de l'asile ne sort dans la position la plus excentions de mainère que le repas de l'asile ne sort dans la position la plus excentions de mainère que le repas de l'asile ne sort dans la position la plus excentions de mainère que le voire d'asile ne sort dans et d'administration, 220,001 r., entities eure d'administration, 220,001 r., entities des conterges, attoiner, 570,000 total : 1,150,000 fr.; infiniteries et idi ments hospitaliers, lavoirs, réservoir, galo-tors d'administration, 200,000 fr.; manueles ains, luchars, lavoirs, réservoir, galo-ties cellules des terrain d'admenter d'administration ofant de 388, on auruit une

3.000 nº. per n. Explication du rez-de chaussie. Quartis des femmes. — Subdivision des alleuces 12 tées : cellules des épilephyons; cellules de non-épileptiques ; fourneur pour les homes distribution d'eau dans les préans; colon.

ALL . .

Jes bains; salles de réunion; galerie d'abserv tion pour les surveillants; préaux isolés. Subdivision des épileptiques paisibles : vos-(bule; chambro avec lit de camp; ouvroir; réfectoire; dortoirs: préaux couverts; lieux d'aisances; préau. Subdivision des aliénés semi-paisibles : vestibule, escalier; ouvroir; réfectoire; dortoir; galerie; préau; lieux d'aisances. Subdivision des aliénés paisibles: memes divisions que la précédente. Infir-meries : vestibule central ; galeries de service. Première subdivision : dortoir des siénés épileptiques non-gâteux accidentellement malades. Dortoir des aliénés épileptiques gateux ; idem ga eux ou non. Batiments de service : buanderie; annexes de la buanderie; salle et cabinets de bains; bûcher; réservoir; lavoir; cours de service; logement du concierge ; salle d'attente.

Quartier des hommes. ---Même subdivision que celles précédentes. Les bâtiments des dépendances diffèrent en ceci : boulangerie; menes; salle et cabinets de bains; bûthers; neiers de menuiserie, serrurerie et tissenuderie; logement du chapelain; bâtiment chiral des services généraux. Subdivision. Chil des femmes : parloir; vestibule; pharmuie; laboratoire; économe et inspecteur; vestibule, escatier; magasins. Subdivision. Chil des kommes : parloir; vestibule; antichambre, cabinet et bibliothèque du médecu-directeur; conseil d'administration; escalier; magasins; cuisine; annexes de la cuisine; logement de la cuisinière-chef; h-gement du jardinier-chef; logement du arde-magasin; escaliers de service; dépôts wes morts; salle de dissection; chapelle, weristie; galeries de service; saut-de-loup, tc., elc.

Un inspecteur départemental des établisrments de bienfaisance de la Gironde M. de la Nothe a publié, sur la construction des siles d'aliénés, des observations qui méritut de trouver place ici.

L'architecte chargé de la construction "un asile d'aliénés, dit-il, doit abandonner système cellulaire, qui transforme une mison de santé en une prison ; quelques ellules sont seulement nécessaires pour n petit nombre : des dortoirs communs synt disposés pour les autres. Ceux qui impirent quelques craintes seront réunis un dortoir, dont les lits seront séparés une simple toile, mais fortement fixée. es dortoirs spéciaux seront consacrés aux misonnaires. Il en sera de même pour les lectoires.

La plupart des médecins qui ont écrit rés Esquirol admettent un premier étage imme ne présentant pas de graves inconinients. Telle est l'opinion professée nomment par M. Brierre de Boismont. Dans maison de Bicêtre, à Paris, les atiénés rupent des étages plus élevés, et aucun convénient ne s'est fait sentir de cette isposition; mais ce seront surtout les invalescents et les incurables, propres et

tranquilles, que l'ou pourra placer sans difficulté au premier étage. Nous croyons aussi qu'en demandant que deux côtés des cours soient occupés par des cellules, Esquirol a célé à l'empire de l'habitude, et qu'il avait lui-même un peu perdu de vue les sages leçons qui résultent de ses propres paroles, lorsqu'il a déclaré que sur cent aliénés, on en compte à peine dix sales ou furieux. Dans les cellules, les croisées se-rout grandès, basses, et en face de la porle; ce n'est qu'ainsi que la pièce sera bien éclairée, bien ventilée, et toujours propre. On a quelquefois entouré de matelas certaines cellules pour les fous qui se frappaient la tête sur les murs. Des portes cachées sont nécessaires dans les cellules de furieux, pour qu'on ait le temps de se mettre en défense. Les portes ordinaires ouvriront non de dehors en dedans, mais de dedans en dehors. Des galeries régneront dans les cours au devant des cellules; non-seulement ces constructions assainissent les chambres, en éloignant l'humidité, mais elles facilitent aussi la surveillance. Un double rang de loges n'ouvrira pos, autant que possible, sur un corridor, pour que le bruit des uns n'excite pas les autres. La disposition des croisées mérite une attention particulière. M. L'estiboudois pense qu'elles réuniront toutes les conditions, si elles sont cons-truites d'après les préceptes suivants: On doit abolir tous les barreaux et grillages do fer, qui font, sur l'imagination des insensés, une impression d'horreur. Les croisées scront en fer, et les carreaux mesurés de manière qu'une personne soit dans l'impossibilité de les traverser. Elles s'ouvriront en deux parties.

La partie inférieure sera fermée par un passe-partout, et seulement ouverte quand des circonstances rares l'exigeront. La partie supérieure s'ouvrirs par un mouvement de bascule sur un axe tellement placé, que l'ouverture inférieure soit trop étroite pour donner passage à une personne quelconque; on sera écarté de l'ouverture supérieure par la portion du châssis qui se; rabattra en dedans, ou bien elle ne sera pas plus large que l'inférieure, selon l'étendue qu'on pourra lui donner. Aussi, lors mêine qu'on oublierait de fermer ces ouvertures, nut accident ne serait à redouter. La partie in-férieure ne s'ouvrant que dans des cas rares, une surveillance spéciale, ou tout au moins le bruit produit par la casse des vitres, préviendra à temps pour empêcher tout mal-heur; des points d'arrêt peuvent aussi empêcher les fenêtres de s'ouvrir au delà dos mesures exigées. On peut mettre les carreaux mieux à l'abri, en plaçant dans l'inté-rieur un rideau tendu et fixé. Dans les chambres des pensionnaires, la surveillance est moins facile; les fenêtres doivent être garnies de persiennes à lames mobiles, ou par derrière d'une toile fine.

Enfin chaque loge aura une fenêtre garnie d'une jalousie; de plus, la partie inférieure de la fenêtre sera close par un volet, et les

ALI

vitres de la partie supérieure s ront garnies par un treillis en fil de fer. Un corridor au devant des loges permettra au gardien de voir à l'intérieur. La salle des bains doit de mAme satisfaire à quelques conditions particulières; les baignoirs doivent être recouvertes d'un couvercle en bois, pour que les aliénés ne puissent plonger la tête dans l'eau; une pompe foulante doit servir à porter l'eau dans un réservoir élevé; le tuyau des douches sera en cuir et pourra se placer au-dessus des baignoires; il correspondra à un endroit un peu creux pour que l'eau puisse s'écouler; il sera fermé par un robinet supérieur qu'un mécanisme fort simple permettra d'ouvrir d'en bas. Ce local devra être chauffé.

Les lits dans les dortoirs communs, comme dans les cellules, seront toujours isolés sur les quatre faces, de manière qu'on puisse circuler librement tout autour et exercer une surveillance facile. Jamais les paralytiques, les maniaques, les suicides u'auront de rideaux à leurs lits; les fenêtres des salles qu'ils fréquentent n'en offriront pas non plus. Dans les divisions des paralytiques, des suicides, des maniaques, les lits ne seront pas en fer comme dans les autres parties de l'établissement, mais en bois et en forme d'auge. Le malade sera maintenu, lorsque son élat l'exigera, à la profondeur convenable, à l'aide de sangles et de cordons de camisolus fixés à des moutaises que présenteront les côtés et les extrémités de ces lits. Its seront lourds, massifs et fixés par les pieds aux planchers.

sifs et fixés par les pieds aux planchers. Le rapport de M. Davenne cité plus haut, contieut sur le même sujet des observations importantes.

Quelques médecins, y est-il dit, ne demandent pas plus de 6 cellules pour 100 malades, et M. le docteur Ferrus est de ce nombre; d'autres, comme M. le docteur Falret, sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'en avoir plus de 10 pour 100 malades. En Angleterre on en voudrait au moins pour les deux tiers des aliénés.

En général, dit M. Davenne, nos aliénés ne manifestent pas de répugnance pour coucher dans des salles communes. Pour ceux qui sont restés quelque temps dans une cellule, c'est une récompense et un moyen d'agir sur eux que de les ramener en dortoir: et par contre, la menace de la cellule, employée à propos, est souvent d'une efficacité réelle.

En Angleterre, au contraire, les malades recherchent les cellules. Cette préférence s'explique par les mœurs et les usages du pays. On y aime l'isolement, la vie à part: chacun à sa maison à soi. On y est moins communicatif, et l'esprit de sociabilité est beaucoup moins développé que chez nous. Toutefois, même en tenant compte de la diversité des habitudes, le système français semble préférable. (Rapport de 1852.)

Il est d'observation que les aliénés tendent constamment à s'isoler pour donner plus librement carrière à leurs idées délirau-

tes. Tout ce qui les en actourne leur déplat et les contrarie; égoïstes et personnels au plus haut degré, ne vivant qu'en eux-mêmes. ils restent étrangers à tout ce qui les environne. C'est pour combattre cette fâcheuse tendance, pour les ramener aux habitudes sociales, pour les faire réagir les uns su les autres, que les médecins français les obligent à la vie en commun et obtiennent souvent par cette méthode les meilleurs résultats. A la Salpêtrière, 200 folles sont souvent réunies dans le même atelier sons qu'un seul cri se fasse entendre, saus qu'une seule excentricité se produise usus le cours de toute une journée. Il est certain que les malades s'observent, s'accoutument ainsi à se rendre maîtresses d'elles-mêmes, et que cette habitude de se refréner d t mener à la guérison. Telles aliénées que, le matin, violentes, agitées, camisolées, ort été amenées libres, le soir, à la salle un réunion pour assister à une petite comé in. à une distribution de prix, s'y sont condui-tes avec la plus parfaite convenance, su donner le moindre signe d'agitation, sons proférer une seule parole. La cellule con toujours une sorte de prison. La surve lance y est plus difficile. Le malade seal. livré à lui-même, n'a rien qui fasse diversion à ses folles idées, il s'y complait et caresse. Il en doit résulter des difficulte pour sa guérison, et souvent une aggrava tion daus son état.

ALI

Il est encore une raison qui motive chez' Anglais la multiplicité des cellules : c'est bandon complet de toute espèce de moyen . contrainte. En France, lorsqu'un aliéne es agité, violent ou dangereux, et que l'or de sérieux molifs pour craindre qu'il : nuise à lui-même ou aux autres, on previent le danger par l'emploi de la camise -C'est le seul moyen de coercition en us dans nos asiles. En Angleterre, tout movmécanique de contrainte est généraleme abandonné. Pour dompter l'aliéné agite furieux, on l'enferme dans une cellule mat lassée, quelquefois sans lumière, et on l'atdonne à lui-mô.ne jusqu'à ceque le paroxysait cessé. L'emploi des moyens violents coercition a duré beaucoup plus longtenu -Angleterre qu'en France. Nous avons à c sujet le témoignage de M. le docteur Ferau qui a visité les établissements anglais 1833, et le témoignage non moins auten tique des commissaires du gouvernenanglais, qui confirment tous les faits cités a M. Ferrus (Des aliénés, p. 76 et suiv.), et mentionnent un grand nombre d'autres. tamment en ce qui concerne les mais particulières où l'on recevait les malas Leur rapport de 1844 ne laisse aucun den sur le traitement inqualifiable dont les a ... nés étaient l'objet dans ces maisons, et » la cruauté des moyens encore employ-pour réprimer leurs écarts à l'époque 1842. Des détails odieux furent réveles public et au gouvernement par les comm saires métropolitains. L'autorité s'en étaet une réaction soudaine s'opéra. On pard'un extrême à l'autre. Le système de nonrestraint mis en pratique, en 1833, à l'asile de Lincoln, à Northampton, à Hauwel en 1839, à Lancastre en 1840, est aujourd'hui ra vigueur dans tous ou presque tous les a-iles publics de l'Angleterre.

Les commissaires anglais multiplient les ciptions d'accidents qui sont résultés de la liberté d'action et de mouvements, laissée aux malades dangereux. Il est possible, dient-ils, que, dans ces divers cas, les malades eussent été domptés sans l'emploi de movens mécaniques. Mais la question que doit se poser un médecin humain et intelligent, est celle de savoir, non pas s'il est possible, mais s'il est préférable, dans tous la cas, de s'abstenir de toute espèce d'appareil de contrainte, et d'y substituer l'empire de la force manuelle avec l'emprisonnement solitaire. Il faudra augmenter partout le nombre des serviteurs, ou ils seront exposés, sinsi que les autres malades, à des dugers continuels. Ce sont des devoirs extimement pénibles, que ceux qu'ont à rempur les personnes attachées au service des aliénés. Elles ont des droits aussi à la sollicitude de l'autorité, et il ne faudrait pas multiplier, sans nécessité, les périls qui les environnent.

Ceux qui professent d'une manière absolue le système de non-restraint prétendent: f. que leur méthode est plus humaine, plus avantageuse aux malades; qu'elle les avaise au lieu de les irriter; qu'elle les en-courage, lorsqu'ils sont paisibles, à exercer ieurs facultés de manière à se contrôler eux-mêmes; 2º que les guérisons sont plus durables que celles que l'on obtient par douire moyens, et qu'en cas de tendance à une recliute le malade fait plus d'efforts pour la prévenir; 3° que la contrainte cor-porelle dégracie le malade à ses propres jeux, le détourne de s'observer et nuit à son rétablissement; 4° que l'expérience a demontré l'avantage de la suppression de tout moyen de contrainte en ce que la condition des asiles où l'on en faisait usage s'est singulièrement améliorée, comme on peut en juger par l'aspect de tranquillité et de gaieté que présentent les malades depuis que le nouveau système a été adopté; 5° que la coercition mécanique, pour peu qu'on en use, peut donner lieu à de graves abus de la part des gardiens, qui sont sou-rent disposés à l'employer pour s'éparguer des embarras et se dispenser de loute surveillance; 6º que les malades peuvent être aussi bien contenus sans la répression mécanique, et que, pour échapper à la nécessité d'y avoir recours, il sullit d'établir une bonne classification et d'augmenter le nombre des serviteurs; que l'accroissement de dépense qui en résultera ne doit être d'aucune considération en présence du plus grand bien-être des malades. Les médecins qui croient au contraire à la nécessité de recourir à la contrainte mécanique dans certains cas extrêmes, justifient leur opi-uon en disont : 1° qu'il est nécessaire de

posséder le plus promptement possible une grande autorité sur le malade pour l'obliger à se conformer aux règles salutaires, établies dans son intérêt; 2° que, quoique cette in-fluence s'obtienne le plus souvent par la douceur et la persuasion, il est cependant des cas où ces moyens font défaut ; qu'il est alors nécessaire d'avoir recours à d'autres mesures et de prouver au malade que, faule par lui de se soumettre, le médecin a le pouvoir de le contraindre; 3º que l'usage temporaire et judicicux de moyens de répression mécaniques procure le plus géné-ralement la tranquillité pendant le jour et le repos pendant la nuit; 4° que ce procédé empêchebien plus surement que toute espèce de surveillance le malade d'être nuisible à lui-même et aux autres; 5° que, dans les grands établissements surtout, on est obligé d'employer des gardiens dont on n'est pas parfaitement sûr, et dont la patience est souvent poussée à bout; que, dans les cas de violence, l'emploi d'une contrainte tempérée les met à l'abri de tout danger et pourvoit aussi à la sureté des autres malades; 6° que, dans la plupart des circonstauces, la répression ainsi pratiquée cause moins d'irritation au malade et l'épuise bien moins que la lutte qu'on engage corps à corps pour le faire entrer en cellule, où, libre de ses mouvements pendant plusieurs heures, il peut ou se blesser ou attenter è sa vie; 7° que, dans les asiles de faible population, il faudrait, pour mettre en pratique le systême de non-restraint, un personnel de serviteurs qui serait hors de toute proportion avec le nomb e des malades; 8° que la coercition pratiquée avec douceur et prudence, permet au moins au malade de prendre de l'exercice en plein air, alors que, dans l'au-tre système, il est en état de réclusion; que ce n'est là qu'une contrainte sous un autre nom et une autre forme, et qu'elle peut être

ALI

suivie d'effets moraux plus fâcheux que ceux q e peut produire la contrainte mécanique. Si les aliénés pouvaient être consultés, dit l'auteur du rapport de 1852, le procès scrait bientôt jugé, et nul doute que la cellule ne perdit sa cause contre la camisole. M. Desportes, dans son projet d'hôpital pour l'aliénation mentale, publié en 1824, admet pour chaque sexe douze sections : 1° Fous furieux; 2° fous furicux incura-

bles; 3° fous tranquilles en traitement à placer en loges; 4° fous tranquilles incurables, à placer de même en loges; 5° fous épileptiques furieux; 6° fous épileptiques tranquilles; 7° foustranquilles en traitement à placer en dortoir; 8° fous tranquilles incurables à placer de même en dortoir; 9° mélancoliques; 10° imbéciles; 11° maladies accidentelles; 12° convalescents. Suivant M. Desportes, un asile uniquement destiné au traitement des maladies mentales ne doit pas contenir plus de 150 ou 200 aliénés, s'ils sont du même sexe; le double, s'ils sont de sexe différent; par la raison que dans ce dernier cas, il faut deux services entièrement distincts.

If faut que la méderin en chef fuisse vi-siter frequemment chaque malade, et que l'histoire médicale de chaque stiéné paisse être franée par lui avec assettiude. Le ser-vice des aliénés exige, dit-it, des distribu-tions au rez de-chaussée zur un grand espace da terrain.

AL1

de terrain. La plupart des médecins admettent sans difficulte la création d'asiles spéciaux pour les idiots. Le dissentiment n'existe que pour les aliènes incurables. En Allemagne, on est généralement d'avis de ne pas les a imetire dans les asiles de traitement. En Angleierre, un s créé deux asiles exclusive-ment destines aux malades à l'étal aigu, fiellet m et Saint-Luke. La commission, conrgée par le ministre de la justice en Referie de proposer un plan pour l'amélioternit in el Sunit - Luke, La commission, chargée par le ministre de la justice en litégopie de proposer un plan pour l'amélio-ration de la condition des sionés dans le (a)s, émetiait l'opinion suivanle : « Géné-ralement aujourd'hui les aliénés , corables et incurables, sont réunis dans les mànes établissements : quelques médecias même sont d'avis que cette réunion offre de grands avantages. Mais, sons méconnaître de grands avantages. Mais, sons méconnaître de grands avantages. Mais, sons méconnaître des avan-lagos sous le rapport de l'atade des maladier mentales, p'est-il pas à craindre que la con-fision résultant de ce mélange il'entraîne des emba ras? Et d'abord il fautrait multi-plier outre incurables preudre la pla e des consides, et on exposenait ces derivers à subdivisions ; on courrait risque ensuite de voir les abénés incurables preudre la pla e des consides, et on exposenait ces derivers à subdivisions les flanceuses conséquences du retard que l'on serait partois obligé de mettro à tour admission. La commission, mun par cos considérations , pense qu'il importe altendre oux maistans d'aliènes le principe minis aux hôpitaux ordinaires ; les hôpitaux de traitement sont distincts et aus hopitaux de traitement sont distincts et adjeirés des hospices d'incorables ; il en sorait de même dus établissements spéciale-

ment consacrés aux atienés. . . Lo como de Shafiesbury (ford Ashley), président de la fracte cononission des président de la badie commission des aliénés eu Angleterre, a exprimé dans la partement une opinion analogue, en faisant ressortie par des chiffres tous les avantages qu'il y aurait à adopter ce système, « On hous nous trompons étrangement, dit M. Davenne, ou loraque l'engement d'un fait place à la réflexion, loraque la réaction sura pris fin, et que l'expérience enra ; alté svec l'autorité qui lui appartient ; loraqu'aussi les départements aurent bien récount la voie dans laquelle on les en-traine, ou nous rous frompons fort, disonsrecound la voie dans laquelle on les en-traine, ou nous nous frompons fort, disons-pous, ou l'on en viendre à oppliquer ces tidées dans louie le France, pour ne pas multiplier les Asiles de traitement au delà de louie nécessité et de louie raison, et m pas imposer aux lluences départementales des charges exorbitantes, qui ne tarderotent pas à les épuiser, a (Rapport de 1852.) Si les étiénes paralytiques indicates, its doites, épi eptiques, sont lourandies, its né doivent pas être confordus avec les étiénes guérissables et les athister de lour présence, sous peine d'exposer ceux-et à devenir fous

de leur folle, idiois de leur monteuse la classification deux les établissemmis, et charité, dans les hostieus comme dans les prisons est le chemin du progres. De priso médecin de l'école mouvelle, dont mans avons déjà promine le nom, M. Archam-bault, est entré dans cette voire à Marcouit.

ALL.

avons déjé pronoméd le nom, M. Arsinambenii, esi entré dans cetta voire a Maroviir. Il y a établi un quartier pour les myités, an autre pour les incurables, un autre pour les molades tranquilles at qui officent chare « de guérison. Dus dortoires out été organisati pour ceux dont l'état comparte la suo ao commun. Pourquoi téy aurait-il par de asiles spécians pour les incurables commu-it y a pour eux des quartiers apénison ? Lorspre les aliènés de flicâtre étaiem atteints de blossires ou d'affections au ressort de la chirièrgie, on les transporters à l'inférmerie générale de l'hospice pour leur donner les soins qui leur étaient nécesseur au rétabliasement de ces derniers. Pour leur au rétabliasement de ces derniers, Pour leur au rétabliasement de ces derniers, deur leur conser cos inconvénients et précent comment au rétabliasement de ces derniers, de ces autres des évasions qu'un tel étai de chospi au rétabliasement de ces derniers, pour leur au rétabliasement de ces derniers, deur leur au rétabliasement de ces derniers, de la soit des évasions qu'un tel étai de chospi au rétabliasement de ces derniers de ces auraites de soite quelleur de tes de par de voisites de chirorgie, aun tors au rétabliasement de ces derniers de ces auraites de soites de chirorgie, aus tors auraites de soites de chirorgie, aus tors au ces moyen, les vieillants e entract des auraites qui, à leur iour, n'out plus à sain, au déplacement quelqueints dangerents. (Bapport de 1852.)

rares et légers, devraient être soumis à une discipline douce mais régulière, et s'acquitter obligatoirement de travaux utiles à l'établissement qui leur donne asile. Les épileptiques pourraient donner deux ou trois mulle travailleurs. Leur travail, en adoucissant leur sort, serait de plus une ressource pour les hospices.

XI. Nous avons parlé du logement des aliénés, un mot de leur vélure. Presque tos les fous sont orgueilleux ou vains; des rétements en mauvais état humilient leur amour-propre, augmentent leur délire. Ils prétérent rester nus plutôt que de porter des hailons. Des vêtements d'étoffe grossière et solide, mais taillés sur le même modèle et entretenus avec propreté, ménageraient les susceptibilités de la folie. Rien n'empêche qu'ils no fabriquent eux - niêmes retotte destinée à leur usage. L'influence des vétements se fait remarquer principalement chez les femmes. On obtient beaucoup delles par la seule promesse d'un vêtement contenable, et davantage encore quand on ieleur accorde. Elles sont infiniment senshies and soins qu'on peut prendre d'elles sous ce rapport. Nous avous vu souvent des alénées de la Salpétrière, dit M. Davenne, habituées à mettre en lambeaux ou à salir lout ce qui les couvre, qui, le dimanche, rétues à neuf pour être conduites aux effices, faisaient trêve à leurs penchants urainaires, et se montraient intiniment soigreuses des vêtements qu'elles trouvaient à hur convenance.

Il n'était encore accordé, en 1841, que 39.500 fr. pour la totalité de la population se Bicetre, aliénés et indigents, qui se compost d'environ trois mille individus, et ab.330 fr. pour la Salpétrière, où la popula--Jure 13 fr. par administré dans le premer établissement, et 11 fr. 50 c. dans " second. Avec des ressources aussi insul-Loantes, il était absolument impossible do pourvoir à l'habillement, de l'entretenir et de le renouveler d'une manière convenable. A compter de 1842, l'administration obtint aus allocations plus élevées, qui successivement, par suite de ses réclamations incesuites, furent portées au myeau des besoins, disi qu'on le verra par le tableau sui-Salul :

BICÉTRE.	SALPÊTRIÊRE.
39,500	53,350
49,625	10,000
69.000	66, 138
78.289	74.056
	74.655
	74,655
	74.055
	76,655
	76.331
	71,717
71,852	71,800 -
	59,500 49,625 69,090 78,289 78,289 78,290 78,290 79,290 78,290 78,290 82,394

Les aliénés de Paris n'ont qu'un scul la bulement pour toutes les saisons; il 1st en drap gris, épais, trop chaud pour ^leté. Tous ceux qui pauvent se procu-

rer des vêtements par oux-mêmes ou par leurs familles se dispensent de le porter. Il serait désirable qu'on leur accordat un vétement d'été, en étoffe légère; ainsi que cela se pratique avec avantage dans un certain nombre d'établissements, et notamment à l'asile Saint-Yon de Rouen. Ce serait un véritable bienfait, qui n'entraînerait pas un surcroît considérable de dépense. L'administration espère en obtenir les moyens. Pendant un grand nombre d'années, les al énés n'eurent pour chaussure que des sabots, chaussure lourde, incommode, qui devenait souvent entre leurs mains une arme dangereuse, dont l'emploi, dans les moindres querelles, a parfois amené de sérieux accidents. Aujourd'hui, grâce à l'augmentation des crédits, l'usage des chaussures en cuir a pu s'étendre et colui des sabots se restreindre. Une autre amélioration importante a été introduite dans cette partie de l'habillement : un grand nombre d'aliénés ont l'habitude de se déchausser et de marcher nu-pieds sur la dalle ou sur la terre humide. Cette fâcheuse dis-position a fréquenment déterminé des affections de poitrine qui se terminaient d'une manière fatale. Pour y obvier, on a pourvu ces malades d'une chaussure fort en usage dans les asiles d'Angleterre : ce sont des souliers fixés aux piels par une courroie, relenue au moyen d'une vis de pression qui se serre à l'aide d'une petite clef dont l'aliéné n'a pas la disposition. Cette chaussure n'est guère plus coûteuse qu'une chaussure ordinaire, et elle a produit tous les bons résultats qu'on était fondé à en

espérer. Le coucher a également obtenu sa part d'amétiorations. Presque partout les lits en fer ont été substitués aux lits en bois, et les malades ne sont plus tourmentés par les insectes qui troublaient leur sommeil et augmentaient lour egitation. Chaque ht est garni de deux matelas, d'une paillasse, d'un traversin et de deux couvertures de laine. Les lits des gâteux sont disposés de telle manière et tenus avec une telle propreté que rien ne pourrait faire supposer qu'ils sont occupés par des malades qui salissent leur couche. Les lingeries, précédemment incomplètes et insullisantes, s'accroissent chaque jour. Il y a peu d'années encore, elles étaient si mal pourvues que, pendant les humides journées d'hiver, ou le séchage à l'air libre est à peu près impossible, le change des draps ne pouvait avoir lieu qu'au bout de six semaines, et celui des chemis.s qu'au bout d'un mois pour une partie des malades. Depuis quelque temps, les lingeries se garnissent, et, bien qu'elles n'aient pas encore atteint les quantités réglementaires, elles présentent néanmoins des ressources qui permettent d'assurer le service. Elles vont encore s'enrichir, au moyen d'un sacrifice considérable, récemment consenti par la commission municipale, qui, sur la proposition du préfet de la Seine a autorisé le versement dans les hôpitaux et hospices

614

1.1 A

d'une partie des toiles emmagasinées dans l'établissement de la filature, représentant une valeur de 390,000 'francs. D'un autre côté, l'administration hospitalière a fait cludier de nouveaux moyens de séchage, afin de n'avoir plus la crainte de voir entraver le service par les intempéries de la mauvaise saison. Une étuve-séchoir vient d'être établie à la Salpêtrièro suivant un système analogue à celui qui est déjà en usage dans plusieurs établissements charitables de l'Augleterre, et cet essai a réussi au delà de toute espérance. On y peut sé-cher, moyennant une faible dépense de combustible, à l'aide des procédés les plus simples et les plus ingénieux, de 3,600 à 4,000 kilogrammes de linge, ou 6,000 pièces, en seize heures, quantité plus que suffi-sante pour faire face à toutes les nécessités du service. Les mêmes dispositions seront incessamment établies à Bicêtre. (Rapport de 1852)

XII. Les aliénés se livrent à beaucoup d'agitation et d'exercice, et étant pour la plupart épuisés de longue date par des privations ou des excès, ils ont besoin d'une nourriture substantielle et même variée. C'est le moyen de prévenir pour eux le scorbut et les maladies atoniques auxquelles ils sont sujets. La charcuterie qu'on leur donne à Bicêtre en très-grande quantité, remarque M. Ferrus, constitue une nourriture mé-diocre. L'usage des réfectoires, qui avait été partiellement introduit, est maintenant généralisé. A Bicêtre comme à la Salpêtrière, les aliénés prennent leurs repas en commun. Il n'y a d'exceptions que pour quelques-uns d'entre eux dont la violence ou les excontricités jettoraient la perturbation parmi leurs commensaux. Et encore, dans les quartiers d'incurables et dans celui des cellules suisses de la Salpêtrière, habités par les malades les plus agilées de la section, est-on parvenu à organiser des réfectoires où les aliénées s'attablent avec convenance et prennent leurs repas avec tranquillité. Le mobilier en est propre et convenablement entretenu. Les tables sont recouvertes d'une toile cirée d'un nettoyage facile. Les alfreuses sébiles de bois dans lesquelles on donnait les aliments aux malades ont complétement disparu. Ils sout aujourd'hui servis en vaisselle de faïence. Chacun a un convert en fer étamé, un verre, un couteau, comme dans les habitudes ordinaires de la vie. Le repas est précédé et suivi d'une prière : à Bicêtre, il est d'usage que les aliénés la chantent en commun. Les réfectoires, tels qu'ils sont aujourd'hui organisés, ont fait cesser les habitudes déréglées qui existaient jadis. En obligeant les al énés à se maitriser, ils n'ont pas peu contribué à l'établissement de l'ordre, au respect de la règle et par conséquent à la meilleure tenue des asiles.

XIII. Parmi les moyens de curation, le travail des aliénés occupe une grande place. Le travail corporel, dit M. Ferrus, rend les guérisons plus nombreuses, elles sont plus tré-

,

ALI

quentes dans les établissements qui recoivent des aliénés appartenant à la classe ouvrière que dans ceux où ne sont admis que les aliénés d'un rang supérieur et de la classe riche. Le scorbut natt chez certains malades du défaut d'action musculaire. Le travail calme l'esprit agité des maniaques, rompt leurs idées fixes, détruit lours mauvaises habitudes et leur procure le sommeil dont ils sont le plus souvent privés. On a beaucoun vanté les effets du travail, et cependant it s'en faut qu'on en fasse usage partout. Les épileptiques incurables, mais non alienes, et dont les accès ne sont pas fréquents doivent être astreints au travail dans l'interêt de leur santé corporelle. Il en est de même des imbéciles et des idiots. Les aliénés incurables dont le délire est partiel et qui ne sont pas dangereux sont dans la même cas. Pour les aliénés et les épileptiques en traitement, c'est un moyen de curation qui ne doit être employé qu'avec réserve. L'interit du malade doit, dit toujours M. Fernis. être seul consulté. Les médecins et les suveillants doivent faire envisager le travai', a ceux-ci surlout, comme un agrément, la récompense même, non comme un deve ou une nécessité qui surait pour cause iltat de leur esprit. A l'égard des autres of peut employer la contrainte dans un certaine mesure. On peut y recourir data leur intérêt, d'autant mieux qu'elle es nécessaire toutes les fois qu'il s'agit les soumettre au régime médical ou hygiénique et aux règlements de la mison. Le travail a remarquablement autelioré, à la Salpêtrière et à Bicêtre, l'état sa nitaire de la division des aliénés et la ten générale de leur quartier. Les guérises sont devenues plus rapides, les recus.... plus rares. Tel maniaque employé au tr vail de la brouette quel jues jours apres son entrée et à peine sorti du délire le p :intense prolitera peut-être d'un interva de repos pour jeter son bonnet en l'air débiter des extravagances, mais encoura-par l'exemple des autres travailleurs et priles exhortations des surveillants, il se pemet à l'œuvre et se façonne peu à peu aut babitudes d'un travait tranquille et régules. Au nombre des travaux les plus convenabes aux aliénés qui ne peuvent se livrer à culture, on doit placer la filature et la tisseranderie, parce qu'ils exigent de l'attentie de la patienco et peuvent être exécutes sans le secours d'aucun outil dangereux.

Les maisons d'aliénés devraient préserter la ressource d'un nombre varié de travaux que l'on puisse proportionner aux forces physiques et aux habitudes des malades et qui permissent de les y soumetrtous sans distinction. Le travail a cette recontestable vertu de donner du calme à leur cerveau en augmentant l'action des autres organes. M. Ferrus dans l'écrit publié ca 1834, auquel nous empruntons ce qui precède, remarquait que grâce à l'emploi de travail depuis 1826, la population de la cuaquième division de l'hospice de Bicétre n'avait point augmenté, contrairement à ce qui arrive dans les maisons destinées à recevoir des aliénés en traitement et des aliénés incurables, et à ce qui était arrivé à Bicêtre dans les précédentes années; enfin que la mortalité avait diminué dans une notable proportion. Le même docteur dans un rapport du 25 janvier 1838 demande que le produit du travail des aliénés soit employé à améliorer leur sort.

La ferme Sainte-Anne, centre des travaux de Bicêtre, est trop célèbre, à ce titre, pour que nous ne nous étendions pas à son sujet.

On comprend sous le nom de ferme Sainte-Anne : 1° L'enclos Sainte-Anne et les esploitations qu'on y exerce, comme : le blanchiment des toiles, le uettoyage des ninages, la vacherie, la porcherie, les outrages divers; 2° l'exploitation de toutes les terres situées hors de l'enclos, dans les environs de Sainte-Anne ou dans ceux de Bictire; 3° les atéliers divers établis dans cethospice : la porcherie pour la préparation de la charcuterie, les services généraux qui occupent les aliénés, les ateliers temporaires de terrasse ou de jardinage, ou de l'ataux à l'intérieur de Bicêtre. Les exploi-Lions spéciales de l'enclos Sainte-Anne peut confeier 200 malades, mais la population habituelle n'est que de 170, sur lesquels 120 à 130 seulement sont aptes au travail. Bicêtre en renferme de 7 à 800, qui

roduisent environ 200 travailleurs.

Les travaux de la culture prolitent indifferenment à la population travaillante de Sume-Anne et de Bicêtre.

Les mots de ferme Sainte-Anne ne signifient triut ce qu'on pourrait entendre dans le mage ordinaire; ils représentent un enscuble de services distincts et indépendants les uns des autres, créés sur des points sufférents, et qui n'ont d'analogie que par e but de leur création : procurer de l'occupetion eux aliénés. L'enclos Sainte-Anne nest, en réalité, qu'une annexe du grand tospice, une division d'aliénés supplémentaire, quelques dortoirs et quelques exploititions industrielles venant s'ajouter aux durtoirs et aux ateliers de Bicêtre, et qui eussent été compnis dans le périmètre de tet établissement, si l'espace l'avait permis, d si on n'avait pas trouvé, à quelque dislauce, un terrain et des bâtiments utilisables immédialement dans le but qu'on se proposail. L'enclos Sainte-Anne n'est pas réservé a une catégorie spéciale de malades. Les travailleurs se recrutent dans toutes. Les médecins désignent les admis qui doivent asser à Sainte-Anne. Cette succursale de Buêtre manque du personnel et du matériel necessaires pour des personnes qui réclameraient encore quelques soins ou de la surveillance.

Les terres cultivées par les bras des aliénés sont divisées en 130 parcelles, d'une contebance de plus do 47 hectares, et disséminées our les territoires d'Ivry, de Gentilly et de Nontrouge. Le directeur de Bicêtre, ab sorbé par les devoirs nombreux que lui impose l'administration d'un aussi vaste établissement, n'a que peu de temps à consacrer à l'exploitation rurale. L'administration propose de confier cette direction à l'inspecteur de ses biens ruraux, qui réunit toutes les conditions nécessaires.

AI.I

Le blanchiment des toiles des hospices par les aliénés de la ferme Sainte-Anne a donné lieu à de nombreuses observations de la part du conseil de surveillance. On a fait remarquer que l'absence de cours d'eau et de prés naturels présentait des inconvénients et exigeait une main d'œuvre plus considérable; que l'opération, par conséquent, devenait plus onéreuse; que le matériel était insufisant, les procédés de blanchiment imparfaits, arriérés et de tous points inférieurs à ceux qu'on emploie aujourd'hui dans l'industrie. On a supprimé le blanchiment à Sainte-Anne pour 1852, et on l'a livró à l'industrie privée.

La porcherie de la ferme a donné li u aussi à quelques observations. Elles ont été soumises à huit médecins du service des aliénés, et tous se sont accordés à déclarer que la porcherie Sainte-Anne ne présentait rien de déflororable pour les malades.

Le but que s'élait proposé, en la créant, l'administrateur des hospicus d'alors (M. Desportes) a été : 1° D'obtenir un engrais pour les terres arables; 2° d'utiliser avantageusement les eaux grasses et les détritus provenant des établissements hospitaliers, ainsi que les pommes de terre avariées provenaut de la culture; 3° d'y trouver un moyen de diversitier, par la charcuterie, l'alimentation par trop uniforme des vieillards des hospices, consistant en viande de bœuf, pendant cinq jours consécutifs de la semaine. On a donc considéré que la suppression de la porcherie serait regrettable.

Le service de santé de la ferme Sainte-Anne n'est pas o ganisé d'une manière convenable. Les malades n'y sont visités que deux fois par semaine, et, en cas d'accident, il ne se trouve pas même un interne pour leur porter secours.

Le directeur général de l'assistance publique, M. Davenne, propose d'y établir un interne à demeure, et d'exiger des médecins une visite journalière.

On avait pensé, dit M. Davenne, que le travail des aliénés produisait des bénetices; on avait soin de tenir compte de tous les produits; mais on négligeait de faire entrer en balance certaines dépenses, dont l'omission fausse les résultats définitifs. Au lieu d'un bénétice quelconque, les comptes géraux de l'administration accusent des pertes constantes, dont voici le chifre :

ANNÉES	PERTES.
1846	7.518 28
1847	26,225 10
1818	39. 488 15
1849	25.9 6 45
1850	28.511 50
1851	34,120 17

Si l'on se contentait de comparer les dé-

69,620 03

615

60,231 07 9,388 96 la perte ne serait que de mais si on y ajoute, comme on le doit, les autres dépenses de personnel relatives à l'exploitation, et qui précédemment étaient reportées au compte de l'hospice, 21,731 21 plus la valeur des eaux grasses et résidus provenant de tous les ćtablissements, 3,000 »»

on trouvera que la perte totale 34,120 17 est effectivement de

Nous ne prétendons pas dire, ajoute le rapporteur, que le travail des aliénés soit nécessairement et toujours onéreux. Nous savons, au contraire, que dans un assez grand nombre d'asiles français et anglais on en tire un excellent parti. Mais, à Paris, c'est une charge considérable, qui tient à diverses causes utiles à signaler : 1º L'existence de la succursale de Bicêtre exige un personnel spécial, qui n'existerait pas dans an asile unique; 2° les terres arables étant situées à une certaine distance de l'asile et de la ferme, il a fallu employer dix-sept brigadiers pour conduire les aliénés par escouades sur les travaux, les surveiller et les ramener, soit à l'asile, soit à la ferme; 3° les prix de journée qu'on paye aux malades et les encouragements en argent qu'on leur accorde, donnent lieu à une dépense annuelle de 24 à 32,000 fr.; 4° dans les autres établissements, ils cultivent des terres qui sont la propriété de l'asile; à Paris, celles qu'ils exploitent appartiennent aux hospices, et l'administration prélève sur les produits une somme annuelle de 10,766 fr. 93 cent., représentant la valour des fermages qu'elle en retirerait, si elle ne les mettait à à la disposition des aliénés. Sans ces circonstances particulières, leur travait serait aussi productif qu'ailleurs, ou du moins il couvrirait largement la dépense. Les aliénées de la Saipêtrière sont payées des ouvrages à l'aiguille qu'elles confectionnent pour l'extérieur, suivant un tarif arrêlé chaque année, et qui est réglé de manière ù no donner de bénéfice qu'aux ouvriè.es, l'administration n'opérant sur leurs salaires que la retenue strictement nécessaire pour acquitter les dépenses du personnel administratif et des frais accessoires de l'atelier de couture. Voyez au mot Areliens.

M. le docteur Parchappe a publié, sur les travaux comparés des aliénés en France et en Angleterre un écrit du plus grand intéret et qui ne laisse rien à désirer sur cette importante matière. Nous nous sommes attaché à en donner ici toute la substance.

M. Parchappe divise les travaux des aliénés dans les principaux asiles de la Grande-Bretagne (voir Annales medico-psychologiques) en travaux sans caractère spécial et I avaux avec caractère spécial. Les premiers comprennent les divers modes d'assistances prêtés par les malades aux gardiens et employés, dans les soins du menage, dans les services généraux, m gasins, usines, dans brasserie. Les autres sont : 1º le blanchissage; 2º la fabrication et réparation des objets d'habillements, habillements d'hommes et de femmes, lingerie et chaussure; 3° la fabrication des tissus; 4° la fabri-cation et la réparation du mobilier, en ce qui concerne les objets de literie et ouvrages de paille ; 5º la fabrication et réparation du mobilier en ce qui concerne : la menuiserie, la serrurerie, la maçonnerie, la peinture et la vitrerie, la construction et la réparation des bâtiments; 6° ouvrages de fantaisie : broderies, tricots, filets, fleurs artificielles etc.; 7º imprimerie typographique; 8° travaux de terrassement et erploitation de carrières. On voit combier peu d'objets parmi tous ces travaux sont susceptibles de faire concurrence à l'infustrie générale. Il u'en est pas un seulige puisse rendre celle concurrence rée ement dommageable. L'auteur place das une subdivision de la seconde catégoriens travaux agricoles, tels que : culture de judins, exploitation de fermes. Le nouve des malades employés comme aides des les services généraux à des occupations sans caractère industriel spécial est couse dérable en Angleterre. It se compose « Hanwell : de 66 honmes sur 198, 333 su 1000; de 62 sur 298 femmes, 211 sur 108; de 128 sur 491 malades, 261 sur 1000. 4 Surrey : de 29 sur 109 hommes, 206 s. 1000; de 31 sur 138 femmes, 225 sur 1000 de 61 sur 247 malades, 243 sur 1000. A BA lem : de 35 sur 135 hommes, 259 sur 100 de 9 sur 101 femm is, 89 sur 1000; de 4 sur 236 malades, 186 sur 1000. M. le J. teur Parchappe fait remarquer que les lades employés au ménage ont un beauce, trop grand nombre d'heures libres; qu' ue sont guère occupés que le matin, dua suit que le but du travail dans son appart cation aux maladies men ales n'est pas teint. Le même médecin nous fait contait tre qu'à l'asile français de Saint-Y. (Seine-Inférieure), les mulades qui ne cusacrent au ménage qu'une partie de les lemps complètent leur journée de travpar d'autres occupations et sont rancomme travailleurs dans d'autres catégori s Les travaux du blanchissage sont exclus. vement effectués à l'intérieur, dans établissements anglais, avec le concours 1 malades. La fabrication et la réparation . objets d'habillement et du linge de lat de lit, d'ameublement, sont effectués par malades des deux sexes, avec le concod'employés. Les vélements de drap pour hommes sont confectionnés dans des au liers de tailleurs. La façon et la réparate des vetements de femmes et du linge se contiées aux femmes disséminées dans le quartiers et quelquefois réunies dans de ateliers spéciaux.

۸IJ

la cuisine, la boulangerie, la laiterie, la

La chaussure des malades, souliers bottes de cuir, brodequins de drap ave semelle de cuir, est gé-éralement faite réparée dans des stellers spéciaux de cor-

:

5:7

donniers. Les femmes concourent à cette fabrication et sont chargées de border les souhers et de coudre les brodequius. A Hanwell, il y a un atelier de tailleurs comfrenant deux chefs et onze malades; un atelier de cordonniers comprenant un chef et neuf malades; un atelier de couture où l'on fabrique des robes, des bonnets, des blonses de force, des brodequins de drap, a) l'on sjuste et orne des chapeaux de raille etc., sous la direction d'une surinlindante avec le concours de quinze aliétées. Dans l'asile royal d'Edinburgh, il y a unsteller de taitleurs, un chef et dix alietes; un stelier de cordonniers, un chef et in malades, parmi lesquels quatre ignousement. A Glascow, l'établissement se use pour les pensionnaires, une pour les inlignis. Dans la première les aliénées, sous la direction de la surintendante des dames, racommodent les vêtements de l'emmes de cognartier et s'occupent à des ouvrages de untaisie, broderie, tricot, fleurs artificielvidans la secondo los aliénées, sous la urection de la matrone, font et répareut les abiliements de femmes de leur quartier et rage de tout l'établissement. Le nombre es unisdes employés à cette catégorie de Manwell de 185 sur 1,000; à Surrey de 16; à la Retraite de 301; à Bethlom de 146. M. Parchappe nous fait connaître que le mubre des malades, employé dans cette regorie de travaux, était, en 1847, do 147 1. 1,600. Le total des pièces de travail Hos les résultats suivants : à Hanwel, ries deux sexes, 14,941 pièces de traab; à Waketield, 4,699; à Surrey pour les aues, 3,711; à Glascow pour les deux thes, 3,664; à Bethlem, pour les femmes, 149. Le nombre de pièces de travail l'a Saint-Yon, pour les deux sexes, de 28,962. Tous les travaux qui se rapatent à l'habillement des malades et tinge de corps, de table, de lit et d'ameuralent y sont exécutés par les femmes. Co um s sont appelés à concourir à ces maur, en qualité de tailleurs. M. Par-When'est has d'avis qu'on établisse dans sassles français des ateliers de cordoners qui rendent nécessaire l'emploi d'insuments très-dangereux. Il no fait d'excep-ⁱⁿ que pour les brodequins de drap, qui ni pour les femmes une chaussure chaude commode. Il est sorti à Wakefield de uelier des hommes 4,637 aunos de tissus : colou, de chanvre et de laine, de l'ater des femmes 1,342 aunes de calicot et ! Canelle. A Glascow l'atelier de lissage, ui occupe exclusivement des hommes, a vduil, en 1846, 14,742 aunes de diverses offes. Le métier de tisserand ne complait : 1847 à Saint-Yon parmi les malades que 3 hommes et 15 femmes. Les travaux de enuiserie et d'ébénisterie, de charponte, e serrurerie, maçonnerie, peinture, ont

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE,

pour résultat l'excellent entretion des asiles anglais. Le nombre des meubles et des ouvrages de construction exécutés à Glascow, dit M. Parchappe; dépasse non-seulement tout ce que j'avais jamais observé, mais encore ce que j'avais conçu possible, taut pour la multiplicité des objets fabriqués que pour leur perfection. De l'atelier de Glascow sont sortios, en 1846, 486 pièces de travail, lits, tables, chaises, bancs, tabourets, cadres de lits, petites charrettes, armoires, vo'ets, portes, croisées, manches de couteaux, manches de balais, métiers. Il a été construit 130 mètres de murs en pierres, Apais de 45 cantimètres, et 70 mètres de niurs en briques, épais de 23 centimètres. Il a été couvert en ardoises 30 mètres de toit, taillé 2,998 pieds de surface de pierre, pavé 3,040 pieds de surface, creusé et voute une citerne. Il a été fait un terrassement avec un talus de 216 pieds; on a posé 874 carreaux. Toutes les constructions de la ferme, murs d'enceinte, bâliments, toits, ont été entièrement faites par les ouvriers de l'établissement et scront achevées par eux.

Dans plusiours établissements anglais. il y a, du côté des femmes, un atelier général de travaux do fantaisie dont les produits sont exposés et veudus, dans une sorte de bazar, au profit des malades. Les objets exposés dans le bazar d'Hanwell sont des ouvrages de broderie, de tricot, de tapisserie, de lingerie. Dans le bazar de Surrey, indépendamment des ouvrages de fantaisie, on fait des chemises d'homme; 5,358 pièces de travail ont été fabriquées en 1836. Le produit de la vente est ajouté à des fords de charité provenant de souscriptions et destinés à fournir aux malades sortants une petite somme pour leurs premiers besoins. Ce but louable est atteint à l'asile français de Saint-Yon, au moyen du salaire de 10 centimes par journées accordés aux aliénés. Chaque travailleur indigent reçoit à sa sortie 15 francs au moins. Le salaire des travailleurs a fourni, en 1846, 8,750 francs 30 centimes. 1,132 francs 45 centimes ont élé remis à 80 malades; 4,996 francs 45 centimes, out été employés à scheter, conformément aux désirs et aux besoins des malades, des vêtements pour les dimanches, des vôtements chauds pour l'hiver, des li-, vres d'église, des pipes, des tabatières, du sucre, du chocolat, des oranges, et 82 francs 65 centimes ont été remis à des parents des malades sur la demande de ces derniers, avec l'autorisation du médecin. 2,538 trancs 72 centimes se sont ajoutés à la somme qui représeute pour les malades actuellement résidants à l'asile, leurs pécules individue.s. Les pécules réunis composaient, au 31 décembre 1846, une somme de 21,653 francs 29 centimes.

L'asile d'Hanwell a une imprimerie dirigée par quatre maladus, sans chef d'atelier. On imprime à celui d'Edimbourg, des états et des circulaires. Le rapport de 1846, est sorti de la presse des aliéués, qui sert aussi 1.

à imprimer un journal rédigé par des malades de l'établissement : The morning side mirror, qui paraît tous les mois en une demifeuille, et comptait en 1846, deux années de publication. Ainsi la manie anglaise du journalisme a gagné jusqu'aux petites maisons.

ALI

A l'asile de Glascow, toutes les pièces imprimées à l'usage de l'établissement, sont composées par les aliénés. Le rapport de de 1846 est remarquable dit M. Parchappe, par son exécution typographique. Les malades étaient absolument étrangers à l'art de l'imprimerie avant d'entrer à l'asile. Dans la pinpart des établissements de la Grande-Bretagne, l'installation des ateliers a douné lieu à des constructions spéciales et appropriées par cela même à leur destination. Il ne faut pas perdre cet objet de vue dans la construction des asiles.

En Angleterre, tous les travaux de terrassement dont on a besoin dans les maisons d'aliénés, sont exécutés par les malades. A ce travail accidentel, se trouve joint à Glascow, comme ressource constante de travail, l'exploitation d'une carrière de pierre, située sur le terrain de l'établisseinent. Les pierres sont extraites de la carrière, taillées et sciées sur place, et employées en construction par les mains ét l'industrie des aliénés. Des travaux considérables de terrassement avaient été exécutés aussi, depuis un certain nombre d'années, à l'époque dont nous parlons (1846). Ils avaient pour objet l'exploitation comme carrière de sable de toute l'étendue des terrains employés à l'horticulture. Les travaux en plein air sont entre tous les plus profitables à la santé des aliénés. Ceux de torrassement et de jardinage em-ployaient à Saint-Yon 280 malades sur 1,000. Les produits du jardinage s'élaient élevés en 1843, à 4,050 francs; ceux de terrassement étaiont évalués 9,441 francs, co qui formerait un produit total, en une seula année, de 13,491 francs, pour cette seule nature de travaux. Une étendue plus ou moins considérable de terrain est affectée, dans les asiles anglais à l'agriculture et à l'horticulture. A Hanwell et à Wakesield, l'étendue est de 20 liectares, de 30 à Glas-cow, de 35 à Surrey. Sur les huit établissements cités par M. Parchappe, un seul prend des terres à loyer, les autres terrains culti-vés appartionnent aux établissements. Les jardins légumiers d'Hanwell ont une contenance de 4 hectares, ceux de Glascow attei-gnent 6 hectares 50 ares. Dans la plupart des établissements, la portion la plus con-sidérable est cultivée à l'état de ferme pour la production du lait et l'élève des bestiaux.

L'asile de Surrey élève jusqu'à 30 vaches, et jusqu'à 100 porcs. L'élève des porcs monte jusqu'à 120 à Hanwell. Le poulailler de ce dernier asile contient 100 volatilles; à Glascow, il y a un poulailler et un colombier. Les terrains de l'asile de Glocesser sont cultivés à la bêche. A l'asile du

· ·

Refuge (Retreat), le quart des terrains est cultivé à la lièche, les trois autres quarts sont à l'état de prairies naturelles. On emploie la charrue dans les terrains agricoles des autres asiles. Les jardins sont cultités à la bêche. A Hanwell et à Wakefield, on ne fait pas de blé. 8 hectarcs sont cultivés en pommes de terre dans le premier élablissement. Le reste produit des haricots, betteraves, choux et carottes. A Wakefield, la majeure partie des terres consiste en prairies naturelles. En Angleterre, on n'emploie guère à la culture que des aliénés cu sexe masculin. A Edimbourg, quelques femmes sont employées au sarclage et à la cueillette des récoltes dans les jardins. Queques aliénées aident aussià traire les vaches et à faire le beurre.

ALI

Le nombre des maiades employés aux travaux des jardins et de la ferme est : à Hanwell, de 131 sur 1,000; à Glocester, de 142; à Surrey de 166; à Edimbourg de 284; au Refuge, de 302. A Glocester, de malades qui travaillent habituellement au jardin, habitent un quartier spécial, situé a rez-de-chaussée. La porte de leur que-tier ouvre sur les jardins. Ils n'ont d'autres surveillants que le chef jardinier, qui dmeure dans une petite maison à une notble distance. Ils se couchent à nuit heureet se lèvent quand ils veulent. Ils voul viennent, sortent, rentrent librement et silon leur fantaisie. Pour se rendre seuls à ville, ils n'ont besoin que de la permis-sion du chef jardinier. Ils font eux-mém leur cuisine et tiennent souls et sans celle trôle leur ménage. Le médecin en chel Glocester a affirmé à M. Parchappe que ce liberté si extraordinaire laissée aux aliénes n'entraîne aucun inconvénient. Le i. prouve au moins, observe le docteur frai çais, jusqu'à quel point tout ce qui rappre che les aliénés des conditions ordinaires la vie peut être tenté avec succès. On affeen Angleterre, de ne se point préoccu; dans les asiles de la question du produ du travail. La preuve que ce n'est qu'u prétention, c'est que l'élève des porcs, pe exemple, ne procure qu'un très-fai exercice aux forces des aliénés. M. Fa chappe faisant la balance des recettes et o dépenses de la forme et des jardins de l'a sile d'Hanwell, pendant une période de 1 mois, du 1" octobre 1845 au 31 décend 1846, constate un bénétice net de 12,2 francs; Wakefield présente un bénétice (10,877 francs 75 contimes; Surrey doit 12,064 francs 50 contimes; le Refuge (Kreat) 3,400 francs 25 centimes; à V. keticid, le bénéfice sur la culture est 5,782 francs 50 centimes; le bénéfice su l'étable de 5,085 francs 25 centimes; à S rey, le bénéfice sur la ferme de 9,067 fran 50 centimes, sur les jardins de 2,997 1

Les chemins d'accès et de communition sont larges et admirablement enttenus à Hanwell. La propreté et la terride la laiterie sont admirables. La ferride Surrey est magnifique. La disposition

et le tenue des étables ne laissent rien à désirer. Elles sont spacieuses, bien aérées, convenablement éclairées, et l'on ne percont pas la moindre désagréable odeur. La porcherie de Glocester est parfaitement disposée; sur le flanc de la construction est un reservoir avec ouverture en plan incliné, par laquelle on verse les eaux de vaisselle et débris de cuisine, éléments peu dispencieux de l'alimentation des porcs. M. Par-rhappe résumant ses observations sur l'orgauisation du travail dans les asiles anglais, se demande si nos voisins ne surfont pas dans leurs statistiques les succès par eux ubtenus. A en croire certains chiffres, dit N. Parchappe, il y aurait presque autant de travailleurs que d'aliénés. Les règles suires dans la supputation du nombre des tramilleurs, observe-t-il, ont une grande insuence sur les résultats constatés; or ces Par regles peuvent extrêmement varier. er-uple, au Refuge et à Bethlem, on fait lisurer sur les états officiels, au nombre des unailieurs, les malades qui font de la musque, qui dessinent, qui lisent, et cela war des nombres considérables.

Le docteur français veut que l'on tienne compte du temps employé au travail; le plus grande difficulté de l'organisation du travail que le travail soit régulier et soutenu. Compter parmi les travailleurs celui qui travaille un jour par semaine, une heuro par jour et le placer sur la même ligne que ceux qui consacrent au travail tous les jours de la semaine, c'est égarer l'observaleur, c'est ne rien prouver. M. Parchappe propose et introduit la méthode rigoureuse de compter les journées réclles de travail et de les comparer aux journées réelles de résidence. Son ubleau dressé avec soin contient plusieurs documents précieux sur les cinq établissements d'Hanwell, de Surrey, du Refuge, de Bethlem et de Glocester, et sur létablissement français de Saint-Yon. A Hanwell la population des malades est de 972; savoir, 412 hommes et 560 femmes.

Le nombre des préposés au travail des deux sexes est de 43, savoir: hommes 22, femmes 21. Le nombre des gardiens de 63, savoir: hommes 26, femmes 37, ce qui donne un total de surveillants de 106, suit de 109 eurveillants sur 1,000

Le nombre des travailleurs des deux sexes est de 505 sur 1,000, savoir: 483 hommes, 523 femmes. A Surrey, la population des malades est de 602, savoir: hommes 181, femmes 221. Le nombre des préposés au travail des deux sexes est de 17, savoir: hommes 9, femmes 8. Le nombre des gardiens est de 20, savoir: hommes 9, femmes 11. Ce qui donne un nombre de surveillants de 37, soit de 92 sur 1,000. Le nombre des travailleurs des deux sexes est de 614 sur 1,000, savoir: hommes 602 sur 1,000, femmes 624. Au Refuge, la population des malades est de 112. Le nombre des préposés au travail des deux sexes et celui des gardiens manque au tableau. Le nombre des

travailleurs des deux sexes est de 571 sur 1,000, savoir : hommes 434 sur 1,000, femmes 695. A Bethlem le nombre total des malades est de 390, savoir : hommes 200, femmes 188. La proportion des travailleurs est de 605 sur 1,000, savoir : hommes 668 sur 1,000, femmes 537. A Glocester, le nombre des malales est de 275, savoir : hommes 138, femmes 137. La proportion des travailleurs y est de 363 sur 1,000, sa-voir : hommes 362 sur 1,000, femmes 365. Si nous rapprochons des chiffres anglais ceux de l'établissement de Saint-Yon, voici ce que nous trouvons. La population des inalades est, à Saint-Yon, de 700, savoir : hommes 261, femmes 439. Le nombre des préposés au travail est de 22, savoir : homines 10, femmes 12. Le nombre dos gardiens est de 38, savoir : hommes 12, femmes 26. Total des surveillants de toute espèce 60. Proportion sur 1,000 85, savoir : hommes 84 sur 1,000, femmes 86. La proportion des travailleurs est à Saint-Yon de 531 sur 1,000,

ALI

savoir : hommes 528 sur 1,000, femmes 535. D'après le tableau de M. Parchappe, le classement dos divers établissements qui y figurent donne par importance de travailleurs par 1,000 malades; Bethlem, 605; le Refuge, 571; Saint-Yon, 531; Hanwell, 505; Glocester, 363; l'établissement français de Saint-Yon occupe donc une place honorable dans cette liste. L'asile d'Hanwell, ordinairement très-vanté, ne vient qu'après lui.

Les pensionnaires ne fournissent qu'un petit nombre de travailleurs comparativement aux indígents, il faut noter, on faveur de l'établissement français, que le nombre des pensionnaires y est de 413 sur 1,000. Les statistiques anglaises ne permettent pas de faire de distinction entre les diverses natures d'aliénés reçus dans les asiles de la Grande-Bretagne. M. Parchappe juge le travail utile comine moyen de curation, à tel point qu'il faut recourir à la contrainte pour l'imposer aux malades s'ils ne s'y prétent pas volontairement. Il combat la doctrino contraire, professée par le docteur Cunolly, Il est d'avis que les aliénés doivent être gouvernés comme des enfauts, et que s'il est vrai qu'on obtient plus des uns et des autres par la douceur que par la sévérité. la voix de l'autorité ne doit pas hésiter à se faire entendre, quand celle de la persuasion reste impuissante. Il ne pense pas qu'il soit contraire à l'humanité ce faire tourner le travail des aliénés indigents au profit de l'asile qui leur offre un refuge. Lo problème est de concilier le travail comme moyen hygiénique avec l'art de lui impri-mer une direction lucrative, M. Parchappe approuve que, pour opérer dans l'esprit des aliénés une réaction salutaire, on les appli-que à des occupations qui ne leur sont pas habituelles en santé, qu'on les soumeite, par conséquent, aux difficultés d'un apprenlissage, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas à cet égard de règles absolues.

M. Parchappe, en pensaul sinsi, nous

semble d'antant plus dans le vrai que nous voyons des médecins d'aliénés essayer quelquefois de réveiller chez les malades le goût de leurs travaux habituels, et considérer leur retour à ces travaux comme le symptôme précurseur de la guérison. L'emploi du travail dans les asiles n'est pas seulement un moyen de curation. Les incurables formant la majorité dans la population de ces établissements, le travail est dans les asiles une condition essentielle du maintien de l'ordre et de la conservation des bonnes mœurs, comme dans toutes les agglomérations d'hommes, ajoute M. Parchappe. Il maintient l'ordre et assure la paix de l'âme en écartant la tristesse et l'ennui. Ce que réclame essentiellement l'intérêt des aliénés incurables, dit le même docteur, ce sont des occupations salubres et agréables. Les ouvrages les plus sains sont ceux qui procurent l'exercice en plein air. Les travaux à l'intérieur ne peuvent être salutaires qu'à la condition gu'ils sont interrompus par des intervalles d'exercice à l'air libre. Le travail préférable pour les incurables est celui qui se rapproche le plus des métiers par eux exercés avant leur entrée à l'asile. Les ouvrages les plus productifs sont coux qui se rapportent directement ou indirectement aux besoins de l'établissement. M. Parchappe pense que le plus souvent ils peuvent suffire à occuper tous les malades capables de travail. Ou a vu plus haut quelle extension on peut leur donner. Le même docteur conseille, en dehors de cette nature de travaux, les industries les plus en usage dans la localité : la fabrication des dentelles pour les femmes, l'élève des vers à soie, des steliers de tissage pour les deux sexes; en faisant en sorte que les produits soient le plus possible consommés dans l'établissement. Il nous reste à féliciter M. Parchappe d'avoir enrichi la science d'un document aussi exact, aussi complet que celui que nous venons d'analyser, et qui mérite d'autant plus de faire autorité qu'il émane d'une rare intelligence et d'un praticien consommé. XIV. Ce que M. Ferrus avait fait pour le

traitement des épileptiques, le même docteur, et après lui M. Falret, l'ont entrepris à Bicêtre pour l'éducation des idiots. De 60 à 70 enfants, les jeunes aliénés, idiots ou épileptiques ont été réunis dans un quartier distinct. On ne s'est pas borné à les soumettre au régime disciplinaire et intellectuel des aliénés adultes, on leur a appliqué les méthodes d'enseignement des écoles primaires. Ils ont été placés dans des réfectoires et des dortoirs communs. On leur enseigne le matin à lire et à écrire, et le calcul; ils reçoivent des leçons de chant. Aux heures de la récréation ils se livrent à des exercices gymnastiques. L'après-diner est consacré aux travaux des champs. Comme les autres aliénés, on les embrigade et ils cultivent la terre sous la conduite d'un chef de travail. Ils marchent à tous ces exercices rangés en bon ordre, marquant le pas

comme de jeunes soldats. Leur intelligence s'est développée, leur santé physique s'est améliorée, et les attaques des épileptiques, chose merveilleuse, sont devenues plus rares.

Ainsi ces idiots et ces épileptiques qui encombrent les hospices, que la population des enfants trouvés et abandonnés dépose. triste limon, dans ces établissements peuvent etre instruits et moralisés. Leurs bras oisifs peuvent être utilisés, leur santé peut s'affermir et leur infériorité intellectuelle être moins affligeante. Mais on n'y parviend:a qu'à une condition : par la vie commune, c'est-à-dire en créant des écoles spéciales pour eux, dans quelques asiles qui recevraient cette destination ; car s'il est impossible de classer les aliénés adultes en assez grand nombre de catégories par départements, cela est plus impossible encore pour les jeunes aliénés. La France peut avoir des écoles pour les jeunes aliénés comme elle en a pour les jeunes détenus, pour les jeunes aveugles et pour les sourds-muets. Lo clergé et les congrégations entreprendront un jour cette tâche.

Pendant que nous écrivions ceci (1853, on publiait dans un journal quotidien le fait suivant : Le curé de Rosières (Meurthe) vient de fonder dans cette commune même une institution destinée à recueillir les jeunes enfants prédisposés au crétinisme, à l'imbécillité et l'idiotisme. Ces tristes mandies sont, comme on sait, endémiques dans la vallée de la Seille et exercent spécialement leurs ravages à Rosières, Moyenvic et Marsal. En 1847, lors d'une visite que faisait à l'hospice de Bicêtre M. le comte de Rambuteau, alors préfet de la Seine, le nombre des idiols appelés à recevoir l'enseignement primaire s'élevait à 80. Les enfants n'ont pas encore aujourd'hui, dans cette faitson, de préau en propre; la cour où is séjournent est unlieu de passage, traverse par les employés de l'etablissement et les gens de service Les localites ne se pretent à aucune classification, et les plas jounes enfants sont confondus avec ceux qui sont près d'atteindre l'âge adulte. L'auministration reconnaît la nécessité de bâtir un quartier spécial aux enfants; mais et e a peu d'espoir d'obtenir le crédit dont elle aurail besuin pour cette construction.

L'éducation donnée d'abord aux idiots, s'étend aujourd'hui aux idiotes; elle est à 1. fois, dit M. Davenne dans son rapport de 1852, physique, intellectuelle et professionnelle. On les exerce à la parole pour reclifter leur prononciation, toujours vic eus et souvent inintelligible. Il est même un Lion. nombre d'entre elles qui ne profèrent que des cris sauvages ou des sons inarticu es. La lecture, le chant, les récla ions cori igent, ou du moins medifient sensiblemen. ces défauts naturels. On réforme leurs at ::tudes désordonnées et irrégulières par des marches et contre-marches qui stimuleut leur leuteur, règlent leurs mouvements, e. les accoutument à trouver leur centre de

gravité. On développe leur système muscu-laire par t'obligation de se tenir debout, de courir, de monter et descendre, par des exercices gymnastiques, la danse, l'escrime. le travail à la terre, en plein air, dans les champs, exercices qui contribuent puissamment au développement de leurs forces et à l'amélioration de leur santé. Leurs sens sont, en général, imparfaits, incomplets ou dépravés : on les rectifie, on leur donne de la précision, on les perfectionne par une élucation convenablement appropriée, et ers redressements exercent une influence réelle sur le développement de leur intelligence. C'est leur apprendre beaucoup que de les initier à la connaissance du goût, de la couleur, de la forme, du son, du poids des objets, connaissance qui leur est habiuellement étrangère par suite de l'imperfection de leur organisation naturelle. Quand leurs progrès sont devenus suffisants, l'édumini intellectuelle commence. La lecture, l'enture, le calcul, le dessin leur sont enwignés avec fruit, au moins pour un certain nombre d'entre eux. Quelques-uns même, sumi les moins arriérés, apprennent la gumaire et ont des notions d'orthographe. Une quarantaine sont aptes à recevoir une éducation professionnelle. Des contremattres les dirigent et leur enseignent les métiers de cordonnier et de menuisier. Plusieurs sont sortis de l'asile en état d'exrrcer ces professions et de vivre de leur tra-vail. A la Salpêtrière, les jeunes idiotes sont placées dans des bâtiments improvisés. Quelques efforts que l'administration ait pu faire pour approprier ces bâtiments d'une maière convenable, elle ne peut s'empêcher de reconneitre qu'ils sont non-seulement unpropres à leur destination, mais aussi et sortout insuffisants pour la population de ce quartier. Préparés pour 40 enfants, ils en contiennent aujourd'hui 80, qui y sont en-ussées d'une manière inquiétante pour leur santé. Il serait urgent de faire cesser un en-

ombrement qui présente de pareils dangers.
XV. L'utilité des moyens religieux n'est plus aujourd'hui contestée. M. Ferrus condamne les préventions que les médecins ont montrées contre leur emploi. Il a été reconnu, dit ce docteur expérimenté, que l'exercice du culte peut dominer la versatilité d'esprit des aliénés, leur inspirer de la réserve; que des aliénés, leur inspirer de la réserve; que des exhortations faites avec douccur et habileté sur la charité chrétienne doivent produire les plus heureux effets. Plus de 250 aliénés d. la Salpêtrière a sistent chaque dimanche s l'office divin. La forme octogone de l'égues s'y prête admirablement, et permet de leur consacrer exclusivement trois nefs, où elles sout séparées des autres administrées de l'itospice.

C'est un spectacle vraiment d gne d'intérêt, dit M. Davenne, que celui de tant d'infortunées assistant, dans le plus grand silence, et même avec recuellement aux exercices de piété. Il faut en avoir été l'émoin pour s'en faire une idée exacte. Estl'une preuve plus frappante de la puissance

de l'idée religiouse et de l'effet imposant des cérémonies du culte? Telle aliénée qui y assiste était agitée, bruyante, loquace et désordonnée avant de franchir le scuil de l'église; elle l'est redevenue en sortant du lieu saint. Pendant une heure entière qu'elle y a séjourné, elle a su se contraindre, exercer un empire absolu sur elle-même, et ne trahir son affection par aucun acte, par aucun geste. L'envoi d'une malade à l'église située en dehors des grilles de l'asile, dans l'hospice des indigentes, est une récompense qui devient presque toujours un moyen d'influence pour le médecin. La privation de cette faveur est considérée comme une pu-nition, à laquelle la plupart des malades sont très-sensibles, et elles font des efforts continuels pour ne pas l'encourir. Malgró la confusion de leurs idées et de leurs sentiments, écrit le docteur Falret, on trouve que la très-grande généralité des hommes, et la presque totalité des femmes, conservent, à des degrés variables, le sentiment religieux. Sans doute, il peut être obscurci, et ses manifestations peuvent être empêchées par l'altération des autres sentiments, et par le trouble de l'intelligence; mais lorsqu'on l'interroge convenablement, on constate que c'est un des plus vivaces de la nature hu-maine. Cette observation psychologique a d'ailleurs reçu la sanction réitérée de la pratique, et il est impossible de ne pas en avoir été frappé, en assistant aux exercices du culte. C'est donc un devoir de cultiver le sentiment religieux chez les aliénés et de les faire rentrer, sous ce rapport commo sous taut d'autres, dens la loi commune. Mais le traitement de l'aliénation mentale peut-il se concilier avec l'accomptissement de ce devoir? A nos yeux, la réponse à cette question ne saurait être douteuse : nous n'éprouvons pas la moindre hésitation à publier que non-seulement le traitement des maladics mentales est compatible avec les exercices du sentiment religieux, mais encore que la culture de ce sentiment et la présence d'un pasteur dans un asile d'aliénés doivent être considérées comme des moyens précieux pour la guérison des alié-nations mentales. Dans cette question importante, nos convictions profondes nous séparent complétement de celles de Pinel et d'Esquirol, dit le docteur Falret. L'énergie du sentiment religieux peut être évoquée avec avantage chez presque tous les aliénés, du moins dans les différentes phases de leur maladie. Voilà la règle : son application dans la généralité des cas ne présente auçune difficulté sérieuse et ne demande que l'emploi des voies de douceur et de persuasion, c'est-à-dire des mêmes procédés doux et insinuants qui constituent la base de la conduite du médecin envers les aliénés. Sans doute dans l'emploi d'un levier moral aussi puissant, continue le même docteur, il faut se conduire avec prudence et réserve, et viser à atteindre le but sans le dépasser. Il importe de s'opposer à l'éveil prématuré du sentiment religieux, d'empêcher l'année

626

KLI

de tout ce qui peut l'exalter, de temporiser avec certains caractères et dans certains cas d'aliénation mentale, Dans les mélancolies mystiques surtout, il est indispensable d'éloigner toutes les occasions propres à activer un sentiment désordonné; toute lecture, toute conversation relatives à la religion doivent être interdites. Tant que le mai est dans loute sa force, on ne peut pas sans danger cultiver le sentiment religioux; mais, dans ces cas exceptionnels même, on peut, dans le principe ou au déclin de la maladie, espérer être utile en cherchant à redress r tout ce que l'esprit sur ce sujet contient d'erroné. Si, dès l'origine de la maladie, on a le soin de présenter la refi-gion sous l'aspect le plus consolant, si la toute-puissance de Dieu est plutôt invoquée comme source de miséricorde que de châtiment ; si des passages de l'Ecriture, empreints de douceur et de clémence, sont mis avec discernement sous les yeux des mélancoliques, poursuivis par des frayeurs sans cesso renaissantes de punition éternelle, on parvient quelquefois à arrêter la marche de la maladie et à mettre obstacle à des tentatives de suicide. Les mêmes moyens procurent les mêmes résultats lorsque le délire mystique a perdu de son intensité et que le malade est accessible à quelques distractions.

La culture des idées religiouses chez les aliénés n'est donc pas seulement un devoir ; elle est un moyen précieux de traite-ment par sa puissante diversion aux préoccupations maladives, en même temps qu'elle est une source de consolations pour toutes les douleurs. (Visite à l'Etablissement d'Aliénés d'Illenau, p. 76 et suiv.). Ces sages et judicieux principes recoivent chaque jour leur application à l'asile de la Salpêtrière. A Bicetre, il n'y a que cent enfants et douze adultes qui participent aux exercices religieux. Les sentiments de piété sont plus rares et moins profonds chez les hommes, surtout dans la classe où se recrutent les aliénés de Paris. La chapelle de Bicêtre se prête aussi beaucoup moins que celle de la Salpêtrière au placement des malades. Ils s'y trouveraient confondus avec les viei lards de l'hospice, et ce mélange pourrait faciliter les évasions.

XVI. Les jeux et la distraction font partie des moyens de guérison des aliénés. A la Salpêtrière, on a établi, dans plusieurs sections, des jeux de bagues et des balançoires. Un fonds spécial permet de promener les femmes en voiture à la campagne, sous la conduite de leurs surv-illantes Cette faveur, qui ne s'accorde qu'à titre d'encouragement ou de récompense, est un des moyens d'action les plus puissants entre les mains. du médecin.

A Bicétre, comme à la Salpétrière, des maîtres de chant viennent plusieurs fois par semaine donner des leçons aux aliénés. La musique est d'une utilité incontestable; mais il ne faut pas, dit M'. Davenne, s'en exagérer la puissance. La danse est un exercice favorable aux aliénés. Elle a de plus l'avantage d'exiger de l'activité et du mouvement. Les femmes surtout s'y livrent avec plaisir, et dansent de temps en temps entre elles au son de l'harmonium ou du plano. On s'efforce de persuader aux mélasconques, aux lypémauiaques d'y prendre part, et quand on y est parvenu, quand une fois elles ont pris leur place, elles sont entrainées par leurs compagnes, et obligées de suivre le mouvement général. Nous reviendrons naturellement sur ce sujet comme sur d'autres dans les monographies qui voit suivre. ¡Tous les points devaient être toichés d'abord à titre théorique pour donacr de l'ensemble à notre exposé.

JII

XVII. C'est à la statistique du royaume que nous emprunterons le chiffre général de la mortalité. La mortalité des aliénis dans les établissements publics a été : en 1835, sur 14,486 aliénés, de 1,494 ; en 1836. sur 15,314 aliénés, de 1,494; en 1837, sur 15,870 aliénés, de 1,652; en 1838, sur 16.89 aliénés, de 1,550; en 1839, sur 18,113 aliénés, de 1,640; en 1840, sur 18,716 aliénés, de 1,969; en 1841, sur 19,738 aliénés, de **1,770.** Ce qui donne en **1836**, par **1**,000 al -nés, 96 décès; en **1836**, 97; en **1837**, 101; en **1838**, 91; en **1839**, 90; en **1840**, 105; et -1841, 89. Moyenne annuelle 96 ; chiffre qui se rapproche trop de la mortalité de chacala. des sept années pour qu'on ne doive pasici encore, s'arrêter stupéfait devant la mystérieuse périodicité des misères lumaines. Hatons-nous de le dire, les coctions hygieniques où sont places les aliens par toute la France, dans nos hôpitaux d nos hospices, ne peuvent être accusées detre meurtrières. Les aliénés ne sout r's trailés pour guérir de l'aliénation, mais s sont suffisamment bien soignes pour vivr. Il est aussi rare de les trouver mal nourre i qu'il est rare de les voir soumis à un b : régime médical. Seulement ils sont géneri ralement mal logés et très-mal vêtus, ans i cela encore importe moins à la santé qu'. + recouvrement de la raison. Plus vous $\log |z|$ mal l'aliéné, plus vous le vêtissez mal, pas vous l'abrutissez, mais il n'en meurt feut-

être pas beaucoup plus tôt pour cela. Nous commençons par dire que noisi désapprouvons la durcté des conditions dans lesquelles sont placés les aliénés : n'importe quel titre, ce qui ne nous emplete pas de reconnaître scientifiquement le. profonde insensibilité dans certains casses Personne n'ignore les effets de l'éther, chloroforme et de l'éther hydrochloriges chloré; mais ce qu'on ne sait point en geural, c'est que dans un grand nombre de cod'aliénation mentale, la sensibilité se trouvsuspendue comme si le malade se trouva. sous l'influence d'un agent anesthésiq e. M. le docteur Morel, médecin en chefte Maréville, vient de publier plusieurs observalions curieuses sur cette suspension an ces anéantissements de la sensibilité produits par l'aliénation mentale. Bans ces o. servations, il cite un malade agé de quarante-huit ans, maniaque chronique, tou-

jours en proie à une agitation intermittente. Monté, pendant un de ses accès, sur un niur éleré de six mètres, et dans son délire, rroyant, disait il, sauter sur les rochers de Jérusalem, il s'était précipité sur un tas de perres. Transporté immédiatement à l'inlimerie, on constata une fracture des deux jambes et diverses autres lésions. Pendant le pansement le malade ne fit que rire; on fut oblige de le fixer à la camisole, parce qu'il arrachait le pansement pour voir ce qu'un fabriquait à son pied. Enfin, pendant uarante jours que dura son traitement, le fou n'éprouva point de fièvre continue, et son pouls ne s'éleva jamais au delà de soi-sante dix pulsations. M. Morel a observé le mème phénomène d'absence de fièvre chez un aliéné agé de quarante-cing ans, qui s'était précipité d'une lucarne de grenier sur le pavé. Du reste, des faits semblables aux faits cités par M. Morel, se rencontrent sourent dans la clinique des hôpitaux d'al'énés. On a vu à Bicêtre, il y a quinze à seize ans, un maniaque qui s'était scié le rentre avec un morceau de verre à vitre : quoique son suicide eut duré plus d'une heure, il no jeta pas un seul cri de douleur. Il se trouvait an lit pendant qu'il accomplissait son funeste dessein, et ce fut sous ses couvertures qu'il l'exècuta. Personne, jas même le gardien qui allait et qui venait dans la salle, ne remarqua la moindre altération sur les traits du maniaque, qui souriait, parlait et parfois même chantait, tandis qu'il se coupait, ou plutôt qu'il se déchirait les intestins à l'aide d'un méchant morceau Je verre.

Voici un autre fait de la même nature que les précédents. Un Hollandais était derais quelque temps atteint de monomanie rel giense, on conservait peu d'espoir de le ismener dans un état normal. Le malade s'avise de grimper sur un des arbres les plus elevés du jardin dans lequel on laisse promener les malades, voulant, disait-il, monter droit au ciel. Grande fut la frayeur des assistants. Un domestique court avertir le directeur et l'officier de santé de service, qui cuvoient aussitôt chercher des matelas pour les placer sous l'arbre et amortir ainsi l'effet de la chuto qui paraissait immanquable. L'accident qu'on voulait prévenir arriva avant qu'on eût le temps d'exécuter cette mesure. B .. tombant sur les pieds fait un bond qui n'occasionne que de légères contusions, et la chute a pour effet de rendre instantanément la raison au malade qui, depuis, a continué à jouir de la plénitude de ses facu'tés mentales. Il est sorti de l'hospice culièrement rétabli.

De pareils faits pourraient égarer l'opinion. Cette insensibilité peut n'exister que dans certains cas. Il y a donc danger et risque couru d'inhumanité à s'en autoriser, jour négliger, à l'égard des aliénés, les règles d'un bon régime hygiénique. On n'a pas tiré ces malades des prisons publiques, isour les y replonger sous couleur d'hospi-

talité, dans les maisons érigées par les mains de la charité. Mais ce n'est pas seulement à la mort que l'on doit vouloir ravir les aliénés, c'est à la folie.

XLI

Comparons au chiffre des aliénés, celui des décès, dans les départements entre eux. Dans l'Ain en 1835, 29 décès sur 206 alié-nés, et dans l'Aisne avec seulement 163 aliénés, le même chiffre de 29 décès. Dans l'Ain et dans l'Aisne, les conditions hygiéniques et de régime des allénés sont-olles les mêmes? Il y a lieu d'en douter; car en 1836, où le nombre des alienes est dans l'Ain encore de 202, et où il n'est que de 158 dans l'Aisne, le nombre des décès n'est que de 26 dans le premier département, quand il est de 34 dans le second; car en 1837, où le nombre des aliénés dans l'Ain est de 214, le nombre des décès n'est que de 20, tandis que dans l'Aisne où le nombro des aliénés n'est que de 153, le nombre des décès est de 33. En 1840 et 1841, la mortalité n'augmente pas dans l'Ain, mais elle diminue sensiblement dans l'Aisne; sur 174 aliénés le nombre des décès n'est plus que de 27, sur 172 aliénés en 1841, il descend à 12. De là pour l'observaleur attentif le besoin de constater si le milieu administratif, dans lequel a vécu l'aliéné, a été modifié de 1836 à 1840. C'est dans les Bouches-du-Rhône, la Meurthe, le Rhône, la Seine-Inférieure et la Seine, que le nombre des aliénés est de beaucoup le plus grand. Dans les Bouches-du-Rhône et la Mourthe il monte de 7 à 800; dans la Seine-Inférieure de 7 à 900; dans le Rhône de 700 à 1,000, et atteint dans la Seine, en 1848, le chiffre de 3,732. Nous l'avons dit ailleurs, le nombre d'aliénés attribués par la statistique à ces départements, appa tiennent à d'autres, mais peu importe à ce point de vue des décès où nous nous plaçons. Dans la Seine-Inférieure, les décès n'excèdent pas 70, 72 et 74, et ils descendent jusqu'à 54 et 49. En 1840 et 1841, le nombre des aliénés y est porté à 921 et 939. Dans les deux mêmes années la mortalité dans les Bouches-du-Rhône, est de 78 et 80 individus, avec un nombre d'a-liénés plus faible en 1841' de 119, en 1840 de 146. Le chiffre le plus bas de la mortalité dans le Rhône en huit ans, est de 75, et il s'élève en 1839, jusqu'à 101. Mais où le chiffre des décès dépasse toutes les proportions, c'est à Paris. La mortalité n'y descend qu'une seule fois (en 1838), au-dessous de 400, elle touche à 500 en 1833, et parvient en 1836 à 511. Comparons. Le chiffre le plus haut des décès dans la Seine-Inférieure, est de 74, ce chiffre correspond à 921 aliénés, multiplié par 4, ce nombre de 921 aliénés en donnera 3,684 : en 1836 le département de la Seine ne compte que 3,580 aliénés, et 511 décès, multiplié par 4 comme celui des alienés, le chiffre de la Seine-Inférieure, ne donnerait au lieu de 511 aliénés que 296; différence 215. Dira-t-on que le département de la Seine a le rebut des aliénés. Mais sprès tout les départements qui envoient à Paris leurs aliénés, n'y envoient pas leurs

vieillards, n'y amènent pas leurs fous furieux; vieillards, fous furieux sont peu transportables. Paris a le rebut des aliénés; mais la Salpétrière et Bicêtre en revanche, ont l'élite de la science; Paris a pour lui l'art de guérir, et l'argent qui, lui aussi, est le nerf du service hospitalier.

XVIII. La grande stalistique de 1843, nous fait connaître le mouvement annuel de sortie des aliénés dans les établissements publics. Il en faut savoir gré à M. Moreau de Jonnès. On ne peut disconvenir qu'il n'était pas du domaine de la statistique de nous dire combien en sortent guéris. La statistique fait ontrer dans son calcul, les aliénés qu'évacuent les hospices, n'importe à quel titre, à l'exception des morts dont ou a donné plus haut l'évaluation. Le nombre des aliénés sortis des établissements publics, de 1835 à 1841, a été celui-ci : 1835, 1,975; 1836, 2,330; 1837, 2,114; 1838, 2,616; 1839, 3,053; 1840, 2,734; 1841, 3,064. Le nombre des admissions dans le cours des mêmes années, avait été celui-ci : 1835, 3,947; 1836, **4,213; 1837, 4,441; 1838, 4,910; 1839, 5,536; 1840, 5,433; 1841, 5851.** Les entrées de 1835, l'emportent sur les sorties de 1972, c'est-à-dire de moitié. Les entrées de 1,836 l'emportant sur les sorties de 1,985, de la moitié, plus 245. Les entrées de 1837 L'onportent sur les sorties de 2,327, c'est-à-dire de moins de la moitié, à 106 près. Les entrées de 1838 l'emportent sur les sorties de 2,294, c'est-à-dire aussi de moins de la moitié, à 161 près. Les entrées de 1839 l'emportent sur les sorties de 2,483, c'està-dire de moins de la moitié, à 285 près. Les entrées de 1840, l'emportent sur les sorties de 2,699, c'est-à-dire de la moitié, à 17 près seulement. Enfin les entrées en 1841 l'emportent sur les sorties de 2,787, c'est-à-dire de moins de moitié, à 133 près. Somme toute, les sorties annuelles des aliénés n'excèdent pas de beaucoup la moitié des admissions. Le surplus donc grossit la population des hospices ou meurt.

Prenons les départements à part dans l'année 1841. Voyons quelle est la relation entre le nombre de leurs entrants et de leurs sortants respectifs.

leurs sortants respectifs. Dans l'Ain, en 1841, 90 entrants et 21 sortants, ce n'est pas le quart de sortants; dans l'Aisne, 45 entrants et 25 sortants, e'est plus de la moitié; dans l'Allier, au contraire, même résultat que dans l'Ain, 45 entrants et 10 sortants, c'est-à-dire moins du quart de sortants seulement. Que l'on juge ainsi du danger des moyennes servant de base à des propositions qui ne paraissent vraies, en général, qu'en consacrant une multitude d'erreurs particulières. Dans l'Ardèche, 31 entrants et 22 sortants, soit les deux tiers; dans les Ardennes, 12 entrants et 6 sortants, précisément moitié; dans l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône et le Calvados, les sorties n'atteignent pas la moitié du nombre des admissions; dans le Cantal, le nombre des sorties n'est que du tiers des admissions; dans la Charente, au

contraire', et la Charente-Inférieure, le nombre de sorties, par rapport aux admis-sions, est des deux tiers; dans le Cher, il est encore de près de moitié, mais il n'est plus que d'un tiers dans la Corrèze. Dons le Doubs, 88 sortants sur 90 entrants, de sorte qu'à la fin de l'année, deux alièmes sculement restent; dans l'Eure, 33 entrants ct 33 sortants, en sorte-qu'on pourrait dire: autant d'entrées, autant de guérisons, si tous les entrants sortaient guéris. Dans le Finistère, la Haute-Garonne, le Gers, le nombre des sorties est de la moitié des admissions; dans la Gironde, 138 entrants et sculement 78 sortants, 21 sortants en dege de la moitié; dans Ille-ot-Vilaine, 10 th deçà de la moitié sur 51 admissions; dans Indre-et-Loire, la même année 1841, les sorties ne sont, à peu de chose près, que du quart des admissions, et elles ne sont que d'un cinquième dans le Jura. Au contraire, 3 entrées et 3 sorties dans les Lat-des; 21 entrées et 18 sorties dans Loir-et-Cher; dans la Haute-Loire, 57 entrées et 59 sorties; les sorties l'emportent. Dans la Loire-Inférieure, les sorties dépassion la moitié de 32; dans le Loiret, elles retent au-dessous de la moitié de 21, et la sont pas du tiers dans le Lot.

Dans la Manche, les sorties équivales: aux trois quarts des entrées; dans a Meurthe, l'art de guérir, en progrès a l'asile de Maréville, produit le mervenieur produit le 136 adchillre de 200 sorties en regard de 136 admissions; vous no le retrouverez due l part. Daus la Meuse, le Morbihan, la M-selle et la Nièvre, les sorties dépassent moitié des admissions de beaucoup; dais 1 le Nord, les sorties restent inférieures and l admissions de la moitié, plus 42; dans l'Oise, de la moitié, plus 50; dans le Bar-Rhin, de la moitié, plus 59; dans l'Orbe, « nombre des sorties demeure an-dessous :... tiers. Dans le Rhône, au contraire, sur 32entrées, 222 sorties, différence 104; « nombre des sorties dépasse la moitié de 59; dans la Seine, 1,278 entrées et 858 sordes le nombre des sorties dépasse les deut tiers; dans la Seine-Inférieure, même au sultat obtenu; dans le Tarn, le nombre des sorties égale presque celui des entrées; el dans les Pyrénées-Orientates, Lien que sur une petite échelle, il l'égale tout à fait. Le nombre des sorties donne, au moins te en partie, la mesure des guérisons, et les guérisons dépendent des soins que rego-vent les aliénés. Le transfèrement des alienés d'un département dans l'autre; la dispersion des aliénés d'un même département dans plusieurs asiles, ne permettent pasas décerner à tel asile sur tel autre, la pala du meilleur traitemeut; mais il est impossible de ne pas conclure de la diversite des résultats à une différence dans les modes ut curation des diverses maisons aliénistes.

XIX. L'enseignement médical concernant les maladies mentales remonte en France au grand médecin que nous avons considéré, a l'exemple des médecins spéciaux de l'alita-

tion, comme le-père de cette science parmi nous. Ce ne fut d'abord qu'un enseignement théorique, circonscrit à quelques élèves privilégiés que l'illustro médecin réunissait chez lui, après les visites faites en commun à l'hospice de la Salpêtrière. Esquirol, l'ami e l'auxiliaire de Pinel, est le premier mé-lecin qui se soit livré à l'enseignement clinique. De 1817 à 1826, il fit, chaque année, à la Salpêtrière, un cours de maladies mentales, qui n'a pas peu contribué à sa réputation et aux progrès de la science. C'est là que se sont formés la plupart des médecins français voués à cette spécialité. Attirés par sa renommée, c'est là aussi qu'acconraient de loutes les parties de l'Europe des élèves, de jeunes médicins, avides de ses doctes et précieux enseignements. Le nom du professeur était en si haute estime qu'il suivait el protégeait les élèves jusque dans leur patrie, et plusieurs ont obtenu la préférence sur leurs concurrents pour diriger des asiles, sans autre preuve de capacité que davir recueilli les leçons d'Esquirol. De 1822 à 1839, les brillantes leçons données pur N. le docteur Ferrus, soit à Bicêtre, suit à la ferme Sainte-Anne, attirérent aussi un grand concours d'auditeurs. Après lui, le même enseignement fut continué par le docteur Louret, dans cet hospice, et par les docteurs Falret et Baillarger à la Salpêtnère. Ce no fut toutefois qu'après en avoir murement délibéré et en imposant certaines woditions que le conseil général des hospices autorisa, on 1841 et 1842, ces deux derniers médecins à ouvrir leurs cours valiénation. Des objections graves s'élevèrent contre des leçons données sous la forme clinique. On tit remarquer que, dans œmode d'enseignement, les malades étaient aus en scène, devenaient l'objet d'un examen public; qu'il en devait résulter pour eux une impression pénible, qui, jointe à la fatigue produite par les explorations du malire et des élèves, pouvait et devait que quelois aggraver leur maladio. On pensallqu'il pouvait y avoir de sérieux inconvéments à faire raconter en public à un aliéné lous les détails de son affection, et à lui demander la révélation de ses sentiments les plus intimes. L'accès donné, dans le teur des asiles, à des personnes étrangères, semblait une dérogation facheuse au prindire de l'isolement, une sorte de violation du secret des familles, et pouvait devenir, ra outre, une cause d'excitation, de perturbation ou de désordre. Les médecins et les partisans de l'enseignement clinique opposerent à ces observations des considérations qu'il est bon de reproduire (73). Tous les médecins peuvent être appelés à traiter les alienés, à donner un avis, souvent décisif, sur des questions de droit civil, criminel, ou de medecine légale, d'où dépendent la vie des citoyens, l'honneur ou la fortune des familles. Ils doivent donc avoir des con-Daissances pratiques suffisantes pour roconALL

nattre une maladie mentale. Or, en l'absence d'un enseignement spécial dans les chaires de médecine, où peuvent-ils mieux puiser ces connaissances qu'en présence des ma-lades, dans les vastes asiles qui les renferment, et auprès des médecins qui ont fait de cette branche de la science l'étude de toute leur vie? Le gouvernement l'a si bien compris que, pour diriger la plupart dos nouveaux asiles de la France, il a fait choix de médecins qui avaient suivi avec le plus d'assiduité et de succès les cliniques libres des deux grands asiles de la Seine, où ils s'étaient formés à la connaissance approfondie des affections mentales. En accusant les cliniques de fausser le principe de l'isole-ment, on oublie que l'isolement signifie l'éloignement des parents, des amis, des personnes anciennement connues, et non la cessation de toute relation avec ses semblables. La présence des visiteurs, au contraire, donne satisfaction au sentiment le plus inhérent à la nature humaine, celui de la sociabilité. C'est d'ailleurs une distraction agréable dans un asile où tout est soumis à une règle sinon sévère, du moins uniforme el monotone. La curiosité peut être éveillée par un concours de visiteurs, et l'exercice de ce penchant si naturel donne presque la douce illusion de la liberté, témoigne au moins que tout commerce avec le monde n'est pas interrompu, en même temps qu'il captivo l'intelligence mobile de quelques aliénés, rompt momentanément la fixité de leurs précecupations maladives, et produit chez un grand nombre la suspension du délire. L'ordre de l'établissement n'a pas davantage à souffrir de la présence des élèves. Les directeurs qui se sont succédé à Bicêtre et à la Salpêtrière ont constamment témoigné de l'ordre le plus complet pendant la durée des cours. Si la vue des étrangers produit quelque surexcitation parmi les malades, cet effet n'a pas de durée. D'ailleurs une impression nouvelle exerce rarement une influence défavorable sur la marche de la maladie. Ces excitations sont rares, passagères, et le médecin peut, dans certaines circonstances, en tirer parti au profit des malades et de l'instruction des élèves. Ce qui a dû surtout inspirer des craintes à beaucoup de personnes quant à la présence des étrangers, c'est le souvenir des abus commis sous ce rapport pendant un grand nombre d'années. Les aliénés étaient victimes de la curiosité publique : on en a conclu qu'il fallait inute visite dans les établissements lerdire qui leur sont consacrés. Il est arrivé là co qui arrive habituellement : la réaction a dépassé la mesure convenable. On conçoit parfaitement que le scandale des visites processionnelles du public dans les asiles, pour se procurer le spectacle de la folie, nit donné lieu à des mesures sévères; mais l'observation a suffisamment prouvé que des visites faites avec décence ne produi-

(73; Voir à ce sujet l'écrit intéressant publié par M. le docteur Falret, sous le titre : De L'enseignement cunique des maladies mentales; Paris, 1850. <page-header> sement. Il consentit donc à la continuation des sontérentes cliniques, mais il y mit pour conditions : l' Que les leçons auraient lieu dans un local en debors des divisions, et qui serait designé par l'administration des hospicos à l' Que out in surait administra-cus leçons qu'autant qu'il justifierant au directeur du l'atablissement de sa qualité d'élève ou de doctour en médection ; % Que a clove où de dactour en modechie; 2º Que les personnes qui assisteraient aus legens chinques ne pourraient, sonsauceur prétexte, où à quelque titre que ca fût, être introdui-tes dans l'intériour des divisions d'alients. Sixtion vi.
 Monogrophis des asiles d'andaés en France.

ALA.

<text><text><text><text><text> plus gaies, mais en somme les faturents un manquent pas de grandeur. Il est ou prime surtout où ils sont parlaitement enteration. La perie de la literté est la conse habitare de des regrets des aliénés ; le bosoin de la re-couvrer est leur eri général. Tout doit com-courie à rendre pour eux cette perte moine anère, antant que le permet heur propre-sureté. On a résolu le problème de les ca-reladre de murailles, sons conprisonnier le vue des maindes. Les accidents du terreire, joints à des fusés intérioure, out perme d'élever des murs dont la sommité est au niveau du sol des promenoirs, dus jardans et des nous. De ces promenoire la vue cus-brasse un horizon qui n'est guêre inférieur en étendue et en magnificence à color que se déploit à la vue des terresses si recom-mées de Saint-Germain.

sa dópiole à la vue des lerrasses si reucin-mées de Saint-Germain. Les pièces des nouvraus biliments sont chaultées par la vapeur. De foris frecilie, substitués aux frates barrenes, officent à l'ant l'aspect des vitrires galloques. Les refectoires et les dortors des tennes sont très-beans. L'au des préaes de se quarties est superfie. Les homines, qui assiont ets jusqu'it moins favorisés que les formes, devenent l'âtre davantage. Leur foile cet plus auntres généralement. On rencontro les femmes par groupes de deux ou trois-pendant que les homines se protoènemi con-stamment solilaires. Les nouveurs hou-ments renferment une graule culle de jeus qui pent contenit deux bilierds, en toissant eneore assez d'espace libre pour la cieruis.

tion. La noison, dans ses dimensions modernes pourra recevoir six cents malades.

ALS

L'asile de Charenton est comme l'institution des Sourds-Muets et celle des Jeunes-Areugles, unétablissement national, c'est-àdire soutenu par l'Etat, et cependant dans la recette annuelle de 472,121 fr. 20 c. portée a sonbudget, l'Etat neffigure que pour 56,000 fr. Nous prenons ces chiffres dans le budget de 1852, le surplus de son revenu se com-pose d'une rente sur l'Etat de 592 fr., d'une autre de 466 fr. qui porte le non d'Esquirol, appliquée à la bibliothèque médicale, de 358 fr. d'intérêts placés au trésor, de 375, 300 fr. de pension des malades civils, de 21,000 fr. de prix de journée des malades militaires ou invalides; de 855 fr. 20 cent. de produits récoltés dans l'établissement, le 3,858 fr. de rocettes diverses, de 8,000 fr. de remboursements d'avance. Disons tout de suite que la dépense de 1852 s'élève à quelques milliers de francs au-dessous de arcette soit à 458,621 fr. 20 cent. y compris les produits récoltés dans l'établissement. La population réduite aux aliénés est de 350, divisés en ces trois catégories;: pruionnaires de première classe, hommes, 34, lemmes, 26; pensionnaires de deuxième classe, hummes 52, femmes 56, militaires 8; pennonnaires de troisième classe, hommes 6, kmmes 3; total 350. Le personnel des sœurs, préposés et gens de service, nourris dans la maison est de 131, personnel non nourri 31. Ce qui élève le personnel administratif 162, et ne donne pas bien loin de un employé pour deux malades. Ce personnel se dwise comme il suit. Sœurs de Saint-Vincent de Paul, 21 ; infirmiers 30; domesti-ques particuliers, 12, infirmières 24; domesliques particulières 19. Les préposés à divers services sont au nombre de 25, savoir; hommes, 21; femmes, 4. On trouve au tableau de la population nourrie, un reposant et une reposante.

Le personnel administratif non nourri se divise ainsi : fonctionnaires et employés de l'administration, 13; service de sauté, 5; service religioux, 3; emplois divers, 10; total 31. Une sœur de Saint-Vincent de Paul est attachée à la salle de 12 malades ordinaires et assistée dans son service par deux infirmiers. Deux ouvriers du dehors sont nourris par ce petit hôpital.

Nous rapprocherons la dépense de la recette pour plus de clarté. Dépense en pain, 30,200 fr.; vin, 25,500; viande et comestibles divers, 136,300; chauffage, 35,800; éclairage, 10,000; fournages, 1,000; mercerie, 1,200; fournitures de bureau, 2,300; objets divers, tabacs, zostère, etc., 7,500; substances médicamenteuses, 5,000; matières premières, effets d'habiliement en coucher, linge et meub'es, 27,000; confection et réparation des ustensiles ci-dessus, 14,000; blanchissage, 22,000; frais de culture, 13,000; entretien des bâtiments, 10,000; appointements, gages et gratifications, 34,600; gages des domestiques particuliers, 7,500; pensions, socours, reute, 15,000; frais d'administration, 4.200; dépenses diverses et imprévues, 2,600; abonnement à l'eau Je Seine, 4,800; emploi de la rente Esquirol, 166; dépense en nature, 855 fr. 26 c.

Il est porté, en outre, aux dépenses extraordinaires pour achat de linge et mobilier, 11,000 francs. La dépense alimentaire entre au total dans les frais pour 191,900 francs. Le personnel administratif y compris les frais d'administration et les fournitures de bureau pour 107,400. L'asile actuel de Charenton est la réalisation sur une vaste échelle du système de construction conçu par Esquirol. Il est pénible, dit M. Parchappe dans son rapport de 1847, de voir cette admirable exécution d'une savante pensée complétement dénaturée.

Le service médical est divisé en deux sections : l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Un chirurgien est chargé du service pour les deux sexes. Les trois classes d'aliénés de la section des hommes s'éleva en 1849 à savoir : première classe, 31;

en 1849 à savoir : première classe, 31 ; deuxième classe, 57 ; troisième classe, 144. M. Parchappe les divise ainsi : malades tranquilles dans divers quartiers, 138 ; idem dans les infirmeries, 43 ; malades agités, 17 ; gâteux, 26 ; épileptiques, 8.

Malgré l'inachèvement des constructions on avait pu classer les malades tranquilles en quatre catégories, en raison de la nature et du degré de la maladie.

L'inspecteur général dont nous avons sous les yeux le rapport (M. Parchappe), se plaint que le nombre des lits dépasse célui prévu dans le plan et qu'on ait placé deux lits dans les chambres particulières qui n'en devaient recevoir qu'un, douze lits dans des dortoirs qui n'en devaient recevoir que six; l'auteur du rapport conseille de consacror une pièce spéciale aux malades atteints de délire suicide et d'organiser réellement dans cette subdivision une surveillance continue de jour et de nuit. Il se plaint de ce que les dortoirs ne sont chauffés que par le calorifère. Il veut que les couchettes soient munies à leur tête d'une planchette pour recevoir les divers objets qui se rapportent à la médication et à l'alimentation des malades alités. Les fenêtres doivent être garnies de rideaux ainsi que les lits. Des poêles doivent être établis au moins dans les infirmeries. Une fontaine pour laver les mains doit être mise à la portée des aliénés de chaque dortoir. Chaque dortoir et surtout celui des suicides, doit avoir une chaise percée d'après le système Miron. M. Parchappe se plaint aussi de ce que l'escalier à l'usage des malades furieux est formé du marches trop hautes, de ce qu'il n'existe dans le service des bains de la section des hommes qu'une seule salle et dix baignoires. Il demande qu'on donne aux vases de nuit des malades agités la forme d'un chapeau sans anse, pour ôter la possibilité de s'en servir comme d'arme offensive. Il observe qu'il manque un lieu spécial de dépôt pour le linge sale. Abordant le service religieux, l'auteur constate que 22 inalades seulement

637

sur 232 assistent aux offices religieux. Ce nombre trop peu considérable, pourrait être, dit-il, facilement augmenté.

ALI

Les soins du ménage et l'assistance dans les services généraux emploient 18 malades; le jardinage, 12; chiffre des travailleurs, 30; la bibliothèque est fréquentée par 24 mala-des. Chaque jour de la semaine il y a exercice de lecture et quelques leçons , qe calcul. De deux heures à quatre, ont lieu, chaque jour également, une leçon et des exercices de musique auxquels prennent part 5 malades. On ne trouve à Charenton que le germe des pratiques qui ont pris dans d'autres asiles de si grands développements. On guérit micux à Bicêtre qu'à Charenton, parce que, dans ce dernier établis-sement, le travail manque. Le travail, moyen de discipline, moyen d'ordre dans la vie de l'aliéné est un agent de curation que rien ne remplace. La classe riche qui, à Charenton, domine, est moins aple à guérir, toutes choses égales, que la classe indigente, parce qu'elle ne sait que faire de ses mains habituellement oisives, tandis que la classe laborieuse s'entend à utiliser les siennes.

Le -directeur et la commission d'administration avaient le dessein de contier la surintendance des travaux à un fonctionnairs spécial. Le hillard de une beure à quatre est fréquenté par 20 malades. Le dimanche de sept à dix heures du soir, le salon est ouvert aux malades des deux sexes : 31 hommes y sont admis. Les divertissements auxquels on s'y livre, sont le billard, les cartes, le domi-no, le loto, les échecs, la danse et la musique; on y sert des rafratchissements. Il y a un salon de lecture. Une promenade dans le parc, sous la surveillance des infirmiers, est tous les jours offerte à 73 melades. Des promenades extérieures en commun avaient été tentées, on y a renoncé à la suite d'évasions. On avait eu recours aussi à des promenades en voiture; clies sont tombées en désuétude. La voiture omnibus qui avait été affectée à cet usage est repoussée par les malades. M. Parchappe pense qu'il serait désirable de reprendre ces pratiques utiles en les entourant de pré autions. Il regrette qu'on n'ait pas donné plus d'extension à l'usage d'admettre à une table comnune, avec les employés, les malades que le médecin en jugeait susceptibles. Le système des fosses d'aisance laisse beaucoup à désirer à l'inspecteur général. Il recommande la méthode des irrigations latérales à puissant cours d'eau, pratiquée au moyen d'un mécanisme qui fonctionne par luimême et en usago dans plusieurs asiles de la Grande-Bretague. M. Parchappe s'étonne qu'on ait négligé de dresser à Charenton la statistique des résultats du traitement. Il réclame, pour l'avenir, une notice et un compte-rendu dans chaque service médical, d'après un plan uniforme.

Le chilfre de la mortalité a donné pour 1846, 126 sur 1,000; 1847, 129; 1848, 107; Le chilfre des guérisons, tel que l'inspec-

teur a ou se le procurer, offre ces résultats:

1841, 15 guérisons sur 104 malades: 144 sur 1,000: 1842, 18 sur 90: 200 sur 1,000; 1843, 17 sur 86; 198 sur 1,000; 1844, 13 sur 11; 114 sur 1000; 1845, 26 sur 129: 124 sur 1,000; 1846, 16 sur 110: 145 sur 1,000. Ces résultats sont plus que médiocres. La section des femmes contenait, au 10 juillet 1849, savoir: malades de première classe, 22; deuxième, 54; troisième, 148; total, 22. Les 224 malades-femmes réunies aux 232malades-hommes, forment un total de 456 aliénés, chiffre supérieur de 106 à celui de la population de 1852. La division des maladesfemmes, d'après le rapport de 1849, donne: malades tranquilles dans les divers quartiers, 124; dans les infirmeries, 15; malages agitées, 33; gâteuses, 48; épileptiques, 4.

ΔLI

M. Parchappe se plaint vivement des distributious de ce quartier, mais il ne doute pas qu'il u'y soit porté remède quand les constructions de l'asile seront complètes. Une division est affectée aux malades agatées et gâteuses, une autre à une population mixte de semi-sgitées, de gâteuses; de malades en traitement, une autre à un choix de malades tranquilles en traitement ou en couvalescence. La construction qui, sous le nom de château, comprend les divisions Sainte-Isabelle, Sainte-Agathe, Saint-Hélène, réalise dans l'opinion de l'inspecteur géneral de très-grands avantages, au point de vue des éléments de classement intérieur et des aménagements, soit pour les habitetions, soit pour les lieux de réunion. Cu quarlier représente le progrès dans l'art de construire les asiles. Les divisions Notre-Dame, Sainte-Thérèse et Sainte-Geneviève. sont au contraire dans des conditions qui leur mérite le sort auquel on les réserve, celui d'une destruction complète. L'inspecteur général réclame des cabinets de toilette avec lavabo pour le visage et pour les mains. Il s'attriste de voir les malades se coubs jusqu'à terre dans les préaux pour recueibir, dans leurs mains l'eau qui coule des tontaines centrales. Dans le quartier des femmes, on trouve des rideaux à toutes les les uêtres, des oreillers, des couvre-pieds, des rideaux à tous les lits, des nappes sur toutes les tables, des sorviettes dans toutes les mains. Les femmes, dit M. Parchappe, out tout et les hommes rien. L'inspecteur gunéral veut qu'on emploie le zostère pour 1.5 gateuses et non la paille. Il trouve le sytème des ligatures et des entraves beau-coup trop en usage dans la maison. Il est d'avis que les Anglais out porté jusqu'à l'exagération le système de no restraint, mais il les approuve d'avoir neutralisé les inconvénients de la liberté sans supprimet la liberté elle-même, par exemple, en per-fectionnant les appareils de vêtements mamovibles. Leurs blouses de force, avec manches et ceinture de cuir fermant à clei, leurs brodequins fermant aussi à clei, meritent, dit-il, d'être importés dans nos établissements. Il appartiendrait à la maison nationale de Charenton, ajoute M. Farchappe, de faire des essais dans cette direc-

DICTIONNAIRE

6.0

ten. Dans les divisions consacrées aux agités et aux malades en traitement, l'auteur du rapport trouve 6 malades ayant la camisole de force et 3 malades attachés sur les fanteuils de force. Ce nombre, dit-il, n'a men d'exagéré sur une population de 224 malades.

La section des femmes possède 24 baigroires. On y trouve un cabinet pour les bains sulfureux, des vestiaires, des porte-manteaux, tous objets dont M. Parchappe approuve l'emploi. Dans le même quartier, comalades fréquentent les offices. Les soins du ménage occupent 6 pensionnaires. Des travaux de lingerie, 44; des travaux d'ai-guile, de broderie, de tricol, 39; font de la ciarpie, 2; total des malades occupées, 91. L'inspecteur général trouve ce résultat du quartier des femmes satisfaisant. Tous les umanches, de 20 à 25 dames se rendent au ulon. Tous les soirs en hiver, il y a musque, danse et jeux; 100 dames environ imment part à ces amusements. Dans la lellessison, la promenade est la principale distraction. La supérieure des Sœurs de Suint-Vincent de Paul exprimait à M. Parchippe, le désir qu'un salon. d'étude et de reveation sui institué dans la section des dames, et qu'il fût mis à la disposition de c-lies-ci une bibliothèque, quelques cartes de géographie, un journal de dames, un paro droit et quelques cahiers de musique. L'inspecteur général approuvait ce projet. Il setonne que les exercices musicaux i sient pas reçu plus de développement. Il deniande la création d'une école de chant, tant pour les hommes que pour les dames, et le réunion des deux écoles pour composer des concerts intérieurs. Il a visité la biblio-thèque du quartier des hommes, et les oumages qu'elle contient ne lui ont pas paru propresa leur destination. Une seule bibliothèque peut suffire pour l'établissement. M. Parchappe voudrait y trouver les chefsdœuvre de notre littérature, des voyages el quelques duvrages périodiques el non périodiques ornés de gravures.

Le chiffre des guérisons du quartier des fimmes est celui-ci : 1841, 26 guérisons sur 76 admissions: 342 sur 1,000; 1842, 8 sur 19. 163 sur 1000; 1843, 16 sur 60: 266 sur 1000; 1844, 14 sur 62: 225 sur 1,000; 1845, 24 sur 72: 333 sur 1,000; 1846, 23 sur 0: 255 sur 1,000; moyenne, 111 guérisons sur 409 admissions. Les guérisons n'ont donné en six années, pour les hommes, que 154 sur 1,000, tandis qu'elles out donné, pour les femmes, 266 pour 1,000, soit en plus une différence de 112 sur 1,000, co qui semble provenir de l'application des femmes au travail. La mortalité pour celles-ci, a donné deux fois en 1846 et en 1848, la proportion de 71 sur 1,000. Il n'y a d'autre séparation entre is hommes et les femmes dans la chapelle, que le groupement des uns et des autres de chaque côté; on assure qu'il n'en résulte aucun inconvénient. M. Parchappe remarque que le registre médical ne contient la plupart u temps aucunes données sur l'état du

ALI

malade placé d'office, et sur ses antécédents. Il demande que les écritures relatives au mouvement de la population soient établies de manière à offrir des bases sûres et uniformes à la statistique administrative. Il recommande d'envoyer exactement aux familles le bulletin mensuel de la santé des malades. Il relève la dépense du personnel comme excessive. Les traitements de 177 employés et servants des deux sexes sont portés à 95,703 francs. Sur 177, 135 ont droit à la nourriture, au logement, à l'éclairage ct au chauffage; 10 au logement, au chauffage et à l'éclairage; 11 sont rénumérés seule-ment en argent. Le coût des se vices administratifs et médicaux est par malade de 213 fr. 40 cent. Rapprochant le chiffre de la dépense de Charenton de celui de Saint-Yon, M. Parchappe trouve qu'au lieu d'être de 1 employé pour 2 malades, la proportion des employés est à Saint-You de 1 employé pour 8 malades, c'est-à-dire de 118 employés pour 1,000, au lieu de 398 comme à Charenton. Au lieu d'être, comme à Charenton, de 813 fr. 40 cent. par malade, le coût des services administratifs et médicaux n'est à Saint-Yon que de 51 fr.; à Hanwel, la même dépense est de 124 fr.; à Glasgow, de 127 fr.; à Glocestor, de 130 fr.; à Surroy, de 132 fr.; à York, de 203 fr.; elle n'atteint le chiffre de 213 fr. dans aucun des établissements de la Grande-Bretagne, et l'on sait cependant combien le taux des traitements est comparativement moins élevé d'ordinaire en France qu'en Angleterre. La dépense en personnel administratif a été croissant à Charenton, car elle ne donnait du temps d'Esquirol, en 1833, que 348 employés sur 1,000, au lieu de 398. M. Parchappe estime que des réductions de dépenses peuvent et doivent s'opérer sur cet article du budget, bien qu'il trouve le traitement des médecins en chefporté à 4,500 fr., au-dessous d'une juste rémunération, et qu'il demande sa fixation à 5,000 fr. Le nombre de 200 surveillants pour 1,000 malades devrait être diminué de plus de moitié. A Hanwell et à Surrey, en Angleterre, et à Saint-Yon, en France, il varie entre 50 et 60. Esquirol admettait le chiffre de 1 infirmier sur 6 malades. M. Parchappe désirerait que les sœurs couchassent dans les divisions des malades, ce qui, Unire autres avantages, aurait celui de diminuer le nombre des infirmières, mais évidemment la règle religieuse s'y oppose; les sœurs doivent passer la nuit rassemblées dans un quartier spécial. Au surplus, les distributions, au moment de l'inspection de M. Parchappe, n'étaient pas définitives, puisque les constructions étaient loin d'être achevées. Il évaluait à 16 ou 1,800 mille fr., celles qui restaient à élever.

11. Règlement administratif de Charenton. — Les prix de la pension sont réglés ainsi : première classe, 1,425 fr.; deuxien.e classe, 1,125 fr.; troisième classe, 828 fr. Les pensions se payent d'avance, par mois ou par trimestre. Tout mois commencé est dû en entier (au bout de 24 heures de séjour). Le **ALI**

linge et vêtements sont fournis par la famille; on peut s'abonner pour l'entrețien du trousseau, pour avoir un domestique, pour le café au lait ou le chocolat. Le prix de journée des militaires est de 2 fr. par jour, celui des officiers, y compris literie et entretien, est de 2 fr. 75 cent. Le trésor paye 40,000 fr. par an, représentant 55 places entières et une 1/2 place à raison de 720 fr. Sur les fonds de secours généraux d'autres sommes reçoivent la même destination selon la situation du crédit qui en reçoit l'imputation. Les admissions gratuites n'ont lieu aujourd'hui que par le ministre de l'intérieur. Une commission consultative, et non administrative comme dans les hospices, est chargée de la surveillance du service intérieur. Elle est composée de quatre membres nommés par le ministre; elle se choisit un président et un secrétaire; le directeur assiste à ses séances avec voix délibérative; elle se renouvelle par quart; elle donne son avis sur tous les points d'administration, y compris les comptes moraux du directeur; la commission exerce à l'égard des personnes non interdites de l'établissement, les fonctions d'administrateur provisoire. (Voir l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.) Elle nomme à cet effet un de ses membres. Néanmoins elle peut réclamer l'interdiction d'office (art. 31 et 32). Les commissaires inspectent l'établissement en se partageant le service médical, le soin des denrées, du mobilier et de la comptabilité. Un membre fait en outre un rapport trimestriel à la commission. Les dé-libérations de la commission sont gardées au secrétariat de l'établissement. Les pensionnaires ne peuvent être admis aux exercices religieux qu'avec la permission et la désignation du médecin en chef. L'aumônier ne peut visiter les malades qu'après s'être entendu avec le médecin en chef ou les surveillants. Un directeurest le chefde l'établissement en général et du service administratif en particulier; il est chargé de la régie des biens de l'établissement ; il prépare les budgets annuels; en cas de dissidence entre le directeur et les médecins, l'autorité du premier prévaut provisoirement, sauf le recours des médecins à la commission consultative. Le directeur est chargé de la police, il peut prononcer une retenue d'un mois sur les appointements des employés et leur révocation. Tout le monde pout visiter l'établissement dans un intérêt d'utilité publique justifié. Les personnes guéries peuvent, de leur plein gré, rester dans l'établissement à titre de pension libre; un local spécial est destiné à les recevoir. Un secrétaire en chef supplée le directeur. La comptabilité de la maison est soumise aux règles de la comptabilité commune des établissements de bienfoisance. Les comptes sont présentés par le directeur à la commission consultative dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Le service médical se compose de : 1 médecin en chef, 1 adjoint, 1 chirurgien, 1 pharmacien et 1 garçon de pharmacie, 2 élètenant plus de 50 malades.

ves internes en medecine, 1 élève interne en chirurgie, 1 surveillant et 1 surveillaut

ALI

en chirurgie, 1 surveillant et 1 surveillant adjoint (homme), 1 surveillante et 2 soussurveillantes (dames), 3 dames chargées de faire travailler les pensionnaires. Le nombre des infirmiers et des infirmières est régléper le directeur sur la proposition du médecin.

le directeur sur la proposition du médeun. III. Local actuel de la Salpétrière. – Nous n'ajouterons que peu de chose à ce que nous avons dit ailleurs de la Salp &trière. Certains détails relatifs au local actuel doivent trouver leur place ici. Des 333 ed. lules de la Salpêtrière, il n'en reste plus aujourd'hui que 124, dont 116 sont affecters aux malades, et 8 aux filles de service ; 201 outété démolies, soit pour élargir les préaux soit pour dédoubler celles qui étaient adessées les unes aux autres. A la place du rais supprimé, se trouvent des corridors qui servent en mame temps d'ouvroirs, de itfectoires et de lieux de refuge dans les ten . pluvieux. On y a placé des calorifères qua transmettent la chaleur aux cellules parles portes à claire-voie de ces dernières. Ces par tes à jour facilitent la surveillance; elles le sont plus, comme les anciennes, garnies d. ces ferrures massives, de ces énormes sitrures, de ces ell'rayanis verroux, qui allastaient les regards et rappelaient sans ces e le régime des prisons. Les fermetures and tuelles sont perdues dans les hoiseries. présentent autant de sûreté que les précdentes, sans en offrir le formidable aspet Grace à ces nouvelles dispositions, qui c été étudiées avec un soin extrême, les parvres aliénées ne sont plus exposées à margine rir de froid ainsi que cela est arrivé de s les hivers rigoureux. Les étroites ouvertuite ou guichets des cellules ont été convertes en fenêtres ordinaires, qui donnent un faue accès à l'air et à la lumière. Les barredes droits des fenêtres ont été remplacés par ou chassis en fonte, à compartiments, doutes lignes, se rapportant exactement à celles de châssis en bois, forment une double creis non vitrée, et ne ressemblent pas à un mage de clôture. L'intérieur de plusieurs det cellules est d'un aspect agréable. Un lit fer avec un excellent coucher, une chais une table de nuit les garnissent. Un pargaen chêne, là où existait une dalle froidete humide, en rend le séjour plus salubre. Le meubles et le parquet sont entretenus parties aliénées elles-mêmes dans un état remarquable propreté. Ce sont, en un any des chambrettes plus confortables et mictenúes que celles de la plupart des ouvrate de Paris. Sur les 126 cellules conservées 25 seulement unt été arrangées d'après système. Les 101 autres réclament les metmodifications, notamment les 14 formant que l'on appelle le village suisse, qui se encore dépourvues de moyens de chaullas Quatre pavillons carrés, divisés chacunquatre cellules non chauffées, et d'une su veillance impossible, ont été reliés deut deux par une galerie intermédiaire, et la ment aujourd'hui deux beaux dortoirs, co.-

A Bicêtre, les cours et préaux des aliénés ont été, autant que possible, garnis de plantes et d'arbustes. La vue des fleurs recrée les malades et leur procure une disusction agréable. Beaucoup d'entre eux les siment, quelques-uns les cultivent, et tous les respectent. Il est extrêmement rare qu'il leur arrive d'en cueillir, sans même qu'il soit nécessaire de leur faire à cet égard aucune espèce de recommandation. La porcherie a eu sa part d'améliorations. Elle avait été construite originairement par les aliénés eur-mêmes, avec des matériaux et des débris sans valeur et sans solidité. On y fait les réparations les plus urgentes pour continuer Je l'utiliser, et en même temps on en a construit une nouvelle beaucoup plus convenablement disposée, et qui, sous le rapport de l'espace et des arrangements inteneurs, réunit toutes les conditions désitables.

M. Ferrus a adressé à la ferme Sainte-Anne, cette dépendance de Bicêtre, de pombreuses et graves critiques qu'il faut reproduire. Elle avait été destinée, dans l'ongine, aux convalescents. Ou y a fait travailler à côté d'eux les plus invétérés alié-nés. Le principal objet de l'institution s'est trouvé manqué; il s'est trouvé manqué de fiusieurs manières. D'abord, la vie commune des convalescents entre eus est uno initiation à la vie régulière, à la liberté, à la société. La vie commune des convales-cents avec des aliénés tend à entretenir chez les premiers le désordre des facultés mentales; la curation en souffre. Elle en souffre encore par ce côté, que les conva-lescents étant soumis à un traitement par-liculier, à ce que le traitement des aliénés duit avoir de plus difficile, à ce qui demande cuez le médecin le plus d'étude, le plus de tact, le plus de soin, ce traitement n'est plus cossible, lorsque sont traités sur le même pied, comme il arrive à la ferme Sainte-Anne, convalescents et gliénés. A ceux-ci on n'a pas besoin de mesurer le travail; chez les convalescents il faut en ca:culer soigneusement les doses; le régime curatif est détruit. On a oublie peu à peu à la ferme Sainte-Anne, le but de la fonda-tion, le résultat curatif, pour cet autre résultat, le revenu. (On a vu comment M. Davenne a établi que le travail des aliénés soldait en perte considérable. Notre intention est de donner la parole à tous les hommes spéciaux dans ce Dictionnaire.) Si, du moins, les profits obtenus par les aliénés retournaient aux aliénés, amélioraient leur condition physique ou morale, aidaient à perfectionner le régime médical qu'on leur applique; mais non, ce surcroft de revenu, du aux aliénés, l'administration des hospices l'embourse, ce qui n'empêche pas les autres services charitables d'être mesquinement pourvus.

M. Ferrus no veut pas que le travail des aliénés soit pénible ni de nature à les humulier; il ne veut pas qu'il devienne une spéculation; il repousse l'idée de faire de ALI

la ferme Sainte-Anne une ferme modèle; il blâme la porcherie qui y a été établie; les émanations qui s'en dégagent peuvent être insalubres. Il ajoute que les soins à donner aux animaux et le transport des fumiers sont des travaux qu'il ne saurait approuver, ni sous le rapport moral ni sous le rapport hygiénique. Il demande qu'au moins des hommes valides et à gage soient charges des détails de la porcherie. N'oublions pas que M. Ferrus dit ailleurs que les aliénés peuvent supporter les plus grandes chaleurs beaucoup mieux que d'autres hommes, beaucoup mieux que les plus valides. Pourquoi alors, demanderons nous, ne se livreraient ils pas aussi bien que les premiers venus des domestiques à gage à tous les détails des travaux d'une porcherie? Ce travail, qui ne convient pas aux convalescents, no pout-il pas s'appliquer aux autres aliénés. M. Ferrus reproche à l'administration d'avoir fait creuser par les alienés le puisard qui reçoit, en dehors de la ferme, l'égoût de ses eaux. Un tel travail exige, dit-il, l'emploi de trop de forces de la part d'hommes affaiblis par la maladie. Le mal, à notre avis, serait d'avoir employé aux ouvrages dont il s'agit des alienés malades. Les aliénés ne sont pas tous dans le cas d'hommes affaiblis par la maladie, et plusieurs ont un surcroft de forces factices, dû à leur état d'aliéné, qu'il semble dou-blement utile d'employer dans certains cas. Dans le travail du blanchissage des couvertures et des vieux vêtements au moyen du moulin à foulon, sorte de travail qu'on a supprimé à la ferme Sainte-Anne, M. le docteur Ferrus demande aussi des précautions particulières. Il veut que ces objets soient exposés au grand air avant d'être remis entre les mains des malades. H vuidrait qu'un logement fût disposé, dans la ferme, pour recevoir un médecin, à cause des rechutes et des accidents divers que les convalescents peuvent éprouver, et aussi pour juger de l'état des forces des travailleurs, et leur assigner le genre et la part de travail qui leur peuvent convenir. Rapport de la commission médicale en 1838 ; imprimerie de Cosson, 1839.)

Nous n'avons envisagé jusqu'ici la ferme Sainte-Anne que sous le rapport des critiques auxquelles elle a donné lieu. Ne négligeons pas de la montrer sous l'aspect favorable qui lui a valu sa réputation. Son histoire appartient essentiellement à celle du travail des aliénés, l'une des merveilles de l'économie charitable moderne.

Un administrateur des hospices de Paris, M. Desportes, demanda à M. Ferrus s'il ne serait pas possible d'employer des aliénés concalescents de Bicêtre à quelques travaux de restauration de la ferme Sainte-Anne, M. Ferrus fut d'avis que l'essai pouvait être tenté. Ch. z M. Desportes il y avait une vue d'économie; chez M. le docteur Ferrus, l'idée d'un moyen curatif; ainsi marche la science. Déjà le docteur Pinel avait autorisé l'emploi d'aliénés dans les travaux de l'hospice de Bicetre. On s'en servait surtout pour mettre en mouvement le manége de l'immense puits de la maison. Mais on ne s'adressait pour cela qu'aux aliénés incurables, et, au lieu de les faire travailler ensemble ou seul à seul, on prenait le soin de les répartir parmi les autres ouvriers de la maison. Quelques-uns avaient été placés, comme gens de service, hors de la surveillance de la maison hospitalière; c'était un grave abus. Quelques-uns craignaient que des outils ne devinssent des instruments de dommage ou de meurtre dans les mains des alienés. On laissa dire les opposants, et l'on passa outre. Les maçons, les charpentiers, les serruriers aliénés que ren-fermait Bicêtre furent dirigés sur la ferme Sainte-Anne. Les bâtiments étaient depuis longtemps abandonnés; ils tombaient en ruine; ils les mirent en état de servir. Les cinq hectares enclos de murs attenant à la ferme étaient sillonnes de fondrières, hérissés de terres incultes; les aliénés les transformèrent en un sol uni et cultivable.

Le manége du puits de Bicêtre suggère au directeur, M. Malon, le projet d'en établir un pareil à Sainte-Aune; il y voit une ressource pour la ferme, et un moyen de créer une double buanderie, l'une pour le blanchissage des toiles, l'autre pour les couvertures et les vêtements. Le projet réussit. Une porcherie de 250 porcs, objet de critique d'un côté, sujet d'éloges pour d'autres, vient sjouter à l'importance du produit de la ferine Sainte-Anne. Ce sera un moyen d'employer les eaux grasses de Bicôtre, et aussi une source d'engrais. Des aliénés sont employés à la confection d'effets d'habillements, d'autres à celle des paillasses. Mais c'est surtout la culture des terres qui sera un agent puissant de curation en même temps qu'un travail salubre. Bicêtre fournit à la ferme Sainte-Anne 350 travailleurs. appartenant, les uns à la classe des aliénés en cours de traitement, les autres à la classe des convalescents, d'autres à celle des incurables; c'est contre cette promiscuité que réclamait M. Ferrus dans le rapport de 1838. Ce n'était pas ainsi qu'il l'avait entendu au début de la tentative qu'il avait conseillée quatre ans auparavaul. Des enfants sont employés aux travaux ; mais ils composent une division à part.

Chaque matin, à l'heure où souvrent pour le cultivateur les travaux des champs, des brigades de dix, quinze, vingt ou vingtcinq aliénés, un surveillant en tête, et suivis d'un gardien, quittent l'hospice de Bicêtre et se répandent dans toute l'étendue des territoires de Montrouge et de Gentilly, où l'administration des hospices possède quatre-vingt-dix arpents, en sus des dix arpents de son enclos. Ces quatre-vingt-dix arpents ne forment pas moins de soixantedix pièces, disséminées dans les deux communes. (C'est sans doute pour empêcher la dispersion des aliénés qu'on leur a fait cultiver les terrrains loués dont il est question dans le rapport de M. Davenne.) D'autres -

ALI

613

brigades prennent le chemin de la feime Sainte-Anne pour concourir à l'exploitation des deux buanderies et de la porcherie, ou à des ouvrages de terrassement, ou pour concourir aux travaux des divers ateliers. Tous portent l'uniforme : chapeaux de paille tressés par les aliénés; vestes grises, pantalons de toile de même couleur ou de tissu suivant la saison, taillés et cousus aussi par les aliénés. Les travaux commencent et prennent fin au son de la cloche, aussi régulièrement que dans le meilleur collége. Au signal donné chaque travailleur est à son poste. Les uns font tourner le manége qui donne de l'eau au moulin à foulon et aux bassins de la buanderie. Ce dernier travail dure une petite demi-heure pour la brigade de service, qu'une autre relaye aussitôt. Le moulin à foulon a ses ouvriers spécialis. D'autres se partagent los diverses opérations du blanchiment du linge, sans désordre. sans confusion ni interruption de service; coux-ci brouettent le tinge dans l'enclos de la ferme ; ceux-là l'y étendent sur le gazon, où il reçoit l'eau des arrosoirs que d'autres aliénés lui distribuent. La toile séchée est roulée par d'autres, et tendue par d'autres encore sur les cordes des séchoirs. Tros mille pièces de soixante-cing à soixantesept mètres de toile sont blanchies de celfaçon. Ce qui donne à ces travaux un caractère plus touchant, c'est que toutes les toiles brouettées, mises sur le pré, séchées (t blanchies par les aliénés, ont pour destination d'approvisionner l'administration. Ce soul les aliénés de Bicêtre qui défrayent delut. neuf, de linge demi-blanc ou quart de biates tous les hôpitaux et hospices de Paris, seie a qu'il s'agit de draps, de servieites, ou 6. linge de corps, selon qu'il s'agit de valides de malades ou de vieillards. Et ce n'est po sculement du linge neuf qu'ils leur four-nissent. Au moyen du moulin à foulon, is rajeunissent de vieilles couvertures de vinde cinq à trente ans, ou bien des vêtemes souillés ou infectés. Le moulin à foulou élé supprimé récemment. Nous racontons ce que nous avons vu et éprouvé avant se suppression. Les aliénés reudaient aux hespices et aux hôpitaux de Paris, dans le plus beau blanc, recardées et repliées, des cou-vertures qu'on aurait dites neuves, et des vétements aussi soignés que le feraient in meilleurs teinturiers de Paris, le tout sécur doucement à l'ombre et susceptible de dura. d'après ce procédé, dix ans de plus que duces au feu ou au soleil. Ils pouvaient livrer ainsi dix mille couvertures et quarantequatre mille pièces de vêtements. Dix mute couvertures sont au dessous des besoins une hospices de Paris, qui auraient du en cuvoyer 20,000 à la forme Sainte-Anne, laques aurait fait face à ce surcroft de travail.

La porcherie nous sembla une autre metveille économique. Nous disons éconousque par la raison que les médecins sont en dissidence à ce sujet au point de vue hysicnique, et que ce qu'on peut dire c'est dre les aliénés de Sainte-Anne sont des homate

vildes, que la porcherie est dans une vaste plaine, à l'air libre, et qu'aucune exhalaison délétère ne nous a paru s'en échapper, malré la chaleur dévorante du mois de juin. L'equisition d'une truie et de ses petits farent les uniques frais de premier établissement de la porcherie.

Tout à Sainte-Anne offre ce même esprit de simplicité dans les débuts, caractère gé-néral des fondations durables. Le porcherie forme un vaste parallélogramme à l'extré-milé ouest des bâtiments, entouré de tous chiés de baraques (ou toits) contenant chacane plusicurs po: cs, couvertes quelques-unes en tuile, le plus grand nombre, apparemment les plus anciennes, en simple chaume. De solides auges en bois de chêne, bordées de tôle, sont le seul ameublement to lieu. Des fragments de poinçons brisés, unessans doute des caves du parvis Notre-Dane, ont fourni les matériaux modestes de l'enclos ou parc dans lequel le bétail im a soleil, tandis qu'on nettoie sa de--Déure.

les porcs de Sainte-Anne sont un des plus beaux types réalisables du prodigioux developpement auguel la gloutonnerie abansonnée à son libre essor peut conduire ces abinaux igamondes. À la vérité, le direc-teur de Bicêtre, M. Marlon, a pris soin de choisir dans les marchés, quelquefois à d'as-sez grandes distances, les plus belles races. lear nourriture est tellement copieuse que le dégraissage des immenses marmiles serrant à leur alimentation produit seul de l à 3,000 francs par an, quoique la use de cette alimentation ne soit autre lue des os auxquels on demande leur suc but la troisième fois, et qui n'en conser-tal pas moins dans le commerce, en tant lue matière osseuse, leur valeur première. Buit aliénés et deux surveillants suffisent our desservir la porcherie, dont le produit nul va à plus de 52,000 fr. Si nous y ajou-us le produit brut aussi des deux buan-tries, qui est de 31 à 32,000 fr., celui des colles, de 24,000 francs, des habillements de la confection des paillasses, qui s'ére à 6,000 fr., plus un revenu en argent 6 à 7,000 fr., on arrive au produit brut 120,610 fr. Munis de ces chiffres que us tenions du directeur, nous dumes être tpris de la forte perte accusée par le rap-ri de 1852 (Voir plus haut). La ferme Sainte-Anne, telle qu'elle a été

staurée, loge quatre-vingts aliènés, répar-

dans trois dortoirs, véritables logements fermiers pour l'ameublement, propres, us et rustiques comme leur destination. able ainsi qu'au dortoir, vous croyez voir s cultivateurs et non des malades en traipent, encore moins des aliénés. Quand le o de la cloche les appelle du travail au ectoire, comparez-les aux aliénés de arenton, si soucieux ou si grotesques, et es si l'influence du travail n'agit pas sur intelligences trabies par leurs organes. sourire doux et caressant adressé aux iteurs est tout ce qui les distingue, pour

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

.

ALI

la plupart, des ouvriers ordinaires. Autre chose encore les différencie : c'est qu'à ce moment où ils nous apparaissent, à l'heure la plus chaude du jour, à la suite d'un travnil de plusieurs heures en plein soleil, ces pauvres aliénés ne sont ni couverts de sueur ni dans un état apparent d'affaissement. L'ardeur du soleil, loin de leur être funeste, leur donne, chose remarquable, des forces nouvelles. Ils entrent au réfectoire en bon ordre, y prennent leur place sans précipi-tation. Leurs larges et profundes assiettes de faïence se remplissent; la soupe aux légumes et le ragout de baricots qui y débordent tour à tour sont absorbés avec un appétit robuste, mais aussi avec une convenable lenteur. La distribution du vin ne donne pas lieu à la moindre maladresse. Quel miracle d'avoir rendu si unie, si douce. si complète, la vie de ces malheureux qui, en d'autres temps, eussent erré comme des chiens enragés par les rues, ou qu'on eut jetés comme des malfaiteurs dans une prison humide et sombre. Le travail régulier leur procure un appétit égal, un sommeil calme et réparateur.

Un tel résultat n'est pas obtenu sans efforts. L'attrait du gain fut un stimulant inconnu aux principaux auteurs de cette grande innovation, à qui une belle place est réservée dans l'histoire de la science médicale et dans celle de la charité. Les aliénés qui travaillent reçoivent depuis vingt jus-qu'à soixante centimes par journée. Un compte est ouvert à chacun d'eux dans la comptabilité de l'hospice. L'aliéné reçoit en argent et comme sou de poche de cinq à dix contimes. Un tiers du produit total profite à la maison; le surplus forme une masse ac-cumulée au profit de l'incurable, et est livré à l'aliéné guéri au jour de sa sortie de l'hospice. Six ou sept mille aliénés sur les quinze ou seize mille du territoire français, penvent ôtre soumis au même régime, non-seulement sans dépense, mais avec profit pour les ad-ministrations hospitalières de vingt-deux de nos départements.

IV. France centrale. Nous indiquerons, avant de quitter le département de la Seine, l'établissement privé créé à Vanves en 1822, par les docteurs Voisin et Fairet, médecins des hospices de Bicêtre et de la Salpétrière. Les fondaleurs se sont proposé la mise en pratique des principes de Pinel et d'Esqui-rol, l'éloignement du milieu où la folie a éclaté et le travail en plein air. Ils ont acheté une vaste propriété près des bois de Fleury et de Meudon, à une lieue de Paris, en face de l'ancien château de Coudé, dans l'un des sites les plus salubres et les plus pittores-ques de toute la contrée. L'établissement se compose d'une maison principale, qui occupe le centre de l'établissement; de plusieurs corps de bâtiments nouvelle-ment construits, offrant, au gré des direoteurs, la possibilité d'une communication facile ou d'une séparation complète; d'un parc de quatre-vingts arpents parfaitement enclos de murs, que fréquentent tour à tour, 21

dans la journée, tous les malades qui peuvent d'ailleurs, à chaque instant, jouir du bienfait de l'exercice dans les jardins adjacents à chaque pavillon ; d'une chapelle et d'un bâtiment de ferme élevé au milieu du parc, et cependant isolé de tous les côtés. Les divers corps de bâtiments sont situés sur le penchant d'une colline et seulement élevés d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée. Ils sont séparés les uns des autres par des parterres soigneusement ornés et par des quinconces spacieux, dans l'enceinte desquels jaillissent des fontaines. Leur disposition rend la surveillance facile, et cependant les divisions sont tellement distinctes, que leurs habitants peuvent se con-sidérer comme seuls dans l'établissement. Daus chaque division se trouve un salon. Des mouvements de terrain très-pronoucés, des eaux vives et abondantes, des prairies traversées par un ruisseau dont les bords sont embellis par de magnifiques saules et des massifs du peupliers, des champs en culture, des arbres fruitiers de toute espèce, des groupes de fleurs, des bosquets disposés avec grâce (et contenant deux glacières), constituent un rare ensemble. Le parc et la ferme offrent une réunion complète d'exer-cices et de travaux champêtres. Les malades y trouvent l'équitation, la pêche, les pro-menades en voiture, en bateau, les jeux de billard, la paume, le ballon, l'escarpolette. La nourriture varie suivant l'état et les dispositions de l'aliéné. Les malades sout admis à la table des directeurs aussi souvent que le permettent leur situation, leur intérêt et l'ordre de l'établissement.

Au centre de la France, nous trouvons les essais de traitement entrepris à Orléans. Cette ville n'a pas voulu rester en arrière du progrès réalisé à Paris, à Rouen, à Maréville, à Dijon. Elle a acquis en 1843 une propriété rurale, située à une demi-lieue de la ville. Vingt-deux arpents cultivables en forment la dépendance. De belles charmilles y fournissent de l'ombrage. Un jardin, planté de gazons et de fleurs y attendait ses nouveaux locataires, qui y furent conduits d'abord au nombre de cinquante. Sur les trois cent soixaute-quinze aliénés de l'hospice, hommes et femmes, le nombre de ceux qui peuvent être employ és à la culture est d'environ quatre-vingts, du quart environ. Un autre quart est utilisable dans des professions auxiliaires de l'agriculture ouà d'autres travaux industriels. La moitié des aliénés est donc réputée apte à un travail, profitable à l'administration. Des religieuses, un maitre jardinier et deux gardiens composent le personnel administratif de l'asile rural. Le inédecin en chef de l'hôpital général désigne ceux qui doivent recevoir cette destination. Les quatre - vingts aliénés capables de cultiver la terre suffisent à l'exploitation de cinquante arpents. L'administration pouvait affermer, dans le voisinage de la propriété par elle acquise, la quantité de terrain nécessaire pour excreer les forces de ses malages. Nous disons affermer et non

acheter; car à moins que les hospices n'emploient les bras des indigents dans les domaines qui leur appartiennent déjà, affermer en pareil cas vaut mieux qu'acquérir. Les hospices d'Orléans n'ont pas opéré ainsi; pour donner du travail à cinquante aliène, ils ont déboursé un capital disproportionné à ce résultat. La dépense s'est élevée à 150,000 fr. de prix d'achat, sans compter les frais d'appropriation, qui n'ont pas été moindres de 20,000 f. Ils reçoivent, en même temps que les aliénés du département, ceux d'Eure-et-Loir, de partie de l'Eure, de Laret-Cher et d'Indre-et-Loire. Le prix de la journée est fixé à 1 fr. 20 c. La guérison des aliénés à l'hospice d'Orléans n'avait été, en 1842, que de neuf pour cent ; sous l'influence des travaux de la campagne, les guéris us sa sont élevées, dès l'année 1843, à quatorze pour cent. Et, par contre, les décès, qui avaient été de quatorze pour cent en 1842. n'étaient plus, en 1843, que de neuf pourceat.

Asile de Sainte-Catherine (Allier). $-C_{1}^{(1)}$ asile tranche complètement d'aspect au nos édifices hospitaliers. Ce groupe épus de constructions d'inégale hauteur, ou e bleu foncé des ardoises neuves se délache si vivement des blanches murailles, nous prouve que l'architecte ne serapas res e dans la routine des plans rebattus. Le derecteur nous apprend que M. Esmonot a imité à Sainte-Catherine le dessin de les sile de Nantes. Tous ces bâtiments qu'es dirait isolés, vus de l'extérieur, sont reunis par la grande artère d'un couloir central, que coupent des corridors latérant : et d'autres plus petits favorables à l'aer : tion. Les corps de hâtiments sont au notes bre de neuf. Le couloir central, voie per l nérale de communication, s'éteud sur ute longueur de cent cinquante mètres. De mésoque les bâtiments sont inégaux de hauteau ils sout diversement distribués. Ici le terfectoire est au rez-de-chaussée, et les dattoirs sont superposés; ailleurs, le doite est au ras du sol. Tel est celui des a-tés. Le directeur n'aime pas les dorious au rez-de-chaussée, même pour ceux-ci L'asile se partage, dans sou ensemble, e. deux grandes divisions : celle des homenes et celle des femmes; chaque division se subdivise en sept se tions, ayant chacune un corridor d'issue. L'architecte a pu form entrer dans son plan huit préaux, dont di-cun a sa galerie. Dans l'un d'eux, la cu lerie forme, comme les bâtiments de la se tion, un quadrilatère, tandis qu'elle ne regne, dans les autres, que d'un côté. Le chapelle a été construite au centre des setions.

Le prix des constructions s'est élevipour le département, en chiffres ronds $^{\circ}$ 400,000 francs, et le mobilier à 60,000. La dépense annuelle est, pour le département de 50,000 francs. Le directeur porte le part de journée à 70 centimes.

L'asile s été bâti pour contenir 300 allenés; il est regrettable qu'il n'en puisse pas

659

ALI -

ALI

renfermer un plus grand nombre.

Les

dépenses n'eussent pas été beaucoup plus cessidérables pour un chiffre de 500 malaes. Nous avons entendu répéter déjà qu'on anit refusé dans l'asile un certain nombre d'autors. En supposant que le défaut d'espics tienne aujourd'hui au non - achèveneut de la bâtisse, le département de l'Alher aurait de me pas penser qu'à lui. Les ssiles devraient être des établissements rigionaux. C'eat dans l'intérêt des asiles qui se construisent comme dans l'intérêt ginéral; les frais diminuent en raison directe du nombre des administrés. L'asile actuel a remplacé une prison d'aliénés où ent-ci n'étaient envoyés que lorsqu'ils ément dangereux et toujours longtemps sprès l'invasion. Depuis trois ans que l'asile existe, l'habitude gagne le départe-ment d'y envoyer les aliénés aussitot que a maladie éclate; aussi une grande dif-térence est à faire entre les aliénés de fmamme manière et ceux de la méthode nouvelle; les premiers sont incurables, hous qu'il n'en reste presque pas des saires. Les guérisons sont évaluées sur le Wal de la population à 1/10°. Elle était évawte, le 10 juin 1853, comme il suit : Aliébe ordinaires, hou mes, 92; pensionnaires, t; idiots et gâteux, 17; épileptiques, 8; initiaes ordinaires, fen mes, 101; pensionwires, 11; idiols el gateux, 16; épileptius, 18; total des malades des deux sexes. 51. Le bulletin de la situation du 8 juin usstatait qu'il y avait des places disponi-les pour 17 hommes et 14 femmes; total Il personnes. Pourquoi donc alors enteuhons-nous dire que si on laissait séjourner es aliénés dans les cabanons des hospices E passage, cela venait de ce qu'il n'y avait as de place à l'asile de Sainte-Catherine? * personnel des employés des deux sexes terant des vivres dans la maison est de 5: il est entièrement laïque. On a vu que tchillre des peusionnaires était bien faible. reque tous les aliénés sont donc indimu. C'est une très-mauvaise combinaison ne pas réunir, dans un même asile, les nénés payants aux aliénés pauvres. La ension des premiers atténue la charge des Rouds, et il y a dans l'admission des

ches une garantie d'un bon régime et de guérison des pauvres. Le peu de dévewement de l'asile s'opposera malheureument à l'adjouction des pensionnaires. Le régime disciplinaire est très-doux. Il existe dans l'asile que 10 cellules. Les suches pénitentiaires sont administrées u woyen de tubes en caoutchou. Depuis ois ans les travaux de construction ont ermis d'employer les aliénés à des travaux " terrassements. On se proposo de les tercer à l'agriculture désormais, dans des epuières que le département possède à tuimité de l'asile. Les femmes sont coupées au jardinage et à tous les travaux e la maison. Tous les moyeus moraux de uration sont à créer; nous ne sommes pas même de juger les autres. (Juillet 1858.)

Puy-de-Dôme.—Les deux maisons d'aliénés du Puy-de-Dôme n'ont pas de médecin spécial; or, sans médecin spécial, il n'y a pas de service médical d'aliénés possible. Ce n'ost pas la majorité des aliénes en France qui profite des progrès réalisés dans le traitement de leur maladie depuis cinquante ans; c'est, à coup sûr, la minorité. Le quartier d'aliénés de l'hospice de Riom ne recoit que des femmes. Leur nombre, au moment de notre passage, s'élevait à 63. La surveillance est portée au plus haut degré de perfection réalisable peut-être. Les religiouses font à elles seules tout le service. Leur patience, lour douceur avec les malades sont angéliques, et le respect des aliénées pour les sœurs est extrêmement remarquable. C'est l'influence de la corneste. nous disait, en riant, la religieuse à laquelle est plus particulièrement confié le soin du quartier. Ce respect est si profond que, lorsque les plus furieuses sentent les ap-proches de leurs accès, elles avertissent leur vénérée et bien-aimée gardienne : « Ne vous approchez pas, ma sœur, dit l'aliénée, je pourrais vous faire du mal. » Les mêmes aliénées sont tellement assouplies par la douceur évangélique qui forme, pour ainsi dire, leur atmosphère, qu'elles vont d'ellesmêmes au-devant des douches, dont elles connaissent l'efficacité pour leur rendre le calme, quand la fureur menace de les envahir. Un fait matériel va rendre incontestable la puissance d'action des religieuses, et écartor l'idée que l'observation qui pré-cède n'est qu'une pure illusion ou une fiction. On a inventé depuis longtemps des lits connus sous le nom de bottiers, pour recevoir les ordures des gateux. On trouve ces lits à Riom comme ailleurs; mais on pourrait s'en passer à la rigueur. Los gâteuses qui se couchent à sept heures ont élé dressées par les sœurs à se relever à dix heures du soir et à quatre heu-res du matin pour leurs nécessités. Elles se conforment sans murmure à cette coutume, qu'on aurait pu croire exclusivement monacale. Le sentiment de la propreté est tellement entré dans leur esprit, grace aux précautions prises, que la salle des gateuses est la plus propre du quartier; que celles-ci en ont conscience et y mettent.

de la vanité. En fait de propreté, les sœurs joignent l'exemple au précepte; elles cirent les salles du quartier elles-inAmes, comme elles font tout le reste du service. La lecture a lieu au réfectoire; le silence y est complet. Le travail consiste uniquement à raccommoder, filer et tricoter. On ne recourt à la cellule que temporairement, de même qu'on ne fait que rarement usage de la camisole. Il n'y a dans le quartier que 6 cabanons. Le prix de la pension est de 300 francs.

On voit que si nous avons reproché au quartier de Riom de n'avoir pas de médecin spécial, ce n'est pas par esprit de dénigrement. S'il jouissait de cet avantage, il ne

ALI

lui manquerait rien. Nous n'eptendons pas dire qu'un médecin d'aliénés ne doive faire toujours et absolument que traiter ces malades; nous entendons qu'il doit être avant tout un médecin d'aliénés, c'est-àdire avoir fait des études particulières; avoir, en matière d'aliénation, son expérience propre. Il y a, en France, assez de champs ouverts à la science et à la pratique, pour que le vœu que nous émettons ne soit pas chimérique.

Le quartier de Riom est susceptible de s'agrandir. Tel qu'il est, il pourrait recevoir 100 malades au lieu de 63. Le petit nombre des assistées s'oppose aux classifications, et certes, la promiscuité de tous les degrés et de toutes les formes de l'aliénation est un obstacle à la guérison. La commission est en instance à fin d'expropriation de 8,000 mètres de terrain, dont l'acquisition lui permettra de multiplier les sections et de créer plusieurs préaux. L'asile privé de Clermont est tenu par des Sœurs de Sainte-Marie. Il existe des Frères de Sainte-Marie comme des Sœurs de ce nom, et ils sont soumis aux mêmes règles. Cet ordre ne remonte qu'à 1825. L'aspect de la Maison de Sainte-Marie, de Clermont, c'est le nom qu'on lit au fronton de la porte, est tout à fait conventuel. On ne parle à la portière qu'à travers une grille. On dépose, dans un guichet qui a la forme d'un tour, les objets qu'on veut introduire dans l'intérieur. Les Sœurs de Sainte-Marie desservent quatre maisons. Les Frères de Sainte-Marie se chargent du traitement des aliénés hommes. La population de l'asile de Clermont s'élevait, à notre passage, à 145 personnes, savoir : 124 à la charge du-département et 21 pensionnaires, non compris 8 aliénés hommes en dépôt à l'asile, en attendant leur départ pour la Cellette. Deux médecins sont chargés du service de la maison. On nous a assuré qu'ils le visitaient chaque jour plutôt deux fois qu'une; mais nous doulons encore qu'il yait un ser-vice médical organisé comme il doit l'être, en l'absence d'un médecin spécial. Neuf aliénés du département étaient sortis guéris depuis le 1" janvier; ce serait une proportion de 18 pour l'année; soit un cinquième et un sixième de guérisons annuelles. Les aliénés ne sont pas employés à d'autres travaux que ceux du service commun de la maison. (1853.)

L'asile de Saint-Yon (Seine-Inférieure) date de 1825. Voici quels furent ses antécédents. Le 13 brumaire, an XI (octobre 1802), le premier consul mit à la disposition de la ville de Rouen les bâtiments de l'abbaye de Saint-Ouen, dans le but d'y établir un délôt de mendicité, et un atelier d'instruction pour la filature et la tissure, dans Jequel seraient reçus gratuitement tous les enfants des pauvres. Les mendiants n'y furent introduits qu'en 1812. On les en éloigna en 1814, puis, pendant les cent jours, pour convertir los bâtiments en bôoital militaire. Le dépôt de mendicité fut reconstitué en 1818, et subsista seulement jusqu'en 1821. Dès l'année 1820, le conseil général de la Seine-Inférieure vota sa suppression et son affectation à un asile d'aliénés. A cette époque il n'existait en France que huit maisons de ce genre, renfermant 1222 aliénés. La ville de Rouen fit visiter ces principaux établissements. MM. Desportes et Esquirol se transportèrent dans cette ville pour éclairer de leur expérience l'architecte chargé des constructions. Le mobilier de l'ancien dépôt fut affecté à l'asile. L'ouverture de l'établissement eut lieule fi juillet 1825, par l'introduction de 27 aliénés. Il avait été doté, à sa naissance, par le dépar-tement d'une somme de 547,000 francs. Nous empruntous ces détails et tout ce qu'on value sur l'asile de Saint-Yon à la notice publice en commun par MM. Debouteville et Par-chappe, en 1845. L'asile de Saint-Yon est su premier rang des asiles d'aliénés de notre pays, et il doit sa prééminence à la dire-tion médicale de M. le docteur Parchappe aujourd'hui inspecteur-général des aliénes. nous ne pouvons donc puiser à meilleure source.

Il est divisé en deux quartiers principaux, formant le côté des hommes et ceiu des femmes. La séparation est marquée pri un jardin où les malades ne sont puis admis.

L'espace compris entre le 11 juillet 18: et le de 31 décembre 1843 sert de chaid'études aux auteurs de la notice. Il a m reçu dans cet intervalle à l'asile (en 18 🕾 6 mois), 3,005 malades des doux sexes, 1.5. hommes et 1,469 femmes. Les aliénés a il se composent : des malades, pour la pluis incurables, transférés en 1825 et 1826 de hospices et des prisons du département. 2 nombre de 363, dont 145 hommes et 18. femmes; des malades admis du 11 janv : 1827 au 31 décembre 1834, au nombre 3 956, savoir 504 hommes et 452 femm s onfin do ceux reçus depuis le 1º janve 1835 jusqu'au 31 décembre 1843, au nor-bre de 1,713, dont 887 hommes et 8fommes. Il était nécessaire de distingue entre ces trois catégories, par la reison qui les études de M. Parchappe partent de con donnée. Avant d'établir ses classifications, « définit les divers caractères de l'aliénatie mentale. Il la partage en trois grandes closses : LA FOLIE, L'IMBÉCILLITÉ CORSÉCUTIVE ... L'IDIOTIE. La folie, maladie accidentelle sui veut curable, ne se développe guère ch l'homme qu'au sortir de l'adolescence. L . altère, affaiblit ou abolit l'intelligen to L'imbécillité consécutive, affaiblisseme ou abolition de l'intelligence, est un etde l'usure de la vie (physique), ou d'a-maladie accidentelle de l'encéphale. Elle se rapproche quelquefois de l'idiotie. L'idio c proprement dite est définie par M. Parchait comme une maladie, ou plutôt une matmité congéniale, par suite de laquelle fintelligence n'est qu'imparfaitement developpée chez l'homme. L'auteur subdivise ensuite l'aliénation en folie simple aroue,

636

'ALI

655

•

ALI

867

Pridant la période de 1833 à 1845, les épileptiques, hors le cas de complication de l'épilepsie avec la folie, ont été exclus de l'asile. La folie simple ou compliquée a donné dans cette période 1,652 sujets, savoir 850 hommes et 802 femmes; l'imbécillité sculement 13, 7 hommes et 6 femmes; l'idioite 48, savoir 30 hommes et 18 femmes. L'asile de la Seine-Inférieure, aux termes de sa fondation, ne s'ouvre en général qu'aux maladies sur lesquelles la science a quelque prise. C'est à la folie, dit M. Pareuspe, que la société doit surtout des maisons de traitement et de refuge.

On va voir dans quelles proportions relaures sont entrés dans l'asile les différentes pries de folies toujours dans la période de 1853 à 1843. Folie simple : 1,412; hommes, 1853 à 1843. Folie simple : 1,412; hommes, 187; femmes, 53. Folie simple aiguè: 1,118; hommes, 53. Folie simple aiguè: 1,118; hommes, 526; femmes, 592. Folu simple chronique ; 294; hommes, 137; femmes, 157. Folie maniaque : 704; homnes, 351; femmes, 353. Folie mélancolique: 18; hommes, 175; femmes, 239. Folie chronique : 294; hommes, 137; femmes, 157. Folie convulsive : 20; hommes, 17; femmes, 3. Folie paralytique: 152; hommes, 17; femmes, 33. Folie épileptique : 68; bommes, 53; femmes, 15.

A partir de la loi de 1838 les placements d'effer sout beaucoup plus nombreux. En 11 ennées, de 1827 à 1837 il n'est admis à l'asile que 15:20 aliénés, donnant une hoyenne de 138 jualades. A partir de l'exé-rution de la loi de 1838 à 1843, en six ans, il en est admis 1,289, c'est-à-dire une movenne annuelle de 215. M. Parchappe Rabiit le rapport fort intéressant des récidires avec les admissions de 1836 à 1848. Admissions, 1540: savoir, hommes, 795; femmes, 745. Récidives, 264: savoir, hommes, 116; femmes; 148. On voit que les récidives out été plus nombreuses chez les femmes que chez les hommes. Le nombre des guérisons dans la période antérieure à 1435, n's été constaté que pour les années 1833 et 1834. Admissions, 265: hommes, 139, femmes, 126. Guérisons, 72 : hommes, 32, femmes, 40. Les guérisons dounent la proportion de 271 sur 1,000. Les faits de guérison, dans la période 1835 à 1843, fournissent les résultats que voici : admissions, 1,713 : hommes, 887; femmes, 826. Guéri-5015, 747 : hommes, 374; femmes, 373; soil **536 sur 1,000.**

Ces guérisons présentent une immense amélioration dans cette seconde période. Si mons consultons la statistique de M. Parchappe par nature de maladies, nous trouvons que la folie en général a donné, sur 1,652 malades, 747 guérisons; la folie aiguë, sur 1,113, 648; la folie maniaque, sur 704, **\$16**; la folie mélancolique, sur **\$15**, 232; la folie chronique, sur **295**, seulement 66; la folie convulsive, sur **20**, **15**. Il n'existe pas de femmes dans cette catégorie. La folie paralytique, sur **152**, 8.

M. Parchappe dresse le tableau non moins important de la durée du traitement dans la période de 1833 à 1843. Sont guéris dans le premier mois du traitement 42 malades; soit 56 sur 1,000. Pendant le premier trimestre du traitement, 313 malades; soit 419 sur 1,000. Le chiffre des femmes guéries dans ce court intervalle est moindre que celui des hommes. Le nombre des malades guéris dans le deuxième trimestre est de 195; soit de 261 sur 1,000. Le nombre des malades guéris pendant les six premiers mois est de 508; soit de 680 sur 1,000. Pendant le deuxième semestre, de 131; soit de 175 sur 1,000. Pendant la première année, de 639; soit de 855 Pendant la seconde année, de 54; soit de 72. Pendant les deux premières années, il est de 693; soit de 927. Après deux années, de 54; soit de 73 par 1,000

La principale conséquence à tirer de ces chiffres, est que la proportion des guérisons pour les malades admis avant le passage de la folie à l'état chronique a été de 580 sur 1,980, c'est-à-dire de bien plus de moitié.

Les chances de gnérison, en ce qui dépend de la forme de la maladie, remarque M. Parchappe, vont en diminuant dans l'ordre suivant : Forme convulsive, 700 sur 1,000; maniaque, 590; mélancolique, 550; chronique, 224; paralytique, 52. Il constate d'une manière générale que le nombre des guérisons est proportionnellement plus considérable chez les hommes.

Les malades sortis sans guérison de l'a-sile, pendant la période de 1835 à 1843, s'é-lèvent à 269. Parmi ces aliénés, les uns n'avaient pas subi un traitement complet, d'autres étaient considérés comme incurables; un certain nombre avaient éprouvé une amélioration assez notable pour qu'on pût les considérer comme sur le point de guérir. Le nombre des malades appartenant à cette catégorie s'est élevé à 44 pour les deux sexes, 27 hommes, 17 femmes. La moyenne des décès a flotté, de 1825 à 1843, de 35 à 103 sur 1,000. La proportion moyenne de 1827 à 1843 (en 17 années) a été de 763 sur 1,000, de 91 chez les hommes et de 60 seulement chez les femmes. Elle donne le chiffre de 229 décès dans la folie chronique, descend à 65 dans la folie maniaque, à 28 dans la folie mélancolique, à 21 dans la folie épileptique, à 2 dans la folie convulsive. Elle monte plus haut en hiver qu'en été. Les causes les plus fréquentes de mort sont les congestions cérébrales, donnant 220 pour 1,000 dans la période de 1835 à 1843.

Nous allons maintenant recueillir les principales données de la notice sur Saint-Yon, au point de vue doctrinal. M. Parchappe y résume les idées qu'il avait publiées sur les causes de l'aliénation mentale, et y conclut à la prédominance des causes morales dans lu

ALI

et la constitution sociale. Les prédispositions particulières sont, dit M. Parchappe, très-nombreuses, très-variées, très-difficiles à constater, et échappent aux études statistiques. Les prédispositions générales, au contraire, ne peuvent être étudiées, dans leur influence sur la production de la folie, qu'à l'aide de la méthode numérique. L'âge compris entre 30 et 39 ans fournit le plus grand nombre de cas d'aliénation.

Contrairement à l'opinion commune, que le sexe féminin domine dans les maisons d'aliénés, les faits recueillis à Saint-Yon donnent 525 hommes et seulement 475 femmes sur 1,000. La forme paralytique est beaucoup plus fréquente chez les hommes que chez les femmes. De 1835 à 1843, on trouve, hommes, 117; femmes, 85.

La statistique a établi sur un grand nombre de faits la vérité de cette loi : que la fréquence de la folie est, dans nos climats, en raison directe de la température atmosphérique. Les saisons chaudes constituent une prédisposition à la folie. Pendant les six mois les plus chauds, la proportion des aliénés est de 542 sur 1,000, et seulement de 458 sur 1,000 pendant les six mois les plus froids. L'influence des saisons se fait sentir plus particulièrement dans la folie aiguë et la folie paralytique.

Sans arriver à établir la prédisposition résultant de l'état civil, M. Parchappe divise la population du département de la Seine-Intérieure en sexe masculin et sexe féminin. Le sexe masculin s'élève à 358,337 habitants, ainsi décomposés : garçons, 199,265; hommes mariés, 143,790; veuïs, 15,282. Le sexe féminin donne le chiffre de 379,164, d'où il suit que le sexe féminin dépasse le sexe masculin en nombre dans la proportion considérable de 20,827.

Les malades admis à l'asile de Saint-Yon, de 1825 à 1843, autant qu'on a pu le constater, donnent, pour le sexe masculin : garçons, 403; hommes mariés, 506 ; veufs, 34 ; total : 943; soit 136 sur 1,000. Pour le sexe féminin : filles, 538 ; femmes mariées, 529 ; veuves, 150 ; total : 1,212 ; soit 124 sur 1,000. La part de l'hérédité dans l'aliénation est difficile à calculer, et cela tient surtout au silence intéressé des familles. 1370 observations ont abouti, dans la Seine-Inférieure, à la proportion de 150 prédispositions héréditaires sur 1,000 dans les deux sexes, pour l'aliénation en général, et pour la folie en particulier, le chiffre à peu près pareil de 149 sur 1,000.

Les professions ont donné le résultat suivant : culte, droit, médecine, belles-lettres et employés, 153 (dont 10 femmes), soit 79 sur 1,000; rentiers et propriétaires 110, soit 57; militaires et marins, 94, soit 48; artistes, 11, soit 6; négociants et commerçants, 41, soit 21; marchands en détail, 123, soit 63; artisans, 688, soit 355; laboureurs et jardiniers, 117, soit 60; journaliers, 196, soit 101; domestiques, 104, soit 54; sans profession, 302, soit 156. Les observations portent sur 1,939 aliénés.

ALI

L'influence de l'habitation ou résidence est remarquable. Le nombre des aliené-existe en raison directe de la plus grande étendue des centres de population. La ville de Rouen, sur une population de 96.000 habitants, donne, à Saint-You 965 aliénes. soit 10-03 sur 1,000. Le Havre, avec ute population de 27,254 habitants, 106, sui 3-90 sur 1,000. Elbeuf, avec 14,000 habi-tants, 53, soit 3-61 sur 1,000. Dieppe en donne un peu plus que le Havre avec une population moindre. Les quatre grands cen-tres Rouen, le Havre, Dieppe et Elbeut, i pour une population de 154.245 habitants, donnent 1,203 aliénés, 7-79 sur 100 La villes renformant de 3 à 10,000 habitants. avec une population inférieure seulement d'un tiers, ne produisent que 358 aliées soit 2-52 sur 1,000. Mais où la différer e éclate, c'est entre le nombre des alienés des quatre plus grands centres compares - i celui des aliénés des communes renfernation moins de 3,000 habitants, dont la populat t est de 480,881 habitants, et qui n'envoit & Saint-Yon que 685 aliénés, soit 1-42 su 1,000. M. Parchappe est, sans doute, en direde ranger la résidence dans les grands centres parmi les prédispositions à l'aliènation mentale; mais il faut tenir compte cep tel dant de l'habitude où l'on est de séquestes les aliénés dans les villes par mesure et police, ce qui n'a pas lieu dans les can-i pagnes. La mesure de police, on le couprend, est d'autant plus rigoureuse que t ville est plus importante. Cela explait pourquoi le nombre des aliénés est part considérable relativement à Rouen 🐢 Elbeuf; et l'on trouverait, par la même a son, qu'il est moins grand à Rouen qu Paris, sur qui pèse, en outre, comme un vu, un nombre considérable d'aliénés 🗄 autres départements, déposés intentionnel. lement sur la voie publique. Ces raise enlèvent à la prédisposition, tirée de l'hie tation, une partie quelconque de sa vale-En parlant de la culture intellectuelle @ individus frappés d'aliénation, M. Parcha a obtenu à Saint-Yon les chiffres qui suiven-Nombre des maladés sachant lire et écrit 271 : hommes, 142; femmes, 129; sach seulement lire, 91 : hommes, 21 ; feinten 70. Ne sachant ni lire ni écrire, 201; homan 97, femmes 104. Parlant du climat et de constitution sociale, M. Parchappe observe qu'il existe certaines contrées ou l'idicta est en quelque sorte endémique. Mais, pri constater en grand l'influence de ces deux choses, le climat et la constitution, il faudra t avoir sous les yeux de nombreuses statistiques qui manquent. L'auteur de la notice à pouvait que nous donner le chiffre des a 13nés de la Seine-Inférieure par rapport à la population; c'est ce qu'il fait. Il est de 1 à 3 sur 1,000 habitants. Nous comparerons plus loin ce résultat à celui d'autres statistiques.

ALI

M. Parchappe passe à l'étude des causes proprement dites de l'aliénation. Il les classe en causes déterminantes et en causes essentielles. Les premières sont, entre autres, l'amour contrarié, la frayeur, l'abus des li-queurs alcooliques; les secondes, les altérations organiques et l'atrophie sénile du cerveau, ou les défectuosités d'organisation cérébrale. Il range parmi les causes déterminantes certaines conditions liées à la nuladie. Ses classifications empêchent de commettre les confusions et les erreurs dans lesquelles sont tombés certains statisticiens. Elles portent exclusivement sur la folie, c'est-à-dire sur les faits de l'aliénation menule guérissable. La première classe comprend les causes morales, la seconde celles qui dérivent de l'abus de nos facultés; le troisième, celles qui consistent dans l'état morbide des organes; la quatrième, les caues esternes qui, physiquement, chimique-ment ou physiologiquement, troublent les fonctions cérébrales et déterminent la folie. Les causes morales partent de ces influences: religion, amour, famille, affections, fortune, réputation, intérêts de conservavon, patrie. Les abus des facultés se subdivisent eu excès intellectuels et excès sensuels. Il existe des états morbides particuhers a un sexe ; d'autres qui sont communs a l'homme et à la femme. Les observations out porté sur 1,370 malades. Le nombre des as dans lesquels la cause déterminante est demeurée inconnue a été de 346. Le nombre des cas de folie épileptique, d'imbécillité et d'idiotie a été de 129. Restent 895 cas, uons lesquels la cause de la folie, júgée suérissable, a été observée et constatée. Lousidérés en masse, ces 895 cas ont donné hes chiffres qui suivent : causes morales, 601; hommes, 248; femmes, 353. Excès intellectuels et sexuels : 212; hommes, 100; lemmes 52. Causes organiques: 72; hommes, 16; femmes, 56. Causes externes : 10; bommes, 9; femines, 1. Les causes déter-minantes se classent, pour la fréquence relative, dans l'ordre suivant : Excès sensuels chez les deux sexes, 204 sur 985 malades, sont 228 sur 1,000; famille et affections, 202, soit 226; fortune, 159, soit 178 sur 1000; conservation, 81, soit 91; amour, 78, soit 87; religion, 46, soit 51; causes organiques propres à la femme, 45, soit 50; réputation, 28, soit 31; causes organiques non cérébrales, 18, suit 20; causes externes, 10, soit 11; causes organiques cérébrales, 9, soit 10; excès intellectuels, 8, soit 9: patrie, 7, soil 8. Les cas, divisés entre les deux sexes, produisent les résultats que voici : chez homme : Excès sensuels, 153 sur 433, soit 353 sur 1,000; lortune, 91, soit 210: famille et affections, 63, soit 146; conservation, 36, soit 83; amour, 23, soit 53; religion, 15, soit 35; reputation, 15, soit 35; causes

organiques non cérébrales, 9, soit 21; causes externes, 9, soit 21; excès intel·lectuels, 7, soit 16; causes organiques cérébrales, 7, soit 16; patrie, 5, soit 11. Chez la femme : famille et affections, 139 sur 462, soit 303 sur 1,000; fortune, 68, soit 147; amour, 55, soit 119: excès sensuels, 51, soit 110; conservation, 45, soit 98; causes organiques propres à la femme, 45, soit 98; religion, 31, soit 67; réputation, 13, soit 29; causes organiques non cérébrales, 9, soit 20; causes organiques cérébrales, 2, soit 4: patrie, 2, soit 4; causes externes, 1, soit 0,5; excès intel·lectuels, 1, soit 0,5.

Les causes les plus fréquentes de la folie pour les hommes sont les abus des boissons alcooliques, pour les femmes les chagrins domestiques. Ce sont encore les abus des liqueurs alcooliques, si l'on rapproche les chiffres, qui s'appliquent aux deux sexes. Il est de 164 aliénés sur 893, ou de 182 sur 1,000. Les revers de fortune donnent 141 aliénés sur 1,000, les chagrins domestiques 123, les suites de couches 37 sur 1,000, la jalousie 28, la colère 23.

La forme maniaque se produit pour causes morales dans la proportion de 648 sur 1,000; la forme mélancolique dans la proportion de 798 pour 1.000, aussi pour causes morales ; la forme paralytique, toujours pour causes morales, dans la proportion de 500 sur 1,000. Les causes morales sont les causes les plus tréquentes de la folie, et cette influence des causes morales est encore plus active dans le sexe féminin que dans l'autre. Elle se manifeste à son plus haut degré dans la forme mélancolique de la folie : elle est encore très-prononcée dans la forme maniaque; elle s'efface dans la forme paralytique. Les catégories de causes se classent d'après l'ordre de fréquence ainsi qu'il suit; chez l'homme : excès sensuels, fortune, famille; chez la femme : famille, fortune, amour. La nature humaine se retrouve dans la folie, d'après les tableaux de M. Parchappe, telle que Dieu et l'homme l'ont faite.

Nous n'avons dù nous attacher qu'aux résultats les plus saillants de la notice Saint-Yon. Avant de passer à la seconde partie de cette potice, celle qui nous fera connattre l'organisation et la discipline de l'asile, nous suivrons M. Parchappe dans ses recherches d'anutomie pathologique. C'est le chemin du pays d'utopie en matière d'aliénation. M. Parchappe se gardera bien d'y entrer. Il indique, dans sa notice, les résultats les plus généraux et les conclusions principales de ses théories. Il dénombre par chiffres les altérations cérébrales constatées après la mort chez 313 malades des deux sexes atteints de folie. Ces faits appartiennent trop particulièrement à la partie technique de la science pour que nous les relations ici; mais il n'en est pas de même des conclusions de M. Parchappe. Voici ces conclusions :

Presque constamment on trouve des altérations pathologiques dans le cerveau des

<text>

ALI

de la condition ; 3º en raison de la malaire La nature el la quantité des aliments des tribués varient indépendamment des pres criptions du médecio, servant le cases dans laquelle les rangent les pris de po-

dans laquelle les rangent les prix de par-sion. Ils sont divisés en quatra classes pre-mière classe, 1.500; deuxième classe, 1,000; troisième classo, 650; quatria, classe, pour les aliènès d'Iraigen au de-parlement, 450; pour ceux du départe-mont, 600. Ces prix, fixés dès l'origion, au deuxième classe, 11s donnent, évolués pre-journée, première classe, 4 te il codu deuxième classe, 2 fr. 74 nont, traisie classe, 1 fr. 78 cent.; quatrième classe 1 fr. 23 cent. et 1 fr. 10 cent. Sur 1,00 aliènés existant à la fin de 1860, er com-tait 359 pensionnaires et 641 mitgels sur le même nombre d'aliènés et le la gents. Les familles des molades poor doivent fournie les vitements et la la deuxième sant frais de l'établicomen. Le lover des aliènés est fixó à cluq leuror la fin du jour en été. Le déjudner a lou-à reat heures. Il se compose, pour la qu-trème classe, de lait ou fromoge, ou hour, la fin du jour en été. Le déjudner a lou-a reait deures. Il se compose, pour la qu-trième classe, de lait ou fromoge, ou hour, la fin du pour en été. Le déjudner a lou-tieme classe, de lait ou fromoge, ou hour la fin du pour les molades de la lou-trième classe, et pour los peusimments a fin du pour les molades de la lou-trième classe, et pour los peusimments ob traits de saison. Le diner a lei une heure pour les malades de la sa trième classe, el pour los pensionnaise quatre heures après mili. Le dinor pour quatrième classe se compose de ouy bouilli, 25 décagrammes pour les heures 20 pour les femmes; ragoût, 11 décagr nues pour les heumes, 10 pour les fema-avec légumes veits ; ou de pour les fema-avec légumes veits ; ou de pour les fema-sis heures du soir pour la pour les fema-sis heures du soir pour la pour de veix li sa compose de charautere (6 décarte mes), ou conflueres (10 décagrammes), et framage (3 décagrammes), les heures dis heures à une leure, et de troit s saisen (20 décagrammes). Les heures dis heures à une leure, et de troit s heures. L'asile à coûté en flois de pre-établissement, savoir : achat de leu-dis heures à une leure, et de trois à é heures. L'asile à coûté en flois de pre-établissement, savoir : achat de leur-46,500 fr.; construction, 958,893 fr.; m biller, 137,311 fr. 23 cent, : total 1,115,700

billior, 137,311 fr. 22 conl.; total 4,152,702
22 cont.
Les déponses ordinaires et d'autreire de l'asile, qui p'étaient no 1828 qui étaient no 1828 qui étaient les 182,793 fr. 92 cont, se sont élévers, 1853, 3 298,558 fr. 55 cont. Ces de conse divisent, dans cette dernière année traitements, 32,227 fr. 2 cont.; remitres dans ceveur, 3,210 fr. 31 cont.; frais de laverait 1,398 fr. 9 cont.; nouvriture, 181,621 fs. cont.; pharmacie, 5,085 fr. 6 cont.; total 1, 199 fr. 45 cont.; perroquire, 1,499 fs. 65 cont.; perroquire, 1,499 fo. 65 cont.; perroquire, 1,499 fo. 65 cont.; perroquire, 1,499 fs. 65 cont.; perroquire, 1,499 fs. 10 cont.; perroquire, 1,499 fs. 65 cont.; perroquire, 1,499 fs. 11 cont.; etalarege, 2, value.

ceal.; batiments, 12,000 fr. ; jardin, 2,489 fr. 17 rent.; nienues dépenses, 575 fr.; rétri-julion aux aliénés travailleurs , 71,155 fr. 30 cent.; dépenses imprévues, 923 fr. Hornt.; fruits et légumes des jardins de l'asile consommés en nature 6,251 fr. 51 c. Le moyenne annuelle de la dépense d'un stiéué est de 461 fr. 51 cent., soit 1 fr. 36 cent. par jour. Le personnel est com-posé, en 1843, comme suit : Service médical : un médecin en chef; quatre inter-nes en médecine. Service administratif : u directeur, deux commis, deux expé-ditionnaires allachés au bureau de direction; un économe, un sous-économe, trois employés à l'économat, un receveur, un sumdaier. Préposés et gens de service : un infimier major, seize infirmiers, trente-cing religiouses, deux portiers, deux cuisiniers, mjardinier, un chauffeur de la pompe à feu. Les intimiers couchent près des malades et das leurs dortoirs, pour la surveillance de la nuit; ils font à tour de rôle le service de gede à l'intirmerie. Deux infirmiers sont employés à surveiller cinquante à soixante malades travaillant au terrassement et au pardinage; douze soignent spécialement les aliénés dans divers emplois; une sceur est enployée à la pliarmacie, une aux bains, une à la cuisine générale, une à la cuisine de la communauté, trois à la buanderie, dont le travail est confié aux aliénés ; trois sont employées à la lingerie, trois sont préposées aux ateliers de couture des femmes thénées, vingt-deux soignent les aliénés dans divers emplois. Deux cent soixanteditaliénés hommes, sout soignés par douze mirmiers, ce qui donne un infirmier par rugl-cinq aliénés; vingt-deux sœurs soi-acut trois cent soixante-deux aliénés teames, ce qui donne une sœur pour

kize aliénées. La notice évalue la dépense don l'une religieuse à 600 fr.; celle d'un infirequi uner à 700 fr.; ce qui porte les frais du deu errice, pour un homme, à 31 fr. 11 cent., été l'une nous sommes réservé de parler en nou ernier lieu du traitement médical. La part

ernier lieu du traitement médical. La part la médecine moderne, dans le traitement es aliénés, observe la notice, est d'avoir ryanisé un système de traitement moral euéral de la folie. C'est la gloire de notre poque d'avoir fait tourner au profit des ulheureux privés de raison, les mesures dans que la société s'était vue forcée de rendre contre eux. L'organisation de l'asile H un premier moyen de traitement mol dont l'influence se traduit quelqueis par une guérison presque inmédiate. es habitudes d'ordre, de régularité, de ropreté, de soumission, de sobriété, muse aux conditions favorables d'un fgime alimentaire, et d'une habitation hubres, constituent déjà de grands et licaces moyens de traitement. Les seburs de la religion, ce sont les auteurs e la notice qui parlent, sont d'une utilité t d'une importance incontestables. Adouissement des peines, satisfaction du cœur,

occupation de l'esprit, moralisation, voilà cu qu'on en peut attendre même pour des aliénés. La prière du matin et du soir est faite dans les diverses sections. Des livres choisis de piété font partie de ceux qu'on mut entre les mains des malades; des chants religieux entrent pour moitié dans les oxercicos musicaux. Les malades suivent, dans l'église de l'asile, les offices des dimanches et des jours de fêtes. Chacun comprend tout ce qu'on peut attendre de la piété des sœurs et du zèle de l'aumônier pour féconder l'emploi des moyens religieux dans l'intérêt des aliénés. Dès la création de l'asile on employa ceux-ci à divers travaux. On creignail d'abord de placer dans leurs mains des instruments de travail dont ils pourraient abuser. Ce ne fut qu'en 1830 que l'on appliqua les hom-mes au jardinage et que l'on confia le blan-chissage aux femmes. Un arrêté de préfecture, du 22 mars 1830, leur attribua 10 cent. par jour, à titre de gratification. Les tra-vaux, en captivant l'attention des aliénés, en exerçant leurs forces musculaires, les arrachent à l'obsession des idées fixes. Le sommeil est la conséquence de l'exercice du corps. Le travail bannit les vices houteux que produit le désœuvrement dans les grandes réunions d'hommes. Il maintient les habitudes d'ordre et de soumission, et produit ce calme qui frappe au-jourd'hui dans les maisons d'aliénés. L'année 1843 doune, pour les indigents seulement, 16,593 journées de jardinage ; 2,178 journées de serrurerie et de monuiserie; 1,754 journées de sciage de bois; 229 jour-nées de travaux d'habillement et 10,331 journées de travaux divers. Nous ne parlons que des hommes ; le total du travail, tant pour les femmes que pour les hommes, donne le chiffre de 71,353 journées, ce qui équivaut à 312 journées par 1,000 pour les deux sexes. En 1840, quelques femmes ont été empioyées au cardage à la main de la laine des matelas de l'établissement. Un nouveau terrain de culture a été ajouté à l'asile l'année suivante. On a commencé, cette même année, à faire fabriquer des chapeaux de paille et des paillasses par quelques hommes. Les jardins ont été encore

agrandis en 1842. Les soins du ménage et de propreté , les lits à faire, les dortoirs et les réfectoires à laver et balayer, la vaisselle à nettoyer, récurer, fournissent quelquefois les moyens d'utiliser, sous la direction des gens de services, des aliénés qui seraient peu aptes à d'autres travaux. Tout le linge de l'établissement est blanchi par les malades du sexe féminin.

Les journées de travail dénombrées plus haut se rapportent uniquement aux travaux rémunérés par un salaire, et pour celui des pensionnaires qui s'adonnent à des ouvrages manuels. Le terme moyen, pour l'année 1843, a été de 276 travailleurs sur une population moyenne de 623 aliénés. La proportion des travailleurs aux malades est d'un peu plus de 3 sur 7, soit de 441 sur

666

λLI

1000. L'ensemble des travaux de couture à produit, en 1843. 8,497 ; ceux de blanchis-age évolués sur le pied de la dépense épar-guée. 8,920 ; la matelasserie a donné f23 , estimés à 25 centimes pour les femmes , 30 contimen pour les hommes; les travaux di-vers ont rapporté environ 4,746 francs ; le prix de travaux de terrassement exéculés par les aliènés , à raison de 1 fr. 25 c., le méterache, représente, pour 1853, la somme de 9,441 fr.; la culture des jardius orea-sitmerait une dénense de 6,050 fr.; la vade 9,441 fr.; la culture des paritus orea-signnerait une dépense de 6,050 fr.; la va-leur des travaux du bôcher doit être fixée à 507 fr.; la confection de 109 chapeaux de paile, de 258 paires de chaussons en colon et de 60 grands paillassons, est estimée à 361 fr.

ALL.

361 fr.
En estimant les travaux de servirrerie, menuiserie, tour, peluture et maconnerie exécu-tés par les aliénés, hraison de 60 cent, par prix de journée, on arrive à la somme de 1,306 fr. Ca qui donne pour les hommes, 18,517, pour les femmes, 19,434 fr. Total 37,931 fr. Ro retranctiont de ce produit les frais de surveillance et de direction de 2 infirmiors et de 4 mours, évalués à 3,800 fr., il resterait un produit out de 34,131 fr., s'il o'en failait pas dédoire la rétribution de travail, qui donne suivant le compte de 1853, 7,135 fr. 30 c. et restreint le boni pour l'assie à 27,015 fr. 70 c. fr. 70 c.

Le produit du travail des aliénés, si l'on n'on déduisait pas la rémunération de ce travail môme, surpasserant les frais du per-sonnel de l'astir, que nous avons dit être en 1848 de 32, 227 fr. 62 c., ei comme il ne foi est inférieur encore aujourd'hui que pour une faible somme, et que d'un autre côté les frais de personnel de l'asile sont cole les frais de personnel de l'astie sont un pau élevés, on peut dire que le travail des aliénés représente en moyenne les frais du personnel aussi en moyenne. Ce même produit, à son chiffre réduit de 27,000 fc., représente une somme supérieure à la dépense conside du blanchissige (5,363 fr. 71), du chauffage (12,798), de l'éclarage (2,483 fr. 62), et de la pharmacie (5,388). Le régime de la maison admet, à titre de distraction, des primernales individuelles

distraction, des promenades individuelles ou on common, bien entende avec surveillance. Los services intellectuels comprennont les factures privées et communes et les exercions du chant. Les fectures se font à haute voix par les aliénés. Elles ont lieu pour les fommes dans des ateliers de travail; pour les hommes dans les chauffoirs, répour les hommes dans les chauffoirs, ré-fectoires, chaque soir pendant une beure, nprés la cessation du travail. Plusieurs alitérés liacet très-bien, Quelques-uns don-neut à l'intonstion et à l'expression beau-coup de justesse. Tous observant un silence parlait. Reancoup prêtent une attention soutenue et premient un vérifable intérêt au sujet de la fecture. Les livres sont choi-sis partiel les cheis-d'auvre de la littéeature formation discheis-d'auvre de la littéeature longaise el étrangère, el parini les ouvra-ges destinés à l'éducation. Aux livres de re-ligion, de morale, d'histoire, de voyages, on joint un choix de poésies, de tragédies,

NAIRE ALI all de comódios, do contos et de roman, he hyres sont conflés aux maladas travelles qui désirent lice en particulier, domi lan prennant beaucoup de soin des livres qui leur prête el três-meenteni its s'en insis de perdus ou de déchirés. Le professar de chant donne chaque semaine deux legas de mosique vocale, que pour les humais à une pour les femmes ; 39 malades de chaque sexe assistent à la leçan el 20 m tess y prement une part sontenas. La emps de Pâques, il est célébrit une mais noncert public, dont les analades se perso-cuent avec joie longtemos d'avance. La notive proclame l'utilité de l'initia ha nifestations extérieures du dôlire, mais déclare imposition du travait, la cree mananté des repas, la durée des riens ion, l'interdiction des joux qui existe ion, donnent au traitement en communation auxièrie.

superiorité incontestable sur le trait-me h domicile

L'emploi de la camisole devient de ju-en jour plus rare. Il s'est allaisoù au chui de 8 sur 640 malaites, 1 aur 260 homme 7 sur 380 femmes. Cinq logos de force, dra fées pendant l'hiver, ont constantio nt ou pour l'encellulement dos maladus. Au souvent alles sont demourdes inoccurde Les moyens de panition et de réprese sont : la réprimande, la privation de la p metado libre dans les jardins et des auv récréations, la privation du tropies des rents et amis, la privation du règime s mentaire , la camisole, le réclusion pour pour plusieurs pours dans une cellule, le la avec éponge, le bain d'affusion, le deurch le mosa. La douche n'est employée a jour les fautes graves, L'usage des faute en lieu dans la proportion survante en 185 L'emploi de la camisnie devicent de jo pour les fautes graves, L'usage des faute eu lieu dans la proportion survente en 181 sur 550 malades : bains avec opénge po-les doux sesses, 1,800 par mois plains d'au sion 50; douches 5. Le mois est couple dans les tentatives de sarcide par inanti-volontaire. Les malades sont traités er bienveillance et doucour. M. Parchap donne, comme mesure de la conduite 5 ter à l'égard des aliènés, colle d'un père et d' tuteur dans la direction morale des e fauts et des mineurs. La détermination traitement moral à appliquer, duvil, est fauts et des mineurs. La détermination et traitement morsi à appliquer, divil, ast problème complexe pour la solution doqu-il faut tenir compte non-soutement ste forme et de l'époque de la nontation marse. l'Age, du sexe, de la constitution, des no dispositions et des causes. Les bans troit avec l'application d'eau fronde sur la té et les bains d'affasion repétés me, deux, trois fois par jour pendant un plus ou met grand nombre de jours constituent la pro-cipale source du traitement constituent la pro-cipale source du traitement patient du folie chropique. Les bains tiedes arce se ALI

plications froides réussissent mieux dans a fulie maniaque. Les bains d'affusion sont surtout utiles dans la fulie mélancolique. Les évacuations sanguines sont souvent trèspropres à calmer les excès d'agitation qui se rencontrent dans la folie aigué et la folie rhronique. M. Parchappe nie qu'elles aient l'inconvenient de favoriser le passage à la démence. Il est fort rare, suivant lui, que l'abs-timence soit utile; elle entretient l'excitation nerreuse et amène l'épuisement. L'emploi oportundes purgatifs, des calmants et des rautoines est d'une grando ressource. L'au-leurdela netice conclut en préconisant le traitement morel général, comme complément ruissant du traitement módical. Les asiles d'aliénés ne sont donc pas, comme les hôpi-taus, un moyen de remédier à l'impuissance de secourir les malades à domicile ; ils sont, pour lous les aliénés, un moyen de curation très-préférable au traitement à domicile.

V. France du Nord. --- En longeant le nord, noustrouvons sur la longueur du littoral de la Manche, le Bon-Pasteur de Caen, le Bon Sourcur de Saint-Lô; l'asile départemental d'Alençon; en remontant à l'est, le quartier des alienés d'Evreux, et tout à fait au nord l'asile public des femmes de Lille. La populatondes alienés du Bon-Sauveur de Caen est de 692 individus, dont 350 appartiennent au département du Calvados. La fondation de cet asile privé remonte à l'année 1816. Elle si due surtout à M. l'abbé Jamet, qui fut son premier directeur. Le nombre des femmes reçues dans l'asile l'emporte sur celui ues hommes; mais le mouvement (c'est-àdire les entrées et les sorties) est plus grand rhez cus derniers que parni les femmes. L'irrognerie étant une des causes de l'aliénation, la prompte guérison est suivie soureut de la prompte récidive. On compte 20 prêtres parmi les aliénés hommes. On atribue leur état à l'excès du travail et eux soins du ministère. Les prix de pension psrcourent l'échelle ascendante de 350 à 2, 3, et même 6,000 francs, guand l'aliéné a plusieurs domestiques. Le nombre des aliénés détenus en collules est do 24 pour les hommes comme pour les femmes. Sur le nombre de près de 700 aliénés, 50 à 60 seulement sont soumis à un traitement. On a'en compte que 30 auxquels soit appliqué le remède du travail. Le plus grand nombre mange dans des réfectoires communs, quellues-uns dinent par groupes de quatre à ung aliénés, réunis par analogies de natures, d'àges, de conditions et surtout de forinne. 80 religieuses gèrent le Bon Pasteur, wus la direction d'un ecclésiastique. La neison religieuse compte de 30 à 40 notires. Le quartier des hommes est desservi ar 40 employés du sexe masculin. L'établissement suffit à ses besoins. L'énorme capital que nécessitait la fondation (quoiquelle ait reçu beaucoup d'accroissements successifs) a été avancé par le département, auquel ont été fort exactement remsoursées ses avances. La maison d'aliénés est réunie à un institut de sourds-muets

sous le none commun de Bon - Pasteur, On a le projet de donner de l'extension au Bon-Sauveur de Saint-Lô, sous le rap-port du service des aliénés. On n'y reçdit aujourd'hui que des femmes, on y admettrait dans la suite les aliénés hommes. Le traitement de l'alienation est à peu-près nul dans l'établissement. On le créerait, en y attachant un médecin spécial d'aliénés. On n'arriverait pas à ce résultat, sans solliciter des subventions de la commune et du département, sans frapper à la porte du budget de l'Etat. Nous ne persons pas qu'il soit nécessaire d'encourager le développement de deux asiles agissant en concurrence, dans le département de la Manche. Un bon asile unique serait bien préférable ; or, cet asile est bien près d'exister à Pontorson. C'est de ce côté que le département doit porter toute sa sollicitude. (Voir ci-après. n. 8.)

Nous croyons, qu'il serait à propos qu'au lieu de s'étendre dans le sens du service des aliénés, le Bon-Sauveur de Saint-Lô se consacrat à quelque service hospitalier, insuffisamment pourvu d'établissements parmi nous; à celui des sourds-muels ou des aveugles, par exemple. Il est très-vrai que le Bon Sauveur loge un assez bon nombre d'aliénées femmes; mais autre chose est de recevoir des aliénés, autre chose de les traiter pour arriver à en guérir le plus possible. Si tout est disposé dans la maison pour leur habitation, tout y reste à faire pour leur médication. La preuve que l'existence du Bon-Sauveur peut se concevoir. sans aliénés, c'est que la maison existe de-puis 130 ans, et qu'il n'y a pas plus de 29 ans qu'on y reçoit de cette sorte de malades. Les 110 aliénés du sexe féminin que renferme la maison provienneut de la Manche, de la Seine et de la Loire-Inférieure. Le prix de pension est, pour les aliénés du département, de 350 francs, et de 400 francs pour ceux de Paris. Des pensionnaires placées par les familles payent jusqu'à 500 francs.

Le Bon-Sauveur est une maison de pension d'aliénés, et non une maison de traitement. Il importe de résister à la création de maisons semblables. Elles auraient bientôt neutralisé les efforts tentés depuis 50 ans pour la guérison des aliénés et fait déchoir la France du rang qu'elle occupe sous ce rapport dans la voie du progrès. Les religiouses prétendent que les folles furieuses se calment en entrant dans leur maison. Nous croyons que c'est un acheminement à la guérison, mais on ne l'obtient pas sans un traitement suivi et spécial. 30 aliénées sont en cellule, c'est plus du quart; 15 revêtent la camisole de force momentanément; 40 travaillent; 50 suivent les offices religioux; 8 sont épileptiques; il y a très-peu d'idiotes ; rien n'annonce que cette population ne soit pas susceptible de donner des guérisons assez nombreuses; or, elles ne paraissent pas dépasser cinq pour cent.

671 ALI DICTION
La maison de Saint-Lô réunit 85'sœurs y compris les converses. Dit-huit s'ocear-pent des aliénés, 12 sont consacrées à l'en-gent des aliénés, 12 sont consacrées à l'en-pent des dit ailleurs et nous répéterons bian des fois, dans co dictionnaire, que les religienx et les religieuses sont les meil-jeurs préposés au service des aliénés; mais a coopération d'un bon médecin aliéniste, pourvu d'une autorité suffisante dans la direction du traitament, est une condition. Taiénation mentale présente choz les hommes, dans le département de la Manche, sontrest, La discipline des maisons char-péquentes. La discipline des maisons char-péquentes. La discipline des maisons char-péquentes. La discipline des maisons char-péquentes, La discipline des maisons char-péquentes, La discipline des maisons char-péquentes. La discipline des maisons char-péquentes, Lébrivité est produite par labus des liqueurs alcooliques le principe d'une reclute. L'ébrivité est produite par labus des meter du poivre à l'esprit de une.

ALI

vin.

vin. Ancien Bicétre d'Alençan. L'asile dépar-temental de l'Orne, est un des établisse-ments hospitaliers du second ordre les plus gracieux d'aspect qui se puissent voir. Il est sorti d'un dépôt de mendicité, qui re-monteà 1778, et dont il sera parté en son lieu. (Vair Mexmetré) Les shéués y furent con-londus avec les mendiants, les vagabonds, les manyais sujets, les filles publiques et les vénériens. Ils y furent traités avec dou-reour par des Religieuses providentes de la maison conventuelle de Sécz, jusqu'en 1792, epoque à loquelle les sœurs, ayant refusé de prôter le serment civique, furent rempla-tiérs par des antreprenaurs et des geòliers. A partir de là les molheurenx aliènés, mal nourris, mal vôtus, frappés et chargés da chaines, furent enfermés dans les cachots humides et infects du dépôt de mendicité. Les deux sexes étaient confondus sur la paine, qu'on ne renouvelait même pas cha-nnes fuer des faient confondus sur la paine par des enterpreneurs alienes par les cachots humides et infects du dépôt de mendicité. Les deux sexes étaient confondus sur la paine, qu'on ne renouvelait même pas cha-nnes fuer des la les cachots du dépôt de mendicité. puille, qu'on ne renouvelait même pas cha-que mois, sans linge et sans converiure. Lu prix de journée était alors de 75 centimes, prix de journée était alors de 78 centimes, prix excossif et par rapport au temps et en raison du régime économique auquel étaient soumis los administrés. Les Seurs providen-les concisent possession de leur emploi le 24 avril 1801, sur les presentes sollicita-tions du maire d'Alençon et du préfet de l'Orne. Les religieuses furent dépossédées de nouveau en 1810. Alors fut nommé un directeur aux appointements de 3,000 francs, ayaut droit au chauffage, à l'échairage, à un logement moublé, fourni de gos linge et aven la jourssance d'un jardin ; de plus, ou lui accords un commis aux appointements de 1,200 francs. De 1810 à 1828, trais di-recteurs furent successivement nommés, de l'aux trans, de 1810 à 1823, trais de recteurs furent successivement nommés, puis des religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Clony leur succédèrent. L'auteur d'une notice qui vient d'être publiée (1852) nous apprend qu'une relation imprimée en

1827, syant pour titre : Mélezions sur l'ha-pice de Bicétre (c'ótait le som de tara), dévoile des faits telloment déplations qu'il croit devoir les passer sous above Le 18 novembre 1831, la Maison de Bichre prend le nom d'Hospice département des aliénées et d'infirmerie des privons civilies a aliénées et d'infirmerie des privons civilies a aliénées d'Alençon. Une ordonnation du 19 février 1832 déclare l'établissemen d'atilité publique. Les religieuses hospis-lières de Cluny sont alors chargies dous-vice intérieur, sous la diraction dure commission administrative. La consulone des détenus et des aliènés dans, la més des détenus et des alienés dans la mén máison était un obstacle insurmontal, a perfectionnement de l'asile. La loi à tal

ALL

perfectionnement do l'asile. La loi da 18, ne reçut son exécution qu'en 1840. Il ne faut pas croire que le parsen à régime de la réclusion à colut de la hêm fut sans difficultés et sans périls. La set tude continue avait produit ses fraits. La set tude continue avait produit ses fraits. La premier médecin directour de l'asile, la d Fermon, faillit être tué d'un coup de nere par un aliéné qui ne vontait pas invails Les exemples de re genre étairent undras dans les asiles. On revêtit les ations d'un biltements propres ; on les classa, la set gérent en commun, il couchérant en de loirs. En aliéné de la commune de San Mars d'Égrenne, entre dans l'établisseur le 16 novembre 1810, tronte aux auparieu fat trouvé un dans son cabance, cours de longs poils, et si gravement enkiles et ses genoirs touchsient prosque à son mars Cet honime, qui n'avait aucune forue à maine, une fois habillé et notiogé deriencore sensible aux soins dont il fui l'en vecni jasqu'au 19 novembre 1899. et vécni jasqu'au 19 novembre 1869, l' autre fui trouvé mort dans an loge. Ne rations de pain, restées intactes apprés-lui, témoignaient que neul jours au sou-s'étaient écoulés dépuis as mort sans qu' chi daigné s'en apercevoir. Le tralame moral se développa sous le successeu v M. Fermon. La trovail, les offices religion les récréations, les tectures, les promente prirent place dans le régime. L'usage s'u troduisit de donner, choque mois, ses firmiers réunis, fecture du règlement et quelques passages choisis dans les trou d'aliénation mentale. d'aliénation mentale.

d'aliénation mentale. Les travaux d'agricolture et de jardine, occopant la première place dans l'em, du temps. Le labour à la béche, les su mendements, le fainchage, le fanage, le la telage dus foins, la moisson, le battege de grains, la culture du chauvre ont lieu te de lienés dans des champs loués par l'au à 2 kilomètres de l'établissement. Qu'on los attention à ce mode. Les jardins de l'he sont cultivés entièrement par lou alleur sous la direction d'un infermer jardine et leurs produits en légumes cont méri denx ans de suite, des chompennes de société d'agriculture tocals. Los alleur sont employés à tirer de la pierre des c rières ; ils l'apportent'à l'aulte, ou no l'e ploie à l'encaissement des cours et é allées des jardins. Le fendage du bao

occupe un certain nombre; 500 stères de bois sont coupés par eux dans l'espace de quelques mois. Ils mettent en mouvement six métiers de tisserands et fabriquent la toile nécessaire à la consommation de l'asije. En cas de mauvais temps, on confectionne à l'asile des chaussons de lisières, des chapeaux de paille, des paillassons, dont quelques-uns sont fort élégants; on casse la pierre et on travaille le chanvre. Tous ces travaux s'appliquent aux hommes. Les femmes tranquilles font tous les vêtemonts neuls nécessaires aux deux quartiers. Tout le vestiaire, la lingerie, la literie sortent de cette division. De moins calmes raccommodent le linge, les bas et les vêtements de toute sorte, tricotent et dévident. Celles qu'on appelait autrefois furieuses et qui sont aujourd'hui simplement agitées font tout le El nécessaire à l'entretien des six méticrs de tisserands. Chez les hommes comme chez les femmes, chacun exécute, en outre, ce qu'il ferait dans son propre ménage. Toui le monde travaille, à l'exception des infirmes et des malades.

L'asile actuel est en ièrement neuf. Les anciens bâtiments ont été démolis, les fondations des nouveaux ont été creusées par les aliénés, sans qu'il en résultat le moindre accident. On n'a recouru à des ouvriers de la ville que pour venir en aide à la misère de ceux-ci, et non en raison de l'insuffisance du concours des aliénés. Le travail est jugé ulle comme traitement moral pour rompie les idées moroses du lypémaniaque, pour chasser ses terreurs sans objet, pour calmer l'agitation du maniaque, pour occuper les bras de l'imbécile, du dément, de l'idiot qui, sans cela, se livreraient à leurs fuuestes habitudes d'indolence, d'immoralité et de destruction. Jusqu'ici il n'avait pas eté attribué de récompense aux travailleurs ; une allocation du conseil général, sollicitée par le médecin directeur, pour cet objet, a permis d'en distribuer à la tin de chaque semestre, en présence de tous les aliénés. Cet encouragement a produit le meilleur effet. Les sommes réparties varient depuis 1 fr. 25 centimes jusqu'à 5 francs, suivant le degré d'aptitude et de docilité du travailieur, lequel est entièrement libre de l'empioi de son pécule. Ou en a vu, non sans allendrissen.ent, qui out envoyé leur argent à leurs familles.

Le calme et la bonne tenue se maintienneat au réfectoire, par les religieuses dans le quartier des femmes, par les gardiens daus celui des hommes. Le silence le plus prôtoud règne la nuit dans l'asile. Dans les récréations et aux veillées, les uns jouent aux cartes, d'autres aux dominos, aux dames, au loto; d'autres lisent ou font la conversation. Mais l'isolement est la tendance genérale de l'aliémé. Entendez-les dans les cours, ils parlent haut, mais pour eux seuls; le voisin répond à ses propres idées au lieu de répondre aux discours des autres. Les jeux eu commun réagissent efficacement courte l'absorption de l'aliémé en lui-même.

De la vie de relations machinale, il relourne plus facilement à celle dout il est séparé. Plusieurs fois, dans la semaine, le surveillant général fait une lecture à haute voix; alors lous écoutent avec la plus grande allention et sont libres de rendre leurs impressions sur les endroits qui les ont intéressés. Rien de frappant dans les asiles comme la visite matinale du médecin. La revue d'un régiment bien discipliné n'est pas plus silencieuse que celle du docteur pas plus silencieuse que cente du docteur parcourant les réfectoires entre les deux lignes d'aliénés, debout sur son passage. Cette solennité donne à ses paroles une autorité qui prépare les esprits à l'obéis-sance pour toute la journée. Pas un cri, pas un geste, rien que des paroles amicales, des saluts affectueux qui s'échangent réciproquement. Des rapports journaliers font connaître au directeur médecin tout ce qui se passe dans l'intervalle d'une visile à l'autre. Les dimanches et les jours de fête les travaux sont suspendus. Les promenades au dehors s'étendent à 8 et même 12 kilomètres d'Alençon; sur une population de 240 aliénés, 160 peuvent faire partie de ces promenades. Huit jours avant, huit jours après, ce genre de plaisir fait le sujet des conversations, et la veille plus d'un se lève dans la nuit pour voir si le temps est beau. Deux heures avant le départ, une avantgarde se met en route, trafnant avec soi les vivres. L'heure de partir arrivée, chacun, revêtu d'un uniforme propre, se place à son rang. L'appel a lieu, et, à un signal donné, la colonne entre en marche avec presque autant d'ordre et de précision qu'une compagnie de soldats. Le silence est observé en traversant la ville, mais une fois dans la campagne, on rompt les rangs et le silence; chacun circule et parle à sa volonté. Avant d'entrer dans le bourg, but de la promenade. les rangs sent reformés devant l'auberge ou la grange qui doit servir de salle de hanquet. Disons que les malades sont reçus parlout, non-seulement avec le respect du à leur infortune, mais avec une touchante cordialité. Le couvert est mis, les parts ont été faites par l'avant-garde, chacun s'installe dans l'ordre le plus parfait. Le directeur médecin, le surveillant général et les infir-miers prennent place à la même table. Des excursions ont lieu dans les environs. Dans la saison des fleurs, chaque aliéné en est approvisionné ou décoré, et l'avant-garde n'a pas manqué d'en orner l'équipage. Tous ces détails sont une preuve jointe à bien

d'autres que les aliénés sont de grands enfants qu'il faut traiter comme tels. Il y a quelques années, les aliénés d'Alençon, qui ue portaient que des sabots, ne pouvaient prolonger leurs promenades au delà de 1 ou 2 kilomètres. Les excursions ont pu s'étendre depuis que, à leur grande satisfaction, on les a chaussés de souliers. C'est depuis ce moment là que les promenades ont pu devenir des parties de plaisir complètes. Il faut remarquer que, dans ces promenades, aucun aliéné u'a cherché à

ALI

s'évader. Quelques infirmiers pour les hommes, quelques religieuses pour les femmes, suffisent à la surveillance. En sept années le surveillant général de l'asile, M. Mansan, n'eut à sévir, dans les promenades, qu'une seule fois, contre un homme momentanément indosile. Un jour qu'il redoutait un mouvement de résistance plus général causé, soit par l'ardeur du soleil, soit par la vertu du cidre, il a l'idée, pour conjurer l'oraga, de mener sa troupe visiter l'église du hourg, espérant dans la sainteté du lieu. En elfet, les fous apaisés assistent aux vépres avec un recueillement dont l'assistance est grandement éditiée. Le curé de la paroisse complimente la troupe et reçoit dons son presbytère, avec un pieux accueil, ces pélerins inaccontanués

hourg, uspérant dans la sainteté du lieu. En effet, les fous apaisés assistent aux vépres avec un recueillement dont l'assis-tance ost grandement éditiée. Le curé de la paroisse complimente la troupe et reçoit dans son presbytére, avec un pieux accueil, ces pèlerins inaccoutunés. L'auteur de la notice dans laquelle nous puisons ces détails, le même M. Mansan, compte parmi les moyens les plus puisonts de guérison, les solennités religieuses, qui fixent l'attention des malados et élévent, divit, leurs pensées en fouctiont leur cœur. Il reconnalt qu'il fut longtemps sous l'empire d'idées sys-tématiques, autefois généralement admises sur les rapports du culte avec les aliénés; l'ex-périence à changé sa manière de voir. Il est convaincu, aujouro'hui, que les cérémonies de l'Église agissent d'une manière jofficace sor l'esprit des malades. Quelques mono-manes religieux, quelques aliénés, dont la religion serait mal entendue, ne peuvent autoriser, dit-il, à méconnaîtra cette règle générale. Un aumônier prutent, ajoute-t-il, peut ramener ceux qui s'égarent. On peut leur interdire la chapetle, mais sans remon-cer au bienfait du culte religieux. Il regartée la prédication comme pouvant être utilo, si élle su renferme daus un cercle étroit; si elle est courte et al'embrasse qu'un sujet à la fois. Les avantages du chant religieux autoriser, dui s'equrent, dans l'inté-rour de l'asite. Ils requrent, dans l'inté-rour de l'asite. Ils requrent, dans la jolie rour d'entree, celle de la paroisse Notre-Dame. Satisfait de l'ordre qui avait régué, le directour torin la musique du lycée pour le dimanche suivant. Embritie per la musi-que, la scivenne El répondre à plusieurs mandea dos tarmes d'attendrissement dout refor alla jusqu'à se faire se. Ir, très-heu-reusement, daus la santete plusieurs aliénés. On lui, aur le achier d'attendrissement dout rensement dos farmes d'allendrissement dont l'effet alla jusqu'à se faire se tir, très-heu-reusement, dans la sante de plosieurs allénés. On lui, sur le cahier d'observations des mé-decins, que depuis le 10 juin, jour de l'oc-lave, le fomme D...., d'agitée qu'elle avait été jusque-là, était devenue très-calme. Depuis, les notes farent de plus en plus fovue ables. L'amélioration continus et la fomme D.... fui homit avrès en plus favorables, L'amélioration continua el la femme D.... ful, bientôt après, en pleine convalescence, qu'on attribus a la salutaire réaction qu'avait produit la Fête-Dieu sur sa nature impressionnable. L'année sui-vante, l'asile ent sa procession particu-lière cireçot encore celle de Noire-Dame; nous latosons parler l'auteur de la notice ; a l'ose dire que notre cour d'entrée olfrait

alors un spectacle admirable ei toudar, la pompe d'un dergé nontreux, attent, par un double cercle, les beureux corain de la cour, les tleurs se mélant dans l'ar an unées de l'encens, devant la bon des patigés; le recueillement de nos pourres us de la cour, les tleurs se mélant dans l'ar an unées de l'encens, devant la bon des patigés; le recueillement de nos pourres us de la cour, les tleurs se mélant dans l'ar a compagnant le Saint-Sacroment de teurs dants d'atoration et de triomplos pais la accompagnant les anites sur les parolet as de la cours, envoyant les parolet as renée, ce fut tout un tableau qui n'exerce parméles da bénédicion sur le boue prove ternée, ce fut tout un tableau qui n'exerce parméles de bénédicion sur le boue prove ternée, ce fut tout un tableau qui n'exerce parméles de bénédicion sur le boue prove ternée, ce fut tout un tableau qui n'exerce parméles de bénédicion sur le boue prove parméles de bénédicion sur le boue prove parméles de bénédicion sur le boue prove ternée, ce fut tout un tableau qui n'exerce parméles de bénédicion sur le boue prove de qu'un tel changement edit de oparies duelques années, si les malodos qu'on sur de fuere n'exerce pas ici lu con ce repetit fous f..... » Depuis cette époque, onn sur des par les religiouses et los omploys, our des par les religiouses et los omploys, our parvenus à chonter pasablement estations, de parvenus à chonter pasablement estations, de pais d'un agité y retrouve le comploys, our pais d'un menetanement abandoneé. L'un pais d'un degité y retrouve le complex de sur pais d'un menetanement abandoneé. L'un pais d'un menetanement abandoneé. L'un pais d'agitation , s'agenoniller pour estations a prèce de voir un alièné, dans ses ments d'agitation , s'agenoniller pour estations apriere torsqu'i encend la cloche estations. Encert de la motire termine en inset

L'anteur de la notice termine en hossi des voux pour la création, dans le départment de l'Orne, d'une société de patron pour les alténés indigents qui sorient geris de l'asile d'Alençon, sans moyens d'au tence, sans famille quelquefois, en béa aux mojuertes et aix-préjuges des lab fants des camagnes. Bes anonés jeri doment guéris sont revenns à l'onie prémondes qu'auparavant, parce qu'it norté tait trouvé personne pour four entre la main, pour leur donner du travail et éconseils. Cet appel fait à la charité duis én entende periout. Nous faisons suivre cordett de quélque détails de régume économique, et de tano

Nous laisons suivra co récit de quelques détails de régions économique, et de itanin que. La dépense de l'établissoment truélevée, dans le dérnice exercice, a 85 % francs 5% centimes. Elle « 016 couveils comme il suit : Beçu des pensionnaires su nombre de 6 dans l'établissoment, luis pa nombre de 6 dans l'établissoment, luis pa noms le visitions, %,787 francs 53 coub mes ; payé par les families pour partie de la dépense de leors membres 2,729 france 77 centimes ; concours des common 6,683 frances 60 centimes ; subvention de partementale 6%,404 frances 79 centimer total, 78,685 frances 75 centimes. Les sailes erticles de la recette se composent du preduits naturels.

La dépense du personnel administratif

ALI

s'éleve à 15,966 france 30 centimes ; le prix -. de journée est de 97 centimes et demi. La nourriture y entre pour 43 centimes. Le ré-sime alimentaire obtiendra une diminution en 1832, la viande étant tombée de 70 centimes à 41 centimes .le kilogramme (4 sous la livre) par le moyen de la concurrence. Nous avons entendu émettre le regret que les départements ne supportassent pas les dépenses entières des aliénés. Les familles nécessiteuses ou peu aisées, d'un côté les communes, de l'autre, diffèrent tant qu'elles peurent d'envoyer leurs aliénés à l'asile, jour ne pas accroître leurs charges. Le direcleur de l'asile d'Alencon nous faisait remarquer is faible proportion pour laquello les familles indigentes et les communes entrant dans la dépense totale. Il y a beaucoup à dire pour et contre.

Les prix de pension varient de 6 à 800 foucs, soit de 1 franc 65 à 2 francs 20 cenlimes par jour. De 1840 à 1851 (12 années), il a été reçu dans l'asile 606 aliénés; ou a obtenu 210 guérisous, c'est-à-dire, 34 - 65 pur cent. Les guérisons sont calculées sur issemme des malades admis pendant les l'années, ceux qu'on a trouvés dans les meiens cabanons étant incurables. Le direckur d'Alençon est de ceux qui pensent qu'il doit y avoir, dans les asiles, un quar-her spécial pour les aliénés de cette derutre sorte, et que c'est pousser le radica-isme trop loin, que de déclarer qu'il n'y a as d'aliénés incurables. On le reconnaît si mendans la pratique, qu'aucuns moyens de unation ne sont mis en usage à l'égard d'une une notable des individus enfermés dans s siles. Or, il y a grand dommage à conndre les malades en traitement et suscepbles de guérison avec les incurables. La laustique des guérisons n'aura un sens tact que lorsque la séparation, dont nous a lons sera operée, et il est évident qu'elle opérera. Les quartiers des malades en attement finiront par avoir leur règlement istinct du règlement applicable aux autres bénés. On range en toute statistique, dans cut catégories spéciales, les paralytiques, s épiteptiques, les imbéciles, les idiots en int qu'incurables. C'est ce que nous yoyons raliquer à l'asile d'Alençon. Ils forment s 26 centièmes, plus du quart de la popution totale. L'auteur de la statistique adet 10 divisions, qui donnent les chiffres populionnels que voici pour 1851 : 1º Mae chronique : hommos, 41, femmes, 47; monomanie ou typémanie : hommes, 9; mmes, 14; 3• Démence : hommes, 24; 1em-., 27; 4• Aliénés et gáteux : hommes, 6; rumes, 9. Les aliénés de cette catégorie unt pas même conscience de leurs besoins morels. 5° Paralysie générale : hommes, 1; umes, 0. 6. Aliénés épileptiques : hom-es, 9; femmes, 7. 7. Imbéviles : hommes ; lemmes, 8. 8. Idiots : hommes, 3; femes, 0. 9° Imbéciles épileptiques : hommes, femmes, 1. 10 Idiots imbéciles et épilepjues gateux : hommes, 6; femmes 2. To-230.

. Il est établi une onzième catégorie distincte pour les aliénés atteints d'hallucination : hommes, 10; femmes, 11.

ALI

Remarquons ici encore la périodicité de la maladie, l'identité de nombre d'une année à l'autre. Ainsi, la manie chronique qui donne en 1851, 41 malades, hommes, en avait donné 40 en 1850; le chiffre de la démence étant pour les hommes en 1851, de 24, il est de 26 en 1859.

Le chiffre total qu'on a va être de 236 en 1851, avait été de 232 en 1850. Les admissions sont de 52 en 1843, de 56 en 1845, de 58 en 1846, de 51 en 1847, enfin, de 50 pour 1851 comme pour 1850. La manie, la monomanie et la démence prédominent sur tous les autres caractères de l'aliénation. Si l'on considère que la démence n'a pas fourni un seul cas de guérison depuis 1840, on trouvera le chiffre des guérisons porté à 34 0/0 très - considérable. La notice de M. Charles Mansan contient un autre précieux document, c'est le tableau comparé des causes de la folie. Chez 230 malades existant à l'asile au 31 décembre 1851.

Causes morales : hommes, 28; femmes, 41. Causes physiques : hommes, 19; femmes, 17. Excès sensuels, ivrognerie et libertinage : hommes, 20; femmes, 11. Les excès intellectuels donnent 0. L'hérédité jointe à une cause physique, ou morale, ou à des excès : hommes, 22; femmes, 22.

Dans 51 cas partageables pour un nombre à peu près égal entre les deux sexes, les causes de la folie sont inconnues : honimes, 26; femmes 25. Ainsi la différence marquée entre les deux sexes consiste en ceci, que les femmes plus impressionnables, sont surtout affectées par des causes morales, et que les hommes n'atteignent le fatal niveau d'un chiffre pareil à celui des femmes, dans le partage des maladies mentales, que par une plus grande dépravation.

Quartier d'aliénés à l'hospice d'Evreux. Ce quartier d'aliénés ne remplit aucune des conditions d'un établissement de ce genre, tel qu'on doit le concevoir à l'époque de progrès, où cette partie des services charitables est parvenue de nos jours. D'abord l'espace manque, il manque aux aliénés reçus dans l'asile; il manque pour recevoir un grand nombre d'autres aliénés disséminés dans le département : quelques-uns sont envoyés à l'asile d'Orléans; les autres languissent dans un abandon qu'on peut dire inhumain, dans les cabanons des bôpilaux où ils sont censés être en observation, mais où on les dirait oubliés quelquefois par l'administration. On attend que le vide se fasse à l'hospice d'Evreux, et les aliénés attendent si longtemps leur tour dans les cabanons de passage des hôpitaux, qu'une femme y est morte récemment après un séjour d'une année. On dit à Evreux que le quartier d'aliénés est transitoire. Est-ce à dire que le département enverra plus tard

673°

<page-header><text>

ALI

Le nombre des demandes en placement d'atiènés va croissant dans le département. Cela no veut pas dire, répéterons-nous, que le nombre des atiénés augmente dans le département, mais seulement qu'on perd l'habitude de laisser vaguer les individus

Thabitude de latsser vaguer les individus privés de raison, au milieu de populations qui s'ammatent de ce spectacle. Les admi-nistrateurs d'Evreux, se plaignent de la fa-citité avec laquelle on fait peser sur les départements, la dépense des alienés. Nous trouvons, nous, qu'il y a beaucomp plois à gémir aur ce fait constaté pur le n é-decin des aliénés d'Evreux, à savoir : qu'on garde les aliénés des fait entrer à Fhé-pital que lorsqu'ils devienment dangereux. Au heu de propager l'idée, que les aliénés univent reconnuencer à errer dans les ruos des villes poursuivis par les enfants, ou essuper dans leur famille le mépris affli-geant qu'accompagne la roine des laculités geant qui accompagne la ruine des laculiés intelle taelles, nous summes d'avis qu'il favorail propager ce conseil de la science, de l'ontre public et de la charité, de tivrer l'allene aux houmes de l'art à l'époque la

plus voisine possible de l'uva lan de la maladie. Le méderin des allènes d'Evres, malgré la franchise de ses aveus sur la m funtion du quartier d'aliénés, prélord quaixe curations sont au si fréquentes dans sous-vice que dans tout autre asile : condim

vice que dans tout autre anile i es qui m inadmissible, puisque ce serait la mana més l'incontestable progrès qu'a constant, partie la science m dicale. Il no nans apa donné ses chifres. Il a constaté, ditel, soc-coup de récidives. Les dispositions attaits du locat de l'asile ne comportent par acce du travait, rectaine si utile pour apar le aliénés. Le métério juge que la notifié de individus pourraient travaitier. Les cons-tions hygiéniques de la manue metér reste excellentes. *Asile public des aliénés de Litte de* teu d 1651. — L'asile dont nous partors te mé tiont que des fommes. Lour nomire a nati-tions que fommes. Lour nomire a nati-tions que des fommes. Lour nomire a nati-par aunée ont été de 53, chiff, e le plus de (1849), 87, chiffre le plus front (1851, l

(1849), 87, chilfre le plus haut (1861), nombre des guérisons en 8 mas n co 111, célui des sorties à divors tures de 111, célui des sorties à divors titres de 11 n'est mentionné que 3 sorties en 1 tandis qu'un en compte 54 en 1897, décès, dans les mêmes trois années su élèvés à 133. Le total des aliènées à téces dans les 5 ans, a été de 680. L'âje arrivantes confirme la loi génerale d plus forte proportion d'aliénées vous E Les idiotes sont excessivoment rares le département du Nord : «Hos domain en 1854, et leur nombre ne dépanse pa en 5 ans. Le nombre des célibataires l

en 1851, et leur nombre ne dépaise par en 5 aux. Le nombre des célibataire l'a porte sur celui des femmos maries. La p pulation féminine du département don-rest vrai : 328,096 célibataires, et 199,000 mes mariées seulement. Les 44,940 rue donnent 53 aliénées. L'induarrie ne de que 40 aliénées, tandis que la profession donestique, de femme de pome, d' nénegére, en produit 181. Nous rea que so alleurs que le travail des fair-re dévelopre peu l'aliénation. Discus que le en ding ans, de 193. Le service des des tennes, soit 84,371. Le chiére des des ten ding ans, de 193. Le service set son 21 religionses et 15 dourestique. L'asile s'appartient et peut étre set 500,000 ir. La recetté à été un ranges (515 fr. de reinte. Il a été payo, duesta riode quanquennale pour les peutons 225,125 fr. 84 cent, pour les ranges dans la même période 476,820 fr. Le tra a donné, durant les cing années, le unio produit de 3,178 fr., moins de 700 fr. la tra a donné, durant les cing années, le unio sans importance. La moyenne de la jour sons importance. La moyenne de la jour sons importance. La moyenne de la jour sons importance de 1851. Si l'on ba-renter les intérêls du prix de l'inner sons importance de static s de recette sons importance de static s de la recette sons importance de 1851. Si l'on ba-renter les intérêls du prix de l'inner sons intervente de 1851. Si l'on ba-renter les intérêls du prix de l'inner sons valeur locative dans le pour de jers any enne , lis s'éléveraient à i tr. 34 cent moyenne, ils s'élèveraient à 1 fr. 34 ceui

layer est évalué ainsi à 10 cent. La dépense en pain est portée en compte pour 31 cent., celle en viande et poisson pour 18 cent.; res frais d'administration pour 12 cent., ce sont les plus forts articles de dépense.

VI. France de l'est. — Nous trouverons deux médecins distingués, MM. Archamhault el Dugast dans les asiles de Maréville 'Weurthe) et de Dijon. Le rapport fait en 1843 au préfet de la Meurthe par M. Archambalt médecin en chef de l'asile d'aliénés de Maréville à cette époque, va nous faire connaitre la situation de ce célèbre asile. Avant d'exposer les faits, pour les mieux préciser, et pour les rendre comparables à ceux qui out été publiés ailleurs, M. Archambault commence per établir une classification qut et à peu de choses près, celle d'Esquirol.

Le nom générique de folie ou d'aliénation matale, dit-il, comprend toutes les formes ue maladies mentales : elles offrent pour unitére commun le désordre des facultés meliciuelles et morales, mais suns fièvre. Liénation mentale est partielle ou génére. Dans la felie partielle, ou la monomane, le malade raisonne logiquement, mais liart d'un principe faux qui vicie ses actes ci es affections; et suivant que le délire rsi accompagné de passions gaies, expan-tres, il conserve le nom de délire monomaraque, ou de monomanie, tandis qu'il prend a som de lypémanie (mélancolie), quand il ci accompagné de passions tristes et opinssives. Le caractère propie de la monounie, c'est la résistance invincible que le nikle apporte à toute espèce d'objeca monie, le délire est général ; les idées et es passions, et par consequent, les actes se reduplient, se succèdent avec énergie et Hudité, mais sans suite, sans enchaînement. L'etallation des facultés intellectuelles et morales est toujours accompagnée d'agita-10n, el parfois de fureur. Dans la démence, u contraire, l'état montal est caractérisé ur l'affaiblissement du malade. Cependant ^{vuel}quefois la démence éclate brusquement la suite de fortes hémorrhagies et de lonles maladies qui affaiblissent et dépriment "rzanisme, alors la démence est aiguë; avec retour des forces physiques, on voit reille les facultés intellectuelles et morales. tôté de la démence aiguë, se place la upidite, également curable, et qui n'en flere que par une suspension complète et Barenie des opérations de l'esprit. L'aliéné ^{upide}, étranger à tout ce qui se passe auur de lui, reçoit sans réaction, presque nume une statue, les impulsions qui lui innent du dehors. L'imbécillité et l'idiotie 'ol deux degrés d'un même état, qui convie dans l'absence ou dans le développeient imparfait des facultés intellectuelles moreles. Ne pouvant s'élever au niveau itellectuel nécessaire dans la vie sociale, mbecile et l'idiot ont été relégués avec les

fons. Enfin l'aliénation mentale compliquée d'épilepsie, ou de paralysie générale, acquiert, par cette association, une gravité qui la met généralement au-dessus des ressources de l'art. Telles sont les formes de la folie auxquelles sont ramenés, dans les tableaux soumis au préfet de la Meurthe par M. Archambault, tous les faits observés dans le service médical de Maréville.

ALI

Mouvement général de la population. — La population de Maréville, au 1^{er} janvier 18'2, et le mouvement annuel de l'asile comprennent :

Malades présents au 1"	nommes.	r emmes.	TOLAI.
janvier 1842.	291	235	526
Malades entrés en 1842.	79	68	447 (75)
Guérisons.	29	18	47
Rechutes.	2	` 2	1
Décès.	33	34	67
Malades sortis non guéri	s. 11	8	19

Admission. - Il résulte du relevé général des entrées annuelles, de 1794 à 1841, à Marcville, que le chiffre des admissions de 1842 n'est surpassé que par celui des années 1838 et 1839. D'un autre côté, l'augmentation du nombre des entrants s'accroît progres-sivement à partir de 1808, où l'on ne trouve que 11 admissions, jusqu'en 1840, où l'on en compte 139. En 1841, il n'y en a que 98; mais cette diminution tient à des circonstances administratives qui rendirent pour cette année les admis beaucoup moins nombreux. Cette progression croissante qui frappe tout d'abord ne doit pas être at-tribuée, dit M. Archambault, à l'augmen-tation du nombre des aliénés. Ce fait, qui n'a rien de particulier à la Lorraine, et qui s'est reproduit dans les autres départements, et aussi bien à l'étranger qu'en France, tient à ce que de nos jours les alié-nés sont plus en évidence qu'autrefois. Ils recoivent des soins physiques et moraux, qui rendent aujourd'hui à la société beaucoup de ces infortunés considérés autrefois comme incurables. Ce sont ces améliorations et l'espoir d'une guérison prochaine qui font afiluer les malades dans les asiles, et qui engagent les familles à les y faire admettre. La loi de 1838 sur les aliénés a contribué également à ce résultat.

Sexe. — Le nombre des hommes admis en 1842, dépasse d'une petite quantité celui des femmes, résultat analogue à celui que fournissent 2,997 entrées relevées sur les registres de Maréville de 1794 à 1841, et donnant 1,719 hommes et 1,278 femmes. Ces dernières sont également moins nombreuses dans les tableaux qui indiquent la population présente au 1^{er} janvier 1842. Mais si l'on considère d'un autre côté les admissions par départements, l'on s'aperçoit que la proportion change pour les aliéués indigents des départements de la Meurthe et de la Moselle. En effet, pour la po-

(75) Dans ce nombre sont comprises 4 réintégrations sans intervention de l'autorité, à la suite

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. 1.

fréquente chez l'homme que chez la fem-

ALL

Safrons. - On ne sauroit contester l'in-nuence des saisons. Le tableau des admin-sions donne 87 entrées dans les mois chauds,

nuenco dos saisons. Le tablesou des admin-sions donne 87 entrées dans les mois chauds, état-à-dire, en nars, avril, mai, juin, juil-let et noût, tandis que l'on n'en compte que 60 pour les six autres mois de l'année. Ce fait n'est pas soulement particulier à l'année 1652, puisque, en additionnant les 2,097 ad-ministens autérieures, en trouve 1,614 en-trées daos les mois de chaleur, et seulement 4.383 dans les six autres mois. Ags. -- La maximum des entrées, en 1942, fonde entre vingt et trente ans pour les deux saxos, 27 hommes, et 17 femmes; visionent es ans, 19 hommes, et 17 femmes; et deux a quavante ans, 14 femmes, et de trente à quavante ans, 14 femmes, et de trente à quavante ans, 14 femmes, et de trente à administens, ou même à seulement, si l'en défauge les idiots et les épileptiques. Les reports entre les âges et les admissions de tablea, pe sont pas les mêmes que ceux qui sont presentés par le tableau général com-prenant 1,796 aliénés (979 hommes, 817 memers, admis anterteurement à Maréville, avec indication de l'âge à l'entrée; dans ce ans. Ce chiffre dioré est dù sans doute au nombre constitéreible d'idiots, et d'imidelles reque à l'assile. Les idiots meurent généra-lement dans un âge peu syancé. Dans le ta-bleau général des entrées antérieures, com-prenant 1,796 aliénes, et statistics, et dirente doit icente à quarante ans que correspond le chiure le plus élévé des admissions. Il est

do 302 pour les deux serres (261 houses 210 femmes). Mais, consuleré se deux chox les hommes, il sorrespons à l'âte sions de 1842; il est de 123 hommes et la femmes. De quarante à cinqueste ens chillre des admissions hairre (l'19 au chillre des admissions hairre (l'19 au chillre des admissions hairre (l'19 au et 172 femmes); preuve quacher les issues l'âge critique n'exerce pas l'influenta que lui attribue si génératement. Au de sour cinquante ans, les admissions voit tous en diminuant; il en est de même pour admissions de 1842.

Etat civil, instruction, domails. - 1 Etat civil, instruction, domails. - 1 lableaux celatifs à l'état civil présentant célibatsires, et seutement 140 indivises, très. Gestableaux, comparés à coux des prouvent que c'est précisément à l'in-l'on se marie que la foire est plus fréque Dien que placé à l'abri des chagra m inquiétules domainiques, le célibélier sinte moins que l'hourne marie à des des cannos nombrenses qui promo-folio. Les tableaus fonentssent 361 c sochaut fire et écrire, et seulement Bân plêtement illettrés. Quant au dessetis, tables présentent 295 auténén hitar campagno, at 267. los villes.

Prafession. — En Palesence de terra ments précis sur la former de faite mentale, à l'époque de l'admission, la situation des professions des 300 d'existant au 1° janvier 1942, s'a padreasée que par seixe et par déprésions d'époque et l'admission de 12 femmes) exerçes professions libérales, 149 (72 hommes), des professions libérales, 149 (72 hommes) des de la formes), se tra aux travaux arateires, et de 17 femmes) de la formes), se tra aux travaux arateires, et de 17 femmes d'atomises d'atomises de la formes), se tra aux travaux arateires, et de 17 femmes d'atomises de la formes), se tra aux travaux arateires, et de 17 femmes d'atomises d'atomises de la formes.

tiques ou gens de perné. Chez les 147 melados admis en 186. professions se frouv al réparties dans l dre suivant :

Professiona méranliques.	Houses	Passan
- liberates	19	
Gens de prine, domenti-	-14	
ques	-0	
Professions accounters.		64
Sama professionas	4	

Conses. - Il est souvent très-dif. M. Archambault, de démèler la cau de la folie, car la pluz souvont, rue causos concourent à la produiro. Bas numération auivante, l'auteur du m no tient compte que de colles qui 30 para evoir une solice maniferto.

Causes physiques. — Rérédité, 755 de foite antérieure, 161 course et cine la tôte, 7; hémorragies, 1; maintisse 21; enanisme, 1; avrognerie, 0; cou-âge evancé, 13; àge critique, 3. Fron. Causes morales. — Chegries dimeri 60; organit, 3; remort, 2; a annua e tié, 11; jalansie, 7; fraymer, 15; g

libertinage, 4; nostalgie, 4; roirgion ma

tendae, 4; revers de fortune, 3; lecture de romans, 4; ambition, 1; perte d'argent, 4; misère, 1; répercussions cutanées, 1. Total, 125.

En rapprochant les chiffres, M. Archambuilt trouve 152 causes physiques et 125 causes morales; mais en défalquant la pré-disposition héréditaire qui compte pour 76, on voit qu'il y a prédominance des causes morales, ce qui a été indiqué par presque tous les médecins qui se sont livrés à l'étude et à l'observation des aliénés. Considérées dans les deux sexes, les causes mo-rales s'élèvent à 88 pour les fommes, et les causes physiques à 62, ou plutôt à 42, si nous retranchons l'hérédité. La proportion des deux ordres de causes chez les hommes est : causes physiques 83 (sans hérédité 49), uuses morales 37. Placées dans leur ordre de fréquence, les causes les plus ordinaires sui : parmi les causes physiques, l'hérésue, les maladies graves, les accès de folie utrieurs, etc.; et parmi les causes monies, les chagrins domestiques (principaletent chez les femmes), la frayeur, l'amour untrarié, le jeu, etc.

Mortalité. - Le nombre des décès en 1842, qui s'est élevé à 67 (33 hommes, 34 femmes), stà peu près dans les mêmes proportions que celui des années précédentes. Inférieur i reux de 1837, 1838 et 1839, il est égal à œui de 1840, et supérieur de beaucoup à «ui de 1841, où le chiffre de la mortalité Ni lombé à 49. Les 67 décès de 1842 ont racipalement porté sur les formes incu-vies de la folie. Dans cette catégorie, la "mence avec paralysie générale, et l'é-liepsie donnent le chiffre de 49, l'idio-lie et l'imbécilité celui de 7, tandis que a manie et la lypémanie n'y comptent que pour 7, et que les 4 derniers décès appartiennent à des individus non classés. Au nombre de ces derniers, se trouvent deux molades morts, l'un le lendemain de son entrée, et l'autre quatre jours après. D'un autre colé, sur ces 67 décès, 13 seulement ap-parliennent aux admissions de 1842, et enwre, sur ces 13, on n'en trouve que deux tiassés dans la division des aliénés curables ly émaniaques). Les décès sous le rapport + l'age, ont eu lieu dans l'ordre suivant : Want vingt ans, 2; de vingt à trente, 6; le treate à quarante, 8; de quarante à cinluante, 13; de cinquante à soixante, 12; de fortante à soixante-dix, 15; au-dessus de bizante-dix, 4; age inconnu, 7.

Il est remarquable que le maximum des lèrés tombe entre soixante et soixante-dix Ins, landis que, sur 893 aliénés morts antécurement à Maréville et dont l'âge a pu lire constaté, le maximum de la mortalité runcide avec la période de trente à quaante ans, qui seule embrasse deux cent l'unze décès, c'est-à-dire, presque le quart. ette circonstance prouve l'influence défauable dans laquelle se trouve aujourd'hui astle renfermant actuellement un grand lombre d'aliénés qui ont vieilli dans l'étadissement; et pendant plusieurs années la probabilité d'une augmentation naturelle dans le chiffre des décès. Les saisons paraissent n'avoir exercé aucune influence sur la mortalité de 1842; mais leur action se fait sentir, lorsqu'on l'étudie, sur 1358 décès antérieurs, dont 762 appartiennent au semestre d'hiver, et 606 au semestre d'été. A défaut de faits assez nombreux pour établir des données certaines sur la cause des décès, M. Archambault se borne à dire que ses recherches nécroscopiques ont constamment offert des lésions chroniques du cerveau et de ses membranes, ou des altérations profondes des poumons, du cœur et

ALI

des voies digestives. Guérisons. — Sur les quarante-sept gué-risons (29 hommes, 18 femmes), vingt-huit guérisons (17 hommes, 11 femmes), ont porté sur les admissions de l'année 1842. Le chiffre des admissions des aliénés curables et incurables est de 147. Il faut défalquer 8 réintégrations à la suite d'évasion, ou de retrait par les familles de melades non guéris ; reste le chiffre exact de 139 malades admis, dont 28 sont sortis dans la même année 1842. Proportions 1 sur 5. Si l'on ajoute à ces 28 sorties, onze guérisons obtenues sur ces mêmes admissions depuis le 1^{er} janvier 1843, on compte trente-neuf guérisons sur 139 admis, c'est-à-lire une guérison sur trois et une fraction (3,60), quelques malades encore en traitement sur les admissions de 1842 donnent l'espoir d'élever les sorties au tiers des entrées. Les efforts de M. Archambault ne sout point restés infructueux sur les malades admis antérieurement à son entrée en fonctions, 19 sont sortis de l'asile ayant recouvré la plénitude de leurs facultés; quelques-uns de ces malheureux étaient depuis plusieurs années à Maréville, l'un d'eux y comptait dix-huit ans de séjour.

L'influence des saisons est reconnue par l'auteur du rapport incontestable sur la marche, comme sur la guérison de l'aliénation mentale. Il est naturel, dit-il, que les âges qui fournissent le plus d'aliénés fournissent également le plus de guérisons, bien que la guérison offre d'autant plus de chances que le malade est moins âgé. Avant vingt ans, 1; de vingt à trente, 13; de trente à quarante, 11; de quarante à cinquante, 12; de cinquante à soixante, 3; âge inconnu, 7; total, 47. A partir de l'entrée en fonctions du service médical de M. Archambault il est sorti de Maréville (du 1" janvier 1842 au 20 août 1843) quatrevingts malades guéris. Rechutes. — Les rechutes ont été de tout

Rechutes. — Les rechutes ont été de tout temps une des grandes objections faites au traitement de 'aliénation mentale. Sans doute elles sont fréquentes : elles sont d'un dixième sur les femmes sorties guéries, de la Salpêtrière, à Paris. Mais faut-il confondre les rechutes avec de nouvelles tolies? Il faudrait alors aussi donner le nom de rechutes au retour des autres maladies. Les rechutes chez les aliénés sont fréquentes, parce que les causes excitantes, qui sont

6.7 All DIGTS
mathematication of the plot sourced dus points mornios, des chagrins domestiques, sont permanentes, et alligent après comme avant la guèrison mis infertanés maladas. Sur les quatre rechates signalées dans le monivement de 1842, une est due au retour d'un access pèriodique; elle était en quelque autres, qui aurait du s'accretire avec les mittes, qui aurait du s'accretire avec les mittes, ne s'est augmenté que d'une rechates sur un total de quatre-ringts guèrisons. M. Archambault c'use par repèrer, di-il, qu'un semblable résultation que cous soyons plus heureux à Marévilla que dans les autres établissements, et le contonies est biun plus élevé.
M. Archambault se livra evec ardeur à l'organisation du travait de la vigne et des jardins, l'exploitation d'une carrière, l'emportement du chemin qui conduit à l'établissement, tels furent, avec l'ouvertors d'atellees de siténés. Les femmes furent aux d'atellees des deux d'atellees de siténés. Les femmes furent employées h la vigne. Main les services domes unactes deux divisions. matheuronsoment le plus souvent des poines

AL1

maladas das daux divisions. Mais la invail n'est pas lonjours appli-cobiet les mouveis lemps, les sources d'hever, recent de longues heures d'oisiveté. Tous les malades, d'ailleurs, no sauraient être occupés aux travaux manuels; beaucoup de pensiontaires sont dans ce cas. La présence d'un maître de chaut et d'écolo numerait des quartiers, y apporterait une nouvelle vio; ses leçons feraient une utile diversion, elles exciteraient/esprit engourdi de l'un, dirigeraient les facultés dérégiões d'un autre, et sollicitarsient l'sitention du tous. M. Archambault entre dans cette voie. tous. M. Archambault entre dans cette voie. Des leçons sont apprises, des vors sont récités par quolques malades. On réunit, on exerce ceux qui unt de la vois, et, lons les dimanches, l'office est chante à l'église par les aliènés. Le mir, dans les doux divisions, des réunions de chant ont lieu sous la direction d'un journe médeann. Pour mettre de l'ordre dans les idées des aliènés, il faut en mettre autour d'eux. Tous leurs mouvements doivent être régularisés; ils doivent aller au travail, au réfectuire, au dortoir, en ordre et en si-

réfectuire, au dortoir, un ordre ci en si-lence. En plaçant le régime physique et moral, la poirce personnelle et médicale des malades sous l'autorité du médecin, l'ordonnance de 1839 à sanctionné l'espè-

rience de Pinel et d'Esquiral. Les apple tions du traitement unvairé ultraite sui-des rapports de l'atièné avec les homes et les choses. C'est donc au méde pris les et les choses. C'est donc au méde mi i les régler ; c'est lui qui doit donner l'impre-et coordonner les mouvements des prim-sont appliqués. Aucun aliéné ne pouvie déplacé, chungé de quintier, envoir la douche, mis un loge, sons l'ordre du me-cin ; c'est le médecin qui present la so-menades, autorise les visites, dèseus geure et la durée du travait. A la visite matin, les aliènés sont ronges nu avie e en silence dans leurs chandhors, on de les cours quand le temps le present la cotte manière, le médecin voit so misée constate leur état et leur tenuto, si, sol rapport des sours et don aurveillant, encourage les uns, gronde les autres par basaré que rixe s'est élevés, ou e prochas, quelques heures de réclators de caroisele, rarement une douche, nou-pour réprimer les plus difficites, faisde catoisule, carement que donche, son pour réprimer les plus difficilles, barvan cas, il p'est permits aux infirmers a recours à la violenne vis-à-vis devonin de les injurier, de les frapper, le dev adresser leurs plannes au méde a, chargé de la repression. Quant aux alors qui présentent des chances de rison, ils attendent, au préd de leur la visite qui, dans leur quartier, se color la visite qui, dans leur quartier, se color dans les bonucarp plus longtemes. Per manière, c'est su ill du malroe, m dans les hôpitaux ordinaires, qui es les prescriptions undiraires, qui es la visite, le médern adjoint, mé dans les hôpitaux ordinaires, de sail médiatement insonies par le plan a chargé de la tenne du catier, si qui es à la visite. Le médern adjoint, mé dannant des sours qu'it donnes, anu l'ouve interne, aux malades attente du d'annueit des soins qu'il danne, abri à l'oieve interne, aux maladre all'unis il a lions graves, fait une seconde visite soir, Gotto visite est d'antant plus unle q le médecin adjoint assiste à celle de c lio, et que le traitement su receve c dirigé dans une pensée commune. En réunissant les fractions des journ des travailleurs nour en former des c

des travalleurs pour en former des a bées entières, conformément au provis M. Parchoppe, M. Archatobault à tra-pour total des ais derniers mon de f it les ais premiers de 1853, vient a cu un ab, pour les hommes, 20,721, nées, et pour les hommes, 20,721, nées, et pour les femmes, 10,620, prenant comme une journée closetter née de travailleur, quelles qu'actions durée et la valour du travail, it avait sée pour total des journées de l'accient durée et la valour du travail, it avait sée pour total des journées de l'accient de pours, et 15,218 journées de l'accient de pourse de ségour des aliènées routsgents, s' dant le même espace de formps, et obs le résultat soivant :

Rommes, Fennines,	Journées de Irasali. 15,887 15,218	Bol a	Liornées de séjour. A2.954 comm 56,356	et e 1	a a 2,700 3,548
Talal.	51/105		81,310	T	10,018

ALL

Ne sont compris dans ces chiffres que les journées de séjour de tous les aliénés de première classe et ceux au compte des départements, les seuls qui soient occupés aux iravaux. Je ne sache pas, dit M. Archambault, que dans les autres établissements on soit arrivé à un résultat plus favorable, et même aussi favorable. A l'asile de Saint-Yon (Seine-Inférieure), comprenant une population plus nombreuse que celle de Maréville, organisó dans les meilleures

conditions médicales et administratives, le rapport du médecin en chef pour 1840, qui comprend l'état comparatif des journées de travail avec les journées de séjour, donne une proportion moins satisfaisante de moitié. C'est ce qui ressort, continue-t-il, de la comparaison du total des journées de travail pendant six mois de 1840 à Saint-Yon, et six mois du travail de 1843 à Maréville, avec les journées de séjour dans les deux établissements.

ALI

	Journées des travailles	urs.	Journées de séjour	
Saint-Yon, Marérille.	(sexes réunis.) 22,950 31,195	est à	99,224 comme 81 310	e i està 4,038 1 2,614

Chaque jour à la visite, le cahier des travailleurs, dit M. Archambault, m'est trésenté : devant chaque nom se trouve use colonne correspondante aux jours du nus; un chiffre, placé dans cette colonne, réque la durée du temps pendant lequel avue malade a été occupé. Le chiffre 1 si, qui est à la fin du cahier, représente 11. wasse le travail de tous les travailleurs. le puis apprécier ainsi, pour ainsi dire, la somme de tranquillité de l'asile; elle correpord à l'élévation du chiffre.

Le chiffre des malades présents à Maréule su 1" janvier 1850, est de 756 : hormes, 394 ; femmes, 362 ; ont élé reçus lars l'année, 198; ce qui a donné à soigner 🚧 individus. Un cours de clinique a été outert à Maréville le 11 mai 1851.

Les Chartreux de Dijon.--Une jolie église, surmontée de deux clochers, l'un en pierre, suire en ardoises, aunoncent les approches ie l'asile de Dijon. On y entre par un portail en ogive, débris de l'ancien wavent. Quelques tronçons d'arcades seraient tout ce qui reste de l'édifice mo-tastique, si les religieux n'avaient pris soin de défendre de la destruction le wonument appelé le Puits de Moise. D'une brge citerne s'élève un piédestal circulaire tortant un groupe circulaire comme sa base. Moïse, David, Isaïe Daniel, Jérémie Elechiel, personnifient admirablement leur cractère inspiré et reproduisent avec une pon moins étonnante vérité le type juif. Un voit que le sculpteur s'est occupé de la ralité encore plus que de l'idéal.

Voici ce qu'on écrivait de l'asile de Dum dans un journal de la Côte-d'Or en 1343: Un hospice général, consacré au trailement des aliénés, vient d'être établi dans la ville de Dijon par les soins du repartement. Cette maison, construite à la place de l'ancienne Chartreuse, offre dans es plans et son travail le modèle d'une Undation veritablement grandiose. L'arlel, qu'il peut facilement donner asile à Pus de quatre cents personnes. Outre les dienes idu département, la maison reçoit teur des départements voisins, et traitera Leme avec les familles. Un médecin en

chef vient d'être atlaché à l'établissement, où il réside, et dont il est le directeur. Cette maison d'asile a été placée sous la surveillance d'un comité de cinq membres, composé de MM. Nepveur, prenier prési-dent de la cour royale, de Lacuisine, conseiller à la même cour; Hernoux, ancien. député; Josselin, membre de la commission des hospices. L'ouverture était fixée au 1" janvier suivant, tous les travaux étaient terminés. Onze hectares de terres arables étaient destinés à être mis en culture par les atiénés indigents que leur état de santé pourrait y rendre propres. Un ma-tériel d'exploitation était attaché à la maison. Voici ce que nous écrivions nous-mêmes dans le journal l'Univers en 1844 : M. Dugast a transporté à Dijon les mémes procédés de curation physique et mo-rale que M. Archambault. Les plus favorisés des malades habitaient autrefois des dortoirs étroits et humides; d'autres dépérissaient dans des loges glacées en hiver, brû-lées et sans air en été; les furieux étaient serrés dans une armoire et tenus sous clé. Le jour, on les parquait en masse dans un préau de quelques pieds, eutouré de hautes murailles, où le soleil tombait d'aplomb à midi sur leurs têtes ardentes. Le scorbut les décimait, la dyssenterie les moissonnait, leur délire se compliquait, la folie aiguë passait à l'état chronique, et de temporaire la maladie devenait inguérissable. Outre le défaut de traitement, les malades avaient à subir l'impitoyable raison d'économie. Avec M. le docteur Dugast, un nouvel ordre de choses a commencé. L'hygiène et la médeciue morale se sont mises à agir de concert. La grande loi du travail a été appliquée. Des promenades, des chants, des siestes sur l'herbe ont succedé aux travaux physiques. Durant la convalescence des aliénés, on a prómuni leur moral en le re-levant, en le fortifiant contre le péril des rechutes. Au lieu de passer à l'état chronique par le défaut de traitement, les mala-dies aiguës ont été radicalement guéries. Des vétérans de la folie ont retrouvé la raison. Un sexagénaire, oublié depuis 15 ens dans l'asile, au milieu d'une masse d'incurables, est redevenu sain d'esprit. On s'est aperçu qu'il y a plus d'économie à guérie

vite un malade, en y mettant le prix, qu'à le garder longtemps en le traitant mal et à bon marché. On a reconnu que les guérisons marchent en raison de la dépense, qu'elles sont rapides à Bicêtre, à Charenton, à Rouen, au Mans, à Nantes, où la dépense s'élève à 4 ou 500 fr. par an, et infiniment plus rares et plus tardives dans les asiles, où les frais ne dépassaient pas 75 c. ou 1 fr. par jour; que l'art de guérir, enfin, comme tous les arts, donnait au consommateur de la marchandise pour son grgent.

Le directeur-médecin de l'asile de Dijon, M. Dugast, a rendu vivantes par la gravure les méthodes qu'il applique. Une charmante lithographie nous fait voir que ses alienés jouissent de l'aspect d'un gracieux paysage, en plein air, sur de belles terrasses fermées de grilles élégantes qui éveillent l'idée d'un parc et non d'une prison. L'asile s'appuie à une jolie église gothique. D'autres lithographies représentent les aliénés des deux sexes à la prière du inatin et du soir et aux heures du repas. Une pieuse sœur se détache, par l'expression sei vine de ses traits, du sein des physionomies inconsistantes des pauvres folles. Des prières chantées marquent le commencement et la fin des travaux de la journée. Ceux qui ont vu tranquillement attablés les aliénés travaitleurs de la ferme Sainte-Anne, savent qu'ils mangent aussi proprement, aussi raisonnablement qu'en parfaite santé. Le cha-peau rond du paysan et de l'ouvrier, la veste du travailleur ordinaire, le pantalon et jusqu'aux souliers des aliénés de Dijon, complètent un uniforme rigoureux et ajoutent a l'harmonieuse régularité de ce banquet de fous que vous voyez transformés par la discipline en irréprochables convives. A table nous ne chantons plus et nous ne prions pas, nous autres gens du monde, mais les fous de Dijon élèvent en chœur leur prière vers Dieu. Ecoutez-les:

Au pauvre voyageur tu prodigues la manne; La corolle des fieurs est ouverte à l'essaim; Tu dois prendre en pitié noire humble caravane, Nous sommes voyageurs nous avons soif et faim.

Le nombre des entrées à l'asile de Dijon a été en 1843, première année de la fondation, de 153 aliénés, dont 117 indigents, 52 hommes et 65 femmes. Le surplus se composait de pensionnaires sauf 5 passagers. Les guérisons ont été de 13 indigents et 6 pensionnaires, total 19, 1 sur 8. Sont sortis améliorés 5 pensionnaires, 1 sur 30, et non améliorés, 3. Sont décédés, 16, y compris 1 passager, 1 sur 9. Il en restait dans l'asile au 31 décembre 1843, 106. M. Dügast divise ses aliénés en *idiots, déments, stupides, maniaques et monomaniaques.* Le nombre des cas est 1 sur 2,809 hab tants. L'arrondissement de Dijon est celui qui en fournit le plus : les aliénés s'y rencontrent dans la proportion de 1 sur 2.057, tandis que dans l'arron dissement de Semur, elle n est que de 1 sur 5.081, c'est-à-dire de plus de moitié moindre; guire preuve ajoutée à une foule d'autres de l'influence des grands centres sur le développement de la folie.

Le prix de pension est divisé en 4 classes : 1" classe, prix moyen de la journée, 3 francs, soit par an de 1095 francs; 2° classe, prix moyen 2 francs, par an 750 francs; 3° classe, prix moyen 1 fr. 40, par an 511 fr.; 4° classe, prix moyen 987 millièmes, soit un peu moins de 1 franc; prix de journée qui est avsei celui des indigente. La total de est aussi celui des indigents. Le total des journées est de 20,623, donnant en Jépense 30,920 francs 85 centimes, non compris la dépense du personnel nourri qui s'élève à 8,597 france 90 centimes. La dépense des bestiaux y ajoute 542 francs 26 centimes, ce qui élève la dépense totale à 40,061 francs 01 centime. Les ressources pour couvrir la dépense sont portées au tableau imprimé dans lequel nous puisons ces détails pour 54,207 francs 10 centimes. Il en résulte un excédant de recette de 14,146 francs 09 centimes. Une subvention de 9,772 francs avait été attribuée par le département à l'asile pour 1844. Une note du tableau explique qu'il n'en sera pas fait emploi et qu'il ne sera pas nécessaire de réclamer de subvention pour 1845, les bénéfices du pension-nat paraissant devoir doubler en 1844. Celle note confirme ce que nous avons dit ailleurs de la possibilité de couvrir la dépense des indigents par celle des pensionnaires en mesurant le nombre des asiles et leur importance au chiffre total des 13 ou 16,000 aliénés du territoire de la France. Dans les professions libérales ce sont les rentiers qui ont offert le plus de cas' d'aliénation. Dans les professions manuelles, les cultivateurs et fabricants de tissus entrent dans la proportion égale de 23; les vignerons sont portes pour 11; les domestiques pour 12, les journaliers pour 16 et les professions que M. Dugast appelle nulles pour 17. Dans la première catégorie on compte 1 religieuse, 8 militaires, 1 avocat, 1 notaire, 1 inspec-teur des eaux et forêts, 1 musicion et 1 peintre. Les causes morales de la folie donnent 54 cas; l'amour et la jalousie 12, les chagrins 22, la frayeur ou l'inquiétude 10. Les causes physiques présentent un chiffre inférieur aux causes morales, elles ne sont que de 48; 47 aliénations procèdent de causes inconnues. Mais si l'on déduit des causes physiques, toutes celles qui provienuent de nos vices et qui sont par cela même des causes morales, la débauche, los excès al-cooliques, l'onanisme, les excès vénériens, les causalités se rattachant purement à potre nature physique ne se trouvent plus êlre que de 27. Les dix-huit cas, provenant d'immoralité ajoutés aux 54 cas attribués aux causes dites morales, portent au compte de nos passions le chiffre de 72 contre 27 cas

provenant de notre nature physique L'hérédité signalée 7 fois comme cause déterminante, a paru, dans 7 autres cas, ajouter son influence prédisposante à l'action des causes déterminantes. L'épilepsie est devenue trois fois cause d'idiotisme ches des femmes et a été accompagnée trois fois de démence chez les hommes. L'hysterie a plusieurs fois provoqué un violent accès de defire maniaque. Le tableau entre dans d'autres détails scientifiques que nous omettons. Mais nous croyons devoir reproduire les définitions de la folie telles que les formule le médecin de Dijon. Les définitions des médecins pratiques forment la substance de leurs observations personnelles.

L'idiotisme ou idiotie est un état dans lequel les facultés intellectuelles, les senti-ments moraux et les instincts, originellement nuls ou arrêtés à une époque variable de leur évolution, ne peuvent jamais atteindre le degré nécessaire à la conservation de luidividu et à la moralité de ses actes. La ('asse des idiots comprend certains indiviins qui présentent une ébauche moins imarlaite des facultés cérébrales, des opéra-1 si intellectuelles évidentes, quoique fait'es et bornées, et des instincts prononcés; unes désigne sous le nom d'imbéciles. Ces demiers constituent les idiots susceptibles riercer quelques professions générale-ment manuelles et très-faciles. La démence consiste dans l'affaiblissement insensible et pesque toujours incurable des facultés niellectuelles, morales et instinctives, ou sent au développement de l'intelligence. Ainsi, il existe entre l'idiotisme et la démence une différence notable, l'époque de apparition de la maladie mentale, et un ten commun, l'absence plus ou moins comèle de l'intelligence, surtout par oblitération dans la première forme, et par rétrossion dans la seconde. La stupidité est une suspension des facultés de l'entende-ment, des instincts et des mouvements, rande et variable, quelquefois plus appareule que réelle, babituellement prolongée il apprétique, et susceptible do guérison. L'interruption de la motilité et la curabilité contribuent surtout à séparer la stupidité de l'idiotisme; mais la distinction n'est pas toujours aussi facile en théorie et même en pratique relativement à la démence, ce qui ustifie la description faite de la stupidité justifie la description faite de la stupidité par quelques auteurs sous le nom de démence aigüe. La manie ou délire maniaque général est une affection cérébrale essentiellement organique, parfois apyrétique à son début, "I généralement dépourvue de fièvre à l'état hronique, d'une durée habituellement lonsue, ordinairement curable, et surtout caractérisée par la perversion involontaire de ensemble des facultés mentales, avec ou ons complication des troubles de la sensibilité générale ou spéciale. La monomanie consiste dans une perversion morale essenlielle, apyrétique et curable, de l'une ou de plusieurs facultés intellectuelles, sontiments desordres sensitifs. L'hallucination existe lorsqu'il y a perception d'une sensation ima-ginaire en l'absence d'un corps extérieur à portée des organos sensitifs, ou plutôt sans

l'intermédiaire des sens éxternes ou internes. L'illusion consiste dans une sensation erronée, perçue avec le concours d'un objet matériel et l'intervention de la sensibilité organique générale ou spéciale. La paralysie générale des aliénés résulte d'une affection organique de l'encéphale, traduite par l'affaiblissement progressif de la faculté de se mouvoir, apparaissant presque toujours simultanément dans tous les muscles, et principalement dans ceux de la vie animale. L'hémiplégie, l'hystérie et l'épilepsie, ont fréquemment une existence indépendante de l'aliénation.

٨LI

Chez les aliénés; on a vu parfois les formes principales ou accessoires de l'aliénation se compliquer mutuellement; c'est ainsi qu'un délire des plus aigus et des hallucinations et illusions ont agilé deux déments et paralytiques généraux, etc. L'aliénation présente sa forme primitive chez les idiots, les stupides, les maniaques et les monomaniaques aigus; mais il n'en est pas de même chez les déments, ces vétérans de la folie, qui se recrutent généralement parmi les maniaques et monomaniaques chroniques, et offrent une proportion trèsconsidérable. Les hallucinations, dont M. Dugas a été témoin, n'ont porté que sur la vue et l'ouie, tandis que les illusions ont eu pour intermédiaires isolément en simultanément les sens de la vue, de l'ouïe, du goût et du tact. La paralysie générale a compliqué huit fois la démence, et s'est associée, une fois principalement à la manie, chez un homme dont l'intelligenceavait déjà commencé à offrir une notablediminution sous l'influence d'excès alcooliques. Toutes les femmes ont été exemptes de cette complication, ainsi qu'on l'observo d'une manière presque constante.

de cette complication, ainsi qu'on l'observo d'une manièro presque constante. La population de l'asile était au 2 juillet 1854 de 278 personnes. Dans ce nombre il n'entrait que 28 pensionnaires, tout le resteest indigent. A cette époque les prix de pensions varient de 500 francs à 3,000. Les journées des indigents présentent ellesmêmes des différences; les aliénés, seulement en passage, sont taxés à 1 franc 20centimes, le département ne paie que 1 franc. La dépense, calculée en moyenne, flotteentre 98 centimes et 1 franc 15. Les hommes sont surveillés par des laïques et les femmes confiées à des religieuses. Presque tout le monde travaille; les hommes sont employés exclusivement aux travaux des champs, et un grand nombre de femmes occupent leur temps de la même manière. Onze hectares sont cultivés, tant en céréales qu'en potager, par les malades. L'année 1853 a donné 57 sorties, sur lesquelles on comple 48 guérisons. Les décès ont été de 33.

Asile de Stéphansfeld. (Bas-Rhin.) — Cet établissement est situé au centre du département, au milieu d'une plaine cultivée, à 12 kilomètres de Strasbourg et à 1 kilomètre de la petite ville de Brumath. C'était autrefois une commanderie de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, fondée au commen1.0.5

content du xur' siècle, par Étienne de Woord, comte d'Égnisheim, et conserée aux enfants trouvés. En 1832 en destins la indusor à un estie d'alfénés; il fut ouvert en 1835, et regut des accreissements soc-cressite paqu'en 1853. Le nombre des alfé-nés, que enjoird 1853. Le nombre des alfé-nés, que enjoird fait (1854) à 539; un pours en lager 550 foraque te plan d'ensemble sera mallaié. On traites l'asilietes alférés indigents du Bas Rhin et du Haut-Rhin, et une partie realize. On traite al calle les alleues indigents du llas Rhin at du Haut-Rhin, at une partio de conx da la Moselle, indépendamment des pensionnaires français et étrangers. Le terrain aur lequel est situé l'asile est lèger et soc, et pourvu d'eaux saines et abondantes, son isolement lui procure la

abondantes, son isolement lui procure la tibre action des vents. Les dous seses sont séparés complétement par des fatiments affectés aus services généraux. Des galeries convectos et de grands jardins plantés d'ar-bres officent en tous temps, aux aliénés, le plaisir de la promensde. Il y a des quartiers spéciaux pour les aliénés tranquilles, pour les asemi-agités, les éléments, les épilepiques et les agités. Des quartiers séparés, ouvrant sur des gadins angleis, sont réservés aux pronsionnaires de closse aisée et renierment des insemments partieutiers.

prinsionnatives de classe actue et la des logenmits particuliers. Trente hectares de jardin ou terres labou-rables présentent toutes les ressources pos-rables présentent toutes les ressources posrables presentent todies les ressources pos-sible pour les travaux agricoles. L'asile renferme des atéliers industriels. Des saltes d'étude dirigées, l'une, par un ancien élève de l'école normale, l'autre, par une reli-gienne, permottent de cultiver l'intelligence des atténée des deux sexes par des cours, et des exerciers de lecture et de chant. Le travait physique des malades a donné pour 1859, 71,819 journées, les présences aux sallas d'étude 16,319 journées. Les pen-sionnaires des classes aisées sortent à peu près tous les jours, et ceux à le charge des près tous les jours, et ceus à le charge des départements tous les dimanches et fêtes. départements tous les dimanches et féles. A plusieurs reprises un a pu faire sortir en mêms toups toute la population valide, sans que le moindre d'exertire attêté commis. Tous les jeudis les pensionnaires tranquilles et cooralescents sont invités, cliex le directeur, à des soirons de jeu et de musique, où as-sistent les médacins et les divors employés de l'établissement avec le famille du direc-teur. Il y e de plus, tous les dimanches, de publis concerts vocaux et instrumenteux, qui, dans le quartier des femilles, sols frans-torment toupours en vériables hels. Pre-siours fais l'année, les malaites des dous souses apprendent et pouent de petites plé-ces de théâtre. Une infinitement des malades

ces de théâtre. Une influidiéquer de livres chotsin est à la disposition des maiades ausquels en fait tons les soirs, pendant l'hiver, dans les différentes salles, des lec-tures à hunte voix. Sur 155 maiades en 1950, ou trouve : causes morales, 42 ; causes physiques, 78 ; causes inconnues, 35. Les liabitudes vi-cienses inconnues dans le chiffre des couses physiques pour 22; ce qui réduit les couses physiques, proprement dites, à 56 ; si l'on porte au comple des causes morales les indu-

tadas viciousos, ilarrivo qua les convestes mon-les l'emporteni sur les causes abysopress in-sorties out ou lieu en 1830, dont 25 avec gus rison, 42 avec surdioration et 25 sans me linration. Sur 52 maintes guéris ou sou-linration. Sur 52 maintes fois presen-tions de fuite affection. Sur los 155 alum ale rétablissement. Sur 697 maintes de clum-de 1852 à 1850, out été obtenues 961 mai-sons de 1852 à nes rois premiers mainté les m sons : 62 guérisons ont cu lieu sur 166 m minime dans les Trois premiers mainté les m ladie, 50 sur 82 dans les sis premiers es Quand la maintie est ancientor, les guérs no sont plus que do 12 0/0. La nordalité de 1 sur 16, ou 6 0/0. La phillinie guéra naire comple, parmi le plus groot donce de 1 sur 16, ou 6 0/0. La philinite pair naire comple, parmi le plus grand haute des causes qui ort amenò la mort. Er it il est sorti de l'asile X5 altonos guàrit i en état d'amélioration sensible. La dé ont été de 45 sur 624. Il a été fondé un tronage, dés 1912, pour protézer les allé à leur sortie. Il a pour but d'alder les m lades guêris et insigents, par des sec-pécuniaires ou en nature, et par de commandations auprès des personnes peuvent lour procurer du trevait. Une té rie s été créée en 1852, su profit de l'ere, qui a pu assister jusqu'hei 151 attaitée Hant et Bos-Rhin. La sortôté est tomat patrons ou patronesses, d'assenté rearry patrons du patronesses, d'associés team teurs et associés correspondants, du c niers patronent les aliénés au liou de l niers patronent les aliénés au lieu d'ieu dominile. Les prix de ponsion variantés puis 6 francs 60 centimes par jour, 1 cr pris un domestique, jusqu'à 1 franc 40 m times pour les étrangers, ot pour les fre-çais 1 franc 25 centimes. Les prix inter-diaires sont 3 france 30 contimes ; 2 fre-50 centimes ; 1 franc 80 centimes. S0 centimes ; 1 franc 80 centimes. VII. France du Sud. — Bospice de l'hé-quaille de Lyon. — 11 existe à l'homisente i à liquaille, au 31 décembre 1848. 507-micros. Liquaille, au 31 décembre 1848. 507-micros. Inombre des malales payant un décem-

signification of the second se nous trouvons que à malades y anit de en 1838 et y ségournant par conséquente pars 31 ans ; 23 sont outérieurs ; 162 105 à 1850 ; 131 à 1850. Il y en est entre 1846, 49 ; en 1857, 67 ; en 1858, 158 e montre des décès, en 1858, s été de tére dividas. Sont morts, du promier se déc-taime mois de séjour, 35 personnes des l'espace de 1 à 22 ans, 30 ; en tou se ter-mes et 35 formées. Sont sortie guers, en 1856, du premier eu dougiérou e aix se malades, de la promière study et à la bre-lième 7 seulement. Les schiftes par son différent peut. Un atéres sorti dan l dengième mois est rentré au bem ét se jours; un autre sorti aussi dans le deuxième mois, est rentré huit mois après. Un aliéné so li guéri, dans le huitième mois, est renr au bout de 5 jours; un autre sorti guéri, dans la deuxième année, est rentré au bout de 23 jours. Cos observations, relatives aux rentrées, sont consolantes, puisqu'il n'en resulte que 4 récidives. Le point capital à renarquer est celui-ci : 56 malades sorient guéris dans la première année, et 7 subment dans les 7 années qui suivent, incortestable preuve de la nécessité de traiter les malades au début de l'invasion de la martie. Le nombre des guérisons des 3 preniers mois est de 31, c'est-à-dire de plus du double que dans les 9 mois subséquents, c: qui achève de compléter la démonstration. L'àge moyen des décédés est fixé à 38

an 5 mois et 15 jours. Esprofessions libérales, sur les cinq cent vitaliénés, ont donné environ le dixième, sa diquante personnes; culte, droit, me--tite, belles-lettres, employés, quatorze; auters et propriétaires, onze; militaires, 1-1e; arlisles, un; négociants et commer-L s flatures fournissent à la nomenclature uuldeux individus, quarante-huit hommes, ' quante-huit femmes; les ouvriers en hadements de luxe, soixante-quatre, quinze hauses et quarante-neuf femmes; les culhaleurs, quatre-vingt-onze, cinquante-neuf aumes et trento-deux femmes; les inditlus sans profession, quatre-vingt-neuf, bimes, trente-quatre, femmes, cinquante-Nous ne nous attachons qu'aux chiffres "uportants. Au point de vue de l'état civil saliénés, il est remarquable que le chiffre iei télibataires est tout à fait prépondérant, · s'cleve à trois cent seize personnes, hom-Les, cent soixante-seize, femmes, cent quaindie celui de quarante-deux, quatorze immes et vingt-huit femmes. L'état civil aconau étant de douze, il ne reste au compte e l'état de mariage que cent trente-sept iénés, savoir : soixante-six hommes et lian.e-onze femmes. L'hérédité, parmi ¹³ causes physiques, est la cause majeure " l'aliénation ; l'épilepsie se rencontre u rante-sept fois, l'idiotisme, quarante-cinq 1. l'irritabilité excessive, vingt-trois fois, wanisme, vingt fois, la syphilis, treize ¹¹⁵. La misère est la raison de vingt-neut ^{15.} Les chagrins domestiques viennent en "mière ligne parmi les causes morales; es sont de 54; la frayeur donne vingt-l' cas, l'amour et la jalonsie, quatorze. ²³ (auses inconnues sont au nombre de 90. A une faible distance de Lyon, les frères un-Jean-de-Dieu ont créé un asile privé u un plateau à base sablonneuse, d'où les sinds embrassent l'enceinte d'un vaste clos plongent au loin dans la belle vallée du Lone. Les aliénés emploient surtout leurs tes aux travaux agricoles. Les repas ont u en commun (1841). La surveillance est brie le jour et la nuit avec le plus grand de par les frères. La curation repose sur

des moyens physiques et moraux sans esprit de système. La méthode d'intimidation est exceptionnelle. Les guérisons sont un sur quatre pour 1838, 1839 et 1848, avec une légère fraction de différence en plus pendant cette dernière année. Les guérisons se rapportent presque toutes à la forme du délire maniaque ; la démence n'en fournit presque pas. La température élevée est favorable à la guérison des aliénés. On voitqu'il s'en est rétabli une fois plus dans les périodes de chaleurs pendant les trois années

ci-dessus. La proportion de la mortalité est

de un sur quinze en 1838, sur dix-sept en

ALI,

1839, sur onze en 1840. Avignon. - L'asile d'Avignon est comme celui de Charenton en raison de son origine (Voir plus haut, section I**, n* VI) établissement national Une ordonnance royale du 31 octobre 1839, a autorisé l'acquisition de Mont-de-Vergues, afin d'y établir une maison de convalescence pour les aliénés. Situé à 5 kil. d'Avignon et 1 kil. seulement du joli village de Montfavet, il est abrité contre le mistral (vents du nord-est) par les riches coteaux qui réunissent Morières à Caumont. Un air pur, une végétation magnifique, une vue admirable, tout y produit l'apaisement des sensations maladives de l'aliéné. Deux bâtiments parallèles sont affectés aux aliénés indigents. Des appartements élégamment meublés, un salon et une salle à manger, sont réservés pour les pensionnaires riches places par les familles, et, au besoin, pour les domestiques particuliers qu'on désire leur attacher.

L'établissement possède de vastes et beaux jardins. On célèbre le service divin quatre fois la semaine dans la chapelle. Des sœurs sont chargées des travaux de la cuisine, de la lingerie, du vestiaire, de la buanderie et de la dépense journalière en nature, ainsi que des détails de la culture des jardins. Elles veillent à la conservation et à l'embellissement des plantations.

Trente malades, cultivateurs de profes-sion, furent chargés, en 1844, de l'exploi-tation du domaine de Mont-de-Vergues, de la contenance de neuf hectares. Les produits de cette entreprise ont été croissants. L'économe, qui ne s'était chargé en recette que de 300 fr. en 1843, portait en recette en 1850, 3,994 fr. 25 c. La plus-value dans les produits est évaluée, de 1844 à 1850, comparativement aux produits anté-rieurs, à 16,702 fr. 27 c. Il a été employé dans cet intervalle, 33,832 journées de dix heures, non compris les repas, évaluées à 37,357 fr. 17 c. La plus-value est résultée de nivellements de terrains considérables. qui ont rendu possible la création de prairies. et de jardins, et la plantation d'excellentes. vignes sur une partie du sol jusque là improductive. Les aliénés, en dehors des travaux de culture ont creusé sous un des bâtiments neufs une belle cave voûtée, d'une longueur de 20 mètres sur 6 de large, ainsi que toutes les fouilles et toutes les fondations des constructions nouvelles. D'autres

609 ALI DICTION travaux ont été exécutés par la division dos magons , l'appropriation el modification des divers locaux : 2 construction d'une devrie avec chambre de donostique, 3 construction d'un lavoir ; 4 construction d'un bitiment à rez-de-chaussée el premor etage, dentiné à l'engraisage des pores et à un vante pontailler ; 5 construction de 5,032 unites carrés de murs, de à mètres de hau-teur, aur 55 centimètres d'épaisseur, qui ont tormé deux belles cours et qui clôtu-rrount le domaine entier. Cas travaux re-présentent ane valeur de 12,303 fr. 75 c. aux prix let plus bas des adjudications. Los banétices de l'atolier de serrorerie soul évatois a 1,371 fr. 30 c. Les aliènés me-mustars out épargnés l'asile, et pur consé-quent présent travailé 2,877 journées de 10 houres, le heuefice est évaite 2,608 fr. 10 c. La valeur des 731 journees de cordonniers est évaluér 659 fr. 65 c. Les aliènes employes dans les Arvices genéraux y out consaire

ALL

La valour des 7.31 journées de cordonniers est évaluée 659 fc. 65 c. Les alléeis employés dans, les vervices généraux y out consairé 12,375 journées de 10 heures, représentait une valour de 4,214 fc. 65 c. Nous d'avois parté que des quartiers d'hommer. Les femmes out consairé 26,567 journées de 10 heures, à des travaux d'hi-guitte, dont le prix est estimé 10,978 fc. 1.'é-tablissement d'emplore ancune main étran-géra pour la confection des vétements et l'entretien de la lingerie. Les atéliers de formées sont, comme on l'a vu, dirigés par los acours ; 5,773 journées ont été employées au tricel et ent produit 4,317 fr. 30 cent. Il a out 106 4,576 kilog, de chauve, lin et bourre de soire, Journées employées 12,657; valeur 2,538 fr. 28 cent. Les onoibre des journées employées par les altérées au bianchissage out de 6,751, et donne un bénéfiére de 6,293 fr. 60 cent. Réceptulation : produit du service dus hommes du 1° jouvier 1865 au 31 dé-cembre 4850, 60,525 fr. 02 cent.; produit do service des lemmes, 21,128 fr. 08 cent.; to-tel, 81,655 fr. 05 cent. Le connaissance du mouvement de la population va achever de mouvement de la population va achever de mouvement de la population va achever de (c), 81,655 fr. 65 cent. La connaissance de monvenuent de la population va achever de porter de la famière dans ces chiffres. Elle est au 31 décembre 1849 de 202; mirés en 1850, 7%; total, 276. Le pris de la popular est de 600 fr., 850 fr. et 1250 fr.; la dépensa des démestiques attachés au service d'un allèné est fixée à 500 fr.; non compris los gages, et de 700 fr. les gagos compris. La proportion des guérisons aux situations est de 36 pour 070, celle des dé-cês de 11-39. Marcelle, - Jusqu'en 1851, les allènds

Marzeille, - Jusqu'en 1841, les alionda ôtoiont placés à Marseille dans deux mai-sons, Saint-Lazare et Saint-Joseph, Leur nombre duait dans cos doux mations do 336; hommes 197, formes 180, Les deux établis-sements so fondirent dans l'asile de Saint-Pierre en 1844. La nouvelle maison est com-posée de trois principeux corps de bâti-ments : le premier forme, pour ainsi dire, la tôte de l'éditer, il sert à l'administration el présente sur ses côtes deux appendices mestinés l'un à la curate, l'antre à la buanderie ; les deus corps de bâliments adaptés

perpendiculairement au premier soit rullèles. Le nombre des allénés autres pas, lors du transférencent, 350; depuis niteignit le chiffre de 467; l'arpace soit et beaucoup d'autres critiques soit ad-sites à l'asile par le directeur (M. Thorse L'étaldhachert à développe au me face de 9 à 40 hectares. Au 31 d'étal 1859, la population donnait but en 205 hommes et 239 fonders, f.'étal mont regut les aliènes des Roomment regat les aliènes des Route Rhone (auins cars de la ville d'Art), o de la Garse, de l'armos d'Afrique et 9º division mititaire. On ne s'olonesa après cela de la prédominance du con des hommes. Ont été rogus de 1861 n 778 hommes et 562 Jemmos, total 1560, sonnes. La manie est entroi dant ce de de malades pour 658 ; la montenue 62; la l'ipémanie pour 682; la montenue 63; la domonte pour 684; la doutre s l'été d'imbreitillé pour 97; l'épidepar é l'été d'imbreitillé pour 96; l'été des controls de nombre comme n'éténit pour allétés des quirol avait sommet que la parsive nombre contine trètant pas alcués de quiroit avait annunce que la passisse ellénés était à pen près inconne da contrèces méridionales ; un voltpall e leompé. Le deconce chille de 28 plant quel sons duivent être observes i sins currèges d'oblice un par les bandles i asiles. Dans les mabales es voies i si 130 étaient attenuts depuiss à a se plants étaient attenuts depuiss à a se 130 charcel allegals depuis 4 à 6 and depuis 6 mais ou 1 am 75 depuis (ca.) 32 depuis 2 ou 3 ans; 250 depuis (ca.) 33 ans; 52 charcel four de manages, remanimandous qu'on fasse sticuling chiffres. Sur 1292, allegals 200, 550 ment, moins de la morrie (nous deux les 58 non allégié), out été places : dans de bontes conditions de gurs c'est-à-dire à une époque rappos Pinyasion. Sur tes 1540 allégies pro-docin de Marseille, 536 ; en étai deux corabilité, 408; incurables, 428 Oune, c'est le moins grand nombre (58 milles tame dablem comme non situate conses mirales domant is chiffre de

could be boldes grand domber (18 with the analishes domment in the boldes (18 with courses morales domment in childred (18 event); is childred (19) que a mars redu-courses morales (10) que a mars redu-course hous avants fait althours, is to of causes morales (10) privations include que to déparent pas 167. Le médesin ne parle que des courses (19) dues no déparent pas 167. Le médesin ne parle que des courses (19) dues no déparent pas 167. Le médesin ne parle que des courses (19) dues no déparent pas 167. Le médesin ne parle que des courses (19) dues no déparent pas 167. Le médesin ne parle que des courses (19) dues no déparent pas 167. Le médesin ne parle que des courses (19) dues no déparent pas 167. Le médesin de S61; causers (19) dues (19); courses physiques, 402; tal, 662. Ou voit combien le more (19) mine. Le total des services off dans 10) période de 1851 à 1819, do 738, en hommes, 135; femmes, 303; soul service hommes, de S16; parait les fonnaises, de 19 Les guéris ou amélior 's out core, press hommes, de 316; parait les fonnaises, de 21 La durée du séjour a été en movemer (19) de 189 pours ; les jours courveils (19) en tes

donnent pour les hommes, 5 mois et 11 jours; pour les femmes, 6 mois et 9 jours; pour les deur seres, 5 mois et 22 jours ; ont été guéris sur \$96 : dans le premier mois, 58 ; dans le deuxième mois, 84; dans le troisième nois, 75; dans le quatrième mois, 52; dans le cinquième mois, 44; dans le sixième mois, 33; dans le septième mois, 29; dans s deuxième année, 37; dans la troisième mnée, 12; dans la quatrième année, 2; dans veinquième année, 1. Ces résultats prouunt, dit lo médecin (M. Aubanel), que es suérisons à mesure que l'on s'éloigne e le oque de l'admission, c'est-à-dire du Mut de la maladie deviennent de plus 18 plus rares. Pour les malades DONT LA MADIE NE REMONTE PAS AU-DELA DE 1 MOIS, W AUBANEL COMPTE 235 GUÉRIS SUR 290 1998. Pour ceux chez lesquels l'inva-Mus rour ceux chez resquers rinva-Mus rour depasse pas 2 mois, les guérisons soutencore de 86 sur 144; quand la maladie remote de 4 à 6 mois, les guérisons ne multiples que de 19 sur 130; elles ne sont juigue de 36 sur 282, quand l'invasion préente le traitement de 2 ans. Quand le traiment est voisin de l'invasion, la presque balitédes admis obtiennent leur guérison. Comple rendu du service médical et adminisrui des aliénés de Marseille, 1850, p. 224.) La période de 20 à 30 ans est la favorable var la guérison. Les chances de curabilité ut en diminuant au-dessus de 30 ans. Sur 196 aliénés guéris, 106 ont été en état a récidive; 83 sont revenus une fois, 16 kat fois, 6 trois fois, 1 quatro fois. On ^{MI}qu'on ne pourrait pas se fonder sur le nu de récidives pour nier l'efficacité de la tration. La mortalité a donné en neuf anis 495 cas; pour les hommes la plus rande mortalité a été de 1 sur 6, pour les mmes de 1 sur 7.

V. Aubanel finit par ce modeste aveu : oue maison, dit-il, supérieure à quelues-unes, est inférieure à d'autres; elle est pas un modèle à citer, elle ne remplit is loutes les conditions voulues, toutes lies que la science actuelle réclame imrieusement. Il n'est douteux pour per-une que les vices du traitement à l'asile Saint-Pierre tiennent au local et non à i.ll se plaint surtout de l'encombrement, réclame l'achèvement des constructions. ¹⁸ éens de service ne répondent pas à leur stination; il demande pour eux un instit, dans un asile central; cela s'applique quartier des hommes. Il reproche aux ligieuses chargées du quartier des femmes it indulgence excessive pour les filles de vice. Il estime aussi que le nombre des urs est trop restreint. Une sœur pour 5 malades, dit-il, ne peut suffire. Je vouals une surveillante pour 70 ou 80 males au plus. L'éducation des filles de Mice laisse tout à désirer; ce sont des fauts de 15 à 18 ans, qui arrivent de la ontagne pour la plupart. Leur traitement francs par mois, est tout à fait insuffint pour obtenir de bonnes infirmières. Ferrus voudrait qu'il s'élevât à un tiers

en sus de ce que gagnent en ville les gens à gage. Disons, en finissant, que la chapelle est si petite, qu'on ne peut admettre à chaque exercice qu un très - petit nombre d'individus.

ALI

Les dépenses se sont élevées, en 1848, à 160,458 fr. 78 c. Le nombre des journées avait été de 162,443, ce qui donne 98 centimes 778 millièmes. La dépense moyenne de chaque malade a été de 259 francs. La nourriture entre dans les 98 ou 99 centimes de dépense pour 51 centimes, l'entretien pour 9 centimes, le coucher pour 2 centimes, la pharmacie, l'entretien du mobilier et le blanchissage, chacun pour 1 centime et une fraction, linge et chaussure pour 9 centimes, frais d'administration 19 centimes, entretien des hatiments 4 centimes.

Hospice de la Trinité, à Aix. -- On est frappé, en entrant dans cette maison et en la parcourant, de l'ordre, de la propreté, de la bonne tenue, du calme qui règne partout. Les aliénés subissent l'influence d'une discipline sans rigueur, mais sans faiblesse et sans relâchement. A ces effets, on reconnait la présence des religieuses. Les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve ne sont attachées à cette maison que depuis 1846, et déjà l'hospice leur doit les plus importantes améliorations. Nous avons voulu savoir si la substitution des religieuses aux gardiens et gardiennes laïques avait été onéreuse pour l'administration; nous avons le connu premièrement, que celle qu'on appelait la mère laique, était payée 300 francs, tandis que la supérieure actuelle se contente de 150 francs, comme les autres sœurs; secondement, qu'on a gagné, au nouveau système, la suppression de deux infirmières; qu'en résumé, on a obtenu, en appointements seulement, une économie de 700 fr.; si nous ajoutons à cela que des abus nombreux étaient commis dans le régime alimentaire, du temps de la mère laique, on trouvera que l'introduction d'un ordre éprouvé de religieuses n'a présenté que des aventages.

Les aliénés payants, au nombre de 170, défraient l'administration de la moitié de la dépense des indigents, dont le nombre est de 40. Les asiles des aliénés pourraient donc être organisés en France de telle manière, que les malades riches ou aisés de cette catégorie couvrissent la dépense des malades pauvres. Si, au lieu de 170 aliénés payants, il y en avait 300 à l'asile d'Aix, c'est-à-dire seulement 130 de plus que le nombre actuel, ce qui n'est pas une hypothèse invraisemblable, l'asile ferait cadrer sa dépense avec sa recette. L'économe des hospices d'Aix, devant lequel nous faisions ce calcul, regardait cette proposition comme incontes-table. Sur les 210 aliénés, 176 mangent en réfectoire. Dans ce nombre figurent 101 hommes et 75 femmes. Nous avons assisté à un de leurs repas; ils s'y rendent au son de la cloche, et vont de même au dortoir. Avant de se mettre à table, ils disent leur Benedicite, les hommes chapeau bas. Il

penditont leue place dans le plus grand ordre et mangent de même. Nul n'y enfroint prominent deur place dans le plus grand ordre et mongrent de même. Nul n'y enfreint les règles de la propreté. Les femmes elles-nomes, ordinairement plus bruyantes que les hommes, dontenues par l'exemple d'un divenger, disient silencieuses. Chez les homes comme chez les hommes, on oùt au des ouvriers preuent leur repas. Le si-homes le plus respectuenz est observé à l'é-glac, à plus forte raison par les aliénés qu'un y consuit. Les convalessents se pro-ménant dans leur quartier, graves comme des moines. Ils étaient, au moment de notre visite, au combre de 27. Deux fous furioux non dangereux obéissentaux sours comme les autres. Tous les aliénés sont, à l'égard de celles-di, comme des enfants do-cites. L'hobit religieux d'une part, de l'antre la formaté sons emportement des suors, mitrent cortainement pour beaucoup daus collect en ertainement pour beaucoup dans

ALL

On voit un des aliénés se promener tout le jour dans son préau, en longue chemise jaune, qui lui tient lleu de robe de chambre. Il danse en se librant à toutes sortes de grimners ou à de grands éclats de rire : c'est le houffen du quartier. L'austérité du c'est le boutfon du quartier. L'austérité de la moiton n'est donc pas excessive. Il est à remerquer que la majeure partie des aliénés couche en cabanon. C'est aux bournes de l'art à décider jusqu'à quel point d'usage des dorteirs devrait être étende. 26 aliénés annt soignés dans leurs lits; ils sont géné-rationent amez tranquilles. Il existe dans l'hospère un fardin que cultivent les valides. L'administration su propose d'achèter des ferraies pour propager l'usage des travaux agricolas. Nous croyons qu'il est plus àvan-tageux de louer des terres pour exercer et utiliser ceux des enfants et des demi valides, que d'en achèter. Plusieurs aliénés défon-

hras des altènés , commo pour excroir et utiliser ceus des enfonis et des demi valides, que d'eo acheter. Plusieurs aliénés défon-citent le ad dans une roelle voisine appar-touant aux hospices, pour y planter des poin-mes de taire. La chalvor brôlaule du climat a "crêtait point imir arteur en plein utili. A ce taines époques, plusieurs vont, vous la conduite des gardiens, se livrer à divers invent au predinage : la plupart épluchent des tegumes, filent, devident ou triestent ; d'autres disent le chapelet. La direction médicatenta amison est confiée à un méde-qui arait précédé noire visile, (1818), avait des fégumes, filent, devident ou triestent ; d'autres disent le chapelet. La direction médicatenta a mison est confiée à un méde-qui arait précédé noire visile, (1818), avait de dé 51, et les guernons scalement do 51, ce qui est un chilire bion médicero. Le nombre des incurables est étainé à un statème, 51 ces dermises étaient relégaés dons un quartier séparé , le traitement pourroit s'ourcer bien plus fructueusement des rourables. La dificulté, il faut en con-veur, est grande, de itser l'époque et les dons un quartier séparé , le traitement pourroit s'ourcer bien plus fructueusement des noites à Aix l'exemple d'un jeune pour les rourables. La dificulté, il faut en con-veur, est grande, de itser l'époque et les dons ou la guérison doit être jugée imposai-te. On oite à Aix l'exemple d'un jeune pour de dix-neuf ans, dent l'oliénation renomiait à troirs années, et chez lequel lo reveil de la raison a été soulain à la suite

d'une crise. Le mortalité ne dépasse pa de voir celles et conserver, dans car blissements, les mônes tralléndes i rus, împosantes et services, que t tur, imposantes el servines, que la lear voyans dans nas hápilares el des plas paísible hótal-Divo. On est vár, e elles, qu'il n'y aura jamais di servi de lère, ni emploi de la vialencel, pos plas secret qu'à découriert. On est sin que y furear des innhales fait des vialences à les selles.

toreur des minudes fait dus ramas los asiles, elles pourront so mais côté des sœurs, jamais parmi les mil Une statistique de 1830 porte les m des allènés du Var à 149. Dans co-sont compris les allènés interdits e sont compris les aliénes interditos ceux vivant dans les hispicet, cour roy dans les prisons, ceux vivant dans les milles et ceux en étai de vagatornés, Le nombre de 152 atiénés out a comme étaut la moyenne pername atiénés du département. Voiet le relevé des cauxos d'aliénes 174 individus existant dans le dépris en 1835 :

en 1835 ; Idiolismo, 10; irritabilité executive dénément, 5; ouanismo, 5; coupaci-sures, 2; siphills, 1: hydroceptate, épilopoie, convulsion, 7; tièvres et més du circur, 3; abus des view et lieures, sureux et jalousie, 21; viegrin, 25; lo fron, 4; organit, 6; religion mei rela-tion, 4; organit, 6; religion mei rela-6; causes inconnues, 62; Cos 171, andude set venenutreni des

Ces 171 andués se rencontreni de classe agrícole, dans colle des gen des gens de peine, des militaires, de tions of des ouveriers, c'est-à-dire dant i les classes.

Jusqu'en 1850, les allénés agantide Jusqu'en 1850, les altônés agant de payer leur pension, ont été mutues traitement ; les autres étaiont livros y mêmes. Quand ils devenaiont nutibles litre quelconque, on les tjoinit dans le sons du lieu, et ces malhouraux, door intervelles lucidos, s'indignisiont et tsieni do se voir confondus avec de latiours; objets de reillerios, but et au a'abscémités. De lous goérinssilles és a matent fous forieus es incuration, s'a un les (parsfersif de la prison com un les transferait du la prisin com-soit dans un cachol, soit aux prime en d'Aix, où leur traitement desormait t le, était entrepris. Cet état de chore nessé dans le département dujVar, qu'ir de l'administration du profet, qu'ir avons trouve en ff260. Ce fonctionne préparer des loges dans les lieurers efficies y requirent des accours en ste l'isone de l'instance en interdiction, qu'it de forent conduités Aix, et code dans les anciennes préfées maisent ét transformées par les projeés in trees mais d'alignée. Des verus ant été anti-la creation d'un assie sprenat d'alignée le département du Var. le departement du Var. Aule de la Grave, à Touloure. - la

hen des aliands existant dans on sein

r juillet 1846, était de 257. Il en est sorti eris du 1" mars 1839, au 30 juin 1846 108, t sont retirés par la volonté des familles, a pour être transferés dans d'autres asiles: es guérisons sont de 1 sur 3-77, pour les sumes; de 1 sur 3-40 pour les hommes. . Gerard-Marchant, médecin de l'asile, marque que les femmes restent quelques les dans l'établissement après leur guérin. Le docteur compte une récidive pour admissions. Il est peu d'exemple de fo-es, dit-il, qui ne se soit amendée sous illuence des soins auxquels les malades int soumis dans les asiles. Quelquefois i agiution la plus grande, succède un esntissement presque absolu de la volon-14 de l'intelligence. Ce sont là deux cauqui engagent les familles à reprendre prs malades. Enfin le docteur constate que nie de la Grave est bâti contrairenul tous les principes de l'hygiène phytet el moral. Le travail n'y existe pas. eu risiter l'asile de la Grave, dit le docn el vous verrez les hommes surtout Mus sur des bancs, accroupis au soleil térorés par la plus révoltante paresse. médecin assure que lorsqu'il parle d'oriser le travail, on le tient pour aussi fou les malades qu'il soigne. L'oisiveté, la me alleurs, engendre tous les vices; i d'impureté, notamment infeste l'asile. jétale dans toute sa honte, sous les même du docteur (Rapport de 1846). a dise maintenant si le travail est chose férente dans le régime médical des bés?

ule de Bordeaux. -- L'asile de Boraeaux ur origine un lieu, dit : le Bourdieu, ou bs d'Arnaud Guiraud, fondation particupour des aliénés, qui fut acheté par lie. Si cette origine est constante, on ait un soin quelconque des aliénés, otàrie Postérieureordeaux, au xvi siècle. Postérieurei ou accessoirement à sa destination une succursale de pestiférés en an asile pour de pauvres mendiants 1614; un hospice de soldats infirmes en 22; un asile pour des captifs rachetés en 14; encore un refuge de mendiants en 192 et en 1709; une maison de réclusion bur les filles publiques et un hôpital pour * véuériens des deux sexes, à une époque Nérieure, et enfin, une prison en 1789. 1776 il s'y trouvait 2 loges d'aliénés; nombre en était porté à 24 en 1792. tablissement devint en 1802, une maia de force-hospice, renfermant 42 dé-nus et 37 aliénés. Ce ne fut qu'en 1809, ill prit la forme définitive d'asile d'anés. Disons qu'intermédiairement l'asile tuel avait été confisqué par l'Etat en 1794. qu'il fût rendu à l'administration hospihère, par la loi du 16 vendémiaire an V. lapport de M. Parchappe, du 10 juin 1850.) La population s'élevait à la fin de 1849, à le personnes, dont 357 élaient nourries r l'établissement. Les employés entrent as le chiffre de 364 pour 54. Sur les 310

malades, 260 sont soumis à un ré 1me comportant un prix de journée de 1 fr. 15, 1 fr. 05 et 1 fr. 50. Le prix de pension des 50 pensionnaires se divis : en ces trois classes : 1200 fr., 800 ir. cl 600 fr. La recelte s'élève à 144,724 fr.; dont 3,639 fr. 20 de revenu en nature. Le total de la dépense ne dépasse pas 129,151 f. 83. Le travail n'a point encore pris dans l'asile de Bordeaux, tout le développement désirable, il n'y est pas non plus convensblement organ sé. On s'est beau-coup occupé d'agrandir l'asile. Plusieurs plans ont été tracés dans ce but, l'un d'eux se rapporte à une population de 500 malades; une autre projet prend pour base 600 aliénés. On se proposait de jeter par terre des bâtiments importants et parfaitement soli-des, que MM. Ferrus et Parchappe, inspecteurs généraux des aliénés, ont été d'avis de conserver. Les frais approximatifs s'appliquant à 500 malades, s'élevaient à 658,000 fr. et le projet relatif à 600 malades, entraînait une dépense beaucoup plus considérable encore. M. Parchappe, dans son rar port de 1850, propose de réduire les frais aux besoins de l'asile, et n'admet pas qu'on prenne pour base l'expectative de pensionnaires tirés des départements voisins. Il est d'avis de créor, pour les malades soumis au régime commun : 1° un quartier d'épileptique pour 40 malades ; 2° un quartier de galeux de 50 personnes; 3° un quartier de surveillance continue, comprenant un dortoir de malades tranquilles et de malades atteints d'idées de suicide et une infirmerie pour 37 personnes; 4º un quartier d'agitées et de demi-agitées, subdivisé en 2 se tions pour 40 malades; 5° enfin un quartier de malades tranquilles, subdivisé en plusieurs sections, pour 137 individus, total 304 lits. Il propose pour les malades femmes soumis au régime spécial : 1º un quartier de pensionnaires de la 11* classe, pour 16 malades ; 2° un quartier de pensionnaires de 2° et 3° classe, pour 34 malades; 3° un quartier de pensionnaires aliénés et épileptiques, pour 10 malades. Enfin pour les hommes aliénés et passants. un quartier comprenant 3 cellules et 3 lits pour les hommes soumis au régime commun.

M. Parchappe évalue les dépenses, dans son hypothèse, au chiffre approximatif de 250,000 fr. Les plus importantes réformes qu'il propose dans son rapport de 1850, sont: la suppression dans les cellules, des lits doubles ou triples, la suppression du quartier des galeuses et des cellules qui ne sont pas rigoureusement indispensables. (Il évalue à 20 le nombre des agitées.) Il demande l'abandon de la litière de paille pour lo coucher des malades, l'introduction, dans les cellules, des lits à auges en boix, inamovibles, l'emploi des paillasses, des draps, des couvertures, avec prescription de ne recourir à la paille que dans les cas, extrêmement rares, d'une nécessité absclue.

mement rares, d'une nécessité absolue. Asile de Cadillac. — Cet asile contensit en 1850, 271 malades, comprenant 228 aliénés au régime commun, indigents et pensionALL

naires de 4º classe, et 43 alténés au régime spécial, pensionnaires de 1°, 3° et 3° clas-se. La situation de cet établissement est fort prospère. Chaque année ses budgets so sol-dent por des brais. Le service médical est dent par des honis. Le service modical est satisfaisant. Il est grandemont question aussi pour est asile, de frais d'approprie-tion et d'agrandissement. L'impecteur gé-néral M. Parchappe expose que les matales et les services sont en souffrence. Il réclame depuis 1858, la transformation en dactairs, des cellules nord et midi du quartier di de l'Ange Gardien. Béjà des travaix ant été exécutés de l'asile, travaitiant sous les ordres d'un mattre maçon. Le quartier des agités est qualités par l'inspecteur général d'abe-minutés. Les cellules à convertir en dortoirs rommuna, sont au nombre de 16. Les sys-tèmes modernes sont, comme en le voit, mis communa, sont au nombre de 16. Les sys-tèmes modernes sont, comme on le voit, mis on action. M. Parchappe propose la création, dans le quartier des Gapacins, d'une inni-merto provisoire. Le devis général des dé-penses, présenté par l'architecte, s'étève à 661,748 tr. 92 c., sans comprendre la dé-tionate des travaux de conduite et de dis-tribution dus eaux, évalués souts à 60,000 f. iribation das caux, évalués scuis à 60,000 f. abstraction faite aussi du prix d'acquistion du ferrain à exproprier. Le total du la dé-pense ne serait donc pas inférieure à 700,000 fr. C'est à raison de 400 places (380 pour les aliènes et 20 pour l'hôpital qui forme un quartier de l'asile comme à Cha-renton,) un prix de ravient de 1750 fr. par place de malade, qui si l'on retrauche de aus chiffres les 70 places antérieurement craées, un sura pour 318 places, coûtant 700,000 fr., un prix de ravient de 2,121 fr. par places conservées des quariters Saini-Michel et de l'Ange-Gardien, le nombre des lits produit de la dépense de 700,000 fr., ne sera plus que de 230, et leur prix de re-vient s'élevere à 3,043 fr. M. Parchappe du que ces évaluations dépensent le coût des que ces dvaluations dépassent le coût des esties ordinaries, et il cite onus de Quatro-Marcs (Soure - loferieure), de Norri (Deus-Sevres), et de Tantanse. On comprend tonte l'attilité de cos points

On comprend tonte l'attilité de ces points de comparaison, que rend sente possi-ble une inspection rayonnant du contre à la circonférence. L'inspectour général con-sidère comme indispensables les dépen-aes suivantes i 1º création du quartier des alténés pensionnaires, soit 75 places, dépen-ses, 177,016 fr. 53 c.; 2º création du quartier des attênés agnés, 30 places, dépense 60,272 fr. 37 c. (ce qui donne pour 165 passes nouvelles 229,188 fr. 90); 3º appro-priation du quartier de Satut-Michel, 46,063 fr. 15 c.; 4º appropriation du quar-tier de l'Ange-Gardien, constitution des quartiers de classement pour les culants, les visitirets, les informes et les convalesquartiers de classement pour les enfants, les vieillands, les tairmes et les convales-conts, 48,276 fr. 98 c.; 5° création de 40 places nouvelles et constitution des quar-liers de classement, 95,352 fr. 00 c. Total des dépanses 323,531 fr. 03 c. VIII. France de l'ouest. - Asile de Nan-

L'asile de Nantes comptail, le 12 Ins.-Tes. — L'astin de Nantos comptait, se la combre 1950, 370 aliénés, savor e pa d'offico 215 (102 hommes et 113 jour non dangeroux 10, étrangers 21, plets lontairement 101. Ont été reçordant a en 1846, 352 : sont sortis par guiteau pour autres courses 40, par décés 53 : planets des soutes 410.

des sorties 116. Asile de Saint-Méen (de Ronnes) - E de Saint-Méen renfermati, au 31 des 1851, 351 aliénés, savoir : homen fentures 186: Les provinnesses de mière, deuxième et traisione shage p mière, denxième et troisione dons p dans ce chiffre pour r hommes 28, im 29. Sont subventionnés en paris-ment, hommes 17, femmes 20, il en o pendant l'année 1851, 56 altéries, Reset passagers 7, guéris 39, ont été retres i direrses causes 10. Les recettes de l'asile ont été de 17, fr. 23 c. Les dépenses de 123,361 (c. Le dépenses répartie entre 128,363 pais e donné une moyenne de 72 centres millièmes. La recette se compose, i petité somme en levres de nomme de

millitures. La recette se compose, i petite somme en loyers de maiser di de 4,847 fr. Les shônds de promier apparient à la recette 3,601 in 184; si la seconde classe 13,866 fr. 68 au la transième 14,910 fr. 47 a. La que des attênés mistes, n'est-à-dire reu partement acpuite aux partie de con est de 5,607 fr. 30 c. Les personnes pés indigents, au compte du déput figurent ou recette pour Mi,064 fr. 91 stichés, dans los attributions du com la guerre, portent à la recette 566 fr. alidida, dain los attributions du com la guerro, portent à la resonte 50% p coux de la manon contrals 1,270 h des aliénés en passage 63 fr., les se res de pension doment à 540 fr. 85 produit du travail des alienés 453 h recettes imprévues 782 fr. 28 c. Le p lógumes , les Fuits , le lait récet l'élablissement, représentant en ma 5,837 le. 68 c

Le personnel de l'asile se comp Le personnel de l'asile se comp l'émnance logé et rétribué, 9,000, 1 playé aux écritures rétribué, 600 fr. ; 1 veillant en chief logé et nouvri, 60 500 fr. La direction et le service c.útent 4,407 fr. 80 c. L'aunémer. 9 altent 4,407 fr. 30 e. L'auménier, « nontré, requit un fraitement de ser
9 hospitalières, togées et mourries, tor
1,800 fr. Le nombre des servants et inters out de 35, et four rétribur en 36, (c. Sont employées à la journée 8 av-raison de 80 centimes. Et a 40 - en 1831, en gratification aux travailleurs, fr. 60 c. Les principaux articles à 400 sont ceux-et - pain et farine, 18,760 c.; viande, 19,152 fr. 68 et anne 4 14,761 fr. 90 e.; vin et corre, 7,420 fr. 4 bianchissage 2,000 fr.; choultage, 1 rage, 1,079 fr. 50 e.; phormasie, Lee It faut ajouter aux superses qui f dent, l'evaluation des objets concour-natore s'élevant à près de 6,000 fr. Le travait des atiènes est it foir per dans l'Ouest, que nous tingen et fait sais

Cesjours derniers, toute la ville de Fontenay (Vendée) était en émoi, en voyant une trenpine d'aliénés traverser les rues dans l'ordre le plus parfait, ayant chacun une fourche sur l'épaule, pour aller faner une prairie appartenant à l'hospice. Ce premier essai de travail en dehors de l'établissement a parfaitement réussi.

Anile de Lehon (près Dinan). — Nous entendions raconter à Rennes, que le régime mural ou plutôt religieux des aliénés, à l'asile déjà célèbre dos frères Saint-Jean de Dieu de Lehon, que ce régime était tel que les plus furieux, à leur entrée dans la maisen des frères, cessaient de l'être; que l'action religieuse contribuait à ce résultat à un degré inconnu ailleurs; que, par cette etion, on calmait, on guérissait un trèsgud nombre d'aliénés, qu'on les guérissat en les convertissant, et réciproquement. Nous résolûmes, au mois de juin stat d'aller à l'asile de Lehon-vérifier ce phoneène.

le frère directeur et le frère aumônier multirent, avec la plus grande franchise, aces miraculeux succès que leur attribuait l'opinion. Il est très-vrai que la liberté dont puissent les aliénés dans l'asile, que la ouceur des frères gardiens, que le passage l'eur état de calme, de la solitude malfaimie où ils ont vécu dans les hospices dépositaires, ou des milieux dans lesquels fur folie a fait invasion, les transforment ers une certaine mesure; mais ce qui est Bachez les frères Saint-Jean de Dieu l'est Peneut dans la plupart des asiles, tels Pils sont aujourd'hui constitués.] Il est Bact de dire que le contact du prêtre, que mere visible à l'apaisement des maladies Bentales, le directeur de la maison de Dinam ne va pas plus loin dans ses affirma-hons. L'emploi de l'élément religieux dans le traitement des aliénés est aujourd'hui seneral. L'aumônier de Lehon a été frappé le l'efficacité de son intervention auprès des Ménés qui entrent en convalescence; mais wus ferons remarquer que cette efficacité » envisagée ici, non au point de vue mésel, mais au point de vue religieux. Un religieux d'aliénés, entrés incrédules i fasile de Dinan, en sortent croyants et engieux. Ce que cela prouve surtout, c'est ^{10 on} estime à haut prix, chez les frères sunt-Jean de Dieu, en traitant le corps de périr l'ame.

Pour ne pas laisser la question que nous dions examiner dans le vague, nous avons roulu en emporter la solution par chiffre. L'asle renferme 450 aliénés; 30 sur ce nombre, ont avec le prêtre des rapports séreux; 10 sont parfaitement religieux; on es admet à la communion quand ils sont ranquilles et qu'ils le demandent. Ces provortions, comme on le voit, sont minimes, vous avons demandé aux frères Saint-Jean le Dieu, s'ils ne pensaient pas que l'exaltationdes sentiments religieux pût devenir une tause de folie; ils nous ont répondu affirmativement : mais ils ont ajouté que la folie prenait toutes les formes, tantôt revêtait celle de l'exaltation religieuse, chez des personnes sans dévotion avant la maladie mentale, tantôt tournait en irréligion chez des dévots.

ALI

Sur les 450 aliénés il n'en est que 12 in cellule. Les guérisons sont d'environ un dixième. Le temps moyen nécessaire pour les opérer est de trois mois. Les aliénés des deux départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan, sont envoyés d'office à l'asile, et il y arrive ce qu'on voit dans beaucoup trop de maisons, un tiers à peine y est mis en traitement, les deux autres tiers sont réputés trop légèrement incurables.

Le chiffre des travailleurs est de la moitié du nombre total. La plus grande partie est employée à la terre, et le sol ne manque pas; car un mur de clôture de 3,500 mètres enceint 40 hectares cultivables. Le choléra ne s'est pas montré à l'asile en 1849, la mortalité ne dépasse pas 5 010. Il se déploio sur un vaste coteau, où la beauté du site s'unit à la plus excellente salubrité. Il a coûté aux frères, tout compris, environ 600,000 francs. Une carrière de granit leur fournit la pierre dans leur enclos. Remarquons que le terrain n'a pas coûté moins de 3 à 4,000 fr. l'hectare.

Le prix de journée est en moyenne pour les pensionnaires de 1 fr. 10 c., pour les aliénés indigents il est restreint à 80 c. Un moulin à vent, qui suffit à moudre la farine nécessaire à l'établissement, produit une économie évaluée par les frères à 4,000 fr. Ils estiment la dépense du vestiaire à 50 fr. par an, soit 13 à 14 c. par jour; celle du blanchissage, chauffage et éclairage à 10 fr., soit par jour 3 c.; ce qui laisse 63 c. au compte du régime alimentaire dans le prix de journée des indigents.

La maison a été fondée il y a quinze ans. Les frères Saint-Jean de Dieu en ont deux autres, l'une à Lyon, l'autre à Lille. Le nombre des frères employés à la maison de Dinan est de 60.

Asile-hospice de Pontorson. — L'attention des administrateurs de l'hospice de Pontorson se concentre tellement dans le quartier d'aliénés créé par eux, qu'il y a lieu de veil-ler à ce que l'hospice ne soit pas tout à fait absorbé par l'asile auquel il a cédé même son nom. Ce ne fut d'abord qu'un quartier d'aliénés imaginé comme source de revenu pour l'hôpital; car il ne saurait y avoir de doute sur l'origine de l'établissement. Au commencement du xu' siècle (1115), les bourgeois de Pontorson se cotisèrent pour acheler un fonds de terre de l'étendue de 40 hectares et d'un revenu de 1200 livres, en vue d'y fonder un hôpital. C'est le même fonds de terre qui produit aujourd'hui de 15 a 19,090 fr.. Par leitres patentes d'août 1353, le roi Jean confirma l'établissement et a:corda aux bourgeois de Pontorson la qualité de patrons fondateurs et présentateurs du prieur chapelain dudit hôpital. La fondation de 1115, est pour ainsi parler la graine dont

711

les 123,813 fr. 07 cent. de recette du l'asile-

ALL

Jes 123,810 fr. 07 cent: de recette de l'asile-hôpital actuel sont le froit. La pensée de recevoir des pensionnaires dans l'hôpital de Penterson, à un titre quel-conque, n'est pas nouvelle. Peut être même n'est-selle pas vanne de l'administration nos-pitalière. Dans l'anoien règime, le gouver-nement monarchique s'avisa de faire de l'impital de Penterson que succursale de la Battille. De convertil de tress dans de selle. l'impliai de Pontorson une succarsale de la Bastille. On y envoyait le trop plein des détenus de cette prison cétébre. C'était, dit la tradition, une sorte d'aubliette. On oubliait en effet là mieux qu'à Paris même coux que dans un intérêt de sureté publique en juponi à propos d'y enfermer. Les bourgeois de Pontorson à partir de 1644, avaient con-né la gestion de leur hôpital aux frères de Saint-Jean de Dieu, à la recommandation de la reine régente et sur l'invitation spéciale du roit, se réservant le titre de patrous fon-dateurs et le droit de courvoir aux places vadu roi, se reservant le titre de patrous fon-dateurs et le droit de pourvoir aux places va-cantos du prieuré. C'était, aux yeax du pouvernement, une garantie de plus pour le garde des détenus. Quand les prisonniers d'État cossèrent d'être une ressource pour l'hôpital, l'administration chercha à s'en procurer une autre, et de la maquit le projet el s'établit le coutume de recevuir des allé-nés. Dans le même temps s'introduisait en Praire et à l'étranger l'usage du travait dus alléces comme moyen de médication. Cos au hoctares dont l'hôpital de Pontorson était propriotaire et au centre desqueis l'hôpital est bâti se prétaient movedleusement à favoriser comme d'action constive, Les alléeat bati ao prétaient morreilleusement à favoriser comode d'action curative, Les alid-nés y gagnérent et l'hospies n'y perdit par, car, le travail des alienes aidant, les 40 hec-iares dounent à l'hospies aujourd'hui co produit de 13 a 17,000 F. dont nous par-lions tout à l'heure. Quant aux prix des journbox, il ne sont pas portés en prévialon no bodget des recettes pour moine de 96,00 fr. Le nombre actuel des aliènes est d'envi-ron 300 en moyenne. La commission edmi-nistrative à l'intention de ne s'arrêter que lorsque le chilfre s'élèvère b 300. Un plan de constructions nous à été communiqué , qui est congu dans cette proportion. Les billiments formerout on carré long terminé

qui out congu dans ceile proportion. Les battiments formerout en carré long terminé circulairement et coupé longitudinalement en deux quartiers pour loger les deux seses. Il y aura cinq divisions par quartier. Les prénux seront au nombre de trois par quar-tior. Ils ouvrirons sur de beaux jardins ré-goant à droite et à gauche dans fonte la longueur des bâtiments. La partie circulaire mempant in fond est destinée aux douches, en qui n'ampécters pas que des baignoires solent affentées au service journation des deux quartiers. Mais ce qui place l'établisse-ment d'alienés de Poniorson hors ligne, c'estia possession d'une propriété de l'éten-plee que par une route qui est sur le point de disparatire au moyen de l'ouverture d'un outre otomin. C'est un champ immense ou-vert à des travaus de tous genres. Le labou-rage des torres, her récoltes et les fravaux arequeoires fournissent de l'ouverture d'un outre otomin. C'est un champ immense ou-

l'année. La commission administrative l'honorable ambiting d'élèver la cuttre domaine à l'étai de perfection d'une ter nodèle. Déja l'exploitation repare ser reès-lorges bases. Elle contrit direparaes choson bôtes de trait. La porcharte et la cour sont étaines sur la plus grande cole les religieuses attribuent à la corra na ndministrative tout le mérite des réas-obtenus. L'un de sus membres, orene membre du couseil général y apares effet un dévouement admiraide. Meu ét ministration pour se part met sur le sa des sours l'étai florissant du le naré Nous avons vu ces dances [qui apparteme ministration pour se part met sur le con des supres l'out florissant de la acce Nous avons vu ces darce (qui apportem à l'ordre de la Sagesse de Saint Laurer, Seine) deployer, faus tontes les prior la ferme qui peut être de leur recent, activité, une intelligence qu'on durai prenantes si l'on ne savait nos relies françaises incomparables dans toure las vres. Dans les salles, dans les préners leur dionnes et même des gordieux, leur en d'ascendant sur les stidaes, les cons anglais qui ont écrit sur l'accu mentie ont consigné dans leur touter les termines su fait mieux devides les remarque est traie des formes et re-remarque est vraie des formes et re-religiouses qui ont sur les altéres accordant de leur acce et de leur prére soins anglais qui ont sur les altéres et s'applique à bien plus torte termi-rémarque est vraie des formes et re-retigiouses qui ont sur les alteres accordant de leur acce et de leur prére soin de laure seux et de leur prére d'accordant de leur acce et de leur ter e lier de foirmes, les congregations edi-sories, parvent être suployaous ace h grout succès dans tous les actes et qui leurs d'atones. La commission alministraire de Pre-

Bernd Autores dans fous fes accessive de liers d'altérnés.
La comprission administrative de la consente outre chuse que de la la partie outre chuse que de la la consente outre chuse que de la la partie outre a consente outre chuse que de la consente outre chuse que de la consente outre chuse que de la consente de la consente

Hulter Same attributions. Us s'occupent dans l'incepice à any genres d'ouvrages. L'un d'auxà constraire voiture, y compris les harman. Unraron voiture, y compris les harman. Unraron

LIA

i deux ventaux de dix pieds de haut a été Abriquée par un autre en 1831. La maison possède 44 lits neufs et une fouie d'autres objets d'ornement où d'ameublement de la main des aliénés. Ce sont eux qui approvisionnant de chaussure toute la maison. N résulte de ce qui précède que l'établissement de Pontorson est en mesure de latter avec les asiles les mieux famés. Mas il se recommande encore par cet autre cole qu'il ne coute, ni à la commune, ni au département, ni à l'Etat, aucune subvention. ll ne reçoit autre chose que des prix de joarnée. Tout ce que demande la commission administrative, c'est qu'il ne lui soit pas bit une facheuse concurrence. Nous avons fi plus haut que cette concurrence existait prie fait de la coexistence de l'établissenent de Saint-LO.

La population de la maison se compose au musul de netre visite, savoir l'hospice de : viellets, 6, enfants 15, et l'esile de : aliéat, 278,

La dépense se divise comme il suit: frais génut, 13,925 fr.; personnel 7,930 fr.; déme alimentaire 54,734 fr.; frais d'entretes 31,278 fr. Nous trouvons dans le permuel 16 religieuses à 180 fr. chacune, Hurdiens à 129 fr., 14 gardiennes, dont 3 à Mfr., 1 à 199 fr., et 10 à 59 fr. L'entretien à mobilier donne le chiffre de 4,000 fr.; la deuse en linge est portée à 8,000 fr., et vis du coucher à 3,000 fr. ainsi que celle in deuffage.

Mus avons dit que le prix des journées diétés est porté en recette pour 96,000 fr. la dépense de la recette à la dépense passe fisis de constructions et d'améliorations. les avec ses économies uniquement que commission est parvenue à créer succes-Arement le quartier d'aliénés. Il y a quinze ne il n'y avait pas un seul dortoir; les légés étaient logés dans des espèces de achois construits sous l'ancien régime pour prisonniers d'Etat. Il existait à peine un mquième des préaux actuels. Ils étaient Mourés de murs d'une hauteur énorme qui appelait leur ancienne destination. La com-Ession éleva ses constructions avec éconone en achetant elle-même ses matériaux iles faisant employer sous ses yeux. L'ad-Distration supérieure la dispensa de la tise en acjudication et des architectes. Ce ut elle qui dressa ses devis et qui les fit acculer. Les bâtiments actuels et les salles mes jusqu'ici ne laissent rien à désirer, et preuve que les constructions ont eu lieu Mic intelligence c'est qu'elles se prétent à formation du plan d'ensemble dont nous mons donné l'esquisse plus haut.

Les pensions qui composent l'article de acette de 96,000 frances sont bien payées. Les prix varient de 360 frances à 1,500 frances, e qui donne les huit catégories qui suirent: indigents à 360 frances, 211; pensionhares à 400 fr., 27; il. à 500 fr., 23; id. à 40 fr., 11; id. à 800 Ir., \$; id. à 1,200 fr., 1; id. à 1,500 fr., 1. Tous les aliènés couchent en dortoir, dans

fous les aliènes couchent en dortoir, dans Dictiona, d'Economis charitable. I. ce sens qu'aucun n'est rolenu on cellule conséculivement.

Le chiffre des journées divisé par celui de la dépense donne un prix général de revient, sauf une légère fraction, de 92 centimes par jour, par an de 335 fr. 80 c.

On voit grandir la population d'aliénés successivement depuis 1832 jusqu'en 1851. Da 54, chiffre de 1839, on errive à 287 restant au 31 décembre 1851. La moyenne des décès dans les trois dernières années sur une population moyenne de 250 aliénés est de 30 aliénés 50 centièmes, étant observé qu'il a existé una épidémie de petite vérole dans cet in ervalle.

L'asile de Pontorson est en mesure de satisfaire à tous les besoins du département sous le rapport du service des aliénés. Il a traité plusieurs fois avec le préfet de la Manche. Il l'a fait dès 1819, quand l'établissement de Beaulieu (Calvados) fut transformé en maison centrale. Il a organisé alors un quartier pour les aliénés du dépar-tement. La loi de 1838 lui ayant imposé de nouvelles obligations, le quartier dut s'agrandir. Une nouvelle convention passée avec le préfet fut approuvée par le ministre de l'intérieur. La commission s'engageait à recevoir tous les aliénés que le département lui enverrait. L'obligation était réciproque, l'hospice ne pouvant pas être engagé envers le département sans que le département le soit aussi envers lui. On ne doit pas lui faire courir les risques de se jeter dans des dépenses sans compensation, ce qui arriverait si on lui crésit, comme nous avons ouï dire qu'on y songesit, une concurrence dans le département.

SECTION VH.

Avant de mettre en regard de tette longue galerie de nos établissements français les établissements étrangers, nous donnerons place aux principaux griefs que nous avons entendu émettre ou qui sont ressortis de nos propres observations sur un grand nombre de points de nos 86 départements. Tout nous porte à croire que ce que nous avons rencontré si souvent existe à peu près partout.

Les reproches suivants étaient adressés à Charenton, ce Versailles des fous, que l'on commençait à rebâtir. Nons nous bornons à en être l'interprète. D'un côté, disait-on, nne administration sordide, de l'autre un faste désordonné. Encore si c'était un faste bien entendu. On avait proposé à l'administration centrale de construire un nouveau Charenton au lieu de l'ancien, sur un terrain uni, a'eyant pas moins en circonférence de six mille arpents, offrant ainsi de la marge à l'architecte et au dessinateur des jardins. Ce terrain, c'était la plaine de Montrouge. Les devis étaient donnés par l'auteur de la proposition, M. Ferrus. Le Charenton nouveau ne devait coûter qu'un million. Ce plan ne fut pas adopté. Au lieu d'édifier sur table rase, d'ouvrir un champ libre et vaste à l'homme de l'art, on lui donne à résoudre

comme à plaisir un problème : des construc-tions hélever entre des constructions, sur un terrain étroit. Au lieu de bâtir daos que plaine, on construisit sur un terrain à pie. Au lieu d'élever une maison à des aliénés, ou deva un fort, qu'il faudra environnes de forsés et de retranchements, comme si les aliénés n'avsient pas déjà assez conscience de la privation de leur liberté on les envide la privation de leur liberté on les envi-ronnera de grilles. Il n'entre pas tant de liarcenur et de grilles dens les nécessités du service des atiénés! Ceus-ei ont un ho-rizon en perspective au delà do ces grilles autour desquelles ils errent comme des ames en peine; ils ont en perspective un horizon vaste, mais à la cuod tion de n'svoir à leur usage ni larges pro-menoirs, ni préaux apacteux, ni jardin quelcomque. Et cette forteresse resservée, nu lieu d'un million que réclavant le premier plan, coûtera trois millions et demi. premier plan, coûtera trois millions et demi. Un million pour faire bien et trois millions Un million pour faire bien et trois millions et domi pour faire mai; comparez. Avec les deux millions et demi jatés au vent, on met-trait à flot l'administration hospitalière de toutes les maisons d'alièrés de France. La 100,000 tranes de subvention, la 60,000 fr. fermient arriver à l'étai prospère les p'us losogneouse. Telle maison d'alièrés avec les 50,000 tranes qui fui manquent obtiendrait le confortable. Un faste non profitable et roineux à Charenton, du fuse dux Jennes-Aveugles, et aux autres, rien. L'administra-tion contrate ne doviait pas commettre de rembiables fautes, elle qui à pour s'édifier l'expérience universeile. Cola dit eur Charenton, hospice national, nous passous aux faits généraux.

ALL

Texperionce universelle. Cola dit aur Charenton, hospide national, nous passons aux faits généraux. Les reproches qu'adressait en 1839 le mi-misire de l'intérieur à un grand nombre d'é-tablissements privés, dans un rapport au rol, ces reproches n'ont pas cosse d'ûne fondés et ils ne sont par moins mérités par les établissements publics. Aujourd'hui comme alors dons le plus grand nom-bre des asiles, le service médical est abso-jument nut. On adoucit le sort des airenés, dit le rapport, mais en ne fait rien pour feur guérison. On les accumule dons des bâtiments insufisants pour les recevuir. Continés dans leur loge, ils manupent d'és-re divisés en catégories distinctes ; caté-gories dont la science a démontré la nèces-sité. Les aliénés sont mélés avec les épilep-tiques ; la promisouité existe entreles sexes entre l'enlance et l'âge mûr. Les aliénés atients de maladies accidentelles ou mal-propres n'ont pas d'emplacement distinct, tout cela est trai même dans des asiles bien tout cela est vrai mome dans des asiles hien (ame

Le département du Rhône n'a pas d'asile Le département du fiture à la pas d'astre public d'alienés social, les aliénés sout placés à l'hospice de l'Antiquaille, ch sont cussi reçus les vénériens, les dartreux, les galeuz, los teigneux et des vieillards pen-sionnaires. Quel rapport de régime intérieur peut-il exister entre des services si divers? La quartier qui contient les aliénés est

formo oup fron exign, of if each plus an distribute, L'eldvatron du mine perset pa de s'y procurer de l'eau en assat dates de s'y procurer de l'esu en cour d'ale-dance. Les présus , cour dus somme sordant, o'y présentant pas d'alei auxo-prisent les malades en été à moviell des rant. L'edifice donnée la ville , dou nouvement excite on entretient l'igner des atiénés. Cette impréssion au pro-cutièrement sonsible ou cas de rev militaire sur la place de Bollocourt. Le vescence est générale con jours is. L nouveaux bâtiments qu'en projetten de les devis s'élèvent à 93,000 fr. la cour rent pas au vice de l'emplacement i seront soulement utiles à l'agrossionne de l'hospice et ménageront dus jourt de des quactiers distancis. des quarliers distincts,

On asile spécial des allénés serai tale pensable dans le département du libér, sa place doit être marquée alléens o dans le foral actuel. Il n'y e de boe d'allénés que celui qui offre la re-d'allénés que celui qui offre la re-d'aute esistence rapprochée des trans-champs, celle vuic nonvelle enverte science au traitement des materies, se bien être pluysique et moral.

La lui du 30 juin 1838 et l'ordroes du roi du 18 décembre 1839 sous vicés plusieurs points. Le règime médical es plus impariaits. Les visiteurs about en le quartier. Les aliènes hommes tout tasses dans un préau aux trois quartie étroit. Le tiers des bonnnes et la vides femmes couchent en loge. On a remet aucune partie des produits di travail. Seulement on les récompense un peu de tabac s'ils en font usige ou quelques superfluités alimentation.

A l'hospice de Montpeliter, le vest et les effets de literie à l'usage des su tont le robat des effets qui ont sorre militaires malades. Leurs chaussures mauvaises et souvent les mallimeren

mauvaises et souvent les mallimment manquent tout à fait. L'hospirer des ille de Lille n'est pas assez vaste pour voir les 218 allénés qui y sont enter Ils y sont gardés mais multerment ic de A la maison de refugo de Bonros aliénés entrent dans l'hospire pour y re gardés à vue et y mourir. Le traitement dieat suquet en les soumet, su rédou diéte, la saignée et les bains ordiner Pour de bains de vapeur, point de daus Pendant que la science marche d'un p-rapide, dans son application aux die Pendant que la science morche d'un per rapide, dans son application sur ain-elle est à Bourg s plus que stations non sans doute par l'ignorance du node mais faute de fonds, faute d'on service dical organisé dans la matson. Il fau deux choses l'une: que les atronce a transférés dans un asile, où the servic dans la Maison de Refuge un accure a cal. Les bàliments de la Maison auto vastes pour recevoir à pou pros e un vastes pour recevoir à pou pros e un rés des députienents voivin . Leur or férement à Bourges accroîtrait les rapi

ET.

ces du service médical à leur appliquer

dans la Maison de Refuge. (1844). A l'hospice de Vichy l'on comptait il y a peu d'années jusqu'à 86 aliénés qui ne recevaient de traitement qu'en cas de maladies étrangères à l'aliénation. Il n'y avait jas de médecin spécial et il n'y en avait pas davantago à l'hospice de Moulins qui avant aussi un service d'aliénés. La prolongation du séjour de ceux-ci dans les hôpitaux et hospices où ils sont placés en observation el où ils attendent les décisions des préfets, est un des abus les plus graves et c'est le plus multiplié. Une circulaire du 12 avril 1811, enjoignait à ces derniers fonctionnaires de ne pas mettre à l'admission des aliénés des conditions qui rendissent les admissions impossibles, ou qui en appor-unt des retards, fissent perdre leur plus yunde utilité à ces admissions. Le sort des Numés qui attendent en dépôt dans les bospices, leur transfèrement à l'asile où ils dinat être placés mérite l'attention du gounene ment.

L'uninistration départementale est restée ans plus d'un lieu sons l'influence d'idées rieillies qui, trop longtemps, avaient fait maire les aliénés avec des malfaiteurs, au heu de les assimiler à des malades à soimer, autant qu'à surveiller. Ce sont des suives qu'il leur faut préparer et non des abols affreux sans lumière et sans air, pres que ceux où l'on enferme les con-bunés aux plus grandes peines. Les dunistrateurs et les préposés doivent thebituer à être pour eux des gardes Palades précautionneux sans doute, mais secourables et compatissants comme ils le sont pour les malades ordinaires, pour les idurmes et les vieillards et non d'impitoyables geôliers.

A l'hospice de Chartres les aliénés reslent en observation pendant six semaines. L'administration préfectoral a le tort de les bisser dans les cabanons de passage à l'hô-^{ntal} d'Autun pendant un temps qui se proonge jusqu'à deux mois. A Châteaudun, ls séjournent jusqu'à trois mois dans ces uêmes cabauons, abandonnés si ce n'est tout lait comme des animaux malfaisants, au boins sans aucuns efforts de la science our opérer leur rétablissement. Le temps e passe à chercher qui paiera les prix de murnée, comme s'il ne fallait pas mieux ommencer à guérir le malade sauf à faire upporter ensuite les frais de la curation à ^{ui il} appartiendra. Une autre cause de rerd provient de ce que les maisons de fraiment attendent qu'elles aient de quoi taplir leur voiture de transport pour la lettre en route, motif tout aussi inaccepible que le premier.

A Vire les cabanons dans lesquels sont solés les aliénés de passage, sont d'a-ominables cachols formés d'anciennes erres enfoncées dans le sol, humides ¹ sombres. Nous avons vu, là; une ⁴uvre femme accroupie au chevet de la neuvaise paillasse qui lui sert de couche

.....

.....

dans un élat tel que l'on n'aurait pu se croire à plusieurs siècles du temps où nous vivons. Elle était là depuis six mois.

ALI

On nous a assuré à Pont-audemer, que dans les loges de passage, où n'existe aucun régime approprié à lour état, les aliénés sont quelquefois pendant plus d'un an, comme oubliés. Nous avons tort de dire qu'ils y sont oubliés car la supérieure nous a témoigné qu'elle gémissait souvent de leur abandon et que souvent aussi elle était épouvantée de leurs accès de fureur auxquels elle se voyait dans l'impuissance de porter remède.

Dans l'hospice de Châteauroux 5 lits sont réservés aux aliénés. Ces 5 lits sont placés dans des loges on ne peut plus misérables, et dont la moitié sont tellement sombres et effrayantes d'aspect, qu'on hésiterait, à Pa-ris, à placer des condamnés aux plus grandes poines dans de pareils cachols. Les aliénés en dépôt sont traités de même dans la Creuse, et cela vient, non d'inhumanité, certainement, mais du dégoût et de la terreur excessifs et très-arriérés que ces malheureux inspirent aux administrations hospitalières. (1844.)

A Domfront (Orne), les aliénés s'exaspèrent dans la solitude, et de simplement aliénés ils deviennent furieux; ils refusent souvent de manger. Ou cite un homme et une femme morts de faim par suite de cette cruelle manie. Un des aliénés que nous vi-mes à l'hôpital (en août 1852) était menacé du même sort; ce malheureux se tient jour et nuit les jambes et les bros hors des barreaux de fer de la fenêtre de son cabanon par besoin d'air. Rien n'étant disposé dans les hôpitaux ordinaires, non-seulement pour traiter les aliénés, mais pour les surveiller ou les dompter, ils n'y sont pas micux que dans les cachots dont la loi de 1838 a eu l'intention de les tirer. Pourquoi ne pas les conduire tout de suite aux asiles départe-mentaux, là où il en existe? Les prix de journée n'y sersient pas plus coûteux que dans les hospices, et ils pourraient y êtro observés tout aussi bien que dans ces derniers établissements. Nous avons vu à Mortagne (Orne) un aliéné qui n'a d'air respi-rable que par une espèce de meurtrière ouverte dans un mur d'un pied et demi.d'épaisseur. Quelques-uns ont été laisses pendant dix années entières dans les cabanons de l'hospice. On en a vu mourir d'apoplexie dans leur cachot. Une femme séjourne dans l'hospice depuis deux ans. Il est de règle de ne transférer à l'asile d'Alençon que les aliénés dangereux. C'est contraire à l'es-prit de la loi de 1838, telle qu'elle a été interprétée par la circulaire du 5 août 1839. Lorsque sur tous les points de notre territoire, porte la circulaire, des hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle de toutes, l'aliénation mentale, ne saurait être privée de ce bienfait. Or, enfermer les aliénés dans les cabanons des hospices, c'est les traiter, non comme des malades, mais comme des

eriminels. Des mesures seraient à prendre, non-seutement pour qu'ils ne séjour-missiont pas si longtemps dans les hos-picon, mais pour que les maladies montales solent attaquées par la médecine à une époque rapprochée de teur invasion. Las montes enchent la folie de teurs membres aussi tongtemps qu'elles le peuvent; les maires, de teur câté, différent le plus long-temps possible de faire transporter l'aliéné a l'hospice, parce que son séjour dans une maires de sauté crée une charge à la com-niume. Des circulaires prélectorales, adres-nées aux maires, et des avis donnés par ceus-contenes administrés, fersient pénétrer peu à peu dens les populations cette vérité eriminels. Des mesures seraient à prendre, peu à pru dans les populations cette vérité d'orpérience, que la folie est guérissable on ration directe de la promptitude du traite-mont, ni que, loit d'y avoir avantage, R y a dommage pour les familles et les commu-noi à dittérer l'envoi des aliénés dans les

AL.1

nos a differer l'envoi des aliénés dans les asilos. Te retard apporté au traitement des alié-nés est un mai général. Un capitaine du ... régiment en dépôt à Gap nous racontail (en port devint facienz pour lei danner sa re-raite. Quelquefois en parlait de l'esprit de port devint facienz pour lei danner sa re-raite. Quelquefois en parlait de l'esprit de protection depuis trois ans. On attendait port devint facienz pour lei danner sa re-raite. Quelquefois en parlait de l'esprit de protection pronait sur lui d'affirmer que l'a-négement de l'envoyer dans un asile. Le protection pronait sur lui d'affirmer que l'a-térie qu'elle était par cela seul inguérissable. L'alièné commettait chaque jour des fautes d'insulterdination, et les jours de tir à la tétie, avec des fuils chargés de cartouctes, i menapit de firer sur son capitaine, calui-térie sour des fuils chargés de cartouctes, i menapit de firer sur son capitaines calui-téties aliénés dans les hospites par protectures pour le transferement d'exécution depuis protectures pour le transferement d'exécution depuis protectures pour le transferement d'exécution depuis prefectures pour le transferement d'exécution depuis para un commencement d'exécution depuis para un commencement d'exécution depuis para en prison de la ville unagré la loi. On proposait, en 1851, de démotir les dons den la prison de la ville unagré la loi. On proposait, en 1851, de démotir les dous den la prison de la ville unagré la loi. On proposait, en les jubit, pour constraires de la prison de la ville unagré la loi. On proposait, en les jubit, pour constraire de la villenta.

quent à l'hopital. Nous ou souriers approuver la règle du remvoi don aliènés indigents dans leurs fa-millos, lorsqu'après les avoir reçus en ob-servation, ou reconnait qu'ils ne sont pas dangereux. El n'en devrait être ainsi, tout au plus, qu'après qu'il a die reconnu qu'ils ne vont pas guérissables. L'article 1" de la loi de 1850 sur les hospices, portent que tont individa qui tembre malade doit ôtre servoiru même dans un hôpital sotre que orbui de son domicile, est applicable aux aliènés, aujourd'hui qu'ils sont considé-rés comme des malades. Mais il y a plus, lo nombre des aliènés étant limité, les

déparlements devraient envoyer dans le asites tons les atiènes indigenie. Ils à pourraient d'autant minax, qu'avon un les système hospitaller. l'atièné incumble pro-comme le font les détenus, indemnior à maison d'une bonne partie de ce qu'il à coûte. Nous ne disons par que le dépu-de l'alièné non furieux et non redourder pour l'ordre soit obligatoires clin est le cuillative, sans doute, mais le chardit entit un devoir aux départements, aux commu-nes et aux hospires.

pour forde soit obligatorel energi et de un devoir aux dépariements, aux comme nes et aux hospices. Les aliénés indigents, lorsqu'ils sortentés asiles où ils sont traités, out la plus geu-besein d'an intelligent et pour patraise on l'a compris à Paris. En asile a été tra-spécialement pour les aliénés du soure au culin sortant guéris de la Salpétriore. O deviennent, en effet, lus convatescoms et hénation mentale à leur sortie du trêpar so et quelles sont les disportitions de la collé à teur égard i Dans la généralité d'ar so la teur égard i Dans la généralité d'ar so d'un éta de dépendance à une librer de lière, se trouvent aux prises avec la me et toates les cauces qui out presente d'un éta de dépendance à une librer de lière. Comment pourrout-dis résister milieu d'une société qui, no crouver pris a sociant comme incomplète et la resis-tion d'une société qui, no crouver pris aloscents, à toutes ces dollances, à tour comme imminente, resloute heur par-res craintes, viennent s'apouter des inco-tions et quelquefois dus haines d'ar-riantes de se cauces qui out presentes présent comme incomplète et la resis-tion de la foire, on du mouse tor gestant comme incomplète et la resis-tions et quelquefois dus haines d'ar-riaisseents, à toutes ces dollances, à tour comme si le malheureux dollappé au eu-frage de sa raison me mériteit pas in-tes, dans les conditions les fouents d'un est le malheureux dollappé au eu-frage de sa raison me mériteit pas in-tes dans les conditions les fouents de pro-quer su répulsion. Les femators norme dent les verrières sont proteorers et et de santé, deviencent vietnes de resister gés, de ces préventions, et, par ana norme des anté, deviennent victimes de prestavoir de casté, deviennent victimes du ces préventions, et, presteue mon-elles ont les premiers droits le une pres-tion complète. Rendues plus tinudes tous par la maladie, elles ont bosoin d'oucou-gement, de consolations, et générales, elles se trouvent isolées, délnavées par personnes qu'i, auperavant, lour verve en aide : quelquefois même elles port dignement biessées dans tours tenurse d'épouse et de mère. Sons asile, assa s vrage, sans sontien auron, elles troube dans l'immorabité en dans le deseapart. les entraine au suicide, on provoque a rechute, doit les premières manifeste d'a sont trop souvent le vol, l'inconde ou rechute, doit les premières manifeste d'a neuvre, ainsi que le témois unit l'eles troub sont trop souvent le vol, l'inconde ou rechute, doit les premières manifeste d'a sont trop souvent le vol, l'inconde ou rechute, doit les premières manifeste d'a sont trop souvent le vol, l'inconde ou rechute, doit les premières manifeste d'a sont trop souvent le vol, l'inconde ou pariout où il existe un ordin, tours en fir aus convalescentes d'alternation au fage, du travail et la continuation de frige, du travail et la continuation de conseils de la médocina et du nocione de la religion. Affermie la ration de

convalescentes, les prémunit contre la misère et toutes ses funestes conséquences, les moraliser, les protéger contre les préventions de leurs familles et de la société, parer aux premiers signes de rechule, patroparles enfants comme les mères, prévenir le déveluppement des prédispositions héréuitaires, telle est l'œuvre d'humanité, de morale, de religion et de science que l'œuvre se propose de réaliser. Quelle institution atérits mieux d'obtenir je concours et l'appui de tous ceux dont la charité intelligente et réfléchie cherche, non-seulement à soulager des misères présentes, mais à remédier aux causes mêmes de ces infortunes?

SECTION VIII.

1. En regard de la France nous plaçons l'angleterre notre étermelle rivale. Nulle part sous ne trouverons plus de profit à recueillir, sui pour connaître ce qui est insitable, soit perapprendre ce dont il nous faut préserver.

L'Angleterre, au sein de laquelle s'agitent u nombre infini de sectes religieuses, a restore dans la folie, avons nous dit plus hut, un caractère spécial. L'aliénation y prend souvent une teinle religiouse, et la folie, st-ut la religion pour cause déterminante. resi beaucoup plus commune. Le médecin inglais Cullen, longtemps avant les travaux de Pinel, publia sur l'aliénation mentale des cuervations de quelque étendue. Elles fu-ral suivies d'un grand nombre d'écrits sur li même matière; mais aucun de cesouvrages seut une influence marquée sur les progrès e l'étude des maladios mentales, et n'en teavait avoir parce quo les vues purement lheoriques y dominérent. Le médecin en chef de l'asile d'Anwell, W. Ellis, écrivit de Los jours un ouvrage, au contraire, éminemment pratique, dont nous ferons confalire la partie la plus intéressante après avoir donné quelques détails sur la popalation des aliénés en Angleterre.

Le maximum se rencontre dans la région du sud, dans les comtés de Rutland, Middleer, Dorset, Surrey, Hampshire et Glowester. Le minimum dans ceux de Lancastre, le Derby, de Cumberland, de Durham, l'Huntingdon et de Cambridge. Les comtés le Cornwall, de Sussex et de Devonshire, qui sont méridionaux, ne renferment par exeption qu'un petit nombre d'aliénés. L'obcivation faite en Angleterre démont dans ne certaine mesure celle faite en France or MN. Aubanel et Thoré. Le plus grand ombre se rencontro dans les comtés upays de Gailes.

Un anglais, M. Guerry a été frappé de cette le qu'il y ayait plus d'aliénés là où il y raitle plus de domestiques mâles, non que s maladies mentales s'attachassent plus irticulièrement à cette classe d'individus, lais parce que c'était là où il y avait le plus e classes riches, qu'il y avait le plus grand ombre d'aliénés. A l'en croire, leur nombre isterait en raison directe de celui des intres. Une autre cause de la multiplicité

des maladies mentates proviout de la den-sité de la population, et l'agglomération des habitants étant plus considérable dans les grands centres de population, la remar-que de M. Guerry ne serait que la confirmation des observations faites en France par M. Parchappe et par les auteurs des recher-ches statistiques à l'hôpital de Bicêtre. Mais une observation empruatée par M. Archam-bault (introduction au Traité d'aliénation mentale d'Ellis) qu'il ne faut point omettre. c'est que les grands centres manufacturiers de l'Angleterre, les comtés dans lesquels sont entassés des milliers d'ouvriers des fabriques, sont ceux où se trouvent le moins grand nombre proportionnel d'aliénés. Cela vient, selon nous, de ce que la vie en com-mun, le contact des ouvriers entre eux qui peut produire beaucoup de vices contagieux, exclut presque l'alienation mentale, landis que l'oisivelé de la vie de château la produit. Le spleen anglais est certainement une cause génératrice (rès-puissante de l'aliénation mentale. Or, le travail des manufactures est ce qu'il y a de moins propre à en favoriser le développement.

ALI

Remarquons encore avec M. Archambault que certains comtés où la population industrielle est très-faible, présentent un nombre d'aliénés relativement très-considérable. Tels sont les comtés de Hercford, de Norfolk, etc. Cette observation vient à l'appui de ce qui vient d'être dit.

Le docteur Ellis dans sa préface porte le nombre des aliénés en Angleterre à 12,668. Il n'est pas question dans ce chiffre de l'Ecosse et de l'Irlande. La statistique publice par M. Halliday en 1829 élève le chiffre de l'aliénation mentale dans la seule Angleterre à 17,222. Il la porte à 896 pour le pays de Galles, et à 3,651 pour l'Ecosse.

Au début de sa préface M. Ellis consigne cette observation générale que, dans les classes élevées, les habitudes de la société, surtout chez les femmes, entretiennent le cerveau, et surtout le système nerveux. dans un état permanent de surexcitation qui produit la folie; que chez les pauvres, au contraire, c'est quelquefois la misère, le froid par exemple, et le plus souvent l'accès des spiritueux. Les causes physiques agissent plus fréquemment chez les pauvres que chez les riches; tes causes morales, les passions, agissent plus souvent dans les classes riches; mais les causes morales dominent dans la folie pour toutes les classes, tellement qu'un médecin français (Georges) était tenté, dit M. Archhambault, d'appeler les causes morales, causes naturelles de la folie.

C'est le lieu de parler de la propénsion du médecin anglais Ellis, pour la phrénologie, doctrine qui a pour base la croyance à la prédominance de la nature physique, dans nos passions et nos affections, nos vices et nos vertus. Cette croyance est combattue par Esquirol et par M. Archambault dans les aunotations dont ils ont encichi le traité anglais de M. Ellis. Ellis donne pour foudement à sa foi phrénologique, unc er-

AL

753 ALI DECRO rour matérielle en physiologie. Il avance avec aplomb, que tandis qu'il o'y a pas une sonte partie du corps humain qui ne scree-forme une plus grande multiplicité de compar-timents que le cerveau d'ancon autre animal. Notre grand médecin de licètre, M. Leurel, dans un ouvrage spécial sur l'anatomie com-parée du corveau, fruit de dis ans de recher-ches et de méditations, a débarrassé la science de beaucoup d'hypothèses qui génaient sa marche, et mis en déroute l'école phrénolo-sique esterna, au moins quant à la sub-stonce elle méditations du cerveau. L'école phy-siongique s'était persuadée que le rapport proportionnel des facultés fenait à la pré-sion esterna, au moins quant à la sub-stonce elle même du cerveau. L'école phy-siongique s'était persuadée que le rapport proportionnel des facultés des animaux, à les individualiser, à les comparer entre cles, à délerminer en qui elles se ressem-bient, en quoi elles différent des circonvolutions du cerveau. Leuret s'appliqua à bien étudier proper les animaux dont le cerveau est proper les bient, en quoi elles différent des circonvo-lutions céréticales de l'homme. Il parvint à grouper las animaux dont le cerveau est même dejugor si leur conformation et leur nombre est en rapport avec la production de l'intelligence, et il suffica de dire qu'il sa tronva que le castor est placé dans son clas-sement à côté de la marmôte et du porc-de l'intelligence, et il suffica de dire qu'il sa tronva que le castor est placé dans son clas-sement à côté de la marmôte et du porc-de l'intelligence, et il suffica de dire qu'il sa tronva que le castor est placé dans son clas-sement à côté de la marmôte et du porc-de l'angulation et le renard occupient et le phoque occupent le sommer, à côté du suge et de l'étéphant. Il résulte des rechar-des de Leourel , que le cerveau de l'homme in présente en aucune façon des comparti-nit le phoque occupent le sommer, des di-settes de Leourel , que le cerveau de l'homme in présente en aucune façon des comparti-nit de roument l'homme raisonne, disait l'aquirol, après quarante ans d'études, et je vous durai comment il déraisonne (M. Ar-derangement de nos idées? Le le crois, Quella est cette modification ? Je n'en sais tien. (Fragments paychologiques sur la folie, 1836) M. Caluneit nu pense pas non plus que le dérangement de nos idées? Le le crois, Quella est cette modification? M. Georges a son tour déclare que les lésious trouvées dans le cerveau ne rendent pas comple de la folie. On ne sait pas absolument, dit le docteur Lelut, quelle est la condition côré-brale réelle et spéciale de la marie aiguç, et monsanie du dirt, de médecine.) M. Georges a son tour déclare que les lésious trouvées dans le cerveau ne rendent pas comple de pater réelle et spéciale de la marie aiguç, et monsanie du dirt, de médecine je M. Georges a son tour déclare que le amarie aiguç, et mora reoins de la démence simple. Nous aventage à l'influence de l'anatomie patholo-satier réelle et spéciale de la marie aiguç, et mora dans la science médicale l'espirit pli-losophique et hittéraire, ce qui imp

que l'expérience apprentes rien d'absolute les relations qui existent entre l'état de co veru et celui de l'esprit. Requiret conse ailleurs à une utilimition du médocie faite que les adeptes les plus fervents du doctes Gall, nient la possibilité de la torollisité dans le cerveau des faculités et des prachette Nous avons moissonné ces reunsepte dans les notes dant M. Achteniant

dans les notes dont M. Achambault a un-

dans les notes donc se nonation d'all chi sa traduction d'Ellis. Ce dernier médecin, tout parlissa qui fut de la phrénologie, ne l'a pia priso pu-guide dans l'onvrage que nom examine qui est réputé un dos plus pratiqu-qu'on ait écrit enr les maladies mente-Nous n'y chercherons, comme nome l'are fait jusqu'ici, que ce qui a rapport su do moral de noire sujet ou aux ctablissens, d'aliénés. Parlant de l'hérédité comme l'are des causes de la folle, M. Ellis a trev 213 maiades, sur 1,380 par lui observ chez lesquels l'hérédité peut être inter comme cause. M. Archambauli revuer que c'est à peu de chose près la prop si dournie par les releves de la Salpéti Consiguons lei cette importante o vation du médecin anglais que les man-entre parents consanguins, produisest

vation du medecia anglais eque les man-entre parents consanguins, produisest onfants prédisposés à la folie. Il apparei opinion sur celle de plusieurs prati-auglais. Ce fait, dit Ellis, ne saurait e trop publié. C'est pent-être une des com-pense M. Archambault, qui rendre. l'in-lion mentale plus fréquente donn la p blesse et dans certaines familles d'Inco-la lui civile, sourie la policieur. Intesse et dans certaines families rituges La loi civile, ajoute le módocin françois, proserivant le mariago outre procher retits, esi fondá sur un précepte lor nique d'ane baute importance. Ajour que le droit civil a compranté son proen droit canon.

que le droit civil a empruadé son promise au droit canon. Nous croyans devoir signaler ou la qui nous frappo dans l'énomed des annes de la folie, c'est cetui-ei : que l'opderais y conduit tôt au tard; or, il est à realise l'éplépsie dans certaine familles, dan l'éplépsie dans certaine familles, dan di généralement, après la puberté, io moi qu'elle puisse faire d'est de produ-lidiotie. Celui qui écrit cos ligner en a deux exemples sous ses yeux. Server M. Esquirol, la moitié des épléphiques a hécètre, Les uns sont idents un a hécètre, les uns sont idents un a hécètres, les autres en démene, que par noral des épléphiques à Charron de hécètres, les autres en démene, que par noral des aliènés, c'est, d'après M. Kon l'éloignement des causes d'irritation. Tou-noral des aliènés, c'est, d'après M. Kon l'éloignement des causes d'irritation. Tou-potre voionté à passer d'un aujet qui orre potre voionté à passer d'un aujet qui orre passifier des delle alient qui non orbiteres l'éloignement des causes d'irritation. Tou-potre voionté à passer d'un saget qui orre passifier des difficult qui non orbiteres des rienderins an cela sont d'accord. L' potre voionté à passer d'un saget qui orre passifier des difficult control des passifier d'un habituar, dans l'élocation potre voionté à passer d'un saget qui orre

inguiéturles, contre la tendance à nous ap-

resantir sur des sujets qui nous affligent. Peul-être le conseil est-il plus applicable à l'Angieterre qu'à la France. La légèreté est un préservatif donné aux Français par leur rature. Il est bon en tout pays de command.r à ses penchants. Le trop d'absorption es soi n'est pas une des pentes fatales de l'esprit chez nous; mais il ne s'ensuit las moins que le traitement moral indiqué par M. Ellis, ne soit pas aussi bon en France qu'ailleurs. On changera, dit-il, les habi-tudes du malade ; si la maladie est légère, ou lui fera faire une excursion dans un beau pays, surtout dans un pays montasucur. L'air, le site, l'exercice, tout concourtà produire une influence salutaire. Sa maladie a fait des progrès, qu'on no compromette pas la guérison par d'impru-dents délais. Les asiles d'aliénés sont les l'us propres au succès. Le premier devoir cu médecia est de gagner la confiance du reide, de lui prouver sa sollicitude. Les La ades s'aperçoivent de ses sentiments et lui en tiennent compte. Tant qu'il enste quelques symptômes d'une augmentation de la circulation cérébrale, on ne doit permettre aux malades qu'un exercice melectuel moderé. Pendant cette période vales tient autant que possible dans le iejos. Flatter les goûts et les habitudes du uslade, est le levier souvent unique à lade duquel on pout imprimer le mourement à l'honime moral. Quand le moyen te réussit pas, on produit très-souvent le As habitudes du malade. Si avant la mala-l'ahéné était livré à do funestes pencoants, il faut le remener, par une salulaire un rainte, à goûter les douces jouis-staces qui naissent d'innocentes occupauns. L'autour désigne la musique, la suciélé, la toilette, des amusements scion-Angues, la chimie, l'astronomie, la bota-luque, enfin la culture des jardins. Une volucitàque variée est indispensable. M. Ellis conseille l'appel aux sentiments enéreux et indique la visite des pauvres à domicile, le soin des layettes des noureaux-nes. Le concours des malades des deux sexes dans les bounes œuvres, prouiit un résultat encore plus favorable. Ce mode de traitement n'a jamais été employé en France, que nous sachions. M. Ellis veut qu'on engage de pieux malades à faire de petits ouvrages dont le produit sera employé à assister les pauvres. C'est le moyen de donner del'intérêt au travail chez les aliénés riches. Il no faut pas que les aliénés travaillent, dit le médecin anglais, saos savoir dans quei but. Une grande

erreur, c'est d'agir envers eux commas'ils étaient d'une nature différente des autres hommes. M. Ellis est convaineu que l'entremise des femmes est beaucoup plus ellicace auprès des aliénés que celle des innumes. L'espr.t des femmes possède me promptitude d'intelligence et un tact braucoup plus efficace pour dominer les

aliénés, que les efforts plus lents et plus réfléchis des hommes. Nous avons dit plus haut que cela est bon à noter dans un pays qui possède, comme la France, une milice de Temmes angéliques, prêtes à occuper tous les postes de la charité. M. Esquirol, commentateur d'Ellis, dé-clare que l'influence des femmes pour seconder les efforts du médecin est incontestable. Il ajoute cette observation, que les femmes sont surtout efficaces dans le quartier des hommes, d'où il suit qu'it n'y a pas d'exception aux services qu'ou peut altendre des religieuses dans les mai-sons d'aliénés. Cependant Esquirol est d'avis que si des femmes dévouées ont plus d'action sur les hommes, le directeur. le chapelain et leurs auxiliaires ont plus d'action sur les fommes. Il y met la condi-tion d'une intelligence élevée. Esquirol fait aussi une distinction entre les divers classes d'aliénés; le médecin a plus d'au-torité, dit-il, sur la classe du peuple que sur les aliénés d'une classe supérieure, auprès desquels il perd son prestige. Les sœurs de charité, ajouterons-nous, la robe du prêtre, celle des frères de Saint-Jean-de-Dieu ou de Saint-Joseph, exercent une action égale auprès des malades d'un et d'autre sexe et d'une et d'autre condition.

M. Ellis s'arrête à considérer les avantages de la vie en commun dans les maisons d'aliénés. La puissance de l'émulation y est telle à ses yeux, que bien souvent, dit-il, l'homme dissipé et vicieux apprendra à connaître le bonheur réel que promet la religion et l'empire de soi-même, et sortira de l'institution membre utile et hono-rable de la société. Les malades les plus indomptables doivent stro confiés, par exception, à une surveillante de mœurs dou. ces et compatissantes. On ne considérera jamais les malades comme incurables tant que les efforts les plus variés et les plus actifs, les plus propres à réveiller une étincefie d intelligence, n'auraient pas été tentés sans succès. La douceur et une attention scrupuleuse aux exigences de l'étiquette ta plus rallinée, peuvent produire les ré-sultats les plus favorables. Quelquefois on en obtient de surprenants en s'adressant à la passion dominante du malade. Ellis cite l'exemple d'une femme avare qui refusait de prendre de la nourriture. Comme elle avait des vaches et de la volaille, le médecin l'entretint du protit qu'elle en retirnit. Elle s'attacha tellement à la conversation qu'elle ava'a une jatte de lait sans s'apperce-voir qu'elle obéissait à une volonte étrangère. La crainte est souvent un très-bou moyen de guérison, mais on agit plus efficacement en général sur les malades timides en s'adressant à d'autres malades qu'en les menaçant directement. Une conversation douce et raisonnée est un puissant moyen de guérison. M. Ellis allirme, d'après son expérience personnelle, que l'instruction religieuse, ce grand remède moral, dit-it, n'a jamais produit de mal

727

ALI

<text><text><text> mine son grand traité par un chapitre qui traite de la construction et de l'administration des asiles.

Il est indispensable que l'eau soit abon-dante dans le tieu qu'on aura choisi, et qu'it y soit indifférent de consommer 1,000 galions y soit indifférent de consommer 1,000 gallous ou 1,000 tooneaus parjour. On doit construire à une certaine distance des villes, afin de pouvoir se procurer des terrains à volonté autour des bâtiments. La qualité des forres est moins importante que la quantité, pourvu qu'elles soicut susceptibles d'amélioration. Ellis préfère à touteautre forme, trois côtés d'un parallélogramme rectangle, le centre double environ en longueur des côtés. Au milleu du bâtiment central seront places les appartements du directeur et de la direc-trice, atust que les buroaux; par derrière, les cuisines, les lavoirs, la buanderie, la boulangerie, la brassorio, de sorte que du centre on puisse se rendre faciloment dans toutes les parties de l'établissement. Le quariter des hommes occupera l'un des côtés du bâtiment et celui des femmes l'autre. Kn

<text><text><text><text> liers sont des occasions du rives entre aliénés, elc., etc. Les cris de certatus adia-retentissent à tous les étages et systemt du tres aliénés. En vain objecterait-un pas-étages supériours seraiont reservei pourà-aliénés tranquilles, ceuver calculair re plus d'astuce les actions torestes automit ils se livrent au moment on t'un d'auto-le moins. La surveillance sur plui pré-et plus d'alticule, la visite du modreme trés-fatigante, et la fatigue fui du ter-liberté d'esprit, de son antrain supris d interté d'esprit, de son antrain supris d interté d'esprit, de son contain supris d interté d'esprit, de son antrain supris d interté d'esprit, de son contain supris d interté d'esprit, de son promener i l'ou-Le plan d'une insison d'aliende telle pe je la conçois, dit Esquirol, est bien respon

je la conçois, dir Esquirol, est bien perper douze préaux à rez-de-chaussée, any est galeries autour, syant entre oux armé est-pace pour être séparés par des nivres

homonieusement disposés autour d'un bâtiment central pour les services généraux, letout circonscrit par des terres assez étendoes pour former une ferme cultivée par des aliénés. Nous avons donné ailleurs des plass d'asiles. Ellis se contente d'un gardien par quartier de vingt-cing malades, mais Esquirol déclare ce nombre insuffisant. Ellis place cinquante malades dans les salles à manger. Ces pièces peuvent servir de salles de travait. Les siéges des salles à manger peuvent être fixés aux murs de la salle. Les préférable que les malades s'y placent d'un seul côté.

Ellis fixe à soixante-six le nombre des chambres à coucher par cent malades. Les dambres particulières ne doivent pas avoir moins de luit pieds six ponces de long, sur ix pieds neul pouces de large et douze prés de haut. A Hanwell, chaque dortoir à vi cent soixante pieds cubes. L'auteur prébeque les dortoirs règnent d'un seul côté it li galerio. Esquirol écrit en note qu'il ing. Chaque quartier doit avoir une peille selle de bains, un lavoir et des lieux cisance. Dans les asiles pour les pauvres, l'est inntile de faire plâtrer les murs, il suffit qu'ils soient blanchis à la chaux, et fonomie est considérable. Les portes des steries et des chambres doivent être pleitra et très-fortes. Il est bon que les portes it quelques chambres ouvrent en dehors, suclques aliénés formant des barricades nu leurs lits. L'usage de fenêtres petites, re chassis de fer, dispense des barreaux. liquirol dit que le grillage en fil de fer n'est pes sur, et que son emploi peut donner une basse sécurité. Une seule clef doit ouvrir loutes les serrures du quartier des hommes, il une sutre toutes celles du guartier des umes. Les offices doivent avoir le double le la grandeur qu'elles auraient si elles la ent de tinées à des personnes saines l'esprit, si on veut que les aliénés puissent tre employés à la cuisine, à la boulangee, etc. Ellis prescrit l'usage des calorimpecher les tentatives d'évasion, Esquiui dit qu'en eutourant les préaux de gale-its couvertes, on prévient toute possibilité "It ion, sans blesser la susceptibilité des alades.

Pariaut des travaux des aliénés, Ellis contille lorsque les appareils de la profession es malades sont trop coûteux, de leur hre apprendre un autre métier. Il a rearqué qu'ils aimaient surtout à lisser et foire de la corde. L'auteur entre ensuite ans quelques détails sur l'asile d'Hanwell. Il a été fondé la neuvième année du règue e Georges IV. Il est sous la direction d'un vanité de magistrats du comité, composé de unze membres dont cinq sortant chaque ubée, mais pouvant être réélus. L'époque es réunions du comité n'est pas fixe. Un lent des assemblées extraordinaires pour actual des provisions du trimestre. Les veubres du comité qui résident dans le

voisinage de l'aslle, le visitent à des épa-ques indéterminées. Les visites contribuent beaucoup à stimuler le zèle des employés. Les comptes sont examinés tous les trois mois. L'exécution des ordres du comité est confié au médecin-directeur et à sa femme qui est directrice. Ellis pense qu'il y a aventage à remettre la direction des asiles à des personnes mariées. Le traitement médical et moral est entre les mains du directeur et do sa femme. Le médecin en chef remplit aussi les fonctions de trésorier de l'institution. Le médecin et la directrice sont secondés par le chirurgien de l'établissement et sa femme. Après le déjeuner des malades, le chirurgien visite tous les quar-tiers et fait son rapport au médecin sur les nouveaux malades admis. Il prépare les médicaments et tient le registre médical, Le chirurgien fait une seconde ronde dans l'après midi. Son principal devoir consiste dans la surveillance, qui se prolonge jus-qu'après le coucher. Il inspecte avec le chef de bureau (clerk), une fois par semaine, la literie, les habits, etc. On recourt à un médecin et à un chirurgien consultants dans les cas extroordinaires. La femme du chirurgien prend soin du quartier des femmes, Elle fait exécuter les ordres donnés aux gardiennes, veille à ce que les repas soient de bonne qualité et les aliments en quantité suflisante. Elle seconde le médecin et la di-rectrice dans leurs essais de traitement moral. Elle inspecte les chambres à coucher une fois par semaine, Pareille visite est faite par la maîtresse ouvrière(work woman) et une surveillante (female storekeeper). Le garde magasin (storekeeper) et une femme de service reçoivent chaque semaine toutes les fournitures du quartier des femmes. Le clerk tient la comptabilité. Il écrit la dépense, enregistre les mandats et tout ce qui a rapport aux fournitures des divers marchands. Aucune commande n'a lieu saus l'autorisation du directeur et de la directrice. Tous les mardis il est rendu compte par les employés et gardiens, des ouvrages confectionnés par les malades, et fait la demande des matières premières à acheter. Le chef de bureau (clerk) inscrit les demandes sur le livre des mandats. L'envoi est enregistré à son arrivée et il en est donné récépissé au fournisseur avec le numéro de l'enregistrement. Quand les fournisseurs envoient leur mémoire, chaque article est collationné-avec soiu sur l'enregistrement des envois. Le chef de bureau lieut aussi le registre d'entrée des malades. Il examine et classe les bulletins et les certificats qui lui sont remis à cette époque, ce qui n'ampêche pas que le chirurgieu nes'ellorce de se procurer des parents el des amis du malade, toutes les informations qui peuvent être philes au

traitement. Le chef de bureau est encore chargé de la fermeture du quartier des hommes. Elle se fait à grosse clef, après les prières du soir. Un garde-magasin des provisions (provision's store-kceper) reçoit la viande du boucher, en surveille le poids la qualité et en fait son rapport s'il y a lieu; il reçoit de même les fournitures de l'épicier, pèse chaque jour les objets de consommation, et distribue les matières premières dans les atcliers, par poids et par mesures. Le chanvre, le fil, le cuir; l'osier, pour les paniers à faire, la paille pour les chapeaux, l'osier pour la grosse vaunerie, les soies pour faire les brosses, sont distribués en quantité déterminée; il prend note des quantités employées et reçoit les articles confectionnés. La femme de charge (house keeper) partage le soin des distributions avec le garde-magasin. La surveillante (store-keaper female) reçuit le linge de la blanchisseuse en chef, prend soin du raccommodage, et remplit auprès des femmes l'office de distribuer les matières premières, et de recevoir les produits; elle envoie au jardin, les femmes employées aux travaux qui ressortissent à son emploi; elle est chargée aussi de la bibliothèque; les livres sont distribués les samedis.

Les malades sont réunis le dimanche à la chapelle, mais seulement l'après midi, aussi les matinées sont-elles plus orageuses alors qu'à aucun autre moment de la semaine. Le chapelain célèbre le service divin à 6 heures du soir. Il serait difficile de trouver une assemblée plus attentive et plus pieuse, dit Ellis; il ajoute, même à Londres. Le chapelain donne la communion une fois tous les trois mois, et beaucoup d'aliénés sont très-heureux d'y prendre part. La directrice d'Hanwel imagina de créer

un bazar où sont vendus de délicats travaux d'aiguille, et son projet réussit. Les ouvrages sout offerts aux visiteurs ou expédiés sur commandes. Au bout d'une année, la directrice avait remboursé au trésorier une somme de 576 fr. 80 cent. qu'elle lui avait empruntée, et il restait un boni. Quarante ou cinquanto malades avaient pris part aux travaux. Certains malades se chargent de faire travailler de moins habiles. M. Ellis dit qu'à la fin de la seconde année, on a pu acheter sur les bénéfices un orgue qui peut jouer vingt-quatre airs. Les malades d'Hanwell attendent les soirées de musique avec une vive impatience. On a organisé à Wakefield des soirées semblables. Les cultures ont lieu en dehors du jardin; elles sont contiées à un fermier qui se fait aider par les aliénés, dont le nombre varie de 12 à 40. Il y a en tout 55 aliénés hommes, et 33 femmes employées tant au jardin qu'à la ferme.

Le nombre des malades étail, au moment où M. Ellis écrivait son livre de 612; le personnel ajoute à ce chiffre 48 personnes, et porte la population totale de l'établissement à 660 personnes. Les 612 aliénés consomment le lait d'environ 16 vaches; le blanchissage et le transport du linge des 660 habitants de la maison a lieu par 16 ou 20 malades. Les deux gardiens (keepers) sont chargés de faire lever, laver et raser les aliénés; l'un d'eux dirige un atclier; l'autre veille à ce que les lits soient faits, les chambres et les galeries nettoyées à fond;

Il occupe les malades à effilocher des chils ou des chiffons, à retordre des fils. Ufille de service (nurse) aide les malades fenmes, dans les travaux agricoles, une autre prend soin du raccommodage, et présue aux travaux de couture. Nous donnous to .. ces details dans l'ordre où M. Ellis les une ti nne. Chaque paroisse a le privilégene pouvoir envoyer à l'asile, un nombre a inalades proportionné à la somme pour les quelle elle a contribué à la fondation . bâtiments, qui ont coûté, y compristes ; arpents de terre, les meubles, les fraser toutes autres dépenses, 124,556 liv. stetir ... (3 millions 113 mille 900 livres). M. E. entre dans les plus minutieux détails » la réception des malades. Les demail. d'admission, d'après la loi anglaise, doite être adressées au comité par les inspecte des pauvres (overseers); elles sont acpagnées d'un certificat signé de deux mcins, chirurgiens ou apothicaires, et qu doit pas avoir plus de quatorze jours de te; les médecins et les inspecteurs dat répondre à une série de questions pas sur une feuille imprimée. Voici quelles ces questions :

ALI

Quel est l'âge du malade? - Son - Sa religion? -- Est-il marió ou veut - A-t-il des enfants? Leur nombre? L du dernier? - Y a-t-il longtemps qu'a malade? - Le malade a-t-il de la prosion à se porter à des actes de violence vers les personnes, et de quelle monte Est-ce la première attaque de la malas - La maladie est-ello continue ou intera tente? - Le malade a-t-il des parents aient été atteints d'aliénation mentale Lo malade ou ses parents out-ils été alle du haut-mal (épilepsie) ou d'entlures articulations ou au cou? - Quelle ce assigner à l'invasion de la maladie? - i malade est-il sujet à la constipation? - 1 malade est-il sujet à des éruptions cutations Celles-ci ont-elles disparu avaut l'alla]-- Quel est le caractère, quels sont les chants du malade? - Est-il porté à du rer ses vêtements? - A-t-il manifeste de tres inclinations malfaisantes ?- Le ma était-il sobre, avait-il des mœurs et des bitudes régulières? - Le malade a-tille tre quelque penchant au suicide, et, and co cas, quels moyens a-t-il employés? - Le malade a-t-il subi un traitement méria à une époque quelconque de sa maladic, et dans le cas de l'affirmative, quels seins d quels remèdes lui a-t-on donnés? La repuis à toutes ces questions est signée par le ..." decin et l'inspecteur des pauvres. L'ins * teur signe seul la réponse aux deux quest 16 suivantes : - Lo malado sera-l-il entration dans l'asile aux frais de la commune? -Dans le cas de la négative, quelle portien il la dépense sera payée par ses parents !- Li depôt du malade dans l'asile est fait sur 14 mandat délivré par deux inspecteurs des ju vres du domicile du malade.

Le plus ordinairement, le médecin d'll " wel fait l'examen phrénologique de la le 'i

el établit ses prévisions sur le caractère du malade. Le plus souvent, ajoute M. Ellis, la conformation de la tête indique la meilleure millode de traitement à suivre. C'est après rea que les essais commencent, notamment celui qui consiste à faire travailler les aliénés. Il y a dans l'asile, des maçons, des charpentiers, des ferblantiers. des chaudronaiers, des cordonniers, des tailleurs, des abricants de balais, des tisserands, des vanniers de deux sortes et des tonneliers. Une lègère récompense, un peu de bière, de labac, de thé suffisent à déterminer les nouveaux venus au travail. Toujours est-il, dit N. Ellis, que sur les 612 malades, 454 sont jornellement occupés; fort peu sont natuuilement paresseux; presque tous ceux qui ne travaillent pas sont impuissants à le ture par démence ou faiblesse. Les malades ulévent à six houres; à huit ils vont à la supelle entendre les prières ; ils déjeunent : 18, et vont au travail jusqu'à onze heun. Ceux qui travaillent aux champs ont une mon du tiers d'une pinte de bière; ils ument à une heure et soupent à sept. Chaque misse preud par semaine un bain de prora lé.

N. Ellis raconte qu'il y eut de grands obsuses à vaincre pour forcer les domestiques Is faire aider par les aliénés à préparer le duer, cuire le pain, récolter les légumes; nen vint à bout en réduisant le nombre 40 gens de service, en mellant ceux qui biérent dans l'impossibilité de faire tout iurage eux-mêmes. Les ouvrages confecmués donnérent lieu aux plaintes ordinai-'is des fabricants, quand on les porta sur le aurché. Le garde-magasin, qui cherchait traité de voleur par les artisans de Londres; comme s'il était possible, dit avec tant de raison M. Ellis, que le travail des pauvres pol porter un préjudice notable à l'industrie. Les obstacles furent surmontés également. Les dépenses de la maison diminuèrent et les aliénés obtinrent des douceurs qu'il eut fillu leur refuser sans cela : de la bière, Lu lhé, du tabac et d'autres petites jouis-mices. La dépense total de l'aliéné à l'asile u'Hanwel est tixée, par M. Ellis, nourriture, entretien, soins médicaux, blanchissage et autres frais compris à 5 schellings 3 pences lar semaine, 6 fr. 30 cent., soit 90 cent. par juur, 328 fr. 50 cent. par an, résultat éco-"muique très-satisfaisant. Il serait trop long, dit en terminant M. Ellis, d'énumérer les obstudes qu'a rencontrés l'introduction succasive des nouveaux métiers; il suffira de lire que lous, sans exception, ont commencé par échouer. Nous ne connaissons rien de l'us instructif, de plus protitable, qu'une freille déclaration. Un accident imprévu arriverait, ajoute M. Ellis, par le maniement det outile confide aux ellis, par le maniement des outils confiés aux alienes, que je n'alondonnersis pas pour cela le système du travil. Est-il possible de tenter quelque bien saus aucun inconvénient? Des considérahons de haute morale sont mises en relief lar le médecin d'Hanwel', dans ses conclu-

sions finales. Il fait sentir le prix de la fermeté de l'âme, et du mépris des choses de la terre à ce point de vue, que l'amour excessii de la vie, du bien-être, des objets périssables augmente en nous les prédispositions à la folie. Si l'âme est forte et reli-gieuse, dit-il, la richesse qu'on vient de perdre n'apportera pas en nous de funestes perturbations. La confiance en une Provi-dence sage et miséricordieuse nous préservera de la perte de la raison; et, si nous remontons plus loin, nous trouverons que de l'enfance à la virilité, l'éducation, telle qu'elle a lieu ordinairement, contribue à développer en nous cette fausse estime des choses temporelles qui, par influence mo-rale, occasionne la folie. Avant de dévelop-per l'intelligence par l'éducation, on nourrit chez l'homme des penchants sensuels, et la vanité chez la femme; on tend le ressort de l'émulation et de la crainte; on produit la timidité et la ruse; par l'émulation, on alimente l'égoïsme, on nous porte à une ambition déréglée, on suractive des penchauts dont le dévoloppement finit par aboutir à la folic; physiquement le cerveau et le système nerveux absorbent le sang qui, dans la jeunesse, devrait être employé à l'entrotien convenable du système musculaire, et les femmes en souffrent plus que les hommes. Le manque d'exercice musculaire et l'activité imprimée aux facultés mentales affaiblissant chez elles l'organisme, au point qu'on trouve à peine dans un pensionnat de jeunes filles, dites bien élevées, une femme dont l'épine dorsale ne soit plus ou moins contrefaite! Ce serait la matière d'un second volume, conclut M. Ellis, d'exposer l'influence de l'éducation et des habitudes de la . société dans la production de la folie : l'obéissance aux préceptes de l'Evangile suffirait pour prévenir le mal. Nous sommes arrivés dans tout le cours de notre long article Aliénation mentale à cette même conclusion.

II. L'ouvrage d'Ellis est antérieur en date à celui de John Thurnam, dont nous allons entretenir nos lecteurs. John Thurnam a publié une statistique, et des observations sur les causes et les résultats du traitement de l'aliénation mentale en Angleterre. Nous emprunterons à ce grand travail quelques documents. On trouvera plus loin une statistique plus récente et plus authentique. Dans les neuf établissements de l'Angleterre qui ne reçoivent que des indigents, le nombre des malades a été de 1812 à 1844, de 15,548. Sur ce nombre sont sortis guéris, 5,746; sont morts, 4,551; restaient au 1" janvier 1844, 3,273. Ces chiffres donnent 36, 95 guérisons 0/0, et une mortalité de 13, 88 0/0. La somme totale des années de ré-sidence des 15,543 aliénés, donne 33,414 années cinq jours; 94 sont morts du choléra en 1833, et 46 de l'influenza de 1837. Six élablissements recevant à la fois des indigents et des pensionnaires, ont reçu depuis leur origine jusqu'en 1844, 7,738 alienés. Sur ce numbre sont sorts guéris 3,627, sout

731

ALI

morts 1,250, restaient au 1" janvier 1844 dans les asilos 1.127. Les années de séjour das 7,738 alières donnent une moyenne de résidence (subjective time ar years of resi-dence) de 12,000 années. Le nombre total des goversons est de 56, 57 00 la mortalité de 10, 50 0,0. Tantôl la nombre des pauvres

ALI

des godensons est do 56, \$7 0,0 la mortalilé de 10, 40 0,0. Tantôl le nombre des pauvres estides cept hultidmes, fantôl des trois quaris, tantôt dos deux tiere, tantôl des trois quaris, tantôt dos deux tiere, tantôl des trois guaris, quiêmes. Le célébre hépital de Rethiem a reçu de 1627 à 1839, 2,875 aurables. T2 incu-robia, et 71 criminels. Ces 3,018 aliènés donnent 1,538 guérisons, 209 décès, et 355 resiant au 1° jenvier 1864. La somme des années de résidence est de 2,050. Les gué-risons présentent l'immense résoluit de 50, 90 0,0, les décès de 7, 8 0,0. Nos statisticiens fesogais, noismmoni M. Parchappe out remis les chiffres anglais à faur plane. Nous pu faisons îci qu'exposer. Les huit soiles défrayés par la donit du ou partiel sur un nombre de 12,221 aliénés regus, donnent inchiffre de 5,002 guérisons et de 40, 94 0,0, celle dos décès de 8, 92 0,0. Le nombre des pouvres reçus dons tes asiles de la charité provée, au fantôl de 8, 92 0,0. Le nombre des pouvres reçus dons tes asiles de la charité provée, au fantôl de mantes de la charité provée, au fantôl de un quart de proves, tarifét de motité, tantôl de un quart de proves, tarifét de motité, tantôl de un quart de proves, tarifét de motité, tantôl de un tiers. d'un tiers.

The quart de polyred, tantor de monte, tantoi des dans tiers, build des trois quarts, lonid des dans tiers, build des trois quarts, lonid des dans tiers, build des trois quarts, lonid des dans tiers, mar la catégorie, des provincial liement four tiers, autor 11,609 aliénés sont sortis guérie proportion de 42, 24 0,0, le nombre des polytes de 9,85 0,0, Les chiffres qui précédent des sept asiles écossais doment lier résults is comprés. Sur 7,150 aliénés en traites polytes de 9,85 0,0, les chiffres qui précédent des sept asiles écossais doment lier résults is comprés. Sur 7,150 aliénés en traites polytes de 9,85 0,0, les décès de 7,820,0. Durbe de 2,375, Les guérisons dontant des éles années de résidence des 7,150 aliénés eurore dans les asiles, une fois, monté polytes de 2,375, Les guérisons dontant des éles années de résidence de 7,20,0. Durbe dans les asiles, une fois, monté des tes nort et 2,375, Les guérisons dontant des des années de résidence de 7,820,0. Durbe dans les asiles, une fois, monté des les quarte cinquènes, Les dir asiles de l'hamis sur 10,255 uniades, donnent 5,957 prérisons , 1,801 décès. Bestaient an 44 parters aux et al. 200, les table as de 4, 200, des tects sont de 8, 70,0. Les tableaux de M dans 1944, 2,141 individus. Les sonne des 4, 44 dans 1944, 2,142 individus. Les sonne des des tects sont de 8, 70,0. Les tableaux de M dans 1944, 2,145 individus. Les sonne de 8, 25 00, les tects sont de 8, 70,0. Les tableaux de M dans offront le duitre éparem de 88, 25 00, les tects sont de 8, 70,0. Les tableaux de M dans 668 sont décédés, restant à l'asile 660, a sonne tous de des années de séjour des dans 668 sont décédés, restant à l'asile 60, a sonne tous de des années de séjour des dans 668 sont décédés, restant à l'asile 60, a sonne tous de des années de séjour des dans 668 sont décédés, restant à l'asile 60, a sonne tous de des années de séjour des dans de continent , la Salpétitere Bicé

where the theorem is the second secon

iles 10,072. Nons avons laissé decrime nous maxemptionnels les chiltres du tablace Thurnam qui concernent l'hàpitel lass de Londres. Ils remontent pour les in de cet hàpitel à 1,754, pour les insue 1,754 et vont jusqu'on dikk. Il su faut donc par heancoup qu'ils n'enles un alècle entier. Le nombre des m est de 16,765, celui des incurables, en-seulement de 607. Le nombre des p sous est de 7,077, soit de 22, 2000 les contailes, et 20 pour les 607 mes-tif cel remarquable quo ce chilte re-rieur en résultat à celui de pinsent blissements modernes.

blissements modernes. Nogs interrogerons Pouvrage delle ham, sur les points de dontrone qu de nature à intéresser le plot gran bre de lecteurs, premièrement le re positions à la folte qui tierment au m positions à la folie qui tirrment au mu-l'âge, à la position societé frank le manueurs (previous habite), socie-les causes et la forme du désordre cau-tuel, troisiemement sur le traitence : M. Turnham pouvé qu'il y a plus le labilité de guérison chez les forme d chez les hommes, bien que l'optence e traire ait été adoptés par le docteur for A l'asile de Glascow, les guérisons de mes ont donné un excédent de k cour à Dellast de S, à Loncastre de 7, à té-de 10, à Woodbridge de 12, à Warce 19, à Siegburg de 19, à l'hôminité de so

chleswig de 22, à Charenton de 23, à l'asile York enfin de 25 pour cent. M. Turnham connait qu'il y a des exceptions constaes, mais il n'en persiste pas moins dans mopinion, qui est basée sur un bien plus and nombre de faits que l'opinion con-aire. Il tire d'observations faites à l'hôtel de Bethlem et à la maison de refuge nsi qu'à l'asile d'York, la conséquence se l'ige influe sur le nombre des guérins que les probabilités favorables sont us grandes dans la journesse. A Bethlem les mertiens sont de 5 à 10 ans, de 69 pour pi; de 19à 20 ans, de 41 pour cent; de 20 N, de 34, 2 pour cent; de 30 à 40, de 24 pour ni; de 40 à 50, de 17 pour cent ; de 50 à 60, 13 pour cent; de 60 à 70 ans, de 9 pour st. le qui donne une moyenne de 34 pour m. A la maison de retraite d'York, les Anes périodes de la vie donnent 55 pour m, 53, 50, 47, 44, 35 pour cent. Les guémisont mentionnées à la maison de ang d'York de 70 à 80 ans et 80 à 90 ans, idesl remarquable qu'elles s'aocroissent us la période extrême de 80 à 90; les arisons y donnent 25 pour cent et seuleni 20 pour cent de 70 à 80. Meis ces chifsi orient sur un si petit nombre de ma-ses, que c'est plutôt une curiosité de statque qu'un fait médical vraiment imporht. A l'asile d'York les guérisons donnent w la première période 52 pour cent, pour wonde 37, pour la troisième 28. Le fir se relève de 40 à 50 ans à 31, 4 pour M puis redescend à 27 et 22 pour cent; il mplus que de 18 pour cent de 70 à 80 aus. Mire auteur passe à la considération des vonstances qui ont précédé l'invasion de reladie. Il nomme la profession, le pesia sociale, le genre de vie, les conditions, tration l'habitation, la nourriture, les inences morales du malade. Ces circonsres forment ce qu'il appelle le groupe l' conditions hypiéniques dont il faut tenir apte. Il constate que toutes choses égales guérisons sont moins nombreuses et ras de décès plus considérables, dans anies des aliénés indigents que dans les blissements où sont regus des pensionres (select class of patients). Dans l'asile la Société des amis où l'on reçoit des nés, de cette seconde catégorie les guésont donné le chillre de 50 pour cent. i décès pour cont, tandis que dans l'asile Watcheld où l'on ne reçoit que des paus, les guérisons ne donuent que 43 pour s, et le mortalité s'élève à 15 pour cent. ducteur anglais divise l'aliénation menten maladies spéciales (partial) et en adies générales. Les premières sont au abre de trois : la felie dérivant de ues morales (morale insanity), la mo-nanie (monomania) et la mélancolie (mécholis). La seconde série comprend sept mes de l'aliénation : la folie (mania) se. divisent en folie aigué (acute mania), le ordinaire (chronique), folie périodique ulermittenie, la démence se subdivia en imbecilité sequise et en imbécillité

(fatuity) consécutive (confirmed dementia), l'idiotie (amentia) se subdivisant en idiotie de naissance ou congeniale et en stupidité (imbecility). Enfin la septième forme est le delirium tremens, la même sans doute que M. le docteur Parchappe appelle folie convulsive, qui a reçu son nom aux Etats-Unis. Le même écrivain établit une distinction pour les aliénations compliquées d'épilepsie et de paralysie. Il veut qu'il en soit établie une dans les statistiques pour les aliénés criminels (criminal lunatic). Il remarque qu'un rapport exact se rencontre entre le nombre des monomanes de la maison de refuge d'York et celui des criminal lunatice de Bethlem. Le chiffre pour le premier établissement donne 31, 25 pour cent, pour le second 32, 39 pour cent.

Les principaux moyens de traitement moral, indiqués par l'écrivain anglais, con-sistent dans la separation du malade de ses parents et de ses amis, et son transfèrement dans un hôpital d'aliénés. Les moyens de coercition doivent être employés pour contraindre le malade à se lever matin, à prendre de la nourriture, etc. Il doit être dans certain cas soumis à la séquestration des autres malades, mais la solitude est en général mauvaise, et le docteur Turuham en cite pour preuve qu'elle peut suffire pour faire nattre la folie. La ligature des niem-bres (médical personel restraint,) ne doit être employée par les mêmes motifs qu'avec la plus grande circonspection. Ce à quoi il faut s'attacher dans le traitement des aliénés, c'est à éloigner toutes les causes d'excitation, qui peuvent aggraver ou renouve-ler l'état morbide. La vue des parents et des amis fait partie de ces causes. Il faut donc régier les rapports que l'aliéné aurait avec eux pendant son traitement, ainsi que la liberté d'action dont il devra user envers chacun. Les classifications des aliénés sont de la plus grande importance, les àsiles doivent être construits de manière à faciliter ce moyen de guérison.

Le docteur Turnbam dit qu'il ne faut pas perdre de vue la disposition de l'esprit humain, à être entratué plus facilement vers tel ordre d'idées et de sentiments ou d'en être détourné plus facilement par tels ou tels actes, telles ou telles circonstances. Le seul transserement d'un aliéné dans un hopital, change entièrement le milieu où il avait vécu jusque-là. Une vie réglée, des exercices, des occupations, des amusements, la lecture principalement, des lettres à écrire ou à recevoir, sont autant de moyeus d'arracher le matade à ses folles préoccupations. Le travail est un moyen de médicaton pour le curable et un moyen d'atténuation de sa maladie pour l'incurable. La culture de l'intelligence est aussi d'un usage excellent. Des écoles ont été créées avec succès pour les aliénés, dont la première éducation était incomplète ou nulle. Des malades y ont appris la lecture, l'écriture et l'arithmétique, le dessin et le chant. Les asiles doivent posséder une bibliothèque et <page-header><text>

ALL

La docteur Turnham finit par catte observation de haute portée, que l'esprit et la matière, autrement dit, l'anne et le corris sont si étroitement unis dans l'onnue, qu'it ne laut jammis les séparer dans l'étude du traitement des abénés, que la science médi-sala doit embrasser l'homme entier, l'homme physique, l'homme moral et l'homme intel-

Iectuel. III. La règle moderne de laisser aux alié-nés une grande liberté, a été érigée en Angleterre du système comme on l'a vu alleurs, et le système a été porté à ce de-gré où tes théories pour vouloir avoir trop raison, tombont dans l'excentrique et l'abus, M. Hild fui l'octionr regionsable da non-restraint-systèm qu'il a nommé aussi, Aumane-system. If a été applique dans toute son éténeure à l'a ile de Lincoln, ouvert en 1820. On y abandonns successivement lous les metruments de contraine en 1833, on orait converté les entraves des jamies. Buitren 1837, le système du non-restraint, règna exclusivement. Voui quelle fai la progression ; Ko 1829, sur 72 malades, fuprogression ; Kn 1829, sur 72 malades, fu-

<text><text><text><text>

très places dons les établissionnais de la ses datures donne un nombre un c'éta-le voiet tel qu'on le trouve au t'éta-laits et maisons autorité à countit laits et maisons autorité à countit site des commissaires : malades pri-naires, 0,574 : malades pauvre, 0,664 semble, 13,226, 2 A Bothous, dans vie taux militaires et maritimes, non sofé visite des commissaires, 606 ; 3 Aor-idats pauvres à la charge des pro-pays de Galles 8,986. 4 Dans des com-mates, 613; 5 Dans les work autors, a pays de Galles 8,986. 4 Dans des com-mates, 613; 5 Dans les work autors, a pays de Galles 8,986. 4 Dans des com-mates, 613; 5 Dans les work autors, a pays de Galles 8,986. 4 Dans des com-mates, 613; 5 Dans les work autors, a l'évaluation des commissaire ; a covoyé dans ces maisons par les maters officiers des paroisses, 3,063. 6 Au-crimmels dans les prisons, 32 (1 au cou-Total, 25,513,

La population des Unione, duis com

e 13,664,208 habitants. Elles contenaient 835 aliénés; savoir : hommes, 4,230; fem-165,5,603. Idiots : hommes, 3,239; fem 165, 3,560. Le nombre des aliénés, des siles et des hôpitaux était de 5,033: saoir : hommes, 2,343; femmes, 2,710. Le ondre des aliénés des maisons autorisées clevait à la même époque à 3,626; savoir : ommes, 1,587; femmes, 2,039. Ceux de orkhouses des Unions à 4,490; savoir : ommes, 1,988; femmes, 2,502. Dans leurs milles, ou ailleurs; 3,465; savoir : hommes, 1,551; femmes, 1,914.

Les commissaires portent le nombre des ersonnes qui prennent soin des aliénés un titre ou à un autre, à plusieurs miliers. Dans quelques établissements privés ju reçoivent des malades de la haute base, par exemple, l'asile du docteur Fox i Brislington, celui du docteur Willis à Sulingthorpe et de M. Newington à Ticetars, le nombre des employés, (attendants) « par 2 malades.

La asiles des contés, les hôpitaux et te maisons autorisées, dans les puels sont distiniés les aliénés, s'élèvent à 177. Le combre des établissentents où les aliénés wai traités isolément, est de 437. En deors de ces chiffres, les aliénés sont reçus aus les workhouses des Unions et des patouses, tant de l'Angleterre que du pays de stiles. Ces workhouses existent au nombre té 596. Ils reçoivent des aliénés et des Mois indigents dans différentes proporlem.

kur nombre y est portéjusqu'à 100. Le Mubre des asiles privés est de 142 envi-Nu. Les comtés ont dépensé pour les constructions de leurs asiles, d'après un l'apport fait au parlement en 1846, 25 miltous de francs. Dans cette somme no sont pus compris les frais faits par les hôpitaux. Le scul hopital de Bethlem a coûté 3 milhuis de francs, et l'hôpital Saint-Lukés prode 1,400,000 francs. La dépense des licués s'élève par année à plus de 19 milous de francs (19 millions 412 mille francs). les commissaires y ajoutant la dépense des aroisses et le revenu des intérêts de fonds, martenant aux asiles publics, ne croient pes que la dépense des aliénés, pour l'Anperme et le pays de Galles seulement (il test pas question ici de l'Ecosse et de l'Irhude), puissent être calculés à moins de 1 milion de livres sterlings, 25 millions de fancs. Les 777,648 de livres sterlings, que hous avons traduits en 19,412,000 francs, repartissent comme il suit : 1° Pour les 1,652 indigents des asiles, 200,761 livres; wur les 8,956 pauvres des workhouses, 1,140; pour les 3,058 pauvres envoyés par As paroisses, 23,813; pour les 3,574 mala-ues des asiles privés 30 shilings par somaine, 153,628; pour 542 malades jugés aliénés par equête (by inquisition), 280,000; pour 606 malades. tant de Bethlem que des hôpitaux uilitaires et maritimes, à raison de 10 shilings par semaine, 1,575; pour 120 mala les

des maisons séparées à raison de 100 livres par an, 12,000; pour les criminels dans lus prisons (in gaols), à raison de 3 shillings par semaine, 249 liv. 12 p. Les 3 shillings par semaine, en calculant le shilling à 1 franc 25 c.. nefont que 3 francs 75 contimes par semaine, soit environ 55 centimes par jour, ou 200 francs par an, ce qui est un prix inconnu chez nous. Ces chilfres sont

ALI

donnés comme officiels. Quelques asiles anglais remontent au xvm[•] siècle. Celui de Saint-Lukés se reporte à l'année 1751, celui de Manchester à 1766, l'asile de Liverpool est de 1772, l'asile d'York de 1777, la maison de Refuge (Ret reat) d'York a été fondée en 1796 par la Société des amis. Le xixº siècle s'ouvre par celui d'Exeter, créé en 1801. Lour nombre se multiplie à partir de 1812. C'est l'année de la création de celui de Notthingham et de celui des Amis de Dublin. Colui de Glascow date de 1814. celui de Lancas-ter de 1816. Deux sont créés'en 1818. Nous en comptons 14 fondés de 1820 à 1830. Douze autres partent de 1830 et années suivantes. Les neuf asiles qui ne reçoivent que des pauvres, sont ceux de Bedfort, Dorset, Kent, Lancastre, Middlesex, Norfolk, Suf-folk, Surrey et York. Le fameux asile de Bethem à Londres, renferme des criminels parmi ses aliénés; 8 asiles sont soutenus par des sociétés charitables. Ce sont œux d'Excter, de Lincoln, de Liverpool, de Manchester, de Northampton, d'Oxford (Warnefied), l'asile d'York et la maison de retraite d'York.

Les asiles que nous venons d'énumérer appartiennent à l'Angleterre proprement dite. 7 sur 50 appartiennent à l'Ecosse et sont situés à Aberdeen, Dumfries (crichton), Dundée, Edimbourg (Morningside), Glascow, Montrose et Perth. L'Irlande en renferme 10.

John Conolly donne le plan d'une bonne statistique à créer pour l'aliénation montale. Il faudrait, dit-il, qu'elle fût admise dans tous les pays civilisés. Elle mentionnerait : les admissions dans l'année courante, la forme de la maladie, la cause de la maladie, la durée de la maladie, l'âge de l'aliéné, l'âge du malade au moment de la première attaque, son état civil, sa condition ou profession; le nombre annuel des admissions depuis l'ouverture de l'asile; les cures de l'année courante; la forme de la maladie, la cause de la maladie, etc.; comme ci des us; la durée du séjour ; le nombre des guérisons à tant pour cent ; le nombre annuel des cures depuis l'ouverture de l'asile; le nombre des decès à tant pour cent; la cause de la maladie; la cause de la mort, comme ci-dessus; le nombre annuel des morts depuis l'ouverture de l'asile; le nombre des individus sortis dans l'année non guéris, de ceux traités à la requête de leurs parents, ou de leur paroisse, en faisant connaître les causes de leur sortie et la durée de leur sejour ; le nombre annuel de ceux qu'on a retirés ou qui se sont échappés depuis l'ouverture de l'asilo; le nombre des malades restant dans

745

l'asile; les formes de leur maladie, etc., comme di-dessus; le nombre probable des curables; le nombre probable des incura-bles. La statistique (the registere) deviait contenir l'indication du nombre des restraints ou contraints, la inture et la durée des sé-questrations, la nature des ouvrages aux-quels on emploie les allands et leur pro-duit. duit.

ALL

V. On ne connait on Vrance que deux sories d'établissements pour les sliénés: les éta-blissements publics et les établissements privés. En Angleterre il en existe d'une troislème sorie: ca sont coux qui sont con-sacrés aux abénés condamnés pour crimes. Il en a été déjé question plus haut; nous oftens les retrouver en Irlande. Nous avons entre les mains le cinculture rougert des

It en a dià déjà question plus haui ; nous allons les retrouver en Irlande. Nous avons entre les mains le cinquiène respont des inspecteurs chargès de la visite des établis-sements d'aliènés en Irlande, el portant le litre de Report en the district, criminal and primie fumilies asglams in Ireland. Ces éta-blissements de district correspondent à nus etablissements publies. Sont renfermés dans teablissements publies. Sont renfermés dans dans l'adile contrai de Durdrum. La rapport dont il s'agit est adressé par fes doux inspecteurs, MM. Francis While et doux inspecteurs, MM. Francis While etablissement général et gouverneur général de l'Irlande. Il va nous fournir des qualité de liquitemni général et gouverneur général de l'Irlande. Il va nous fournir des détails précis sur l'aliénation mentale dans cotte partie du Royaume-Uni. Ce rapport est de 1851. Il porte le chiffre total des aliénés de l'Irlande à près de 15,000, divisés comme il suit i 1° sont renfermés dans des asiles publies, locaus au nombre de onze, 2,9(3); 2 mais les maisons (gools) comme dangereux, 280; 3° dans l'asile contrai de Dundrum, 91; 4º dans les maisons d'indigents, 2,303; 5° dans les établissements privés, 436; 6° entri-sont répendus dans les 2,160 districts de l'Arlande, d'après les relevés des commis-seires des pauvres (prolopues-uss sont à la charge de leurs families) 8,985. Les aliénés de actiu sistème estégorie

charge de leurs families) 8,985. Les aliénés de celle sixième estégorie dounent pour les diverses formes d'aliéna-tion mentale les résultats suivants : idiels, hommes, 1,990; femmes 1,684. Epileptiques inbéciles, hommes 1,644; temmes 2,736; four, hommes 452, femmes 479. Celle catégorie se subdivise par conséquent en 4,086 hommes et 4,809 femmes. Les 3,393 aliénés que con-licement les maisons d'indigents sonnis au même classement donnent les chilfres que vorei : idials : hommes, 471; femmes, 643. Epileptiques imbéciles/hommes, 350; femmes, 643. Epileptiques imbéciles/hommes, 111. Commes, 645. Epileptiques imbéciles/hommes, 111. Commes, 645. Epileptiques imbéciles/hommes, 111. Commes, 645. Epileptiques imbéciles/hommes, 111. Commes, 645.

dans los etablicsements da l'irlande commo incurables. Es ponsent qu'il en est de même dans les trois royaumes, en sorte, disent les l'ispecteurs, que des maisons qui avaient été originairement fondées pour le trette-ment de la foite sont changées en hubitations d'incurables, et cela au préjudice des me-

NAIRE ALI un lades alleints de folie aigné que l'as pos-rait guérir dans la proportion de 60 mer la si on leur appliqueit avec promptuats p bionfaits de la science. Pour rendre des clairement leur pensée les deux les deux et rendre de clonmet, qui renferent à aliénés, parmi lesquels 71 y aliennes té aliénés, parmi lesquels 71 y aliennes té puis moins d'un an seutement 18; deu un an et au-dessus 40; depuis clores to ans 31; depuis plus de dix aus 12; so-lau de quinze ans 18. D'un côté des aliénés restent cas te foment, dans un grand nombre d'adrin à l'état de promiscuité avec d'aures a adres ; d'un entre côté des aliénés aus expluies de guérir sont pla és dis a un traitement dont tils ne vont paisais de quinze aus fait de savent qu'il se aliénés. Les inspecteurs auvent qu'il se aitest d'un eurs d'un en vont pais aux disent qu'il servit urgent que l'on pla & aliénés num curables dans des horpors d cianz; que le voisinage dus idiois épitepliques est mauvais pour les s en voie de guérison ou en convalu-Ces observationssont tool & fast apple à la France.

Ces observationssont tool à lait ap de à la France. Les inspecteurs constatent une d tion dans la dépense des allénés, Mai dépense qui en 1857 s'élevait à 46,500 sterlings est tombée en 1830 à 37,200 pour un chiffre identique de 9,730 La différence évaluée en 1830 à 37,200 cont donze mille cent frances. L'esau n'est pas la méane partoni, Ele test diversité du prix des otroits de conset ton, mais surtout à la différence au se alimentaire. Cette différence est réle-pour les inspecteurs. Ils sorsaont d'an les atténés fusion au surplus les a nours toujours prêts à adopter les me-propres à ajouter au comfort des allétées Le nombre des godrisons est en pro-deus les asiles de l'asile de Dublin en pro-par les chiffres de Dublin en pro-durai es A.3. Total des sorties dem la mance, 303. Ac chiffre des anonissions au 1850 -

annee, 333. A.e. childre des admissions on 1851 m Le chiffre des admissions on 1851 -910. Sont sortis guéris, 538, savoir har 206 : femmes , 228. En molthear étri sans amélioration, 56; innoratios, 81. des sorties, 639; des décies, 205. Co-acceroissement de 737 auros d'une re-l'autre, et une diminution de 140 déce-ini les déces il existe un antisfer; soul exemple qu'i s'en rencentes du pégligé d'emporter une échette à les l'alone s'est pendu durant la antisfer; les chiéra au sout dens l'été al l'in-de s'est pendu durant la cat. Co-le chiéra au sout dens l'été al l'in-de s'échet de famera à data fe-d'une méne renaire. Deux entres d'une mene remaine. Deux outers of

mit les seuls qu'on ait ous à déplorer en lebors de ceux-là.

Les travaux des alienes ont été très-satispisants au double point de vue de la santé t du profit. Ils ont produit, dans les deux services 1630 et 1851, 2,860 livres (72,500 nncs). L'heureuse influence de l'enseigneent religieux est attestée par les inspec-urs. Ils insistent pour l'élévation du trai-ment des médecins en chef confinés dans s siles et réduits à leurs seuls appoinments. Par les mots Two hundred les insscleurs entendent sans doute 200 livres, està-dire 5,000 francs. Ils demandent que s dépenses des aliénés pauvres soient supatées au moins en partie par le gouvereneul. Ils ajoutent comme sur le continent, illiant ou ignorant que c'est chez nous « dépense départementale et non une démse de l'Etat.

Le nombre des aliénés-criminels a été, hestes deux exercices 1850 et 1851, de é: nonnnes, 35; femmes, 14. Le nombre bil des aliénés criminels s'élève à 1,117, ill sortis, comme étant devenus tranailles ou guéris, 493 : hommes, 277; wines, 216. Ont été retirés de l'asile; par de supérieur, 565. Remis à leurs parents i translérés dans des maisons particuites, 35. Restaient en garde; au 31 ps 1851, 280.

les aliénés criminels déposés à l'asile vical de Dundrum depuis son ouverture, téreit à 85, dans lequel nombre on mue 13 homicides. Quelques-une y sont les enfermés, quoique sains d'esprit, l délits par oux commis l'ayant été adant leur folie furiouse (during the mical excitement). Elle se produisait ormarement à la suite d'attaques d'épilep-"l'ava pas de folie plus dangereuse, "ul les inspecteurs, que colle combinée " l'épilepsie. Ils sont d'avis que, même us le cas où la folie furieuse ne s'est pas Nuite en actes criminels, ceux qui en ^N alleiuts doivenst être soumis aux mê-^{\$} précautions que les aliénés criminels. folie furieuse est plus rare en France t d. ns la Grande-Bretagne. Les homicides les mains des fous sont si peu communs un ne les voit figurer dans aucune sta-Hue. Les deux inspecteurs nous apment que le système de traitement suivi is les asiles particuliers est celui de la Fcoércition, et ils ajoutent que leur frience les porte à s'y montrer très-probles. Si la contrainte (restraint) n'est eulièrement abolie, il s'en faut peu. deux inspecteurs disent que plus on se Proche avec les aliénés des façons d'agir loyées avec les personnes saines d'és-plus grandes sont les chances de rison.Les fails de guérison s'accroissent, uortalité diminue en raison directe de mune de liberté laissée aux malades. choix des gardiens, leur bonne éducaa, leur douceur, sont une des conditions succès. La nourriture ne laisse rien à ^{arer} m pour la quantité pi pour la

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE, I.

qualité dans les asiles privés; seulement on pourrait attendre plus de propreté et de comfort dans la manière dont les malades sont servis. Les aliénés ont toutes les facilités nécessaires pour remplir leurs devoirs de religion. Ils fréquentent les églises de la paroisse, les dimanches et les jours de fête. Le plus souvent les pa-teurs vont officier dans les asiles.

Les quatorze asiles privés de l'Irlande renferment 446 malades. Ils sont situés dans les comtés de Dublin, d'Armagh, de la Reine (the Queen's), de Waterford et de Cork. À l'exception de trois, ils ont des médecins pour propriétaires. La position sociale, l'état civil, comme nous disons, des aliénés de ces établissements, était celle-ci en 1849-50: Sur 263 admis, 146 étaient mariés, 217 étaient célibataires. C'est la confirmation de ce que M. Parchappe a remarqué, que l'isolement favorise l'aliénation. Etaient militaires et marins, 20; appartenaient au clergé, 13. Le mariage des prêtres, comme on le voit, ne garantit pas de l'aliénation. Appartenaient aux professions judiciaires, 7: à l'art médical, 7; au commerce et à l'industrie, 57; à la bureaucratie et au professorat, 21; à l'agriculture, 20; étaient sans profession. 118.

griculture, 20; étaient sans profession, 118. VI. Les statistiques de M. John Turnham mentionnent Sesiles d'aliénés aux Etats Unis; celui de Frankford en Pensylvanie, de Worcester (Mass.), de New-York (Bloumingdele), de Boston (Mc Lean), d'Harford (Connecticut). Sur 8,675 aliénés mentionnés par le docteur anglais, 4,062 sortent guéris, 688 sont décédés; restent à l'asile, 640. Les guérisons donnent 46 0/0, les décès 9 0/0. Le chiffre des aliénés ou idiots s'élevait en 1840, aux Etats Unis, sur une population de 17,000,000 d'habitants, à 14,521.

VII. Le nombre des asiles y est de 18. Ils contiennent 2,612 aliénés; 2,774 alié-nés (savoir : 1,338 hommes et 1,436 femmes) sont en outre répandus dans 37 hospices; ce qui fait monter le nombre des aliénés en Belgique (en 1835), à 5,015, dont 2,774 hommes; soit 122 aliénés par 1,000 habitants. Le chitfre proportionnel varie d'une manière notable dans les différentes provinces; il est trois fois plus élevé, par exemple, dans les deux Flandres que dans le Luxembourg. Les mêmes causes qui engendrent plus de misère et de crimes dans les Flandres que dans le Luxembourg exercent leur influence sur l'aliénation mentale. Trois provinces, le Brabant, la Flandre occidentale, le Hainaul, out conçu le projet de fonder des hospices provinciaux d'atiénés où seront introduites toutes les améliorations que l'état de ces malheureux réclame. Aucun de ces projets n'est encore en voie d'exécution. Des recherches ont été faites dans le but de découvrir les causes probables des lésions mentales. Parmi les causes physiques, l'épilepsie, le libertinage, l'ivrognerie, se présentent en première ligne. Parmi les causes morales, les jus

147

puissantics paraissent être les scrupules religioux, l'amour contrarió, les revers de fortune. La population des aliénés s'accrott incossemment. Le taux de la journée des indigents varie de 30 à 75 centimes; il est de 70 centimes en moyenne. Le tarif des prosions annuelles flotte entre 180 et 3,600 francs; plus baldicellement il est de 400 à 800 trancs. Dans dix établissements la surveillance est confiée à des religieux; dans onze autres, elle est exercée par des religieuses.

ALL

gnuses. Tout le monde a ontenou parler des aliénés du village de Gheel, dans la province d'Anvers. On raconte qu'une sainte martyre appelée Dymphna, dont les reliques existent encore daus l'église de Saint-Amans, située à l'extrémité du village de Saint-Gheel, gnérissait miraculeusement les aliénés. De la la grande célébrité dont ce village jouit de temps tomémoriel. On place chor les habitants ou, deux, trois aliénés pension-naires, môme jusqu'à einq; c'est une spé-culation qui leor profite autant qu'aux malados. Les aliénés, fonimes et femmes, creut librement dans les rues, dans les chemins, sons que personne paraisse y errent librement dans les ruos, dans les chemins, sons que personne paraisse y prendre gorde et sans qu'il en résulte rien de facheux pour les mours. Da reste, en n'en rencontre qu'un petit nombre. Tout au plus 100 sur 400 ent la faculté de circu-ter librement. Les femmes ne sortent presque jemais. Les fons furieux ent des entraves ous pieds et aux mains. Un graud nombre d'hommes sont employés aux tra-vaus de l'agricultures ils servent de voluts nombre d'hommes sont employes aux tra-vaux de l'agriculture; ils servent de valuts de ferme, et les militateurs en retirent un grand avaitage. D'autres chantent le dimanche au lutrin. Presque toutes les femmes sont occupées à filer, à faire de la dentelle, au hien elles recupissent les functions de servantes dans les maisons où elles sont pensionnaires. Une cloche rap-pellu chez leurs hôtes, aux heures du repas ertes stort personnantes. Une cloche rap-perio chez leurs hôtes, aux heures du repas et à la chote du jour, ceux qui en sont absents. Les habitants de Gheel traitent cos insonsés aves une familiarité qui captive hour confiance. Ils devinent leura penchants, savent sa prêter à leurs bizanteries ou tes commattre à propos. Souvent d'un unit, d'un goste, ils calment les plus furieux. On est frappé de leur air bien portant. Boaucoup parvionnent à un âgo avancé; ou complait inguêre parmi eux deux cen-trouve à placer les alients plus économi-quement qu'à Gheel ; la penvion y est de 160 à 200 france per an ; aussi la colonie en renferme-t-elle de toules les parties de la Belgique et même de l'étranger. Le nombre ru était de la 500 en 1838, tous distribués dans le village, dans le hameau et dans les formes euvironnantes, sous la sur-veillance d'un préposé supérieur de l'admi-nistration des buspices de Bruselles.

Nous avons vu nous-même, cliez des cultivateurs ou d'antres fiabitants des villages vulsins de Genève, dos aliénés qui y sont placér aux frais de l'alministration hospitalière. Es étaient fricorparés, can faute l'étendue du prot, aux familler qui avaient adopté de tour des permissions qu'un four confinit.

ALA

qu'un teur conflicit. En règlement perfection a déterministé régime de la colonie de Glacel, par appli-cation de la colonie de Glacel, par appli-cation de la loi du 18 juor 1960, ou si traitement des maladies mentales (al. « L'inspection et la surveillance des sine sont entre les mains d'une commto aupérieure composée du gouverneur da province ou du son délagoit présiden, province ou du son délagoit du commto saire de l'arrondissement, d'un esta-désigné par le gouverneurel, du teur mestre de la commune ou d'un ético-du curé-doyen, de deux ou quate mo-bres de la commune ou d'un ético-du curé-doyen, de deux ou quate mo-bres de la commune ou d'un éticobres de la commune ou dos vortines, posés par la députation premana à conseil provincial et nommés par la si-tre de la justice. Cos derniers non soul renouvelés tout tos deux au-membres sortants peuvent être voita commission s'assemble au moins tea six mois dans la commune de Gheele fait une insp-citen génerale du sere-stitenés. Les administrations des co-stitenés, Les administrations des co-stitenés du moins 23 siliénés à Ginal p-ne faire représenter d'us la commune de commune de Gheel et les frameaux y dépendent sont, quant au service m daos la commone, veille anr les aliada, nommone de Gheel et les hamoau qu' dépendent sont, quant au service méd-et hygiénique, divisés en l'anoue médecin est attaché à chaque sector médecin inspecteur préside à l'ou staté service hygiénique et médical dos so-de la commune. Il certific les gnéricent i médecins de section visitent los aliéni moins une fois per seurante, four cer-gent des soins spéciaux sont sintée souvent qu'il est néceux en les médical se rendent à la denamie des mourrie re-réclament leur assistance. En cer d'au du médecin spécial, il est rumpleé re-réclament leur assistance. En cer d'au du médecin spécial, il est rumpleé re-réclament leur assistance, en d'au du médecin spécial, il est rumpleé re-réclament leur assistance, en d'au du médecin spécial, il est rumpleé re-nés suicales, homicides et normalité nés suicales, homicides et normalité quentes ou dont les évasions aurares d'au quentes ou dont les affections seraied nature à troubler la tranquittio quali-la commission superieure, la courie du médecin inspectant inspecteurs, enter nés suicales autoritées et couries d'au quentes ou dont les destines aurares d'au quentes ou dont les destines aurares d'au quentes d'autor la tranquittion quali-la commission superieure, la courie arétée chaque année la inste des mourie autorisés à recevoir des alicents, et les bre qu'ils en rucerront. Il est autorité, et les nutorisés à recevoir des alientes, et le se bre qu'ils en recevoir des alientes, et le se exception, d'en placer de seus elle chez le même nourricier. Chaque a ricier est responsable des donnages dégâts que son partienneir pour é simmer. Souf le cas d'urgence au de le majeure, il ne peut employer à on ce aucune mesure de correction el de se trainle sans l'autorisation du médicier soution. Un règlement rédigit par la course

cian supérieure détermine le regime auquel les aliénés doivent être soumis chez les courticiers, leur nourriture, leur habilleuent, leur coucher, leurs occupations, les moyens de contrainte et de correction dont il peut être fait usage, les soins hygiéniquesdont ils doivent être l'objet. Tout nourricier qui enfreint les règlements est déclaré unbabile à recevoir des aliénés.

L'aliéné, avant d'être placé chez son nourncier, est mis en observation à l'infirmerie. La durée de la quarantaine est fixée par l'inspecteur. Le médecin inspecteur provoque le renvoi de la commune des individus dont l'aliénation est de nature à motiver leur exclusion. Un tarif des aliénés placés dans la commune de Gheel, est rédigé par la commission supérieure. Il est basé sur un minimum uniforme calculé sur les frais indisjensables à l'entretien et au traitement des aliénés. Les classes de pension peuvent mierselon que l'aliéné est tranquille, agité, supropre. Les pensions des aliénés placés ar des familles ou des particuliers peuvent ere réglées d'accord avec les nourriciers, sus pouvoir être inférieures au minimum du tanif du gouvernement. Des primes et des récompenses sont accordées aux nourutiers qui se distinguent par leur humanité et les soins qu'ils donnent à leurs pensionnaires. Ces primes et récomponses sont Marnées par la commission supérieure, le : milé permanent, les médecins de section sitmédecin inspecteur entendus. Un au-Col. Les aliénés sont accompagnés, dans réglises de la commune, par leurs patrons, 1 moins qu'ils no scient tranquilles et nosteetdécente. En cas d'évasion d'un aliéné, le nourricier doit en donner immédiate-Lent connaissance au secrétaire de la commission et au bourgmestre de la commune. Les agents de la force publique sont mis sans délai à la poursuite de l'aliéné évadé. The indemnité est allouée à celui qui opère larrestation, d'après un tarif. La fréquentabon des cabarots est, entr'autres règlements k police, défendue aux aliénés.

VIII. 720 aliénés environ sont traités nouellement dans les établissements pules de la Suisse. Ce nombre est loin de puprendre tous les aliénés des canris, car on en comple 500 dans le seul aton de Berne dont la populatiou forme à ruprès le cinquième de celle de la confétraion, et pareil nombre dans le canton s'aint-Gall qui forme un quatorzième seunent de la population Suisse. Nous ne'parroas que de l'asile de Genève que nous suis visité en 1846. La direction de l'hôla fait entrer dans son budget les aliénés son ressort pour une dépense de 17,587 suits 35 cent. Les prévisions du budget bitant le nombre des aliénés à placèr par née à l'hospice cantonnal, à 55. La journée c'aliéné est fixée, par cet hospice, à 1 fr. cent., bien que la dépense soit en réalité se 1 fr. 25 à 1 fr. 30 cent. par jour; l'admi-

nistration, afin de n'avoir qu'un prix et de ne pas le tenir trop élevé au préjudice des communes ou des familles pauvres, prend la différence de dépense à sa charge. La population de Genève étant d'environ 50,000 individus, le nombre des aliénés y est annuellement d'un peu moins de deux aliénés par mille habitants. L'hospice d'aliénés est un établissement public appartenant à l'Etat. Il est situé à une demi-lieue de Genève et de construction toute récente. Il contient 100 lits, dont 90 sont occupés. La dépense en est supportée, savoir : par les établissoments communaux au ressort desquels appartiennent les aliénés; par l'Etat, quand it s'agit d'aliénés dangereux; par les familles. quand il s'agit d'aliénés autres que les indigents, et que les familles placent d'ellesmêmes dans l'hospice. L'établissement est administré par un directeur soumis à des règles de comptabilité à peu près semblables aux nôtres. Les aliénés y sont divisés en quatre classes: insociables; déments, cadues on cyniques; maniaques et hallucinés ; enfin convalescents, auxquels sont réunis un certain nombre de malades traités avec plus d'égards que les autres, à raison de leur position sociale. Cette dernière calégorie est établie au second étage, dans de très-jolies cellules où l'on jouit d'une vue charmante et élendue. C'est pour les conva-lescents un acheminement à la liberté. Ceux qui préfèrent, parmi ces derniers, ou que l'on juge devoir préférer la vie commune, sont placés dans un dortoir, où le confor-table et l'exquise propreté vont jusqu'à l'élégance. Ce que nous appelons pro-preté chez nous ne peut donner une idée de la perfection à laguelle on arrive dans ce genre chez nos voisins.

Grâce aux classifications qu'on vient de voir, la tranquillité règne dans l'asile, même dans le quartier des femmes, que la visite des hommes ne manque jamais d'agiter chez nous. Cet'e tranquillité est si grande, à Genève, qu'on se croirait plutôt dans un couvent que dans une maison du fous dont plusieurs sont furieux. L'austérité inflexible, nous allions dire puritaine, du directeur envers quiconque se livre à la moindre manifestation perturbatrice contribue sans doute beaucoup à cette profonde paix. L'ameublement des chambres particulières aux femmes est plus soigné que celui des hommes, d'après l'observation faite que los premières y sont beaucoup.plus sensibles que ceux-ci. L'espoir ou la concession d'une chambre mieux décorée est un attrait, un moyen de discipline, d'amendement de la maladie peut-être, chez la femme, tandis que l'emploi du même moyen se ait stérile chez les hommes. Le travail, ce grand agent de guérison, était pour nous le fait capital à étudier. Il n'était pas douteux qu'on eu fit usage à Genève, théâtre habituel d'expérimentation, où ne sout laissés dans l'oubli aucuns des éléments de progrès essayés ailleurs. Le cercle restreint d'un canton place les objets si près du savapt, du

151 A14 DICTIO l'économisto et de l'humme d'Kiat, qu'il ne faut pas s'en étomier outre mesure. La Mol-lande et la Bolgique ont avec la Suïsse cet avantage sur nous. Sur 90 aliènés, deux tiers des femmes et moitté des hommes sont employés à des travaux manutés. Les fammes n'ent été occupées jusqu'ilei qu'h des ouvrages d'aiguille, dans losquels elles apportent eu surples une grande activité. Le sitence y est observé scrupulensement. La moitié des hommes, c'est-a-dire 20 alié-nés à peu près, cuttirent les 8 hectares de l'encles en céréales et en produits hortico-les. La directeor assure qu'ils en pour-raient cultiver la double. La récepte est évaluée 4,000 fr. Ainsi, les iras de 20 atié-nés seratent susceptibles de produire un revenu agricale de 8,000 fr. environ, sans parier du Lénétice médical du travait des mains à ciel découvert. Ce n'est pas tout : le sol qu'il a donné le produit qu'un vient de dreit fait des fuer les produit qu'un vient de dreit fait des produit qu'un vient. mains à ciel découvert. Ce n'est pas tout : le soi qui a donné le produit qu'un vient de diro était des plus ingrats; il duit co fortilité à la main-d'œuvre préparatoire dos aliénés, aux engrais qu'ils y ont trans-portés; ils ont crée un capital en méans temps qu'un revenu. Râtons-nous de diro que la question du travail des aliénés n'est digne de tout l'intérêt qu'elle inspire en économie charitable, qu'à raison de ses avantages disciplinaires et médicaux; le profit à retirer des aliénés est une circons-tance tout à fait accessoire : il s'agit de les guérir, non de les exploiter. Il faut revenir neuvent sur ce point à une époque où la valour productive pàse d'un si grand polits, dans un temps où la spéculation se croit la retine du monde. Le cliffre des guérisons justifie parfaite-

A14.

Le chiffre des guérisons justifie parfaite-ment, à Genève, l'empioi du travail comme moyen enraif. On calcule que 3 malades moyen enraiif On calcule que 3 malades som guòrissobles sor 4, quand le traitement suit l'invasion. Matheureusement, il s'en faut que les cas où la mòdication est im-médiate soient les plus fréquents. Chose ra-marquable, ce sont les pauvres qui out en cela l'avantage sur les riches; on se denide le plus tard possible à remeitre ceux-ci cutre les mans de la science, tandis que l'autorité publique envoie les autres à l'hus-rien dés audits lui sont sizualés. Mais cet curre resimatos de la science, tadats que l'autorité publique entroie les autres à l'hos-pice dès qu'ils loi sont signalés. Mais cet compressement d'a lieu, cu Susse comme en France, de la part de l'administration, qu'à une condition, c'est qué la foite sera dangereuse pour l'ordre public. Le fou fo-rieux et dangereux a le privilége de la gué-rison, parce qu'a son égard le traitement est obligatoire, tandis que l'aliène inoffen-sif, abandonué à la charité facultative, est soumis si tard au régime médical, que sa guorison est rendue impossible. Et c'est par la lenteur de noire pitid à s'émouvoir, s'est par l'imprévoyance de noire système charitable, que nes hospices s'encombrent d'un nombre si grand d'incurables, qu'a-prés avoir afflué des départements à Paris, ils refluent aujourd'hut de Paris sur tous les points du territoire, condamnés par la science à une démence perpétuelle, il n'est permis à la famille sociale d'utiliser tes

bras des aliénés valides qu'à la cherro de constanter les profits à la guarison de las paroils en misèro. La comparaison toir a France comme à Gandre, acta Prance commo à Gonève, entre la stan du traitement chez los alléads récomm atteints et ce même résultat chez que atteints et ce même résultat chez ege a qui l'allénation est passée à l'état time que, cette comparison donne pour sur quence forcée que le traitement de l'a doit commencer au momoni même de la vasion, sous peine d'inefficació; peine de violation indirecte de noire la c 1838, sous peine, en tout ces, de mars ment de charité envers les allénée. IX. El esistait en 1840, dons le namble autrichienne, 40 noireons d'a nés. Ces asiles out rero, dans termani-cette année-le, 6,255 altenés dont ; du seze masculto et 2,028 de sere i nin, soit 68 femmes pour 100 los Le nombre moyen des journées it s

nin, soit 88 femmes pour 100 house to nombre moyen des journées is tement a été le même pour les deut co à une unité prés : 202 hommes, 201 é mes. On a constaté 1,055 guerinne, 1 16,7 pour 100 allènds en traitanne é France, la même année n'a été que de pour 108 individus trait, 5 ; celui des de 1 sur 11, résultat moins favorable. Autriche, li existe à Vionne des héres per ticulters pour les ecclésiantique, c en démence II y a un bon et un mer coné, facties è soisie, à des fondatous cette patore. (l'our plus haut is sitées conquarée des aliènés dans les divers la de 1 Europe.)

comparée des abéliés dans los divert é de l'Europe.)
X. Au 1⁺⁺ juillet 1855. lo nombre aliénés, les idiois compris, s'éleval, ce royanne, à 2,865. savoir i hone 1,429; femmes, 1,377. Le nombre de nés des villes entrait dans ce chilre 953. Les idiois oxelus. la norder aliénés ne s'élève, le 1⁺ juillet 1877. 1,079, en sorie qu'à chillem cenax pou deux années 1845 et 1847. et y norder banemark sur 2,805 stionés 1,726 et L'aliénation meulais, aliénet et dir h uris, donne, comparaisen faite pres-L'alienation mentale, aliendi or ide pris, donne, comparaisen faite systepulation générale, le disfire de 2,83 au Parmi les idiots en compte un grant y bre d'individus privés de louter nom-ligieuses. L'auteur de la statistique nous fournit ces détails, M. Buberto, d'un idiot en qui le sentiment rein s'éveille à 33 ans et qui demanda de fotre sa première communico. D'ny admis qu'a 36 ans. Ce même M. Ila vit un idiot de 32 ans qui se préparat communion. Un fait carteux, commétée vit un idiot de 52 ans par se préparat communion. Un fait contont, commu le même auteur, c'est que los alidé-tholiques ne donnent que 2 alidade de tiémes sur 1000 ; les juits 5,85 e tet ré-nistes 9,16 (Statistique publiée en 96 mark parai les causes due maledite tales , est celui de l'hérôdité. It four-on nombre de 912 malades, 155 cm mour compte ensuite pour 137 ces, in-fections de l'âme le plus souvent d'au-tes (une fois l'escès de june chez une ton

109 cas. L'abus des liqueurs vient ensuite your 77 cas. Les maladies chroniques donnent 74 cas, l'épilepsie 48, l'accouchement 38, la religion mal enten lue 36, le chagrin 30, etc. La dépense totale des aliénés dans les villes est de 27,038 rigsbankdaler, valant apeu près 81,114 francs de notre monnaie; dans les campagnes, de 14,866 rigsbankdaier, soit 44,598 francs. La population du lanamark est pour la plus grande partie de race gotho-germanique ; cependant elle rolerme des traces assez prononcées de savons. C'est dans cette dernière partie de la population que l'on trouve le moins gand nombre d'aliénés. Une étude à laquelle where M. Hübertz, sur les populations les Hasau Nord de l'Europe le conduit à cette mulusion que le plus grand nombre de madies mentales se découvre chez los ruples de race gotho-germanique avec des imortions plus considérables vers lo nord. usou les peuples des Alpes, coux d'Alwie, et par analogie de cause, de l'A-Mique septentrionale, qui présentent les proportions les plus considérables. Le chifkedes malades va toujours croissant jusqu'i ce qu'on rencontre un peuple du nord monus sujet à la contractor, savoir les Finns eles Lapons. Du nord de l'Europe, nous assous à l'Italie.

M. Nous empruntons au rapport du miindre comte Pratormo au roi Chailes-Alient les documents suivants sur les aliénés inhémont.

Buesiste en Piémont que quatre asiles Buénés : un à Turin, fondé en 1728; un sure à Gênes, qui était aunexé d'abord à thospice des incurables, mais qui donna heu, vers 1838, à la construction d'un édilec séparé; un autre à Chambéry, dit Betton, bai par le duc de Boynes en 1827; un quatrième à Alexandrie, fondé en 1778.

Le nombre total des aliénés s'élevait, en 1839, à 813. Les recettes des établissements, y compris la contribution provinrie et communale, et les pensions des akénés payants, montaient, à la même époque, à 220,444 fr. 1 cent. Sont laissés en delors de ces chiffres les aliénés recueillis à l'Ospedaletto de Gènes.

Le coût moyen du prix de journée des lienés est, à Turin et à Gênes, de 1 fr. 10 c. nl., à Chambéry de 1 fr. 12 cent. 73 1,400; à Alexandrie de 1 fr. 16 cent. La déle se des aliénés indigents est supportée iour les 4,5 par les quatre provinces réumer, le dernier 5° par la commune du dermier domicile de l'aliéné.

La dépense des 815 aliénés des quatre avies formait, en 1839, la somme de 29,605 fr., dépense supérieure à la recette de 109,270 fr. 13 cent. Cet excédant de déperse a été supporté partie par la province, partie par des aliénés payants, particuliers du militaires, et pour 69,619 fr. par l'Ospetaiette de Génes, sur des fonds atfectés spécia ement au service des aliénés.

Les aliénés des quatre établissements

cités ne contiennent pas tous les aliénés soumis à un traitement dans les Etats sardes; l'hôpital de Novare en renferme un certain nombre; d'autres sont assistés à domicile, d'autres enfin sont mis en traitement hors du royaume.

Il est observé, par le ministre sarde, que les villes donnent généralement plus d'aliénés que les campagnes.

Les secours aux aliénés sont émanés primitivement, à Rome, de la charité privée. Quelques personnes pieuses en prirent soin, puis elles se formèrent en confré-rie ou confraternité. Un hospice s'éleva, qui reçut des agrandissements successifs. Il y out un quartier d'hommos et du femmes. La fondation paraît se reporter à 1815 ou 1820. On y reçoit aujourd'hui, non seulement les aliénés de Rome, mais aussi ceux des autres villes de l'Etat pontifical. C'est devenu une annexe de l'hospice du Saint-Esprit. (Voy. HOPITAUX A L'ETRANGER.) La maison à une administration spéciale. Il est arrivé à l'hospice des aliénés ce qui arrive aux institutions privées, lorsqu'elles se développent et qu'elles vivent; il est devenu peu à peu un établissement public. Sur les 150,000 francs qui composent ses ressources, 100,000 francs sont fournis par le trésor de l'Etat. Dans cette sou me de 150,000 francs ne sont pas comprises les pensions payées soit par la commune, soit par les familles. L'hospice avait reçu, antérieurement à 1829, 182 hommes et 142 femmes; de 1829 à 1833, le chiffre des hommes s'est élevé à 387, celui des femmes seulement à 177. En 1833, il en restait 410. Les guérisons, d'après les notes de M. Cerfberr (rapport imprimé au ministre de l'intérieur) sont d'un peu plus de 38 p. 100, la morta-lité seulement de 5, 59 pour 100. On re-marque qu'elle était d'un tiers plus forto parmi les femmes que parmi les hommes. Les aliénés, romains d'origine, ont droit aux secours gratuits, les autres sont entrete-nus aux trais de la commune, quand les familles sont insolvables. Le prix de la pension, selon M. Cerlberr, ne serait que de 150 francs par an. Il doit y avoir erreur; ce ne serait que 41 centimes par jour. Le prix de peusion des sliénés ne peut être inférieur à celui des vieillards, qui est d'au moins 12 baïoques, 72 cent., ce qui donne par année 262 trancs 80 c. C'est au moins 250 francs qu'il out fallu écrire, au lieu de 150. Le régime alimentaire consiste en 18 onces de pain (plus d'un domi-kilogramme), une demi-bouleille de vin, 3 onces de soupe,

6 de viande, et de la salade le soir. L'hospice des aliénés de Milan (Senavra) est situé à 1 mille de cette ville, 11 a à sa tête le directeur du grand hôpital de Milan; sa position est on ne peut plus salubre. Il a été bâti au milieu d'une vaste plaine rafratchie par un air excellent. C'est un ancien bâtiment de Jésuites auquel ou ajouta, il y a une cinquantaine d'années, des constructions qui servent à loger les femmes. Les portes des loges sout fer-

755

mees de grilles en fer. Une fenêtre éclaire à la fois le couloir et le cabanon. mees Le plus grand nombre des aliénés couche en dortoir; quelques-uns couchent sur la paille recouverte d'un drap ; plusieurs sont attachés dans leur lit, pendant la nuit, par de fortes ligatures. Les dortoirs sont par-faitement tenus. Un certain nombre de lits en fer sont venus remplacer les lits en bois. Ces derniers lits sont très-solidement faits. Les oliénés portent un uniforme simple, mais propre : ils sont divisés par catégorie. Déjà en 1837, le travail était employé comme moyen de curation ; il est renuméré par de petites faveurs, mais non avec de l'argent. Les aliénés se livrent à divers jeux dans les préaux et les promenades. Le nombre des fous furieux est extrêmement restreint. La fureur se rencontre plus particulièrement parmi les femmes chez lesquelles l'ame est excitée par des passions plus vives, entrenues par un esprit plus faible et un cœur plus facile. (Rapport de M. Cerfherr.) Les plus grandes précautions sont prises pour qu'il ne soit porté à la liberté individuelle aucune atteinte. Les aliénés no sont visités qu'en vertu d'autorisation formelle. La population de la maison varie beaucoup : en automne elle est très-considérable; elle diminue au prin-temps; cela tient surtout à la maladie de pelagre dont nous parlerons tout à l'heure. Ce sont les habitants de la campagne qui fournissent le plus grand nombre d'aliénés. M. Cerfberr trouve cependant parmi ceuxci des avocats, des géomètres, un peintre dont la douceur, le bon sens et la passion pour son art frappent le visiteur d'étonnemont.

Les dépenses sont portées à 168,367 livres d'Autriche par an (la livre de 86 cent. 1/2). En 1837 la population de l'asile s'élevait à 431, dont 210 femmes. Les deux sexes sont à peu près en nombre égal A supposer que le prix de pension fût de 250 fr., comme nous le supposons plus haut pour Rome, et que les 431 aliénés fussent la moyenne annuelle des aliénés de l'hospice de Milan, on m'arriverait qu'à la somme de 107,750 fr., c'est-à-dire à un chiffre moindre d'un tiers de celui que nous venons d'indiquer. Nouvelle preuve de l'erreur que nous avons relevée tout à l'heure.

Les aliénés femmes forment un quartier du grand hôpital de Saint-Jean et Saint-Paul de Venise; les hommes sont traités dans un hospice spécial. Le système de la contrainte est demeuré vainqueur. Plusieurs malades sont attachés sur leurs lits, même dans les dortoirs communs. Les lits sont construits de manière à gêner les mouvements de l'aliéné. M. Cerfberr, au lieu de dire que le travail est organisé, dit qu'il est toléré. Au reste, de grandes réformes ont dù s'introduire dans ces dernières années.

Il existe un établissement central d'aliénés pour les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla. C'est une annexe de l'hôpital civil. Il est partagé en diverses sections, par sexe et natures de folies. Il a dû être agrandi. On y recevat, année commune, avant 1840, 260 alienes.

ALI

L'hospice d'aliénés de Reggio est l'udes plus beaux et des mieux tenus de l'Italic; c'est aussi un des plus anciens Sa fondation date de 1817 environ. 1 est dirigé avec beaucoup de distinction par le professeur Galloni ; c'est, dit M. Ceun savant honnête homme e berr, exempt d'erreurs intéressées. L'établesement compte 180 aliénés, dont 46 étragers. Ils forment trois classes. Les etrangers, dont la pension est de 2 frate 25 centimes par jour, composent la pre-mière classe; les riches indigènes, doit journée est lixée au prix de 1 franc 756 times, forment la seconde; et les pauves pour lesquels les communes payent un de journée de 1 franc 25 centimes, remains sent les cadres de la troisième classe. M voyons le prix de journée porté à una considéré comme élevé en France et est gleterre.

Les admis ne sont reçus que sur ana torisation de leur gouvernement, s'ils se étrangers, ou nue autorisation certalisé le médecin de la commune, s'ils appatie nent aux Etats de Modène. Du reste, il a point de différence, ni quant au trave ment, ni pour le couchage et l'entre Tous portent un pantalon et une veste drap ou de toile, selon les saisons. Ou terà quelques-uns de se vêtir d'habits e formes à leur goût.

Le traitement consiste particulières dans l'occupation qu'on leur procure dans les récréations qu'on leur permet. principaux travaux de la maison sont " cutés par des aliénés qui sont animés : grand amour pour une occupation and tante. Le directeur cherche à porter t la puissance de son action sur le nie s'efforçant de divertir les malades, de av leur attention sur certains objets, de les vrer à la fois à une grande activité de c et de leur laisser une parfai'e tranqui d'espril. Indépendamment des divers . vaux auxquels ils se livront, tels qui dinage, filature, couture, etc., M. le i fesseur Galloni a institué une espèce milice. Il y a un corps de garde où se vent déposés des uniformes, des shades sabres de bois, des fusils de rebui toutes sortes d'armes innocentes. Les h mes de service montent la garde, mate vrent, marchent au son de la caisse, 🗉 croient de valeureux soldats sous le cost. militaire. Leur imagination se comdans cel exercice, et ils prennent leur tier de soldat au sérieux.

J'avais remarqué déjà, dit M. Cerle que les esprits les plus rebelles, les innations les plus fougueuses, les plus de données, les cœurs pervertis, se soundvolontiers à l'empire d'une discipline vère, et la subissent souvent sans murma

757

qu'ils contractent sous son joug des habiludes d'ordre, et répriment, après un certain temps, les élans d'une nature méchante. J'en conclus que la discipline est un reméde puissant contre les maladies de l'âme.

Les aliénés prennent plaisir à marcher en edence, à obéir aux mouvements qu'on leurordonne. Jamais on ne croirait voir devant soi une compagnie de fous, dans ces hommes exercés au commandement militaire, soumis à la moindre volonté de leur chef. M. Galloni ménago à ses aliénés, qu'il considère comme ses enfants, d'autres plaisirs. La danse est un de ceux auxquels illes invite le plus souvent. Il est remarquable que le fou est aussi passionné pour h danse que l'homme sauvage; c'est qu'il sachez lui, au fond, la mome simplicité le caractère et la même grossièreté de senations. La musique a le privilége d'exer-resur ses sons une influence extraordirate. Il en est que la musique de certains iomet en fureur ; mais la plupart éprouent un plaisir infini à entendre le son des "s'ruments. Comme il y avait des musi-cens dans la maison, M. Galloni improvisa ra orchestre dont l'harmonie enchanta ses mlades. Il les conduit quelquefois dans la ampagne, leur fait préparer un modeste 17,85, et les ramène à l'hospice sans avoir touré le moindre inconvénient, sans siun seul des aliénés ait essayé de prendre la fuite. Ces promenades champetres leur lat un grand bien; ils manifestent leur joie and on leur propose de s'y livrer. Le air, la marche, l'espèce de liberté tim et la tournent vers des objets dout la 1º sée leur est favorable.

U. Ceriberr est témoin d'un spectacle qui le frappe d'étonnement. Au signal de la ciache, tous les aliénés qui se trouvent sur le présa suivent un d'entre eux, rangés en or tre, observant le silence, et se tenant dans une rétitude recueillie. On les conduit à la chapelle ; celui qui officie est un prêtre fou, et qui pourtant conservo assez de raison, au moment du saint sacrifice, pour en célébrer dignement les mystères. Tous les pours il accomplit ce pieux devoir, et plus de 100 aliénés s'agenouillent à ses pieds pour recetour la bénédiction du ministre de Dieu 1 Qu 1 mystère insondable 1 Qui expliquera ce contraste d'un prêtre, dont l'esprit, égaré jar quelque cause profonde, revient, à des moments donnés, dit M. Corfberr, aux senhoents adorables d'un apôtre de Jésus-Urist?

La autre aliéné remet au visiteur une relation, rapidement écrite en italien trèsjur.

Il demande au roi de Sardaigne la pernission de fuir l'infâme établissement général de Saint-Lazare et sa translation à Reggio, la jouissance, des droits qu'il tient de sa laissance, et la grâce d'entreprendre persontiliement la guerre contre le Grand Sultan, et d'occuper les pays conquis aux dépens uns biens ecclésiastiques. Voilà une lettre bizarre par la pensée; mais on n'y remarque pas une faute d'orthographe, pas une tache de style. C'est un homme instruit, qui trace d'une main ferme, en caractères très-tisibles, une épitre ridicule.

Le docteur Galloni a pour principe de guérir les maladies de l'esprit par des romèdes moraux, l'intelligence par l'intelligence, sans négliger les secours de l'art médical ni les traitements physiques. Il cherche surtout à fixer, à calmer l'esprit de l'aliéné. Jamais il ne l'irrite, et jamais il ne paraît le contraindre. La liberté n'est jamais plus chère à l'homme que dans ce déplorable état, où il ne peut en user pour son bien. M. Galloni ne néglige rien pour laisser croire à ses malades qu'ils sont libres. C'est surtout par la persuasion qu'il parvient à les détourner des mauvais desseins. Les cas de fureur deviennent ainsi moins fréquents.

Les dortoirs ne sont ni trop vastes, ni trop petits; on ne peut y placer qu'un petit nombre de lits, mais M. Galloni place, dans une même salle, les fous du caractère le plus opposé. Il a remarqué que ce contraste produit un effet salutaire. Ainsi, au lieu do mettre les turbulents avec les turbulents, de rassembler les tranquilles avec les tranquilles, et de former une classe de chaque na-ture de malades, il a soin, au contraire, do mettre un fou turbulent avec un fou tranquille, un mélancolique avec un jovial. Do cette opposition naft un contraste dont les effeis sont très-bons. Les fous sont assez portés à se moquer les uns des autres; un un fou rit toujours d'un plus fou que soi : ils s'aperçoivent mutuellement des défauts qui les caractérisent. Il résulte, de ce con-trôle naturel, des réflexions qui ramènent souvent la raison et le bon sens. Le bâliment est parfaitement aéré ; on y remarque une grande propreté, et même un peu de luxe. Les femmes sont à peu près en nom-bre égal aux hommes. L'amour est or-dinairement la cause la plus agissante sur les femmes. L'ambition, mais surtout l'orgueil qui n'est que de l'ambition, engen-dre le plus souvent la folio chez homme dre le plus souvent la folie chez l'homme. L'orgueil exalte ses pensées, et perd une tête naturellement faible. Les femmes out plus de disposition que les hommes à la fureur, à cette espèce de rage qui leur fait déchirer les vêtements dont leurs membres sont couverts, se mutiler le corps et menacer leurs semblables quand elles ne peuvent les frapper. L'homme est généralement plus calme ;-il porte sur sa physionomie l'em-preinte d'une résignation plus grande, ou d'une fierté qui indique le véritable motif de sa folie. Il est roi dans son imagination, prophète, Christ; il est Dieu : sa démarche a toute la majesté d'un monarque. La femme, au contraire, est portée à l'irritation, et sujette à l'hystérie. It n'est pas rare, dans les maisons d'aliénés, de voir des folles, par des postures lascives, des agaceries grossières, inviter les hommes à profiter de leurs faveurs révoltantes. Ce n'est pas que

ALI

le penchant à la volupté n'excrce souvent le même empire sur les hommes. La vohupté est chez eux, comme l'orgueil, un principe du désordre de l'esprit. Pourquoi dechirez-vous vos habits ? disait M. Cerfbeer à un fou dont la physionomie ouverte, l'leine de jounesse et de santé, excitait la sympathie et l'intérêt, mais qu'une manie singulière portait à se défaire de ses vête-ments, ce qui obligenit de l'enfermer dans une espèce de sac. - C'est ma tête, lui tit-il voir par un signe, qui fut se laconique et muelte réponse. — Qu'éprouvez-vous dans la tête? - J'ignore, fut encore la courte réponse qu'il fit par un geste. - A quoi attribuez-vous co mal que vous avez dans la tête ? - Un autre signe, empreint d'une sauvage franchise, in'indiqua que je devais en attribuer la cause à la funeste habitude que ce jeune homme, d'ailleurs doux, tranquille, sensé par moments, avait de se livrer à un vice trop connu, et qui ruino tant de jeunes tempéraments. Ce vice déplorable, ce penchant brutal est le fléau qui ravage les maisons d'aliénés comme il désole les prisons. Les femmes y sont plus sujettes que les hommes ; mais les hommes lui payent un tribut cruch. C'est à Bologne que M. Cerfbeer recevait l'aveu du j'une aliéné. Dans la même ville, il avait sous les yeux l'horrible spectacle d'un homme de trente ans, appartenant à une famille distinguée, et dont le nom ne s'était Sait connattre, pendant les plus belles années de sa jeunesse, que par des succès littéraires et scientifiques. Docteur et prolesseur de l'université de Bologne, il avait réalisé les plus belles espérances; il avait peu d'égaux dans la science et point de supérieurs ; mais, enclin de bonne heure au vice délestable qu'on vient de dire, il tomba b entôt dans une langueur indicible ; sa belle intelligence s'obscurcit iusensiblement, ses facultés s'affaiblirent, il devint fou. Porté dans la maison des aliénés, il y fut étendu sur un lit qu'il n'a pas quitté depuis le jour où il dépussa le souil de l'hospice; je l'y ai vu, dit M. Cerfbeer, saus mouvement, ne donnant aucun signe de vie, livide et raide comme un cadavre. Ses yeux à demi-fermés ne voyaient presque pas la kunière. Jamais une parole ne sort de sa bouche. Ce malheureux, à qui ou donnait sa nourriture comme à un enfant au berceau, ne se ranimait qu'une fois tous les jours, et c'était pour se livrer à l'allreuse habitude qui l'a placé sur le bord de la tombe. Il poussait dans ce moment des hurlements qui faisaient frémir. Ensuite il retombait dans sa langueur habituelle : il ctail insensible à tout ce qui existe, il n'était plus de ce monde, et s'acheminait vers l'autre dans un état qui faisa: t trembler 1 Les causes de la folie, selon M. le professeur Galloni, sont encore inconnues ou incertaines.

Cependant il avait découvert que la plupart des aliénés appartiennent à des familles qui ont compté, à diverses époques, des aliénés parmi leurs membres. Ses documents sout positifs, il les justifie par des faits, de dates, des noms; ses observations for: convaincu, en outre, que la folie est appletée quelquefois dans les familles par de alliances. Ainsi, une femme qui se mar introduit, bien qu'elle soit parfaitence saine, le germe de la folie dans la fans qu'elle contribue à fonder. P'autres fois maladie ne se produit pas, pendant plusies, générations, mais elle est remplacée (quelques membres par une maladie d.... rente, par l'épilepsie, ou telle autre to moins terrible. Il arrive eucore que top une race est atteinte d'une certaine dis sition à la folie, quoiqu'il n'y ait qu'anter plusieurs de ses membres qui en soient villablement affectés. D'ailleurs, cela n'isclut pas, chez ceux dont l'esprit n'epiec qu'un léger trouble, une inquiétude rezce quelque chose qui fait dire d'eux vagairement : Ils ont tous un grain de f dans la téte. Cela n'exclut pas l'aptituacquérir des connaissances, ni la mémore ni l'esprit; mais le caroctère s'en re-davantage : il est faible ou entêté; il jamais ferme. La constance n'est poir. plus le côté par lequel il brille; mais dace, la témérité, l'aventureux, le biz en sont des accidents ordinaires.

ALI

M. Galloni ne croit pas que la rei: produise fréquemment la folie ; la rele selon lui, est plutôt un moyen de la gi-Il est, sans doute, des gens pieux qui viennent fous et donnent, durant leur ladie, des marques d'une piété gross e mais cette piété est elle-même le prime de l'aliénation et n'en est point la causcroit surtout que la religion catholique --moins propre que la religion protestidévelopper l'aliénation mentale. La reprotestante, en portant sans cesse l'est creuser, à méditer des sujets souvent in nétrables, a pour résultat de le concer de de l'absorber, de le précipiter dans de abime; tandis que le culte catholique. l' commande la foi et a un caractère plusers rieur, exalte moins la vanité, principe indamental de l'aliénation.

Il nous reste à dire un mot de la pdi m maladie particulière aux Etats Lombards, et dont on ignore les causes précises. A li de gne on penchait à croire qu'elle est dura la mauvaise nourriture des gens de cause gne. On l'attribue à Milan eux labeurs ; ubles de la terre, les laboureurs y étant plus sujets que d'autres. Les progrès de la une die vont diminuaut à mesure qu'on se de gne de la Lombardie et qu'on avance set la région des Apeunins.

Nous ne nous excuserons pas d'a.en consacré ce long article à l'aliénation ne tale. Il nous a paru qu'en même temi sue c'était un des grands sujets d'exercice d' charité, c'était aussi un grand sujet d' tude du cœur humain. Notre nature in trabit et y étale sans vergogne tous ses misères. Il manque au traitement de l'aliénation mentale, pour qu'il remplisses mission, un plus grand nombre de médec.as

7.9

ASSISTANCE PAIENNE ET JUIVE.

SECTION fr. — 1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. Est-il vrai qu'il m'y avait pas de pauvres à Athè-nes ? — II. Le pauvre d'Athènes. — III. Voies présentives de la misère. Le travail — IV. Lois d'Athenes sur la mendicité empruntées à l'Egypte. - V. Division des secours publics. - VI. Dépôts - V. Division des secours publics. - VI. Dépôis publics de grains. - VII. Distribution d'argent au peuple. - VIII. Suite du même sujet. - IX. Definition de la subvention athénienne; ohole et tiobole. - X. Incorporation du triobole dans les aceurs. - XI. Opinion des penseurs sur le trio tole. Tergiversations de Démosthènes Conclusion. - XII. théorique. Specta les gratuits. - XIII. Bien des riches dévolu au peuple par le moyen res confiscations. - XIV. Distributions extraor-finaires par les particuliers. - XV. Restea des scrifices aux dieux. - XVI. Entretien des ciuyens blesses à la guerre aux dépens de l'Etat. (milié du secours aux indigents - XVII. Le Ci-reserge. - XVIII. La République adopte la veuve il les enfants des citoyens morts au service de East. - XIX. Secours accidentels. - Distributra extraordinaire. — Bains et chauffoirs. — Assons d'hospitalité. — XX. Le Prytanée. — XI. Autres scrours nationaux. — XXII. Enseimement. - XXIII. Suite du même sujet. - XXIV. berrine de Socrate en matière d'éducation. -XIV. Il n'existe pas d'enseignement moral à Abènes. — XXVII. Le gynnase — base de l'édu-ration de la Grèce à toutes les époques de son à stoire. — XXVII. Prix du chant et de la danse ratre les tribus d'Athènes. — XXVIII. Education a cinosarge. - 5,000 batards vendus. -- XXIX. la enfants de la patrie.

⁵⁰ TION II. — Assistance A ROME. — Chap. Ior
¹ Esprit des secours publics à Rome. — II. Partige des terres, base primitive des secours publics. — Luis agraires. — III. Première époque. Romulas. — IV Deuxième époque, Numa. — V. Troisteme époque, Tullius IIOstilius. — VI. Quatrième époque, an de Rome 258. — VIII. Suieme époque, an de Rome 258. Loi Licinienne. — IX. S. plieme époque, les Gracques. — X. Iluitième époque. — XII. Onzième époque. — IV. Distribution des terres sous l'empire. — Chap. II — I. Remise des dettes. — II. Suite du méme sujet. — III. Suite du même sujet. — III. Quotité des secours distribués. — IV. Distribution en pain. — V. Approvisionnement de Rome. — VI. Panification chez les Romans..— Voir Subsistances (question des). — VII. Cerémonie de l'a nolement des alimentés. — VII. Distribution du pain. — IX. Secours extraordinaires et accessoires. Noms et definitions de plusieurs sortes de secours. — X. Vente du blé et du set à prix réluit. — XIV. Bains publics. — XV. Soile concèdée aux gens de guerre. — XVII. Secours aux element des la cuertes. — XVI. Soile concèdée aux gens de guerre. — XVI. Soile concèdée aux gens de guerre. — XVII. Secours aux element des la cuertes. — XVI. Soile concèdée aux gens de guerre. — XVI. Soile concèdée aux gens de guerre. — XVII. Secours aux element des la cuertes. — XVI. Soile concèdée aux gens de guerre. — XVII. Secours aux blessés. — XVIII. Secours aux element des la patrie. — XIX. Les jeunes faustinenne

nicipaux. — XXII. Patronage. — XXIII. Autres libéralités particulières. — XXIV. Conclusions.

ASS

CUTION III. — I. Assistance Juive. — Pratique de l'aumône. Job. — II. Tobic. — III. La femme forte. — IV. Diverses formes de l'aumône juive. Grains ; SECTION III. olives, raisins laissés dans les champs. Passants conviés à prendre des raisins au pressoir. Sanction pénale. Vétements distribués. — V. Malades visités, et morts ensevel's.—VI. Prodiges de miséricorde des prophètes; multiplications des pains dans l'ancien Testament. - VII. Précepte aux riches de donner aux pauvres de leur superflu. VIII. Leçon au pauvre de confiance en Dieu. -IX. Commandement de la miséricorde envers les étrangers. — X. Dissemblance entre la loi de Moise et la loi de Jésus-Christ. Précepte de faire Moise et la loi de Jésus-Christ. Précente de faire à autrui ce que nous voudrions qui nous fât fait, commun à l'Ancien et au Nouveau Testa-ment. Précepte restreint aux Juifs entre eux. — XI. Esclavage mosaïque. — XII. Miséricorde juive limitée et conditionnelle. — XIII. Loi du travail. — XIV. Le travail est organisé par Moise. — XV. Réglementation du travail. — XVI. Glorifi-cation du travail. — XVII. Le travail, instrument de préservation. — XVIII. Condannation des oisifs. — XIX. Secours de l'indigent. La dime. oisifs. — XIX. Secours de l'indigent. La dime.-XX. Le tronc à la porte du temple. — XXI. Ex-tinction de la mendicité — XXII. Réglementation de l'anmône. — XXIII. Remise de l'année jubilaire. - XXIV. Loi de miséricorde envers les enfants. - XXV. Maise sauvé des caux. Conséquences.

SECTION I".

1. Ce mot d'assistance qu'on regrette d'employer, quand il s'agit de charité chrétienne, sera parfaitement approprié aux secours des sociétés antiques. Nous l'appliquerons par extension aux secours matériels de l'ère juire. Quant à l'assistance des temps mrdernes, elle est le propre sujet de ce Dictionnaire; nous n'avons donc rien à en diru ici. Ce que l'on appelle, de nos jours, assistance publique, par opposition à la charité privée, trouvera sa formule aux mots : Intervention de l'Etat dans la charité et Taxe des pauvres.

Un Dictionnaire d'économie charitable ne so peut comprendre sans la notion comparée des secours dans les diverses phases sociales du genre humain. Ce n'était pas une nouveauté que la misère il y a dix-huit siècles. S'il y avait peu ou point de pitié dans les gouvernements de l'ancien monde, il y avait des intérêts généraux à ménager. Partout où il y eut des sociétés, il y eut des masses et partout où il y cut des masses il y eut des classes souffrantes, ear il n'est pas vrai que l'antiquité ait été préservée du paupérisme, comme on l'a dit, par l'esclavage et l'infanticide. L'Homme-Dieu, en charilé comme en morale, n'est pas venu faire une autre humanité; il est venu rappeler l'homme aux devoirs de sa primitive nature el faire briller d'un immortel éclat la vérité obscurcie. Pour faire comprendre jusqu'où le christianisme a conduit la société civile, il faut savoir où il l'a prise. C'est ce que nous avions à établir. Ce n'était pas encore assez d'exposer les faits d'assistance dans ces grands centres de la civilisation antique, le monde grec, le monde romain, la nation juive; il était indispensable de produire les

.

causes de l'infériorité de la pitié antique et de la misérience juive sur la charité chré-tienne. Nous avons placé au mot assistance tont ce qui a rapport aux faits. Ce qui se rapporte à la pitié antique, à la miséricordu juive, servira naturellement de préliminaire à ce que nous aurons à dire de l'esprit de la charité chrétienne. Voy. Chantré (ce-prit de la) prit de la).

ASS

Pour étudier la Grèce, c'est à Athènes qu'il faut vonir. L'antiquité est surtout dons la Gréce et la Grèce est surtout dans Athè-nos. Sparto étant plus apécialement l'ex-prension d'une des formes du socialisme;

pression d'une des formes du socialisme; unus en parlerons à ce mot, Nous sommes forcés de renvoyer à un appendice pour no pas élendre démesuré-ment cet article, la décomposition de la sontété athénieune. Il en résulte qu'il y avait à Athènes, deux sortes de pauvres, les 6000 citovens ausquels l'Etat payait, dabord deux, puis trois oboles chaque fois qu'ils faibaient acte de souveraineté sur la place publique, et 500 indigents, comprenant les vieillards, les enfants et les infirmes, formant le nuerontième, de la population environ.

publique, et 500 indigents, comprenant les vioillards, les enfants et les infirmes, formant le quarantième de la population environ. Il y avait tellement die pouvres à Athènes que 6000 chefs de familles vivaient aux dépens du public, stipendiés par l'Etat, et le reste duit si dénué qu'il fallait donner, à la porte du théâtre, à 16,000 cilogens sur 20,000, les deux oboles nécessaires pour payer leur place? On verra par l'emploi du triobels que re soloire du pouple était pour lui le pain quotidien. Non-seutement il autovanionnait une classe pauvre, mais il avait l'énorme inennyénient d'entretanir ceux qui le reco-vaient dans leur pauvreté. C'était une dé-plorable conséquence du jeu des institutions politiques, qui d'aruisait par son action les excellentes lois d'Athènes contre l'oistveté. Par le pauvre, on entend et l'on doit en-tendre, an économie acoiste, non pas seu-lement celui qui mendie, mais celui qui sonfire. Le mendrant est le plus souvent le héche de la classe soulfraite. Il n'en est lement de la classe soulfraite. Il n'en est

southre. Le mendiant est la plus souvent le làcha do la classe southraute. Il n'en est jamais, dans tous les eas, que le porte-en-soigno. Il constate l'existence des autres vocimes du mai qu'il feint ou du noi qu'il subit. C'ost pour cela que supprimer les mondiants n'est pas supprimer la misère, el qu'il no faut pas confendre les lois du police avec des tois d'homanité. Ainsi, qu'il subit ou qu'il p's est suppolico avec des tois d'himanité. Ainsi, qu'it y côt ou qu'il n'y côt pas de membranis à Athènes, pou importe, s'il y avait une classe pauvre, le nous affirmona qu'elle n's chi indie part plus nombreuse qu'à Athènes, si ce n'est à Rome. Il faut le proclamer blon faut dans un temps où l'on cherche encore à extraire la solution du bonbeur des masses du principe de leur souveraineté. Il. Intercogeons Aristophane, il nons fera le tableau de la classe pauvre d'Athènes, et se tableau de la classe pauvre d'Athènes, et se tableau reasemblera à colui du pauvre de Rome, à relui, qu'an a fracé du pauvre

de Rome, à colui qu'on e trocé du pauvro ouvrier moderne, dans certaions de nos grandes villes, lei que l'àconomiste et la philantrope l'ont vu et tel qu'ils l'ont décrit

pour faire entrer la pitté dans nos caur et dans nos lois. Le tableau d'Aristoplas n'est pas fardé, nous le dramous tel qu' est : « Los cris des enfants atlants, l puces, les consins, les locentes fonneile bles dont les hourdonnements, receiles puces, les consint, les incente informa-bles dont les hourdonneuconta, réveilles, nuit, des baillons pour labit, pour la a littère de jours où les punitses fournille pour tapis une natté pourrie, pour cuil une grosse pierre; au lleu de pais, à racines de mauve; pour tout pource de a chantes fouilles de raves; pour sière, couvercle d'une cruche brisée; pour sière, couvercle d'une cruche brisée; pour sière, due (comédie de Pluras), « Voits le rave d'Athènes, Ou dira, comme dans le rave d'attephane, que ce p'i st por l'inage peuple, de l'ouvrier; que c'est la pou-du mendiant; en ca cas, repondrationes il y avait donc des mendiants à Atha-car Aristophane peur d'aprox natios, co Athènes qu'il copie, et il expose rav bleau devant Athènes assemblée et pro-juger de la rescondiance. Encore une de pauperiame athènien en action. À co nouvelle hune, les riches offent une re-fiére, on forme de mercier. Les s notivelle luite, les riches effectit in ra-Récate, en forme de sacritice. Les offerts se composaient d'œufs et de bro-lls étaient distribuis par les prétext peuvres affamés. Mois le plus sore reux-et se précipitaient d'œux-mêmes -cette pâture, et llécate passait pour les philét enlevênqu'en ne les a serve. Ils donc des pauvres à Ailiènes? Mois à qui cette preuve, puisque nous alleus poirses secours. Les secours publice, et la temps qu'its témoignerent de la preuve set temps qu'its témoignerent de la preuve et de l'homanité ailiénterene, prosteries pauvreté. pauvreté

III. Réprimer l'oisiveté el procarit travait, sont, après l'éducation du pro-les deux modes de siennes, aux classer vres, les plus efficaces. On va sur à s print, con-seulement Athènes, mais l'

print, con-sentement Atlidnes, mais fr quité entière, étaient pénétroes de cette vi-Mésiode devance la législation, devi Dracon et Solon, et place le commanden du travail sous la protection de la u et des lois devines, commo la Bible e mêne : « Travaille, insonté, divil à Per-son frère, qui, après avoir divige le tune, est tombé dans la pairette et imprévoyance; travaille, c'est la toda le dieux ont imposé dux mortels : com si tu ne veux pas être exposé à une dans la demeure d'outrul, comme to k à maintenant drus la mienne; ne t'ete maintenant dens la mienne; no l'er plus à être forcé de courte les mainte tes voisins avec la fermos et les cal leur friserit in tableau touchour dets miou trois fois, puis devent à charge, le failgueras en voin de fes multes per Durant l'hivor, dit le memo Reside, de sans l'arcèler devait les chaaffeirs per devant les tiens de déhanéles, le actif trevaille à anneser, même dépend selaon; que les fronte me le poren se res à languir dans une molle oisiveté, mère de l'indigence; le paresseux manque du nécessaire; nourrissant dans son âme de vaines espérances, il forme aisément des projets criminels.

IV. La mendicité que constate Hésiode, en la combattant, est poursuivie par les l is d'Athènes, et Athèn's emprunte ses lois répressives de la mendicité à l'Egypte. Parmi les dix-sept lois fondamentales de l'Egypte, la loi 4, attribuée, par Hérodote, au roi Amasis, prescrit à tout citoyen de déclarer au préfet du nome : son nom, se profession, le nombre de ses enfants et doù il tire sa subsistance. Ce trait distinclif de la loi d'Egypte on le retrouve à Athènes. Quiconque est privé de moyens de subsistance est, par cela même, réputé dangereux. Des juges sont charges de s'enquérir, dans chaque district, de la réalité des moyens deristence allégués. La mendicité n'est pimise sous aucun prétexte. Si le travail ranque aux bras valides, l'Etat leur en meure. Les pyramides d'Égypte n'ont pas dautre origine, suivant le lémoignage de Plue, que la nécessité de créer de grands taraux à la classe indigente (76). Les traun somptuaires entretenaient des forces eisponibles pour les travaux indispensables, nume les exercices de la paix rendent les années aptes au métier de la guerre. Les atendants des provinces d'Egypte avaient a charge spéciale de fournir du travail à rux qui n'en avaient pas. Jamais, dit Hé-vole, l'Egypte n'a joui d'un état aussi feissant qu'à cette époque, et jamais elle « l'a retrouvé depuis. Jamais le fleuve ne lu aussi bienfaisant pour la terre, ni la Fire aussi féconde pour les hommes; l'Esuple comptait alors 20,000 villes. (Héro-bott, liv. II, II° 177.)

Pour connaître la position de tous les clovens, le législateur égyption avait imagine de faire ouvrir un registre où étaient portes les noms même des voleurs. Ceux qui voulaient s'enrôler dans cette classe d'hommes devaient se faire inscrire chez le chef de la hande apud jurem principm. Les voleurs rendaient compte à celuici des vols par eux commis chaque jour; il en dressait l'état, et les personnes volées wnaient lui faire leurs réclamations. Apparemment que le chef des voleurs restituait les objets dérobés moyennant une indemnité. Le gouvernement savait ainsi de quoi vraient les voleurs eux-mêmes. C'était fordre dans le désordre. On ne pouvait pas pousser plus loin la peur du paupérisme. Le mendiant était puni de mort.

(76) Hérudote cite un singulier exemple des trarou publics chez les Lydiens. On y avait élevé, à h mémoire a'Alyatte, un de leurs rois, un monument qui ue le cédait, dit il, en rien à ceux des Lydiens et des Babyloniens. Cinq hornes de pierre dessers au sommet du monument mentionnaient his differentes classes d'ouvriers qui y avaient pris part. L'une de ces classes se composait de filles puil ques, et c'ét ient elles, d'après les inscriptions que declare avoir lues llérodote, qui avaient pris aux

Dracon transporte en Grèce la loi d'Egypte. Il prescrit à tout habitant de l'Attique et des fles sujettes d'Athènes, de déclarer tous les ans, au magistrat, en quoi consiste ses moyens d'existence. La peine de mort est prononcée contre les délinquants. La même disposition est attribuée à Minos, devancier de Dracon. Solon, qui réforme les lois de Dracon, qui en adoucit la dureté, laisse subsister la peine de mort contre les gens sans aveu; c'est la loi 45 de ses tables. Cette même loi a été attribuée à Pisistrate. Des magistratsenquêteurs (sans doute, les Mastères ou les Zetetés) recherchaient les oisifs et les dénonçaient à l'aréopage qui prononcait la peine. La condamnation des oisifs était déférée à ce tribunal suprêmo, juge des crimes qui entratnaient la peine capitale. Cette peine n'était pas toujours prononcée Quand l'accusé était simplement oisif, sans qu'aucune circonstance aggravAt son délit, il était seulemeut déclare infame, c'est à dire privé de ses droits de citoyen. Comme consequence de la loi qui prescrivait de rendre compte de ses moyens d'existence, il était défendu de dépenser au delà de ses ressources. Des magistrats spéciaux, les OEnaptes étaient charges de réprimer le luxe de la table, et les Gynécomes. de faire exécuter aux femmes les lois somptuaires. D'autres magistrats empêchaient la fréquentation des cabarets. L'ivrognerie, punie de mort par Dracon, était restée au nombre des délits; l'ivrognerie qui enfle les listes de nos burcaux de bienfaisance et

nos hospices. On trouve les mêmes mesures légales à Corinthe qu'à Athènes. Lorsqu'on voyait quelqu'un vivre avec splendeur, on lui demandait d'où il tirait de quoi subvenir à sa dépense. Si un homme saus bien dépensait beaucoup, on s'emparail de sa personne. Il n'était pas possible, pensait-on, qu'un tel homme put vivre sans mal faire. Il fallait qu'il volat la nuit les passants; ou, comme on disait: qu'il perçat les murs des maisons (Diphilus, cité par Athenés, liv. vi, ch. Hi.) Un gouvernement ne peut vivre tranquille, ajoute l'historien grec, avec de pareils mi-sérables. Plutarque dit que les lois contro les oisifs et leur stricte execution avaient rendu l'agriculture plus florissante et la ville plus tranquille. Ces lois n'avaient pas été une lettre morte dans les tables de Soton, car Hérodote affirme qu'elles sont en pleine vi-gueur au temps où il écrit. Au même or-dre d'idées qui faisait juger l'oisiveté punissable, appartient la loi qui privait du

qui entre pour moitié dans la population de

travaux la plus grande part. Cela, dit Hérodote, n'est pas surprenant, parceque en Lydie toutes les filles font métier de courtisane pour se donner une dot, et continuent insqu'à ce qu'e les trouvent à se marier. Leur cooperation avait été proportionnée naturellement à leur grand nombre et leur ardeur aussi à leur désir de trouver un mari. Etrange association d'idées que celle d'un travail viril et de la prostitution chez les mêmes femmes ! Voilà les mœurs paiennes. 767

droit de reclamer des aliments de jeurs enfants, les pères qui no leur avaient pas fait apprendre un métier. L'éducation professionnelle, jointe à l'éducation morale, est la plus efficace des lois préventives. Platon a revêtu des couleurs de son imaginaton, le commandement du travail. Il compare les oisifs aux guêpes qui, non contentes de vivre aux dépens des abeilles laborieuses, se servent de leur aiguillon pour mal faire, qui les troublent dans leurs travaux, en mangeant leur miel. Ailleurs, voici comment il fait parler Socrate, dont on reconnattra la forme d'argumentation. Il y a cette différence, dit Socrate, entre les parasites et les frélons, que Dieu a fait nattre sans aiguillon les frélons ailés, tandis que parmi les frélons à deux pieds, s'il y en a qui n'ont pas d'aiguillon, il y en a d'autres qui en ont de très-dangereux; ceux qui n'en n'ont pas vivent et meurent dans l'indigence. Parmi ceux qui en ont, figurent les malfaiteurs. Dans toute soc.été où vous verrez des oisifs, vous verrez des pauvres, et il y aura parmi ces pauvres des filous cachés, des coupeurs de bourses, des fripons de toutes les espèces et des sacriléges.

On voit à quel point cette grande nécessité du travail, comme mesure préventive de la misère, avait été comprise par les anciens législateurs et par les philosophes. Depuis trois siècles on lutte en France contre la mendicité, c'est par ce côté que Louis XIV et Napoléon ont attaqué le paupérisme; mais ni Louis XIV, ni son émule glorieux, n'ont remonté assez haut. Ils ne se sont préocupés que de la répression de la mend cité, dont ils auraient dù employer lour génie à chercher la cause. Athènes était moins occuj ée encore de secourir les pauvres que de se livrer à la perquisition des oisifs, comme mettant en péril l'avenir social et le leur propre. Ce qui est à trouver, c'est la matière du travail, c'est l'aptitude au travail, c'est la moralisation du travailleur, qui, seule, rend le travail protitable. Les lois ré-pressives de la mendicité, sont des lois de force et de jouvoir : voilà pourquoi elles apparurentiout d'abord à la pensée des deux hommes de force et de pouvoir, qui les évoquèrent, quand c'était des lois de charité qu'il fallait commencer par édicter.

Malheureusement pour Athènes, les besoins de la prarique détruisirent tout le bon effet des lois civiles. La place publique favorisa l'oisiveté que ces lois combattaient si énergiquement. De la la pauvreté des masses; de là les sacritices, relativement énormes, que dut s'imposer le trésor public, au protit des classes soutfrantes.

V. Les secours publics étaient généraux ou spéciaux, temporaires ou permanents. L s uns s'adressaient au peuple, d'autres aux classes élevées. De cette dernière sorie étaient les secours offerts dans le Prytanée. D'autres s'adressaient aux enfants; tels étaient ceux donnés aux orphelins dans le Conosarge. Les secours au peuple ne provenaient pas toujours de l'État; les particuliers . ASS

quelquefois y concouraient. Eufin, dans les secours de l'Etat, nous comprenens l'élacation dans les gymnases, éducation utile la république comme aux particuliers, puisqu'elle faisait de chaque citoyen autant e soldats exercés à défendre le pays quit la guerre éclatait.

L'Etat venait au secours des masses: f par la distribution à prix réduit, au movdes dépôts de grains ; 2° par la rétribuia payée au peuple sur la place publique, refribution qui varia de 1 à 3 oboles; 3° p l'allocation au peuple de deux ober pour le prix de sa place au théâtre, et de somme nécessaire pour le repas suivait la représentation ; 4° en lui distr buant une part du produit des mines; 5 lui attribuant une part des biens confisque 6• en venant au secours des infirmes; 7 secourant les orphelins, notamment dats Cynosarge; 8° Par différents secours nous placerons dans une même caté, Nous parlerons à part de l'institution na nal du Prytanée.

On no voit point reparaître, dans l'his d'Athènes, la prétention séditiouse de l lition des dettes, depuis la pacifica qu'avait opérée Solon. (Voyez APPENDICE n'y est pas question non plus du par des terres conquises; seulement Aristo ne, dans la comédie des Guépes, parle de distribution de terres promise au peu, dans l'île d'Eubée. Parmi les secours ter poraires, il faut placer, à raison méme leur nature exceptionnelle, les mestres ses par l'Etat en temps de contagion. d' CONTAGION.)

VI. Nous traiterons au mot SUBSISTS (question des) de tout ce qui a rapportaprovisionnement d'Athènes, nous born ici à mentionner que cetto ville avait dépôts publics de grains, dans l'Ode le Pompéion, le long portique et l'arsel maritime. On y vendait au peuple grain et du pain, et d'autres objets de cris sommation. Les commentateurs ne sont ; sûrs que tous les blés emmagasinés aptinssont à l'Etat, mais il est certain au me que l'Etat en achetait des provisions o sidérables. L'acquisition en avait lies partie des deniers du trésor, partie au mey de contributions volontaires. Un marcha nommé Chrysippe se vante d'avoir tait d' à l'Etat d'un talent — 5,400 francs — aya cette destination. Démosthènes montre même générosité. (Démosthènes, c. Ph.mion.)

Les Sitones étaient préposés à l'approvsionnement des greniers de réserve; « Apodectes recevaient le blé et le faisaientair surer. Démosthènes remplit la fonction d Siton, et ce fut pendant ce temps-là qu fit don à l'Etat d'un talent pour achat « b'é. Il n'est pas douteux que les depois publics de grains servissent pour en pucurer au peuple, à un prix réglé. Il es probable qu'on lui en livrait à prix réflat mais en tous cas, les magasins pulses avaient pour effet, en maintenant les cours, de prévenir les désastreuses spéculations des accapareurs.

VII. Le peuple d'Athènes avait profité de re qu'il était le maître des assemblées pour ronquérir une partie de ce qui lui man-quait. Pauvre par lui-même, il so faisait riche de la richesse de l'Etat. Xénophon i'a très-bien aperçu et très-ingénieusement esprimé. Le peuple jouit, dit-il, à peu près seul du domaine public : sacrifices, temples, fétes, bois sacrés, sont à son usage. Le reuple avait compris que s'il devait sacri-ter aux dieux à ses frais, il ne ferait jamais de sacrifices; qu'il n'aurait jamais part an banquets; qu'il ne ferait jamais construire de chapelles ; qu'il ne verrait jamais agandir ni orner les places publiques à sa intaisie; il a imagine un expédient : c'est cimmoler publiquement, aux dépens de la ulle, beaucoup de victimes, de décréter des Estins publics et de se partager les victimes pria voie du sort. Les riches, dit encore laophon, ont dans leurs maisons des slies d'exercice, des bains, des gardes-roes pour leur toilette; le peuple s'en est fait mistruire à leur exemple, pour son usage priculier; el, quoique tout le monde ait untribué à leur construction, c'est le bas prople qui en jouit, bien plus que les clovens aisés. (Xénophon, Clikènes.) *République*

Le peuple d'Athènes avait fait à son proa su nom de la souveraineté nationale. «qu'on reproche aux monarques absolus, Muligarchie et aux gouvernements aristoomques. Il avait dit, lui aussi : l'Etat c'est Boi, et disposé des trésors de l'Etat à sa futaisie. Mais ce que remarque Xénophon, est le côté séduisant de la souveraineté popolaire. Le peuple étant le plus nombreux, il est juste, à un certain point, que le luxo ve la nation lui profite plutôt qu'à d'autres. li ne serait même pas difficile de justilier tout à fait le droit du peuple, ouvrier de la nchesse nationale, à recevoir de la nation a récompense de son travail, en bains publits, en festins, en pompes religieuses et eu fetes. Ce que Xénophon mentionne à Lire de critique pourrait être converti en sistème avouable par la raison et poétisabe par les utopistes. Mais voici ce qui ariva: Le peuple, mattre des assemblées pour derréter des établissements commodes et lour ordonner des fêtes, abusa de sa souteraineté pour se partager les revenus de "Lat, ou se les faire distribuer par ses flatteurs. Et c'est là justement ce qui est advenu à Rome, et ce qu'on avait vu auparavant Athènes. Ce n'est plus le pouple souve-tain, instrument de la richesse publique, que le trésor récompense, c'est le peuple usœuvré qu'il soudoie, qu'il nourrit à ne tien faire en le corrompant.

VIII. N'hésitous pas à ranger parmi les semars publics, le salaire payé par l'Etat au peuple d'Athènes, chaque fois qu'il assistait à l'assemblée. Ce salaire, destiné à lui procurer le pain de chaque jour, est, au fond, l'équivalent de la distribution, d'abord mensuelle, puis quotidienne, faite au peuple romain. (Voir 2° section.)

ASS

Les 6,000 citoyens d'Athènes recevan d'abord une, puis deux, ruis trois oboles, sont dans la même condition, par rapport à l'Etat, que les 300,000 citoyens Romains que Jules César trouva inscrits au rôle des pauvres, réduits par lui à 150,000 (t portés de nouveau à 200,000 sous Augu-te. Le salaire payé aux 6,000 citoyens d'Athènes e t une véritable taxe des pauvres sous un au-tre nom, taxe accordée d'abord par la crainte ou dans un but de corruption, réclamée ensuite par le besoin, imprudemment préce. et exigée ensuite impérieusement comme une dette. Le salaire, onéreux pour l'Etat comme la taxe des pauvres, démoralisant comme elle, creusait pour la société Athénienne une plaie de même nature que le paupérisme. Le salaire à Athènes fut, comme la distribution des vivres à Rome, une con-séquence de sa constitution, et loin d'en prouver la bonté, ces deux mesures, tristes expédients républicains, en révèlent les vices. Le salaire d'Athènes, les vivres de Rome étaient relativement un secours, mais absolument un mal. Du paupérisme qui est-un fait exceptionnel ils faisaieut une règle et un état normal. Les secours vraiment utiles à la chose publique sont ceux qui, au lieu de subventionner les masses les metteut en état de se passer de subvention.

IX. La constitution conférait au peuple le droit de délibérer sur les affaires de l'Etat et de juger les procès. L'usage s'intro-duisit de lui payer ses vacations de citoyen et de juge. Le peuple ne fut plus peuple ; il se crut fonctionnaire. Il perdit l'habitude du travail et vécut d'un sa aire misérable audessous de ses besoins. Il fut c rrupt ble et très-facilement corrompu. C'était bien assoz des passions politiques qui lermentent au sein des masses sans qu'on y ajoutât ce dis-solvant (77). Le sa'aire créa la passion de la place publique en en créant le besoin; tout travail utile fut abandouné pour le triobole. Le salaire du peuple devint une institution assise sur un abus. Porté d'ab »d à une obole, élevé à deux par Périclès, il s'éleva enfin à trois oboles. D'abord il int payé en temps de paix sur les fonds de la caisse militaire, puis la réservo du Présor y fut affectée ; puis l'emploi fut sanctionn ; par une loi. La réserve du Trésor avait été déclarée sacrée. A la fin de la guerre d'Egine, lorsque fut conclue entre Athènes et Sparte une trève de trente ans, il avait élé décidé que cette réserve serait portée à 1000 talens (5 millions 400,000 francs) avec defense sous peine de mort à tout citoyen de pro, oser d'y toucher. Le peuple avait rondu cette loi, et ce même peuple en rendit plus

(77) Athènes n'était pas la seule ville où le peuple fût paye pour voier; le meme usage fut intro-. duit a Rhodes par les démagogues.

tard une autre qui déféndit aussi sous peine de mort de proposer aucun changement au salaire du peuple et au *théorique* dont il sera parlé ci-après. Ce fut aussi que le triobole s'érigea en institution par la volonté du peuple qui le recevait. Il devint comme le pivot du gouvernement d'Athènes. Venons-en aux preuves.

X. Aristophane, dans la comédie des Grenouilles fait décrire, par un de ses person-nages, l'entrée aux enfers : Un vieux nautonnier te passera, dit-il, dans une petite barque, movennant un salaire de deux obo-les. — Vraiment, dit l'autre, quel pouvoir ont partout les deux oboles l'Comment, elles ont été jusque-là? Au moment où la comé-die était représentée, le salaire n'était encore que de deux oboles et pour faire son rapprochement, Aristophane suppose qu'on donne deux oboles à Caron au lieu d'une. La forme même de la distribution ravalait le peuple citoyen et constatait le joug auquel il s'était soumis lui-même, en faisant passer les décrets du Triobole, comme on appela le salaire. On frappait d'une corde teinte en rouge ceux qui tardaient à se rendre dans l'assemblée. La corde déteignait sur le dos du retardataire, ce qui le faisait reconnaître du Thesmothète et lui imposait la privation du triobole. Le Thes-mothète, dit Aristophane, a menacé de ne pas payer le triobole à ceux qui n'arriveraient pas de grand matin, et alors il faudra qu'ils se contentent de suumure à l'ail, c'està-dire qu'ils n'auront pas de quoi payer leur pan quotidien; cela d'ailleurs va s'éclaireir. Le Thesmothète prenait la somme dont il avait besoin pour chaque distribution dans la caisse du trésorier de l'Etat. La dépense totale de l'aunée a été calculée à 810,000 francs par an, ce qui représenterait bien près d'un dixième du revenu d'Athènes. Six fois trois oboles donnaient à 6 jours par semaine 2 francs 70 centimes, c'est-àdire 38 contimes par jour, représentant 138 francs 70 centimes par année, somme égale à celle de la nourriture d'une famille que nous avons évaluée à 135 francs. (Voy. APPENDICE.) Aussi une famille athénienne, au moyen du triobole, pouvait vivre dans la plus complète oisiveté (78). Et remarquons que le triobole est à peu près l'équivalent des deux as romains dont vivaient les masses l d'où il suit que les deux républiques de Rome et d'Athènes n'ont abouti qu'à créer un peuple souverain à six sols par jour (79). La loi agraire avait produit la même chose à Sparte.

Eucore une citation d'Aristophane et on aura la certitude que lo triobole était pour le plus grand nombre de ceux qui le recevalent la ressource unique, le pain quobdien. Je suis arrivé trop tard, dit Chréand un des personnages de l'assemblée des femme et je suis tout honteux de rentrer chez m mon sac vide. Ainsi, telle était l'indigen du citoyen d'Athènes livré à l'oisiveté. l'institution du triobole, qu'il apportat l'assemblée son sac vide et que ses tr oboles reçues des mains du thesmothet il allait le remplir, sur la place même l'assemblée, de la farine destinée à faires pain qu'il fabriquait lui-même. On verrag l'analogie entre la distribution des vivies Rome et le payement des 6,000 citore. d'Athènes est complète?

XI. Il faut dire maintenant à quel fo... l'action politiquement et moralement co ruptrice et dissolvante du triobole frap les penseurs d'Athènes, sans parler du i deau dout il chargeait le trésor. Il fout dire et insister sur ce point, parce que question moderne de la taxe des pauvits contenue dans celle du salaire jourie de l'assemblée du peuple à Athènese la distribution du pain à Rome. Aucuajet ne rovenait plus souvent à la pensé-Démosthènes, après avoir donné catt. aux méditations de l'école socratique exercé, maintes fois, la verve railleuse d ristophane. Socrate et Platon accusent P riclès, principal auteur de l'établisses du triobole (80) d'avoir rendu en l'in-duisant les citoyens paresseux, avides, te des, babillards, prodigues et déprates. A jourd'hui, dit Aristophane, quand ou : quelque chose pour la patrie, on deus trois oboles comme le maçon mercer. Autrefois, dit-il ailleurs, quand le per ne recevait qu'une obole on pouvait en causer, assis à l'aise, sur le gradin de la phithéatre, maintenant on est étouffé per foule. Du temps du vaillant Myranide ans après la fuite de Xerxès) nul n'eut es recevoir un salaire jour la part qu'il preoux affaires publiques. Chacun apport dans une petite outre de quoi boire, et pain, deux oignons ou trois ou quatre ves. Un des personnages de la comédie Chevaliers dit de Cléon contre lequi-pièce est dirigée : Ce corroyeur Papha-nien, reconnaissant l'humeur du vieit: (personnification du pouple dans la piece se mit à faire le chien couchant, à flatter s. maître, à le choyer, en lui disant : ô peu c'est assez d'avoir jugé une allaire : va ... bains, bois, mange, reçois les trois obois veux-lu que je t'olfre encore à souper ?

Démosthènes à son tour, tantôt tous coutre les distributions au peuple, tantée

⁽⁷⁸⁾ Le triobole n'était peut-être pas distribué six fois la semaine, mais les distributions faites sous le moindre prétexte, comme on le verra ci-après, devaient composer au moins le revenu quotidien dont nous parlons.

nous parlons. (79) Un des grands vices d'un état démocratique est le grand nombre des fonctionnaires publics salariés, a dit un révolutionnaire fameux, le financier

de la Convention, Cambon. On sait qu'on dort 2 francs par séance à certains hommes du la pour assister aux assemblées des sections. Les s tembriseurs furent des salariés de cette espèce.

tembriseurs furent des salariés de cette «per-(80) Il n'est parlé du triobole qu'après la repsentation des *Marangueuses* d'Aristophane. Pern'avait pas é é au delà de 2 oboles, la lization a s oboles est att: ibude à Cléon.

courbant sous la nécessité do cette coutume, tantôt prenant le milieu entre ces deux extrèmes, montre à quel point c'était un embarras financier, un besoin et un vice politique, et un élément de dégradation pour les masses. Vos généraux et vos ministres, du-il, out passé de la misère à l'opulence, de l'uisivelé à la splendeur, se sont bâtis des maisons plus superbes que nos édifices jublics, ont augmenté leur fortune à mesure que l'Etat dépérissait. Vous autres, vous êtes regardés comme une populace qui fut seulement nombre, trop heureux qu'on vous accorde les deniers du théâtre et qu'on vos donne du pain. Et ce qui est le com-bie de la lâcheté, vous vous croyez redevaues à ceux qui vous donnent ce qui est à reus (indigne flatterie d'orateur). Démosthènes compare les distributions à ces alin's peu substantiels que les médecins rmettent à leurs malades, moins pour w donner des forces que pour soulenir er vie. Les distributions, dit-il, ne sont rim appât qni vous attire, vous détourne mobjets essentiels et fomente votre pause. le voudrais qu'en temps de paix on mul chez soi sans êtro reduit à faire aun e bassesse par misère. Démosthènes dishaue avec raison entre la paye du soldat qu'hui paraît légitime et le salaire de la pre publique qu'il confond avec les auass distributions gratuites au peuple, tant ins yeux le triobole avait ce caractère. ubyens avilis, dit-il, vous ctes regardés mane des valets, comme une populace seulement pour voter, trop houreux and yous fasse quelque distribution.

Nous allons entendre maintenant le même mieur, ayant besoin à son tour de couquétir l'assemblée, se faire l'apologiste des dis-tobutions, à la vérité dans un intérêt sacré, telui de la défense des fortunes particulières compromises. Nous devons payer, dil-il, arec plaisir à nos parents la dette qui nous est imposée par la nature et for la loi. Les citoyens pauvres sont les jeres communs de la Republique. Quand le peuple est souverain, les gouvernants unt les enfants du peuple. Oh l'alors, il est bien triste pour les pères d'attendre leur sourriture de leurs enfants. Comme l'hyfollèse qui place la paternité dans l'é-11 protecteur des classes souffrantes est hen plus naturelle et plus logique ! Loin Miter au peuple co que l'état lui donne, mitique Démosthènes, approuvant ainsi les astributions de toutes sortes, il faut encore ourvoir à tous ses autres besoins. Les rimes, en suivant cette règle, agiront avec Juilé et pour leur plus grand avantage. rer du nécessaire une partie des citoyens, est susciter beaucoup d'ennemis au goutenement. Encore une proposition vraie, hais énoncée au profit d'un sophisme, car Manosthène en conclut, en contredisant #5 précédents discouts et son opinion Lime, la nécessité, non de secourir, Dais de nourrir les masses l'Triste conséluence de la souveraineté du peuple! Il mo

semble, poursuit-il, qu'il n'est pas d'Athénien, qu'il n'est pas d'homme assez dur, assez cruel, pour être fâché qu'on distribue de l'argent aux pauvres citoyens qui manquent du nécessaire.

ASS

Le peuple, gâté par les distributions, ne reculait devant aucun excès pour se procurer ce nécessaire. Il avait des orateurs à sa dévotion qui proposaient de taxer les riches, et les riches poursuivaient en justice les orateurs qui livraient leurs biens aux caprices de la multitude ; c'était leur cause que plaidait Démosthènes, et qu'il plaidait, chose étrange, devant ce même peuple au profit duquel les riches étaient dépouillés. Intelligent, logicieu au suprême degré, le peuple athénien censurait tout haut la conduite des orateurs, mais on allait aux voix et le coupable était renvoyé absous. Démosthènes, usant de ménagements qui contrastent avcc sa véhémence habituelle, emploie toutes sortes de détours pour dire au peuple qu'il lui conseille de retrancher l'abus criant de dépouiller les riches. La coutume s'introduit, dit-il, quand l'argent manque dans le trésor, de prendre les fonds de dis-tributions dans la bourse des particuliers. L'orateur qui fait une pareille proposition devient tout à coup un homme illustre, im-mortel. Condamné hautement dans les assemblées par la voie du peuple, il estabsous parties suffrages socrets de ce même peuple; c'est là ce qui effraie, ce qui révolte les riches. Il faut que, dans une société républicaine, on se rende une justice mutuelle; que les riches disposent par oux-mêmes de leur fortune, sans crainte, avec sécurité, et qu'ils l'abandonnent à la patrie dans ses périls; il faut que les pauvres ne regardent comme biens communs que ceux qui le sont.- Les flatteurs du peujle disaient apparemment le contraire? — Il faut que les pauvres, satisfaits do recevoir leur part des biens communs, sachent que le bien d'un particulier est à lui seul. Démosthènes en était réduit à le démonster! (Marangue sur le gouvernement de la République)

Dans une troisième circonstance, le même orateur adopte une opinion mixte. «On peut, dit-il, se faire un mérite de condamner les distributions comme nuisibles à l'Etat et attaquer les ministres qui distribuent aux particuliers les deniers publics, de même qu'on peut chercher à plaire à ceux qui ont besoin de ce secours, en approuvant des largesses faites aux dépens du Trésor. Cu n'est pas en vue du bien général que les uns et les autres approuvent ou condamuent l'usage des distributions, suivant que ceux qui écoutent sont dans le besoin ou dans l'aisance. Pour moi je ne cherche ni à vous faire retenir ces usages, ni à vous les faire abandonner. Je vous exhorte à réflé-chir, et à considérer que l'argent qu'on distribue n'est pas de conséquence, mais que l'abus qui résulte des distributions est grave. L'abus dont se plaint Demosthèmes c'est qu'au lieu de consulter les besoins, ou

suit le caprice au peuple, ou celui des distributeurs. Il se plaint de ce que la moindre fête, le moindre prétexte autorise la dissipation des deniers publics. Le peuple étant le maître, les distributions augmentaient ou diminuaient selon qu'on avait plus ou moins besoin de ses suffrages.

ASS

D'autres fois Démosthènes se moquait des deux oboles à la façon d'Aristophane. J'ai proposé, dit-il, avec la franchise de vanterie qui est particulière à l'antiquité, plusieurs projets aussi beaux qu'importants, tout le monde les a oubliés ; personne n'oublie les deux oboles. Deux oboles ne sont que deux oboles; je ne vous les reproche pas. Athéniens ; mais, quand il s'agirait des trésors du roi de Perse, ils ne devraient pas avoir pour nous l'intérêt des choses que je vous dis. Il est bien clair, d'après ces paroles, que la distribution n'était pas particulière à quelques citoyens, et que tous les membres présents de l'assemblée les recevaient, sans distinction. Et de là un inconvénient immense au point de vue politique. Les deux oboles étaient dédaignées par les citoyens riches, peu recherchées des citoyens aisés, tandis qu'elles offraient un appât invincible à la classo pauvre qu'on était toujours sûr de trouver sur la place publique et alors il arrivait ceci, que la classe la plus ignorante et la plus corruptible du peuple était maitresse de l'assemblée, ou même statuait seule. Avant la création du salaire, le petit peuple retenu par ses travaux ne fréquentait les assemblées que dans les occasions importantes ; après sa création il ne quitta plus ces assemblées et la classe aisée à son tour n'y vint plus que dans les cas majeurs, de telle sorte que le salaire avait profondément change non la forme, mais la direction gouvernementale. La classe du peuple, ce qui clait le pire, enlevée à ses travaux, trois cents jours par an, selon les uns, trois fois la semaine, selon d'autres (81), trouvant dans les distributions publiques de quoi vivre, la classe du peuple était nécessaire-ment la moins rangée, la moins industrieuse, la moins attachée à sa famille, la moins morale, en un mot, de toute la Grèce. La satisfaction des besoins du peuple 1 ar un salaire public était, de tout point, une délestable solution du problème du soulagement et de l'apaisement des mas-Ses.

XII. Les plaintes de l'école socratique, les railleries d'Aristophane et les haranguesde Démosthènes avaient plus particulièrement en vue la distribution du triobole, mais elles embrassaient les distributions en général et les confondaient souvent. Elles avaient cependant un caractère distinct. Le théorique, complément du triobole, ne s'appliquait pas au même objet. Il était pour

(81) Les jours de fête ou dans les solennités, on faisait des distributions, parce que c'était des solennités; les jours ouvrables, parce que c'était des jours ouvrables, de sorte que le peuple d'Athènes les fêtes ce qu'était le triobole pour les jours ouvrables. L'un servait à dispense du travail, l'autre à participer sans argen aux divertissements publics et particule rement au plaisir du théâtre, et à procurau peuple un repas plus succulent ce jourlà. De sorte que le citoyen d'Athènes ét totalement défrayé par l'Etat dans son hecessaire et dans son superflu, dans s pain quotidien et dans ses plaisirs. Le dasolvant moral était complet.

L'origine du théorique fut celle-ci : de. les premiers temps, l'eutrée du théâtre av, été gratuite. Grossièrement construits planches plus ou moins bien rassi-blées, les théâtres n'entrathaient qu'u dépense médiocre; mais il arriva un a que l'amphitheâtre s'écroula sous ses lic mile spectateurs. Pour faire face aux a penses d'une meilleure construction, établit, à partir de cette époque, un p d'entrée qui fut fixé à 2 oboles (30 e times). Le peuple, par cette mesure, de-les historiens, se fut trouvé exclu preen entier ; c'eut été pour lui une charge lourde. Cela seul sufficait pour faire j. de la rareté du numéraire et du peu, tendus de la richesse à Athènes. 0. peuple, formait un pouvoir à la fois ju ciaire et politique, avec lequel il fa. compter; on lui accorda les deux ois qui représentaient le prix d'entrée. Au que le triobole n'était payé qu'à six a citoyens, dix-huit mille personnes r. vaient les deux c'oles du théorique. Ce taient pas seulement les votants qui astaient aux pièces d'Euripide et d'Aristophe mais tout le peuple. La recette protitai. majeure partie, comme on sait, à l'entre neur du théâtre. La part réservée à l'Ea rentrait pas dans les coffres du trésor, servait à payer le repas qu'on donnat petit peuple après le spectacle. C'etat couronnement des solennités dont l'L supportait ainsi tout le fardeau. Le 16rique appartenait exclusivement aux : toyens inscrits comme tels sur les regist publics, et il en était de même de tea. les distributions ordinaires et extract naires. Les registres d'Athènes étaient nus, sous ce rapport, avec la plus de rigueur. Il fallait se présenter en persont jour recevoir le théorique, et la distintion en avait lieu à l'entrée même du la tre. Il se distribuait aussi, aux fêtes te gieuses, par exemple, lors des Panathene et c'est précisement de son applicaaux lêtes religieuses que le théorique : son nom (82). Il ne fut pas toujours bet à deux obeles; il parattrait même qu s'éleva jusqu'à la valeur d'une drachme eq. valant à six oboles (90 centimes). Un je supposer même qu'à la drachme alloue joignaient quelquefois encore d'autres un

avait tous les jours un prétexte pour vivre d'sile à l'habitude de la fainéantise s'était ainsi invetere perpetuée.

. •

(82) Théorique signifie littéralement Visite de Das

ASS

tribations. Les orateurs amusent le peuple, dit un éditeur grec des harangues de Démosthènes, avec la dragme, le chus de vin, et la trois oboles, comme les médecins amusent les mourants. Toujours la même artion délétère attachée à la coutume des distributions au peuple. On peut porter à vingt-cinq ou trente fêtes par année les soanuités qui donnaient lieu à la distribution du théorique; mais son emploi était sisceptible d'extension. L'homme politique sus conscience qui avait besoin d'y recourir pour se concilier la faveur du peuple, le mettait au service de son ambrion personnelle. Tel fut un intrigant, toumé Agyrrhus, qui l'employa à se faire moumer général après la mort de Trasybule.

Cétait un débauché éhonté et repris de astice, longtemps retenu en prison pour w. Tel fut encore un certain Eubule d'Anapiste, personnage voué à l'obscurité par sa une, et qui, au moyen de ses distributes du théorique, obtint après sa mort les stnes honneurs que Démosthènes et les s grands hommes. Théopompe dit de a que, par l'abus du théorique, il fit Ascendre les citoyens au plus bas degré anissement. Enfin l'excès en fut si macieux, que l'orateur Demade alla jusi promettre 50 dragmes (45 francs) par te su peuple pour faire manquer l'équi-ment d'une flotte destinée à défendre la kirstion grecque contre Alexandre. Dee connaissait și bien la puissance de e pobile qu'il appellait insolemment le Brque, le ciment de la démocratie. Le Mele lui vendit ses votes au prix du Monque, et il vendit lui-même la répulique'à Antipater qui ne pouvait se rassaser d'argent.

XIII. Déshabitué du travail, démoralisé par le triobole et par le théorique, le peuple, a ces sources de revenu, en ajoula un sube dout l'origine était bien autrement Lausable; c'est celle dont Démosthènes fariait tout à l'heure. Les démagogues uusserent le pouple à dépouiller les riches. Iny avait besoin pour cela que de les acuser d'un crime imaginaire, et c'était guoi servaient merveilleusement les n's calomniateurs désignés sous le nom k sycophanies. (Voy. APPENDICE). Le peuple pudamnait, et les biens des prétendus publies étaient confisqués et partagés lou me une proie. Les citoyens les plus enmandables étaient exposés à cette ulamic. Tout orateur en crédit, tout perqui volait opposer une barrière aux démargues, courait le même danger. Les agi-"leurs et les intrigants sous leurs ordres assient courir le bruit pour emporter la undamnation, qu'il n'y avait pas d'autre moyen de subvenir aux besoins du peuple, pe les pauvres allaient manquer du néussaire; le peuple alors pronouçait imaloyablement la sentence de l'accusé, lout les biens étaient l'occasion d'une disubution extraordinaire. (Lysias contre Epi-

DICTIONN. D'ECONOMIE CHABITABLE.

crate.) L'orateur Lycurgue procura ainsi au peuple 160 talents (864,000 francs), provenant du patrimoine d'un citoyen nommé Diphile; affreux abus de la souveraineté des masses 1 Le peuple bat monnaie sur la place publique à coup de condamnations; tout citoyen peut être exilé et dépouillé parce qu'il est riche!

XIV. Pour déjouer les intrigues des démagogues et apaiser les convoitises, les riches s'exécutaient quelquefois eux-mêmes et faisaient de leur propre mouvement des distributions aux peuple : c'est la quatrième forme des secours publics. Alcibiade, pour conserver la popularité dont il était idolâtre, comblait les masses de largesses. Tantôl, c'étaient des spectacles et des jeux; tantôt, des distributions de vivres. (PLATON, ALCIBIADE.) Il commence bien jeune à user de ce moyen de séduction, car la première fois que cela lui arrive, il portait des cailles dans son sein, suivant le récit de Plutarque. Comme moyen de popularité, l'usurpateur Pisistrate laisse ses champs et ses jardins sans gardes et sans portes, atin que le peuple puisse y entrer et y cueillir des fruits en toute liberté; sa maison était ouverte à tous, et les pauvres y trouvaient chaque jour un repas servi. Il semait l'argent dans la ville sur son pas-sage, et faisait donner aux citoyens mal vêtus les habits de ceux qui l'accompagnaient. C'était un double moyen de tyran-nie, war la séduction qu'il exerçait et par la démoralisation qu'il produisait. La pa-resse et la soif du plaisir rendaient le peuple incapable de travail pour vivre et d'énergie pour résister. Les libéralités des ambitieux manquaient quelquefois leur effet, elles tournaient alors contre eux en fureur populaire; ils perdaient du terrain au lieu d'en gagner. XV. Il faut mettre au nombre des distri-

XV. Il faut mettre au nombre des distributions les secours en aliments distribués aux pauvres dans les sacrifices dont il a été question en commençant. Le commentateur Du Cange, dont l'autorité est si imposante, dit positivement que les pauvres vivaient surtout des offrandes faites aux dieux dans les sacrifices.

Dans la comédie de la Paix, Trygée et Hiéroclès se disputent les dépouilles de la victime immolée. — Hiéroclès. — Mais, s'il vous semble bon, je me servirai moimême : donne-moi un morceau des intestins; apporte ici la langue. — Trygée. — Spectateurs, régalez-vous des entrailles avec nous. — Hiéroclès. — Par la terre l vous ne mangerez pas cela à vous seuls, j'en prends ma part; c'est a tout le monde, etc. Dans la comédie des Oiseaux, le sacrificateur emporte le bouc, sous prétexte de l'immoler dans sa maison, mais, en effet, dans le but de le garder pour lui; c'était un abus, puisque c'était à tout le monde. Quand le nombre des alfamés présenis aux sacrifices était trop grand, on partageait entre eux la dépouille des victimes par la voie du sort. XVI. Les secours publies, dont il nous

<text><text><text> que co entryen antie a caeval, parce qu'il be pouvait morcher qu'avec des béquites ; mais le cheval me lui appartenait pas, il le touait, ou un le foi prétait. Le peuple statuait aur la domande du seconrs en premier ressoit : s'il l'accordait, le sénai vérifiait les droits du réntamant à l'admission, et l'examen so rennu velait chaque lois que l'indigent vo-nait sollioiter l'assistance. Le montant hui en était sompté par les prytanes. S'il uôgli-goait de rapporter son certificat d'eramen, il dait privé de sa pension pour cette fois-bà. Il me faisait, chaque abnée, un reconse-ment des individus à socourir. Celui qui n'avait pes été compris sor la liste présud-tait sa requête au sénait pour y être ins-crit; le sénait prononçait en sénace publi-que : c'était per conséquent un tribunait d'appal, une cour souverence en matière d'as-sistence. Le secours alloué se payait par quertier. (*Plaideger d'Eschine contre Ti-*sorger.)

Une pueston alimentaire était due par le

(83) Lysiny apparent au av niècle avant Jému-Christ

néro au fils, par le fils au père, et man le frère au frère et par l'onèle au cry (Fau, Arrenance,) C'étais an ach des rant de le faisser à la charge du tripe,) rani de la laisser à la charge in losse, lateurs regarda ant citte poissa o sons detta altigatire de leue papit, ciure, plaulaut contre Timacque, du ne rougit pas de laisser reservir aux a l'aumôre des citoyets validés, flemas Lyars, y Suivant la scolinste laciti-chine, alté par Taylor, le secons à aux indigents était de trois obaies pa-ce qui donne 163 france 25 continue pa-ce qui donne 163 france 25 continue pa-ce prix nous semble exervité. Il n'o probable qu'ou donnét autant aux tri-qu'au peuple pour sex versions. L'a de l'économie politique des Athenes doit co chifre, svec reison, à luces deux au plus, chofres entre les pa-pariagent les commentateurs. Ce scon à un mactiones de 460 france 55 com o à un manimum de 56 france 55 com a un marinam de la trans la co-par anuée, qu'il faminait fiscer l'ale-sommes qu'enpresentent 30 ender jour, pour le marinam, et pour le se l'écontimes, égalant au monte en se rentimes de notre monain.

In continues, regatori au monto cu o rentimes de notre montain. Le christianisme, en ouroval de l toux et des hospices, en plaçast au malados les milicos da la charite pol-nelle, a fait plus que companser la do-ationienne, il a fondé et mainter périorité de notre divilisation. Mus-n'en devens pas moins notre altre-la générosité albémenne. Avec ar-on ponyait vivre en Gréce, L'onteux indique ce chiffre d'une obole cons-donne à l'indigent. Harpocratter, cé l'économie politique des Athèmens que conte même quotité. Suitant avec d'Aristole les indigents nuraturi et de numéraire s'était abaissie (83), la anteur, Philocharus, porta l'aireau dragues par mois (8 frenes 10 conteu qui lerait, par aunée, 10 fontes 21 mes, au peu moins de deux doit pour. La citation de co dernice part dant oboles mais rice prociner. Phi-

retrouve dans Surdas, Hoss anna recei deux oboles sans rieu procreas. Ple-ont pensé que los secours raziment ins besoins, ce qui oùt été ou no pesi rationnel, mais aucano autorité pre-vient à l'appui de cotto hypothèse. Le nombre des infirmes et der steat à Athènes : avait été fixé, par Mesi à Athènes : avait été fixé, par Mesi à 500. Les commentateurs ent peu-cette évaluellen provenait d'un sou-de Suidas, et que le nombre des mas secourus devert être beaucoup du L'économie politique de Rocci esté depense qu'ils decasionnaireut à le fi 54,000 fraces. XVII. Le plus fouchant des secont

XVII. Le plus fauchant des ceccer blies et le plus noblement enrealment qui était accordé sus orpholias à m high illegitimes date to throwing his

nosarge et le Prytanée, dont nous parlerons tout à l'heure, sont les deux côtés éclatants Jes secours à Athènes. Par là la ville de Thése se manifeste avec son caractère de pitié astique, de grandeur citoyenne et de nation atiste. Le Cynosarge est situé, comme le Lycée, hors du mur d'enceinte d'Athènes, au nord-est de la ville. Son ensemble n'occupe guère en superficie, dans le plan de la vole, que le tiers du terrain du Lycée; nais le Gymnase du Cynosarge est aussi raste que le Gymnase du Lycée destiné at adultes. Dans son ensemble, la maison J. orphelins embrasse un espace égal et uime supérieur à celui occupé par la citaude, le temple de Minerve et le théâtre de Aschus réunis. On y arrive en sortant d'A-Lienes, par la porte Diomeia. Bâti sur le Aschuele qui lui donne son nom, à une tres-petite distance du mur d'enceinte, il a uns son voisinage, au midi, le temple et le jardins de Vénus. A vol d'oiseau, et en a tenant pas compte du mur d'enceinte, il us place dans l'axe de la grande place dont almesure exactement l'étendue. Les enfants des citoyens morts en combattant pour la resublique y sont élevés et nourris aux taus de l'Etat jusqu'à l'âge de dix-huit ans, 44jue à laquelle le service militaire com-Auguit par la garde de la frontière; en Me que l'orphelin était entretenu aux de ins de la patrie dans le Cynosarge pré-ce-ment jusqu'à l'époque où la paie miliun pourvoyait à ses besoins. La patrie le Frait naissant dans ses bras et ne le quit-u flus, ni lui, elle. Des mains de sa Marice il passait dans le Cynosarge et du Ghisarge dans l'armée de terre et de mer. Telle était la condition que Louis XIV et Nation avaient imaginée pour les enfants trouvés; nous disons imaginée, par la raison que les lois émanées d'eux, en cette lettre, se sont évanouies avec la fumée de leurs derniers coups de canon. Nous reviendrons sur le Cynosarge en parlant de l'éduca-Lou des enfants pauvres. (Voy. Association.)

XVIII. Une autre belle loi d'Athènes, Anlogue à l'institution du Cynosarge, lais-Mait sous la sauvegarde de l'Etat la femme tiles enfants de ceux qui étaient morts en tombattant pour le pays, et qui leissaient leurs survivants. hors d'état de subvenir à kurs besoins. (Diogène LAERCE, Vie de Solon.) La république se faisait la mère édoptive des familles privées de leur chef et remplissait auprès d'elles la place de chui dont elles déploraient la perte.

XIX. Nous n'oserions pas alfirmer qu'on distribuat des grains au peuple gratuitement, mais il y eut à Athènes plusieurs cutributions ayant pour but l'honorable scalagement des masses. Nous n'avons pas da les confondre avec celles qui avaient pour objet de les corrompre. Démétrius Milorcètes offre aux Athéniens, la seconde anbée de la 118° olympiade, 150,000 médim-Des (75,000 hectolitres) de blé, comme étant un présent de son père. Sparticus, fils d'Eumélus, qui gouverna viugt ans le Bos-

phore, à partir de la 119° olympiade, leur fait présent de 10,000 médimnes (5,000 hectolitres). Sous l'archonte Lysimachide, la quatrième année de la même olympiade, un Egyptien, dont on ne cite pas le nom, leur attribue, dans un temps de disette, 40,000 médimnes (20,000 hectolitres) de grains, qui furent distribués aux citoyens. Antérieurement, pendant la 89° olympiade, on avait alloué à chaque citoyen 5 médimnes (2 hectolitres et demi) provenant do l'île d'Eubée. Le peuple avait compté sur 50 médimnes (25 hectolitres). Cornélius parle aussi d'une distribution faite aux classes pauvres par Aétius.

Athènes ouvrait aux pauvres des bains et des chauffoirs publics : Xénophon le dit positivement. (République d'Athènes.) Les pauvres y étaient admis à titre gratuit. Le gymnase du Cynosarge avait sous ses portiques des chauffoirs publics, où l'on entretenait des foyers allumés en temps de froid pour les indigents. Dans Plutus d'Aristophane. l'homme de bien dit au sycophante : Maintenant que te voilà revêtu de mon armure. que tu portes un vieux manteau et de vieux souliers, cours aux bains pour le chauffer, empare-toi de la première place; c'est un poste que j'ai occupé longtemps moi-même. On a vu que ces chauffoirs existaient déjà en Grèce du temps d'Hésiode : Passe sans t'arrêter, dit-il, devant les chauffoirs pu-blics. Platon, dans ses Lois, prescrit de fonder des gymnases, d'établir des bains chauds pour tous les citoyens, de faire des approvisionnements de bois sec et d'autres combustibles pour les vieillards et les malades, ainsi que pour les laboureurs revenant épuisés de leurs travaux, remèdes plus 53lutaires pour eux, dit-il, que ne le seraient les secours d'un médecin médiocre. Par un sentiment profondément moral, il place ces créations hospitalières dans les lieux consacrés, c'est-à-dire sous la protection des dieux, comme les hôtels-dieu furent bâtis à côté des églises dans la chrétienté. Une autre idée admirablement touchante de Platon, c'est de charger la jeune milice gardecôte, qu'il institue dans la république, de construire les bains chauds et de faire les approvisionnements nécessaires pour les alimenter. Les plus jeunes de l'Etat sont employés, dans son Utopie, au soulagement des malades, des infirmes et des vieillards de la république. Des mêmes Lois de Platon, il y aurait lieu d'induire que les médecins d'Athènes soignaient les pauvres par l'entremise de leurs aides ou suppléants, qui étaient ordinairement des esclaves. Athénée affirme, en outre, qu'il existait dans la plu-part des villes de la Grèce deux sortes d'asiles publics, appelés, les premiers, Andreion; les seconds, Coimeterion, où les voyageurs pauvres étaient reçus, logés et nourris. Mercurialis aussi prétend qu'il y avait dans les temples d'Esculape quelques salles garnies de lits, où se rendaient les étrangers malades, et qu'on appendait aux colonnes et aux murs des édifices les tableaux des

cures qu'on avait opérées. Ce n'étaient, en inst cas, que de faibles germes de ces gigantesques édifices, parells à des villes, dant la sharité a peuplé la terre. On a prétendu aussi que le Prytanée servait d'avile aux voyageurs. Dyon Chrysostome place do monument, que neus ponvons même appefor une institution nationale, au rang des lieux aneróa : Inter loca sunctiora Grazeia. (Orat. 5.)

On a dit encore que pour l'entretien des salles hospitaliers dont en vient de parler, on levait une certaine collecte nommée craven, dont fait mention Platon (Lois, liv, n.) Entin parmi les actes d'humanité d'Athènes, il ne faut pas our ître la contume de délivrer un certain nombre de prisonmors à l'époque de la célébration des Patrationnées.

Training of the second seco

d'enceinte.
Le Prytanée, d'après son sens étymologique, signifie le lieu où l'on conserve le feu.
Le cuite du feu a suivi de près, sur la terre, actui du suloil, ce premier des faux dieux.
Toutes las villes puront lour Prytanée. Sur la base du culte religioux s'éleva la municipatité athéniteme. Les magistreis de la cité dishivent leur contre délibérant et leur centre d'action au Prytanée, dont les portes hospital ères s'ouvrirent emotie aux citeyens qui system bien mèrsié de la patrie, aux uns pour les honorer, aux autres pour les secourir. Le Prytanée devint en méane

temps un paisis d'inspitabilé mitenais-les choyens éminents. Es deithateau très-multiple, Les pryimes y gran-leurs repas, alle d'être finemer plus répondre aux réclamations des clores à vaquer aux delibérations des clores es toyens qui avaient renchi à l'Etst que éclaismit service. Entite un certon se de citoyens recommandibles, doit à lune était trop médiocre , y étaient se toute leur vie. Le repus queudian des leurs dialt simple et frugal. Quéliper leurs des donnée en petit le leger à unique de donnée en petit le leger à donnaient en geand les repas pars Lacédémente , e est à dire une leger à briété au pouple. Par l'épience, il fini-leure les compante sonstrours de tre auxqués appartenait notamment ét de convoquer les assemblées du pese le temps un palais d'huspitalité astronais ; convoquer les assemblées du profi sa barangue pour la Couronne, Dém met en action la contume de les ma met en action la contume de res nos, de prendre leurs repas au Prytante è tard, dit-il; les prytanes étaient à Un courrier vient leur annoncer à se qu'Elatée est prise. Auxeitôt loc muse, de table, courent à la place pla-chassent les marchands, mettent il leurs bontiques; les autres envoirs : char les généraux, font vonir la tou toute la ville est pleine de tumale. Le donain, dès le point du jour, tar-convoquent les sonatours dans le le leurs assembléet : Vous, Athènic Démosthènes au pouple, vous, priv-la vôtre. Aussitôt que le sonai fai que les prytanes entrent amonic le tou-présenté le courrier qui l'appariai, contra de serier : Qui veut serier et commençe à crier : Qui veut serier tribune ?... etc., etc. Nous conners a parfaitement cotte première desense Prytanée. Prviande

parfaitement cette première desinace Pretande. In des prytanes était nommé preses la people, Pendant la durée de son en la people, Pendant la durée de son en la people, Pendant la durée de son en la tésorier, il peurvoyait à le dép de trésorier, il peurvoyait à le dép prytanée. C'était par sus usant ét people. En principe géneral, toil si qui avait rendu de graine servicet à " publique avait le droit, suit d'étension des prytanée, soit du renorde et sion des prytanée, soit du renorde et inéessiteux de colui qui ca recliment. Les dovins étaient nourne daos la frès et deute était mourne daos la frès publique avait le d'out, suit d'étentime de co droit avait pour condition in nécessiteux de colui qui ca recliment. Les dovins étaient nourne daos la frès et devins étaient nourne daos la frès et devin par un de se personn seen rendras plus d'oracles. A la soute et devin par la d'une gourre, on e

ASS

la république et aux généraux vainqueurs. Au retour de la députation envoyée à Phihope, roi de Macédoine, députation dont Démosthènes et Eschine faisaient partie, le premier proposa de décerner à ses collègues une couronne d'olivier, et de les inviter, le hudemain, à souper au Prytanée. C'était to usage si constant qu'une seconde ambasude, dont Eschine était membre, ayant eu lieu, et les députés n'ayant pas reçu l'hon seur du repas accoutumé, Démosthènes, er pleidant contre Eschine, s'écrie qu'aucun front pareil n'avait été fait à un ambassa-leur depuis qu'Athènes existait. Parmi les ncompenses décernées par les Alhéniens à Ruppocrate en reconnaissance de son dé-nourment pendant la peste décrite par Thueydide, était compris l'honneur d'être pouri durant toute sa vie, s'il le voubu, dans le Prytanée, aux dépens de IBM. Ceux qui avaient remporté le prix be jeux olympiques recevaient de l'Etat ne pension viagère qui leur était payée ries prytanes. Dans ce dernier cas encore, anediocrité de la fortune était la condition l'exercico du droit. Les pensions du Munée étaient inapplicables à un Denys Syracuse, à un Philippe de Macédoiue, In Alcibiade, qui figuraient parmi les tio jueurs.

Le Prytanée revient à chaque instant dans histophane sous ses diverses acceptions. Athénien distingué, nommé Amphitheus, ite prétend fils de Cérès et de Triptolème, te prétend his de cores or de le le paix qui avait été chargé d'un traité de paix Tr Athènes et Lacédémone, se plaint de que les prytanes chargés de pourvoir nu besoins des citoyens pauvres ne vien-tent point à son secours. Je n'ai point de Noi virre, dit-il, et les prytanes no me bonnent rien. La pension allouée par ces magistrais flottait entre trois oboles et une dragme, c'est-à-dire entre 45 et 90 centimes Me jour. Nons voyons, d'après Plutarque, pun triobole par jour est altribué à une Mile-fille et à une petite-nièce d'Aristide. fus tard, l'avilissement du signe monétaire oris Démétrius de Phalère, lorsque, réforunt les lois d'Athènes, il confirma la penon allouée aux descendantes d'Aristide, firer la subvention à une dragme (90 centulimes par jour), ce qui doit être consieré, proportion gardée, comme l'équivalent une pension de 1,200 francs chez nous. ristarque nous apprend que les ambassaturs étaient, non-seulement nourris, mais issi logés dans le Prytanée. Le sénat en-trait inviter l'ambassadeur, à son arrivée, sy rendre. Jamais, dit un personnage Aristophane dans les Acharnaniens, la porte Prytanée ne se ferme sur des personnas de cette sorte. On voit chez le même nslophane que des tables y étaient toujours

(14) Cétait un torrent débordé qui entraînait us son cours chênes et platanes. Aujourd'hui vous voyez radoter avec sa lyre sans cheville, sans Mde, sans harmonie : vous le voyez errer dans ljeunesse comme Comas le mucisien, le front ceint une couronne flétrie et mourir de soif, lui qui eux AŞS

dressées, et qu'il s'y trouvait des vivres en abondance. Dans les Chevaliers, le rival de Cléon l'accuse de voler l'Etst, et notamment d'entrer dans le Prytanée le ventre vide et d'en revenir le ventre plein. Il y a plus, dit un autre personnage de la pièce, il en rapporte du pain, de la viande et du poisson, chose défendue et qui ne fut pas même permise à Périclès. Il est à supposer que les approvisionnements du Prytanée en comestibles se composaient d'une partie des victimes offertes en sacrifice, et que la portion remise aux prytanes était de *la dixième partie* du sacrifice aux dieux. Partout la dime se retrouve comme expression de l'offrande de l'homme à Dieu ou de l'homme à l'homme. Cléon, dans Aristophane, dit à celui qui lui dispute la faveur du peuple : Je te dénoncerai aux prytanes commo possédant des entrailles de victimes dont la dime n'a pas été payée aux dieux. Les prytanes, d'après cela, recevaient la part des dieux.

Les honneurs du Prytanée étaient exclusivement réservés aux services politiques ; les écrivains, les poëtes, les artistes n'y avaient pas droit. Aristophane s'en plaint en parlant des gens de lettres d'Athènes (84).

Les poëtes et les musiciens célèbres qui avaient remporté le prix de leur art ne participaient point à des honneurs attribués aux vainqueurs des jeux olympiques. La raison en est que les prix des jeux olympiques étaient des victoires internationales, puisque tous les peuples de la Grèce et d'autres à qui le titre de peuple grec était contesté, comme les Macédoniens, y envoyaient des combattants. Ce n'est pas du vivant des écrivains et des artistes, c'est à distance, c'est aux yeux de la postérité que les sciences, les lettres et les arts deviennent la plus précieuse substance de la gloire nationale. Et alors elles absorbent presque toutes les autres gloires dans leur raiyonnement. A chacun sa récompense et son jour.

Le droit d'être reçu dans le Prytanée a été tantôt étendu tantôt restreint. Nous avons déjà dit qu'on regardait comme un abus l'exercice habituel de ce droit quand on pouvait se passer d'en faire usage. C'était un trait d'avarice, d'en proliter dans ce cas, un défaut de dignité au dessous des citoyens qui se respectaient, à l'exception bien entendu des prytanes à qui leur service en faisait un devoir. Gloire à nos pères l s'écrie Aristophane, ils furent dignes de leur patrie et des honneurs du peplum (85). Toujours vainqueurs sur terre et sur mer, ils conservèrent pur le renom d'Athènes; jamais aucun d'eux, à la vue des ennemis, n'en demanda le nombre; leur courage était toujours prèt. Un d'eux venait-il à tomber en combattant, il secouait sa pous-

mérité par ses anciens triomphes de boire dans le Prytanée.

(85) Voile consacré à Minerve dans la fête des Panathénées et sur lequel on représentait les actions ou les noms des citoyens qui avaient bien mérité de la patrie.

787

sière, il niait sa chute, et revenait à la charge, Jamais un général de ce temps-là n'aurait demandé à Ctéénète d'être nourri aux frais de l'Etat. Ce Ctéénète avait fait passer une loi qui restreignait le droit d'é-tre nourri au Prytanée et qui le sopprimait aux stratéges ou généraux. Anjourd'hui, ajoute Aristophane, ces mêmes généraux referent de combaitre s'ils n'obbenneut la

<text>

(86) Harmedias at Aviatopiten portèrent le pre-reise semp à la dynastie des Plaisfratiles. Tons deux forens arrètés es mis à mort ; nuis les Athénicos affranchis quatre ana sprés, deverent des staturs

ANAMUR ANS ANAMUR Athènes, la maria hou Athè, des plus grandes familles de la cilie sy donna en dot une terre dans le borr Potamos. Plutarque sjouts que la vite d' thènes montrait de son tamps le n'est manité, la même bonté : crequi lui ence vait l'estime et l'admiration de terre peuples. Tontes les libératités d'Até étajent du ressort des protanes. Les mes volées ou allaudes aus performa de l'Etat étaient tirées des roises pub-par le président de l'assemblée ou pré-étais senat éta parles protanes, dons leur sein, et remplissant an même to leur sein, et remplissant an même to leur sein, et remplissant an même to leur sein particulier aux onfants peur nous devous parler de l'éducation for péducation des enfants deit trouve dans l'histoire des secours publies e

dans l'histoire des secours publies a sont les premiers , les plus tudisput de ces secours. Le bienfait de Toba de ces seconrst de lous les brandes, qu'il peut dispenser de tous les ac qu'il n'est pas de principe plus sie, e qu'il n'est pas de principe plus air, a tière de secours publics , que da la préférence à la mesure provintier ; subvention. La pratique distoute leu confirme cette doctrine, L'education enfants est d'ordre public, plus qu' elle est de suit public, L'education de fauts est-la base de la constitution nos, des lois de Lycurgen, comme le fondement de fontes les attipues, à mencer par cettes de Sociate et de 7. En un quart de siècle l'éducition les une pation dans un nouseau nor En un quart de siècle l'édui tione ler une bation daus un nouveau né-moral, cu religion, en politique, du trie. Les conclus des générations r poraines se reconnaissont quelque dis aus en dis aus à l'esprit, nous dire et à la couleur de four un condire et à la couteur de tour unscope-tant est réelle la puissance tromis de l'éducation. Que l'on juye des mosse que pourrait optier su force d'aron -l'appliquait aux classes southentes, frantes par la corps, par l'asprat su pui me, pondant une ou deus gravit d'hommes. L'éducation dans l'ancienne frier cola même qu'elle est de safut public parsenne de se placer. L'inssegnerent périeur se plie eux convenances poi l'éres, mais l'enseignement classed poissons symnase, range impériensement pote

symnase, range uppercoverent re toutes les volories. L'enseignament sionnel produirait dematuchet hous le voulions inciement, in dévelopmen désiré de noire richesse agricole per ple, comme le gynnasse produient i nes et à Sporte l'art de la gmere fa

a con doux vectiones de la liberte. Giana com-bie, l'expedision des deux fils de Praistene orte-à l'expedis in des Tarquine.

tribu était tenue d'avoir des maîtres pour

enseigner les éléments de la musique et la sympastique aux frais de la tribu. La tribu avait la surveillance des leçons données dus sa circonscription. (Demosth. c. Bæot.) kinsi tout citoyen recevait l'enseignement nérale. elémentaire obligatoirement. Les habitants se Mytilène ayant soumis à leur puissance quelques-uns de leurs alliés, qui s'étaient separés d'eux, leur défendirent de donner la moindre éducation à leurs enfants. Ils n'avaient pas de meilleur moyen de les mainteoir dans l'asservissement que de les conmuner à l'ignorance. La gymnastique était udispensable dans un pays où tout citoyen cerait le service militaire, qui commençait pr la garde de la frontière dès l'âge de dixhul ans, dans un pays qui ne pouvait lever que 8 à 10,000 hommes, et qui, avec ces 10.000 hommes, maintenait sa prépondé-rance dans la Grèce et obtenait le premier li**v. n.**)

rang dans les grandes guerres où cette même trice avait 300,000 hommes à combattre. L'enseignement dans la tribu avait du rapfont avec celui qui s'organise dans une usure au-dessous de notre civilisation, uni nos écoles communales. L'enseignenet ailleurs que dans la tribu n'était pas Fluit; tel était celui des gymnases publics, alles que le Cynosarge. Cet enseignement, et l'on pourrait appeler secondaire, emayeler supérieur, était donné par les profes-mus d'éloquence, les sophistes et les philo-mas. Il fut payé d'abord très-chèrement par tièves, mais plus tard rétribué par l'Etat # même que chez nous. Protagoras d'Ab-tre, Gorgias et Zénon d'Elée se faisaient pyer linstruction complète 100 mines ,1000 fr.). On marchandait la sagesse cotée si haul, et les consommateurs obtenaient souvent des vendeurs de fortes remises. Il arnvail qu'on était élève et maitre en même lemps, Hippias suivait encore les leçous de Prolagoras, qu'il avait déjà retiré de ses leçons en très-peu de temps 150 mines (12.500 fr.) C'était une petite fortune à Athénes. Il gagna 20 mines (1800 fr.) dans une petite ville seulement en passant, 1-115 même ouvrir son cours. (Démosthènes C. OEphobe, DIODORE, SUIDAS.)

Le grand nombre des maîtres avait fuit baisser les prix du temps de Socrate. Erenus de Paros ne demandait plus que 10 mines (900 fr.) pour l'enseignement comjuet. Isocrate enseignait toutes les parties de l'éloquence pour la même somme. Ce hux demeura le prix courant. (Lycungue, Vie des dix orateurs.) Socrate enseignait Galuitement, en supposant qu'on puisse qualifier d'enseignement son esprit de proseignement individuel qui était toujours rétribué. Prodicus prenait par leçon de 1 à 3 dragmes (de 90 cent. à 2 fr. 70 cent.), sommes fort analogues au prix de nos leçons, mais fort supérieur à raison de la rareté de l'argent à Athèpes. Certaines leçons étaient payées jusqu'à

50 dragmes (45 fr.). L'enseignement de la médecine, des arts, des métiers, par conséquent l'apprentissage, étaient également rétribués (PLATON), sans que nous puissions dire à quel prix : revenons à l'éducation générale.

XXIII. On a déjà vu que l'éducation commençait à 7 ans et durait jusqu'à 20. Solon pensait que l'enseignement en commun était seul propre à former des citoyens. Aristote est d'avis qu'on ne prescrive aux enfants pendant les cinq premières années de la vie aucun travail qui exige de l'application. Leurs jeux peuvent seuls alors, ditil, les intéresser et les animer. (ARISTOTE, De la répub., liv. VII, ch. 17.) Apollodore prolonge ce temps jusqu'à la sixième année de son fils. (PLUTARQUE, Des lois, liv. VII.) Platon au contraire veut que tout concoure à faire aimer à l'enfant, dès l'âge le plus tendre, ce qu'il devra aimer et hair toute sa vie. (Lois, liv. II.)

Eschine, dans sa harangue contre Timarque, cite plusieurs lois concernant les eufants. Les maîtres d'école ne devaient pas ouvrir leurs classes avant le soleil levé. . et devaient fermer aussitôt après son coucher. Ceux qui avaient passé l'âge de l'enfance ne pouvaient pas entrer dans le lieu de leurs exercices, excepté le fils de l'instituteur ou son frère ou son gendre. La loi ajoute : Si d'autres y entrent, qu'ils soient punis do mort. Les chefs des gymnases ne pouvaient permettre aux jeunes gens sous aucun pré-texte d'entrer dans les salles consacrées à Mercure. En cas d'infraction ils encouraient les peines portées contre ceux qui se rendaient coupables du crime de corruption d'enfants : par la même raison, les choréges devaient avoir passé l'âge de 40 ans.

Une autre loi portait que si un père, un frère, un oncle, un tuteur, ou quelqu'un ayant autorité sur un enfant, le vendaient pour le prostituer, on ne pourrait accuser l'enfant, mais celui qui l'avait vendu et ce-lui qui l'avait acheté. L'enfant que son père avait vendu pour le prostituer était exonéré de l'obligation de loger et de nourrir son père; le seul devoir qu'il eût à remplir envers lui était de l'enterrer et de lui rendre les honneurs funèbres. Quiconque désho-norsit un enfant libre était accusé devant les thesmothètes par le tuteur de l'enfant : la peine capitale pouvait être prononcée. Le condamné était livré aux décemvirs qui le faisaient exécuter le jour même. Si la condamnation se bornait à une amende, elle était exigible dans les onze jours. Faute de paiement le coupable était retenu en prison jusqu'à sa libération. L'attentat à la pudeur commis contre les jeunes esclaves, entralnait les mômes peines. Les jeunes gens cou-pables de prostitution étaient déclarés par la lui indignes de remplir les fonctions d'archonte et celles du sacerdoce, de plaider pour le peuple, d'obtenir aucune magistraz ture dans la ville ou hors de la ville, par lo sort ou par l'élection. Ils étaient exclus de la fonction de héraut, des déamtetions, du

ABB

<text> sujet du plus violent désuspoir. Eschine ra-ronte qu'un citoyen ayant découvert que la sienne avait perdu sun honneur, l'oulerma dans une maison déserte avec un cheval, qu'il laises affamer, et qui finit par la dé-vorer. La place où cette maison avait existé s'appoint la place du Cherai et de la Fille, comme un élemet monument de la douleur comme un éternel monument de la douteur et de la vengeance du père outragé. Ou a vu que Platon, à la différence d'Aristote, était d'avis qu'on ne pouvait inspirer trop vita aux oufants les sentiments et les idéas dont on voulait les pétiétrer profondément pen-dant le cours de leur vie. On a heancoup reproché, et ou reproche anoure au christia-nisme de s'emparer de l'espeit des anfants, de les circonvenir par ses doctrines, de leur inoculer ses maximes, de les élever à ses de los circonvenir par ses doctrinos, de tour inoculor ses maximes, de los élever à ses pratiques des l'âge te plus tendre : ch bieril s'il est un reproche imputable au clergé dans l'enseignement de la jounesse, à in-quelle il a pris part depuis dix-luit siècles, ce n'est pas celui d'intelérance et d'illibéra-lisme, ce setai plotôt d'avoir donné bean-coup trop de place à l'antiquité parame, et

(67) Plutarque constato que los póros de familio innatent à preserver levre enfants du grane evotre protectes de preserver levre enfants du grane evotre preservent e mais quand je vois d'un autre cute So-prese. Elstos, Xénophon, forduse et tous les charmes des sages qui ant approuve cos monre et n'en ent prise maiss emiluit les jeunes grane à la sageste, je cide au duair d'houter tant de grands hommes. C'ens la preuve, resource les philosophies conserve les

pas assez à la moraie évongélique, et il a est résulté seri s que le surritanisse de pas entré, source il le devait dans les los dans les lois et dans les menne, prir pas marqué, comme il l'aurait dé, de s vine empreinte tant de peuples, une de nérations qui ont porté la nom chrus (Ecrit en 1846.)

(Ecrit en 1846.) Avant d'entrer dans les gymnaseres l' fance et la jennesse antiques protoent e si grande partie de teur vie, nous due rappeter à nos contemporaies contents crate, comment Plator, qui no serva suspents sus adversaires de l'ausergne chrétien, avaient compris l'édecation l'enfance, quel prix its attachement le fure et à l'ensemencement de la terrer vierte d'un ever d'homme.

ture et à l'ensemencement de la terre vierge d'un eneur d'hânime. XXIV. Nous laistons la parole 1 se et à son interlocuteur. Socnarz : Nord vous pas que la première chose que l' à l'égard des enfants, c'est de leur des fables; er, queiqu'il s'y trouve que fois du vrai, ce n'est pour l'ordinaire liasu de mensonges. — A enausri : 6 vtal. — Socnarz. Vous n'ignorei pe tout dépend du commencement, se l'égard des enfants, parce qu'à set és éme encore tendre regort aisoment la impressions qu'en y fait péublice. — A magnet Rien de plus vrai. — Bocharre de ferrons-mousque les premiers veux indifférentent toutes sortes in house culants, et que teur âme en regore les unfants, et que leur aun en receive le pressions la plapart confrarres nos i le nons vontons qu'ils aient dans ou de avancé. — Animaste ; Il ne fait por si cela. — Sociate ; Comprendents d'ale-veiller sur los foiseurs de faites. Na verifier sur los faiseurs do fables. No choisis, nons engagerons des main-les mères à en anoser les main-mer par là leurs autes avec plus qu'elles n'en mettent à former bars Quant aux fables qu'ou leur noute a d'hoi, il faut les ropater pour la plu-ADMANTE : De quelles fables entre parter : — Socharn : N'est-capat un des plus dangerences et de la plus dos plus dangeronsos et de la plus er conséquence que ceite d'Hénode, re-lant d'Uranus des actions qui esches vengennes de Solurne, que la réstide vais traitements de Saturne envers la son fils, et du tils envers son plus, qui tout cels sersit yral, sont-en des i de opprendre aux enfants? — Annasses de vent, de parells discours sont danses et de sonare : On ne doit journes les entendres noire wille. (*Bépablique de Plates*, 14 veux pos qu'ou disc en presence à de so

Instincta de la pudmir, les filaes el les solt de la relepton acturatio, post comme il rele-que la pumple avait misura que las plalo espe-sorvé les totions des plus tonostaries terre-vértices primitivas prepagaes es perplatien y tradition. (Le reliant philasorièque el la rele-tionique, 1, 11, 12 parlie, p. 421 el fill ; fills) (88) En unique el l'ante mire function et el ravagé l'Attique, La contanue prairies des langra d'Attique de Diante filme adores

qu'en commettant les plus grands crimes, qu'en se vengeant de son père, il ferait une chose ordinaire et dont les premiers et les plus grands des dieux leur ont donné l'exemp'e. Si nous voulons que les enfants de notre république aient horreur des discordes, tous ne leur parlerons pas des combats des uieux, ni des piéges qu'ils se dressaient les uns aux autres; encore moins leur raconterons-nous, avec les ornements de la poésie, le guerres des géants et tant de querelles qu'ont eues les dieux et les héros avec leurs proches et leurs amis. Qu'on n'entende jamais dire chez nous que Junon a été mise wi fers par son fils, et que Vulcain a été recipité du ciel par son père, pour avoir nulu secourir sa mère pendant que Jupiter le frappail; car tout ce qui s'imprime dans les rit des enfants à l'âge tendre y laisse instraces que le temps ne peut effacer : c'est pur cela qu'il est de la dernière conséquence se les premiers discours qu'ils entendent ment de nature à les porter à la vertu. Adimnte demande à Socrate ce qu'il faudrait ettre dans les mains des enfants à la place le fables d'Homère. Nous ne sommes des petes ni vous ni moi, lui répond Socrate; nschercherons sur quel modèle les poëtes mont copier leurs inventions, et puis mu les laisserons faire. -- Le christianisme reprouve pas le même embarras que Socrate, Nes livres de morale sont tout trouvés. anante : Que devrons-nous apprendre es les fables que l'on composera touchant Minité? - SocmATE: Il faut que les poëtes représentent partout Dieu tel qu'il est, matiellement bon. On ne doit jamais en Wer autrement. Ce qui est bon n'est-il pas maisant? Dieu est donc cause 'de ce qui *fait de bien. Il est cause du bien, il n'est as cause du mal; on doit n'attribuer le bien qu'à lui (Voy. CHARITÉ (esprit de la). Socrate devine la grâce, bien que, incom-p'é ement éclairé par son génie, il confonde es rices avec les maux. Il blâme à tort Honère d'avoir dit que dans le palais de Ju-iller il y a doux tonneaux pleins, l'un des kstinées heureuses, l'autre de jours inforoces. Mais Socrate lui-même va réfuter Parate. Ce qu'il ne faut laisser dire à auan poëte, continue-t-il, c'est que ceux que licu punit sont malheureux; qu'ils disent, la bonne heure, que les méchants sont à landre, en ce qu'ils ont besoin de châtilenis; il n'est permis ni aux jeunes ni aux teux de dire, en vers ni en prose, et nul e doit eateudre dire, que Dieu a fait du al aux hommes ; un pareil propos est in-ancux à Dieu, nuisible à l'Etat, et se déruit de lui-même. — Ce qui revient à dire : ue Dieu ne peut pas avoir tort; vérité morealaquelle correspond la fiction anglaise ^{e l'impeccabilité du monarque King cannot} be wrong d'après Blasktone. - Sochate : le faut-il pas non plus élever nos jeunes Derriers dans la tempérance? - Adimante : issurément. - Socaare : Les principaux ffeis de la tempérance ne sont-ils pas de ^{10us} rendre soumis envers ceux qui gou-

vernent, et maîtres de nous-mêmes en lout ce qui concerne le boire et le manger et les plaisirs des sens. Ainsi Homère a tort de faire dire au sage Ulysse que rien ne lui paratt plus délectable que de voir des tables couvertes de mets délicieux, et un échanson verser à la ronde le vin dans les coupes, et ailleurs, que le genre de mort le plus triste est de mourir par la faim.- Il est impossible de porter plus loin le sentiment de la pré-dominance de l'âme sur le corps, du mal moral sur le mal matériel que le fait Socrate. Il blâme Homère de représenter Jupiter tenu éveillé par l'Amour, tandisque les autres dieux et les hommes goûtent les douceurs du sommeil, oubliant par l'excès de sa passion tous les desseins qu'il a formés, et tellement transporté, à la vue de Junon, qu'il n'a jamais senti tant d'amour pour elle, même lorsqu'ils se virent pour la première fois, à l'insu de leurs parents. Il reproche à Homère le récit de l'aventure de Mars et de Vénus surpris dans les filets de Vulcain. Croyezvous, dit Socrate, que tout cela soit bien propre à porter nos jeunes gens à la tempérance? — Арімантв: Il s'en faut de beau-coup. — Socrate: Qu'on ne dise pas non plus devant les jeunes gens que les présents gagnent les rois et les dieux. Nous refuserons de croire ou d'avouer qu'Achille ait été avare au point de se laisser gagner par la magnificence d'Agamemnon, et de ne rendre le cadavre d'Hector à son père qu'après avoir fait payer sa rançon.

Socrate s'élève contre l'orgueil d'Agamemnon qui l'emporte à se vouloir battre coutre le fleuve Scainandre. Il blâme Homère d'avoir peint Achille assez cruel pour trainer le corps de son ennemi autour du bûcher de Patrocle et pour immoler sur ce bûcher des Troyens captifs. Nous soutiendrons, ditil, que cela n'est point vrai; nous ne souffrirons pas qu'on fasse croire à nos jeunes hommes qu'un héros, un fils de Thélis, un arrière-petit-fils de Jupiter, que l'élève du centaure Chiron ait eu l'âme assez mal réglée pour se laisser maîtriser par ces deux passions : une basse avarice of un orgueil qui insultait aux hommes et aux dieux. Empêchons les poëtes, dit-il, d'avancer que les héros ont commis de telles actions, ou, s'ils les ont commises, qu'ils fussent enfants des dieux; empêchons-les de persuader aux jeunes gens que les dieux ont produit quelque chose de mauvais et que les héros ne valent pas mieux que les autres hommes. En effet quel homme ne justifiera pas à ses yeux sa méchanceté, lorsqu'il sera persuadé qu'il ne fait que ce que faisaient les enfants des dieux et du grand Jupiter, dont l'autel s'élève dans les airs sur le sommet du mont Ida, et dont le sang coule encore dans leurs veines? Si douc un de ces hommes habiles dans l'art de tout peindre venait chez nous pour y faire admirer sa personne et ses ouvrages, nous lui rendrions hommage comme à un homme divin, ravissant et merveilleux; mais nous lui dirionsaque notre ville n'est pas faite pour posséder un homme d'un si

794

ASS

rare mérito et qu'il ne nous est pas permis d'en avoir de semblables. Nous le conduirions poliment dans une ville voisine, après lui avoir versé des parfums sur la tête et l'avoir orné de bandelettes, et nous nous contenterions du poëte et du conteur, moins agréable mais plus austère et plus utile, qui se mettrait à l'unisson des discours propres à former un honnete homme. L'enseignement chrétien n'en demande pas tant : il donne à Homère et à ses successeurs droit de bourgeoisie dans ses villes et des chaires dans ses écoles, seulement il stipule la priorité pour la morale de l'Evangile. Platon lui-même ne bannit pas tous les poëtes de sa République comme on l'a tant répété, mais seulement ceux qu'il estime pernicieux.

Socrate continue: Dans une république tout dépend du commencement; si elle a bien commencé, la pratique du bien y va toujours en s'élargissant comme le cercle. Une honne éducation forme d'heureux naturels; les enfants marchant ensuite sur la trace de leurs pères, deviennent meilleurs qu'eux, et mettent au jour des enfants qui les surpassent eux-mêmes en mérite. Ceux qui sont à la tête de notre république veilleront à ce que l'éducation se maintienne dans toute sa pureté; ils ne souffriront pas qu'on innove; ils se défieront des nouvelles méthodes. Je suis de l'avis de Damon: On ne peut toucher aux règles de la musique sans ébranler les lois fondamentales du gouvernement. - Le christianisme a plus de confiance en sa doctrine que Socrate n'en avait dans la sienne, par la raison qu'il ne reconnait à aucun système, à aucune transformation sociale, la force de neutraliser son action sur l'homme, parce qu'il croit à son indestructibilité, à sa toute-puissance. Socrate, ajoute : Nous avons donc soin d'assujettir de bonne heure nos enfants à la plus exacte, à la plus rigide discipline, parce que pour peu qu'elle vienne à se relacher et que nos enfants s'en écartent, il est impossible que dans l'âge mûr ils soient vertueux et soumis aux lois. Si l'éducation des enfants, qui semble d'abord n'ètre qu'un jeu, commence bien, si l'amour de l'ordre entre dans leur cœur (Platon ajoute : avec la musique), il arrivera par un effet tout contraire que l'ordre public croi-tra, et que si la discipline était tombée en quelque point, los générations élevées dans la discipline les redresseraient elles-mêmes. Elles rétabliraient ces observances qui passent pour des minuties et que leurs devancières avaient négligées. — Adimante : Quelles observances? - Socrate : Par exemple celles de se taire devant les vieillards, de se lever lorsqu'ils paraissent, de leur céder partout la place d'honneur ; celles qui concernent le respect dû aux parents; la ma-nière de s'habiller, de se couper les cheveux, de se chausser, tout ce qui regarde le soin du corps et mille choses semblables. Toutes ces pratiques sont une suite naturelle de l'éducation. En effet, le semblable

n'attire-t-il pas toujours à lui son semb ble ? Notre conduite finit par être très-bonou très-mauvaise selon la nature de p mours, Socrate ajoute encore plus a que les hommes bien préparés par l'édution sont prêts à recevoir toutes les bout semences sociales, et il fait cette ingénie comparaison : Vous savez de quelle I. nière s'y preunent les foulons lors : veulent teindre la laine en pourpre. Par les laines de toutes sortes de couleurs ilse sissent la blanche et ils la préparent ets. afin qu'elle prenne mieux la teinture q. lui destinent. La couleur de cette façon s'efface pas, et l'étoffe, soit qu'on la L. soit qu'on la savonne, ne perd pas s éclat. Il en est de la plupart des qualites l'âme comme de celles du corps; quant ne les a pas reçues de la nature, on les quiert par l'éducation et la culture R bliq., liv. IV et VII). Ainsi, suivant Som c'est dans les âmes sorties pures d'unes cation austère que s'impriment le L. les vertus citoyennes; et il en sera dec de toutes les autres vertus.

Socrate reprend : N'avez-vous pomarqué jusqu'où s'étendent les facu: ces hommes à qui on donne le nom biles scélérats? Ils sont d'autant plus faisants qu'ils sont plus intelligents et perspicaces. Si dès leur enfance on coupé ces penchants criminels qui, eautant de poids, entraînent leur àue les plaisirs sensuels et grossiers, et tent à regarder toujours en bas; si l'avoir débarassée de ces entraves et tourné le regard de cette âme vers in jets plus dignes d'elle, elle les aura cernés et contemplés avec la mêmes tion. Il donne encore cet autre p pour l'éducation des enfants. Afin des leur intelligence, dit-il, il faut bana ce qui sent la gêne et la contrainte. Q exercices du corps soient forcés ou s taires, le corps n'en retire pas moiuse tages; mais les leçons que l'on veut entrer de force dans l'âme, n'y deue pas. Ne gênez donc pas l'esprit des c dans les choses de l'intelligence, en sorte qu'ils s'instruisent en je et c'est ainsi d'ailleurs que vous même de connaître les facultés de Ca Il n'est pas d'avis de mêler la gymnes à l'étude des sciences, rien n'étant. plus ennemi des sciences que la faile le sommeil qu'amènent les exerca corps. L'homme fait, dans son of commence à vingt ans. C'est l'àge il propose d'accorder des distinctions qui en ont mérité. A cet âge aussi, 🕫 fixer les yeux des élèves sur l'ensemiétudes auxquelles ils se sont livrés en dans leur enfance, afin de les accou à embrasser les rapports des sciences expliquer l'univers. Il prescrit de faite second choix à 30 ans, parmi ceux 4 montré le plus de constance dans les ca spéculatives, dans les travaux de la et dans les autres épreuves auxquelles

inablique soumet les citoyens. Nous trouons dans le monde antique, depuis Pylagore jusqu'à Socrate, comme dans les stitutions de l'ère chrétienne, la même mie succession des épreuves. Les citoyens e celle seconde classe devaient monter ans l'échelle des honneurs de degrés en eres. Socrate demande que l'on donne ing ans à la dialectique, qui dans sa penle réunit toutes les branches de la philo-phie. Il ne pense pas que l'homme soit mpre à cette étude avant trente ans. Quand le est achevéo l'élève a atteint 35 ans, et mendant aux yeux de Socrate ce n'est enre qu'un apprenti philosophe; son novi-il durera encore quinze autres années. mités à 50 ans, ceux qui seront sortis us de toutes les épreuves, qui se seront sungués par leur conduite, comme dans iscience, coux-là scront appelés à diriger pil de leur âme vers l'être qui illumine monde, à regarder face à face l'essence bien, c'est-à-dire Dieu, à chercher dans me contemplation le modèle de leurs wars, la règle du gouvernement et du ayen. Le magistrat cesserait bientôt re philosophe, s'il n'était que magistrat. réviter cet écueil, livrés plus spécialemtà la philosophie les fonctionnaires de male ne porteront que secondairement fadeau des affaires publiques et du pour. lis n'y verront jampis un moyen d'at-alre un but ambitieux , ils n'auront tre mohile que le bien général, et après r formé d'autres magistrats philosophes passeront de cette vie dans les Iles for-Mes. L'Etat leur érigera de magnifiques mbeaux, et si l'oracle d'Apollon le trouve on leur fera des sacritices comme à sénies tutélaires ou du moins comme ides ames bienheureuses et divines. On Mil que'le haute idée se faisait de l'éducation des enfants l'école de Platon.

Dass l'Utopie de Socrate les enfants Lient retirés des mains de leurs parents l'ége de dix ans, relégués à la campagne tonfiés à ceux qui étaient chargés de lor education. Leurs instituteurs les élètront conformément aux lois de la répulique et les préserveront des mauvaises thitudes qu'ils eussent prises dans leurs milles. Ainsi s'opérait la formation de la kublique sur table rase. La conséquence en tirer c'est que dans toute réforme telle ou spéculative il faut placer à la base blucation des enfants et commencer dès mar age le plus tendre à en poser la prelière pierre.

XXV. Il nous a été impossible de décourir à Athènes aucune espèce d'enseignetent de cette morale à laquelle Socrate atmbe un si grand prix. Elle n'avait point e professeurs dans les écoles élémentaires. si n'oublions pas que tout ce qu'on vient le dire n'est qu'ane pure théorie. Il n'y rait de morale enseignée que par les phiusophes et elle était uniquement à l'usage les riches et apprise seulement dans le se-19nd àge de la vie. Le christianisme seul a donné au peuple une doctrine morale qui lui fût applicable. Comment les enfants auraient-ils su ce que nul n'avait mission d'enseigner? Quand Socrate parle d'une règle de vie, il n'en peut citer d'autre que la musique. En quoi consistait cette musique à laquelle il accorde taut d'étendue et de puissance? C'est ce qu'on ignore. L'enseignement religicux ou tout simplement le catéchisme est remplacé dans l'ère païenne par le gymnase. Rien n'exprime mieux la différence des deux civilisations païenne et chrétienne, ayant la première le corps, la seconde l'âme pour fondement.

XXVI. Le mot de gymnase exprime la nudité du combat : le nom d'athlète, c'est-àdire de celui à qui le gymnase donnait une profession, dérivé d'ashes, travail et lutte. Lo gymnase était le travail, le combat, en temps de paix. Les luttes du corps tenaient lieu à Athènes et à Rome de celles de l'âme. Le peuple de la Grèce, en masse, vivait de la vie matérielle, de la vie physique, de même que la classe élevée, en masse, vivait de la vie épicurienne, de la vie des seus, comme le prouvent les mœurs dont Lysitrata et d'autres comédies d'Aristophane sont l'expression. Le spiritualisme de l'école socratique avait été livré en pâture aux risées de la société athénienne, dont elle froissait toutes les idées, par ses poëtes comiques. L'athlète cependant, par une contradiction bizarrede l'esprit humain, était le modèle de cetto sobriété, dont les ascètes des premiers siècles chrétiens ont donné l'exemple à un tout autre point de vue. Ceux qui se livraient à cette profession fréquentaient dès leur has âges les gymnases ou palestres, on ne les nourrissait à leur début que de figues sèches, de noix, de fromage mou et d'un pain grossier appelé maza. Le vin leur était in-terdit et la continence commandée. Le corps et l'âme sont tellement unis qu'ils tirent leur force du même régime.

Qui studet optatam cursu contingere metam Multa tulit, secitque puer, sudavit et alsit; Abstinuit venere et vino.

Saint Paul se servit de la comparaison des athlètes pour exhorter les Corinthiens à une vie sobre et pénitente. Les athlètes, dit-il, gardent une exacte tempérance, et cependant ce n'est que pour gagner une couronne corruptible, au lieu que nous en allendons une incor-ruptible. (I Cor. 1x, 25.) Tertullien anime le courage des martyrs par la même comparaison. Les athlètes avant leurs exercices étaient frottés d'huile pour acquérit plus de souplesse. Ils s'étaient couverts d'abord d'une ceinture, ou écharpe, pour diminuer leur nudité, mais la chute de cette ceinture ayant fait perdre la victoire à un combattant, on la retrancha comme une superfluité incommode. La nudité dans les exercices du gymnase est un trait caractéristique de l'ancien monde, on y recourait dans la lutte, le pugilat, le paucrace et la course à pied. Les athlètes étaient soumis dans les gymnases à un noricial de dix mois. Athènes

avait trois gemnases principaux, un dans la iyedo, dont nuns avons marquó l'emplaco-ment, un autre à l'Académie, dont les jar-dins étaient situés à quelque distance du mur d'enceinte, au nord-ouest, un troisième su Gynonargo. Tons les trois étaient hors de la ville. Les gymnases étaient construilles ans frais de l'Etat. C'étaient de vastes édifices entonrés de jardins et d'un bois sucré. On entrait dans une vaite sour de la sucré. entrait dans une vasie cour deforme carrée dont le pourleur était de deux stades (378 métres.) Cette cour était environnée de bâtimente et de portiques. Sur trois de cas côtés étaient des salles spacieuses et garnies de fiéges où les philosophes, les rhéteurs et les aophistes assemblaient leurs disciples. (Virneva.) Du quatrième côté esistaient des baint et d'autres pièces à l'usage du gymbaing et d'autres pièces à l'usage du gym-nase. Le portique, exposé au midi, était dou-ble, afin qu'en hiver la plaite, classée par le vent, no pút pénétrer dans sa partie inté-rieure. De cette cour en passait dans une envente également carrée, quolques pla-teurs en embragement le miliou. Sur trois des côtés régnitentaussi des portiques. Celui qui regardait le men din h double carg de rolonnes pour garantir du soleti ceux qui s'y promensione en été. Le portique qui ro-gardait le midi s'appelait Xysie. En avent gardait le midt s'appelait Xysie. En avont du lerrain qu'il occupait on avait mônagô un chemin croux d'onviron 42 pieds du largeur (le pied aucien n'avait que 11 pou-cot) sur près de doux pieds de profondeurs. C'était le qu'on s'exerçait à la fuite. Au de-la du Xysie, un stade d'une étondue de 188 mêtras servait à la course à pied. Un ma-gistrat, sous le nom de gymnasisreque, avait la direction des trois gymnasis. Il avait sous servait à la course à pied. Un ma-gistrat, sous le nom de gymnasisreque, avait la direction des trois gymnases. Il avait sous servaites plusieurs efficiers, tels que le gymnasta et le piedotribe. Les uns étaient chargés de la discipline, les autres de dres-par les déves aux divers exercises. Dis son phronistes, nommés par les distribus, étaient plus spécialement chargés de veitter sur les mœurs. La nomination de ces divers officiers derait être confirmée par l'Aréo-page. Les vois qui se commetiaient dans le page. Les vols qui se commetialent dans le gymnese diatent punis de mort lorsqu'ils excéditiont la valour de dix dragmes (neuf

A55

excéditiont la valour de dix dragmes (neuf france). Les exercices du gymnase commençaient de 7 à 10 ans et duraient jusqu'à 20. Les plus grands froids de l'hiver et les plus grandes ardeurs de l'élé d'interrompairent point les exercices. Les plus journes routorençaient par se renvoyer des balles de diverses grosseure : quand leurs forces augmentationt, ils langeient des javalois ; franchisenient de larges capaces et santitent paredessus des bornes leurant dans leurs mains des masses de plemb, jotaient en l'air ou devant cox des palets de plerre ou de france. Ils faiscient une ou deux fois le tour du sinde en courant et revôtes d'armes pesantes. Le state dans se large acception s'entendait non-seutement du lieu où l'an cominitait, mais massi de l'amphilicéliere occupé par les spectateurs; la liere proprement dite s'appelait Sermen. La luite et le pugliat étaient les deus principaux exercines da gymnese. La buile consistit à per son adversaire par terre et à la famir à so déclarer vainen.

Los combattants s'abordainut, ce us raioni des yeux, puis s'aupurignaint pe bras. Tantót front contro front in se la bras. Tantat front contro front di se a faient d'un mouvement égal, tasis, ils p faient icomobiles, pour consule s'is-tout à coup par des scenarses suite s'antrelacer comme des supports, sit se raccourcir, se plier en avant, in and de côté. Une sueur abondante com de colo. Due sueur abondante com corps des combattants. Ils requision moment, et le combat renonnièrers, i qui avait routé dans la poussièrers, souvent le dessus. Par l'entrelacion ses jambes et de ses bras il via, et, mouvements de son adversaire, mil monvements de son adversaire, mai ressait à son tour. Quand calui qui re dessus parvenait à sorrer son anteces la gorge et que colui-et terait la m premier était valoqueur; mais il fais succès xemblables pour obtenir une o complète. La totte recommençait se jusqu'à trois fois. Le même inition quelquefois à combatire quate re engagenit avec chacun d'eux troir p différentes. Au lieu que dans la fois devait pas porter de coups à so fois devait pas porter de coups à so fois devait pas porter de coups à so fois la pugitat ou combait à coups de pou-statuit uniquement à s'entrefrapper gitat comme à la lutte, le sori ireis concurrents. Les combatigents avecen concurrents. Les combattants avaux couverts d'ane calotte d'airain, s poings étaient cuitassès du gauteles de lanières de cuir entrelacies, ter rostaient perdant de langs intervision server. Quelquelois par de brouques finns ils su dérobaient aux server soluit dardait sur aux. Charon entait ment où son adversaire tarsorad or partie de son corps accessible dat -Tantôt les bras levés et rembus de da lear tôte, tautôt ils les tongions inn puis tont à coup laisaient planvoir asiversaire nun grôle de comps. Que eu se précipitant de foutes lears fore-leur ennemi, protie à les éviter, 10 baient personnent sur le sable, eu brisaient le corps. D'autres fais, épu-couverts de blossaires souvent morelle soulevaient inopindment of come des forces nouvelles dons four idea Aux joux olymptques il n'était per o rotirer de la lice les comparisations et mont délignirés et comparisations et sang. Un exercice si violent époirest in Les fistes qui forent dressons des comme dans les jons publies procedent qui e qui avaient obtenu des auceus trop pri ne reparaissaient plus sur la fiste dans phateurs dans lega age mur. Pour co combat au pugliat unit fin il fanar qui vainen avont sa délaito, et il nuite la qu'à la dernière ostrómité. Un autéur se en deux dents brisées par un coup le les avala pour casher à aou vivai l'even qu'il avait obtenu, et celui-ci, découragé en ffet par son effort même, s'avoua vaincu. La plupart de ceux qui combattaient dans les jeux publics, vainqueurs et vaincus, pestaient estropiés toute leur vie ou défigurés par de cruelles cicatrices ; aussi cet exerice devint-il le moins estimé de tous quand acivilisation avança. Il fut presque enlièrement abandonné aux gens du peuple. Un ntre exercice, le pancrace, se composait de la utte et du pugilat. Les comhattants n'y étaient as armés de gantelets. Ils saisissaient les mins de leurs adversaires, les comprimaient it les tordaient avec une violence qui ne Erdait pas à être décisive.

Enfin le pentathie comprenait la lutte, le regilat, le pancrace, la course à pied, le nut, le jeu de disque et du javelot. Le jeu la javelot consistait à frapper le but marpé. Les disques ou palets étaient des masses r pierre ou de métal de forme lenticulaire, res lourdes, avec la surface très-polie et pr la très-difficiles à saisir. Le combattant, fune petite élévation placée dans le stade, miait le palet circulairement et le lançait butes ses forces. Quelquefois il était pred d'un trou pour y passer une courroie, Qui en rendait le jet plus facile. On marmi l'endroit où il tombait, et c'était à le muser que tendaient les efforts des conments. L'exercice du saut s'exéculait au 🖿 de la flûte. On a vu dans les jeux olymmues des combattants tenant dans leurs mus des espèces de balanciers, franchir Dullà de cinquante pieds anciens, soit mule-sept pieds deux pouces huit lignes. avait trois sortes de courses : la course ichars, celle à cheval et la course à pied. as coureurs à pied se rangeaient sur une atme ligne, après avoir tire au sort la place Quils devaient occuper. En attendant le nimi ils préludaient par divers mouvements qui assouplissaient leurs membres et sorroissaient leur légèreté. Ils parcouraient courts espaces pour essayer leurs forces. Quand le signal était donné, ils s'élançaient hus ensemble vers le but, sans chercher à mire à leurs concurrents. Quelquefois on e parcourait le stade qu'une fois; d'autres he on reprenait la course après avoir burné le but, et il arrivait aux combattants hercourir vingt-quatre longueurs de stade, quivalant à quatre kilomètres trois cent bate-deux métres.

La course équestre, ou hippique, moins en Bage en Grèce que la course à pied, était Mpendant non moins glorieuse. La preippique remportée par Hiéron, roi de Syra-Ruse. Quelquefois le cavalier monait en counn un ou plusieurs chevaux par la bride. es cavaliers, comme nos écuyers modernes, Délançaient pondant la course d'un cheval au l'autre; les chevaux étaient sans selle, " les Grecs ne connaissaient pas l'étrier. Les courses des chars, réservées pour les

(89) On disait en Grèce le char à Alcibiade, à Denis de Syracuse, à Philippe de Macédoine, comme ASS

jeux olympiques, ne pouvaient manquer d'être renommées au sein d'une civilisation commençant à Homère, qui nous montre partout les plus vaillants héros et les plus grands rois lançant eux-mêmes leurs chars de la mer aux remparts de Troie, et de la porte de Scée aux vaisseaux, à travers les étroits fossés du camp. L'usage des chars dans les batailles était réservé aux rois et aux généraux d'armée. Aussi tous ceux qui se présentaient aux jeux olympiques pour figurer dans la course des chars étaient-ils distingués par leurs richesses ou par leur rang. Les plus fiers monarques ambitionnaient les palmes olympiques, témoins Gélon, Denys et Philippe. Celui-ci faisait graver sur ses mon-naies les triomphes qu'il avait remportés dans le stade d'Olympie, comme ses batailles gagnées. La course des chars était la grande vanité et la plus folle dépense d'Alcibiade. Les chars étaient attelés de deux ou de quatre chevaux rangés de front (bigæ, quadrigæ). Ils partaient en même temps d'un lieu appelé Carceres. Le sort avait réglé leur place qui n'était pas indifférente pour la victoire, puisque les chars devant doubler la borne, celui qui tenait la gauche avait un moins grand cercle à parcourir que les autres; mais aussi il pouvait s'y briser. Metaque fervidis evitata rotis.

On faisait douze fois le tour du stade, ce qui donne une course de 2 kilomètres 166 mètres. Il n'était pas nécessaire de combattre en personne pour remporter le prix. On avail des chars comme on a aujourd'hui des chevaux, qui couraient et remportaient le prix pour le compte de leurs propriétaires. On faisait inscrire les chars sous son nom; il en était de même dans les combats hippiques (89). Au moment où le roi Philippe venait de s'emparer de la ville de Potidée, il lui arriva trois courriers on même temps qui lui annonçaient, l'un que les Illyriens avaient dans une grande bataille été défaits par son général Parménion; l'autre, qu'il avait remporté le prix de la course des che-vaux de selle aux jeux olympiques; le troisième, que la reine était accouchée d'un fils; ce fils était Alexandre. L'histoire dit qu'il se réjouit à un égal degré de ces trois nouvelles. Rien de plus conforme à l'idée qu'on se fait d'Alcibiade que sa fureur des chevaux et des chars. Il possédait un nombre considérable des uns et des autres. Il lui arriva, à lui simple particulier, de faire courir jusqu'à sept chars en même temps et de remporter le même jour le premier, le second et le troisième prix, honneur que n'avait obtenu personne avant lui. Euripido célèbre sa victoire par une ode dont Plu-tarque a conservé un fragment. Le vainqueur, après avoir fait de somptueux sacrifices à Jupiter, sort un ropas magnifique à la foule innombrable des spectateurs qui se pressent dans l'amphithéâtre. Prodigieux en tout, il avait pour tributaires de ses plaisirs

on dit chez nous un cheval à MM. Fould et Rothschild.

Kala

et su service de ses immensos vanités quairo villes alliées dont los richessos diaiont à ser ordres : Ephèse lui envoyait des tonies sussi magnitiques que cellos du roi de Perse; Chio nuccrissait ses chevaux; Cysique fournis-sait les victimes de ses sacrifices et les standes de sa table; Lesbos ses vins et fontes los superfinités élégenies de sa missuir : lyran et cucleve à la fois, emant corrupteur et et corrompu de cos quatre villes qui lui mayaient ses colleuses fulies.

et corrempu de cos quaire villes qui lui invatient ses colleuses folies.
 Les joux de la Grèce, stimulant nécessaire a'une éducation dont la gynnastique était la base, renontaient par hour origine jusqu'aux temps héronques. Ils y remontalent si évalemment que les exèrcices du temps d'Alvitoade sont minutieusement décrits par Homore, et ils ne pouvaient manquer d'être placés hant dans l'estimo des Grecs, puisque coux qui dans Bomére s'y disputent le prix sont les plus grands rois et les plus fameux béres, Ajex, Diomède, Elysse, Ménélas, Agentommou fui-même, Achilte s'y serait mèdé et eu sort les champs de bataille, si les pouvaient pas pour cause les functaites de Parocle. C'est lui qui préside aux joux et qui en fait les frais.
 Télie est la tendance de l'éducation eu Grées, et roin ne marque mieux la différence qui sépare et doit séparer le monde antique de Tére chrétienne.
 XXVII. Il faut aussi comprendre dans l'éducation othénienne les combats des tribus d'Athènes se disputent le prix du chami et du la danse. Checune des d'a tribus four uneau un cher nomé dans de la tribus four nueau un cheur et un cher nomé cherégie nour le conduire. La charée devait avoir service devait avoir des devait avoir services devait avoir services devait avoir services devait avoir services de la constance des d'attribus four-

et de la danse. Chocune des dix tribus four-missait un clogur et un chef nommé chorége pour le conduire. La chorège devoit avoir au moins quarante ans. It choisissait lui-ménin ses acteurs, qui étaient pris dans in classe des cofants et des adolescents. Un journer de flôte dirigeait les voix, et un maître réglait les pas et les gestes. Ces deux chaft des obieurs étaient tirés au sort preles tribus entre plusieurs concurrents; la vietoire de la tribu dépendait heaucoup de tour supériorité. Quelques mois avant les foius on commonçait à exercer les acteurs. Souvent le chorége pour ne pas les perdre de voe les retiruit chez lui et subrenalt à hour outroiton. Il assistait à la féle avec une couronne durée et une robe magnifique. couronne dorée et une robe magnifique. Aristide et Epaminandas n'ant pas dédaigné de remplir les fonctions de chorége, qui étaient au surplus redoutées comme tres-ondrenses. Quand une tribu ne trouvait pas de choréges, l'Etat se chargeait des frais. Quelquafois doux citoyens s'associatent pour en supporter la dépense; d'autres fois aussi le chorége d'une tribu conduisait le choure de l'antre. C'était, parmi les tribus, à qui auroit le meileur poète pour composer les chants. Ces chapers figuraient dans les pro-cressions, se rangestiont à l'entionr des autois costions, se rangestent à l'entour des autels et y chantaient des bymnes pendant les sacrifices. Mais c'était suciont au théâtre que la tutte entre les tribus était la plus vive; la brigue et la correption y décidaient souvent de la victoire. Des juges décorruatent

lo prix, qui consultait ordiniirearel da no trépied que la tribu victorieuse com crait dans un temple du dans so san élové à cos frais. XXVIII. Si l'éducation des enfacts se dans sa généralité lo premier des assur publics, l'éducation, et la soin à remipublics, l'éducetion, et la solu le rem des enfants pauvres, sont commonlé, core plus impérieusement par les politique et suriout par les los de les nité. Bome, malgré la duceté de co-civiles envers l'enfance, malgre un de la nature humaine dans leur par-a eu ses enfants alimentalités. Alle fait plus, elle leur a couvert un colle é le Cynosarge. Elle a montré pour la phôline la plus touchants misérae Nouverus-nés, elle les rep tio, mais re elle, les admise et des blève pour ri-Nouveaux-más, elle las replite, com-ette les adopte et les élève pour Nous ne reprocherons pas sus At-d'avoir établi, entre les orphelins a mariage légitime, et les halords, co tinction qui existe chez nous rom l' de l'Evangile; il n'est pas clarra-montré que cotte distinction, ne se bonne. Les enfants abandonnés, test doivent trouver les repurs non more patissants que les callants logit société doit leur ouveir égaleme entrailles; mais, fendre pour lous et laisser voir pour les viros, dont é miers sont la preuve et les feuits, so miers sont la preuve et les feuits, se, et louable aversion. Les fois attemp à rette distinction morale et so-avaient indice une autre, que ne s et nos fois reponsasmi. Il n'y avait d' légitimes à Athènes que tes cal-des citoyens. Conx qui étaiont les étrangers en d'un ple ethre et d'ar-coclave, on d'un effranchi , étaiori dus dans une scule et même clos ceux que nous appeions bélards. Ne perfons pas des enfants abalances reus-ié, l'escinvage les attembre a noissance, quend es n'était pas le u-les élevait quend nu s'incorsti pe les éleveit quand nu y fruursit sou unis ou les laisseit monere, como beuches inutiles, le plus générale of lante n'en est puint aux. Albémon y timilier; elle josa aur l'antopa outière. Et comment s'en étorai r,b vec los inmiores et los commandeur christianiante la pillé pour les é abandonnés est ancore aujourd'au-rile! Lo Gynomige où étalent éles bàlards était enfouré de jardons bois sacré. Los dispositions infreétaient les mêmes que celles des gra-tétait, par excellence, un firm de re un sanctuaire ouvrit à la mich, pui allumait du feu en brver pour an tiques qu'on exposait le plus sour-enfants abandonnés. La Cynoure été établi dans le double but effe bâturds et de séquestror la clabor con des enfants à laquelle ou donnair cor enfants nés des citoyens et incent tels sur les registres de l'élai on

thènes. Le nombre des bâtards, au moyen de l'extension donnée à cette classe etait si considérable que Plutarque en a compté 5,000, Philechorus n'en fixe pas le chilfre au-dessous de 4,760; ce qui re-vient à peu près au même et forme plus du tiers de la population totale des enfants d'Alhènes, dont M. Letronne porte le nombee à 12,900. Le dénombrement en eut lieu dans une circonstance particulière, sous For honte Lysimachides, la 4° année de la 87 Olympiade, l'an 446 avant Jésus-Christ. Athènes avait reçu en présent les 40,000 nédimnes (20,000 hectolitres) de grains aont, il a été parlé ailleurs. Ces 40,000 uédimnes devaient être partagées entre es citoyens. On en dressa la liste; les étangers ou métèques, les affranchis et ics culants nés d'une mère esclave furent aus de côté, et ce fut ainsi qu'on arriva à trouver l'énorme chiffre de 5,000 bâtards, qui s'étaient glissés parmi les citoyens. Un voit combien était nombreuse la classe d'enfants dans le cas d'être élevés dans le Cuosarge. Il est triste d'avoir à dire fonment Athènes se conduisit envers ces 5,000 bâtards donnés par le dénombrement. Nu-seulement ils furent exclus du partage ues 10,000 médimnes de grains, ce qui était a conséquence du dénombrement, mais ils lerent vendus comme esclaves! Que! était ler tort? D'avoir été confondus par leurs pre el mère parmi les ciloyens. Etail-ce sur faute? Or cette barbarie est imputale au plus grand siècle de la Grèce, au Maps de Périclès.

L'éducation des bâtards dans le Cyno-Rice était la même que dans les autres Sumsses, et même la séquestration des bulards dans cette institution, but primitif ut la fondation, cette séquestration n'eut quine certaine durée. Thémistocle la 4. une certaine durée. Thémistocle la mouva injuste. Il fut d'avis que les bâtards dessient être traités par la république sur le uda e pied que les enfants des ci-lo de les enfants des ci-lo ens. Il vainquit le préjugé national en lurant dans le Cynosarge plusieurs enfants les premières familles d'Athènes, et la "Pulation innocente des enfants naturels etrouva ainsi réhabilitée. Athènes offro buc l'autorité de son exemple et à l'opinou morale qui conclut à la séquestration es enfants illégitimes et au sentiment humanité qui porte à effacer la tache de lur origine. L'esprit de l'homme est si konséquent, il monte et descend si souun l'échelle du progrès, il s'égare en ini de sinuosités avant de retrouver son bemin pour le perdre encore, que c'est res l'acte généreux de Thémistocle en-ers les batards que la république se contre si impitoyable envers 5,000 d'entre ur. Mieux vaut mille fois l'excès d'hu-unité de Thémistocle que la barbare ulatique du sidele suivant.

XXIX. Athènes a ses enfants de la patrie, ion les retrouvera à Rome. Mais les enfants joptifs des républiques grecque et rodune sont exempts de souillure. Athènes ASS

et Rome n'ont point en vue la glorification du vice, sous prétexte de philosophie et de tolérance, la glorification de la débau-che, sous prétexte d'égalité, comme cela c'est vu chez nous dans les jours effrénés de notre première république. Les enfants de la patrie, à Athènes, sont dignes de ses embrassements; ils sont purs et glorieux; ce sont les orphelins des guerriers morts en répandant leur sang pour le pays. En plein théâtre, devant les 30,000 spectateurs assemblés et silencieux, avant de commencer la représentation des pièces nationales des Eschyle, des Sophocle et des Euripide, le héraut de la république, personnago sacré à Athènes, s'avance sur la scène, tenant par la main les orphelius dont les pères ont succombé les armes à la main. Il les présente au peuple dans le costume des guerriers : Ces jeunes gens, dit-il, dont les pères sont morts à la guerre en combattant avec courage, le peuple les a élevés dans leur enfance, il les revêt maintenant d'une armure complète; il les renvoie à leurs foyers domestiques sous d'heureux auspices, et les invite à mériter les pre-mières charges. (Esching.) On ne les présente pas au peuple pour inspirer en leur fa-veur une pitié oublieuse ou stérile, ni dans la première émotion d'une bataille perdue ou gagnée; c'est après avoir acquitté envers eux la dette de la patrie, après en avoir fait des hommes que l'Etat vient montrer au peuple les enfants adoptifs d'Athènes. Les orphelins adoptés par la république, n'étaient pas seulement instruits par elle, ils étaient nourris et entretenus à ses frais. Le décret rendu en faveur d'Hippocrate en fait foi : il porte que les enfants de Cos scront élevés et nourris à Athènes comme s'ils y étaient nés. La protection accordée aux orphelins se retrouve dans les lois civiles et dans les institutions politiques. L'archonte Eponyme, le premier des archontes, avait dans ses altributions la garde des veuves et des orphelins, ce qui n'avait pas empêché la création de inagistrats spéciaux, les orphanistes, pour leur donner des soins particuliers. Eufin il était rendu un compte annuel de leur conduite, après une enquête rigoureuse, au peuple assemblé.

Nous dirons à la fin de la seconde partie de cet exposé de l'assistance antique, en quoi consiste la dissemblance générale entre les secours des nations païennes et ceux de l'ère moderne, de même qu'on trouvera au mot CHARITÉ (esprit de la) les obstacles apportés au développement des principes humanitaires par la morale de l'ancien monde.

SECTION II.

Chapitre l^{ev}. — I. L'assistance, chez les Romains, se résume en deux grands faits : distribuer des terres et distribuer du pain. La république romaine ne connaissait que deux métiers : l'agriculture et la guerre. La guerre nourrissait le soldat, et le butin faisait subsister la famille. Le problème social à résoudre était de faire vivre de la terre tons les ci-

dtait de fairo vivre de la terre tons les di-tayons de la république. Les solidats de-vaient pouséder, dans la paix et dans four vieillesse, assez de terre pour subvenir à leurs beseins dans leurs foyers. L'équilibre du partage des terres est cherché et jamais trouvé, depuis Bomulas jusqu'à Gésar. Le royauté et la république échement à l'établir, et l'empire l'essaie vai-mement après eux. Nous nous trompons, le problème est résolu mais unique-ment per quelques grands hommes. Les Gimennadus, les Bégulus et les Scipion sout les représentants illustres du système de l'égatité du partage des terres respecté par eux et mis par eux en action héroique-ment. Mais en debres de ces sages, l'éga-lité en une chamère. L'an vend la terre qu'il ne peut plus cuttiver et l'antre l'achète; c'aut une to suerale non-seulement inériqu'il no pout plus cultiver el l'astre l'achète; qu'il no pout plus cultiver el l'astre l'achète; c'ast une los sneiale non-sculement inéri-table, mais nécessaire. Defendre à l'un d'acheter ce que l'autre cherche à vendre, c'astarceter la vie anciale à sa source; c'est entever à la sociate un droit qui était dans la tribe, qui était dans la famille naturelle avant d'âtre dans la famille so-ciale; un droit qui existait sous la tante du patriarche, tément le plat de lentille da Jacob échangé contre le droit d'ainesse d'Esou Le cheren romain, voué à la guerre déa l'àge de dix-sepi ans, soldat jusqu'à querante-enq, et pouvant le redevenir jusqu'à soizante ans, le cheven romain vandant sa terre au chevalter romain, col-lecteur d'impôls, et ou sénateur sciun-taire, useit d'on droit ensit légitime que celui des deux ille d'Isaac. La loi romaine colori des deur lits d'Issae. La loi romanie qui se propossit d'empêcher l'usage de cetta liberte étail insociable et conire nature, aussi le fait intent le droif. De la faculté du pussider dous jugéres, un en vint à la faculté d'en possèder sont et bientét einq cents; et malgré la loi au co possède tuille. Celui qui aveit de l'orgent ne cessa pas d'acheter lont que celui qui manquait d'acheter lont que celui qui manquait pas a acceler tont que contrat manquate d'argent necessa pas de vendre, du telle sorte que le principe de l'égalité des terros fui ontoni sous un édifice social où s'assi-rent deux mille propriétaires dans que ville de una cent mille habitants, où le partage dos terres avait été sinon posé systématiquement, au moins applique par louvins Romanius.

Momulus. Qu'importe que le principe eût póri, s'il avait longtemps triomphé? Il scrait insensé à l'homme de pretendre élèver des mono-ments impérissables, mais au moins laut-il que ceux qu'il érige pour être procla-més imitables et dignes d'envie, duront plusienre vios d'homme, abritent non-ann-lement quolques bommes, mais qu'ilques générations. Or nous voyons à Rome la latte du pariage des terres se prolonger nutant que la république, sans repos ni trêve pour les masses, au sein d'une acciété où le pouple est souverain, et le combat fuir par un paupériame prosque universei place en face d'une aristocratte impercep-tible, si on la compte pay le pied, mais dont uble, si on la comple par le pied, mais dont

Addit. Ass
Ios branches enveloppent Rome et le nosé entior. Cé fut à la réalisation de ce phin même d'agalité du partage des terms, suit le principe de la liberté brimaine qu'e pass l'histoire des secours publies à le la distribution des terres et la dimine du pain sont les deux points accion roite n'est qu'accessoire, et rice qu'ere poser le mot de distribution du pain sont les deux point du pain sont les deux points accion roite n'est qu'accessoire, et rice qu'ere poser le mot de distribution du pain sont les deux point du pain sont les terres en sense. Rome exempte du poupérisme, Rome et égalée l'Angleure reise du les érige en principe comme a serie l'est épars dans les fuits aimt e indégager. Un mot liten comm it reise est passé dans la langue molème té passé dans la langue molème d'est passé dans la langue molème d'est passé dans la langue molème té passé dans la langue molème té passé dans la langue molème de les propriété fonsiere d'autre, elles no sont qu'ane les est passé dans la langue molème d'estriction de la propriété fonsiere d'autre, elles no sont qu'ane les est passé dans la langue molème de les propriété fonsiere d'autre, elles no sont qu'ane les est passé dans la langue interes at te les proscrivent l'accaparement elles sont préventives de l'aristeres at te les detroisent la liberté. Torte d'autre, elles no sont qu'ane les apparentes d'autre, elles detroisent la liberté. Torte d'autre, elles detroisent la liberté fonsiere d'autre, elles detroisent la liberté termine de les sont préventives de l'aristeres d'autre d'autre, elles detroisent la liberté fonsiere de les sont préventives de l'aristeres d'autre d'autre d'autre de maintenir los branches enveloppent Rome et le m

A88.

The Rome continence attain qu'il commencer, Bomulus diviso son le ca trente partions égales, et il cu so à chaque curio, que les mombres à rie partagent entre elles par (go flons. Il réserve une partie du le tant pour l'entretien du temple ules sacrifices, et une autra porte-le domaine public. (Yog. Arres-part de chaque ciloyen a alé du aue

part de chaque ciloyen a alté du aver jugères selou san rang. Dous a pro-danit-arpent un viogt-entit aver, sat minimum, sept jugeros (nu berta soirranti-quinzo) ont alté la minimum. IV. Déja, sous le règue de Name, l' libre est rompa, déjà Rome compo-protétaires et des pauvres. Pour ce nuer lenombre, disent les fuster area partages unire les plus antigent de loyens les intras compuises de fondation de Roms. Ce fut ainsi qu'ifondation de Roma, Co fait ainsi qu'é-l'esprit de addition qui sontevait o cocument les pauvros contro tes r dans une societe não de la veille avait commencă par l'égalită du j-ontre sos membres. Numa otati mo-Plutarque, les pauvros de la pore qui les contraint à âtre méchant, or ruit le pouple au labourage, suo cultivent la terro, il sa cultivat et ausai (ui-méano, (il sa cultivat et sujeta l'autour de la paix, dent l'au sujeta l'autour de la paix, dent l'au-lure a tant bosoin; autin il diog-indigents de l'oisiyeté et des varsou Indigents de l'oisivoté et des vices qu

VSP.

entraine. Numa, continue Plutarque, voulant donner à ses sujets le labourage de la terre, comme un breuvage qui leur fit aimer la paix, et désirant les faire adonner à ce métier, moins pour les enrichir que pour adoucir leurs mœurs, di-nsa le territoire distribué par lui en nilages, et nomma des inspecteurs des invaux qu'il surveillait quelquefois en personne. Il jugeait au labeur les mœurs it la nature de chacun. Ceux qu'il reconnissait diligents, il les avançait aux honseum et leur donnait autorité et crédit; d ceux qu'il trouvait laches et paresseux, n les tançant et reprenant, les amendait. hr là il mit l'agriculture si fort en bonxur, dit après Plutarque le bon Rollin, que, laus les siècles suivants, les généraux farmée et les premiers magistrats se fai-tient gloire de cultiver leurs champs de n mêmes mains victorieuses et triom-Mantes qui avaient dompté les ennemis de La et mis lours armées en déroute. Et fist cet amour du travail et de la vie u champs, inspiré par Numa aux premiers lousins, qui conserva, pendant tant de icles, dans les mœurs le goût de la juske, de la simplicité, de la frugalité, et ce Ne désintéressement qui ont illustré le pu de Rome autant que ses plus fameu-b victoires. (Cicknon, Pro Roscio.) Ces rutiments se communiquent aux villes poines de Rome. A la fureur de la guerre scede, sous le règne de Numa, un ardent bir de la paix, de cultiver la terre, d'éler tranquillement ses enfants, en servant # dieux. La pensée d'un sage avait suffi our operer cette transformation, ni plus i moins, dit Plutarque, que si c'eût été Melque douce haleine d'un vent salubre sracieux, qui leur eût soufflé du côté de home pour les rafratchir, comme si la sastate de Numa eût été une vive source de outes bonnes et honnêtes choses, de la-pelle plusieurs ruisseaux se fussent dénes pour arroser toute l'Italie. (Traducon d'Amyot.)

Un ne sourait mieux établir l'influence s bons gouvernants sur les gouvernés, neux prouver l'action moralisante de la s agricole; mais rien ne prouve moins la ps:bilité de la loi agraire. Dans la division t la propriété était contenue la solution problème; or la division de la propriété n'arrivée chez nous avec la seule égalité straut la loi, et elle s'y est réalisée au point ell'ayer les économistes. Fondée par Romus, l'égalité des terres est détruite sous buna, qui essaye de la rétablir par des disabutions nouvelles. Ce tissu de Pénélope ra refait et défait pendant mille ans.

^y. Tullus Hostilius succède à Numa et vuve détruite l'égalité restaurée du second ^a de Rome. Elle n'avait pas vécu la vie de ama. Il partage entre les citoyens pauvres

(90) On distribua au peuple notamment les terres ⁸ mont Aventm. Cette colline était d'une médiocre ³vicur et de douze stades (un peu plus de 2 kilo-

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

les terres appartenant à la royauté, et dont les revenus passaient partie on frais de sacrifice aux dieux, partie en dépense de ta-ble (90). Tullus Hostilius disait que son patrimoine était plus que suffisant pour sub-venir à l'entretien de sa maison. Cette mesure, disent les historiens, lui gagna lu cœur des pauvres et des artisans. (DENYS d'Halicarnasse et TITE-LIVE.) Rome en est à son premier siècle; elle n'a eu que trois rois, et ces trois rois ont opéré trois par-tages de terres. Rien, répéterons-nous, ne démontre mieux l'illusion de la loi agraire. · VI. A son avénement au trône, Servius Tullius use du même procédé que Numa et Tullus Hostillius, pour rétablir l'équilibre encore une fois détruit. Il partage une portion du domaine de l'Etat entre les citoyens non possesseurs de biens fonds, et obli-gés de travailler pour autrui. Il pensnit, disent les historiens, que la famille est plus attachée à la patrie commune, quand son patrimoine s'appuie sur un coin du territoire, si étroit qu'il soit. Proposition vraie, mais qui se heurte en chemin à cette pro-position fausse : qu'il ne doit pas y avoir dans l'Etat de citoyens travaillant pour autrui. Proposition fausse à Rome, où Romulus avait créé une noblesse et trois conts chevaliers; proposition fausse partout, puisqu'il y a parlout des administrateurs de la chose publique, des généraux d'armée et des juges. Régulus et Scipion, à la tête des armées d'Afrique, étaient obligés de payer des mains étrangères pour labourer et ré-colter à leur place. Il faut opter entre le salaire et l'esclavage. Tout le monde ne sait pas posséder, ni garder ce qu'il possède; et tous ne sont pas propres aux mêmes tra-vaux. L'égalité matérielle est un non-sens social. Il n'y a d'égalité naturelle et sociale que l'égalité du droit d'acquérir, que l'égalité dans la liberté. La propriété, qui n'est pas le produit de la liberté, est un faux principe.

VII. Ce fut un siècle après cette quatrième époque, que le partage des terres revêtit la forme d'une loi somptuaire. On avait distribué au peuple, depuis la fondatiou de Rome : premièrement, le sol même de la république naissante ; deuxièmement, une portion quelconque des terres conquises ; troisièmement, l'ancien domaine royal; quatrièmement, une partie du domaine de l'Etat.

A l'époque où nous nous plaçons, l'an 268 de Rome, la plus grande partie des terres distribuées est passée des mains du peuple en celles des riches. Un autre fait s'est produit : une partie du domaine de l'Etat a été affermée par bail emphythéotique, moyennant une redevance du dixième sur les terres labourables, et du cinquième sur les plantations. La mise à ferme a eu lieu aux enchères ; rien, par conséquent, de plus

mètres) de tour ; elle était renfermée dans l'enceinte de la ville et plantée d'arbres en partie.

R11 ASS DICTO juste; mais il est arrivé ce qu'aucune légis-lation ne peut empêcher, à savoir que les nios riches ont couvert les enchéres dus mains riches. Fallait-il donc que l'Etat ent écorié par la force les enchérisseurs de la première classe, pour laisser le terrain libro à ceux de la seconde ? En se randant adju-dientaires les riches avaient été dans leur droit, mais ils avaient usurpé le domaine de l'État le jour où, non contents d'étres bicommutables. Étalent-ils ou n'écolent-the pas formiers? la cet la question. Ils souto-maiont, quent à cux, que les portions du domaine de l'Etat, dom dis étatent posses-seurs, feur avaient été vendors à rente. 5'il en était auxi, dis étatent bien et domaint scors, leur avaient die vendoes à rente, 5'il en distit anni, ils étaient bien et donant propriétaires. Le people les déclara asur-pateurs. Il demandait que les biens, qu'il prétentait osurpés, lui fussent distribués. La question du partage des terres se tradui-sit en solution. Tantôt assonplé, fautôt rallamée, la loi agraire, depuis l'ân 268 du Romo, sons le consulat de Spurius Cassius, resta ane question brûlante jusqu'au mo-ment où Géser s'empara du différend et le trancha avec son épèc.

ASS

Le people domandail, en second lien, à l'époque dont nous parlons, le parlage des terres compuises sur les Herniques. Rece-voir des terres purc les venire, les venire pour payer leurs dettes, devenir propriétai-res aujourd'hui pour cessar de l'être de-main, tel était le corde étornel que parenu-mient les masses. La terre était l'unique pour pour éfles de s'enrichir, et elles n'a-vaint pas d'argent pour la conserver. Nou-veile preuve que, ai la faire est un démont de richestes, il en faut d'autres, et que pos-séder n'est pas la mient absolue du hon-être social. L'an 268 de flome ou pous à côté de la difficuité. Au fieu d'un parlage côté de la difficuité. Au liou d'un partage des terres, en eut une lei sompluaire qui finita la possession du territoire de 2 à 7 jugères, ces sept jugères desquelles Mannes Carlos disad que celui qui de savail pas s'en confector diari un mauvais ciloyene En effet los Pabius et les Régulos s'en nom-trôrem votalaits; mais c'élaieut à la fois des Irérent vatisfaits ; mais c'elaient à la fuis des introis et dos sages. Its étaient tels en vertu de troir titure actuire, et non par la loi. Que l'on fosse des béros et des sages d'une nation entière, que l'on crée un peuple de veris chrêttens, et l'égalité alisotue sers réalisée, non de par la loi des itommes ; mais au nom de la loi de Dieu. Josus-Christ, qui opports au monde l'égalité absolue derant son Pôro, a déclaré qu'il y avait beaucoup d'appelés et peu d'élus ; d'où il suit qu'en proclamant la fraiernité fumaine, il a pro-clande en même temps l'inégalité sociale des conditions, conséquence forcée de l'inéga-ité de nos mériles et de nos vertas.

Un sidele après la consulat de Spurise Gausses, en n'était plus ui à 2 ni à 7 jugères qu'on fontinit le droit de posséder. Le monvement social avait emporté les tragites parrières de la première loi somptuaire,

reculúc jusqu'à 360 jugéres per la la la nienne

VIII, La loi lictutemie parla qu'ace sitoyon, sons quelque protecto que ente no pourrait preseder plus de 200 proprie no pourrait presider plus de abli jogres torre, et qu'où distribuenit gradeitenest qu'on offeriorrait à sil prix le surplus citogens pourres. On a confonda cete s position de le loi lichmenne avec une la portage dos torres cutre los citoven, o sistèrée comme loi générate et abeolo-distribution des terres, ou le moire l'her aus termes de cette lor, nu devar avec l'her aus termes de cette lor, nu devar avec l'her évidenment qu'à titre pénsi, à titre d'ame contre les infracteurs de la propriété a jugéres (125 heretares). Le surpriété a de la lui limitativo de la proprio à jugéros (125 heotares). La surplina de la position à prête à cette équivoque, tau mes do la loi on devait assigner, sur biens confliqués, 7 jugéros par teres à se citoyen. Ou no devait avoir ani sus le pour les faire valoir, qu'un nomine à ne pouvelent nourrir n'envoyerdant les ménaus et les pliterages publies, plus et ménaus et les pliterages publies, plus et ménaus t trois commissaires pour pour les s'arrors de les los de sonst et les com-liers doivent jurer solonnellement de liers doivent jure solonnellement de Parentine de la lor, de sonet es en liers doivent jurer solonomiliencent d'én ver cette loi, el cens que, dans a v contreviendrent, serent contages une amende de 10,000 es (coveren e trains). Lei con gerd de voe le con départ de cette lor innie hypothèreque y vera une lei agrarer dens le sere gere du mei, une lei de partage per tions eglies. Mais quand y ansait al lo perlage : en cas d'intraction à la crep-solution de la bai, en cas d'intraction à leme faite de possidier au dels s portage : en cas d'intraction à la crep-net du mei, une lei agrarer dens le sere gere du mei, une lei serait acquérent tense faite de possidier au dels s perlage : en cas d'intraction à la crep-net de cette quantité serait confloqué. De oppieurera en l'es craigners a la cette quantité serait confloqué. De oppieurera en l'es craigners a name pas pertisin des fait contex les la pours, et que en existe dans les meins tontes les formes, dont remons re-main qui n'ent soure respect recomme de la trait soure respect recomme de la trait soure respect recomme d'égains. Le la tenierne aveit permi-tion nue foi tessaie, dont l'Existent des d'égains des tessaie, dont l'Existent des d'égains des les soures que permi-

tion into for itstatio, doet there evant de partager le produit. L'Efait propar-distribuant des terres qui fui aont s par confincation ou antrement, ém droit de maitre à sa tibérsited terrai-tions qu'il jugeait convensibles. Il cu droit surtout d'opèrer le partage a droit surtout d'opèrer le parte ter p libéraitié par tois agaos, entre ter part prenofiles. Non-souliment c'est pour un droit; mais, en pareil cas, e'est pour un devoir. Il pouvait s'gatement, par luis comptueires, fui donatour, règier fui de la chose donnée, et imposes sur pre-prenentes le mode de jonission provail le metileur. Il le pour ait, parces disprout exceptionnellement, et qu'il o portait surune entrese en cola a la co générale. Il en avait pris occasion de rédiser nue loi d'économie rurale.

ASS

C'est une erreur des plus évidentes d'avoir ra, dans la loi licinienne, une loi de partage des terres. C'était une loi conditionnelle. S'il y avait des infracteurs à la loi somptuaire, qui défendait de posséder plus de 500 jugères, il y aurait un partage à faire entre les citoyens sans propriété, sinon il n'y aurait rien à partager. Toutes les fois qu'il s'agira de loi agraire dans l'histoire mmaine, il ne faudra y voir que l'équivalent de la loi licinienne. Le peuple ne demande pas la dépossession des propriétaires légitimes, mais seulement des propriétaires légitimes, par exemple, des portions du domaine de l'Etat dont ils n'étaient que les fermiers ; te ceux qui auront possédé au delà des limites posses par la loi à la propriété.

La loi licinienne, pas plus que les lois postérieures conçues dans le but d'empê-ther l'accaparement de la propriété fonthe hors d'une certaine mesure, ces lois estreintes, comme on vient de le voir, ne ment même pas recevoir leur exécution. In rencontre des condamnations, des conwations dans l'histoire, mais elles sont pres. La loi licinienne est exécutée en 397 mire son auteur même. Licinius Stolo est maincu de posséder 1,000 jugères de erre, et condamné sur les poursuites de Powhus Lænas. On lui enlève la moitié de sa mpriété, et il paye l'amende de 10,000 as. es ritoyens de vertu rigide respectèrent Heilicinienne, regrettant toutefois qu'elle rempêchât d'ajouter à leurs domaines, Nils cussent désiré arrondir, comme tous Asseurs amoureux de la propriété. Tel alle vieux Caton. Nous souhaiterions tous, ^{11-1]}, avoir plus de 500 jugéres de terre; "us souliaitorions avoir un plus grand soubre de troupeaux, on ne nous punit pas vur nos désirs. En d'autres termes, il n'est as défendu de désirer.

La loi licinienne fut éludée d'abord frau-Bleusement. Les riches acquirent des pronelés sons des noms empruntés, puis, enwrages par leur nombre, ils levèrent le sque et violèrent la loi ouvertement. Ils fictèrent de toutes mains, des particuliers de l'Etat, d'après le mode d'euchères indiié plus haut. Souvent ils avaient obtenu issi des concessions privilégiées dans les rerses colonies de la république, ce que us voyons faire aujourd'bui pour les tres de l'Algérie. Ainsi s'accrut, dans une mense proportion, la richesse foncière s grands propriétaires. L'idée malheuuse leur vint de substituer des esclaves a mains libres dans la culture des terres. espérèrent par là avoir des ouvriers à nie lixe, les esclaves étant dispensés du rent furent incalculables. Les habitants des mpagnes, réduits à la misère, refluèrent us les villes, y trouvèrent leur subsis-uce dans les largesses des grands, gros-"Il la soule des prolétaires et entrèrent

pour leur part dans cette masse de citoyeus nourrie aux dépens de la république dont nous parlerons, qui vendait ses suffrages au plus offrant. Et comme si ce n'était pas encore assez, les torres livrées à des mains esclaves devinrent stériles, et cette stérilité qui date de si loin est la raison d'être du déplorable aspect que présente aux regards élonnés et attristés depuis tant de siècles la campagne de Rome. Les riches, dit Appien, se firent adjuger la plus grande partie des terres non distribuées, c'est-à-dire appartenant au domaine de l'Etat, se flattant qu'une longue possession serait pour eux un titre inattaquable de propriété. Ils achetèrent ou usurpèrent les petits héritages, et firent de leurs champs d'immenses domaines. Il n'y eut plus dans l'Etat que des riches et des pauvres. Ce fut contre cet état de choses que protestèrent les Gracques.

ASS

IX. Les Gracques se proposèrent d'abord, non pas comme on l'a cru souvent, le partage des terres, mais le retour à la loi licinienne, à la loi somptuaire qui limitait les propriétés. Leur prétexte du moins fut l'exécution de cette loi, la poursuite des usurpateurs et la distribution au peuple des terres usurpées, conformément aux prescriptions de la même loi. Tibérius Gracchus apporta dans sa proposition, dit Plutarque, toute la modération possible. Il la communiqua aux citoyens les plus recommandables de Rome et prit leurs avis. Parmi ceux-ci étaient Crassus, grand pontife, le juriscon-sulte Mucius Scévola, alors consul, et Appius Claudius même, beau père de Tibérius. Il entrait même dans le plan de T. Gracchus que l'Etat payat une indemnité aux possesseurs, malgre l'évidence de leur usurpation. Les terres dégagées des mains des détenteurs scraient partagées entre les plus pauvres citoyens, selon les termes de la loi licinienne. L'auteur du projet apportait encore un autre adoucissement à sa proposition. Il admettait qu'outre les 500 ju-gères permis par la loi licinienne, les fils des riches propriétaires pourraient conserver encore 250 jugères, et que le surplus seulement serait distribué aux pauvres. Dans le projet, les riches ne pouvaient pas racheter des pauvres les biens à distribuer, de même qu'il était défendu aux parties prenantes de les vendre.

Le but de diviser la propriété était bon, quoique le fond de la pensée des Gracques fût révolutionnaire; mais à ne considérer le plan des Gracques que par son côté social et abstraction faite de toute arrièrepensée séditieuse, l'équilibre des richesses dans un Etat sera toujours mal établi, quand il aura la destruction de la liberté pour base; c'est le vice radical du socialisme moderne.

Tibérius Gracchus demandait encore que les terres fussent données à cultiver à des citoyens libres, au lieu d'être confiées aux esclaves. C'était une autre atteinte à la liberté. La substitution des esclaves aux hommes libres dans la culture était, certes, une mauvaise spéculation au point de vuo

agricole et au point de vue politique; mais l'osclavage étant dans los mœurs, et Tibérius Groechus ne proposant point de l'en faire disparaître, il était foisible eux proprié-taires de choisir leurs ouvriers parait des reclaves ou des hommes fibres. Les hommes libres étaient de meilleurs ouvriers que les

racteves ou des hommes fibres. Les hommes libres étaient de meilleurs ouvriers que les esclaves; mais les guerres sans fin de la republique enlevaient aux champs les pre-miers, ce qui excussit les propriétaires de leur préférer les esclaves. Rome portait la peine de ses conquêtes. Le sénat et les riches s'élevèrent avec fareur contre la proposition de Tibérius Graechus, et engagérent le tribon M. Octa-vius b s'y opposer. Tibérius, irrité de cet objacte, changes sa première loi en une plus sévère. Elle statuait que tous ceux qui possiblaient plus de ferres que ne le per-metatent les anciennes lois, enssent à les auandonner sur-le-champ, cette fois sans indomnité. Peut-être ne s'appliquait-elle qu'aux aules terres cédées ou distribuées par la république, et non aux terres patri-moniales, opinion que rejette au surplus l'autour de l'économie politique des Ro-mains. Mais, en admettant même qu'elle li-mitat la propriété foncière à 500 jugéres, elle n'avant rien de commun avec les *lois* appretres, dons le 'sens attribuées Graeques. Au tieu d'une lui controire à la liberté d'a-oheter et de vendre, au liberté d'a-cheter et la division de l'héredité en ligne

renverse en passabl, qu'il a renversé à Sparte comme à Rome, il chi faltu assurer l'égalité du partage dans les successions, preserve la division de l'hérédité en ligne autorité, moyens d'équilibre que sauraient seus suggerer les principes durétiens. Los avantages de la division de la propriété point de vue de l'économie politique, sour incontestables par les historiens et par les agronomes de l'ancience Romes, par Posybe, Salloste, Pline et Tacite, Cator, Varron et Colomette. Tibérius Gracchus di passer su loi Le partage des terres usorpées fui ordonné. Trois commissaires, Tibérius Gracchus di passer su loi Le partage des terres usorpées fui ordonné. Trois commissaires, Tibérius Gracchus de la distribution. Attaie Philometor, dennée nou de excedants possédés, et pous diffice la distribution. Attaie Philometor, Tibérius de la distribution de la parsent de pous s'emménager daos parties autorité possent de sauceasion partité les passent de quoi s'emménager daos partité les passent de quoi s'emménager daos partités a les dour l'énsite de la facendus n'autorité aux parvies ciloyeus, et al activements nécessaires à l'égriculture. Les deux lois de T. Graechus n'auraient aux doute pas amené la révolution aristories dout pas amené la

p'avait montré, on toute circuntance, retention d'humilier le sènni. Un jour qui people était réuni au capitolopour pa-les sénateurs, animés par les discours Scipton Nasies, s'arment du bâteu et leviers, et suivis d'une fruis de climis, valets et d'enclaves, persont la babs, levilers, et antres d'une finite de clisique valeta et d'enclavers, percend la Lada présipitent aux Tibérius Graceius et sa son tribunal, et la massacrent are la conts de sex amis, dont les sadarrs -jetés dans le Tibre. La me ac issue re-vengennee des insurgés ; ils ac mural à recherche des partieurs du tibur, qui e curent la mort sans antre forme de pro-lais que d'avoir mis un pou trop d'une dans la poursaite de son entrepris. La tarque pense que cotte sangtaris est, fut platôt doités par la baim personne des riches contre le triburi, que este par ses projets de loi. Ciséren au come et bien d'autros avec hui et arrés tare dament hantement l'antroprise de l'ar-tier de sofitieux, qui s'eta à le mouvement d'insurcention qui lui s la vie. Tibérius Gravetius n'avait par-les rientent de sofitieux, qui s'eta à le mouvement d'insurcention qui lui se la vie. Tibérius Gravetius n'avait parla vie, Tibérina Gracelius plavait par sa transitiono annéo au moment de lastrophe. Sen fabre Caius Gracelius plus tard le môme sort que lui ; il si sarré dans Rome evec trois milles partisons, ausquels le Tibere servit -pulture comme aus amis de Tibéres La loi de confiscaron et de proje vait fait rendre Tibérios, él of reside a

La foi de confisionen de qui pour vait fait rendre Tibérios, éluit reside a mais elle ne s'exècute pourt, il ce d'ait partiellement, de l'anode 624 à l'anos Caus son frère y supplie par le la po-taire, qui consista à distributer mais peuple, à raison de conjoursteines d'ait peuple, à raison de conjoursteines d'ait demie, c'est-à-dire à pou pres contoire en attendant que la gratuite fait des dans le salaire du peuple, fui de sou pour les moses, dont families inter-tiedren, Softuste, Jules Cécar, Aug-senti et signalé le vice, et qui actor pendent junqu'à la chute de l'encor mostrit prouve dvidente qu'alle fait au de nécessité, qu'elle partit te moy a sit d'empécher aux révolution sinus l'En-tat à cette trate contribut que la sou Rome républiceme et Boner impérières Rome républicaine et Bono impossion d'anit que si co n'est pas dire com-qu forcée de la démonstire, co servis co noi preuve que la démonstire n'est, pri un servatif contre la dépendance « tra mos servatif contra la dependance e la masue. masues, Gotte ini ai probandement de lisatereo fut un fatal prosent de la des Gracques. Catus tracchas, dut, porta la loi aur les distributions de la loi fut egrècible au pouple contain, car e fournéssait seus frarail une noiser dan dante; elle avait la désapprobation des de bien, font parce qu'elle éputani les public, que parce qu'elle éputani les pouple s'élongersit par elle du tra-se plongersit dans l'univelle (Ormer-se plongersit dans l'univelle (Ormer-se plongersit dans l'univelle (Ormer-se plongersit dans l'univelle (Ormersur, de republica ved manda, 0, 41 et 43.) De

tous les temps le peuple eut à redouter de ses fatteurs jusqu'à leurs bienfaits. Lorsqu'on comple sur les autres et non pas sur soimême pour vivre, l'industrie doit diminuer et la misère s'accroître. Tacite place ces pa-roles dans la bouche de Tibère, à propos des fistributions d'argent et de viande que la répugue, le sénat, les grands, et depuis, les emurs, faisaient au peuplo romain. Mais là ne rne pas l'historique des lois agraires. oi tout opposée à celles-là, ren-X. mort de Caïus Gracchus, perdue and wit do et d'acheter les portions concédées maine public. Les riches profitèrent de surs propriétés. occasion pour accrottre fois, la loi les y aue autre proposition lorisait. Mais bient reproduisit, en la h fant, la loi licirit de la loi des menne, et rentra dans Gracques. Elle fut propos par un tribun womé Spurius Borius, les uns, e par lé nommé Varius par d'autres, e urpées nuple. Elle portait que les ter tu domaine public ne seraient par-Mees entre les citoyens pauvres, nlet-ci lic, leurs possesseurs, mais que d сy ient pour ces biens, au trésor p devance dont les indigents p 100 gee prix. Ce fut un nouveau Her de de ecou de la nature des mions, et ion r e mesure pr Veût été die de la misèro antage des terres. Un as Thorius, acheva d'effa-មណរអ uire (pun, Ş r les ha s'e stiges de la loi licinienne. rni rencontrer des tribuns dans D tte v nt supprimer la redevance, de nrie d dinze ans après la promulgation Caïus, il ne resta plus rion de la rs la n d frins Gracchus. 3

née 691, c'est-à-dire un demiron après l'époque dont nous entrée de Cicéron au consulat, peuple Servius Rullus fait re-d'une nouvelle loi agraire, en clusivement sur les biens dois colculéo sur une échello me on va le voir. Son projet se, c rdor ait qu'on vendit les anciens de rois de Macédoine et de Per-

μn l'id

Iyan

İΧ,

1411:8 de Mithridate en Pophlagonie, IDA. ms le Pout et la Cappadoce, le territoire de Egypte, celui de Corinthe, de Carthagène, ancienne Carthage et de Cyrène. C'est hà gigantesque, et ce n'est pas tout. Le injet y ajoutait les terres, les rues, les édies, les immeubles et jusqu'aux meubles partenant à l'Etat hors de l'Italie. Ce rst pas encore tout : il prescrivait de venr en outre tout ce que la république pos-Mait dans la Sicile, en maisons, terres, vi-ues, hois, prairies; de plus encore, toutes s propriétés bâties appartenant à l'Etat en me, telles que la foret Scoentia, les terriires de Capoue et de Stallata, la voie pu-The d'Herculanum, le mont Gaurus, les ussaies de Minturne, et même à Rome > temples et les lieux publics. Avec les names colossales puisées à ces larges surces, la loi ordonnait d'acheter des terres

en Italie pour y établir les citoyens pauvres. Le territoire et la ville de Capoue, qui for-maient un des plus beaux et des plus sûrs revenus de la 'république, devaient être distribués spécialement à 5,000 citoyens. On dépouillait l'Etat, on le ruinait, sous prétexte de doter de quelques jugères de terres la classe indigente déshabiluée du travail et inhabile à la culture. Car ce n'est pas tout de décréter des propriétaires de terres : la bonne conduite, l'esprit du travail, l'intelligence du père de famille ne se décrètent pas.

Le moyen d'exécution de ce plan immense, élucubration d'un cerveau en délire, était digne du projet lui-même. Le soin de le réaliser était confié à dix commissaires revêlus d'un pouvoir exorbitant. Les généraux de la république devaient remettre entre leurs mains tout le butin et tout l'argent qu'ils avaient pris ou reçus dans la guerre, et qui n'étaient pas entré dans le tré-sor public, ou qui n'avaient pas été employés à la construction de quelques monuments publics; on devait livrer aux mêmes commissaires tous les esclaves, le bétail, l'or, l'ivoire, les étoffes, les meubles acquis par l'Etat depuis les consulats de Sylla et de-Pompée. Les dix commissaires étaient éligibles par dix-sept tribus, tirées au sort dans les trente-cinq tribus de Rome. Ils auraient le pouvoir de vendre, d'affermer, de frapper d'impôts les terres à partager; de faire ren-dre compte aux détenteurs; de juger en dernier ressort, en cas de litige, quelles terres appartenaient au domaine et quelles étaient des propriétés privées, et cette puissance dictatoriale devait durer cinq ans. Tous les domaines qu'acquerrait l'Etat, tous les impôts qu'il percevrait dans cet intervalle, seraient mis à la disposition des dix commissaires; enfin les mêmes commissais res avaient le pouvoir de fonder des colo-nies nouvelles, de renouveler les anciennes, d'en désigner à leur gré l'emplacement et les colons. Cicéron, mesurant cette étendue d'autorité dévolue à dix particuliers, soutint que Rullus, à propos d'une loi agraire, établissait dix rois, dix maîtres absolus du trésor public, dix maîtres des revenus de toutes les provinces de tous les royaumes tributaires de la république, même de tous les Etats libres de l'empire; dix maîtres de presque tout l'univers. Rullus n'était pas aussi insensé que son projet l'annonçait. Il était cu-pide avant tout. Il se proposait d'acheter à vil prix, pour lui et son beau-père, des portions considérables de ces biens que le domaine de l'Etat aurait vendus. Dans ces biens de l'Etat, il y en avait beaucoup qui provenaient de confiscation, et qui étaient dépréciés à raison de leur origine, et, d'un autre côté, parmi les fonds de terre qu'on achèterait en Italie pour les distribuer au peuple, il en existait beaucoup qui étaient frappés de la même défaveur, qui portaient la même tache originelle de la confiscation. Le beaupère de Rullus avait amassé une fortune énorme en achetant de ces biens; il trouverait dans la mesure une excellente occasion.

A85

de s'en défaire. Cloéren lit habilement res-sortir ces secrets nobiles de Rallas, eschés anns les déhors d'une lei populaire. Les tri-hues éclairés par lui forcérent l'andeur de la proposition à la retirer. XII. Trois ans plus tard, en 605, Pompée, à son retour d'Asis, voulut faire une distri-bution des terres aux soldats qui avaient acrvi sous sus ordres, et qui, hui devant leur fortune, versient devenus à jamais ses créa-lures et les soutieus de sa puissance. Lo triune Flavius songen à donner au plan de Pompée la proportion d'une loi agraire, o'ast-à-dire de parlage des terres aux citoyens pauvres. La discussion de ce projet de loi , o'est-à-dire de parlage des terres aux citoy-ns pauvres. La discussion de ce projet de loi , à laquelle Giofron prit part, va nous appren-dre que la matière du parlage se compresait encoire des domaines de l'Etat, au quels on voulnit ajouter les terres usurpées par les riches : ce qui ent été, par conséquent, la résurrection des lois itélimiennes. Pompée, pour satisfaire aux besoins de son ambition pour satisfaire doubil les mains de son ambition personnelle, donnait les mains à une me sure dont personne, sans cela, n'oùt úlé plus éloigné que lui, Cicéron n'osa pas deprovider le repoi d'ane proposition qui devoit avoit tant de partisane parmi le peuple : mais, en s'arrôtant à une opinion mitte, il cheraha à éviter la perturbetion profonde qu'aurait causée, dans la république, la dé-possession des acquérenrs des biens natiopoissesilon des acquéreurs des biens natio-neux. Il raconte à Atticus comment les choses so passèrent dans l'assemblée du peuple. Le fribun Flavius, écrit-il, agit avec vigueur, pour faire passor sa loi agraire. Pour moi, je proposai, et mon avis fut approuvé de loute l'assemblée du peuple, qu'on retran-chât de catte loi tont ce qui pouvait hiesser les intérêts des particuliers : qu'on excep-lat, premièrement, les terros provenant du domaine public, possédées anténeurement à l'année 610, date de la première loi agraire de Tibérios Granchus; secondement, les tera l'année 610, date de la première loi agraire de l'hôrius Graechus ; secondement, les lur-rea conflaquées sur les partianes de Morius of aquises par les partianes de Sylla ; irois siômement, qu'en luissát sux habitants d'Ar-retium et de Valaterra les terres conflaquées per Sylla, mais nou enerre shôrdes or par-logées. Le sont article que j'approvval, cou-timue ficéron, c'était qu'un employat à sche-ter d'antres terres, tout ce qu'un retirerait pendant cinq ans des manyeaux subsides reposés sur les pàys comples ; or ces mou-renux subsides à étaient pas peu de chean, panapue l'emple, par la compuète de l'Aste, d'aptès ce que nous apprendes de l'aste, avait presque dontié tes revenus de la ré-publique. Le sénat, ajouie Giedron, repous-suit la lui tout entière, soupcement qu'elle avait pour lui d'accentire la puissance de l'ompée qui employait lous ses efforts pour le faire passer. Pour moi, sous offenser geux un appui d'apter de la puis de la compte de l'aste de Pompée qu' employait fous ses efforts pour le faire passer. Pour moi, sans offenser coux qui sont intéressés à cette distribution de terres, l'ainarais à tous les particutions la pas-sension du feur propriété, et je trauvais le moren de contenter Pompée et les plé-bélens, par cet achat de nouvelles pro-priétés qui, étant opéré avec discernement, aurait purgé le capitale d'une population

schttieuse, et peuple les cantons dévoit a-l'Halie; mais la guerra des Gaule is lait com que ontitier cette affaire, Gloéren non se plique en dornier lieu tente l'économie de projet de loi. On dovait acietter des terres inclutes en Italie, et les distributer sus re-létaires de Rome, c'est-àstiru un citaren qui n'étaient ai laboureurs, et artices, et soldats, qui n'araient absolutions pour par vre que les distributions publiques, son teur misère laisseit à la merci du preme vre que les distributions publiques leur misère laisasit à la merci du prom-carrupteur, el plaçait à la têta de toute, l émentes; à cas aventuriers da l'ordra cial, qui accepteraient, fonto de mient, condition d'émigrants. On voit à quel en la loi proprisée, telle quelle duit rentre par Gieleron, différait de co qu'on enfrais munément par les lois apraires, quel pa-lui en donne le nont. Que l'Etal, cours achête chaque année, sur des réservers ciales, des terres incultes, soit sur le sur neuf français où elles abordent, sur de des colonies transailantiques ou en Ali-pour los distribuer aux classes pauvos, sonne no songera à y voir une lo d'en l'entend le commonisme. On fond d'a l'entend le commonisme. On fond d'a llasement de la misère publique pord budget ne sezait-il pas à vroi dire le m leur des amortissements?

XIII. L'année suivante, Jules Com, r été nommé consul, reprend les proprié de Flavius, mais en les modifiant. D'un du nous à fait connaître commenter de loi agraire. C'était, commenter s'er de loi agraire. C'etait, commo un va ler la réalisation de la pensée de Ciceron à-de porter sa toi à l'assemblée du p Cénar la proposa au abrat. Il expose con était tout à fait utile et même induscress en premier linn pour défierer la vité des mombreuse populace qui la surchageat, es sourcent decennil solutionre; un se une pour repender et freiturer physical des récompenser les soldats qui avanut serve récompenser les soldats qui avanut serve récompenser les soldats qui avanut serve d'asisteme à un grand nombre de circo qui en manquiaient taislement, foi les l agraines se dégagent complétement des sources qui les enveloppisient, ai se mé sont à des proportions qui les rendent contables dans tous les pays et deux é les tomps. La colonization militaire de l gérie correspondrait à la pansou de Paul et à l'une des vois de César.

ci à l'une des voes de César. La matière du partage proposé par dés se composait : premièrement, des foss a partenant à la république, dont il excet-le territoire de Capaues qui, par sa dettés était trop précieux à l'Etat pour intétre e levé ; secondement, de torres autoires doniers publics, à leur junto prix, étai particuliers qui consentie autoire resion des censeurs. L'Etat, disait-il, don empo-tion de faire cette d'prime au moritaité.

sommes prodigieuses que Pompée avait versées dans le trésor public, et des tributs qu'il avait imposés à ses nouvelles conquêles. César proposait de nommer vingt commis aires au lieu de dix qu'avait proposés Rullus. Co nombre serait trop grand, faisaitil remarquer, pour que l'on pût craindre d'eux quelque complot redoutable à la liberté publique; il déclarait s'exclure de la commission à élire, ne se réservant quo "honneur de la proposition. Il insinuait qu'il y avait là vingt places honorables et importantes à donner, qui conviendraient à plusieurs membres du sénat. César, prenant à partie chaque sénateur individuellement. s'en allait lui demandant co qu'il trouvait à reprendre dans son plan. Il était tout prêt, disait-il, à y retrancher ou y ajouter, si on hi suggérait quelque utilo amendement. Dion raconte que cette habile modération embarrassait beaucoup le sénat, qui avait rour le projet de César le plus grand éloiguement, et qui ne savait où se prendre efaire échouer la proposition, et non moins habile que César, il attaque l'intention du projet. Il déclare qu'il ne redoute pas le parhie des terres qu'on veut opérer, mais guil sppréhende ce que veulent faire de ter popularité ceux qui le proposent; qu'il rejoute le prix que les auteurs de la pro-position mettent à leurs largesses, et finit ser dire que la proposition n'est au fond qu'une flatterie à l'adresse du peuple. Cette prinion entratne les sénatours. César essaye in vain de les ramener. Poussé à bout, il 41 ose à l'audace de Caton une témérité sus grande, ou plutôt il se trahit lui-même, t montre à quel point Caton a frappé juste. Misque vous ni y forcez l s'écrie-t-il, j'en apelle au peuple.

li fit alors à sa lui un changement qui la rendait plus désagréable aux sénateurs. Il y comprit le territoire de Capoue qu'il en arait excepté d'abord. Il n'avait pas jeté au une vaine menace. Il prouva qu'un ules-César était plus qu'un Rullus et un livius. Sa loi passa à l'assemblée du peude. Vingt mille citoyens eurent part à la hstribution. La mesure reçut une sage exé-ution, puisque les terres furent partagées sire les citoyens qui avaient au moins rois enfants. Toutes les terres domaniales ressédées par la république en Italic en-terent dans le partage. Après la distribuon des terres de la Campanie, et l'aboliion des douanes et des entrées, quel revenu este-t-il à la république l'écrit Cicéron à illicus, à la fin de l'année 693. Parlant une utre fois de ce partage des terres, Cicéron "qu'il n'y aurait pas eu, malgré leur éten-^{ne}, de quoi donner dix jugères à 5,000 faniles, ce qui fait que la portion échue aux ^{0,000} citoyens n'était que de 2 à 3 jugères le 50 à 75 ares), comme au temps de la indation de Rome.

La loi licinienne et les propositions des racques, si souvent reprises et abandonters, vinrent se pordre dans la mesure habilement conduite par la main vigourouse de César. Mais qu'on n'oublie pas ce que Caton en disait et ce qu'en pensait Cicéron.

ASS

La plaie du paupérisme était inguérissable à Rome, car on ne s'aperçoit pas, à la suite de ce partage des terres, que le nombre des citoyens pauvres, vivant de distributions de grains, ait diminué. Ce fut postérieurement à cette époque que César en trouva le chiffre effrayant qu'on verra plus loin. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il ne suffit pas de distribuer des terres au peuple pour constituer la propriété. Le cultivateur ne s'improvise pas.

XIV. La distribution des terres, sous les empereurs, perd sou nom de loi agraire. Le partage n'est plus revendiqué au nom d'un droit, il est octroyé par le pouvoir ou la munificence impériale, comme il l'avait été originairement par la royauté. Auguste distribue à ses soldats des portions de terre dont on peut mesurer l'importance d'après les indemnités allouées aux nunicipalités provinciales et italiennes, qu'il a dépouilées pour gratifier ses légions. L'indemnité pour les municipalités d'Italie est de cent vingt millions de francs, et pour celles des provinces, de cinquante-deux. Horace parlede ces distributions des terres

Horace parle de ces distributions des terres par Auguste : Et les terres que César (Auguste) a promises aux soldats, sera-ce en Italie qu'elles leur seront distribuées, serace en Sicile ? Quand je jure que je n'en sais pas un mot, je passe pour un politique impénétrable :

Quid? militibus promissa triquetra Prædia Gæsar? an est Itala tellure daturus.

Les propriétaires chassés de leurs héritages par ordre des triumvirs, venaient en grandes troupes à Rome avec leurs femmes et leurs enfants, poussant des cris lamentables. Quels crimes avaient-ils commis, répétaient-ils? Nés dans l'Italie, membres du la république, ils étaient traités en ennemis vaincus. Des plaintes si légitimes soulevaient le peuple. Ce qui ajoutait à l'amertume et à la justice des récriminations, c'est que la même calamité n'était pas commune à tous les territoires. L'arbitraire avait décidé desusurpations, ou pour mieux dire, c'étaient les plus riches contrées qui avaient été frappées le plus lourdement. Le besoin de satisfaire l'exigeante avidité des légionnaires en était cause. Une si odieuse distinction entre une municipalité et une autre, donnait une force nouvelle aux murmures et aux éclats d'indignation de ceux qui en étaient les victimes. Les triumvirs s'abste-naient le plus possible de faire tomber leur dévolu sur les propriétés des familles puissantes, mais souvent ils y étaient forcés, et alors des rumeurs encore plus menaçantes grondaient autour de leur tribunal. Octave, dans ce cas, était obligé de faire quelque concession pour apaiser ces tempètes, et une concession alors en amenait d'autres. Celui qui avait tout perdu poussait des gémissements si profonds, la faim donnait à ses cris une expression si déchirante, si im-

périeuse, que les ronfiscations suspendaient périense, que les rouliscations suspendaient leur cours ; et alors les triumvirs se trou-vaient aux prises avec un autre embarras. Les gens de goerre, à qui on avait promis le butin des riches patrimoines et qui se trouvaient frustrés dans leur espoir, se li-vraient à des violences de paroles que des actes suivaient souvent. Leur insolence était proportionnée au besein qu'on avait d'eux. Octave ve vit plus d'une fois exposé à être personnellement victime de leurs fureurs. Un pour il les avait convoqués dans le Champ de Mars pour la distribution des terres ; ils Un pour il les avait convoqués dans le Champ de Mars pour la distribution des terres ; ils s'y rondont des avant le jour ; Octave se fai-sant attendre, ils commencerent à se mu-tiner. Un contorion, commé Nonius, osciour faire des représentations sur ce qu'ils man-quent de respect à leur général. Son retard, disait-il, provenait de sa mauraise santé et non d'un manque de déférence. Toute l'as-semblée le traite de vil flatteur et méle des comblée le traite de vil flatteur et mêle des reillertes à ses invoctives. Les têtes s'é-chaoffepl, en en vient aux menaces ; Nonius, roillories à ses invoctives. Les têtes s'é-chaoffeni, on en vient aux menaces ; Nonius, assailli par une troupe de furienx , ne roit pour lui d'antre moyen de salut que de se jeter dans le Tibre, qu'il passe à la mage. Mais les solutieux l'y poursuivent, l'en ar-racheut pour le massacrer, et placent son cadavre mutité sur le chemin par lequel Octava devait arriver. Les amis du triunivir lui consentient de s'abstenir de se montrer; il sont que c'en est floi de son autorito s'il recule. Il affrontera le péril, mais eu évi-tant d'aigéir les esprits par une sévérité imprudente. Arrivant au Champ de Mars, et aparcovant de loin le corps de Nonius, il prend une antre direction, puis, montant sur son tribunal, il se plaim en termes mesurés du meurtre du centurior. Il l'affor-bue à l'emportement d'un petit nombre, les exhorte à plus de modération et à ménager réciproquement leur vie. Après ce peu de paraies, di acquitte les promesses qu'il avait loites, comme s'il ne fui rien arrivé dont il cott deu d'être mecoatent. Il distribue les forres, assigne à chacon sun cauton et son loi. Il accorde d'autres faveors à ceux qui en ménitent, avec ane donceur et une di-goité qu'in on-seulement caiment les ioutins, mais les rempliesent d'admiration. Confinen moritent, avec une doncent et une di-gottéqui non-seulement calment les mutins, mais les remplissent d'admiration. Confus de leur innotence, ils veulent prouver leur repontir en offrant de livrer les assassins. Outre dit qu'il connaît les compables, mais qu'ils lui somblent assez punis pur les repro-ches de lours camarades et par leurs propres regrets. Co dernier trait achève de gogner tous les cœurs et les acclamations redou-bient. Dans ce récit se révéle toute la poli-tique d'Octave. Son intérêt diait la mesure de son furmanité. de son humanite

455

Le soldai avide ne se contentait pas du portage qui lui était attribué, il envahiasait avec violence les terres de ses voisins. Vir-glie en est un exemple. Son petit 'chimp evait dié exempté de la lui commune par la

(91) Vespasion ne partagea pos entre les soldata rannom, qui avaiens opère la compuète de la Judée, les terres do cotte province; il les fit vendre par

favene d'Octave. La conturion Arius, renda propriétaire dans son vuisinage, envalueurs en propriétaire dans son vuisinage, envalueurs disputait l'héritage de ses pères. Il ense risque d'étre tué par le seldat brutar, et n'échoppe au massacre qu'en mettert a ser en sûreté par la fuite. Norva el Septime éta-ribuent aussi des ferres aux clusses pou-vres. Les terrains partagés per Norva ti-vaient pas coûlé en tresor moins de queu millions de sesterces (treux millions et francs). Il avait chargé de l'actat et da la répartition une commission de actaires Véphe une terre d'ane très grande étades en Judée, et l'empereur Domition y a col la faveur de l'exempter d'impôts [91]. Adve étend ses largesses au pouple d'a provi-ces. Automin, Mare Aurèle, Periner, a Alexandre Sévère suivent son exemple flui donc de mieux établi à Bome que le des la faveur de l'exempter d'impôts [91]. Adve étend ses terres fut, à toutes les périne hities, Majs il s'en faltitionien des terres re-blies, Majs il s'en faltitionien des terres milies, Majs il s'en faltitionien des terres tre blies, révolutionnaire de la définit outers tre blies, révolutionnaire de la définite tre maisemet du peuple-roi. Ce n'en poi favoue d'Octave. Le conturion Arius, resia

ABS

naissante du peuple-roi. Co n'on potuite du blé et du pain finit par dure ir en

acquence. La nécessité du partago dos terros is m duit sans cosso, parco que la torro foi pait sans cosso, parco que la torro foi seurs. Lo fiéan intermédiaire de l'indre était le fléau des deues : co sont deur co connexes. La deue est le dernier con au della duquel est l'abine. Les jorante places à ce point extrême combetisore déscapérés. 11. Le fiéau des doiter agite et ar-

brit lus premiers jours de la Obelia en quise en renversant les Tarquins, Cau ei cherchant à se relevar du leur suurs. ci cherchant à so relevar de leur runs, ogié tous les penples du Latrun. Les nations s'apprètent à marcher sur Ro Alors les citoyens les plus greves de des refusent de prendres les acores, à meira y le sénat ne prendre les acores, à meira y le sénat ne prendre les acores, à meira y les Déjà ils parient d'atandomme ta de conjense. A quoi nous acrites, l'err ils, de valucce les ennemis du del es pour récompense nous no trouvent e retour que de durs créanciers plus é sui dre pour nous mille fois que les comme de la patrie ? Que nous importe que les publique soit libre, si nos delies co tonnent dans l'esclovage. Le cénai co s'astemble et les avis y sout forcement p tagés. Les moins riches des constants montrent lacies à sacciner lours creater personnelles; les plus opulents au corran

son intendant of en versa le prix dans le rosse di perial.

s'y refusent obstinément. Valérius Publi-cola faisait craindre que le désespoir ne portat les mécontents à se précipiter dans le parti des Tarquins. La république d'Athènes, disait-il, dans une occasion sem-blable, avait fait la remise au peuple de toutes ses dettes, d'après le conseil de Solon. Appius Claudius est fort maltraité à cette occasion par les historiens, mais cela vient, à notre avis, beaucoup plus de la violence héréditaire de sa famille dont on lui fuit porter la peine, que des torts réels de son discours. Appius Claudius a raison de dire que le sénat n'avait pas le droit de dépouiller les créanciers, et qu'en abolissant les dettes de quelques particuliers, on runait le crédit public. Le peuple, disait Claudius, en souffrira le premier, quand il sara besoin des riches. Il trouvera leur bourse fermée. En les dépouillant, on tarirailla source du travail des laboureurs et des artisans. L'orateur propose, en tout cas, d'établir une différence entre les honnèles débiteurs et ceux qui se sont ruinés par la débauche et le libertinage. En laisunt sortir de Rome ces derniers, comme ils menacent de le faire, la perte ne seroit pas gande. Quant aux autres, leurs créanciers doivent les traiter avec indulgence; ou zème leur faire remise de leur dette, de manière à les lier envers eux par la recon-Baissance. Mais ériger la libération en droit, c'était une mesure funeste contre laquelle Appius proteste de loute sa force. Le sénat s'en tira cette première fois par u dictature. Mais les troubles recommencètest et aboutirent à la retraite du peuple tur le mont Sacré. Le peuple jura de ne teurer dans Rome qu'à la condition d'une temise intégrale. Ainsi, à l'âge héroïque le Rome républicaine, l'hydre des dettes avorait le peuple souverain presque tout tauer. Le tempérament apporté à cette ungence est que les citoyens hors d'état de s'arquitter jouiront seuls de cette fa-rear. C'était bien le moins. On mit en liberté ous ceux qui, aux termes de la loi, avaient le lirrés à leurs créanciers. L'an de Rome 13, le peuple, pour la même cause, seretian sur le mont Janicule.

Il faut savoir ce que c'était à Rome que l'étrelivré à ses créanciers, pour bien comrendre le soulèvement des débiteurs. La ui des douze tables, postérieure de quellues années à la retraite sur le mont Sacré, L'asiqui, à raison de ces faits mêmes, aurait valut adouci la législation que de l'aggraver, l'oi des douze tables, après un délai de race de 30 jours seulement, livrait le débirat de la lier par le cou, et de lui mettre to fers aux pieds, à la seule condition que l'chaine ne pesât pas plus de quinze lires. Il le conduisait en cet état trois fois e suite au marché, et le crieur public faisait

connaître à hauto voix la somme pour la-guelle il était détenu, afin d'exciter en sa faveur la pitié des riches. Si personne ne se présentait pour acquitter la dotte, le créancier pouvait le vendre hors du territoire de Rome. Il avait même le droit de le faire mourir. Si le débiteur est poursuivi par plusieurs créanciers, ajoute la barbare loi romaine, la loi les autorise à se partager le corps du débiteur. La république n'en est encore qu'à sa qualorzième année, quand s'échappe de sa prison un débiteur chargé de chaînes, découvrant en plein forum ses épaules et sa poitrine sillonnées de coups de fouets à travers les cicatrices de vingt batailles, Le vieux centurion raconte que, pendant qu'il s'est battu pour Rome, son champ a élé saccagé par les légions qui lui ont pillé ses troupeaux. Couvert de dettes, devoré par l'usure il a été livré par la loi au créancier impitoyable qui l'a rendu tel qu'il apparaît devant le peuple.

ASS

On essaya d'abolir des droits d'une si odieuse nature, mais la loi se releva à raison même de la misère du peuple; il fallait bien permettre de livrer son corps, sa liberté, sa vie même, faute d'autre nantissement. L'an 537, après la bataille de Cannes, par exception, le dictateur offre la liberté aux débiteurs captils qui voudront prendre les armes. Ainsi la même législation est toujours en vigueur, et la preuve que l'exception est un cas de force majeure, c'est qu'en même temps on armait les esclaves et jusqu'aux criminels. La loi des douze tables, que Cicéron admirait tant (92), a donc régi dans toute sa barbarie les plus beaux temps de la république romaine.

III. L'an 707 de la république, à la suite de la guerre civile, César rend une loi qui oblige les débiteurs à s'acquitter envers leurs créanciers par l'abandon de leurs biens, au prix d'estimation de ces biens avant la guerre civile, mais en retranchant de la dette les intérêts échus, ce qui diminue la créance d'un quart. Si d'un côté la loi réduit arbitrairement la créance au préjudice du créancier, d'un autre côté elle oblige arbitrairement le débiteur à payer, de sorte qu'il y avait une sorte d'équité relative dans cet arbitraire. L'arbitraire, la violence des masses ou du pouvoir, est le premier et le dernier mot des secours, à Rome et dans la Grèce. Ce sera notre conclusion (93).

IV. Au début des luttes qui agitèrent les commencements de la république sous le consulat de Valérius Publicola et de Marius Rutilus, l'Etat se place entre les débiteurs aux abois et les créanciers impitoyables. Cinq commissaires sont constitués en tribunal de conciliation pour apaiser les différends. Quand ils ne peuvent amener les parties à transiger et que la créance réclamée est légitime, l'Etat pave en se faisant

et l'ère chrétienne. 1 volume in-12; Lecoffre, éditeur, 1853. (Par l'auteur de ce Dictionnaire.)

⁽³⁾ Cicéron dit des lois des douze tables, qu'il » préfére à toutes les bibliothèques du monde.

⁽⁹⁵⁾ Voyrz Assistance comparte dans l'ère paienne

847 ASS DICTION Provide a series of the s subroger nux droits des créauciers, et en

455

do succhs.

de succés.
 V. Pline, dans une de ses lattres à Trajan, lui parte de fortes sommes d'argent qu'il a levées pour le compte de l'État et qu'il restent ausives dans ses mains faute de placement au taux ordinnire. Il lui propose de les placer à un intérêt moindre, alle de trouver plus factiement des empruptions. Trejan, suivant Mursteri, se rend à cette opinion, et les fands employés aine sont consacrés à une fendation pour stimenter les indigents. (Fondi fractiferi per fandars sopra le rendite degli elimenteri : Mussioni, itr. r'. page 10.)
 Qui sait si l'exemple des Chreitens n'a-giasait pas sur l'espirit des empereurs,

giasait pas sur l'esprit des empereurs, comme la prédication de seint Paul influeucall (qu'lls on nussent conscience au non), Sunèque at Reictère.

Nous avons vontu épuisor le sujet du portage des terros, de la romise des dettes et des moyens offerts aux débiteurs pour les acquitter, mesures à la fois préventives et subventives en matière de secours, avant d'arriver à ce qu'on eutend le plus géné-ralement par secours publies.

Chaptree III. - J. La forme dominante de l'assistance à Rome est la distribution de blé convertie depuis en distribution de pain à la classe accessilouse. Rome drosse un état de ses pauvres, et la liste en est si considérable, qu'en centrait se méprendre

NAME AS to the control of the second of the second Perpression qu'il complete fait filen cole les parties promantes ne sont com en que le peuple tout enfler, ce peuple a se her de son tilre, constituent le sour-neté et disposant par ses votes des dif-de l'univers : Ille Coscionaris (Genera-qui forme l'assemblée), forade graries de fejuna plebreula. Miséroble et sil-la sangsue de trésor était bien l'asser-

du peuple. Cosar ae se ennicute passie paries en Pinacription des 320,000 almentes, trait de plann il en raye 160,000, a dire la moitré. Octave monte au costo dire la montre, durave monte in average yeut ajouter, aux éliminations de la L'historien Sallaste le la commite. Ett dit-il, pourroir à co que le princes rompu par les largemen et les durait et de blé, soit retenu par des factaux et sources qui int étent lu loinir de reanoritela qui fui dicuit le loraire de ma-l'Etat. Il fambra aussi que les distrito de talé, qui jusqu'ini uni did la prix -paresse, ne su frascui désormais que les vittes manapates et los colean-tes vittes manapates et los colean-scient réservées pour les véliment retournerent dans teur patrie après re
d'obmination que le chiffre des par réduit à 100,000 par Julea Cosar, o sous non règne à 200,000, il redent evels anxquela pouvait so livror one p lace privée de tout moyen da mar d'existence. Il continue de plar de c people, dit l'auteor de l'Economic piè des Rammins, comme le gèlem dans la de Cerbère, pour l'ampérieur de marke deplare rette adensité qu'il signair en

ine des causes de la décadence de l'agriulture en Italie, comme un abus qui faisait lu peuple romain, disait-il, un peuple de rendiants. Il renonce à son projet dans la rainte aussi que les ambitieux et les atrigants politiques ne s'approprient les istributions et ne s'en fassent un moyen ersonnel de séduction. (SUÉTONE, Aug. '24.) Appien dit expressément : « Les disibutions qu'on faisait à Rome aux citoyens nuvres y avaient attiré tous les fainéants. us les mendiants, tous les séditieux de lialie. Du pain et des spectacles, c'était à uoi se bornaient tous leurs désirs. L'abnce du besoin éteignait l'activité et l'instrie. Juvénal et Perse ajoutent leur storité à celle de Cicéron et des histoens. C'est du peuple entier de Rome que ule Juvénal quand il lance cette épiamme si connue :

... Duas tantum res ànxius optal : Panem et circenses.

Le peuple romain n'a qu'un souci : qu in et des spectacles. » La classe plébéienne al devenue une bourgeoisie électorale inéante, qui força le gouvernement à lui nner du pain d'abord, puis de la viande, l'huile et du vin, à pourvoir à ses plaiset à amuser son oisiveté. Il faut être we, dit Perse à son tour, mais non de tte liberté qui fait inscrire un Publius ns la tribu Veline pour obtenir un boiseu de blé gâté :

hmale opus est : non hac ut quisque Velina wirs emeruit, scabiosum lesserula far Possidet.

(Voy. ECONOMIE POLITIQUE DES ROMAINS.)

L'auteur de l'Economie politique chez les mains, qui doit faire autorité en cette mare, n'hésite pas à dire que les distribums gratuites du blé à Rome furent, sous Hutre nom, ce que la taxe des pauvres Acheznos voisins. Il existe depuis 150 ans, 1-11. dans un royaume voisin de la France, le institution presque entièrement semible aux distributions gratuites de blé ez les Romains : c'est la taxe des pauvres iblie en Angleterre depuis le règne d'Eabeth. Cette taxe a élé blâmée, ajoute-le par les économistes anglais les plus laités et les administrateurs les plus biles. Les mêmes motifs qui avaient déminé la réprobation de Cicéron, de César d'Auguste, à Rome, ont été reproduits en 13 eterre, car les effets de ces deux meres, les distributions gratuites de blé et lare en faveur des pauvres ont été sem-ibles; l'une et l'autre ont accru la masse simpôts, détourné le peuple du travail er couragé la dissipation et la fainéantise. luteur que nous citons doute s'il faut ribuer la taxe des pauvres en Angleterre h suppression subite des ordres religieux a secouraient la mendicité, à la crainte une révolte ou aux mouvements irréflé-

(14) Le titre de préfet de l'annone est conservé ("prore.lutori alle biare de la république de Vechis d'une charité peu éclairée. Il attribue la cause fondamentale du paupérisme, à Rome et en Angleterre, à la concentration des propriétés foncières dans un petit nombre de familles, à partir des cent vingt dernières années de la république romaine et des derniers siècles de l'histoire d'Angleterre. Il conclut par cette remarque, que la taxe des pauvres a accru la population en Angleterre, au lieu que la distribution du blé l'a considérablement diminuée à Rome.

ASS

II. Le chiffre des 320,000 inscrits trouvés par César sur le registre des alimentés nous paratt un chiffre absolu, non susceptible d'être multiplié, comme le fait l'auteur que nous venons de citer. Selon M. Du-reau de La Malle, les 320,000 inscrits auraient été des chefs de famille, et en tenant comple des femmes et des enfants, les nécessiteux se seraient trouvés plus nombreux du triple; mais cette hypothèse ne peut cadrer, ni avec le chiffre total de la population romaine donné par l'auteur lui-même, ni avec la quotité du secours distribué qui ne se rapporte qu'à une seule personne. Les secours étaient organisés en administration publique. Ils étaient placés dans les attributions des questeurs et des curateurs aux vivres sous la république, et conflés sous l'empire à un préfet de l'an-none, sous les ordres duquel agissaient des subdélégués dans les divers quartiers. Il y eut à Rome jusqu'à quarante curateurs aux vivres (ou procureurs), chargés, les uns de leur conservation, les autres de leur mise en circulation. Sur les six édiles, deux élaient appelés ædiles cereales. A une autre époque, deux préteurs et deux édiles furent chargés de l'achat du blé à distribuer aux indigents et du transport de ce blé dans les greniers publics, et enfin de la distri-bution à en faire aux pauvres inscrits. Ce fut sous Auguste que ces diverses fonctions furent supprimées et réunies à celles du préfet de Rome, auquel fut donné un subdélégué sous le titre de préfet des vivres, præfectus annonæ, choisis dans l'ordre des chevaliers. Eufin nous verrons l'empereur présider lui-même à la distribution du blé ou du pain au peuple. Les distributions du préfet de l'annone

Les distributions du préfet de l'annone s'étendirent à toutes les provisions nécessaires à la subsistance des citoyens romains. Il avait l'inspection du pain, de la viande, du poisson et du vin. La fonction de préfet de l'annone dura autant que l'empire. D'abord elle fut simplement administrative; plus tard elle s'accrut d'un pouvoir de juridiction (94). Au-dessous du préfet de l'annone, les deux édiles céréaux ou les curateurs aux vivres présidaient aux distributions. Auguste, l'an 782 de Rome, donnait l'intendance des vivres à son beautils Tibère, avec le titre de questeur, titre qu'il gardait habituellement pour lui.

nise an xvi+ siècle. (Hist. des ordres relig. L. IU, p. 570.)

Pertinan, avant d'arriver à l'empire, fut curator, puis prélet de l'annone. Pour être admis à la distribution das

455

Pour être admis à la distribution das secours il fallait être citoyen. Per excep-tion, Caton conseilla d'admettre au secours des aventumers étraugers, pour les ompé-char, dissit-il, de se faire les satellites de César, Dion raconte que sous le consulat de Pompée beaucoup de maîtres all'un-chissalent leurs esclaves pour avoir le droit de les faire inscrire au grand livre der pauvres. Les prolétaires, qui n'avaient pas la plénitué des droits de cité (cepiti censi profetari) étaient citoyens, au print de voe des accours publies, et rien n'était plus conséquent, puisqu'its appartensient à la classe le plus pouvre du peuple. Le droit d'unscription sur la liste de ces pension-naires de l'État commençait à l'âge de onzo ans ; cetur qui avait un protecteur, qu'it naires de l'Etat commençait à l'âgi de onto ans ; cetini qui avait un protecteur, qu'il chi des dronis ou non, était porté sue la liste, et unius qui manquait de patrons n'y était pas toujoura interit, quels que fussont ses besoins. Chaque ennes il y avait révi-sion des listes. Le préteur remplaçait les lediéficiaires morts par d'autres que le sort étaignait, de manière que le nombre des interits no fût point augmenté. Le grend fivre des alimentés était déposé dans les bureaux du préfet de Rome. Cétait là que le préteur redicit les noms des morts, éliminait ceux qui evaient perdu leurs éliminait ceux qui evaient perdu teurs droits à la pension dimentaire de la répu-blique, et qu'avaient lien de nouvelles blique, el qu'avalent lien de nouvelles inscriptions à mesure des vacances. N'au-litons pas de dire qu'on tratiquait souvent de ces inscriptions. Ce fui sur ce grand livre que Gesar, profitant de son titre de distateur, reya 160,000 noms sur 320,000 los rits. Ce coup d'autorité est remarquable de la part de Gésar, si amoureux de popu-larité, el qui, avec ses projets sur Rome, en avait tant beson. Los terres qu'il ilt par-tagor à 20,000 citayens, aiust qu'on l'a vu pius tant, et qui cette fois représentaient cent mille personnes, puisque la distribu-tion des terres u'avait élé accordée qu'aux pères de trois enfants, cotto distribution, di-sons-nous, profitantà 100,000 personnes, était une forte compensation à la mesure hardie de l'élimination des 160,000 inscrits. César opéra au réforme par un nouveau recensuopéra sa réformo par un nouveau recense-ment. Il aut lieu au moyen des déclarations faites par les projaidaires des moisons, interrogés de rue en rue (récatin per insu-larum dominos). Chaque propriétaire s'ex-pliquait sur la position de fortune de ses

pliquait sur la position de fortune de ses locatorea. Le chiffre des alimentés se refrouve dire, commo on l'a vu, de 200,000 sous Angusto et était dépassé sous Tibère. Les distributions furent d'abord trimestrielles ou quadrimestrielles, pais mensuelles, puis quotidiennes, Elles eurent lieu d'abord en la et plus tard en pain, et s'élendirent pou à peu à plusieurs sories de virres. Rien ne manque aux détails, car les historians hous opprennent que les distributions s'opéraient sous le portique de Minucius. III. Nous avons explique que la debinitions se régularisérent à parier de mais internet de la debinition debinition debinition de la debinition de la debinition debinition de la debinition debiniti

455

et douite de pain par lôle et per jour. Avant l'époque des distributions de lières on trouve (l'an 657) une duarden d'un million de modius, due à Preet à son collègue. Alors la luie des soutés n'est encore que de cent quarrmillet sur que population à peu près ble. Depuis cette époque jusqu'à le de ure de César, la population pais et peute 140,000. Le chiffre de 180,000 aupopulation à peu près le 140,000. Le chiffre de 180,000 aupopulation e aux plus lussus jours à la 140,000. Le chiffre de 180,000 aupopulation e aux plus lussus jours à la 140,000. Le chiffre de 180,000 aupopulation e aux plus lussus jours à la 140,000 de cesar s 160,000 aupopulation de ble coule au des parties de la cesar à 160,000 aupous de maisue, de 12 à 94 million aunée. On verra à l'Arcessing que le sait pas 40,000,000.

IV. Sous les successours d'Augurie, la tribution en pain remplace foi serain blé, et des fors le secours est que Aurélien attribua à chaque admenté l vres romaines de pain de fine fine sa rine par Jour, c'est-à-dre de la 1 ve mes de kilogramme, environ ring que tons de nos livres.

Avant de passer outre, nom dever pliquer comment la république et ba se procuratent l'émorule masse de rénécessaires pour faire face à one de fation dont tout le poids period sur l'é-

V. — L'Italie ne sufficiit pas à se coit elle-induce, encore moine autosait-elles approvisionnoments de llems. Contre provinces d'autre-mer qu'elle tirgit celle sistances, ce qui faisait dire à Tarris cel vie du peuple romain était à la meser vonts et des flois; une tempôte qu'as au da quelques jours all'amatent la vaie. É 715, Sextus Pompée est metice de la li intercepte los convois et le peuple reaffamé contraint Octave & faire is pais

Le produit de l'Batie, en blo, ce étaà 8 milliards de livres. Le chiffre de la ce numation à 10 milliards, d'où il suit que milliards étaient le produit de l'importion. L'approvisionnement de Rome, en sticulier, était, sous le règne d'Auguste, de) millions de modius, soit 398,400,000 kigrammes. Sous les règnes de Tibère et de laude, il est évalué à 1 demi - milliard ? kilogrammes. Sur les 60 millions de odius nécessaires à l'approvisionnement 1 temps d'Auguste, l'Egypte en fournissait ! millions. Le chiffre est descendu à 8 illions du temps de Justinien.

La Sicile devait conduire à Rome, à ses us, premièrement, 800.000 modius, à litre frumentum imperatum ou emptum, à prix convenu (4 sesterces ou 78 cen-pes le modius); secondement, y faire msporter la dime qu'elle payait à titre mpôt (decumanum). Cette seconde parde la provenance de la Sicile était aftée spécialement aux distributions gra-tes. Elle s'élevait à 3 millions de modius ; sorte que sur les 60 millions de modius assaires à l'approvisionnement de Rome, Sicile entrait, au total, pour environ a lions. L'auteur de l'Economie politique Romains établit que la Sicile qui, outre tonlingent dont on vient de parler, offrait marché aux acheleurs, nourrissait, pour pari, à peu près 50,000 Romains, c'esthre fournissait à la consommation entre huitième et un dixième. Il faut donc upter, non 4 millions, mais 8 millions de dius fournis par la Sicile, et les ajouter contribution de 20 millions de l'Egypte, qui donne un total de 28 millions de dius. Les 32 millions de surplus provoent de l'Afrique ou de l'Italie même.

es chiffres, tels qu'ils nous sont donnés t les économistes, demandent une imdante explication. Par l'approvisionneint de Rome, il ne faut pas entendre la nommation de Rome, que M. Dureau de Nalle évalue à 75,000 modius par jour, qui donne par jour, le modius étant de lavres et demie, 1,012,500 livres. Rome lait pas seulement une ville; c'était le tre national de l'empire romain, elle rait pas à penser qu'à elle seule. Quand disait Rome, ce n'était pas comme lorsnous disons Paris. Sur les 60 millions medius comptés pour l'approvisionneat de Rome, 27,375,000 modius auraient a pour sa consommation d'après les cals de M. Dureau de La Malle, en portant tle ait jamais atteint, celui de 500,000 mants en chiffres ronds. M. Dureau de Maile n'arrive au chiffre de 75,000 mo--^s de consommation quotidienne ou de uillions de modius environ par an, qu'en alant la consommation individuelle à ion de 2 livres par jour et par tête, ce uous semble exagéré, la moyenne de consommation ne devant être à Rome, enfants surtout compris, supérieure à : livre et demie de pain par jour. Ainsi 20 millions de modius fournis par l'E-

gypte seule, le tiers du total de 60 millions de modius, formant l'approvisionnement annuel de la république, nous paraît être la juste mesure de la consommation particulière à Rome. L'état de la panification chez les Romains demande aussi un explication.

VI. On a dit plus haut, mais vaguement, que la livre de blé ne donnait pas à Rome la même quantité de jain. Un sujet si important mérite quelques détai's. La panification, chez les Romains, n'obtant jamais le degré de perfectionnement où elle est parvenue dans les temps modernes. Son histoire fut celle-ci. Les Romains mangèrent d'abord le blé cru ou seulement ramolli dans l'eau, ensuite ils le firent griller. C'est à Numa que l'Italie dut les procédés de la torréfaction des grains, l'invention du four et des vases à griller le froment. On arriva plus tard à l'art de moudre, et d'abord on mangea crue la pâte faite avec la farine. On se servait pour moudre le grain d'un pilon ou de deux pierres frappées ou tournées l'une contre l'autre. En mémoire de ces antiques usages on garda l'habitude dans les sacrifices de piler les grains sur la pierre et de les rôtir au feu. La pâte cruc, pals, était apprêtée par le soldat romain pour plusieurs jours. Plus tard encore fut imaginé le van qui nettoya le grain. Et ce qui était encore plus difficile, on trouva le moyen de séparer le son de la farine. Le levain était une autre découverte à faire qui donna lieu à beauconp d'essais infructueux. On continua de manger cru encore le pain ainsi perfectionné. Le hasard seul donna l'idée de la cuisson. On s'aperçut qu'on empêchait ainsi le levain de s'aigrir et que le pain se conservait beaucoup plus longtemps. Ce ne fut que l'an 580, après la guerre contre Persée que Rome eut des boulangers. Cette date est donnée par Pline. Les moulins à vent sont postérieurs à l'ère chrétieune, ainsi l'antiquité tout entière n'a su que moudre à bras. L'art de la boulangerie chez les Romains fit assez peu de progrès pour que la quantité de farine obtenue ne dépassat point la quantité de blé employée, de sorte qu'en déterminant à une livre et demie le quantum du blé consommé par chaque citoyen, c'est la même chose que si nous parlions de pareille quantité de pain. Le chiffre est le même dans les deux cas. (Voyez SUBSISTANCES [question des].)

VII. La grandeur romaine trouvá moyen de déployer ses pompes dans la distribution des vivres. Le peuple souverain vint recevoir des mains de son empereur son pain quotidien. Dans certaines occasions d'apparat, ce fut un spectacle ajouté à tous ces spectacles dont Rome était idolâtre. L'empereur apparaît sur une longue et hauto estrade soutenue par de superles colonnes entre lesquelles des feuilles entrelacées balancent leurs guirlandes. Des personnages éminents de l'empire s'entretiennent des secours à distribuer. Au milieu de ces figures imposantes, celle de l'empereur éclate

655 ASS IIICTI d'ann rare majesté (95). En des graves per-sonnages signale à l'attention du prines une feanme placée aux pieds de la plate-forme, dont le regard est altaché à ceiei de l'em-pereur. Un homme de bante taille, la main placée sur l'épaule d'un cofant, remeille les pareites du souverain; c'est évidemment le mari de la reclamante. A obté de lai est une jeune mère, ajant à ses côlés son jeune épaus, qui tient un enfant à chaval sur son cou. Bans une autre partie du bas-relief l'empereur est revêtu de la trabée, robe consacrée aux dieux, aux empereurs et aux augures. Il tient d'une main en rou-loau de papier : c'est la fiste des alimentés. Dans son autre main est une labiette perso-mée de petitet houles est est indiquée la quantité de vivres essiguée à chavan. Das boutes descendrut, fue file de femmes sont placées descendrut. bontes descendent. Une file de femmes sont placées derrière celle-si, les mains étendues vers l'emperaur. Leur léte élevée vers l'es-trade esprime la curiosité, la supplication ou l'ardeus du désir a quelques-unes ont avec elles des enfants. Celui-ci est élevé aut leurs épaules pour jouir du spectacle ; origi-là un peu plus âgé s'attache aux plis de la tunique de sa mère. Un groupe d'hom-mos dirigent leurs regards vers les tribunes qui forment le plan supérieur du tableau. La trône où siège l'empereur est placé un peu au-dessous de la première des tribunes, losquelles sont au nombre de cinq. Deux gardes armés de popues et un grou-pe de dignitaires les remptissent. L'un de

po de dignitaires los remplissent. L'un de cos derniors paralt renseigner l'emporeur qui l'écoute avec attention et déférence. Dans les quatre autres tribunes sont assis ou debont devant des tables divers fonctonnaires lenant en main les listes qu'il tallait sans cesse reculter. D'autres distritions (96).

Dans un nutre les-relief, découvert en 1791, une femme couronnée de fleurs et le 1791, une femme couronnée de fleurs et la seiu découvert, tient d'une main un bassin rompli de fouilles qui paraissent être colles du lier e, et de son autre main elle soutient un petit enfant. Une autre femme couronnée d'épis secone une garbe de blé, et un colant plus âgé que le premier reçoit les greins qui s'en éclispient. Ce deruier lableeu fait allusten évidenment aux accours en ellements distribués en particulier aux enfants dont nous parferons el-après. Yill, Les distributions de pain executives gradins, gradus. Cetasient des parte de servedait aux gradies, gradus, Cetasient des estrains on travées ausquelles en montait par des une la place publique. Tous les pours sans interroption le peujde sa rendait aux gradies, gradus. Cetasient des estrains on travées ausquelles en montait par des unerliers de droite et de garche. Sur les estrains on travées ausquelles les agents du pre/fit de des des sections des étaient places les agents du pre/fit de

(95) Nues avers anas les yorx, ce écrivant ceci, les inscribels de l'are de trimples de Constantin, où coste score est reprénentée. (95) Il cut'é renserguer que parent la fonde d'as-pirantes, un ne rencontre par une scule belle ou gracienne lignre de Tourne, L'une d'elles, si vernie-nat l'enfant qu'elle porte, reprélérrait l'adermain

l'annone, chargés do la répartition du s course. Le pain distribué ainti s'appi-panis gemblis, Outre les distributing écourse. Le pain distribué anti s'apri panis graditis. Ontre les distribuies de place publique, il s'en finssit dois les pa-tions (requines) les plus éloigete da tre. Il cont détendut, sout trepénie plus graves , d'opéter les distribuie dans les houlangeries, tous soutentes, pouvaient favoriser la france. Des us d'airain, placées aux chaque estrats, a taient les noms des immittations au o des membres de sa familie. Il tours sur la présentation de la traise au anti-don II était portour. B'il y avait mote-soit qu'il donnét des portions Illes peine de mort s'ensuivait. L'active obtenait par supercherie le point et était condamé aux trovoux de la be-gerie à pergétuite. Si son multre et était condamé aux trovoux de la be-gerie à pergétuite. Si son multre et était condamé aux trovoux de la be-gerie à pergétuite. Si son multre et était condamé aux trovoux de la be-gerie à pergétuite. Si son multre et était condamé aux trovoux de la be-gerie à pergétuite. Si son multre et était condamé aux trovoux de la be-gerie à pergétuite. Si son multre et était condamé aux trovoux de la be-gerie à pergétuite. Si son multre et les évérité ne s'explopue qu'en caus le grandeur de la dépense, du l'impo-site leur liberté et tour presson le raison aussi de la multiplicité de securs aussi compliquée. On voulait teur le hon ordre à tout prix. Auréliem rencherit aux la filiératé distribuée ne dépasta par dim la

de forine ou pain ordinaire i mais à trié distribuée ne dépassa pais ding hai de kilogrammes.

de hiogrammes: Il s'y était ungagé, en promeitant rai ple des courannes d'or, s'il revente-queur de ses nombrannes comparas, son retour il fit donner au pan dive gratuitement la forme et la coulint courannes promises. Il accrui on the moide d'une organ. couronnes promises. Il accrui enrole poids d'une once, imputable nur le le d'Egypté, et créa un norvies derese tout exprés pour assurer l'effet le dernière largesse. En fui sous le nous percur que commençe, la théfricourie e hêre de l'huile et du port. Il real sjouler du vin ; le préfait du préture observer que si, avec la paris, le con-l'huile, la peuple s'accoutement à seu encorre du vin, il exigerait plus line volatifie et du gibler. Cette plansais re un terme sur imprudents proch-d'Aurélien. Le distribution du plin e règne de Valentinien fui portée à D Abrenten, Le distribution du pair en règne de Valentinien fui porter à 20 en plus d'an sitogramme par jour, 182 de M. Anadet ju n l'Acadomic des v tions, le 30 novembre 1827).
 Leis furent les scenars délivres a cole citografs en moyenne, sur com papar

Taiphone. Le costume du peuple ce débie -celai des fonctionnaires, muis son sufficient pes complète. Il est décutique de placement a celui du cherge cathologue. L'anis, et le co-notanoisem fui anus exidemisient engenne a rapproxite franceoup anne de la please de paysons mudernes,

de 500,000 habitants au plus. La république p'enchaluales soulèvements populaires qu'à ceprix. Ce fut la fatalité de la souveraineté du peuple, la fatalité du despotisme électif et militaire sous l'empire. La conséquence des institutions politiques a douc été à Rome de nourrir dans l'oisiveté la moitié du peuple souverain de pain et de cirques. L'est, avec aggravation, la même consépuence qu'à Athènes.

IX. Les subsistances distribuées au peule de Rome ne se bornèrent pas à celles ju consistaient en blé et en pain. Ces derniers secours furent la forme la plus habiuelle; mais il en existait d'autres portant liférents noms. On les appelait frumentaienes, congiaria, annones, viscerationes, portulæ et alimenta.

Par frumentationes, on n'entendait pas eulement des distributions de blé, le mot appliquait à tout ce qui avait rapport à la ourriture. Celui de congiarium compre-ait les liquides, le vin, l'huile, les so-ides, le pain et le sel. Les annones signialent tous les secours, comme daus la suite lles ont signifié toutes les aumônes. Elles iraient leur nom, penso-t-on, des Nones, poqueà laquelle les secours furent d'abord ccordés. Visceratio signifiait une distribuou de chair crue, composée soit de porc, ut des entrailles ou des membres des vicmes immolées dans les sacrifices ou à la wild'un personnage éminent; quelquefois usei on entendait par là un repas public. es sportules étaient la desserte de la table rs riches, et étaient données surtout par patrons aux clients. Nous y reviendrous. hmenta, dans sa plus grande acception, ubrassait les vivres, solides et liquides, de plus, les vêtements et les objets moillers qui servaient au logement. Aurélien utubua une fois au peuple des tuniques lauches (tunicas albas manicatas).

X Laveiste du blé au peuple, à prix réduit, e lut pas un secours consécutif, organisé me la distribution périodique du blé et l pain, mais on retrouve ce mode d'assisnce à toutes les périodes de l'histoire maine. L'an 260, quelques années après "pulsion des Tarquins, Marcius vend au l' d'un as (5 centimes le. modius) (97) l'atres 8 décilitres), tout le blé que le nsul Cassius Viscellhus avait pu amasser us les greniers publics. L'an 314, Minuus Augurinus et Trébinus appellent le suple à jouir du même avantage. En 549 551, les édiles donnent le blé à 4 as, 0 centimes) le modius. Les édiles des médeux as (10 centimes), et Seius, l'an 580, le fait payer qu'un as. Le père du même us avait maintenu la taxe de l'huile à un lieme d'as la livre. Beaucoup plus tard, us l'émpire, l'an 772, à une époque où le subres alimentés s'élèvent à 200,000 posait un tarif au marché de Rome, en accordant aux marchands un dédommagement de deux sesterces (40 centimes) par modius.

ASS

Le trésor public s'imposa, dans l'intérêt du peuple, un autre sacrifice; mais celui-là fut permanent à partir du troisième siècle de la fondation de Rome. Il consista à maintenir le sel à bas prix, aux risques et périls de l'Etat. Le commerce du sel, à cet effet, fut érigé en monopole gonvernemental. L'an 548, la livre de sel par ce moyen ne coûtait à Rome et dans toute l'Italie qu'un sixième d'as (moins d'un centime.) Cette faveur accordée aux classes pauvres faisait le plus grand honneur au sénat de qui la mesure émanait, car elle pesait fortement sur le trésor, que remplissaient surtout les familles sénatoriales. (M. NAU-DET.)

Xi. Les veuves et les orphelins, qu'on ne sépare chez aucun peuple, étaient dispensés d'impôts. Aussitôt que la république se fonde, le sénat accorde au peuple l'exemption des droits d'entrée sur tous les objets de consommation, et la dispense de toute contribution aux frais de guerre. Ou estime que c'est pour le peuple une dépense assez forte d'élever ses enfants : Pauperes satis stipendii pendere, si liberos educarent. Par le peuple, il faut entendre ici la sixième classe des citoyens, composée de ceux qui ne possédaient pas, selon Tite-Live, au deta de 1,100 as; selon Denys d'Halicarnasse, douze mines et demi (1125 francs). N'oublions ras, au surplus, que cette sixième classe égalait en nombre les cinq autres. D'où il suit que l'exemption des impôts dont neus parlons prolitait à la moitié de la population.

XII. Le partage des terres d'une part, de l'autre, la distribution du blé et du pain étaient les deux grands instruments de l'assistance à Rome.

La colonisation en était un autre également puissant.

La colonisation était comme un prolongement du partage des terres; mais, au lieu que le partage des terres était un droit revendiqué par le peuple, ou un moyen de popularité pour ses agitateurs et pour les ambitieux de la place publique, la colonisation était une proposition toute spontanée de la part du pouvoir, et faite aux pauvres citoyens. Le partage des terres était demandé jusqu'à la sédition, la colonisation était acceptée par ceux à qui on la proposait, comme une ressource extrême.

En confondant le partage des terres et la colonisation, nous aurions confondu deux principes. La colonisation est un moyen gouvernemental; le partage des terres est écrit dans tous les programmes et sur tous les drapeaux du socialisme. Rome envoyait les plus dénués et les plus remuants de ses habitauts dans les paye conquis. Plus on

(97) Un peut voir, d'après les divers chiffres sités, que la valeur de l'as a varié de 5 centimes à 48 abmes.

regarde au Jond destocours publies à Rome.

<text><text><text><text>

colont, que Ciceron appelait cela sans de-guisement, debarrasser la ville, el en languisement, débarrasser la vita, et en lan-gogn beaucoup plus pittoresque, vitor l'égout de Bone (sentime urbis exhan-rire). C'est ainsi qu'eu pays démocratique, on restaut les masses. La pensée d'assaint moralement la métropole par la coloursation n'a pas hit son temps ; elle a reçu chez nos votsons d'outre-mer de tristes applications ; mais elle est susceptible d'en recevoir de metificures, le christianisme aplant. La co-lomisation comporte la définition de Gréérou, si on la considere comme vue pénitentiaire ; mais à colte condition que si l'étai espatien-les chroyens dangereux par raison d'utitié los citoyens dangereux par raison d'utilité publique, la charité leur servire d'escorte, et travaillera à les régénérer au num de l'Evangale.

XIII. A trois époques différentes, Rome

re prénorupa du logenumit des monois La 298, le mont Avenita, quitique softrais l'encointe des marailles, était encore pas de bois. Il est abandonne en propie par de bois. Il est abardonne su pumple pu ôtabile des maisons ; chiserie de prod quantité qu'il en pout occuper selors el lune. Quand la ville est sarragée pr Gaulois, chacun a le dent de laite seu son sam distinction d'emplacement en treu des romes. L'Etat fournit de la b et permai à chacun du s'approvisione pierces et du bois où il en pour all loss lous de l'incombie du temps de Néron-pereur - cets élonne de Néron - pour -ger le pour de Mers, les montiments d'As

In the definition of the temps de Niener, it is preview – eet a diamine de Noreon – pais – get a diamine de Noreon – pais – get la prophe errani di soma aktio, lad es la prophe de frant e temps de Niener. La diamine de la sona aktio, lad es la prophe de sona temps de Niener, la diamine de la sona aktio, lad es la prophe de la sona estate estate de la prophe de la sona de des cont des sont margareties of a

humanne. C'est un grand allrait pour soubaiter des enfants, ajoute-t-il, que de savoir qu'ils seront protégés et libres. Nous parlerons tout à l'heure des secours qui les concernaient. On trouve des exemples de secours accordés aux sénateurs tombés dans la paavreté sans qu'il y eût de leur faute. Adrien leur attribue une sorte de dotation sénatoriale (97⁺).

XVI. Nous devons mettre au rang des secours publics à Rome la solde de guerre, par le raison qu'elle n'était pas dans la cons-titution. Jusqu'à l'an 349, le service militaire était une dette acquittée par les citorens sans indemnité; on reconnut que celait une injustice. La pauvrelé des mases prouvait clairement que la guerre ne les enrichissait pas. Rien ne causa jamais plus de joie au peuple, dit Tite-Live, que la réation de la solde. On accourait de tous slés à la porte du sénat, on serrait, on eissit les mains des sénateurs, au sortir l'issemblée. C'est maintenant, s'écriaitm, qu'ils méritent le nom de pères. La créaion de la solde était due au sénat comme bas prix du sel. Les citoyens continuèmitoutefois de s'équiper à leurs frais; mlement les généraux exigeaient de temps a lemps du vaincu une certaine quantité k loges, de tuniques et d'autres objets l'équipement, dont les soldats profitaient, et mallégesient leurs charges. Ce n'est pas Mi, des caisses de prévoyance furent imapres dans le genre des notres. On pla-pit en un dépôt public la moitié des do-les (donative) ou distributions d'ar-M faites aux soldats, à titre d'épargne. Des Fributions étaient fournies également r chaque soldat, pour servir aux frais de B funérailles. Il n'était ainsi à charge à Datai vivant ni mort. Le soldat romain, M Végèce, sachant que sa propriété est lijosée dans une caisse publique, ne songe amaisadéserter. Cela ressemble, sauf la muvalité, à nos caisses de retraite modernes.

XVII. On s'en rapportait, pour le soin es blessés durant les guerres sans fin de la minsule Italique, à la commisération des Les. Tacite en fournit un témoignage. En monunt l'écroulement du théâtre de Fime, il mentionne que les maisons des ands furent ouvertes à la multitude des essés, où ceux-ci trouvèrent des chirurmi et des pansements : et que dans cette tasion la ville offrit une image de la coune des anciens Romains, qui, après de udes batailles, prodiguèrent aux blessés ars dons et leurs soins. Tite-Live cite un mple de cette coutume, qui se rapporte l'an de Rome 278. Le consul Fabius ré-rtut alors entre les familles patriciennes 1 50 dats blessés, et les Fabius furent coux ^{lien} reçurent le plus et remplirent le mieux Ir devoir. Lorsque prirent naissance les Erres lointaines, il fallut bien placer des méuns dans les légions, mais cela n'eut lieu Elrès lard, puisque Rome fut sans méde-Is jusqu'à l'an 533 de sa fondation (219 ans

(97) M. Naudet.

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

843

avant notre érc), c'est-à-direjusqu'au temps de Paul Emile, où le Grec Archagatus fait à Rome son apparition. L'an 534, il est fait don à Archagatus d'un vaste emplacement dans le carrefour d'Acilius, où ce chirurgien opé-rait, pansait et dirigeait de ses conseils les malades de la classe pauvre. Mais ces soins publics ourent peu de durée; les Romains, fatigués des cris et de la vue des opérés, congédièrent le chirurgien qu'ils avaient accueilli. Les Romains u'simaient le spectacie de la souffrance et de la mort que dans les jeux du Cirque. Rien ne prouve mieux la puissance efficace de la charité que ces avor-tements de la pitié antique. Quand Rome soigne ses blessés, elle le fait dans l'intérêt de la république, et non pour l'amour de l'humanité. On voit César, l'an 706, encourager la médecine, accorder le droit de bourgeoisie romaine à tous ceux qui s'établirout à Rome pour y exercer l'art de guérir. A l'exemple d'Annibal, il a tou-jours soin de se ménager le voisinage d'une place forte pour y faire soigner les malades de sonarmée. Le principe d'Annibal, qu'a-vait adopté César, était de tenir ses troupes réunies, de n'avoir de garnison que dans une seule place, destinée spécialement à renfermer ses otages, ses grosses machines, ses prisonniers du guerre et ses malades. César observe cette règle dans ses huit campagnes des Gaules. (Mémoires de Napoleon.) Mais sous une constitution toute mi-

litaire, il n'exista jamais de refuge public pour les pauvres citoyens inutiles, malades ou cassés de vieillesse, privés d'asile et d'assistance; et cela, dans un pays où les célibataires étaient très-nombreux. Il n'y avait, pour les enfants abandonnés, que deux issues, l'infanticide et l'esclavage. L'esclavage était à leur égard la plus haute manifestatation de la pitié.

Ce que nous venons de dire du délaissement des enfants ne s'applique pas tout à fait à l'ère impériale. Un nouveau langage s'introduit pour exprimer la pitié, à partir de Nerva et de Trajan. Nous l'avons déjà dit, c'était comme un écho de la parole divine qui se faisait entendre dans le monde romain. Ce que va faire Trajan ne sera qu'une assistance infiniment partielle et au fond dérisoire, dans un état qui comptait \$20 millions d'hommes.

XVIII. A la suite des guerres civiles qui ont déchiré Rome, au sein d'un empire dépeuplé, Auguste lui-même s'est préoccupé un moment des orphelins qu'avait faits son ambition précoce. Il accorde deux mille sesterces (quatre cents francs) à ceux qui se chargent de les élever. Livie patrone plusieurs filles de sénateurs qui ont perdu leurs biens. Sous le règne de Trajan, ou peut-être de Nerva, son prédécesseur, les secours à l'enfance reçoivent un commencement d'organisation. Trajan, la troisième année de son consulat, fait ajouter sur le rôle des alimentés les noms de 5,000 enfants qui n'y étaient pas portés, et ce nom-

fice s'augments d'année en années, Dans quelques villes de l'empire, la même Tra-jan prête à fonds perdus à des partienlion, so laus de 5 pour cent, des capitaux dont la rente très-bien hypothéquée sert à payer la pension des cutants. Des placements uni lieu de cette sorte sur quaranto-sis empranteurs. Trajan ne se borne pas à dannar des socours instèriels à l'enfance, il los fait adopter par l'Etsi. Les adoptés sont qualifiés d'enfants de la patrie. Pirou aont qualifiés d'enfants de la pstrie. Plino nons hai connaître la forme non moins fon-chante que solennelle de l'adoption. La pré-sontation à l'empereur à lieu par les parents provres à un jour narequé. Au parsage du Trajan, un resain de jeunes garçons, futur prople romain (Examine infantium faturus-que parulus), dit Plino, attend que le prince par où il doit passer. Les pères, pour les exposer à la vue de l'empereur, les élèvent au-dossus de leur fait en font répéter que paroise paroles flatteuses pour le prince. au-dossus de leur lêle el leur foit répéter quelques paroles flattenses pour le prines. Ordinairement les empereurs formaient l'o-reille à teurs supplications, dit Pline, c'é-tait donc le continuation d'une continue. --Mais Trajan ordonne que leurs nons solont inscrits sur les registres publics, sans at-tentre qu'ils fussent propres à servir l'État. Il les fait élèver et nourrir à ses frais jus-qu'à ce que l'État les prenne aux siens, Cetto jounesse, élèvée par l'empereur, serv un jour, sontinue Pline, une ressource dans la guerre, un ornement dans la pats. Elle apprond, en entrent dans la vie, à ne mutire dons ses affections aucune différence entre se pourrice at su patrie. Par elle mos entre sa nourrice at sa patrie. Par elle mos emops se complicent. Ecoulous surtout comme il conclut : D'eux naitront des enfants à qui D'encourt : D'eux bailreant des enfants à qui cu accours publie ne sera plus nécessaire. — Ex ais glaspoque s'ascantin quinte alle unsvis neus son sur.) Idée mère en écono-mie charitable. Quant le prince d'enface pas les onfants de la république de sos brar, dit Fline, quand il ne les échanfie pas dans son suin pour les faire échares la voria. Ettat marche à sa décadeure. N'as large sonte faire à sa décadeure. N'as

lorga nanu farri, ouget, omplectilor, occasum respublices unorferut.) Baus l'éducation des obfabts est pour mère époque le salut de l'avenir, comme au temps de Pline.

 Trajau paya une pension alimentaire è 963 garçans de condition fibre et légitimes, a raison de 16 senerces (3 fr. 20 cont.) par mois, à 33 filles, à raison de 12 susteries (2 fr. 50 cent.) Des bélards requivent làs sesterces (28 fr. 80 cent.) par an, les filles maturelles 120 sesterces (25 fr.). On voit qu'an fond ces sesours sont méliceres. In cent d'Auguste parte que les secours atimas à l'enfance infront à la puberté, à moins d'intention différente exprimée par has donateurs. La puberté était uxéeà dourse ans. L'empreteur Adrise, successeur immé-

(02) Faustine la jourie, Anon Faustine parier, Ille de Faustine, fonciae d'Amount le Pieux, épinesa Mare-Auréle et surgeo au les diffauches de la mé-a. diat de Trajan, recuta le torme de la mi tion alimentaire jusqu'à dividuit aus reles gargons et quatorze aus pour la tie L'imputision donnée par Trajan se course nique à ses angeosphers, Mare Améri de Fla distribution alimentaire des infoncfranchis (neverum hominum) qui se si raient pas dans les anglemme listes

franchis (neverues hominum) (pi 25%) reient pas dans les anciennes listes NIX. La règne d'Antonir le Dens d'en aux secours destinés à l'épifance, ou condirection metilleure, mais une forme éclataile et plus en repport avec le des Ramaios pour loui ce qui ressaià un spactacle. Aussi la frère en 25% été plus durable. Les megniticemes et rieures sont de la poesie en actou pie s'y promueil comme clies se presertoutes les fictions. C'est la samé partimenne (pielle Fontisiance). Un restimennes (pielle Fontisiance). Un restimente de la vielle se presertione est solide, s'esprocheme d'an piepris support d'acteurs des solies piepris support d'acteurs des conle souvenie. Treixe pourses filles, doil se more est solide, s'esprecheme d'an piepris support d'acteurs d'acteurs, sons d'acc, laquatte elle s'appara, s'esprés la bienfaisance dans un com du pale a première des treixe cierges.

In biomfaisanne dans un eine da taite a première des treize eierges. Dans les seconrs de Trajan, l'élecn'expareit pas ; ou l'entrevoit dans l'aution de Faustine. Une inseription à 11 preseque et latine, qu'on peut lire à 5 leue autour du bontier de l'égles inmensisten, iémeigne que Rome élecedières pour foilmation des jeunes comme ette los savait direct, c'elaren une simplicit magningue 1 Breach Valeri. Hermaret, templans, Serges, Faustines feut Valerius, etc. Valers y d'une pierre ou sont sculptées franz y lites que has deux Faustines (29, de piddestaux élevés, accuritioni ave in piddestaux élevés, accuritioni ave in piddestaux élevés, accuritioni ave in lites que has deux Faustines (29, de piddestaux élevés, accuritioni ave in piddestaux élevés acourtioni ave pietar antise gauche un cultant aux pietar maise bendes au qui cultant aux pietar pidei a bendes a qui cultar en act pinstin des mains d'une mère en élevés aut ant. On iti annue de la metalles - pi austimianes, Au revers su maint a fine entours de cohonnes, bur le pietar devant air Faustine, qui occupe espietieur, des entoures qui occupite espietieur, des entoures pietares de songet essupérieur, des voir out entour de la metalles - pietar disourde de cohonnes, bur le commit aux disourde de cohonnes, bur le commit aux disourde de cohonnes, bur le comain aux disourde de cohonnes, bur le comain

(90) Paustine la jonne del représenté, P.ª cheveux résult en normée. ALS

mères amenent d'autres enfants à l'impératrice. Ailleurs, une mère apporte le sien à deux femmes dont l'une est assise, l'autre debout, et que l'on doit supposer être les deux Faustines. Au point central est un lit et un siége. On lit au bas : puellæ et cet autre mot coupé en deux parties Faustisiance.

XX. Marc-Aurèle, à la mort de l'impérauice Faustine la Jeune, demande que les mèmes honneurs lui soient rendus qu'à sa mere; il crée de nouvelles faustiniennes pour célébrer ses funérailles : c'est pourquoi en trouve dans les médailles deux Faustures.

Alexandre Sóvère, à l'exemple des deux Antonins (100), institue/desmamméennes pour is jeunes filles, et pour les jeunes garçons des mamméens, en l'honneur de Mammea sa mère, très-louée par les Pères de l'Eglise. Les laustiniennes portent quelquefois le wom d'antoniniennes, de même qu'on rencontre des antoniniens qui appartiennent à is même institution. Plus tard, Ulpien (le cièbre jurisconsulte, à ce qu'on croit) donne sou nom à une création formée sur le même molèle. Il y a des ulpiens et des ulpienues, lemoin cette inscription

> imp. Nervæ. Traj. Aug. Germ. max. trib. Potest. cos. IIII, p. p. Nomine poterorum puellarumque Ulpiauorum. Ex. S. C. P.

Les marbres de la même époque men-Lument aussi des curiens, pueros curiæ, 4 des enfants plébéiens, pueros plebeios. en trouve ces dénominations particulière-Seul dans une vaste inscription consacrée relébrer la munificence d'un Quintilius Priscus, auquel le sénat avait ordonné d'élever une statue, sur la place publique de la municipalité qu'il avait enrichie de ses Nous. Quelquefois les enfants indigents setourus recevaient le nom de la ville où la Indation avait lieu. C'estainsi que les enluits de Ficolea ou Ficulea sont appelés dans ^{14:1eurs} inscriptions pueri et puellæ ali-amlarii Ficolensium. Les faustiniennes et ts autres jeunes filles adoptées par l'Etat retaient point logées dans les édifices puvies; elles y étaient instruites et nourries. Ju leur apprenait les ouvrages de femmes, Filer, à coudre, à broder, phrygio opere ules ornandi. On y enseignait aussi les tes-lettres, on ornait leur mémoire de Jux vers et d'hymnes sacrés, qu'elles hustaient en l'honneur des dieux. Cette « mere instruction était réservée aux clasnches. Les édifices où se tenaient les écorélaient souvent décorés du statues et éta-Leul d'autres somptuosités architectura-Les oisifs se promenaient et causaient le leurs portiques. (MARTIAN. Urbis Romæ Vographia, liv. 111, ch. 11. Prænesti, lib. (up. 18, p. 228.)

ASS

Le changement qu'on découvre dans les secours, malgré leur forme païenne, n'a d'explication que par le contact du prin-cipe évangélique.Comment se rendre compte sans cela de la substitution du sentiment d'humanité à la raison politique, qui avait uniquement apparu jusqu'à cette époque dans l'assistance romaine? On n'a pas manqué de faire attention au petit nombre des enfans assistés. Auguste avait été plus prodigue dans ses libéralités que Trajan, Antonin lu Pieux et Marc-Aurèle; mais c'était au prix du sang des riches et de la corruption des masses. Pline loue Trajan surtout d'avoir aidé les malheureux du fruit de ses épargnes, d'avoir grossi le nombre des bons citoyens à ses frais : Recte, Cesar, quod spem Romani nominis sumptibus tuis suscipis. 11 le loue d'avoir prélevé sur sa propre nourriture de quoi alimenter les indigents: Nihil magis in liberalitate laudaverim quam quod das alimenta de tuo. Vous n'avez pas souffert, dit-il, que les enfants des citoyens romains vécussent comme les petits des bêtes féroces, de sang et de carnage; grande image pour exprimer les désordres que la misère entraîne après elle. L'indigent qui recoit votre offrande, continue-t-il, sait qu'il n'ôte le pain de personne, et qu'en donnant, vous ne privez que vous seul : Quodque gratissimum est accipientibus, sciunt dari sibi quod nemini est ereptum, locuplesciunt tarique tam multi pauperiorem esse factum principem tantum. L'assistance devenue tout à coup l'exercice d'une vertu! Où Pliue avait-il pris cette morale, si ce n'est à ces Chrétiens qu'il persécutait? Ajoutons que les institutions appliquées aux enfants ne tardèrent pas à tomber en décadence. Les fonds publics ne servirent plus qu'aux débauches ou à l'ambition des tyrans qui se disputaient le trône. Les propriétaires des terres engagées à la bienfaisance cessèrent de payer les rentes à l'administration des secours. Pertinax, étranger à tout sentiment de miséricorde, ne voulant pas forcer les débiteurs à payer les sommes arriérées, préfère sacrifier l'institution et finit par la supprimer. (L. Capit. Pertinax, c. 1X: Script. hist. Aug., t. 1", p. 126.)

XXI. Le secours municipal. qui forme l'élément des secours publics chez nous, se rencontre, chose étrange, dans l'empire romain, au temps de Pline. Quand les empereurs avaient daigné jeter les yeux sur les besoins des provinces, il leur était arrivé d'employer à secourir les classes pauvres une partie du domaine conquis. Mais on voit aussi les municipalités distribuer des secours, produit des libéralités inviduelles, les uns ordinaires, les autres extraordinaires. Pline le Jeune écrit à Trajan que dans la Bythinie dont il est le proconsul, ceux qui prennent la robe virile, qui célèbrent leurs noces, qui entrent en charge ou inaugurent quelques travaux publics, ont cou-

(100) On sait que le second Antonin est le même que marc-Aurèle.

tume, entre autres libéralités, de distribuer aux classes pauvres un ou deux deniers, le denier était de 81 centimes. — Le Digeste nous fait connaître que les citoyens, en mourant, léguaient souvent à leur municipalité diverses sommes pour l'instruction des enfants, pour leur nourriture ou pour celle des vieillards. (Digeste, xxx, t. 1, l. 117.)

Ce n'est pas tout, les cotisations des citoyens, cette forme de la charité chez nos pères et si habituelle de nos jours, étaient en usage dans l'Asie Mineure, sur les bords de la Propontide et du Pont-Euxin, pendant le proconsulat de Pline le jeune. Celui-ci demande à l'Empereur si l'on peut tolérer cette contribution en faveur des classes soutfrantes; voici la réponse de Trajan à son cher proconsul : Si les habitants d'Amise (ville de Bythinie) peuvent avoir des collecteurs d'après leurs lois, nous ne devons pas les en empêcher et moins encore s'ils emploient leurs collectes (tali collatione) non à former des assemblées illicites, mais à soulager les nécessiteux: Non ad turbas et illicitos costus, sed ad sustinendam tenuorum inopiam uluntur. On pourrait même conjecturer que les habitants d'Amise se réunissaient en assemblée de bienfaisance, par opposition aux assemblées illicites dont Trajan écartait l'idée. Ces municipalités n'étaient-elles pas déjà des Eglises chrétiennes?

Nous allons voir Pline pratiquer lui-même ces actes d'humanité dont il loue Trajan dans son renommé panégyrique. Caninius lui demande comment il pourrait assurer une somme qu'il a promise à ses compatriotes pour un repas annuel et public, et obtenir que cette somme recût sa destiuation à perpétuité. Je ne connais rien de plus sur, lui répond Pline le Jeune, que ce que j'ai praliqué moi-même. Pline était, comme on sait, le premier avocat de son temps, comme l'acite, son intime ami, en était le premier historien; c'est à ce titre qu'il était consulté. J'avais promis, dit-il, cinq cent mille sesterces (cent mille francs) pour fonder des aliments à des personnes de l'un et l'autre sexe : je fis au curateur de la république le transfert d'une terre qui valait beaucoup et je rachetai ensuite celle terre de lui, grevée d'une rente annuelle et perpétuelle de trente mille sesterces (six mille francs). Par ce moyen, dit Pline, la rente ne court aucun risque, la terre étant d'un rapport fort supérieur à la rente dont elle est chargée ne manquera jamais de propriétaire. Je n'ignore pas, ajoute-t-il, que j'ai donné plus qu'il ne paratt, puisque la rente à payer est fort au-dessous du prix de la propriété qui est fort belle, mais il est trop juste de donner la préférence à l'utilité publique sur son intérêt particulier, à l'élernité sur le temps, de prendre plus de soin de son bienfait que de son bien. Sed oportet privatis utilita-tibus, publicas, mortalibus æternas anteferre multoque diligentius muneri suo consulere quam facultatibus, (Liv. vii, lettre 18.) Don-uer la préférence à l'éternité sur le temps

est une phrase empruntée textuellement aux doctrines chrétiennes. Nous avons maintenant plus de preuves qu'il n'on faut que les principes charitables en fermentation dans le monde païen à cette époque, étaient une divine contagion de la foi évangélique que Rome repoussait en vain, qui la travaillait, qui la pénétrait malgré elle et devait fime par l'absorber.

On voit par les tables d'airsin de Trajan un simple particulier, Cornélius Gallicanus, établir au profit des pauvres de l'empire une fondation semblable à celle de Pline. Des expressions employées à propos de celle libéralité les commentateurs ont conclu qu'il fallait, pour valider une donation privée, l'autorisation de l'empereur: Ex indulgentia imperatoris porte le texte de la donstion. Le droit administratif de l'empure romain ressemblait au nôtre.

Pline fidèle aux doctrines du panégyrique de Trajan, au sujet des enfants de la patrie, se met à la tête d'un projet de secours à procurer aux enfants des familles pauvres et honnêtes : Annuos sumptus in alimate ingenuorum pollicebamur. On voit que citait une innovation chez un particulier, " il redoute les obstacles qu'il rencontret dans les opinions courantes. Tout ce qui ne frappait pas les regards par la pour extérieure était contraire aux babitudes de Rome et antipathique à ses goûts; c'est conviction de Pline; je ne me propose (44) dit-il, des spectacles ou des combals de gladiateurs. Quand il s'agit de fonder que que chose de ce genre, il faut computer l'essor du public; mais s'agit-il d'exhorter mon auditoire à supporter les fatigues et les dégoûts qu'entraîne l'éducation : Li diquis libenter educationis tædium laborenque suscipiat, il faut alors non-seulement churmer ses auditeurs par les agréments de sa éloquence, mais leur faire toucher du des les avantages de l'œuvre à fonder. Op crus entendre l'homme charitable de nos jours ou quelque prédicateur chrétien prêcher les bonnes œuvres dans une de nos assembles de charité, Tantôt, dit-il, il faut faire sette la bonté de son plan à celui qui est prite d'enfants, tantôt vaincre les répugnances de celui qui n'en a point encore. Les médeone. ajoute-t-il, essayent par leurs propos de repandre sur des potions insipides, mais sont laires, la savour qui leur manque, tel dun être celui qui veut doter son pays d'u'e institution utile, mais non populaire, when simum munus sed non perinde popular. Pline nous fait assister, dans la même k... tre, aux délibérations de sa propre pense Il sonde son Ame sur les secrets mobiles son dessein; il se demande s'il travaille («" le bien public ou dans l'intérêt de sa gloire communibus magis commodis yuam pruse juctantia. « En repassant mon plan en Bor même, je me precautionne, dit-il ensuite contre le repentir qui suit les libéralise précipitées. Je m'aguerris ainsi au mep's des richesses. Au lieu que la nature sturit tous les hommes à des biens vils et pert

les, l'amour que j'excite en moi d'une ralité bien entendue me dégage de ces iteux liens: Nascebatur ex his exercitatio dam contempte pecuniæ, nam cum omnes unes ad custodiam ejus natura restrinxenos contra multum ac diu pensitatus amor ralitatis communibus avaritiæ vinculis nebat. Délibérer dans ces occasions c'est urer au hienfait toute sa gloire. L'aveupenchant d'un houreux naturel, les hes des caractères ne pouvent plus ré-ner alors dans nos généreuses résolu-15 sucune part : Tantoque laudabilior ufcentia nostra, quod ad illam non impe-juodam, sed consilio trahebamus. » (PLINE, e 1", lettre 8.) Il est impossible de tter que la pensée mère de Pline fût d'o-ne évangélique. On sent qu'il y a du g nouveau dans la morale païenne. Il a question plus haut de la bienfaisance n citoyen du nom de Quintilius; nous y enons parce que la quotité des secours il distribuait est curiense à connaître, hit-huit siècles d'intervalle. Le revenu fonds de terre affecté par Quintilius aux oins de la municipalité qu'il gratifiait ait être distribué annuellement le jour sa naissance comme il suit : aux décun de la municipalité étaient alloués par 162 francs ; aux commandants des décu-9 francs 72 centimes ; aux femmes ma-¹⁵ la même somme de 162 francs. On disuail en aliments aux pauvres onfants de une, ou curiens, 307 francs 80 centimes. In le sénat avait disposé, en vertu d'un Mus-consulte d'exequatur, d'une somme

Irance environ (101). es tables de Trajan que nous avons cii étaient des tables d'airain où étaient rées avec les dotations des empereurs i donations particulières : elles enchatlent l'avenir. Elles opposaient la puisme indestructible de l'airain à l'incurie, avarice de ceux qui arrivaient à l'empire; is impriment à leur inhumanité un honit stigmate quand ils frustrèrent la classe ovre de sa part au banquet commun où s bons empereurs l'avaient conviée. On a aclu d'un passage du panégyri que de Jan que les noms des enfants étaient avés sur les mêmes tables d'airain.

Les secours dont on vient de parler ont ar origine la bienfaisance privée, mais is élévent à la hauteur d'institutions loles, premièrement par leur objet, secondetal par leur durée. Tel est le caractère préqu'on appelle chez nous la charité pulue. Les revenus de nos hôpitaux et de s bureaux de bienfaisance n'ont d'autre bure que la charitée privée. Leur caracbre public n'est qu'une garantie sociale.

XXII. A la tête des secours dus à la bien-Biance privée, il faut placer celui dont éction a été la plus étendue. Nous voulons arler du patronage, création qui remonte la fondation de Rome, et qui est née du

(101) Nous devons ce dernier renseignement à trudition allemande. L'auteur compte par rixdal**4**95

génie de Romulus même. Dans l'origine, le patronage s'exerce d'homme libre à homme libre, de citoyen à citoyen, du riche au pauvre. L'an 176 de Rome, Servius Tullius ayant élevé l'affranchi aux droits de cité, il y eut le patronage du maître envers l'affranchi, Romulus voulut résoudre, à la nais-sance de Rome, le grand problème social dont nous cherchons la solution, celui do l'union entre les faibles et les forts, les esprits cultivés et les ignorants, entre ceux qui n'ont pas de quoi vivre par leur faute, ou par infirmité morale ou matérielle, et ceux qui possèdent du superflu. Il n'attend pas que la classe supérieure se forme d'ellemême. Dans ce ramas d'hommes qu'il pétrit et façonne en nation, il crée des sénateurs. Comment faire accepter cette supériorité au peuple? Il y réussit en agglomérant par affinité, par groupe sympathique, les classes inférieures autour de chaque sénateur. Outre la division civile par quar-tier, par classe, par tribu, par curie, par centurie, par corporation, fragments unis et forts par leur union au faisceau national, il crée un centre d'intérêts purement moraux, le patronage. Il imagine une famille citoyenne, dont chaque sénateur sera le chef. La fortune politique du sénateur sera la fortune du client. La richesse, la force, la considération de la famille séna-toriale fera la force, la considération, la ri-chesse de la clientèle. Chaque satellite aura sa part de la lumière et de la chaleur de l'astre autour duquel il gravitera. Les harmonies de Romulus, toutes métaphysiques, élaient beaucoup moins romanesques que celles de Fourier. Jamais plus de contrepoids ne furent imaginés par un législa-teur, pour tenir une société en équilibre; et jamais état social ne fut plus agité, plus souvent ébranlé que la république romaine. tant la nature de l'homme résiste à l'action. des systèmes.

Le patron, aux termes de l'institution de Romulus, fut le tuteur politique de son client, et de plus son bienfaiteur légal. Le patron était un père adoptif à qui échéaient toutes les obligations du père envers ses enfants, et les clients contractaient pour leur part des devoirs de fils envers leur père politique et civil. Le patron prenait soin des affaires du client. Absent, il le remplaçait; présent, il le conseillait. Il faisait valoir son argent, stipulait pour lui dans ses contrats, plaidait pour lui devant le juge. Accusé d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, il prenait en mains sa défense devant les tribunaux et contre ses accusateurs. C'était à qui aurait le plus de clients. Assidus auprès de la personne de leur patron, ceux-ci pressaient leurs flots autour de sa litière quand il traversait la ville. Ils l'accompagnaient au sénat, à la tribune, dans les assemblées du peuple, et donnaient à sa marche l'éclat d'un triom-

lers et groschen que nous avons réduits en france se centimes.

phe. Lo patron était-il fait prisonnier? ses dients lo rachetaient. Etait-il contraint à une amende? ils payaient pour lui ; s'il ma-riait sa fille, ils composaient le dot ; refai-saient sa fortune , s'il était ruiné ; enlin il héritait d'eux s'ils mouraient sans héritiers no sans tostament. Défense était faite aux patrons el aux clients de s'entr'accuser, de témoigner l'un contre l'autre, de s'u-nit avec leurs ennemis réciproques, sous peine d'être pouranivis comme des tra-tros. Libre à chacun de leur donner la mort : ils étaient dévoués eux dieux infer-naux.

ASS

neux. N'est-ce pas le plus ingénieux mécanismo de autobrité que les lots humaines pussent insiste pour les lots humaines pussent insiste autre les pouvres et les riches, n'e falaté nulle part plus fréquente et plus ter-ritile que dans Rome. C'est que le progrès humanitaire cherché dans les institutions, ans la morsie religiense pour satellan, est un édifice sans fondéments.

Ce qui svait ileu dans le plan de Romu-

<text>

ASS

vient des treomphos anquel il crectate soumis, mais non fidèle. D'aburd, le client existe à l'étai is pa-site, Plus tard, on fui envoir son crears autor, au dornier àge de la clientile, le com qui s'est assis jadis à la tablie du jan-vient chercher à es porte les restes de so festin. Souvent, le noncriture attribué à client se résolvait en un solaire quoi le, honteuse aunône, paisqu'elle envirent conscience politique du clieren qu'ho ceptait, et lui jazyait le loyer de son o prege.

Deptait, et im payait le loyer de san frege.
La sportule, tirait con nom, de la heitle dans laqueile les certaves plagien vivres distribuées aux clients. La tance quotidienne de cousses, at can rement divée à 95 av (1 franc 25 centre plancée, la pension faite au client per le tron. Pour y prétendre, il faut avan de suffrages dans les amombiles, la quiritue dans san intégration, et doute aussi y jourr de quelque mil. Les clients alluent au point se prévei et y recevoir l'argent (ou more sopriré de leur servitude citoriente, le palais du patron, pour s'éparrérei et y recevoir l'argent (ou more serviture le patrons des all'annes), auxieurs de suffrages complet, care et leur servitude citorienne, bestaustitue le ropas complet, care et les patrons des all'ancelus, ajounneeur vent des vélements aux vivres d'an terminé se faire leur servitule en client des vélements aux vivres d'anneeur des bôtels fastiours d'auteurs d'auteurs leurs le complet, leurs d'auteurs leurs leur

Ainsi, le patronage fui une des su-le dégradation des mours, en me-baissement de la dignité personnella-le distribution des vivres, il dus s de famille le puissent molette de la re-du travail, pour suffire sus basoi famille ; il lui die sa responsé son reasort ; il l'appauvrit en te dant. Les distributions de terres la société rumaine de son science la société, moralisant celui qui doore-retai qui reçoit. fait buit de camers secure publies et privés du me-main.

Main.
 XXIII. Entre le patromago si les si de l'Étai vensient se placer, a de dons, les distributions des riches, o satts qui voulaient soutorire four si des ambitieux qui captraient en ré-des integants qui s'efforctient de des integants de la procure a de names. Les dons extraordinations integniset de démonsiliations de Les distributions privées sont a fre-qu'elles forment un revenu à gen p

é, et tiennent lieu de patrimoine à ceux in'en ont pas. Horace et Perse ont fait ision à ce frait caractéristique des mœurs Rome. Eh quoi 1 dit Horace, tu dissipes ton patrimoine à faire au peuple des gesses en pois, en fèves et en lupins? pourquoi ? pour te promener au large is le Cirque, pour obtenir une statue irain, après t'être follement dépouillé de

éritage paternel ? (Sat. 3, liv. 11.) Le trésor public fournissait au peuple averain le pain et le Cirque ; l'ambition, vanité faisaient le reste. En reconnaisne de cette victoire, dit un personnage Perse, j'offre aux dieux cent paires de diateurs, et je distribue au peuple de uile et des pâtés.

Dis igitur centum paria

. . . oleum artocreasque popello Largior.

Induce

Les vainqueurs élevés aux honneurs du omphe, les magistrats, pour l'inaugura-m de leurs dignités, distribuaient au peu-e telle quantité d'huile et de froment. bondance des distributions grandit avec luxe, et leur but est toujours le même, wi d'acheter des suffrages. Scipion célé-* son édilité par une distribution d'huile. trival de Pompée, Crassus, fait distribuer le fois du ble à tous les citoyens pour vs mois. César fait don au peuple de 85 sterces (17 francs) par tête, ce qui, applità la moyenne de 200,000 inscrits, forme e libéralité de 3,400,000 francs. Le s est acquitté en deux payements, par inve. Les largesses d'Octave ont lieu, au retour de ses voyages, tantôt à l'envu au renouvellement de ses magisres, tribunat, consulat, sacerdoce. Les mittés s'élèvent à 40, 50, 200, 300 et jus-Mittés s'élèvent à 40, 50, 200, 300 et jus-Mos sesterces, (80 francs) par tête. 400 Press à 200,000 personnes (101*) por-li a distribution à 16,000,000,000 de fr. Pre, de retour de la Germanie, fait distrides vivres et 300 écus par tête; et ten, pour rétablir sa réputation, double distributions ordinaires. Le même Tialloue au pouple 240 sesterces par pour favoriser l'élection de Caligula. au de ces déplorables appuis que s'é-tit le crédit du pouvoir. On démoralisait Puple de deux manières : en le conqué-la la tyrannie et en l'accoutumant à trou-, les ressources pour vivre en dehors du pil, de l'économie, et des bonnes mœurs. ces libéralités eussent lieu par des preurs ou par des citoyens, comme elles pient des intérêts purement individuels, ¢. ĸ elles étaient faites à un titre purement , é, elles ne méritent pas évidemment le i de secours publics. Le grand livre des its servait de base aux distributions suste, mais souvent il en dépassait les es.L'an 749, à l'occasion de son douzième r

ASS consulat et de son dix-huitième tribunat, it

donne à 320,000 plébéiens 60 deniers par lêle. Le denier étant de 81 centimes, la distribution équivalait à 48 fr. 60 centimes, d'où résulte une dépense totale de 15,652,000 francs. Il attribue pareille somme à 120,000 habitants des colonies italiennes, co qui ajoute à la première dépense, 5,832,000 francs et compose une somme de près de 22,000,000, distribués en une soule fois. En revenant de la guerre contre Antoine et Cléopâtre, l'an 725, le même Auguste détivreau peuple, extraordinairement, 240 modius de blé par tête, c'est-à-dire 25,200,000 modius, autant de fois 8 litres 8 décilitres de nos mesures actuelles, représentant autant de millions de francs que de millions de modius à peu près. Outre les fêtes qui signalèrent l'édilité d'Agrippa, gendre d'Auguste, il y eut des distributions d'huile, de sel, de bains et de barbiers gratuits, pendant 170 jours. Il en fut de même lorsqu'Augusté revint des Gaules, l'an 740. Comment Auguste pouvait-il suffire aux Comment Auguste pouvait-in sumre aux-incroyables libéralités dont nous n'avons mentionnée qu'une partie ? Ce n'était pas avec l'héritage de César, qui ne lui avait laissé que des dettes. Il y était parvenu en faisant tomber les têtes, et en contis-quant les biens des proscrits. Telle était la source impure des dangereuses profusions de Marine de Sulla et d'Auguste Traian. de Marius, de Sylla et d'Auguste. Trajan, Antonin le Pieux et Marc-Aurèle, se conforment aux distributions extraordinaires comme étaut une obligation traditionnelle. Après la guerre de Germanie, en 929, le dernier de ces trois empereurs alloue à tout plébéien huit aureus (120 francs) par tête, d'après certains calculs, plus de 160 francs, si nous adoptons la concordance monétaire la plus récente (102). En comptant 200,000 parties prenantes, la distribution serait cette fois de 32 millions. Septime-Sévère, pour célébrer les décennales de son règne, dépasse encore ce chilîre, car il accorde au peuple 10 aureus par tête, ce qui, à 20 francs l'aureus, atteint la somme ronde de 40,000,000.

Les préteurs, entrant en charge chaque année, étaient dans la nécessité, car c'était une obligation, de faire célébrer des jeux qu'ils couronnaient par des dons en argent. La distribution consistait à jeter des pièces. de monnaies à la multitude. D'autres fois, les empereurs lançaient, à travers les gradins des cirques et des théâtres, toutes sortes d'objets de prix, et le plus souvent des tessères (ou jetons) qui portaient la désignation d'un lot contre lequel on les échangeait. Tel gagnait un cheval, tel une mai-son, tel autre un fonds de terre. On comprend avec quelle fureur le peuple se précipitait sur les tessères des missilia (ainsi s'appellaient les distributions sous cette forme). C'était le suprême plaisir d'un Cali-gula, d'un Néron, de voir se ruer les forts. sur les faibles, les terrasser et les fouler aux

(M') C'est le chiffre de M. Noudet.

12) Le dictionnaire de Balbi évalue l'aureus à 20 francs 30 centimes. ¢.

pinds pour leur aracher leur proie. Sénèque dit qu'à l'heura des missifia, les honnètes gens rentraient chez oux (103). Donner au peuple aimi, ce n'est pas le soulagar, c'est le dépasser pour l'asservir. Aussi, était-ce lh ce que voulaient ses prétendus hienfai-teurs. Mais, n'oublions pas que si les se-cours ne doivent pas arriver au people par d'impurs cansux, il n'en faut pas moins qu'ils lui arrivent. Il faut tronver un moyon de faire couler sur les sols les plus arides les cours que porte la civilisation sur les hauts anomets. La civilisation, qui profite des sur uns et du sang du peuple, doit los transformer pour lui en flots refraichissants. C'est ainsi que descendent des montagnes les coux focondes que le soleil y a fait monter. pleds pour leur arracher leur proie. Sénèque

<text>

ment successif, est de la natura de iles sociétés bumaines : que la liela de s dro les classes inférimeres mont page moins souffrantes, moins pondercomp dro les classes taléranores mont pour moins souffrantes, moins nombrane, p la tânhe de les rendre plus instrums, plus morales, est l'œuvre de lou gron nement, le travail de toute or disattes ou conque aum étadié les annaies da pro-conque aum étadié les annaies da pro-les point de vue, un s'étannes pour éta-te de servire un problems pour les ales cusé les christianisme d'avour creaties moins, c'est la preuve que ceux que est qui ent attribué à l'osolas age le mérie de qui ent attribué à l'osolas age le mérie de rour préservé l'ancien monde de pour et de merdiants, caleminisient le thes cours publicaine n's pas du me pré-le qui en résulte au moins, c'est qui rours publies n'est result que les parfaitement régulière que sous les reurs es qui en résulte entité à l'an-teurs es qui en résulte entité à la pre-teurs es qui en résulte entité à la pre-teurs de l'aumanite entitére. Ause rours publies n'est reurs anne de reurs de l'aumanite entitére . Roure, à foutes ses phases. Rours est rois, Rome républicaine , Rours sup-de vue de l'aumanite de lière. La dittéreme qui serpare la dinteres et des vices dont la chair s' ittére, course perfe Blakes-Poare.

La difference qui separe le dipe des sonores publies, à Borne, des rité chrétienne, à été sonrerquée par Cyprien. La libératité publique error put, diteil, d'arrivée aux homones au diffaient des applaudissements à soffiets, comme les jeux publics. Qu' diteil, pour arrivée à quelque possible rien ne leur codre, ni dépensen ne hass ; ils vendent ou lis empseint ions à lages. Viennent its a éclement de publication publication des insultes, heureux energé apple les jours de set bientations qu'il ajoute en s'alressont aux Contra tousés à voire école s'arient de son noi de telles offrandes parait can riche noi de telles offrandes parait can riche noi de telles offrandes parait can riche nonde paien, ayarit pour objet is else autors, des procédés, des availant autors, des procédés, des availant nonde paien, ayarit pour objet is else autors, de la Grére e Rione, et mois autors, de la Grére e Rione, et mois restions de cotte longue explorations en prédatoit ce conte charge explorations en prédatoit ce conte charge explorations en prédatoit ce conte charge explorations et étéres prédatoit ce conte charge explorations en prédatoit ce conte charge explorations de la Breres parait en s'ators res allonset le responsai et straites prédatoit ce conte charge explorations en prédatoit ce conte charge explorations de la son prédatoit ce conte charge explorations de la conte prédatoit ce conte charge exploration de la son prédatoit ce conte charge explorations de la conte prédatoit ce conte charge exploration de la conte prédatoit ce conte charge parait ce de la conte prédatoit ce conte charge exploration de la conte prédatoit de la Conte a dividualle, attente doits de la famille, immonition de paraité de la conte prédatoit de la conte charge exploration de la conte prédatoit de la conte charge exploration de la conte prédatoit de la conte charge exploration de la conte prédatoit de la conte conte charge exploration de la conte prédatoit de la conte conte charge exploration de la conte prédatoit de la conte conte charge exploratio

droits du la familie, inmidiations des par-liers à l'Atat, ou de l'Étar aux individu de intéressé chez celui qui donne, corre a

(195) Méniotre cité dans M. Naudet, Yoyer Changes (capril de le), Copyanies, Humeraters, au

démoralisation chez celui qui reçoit. Les doctrines, les institutions, les œuvres de la charité chrétienne et leurs conséquences, wront le contre-pied de cette résultante les sociétés païennes.

Dans la constitution de Lygurgue, les inlividus sont sacrifiés à la chose publique; 1 Athènes, les intérêts sont sacrifiés aux nasses. La science politique d'un Périclès 1e trouve d'autre moyen, pour conquérir es suffrages du peuple, que de les acheter. D'une nation industrieuse, il fait un peuple nsif, d'un peuple spirituel un peuple turnulent, d'un peuple libre un peuple vendu. Les finances de l'Etat obérées, le peuple parrompu, le droit au secours, ayant pour soction la peine de mort, sont la dernière in de la loi du triobole. Le communisme e Socrate est à la fois la ruine de la proriété, la destruction de la famille et un nulrage aux lois divines et humaines.

L'utopie de Platon, c'est l'immobilité ociale et l'abnégation de la personnalité ounaine. Dans le citoyen disparalt l'homme, a patriotisme est sacrifié tout le genre humin. La loi agraire à Rome, c'est l'équilibre ocial cherché dans la guerre sociale, c'est secours aux masses par la force ouverte. A loi frumentaire assiste le peuple par l'agiation des tribuns et les brigues du forum. r pain de l'Etat dégrade l'homme, le patrolège des sénateurs corrompt le citoyen. Le brot au secours, né à Athènes du besoin le pouvoir de Périclès, natt à Rome du seoin de popularité des Gracques; en sorte pie, dans le monde païen, de Minos à César, te César à Constantin, le soulagement et lapaisement des masses sortent de ces deux bements, le despotisme ou la démagogie, l'esurpation ou la violence.

User des mêmes procédés que Lygurgue, des mêmes expédients que Socrate et Platon, des mêmes institutions qu'Athènes et Roue, ce serait rétrograder de l'ère chrélienne à l'ère païenne.

SECTION III.

1. Assistance juive. — Pratique de l'aumône. -L'importance du peuple hébreu est inconlestable au triple point de vue de l'histoire, fela science et des rapports de l'homme avec Deu. Au point de vue de l'histoire, il est la recine de l'arbre généalogique du genre humain ; au point de vue de la science, il est passesseur du premier livre écrit de la main les hommes ; au point de vue des rapports le l'homme avec Dieu, la religion juive est la mère du christianisme, c'est-à-dire, de la morale universelle du monde civilisé (Voy. APPENDICE).

L'onission de la nation juive dans ce Dictionnaire, serait une inpardonnable larune. La morale de la miséricorde qui octupe dans les livres saints une si grande rlace, se trouvera en regard de la Charité chrétienne, et en opposition avec la pitié parane, au mot CHABITÉ (esprit de la). De celle façon, on embrassera d'un coup-d'œil LA PITIÉ ANTIQUE, LA MISÉBICORDE JUIVE el LA CHABITÉ CHRÉTIENNE, c'est-à-dire les trois expressions de l'humanité, au point de vue de l'assistance, depuis six mille ans,

ASS

L'hospitalité est une des formes les plus touchantes de l'assistance chez le pouple juif. Nous avons cru devoir renvoyer tout ce qui s'y rapporte au mot Hôpitaux, et rapprocher l'hospitalité antique, de celle qui doit sa naissance à l'Evangile.

Job, dans ses gémissements, demande s'il a repoussé la prière du pauvre, s'il a laissé couler les pleurs de la veuve. S'il a mangé seul son pain, s'il ne l'a pas partagé avec l'orphelin. Mais, dans ma plus tendre jeunesse, répond-il, l'orphelin a trouvé en moi un père; dès mon enfance j'ai conduit les pas de la veuve. Il demande s'il a vu, sans le secourir, le pauvre mourant de froid et l'indigence sans vêtements, et si ses membres ne l'ont pas béni aussitôt, rechauffé par la toison de ses brebis, s'il a levé la main contre l'orphelin, lorsqu'il siégeait à son tribunal aux portes de la ville. Que mon épaule, dit-il, si cela est, tombe séparée de mon corps, et que mon bras se brise avec ses os (Job xxxi). Vous chercheriez en vain rien de semblable dans les livres du monde païen.

Il. Tobie. - Tobie est emmené captif au temps de Salmanasar, roi des Assyriens, et durant la captivité même, il n'abandonne pas la voie du Seigneur. Il distribuait chaque jour tout ce qu'il avait, aux frères de sa nation, captifs comme lui. Il allait au temple de Jérusalem, et offrait fidèlement les premices et les dimes. Il donnait à ceux qui étaient captifs des préceptes de salut. Le roi ayant donné à Tobie dix talents d'argent pour lui faire honneur, et Tobie voyant Gabélus, un Juif dans le besoin, lui prête les dix talents. Tous les jours il visitait ses pro-ches, portait et distribuait à chacun d'eux tout ce qu'il pouvait. Il nourrissait ceux qui avaient faim, donnait des vêtements à ceux qui étaient nus, et ensevelissait les morts. Ayant fait ensevelir les corps morts de plusieurs de ses frères qu'avait fait périr Sennachérib, fils et successeur de Salmana-sar, Sennachérib commanda qu'on le mit à mort, et s'empara de tous ce qu'il possédait. Mais après la mort de ce roi, tué par deux de ses fils, Tobie recouvra ses biens. La fête du Seigneur étant venue, il fit préparer un grand festin et dit à son fils : va et amène ici quelques-uns de nos frères qui craignent Dieu, alin qu'ils mangent avec nous.

Tobie devance les temps de la primitive Eglise, en vertu de cette révélation spéciale dont furent doués quelques Juifs privilégiés.

Au commencement du festin, on lui annonce qu'un enfant d'Israël a été tué et qu'il est resté étendu sur la place. Aussitôt se levant de table et laissant là son repas, il vient à jeun vers le corps, l'enlève et le porte secrétement dans se maison, afin de l'ensevelir avec plus de prudence, lorsque te soleil serait couché. Et ayant caché le corps, il commença à manger son pain avec douleur et tremblement, se souvenant de

cotte parole que le Seigneur avait dite par la prophicie Antos : vos jours de fète se changeroni en gémissements et en tarmes, Or larsque le soluci fui conché, il alls ense-veite le norps. Et tous ses provies le bià-maient, disant : c'ost dejà jour cette raison qu'an a commande de vous faire mourie, et. à poine dellappé à la sontence, vous recom-mencez à ansovelle les morts ? Toble craiqui avaient été sués, les cachait dans sa maisme et les ensevelesait au molieu de la DUAL

458

Se aroyant près de sa fin, parmi les der-niers conseils qu'il donne à son fils, il lui dit-l'aix l'aumone de ton bien et no détourne ton visage d'aucun pauvre; par là il arrive-ra que le Seigneur ne détourners pas non plus son visage de toi. Sois charitable an-tant que le progras. Mange lo par la avec tant qua la te pourras. Mange tou para avec les pauvres, avec cons qui ont faim, el cou-vro de tes vôtements ceux qui sont nus. Si tu as bosorour, donne abondamment; si tu as pen, donne ce pen de bon amir, en tu unassoras ainsi un grand terror et une gran-de rôcomponse au jour de nécessité, parco que l'aumône délivre de tout pêchô et de la mort, et qu'elle ne laisse pen l'Ame aller dans les thoèbres, L'aumône sera un grand sigui de confiance devant le Diou tràs-haot, pour tions œux qui l'auron) faite. Que la compense du mercanaire ne demeure pas chez tor.

ches tói. Tobie véent de longues années après ce temps-là. L'ange Baphaoi pariant à lui et à son flis, lear dit que l'aunône vant meux que les richesses qui servent à la faire; parce que l'aunône délivre de la mert. Isve les péchés, procure la miséricorde et la vie éternelle. À l'heure de se mort, Tobie ap-pelle son fils, ses plus jounes fils et ses pe-tils fils. Récommandez à vos enfants, leur dit-fi, de faire des œuvres de posities et des aunômes. La vie de Tohre est, par àu-ticigation, la vie du chefilien parlait. ticipation, la vie du chrétien parlait

III. La fomme farie. -- La fomme farte est la fomme accomplie des temps bibliques. La minéricorde ne pouvait manquer de figures dans l'admirable portrait que Salomon en a tracé. Qui trouvers une femme forte ? Elle est d'un prix qui l'emporte sur toutes pierreries. Lecenar de son époux se confile en elle, et il voit les richosses s'accroît estans se menou. Rite trevaille le fin et le laine, et le conseil préside à l'ouvrege de ses mains. Elle est rombiable au usvire qui va chercher au toin les chioses adoessaires à la vie. Elle as leve dans la anni, distribue la laire à son sordans la anit, distribue la laina à sea aur-vantes et donne sa tàche à channe d'elles. Elle a compris que ses movres sont bonies; sa lampe ne s'est pas étente durant la núit. Elle a porté la main à la quenenille, et sea mains ent tourné la fuseau. Elle a couver sa amin nu pouvre, sins à revou ses ouver mais à t'ésourest. Elle n'echaint pas l'hiver pour se maiseu, parce que ses serriteurs ani dans adisments. Elle n'euvert sa bouche à la seguese et une coix de clémence est sur ses deres kilu a veille sur les pas des sines, si

n'a pas manys le pain de l'alaireis, Physica d'entre les fommes aut britte par leur nois, mars elle les a tonies surpatiées. La tu-our forte, elle aussi, est par autoquion s

A88

ma forte, elle aussi, est par antiquation à femme chrétienne. IV. Diverses formes d'ananésie – Le Ba-réronnes et la Lécitique moniformat ; a steurs sortes d'ananéses qui, des aussi juives, out passi dons les sociétés des fames. Lorsque vous nurse cousé res gran dans voire champ et qui vous rem-lainsé ano javelle par antit , vou d'a r tournerez pas pous l'emportes, mais son la laissorez pondre à l'étennes, à l'acto-tion et à la veuxe, ain quis le Segman B-vous benisse dans toutes les œuvres a vou benisse dans toutes les œuvres a fournes. Ournit vous auroz couffit a fruite des obviers, vous de viendres par prendre ceux qui sont reside infligacier nois vous les laisseres à l'décauger, die promitie veux qui soni restér int les veu mais yons les laisaires à l'étranger, die phelin et à la veuve. Quand sons au veulangé, rôtre vigne, voiss a très p queilit les raisins qui y avroit deux, rés, mais ils seront pour l'étrançer, o l'orphétin et pour la vouse. C'en la pri veription du *Destéronome*. Le *Leux* ve encore plus loin : Quand vous -la moisson dons votre champ, veu maissonneres pas jusqu'aux extrem-et reus n'y retournerez pas pour du les epis qui y sont restés. Vous un re-sorez pas les misins qui seront teu mais vous les laisseres pour les pour le férigies (*Leut.*). Vous ne competit les dui y sont restés. Vous un re-sorez pas les misins qui seront teu mais vous les laisseres pour le pour le fié jusqu'au soi et ne camacueres de étres d'un y enform plus loin : etre fondance de prise les passants qui d'es montante de prise les resteres de términent les mais 2'ils sont les differ, les tient pour d'es mais les resteres pour les pour le bié jusqu'au soi et ne remacueres de étres d'es services les passants qui d'es montante de prise les rendrem meso pour d'es mais les fais rendrem meso pour sons, et, s'ils sont d'estres, a leur devons l'hospitalite. Diens ar mai rendre devant les autres pourter, a leur devons l'hospitalite. Diens ar mai roble chier envers nous. Que un qu'ire rendre devant les autres pourter pos libéralités envers eux, la magnifie

de Dieu envers nous. Que ai que'n contrevient à co commandement es la terra trente-neut coups de fonct seu châtier, par cette puine servite, de ce le tant litre it s'est rendu essieve des la co

tailt liftre it s'est rendu conterve de la car la terre et dégradé somi lui-mem . C autre raison de pratiques ve comme ment, c'ost que la saisan de la recette ve vigne est la plus fertile de l'année acqui dore peu, (*Deut.*) Il étail d'usogo, à cortaines fètes, de é ner des présents aux pauvres, à ce que re-opprend le tivre d'Éstier. Les foit si luèrent one tôte solannelle, ain que é pours fusionit des jours de bedie et de pours fusionit des pours de bedie et de pours come partie du leues métres de so autres une partie du leues métres de so autres de parties de bours de son et fait des distributions de vétoments au pré-digents. Il donna des rétements au pré-

ht Flavien Josèphe, pendant la rigueur de 'biver, par la raison que presque tout le détail était mort, la laine manquant, et que a Judée avait eu à supporter plusieurs andes de famine. L'était normal de la Judée, 'était la propriété à peu près universelle, u défaut de laquelle l'aumône individuelle, e glanage au temps de la moisson, et sui-'ant toute apparence, l'hospitalité indiviluelle, suppléaient.

V. Malades visités et morts ensevelis. — Les ecours aux malades qui devaient occuper me si grande place dans la vie de Jésushrist, et trouver tant de pieux imitateurs armi les Chrétiens, sont une autre forme le la compassion inconnue aux nations suennes. Ne sois pas paresseux à visiter es malades, dit l'Ecclésiastique, car tu 'affermiras ainsi dans la charité. (Eccli. u, 39.) Sacy, et après lui, M. de Gemude, emploient le mot de charité.) Elsée était malade de la maladie dont il pourut; Joas, roi d'Israël, descendit vers u et il pleurait, disant : Mon père, mon ère, vous, le char d'Israël et celui qui le onduit! (IV Reg. XIII, 14.) Les pieux rois artiens ont eu des modèles parmi les bons ois juifs.

Eusevelir les morts était une des plus ccoutumées des pieuses pratiques juives. Abraham ensevelit Sara, sa femme, dans la merne, en face de Membré, où est la ville l'Hébrou, en la terre de Chanaan. Isaac et kmaël, son fils, l'ensevelissent lui-même dans la caverne qui est dans le champ l'Ephron, fils de Séor l'Héthéen, vis-à-vis k Membré; Sara est placée auprès de lui. 6m. XXIII et XXV.) Isaac est enseveli par lacob et Esaü, ses tils. Jacob, mourant, retonmande à Joseph de l'ensevelir dans la sejuiture qu'il a creusée lui-même dans la une de Chranaan. Joseph dit aux officiers de la maison de Pharaon qu'il ira ensevelir sou père et reviendra ensuite en Egypte. " "oute en Egypte et ensevelis ton père conne il te l'a fait jurer, » lui dit Pharaon. lun. L.) Tobie, se sentant près de sa un recommande à son fils d'ensevelir son corps, et celui de sa mère, lorsqu'elle aura athevé le temps de sa vie. Le fils de Tobie est enseveli à son tour par ses enfants. Au umps de la venue du Messie, l'antique coutume d'ensevelir les morts, œuvre de misémonde et de respect de l'homme pour homme, a conservé son empire chez le peuple hébreu. Après qu'Hérode eut fait couper la tête de saint Jean-Bapliste, ses disciples vinrent preudre son corps, l'ensefeirent et allèrent l'annoncer à Jésus. Le soir de la mort du Sauveur, un homme riche d'Arimathie, nommé Joseph, qui était un des disciples de Jésus, vint vers Pilate et demanda le corps du Christ, Pilate ordonne qu'il lui soit remis. Joseph ayant pris le torps, l'enveloppa dans un linceul blanc et le plaça dons un sépulcre neuf qu'il avait serve à l'entrée et s'en alla. (Matth.

Dans la version de saint Jean, Nicodème viut, de son côté, au sépulcre, portant un mélange de myrrhe et d'aloès, du roids d'environ 100 livres. Joseph d'Arimathie et lui, prirent le corps de Jésus et l'enveloppèrent de linge avec des aromates, selon la coutume d'ensevelir parmi les Juifs. (Joan. XIX.)

ASS

Les miracles de charité que Jésus-Christ a opérés durant sa vie, avaient été figurés par les miraclos de ses prophètes. Deux enfants sont ressuscités par Elie et Elysée. La multiplication des pains, figure de la charité inépuisable, et peut-être aussi du mystère eucharistique, est devancée, par le même prophète Elysée.

VI. Multiplication des pains. -- Elvsée va nourrir miraculeusement ses disciples et tout le peuple. Les enfants des prophètes étant avec Elysée, celui-ci dit à l'un de ses serviteurs : Prenez un grand vase et préparez la nourriture pour les enfants des prophètes. Et l'un d'eux sortit dans les champs, trouva une vigne sauvage, et cueillit des coloquintes, dont il emplit son manteau. Les coloquintes devaient servir de vase. On exprima le jus du raisin sauvage dans le vase, et les serviteurs en offraient aux compagnons d'Elysée, qui en ayant goûté, crièrent : Homme de Dieu, la mort est dans ce vase ! Elysée leur dit : Apportez-moi de la farine. Et lorsqu'ils en eurent apporté, il la mit dans les vases et leur dit : Servez-en maintenant à tous. Et il n'y eut plus aucune amertume dans le vase. (*IV Reg.* IV.) Un homme vint de Baalselisa, por-tant à l'homme de Dieu des pains de prémices, vingt pains d'orge et du froment nouvean dans un sac; Elysée dit à son serviteur : Donne au peuple, afin qu'il mange. Et son serviteur lui répondit : Qu'EST-CE QUE CELA POUR CENT PERSONNES. La Similitude, entre la Bible et l'Evangile, est surprenante. Elysée dit de nouveau : Donne au peuple atin qu'il mange ces pains, ET IL EN RESTERA. Il plaça donc ces pains devant eux, ils mangèrent et IL EN RESTA, selon la parole du Seigneur. L'Ancien Testala parole du Seigneur. L'Ancien ment figurait le Nouveau, comme le Nou-veau symbolise les miracles de la charité des chrétiens parfaits.

Les préceptes et les pratiques de la miséricorde se retrouvent, sous toutes les formes, clairement énoncés, strictement observés chez la nation juive; ces préceptes et ces pratiques ont un caractère évident de dissemblance avec les actes d'humanité des nations païennes. Il est un point encore où la morale du Christ est en germe dans l'Ancien Testament, c'est le commandement exprès fait au riche de secourir le pauvre, seul remède à cette nécessaire inégalité des conditions qui, de degré en degré, conduit fatalement jusqu'à la pauvreté chez tous les peuples et dans tous les siècles. VII. Précepte aux riches de donner leur

VII. Précepte aux riches de donner leur superflu. — Le riche et le pauvre sont tous deux l'ouvrage de l'Eternel, dit l'auteur des Proverbes (Prov. XXII). Souvenez

vous que vous avez été esclaves on la torra vons que vous avez dié caclaves en la terre a Raypte, d'est pour cela que je rous donne la précapte de donner our passeres un peu de cotre superflu. (Deuler, xv.) Si ton trêre cel pauvre et que sa main sait infirma, tu lui prétoras saus aucun intérêt. (Levit., xx.) Vrus n'ôteres pas à la veuve son vé-tement comme un gage. (Deuter, xxiv, 17.) Si dans la terre que le Seignour Diou doit vous donner — la terre promise, d'est la richesse —, un de vos trêres qui demoure en voire ville tombe daus la pauvreté, xous n'endurrigez, point your demoure en voire ville tombe daus la pauvreià, vous n'endarcirez pout voire meur el vous ne fermerez pas voire main, mais vous l'ouvrirez au paurre et vous hil prôterez ne dont vous verez qu'il aura heroin (*Deuter*, xv); afin que la Seigneur Diou vous bénisse en tout temps et dans tout de que vous entroprendrez. Je vous ordonne d'ouvrir voire main le voire frère ordonna d'ouvrir voire main à voire frère pauvre et sans secours. (Deuler, sv.) It y e loin du commandement divin donna au erche, de cette rors retentissante, au son affaibli d'humanité qui se perd dans les civilisations gresque et romaine. Joh, délairé par la soule tradition patriarcale, et s'écriant : Si j'ai repoussé la prière du pauvre, si j'ai mangé mou pain, et ne l'ai pas partagé avec l'orphelin; si j'ai vu sens le secourir le pauvre mourant de froid, que nom épude tombe séparée de mon corps et que nom bras se trisse avec ses es; Job était l'éche somme du prioupe du la fraier-nité humaine, qui se reporcutait, éche at-faibli dans Homère, neuf soules eprès la mortio cinte pateiseche, philosophe, mora-liste as poete.

AS5

ministria cialité patriarche, philipophis, mora-liste at poote.
VIII. Présepte au pauvre de conjunce en Dieu. — Cette teçon, donnies aux pauvros, est une suire lucur articipée de l'Evangile. Au riche, le précepte de donner sans compter quand la misére du pauvre cat exirémes su pouvre, relui de recevoir sans marmure, et avec la résignation d'un coloni de Dieu., le pain de chaque toir qui lui est envoyé par son Pére qui est aux cient.
La unitimité des ardants d'Bread virt au désert de Since, uni est entre Eliment Sinche

La unificade des erfants d'Irradi viri en désort de Sin , qui est entre Elan et Sinot, le quinzième jour du second mais, sprès qu'hs furent sortis de la terre d'Egypte , et joute la multitude des enfants d'Israél mur-mure dans le désort contre Moise et Aaron. Et les fils d'Israél leur dirent : Plût à Dieu que nous funcions morts de la main du Seigneur dans la terre d'Egypte, quand nous étimes assis près des vases ramplis de viande et que nous avez-vous amonés data ce désert, pour faue mourir de faim cotta amilitande ? C'est le sui de révolte des masses. Or, le

C'est lo cri de révolte des masses. Or, la Seigneur parla à Muise, disant : l'ai entendu les muraures des enfants d'Israél ; dis-leur : Sur le soit vous mangerez de la chair, et au matin yous sorez rasansies de pain, el yous saurez que jo suis le Seigneur votre Dieu. Et il orriva, yors le suir, que les coilles

munithent of convertent to onup, at same muniformit of convertion) be complete autor a bit is inside a diait reproduce autor a complete quand site and convert is the latterze, and graine politic of convert is the latterze, and graine politic of convert is reasonablent is in gener point to the bard of Operation and a size of the set is the oppartit dans is also at our diagnatic populations is also as one qui suffit con-convertines, an gener point statist bit, her encoulligent plus, her answer the convertines of breach front a most, of her on reconstructions, her answer do so are the is mesocated a to present do so are used qui un avait weenged) is become, we avait put day and generation of a put of a statistic put of available of the set of a so are evail pus deventages, et colos qui en en recuelli pur, n'en trouvait pas colos a charan recuellait estas qu'il pontat sos p fi Moise feur dat i Que and n'es ba pour le fondemain. Et fin p'ensirent pont pour le fandemain, kit de p'obsirert pour Moiser, quelquer-une au laissement par lendemain, ut il s'y forma dos tres, ut marne su corroupd'anticerconnt. Assan jone, de reconsilierent le daniale, et is men de se corroupd'anticerconnt, et actu-que le lendemain dani le Santat, et que S'en francount più alans for chaines. La Providence divine n'exclut più la pre-

La Providence divine a exclu per la providence internationale individence en Diven. Binanciare de conflacere en Diven. Se la loçon deit premier aura inserie premies, elle apprendance aver presente pomples, que faire pleuvoir la memorie pomples, que faire pleuvoir la memorie pomples, que faire pleuvoir la memorie

jours noncents, fuit partie de les mas-1%. Commandement de la miserencies receles deungers. - Les has de Marset ile foire nature, exclusives, amis le co-la necessité de l'indement du la catter des nations parennes, dans no feit pro-tiel, et le panchait du poupla pai s' prodec le product du poupla pai s' prodec le principae contra allement d pérent les principes alonités des les Mones, principes, au surplus, ou bes-avoir les institutions of les mores anon-avoir les institutions of les mores anonaven les institutions et les incorres auto-cer si les institutions contempor sons des pour les Rélavous des direntgers, des bis (10%), les Genes et les Gommes insti-plus dédaignensement encorn les mi-étrangères en les qualifant de barlan-Faus consulérers l'étranger conte était us dans suire page et de cortes o dit l'Ancien Testament ; sons l'étra-comme sont-familie, marce que constant

dit l'Antion Tustament ; some l'iter-omme coule-mémis, parce que coule art-dranger dans la terri d'Equit, (der six, 34.) Le Deutéronum covient es proscription de Lécitopie. Atmire, duri-diranger : El cos quete progrimes, qui fist fuinte advenie in terri. Egypti, d' ter, ax.) Vous no violarez (no a tion envers l'élecuer, (Douter, vi-temps de la Páque, les élecuer, acus l'ordielle et la veuve, sint convolve din, (Ibid,) L'éleanger est couver, i comme l'orphelin et convois se veuve, (êle des labornacles, eu temps de les coules de laire et de provair les fin des champs, et qui durait rept poirt, dou des champs, et qui durait coptionre des La preseruption de un pas retoucher du son champ quand on y ours applié se

(104) Bontily - gentes, Les, nations exacent pour la pouple de Dienstoni en qui u'était pou sil.

gerbe, de ne pas cueillir les fruits des oliiers restés aux arbres, de ne pas cueillir le raisin resté aux vignes; cette prescrip-ton a pour objet la miséricorde envers l'é-Fanger comme envers l'orphelin et la veuve. Le Deuteronome ajoute : Souvenez-vous que tous avez été ésclaves en Egypte : c'est rourquoi je rous fais ce commandement. la pitié pour les étrangers est un com-mandement. Heureux, s'écrie David, celui pui prend soin du pauvre et de l'étranger, Deu en prendra soin aux jours mauvais. On is voir en quoi les principes d'humanité dez les Juifs diffèrent du principe chrétien. X. Similitudes et dissemblances entre la vi de Moise et l'Evangile. — Tous les Juifs unt frères, tel est le principe de la loi de lloise; tous les hommes sont frères, tel est e principe de l'Evangile. Dans l'Evangile, frère du Chrétien, c'est toute créature mmaine. Dans les lois de Moïse, le frère lu Juifest Juif de nation; mais le commanlement fait au Juif envers le Juif, est le nème que la loi imposée par l'Evangile au brétien envers toute créature humaine : faites à autrui ce que vous voudriez qui tous fut fait à vous-même. Ce commande-nent, inconnu au paganisme, et écrit dans Trangile, régit les Juifs entre eux. Lorsque ions verrez le bœuf ou la brebis de votre frère égarée, vous ne passerez point ontre, tais vous la ramènerez à votre frère. Deuter. xxII.) Quand même le bœuf ou abrebis n'appartiendront pas à vus prothes, et quand même vous n'en connaîtrez res le possesseur, vous ne les mènerez pas wins à votre maison, et ils y demeureront le pu'à ce que votre frère, venant à les ibricher, les reçoive de vous. (Ibid.) Si vous voyez l'âne ou le bœuf de votre frère loubé dans le chemin, vous n'y serez point indifférent, mais vous l'aiderez à le relever. Lur:que vous demanderez à voire pro-chain quelque chose qu'il vous doit, vous "entrerez pas dans sa maison pour en em-Pater quelque chose, mais vous vous tientrez denors, et il vous donnera lui-même te ju'il aura. Que s'il est pauvro, le gage qu'il vous aura donné ne passera pas la nuit thez vous, mais vous le lui rendrez avant la coucher du soleil. (Ibid.) Le prochain Mirers lequel la loi de Moïse prescrit cette miséricorde, c'est celui qui est votre frère in vertu d'une patrie commune; et quand 1 loi de Moïse, rompant ses digues, va repancher sur le genre humain, quand on

iepaucher sur le genre humain, quaud on leta à lésus-Christ cette question : Qui est e prochain, qui est le frère d'un croyant ? i répondra que ce sont tous les hommes, les d'un même père et sortis des mains i'un même Dieu. La restriction du titre de lere aux Juifs entre eux n'est pas douleuse, malgré la généralité du précepte do l'hospitalité, de l'aumône et de la miséritorde envers les étrangers; en voici la treuve : Si, dans la terre que le Seigneur voire Dieu doit vous donner, un de vos frères qui demeurera en voire ville tombe dans la jauvreté, vous n'endurcirez pas votre cœur et vous ne fermerez pas votre main. (Deuter. xv.) C'est dans le même sens qu'il est dit deux versets plus loin : Gardez-vous de détourner les yeux de votre frère qui est pauvre, de peur qu'il ne crie contre vous vers le Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché. Vous lui donnerez, afin que le Seigneur Dieu vous bénisse en tout temps et dans tout ce que vous entreprendrez. La loi voit ici dans le pauvre et dans celui à qui s'adresso le précepte, les serviteurs du même Dieu. Les pauvres ne mangeront pas dans la terre de votre habitation, ajoute la loi de Moïse, c'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main à votre frère pauvre et sans secours qui habite la même terre que rous. Ces textes sont trop clairs pour laisser place au doute. La ligne de démarcation va encore être mieux tracée, s'il est possible, entre le Juif et l'étranger.

XI. Esclavage mosaïque. - On va voir la conséquence du principe que les Juifs sont frères seulement entre eux. La loi juive admet l'esclavage comme l'admettaient les sociétés païennes, mais en établissant une différence entre la condition du Juif qui s'est vendu à un autre Juif et un esclave étranger : quand votre frère qui vit avec vous, étant réduit à l'indigence, se sera vendu à vous, vous ne le contraindrez pas à vous servir comme font les esclaves étrangers. (Levit. xxv). Les Juifs, à la différence des Grecs et des Romains, avaient à leur service des hommes de leur nation qui n'étaient ni esclaves, ni affranchis. Un passage du Lévitique explique comment s'établissait l'état de domesticité dans ce cas : quand votre frère sera devenu pauvre et qu'il vous tendra des mains tremblantes, vous le soutiendrez, bien qu'il soit étranger (étranger ici vent dire qu'il ne soit pas de votre ville ou de votre tribu), vous ferez en sorte qu'il puisse vivre avec vous (Levit. xxv, 85.) Le Juif pauvre accueilli ainsi ne devenait pas un commensal oisif, il entralt dans la famille pour en partager les travaux. La loi juive va prévoir le cas ou un Juif s'est vendu à un autre Juif. Lorsque votre frère ou votre sœur, Juifs d'origine, vous ayant été vendus vous auront servi six ans, vous les renverrez libres la septième année. --Pendant la durée de l'esclavage--- il sera chez vous comme sont les mercenaires. Les six années écoulées, il sortira de chez vous avec ses enfants pour rentrer dans sa famille et dans l'héritage de ses pères ; car ces esclaves sont à moi, dit le Seigneur, c'est moi qui les ai fait sortir d'Egypte, et ils ne seront pas vendus comme ou vend les autres es-claves (Levit. et Deuter.) La distinction entre le Juif et l'étranger ne pouvait être plus évidente. Dans certains cas, l'es-clavage du Juif de nation pouvait se prolonger durant cinquante ans (Levit. xxv.) Cela arrivait dans le cas où il avait en-gagé sa liberté pour l'acquittement d'une delte. Que l'engagement eut cinquante ans de date, ou qu'il fut de date récente, l'année du jubilé y mettait un terme. Deux fois par

866

ASS

La lógislation de Morse embrasse jus-qu'aux enimeus auxiliairos du l'homme, l'une des sources de sa richesse, « As-tu des trompsoux ? paulégo-ho, qu'ils demen-rent imijours avec toi, c'ext-à-dire qu'ils partagent ton toit et ton abri, « — « Tu ne fierns pas la bouche du bent qu'ils moissume dens l'aire, « Bette image dans son application à l'ouvrier, frère de l'homme den un mattre improvedie limite la faim et la soit à la mesure de son availeet XVI. Clarification du lement — 1'Au

XVI. Glorification du traveri. - L'An-cion Testament glorific le traveri, commu-le Nouvan glorificra la pauvreié. * La main des forts les enrichit. * (Proc.

x Lu main des forte des finitent, « prise, **x**) — * Le sommeil est doux à l'artisan, qu'it mange peu ou beaucoupt tandis que la sa-ficité ne permat pas su riche de dormir, « — « Ne fuis pas les travaits pénibles, ni les sons de l'agriculture créés par le Très-liant. Rant. s

Le prophétic Einée est tiré de la charcup sar Rite, qui lui transmit à sa mort l'esprit rophétique contenu en lui. Le Christ, jusprophibilique contenu en fui. Le Christ, jus-qu'à l'âge de trente aus, où commence sa mission, homme le travail de sas mains di-sines dans la profession de saint Joseph. El homme le travail en premart ses disciples au sein des classes laborieuses. Saint Paul, en évangétisant, se livre au travail de ses mains (106). Pavis prédication il appartient aux tomps apostoliques, mais les babi-tudes de sa vie se rapportent aux mours inities. 111120

MITES.
XVII Condumention des sisifs.—Le travail est présenté par la filité somme un moyen de préservation morale en même temps que de misère matérielle. — « Parificetoi par la travail de tes maine. « — « Envoie au travail Fesclave pervers; premis ganie qu'il ne soit oistif un moment, car l'oisiveté enseigne le mal. « — « Le joug et le travail soumettent le rou le plus durs un travail assidu assouplit fesclave, « Et de même il moralise le correctionet, le soldat livre » de corrections (l'enfant pervert jour l'absence du travail durationnet, le soldat livre » de corrections plus débauchés et devient pour la filte repentie un nouveau batéme.
Le travail est le salut de l'humanité,

Le travail est le solut de l'humansté, comme l'oriveté en est le Béau.

comme l'osiveté en est le Béau. XVIII — La Bible tonne contre les oisifs. Ells met l'osiveté au rang des crimes que Solome et fonnerbe ant explés par le fen du chél : — « Voier l'iniquité de Sodame, l'intempérance et l'oisiveté d'elle et de ses filles (Ezech. svi). « — « Vous mangerez les fruits de vos trayaux. Ait le Pealmister c'est la même pensée dont saint Paul a fait la sentence de condamnation qu'il pronome contre les oisfs : Qui sen laborat non man-ducst. « — « l'ait pessé dans le champ du po-resseux et dans la vigne de l'insensé, et fout était plem d'épines, les ronces en coo-vraient la face et la normalie était tombée.

(100) Il fabropanii des voiles de navire.

Et j'ai vu et p'ei appliqué men cuar, e cet exemple m'a appris la sugere, e pre-sure, \rightarrow » N'aimu pas le nommel, le peur que la penvrete ne l'assible; sans les yeux quend patt le pror et to « re-easié. » (*Prov. sz.*) » + Le prov « d'épuise en désiré stériles, pendait que mains se refusiont un travait. La dore re-tu joindrait tes mains, et la punereté ve-tu joindrait tes mains, et l'indisente com-tonne un courour, et l'indisente com-tonne un courour, et l'indisente com-tonne un courour, et l'indisente com-tes attesque. La puresan est un prefent m-ment, l'aux assumptir languire dans la Les. qui meglige nes bions cui tri pre de rela-les discipe. La paressa cui un premie medipl'àme assemple langure dem la Lez-(Pear, atan, tris.) — « Le paremens ure edupe à la main et de sait pas la pare-sa houche. Le paressant de la pare-moivent, « (Prec. EE et x.) — « taya noux di f. Le lion cet data le hanne houne est sur la place publique. Eus p est attachée à ses gonds et le pare des mill. « — « Le paressant à la main se suble du fasilir et il a de la port à la pare tor vers la fournit ; consolère et s'anne terre, ni malten elle pares se nouvel dans l'èlé, et rassemble as province and la maisson. Paressoux, quand le re-ras-ta de lon somme il 7 haire fasier ras-ta de lon somme il 7 haire fasier fandra sur foi comme un cavoneer. Il a plus rion à spatter à estie président devient sur foi comme un cavoneer. Il a plus rion à spatter à estie président devient sur foi comme un cavoneer de a plus rion à spatter à estie président devient sour foi comme un cavoneer de la pare fainter sur foi comme un cavoneer de la pare fainter sur foi comme un cavoneer de la pare fainter de la spatter à estie président des mointer de la spatter à estie président des mointer de la spatter à estie président de la pare-ponde de la spatter à estie président de la pare-ter.

XIX, La dime, - La misimenet di concourt à provuere del pauvres au-ne sullit pas la travai, ou dont le tesunt implissantes, les seminars dant la lieguin, et forme à leur égard, source à gard de la veuve et de l'orpheim, a s de l'extinction de la minère alles la pe

Los prémies des fiults, les préca-aies dans les champs, les fruits de l'en-et de la vigne cubilés sinns les brander récoltes de la septième annéer sont sin-et au prochain. Ces secours ne soil re-sculs, mais ils sont néampoint creations chez un prophe de labourentes et dans territoire était estratrainstrement han Outre la dime dus au prêter d'i rois or une qui avait le ceracière propre dans mone. Entraque vous aurest actues de de ner la dime de tous vos fruits, sont dés rez la traisième année de stat, sont dés d'autres dimes ans tesites, aux dime à l'orpheliq et à la veuve, afin qu'it-mangent dans chacure de vos villes et qu' Los prémicos dos fiulis, los perlos i

à l'orphelin et à la veuva, afin qu'in a mangebt dans chacame da voavilles et qu' soleat rassasiés, ele.
 C'est de cette d'ine qu'entendait parisé Pharisien de l'Evangile quant il et veu de sa piété et de sa misériteorde.
 La dime avait pour mesure le sepa probable de la semence à la récelie. L'au-dionnait à Diou, le argne représentate es reproduction, le produit de dis pour se

ASS

ant la quotité d'une récolte ordinaire 66^{*}).

Abraham, vainqueur dans le combat où il Bivre Lot son frère, offre au roi de Sodomo i dixième des dépouilles. A la suite du inge où Dieu lui annonce que sa postérité ra comme la poussière de la terre (ce ril faut entendre du peuple chrétien), Jab prend la pierre qu'il avait mise sous sa re, l'élève comme un monument et y réad de l'buile. « Cette pierre que j'ai élevée some un nonument, s'écrie Jacob, sera pelée la maison de Dieu (elle symbolise l pierre sur laquelle a été bâtie l'Église niverselle), et je vous offrirai, Seigneur, la me de toutes les choses que vous m'aurez ponées. »

XX. Le tronc à la porte du temple. — Il y vait un tronc placé à l'entrée du temple. lest là que Jésus voit la veuve déposer son bole, plus méritoire que l'abondante ofande du riche. Le tronc de l'ancienne loi, u'on retrouve dans l'église de Jésus Christ, luit un des modes de l'assistance chez la ption juive. Rien de pareil n'a existé chez scone nation païenne.

XXI. Extinction ae la mendicité. — Il Intaller jusqu'à dire que l'extinction de mendicité était de précepte dans la léjustion juive.

Les aumônes prescrites par le Lévitique t le Deutéronome se résument dans ce mmandement : « Il n'y aura parmi vous ncun pauvre ni aucun mendiant, afin que Seigneur Dieu vous bénisse dans la terre pul doit vous donner en partage. » (Deutérode la prescription biblique, c'est que suinction de la mendicité loin d'être connire à la loi de Dieu, y est parfaitement polume, et en est l'application littérale. Auporé sur une autorité pareille, on peut flumer que l'extinction de la mendicité tont être le but de toute civilisation, de ute bonne administration charitable. Sans laute l'homme en ce point, comme en tout, matrera son insuflisance; c'est parce que " Unist connaissait sa nature impariaite, u'il a prédit qu'il y aurait toujours des nurres parmi nous. Mais ce serait aller à t fois contre l'Ancien et contre le Nouveau ment, que d'interpréter ces paroles de usus-Christ dans ce sens, qu'il est néces-He qu'il y ait des mendiants. Si les Chréens étaient tels que le veut l'Evangile, il

¹⁹⁶⁷) Cicéron, lors du procès qu'il intenta à Ver-¹⁹⁶⁷) Cicéron, lors du procès qu'il intenta à Ver-¹⁹⁵, s'était procuré en Sicile les renseignements les ⁴⁵ etacts, et il en résultait que, dans les terres des ^{contins}, un médimne, deni-hectolitre, de froment ¹⁰¹ la quantité ordinaire qui se semait par jugère ¹ quart d'hectare. Lorsque les terres rendent huit ^{var} un dit-il, c'est un bon produit. Lorsque toutes ² arconstances sont favorables on oblient dix pour ⁸. Quand cela arrive, la dime atteint la quantité ¹⁰⁷ce. c'est-à-dire qu'on doit un médimne par ju-¹⁰⁷ce - 50 ares — pour la dime. Peu de terres en alle rendent aujourd'hui dix grains pour un. Le ¹⁰ al d'Arno même ne produit guère que six pour un.

DICTIONN. D'ÉCONOMIE CHARITABLE. I.

ASS

n'y aurait point de mendiants parmi nous. Car nul n'oserait proférer ce blasphème, qu'en matière de charité, la Bible doive alter plus loin que l'Evangile. Il y aura sous le règne de l'Evangile, en charité comme en tout, beaucoup d'appelés et peu d'élus. Il y aura dans toute société, même chrétienne, beaucoup de fainéants et de vicieux, et beaucoup de riches sans entrailles, c'est pour cela qu'il y aura toujours des pauvres, selon la parole infaillible du Fils de Dieu.

La Bible ne contient pas comme la loi de Dracon, comme la loi romaine, de barbares peines contre celui qui mendie, elle se borne à un précepte de morale; mais la précepte est aussi formel pour défendre la mendicité, que la prescription de ne pas souffrir qu'il y ait des mendiants dans Israël l'est elle-même pour les fidèles ob-servateurs de la loi : « Mon fils, ne mendie jamais dans les jours de la vie, car il vaut mieux mourir que de mendier.» (Ecclésiast. chap. xL, v. 29 et suivants.) Et cela, à cause des risques de loutes sortes, que la mendicité fair courir à la vertu. Ecoutez le Livre sacré : « L'homme qui a sans cesse les yeux sur la table du prochain, ne songe plus qu'à vivre aux dépens d'autrui. » Non est vita ejus in cogitatione victus, alit enim animam suam cibis alienis. C'est-à-dire, que celui qui vit aux dépens du prochain, répudie sa responsabilité, abdique sa nature d'homme; au lieu de porter sa charge propre, il la fait porter par autrui. « L'homme prudent, continue le Livre sacré, se préservera de ce mal, car la mendicité n'est douce qu'à la bouche de l'insensé. » In ore imprudentis condulcabitur inopia.

L'Ecriture peint d'un seul trait tous les désordres de la vie du mendiant : « Le feu s'allumera dans ses entrailles : » ce qui siguifie que la débauche, l'ivrognerie, le mensonge, le vol, l'incendie, le meurtre . toutes les convoitises, tous les vices s'échappent à la fois du sein du mendiant, comme des laves de la bouche embraséo d'un volcan : Et in ventre ejus ignis ardebit. XXII. Réglementation de l'aumône.

XXII. Réglementation de l'aumône. — La loi juive, comme elle a réglementé le travail, réglemente l'aumône. La distinction qu'elle établit entre les œuvres de miséricorde, la diversité des obligations qu'elle impose envers ceux qui sont dans le besoin, ont leur source dans la loi naturelle. Le père doit plus à ses enfants qu'aux

montant de la perception dans toutes les provinces de l'empire, et Rome avait emprunté l'exemple de la dime à Athènes. L'impôt suivait la même proportion en Chine sous les anciens rois. (Journal asiatique, t. X, p. 2.) Chez les Turcs il varie de la moitié au 10°. La dime est le minimum de la perception. L'Asie qui paya la dime à Rome, l'avait payée auparavant à ses rois. (Traité d'économie politique, t. 11, p. 425 et 426.) Ou vouait à Hercule la dime de ses biens dans le paganisme. La dime est la mesure du sacrifice dans l'ancien monde. La dime est aussi la prescription du Coran, qui l'emprunte à la Bible. (Chap. 6, Les trouvenux, p. 144.)

sutres enfants ; l'enfant a plus de devoir à renoplir covers ses pères et mères qu'envers les autres hommes. Les liens de la parenté sont plus étreits que ceux du veisinage. L'autorité du genre humain proclame cea principes. Une même tribu, une même na-tionnité, créent des droits plus forts que

458

L'indigent de la même raiten, l'humanité, L'indigent de la même raiten, l'humanité, L'indigent de la même raiten, l'hubitant de la même contrée, le conchayen de la même ville n'a pas plus de droits à notre compassion qu'un autre homme, mais it a jubis de droit à un secours. La loit a érigé idus do divit a un socialis. La foi a cerge en obligation chez presque toutes les in-tions, le devoir du père de nourrie ses en-lants, le devoir réciproque des enfants de monrie teur père et mère dans le besoin. Dans presque toute tégislation, les bahi-tants de la noeme ville sont anis par une

tanta de la même ville sont anis par une sulidarité qui est trop humaine et trop so-ciale pour être répudiés. On rencontre la solidarité municipale dans l'impiroromain; ou la trouve dans la même église parmi tes promiers fidèlen; elle a été pa-roissiale chez nos pères avant d'être com-minute chez nous, fille fut écrite d'abord dans la loi de Moise, en sorte qu'elle est royêtue à l'édhésion universelle du genre humain.

Indianain.
 Les isextes du Deutéronome sont clairs :
 St dans la terre que le Seigneur votre Diou doit vous donner, un de vos frères qui de-meurem en votre ville (101) tombe dans la pauvreité, vous n'endurcirez point votre main.
 Mais vous l'ouveirez en pauvre et vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aure be-soin « (Deutérezome, clup, x, v, 7.)» je vous ordonne d'ouveir votre main è votre l'ère pauvre et sans secours qui habite la même terre que vous, « (Ibid, 31.) » le vous ordonne, » porte le texte : l'obligation du secours est formelle.
 XXIII, Bemisr de l'année jubitaire, — La B'ale ouvreit aux classes souffrontes, au dé-bite ouvreit aux classes souffrontes, au dé-biter malheureux, un port de salut tout à tast particulter à sa legislation. Nous vou-lous partie de l'année de rémission et du contes.

tous parter de l'année de rémission et du

Tobilé. Le nom de jubilé vient d'one corne de biliter, doni un se servait pour annoncer l'auverture de la cinquantième annie com-menoée. Le jubilé était la trève de Dieu. Kile avait pour point de départ la loi du re-pos du septième jour, remise du travait faite à l'homme durant ce jour-là, et pour loi intermédiaire, celle du repos de la terre pendant la septième année, année de grâce également accordée su débiteur pour lo palement de sa dette. Lo jubilé nommen-çait lorsqu'il s'était écoulé sept fois sept on, état-s-dire, à la fin de la 49° année. Ge sont donc trois lois de miséricorde qui s'enchaînent l'une à l'autre. La loi divine s'interpose dans les deux derméres, entre lo adhiteur et le ciéancier, comme cite fait

dans la prenatère, entre la maitre si l'or

ASS

dans la première, entre la maite si la vrier, onire le maître valgeant et la serp-teur épaise. Tous les 50 ans, les expropriés contents en possession, aux termes du Lémass (chep, syx, y, 40) : « Chasur reseaures du Lémass (chep, syx, y, 40) : « Chasur reseaures du Lémass (chep, syx, y, 40) : « Chasur reseaures du Lémass (chep, syx, y, 40) : « Chasur reseaures du Lémass (chep, syx, y, 40) : « Chasur reseaures du Lémass (chep, syx, y, 40) : « Chasur restards du Lémass (chep, syx, y, 40) : « Chep, syx, y, 40) : « Chep, syx, teplième année est loui aussi clarera soptime atmée sera l'année intaré se Lile sera calebrée de cette manier i Elle sera colidade de cette manere, i homme à qui il sera du quatque elles son anii ou son prochain ou son lebre pourta rientredomander, parce que le il née de réminsion du Seigneur. Yous ra rez une dette de l'étrangre et de cette est venu induiter parmi taux : mon te c'entrez pas le parveir de la referencie s convertegens et a veu proches, s de nées en veru d'un principa d'exchaser se l'étrenger, c'ast en verta d'un proces préférence en faverar de cetta que san prochain par excellence, onvers qu'a , triotisme nous lle envertuele la cien concitoyenne dont il a cie parle noo ment

Lorsque le jubilé élait proche, le re-et l'ochéteur supputarent quel était -venu bolancé par la dépense. Si re-eveédait le dépense, colui qui sy l'immubile, le reprennit par la coda le créancier qui en avait poul aite e par se main ; si la dépense orreéde -venue, le dépense dépense orreéde par as main; in la dépense excéde sumple au créancier, ou au tur décorde evi excédent, sons quei li un pre-renirer en possession. Si le revieu dépense se lulançaient, l'ancien pr-taire representé sour minoulais anni le so trité. A l'égard des maisons sutties des villes, le débiteur relevenait propa-térenteur son prix d'actait d'anniée avait vende sa unesen à un vil pres-sait vende sa unesen à un vil pres-sait vende sa unesen à un vil pres-sait vende sa unesen à un vil pres-teure in report le septitéme pour : sour le service d'actait et la contrait source avait vende sa unesen à un vil pres-sait vende sa unesen à un vil pres-teure i repois le septitéme pour : sour le terra la septiteme année : remer faire i repois le septitéme pour : sour la terra la septiteme année : remer faire sour vendu renevent times a prés septifies avoit donnée sour pre-teure au délateur propertieure apré-ties aprèsente , septi sous d'engense auté au personne , septi sous d'engense aprés septifies avoit donnée sour pro-poissesseur. Le créancier dont due any po-series d'action de rationnee dans ter-series d'action de rationnee dans terme portieur qui est la cief i i dons dire series des due terme dans de poissesses aux, ége moyen de la vie famine dans terme

(107) Le droit vanon a topie la lui manatque : Giritas properes suos altie-

la septième jour, le repos de la septième unnée, le repos après sept fois sept ans, est l'échelle symbolique mystérieuse qui nène au repos final dans le sein de Diev. Le jubilé chrétien, temps de grâce et de prion, est la réalisation spirituelle du ubilé du peuple juif, aux lieu et place dupuel le peuple chrétien a éténommé le peude de Dieu.

Le droit jubilaire de rentrer dans sa ropriété après un certain nombre d'aniées révolues, s'introduisit avec modificaions dans le droit romain, et passa de là lans les pays de droit écrit et dans un rès-grand nombre de coutumes (on en a ompté quatre-vingt) sous le nom de retrait ignager. Voy. MAIN-MORTE, au mot Légisation.

XXIV. Loi de miséricorde envers les enints.— Le père avait droit de vie et de nort sur ses enfants dans les coutumes raditionnelles du peuple hébreu. Moïse net des bornes à cette puissance. Il exige jauorisation du sénat, institué dans chapes ville juive, pour valider la sentence du vire. Mais remarquez qu'il ne s'agit pas ci comme chez les nations païennes, d'ôter ru de laisser la vie au nouveau-né, il n'est pestion que du cas où l'enfant a bravé a puissance paternelle. Le père a le droit le vendre l'enfant quand il est hors d'état te le nourrir ou pour acquitter une dette, mais l'esclavage n'est pas perpétuel quand l'arheteur est Israélite.

L'historien Joséphe, en reprochant aux minns païennes leur inhumanité envers "s nouveaux-nés, dit positivement que la hi juive ordonne de les élever tous et qu'elle regarde comme coupables d'infanheile les femmes qui détruisent par attince le principe de la conception. Tacite confirme la même interprétation des lois de Muise. La nation juive, dit-il, est favothick la population. Chez ce peuple ce visit un crime pour un père de tuer un seil de ses enfants. La remarque de Taut lémoigne que ce n'était pas un crime ⁵ Rome. En félicitant un père sur la naissuce d'un enfant, on disait proverbialement : Celui qui ajoute une ame au peuple ulsrael, batit le monde (108). Les Juils conadéraient le célibat comme un opprobre, et lausenced'enfant dans le mariage comme une malédiction. La paternité donnait seule le droit de siéger dens un tribunal. Un passage de l'écrivain juif Philon met hors de doute la criminalité de l'infanticide. Si dans lemme enceinte et la fait avorter dans les premiers jours de sa grossesse, il est luui, et pour cette violence, et pour avoir tupéché le développement d'un être doué de raison. Si les membres de l'enfant etaient déjà formés, le coupable est passible de la peine de mort. En effet, celui qui a été tué dans le sein de sa mère était un homme. Notre loi, continue-t-il, dé-

(108, Terra. son, Hist. du droit romain, p. 58.

fend l'exposition des enfants, comme un crime encore plus grand que celui de les détruire avant leur naissance. Si c'est un devoir de veiller à leur conservation lorsqu'ils sont dans le sein de leur mère, c'en est un plus impérieux quand ils ont vu le jour. Ce sont de nouveaux habitants de la terre venant prendre leur part des dons de la nature et cultiver leur intelligence native. Les enlever à ces biens, leur refuser une place au banquet commun, c'est violer les lois que Dieu a écrites dans nos cœurs. C'est se rendre coupable du plus grand crime, de li-bertinage, de cruauté et d'homicide. Qu'on commette ce meurtre soi-même ou par des mains étrangères, qu'on écrase ou qu'on élouffe l'être qui a reçu un souffle de vir, qu'on le précipite au fond des eaux ou qu'on l'expose dans un lieu désert avec le vain espoir de le conserver, mais en effet pour qu'il périsse plus mivérablement dévoré par les bêtes féroces, l'infanticide est ma-nifeste, le crime n'en est pas moins com-

mis. Ferez-vous en sorte que quelque passant, touché de compassion, prenne cet enfant infortuné, qu'il le nourrisse, qu'il lui donne même de l'éducation ? Le bienfait d'un étranger n'est-il pas la condamnation de ceux qui lui ont donné l'être ?

La coutume de sacrifier des enfants aux dieux est si répandue parmi les idolâtres, au temps de Moïse, que le législateur croit une loi nécessaire pour interdire à sa nation de les offrir sur les autels des faux dieux. « Tu ne livreras pas tes enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch. » (Le-vitiq., ch. XVIII, v. 21.) La peine de mort est prononcée plus loin contre cette sorte d'infanticide : « Quiconque des enfants d'Israël et des étrangers, qui habitent en Israël, donnera l'un de ses tils à l'idole de Moloch, mourra de mort : le peuple le lapidera et je tournerai ma face contre lui et je l'exterminerai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné l'un de ses fils à Moloch, parce qu'il a souillé mon sanctuairc et prolaué mon saint nom. - Si le peuple négligo et méprise mon commandement, s'il renvoie l'homme qui a donné l'un de ses fils à Moloch et ne veut point le mettre à mort, je tournerai ma face contre cet houme et contre sa famille, et je l'exterminerai du milieu de son peuple, lui et ceux qui ont consenti à sa prostitution avec Moloch. » (Ibid., ch. xx, v. 1 et suiv.) Ainsi la loi répressive du sacrifice des enfants régissait même les étrangers. Aucune distinction n'existe dans les lois juives entre les enfants bien ou mal conformés : distinction païenne dégradante pour l'humanilé, en qui on oubliait l'âme pour ne voir que le corps; distinction insolente à l'égard de Dieu, à qui l'homme rejetait déclaigneusement l'enfant né de lui, âme et corps, comme indigue de la vie. Que l'on n'oppose pas à la défense du sacrifice à Meloch le commandement du sacrifice

DICTIONNAIRE

d'Abraham au vrai Dieu. Pour le croyant le

ASS

d'Abraham an vrai Dieu. Pour la croyant le saccillee d'Abraham , sacrifice consommé seniement par la volontó, est un mystère dont le sacrifice sanglant du Golgotha con-tient l'explicaton. Mais aux yeux même du philosophe et du moreitste l'infention diant la mesure de la criminalité, le sacrifice d'Abraham excite l'admiration, relève l'es-péce bumane, témoigne de la puissance, de la volonté, de la domination de l'Ame sor les sens, au tieu de témoigner de la bi-blesse de l'homme et de se perversité. Le crime d'Hérode ne pèse pas sur la religion nuive, Hérode, Lien que roi des Juits et Juit d'origine, était paien de reit-gion, car il fit bâtir un temple à Gésar en même temps qu'il en élevait un au vrat Diau. Il avait apporté en Judée les croyan-ces comme les mesurs de Rome (109). Le mennonge préside à l'action d'Hérode, Une lâche frayeur en est la cauxa, une crusuité sans exemple achève sa consomma-tion. Les mages viennent d'Orient à Jéru-selem pour adorer l'Enfant-Dien. Ildrodo, les envoyant à Bothtéom, leur dit de s'in-feriore exectement de l'enfant, ein qu'il aille l'adorer, Les mages de deux ans ri an-demons, Le crime pelitique d'Hérode n'e tour tous les enfants àgés de deux ans ri un-dessons. Le crinie politique d'Hérode n'a d'analogue que la cruauié de Pharaon ord'enslogne que la cruaulé de l'haraon or-donnant de mettre à mort les enfants mélos du peuple hébreu. L'enfant qui venait de rodire et qu'il était au-dessus du pouvoir d'Hérode da faire périr, devait prêcher une morale qui empêcherait le rolour d'aucun fait parent parmi les nations civilisées. XXV. Moyse souré des caux. Consé-quences. — L'Ancien Testament fait plus que défendre l'infanticide, il prohibe l'avor-tement. Il fait plus, il davance la théolo-

tement. Il fait plus, il devance la théolo-gie chrétienne, en condannant des doctrines que prennent sous leur protection, au mé-pris du droit naturel, les économistes mo-

La contume d'exposer les enfants, conta-mo patenne en usage en Egypte, était étrap-gère aux mours des descendants de Jacob. gére aux meurs des descendants de Jacob. La mère de Moise ne place son enfant dans une corbeille de jond sur les hords du Nit que pour lui ouvrir une chance de saint, et ce n'était une chance de saint que parce que dans mie société où existant l'esclavage, re-cuellir les enfants quand on avait de quoi les élever était un moyen de devenir pro-priétaire d'esclaves. Aucune exposition d'en-fant poir n'a en liqui dans la terre promise. Le nort de l'existion de Moise contient Le recit de l'exposition de Moise contient un enseignement : « Volci le pauple des au-fants d'Israël, avait du le roi d'Egypte, devenu nombreux el plus fort que nous ; op-primons-le, de peur qu'il ne se multiplie,

(100) Hérode, né 72 ana avant Jouss-Christ, était fils d'Antipater et Juif (domens, flouvsu juit se queique crédit aupers de César et s'attacha se parts d'Antoine. Après la bataine d'Actimo, il alla treur-" « Octave qui fui conserve la royano. Il fat le

et que si une guerre survieil 0 nemis, gne à nos ennumis, « Ordre est dont si sagos-fummes de moltre à intre las sajo sages-tummes des Hébreux nu prime des formines des Hébreux nu primes des Hébreux nu prime l'enfantement si closs un fils, the op-formos d'Egypte objectionni que les formes d'Israel s'accouch cont objection. L'ardre foi donné alors de jobre texaté dans le flouve. Une formine de la tile. L'ordre foi donné alors de jober termi-dans le flouve. Une femmo de la tole a Lévi acconche d'un fils : voyant qu'i i beau, elle le cache durant trob corse a elle craint de de pour ou plus forcier, soustraire aux recherchos. Elle proto corbeille de jone et l'ayant coduité d'a o me et de poix, elle y placs. Fonlou o d'u pose partai les rosenux de la cier de flor La sour de l'enfant se fiont ou loi d'a stidère ca qui Vaarriver. La fille de l'ac-est descendus pour se haignor. Ayeu o corbeille partai los rosenux, elle l'enfant est descendus pour se haignor. Ayeu o corbeille partai los rosenux, elle l'enfant qu'elle reconneis e que d'est un becc La sour de l'enfant s'approches viel est descendus pour se haignor. Ayeu o corbeille partai los rosenux, elle l'enfant firar par l'une de su femmos, forces y l'enfant qui pleure et en a pôte la qu'elle reconneis e que d'est un becc La sour de l'anfant s'approches viel vous, dit-cilo, que j'allo appet, rose la pour nourrir co potit content? « la l'haraon y conscol, et la prune file s le mère, « Prends cot enfant, du b de Pharaon y conscol, et la prune file su le mère, « Prends cot enfant, du b de pour nourrie co potit content? « la le mère, « Prends cot enfant, du b de pour nourrie de Pioraon, qui vaso à negat la tite de Pioraon, qui vaso à son fils et lui donne le norm de flores. A-dire sauvé des caux. Tot est en test mene à la tille de Phoraon, qui l'ave la sue fils et lui donna le nom de Moral à-dire sauvé des eaux. Tel et le « de Bible. Au moyen d'une innocente sa rie, la pauvre teome joi ve nome sur enfant et lui procurait plus brei su d' tion qu'elle eut été dans l'impresa lui donner. La charité chrétiquest coi-moins que le tille de Phoraon " Konson enfants c'est encourager les secolo dit l'économie poitique ; ne pas re-les enfants, c'est mettre en part le ve enfants, répond la miserionnelle c'en-tre en peril leur Ame en nome loiset leur corps, apute le Chrétique i constitue pas la mora, c'est l'absence d'obsetteries pas la mar, c'est l'absence d'oductione quelquelois le conseil, quelquelois les que forcée du vice aut les atlend.

Admirons les miraculous affata de l tié autique, si distante qu'elle soit de u rité. De ces trois enfanis espaces : 06 Romalus, Moise, deus furent roll, etta devint le fondateur d'una nationali-portait dans ses flance in e villance

L'histoire des Juils of Ja logislation Muise nous offrant ancoro deux mech secours qui ont occupé une grante i dans la charité chez nos atoux. Prou-en cas de famine et les moyens er p valion contro la lépre. Nous en juri-aux mois Contacton et Suestevance. Fi

bouvercast d'Aristôdocle, con trace-pero, groef des Juifs ; de Marcanner as propres epoies , deux fils, Alexandre et Actatoliste, L'ainares en dimina pas moine le sonn de Grand, L'ende son petit-fils que Pilate renvoya deaus Carna-

ASSOCIATIONS (application du principe des).

- SECTION 1^{ex}. 1. DÉFINITION DES ASSOCIATIONS. De l'esprit d'association. — 11. Opinion de M. Rossi. Il unit les différents corps de l'Etat dans l'ancienne monarchie. — 111. Les progressistes modernes, après l'avoir condanné et abattu avant 89, J'ont piéconisé de nos jours; le libéralisme avancé a rencontré dans cette voie l'opinion du clergé. IV. Comment le St-Simonisme faussait le principe de l'association. Sa puissance s'élève en raison directe de son objet; application de cette règle aux ordres religieux. — V. Opinnons des ministres de Louis-Philippe. — VI. Profession de foi nouvelle de M. Thiers après 1848. Associations ouvrières condammées. Jugement conforme du socialisme lui-même. — VII. Le gouvernement de Napoléon III favorable aux associations religieuses et laïques.
- SECTION II. CORFORATIONS. Chapitre Ist. Historique. Athènes, Rome, Gaule, Judée et monarchie française : Charlemagne, saint Louis, Louis XII. — L'hapitre II. Diverses réglementations des corps et unctiers par ordre chronologique. 1402. Communuté des cordonniers de Carcassonne. 1541, Coalition d'ouvriers à Lyon, dissipée par un édit de réglementation du travail. 1577. Mosures disciplinaité des cordonniers de Carcassonne. 1541, Coalition d'ouvriers à Lyon, dissipée par un édit de réglementation du travail. 1577. Mosures disciplinaité des cordonniers de Carcassonne. 1541, Coalition d'ouvriers à Lyon, dissipée par un édit de réglementation du travail. 1577. Mosures disciplinaite des cordonnes de carcassonne. 1541, Coalition d'ouvriers à Lyon, dissipée par un édit de réglementation du travail. 1577. Mosures disciplinaite de Paris. 1660, 1673, 1702. Tribunaux des paçes, consuls. Apprentis, sounis à un examen. Levée de troupes par les corps et métiers. 1779. L'opitation des marchands divisée en 24 classes. — Chapitre III. Organisation des corps et métiers. Police des maîtres, marchands. Visitet des syndics et des maîtres, Fraudes commerciales prévenues. Police des travailleurs. Apprentissage. Répression du compagnonnage. —Chapitre IV. Exposé des statuis des corps et métiers de Lyon, du 50 août US2.—Chapitre V. Bannières des corporations.— Chapitre VI. Puissance collective des corporations. Opumons du Père Lacordaire et de Louis Blanc.— Chapitre VI. 1776. Edit de suppression des corps et metiers sous le ministère de Turgot. Cérémonial. Motifs de l'édit de Turgot et réfutation des motifs de cet édit. Réquisitoire de l'avocat général Seguier. Courte-révolution économique et conclusion.

SECTION III. -- COLPORATIONS DE LA NOULESSE. Association des bourgeois.

SECTION IV. — CONFRÉRIES. — Chapitre 1st. Confréries appliquées aux congrégations. Confréries à l'aris. Confréries à Dieppe. Emploi des ressources des confréries. 1342. Confrérie des compagnonscleres et des écrivains-ciercs. 1355. Confrérie du St-Sépulere, de Paris. Confrérie de la Misérreorde, à Florence. Archiconfrérie de la Misérreorde, à Florence. Archiconfrérie de la Misérreorde, à Livourne. Confrérie du St-Esprit, au st siècle, à Paris. Confréries à Lyon et à l'union. 1610. Frères cordonniers et tailleurs, à l'ans. — Chapitre II. Neuf sortes de confréries. — L'hapitre III. Confréries de dévotion. Conseils de sant François de Sattes à cet égard. Confréries de pénitents, xvi siècle. Confréries des Blancs, à Naples. Réglementation des confréries par les amontés pontificale, diocésaine et civile. Baaquets, écueits des confréries, ordonnance de 1560. Arrêt de confiscation du conseil d'Etat en 1676. - Chapitre IV. Ticrs-ordre séculier identique aux confréries. - Chapitre V. Confréries de charité. Nom de confrérie donné quelquefois aux hôpitaux.

ASS

- SECTION V. -- Sociétés de secours nutuels. Chapitre 1". Définition de ces sociétés. Un en trouve à Albènes et dans d'autres villes de la Grèce. Leur raison d'être se manifeste dans les origines des communes modernes. Objet de ces sociétés. La première en France remonte à 1580. 13 seulement existent en 1789. La révolution leur est contraire. 13 sociétés nouvelles se fondent de 1794 à 1806. Progrès de 1808 à 1821, à Paris et dans les départements. Intervention des pouvoirs publics. Tentative de l'industrie privée. Sociétés de secours mutuels de Paris; nomenclature. Rapport de la commission de la société philanthropique sur les sociétés de la capitale vers la fin de la Restauration. Leur nombre en 1841. Chil-fres remarquables de 1845. Statuts de 1837. Tableaux officiels des sociétés autorisées ou de-mandant leur autorisation en 1841. Nomenclature de M. Villermé, Marne et Hérault. Opinion de cet économiste. Situation des sociétés en 1848. Deux catégories de sociétés. Conditions générales de leur existence. Loi du 15 juillet 1850. Décret du 14 juin 1851. Circulaire du 6 septembre de la même année. Décret du 20 mars 1852. Crédit de 500,000 fr. Opinion catholique sur les sociétés et sur la législation nouvelle. Situation actuelle. France du Nord. Lille, Amiens, Rouen. France du Sud. Lyon, Bordeaux, Pyrénées-Orientales, Drôme, Grenoble, Marseille. France de l'Est. Besançon, Digne, Mosello, Meurthe, Meuse, Vosges et Ardennes. France de l'Ouest. Rennes, Nanies, Angers. France du Centre. Saône et-Loire, Cler-mont-Ferrand, Monlins, Orléans, Montmorency, Versailles. Documents généraux. Rapport de 1853. Rapport de 1854. Considérations générales par M. le vicomte de Melun. Récompenses décernées. - Chapitre II. Sociétés de secours mutuels à l'étranger. Angleterre, Belgique, Hollande, Allemagne, Suisse. Resumé.
- SECTION VI.—APPLICATIONS DIVERSES DU PRINCIPE DE L'ASSOCIATION.—Chapitre I". Communauté des pauvres.— Chap. II. Compagnies de charité des prisons.—Chap. IV. Travail en commun.—Chap. V. Associations en Angleterre. — Chap. VI. Associations agricoles. Opinions de M. Rossi. Les fruitières de la Frauche-Comté et les ventes de vin en commun de l'île de Ré; colonage partiaire. Associations des hommes de couleur dans les colonies émancipées de l'Angleterre.—Chap. VII. Application du principe de l'associations de charité en France. Société philanthropique de Paris. Sociétés de patronage. Sociétés de tempérance. Association générale de charité à Paris. Autres modes d'association. — Chap. VIII. Associations de médecins. Société ses gens de lettres, des auteurs dramatiques et des artistes. — Chap. IX. Sociétés à fonder. Associations pour le déplacement des ouvriers. Associations pour le déplacement des ou-
- SECTION VII.— APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ASSO-CIATION AUX OEUVRES DE CHARITÉ DONT LA RELIGION EST LE BUT ESSENTIEL. OLEUVRE de la propagation de la foi, Société de St-Vincent de Paul. Oleuvre de St-François Xavier pour procurer aux ouvriers l'instruction chrétienne et des secours spirituels et temporels en cas de maladic. Oleuvre de St-François

ľ

876 A35 DICTIC d'Abraham au vrai Dieu. Pour le croyant le saccilice d'Abraham, sacrifice consommé seulement par la volonié, est un mystère dont le sacrifice sangiant du Golgotha con-tient l'explicaton. Mais aux veux mônie du philosophe et du moraliste l'intention étant la mosure de la criminalité, le sacrifice d'Abraham escite l'admiration, relève l'es-phos humaine, témoigne de la puissance, de la volonté, de la domination de l'Ame sur los sens, au lieu de témoigner de la fai-blouse de l'Hérode ne pèse pas aur la religion juive. Hérode, bien que roi des Juifs et Juif d'origine, était paten de reli-gion, car il fit bâtir un temple à César en môme temps qu'il en élevait un au vrai Dieu. Il uvait apporté en Judée les croyan-ces comme les mœurs de Bome (109). Le mensonge préside à l'action d'Bérode, Une làche frayeur un est la cause, une

185

Une lache frayeur un est la couso, uno cruoulé sans exemple achève sa consommo-lico. Les mages viennent d'Orient à Jerution. Les mages viennent d'Orient à Jéru-selem pour adorer l'Enfant-Dieu, Hérode, les envoyant à Bethléem, leur dit de s'in-former exactement de l'enfant, alin qu'it aille l'adorer. Les mages s'en étant retournés par un autre cheuto, Hérode envoie tuer dans Bethleem et dans tons le pays d'aleu-tour tour les enfants âgés de deux ons et an-dessous. Le crime politique d'Hérode n'a d'analogue que la cruaité de Pharaou or-donnatie metter à mort les outants mises

d'analogue que la cruauté de Pharaou or-donnant de mottre à mort les cutants mâles du pouple hébreu. L'enfant qui venait de naître et qu'il était au-dessus du pouvoir d'Héroda de faire périr, devait précher une morale qui empécherait le ratour d'aucon fait paroit parmi les nations civilizées. XXV. Moyse saucé des caux. Consé-quences. — L'Ancien Testament fait plus que défendre l'infantielde, il prohibe l'avor-lement. Il fait plus, il devance la théolo-gie chréttenne, en condamant des doctrines que prement sous leur protection, au mé-pris du droit naturol, les économistos mo-dernes. derves

La coulume d'exposer les enfants, coulu-me patenno en usage en Egypte, était etran-gère aux mours des descendants de Jacob. La mère de Moise ne place sou enfant dans une corbeille de jone sur les bords du Nil que pour fui ouvrir une clance de salut, et ce n'était une chance de salut que parce que dans une sourété où existait l'esclovege, tecueillir im ordants quand on avait de quoi fen élover était un moyen de devenir pro-priélaire d'osclaves. Ancone exposition d'enprichtiru d'acclaves. Aucone expandition d'en-tont juit n'a en lien dans la terre promise. Le récit de l'exposition de Morse cantjent un enseignement : « Voici le people des en-fonts d'Israol, avait dit le roi d'Egypte, de-venu nomineux et plus fort que nous; op-primons-lo, de peur qu'il ne se multiplie,

(400) Révole, où 78 aus avont Jéans-Ghriat, était lits d'Autopater et Juif Idoméeu. Il avait jour de quelque crédit auprès de Génar et s'atlacha au parti d'Autoine. Après la lataille d'Action, il alla trois-». Octave qui bui conserva la royance. Il foi le

et que si une guerre surment il ne a gne à nos ennemis. « Ordra en d'an sagus-femmes de mettre à mort les s des femmes des Hébreut au come l'enfantement si c'est un ils La s femmes d'Egypte objectévent qu'ils fe-mes d'Israel s'accouchment d'availles L'ordre fut donné alors de pour travailles dans le flouve. Une femme de la site dans le flouve. Une femme de la site Lévi accouche d'un fils i voyent qu'il tes beau, elle le cache durant travailles emissions elle craint de ne pouvers alle femines Lévi accouche d'un fils i voy mouth me beau, elle le cache durant hon mos me elle craint de ne pouver pins amines soustraire aux recherches. Effi presi a corbeille de jone et l'ayout cuidide dais na cu de poix, elle y place l'union et a pose parei les roseaux de la rive doctar. La secor de l'enfant se tiont au loin # co-sidère es qui vaarriver. La fille de Par-est descendue pour se baigour. Ayourn firer par l'une de ses fontans, l'eur, ve l'enfant qui place et au a pill qu'elle reconneisse que c'ost un line vous, dit-elle, que j'aille appeler un te pour nourrir co peut cuitant « la fair vous, dit-elle, que j'aille appeler un te plaraon y consent, et la joune fils ve plaraon à celle-el, nourris-is-moi et t nena à la tille de Pharaon, qui Valendo son fils et tui donna le nom de More et bible. Au moyan d'une timor entre fil donnar. La charité chrétiennet est au qu'elle rei contart plus firet entre plaraon à celle-el, nourris-is-moi et t nena à la tille de Pharaon, qui Valendo son fils et tui donna le nom de More et bible. Au moyan d'une timor entre fil donnar. La charité chrétiennet est au d'elle est cite dans l'import fil donnar. La charité chrétiennet est au d'elle est cite dans l'import fil donnar. La charité chrétiennet est au d'elle est cite dans l'import fil donnar. La charité chrétiennet est au faint est lui le chrétien est action du l'élle est cite dans l'import fil donnar. La charité chrétiennet est au plant est fils plance est autorité re en port leur âne en même teor fils donnar, c'est motire en port se teor fils net nis c'est motire en port se teor por la mor, c'est l'absence d'édue est au
Admirons les miraculeux elles de lié antique, si distante qu'effe sait de s rtié. De ces trois enfants expanées : Ob-Romulus, Moise, deux furent rais, cit-devini le fondateur d'une astanaite postalt dans ses flames to environmention

L'histoire des Juitziet la Juanime Moise nous offrant encore deux wer secours qui ont occupé done grande dons la charité chez nos sieux, l'ann en cas de lamine el les moyens de re-vation contre la tèpre. Nous en per-aux mels Contación el Sumantanes la

hourreau d'Arisishole, son beau pire, grad des Juits; de Marianno sa propro condera deux fils; Alexandre et Arisistende, L'history en donna pas moins le nom de Grand, 1760 aun petit-lils que l'ilate censuy à June-their

ASSOCIATIONS (application du principe du).

- SECTION I^{**}. I. DÉFINITION DES ASSOCIATIONS. De l'esprit d'association. — II. Opinion de M. Rossi. Il unit les différents corps de l'Etat dans l'ancienne monarchie. — III. Les progressistes modernes, après l'avoir condamné et abattu avant 89. l'ont p:éconisé de nos jours; le libéralisme avancé a rencontré dans cette voie l'opinion du clergé. IV. Comment le St-Simonisme faussait le principe de l'association. Sa puissance s'élève en raison directe de son objet; application de cette règle aux ordres religienx. — V. Opinions des ministres de Louis-Philippe. — VI. Profession de foi nouvelle de M. Thiers après 1848. Associations ouvrières condamnées. Jugement conforme du socialisme lui-même. — VII. Le gouvernement de Napoléon III favorable aux associations religieuses et laïques.
- SECTION II. CORPORATIONS. Chapitre I^{II}. Historique, Athènes, Rome, Gaule, Judée et monarchie française : Charlemagne, saint Louis, Louis XII. — Chapitre II. Diverses réglementations des corps et métiers par ordre chronologique. 1402. Communuté des cordonniers de Carcassonne. 1541, Coahuin d'ouvriers à Lyon, dissipée par un édit de réglementation du travail. 1577. Mesures disciplivaires concertées entre les gardes et jurés et la pulce de Paris. 1660, 1673, 1702. Tribunaux des puges, consuls. Apprentis, soumis à un examen. Ecvée de troupes par les corps et métiers. 1779. Contation des marchands divisée en 24 classes. — Chapitre III. Organisation des corps et métiers. Police des maîtres. Fraudes commerciales prévenues. Police des travailleurs. Apprentissage. Répression du compagnonnage. —Chapitre IV. Exposé des status des corps et métiers de Lyon, du 30 août US2.—Chapitre V. Bannières des corporations.— Chapitre VI. Puissance collective des corporations. Chapitre VI. 1776. Edit de suppression des corps et neciers sous le ministère de Turgot. Cérémonial. Muís de l'édit de Turgot et réfutation des mouls de cet édit. Réquisitoire de l'avocat général Seguier. Contre-révolution économique et conclusion.
- SECTION III. -- COTFORATIONS DE LA NOBLESSE. Association des bourgeois.
- SECTION IV.— CONFRÉRIES.— Chapitre I¹⁷. Confréres appliquées aux congrégations. Confréries à l'aris. Confreries à Dieppe. Emploi des ressources des confréries. 1342. Confrérie des compagnonsdirts et des écrivains-ctercs. 1535. Confrérie du St-Sépulere, de Paris. Confrérie de la Misérteorde, à Florence. Archiconfrérie de la Misérteorde, à Florence. Archiconfrérie de la Misérteorde, à Livourne. Confréries à Lyon et à Indon. 1610. Frères cordonniers et tailleurs, à l'ans.— Chapitre II. Neuf sortes de confréries.— Chapitre III. Confréries de dévotion. Conseils de sant François de Salles à cet égard. Confréries de penitents, xvi siècle. Confréries des Blancs, à Nades. Reglementation des confréries par les autorités pontificale, diocésaine et civile. Banqueis, écneils des confréries, ordonnance de 1560. Airet de confiscation du conseil d'Etat en 1676.

ASS

- SECTION V. Sociétés de secours mutuels. Chapitre I". Définition de ces sociétés. On en trouve à Athènes et dans d'autres villes de la Grèce. Leur raison d'être se manifeste dans les origines des communes modernes. Objet de ces sociétés. La première en France remonte à 1580. 13 sculement existent en 1789. La révolution leur est contraire. 13 sociétés nouvelles se fondent de 1794 à 1806. Progrès de 1808 à 1821, à Paris et dans les départements. Intervention des pouvoirs publics. Tentative de l'industrie privée. Sociétés de secours mutuels de Paris; nomenclature. Rapport de la commission de la société philan-thropique sur les sociétés de la capitale vers la fin de la Restauration. Leur nombre en 1841. Chil-fres remarquables de 1845. Statuts de 1837. Tableaux officiels des sociétés autorisées ou demandant leur autorisation en 1841. Nomenclature de M. Villermé, Marne et Hérault. Opinion de cet économiste. Situation des sociétés en 1848. Deux catégories de sociétés. Conditions générales de leur existence. Loi du 15 juillet 1850. Décret du 14 juin 1851. Circulaire du 6 septembre de la même année. Décret du 20 mars 1852. Crédit de 500,000 fr. Opinion catholique sur les sociétés et sur la législation nouvelle. Situation actuelle. France du Nord. Lille, Amiens, Rouen. France du Sud. Lyon, Bordeaux, Pyrénées-Orientales, Drôme, Grenoble, Marseille, France de l'Est. Bo-sançon, Digne, Mosello, Meurthe, Meuse, Vosges et Ardennes. France de l'Ouest. Rennes, Names, Angers. France du Centre. Saône et-Loire, Cler-nont-Ferrand, Moulins, Orleans, Montmorency, Versailles. Documents généraux, Rapport de 1853. Rapport de 1854. Considérations générales par M. le vicomte de Melun. Récompenses décernées. - Chapitre II. Sociétés de secours matuels à l'étranger. Angleterre, Belgique, Hollande, Allemagne, Suisse. Resumé.
- SECTION VI.—APPLICATIONS DIVERSES DU PRINCIPE DE L'ASSOCIATION.—Chapitre le". Communauté des pauvres.—Chap. II. Compagnie de dames de charité.— Chap. III. Compagnies de charité des prisons.—Chap. IV. Travail en commun.—Chap. V. Associations en Angleterre. — Chap. VI. Associations agricoles. Opiaions de M. Rossi. Les fruitières de la Franche-Comté et les ventes de vin en commun de l'île de Ré; colonage partiaire. Associations des hommes de couleur dans les colonies émancipées de l'Angleterre.—Chap. VII. Application du principe de l'association aux œurces de la charité privée Associations de charité en France. Société philanthropique de Paris. Sociétés de patronage. Sociétés de tempérance. Association générale de charité à Paris. Autres modes d'association. — Chap. VIII. Associations de médecins. Sociétés des gens de lettres, des auteurs dramatiques et des artistes. — Chap. IX. Sociétés à fonder. Associations pour le déplacement des ouvriers. Associations pour le déplacement des ou-
- SECTION VII. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ASSO-CIATION AUX OEUVRES DE CHARITÉ DONT LA RELIGION EST LE BUT ESSENTIEL. OEUVRE de la propagation de la foi. Société de St-Vincent de Paul. OEuvre de St-François Xavier pour procurer aux ouvriers l'instruction chrétienne et des secours spirituels et temporels en cas de maladic. OEuvre de St-François

DICTIONNAIME

Regis pour la reladid tation des actava illégitimes, Querre de la Sie-Refance pour le rachas des en-fants idulates, particultérement en Chino. Acco-ciation pour l'abservation des dimanches et des feise. Association religionse à faile. Union des prégres à Si-Brinne, Associations de accours religioux dans l'ancleur régions. Conclusion.

ASS

SECTION P.

I. La tribu, la nation, la province, le comté, L. La tribu, la nation, la province, le comité, la partisse, la commune, sont autant de manifestations de l'association et de la puis-sonce de son principe, sous le rappost poli-tique. Cette raison d'âtre de l'association existe silieurs que dans l'ordre politique. Elle est telle que le mot sert à exprimer la communanté civite et la communaute reli-giouse ; car c'est le mot de communauté d'habitants qu'on emploie pour designer la paroisse rurale jusqu'en 1789. La réunion des ouvrient d'une même profession ou do profonatous analogues est designée sous la nom de corporations dans l'ancienne France, nom de corporations dans l'ancienne France, de ce même nom, qu'en a employé depuis cinquante ans en droit administratif pour désigner les congrégations religieuses d'hommes et de lommes. Divers dans son but et dans son résultat le bion de l'association est le même dans son essence. Il s'en lout que l'esprit d'association aft cessé d'à-tre dans les constitutions et dans les idées undernes. A mesore que le temps marche un le voit se reproduire et s'élendre. Cha-que nonée ou en voit nattre des applications nouvelles. LA où les tiens s'élaient brivés ils se reforment ; les éléments violemment fractionnés par la révolution de 1789 se ré-associent. Pourquoi cela 7 Parce que la principe de l'association est une loi du mondu rivil, comme il en est une du mondu moral et du monde religiaux. Les revolu-tionnaires en abusent, les otopistes veu-lent en tirer des consequences chimériques ; ruais, malgré cola, les instincts, les intérêts,

la venio acience sociale y conduisent munchiloment. Il n'est pas un ordre de foie cà l'on ne puisse montrer sou entre hau-vention dans l'histoire de noire pays

vention dans Chistoire de noire pays M. Guiget prenant la parole pour obter r retranchement des Jesuites de l'en organisat en 1855, allirmait que le principie de l'ar-ciation n'était plus aujourd'hui nu pres a générateur de l'enzeignement : porer p l'enzeignement ne pouvait plus Abs que l'ane de ces deux choses, publie ca pove que les corporations, que les accordés avaient fait leur temps et que les romoraux était passé. Le principie de l'arcoration a super épuise, reponditors-nous l'au-qu'il n'est pas de principie avait re-suit réservé en plus large avant, qu'il d'est recevoir plus d'applications et de du condes, Mais appliqué à l'ancerpore public, seulement à lut, le prince a l'association n'a-1-il pas donné de s jours à l'instruction primaire, 25 eu 70, religienses et à ou 5,000 frères encomp-et sit le principe de l'accordance appli-tes de les principe de l'accordance des pours à l'instruction primaire, 25 eu 70, religienses et à ou 5,000 frères encomp-et sit le principe de l'accordance appli-tent de la lour de la contra de la co religieuses et à du 5,000 troire du capa-et si le principe de l'association apply à l'instruction du peuple s'est accor agissant, si vivace, d'où vient que, l'instruction secondaire, derivieus-ou le fraggerait de mort légnle, qu'an le charerait radicalement imputement? Les réubions, disait le rapporteux de lei du 10 avril 1824 (M. Martin du Norde

pour cause des événements impréssi-tantanés ; temporairos ; le moid se resser, la réuniun couse avec lai. Los tions au contraire ont un but délors permanent ; un lian unit entre cus este ciás. Le plus souvent une cotisati a m pourvoir aux moyens d'exécution ; duo vontions soit verbales soit écrites foi a nent un caractère de permanense qui

nent un variatiere de person fait facilement discerner. L'esprit de sociabilité est le per lien de l'humanité. Il cut su plus los l plus donce expression dans l'urmanell me et de la frome : l'homme at la fa-en su donnant la main ont été plus en su donnant la main ont été plus roux, mais aussi ils ani dia plus fer liun do in familio e dei in seco familio patriorcale en esi in modelafamille patrioreale en est la modèle en-le symbole ; le reque humain s'est este re puissance s'est plus fortement re festée querti les banilles formères peuplades. Puis les tentes mohiles dep miers âges se sent déplaces. L'a-est alle cherchar d'autres terrer à l'ar-d'autres troupenus à conduirs, é-traits à récoller, et l'aiprit de saille a composé les nations dont le terre p en ent alusse, mais l'abus qu'ettes er é-fait constate lui-méme la puissance à sociatilité. sociatiilite.

L'homme en société compet ses at que la forse individuelle deveit a dele au profit de la force societé, que tata

(110) Ponequei, pur qui el comment l'ordre des Monitos fui preserit, etc. Brochure de 200 en". Weste, 1814.

privé, au lieu de perdre, gagnerait à ce sacritice fait à l'intérêt général, que chacun recevrait encore plus du commun effort qu'il n'y mettrait du sien. Telle est l'origine du pacte écrit ou non écrit qui unit les hommes en nations, qui a fait qu'on a reconnu une patrie comme on avait une famille, qu'il y eut un pouvoir social, non moins empreiut de moralité, non moins revêtu de dignité, non moins auguste, non moins saint que ne l'avait été le pouvoir paternel dans la famille patriarcale.

L'esprit de sociabilité ne pouvait pas à la fois se produire en nation et se conserver libre. L'association privée dans la société genérale ne se peut donc concevoir qu'en raison et dans la mesure de sa compatibilité avec elle, qu'avec sa permission, qu'en vertu d'un contrat particulier et exceptionnel. Si la société générale est sage, elle supulera ses réserves dans le contrat, et ses reserves contiendront très-expressément le droit de surveiller los sociétés, orgatisées dans la société, sous peine de voir compre son équilibre, de voir se dévelopter dans son propre sein une force incompuble avec la sienne.

La part ainsi faite à la prudence, la société genérale qui connaît la puissance de l'assocation dont elle est issue, serait tout aussi inconséquente de la rejeter absolument que de l'admettre sans précaution. La société genérale est sortie de l'union de l'homme et de la femme, le mariage subsiste dans la société générale, et c'est à lui que la soaèté doit sa force. Donc l'association indiinduelle et privée n'est pas incompatible auce la société générale, et ceux qui ont eliméleur incompatibilité ont soutenu un foradore plus blessant pour l'humanité, juis unmoral, que la boutade paradoxale de Kousseau proclamant l'immoralité de tout lien social.

La smille a conservé dans la société géherale les lois qui sont de son essence; l'auwhile paternelle, la puissance maritale, en sont restées les bases ; et loin que ces prinspes de la famille privée dans la famille Baito ale aient contrarié ceux de la sotiele générale, celle-ci y a puisé une force si incontestable qu'en relâchant les lieus de la famille le ressort social s'est délendu. L'association de l'homme et de la hame est l'image et le symbole de l'union de l'homme à Dieu. L'association de la fathe est l'union et le symbole de la famille »ociale, et la famille sociale est l'image et le symbole de cette autre vie plus pleine et plus complète, où va aboutir la société utiverselle du genre humain.

Ny a-t-il pas d'autres associations privées concliables avec la société générale que le usriage et la famille ? toutes les nations en a teonnu d'autres qui, loin d'affaiblir l'ordre public, ont servi à le cimenter.

Il. Si l'esprit d'association est naturel à l'omme de tous les pays et de tous les temps, il ne peut pas être contraire à nos institutions, ni contraire à l'esprit de notre

époque, a dit un célèbre économiste, M. Rossi. Il no peut pas être incompatible avec la centralisation, car la centralisation en est sortie. Une conséquence ne peut pas être antipathique à son principe; la centralisation est si bien sortie de l'esprit d'association, qu'elle en est le chef-d'œuvre, dit le même économiste, qu'elle en est lo conronnement. L'esprit d'association sans la centralisation, continue le même écrivain, c'était l'anarchie des communes dans les provinces, l'anarchie des provinces dans l'Etat. L'esprit d'association avec la centralisation, c'est l'esprit d'association régularisé, discipliné, composant des faisceaux réunis un seul faisceau, la nation; composant une force compacte des forces disseminées, une force générale des forces par-tielles; formant un tout de parties homogènes reliées ensemble. C'est la force des individus deux fois multipliée par elle-même. c'est la force sociale à sa plus haute puissance, c'est le génie des sociétés civiles dans sa complète expression. Etant donnée, la centralisation, les associations particulières, dans le domaine de la science, du commerce, de l'industrie, viennent se co-ordonner, dans une puissante harmonie, avec l'association par excellence, la société civile. Un même principe anime et fortifie les associations privées et la centralisation politique. L'esprit d'association, en France, a créé les communes, réuni les corpora-tions, enfanté l'université et les parlements; il a créé le fort lien des congrégations ecclésiastiques; le barreau lui a dû sa belle discipline, son importance et son éclat. L'esprit d'association est-il un élément nuisible à notre civilisation moderne? Bien loin de là, il est le correctif de l'individualisme, qui a pénétré si avant dans nos mœurs et qui les altère. L'isolement, à son plus haut degré, c'est l'état sauvage; l'association forcée, c'est la barbarie; l'association volontaire, c'est la perfection du principe social, multipliant les forces par l'union, sans ôter à la puissance individuelle son énergie, sa moralité et sa responsabilité. (Cours d'éco-

nomie politique.) III. Le principe de l'association chez nos pères n'était pas seulement conventionnel, il était fondamental comme la monarchie; il embrassait les sphères politique, religieuse et civile, qui étaient elles-mêmes des sphères séparées, mais harmonieusement unics pour composer l'association de tontes les associations, la réunion de la grande famille sociale, la nation. Le roi n'était que le premier des pairs du royaume, primus inter pares. Le clergé, avec son indestructible hiérarchie, formait l'être collectif le plus compact et le mieux lié de tout l'Etat. Le tiers état tirait sa force de ses subdivisions en communautés d'habitants, en compagnies judiciaires, en corps de métiers, en corporations ouvrières. Les justices disséminées étaient reliées par la justice supérieure et collective des parlements. La diversité des coutumes était modifiée

DICTIONNALLE

par des ordonnances royales élaborées dans les étais généraux, où la noblesse, le clergé et la tiers étai étaient représentés. Chaque chaînen de la granite association nationale, au lieu d'être un individu faible, isolé, était une puissante collection d'individus, fortement scellée à d'autres chaînens solides et réardunts comme lui. Ancune constitution insqu'ict no s'est montrée du force à y suppléer.

Il n'y a plus aujourd'hui de principes d'association fondaciontaux; il n'en existe que de conditionnels. Aujourd'hui que tous les membres du corps social sont pourvus de droits égaux, qu'on n'a plus à craindra ni privilège de caste, ni monopale de corporations, les associations sont des moyena d'accraixamment des forces individuelles.

portitione, les associations sont des moyens d'accentissement des forces Individuelles. Par un singulier retour des choses d'inibas, ce sont les progressistes du xix' siècle qui défendent le principe de l'association que les esprits forte du xviii siècle ont sapé dens l'ordre des Jésuites, puis brisé, dans les corps et méliers, par l'entremise de leurs économistes, et enfin balayé du sol par le maricau des révolutionneires, partout con il existait dans l'ordre religieux ou civil. Beoutens un avocat que nous avons vu membre du gouvernement provisoire en

Beoutons un avocat que nous avons vu membre du gouvernement provisoire en 1848, qui y représentait, non le socialisme, mais les opinions avancées d'un Bailly ou d'un Lafayetie, et qui, certes, edi été au d'un Lafayetie, et qui, certes, edi été au émolisseur des auciennes corportions en 89 (M. Marie). L'association felle qu'il la conçoit n'a rien de pareil à calle des utopistes dont nous perferens dans ce Dicfiennaire. (Fay. Socratisue). Il vonte cette organisation qui relie en faisceau fous les droits; en faissant à chaeun sa liberié indépendance; il ne voit là aucune de ces mesures qui enchainent le gènie, monopolasent le fravail, classent capricieusement les facultés, contaminent la vigneur infelligente de l'élève à l'arbitraire paresseux du malito. Il y trouve liberté dans la discipline, égalité dans la hiératohie , fadividualité dans l'unité. Il y élève le patronage de l'associé par l'associé à la hauteur du dévoir, pour prouver à l'égolame que le dévoirement est aussi une puissence. Appertons à nous toujes les professions, s'écrie - i - il, funtes les focustries, qui su dégradent et pressant sous le for des guerres intention, pour qu'elles voient comment , dans nos sangs (neux des avocats), l'activité ent en contact perpétuel avec l'activité, l'intelligence avec l'intelligence, caus que l'harmonie de l'ensemble en soit troubles. Appelons toujers les professions, s'écrie - i - il, fuites les focustries, qui su dégradent et pressent sous le for des guerres intention, pour qu'elles voient comment, dans findrét général de l'ordre, tontes ha forces moralisent à l'ardeur de gette fraterioité expausive et solidaire, dant l'action toujours regilainte concentre incassamment, daux l'intérêt général de l'ordre, tontes ha forces individuelles, intelligentes et morains. Il ue semble que notre sonatitation, dit-il ambis, pourreit servir de lype l'association de lops les travailleurs, 6 maines gine d'activité qu'ils appartiennent II maintéque si, au sein de nuire gamle soul, inus les intérêts identiques o cleainsi ce corps, tout à la fondationne indépendant. la morale métriconte y generait en élévation et en poert, « que fin, de l'union de ces corps distants, se moralisés, pourrait sortir une France velle qui, resubisionent, dans l'héroanôme de l'intérêt privé, le sortit app d'hui perdu de l'harmonie sociais, e bai d'har a transfille d'harmonie de paineurs e

rait los intelligences sceptiquer, les a découragés, et redonnolait, encollemie les croyances ébranitous, de l'dent et é puissance eux grands noms de paineus et de nationalité (414). » An moment même où cus paroles éle-prononcées, un prêtre consecut, dus département voisin de Paris, ané éle associations que l'ordre des evocir me de ses vœux. L'homme de Diou, me loppant co texto sacré (per charitatra pri acrifie (actem) montrait competition d'association avait aus rarines dans vangile, comment la société chrétenes été constituée de feile sorte que tes membres, dans la plus extrême segui mentiones, dans la phis extrême des richesser, du condition et d'homma constitéraient comma égous, pare-étaient sour enfants du nome pér-ment, dans l'esprit du l'Évangie la tend la máir au pauvre, et l'avit-ar-père à colui qui est dans le bessio. 25 ment l'Eglise applaudit à la pource a mont sociale, par laquelle les honor-même profession se réunissent m poor s'aider, el municoir ortecherpo les traditions de probité el l'honorat platt à bénic par ses prières de tions qu'elle désire voir se mil-s'étendre. Le ministre de l'Essanti-connaissant la nécessité de l'anné s'élémère. Le mitosire de l'élémentes pas craipt de reconnaitée, avec luitée mistes, que l'artissie, auqualis autée vieillesse on les infirmites intradiantée conde son étai, recevait, de la chem-ses asactée, des accours plus autée enux de la charité publique, dis son dit-il, qui lui reviennent de droiten n'achète par sucure humiliation. Me Poffetter voit ouest dans fou encouste-reméde à l'individualisme, une ser-dites de l'époque; il y voit l'écession, l'homme, d'élargie la sphêre de d'éc-arte de sans seule marx, de cours par la pensée. Que fois sorte de cours a l'écale des actres, de voientites autée par la pensée. Que fois sorte de cours sonnelles, pour voir les outres de per-tes individuelles, de teure attecteur sonnelles, pour voir les outres de per-sible d'être exclusifs ; la compression pare du cœur el l'égoisme courses pare du cœur el l'égoisme courses

(111) Discours pronouce a Prayoriare dos conferences de Fordre des avorats, lo 8 occordore 1816

dès que l'homme compreud la douleur, il comprend la pitié: Qui didicit afflictionem omnino miserebitur, a dit saint Jean Chrysostome. L'homme à qui les saintes émotions de la charité étaient peut-être inconnues, découvre en lui comme un sens nouveau, dont les perceptions l'étonnent sutant qu'elles le réjouissent. Il est devenu compatissant et charitable.

ASS

Le même orateur disait aux classes ouvrières : Rapprochez - vous, unissez-vous, surveillez-vous; qu'un pouvoir disciplinaire rappelle à l'ordre celui qui s'en écarte, et conserve avec soin le dépôt sacré de la probité et de l'honneur. Laissez de louables ambitions se faire jour; que ceux qui ont au cœur une pensée généreuse, utile, la rérèlent et qu'on l'adopte. Ce n'est plus dans l'obscurité et l'isolement que l'artisan sociétaire travaille, c'est en quelque sorte sous les yeux de ses rivaux, dont il veut conquérir l'estime. Il laisse après lui des souvenirs, des traditions de délicatesse, de générosité, de dévoûment, auxquelles tous Lendront à nonneur d'être fidèles.

L'orateur pense avec raison que ce sera jour le fils un stimulant pour embrasser la carrière de son père. (M. Victor PELLETIER, chanoine d'Orléans.)

IV. Il est de l'essence de l'association que tous coux qui en font partie soient unis pr un intérêt de même nature. La force d'altraction existe en raison directe de la puissance de cet intérêt. On comprendra mieux cette indispensable condition d'ho-mogénéité de l'intérêt social, si l'on rapjelle un cas où cette homogénéité n'existait 198. Dans la société Saint-Simonienne, au lieu de l'homogénéité simplement relative, qui doit se rencontrer dans l'intérêt social, la prétention du système était d'obtenir l'homogénéité absolue. Le système se propossil, non-seulement un but commun, Identique, mais l'absorption par l'associa-tion de l'associé tout entier, la confiscation de sa volonté, de sa liberté, de son moi inuividuel, au profit de l'être social. La sociélé ne doit pas prétendre à être pour l'in-cividu plus que l'individu n'est pour luit'eme. Or la satisfaction définitive du moi individuel est la fin nécessaire des efforts de l'individu. La société Saint-Simonienne s'appropriait, dans l'individu, non pas seutenent un mobile, mais tous les mobiles. Non contente d'avoir à sa disposition, chez l'associé, le mobile des intérêts matériels, elle ue permottait pas à celui-ci d'avoir en propre l'affection dans la femme et dans les enfants. La société, jalouse de tout voulait tout. Bien plus, elle ne se bornait pas à être société privée, elle entendait se substituer à la société générale. Non-seulement elle voulait être une force et exercer son pouvoir sur l'homme, elle voulait qu'en elle résidat et se concentrat toute force et tout pouvoir; elle voulait être la société tout entière. Elle entendait devenir gou-^{vernement}, au lieu d'être gouvernée.

L'association privée est celle qui, sans porter

ASS

atteinte à la personnalité humaine, réunit les hommes pour un objet défini. Sa puissance s'élève en raison directe de la grandeur de cet objet : d'où il suit que vous ne trouverez pas dans l'association qui se propo e pour but la terre uniquement, le même ressort que dans l'association où l'être individuel et l'être collectif aspirentau ciel. Où l'intérêt est borné, la puissance d'action est bornée; la puissance d'action est sans limites là où l'intérêt est sans bornes. Nous n'avons pas besoin de nommer la monasticité. Dans la vie conventuelle, dans la communauté religieuse, rien de ce qui rend la société Saint-Simonienne impossible ne se rencontre. Le reli-gieux se soumet à la discipline, mais son obéissance à la discipline est de la nature de l'obéissance que la femme doit au mari. L'autorité à laquelle il se soumet, est de la nature de la puissance paternelle, de la nature de la subordination du citoyen aux lois du pays, lois politiques, lois civiles, lois administratives, lois de police. A la diffé-rence de ce qui a lieu dans le Saint-Simonisme, le moi individuel chez le religieux reste intact. Bien plus, les mobiles qui font agir l'homme individuel sont plus puissauts chez lui que partout ailleurs. Le religieux conserve si bien sa personnalité que la pente de sa vocation le porterait plutôt à la conserver trop que trop peu. Ses vertus sont à lui, s'exercent en vue de lui et abou-tissent à lui; son salut éternel n'est qu'à lui. L'association n'a pour lui d'autre objet que de lui en faciliter les voies, d'entrete-nir son ardeur, de raviver ses forces, de le conduire plus surement à son but. L'étendue de son abnégation n'est que proportionnée à l'étendue de son ambilion.

Il n'a pas abdiqué sa liberté, car son âme va à Dieu tant que le jour dure, et la nuit s'il veille. Il aime Dieu, il le sert pour soi, il le prie pour soi; il aime, il sert le prochain pour soi; il travaille pour soi; il est maître de son cœur, de son esprit. Il a tout son moi à lui, sa personnalité à lui. Il n'a rien de commun avec le disciple de Saint-Simon, qui donne à l'association son esprit et son cœur, presque son âme, et qui ne fait pas ses fruits siens, les fruits périssables de ses œuvres, tandis que le religieux fait siens les immortels trésors qu'il s'amasse pour une autre vie. Est-il besoin de dire que l'association religieuse, qui a le ciel pour but, n'a rien en soi qui répugne à la société ci-vile. Une société chrétienne n'a-t-elle donc pas le ciel pour patrie dernière? Les intérêts moraux peuvent-ils lui être contraires, ou lui seraient-ils indifférents? L'union de l'âme et du corps est si intime, que la société ne peut sauvegarder l'un sans pro-téger l'autre. Si la société religieuse ne répugne pas à la société civile, c'est une raison pour que la société civile, non-seulement la souffre en vertu de la liberté religieuse que nos institutions consacrent, mais dans l'intérêt du soulagement des classes pauvres.

L'association religieuse a été pour elles la première des associations privées. Les con-

grégations hospitalières et enseignantes, la nonasticilé, en général, out neupé une si grande place dans la charité depuis qu'non

grande place dans la charité depuits qu'nou siècles, que nous ne pourrons dous dis-pensor de leur consacrer un article à part, et ce ne sera pas le moins important de ce Distionnaire. (Vay. Consacasations.) V. Sons le règne de Louis-Philippe le pouvornement hésité sur la protection qu'il doit donner aux sociétés de secutes matuels, il combat les associations en général, et finit par porcécnter les Jésuites. Le pouver-noment, dit un ministre (M. Biplotyte Possy, 20 avril 1652), n'a pas d'opinion arrêtée sur les associations de securs mutuels; il les totère, voils tout. Et sans se soucier de se les associations de secours mutuels; il les totore, voilà tout. Et sans se soucier de se controdire, le ministre ajoute : Partout où elles existent elles produisent d'heureax effets; les sociétaires se montrent très-intel-ligents des règles qui doivent présider à la bonne organisation de leurs sociétés. Le ministre déclare que la geuvernement ne veut pas prendre part à des sociétés non organisées ; qu'il ne veut pas fournir de se-cours aux sociétés organisées, de pour que si clies croutent en l'acouse du ne pas leur avoir donné assec. Le geuvernement s'effasi elles croulent on l'accuse du no pas line avoir donné assec. Le gouvernement s'effa-régene des établissements de la charité privée, ce qui ne l'empôche pas (autre con-tradiction) de les subventionner : ajoutous qu'il le fait presque toujours en hasard, sans discrètion ou trop maigrement. Le ministre cité dit ansoite que le gouvernement n'a pas d'argent à donner à ces teuvres. Il a chargé les préfets de fournir des documents sur les sociétés de réparté, au d'an faites

chargé les prélets de fournir des documents sur les sociétés de charité, et d'on faire une socie de reconsement. Les préfeis ne vout pas vile, tuais ils y arrivoront. Le re-consement n'a jamais eu lieu. L'éclectisme du gouvernement de Juiffet, était bien prés du sceptieisme en ces matières. VI. Les principes de nos anciens gouver-nants se sout modifiés en 1848. M. Thiers, dans son rapport sur l'assistance publique (26 janvier 1850), pase catégoriquement le principe de la liberté des essociations de cha-rité. Il commence par établir cului de la li-horté des sociétés de secours mutuels. Il n'est pasbesoin principes de les supprimer que lorsqu'elles parboxolo punceties d'autorisation préalable. Il n'y a lieu de les supprimer que lorsqu'elles sont contraires aux luis. Elles ne sont sou-mises à l'autorisation du gouvernoment qu'autant qu'elles veulent user des avan-leges que l'Ital leur procure, « Nous n'eu-lendoms pas, dit-il (page 110 de son rapport), que l'Etat doive interdire telle ou tello so-ciété, parce qu'élle ne sera pas venue lui soumeltre ses sistuits, lui demander sou «)beche, non, assurément. Lorsqu'il s'agit de lountaisence l'Etat doit respenter, elleur-rager le liberté, car le bien, pour qu'on le larse volontiers, il faut le faire liberment. L'Ebu deit respecter toutes les sociétés (de metures motuels), à moins qu'elle us fassent tallament dangereuses qu'elles tombassent sous l'application des lois ordinaires. Il faut qu'il les societé à solitetter lois-mêmes son qu'il les macene à sollicitur loi-ménas son Interventino, en raison des ovantagos qu'il leur prosure.» Ainsi touie société de secours

mutuels qui cett ton-senterent dir spat recevoir des dons at loss, mais qui vin deposer ses fonds au trane, est senser termore ses tends an mean, est some l'abligation de sommettre à l'était au stain mais dans l'optimion du rapporten de commission, la soniété de secones mais-qu'une voudrait tien devair à l'Eta; e s'établir et vivre sans autorisations pour comme le dit M. Thiers, que la source soit pas dangereure, qu'elle ne tante y sous l'application des tois ordinares. sous l'application des lois ordinares à c'est après avoir minist établit la règie que rapportour dit co qui suit : « None mar-pas besoin d'ajoutier que none jdagmi de la même catégorie que les arrocation : secones mutuels, que cous plapos sous tutelle des ménus principes de tibres a-protection, toutes les vociétés charitations lagement des multeureur » (P. 11) et bi-lagement des multeureur » (P. 11) et bi-

Ou vocalait entrainer 1 Med dam in des associations overtières créten, son par lai de la même logen qu'il crèc m light des companyages tiont des compagnies de clorane d Voici comment M. Therry s'en opvoter comment M. Thurs for approximation of a sestail que, s'il a blat pas provident in sus risques el porte mayons de crédit individurlieur a convriers, ou pourrait proi dire accorrignée but en les associant entre en qu'alors a lieu de faire la fortune de faire from, ils feratorit la leur, en travallarit un tem collectif. Cette invention m de celles que nous avons vues univ quelques années en defines de la quelques années en deforts de la potions du lien sens of de la pretapa-première question qui se prétambre et de savoir à quelle source ou pour-capital de ces associations. Grappe du le crédit, c'est-à-dire l'encompte, bé à des établissements dépà existants, q réusit, avant inspiré constants, q réusit, avant inspiré constants pre leurs engagements. Alors des banques des banques, en escomptori terr en leurs engagements. Alors des banques feur producent certaines, tacities per monyconent journalier de feneral acti-il u'y a pas d'etaillissement de meuv é a pas de banque, qui, a morras de feles e rait exister sur le principe d'accord-capital de fondation à des nutroprises frielles. Ce capital, condanné à peres entreprise ne réuesit pas, doit étre te ou par un commanditaire, ou par des cé naires qui voulent en courir la cha naires qui voulant en courir la chasses une espérance de gain plus souvent los que réalisée. Mais nous le demande sus louroirs jamais ce capital de finaires une entreprise collective, a une assessit à surement, personne. Ou un essensit de créer des resociations entre sure qu'un lasse courir des prospertas, et der si des actionnaires se présentes ai peu-lournires contra passifier de lours légie Des associations de ce genre, il 2 par capitaliste copilie de ins commander p'y en a un'un courier au conseillerei ti'y et a qu'un auquet au nonseillend nussi grande duperte, ui en aspitalitiere l'Etal, Auso lorsque cette errange en

ASS

non des associations ouvrières s'est offerte aux esprits inexpérimentés, on a demandé L'Etat la somme nécessaire pour leur pre-Dier établissement, et l'Assemblée consti-tuante a voté trois millions pour cet objet. Il ne faut pas calomnier cette Assemblée, qui a fait preuve en plus d'une occasion d'un grand courage et de beaucoup de lu mières; il ne faut pas la calomnier en sup-posant quelle aurait pu méconnaître ce qu'il avait d'injuste et de déraisonnable à prende dans la bourse des contribuables de quoi burnir à certaines classes le moyen de spéculer sur telle ou telle industrie; à demander par exemple au paysan qui gagne 30 sous per jour, de quoi fournir à des ouvriers mécauiciens qui gagnent 5 et 6 francs le noven de spéculer sur la fabrication d'une b omotive. L'Assemblée constituante a parintement senti qu'une telle manière d'agir, tentée autrement que comme essai, comme mesure propre à éclaireir une question économique, serait impossible on droit et en fait; et elle a entendu, en fournissant tout ou partie du capital à certaines associations, vur fournir la faculté de s'établir, et de nontrer ce dont elles seraient capables. A « litre, elle a bien et sagement fait, et nous rapprouvons entièrement. Les vérités qui sortiront de cette expérience valent bien les rois millious qu'elles auront coûtés, et à adre avis beaucoup plus. Nous auriens vo-batiers accordé des fonds plus considéra-b'es s'il l'avait fallu pour accomplir une espérience aussi importante. Quoi qu'il en 19:1, la question du capital de fondation restant insoluble dans tous les cas, car on ne peut pas admettre que l'Etat le fourniril, on a voulu expérimenter quelle serait de la part des associations collectives leur manière de se conduire. L'épreuve n'est pas schevée, mais déjà, on peut l'affirmer, elle vénfiera les previsions de tous les homwessenses. Ce n'est pas en effet sans motif que les capitaux sont disposés à se refuser i des associations d'ouvriers, pour ne se d nuer qu'à des maftres entreprenant une industrie quelconque avec l'activité, la solicilude, l'unité d'action de l'intérêt indiviluel. Les motifs de ce refus sont fondés non as sur un certain éloignement pour les luvriers, car es mêmes capitaux qui se reuseraient à des ouvriers associés, se don-lersient à un ouvrier habile, qui agirait onme maître ; ils sont fondés sur l'incapale naturelle d'une association de cette naure. Une collection d'ouvriers ne saurait tre pour elle-même, ni vigilante, ni sé-ere, ni forte en volonté, ni économe, ni clairée, comme il faut l'être pour diriger rec succes une entreprise industrielle. Un altre qui ne peut pas renvoyer des ouriers, différencier leur salaire d'après leur térile, les obliger à travailler avec telle ou lle activité, prendre ses résolutions à lui eul et à l'instant, ne saurait prospérer. Les isociations ouvrières ne sont autre chose ne l'auarchie dans l'industrie. Les faits qui e; assent actuellement en seront bientôt la

démonstration la plus palpable. Votre commission se prononce, bien entendu, contre toute idée de prélever le capital des associations ouvrières sur les deniers de l'Etat; elle se prononce à cet égard avec la plus extrême énergie, comme on le doit contre une idée subversive de toute justice. Mais elle déclare, en outre, qu'elle ne croit pas à des collections d'individus les propriétés nécessaires pour l'exploitation d'une industrie quelconque. Toutefois, une expérience est commencée dans une intention que votre commission approuve, et elle est d'avis de de la poursuivre jusqu'à l'absorption entière du capital déjà voté. »

Tout le monde sait que c'est de la part de leurs concurrents en utopie, que les socialistes modernes ont reçu les plus mor-tifiants dédains, de Victor Considérant, de Louis Blanc, de Pierre Leroux, de Proudhon. lei le fouriérisme va s'allaquer au com-munisme industriel de l'auteur de Dix ans de règne. Une compagnie de commissionnaires s'était organisée dans la capitale sous le nom de Messagers parisiens. La Démocratie pacifique a publié à ce sujet un long article dont pous extrayons ce passage. « Au début de ses opérations, dit la Démocratie, la compagnie donnait à ses employés un traitement fixe de 2 fr. 50 c. par jour, quel que fût leur travail; mais ce mode produisit bientôt de fâcheux résultats qui forcèrent les administrateurs à l'abandonner. Bon nombre de travailleurs exécutaient mollement leur tâche et se reposaient sur le zèle des plus laborieux. Ceux-ci, à leur tour, se décourageaient en voyant toute la peine retomber sur eux, sans que leur ré-tribution en fût augmentée. Un homme qui, par son activité, était parvenu à gagner 5 ou 6 fr., et qui ne recevait que 2 fr. 50 c., se trouvait évidemment lésé; d'un autre côté, celui qui n'avait rapporté à la société qu'une somme inféricure à 2 fr. 50 c. n'en recevait pas moins le salaire tout entier, de telle façon que la compagnie, qui semblait exploiter à son profit ses travailleurs les plus actifs, perdait en réalité d'une part ce qu'elle gaguait de l'autre, et ne pouvait même parveuir à couvrir ses frais : la paresse vivait aux dépens de l'activité, et cet abus amenait à sa suite d'autres abus non moins graves; c'étaient de fréquentes altercations entre les travailleurs, des plaintes continuelles de la part des plus zélés, des discussions de chaque instant avec les inspecteurs; on perdait beaucoup de temps, le service souffrait. Sur le rapport de ses iuspecteurs, la compagnie fit des épurations et renvoya les ouvriers paresseux ou nonchalants; mais ces réformes furent impuissantes, et les abus continuèrent : il y avait au fond des choses un vice radical ; c'était le faux système de la répartition, c'était le manque d'émulation et du sentiment de la solidarité, qui en réunissant les hommes les rend ingénieux et forts.»

VII. Le gouvernement de Napoléon III est onne peut plus favorable aux associa-

tions au a leurs diversos formos. Une com-mission spéciale préside à la formation des montres de secours motoris, les congréga-tions religienses se développent librement, et mouvent l'on voit naire depuis 1852 plus de sou étés religienses ou laiques, recon-ment distingées d'active publique, en un minit, qu'il n'en surgit dans les dix-huit années d'e régne du roi touis - Philippe. (Septembre 1654.)

A53

SECTION II.

Chap. 1". - Le mot de norpora-tion chez nos pères avait pour symmy-me colui de communauté, et ce nom de communauté était à la fois roligieux et civil. Il était synonyme nuasi de municipa-lué. On direit an communauté était à la fais religieux et civit. Il était synonyme anasi de municipa-lité. On diasit une communauté d'habitants, comme nous, nous disons une communa, cette dernière dénomination vient de la prentère. Adjourd'hui le mot de commu-naué est redevenu paremont religieux. Et de même te nom de confrère est né de relini de frère. Il se donna su reassocié d'une prentère commune, qui avait la charité qu'en auxie est redevenu paremont religieux. Et de même te nom de confrère est né de relini de frère. Il se donna su reassocié d'une printive commune, qui avait la charité de la printive commune, qui avait la charité de auxie est redevenu paremont religieux. Et de même te nom de trère et de seur avait été de même te pare la seurs en Jésur-Christ. Cette printive Eglise de l'Evangile, pui avait me signé que le genre lumain d'etait compressione seigné que le genre lumain d'etait compressione de consécration ironique et saughate. Les antiennes communautés protessione auternité de chaque polession, arts et déternité de chaque polession, arts et détes pouvent être définies : la division et nous les pouvent être définies : la division et nous de chaque corps de métar aclos du concerne chaque corps de métar aclos du contex de chaque pour antécsident la disa-pris de métiers out pour antécsident la disa-pris de métiers ser d'acent conservés indeviant de sa première encenne, il avait de droits de chaque sur tes réalements pour auteur de sa première encennes ; les tre-nentier de t

aux aj la, aux sciences, aux luttres l'entrée du sa république, que Lyeurgue formait à la soume : de la une des couses de l'antagola somme : de la inte des causes de l'antago-mame de cui dent grandes familles classi-ques, Athènes et Sparte. Pour mettre de l'ordre dans le chaos d'hommes qu'il avait ressemblés. Thésée crea une classe des ar-lisons et une des faboureurs. C'ast le pour de départ des corps de métiers, fractionne-mente ultérieurs des classes primitives de Thésée. La foi d'Athènes permettait aux membres de chaque métier de se réunir en corporations ; la permission était de droit commun ; la réunion en corporation était facoltative. La soule règle presente au corps de métiers ou francie, dait des conformer aux lois générales de l'état Romulus, fostitue les associations de

doute Arvales et colle des Luper des Arvalleurs en constaire tiers, orfévres, charpontier, tenta-cordonniers, tannours, forgaron, pais Los dénominations de sedaire et de col-ters impliquent la mutualité entreles ar bres. Il doume à charpont la mutualité entreles ar bres. Il donne à chique corporation que apothéose des empereurs dons pre-sance à une association des Augustale, Flavintes, les Aurélianes, les Aucoisses

des associations. La lordes 12 tables doune ans en-tions la facultó de s'unir entre clis y

den associations. La tot des 12 tables doung ans error inors la facultó de s'unitemites diaras, mais i a condition de ne direger en cisca di forme er la suff, que un corplice side aporte qu'elles veulent se dimars, mais i aument. Elles so faremient d'une wars aporte qu'elles veulent se dimars, mais i forme er la suff, que un corplice side autor and a lege permission d'i la 5 i objecte de consulti ouccoritor, et less transfattes d'antipita sel corpor-pitales consulti ouccoritor, et less transfattes d'antipita sel corpor-pitales consulti ouccoritor, et less transfattes d'antipita sel corpor-ter en de segue consulti ouccoritor, et less transfattes d'antipita est pro-pitales consulti ouccoritor, et less transfattes d'antipita est pro-ter en de segue consultation de sec-transfattes d'antipita est pro-pitales consulti ouccoritor, et less transfattes d'antipita est pro-pitales d'antipita est pro-ter en de segue consultation de sec-paratitos, farante pronomere per out-ter econstituer les ancientes en tons, il en crée de nouvelles qu'han-des classes les plus infilmes. Il auto-paratitos d'antres apologistes oppute, ab-resque louies (Prox, 1, veus bestandes veus au sécale comment certaines tochus est transfattes d'angrave les entres tochus est transfattes d'angrave les anti-tes entre est la sage constitue d'anti-tes entre est la sage constitue de sites entres tons che entres des ests et motions de transfer d'antres apologistes oppute transfer d'antres apologistes oppute transfer entre est avanties de veus transfer est se est est entre les attra-tes concilies sevirent contre les attra-tes on differentes des ests et motions de transfer est as segue constitue des motions de transfer est as segue constitue de veus transfer est as segue constitue de veus transfer est as asseguintes y dounter transfer transfer est as asso

colleg. et corp. et ibi gloss., liv. 1". Les canons punissent ceux qui troublent l'ordre, mais admonestent ceux qui refusent d'assister aux assemblées par refus de commusiquer avec les pauvres. Tel est celui du concile de Gangre, en 325.

Les lois romaines défendent d'établir sucune association sans la permission du prince ou du sénat. Toutes celles qui ne sont pas autorisées sont déclarées illicites et formées contre l'empereur et l'Etat. Liv. 11, Sub prætextu et liv. 1v Sodales de colleg. et corp., liv. 1" Ad legem Jul., hv. lin. c. De juris omn. jud.)

Toute association non autorisée est mise au nombre des crimes de lèse-majesté. Les provunes qui les composent sont punies dels peine capitale imposée à ceux qui enttent en armes et par force dans un lieu public. Les associations permises sont celles qui concernent la religion et le soulagement des pauvres. Nul ne peut être que d'une seule confrérie. Les associés ne doivent sussembler qu'une fois par mois. Les esdares n'y sont pas reçus sans le consentement de leurs maîtres, à peine de 100 pièces d'or d'amende. La loi est déclarée applica--kaux provinces comme à la capitale de empire. Le canon 18 du concile de Chale-luine, an 451, porte que les lois desprin-us ayant défendu les confréries ou assemites non autorisées, où il se formait des unjurations et des conspirations, l'Eglise doit entrer dans ces sentiments; c'est pourquoi les Pères du concile arrêtent que si velques clercs ou quelques religieux sont houves du nombre de ceux qui composent es assemblées, ils seront à l'instant dégrases de leur ordre par leurs évêques et abanunnés au bras séculier. Le concile de Toleda tenu la même année, et celui d'Orteaus de 538 renouvellent les mêmes dispositions.

Irajan refuse à Pline la permission de londer un collège de 150 ouvriers à Nicomédie, par le motif que ces provinces et une ville étaient travaillées par les facteons. Vers la fin du 11° siècle, quelques tuils de Sévère autorisent les esclaves à surfaniser en confréries moyennant l'aveu de leurs maîtres, à la condition d'avoir un curateur qui agisse pour eux et de ne se teunir qu'une fois par mois. Au commenure crée au sein de certaines corporations, sous le nom de défenseur, un fonc-tronnaire qui existait déjà dans la plupart deutre elles sous le nom de syndic. Certaines associations comprennent les professions libérales. Elles sont dotées, elles possedent un patrimoine commun. Un fonds commun permet d'assister ceux qui éprouvent des malheurs.

Les jurandes romaines portent le nom de colleges, collegia, ou de corporations, corput. Une constitution d'Honorius et d'Arcadius de l'an 412 appelle indifféremment

(113) Ilistoire des classes ouvrières, par Granier de Cassagnac.

les membres des jurandes collegiali ou corporati. Les principales corporations marchandes de l'empire étaient celle des bateliers, navicularii; celle des boulangers, celle des bouchers, celle des fabricants de chaux, calcis coctores; celle des tisserands, celle des tailleurs, gynæceiarii; celle des pêcheurs de coquillages et teinturiers en soie, murileguli; celle des rouliers, celle des marchands de vins, celle des marchands de mérain et de bois de construction, dendrophori; celle des mesureurs de plé du port d'Os ie.

ASS

celle des mesureurs de plé du port d'Os ie. Les caboteurs du Tibre étaient distincts des navicularii; on leur donnait le nom de corpus caudicarum. Ils distribuaient le blé dans les établissements de boulang rie, au nombre de quatorze, dans Rome. Ces établissements avaient une comptabilité à part, dirigée par trois maîtres boulangers, dont un remplissait pendant cinq ans les fonclions de doyen, syndic, patron, ou prieur. On y fabriquait du pain de trois qualités. Les bouchers étaient partagés en deux corpo-rations, celle des tueurs de porcs, et celle des tueurs de moutons et de bœufs. Le patron, syndie ou prieur des corporations, élait nommé pour cinq ans par la corporation tout entière, dont il administrait les biens meubles et immeubles. Tous ces corps de métiers de l'empire étaient constitués d'après cette donnée. Outre les métiers qu'on vient de désigner, une loi de Constantin énumère trente-cinq jurandes industrielles, savoir : les architectes, les sculpteurs plâtriers, laquearii; une sorte de couvreurs, aibarii; les charpentiers, les médecins, les lapidaires, les ciseleurs sur argeul, argentarii; les maçons, les vétérinaires, mulomedici; les équarisseurs de pierres, quadratarii; les fourbisseurs, barbaricarii; un corps que Cujas croit être celui des paveurs, scasores les peintres, les sculpteurs, les ouvriers qui travaillaient et perçaient les perles, diatritarii; les menuisiers, intestinarii; les statuaires, les peintres décorateurs, musivarii : les ciseleurs sur cuivre, les forgerons, les marbriers, les doreurs, les fondeurs, les teinturiers en pourpre, les paveurs en mosaïque, tessellarii ; les orfévres, les miroitiers, les charrons, les porteurs d'eau, aqua libratores; les vitriers, les ouvriers sur ivoire, les foulons, les potiers, les plom-biers, les pelletiers. Il y avait, entin, une jurande de maîtres porte-bannières aux fêtes, offrant plusieurs variétés, signiferii cantabrariis, etc.; une autre pour les diseurs de bonne aventure, corpus nemesiacorus (112).

A partir de Constantin, les jurandes romaines deviennent dans l'Etat un corps régulier, organisé, hiérarchisé, occupant une place permanente dans la constitution. D'abord, les membres des corporations sont maîtres d'y entrer et d'en sortir, de passer de la corporation des ouvriers dans celle des marchands; ils ont, comme tous les citoyens, la libre disposition de leurs biens, qui les suivent partout; mais, en l'année

I

i

ASS

364, une loi de Valentinien II et de Valens estreint ce reste de liberté laissée aux cor-prations ; elle ne réserve aux afflités que le droit de disposer en faveur de leurs fils et petit-fils; el cofin, en 360, une nouvelle lei achève de les dépouiller de tout droit de Ioi achève de les déponiller de tout droit de transmission. Les foiens des membres des corporations deviennent instituation ables, comme le furent dépuis, ceux de main-morte, Tout membre d'un collège d'ouvriers est rivé à l'assonistion par une chaîne fatale, et tous res hiens y sont adherents comme lui. Une couvelletai de Valentinien de l'année 445 or-donne de ramener à sa corporation, comme un déscrieur à non corps d'année, quiconque a'en est écarté. Le sociéteire est revélu, comme le prêtre, d'un coractère inelfaçable; il est marqué d'un sceau indestructible, et la mort même d'en brise pas le lien. Le tils ou le légatoire de l'envrier incorporé sont forcés de soluir la même profession que lui, forces de subir la même profession que lui, d'entrer dans la même confrérie. Les gen-dres sont rerendiqués par les jarandes de ceux dont ils ont épansé les filles. Le sacer-dore pouvait sont soustraire à l'inflexible principe des corporations, et encore le préire, pour s'en all'anchir, devait-il lear alandumer son patrimoine. Les règles mo-nastiques, règles exceptionnelles, sont moins na duples, règles exceptionnelles, sont moths impérieuses, puisque, pour s'en allemethie, il ne faut que le vouloir. A ces conditions, les ouvriers avaient la certitude de ne man-quer ni de travail ni de pain, de vivre et de mourir aux dépens du fomls social. Qui voudreit aujourd'hui de cet avantage acheié à ce prix ? La liberté, avec les viciasitudes du pain de chaque jour, vaut mieux que la servitude avec l'assurance du pain quoti-dien. dion

Los corporations, à ce prix, s'étaient enri-chies comme s'enrichirent jes monastères. L'Itai les dotait quelquefois et révoquait la dotation quand (i le jugonit convenable. Los subventions dorient qualifiées de fonds do-tel; elles étaient territoriales. le plus sou-vent. Une loi d'Arcellus et d'Honocius menvent. Une loi d'Arcentius et d'Bonocius men-tionne que la dotation des boulangers lour a did altribuée à titre de garatilie et d'en-couragement. Le principel didment de ri-chesse des corporations romatiles consiste dans le produit des travaux entrepris par les particuliers et par l'Elat. Les commandes du gouvernament passent avant les aures. Les corporations travaut avant les aures. Les corporations travaut avant les aures de revenu dans l'héritage des sociétaires qui menerent sans libéritage des sociétaires qui meneral sons hérifiers ou ab intestat. Elles succedent à leur pécule, car une partie du hénétice des sociétaires constitue à ceuv-ci un patrimular personnel. L'institusti-lité des biens des corporations romaines est

lité des bieus des corporations romaines est constatée par un grand nombre de lins. On trouve des associations avant la du-mination romaine dans les Gaules. César dans ses Commentaires montiniques troupe de 600 braves Gaulois de l'Aquitaine qui font une sortie contre les Romaine assie-gent Lectoure. Ces braves, dit-il, qu'on nomme salduriere, su lient à la vie et à la mort, à la bonne et à la manyaise fortune.

d'un chef; s'il périt, ils pressent markines se donnent la mort à eus-ménora, quès moire d'homme pas tro sont d'a many ces engagements. Un autre mode au ciation semble fire entre conso d'àu dans la création de la fondaité qui en forme du parconage (Koy, Assortent, 1 différents ; ouplos de la fonde conso, tes formentaires, los villes, les toures, tes Commentaires, los villos, los tatore, esta lages même et jusqu'aux families sud ar-sols en factions à la trie des parlies s-cent coux qui ont le plus de cirid, s-teurs mains repose le souvers's pour lis dominent les conseils. Il mais, -Cosar, que los choses aient été dans aussi pour défendre les petits de l'op-sion des grands - Ne quis en plus palentiarem auxilit agreet. Guern pri-ceux de son parit, et empléte qu'i-antent accablés, seus quoi il periet même toute sou outertiés : Sans costes

môme toule son outerstê : Son earce mi quisque et eirenmrentet non pou ne, aliter si facial, ullam saler earch

nucloritatem. La téndalité est plus qu'en genor de protectorat que la classe victor esercient protectoral que la classe concentration les distris inférieures, ou longes de la Les nobles prennent les armes des qu'il y a quelques guerres. Plus oui, parmi eux a de naissance et de me a, il a de vasaar et de gens à act y re que le traducteur appelle des mides, les désigne, sous la démonstration et equites, et d'immune classifier des raigon coux que la tradacteur apri senze. La similitade qui essistati -patron et le client de Rome, et le se vosent grutinos, se preservitor tour mer ment à l'osprit de Gesar i des meti gén plaie le prouvent, quinqu'il n'en dire

plaie to prouvent, quampi it a en dar-(Liv, vr, p. 254). Les réchabitos, les pharesses, le sénions, les sadducyeurs, etacel b d'associations chez les Luta. Les L'ye systemi teurs associations des lieu i et l'hermeur de leur dieu Vergis, Lye

Thermieur die four dieux Vergie, Line divise for Lacedemonieus en associate dovent manger ensomble. Les mere-les Perses, les gymnosophiater cher le dieus, les divides chez les timiles, im-motant d'associations, ou en toni re-Les premiers Chrétiens mangent re-mon, les pauvres avec les timiles de la seconfrères s'energent à s'avectir de la des confrères s'energent à s'avectir de la des motuelles ; le correction er de doment d'associations de la s'avectir de la des motuelles ; le correction er de domente d'energie religieure stat sommentes des regie religieure stat sommentes de l'acte, Les presses stat tiens fault une collecte entre sus s'aut vrer des Chrébens emprisements part de ver des Chrépens engenvennes pour é soulager les mariyes persènniés, anom venves et les orpheitnes, dellar les pe venives et les orpheitne, dellas les pourses filles, faire l'aumône aux pourses sovelir les mariyrs et ceux qui me sons ressource, le hypermanariel dell ciations de charité se imme ainst. Les collèges ou corporations d'eve s'établissent avec la domination ree

dans les Gaules, et l'invasion franque les renverse comme elle renversa l'empire. Mais, de même qu'il resta de profondes wares de l'administration et des lois de Rome dans la plus grande partie des Gaules, les corporations d'ouvriers laissèrent aussi dans le sol quelques racines qu'on y retrouve éparses antérieurement à l'organisation moderne des corps de métiers par saint Louis.

Les débris des corporations romaines se reconnaissent à un capitulaire de Dagoant l', de l'an 630, concernant l'organisaun des boulangers; à un autre capitulaire le Charlemagne, de l'an 800, portant que la uème corporation doit être tenue au comelet dans les provinces; à un passage de de l'an 864, concernant le corps des uferres; eufin, à ce que Ducange rapporte mile : Rex arcariorum, rex arbalestarioum, rex merceriorum, rex alatariorum, rex ugulatorum, rex ministellorum. (Classes oumires, de GRANIER de CASSAGNAC.) Ces rois av arbalétriers et des merciers passèrent de a angne latine dans la languo du moyen le, et le roman moderne rajeunira la nelle célébrité de ces chefs fameux des wiporations modernes.

La trace des corporations romaines ne peuvait pas être profonde avant saint bois, pour la raison que les guerres tavasion avaient porté à l'industrie des to us longtemps irreparables. Saint Louis es songea à relever les ruines des lors et méliers qu'au moment où l'indusre et le commerce se remontrèrent floriswis. L'industrie avait déjà poussé, sous reque de Charlemagne, quelques nou-lesux germes. A la voix du fils de Pépin ¹⁴ labriques, réfugiées jusqu'alors dans
 ¹⁵ monastères, s'étaient répandues dans es campagnes, qui devinrent des villes. Les truisades firent connaître des productions et des procédés dont la France ignotal l'enstence. Aux croisades remontent Luie, de Cambrai; les fabriques de drap Amiens, de Reims, d'Arras, de Beauvais; s ustillerie des vins, la fabrication des orfams (113). On comprend de cette madere pourquoi l'organisation moderne des orps el méliers commence à saint Louis.

Les corporations françaises portent l'emreinle d'un principe étranger à celles de Rone. Au lieu que dans les corporations romai-45 | Etat n'avait en vue que lui seul, saint aus fut dirigé par un sentiment d'humanue, de charité chrétienne, de fraternité, l'instituant les corps de métiers sur de unvelles bases; il relia le faisceau des. rarailieurs, pour rendre ceux-ci plus réustants dans les luttes sociales engagées ur les divers intérêts, par les diverses

« veale de la suppression des jurandes.

ASS

passions qui s'agitaient autour d'eux. Il les arma d'une force collective contre les excès des puissances de toute sorte. C'était le vieux Paris qu'il avait surtout en vue au moment de la réorganisation des classes ouvrières. L'assiette de l'impôt et sa perception étaient confiées, au milieu du xm[•] siècle, au prévôt de Paris, qu'il ne faut pas confondre avec le prévôt des mar-chands. Le prévôt de Paris, représentant du pouvoir royal dans cette ville, se livrait contre les classes laborieuses à de dures exactions (114). Les artisans, les commerçants, réunis (114). Les artisans, les raient mieux écoutés que dans leur isole-ment. La royauté, dans la personne de saint Louis, voulut protéger les faibles contre le despotisme des forts. Tel tut lo but de la création des corps et métiers en Franco, tel en fut l'esprit. Chap. II. Lo registro des mótiers de l'an

1258 contient les statuts de cent professions industrielles; les voici dans l'ordre du registre; on trouvera dans leur seul énoncé une sorte de sommaire de l'industrie française au xur siècle.

C'étaient les talmeliers (boulangers), les meuniers, les blatiers, les mesureurs de blé, les crieurs, les jaugeurs, les taverniers, les cervoisiers (fabricants de bière), les regrattiers (ou détaillants) de pain, de sel, de poisson de mer; ceux de fruit et de jardinage; les orlévres, les potiers d'étain, les cordiers, les ouvriers en menues œuvres de plomb et d'étain; les ferriers (ouvriers en fer), les maréchaux, les taillandiers, les couteliers, serruriers, boîtiers, batteurs d'archal, boucliers de fer, boucliers de cuivre et de laiton; les tréfiliers de fer et d'archal, les cloutiers, les haubergiers (fa-bricants de hauberts), les patenôtriers de corail, d'ambre et de jais, les cristalliers, les batteurs d'or et d'argent en feuille, les laceurs de sil et ceux de soie, les sileurs de soie à grands fuseaux, à petits fuseaux, les crépiniers de fil et de soie, les brauliers (faiseurs de braies) (115) en til, les drapiers de drap de soie et de vélours, les foudeurs, les ouvriers faiseurs de fermoirs à livres, les faiseurs de boucles de souliers, les tisserands de soie, les lampistes, les barilliers, les charpentiers, les maçons, tailleurs de pierre et plâtriers; les faiseurs d'écuelles et de hanaps (116), les tisserands de drap, les fabricants de tapis sarrazinois, ceux de tapis communs et de couvertures; les foulons, les teinturiers, les chaussiers, les tailleurs de robes, les marchands de lin, ceux de chanvre et de fil, ceux de grosse toile de chanvre, les épingliers, les sculpteurs en images de saints, les peintres aussi en images de saints, les permites fabricants de chandelle, les gatuiers, les garuisseurs de gatnes, les fabricants de

(115) Hauts de chausse ouverte par devant, du vieux mot brays canal, passage. (116) Tasses à boire.

⁽¹¹⁵⁾ Chaptal.

⁽¹¹⁴⁾ Réquisitoire de l'avocat général Séguier, à a scance du 11 mars 1776, tenue en lit de justice,

poince et de fanternes, ceux de tables à derire, les cuisifiers, les poulaillers, les fabricants de dés à jouer, ceux de bou-tous; les hotgneurs, les patiers de terre, les monriers, les fripiers, les bourriers, les petities en bâtiments, les selliers, les fa-locants d'arrons, les printres llacomiers farcants d'argans, les peintres blasonniers pour selles, les bourcellers, les fabriennis de more, les apprétents de cuir, les cardonniers en cuir, ceux en basane; les sa-vetiers, les corroyeurs, les gantiers, les marchands de foin, les fabricants de cla-peaux de hours, les chapeliers en feutre, tet obapeliers en cuien, les clapeliers en plumes de paon, les fourreurs, les faiseuses

ASS

plumes do paon, les loureurs, les laiseusos do chapeaux pour demest les lourbisseurs, les archers, les pécheurs dans l'eau du Roi, les poissonniers d'eau donce et les poisson-niers de mer (117). Les corporations françaises au xm^{*} siècle sont de deux sortes. Les premières étaient celles qui avaient besoin d'autorisation, les secondes n'étalemitanes la profession. tes secondes n'étalemi tenues qu'à se con-former aux règlements de la profession. Il existait des professions d'une grande im-portance qui étalent fibres, comme celle des orfèvres; d'autres d'une importance meindre, qui avaient besoin d'être autori-sées, comme était celle de mardehal. Le question des subsistances e toujours été d'une importance trop grande pour que la profession de boulanger s'all pas été soumise à cortaines conditions. Les professions qui se ratiachatent à la pôtice des marchés, felles que sont celles de crieur, de mesurear de blé et da jaugeur, devoient être nécessairement autorisées.

Truis conditions chilent exigers dans hos professions libres : la première, de savoir le mélier; la secondo, de posséder le capi-lai bécussaire, - d'avoir de quoi, disatent las registres; - la troisione, de se sou-meltre aux coulones qui régissaient les corporations.

Les professions autorisées recevaient leurs lettres patentos, les unes du prévôt de Paris, c'est-à-dire du pouvoir royal, les autres du prévôt des marchands, c'ost-à-dire de l'autorité municipale. On payoit un depend d'autorité fininerpale. On payall un depend d'autorisation en argent, et on prétait serment fors pu'on était alimits. L'admission dépendait d'un exament par un jury cons-posé d'honnurs de la profession, appolés gardes du métter. Ce jury à son sonlogue dans nos consents de discipline et ous syn-

dicats. Du jury est dérir à le nom de preside, sy funyme de corporation. Queique resserrés que fusiont les liens des presides, ou évait bland'en sortir commo d's entrer, à la différence de ce qui eut fien dans les lois romaines à partir de Trajani néagundins en trouve une esception à cette règle dans la corporation des bou-diers, dont les générations soccessives se transmettaient héréditairement les lois et

(117) Bistoire des glammonerières déjà citée, (116) M. Granter de Comagnas prétend qu'il a'y avait pay d'apprentie l'ires core des anerens, il fan-

contumes. En 1260, la grande loueller de Paris apparternit à dours families e duites à trois su bout de quaire meter. duites à trois su bout de quairs notes 1660, leurs priviléges avaient pour sequence leur assignition auns. Ven milien du xv° stècle, les boucens lurent se retirer de la compension, si noins fourr tours étaits à d'aures, arrêt du parliment, du 2 arei 1965, força d'accuper laurs étaits et prese Un alécte plus tand, sur de comp instances, cotte déclaion fut confession un ours arrêt du parlement du 4 a 1657. Un capitulaire de fluitesanges avaiende aux juges des provintes, su ordonné aux juges dos provincos, a née 800, de tentr la main a se q houlangers fuscent toujours au com

boulangers fuscini toujours au complet.
règlement des rapports entre le some l'apprentit est un des points les par parcients de l'organisation du trava.
Les apprentis so divisatent es da classes, les ills de pairros et la char (118). Il y avait entre cos deux explore a prentis cette différence que le pante de prentis cette différence que le pante de prentis et la travait entre cos deux explore a prentis cette différence que le pante de prentis cette différence que le pante de mattres qui n'étaient par néclés maringe étaient assimilés rui étres du noire prentires en principa général, un complete mattres, en principa général, un complete prendre qu'un certain nombre d'apprendre du metres de secondre de secondre de certain nombre d'apprendre qu'un certain nombre d'apprendre d'apprendre qu'un certain nombre d'apprendre du metres de secondre du metres d'apprendre qu'un certain nombre d'apprendre qu'un certain certain qu'un certain certain qu'un certai

regie. Las balteurs d'or et d'argan tes balteurs d'or et d'argan valent prendre à volanté. Les ambe-valent qu'on apprenti, las costa-avalent depa.

available deux. Les deux conditions généraies de la prentissage étaient de servir le co-position ne leups fixe et de lei prove certaine sognie d'argent. Un append levre entennt en induer dornit y des idis ans: un apprent cordier quite nu apprent conteller sit ast; au su hoffer sept ans; un apprent brender sorisit comme se durée. L'apprent presque funge sous parisis : l'apprent presque fungers l'apprent stat. des sapprinter le salaire un augue site hoffer en soite payait sit irres par Presque fungent songe. Atus un ac funges d'apprentissage. Atus un ac funt ans au lon du sit : l'apprent at att ans au lon du sit : l'apprent de att ans au lon du sit : l'apprent de

La contral d'approximange état de at étroit que man-soutement de l'évoit pas la faculté de quette de avant l'espiration du contrat, mars t matter pouvoit rétracéder sou oper un autre maitre pour le temps put source, dans le contre president salte contre en mai salte contre udfait d'accomplimentent des accomplimentent d

draft dire alore pridarly avait pas d'amarente ce qui cui monstrado.

se résolvait en domruages-intérêts. Néanmoins l'apprenti qui, sans motif légitime, avait manqué à la loi de la profession, stait inhabile à recevoir la mattrise. C'était la sauction pénale de l'acte d'apprentissage. Le maître ne pouvait pas non plus rompre le traité, même le rétrocéder, sans l'un de ces quatre motifs : des infirmités constates; la cessation d'exercice du métier; son indigence justifiée ou son départ pour les pays d'outre-mer. Si le maîtredépart ouvrier mourait, sa veuve conservait le pivilége de la maltrise et gardait l'apprenti. si le maître n'avait pas d'héritiers, l'apprenti présentait requête aux gardes du métter, qui en référaient au prévôt des marchands, et il lui était assigné un autre naltre.

Lorsque le temps de leur service était fim. les apprentis qui voulaient devenir maîtres fuisaient chef-d'œuvre devant les ardes du métier, et requéraient leur maîtrise, que leur conférait le prévôt des marchands ou le prévôt de Paris, moyennant un droit. Lorsque les apprentis n'asparaient pas à la maîtrise, on leur conférait le titre de vallez ou sergans. C'étaient des ouvriers libres, allant d'atelier en atelier, de ville en ville, et travaillant chez les maîtres pour un salaire. Les ouvriers entres gagnaient cent sols l'an, outre murs dépens de boirs et de mangier. En chérai, les maîtres pouvaient prendre les rergans ou vallez tant qu'ils en voutent (119).

Le nombre des membres des corporah-ns était indéterminé. Au commencement du vu^{*}siècle, la corporation des changeurs, reluite à cinq ou six familles, se trouva si pouvre, qu'elle déclara ne pouvoir faire' la dépense des robes de soie qu'elle devait revéur à l'entrée de Marie d'Angleterre, deurième femme de Louis XII. Soixante ans plus tard, les merciers comptent 2,500 maimes. Henri II, ayant passé une revue cénérale de la milice hourgeoise de Paris, trouva sous les armes un corps de 3,000 merciers parfaitement équipés.

Chaque corporation avait deux aspects : "un religieux, l'autre social ; deux centres, une église et un bureau. A l'église se lassient les cérémonies et les prières de le corporation : dans le bureau se discubient les intérêts communs et les affaires générales. Parmi les six corps de Paris, les J'apters avaient leur confrérie au maîtrecutei de Saint-Pierre des Arcis, et leur communauté dans la rue des Déchargeurs. La « unérie des épiciers était située aux Grands-Augustins, et leur bureau au cloître Sainte-0; portune.

bu xm' au xvi siècle, les jurandes se s'apent et se centralisent par le moyen a une jurande-maîtresse, sous le nom de torps (120). Du temps de saint Louis, il n'y

(119) Histoire des classes ouvrières, déjà citée. (120) Dans le système de M. Louis Blanc, les . travaileurs de la même profession seraient formés

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITAPI S. I.

903 ·

avait eu que des métiers, sous Louis XII il y eut des corps et métiers. Tous les métiers n'étaient pas formés en corps, puisqu'il n'y en avait que six à Paris, qui étaient loin de comprendre tons les métiers; voilà pourquoi on disait: corps et métiers, et non ' corps de métiers. Les six corps, comme on disait, étaient classés dans cet ordre : les drapiers, les épiciers, les merciers, les pel-letiers, les bonnetiers et les orfèvres. Henri III érigea les marchands de vins en septième corps, et leurs lettres-patentes furent confirmées par Henri IV, Louis XIII et Louis XIV; mais les autres corps les exclurent de leurs assemblées, et il leur failut céder aux plus forts : les six corps formaient comme l'aristocratie des métiers; ils en étaient la tête. Ils avaient pour emblème un hercule assis, essayant de rompre un faisceau de six verges, et pour devise : Vincit concordia fratrum. C'étaient eux qui repré-sentaient l'industrie dans les grandes cérémonies. Au commencement du xvii* siècle, ils présentèrent requête pour avoir des armes spéciales, et Christophe Sanguin, prévôt des marchands, fit droit à leur de-mande le 27 juin 1629. Les drapiers portaient : d'azur au navire d'argent avec la bannière de France, accompagné d'un œil ouvert en chef avec cette légende : Ut cætera dirigat. D'autres blasonnaient leur écusson d'argent, au vaisseau d'or, à voiles et pavillon d'azur, voguant sur une mer de sinople. Le blason des épiciers était coupé d'azur et d'or; sur l'azur, une main d'argent tenait des balances d'or; sur l'or, deux nets flottantes de gueules accompagnaient la bànnière de France, avec deux étoiles de gueules en chef et cette devise : Lances et pondera servant. Les épiciers avaient, en effet, la garde de l'étalon des poids de Paris. Les armes des merciers étaient : de sinople à trois nefs d'argent, avec la bannière de France, accompagnées en chef d'un soleil d'or à huit rais entre deux nefs. Leur devise était : Toto orbe sequemur. Les pelletiers, qui pré-tendaient tenir leurs armes d'un duc de Bourbon, comte de Clermont, grand chambrier de France en 1368, portaient : d'azur à l'agneau pascal d'argent, tenant une ban-nière de gueules chargée d'une croix d'or. L'écu avait pour support deux hermines, et il était timbré d'une couronne ducale. Les armes des bonnetiers, qui ne devinrent corps que sous Louis XII, par la retraite des changeurs, étaient : d'azur à cinq navires d'argent, avec la bannière de France, accompagnée en chef d'une étoile d'ur. Les orfèvres, confirmés dans leurs priviléges et statuts par Philippe IV, reçurent les leurs en 1330. Elles étaient de guoules à la croix dentelée d'or, cantonnée au premier et au quatrième quartier d'une coupe d'or ; au deuxième et au troisième, d'une couronne de même ; le chef cousu d'or. Leur devise était:

en association, et une association générale réunirait anssi dans son centre les associations particulières.

In suera, inque coranas. Histoire des elasses unveiders.)

Les métiers planés au debors des six corps avaient chacan teur caisse, nommée holte de la confarrie dans les vieux threa-lidites avaient des revenus et possidiatent des immoubles. On voit Philippe-Auguste loire donation de vingt-quaire insisons sont dra-piers, comme droit de joyeux avinement à la corronne ; dix-luit maisons sont attri-buées aux pelletiers, aussi à tira de dola-tion. Obaque corporation avait à se tête des attrinstrateurs, portant le boin de Garder ou pout hournes; leur nombre, le moie de four élection et la durée de leurs fon tions ritainet pas tes mêmes dans toutes les pro-réssions. Cortains métiers n'en avaient que deux, tols que les corvoisiers, les serue-revalent trois, comme les artévnes; d'autres au revalent trois, comme les artévnes; d'autres au revalent trois, comme les artévnes; d'autres montainters de fit et de sont, huit ; les talam-ters (boutangers) et regrations (invandant de truits), douve. Dans certains métions rélection des prud'hournes avait lieu par la composition ; mais , pour le plus grand numbre, elle était à la memination du prévét de Paris. Les prud'hournes des foulous ; mais a durée habituelle de leurs fonctions était d'un en; aite duit de trois aus pour les or-tores. Les métiers evaient leur juridiction ; Les métiers planés en dohors des six foures.

forres. Les métiers avaient leur juridiction ; colle du clorgé était l'officiel ; celle du bour-geols, l'Illôtel de Ville; celle du gentil-homme, le ponvoir royal ; celle de l'écolier, l'Université. La juridiction des métiers était exercér, singulière anomatie, par le prévât de la viennité de Paris de par le sofficiers de la couronne. Elle donnait lieu à une rede-mance anometie, indécondaminent des vence annuelle, indépendamment des amondes et des confiscations. La maltrise apprême fut conférée, par ce molif, en titre Sendal (120").

anprème foi conférée, par ce motif, en fitte féodat (120°). Les corps et métiers avaient été organisés par Laurs IX surtout dans l'inférêt des clar-ses industrioites, à la différence de ce qui avait en lien dans la legislation romaine, qui avait implitoyablement secrifié les inférêts privés aux inférêts généreux. l'industriet et la travailleur à l'Etat. Cela marque préfan-dément la différence des deus legislations, la distance qui sèpare le monde chrétien du monde paien. Par opposition au reproduc-que neus abressons aux fois romaines, un a reproché aux fuis françaises sur les corpo-rations d'avoir coublis i intérêt général pour une préoscupation trop exclusive des indé-tots privés. La critique est de Charles de Valois et date du xiv' siècle, c'esi-à-dire du tomps où ne faisaient que de coltre les cor-porations modernes, « En graigneur (oa-jaure) partie sont fais, disait it, plus en fa-reur et prouffit des personnes de chaseun oustier, que pour le brie commine. » Ka 1258, on comptait cent profes-sions industrielles. En juin 1467, Paris est (1997) Baume des clares anerières den cur-

(120') Wistore des classes succières, déjà cilee.

divisé en fil lournières, parei trapales sont comprises des professions que peu appelons libérnies, et qui ne figuaient pou dans les cent professions industrieles -1254, telles étatent les cours source-

DICTIONNAINE

La communanté des contonniers-au-tions de Carcossemme, en jaiva- ita-est composée de trois gardes ou spele Hers de Carcossemme, en jaive fiel est composés de brais gardes ou spais et de vingi-foit multres recondust sous vetters, porteni les statuts, deris en au porteni les statuts, deris en au porteni les statuts, deris en au porteni les meyens de leure chaois les vetters, porteni les statuts, deris en au porteni les meyens de terre chaois les vetters, porteni les statuts, deris en au porteni les meyens de terre chaois les vetters, porteni les statuts, deris en au porteni les meyens de terre chaois les vetters, - aux passant laborais processes increases au les fonds de la commu-toritaria, - les gardes du mainer sel-pertenine sur les fonds de la commu-toritation, - les gardes du mainer sel-pertenine sur les fonds de la commu-toritation, les gardes du mainer sel-pertenine sur les fonds de la commu-nauperis seu oficial - el ous ressant sel-tes du certain nombre de matters sel-pertenine pour en delibérer. Les sen paaperis seu oficial - el ous ressant sel-tes du le l'indenie - pour estations de pour paaperis seu oficial - el ous ressant sel-tes paupers seu informa - el ous ressant se dans le besoin - lembour quanten les tales paupers seu informa in soopia e sop mitte permanificant. Les seudes de la compositie condites primaribant. Les seudes de la composi-tie continue passées à det offet est les seudes poupers sectoures revenues in pours seront passées à det offet est les sons fortanes d'along revenues in Si les pouves sectoures revenues in terminanté ses avenues. Des sectoures d'annes au primaines au sous fortanes - la derivaire sectores d'annes fortanes - en proposition de la composition terminanté ses avenues. Des sectoures d'annes sectores de la communant s' un composition s'empagnes au esper-

Des seeures étainent aitrinnes au com-gnois et aus apprentis de la ménie au co-S. qu'un plusient compagnans du appre-manépri ant famili — du ménis serie ministèrei — tombaient par accident con trement dans la pauvrete ou dans de-mités, de laçon à n'avoir plus de que co ni moyen de gaçoer jeur vo - to pour laboret unds cierre, nec pourt factors i tam seum — los chels de la company

tam anum — los cheis de la companyation deliberationi de la même manière qui ar les mattres et tours enfants sur les anum qu'il y aurait hen de leur écontair. La corporation se chargenit de 1 mé fairent dans la ville cu sa hanticue – infra terminalia episdem — seion is ju é du défant et les consources de la conso de cette dépense en temps et den 8 était de même. À plus forte refisen, de s les membres inseries sur les registes de composition. Les frais d'immunation des composition. Les frais d'immunation des compositions le moil généropre de dépen-de cette dépenses sur les registes de composition. Les frais d'immunation des compositions le moil généropre de dépen-de cetter, Les compagnais et les appro-

1.17

secourus restituaient à la corporation ses déboursés, s'ils devenaient en état de le faire. (Ordonnances du Louvre, t. VIII, p. 563.)

En 1538, les ouvriers imprimeurs de Lyon se coalisent pour contraindre les mattres imprimeurs d'augmenter leurs salaires et les empêcher d'accroître le nombre de leurs apprentis. Ce n'étaient pas les maîtres, c'étaient les ouvriers qui voulaient s'assurer le monopole du travail, afin de rançonner le capital à loisir et de faire régler leurs gages et leur nourriture à leur volonté et discrétion.

Des débais et des procédures s'ensuivent devant le parlement de Paris. Les maîtres y dépensent beaucoup d'argent, et les comjagnons, de leur côté, se sont si bien débauchés que l'art de l'imprimerie, à cause de ce, a entièrement cessé et discontinué dans la ville de Lyon, et s'est transporté d'icelle en d'autres pays, desquels il avait été tiré-par l'industrie française -d'où s'ensuivait un grave préjndice et dommage à ladite nille, et conséquemment à la chose publique.

Les consuls, échevins, manants, (de marens, demeurant) et habitants de la ville de Ljon, autrement dit la municipalité, les domiciliés et les résidants de cette ville représentent à François I" qu'ils n'ont rien thargné depuis vingt-six ans pour attraire effirer) dans leur ville toutes sortes d'artisans et de geus industrieux; qu'ils ont fait teuir, notamment d'Allemagne et de Venise, des maîtres et compagnons imprimeurs pour y azercer l'art et trafic de l'imprimerie, et qu'il n'y avait pas alors lieu en la chrétienté iù il se fit de plus beaux livres en diverses Riences qu'à Lyon; que cette ville fournissail, enfin, au royaume et aux pays étran- . gers des livres à tel, et si bon marché qu'il ne saurait y en avoir de plus raisonnable, mais qu'il était arrivé depuis trois ans que, aucuns serviteurs et compagnons imprimeurs, mal vivants, avaient suborné et muline la plupart des autres compagnons avec resquels ils s'étaient bandés (coalisés) pour contraindre les maîtres imprimeurs de leur fourniture qui les employaient à leur bailler leus gros gages et nourriture plus opulente que par la coutume ancienne ils n'avaient eu: que, de plus, ils ne voulaient point suuffrir aucun apprenti audit art d'imprimene, alin qu'eux, se trouvant en petit nomhe aux ouvrages presses et hâtes, ils fussent recherchés et requis desdits maîtres, el que, par ce moyen, leurs gages et nour-niure soient augmentés à leur discrétion et volonté, ou autrement qu'ils ne besognemient point.

Ainsi les ouvriers imprimeurs de Lyon, au milieu du xvi[•] siècle, se proposaient ueux choses : s'approprier les bénéfices des baltres ou, ce qui pour eux revenait au fuéme, rançonner le consommateur, en

(121) Au propre dais, la pièce d'étoffe qu on met sur la tête des mariés, au figuré ici, toit, synonyme ce maison, amenant un taux exagéré dans le prix des livres; et puis : tuer la concurrence; remède héroïque, tenté par l'empirisme de tous les temps, tantôt dans un but de protection pour les membres souffrants de la classe ouvrière, tantôt pour la fin égoïste de l'accaparement du salaire, comme cela se voit à l'époque dont nous parlons

ASS

Pour faire cesser ces débaux (débats), dissensions et monopoles, et y obvier à l'avenir, François I^{er} rend un édit, daté du 28 décembre 1541, qui détermine la manière de vivre ancienne et accoulumée, eu l'art de l'imprimerie, extrait mot d mot, estil dit, des lettres patentes octroyées aux ouvriers imprimeurs de Paris. En voici les dispositions :

Les compagnons et apprentis ne devaieut point se lier entre eux par serment; les lettres - patentes voulaient préveuir parlà les dangers du compagnonnage. Il leur était interdit d'élire, pour se mettre à leur tête, soit un capitaine, soit un chef de bande, d'avoir une bannière, de se former en rassemblement hors les maisons et poisles (121) de leurs mattres, ni ailleurs, au nombre de plus de cinq (122), sous peine d'être emprisonnés, bannis et punis, comme monopoleurs, d'amendes arbitraires. Ils ne devaient porter ni épées, ni poignards, ni bâtons, ês-maisons de leurs maîtres, ni par la ville, ni faire aucunes séditions, sous les mêmes peines. Voilà pour la discipline. Voici maintenant ce que prescrivait l'édit au point de vue de l'organisation du travail :

Il donnait aux maîtres la liberté que les ouvriers imprimeurs de Lyon voulaient leur ôter, de prendre autant d'apprentis que bon leur semblait. Les compagnons ne devaient ni battre ni menacer les apprentis, portait, - mais — les laisser besogner à la l'édit ains – volonté et discrétion de leurs maîtres. Ils devaient vivre avec eux pour le bien des mé-tiers, sous les peines les plus sévères. Ces peines avaient le tort d'être arbitraires, d'où il suivait qu'elles étaient ou trop dures ou purement comminatoires. Il était défendu aux compagnons, comme aux apprentis, de faire aucuns banquets, pour entrée ou issue d'apprentissage ou toute autre raison de métier, portait l'édit. C'était le moyen de prévenir non-seulement des rassemblements qui dégénéraient en coalition, mais aussi d'empêcher les dépenses ruineuses, de favoriser la dissipation et de provoquer la débauche. L'édit leur interdisait de se réunir en confréries, même pour célébrer une messe à frais communs. Ils ne devaient ni se rassembler dans un lieu déterminé, ni exiger d'argent, entre eux, pour faire bourse commune et fournir aux dépenses de la conférie, messes et banquets, et à plus forte raison pour se coaliser. Au lieu d'être un élément de secours mutuels, les associa-

(122) La niême loi est reproduite mot pour mot par l'Assemblée constituante en 1791.

tuns, comme elles élaieot conques, élaient un stimulant à l'inconduite, un moyen d'exsitation à la paresse, à la débauche et

au désordre. Les réglements de police sont mèlés à coux d'organisation du travail dans l'édit, et il faut convenir qu'ils ont entre cux une ciroite corrélation. Les compagnons delvent continuer chez, les maîtres l'œuere commen-cée. Il ne suffit pas, en effet, de prévenir le châmage du travail, il faut empécher celui

droite cordination. Eux composition doivent creditioner chie, les maîtres l'avere commen-cée. Il me suffit pan, en effet, de prévente le chânange du travait, il fant empérier cent du'à des intersalies étagins. l'autre affreir la preduction et mit à la consounation à qu'à des intersalies étagins. l'autre affreir la preduction et mit à la consounation à du' mine le maître et ronge la travailleur. Is ne forent tait (l'écols baissemilier), porté dui qui cet le moi pour lequel île laisent rei continuer en sans désempterer ; et s'ils interes; lis feront leur travail jour par jour et continuer en sans désempterer ; et s'ils interes; lis feront leur travail pour par jour et continuer en sans desempterer ; et s'ils interes qui se renouvelleut souvent (rois is a semaine, sont proserits par l'ordou-ture de l'angois d' et de la leur de la pour le le fondaçion d'agiténe, le dignité humane et l'ordroi au la semaine, sont pour le loudouin d'agiténe, le dignité humane et l'ordroi au la travail proclament d'une seule vois, ver le précepte religioux, le repos du sep-tion pour les compagnons, ajout t'édit, d'an la travail proclament d'une seule vois commendes par l'Egite. There nont neuene fèles que teles maîtres préprint aucune fèles que teles maîtres nation le précepte religioux, le ropar de lour d'an la travail proclament d'une seule vois au la travail proclament d'une seule vois d'an la travail d'anité humane et l'ordroi au la travail proclament d'une seule vois d'agité de continue fèle s que les maîtres préprint au aunte fèle s que les maîtres préprint au donne règles que teles par les proclamentes par l'Egite au foit de continue fais solet, blirs-t-en que providit, en poin, vin et plance, comme partier, et familie de se procurer une nour-terint déponre d'aussité que dans le l'andre providité de la visité de se procure dens l'ater-pristere d'au set d'autre de paisse de l'action de appetite grossites étagée en système, formation de la domité de se procure de la faisterin providité de la ourrettire de sole rordroi de la a

l'avance. Le mattre pouvait recabrer la compagnane motine et de manuales voi ma que pour cela los autres divisir present laisser l'œuvre incommencés, il Mairie, fendu aux mattres de se soustraire aminde ferida ant unifices de se sonstraire asileir foment les compagnons et les spasses, sous perire de donninges (utérée l'as se-vers l'antre. L'àdit est terminé per la rège mentation de le durée du travail, les cre-pagnes commencement à breagner class jour à sing heures de south, et pourset délaisser l'oures du south, et pourset délaisser l'oures acomtuniers d'ancreaux nus pères, est réduit à dix le processes leurs descendants. Ou a prétendu sour de leurs descendants. Ou a prétendu sources, leurs descendants ou sour des mores, ne pourrait il pas se frire qu'en dord ainsi la génération présente su lies de la rehemper, qu'en anominie su lies de la

reliemper, qu'on similarit le press. sous préferie de le dignifier? Mais qu'oit l'édit de 1221 finit la, sou

tarifer le salaite des ouvriers (spasse) du xve abelo, quand c'était au une per-tion de salaire que s'était en cagoe la baix entre la capital et le travail ? Oui, disse nous, et la fixation du salaire brille du nous, et la fixation du salarre brille des l'édit précisément par son absence. Les vriers typographes extigent desprix en ces inconciliables avec le hon misrelié des vres, à unities que ce boit univellé se s université pour les multres imprisseurs en demandent alors reux-et? Nou un soit maximum, mais leur filtre achitre des chois et dans le nombre de feurs orem. Pour mainteur les avantages du protins, de la misinant les avantages du protins, de la misinant les acaparences du trens, tyrantique des accaparences du trens, protent qu'une chose, une sesters concurrence.

concurrence. 1577. Lo police des corps et milier daus le cours du xxº s'écle, se reie 3 police de l'État per des réglements porto hers. L'administration publique sure les corporations, et les corporations a cent sur elles-ménors des trivitalisation térieures plus idlimes dont elles foury filer l'administration. Bes commune d officielles s'établissent dans en foit à prié officielles s'établissent dans en loit à partieu 91 novembre de l'année 1577, en verjait aux glement royal à cette date. La publice de lu-se réunit en assemblée lo dormailar appelle dans son stin les gordet et jarée à métiers, les ouvriers, articairs, marcia-et bourgeois, pour attier aux moyan-carriger les abus qui s'introduissient les corporations. Lè, publice d'établissent les mésures destinées à les prévents les mésures destinées à les prévents les mésures destinées à les prévents de la site qui d'a pas d'anniague dans à villes molernes. Chaque communaue d'an-et métiernes destinées a les prévents de la site de la site qui d'a pas d'anniague dans à ret métiernes, Chaque communaue d'an-et métierne devait élite are gardes et pre-poine d'amende. Deux arrets du consec-tent une obligation aux corgentations. Les font une obligation aux corpen attents, jurés étaient dius tous les ans dans les é munautés nonibreuses, si tons for dons te trois aux dans les autres, afte qu'il co-re-tât, dit la réglement, un des arents au-les nouveaux. La fonction du juré dué

ASS

obligatoire, à moins d'excuse sérieuse. C'était dans la maison des jurés que les apprentis faisaient leur chef d'œuvre ou chez l'un des anciens de la profession. Des inspections ordinaires et extraordinaires avaient lieu par les jurés dans leurs corporations respectives. Ils devaient envoyer leurs rapports à l'autorité dans les vingt-quatre heures. Les jurés étaient soumis eux-mêmes à la visite des anciens. Ainsi la classe ouvière, ainsi le commerce, ainsi les consommateurs, ainsi la bonne renommée de l'industrie nationale n'étaient pas livrés sans défense à la cupidité des intérêts prives, Notons que la libre concurrence peut se concilier avec l'organisation du travail aus: entendue

1660. Le siècle de Louis XIV se fait remarquer par des règlements disciplinaires propres à restaurer l'ancien édifice des corporations. On y resserre le cercle des maltrises, qui avaient débordé dans les faubourgs, contrairement aux priviléges de l'industrie. Des intrus, de leur côté, compromeltaient la renommée des bons ouvriers dans plusieurs corps de métiers. Mais le traitsaillant de l'époque, c'est l'assimilation des corps et métiers aux anciens grands vassuux. On les voit, au moment où Louis XIV semble abandonné par la fortune, lever des troupes dans leur sein et devenir les auxihaires de la couronne menacée, tant est immense la puissance de l'association.

Les corporations avaient obtenu, 1660, de n'être assignées en justice qu'en la prévôté de l'hôtel en première instance, et eu appel qu'au conseil d'Etat. Une déclaration du 25 juillet de cette aunée 1660 statue qu'elles no pourront être visitéos qu'en présence d'un huissier de l'hôtel et avec la permission des officiers de la prévôté. Co qui est à reprendre dans la constitution de ces priviléges, c'est qu'ils sont restreints à un ce tain nombre de métiers. Parmi les i rivilégiés de 1682, nous trouvons l'arith-mélicien Barême. Il ne faut pas croire que re fut la haute valeur industrielle de la profession qui décida du privilége, car, parmi ceux qui en jouissent avec les brodeurs, les boulangers, les perruquiers, les chandeliers, on trouve les cordiers-criniers, les carleurs, les marchands de gibecières, les chaudronniers et les chiffonnières crieuses de vieille féraille.

Peu d'années après la déclaration qui précède, on érigeait la juridiction spéciale des tribunaux consulaires, qui sont le synonyme de nos tribunaux de commerce. L'édit qui les institue est du mois d'août 1669. Son préambule expose que les ouvriers des manufactures d'or, d'argent, de soie, de fil et de laine, ceux de leinture et de blanchissage, se sont beauc'op relâchés de leurs ouvrages et que des statuts avaient été dressés dans plusieurs villes pour y remédier. De fréquents débats pouvaient naître entre les maîtres et les ouvriers pour l'exécution de ces règlements; il tait indispensable que' ces litiges fussent vidés sommairement, ajoute l'édit. Telle est la raison d'être de la nouvelle juridiction que l'édit va créer. Elle est formée du maire, des échevins, des jurati ou syndics des corps et métiers. Ce tribunal siége dans les hôtels de ville, connaît de toutes les contestations qui intéressent les ouvriers des manufactures, de toutes celles qui s'élèvent entre les fabricants et les marchands, sur les longueurs largeurs qualités visites

ASS

les longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeurs des ouvrages, sur les qualités des laines, des teintures, de blanchissages, ainsi que des salaires des ouvriers. On croyait alors que la bonne foi dans la production et dans la vente était d'ordre public. Le règne du *laisser faire* et du *laisser passer* n'était pas venu. On en a fait depuis l'accessoire obligé de la libre concurrence, comme si, là où la liberté était dans les prémisses, le vol et la fraude étaient nécessairement dans les conséquences. Le tribunal était compétent pour juger seul tous ces points, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 150 francs, et pour statuer, par provision, à quelque somme que le litige pût monter.

C'était une justice expéditive, où procu-reurs et avocals n'avaient rien à voir. L'intéressé présentait sa cause lui-mêm. orolement, ou tout au plus, en déposant ses pièces sur le bureau, quand l'affaire pré-sentait quelque complication. C'était, de plus, une justice sans frais. Les règlements des tribunaux, des juges consuls leur étaient communs avec les prud'hommes, que nous avons rétablis dans ces derniers temps. Les gardes et les jurés des manufactures rendaient leurs comptes devant un commis-saire choisi parmi les juges consuls. Le nombre des membres du tribunal était limité à six. Ils devaient être marchands ou l'avoir été six ans au moins. L'institution mo lerne des prud'hommes a admis des ouvriers à faire partie du tribunal, contrairement à la législation dont nous parlous. C'est ainsi que les lois se rajeunissent en traversant les idées courantes; il n'est pas nécessaire pour cela de les abolir.

Des désordres s'introduisent plus tard dans la comptabilité de la bourse commune. On y remédie en créant, au mois de juillet 1702, des mattres et gardes des métiers chargés de cette surveillance parmi les marchands, et des syndics jurés ou prieurs dans les communautés d'arts et métiers. On établit aussi des auditeurs et des examinateurs des comptes des corps et communautés et des trésoriers des bourses communes. Co luxo do functionnaires, sans proportion avec les besuins des corporations, s'explique par la pénurie des finances. Les titres d'office étaient une violation du principe de l'élection, qu'ils remplaçaient. Le trésor public était obéré; ou battait monnaie en créaut des charges que la vanité achetait à grand prix. Ce n'étaient ni des coups d'Etat, ni même tout à fait de l'arbitraire, puisque l'impôt était accepté de bonne grâce et, de plus,

honorilique ; c'était tout simplement un aluis

stus. D'autres mesures, las ones organisalri-ces, les autres protectrices du travait, signa-lent le même règne. Les apprentis marchands étalent assopellis à un temps déterminé d'apprentissage la où il y avait des mat-triage. L'on déclaration royale de mars 1673 statue que les enfants des marchands sont réputés avoir fait leur apprentissage du com-merce du leurs père et mère, lorsqu'ils sont demourée dans la maison paternelle jusqu'à l'âge du dix-sept ans. On ne peut pas dire que cette disposition fât un privilège blà-mente, puisqu'il y evait présomption d'apmable, puisqu'il y svait présomption d'ap-prentimage chez le fils de mattre et intérôt the conservation, dans la famille, d'une chientate lagitimement acquise; le règle-ment avait pour principe la respect de la proprieté. Il était d'autant moins stiaquable que, l'apprentissage schevé, l'apprent était term de dementer un temps égal à celui de renu de demenner un temps égal à cetul de l'apprentissage, suit chez son maître, soit chez un marchand de même profession, et que les fils de maître étaient soumis à la même règle. L'âge de vingt ans était déclaré estigible pour remplie la profession de nur-rhand. Colui qui se présentait pour l'exer-rer dovait rapporter un brevet et un certi-lient d'apprentissage et du service fait à la soure. Si le certificat était mensenger ou lieft, l'aspirant était déclin de le maîtrise et le maître, qui l'avait déclin de le maîtrise et le maître, qui l'avait dourd, possible du sour avainit signé le certificat. L'aspirant risait de plus soumis à un examen portant sur le tenne des livres et registres à partie mit de plus soumis à un examen portant sur la tenne des livres et registres à partie double et à partie simple; sur les faitres et bilies de change; sur les règles d'arith-métique; sur les parties de l'aure; sur la livre et sur le paids du mare; sur les me-miros et quantité de la marchandise, autant que l'aspirant entend it exercier. Appellera-t-ou cola des entraves : Nous appeiens cela des garantica. Ces règles rehatesnient elles le commerce : Non, elles l'élevaient ; elles l'élevatent à la hauteur des professions libé-roles. Nos pères croyaient qu'il fallait con-notire un métier dens tentes ses porties pour l'evereur. Combien de désordres comnotire un màtior dens tontes ses paritos pour l'evereur. Combien de désordres com-merciaux ont pour origine l'ignorance de la comptabilité autoni que la mouvaise fort La déclaration royale défendait aux com-minautés, synonyme des corporations, de recevoir aucuns présents des aspirants autres que les depits portes par les statuts, sous poine d'anneide, au minimum de cent livres. Défense était faite à l'aspirant, de son côté, de faire auson festin de recep-tion; d'était aussi un moyen, si potit qu'it têt, d'évitor la corruption des examinateurs par les examinés. Aucun régionient n'était plus souvent

Aucun régionnent n'diait plus souvent rends ou viguent par les édits et déclars-lions que la justification de la raportié du travailleur et du commerçant. Pour échap-par à rette publidication, on se plaçait en dators du cercle des corps et métions. Doe

déclaration de consi (673 comot en réga-les dispositions des édils de 1281 et fazi, Elle impose à font marchant et àrmar, roysome l'obligation de s'établir au cor-de métier, matrise et inconde. Plaques do motter, mattrisso et jurande. Placture s'impératent d'everces aris et notters mo-neme put chefs-d'antre, sons avec dies que à mattrisse, sans ôtre d'anton sorp à communanté. Les undustriels somme à règle no souffraient pus sans se plande à l'éconce des artisans et des marchands pa leur faisment consurrence au la value leur faisment consurrence au la value les pardes et les jurés du commerce ce-testarent sans relâche contre ces dereim et mettaient obsistere à former sourches pa Mais les consummers protectes de la d'au d'au Mais les conservations d'étations et les premières viet mes l'étations de la conservation d'étation d'étation d'étation d'étation de la méretanadise, eu quoi le patrie, pour la déclaration voyain, voufrait un settais projudice. Cette déclaration avait de processer de la méretanadise, eu quoi le patrie, pour la déclaration voyain, voufrait un settais projudice. Cette déclaration avait de processer de la méretanadise, projudice de processer de la méretanadise de la méretanadise de la méretanadise de la consection de la méretanadise de la méretanadise de processer de la consection de la méretanadise de la consection de la méretanadise de la consection de la méretanadise de la consection de la méretana les corporations. Parmi tos independent de la méretana de la méretana de la méretana de la consection de la méretana de la declaration declaration de la declaration declaration de la declaration de la declaration de la declaration declaration de la declaration de la declaration decl

Il y avait entre la force collective l'Etat et la force collective des compac-dehange de services réciprophes, la utères années du règne de Louis XP fant foi. Votei comment l'Etat vicat r nières années du règne dis Louis All font foi. Vorei comment i friat vicat a cours des corporations. L'or domaine d'i 1669 avait interdit, dans l'intérêt dependent nières, la saisie des manufactores, su ment que pour loyer : on pouvsi course que cette ordomaine concernét avait industries que les minufactores, su nuel que pour loyer : on pouvsi course que cette ordomaine concernét avait industries que les minufactores, su nuel que pour loyer : on pouvsi course pue cette ordomaine concernét avait industries que les minufactores de la foirie, une déclaration royate de les partitor, au monthage, ou fliege de les de la protochand de course a les portention d'étours de soire, de les portention d'étours de soire, de les portens aux instruments, aux volte portens, aux instruments, aux volte portens, aux instruments, aux volte portens de la serient direc. Les portens aux instruments, aux volte portens aux instruments, aux volte portens de la la sected même our table. Au-sement continuer le commerce, et perfo-séculation et de la quatriente années in la traisférie et de la quatriente années in pours soisir les objets de la merial pours series les montine, les merial qu'un series les montine, les merial qu'un series les montine, les métiers, autor les failles ventent se levre a un result a series les montine, les métiers, autor les failles ventent se levre à la merial pours series les montine, les métiers, autor les failles ventent se levre à un result a serie les montine, les métiers, autor les failles ventent se levre à un result a series les montine, les métiers, autor les failles ventent se levre à la merial pours series les montine, les métiers, autor les failles ventent se levre à la merial pours series les montine, les métiers a series les failles ventent se levre à la merial pours series les montines pours series de la pours series les montines de levre à la merial pours series les montines pours autors and series années de la pours series les montines de levre a un terral series pours les montines de la pours de IFAVAUL

A cotte protection accorder à l'indu-dans son journ de détrosse, l'industre

pondait par un dévouement égal à la royauté en péril.

Louis XIV avait besoin de compléter ses mopagnies d'infanterie pour ouvrir la campagne de 1702, les corporations vont lui donner des soldats. Tout le monde gagnenit au nouveau mode de recrutement qu'il s'agissait d'introduire. Jusque-là le mode employé avait été horriblement vexatoire pour les masses et fatal à l'industrie. Les officiers embaucheurs enrôlaient des soldats par surprise, en profitant, par exemple, de leur ivresse, qu'ils avaient provoquée. Il leur arrivait même de trainer des recrues parforce dans .cur compagnie ; ils enlevaient le sarçon de labour à sa charrue, à la faveur de son isolement, et des cultivateurs, au milieu du tumulte des jours de marché, sur la place publique : les marchés, porte le preambule de l'édit du 10 décembre 1701, n'étaient généralement plus libres, ce qui veut dire n'étaient plus sûrs. Les ouvriers vivaient dans la continuelle terreur d'être apturés brutalement par cette odieuse traito des blancs, de Français à Français, par ces voleurs d'hommes à main armée; et, de par le Roi, les recruteurs allaient jusqu'à détourner des adolescents qui n'avaient pas atteint l'âge de porter les armes, afin de urer de l'argent de leurs parents qui les viendraient réclamer. L'armée se rendait pupable du recèlement de ces soldats voles, elle était complice de crimes qui mènent 10 bagne. Le préambule de l'ordonnance de décembre 1701 nous fournit tous ces délails.

Ces abus vont faire place à un mode de retrutement renouvelé de l'époque féodale, du temps où les seigneurs fournissaient leur tontingent d'hommes d'armes à leur suterain. Désormais les communautés de marbands et d'artisans de tout le royaume fourmront un ou plusieurs soldats, selon leurs revenus communs. La recrue ainsi faite sefait plus prompte, plus certaine et plus morale. La caisse de la communauté ferait les frais du recrutement. Si elle se trouvait vide, les corporations lui faisaient une vance que remplissaient les premiers produits des maîtrises.

Elles ne supportaient que les frais de levée d'hommes; le Roi les habillait, les armait el subvenait à leur nourriture et à leur entretien du jour de leur enrôlement. Le retrulement avait lieu par ce moyen, non reuglément, comme les recrutements ordinaires; il procédait avec choix, il ne décapatait pas la famille en lui ôtaut fatalement son chef, son soutien, son guide. Il choisissait ses soldats parmi les hommes les moins utiles à la famille, les moins aptes au labeur industriel, les plus propres au métier des armes. N'est-ce pas une application ingénieuse et hardie du principe de

(123) Par jurandes nous entendons ici un tribunal spècial, un jury, statuant sur les contestations des corps et métiors. Les travailleurs ont-ils rien ic meux à demander encore aujourd'hui que d'être

l'association? Le contingent d'hommes à fournir par les corps de métiers était en raison directe du chiffre numérique de leurs membres. Un état était dressé qui dénombrait le nombre et la force de chaque corporation. On avait donc alors les moyens de se procurer des statistiques que nous ne possédons pas aujourd'hui. Le nombre des soldats à fournir par province ou généralités était indiqué dans l'état dressé. Le lieutenant-général de Paris faisait savoir aux corps et métiers de cette ville quel devrait être son contingent, et les intendants des généralités agissaient de même dans leurs circonscriptions, à partir de la promulgation de l'ordonnance. Les mêmes fonctionnaires mandaient aux officiers de police de chaque ville de faire savoir aux communautés de marchands et d'artisans le nombre de soldats qu'elles avaient à lever et à fournir à Sa Majesté. Enün, l'ordonnance prescrit de faire afficher dans chaque ville le prix que paieront les communautés aux

soldais enrôlés: ce prix était fixé par l'ordomance. Il est de 100 livres dans les plus grandes villes; dans celles du second ordre de 80 livres, et de 60 livres dans les moindres. Les enrôlés ne doivent pas avoir moins de cinq pieds, ni moins de vingt-deux ans, ni plus de trente-cinq ans. Ils doivent être valides et n'avoir oucune incommodité qui les empêche de servir. Les enrôlements no durent que trois ans; à l'expiration de ce terme, les enrôlés ont le choix de rester sous le. drapeaux ou de se retirer en demandant un congé absolu.

Dans ce système, il y avait secours mutuel contre les membres de l'association pour payer à la patrie la dette du citoyen; l'enrôlé donnait son sang, la communauté donnait son argent. Aujourd'hui, celui qui a de quoi payer un remplaçant peut continuer à servir de soutien à sa famille naturelle, mais celui qui n'a pour subsister que son travail et son pain de chaque jour, ruine sa famille, qu'il est forcé d'abandonuer, en donnant au pays ses bras et son sang.

L'institution des jurandes ne tombe pas en désuétude au xviii siècle, comme il arrive aux lois qui ont fait leur temps et dont les mœurs font justice. Quand périroni las jurandes, elles mourront pleines de vie; c'est la preuve qu'elles contiennent le germe de leur résurrection (123).

Comme elles fournissent leur contingent a'hommes à Louis XIV, elles paient leur contingent d'impôt dont nous retrouvons la fixation sous le règne de Louis XVI, en 1779, trois aus après la chute du ministère de Turgot. La capitation des marchands et des artisans de Paris est divisée en 24 classes. De la première à la huitième classe la quotité de l'impôt par tête suit l'échelle descen-

jugés par leurs pairs, sous la surveillance des pouvoirs publics?

(Note écrite en 1848).

dante do 300 à 100 livros. De la neuvième à la acizième il décroit de 80 livres à 25 livres : de la dis-septième à la vingl-qua-trième II s'abaisse de 20 livres à 1 livre 10 aois, Les marchands et les artisans, oute la capitation, paraiceit, aous le nom de dras vingtremes d'industrite, los trois quarts du principal, plus le sol pour flyre. La forma-tion des 95 classes de contribuables avait fleu par le floutenant-général de police. Le recouvrement s'opérait par le ministère des gandes, prévôts, syndies et adjoints, c'est-à-à-dire des dignitaires des corps et commu-neurés. Certains apprentis, les apprentis apothicaires, avaient payé su xvi^s siècle un droit de 12 sols parisis dont les maîtres élevrier. dante de 300 à 100 livres. De la neuviême

155

<text><text><text><text><text>

La legistation du x16° soule dérifier-maximum de salaire, mais de recepto-se pas de minimum; la jurispen innervision

maximum de salaire, tanis convector sala par de minimum; la parispon intervision table. Le napital et le travail, salan as un prudante, sout également souvearses. Le nombre des multiples gradiese de règne en règne ; ruen de minis e se se fui expliqué par l'accrointment de la qualition ; mais riceu de moins raises que de dormer pour exises à teur creations a d'en faire un droit de posere avince de la concorne, autant d'évenements que d' l'industrie et arce coux dus maximisers de l'industrie de l'event autorne de tester portaient invariablement tes dells, dissoint a la consoinnation, d'ext à entiter en arce mombre, sans tentr compte dus endisers en mombre, sans tentr compte dus endisers en mombres da la libre concurrence entere poster l'avénement, avénement que sent nyantages de la libre concusteren e si sue poser l'avénement, avénement qui se dutrait, par matheur, sans enveille

Lo création des mattriacs offrait aut-el métiers cette consolation, qu'ele s sissait le trésor de la communanté, s'a p on payait, en c cotrant, un tribut tre son arbitrage. Un édit du 19 juin tre lève aux compagnies une partie de co-métiens, et ce n'est pas en modérant l'in métiens, et ce n'est pas en modérant l'in nedices, et ce n'est pas en modèrent l'au achitrairement perça, mats un substant l'au achitraire des couporations l'arbitraire des couporations et d'aspiraris de source de mainegenes et d'aspiraris de source de pense qu'este necessance s'al amonte de maines de couportent sequèrir la matterer de pense qu'este necessance s'al amonte de pense qu'este necessance s'al amonte de pense qu'este necessance s'al amonte de families ; le roi, conclat l'arbitraire de families ; le roi, conclat l'arbitraire de families ; le roi, conclat l'arbitraire de priviléges à differents compagnont a couporte de personne de priviléges à differents compagnont a couporte des compagnont a couportes des compagnont a de priviléges à differents compagnont a couportes des compagnont a de priviléges à differents compagnont a couportes des compagnont a de priviléges à differents compagnont a couportes des compagnont a de priviléges à differents compagnont a couport de priviléges à differents compagnont a de priviléges à differents compagnont de priviléges de privi

On a vu quoirs dépenses des correcteurs étaient considération. Les pourmonaut étaient dans lu cos des pourmones : les des ges qu'elles s'impossionit, quelqueles a un bui fonable, d'autres fois par accordé-ou par espeit de rivalité entre ches, c charges les abéra ens comme clies des les municipalités, st, comme celles de les recoursiont aux emprunis. Un édit du avril 1763 leur fait défense d'urar de sel

1.1

ressource sans y avoir élé autorisées par lettres-patentes. Les emprunts auxquels elles se livrent souvent sans cause, porte cet édit, les ont jetées dans le plus grand dérange-ment; pour combler leur déficit, ajoute-t-il, elles établissent des droits sur les matières premières et sur celles fabriquées, ainsi que sur les brevets d'apprentissage, et il en résulte forcément une augmentation de prix le la marchandise, augmentation préjudiement de charge, lourd aux ouvriers. Le mai très-réel que l'on signalait n'était

as évité par les dispositions de l'édit.

Chap. III. - L'organisation des corps i métiers admettait deux grandes catégo-res : le commerce et l'industrie proprement ile. Les vénérables six corps des marchands maient comme l'aristocratie du travail. lest dans leur sein quese trouvaient choiis les membres de la magistrature consuvire. Leurs dignitaires portaient le nom de mitres et gardes. Les artisans étaient diises en un grand nombre de corporations erts et métiers, dont les supérieurs élus orlaient le titre de jurés. Trois classes comusaient la grande famille des travailleurs : # apprentis, les compagnons, les maîtres; s apprentissages étaient longs, à moins ue la main d'une veuve de mattre ou d'une lie de maître ne vînt placer l'ouvrier dans ne position privilégiée. Les tils et les genres des maitres n'avaient ni apprentissage, compagnonnage à subir, ni frais ruineux supporter, on les recevait sur une simple rperience, sorte d'examen sommaire de spacifé. Les rigueurs du chef-d'œuvre, les larges de la réception, tous les obstacles surmonter, tel était le lot de ceux qui n'apartenaient pas, par les liens du sang, à la urperation.

Les maitres formaient la corporation et * pouvoir dirigeant; les ouvriers ne partiquient ni directoment, ni indirectement à election des membres de la jurande, tri-unal de famille qui disposait de ses privises. Ceux qui avaient moins de dix aus elercice de la mattrise, connus sous le un de jeunes maîtres, étaient simplement ecleurs; les mattres modernes ayant plus dit ans d'exercice, étaient électeurs et ugibles; dans les communautés nombreus, on n'appelait à chaque nomination d'of-^{cier} qu'un' certain nombre de jeunes males modernes, suivant l'ordre d'inscription I lableau. Mais les anciens mattres, qui lalent passé par la jurande, exerçaient en ale occasion le droit électoral.

ll élait formé tous les ans un tableau nelé par le juge qui contenait les noms 25 maltres par ordre d'ancienneté et ceux es apprentis. Les maîtres ne pouvaient cuuler plusieurs professions à moins d'y être uorisés et sans se faire recevoir dans chaue communauté. Le cumul de deux pro-³⁵¹⁰DS assujettissait aux charges de ces eur professions. Chaque communauté ait administrée par un syndic et par un pont. Les communautés qui n'étaient pas

composés de plus de 23 maîtres, pouvaient s'assembler en conseil général pour la nomination de leur syndic et pour d'autres affaires importantes. Les communautés plus nombreuses élaient représentées par dix députés choisis au scrutin en assemblée générale. Les assemblées ne pouvaient être convoquées qu'avec la permission du juge. Les députés représentaient la communauté, leurs délibérations obligeaient tout le corps. Les assemblées étaient présidées par les syndics ou adjoints; on y délibérait à la plura-lité des voix. Elles étaient tenues en présence du juge de police et du substitut du procureur général assisté du greffier. C'était une règle absolue dans l'ancienne France, que l'Etat pouvait avoir son délégué au sein de tout corps délibérant. Si quelqu'un portait le désordre dans l'assemblée, le ministère public le citait devant le tribunal de police et prenait des conclusions.

Si les maîtres ne payaient pas exactement le salaire de leurs ouvriers, ceux-ci pou-vaient se pourvoir devant le juge de police, qui faisait droit à leurs réclamations sans frais.

Les marchands n'étaient pas tenus de se faire recevoir dans les communautés d'arts et métiers; ils devaient se faire inscrireau greffe de leur juridiction consulaire à peine de déchéance. On réputait marchand en gros ceux qui faisaient le commerce sous balles et sous cordes, par pièces entières, sans détail, sans boutique ni enseignes aux portes et fenêtres de leur domicile. Rien n'ent été plus facile alors que d'avoir des statistiques exactes du commerce et de l'industrie que nous avons aujourd'hui tant de peine à nous procurer.

La vente des marchandises neuves était interdite dans les villes où il existait des commerçants, si ce n'estpendant les foires. Cependant il était permis aux marchands forains d'apporter en tout temps dans les villes toutes sortes de marchandises sous balle ou sous corde à la charge de les déposer au bureau des communautés pour être vendues et loties en leur présence aux maîtres des communautés; mais sansqu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons, à peine de 100 livres d'amende. Il y avait des exceptions que le règlement mentionne à la défense de vendre sur la place publique. Les habitants des villes voisines pouvaient y débiter non-seulement des fruits, des denrées, des comestihles indispensables à l'approvisionnement de la cité, mais des objets de filature de menus ouvrages en bois et en osier travaillés dans les villes. Une autre exception existait en faveur des ouvriers nomades, tels queles maçons, mais ils ne pouvaient travailler que pour leur compte et avec les matériaux et équipages:-instruments de travail qu'on leur fournissait sur les lieux. - Il leur était interdit d'entreprendre des travaux sous le nom des membres de l'industrie locale, de s'établir chez eux à demeure et d'y travailfor your autra), aireptement on indirectement.

A33

symbles accompagnes des adjoints LVA Los syndres acompagnes des adjunte faisment quatre visites par an ellez tens les matres pour s'assurer de l'observation des règles et de la conduite des apprentis, com-pagnens et garçons de boutique, et du ren-daient compte de leur inspection à la pre-mière assemblée. Les maîtres trouvés en faute distent cités devant l'assemblée. Bi les contraventions intéressaient l'ordre pu-blie, il métaitréféré au substitut dus renerue dirigides à la requête des syndres et adjoints au nom de la commonanté. Les trois quarta des droits de visités étaient versés dans les coffres de la compagnie pour subvenir à ses hesoins. Pour former une demande en justice, les syndics devaient se faire autorime par une délification de la commu-unité, il en élait de même pour les dépen-ien. Dus lottres patentes élatent indispensa-

Los Jos lottres patentes étatent indispensa-blos pour les empronts. Los syndics rendent compte de leur admi-ntartation chaque année en présence du substitut du procureur général. Trois exem-pleires du compte sont déposés. l'un au colfre de la communauté, l'autre entre los mains du rendant compte, l'autre dans colles du syndir en fonctions. Si la communauté du syndir en fonctions. Si la communauté aveil une delle supérieure à ses ressources, la comparation subvenait à son acquillé-mont par une répartition au more la livre de la capitation des mentires de la compunauté.

Les statuts des communautés portent Les statuts des communantés portent que chaque matire apposers se marque à acts ouvrages. Le nom de la ville est inserit en outre sur l'envrage. La contrelaçon est punie de confiscation et d'amende, et donne lieu aux poursuites pour cause de faux. Il est défende de donner les noms et marques d'une étolle comme les réglée aux étoffes nouvelles, sin que les chetaurs soient ins-traits d'un comp d'est que pour ce gênre d'étoile, ils n'out d'autre caution que leur propre essances et la confisiere que peut mériter le fabricant ou le marchani ampart ineriter to fabricant ou le marchand suque) ils s'adroavent.

Its s'adroavent. Lorqu'une étoffe nouvelle a obtenu du temps et du goût général ane vogue et un nom particulier, les chefs de communanté de concert avec l'hiventour, en lixent la bonne fabrique et joignent ces étoffes à calles dont la composition est régiée.

Les manufactoriers dont le nomest connu depuis soisante aus dans la mémo fabrique pourent concros ce nom sur leurs étalles, et sont dispensés de les soumettre à l'examen des grands jurés. Un nom ancien et renomnes grand pares. Un nom cheren et renom-iné devenait un sceau suffisioi de la régu-larité de la labrique, sauf o perdre cetavan-láge si l'on abusait jamais d'une conflance aussi distinguée (126). La nucchamise réglée portait ce mot sur le pinmb qui y était attaché, ou seulement

(121) Teate do préambule des fettres patratas de 1779.

la lette fl. Il y avait aut pionts de los par et un de partit trint. En distripues permis au fabricants de liter l'or et l'argent lors par timtement, et de mélanger le fin et " fra-dans la même étalle sont perme de l'â-livres d'amendo. Les marchiends un rector du plomb de régimment perton treba d' tolle libre et celar de Tienture ben tant e pelit leint.

Un arrêt du consoil d'Emi du 12 -Un arret du consoit d'ant du 14 1781 preserit d'apposer une margar -tontes les étoffes de fabrique serronals, s dernier mot commonçait à s'introduis du la langue française. Un outre archances chaque pièce à étoffe porters dour ploub Pon à la tête de la pièce, l'autre à son -trémité. D'autres fettres patentes course les hersons, celles du 5 favrier 1787.

Des lutres patentes du 5 ferrier 1767 : fendent d'introduire dans les rus nich de la céruse, la litarge et d'autres pripe lious de plumb et de entres. La prises-entres avait été découverte dans la vân tion du edre de Normanite, Les delinges étairent passifiles de tents années deger et 2,000 fivres d'amende.

Un règlement du 28 février 1221 fai à

Un règlement du 28 févrior 1721 la diferio aux compagnues de traubler mi-lester les approutes. Un imprimeur ne paut employer une vrier evant de s'être informe auprès de précedent maître s'il est libre de sou-gagement avec lai, à prime de 350 in d'amende et de 3 févres par jour un du maître frustré, pour le première le so cas de récidive, le moître en contro-cest puni de suspension pomient en est s'il rétére se faute, 1° est miente en louinurs. lonjours

Pour l'anécotion de cette mesore, emaine, des ouvriers qui teur nançue la chambra syndicale.

Les imprimeurs ne peuvent donnel or à lears ouvriers qu'en los provent donnel or à lears ouvriers qu'en los provent donnel o jours à l'avance. Gens-si ne peuvent l donner les navrages commences, à p 60 livres d'amende pont donner comptétées danse. Ils peuvent donner comptétées name détait que leurs mattres : s'hay tont l'atellur avant l'expiration des jours, ils sont condomnés à une son 20 livres ou profit du mattre

Le maître qui vout accélérer l'orre-pent y faire coopèrer d'antres mover sans que les compagnons puissed qui l'ateller, à paine de l'amende reactors réglement concernait les auveurs à r pièces.

Les compagnons travaillant à la une ou à la journo, et caux travaillant à cience, c'est-à-dire sens fixation d'op-ue pouvaient quitter leurs matrei qu' prévenant deux mois à favance. etait faite any mattres de louv tratallio.

145

dimanches et fêtes. L'infraction à cette règle fuit punie, dans les imprimeries, de 100 livres d'amende pour les maîtres et de 10 livres pour les ouvriers. La règle de l'observation du dimanche n'était pas pharisugue, c'est-à-dire étroitement minutieuse. Ansi, dans les imprimeries, les papiers pouwient être préparés et trempés, pourvu que ce sût hors des heures du service divin. La police des compagnons paveurs du 2 sout 1774 contirme et étend les règlements des ouvriers imprimeurs. Blle leur fait défense de passer au service, soit des particuhers, soit des entrepreneurs, sans un congé par écrit du patron chez lequel ils sont employés, à peine de 50 livres d'amende. Elle interdit aux manouvriers d'abaudonner kurs ateliers à d'autres heures que celles des repas, ainsi que de laisser leurs ouvrages commences, à peine de 15 livres d'a-mende payées par corps. Elle défend aux ouvriers d'injurier les entrepreneurs, leurs commis ou préposés, sous peine de 50 livres d'amende, sauf aux ouvriers à porter plainte. Unarrêt du conseil du 30 août 1777 enjoint aux urriers de toutes les imprimeries du royaune qu'ils se fassent inscrire à la chambre spudicale des imprimeurs de la ville où ils luvaillent, sur un registre spécial. Le repsire doit mentionner leur nom, leur âge, le lieu de leur domicile, les noms des malttes chez lesquels ils ont travaillé, depuis ombien de temps ils travaillent et les obstrations sur leur conduite.

Ceux qui se rendent dans les villes où il a'r a pas de chambre syndicale, sont tenus de se faire enregistrer à celle du ressort fans lequel ils demeurent. Il est délivré à thaque ouvrier un cartouche sur parchemin, timbré du sceau de la communauté, et signé des syndics et adjoints. Les ouvriers payaient 30 sous pour obtenir la délivrance de cartouche ou son enregistrement. Ils detaient en être porteurs, et le représenter loutes les fois qu'ils en étaient requis par les officiers de librairie, et particulièrement ors des visites faites dans les imprimeries. 'i.s le perdaient, ils devaient s'en procurer m autre, qu'on leur délivrait moyennant 5 sous.

L'ouvier qui sortait d'une imprimerie fait lenu, dans les trois jours, s'il habitait ine ville où il se trouvait une chambre pidicate; dans les quinze jours, s'il n'y en tait pas, de porter ou d'envoyer à cette hambre son cartouche, sur lequel le maître uil quittait avait écrit son consentement sa sortie et les raisons qui l'avaient ameée. Les motifs de sortie étaient mentiones sur le registre ainsi que le consenteient du maître, quand il avait eu lieu. Le artouche était visé par le syndic et l'un des djoints. Il en codtait 26 sous pour le visa. a somme était exigée pour chaque mulaion

Les maîtres, de leur côté, sont tenus de bire connaître à la chambre syndicale les haugements survenus dans les imprimeies; de certifier, de quinzaine en quinzaine, ASS naué à le

quels ouvriers out manqué à leur travail par inconduite, soit pour causes légitimes, soit pour maladies, de telle sorte que les syndics et adjoints puissent en rendre compte à la corporation. A la fin de chaque mois, les maîtres devaient envoyer à la chambre syndicale un état général des ouvriers employés dans leur imprimerie.

Les mattres ne devaient employer que ceux qui se conformeraient aux règlements. Ils mentionnaient le jour de, leur entrée sur leur cartouche. L'imprimeur qui avait besoin d'ouvriers s'adressait à la chambre syndicale, et on lui présentait la liste de ceux qui étaient sans ouvrage. Il pouvait prendre communication du registre des renseignements. Les ouvriers pouvaient obtenir du syndic ou des adjoints une permission de travailler provisoirement en attendant une place à demeure.

Une ordonnance de police du 18 juillet 1781 défend à tous logeurs et logeuses de garçons perruquiers de placer aucun garçon, et aux maîtres perruquiers de se pourvoir d'aucun garçon ou aide ailleurs qu'au bureau de la communauté, à peine de 200 livres d'amende, et de plus forte peine en cas de récidive.

Chaque année il était fait un appel aux chambres syndicales ou visa général de tous les ouvriers travaillant dans les imprimeries de leur ressort. Ceux-ci étaient tenus d'y faire viser leur cartouche, s'ils demeuraient dans la ville syndicale, et de l'y envoyer à viser, s'ils habitaient dans les communes de l'arroudissement, à peine de 6 livres d'amende, rotenues sur leurs banques ou masses par les imprimeurs chez lesquels ils travaillaient. L'appel avait lieu par lettres missives. Des peines étaient prononcées contre ceux qui avaient fait usage du cartouche d'un autre. Chaque chambre syndicale envoyait à toutes les chambres syndicales du royaume, dans le mois qui suivait l'appel,. l'état des enregistrements qui avaient eu lieu dans l'année, des brevels délivrés et des observations faites sur les ouvriers, de telle sorte que tous les imprimeurs du territoire français étaient mis à même de connaître le nombre, la conduite, la capacité de tous les ouvriers imprimeurs nationaux. Les maîtres imprimeurs qui habitaient une ville syndicale devaient, dans le mois, et les autres dans les deux mois, dénoncer à la chambre les ouvriers qui ne se conformeraient pas aux règlements, et la chambre en informait le garde des sceaux. Il était défendu aux maîtres de recevoir des ouvriers qui s'étaient fait congédier pour débauche réilérée.

- Si des différends s'élevaient entre les maîtres et les ouvriers, ils étaient jugés par les syndics et par les adjoints, à moins que leur gravité ne portât ceux-ci à en référer au garde des sceaux. (1781, 12 septembre; Lettres patentes.)

Les maîtres ne peuvent renvoyer les ouvriers, ni ceux-ci quitter les maîtres avant le terme fixé par l'engagement réciproque:

à mains de dispanse légitime. Le travailleur me pout quitter le fabricant qu'après l'achè-voment de l'ouvrage commencé et la rom-boursement des avances qui lui a faitea celui-ei. L'ouvrier a le droit d'esiger un ballet de congé, s'est-à-dire une recounsis-sance écrite de son intention exprimée de same derite de sou intention expremée de quitter l'atelier. Tout ouvrint est purkeur d'un lieret un sahier, son lequel sont un-signés les différents certificats qui le om-nement. Si le mattre refuse le hillet de congé, le juge de police y supplée et la délivre d'office. Un garçon épicier ou pen-sionnaire apprenti de peut entrer dans une boutique voistre de même commerce qu'a-prés un un d'intervalle. Le garçon entran-deit dépaser son brevel d'inscription entre les mains de son anavean mattre jusqu'à su sortie. (1782): Gelat que routait être requ-ians une ville suite que celle nà il aveit été apprentit, devait justifier de son apprentis-sage par un extrait du registre de la comsage par un extrait du registre de la com-nume à l'aquelle appartenait son maître. Mois il dovait travadier pendant un an chez un des maîtres de la ville où il avait l'in-tention de s'établir.

059

Les aspirants àgés de vingt-cim ans pro-vent étre reçus maîtres sans rapporter de provots d'apprentissage, à la condition de provots d'apprentissage, à la condition de provatient entrer. Les últes et les fermons pouvaient entrer dans les communantés d'hommes; seulement elles n'étaient pas admines aux assemblées. Les aspirants à la unitrise delvent justimer de teur sapacité en présence des syndies et adjoints de la communanté et de trois maîtres, tirés au soint, qui les examinent et les font travailler devant cux loraqu'il s'agit d'un art méca-nique. Si les aspirants étaient refusés, il feur était leis de se retirer devant le jage de police pour obtenir un nouvel sizanen. L'aspirant présenté au juge de police par fundes syndies adjoints était reçu par colu-sit, qui s'assureit de ses honnes vie et métires de la syndies adjoints était reçu par colu-ster l'attestation de deux ou de trois léments-bes syndies inscrivent la tettre de réception sur les registres de la commune. La moyenne du nes de sites de la commune. La moyenne Les aspirants àgés de viugt-cinq ans pou

du prix de récaption diait de 2,000 livres.

Il est à remarquer que la plupart des réglements royaux que nous venous de citor appartiennent à la soconde moitié du règne du Louis XVI. Es remédiaient à tous les aluis, Louis XVI, en remanant la lógisia-tion dans toules ses parties, avait dié tout prétexte légitime au catactysine universet qui à déranne la manarchie et boulevent le monde des idées comme celui des faita.

Los orfevres exigent de leurs apprentis des brovels d'apprentresage passés par de-vant notaire, et dont it est garde minute. Ils doivent mentionner l'acte de baptéme (de naissance) des apprentis pour constater s'ils, ont l'àge preserit par les règlements. Nos lois modernes sur les heures de travait rendent le règlement indispensable. Les ertes de naissance deivent rester annexés aux actes notariés. Les brevets sont enregistrés nu greffo et à la maicon somme, Les malires doivent délivrer au accilies, passé également par devant natare, a lamps d'apprentiesage accompit, et il su également concervé activité. Les mais sont ensponsatiles des infractions fui a glements commisses par les aporquis. E sont passidos, entre les donnages autré d'une amende de 200 livres. Le arans de l'amende est appleable au tresse l'en-moitié, aux patives du corps de l'efer-rie. (30 acht) 1752.) Les breves dapar-sege pouernt étre résidués acts sont spac-mais de des syndices et actions de sont irés par les syndices et actions au son manautés, sur un registre spices. giatras nu greffo et à la mateix enmane munautes, sur an registre spiced.

A 8.28

Le temps de l'apprentissage mi cu h courie que du jour du l'euregelece des brevets

La moltié du droit d'amegistressant de verso dans la caisse de la communeur, cas de décès du malter, l'apprenti a m achever son apprentissage ones in com-matire. Son nouvers d'article de sans frais. Les maltres établis par les patentes avaient souis le droit de fair e patentes avaient souis le droit de fair e apprentia.

Los pères et mères qui fait dess

leura enfaits pour les faire raissait les professions, doivent les faire mar-A vingt ans accomplis après qualit d'apprentissage en pout priver mère - Le règlement de librairie du 28 m 4723 porte qu'on ne peut être solaise apprentissage pour parvenir à la la de librairie et d'imprimerie sons être c en langue latine et sereir fire le gro. « leur aspirant est fam de rapporter so gent. Le temps de l'apprentisse de ans. Le maître qui faissit remiss de p parie de ce temps, était par sitée de 20 veus d'amende, et l'apprent d'aut ra-an double du igmps qu'on fait avec re Les labraires et les toprimeurs fie s an double do temps qu'on fait avoi, es-Les libraires et les toprimeurs de s-vaient avoir qu'un apprents à le lars, et a'en pouvaient avoir de marié. Les qu'e s'absentait de la maison de seu a-ctait tenu de faire le double de six ten d'absence pour la prentière fois, et en en cas de récidive, de l'apprentier et some de leur apprent, à poine de 200 m su profit de la commons out. L'apprentier per achevé, l'apprenti co viceval une qu' fance au jour de son inevet.

Les fils de maitre étaient dispersion de Les fils de mairre étaiont d'arponeses à ramen. El co qui prouve que les filmes neet à la fin contre coux mêmes que le ploitent, c'ast que le privilege des a maître amenait le dépàrassement dur a merie et de la librairie, par reassègnese dommagnable à la fortune des privile On y purla remaine par un regionner de lice du 28 février 1723. Les fils de méri farent plus reçus qu'à màrsie égaé aver -tres canuidats. Ils furent sournie à u men passe en présence du liculationne lice pour eviter toute fraude.

Les apprentis libraires étaient assujettis, après leur apprentissage, à servir leurs maftres en qualité d'apprentis durant 3 ans. Les compagnons imprimeurs qui avaient fait ieur apprentissage à Paris, étaient préférés è reux des provinces. Le certificat était taregistré par le syndic moyeunant 10 lures.

lly avait des apprentis marchands comme des apprentis industriels. Les enfants des narchands étaient réputés avoir fait leur apprentissage commercial chez leur père et uère lorsqu'ils avaient demeuré dans la nsison paternelle jusqu'à l'âge de 17 ans. Le règlement avait pour principe une pré-omption fondée et le respect de la promie. L'apprentissage achevé, l'apprenti tuit tenu de demeurer un temps égal à ceu de l'apprentissage soit chez son maître, at chez un marchand de même profesnon. Les fils de maître étaient soumis à la whene règle. L'âge de 20 ans était exigé our exercer la profession de marchaud. eluiqui se présentait pour l'exercer devait apporter un brevet et un certificat d'aprentissage et du service fait à la suite. Si t certificat était mensonger on fictif, l'aspimi était déchu do la maîtrise, et le maître, -l'avait donné, passible de 500 livres d'atende ainsi que tous ceux qui avaient anné le certificat. L'aspirant était soumis uu examen portant sur la tenue des li-ns à partie simple et à partie double, sur is lettres et les billets de change, sur les cales d'arithmétique, sur les parties de sane, sur la livre et sur le poids du marc, st les mesures et quantité des marchandirs selon le commerce que l'aspirant entenoit eiercer.

Le hers élai, sous le rapport de l'insnuchon, était mieux partagé que la nodesse. Les ordres religieux lui donactit l'enseignement gratuit; on le troutoil dans tous les postes du clergé, et l'infruction primaire était exigée de lui dans is torps et mét ers.

Les réunions illicites du compagnonnage, int qualitées de communauté, confrérie, inemblée, bourse commune et cabale.

Le compagnonnage enfant bâtard de issociation est le père des sociétés secrès, il enfante les coalitions, les attroupeents et donne einsi à l'émeute, à l'insurtion, aux révolutions politiques ou soales, des soldats, des armées.

Le compagnonnage est à la corporation ce le la bande est aux troupes régulières, à juilice citoyenne et à l'armée.

Le compagnonna je sera aboli le jour où le satisfaction sera donnée à la classe des stailleurs, où leur rang sera fizé, où leurs oits seront réglés dans la famille indusielle. Ce vieil abus né de l'exclusivisme des altrises, protestation vivante des ouvriers our els jurandes, tombera en ruines quand iuvrier s'asseoira dans les jurys indusiels à côté du patron. Ouvriers et patrons divent cesser de faire deux camps, doivent féuur en une seule et même corpora-

tion, doivent reconnaitre les memes chefs et avoir les mêmes juges.

Les abus du compagnonnage ont été une des grandes préoccupations de l'ancien ré-gime. Les édiles interdisaient aux compagnons de porter ni épée, ni poignards, ni bâtons, soit daus la maison de leur maîtres soit dans la ville. Les banquets leurs sont défendus pour entrée et pour issue d'ap-prentissage. Il leur est même interdit de se réunir en confrérie, et même de célébrer messe à frais commun; de faire entre eux aucun serment, de se choisir un capitaine, lieutenant ou chef de bande; d'avoir aucune bannière ou enseigne, de s'assembler hors des maisons ou des ateliers - poiles - en plus grand nombre que 5 sans autorisation, sous peine d'Atre emprisonnés, bannis et punis comme voleurs. Le même édit leur défend d'avoir aucun lieu de rassemblement, de se cotiser pour former une bourse commune, d'élire des marguilliers, des syndics, des prévôts, des chefs, des officiers quelconques, de faire aucune collecte, de lever ancun denier de cotisation, d'agir en nom collectif à quelque titre que ce soit, sous peine de prison, de punition corporelle et de 300 livres d'amende..Le droit de réunion même légitime est subordonné à des mesures de police préventive. Les épées, poignards et bâtous, sont des instruments de servitude, loin d'être des moyens d'exercice d'une légitime liberté.

Chap. IV. — L'exposé des statuts des corps de métiers de Lyon, du 30 août 1782, placés sur la limite de l'histoire des corporations et des jurandes, va résumer les règlements de l'industrie française avant 1789.

Aucun marchand, aucun artisan ne peut exercer sa profession, soit dans la ville, soit dans les faubourgs, sans être reçu maître dans la communauté à laquelle appartient son commerce ou son industrie. Généralement, à Paris surtout, les marchands et les artisans des faubourgs avaient été laissés en dehors des corporations; c'était un abus que réprimaient les statuts de 1782. Une faveur était accordée aux faubourgs, la maîtrise leur était concédée moyennant un quart du droit ordinaire de réception. S'il en résultait un préjudice pour les justices seigneuriales, l'Etat indemnisait celles-ci. Les anciennes comme les nouvelles communautés devaient soumettre à l'Etat leurs statuts et leurs règlements, mais un règlement général et uniforme posait les bases législatives des corporations, et tous les priviléges contraires à ses dispositions étaient rapportés et abrogés. Des réserves étaient faites seulement pour la communauté des orfèvres, lapidaires et horlogers, pour celles de pharmacie, d'imprimerie et librairie, de maîtres barbiers étuvistes. Il n'était rien innové non plus aux rè-H glements concernant les manufactures était si difficile de rompre avec les priviléges, que des lois mêmes qui avaient pour fondement l'unité et l'égalité les cousa-

craieni. Lo réglement general était placé sous la sauvegarde des officiers du consulat de Lyon, qualités de juges de la police, sousentendo des corporations. Voiet ce règlement général. Il répond à la plus granie partie des reproches que M. Louis Diane, dans son premier volume de l'Histoirs de la Revolution, adresse aux anciennes corporations

ASS

Dus appaarstissants. Les brevats d'approntissage peisvent être rédigés sous signatures privées, mais ils sont enregistrés, par les syndics et adjaints des commanantés, par les syndics et adjaints des commanantés, prentissege ne commençait à courie que du jour de l'anregistrement des brevets. Les syndics et adjoints nu persont estiger pour l'enregistrement plus de six livres dans los villes de l'angenière classe, quatre livres dans los villes de première classe, quatre livres dans colle de la seconde. La moitré du droit est versée dans la caisse de la communanté, l'autre moitié partagée entre les syndics et les adjoints. Si le brevet est annulé par le decès du maître ou par jugement, l'apprentipout achever sont tomps d'apprentiesege chez un nouveau maître, le nouveau brevet est inserit sans frais. Les maîtres des communautés établies par feitres aptentes ont souts le droit de laire des apprentis. Les péres et mêres, maîtres et agrègés qui font revailler leurs contains pour les faire recovoie dans leurs professions deivent les faire inserire sur le registre de la communautés l'inseription e lieu gratuitement. L'Encyciopôdie lise la moyenne du prix d'apprentiseage à 300 livres.

podre lave la moyenne du prix d'apprentissege à 300 livres. Des adverriors. A vingt ans accomplis, après quatre ans d'apprentissage on peut passer unitre, tielut qui veut être reçu dans une vitte autre que celle où il a été apprenti, doit justifier de son apprentissage par un estrait du registre de la communauté a laqualle appartenait son môltre, et uncertificat de velui-et legalisé par le juge de police ; mais il duit travailler pendant un an chez un des maîtres de la ville où il veut a'établir. Les aspirants âges de vingt-sinq ans, hon qu'ils ne rapportent pas de breveis d'opprentivage, peuvent être reçus maitres en travaillant un an dans la communauté a la veulent entrer. Les filles et las formes pouvaient entrer dans les communautés d'hommes, soulement, elles n'étaient pas admises aux assemblées.

admises nux assemblées. Les aspirants à la maîtrise devatont justitior de leur capacité en présence des syndica et adjoints de la communauté et de trois autres maîtres firés au sort, qui les crossinotent et les faissient travailler devant eux forsqu'il s'agisseit d'un art mécanique. Si les aspirants élaient refusés, il leur étoit faisible de se retirer devant le juge de poliée pour obtenir un nouvel exemen. Il élait paré par l'aspirant à charge exa-

Ince pour obtenir un nouvel examen. It était payé par l'aspirant à chaque examinateur, pour se vocation, trois livres dans les principales villes, deux livres dans celles du socond ordre. L'aspirant présenté au juge de police par l'un des symbles ou adjoints était reçu par jochu-,), qui s'assurait de ses hounes Vie et masies car las maignage de deux ou trois témains dem liés. L'aspirant devait acquilier, soire à draits de réception, ceax des pourses e en était du anne la ville. Los ayantis e crivaient la lettre de maîtrie , sous hy aur les registres de la communal, moyenne du prix de réceptions d'é poupar cortains écrivains à 2,000 livre, j maîtrise des bouquetières de Paris dais 200 livres.

200 livres. Tantnat uns massnes, Il diai der Ious les aus un tableau arcelté par le p de pulses, qui contenant les nous des us tres par ordre d'annoumette et cons de approntis. Les maltres et mittertes penvent conniles plusieurs professions u s'y faire autoriser et sont acouitte droits de réception dans chapter com muté. Le connul de deux profession a sujettissait aux charges de deux con tions.

tions. Due exercise en ancoexte. Chaque re municulo était administroc par un sjou un adjoint. Los règles étaient less te Lyon qu'à Paris. Des asserumées, Los commonérais e

Lyon qu'à Paris. Des assemméns, Les commonante en rétaient pas composéen de plus d'au complimatives pouvaient s'assembles enniel genéral pour la monantes leur servité et pour d'autres afforts es toutes. Les communicatés plus modes étaient représentées par des départes sis au servité en assemblée genéral assemblées ne pouvaient être couqu'avec la periofision du puge. Les réprésentaient la commonante, leurs berations obligeaient tout le enrie assemblées étaient président nor coupuis en adjoints. On délibérant à la pondaile voltes étaient leuries en priorité iuge de police et du substitut et un pr rein général du roit, assistant de point la distance pointes d'autres des reingué dans tout corps d'atmonant, Si en qu'un portait le désardre dans l'autrele aubailtet du promareur général le dovant le tribunal de police et primétér conclugions.

conclusions. Des visitos, Les syndics, actrondes adjoints, faisaiont quatre visite an chez tous les maîtres, sour s'actron l'observation des reglements et de la duite des apprentis, composition et son duite des apprentis, composition et son du boutique, et ils rendatent completé impaction à la premiere assemble et maîtres frouvés en foite étations et resseigent l'ordre publie, il en étate d'arresseigent l'ordre publie, il en étate d'arment en cas de récidive. Dans les a trovles poursuites étaient diarges à la crossdes syndics et adjoints au num di stanmunauté.

It clust payé aux symmet of anjointer chaque visite, vingt sub-man for of a première classe; dix sols dans for or les trois quarts diatent versis dans forces

de la communauté, pour subvenir à ses besoins; l'autre quart était partagé entre les syndics et adjoints qui avaient fait les visules.

La défense est reproduite dans le règlement général de faire et de recevoir aucuus présents, de faire aucuns repas, aucunes réceptions, sous prétexte de confrérie. C'était une source d'abus dont le temps avait fait justice.

Les syndics, pour former une demande mjustice dans l'intérêt de la communauté, devaient se faire autoriser par une délibé-ration de la communauté. Il en était de même pour les dépenses. Des lettres patentes étaient indispensables, comme on l'a déjà ru ailleurs, pour les emprunts. Les syndics el adjoints devaient rendre compte de leur administration chaque année, dans les deux mois qui suivaient la fin de leur exercice. Le compte avait lieu en présence du sub-stitut du procureur général, qui pouvait faire sa réquisition. Il était arrêté par les représentants de la communauté et visé par le substitut. Dans les justices subalternes, ce dernier magistrat était remplacé par le procureur fiscal. L'un des exemplaires des comples était déposé au coffre de la commusaule; un autre laissé au comptable, pour lu servir de décharge; un iroisième au syndic en fonction. S'il était du un reliquat gui dépassat le revenu de la communauté, les syndics et adjoints qui en faisaient l'avace en élaient remboursés au moyen d'une contribution qui portait sur tous les membres de la corporation. La répartition en wait lieu au marc la livre de la capitation (Il ena été parlé dans le cours de ce précis,) el le montant en était payé en présence du juge de police.

Les maîtres ne pouvaient prêter leur nom, m passer leur maîtrise à des tiers étrangers à la corporation, ni même à d'autres maîtres, toujours d'après ce même principe, que pour exercer un métier il fallait l'avoir appris.

Police DES OUVRIERS, GARÇONS ET AP-MENTIS. Les apprentis, ouvriers et garcous ne pouvaient quitter leurs maîtres avant le terme de leur engagement sans en avoir ablenu congé par écrit; si les maîtres ne leur parsient pas leurs salaires, ou qu'ils eussent à se plaindre d'eux à d'autres titres; ils pouvaient se pourvoir devant le juge de police, qui faisait droit à leurs réclamations sans frais. Il était interdit aux ouvriers, comme dans les autres règlements, de s'astembler en corps, de cabaler entre eux pour se placer chez les maîtres ou en sortir, pour "upêcher ceux-ci de choisir leurs ouvriers et pour tout autre motif.

Du COMMERCE EN GROS. Les marchands en gros ne pouvaient être contraints à se faire recevoir dans les communautés d'arts cluétiers; mais ils étaient tenus de se faire inscrire au greffe de leur juridiction consulaire et de la police, à peine de déchéance. Un réputait marchands en gros ceux qui faisaient le commerce sous balle et sous corde, et par pièces entières sans détail, sans boutique ni enseigne, aux portes et fenêtres de leur domicile. Les professions étant définies pouvaient être réglementées. Ici ençore l'ordre serait conciliable avec la liberté

DES COLPORTEURS. Les marchanos mer-ciers, colporteurs et porte-balles dans l'usage de parcourir les campagnes, ne pouvaient vendre, étaler ni débiter aucune marchandise dans les villes où il était établi des communautés, sinon pendant les foires. (A Lyon, les foires de la Trinité et de saint Jean-Baptiste.) Il était permis aux marchands forains d'apporter en tout temps dans les villes toutes sortes de marchanaises sous balle ou sous corde, à la charge de les déposer au bureau des communaulés pour être vendues et loties en leur présence aux mattres des communautés, sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtellertes, cabarets ou autres maisons, à peine de cent livres d'amende. Ainsi était tranchée une question qui a souvent préoccupé le commerce au temps présent.

Il y avait des exceptions nécessaires, que le règlement mentionne, à la défense de la vente sur la place publique. Les habitants des villages voisins et des villes pouvaient y débiter non-seulement les fruits, les denrées, les comestibles indispensables à l'agprovisionnement de la cité, mais des objets de filature, de menus ouvrages eu bois et en osier, travaillés dans les villages, exceptions pleines d'intelligence du besoin où sont les campagnes de suppléer à l'insuffisance des travaux des champs à certaines époques de l'année, et d'ajouter aux ressources de l'agriculture celles de l'industrie. et du besoin aussi pour eux de se soustraire aux périls d'une coûteuse et démoralisante oisivelé. Le règlement admettait une autre exception à ses statuts en faveur de certains ouvriers extérieurs, des ouvriers nomades, tels que les maçons; mais ils ne devaient travailler que pour leur compte et avec les matériaux et les équipages-les instruments de travail — qu'on leur tournissait sur les lieux. On voit à quel point tous les droits étaient définis. Il leur était interdit d'entreprendre des travaux sous le nom des membres de l'industrie locale, de s'établir à demeure chez ces derniers et d'y travailler ainsi pour autrui directement ou indirectement.

Nous verrons tout à l'houre comment s'est engagé le combat entre les défenseurs des corporations et leurs adversaires, entre le Parlement et les économistes, entre Turgot et Louis-Antoine Séguier. La bataille gagnée par Turgot le 12 mars 1776, perdue par lui au mois d'août suivant, à la suite de ses vingt mois de ministère, ne devint décisive qu'en 1789.

Chap. V. — L'incorporation de la classe ouvrière dans la milice citoyenne n'est pas une nouvcauté des temps modernes, encore moins de la révolution de 1848. Nous voyons le même fait se produire au xv^{*} siècle, et il se continue au xv^{*}.

A85

La création de bannières distinctes pour chaque profession fut un des agents de la mise en faixecau des travailleurs de la màme profession. Nos aieux répuiés et peu avancés en organisation sociale, furent des ordonnateurs de la civitisation plus complets que las auteurs des constitutions qui se anceèdent av-c une si malheureuse facondité depnis 60 ans. Ils traduisaient en fait, sans préagnerie, les formules les plus radirales de l'économie politique des temps modurnes. Leur organisation sociale était conles dans un nomite savant, d'un seul jet et foute la nation entrait dans les arges conreptions de leur génie meconom. La royauté était une, la noblesse était une, le clergé et la tiens était étaient une. La parois te rurale et la nation entrait dans les arges conreptions de leur génie meconom. La royauté était une, la noblesse était une, le clergé et la tiens étai étaient une. La parois te rurale et la nité étaient des unités compactes, et reliées entre elles étroitement, Nous trouvons cotte mité du tiers état réalisée en perfection, dans la capitale du royaume, la oû cette réalisation présenteil aiors, comne elle présente encore aujourd'hui, la plus dificile solution à l'administrateur et à l'homme d'Etat.

Ge qu'a dit l'abbé Sièves da tiers diat en 1789, Louis XI l'avait braduit en fait, au ty siècle, dans une molonname de juin 1667. Il organise une force sroude, sédenitaire à Paris, et la garde ritoyenne de Louis XI est composée d'éléments entièrement identiques à ceux de la garde nationale, décrôtée par les dictatours de 1588 (125). Toutes deux sont habilises et armées militairement. Les corporations sont divisées en 61 bannéres, sons losquelles sont groupées toutes les fractions du tiers état. Chacun est classé dans se profession, suivant l'ordre hiérarchique qu'alle constitue, depuis les cours souversines, jusqu'aux marchands de baches et aux revendeurs de foin. Certaines professions losquelles rédomière, tandis que d'autres bannières rédomière, tandis que d'aux resteules motorentière, touis que d'aux resteules motorentière, tandis que d'autres bannières rédomières de tale choses était la marche du progras indiquée par les réformaleurs modères de 1789.

Les professions industrielles acquirent, par leur fornation, en rorps et médiers, une telle importance collective que laurs bannières and rehaussées d'arnoniries aussi aristocratiques que celles du premier ordro de la nation. Ce n'est pas une usurpation, d'est un droit que leur attribute, en termos exprés, l'ordonnance de juin 1467. Chaque bannière porters à son milien une croix blanche entourée des enseignes et armoiries que les métiers et compagnies avisoront. Les bannières sont commandées par deux chefs, produit de l'election. Les élections sont renouvelles annuellement ; elles out leu par représentants. Il est procede à l'élection, en présence des commissions du Giâtelai qui regaivent les serments des condutais élus. Es prédirui serments des condutais élus. Es prédiruit serments des condutais élus. Es prédiruit serments des con-

(423) Nous ervivions ceci au note d'avril 4848.

tumultos, commocios outre preserva, aj as tres choses contraires na prepulsiona a roi. Si veus sevez aucunes maximuscos i entrapiracions, la révéleroz fiscalitaria a assembler ou scoller aucunes sionalitane metire en armes crox de teur insulte et de les faure en licentes du roi ou de se bentenants. L'ordre la fiscarchiana de la sec

A85

L'ordre hiérarchique de la societé p lors consierait des supériornes dus la que profession, supériordies fonctes e la nature des choses. Attait stateit e qualité pour être les représentants de con et mêtiers les chefs d'ostet, c'est-a-des maîtres ouvriers ; oux avaits étaines de lies aux fonctions de principaux et principaux des baumères. Ils dersient dominités dans la ville depuis tiam, rece mas et combinands. Il était de regis met principaux el sons-principaus s'adjora dus gens de guerre. Tout currelé devad plèter sún accuencent deus la quincase sou enrelement, a princ de 60 sols d'a de. Les chefs et les commissances ten un registre où ils prioritation la cu de tours métiers.Les curdiés au rouge de tous las membres actifs de se chefs d'osiels ou vasieis. Les rades de chefa d'ostels au vasieis. Les renter co-les compleximitendes, les appropries gerçons de maganine, les cherce de re-quiconque travaillant sons les coder meilles ; les maîtres qui premisent e veaux coalits ou accelteurs, étainen lim-ies faire enregistrer stans le mois. Tout le domicilié était garde du la cité, con et armé en cette quatrie. Il chait con aux enréfés de ventre trait du garde leurs arrocments, et même de la du L'armement était insaisestate, les é mêres étaient placéas mois la gerie chais. On les enformait dans mende teurs dépôts qui les rentremateux son des sons sons sons des son single d'armes sans enfortention, étaient purs de la peine capitale ou moire colle, p l'ordonnance. Els commaisteropt, san gédure, des contesist ous qui access entre les enrélés de leurs homotères de valent prononcer des parines proqu's a rence du 60 sols d'amende. Les enrites valent porter leurs dagues at aures p de l'armement, les dimanches et etre ous exercer et ébatire. Les Mentes, s s'appeloinen les revues, d'avaient in equ tois l'an. Quiconque ne c'y manufal équipé, était puni de 60 sais d'anerée parlament comme les tribunais 16 co les officiers des monates du tre prévote, de l'hôtel du effle, trends an service commentes plus doubt otherers de justice, Les chors de mail corps devaient faire motire foirs ges 37 vitrars on chat of habilitement, or month

plus grand nombre qu'ils pourraient. Les gens et serviteurs du Parlement étaient les avoeats et les procureurs, les greffiers et les buissiers. Les gens des chambres des requêtes de l'ostel du palais et du trésor, s'entendaient des notaires, des secrétaires du roi.

Les présidents des cours de justice étaient les principaux et sous-principaux-nés des envolés de leur juridiction. Ainsi aucune nagistrature ne dispensait alors de la garde militaire de la cité. Les présidents de la chambre des comptes commandaient la bannière des enrôlés de cette chambre, des chambres des aides et des monnaies. Le prévoit de Paris était à la tête des officiers du Châtelet, des commissaires de toutes surles, des notaires, auditeurs, sergents et autres officiers, suppôts dudit Châtelet (126). Le prévôt des marchands, siégeant à l'hôtel de ville, et les schevins avaient le commandement des gons de l'hôtel de ville, de la prévolté et de l'échevinage, parmi lesquels etsient compris les quarteniers, les dixaiuers, les cinquanteniers et les arbalétriers, les archers et les officiers de la ville, et cuin les francs bourgeois et les marchands ui ne tensient ni ouvroirs ni boutique. lastice, finance, administration, municipathe, force publique, négociants, marchands, atlisans, travailleurs de la même cité, étaient relies en faisceau comme sont réunis en gerbe, par les moissonneurs, les épis du même liamp.

Chap. VI. — C'était de la corporation ecours profitables non-seulement aux néussileux de la corporation, mais à tous les indigents. Le jour de la fête patronale de la "orporation, chaque confrère payait une cousation pour l'aumône (127); si aucun des onfrères tombait dans la misère, déchéait de son Elat, portent les statuts, il avait une a mone chaque semaine sur les fonds de la Mircrie; l'aumône était fixée par les conl'éres : Sera alloué ce que semblera bon ²⁴² confrères. La formule d'homologation 319 statuts, était conçue eu ces termes : el nous, ayant en grand désir l'accroisoutumez estre faitz ès-confrairies, avec les utres œuvres de charité et de vraie amour,» a.; es qui équivalait à dire : puisse la conerie contribuer à la plus grande gloire de heu, à l'accomplissement de la loi divine la charité, à la pratique de la fraternité amaine, entre tous les membres de la mêprofession, unis ensemble par les liens the étroite affection (128)!

Vautres détails sont fournis par la comunauté des cordonniers-savetiers de Car-Sonne dont les statuts remontent au mois e janvier 1402 (129). Si un ou plusieurs

(136) Le Châtelet avait ses potaires comme le

(171) Dans la confrérie des procureurs de Paris
(173) Elle était de 13 (sols) parisis.
(173) Elle était composée de 5 gardes ou syndics

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE.

ASS

mattres des ouvriers, portent les statuts, un ou plusieurs de leurs enfants tombent dans la pauvreté ou dans des infirmités qui leur ôtent les moyens de vivre ou de travailler: Nec possunt laborare pro vita sua sustinenda. les gardes du métier et leurs successeurs en charge pourvoiront à leurs besoins sur les fonds de la communauté. Les gardes du métier s'adjoindront un certain nombre de maîtres de la corporation pour en délibérer. Le secours sera proportiouné à la situation du pauvre et de l'infirme : juxta statum personæ pauperis seu infirmi, et aux ressources de la communauté. Le secours ne durera que le temps que le pauvre et l'infirme seront dans le besoin : tantum quantum talis vel tales pauperes seu infirmi in inopia seu infirmitate permanebunt. Les syndics rendront compto à leurs successeurs des dépenses qu'ils auront failes dans ce but. Des écritures sont passées à cet effet sur les registres au fur et à mesure des allacations accordées : inscriptis sine mora et dilations ponere et redigere pro reddendi, compotum et rationem loco et tempore successionum. Si les pauvres secourus revenaient à une fortune meilleure : ad pinguiorem rediebant fortunam, ils devaient rembourser à la communauté ses avances.

Des secours étaient attribués aux compagnons et aux apprentis dans le besoin, comme aux mattres. Si un ou plusieurs apprentis — mancipii aut famuli — du même mélier tombaient par accident ou autrement dans la pauvreté ou dans les infirmités, de façon à n'avoir plus de quoi vivre ni moyen de gagner leur vie : ila quod non haberes unde vivere, nec posset lucrari victum suum, - les chefs de la communauté délibéraient de la même manière que pour les maîtres et leurs enfants sur les secours qu'il y aurait lieu de leur accorder. La corporation se chargeait de l'inhumation des compagnons et des apprentis qui mouraient dans la ville ou dans la banlieue selon la position du défunt et les ressources de la communaulé; il en était de même à plus forte raison à l'égard de tous les membres de la corporation. Les compagnons et apprentis secourus restituaient à la corporation ses déboursés, s'ils étaient en état de le faire.

Il arrivait que les banquets des confréries dégénéraient en excès, contre lesquels s'élevaient les rois, les conciles et les parlements. Charles IX, par un édit de 1560, ordonna que la partie des revenus, non employée au service divin, serait consacrée à entretenir des écoles dans les bourgs, villes et villages les plus proches du lieu où existaient les confréries (130). Les remontrances des Etats de Blois produisent, en mai 1579, une autre ordonnance qui prescrit d'employer à la nourriture des pauvres du

et de 28 maîtres cordonniers-savetiers

(1×9) Statuts de la confrèrie des procureurs, 17 juin 1342.

(50) Ordonnances du Louvre, t. VIII, p. 565.

.E.]

958

motter et sutres muvres de pièle, ce qui excédait la depuise du service divin.

A55

La caisse des corporations, bien que destinde spécialement à secourir leurs membres, s'ouvrait aussi pour les misères générales. Les corps et métiers stipulaient des secours charitables à époques périodi-ques, comme les monarques. En 1255, les orfèvres de Paris insèrent dans leurs statuis qu'ils donnerunt à diver aux inslades de l'Hôtel-Dion, le jour de Páques, Leurs femmes sitaient pompeusement vétues lexadministrer olles-memos. Des lettres patentes de juin 1970, d'autres du 2 septembre 1981, colles la relatives aux disconnois de Vier-zon, colles ci concernant los chaudronniers de Normandie, confisionent des réglements absolument identiques à ceux des cordon-miers auveiters de Carcassonne.

La recatte des corporations, les frais prelevés, était divisée en trois parties. Un errêt du 30 soût 1777, rendu à propos de la corporation des oncerters imprimeurs, ad-mei co point comme règle générale. L'une des trois parts était dévolue aux ourriers qui travaillaiceit depuis trente ans dans le même aleiters, one seconde pert était distribuée par les syndies et adjoints aux entravailler, dont la conduite avait été exemple de reprodues; coûn la tratslême part ans ouvriers obligés de suspendre lour travail our causo de rusladie ou qui auraient besain de secours.

Les corporations venaient au seconra de l'Etal sons toutes les formes. Au sym' siècle (29 août 1782) les six corrs de mar-chande et les communautés d'arts et mé-tiers se font autoriser par lettres poleules à compronter i milion 500,000 fi-res qu'its a emprenditivi i minimi sociate de la construction d'un valament du premier rang. D'autres fois les corporations concouratent à la spiendeur des arts. Il n'est pas une de nos vieilles sa-thidratos dont les frais de constructions thédraios dont les frais de constructions n'aient été en partie converts par les épar-gnes des classes ouvrières en leur collabo-ration désintéresse. Dans la souscription ouverte en 4786 pour la construction de quaire nouveaux hépitaux (construction qui n'eut pas lice), la corporation des mar-chands mercters apporte 36,000 livees ; four-nissent les épiciers 18,000 ; les marchands de vin 25,000 ; les maîtres limonaditres et vinaigners 14,400 ; les maîtres selliers 18,000; les maîtres timonaditres et vinaigners 14,400 ; les maîtres selliers 18,000; les maîtres tailleurs et fripers 30,000, Grâce à l'esprit d'association, le souverp-tion des moîtres tailleurs et fripers 30,000, de moîtres de Condé, du duc de Rourbou et de M^m la princesse Louise de Condé; et colle des merciers escède de 6,000 frants cas notnes souscriptions.

Con mémors nouscriptions. Les mémors nouscriptions. Les consues des corporations recevatent dus dotations qui avaient la destination spé-ciale de necessitent de l'asso-ciation. Un décret impérial du 12 juillet 1807 est rendu au sujet d'une rente au ca-

pital de 1,300 florins, constituée la 2 juni-

pital de 1,300 florins, constituée à 2 janue 1785 au profit de la bourne des parses garçons cordonniers de Mastinchi. - Chaque conjoration : dit le P. Lo nordaire : evait ses associancie dé-dues contre l'arbitraire par une face en nume mise au service du plus peurs -du plus petit, et qu'i teur donnai, se plus de engulacité dans la rectus plus gende de digitite. Nul alors n'ou-seul ; out ne so trouveit bouie e donnai qu'i la roprésentation. Ou a bien pu des rer du nom de liberte le decembre morai des faibles: l'associe de la content de con-ner du nom de liberte le decembre morai des faibles: l'associe de la socie de con-ner 1846.) Ecoutons maintement un des corpus

Ecoutons mainlemant un des corps du sociatismo, M. Louis Blanc in e La fraternité fui le semiment que

e La traternite intrie seminare a sida a la formation des invense communautés de marchanite et d'arm réguliàrement urganisées anna le régi Louis IX. Dans le moyen agreço anna soulle du christianisme, mean, m mea, institutions, tout s'etait etaite de même teinte; et parmi tant de peu bitarres ou naïves beaucoup Avient signification importanto. Langue re thant les plus auxiens de chaque a Elieune Bolleau fit écriro sur un re-les vioux unagez des corporations, et nôme se ressonifi de l'unineren des de l'esprit chrétien. La comparise le pauvre, la sofficitude pour les des les de comordo, se font pour à invi-les réglements de l'antique jurant. Il les statuts des houlangers on firme et s'a ville, accompagnes d'un served « Calenda, de s'arrêterout eus invite» » les mellies et jurés builenger invite « les nortes de paris à ventre, et se de « de pauvre, la s'arrêterout eus invite» » est esposé le paris à ventre, et se de « des pas attendament la fournée passa « entre les paris le paris à ventre, et se de » é est esposé le paris à ventre, et se de » d'est pas attendament la fournée passa » entre de paris le paris d'un serve » entre de paris d'un recorde de » fritant au nom de Dieu : l'est paris sein des juranties en reconnait confe-que d'on les voit, dans les corde-paties qu'on les voit, dans les corde-paties qu'on les voit, dans les corde-paties des anniéres et menteur sous l'en-sein des juranties et marcher sous l'en-reigneuses cacharent les actions au christianières et menteur sous l'en-reigneuses cacharent les actions reigneuses cacharent les actions reigneuses cacharent les actions de reigneuses cacharent les actions de reigneuses cacharent les actions de reigneuses cacharent les actions de reigneuses cacharent les actions des reigneuses cacharent les cacharent des blant les plus ausiens de sidique : Etienne Bolleau fit écriro sur un r provinant alors for constructions on for how in charito, L'oglise, chari le compe de autour d'effe, à sons combers, à descrité fance des industries : effe anarquité vin du traveil, elle domnit le signal de re Quand la cloche de Notre-Distac ou tra-Mdry avait sonné l'angelus, les nor cossident de battre, l'ouvrage presat pendo, el la Cité, de borner linnes de mic, ottomical fo lendeman oper to the

de l'abbaye prochaine annonçât le commencement des travaux du jour. Protéger les faibles avait été une des préoccupations du législateur. Il recommande la probité au mesureur; il défend au tavernier de jamais hausser le prix du gros vin, commune boisson du menu peuple. Il veut que les denrées exposées en plein marché soient bonnes et loyales, atin que le pauvro puisse avoir sa part au meilleur prix. Les marchands n'auront, qu'après les autres habitants de la Cité, la permission d'acheter des vivres.

 L'esprit de charité avait pénétréau fond de cetto société naïve qui voyait saint Louis venir s'asseoir à côté d'Etienne Boileau, quand le prévôt des marchands rendatt la justice. Quelle touchante union entre les artisans d'une même industrie l Loin de se fuir, ils se rapprochaient l'un l'autre pour se donner des encouragements riciproques et se rendre de mutuels ser-vices. Dans le sombre et déjà vieux Paris du xur siècle, les métiers formaient comme aulant de groupes. Les bouchers étaient aux pieds de la tour Saint-Jacques; la rue de la Mortellerie rassemblait les maçons; la corporation des tisserands donnait son nom à la rue de la Tixeranderie, qu'ils habitaient; les chargeurs étaient rangés sur le Pont-au-Change et les teinturiers sur ks bords du fleuve. Les artisans ne reconnaissaient d'autro rivalité que celle d'une fraternelle concurrence. » (Histoire de la Recolution, par Louis BLANC.)

Chap. VII. -- 1776. La suppression des mattrises et des jurandes a été un speciacle pour l'ancienne France; ce fut un our de grande cérémonie à Versailles, une ues derinères soleunités de la monarchie mant 1789. Il y out à Paris d'ardents transjuits. Les ouvriers quittaient en foule surs maîtres. Ils couraient par la ville intes de joie. Quelques-uns se promenaient triomphalement en carrosse, tandis que réfandus dans les salles de festin, la plupart chautaient en chœur le mot de liberté. (Louis BLANC, Histoire de la Révolution, t. 1".) « 118 be savaient pas, dit l'historien qui montre celle face du lableau, que le prolétaire libre el allamé en viendrait à écrire sur l'étendard des guerres civiles une devise impossible à oublier : - Vivre en travaillant ou nourir en combattaut, - et que pour des milions d'hommes en peine de leur lendemain le laissez-faire serait le laissez mou-.m.-Aiusi, conclut l'historien, et ceci est trappont, soriant de sa plume, ainsi, par fellel d'une loi qui semble être celle de toutes les révolutions, les sociétés ne font d.vorce avec un mauvais principe que pour se donner, sans prévoyance et sans réserve, 4 un principe entièrement contraire. » C'est lourquoi, ajouterons-nous, la civilisation burne sur elle-même au lieu d'ayancer depuis 60 ans.

Six édits vont être enregistrés dans un même lit de justice; ainsi l'a voulu, mal-

gré le parlement, Turgot, secondé de Malesherbes. Le parlement et tous les grands du royaume entourent la jeune royauté de Louis XVI et de Marie-Antoinette dans le palais de Louis XIV. La philosophie satisfaite, jouant sur les mots par la bouche de Voltaire, haptise le *lit de justice* du beau nom de *lit de bienfaisance*. La famille royale tout entière, les princes du sang, la haute noblesse, le haut clergé, se pressent autour du trône de Louis XVI.

ASS

Le parlement, toutes les chambres assomblées, est parti de Paris à sept heures du matin, en corps de cour. Il a descendu le grand escalier du palais en robes rouges et chaperons fourrés. Les hommes de 80 ans qui vivent encore ont pu, jeunes enfants, voir déûler le cortége. Rion ne manque aux détails de la cérémonie, dont voici le procès-verbal : Le premier président est monté dans son carrosse avec M. le président Le-febvre et M. Pasquier, doyen du parlement, et M. le premier président a pris la place du fond. MM. les présidents de la cour, les présidents et conseillers des enquêtes et requêtes, ainsi que les gens du roi, sont montés successivement dans leurs carrosses; celui de M. le premier président est précédé de quatre autres, dont deux à M. le premier président. Dans le premier sont ses deux écuyers et ses secrétaires; dans le second huit huissiers. Un autre carrosse a reçu le greffier en chef civil, l'un des trois principaux commis au greffe de la grand'chambre. puis le premier huissier.

La compagnie se rend à Versailles, escortée, depuis le pied du grand escalier du palais jusqu'à la première grille du château, par un détachement de trente hommes de la compagnie du lieutenant criminel de robe courte. Des escouades du guet à pied occupent en armes les carrefours et toutes les issues des rues de Paris que le cortége doit traverser, et des brigades de maréchaussées, échelonnées sur la route de Paris à Versailles, rendent les honneurs militaires au parlement, chacune à leur tour.

Le parlement arrive à Versailles à dix heures du matin, il met pied à terre dans la cour des Princes. Une fraction de la compaguie est introduite dans la salle du conseil, une autre dans celle des ambassadeurs préparées l'une et l'autre pour les recevoir. Peu de temps après un déjeuner est servi au parlement par les officiers de bouche de la demeure royale.

Après le déjeuner, Messieurs, avertis par le garde des sceaux, montent, précédés de leurs huissiers, par l'escalier des Princes à l'appartement du roi. Ils traversent ainsi la grande salle des gardes-du-corps, dans laquelle le lit de justice est disposé exactement en la même forme qu'il l'eût été dans la chambre du parlement.

Le roi entre, les princes du sang et les évêques prennent place, les premiers à sa droite, les seconds à sa gauche. P

ASS.

643 ASS DECRETS. I've the the the test of test of the test of t

An-dessous des pairs siège le garde des contra, avent le conseil d'Etal à sa droite, à sa gauche le parlement, et encore au-dessous sont placés, d'un cold les genver-neurs et lieutenants des provinces, parint l'exquels figuraient les règue, les de Broglie, les marquis de Mailly, d'Escors et de Cas-tries; co face, et à gauche, les chorallers de Samt-Louis, le vecente de Larochefon-conté, les comtes d'Estaing et de Talley-rende

La cour iout entière so précipitait à ou moment au-devant des réformes. Voranilles n'avait jamais brillé d'un plus grand éclat. Plus d'un vieux noble muraurait peut-être joui lue contre l'abolition de la corvée, qui accompagneit la chois des jurandes : meis le convergement des corporations faiseit es-péres à la noblesse l'affaiblitsement d'une partie du tiers était, dont profiteraient les deux autres ordres de la nation.

dent autres ordres de la nation. La col fait prononcer l'ouverture de la silaire, ôte et renest son clispeau, pais prononce ces paroles : Mossiours, ja vous in fait assembler pour connellre mes vo-lontés; mon grede des accaus va vous les expliquer. Le gasde des accaus va vous les expliquer. Le gasde des accaus va vous les in roi, s'espendilla pour recevoir ses or-dres, reprend an place, et s'étant assis et rouvert dit : Le rei permet qu'ue se cou-wre. Il espane que lu roi s signalé le com-moncement de son règne par des actes écla-tents de justice et de bonie. Et après être entré dans des explications concernant l'atomition de la corvée et des droits perçus sur les grains, le rei, continue-6-it, s'est lait remire compte de l'etablissement des

communaules des corps et métices et des comminue otes del coips el méticos el jurandes e So Majorité en a mércas attas miné les avantages et les inconvenients elle a reconom que con portes de corpor-tions favorisatent un cortain nombre de pri-vitegiés, etaient miniples en plus gra-nombre. Elle a pris la résolution de favor primer et de faiesur à chacun la forma de faire valoir les falorits d'unit la Permiser la pourse. A l'ourbre de soite la pois de

nombre. Elle a pris la resolution de las apprimer et de laissur à chieron la hieren de la pourve. A l'ombre de cette loi solution de pourve. A l'ombre de cette loi solution de la pourve. A l'ombre de cette loi solution de la pourve. A l'ombre de cette loi solution de la pourve. A l'ombre de cette loi solution de la pourve. A l'ombre de cette loi solution de la pourve. A sugmenter leur fortune et à annuer l'ondre de leur de leu

and le forcant de la reyault, a cost entre qu'il n'anrait pa vaincre sur le los de parlement.
Be fédit proposé était un bienéai pa le people, ajoute le promier présieu, a dait pa bosoin de la contrainie pour le parlement à y sousceur, l'adait yas bosoin de la contrainie pour le parlement à y sousceur, l'adait vient, poursuit-il avec le ménoir la diat yas le parlement à y sousceur, l'adait vient, poursuit-il avec le ménoir la diat yas bosoin de la contrainie présieur la ménoir la parlement à y sousceur, l'adait vient, poursuit-il avec le ménoir la contraine terme la contraine de la contraine la parlement à ple, elle le verse consterne : si cite le present la contraine la contraine la contraine la trouver ple, elle verse la ménoir la contraine la trouver la contraine dans l'artheur celle la trouvers la minimitére de l'anterior de la contraige. Le premire present interple contrage. Le premire present d'au seul coup, lous les lient de l'artheur d'au seul coup, lous les lient de l'artheur d'au seul coup, lous les lient de l'artheur couple la couple.

0.14

chili. Il laissait sans frein une jeunesse lurbulente et licencieuse, qui, contenue à peine par la police publique, par la disciline intérieure des communautés et par l'autorité domestique des maîtres sur les compagnons, était capable de se livrer à toutes sortes d'excès, lorsqu'elle ne se verrait plus surveillée d'aussi près et qu'elle se croirait indépendante. Les remontrances du parlement, dédaignées à cotte heure, concluait-il, seraient mieux écoutées quand on aurait vu se développer les pernicieux effets de tant d'innovations. »

L'avocat général Antoine-Louis Séguier, tout en posant le principe absolutiste que la puissance royale ne reconnaissait d'autres bornes que celles qu'il lui plaisait de se donner à elle-même, combattit de toutes ses forces l'étit de suppression. « Quand la postérité ira consulter les annales de la monarchie, dit-il, elle y verra avec étonnement qu'un jeune prince, dans tout l'appareil de sa majesté royale, n'a pas voulu s'en rapporter à ses lumières, et qu'il n'a pas védaigné de recevoir publiquement l'avis oe ceux qui, jusque-là, n'avaient été que les témoins de l'exercice de sa puissance. Un trait aussi glorieux suffira seul pour immortaliser votre nom, et les fastes de la justice en déposeront à tous les siècles à venir. »

Avant d'entendre le réquisitoire, allons chercher dans l'édit la pensée de Turgo!.

Turgot et Louis XVI allaient abattre re que Joinville et saint Louis avaient édilé. Quelles que soient les deux mesures, elles n'ont pas contre elles la mauvaise renommée des législateurs qui en portent la responsabilité dans l'histoire. Deux ministres éclairés conseillent, à six siècles de distance, deux rois vraiment amis du peupre, vraiment chrétiens.

Nous devons protection, porte l'édit de ferrier 1776, à cette classe d'hommes qui, barant de propriété que leur travail et bur industric, ont d'autant plus le besoin et le divit d'user, dans toute leur étendue, des cules ressources qu'ils ont pour subsister. ort que Turgot appelle les règlements des orps et métiers des usurpations que le emps a seul consacrées : c'est là un point de ue faux et inintelligent du passé, que les seilleurs des historiens modernes nous ut appris à juger plus équitablement. Dans resque toutes les villes du royaume, pourut l'édit, l'exercice des arts et métiers st concentré dans les mains d'un petit umbre de maîtres réunis en communauté, in peavent seuls fabriquer ou vendre les bjets du commerce dont ils ont le privise exclusif, en sorte que ceux de nos suts qui, par goût ou par nécessité, se desnent à l'exercice des arts et métiers, ne uvent y parvenir qu'en acquérant la maiise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après is cpreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, qu'après avoir payé des droits et subi des exactions multipliées.

ASS

Que ne se bornait-on à diminuer la longueur excessive des épreuves, à supprimer des droits exorbitants et à réprimer les exactions? Les saines institutions ne sont pas celles qu'on recommence, sur table rase, mais celles que l'on perfectionne; voyez plutôt nos lois civiles.

Ceux dont la fortune ne pouvait suffire à ces exactions, poursuit l'édit, étaient réduits à une subsistance précaire, sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence et à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendro utile à l'État. Toutes les classes de citoyens étaient privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voulaient employer. Ici les griefs sont sérieux : on ne pouvait exécuter louvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lonteurs, les infidélités, les exactions qu'entretenaient les prétentions de ces différentes communautés et les caprices de leur régime arbitraire et insensé. Il y avait matière à réforme; mais des raisons de réforme ne sont pas des raisons de destruction.

Les communautés causaient à l'Etat, continue l'édit, une diminution inappréciable de commerce et des travaux industriels ; à une nombreuse partie de citoyens, une perte de salaires et de moyens de subsistance, et les entraves que ceux-ci appor-taient à l'exercice des droits de ceux-là tournaient contre eux quand ils avaient besoin à leur tour des marchandises et du travail d'une autre communauté. Ces abus, portait l'édit, étaient l'œuvre des intérêts particuliers travaillant sous main contre l'intérêt public, et le gouvernement, tantôt surpris, tantôt séduit par une apparence d'utilité, leur avait donné une sorte de sanction. -- Pourquoi, encore, ne pas arracher du sol les coulumes abusives qui avaient poussé comme de mauvaises herbes autour des statuts, sans déraciner les statuts eux-mêmes?

Mais l'édit va s'attaquer au principemême des corporations; la véritable question était là.

Turgot eut le tort, comme l'assemblée constituante, de voir la source du mal qu'il voulait guérir par la suppression des corps et métiers, ce sont les termes mêmes de l'édit de 1776, dans le principe de l'association, dans la faculté accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en corps. Turgot demande à l'histoire la raison de la destruction qu'il a résolue d'avance, et il montre qu'il ignore les vraies origines des corporations dont nous avons présenté l'esquisse. « Lorsque les villes commencèrent à s'alfranchir de la servitude féodale et à se former en communcs, la facilité de classer les citoyens

activité contoure, ac recurrice pas seriefre per la sociari obvissare, l'exposé historique infoménie no reèpe pas à la conscipuerce qu'on en tire, il donne la mesure de la pullisance collestive des associations, élé-ment de force pour-les faibles, de gran-deur pour les petits, qu'iles empécies du sombrer en se donnant la main dans las prages qu'il socionent le salassan social. Que les monitations abasent de laur puls-sonce, cola deit éles, si catte pulsance n'est pes réglée. La pulsance des pusecia-tions s cels de commun avec fontes les pulsances il n'est busies les pour cels de la brier, il n'est busies que de la con-tenir, de la metre en équilibre avec fui antres forces sociales destindes à leur servir de contemports.

antres forces sociales destinées à leur servir de contreponts. • Les emineunauiés une fois formées, poursuit l'édit, rédigéreut des statuts, et, ious différents prélectes, les firent outoriser par la police, « Pourquoi la police, pour-quoi l'Riat les sauctionnaient « lis sans les vérifier « sans les rectifier? Buivous les prélectes quienque l'édit « La base des statuts viait d'exclore du droit d'exercer les môtiers quienque n'élait pas mem-bre de la communaulé, « Ceta était juste, « tant que cetai qui n'élait pas membre du le communaulé était incapable d's entrer. Cola était inposte au cas controire. Que due l'ouvrier, rejoit à a incipaste sentence, « L'ouprit general des statuts était de rea-treméres de le communauité était induste sentence, » L'ouprit general des statuts était de rea-treméres de policente l'acquisition de la mai-mine d'une difficulé presque insormen-des maîtres, « Même réponse : it failait prés d'une difficulé presque insormen-tées maîtres, « Même réponse : it failait prés d'une difficulé presque insormen-ties autres quientes des instresses présendies s'autorité souvereine et les dé-férence i les astitus , enlever aux cor-ponstions l'autorité souvereine et la dé-férence i les postes de la commente à dé-férence à des pouvoirs publies désoutéresses » servicoité, c'était l'abos de laur plansir; it failait en eréer seton les lessous, ou pla-tit ouvrie les postes de la commente à de ses velocité, c'était l'abos de laur plansir; it failait en eréer seton les lessous, ou pla-tit ouvrie les portes de la commente de teau ses velocité, c'était l'abos de laur plansir; it failait en eréer seton les lessous, en plansier publicompte avait positié de rois aplitude porter, et panit-être un donner les desources suf-tisantes pour le fonder. Quant aux fais sectie que de les restreindro. fine faileit que

459

ciation avait besoin d'être régionenté, » Les communantés, divent les rélactué de l'ésit, faisarent des procés contais-aux marchantises des ferafisent au sou-chandises mai fairiquées, » Or, le cépt-tage et les marchandises noi fairiquées étant le Réau du commerce moirer, qu'ils ruinent et qu'ils déshoneret, il su évident que les communentés n'avance pa-tort de repouseur cette invasion - la communantés prétendeunt page la que flà des mattères promières, en que flà des mattères provenieres de la tout font les la fabrication, « Nétainstès pa d'utiles mésures préventives de la tout du les bons ouvriers sont entines com-les consommateurs, puisqu'aires tenérés p

doot les bons ouveres provenintes comples consonnations puisques sont entitéent availle le prix de la tionne marchindle le marché. Les économistes du 1700 a voyaient qu'onn face de la quottles, rou ch voyaient qu'ons faces aujourd'hu. * Les communantés rédigeront dé-mémes les réglements du commerce de les concernait, « poursuit l'édit. Il last les réviser, dirons-nont, en ver-commerce général et de l'indrét pous « Cotte familié sonneitait les commer-tés à l'omptre de leurs choft, — césal le mai d'étre jugé par ses pairi? — « portait tous les membres de l'oncerne à ne pas séparer feurs intérêts ev-du comps entier, « Leur d'étre sur se tique, « bat la plus bei élege du sou des comportations qu'on vouinit doire so-prétexte de liberté individuelle, commerce les contes autoritation et toute disseption. toute subordination et toute dissimue

1. Solit site avec raison parmi le des sitions répréhensibles des statut celles exclusions les explemits autres que les le maitres en reux qui éponetern le vouves ; qui exclusioni les explesion : gers à la localité, qui éxclusion de prentitange les apprentes mortes; pou chaisent les fonmes des metres les ; exclusion des fournes de la braber; exemple, c'élaient la défenties menues la liberte, l'égolisé et la braber; la liberte, l'égolisé et la braber de la disenuer le la promopre de l'ascore la mainnies le promopre de l'ascore la liberte, l'égolisé et la braber de la braber; la liberte, l'égolisé et la braber de la braber la liberte, l'égolisé et la braber de la braber la liberte, les promopre de l'ascore la mainnie doir, Mars en quine rue limer dannaienies le promopre de l'ascore la liberte superbour qu'il re vraite inismenne 7 L'édit provident en disait et som dédate superiors qu'il de vinite pa-provident superiors qu'il de vinite pa-positions lasarges, tyrantièpue, conve-tes à l'humanité et aux bonnes e-dont élaient romplis est aspècer de le des absences, romples par l'avoité, source et auxquelt d'absent morque, pour des l'objet de l'indignation publique, per d'ar-

Cost tonjours aven co materie que passion des nouveaux systèmes pais et

9:9

possé ou des systèmes contraires; et Louis Blanc a traité depuis la concurrence absolument comme Turgot traitait les corporations en proclamant la liberté l

L'édit avait raison en attaquant cette grange maxime, si tant est qu'elle ait ja-Bais elé formulée : « QUE LE DROIT DE TRAVAIL-ISS ÉTAIT UN DROIT ROYAL, QUE LE PRINCE POLVAIT VENDRE ET QUE LES SUJETS DEVAIENT ACHETER. » Il est curieux de rapprocher de reprincipe extrêmu celui du droit au tranut, qui n'est qu'un droit naturel et dont un veut faire un droit civil, un droit social; autre principe extrême place au pôle opposé de celui, qu'avec juste raison démait Turgot. Toujours est-il que le cri Moderne : VIVRE EN TRAVAILLANT OU MOURIR in combattant s'est trouvé au bout de la bre concurrence, d'où il suit qu'elle l'avait pas la vertu souveraine que lui royait l'auteur de l'édit. Le DROIT AU mavait, au surplus, avait déjà sa formulo n 1776. « Dieu, disait-on, en donnant à nomme des besoins, en lui rendant né-essaire la ressource du travail, a fait lu droit de travailler la propriété de tout tomme; et cette propriété est la pre-uiere, la plus sacrée et la plus impres-riptible de toutes. » L'Assemblée consluante posera à son tour, en 1790, le uncipe du droit au secours, d'où il suit ue rien n'étant nouveau sous le ciel, ce est pas à la nouveauté que nous devons relendre, c'est au perfectionnement.

• Nous regardons comme un des pre-hers devoirs de notre justice, fait dire Louis XVI l'auteur de l'édit; nous reardous comme un des actes les plus innes de notre bienfaisance d'affranchir "s sujets de toutes les atteintes poris à ce droit inaliénable de l'humanité; voulons en conséquence abroger es institutions arhitraires qui ne per-retient pas à l'indigence de vivre de son urul, qui repoussent un sexe à qui sa iblesse a donné plus de besoins et moins ressources, et qui semblent, en les ndamnant à une misère inévitable, seoder la séduction et la débauche. C'est pourquoi l'édit veut abroger des initutions qui éloignent l'émulation et adustrie, qui rendent inutiles les taals de ceux que les circonstances exient de l'entrée d'une communauté, i privent l'Etat et les arts de toutes les nières que les étrangers y apporteraient, in, qui haussent au-dessus de leur portion naturelle les denrées les plus cessaires aux peuples. » Combattre l'inile exclusion des capacités, l'injuste servissement de la main-d'œuvre, c'était ilice, mais co n'était point, encore une s, démontrer que le principe de l'assohon fût un faux principe.

L'édit, après avoir critiqué le passé, va aurant des objections de l'avenir. Placés que os sommes à 72 ans de distance de Turgot, pons si, en prédisant les conséquences

de son œuvre, lauteur de l'édit a visé juste. « Nous ne sommes pas, dit-il, arrêté par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public soit inondé d'ouvrages mai fabriqués. » — En bient depuis qu'il est permis aux marchauds et aux fabricants de tromper les consommateurs, la fraude est devenue si habituelle qu'on s'est déshabitué même de la plainte. - L'édit divise la classe ouvrière en deux catégories : celle des unittres ou entrepreneurs de travail, possédant le capital et fournissant les instruments de travail; et les ouvriers ou compagnons, travaillant pour les premiers moyennant un salaire convenu. « Cette distinction, dont aujourd'hui on ne veut plus, est fondée, porte l'édit de Turgot, sur la mature des choses, et ne dépend pas de l'institution arbitraire des jurandes. Ceux r qui em-ploient dans le commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières premières qu'à de bons ouvriers, et on ne doit pas craindre qu'ils en prennent su hasard de manvais qui gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs. »

Or, il est arrivé que celui qui ne pouvait être ouvrier s'est fait maître à son tour, sans connaître ni matière première ni fabrication, et que les marchandises mal fabriquées ont inondé le marché. « On doit présumer, ajoute l'édit, que des entrepreneurs d'ouvrages ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaissent point assez pour être en état de choisir de bons ouvriers et de surveiller leur travail. » Et c'est justement ce qui se voit à chaque pas depuis 60 ans. Des entrepreneurs se sont rencontrés partouf, louant des magasins à crédit, achetant des matières premières à crédit, se procurant des travailleurs à crédit et vivant sans souci et sans danger pour eux, aux dépens du capital et du travail, à côté du gouffre béant qui engloutit leurs contiantes victimes.

« Nous ne craignons pas, continuait le rédacteur de l'édit, que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs d'œuvre, expose le public à être mai servi. » — Qu'en dit le public? — « Nous ne craignons pas que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens et occasionne au commerce une secousse dangereuse. » — Qu'en disent la classe ouvrière et le commerce ?

L'éditaffirme encore tout aussi imperturbablement que le nombre des marchands et des ouvriers est toujours limité et nécessairement proportianné à la consommation. C'est pour cela que nos villes manufacturières, au détriment de la terre qui manque de bras, sont encombrées de travailleurs sans travail et nos magasins de marchandises sans consommateurs. Aucun maître, porte l'édit, ne voudra risquer son argent dans un 0.54

diablissement dont la succès pourrait dire dontous, où il sureit à craindre la concur-rence des malires établis avant loi, jouis-sant d'un como erer monté et achilandé. Suisante-douze aus d'éprenves n'ent que trap dément la sécurité de Torgot et mantré tontes les illestons de son entheu-siasme. Que lus réformateurs modernes apprennant de la à concervir de monts présomptiteuses espérances de système contrêtere. contraire

435

L'édit disait ayos raison, sette fais, que les maîtres vaudaient moins cher, its achéteratant mains cher, co qui pour sur revientrait au môme, il célébrait l'aven-lege pour les marchands de débuter tous les articles qui rentratent dans four spécialité, nusie il ne ordynyali pas la promiseutié dé-surganissirare de toules les marchandians, aurganisairaes de toules los marchandiass, ni la vreation dos magasins monstruces dévorant los petits, s'aflausant et condant, coloraes impossibles, sons le ponde de leue construction gugantesque. El félicitait les
 Commerçante e dive allementies de la visite Incommerçante e diversait pas que tr'y event plus dans le commerce di contrôle, ni discipline, la fraude et la banqueronte y conferenci à ploins boeds. Ils y gaptre-reient d'être délivrés de contributions fru-tiles ; out, mais l'esprit de corps se perdrait, la force collective s'àvanonirait, les accours matuels se dissipersiont en même temps. La riche sorait sons frein, l'indigent saus tutelle et saus pain.
 L'édit exceptait de la suppression des matrices et jurantes les berbiers - perru-quers, étavistes, érigés en titre d'élice, moyement fluence, et certaines professions dont l'exercise pouvait donner lieu à des abus qui intéressaient la foi publique, la police de l'Ent, la súrcié et la vie des hom-mes. Les professions désignées sont celles de plarmasie, d'orfévrerie et d'imprimerie, qui resteraient sonnises à des réglements perficuliers. En assurant au commerce et à c'interents une sant au commerce et à c'interents une sant au commerce et à c'interents une sant sent ser termes, l'édit de plarmasie, d'orfévrerie sit sonners et a c'interent une sant au commerce et à c'interent une sant sent sent sent sent sent de plarmasie, d'orfévrerie sit d'imprimeries, qui resteraient sonnises à des réglements perficuliers. En assurant au commerce et a perticuliers. En assurant au commerce et à a l'industrité dans les termés au com-enerse conscience, tois sont ses termes. l'é-du preud des mesures pour la conservation de l'ordre dans les différents négores, aris et putiers. Ceny qui lei exercent deivent se fave connsitre de la police, et realent sources à des règles générales da police et de licéptice. Yout marchand et artisan dui declarer à l'autorité son nom, se dé-mine, son couplei, et il en est formér, non plus pas profession, mais par quartier. Les officies des communantés sent recupiacés par des syndice chargés, dans chaque sec-non, de aussuiller l'asseraire des profes-sione, d'en contre conters aux magestate et de transmettes leurs onies aux magestate et de transmettes leurs enters aux titulaires. Un syndic et doux adjoints sont nommes des contiers année. Enternatie police, pour la première année. Enternatie police, pour la première année. Université sont nommes des année des communantés sent recoplacés par des syndice chargés, dans chaque sec-non, des métaller l'asseraires des polices, pour la première année. Enternatie police, pour la première année. Enternatie police, pour la première année. Enternaties contraires des des content des années des contents de polices pour la première année. Enternaties content les so-res durs années pour les marchends

et los netisais da quartier va avocilio-ment, par la volo da serutia, dans uns -semblée jenuo dans la maistre un reju source d'un commission nomine per le les tonari général de police, Le commission dressait presés-verbat de l'élection, is syndies et les adjoints devaneil pêter en ment devent le frantemait de préces à veillernient sur les commerçants et les orton de leur quartier. Louis functions disson la fais aldipataires et gratuites. Les comla fais aidigatures et gratuites, Lis emi-tations au squeilles donnerateut lieu lieus, fagens et Lis défectueilles des merches en seraient déférées au fieuteuni de vois, Gélui-di nommerait des experts et d'étues sommirement et sons Trais. Se d'eues sommirement et sons Trais, Se d'eues sommirement et sons Trais. Se d'eues no-dessus, le débat sevait porté are ble nous ordinaires. Le frantement grates

neurs ordinaires. La frequencial grave a police compassait des contrats d'appress, sage et de tortos conventions suite tes a tres et les ouvriers, mais en preuder los sentement, au-dessus de MB livres. Les finalengers et les bom hirs, et c substatance journatière des aftergens ions pouvaient quitter leur perfession qu'est davant le liouienant de police. Les un chands et les artisans que evenent ét a personnes de qui ils acientement et a personnes de sentement et a personnes de personnes

Cos concretes Saites, Fédit erés in ame ordre do choses dont roicifes tormes :

« Il est libre à toutes persennes, et étrangères, d'exercer dans tout le mis-toute espèce de commerce et telle sion d'arts et méliers que bon lui sucmomo d'en routir plusieurs.

e Les corps et communantés de corre-et actions, les maintiens et les jerecter garnes, jurés et officiers un chorge, s supprimés.

Les communautés d'onvriers ne dans plus s'assembler, même sous prélesie :

plus s'assembler, meine sous prileis s' confrèrie. • Il est fait défense aux nutiliers, aux s' vriers, compagnens, apprentits dis s' communantiès, du lorence au sous-cale of assemblée entre eux, à quelque f que ce soil. Les évâques de élaque é rése pervent dispuser, comme de le permit convenable, des papelles group l'asage des porfrèries supprimées il biens des corps et métiers sont déstri-parsement de leurs dettes, s'élait maniers la purférieur consolaire inséliure au parcement de laurs detter, « L'odit natione la juridición consulative instituice se a venitre diffit, et confirmée par la déclosi du 18 mars 1728, d'on sont losos tors a paix de consineres. Tol desit l'édit don't registrement alleit avoir line se se 24 des milé qu'une a décrite, après que le consé publie aurait dus compute d'année a publie aurait dus compute d'année a organie, l'avocat général Autour Sera s

On va voir avec quelle respectueuse indépendance l'homme du roi parlait au roi.

ASS

Nous avons entendu l'apologie de la libre roncurrence, sans frein ni règles, par la voix de Turgot, dans l'édit de 1776, apologie accompagnée de l'amère critique du prinripe d'association. L'avocat général Antoine-Louis Séguier va donner la réplique. Le principe de l'association trouvera en lui un ingénieux défenseur; n'oublions pas que c'est au roi qu'il parle.

 La liberté, dit-il, est sans doute le prinripe de toutes les actions; elle est l'âme des Euts, elle est la vie et le mobile du commerce. Mais, Sire, par cette expression si commune sujourd'hui, et qu'on a fait retentir d'une extrémité du royaume à l'autre un n'élaitencore qu'en 1776), il ne faut point intendre une liberté indéfinie, qui ne conuil d'autres lois que ses caprices, qui n'ad-n-t d'autres règles que celles qu'elle se fait elle-même. Co gonro de liberté n'est autro hose qu'une véritable indépendance; cette iberté se changerait bientôt en licence. Ce ersit ouvrir la porte à tous les abus. Ce mncipe de richesse deviendrait un principe le destruction, une source de désordre, une masion de fraude et de rapine, dont la uite inévitable serait l'anéantissement total les arts et des artistes, de la confiance et du ommerce.

• Il n'y a, Sire, dans un Etat policé, de licité réelle, il ne peut y en avoir, que celle ui existe sous l'autorité de la loi. Les enraves salutaires qu'elle impose ne sont out un obstacle à l'usage qu'on en peut aire, c'est une prévoyance contre tous les buque l'indépendance traine à sa suite. » On fentait que la fièvre de l'indépendance serait à maladie de la génération qui allait naître. Les estrêmes se touchent de près; la perlection n'est qu'un point dans l'ordro physique, su delà duquel, le mieux, s'il peut dublit ou qu'il anéantit ce qui était bon dans ou origine. Pour s'en convaincre, il ne falait que jeter un coup-d'uil sur l'érection uéme des communautés.

«Avant le règne de Louis IX, poursuit l'autal général, les prevôts de Paris réunis-Neul aux fonctions de la magistrature la ecelle des deniers publics. Les malheurs du mus avaient force, en quelque façon, à ieitre en ferme le produit de la justice et recette des droits royaux. Sous l'avide uninistration des précôts-fermiers, tout lait pour ainsi dire au pillage dans la ville "Paris, et la confusion réguait dans toutes s classes de citoyens. Louis IX se prova de faire cesser le désordre, et sa pruence ne lui suggéra d'autre moyen que de roer de toutes les professions autant de ummunautés distinctes et séparées qui pusent être dirigées au gré de l'administration. * remède, qui fut l'origine des corporaons, réussit au delà de toute espérance. e brigandage cessa, l'ordre fut rétabli. Le

même principe a dirigé les vues du gouvernemen' sur loutes les autres parties du corps de l'Elat, et c'est d'après ce premier plan qu'il maintient le bon ordre.» Tous vos sujets. Sire, continue l'avocat-zénéral, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'étais différents dans le royaume. Le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux impériaux, les officiers attachés à ces tribunaux. les universités, les académies, les compagnies des finances, les compagnies de commerce présentent dans toutes les parties de l'Etat des corps dislincts qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaine, dout le premier est dans la main de Votre Majesté comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation. La seule idée de détruire cette chaîne précieuse, dit l'avocat-général, devrait être effrayante. Les communautés de marchands et d'artisans sont une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du royaume; elles sont nécessaires. La loi, Sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements parce que Findépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. Elle a voulu prévenir les fraudes et remédier à tous les abus. Elle avait veilté sur l'intérôt de celui qui vendait et de celui qui achetait ; elle avait entretenu ainsi une confiance réciproque entre l'un et l'autre, et c'était ainsi que le commerçant, sous le sceau de la foi publique, étalait sa marchandise aux yeux de l'acquéreur, et que l'acquéreur la recevait avec sécurité des mains du commerçanı.

« Les communautés, poursuit-il, pouvaient être considérées comme autant de petites républiques occupées de l'intérêt général de tous les membres qui la composaient. S'il est vrai que l'intérêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque individu en particulier, il était également vrai que chaque membre de la communauté, en travoillant à son intérêt personnel, travaillait nécessairement, même sans le vouloir, à l'utitilité véritable de toute la communanté. Briser les ressorts qui faisaient mouvoir cette multitude de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, désunir les membres de toutes les communaulés, c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée. Toute subordination sera détruite; il n'y aura plus ai poids ni mesure; la soif du goin animera tous les ateliers, et comme l'hounéteté n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, LES NATIONAUX COMME LES ÉTRANGERS !.... » quelle sureté de coup d'œil montrait le magistrat I - « seront toujours la dupe des

moyens secrels préparés avec art pour les aveugler et les séduire. Ne croyez pas, Sire, que noire ministère, toujours occupé du bien public, se livre en ce ruement à de reinre terreurs; les motils les plus puis-sants déterminent noire réclamation, et sants déferuitment notre réclamation, et Voire Majesté serait en druit de nous accu-ser un jour de prévarication si nons chier-chions à le dissimuler. Le principal motif est l'intérêt du commerce gu général, non-seutement dans la capitale, mais eucoru dans tout le royaume ; non-seutement dans la France, mais dans toute l'Europo, disons mieux, dans le monde sutier, « C'disit s'éle-ver à une hauteur de vue digne du sujet.

• Le but qu'on a proposé à Voire Majesté est d'étendre et de multipliée le commerce, continue le magistrat, en le délivrant des génes, des poiravis, des prohibitions intro-duties, dit-on, par le régime réglementaire. Nous essuis, Bire, avancer à Voire Majesté la proposition dismétrelement contraire ; ce sant ces entroves qui font la gloire, la sé-reté, l'immedité du commerce de la Prence. Si l'érection de chaque métier en corps du communanté, si la création des mattenes, l'établissement une jurantes, la géne des detablissement des jurandes, la gére des règlements et l'inspection des magistrate sont aufant de vices secrets qui s'opposent sont aufant do vices secrets qui s'opposent h le propagation du commerce, qui en re-sòrent toutes les branches et l'arcôtent dans ans spéculations, pourquoi le commerce du la France a-t-il toujours été flocissant ? Pour-quei les notions étrangéres cont-olles el ja-loures de sa capidité (la rapidité du sa pro-duction)? Pourquoi, malgré cette rapidité, sant elles si curieures des ourrages fabriques dans es requint? La raison de cette préfi-rence est sensible : nos marchandises l'on-toujours sopurté sur les marchandises d'an-piers. Toutes qui se fabrique, surtout à l'um toujours soquelle sur les marchanilies cerais-gées. Tunt ce qui se pririque, surtout à Luon et à Paris, est recherché dons l'Europe en-tière pour le gaût, pour la heauis, pour la focese, pour la salidité, la correction du dessin, le fai de l'extention, la surcei dans les matières; tout s'y trouve réant, et pos arts, portés su plus, haut deges de partier-tion, entichissent soire capitale, dant lu monde entior est deveno tribuinire, a

Co que disait l'avonsi général des mar-chandisos fabriquées était vroi sussi des vins : soite bonne rennancée s'est perdue, of malhourensoment à tam drait.

· D'après cotto vortie do fait, n'ost il pas sonsilito que los communantes d'arts et mo-tiers, loin d'úrre ou soldes en commerco, ou soni plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la préprence sur les fairiques élémophes, qui cherchent à les initer, sons y

s La illiorté indéfinie fera hientité évanouir cette perfection qui ost seule la rause de la unité persection qui out sours différie. Certe toule d'artistes et d'actissus de toutes pro-touces dont le commerce va se trauver succharge, tous d'augmenter itos richesses, alimitaires peut-âire tout à coup le tribut des deux mondes. Les notions firangères

framprée par lours commissionnies, per en recevant des marchandises actes sons la capitale, n's trunserout plat este per fection qui fait l'objet de teuer rechercies elles so déguiterent de juretromporte grands risques et grands frais des source somblables il ceux qu'elles traiser est don't

semblables d'erax qu'alles transer sur dans sein de leur patris, ». D'autres traits du réquisitoire étaine exocts. L'accest géneral, par exact croysit à dus confgrations : la n'étais pa mai pour le commerce, unes les raities au quelquelais, pour de grands artistes au France, devenue anonceuse du fog sur l ne sourait plus payer. La antre sur l therté signato par l'ascest grafia de confindre lous les talents, de les tie que la médimente du sagter, que s flumme des marchandisen desait investi-ment diminuer. Les mattres ne provis phis continuer teur sammerie , et cest phili continuer four conductive, et reft Vietnizaient à emissione la même prove no trouversiont par de «phili subord » lechélico (top partingé empecie sait les et ins autros du se soutonir; la macon du gelli occasionnerait ente matimi-s tatifites. Les emberrar d'une source indátula . l'encombrement des travels sor certaires points de l'Indésirie e the les asses leven constituies? Le bie de la sessit plus au flor a cetai qui subdetant de strete énerverait par à pro-nicett par défenire louie l'adivité a merce, qui no a timonatient de la mo-que par la contance la plus évergie The forte objection restari à avey l'échappera par à la augustie de tre

genéral de 1776, et les plus fanarque finans de la concarrence sans findre thank de la convergence sano, findice, conditione, south out sa fore e. a tab. (d) so southair dans les grandes a dia ré-plus puil commerce, — et la pine puie unstrie, — du Autoine-Lonis secule e preserve als campaones. Et sous des qui est orther, — Lie reavier non-curren nue ramae cansimore et e rune internets les complianes et aver du set et les randomestres et curren nue ramae cansimore et e arvive ore of the tork formation do no so nors, Catte supplications, do no so tours here containing her denerics, tout, the send difference, some qu'die prime? esplarer de la rélatilir que par les a les plus vallence, s'enrante la relia re-han de 80 -s Le nombre immerses to human 80. — Le nombre immerse se purmers, purrent l'évocst géneret, par graines villes et que la contrate san realistament dans tene serre descame confaire pour le francaillité publique l' que l'orpett de autoritantiture sers pe l'amour de l'indocendance va gyranet tens les cours. A out cus cas et se rout aines haurs houtiques des maire s' rout aines haurs houtiques et écone so am abandonnés ; le delant d'envector diseite qui en sera la mite amenicement foute de compagnais di*kappes* des amo *n*é its trourairer feur salaretaires et des

llude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.»

ASS

L'avocat général plaide ensuite la cause les droits acquis, mais les arguments qu'il ait valoir feraient obstacle s'it fallait s'y artier à tout espèce de progrès. En vain jontait-il, au nom des intérêts généraux, lu'en ne tronverait pas chez les gros négoiants l'impôt accoutumé, puisque le Trésor » regagnerait par le nombre des contrigables.

N'allons pas croire que .e magistrat trou-It tout à louer dans les anciennes corporaons. « Il n'y a point, dit-il, d'institutions, unt de compagnies, point de corps dans squels il ne se glisse avec le temps quelues abus : si leur anéantissement en était le ul remède, il n'est rion do ce que la nature umaine a établi qu'on no dút anéantir. N'y mil-il pas une distance immense entre étruire les abus et détruire les corps où is abus pouvaient exister. Les communau-4. créées pour remédier à des abus, en mient engendré d'une autre nature; elles tconvenaient, et la sincérité de cet aveu trait porter le gouvernement à réformer a lieu de détruire. Il était utile, il était dispensable même de diminuer le nombre ts corporations, disait-il. Il en était dont ubet était si médiocre que la liberté la plus mère y était de nécessité. Quelle nécesté y avait-il, par exemple, à ce que les suquetières fissent un corps assujetti à s règlements? Où serait le mal qu'on supunat la communauté des fruitières? Ne mait-il pas être loisible à toute personne trendre les denrées de toute espèce qui u toujours formé le premier aliment de humanité? — Nous croyons que pour cette rle de marchandise des règlements sont alement indisponsables. - Il était des tehers qu'il fallait réunir, les tailleurs et es fripiers, les selliers et les charrons, les taileurs et les rôtisseurs, tous les arts et ellers qui avaient une analogie entre eux " dont les ouvrages n'étaient parfaits qu'ares avoir passé par les mains de plusieurs arriers. Il en était où les femmes, telles e les brodeuses, les marchandes de mos et les coiffeuses, devaient être admises. * serait créer une existence à des ouvrièoque le besoin conduisait souvent au désdre. En diminuant le nombre des corpotions, on augmenterait leurs ressources, allégerait le poids des charges sous leslelles elles succombaient ; il suffirait d'ausser les frais de réception pour que les wriers eussent un libre accès aux maitris: la liberté s'établirait par conséquent elle-même et les talents ne resteraient us sans emploi.

On présente les statuts et les règlements is corporations comme tyranniques, conaires à l'humanité et aux bonnes mœurs; isocat général repousse ces inculpations; is statuts étaient le fruit de l'expérience, pouvoir royal u'en avait pas approuvé l'lus grand nombre sans de solides motifs. C'étaient autant de digues élevées pour arrêter la fraude et prévenir la mauvaise foi. Les arts el métiers n'existaient dans leur éclat que par les précautions salutaires que ces règlements avaient introduits. Henri 1V lui-même, ce roi qui sera toujours les délices des Français, le nom d'Henri IV, sous le règne de Louis XVI, était dans toutes les bouches, - ce roi qui n'était occupé que du bonheur de son peuple, ce roi que Sa Majesté avait pris pour modèle, cette idole de la France, c'était lui qui, sur l'avis des princes du sang, de son conseil d'Etat, des plus notables personnages et de ses principaux officiers assemblés dans la ville de Rouen, pour le bien de son royaume, c'était lui-même qui avait ordonné : la division et le classement de chaque profession sous l'inspection de jurés choisis par les membres de chaque communauté et assujettis aux règlements qui concernaient chaque corps de mélier selon ses différents besoins. Heuri IV s'était déterminé à cette

ASS

loi générale, non comme ceux de ses prédécesseurs, qui ne cherchaient souvent qu'un secours momentané dans la création des corps et métiers, mais pour prévenir les effets de l'ignorance et de l'incapacité, pour arrêter les abus et les désordres. C'était le bien public qui avait nécessité l'érection des maîtrises et des jurandes sous son règne : Henri IV n'avait fait que se rendre au vœu général de son peuple. Et nous ne pouvons répéter sans une sorte de frémissement, s'écriait Antoine-Louis Séguier, qu'on a voulu faire envisager la sagesse de ce monarque, si bon et si cheri, comme ayant autorisé des lois tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs. Il déplore qu'une telle assertion se trouve dans une loi publique émanée du roi Louis. XVI. Il évoque aussi le nom de Colbert en faveur du maintien des communaulés professionnelles. Il oppose à Turgot le nom de ce génie créateur qui avait ranimé à la fois l'agriculture et les arts, qui avait si forte-ment maintenu le principe, que tous les commerçants, sans exception, devaient être érigés en corps de maîtrises et de juran-des. C'était l'ouvrage de Henri IV et de Louis XIV, de Sully et de Colbert, répétait l'avocat général, qu'on proposait d'anéantir. Telles étaient, ajoutait-il, les réflexions que le zèle le plus pur dictait au ministère chargé de la conservation des lois du royaume. Les conclusions de ce beau réquisitoire étaient sages. L'avocat général dewandai: qu'au lieu d'abolir les corporations, on se contentât de les réformer.

Antoine-Louis Séguier, en terminant son réquisitoire, en appelle à l'opinion des princes, de la famille royale, des pairs de France, des ministres et de tous les nobles personnages dont le roi est entouré. Le garde des sceaux, reprenant le cérémonial, monte vers le roi, met un genou en terre pour prendre ses ordres, puis va aux opinions, à Monsieur — depuis Louis XVIII — au coute d'Artois — depuis Charles X —

ASS DOCTO Data princes du sang, sux poirs la'ques, nux grands écuyers el au chambellan. Pas-sont devant le cos, il foi fuit una protondu révérence, prend l'avis des pairs creciósias-tiques, des maréchaux du France, des ca-pitaines des gardes-du-corps, du conduine des cont suisses de la parde pais, desem-dant dans lo parquet, renterile los voix das présidents de in cour, des conseillers d'Atat, des partices des conseillers d'Atat, des partices des conseillers d'Atat, des partices des conseillers do la cour. — Il remonte conseillers do la cour. — Il remonte conseillers de la parter, s'agenonille more, desconseillers de la cour. — Il remonte conseil vers le roi, s'agenonille more, descend pour se remetire à su piece, el cuin, assis si couvert, prononce cus mots : Le Roi, séant en sen lit de paster, aurdemes et actoure que l'ordre qui vient d'être in seus conspisité au greffe de son Parlement, of que site le repit d'regin il soit mis que l'estare s ete faite et l'enregisters-ment erfonne, aux seu procureux général, parlement erfonne, aux seus au procureux général, ment ordonne, piti, son procureur general, pour être le contenu en moiur exécuté seine or forme of tonear.

ASS

Sons la règne de Louis XVI, même avant la convocation des états-generaux, les ching-monts de ministères amengieut des vévolutions administratives : les lois des solvolutions administratives : les fais-suivaiant los nonmes. Turgot est renversé, et la libre concorrence est précipitée dans sa chite l'entrée même de sa promulgation. Le système inauguré au 12 mars tombre en août, pour ue se relever qu'eu 1769. Cotte contre-révalation économique si soudaine explique parrupoit postérieurement à 1776 en re-leure en grand nombre de réglementations relatives aux source et métiers. Tels sout les relatives aux corps et unitions. Tels sont les statuts de Lyon qu'an e mentionnés plus hant, qui partent le date syancée du 1783.

Louis XVI, revisionit sur sun édil, s'arrôle à la mesure de order sis emps de marchands of nu phis petit nomine de communautés, Certeines professions sont laissées libres et phisieurs qui offrent de l'analogie oure elles sont groupées pour n'en faire qu'one. Des règies de discipline intérieure main-Des region de discipline intérieure main-lieurani l'ordra dans chaque comportinu. Las mattres suront sur les travailleurs des draits qui assuraront l'ordre dave l'atolier. La talent et vindustrie seront tibens, sans que la bherté pous e dégénérer an fraude st en firence. Tels sont les principes modifien brener. Tels sont les principies modifi-milits des andernes presides qui accom-pegnent le retrait de leur soppression. La consurrance dans la fabrication no va pas aller jumpelà la continuen des nobiers. Los rétrinutions exigers des asponnts surfiliens pàrées et e apportenent dus si distacle sus minissions. Les filles et les femmes ne se-ront plus excluse des corporations. Les pro-fessions qui na sont par incompatibles paires ront être complées. Ceux qui assimit pre-feisions qui na sont par incompatibles paires ront être complées. Ceux qui assimit pre-feisions qui na sont par incompatibles paires ront être complées. Ceux qui assimit pre-net des l'adit du 12 mars it étaiant pas indum dyneds de l'adit du 12 mars it étaiant pas indum dyneds de leurs droits acquist us n'étaient estrents qu'à payer une légère somme an-mette à la communaté dent ils faiment parite : le genvernement s'engapent à înparties le gouvernement s'empipent à insuppression autérieure. Tous in mi printes étaient déclarés étaine. L'even hautés étaient rétablies sur les l'une Pantes

Siz corps de marchands gaint mui-et quarante-quatre communication la corps de marchands étaient foracit à l 61 quarante-quatre communication les corres de marchands étaient formit al piere-internations, des des les des berraupelleiters et alappelleiters, des solutions de les de guares, l'arcetters et alappelleiters, des solutions de les de guares, l'arcetters et alappelleiters, des solutions de les de guares, l'arcetters et alappelleiters et alappelleiter mentrs en taille-drager; 26° les le 27° les finomations et les compo-lingères ; 20° les macours ; 30° les impères : 20 les moranes, 20 les margements fait d'armes : 311 les margementer les éperdenters : 32° les margementer misses, impromos et layetters : 22° les miers ; 35° les pointers et les selle 33° les relieurs, papetiers edites menides ; 36° les achiers et les menides ; 36° les menides hadders of overthallotters of the arr haddersysters, correspondence, point arr gissions of parcheminiers; arr limit lipiters of bibles at the ection intervent lipites on schleppers; All instantion parts on month's of automatics, it mends by arr lies bominiciers on care do grand ' du parts teart, incomente of matter i for formations of automatics. All for had rotizacurs et potisaiers.

Les professions randnes libre à les humanetières, brussier, 199 emignes de latin et de articit, less de femmes, les maines, les tripres lim-haltes et maraliés, et non en plus en faisears de foucts, les juviliniers, les in-litesièrme, les maîtres de danse, les col-les macheurs, les pain-Schüteres de nôthers-conchonniers, les pésieux s'er les pâcheurs à engire, les avenuers é surande, les vaniters, ins voian me prépublies des aufres qui evitait étéers prépublies et qui versionaisent d'ore s côtes libremmi. On me comprond general Los proizestones conduces libres (

ni les mattres de danse n'auraient pas été sujettis aux mêmes règlements que les intres et les écrivains publics, ni coment les tisserands et les vanniers avaient oms besoin d'être protégés que les fripiers i meubles et en habits.

Les marchands des six corps jouissaient la prérogative de parvenir au consulat àl'échevinage, comme en avaient joui les s anciens corps des marchands. Un tarif réléau conseil d'Etat réglait le droit d'adission et de réception dans les corps et tiers; nul n'était exempt du payement de droit. Ceux qui voulaient cumuler plururs commerces et professions devaient senter leur demande au lieutenant géné-I de police, qui, dans le cas de compatiité des diverses professions, leur déliait une permission sur les conclusions du ocureur du roi au Châtelet, mais à la arge de payer les droits d'admission et réception tarifés pour chaque profession. s femmes no pouvaient être admises dans rassemblées des corps et métiers d'homes dont elles faisaient partie, ni les homis dans les assemblées des corps et métiers femmes. Celles-ci avaient le droit de se unir pour délibérer dans leurs commuutes respectives. Les veuves, après l'exmion d'une année de la mort de leur mi, devaient se faire recevoir maltresses, as peine de déchéance; ellos n'étaient sujetties qu'à un demi-droit de réception. is hommes étaient admissibles à la matse à l'âge de vingt ans, et plus tôt en cas mariage; les femmes à dix-huit ans; on uvait même obtenir des dispenses. Les mgers n'étaient pas exclus: les droits de aitrise une fois acquittés, ou pouvait exerr sa profession par tout le royaume, à la me condition de se faire enregistrer aux areaux des corps de métiers auxquels on stall appartenir. Tous les membres étaient jumis à l'inspection des gardes, syndics adjoints de la corporation. Ceux qui ne patent pas les droits d'admission étaient thus de l'exercice de la profession, rayés Lableau et réputés ouvriers sans qua-

Les communautés élaient représentées r vingt-quatre députés quand elles se reposaient de moins de trois cents mats; de trente-six députés, au-dessus de ce mbre. La députation était présidée par s gardes ou syndics et leurs adjoints. Elle woit s'assembler et délibéror sur les ures et les droits des corps et communtés. Ses délibérations obligeaient tout corps, mais ne pouvaient toutefois être éculées qu'autant qu'elles avaient été ho-Noguées ou autorisées par le lieutenant néral de police. Les députés des corps et tiers étaient élus dans les assemblées moquées annuellement par le lieutenant neral de police. Ces assemblées se tenaient ns le lien indiqué par l'ordonnance de nvocation. Elles étaient composées des us cents plus imposés, dans les communautés dont les membres ne dépassaient pas six cents maîtres, de quatre cents audessus du chiffre de six cents maîtres. Les volants pouvaient s'élever aux deux tiers des membres de la corporation. Les députés devaient être membres de la communauté; ils étaient nommés au scrutin et pouvaient être réélus.

ASS

Alin que les assemblées électorales ne fussent ni trop nombreuses ni tumultuouses, les corps et communautés dont les membres excédaient 100 maîtres avaient lieu séparément par sections de 100 électeurs. A Paris, la ville et les faubourgs étaient partagés en quatre quartiers électoraux. Les maîtres domiciliés dans chacun des quartiers élisaient à des jours différents les députés chargés de les représenter. Dans chacun des six corps de marchands trois gardes et trois adjoints, dans chaque communanté deux syndics of deux adjoints étaient chargés de l'administration des affaires et de la manutention des revenus des corps de métiers. Ils devaient veiller à la discipline des membres et à l'exécution des règlements. Ils exerçaient conjointement leurs fonctions pendant deux années consécutives, la première en qualité d'adjoint, la seconde à titre de garde ou syndic. Les gardes et syndics étaient nommés la première fois seulement par le lieutenant général de police, et leur exercice ne durait qu'une année. Les députés élus s'assemblaient dans les trois jours de leur nomination, ceux des Six-Corps au bureau de leur corps, ceux des communautés en l'hôtel du procureur au Châtelet. Ils procédaient par la voie du scrutin, et en présence de ce dernier magistrat, à l'élection des adjoints destinés à remplacer ceux dont les fonctions expiraient, et qui passaient pour la seconde année aux places de gardes ou de syndics; les adjoints no pouvaient être choisis que parmi les députés des précédentes années.

Les matires et mattresses, avant d'êtro admis dans les corporations par les gardes, syndicset adjoints, prêtaient serment devant le procureur du roi près le Châtelet. Ils étaient accompagnés chez ce magistrat par deux gardes, syndics on adjoints; leur prestation de serment était enregistrée sur le livre de la communauté; les syndics se partageaient les honoraires des réceptions. Dans une organisation moderne, les droits de réception entreraient dans la caisse commune. Il était interdit d'exiger ni d'accepter du récipiendaire aucune autre somme que celles du terif, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire ; les droits consitaient dans le coût des lettres de mattrise et les droits de l'hôpital. Il fallait en représenter la quittance pour être admis.

Les hôpitaux appelés à profiter de ces droits étaient l'Hôpital-Général, l'hôpital de la Trinité et celui des Cent-Filles. L'hôpital de la Trinité avait la moitié de la part allouée à l'Hôpital-Général. (Art. 49 de l'édit.)

Il chait payé au procureme du roi, pour l'élection de trois adjoints dans les corps des marchands, 38 livroi, et pour celle du daux adjoints dans les communautés, 28 livros, dans le cas où les droits de réception excédiaient quaire cents fieres. Les droits du substitut duient de 4 fivres, ceux du greffier de 5 livres. On trouvait là un puisant élément pour composer le fonds de accours des inveis du travait. Si la circ

ASS

preffice de 5 livres. On trouvait la un puissant élément pour composer le fonds de secours des favailles du travail. Si la corporciton avait besoin d'argent pour faire fare à des dépenses imprévues, il y élait pourve par un impôt levé au tour les membres de la commutanté. La contribution était répartie au mare la livre de l'industrie, c'out-à-dire du revenu présuné de chacan, et déclarée exécutoire par in fontement de police. La ceuse commune était employée entement à acquitter les pensions faites à titre d'aumême aux réovers sastrares ou a laces verves. L'aumême cu la décomination du secours, de la subvention sous foules les formes, dans l'auvention sous foules les formes, dans l'autionie langue trançaise comme dans la lible.

Los emporations ne pouvaient plauler qu'en verte d'une délibération prise s'ar feurs députés, à mains que les membres ne ventiossent procéder individuellement à teurs ruques. Il était interdit aux syndies de poursaisvre les membres de l'assevision pour inexécution de règlement sans y être autorisés par la fiontenant du politie, sous poure de destitution et de 360 firmes d'amande. C'atait une garantie contre les vexations des forts au profit des faibles. Les mêmes syndies ne pouvaient engager la communité dans mieurs frais, sous qu'it en fût délibéré et que la délibération d'it homologuée, sous prine de radistion de la dépense de leur compte et de garantie personnelle. Les compte et de garanties personnelles de leur compte et de garanties personnelles des contestations étaient peries personnelle. Les contestations étaient peries

In homologuée, sous prime de redition de la déponse de lour compte et de garantie personnelle. Les corportions, comme las communes, ne pouvsient corporator, comme spèciale. Les contestations étaient partieus en première rotance aux audiences du patieute distince aux audiences du patieute distince aux audiences du patieute distince aux autres et matresses du se livrer au colportage, d'étaier des instationes sons pointe de sairie, de confication et d'amende. Saulement, les paiers maîtres et crucia de maîtres, hors d'étai d'avoir une boutique, ponvaient obtenit la permission de tanu des échoppes ou étalages couverts dans les rues, places et morendes, mais sur des points tixes. Leur pour devait être inscrit en gros caractéres sur un tableau placé au-devant de leur échoppe ou étaige. Ce droit n'était pas transmissible ; les litutaires ou leurs entaines toisent exceptées du commerce d'ur et d'argent, les armes offensives et d'ur et d'argent, les armes diffusiones. A l'exception du commerce en gros, qui était d'arent personnelles, saus quint les gatennes d'apitude cussent été filissimes. A l'exception du commerce en gros, qui était interdit & d'autres qu'ens methes à corporations. L'édit promistail à tess pr sonne, par exception à la rède a de les de chaque province tons les objets aivest à la consommation. Les titulares des trises pouvoient, s'établir d'es de peroù cels leur convenait, nons ent de le le distance des homiques ent des pes former d'établissement dons le conage des naîtres chez tonques il potravaillés Un mi devait employment il potravaillés Un mi devait employment d'autorites si ce n'est pour souvert les ouvrezer en manifés.

L'édit preisit que du morent de ments ou rapport aver les nouves de se obtermineraient la formo et le sort apprentissages, les conditions les oudes gardes, symbol et soutents de sources, pour constater les notiques dives, ainst que pour verber les pour mouros. Les symbol, les alpente si d'units des abriturits des soutents d'units des abriturits des soutents d'units des abriturits des soutents d'units des abriturits devise d'unitor, dans les dons mins, des soutents fourtaits régionnents qu'ils recourtes d' bencommt pondent de polities, du l'étée réglements encourant la canchetories polentes du ren et étairem ensuite couréglements de contents parties au l'étée polentes du ren et étairem ensuite cou-

Los articles de l'úlit qui come en rapports des majures avec les major : ceux que l'ou connaît deja.

This commercants of the artists per deformables corps of molices of intent observer and all patter datas in the registers do to patter datas in the registers do to patter datas in the registers do to patter datas in all the universative der tons, tall attem, reactionnaire à l'att d'anoli intentes et ses currentes, data patters et ses currentes et ses compos, fut calcele. Et common traportions civiles functions des contes religiouses junque datas four rocontine si la main de l'Eta eras data for à cotte arche mente, phones has providentes? La proscription génesis patters et sournise à der ion arpersentieus en posés comme has fait es sintens? La proscription génesis patters et sournise à der ion arpersent se uninner in pressions, traporties que ce sont Les onner las reportieres, ne syndies, ni tone de papatieres, au syndies, ni tone de papatieres commer in pressions arpersent se uninner in pressions ar-

contrairement à ce principe, des citoyens faisaient entre eux des conventions dans le but de n'accorder leurs travaux qu'à un prix déterminé, ces conventions élaient véclarées inconstitutionnelles et atten-TATOIRES & LA LIBERTÉ ET & LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME. Dans la Constitution du 3 septembro 1791, posant les principes de la liberté et de l'égalité, l'Assemblée constituante, après avoir déclaré qu'il n'y a plus ai noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni aucun ordre de chevalerie; qu'il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public; qu'il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilege ni exception, quate qu'il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. En 1789, ou démolissait l'autique édifice des corporations au nom de la liberté et des droits de l'homme, et c'est au nom des neènes principes que l'on demande, en 1818, leur rétablissement.

Le précis que nous avions annoncé est devenu une longue histoire qui servira à jeger la valeur des corporations au triple point de vue politique, industriel et moral, et qui pourra fournir, si nous ne nous trompons, des matériaux nombreux à l'organisation du travail moderne. Si l'aspect de vue moral par un des historiens de la révolution (M. Louis Blanc), n'est point tilusoire, leur principe organique sera toupours le meilleur élément de la sécurité et de l'apaisement des masses.

SECTION III.

Les ordres militaires et hospitaliers sont sussi des applications du principe de l'assocution. Ce sont, à vrai dire, les corporations de la noblesse. Leur origine religieuse nous torte à les renvoyer au mot Congnégations dats lequel nous avons compris les ordres hospitaliers de toutes les sortes. Tantôt l'aspiration religieuse, tantôt la politique des Elats mettaient en faiscenu des distinctions honoritiques pour créer des forces collectives qui tournaient au besoin au protu de l'intérêt général.

Le principe de l'association était applique à Strasbourg sous une forme que l'en Louve encore en Suisse. La population se deviseit en deux grandes classes : celle des bourgeois et celle des non-bourgeois, habilants ou manants (manentes). Cette dernière optession, tout en désignant des personnes d'une condition inférieure et peu considéree, n'avait pas le sens outrageant que le langage usuel lui donne aujourd'hui.

Certaines fondations charitables, et notamment l'hôpital, l'aumônerie de Saint-Marc, et la maison des orphelins, étaient reservées aux bourgeois, veuves ou fils de hourgeois, tombés dans l'indigence. Tous les ctablissements de bienfaisance étaient

placés sous le gouvernement supérieur de l'assemblee générale du Magistrat. Ce corps élisait dans son sein trois de ses membres, un parmi les nobles, et deux parmi les plébéiens, pour leur conférer la charge de directeurs de chacune des fondations charitables. Il nommait aussi les receveurs et les premiers commis, votait les règlements, et veillait avec grand soin à ce que les secours destinés aux bourgeois ne fussent pas détournés de leur objet spécial. Ainsi l'on ne pouvait être reçu à l'hôpital comme pensionnaire à vie sans un arrêté de l'assemblée représentative des citoyens. Toutes les fois que les directeurs de la maison des orphelins admirent, par exception, un enfant qui ne faisait pas ses preuves de bourgeoisie, le sénat eut soin de rappeler la règle et de la remettre en vigneur ; il refusait d'admettre même les cufants d'étrangers devenus hourgeois, s'ils étaient nés avant que leur père n'eût acquis le droit

ASS

La bourgeoisie de Strasbourg, malgré la réunion de l'Alsace à la France qui remon tait à 1681, dura jusqu'en 1789. Voy. Assis-TANCE, sect. 2, nº 7, el CHARITÉ (à l'étranger).

de bourgeoisie.

SECTION W.

Chap. I". — Les corporations se produisajent sous forme professionnelle et sous forme religieuse; sous cette seconde forme c'était la confrérie. La confrérie était le côté chrétien des corporations, elle marque la différence des associations modernes avec celles du monde païen.

Les corporations de Paris avaient formé dans les différentes églises de cette ville des confréries distinctes et les avaient placées sous le patronage de quelque saint ou martyr célèbre du catholicisme dont la légende avait quelque rapport avec la profession qu'elles exerçaient. C'est ainsi que les boulangers avaient pris pour patron saint Monoré, évêque d'Amiens; les bouchers, les tanneurs et les corroyeurs, saint Barthélemy; les armuriers, saint Georges, l'un des patrons de l'Angleterre; les teinturiers saint Maurice; les tailleurs, saint Huomobono qui exerça leur profession ; les tapissiers, saint François d'Assises; et les cordonniers, saints Crépin et Crépinien, chevaliers romains, martyrisés à Rome sous l'empire de Dioclétien, et qui, dans le but de conver-tir au christianisme les artisnns de la ville éternelle, s'étaient établis fabricants de chaussures et avaient fait de leur officine ou boutique une espèce de séminaire.

La confrérie des jardiniers n'était pas moins célèbre. Ils l'avaient placée sous l'invocation de saint Fiacre, solitaire du septième siècle, qui monrut vers l'an 670. Ce saint, que la légende dit-être issu du sang royal d'Ecosse, embrassa la vie érémitique, et rien ne put l'arracher à cette paisible vocation, pas même l'offre de la couronne royale, qui lui fut faite par les grands du

royaume, ensuyés caes lui en députation, qui le trouvément dans ca cornite, lieré à la prière et cuttivant des flours. Plusieurs églisses de Paris, où il a des chapolles, lui remient un cutte particulier, mcorn anjourd'hui notamment les églises Sie-Marguerite, St-Ambroise, St-Sulpice et St-Médard.

Le célèbre écrivain, libraire et alcientiete, Nicolas Flamei, faisait partie de neuf confréries.

Les chapelles des églises étaient comme aniant de petites parciases dans le mère église, fréquentées et entretennus par des accretés de fidèles, soit qu'elles appartinssent à une familie, soit qu'elles fussent la propriété d'une corporation.

propriété d'une corporation. M. Vitet dans son Histoire de Dieppe nous approint qu'il y avait dans l'òglise St-Jacques, la principale da cotte ville , nont diapolites, emq au nord, quotre su midt, et quoi a promère du côté du aidi , où dupuis fut construit un Saint-Sépu cce, était dédiée à la Sainte-Trinité et eutrelenne par la contérie des maîtres broueltiers ; la seconde appartement aux maîtres chirurgiens ; la quoisione aux drapiers sous le paironage de int Paut et de saint André; les contonniers reuà saint Crépin, la comprise était d'obliers y faite des maîtres in altres chândeliers y int Paut et de saint André; les contonniers y int paut et de saint de l'ontrée de la net d'ait la chapalie des brouettiers , asint Vincent en était le patron. Saint Éticiano de sainte campaire burde, cile était corsosaite celle de Saint-Louis appartonant aux fondit d'ait la chapalie des brouettiers , asint vincent en était le patron. Saint Éticiano des arquebasiers et des conomitées du chifaundiers, et enfin sous las deux areades, la format son nom à la seconde, cile était consaite celle de Saint-Louis appartonant aux formetiers, et enfin sous las deux areades, la grantie charité , telle a une societé de format son nom à la seconde, cile d'ait deformat son nom à la seconde du chitéra. Parmi les chapelles placées autour dia des arquebasiers et des conomitées du chifeau. Parmi les chapelles placées autour dia de saint-Yves aus avocats, colle de Saint-Louis aux masietens gagés pour chanter et place aux masietens

Aujourd'hui, dit M. Vitet, plus de draps, Aujourd'hui, dit M. Vitet, plus de bannières, plus de communautés dans la société comme dans les églises, Est-ce un hien pour la société, j'aime à le croire. Pasler ainti, c'est montrer qu'on en doute. Quant aux églises, ajoute l'autour, il est bien certem qu'elles y perdent, je n'en veex pour prouve que ces chapelles de Si-lacques jedis si bien ornées, aujourd'hui si mies, si pourés, si abandonnées à la poussière. A Paddias Saint Rema dans la mône sille.

A l'église Saint-Bomy, dans la même ville de Dieppe, on voit seulpté sur un mur d'appui qui sépare un grande chapelle delle reasallées, dui roucs, dei morror, dei la, i cheval, des instruments de electoriages de sermirerte disposés en petite granpe, é artistement esténités. Cette chapelles soités diée à samte Catherene et à saoir Butterne des taillandrers, marchânis sers arters, sou demniers et charrenes. Chaque neu en laisait en quelque soite grasser de ansi aux sa chapelle. Dans la môme ques de litent dui stater, colle des patrons et sortemy étaient los confrérius (des patrons et sortennes de navires, colle des brassers et bierre, celle dus tailleurs d'hubit, seu com des tanneurs, des ambliers et pagain 2 troiriers.

Los confréries ont laisaé hier dures monuments de heir existence. Les nomes élevé, à leur posit et nicy ennert allors à le pol de l'Europe les éditions du ners âge, falle ast, la célébre confrére de le chilectes : d'anirés ant élevé à leur finequi deté leur pays de superfice leurope dont le nom rapielle l'origine. Intrénérierre en dist plusteurs à des conférension des passes médits megnépore à l'oriégnerie, de humebers et de conférenples passies institus megnépore à tait la le ture des travaillements de relation le pople à aquiré fait o chies compprétentions.

Une outre part du revenu de la correction in playée un frais de sepaines en quels en pourvoyai avec une resolt to milés mois une port sinsi étan company moit devinée à secourre les routres ras de vinificace et de melade, com veuves ou les melleureus topleche plaisseinni en noment.

Los confidries avaient que cases a muno au moyso de laquelle los aceses recovsiont dans leurs basorne teutes la s tes d'assistantes.

The division of the second sec

seize sols parisis d'entrée. Le jour de la Saint-Nicolas, chaque confrère payait, pour sumone, treize parisis. Si un confrère trépasse, portent les statuts, il aura vigiles et messes. Chaque absent à la cérémonie de ses obsèques payera, pour, défaut de vigiles, deux parisis, et, par messe, quatre parisis. Nous touchons à la clause importante au joint de vue de cc chapitre: Si aucun des confrères déchié de son état (c'est-à-dire tombe dans la misère), il aura une aumône chaque semaine sur le fonds de la confrérie, ce gue bon semblera aux confrères.

Nous laissons de côté tout ce qui se rappone à la profession. Les lettres patentes qui homologuent les statuts se terminent comme il suit: Et nous, aions en grant désir l'accroissement du service de Dieu, lequel ul accoustumez estre faiz és confrairies avec lusuires sucres de charité et de vraie amour; sutrement dit : Puisse la confrérie des procurcurs contribuer, en se fondant, à la plus gaude gloire de Dieu, à l'accomplissement le loi divine de la charité, à la pratique de la fraternité humaine entre tous les membres de la même profession, ne formant, ensemble qu'une famille unie par les liens le la plus étroite affection. Le scel de la prévôté de Paris avait été apposé aux staluis le dimenche dix et sept jours de juing, l'an de grâce mil trois cent quarante et un, ua an avant les lettres patentes, portant la late d'avril 1342.

(1353.) Jean 1^{er}, selon d'autres Jean II, xorde des lettres de sauvegarde à l'église u saint-Sépulcre de Paris et à la confrairie ju y est établie. Les chapelles devenaient ouvent des hôpitaux, et les confréries, ubles, qui fondaient, subventionnaient, iingeaieut ou desservaient des hôpitaux, ou bien distribuaient des secours à domiche. On verra, en traitant de ces derniers secours, que plusieurs bureaux de charité valent porté d'abord le nom de confrérie. -es lettres du roi Jeau donnent à la fondaun du Seint-Sépulcre de Jérusalem, fondée Paris, la triple dénomination d'église, ·bopital et de confrérie : Ecclesia, hospiells et confratria. Elle avait été sondée ims le grand bourg de Saint-Denis, devenu ² rue Saint-Denis. Les rois prédécesseurs 't leau et les anciens confrères l'avaient "gement dotáe.

Le roi Jean déclare prendre sous sa saugarde les membres du clergé qui desserrut la chapelle et les quatre maîtres chargés de gouvernement de l'hôpital et de la conrette: Regimen seu gubernationem. Ainsi, dette époque de 1355, l'hôpital du Saint-"pulere était régi par quatre administraretts.

Les lettres patentes coufirment les quatre jouverneurs et toutes les personnes attales à la chapelle, l'hôpital et la coutrérie, ous tous leurs droits et franchises; eux et jous les gens de service de l'hôpital seront lefendus, par la sauvegarde royale, de

DICTIONS. D'ECONOMIE CHARITABLE. 1.

∆SS

toutes injures, violences et exactions présentes ou futures. Ces lettres sont confirmées en mai 1365, par Charles V, et par d'autres lettres de Charles VI, d'auût 1381.

confrérie de la Miséricorde, qui La existe encore aujourd'hui à Florence, réur nit les soins les plus utiles de la religion à ceux de l'humanité. Cette nombreuse confrérie, qui prodigue aux malades des se-cours à domicile, et qui a établi plusieurs dispensaires, remonte au xui siècle. Elle fut fondée lors de la grande peste qui enleva la moitié des habitants de Florence. Il fallait une profonde conviction religieuse, pour se dévouer au service de mourants dont le mal était si terrible que, sur cent personnes frappées, à peine une seule cchappait, au rapport des chroniqueurs contemporains. Les plus grands seigneurs tiennent à hon-neur de faire partie de cette confrérie; mais, par une bizarrerie qui est probable-ment le résultat de la proscription qui atteignit les nobles florentins aux xiv^e et xv siècles et les repoussa de tous les emplois publics, ils ne peuvent être que sim-ples frères; les grades et les honneurs de la corporation leur sont interdits; ils n'en remplissent pas moins leurs pieuses fonctions. Revôtus d'une robe noire et d'un capuchon de même couleur qui cache leur visage, ils transportent les blessés à l'hôpital et les morts à leur dernière demeure. Ou est habitué, à Florence, à les voir quitter les réunions les plus brillantes lorsque la la cloche du Dôme les convoque, et courir où leurs vœux et leurs devoirs les appellent.

L'archiconfrérie de la Misériçorde de Livourne, qui existe également, a pour but, comme son titre l'exprime, des œuvres de miséricorde. Elle pourvoit à l'exercice du culte public dans son église, conformément aux usages particuliers de la ville, sous la dépendance de l'autorité ecclésiastique. Les frères, bien que destinés à divers offices, forment tous une association unique et individuelle. Le corps de la confrérie se compose, 1° des prolecteurs; 2° des officiers; 3° des frères simples ou sans aucun emploi spécial; 4º des sœurs; 5º des serviteurs et autres salariés. La confrérie est sous le pa-tronage du grand-duc Léopold, avec la qualification de protecteur. Il n'y a de protecteurs qu'un petit nombre de personnes également distinguées et illustres. L'évêque et le gouverneur de Livourne sont protec-teurs par le fait de leur ministère. Ses officiers sont : le préposé, les capitaines et le chancelier-secrétaire, qui en sout les représentants; les conservateurs, qui, unis aux représentants, en constituent la magistra-ture; les prud'hommes de charité dirigés par un chef, le trésorier, les chefs actifs émérites et honoraires, le sous-chancelier, les sous-provéditeurs, les médecins, chirurgiens et pharmaciens, les comptables, l'organiste, les chanteurs. Viennent ensuite les infirmiers et les assistants aux fonctious

raccos. Le magistrat a le Tecullé d'asimet-tre comme officiers un certain nombre de tro comme officiers un certain nombre de frères quelifiés d'assistants au Saint-Sépul-ere, sous la direction d'un chef. Toules les fuis qu'on fait mention des assistants, saus autre qualification, on veut dire les assis-tants aux fonctions sacrées. Au nombre des conservateurs, sont les provéditeurs et le conservateurs, sont les provéditeurs et le conservateur de la garde-robe pour la ser-vice de cherité. Il est interdit d'introduire dans la compagnie de nouveaux officiers, autres que coux lisés par les présents sia-tuis, et d'en accruître le nombre. On u'adautres que ceux lixés par les présents sta-fuis, et d'en secretifie le nombre. Ou n'ad-met permine dans la antivérie à motion de douze sos accomplis, et un d'est les fils det frères, regus à l'âge du sept son. L'admis-sion à la confrérie est remise à l'arbitre du conservateur provéditeur. Chaquefrère, vou-lant prendre part au aervice de charité et aux fonctions sacrées, doit se munir de l'a-niforme de la compagnie à sus dépens. Réspect, subordination, prudence, sont des quittes caractéristiques des frères. Dans le ces de quelque différend, ou se l'on croit avair anufficit quelque injustice, les reisons et les plandes sont parteux au préprisé par l'intermediaise du provéditeur. Le nombre des signes est indéfini comme celui des fré-ress clies ne sont pas reques à menus de douze aus accomplis. Elles exercent des actes de misérieurie, en présidant aus tra-vaux nécessaires pour la conservation du linge et autres choises semblailes. L'aumâne d'admission des frères est tixée à à livres et à livres ennuelles pour les seurs. L'an-mône annuelles pour les seurs, L'an-mône annuelles pour les seurs. L'an-mône annuelles pour les seurs de les officiers est de 4 livres, capithines 70, conservateurs 40, chefs actifs et hous-res constituant le principal revenue de la compagnie, its duivent concurie ans délai plus grands aunique. La générosité des fro-res constituant le principal revenu de la compagnie, ils duivent concurrir auts délai à l'aunique annuelle et l'acquitter entière-ment. Les chanteurs, les aspirants et qual-ques autres sont dispensés de l'eunique Les conservateurs provent admotre, comme simples frères, douze ou dir-luit verlésias-tiques, avec exemption d'aumône. On n'ad-met point de clere mineur ayant moins de soize ans. Les comônes annuelles paurent ôtre fixées à une somme moundre, par déli-nération de la magistrature, mais il n'est normation de la magistrature, mais il n'est pas permis de l'augmenter. Le magistrat peut faire ca qu'il cruit opportun relativament aux frères qui ne payent pas l'au-mone. An cas de beanin extraorsitionre, dans don tamps de calamité publique, les représentants peuvent proposer au magis-trat de résiamer des frères un payement d'aumônes extraordinaires. L'habit des fra-res consiste en une cape noire, farmen avec des boutons sur le devant; une minture noire de cite ou de corde, sans houppur; nos courcens à la capacine; un especiale alastad sur le visage; le chapeau rond ares de larges lords; des bas et das souliers, ou des tottes, et des guêtres noi-res. La plus grande aniformité est obser-

NAIRE And 19 vén. Chantili pout garder, subsi al con-nance, le chaprait sui la tete sui le less a la main, eyant soin toutefale sia e con-veir cui poisant devant une édire, deve one inorge sointe ou devant un rouse gorde, ou lorique la confrérie rassat-Mge l'évêque. Il d'est perents à aucur de découvrie le sisage sons l'ordre de prop-ou du ched de la brigade; l'ordre es-en être donné que daus les trus autors baiasé dans los égliares, mais resempt lo he porte par le oblapean ni le consta sitiona confratres au present state pourront être prices soins date découver pourront étre prices soins due découver pourront étre prices soins de découver pendoe en cou per un ruban core; le p d'an côté, l'effigie de saint Inspan-ave la tégenin - Fepérable archierte de la tegenin - Fepérable archierte de la contratre, sé, de l'autre, la cross et de la contratre, sé, de l'autre, la cross et de la contratre, sé, de l'autre, la cross et de la contratre, sé, de l'autre, la cross et de la contratre, la contratre, la cross et de la contratre, sé, de l'autre, la cross et de la contratre, sé, de l'autre, la cross et de la contratre, sé de la contre partier et la contratre de la contratre de la contre partier et la contre partier et la contratre de la contre de la contre de la contratre de la contre de la co de Livnaene, et, de l'autre, le crox, e l'épigosphe : Obessionee et reprié servitéur et le sours-serviteur sout et ta care, sana le capitelieu, avec la some les bas, los sontiers el les soltres ca et le chapeau cont, de la méme basa e celut des frères, mais avec des basa le lorges. Dans le service continaire, la tent aonsi le concorne ; le services : lenges. Dense to tervice andirance di tent aussi la conronne , le service i sur la pottene, a gauche, le source e gent de la compagnie, et le source a l'acquet, avec les leures le L'halet des gardieux consiste des sans la couronne ni le capachai, co-chapeau comme celui dos l'ères, et -sor le devent les lettres R. M. co-rônge. Les représentants de la c-sont : le préposé, deux capitantes chan ellersservaience. Il y a nu cour-sont : le préposé, deux capitantes doite conservaience. Il y a nu cour-sont : le préposé, deux capitantes doite conservaience. Le prépose a tre doite conservaience, de Liccours des mois de novembre, de treis aus su ans. Les capitantes al les conserva-nas les capitantes al les conserva-tante, de la marière presente roisigne desus, sur la proposition des rep-tentes, dans la première monté de deremère. Les sourcevateures anit cou-les aussiles trois ans par le con-texants les trois ans par le con-texants les trois ans par contra de desure, sur la proposition des rep-terante, dans la première monté de deremère. Les sourcevateures anit cou-les aute, les trois ans par monté de deremère. Les sourcevateures anit cou-les autes les trois ans par monté de deremère. Les sourcevateures anit cou-les autes les trois ans par monté de deremère, les sourcevateures anit cou-les autes les trois ans par monté de deremère, les sourcevateures anit cou-les autes de seux constituite de proprise ne-ptione qu'à vingt-time any contexe parties par-Ore elo eux fonctions de propasé ne a prisence qu'à tingt-sing any accompto enforcevoleurs distout avene pins de deux any. Le pròpose et leu dani ma povent en megistrat l'élection du line-succetaire, dont l'affres est mans à Le inneven megistrat curre caus des de ses mayelles construit au ses ment de l'année souvents. Su le seu prophaé deviant const dans le con-trois any, en procede a son direction du line de suivants. Si le previou de deux mois suivants. Si le previou de etent a vaquer, lei representantemettele du prochare immobilitement à sua se reneval, Dans lour for cal , i ajura acti rei Etu messu à la fin des treus son de ser-nomment son suires affa fort prospessi to grainstre. Los comerciationes con ser-

concilier tous différends qui s'élèvent entre les frères, relatifs aux objets concernant la confrérie. Ils doivent être informés par le provéditeur de tout ce qui regarde la conkérie. Les conservateurs donnent une preuve de zèle et de véritable affection à l'établissement dans la direction du service de charité, qui leur est spécialement recommandé.

Le prépose, comme supérieur 'de la confrérie, a la surintendance générale du bon ordre. Il a le droit de revoir les comptes des administrateurs toutes les fois qu'il lui plait. Il a, en outre, l'autorité d'admonester les officiers, les frères et les salariés, tant es public qu'en particulier. Il donne les ordres nécessaires pour le règlement des fonctions sacrées. Les capitaines sont destines à aider le préposé dans la surintendauce de la compagnie, et, en son absence, i le faire remplacer selon le règlement. Le chancelier veille à l'observation exacte des reglements et met au courant les représenlants où les magistrats qui se seraient absentés. Lui seul a la garde et les clefs des archives de la compagnie, dans lesquelles n conserve en bon ordre les délibérations, les contrais, et, en général, tous les reçus. l recueille des notes relatives au service des prisons.

Le provéditeur reçoit en garde tous les neubles, l'argent, le linge existant dans la compagnie, dont on forme un inventaire eract avec l'aide de deux conservateurs déiegués. Il doit, en outre, exiger des frères et des sœurs les aumônes qui lui seront indiquées par le magistrat. Il doit tenir exactement les écritures de la compagnie. Il jourvoit à la police de l'église, des meubies, etc. Il a entre ses mains l'argent nécessaire aux petites dépenses journalières. Il ueut encore un livre de *mémoire*, dans lequel inscrit les événements les plus remarquables de la confrérie. Le conservateur de la garde-robe est chargé du soin du linge, des meubles, des instruments pour secourir les asphyxiés, et enfin de lous les objets relatifs au service public.

Le chancelier-secrétaire, averti par le préposé d'assembler les représentants, leur en transmet l'invitation. Huit au moins durent être présents aux assemblées des magistrats. La validité des délibérations rige l'unanimité des deux tiers des votes. La congrégation ne peut avoir lieu sans la l'ésence du préposé et d'un des capitailes.

L'intendant est choisi par les magistrats; l' doit être âgé de plus vingt-cinq ans, et jour d'une fortune qui puisse inspirer la vecurité. Il est chargé d'exiger les rentes et les différents legs. Il fait un reçu, au proventeur de la compagnie, de toutes les sommes qu'il reçoit. Il ne peut faire aucun les entent sans être muni du mandat du provéditeur. C'est lui qui est chargé de payer les divers employés.

Sout officiers-coadjuteurs : le sous-chan-

celier, les sous-provéditeurs et les inspecteurs. Le chancelier nomme un sous-chancelier, qui doit être choisi parmi les avocats ou les procureurs reconnus par le gouvernement et approuvés par les representants.

ASS

Le sous-chancelier est le suppléant du chancelier dans tous les cas d'absence ou d'empêchement; il n'assiste pas aux congrégations des représentants. Après trois ans de service, un sous-chancelier acquiert le droit de concourir à la charge de chancelier-secrétaire, quand ce poste devient vacant.

Le conservateur-provéditeur, aussitôt après son élection, nomme un sous-provéditeur, et, si le service l'exige, il peut ensuite en nommer un second. Les sous-provéditeurs servent d'aide au provéditeur dans les affaires qu'il lui platt de leur assigner; leur charge cesse avec celle du provéditeur élu. Un des sous-provéditeurs a, chaque semaine, le soin du service habituel. Il y a un tableau contenant l'indication de la demeure du frère, et on indique la paroisse assignée aux infirmiers.

Il y a deux secrétaires ou computistes, et leur nomination appartient aux représentants. Ils sont chargés d'établir gratuitement la balance des comptes de la compagnie. Il est permis de leur accorder une rémunération suffisante de leurs travaux, s'ils sont trop considérables.

Les œuvres de miséricorde, qui forment le but principal de la confrérie, sont dirigées à l'avantage de la société en général. Le service public de charité compr. nd le transport aux hôpitaux de tous ceux qui tombent malades chez.eux ou sont atteints d'un mal subit hors de leur demeure, ainsi que le transport des cadavres de tous ceux qui meurent par accident. On appelle service ordinaire celui du transport des malades, et service extraordinaire celui du transport de ceux qui tombent subitement malades dans leurs maisons ou hors de chez eux. Les conservateurs sont chargés de proposer à la magistrature ce qu'ils croient propre à l'amélioration du service public. Les conservateurs ont soin qu'on tienne en règle deux livres, l'un intitulé registre de l'association des pauvres morts, et l'aulro, registre des estropiés. Afin de veiller à la bonne direction du service de charité, un des conservateurs doit, à son tour, faire chaque mois l'inspection. Le conservateur a, en outre, la faculté, de concert avec le prové-diteur, d'accorder les faveurs qu'il juge convenables aux frères qui en font la demande.

Les gardiens en chef actifs sont au nombre de soixante-douze; leur nomination appartient au magistrat, sur la proposition du provéditeur. Ils ne peuvent être nommés avant l'âge de ving-deux ans, ni en avoir plus de soixante : ils doivent être choisis parmi les frères déjà investis du titre de gardiens en chef honoraires. Ils doivent être également recommendables par leue bonne conduite et leur assidicité. Il existe des gardiens en chef émérites ; ce sont conx qui, pour de justes couses, ont été exemptés du service actif. Gas couses sont, 1° un service de dix an-nées en qualité de gardien en chef actif ; 2° l'état habituel de maladie ; 3° l'âge do soixante ans.

458

sont requi dans celle classo i les frères qui désirent s'escree aux fonctions de gardiens en chel actifs, de conservateurs, d'instrumers et d'assistants; coux qui, ne pouvant se charger d'un service périodique, sont disposés à se prêter à un service unitation de sont disposés à se prêter à un service unitation de sont de disposés à se prêter à un service unitation e considérable plus considérable a part qui lour avait été attribuée dans le service général.
 Sont considérés comme gardiens en chef de droit le gonfatomier de la ville. l'auditeur du gouvernement et le préposé de la cathédrale.
 It y a aussi des gardieus honoraires au

cathédrale.
It y a aussi des gardieus honoraires au nombre de dous cants. Ce nombre peut être augmenté par le conseil, mais non au delà de trois cents. Les gardiens en chef actifs lont, à tour de rôle, chaque semaine, le service depuis le somedi, à minuit, jusqu'au sa-medi souvant, à minuit. Dous gardiens en chef sont, chaque semaine, de service ratrarditmire, el deux autres pour chaque branche du service ordinaire, c'est-à-dre deux pour le service des morts et deux pour la transport des malades à l'hôpital. La dostination des deux gardiens en chef n'a pas d'autre but que de leur rendre moins pénible le service, de sorte qu'ils puissent au suppléer motuellement, en cas d'empôchement pour l'au des deux.

supplier matuellement, en cas d'empôche-ment paur l'un des deux, Les gardinns su choi de service ont la commandement de la brigade ou pour l'an, en commençant le dimanche par estro qui est porté le premier sur les rôles; ils peu-vent pourtant se côder récipr, quement la commandement de la brigade, avant qu'ella se melle en marche. Dans le service ordinaire des maris pauvres, la gardion en chef parte l'aspersair et la rituel ; il est placé à la gauche du chapelain, qui précède la

bière. Afin que le service ne souffre pas, il y a des journaliers obligés d'y consourir quo-tidiennement. On n'obtiont pas ce posta sans avoir dié d'abord aspirant. On accorda aus journaliers on salatre menanel pour la service acdinaire el ano récompenso pro-portionnée pour tous les services agraci-dinaires. Les aspirants regoivent la qualifi-cation de frères, et le sont definitivement quand ils ont de présents cinquanie fois ou service de charité dans l'espave de sis units. THEFT

Les infirmiters sont choisis par les magia-trais et doivent être figés d'au moins vingi-otini aus. Si les infirmiers ou les sœurs sont dans le besoin, ou en fait le repport au pro-véditeur pour qu'il demande au conserva-tour les soins nécessaires. Les frères ou les smury, mariós ou non, qui veulent se dunner au soin des malades, daivent en svete le provéditeur, qui en instaut les come-vateurs.

ANK

vatours. Outrad un frère ou une sour infirme au dans le besoin, les infirmiers en font les rapport eu conservateur-provéditeur, in d'en obtante quelques sociairs en teur le sone, soit en argent, soit en mainte. De que les infirmiers ont appris qu'un frère reçu la saint statique, its sont le sour avec le chapitain en choit. If y a des flères motionits, chirurguestes pharmacions inscrité en Toscaire, qui de, i ont pleine liberté du payer ou mon les infine d'admission et Fauméne anig-les modernes, chirurgians it pharmas i

Les modernes, clarorgions et phoreaut inscrits à la confedere formant sons con ration sous le nom de Norrité médicale ration sous le noue du Sacrità médicaire est representée par un cappor cur, à tra-porteur n'est reconnu de la conference comme un délégué, auquet le prove du peut s'adresser pour les holoins vir arren Après la première nomination du rapeau de la société qu'appartient l'élection des destas, discorgiens et phermicians. Ca a la société qu'appartient l'élection des destas, discorgiens et phermicians. Ca a la société qu'appartient l'élection des destas, discorgiens et phermicians. Ca a la société qu'appartient l'élection de la société qu'appartient d'élection de la société qu'appartient l'élection de la société qu'appartient d'élection de la société qu'appartient l'élection de la société qu'appartient l'élection de la société de service doit étre donné dans la cité. Si, dans la cours de la course avertit le conservient de la societé au societé le juge le plus conventable . le rep hous danne au provéditeur une nois phasimations qui concourent au soci publie de chaeité. Les médiceurs et les y public de charité. Les médierms et les rurgions de semaine se lori au devoir de rendre à la compagnie. Quend è s'ancore ou chirurgions de semaine erriterial ave prigade de charité près d'un médiere qu'ils le trouvent assisté d'un médiere qu'ils le trouvent assisté d'un médiere peuvent être o terroyds par les médi-lissans, à nouns qu'ils ne so présente en nis d'un ordre du gouvernement. Les ferseurs ne peuvent faire sur dis lance pris d'un ordre du gouvernement. Les ferseurs ne peuvent faire sur des lances les opérations les plos urgentes , la com-guie étant dans le médeosité de l'arrapor de plus têt possibile. le mainde s'froi où à le ménieu d'habitation, dans le pré-ces, les professeurs de service en la fout le soin aux destoryants de l'hép-dans le second ces, dis un appellent houne volanté des familiers et se dans au hien ne continuent pas la curs, kass dennes et chivergiens de tervice peuvnu liten de continuent pas la curo, kies donns et chirurgiens de tervico pour à volonie, revelir de nun l'holoj de la s pagnie. Ils communiquent les district à qu'ils croient le missie adopties durs constituées au chof de garde le service displatenture délibére sur les cursies ments qu'on s à délitare aux fronts me ents, chirorgiens ou pharmacenté, que di lloguent dons lours fonctions.

Chaque semaine, il y a deux quêtes, sa-voir: le lundi dans les faubourgs, et le vendredi dans la cité, sous l'inspection immédiste des buon uomini, qui retiennent la muitié du produit pour le service des pri-sons, et versent l'autre moitié entre les mains du trésorier de la compagnie. Il y a, en outre, trois quêtes par an, sous l'inspection du conservateur-provéditeur; savoir: le jeudi ou le vendredi saint, le jour de la Toussaint, et la veille de Noël. Le provéditeur choisit, chaque fois, parmi les frères, le numbre des quêteurs qu'il croit nécessire, leur assigne le quartier que chacun doit parcourir pendant les heures qu'il lui plaira de désigner. Le produit de ces quêles est immédiatement verse dans la caisse des buon uomini. Quand les brigades sorteut dans la journée, pour un service extraor-dans re de charité, le gardien en chef choisit deux frères pour quêter le long des rues jaroù passent les brigades et dans les lieux cheouvoisins. Ces frères quêteurs resti-tuent à ce chef, dont ils dépendent, les aumines qu'ils ont reçues ; le gardien en fait sussitud le vorsemont au conservatour-provediteur ou à ses délégués. Les collecteurs se vélissent d'un manteau à capuchon, d'un chapeau, d'une couronne, et portent des unis blancs; le capuchon est baissé sur le hauge, et ils implorent la charité publique su présentant seulement un tronc fermé à ed, sans parler, fussent-ils interrogés, et sus importuner qui que ce soit. Dans cerlaines circonstances indiquées au règlement, is peuvent se présenter à la demeure de gaeques familles connues, et, dans ce cas, ils se lieunent à la porte, remetient le tronc à l'un des gens de service, priant les utilites de la maison d'y déposer leurs auubles et de le leur renvoyer. Ils s'abslieunent toutefois de pénétrer dans les Lureaux des négociants. Les produits de loutes œs quêtes sont versés dans la caisse de la compagnie, d'où ils passent entre les mains des caissiers et des buon uomini. A d'êle de saint Jean-Baptiste, le provéditeur designe, à la porte de l'église, un frère l'un la quête jusqu'à la sortie de la procession. Le dimanche suivant, les buon Mmini peuvent faire teuir à la porte des prisons, ou dans les environs, un ou deux teres avec l'habit accoutumé, pour y quêter bénéfice de leurs institutions particures,

La confrérie se prête aussi au pieux office prompagner à leur sépulture les délis appartenant à des familles aisées, la pe fois qu'elle en est requise. Dans ces fronstances les brigades ne sont point prélées par les insignes de la confrérie, et litent le convoi en récitant à voix basse, rux à deux ou chacun à part, le rosaire (t litres prières, à volonté. Le chef des assisnus, ou celui qui le remplace, choisit les rres destinés à porter la bière. La confrécerenonce à toute espèce d'indemnité pour l'ansport des frères et des sœurs défunts, but les droits du chapelain et les gages du

domestique. Les émoluments de la confrérie sont fixés, pour cette sorte de service, par une délibération du magistrat, lequel a envue d'user des plus grands égards pour ceux des défunts qui appartiennent aux familles des frères. Les buon uomini ne sont pas moins de six ni plus de huit. Ils ne peuvent être âgés de moins de vingt-cinq ans; ils ont un chef et un caissier. Le droit d'élection appartient aux buon uomini eux-mémes, sur la proposition de leur chef et avec l'approbation du préposé; et la nomination du caissier se fait de la même manière.

ASS

Le régime économique pour le service des prisons est tout à fait séparée de cclui de la compagnie et reste aux mains des buon uomini. Le caissier des buon uomini est chargé de la perception des objets qui concernent cette branche du service, et ne peut faire aucun payement sans l'ordre du chef.

Celui-ci contrôle les opérations du caissier; le préposé a le droit, en tout temps, d'être informé de l'état de l'administration.

Chaque année, aux mois de janvier et février, le caissier rend compte des opérations de l'année précédente : ses couptes sont remis, dans le mois demars, au chancelier, qui les revêt du sceau de la compagnie, et les frères sont informés du compterendu. Chaque membre a le droit d'exiger, par l'intermédiaire du chef, la communication des comptes, et de provoquer la réunion du conseil.

Les buon uomini ont libre accès aux prisons pour donner leurs services, en se conformant toutefois aux règlements. Les visitent tour à tour et journellement les prisons, et font leurs rapports à qui de droit. Ils fournissent ou prêtent simplement aux détenus des habits, du linge, des couvertures, et leur font d'autres distributions qui ne s'opposent pas aux règlements. De concert avec le gouvernement, ils procurent du travail aux détenus. Le prix de l'ouvrage, dépenses déduites, appartient en totalité aux prisonniers; mais le caissier le retient pour le leur donner par petites sommes en proportion du travail, ou en totalité au moment de leur élargissement; à cet chei, chaque détenu à un compte ouvert. Les buon uomini ont soin de rendre aux déteuus moins pénible la privation de leur liberté. les exhortantà la patience, s'informant de leurs besoins, et leur procurant les secours. qui sont compatibles avec leur état.

Quant aux détenus pour dettes, on n'épargne aucun soin pour exciter la compassion des créanciers et en obtenir leur élargissement. Les buon uomini n'omettent rien pour que cet acte de bienfaisance soit exercé à l'occasion de la visite que la compagnie fait aux prisons le dimanche qui suit la fête de saint Jean-Baptiste. Lorsque, conformément à l'article du règlement général des prisons de la Toscane, l'infirmerie sera établie dans l'intérieur des DI

189

prisons, la confrèrie s'aniendre avec le genereneur sur les points concernant l'éta-litissement. Ilés que les buan nomist reçui-sent la communication officielle qu'un con-danné duit être estentit, le chef en danne avis au préposé ainsi qu'au chapelair en chef. Taudis que le préposé et le collectes buon nomine s'empressent de soliciter, en fiveire du continumé à mort, que permu-tation de mine, le préposé lui même choico lavour du consistenci à mort, une perimi-tation de peine, le prépose loismème choi-sil un nombre de febres destrais à remplie, de concert avec les buos nomini, le pients office de soutenir et d'encourager le patient. Le ministère de la confersion appertient son prêtres réquis par le condanné lai-nôme, sauf la permission de Mgr Föré-que, august le chef des tuon nomini que , auqual le chaf des buon nomini promuse deux ou trois autres prêtres ansis-tants, choisis de préférence partoi les mom-hres de la confrario. Le chapelain an chef, les antres prêtres et les membres appaids consolateurs, se distribuent les houres pan-dant le cours de la muit précedant l'exècu-tion, et ne quittent pas le lien de la datem-tion, et me quittent pas le lien de la datem-tion, et me quittent pas le lien de la datem-tion, et me quittent pas le lien de la datem-tion, et me quittent et assistant le patient nyoé affabilité en tout ce qui lui est néces-saire. Si le conformé set esthébique, ou resol affabilita en font ce qui lui est neces-suire. Si lo anniamné est catholique, ou expete , pendant la soirée qui prácède l'exécution, à l'église, le crucifia convect d'un voile noir, dettiné à précéder la brigade pendant le transport du cadavre, et en récetant des prières. À l'heure lixée pour l'exécution, la brigade de la confrèrie soire avec le record di su transport à la prison aver la corcueil el su transporte à la prison nu su la source lieu renformant le condamné. La confrèrie est précédée, dans se marcha nu tion du supplieu, par le crueslis, tourné vois le patient, accompagné par les frères composant la brigade, par le diagrélain en rôid, les frères, le confinsione, les haan nomini et les consolateurs. Les frères por-tent le hibre se tiennent dans un fieu élong les lieu élons mé êtres due surgeurs du patient. anni le liès consolateurs. Les trères pri-tant le hière so tiennent dans un tieu éloigne, alli de nu pas êtes aperçus du patient. La sentieuce étant exécutée, le cadavre est tremsporté à la chambre mortuaire ou au timetière, solon l'asage accoutumé. La timetière, solon l'asage accoutumé. La tremsporté dant de retour à l'église, on chanto l'oillee des morts, ensuite la messe, sui-vie des fonéraill s'usitées. Le crucifix reste exposé dans l'église (out le reste de la matinée. Le provétitiour place deux quêteurs à la porte de l'église; lu gardien en sine de service envoie quatre frères quêter par les rues; le provéditeur et le chaf des buon nominé, toutas dépenses prélevées, emploie le reste des coucônes, partie en don à la famille du détout ou à toute autre familie parvre, à la condition de priter pour lui. Si le condamné n'est pas cathetique, les buon sominé, unis aux pré-po da en chef, pourvoient à ses bosons evec l'osprit d'une charité universelle, l'ac-compagnent au tien du amplice, et la bri-goie de charité ac tient prête we la bière, coms le voisinege, pour tremsporter le condor le restine de amplie de la tiene pour pour la charité au prète mes la bière, compagnent au tien du amplice, et la bri-goie de charité ac tient prête mes la bière, coms le voisinege, pour tremsporter le coms le voisinage, pour transporter le enlavre au cinetière ; la quête a lieu pen-uant le convoi, et le produit, tontes dé, enses déduites, est employé au soulagement du

In familla du défauit et en soudore en pauvres. Dans les cas de mainie comgiouses, le dévoir du la conférence de la domain les plus grandes preuve et du se prélant à tous les souviers de durité à ret effet, les représentants ent d'au faculté d'adoptér toiles mésures les maité d'adoptér toiles mésures les actif et plus avantageurs à la ville d'artes correstine de la conférérie. Les enteurs pouver d'augmenter tenombre de supers ret des supèrents , et de supersités part d'ales supèrents , et de supersités et les pouver d'augmenter tenombre de supers pouver d'augmenter tenombre de supers pouver d'augmenter tenombre de supers ret des supèrents , et des supersités des supers pouver d'augmenter tenombre de supers pouver d'augmenter tenombre de superne time de fiéau, les des supersités de supers pouvers de la conféreires aus consement, et su préferit aux bouteurs reinspouver d'augmenter dans la content reinspouver de la dispositione de la contention aut à la disposition de la contenver, el-après entaire. A. Voy, atteur tauser (d'Ellemager) à Nice.

we have hormalize dams is meanined by every qui soult à la disposition da la cost of Yoy, ob-opere shap, 3. Yoy, alcoi taom (d Editorger), 5 Nice. L'hôpital du Saluis Espiti est ded au xx* storle , par line cost a plusion, a plusionra hous hourgenis si halous, a paris. La trodation out approves put rèque de Paris et le Souversin for l'oy. Estastic tecevés,) L'hôpital d' Laurent des Vignes, à Leon, de so extension à une confrèrendre is the cotrapité, qui résult arbour de tre de un provide d'un grand confre est sociés. Elle aveit arbour de tre de un partir contign à l'hôpitel si y cofait éditier un hâtionent du le so fries tennières et souggés. L'house a provies des requests que te pres chambres, dit la chranoque; du provies fusion dimetés, estates a dires chambres, dit la chranoque; du provies enfants repheture, est since provies enfants repheture, est since provies enfants repheture, est since par des confrères. The des provide sois provies difficients in the cotration de montent encours and provies enfants repheture, est since provides il faut enformations are res domines il faut enformations are nome and to arts measuring et entions la maion los arts measurings, some dans la maion los arts measurings. Some dans la maion los arts measurings. Some dans la maion los arts measuring et ention from tes industria protes. It con tes industria des some dans la maion de sources.

dans la maison les arts mecaniques, sine mecanicus in flicteras (adustris protor, I toy, Excars, racers.) (1040.7 Ens continuitors of the totso continent en confréctes dans class villes ; mais c'est à Paris que l'estion prit naissance. Hauri - Michel la maître contonnier, en est la fonde éait né de proves arcians d'Prèse de Trèves. On l'appelait le for Hauri corer, avec une chartie size en sucse contraggeons resignment, aux pre corer, avec une chartie size en sucse contraggeons resignment, aux pre de trèves, dans les fonders aux pre corer, avec une chartie size en sucre compagions resignment, aux pre estatue chercher dans les sucproies d'arent si continuers, sais pre de trèves, dans les fontiques, dans proies d'arent si continuérs, dans en proies d'arent si continuérs d'orpreses d'arent si continuérs d'orsistifies. Il les conduisais quelqu'aux qu'aux press du conton sur. Il teur consinaute la voie dis honnes compto arfour procurait de bons livres, Smoot de auxite la voie dis honnes compto arfour procurait de bons livres, Smoot de

Il vivait au milieu des ouvriers de sa profession comme un père dans sa famille, é-outant leurs plaintes, entrait dans les détails de leurs misères et les soulageait. Il donnait ses habits et tout son linge. Il manquait de tout, lui qui voulait que ses compagnons ne manquassent de rien. Il se contentait souvent de pain et d'eau pour avoir de quoi donner; et quand son impuissance etait complète, il appelait à son aide le concours des jeunes cordonniers, ses compagaons.

Son zèle s'était surtout exercé dans la province du Luxembourg et dans le pays Mess n, jusqu'à ce que la Providence le conduisit à Paris, vers 1640. Il avait alors environ quantu-cinq ans. Il y continuait sa missi n, lorsqu'il fit la connaissance du baron de kenti. Noble, riche et bienfaisant, celui-ci, entendant parler des vertus du bon Henri, boulut le connaître et lui donna son amitió. Is se fit tout de suite comme une association debonnes œuvres entre le noble et l'ouvrier. Leurs cœurs se valaient et par conséquent s'antendaient. On les voit se consacrer ensemble à instruire et moraliser les indigents rejus à l'hôpital Saint-Gervais. (Voy. Hopirivi de Pèlerins.)

Le baron de Renti se joint à quelques personnes pour déterminer le bon Henri à se faire recevoir maître cordonnier; sa modestie apparemment s'y refusait. Il comprit copendant qu'en prenant des compagnons et des apprentis, il ouvrirait un champ noubout à sa charité; qu'il instruirait et guiderait dans les voies de la piété les uns et les aures, et s'en ferait, de plus, d'utiles autiliaires pour ses œuvres de miséricorte.

Le Compagnonnage opposait à ses efforts des maximos exécrables et sacriléges, enveloppées de pieuses formules et confondues arec des pratiques religieuses. Le bon Henri informa le pouvoir ecclésiastique, qui l'iznorait, de l'existence de cette institution, et les réunions du compagnonnage furent dé-Indues sous peine d'excommunication. En vain les compagnons essayèrent-ils de forner leurs assemblées dans le Temple, au Marais, lieu en debors de la juridiction de l'archevêque, le bon Henri les en fit chas-ser par sentence du bailli du Temple. Ils avaient des affiliés à Toulouse; il les y poursuivit et obtint contre oux une sentence d'excommunication de l'archevêque de cette vile.

Le baron de Renti et d'autres personnes de haute vertu couseillèrent au bon Henri de substituer au compagnonnage une association d'ouvriers de sa profession, qu'unirait le lien d'une piété commune. Duch avait déjà avec lui sept compagnons qu'on pouvait nommer ses disciples. L'association allait revêtir en partie le caractère semimonastique qui était dans les mœurs du temps. Le euré et le vicaire de la paroisse

de Saint-Paul, tous deux théologiens, furent consultés. Ils interrogèrent Duch et ses compagnons, et furent si édifiés de leurs réponses et de leur tenue, qu'ils virent en eux les éléments d'une sainte confrérie, propre à servir de modèle à la classe ouvrière du temps. La société fut fondée en 1645, et le curé de Saint-Paul se chargea lui-même d'en rédiger les statuts. Le baron de Renti en fut le protecteur. Il en était le fondateur au surplus presque autant que le bon Henri. L'association fonda à Paris trois différentes communautés. Jean-François de Gondi, premier archevêque de Paris, approuva ses règlements. Il lui donnapour directeur un abbé chargé de maintenir, parmi les ouvriers, l'exécution de la règle. Le baron de Renli, étaut mort peu de temps après la fondation, fut remplacé comme protecteur par un président à mortier du parlement de Paris, M. de Mesme.

La communauté des frères cordonniers était une sorte de phalanstère chrétien, mais un phalanstère monastique dont le célibat était la condition. Il n'y a de possible que ceux-là. Les disciples de Fourrier veulent à tort appliquer à la société générale ce qui n'est admissible que pour des sociétés exceptionnelles, telles que les colonies agricoles et les couvents. Les sociétés exceptionnelles peuvent fournir des sujets à la société générale, mais sans altération des lois de leur nature.

Le bon Henri fut le supérieur des communautés ouvrières. Il y pratiqua la règle de la plus parfaite égalité parmi ses compa-gnons. Il faisait plus, il achetait lui-même les objets de consommation, préparait le manger, lavait les écuelles et balayait la maison. Il fut littéralement le serviteur du ceux dont, par son rang, il était maître. Il remplissait avec une tendresse admirable envers les malades l'office d'infirmier, et il ne faut pas croire que tous ces soins prissent tout son temps, encore bien qu'il y joi-gnit des relations fréquentes avec le protecteur temporel et le directeur spirituel de la société. Ses compagnons lui rendaient ce témoignage que c'était celui d'eux tous qui travaillait le plus aux ouvrages de sa profession. Cette vie commune entre ouvriers rappelait les temps de la primitive Eglise. Ce n'est pas nous qui faisons la com-paraison, nous la trouvous dans le récit du P. Hélyot, qui date d'un siècle et demi. Le bon Henri faisait tous les jours de nou-velles recrues. On s'apercevait qu'en assurant son existence par son travail dans les communautés ouvrières, on assurait en même temps son salut dans l'autre vie.

L'association des frères cordonniers comptait deux ans d'existence, quand deux maitres tailleurs, d'une piété exemplaire, charmés du spectacle que leur présentait la confrérie du bon Henri, résolurent d'en établir pour les tailleurs une semblable. Lo dernier jour du carnaval de 1647, par conséquent un mardi gras, ils furent trouver

ASS

682

.

le bon Henri qui iravaillait avac sos frères en eisotant les tomanges de Dieu, à cette époque de dissipation ou même de débau-che pour taut d'autres. Les deus tailleurs furent plus que jamais convaineus que la rommunauté des cordonniers était une un-vre du cial, et lis épronvérent un désir d'autant plus ardent de l'imiter. Ils alléront, romme avait fait le bon Renri, consulter le surd de la paronse Saint-Paul. — On trouve le même cachet d'abidissance, du dissipline religiouse partont. — Le curé commentit à la création d'une communsuité de tailleurs, qui prit naissance, dit la chroni-que, le jour de sainte Protectienne de l'au-nce 1647, et commença par sept tailleurs, le bon Henri qui travaillait avec son frères neo 1657, et commonça par sept tailleurs, comme la communauté, son modèle, avait commend par sept cordonniers. Les sta-tuis de colle-ci serviront à réglementer cel-leurs.

D'abord la communanté des tailleurs vécut sous la môme toit avec calle des contan-niers, pour s'inspirer des consoils et dos exemples do ton Henri; mois colui-ci, qui était le supérieur de l'une et de l'autro, jugos qu'il valait mieux qu'elles se tinssent sopréses, quant la jours communauté des soparees, quant la jourie communauté des tailleurs lui parut assez forte pour volte de ses propros alles. La séparation out lieu, mais lus frères tailleurs regardérent tou-jours lo apparieur des frères cordonaters comme leur père, si hien que, lorsque sa mort approcha, on les vit venir lui demansing as benediction

Les communautés, tont des cordonniers que des tailleurs de Paris, curent des imi-tàtrices à Tuniques et à Soissons. Ou trouve le hon Henri me opé de la direction, de la surveillance de ces communaciós. Il est parveni à un âge avanté el sojei à plus partvomi à un âge avanté et sujet à plus d'ans infirmité, qui semblerationi le condam-ter au repos, et il no receile pas devant un voyage de deux sents lienes pour se rendre à Toutonse, où les communagies ouvrières rencontrent desentraves qu'il vent taire tember. Il fait ce voyage de deux sents ficues à piet, et entreprend celui da sents ficues à piet, et entreprend celui da somsons dans le même but, deux ou trois fois également. Cette activité prodigieus a effe n'était pas le fruit d'une ferveur félicies, ai effe n'était pas le fruit d'une ferveur félicie-que qui ceractèrise ious les fondateurs d'ansères de misércorde, dont le Diction-mire d'étacomé charitable efferse plusieurs exemples. Its sont tous les notateurs, insti-pibles d'action et impatients de sources. C'est le contraire de re qui serve au fais able.

Un antre trait carociéristique des mointe sondaieurs, c'ast la continuité de l'àpreuve et la mort dans faluite, comme pour mon-trer que la couronne des hautes varius al-terni la triomphateur dans un monde meti-four que la rôtre. La bon Henri, shargà d'années, de rodes travaux et de bonnes mortes, est altaqué d'une malaite du pou-mon que dure deux ou trois ans. Ses soul-frances sont et vives, que, pendant les six durniers mons de sa vie, il est contraint de

solenir assis sur san lit. Gå is og deinen se tente assis sur son lit. Où loag hiota du Chrétien se montre, ceriest pa en ac-cès du fabeur, ni à l'exemption de la se lour, mais dans un courage facturele, à une douceur suprême, dans une boord sérénité durant la rie et devanité unu bon Henri randit la vie, Aine d'a sen frères cordonniers au uilleu devant bente au cimetière de Saist Germe, a parojane, *Distionnire des actes* rieges On voit le dessin du culture des trè-

On voti le dessin du custaile des les cordonniers sians le prioniet volum Dictionnaire des ordres réligieux, o'Th-costume consistait en un plitsucerpa, manteau de sorge de couleur de un un rahat. Ils vivaient un commes, sei veient b'eiller au travuil. Ils elleurs reli-covent d'aller au travuil. Ils elleurs reli-convenable. Le plupart de leure ver-spirituels avaient lieu sous interneties portuels avaient lieu sous interneties travait. De disarent le chapelet, claut dus cantinues, et d'antrefois prelacé travail. Its disatent le chapelet, dant dus cantiques, at d'antrefois preise silence. En travailiant il n'dial pres parler qu'a voix basso, et soulemen-que la nécessité du travail y courre tra peu avant le diner avait dus re-munisité. Une locture apirimeire sou-guell le repay. Tous les aux, le seus mettait en retraite durant quel peu, apirituelles, Les durant dus reales apirituelles, Les duranches et ides la rea étaient essitius sus ulles distan-tes étaient essitius sus ulles aixes des dans teurs maisons. Its seusa-neul les hépitaos, les prisents si les des dans teurs maisons. Its seusa-neul beures, aurés avoir fait le preneul heuros, après avoie fait la por-

neuti heuras, après avoire fait la presentionimum.
Tos ouvriers vivalent en annes 5 es yoyons rien dans un pareil puir de puis ent dire hes libra prise de puis ent dire hes libra prise en dans en pareil puir de puis ent dire hes libra prise en les sailleurs, de commune de les hesternes de la de les grand, és est et les meriatité. R'is preuve, c'est que i sain meriatité. R'is preuve sain d'arte de la comparte de gradie. Le bais prise autre shore, conservation d'arte est avoir particule de londer. Il troit a l'artening particule qui templatement de preuve sain d'artening autre shore, que de se regunater meriation qui templatement de preuve de la contexe particules autre shore. Le dipartening particule sain here, contexe autre shore, la dipartening particule sain here de se regunater meriative, quant d'arte estantement i bis, somme las égolats a financie de particule de partening d'artening de contexe partening saint autre saintening d'artening de contexe partening sainte a financie de partening d'artening de contexe partening sainte a financie de con

Lo P. Helyot, gal orrient un re-

ce ent du xvm[•] siècle, parle des associatons ouvrières fondées par le bon Henri et le baron de Renti, non au passé, mais au présent. Il en existait à Paris, dit-il, et dans plusieurs villes du royaume. Il y a lieu de croire qu'elles ont duré jusqu'à la révolution de 89, qui a emporté dans son cours bus ces types de la piété de nos pères. L'assemblée constituante, dit Monteil, en parlant de ces essociations, aurait dù y regader à deux fois avant de détruire cette république laborieuse, industrieuse et sobre. Chap. II. — On comptait en France, à la

fin du xvus siècle, neut sortes de confrairies ou associations : savoir : 1º celles de dérolion (qui remontaient au xu. siècle). 2 Celles de charité. 3º Celles des pénitents sous différents titres; les flagellants (il n'y en mait que dans les provinces qui avoisiment l'Italie). Ils portaient une tunique de toile blanche, rouge ou bleue, avec un capuchon qui leur couvrait le visage. On les nommait, du nom de la couleur de leur tunique, pénitents blancs, rouges ou bleus. Ces assocutions étaient analogues aux confréries italiennes dont il a été parlé plus haut. · Celles qui s'étaient fondées à l'occasion des pèlerinages du Saint-Sépulcre nu Cordeliers, de Saint-Jacques, rue Sint-Denis, de Saint-Michel, dans la cour lu palais. Elles se composaient de ceux qui avaient fait le pèlerinage de Jérusalem, se Saint-Jacques de Compostelle, et du avait Saint-Michel; on s'y enrôlait par piée 5 Celles des commerçants, telle que la vultérie des marchands d'eau et des six urps de marchands de Paris, les drapiers, es épiciers, les merciers, les fourreurs, les mon-tiers, les orfévres et celles de tous et autres commerçants. 6° Celles des offiarts de justice; par exemple, celle des noun siècle; la compagnie du lieutenant timisei de robe courte; la compagnie du jui; celle des huissiers à cheval et celle es sergents de verge. 7. Celle des confrèes de la Passion, fondée en 1402, se pro-isant, comme chacun sait, de représenter p jublic les mystères, les actes des marin, elc. 8. Celles des artisans, en aussi tand nombre qu'il y avait d'arts et métiers. abord les corporations d'artisans réditrent librement leurs statuts, plus tard subuité publique dut les homologuer. Ils atent enregistres au Châtelet, dans un lie particulier qu'on appela premier volume " méliers ou le livre blanc. Des lettres paules autorisèrent l'établissement des corsalions à partir du xvº siècle. 9° Enfin, s confréries dites de factions, que leur ti-e seul coudamnait. Elles se composaient rout de la noblesse. Les associés se neul par serment et juraient obéissance i thef de la confrérie. Ils portaient un s'une particulier et cortains signes de hement. Telle était celle de Notre-Dame,

(131) Conciles de Montpellier, de Toulouse, d'Or-

établie à Paris, en 1357, dont Etienne Marcel était le chef, et qui se proposait de renverser le dauphin duc de Normandie, régent du royaume pendant la prison du roi Jean. Des lettres patentes du 10 août 1358 la supprimèrent. Une autre, de même nature, avait existé à Montpellier, au xur siècle (1214), contre laquelle fulminèrent plusieurs conciles, avec défense à tous Chrétiens d'y demeurer ou d'en établir de semblables sous peine d'excommunication (131).

Il en a existé une à Bourges, sous le titre de Saint-Jérôme, on de Pénitents bleus, du temps de la Ligue. Après la paix, le parlement se fit représenter les statuts de la société. Ils contenaient notamment une protestation de désobéissance au roi quand même; de ne jamais reconnaître la branche de Henri IV, de n'épargner père, mère ni parents qui ne voudraient se joindre à eux et faire leur serment. Un arrêt du 7 juin 1601 cassa la confrérie, et c'était bien là le cas. L'arrêt ordonna que la maison où où se réunissaient les associés, serait convertie en hôpital (131*). La charité profite de tout.

Chap. III. — Pans la confrérie de dévotion, les gens du monde, portés à la piété, s'associaient pour se communiquer leur ferveur et s'exciter par une sainte émulation. Le clergé régulier favorisait ces associations créées à son image. De là sortirent les confréries du Scapulaire, du Rosaire, du Sacré-Cœur de Jésus.

Entrez volontiers aux confrairies du lieu où vous êtes, dit saint François de Salles, en cela vous ferez une sorte d'obéyssance fort agréable à Dieu; encores que les confrairies ne soient point commandées, elles sont néanmoins recommandées par l'Eglise, laquelle, pour témoigner qu'elle désire que plusieurs s'y enrollent, donne des indulgences et autres priviléges aux confrères. Et puis c'est toujours une chose fort charitable de concourir avec plusieurs et coopérer aux autres pour leurs bons desseins. Et bien qu'il puisse arriver que l'on tist d'aussi bons exercices à part soy, comme l'on fait aux confrairies en commun, et que peut-être l'on goustât plus de les faire en particuliez : si est-ce que Dieu est plus gloritié de l'union et contribution que nous faisons de nos bienfaits avec nos frères et prochains. (Introduction à la vie dévote, n° par-fle, ch. 15.) A Paris, la plus considérable était celle de Notre-Dame, fondée sous le règne de Louis le Jeune, en 1168. Elle fut d'abord composée de trente-six prêtres et de pareille nombre de laïques, notables bourgeois, en mémoire des soixante-douze disciples ; le nombre fut porté ensuite à cent. La société d'abord n'avait pas admis de femmes; elles y furent reçues, en 1224, au nombre de cinquante. La reine et plusieurs dames de haut rang en faisaient partie. Des prières et des aumônes étaient le

x11" siècle, et d'Avignon en 1329. Delamare, p. 405. (131') Plaidoyers de Servin, l. 1", 10 3, p. 45.

but du la société. Des processions générales Init de la société. Des processions générales avanent lieu à certaines époques. La compa-prie avait, our dignitaires principaux, l'abbé, le prévét, le doven, le greffier et le clerc. Le barcan, on heu d'assemblée, étnit situé rue de la Licorne, proche de l'annieurs église de la Madeleine.
(1204.) Les confréries de pénitents por-taient des vétements de diverses colleurs set estand des réferents de diverses et des des sets de la Madeleine.

el avaiant des statuts, des églisos el des matières particuliers. On n'y recevait qu'a-près no novicion, el elles formatent du corps dons l'hglise. On en trouve a Rome ou 120% il un fut établi à Avignon en 1268. Ou en vit un grand nombre dans le xvit siècle. 120k, il en fut établi à Avignon en 1268, Ou en vit un grand nombre dans le xvi siècle. Il y en avait de blancs à Avignon, en 1627; de blaus et de noirs à Toulouse, en 1574 et 1857; de blancs à Lyon dans cette dermère aondo. Ils se répandirent ansuite en Lan-guedor, en Provence, et dans le Lyonnais. Il en existe aucore à Marsville et à Avignon, et pont-ôtre dans d'autres villes du mich. Il y en avait à Paris de blancs, de blans, de noirs et de gros sous le règns de Renri III. De furient supprimés après la moit de no prine. Ils portaient une cohe de toile ou de sarge (ou anc), sarrée d'une centure, avec un capuce pointu qui leur courrait le visage, n'ayant que doux poties trous à l'an-droit des yeux, alla qu'ils puissont voir et n'être point vus. Ge sont les analogues dos confraternités et rehiconfrairies doni il a du parié plus hani. Ces dermères élaient les su-périeures générales des confraternités , qui s'agrégement à ieur positiot et dovaient souvre leurs régios, porter leur habit et jour de teurs priviages. Ou d'en comptait par, à Rome, moins de cent portait des vélécontes de teurs privilèges. On d'en comptait par, à Rome, moins de cent portait des vélecients de differentes conteurs. La pius ancienne confrairie était coile de tionfalon. Elle avait été formée en 4264, et avait pour loit tuie association de bonnes œuvres. Sas mombres se réunissaiont dans la basilique de Sainte-Marie-Majaure; quatre autres fu-rent étation dans l'églisse d'Ara-Café. Qual-ques troubles s'étant élevée à Rome sons le pontificat d'Innocent IV, qui faisait sa réal-dence à Avignon, les confrères de l'archi-confrairie s'opposérent à la violence des augeurs remains qui voutsient opprimer le peuple. Ce fui alors qu'ils donnéemt à leur soudété le nom de Goulaine, pour es-primer que c'était l'éreniarie du sele qui avait sauvé la liberté, Ces associations roit-giouses, comme les autres, peuvent devenir,

avait sauve la liberit, Ces associations roit-giouses, comme les autres, peuvent devolte, à un jour donné, des instruments politiques. Les Souverains Pontifes, non-seulement ent donné aux confraternités des églises, mus ils leur out confré des hépitaux, no-lemment colui de l'Aynonciede, hors des mus de Rome, et de Saint-Athert, proche de Sainte-Marie-Majence.

Dans les siècles qui suivent, les confrères merient tous les sus un grand nombre de penveres tilles, auxquelles ils donnent une dui et un troumanu; ils entretionnent un méderie pour avoir soin des pauvres con-frures malados; ils les accompagnents leur dernière demoure, et font les frais de leur

anterromont, quand fir soul pauros la sociable de secours inpluets la super-par ce côté. Il n'y a pas d'ouvre codes qui n'ait des alcules dans les impenan-chechimines.

chróliumnes, La emitedermilé de la Arséctemile e a Samt-Jean-Dérolté, est traitme fan te sons je pontificat d'Amassul YIII, er p sours Poncentinsopol democratient è de poir assister les ermittels à trai au s ot los alder à laire une lamos mori Las tice demunit avis à la contratemit de que conditimation explaite. Outres et end dans as prisen et ne le ponce p réé se mori. Comme en vertie le recom-nité de l'anne. Chence du supétie prée se mori. Comme en vertie le recom-nationes de l'Anne. Chence du supétie prée se mori comme du service p réé se mori comme du service p réé se mori comme du service de la contration put atheunit com-nuclaires de l'Anne. Chence du supétie inden annes atérialie de commentes, m actu cherchier le consistent é se supeties. nelli chareller le condance à sa onte Parcompagnent processamine/segui croix converte d'un crèpe, au les ou croix converte d'un crèpe, au fiel du plice. Deux confrères, portant de gr flomboanx de cire jauire, suesciert à r lis cliantent les most pouttres de la tence et les fitantes d'arre vois les Après l'exècution, ils dérachent le so du gibet, le déponent dans une terre verie d'un drap moie et l'arapartet leur église. Its récrient pour la l'ar iene egisse. Its referrent prior in Passa marité. Un service sulement s'ira à il main encore pour le repos de soches concest qu'après restioncharité d'are d'une samie fui à la soficiarité suborch la reversitalité du monte d'ar print paste su profit du procheme, qu'ils so finit à la torre. Qu'en paine le claime 2 Groit-il que co partices de bolo n'en aloncissant point l'amortune, es-point à en supporter le point? L'irchiteontratornité de le monte de re-publice aux morts inconness de bolo les rues de Rome en hors de Rome contrôries les conduisant à leur les régiont pour cus l'office des morts, los

contrôries les containent à tent term régioni pour cus l'office des most , les berrent gratationent les pourres si été misses Les pontents veris, ceux le m Roch et de Sand-Martin, out annie fri et un hapital au le premiuit seit cu lales. Les nérotonis des aponifilles pro-on font prier pour les containtes à d La volle des exécutions, ils si deur die à plusiente monastères qui so nortes à prières pour les exécution. Le jeur de le laur église et font célebrer un gers a bre de monses pour le scientes laur église et font célebrer un gers a bre de monses pour le scientes aux église et font célebrer un gers a bre de monses pour le criminal des confrérie des bienes , i Nories, Avit siècle, avait pour fonction d'estaut et foisen ious les samedie one qu'it p les maindes de l'hôpital des contraises
hales, Les frais d'administration en " donnancés, Les Souveraus Pontifie re-accordé ous pontients, cui a autre r leges, celus de delivrer some les alles.»

uins jours, un criminel condamné à mort ou à une prison perpétuelle. Ce privilége leur fut retiré par Innocent X, de peur que l'espoir de l'impunité augmentât le nombre des crimes.

Les confréries vinrent surtout de l'Italie. (Foy. CHARITÉ [d l'étranger]. Etals-Sardes.) Les Papes y appliquèrent des indulgences. Une hulle de Clément VIII, du 3 décembre 1604, défend d'ériger aucune confrérie sans la permission et l'autorité de l'évêque. C'est à lui d'examiner son utilité, ses statuts et règlements. Il remplit au spirituel les fonctions de notre conseil d'Etat. Il accueille, modifie ou rejette les projets soumis à son a, probation. Lorsque l'évêque approuvait, la puissance séculière intervenait. Il était de principe, dans l'ancien droit français, que les leux autorités, civiles et ecclésiastiques, pouvaient abolir les confréries religiouses, quand elles le jugeaient à propos. Il y avait ielle différence quant à leur abolition qu'elle dependait de l'autorité de l'un ou de l'autre des deux pouvoirs ecclésiastique ou civil, au lieu que l'un et l'autre devaient concoune à leur établissement. L'évêque apercewit-il un abus, il ordonnait la suppression wla confrérie, dans l'intérêt de l'Eglise, uns qu'aucune voie d'appel comme d'abus sourd contre son décret d'extinction. La r ugrégation, privée de l'institution canonique, perdait ipso facto son existence légi-ture. De même si i Etat voyait de l'inconvétentà son maintien, il révoquait ses lettres plentes, en faisant défense aux confréries de re plus s'assembler à l'avenir.

(1656). Il est obtenu une bulle du Pape l'mocent X en faveur des confrères pèlerins 4 Saint-Jacques en Compostelle, fondateurs el patrons laïques de l'église, hôpital et contrérie de Saint-Jacques. Les officiers et confrères de la confrérie de Saint-Jacques en compostelle, exercée en l'hôpital Saint-Leques de Paris, exposent à Innocent X, en 1616, qu'ils désirent grandement pour plus stande fermeté, subsistance et validité de pasieurs priviléges, être confirmés par la contirmation apostolique de ce pontife. Sa Muleié, par une bulle de juillet de cette aute 1646, voulant gratifier les exposants d's grades spirituelles, absout iceux de butes sentences d'excommunication et conhue tous leurs priviléges, qui ne sont pe contraires aux saints décrets du concile ue Trente etaux constitutions apostoliques, and qu'its solent inviolablement gardes et ouservés par tous et chacun de ceux à qui ll'appartiendra. Douné à Rome, à Sainte-M. ne-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, ^{le onzième jour de juillet 1645, l'an 1" du politicat d'innocent X.}

Mattre Claude Moussinon, au nom et comme mandalaire des confrères de la confrérie de Saint-Jacques, s'adresse à l'officialité de l'aris pour faire approuver, publier et regisfrer, és registres de la cour de l'officialité, un bref d'Urbain VIII, du 20 novembre 1643, et la bulle qu'on vient de voir, confir-Bulive de privilèges concédés à la confrérie de Saint-Jacques, par les Papes Jean XXII et Clément VI. André Dusaussay, prêtre docteur ès droits, protonotsire du siége apostolique, curé de la paroisse Saint-Len-Saint-Gilles, à Paris, vicsire général de monseigneur l'illustrissime et revendissime archevêque de Paris, official de la juridiction archiépiscopale et métropolitaine de Paris, dit : que les brefs et rescrits apostoliques seront lus, publiés et enregistrés au greffe de la cour de l'officialité de Paris, sans déroger aux statuts et règlements du diocèse, ni préjudicier à l'autorité et juridiction ordinaire de mon dit seigneur l'archevéque de Paris, etc.

ASS

Le pouvoir civil avait le droit d'ordonner que les biens et revenus de la confrérie supprimée seraient appliqués à telle œuvre pio qui serait déterminée par l'évêque diocésain. Un arrêt du parlement, du 13 décembre 1660, puis une ordonnance de police, du 4 novembre 1670, défendent, savoir : l'arrêt, de fonder aucune société sans permission du roi, et lettres patentes enregistrées au parlement; et l'ordonnance de police, de ne former aucune assemblée qu'en vertu de la permission par écrit du lieutenant général de police, si ce n'est en sa présence ou en présence !du procureur du roi, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des membres de la confrérie, de destitution de la jurande, etc.

Les autorisations, si facilement obtenues aujourd'hui par les ouvriers de se former en société de secours mutuels, étaient radicalement interdites avant 1789, à tous les compagnons d'alors, qui, du reste, enfreignaient les règlements. La peine encourae était de 100 livres d'amende par associé, et de suppression pour les juges qui les souffraient.

Ce fut surtout depuis l'édit de 1749 que tout établissement de confrérie fut interdit autrement au'avec obtention de lettres patentes.

L'édit de 1749 parle nommément des confréries et de tout autre établissement dans le corps politique de l'Etat.

Par un arrêt du 9 mai 1760, alin que l'édit de 1749 reçût sa pleine exécution, il est ordonné que les chefs et administrateurs de toutes les confréries, associations et congrégations du ressort du parlement de Paris, seront tenus de remettre, dans les six mois, au procureur général, des copies des lettres patentes de leur établissement et des autres titres de leur institution. Ces copies furent en effet remises, et il est à présumer que les confréries, qui se trouvaient subsister en 1789, dans le même ressort, étaient légalement constituées, sans quoi elles eussent été supprimées.

Les confréries étaient réglementées par l'autorité ecclésiastique. Voici quelquesuns des principes qui les régissaient. On n'y devait pas disputer sur les dogmes, on y interdisait toutes conférences et tous discours sur la foi. Toute confrérie était soumine à l'évêque ou à un prêtre commis par

A55

mise à l'évêque ou à un prêtre commis par lui. It y cui des conciles (celui de Sens, 1528) qui défonderent de payer aucon droit decon-trerie, n'é assiger aucon serment de la part des membres de l'association. Il n'y avait de totéré que le droit de réception, et la levée d'une certaine somme par an , pour l'antretien des choses nécessaires à la con-frorie ; mais on n'evait aucune action pour contraindre un confrère à la payer. Les promesses que fatait un confrère lors de sa réception, de remain pas des pro-messes équipaitents à des vants : éthes n'athigestent pas dans le for intérieur. On était obligé de s'en nequitter qu'autant qu'en restait dans la confrèrie, de laquelle en pouvait se retirer quand en le jugesit à propos.

A propes.
Lorsqu'un membre contrevenait aus sis-tuis ou commetisit une loute grave, la compague penvait prendre une délibération à ce siget, lai imposer la pome portée par les statuis et le rayer de la société, et le das le méritait. Sans ce droit dospitaisme de la mitité envers ses membres, paint de so-ritées. En cas de omissitation, au sujet de revécution matériale des staturs, la juitée civile pouvait en conmitte, sauf la renvoi des parties devant l'évêque aux les points providéres aux fébriques, b cet égard, s'ap-pliquement aux confrèries, par ce 'moilt que toutêres aux fébriques, b cet égard, s'ap-pliquement aux confrèries, par ce 'moilt que les blons des confrèries, par ce 'moilt que les blons des confrèries supprimées profi-int à l'église, il était dans les attributions de l'évêque avait même la police complète des confrèries. A lui appartenait d'y faire obser-ver l'ordre et la décence, d'y corriger les dons des confrèries étaient libres de confrèries de venier à leur conservation. L'ébêque avait même la police complète des confrèries. A lui appartenait d'y faire obser-ver l'ordre et la décence, d'y corriger les doite. L'acceptation et la démission des des part de ceux qui les acceptatent. Les rè-gies applicables à l'acquisition dis biens de confrèries de leur attération l'étaient des des part de ceux qui les acceptatent. Les rè-gies applicables à l'acquisition des biens de confrèries des confrèries étaient libres de la mession au AHI les transfère aux pa-tourse. a propos. Lor-qu'un membre contrevenait aus sis-

23 messidor an AHI les transféra aux pa-roissos. Les banquets élaient l'écueil des con-frôrtos, comme ils avaient élé celui des agapte des premiers Chrétiens. Plusieurs doctsions des parlements les réglementé-rent. Nous trouvois une sentence de 1498, qui proserie sus tientements civils et drimi-tors de les interdiro, de faire emprisonner coux qui se rémissaient pour en composer, et d'en continquer les visitées au profit des pauvres. Le concile de Sona, de l'an 1629, quoite à l'antocité des parlements. Il mon-fonne que les confières consomment, dans les encés des ropas et la débaucho, les de-niers destinés sur ameres de piélé. Les repas sont presertis par le concile, sous peine d'ascommentiones de parlement sévil de

nouveau le 25 mil 4535 ; l'estopois l', pris collaire la mai dana sa radine, supporte la confrèries dans toui le royaune par un de 1530, et punit de petres corpor lle au qui confreviendrout à la défense de la 2 Les marchands d'appiers réalement ou etile profatilitent ; ils exponent que su matrèrie subsiste depuis tens sièces ; justificat de tous hours titres l'àppiers avant les d'appiers nyant en pain de comp réalemer confreries en prireit de comp réalemer confreries en prireit de comp réalemer confreries la facture de la ser-pliner haon tour. Il ordonne, par un à de 1560, que la partie des resonnes pour ployée au service distin servit conser-reit sillages les plus proches du ten cère nouveau lo 25 mai 1535 ; François P.

ployée au service divin servi conserviceiente des écoles dans les bourgs, suit divint les contrêries. Les benepoets s' taient les contrêries. Les benepoets s' taient nus édus et aux concless se abolissait un jour et dis ressonnteeux londemain. Chartos 1X renai un nome de prohibition en jaovier 1468. Les si de 500 livres est province 1468. Les si de 500 livres est province 1468. Les si de 500 livres est province 1468. Les si ton de la loi, et los doux tore dell'in-sont allenés au démandeur. Les code ries doment lieu à de mouvée pré-aux États de Moullins, autre ordennes Chartes IX, du 11 décembre 1566, qui re crit encore une fois les bauques. Vif. Selon l'ordomance statuers et pous de toutes confréries, le clores et pous de toutes confréries, le clores et pous de toutes confréries, le clores et aunônes des plus productions villes et appliqués à l'entretéroment des aunônes des plus productions villes et appliqués à l'entretéroment des aunônes des plus productions villes et appliqués à l'entretéroment des aunônes des plus productions villes et appliqués à l'entretéroment des aunônes des plus productions villes et appliqués à l'entretéroment des aunônes des plus productions villes et appliqués à l'entretéroment des aunônes des plus productions villes et appliqués à l'entretéroment des aunônes des plus productions villes et en loyées à autre usage pour que inter-cipie et soit. Il est remained for et ave-capitoule et consulters don villes et gades, d'y avoir l'ind, à point 60 ter dre à eux. En 1676, les hiers of ter alors confrérie de la Passion et de la K-tor de soit a la conseiller et don villes et gades, d'y avoir l'ind, à point ou terves la confrérie de la Passion et de la K-tors la confrérie de la Passion et de la Kdre a cuix. En 1676, les inorts el reven-la confrérie de la Passion et de la la concentra-lion sont dévolue par arrêt du concentra à l'hôpital général de Paris, pour dure playés à la nouvriture et l'entrelian pauvres de l'hôpital général et de Saré, conte dels J. Hôpital général de Parés

ceite date.) Chap. 1V, -- Il a existó una estégnice d' Chap. IV. - Il a există une estăgan ed ordres distiguie das fors matres relativa et qu'il nons sentile à propus de com-parmi les confrérus. La fondation d'un-religieur, dont les mentres in ric-hors des monastères, antére le re-dos manirs conventuelles su sons de re-lations. Saint François d'Amiss. 16 m un ordre mondiant, avait produit et tat et il l'avait produit doublement re-le but de l'ordre disti la predicembre de re-prédication ajonistit à la testere de re-prédicatione ajonistit à la corres de re-te prédication signistit à la corres de re-prédicatione, il se présentate su se nombre de convertis qu'identations.

ex; ier dans le cloître les fautes de leur vie, que le saint comprit l'impossibilité de leur séquestration du monde. Il fit comprendre à ceux qui l'écoutaient, que l'on ponvait sanctifier sa vie sans la clôture et le célibat. Peur les plus fervents, il conçoit le projet d'un genre de vie intermédiaire entre le poussière et le monde. Il organise une esociation religieuse de pieux Chrétiens s'excitant mutuellement à l'exercice de la rent. Les pratiques religieuses remplacent pour eux les bals, les festins, les spectacles, les orgies. C'est la résurrection de la primitive Eglise.

Les membres des pieuses associations reçoivent le nom de tertiaires, c'est-à-dire ters ordre séculier. Pour être admis il faut tire bon catholique, et jouir d'une réputanon intacte. Si l'aspirant est marié, il n'entie dans le tiers ordre qu'avec le consenteuent de sa femme, clause éminemment wollérée, et réciproquement la femme qu'auc l'assentiment du mari. L'aspirant est sumis à une année de noviciat pendant uquelle on s'assure de la sincérité de ses wientions. Il s'engage lors de son admission's garder toute sa vie les commandebenis de Dieu; en cas de transgression aux satuts de la société, il se soumet à l'inquistion d'un visiteur. D'autres articles des s'atuls obligent le tertiaire à faire son teshuent trois mois après son engagement, Ma de se livrer plus librement à la saluaire préoccupation de la mort. Le vêtement + l'associé devait être exempt de toute wherehe, de tout ornement superflu. Des This se fout gloire d'embrasser le tiers orir. Saint Louis, la reine Blanche, la reine larguerite de Provence, sa sœur sainte whelle, en sont membres; et plus tard, Anne et Marie-Thérèse d'Autriche, l'une lemme, l'autre mère de Louis XIV. L'acte " profession d'Anne d'Autriche, daté de Nuel 1643, a été conservé : « Au nom de Noire-Seigneur Jésus-Christ. Moi, sœur inue d'Autriche, par la grâce divine reine le France, fais voeu et promesse à Dieu lout-Fuissant, à la bienheureuse Vierge, au unheureux père saint François et à tous " saints et à vous, mon père, de garder ule ma vie les commandements de la loi * Dieu, et de satisfaire comme il convient. wur les transgressions de la forme et maure de vie, de la règle du troisième ordre " seint François ou de la Pénitence, con-"uée par le Pape Nicolas IV et autres pa-ts ses successeurs, lorsque j'en serai reluise, selon la volonté et le jugement des uperieurs. .

Les tertiaires séculiers diffèrent essenieilement des tiers ordres réguliers, où Mient contractés des vœux solennels, et qui Martenaient & la vie monastique. (Voy. Untionnaire des ordres religieux.) Chap. V. — On donnait aussi le nom de

thap. V. — On donnait aussi le nom de obfreries à ce que nous appelons les soalés de charité. Ces confréries faisaient vuvent plus qu'assister à domicile, elles budaient des hôpitaux. Nous avons dû renvoyer ce qui les concerne au moi CHARITÉ PRIVÉE et HOPITAUX. Dans certaines contrées, nutamment dans le diocèse de Fréjus, on donne à quelques hôpitaux le nom de confréries.

ASS

SECTION V.

Les sociétés de secours mutuels ent une visible analogie avec les corporations et tes confréries.

Chap. I". - Dans leur signification générale, les corporations étaient des sociétés de secours mutuels, et dans le fait, elles attribuaient à leurs membres des secours de la nature de coux que les sociétés de secours mutuels ont pour objet de procurer à leurs associés. Et ce que nous disons des corporations est applicable aux confréries. Mais, dans les corporations comme dans les confréries, les secours moraux ou matériels que l'être collectif procurait à ses membres, au point de vue de l'assistance, n'entraient comme élément dans l'association qu'accessoirement. L'objet essentiel des corporations était l'intérêt professionnel; l'objet essentiel des confréries était l'union dans l'exercice de certains devoirs religieux. Dans les sociétés de secours mutuels, l'assistance mutuelle des membres dans leurs besoins est l'objet spécial de l'association. Il n'en est pas moins vrai qu'elles ont leur germe dans les corporations et dans les confréries.

Il faut même reconnaître que l'èro païenne a connu des associations analo-gues. Telles étaient celles qui existaient à Athènes sous le nom d'Eranos, ou communaulés d'éranisces. On y donnait par extension le nom d'Eranos au produit des cotisations que payaient les associés. Le chef de la société était appelé l'Ecanarque. Les communautés d'eranistes avaient, commo toutes les associations, comme toutes corporations civiles et religieuses, dos règlements ou statuts (Eranixos nomos). Elles plaidaient en nom collectif, comme nos associations autorisées, tellement que les procès s'appelaient de leur nom Eranixai Dixai. Les éranistes se proposaient de s'entre-secourir: La société verait en aide aux plus nécessiteux, et si les affaires de ceux-ci devenaient meilleures, ils contribuaient à leur tour au soulagement de leurs cosociétaires.

Caïus a conservé le texte d'une loi du Solon, qui énumère plusieurs de ces sociélés et qui atteste le droit qu'élles avaient de se donner des lois à elles-mêmes. Il existait, dans différentes villes de la Grèce, des associations du même genre, sous les noms de sunodries et d'héteries. Leurs membres versaient, dans une caisse commune, une somme convenue, afin de venir au secours de ceux d'entre eux qui seraient frappés par l'adversité. Les titres de noblesse des sociétés de secours mutuels vont se perdre dans les obscurités du moyen âge, et ont des racines jusque dans l'ancienne Scandinavie. Par leur bon côté, elles ont des liens de parenté étroits avec les communes modernes, ccs descendantes glorieuses des municipalités romaines, et elles tiennent, par leur

DICTIONNAME

edió dangereux, aux sociótés secrôtes es en compagnonnego. Il n'est pas diounant par cela mômo qu'elles sient paritos impuété tes gouvernements embrageux. La môme classe est arrivée aux communes effes-mômes. Comme los communes, les sociétés de sa-cours mutants sont doutes d'uno paissance coltective qui n'aurait pas as vertu efficaces ai elle n'avait pas ses écuells. Mais si en aupprimait une institution per la seule raison qu'elle peut en endrer des abus, on ferait unite raise d'unitents; en arriverent à l'anerchie du grand démotisseur théo-rique des temps morternes, Promition. Le reméde serait per consequent mille lois pour que le met; p'oublieus jamais que e'est des muilleures classes qu'un abuxe le plus. Les sanctes de accurs mutants existent que le meil: D'aublique jamais que c'est des meilleures chuses qu'un abitre le plus. Las socrétes de securies mutuels existent pendant plusieurs siècles, su rapport d'Au-gustin Theory, sous le nom de ghilds, d'est-s-dire benquets d'frais communs. Le baisput était l'écuel des socrétés parennes, le ban-quet fuit l'écuel des agapes chrétiennes. *Bhilds* signifiait aussi association et con-frérie, par la raison que les ensocritismis prometusient par sermoni de se défendes l'un l'autre et de s'entrénier comme des frères. La prénerse de securs et d'appui comprenait tous les péries, fous les grands armients de la vie. Il y aveit assurance ma-facting moire les péries, fous les grands armients de la vie. Il y aveit assurance ma-facting contre les péries, fous les grands armients de la vie. Il y aveit assurance ma-facting moire les péries de fait et les injures, contre l'incendie et le baitragie, et sussi contre l'incendie et le baitragie, et sussi contre l'incendie et le baitragies encourant pour des crimes et des délits même avectos Ce dernier point était le côte dangereux. Chaeme des associations était mine sous le patronage d'un dieu ou d'un héros, dont le nom servait à les désigner. Autre trait de ressemblance avec les sociétés modernes : Chaeme des associations était mine sous le patronage d'un dieu ou d'un héros, dont le nom résor commun alimetéd par des contra-buites, faighté formait une société à port deus le mouelles, et des statuts obligatores pour tous ses monibres. Auteut de simila-tides, faighté formait une société à port deus le mouelles aortes de personnes, de-puis le priore et le noble jusqu'ou fauoudans is motion et la irribu Scandinove. Elle réduitsant fontes aories de personnes, de-puis le priore et le noble jusqu'au laudou-reur et a l'artisan fibre. Nous recrouvous là ma membres honoraires, C'élait, dit Au-gostin Thierry, que surle de commonnou patenne qui entrateuait, par du grossiers synthèles et par la foi du semient, des tiens de chardie reciprogne entre les associés. Mais, à la diférence de la charité chrétienne, car dans le paganisme l'ivraie étauffe tou-jours le hon grain, la fratemité de la gluide condinave est essentiellement efficieve. Elle est houtle envers tous ceux qu'i, testos un dehors de l'association, un pouvainit promize les ûtres de convive, conjuré, frère du banquet. Ainsi fait le compagoninges. Des pays acandinaves, l'association qu'ou

438

vient de dénnir passe dans les pays germa-niques, à moins qu'on venille obactive qu'elley existait simultanément Parlont, dans lears emigrations, les Gormons la portent avec cux, et lis la conservent eprès leur conversion au christianisme, en substituent a l'invocation dus dieux et dus héros, colla

des soints et des martyre, et en disso-rectations actives pies aux encous dans La ghilte christiannele apprent cher be Anglo-Saxons, en Daorman, es Nora en Suéde, a l'extinction du pagneses in voit se mottre en barmonie ave is cidió gondenio qui la tolica. Parame même comme una goraldia de plas e Pordre public. Elle deprit en Anderen dans les royaumes schultures, se au pairundo par les rois. En France est dans les revenues se minerres, neux patronée par les rois. En France es s patronée par les rois. En France et l' la probabilité en presence, General et l' prostrités par Chatemagne et ses prostrités par Chatemagne et ses parts. Elles out pouché vers l'aires par pacté favori des l'acs permités de la de réación. I gildestates : d'aint en p de ténnion. I gildestates : d'aint en p d'inniens es soites de textin, au qui se funitens es soites de textin a complis de les d'hydromeil. Cui média errad cola minis et penaria entities er colles con fiques convenitions necessarit médies, in hear, Hist, erram Norres, pars protes rois des consportateurs. Les réquisioners en planens : de comparationnines et engré des consportateurs. Les réquisioners en planens : de comparationnines et engré des consportateurs, les réquisioners en planens : de comparationnines et engré des consportateurs, a seite épaque, au planens la production et le la de mite les productions des contents inter-tions de l'ivrogine et la content mite les productions des contents et mites les productions des contents et se mais los predicientes des capitals s'étoplent pas juiqu'à procente cei mutuals. Le capitalistre de l'am-dont Augustin Thinry rapporte le co-ure resourse à cel égorit. Quelque re-niunt que prennient les ausocates tal combines (récipropuis) et pour le co-cercite et de nouroge, personne te s'reugager par sarajorit. Alle recorde comme clementit suit de facende a rorum electrorignis mit de jurnelis nuafragio quancis concentrations le nume in hac pietre processioni. Electro-mentelle est permiser, il n'y a què ment qui suit défendie. Par la neuro-ginitées de ce temps-la se cattact, compagnonnage et aux societées per Les associations régénération de sinte à main acmèr, en concentre neuro de la prétine et les officience de que les prétine et les officience de manient aux tilligéois de les point -min du acconditions vulnarement to-

A55

abartonit aux renerents de la portente no-nir nu associations vulgarrencem no-ghildes, contre ceux qui frus mission quelque chore, mais qu'in portent b co-dorant le prêtre euvoye du l'orran-dorant l'onicire de comie étable so localitie, L'association est presimpe su voment dans ses appreciations cross La giulde, dans son econor d'accel liago, se retrouve la mone sacioni. E tre bistorieu que nons avans caté e-comme type la gluide du cor fare, r su ant siècle. L'antime des solues -moins que le rang du chia feur, excent d'une creation dirité i così est la la banquet du sànd co Krac de Ricestei, d'une des bonnes d'age et de prefé on sour-

jadis pour l'avantage des convives de ce hanguet, et ont établie pour qu'elle fût observée partout, en vue de l'utilité et de la prosperite communes : Homines senes et denoti olim invenerunt ad utilitatem congildarum ejusdem convivii et ubicunque in prosperitate et utilitate observandam statuerunt. statuts de la ghilde du roi Eric le Ron, mort et honoré comme saint.) Les statuts du roi Eric dépassent les limites des secours comme nous les entendons. La société préserve le membre criminel des conséquences de son crime. Il est vrai que les statuts sup-posent que l'homicide de l'associé a cté commis contre un homme puissant, contre lequel celui-ci aura usé ordinairement du droit de légitime défense. Si un convive a tué un non convive, homme puissant, que les frères l'aident autant qu'ils pourront à sauver sa vie de tout danger. On peut dre que l'évêque et les monastères en faisient autant. « Si le convive est près de l'eau, disent les statuts, qu'ils lui procurent u'e barque avec des rames, un vase à pui-ser de l'eau, un briquet et une hache. S'il a tesoin d'un cheval, qu'ils le lui procurent, «l'accompagnent jusqu'à la forêt. Si l'un 4s convives a quelque affaire périlleuse sul'oblige d'aller en justice, tous le suistont, et quiconque ne viendra pas payera in amende un sou d'argent. » Il semble qu'il tes'agit pas, pour les associés, d'une autre avistance que de déposer pour leur asso-té. La contume est touchante, et celle-ci » l'est pas moins : « Si quelqu'un des frères est mandé devant le roi ou l'évêque, que faicien convoque l'assemblée des frères et dontrisse douze hommes de la fraternité qui se mellront en voyage, aux frais du ban-; lel, avec celui qui aura été mandé, et lui freteront secours selon leur pouvoir. Si uu de ceux qui sont désignés refuse, il with un demi-marc d'argent. » Par une suire disposition des statuts, l'association lenge l'injure de son convive à main armee. La mutualité dans ce cas devenait Manguinaire. Voici une autre clause : « Si les bens de quelque frère sont confisqués par e sui ou par quelque autre prince, tous les heres auxquels il s'adressera, soit dans le maume, soit hors du royaume, lui vienuul en aide de cinq deniers. » Ce qui suit est plus chrétien encore: « Si quelque frère, lait prisonnier, perd sa liberté, il recevra de u acun des convives trois deniers pour sa tingon. Si quelque convive a soullert du heulrage pour ses biens, et n'en a pu rien suver, il recevra trois deniers de chacun de ses frères. Le convive dont la maison ou le stenier à provisions aura brûlé, recevra trus deniers de chacun de ses frères. Si vielque convive tombe malade, que les itères le visitent, et, s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui. S'il vient à mou-Lif, quatre frères, nommés par l'ancien, font ¹³ veillée autour de lui, et ceux qui ont ^{reille} portent le lit en terre. Tous les conilles l'accompagnent et assistent à la messe er chautant. Chacun met un denier à l'ofASS

L'associé souillé d'un crime, qualilié de nithing, vaurien, est mis hors de la société : Exeat a consortio omnium confratrum cum mulo nomine nithing et recedat (art. 4). La même peine est prononcée contre celui qui s'est rendu coupable d'impudicité avec un membre de la famille de l'association, femme, fille, sœur ou nièce, et, ce qui est tout à fait évangélique, contre celui qui, étant en discorde avec un confrère, a refusé de se réconcilier avec lui, contrairement à la déci-sion de l'ancien de la ghilde et de l'assem-blée des confrères. L'expulsion frappe celui qui, rencontrant un confrère en captivité. en naufrage ou en lieu d'angoisse, refuse de lui porter secours. La peine d'une amende de trois marcs d'argent est prononcée con-tre celui qui a cité un confrère en justice, sans le consentement de toute la ghilde; celui qui témo gne en justice contre un confrère; celui qui, soit au banquet, soit en tout autre lieu, appelle un confrère voleur ou vaurien ; celui qui, dans sa colère, piend son confrère aux cheveux et le frappe du poing. Il y a des amendes pour les délits et les actes inconvenants, commis dans la maison du banquet; il y en a pour les dis-putes, les cris et le port d'une épée ou de toute antre arme; car, dit le statut, toute sorte d'armes est prohibée dans la maisou du banquet; il y en a pour celui qui s'en-dort à table ou tombe d'ivresse avant d'avoir pu regaguer sa maison.

Il était bu trois coupes, une au Sauveur, l'autre à la sainte Vi rge, l'autre à Eric. On portait la coupe à sa bouche au signal de l'aldermann (ancien du banquet), en chautant un cantique ou verset d'antienne. La formalité du serment, dont ne veulent point les capitulaires, fait partie des statuts de la ghilde d'Eric. Le serment est prêté sur un cierge alluné, ce qui lui donnait le caractère religieux qu'on ne trouve ni dans la société secrète, ni dans le compagnonnage, dont les engagements de haine et de venguance coutre Dieu et les hommes forment la base.

Les pays scandinaves ont conservé la ghilde paienne d'abord, chrétienne ensuite; jusqu'au xvr siècle. Elle se développa surtout, en France, dans les provinces du Nord. An milieu des transformations qu'elle y subit on voit subsister la protection mutuelle, et une police domestique exercée par les associés, base des sociétés de secours modernes. Augustin Thierry observe que les associations prohibées par la seconde race étaient surtout celles formées entre une seule classe d'hommes. Il est remarquable que nos lois les plus modernes (nous parlons de celles qui sont postérieures à 1850), conformes d'esprit avec les capitulaires de Charlemagne, montrent de la defaveur pour les associations faites entre une seule classe d'hommes. On voit en Normandie, du x' au xi' siècle, une grande asso-

•

ASS

2000 ASS DICTION cistion des paysaus de la Normandie con-tre les seigneurs et les chevatiers ; c'est là ce que redoulait la royauté. Les assuciés explérent, par d'horribles supplices, leur totative d'affranchissement. Louis le Grou, que, dit Augustin Thierry, établit dans son royaume, par l'autorité des évêques et avec le concours des prêtres de paroisse, une 64 défense exigneurs de chêteaux, et de fablissement, le désigne par le autieur de concours des prêtes, communitas papala-ris. C'est un l'embranchement de la ghitte acandinave et de la municipatité, uon pas que la manierpatite n'ait d'autre origine, à d'autie que, ai le municipe romain a élé in principe des communes modernes, on géné-dit, l'ancienne ghitde a éventionné, dans paraitée des societion municipale, que et son genue dans l'assistance motionle, daus la gaantie réalite par la inquelle s'engage-rant un labitants d'une municipale, fui tours son genue dans l'assistance motion les coulours de la gaantie réalite parts la inquelle s'engageson gerne dans l'assistance noticelle, dans la garantie récipro pre à laquelle s'engagè-ront les liabitaties d'une monor cité. Elle fui bornée à la protection des droits ervits et des intérêts publics. L'auteur des récits des temps mérovingiens no veut pas que l'on confonde les deux sources d'où les com-munés sont sorties; il trouve l'une aussi originale que l'autre. Il pense que l'hou-neur de cette création appartient a Calobrai, vieux municipe où il y eut, selon l'expres-sion d'un chroniqueur, conjuration, com-muné, nouvelle les cet dia derideratam jura-rerunt communian. Fragmentam chronic, comerant de qui s'avança virs le sud, pendont que la municipe romain marchait du sud au nord. Ou frouve sa trace à Noyon, Renuvais, Leun, Amieus, Suissons, du sud au nord. On trouve sa trace à Noyon, Reauvais, Loun, Amieus, Suissons, Reims. A Litle, la toi municipale se nomme loi d'ainitié, et le chef de la a agistrature urbaine porte le thre de Reward, surveil-lant de l'amitié. La loi d'amitié porte la niême nom que la société de secours mu-tuels auglaise (friendschip sociétér). La cherte communale, qui porte la plus vire cooprente de l'esprit et des formes de la gloide primitive, est celle de la ville d'àire (Pas-de-Galité). Les articles suivents soui (muneur à reporceber du sistui de la gloide (Passito-Calais). Les articles suivents sont curieux à repprocher du sistui de la glaida du roi Érie : « Tous cenx qui appartiement à l'amitié de la cille, oni primité él con-tirmé, par la loi ci le serment, qu'ils s'alde-raisait l'on l'antre comme des frères, un ce qui est unite et honnéte. Que si l'un com-met contre l'antre quelque deilit en paroles où en arbitms, celui que ante été tôsé ne prendra point vengeance par lui-même ou par les anne, mais il portera plainté, et le compatie portera la pointe d'un déilt, selon l'activitage des donze juges d'un. El, si celui qu'à fait le tort en qui l'a raço, sverit par-freis foix, no vent pas se soumettre à cet es-totrage, il sora écarté de l'annité (ab emicita fotrage, il sora dearte de l'emitid (de amicilita

A35

communit accelitur), commit methant et su communi arcelulur), comme michant et se-jore. Si quotipu'un de l'amitoi a pour a ses hiers, par rapine un sule mont, il for plainte au prefet de l'amite, teque, u avoir convoqué les antis de la ville, mo-chera avoc eux à la recher he, prost a-jour de chemin, en altant et en recenn-et colui qui refusera de marches par sa pa-so's d'amenda à l'amitié. S'et arcere de molte dans la ville, consetter, des so's d'amende à l'amitié. S'a avera des multe dans la ville, quescompte, était l'amitié et avant out le turnalle, n'y re paine venu et a'aura point parté secourse plaine eaur, action le basain, payers ca sols d'amende à la cameunault & que qu'un a eu sa maison brûtie, cu at, ere en capiteité, il paye pour se rançon le, grande partie de son avoir, chesse v aonis d'amera un écu on secours à la comeuvrit, s appeareri, a La constitution commanule o'Au-

La constitution communita d'Au-ropporte'au commencement de sir a de Nous avons dit que les operchemiens environneul les ghildes scondineves, ils apparition sous la seconde race, s'us aux communes au vur sidele. La chere-Guise, concédée en 1270, institue d'au nage, mais à condition que le ville m mandera jamais à s'all'ituer de pro-commune: No ceut que les fourieurs pour demander ni diré qu'ils agent concette guise. Les empereurs d'Alternation di sent la même distinction entre l'au d'a vinage et l'état communal. Les conce vinage et l'état communal. Les cont Flandre, au contraire, tolécent d'a sanctronnent ensuite les nouvertet les munales, La commune reconnue panou de krure (chorn), statat ou o tion, Bien ne usnque, commo on se o l'illustration historique des société e cours muluels. La fondation des commo modernes a, comme on la voit, doi rup qu'on ne soupponnait méane pas orre crètes de secours mutuels. Los mitanie crétes de secours mutuels. L'estado méres villes que ce mouvement publicipat e so réunissent dans la grande é dire de so pla celu marché, et la prétent, sur le de animes, le serment de se anarcent les les autres, de un point permette s membre fit tort à l'un ou le mattie ce serf. Gela s'oppoint une conjunctes, parés. Le se nomment un clos et p sképen i la promosection frampie don la intre s le son de l'é, à la letter s' de la littre h, skoken de la le fister s' paré les traites d'aners, les a stre time traduces de une l'angels, constru-lemporatres politics élaieur, les a strue du défense multiple, communité à sur multer na communes, devis angel : neites, Les communes, devis angel : les devineres en dats initient l'arguns des anciennes, La commune de Leon des anomines. La commune de la del gantas san la modèle de colles de la Quentin ai de Noyen, en la chapie de la sert de patren à collas de Creepe Mondicior, le chira de Solamis del produite dans colles de Solamis del gen et de Sens. On lei dans colle de bvals : Dans tooks Peteroine to be official

prélera secours aux autres loyalement et dans les limites de la commune, tous les hommess'aideront mutuellement, etc. Quand la cloche sonnera pour assembler la commune, si quelqu'un ne se rend pas à l'assemblée, il-payera douze deniers d'amende. On lit dans la charte de Noyon : si la commune est violée, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense, et nul ne jourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade ou tellement paurre qu'il ait besoin de garder lui-même sa temme et ses enfants malades. Si quelqu'un s blessé ou tué quelqu'un sur le territoire de la commune, les jurés en prendront vengeance. Les fausses applications du principe de l'association ont pu sortir notamment de cette source. Ansell, dans son traité sur les Sociétés anglaises, cite des associations créées en Augleterre avant la conquête des Normands au x1° siècle, par des seigneurs jauvres, se promettant mutuellement aide u assistance, en cas d'amende, de vol, d'inundie et de maladie ; ces associations, ainsi que d'autres dont il indique l'existence vers e 115 siècle, contiennent des prescriptions de charité et de bienfaisance, et ne sont pas sans analogie avec les sociétés modernes. La communauté d'intérêts, l'analogie des situations, les sympathies mutuelles out azbli de bonne heure des liens de confraternité entre les hommes qui se trouvent Hacés dans les mêmes circonstances et exwsés aux mêmes périls. Un instinct de prétoyance, l'expérience des privations qui fliendent trop souvent, à la fin de sa carrière, homme qui vit à la sueur de son front, ont ientôt suggéré aux communautés la pen-iée de l'assistance mutuelle, sous la forme le la garantie ; pensée juste et féconde, qui ne lait qu'exprimer, dans les sociétés par -helies, la raison d'être de la société générale. Les corporations d'arts et métiers arsient pas été, à Strasbourg comme en france, d'énaturées par l'arbitraire et par esprit fiscal. Dans cette ville maintenue à a capitulation de 1681, sous l'empire de sa visiation particulière, elles avaient échapans cesse chez nous l'organisation des etiers, transformant les maîtrises en prireses héréditaires et les fouctions de juteru le monopole du travail et tracé une émarcation de plus en plus profon le et quiste entre les maitrises et les compa-1008. A Strasbourg, au contraire, ceux-ci vaient des droits reconnus et les exertient librement. Tandis que les ordonnanes des rois interdisaient sévèrement aux arçons de métiers de former aucune asublée et de délibérer sur leurs intérêts, ^{is compagnons} strasbourgeois jouissaient u droit d'association et entretenarent une sisse commune, selon les lois et coutumes « l'Allemagne. De même que chacune des ubus entre lesquelles tous les citoyens de ville, nobles et bourgeois, étaient répar-

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE.

tis, avait sa maison de réunion où l'on trouvaità manger età hoire, les compagnons de chaque mélier se choisissaient une an-berge ou un cabarct bien famé et bien tenu. Là, les ouvriers en voyage trouvaient un lit et un gite, en attendant qu'ils fussent placés chez un maître. L'un des plus anciens garçons de mélier, élu par ses camarades, était chargé des fonctions de placeur. Tous faisaient une bonne police entre eux; ils punissaient ceux qui se conduisaient mal, etau besoin, les dénonçaient aux compagnons établis dans les villes voisines. Hermann, à qui nous empruntons ces détails, ajoute : Rien ne contribua plus au maintien des mœurs que cette censure domestique. La police entre des milliers de garçons de mélier qui travaillaient à Strasbourg se faisait facilement, avant la révolution, sans frais, et il n'y avait pas de commissaire de police. L'ammeister régent et un procureur fiscal, faisant les fonctions du ministère public, suffisaient pour le main-

tien de la sûreté publique. Les sociétés de secours mutuels sont destinées à proteger les personnes qui vivent uniquement du produit de leur travail. contre certaines éventualités qui, en les privant de leurs ressources habituelles, mettent en péril leur propre existence et celle de leur famille. Au moyen de cotisa-tions périodiques, elles créent un capital, qui, en restant la propriété indivise de tous leurs membres, sert à soulager ceux d'en+ tre eux que vient atteindre l'une de ces éventualités, la maladie par exemple. Au moyen d'une simple combinaison de mutualité, les sociétés de secours mutuels non - seulement apaisent les souffrances, mais garantissent contre celles de l'avenir. Elles substituent des relations de confraternité à des rapports de dépendance ; elles habituent le travailleur à avoir contiance en ses propres ressources; elles lui donnent eufin cette tranquillité morale qui ajoute à sa force réelle. On trouve une société de secours mutuels à Lille, vers 1580. La plus aucienne des sociétés de Paris, celle Sainte-Anne, ne fait remonter sa fondation qu'à l'année 1694. Elle est créée dans l'é-glise du prieuré de Sainte-Marie du Temple, de l'ordre des chevaliers de Malte. Comme les treize sociétés de la même nature qui existaient avant 1789, elle portait à son origine le titre de confrérie et société hospitalière des compagnons menuisiers et habitants du Temple, sous l'invocation de sainte Anue. Elle avait, dans l'église de Sainte-Marie(enclos du Temple), une chapelle dédiée à sainte Anne et entretenue aux frais de la confrérie. Elle possédait tous les ornements et accessoires nécessaires à l'office divin qu'on y célébrait chaque dimanche, et solennellement à la Sainte-Anne, qui était l'époque actuellement du renouvellement de ses administrateurs. Sou personnel, année commune, était d'environ 60 à 80 membres. Outre le produit des droits d'association et des cotisations mensuelles I.

1003 AS9 DICTO des combrères , en bitsoit changies contrê-vers téponque de la Sainte-Anne, une quâto à dominité dans toutes les boutiques du quartier du Temple, untamment chez lan instreas menuisiers. Le précluit des quâtes eisit joint aux fomile généraux, pour sub-roir à toutes les depenses de la société et préclus, et, réduité à trente membres, prêt lité de Société proternelle des secours, (No-tive sur l'orgine de cette société). La seconde vandit ses ornements reli-gieus, et, réduité à trente membres, prété lité de Société proternelle des secours, (No-tive sur l'orgine de cette société). La seconde vande des trèges sociétés, dité Sociétés protecheuses de la Nativité, sous le nom de Nates-Bame de la Nativité, doit et les vieillards. On pouvait être sous le nom de Nates-Bame de la Nativité, doit et les vieillards. On pouvait être sous le nom de Nates-Bame de la Nativité, doit et les vieillards. On pouvait être sous le nom de Nates-Bame de la Nativité, doit et les vieillards. On pouvait être sous le nom de Societatire, mais non être sous de societatire, mais non être sociétaire sans être confrère. La consistion protein des dis sous jungten 1840, la remaining bançaise me thit pas tave-soit des des dis sous jungten 1840, la remaining bançaise me thit pas tave-sain aux associetation, pour deux rations protes eosnite à dix sous jungten 1840. cable aux associations, pour deux retsons : la première, n'est qu'elle nu voltait pas laisser mrégimenter dans cet societies confréries une armée hostile à la sécule-risation génerale qu'elle pomsuivait ; la seconde, qu'elle oraignait que les matires seconde, qu'elle oraignait que les matires compagnents ne cherchassent à ressuscitur sous cette forme les corporations qu'elle avait britées. Les ourriers mégissiere, lau-neurs, corroyeurs et gantiers d'Amonay; les pelgueurs de chanvre et contiers, les cordonniers du Bourg-du-Penge; les vi-goerons de la ville de komans; tes ouvierns en ménoux de la ville de komans; tes ouvierns dans le société de l'enclume et du mariasu, déclarent lous que, fidéles observateurs de la foi du 14 puin 1791, ils u'entendent nui-lement rappeler ou représenter sucund lement cappeler ou représenter aucune corporation, of s'occuper panais d'autres algais que de soulagement de leurs réces. On sit dans l'introduction au règlement du la anclote de secours motoris des fairt-nants de las et de tuile de la vuie de Lyon nante de line el de tulle de la ville de Lyon et dos faubenges, innien en 150%, que ces fabricants étaient, de temps imméniorial, dans l'usage de faire des cuelletter entre eux pour secourir leurs conférens incapa-bles de travailler pour cause de matadie, de viellesse et d'infirmités. Les quêtes au trouvent des uffisientes, on recourd à des constitues, et le perf des recifiés de se-cours motoris fut trouvé. L'usage des constituies est répande dois le Midi, et c'est la aussi que les sociétés de sectors se dévo-loppent le plus replacement. On u'a pas loppent la plus replacement. On pla par assos remarque que la cause principale du devoloppement de ces societés, chez nous, out la dispartituo des corporations et des confiérios qui en tensient lieu. De 1795 à fouc, troizo societés nouvelles se forment a Parta Le monvement s'arrête en 1806 par

NAME ASS out the presence do an police. On reduct by manufacturing denouveriers d'une access pre-formées d'ouvriers sue divers d'un. Cau menure purie le découragement parai le ouvriers ; il leur répagnente s'accesser sue institutions qu'ils de comparent parai le pulier su relache eu 1808,1 au ac resion d'admettre quaiques étranyers es insti-dominer aime projession. Sans l'altres dominer aime projession. Sans l'altres dominer aime projession. Sans l'altres d'admettre quaiques étranyers es insti-dominer aime projession. Sans l'altres d'admettre quaiques étranyers es insti-dominer aime projession. Sans l'altres d'admettre quaiques étranyers es insti-dominer aime projession. Sans l'altres d'admettre quaiques étranyers es insti-dominer aime projession. Sans l'altres d'admettre quaiques étranyers es insti-dominer aime projession. Sans l'altres d'admettres quaiques étranyers es insti-dominer aime projession de site d'arri-pol, à l'occession du bajitône di un a Bordeoux. En 1822, les relactés de la cout pliftentéropique , qui a'éteil faire l'arri-politentéropique , qui a'éteil faire l'arri-politentéropique de cent treues dons unitérementer l'assistènce de cent treues dons unitérementer sources d'assistence de cent treues dons unitérementer sources actions de l'existence de cent trente deux o rennissant dix mille trens comico se nuivers réunis en commonaute depri el de prévujance. Le nombre des se donne, d'après les esteuir qui un se alors, un sur vingi-ciriq. On estau. tenant compte de la familie des ave que les dis milie treis centair parti vriers diminusient de donze cante la

ASS

Veters diminusioni de donze canis in fre des maisdes à la charge due local et donnaient le grand cosulta de l millo ditoyens à l'abri da l'indon Les sourciés de sectours mutue's o propagées, perdant la mone pro-ticomotio, à Marsuillo et a Lillori espando, à Marsuillo et a Lillori espando, à Marsuillo et a Lillori espando ne deviont gonérair en prod dus initios d'opargine no mercre à cette dale, qu'à 116,000 il était monté en 1850 e 2,100,001 d) digit monto en 4840 e 2,326,331 se Dans l'espace de mine années, des locoré mille s'a cont quarante sou-Paris, qui n'en compact en 1823 que trento-built, en posséant, en 1840, est aux unit-deux, réunissant vergi desse aux unit-deux de accourte provide des sourcités de accourte (le general les agreenblees délétéremires, les pour les agreenblees délétéremires, les pour les agreenblees milétére.

et l'industrie privile. Datis une circulare udressée au crit le 6 août 1950 ; le ministre de robos In 6 and 1980, le ministre de l'est en constato que parlant e añ tres general parla de la desta to de l'ordre pablic et de la dimensione nombre de paulers adoite dona le la dimensione nombre des paulers adoite dona le la dimensione des allocations sur les fancie de la dimensione. Le conseil général de la Chrende de la la dimensione. Le conseil général de la Chrende de que se sur des secondants des la conseil général de la Chrende de la Corrèse exprises le vice que se la ciatrones chattables sonnil en conseil la corrèse sonnil en conseil de la corrèse de la conseil.

entroles charitables sofetit en control apprecia luas les avaitages qui diverse solier des associations de normanicamente mais à l'exception de la monitalemente nors de Tuile, ou one association sou est formee. Le délaut de voute la lord-

dus le département ne permet pas d'exé-ruler ailleurs cette bonne idée. Le département du Doubs signale les avantages que peuvent procurer les associations de se-cours mutuels. Celui de la Drôme recommande les associations de charité et de secours mutuels. Le conseil général des Landes leur donne son approbation. Le département du Loiret, dans lequel des associations de secours mutuels de divers corps d'état existent en assez grand nombre, et qui était à même de les apprécier, déclare que ces associations sont utiles et qu'elles doivent tire encouragées. L'Orne et les Basses-Prrénées pensent que les associations de secours mutuels peuvent seules atténuer le. mal de la mendicité. Le département de la Vienne appuie la demande d'une subvention du gouvernement pour venir à l'aide de l'association de secours mutuels fondée à Poitiers depuis 1833 pour la classe des auvres ouvriers, sous le titre de Société philanthropique.

Nous avons dit que les sociétés de sucours mutuels ont attiré l'attention de industrie privée. En 1842, une société therchait à se former, sous le nom de La grande famille, au capital d'un million. Elle anat déjà placé la moitié de ses actions u étaient au nombre de 200, c'est-à-dire 18 5,009 francs. Elle se proposait de venir Praide aux associations impuissantes à se vulenir, de traiter avec les associations viabes à des conditions meilleures que celles ie leurs propres statuts, enfin de se mettre itectement en rapport avec les ouvriers non punis en association. Il n'est pas toujours icile, dissient les fondateurs, que cent à deux utuls ouvriers se rencontront, disposant des where ressources pour prétendre aux mêinto avantages : or, au-dessous do cent ouviets il n'y a pas de conditions possibles d'un bon règlement économique. Ce n'est 1 as tout. Les associations de secours mutuels, J-ni la propagation est si désirable, par leur côté utile, peuvent offrir politique-local, par leur côté dangereux, à un jour unué, des inconvénients qui en fassent l'audonner les avantages, et, dans cette ivolhèse, une compagnie fondée sur de "fers bases, offrant loute garantie aux invills privés, présenterait loule sécurilé à ordre public. La dissolution, la suspension wine**planée** des associations de secours hutuels, quelle qu'en fût la cause, no ferait Autors, quene qu'en fui la cause, no refait aun grief aux intérêts pécuniaires des sociés, grâce à la permanence de la *vciété anonyme* qu'il s'agissait de créer. Celle société n'enlevait pas aux ouvriers uns même profession le bieufait de la putualités alle me faisait noint obstante à

Celle société n'enlevait pas aux ouvriers inne même profession le bieufait de la pulualité; elle ne faisait point obstacle à e que les sociétaires agissent moralement un sur l'autre, se visitassent dans leurs blodies, s'attribuassent des dignités, prix une probité plus haute, d'un talent supéeur dans la profession des sociétaires; als elle empêchait des réunions fréquens, ayant les intérêts de la société pour auxe; elle prévenait la perte du temps, elle évitait les frais d'une administration compliquée, genre d'ubstacles qui ont entravé l'essor d'un grand nombre d'associations et déterminé la ruine de plusieurs. Comment, en effet, espérer que les classes ouvrières puissent toujours résoudre avec certitude un aussi difficile problème d'économie que celui des assurances mutuelles et des tontines?

L'anglais Morton Eden souhaitait que les associations de secours mutuels pussent s'appuyer sur une compagnie pourvue d'un capital important et sanctionnée par l'autorité publique. Une telle compagnie serait, dit-il, mieux placée que les associations particulières, pour calculer les annuités et les assurances; elle tendrait à perfectionner ces sociétés. Des vues analogues se sont présentées à la pensée d'autres hommes distingués, en Angleterre; Pitt en a fait la matière d'un projet de bill. M. de Gérando émet aussi le vœu qu'une société de cette nature puisse naître parmi nous.

Nous ne nous bornons pas à masser des faits généraux. Nous allons montrer, comme dans les autres articles de ce Dictionnaire, les associations en mouvement dans les différents lits qu'elles se sont creusés.

Sociétés de secours mutuels à Paris. · La société de Sainte-Anne, comme on l'a vu, remonte à 1694. Le xvine siècle voit naître la société des menuisiers en meubles (1760), la société panotechnique de prévoyance et de secours mutuels (1780); la société fra-ternelle de Saint-Eustache (1782); la société des amis de l'humanité (1789), réorganisée en 1801; la société de secours mutuels des ouvriers en papiers peints (19 novembre 1789); la société de secours mutuels et des orfévres (1" janvier 1791); la société des tanneurs et corroyeurs, dite de Saint-Si-mon (6 février 1791); la société des déchargeurs de fers des ports de Paris (1791); la société de prévoyance de Chaillot (1794). Les années 1792 et 1793 forment une lacune dans le développement des sociétés de secours mutuels. Le mouvement social est suspendu par un sentiment d'universelle terreur. La société de prévoyance de Chaillot prend naissance en 1794 (23 septembre). Les années 1796, 1797, 1798 voient s'élever la société dite caisse d'humanité, la société d'humanité des farines, fondée par les forts de la halle et diverses professions. La première admet toutes les professions, excepté celles où le mercure est employé.

Toutes les autres sociétés de secours mutuels, connues à Paris, appartiennent au xix siècle. Nous parlerons séparément de celles nées dans les départements.

On va voir quelle était la situation des sociétés de Paris, la première année du règne de Louis-Philippe. Les tableaux suivants donneront :

1º La date de leur naissance, le nombre de leurs membres, l'indication des fonds de réserve, le chiffre des cotisations, celui des secours attribués aux membres, enfin, celui des membres auxquels des pensions

1006

ASS

 Mort M.53 DICTIONS
 sunt attributes, Nous democrans la liste table patielle est decisée au 15 juillet 1991
 Tôps, Soniké de Sainte-Anne, (Toutes pro-fassions.) Nombre des membres, 165, Fands de réseive placés ou en caisse, 9,470 fc. 68 n. Gotiantion mensuelle par tôte, 1 fr. Secours de accidentera, el 11 fr. pour ceux que out passé par les charges.
 Ar60, Société des menuisiers en meubles. (Menusiers et diats analogues.) Nombre des menuisiers par semaine à chaque mateix, 12 fr. Gotisation mensuelle par tôte, 12 fr. Gotisation mensuelle par ceux que out passé par les charges.
 Ar60, Société des menuisiers en meubles. (Menusiers et diats analogues.) Nombre des membres, 18, Fonds de réserve plands, Ronte des membres, 48, Fonds de réserve plands, Ronte des membres, 5, freide par tête, 21 fr. Gotisation membres, 5, freide de secours metados, et-des and de Saint-trarent, (A changé de som et modifié eur réglement en 1828.) (Diverses professions) Nombre des membres, y compris dits societaires bienfaiteurs et quaties professions, 529 fr. 50 e. Cotisation mensuelle pacalée par trimestre, 1 fr. Societaires des mensuelles, 8 fr. par semaine pace des mensuelle pacalée, 8 fr. par semaine pace des mensuelle pacalée, 8 fr. par semaine pace des mensuelle pacalée, 8 fr. par semaine pace des mensuelle pace des mensues, suivant los cours aux maissies, 8 fr. par semaine pace des mensuelle pace des mensues, aux maissies, 8 fr. par semaine pace des mensuelles pace des mensues, aux maissies, 8 fr. par semaine pace des mensues des mensues des mensues des mensues des mensues des dant hait à douze semnines, suivant les

1782. Socidió fraternelle de Saint-Eustache. (Tantes professions.) Nombre des membres. 124. Vonde de résorvo placés ou en coisse.

Toda, Sociale preferience de Solint-Luctache. (Toules professions.) Nombre des membres, 123. Vonds de réserve placés ou en caisse, 3 fr. Collisation mensuelle par téle, 1 fr. 25 c. Secours è obaque melade, 8 fr. pair cous qui ont passé per les charges (14 pen-sionnaires).
 TBBI (rénegenisée en 1801). Société des anis de l'humanité. (Typographes en grande partie.) Nombre des membres, 77. Fonds du reserve au primipal de 23.000 fr. produi-sant pair les censions une route de 1.750 fr. En caisse, AMI fr. 15 c. Collisation men-andle par tête, 2 fr. Secours à chaque ma-tade, par jour, 2 tr. (18 pensionnaires).
 Même année (17 movambre). Société de se-cours mutuels des courriers en papiers prints. (Foblie par les courriers de M. Jacquement, meresseur de M. Récettion, Nombredes mem-bres, 193. Fonds de réserve placés ou en cais-se, 6,014 fr. 25 e. Golisation mensuelle par tête, 4 fr. Secours par jour à châque ma-tade, 1 tr. 50 e.
 TOULT^{on} provint, Nariété de secours se dans des membres, 20 c., dont 20,000 placés par premiers l'humanié des membres, 102 et 5 ventes. Fonds de réserve placés on en caisse, 21,005 fr. 20 c., dont 20,000 placés par premiers hy-pothèque. Collisation mensuelle par tête des mémbres, 102 et 5 ventes. Fonds de course à schaque malaise, par jour, 2 fr. Socours à chaque malaise, par jour, 3 fr. Socours à chaque malaise, par jour, 4 fr. Secours à chaque malaise, par jour, 4 fr. Socours à chaque malaise, par jour, 2 fr. Memerméré, 73. Fonds placés sur topositéque, 4 four e année. Société des tememeres 4 fouries partie de l'aris. Nomine des membres, 17.

 Fonds places on on cares, real fearming the memories on proportion de l'aurar, les contra aux blesses par suite de travail proportion de l'aurar, les contra aux blesses par suite de travail par de la journée. Les contra qui se sont blesses en travaillent out par égale ; cours qui sent autorit autornis de l'aurar, part égale au preduit de s'internée d'aurar, part égale au preduit de s'internée d'aurar égale au preduit de s'internée de travail de les blessures contra de l'aurar égale au preduit de s'internée d'aurar, d'aurar égale au preduit de s'internée d'aurar égale aurar s'internée d'aurar de s'internée d'aurar égale aurar s'internée d'aurar égale aurar s'internée d'aurar égale aurar s'internée d'aurar de s'internée d'aurar égale aurar s'internée d'aurar aurar s'internée d'aurar d'aurar aurar s'internée d'aurar aurar s'internée d'aurar d'aurar d'aurar d'aurar s'internée d'aurar d'aurar aurar s'internée d'aurar aurar Fonds places ou vo careza, non. Echa

Janvier 1797. Societe d'humanite date parines. (Forts des hallys et discus p stons.) Nombre des membres. 35 foi réserve placés ou en cathan. 3.20 b. sation mensuelle par 1610. 2 de 5 chaque maiode, par jour, 1 Ir, 30 - 5 Sinnanires.)

1798 (1" novembre). P. Savid of manité, (Tautes prafessions, errepitor, le mercare est employe) Nombre bres, 55. Fonds de reverve pluste caisse, 8,352 fr. 05 c. Conjunion, de les dimité. Secours à conque code jour, 2 ir. jour les 3 premiers a an pour les 3 muis suironts di 20 mil-toute la durée de la malade. I pr naire.) La pension est fiser à 50 jour à l'âge de soisante-its any, cot fato, si le sociétaires est fate d'

trovallor. 1802. Société de bicafaisanes Produc-erenra dite de la Sainte-Driaité. (Tem-pagaons convreurs.) Nombre des ac-183. Fends de résorve et places. Socie Gatisation mensuelle par le 2, 20 -chaque maiado par jour, 210. (Epocas-1802 (63 octubire). Societé des parties chanties de l'hie Lameiers. (Gorgani 2) chanties de l'hie Lameiers. (Gorgani 2) tier et natres.) Nombre des mentes Fondis de réserve places mentes ace, 2,7 80 c. Cottantino, 30 fr. par au. 20 chaque malacie par jour 2 jr. 31 c. 31 significate.)

chaque matarie par pare 1 (r. 31 c. d. sionnaire.)
 1003 (§ juillet). Societé de secure — des contriers en papiers protés, de c. auxiliaire, (Tous contriers en papiers 5 Nombre des membres, 130, Fordatés e placés en cer caisée, \$,065 (r. 55 c. bion mensaelle par jour, 1 (r. 56 c.))
 a chaque mainde par jour, 1 (r. 56 c.))

How (11 mars). Société 11° dite des secours mataels. (Imprimeurs et autres professions.) Nombre des membres, 68. Fonds de réserve Horés (produisant une rente de 1,672 fr.), 33,677 fr. 50 c. En caisse, 864 fr. 20 c. Haisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours a chaque malade, par jour, 2 fr. 50 c. (2 penmonnaires.)

ASS

1805 (29 mai). Société de soulagement. Typographes et autres états). Nombre des nombres, 99 Fonds de réserve placés, 16,780 fr. 25 c. En caisse, 30 fr. 65 c. Cotestion mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Seours à chaque malade, par jour, 2 fr. (5 pennomaires.)

1805 (23 juin). I^{re} société de secours muuels des bonnetiers de Paris. Nombre des nembres, 42. Fonds de réserve placés en uchat de métiers à bas, 7,145 fr. En caisse, 117 fr. 50 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. (8 pensionnaires à 150 fr. par an.)

1805 (23 septembre). Société de bienfaiince réciproque. (Imprimeurs et états anaigue.)Nombre des membres, 77. Fonds de rente; il est dû par l'ancien caissier, 522 fr. 15 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Nours à chaque malade, par jour, 2 fr. 26 (7 pensionnaires.) 1805 20 octobre). Société amicale de se-

1805 (20 octobre). Société amicale de setours. (Imprimeurs en grande partie.) Nombre des membres, 100. Fonds de réserve facés (produisant 1,000 fr. de rente, 5 pour ent consolidés), 20,000 fr. En caisse, L301 fr. 35 c. Cotisation mensuelle par Eie, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, or jour, 2 fr. (5 pensionnaires à 50 c. par

1805 (novembre). Société de soulagement resproque. (Typographes.) Nombre des mem-1805, 50. Fonds de réserve placés ou en 1805, 10,081 fr. 60 c. Cotisation mensuelle 181 léte, 2 fr. Secours à chaque malade, 181 jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

1906 (1" septembre). Société des Arts et Veters. (Toutes professions.) Nombre des beubres, 224. Fonds de réserve placés au l'an-de-Piété, 7,000 fr. A la caisse de neroyance pour les pensions, 5,600 fr. En mise, 2,847 fr. 30 c. Cotisation mensuelle ar tête, 2 fr. pour la 1" classe, et 1 fr. pour 12". Secours à chaque malade, 18 et 9 fr. pr semaine. (4 pensionnaires.)

Société d'union et de prévoyance. (Typogra-Ars. courerturiers, etc.) Nombre des memtr. 95; membre honoraires, 8. Fonds de retre (faisant 1,040 fr. de rente.), 16,914 fr. b c. En caisse, 1,171 fr. 86 c. Cotisation rensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à la jue malade, par jour, 2 fr. pour les quare premiers mois; 1 fr. pour les quatre urants; 50 c. pour les quatre derniers, i pensionnaires à 50 c. par jour.) 1807 27 décembre). Société II^e des bonne-

1807, 27 décembre). Société 11^e des bonne-1975 lite du Faubourg Saint-Antoine. (Bonflurs et états y relatifs.) Nombre des mem-198. 77; fonds placés en 17 métiers, prouisant environ 649 fr. par an, 3,400 fr. Fonds en caisse, 2,279 fr. 10 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c. pendant quatre mois, 1 fr. pour les quatre suivants. (1 pensionnaire.)

ASS

1808 (1" janvier). Société de secours muturis des approprieurs chapeliers. Nombre des membres, 158; fonds de réserve placés ou en caisse, 23,520 fr. 17 c. Colisation mensuelle par tête, 2 fr. Secou s à chaque malade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires à 50 c. par jour.)

50 c. par jour.) 1808 (5 avril). Sociélé officieuse. (Imprimeurs et états analogues.) Nombre des membres, 100. Fonds de réserve placés ou en caisse, 14,900 fr. 45 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (7 pensionnaires.) 1808 (20 avril). Sociélé dite Caisse des malades de l'établissement royal des eaux

1808 (20 avril). Société dite Caisse des malades de l'établissement royal des eaux clarifiées et dépurées. Nombre des membres, 150. Fonds en caisse (rien de placé), 600 fr. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 franc, plus le médecin et les médicaments.

1808 (1^{er} mai). Société des arts graphiques. (Artistes, graveurs en taille-douce, graveurs en lettres, imprimeurs en tailledouce et autres.) Nombre des membres, compris 17 danies, 194. Fonds de réserve en caisse, 1,846 fr. 68 c. Rente, 1,250 fr. Cotisation mensuelle par lête, 1 fr. 50 c., 2 fr. et 3 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (5 pensionnaires.)

1808 (1" juillet). Société de l'union, dite des tireurs de bois, ci-devant des débardeurs. (Tireurs de bois, garçons de chantier et autres états.) Nombre des membres, 37. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,054 fr. 95 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr.50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

jour, 2 fr. (2 pensionnaires.) 1808 (1" juillet). Société de secours mutuels des amis dé l'humanité. (Toutes professions.) Lors de la fondation, ils étaient tous orfévres ou bijoutiers. Nombre des membres, 153, compris 14 veuves. Fonds de réserve placés ou en caisse, 35,831 fr. 82 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (4 pensionnaires.) 1808 (14 aoû). Société de secours mutuels

1808 (14 soûi). Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers-fouleurs. Nombre des membres, 71. Fonds de réserve en caisse ou placés, 9,144 fr. 70 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. (4 pensionnaires.)

1808 (4 septembre). Société des ouvriers fabricants Chapeliers-fouleurs. Nombre des membres, 51. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,868 fr. 10 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. Montant de la pension, 3 fr. par mois avant 20 ans d'affiliation, et 5 fr. par mois après 20 ans. (16 pensionnaires.)

1809' (1^{err} janvier). Société de secours mutuels des guarante amis. (Toutes professions.)

ASS

Nombre des membres, 90. Fonds de réserva places, 4,973 fr. En misse, 192 fr. Cotisa-liou mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque maiade, par jour, 2 fr. 1809 (janvier). Association de bienfat-sance mutuelle. (Presque Tous typographes.) Nombre des mumbres, 76. Fonds de réserve places ou en caisse, 15,049 fr. 48 c. Coli-sation mensuelle par tôte, 1 fr. 75 c. Se-mores à chaque maiade, par jour, 2 fr. cours & chaque malade, par jour, 2 fr.

cours à chaque malade, par jour, 2 fr.
(5 pensionnaires.)
1800 (1° lòvrier). Société de servurs mutuals des unis de la papeteris et reliurs de l'imprimerte royale. Nombre des membros, 71. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,467 fr. 85 c. Cotisation mensuelle par 10to, 2 fr. Secours à chaque molade por jour, 2 fr.
1800 (28 mil). Société prévoyante de Servares maineis. (Imprimers et quelques malers de professions diverses.) Nombre dus membros, 86. Fonda placés, 700 fr. de route sur le grand livre, et en argent., 747 fr. 95 c. Cotisation mensuelle par têto, 2 fr. 25 c. Secours par jour à chaque malade, 2 fr. (6 pensionnaires, à 50 c. par jour.)

jour.) 1809 (1" juillel), Société d'humanitéet de secours nucuels des Quinze-Vingts.) (Ou-vriers de tous étuis et aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts.) Nombra des membres, 183. Vonds de réserve placés ou eu caisse, 5,000 tr. 35 c. Colisation manspella par (Me, 1 fr. 50 c. Secours à chaque mainte. 195. 2000 de coloradore de caisse, 195. 2000 tr. 35 c. Colisation manspella par par jour, 1 fr. 50 c. (6 pensionnaires à 72

par jour, 1'ir. au c. (a pensionalite d'anion et 1800 (17 septembre). Sacisté d'anion et de bienfaisance matuelle. (Impriments et étais analogues.) Nombre des membres, 85. Vonde du réserve en caisse ou placés, 854 fr. 40 c. Cottantion mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours aux malades, par jour, 2 (c. (3 pensionneires.))
1810 (16 févrior). Société et compagnie des dérouisurs de vin des ports de Paris. (Leurs assemblées n'ont ni lieu ni époques pare.) Nombre des membres, 75. Fonds de réaerve en caisse ou placés, rico. Tous les inis mois chaque membre paye sa colisa-

réauren en caisse ou placés, ris, crinds de réauren en caisse ou placés, ris, crinds de trais nois chaque nombre paye sa collisa-tion à proportion des trais de matadie. Se-cours à chaque malede par jour, 1 fr. 50 c. 1810 (21 juillet). Société des parts de Saint-Thomas-du-Louves. [Pour les mar-chandisus coloniales, grains, farines et épis-caries, Ells pritend remonter au siècle de Louis XIV.] Nombre des membres, 50; Vonda de réserve placés ou en caisne, rien Golisation mensuelle par lête, rien. Secours à chaque malede, par jour, part égale sur le travait. [2 pensionnaires.] - 1810 (41 novembre). Saciété des ouvriers, [Boulenniers et divers dists.] Nondre des membres, 45. Fonds de réserve en caisse on placés, 5,737 fr. 60 c. Colisation men-suelle par tôle, 2 fr. Secours à chaque maleir.]

Indira.

1811 (1" janvier). Saciété des vermicelliers. Nombre des membres, 60. Fonds do re-

488

Alife A83 (c)
arrea placés, 10,000 fr. Gotinition ar-suello par tôto, 2 fr. Secours à damp malado, parjour, 2 fr. Secours à damp Malado, parjour, 2 fr. (* pensionante)
50 c. parjour, 2 fr. (* pensionante)
1811 (* août), Sacid dito de la perto tation. (Peintree) Nombre dos messos en pensionantes à 200 fr. parjour, 2 fr.
107. Fonds de reverse au casso en prior 19,571 fr. 76 c. Gotination meremoir piete, 4 fr. 50, Secours à chappe solar parjour, 2 fr. (* ponsionations à 200 par parjour)

1818 (19 juillet); Societ des com

<text>

suelle par lête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour. 2 fr. (3 pensionnaires.)

1813(1^{er} octobre). Société de secours munuels dite Calcographique. (Divers états). Nombre des membres, 29 Rente, 340. Fonds en caisse, 307 fr. 83 c. Cotisation mensnelle par tête, 2 fr. Secours à chaque mabade par jour, 2 fr. La rente est partagée entre les pensionnaires et payée à chacun par 12^e. (8 pensionnaires.)

1813 (décembre). Société de secours mutuels des ouvriers ferblantiers-lampistes. Nombre des membres, 126. Fonds de réserve placés ou en caisse, 12,366 fr. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1814. Société des chargeurs et déchargeurs à l'entrepôt des vins et eaux-de-vie. Nombre des membres, 12. Fonds de réserve placés on en caisse, 300 fr. Cotisation par tête, 1 fr. par semaine. Secours à chaque malade, par jour (la même journée que ceux présents aux travaux); (1 pensionnaire.) La cotsation de 1 fr. par semaine sert à payer les outils et les avaries. Les malades ont part égale pendant six mois au produit du tratil; passé ce délai. ils sont mis à la pensou que fixe la société. Les fonds en sout intés r ceux provenant des travaux.

1815(1" janvier). Société de secours mutuels 11' des couvreurs, Nombre des membres, 85. Fouds de réserve placés ou en caisse, 2 400 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c. 3 pensionnaires.)

1815 (22 janvier). Société des ouvriers tra raillant les matières d'or et d'argent. Nombre des membres, 87. Fonds de réserve placés ou en caisse, 16,749 fr. 74 c. Cotisation meusuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque ma'ade, par jour, 2 fr. (3 pensionnaires.) 1815 (28 janvier). Société typo-bibliogra-

1815 (28 janvier). Sociéié typo-bibliographique. (Différentes professions relatives à la librairie et à l'imprimerie). Nombre des membres, 97. Fonds de réserve placés ou en caisse, 16,112 fr. 95 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malole, par jour. 2 francs. (3 pensionnaires à 200 fr.)

1815. Société des arts graphiques. (Section des dames). Nombre des sociétaires, 48. Fonds de réserve placés ou en caisse, 600 fr. Cotisation mensuelle par tête : 1^{er} classe, 75 c., 2^e classe, 1 fr. Secours à chaque dame malade, par jour, 1 fr.

malade, par jour, 1 fr. 1816 (1" janvier). Société de l'union parfaite et de secours mutuels. (Diverses professions, typographes en grande partie.) Nombre des membres, 56. Fonds de réserve pacés ou en caisse, 9,637 fr. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 5 c. (2 pensimanires à 50 c. par jour.)

Siminaires à 50 c. par jour.) 1816 (5 avril). Société l''dite des ouvriers cordonniers. Nombre des membres, 67. Fonds de réserve placés ou en caisse, 7,300 f. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Sefours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 pensionnaire provisoire.) 1816 (4 juillet). Société polygraphique. (Différentes professions relatives à la gravure et autres.) Nombre des membres, 110. Fonds de réserve placés ou en caisse, 17,637 fr. 10 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque[malade, par jour, 2 francs.

ASS

(2 pensionnaires à 150 fr.) 1816 (11 septembre). I^{**} Société de Saint-Vincent de Paul. (Chapeliers et autres états.) Nombre des membres, 49; fonds de réserve placés ou en caisse, 5.343 fr. 37 c. Colisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (8 pensionnaires; le revenu des placements est partagé entre eux.)

1817 (1" janvier). Société des imprimeurs en taille-douce. Nombre des membres, 115, compris 6 veuves. Rente, 1,100 fr. Fonds en caisse, 1,220 fr. 59 c. Colisation meusuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (10 pensionnaires à pension fixe. 1 pensionnaire provisoire.)

sion fixe. 1 pensionnaire provisoire.) 1817 (19 janvier). Société de prévoyance typographo-philanthropique. (Imprimeurs ou états analogues.) Nombre des membres, 80. Fonds de réserve placés en rente, 820 fr. En caisse, 836 fr. 65 c. Cotisation mensuelle par têle, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

ade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.) 1817 (15 juin). H' Société dite d'humanité. (Typographes). Nombre des membres, 120. Fonds de réserve placés ou en caisse, 8,339 fr. 15 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (4 pensionnaires à 50 centimes par jour.)

1817 (31 juille!). Compagnie et société des tonneliers des ports et de l'entrepôt des vins. (Prétend remonter à l'année 1328 ou 1329.) Nombre des membres, 100. Fonds de réserve placés ou en caisse, point. Cotisation mensuelle par tête, 3 fr. 60 c. Secours à chaque malade, par jour, 1 fr. 50 c., aux blessés seulement. (4 pensionnaires). Les achats nécessaires pour les travaux de cette compagnie, étant payés sur le produit des catisations, les dépenses surpassent très-souvent les recettes. Il y est pourvu au moyen de cotisations particulières.

1817 (9 aoû). Société de secours mutuels de la fabrique de MM. Jecker frères. Nombre des membres, 35. Fonds de réserve placés ou en caisse, 1,997 fr. 90 c. Colisation mensuelle par tête, 1 fr. 20 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr: 1817 (12 octobre). Société typographique de

1817 (12 octobre). Société typographique de secours. (Imprimeurs et états analogues.) Nombre des membres, 100. Fonds de reserve placés ou en caisse, 9,166 f. 90 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. (2 pensionnaires à 50 c. par jour.

1817. Société de secours mutuels des orfévres-bijoutiers. Nombre des membres, 103, dont 7 veuves. Fonds de réserve placés ou en caisse, 26,095 fr. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. /1 pensionnaire.)

10008.3 3818 (1° janvier). Société de accours par-tacis des gagistes du Mont-de-Piété, Nombre des accubres, 137, Pands de réservo placés ou en censor, 38,803 Ir. 90 c. Cuttation mensaelle par tôte, 1 Dr. 50 c. Scenars à course de par tôte, 1 Dr. 50 c. Scenars de course

mensaelle par lidle, 1 fr. 50 c. Scenars & elempto malade, par jour, 1 fr. 25 c. (10 pensionalizes.)
1819 (18 lóvrier). Savidá II⁺ de seconas mutade da conviere batters-cordonalizes. formée à Marneille. Nonline des membres. 57. Fonde de réserve en caisee, 1,620 fr. 55 c. Cottauton memorielle par tête, 1 fr. 55 c. Cottauton memorielle par tête, 1 fr. 55 c. Cottauton memorielle par tête, 1 fr. 1618 (20 lévrier). Société des forts du port aux fruits. Nombre des membres. 16. Fonds de réserve places ou en caisee. 300 fr. Courseire places ou en caisee. 300 fr. Courseire malade, par jour, 1 fr. (2 pension-merce.)

Barrow maintee per jour, 4 fr. (2 pension-instruction)
 Table (1° avril): Socialità de précompares man-taulte. (Afficiences et Imprimenes.) Nombre des membres, 75 et 2 honoreures. Fonds do courses, 75 et 2 honoreures. Fonds do course planée en un cause, 3,185 fr. 70 c. (atisation mensuelle par 10te, 1 h. 50 c. 88-cours à duaque maiaile, par jour, 2 fr., 1 hr et 20 s. La parsine est lisée à 30 c. par jours à l'am de 35 ans. et 75 c. s 70 ans.
 Aft8 (1° mai). Société des corregenes sour-coquiniers. Nomine des monines 09. Fonds de course placés au en cause, 10,153 fr. 36 c. Colisation mensuelle par tôte, 2 fr. 56-cours à chaque maiade, par jour, 22.
 Bit8 (22 gun). Société des secours mutuels de sociaistes, invaneurs et oueriers en bois. Ouvriers ce bais en grands partie.) Nombre des mundres, 88. Fonds de réserve places aueres et a. Bit8 (1° public). Société des coparts de la-ste sociaistes, invaneurs et oueriers en bois. Ouvriers ce bais en grands partie.) Nombre des mundres, 88. Fonds de réserve places aueres et a. Bit8 (1° public). Société des coparts de la-ste (10, 216 br. 38 c. Consistence au-pender par 60 s. 2 fr. 599 f. Cotiestem mensuelle par tôte. 2 f. 599 f. Cotiestem mensuelle par tôte. 2 f. 599 f. Cotiestem mensuelle par jour, 3 fr. Bit8 (5 public). Société des coparts de la-der oposignorophique (Impriments et datas portogues.)N mensuelle par tôte. 2 f. Socie-ter de socies ou en caisse, 5.875 fr. 55 c. 50 cours à chaque que realisse, 5.875 fr. 55 c. 50 cours au places ou en caisse, 5.875 fr. 55 c. 50 cours mensuelle par tôte. 2 f. Socie-ter de socies ou en caisse, 5.875 fr. 55 c. 50 cours de la de Sami-Martin (Maréchaux)

ANS.

ferenze,) Nomine des monines 26. Forts de reserve places on en estate, 2,0907. E Halten medanelle par tête, 47,300, 3 cours chaque mulado par jour, 21 (3 per formaire, 1818 (27 septembre). Société de arous mulach de Saint-François. (Ourretes bu-niers.) Nombre des membres, 54 Forda-réserve placés en catisse, 16,312 e agé-ciserve placés en catisse, 16,312 e agé-cours de manuelle par 160, 37 Secondo Schaque mainde, par 160, 27, 11 peur co-méter.)

à chaque mainie, par pour, 24. (4 percentation)
1818 / 27 septembre). Société des averages de réserve places ou en caises, 13,0051 lo.
Collection mensuelle par 1010, 15,50 f.
1818 (1° octobre). Société de scours restarts et spéctation mensuelle par 1010, 15,50 f.
1818 (1° octobre). Société de scours restarts et spéctars. Nombre des membres, 60, Facisité de scours et spéctars. Nombre des membres, 60, Facisité de scours et spéctars. Nombre des membres, 60, Facisité de scours et spéctars. Nombre des membres, 60, Facisité des scours et spéctars. Nombre des membres, 60, Facisité des scours et spéctars. Nombre des membres, 60, Facisité des scours et spéctars. Nombre des membres, 60, Facisité des scours et spéctars. Nombre des membres, 60, Facisité des scours et solutions de réserve places ou en existe. Nombre des membres, 11, 50 c.
1818 (1° 50,00 f. Cottantion membres, 60, facisité partieur, 16, 50 d. Cottantion membres du n'a part de travail, par jour, 17, 500 f. Cottantion membres, 11, 50 c.
1818, Société des fabricanis de réserve d'inverse de facis autoin de réserve d'inverse de fabricanis de réserve d'inverse de societé des fabricanis de réserve d'inverse de facisite des fabricanis de réserve d'inverse de fabricanis de réserve de fabricanis de fabricanis de réserve de fabricanis de réserve de fabricanis de fabricanis de réserve de fabricanis de réserve de son étudie societé de réserve de fabricanis de réserve de réserve de fabricanis de réserve de fabricanis de réserve de fabricanis de réserve de fabricanis de fabricanis de réserve de fabricanis de réserve de societé de fabricanis de réserve de fabricani de paris de réserve de fabri

num Gulassition annuetie di purs Sport, Spisson informes, 12 pensionaziona a 2001 1913 (1° janvier). Société de Savidi en (Perruguierz-configura). Nombre del 1° bres, 92. Vorde de réserve places en caine, 16,400 I. Collection memorie p tâte, 24. Socours à chaque milisde, per-24. (2 pensionintres è 200 S, que au).
BEQ (1° làvrine). Société de réserve restant des forgerons et chaque milisde, per-res des membres, 75. Famils de réserve de rés ou en caines, 10,727. I 37. 1. Locale messaille, par 1007. 24.
BEQ (1° làvrine). Société des rend mi rés ou en caires, 75. Famils de réserve de rés ou en caires, 75. Famils de réserve de rés ou en caires, 75. Famils de réserve de rés ou en caires, 75. Famils de réserve de rés nu en caires, 75. Famils de réserve de rés nu en caires, 75. Famils de réserve de rés nu en caires, 75. Famils de réserve de rés nu en caires, 75. Famils de réserve de rés nu en caires, 75. Famils de réserve de rés nu en caires, 75. Famils de réserve des membres, 75. Famils de réserve de la lévrine de serve des membres, 75. Famils de réserve de la lévrine de serve des membres, 75. Famils de serve de la lévrine de par 1007, 21. Janvier elaque malade par 1007, 21. Janvier des des des serve des des de la lévrine de serve de la de de levre de serve de la de de levre de serve de la de de levre de serve de la de
11015

usire.)
1819 (1st avril). Sucialité des annie le re-cagance. (Divers stats.) Numbres des mes-lates, 180. Fondà de resorve placit en e caisse, 16.779 f. 20 c. Collisition mers-par tôle. 2 f. Secours à chaque marine en jour. 2 f. (2 penalonnaires.) dont en é demi-pension.)
3810 (16 mei): Secours sympachique Fa-mmillé. (Imprimeurs es éjudy maiorges) Nombre des mentres, 38. Fonda de curre

plarés ou en caisse, 8,851 f. 95 c. Cotisation inensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. Les honoraires du médecin et les médicaments sont payés par une rolisation particulière. (1 pensionnaire lave par une colisation extraordinaire, att-indu que le terme des pensions n'est pas arrivé.

1819 (1" juillel). Société des amis des arts. Bijoutiers, horlogers, mécaniciens.) Nou-hre des membres, 210. Fonds de réserve; Rente, 730 f. En caisse, 1,928 f, 60 c. Coli-

suion mensuelle par tête, 2 f. Secours à thaque malade par jour, 2f. 1819 (1^{er} juille!). Société des tulliers et tuis y relatifs. Nombre des membres, 80. lands de réserve placés ou en caisse, 8,700 f. Colisation mensuelle par tête, 2 f. Secours

achaque malade, par jour, 2f. 1819 (1° juillet). Société I° des tisseurs it la ville de Paris. (Tisseurs, fileurs de lane, et états y relatifs.) Nombre des mem-bres, 89. Fonds de réserve, en caisse ou black 99 e Colication menuelle places, 9,818 f. 22 c. Colisation mensuelle pur lete, 2f. Secours à chaque malade par our, 21

1819(7 octobre). Société de Saint-Guillaume dut des Cent-Vingt. (Chapeliers et autres états nalogues.) Nombre des membres y compris vives, 103. Fonds de réserve, placés ou vaisse : Rente (5 pour 100), 925 f. Au
vaisse : Rente (5 pour 100), 925 f. Au
vaisse : Rente (5 pour 100), 925 f. Au
vaisse : Rente (5 pour 100), 925 f. Au
vaisse : Rente (5 pour 100), 925 f. Au
vaisse : Rente (5 pour 100), 925 f. Au
vaisse : Rente (5 pour 100), 925 f. Baseline (5 pour 100), 925 f. · maires et 1 demi-pensionnaire.)

1819 (19 septembre). Société philanthropi-📲 de la parfaite unión. (Imprimeurs et états ualogues.) Nombre des membres, 63. Fonds le téserve placés ou on caisse, 5,918 f. 35 c. disation meusuello par tête, 2 f. Secours à

^heque malade, par jour, 2 f. 50 c. ¹⁸¹⁹ (1" décembre). Société de secours maluels dite de bon accord. (Ciseleurs, mon-""s « lourneurs en bronze.) Nombre des arabres, 111. Fonds de réserve placés ou en ame, 25,950 f. 75 c. Cotisation mensuelle ut dee, 2 f, 25 c. Secours à chaque malade, ··· jour, 2 f. (1 demi-pensionnaire à 7 f. 50 c. a mojs.

1819 (15 décembre). Société des amis de la mestde. (Menuisiers et autres états analo-¹³ Nombre des membres, 57. Fonds de were places ou en caisse, 5,049 f. 40 c. isation mensuelle par tête, 2 f. 25 c. Sears à chaque malade, par jour, 2 f. 1820 (1" janvier). Société de prévoyance

" employés du Mont-de-Piété. Nombre des mbres, 159. Fonds de réserve placés ou raisse, 32,625 f. 50 c. Cotisation men-mie par tête, le 40° ou 21/2 p. 6/0 des gointements. Succurs à chaque malade : ^Ul pour une maladie de guinze jours à un

¹⁵; 100 f. pour une maladie d'un mois a ¹⁵; 100 f. pour une maladie d'un mois ; ¹⁵ mois; 150 fr. pour une maladie de ¹⁵ mois; et au-dessus. (19 pensionnaires.) ¹⁵²⁰ (1" janvier). Société de secours dite ⁷ Sunt-Jean-Porte-Latine. (Imprimeurs en ²⁰ ²⁰ mois; 20 mois au des membres, 80 ulle-douce.) Nombre des membres, 80. fouds de réserve placés ou en caisse, 6,266 f.

13 cent. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours par chaque malade, 2 f. (3 pension-

ASS

naires provisoires à 50 cent. par jour; la pension définitive n'est pas encore fixée.) 1820 (1° janvier). Société des garçons de caisse. (Caissiers et garçons de caisse.) Nombre des membres, 66. Fonds de réserve placés ou en caisse, 14,204 f. Cotisation mensuelle par lête, 3 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. Par mois, aux sociétaires sans place, 40 f. (1 pensionnaire à 100 f. seulement de pension, la Société ne devant en accorder qu'après quinze ans d'existence.

1820 (1" janvier). Société des sculpteursmarbriers. Nombre des membres, 195. Fonds de réserve placés on en caisse, 23,237 f. 95 r. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. (2 pension-naires à 60 f. par au, 2 vieillards qui par

leur âge n'ont pu faire partie de la société.) 1820 (1" février). Societé d'union et de prévoyance des tisseurs-couverturiers. (Presque tous tisseurs-couverturiers.) Nombre des membres, 60. Fonds de réserve placés ou en caisse, 6,114 f. 60 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque ma-lade, par jour, 2 f. 1820 (1" mars). Société de Saint-Jacques et Saint-Christophe. Cette société s'est fondue

dans celle des forts du Port au blé pour les grains et farines.

1820 (15 mars). Société des vrais amis de la boucherie. (Garcons houchers.) Nombre des membres, 63. Fonds de réserve placés ou en caisse, 29,590 f. 60 c. Cotisation mensuelle par tête, 4 f. 40 c. Secours à chaque malade par jour, 2 f. 50 c. 1820 (20 avril). Société des déchargeurs de

tuile et d'ardoise sur les ports de Paris. Nombre des membres, 20. Fonds en caisse, 300 f. Cotisation mensuelle prise chaque jour sur le travail, 1 f. Secours à chaque malage, par jour, 1 f. (1 pensionnaire à 75 c. par jour

1820 (15 mai). Société de secours mutuels et de prévoyance des approprieurs chapeliers. Nombre des membres, 346. Fonds de réservo placés ou en caisse, 15,829 f. 26 cent, Cotisation par tête, par semaine, 75 cent. Secours aux sociétaires sans ouvrage, 1 f. par jour. (3 pensionnaires à 100 f. par an.) Cette société n'est instituée que pour secourir les membres qui la composent, forsqu'ils sont privés de travail ou infirmes.

1820 (21 mai). Société philanthropique perpétuelle. (Mécaniciens et autres états analogues.) Nombre des membres, 45 Rente, 300 f. Fonds de réserve en caisse, 187 f. 35 c. Cotisation mensuelle par tête. 2 f. Secours à chaque malade, 2 f.

1820 (1" juillet). Société du berceau de l'humanité. (Toutes professions.) Nombre des membres, 80. Fonds de réserve placés ou en caisse, 9,519 f. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. Secours à chaque malade, par jour**, 2 f**.

1820 (1" août). Société de l'indissoluble alliance. (Peintres en bâtiments.) Numbro

1(18

ASS

1019

subite par tote, 1 1, 30 c. Secones a chaque malade, por jour, 2 f. 1820 (27 am)t). Société de secours mutuals des conhers de feu M. Simon. (Cochers de place, Nombre des membrés, 50, Fonde en caisso, 586 f. 30 c. Cottaction mensuello par tôto, 3 f. Secours à chaque malade, par jour, a secones de secones de la complete de la complet 0.1

1820 (1º septembre). Sociélé des haspita-liers français. (Artistes, couplayés, lypo-graphes et phericants.) Nondre des membres, 11. Fomis de réserve placés ou en cause, 6.612 f. 15 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. 25 c.

2 f. 25 c.
1820 (12 septembro). Socidié mutuelle de secours des garcons houlangers. Nombre des membres, 16. Fouds de réserve placés ou en caisse, 4 295 f. 40 c. Golisation mensuelle par tôte, 3 f. Secours à chaque malade, par jour, 2 f.
1820 (2 octobre). Société Typographique d'expériment et des anilogues.) Combre des membres, 26. Fonds de réserve placés mi en caisse, 772 f. 65 c. Golisation mensuelle par tôte.
4 f. 50 c. Secours à chaque malade, par jour. 1 f 50 c. Secours à chaque malade, parjour,

2 fr.
1820 (1" povembre). Société des amis des cinq ordres d'orchitecturs. (Tailleurs de pierrer) Nombre des mombres, 97. Fonds de résurve placés ou en caisse, 3,440 f. 80 c. Consation mensuelle par tôte, 2 f. 25 cent. Secours à clasque malade, par iour, 2 f.
1820 (1" décembre). Il société de Satur-Pierre (thirques de chantier et subres professions.) Nombre des membres, 39. Pands de résurve placés ou en caisse, 3,438 f. 05 s. Consistion mensuelle par tôte, 2 f. Secours à alaque malade, par jour, 9 f.
1620 (17 décembre). Saturd des tabletiers. Nombre des membres, 51. Secours à alaque malade, par jour, 9 f.
1620 (17 décembre). Saturd des tabletiers. Nombre des membres, 58. Finds de réserve placés ou en caisso, 3,612 f. Consation mensuelle par tôte, 2 f. alpar année 1 f. pour pairés ou en caisso, 3,612 f. Consation mensuelle par tote des membres, 58. Finds de réserve placés ou en caisso, 3,612 f. Consation mensuelle par tôte, 2 f. alpar année 1 f. pour pairés de médicaments, Secours à chaque mapué. 2 f.

Jains de modificationits, Socialis à adaquio material, 2.6.
4824 (1° janvior), Société de Soint-Eloi, (Cachers.) Nombre des membres, 67. Fonds de réserve ducés ; Renée, 1,165 f.; en coisse, 1,400 f. Préts faits à divers membres qui painel 5 p. 7. d'intérêt, 630 f. Consultan memorielle par 101c, 5 f. perdant circi anadés ; après en lemps, 12 f. Sociars à climpie malarie, par jour, 2 f.
3021 (1° janvior), Société philotypographique de scenars materis. (Typographiss en grande partie) Numbre des membres, 50. Fonds de réserve placés en en caisse, 50. Société des forts aux Prais. Nombre des membres, 50. Société des forts aux Prais. Nombre des membres, 12 f. Sociars à chaque malade par jour, 21, 50 c.
3021 (1° janvior), Société des forts aux Prais. Nombre des membres, 17. Fonds de réserve placés ou en caisse, 1, 800 f. Cotisa-saine membres, 17. Fonds de réserve places ou en caisse, 1, 800 f. Cotisa-saine membres, 16, 2 f. Secours à caque malade, par jour, 16 for c.
3121 (1° janvier), Société des forts max Prais. Nombre des membres, 17. Fonds de réserve places ou en caisse, 1, 800 f. Cotisa-saine membres, 17. Fonds de réserve places ou en caisse, 1, 800 f. Cotisa-saine membres, 16, 50 c.

turb dite de Saint-Nicolas des Champs (Tous

455

Instadite de Saint-Nicolas des Champs (Tanas professions, Nombredes mendices, 31. Freier de Déserve en calino, 6,515 f. 90 c. Gales, tion mensuelle par têtr. 2.1 Seconars a sin que malade, par jour, 2.f.
1821 (à février). Sociélé des fondeurs en culere de la ville de Paris, Sombre des min bres, 52. Frants de réserve phoés ca se caisar, 6,808 f.25 c. Cattactore meneret par tête, 1.f. 30 e. Seconars à cheque qu'ais par jour, 2.f.
1821 (à actobre). Sociélé de la relative manifé. (Typographies et date manipues Nombre des membres, 59. Fonds de receit Rente, 425 L; piecés à la Caisar d'éparte 650 f. 52 c. Gotisetton meumolie par te 41,50 e. Secours à cheque melode, par jou 237.

1821 (1º mars), Société du Pélicon III, nicions et étais analoques, Naming membres, 106, y comprising receive Fa-do reserve places on en estano, 20 4536 file Cotisation nonscielle par 1616, 7 f. S. e m

Cotisation inneared a par 18te, 2.7. Secon chapto maketo, par jour, 2.5. 1931 (1° avril). Société der bijoutive-acier. Nombre des membres. III. Fonds réserve placét en en caisse, 6,111 f. 25.-Cotisation monmolle par 1610, 2 f. Soci à chaque milede, per jour, 2 f. 1821 (20 mil). Société de précoymer et accours récipreques. Nombre des mont 400. Ponds de réserve placés en en e 3,580 f. 20 e. Cottantine monuplie part 1 f. 30 e. Secours à chaque maladie, juit 2 fr. 4 11

1821 (1") aille0. Sucht's der arte 1821 (19 juillef). Savide des acht (Tous les stats hurs les mucons, close charpentiers et plandaires.) Samars mentires, 181. Fonds de réserve pra-marisse, 19,000 f. 77 e. Catisalien suelle par tête 21. Socours à chaque ma par jour, 2 fe. (1 pandanmaire à 200 fr

malade par jour, 2 fr. (1 pensionnaire.) 1821 (1" septembre). Société des chargeurs

tamioneurs de Paris, 2° dite de Saint-Vinent de Paul. Nombre des membres, 29. Fonds de réserve placés ou en caisse, 5.056 fr. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 f. 11 pensionnaire.)

1821 (1" septembre.) Société de Sainttharles, de la parfaite union. (Perruquierscoiffeurs.) Nombre des membres, 30. Fonds de réserve placés, Rente, 100 fr. En caisse, 300 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 1821 (1" septembre). Société des Hospitaliers de la Palestine. (Composée d'artistes musiciens, employés, etc.) Nombre des memures, 69. Fonds de réserve en caisse, 7,343 fr. fotisation mensuelle par tête, 2 fr. 25 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 25:

Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 25: 1821 (nctobre). Société de la cordiule emitié. (Imprimeurs en grande partie.) Nombre des membres, 100. Fonds de réserre placés ou en caisse, 5,300 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque walade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.) 1821 (1" octobre). Société du miroir des

1821 (1^{er} octobre). Société du miroir des 1-rtus. (Imprimeurs.) Nombre des membres, 70. Fonds placés ou en caisse. 1,700 fr. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Cette citisation a été portée, pour un an seulement, à 2 fr. 50 c. et 3 fr. le jour de l'asremblée générale. Secours à chaque maide, par jour, 2 fr. 50 c. (1 pensionnaire.)

^{1.4}e, par jour, **2** fr. 50 c. (1 pensionnaire.) 1821 (1" octobre). Société anicale dite de Maint-Luc. (Peintres en bâtiments.) Nombre ^{4.5} membres, 50. Fonds en caisse ou placés 2,487 fr. 24 c. Colisation mensuelle, 2 fr. Serours aux malades, par jour, 2 fr.

Serours aux malades, par jour, 2 fr. 1831 (1" octobre). Société des émules de la précoyance. (Toutes professions.) Nombre des membres, 70. Fonds en caisse ou ristés, 5,252 fr. 70 c. Cotisation mensuelle 1 vitéle, 2 fr. Secours à chaque malade, par 1921, 2 fr.

1821 (24 octobre). Société philanthropique de l'espérance. (Ouvriers sur les ports, et suires états analogues.) Nombre des memires, 23. Fonds de réserve en caisse 1,278 r. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Sepurs à chaque malade, par jour, 2 fr.

Purs à chaque malade, par jour, 2 fr. 1821 (1" novembre) Sociélé dite de l'éclat 1 du brillant. (Joaillers, bijoutiers et autres 1 du brillant. (Joaillers, bijoutiers et autres 1 das). Nombre des membres, 56. Fonds de réserve en caisse, 1,757 fr. 20 c. Colisation Densuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque habde par jour, 2 fr.

Nalide par jour, 2 fr. 1821 (2 décembre). Société de secours, dite is charmes de la bienfaisance. (Toutes sortes itats, principalement des employés et des mprimeurs.) Nombre des membres, 93. ands de réserve, placés ou en caisse, 03 fr. 40 c. Cotisation mensuelle par tête, fr 50 c. Secours à chaque malade, par jour, fr. 50 c. (1 pensionnaire à 100 fr. Le penbie pourra s'élever à 200 fr. selon le reve-1 es fonds placés.)

1822 (janvier). Sociélé de services récipro-", dite du bon Henri. (Typographes, bibliophiles, dessinateurs, graveurs, artistes, etc.) Nombre des membres y compris 4 veuves, 100. Fonds en caisse, 690 fr. 20 c. Rente, 300 fr. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

ASS

1822 (1" janvier). Sociélé de la prévoyance amicale. (Toutes professions.) Nombre des membres, 125. Fonds en caisse ou placés 9,701 fr. 17 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 1822 (1" avril). Sociélé des amis de l'huma-

1822 (1" avril). Sociélé des amis de l'humanité de la rille de Paris. Nombre des membres, 120 et 7 surnuméraires. Fonds placés, 6,000 fr. au Mont-de-Piété; 1,850 à la Caisse d'épargnes. Rentes sur l'Elat, 100 fr. Cotisation mensuelle, par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 pensionnaire.)

1822. Société révérée de l'humanité. (Bottiere-cordonniers et autres.) Nombre des membres, 61. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 7516 fr. 97 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr., 1 fr. et 50 c. En outre les médicaments et les soins du médecin, dont les honoraires sont à la charge de la Société.

1822 (1^{er} juin). Société des choristes, sous l'invocation de sainte Cécile. (Choristes et ouvriers.) Nombre des membres, 180. Fonds de réserve placés, rente, 290 fr. En caisse, 240 fr. Colisation mensuelle par tête, 1 fr. 75 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (2 pensionnaires.)

2 fr. (2 pensionnaires.) 1822 (1" juin). Société des amis de la bienfaisance. (Peintres et doreurs en bâtiments, vitriers, colleurs de papiers de tenture.) Nombre des membres, 63. Fonds en caisse, 8,811 fr. 25 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, 2 fr.

1822 (16 juin). Société des ouvriers du théatre de l'Ambigu-Comique. (Machinistes de différents théatres de Paris, tant royaux que secondaires.) Nombre des mombres, 80. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 3,542 fr. 85 c. Cotisation mensuelle par tête, 1 f. 50. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1822 (8 juin). Société de Saint-Médard. (Bonnetiers, maroquiniers, mégissiers, tanneurs, etc.) Nombre des membres, 124. Fonds de réserve en caisse ou placés, 7,133 fr. 71 c. Cotisation mensuelle par tête 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (1 demi-pensonnaire.)

demi-pensonnaire.) 1822 (1" juillet). Société de secours mutuels de la prudente prévoyance. (Artistes et diverses professions telles que joailliers, bijoutiers, orfévres, graveurs, etc.) Nombre des membres, 51. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 2,913 fr. 95 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1822 (1^{er} juillet). Société de la marée et de bienfaisance. (Presque tous employés à la marée.) Nombre des membres, 59. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 4,839 fr. 90 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 50 c.

1822 (1" juillet). Société de secoura de

Pactard parfait. Nombre des membres. 25.
 Fonds de réserve, placés ou en caisse. 2.002
 fr. Cotisation menasolie, par tête. 2 fc. So-cours à chaque malade, par tête. 2 fc. So-cours à chaque malade, par tête. 2 fc.
 1822 (21 septembres. Société de la pré-royante philanthropie. (Paprimeurs é autres étais) Nombre des membres, 63. No fr. 30 c.
 réarrer, placés ou en crisse, 3.340 fr. 30 c.
 Cotisation menasolie par tôte. 2 fr. 500 c.
 Societ de secours mutuels pour la visilleur

chaque malade, par pair, 2 fr. 50 c. 1823 (1" janvier). T" manufation typapra-physic de secure somutuels pour la venilleur et l'informité. (Imprimeure et autres profes-sions analogues.) Nombre des membres, 85, Fonds elseès et en caisse, 0.913 f. 90 c. 1823 (1" janvier) Société de soulagement matuel dite du Vauren, (Ouerters en papiers peints et qualques fournatiers.) Nombre des membres, 80 Fonds en caisse, 2,022 f. 85 c. Catisation manuelle, 1 fr. 50 c. Sociars b chaque malade, par jour, 2 fr. 1823 (8 janvier). Société deservars maturity dite de Soint Antone. (Diverse professions) Nombre des membres, 63. Fonds de merere, placés on an caisse, 4,500 f. Gotisation mommelle, 1 fr. 50 c. Secours aux malades, par jour, 9 fr.
1823 Nacióté préroyente de secours mu-tuels des comparere et employés du 1" Théd-tre-Français, dité de Saint Hippolyis. Nomire des membres, 62. Bente, 415 fr. En caisso, 504 fr. 35 c. Catisation mensuelle, 1 fr. 50 c. Secours & chaque malade, par jour. 1 fr. 30 c.

50 c. Sciences & chaque malate, par jour, 1 fr. 30 a. 1823 (1° mars). Annexe à la société de pré-cognier des employés du Mont-de Piété, Pen-sions ous revers, Nomirei des membres, 152. Fonds placés ou en chisne, 15,313 le 50 c. Cottaution mensuelle. 1 ft. ; plus 1 ft., à prendres aux chique gratification age-corités, (14 pensionnaires.) 1823 (1° mers). Annexe à la société du scenars manuels des gayistes du Mont-de-Piété. Pensions nur reners. Nombre des mentires, 138, Fonds placés ou en chisne, 7,880 te 40 c. Cottsation mensuelle, 30 c. ; plus 2 fr. à prendra sur chaque gratification actual des gayistes du Mont-de-pieté. Pensions nur reners. Nombre des mentires, 138, Fonds placés ou en chisne, 7,880 te 40 c. Cottsation mensuelle, 30 c. ; plus 2 fr. à prendra sur chaque gratification acourdée. (22 pensionnaires.)

7,880 fr. 60 e. Constanting (demandle), 30 c. (plus 2 fr. 6 president sur observer gratification accorder, (22 penalitation des antis de la pradeure, (Elemates, fondeurs, menalities, ato 5 Numbre des membres, 82 Fonds plands, rent 350 fr. En caixer, 521 fr. 28 c. Consec-tion nanisarelle, 2 fr. Saconte à chaque ma-iade, cer juir, 2 fr.
4922 (1° avril), Société de Sainte-Genegière, (Menalities et autres états) Nombre das membres, A7, Fonds places ou processe, 2,520 fr. 00 c. Consector manaante par tôte, 2,520 fr. 00 c. Société des fonte Amaans, (Taux états) Nombre des membres et une rouve, 57, Fonds en caisse au 3° para, ou placés, 3,2253 fr. 15 c. C. doatrou mensuelle par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr. 25 c. Segures à chaque malade par tôte, 2 fr.

1.4% on an raisse, 5,885 fr. 11 c. Coper-menanelle, 2 fr. Scenars & charge pairs par jour, 2 fr.
1823 (27 min). Sociate arts grashitener-piquez, (Diverses profissions.) Sociate on membres, 155. Fonds de réverse, pareiro en celsor, 3,735 fr. 10 c. Gottanica are such per fole, 2 fr. 25 c. Secours à aixy metals per fole, 2 fr. 25 c. Secours à aixy malade, par jour, # fr.

1821 (1" suptembre). Sussiti de arme matuels dite la Désirde. (Ouvrares legion coffectiors, emballeurs.) Nombre din esse bres, 53, Fom)s de réserve, places as a caisse, 3,411 fr. Coltsailon monsuelle, it. Secours à clusque malacte par jour, 21' 1824 (1" jauvier). Société de secours es tuels en forcar de la sociétés et de l'apre (Charemas, fargremis en raitures, de la su de Paris.) Nombre des membres, fit. Far de, compas, placés, oil, en saisse kérie

de ténerve, placés ou en minore, il tu de ténerve, placés ou en mino, il tu Cottation monsuelle par tôte, i îl Peni-secours aux maiades, la Société c'és formée que pour donner des parsions, ib-sion sequise, en cas d'infirmité, sprésés et 10 ans à l'ége de 65 ans j

et 10 ans à l'àge du 65 ans ()
1824 (1° janvier), Société de la principle, (Plusieurs genres d'ânt, à desployée, Nombre des commerce, 20 é du réserve, placés ou en course, 20 é du réserve, placés ou en course, 20 é du réserve, placés ou en course, 10 é du réserve, placés d'ale, Sont-fuendares, 69, Fondis de réserve, per outaise, 2006 fi, 50 e. Courset de Sont-firmeri. (Divers étale, Sont-mondares, 69, Fondis de réserve, per outaise, 2006 fi, 50 e. Courset de Sont-firmeri. (Divers étale, Sont-mondares, 60, Fondis de réserve, per endire, 96, Fondis de réserve, particular de sont fuendarés, 60, Fondis de réserve, particular de temperature en de firmestier, 20 e.
B25 (1° octobre). Réorgenende en de firme (855, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme (855, firme), 16, Sacrifé de la proviente en de firme), 1

par pour, 2 fr. 1625 (15 novembre). Sacieté de préem des aurés de la pácilité. (Maropainers, royenre, temenurs, bennetiers, pointe de et journaliers. Nombre des mentres

et journallers.) Nombre des nombre Fonds en cature, 2,085 (r. Constant aurile, 4 fr. 10 c. Sacours & channe out par pour, 2 fr. (B25 (29 print), Sacidat de Samierte (Typographes et étais analogues, Nostra membres, 57, Fonds de réserve, plan-en cature, 3,114 (r. 17 r. Goireath), e meile, 2 fr. Sacjors à chanpier autory jour, 2 fr. 50.

18:55 (20 avril). Su title de assaure con de la bonne union. (Prafesciane Active et indépendantes.) Nombre des merébres Fonds de reserve, placés ens et te 5,000 fr. Colesation mensuelle periodes

1001

A55

ASS

1823 (1" juillet). Société de secours mutuels de Saint-Antoine, dite des amis réunis. Nombre des membres, 11. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 451 fr. 85 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1824. Société de prévoyance et de secours mutuels. (Garçons bouchers et employés dans la boucherie) Nombre des membres, 107. Funds de réserve placés ou en caisse, 22,508 fr. 85 c. Cotisation mensuelle par tête, 4 fr. 40 c. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. 50 c.

1825 (1" février). Société protestante de préroyance et de secours mutuels. (Toutes professions.) Nombre des membres recetant des secours, sans compter un grand nombre de membres honoraires payant de 1 fr. à 6 fr. par mois, 442. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 14,525 fr. 29 c. totisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1825 (1" juille!). Société israélite des amis du tratail. Cette association a été formée dans le but de procurer aux jeunes Israélites les moyens de se livrer à la carrière de arts et métiers. Les jeunes gens placés en apprentissage au 1" janvier 1827 étaient au nombre de 29, et 5 étaient sur le point d'être admis. Nombre des membres, 131. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 4,594 fr. 60 cent. Cotisation mensuelle par tête, 1 fr. 50 c.

1825 (8 août). Société des maîtres bottiers et cordonniers patentés de la ville de Paris. Nombre des membres, 168. Fonds de réserre, placés ou en caisse, 3,047 fr. 58 c. Cottsation mensuelle par tête, 1 fr. Secours a ceur qui le réclament, 1 fr. par jour, et tendant la durée de la maladie. Le but spétuit de l'association est d'accorder des peusons à la vieillesse; elle accorde des secours temporaires pour des maladies grares, et a des ouvriers, lorsque les maîtres qui les emploient le réclament.

1825 (19 aoûl). Société des amis de Saint-Jean Baptiste. (Mécaniciens et états analogues.) Nombre des membres, 106. Fonds de reserve placés, rente, 177 fr. En caisse 990 fr. 35 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. 50 c. Secou. s à chaque malade, par jour, 2 fr. 25 c.

1825 (1" octobre). Société de l'accord sintère. A cette société s'est réunie celle des gartons de chantier de l'Ile Louviers, n° 15. (Outriers de divers états, excepté de ceux qui tont nuisibles ou dangereux.) Nombre des u cubres, 98. Fonds de réserve, placés ou "a caisse, 8,142 fr. 89 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr., et les médicaments. Faux de la pension, 200 fr.)

1825 (27 novembre). Société de Saint-Jo-18ph (dissoute). (Toutes professions.) 1826 (1^{er} mars). Société de prévoyance mu-

1826 (1" mars). Société de prévoyance mutuelle, dite de Saint-Philippe. (Diverses prolessions et employés.) Nombre des membres, 89. Fonds de reserve placés, rente, 310 fr. En caisse, 124 fr. 45 c. Cotisation mensuelle par tête, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. 10 c

ASS

lade, par jour, 2 fr. 10 c 1826 (1" juin). Société de Saint-Pierre. Deuxième du nom. (Toutes professions.) Nombre des membres, 41. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 1,024 fr. 40 c. Cotisation mensuelle, 3 fr. Secours à chaque malade par jour, 3 fr

Société de Saint-Charles de l'humanité. (Toutes professions.) Nombre des membres, 56. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 1,574 fr. 35 c. Cotisation mensuelle, 1 fr. 50 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr.

1826 (22 octobre). Société de secours mutuels des amis de la philanthropie. (Toutes professions, excepté celles de couvreur, maçon, plombier, doreur sur métaux.) Nombre des membres, 150. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 2,642 fr. 26 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. (Le montant de la pension est fixé à 300 fr.)

1826 (21 octobre). Société des amis réunis par la vertu. (Toutes les professions, excepté les ouvriers qui travaillent le cuivre.) Nombre des membres, 25. Fonds de réserve, placés ou en caisse, 994 fr. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque mulade, par jour, 2 fr.

1827 (1" avril). Société de la bienfaisante réunion. (Toutes professions.) Nombre des membres, 96. Fonds placés à la Caisse d'épargnes, 914 fr. 92 c. Eu caisse, 216 fr. 60 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr. Caisse auxiliaire de 4 fr. par an, pour subvenir aux pensions de 120 fr., destinées aux membres dont les maladies se prolongent au delà du terme des secours acccordés par le règlement. 1823 (19 avril). Société philanthropique de

1823 (19 avril). Société philanthropique de l'impartialité. Nombre des membres, 22. Fonds de réserve placés, rente, 75 fr. En caisse, 557 fr. 16 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour, 2 ir. (La pension a été tixée à 50 c. par jour.)

1815 (13 octobre), autorisée le 20 octobre 1827. Société de secours mutuels d'Israélites de Paris, dite l'Union israélite. Nombre des membres, 52. Fonds de réserve placés, 3,800 fr. En caisse, rien. Cotisation mensuelle, 1 fr. 60 c. Secours à chaque malade, par jour, 2 fr 1827 (25 mars). Société de secours mutuels,

1827 (25 mars). Société de secours mutuels, dite de l'Annonciation. (Porteurs de contraintes pour les contributions.) Nombre des membres, 50. Fonds placés à la Caisse d'épargnes, 900 fr. En caisse 354 fr. 10 c. Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade par jour, 2 fr. 1828 (24 lévrier). Société d'esperance et

1828 (24 lévrier). Société d'esperance et de soulagement, réunie à celle de Charlemagne. (Toutes professions.) Nombre des membres....; Fonds de réserve placés ou en caisse.... Cotisation mensuelle, 2 fr. Secours à chaque malade, par jour.

1629 (1° janvier). Société de précoyance des chefs d'institution et maîtres de pression de Paris, Nombre des manifres, 41. Droit d'admission, 80 fr. Coltistion par trimestre, 90 fr. L'objet de crite association est du former un espital de prévoyance, auquel puissent recourir, par role d'emprium, coux d'entre los membres qui, frappés de coups imprévus, pendant l'exercice de leur pro-fossion, se trouversient momentandment Jossion, an irouversient momentandmont emhartassós, ou de fournir des secours an-nuels et temporatres sus ancients cluits d'ins-nuels et temporatres sus ancients cluits d'ins-nuels et temporatres sus ancients cluits d'ins-nuels et temporatres sus ancients cluits d'ins-mes noe bas payéns aux répétiteurs et matteus employés dans les établissements des noembres de la Société, locsqu'ils se trouvers ant dans le besoin. Président, M. Maain, chevalier de Saint-Louis ; se-crétaire, M. Peilassy-du-l'Ousle ; trésorier, M. Adr. Dolann au.
Association amicale entre les anciens élé-ver de Sainte-Barbo, institution Delanneus, Nombre ales noembres, 150, dont 20 dans les départemens. Secours indéterminées. Fonds de rénerve, 5,058 fr. 20 c. Président, M. Gra-polet, imprimeur.
IN28 (1° avril). Société de secours mutaels d'espirance et de philanthropie , dité de Saint-Jacquer, (Direrses professions.) Non-bre des mombres, 52. Fonds de réserve en caisse, 710 fr. 45 c. Cotisation mensuelle, 2 fr., 4 fr. ou 55 c. Secours à chaque ma-lade, par jour, 2 fr. et 1 fr.
IS20 (former). Société des sconomez. Nom-bre des membres, 32 dont 11 femmes. Fonds de réserve ou en caisse 1,600 fr. Cotisation mensuelle par tête, survant l'âge, 4 fr. 50, 2 fr. et 3 fr.
In20 (avril). Société des Israélites, dite de fession, an trouversient momentanement

mentanelle par tête, survant l'âge, 1 Ir. 50, 24. et 3 Ir.
24. et 3 Ir.
25. avril). Société des Israélites, dite de bienfaits matuels. Nondre des membres, 33. Conis de réserve places, 5,168 fr. 75 e. In caisee, 539 fr. 50 c. Cotisation men-suelle par tôte, 3 Ir. pendant une sumée de covicier, et 1 fr. 50 après cette époque. Sa-cours à chaque maisde, par semaine, 14 fr. Pension temporaire de 50 c. par jour en res d'inférenté, pour tout le temps où le membre pensionné est empôché de travail-ler.

membre pensionné est empôché de travaller.
1829 (12 svid), Société des orts et méters (la deuxième), (Imprimeurs et méters professions). Nombre des membres, 77, Pouis de résours placés ou en caisse, 1,525 fr. 35 e. Cottaation mensuelle, par tête, 2 fr. Secours à chaque malaite, par jour, 2 fr. 50, 1 fr. 50, 75 e. Ces accours ne seront accordés que lorsque le minimet des fanits de la société s'énvois à 2,000 fr.
1831 (jauvieu), Société typographique de préroyance, Nombre des membres, 63, lin caisse, 033 fr. 65 e. Cottaation mensuelle, par tôte, 17, 50 c. Secours à choque moulaite par jour, 2 fr.
Mous n'avons rien changé au tableau dravsé parts société philambronque, lors de mes de au tableau dravsé parts société philambronque, lors de metado par jour, 2 fr.

cord isradille, dont' la collaction menasilie est de 164r. 60 e. ; donnent 2.0 sellaci 1 au el 1 fr. jump à guérison ; es des las 25 aus en en cas de parts d'un mentr. Cette sociéte a vait été famine le l'avei 182 Los amir naissants du bereau de la pa-lanthrop is, consulton menueux, 2.6, pa-cours ses maiades, 2.6, primer 56 parts 1 fr. pendont 60 autres jump ; 56 apoi sis mais ; pension non réglee. 4' janvier 1832. Hammité preroyes, point de remeignements. D'autres accut de révétent, qui avatent more de se las connaitre.

To novembre 1620. Ltots committee professions): cotisnion 2 fr. 21r., t-a., par jour, 2 fr. pendani 3 man. 1 i pendani 3 autres mais; (150 c. t. 3 rac 111015.

1" povembre 1829. Societé de Sainte Bol-point de reoscignements. 1" février 1823, Ourriteri mégoniem

1º Révrier 1823, Ouerteri merentemi pont de conseignements.
25 notrentres 1852, Survice ponçues en accours maturis des concreters en solver, en caisse, 1117 fr. 60 a.
8 septembre 1834, Ouerters condeme-botters de Paris, secours 1 fr. 1019 com non lixée.
1820, réorganisée en 1852, Secons facis des auerters de la fabrique de constant des concretes prises facis des auerters de la fabrique de constantes Rousel et Courtes Epis; non, 1 fr. 30 e. ; secours, 2 fr. perior nons; 1 fr. pendant 3 aurres acoustié ensuré; pont de peusons.
1823, Sustité fraiennelle de l'école (au-profinaients) ; constantes de l'école (au-profinaients) ; constantes mensuels; 11, accours, 2 fr., pendant 60 pours ; 10 ap-dant 60 autre pours; 30 c - constitu 200 de pendant à 00 ains at opress 20 sen set lisation.
1803, Assistance mutuelle teratile (au-teration)

1800. Assistance mutuelle israflie (missionnaires); notiation, 1 4: 20 c. cours par jour, 2 fr., point de paísia.
1833. Chaudronniers de la ville de l' dite de Saint-Elos; point de remorgane 1833. Amis de l'union; point de remorgane

1833. Argentrars; copital, 600 lesses
 pendant 3 mois; 1 fr. 50 co; pandari so
 1 fr.; pendant 1 au; 43 fr., par later
 pas de pension.
 1833. Réanton de la unison d'Arriero.

(a), 1, a00 fr.; catisetton mensionity.
 (b), 1, a00 fr.; catisetton mensions.
 (c), 1, a00 fr.; catisetton mensions.

Benia. 1630. Ouvriers stamplages de la soncier capital. \$7,225 ft. 20 n. ; consume to suche, \$ fr.; socours, 2 fr. 50 s. per la perioant 6 mois; 1 fr. 50 s., pendant new mois; pendent non lixes, apres 25 m cutantion.

1833. Bourse auxiliairs de pelsagan in acours des ouerters fondeurs en contre al ris disputal,855 fr.55 c.2 contation merite à rect secours, 2 fr., pendant 3 montes pendant 3 mois ; pension provision c; re-

de 200 fr. à 65 ans, après 15 ans de colisa-

Le nombre des sociétés connues jus-qu'en 1833 est de 217. La progression avait été considérable sous la restauration. ll n'en existait que 16, en 1803, et 33 seu-lement en 1809. Leur nombre s'élève à 86, a 1818. La société philanthropique avait consé une forte impulsion à leur propaga-nos. Le rapporteur de cette société atteste en 1827), qu'elles sont animées du meilleur esprit; qu'elles n'ont négligé aucune occasou de donner des marques de leur attamement à la religion et à la monarchie testaurée. Jamais, ajoute le rapporteur, la put publique u'a été troublée par aucun des individus qui en font partie, et leur esemple a retenu dans le devoir un graud combied'ouvriers. La municipalité de Paris, aloccasion des fêtes qui eurent lieu à la massance du duc de Bordeaux, donna aux w...élés de secours mutuels un encourage-Leul de 50,000 fr. Le préfet vint lui-même bue la distribution de cette somme, dans une saile de l'Hôtel-de-Ville. Cette solennité produsit chez les ouvriers un enthousiasme ataordinaire. Les établissements de sewas mutuels se multiplièrent plus que Wests; il s'en forma 15, en 1819; 19, en 132); 28, en 1821; 16, en 1822; 22, en 1823; eta-dire 100 de plus qu'il n'y en avait en 1818. La société philanthropique allait à la acouverte de ces sociétés, et c'est ainsi ar dans l'énumération qui précède, elles " soul pas rangées exactement par ordre e date. Ce premier don de 50,000 fr. avait duit un si merveilleux effet, que le corps -uncipal crut devoir en annoncer un seui de la même somme, réparti en un plus and nombre de sociétés, après la campagne utervention en Espagne (1823). La sovile libéralité ne s'étant point réalisée, suvur-propre des sociétés fut blessé, et sur tele se ralentit. Le bruit courut que plue me tait des entraves à leurs réuwis, qu'elle ne voulait pas qu'elles fusu: composées d'ouvriers de la même pro-Asson. Le rapporteur de la société philan-"vaque se porte garant de la fausseté de ce ut. La police sait très-bien, affirme-t-il, « les ouvriers d'une même profession se unaissent mieux entre eux; qu'ils sont à Mu de se surveiller réciproquement; alls sont lous intéressés, pour l'honneur we de la société, à ce qu'aucun d'eux ne ule des sujets de plainte.

Depuis que les sociétés s'imaginèrent e le gouvernement s'intéressait moins à ar succes, elles se réfugièrent dans une fle d'indépendance, et crarent devoir soler davantage. Entrant dans le détail i organisation des sociétés de secours aluels, le rapporteur exprime l'idée que, us la plupart des sociétés, le taux des issions promises pour l'avenir est trop rée; qu'il serait impossible de les payer, Sque les membres existants seront paraus à un âge avancé. Il faut, dit-il, qu'il nit pour les pensions, un fonds de réserve finct de celui qui sert à payer les frais

de maladie, et que la somme des pensions n'excède jamais les intérêts des fonds. Les sociétaires qui approchaient de l'âge où ils avaient des droits à la pension que les règlements avaient imprudemment fixée, se refusaient à des modifications dont l'expérience démontrait la nécessité. Il faut, sans user de violence, dit le rapporteur, les exhorter à faire quelques sacrifices. Il faut surtout que les sociétés réforment leurs règlements pour l'avenir ; que. les sociétés nouvelles établissent les pensions pour les infirmes et pour les vieillards sur des calcuis raisonnables, de manière que leur situation soit toujours également stable. On voit par l'exposé du rapporteur, que plusieurs sociétés ont subi des mécomptes, et même été victimes de malversations. Quelques-uns des trésoriers ont fait disparattre les fonds dont ils étaient dépositaires, en disant qu'ils avaient été volés. D'autres ont placé les fonds de la société sur des particuliers qui ont fait banqueroute; d'autres conservent dans leurs mains des sommes dont l'intérêt s'est perdu.

Pour conjurer ces sinistres, plusieurs sociétés placèrent leurs fonds à la caisse d'épargne. Plus de vingt sociétés avaient déjà recouru à ce moyen en 1826. Il s'élevait quelquefois des coutestations entre les sociétaires sur l'interprétation des règlements. Les avocats de Paris, pour éviter des trais judiciaires, offrirent de donner des consultations gratuites et de statuer comme tribunal de conciliation. La société philanthropique revient sur le sujet des sociétés de secours mutuels dans sa séance du 22 mai 1835. Plusieurs ont été ébranlées, d'autres ont cessé d'exister. La société propose un prix pour les deux meilleurs mémoires qui seront présentés dans le délai d'un an sur les moyens d'asseoir les sociétés de secours mutuels sur des bases durables. Elle trace le programme des concours. Nous en relevons quelques parties. Les sociétés de secours mutuels, est-il dit, sont nées de la conscience d'une faiblesse personnelle et d'un sentiment d'humanité, car il a fallu admettre qu'on accorderait plus souvent aux autres plus qu'on ne recevrait soi-même. Le programme fait ressortir les vices des sociétés fondées jusqu'alors. A mesures que les sociétaires avaucent en âge, dit le programme, le nombre des pensionnaires augmente et la part revenant à chacun sera tellement réduite que le bienfait deviendra tout à fait illusoire. Le problème à résoudre est ainsi posé : déterminer quelles sont les conditions qui doivent servir de base aux règlements des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, dans le triple but qu'elles se proposent d'accorder aux membres de l'association : 1º des secours temporaires en cas de maladie; 2º des secours perma-nents sous la forme d'une pension dans le cas d'infirmité ou d'âge très avancé; 3° des secours aux veuves et aux orphelins. Les auteurs devront tirer leurs conclusions de l'examen approfondi de toutes les questions qui peuvent intéresser ce genre d'associa

tion : telles ant les chances de stialité, de maladies et d'informités, sutveni l'âge et sui-vant l'informes qu'exercent sur les indi-vidus l'emploi de lours forces leur agglomé-ration dans les atchers, le geure de leurs l'evaux, soit dans certaines professions considérées sous un mône point de vue, suit dans quelques professions exception-nettes; les conditions d'admission et les denits de réseation bacs ou tradués à exidroits de réception bacs ou gradués à exi-gendes aspirants ; les connations hebdoma-daires et mansuelles, la quotité de car con-tributions mises en rapport avec la journés de travail, avec le nombre des membres et leur âge ; la division des coligations en deux porties, sont-solar four âge ; la division des colinations en deux parties, applicables, l'une aux secours tem-poraires, l'aure à la formation du fonds des pensions ; la quotité du secours à accorder ous malades, proportionnellement à la co-testion notivituelle ; le tous de la pension, et, velativement sus droits des sociétaires à ce dernier secours, l'âge, le nombre d'an-nées de extistions nécessaires pour l'obte-nir ; ne qu'en peut accorder à l'infirmité précene, si l'infirmité peut seule faire ac-quérir les mêmes droits que l'âge déterminé ; les droits des veuves et des orphetins à das secours une fais donnés, soit viagers à l'é-pard des veuves, soit finités jusqu'à un àge déterminé à l'égord des orphetins ; en-fin, le nombre des membres nécessaires pour que, dans des hypothèses données ; pour que, dans des hypothèses données, une Société puisse se maintenir. Le rapport de la société philambrophque de

Paris contenuit, en 1811, ins tableaux de 234 sociétés de segures mutuels et de pré-voyance existant à Paris à celle épuque et téunissant 15,000 membros. Les tableaux contiennent pour la plu-

freq

1º La date de la fondation de la société; 2º L'indication de la profession des meinbres

3º Le nombre des membres; 4º Le montant de la constition men-Auellay

the monitant des accours à chaque malate per jours

le Les nomes, la demenre du délégué at du snerétaire ; 7° Le nombre des ponsionnaires (on

pensionnes); Nº Lu taux du la pension ; 9º Los foinis du coserve placés en caisse; 10" Lo fieu of les aprigues des assombliess généraico

Le société la plus muchrouse est celle des typographies et des professions analo-gues, qui s'élevait à tails membres en 1850. gues, qui s'élevait & this membres en 1850, Les menuisiers élévaistes qui out fourre, a des sacines mélleuransement cetthrei, un assez grand nombre d'inculpés, ne comptent que six associations et 256 membres. Les conformers et les botters n'out que clay escontations et 260 membres. Les cettiours ne figureit pas sur le latiene, et pontant a'est ens diasse d'ouvriges pontant a'est ens diasse d'ouvriges promiseuse, peu aton, et un en ransentre assez ly épicement d'ou tra transmites des invarions po-

titiques. Les chapeiters et es la saut avec les typographes ceux qui consistent le chaffre de saccients : dieve Les boulangers, sub-fablementes ne formersoni qu'une sociés obje-posant le nombre consuléatie de c posant le nombre considératie à communes. Il est regrettable que la consideratie de la frit, les ouvriers sur les poires pour sons enaboues ne forment poures, plus fort que 225 membres, dant l'evel-est si préaire, n'ait que leur metho 600 membres. Les donce diques à com devenient-us pas aussi composer et a freuses soniélés divinées personnelles et par quartiers, cue pour perfections et par quartiers, cue pour perfections devenients pour perfections et par quartiers, cue pour perfections des préagnes en donce autorité désaireux. Nous en divine autorité désaireux. Le chiltre des modres pour les tableaux. Le chiltre des modres pours poursédent un capital de 3, %00,00% à cont.

cont. Le 25 julilet 1845, l'accountion des mutu la des ouvriers charpennies in 2,000 membros. Tous les jours 2,000 me charpentiers déposent 1 fraises i des secours mutuels. C'our 2,000 m ou caisse reçoit tous les jours , de qu'à par mois 60,000 fr., par an 730,000 m 10 ans avec les inférêts composé par 10 ans avec les inférêts composé par 10 millions. If y a la lo principe dis mirable tonting.

Nous analyzons for statute de la das mattres et coverers an ilorda li andi 1837. Lo foil des sociécers s'anter dans les moladins, la vicilient a aider dans les molation, la voille infirmités. La société a liner des se honoraires. Le horeau est composité mombres, dont un médeum et quarres tours. La durce des fonctiones et des à l'exception de celle de seconssecté au bureau qui aufacent d'en tars prysitente constituir extraordiment Le socrétaire soul reçoit un tennes président porte le nom de détéque du jours. Il peut supondre les monstre renu en ces de malicementos, et el léce, si cline soul templiton est el restu on cos do mais criation, et es a blées, si clius sont tunnittuonaise. La o ror est obarga du placement die tea Gatsso d'épargnes ou dans toute anne D'fait les recettos le premier ditaurs mois da fruit à orac houres du posis-présente, le premier jour du troise a chez les sousétaires en robret; s'is s' quitté leur coltisation dans trapentire gaine du quetrieure dans trapentire ta sousété. Le data pout être pre-nois pour cause légitour, de la con-nois pour cause légitour, de la con-nois pour cause légitour, de la con-nois pour cause légitour, de la con-to de égué, le trapente a trapentire le constant de l'une des mais, de sou-chectur le cief de l'une des mais, de sou-le conste ne peut être ouverte arais In catase no pent site destruits, deser-in catase no pent site ouverte qu'a-triple présence. Le certificat du se-rsi estige pour la payement de l'ind-due aux mélades. Le seu étaire fei-de la secréte, quoiqu'il n'opporteure la profession, il ill'les faitres, rejreclamming, ridige les produ-tan

convoque aux assemblées, note les absents, fut imprimer les lettres de faire part en cas de décès d'un membre. Il prévient le médecin, le vérificateur de service et les visirurs. Il inscrit le nom du malade, la date du jour de la maladie, celle de sa cessation, si darée, le montant des sommes payées au a slade.

ASS

Le médecin s'engage par écrit et ne peut danner sa démission sans prévenir la société trois mois d'avance. Ses honoraires sont à l'année et payés par trimestre. Le médecin doit se rendre dans les vingt-quatre heures chez le malade, sous peine de 5 fr. d'amende. Il signe la feuille de visite, sous peine d'une amende de 3 fr. Si le sociétaire refuse ses soins, il n'en est pas moins tenu de le visiter une fois par semaine. Il est tenu de soigner les pensionnaires malades et infirmes une fois par mois à donicile ou chez lui. Il visite les candidats à l'almission, et leur délivre le certificat constatant qu'ils n'ont ni maladie, ni infiraité et qu'ils jouissent d'une bonne constution.

Les vérificateurs (entre autres fonctions), e présentent une fois par semaine chez le talade, recoivent ses réclamations, signent atuille de visite, recueillent les plaintes lumées contre le sociétaire visité, etc. Les visteurs se rendent chez les malades au moins trois fois la semaine, signent la feuille de usite. Leur service.dure une semaine. Ils pient aux malades chaque dimanche les "cours qui leur sont accordés, après les nor touchés le matin du même jour chez e trésorier. Ils retirent un reçu des ma-bles. Loisqu'un sociétaire est traité à l'hôpiul le visiteur donne son nom au direcbur de l'établissement en le priant de lui unner avis du décès du sociétaire afin qu'on puisse rendre à celui-ci les devoirs recrits par le règlement.

lout ouvrier et fabricant en limes est a auts à faire partie de la société, lorsqu'il 13: présenté par deux sociétaires et 4-11 conditions suivantes : Qu'il n'est pas ise de plus de quarante ans, qu'il a dix-rit ans au moins, qu'il est domicilié à Prisou dans la petite banlieue, qu'il ne fut pas partie de plus de deux sociétés. La luission définitive n'est prononcée qu'à l'assemblée générale qui suit l'inscription. L'intervalle est un temps de novicial. Les blessures, hernies, maladies chroniques, sout des cas d'exclusion. On remet à l'aduis un exemplaire du règlement. Le prix du droit d'admission est divisé en quatre cosses, suivant l'âge des candidats. Première classe, de dix-sept à trente ans, 50 francs; deuxième classe, de trente à quaunte, 8 francs; troisième classe, de quaroute à cinquante, 12 francs. La somme til payable dans les six mois du noviciat. Les sociétaires sont tenus de faire connal-Ir-leur changement de domicile aux vériheateurs, à peine d'amende. On donne au respiendaire un numéro d'ordre. Il n'a droit au secours qu'après six mois d'inscrip-

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARIFABLE. 1.

ASS

tion. Le sociétaire exclu n'a rien à réclamer. Il y a quatre assemblées générales et douze de bureau. Tous les sociétaires sont tenus d'être présents aux assemblées générales sous peine d'amende. Il est fait deux appels et un contre-appel. Le second

deux appels et un contre-appel. Le second appel a lieu à la fin de la séance. Un des travaux des assemblées a pour objet d'admettre à la pension les ayant droits, de prononcer l'exclusion à la majorité des trois quarts des membres présents. Les comptes du trésorier sont rendus en assemblée générale. Lorsque la cinquième partie des sociétaires demande une assemblée extraordinaire, le délégué ne peut la refuser. Les admissions et les exclusions se votent au bulletin secret.

La cotisation mensuelle est de 2 francs par mois; elle peut être accrue en assemblée générale. Le service militaire ne rompt pas le lien, seulement les obligations réciproques sont suspendues. Le sociétaire qui n'a pas plus de quarante ans, qui n'est ni invalide ni infirme, peut rentrer dans la société. S'il s est vendu, il paie un nouveau droit d'admission. L'ouvrier qui voyage peut rentrer dans la société si son absence ne dure pas plus de deux ans. Dans les deux cas, de service militaire et d'absence, il y a lieu à un second noviciat. Les opérations de la comptabilité sont portées sur six registres, savoir : Premier registre ou registre du délégué, où sont inscrits tous les noms, prénoms et demeures des sociétaires avec leurs numéros. Deuxième registre ou registre du secrétaire, où sont inscrits,à chaque assemblée de bureau, les noms des membres qui ont acquitté leur cotisa-tion de chaque mois ou cotisations forcées, avec indication des motifs de ces colisations : ce registre est totalisé par page avec re-port ou récapitulation à la dernière, et doit s'accorder parfaitement avec celui du trésorier, ce qui sert de balance pour la re-c. lle de chaque mois, dont le montant est exprimé en toutes lettres à la dernière page, avec la date du jour de la recette. Troisième registre ou registre des secours ou amendes : chaque sociétaire est tenu de venir allester sur ce registre, par sa signature, le montant des secours qu'il a reçus pour causes de maladie ou autres, le montant en est exprimé en toutes lettres, et cet acquis est donné à la première assemblée de bureau qui finit la cessation des secours; le secrétaire est chargé de la tenue de ce registre sous l'inspection du délégué qui signe chaque article avec le secrétaire; du côlé opposé du ce registre, sont inscrits les noms des membres qui ont encouru l'amende avec explication des motifs, et la date du jour où amende a été encourue. Quatrième registre : il est destiné à la transcription du bulletin des opérations des assemblées du bureau, relatives à l'inobservation des formalités prescrites par le règlement. Cette transcription est faite par le secrétaire et siguée par les autres membres du bureau. Cinquième registre, destiné à inscrire le bulletin

den opérations de toutes les assembléen générator, la rédaction en est faile par lo secrétaire au moment de la tenue de l'assemblée, sous la surveillance du délégué ; et chaque fois, le registre est signé par les semblée, sous la surveillance de délégué; et chaque fois, le regisire est signé par les membres de hurene avec celui-ci : si celui-vi nèglige la rédaction des bulletins, il en-muit l'amende de six francs, et en outre est priré des seconts pendant six mois. Le trésorier tiont un registre particulier par Doit et Avoir, sur lequel sont portées par ordre de date les sommes qu'il à reçues et qu'il a dépensées pour la société. Il ne déli-vre sous sa responsabilité aucune somme eux visitours que sur leurs reçus; il exige d'écu le permis du délégué et le certificat du médeem, il ne peut de même payer au-mune somme pour trais de bureau et layer de la salte d'assemblée que sur le mandat délégué. La vérification de ces divers re-gistres et la rediction des comptes, à cha-que semestre, en assemblée générale, out lieu sons l'inspection des quatre vérifica-teurs. Il y e tonjours en ceisse une somme de 200 fr. disponible au besoin. La société, en es de méndie, accorde s chacun de ses membres, deux francs par jour (dans le ras d'insuffisance, l'augmen-tion est fixée en assemblée générale) à da-ter de celoi de la mandie a été constatée, et ce, pendant treis mois t al elle se prolonge davantage, un france par jour pondant les

ASS

ter de celui où la maladie a été constitée, et ce, pendant trois mois t si elle se prolonge davantage, un frenc par jour pendant les trois mois suivants, et dans le cas où elle ercède ce temps, le malade est mis à la do-mi-pension provisoire, comme infirme, jus-qu'à la première assemblée générale, à la-qu'à la première assemblée générale, à la-quelle il en est rendu compte, et qui confir-mera la pension, si elle le joge convenible. Les secours ne sont accordés qu'aux socié-taires domicités dans Paris et la petite ban-liene. Une maladie non distante d'un mois de la précédente, et qui en a la môme cause. la précédente, et qui en a la môme cause, est considérée comme en étant la contiest considerée comme en étant la conti-nontion; alors, les jours de la première sont comptés avec ceux de la seconde. La so-ciété n'accorde aucun secours pour les sai-gnées et médecines de précaution, les légè-res indispositions, aussi que pour les ma-hadies vénériennes et antres qui provien-

radice veneriainnes et antres qui provien-nant de débauches et de rises, où la blează aurait étă l'agrossaur, Celui dont la maladie n'a pas plus du frais jours de durée n'a aucun denit au se-caura. Celui qui cutre dans un hôpitat, recuit los soconrs a comptor du jour de son entrée, il doit en prévenir le secrétaire, en lui indiquant le numére du lit et la salie lui indiquant le numero du ni er un same dudit hépital; en outro, faire constator son entrée par le directeur, ainsi que su sortio, et en remettre le certificat au même so-crétaire. Poule deremplir ces formalités, su-oun secours de lai est accordé. Lorsqu'un matadeest rétable, il ast obligé de se présenter à le plus prochine assemblée du bureau, poile donnor quittance des sommes qu'il a roçues. La maladie n'est pas un cas d'eu-pôchement au paiement des colisations menauelles. Tout suciétaire qui, dans le conra d'une maladie, est rencontré dans les

NAURE A55 100
FUENCES DE SAUESTANDE AUDITISATION DU MÉTICAL.
FUENCES DE SUESTANDE SUESTANDE DU MÉTICAL.
FUENCES DU SUESTANDE SUESTANDE DU MÉTICAL.
FUENCES DU SUESTANDE SUESTANDE SUESTANDES DU SU

155

L'assisiance aux convais d'establisione qua pour 20 membres, choisse par leir ma-ro d'ordre. Le décès d'un mensire carto une cottsation extraordinative de 4 fr., por les frais de convoi. L'excédant un vect la veuve ou avant causo. Il ou grochi ces derniers à jours de maindio, cu entre mort subite ou de mort viotente. Les amendes s'établisiont sur l'établisiont de 2 à 10 fr. Est exclu de la sociét, l'es siteur qui s'entiend avec un mainte pa-faire payor à celui-et un accours métablisies L'assistance aux convois d'est oblighter

celui qui e subi en jugement parice a prim affictive ou mianonic, un pari contanue correctionnellement por s dul, escrupación el haugueranie. 30 1 Censire 1837.)

ale rinterine under an der einer plusieurs,
 Am. Société de tempérance et de juit du département : d'émutatione, de tanée dissement de Nontur; de recours addé-des jardiniers de Rourg; des enerance de lie, à Formey; de secours matuels, de oc

donniers de Bourg; de bienfaisance, entre les ouvriers de Saint-André-de-Corcy ; philanthropique d'assurance mutuelle des ouvriers de Nantua; de bienfaisance ct de secours mutuels des ouvriers d'Ogonnux; de secours mutuels, des ouvriers de Miribel; suciété des sapeurs pompiers de Bourg; sociélé fraternelle des arts et métiers, à Bourg; société mutuelle des secours, des ouvriers d'arts et métiers de la ville de Trévoux. Aisne. Société des arts et métiers à Sois-

sons; société industrielle et commerciale, à Saint-Guentin; société des ouvriers en bâtiments à Soissons; caisse de prévoyance des médecins de Saint-Quentin.

Allier. Néant.

Alpes (Basses). Société de prévoyance mutuelle des arts et métiers à Digno.

Ardèche. Néant.

Ardennes. Néant.

Arriège. Néant. Aube. A Troyes. Société de typographie ; de secours mutuels des bonnetiers; des ouvriers tanneurs, corroyeurs, mégissiers; des tailleurs de la ville de Troyes (en instance).

Aude. Société des ouvriers de Carcassonne, dédiée à saint François Régis; des secours mutuels des ouvriers tisserands de la ville de Limoux (en instance).

Aveyron. Néant.

Bouches-du-Rhône. Société des ouvriers platriers, à Aix; de bienfaisance, des ouviers boulangers d'Aix (autorisation refuste pour tendance à la coalition); société philanthropique des ouvriers savonniers de Pegnier, dite de saint Pierre; des enfants de chœur, à Marseille, pour étudier la musique; de secours mutuels, des capitaines de navires et maîtres au cabotage de la ville de Martigues ; des maîtres perruquiers-coiffeurs à Marseille (refusée pour tendance au retour des corporations abolies); des commis-négociants à Marseille (la préfecture n'a pas encore répondu); société de prevoyance et de secours mutuels, d'ou-vriers du quartier Sainte-Marthe, dite de saint Jean-Baptiste (en instance); des ou-vriers sédentaires tailleurs de Marseille, dite de Saint-Clair (en instance); d'ouvriers rerunceliers de Marseille, dite de Saint-Laurent, marlyr; de prévoyance et de secours, de saint Mathieu, évangéliste, de Marseille in'a pas été donné de suite à la demande); société de Saint-Valentin, à Gardannée; d'ouvriers, dite de Pierre-ès-Liens (en instance); dite de saint Raphaël, à Marseille (n instance); de secours mutuels et de prévoyance, d'ouvriers du quartier rural Saint-Autonin, à Marseille, dite du Saint-Esprit; des artistes réunis, à Martigues ; société de prévoyance et de secours, de divers états de la ville de Marseilie, dite de l'Assomption de la Vierge (en instance); société de pré-10yance et de secours mutuels des ouvriers maçons de Marseille, dite de l'Ascension de Notre-Seigneur (en instance); de la perséverauce, a Berre; des troubadours Saint-Hippolyte, à Venelle : société de prévoyance

AS8

et de secours d'ouvriers, dite deSainte-Philomène, vierge et martyre, à Marseille (en instance); société de prévoyance et de se-cours d'ouvriers, dite de la Fête-Dieu (en instance); société de prévoyance et de secours mutuels des ouvriers de la commune de Row, sous le titre de Saint-Louis; de prévoyance et de secours, de divers ouvriers du village de Sainte-Marguerite, et sous le titre de cette sainte (en instance); société de prévoyance et de secours, des litographes de la ville de Marseille (en instance); société de scours mutuels des ouvriers chargeurs du faubourg Festun de la ville d'Aix

(en instance). Calvados. Société de secours mutuels des ouvriers fileurs de Condé-sur-Noireau (Jissoute pour tendance à la coalition); de prévoyance (et de pharmacologie) des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque. Cantal. Néant.

Charente. Société industrielle et commerciale des chefs d'ateliers et commerçants, à Angoulême; philauthropique des pères de famille, d'Angoulême (en instance). Charente-Inférieure. Société mutuelle et

de secours des ouvriers menuisiers de La Rochelle; de secours mutuels, des jardi-niers de l'arrondissement de la Rochelle; de secours mutuels, des maîtres ouvriers de Saintes; de bienfaisance mutuelle, des ouvriers de Saujon (en instance); philanthropique de Surgères (en instance); de bien. faisance, des perruquiers-coiffeurs de la Rochelle (en instance). Cher. Néant.

Corrèze. Néant Corse. Néant.

Côte-d'Or. Société de prévoyance et de secours mutuels, entre ouvriers menuisiers et ébénistes de Dijon; philanthropique des serruriers; des carriers (le préfet n'a pas donné suite); des instituteurs du canton de Châtillon; de bienfaisance, des maîtres menuisiers de Dijon; de secours mutuels, des ouvriers des ports de Pagny-la-Ville, du Châtelet et de Seure; de secours mutuels, des maîtres tourneurs et fabricants de peignes, à Dijon (le préfet n'a pas donné suite); de bienfaisance et de secours mutuels, entre cordonniers et ouvriers d'autre profession (le préfet n'a pas donné suite); Dijonnaise, d'assurance mutuelle pour les cas de maladie ou accident; de secours mutuels des ouvriers tailleurs de pierre (le préfet n'a pas donné suite); association des ouvriers de Pernaud.

Coles-du-Nord. Société de secours mutuels des ouvriers tanneurs et corroyeurs de Dinan (en instance).

Creuse. Néant.

Dordogne. Société de bienfaisance et de secours mutuel's des ouvriers cordonniers et bottiers de Périgueux.

Doubs. Association de Sainte-Cécile, à Besançon; société de l'union commerciale des commis-négociants de Besançon ; de secours mutuels des ouvriers tailleurs de Besançon (le préfet n'a pas donné suite); association

- - ----

. . . .

générale de secours et de patronage de lle-sançon ; société de securs des ouvriers de Monttolhard (en instance); libre d'émula-tion, Doules, (en instance). Drame. Société des ouvriers en bâtiment de la commune du Bourg ; bureau de bien-faisance mutuelle des maîtres failleurs, à Valence.

Valenco.

Euro. Neant:

Euro, Néant: Euro-ci-Loire, Association des ouvriers de Nogent-lo-Rotrou, projetée par le sieur Gardôche (autorisation teissée à l'apprécia-tion du préfet, qui n'a pas répondu); des trais amis, à Châteaudun. Einistère, Néant. Gard. Association des ouvriers cordon-niers et l'ottions de Nines (de préfet n'a pas donné suite); de secours matuels des graveurs de bois de Nines (idem); Asso-ciation fustarnelle des ouvriers de Nimes (i) n'a pas été donné suite d'après l'avis dé-favorable du préfet); de bienfaisonce mu-tuelle des maîtres et ouvriers tailleurs à Calais. Calain. Garonne (Haute). Neant.

Gers. Noant. Gers. Noant. Gironde. Compaguie d'assurances soni-taires et de scours mutuels, à Bordeaux (dossiers transmis à l'administration dépar-iementale et communale). Uccault Société de bienfaisance des tis-

serands de Rédarieu (le préfet n'a pas donné suite); de accours mutuels des capitaines marins de la ville d'Agdey d'accoulation mu-turile des marins de la ville de Cotte. Re-et-Vilaine, Société de accours mutuels

He-st-Vilaine, Société de secours mutuels des ouvriers impriments de Rennes; de secours mutuels des ouvriers chapeliers; de secours mutuels des ouvriers chapeliers; de secours mutuels des ouvriers tanneurs; de secours mutuels dite masse de secours des ouvriers maçons de Rennes. Indre Néant, Indre-ri-Loure, Néant, Isére, Néant, On se rennetie, muit n'est jet question que

Jarra, Nóani.
On su rappelle, qu'it n'est ici question que des sociétes qui un demandé des autorisa-tions. La société des gantiers de Grenoble est one des plus anciennes of des plus célé-ireus de France.
Jura, Néant.
Landes, Société de secours mutuels des ouvriers de Mont-de-Marsan; de bienfai-sance de Soustem (le préfet n'a pas donné suite); de bienfaisance mutuelle de Tartas pour les moru, dite de Port (idem); du quar-tier des Vignes , à St-Esprit, de St-Biernard à St-Kaprit ; du haut St-Etienne à St-Es-prit; du quertier bas St-Etienne à St-Esprit; des tailleurs de la ville de St-Esprit (le préprite ou quartier bas St-Ettenneh St-Esprite des teilleurs de la ville de St-Esprit (le pré-fet n'a pas donné suite) ; des curdonniers de la ville de St-Esprit (idem); des cordiers de la ville St-Esprit ; des ouvriers charpen-tiers maritimes de la ville de St-Esprit; mutuelle de bienfaisance à St-Esprit; de se-cours mutuels à St-Severs, dite St-Vincent de Faul.

Loir et-Cher. Néant. Laire, Société de bienfaisance des ouvriers

menuisiers de St-Etienne ; de serents des ouveiers veloutiers de St-Etienne ; de serents des de secours des ouveiers chargesuars de X-Etienne (la préfet n'a pas donné méré des ouvriers cordonniers de St-Etienne; de se conrs mutuels et de bionfaianne des e vriers de Charolles sur Lyon (en insisses) des ouvriers chapeliers ; de secours mades des ouvriers de Rive-de-Gier (en maines) des ouvriers de Rive-de-Gier (en maines) des prévoyance et de secours des moles au illaires de Panissières (ou maines); socia-illaires de Panissières (ou maines); socia-

455

illaires de Paoissières (on maimor); sola de bionfaisance dos motires et des preud-d'escrime de Si-Etienae. Loire (Honte). Association dis recom-entre les cantons du département (le pre-tet n'a pas donné suite). Loire-Inférieure, Neant. Loiret. Association mutuelle de l'es-sance des conformiers et bottlers à 0 mos de secours mutuels entre les ouvrientes nellers ; des ouvriers en laine (le prétine pas donné suite); de secours mutuels mie les portefaix maritimes et démetant de port de recouvreur (idem); société (prep-phique et philanthropique des ouvriers primeurs ; association pollanthropique se printate et parisation oprifate des contra primeurs ; association pullanthrophue maîtres perruquiers-coiffeurs ; accili seconrs matouis et de bu matsance de

seconrs mutuels et de birnistence des ciniers d'Orléans, dite de l'unom tern lance); d'union et de prévorsance disco-providence à Orléans (nu ruslance) à compagnie généreuse à Orléans (11-2). Lot, Societé des arts et métieus des fet n's pas donné suite). Lot-et-flaronne. Société philanthe, des tailleurs d'Agen (le profet n's pas à suite); économique de provos annes à ter (refusée pour opinion politique) de ba-sance et de bon serours à Agen, de provoyance et de socours matuell à Neres Instance). Losère, Néant.

Muine-ri-Luire, Bociété de accours tuels cutre ouvriers (la préfet n'a pas an suite); des menuísiers et ébénister des suite); des menuisiers et Obdnister de Ste-Anne à Sounor et à Augors; soche secours mutuels des ouvriers iniliairs prétet n'a pas donné suite); des corres in ministères (autorisée); et de servers in tuels des ouvriers hortienteurs; m de secours mutuels des ouvriers dis f deurs d'ardoise (no instance); des narré des carrières de la ville d'Angers atvonce environnances (ou instance).

descavrières de la ville d'Angres dicommune onvironnantes (en Instance). Manche, Noant. Moine, Néant. Moyenne, Association de mocomes multe unice les insveilleurs de St Sauvarge-Rose (le prélet n'a pos donné autro). Meurike, Boulété de Dinofalsione de insvenes en bâtiments de Nanty Meurik, Néant. Morélien, Néant. Morélie, Néant. Nord. Société de semues endre s a l' (en Instance); société Ansarces e treorigue.

440

Orge, Noant.

Pas-de-Calais. Société humaine de Bou-,ogne, ou des Naufragés; de bienfaisance de Saint-Omer; société perpétuelle des cordonniers de Saint Omer (en instance); caisse de secours mutuels des ouvriers de Boulogne; société de secours mutuels des boulangers de Calais et de Saint-Pierre-lez-Calais, dite de Saint-Honoré (demande envoyée au ministre du commerce).

Puy-de-Dôme. Neant.

Pyrénées (Basses). Société de secours muturis des ouvriers de Bridache.

Pyrénées (Hautes). Société de secours mutuets de Trice.

Pyrénées-Orientales. Néant.

Bhin (Bas). Société de secours mutuels de Strasbourg, dite la Prévoyante, association anonyme des Dames, pour le cas do maladies et d'enterrement à Strasbourg (en instance).

Rhin (Haut). Néant.

Rhône. Société des ouvriers tailleurs de Lyon (n'a pas été donné suite d'après l'avis délavorable du préfet); philanthropique des altres tailleurs à Lyon, refus d'après l'avis de préfet. (Voir ci-après France du Midi.) Saône (Haute). Néant.

Saone-el-Loire. Société de bienfaisance des menuisiers, serruriers et tailleurs de terre de Châlons-sur-Saône (autorisation tefisée); de secours mutuels entre ouvriers obliments à Macon; de secours mutuels les boulaugers de Châlons (le préfet n'a pas lonné suite); caisse de bienlaisance et d'écoom e des menuisiers de Châlons - sur-Sione (le préfet n'a pas donné suite); société a secours mutuels des commis négociants le Chalons-sur-Saône (autorisation refusée leprès l'avis unanime des autorités locales). Bureau de placement des perruquiers-confleurs de Châlon-sur-Saône (autorisation refusée); des bleus, à Charolles (autorisation telusée pour tendance au rétablissetuent des corporations abolies); de bienfai-unce des maitres tailleurs de Châlon-survone, en instance ; des patrons mariniers, urpentiers en bateaux de Châlon-sur-Mone; de bienfaisance des déchargeurs, febarqueurs et autres ouvriers du port à aislou-sur-Saône (en instance); associade secours mutuels et de bienfaisance sapeurs-pompiers de Louhans (idem). Sorthe. Société de secours mutuels des

Mprimeurs et autres états du département

Seine. (Voir ci-dessus.)

Seine-Inférieure. Association de secours nutuels entre les ouvriers anglais à Rouen; e bienfaisance des graveurs sur bois de mondissement de Rouen; de secours entre 5 ouvriers de la fabrique de M. Stuckler, ous l'invocation de saint Aubin-Epinay; le secours entre les ouvriers de M. Vannier Conteleu, sous l'invocation de saint Vinbut de Paul; de secours entre ouvriers et surnatiers de Rouen, sous l'invocation de ant Paul; de secours mutuels des ouvriers in teurs en fer à Rouen; des ouvriers metainers de MM. Sudds, Alkem et Barker, au Pctit-Quevilly, dite Société Grouard; de secours mutuels dite de Saint-Luc, à Devillelez-Rouen (en instance); société mutuelle des 'isserands d'Elbeuf, dite de Saint-Roch. Seine-et-Marne. Néant.

455

Seine-et-Oise. Société des amis de la Prévoyance; réunion d'ouvriers de Corbeil, Essonne, etc. (le préfet n'a pas donné suite); de secours mutuels des ouvriers de la fabrique de Chantemerle à Essonne; de prévoyance à Conflans-Sainte-Honorine (en instance); philanthropique pour les ouvriers imprimeurs et graveurs de Seine et Seine-et-Oise (en instance); de prévoyance et de secours mutuels de Montmorency (en instance).

Sèvres (Deux). Société de secours mutuels d'anciens militaires, commerçants et ouvriers à Niort; du burcau de bienfaisance mutuelle entre ouvriers chamoiseurs, tanneurs, corroyeurs et mégissiers à Niorl; caisse de prévoyance, de secours et de pensions de retraite des instituteurs et institutrices du département; caisse de secours mutuels entre ouvriers cordonniers à Niort; société de secours mutuels pour les ouvriers de laville de Niort; de secours mutuels des ouvriers gantiers de Niort (en instance); entre anciens militaires et commerçants de Melle (en instance).

Somme. Société de secours mutuels entre les ouvriers imprimears en étoffes (autorisation refusée pour tendance à la coalition); de secours mutuels entre les ouvriers.

Tarn. Société de secours mutuels à Rabastens (le préfet n'a pas donné suite): de secours mutuels de Saint-Nicolas, à Saint-Sulpice (en instance).

Tarn-el-Garonne. Néant.

Var. Société de secours mutuels entre les ouvriers du Lac, dite de Saint-Roch; de prévoyance et de secours mutuels entre les ouvriers cordiers, à Toulon; de secours-mutuels dite de Saint-Victor, à Toulon; d'ouvriers de Casint-Victor, à Toulon; d'ouvriers à la Garde-Freinet, dite Saint-Louis; de prévoyance et de secours mutuels des maîtres et ouvriers artistes, dite de Notre-Dame; de prévoyance, de Saint-Hermentaire (en instance); de secours mutuels des ouvriers charpentiers de Toulon;. des ouvriers de la ville de Fayane, dite de Saint-Jean-Baptiste; de secours mutuels et de prévoyance des pères de famille ménagère, au Lac, dite glorieux Saint-Honoré; de secours mutuels des ouvriers scieurs de long, à Toulon, dite société bienfaisante. (en instance); de secours mutuels des mé-caniciens, dite de Saint-Denis; de secours mutuels des ouvriers charpentiers, menuisiers et maçons, à Six-Fours, dite Saint-Joseph; de secours mutuels des ouvriersde Toulon, dite société de bienfaisance de Notre-Dame (en instance); de bienfaisance des ouvriers tailleurs de Toulon (idem); de prévoyance et de secours mutuels des pères de famille ot ouvriers du Lac, dite de Saint-Médard; de secours mutuels des ouvriers charpentiers, menuisiers et ma-

cons, à la Cayno, dite de bienfaisance de Baint-Joseph; de prévoyance et de secours, à Tropery, dite de Saint-Joseph; des couvrers de part de Toulon dite de Saint-Losere; d'aritants et de cultivatours, à Lavalutie (en instance); de secours mutuels et d'auvriers d'aritants et de cultivatours, à Lavahille (en insiance); de accours mutuals et d'auvriers d'états divers, à Vrépus, dite Saint-Vincent de Paul ; de heenbeisance et de scenars mu-tuets de Saint-Antoine, à Reignoles; de secours mutuels des ouvriers de l'ars nal de la marioe, à Tauton ; de scenars mutuels de Saint-Fréduit, à lingnolas, de hienbai-since et accours mutuels de Srint-Roch, à Grimand ; du prévoyance et de scenars mutuels du glorieux Saint-Donat, à Vidan-bai; de hienbaisance des ouvriers menu-siers, à Toulou ; de prévoyance et de se-sonts mutuels des péres defamille et ouvriers de la flarde-Freuner, dite du glorieus Saint-Jean - Baptisie ; des pères de famille et ouvriers des différents étais de la Garde-Freinet, dite de prévoyance et de se-ours mutuels du glorieux Saint-Adrien ; de pré-voyance at de secours mutuels, dite de Sainte-Martie, à la Garde-Freinet (en ins-tore) ; de prévoyance et de secours mutuels du glorieux Saint-Adrien ; de pré-voyance at de secours mutuels, dite de Sainte-Martie, à la Garde-Freinet (en ins-tore) ; de prévoyance et de secours mutuels du glorieux Saint-Adrien ; de pré-voyance et la Saint-Adrien ; de pré-voyance et la secours mutuels, dite de Sainte la Toussaint (en instance); de secours mutuels du Cœur, à Brignois; de pré-voyance et de secours mutuels de Notre-bame-de-l'Assomption, à Lorgues (en ins-tance).

Vaucluse, Association das matters menui-siers d'Avignon, dite Sainte - Anne (en inmance); société philanthropoque dos ou-vriers teilleurs (le préfet n'a pas donné sotio); de secours mutuels des perruquiers-colifeurs d'Avignon, dite philanthropique (en instance).

Vendée, Société de lienfaisance des jouries relisaux et marchands de Montaign ; de recours mutuels, dite Union des ouvriers arits de Luçon (on instance).

Visions, Société philanthropique et de se-cours matuels de Poitiers; philanthropique et da secours mutuels de Chatellerault; idem de Montmorsflon; idem de Civray.

Firme (Haute). Néant. Forges, Gaisse des ouvriers de forges de Frament (cnvoyée à l'administration dé-pariomentale, pour être autorisée par or-domance royale).

Yonne. Société d'union et de secours mu-tuois. à Sens (le commerce consulté, n'a par répondu); caisse d'union et de secours mutuels à Villeneuve-le-Roi (le préfet n'a pas répondu).

Noos frouvons dans una note de M. Vilfermé, des renseignements relatifs aux dé-partements de la Marne et de l'Mérauli, qui se rapportent à l'année 1837, il signale à Roims :

La société philenthropique des ouvriers en laine, 31 membres : idem des ouvriers servariers, fondée en 1833, 47 membres ; d'union traternelle de l'institution de Saint-Joseph. composée d'ouvriers charpentiers

et de anieurs de long, fondée et ter 13 mendres ; société anorves d'anies en laine, le montres ; d'unter france des en 1838, 60 nombres ; d'unter france des en 1838, 60 nombres ; d'unter france des en 1838, 60 nombres ; d'unter france nelle d'ouvriers en laine , institutes en Saint-Blaise, fonciée en 1836, 34 mentre d'union fratemette des ansiens instern de Saint-Jean - Baptiste, finade en 152, 56 membres, Total 383 membres. Dans l'Héroult : A Lodève ; société multières de Saint-

Dans l'Hérault : A Lodève ; société militaire de Sa Martin, emposee exclusivement de Sa militaires, 124 membres ; associate ; tuelle de bienfaisance, 117 membres ; ciété de bienfaisance, de formes 20 m 63 membres ; de bienfaisance des lieues laines et ouvriers en mécanique, 165 bris ; des armes, composée de sa d'arma, 10 membres. Total 400 membre cette époque écale 30,000. Les europres en font partie sont recomus par la la minimitation, par les de servicer a infinitation, par les de servicer a prélecture de police de la source as incom mée, être généralement les numert a laborieux, les plus hemothes gres, les plus leurs marts, les meilleurs porte st leurs celoyens, A Paris, comme se proleurs citoyens, A Paris, comme as prids, manirent nus intelligence age elosnomi les théorieres, les hours etustioni los linterniens, les honers ques les plus consonance, quand et é discaler les principes ensentiels su o à la bonne harmonie, à la proce-l'association. M. deVitter con n'élèsie prénoncer en fisient des association accours mutuels. Elles sont à lei pro-il, dans les besoins de la classe sur-que partout où elles no se sont pour pisées, elles out la class que partout ou elles ne se sont pani-nisées, elles ont laissé un vare dépon-qu'il n'est guère de page de fabrique ; n'ait tenté d'en établir, où i un n'ait ser au moins à en tronyer l'équirestoit. A' bouse (Haut-Rhin), mais la plopari é-nufacturos, se sont ouvertes des cala-ticulières de prévoyance, ordinaires tro les mains des fabriernis, soit dit -ses même de secours matuels des fonds sont documes à deponcos même do secours mutuela do Tonda sont destines à donnes à l'e mélodo ane somme représentative e salaire et avec laquelle sa fature et -fants subsistent. M. André Koshin-cialement fait pos loi aux ouversi nourrit et qu'il loga de doposer 15 v chaque semaine à la causa de l'au meni

Ment. A Sande Marie aux Mines, arant in-tion des caisses d'épargue et à raid d' ces societés producers d'houreme filles y soit organities d'houreme filles y soit organities d'houreme filles y soit organities de la noit ans. Elles soit au nomine de l remissent ensemble 4,800 montéres y lesquelles, les timeranitie entre a 550. Nous laissons toujours parce 8 Villeruié. Lille est pontrélie la més France, où, proportion gardés, il y y plus d'associations de mecours outlos on existant doja, en 1926, 112 comporte 7,667 personnes ; en 1636, le nombre ou 7,667 personnes; on 1636, in number out

Jimilué de 7. Les 106 restant réunissent 7,329 sociétaires; chacun des sociétaires paie de 13 à 20 centimes par semaine. Mais, dit M. de Villermé, la mauvaise organisation de ces sociétés neutralise les bons effets qu'elles peuvent produire. A la fin de cha-que année, ce qui reste en caisse au dessus d'une certaine somme se partage entre les sociétaires et se dépense immédiatement en débauches pour recommencer, l'année suivante, la formation d'une nouvelle caisse dont les produits auront la même destination. L'extrait du règlement de l'une des sociétés suffira pour en faire connaître l'esprit général et pour faire comprendre que la direction, que le patronage du gouverna-ment et des sociétés charitables manquent à ces fondations. Il s'agit de la société dite: Cercle social de bienfaisance de Saint-Eloi, des amis réunis, créée, porte le règlement, le 1^e décembre 1833, par plusieurs amis zélés de s'aider les uns les autres dans leurs maladies (sic). « Le malade peut avantager nic) son certificat de maladie chez le cabaretier du cercle (art. 5). Tout associé qui se trouve à l'assemblée sera tenu de payer son pot de bière), de suite, sous peine d'être rayé du cercle (art. 15). Tout associé qui, étant à l'assemblée, jure le saint nom de Dieu ou donne un démenti à un autre, est à l'amende d'un pol payable de suite (art. 20). Aucun argent n'est déposé entre les mains du mattre du mois. Quand il (sic) en a besoin, il s'adresse au cabaretier à qui il déclare le nombre de malades; alors le cabaretier lui donne

largent nécessaire (art. 82). » Les ouvriers de Moulins (à deux lieucs) et ceux de Turcoing (à trois lieues de Lille), ont formé aussi des sociétés de secours nutuels. On en compte près de vingt à Roubaix, mais elles ne se réunissent pas au rabaret pour régler leurs affaires comme ce es de Lille.

M. de Villermé poursuit ses observations Lus l'Aisne, dans la Seine-Inférieure. Les surriers de Saint-Quentin forment au unyen d'une retenue exercée sur leurs saaires dans quelques-unes des principales nonufactures des associations. Les plus auvres ouvriers, comme les tisserands et es ouvriers de village en général, n'ont u s'élever encore jusqu'à la réalisation de elle précieuse ressource, qui est un pro-rès qui a besoin d'excitation, d'encouraement et d'un concours encore plus efwif. Quelques associations ayant pour ut de procurer des secours aux ouvriers " reacontront çà et là dans la Seine-Inféteare; mais elles y sont peu répandues. In doit regretter, dit M. de Villermé, que administration de ce département n'ait len fait pour multiplier ces utiles institu-ions qui améliorent si efficacement les heurs des travailleurs partout où elles sont ieu organisées.

L'esprit de charité des ouvriers de Tarare s uns envors les autres, est singulièreient remarquable et des plus touchants. lans la ville même, ils veillent à tour de ròle, durant la nuit, auprès de ceux d'entre eux que la maladie atteint et qui sont privés des soins de la famille. De là aux associations des secours mutuels il n'y a qu'un pas, et cependant il n'en a été fondé aucunç. On s'étoune de n'en pas trouver, à l'époque dont nous parlons, dans le département des Ardennes, où M. Cunin Gridaine a taut fait pour la classe ouvrière, soit par luimême, soit par l'impulsion qu'il a donnée aux autres fabricants. Le germe de ces associations y existe, car les ouvriers montrent, l'un envers l'autre, les sentiments

sociations y existe, car les ouvriers montrent, l'un envers l'autre, les sentiments d'humanité dont leurs maîtres donnent l'exemple. Ils secourent leurs camarades, les veuves et les enfants de ceux-ci dans le malheur. Des quêtes auxquelles ils donnent tous ont lieu chaque semaine dans les manufactures en faveur des pauvres ouvriers. Cette quête constate la nécessité des associations dans la classe ouvrière, mais n'y supplée pas.

La fabrication lainière, qui compte à Amiens et dans les campagnes voisines 40,000 ouvriers, n'a pas une seule société de secours mutuels. M. le docteur Villermé le déplore. Plusieurs fabricants ont adopté cependant la méthode, d'une caisse des malades, pour leurs manufactures. La caisse s'alimente au moyen d'une petite retenue faite sur les salaires, ordinairement de 2 à 4 sous par semaine. Certains fabricants y versent le montant des amendes imposées aux ouvriers qui s'absentent des ateliers sans permission, ni excuse suffisante. D'autres moins généreux gardent pour euxmêmes le montant des amendes, à titre d'indemnité.

Il existe à Lodève quelques sociétés de secours mutuels contro les maladies; cinq réunissent ensemble 469 membres, dont une u'admet que des femmes. Les malades ne reçoivent pas seulement l'indemnité représentative du salaire qu'ils ne peuvent ga-gner, ils sont de plus veillés la nuit par leurs sociétaires, quand ils en ont besoin. M. de Villermé évalue le nombre des membres des sociétés de Lyon, en 1835, à 3,700 membres. Il nous donne quelques renseignements généraux sur ces associations. Elles ont toutes leurs bureaux dans la ville, mais leurs membres résident souvent dans les communes ou dans les faubourgs do Vaise, de la Croix-Rousse et de la Guillottière. Sur ces 81 sociétés, dix, sont composées de chefs d'ateliers, et une de maîtres liseurs de dessins. Les sociétés de secours mutuels dont il s'agit, ne doivent pas être confondues et n'ont jamais eu rien de commun, observe M. de Villermé, avec les deux associations qui s'organiserent à Lyon, après les journées de novembre 1831, sous les noms, l'une, de société des mutuellistes, composée de chefs d'ateliers, et l'autre, du société des ferrandiniers, composée de com-pagnons. Le but de ces sociétés fut dès l'origine de faire hausser le prix du travail, par la menace et par la violence. Rien du semblable n'est résulté des sociétés de se-

. - 41

Are public a Lyrn, or the entropy of the second sec a 1986. (Esses one shuffron av reprosrans h Sun) La playart day TR sociable de la Roya-

Garantee nur ein binditer were der influencen reindernen. Ochen beir etalluf an organi, gerigten anteinis die 71den president, die religionship. Online hear equilibil da, expension precipies and all of There presidents for hancepittes. But are astronomer, forming in Relat-Elements day matrices at the mover, Law Dominate de la Norre de ministeres, forming in Lama attracture cur twint currents (index Lama attraction out twint) currents (index Lama attraction out (index) attraction of hearth regarded in the start constraints for analysis and out out twint) and entry of second of hearth regarded in the start constraints for analysis and attraction of the start of analysis and out of the start constraints of an excitation of the start of the start of an excitation of the press of the start of the function of the start of the start of the function of the start of the start of the function of the start of the start of the function of the start of the start of the function of the start of the start of the start of the function of the start of the start of the start of the function of the start of the start of the start of the function of the start of th

Res-Blain. Do 1901 5 1917, les encluig de enclars en en-tuois de Facis statem mourt sons la sociétée

administration des sociétés catholiques sentre les mains des curés, présidentsis des sociétés. Le règlement exige un resteur ecclésisstique.

Les sociétés fondées sous l'inspiration bianthropique doivent leur naissance quelpelois aux corps savants, quelquefois aux pseils municipaux ou à d'honorables civens. La garde nationale et la franc-mamerie ont pris part aussi au monvement. rouage des membres honoraires se renmire rarement; il n'est à Paris que 13 riélésqui l'admettent. Les mattres tailleurs cette ville ont formé entre eux une société pur secourir, en cas de vieillesse ou d'infirités, les ouvriers et onvrières qu'ils embient. Les sociétés professionnelles sont imposées, les unes, de patrons ou d'ou-tiers exclusivement, les autres, d'ouvriers de patrons. Elles se restreignent quelqueis à un seul atelier. Il en est qui embrasut toutes les branches d'une même inistrie; elles sont malheureusement rares. r la crainte où l'on a été de voir revivre sanciennes corporations. Les gantiers de enoble, les monteurs, tourneurs et ciseurs en bronze de Paris; les mégissiers, lan-urs et corroyeurs d'Annonay, réalisent type parfait des sociétés de secours. Il iste des sociétés de femmes à Grenoble, moges, Lodève, Romans, Mazamet (Taru). aen compte 7 à Grenoble. Ces so iétés illent avec sollicitude à la moralité de ars membres. La jeune fille qui a commis le faute, l'épouse qui a oublié ses devoirs, pruvent en faire partie. Les présidentes, ur éviter tout scandale, obtiennent des missions volontaires de celles qui ne nt plus dignes de figurer dans l'associa-10. L'objet capital des sociétés est de gauir-à leurs membres, en cas de moladie, e allocation quotidienne, pour leur tenir a du salaire qu'ils ne peuvent momen-nément gagner. Elles ont un médecin qui visiter le malade aussi longtemps que i dat l'exige, et souvent elles se chargent lui fournir des médicaments. L'hôpital remplace pas le premier de ces trois ments de secours pour l'ouvrier célibae, et encore moins pour la famille. Les s funéraires sont supportés par la société, une petite allocation est attribuée à la ille du défunt. Les pensions dites d'in-aités sont plus difficiles à payer. La créa-) de la caisse des retraites vient de lever slus grande des difficultés à laquelle les télés allaient se heurter. La société de voyance de Paris procure à ses membres indemnité en cas de vol ou d'incendie. st des sociétés qui étendent les secours familles, mais les colisations ne sont assez calculées chez nous en vue de e charge; les sociétés anglaises sont rénentées, sous ce rapport, avec plus de usion. L'usage commence à se répandre theler on gros et en commun des dens de promière nécessité. On va plus loin, Angleterre, on aide les ouvriers à la forun d'un petit capital avec lequel ils

peuvent arriver à la propriété d'un immeuble.

Certaines sociétés assurent leurs membres contre le chômage; c'est vouloir régler ce qui est indéfiniment éventuel. On peut, toutefois, disposer, pour ce cas, des réserves de la caisse. Les sociétés peuvent, avec avantage aussi, former des bureaux de placement. La société des gantiers de Grenoble exigenit de l'ouvrier, qui réclamait l'indemnité de chômage, une attestation signée de trois mattres chez lesquels l'ouvrier avait été chercher de l'ouvrage et un certificat du dernier maître chez lequel il avait été employé. On n exige plus que ce dernier certificat. Un ouvrier a la mission de procurer le placement des membres et reçoit 1 franc par ouvrier place. Les patrons associés ont d'ailleurs intérêt à faire cesser le chômage. Il existe dans la Côte-d'Or, Saône-et-

Loire et le Jura des sociétés entre petits propriétaires, agriculteurs et vignerons, dont les membres s'engagent à exécuter les travaux respectifs des confrères unis, hors d'état de travailler par une maladie sé-rieuse et fortuite. A Beaune, une société fait visiter le bétail de ses membres et indemnise ceux qui éprouvent quelques pertes dans cette partie de leur avoir. Une société de Saône-et-Loire fait des avances de 10 à 50 francs, à ses membres. Le remboursement a lieu, sans intérêts, après la récolte. L'associé est obligé de fournir caution. Les sociétés restreignent généralement les limites de l'âge d'admission entre vingt et un et quarante-cinq ans. Quelques sociétés s'arrêtent à trente-cinq ans. Dans les sociétés d'un même atelier, il n'y a pas de limites d'âge. Les sociétés de toutes professions excluent les ouvriers qui excreent des professions insalubres ou dangereuses. Quelques sociétés refusent de recevoir un membre afulié à d'autres associations. Les sociétés s'accordent pour n'admettre que des membres de bonne vie et mœurs, et qui n'ont été flétris pour aucune condamnation entrainant une peine infamante. Les membres sont soumis à un noviciat de 3 à 6 mois. Quelques sociétés limitent leur nonibre à 30 membres, d'autres s'étendent jusqu'à 500. Quelques sociétés excluent ceux de leurs membres qui ne paient pas leur cotisation, mais plusieurs accordent un délai de 3, 4, 6 mois et même toute l'aunée à leurs membres pour s'acquitter. Les maladies chroniques sont un cas d'exclusion. Il en est de même de la mendicite, de l'intempérance habituelle, des voies de fait. Il y a des sociétés qui se déclarent indissolubles, d'autres n'admettent leur dissolution que sur la proposition de 25 membres. Les assemblées sont trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Les assemblées périodiques générales sont fréquentes. Le nombre des fonctionnaires et la durce des fouctions sont aussi diverses que les sociétés. Dans toutes il existe un président ou un syndic qui porte le plus souvent le nom de délégué. On nomme un receveur ou trésorierABS

1017

Les ouvriers des résultats à la fois utilies et moralisants. (1848.) Les sociétés de scepurs mu-tueis tendent à se répandre dans toute la France. Il est cortains départements, par exemple, l'Isère, le Var, le Haui et le Bos-Rion, le Nord, le Gironde, les Bouches-du-Rhône, où elles de factoront pas à embressor la plus grande partie de la population labo-rieuse, monthédurière et même agricole; mais il en est d'autres où elles sont tout à fait memples à la masse des habiteuts. Il présiste aucune société dans les Hautes-Alpes, le Cher, la Corrèze, la Corse, la tireuse, le Lot, la Lozère et la Meuse. Mais l'Institution n'germé plus en moins dans les Creuse, le Lot, la Lorère et la Meuse. Mais l'institution a germé plus en moins dans les 78 autres départements. Coux où il en exis-tait le moins sont l'Aisne, l'Ailler, l'Ardè-che, les Ardennes, l'Aude, l'Avegron, le Cantal, les Côles-du-Nord, la Dordogné, le Doubs, l'Eure, Enre-et-Loir, l'inistère, Gera, Indre, Indrem-Loire, Londos, Hante-Loire, Loire-Inférieure, Haule-Marue, Mayenna, Meurthe, Mosèle, Nièvre, Orne, Foy-lo-Dône, Deut-Sûvres, Vendée, Vienne et Yonne, Dans le Ras et le Haut-Shin, le Chiffre dépasse 100. Il est de 73 dans l'Isère. Yondes, Dans de Bas et de Housandt, de chiffee dépasse 100. Il est de 73 dans l'Isère, de 89 dans le Rhône, de 57 dans le Var, du Où dans Lot-et-Garnane, de 70 dans la Haute-Garnane, de 38 dans l'Oise, de 67 dans le Nord, de 39 dans les Ressu -Pyrénées, du 99 dans la Loire, du 31 dans Mane-st-Loire,

49 dans la Loire, de II dans Maine-el-Loire, de 30 dans la corre, de II dans de département de la Seine de 26k. (Fous cas chiffres se rapportent à 1658.)
La plupart des 70 sociétés de la Haute-Garonne ont été fondées sous des indunness raligieuses. Outre lour capital en orgeni, queiquez sociétés de l'hére possédent des tomoine entre des combreuse, formées la Soloi-Ettenne des ouvriers des mines. Les 10 sociétés de la Marne ne rénoissent que 1,600 adhérents sur 10,000 curriers résidant à Reins. La société de la Marne ne rénoissent que 1,600 adhérents sur 10,000 curriers résidant à Reins. La société de Nany est aute des motors organisées. Mitz a deux sociétés organisées sur une vaste coleile. On a observé que les sociétés de Liffe, au nombre de 27, ne servent par éparguer. Une somme de que les sociétés de Liffe, au nombre de 27, ne survient par épargner. Une somme de 20.000 éc a élé téguén pour fonder, dans ta ville de Thiers (Pay-de-Dôme) ; le promise fonds d'une association motuelle. Plus de 8.000 ouvriers sont curélés dans la seule ville de Mulhouse. La chambre de commerce de Lyon évalue à 280,000 fc. le capital des sociétés de cette ville. On a vir qu'il est : Paris de 2,521.728 france. La société des portefaix de Maracille comprend 10,000 chefs de familie, en tent 40,000 pousou-nes. Le capital des sociétés des Bousies du Chône s'élève à 200,751 fc. 19 c. 11 de-pease 253 mille france dans la Circude, 100 mille france dans la circule dans la Circude, 100 mille france dans la circule dans la Circude, 100 mille france dans la circule dans la Circude, 100 mille france dans la circule dans la Circude, 100 mille france dans la circule dans la

De 1801 à 1847, les sociétés de secours mutunts do Parts avaient trouvé dans la société 160 membres de chamine des 2.586 -paient une obligation ingenerelle de l' official and foculte and receive anno-T millions 200 mille tranes, somme per-accrotire du revenu des capitaux plan des droits d'admission estres, dans u part des societes, des neuvennt anné (Foger l'ouvrage de M. Huitzard.)

[Fogez Fouvrage do M. dramare, noteri Los sociétes de sermars noteri divisent en deux catégories, acles indea des individua de tentres profer ot les autres, qu'un écrivain spéciel. N.0 hard, propose d'appoler profesiones Il y « h. Paris un quart de plus de soc-Il y e b Paris un quart de plus as sec-dont les membres appentienmental per se-profession que des potres : c'ont la ser-profession que des potres : c'ont la ser-plus naturelle des courses : que due sociétés formées d'individue de tours s-tessrors, il est remarqualite que l'appe-charité domine. Dans les condite sei simmelles, le sentiment de la menai l'emparte. L'assistance voires les min-de faules professions s'estères, parci-verta du pencipe religieux, faulté sur-que le lien religieux est plus serve la soci-tardités qu'entre les arentiers de soci-mines. L'assistance voires les min-que le lien religieux est plus serve car-faractités qu'entre les arentiers de soci-mitante des faults dans les societes et l'importance aussi pour l'oussier pou-tantes des faults dans les metaines i d'importance aussi pour l'oussier pou-tante que pour le catholique , co get re-également ale l'inforierité sur metaines et profestants parmi rouis et d'an tieres et alon plus pouri. Dans le mini de la tranion plus routi. Dans le mois de la ve-

DICTIONNAMEE

l'administration des sociétés catholiques est entre les mains des curés, présidentsnés des sociétés. Lo règlement exige un directeur ecclésiastique.

Les sociétés fondées sous l'inspiration philanthropique doivent leur naissance quelquefois aux corps savants, quelquefois aux conseils municipaux ou à d'honorables citoyens. La garde nationale et la franc-ma-connerie oni pris part aussi au mouvement. Le rouage des membres honoraires se rencontre rarement; il n'est à Paris que 13 soriétésqui l'admettent. Les maîtres tailleurs decette ville ont formé entre eux une société pour secourir, en cas de vieillesse ou d'infirmités, les ouvriers et onvrières qu'ils emploient. Les sociétés professionnelles sont composées, les unes, de patrons ou d'ou-rners exclusivement, les autres, d'ouvriers et de patrons. Elles se restreignent quelquehis à un seul atelier. Il en est qui embrassent toutes les branches d'une même industrie; elles sont malheureusement rares, par la crainte où l'on a été de voir revivre les anciennes corporations. Les gantiers de Grenoble, les monteurs, tourneurs et cise-surs en bronze de Paris; les mégissiers, tanteurs et corroyeurs d'Annonay, réalisent ce type parfait des sociétés de secours. Il existe des sociétés de femmes à Grenoble, Lunoges, Lodève, Romans, Mazamet (Tarn). On en compte 7 à Grenoble. Ces so iélés reillent avec sollicitude à la moralité de leurs membres. La jeune fille qui a commis une faute, l'épouse qui a oublie ses devoirs, ne peuvent en faire partie. Les présidentes, pour éviter tout scandale, obtiennent des démissions volontaires de celles qui ne wat plus dignes de figurer dans l'association. L'objet capital des sociétés est de gamulir-à leurs membres, en cas de meladie, une allocation quotidienne, pour leur teuir heu du solaire qu'ils ne peuvent momen-unément gagner. Elles ont un médecin qui ransiter le malade aussi longtemps que son état l'exige, et souvent elles se chargent de lui fournir des médicaments. L'hôpital ne remplace pas le premier de ces trois eléments de secours pour l'ouvrier célibataire, ct encore moins pour la famille. Les lais funéraires sont supportés par la société, rtune petite allocation est attribuée à la famille du défunt. Les pensions dites d'in-urmités sont plus difficiles à payer. La création de la caisse des retraites vient de lever la plus grande des difficultés à laquelle les suciélés allaient se heurter. La société de prévoyance de Paris procure à ses membres une indemnité en cas de vol ou d'incendie. ll est des sociétés qui étendent les secours aux familles, mais les cotisations ne sont pas assez calculées chez nous en vue de elle charge; les sociétés anglaises sont réglementées, sous ce rapport, avec plus de précision. L'usage commence à se répandre d'acheter on gros et en commun des den-rées de première nére sité. On va plus loin, en Angleterre, on aide les ouvriers à la foraution d'un petit capital avec lequel ils

peuvent arriver à la propriété d'un immeuble.

Certaines sociétés assurent leurs membres contre le chômage; c'est vouloir régler ce qui est indéfiniment éventuel. On peut, toutefois, disposer, pour ce cas, des réserves de la caisse. Les sociétés peuvent, avec avantage aussi, former des bureaux de placement. La société des gantiers de Grenoble exigeait de l'ouvrier, qui réclamait l'indemnité de chômage, une attestation signée de trois mattres chez lesquels l'ouvrier avait été éhercher de l'ouvrage et un certificat du dernier mattre chez lequel il avait été employé. On n exige plus que ce dernier certificat. Un ouvrier a la mission de procurer le placement des membres et reçoit 1 franc par ouvrier placé. Les patrons associés ont d'ailleurs intérêt à faire cesser le chômage.

d'ailleurs intérêt à faire cesser le chômage. Il existe dans la Côte-d'Or, Saône-et-Loire et le Jura des sociétés entre petits propriétaires, agriculteurs et vignerons, dont les membres s'engagent à exécuter les travaux respectifs des confrères unis, hors d'état de travailler par une maladie sé-rieuse et fortuite. A Beaune, une société fait visiter le bétail de ses membres et indemnise ceux qui éprouvent quelques pertes dans cette partie de leur avoir. Une société de Saône-et-Loire fait des avances de 10 à 50 francs, à ses membres. Le remboursement a lieu, sans intérêts, après la récolte. L'associé est obligé de fournir caution. Les sociétés restreignent généralement les limites de l'âge d'admission entre vingt et un et quarante-cinq ans. Quelques sociétés s'arrêtent à trente-cinq ans. Dans les sociétés d'un même atelier, il n'y a pas de limites d'âge. Les sociétés de toutes professions excluent les ouvriers qui exercent des professions insalubres ou dangereuses. Quelques sociétés refusent de recevoir un membre afulié à d'autres associations. Les sociétés s'accordent pour n'admettre que des membres de bonne vie et mœurs, et qui n'ont été flétris pour aucune condamnation entratnant une peine infamante. Les mem-bres sont soumis à un noviciat de 3 à 6 mois. Quelques sociétés limitent leur nombre à 30 membres, d'autres s'étendent jusqu'à 500. Quelques sociétés excluent ceux de leurs membres qui ne paient pas leur cotisation, mais plusieurs accordent un délai de 3, 4, 6 mois et même toute l'année à leurs membres pour s'acquitter. Les maladies chroniques sont un cas d'exclusion. Il en est de même de la mendicite, de l'intempérance habituelle, des voies de fait. Il y a des sociétés qui se déclarent indissolubles, d'autres n'admettent leur dissolution que sur la proposition de 25 membres. Les assemblées sont trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Les assemblées périodiques générales sont fréquentes. Le nombre des fonctionnaires et la durée des fonctions sont aussi diverses que les sociétés. Dans toutes il existe un président ou un syndic qui porte le plus souvent le nom de délé-gué. On nomme un receveur ou trésorier1051 ASS DICT on archiviste ei un socrétaire. La fonction de receveur est remplie ordinairement à tour de rôle. Les receveurs, contrairement à ce qui a lieu en Angleterre, ne sont as-treints à aucun continnement. Ces fonc-tions sont généralement grabuites. Quel-ques sociétés passent de 60 à 100 francs à un de leurs membres chargé de receveir la cottation. Le fonationnaire chargé de ce anin et des distributions prend, dans le médi, le nom de commissionnaire boile ou membre est chargé de visiter les mala-des. Le principe de la spécification des fonds, qui devroit dominer, n'est protiqué mille part. Les livres de complabilité sont au numbre de quatre : le livre d'admission, cetai des receltes, cetai des dépenses et le tivre de caisse.

Les annièles dont les membres appartien-pent aux professions où le salaire est le plus élevé, fixent leur cotisation mensuelle à 2 france 25 contine 5. Elles sont en petit nombre, line plus grassée quantité axige 2 france par mois. Le messe oscille entre le chifre de 2 france et celui de 1 franc. La cotisation descend à 80 centimes jusqu'à 25 continues. Dans plusieurs sortétés la co-tesation est variable. Les denits d'admission varient acion l'àge. Il est, par exemple, de 0 france de 20 à 25 ans, de 8 frances de 25 à 30 ans, de 10 france de 30 à 40 aus, de 12 france de 40 à 45 aus. La progression de la somme a pour cause l'accretissement des nomme a pour cause l'accroissement des maladies avec l'âge.

matadies avec l'âge. Une société de Paris, composée de 1,200 litulaires, reçoit 6,500 france de la charité privée, Deux suires de Nancy et Mela reçoivent 3,600 france de leurs membres houverires, sur 5,000 france de revenu total. A fremoble, on compte 18 membres hous-taires sor 100 titulaires. Les conseits ma-nicipaus allouerit succent des subvenitions aux soriétés, sortout quand ils les ont foo-dérs. Certaines compte de la contribution totals. Certaines companyes s'incosent nontotale. Certaines compagnies s'imposent une retenue en faveur des caisses des ouvriers qu'elles emploient, Cortaines labriques ver-sent le montant des anoides imposés aus ouvriers et contro-maltres dans la caiase des secours mutuals.

Qualques sociétés s'imposent supplémen-lairement des consations avec destination spéciale. La majoure partie des sociétés versent lours fonds sams les caisses d'é-pargue. Une société de Paris en proprié-laire de méliers dont la location forme un de sus revenus. Les secours n'ont lieu généralement en cas de maindie que lors-qu'elle a dure un certain nombre de jours. Le but est d'empêcher les faux prélexies. Le chiffre de l'allocation par jour de mais-die était égat d'abord à celui de la cotisation mensuelle. Cette règie est tempés substitué d'autre, Seulement le accours s'éclicionne d'autre, Seulement le accours s'éclicionne on plusieurs périodes et d'immune graduel-loment. Ou ne regarde pas comme une

nouvelle malatie celle qui ai sui me entre sprés un intervalle de maiar de trente jours, Le chifre des printige i a-parane. Los ponsons are vieillante, a fu a 300 tranes. Le laus le plus ortraire ra-entre 150 et 206 france. Les base princes, s'elèvent de 35 à 90 trance. Les base princes, s'elèvent de 35 à 90 trance. Les base princes par s'elèvent de 35 i 90 france. Les secons se familles de forment pos dim lave par dans les dépenses ordinantes des contre de secons mutuels ; quelques dus con déverses sur la tôte des vanys ; qui re-veni la moitié des pensions des contres décédés. La cérebrition des maineux ; suggesti les sociélés est moivent la p-plication par un franc 40, montres anti-

soignest les sociétés est normaire priva-plication par un franc des membres au s comparent ; 9 france 50 et est le doiver le plus dievé que puisse voitier la inner de la mederine et de la chirorgue ; et lé de sociétaire ; avez 50 continues de pos-malados, qui de ponvent être societ a soignés par les sociátaires qu'ave so-grande porto de temps de coux-ot. Des s dépenses de la médeoline et le facture ; de la mederine ; avez 50 continues de pos-malados, qui de ponvent être societ a-soignés par les sociátaires qu'ave so-grande porto de temps de coux-ot. Des s dépenses de la médeoline et de la catron qu'on vient d'évaluer, sont coup te sous donnée aux familles. Un bon service de plinresecto exerces heres, donnée aux familles. Un bon service de plinresecto exerces heres, donnée une dépenses de 500 p bains et méderame dépenses de 1.200 est heres de maladie, cettes dépense des la catro poir traite qu'une dépenses de 500 p bains et méderame dépenses de 500 p bains et méderame dépenses de 1.200 est heres de maladie, cettes dépense des la catro poir désastieure, se sont électer à de s de société des penties, alle s'aux de soir par société des penties, alle s'aux de s'aux par société des penties, alle s'aux de s'aux de société des penties, alle s'aux de s'aux par société des penties, alle s'aux de s'aux des recletoire malado, et de 14 fr. 50 c, 40 st. 60 par société des penties, alle s'aux de s'aux des recletoire malado, et de 14 fr. 61 st. S'a fre 90 c, per cont jours de maladés, la mais re bas âge, quand les enfaires aux enfaires à Bordeaux s'alendon sai se faits re bas âge, quand les enfaires aux enfaires de societ jours d'aux enfaires qu'alquelous à 30 et même 50 pour 100 aux qui disseandent proqu'à 6.0°, 70 ca moi quelquetois à 30 et même MI pour 100 a cortaines sources

Cortaines societos (1650.) La loi du 15 paillet 1850 parte res societos sons la preteritor el se veillance de l'autorité municipale. Les res ou un adjoint ent torpours le co d'assister à fonte soluine. Langues associent, lis los president. (Art. 4.4) cotisations de chaque société sent fisie p les sistuis d'après les tables de metéo de mortalité, confoctionness el appen-par le gouvernement. (Art. 4.) La loi loi les secours : fis ne penveut contritér q secours l'emportires aux societaires iles, blassés ou intimes, et à pour sor trais funccires des sociétaires. Méso peuvent prometire des ponners so retu-Lorsque les table décessent 3,000 fon-dans les sociétés de plus de 100 mesor dans les sociétés de plus de 400 annuer l'excédant est versé à la consie du 611-04 et consignations; si la contrité nature ou

ASA.

de 100 membres, le versement peut avoir heu au-dessus 1.000 francs. L'intérêt est de 1/2 0/0. Les sociétés peuvent verser aux caisses d'épargne des fonds égaux à la totalité de ceux que pourraient y déposer les sociétés leuvent recevoir des donations et legs. (Art. 7.) Autorisation est donnée aux communes de fournir des locaux gratuits, ainsi que des livrets et registres. Ces dépenses seront en cas de besoins supportées par le département. (Art. 8.) Exemption des droits de timbre. (Art. 9.) Les statuts modifiés sont sujets à l'approbation du gouvernement. Restitution aux associés de leurs versements en cas de dissolution; fonds restant libres partagés entre les sociétés de la commune. (Art. 10.)

Les sociétés qui sortiraient de leur condition, peuvent être dissoutes par le gouvernement. (Art. 12.) Elles doivent journir chaque année un état de leur situation. Le ministre du commerce rend un compte annuel. (Art. 13.) Un décret du 14 juin 1851 est venu compléter ces dispositions, Les demandes afin de reconnaissance d'utilité publique doivent être adressées sur préfets avec les pièces suivantes : acte nutarié contenant les statuts, état nominatif certifié par le notaire des sociétaires qui y ont sabéré, remise d'un exemplaire du règlement iulérieur. Le préfet transmet la demande et les pièces au ministre. Il fait connaître les ressources des sociétés et des subventions qu'elles pourraient tirer des commupes. Les statuts doivent régler les droits de la société, les conditions d'admission et d'exclusion, les droits aux secours et aux frais funéraires, le montant des cotisa-tions, les époques d'exigibilité et les formes de perception, le mode de placement des fonds et celui d'administration.

Les sociétés sont tenues de communiquer ieurs livres, registres, procès-verbaux et pières de toute nature aux préfets, souspréfets, maires et leurs délégués (sans dé-placement, sauf exception). La forme des livrels et des registres est déterminée par le ministre. Les sociétés adressent au maire et au préfet un relevé annuel de leurs opérations. Le maire est informé du jour des séances. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Le prélet peut suspendre l'ad-ministration, en cas de fraude ou d'irrégu-lantés graves. Le maire eu nomme une nouvelle d'office provisoirement, s'il y a heu. Les arrêtés de suspension sont communiqués au ministre. La dissolution ne peut avoir lieu qu'à la majorité des trois-quarts des membres. Elle peut être prononcée par le gouvernement, en cas de contra-vention aux lois ou aux statuts. Elle a lieu par décret. La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué. Une circulaire ministérielle du 6 septembre 1851 ordonne aux préfets de joindre à l'en-voi des pièces, leurs avis sur le mérite de la société et l'intérêt dont elle est digne. La

circulaire excint les secours en cas de chomage.

Les sociétés qui veulent être reconnues d'utilité publique ne doivent pas limiter leur durée. Il convient qu'elles n'embrassent pas plus d'un canton. Les secours doivent être uniformes pour les membres d'une même société, à moins qu'il n'y ait diversité dans les cotisations, par suite de la différence des sexes. Toutes les fonctions doivent être gratuites, à l'exception de celles du trésorier.

1852. Enfin un décret du 20 mars 1852 porte qu'une société sera créée par les soins du maire ou du curé, dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. Le préfet statuera sur l'avis du conseil municipal. Lorsque la commune ne réunit pas 1,000 habitants, plusieurs communes peuvent contribuer à la formation d'une même société. Les membres honoraires sont consacrés par l'article 2. Les associés participants sont reçus au scrutin. Leur nombre ne peut excéder 500, à moins d'autorisation du préfet. L'article 6, innovant sur la précédente loi, admet les pensions de retraite, à la condition d'un nombre suffisant de membres honoraires. Les sociétés peuvent recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers, dont la valeur n'excède pas 5,000 francs. Nous ne reproduisons pas les dispositions du décret qui s'approprient la législation précédente. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il est fait remise aux sociétés des deux tiers sur les convois dont elles doivent supporter les frais. Les diplômes délivrés aux sociétaires leur servent de passeport et de livret. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère, elle est composée de dix membres nommés par le chef de l'Etat. Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application. Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres dispositions honorifiques, en faveur des membres. Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés qui se fondent dans le département de la Seine.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 30 juin 1851, sur les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique, ne pourront verser au delà de 8,000 francs en capitaux et intérêts. Un crédit extraordinaire de 500,000 francs est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1852, pour l'encouragement des sociétés de secours mutuels. La somme est imputable sur le produit du décret du 22 janvier 1852, qui réunit à l'Etat les biens béréditaires dont le roi Louis-Philippe était oossesseur eu 1830, Note transform, data le journal l'Enires du 27 mai 1852, doit appréciations aux sources tes secours mainels, uni voit sources du 27 mai 1852, doit appréciations aux sources tes terms du secours, transforme, este doit du se secours mainels, uni voit sources du secours autores de la fabilitation du roy mine, les cloyen du se du se cours du se cours du se du s'djendait pas seulement suz boscios mate-tiels : il regardalt ausai les âmos; les con-frères se devalent une assistance spicituelle

ils devaient assister coux d'ouier eux qui recevationt lexiterniers succements de l'Ecca et reciter à leux intention tou probres dus agonisants i après leur mort ils iron des malout encorre le suffrage du leurs prime. Disaitent référer des messes pour le rece du liques donne.

458

<text>

s'est inessed tourné en mendiane, et au se urgent de dissuaire des securions devenue des loyers d'animatité et de boine. Les cou-des loyers d'animatité et de boine. Les cou-point la plopart, înderes et branchiles soulemant, de otterprotitent la nourse are une certaine liberié , excland la nourse are d'eux le plus souvent, il cet tran, l'actours d'eux le plus souvent, il cet tran, l'actours plu abandonce une fomme après les mouse l'ourse, mais le réprotraint pas les mouse l'égitimes et ne condenement mous pas se haisons successives, ler squ'édot de ferment

et se brisent d'un commun accord. Il n'est pas nécessaire de dire qu'ils n'avaient aucane préoccupation des devoirs religieux : scion l'esprit du siècle, ils laissaient les affaires de la conscience en dehors de la vie rommune et des intérêts de leur association. Au milieu des conflits de ces dernières années, leurs sympathies ne pouvaient pas être douteuses, et on ne s'étonne pas du chié vers lequel elles se sont tournées. Quelques-uns cependant gardaient une ceraine réserve, et on pourrait les compter parmi les conservateurs; ils étaient plus hardis dans leurs théories que dans leurs artes. A Paris, aucun d'entre eux, assure-1-on, n'a paru dans les insurrections socialis-1. s. Leurs réunions cependant attisaient les divisions, et, à Paris plus qu'ailleurs, l'exclusion était énergiquement prononcée con-tre les membres honoraires. L'ardeur jalouse des ouvriers contre la bourgeoisie se manifestait en lui refusant toute intervention de conseils, de dons même ou de hienveillance dans les affaires de leurs sociétés, et la démarcation dans laquelle ils voulaient rester vis-à-vis d'elle naissait tout à la fois de la haine et de l'orgueil. Sans rappeler tombien on s'était complu à fomenter dans le peuple ces deux sentiments, it faut avouer que les doctrines de notre siècle (nous vouuns parler des doctrines honnètes, des betrines de conservation, comme on les. apelle) les faisaient nécessairement éclore. Entré chrétiens, on comprend l'aide qua es plus riches doivent donner aux plus

auvres. Grâce à la providence de Dieu, la auvre, en effet; a toujours de quoi s'acunter, même surabondamment. La prière st un trésor inépuisable, qui suffit à tout. len dispose à son gré, et si la reconnaisance est pour lui un devoir dont l'obligaion ne cesse jamais, dn moins a-t-il toujours » moyens d'y faire face. Mais lorsque Jésus-Christ n'est plus le

en des hommes et que la foi est absente "leurs cœurs, que peut-on attendre, siun que les bienfaits fassent rugir les conutises? L'aumône paraîtra à l'imagination vieuse des affamés l'indice de jouissances iquelles ils ont droit et auxquelles on ne or donnera jamais une participation suffiale: l'imagination n'a pas de limites. us qui, dans ce dévergondage de désits l'absence de la foi laisse les hommes, rdent encore quelques sentiments de dinie, ceux-là refuseront absolument des enfaits qui les humilient, qui chargent ars consciences d'une dette qu'ils se senat incapables d'acquitter ; car, malgré les tories et les systèmes, la logique chréinne subsiste et elle redit au dedans des les qu'un bienfait exige toujours de la reanaissance. Ceux qui donnent, d'ailleurs, n'attendent pas du ciel leur récompense, uz-là n'oublient pas de se targuer des oits que leur générosité leur confère. En ile justice, les autres peuvent être fondés eluser la charge que cette bienveillance porte: la recounaissance est un fordeau

dont la haine ne veut pas s'embarasser. L'influence religieuse est appelée à donner son concours aux sociétés de secours mutuels que l'Etat veut constituer. C'est par les soins du curé, unis à ceux du maire, qu'elles seront organisées désormais dans toutes les communes où le préfet en aura reconnu l'utilité. A Paris, les règlements seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, à celle du préfet dans les départements. Toute société de secours mutuels comprendra des membres honoraires. Elle se recrutera elle-même. Aucun membre n'y sera agrégé sans avoir élé admis : les membres honoraires par le burcau, les associés participant aux bénéfices par l'assemblée générale. Le bureau sera élu par les membres de l'association, le président sera nom né par le président de la République. Les membres honoraires pourront contribuer au succès matériel, mais non pas régler et modifier les esprits. L'Eglise seule a cette puissance. La participation qu'on lui demande est-elle suffisante peur rassurer sur l'avenir les nouvelles sociétés? L'Eglise exercera son action par l'intermédiaire des curés ; mais ceux-ci auront à s'entendre avec les maires, et, en définitive, à se soumettre aux préfets. Les préfets seuls communiqueront aux sociétés de secours mutuels dont ils approuveront les règlements, la vertu qui les rendra aptes à ad-ministrer leurs allaires, à recevoir et à posséder, par conséquent à perpétuer leur existence. Nous regrettons qu'on n'ait pas reconnu aux évêques un pouvoir analogue, ou du moins que la puissance discrétionnaire accordée aux préfets n'ait pas été un peu limitée toutes les fois qu'ils se trouveront en présence des sociétés dout les statuts auront été approuvés par l'autorité épiscopale. Il y a là une lacune fâcheuse dans le décret et capable de compromettro l'avenir des nouvelles institutions. Elles ne donneront de résultats satisfaisants qu'autant qu'elles se rapprocheront des allures des anciennes confréries. On a déjà cherché à en modeler quelques-unes sur ce beau type. Elles ont leurs fêtes solennelles, leurs patrons et leurs exercices de piété. Les membres se doivent entre eux la charité du conseil et de l'exemple. L'association ne comprend que des hommes remplissant toutes les obligations de la foi et faisant leurs pâques. Comme les chrétiens d'autrefois, voulant surtout remplir un devoir de charité, elles ont renoncé à l'avance au bénéfice de l'article 15 du nouveau décret, qui ordonne en certain cas la restitution aux sociétaires de ce qu'ils ont versé dans la caisse commune. Toutes ces prescriptions intéressent au succès moral Elles relévent la foi dans le cœur des confrères; elles la réchautient par l'union, la raniment, l'exaltent et rendent les ames capables de supporter sans faiblesse les angoisses et les privations de la vie. Des associations établies sur de pareilles bases n'offrent cortainement rien de dangereux à l'Eat; cependant le

ASS

nouveau décret ne leur est point favorable. C'est apporter des entraves au développe-ment de le charité que de soumettre sos ment de la charité que de soumettre sea inspirations à une autorité autre que l'au-torité sportuelle divisionant instituée pour la règier et la conduire. Dans la pratique ou sait combien ces enfraves pouvent deve-nir étentes. En verie du principe de la liberté des cultes, qui reste le fondement de notre droit public, l'administration s'aute depuis longtemps donné mission en France depuis longtomps donné mission en France de los proteger également tons, et aussi de los contenir et quelquefois mêrie de les di-riger. Son nuvre, à laquelle elle s'est appli-quée avec passion sous la doroière monars chie, est de les unir dans une sorte d'amil-game pacifique, où le dogné n'est rice, an les praisques extérieures sont peu de chose, no il reste place à peine pour cette morare ba-toaire les unir dans que respectait vo-tomirers la monarchie de juillet, et où les théories socialisies, en delimitire, se trou-vent certamement plus à l'aise que les doc-trines satholiques. Per diverses voies d'ap-probation, d'autorisation et d'inspection, les maises entre les maios de la burceuentie. Sous son influence clies s'occupront d'in-toréts matoriels pluifét que de la protique des Sons son infinience elles s'occuperoni d'in-térêts matériels plutôt que de la protique des devoirs religieus. Leur bistoire siors est connité à l'avanee; comme celles qui les ont précédées elles deviendrunt brontôt use menace et un danger, il faudre les dissou-dre. L'intervention des carés ne pourrs pas mention des prostets. modifier co resultat. L'expérience parait déjà faite. Le olergé était représenté dans les anciens consults de l'enseignement primaire; il y dialt appelé pour la respect ex-lériour et pour la convenance; un sait l'm-fluence dont il y disposait. Partout nu ta prêtre n'a pas du jurdiction aprituelle, il est un simple citoyen d'un caractère resest un simple citoyen d'un caractère res-pectable, mais sans mission comme sans puissance pour représenter l'Église. Aussi la bureaucratie s'applique volocité s à la pousser en déhors de la hierarchie, ella le frouve de meillenre composition et plus factie à comprometire quand il est déplaré el désarmé de la sorte. Si on en juge donc d'éprés le passé, il est doutent que les so-ciétés de sacours muluels dont nous par-lines tent à l'heutre aussi dont nous paretietés de sacours mutuels dont nous par-linus tout à l'heuro, qui sont exclusivoment religieuses et qui s'attachent aurtout aux in-térêts des âmes, aront part aux faveurs ad-ministratives. Si quelques-unes d'entre clien consentent à soliciter et partiennent à ob-tenir ce droit de possibler que le décisi leur amfere, la surveitlance à laquelle effes seront sourveit par des hommes étrangers le plus sourveit par des hommes étrangers à leur fai, à leurs maiones et acu antes à n inter ini, à tours pratiques et peu aples a saistr le sens et la portion de leurs règle-ments, celle surveillance devra leur susci-ter biso des officultés, Au dauger de com-promettre de la sorie le bai conque qu'elles rocherolonit, plusieurs prétéreront sans doute l'existence précaire dont elles ont vocu jumpl'à présent ; elles renonceront au développement qu'elles pourraient acquérir

12.74

si ne profilerai pas des déclarges d'antés et des putres touches annocés d'antés d'antés et des propagation des vouceus des d'antés d'antés d'antés et des propagation des vouceus des d'antés
On counsil la marche des encoites p puit le commencement de realiser p nous durons placer le flictionserver conte charitable au myrant det pucantes étalistiques, et encer plas realiscore dans les neurele du tenettumente p l'us ituites, en norment en mons étalpoint de Nord, Lille, M. Annue es donné, dans la flerar des flictes d'enlaite d'art anns oblins facre mère p la société d'unviers de feite, étal la dont anns oblins facre mère p la société d'unviers de feite, étal la dont anne oblins facre mère p la société d'unviers de feite, étal la dont anne oblins facre mère p la société d'unviers, le part, face la société d'unviers, le part, les réleres à facu anne et en facture quait, vante de familieurs, ou y roubil peut la martin des bouldeurs, ou y roubil peut la martine de sociales d'unvier et et la dont des bouldeurs, ou y roubil peut la martie de sociales et en la face et et la dont des bouldeurs, ou y roubil peut la martie de sociales et en la des soci la des la compare d'an la des sociales des la des bouldeurs, ou y roubil peut la martie de sociales et est et et part la des bouldeurs, de provision des la des martieurs des social en estales des la des martieurs des sociales et est la des martieurs des sociales et est la des martieurs des sociales et est la des martieurs précenteurs partieurs la sociales foits sociale ouvers ses reatieur moralité ne soit per encourse ses reatieur moralité ne soit per encourse ses rearentimes par semaine. Le nombre des sociétaires était de 1432 au mois de juin 1851. Comme le chef de la famille est seul inscrit, ce chiffre englobe une masse très-considérable d'Intérêts. Les associés sont divisés par groupes de vingt ; chaque groupe nomme un vingtainier ; cinq groupes forment une centaine et choisissent un centainier. Placé sous la direction d'un président élu chaque année, l'association est administrée par nne commission générale, qui se réunit au moins une fois par mois, et se divise en sous-commissions, dites des subsistances, de l'habillement, de la comptabilité, etc.

Quels bénéfices la société procure-t-elle à ses membres, en échange de leurs modiques colisations? Réalise-t-elle son procamme, en faisant payer moins cher les objets de consommation habituelle, sans rien sacrifier sur la qualité ? Après une experience de deux années, on peut juger ses œuvres. Pour le pain, l'habillement et le chauffage, la société n'achète pas elle-même les matières premières; elle a traité avec des fournisseurs particuliers, qui vendent aux associés, à un prix inférieur au prix courant, les articles de leur commerce. Ainsi, pour le pain, le rabais est de 2 cent. 1/2 par kilog. Quant à la viande, la société lait acheter elle-même les bêtes qu'elle abat et les vend en détail dans quatre boucheries. C'est ici surtoul que son action est intéressante à suivre. A Lille, comme dans beaucoup d'autres villes, la viande de boucherie n'est pas tarifée; avant l'institution de la société d'Humanité, les bouchers so refusaient d'établir des catégories de viande; on cherchait à vendre les morceaux moins estimés aussi cher que les autres. Pressés far la concurrence de la société, les bouthers ont compris qu'il n'était plus possible de résister à un vœu souvent et inutilement erprimé jusque-là. Il y a donc aujourd'hui des différences reconnues entre les viandes; c'est un service rendu par l'Humanité à toutes les classes laborieuses de la population hioise. A ses membres munis de leur carte, Humanité offre un avantage plus direct, landis que la viande de bœuf de la première alégorie se vend chez les bouchers 65 censociété le demi-kilogramme, la société le lonne à 50 centimes. Une cuisine, tenue wec une proprété remarquable, distribue in outre de la viande cuite et du bouillon un prix très-modéré.

Les sociétés de secours mutuels sont nées, à Lille, des sentiments les plus insinctifs de la population; quelques statuts incore en vigueur attestent une durée de tois siècles. A l'origine, l'intention religieuse s'y mélait étroitement. Un grand combre d'associations portent encore le toin d'un saint, et plusieurs conservent en éte de leur charte, ces mols : A la plus wande gloire de Dieu et du glorieux saint V... Ces sociétés sont de deux sortes : les mes réunissent tous les ouvriers d'un même tablissement, sans distinction d'âge et de

sexe, et leurs 'statuts font partie intégrante du règlement de la fabrique. Les autres se composent d'ouvriers de toute profession et de tous ateliers; tandis que celles-là sont obligatoires, celles-ci restent facultatives. Les premières, qui sont d'une créa-tion plus récente et taillées sur le même modèle, ont pour aliment, outre les coti-sations hebdomadaires de leurs membres, le produit des retenues ou amendes de toute nature payées dans l'atelier. Avant 1848, les amendes encourues, par exemple, pour absence ou retard, profitaient au chef de l'établissement, par cette raison que les frais généraux, marchant toujours, il y avait pour lui une perte évidente. Ce raisonnement élait juste, et cependant on élait choqué de voir le patron s'adjuger cette indemnité prélevée sur le salaire de l'ouvrier; il en était de même des retenues pour mauvais ouvrage, qui exposaient sans cesse a d'injurieux soupçons la boune foi des chefs d'établissement. Le mode actuel de pénalité, en donnant au patron une position plus haute, est infiniment plus propre à mainte-

nir la bonne harmonie entre les divers in-

térêts engagés dans la production. Les sociétés de la seconde catégorie ont seulement pour ressource la mise volontaire de chaque associé, fixée à 20 ou 25 centimes par semaine, et qui est perçue à domicile par un receveur, désigné quelquefois aussi dans les vieux règlements sous le nom de clerc ou de valet. Ressort principal de l'association : le receveur touche sur le montant des cotisations une remise qui peut être évaluée à 10 pour 100 de la recette totale. Certains statuts, qui portent le cachet de leur temps, lui allouent une ou deux paires de souliers ou une seule paire et un ressemelage. Un même receveur peut desservir plusieurs sociétés. Un ouvrier n'est admis à faire partie que d'une seule en de-hors de celle de l'établissement même où il travaille. Les sociétés mutuelles de Lille ont ce caractère singulier qu'elles sont formées à la fois pour l'assistance et pour le plaisir. Autre trait qui les distinguent : elles ne durent qu'une année et recommenceut ensuite un cours tout nouveau. Voici comment on procède: Un sociétaire tombe-t-il malade, on lui paye, sous des conditions déterminées, une indemnité de 5 à 6 francs par semaine, indemnité qui diminue et s'éteint ensuite complétement au bout d'un certain temps. Puis, au mois de mai, à la Saint-Nicolas, tous les associés partagent entre eux l'excédant des recettes sur les dépenses. Cette épargne est généralement consacrée à fêter le grand patron de la filature. Durant cette solennité, appelée en patois la fête du broquelet (fuseau), les ateliers sont fermés trois jours; les patrons donnent habituellement une gratification aux ouvriers qui n'ont pas encore d'amende pendant le cours de l'année. Après cette interruption traditionnelle du travail, les sociétés de secours mutuels recommencent à opérer leurs versements dans la caisse épui-

1062

Į

.

ASS

sée. L'ulée d'u prélèvement organisé sur le salaire est entré dans les mours de la popu-lairen litteise, mais cu prélévement a moins nue algei de metire en commun une endenner satisfiction au côld sympathopue da Fano. Tost en s'unissont, ou gante sa per-sonnalité et son libre arbiter. Ce systènte de Timmer statistication au colo sympathique de l'anno. Toot en s'uriasont, ou genie sa per-sonnakté et son libre orbites. Ce système de cotiaation qui se reproduit a funt moment, qui revient pour le carnaval, pour des danaes durant l'hiver, etc. donne italissance à une folimite de patites caisses gérées per un trésorier et autoin desquélies il so passo partois des faits propres à joter due laurer movere sur les labituies populaires. Qu'i-que sonsétaire qui le domanie une paritie de la summe par lui varsée; sinsi à l'ôpoque de la summe par lui varsée; sinsi à l'ôpoque de l'année où en a juyé cleaf france, en peut de la summe par lui varsée; sinsi à l'ôpoque qu'estimité à ch empronter trois. Ce prét d'au point gratuit : il e'y a pas de lampier qui vente le cré sitses, commentent à pro-ter a sociétaire qui le domanie une paritie de l'année où en a juyé cleaf france, en peut d'au point gratuit : il e'y a pas de lampier qui vente le cré disses deux de la couplier qui vente le cré du les deux de couplier qui vente le cré du l'ansi chur. L'emprire tour doit donner en hord per separate et par france, ou etneponie deux tards par an, c'au-à-dire 85 r. 7, d'intévait. Que devient cui intérêt? Il accretit la masse, et, à l'é-poquelixée pour le partage, celui des socié-airus qui n'a rieu emprunté touche aine partaires du cré siteine. N'an réautient, coupendant, nous ce voyans dans co procéda qu'ous dureis siteine. N'an réautient de sorias au aditmer, après les ramaignements que onus svons recuallis, que doriains tré-sorias peut soruppleux a siteir parts de para-timat, quant le partage le la caise était accompli, à faire pour leur propre comption es prêts à la petite somaine moyemant le métas de coite société avait atteint le caitre paris de coite société de coite des associés société autaites de coite société des atteines de société paris de co

de six cent-cinquesto en 1853, filen que depuis lors los circonsistences sient été as ez difficites et que le cherié des subsistences sinficitas el que la cherie des remains ten ait été pour tout le mondo, et notariment pour les ouvriers, une couse de géne, la au-crèté n'a pas soufiert de ce molaise, et elle a prix encore d'a sez notables développe-ments. De 656 le nombre des participants s'ast élevé à 865 (prover 1834). Près de sis

s'ast élevé à 805 (provier 1855). Près de sis cents souscripteurs avaient pris pars à la fondation de la societé; la ménice conditive a répondu à l'appel des sociétaires en 1855, Les acovergitons reguedines en 1853 par-ni les membres incoraires ont atteint la sonuce de 11,590 h. 25 c. Le gouvernement a securité une allocation de 1,000 fr. La ville s voté une subvention actuelle de 500 fr., tans pour tenir hen die logement, dus ra-gisters et des livres qu'elle fournit d'après la tor, que pour s'assonier aux bianfaits da FAR IA'S & AT.

La socióta a necenzu dans l'année écoulén 200 matados à qui elle a distribué tant en segont qu'en médicaments une somme du

6,400 france. À cos nocurra, apprésidées en chiffres, il faut gonter les sourt des més-ciest il a été fait par our plus de troi unité tisites, sans compter les consultations à dominie et les visites non consultations à Rouse. Los sociétés d'existences unites, print despielles le rol rouvenus avait icos

print losquelles le rel rentrière d'inter-print losquelles le rel rentrière d'inter-temps parn fort ingrat, pren rent en re-r-ment un cortain casse. Oucleptier-gross à calsais de retraite. Ecretes par de course ouverers, cas caises ent 414 se preder du le gouffre de la bempioninte. l'fusien associations trop faibles pour vivre in 22 ent consenti à se rémit en une soule e a pris le nom de l'Attance. Plavé - aune réunit dans les statuts tentes les porchés a réunit dans les statuts tentes les porchés a précieue des rativités a été finales sous garantie de l'État, depuis que la loi sa sociates de sociairs multicits à intersit à promettre des porsions à celles que re-draient être déclarées etablis-mercies de lité multique, d'ect indisponsable que draient être déclarées etablis-encents de lité publique, d'est indisponsaille que institutions de cette sapère renferment à action dans le cercle des socialité temps ros. La société d'émulation abréficier Roiren, quit a su prendre co parti-est in p rombreuse de toutes et parait la plui, sucée de son lemiennin, mélant à r d'assistance une pensée de featerette tionne souverainement sympathique et tendances de notre époque, dit, cian non-sculement à réunie un lier perme non-souloment à réunir les épergosa -vidaulles, mais à former un lien anim Ames. L'instruction monte ligure dans programme ; chaque mois les sories sont appolés à mie conférence relien dans l'une des quate re proclamer de la Ce qu'il faut dire à l'ormitage de louis souisies mutacles de Koneg, ender-bases înglissie que que orcourer, c'astro-semi constamment desceurées de louis

 bisostragifos de que directorios, e estepara solore. On n'en e la monure qui aviendo a l'infinitement dans la politique ou a sur riespus le patronage des sectors sociations (M. Audiganne, 16.4.)
 France da Sud-Lyan, La statistique e matériolla de 1852, que unus recessors plus lant, comendance que recessor en plus lant, comentante que recessor que entre que recessor que entre contractions e plus lant, comentante que recessor que entre contractions and that contain que entre contractions. Vonit la nomenatarie e des sectors de sectors materiales de sectors material de recessor de la contraction de recessor de la contraction de recessor de la contraction de la contre S avril 1810; poigners en encues Outral

17 juillet 1830; fabricants de bas et de tulles.

21 décembre 1830; fondeurs, racheveurs et dereurs, 18 mai 1833; fabricants d'étolfe de soie, 12 septembre 1838; cabaretiers et marchands de vins, maîtres, 5 mai 1810; ouvriers de tous arts et métiers, 17 mai 1832; chapeliers approprieurs, 6 anút 1824; peintres et platriers, ouvriers, 31 décembre 1830; couverturiers, maîtres et ouvriers, 20 mars 1828; febricants d'étoffes de soie, 27 soult 1834; anciens militaires .pension-nés, 31 mai 1834; crocheteurs de la 2° compagnie du port du Temple, 18 décembre 1829; crocheleurs des rues et places, 17 mai 1827; mattres, ouvriers et commis fabricants d'étoffes de soie, 15 mai 1827; tous ariset métiers, fabricants de bas, tulles, etc., 1" mai 1832; mattres et ouvriers plâtriers, 17 mai 1811; mattres fabricants d'étoffes de soie, 30 décembre 1827; maîtres liseurs de dessin, 21 décembre 1813; chapeliers fouleurs, ouvriers, 27 mars 1827; veloutiers, malires et ouvriers, 15 mai 1827; garçons de caisse et de magasin, 15 juillet 1826; tous arts réunis, ouvriers, 27 avril 1822; imprimeurs en caractères, ouvriers, 17 juillet 1814; tonneliers, maîtres, 13 décembre 1811; mocheteurs du port au blé, 21 juillet 1826; serruriers forgerons et charrons, ouvriers, 27 avril 1819; menuisiers, ouvriers, 11 sep-tembre 1833; merbriers, ouvriers, 6 juin 1835; cordonniers, ouvriers, 6 septembre 1832; charpentiers et menuisiers, mattres, 26 mai 1812; teinturiers en chapeaux, outriers, 28 septembre 1826; officiers en raraite, 15 septembre 1820; patrons et marisiers, 28 novembre 1824; serruriers, matres, 17 juiliet 1822; tous arts et métiers, wvriers, 8 octobre 1831; fabricants d'étoffes le soie, 2 septembre 1816: fabricants d'éfles de soie, 17 juillet 1830; jardiniers et liverses professions, 28 septembre 1812; ous arts et métiers, ouvriers, 17 juillet 824; garçons de caisse et de magasin, 2 oùt 1828 ; tonneliers, ouvriers, 29 juin 824; boisseliers et vanniers, 10 octobre 823; bouchers, maîtres et marchauds, 21 clobre 1831; tous arts et métiers, ouvriers, Davril 1825; maçons, maîtres et ouvriers, juin 1828; pêcheurs et baigneurs, 26 sep-ubre 1824; entrepreneurs et maitres maons, 10 juillet 1828; mattres perruquiers 18 décembre 1828; surveillants vitfeurs, e nuit, 29 décembre 1827; fabricants d'é-Wes en soie, 29 décembre 1827; manufacre des tabacs, ouvriers, 22 décembre 1831; irçons bouchers, 13 avril 1832; mousse-niers, ouvriers, 19 avril 1832; tripiers de ron et des faubourgs, maîtres, 12 mars 32; graveurs, dessinateurs, metteurs sur vis, 30 août 1832; fabricants d'étoffe de ne, bas et passe menterie, 15 juin 1832; corunniers, maîtres et ouvriers, 2 octobre 832; teinturiers en soie, 8 mai 1832; croheleurs du port de pierre-seize, 18 décemre 1832; charpentiers de Lyou et laubourgs, uniers, 10 août 1833; taillours do pierre, uvriers, 17 juin 1833; fondeurs en cuivre, uvriers, 21 mai 1833; chefs d'ateliers et

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. 1.

ouvriers tullistes et chalneurs, 6 juin 1834 ; crocheteurs de la 2° compagnie du port du Temple, 2 octobre 1834 ; arts et métiers de la Guillotière, 8 avril 1833; crocheteurs au charbon, port de la Feuillée. la Croix-Rousse et Vaisse, 26 septembre 1834; tireurs d'or, ouvriers, 26 décembre 1833; coffretiers de la ville de Lyon et de ses faubourgs, 9 avril 1838; pâtissiers de Lyon et faubourgs, ouvriers, 9 avril 1838; fabricants d'étoffes de soie de Lyon et faubourgs, 'maîtres, 9 avril 1838; peintres et platriers, ouvriers, 27 novembre 1838; ouvriers apprêteurs de Lyon et faubourgs, 31 juillet 1839; relieurs de la ville de Lyon, mattres, 5 août 1839; musiciens de la ville de Lyon, 7 anût 1839; cordonniers, maîtres et imprimeurs de tous arts et métiers, 29 août 1839; sapeurs-pom-piers de la ville de Lyon, 10 septembre 1839; imprimeurs lithographes de Lyon, 12 décembre 1839; les amis de la paix de lous arts et métiers, 1" avril 1840; lous arts et métiers, 29 juin 1840; boulangers de la ville de Lyon et faubourgs, ouvriers, 28 août 1840; apprêteurs d'étoffes de snie de Lyon et faubourgs, ouvriers, 2 mars 1841; tanneurs et corroyeurs de Lyon et faubourgs, ouvriers, 21 octobre 1840; pointres et platriers, 26 mai 1841; peintres et plåtriers de la ville et faubourgs, 9 juillet 1841; marguilliers et son-neurs, 21 juillet 1841; corps d'état de la ville de Lyon et faubourgs, 18 août 1841; garçons de caisse et magasins, 28 janvier 1841; menuisiers, compagnons, 3 février 1841; fraternité, arts et métiers réunis, 22 mars 1841; tous arts et métiers, 10 janvier 1841; militaires (anciens) de la Guillotière, 30 mai 1834; maîtres-ouvriers, 26 septembre 1836; imprimeurs el graveurs sur in-diennes, 25 janvier 1831; portiers, 29 mai 1837; maréchaux, maîtres, à la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, 23 mai 1836; chefs d'ateliers de diverses professions, 28 avril 1827; sapeurs-pompiers, 22 février 1830; société de bienfaisance de Saint-Nicolas, 3 octobre 1838; vieux amis des arts et métiers, la Croix-Rousse et Vaise, 25 janvier 1838; arts et métiers de la ville de Givors, 22 avril 1826; patrons et mariniers à Givors, 30 août 1838; imprimeurs de papiers peints à Saint-Louis Laval, 3 avril 1835 : cordonniers de la ville de Ville-franche et des faubourgs à Villefranche,

2 janvier 1838. Les graves événements de Lyon en 1833 ont révélé l'existence de vastes associations, qui, à quelques égards, présentent le caractère de l'assistance mutuelle, qui en prennent même le titre, mais dont les actes ont expliqué bien autrement l'origine et manifesté les intentions. Les événements de septembre 1841 sont venus mettre en lumière des dangers encore plus grands, et témoigner que l'administration ne doit jamais demeurer sourde et inactive. La société dito des Mutuellistes à Lyon comprenait les chefs d'ateliers pour la fabrication des soleries. Elle les embrassait tous. Elle les distribuait en sections, sous une organisation hiérarchique; elle les appelait surbait à se con-certer pour faire valoir leurs intérêts relati-rement aux prix de fabrication. L'assistance mpinelle dans celle vaste association nu s'applopuait que très-accessuirement aux can de maladie et de vieillesse. Une autre association, encore plus nombreuse, réunit, sous le titre de Ferrandimiers, les compa-gnons auvriers en snie; elle avait un bat anslegue à la première. Saint-Etimore, à l'ercomple de Lyon, vit s'élèver des societés sur les mémos bases.

Les soniétés de Lyon sont en général orga-nisées par corps d'état et par quartiers. Ou a eu soin du n'admettre que des membres asses rapprochés les une des autres pour tes soumettre à une surreillance réciproque. Les nommettre 5 une surreillance reaproptio. Les membres d'une société de Lyon se con-naissent tous et ont des repports suivis; ils éprenarent de la répugnance à se recruter et préferent vivre en petit comité que de se voir ansocier des gens avec lesquels ils d'out ou aucuny relation. Il est rare de voir un eu aucone relation. Il est rare de voir un membre d'une société de secours mutuels de Lyon faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse. Les ouvriers de Lyon n'ent pas encore compris l'impur-tance de cette institution et les avantages qu'ette offre à leurs vieus jours. Les nocie-tés qui ent un petit capital (5 à 6,000 fr.) sont tières de cette économie, qu'elles rega-dent comme suffisante pour les soulager dans teurs maladies et leurs infirmités, et leur assurer un accurs dans leur vieillesse. It n'existe presque pas de différence dans It n'existe presque pas de différence dans les conditions d'existence des sociétés de Lyon. Prosque toutes assurent à leurs mem-tres en éditange d'une cotisation mensuelle en argent, les soins de médecin, une indem-nité pandant le meladie, si elle se prolonge au dels de six mois, et les frais funéraires au décadé et à le veuve du décédé. Le taux de la cotiantion verie de 1 fr. 50 c. à 2 fr., et le acourtie grandie au méladie autian docade et a la veuve du dacede. Le taux de la collantiou varie de 1 fr. 50 c. à 2 fr., ni la seconra accordé au malade suit cette variation. A l'oxception d'un pelit nombre, tes sociétés de Lyon ne paraissent appelées la aucun avenir. Elles ont contracté des ha-litudes d'administration qui arrêlent tout néveloppement; il est impossible de teor faire faire des économies torqu'elles pos-sédent quelques ressources. Elles veulent abriout être dirigées par un membre de la famille, qui est presque toujours an simple ouvrier anos instruction, sachant à pelne tire d'erre, et toujours incapalité de donner la minder impulsion. Il serait à souliaiter qu'à Lyon, maine à Paris, les sociétés larse aucunt c'est le seul moyen de les faire social regione per an une par ar-routissement : c'est le seul moyen de les faire social organisées par quirtier ou par ar-routissement : c'est le seul moyen de les faire social organisées par quirtier ou par ar-routissement : c'est le seul moyen de les faire social organisées par quirtier ou par ar-routissement : c'est le seul moyen de les faire social organisées par quirtier ou par artio sagement, si en ne veut pas exposor las aociótio à dos divisions. Le difficite est d'a-mener quolques sociétés à donner l'exempla

de cette fusion. Les sociétés de Lyon déivent toutes leur existence à de simples ouvriers pousses par

Pespeil d'association, qui n'ent prix cons, que d'eux-mêmes pour former une curre de moralisation; et on n'a pas su, méas dans les marvais pours, que cer socialis e social défournées de lour priorire et des social défournées de lour priorire et des social défournées de lour priorire et servi de mission au desteche et d'au sitere la révolte tiles sont formes restres désire la révolte tiles sont formes restres désire passes, ces societés au second de la penses, ces societés au superior de social de la penses, ces societés au signers de pour des amounts à leures restaures au pour la circult pas de constituer de source so Inchrables ; mais inves resources or primotent pas de constituer de s pensione d vivillesse. C'est en présence d'hite se situation que les marchands fabricanti d' toffes de soie de Ly en ont eu la genére a pensée de fonder une société de mout autuels pour les curriers de la ente, s demandant les ressources pleuritaires p cossaires à l'industrie nôme au profit e laquelle ces curriers trevaillent. Le vue exprimé par ces hoper déles nom tants parvint à la chambre de commerce la délibérairen suivanters Le chambre fonnerce vole une anclose du uns comme par kilogramme de sing passant à la res

par kilogramme de suit passant à la re dition pour la fondàtion d'une cause ecours et de retraite qu'invenir les entre

er conres el de reiratte en favant flavantes en aore, « Le produit do nette parception a sid « iné à 160,000 france, d'après les quantes moyannes de soin qui avaient parce à condition les années présodentes. La de Lyon-posséda de rette manière dus cidté de socours, mutasis des parcieurs sois (elle s'est fomiée en activités), se sur les bases les plus antisfaisantes. Ca société, ainsi que la caisse des retraités que est annexés, sont constituées sout les im-reconnues comme disbinsement s'aut publique. La société der our ver-sois reçoit une silocation amor la 50,000 fe, que lui acourie la ritanica sale repair one shoration amoust informations sur les pracials de la constant informations, C'est avec cente societat qui retrates, pour le sample de constant partice, et la catase des retrates, pour parte de cente ander 10 b. 5 la const retrates, pour le sample de const parte de centes des retrates, pour part les mâmes pradities de la const des soies, distribuis tous les societat mille de primes de 10 france. L'est and compte des societation al qui est so sources de cette sociétation al qui est so parte les mâmes pradities de la const and compte des societations al qui est so sources de cette sociétation al qui est so parte les conserptions parte outrais des parter et de souscerptions parte outrais des sources de cette sociétation de raises des parter et de souscerptions parte outrais des parter et de souscerptions parte outrais de parter et de souscerptions parte outrais des parter et de souscerptions parte outrais des parter et de souscerptions parte outrais de parter et de souscerptions parte outrais de parter et de souscerptions parte outrais de so parter et de souscerptions parter outrais de so parter et de souscerptions parter outrais de so parter et de souscerptions parter outrais de so parter et de souscerptions de conserver et souscerptions parter et de souscerptions de souscerptions parter parter et de souscerptions de

que fût leur profession. La chambre de comuerco a vu dans cette mesure une fausse interprétation de la loi du 18 juin, et elle a demandé que la disposition relative à l'exclusion de ces ouvriers disparût du règlement d'administration. Le gouvernement a pris en considération les sages observations de la chambre, et par un décret en date du 8 mars 1854, 119 ouvriers étrangers, faisant partie de la société de secours mutuels de Lyon, ont été admis à établir leur domicile en France pour y jouir des droits civils, en obtenant remise de la totalité des droits de secours. Il eût élé par trop rigoureux d'exclure ces ouvriers de l'avantage qu'offre la caisse de retraites, par la seule cause qu'ils étaient étrangers, surtout lorsqu'ils avaient leur tésidence à Lyon depuis plusieurs années, lorsqu'ils y ont appris une profession qu'ils ne peuvent exercer ailleurs, et que presque lous s'y sont mariés et y ont formé des établissements d'une certaine importance. ll est reconnu que les étrangers qui vienneul à Lyon pour y apprendre la profes-sou d'ouvriers en soie adoptent cette ville tomme lour patrie, et qu'if no leur manque pour être Français que la naturalisa-uon. (Annales de la charité.)

L'Association avignonnaise a été fondée eu 1848, par M. D'Olivier, à une époque où les passions politiques étaient surexcitées par les dangers publics. Elle est toujours restée étrangère à tout esprit de parti, et il n'est pas un seul sociétaire nécessiteux qui puissent dire que les secours de la Sociélé lui aient coûté le plus léger sacrifice de sa foi politique.

Nous pouvons en dire autant de sa liberté religieuse. Mais tout en respectant la liberté de conscience elle a voulu proclamer bien laut quels étaient ses principes. Ses administrateurs reconnaissent que, « sans religion, sans charité, il n'est point de bienfaiunce. » Pour que l'Association recoive l'empreinte de son véritable caractère, elle est placée sous le patronage de saint Vintent de Paul. Chaque année, le 19 juillet, jour de la fête de ce saint, elle fait célébrer, dans la métropole, un service solennel à Bon protecteur. Au mois de décembre, on rélèbre encore, pour le repos de l'âme des sociétaires décédés, une autre messe, où ous les membres de l'Association sont con-requés. Le conseil d'administration a prié ion vice-président, M. G. de l'Epine, d'in-«rvenir auprès du gouvernement, pour que a société qu'il dirige soit approuvée contorpement au décret organique du 26 mars 1852.

Au 1" juillet 1852, le nombre des sociéaires était de 870, savoir : 457 membres airés ou honoraires. Les cotisations fournies ar les membres titulaires ou honoraires so -ut élevées, dans la même année, au chifre de 912 fr. 85 c. Les recettes de toute naure ont dépassé 20,000 fr. Les dépensos -ut atteint le chiffre de 14,420 fr. Le bien -toduit par l'Association avignonnaise, pen-

dant les quatre années qui viennent de s'écouler, est considérable : elle a fait participer à ses secours 457 familles nécessi-teuses, c'est-à-dire que ses bienfaits ont été répandus sur environ 2,000 individus. Le nombre des malades soignés par le médecin de la Société, s'est élevé, en 1851-52, à 819, ce qui suppose environ 2,500 visites: il a été délivré 1274 bons de remèdes, 161 bons de bains, 276 bons de viande, d'un demi-kilogr. chacun: des bandages out été délivrés à un assez grand nombre de malades. Il résulte du compte rendu de gestion que chaque sociétaire nécessiteux a reçu en moyenne de 1,000 à 1,200 kilogr. de charbon à prix réduit; et qu'il a pris part à huit distributions de pommes de lerre, et à quatre distribu-tions de haricots ou de châtaignes. Sur le prix de ces diverses provisions, les sociétaires réalisent un bénéfice net de moitié sur le prix courant, et ils ont de plus cet autre avantage d'avoir des denrées de pre-mière qualité, grâce aux arrangements pris par les administrateurs, et aux approvisionnements faits par cux en temps utile. Par ses distributions de pain, de légumes, do charbon, etc., l'Association vient en aide au bureau de bienfaisance, par conséquent à la ville d'Avignon, qui subventionne cet établisse nent. Par les médicaments gratuits qu'elle distribue, et par les soins que son médecin donne aux membres nécessiteux, elle tend à diminuer le nombre des malades entrolonus à l'Hôtel-Dieu ; elle ménage ainsi les ressources des établissements hospitaliers de la ville. Enfin l'Association a été un terrain neutre sur lequel tous les hommes de bien ont été conviés à se réunir pour concourir au développement de la prospérité publique, en contribuant à l'amélioration des classes nécessiteuses.

La Société a été approuvée par un bref du Souverain Pontife du 20 mars 1850. C'est ce bref du Souverain Pontife, rendu à Portici, ainsi que le concours du clergé d'Aviguon qui ont valu à l'Association avignonnaise la prospérité dont elle jouit. Une fois approuvée, l'Association trouvera dans les nouvelles ressources dont elle pourra disposer, lesmoyens de venir en aide à un plus grand nombre des citoyens nécessiteux; et ainsi sera atteint plus facilement le but qu'elle s'est proposé.

qu'elle s'est proposé. Bordeaux M. Girard, fondateur de la caisse de secours de cette ville, va nous donner sur sa constitution les détails les plus précis. Une expérience de douze années nous permet, d til, de proposer nos chiffres avec confiance, d'autant plus que la caisse de Bordeaux a traversé la crise de la cherté du pain en 1847, la révolution de 1848 et le choléra de 1849. La cotisation annuelle à fournir par souscripteur, d'après les idées de M. Girard, doit être de 18 fr., elle se subdivise comme il suit : service de médecine et de chirurgie 2 f. 50; service de pharmacie 6 f. subvention ou journée de maladie: 1 fr: 50 c. par jour aux hommes; aux femmes, 75 c. médicaments 4 f. service des bains ordinaires et minéraux, 505 psycment des gardes-maindes. 30 e.; fraisil'in-humption, 1 f.; fingerio, matériel de bains, appareil, pour les fractures, linges à panse-ment, 50 e.; layer, frais de bareaux et appaire tements des amployés, 3 fr. Avac 18 fr. par au-née ou 1 fr. 50 e. par mois, chaque rocadore d'une société de scenars doit pouvoir iouir de tour ces avantages. Dans les calculs qui ont servi de base à cos chiff en les en-fants d'un grand nombre de souscripteura aont souvent comerts. Le fondateur estime qu'un médacia cest.

458

Le fondateur estime qu'un médecin peut, sans nuire à sa clienide, se charger de veiller à la santé de 600 sociétaires au muins. Les sociétés sont d'un grand socieurs sur jeunes médecins qui veulent so faire connsitre. Le même londsteur veut que connaitre, Le même fandateur veut que l'administration soit prise en debors des souscripteurs. Un fonctionnaire responsable est chargé de druger la cause de Bordesux. M. Gracit ette à l'appui de son système ene société drangère qui existait en 1836. Elle avait churi 6 à 7,000 souscripteurs et possé-dait une reserve de 35,000 florins, En doute années la conserve de Bordeaux a dépensé, pour automitient en accent ou intendes de mas années la consulue Bordeoux a dépensé, pour sobvections en argent ou journées de ma-latios, 53,850 frances; fournitures de bains, 9,18k fr. 30 e.; frais de gardes-matados, 9,233 fr. 50 e.; d'inhumation, 10,829 fr.; de méthaamonta, 90,326 fr. 10 e.; honoraires dos médocins et chirurgions, 37,434 fr. 15 e.; total 191,465 fr. 05 c. A l'expiration des dix promières années il existait un solde dis-ponible de 12,609 fr. 40 c. 11 a servi à dis-panaer de cotisation d'anciens sociétaires incapables de travailler. Outre les avantagos incapables de travailler. Outre les avantages communs, ils ont reçu un secours annuel de 100 francs charun priolant les deux dornières années. La nombre des sociétai-res, parti du 621 (en 1839), monte, en 1840, au chifre du 1,652. La moyennu de la dé-penseannoille,par sociétaire, est de 13 fr.55 r. Pyriodes Orientales. Ce département compte 36 associations de secours mutelle.

en aide en 1859 pour ane somme de 7,000 france, et l'Etat fou a subventionnes dans le cours de la mâme année jusqu'à concur-tence de 5,425 france. Cos encouragements devatent tour être continuée en 1850. Le préfet des Pyrénées Orientales avait l'ex-poir de vou s'accretire les associations par co moyen.

Drâme, Les associations de accours mu-turis sont au nombre de 6 dans le posit bourg du Peage, savoir : celle des vignerons qui comprend des autivateurs et des mem-hras honoraires, celles des propoers, des ouvriers en hâtiments, des contonniers, des polgoguers de charverent achie des femmes, Les réglements protestent contre l'intention de faire revivre les comportions abolies par fa foi du 15 juin 1791. Une bonne conduite rat origée pour être memire des sociétes, Les consistent sont de 75 c. à 1 fr. par mois Les associés au veilleut réciproque-ment en cas de maladie. ment en cas de maladie.

Les médicaments, les visites du médocin et la nouvritore de la famille sont à la charge

AIRC ASS 600 de la société. Il est fait défonce blast sees, bre de jammis reproder ou divique et seconre reçut par un confrire. Le 48 se tion de la société assiste à l'ouenre a d'un des confréres; mey ment et e lor rétribution le famille du défont pour el se rétribution le famille du défont de famille du dont les maindres prentrent leur internétion le vice ou qui survient reçu des aboutes les sociétaires preuvent dire réprimois en essentilles générates, pour lerreites Les sociétés de le frecture pour pour le l'étre les un leure résultais, et de l'aven de l'estences les

les en lons résultais, et de l'aven à l'a lorité, jamais population s'a été prové que celles de Romans et du Pl'age-le régarde, dit l'inspectour genérat établissements de bienfaceanes, à qu' emprunions con détails, res accession

emprunions cos détails, res accessive non-settlement commé utilies, as pest sue clienteble, mais comme entre-importentes pour le maintien de bla dans les riasses mériciences. Grenoble, l'organization formutés pa¹⁵ réglement de la célébre société des pass de Grenoble peut se résumer ainsi. En-ciétaires se réunissent en consel peur marce des autres peuvoirs, et mesor constitution, auf l'apprechences de fraction la conseil d'administration peur se l'extention du réglement et compresi Un consent practicuted arrow rest and l'execution du règlement et compresili ministration. En commissions à solles de la plit des fonctions auxlegnes à solles de la donnateur des commissions aureurs so ves. Des commissions sous arrow visitent les maindes et opèrem tel comcentralisões dans los manus d'un roba-li y a dos succetaires un crimination o succetaires archiviste chargo, da réduce procés-verhaux. La fondations de cière date de 1863, Rile fut creé ouspices du maire et du profet de la imbie. Le règlement porte que inse les 9 mois le règlement porte que inse les 9 des fonds sors soumis à l'unpresse

Marveille, Los Saviette de secones con de Marsuille au présentioner array un se et seve un caractére prisé nergopiel et efficace qu'en anche pays. Nous seu-quielle sous-même sur loi breux tet é

Contraction of the start of the start of the second sec

Elle plonge ses racines dans le droit romain. Dotée du privilége du déchargement des blés, elle ne compte pas moins de 2,900 membres. On dira peut-être que le privilése du déchargement des blés est le mainlién d'un abus de l'ancien régime; nous répondrons que cela prouve eu faveur de ce régime, démoli sans discernement et qui faisait régner l'ordre là où le nouveau régime a introduit le désordre; et que c'est surtout su point de vue d'une reconstitution quelconque des anciennes corporations qu'il y s quelque chose à faire, dans l'intérêt de la d'asse ouvrière, en législation.

d.sse ouvrière, en législation. Toujours est-il que la corporation des portefaix de Marseille est à en donner envie. Il y a tel portefaix qui possède une fortune de 300,000 francs. Un grand nombre des membres de ce corps d'état ont accumulé un capital de 60 à 80,000 francs. Plusieurs donnent de 25 à 60,000 francs de dot à leurs ti.les. Ils avaient accumulé à la caisse d'épargne, au 24 février 1848, quelque chose comme 3 ou 4 millions.

Quand la révolution de 1848 éclata, au lieu d'étre atterrée de ce coup de foudre, la brave corporation des portefaix alla ofhir au Comptoir national qui surgit au sein de la tourmente une souscription de 100,000 traucs. Il fallut insister pour qu'elle réduisità 50,000 francs sa patriolique offrande. hous avons parlé de ses mœurs. Jamais le concubinage no vient s'assenir au foyer do la famille du portefaix. Jamais celui-ci n'a man jué à ses engagements. Jamais non thus il ne meurt à l'hôpital; ce serait une lache aux yeux de la familie. La corporal'un pourvoit aux besoins du nécessiteux. De mémoire commerciale, aucun portefaix u's commis une infidélité envers son patron u les membres de sa confrérie. Aucun n'a iguré sur les bancs de la police correctionteile. Jamais vous ne rencontrez un portean ivre. La vertu est communicative, hée litaire et comme indélébile chez cette race hommes. Le suffrage universel ne pouvait meux faire, pour honorer les classes ou-fieres, que d'envoyer l'un d'eux, M. Me-eutié, dans l'Assemblée législative.

Le marin et le pêcheur marseillais (sauf ne classe de pêcheurs contrebandiers, dont • n'est pas le cas de parler ici) sont probes, poraux et pieux comme le portefaix. Les sociations de secours mutuels sont un des us puissants liens qui relient à Marseille faisceau des classes ouvrières. Le journal Napoléon, dans son numéro du 24 mars 50, en porte le nombre à 140 pour le déartement des Bouches-du-Rhône. Ce que bus savons, c'est que Marseille en compte pur sa part 120. On s'étonnerait du peu ouvriers en traitement à l'Hôtel-Dieu de ville, ou secourus par son bureau de teufaisance, si on ne pouvait l'expliquer ir l'existence des associations de secours uluel». Il sullira de dire que sur 6,000 alades soignées par année à l'hôpital, 5 1 600 soulement appartiennent à la ville. is Etats sardes souls on fournissent un

nombre égal à celui des malades domiciliés. Un membre des associations de secours mutuels, qui se ferait traiter à l'hôpital ou secourir à domicile par le bureau de bienfaisance, serait rayé immédiatement des contrôles.

Ces associations forment dans leur ensemble un effectif de 12 à 15,000 membres. Nous lisons dans le Napoléon, que la Société de bienfaisance avait essayé, il y a quelques années, de relier ensemble ces diverses associations et d'établir pour elles une sorte de tribunal arbitral; que cette tentative avait échoué, et qu'elle allait se renouveler. Ce que nous savons pour l'avoir étudié sur les lieux, c'est que déjà, au mois de septembre dernier, sur les 120 associations marseillaises, 95 étaient, depuis longues années, soumises à une juridiction prenant le nom de Grand-Conscil, dont nous allons dire tout à l'heure quelques mots.

Sur les 95 sociétés, 73 ont leurs comptes vérifiés par le Grand-Conseil. Les 120 associations se composent d'ouvriers domiciliés. Elles ne se forment pas, comme on pourrait le croire, d'ouvriers d'un même métier, ou du moins, sur les 120 sociétés, il n'en est que 5 qui excluent les ouvriors de professions diverses. Jusqu'au 24 février 1848, toutes avaient été approuvées par le préfet ou par le maire.

Le nombre des ouvriers non domiciliés, ou si l'on veut non Marseillais, est si considérable dans la ville, que sur 3,000 menuisiers, l'association ne comple que 100 membres; or, la presque totalité des ouvriers indigènes est incorporée dans ces associations. Remarquez en passant que ce chiffre de 100 membres, jugé trop faible par la plupart de nos théoriciens, est réputé à Marseille suffire à la vitalité des associations. Les ouvriers maçons, au nombre de 5,000, ne donnent pas, eux aussi, plus de 100 membres à leur association. La corporation des portefaix est hors ligne.

Chacune des sociétés est placée sous l'invocation d'un saint dont elle porte le nom.

La cotisation habituelle est de 1 fr. 50 centimes par mois, 18 fr. par an. Il est alloué à l'associé malade 6 fr. par semaine. On a calculé qu'une cotisation annuelle de 10 fr. par année, avec 100 associés, permettait de procurer des médicaments à tous les malades.

Quelquefois il est stipulé dans les règlements que les mères des associés recevront un secours qui est ordinairement de un cinquième des secours ordinaires; quelquefois aussi des familles entières sont associées. Le médecin coûte par an de 5 à 6 francs. Généralement il est alloué 9 francs par semaine aux familles dont le chef est malade.

Les associations dont les comptes sont connus (on a vu qu'il n'y en avait dans ce cas que 75) ont distribué, en 1848, pour 135,000 francs de secours. Dans l'association des portefaix, la colisation se compose de 2 centimes 1/2 prélevés sur les bénéfices dos associés. Cotto dernière zaciété possèdu sujourd'hui une réserve de 150,000 france, ot il faut noter que les travaux pénibles du ses membres les uxposent à des maladins fréquentes, graves et de longue durée. Les réserves des associations réunies s'élèvent à bite dus fréquents

ASS

à 430,000 francs. Mais le trait saillant des sociétés de so-cours mutuels à Marseille, ce qui leur donne un caractère à part, c'est l'institution du tribunal spécial revête du nom de Grand-Consell,

Consell. La Grand-Conseil a recu son investiture du procureur do la Ropublique, le 20 juillet 1851. Chaque société nomme un électeur chargé d'élire les traiza membres dont so compose le tribunal à la 1010 duquel sont placés un président eldeur vice-présidents. Le président sortant reçuit le titre de pré-sident honoraire, et ses fonctions sont si toin d'être une sinéeure, qu'il est le plus grand rounge du Grand Conseil. Il remptit le rôle de liers-arbitre dans les rantesta-tio is et la baile mission de censeur de tou-tes les associations. Le Grand-Conseil jugu on moyence 160 affaires por an. Il tient andrence tous les miris, quelquefois tous les quinze jours, quand le pombre des affaires au rôle le comporta.

Au mois d'avril de chaque année, il se Au mois d'avril de chaque annea, il so forme en quetre commissions, entre les-quelles se parlage la vérification des comptes des sociétés. Ses attributions principales ont pour objet de statuer sur les réclant?-tions des prétendants du droit au secours, e. de désider pour combien de temps le se-cours est du. Il nomme des médecins pour vérifier les cas de matadier albéguees, quand lefait est douteurs. Il pronunce le déchésnes du droit en accuste pour les associés quidu droit an secours contre les associés qui, pendant le temps qu'ils recevaient ce se-cours, ont été surpris rentrant à leur domi-cile après le soleil couché. Enfin il con-danne à l'amende l'associé qui n'a pas assisté à la messe patronale.

Il existe lles exemples de renvol des tri-bunaux evits et de la cour d'appel d'Aix, devant ce tribunat de famille, développe-ment utile et touchant des consults du prud'hommes, et ayant son analogue dans les consults ou chamieres de discipline des professions de families de discipline des

bis consulta qu'aliniaires de discipline des professions judiciaires et du maistrat, vé-nérable délaris des antiques corporations. Que l'on n'objecto pas (comme un de nos derniers monistres du commerce l'a fait à M. Merentie audre de celui-ci)que les essociations de secons mutuels provent deventrées éléments de coatrion, cu même fouroir des agents au désordre, car on pe citerait pas la Marseille une seconstituit, un compagion-nage tartuient, a une société secréte ou publique, sortis de cette institution, el mension agent, à un signe queteonque, l'ordre élable, it la preuve que l'institution est profilisation de contre en peril la société générale, c'ost que les associations de Marseille de la l'ouvrier sans mettre en peril la société générale, c'ost que les associations de Marseille dement où nous les visitions, qu'an

NAME A53 (M) adjoint au maire de la villé et un nomi-du conseil municipal fai d'été de me de leur Grand-Consell, penr y richmair-le gouvernement, ainsi que cela milé ou, ou surplus, avant 1780, unes feute terris-nions, Ce qui a si fort sontexé leversies de chiliptes modernes, comme étais uné de e centionnel, constituiut toréple touver la enter mis pères. L'Risi ou levant terris-tale cher mis pères d'au doire enterne dat part. Loin donc qu'ou doire enterne dat part. Loin donc qu'ou doire enterne dat part a morale à la merci du personne dat part a morale à la secure montreix, il terris-sonations de secures modifiers, il terris-nations des fausses ductions et dat le partitionistic leure fores sites dat partitionistic partition de le pu-partitionistic de leure fores sites dat partitionistic (Publié par mont dat le pu-nal le Pays, le 26 avril 1950.) France de l'Erit, Resingen Ru 1965.

DICTIONNAIDE ASS

France de l'Est, Resmon Bu 186 à souffrances de la classe ou visitre ataux menses à Besançon : los rues, los r elatent couvertes de mailhour du l'group des doctriner funestes et par de reine désirs ; les meilleurs, découragé et los mait de fravail, se desenveraiant en de reine femmes et de leurs courble é lacités maines et de leurs courble é charité, malgré ses nombreux applé, cusse répélés, lonjours decolor, majo combler out abline de masure de tab combler cet abling de misure (.e. of C que M. Gresson songes à élaine). Pe-con une société de sections molina pe-les ouvriers. Les commencements de cuvre farent ingrats et presente ri-ses sentiments chrétiens, qu'il et a geuxe loyauté, effarencement alors des geuxe loyauté, effarencement alors des deprits ; en vain ent-il constant, com-temps de Lafontaine : « Noire come nice noire maître, « Ses premieres convect réunirent un grand nombre d'ouccient, « sans les àffirer à ann convect convect réunirent un grand nombre d'ouccient, « sans les àffirer à ann convect convect réunirent de grand nombre d'ouccient, « sans les àffirer à ann convect convect réunirent de grand nombre d'ouccient, « de Paul no se décourages pas, l'avec commença avec 15 ou 20 membres, définitvement fondée le 15 février mais fin'a pas longtemps jour de sos en el n'en e point en les succès. Appelda autre point de la France, il n'e sonsa par la renominco l'immense deselle, da cette potite famille à perme faciale aos yeus. Un au après sa fundatio 1950, l'association complait à perie la bres; en 1851, leur combre étér-pres de 500; aujourd'hui, 2,050 a out inscrits sur aus registre

La sénure du 20 janvier 1852 a 68 a varitable solomité ; le heuremani com lo prefat da Donis, le procureur gre un cortain nombre de notations func-deux curés de la ville Pinnoraions de présence, L'événement de le scaper de le rapport de M. Paul Fergecessie, con taire de l'association. M. Francesco, C

cant l'historique des sociétés, qu'il fait remonter à 1580, démontre que le caractère distinctif des premières sociétés et de celles qui les ont suivics de près, était essentiellement religieux. Cela devait être, en effet: il était naturel que la religion donnat le signal d'une application toute de cœur et d'amour; il était de toute logique que la science du bien fût puisée et apprise dans ce livre divin qui a pour nom l'Erangile!

L'auteur du rapport passe à l'oxamen des sociétés de secours mutuels, telles qu'elles sont actuellement établies; il indique les avantages très-réels de la mutualité. Elle encourage, dit-il, l'économie et l'amour du travail, au lieu de porter à la paresse et à la débauche; elle habitue l'ouvrier à avoir contiance en ses propres ressources; elle lui donne cette tranquillité morale, sans laquelle il n'y a pour l'homme ni bonheur, ni dignité, ni force réelle.

L'auteur va parler des misères secourues. Indépendamment des frais généraux, qui ont absorbé environ 1,000 fr., la So-cielé a distribué à ses malades près de 12,000 fr., sur lesquels 8,000 fr. en argent sont venus répandre l'aisance sur des familles momentanément privées de leur thef; les quatre autres mille francs ont elé employés en remèdes et en visites de medecins. Au moyen de ces secours, chacun des deux mille associés a pu être efficacement et complétement secouru; il a pu toir de son lit, où la maladie le retenait. sa femme et ses enfants manger du pain; uille inquiétude poignante n'est venue se ueler à ses maux, et les souffrances de sa fauille n'ont pas augmenté les siennes. La un du rapport touche à une question intéressante de l'histoire des sociétés muluelles, question qui recoit son application Juns la société de Besançon, et qui la recerra bientôt d'une manière plus large : c'est celle des membres non participants, c'est-à-dire qui versent leur cotisation sans reclamer de secours. Cette question fut d'abord tranchée négativement ; la méliance, une fierte mal entendue, refusa longtemps les colisations des membres qui auraient declaré d'avance qu'ils renouçaient au secours. Le premier règlement s'exprime en es lermes : . Tout membre qui ne fera pas prevenir un commissaire pendant les dix ^{rremiers} jours de sa maladie, sera à l'amende te 10 fr. Aucun membre ne peut refuser Indemnité. » Cet article ne fut jamais séneusement appliqué; nous pourrions, sans iller bien loin, citer plus d'un coupable qui la jamais payé l'amende imposée par le réglement. Sous l'empire de cet article bitarre, il y avait, comme aujourd'hui, des uembres non participants, et le règlement nouveau n'a fait que constator un fait, en proclamant leur existence officielle, et réconciliant ainsi tous les membres avec les ternelles idées de la charité chrétienne et le la véritable fraternité. Sur deux mille ucubres, la Société compte deux cents

non participants. La modique somme de 75 centimes par mois, 9 francs par an. est tout le sacrifice qui leur est demandé; on leur demande encore, mais ceci n'est plus un sacrifice, d'assister aux séances et de jouir pareux-mêmes du spectacle émouvant de ce mécanisme si simple, qui arrache chaque jour tant de malheureux à la misère et au désespoir. (Annales de la charité.)

Associations villageoises. Cissby (Côted'Or). Au milieu des révolutions et des crises qui agitent notre société, on aimait à penser que le mai n'avait pas encore envahi nos campagnes, et qu'il était circonscrit dans les centres de population urbaine et industrielle. Aujourd'hui cette illusion n'est plus possible : les populations rurales sont atteintes par le fléau révolutionnaire. Ces croyances religiouses, seule barrière qui, dans ces âmes simples et ignorantes, s'opposait aux mauvaises suggestions du mal, en ont disparu. Le gérant rédacteur des Annales de la charité (M. Alexis Chevalier), rend compte d'une lête instituée dans un village de l'arrondissement de Beaune, à Cissey, et qui rappelle l'ancienne France. Parlons d'abord de la société sous le patronage de saint Bernard, l'une des gloires bourguignounes.

Les confrères s'engagent à faire l'ouvrage des malades on des veuves. Chaque associé doit une cotisation annuelle montant au vingtième des impôts qu'il paye sur la commune. Cette cotisation insignifiante pour le pauvre, maintient les associés sur un pied d'égalité parfaite, et elle a permis aux plus riches propriétaires de prendre une part active à l'association, en y contribuant pour des sommes considérables, dont l'emploi devient une source de bienfaits pour les associés. Le plus important de tous est un abonnement pris avec un excellent mé-decin, qui doit visiter gratuitement les membres des familles associées pendant toute la durée de leurs maladies. L'asso-cié malade n'a rien à débourser; s'il a besoin d'une nourriture plus délicate et de certaines douceurs qu'on trouve dans la famille, la caisse de la Société lui avance jusqu'à 20 fr. En même temps, les terres, les vignes du malade sont cultivées, et quand la guérison arrive, il les relrouve en aussi parfait état que s'il les eut façonnées lui-même. Bien des maladies qui eussent été graves sont évitées dans ce village; car, sachant que la visite du médecin est gratuite, l'associé n'attend pas, comme il arrive trop souvent ailleurs, qu'il soit à toute extrémité pour recourir à la science, et souvent, est arrêtée à son début une maladie qui, faute des premiers soins, eut pu devenir dangereuse. Divisée par quartiers, l'association est présidée par des chefs de section chargés de surveiller le travail destiné au soulagement des membres qui y ont droit. Leur contrôle amical, accepté par ceux qui les ont élus, suffit pour maintenir, parmi tous les habitants, le sentiment de la

plus haute moralité. Toule querelle entre les associés, toute parole injurieuse est re-primandée par le chef de section, et toute discussion d'intérêt est déférée au conseil de l'association qui apaise les différends et rôgle à l'amiable toutes les contestations.

de l'association qui aprise tes differends et rògle à l'amiable toutes les contestations. Rien plos gracieux que la cortége de l'association le jour de la fète de saint Ber-nard, quaud, au retour de la messe, elle rovint déposer la statue du saint dans le jolie chapelle gothique nouvellement res-turrée pas M. de Gissey, président de l'as-sociation, et qu'en même temps elle s'a-mique pour complimenter M. le sous-préfét de lleanne, venu pour la présider. La longue lie des avecués, en habite de fête, définit dans lu plus grand ordre, et déroutait, à tra-vere les massifs de verdure et de lleurs, au gratiense apirele. Les musiciens jetaient dans ter airs leurs notes les plus joyeuses, les bonnières floitaient au vent, précédant en suvant la statue de saint Bernard, por-tée par ter jeunes gens ; les jounes filles vénes de blare enfournemit le poin béait, omposé de lationies pyramidales et couvert de flourag les vicilierds portaient les flam-boux de l'association. Il y avait surtout dans cette population de quatre à éinq eents anex, réduite comme une famille avec ses chifs et aux enfants, un aspect de bonheur qui pénéticait les faises et apportait à la réd-nion cos joios naives qui semblaient ap-ratemir exclusivement aux efficies passes. A deux heuren, un binquê dei cont courti-ver, dreavé sous un long dôme de famillage, rominemit à la même table la chefa de fa-tement des propriétaires faisant partie de l'anociation. La fête avait lien au mois de septembre flôt. Elle sa responduira chaque ouren. Tour les habitants s'atment et s'es-minent de mercaieur, l'autorité est respo-ter, parce qu'elle est année course le lien notiment, dit le norraiour. l'autorité est respec-tér, parce qu'elle est aimée comme le lien no-turel d'un ordre de chorce utile à jous.

Digne. La Société de prévoyance et de secours mutuels formée à Digos depuis 16 aux cat dans un état prospère. Son bureau d'administration est composé de deux membres, MM. R., horloger, président, et A., père, condonnier, vice-président. Elle a de plus compositionistrateurs dont le 1º est un confi-seor, le 2º un imprimair, le 3º un cor-donnier, le 4º un fatblantier, le 5º un bor-loger, remplissant les fonctions de trèsorine. Elle compte en colre 6 visiteurs, qui sont ou chapatier, un tourneur, un malo-inssier, un boulanger, un maréchal-ferrant et un tmitnur d'habits. La plus cordiale co-tante unit toutes les professions.

La société de Digne a trouvé des inita-teurs dans trois outres villes du départe-ment, à Bisteron, Barcelonnette et Risz. La société de Sisteron présente cette dif-férance que le horman d'administration est composé de quatre nombres au tion de deux, sevoir, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Parmi les mem-bres des diverses sociétés on rencouire, outre les professions déjà désignées, deux

DICTIONNAIRE ASS

Metz, Motz zu dintingun per est es 26 Metz, Motz zu dintingun per est es 26 de soccurs mutuels. La Sociat du processo et de seconra mutuela a plus de busio as d'existence; c'est une des plus nobos, da plus asgus, des unoux pluministrées. Il s'est londé, il y a six ens, une association, la é-de cette dernière, sons, in dire de se-rielé anicale de seconre mutuels du mere. de constituits mensuellas extrêmences diques (1 fr. per muis), chacan repui fuilement des soins du médece de fullement les soins du modern de choix, les médiciments , les servers de la chirurgie, et une indemnité pour segue nu prit de se journée d'auvrier. De seven désignés ad hoc condent visite d'aupre par à leurs confrères instador, surveill miture cution des prescriptions médicales, et con tatent s'il n'y a pas d'abus de le pre sociétaires. Les femmes de nocrètere moyennent la faible somme de 6 fui e pe an, sont agrégées à la Boriellé en poiere également inus les seconts de la report et tous les médicaments que réclament de souffrances autre que cellus de l'a-chement. Celle société compte délà rate 520 membres collisants of participate plus de 600 associés filtres ou membres noraires, qui appartant un conferencie. à l'association, sans préfendre à société ges. La Société amirale de secoure esté ges. La Société amisale de seconte suis de Mei2, qui a pris point devine : Ann tous Les Divi tra attrans, conformés como los améliorations propries à rander nomes, à alder ses membres, et à les ger dans toutes fours poinces phrases morâles. Ses statuts, approuvés par-fei, qui a doimitivement autorna à le confirment le principe de l'agregation femeres de sociétaires ; qui étais resta de par au, le monifire du la *Novieté* omitie de la aminifie, et, antarit que paul tais de la aminifie, et, antarit que paul rait avoir pour son existence of celle

femano. Eno autro amélioration inircituir -les innivenus statuts do la Sicopéticos de Meta mérite d'être sigentée sur e sociétés de ce guire, as d'Arre route clies. Ge n'est pas tout pour fourer s'associer, aimé que sa femano rout revue des sous-et ins sur une pour revue des sous-et ins sur une pour ment dans le bas âge, sont àsant de toute et contrent pouvait-on songer . are reisources limitées de 1.5-mélé am-procurer les voirs des médicuis 5 et 600 entante 7 D'ailleurs and source col-se présentait; il n'était pos conversion ne présenteit ; il n'était pas convrositi près des femmes metades la moune ter-

nelle qui leur est dévolue, par le règlement, rès du lit de souffrances de leurs camarades, el celle fonction ne pouvait pas être contiée davantage aux femmes agrégées, parce que les soins réclamés par leur ménage et leur famille les empêchent de consacrer leur temps à d'autres devoirs. Ainsi le femme agrégée n'aurait pas eu, comme le sociétaire, les soins et la surveillance des visiteurs, et les enfants se trouvaient également privés de ce bienfait. Un médecin allaché à la société, que ses fréquentes re-lations avec les sociétaires malades et son intelligent dévouement avaient mis à même d'apprécier les difficultés de cette situation, communiqua au président une proposition par laquelle on obviait en grande partie aux inconvénients dont on vient de parler. Lile consiste à attacher à la société une sœur de Saint-Vincent de Paul, qui se dévoue aux sociétaires malades. Elle visite les feumes de coux-ci lorsqu'elles ont été agrégées. La scour ne soigne pas d'autres personnes que les membres de la société. Elle leur rend elle-même tous les services que nécessite leur état, et qui ne sont pas incompatibles avec la règle de son ordre. Dans le cas contraire, elle est chargée d'y pourvoir autrement. Elle preud soin de toutes les indispositions et même des pelites maladies du jeune âge qui attaquent les enlants des sociétaires, et qui ne sont pas assez graves pour nécessiter la pré-sence du médecin. Elle conseille les mères de famille, elle les prévient si la situa-ton, devenant plus grave, exige qu'on rocoure à la médècine, qui n'est point dans ses altributions. « Depuis plus de six mois (ceci est écrit, en 1853), a dit, dans un récent rapport, un médecin-administrateur qui jouit de la plus haute considération, la sœur de Saint-Vincent de Paul est en fonction dans la Sociétéamicale de Metz; ello visite tous les malades, les guide dans l'administration des médicaments, surveille la complissement des perscriptions médi-cales, aide le médecin ou le chirurgien en lui rendant compte de ce qu'elle a observé dans ses visites, plusieurs fois renouvelées far jour, si l'état du malade l'exige; dans plus d'une circonstance, elle évite au médecin la peine de faire une seconde visite dans la même journée; elle pratique les Mignées, elle fait certaius pansements; elle applique des ventouses; et tout en apportaut un allégement notable dans les frais de la maladie, elle prodigue encore dans la famille ces consolations qui aident le palient à supporter ses souffrances, et qui rassurent ceux qui l'entourent. » En s'occupant plus particulièrement des femmes, elle est encore pour elles un guide sur, un sege conseil dans les affaires de la vie matérielle; elle prépare avec économie les boissous, les sirops, les cataplasmes, les sinapismes, et mille petits remèdes nécessaires au malade, sans empiéter sur les priviléges des | harmaciens.

Le traitement de la sœur est de 400 francs

par an, mais il est établi que ce traitement, loin d'être une dépense, a procuré de notables économies.

La Sociéte de prévoyance et de secours mutuels que nous avons nommée la première a nour but d'assurer aux associés, moyennant une colisation mensuelle, une pension daus leur vieillesse, des soins et des indemnités, dans leur âge mûr, en cas de maladie. L'effectif des sociétaires est aujourd'hui de 255; celui des associés libres de 241. Le capital de la société s'élève à près de 100,000 fr. Une séance publique avait lieu récemment dans la grande salle de l'hâ-tel de ville. Le Courrier de la Moselle, qui en rendait comple, terminait son ardui en rendait compte, terminait son ar-ticle par la réflexion suivante : « Il suffit de citer, parmi nous, la Société de pré-voyance et de secours mutuels de Metz, pour éveiller, outre l'idée de l'intelli-gence, celle du travail, de l'ordre, de la dignité, en un mot, l'idée de toutes les ver-turs si difficiles d'outrier, et dont la partie tus si difficiles à l'ouvrier, et dont la prati-que, en lui assurant l'affection et l'estime de tous, lui prépare une part meilleure dans les avantages dus à la généralité des ciloyens. »

La partie de la France, connue sous le nom de Lorraine et Trois-Evéchés, contient cinq départements, possédant 20 sociétés du secours mutuels, reconnues ou approuvées, savoir : Meurthe 6, Meuse 2, Moselle 3, Vosges 5, et Ardennes 4. Sur 23 arrondissements qui forment ces départements, 9 n'ont pas de sociétés, 10 en ont une seale, trois autres en ont chacun 2, et l'arrondissement de Nancy, le mieux partagé de tous, en à quatre à lui seul. Quatorze de ces sociétés sont dans des villes, une autre a été fondée par M. le Comte de Lambel, pour le canton rural de Saint-Nicolas; une seule existe dans un village, celle de Braux (Ardennes).

Briey, Charleville, Sedan et la société des familles de Naucy, admettent les hommes, les fommes et les enfants, amélioration importante et qui se propage chaque jour dans le reste de la France. La société de prevoyance de Nancy, les deux sociétés de Metz et celle de Réthel admettent les hommes et les femmes, mais non les enfants. Les autres. sociétés n'admettent que des hommes. Le maximum d'age pour l'admission est presque parlout fixée à 40 ans; cependant il est étendu jusqu'à 45 ans à Briey, 50 à Sedau el Remiremont, el réduit au contraire à 35 à Metz (prévoyance). Le noviciat est géné-ralement de trois mois, excepté à Metz (amicale), où il est de six mois, et à Nancy et Metz (prévoyance), où il est d'uneancée A Remiremont, aucun noviciat n'est exigé Six sociétés autorisent la dispense d'âge et de noviciat, tant pour les associés libres ayant souscrit pendant plus de dix ans, que pour les nouveaux domiciliés qui auraient élé sociétaires dans leur ancienne résidence.

Le plupart des règlements exigent que les capdidats soient soumis aux visites d'un

pury módical. Briey, Charleville, Romire-mont, Sedan et la Société des familles de Nancy, ont regardo comme une amélioraii in importante la suppression, de cette st-

In traportation in suppression de certe visite.
La collastion est généralement d'un franc-pour les honnes ; expandant elle s'élève à 11e. 30 et 21r. 25 à Nancy et Melz (pré-voiance). L'élévation de ces dernières chif-fres à pour loit d'assurer une pension aux anciétaires. On ne peut que l'appronver en-ticiement dans ces deux villes, parce qu'el-les ont charune une sutre société n'exigeant qu'une coltration moins élévée ; mais une commune ou une seule société existernit, forait mieux de renoncer à donner des peu-sons à no petit nombre de privilégiés, que d'evelure par l'élévation des lemmes est de d'a a à Matz (amisate) ; 50 a. à Nancy (fa-milios); 50 c. à Briey, Charloville, Sedan; 75 c. à Metz (prévoyance), ot 1 fr. 50 c. à Nancy (prévoyance). Celle des entants est de 17 c. à Bodan; 20 c. à Nancy (families); at 50 c. à Charleville entre particularité que les

Brank présente actte particularité que les coti-ations y sont perques par semaine et par mois.

Lajournee de maladis est d'un franc, à l'exception de Metz et Nancy (prevoyance), où elle se monte à 1 fr. 22 c., et de Romiremont où elle est réduite à 50 c.

Toutos los sociétés se chargent des frais funéraires, escepte pour les enfants,

Les medicins sont rétribués, si ce n'est a Nancy. Le mode de rétribution des mé-un ins est un des points les plus déficats ; la rémunération par visites est le mode in phir spécieux au premier abord, mois néan-monie la pratique à némontré que c'était cour qui a le plus d'inconvenients.

cour qui a le plus d'inconvenionts. Toutes les sociétés s'oncupent, nutre le soul-gement des malades, d'œuvres acces-soires qui sont devenies un des bienfaité de l'institution de sociours mutuels. Toutes les sociétés surveillent les ap-prentis et lour décarnent des prix le jour de la lété annuelle, solemmée presque partieut par une cérémonie religieurs. Le société de prévoyance de Moit se signée par les mésares considérables qu'étée à prisés pour règlie avec déteil et efficientée le partour de la minue des approprises. La société amicale de la minue ville est mgnatée d'une manière non monts remar-quable par l'imploi d'une sour de Saint-Vincont de Paul dont elle pays l'impennité, et qui se consacre exclusivement au soin des sociétaires maisdes. La soniété des fades sociétaires uniedos. La someté des in-milies de Nanoy intersit, à poure d'exclu-sion, la frèquentation des cabarots et la chômage du lundi. Elle rounit tous los quince jours dans une conférence en families les sociétaires et les accodés libres les plus dévoués, pour s'occupar avec suite des dé-taits relatifs aux soins matériels et moraux à donner sux sociétaires. Les sociétés

qui présentant le nombre le plui consid-rable de membres sociournes, sont a le les mos : Metz (prévoyance), 495; Metz janue je 442, Lundville A04; Charleville, 501; 8-11 dan 388. En fommer : Gharleville, 331; 8-11 (amicolo), 219; Nency (fematico), 37; Ex es-tants: Gharleville, 329; Nency (fematico), 83, et Sedan 46.

465

Les causes qui influent sur les dépose de moladie sont : l'in climat, cons le ma-climat, la différence entre la ville et u maclimat, la différence entre la ville si una pagne, el dans la même ville contanun pre-sieurs sociétés divisées par (furtielle, la plus ou moins de salubrité den lubleman 2º Lo sete, selon qu'uno accióid admir es seul sete ou les deux, et oncors la dif-rence change t-elle avoc lo climat; cai ainsi qu'à Charleville, la dépense cam par les fommes est proportionnellement à celle des hommes beaucoup pins étavienes Nancy. B' L'anciennaté de la macété du société ayant frente aus d'existence et ses formant grand nombre de macétéenes fermant grand number do recogeral courne la prévoyance de Metz, codie le coup plus qu'une association moin-auto comp plus qu'une association moine il c et dont aucou monitre n'a atteint corpu ans. 4º La profession dos mamiros, e dev la societé est composés exclusivament de ou tel corps de métice, ou que les adres tous, une initiatrie prédomine d'une nière notable dans la comtuune, 5 La-cautions que premient plusieurs for-pour n'admétire que des membre auté florissente et d'ure impre-auté florissente et d'ure pendant ce temps plusieures vesure de qu'aux euveriers les plus fortanés, dep soite de santé heaucomp plus favoriées tuports de remarquer que, dans beau suite de sanià heaucoup plus favorabe tuporte de remarquer que, dans benar-de siliages, la colisation doit àtre d'ace-plus clovée qu'un a units d'orpérson-supplère à son insufficance par det don-membres, honoraires. Indépendences con causos générales, il carate des co-apériales qui affectent pariscontre-claque nature de dépense. Les person-maladie des formes popyunt d'unes te de graves abus, teur incapacité de tre-élemi beaucoup plus difficile à contin-pursi, familis que plusieurs, anteita e aursi, taudis que plusienes correta accordent des journées, le plus grant bre les leur refusient, en les avoitte par suite à nue entration maiodre. L minution considérable du Casail des munotion considerable du travell don si lo alité augumnte brancomp les tous est matadré, parce qu'alors les matados d' content brancomp plus, et soucheut d'a-plus leue convalencemes que l'our in-plus leue convalencemes que l'our la journée de maladie doit doite rite a élevé, soit dans les soucités compo-al'industries ayent un lemps de chême a l'our longé, noit dans les compagues su l'our suspend plusieurs mois les leur alies Les dépendes de médimationes sout été

lement affectées par la différence des remises que font les pharmaciens. Une société unique dans une ville et peu nombreuse peut parfaitement obtenir des remises considérables et se dispenser de payer ses médecins; mais ces avantages se réduisent paturellement avec un certain accroissement de personnel. En outre, les habitudes médicales ne sont pas les mêmes partout, et dans certaines villes les médecins sont plus avares que dans d'autres, de prescriptions dispendieuses, et qu'on pourrait dire de luze.

France de l'Ouest. Rennes. Les premiers f adements de la société de secours mutuels de Rennes ont été posés par le maire de la ville lui-même en 1845. Nous voyous par le compte rendu de 1848 qu'elle comptait, au 31 décembre 1847, 190 membres dont 164 hommes et 75 femmes; en 1848 les membres étaient de 239. Le nombre des malades s'était élevé, en 1848, à 91, 56 hommes et 35 femmes. La recette de la société s'établissait comme il suit : souscriptions des sociétaires bienveillants, 301 fr.; cotisation des ouvriers 1,904 fr. 20 cent.; subvention de la ville 600 fr.; jidem, de l'Etat 800 fr.; total, 3,605 fr. 20 ccnt. Dépense, secours en argent aux malades, 2,775 fr. 25 cent.; en médicaments, 1,004 fr. 60 cent.; hononaires des médecins, 840 fr.; dépenses diverses, 65 fr.; total, 4,684 fr. 85 cent.

L'excédant de dépense était converti au moyen d'un encaisse, de 3,862 fr. 50 ceni. Les causes du déficit de 1848 sont attribuées à l'admission d'hommes et de femmes dont l'état de santé est devenu une charge saus compensation. De plus, l'esprit de traude s'est fait remarquer dans la conduite de certains malades. Pour remédier à ces abus, deux dispositions nouvelles sont introduites dans le règlement. Elles portent que nul n'est admis s'il ne présente un certlical délivré par un médecin, constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou mal'die chroni-jue, etc.; cette visite du méde-tin doit être faite avec l'assistance d'un syndic de l'arrondissement, à qui le certificat est remis, et qui lui-même le remet au comité Cadministration, en lui présentant le postulant dont il constate l'identité et la moralité. Les bons pour la délivrance des secours doiunt également être remis à l'un des syndics de l'arrondissement, afin qu'il puisse constater l'identité du malade et s'assurer que celuici se conforme aux prescriptions médicales et eux règles établies par les statuts.

Les bons de délivrance de secours sont visés par le syndic. A défaut de cette formalité, aucun secours n'est délivré. Les fraudes constatées motiveront le renvoi, de l'assoriation, de ceux qui s'en seront rendus coupables. Lors du compte rendu de 1849, l'étêque et le préfet assistent à la réunion. Le personnel de la société s'est élevé à 416 membres, dont 86 membres honoraires ou bienveillants. Les sociétaires ouvriers se partagent ainsi : hommes 207, femmes 123. Les cotisations réglées par calégories d'àge se divisent comme il suit : cotitations de 12 fr., 242; de 15 fr., 44; de 18 fr., 33; de 21 fr. 11. En 1849 la société a secouru 94 malades : hommes, 49; femmes 45; 10 femmes ont reçu l'assistance accordée dans l'état de grossesse; 5 sociétaires sont décédés. Les recettes en 1849 se sont élevées à 6,917 fr. 59 cent., y compris le reliquat de 2,593 fr. 84 cent.; les dépenses se sont élevées à 4,893 fr. 20 cent., savoir : secours en argent délivrés aux malades, 2,710 fr.; honoraires aux médecins, 792 fr.; médicaments, 1 220 fr. 90 cent. diverses été fr.

ASS

1,330 fr. 20 cenl.; dépenses diverses, 61 fr. Le rapporteur se plaint de la cherté du service pharmaceutique, et du défaut de surveillance des malades par les syndics. Ceux-ci ne sont pas assez nombreux. Le même rapporteur signale des retardataires parmi les débiteurs des cotisations, et les menace d'amendes. La ville de Rennes a imaginé de décerner des récompenses aux sociétaires jugés dignes d'une distinction. C'était accroître la portée morale des sociétés de secours mutuels. Quatre récompenses sont accordées en 1849. Elles consistent en une médaille d'argent, obtenues par une blanchisseuse, une journalière, un ouvrier tanneur et un ouvrier formier.

La médaille porte d'un côté la figure de Minerve, symbole de la sagesse, et de l'autre ces mots : Association de secours mutuels, prix de vertu accordé à ***, par le conseil municipal de la ville de Rennes, juillet 1850. A cette médaille est jointe une somme de 50 f. Laissons parler le rapporteur :

« N'attendez pas de moi qu'en vous faisant connaître les sociétaires qui ont été jugés dignes d'une distinction, j'aie à vous faire le récit de quelque drame émouvant, à vous représenter des hommes ou des femmes d'une vertu singulière. — Je ne vous raconterai que des dévouements modestes, et des existences tout obscures.....

« Mm. Libiot est une épouse dévouée, une mère de trois enfants, uniquement occupée du soin de sa jeune famille, et veillant à son éducation avec la plus intelligente sollicitude. Sa situation n'est pas heureuse; issue d'une famille aisée, elle a connu de meilleurs jours. Des malheurs qu'elle n'a point mérités l'ont réduite à de grandes privations, mais sans altérer sa confiance en Dieu. Bien loin de se plaindre, elle n'a voulu demander à personne sitié ni assistance, pas même à ceux qui lui sont unis par les liens du sang. Il y a des cœurs, vous le sa-vez, Messieurs, dont la pauvreté ne saurait altérer la dignité naturelle. Cette épouse courageuse, cette mère vigilante, levée avant le jour, s'empresse chaque matin de vaquer aux soins du ménage, de préparer la nourriture de la famille, de régler l'emploi de la journée de ses enfants; puis, ce premier soin rempli, elle quitte sa demeure, où elle ne rentrera désormais que le soir, et se rend à son travail de simple ouvrière blanchisseuse. Ce travail, souvent pénible pour elle, accoutumé qu'elle était naguère à un labeur moins rude, elle l'accepte avec rési-

gnation, ne faut-il pas quelle gagne le pain du tendemaint. C'est pour les siens qu'elle se fatigue, pour eux qu'elle se prive même du nécessaire, et qu'en pourrait la roir à l'heure du repse, ingénieuse à trouver le prêtexte de quelque soin imprêvu, s'isolant pour prendre à l'écart, seule avec son amour Phone du repse, ingénieuse à trouver le prétexte de quelque soin imprévu, s'isolant paur prendre à l'écart, seu le avec son amour cor que es lui de ses pauxres contagues. Le dois, Messieurs, n'arrêter let i le ceue a des mysières qu'il faui respecier, et la vin de la subple réeit que je viens de most frage, plus braget en de ses devoirs que de viens d'une bonne pieusenet configenan, donnant l'esemple un dévouement fouge, plus ceut de la tendresse d'une bonne pieusenet configenan, donnant l'esemple un dévouement avec cette infant le le mone pieusenet configenan, donnant l'esemple un dévouement avec cette infant de la tendresse d'une bonne pieusenet configenan, donnant l'esemple un dévouement avec cette infant de la tendresse d'une bonne pieusenet d'une bonne de la vier que de la tendresse d'une de la tendresse d'une bonne de la vier que de la tendresse d'une bonne de la vier que de la tendresse d'une de la vier que de la tendresse d'une de la tendresse d'une de la vier que de la tendresse d'une de la tendresse d'une de la tendresse d'une de la vier que de la tendresse d'une de la vier que de la vier que de la tendresse d'une bonne de la maines de la vier que de la tendresse et la de la tendresse sous manuel de la vier que de la vier de la vier que de la tendresse d'une de la tendresse d'une de la tendresse d'une de la tendresse d'une de la vier de la vie

• M⁻⁺ Lebretan exoree la profession da portuatiore; elle a quatre peures cufants. Son mun l'a abandonnée, il y a sept ans. Il p'est ceremu une lois prés d'elle que pour s'approprier la peu qu'elle possibilit. La vie de cette pauvre famme a dié jusqu'hit une vin d'aprouves, de rules traitements at de misères de toutes sortes, amppartées avan une grande résignation. Elle n'a que le prix de sus journées pour faire rivre sa familie. Aussi travaille-t-elle avec un courage qui ne se lasse point. Mais l'ouvrage menque quelquefois, et, forsque cela arcive, le poin mampue aussi. Rien ne lui coûte alors pour en procurer à ses enfants; elle va partout, M== Lebretan exoree la profession da

ASMINE ASS to a solution of the solution of

455

sharrs, to pouve very status parts the durité qu'esfanterit chaque pour la status guerrents du christionison I - Catesson (Français) est la doraie a dars ne resis à vois estretair : l'est un tr nembres de l'administration do la crea he secure mutable, et l'un de morece a pour ses rivaux : mais , plus scrappines de pour ses rivaux : de pour course of the risk de bour pour course de ses de scrappines prainat, : d'autors rour dons une rours de part additor des postron, es cates de pour d'hue. Messeure, l'espand set et al cours pour d'hue. Messeure, l'espand set et al cours pour d'hue ; de course in treas en al cours pour d'hue et ses anabidiales tautors pour d'hue et ses anabidiales de set pour d'hue et ses anabidiales de set pour d'hue et ses anabidiales de set pour d'hue : Cours and rease sonne d'hue et pour d'hue : Cours and rease sonne d'hue to pour d'hue et ses anabidiales de treas pour d'hue de set anabidiales de treas pour d'hue d'hue to se anabidiales de set pour d'hue d'hue to se anabidiales de treas pour d'hue d female matural, se que la sentencie taxa a gerotaciment malade. La décadatear de granile dans la pouvre dominare, la p pousait avec engoisse à l'alterner il infass mort proviation attait planger il branse tamilie. Près du le unit d'autor de ché, gissit encoure la mère attait de san pas su le temps d'emparties le commel. Co terson était présent, il était tout encours parents, et les assister à leure douter ma

ments. A celle heure suprême où l'homme, dont la vie s'éteint, a besoin d'oublier tout intérêt humain pour ne plus penser qu'à lui-même, n'écoutant que sa pitié et son cœur, le hon jeune homme promit à son onde mourant de se charger de ses enfants. de leur tenir lieu de père, de partager son pain avec eux. Cette promesse, Messieurs, ill'atenue fidèlement. Nommé tuteur de ses musius orphelins, plus à cause de son affection qu'à cause de sa parenté, il réussit heureusement à placer les deux ainés dans une position où ils ont pu se suffire. Quant aux trois plus jeunes, il les a gardés près de lui, etdepuis (voilà quatre ans à peu près), il les élève, et pourvoit à leurs besoins, avec une tendresse toute paternelle. Aussi, Messieurs, Dieu l'a-t-il récompensé de sa fidélité et de sa charité; il a béni son union, en lui donnant trois autres enfants, et il a voulu que celle jeune et nombreuse famille grandit et prospérat sous l'égide de sa providence.

• L'année 1850 a été heureuse pour la Société; dans le cours de cette année, elle s'est fortifiée et agrandie, le nombre des sociétaires s'est accru, ses fluances sont devenues plus prospères. Voici quel est, au 31 décembre dernier, l'ensemble de sa situauon.

« Le nombre des sociétaires ouvriers, qui était, précédemment de 330, s'est élevé à cette époque à 355. Les hommes figurent dans ce nombre pour 225, et les femmes pour 130.

• En 1850, 94 sociétaires bienfaisants ont equitté leurs cotisations; 19 de plus que l'année précédente.

« Le nombre des malades a été de 108, sinsi répartis : hommes, 54 ; femmes, 54.

« Voiei quelle est, au 31 décembre dernier, la situation financière de l'œuvre.

En 1850, les recettes se sont élevées à la somme totale de 6,515 fr. 19 c.

Elles se composent comme suit :

Souscriptions des sociétaires bienfaisants, 1,353 fr. 15 c.; souscriptions des outriers, 2,961 fr.; subvention de l'Etat, 500 fr.; subvention de la ville, 999 fr. 65 c.; don d'une tompagnie de la garde nationale, 117 fr. 69 c.; aléréis de la Caisse d'épargnes, 583 fr. 70 c.; Jotal des recettes : 6,515 fr. 19 c.

« Les dépenses se sont élevées à 5,296 fr. 13 c., savoir :

«Secours en argent, 2,665 fr. 45 c.; honoaires des médecins, 400 fr.; médicaments, N5 fr. 88 c.; prix d'encouragement, 200 fr.; Ionoraires du trésorier, 100 fr.; dépenses liverses, 122 fr. 70 c.; arriéré (service mélical), 902 fr. 70 c. Total des dépenses: 1296 fr. 73 c. — De la balance des recettes 1 des dépenses, il est résulté un excédant e recette de 1,218 fr. 40 c., qui, joint à celui 1849, de 2,777 fr. 59 c., donne un excéstut total de 3,996 fr. 05 c.

"La Société à de beaucoup augmenté son rods de réserve; elle espère arriver à une ituation prospère, qui lui permettra d'acreitre les bienfaits de la caisse de secours iutuels. » Voici comment a été définitivement organisé le syndicat.

« Le nombre des syndics est de 12. Les 6 membres du conseil d'administration clus par la Société en remplissent les fonctions ; 6 autres sociétaires leur sont adjoints. De ces 12 syndics, 2 sont, à tour de rôle, et par quinzaine, chargés de la surveillance. C'est à eux spécialement qu'incombe le devoir de visiter les malades à domicile et de s'assurer de l'exacte observation des règlements. A cet effet, il leur est donné, chaque semaine, par le trésorier, une liste des sociétaires admis à recevoir des secours. Ils viennent, chaque dimanche, au burcau d'administration, à l'heure ordinaire de ses séauces, prendre cette liste et rendre compte des résultats de leurs visites. Toutefois, les malades peuvent toujours s'adresser au syndic qu'il leur platt de choisir, pour leur servir d'intermédiaire, soit avec les médecins, soit avec les administrateurs,

« Il est délivré à chaque sociétaire un bulletin indiquant les noms et la demeure des syndics.

« Le conseil a promoncé l'exclusion du trois membres de l'association; il en a suspendu trois autres pour manquement grave aux convenances et aux égards que les sociétaires se doivent réciproquement.

« Le conseil a fait une création nouvelle, celle d'un comité consultatif, composé de membres choisis parmi les sociétaires bienveillants. Sa mission consiste à donner des avis à ceux qui lui en demandent.

« Le comité a pour tâche d'éclairer, de guider les sociétaires dans toutes les circonstances où l'expérience et la sagesse d'autrui peuvent être profitables pour régler certains intérêts, pour entreprendre une affaire importante, pour tenter une démar-che délicate? S'il s'agit de réconcilier des parents ou des amis, de rétablir la paix dans une famille, de prévenir une contestation avec un voisin, un différend entre un mattre et un ouvrier ? Dans ces diverses positions, les sociétaires trouvent parmi les membres du comité des conseillers instruits, capa-bles, dévoués, disposés à bien accueillir leurs confidences et à les aider de leurs lumières et de leur concours. C'est un patronage intellectuel de ceux qui ont plus de savoir, d'expérience et d'influence, au profit de ceux qui en ont moins. Des pères, pour la conduite de leur famille, des en-fants, pour le choix d'un état; de pauvres veuves, en l'absence de leur soutien naturel, trouvent deus ce comité un appui. N'y a-t-il pas, dit le rapporteur, mille peines secrètes d'esprit et de cœur que l'on est heureux de faire partager? Entre celui qui demande un conseil et celui qui le donne, il se forme un lien de confiance mutuelle et d'affection. Dieu n'a créé l'inégalité parini les hommes que pour les altacher les uns aux autres par le souvenir des bienfaits qu'ils échangent, et par la reconnaissance. Le comité consultatif se compose de 12 membres, pris moitié parmi les administrateurs

tini A53 DIGTIO ri moilid parmi les sociétaires hieuveillants. Sor la demande qui leur a été adressée par M. le maire, out accepté d'en faire partie, M. S..., juge au tribunai civil de Rennes ; R..., doyen de la Facult de droit N..., nombre du conseil municipal : V..., juge d'instruction ; G..., inspecteur des posies ; B..., notaire, Cotte organisation est corré-hite à aon apprécation, le comite s'assemble pour delibérer sur le noulleur parti à con-settier ou même à presidre pour voir ou his a nombrees yr en 1850, dit en terminant h'emporteur ; mais préside par castaines qu'il faid rait pouvois compter les nouveaux ad-mis. Nous ne sommes pas encore 400 à Rennes, ville où l'on pourrait aistment re-pour delibérer au chômage du travail, pour delet de secourir ceus qui sont ma-dies ausserplier au chômage du travail, ades au suppléer au chômage du travail, ades au soupléer au chômage du travail, ades ausserpliet a la plus délicates, and the sous point ainsi dire aux associés autor de sous imposer aucourser du sout ad-pour delainder au chômage du travail, addes, de sous imposer aucourser du sout ad-pour de sous imposer aucourser du sout ad-pour de sous imposer aucourse du sout de-pour de sous imposer aucourse du sout de-pour de sous imposer aucourser du sout ad-pour de sous imposer aucourser du sout ad-andre, de ausseptibilité la plus délicates, ann devrait être la providence d'an grand tion devrait être la providence d'un grand nombre, et rependant on ne s'empresse pas de venir à elle. Quels sont les motifs in cette abstention, de cette froideur inexplicable 7

AGG

calita 7 « Co n'est certos pas par médiance que l'an s'abatient. Il y a 6 ans bientôt que nous existens, at tout le monde suit que nous avons did sidélos à nos promesses, que notre administration offre des garanties qu'ou chercherait valuement ailleurs l'Est-ce par arrupule religieux ou par dissidence d'opi-nion politique? Ce ne peutêtre par acrupule religieux, car pour assectir solidoment notre édites, nous l'avons établi sur la charité circétienne. Est-ce par opinion politique? Rueore motas l'ée mot de politique, qui signifie dicenses et rivalités, n'a jamnis trouve d'éches parmi nous! Quelle est done la raison de notre trop peut nombre? Ceite valore, il ue faut pas craindre de la dire: raison, il ne faut pas craindre de la dire: c'est le manque d'énergie de noire part, c'est noire apathie ! Nous sommes ients à vauloir et la faire le bien! Ce n'est pas assez do s'abatenir de mai, il faut faire le bien. Qu'estce qu'ano vorta qui n'agit pas? La verta vortable est active, empressée, et toujours inquiète quand il lui reste encore un devoir b remplie, un bienfait à répandre. Sortes du cette apathie ; quitez ces habitudes d'in-différence ; hommos, yous avez des parents et des anna; fommos, vous avez des parante et des anna; fommos, vous avez des sanas et des compagnes; ditox-ieur de venur à pous, attirez-les par de donces et auges ex-burtations. Cette tâche, que je vous pare encore instamment de remplir, elle com-sisie, pour cliseur de vous, à choiais et à fous anones au moins un anciente de nons amouer au moins un sociétaire dans le sours de cette année. Si vous l'accom-plianes thélement, noire nombre sen promptement doubld, et avec le nombro cruissant

la prospóritó crottra également. Note ten-drons un comple evert, el nous stare spa-re moyen l'esquels surrent fut preus à rèle ou d'initiférencent pour les un se a aurons des fémalganges de recompanieter

aurons des teinnigunges de recompanieur-et des recompanieus qui n'auroni pas au-rités les antres ! « Mais l'apachie n'est pas l'onopareurs qui a empêché jusqu'ici le sever-as aver essociation de s'olargir. Il en est nos ester bien plus poissante, qui suent, son pa-d'un técnot, mais d'un pencebant que a s'é-sie pas à qualifier solvérement du nome vice, pareir que c'est le plus mite comp que d'arteristic de le plus mite comp que d'arteristic de la company, s'é-sie d'arteristic de la company, s'é-pas à sons sociétaires a non pas à com so médiantent, mais à ceus qui, en discouvé nous, dominés par la fuoreste tentrement ce panchant, ne refusioni d'antres desteries par nous, dominés par la fuoresie informe à ce parchant, ne rofasoni d'outrer das ces Société que pour s'y Ovrer plus libre de parchant dont je veux parler, vous an deviné déjà : s'ait l'habitude du stat *L'habitude du cabarsi*, voils l'un de stat *L'habitude du cabarsi*, voils l'un de stat les plus incontestables, mais aussi le pui entre, de notre civillention matanificielle rabargi ou le caté, grand ou post (je n'e fais ancune différence), artiste parte in jourd'hui. Il n'est point de cite, d'e plus de hameau où il u'ait pénétre. A Revie croirez vous? en en compte 759 plus in-cordrez vous? foi en compte 759 plus de cut a un par 27 houtines, foi est du comp de si son exactitude d'était alle com des documents officiels. 759 cabarce et une ville comme la source, o est, à cop-bien plus qu'il n'en faut, pour entreires passion de boire, et pour lui congres chaque four de nouveaux discipi i l'en-vous dire quelle est la consenumentes of chaque jour de nouveaux disciplei i Pre-vous dire quelle est la consommalion se fait annuellement dans ces 550 com-Elle s'élève, pour le cidre, su chifte à millions de litres, slors que 3 unitée litres seulement de celle bession soul-soumes à donnelle. Et admentant que ces 17 millions 6 nu 7 solent arread utilementi, ce qui est faire dan part à part aux besnins coels, un drouver e au nullions de litres, à peu près , princis-sommation finitile, clusive l'Or, Illaco de litres motilement conservations, com prix moyen de 12 c. 4/2 le liter, no en moins qu'une dépense improduction 1,250,000 fr. par annéel Que, se vous q tex à colle somme le prix des sources sons consumades dans les mômes m tions, vous obtiendrez de cette state chiffre exhorbitant de 1,800.000 fran 2,000,000 do fr., dépense faite anager pour satisfaire la passion de bouse F pour co qui concerno nairo nilà, que mathématiquement, c'est-à-dure moter blowent, le comitat de la frequencielos

Jugoz vous-mémos, meintenant, reai le bienfaisance publique er la charpe ticultére, quelque aboutories que se lours tergo-ses, pouvent seper, runt supplier à ce vide immense que co se

la bourse de ceux qui l'acquittent cette. volontaire contribution au profit de l'intempérance?

« Si nos populations étaient plus sobres. les cabarels no feraient pas fortune comme ils font. Regardez, par curiosité, dans certaines rues: pas une maison qui n'ait son enseigne ou sa branche de buis. A lire les inscriptions placées sur toutes les portes, on croirait volontiers que la moitié des habitants a reçu pour mission de désaltérer l'autre moitié. J'ai compté 47 de ces enseignes dans l'espace de moins de cent pas 1 Je no sis comment cela se peut faire, mais, si nombreux qu'ils soient, les cabarets sont toujoars pleins, dès le matin, au milieu du jour, le soir, et ce n'est souvent qu'à une heure avancée de la nuit que l'habitué de ces lieux en sort pour regagner son gite. Il arrive enfin ! Sa femme a veillé pour l'at-tendre, après avoir travaillé tout le jour pour suppléer au travail du chef de famille, qui, hu, est resté oisif. Elle s'est fatiguée, elle s'est privée du nécessaire, car une femme, far son labeur, ne gagne qu'un modique salaire ; elle a souffert ; ses enfants ont souf-lert avec elle l Peut-être n'y a-t-il eu dans la triste demeure, pendant cette journée, ni iments, ni bois, ni argent pour s'en pro-urer, rien, que l'abandon, la faim et le froid! lais l'intempérant n'a manqué de rien; il est attablé avec ses compagnons; ses bovins ont été satisfaits; il est repu; il n'a lus qu'à dormir, et pour que rien ne trou-le son sommeil, il faut que l'on se taise, artout qu'il n'entende pas une plainte, ir une plainte éveillerait sa colère, et qui ut si, dans son ivresse, il ne s'oublierait is jusqu'à frapper sa femme et ses enfants! squ'à briser leur pauvre mobilier, jusl'a troubler par ses emportements le repos voisinage 1 L'homme qui est devenu isclave de cette habitude cesse de travailler ecexactitude et courage. Les jours sageent employés autrefois, il les passe dans la bauche. Le salaire qu'il gagnait, ce salaire hspensable à la subsistance de la famille, ne le gagne plus. Les épargnes pénibleint amassées, il les dissipe follement. Il erdu bientôt l'estime et la contiance de r qui l'occupaient, l'affection même de amis ! Et c'est alors que le malheur entré dans cette maison, qu'habint naguère le bonheur et la paix dostiques 1 Quel avenir pour une épouse

wur de jeunes enfants! Et doit-ou s'éuer si, n'ayanteu sous les yeux pendant r jeunesse que de semblables exemples, cufants n'out recueilli de l'héritage pael que honte el infortune? Que dirai-je enfin des propos qui se nent, dans la plupart de ces cabarets,

permicieux conseils qu'on y reçoit, de prruption avec laquelle on s'y familiades l'age le plus tendre, des détestables naux qu'on y lit (les journaux, cet au-abaret de l'esprit l pardonnez-moi cette ession), et par suite des rêves insenlue souvent on y forme? Car, lorsqu'on

a une fois tout oublié et tout quitté, pour n'écouter que sa passion, d'ennemi de soi-même et des sicns, on ne tarde pas de devenir l'ennemi des autres; l'on s'en prend à la société du malaise que l'on ressent; on lui reproche d'être marâtre. Qui de nous n'a souvent entendu ce langage et ces reproches adressés à une société fort-innocente cependant des désordres personnels de ceux qui l'accusaient ainsi? Dans quel code do morale a-t-on vu, je vous le demande, que la société doive répondre des fautes des individus? Certes, ce n'est pas l'Evangile qui a établi cette solidarité qui tend à dégager chacun, au détriment de tous, du devoir de vivre en honnête homme ! Que faire cependant pour combattre l'influence de tant de cabarets, qui sont comme un appât toujours tendu à l'un des plus dangereux instincts de notre nature? Y a-t-il des institutions d'éducation ou de bienfaisance qui soient capables de lutter contre eux avec chance de succès ? Créez des crèches des salles d'asile, des écoles publiques; enseignez dans ces écoles la religion et la morale; efforcez-vous de tourner de bonne heure l'intelligence et le cœur de la jeunesse vers la vertu; ouvrez des ateliers aux travailleurs, des asiles à toutes les nécessités, à toutes les misères humaines; ne laissez ni sans secours ni sans consolations aucune maladie de l'âme ou du corps : vains efforts | Tout ce que suggéreront pour le bouheur des families, pour le véritable progrès de la société, la charité la plus prodigue, le dévouement le plus ingénieux, tout cela, dis-je, demeurera stérile tant que la spéculation du cabaret s'exercera sans contrôle, et que l'on ne mettra pas obstacle, comprenez bien ceci, non pas à l'exercice sage et réglé, que personne à coup sur n'entend blâmer ni proscrire, mais aux excès d'une industrie qui est devenue, au milieu de nos cités et de nos campagnes, une cause permanente de ruine, de perturba-tions et de misères. Si j'étais maître de faire non pas des lois, je n'en demande pas tant, mais une seule loi, cette seule loi qu'il me serait donné de faire, aurait pour unique objet de réglementer les cabarets. J'en termerais un très-grand nombre; j'assujettirais ceux qui les tiennent à de rigoureuses ga-ranties, dans l'intérêt de la morale et de l'ordre publics ; pour empêcher l'usage excessif des boissons, je le déclarernis un délit. Je punirais celui qui commettrait ce délit, et celui qui l'aurait favorisé. - J'encouragerais, au contraire, la consommation dans la famille, qui n'a jamais d'inconvénients, parce qu'elle est nature lloment tempérée par le rapprochement d'un père, d'une mère, et d'enfants assis à la même table dans l'habitation commune, à l'abri des mauvais conseils et des mauvais exomples l.»

Le rapporteur n'est pas sorti de son sujet, comme ou va le voir.

« Il n'y a point dans nos rangs, dit-il, d'hommes oisifs et intempérants, et la meilleure preuvo que j'en puisse donner, c'est cet esprit même de sage prévoyance

<text><text><text><text><text><text> nombre de membres honorairos

nombre de membres bonoraires. L'ivrognerie et l'inconduite étant des mo-tifs d'exclusion, un des membres honorat-res a commenté ainsi cette disposition ré-glementaire : Yous peosez bien que nous n'irons point serviter les consciences, sur-veiller la conduite intime et privée; nous savons tous plus ou moins, par noire pro-pre expérience, par les faites de notre pro-pre expérience. Ce d'est denc point de fautes passegères, de queique neture qu'éties solent, qu'il est les question; mais les habi-tudes invétorées d'ivregnerie, une incon-duite notoire, semidalence, voils ce qui em-pécherait d'admettre dans une société com-me la nôtre, fonte composée de gens de ine la nôtre, toute composée de gons de

333

him et d'honnour, roith se qui pourrait en faire excluro. La plus perfide des allégations, miss m circulation coutre l'anuve dont monsei pour Angebault voului buen acceptor la prin-dence, consistait à instruter que pout être m exercerait une pression moraie bur tes m-scorres, au point de vin des pratiques ré-gienses. Le pieux prélataburit catie que hou. Parlues sans figure ; vons avec roite placer voire couve a ous le patrimage des posteur, for nom de pasteur est at dout mille fois pour vous gagner a la reitedea, Dail, je domorata net vio, je in namo-milje fois pour vous gaguer a la relicio pour que vous en contrassier, comme a la beauté, la donceur, los obarnies p que vous fusiter fidèles à seu lois, et e pour petr vous puester goûter la paix que répard dans les cours. Mais, le vous donne l'assurance, vous n'antendrer pou-ter sorile du une bouche des pureteter sortie du une bouche des pareir-parisient vous biesser, des sollicitetemes parlanes. Je vous parleroi quelquetem la religion, parce qu'elle est le frem des parle, parce qu'elle pout nous préserves consequences effertuates des famisses o trines, parce qu'elle répand deur fue ca le hanne des consolations vorticaliers, p qu'en consolitant l'ordre materiel relie à rise manu les inférêts de l'infordre. rise mome les infordis de l'infordire voyez foile ma penece, mais en taraste outres que je trabasivos infordis 700 je informunitari cents de vos families de la cité, cent de la France, antras commune ? Non, Meximus, jen auras p avoir voits d'autre impage que estas -fertion la plus scate, incla concrete la prudente. Tels cont nos sentimentes

fection la plus scale, de la recence la periodente. Tels sont nos sentementes le sont deux des membres herroratiles qui se gent autour de moi à de terre ai. Tel sel se programme à nous : nous ne conspresse de la faire commune et court y acromate meil leur à rout se periole et se plume the tes les envers de charite, se r'expluse the course, sur les imputations colors seus moil veur à source, se respluse d'a sousi, sur les imputations colors seus enfourment. l'inscritation terresente. The voudrais que fous les capite qui se disent de l'association, et reportent action relater pays, nient parasitier de la sense, antendre les conseignement résultats de voire ances e post les résultats de voire ances. Ils uneasers de vite déposé hait s préventions, et resplus résultats de voire ances. Ils uneasers de vite déposé hait s préventions, et resplus résultats de voire ances. Ils uneasers de vite déposé hait s préventions, et resplus résultats de voire ances, d'action de poin-tent de s'échapper du comme de se résultats de voire ances. Ils uneasers de vite déposé hait s préventions, et resplu-tour ce qu'il y a de han, d'ation, de resplu-tent de source de préderes au cent applie atoms en trop acaretie former de sources, dans ce principe, de d'actions de se des recences de l'associations de sent terment de s'action ou d'actions de sent terment de s'action ou d'actions de sent resplications out trop acaretie former de sources des responses de l'associations de sent metteries de l'associations de l'associations de sent faut les enerveilles de l'associations de sent metteries de l'associations de l'associations de sent metteries de l'associations de l'associations de la source de la sent metteries de l'associations de l'associations de sent metteries de l'associations de l'associations de sent metteries de l'associations de l'associations de la sent metteries de l'associations de l'associations de la sent metteries de l'associations de l'associations de l'associations de l'associations de l'associations de l'associations de l'

mettoni en commun les forces, in gunces, les capitaus, clie prin puissance à l'industrie, creure su trace les chemins de Jer, danues l'estate

la rapidité de la lumière, et porte au delà

des bornes connues la grandeur et la fortune d'un siècle et d'une nation. Eh bien 1 je ne crains pas de le dire, sous ces formes modestes, il y a ici mieux que la force qui dompte, et l'intelligence qui combine et qui crée; il y a l'âme qui aime, qui soulage, qui se dévoue; il y a plus que la grandour et la fortune, il y a le sacrifice et la vertu. Dans la société de secours mutels il ne s'agit pas seulement d'une assurance contre lamisère, d'un plocement avantageux de vos économies, dont le gain dépasse de beaucoup la dépense; il s'agit surtout d'une œuvre d'affection et de charité mutuelle. Ici la santé profite à la matadie, la jeunesse vient en aide aux dernières années; la souffrance n'est pas seulement un litre à l'indemnité, mais, ce qui vaut mieux, ce qu'on ne saurail payer, elle devient un droit à la plus pieuse des sollicitudes, à la plus tendre des compassions. La mort elle-même ne brise pas les liens qui vous unissent; vos regrets et vos prières accompagnent jusqu'à sa der-nière demeure celui que vous avez perdu, el s'élèvent autour de la croix qui protège sa tombe. Qui de nous, dans ces heures de recueillement et de bénédiction où nous vient la bonne pensée de nous occuper des autres, n'a pas génii sur la destinée de l'outrier n'ayant que son salaire pour fortune et dont une longue maladie 8 arrêté le travail et paralysé les bras i Dans beaucoup de pays, hélasi après quelques jours de lutte, il soit ses ressources s'en aller avec ses forces, sent les tortures do-ses pauvres petits enfauts qui, de peur de l'affliger, n'osent plus lui demander du pain, et s'il no les quitte pour l'hopital, meurt trop souvent, faute de soin et d'appui, sur un lit qui ne lui appartient plus. Grâce à vous, grâce à votre société, l'ouvrier malade a des amis, des frères qui le visitent, le soignent et le consolent, lui apportent le salaire sinon de son travail, du moins de sa douleur; disent à sa femme : ayez courage ; à ses enfants : ne pleurez plus; et font rentrer dans la maison l'espérance, crite convalescence de l'âme, le plus sûr symptôme de guérison. Ces soins, ces con-solations, ces secours, l'ouvrier les doit à sa prudence, à sos économies, à sa prévoyance, mais il les doit aussi à cette inspiration céleste qui, à Angers plus que partout ailleurs, a réuni tous les rangs, rappro-ché toutes les classes, dans une pensée commune d'affection et de charité. Aimez donc, aimez de plus en plus votre société; attachez-vous à ces doux et faci-les devoirs, travaillez à propager, à mul-tiplier ces bienfaits; soyez exacts à ces réunions, où se ranime et se fortifie l'esprit qui vous a rassemblés, et revenez-y chaque mois vous reposer des travaux et des latigues de la vie, comme de temps en lemis le voyageur vient réparer ses forces au foyer de la famille et sur le sol de la patrie. C'est en suivant celle voie, soyez-en bien convaincus, que se rencontrera la solution des terribles problèmes qui ont pesé

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

ASS

si lourdement sur nous. Pendant que les philosophes et les hommes d'Etat se sont épuisés à chercher un remède à la maladie de noire siècle, qui languit et meurt de défiances et de préventions, vous avez trouvé la formule de sa guérison en revenant simplement au premier plan de la Providence. Car Dieu n'a pas créé le monde pour que la cupidité bâtisse sa rapide forlune sur la misère des autres, pour que l'égoïsme engourdisse la vie dans la stérilité et l'insouciance, et que la basse envie conspire son élévation sur des ruines. Il n'est pas venu sur la terre pour en faire un implacable champ de bataille, où la victoire ne puisse jamais s'obtenir qu'à force de blessures et de morts; il a eu sur nous des vues plus miséricordieuses, plus paternelles; il a voulu faire des nations chrétiennes de grandes sociétés de secours mutue's, qui, en respectant les rangs, les positions, les destinées de chacun, fassent tourner au profit de tous la force du puissani, la fortune du riche, la science du savant, et jusqu'à la misère du pauvre, cette occasion saus cesse offerte à tous de mériter et de faire du bien. Aujourd'hui Dieu demaude, pour nous sauver, que les choses se passent dans notre grande société comme dans votre modeste association; qu'il se forme entre tous ses membres un échange de services, une émulation de dévouement, et qu'au lieu de se préoccuper exclusive-ment de ses intérêts personnels, chacun de nous s'inquiète et souffre des souffrances de ses frères, triomphe et se réjouisse de leur bien être et de leur joie. La charité n'a jamais parlé un plus beau, un plus émouvant langage. (Octobre 1853.) Planckes (Orne). Vers la fin de l'année 1849,

un soir du mois d'octobre, une pauvre vieille femme pleurait et se lamentait sur la voie publique; son mari, perclus depuis plus de 30 ans et hors d'état de se servir d'aucun membre, était en outre atteint d'une espèce de gangrène qui le faisait beaucoup souifrir; et la pauvre vieille n'avait personne pour passer la nuit auprès de lui et lui donner des soins. C'est gu'en effet, dans les campagnes, quand la maladie ne dure que huit ou dix jours, ou ne manque pas de secours, les parents, les amis, les voisins viennent offrir leurs services; mais, quand la maladie se prolonge, la bonne volonté se fatigue, le zèle se ralentit, la solitude se fait : et c'est alors qu'une famille abandonnés à elle même souffre cruellement pour ne pas laisser sans se-cours un pauvre malade. Souvent des personnes ont été des deux et trois mois sans se déshabiller, et, pour ainsi dire, sans se coucher; et plus d'une fois, on a vu des malades se rétablir, et ceux qui les avaient soignés périr de fatigue et d'épuisement. Ce fut pour prévenir, autant que possible le retour de pareils matheurs et de pareilles souffrances, en vo-naut en aide à cette matheureuse femme, que la Société de la Compassion fut créée à Planches : quatre-vingt-dix familles répondirent à l'appel.

35

L'expérience a montré que ces permutations n'avaient aucan inconvénient et que tous les associés y meltaient heaucoup de bonne volonté et de complaisance. Cependant on n'a pas voulu pousser l'égalité jusqu'à imposer des devoirs personnels, autrementon aurait écarté les riches et les personnes de santé frêle pour lesquels ce serait un véritable supplice de passer la nuit auprès d'un malade. Les associés peuvent se faire ramplaer et il en résulte de grands avantages pour l'association. C'est dans le même esprit que l'association est faite non par tête, mais par maison; en u'a pas voulu qu'un associé, une femme charitable, par exemple, pôt être exposée à rester seule pour soignor un mari qui, par négligence ou entétement, aurait refusé de s'associer. Du moment qu'un membre de la famille répond à l'appel de l'association, aux jours de sa détresse, l'association ne l'abandonce pas ni lui ni les sians.
Sur cent vingt-cinq familles formant une population d'environ eloq cents âmes, quairssocietes. Il est três-rare que sur ce nombre, il y ait à la fois plus d'un malade qui at basoin de secours; c'est donc une nuit au plus à passer lous les trois mois. Mais, comme il s'écrule de longs intervalles de temps sans qu'il y ait un seut malade, et comme il y a des personnes de home vo-

comme il s'écoule de longs intervalles de temps sans qu'il y ait un seut malade, et comme il y a des personnes de bonne vo-lonté qui, par affection ou par charité, se présentent plus souvent qu'à teur tour, les associés ont à peine non nuit à passer par chaque année, comme le prouve le relevé des registres. C'est ainsi qu'en la répartia-sant sur un grand nombre d'individus, on a rendu insignifiante une charge qui était ex-

458

cessive et accabiante pour cos families des-nonnées à ellez-mêmes. Un autre avantage de l'association, c'est d'appeler toat la monde à concourir à cette bonne anne. Les riches se fent remplacer, on doanait un franc; de panvres femitors, qui doiveit toujours être prises parmi les anacties, sont très-heureuses de gagner celle vonce dans ce cas. D'un même coup, le minée est soigné et le pauvre soulagé. Puis, commi les personnes employées sont presque to-jours les mêmes; en trois ans, il s'en l'appél dans la paroisse canq ou six etablente gardes-malades, qui sont da plus grad se-cours dans les cas graves, où al faut que la prescriptions du mélécau soient suvis avec la dernière précision. Voila peur le avantages matériels. Mais, cu qui est nes plus à considérer, c'est l'exprit d'union a de charité que cette association produi de-tre les membres qui la compovent et l'exp prochement qu'elle opère entre toute su classes de la société. Un grand nomine de families qui vivnient isoléry, can mana-rapport entre clies, se sont (rourde ca fréquentes relations et les service manaite qu'elles se sont rendus ont formé corroiter dus finisons durables. Le reavant cu mana-requentes relations et les service manaite du finisons durables. Le reavant cu manacessive et accabiante pour cos families shew frequentes relations et les sorvicei mun à qu'elles se sont rendus ont formé carosine des liaisons durables. Le poyen et ro-ceptible, ri une fois blevaé, il a dola jero à aubier l'injure : des hommes qui ne re-laient plus, qu' ne su solucient même par depuis de langues annéen, ont été ré-cess-liés par suite de l'association : conencel es effet ne pas pardonner à un bomme qu'i-mentrir, ou comment un roalade pourci-conserver de la heine contro celui qui res généreusement lui prodiquer ses constitu-se tent la maio et font est oublié. Pour éviter autant que possible inclusion

se ten l is main et font est oublid. Pour éviter autant que possible ins los gues courses et la perle de temps, les au-sociés sont répartis en socitors, burret les membres d'une même section, amon mieux passer plusieurs nuits à peu de de-tance les unes des autres, que d'appelers leur aide une autre section. Nous sommes douze ou quinze dans notre section, dans leur aide une autre section. Nous sommes douze ou quinze dans notre section, dans ils gatement, nous nous suffronts her dons notre village. En trois ans, plus de dans cents nuits ont été passées par les acadit, auprès de quinze personna defferente, au gu'il en soit résulté de fatigue pour pri-sonne et sans qu'aucune plainte les solidat pas admettre parmi ses monthres los gues tarés, d'ane probité doutours ou de mo-vaises meurs ; il y auroit de trop grave les convénients. L'association sorgue chemies vaises musers; il y aurait do trop grave p convénients. L'association soughe check-blement ces gens-là, mais olto de s'en en pas. (Tousoner, curé de Plancher, movement 1852.)

Romer du centre. Il existe dans l'amo-dissement de Châlons, commune de Ta-ches, un type de sociétés qui commu-rent à se répandré en France. L'acon altre porte le nom de Confrérie de la connecte D Touches, Elle se compose de vigna con 4 habitants de la commune. Pieces son 4 patronage de saint Mortin, elle a de Donie le 11 novembre 1839. Son but cel de cor

serrer les liens de la charité entre les membres qui la composent et d'affermir dans leurs cœurs les principes de la religion (art 1" du règlement). Les associés se feront un devoir de se rendre entre eux tous les services, et de se donner tous les secours que l'humanité et la charité pourront réclamer (*idem*). Lorsqu'un sociétaire est hors d'état de faire sa récolte, elle a lieu par ses co-sociétaires sous la direction de deux collègues nommés ad koc et qui en rendent compte au sociétaire malade.

La spécialité de l'œuvre est de suppléer les confrères dans leurs travaux agricoles lorsqu'ils sont malades. L'association est dirigée par un conseil composé de huit membres, nommé pour trois ans. Les quatre hameaux dont la commune se compose fournissent chacun deux membres. Chaque fois qu'un associé a besoin de secours, le conseil s'assemble pour en délibérer. Celui qui est désigné pour coopérer au travail d'un confrère et qui ne satisfait pas à cette obligation est passible d'une amende de 2 francs. Deux membres par hameau sont chargés de la surveillance des denrées et récoltes. Si le rapport est défavorable à l'un des sociétaires le conseil le fait comparaître ulliciellement, le réprimande et le condamne à une amende proportionnée à la faute commise.

Des sociétés semblables ont été fondées à Mercurey, à Saint-Martin, à Reuilly et encore ailleurs. Presque tous les vignerons en font partie. Beaucoup de propriétaires s'associent en souscrivant pour dix ou quinze ans. Les services que se rendent les associés étant manuels, les frais de la sóciété sont peu considérables. On se borne à payer 1 franc par droit d'admission et à verser 50 centimes le jour de la Saint-Martin. Parmi les frais figurent ceux d'un service funèbre célébré chaque année pour les associés défunts. On se fait un devoir d'assister au convoi de chaque associé; celui qui y manque volontairement paye une amende de 50 centimes. Quiconque cause un scandale ou commet une faute notable est exclu de la société.

Moulins. Ou a travaillé vainement jusqu'ici à reconstituer à Moulins les societés de secours mutuels dissoutes en 1850. Les membes honoraires qui s'étaient élevés à 200 d'abord sont tombés à 50, quand le danger a disparu, de 50 à 25 et de 25 à 4. On désespère de réunir d'autres membres que les maltres ouvriers. Il est remarquable que les demandes de secours au bureau de bienfaisance et à l'hôpital se sont accrues depuis la dissolution des sociétés. Nous avons cherché à provoquer leur création dans les communes rurales. On nous a objecté qu'on pourrait en organiser, à la rigueur, dans les chefs lienx de cantous; mais qu'il fallait y feuoncer dans les simples communes, où les habitants sont trop peu en contact, et aussi trop ennemis des nouveautés pour entrer dans cette voie. Le décret du 28 mars 1852 a autorisé les communes à se réunir

pour former une même sociélé quand leur population est inférieure à 1,000 habitants; mais on prétend que les communes entendent rester dans leur isolement, et qu'elles n'en sortiront pas pour s'affilier. Il ne faut pas s'arrêter à ces difficultés qui peuvent être vaincues. M. le curé de Chantelle, nous a promis de travailler à les surmonter dans son canton.

Les sociétés de secours mutuels à Clermont-Ferrand sont au nombre de 5, dont une, la Fraternelle, réunit tous les corps d'état. Les 5 autres sont formées des ouvriers maçons, co donniers, tailleurs d'habits et t pographes. La Fraternelle, en tant gue composée d'ouvriers de diverses professions, est la plus conforme à la nou-velle loi qui réglemente l'institution. E'le fut organisée en 1848, pour réagir contre les désordres suscités dans certains rangs de la classe ouvrière. Elle réunissait le chiffre important de 4 à 500 membres, dont la moitié étaient honoraires. Parmi les mombres honoraires figurait, et figure encore, Mgr l'évêque de Clermont, dont la sous-cription est de 10 francs par mois. La Fra-ternelle, pénétrée d'un bon esprit, est d. – meurée complétement étrangère à la politique. Elle admet les filles et femmes comme les ouvriers du sexe masculin. Les souscriptions des premières n'étaient que de la moitié de celle des hommes, et les secours sont fixés dans la même proportion. Tous les efforts entrepris pour incorporer les 4 sociétés de professions identiques dans le centre commun de la Fraternelle out été infructueux. On en a tiré, sans motifs suflisant, la conséquence que ces sociétés ca-chaient d'arrière-pensées. La Fraternelle, lorsque furent conjurés les plus grands périls de 1858, se démembra en majeure par-tie. Elle ne comptait au 1" janvier 1853 que 72 membres honoraires et 122 membres actifs, dont 40 femmes. Elle a conservé, ainsi qu'on le voit, son caractère primisif. Comme à son origine, elle réunit dans son bureau un délégué de chacun des corps d'état qui en font partie. Le délégué est élu par les ouvriers de sa profession. Les autres membres du bureau sont nommés en assemblée générale. Les sociétaires ouvriers sont divisés par quartiers, en sections de six membres; chacun des actionnaires, à tour de rôle, est chef de section. L'âge d'admission est de 21 ans et moins de 60 ans pour les hommes, de 18 ans et moins de 50 ans pour les femmes. Le droit d'entrée est de 1 fianc; la cotisation mensuelle d'au moins 50 centimes. Les secours sont proportionnés aux ressources, sans qu'i s puissent tomber ce-pendant au-dessous d'un minimum déterminé. La société accorde une subvention de 3 à 5 francs par mois à tout sociétaire qui devient intirme avant l'âge de 60 ans, et de 4 à 6 francs à celui qui, ayant plus de 60 ans, ne peut plus travailler. Les comptes de société sont discutés tous les 6 mois en assemblée générale. L'intérêt du capital de 3,676 fr. 50 c., déposé à la caisse d'épargne,

joint aux cotisations de 1852, a élové los ressources de cette année-là à 2,638 fr. 50 c. joint aux cotisations de 1852, a élevé les ressources de cette année-là à 2,638 fr. 50 c. Il a été distribué dans le courant de l'année, en argent 645 fr. 25 c., en honoraires de médecin 237 francs, en médicaments 238 fr. 25 c. La société des *ouvriers magans* réu-nissait au 1° janvier 76 membras actifs. La droit d'entrée est de 1 fr., la cotisation mensuelle de 50 centimes, Les malades re-poivent 1 fr. 25 c. par jour de maladie; mais la société ne paye ni médicina ni médica-ments. Elle se charge des frais funéraires. Son capital, déposé à la caisse d'épargne, était, au 1° décembre 1852, de 2,697 fr. 38 c. Les cotisations s'étaient élevées dans l'an-née à 616 fr. 43 c. Les secours distribués ont été de 530 fr., d'où il suit que l'équi-libre entre la recette et la dépense a été maintanu sans même toncher au revenu du capital. On tombe d'accord que le senti-ment de l'ordre domine dans cette société, mais dans la crainte du mal à vooir, ou re-tuse de voir le bien présent. A la même époque de janvier 1853, la société des ou-triers cordonniers était composée de 68 mem-bros. La cotisation est de 50 cent., le droit d'entrée de 1 fr. 25 c. Les malades repoi-vent 1 fr. par jour de maladie. Les cotisa-tions da 1852 se sont élevées à 898 fr. 16 c. bres. La colisation est de 30 cent., le droit d'entrée de 1 fr. 25 c. Les malades reçoi-vent 1 fr. par jour de maladie. Les colisa-tions de 1852 se sont élevées à 898 fr. 16 c. Le capital déposé à la caissa d'épargne est de 2,732 fr. La société a dépensé en argent 316 fr. 40 c., et en honoraires de médecins 68 francs. Celle des tailleurs d'habits compte 45 membres ; elle est divisée par ses statuts en sections de 20 membres. Chaque section a un chef et un sous-chef. La colisation est de 25 c. par semaine, le droit d'entrée de 50 c. seulement. La société paye les frais du médecin et les frais funéraires. Elle accorde aux malados 1 fr. par jour pendant trois mois et 50 c. les mois suivants ; sa recette a été en 1853 de 759 fr. 75 c., et sa déponse de 463 fr. 50 c. Son expital est de 2,113 fr. 75 c. La société des ouvrirrs menuisiers n'ox-cède pas 23 membres. Elle sera dissoute aux termes des statuts lorsqu'elle sera ré-duite à 10. Les admissions ont lieu de 16 à 45 ans. Le droit d'outrée est de 3 fr., jas colitations de 1 fr. par jour pentars ions et de 60 n. consuite. Il est payé à l'ouvrier matade ou blosse une sonne de 1 fr. 50 c. par jour pendant les 3 premiers mois, et de 1 fr. 25 c. pandant les 3 premiers mois, et de 1 fr. 25 c. pandant les 3 premiers mois, et de 1 fr. 25 c. pandant les 4 mois le reste de l'année. Il est alloué à la familita 40 fr. pour froits fundraires. La recette de 1852, inté-rôts du ceptiot compris, n'a été que de 213 fr. 44 o, et la dépense de 271 fr.; ici la dépense ennée la recette. La société des *Igpographes* ne s'élève pas au delà de 27 membres. Les cotisations sont de 25 c. par somaine, mais elles sont portées 4 1 fr. pen-duit les 113 premières sensitions. La recette membres. Los colisations sont de 25 c. par somaine, mais elles sont portées à 1 fr. pen-dant les 10 premières semoines. La recette n'a été que de 447 fr. 08 c. intérêts com-pris, et la dépense de 869 fr. Ce résultat n'est pas satisfaisant. Cependant le capital de la société est de 2,570 fr. 77 c. Les as-sociés malades reçoivent 2 francs par jour pendant 26 semaines ; au delà de ce terme,

la subvention n'est plus que de 15 fr. par mois. La veuve ou las béritiers receivent 50 fr. pour frais funéraires. Les sociétés des menuisiers et des ouvrires typagropher m sont montrées antinées dans les temps les plus difficiles, au jugement de l'adminitration locale elle-même, d'un excellent esprit.

prit. Orléans. La société philanthro, sigue des perruquiers-coiffeurs d'Orléans connit su maîtres. A l'aide de cotisations déterminé-s la société vient au accours de seu membres maisdes; elle conserve lour clientelle en faisant faire laur besegne; clie aveure aux vieillards et aux infirmes une pennies, qui peut monter jusqu'è 100 france per an. La société, par l'organe de son connell, erere sur lous ses membres une surveillance des ciplinaire ; elle punit lout ce qui aut mutlicatesse et déloyauté ; et elle s'atladie à concilier au corps d'état l'estime générele. Elle est placée sous le patronage de Sain-Louis.

concluse an eorge d'étal. l'ésitime generale, loca.

prochaine assemblée générale, la société trouvera les moyens d'assurer le développement d'une œuvre si utice.

\$

Versailles. La plus remarquable des associations de secours mutuels de Versailles est celle des secours réciproques. Elle est composée de 90 membres, appartenant à diverses professions. La cotisation y est de 2 fr. 50 c. par mois. Les économies qu'elle a faites jusqu'ici forment un capital de \$3,000 fr., placés en rentre sur l'Elat, en obligations de la ville de Versoilles, laquelle a emprunté 15,000 fr. à la société, pour la construction d'un abattoir. Rien de plus frappant que cette puissance des associa-tions, qui permet à de pauvres ouvriers de contribuer, par leurs potits capitaux collectis, à élever de nouveaux édifices publics dans la ville de Louis XIV. Les secours distribués sont ceux-ci : 2 fr. pendant les premiers 90 jours de maladie, 1 fr. pendant les 90 jours qui suivent, 50 c. ensuite jusqu'au parfait rétablissement.

Au moyen d'une cotisation extraordinaire de 1 fr. une somme de 100 fr. est attribuée aux venves et aux orphelins laissés par les sociétaires. Quand le nombre de ceux-ci est inférieur à 100, la somme manquante est prélevée sur le capital. Afin d'introduire dans l'association l'élément moralisateur, il est de règle que la femme de mauvaise conduite est privée des 100 fr. destinés aux veuves, et qu'en pareil cas la somme est dévolue, soit à un frère du défunt, soit à un autre parent, mais en préférant toujours celui qui se scra montré, envers le socié-teire mort, le plus secourable. Les associés portent le cercueil des membres décédés, et il est prononcé un discours sur leur tombe. Les secours dont on vient de parler ne sont pas ceux qui étonnent le plus. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que, dans des condilions aussi peu onéreuses que celles qu'on a vues, et avec un pombre de sociétaires aussi restreint que 90, l'association puisse arriver à ce résultat d'allouer 150 fr. par an, au sociétaire qui atteint l'âge de 60 ans, et 200 fr. lorsqu'il parvient à sa 65** année. Les statuts ne peuvent cependant pas eire considérés comme une utopie, puisque la société subsiste depuis 1820, Le president de l'association, de qui nous tenons res détails, est une preuve vivante des lrésors d'intelligence et d élévation d'âme, que renferme la classe des petits commer-cants de nos villes, que lo fiéau des mauvaises doctrines n'a pas visités. Une autre société de secours mutuels réu-

nit 50 membres, appartenant à des professions qui fonctionuent côte à côte, c'est-àdire soumises aux mêmes crises sociales, aux mêmes impulsions industrielles : ce sont des peintres, des couvreurs, des menuisiers, des maçons. La cotisation dans cette société n'est que de 1 fr. 50 c. Elle n'est pas susceptible, eu égard au petit nombre de ses membres et à la modicité de sa cotisation, d'offrir aux sociétaires les mêmes avantages que celle dont il est parlé plus haut

Une troisième association porte le nom de

société de secours mutuels et de prévoyance, et remonte comme celle des secours réci-proques à l'année 1820. La cotisation y est de 2 fr. Les statuts y sont les mêmes qua dans la société des secours réciproques, si ce n'est que la pension de retraite ne commence pour les sociélaires qu'à l'âge de 65 ans, au lieu de 60. Les sociétés de secours mutuels de Versailles, dans leur ensemble, enrôlent un nombre d'environ 500 ou-Vriers.

Des hommes généreux et prévoyants, qui marchent à l'avant-garde dans la voie de la bienfaisance, justement préoccupés de la profondeur de la plaie qui travaille la so-ciété actuelle, ont entrepris de féconder la pensée des sociétés de secours mutuels, d'en élargir la base, de faire entrer dans leur organisation une masse imposante de citoyens appartenant à ce qu'on appelle la classe bourgeoise, à la classe riche ou nisée, et, en étendant les ressources de ces sociéles, d'agrandir aussi leur mission sociale, d'en faire un instrument de propagande des saines doctrines, au triple point de vue de la religion, de la charité et de l'ordre social. Un des moyens d'action de la société con-sistera dans la propagation des bons livres.

Un•rapport de 1853 signale, 1• 166 sociétés où les femmes, au nombre de 11,186, sont seules admises. C'est en tout 26,181 femmes sur 249,422 personnes dont se composaient les sociétés de secours mutuels au 31 décembre 1859, ou euviron 10 et 1/2 pour 100 de la masse. Les sociétés formées exclusivement de femmes se groupent principalement dans 4 départements : celui du Bas-Rhin qui en compte 19, ceux du Tarn et de Tarn-et-Garonne qui en ont le premier 20, le second 18; celui de l'Isère où il s'en trouve 20 : ensemble 77 sociétés ; les 20 autres se distribuent entre 7 déparlements, parmi lesquels figu-rent les Basses-Pyrénées pour 8 et la Seine pour 5. La moyenne générale des journées de maladies payées a été, pour la totalité des mutualistes de France, hommes et femmes, de 6 jours et 15 centièmes. Si l'on prend séparément chaque département, ou trouve : Pour le Bas-Rhin 6 jours 14 cen-tièmes ; pour le Tarn 4 j. 82 cent.; pour le Tarn-et-Garònne 5 j.; pour l'Isère 4 j. Si du nombre de jours de maladies payés nous passons aux dépenses, nous trouvons pour la dépense moyenne par sociétaire dans le cours de 1852 les chiffres suivants : Dans le Bas-Rhin 5 fr.; dans le Tarn 3 fr.; dans le Tarn-et-Garonne 7 fr.; dans l'Isère 11 fr. Si l'on comparait entre elles les sociétés d'un même département, l'avantage resterait peul-être aux femmes, en ce qui concerne l'uniformité des conditions financières et celle des règlements, etc. L'examen détaillé des différences signalées ci-dessus donne lieu à diverses observations : Dans le Bas-Rhin, l'indemnité de maladie ost généralement de 4 fr. par semaine, correspondant à

1

une colisation de 10 fr. 20 c. par an. Le ch fire de la colisation et celui de l'in-demnité sont les mêmes dans la prosque totalité des sociétés. Sur 19 sociétés, il en est inte qui ne donne aucune indemnité, et se contente de payor la médecin et les médica-ments, ca qui lui revient à 5 fr. environ par an; les 18 autres sociétés, ou contraire, no payent ni les soins médicaox, ni les remèdes. Les frais de gestion sont si minimes dans le dénariement de Revient de Partieure dans le payent ni les soins médicans, ou contraire, de payent ni les soins médicans, ni les remêdes. Les frais de gestion sont si minimes dans le département du Bas-Rhin, qu'ils ne s'élèvent pas à 30 centimes; mais les frais funéraires sont assez considérables et vont jusqu'à 75 centimes par tête. Dans l'Isère, où la dé-pense générale est la plus élèvée, les frais funéraires sont au contraire peu de chose, fandis que les frais de gestion sont fort su-périeurs à ceux du Bas-Rhin; ces deux na-tures de dépanses peuvent donc être consi-itérées comme se compensant dans les deux départements. Ce qui élève si baut les dé-penses dans l'Isère, c'est le finomiture, aux départements. Ce qui élève si baut les dé-penses dans l'Isère, c'est le finomiture, aux départements. Ce qui élève si baut les dé-penses dans l'Isère, c'est le finomiture, aux départements du société, des médienments qui coûtent 6 fr. environ par tête, et le payement du médecin qui ne va pas à mains de 2 fr. 50 c.; quant à l'indemonté pécinitaire , ette est à peu près la même dans les deux dépar-tements, bien que dans le Bas-Rhin le socié-taire ait à sa charge les frais du médecin et tements, hien que dans le Bas-Rhin le socié-taire ait à sa charge les frais du médecin et du pharmacien. Aussi, quoique dans l'Isère le nombre moyen annuel des jours de ma-ladie par sociétaire soit d'un tiers moins fort que dans le Bas-Rhin, quoique la coti-sation y soit de 1 fr. 80 c. plus forte, néan-moins les frais médicaux et pharmacenti-ques compensent ces avantages, et l'écono-mie connuelle atteint tout au plus le quart de celle du Bas-Rhin. Si dans le Bas-Rhin, où chaque molado a à sa charge le médecin et le pharmacien , il est à craindre que, où chaque malade a à sa charge le médecin et le pliarmacien, il est à craindre que, pressée par d'urgentos nécessités, le malade na recoure pas assez aux avis des médecins et se prive des remèdes indispansables; il est à craindre d'un autro rôlé que, dans le département de l'Isère, la facilité que l'on tiouve à se faire visiter par le médecin et à se faire délivrer des remèdes, n'entraîne au delà des dépenses vroiment nécessaires. La dépense des médicaments est crite añ La dépense des médicaments est celle nu les abus peuvent se glisser le plus aisément.

ment. La comparaison des dépenses entre le Tarn, où elles sont de il fr. par tête, et le Tarn et Garonne, où elles sont de 7 fr., donne lieu aux «remarques suivantes : Ni dans l'un ni dans l'autre de ces départe-ments, on ne paye les frais pharmaceu-tiques : nois on paye les frais médicaux. Dans le Torn, les frais de pestion sont encore plus minimes que dans le Bas-Rhin, et pouvent être considérés comme nuis, tandis que dans le Tarn-et-Garonne, ils s'é-lévent à plus de 1 fr. par lête. De même des frais médicaux : ils ne dépassent pas 20 c. par tête dans le Tarn, et ils atteignent 1 fr. 60 c. dans le Tarn, et ils atteignent 1 fr. 60 c. dans le Tarn, s'écorte peu du chiffre de la colivation mensuelle, le dépasse heou-

coup dans le Tarn-et-Garonne, où 8 et a 1 fr. 10 c. par jour, tandis que la calasian mensuelle ne ve pas à plus de 65 et la conditions d'hygiène des femares ac arn-blent pas devoir les écarter di fornfait de la mutualité : la possibilité de s'administrer à de form s'artministrer par ellemnéous par peut être mise en doute ; entir, or he al sentiment de l'association, pulsque 10.06 d'entre elles donnent l'example de sociétés d'hous-ne suivant exectoment les provenes el en pratiques observés dans les sociétés d'hous-mes. me

159

Mes. A la fin do 1852, on completi, en Frens, 2,438 sociétés dont l'existence stati dé signalée per les préfets Sur et nombre, 9,301 ayant fourni les ôtets de sintatur, comprendient 271,077 membres dont 21,455 honoraires et 240,542 participants. Au la décembre 1953, le nondre des société de 2,773; sur ce nombre 2,555 aut forme des renseignements plus ou moine complet Elles comprendient à la date industre et 280,546 participants. ce qui consider une nugmentation de 47,170 membres dont 21,175 honoraires et 10,005 participant la nombre des fommes faisant participant la nombre des consideraires dont 20,610 honoraires dont 2,175 honoraires et 10,005 participant la nombre des fommes faisant participant la nombre des fommes faisant participant la nombre 4852, de 27,453; d'après les était 4853 leur nombre était, eu 31 décembres des fais de 27,453; d'après les était 13,462, ce qui constitue une auguentation

tos de secours mititueis chait, all al alexan hre 1852, de 27,453; d'après les chait 35,482, ce qui constitue une augmentation de 6,039, c'est-à-dire environ de plus à 2 pour 0,0. D'après lus relavis des etais situation fournis per les préfeis, es 2,355 sociétés ont reçu, en 4853; 5,062,055,6,25 c. Dans certe somme figurent - 1 lie de fusitors des membres participants eur fusitors des membres et les instituts denses du Genveriennent des subventions des mentant s'elève à 152,000 f. . . Le surplus est produit par les divoit d'er-frée, les amendes et les instituts forst-regu 4,312,455 fr. 30 e. It y a donc un res-tres de métecins et métic amonts 417,335 des ont dépenses 2,722,452 h. d'et ser-nis et 4,405,485 fr. 82 c. en indoments parti-sites de métecins et métic amonts 417,335 d'et e en persions aux volutions 417,335 d'et e en secours aux vouves et aux emploites sties de métecins et métic amonts 417,335 d'et e en secours aux vouves et aux emploites d'et étais membres par soite des fundes d'et étais de dépenses so composition des fran-pies des dépenses so composition des fran-pies des dépenses so compositions auto-prétexées sur le fonds de réverves et aux enter prétexées sur le fonds de réverves et aux enter prétexées sur le fonds de réverves et aux enter prétexées sur le fonds de réverves et aux enter enter icurs membres par soite de la charte dépenses a été de 1,219,532 h. 934 d'enset depenses a été de 1,219,532 h. 934 d'enset depenses a été de 1,219,532 h. 935 d'enset depenses a été de 1,208,501 h. 935 d'enset depenses a été de 12,080,501 h. 935 d'enset depenses a fine de serves au d'enderset depenses a fine de serves au d'enderset depenses a tre denset serves au d'en

En résumé, les états de situation constatest pour 1853 un accroissement de 23 pour 0/0 pour les membres honoraires, un peu plus de 6 pour 0/0 pour les membres participants et de 11 1/2 pour 0/0 pour le capital de réserve. L'honneur de ces résultais revient en grande partie au décret du 26 mars 1852. Du 26 mars 1852, date de la pronulgation du décret, jusqu'au 1" juillet 1853, 296 sociétés avaient été approuvées ; du 10 juillet 1853 au 1" juillet 1854, 417 ont reçu l'approbation et ont eu leur président nommé par l'empereur; ce qui porte à 653 le nombre des sociétés placées sous le régime nouveau. Un grand nombre d'autres sont en instance pour obtenir la même fa-veur. En 1853, 514 de ces sociétés ont fonctonné; elles comptaient au 31 décembre 15,167 membres honoraires, 66,141 particimants dout 6,267 femmes. Elles ont secouru 17,831 malades; il leur restait en caisse au 31 décembre 1,695,267 fr. 79 c.

Ton es les sociétés nouvelles sont créées sous l'impulsion et le régime du décret ; les plus importantes des sociétés anciennes en ent rempli les conditions, réclamé les privi éges et ont reçu de l'approbation un prinripe nouveau de force et de développement. Paris a maintenant dans tous ses arrondissements des sociétés municipales. Lyon a fait approuver près de 100 associations qui embrassent dans leurs variétés ses ouvriers de toute fabrique et de toute industrie. Bordeaux, Nantes, Orléans, Angers, Douai, Metz, Nancy. Besançon, Rouen, Rennes, Toulouse, Nimes, Reims, Limoges, Strasbourg, Versailles, toutes les grandes villes ont des sociétés approuvées qui fonctionnent avec le plus grand ordre et le plus grand sucès.

D'autres sociétés plus humbles et plus modestes s'essavent dans des bourgs et dans des viliages. C'est ainsi que dans le Jura l'intelligente action de l'administration départementale a mis la prévoyance à la portée du plus pauvre hameau. La cotisation est bien faible, l'indemnité presque nulle; mais la commune y a toujours gagné ce qui ne se mesure ni aux chifres de la cotisation ni à la valeur de l'indemnité : les relations affectueuses et les excellents rapports qui naissent du fait même de l'association.

Une classe d'hommes avait surtout besoin de la prévoyance : les marins exposés à tous les hasards, à tous les caprices de la mer, auxquels les rudes travaux, les terribles dangers de la navigation apportent tant de chances de mort et de maladie, et dont plus d'un, parti le matin pour aller gagner le pain de sa famille, no revient point le soir au port. Grâce à la plus généreuse des initialives, ils auront maintenant des secours, quand ils ne seront pas assez forts ou assez leunes pour lutter contro les flots; et s'ils menreut, leur femme et leurs enfants en deuit ne seront plus voués à la misère. Une société de secours mutuels organisée à Diepne et reconnue comme établissement d'utilité publique, assure à 2,363 marins et

à leurs familles, moyennant un faible prélèvement sur le produit brut des pêches, et la cotisation des membres honoraires, tous les bienfaits de la mutualité. Des institu-tions semblables s'organisent à Dunkerque, à Boulogne, à la Teste et dans tous les ports de France; elles sont placées sous le patronage de l'Impératrice, qui a ou l'heureuse pensée de leur fondation. Si, au commencement, quelques objections, quelques répugnances inséparables des choses nouvelles semblaient jeter un peu d'hésitation dans les esprits, les faits ont été plus forts que les préventions et out convaincu les plus incrédules. Les conditions imposées aux sociétés qui sollicitaient l'approbation ont porté leurs fruits. Comme les réformes et les modifications exigées n'out jamais eu pour but que de mettre d'accord les engagements et les ressources, et par conséquent d'épargner des défaillances et des ruines, les sociétés en ont reconnu l'opportunité et se sont empressées d'y faire droit. Aujour-d'hui, en recueillant les avantages d'une comptabilité régulière, en voyant les excédants de recettes remplacer les déficits, en retrouvant dans le président nommé par l'empereur l'homme qu'elles avaient choisi, qui les couvre de son influence, qui les protège de son autorité, qui obtient pour elles du gouvernement appui et socours, elles rendent graces à la loi de ses prescriptions et à la commission de ses exigences.

Le compte-rendu où nous puisons ces documents signale l'accroissement remarquable des membres honoraires, que des préjugés, presque partout vaincus aujour-d'hui, éloignaient des anciennes sociétés. Tandis que la cotisation du membre participant représente ce qui lui revient en cas de maladie et ne pourvoit qu'à l'acquittement d'une dette et d'un engagement positif, le versement des membres honoraires répond aux bons instincts, aux bons sentiments de la société et représente le bien qu'elle peut faire; il lui épargne le regret de se montrer égoïste au nom de la prudence et lui permet de secourir ceux qu'elle serait forcée d'éconduire et d'abandonner, si elle était réduite aux seules ressources d'une stricte mutualité. Repousser les membres honoraires sous prétexte que le sociétaire n'a pas besoin de charité, que sa cotisation suffit à ses dépenses, c'est donc refuser le moyen de venir en aide aux vieillards, aux veuves, aux orphelins. Ce prétendu désintéressement s'exerce aux dépens des autres et il y a une mauvaise action cachée sous ces inspirations de l'orgueil.

L'admission de femmes a fait cette annéo de nouveaux progrès. Les sociétés nouvelles les reçoivent; beaucoup d'anciennes sociétés, frappées des faits énoncés dans le rapport de l'année dernière, out modifié leurs statuts dans ce sens. L'expérience a pleinement confirmé nos assertions : les femmes n'entraînent en général pas plus de dépenses que les hommes. Moins fortes,

ASS

elles vivent plus à l'abri du toit et du foyer elles vivent plus à l'ator du toit et du foyer domest ques ; tenrs travaux sont plus lè-gers ; leors excès moindres, et elles n'ant pas plus de jours de maladie. Rientôt, nous l'espècons, disparaitra de tous les statuts, cette inégalité choquante qui excluait des bienfaits de la mutualité celles qui appor-tent à la famille lo plus de soins, de voilles, de sacritions, et en retirent le plus de fati-rues et de souffrances.

de sacrinada, el en remem lo pata de gues et de souffrances. Mais il out d'autros résultats qui échap-pent à la statistique et n'en sont pos molus dignes de remarque. Partout où les asso-ciations s'établissent ou se reforment, en qu'on en allendait. Les classes se repproplus intimes se formant entre des positio s diffrentes ; la conflanen des uns appelle l'affection des autres ; la société ne procure pas seulement dos soins aux malades, des secours à l'infirme, des honneurs et des prières aux morts; elle donne aussi une prieres aut moris; ene donne aussi une occasion au dévouement, un emploi à l'ac-tivité bienveillante; elle provoque l'appli-cation des semiments les plus nobles et les plus élavés; elle obtient sons cesse des ad-ministrateurs les lecons de leur expérience, l'appui de leur influence et de leurs déma-L'appui de leur influence et de teurs démar-ches; des médé ans, le sacrifice gratuit de leur temps et de feur science; du simple ouvrier, l'alandon plus généreux encore de sa journée, et elle augmente ainsi le trésor de désintérensement qui fait la for-tune morale de la France. L'association pro-fite surtout à la moralité, à la socurite de ceux qui en font partie. Dans l'isolement où il su trouve ordinairement, la viu de l'ouvrier est à la merci de iron de difficul-Vouvrier est à la merci de trop de difficul-tés et de hasarda; le moindre accident a pour lui hop de menaces, pour qu'il s'oc-cupe de son avenir; il est prodigue parce qu'il croit qu'il ne pourreit jamais essez qu'il croit qu'il no pourreit jamais easer économiser pour les jours nouvais ; il ost imprévoyant parce qu'il aurait trop de cho-ses tristés à prévoir. D'un autre côté, comme aucun lien ne l'attache aux autres, il ne répond à presenne desa vie et de ses memos, et cette irresponsabilité est pour lui le plus volta pourquai il s'est pris si suovent ou fantones d'associations qu'évoquaient de-volta pourquai il s'est pris si suovent ou fantones d'associations qu'évoquaient de-vant lui cous qui avaient intérêt à le trans-per, el pourquai, sous le savair, et sous des titres nouveaus, il regrettait au nom de la liberté ces corporations que ses peras avaient briséos comme des entraves. Son entrée dans les sociétés de sec uns nutuels l'entêve aux tristerses et aux dangers de l'isolement. Il regarde avec confiance l'avenir; car il asit que les infirmités ne lui apporterent plus la misère. Il a établit entre lui et ses co-as-sociés une solidarité qui l'engage et le retioni. Il y a maintenant des hommos in-toressés à la régularité de sa conduite, à l'ordonnance du sa vio et qui ont droit de lui demander compte de ses fautes et de son bonneur. Plus ansuré contre les mauy.lies chances, il devient plus pré155

<text> de leur influence ; aux ouvriers la versi-ment chaque mois d'une cellaction qui ac dépasse pas la moitif, souvent minur h tiers de ce qu'ils peuvent gogoer sins u jour; et cela a suffi pour assourer au ana-hre participant, en cas de materile, la vaier du môdecin, les médicaments, une action nité qui remplace sou sataire et trouble su moindre accident de devener au pours, s'il veut voyager, un appliane la serve s'il veut voyager, un appliane la serve de passe-part et de tettre du commande tion ; souvent même à la fin de times. Ou livret de catsse de retraite équivaint et qu'il a donné, et en faut troups la prése tot l'honore après sa mort. Les sociétés commencant à faire trouve faut accisse des dépôn et consignation pais qui n'était encore au 31 d'écret es pré-tours fonds disponibles. Le moniant des de-pois qui n'était encore au 31 d'écret es pré-tours de 132,008 fr. 75 c. s'élevait au 31 pau de-nier à 263,803 fr. 30 c. Tout anome pla-ter sociétés entreront de plus en plateaux cette voie de placement qui leur effer aux

écurité complète. (Rapport de M. le V. DE deten de 1854.)

Dans presqui toutes les sociétés nouellement fondées, si la pension ne com-nence pas avec l'intirmité et la vieillesse, 'indemnité no cesso pas lorsqu'elles arrient. S'il y a un âge pour l'admi-sion, il n'y na pas pour la sortie de la société ; seu-ement après un plus ou moins grand nomre de muis de maladie, après une somme lus ou moins forte obtenue de la caisse rodaut une année, le bureau examine s'il ut co-tinuer, supprimer ou modifier le seours. Mais en général la somme à laquelle droit le sociétaire, en cas de maladie proongée, représente un chiffre très-élevé; et, es chances de maladies croissant d'une manèro elfrayante avec les dernières années e la vie, il arrive un moment où l'infirmité crient la règle, it 'a santé l'exception, et à par conséquent la vicillard atteint chaque méele maximum du secours; en sor e que société, qui ne lui a pas promis de penion, sera forcée un jour de lui payer en idemnités quotidionnes plus que ne donent les anciennes sociétés en retraites anuelles; et comme, rassurée par l'absence eogagements speciaux, elle n'aura pas ongé à imiter la prudence forcée de colles ont les pensions grèvent le budget, elle ara dépensé sans scrupule les bonis de laque année, et se trouvera, quand ses aciétaires commenceront à vieillir, chargée · loutes les exigences de leurs infirmités ermanentes, saus aucun moyeu d'y satisure. Pour celles surtout qui auront versé ans la caisse de retraite de l'Etat l'excédant anuel de leurs recettes, la situation sera trange; le sociétaire qui aura vu s'aug-tenter annuellement le capital de sa peuno future par le partage des excédants en rels de caisse de retraite, arrivé à l'âge " toucher cette pension, continuera à re-Moir son secours pour chaque jour de madie. Comme malade, il épuisera le produit escolisations actuelles, pendant que, comme killard, il aura absorbé les économies du 155é, el la société, en travaillant à lui proster une retraite qu'elle ne lui devait pas, sera enlevé les moyens de pourvoir à son Jemnité toujours exigible. Le moyen le us sur et le plus direct d'échapper à cette uneuse inconséquence serait de fixer un 🥲 au delà duquel on cesserait d'appartenir la société. Cei âge devrait être celui où, ayant plus la force de gagner son salaire, ue l'indemnité a pour but de remplacer omentanément, l'homme perd, en quelque rie, la qualité d'ouvrier, et ne peut plus porter au fonds commun que los lourdes arges de la vieil esse, et par conséquent ses co-associés que d'énormes chances de crilices. Mais une telle exclusion répugne 1 véritable esprit des sociétés de secours utuels. Après avoir assuré les hommes lire eux pour les préserver de la souffiance de l'abandon, après avoir cherché à les hir par des liens d'une mutuelle affection, pur où le sociétaire aurait le plus de

besoin de protection et d'appui, où l'abandon lui scrait fatal et l'isolement mortel, l'association cesserail, le lien serait brisé, la so-ciété se hâterait de rendre à la mendicité, à la misère, l'ouvrier devenu vieux, que, pendant qu'il était jenne et fort, elle se vantait d'aimer et de protéger; elle laisserait mourir sans pitié et sans secours celui qu'elle a recueilli et traité comme un frère tant qu'elle en attendait un bénéfice, semblable à ces familles impies, qui, après avoir profité de leur père pendant ses longues aimées de force et de travail. le chassent de la maison commune le jour où ses bras faiblissent et où ses enfants, qui ont grandi sous son aile, s'aperçoivent qu'il ne leur rapporte pas ce qu'il leur coûte. Soumis à de tels calculs et à de tels expédients, la société, au fieu d'être une institution de prévoyance et de charité mutuelle, serait la plus égoïste des spéculations. Un système plus humain consisterait à ne pas se laisser éblouir par les magnifiques résultats des pre-mières années, à ne pas trop compter sur la persévérance des membres bonoraires, à ne pas prendre pour mesure de la dépense de ses malades co qu'il en coûte à une société qui commence et a pour elle la santé de la jouncese, mais à mettre en réserve tous les excédants de recette, à en accumuler les intérêts do manière à ce que lu capital puisse s'augmenter en proportion de l'accroissement de la dépense; la société, vieillissant avec ses membres, verrait ainsi ses revenus croftre avec les exigences auxquelles elle serait obligée de satisfaire. Mais cette précaution sufficait-elle pour garantir la société contre l'accumulation des charges imposées par la vieillesse de ses membres; et, malgré les économies ainsi respectées. n'arriverait-il pas toujours un moment où l'indemnité des vieillards et des infirmes deviendrait pour la caisse une cause insurmontable de ruine? Une des sociétés municipales de la ville de Paris, qui n'avait stipulé ni pension pour les vieillards, ni âge de sortie, mais avait promis, dans ses statuts, le partage des excédants de recette entre tous ses membres en livrets de caissa de retraite, a été frappée de ses difficultés au moment même où elle allait procéder à sa première distribution : voici comment elle en est sortic. 'Elle n'a pas abandonné ses sociétaires, quels que fussent leurs intirmités et leur âge, ni renoncé aux versements de ses économies dans la caisse de retraite; mais elle a cherché un système qui conservat à ses vieillards ses bienfaits et sa protection sans cependant entrainer sa ruine.

Elle a décidé que lout sociétaire garderait jusqu'à sa mort le droit aux soins du médecin et aux médicaments, et qu'en échange de l'indemnité qui, à soixaute-cinq aus, cesse d'être payée par jour de maladie, tu vieillard recevrait une indemnité annuelle de 50 francs au moins, et qu'il serait exempté de la cotisation, qu'il lui était presque impossible d'acquitter, le jour où il ne gagnait plus de salaire; mais comme il u'est pas AS5

juste que le même homme profite à la fais das reissaurces de la société et comme pen-sionnaire et comme indemnisé, on comptera dans les 50 francs les sommes touchées par la sociétaire à la caisse de retraite sur los fonds versés annuellement en son nom par la société. Avec de telles conditions, les la société. Avec de teles conditions, les versements à la caisse de retraite, au lieu d'être une cause d'affaiblissement pour la société et de lui enlever d'avance les res-nources nécessaires à l'indemnité des vieil-lards, deviennent, au contraire, le place-ment le plus avaniageux de ses fonds; cor chaque livret commence dès le premier jour à l'esonèrer de ses engagements futurs, et la fait profiter de la motoalité et de tous les avantagés atlachés à la caisse de re-traite de l'Elat.

Par cette modification de ses statuts, elle croit avoir échappé à la triste alternative ou d'abandonner aux vieillards ou de lour sa-critier tout son avenir. Elle n'a pas cu la prétention de lour donner une ponsion, ses préténition de lour donner une ponsion, ses atatuta no la promutialent pas; mais, torant compte et de la difficulté pour colut qui ne fravaille plus de verser une cotisation men-suelle, et de l'impossibilité pour la société elle-même de continuer à payer à des hom-mes qui comptent jusqu'h 70 jours de ma-latie par au une indennité quotidienne, calculée sur un âge moyen où la maiadie ne prend 'annuellement que à à 6 jours, eile a modifié les conditions du contrat de la manière la plus avantageuse pour les dous parties contractantes; le vieillard est dis-ponsé d'une condition presque irréatisable, et la société supporter par un augagement ne provail supporter par un augagement qu'elle sera toujours en position de rempler. On a fait à ce système une objection : on a prétendu qu'il eût été plus avantageux pour la sonôte de garder les conditions premiè-res, parse qu'un grand numbre de ses mani-hres, devenus vieux , se trouveraient dans l'impossibilité de payer leur colisation , et donneraient ainsi le droit de les outfure et de se débarrasser d'eux. Le motif qui s'op-pose à la fixation d'un âge pour l'exclusion ne permet pas d'admettre actie chance peu fraternelle de libération. La société a pré-féré se montror affectueuxe et bienfaisante envors ses membres jusqu'à la fiu: et si la prudence l'a forcée à réduire un peu les droits de sen vieillards à l'indemnité, elle n voule en comparation leur assurer tous les avantages compatibles avec ne bonne ne provail supporter par un engagement les avantages compatibles avec sa bonne administration et sa durée. Nous soucces lour de donner son exemple comme un ouloin de donner son axemple comme un no-déle, et sans doute beaucoup d'autres so-ciétés pourraient apporter sur ceite grave question de plus utiles enseignements. Nous avons voulu soulement inviter les prési-dents, les administrateurs des sociétés de secours mutuels à se préoccuper de la diffi-culté que nous venons d'exposer, et à ne pas attendre, pour en chercher la solution, qu'elle se révale dans leur caisse par un deficit à mus sectors heureux si rei appoi à deticit; nous serions heureus si cet appel à fout espérience pouvait provoquer une dis-

quistion sorinuse et approfendie sur au por qui importe tant à l'avenir du ces heiles s grou les institutions, (Idem.)

ASS

gni importe tant à l'avenur de ces iedes a fran les institutions. (*Mem*.) Le ministre de l'intérieur à, sur le pro-recordé à plusieurs sociétés des many proportionnées à leur importance , san de condition de verser ces sommes don's proportionnées à leur importance , san de caisse générale de retraites, et d'un employ é reveou à atténuer d'autout les stars développement des sociétés maninipat proporte tant à l'association per ses many développement des sociétés maninipat proporte dans la nouvelle don continer proporte dans la nouvelle don continer proporte dans la nouvelle don continer protes favorables et de plus lourde con patieur dans la nouvelle don continer protes favorables et de plus lourde con patier, destinée à appeler aux consections de se prononcer aux l'utilité d'un employ de securs mutitels dinni lours common de mettre à même le matre et terrer procédar à sa formation partour so et paties d'argent et mententes d'une des nois diargent et mententes d'une protection qui l'argent et mententes d'une protection qui aux commentes d'une protection de sour report de 185%, de protection qui cer complete d'une motestifies aux protections qui contre motestifies d'une protection de source motestifies d'une protection de de source motestifies d'une protection d

Chap. II. Sociétés de secones matasis à augue.- Angleterre, Los sociétés àmic friendly (prendly societies) su souri preductes nos recisins vers la secondo model da nior siècle. Elles recignatent ellesco nue siècle. Elles récligement ellesses leurs réglements et o élainni sommisses cun contrôle. En nombre considérait ons associations élaient nuil administre Los trésoriers et les antres affaters se daient succin completies deniers, be ob-pas exactement les rétrimitions et en daient la bourse remainme. Dans d'are fa rapport des scenars avec les contrafor report des scenars avec les correc-no reported pas sur un carcut chere, -bourse se trouvail, après au carcut chere, -d'années, hors d'diat d'acquiter for i vontions promises. Dans d'autres, rus-dépensait, en repài et surtrut en mo-une grande partie des revenus, qui matent par la anauffisante pour trais a sur non. On se quecchait, on formait par aoudre la communanté et par av partiles fonds.

La législation anglaise commença à s'oc-cuper des sociétés d'amis en 1793. L'acte, dit

de George Rose, reconnait le droit d'association comme étant le droit commun de l'Angleterre. Il reconnaît, en particulier, le droit de fonder des sociétés de secours putue's, et il accorde certains priviléges aux sociétés qui consentent à se soumettro à certaines règles. Les priviléges sont couxci: l' Recouvrement gratuit des sommes dues sux sociétés, et gratuité des actions jadiciaires; 2° si la société néglige de rendre ses comptes, plainte peut être portée par la société devant les juges d'une des hautes cours. La justice ici encore est rendue sans frais; 3° les créances des sociétés d'amis sout privilégiées dans les successions; 4. les administrations ont qualité pour tester en jugement; 5° la société peut infliger des amendes pour malversation de ses fonds rl prévarication ; 6° si un membre so trouve lésé par la société, il peut demander pustice par une procédure sommaire; 7° si la société a décidé que le cas serait jugé par un arbitre, le jugement n'est pas suscep-tuile d'appel; 8° Un membre d'une société nepeut être expulsé d'une paroisse, à moins guil ne lui devienne réellement à charge. Les règles prescrites pour avoir droit à ces privilèges sont 1° la soumission des règlements au pouvoir judiciaire ; 2º l'engagement pris de ne pas modifier ces mêmes réglements sans l'assentiment des trois quarts des membres présents en assemblée énérale; 3° l'interdiction de dissoudre la ^{lociélé} autrement que par le vote du 5/6° de hus les membres; l'interdiction du partage le lout ou partie du capital social dans l'autres intentions que celles que la société directement en vue. De nouvelles mesures égislatives furent prises en 1803, 1809 et 817, mais sans rien changer à ce qui préde. Un acte de 1817, autre que ceux dont u vient de parler, antorisa les sociétés de ecours à déposer leurs fonds dans les aisses d'épargne. L'Blat garantit un intérêt 4/12. En 1802 ou ne complait que 9,672 sembres; le nombre s'était élevé à 923,429 u 1815. En 1819, de nouvelles règles léales sonttracées. Los juges no doivent point utoriser l'établissement d'une nouvelle soiélé dans un district peu considérable où en existe déjà. Les règlements des sociétés ovent être soumis à deux mathématiciens e profession. Toute société doit avoir au wins trois dépositaires, dont deux seront eriches propriétaires contribuant à la taxe es pauvres pour plus de 50 livres sterlings 200 francs). La société ne peut être disule avant que deux mathématiciens l'aient ge avantageux pour tous les membres de sociélé. Le lieu où se réunira la sociélé sit être déterminé, et ce lieu ne doit jamais re un cabaret. On s'inquiète vers cette voque du danger que les sociétés présenut, en ce qu'elles facilitent les coalitions. » parle de supprimer celles formées d'ouvers de la même profession. La chambre is communes non-me, en 1825, une com-

point de vue. La commission, au lieu de se déclarer contre les sociétés, prend leur défense, et demande la réformation de la législation antérieure, comme leur apportant des entraves, en exigeant le patronage de riches propriétaires. Elle se plaint qu'on leur crée des embarras par l'intervention de mathémeticiens, qui ne sont autres, dans les petites localités, que des maîtres d'é-cole, n'entendant rien aux combinaisons calculées sur la durée de la vie humaine. La commission propose de faire reviser les règlements à l'office de la dette nationale, par un actuary spécial. De très-difficiles questions avaient été soulevées dans la commission, sur le tableau de maladies et de mortalité, à dresser. Deux nouvelles commissions furent nommées. Les sociétés s'émurent de lout ce mouvement qui se faisail autour d'elles; elles se réunirent en assemblée générale, et se mirent en rapport avec la dernière des deux commissions. Lo résultat des conférences fut une refoute des lois sur la matière, d'où sortit, en 1829, la loi connue sous le nom d'arte de la 10° année du règne de Georges IV.

Les sociétés antérieures à 1829 reçoivent de leur argent 4 1/2. les autres 3 3/4 seulemen', laux encore élevé en Angleterre, comme on sait. Pour obtenir l'enregistrement de leurs statuts, les socié és doivent les soumettre à des fonctionnaires spéciaux choisis dans le barreau et la magistrature, et les juges ordinaires du distriet, prononcent l'autorisation d'après les certificats délivrés par les fonctionnaires dont on vient de parler. Les statuts sont obligatoires. Les sociétés doivent déclarer l'emploi qu'elles se proposent de faire de leur argent, désigner le lieu de leurs séances, déterminer les devoirs de leurs divers représentants et préposés. Elles peuvent stipuler le droit d'amender leurs statuts en assemblée générale; mais les amendements sont soumis aux niêmes formalités que les statuts euxmêmes. Les dépositaires ou administrateurs sont tenus de fournir caution; ils sont personnes civiles et agissent en leur nom. Ils sont astreints à rendre compte. Leurs pouvoirs sont révocables. Leurs héritiers sont responsables de leurs actes. La dissolution de la société ne peut être votée que du con-sentement de tous les pensionnaires. Les membres ont une voix additionnelle à la leur, par chaque cinq années qu'ils passent dans la société, à partir de la cinquième année, sans cependant qu'ils puissent compter plus de cinq voix. Les fonds ne peu-vent jamais changer de destination. Les statuts peuvent déférer les contestations, soit à des arbitres, soit à la justice ordinaire. Les mineurs, autorisés par leurs parents, peuvent faire partie des sociétés. Tous les actes de la société sont jexempts du droit d'enregistrement. Les administrateurs rendent un compte annuel tons les cinq ans, et les sociétés doivent transmettre aux juges de leur district une copie des laux de mor-

3118

talité et de moladie du la societé pendant Un acte de 1846 énumère les divers buis

Initid et de moladie de la societé pondant ente période. Thate do 1846 annuère les divers luis anne peuvent ao proposer les sociétés de secours mutuels, Sernet autorivées redues un asurent à leurs membres une altoca-tion de décès poyable aux meris, ceuves, appretis fraisfanéraires de leurs membres, presis, venves ou e fants, sous ens doux restrictions. L'acte porte qu'aucone per-sonne, ágée de moins de six ans, ne sera aduse comme membre des sociétés, qu'au-ou e assurence ne sera faite sort la tele d'un enfant syntt moins de six ans ine sera aduse comme membre des sociétés, qu'au-eu ca assurence ne sera faites pour les cas de restrictions. L'acte porte qu'aucone per-sonne, agée de moins de six ans ine sera aduse comme membre des sociétés, qu'au-eu ca assurence ne sera faites pour les cas de restrictions de six ans inége. Il auto-rise les colétés qu'ausurent des accours, un datere assiont les chances de dur e pourraient du'er assiont les chances de dur e pourraient d'en appréciées par le calcul; celles antitates, eu tes outils servant à leure membres dans envoires cours l'internité, l'innolation, le analtrag, ou tout anire d'enement sos-antitates, eu tes outils servant à leure membres dans leur vie, loura blens noutiliers, leure marchan-qui les outils servant à leure commerce ou ta constitues, de contaustitues, de véte-ments, de tous antres objets de nécessité pour facilitie à leures membres da travail, on form source l'iducation de leurs enhattion in comment plus faciles qu'e les pour, anternes d'au est statue : que les pour, anternes d'auceinante, de chanai devra, lui fort de source l'iducation de leurs enhattion internes du les statues de chanain devra lui internes d'auceinante, on Kcosso, jourcond Aux e nue le restration et l'actione pour la doit pour dans ten statut et que les pours anteries de societes normal. En internes pour des adminimitorieurs, de conseister ment des a deles portent le titre de regis-ment des adeles portent le titre de regis-men ponoru que les tables de cativation et de pororu que les tables de cativation et de pororuent des sociétes sorent conformes aux cógios. Ils furent chargés, ou constitus cas, de vider les contestations qui provent s'éle-ser aurraites membros et en adantes rateurs, et de l'oroccution de certaines formatices.

L'acto de 1846 donna univernee , en As Late de 1846 statute autoritée qui s'order pent activement à calcular des tubler per louito les combunisions possibles. En 184 la parlement imposs dux octures l'arti-responsatolité. Il voniut que les faides en linssent des taux sépards pour cherr des etc. Les principales (et à prou previ-seules) opérations des *metités d'annes*, y Angloterre, et des sociétés de merours au luels, en France, sont d'assures à vi-membres : l'une allocation qualitéement visitlesse; 3° une allocation persons au luels, en grance, sont d'assures à vi-membres : l'une allocation qualitéement visitlesse; 3° une allocation persons au luels, en grance d'a la source des la familie au moment du déces. Tout control dont, comme en a déjà pu l'apprecise any entres en d'a director de la duré part la de la vis termine et de la duré part any entres en allocation de la duré part any entres en Auguster d'arter de la fin de commes, en Angletorre d'arter de la duré est explisé. Les premières tables au mer lifé commes, en Angletorre d'arter de la fin de compagnies d'assurance et les innor any entres en Hollande, eus source en France (per Deparcieux). Prive pristina de alles de la 1765. EUR pers la part aties de maleire a la foit foi reage part fishe de la pris de annous verder qué avait danger à sont servir proc la dore au anatou de pris de annous verder qué avait d'andre de la terminer part aties de pris de annous verder au avait d'apprecieur de la person atour qué si la table de ce dorater termine de discrédit. M. Mine trouver acteur termine tradité lesaicour mons de porter en la distance d'anger d'apprecieur de la person and a pris de annous verge au ant d'apprecieur d'apprecieur de la person and de pris de annous verge au any de versoe au en any de la person any de versoe au en any de la person any de versoe au en any de la person any de versoe au en any de la person any de versoe au

- 153

tala ce fait : que la durée de la vie, dans les sociétés, est au-dessus de la durée moyenne de la vie dans toutes les populations en général. Il fut reconnu que la mortalité était beaucoup plus rapide dans l'aristocratio anglaiso (peerage and Baronetage) que parmi la masse de la population, et on trul pouvoir formuler l'axiome, que la plus longue durée de la vie est acquise aux dasses qui possèdent le nécessaire et n'ont point ou peu de superflu. (Les hospices en sont la preuve.) Los travaux de M. Neison tablissent cet autre point que la mortalité, ians les grandes cités, est plus rapide que lans les polites villes et dans les campames. Les professions des commis et emaloyés sont, dans les sociétés des amis, elles qui fournissent la plus grande morta-né. Viennent ensuite les plombiers, les entres et vitriers, puis les boulangers, mis les mineurs. D'après ces chiffres, la rie serait moins longue en Ecosse qu'en ingleterre. Le séjour des grandes cités l'Ecosse, abrége plus la vie que celui des pandes cités d'Angleterre. A Glasgow, la opulation est décimée avec beaucoup plus e rigueur qu'à Liverpool.

Des études faites en Angleterre (par le octeur Price) en 1789, mais qui ne furent endues publiques qu'en 1817, établirent ue dans une suciété composée de persones ayant moins de trente-doux ans un quamle-huitième sera toujours en état d'inascité de travail par suite de maladie ou accident; de trente-deux à quarante-deux) quarante-huitième s'accroîtra d'un quart ; e quarante - trois à cinquante-et-un de la wilie; de cinquante-deux à cinquante-uit des trois quarts; enfin, de cinquanteuit à soixante-quatre il se doublera. Des waux postérieurs amenèrent des données ientiques à celles qu'on a vu plus haut. n trouva que les maladies les plus graves e sout pas plus fréquemment terminées ar la mort, chez les classes ouvrières, que irmi les personnes plus favorisées de la vlune. Dans la masse des faits et des chifes recueillis nous trouvons le nombre de erze et dix-sept jours indiqués comme aut la moyenne de la durée des maladies. a donne plus tard le chiffre de vingt et un urs qui est assez conforme à celui que ous rencontrons dans nos hôpitaux, ce qui n pour une période de cinquante années, n s'élend entre vingt et un et soixante-I aus, un total de 1,053. On a trouvé que s maladies étaient plus longues dans les mpagnes que daus les villes, et aussi l'elles y atteignaient de meilleure heure période de maladies chroniques. M. Nein a obtenu un taux de maladies d.tférent pur certaines professions. Le taux des illeurs et des commis dépasse celui des uchers. Ru somme, les renseignements Menus sur le chiffre probable des maladies mi on ne peut plus insuflisa its. (Organi-1. des sociétés de prévoyance, par M. Hub-Ird, 1852, cb. 3.)

Citoris les dispositions les plus or linaires

des statuts. On est reçu dans les sociétés à un ago fixé entre les deux limites ext êmes, jamais au dessus de la irante ans. Les sociélaires acquittent plusieurs genres de contri-butions, tetles qu'un droit d'entrée ou d'admission qui varie suivant l'âge, une souscription annuelle de 6 à 12 shillings par an, s'acquittant par muis ou autrement, quelquefois s'accroissant avec l'âge. Une contribution est payée pour les dépenses des assemblées générales et des fètes de la société. Les frais de ces réunions consistent en repas commun. Des subventions extraordinaires ont lieu en certains cas, et des amen les sont prononcées. Les affaires de la société sont gérées par des officiers élus par elles, choisis dans son sein et responsables. Des amendes ou l'expulsion de la société sont la sanction de cette responsabilité en cas de mauvaise gestion.

· ASS

La société du comté de Norfolk, citée comme modèle, au lieu de pourvoir aux frais de maladie à domicile, trai e avec les hôpitaux. Dans cette soriété, les sociétaires malades sont visités chaque semaine par des agents spéciaux. La maladie ou l'inirmité leinte, celle dont la cessation n'est pas déclarée, entraine l'exclusion. Le sociétaire détenu pour dettes, cesse d'être partie prenante dans les bénétices. Cette société s'est donnée pour administrateurs quelquesuns des principaux propriétaires et des ecclésiastiques qui y versent des dons.

On a calculó que les friendly societies avaient économisé au budget de la Grando-Bretagne plusieurs millions de livres sterling en secours publics. Les enquêtes faites à Londres, par ordre du parlement, out constaté que les membres de ces sociétés, ne se présentent point aux paroisses pour profiter de la taxe des pauvres.

Les sociétés, n'étant pas composées d'hommes exercés aux connaissances mathématiques, pèchent presque toutes par le défaut de solidité. Il en est, dit le même auteur, qui tendent à encourager l'ivrognerie, les profusions, les querelles, à favoriser des combinaisons coupables, relativement au commerce, à la religion, à la politique. Il est d'usage, par exemple, de recevoir à la taverne les souscriptions de la société et d'y traiter des affaires des sociétés. L'esprit de sédition s'est montré dans quelques villes manufacturières. Les ouvriers ont mis à protit leurs assemblées pour former des complois contre leurs maitres, et les toasts subversifs n'ont pas été épargnés.

La société de Manchester, qui, depuis l'ouverture des chemins de fer, compte un grand nombre de membres à Londres, impose à tous les associés de dix-huit à quarante ans une contribution annuelle de 25 ir. 07 cent., avec cette seule modification que celui qui entre dans la société à moins de trente-cinq ans paye un droit d'initiation de 26 fr. 25 cent. et de 13 fr. 25 s'il est à de de trente cinq à quarante ans. Si l'on convertit les droits d initiation en un ver-

1:29

sement annuel équivalent, ou constate quo

AS5

sement annuel équiva'ent, ou constité que la totalité de la cotisation annuelle à vingt, trente et quarante ans, est ainsi qu'il suit : à 20 ans de 28 fc. 20 cent. ; 30 ans de 28 30 nont, ; 40 ans de 34 fr.55 cent. Cette estisation est consée procurer les avantages auvants : 25 fr. par semaine en cas de maladie, pendant toute la starde de la vie ; 250 fr. au décès d'un membre. D'ajorés les calculs de M. Neison, ces versements sont insoffisants et devraient être élères aut chiffres suivants pour que la socrété

sont insuffisants et devroient être cleres aux chiffres suivants pour que la succité puisse touir ses promesses. Pendant les années 1812, 1913 et 1814, les membres des sociétés de accours mu-tuels en Angleterre, out donné les chiffras progressits que voiri : 824,319 — 838,728 — 925,439 On peut évaluer aujourd'ini à 2 millions, le nombre des membres dos frimd-ly societies. Le capital déposé par elles dons les catsaes publiques, mon e seul à 80 millions, et Pon peut évaluer à la motifé de celle somme, le total de leurs antres placements. Eue des sociétés, dont la siège est à Manchester (Manchesterunity of odd fellous), emptait, en 1854, 253,126 memodd fritems), comptait, en 1855, 253,126 nom-bres, dont los outsations, dans celle scula anode, avaiont attent le chilles énorme da 8,130,000 fr.

8,100,000 fr. Bidgique. -- La Belgique a emprunté à la france son organisation des sociétés du secours mutuels. C'était la meilleure con-tre di rouve qu'on pât avoir de la valeur de cette organisation. La loi française a été rendue le 15 juit et 1850, la loi belge fat pe onolgoide le 3 avril 1851. Les sociétés belges sont reconnués comme celles fran-çaises à cermines conditions. Elles no peu-rent gerantir de pensions viagères. La loi désigne parmi les secours temporaires que désigne parmi les secours temporaires que les societés peuvent garantir aux associés ; les moyens de faciliter à ceux-cr l'accumulation de leurs épargnes, l'achat d'objeth usuels, de denrées ou d'autres nécessités temporaires.

temporatres. La B-lgique nous devance dans la nomi-nation d'une commission permaficate, ins-tituée pour s'occuper des questions con-cernant l'application de la foi relative aux sociétés. Ceste commission est nominée dès le 12 mai 1851. Les sociétés qui veulent être recounues àdrossent un exemplaire de leur propet de statuts à l'administration commonale du lieu où elles ont leur siège, ou rette administration les transmet dans le et cette administration les transmet dans le mois avec ses observations à la députation mois avec ses observations à la députation permanente des conveils provincients (ins-titution particulière de la Belgique) qui les arrête, sont l'approbation du gouvernement. Los samélies recommes jourssent des privi-lèges attachés en France à la recommissance d'utilité publique. On peut laire parie des sociétés à 18 ans, et le mineur à 15 ans du consentement deses pàre et mère, la femme marres avec l'autorisation de son mari. Le bourgmestre ou on membre du conseil monoipal pervent toujours assister aux s. ances. Chaque année les sociétés rendent comple de leurs recelles et de leurs dépe

La commission a expand au ministère -l'intérieur la marche qu'elle comprisit au ree, Elle se propose d'élémère les bianda de la loi et de rédiger des projets orare ques qui compléterant la charie des au-ciations. Il est plus que probable que l idées onises par la commission lesige donné maissance au décret français da mars 1852, qui, innovant sur le précéde loi, admet des pensions de rotraite à corr nes conditions. La commission cer mais aux propriétaires, eux chefs d'usines, d'u-liers, de manufactures, de fabriques, provoquer et pairence les associations, les diriger par leures emissis, leur unifica-minate, de venir à leur auto par des au-ventions périmaires. Elle est d'avits q le gouvernement duit donner la plus gran publicité de l'insta la ion de la commission La commission à espusé au ministère : propres à éclairer la question deuxes propres a colairer la question doivest concentrer, aux conseils providerant, e gouvernements des providers, aux annua trations communator, aux clouder os de lo merco et de manofacturos, aux conseila prud'hommes at aux principaux rodoste dont lo concours peut nasuror l'officactio de loi. La commission ne yout pes que los co tés de secours mutuels fascuricenties des des caisses de seconrs tondées par los d'établis-omenis industriels, au moy es à tenues exercées sur les salaires des orier d'établissements industrials, au moy cus des tenues exercées sur les salaires des ouve. Les soriétés de secours mutuels souielle pro-sartout de la petite industrie. Le soi la caise préfère le mélange des profession uans les sociétés, la commission beter considére ce mélange que comme un s nité. En France, on cruint que l'amé-mité de profession n'engendre des co-tions, en Balgique, la commission de-sertout que les sociétaires soient un s des sentiments de bienveillance récer-que; elle trouve l'aitroction des ouver-n'une même profession l'un vers l'am-comme étant trop naturelle pour co-doive la compative à promis d'un den évident. Elle craînt que, sous le re-de l'association, certains end épreneurs cherébent ou lucre dans la formition s sociéés. Elle désapprouve des estocia-qui embrasseraient foutes tes profession qui embrasseraient foutes tes profession qui embrasseraient foutes tes profession d'une vite populeuse, la masse desouvers servet frie populeuse, la masse desouvers servet frie populeuse, la masse desouvers servet frie populeuse profession d'une vite populeuse de site profession d'une vite populeuse de site desouvers servet frie populeuse de givene des servet des penvent se givene des montes desouvers les frandes penvent se givene desouvers les fraudes peuvent se glosser dana semblable société et ne pas être decou-tes. Rien ne peut remplacer le caultére Intéres-és. La commission tondrait que danéa ::

La commission vondrait que daosante trées spécialement industrielles ou avais plusieurs brancies d'industrie, on ne cédât pas tout à coup à la formation de r cierés daus chacine de los branches à elle troute hou ce qui a cia tait dans les p vince de Liège d'organiser d'abord sons ciété des ouvriers artigurant, à traite son té rénesit on en formora d'attres sons i mêmes bases. Il y a est avait qu'aire a

ass .

vriers d'une même profession, dit la commission, que le maître se montre disposé tout de suite à y prendre part. Les fabricants d'armes de Liége ont une part dans les bénéfices que fait annuellement le Banc depreuves. A Lyon, les fabricants ont abandonné à la société qu'ils ont formée 6 centimes par kilogramme des soies présentées à la condition, qui est pour l'industrie des soies ce que le banc d'épreuves est jour les armes. A Mulhouse les manufacturiers se sont unis pour ajouter leurs versements à reux des ouvriers. Aux portes de la Bel-gque, à Eupon et à Aix-la-Chapelle, il en rsi de même pour la fabrique de draps. En Belgique l'exploitant de mines verse dans les caisses communes de prévoyance en areur des ouvriers mineurs une somme égale i la retenue qu'il fait subir à ses ouvriers. Les établissements métallurgiques ont aussi astitué un système de primes et des caisses le secours et d'épargne en faveur de leurs writers. On cite l'intervention généreuse le la maison Biolley à Verviers. D'autres manufactures sont entrées dans cette voie.

parcourt les diverses La commission lauses des statuts des sociétés existantes; nous y remarquons l'amende prononcée matre le sociétaire qui n'assiste pas aux unérailles d'un confrère décédé. Quelques ociétés prévoient le cas qu'après la mort l'un associé s'il laisse des enfants en bas ge la société en prendra soin, veillera sur tur éducation et facilitera leur apprentis-150. Des sociétés recueillent les épargnes e leurs membres afin qu'à une é oque don-ée ils les trouvent à leur disposition pour Hayement de leurs loyers ou pour l'achat e denrées, de combustible, de meubles, instruments de travail, de matières prenères. Quelquefois le comité qui préside administration des sociétés fait lui-même 15 achats en gros on temps utile, soit de rovisions de bouche, soit de combustible, ton repartit ces approvisionnements entre sociétaires au prorata de leur mise. Ils uissent ainsi des avantages du bon marché, les denrées, achetées dans la saison pro-'élargne pour les provisions d'hiver, repumandées par une circulaire du ministère Fistérieur belge, du 2 juillet 1848, ont roduit dans le pays d'excellents effets. Ces kieles sont bornées à un seul objet. Une rciélé de lisserands de la petite ville de int-Nicolas (Flandre Orientale) fait l'achat * métiors, de chaines à l'usage du tisseind, de poëles ou fourneaux de fonte que laque associó peut acquérir en payant à la rection par versements partiels de 50 c. semaine, une somme de 45 fr. Chaque enbre peut aussi obtenir au prix coutant ^a approvisionnement de douze à seize heclitres de charbon de terre en payant 1 fr. r semaine. Une autre association dans la ième vile connue sous le nom de Grand aradis, est formée pour l'achat et le parge de métiers à lisser, de malières pretères et d'autres objets mobiliers, tels que

vêtements, elc. La société des teinturiers a organisé des cotisations hebdomadaires de 50 c. jus: ju'à ce qu'un membre ait déposé une somme de 32 fr. Chaque associé, à son rang désigné par le sor', ci oisit un objet de cette valeur chez les marchands de l'association. Jusqu'à ce que son payement soit effectué il affecte en privilége (sans déplacement) un de ses meubles qui reçoit à cet effet le sceau de la société. (En Angleterre, ce genre d'as ociation est employé même pour la construction d'habitations d'ouvriers. Avec les mises des associés, dont les versements sont échelonnés, on construit successivement autant de ma sons qu'il y a de sociétaires; le sort détermine leur rang pour leur entrée en jouissance.)

ASS

La commission explique que l'intention du gouvernement a été de laisser les socié-tés se développer librement; qu'elles doivent compter sur leurs propres forces; qu'en aucun cas l'Etat ne leur viendrait en aide si, par suite de mauvais calcul ou de négligence, elles ne satisfaisaient pas à leurs engagements. Elle explique en outre que les comptes rendus annuellement par elles étant soumis à un cadre uniforme, on arrivera à des résultats généraux approxi-matifs qui serviront de base à leurs conditions économiques. La publicité sera une garantie et un contrôle ; l'exemple d'une société profitera aux autres. Le gouvernement leur procurera à toutes un ensemble d'informations qui sera pour elles le meilleur des subsides Parini 1 s immun tés accordées aux sociétés figure cel'e de plaider gratis, en vortu d'un aurêté royal. Les donations q l'elles peuvent recevoir ne consistent qu'en objets mob liers.

S'occupant des secours, la commission dit qu'il convient que les médecins chargés de visiter les associés soient rétribués. Elle pense que l'association peut avec avaulage s'abonner à un dispensaire ou à la pharmacie d'un établissement de bienfaisance; qu'elle peut aussi contracter avcc un hôpital afin de s'y assurer un certain nombre de. lits. Elle analyse quelques-unes des conditions les plus usuelles dans les so iétés les. plus repandues : aucune subvention n'est accord e pour des matadies qui ne durent que quatre jours au plus. Tout secours est refusé pour les maladies qui sont le résultat de l'intempérance ou des debauches, ou de blessures reçues dans des querelles. Les secours aux veuves et aux orphelins ne doivent consister que dans le paiement d'une somme déte minée. Un devoir non moins sacié que celui d'assister aux funérailles est de déléguer des visiteurs qui, à tour de rôlo vont visiter les malades à leur chevet et leur porter des consolations. Ces visites s nt aussi u · préservatil contre les fraudes Une disposition à pro crire est celle qui permet le partage entre les associés d'une pàrtie de l'actif dès qu'il dépasse une certaine somme. La dissolution des sociétés ne: pout être prononcée qu'à l'unanimité; elle doit réunir la majorité des cinq sixièmes

1156

des voix dans les assemblées có chaque mentre jouit d'autant de voix qu'il e passé de fois diag annéer dans l'essociation, saus pouvoir en réante plus de cinq, i es sociétés daivent être contrôlées librement par ious les associés, afin que l'esprit de prévoyance se developper les classes laborieuses e antéches sient les continent du bine qu'elles qu'olles aient la sentiment du bien qu'olles so font à olles-mêmes. Cepandant, les ou-vriers montrant de la tendance à rechercher In coopération de leurs patrons, il ne faut pas entraver cette propossion, pas plus que contracter l'inclination que les patrons té-motgnent généralement pour tens ouvriers. On trouve le preuve de cette bonne volonté On trouve la preuve de cette bonne volonte des patrons dans la construction des mai-sons d'ouvriers et d'écules, dans l'établis-soment de primes en favour des bons tra-vailleurs, dans les hautes payes accordées aux enverers rui ent passé plusieurs années dans la fabrique. Le maître peut donner dans la fabrique. Le maître peut donner l'essor à l'esprit de prévoyanne de ses en-vriers en four recommandant l'usage des caisses d'épargne et de retraite r'il pout les sider de ses conseils en même temps que de se contribution pécaniaire. Ne peut-il pas décerner à titre de récompense à ses méb-leurs ouvriers un livret à la caisse d'épargne ou à la caisse générale des retraites ("Il en existe une en Belgique.)? Nu peu -il, comme excitation à l'économie, promatice d'ajou-ter à l'épargne que lui remetire l'ouvrier pour l'une ou l'autre de ces dous caiscos? Au taux où sont la plupart des salaires, ajoute la commission belge, ou ne peut pas s'atiendre à ce que livrés à leurs seuls ef-forts les ouvriers industriels et agricoles premient souvent le chemin de la caisse des retraites. La commission appelle haudes retraites. La commission appelle hau-lement la participation des membres hono-raires dans les sociétés de secours mutuels, raires dans les sociétés de secours nutriols, Elle fait cel appel au nom et au profit de l'ordre social entier. Les contributions des membres honoraires pourraient avoir une destination spéciale, les cultisations des ma-vriers suffisant en général aux basoins des maladies, des accidents temporaires, et l'on-vrier étant assez disposé à contribuer le cette dépense, il montre plus de répugnance pour appliquer son conitiogent à des éventua-lités éloignées et qui peut-être no se réali-sermit pay. La commission finit son rapport ou methant ses membres (au nombre de 9) serolit pas. La commission finit son rapport on motiont ses membres (au nombre de 9) à la disposition des réunions, de fabrican's qui croiraient utiles de conférer avec «lle, Le rapport est adresse par le ministre de l'intériour aux gouverneurs dos provinces le 26 août 1851. It en envoie plusieurs exem-plaires dont la distribution pourra faire maître des sociétés et amener les sociétés d'istantes à revoir leurs statuts. Le ministre extratation à l'évoir feurs statuts. Le ministre transmot aux gouverneurs une sèrie do quoitions posées par la commission (ce qui vient d'avoir fieu en France, uni 1858). Quellos sont les associations existantes dans la province? Ces associations pourraient-ellos être introduites infement dans d'au-tres localités? Quelle est la participation de la classe aisée à cos sociétés? Suécialement

quelle est la pari d'intervention des chr d'industrie 7 Quels genes d'assembling ce v eme 1 le mieus à la localité 7 Comme pourration s'y prendre pour que la pr voyance des membres s'élendit à la porci de la vieillesse?

Hollande, En Holiande, hes membros d'a société s'élèvent, terme moyon, à deux milibéja en 1827 on comprait trois cent ou dait 65, Rotterdam 39, Elles embrasies soixanta-douze mille individus. Eu comême année, douze mille avaient été acerues pour maladie, deux mille avaient été acerues pour maladie, deux mille avaient été acepour informations. Les trois d'information absorbent en général plus de la more de rince où les sociétés ant pour objet und'administration y monteut au distense d'administration y monteut au distense d'administration y monteut au distense d'administration y monteut au distense envoient aux malades un indirecte en chirurgien, lui fournissent des mè licanse, et y joignest un secours en argent. En possédent un patronome et des propué fancières. Elles s'alimentent par des pour patrons ordinaires et estraordinaires et p des amendes. Les contributions ordinaires patrons ordinaires et estraordinaires et p des amendes. Les contributions ordinaires patrons de fans une moyenne de 4 fibro per an, et cependant la masse des sourseule ville d'Amsterdam atteint de char énorme de 67,000 france. Les canter verves acquittent ainuvellement 225, forms,

Allemagne, En Allemagne, le plus source l'objet de la cottantion en d'assurer rette posants l'avanlage d'ôtre recus at ind dans une moison de sonté. La cataig malades de Carlsruhe fait fraiter les me taires à domicile. Un tiers pour source le pour la personne qu'il veui seconrie, l' sociétaires reçoivent les seconrie, préca cas d'absence, au lieu où fis se frances la seule condition de rematire à leur este le montant des colissitions debues.

I. Association currière à Cologne con a gée par M. l'abbé Kommy, Elle a prove a visio i Religion at victu, application gaité, Les statuts cont plotôl l'ouvroge comps at de l'expérience que le resultais si faitas. La président de l'assocration toujours un esclésies ique. Il a nour au sui resideut consoils, l'un cetif, l'anire fontories ai romponé des bienfaiteurs. Le contrait a anquel est conflée l'admonstration, sie au pose du président, du vice-président, professeurs, des anciens et des manifaster à anquel est conflée l'admonstration, sie au pose du président, du vice-président, professeurs, des anciens et des manifaster à anqueil d'ouvrage; les manifaster à con charge de veiller à ce que le réstant la se pour éocourir les compagnum intérentions par les mendres, de veiller au charge de veiller à ce que le réstant la se poser les aspirents, ets la comp é mais une voit consultaisse plutôt que d'écur vi ce qui, sous un règime éput, l'au paren-

ASS

rement au même et n'a d'autre résultat qu'une plus grande unité dans la direction eu président. Le conseil honoraire repré-sente la société à l'extérieur, la protégeant el assurant son existence par les dons que les membres de ce conseil lui font ou qu'ils lui procurent. En retour ils peuvent prendre pari aux votes dans les réunions du conseil, et ont droit d'entrée à toutes les solennités, places d'honneur, etc. Ne peuvent devenir membres de l'association que les compa-gnons non mariés, âgés d'au moins dix-huit ons. Ils se présentent au président ; celuici les propose aux membres réunis, en les inscrivant au tableau de réception, et l'admission s'ensuit si dans le laps de huit jours inesurvient point d'opposition fondée. Cette admission donne le droit d'assister aux réusions de la société, aux leçons qui pourmient lui être utiles. L'exclusion entraînée jar des fautes déshonorantes est prononcée par le président, qui ne se sert de cette dermère punition qu'avec prudence et après avoir épuisé la ressource d'admonitions bienveillantes. Le local est ouvert jusqu'à du heures du soir les dimanches après la messe, à laquelle les compagnons assistent en commun; les lundis de six à dix heures, itous les jours de la semaine aux mêmes heures de la soirée, destinées aux leçons qui ont pour objet les branches suivantes: a religion, le chant, la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin, la géographie et l'hisloire, les sciences naturelles; mais tout cela mis à la portée de la classe ouvrière et adanté a l'usage que les ouvriers peuvent en faire dans leurs divers métiers. Une bibliothèque composée d'ouvrages utiles et amusants est attachée à l'établissement. La caisse des ma-lades est alimentée par une contribution mensuelle de 50 cent. que chaque membre ist lenu de payer. Des contrôleurs élus pour chaque district de la ville ont la charge de constater les maladies éventuelles, et pour le cas de maladie grave celle de faire transporter les malades à l'hôpital et de faire conusitre de temps en temps leur état sanitaire 10 président.

Quant à la pratique de la religion on s'est contenté de conseiller aux membres d'assiser sux offices communs, sans pourtant y iontraindre personne. Il en est de même des ionamunions générales. Ajoutons que M. Kolwas a la consolation de voir presque tous 's associés réunis au pied des autels tous es dimanches, et s'approcher avec édifica-ion de la sainte table quatre fois par an. lux grandes fêtes de l'année, les compagnons le casino catholique exécutent les complies nusicales. Ce qui ce passait en nous, dit un lu lémoin oculaire, en entendant sous les 'oules gothiques de la cathédrale de Cologne s louanges de Dieu chautées par un chieur e voix mâles, à le lueur de mille cierges et u présence d'un public profondément reueilli, nous n'entreprendrons point de le écrire.

Les associations onvrières se répandent aus tops les pays de l'Allemagne, surtout

DICTIONN. D'ECONOMIE CHABITABLE. I.

ASS Nde secciatio

depuis que la grande association de Pie IX a pris cet institut sous sa tutelle. (Journal l'Univers, février 1852.)

Suisse. Les associations mutuelles sont dans l'esprit des cantons suisses, mais elles s'y trouvent d'une difficile exécution ; les métiers inférieurs étant surtout exercés par des étrangers, qui n'y font qu'un séjour momentané. Dans la petite ville de Vevay la cotisation est versée au profit des ouvriers, par les maîtres, au moyen d'une retenue sur le salaire. La caisse assiste tout ouvrier, même arrivé récomment. La société se perpétue entre ceux qui sont partis et les nouveaux venus. On a suivi cet exemple à Lausanne. Des caisses ont été fondées aussi à Genève, l'une pour les ouvriers à résidence fixe, l'autre pour ceux qui ne résidence fixe, l'autre pour ceux qui ne travaillent dans le canton que temporairement. Voyez CHARITÉ (à l'étranger); SECOURS HOSPITALIERS (en Suisse), où sout expli-qués les secours mutuels des bourgeoisies suisses.

Résumé. Une des plus graves questions que les sociétés de secours mutuels aiont soulevées, est celle des avantages et des inconvénients de l'association des ouvriers d'une même profession. Au point de vue des avantages on peut dire que les ouvriers rap-prochés par une communauté d'intérêts, sont plus faciles à réunir; qu'étant soumis à des chances semblables ils peuvent fournir des mises égales. On peut dire en faveur de l'opinion contraire, que les ouvriers d'une même profession peuvent se laisser dominer par l'esprit de corporation, perdre de vue le but de l'association et offrir à l'esprit de coalition des éléments tout préparès. Peut-être les sociétés créées à raison du voisinage devraient-elles être favorisées de préférence aux sociétés classées par profession, sutant d'ailleurs qu'il y aurait identité de ressources ou à peu près. Deux cents sociétaires tiennent le milieu entre un trop petit nombre, qui rend inapplicables les calculs de probabilité et un nombre trop grand, qui rendrait la gestion trop compliquée. Doit-on admettre l'inégalité des cotisations et des secours proportionnés? C'est un moyen commode de mettre la société à la portée de tous. Le seul obstacle naît de la complication de la comptabilité ; mais l'obstacle peut être levé, et ce mode se prête à la formation des sociétés à raison du voisinage, et offre par cela mêmo des avautages fort supérieurs à ses inconvénients. Le défaut de parité des intérêts est un désavautage plus que compensé par le bienfait d'une utile émulation entre les sociétaires. Il faut avoir égard à la durée probable de la vie pour chaque âge. La différence d'âge pourrait être compensée par la supériorité de la mise, ou par une cotisa-tion extraordiuaire : et c'est là le cas où *la charité publique et privée peuvent avantageusement s'exercer. Dans les sociétés anglaises le droit au secours n'est ouvert au sociétaire qu'après deux ou trois ans, 1: 56-

roll à désirer qu'avant le forme fixé le soroll à désirer qu'axant le forme fixé le so-ciolaire puisse être assisté dans une cer-taine proportion. Les accours qui s'éten-dent aux vouves et aux orphelins, exigent des contrations plus fortes. La sociéte au liou de payer en nature les frais de traito-ment des maisdes et des blessés, ce qui l'axpose à être trompée, pourrait s'abonner avec un dispensaire s'il en existe aur les lieux. E pourrait en être de même pour le ces de viellesse dans les localités ou des houplees existent. Il yout mieux assurer hoppices existent. If yout micus assurer any association proving, quelque modique qu'elle soit, qu'une somme une fois payée qui pent être laufinment dissipée. Pour le cas d'informité précose, il faut fixer une somme moyenne, qui s'éloigne à la fois de l'informaté accordés su malade qui n'a he-stim que d'un secours temporaire, et de celle accordée au vieillard qui n'uners que pen d'années des secours dont l'infirme encora jenne aura longiemps besoin. L'assistance doit varier suivent que l'infirmité est plus au motus grave.

ASS

nu moins grave. M. Hubbard traite d'empirisme le système put a présidé jusqu'ici à l'organisation des sociétés. Il compare les associés aux pro-priotaires qui ne se préoccupent pas de l'avonir de la terre et qui, de cette façon, la runest.

tous les ouvriers d'un même atelier, Tous tes ouvriers a un meme ateiter, d'une même fabrique, d'une même indus-trie, pourraient s'entendré pour avoir le même médecin, le même pharmacien, pour s'approvisionner aux mêmes époques et chez les mâmos fournisseurs. Comme ils s'assu-rent entre eux contre certains risques, los associés pourraient garaulir leur crédit ma-tion.

Plusieurs associations no cherchent, pas assoz à s'adjoindre de nonvenuz membros; il en résulte qu'après un certain nombro d'années, les fondateurs vieillissent ensembir, deviennent de plus en plus malades el infirmer, el voient s'épuiser à la fois pres-que fontes les ressources de la société. La sonché doit tione se retramper de membres valitée et jeunes.

Validas et jednes.
Une autre causs de raine est l'entrée dans les anérétés de secours mutuels d'ouvries a d'ages différents à des conditions sembla-bles, d'individus de vingtans et de ceus qui en ont quaratite et cinquente. Le premier porte à la masse pondait vingt ans, quand l'autre y puise à quaranta-cirq ans et l'épuise à sorvante. Le récipiendaire de vingt ans domant 20 francs, celui de trente ans, pour que les choses fussent égales entre les ioux, d'event remetire à la causse d'après les causts faits, 177 le, 50 et actor de qua-rante au 328 fc.
Tou doit teur compte non-sculement de l'autres du plus ou moins de satubrité des processions des associés. Attait sur duit membres, avait compté dans une année 23,800 journées de mandies, quand l'autre

23,800 journees de maladies, quand l'autro

composón de 2,747, unitvidos n'a es p

A 59

composite de 2,717 militation de la participation de 2,717 militation, de la cestionement.
M. Mourgue avait enatedres, c'estadore participation de la diversite de la participation de la participation de la participation de la militation de la participation de la diversite de la diversité de

que de 1 sur 50. Dens te nord de E sur

Dans le sud de 1 sur 23. Elle varie même entre les extrêmes de 1 sur 26 et de 1 sur 60. De 1 sur 26 dans le Calvados, de 1 sur 15 dans l'Orne. Ainsi les sociétés de prévoyance ne peuvent asseoir leurs ralculs sur les mêmes tables. Le degré d'aisance, le genre de vie, les mœurs, les professions ont une influence sensible sur la mortalité. Le riche a deux ou trois fois plus de chance que le pauvre d'atteindre à la vieillesse. Les chances de maladies différent suivant les âges et suivant les sexes, suivant les temps, les climats et les professions. Il faut admettre la supposition qui conduit à exiger les mises les plus élevées, une épidémie pouvant accroître le nombre des malades. M. Hubbard a construit deux tables, l'une constatant pour chaque âge, depuis 21 ans jusqu'à 73 ans, la durée moyenne annuelle des maladies, et l'autre la mortalité moyenne. Avec ces tables, il a calculé, à trois taux d'intérêt, co que devraient être les cotisations pour assurer certains avan-tages déterminés après le décès ou en cas de maladie. Si l'on considère le très-petit pombre des matériaux employés par M. Hubbord, on est surpris qu'il n'ait pas hésité à dresser ces tables et à faire les calculs basés sur leurs données, dit un écrivain compétent (M. Jouanneault)

Les tables de M. Hubbard offrent les résultats de l'expérience faite sur 3,319 individus, qui, multipliés par le nombre d'années pendant lesquelles ils ont pu être ob-servés, donnent 44,069 observations ou cas particuliers. Ce chiffre, déjà si minime, des observations recueillies, doit être encore sensiblement diminué. Dans la pratique, il est d'usage, pour la formation des tables de maladie ou de mortalité, de calculer du 1" janvier au 31 décembre de chaque année, pour déterminer l'époque durant laquelle les têtes observées ont été exposées sur chances de maladie et de mortalité. On itent compte alors de la portion de l'année fendant laquelle ces têtes n'ont pu être observées. Par suite de ce principe, dans une sociélé de secours mutuels, on doit avoir elard aux diverses époques auxquelles out leu les admissions, radiations et les décès, four les chances de maladie. M. Hubbard s'est dispensé de calculer cette portion de année; il a supposé chaque sociétaire ad-Lis el sorti au 30 juin. Cette supposition alte, il a diminué le chiffre de ses obsermilions de la moitié de la somme des aduissions et des radiations; le nombre de es observations s'est ainsi trouvé réduit à 11.160, 5.

À proprement parler, les moyennes donlées par la table de M. Hubbard ne sont las comparables avec celles des autres tales connues jusqu'à ce jour. Elles ne sont lue les quantités représentatives des décuses faites dans un groupe de 25 sociéles pour indemniser leurs membres malales, quantités calculées de manière à équiabrer toutes les variations que présente lacune de ces sociétés; elles ne sauraient être considérées comme l'expression numérique de la loi, de la maladie, et comme l'évaluation du nombre moyen annuel des journées de maladie pour un homme d'un âge déterminé. C'est ce que nous allons démontrer par las observations qui suivent

ASS

age determine. C'est ce que nous anons demontrer par les observations qui suivent. Du dépouillement des documents transmis au comité présidé par M. Lanjuinais, il résulte que 257,478 journées de maladie ont coûté 453,221 fr. 79 c., et 102.979 journées d'infirmités seulement 46,755 fr. 32 c.; d'où il suit que chaque journée de maladie a coûté en moyenne 1 fr. 76 c., et chaque journée d'infirmité, 0 fr. 45 c. Dans ces chiffres, il a été tenu compte du taux différent d'indemnité suivant la durée de la maladie. Il résulte des calculs de M. Hubbard, qu'en moyenne, quatre journées d'infirmité sont payées comme une seule journée de maladie, et que le totál des jours de maladie, au lieu d'être 257,478 + 102.979 = 360,457, devient 257,478 + 26,568 == 284,046; c'est donc une diminution de près d'un cinquième des jours de maladie.

Nous ne voyons pas clairement les limites dans lesquelles l'autour entend se renfermer, objecte M. Jouanneault. Qu'est-ce qu'une journée de maladie? Qu'est-ce qu'une journée d'infirmité? Tout cela a quelque chose d'énigmatique. Dans l'esprit de l'auteur, l'infirmité signifie une maladie dont la durée a excédé un certain temps. Mais alors quelle est la durée de la maladio qui sert de date et de point de départ à l'infirmité? On ne nous en dit rien, et si le comité n'a pas pris davantage le soin de ledire aux sociétés avec lesquelles il s'est mis en rapport, on conviendra que les documents qu'elles ont fournis ont dû manquer de précision.

De ce qu'on a constaté, parmi 25 sociétés, un rapport entre le prix des journées de maladie et d'infirmité, peut-on se croire autorisé à conclure que ce rapport est universellement vrai, de manière à délermi-ner des lois? Nous ne le pensons pas. C'est l'indemnité payée en cas de maladie qui règle les coefficients des journées d'infir-milé. Dans plusieurs sociétés, le traitement ne change point avec la durée de la mala-die; dans d'autres, on partage la maladie en périodes d'un mois, de deux, trois ou six mois, avec des variations pour chaque période dans les allocations. Quelquefois tout secours cesse quand la maladie a duré plus de six mois ou de neuf mois. Tantôt, lorsque une nouvelle maladie en suit une autre à intervalle de trente jours, le malade ne reçoit que le traitement de la deuxième période; tantôt cet intervalle est porté jusqu'à quatre-vingt-dix jours. On ne peut avec des éléments aussi divergents, aussi peu analogues, établir un rapport qui ait la moindre valeur, continue d'objecter le critique de M. Hubbard. Il estime qu'il eût été beaucoup plus rationnel d'ajouter simplement les journées d'infirmité aux journées de maladie, en tenant compte de la durée des cas de maladie. Dans son grand ouvrage intitulé Statis-tique de la vie (The contributions on vital statistics), M. Neison a démontré que des tambées moindres que celles de M. Hab-iardi fourniment copendant des résultats tout à l'ait semblables à ceux des grands nombres, lorsqu'elles out élé recueillies even une précision rigioneuse, qu'elles out été raisonnées, discuters, et lorsqu'ou les groupe seus les ménes sombinaismes de sur lares de métiers et de matures de lardités.

A58

tures de méliers et de malares de lacalités. Les tables d'Anseil, autre statisticien an-gins, qui ant été publiées en 1925, portent contament sur 24,323 années de vie, et elles soni très-souvent employées par les socié-tés amicales anglaises. Rien n'est moins facile, dit M. Jonan-neault, que da réunir et de grouper les quintuiés obtenues dans une société avec celles obtenues dans une société avec celles obtenues dans une société avec celles obtenues dans une société avec sours des matadum pour lasquilles les rè-glements n'arcordent pas de secours. Les matadies dont la durée n'excede pas deus pours, treis jours, etc., jusqu'à dis jours, cium dement droit à sucure indementé, cium dement droit à sucure indementé. pours, trois pours, etc., pasqu'à dix jours, et net consisterées comme des indispositions, et ne domaint droit à sociane indemnité, ne sont pas constainées sur les registres. Atost, unus feouvais que la société des an-cours paradamiers de Paris et coin de Sant-timent de Paul de Deville-lez-Rouen ne porent pas les maladies de moins de sept pours la société des arts et métiers de Paris, les maladies de quatre jours, la société de Nancy, colles de deux jours, tandis qu'au contraire, lus sociétés de Soint-Gustave, de l'Union et de Saint-Vincent de Rouen payent leurs sociétés en payent jeurs, qu'au contraire, lus sociétés de la maladie. Onetquale is métier les sociétés en payent jeurs, quette que sont le durre de la maladie. Onetquale is métier les sociétés en payent jeurs, quette que sont le durre de la maladie, les trois, que sont le durre de la maladie, les trois, que sont le durre de la maladie, les trois, que sont le durre de la maladie, les trois, que sont le durre de la maladie, les trois, que sont le durre de la maladie, les trois, que sont les durres de la maladie, les trois, que sont le contente de la maladie, les trois, que sont les durres de la maladie, les trois, que sont les durres de la maladie, les trois, que sont les durres de la maladie, les trois, que sont les durres de maladie, les point autor par comoité, à chaque cas de mala-die, le nombre de cinq jours. En fiant les faits qu'il « obtemis pour en former un en-semble, M. Mubbard à admis l'équivalence de malaue et d'infinités qui lui ont été four-nius. I en résulte que les 360,557 journées de malaue et d'infinités qui lui ont été four-nius. I en résulte que les 360,557 journées de malaue et d'infinités des journées de mala-ire pour lesquelles les secours out été

présentent que celles des journées de mala-die pour lesquelles les secours ont été necordés suivant l'organisation particulière de charenne des 25 sociétés observées, et nom la reproduction esacte de toutes les tion la reproduction esocie de toutes les pournées de maladie qui ont été, en fait, éprouvées par leurs membres. A ces consi-derations sur la valeur das materiant re-encilia par le comite, et sur l'autorité dos tables qu'it à publices, nous pourrions, du la critique, en ajouter plusimire autres. Nous pourrions signater l'incertitude résul-tant de la non-connaissance de l'àge du 111 aoutétaires pour1,745 années d'observa-tion, de l'influence dus metters, de l'induite lion des sociétaires, dont il n'a pas été tenu 455

ONNAIRE 483 (114)
CONNAIRE 483 (114)
Compte, etc. Mais ees considération estimateriaient trop ion.
Le résultat général de la table de mais des drésiées par M. Hubbari, est importeurs jusqu'à ce joui, le dois drésiées par M. Hubbari, est importeurs du comps pendant impare estimaterial de 487 pours ; d'après celle de M. Neue de 487 pours ; d'après celle de M. Neue de 487 pours ; d'après celle de M. Neue de 4883 pours ; et d'après celle de M. Neue de 4883 pours ; et d'après celle de M. Neue de 4883 pours ; et d'après celle de M. Neue de 4883 pours ; et d'après celle de M. Neue de 4883 pours ; et d'après celle de M. Neue de 4883 pours ; et d'après celle de M. Neue de 4883 pours ; et d'après celle de M. Neue de 4883 pours ; et d'après celle de M. Neue de 10631 pours ; broit de cempt de 16 celle de M. Neue de 10631 pours ; d'après celle de M. Neue de 10631 pours ; et d'après celle de M. Neue de 10631 pours ; et d'après celle de M. Neue de 10631 pours ; et d'après celle de M. Neue de 10631 pours ; et d'après celle de M. Neue de 10631 pours ; et d'après celle de M. Neue de 10631 pours ; et d'après de 1060 am. Mais de 16 de 10631 pours ; et d'après de 1060 am. Mais de 16 de 10631 pours ; et d'après de 1060 am. Mais de 16 de 16 de M. Neue de 16 de

que la maladie un coste die concelle la nomme que l'himane avance en Act. Ac-dans los trais suites tables, cor post re-spier an assectionemant dans la dor interne annuelle pour sharper preter. Vont, a distare Ages, le childre des con-tions calculése par M. Bubberd pour ses rer un trastement quotidian en me de sa ladie e de 4 fr. pendant trois most de sa ladie e de 4 fr. pendant trois most de sa ladie e de 4 fr. pendant trois most de sa ladie e de 4 fr. pendant trois most de sa ladie e de 4 fr. pendant trois most de sa ladie e de 4 fr. pendant trois most de ladie e de 4 fr. pendant trois most de ladie e de 4 fr. pendant trois most de la 75 centures pendant del trois dons co-vants, et alaris d'850 centimes pendale che-nique de d'holementé. "Tous ces étalitres sont saus valour co-M. Jouannes aut d'après ten const part indispensatie de mostitres des co-tens qu'il e davellappères ; il pense qu pat indispensatie de mostitres des co-tens auxies alaries temperaties e o tens amun compte de la shifterence une se des montaires metreave pour la inst

des mandares neutroixes pour la test des mandares neutroixes pour la test du droit d'admission ou du tene deux sations. Ce fait, dit-il, viole marchest tout principe d'équite. Voiei are avai-admis à l'âge de 41 ans, aux ménices cer tions qu'un autre mumbre âge de 21 -D'après l'expérience. la durée move D'après l'expérience, la durée moy annuelle du lemps pendant legn. i le nier sers molece du matidies qui m nior sera molece de mist dies qui in a vienneni point de délicacita, pomiris emquante années consecutives, de 11 à 71, est d'un hers en manis que réa-prenter. Cetto darée est consulte de la maniere qu'a 21 aos, un us manite gu durant une année, que ding poits de c laite; tandis qu'à \$1 ans, on on care huit! D'où il suit que le mombre atte-ti ans doit, proportionnellament est penses qu'il molivara, apporter une care d'an tiers plus d'orde que le mombre atte-mis à 21 ans. Mais c'ast lorsque les re-mentes accordent une pension à nu care age, que l'inégalité devient constitue. S posons que le droit à pa pension + accordent que sension + accordent de pension + accordent de la partie de la sension à 61 ans ; celui qui sers entre à l'àpp

tf ans n'aura payé une annuité que pen-dont 20 ans, l'autre pendant 40 ans. C'est d'une injustice palpable, et l'on peut demander quel titre peut avoir à cet avantage le membre le plus avancé en Age? Veut-on le récompenser de son imprévoyance? De quel droit cousere-t-on une faveur qui peut même-se résoudre en perte pour le membre le plus jeune, car la générosité de la so-ciélé pour ses membres âgés compromettra tot ou tard son succès, amènera sa ruine, it viendra en même lemps frustrer de leurs konomies les membres qui auront vieilli? On objecte à ce raisonnement, pour les soitles qui admettent le concours des memnes honoraires, que ce qui est donné en rop aux membres âgés n'est pas pris sur les onds provenant des colisations des memres jeunes, mais est prélevé en réalité sur e produit de celles des membres honoraies. S'il en est ainsi, nous devons considéercelle faveur comme une assistance envers es nécessiteux. Sans doute l'assistance est n devoir général; mais quel que soit le 10de de l'assistance, qu'elle vienne du ureau de bienfaisance ou d'ailleurs, elle e constitue pas un droit à exiger un subde ou un aliment. Nous comprenons que s sociétés veuillent exonérer d'un droit admission très-élevé un membre nécessiux auxquel sa position de famille ne perel pas de débourser une somme assez rie, et qu'elles prélèvent sur le fonds des embres honoraires la somme équivalente i droit à payer. Mais, dans ce cas, elles nt une charité et rien de plus; or la chaté est contraire aux principes sur lesquels at fondées les associations de prévoyance. est ce que M. Hubbard a parfaitement mpris et expliqué. Dans un moment où s sociétés surgissent sur tous les points la fois, nous ne pouvons qu'engager ules les personnes qui ont intérêt à leur ccès à ne pas perdre de vue ces considétions.

D'après la table de Deparcieux, qui a été optée pour le calcul des rentes viagères servir aux déposants de la caisse des renites instituée par la loi du 18 juin 1850, vie moyenne est seulement : à 25 ans, 17; à 35 ans, 30 88; à 45 ans, 23 89; à aus, 17 25.

Voici le tableau comparé de la table de Hubbard avec celle de Deparcieux.

pital à payer pour une rente annuelle de franc, en comptant l'intérêt à 4 p. 100.

Ses. D'après la table D'après Différence. de M. Hubbard. Deparcieux.

21	18 481	17 441	0 640
31	17 230	16 675	0 555
41	15 254	14 907	0 347
51	12 764	12 255	0 509
61	9 404	9 393	0 011

Ainsi qu'on le voit, s'il s'agit de calculer pensions des vieillards ou de fixer le mbre des survivants de chaque âge d'après lequels est évaluée la quotité des secours probables à délivrer aux malades, la table de M. Hubbard peut être employée sans danger, puisqu'elle augmente le chiffre des colisations. Au contraire, s'il s'agit d'assurer une somme de 100 francs au décès des sociétaires, elle diminue ce chiffre

AS8

des sociétaires, elle diminue ce chiffre. On sait, dit M. Jouanneault, quelles ont été les conséquences des tables faibles en Angleterre : récemment on a eu le douloureux spectacle d'une société très-considérable qui, après 60 années d'existence, a dù liquider, laissant dans le désespoir plus de 300 sociétaires, tous âgés d'au moins 50 ans, et par conséquent trop âgés pour trouver des sociétés amicales qui voulussent les recevoir.

Les société de secours mutuels ont sur les caisses d'épargne cet avantage que, liant pour l'avenir elle préservent l'ouvrier géné de l'esprit de spéculation et ferment toute issue à la dissipation et au désordre. Les caisses d'épargne, là où elles existent, n'ont pas diminué le fardeau de la charité publique, tandis que la remarque contraire a été faile partout où des associations de secours mutuels furent créées. En Angleterre elles ont tempéré le fléau de la charité légale, telle qu'elle y est instituée et pratiquée. Les caisses d'épargne conviennent surtout aux domestiques, aux célibalaires, aux personnes isolées; les sociétés de secours mutuels à l'homme marié ou chargé de famille.

La prospérité publique est favorable aux sociétés de secours mutuels. Ce qui le prouve, c'est qu'on ne voit pas se former d'association en 1814, et que le nombre en reste stationnaire en 1830. Les années fécondes en associations nouvelles sont les plus belles années impériales et les plus florissantes entre les quinze années qui suivirent. Elles se multiplient surtout de 1818 à 1824. Un tel symptôme est significatif. Au point de vue social le lien des associations tend à donner plus d'assiette aux masses incessamment remuées depuis soixante ans. Il tend à préserver les classes ouvrières de l'individualisme reproché aux classes supérieures. Les associations de secours mutuels créent aux classes ouvrières, au défaut de grands intérêts personnels, un intérêt collectif à la conservation de l'ordre public.

Les membres des sociétés, individuellement intéressés à ce qu'aucun ne devienne par son iuconduite une charge pour la société, exercent les uns sur les autres une active surveillance. M. Villermé a constaté comme tous les observateurs qu'elles étaient un moyen puissant de moralisation, qu'elles devraient être encouragées et multipliées partout, comme elles le sont dans plusieurs villes où l'autorité municipale va jusqu'à déléguer, soit un de ses membres, soit un habitant notable de la localité pour présider à leurs assemblées. En 1837 une fermentation sourde se propageait parmi les ouvriers de Nantes. On montait alors une

machinu à vapeur pour acies lo bois ; les acteurs de long se crurent monacés dans leur existence, ils completerent de briser le ma-clures. Le comité d'administration de la cetuse de secours mutoris en est reference; les seceurs de long , dont la société est composée d'ouviron cent membrus, sont remus; des representations leur sont alcos-sées : ils promotient de rester tranquities, et ils finemt percle. ils dinnent parole.

its timent perile. She remargue importance à faire, c'est que les prolessions qui suppresent une inf-traction plus facte, evanissent le plus grand nombre d'assoniés. Calles ou l'on en compto le moins ligurent au nombre supérilaur sur la tableca des indigents secouras par les bureaus de hienfaisnee. Les pauvres journations serainnt ai profitables, n'en for-me surane. Ce sont les nouvriers qui vivent dans des professions flortesantes d'une cité, par exemple, à Toulon, les vinarjantiers at les cordiers, qui se réaussent en ausocia-tion.

Elles sont le produit du la bonne con-inaire, des mours solides, de la tendance sorrense des associés. Elles sont un besoin regent des villes manufacturières. Les chefs de fair ique no sauraient trop les recommenorganit des villos manufacturiares. Les chefs de fair que no saursieut trop los recomman-der ans nuvriers qu'ils emplorent, en offrant de se enosituer sux-induces los dépositivi-res de la lourre commune ; ou de déposer le capital social, à fair donne de le ban-quier, en se faisant toris d'ar hon en cas de basoin. La charité privée doit faire les pre-mières avances, pairmer les ouvriers bien disposés, les altirer dans cotte vole, li n'est pas aupposable que les charponiters et les cordiers de Bresi, de Saint-Male, de Nantes, de Hâvre, ne recneillent point de l'associa-tion un bioitait pareil à ceiut obleno par les charpentiers et les cordiers de Toulon. Les sociétés sont filles de l'espoir et non du décoursgement. La faire, manuraise con-cillêre, s'inspore pas la prudence, l'écour-min, c'est-à-dire l'asprit de sanservation, provient de l'aisance et creft avec e.le. La insére frappe marcialitement d'insonciance, d'incurie, come qu'alte attent. L'association de seccurs mainels, à l'échelien qu'élle or-cupe dans l'économite sociale, est un simp-tion de horme diraction privée et de paix poblique, l'oges Chanter receas, france da l'écone de borme diraction privée et de paix publique. Foges Chanter receas, france da

publique, Voyes Chantry Perven, France de l'Ouest, Nontes, of CLASSES SOUVERANTES, So-ciétés de plucsment à Strosburry-)

IOCY108 VI

Chop P^{*} = Le principle de l'egrègetion était jugé si necessaire pour retter les in-dividualités, millesse, clergé, tiers-était, qu'è côté des corporations ouvrières dont nons avons linguement parié, s'était,formées la commentanté des principle, s'était,formées la commentanté des principle, s'était,formées la commente des diversités d'associations dont mous ésrivons l'histoire, qu'un élément des communautés dont l'intérêt industriet et communautés dont l'intérêt industriet et communautés deut la principale rairon d'étas. d'Algu.

<text><text><text><text><text>

144

niers. La société domenti oui labelle é-niers. La société domenti oui labelle é-presque tous los jours do la soupe, é-viande ou des légimes, à tour los por-prisenniers délectus au eschot ou surve-à ceux qui étainet ersérés, pour deux-n'avaient par d'autres ressources, las ou-étainet aidées dans leurs redette et de bations de secours, par les sours de la bations de secours, par les sours de la ridé, stabiles dans les different pre-pour le configuenteil des malades. (l'é-polise.) Les prisous avaients de prom-teésoniers générale, qui statt tourset dance les grande distimition. Elle tourset où faisait elle-même tous les mas dame da grande distinction. L'he Breat où faishit elle-même tous les mas l'église des Minimes de la place Rosses -lons les prisonnies, une quâte source préculies d'un disonne promotée pri-préculies d'un disonne promotée pri-préculies d'un disonne promotée pri-préculies d'un disonne promotée pri-préculies d'un disonne promotée prisonne préculies d'un disonne de personne plue cu d'un de sourages ces maître ross le produit de cette partie se distinuaritée tre | s trésoriers de chaque prison et à la compagnie des prisons pour dettes.

La compagnie de charité des prisons pour d'ties civiles, existait à Paris depuis plus d'un siècle, à l'époque de 1757 où nous rerorte le Code de police qui nous fournit ces détails. Elle avait eu madame de Lamoiguon pour fondatrice. Cette compagnie avait ioujours à sa tête quelqu'un des premiers magistrals: le procureur général du parlement en était le directeur suprême. Elle était composée d'ecclésiastiques, de gentils-hommes, de magistrats, de militaires, d'avocets, et d'autres personnes distinguées par leur probité el par leur zèle pour les pau-vres (lbid.) On n'y était admis qu'avec l'agrément de la compagnie. Elle s'assemblait presque tous les lundis dans la salle de Charité de Saint-Germain l'Auxerrois, dont le curé en était membre. Elle statuait sur les demandes des prisonniers pour dettes, dont la probité méritait son assistance. Son objet principal était de soulager les marchands et artisans dont les pertes étaient aussi maiheureuses qu'innocentes, le commerjast malheureux de bonne foi de notre Code le commerce. La même compagnie payait ussi les mois de nourrice des enfants des misonniers pour dettes, trop pauvres pour pourvoir. Les secours s'étendaient à la divrance des collecteurs à qui on ne pouint reprocher aucune prévarication. La erception des impôts, la charge de collecurs etait exercée à tour de rôle; elle était arcée. Le collecteur en retard était contraimable par corps.

C était pour la classe militante une puisaute ressource ajoutée à celle que la muualité lui procurait dans les corps et méiers.

Le roi faisait chaque année les premiers mis de la compagnie des prisonniers pour elles. Ses revenus s'accroissaient des doalions de ses membres, sans qu'il fût fait rention de ce que chacun donnait et sans me: des deniers des personnes riches que s sociétaires pouvaient connaître, et de eux qui étaient remis aux trésoriers des usions avec cette destination. La compagnie rolégée par le parlement et secondée par s cures de Paris, délivrait chaque année au toins une centaine de prisonniers pour riles. Souvent le payement d'un dixième es créances passivos suffisait à la libérani des prisonniers au moyen d'accomodeents avec les créanciers. La détention du visounier pour dettes devait cependant irer trois mois, et la compagnie ne se elait à sa mise en liberté qu'autant que unocence des débiteurs, leur probité et urs bonnes mœurs étaient bien établies, Mamment par les certificats des curés. La véférence était toujours accordée aux plus uvres et aux plus chargés d'enfants. Ce n'est pas tout. S'il arrivait que les

Ce n'est pas tout. S'il arrivait que les éauciers les moins considérables en nom-'e ou en sommes refusassent sans mols graves l'élargissement des prisonniers re la compagnie avait jugés dignes de ses secours, messieurs du parlement, sur les plaidoiries des parties, aux séances qu'ils tenaient vers les quatre plus grandes fêtes, faisaient droit sur les offres de la compagnie; et si ces offres étaient au moins du quart des créances, la cour prononçait la décharge de la contrainte par corps au profit du prisonnier, qui ne pouvait plus être privé de sa liberté par d'autres créanciers, pour dettes antérieures à son incarcération.

ASS

La puissance publique prêtait main forte à la charité privée. L'ancienne compagnie se perpétue dans *l'œuvre des prisonniers pour* dettes dout madame des Glageux née d'Ormesson est aujourd'hui la vice-trésorière. Mais elle a perdu son ancien éclat.

Les prisonniers criminels étaient secourus par une compagnie distincte qui leur fournissait des aliments, des vêtements, et toutes consolations de charité qu'il était possible. Elle était aussi très ancienne et d'un grand secours. (Code de police.)

M. le cardinal de Tencin, vers le milieu du xvin^m siècle, avait fondé à Lyon dont il était archevêque, une œuvre de la même nature, qu'il soutenait de fortes sommes et qui y faisait le plus grand bien. (*ibid.*)

Le travail en commun est l'application principale et la plus féconde du principe de l'association; mais il a pour condition d'existence, la subordination du travailleur à un chef libre dans son action, autrement il est chimérique (Voy. Socialisme.) Il n'ý a d'organisation du travail possible qu'au moyen de ces deux éléments : le maître et l'ouvrier. La monasticité en a laissé d'innombrables exemples qu'on peut imiter mais non surpasser. Plus le travailleur est passif et plus le travail en commun est prospère. Il est pratiqué dans les établissements publics, dans les prisons, dans les hospices, dans les colonies agricoles, dans les ouvroirs. Les condamnés militaires offrent d'admirables exemples de son application en Algérie. Il a régénéré les maisons centrales et il s'introduira dans les maisons départementales. Il a donné aux mille femmes qui peuplent la prison de Saint-Lazare une physionomie nouvelle. Enfin il a été applique aux aliénés et c'est là que le miracle de son entremise est le plus admirable. L'ordre se rétablit dans l'esprit de l'aliéné, à la faveur de l'ordre dans la discipline de la maison. Le corps réagit sur l'âme. L'esprit se redresse, l'âme se retrempe sous l'influence du travail régulier. C'est l'associa-tion qui produit ce phénomène. L'aliéné, au lieu de se livrer à sa folie individuelle, est entraîné au travail par l'exemple. Cest ainsi que la plaine de Montrouge a pu être labourée par des aliénés menés au travail par brigades. La ferme Sainte-Anne a obtenu du travail en commun des résultats qui tiennent du prodige. Voilà ce qu'il a produit dans les établissements publics. Si vous voulez savoir ce qu'il opère au moyen de l'association, visitez les maisons privées de pénitence. Mettray pour les hommes, et, pour les femmes, l'ouvroir de Madame de

1119

Lama line , moralisant et instruisant les immes filtes détenues ou abandonnées. Ré-tranchez l'association des travaus, l'associa-tion de l'édoestion, et sous compos le nerf de la moralisation. Le unrealisation dans cus maisons est le prix de l'écompte, de l'entrain commun, de l'énutation; si vous voulux, du paint d'honneur : le fruit de la discipline menant au bien, autorituée à l'in-discipline menant au bien, autorituée à l'in-discipline menant au bien, autorituée à l'in-discipline menant au engendré. L'ouvre ust sortie de l'association de deux hommes de l'envociation a tout engendré. L'ouvre ust sortie de l'association de deux hommes de bren, ardents et énergiques, MM. Duneis et De Brétignières, II a cu pour deuxième base le concours de plusiaurs centaines de so-ciétaires qui comptent dans leurs rengs les fuequeville, les Beaumont, les François De-bassert, et les Gasparin. Metters à irouvé des contribueites dans loute la France, et sortie met des plus bettes unives des plustert, et les Gasparin. Metters à irouvé des contribueites dans loute la France, et sortie necessait, à renson de 16 °, dans leure volontere et privée. Avant le révolution de 1848 , M. Paut biomat inférensait, à renson de 16 °, dans le baneties, un universes de son impensation presses de cet imprimeur , pensant qu'an brant cellus des autres. Lamachine, mornisant et instruicant los

A55

brisait cellus das autres.

Chap, IV, - Ou trouve dans l'arrondime-ment d'Arlas des applications du principe de l'association dignes de remarque. Telle est l'association de dessectiement et d'à-

de l'association dignes de remorque. Telle est l'association de desséchement et d'à-coulement des eaux, celles des arrasants de la Gran, celle des chaussées ou endi-guements du Rhône, celle de Graponen, ayant pour objet l'irrigation. Ces asso-ciations sont assez prospères pour que l'administration de l'hospice leur ait prése des fonds et y soit interessée elle-même comme sociétaire. Les plus petits proprié-taires peuvent en faire partie. Le principe de l'association est considé-rablement développe sur le litteral de la Méditerranée, dans ses rapports avec la société foncière. On trouve dans les soules Pyrénées orientales, 245 associations d'ou-vriers qui périssent faute de capitaux, d'in-telligence commerciale et d'unité, celles des propriétoires présentent les plus grants avaitages et jamais d'incouvénients, parce qu'elles reposant sur des fondements en-cours dus selles au des fondements en-cours qui périssent sur des fondements en-cours dus présentent les plus grants avaitages et jamais d'incouvénients, parce qu'elles reposant sur des fandements ro-core plus solides que celle des capitatisies, sur la terre môme.

Chap, V. — On pe comple pas à Londres moins de 500 sociétés particulières. On trouve parmi les associations de l'Angle-torre, les Machanics institutions, destinées. à perfectionner l'instruction technique des ouvriers. Elles sont ensuite un point de réunion pour la lecture et la conversation, et un contre pour la formation de biblio-thôques et de collections. C'est un poistant préservatif contre les désordres et les en-

traluements auxquels fes besters ion apposés. Ges réunions abourisiend les marge, développent l'infudirgence, et avenuent par esta même la coparité des tratallisa-les auxyrers arginis qui appatitement au Michanics institutions, out en géneral m

458

Archanics institutions, ont en general re-moneé an compagninaçe, source de invi-blas, de désardres et de violaines. Sans vouloir prétendre que des inv-tions técniques constendratent des so-vriors français, nous croyens fache d'appro-prier les détails organiques de cet sour a aux besoins des classes ouvreires, et que l'on trouverait, par l'éluide de soule de ci des dissemblances qui peuvent sour untre les ouvriers trançais et asgon, la moyens de former des associations les rables à l'instruction et aus mone de traveilleurs. Il s'agit principalement a soustraire cous -et aus plaisres travaits. Platempéragne et à la défau les Unite tra-soustraire cous de les aucleau les des travaits l'intempéragne et à la défau les Unite tra-soustraire cous de constances des aucleau les austraires des compérances de la soustraine de les austraires de les aucleau les de travaits l'intempéragne et à la défau les des travaits de soustraires de les aucleau les de travaits de la soustraire de les aucleau les de travaits de soustraires de les aucleau les de travaits de la des traves de ces soutes au rean succedurenti ensuite reprintmenti Accen-it y a depi des traces de cos sortes de re-nons en France, et un grend nombre d'ac-vriurs montreut des godts et des inclust, pour l'étude et les discussions utiles, les re-vent, à Paris, certains cours du Copern-toire des arts et metions, ainst que d'ac-professeira de l'École contrais del con-professeira de l'École contrais del con-mentificaires. Il s'agirait, pour descrit de développement à con disponner l'a-de l'autorité. L'initiative d'an une com-parcille appartient saits ducte aux com-pareille appartient saits ducte aux com-nets elle duct être apparter les anisserers et les menufactoriers. E s'Atsore, mat-oni les menufactoriers.

mit favorisă ces innfauces, Quant Pouvrier nora compres la a-sită d'acquărir suns cesar do faco contaistaneas utiles à să professioa i q-aura le desir d'élever sun inicitigană, c conserver sa moratită, les merzanea di mayons de raffermir să situation e or-mique su présentement aussi avec dere clarită à son esperit, les remonçant à line-intuiges dispendiences et trezzoreces, il en-plus de resentares pour satisfaire ed somaréels; îl aura aurai plus de lobre de-de lumières pour diriger ses factules v philos de recentreres pont saturate est actuaréels; il aux annu plan de lober d' de lamieres pont diriger aux factori v los chores matérielles, il caure there affaires, et il jugers sortout mista re-forents projets qui lui sons cheque présentés, s'l'affet d'accroître non sincé d'améliorer es position. Alors Trassieres d'améliorer se position d'accroître non sincé d'améliorer se position. Alors Trassieres d'améliorer se position d'accroître en sincé d'améliorer se position d'accroître en sincé viendra favoriser le travail, et profégacité offorts indreiduels des cuvriters. Chap, VI.- Charlus ouvriers agriculté intellectuel, ou un bet simplement son mique, sont plus difficilles à croines po-chez les ouvriers des menufactures d' l'industrie parcellaire. En gruces, ha r minés aut de grandes surfaces, ha r

grand nombre d'entre eux est d'ailleurs un oustacle aux assemblées régulières; ensuite ils n'ont pas à se concerter autant que les ouvriers des manufactures sur des intérets communs, sur des questions qui tonchent à la fluctuation et à la fixation des salaires, à la durée du travail journalier, à la défense mutuelle, etc. L'amélioration du sort de l'euvrier des campagnes dépend plus de l'autorité, du propriétaire, du fermier, et des conditions générales où se trouvera placée l'agriculture, que de lui-même. Il ne s'ensuit pas qu'il n'ait rien à faire de sa personne pour rendre sa situation plus supportable; qu'il doive rester étranger aux établissements de prévoyance et de secours mutuels ; qu'il ne doive pas s'appli-quer à la sobriété, à l'ordre et à l'économiu. Sa táche, sous ce rapport, restera au contraire, encore très-importante ; et quand il aura reçu, par les soins de l'autorité, une instruction suffisante, des principes de morale et de religion, il pourra d'autant plus facilement combattru ses penchants vicieux, suivre les règles de la prudence ot perfectionner les procédés de son travail.

Il est remarquable que les agriculteurs ne se sont jamais réunis en corporations. Encore aujourd'hui, en Belgique, les villes sont fermées à l'industrie des campagnes : entre les campagnes et les villes la lutte est en permanence. L'esprit d'association gagnera les campagnes par le moyen de l'ustruction. Il faut leur apprendre l'action des petits capitaux, le danger de les perdre, re moyen de les dépenser utilement; il faut leur expliquer comment l'association peut accroître la puissance productive du travail, sont en diminuant le prix de revient, soit par l'emploi des secours mutuels.

Il faut leur enseigner comment l'association agricole s'appliquerait admirablement à la culture des céréales, des racines, des plantes résineuses et tinctoriales, aux forêts el aux herbages, aux cultures d'aménagement el d'assolement, et à celles qui exigent la plus grande somme de capitaux, et auxquelles la main et l'œil du principal inté-ressé importent le moins. Dans une séance de l'Institut, fou M. Jouffroy a cité une commune du Jura dans laquelle on était sur le point de réaliser un plan d'associalion générale entre petits propriétaires, jour la culture de leurs domaines. On a sinis l'idée de former de plusieurs petits domaines une grande propriété confiée à un femier unique, pendant que les autres as-sociés se livroraient à une industrie qui utilisat leur temps plus fructueusement. Cest, dit M. Rossi, une mauvaise solution Ju problème, car on ferait ainsi d'un grand nombre de cultivateurs et de leur famile les manufacturiers; on diminuerait le nombre des cultivateurs, tandis que le but qu'il laut se proposer est de l'accroître.

Il faut enseigner au cultivateur à se par- un demi pour cent les épargnes de toule lager entre la terre et l'atelier, suivant la sa vie, ces épargnes lentement accumubison et en raison du chômage. Dans les lées et dont il pourrait retirer un intérêt heux ou la guiture de la terre occupe les à 4 ou 5 pour cent; qu'ils loi répètent que

cultivateurs toute l'année, l'association aura pour objet l'achat et l'emploi de certains instruments de culture. Ici, l'association se proposera des moyens d'irrigation, là, des moyens de culture. Le métayage, dit M. Rossi, tant employé en agriculture, est né de l'esprit d'association.

L'esprit d'association peut enrichir la classe agricole qui se débat contre la misère, et en faire sortir celle qui y est déjà tombée. Il peut servir aussi à accroître le nombre des agriculteurs qui perd, relativement, sans jamais gagner, car les campagnes affluent dans les villes sans que la ville fournisse jamais des bras à la culture. Et quels heureux effets ne résulteraient pas pour les mœurs de l'accroissement du nombre des cultivateurs?

Mais les bons résultats moraux de l'agriculture pour les classes inférieures ne seront acquis qu'autant que le cultivateur retirera de son travail un revenu suffisant pour l'entretien et l'éducation de sa famille. Il peut en être ainsi du jardinier et de l'horticulteur. Il s'en faut qu'il en soit de même du petit propriétaire, laboureur ou vigneron.

Les propriétaires que les économistes appellent parcellaires, lorment à leurs yeux une excellente population. La culture d'un petit champ, d'un petit jardin attenant à la maison, est un préservatif contre l'oisiveté. un moyen de moralisation, mais non un moyende vivre soi, sa femme et ses enfants. Pour que le cultivateur parcellaire puisse faire vivre sa famille, il faut qu'à la culture de la terre se joigne pour lui une industrie quelconque. L'homme alors est occupé les jours de chômage; la femme et les enfants ne courent point les risques de la corruption de l'atelier; la femme a l'œil à son ménage, et les enfants peuvent recevoir l'instruction à l'école du village. Ce genre de vie se rencontre dans les pays manufacturiers où tous les instants qui ne sont pas employés à la terre sont donnés à l'industrie; où le mari, la femme et les enfants y trouvent un supplement de revenu, ou plutôt leur principal revenu. Dans les contrées où cela n'est pas possible, il n'y a de salut pour les petits propriétaires que daus l'association, qui permet d'accroître le revenu du champ et du jardin, qui permet le bétail, qui donne l'engrais, qui donne le laitage; qui procure la fabrication en grand du beurre, du fromage, qui facilite la voie de transport économique, et qui permettrait aussi aux associés de trouver à la ville voisine, au protit de l'association, des travaux supplémentaires, sans que la culture de la terre en souffre.

Que le petit propriétaire des campagnes ne cherche pas a agrandir son domaine, dans le but de le cultiver plus en grand; que tous ceux qui ont action sur lui le prémunissent contre le danger de placer à un demi pour cent les épargnes de toute sa vie, ces épargnes lentement accumulées et dont il pourrait retirer un intérêt à 4 ou 5 pour cent; qu'ils loi répètent que

1146

ASS

A58

te spéculation lui tend un piège, qu'il doit s'y soustraire. Que les campognos recourent au moyen d'agrandissoment que leur fournit l'esprit d'association. Dismus lui qu'une grande manufacture donne un produit nei supériour à celui de dis manu-factures en ployant la weue quantité de machines et de bras, avec une mé agricole en l'artigez un vaste donne mé agricole per la la la companie de la companie de pense. Partages un vasie domaine agricole en irente his; que chaque lot ait ses bâti-ments d'esploitation, ses outils, ses char-rues, ses obtores, ses chemins de sorvico, el ses travailleurs, et vous verrez les frais s'acorottre d'una manière affrayante, et par consèquent le revenu diminuer; mais d'un nuito côté, si cos trents tots sont rèmits pour être sultivés en commun parles trents polits propriétaires qui les ont acquis, le travait individuel, la survailfance partice-lière, l'intérêt de ces trents polits proprié-taires évaillé au profit de l'esploitation deprovent individual, la survailance particu-tière, l'intérêt de ces trente paills proprié-terns évaillé au profit de l'exploitation de-vront faire produire au même domaine, composé de trente tels réunis, plus qu'il ine produisait lorsqu'il appartenait à un sent propriotaire. L'esprit d'association peut faire produire la France des avantages com-binds du moreellement et des domaines suffissionent étendis. L'institution politi-que connervers la force que lui donne la junte propriété, et la richesse nationale. que le moreellement de la propriété compro-met, n'y pardra rien, et y gagners même. It n'est donc pas exect de dire, avec M. Robi, à l'éloge du code civil, que l'on trou-vers proce une population nombreuse l'ai-sance et la prosperité où se multiplieroni les publis proprietaires ; avec Benjamin Gonstant que cette division indéfinie de la propriété est enviable pour l'Europa; on teur « répondu et on a puteur répondre, un 1825, à l'ande da actée des pairs, en 1825, di sonte des dastites des pairs, en 1825.

ou 1820. à la Chambre des pairs, en 1825, à colte des deputés, que le code aixil prescrit cirtuellement la charrur; qu'il a'y s qu'un noyen de concilier les deux principes de la stabilité et des inceurs, à savoir la bonne culture, ayant l'esprit d'association pour

lasso. If y a on France, 3,600,000 propriétaires fonciers dont le resonn n'excede pas 64 fr.; ca chiffre multiplié par 4, qui est la moyen-ne du la famille agricole, compose octas de la population agricole, qui est ainsi de 13,000,000 habitants. Quand donc on pèse par l'impôt sur la classo ai multiante et si multiplies cubivaieurs, c'est prés de 14 mil-tions a'ontividus qu'or opprime. Els bies le pour es grand montre du families egri-reles, l'association est le moyen principal d'augmenter leurs revenas, en diminuant les frats du revino). leais do revient.

Ces 13 millions d'individus possèdent 21 millions d'hectares,

Il y a b chercher di M. Rossi, commont les 21 millions d'hectares peuvent être ca-chités utilement dans l'intérêt général du agriculture et l'faterat particulter de la

Classe agricule. L'esprit d'association peut s'appliquer à con 21 millions d'hectares, c'est-à-dire à

A55

 ONNAME
 A55
 000

 prior de la moitid du sol français, ponside-par 3.600,000 propriétaires dont pluitais appartitionnem à la classe ande, moi qui appartitionnem à la classe ande, moi qui auvre, d'où sort la classe tottgettis.
 In

 M. Rossi ezamine et les sectorges au rear obtenis qu'aus dépens de la reture sectorie au dait nel; et il se denande d'alori ce que l'un doitentendre par une excluitation étos quelles exigent des fermiors tots-tables, platent un grand nombre de charron, bas quelles exigent des fermiors tots-tables, evidenment mes, et un capital consider tot apparties de la division territoriste sta-tui et M. Réal seraient un dominer ne z-au d'un capital circulant de 55 s 30 des un propriété à l'attenge d'une receives consider andiment A l'activité d'une facetos. D'ade-antiment parties d'une facetos d'une que propriété à l'attenge d'une terrerais consider propriété à l'attenge d'une terrerais consider antiment A l'activité d'une terrerais consider antiment A l'activité d'une terrerais consider antiment d'articipe d'une terrerais d'une d'une de la d'une d'une d'une de la d'une de la d'une de la d'une de la d'une d'une de la d'une

suffinanti à l'activité d'une braidle. D'acta-onlin pensent qu'une larme d'une qu'aca-tatue d'arpents, produisant 4,200 ft. « « limite à lagorile an peut discendre « » nuire à la production. Nous somme l'acta-chiftre de fis le formant le recons d'une grand condres de procriétaires fondres « Le capital doit et « proportionné se maine. Pline dit que faute de cette pro-tion la culture à été perdue en Unie la campagne de Rome et la Pologne ofrecses exemple, dit M. Rossi, de mettre la const di cultivateur en équilibre avec l'été ana de la terre cultivable. Rome, fonte de sig-tuar, est entourée de dénorts, ou tre san tutions des hommes secondent per las malfaisance la puissance délétérente méter aria.

En France, la petita proprioti out column au moyen da l'hypothèque qui la girri. Il des emprinds usuraires : c'est une com poste com monos peritainets. Au la column la misère dans la soldiude, c'est la moure en rielne eivilisation, aven la travail d'au la misère dans la solituite, s'est la maser en pleire civilisation, avec la travail et a férandité prest encure prives a la tourn s'accretipar la montemplation de l'inter-qui la condoir. La règle genéraie de la mi-portion du capital au domaine de Solito exception que s'il s'agit d'incritectours d de l'alivier. La ra solitent de la reme de l'alivier. La ra solitent et est que, donc m cultures, s'est la travail bianan que se la principal. Ja proportion entre la conse cas cultures exceptionnelles, on l'accreta-portion, dit M. Romi, indique à la prio-princi, et M. Romi, indique à la prio-princi, et di la que pou du pour de ca-pital, l'application de la grande coltare alle réve absorde à dit-il : mon. Le collibre re-tosseur a vu l'association pratiqué a so ses yeux, pendant las 6 cu T annes priv-priser d'un procès, d'une plante relation relet d'un procès, d'une plante sour plante relet d'un procès, d'une plante source plante relet de plante la culture d'une plante relet d'un procès, d'une plante source plante relet de couter des culture de source source d'une plante relet d'une plante de culture source d'une plante relet d'une plante de culture source source d'une plante relet d'une plante de culture d'une plante source d'une plante relet de couter des culture d'une plante source d'une plante relet d'une de source de culture d'une plante d'une plante relet d'une plante de culture d'une plante source d'une plante relet d'une de source de culture d'une plante d'une plante d'une plante relet d'une de source de culture des cultures d'une de source d'une plante relet d'une de source de culture de source d'une plante d'une plante relet d'une de source de culture d'une plante d'une de source d'une plante relet d'une de soure d'une de source d'une plante relet d'une de sourc chose aisée; ils croient à peine ce qu'ils ont vu de leurs yeux et touché de leurs mains. La crainte d'être trompés les détourne de toute nouvelle méthode. Il faut faire mieux qu'eux à côté d'eux, ils jugeront de la méthode à son produit et ils l'adopteront. fours d'économie politique.)

fours d'économie politique.) Or a vu en France des applications de l'association privée aux populations agricoles.

Des communes entières des départements de Doubs et du Jura ont changé d'aspect comme par enchantement par l'organisation des fruitières. Un économiste ingénieux, qui a le tort d'écrire trop peu (M. Baude), a Jit des fruitières, qu'on ne donnerait qu'une idice au-dessous d'elles, en les appelant les enisses d'épargne de l'agriculture. Une fruitière est un établissement dans lequel les cultivateurs d'une cortaine circonscription versent journellement leur lailage et le font manipuler en commun. Les roduits se partagent ensuite entre les associés, proportionuellement aux quantités de lait que chacun fournit. La vache qui donne du lait, chacun le comprend, n'est profitable à son propriétaire que dans la proportion du produit de son lait, en nature, en last ou en fromage. Le lait employé à l'éducation des veaux, rend à peine 5 centimes par litre; el encore on ne peut pas nourrir des veaux toute l'année, ou pour hatre du beurre, il faut posséder une certaine quantité de crême; le propriétaire d'une seule vache n'y parvient qu'en accu-mulant le lait de plusieurs jours. Mais la conservation du lait exige des soins; le lait peul se galor; sn qualité s'altère; et c'est all si qu'on livre à la consommation tant de mauvais beurre. Plus la crême est gardée el nature, moins elle est conservable sous une autre forme. Ainsi le beurre de la peule exploitation se vendra moins bien et moins cher que celui de la grande, et il coulera beaucoup plus. La surveillance est a même à peu près pour la petite exploi-tation que pour la grande. La manipulation «ussi est presque la même. Les frais d'ustensiles, de transport au marché, sont presque les mêmes. Dans la fabrication du frowage, la disproportion sera encore plus sensible. Elle s'exercera sur de faibles quantilés à des époques éloignées, sur du faitage avarié. Que de temps et de soins dépensés et quel maigre produit 1 Si le producteur vise à la perfection, ce sera pis encore, car il lui faudra plus d'ustensiles, des locaux l'us grauds, des moyens de conservation lius efficaces; il dépensera davantage, il Bignera moins. Aussi, que fait le petit propuétaire? il aban fonne aux porcs le lait ceremé. Le cultivateur placé dans cette condition n'a aucun stimulant pour amélioter et multip ier son betail.

Mais que les petits propriétaires dojune,

deux ou trois vaches viennent à s'associer, à faire manipuler leur lait en commun, vous aller voir ce qui va arriver.

ASS

L'association pourtoira les associés d'un local et d'un mobilier appropriés à la part de travail qui leur sera faite; chaque associé aura sa destination, chacun son œuvre prepre, qui sera d'autant plus parfaite qu'il n'en sera distrait par rien, et que le même travail sera pour lui le travail de chaque jour. Si comme en Suisse, dans le Parmesan, et une grande partie de l'Angleterre, on veut faire des fromages cuits on n'entretiendra qu'un feu et qu'une chaudière. L'association réunissant le laitage par masses, n'aura plus à conserver ni crême ni caillé; de là, suppression des chances d'avaries; mais c'est le moindre avantage. On opère sur des masses fratches, première condition de la perfection des produits, et la quantité s'en accroit (132).

Dix mille litres de lait ont rendu dans la fruitière de Cartigny (133) 165 kil. de beurre, donnant à 1 fr. 96 cent., 223 fr. 40 cent. Plus 789 kil. de fromage, à 98 cent. le kil., donnant 773 fr. 22 cent. Plus 518 kil. de serai à 21 cent., total 1,472 kil., soit 1,205 fr. 40 cent. Les frais de manipulation, d'entretieu, de mobilier, l'intérêt du capital se sont élevés à 86 fr. 77 cent.; ce qui porte le produit net à 86 fr. 77 cent., et donue par litre de lait un peu plus de 11 cent.

Le produit obtenu en Suisse n'a pas été tout à fait aussi considérable que dans le département de l'Ain où l'on avait opéré sur les mêmes plans. Cela peut tenir à la nature du terrain et du bétail, mais aussi à l'infériorité de la manipulation et de l'industrie. Mais dans les fruitières de Francc, comme dans celles de Suisse, le petit lait employé à élever les porcs a couvert les frais de fabrication.

Aux environs d'Ornans et de Pontarlier, on a annexé aux fruitières, dans la belle saison, des bains de petit lait, dont l'usage dans les affections inflammatoires, les maladies de poitrine, les débilitations de tempérament a été jugé préférable aux caux minérales et thermales. L'accumulation du lait, en grandes masses, a permis de l'em-ployer à des préparations pharmaceutiques, au blanchiment des toiles, à la fabrication des petits vinaigres. Somme toute, le laitage rapporte dans les fruitières, 10 cent. le litre. Une vache de taille moyenne peut donner 1,200 litres de fait dans l'année, et rondro on argent 120 fr., à ce prix un cultivaleur a un grand intérêt à multiplier ses vaches, à les bien entretenir, à améliorer les races. Le fumier et le veau payent les frais d'en-tretien, autres que la nourriture. C'est ainsi que la propagation des fruitières sc-rait pour la culture, le point de dé, art des améliorations les plus étendues. En deux ou trois ans, dans les départements où elles

(152) L'extraction du sérat, par exemple, n'est praticable qu'avec des masses un peu considérables. (133) l'res de Genève. sont établies, la transformation s'opére. En parcourant los montagnes de la Transhe-Contá, ou dintingue à trois quarts de lieue en distance, par l'état de la culture, les vil-lages à fruitières, de ceux qui n'en ent point. Batis les uns l'assolement alterné, un bitait pondareux el prospère, des moissons abon-dantes; dans les autres des jachères, un bitait rare et chélif, et de maigres réceltes. Supérieures sux caïsses d'épargne, qui ne fint que conserver la richesse, elles la corent. Notre population manque de visade, et élément de force et de sauté pour l'homme i la multiplication des vaches à pou de fraist des porte nourris dans les frui-tures (tible) romédient à cette pénirie. Nos mineres domandent annucliement à l'é-tanger pour dix millions de cur brite ; c'est l'équivalent de la déponille de quarts cont mille vaches que forminant ficilement une agriculture mieux cutendus. Les rémi-tes obtenus ne sont pas établis sur une si médiocre échella, que Lons-lo-Sautoir n'en exposite dans toute la France pour quartes médiocre échella, que Lons-lo-Sautoir perion exposite dans toute la France pour quartes médiants. sont établies, la transformation s'opére. En

Les calculs qu'on vient d'établir perient sur des Domages leçon de Gruyère, exclu-sivement. Il n'est pas démontré que cette labrication soit la plus avantagement à la-quelle on puisse se livrer; et que, par exem-ple, culte des fromages de Chuster, de Hei-lauie et de Paemesan ce fût préférable. Les applications du principe de l'association à l'exploitation de la laterie doivent évidem-ment, dans chaque localité, àux déterminées par la nature de la consommation. Ainsi la vonte du lait frais est la plus lumative de loutes. Les 8,000 fitres de lait qui s'orpré-dient tous les jours de Pontaise à Paris, sont pour les cultivateurs de l'arropdissement la plus lucretive de tontos les apéculations; et il est certain que dans une situation idon-tiope ou anatogue, le transport et la vente en comman deivent être l'objer de l'asso-cietion. A une plus lengue distance d'une grande ville, la fabrication du bourre et du frances de la sans doute, ce qu'il y Los extents qu'on vient d'établir pertent prende ville, la labrication di benirre ei du fromage frais est, sens doute, ce qu'il y aureal de mieux. Entit à de grandes dis-tances de la consonaustion, il buit faire des fromages qui puissent se conserver long-temps, et s'expédirer au foin. L'éducation des vaches à fait ne convient pas à faus les pays, mais il n'en est aucun où le puissent se faire d'oides applications du principe des associations agricelles. Les fruitières conducatent au sassociations d'ar-

du principe des associations agrientes. Les fouttières conduirment aux associations d'ar-rosage, les plus productives de tontes. Dans les départements du Midi, les dérivations de la Durance, de la Tet et d'autres cours d'eau, décupient souvent la valeur des terres où elles ne sont praiteables qu'autant que los proprietaires consentent à faire en com-mun des frais de premier établissement et d'entretien des éaux. Pourquoi, daus les pays où la fourrage est rare, la chèvre, que

(154) En général, en entrenent dans les fruitie-res douze porce pour cent vaches.

la pauver prélère parce qu'elle crête com-et cond plus que teux surre texten, se don-nicult elle pas lien à des gréaneses define-tières comme les vaches à lau? Les con-

There is the a start of a start of the start

commun, augmenterait de methé le pa-de plusieurs contrées. L'emploi d'amas plus perfectionnés, de metficures actiode dispositions locales micus aproprie de procédés plus économiques, serie i conséquence infaitlifié du la fabricanie :

de procedus plus économiques, comit à conséquence infatibilité du la faturessiai en consequence infatibilité du la faturessiai en consequence infatibilité du la faturessiai en grand (150), obtiendre avec quature e quature e quature e quature de families de nutrice, un quartai des constituités au petit cattirateur.
 Les gratiles formes licent de la précession e grain qu'y linese la fature, un directation e des robustes pour toute la Prince, l'accroisement des robustes qui en résultant en la prince des principes de l'association, et consequence devensit générale.
 Le sucre de builerave, la fitente de prince devensit générale.
 Le sucre de builerave, la fitente de principes et content de la prese et coploités par association.
 Le fuer benard était un point de départe de temple à suivre et que avec de souverne et que suivi. Assez souvent d'active, des robustes de la prince, des robustes de principes de l'association de départe que suivi. Assez souvent d'active, des robustes de la prince devent de souver et que de suivre souvent d'active, des robustes de la prince devent de souver et que devent de souver et que devent de souver et que de souver et que devent était un point de départements du fonder et de souver et que souver de la prince de la prince devent d'active, devent d'active de souver et que devent d'active de souver et que d'active de souver et que devent d'active de

deux départements du fondies et du 2014, que les communes construisent elles a sur les fruitières, comme un rière atheux me halles et des fontaines. B'autres fins, its a-sociations commencent par s'étaille à leyr chez un de teux membres, roits au merré de retrinnes qu'elles s'importent, oiles té lissant des aisines partaitement approj à tens destination. L'acte qui fit le les sons des finitières règle at men four sur-qu'auran hilge n'en traible la marche d'é répondant, les associés sont sources des nombreux. Voiet les conditions par s'im-produisent le plus surgent d'aux les daine. Les intérêts communes ront gérés par au

(155) Asprés de Lyon. (136) Le conste Dandelo, par exemples

commission nommée par l'assemblée des sociétaires, qui élit elle-même un secrétaire trésorier. La commission prononce des amendes, et même l'exclusion temporaire eu définitive de l'associé coupable de fraude ou même de simple négligence. Un associé peut toujours se retirer, à la condition d'abandonner sa part dans le mobilier commun. Cet abandon est une aggravation de peine qui accompagne l'exclusion.

La commission juge les différends entre associés. Tous ses jugements sont sans appel. Elle peut admettre de nouveaux sociétaires. Les héritiers des associés succèdent à leurs droits comme à leurs obligations.

La commission a droit de police sur les elables; elle est informée de loutes les mutations qui y surviennent. Les contravenuons et les peines dont les sociétaires sont passibles, sont définies dans les statuts, dont les clauses peuvent être modifiées en assemblée générale. Le registre des délibérations de la commission, les comptes en matière et en deniers sont ouverts à tons les sociétaires. Un compte général leur est unuellement rendu. Chacun peut garder le lait nécessaire à son ménage, mais non l'éutmer ou fabriquer du fromage ou du beurre. Le lait est porté, soir et matin, à la fruitière. Celui des bêtes malades ou frathement vélées est exclu. Tantôt les ventes se font en commun, tantôt les sociétaires te distribuent les fromages en nature, mais e premier mode est regardé comme étant dus avantageux. Dans le cas de partage en ommun, le sociétaire peut se faire délivrer, u prix courant, la quantité de fromages récessaires à sa consommation.

Les détails sont minutieux, mais nous douons que dans le but que se propose cet ourageon les trouve superflus. Quand on pense que quelques contimes de plus ou de moins ssurent la noncriture à la classe pauvre ou reusent son tombeau, ou du moins forment s différence du bien-être et de la misère l-

Il est question cette année (1854), à l'île le Ré, d'une association entre cultivateurs iguerons, dans le double but de dépoter es vins, et d'égaliser par une moyenne le fin des vins vendus par les sociétaires. haque année, l'association expédiera ses ins et en achètera aux autres proprietaires, i elle n'en a pas assez elle-même pour remlar les ordres qu'on lui donnera. On dit que e nombre des sociétaires est déjà très-conidérable et que les statuts vont être signés res-prochainement.

Il n'y manquera que la fabrication en ommun daus de vastes magasius, ce qui ccasionnerait une immense économie sur main-d'ævure, le loyer, les outils, les mus à donner aux vins, et permettrait de ure des avances sur-gage certain aux soiétaires génés.

Le principe de l'association a fait plus ue soustraire ceux qui y ont eu recours à la misère, elle les a rendus aisés el presque riches. L'association agricole ne tend à rien moins qu'à soustraire ses membres à l'asservissement des capitalistes, au joug des gens d'affaires, et à la cupidité des usuriers.

ASS

Le colonage est une application sé-culaire, et c'est une des plus générales du principe de l'association. Le colon partage les fruits avec le propriétaire. Le cultiva-teur intéressé à la récolte donne les façons à la terre aux jours favorables. Il y a là une association possible du capital et du travail; et, dans cette association, le plus grand avantage n'est pas pour le travailleur, tant le capital et le travail existent dans des conditions non identiques. Le cultivateur est souvent obligé de vendre au propriétaire sa part de récolte pour s'éviter les frais de vendange, de cavage, d'achat de fûts et de celliers. Il n'a pas la possibilité d'attendre un temps propice pour vendre comme le proprié aire. Le colonage en culture est l'enfance de l'art, ou du moins ce n'est qu'une transition. Voici comment le colonage partiaire est pratiqué, notamment dans le département de la Gironde. Un terrain d'une certaine étendue est abandonné pour un an par son propriétaire à un métayer. Les conditions sont les suivantes : Le propriétaire fournit l'habitation et ses dépendances, des animaux de labour et de trait; il se charge ordinairement des dépenses d'engrais et des semences la première année; les autres frais sont à la charge du métayer. Le produit se divise ainsi : une portion est mise à part pour les semences de l'année et le surplus est partagé entre le propriétaire et le cultivateur. Les bestiaux sont nourris avec les produits de la métairie à la charge com-mune. L'étendue des métairies varie de 65 journaux 52 acres, à 30 journaux 24 acres; le métayer, en général, n'est sujet à d'autre impôt que sa contribution personnelle et mobilière.

V. L'application du principe de l'associa-tion a produit d'excellents fruits dans les colonies anglaises. Citons des exemples : six nouveaux libres se réunissent pour acheter une sucrerie abandonnée sur la côte orientale de Démérari; ils la payent 3,000 gourdes, les deux tiers en argent comptant, le reste au moyen d'un billet au porteur exigible à trois jours de vue. Ils se disposent à la replanter en cannes (137). Une habitation plantée en coton, située sur la côte occidentale de Démérari, est achelés par 140 ou 150 cultivateurs noirs moyennant 50,000 dollars. Une autre association de noirs cultivateurs se porte acquéreur au prix de 20,000 dollars, d'une habitation sur la même côte; si le marché n'est pas couclu, c'est qu'il s'élève quelques doutes sur la validité du titre de propriété. Même tentative d'acquisition non réalisée par le même motif à Derbice pour la même somme de 20,000 dollars. Toutes ces sommes ont été gagnées

(137) Dépêche du gouverneur de la Guyane anglaise au gouvernement britannique. 18 novembre

depuis l'émanemation. Les sommes offertes aoid en argent comptant des simmes obertes de la placo. Une autre propriété, l'habitation Friendahip, est achetée par des noirs asso ciós, pour la somme de 80,000 dollars, dont 35,000 ont été payés comptant, 5,000 do valent l'étre dans le délai d'un mois. Le valent l'étre dans le délai d'un mois. Le reste étoit garanti par une hypothèque sur la propriété, junqu'à ce que chaque associé ait pays sa quots-part. La accieté était com-posée de 200 nègres ; 100 avaient fourni leur mise de fouts, figée à 400 dollars par têtet four d'eus, chef d'atelier, possédait une volture ni en cabriolet; il avoit apporté à la marse 2,000 dollars.

135

à la masse 2,000 dollars. Madamenusement les tidos des noirs as-anciós na sont pas môres quant aux résul-tats de l'association; les annyeaux afranchis ont iconta d'être mis sur la vuie de teurs véritables intérête. Leur luit, en s'associant, est de se partager le tevam pour le enti-ver, chequit à su manière, lis n'ont jannis songé à continuer la cuitare du suirs, quai-qu'ils fassoit croftre des cannés. En pro-priotaire avait offert à la compagnie dus pois qui avait acheté l'inis tailon Orange-bassait, duis le contre de Bénérert, de rénores qui avait action l'haistation Oranga-hassau, dons le contré de Démérart, de ré-colter les connes qu'elle planterait, à la charga de parlager le produit; la compagnie a toujours relusé d'entrer en arrangement à ce sujet. Cols vient de ce que les nors sunsidérent l'exemption de coltiver la carme A cer sujel. Cols vient de ce que les notes amisiderent l'exemption de cuitiver la canno à suire comme la marque vertaine de leur litanté. L'est un préjugé que l'éducation doit tendre à faire disparatire ; l'enseigne-ment civil et coligieux doit y travailler de concert. (l'éducignage de M. Backly, proprié-taire d'habitation à Problem, Exquête faite en Angleterre, en 1882 ; 5° publication rela-tive à l'abolition de l'esclavage, par le mi-uistère de la marine, p. 218) Le some is-naire unquêteur demande au propriétaire, qui fui donne ce détail, s'il croit que la po-pulation noire a grand intérêt à la controna-tion de la cuiture de la race néges en algorid. La raison qu'il en donne est que la diminition des exportations auxinders les reasonances affectées à l'éducation et à l'ins-tra tion religieure. Les noirs, peuse-t-û, doi-vent rétrograder en civilisation est prati-qué la décrossance des produits exportables. Un noire système d'association est prati-qué à Hauis Les cuitivateurs se reunissent en sourcies de la cuitivateurs se reunissent en sourcies de la produiteure de la mailes qui se ensure système d'association est prati-

quio a Hamis Les cultivateurs se reunissent en societé, ordinairement par familles qui se partingent les bénéfices, et culte première association en engendre une seconde que reconnait et consacre le Gode rural et que void). « Lorsque dans les grandes manufac-turos en autocries, calèrres, colomories, indigotories, la salano exige, porto l'arti-cle bà de ca Gode, que les travaux acient poussés avai antivité, les diversos societos de noirs, qui se trouvent sur la même habi-tobien, deivent s'enterlater dans leurs tra-voux, en se donnant matuellement un même nombre de nourgées de Goavail, L'adminisnombre de journées de travail. L'adminis-trateur de la propriété règle les compensa-tions à opérer. Les associés reçoivent leur

qualm-part du régoire toux des six mors. Ses comment s'y prendront cas pollo colora-Valle-

488

vair. Le gaméral Lesimene, propriéture d'une maintation commitérante dans la plane Le Col-de-Sac, a résulte le protoiters, en élecut à grande frais une machime à septempne la fairreation du surge, tatien accourses louée aux petite propriétaires entromenue, comme los pretacires et les fours en accours le droit payé au propriétaires de la machi-est du quart du jus de la cannes fors per en intée ce droit au compriente du produit, les mitée ce droit au compriente du produit, les mitée ce droit au compriente du produit, les nuite en droit au compriente du produitiere la lei n mite en droit au compriente du produitiere que le proprietaire traite avec ses pouve individentes ; et, avec buis les soires l'in-libre du preser leis confects qui construct mis deux parties. Les frégériques d'aux peu-tient par families pour le culture d'aux peu-tient par families pour le culture d'aux peu-tient de chaque balatienne. Leurerrech d'après la disportion de Gode ropi, en m proportion de leurtravail. Quand en pro-cién na sont pas asier mondareux pours la ver avec la coldrité consenable les travay qui mivent la récolte, ils amiliens de lonce des ouvriers dans le soinnage peu-comme le présent l'auticle faite d'aux de la souélé chet par la suit ce stravay qui mivent la récolte, ils amiliens de louce des ouvriers dans le soinnage peu-comme le présent l'auticle faite d'aux de la souélé des travait ; leur minimen étue pré-laire, et de conduce avec lui les mardie qui milerne l'essociation auprès du procés laire, et de conduce avec lui les mardie qui milernes et la communauté. Le soinnage partieure est proposition

The information is communicated. Le informage partitaire est proposé and les commes anglais à communication progras des plus efficaces. Les propreses l'ont mis au rang des arctificare seriées, pour donner aux noirs au interdi des dans la propriété. Un propriétaire de la si-tonie anglaise de la Trinidad à partie le cat l'accommune de la Trinidad à partie le cat l'accommune de la Trinidad à partie le cat l'accommune de la Commission d'écule nommée ett Auglaterres, le 22 mars (1862, po-constater l'état du traveil et de la produce dans les colonies d'Amérique, « Jin du l'ac-sat du colonies partierie en 1860, al 9 Ress, J'oi commente par allandonne s'ope ques ouvriers le tiert du produit d'une r lie du terrain. Ce système pri- ai biou une the du terroin. Co système prir ai biou un dans l'atelier que tous les travaillemi-trandèrent a participer à aux drama mandèrent a participer à son trans-Cent à qui je pouvais sons dauger des cette marque de contian ou reconvoltant rain plus ou moins éléculu à malisser, so leur sapacité. Aux que je d'unais fau-aux aurres le tieze du pominit. Le sys-nourenn ent pour les noirs intis colo-particulière de ne pas instantient terminie travait forcé. Ils chargingainet terminie L'abandon du quart ou du tiers de po-an proit des travailleures avoit pour l' séquence la combié des travaux de rebdu terrain et des achees, le par tege, et traction des rats et des autres autreserv s'ottaquent aux callers et aux comment récoite du fruit parvenu à si autor an moulin. . (Publication do monstern in

colonies). Le colonage partiaire est jugé par M. Ross parfaitement applicable à la culture du sucre. «Je partagerais, dit-il, une habitation à sucre par 20 acres de terrain, qui seraient confiés à une demi-douzaine de bons travailleurs: chacun aurait 3 acres environ à cultivor. Cette quantité serait, je crois, celle qu'un noir aidé de sa femme et d'un ou deux enfants, pourrait mettre aisément en rapport. Je lui abandonnerais un quart du produit, en supposant le noir caable, le sol fertile. Je prends pour exemple la récolte du café. Cette récolte se fait dans un baril d'une certaine dimension. Les noirs savent que lorsque ce baril est plein, il représenté, dans l'île, un poids de 100 livres; orils n'ignorent pas que le quart du prix de ces 100 livres à raison de deux deniers, est un dollar.» M. Ross avait mis son procédéen pratique. «Je disais au noir : Allez trouver le magistrat, et demandez-lui quelle est la valeur du quart de ce baril : je l'estime à 1 dollar, voyez si mon calcul est juste; il en reconnaissait l'exactitude. Aucune difficulté ne s'élevait: un dollar par baril satisfaisait le noir.»

Le principe de l'association parmi les noirs s'est produit encore sous une autre forme: à la Guyane, ils se sont réunis pour faire en commun l'acquisition de terrains, dans l'intention d'y élever des villages. Les propriétés voisines ont vu croître, par suite de ces établissements, le nombre de leurs travailleurs.

Le meilleur emploi de leurs capitaux, de la part de nos ouvriers, c'est d'en faire csage pour se bâtir des demeures autour des manufactures, des usines, des grandes exploitations agricoles. Quand les caisses d'épargne n'y peuvent suffire, les capitalistes par des avances en offriront aux ouviers les moyens. Cela est surtout possible au centre des terres incultes. Cela est nécessaire dans les départements où l'indusfrie est à créer, et dans ceux où elle est fraiche éclose. Ce que doivent faire les mainfacturiers a été exécuté dans les colonies allranchies par les planteurs. Ce sont euxalemes, les planteurs, qui, individuellement u par association aussi, ont élevé dans la Guyane anglaise des villages aux tratailleurs. Ainsi furent bâtis par sir Corber-ty, Queens-Town et Albert-Town, le bourg de la reine Victoria et celui du prince Al-b ri, dont les nous donucront une date à ^{celle} pensée féconde. Son exemple a été aussitôt suivi. (Dépêche de sir Henry Legest, gouverneur de la Guyane, à lord Stan-

ley-Démérari, 28 mars 1842.) In nouveau quartier de Georges Town, s'est élevé sur l'habitation la Pénitence, dont les terres joignent la ville. A l'est sur la côte, un nouveau village Prince Edouard Town, a été fondé sur l'habitation Plantation-Killy, et lorsque ce village rejoindra l'établissement d'Albert-Saint-Town, Georges-Town sera agrandi d'un mille et demi a l'est, de telle sorte qu'avant peu d'années la population de cette ville, qui ne s'élève pas à plus de 20,000 habitants, en comptera plus de 50,000.

ASS

Dans tous les quartiers de Démérari et d'Essequibo, des lots de terre sont vendus aux noirs.

Mais le colonage partiaire produit des résultats très-préférables à celui du travail du noir employé comme simple ouvrier, soit à la journée, soit à la tâche. Il produit des résultats préférables pour le planteur et pour le noir, et des résultats meilleurs aussi au point de vue général, c'est-à-dire de la culture des produi s d'exploitation. Il a été calculé que cent jours du travail d'un noir nou intéressé dans la culture, ne rapportaient pas au delà d'un houcaut et un tiers de sucre par acre. Or, par suite de l'émulation que produit l'association au bénéfice do l'homme de couleur, le chiffre de la production se trouve monter à un boucaut et demi; 412 acres, divisés en 29 fermes de 14 acres chacune, ont produit 618 boucauts, lesqueis à 20 livres le boucaut prix moyen, unt formé un total de 1,200 livres sterlings (309,000 fr.), déduction faite du loyer. La balance de la vente du sucre a donné un bénélice de 3,900 livres à répartir entre les 29 tenants, ce qui leur a valu à chacun 130 livres sterlings, soit 3,250 fr. de revenu (138). Ce système, si favorable au planteur, 4'est encore plus au cultivateur associé. Il en fait progressivemant des hommes capables de posséder et d'exploiter pour leur propre compte des habitations à sucre.

De nouveaux détails mettront mieux à même encore de se rendre compte de l'application de ce système. Huit fermes, de 14 acres chacune, sont mises on location pour 7 ans à une distance de 4 milles de George-Town, ville avec laquelle les communications sont rendues faciles par une route supérieurement entretenue. Ces fermes out de petits fossés, creusés à deux verges et demi de distance, indépendamment de tranchées plus profondes et de canaux navigables sur les côtés et au centre, qui rendent très-facile le transport des produits. Le propriétaire garantit la parfaite canalisation des terres. Il se charge de la fabrication. Il achète les cannes lorsqu'elles sont apportées au moulin, soit au prix du marché, soit à un prix convenu entre les parties. Il s'engase à fournir les bateaux et les animaux de trait nécessaires pour le transport des produits à sou moulin. Les fermiers ont le choix de s'entendre avec le propriétaire pour la location d'une maison, ou de construire leur demeure sur le terrain affermé. Dans ce dernier cas, le propriétaire leur en rembourse la valeur à la tin du bail. Le propriétaire donne en outre en location au colon, quelques acres cultivés par ce dernier pour la nourriture de sa famille.

Voici un autre contrat, passé le 21 avril 1842 entre le propriétaire et le fermier. Le propriétaire donue à bail 15 acres de terre pour 12 mois, à partir du 21 avril. Il s'eu-

(138) Le propriétaire se réserve, pour prix de la fabrication, la mélasse et la caune.

1159 ASS DICTOR page à linurair au fermier, pendant la durée du hait, une quantité de plants de connes auforte, pour notire en rapport lus 13 auror. De plus, il fait transporter les connes au moulin, à ses frais , au temps de la ré-colto, et se charge également de tous les frais de fatrication du sucre. Un tiers du produit des cannes cultivées sur les 15 acres, est attribué au fermier. Ainsi , le tiers de al acres, appartient en pleine propriété au nion. Coltis-ci, de son côté, s'oblige à cul-niorer les plants que lui fournit le proprié-uire, à couper les cames parvenues à maiorité, à les déposer à l'entrée du che-min, contournit, et les faires contres entrés du la drée du la durée du bail, les fermiers con-vonnent d'outretenir et de réparer les ca-maint, fouses et batardeaux qui dépendent à terres touées. Lebail dont la segu, passé autorité du faire ar une cruit de sonni témoins, cut signé par une cruit de cavani témains, est signé par une croit de la part du fermier. Autant d'applications du principa de l'association entre la capital et.

le travail, entre l'ouvrier et l'industrici. Le colonage, uous le dirons silieurs ch parlant de l'agriculture, dans ses rapports partant de l'agriculture, dans ses rapports avon les classes souffrantes, offre cet incon-vérient qu'il espose le cultivateur aux ha-sards dos bonnes et des mauvaises récoltes, basards que peuvent courir le capitaliste et le propriotaire aisé, mais qui réduisent veuvent le pauvre colon à la plus grande 10.

défresse. Chap. VII. — On a porté à plus de dis mille le nombre des associations de charité qui existent en France. On calcule qu'elles socourent un million d'individus. Sur les 75 muvres de diverses natures, fondées à Paris, he reposent sur la principe de l'association. La plus vaste application qu'i en ait été faite se rencontre dans la société de Saint-Vin-nent de Paul, dont nous parterons à propos des ouvres dont la religion est le but essen-tial. 110

La Société philantropique de Paris mé-rite une place à part. Elle remonte à 1780. Elle avait secouru, en 1787, 834 todividus, moyannant une dépense de 78 à 90,000 li-vres, c'out-à-dire, sur le pied de 100 livres environ par individu. En 1788, le nombre des assistés est de 3,507. la dépense de 112,204 livres, co qui donne de 70 à 75 livres par tota. En 1788 et 1700, la liste des assistés descond ; les secours ont lieu encore sur le pied de 100 livres par année. La Société philanthropique a pour but d'é-viter les écarts de la incidianne indivi-duelle, et de venir au secoura des dannes laborieuxes dans les uns d'accidents et de détresse. Elle a interdit los di la fibuitent en mature, elle en anryoitle l'emploi. Elle ali-mente la classe pauvre à l'époque de l'emple où ses liceours augmentent, et quard dimi-aneit les ressoures qu'alle pout trouver dans son trevalt ; elle la treite gratuitement La Société philantropique de Paris mé-

dans son trevail ; elle la treite gratuitement

dans ses malaitios ; ella delsiro las danses

455

La sociató a créó six disponiaires no en soigne, en 1850, 2,752 molados, i is logras et ins femares co montre égal. Ouvries 1,650. Dimestiques, 245. Ecoployie, 6 Marchands, 96. Instituteure, 42. Arceia, 32. Sans profession, 62. Dépense des ce ponsaires, 14,030 fr. 00 n.
 La acclété soutient apécialement les r ciétés de prévoyatire. Elle car entrée un qu'elle a pu en relation avec colles de fais-et en correspondance avec colles de fais-sinces. Plusieurs de ces sociéres produit pour leurs malados du neceur de cel cel

vinces. Plusieurs de ces voridios product pour leurs malades du nacours de co-pensaires. Elle préside à la formation de cocroiés, assiste même aux actionquie mo-greuses des associations d'ouvrient, atto-site coux-ci dans leurs maladios. Ses ressaurces sa composent anno 114-et allocations, 15,520 fr.; Thous embrés 25,980 fr.; Thente de borns d'attoants 3,777 fr.; Thente de portions d'attoants 5 cent, dans les fournemes, 24,050 fr.; Chart 5 arrénages de rentes and FRAL, 0,1010, 6 injuérées de fonds places, 930 fr.; Thous 6º intérêts de fonds placés, 0.00 fr., 1º km 1,000 fr.; 8º recettes extraordinarys, 1000 50 c. Total : 80,860 fr. 20 c. Los deprese unt excéde les rocottes, un 1840, cabien 17

Dans son origino, la sociótid, la l'exe tion de la soupo économique, so pro-suriout l'établissement de maineme de la vail, d'écoles du charilé, des sociétés prévoyance, d'institutions relatives pro-vres et aux indigents. Le statifier de la socivres et aux indigents. Le stattre de la socier oription est, par au, de 30 m. Charger aux lite regelt pour sa part 300 hours de socie Un réglement inférieur a 616 approace et le consoil d'Itat, rando executoris to 92 vembre 1853, et reviaé la 22 août 5011, le ôté fait à la societé, depuis con employ-pour 35,677 fr. 20 c. de lega en capité d' pour 4,100 f. de rentes. Vi société de socier mutuels figurent parint les conserve-pour des sommes variant de 60 a 180 m

Le 1st janvier 1851, une Société alimentaire a été fondée à Grenoble par les soins de M. Taulier, alors maire de cette ville. Cette institution, à son origine, n'a pas été accucillie favorablement par une portion notable du parti conservateur. On crut y voir une tentative de socialisme. La société alimentaire n'a pas tardé à se mettre à l'abri de cette accusation; les hommes honorables qui la dirigent ont ouvert un emprunt pour rembourser à la ville les frais d'installation qu'elle avait avancés; ils l'ont divisé en coupons de 5 francs, qu'ont pris un grand nombre de sociétaires. Ils ont de plus voulu que la Société payât à la ville la location de l'emplacement qu'elle occupe.

· La société alimentaire a pour but de fournir à ses membres, et à eux seuls, pour être consommés dans l'établissement ou à domicile, des aliments plus sains, plus substantiels et à meilleur marché que ceux qu'ils pouvaient se procurer, soit dans les auberges et cabarets où la plupart d'entre eux prenaient précédemment leur nourriture, soit niême dans l'intérieur de leur famille. Deux conditions sont imposées aux personnes qui veulent faire partie de cette association. La première est d'habiter la ville de Grenoble; on n'a pas voulu ôter aux aubergistes et aux restaurateurs de la cité le hénéfice que leur procurent les ha-bitants des communes voisines qui en fréquentent les foires et les marchés. La deuxième est de payer annuellement une colisation destinée à couvrir, en partie du moins, les frais généraux de l'établissement. Cette cotisation est de 2 fr. pour ceux qui veulent pouvoir consommer dans les rélectoires de la Société les aliments qu'elle leur fournira, et de 1 fr. pour ceux qui reulent se borner à acheter des aliments pour les emporter dans leur domicile. Chaque sociétaire reçoit, en échange de sa cousation, une carle qui lui sert pour un an, ct qui indique, par sa couleur, la somme qu'il a versée. Il doit représenter cette carte lorsqu'il vient acheter les jetons en echange desquels, ainsi qu'on le verra, on delivre les aliments, ou lorsqu'il veut entrer dans les réfectoires. Ces carles sont numinatives et personnellos; mais lorsqu'un ches de samille sait partie de la société, il a droit, avec sa carte, de se faire délivrer, pour consommer chez lui, la quantité d'ali-ments qu'il désire, ou de conduire sa femme et ses enfants prendre avec lui leurs repas à l'établissement. Les personnes qui se font recevoir membres de la Société ne contractent aucune espèce d'engagement; elles restent libres de prendre leur nourri-ture où bon leur semble. Elles peuvent se telirer chaque année; il leur suffit pour cela de ne pas renouveler leurs cartes et de ne pas payer leurs cotisations. L'administration de la société se compose : 1° d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, dont les titres indiquent la nature et l'étendue des attributions; 2° d'un bureau qui

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

est formé par ces trois foctionnaires réunis, et qui règle les affaires courantes de la sociélé; 3º d'une commission consultative composée de huit membres, à laquelle le bureau soumet les affaires qui ont une certaine importance; 4° de cent commis-saires de surveillance. Chaque jour, et à tour de rôle, trois d'entre cux sont de service. Ils doivent passer la journée entière dans l'établissement, et exercer lour surveillance sur tous les détails. La société a des employés salariés au nombre de quatorze, savoir : 1º Un économe chargé d'exercer une surveillance active sur le personnel et le matériel de l'association; de faire les approvisionnements et de délivrer chaque matin au chef cuisinier les denrées nécessaires à la consommation de la journée. Ses appointements sont de 60 fr. par mois. 2º Un agent comptable, qui a pour mission snéciale de délivror aux sociétaires, aux heures des repas, des jutons en échange desquels ils reçoivent les aliments qu'ils désirent. C'est également lui qui vend les cartes d'associés à ceux qui veulent faire partie de la société. Il reçoit 50 fr. par mois. 3º Un premier cuisinier aux appointements de 50 fr. par mois. 4° Un second cuisinier à ceux de 40 fr. par mois. 5° Deux aides de cuisine recevant; l'un 25 fr., l'autre 20 fr. par mois. 6° Deux garçons de salle recevant, l'un 30 fr., l'autre 25 francs par mois. 7° Un sommelier chargé de teuir préparées les assiettes de dessert, les por-tions de vin, etc. Ses appointements sont de 20 fr. par mois. 8° Cinq autres employés des deux sexes, chargés de nettoyer la vaisselle et de vaquer à divers détails intérieurs. Ils reçoivent en totalité 80 fr. par mois. Indépendamment de leurs appointements, tous ces employés prennent leur nourriture dans l'établissement.

Les dépenses de la société peuvent se diviser en deux catégories : les frais géuéraux et l'achat des denrées que l'on prépare et livre à la consommation journalière des associés. Les frais généraux que la société a dû supporter jusqu'à présent et ceux qui seront désormais à sa charge sont les suivants : 1º Les frais de premier établissement comprenant l'achat du mobilier de toute espèce, tel que tables, bancs, vaisselle, couteaux, cuillers, fourchettes, chaudières, batterie de cuisine, vases vi-naires, linge, etc., et la fabrication des jetons qui servent à la distribution des aliments. Tous ces frais réunis se sont élevés à près de 8,000 fr. Ils ont été soldés, soit au moyen de l'emprunt contracté, soit au moyen des économies déjà réalisées. Mais les dépenses de cette nature ne sont peutêtre pas terminées, car le développement que la société reçoit chaque jour rend fréquemment nécessaire l'acquisition de nouveaux objets. 2º L'entretien du mobilier : cet article a son importance, car il arrive nécossairement des accidents, et il faut renouveler la vaisselle qui se casse, le linge qui s'use, etc. Cette nature de dépense al-

1162

teint près du 70 fr. chaque mois, et dans les inventaires elle a été portée à 120 fr. environ, pour tenir compte de la dépréciaenviron, pour tenir compte de la depreta-tion générale qu'a pu subir le mobilier. 3° Le loyer du local où est établie la so-ciété. Il a été fixé à 500 fr. par an, ce qui fait 41 fr. 66 c. par mois. 4° Les appointe-ments des employés salariés. Ils s'élèvent, d'après le détail qui précède, à 400 fr. par mois. Pour évaluer exactement cette partie des frais généraux, il faut y joindre leur nourriture, qui, calculée à raison de 70 c. par jour et par lête, coûte près de 300 fr. par mois, ce qui porte le chiffre total de cette nature de dépense à environ 700 fr. 5° L'éclairage, le combustible pour la cuisine, le chauffage des réfectoires en hiver, le blanchissage, etc. Ces frais alleignent 270 fr. par mois. 6° Eulin de menus frais, tels que bouchons, balais, aiguisage, éta-mage. Ils s'élèvent à près de 50 fr. par mois. Ainsi la totalité des frais généraux peut être syaluce à 880 fr. par mois, et à 1,180 fr. en y comprenant la nourriture des employés. Bien que la société ait pris un accroissement considérable depuis sa fondaticn, ils ont été, dès cette époque, à peu près toujours les mêmes. Les achats de denrées, au contraire, varient nécessairement suivant la consommation journa-lière. Les unes s'achètent au moyen d'adjudication au rabais : telles sont le pain et la viande; des marchés contractés par cette voie sont intervenus pour l'année avec un boulanger et un boucher, qui doivent fournir chaque jour, en première qualité et à des prix déterminés d'avance, la quantité de pain et de viande demandée par l'économe. Ces prix sont les suivants : le pain, 28 c. le kil.; la viande, 80 c. le kil. À l'époque où ces marchés ont été passés, les particuliers rayaient la même qualité de pain 30 c., et celle de viande 1 fr. Ainsi la société a obtenu, sur ces denrées, une bonification importante. Quelques approvisionnements ne peuvent pas se faire par voie d'adjudication: tels sont ceux de légumes, dont les prix varieut à l'infini, non-soulement suivant la qualité, mais encore suivant la saison. Pour ces denrées et d'autres analogues, l'économe passe, sous la surveillance du bureau, des marchés à des prix ordinairement avanta-geux, car tous les fournisseurs tiennent à s'assurer un débouché aussi important. Disons, en passant, que parmi les den-rées achetécs de gré à gré, il en est qu'on pourrait se procurer par adjudicatiou; la Sociélé y trouverait probablement un bénétice. Pour le vin, on s'y est pris d'une très-bonne manière : on a fait appel aux propriétaires et provoqué leur concurrence, en invitant ceux qui voudraient vendre leur récolte à l'établissement à y envoyer des échantillons accompagnés d'une note indiquant le prix demandé. Un grand nombre se sont empressés d'y répondre. Lorsqu'on veut faire une acquisition, le bureau déguste ces échantillons et donne la préférence à celui qui paraît le plus avantageux, en

tenant compte à la fois du prix et de la qualité.

La société n'a pas d'autres recettes que le produit de la vente des aliments qu'elle prépare, et le prix des cartes délivrées aux sociétaires à leur admission. On a dû chercher, en fixant le prix des aliments, à con-cilier leur bon marché avec un bénéfice suffisant pour couvrir les frais généraux auxquels ne ferait pas face la vente des cartes, et même pour obtenir quelques économies, afin de parer aux dépenses imprévues. La société a complétement etteint ce résultat en adoptant le tarif suivant : une portion de soupe d'un litre, 10 c.; une portion de viande cuite, sans os, pesant environ 130 grammes, ce qui représente 170 grammes de viande crue, ou une portion de poisson sec cuit pesant 200 grammes, 20 c.; une portion de pain pesant 160 grammes, 5 c.; une portion de légumes cuits et assaisonnés au gras ou au maigre, d'un quart de litre, 10 c.; une portion de des-sert, en fromage, fruits secs ou de la saison, 10 c.; une portion de vin, d'un quart de litre, 7 c. 1/2. Les personnes qui mangent dans l'établissement ne peuvent prendre plus de deux portions de vin, c'est-à-dire un demi-litre au même repas. Les portions se mesurent très-exactement : la soupe, les légumes, au moyen de cuillers à poche calibrées ; le pain se pèse, et s'il se fait des débris pour le couper en morceaux du mên e poids, ils ue sont pas perdus, car ils sont employés pour la soupe. Le vin se sert dans des bouteilles contenant le quart ou la moitié du litre; la viande seule ne se pèse pas, à raison de la difficulté qu'il y aurait à lu faire lorsqu'elle est cuite ou préparée. Les cuisiniers mesurent les portions à vue d'œil, et ils ont une assez grande habitude pour le faire avec précision. Le prix des aliments, tel qu'il vient d'être déterminé, n'est pas rigoureusement calculé sur leur priz de revient augmenté d'une part proportionnelle de frais généraux. Le prix de la viande préparée est seulement égal au prix d'achat de cette même viande; cela s'explique par deut motifs : le premier, c'est qu'on a cherché à mettre cet aliment à la portée du peuple. et à faire entrer sa consommation dans ses habitudes; le second, c'est que la vionde crue, lorsqu'on l'achète, comprend des os, qui sont enlevés de la viande cuite que l'on vend; mais la perte que l'on éprouve à œ sujet n'est pas complète, car les os que les cuisiniers obtionnent on dépeçant serveut à faire le bouillon des potages et le jus qui entre dans l'apprêt des léguines. De mêue. le prix des ventes de pain est bien inférieur au prix d'achat. La perte n'est qu'apparente; la société s'est réservé, au contraire, un léger bénéfice sur cet article (1/2 centime par portion). Mais une quantité considér-ble de pain entre dans les potages, et .e vend ainsi sous une autre forme. La socié e bénéticie sur tous les autres objets de consoumation; mais son gain principal resule dans les soupes et les légumes, qui proc-

tent de tout ce qui se perd ou ne se gagne pas sur le pain et la viande. Les soupes et les légumes sont néanmoins les aliments qui paraissent offrir le plus d'avantages aux so-ciétaires, à raison de la grosseur et du bon marché des portions; ils sont ceux dont il marche des portions; ils sont ceux dont il se fait la plus grande consommation. Un ouvrier qui vit seul ne dépense pas au delà de 70 à 80 c. par jour. Voici comment se composent les repas de la plupart d'entre eux: Le matin à 8 heures, une soupe, 10 c.; une portion de vin, 7 c. 1/2. A midi, une portion de viande, 20 c.; une portion de légumes, 10 c.; une portion de pain, 5 c.; regumes, 10 c.; une portion de pain, 5 c.; une portion de vin, 7 c. 1/2. Le soir, une portion de soupe, 10 c.; une portion de vie, 7 c. 1/2. Total : 77 c. 1/2. Quelques-uns ne preunent pas de vin le soir, ou se contentent, pour le soir et le matin, d'une portion, qu'ils partagent entre ces deux repas. Les femmes, qui ne consomment presque pas de vin, et qui n'ont pas besoin d'une nourriture aussi abondante et aussi subsuntielle que les hommes, suppriment le vin aux repas du matin et du soir, la portion de viande à celui de midi, et peuvent ainsi se nourrir pour 40 ou 50 centimes par jour. Cette dépense pout encore être réduite; comme les portions sont très-fortes, elles peuvent se partager, et l'on trouve une economie notable à so réunir pour prendre un repas en commun. Une famille composée de plusieurs personnes des deux sexes peut très-bien se nourrir à l'établissement à mison de 40 ou 50 centimes par jour et par iete. Ces prix offrent aux ouvriers qui vivaient précédemment dans les auberges et les cabareis de très grands avantages. Leur de ense de chaque jour s'élevait à 1 fr. ou 1 fr. 25 cent., et la nourriture qu'on leur donnait était, sous le rapport de la qualité contine sous celui de la propreté et du soin apportés dans la préparation, bien inférieure a celle qu'ils reçoivent dans l'établissement. Lette dernière est remarquable sous tous ces apports. Les mots sont simples, mais trèsbons et très-bien apprêtés; ils pourraient izurer sur tontes les tables. On en peut immer pour preuve qu'une maison d'éduation (l'école professionnelle) y fait prendre a hourriture des maîtres comme des élèves, I que jamais aucune plainte n'a été faite ur la qualité des aliments. Pour les outiers qui vivent dans leurs ménages, peutthe peuvent-ils se nourrir à aussi bas prix, "ut-être même peuvent-ils le faire à meilsus marché; mais alors leur alimentation st moins bonne, car ils ne sauraient so rocuter chez eux, aux prix de l'association, me nourriture de cette qualité. La société Ure d'ailleurs aux familles l'avantage d'éorgner le temps de la maîtresse de maison, ld'économiser, en été, le combustible. Sous "s divers rapports, l'association assure, aux us actuels, des avantages même aux ou-uers établis. Ce qui le prouve, c'est le ombre assez considérable de familles qui tennent prendre leurs repas dans les réféc-ues de l'établissement, et le nombre bien

plus grand de celles qui viennent chercher des aliments pour les consommer dans leur domicile. Ce qui se délivre pour l'extérieur peut être évalué au tiers de la consommation totale.

ASS

Les distributions d'aliments se font trois fois par jour : de sept à neuf heures du matin, de onze heures du matin à deux heures de l'après-midi, de six heures à neuf heures du soir. Ces heures sont réglées sur les usages des ouvriers, qui, à Grenoble, font trois repas par jour. Au premier repas du matin, on donne uniquement de la soupe, du dessert et du vin; aux deux autres, o. sert tous les mets qui ont élé préparés dans la journée ; ils sont indiqués sur une carte écrite en gros caractères, que l'on affiche chaque jour dans une cour qui précède les bâtiments occupés par la société. Cette carte est assez variée pour satisfaire tous les goûts, et les jours maigres, elle comprend toujours un certain nombre d'aliments entièrement préparés au maigre. Les sociétaires, en culrant dans la cour, lisent cette carte, choisissent les aliments qui leur conviennent, et, co choix arrêté, se présentent au bureau de l'agent comptable pour y prendre les jetons qui leur sont nécessair .s. Ces jetons sont de six espèces différentes, et correspondent aux six natures d'aliments. Ils sont on cuivre jaune ou rouge, de formes et de dimensions différentes, et sont ainsi faciles à distinguer par la forme ou la couleur. D'un côté, ils portent des armes de la ville; de l'autre, gravé en caractères très-lisibles, le nom de la portion à laquelle ils donnent droit. Ces jetons se payent comp-tant; ils ne sont délivrés que sur la représentation d'une carle de sociétaire. Le sociétaire qui veut emporter à son domicile les mets qu'il vient prendre se présente ensuite à un guichet qui ouvre de la cuisine sur la cour, et au-dessus duquel est un avant-toit pour protéger contre la pluie les personnes qui y stationnent.

Lorsqu'on veut prendre son repas à l'établissement, on pénètre dans les bâlimen's, et on se présente à un autre guichet pareil au premier, et pratiqué à l'intérieur. Les sociétaires se servent eux-mêmes,

Les réfectoires sont au nombre de deux : l'un pour les bonmes, l'autre pour les femmes. Lorsque les femmes sont avec leurs maris, elles mangent souvent dans le réfectoire des hommes, et ceux-ci onl accès dans le réfectoire des femmes lorsqu'ils en accompagnent une qui craindrait d'aller dans le réfectoire des hommes. Il conviendrait qu'il y eût trois réfectoires, servant, l'un, exclusivement aux hommes, l'autre, exclusivement aux femmes, et le troisième, aux familles composées de personnes des deux sexes. Des dispositions vont être prises pour créer un troi-sième réfectoire

Vingt tables, rangées dans les salles, peuvent recevoir chacune douze couvives. Les associés sont servis en vaisselle de porcelaine opaque; les couverts sont en fer batta et étamé. On ne donne pas de linge, mais \$ 167

prosteurs personnes en apportent pour lon-usage. Loraqu'en vieite l'établissement aux neures des copas, au est frappe de l'ordre et de la décente qui y règnant. Il est accivé que des ecclesustiques ont été premire leurs repas à l'association. Tous les deux muis, en fait un inventaire sénéral constatant les recettes, les éplats.

Tous les deux muis, un fait un inventaire pinéral constatant les recettes, les achats, le nombre de pertions délivrées, les pre-visions un magenin. l'étet du mobilier, et présentant un état fidèle de la marche et de la difficient de la société. Loraque la société a commencé à fonctionner, elle se compo-atif de 965 personnes. Le 30 juite suitant, elle compusit 2,020 nombres, Sur se nom-bre, 3,653 out des cartes à 2 Tr., et 286 des cartes à 1 fr. Sur tre 2,020 sociétaires, 200 environ sont des personnes airées, qui ont voule, en entrant deux l'association, témoi-guer de lours sympathies pour les outriary, insis qui ne proliterent jamas des avantages qu'elle procare. Le surplus se compose un trés-graode partie d'ouvriers de toutes les classes et des deux sexos. On y comptie certaire These-granulo partic d'ouvriers de toittes les classes et des deus series. On y comptie rependent des jourses gens de pau de fortune envirée à Granoble pour faire tenrs cluttes, des employée des auministrations de la ville, des clares de notatres ou d'avenés, qui, attirds par le lone marché, ont elem-donment. Le prix de la vente des cartes c'est élere, dans les six premiers mois de l'existence de la somielé, c'est-è dire du l' partier su 30 joun 1851, 8 5,634 fr. Le prix des petens trouvée dans les troutes, c'est-è-dire de ceux comire tequels it a été déliver des atiments, s'est éleré, dans la première période, à 49,537 fr. 30 e. A des sommes it fain éjouter, pour reenties diverses, vente de débris, d'os, etc., 297 fr. 50 c. Totai des recettes pour le premier constre, 47,480 fr. 80 c. Les trais généraux de loute espèce, dans tes in mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 90 c. Totai des dépré-ciation du mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 90 c. Totai des dépré-riation du mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 90 c. Totai des dépré-ciation du mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 90 c. Totai des dépré-ration du mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 90 c. Totai des dépré-ration du mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 90 c. Totai des dépré-ration du mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 91 c. Totai des dépré-ration du mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 92 c. Totai des dépré-ration du mobilier, le loyer de six mois, out été de 5,286 fr. 92 c. Totai des dépré-ration du mobilier, le loyer de six mois, out été de faitsé porte en entier sur les quetre durnters mois ; dans les deux pré-miers, la vente d'eliments n'a pu couvrir tous fue fruits et à laissé une perfeç-ceta s'explique d'alord, parce que les admi-

miers, la vente d'aliments n'a pu couvrir tous los frais et a laissé nue perfe; ceta s'explique d'abord, parces que les admi-nistrateurs de l'établissement ont eu néces-sancoment à faire leur apprentissage, et qu'ils ont eu besein d'expérience pour dé-enuver certaines économies qu'ils pouvaient réaliser. Ainsi le bénéfice brut abienu sur les aliments, c'est à-aires la différence antre la valeur des jotous rentres et le prix d'achat des achiments, c'est à-aires la différence dont la valeur des jotous rentres et le prix d'achat des achiments, c'est à-aires la différence dentre la valeur des jotous rentres et le prix d'achat des achiments, c'est à-aires la différence des raux, a été, pour le premies inventaire, de 12 3/2 0/0 du la valeur des jetous, tandis que, pour les deux satres, ca bénétice brut s'est couvé à 17 0/0 et à 16 0/0. En second hou, depuis le pramier inventaire, la vente d'aliments à augmenté de 30 0/0, tautis

que les hais généraux a uni subi sous augmentition.

En mai et jann, sur oue rendede de ja-tons de 16,918 fr. DS e., la soudée s'ar-bénétice net de 1,033 fr. 51 e. foi estes en ur cos bases, en aurait, pour l'ances en tière, une rendere de 101,509 fr.25 s. 8 un bénétice net de 0,188 fr. 56 c. 91, 3 s bénétice, ou ajouin le produit de la v des cartes, 3,652 fr., ou a. pour d total du bénétice da l'année, 9,852 f. Pour de privat fondaire de l'addres, 5,852 v. 16 la Pour de privat fondaire de s'alontière de son source totale les appointements problem d'un trèsocier, évalués 54,860 h. Bross, pour téneties mit et certain, 8,352 (r. 16 v. Ce bénétice est un peu plus que le 6 ret de mis des sources ita pais dos vontos. Indépendanement dos avantoges por par

la soniato, peuvent résulter de son mini-sion, il est des économies en des loueres qu'elle pout obtenir dés à présent, si qu les prédecupations qui accomparisant su premier établianement pe los mit pas voor permis de faire. Atust la accompté su second permis de bore, Athyl fa energia a const chez los marchends épiciers da la tite d tous les articles de leur communes, lon co-fait une importante consumnation. Il trouverait rens doute une remaine a Cor à s'approvisionner un gros de cos dem-dans fos grands centres il entrepôts. O dima for grands contres al entrepôts. O Société d'achéte per voie d'acquincator en le prin et la vioule. Il est expendant ets trea derrières dont les separavit commerces pourraient so have en procequant les currence sous cette forme ou tour ensu-tre : tels sont le charbon, le bois, le lesses le faitage, etc. Il est profactie que a neces aureit avantege à adopter octte menue, la société pourrait, au fine de l'approves ner en premières qualités de pass et é vioude, se contenter dos socondes quales. Effe pourrait obtanir le vande de recessan qualité à les suiten de 80; ce que ce a mable pour la nature de l'expressions, serait à examiner et la societé, ce achéte chaque jour obus de 200 kingraserait à examiner ai la voccois, ca achéte chaque jour plus de 200 bilours mes de viande, ne ferait pas una é spécalation en l'achemot sur prod. etc. faisant abattre, à l'abaitoir putoin, la be Inisant abattre, à l'abattoir public, fai les linos nécessaires à sa consoumation, les un aussi vaste établissement, il au fai cessairement beaucoup du délois, il ava-facile de les utiliser. Ainsi, avai est a pourrait entretenir une parcherts m breuse, et se créde une inseanre les noide et dans d'autres diabitan acrit se noide et d'autres diabitan acrit se noiquera, la Societe pourra au par response indiquera, la Societe pourra au par response pris actuels, et cels, un mettant en com-ses aliments à 12 ou 15 0,0 au-der poi pris actuels, et cels, un mettant en com-ipuelques conomies pais parer du se include se plus complete, le prés-is mandère le plus complete, le prés-ts mandère le plus complete, le prés-ts dantée pourra se bourse pour 60 com-

par jour; une femme, pour 35 centimes; les membres d'une famille composée de personnes des deux sexes qui prennent leurs repas en commun, pour une moyenne de 40 centimes environ. C'est aussi bon marché et peut-être meilleur marché que la nourriture si économique du soldat. Elle coûle 55 centimes à l'État, qui n'a pas cependant de frais généraux à supporter. Et le soldat en garnison n'a pas besoin d'une alimentation aussi abondante que d'ouvrier.

ASS

La société habitue l'ouvrier à la tempérance. Tous les jours, lui, sa femme, ses enfants, boivent du vin en quantité modérée; son usage réparateur se trouve ainsi étendu.

On a craint que la mère de famille, dépossédée par la société d'une partie importante de ses attributions, ne vit diminuer son influence dans son intérieur, et que l'esprit de famille, déjà si relâché de nos jours. n'en soutirit une nouvelle atteinte. S'il devait en être ainsi, il faudrait recon-naltre que le mal ne serait pas sans compensation. Nous avons vu que l'institution, sous un autre rapport, était favora-tile à l'esprit de famille, en mettant un lerme à l'ivrognerie, source de lant de désordres, et en permettant au père, par le bas prix de ses repas, de ne plus se séparer des siens dans les plaisirs du dimanche. Mais un se demande s'il est vrai que le soin de préparer la nourriture de son mari et de ses entants soit la principale attribution d'une mère de famille, celle par laquelle elle ob-tient dans son ménage la part d'autorité qui lui est duc. Evidemment non; car, dans les familles plus aisées, toutes les femmes su déchargent sur d'autres de ces soins purement matériels, et elles n'en sont ni moins nimées ni moins respectées.

Une épouse n'a-t-clle pas des attributions d'un ordre plus élevé, qui lui assurent sur ceux qui l'entourent une légitime influence? liever ses enfants, lour prodiguer ces soins si tendres dont les femmes ont le secret, leur inculquer ces premières notions de morale et de piété qui, versées dans leur cour par la parole d'une mère, se conser-vent toute la vic; mériter l'allection de son mari par l'accomplissement de ces devoirs si doux, n'est-ce pas là la principale mission de la femme, mission dont la nécessité soule peut la détourner? Or il n'est pas touours permis à la compagne de l'ouvrier de socquitter de cette partie si importante des herours imposés à son sexe; elle est absorwe par des soins plus pressants. Il faut qu'elle se livre à un travail rétribué pour murer la subsistance de sa famille; les uns de son ménage absorbent le reste de ies instants, et les enfants sont négligés. Economiser le temps de la femme de l'ourier, c'est donc lui permettre de ne pas bandonner la partie la plus élevée comme a plus essentielle de sa tâche. C'est elle ju est chargée d'entretenir le linge et les étements de ses enfants et de son mari, de

maintenir, dans son intérieur, cet ordre et cette propreté qui le font aimer. Elle s'en acquittera d'autant mieux qu'elle aura plus de loisirs. Le dernier de ces soins est souvent impossible à concilier avec l'oblightion de faire la cuisine. A la malpropreté qui en est la suite se joint l'odeur nauséabonde des mets que l'on prépare, qui, se répandant dans un appartement étroit, achève d'en rendre le séjour désagréable et malsain. On comprend que beaucoup d'ouvriers, après avoir terminé leur travail, cherchent au dehors uu délassement qu'ils ne sauraient goûter chez eux. Peul-être s'y plairaient-ils davantage, s'il était possible à leurs femmes de donner à leurs demeures cet aspect de propreté et de bon arrangement qui peut embellir le plus modesto réduit. (Extrait d'une notice de M. Augustin Rivier, juge au tribunal civil de Grenoble.)

L'œuvre des jeunes filles abandonnées de M^{-•} de Lamartine, l'œuvre des jeunes détenus à laquelle M. de Bérenger a donné son nom, sont fondées sur l'association privée des dames patronesses et de patrons qui comptent dans leurs rangs les personnages les plus haut placés. Citons encore deux associations pour l'éducation agricole et industrielle des enfants trouvés. L'une, présidée par M. le comte de Portalis, a en vue les enfants trouvés du département de la Seine ; l'autre, sous la présidence de M. le comte Molé, s'est proposé de s'étendre à toute la France. Toutes deux corroborent leur force d'association par le concours des hommes les plus influents de la politique, de la science et de l'économie sociale. (Voyez COLONIES AGRICOLES.)

ciale. (Voyez COLONIES AGRICOLES.) V. Les sociétés de tempérance, nées aux Etats-Unis, se sont répandues de là en Angleterre, en Suède, en Allemagne. L'art. 3 de l'institution américaine porte ceri : Je m'engage à une entière abstinence de tout usage des liqueurs spiritueuses, à moins qu'il ne me soit prescrit, en cas de maladie, par un médecin sobre. Le médecin sobre est une épigramme transatlantique à laquelle Molière n'avait pas pensé.

Les sociétés de tempérance se répandent dans l'Inde anglaise, et surtout parmi les catholiques, à ce qu'on écrit de Benguelour, ville située dans la principauté de Meyssour (23 janvier 1843.) Les progrès qu'elle a faits en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, sont dus surtout aux prédications d'un religioux, le P. Mathew, de l'ordre de Saint-François. On compte, dans certains régiments, usqu'à 300 associés irlandais. En Hollande, la société de tempérance comprend presque les 8,000,000 d'habitants. L'évêque de Ma-dras l'a introduite dans l'Inde. Une so-ciété de tempérance a été fondée à Benguelour, le 25 décembre 1842, par un prêtre catholique; au bout d'un mois elle comptait parmi les militaires du pays 200 membres, avec certitude d'une rapide progression. En France, pays de vignobles, nous annons mieux boire nos vins que de les vendre aux étrangers. Nous aimons mieux l'argent-

1169

1170

A55

que la tempérance, le profit du riche que que la tempérance, la profit du riche que los épargnes du pauvre, l'amélioration du buiget que celle de la classe cuvrière, comme si l'ordre matériel et la prospérilé générale ne gagnaient rieu à la moraia pu-blique. Ce n'est pas l'abstinence de vie qu'il fout précher aux cuvrires de notre pays, c'est la modération. Le vin aux Etats-Unis, en Angle terre et en Allemagne, est una boissen de luxe, ou a eu reison de la pros-crire ; le vin est la boissen de la Freinee, il ne s'agit que d'au sour modérationni. L'en-pagement dans une société de tempérance chez neus consisterait, de la part des souschez nous consisterail, de la pari des sous-cripteurs, à ne pas boire de vin aux cobareis. L'esprit d'association dans son appli-

L'exprit d'association dans son sopli-cation à la charité privée, a opéré à Paris me merveiller é est son couronnetonni. Le le ne où actte création servit répandur dans lous les départements, la charité privée au-rait sequits le degré de perfectionnement dout les choses hug aines sont susceptibles, Convent recorno la dominage de l'éparpil-lement de la charité privée en œuvres inco-torentes, sons lien, sans entente commune, nortant tout d'un côté, domant trop co trop preus domant deux fois à ceux-oi et laissent coux-là dans au découcent déploraide à la fais et inconséquent. Pour remé-dier à en mai, fut créée l'auvre des sociétés amins, c'est-à-dire l'association des assowhile a la hos el inconsèquent. Pour remis-dire à en mal, fut créée l'œuvre des sociétés onins, c'est-à-dire. l'association des asso-cations. Les movres charitables que Paris rederang ont la glorienne ambition des mao-nir à pau ques buites les misères humaines. Prospire chaque ouvre constitue une asso-ciation, Quela que soient ses statuis, chaque société a son président, chaque association nuovies d'essont donc le procés verbal de fontes les misères. Au sein de la société qui rec. l'échange des misères. La société qui secont les centents envoie les vieilleres et les infirmes à celles des adultes ; celle qui visite les malades, à l'œurre qui donne ans proveres du pain ou des vâluments. De pau-ver filles sont vegnes è mus, dit la société qui pourvoit à l'éducation grafuite, à l'ap-provissage des jeunes garçons atandonnes ou ophibilité, nous les premos sous notre patronage, répond l'œurre des jeunes filles à la condition que vous secourcez un par-prodissage des jeunes garçons venits par-prodissage des jeunes garçons cous chile : si la fonde a pris doire porte. S'il y a de dou-ble indimité de lessite, on les rectifie : si la fonde a pris le masque de la patrete, hi patronage, répond l'œurre des jeunes filles abandonnées sussi et orphetines, natis é est à la condition que vous secourcez un par-prise du poin de charite, on les rectifie : si la fonde a pris le masque de la patrete, hi supercharie ast constatée et prérenue. Le société novice dont lus pas chancellant en fournes ontres, est prémine contre les intenses routes, contres les pièges, contre les sons du bien qu'elle allat commettre par-sons du bien qu'elle allat commettre par-sons du bien qu'elle allat commettre desti-tation. Tous ces doritionts, tous set automite, un savent pas et hiere encentes desti-tation des que les charité privée encents de station de charite, pas en hiere soluciore cute voir, leurs cris de délinese.

<page-header> curs à cette universaité par le mojecte succursains,

ANN

Nons écrivions ce qui prénérie ren toi-ei, en 1848, Mgr l'archeréque se Pro-transformalt la dréation de M. Arma-de Melon en l'Association générale de ta-rité, qu'il diendait à tout son d'active Arm en frouvous la définition dans la trovene édition du Manael des mucros et innome édition du Manael des mucros et innome décharité de Paris, publice pur l'active même du prélat, dans le sourant de thé Rôle a pour buit, cateir dit, de se ma-ner et d'étaulire la charité distinant l'unit entre clies toutes tes courses serves respirantes, de manifere à les courses et renative ontre they touted by boundary and renatives, dia unafficient à les soniestes, se teur durante l'occasion de les deviser elle an compose d'une accortation per s rolessi ; chaque ansociatum per diverse de chaque paroises, par un compte charac-itationer les fonds dont il organic autoforemos musica de la persona, en pre-tion des lessons et des revierente anti-cume d'alles, (Voy, Manari des sourcie) at 6.)

Chap, VIII. - Saus relievant, im an documnati officier appartemant. I imi-tBi2, ha nom de diverses associated partamentales ayart domente a dre risées. C'het un document apoile e ac-tros, aur la manyempio des seguis mattère d'emectation, à l'époque come a partone. Il est formé que association ser-la progrés de l'égitentière, de l'integre

et de l'instruction dans l'arrondissement de Falaise (Calvados). On organise à Cognac (Charente) une société vinicole; à Marennes (Charente-Inférieure), une association se fonde pour l'extinction de la mendicité. (Voy. BUNEAU DE BIENFAISANCE, CHARITÉ PRIVÉE, et MEND:CITÉ (cxtinction de la Dans les Côtes-du-Nord, une société a lieu pour l'amélioration de la culture du lin et la fabrication des toiles de Bretagne. Dans le Jura, on trouve une société des instituteurs de onze cantons de l'arrondissement de Lons-le-Saunier, et une autre des piètres du diocèse de Saint-Claude. Une réunion religieuse, fondée par l'abbé Rous-s l, demande à être autorisée dans le département de la Loire. Le ministère de l'intérieur s'en préoccupe, et met la demande à l'étude, dans son bureau politique. Une avtre association a pour objet la fondation d'une école d'instruction gratuite à Nantes. ll en existe une à Orléans pour la propaga-tion des livres utiles à l'amélioration de l'instruction primaire. Trente-six sociétés. dout le plaisir est le but, demandent à être autorisées dans Maine-et-Loire. Il est fondé à Reims une société de la Miséricorde, qui obtient une autorisation qu'on qualifie de tolérance. Dans le département du Nord., une société des bons livres prend le nom d'Association lilloise. A Amiens, il est créé une association en faveur des Polonais. En-

dans le département de Vauclase, et une autre à une société de pénitents de la Miséricorde, à Gadagne. En 1833, M. Orfita, doyen de la faculté de médecine depuis deux ans, décou-

fin, parmi les autorisations demandées, une

s'applique à une confrérie de Pénitents bleus,

vrit dans sa profession quelques-unes le ces infortunes confraternelles qui se tiennent stoïquement cachées dans l'ombre el le mystère, enveloppées d'un lambeau d'austère dignité, Devant ce déplorable tableau, M. Orfita s'est senti profondément ému; son cœur généreux a bondi dans sa poitrine; le génie de la bienfaisance l'inspire, son esprit conçoit une belle pensée, il va créer une caisse de prévoyance pour les médecins malheureux i il fora un appel aux hommes généreux; il les cherchera, il les trouvera, car le nombre, dit-il, doit encore en être grand parmi les médecins; il les associera à son projet et fondera l'assoriation des médecins de Paris; plus tard il l'étendra aux médecins du département de a Seine, et bientôt son idée rayonnera de la capitale dans tous les départements de la France 1 M. Orfila mettra une condition à l'admission de tout sociétaire, la moralité, el voilà que son œuvre de prévoyance va devenir une œuvre de moralisation. Il veut qu'une haute sanction du gouvernement lui apporte un nouveau gage de prospérité, de stabilité et d'avenir. On lui apporte des obections; mais son zèle semble s'en actruitre, et enfin, après 18 ans de soins et de démarches, il voit un décret, à la date du 16 mars 1851, conférer à son œuvre le

privilége de la reconnaissance comme établissement d'utilité publique. Quelque temps après, il dotait l'association d'une rente perpétuelle 3 p. 070 de 400 fr. Ortila mourut le 12 mars 1853, laissant à l'association d'éternels regrets l

Bien que l'association des médecins du département de la Seine soit une institution de secours mutuels, elle s'en distingue par des différences que feront connaître les statuts. « Il est établi, pour les médecins du département de la Seine qui adhéreront aux présents statuts, une caisse de prévoyance. Le but de l'association est de distribuer des secours aux sociétaires tombés dans le malheur par suite de maladie ou d'infirmités; à leurs vouves et à leurs onfants. Elle pourra accorder des secours, dans le même cus, à des médecins pauvres étrangers à l'asso-cialion. La société est représentée par une commission générale composée de cinquantesix membres fournis en nombre égal par les quatorze arrondissements du département de la Seine, et désignés par le sort dans la première séance générale de l'année. Chaque membre de l'association est tenu de payer, au moment de son admission, à titre de rétribution d'admission, une somme de 19 fr. Il doit verser en outre entre les mains du trésorier, avant le 1" avril de chaque année, une cotisation de 20 fr.; sur cette somme, 8 fr. sont affectés à l'accroissement du fonds de réserve. Tous les fonds de la société sont partagés en deux parts : l'une appelée fonds de réserve ; l'autre, fonds de dépenses annuelles et de se-cours. Un sixième des fonds de secours peut etre distribué en secours à des docteurs en médecine non sociétaires, à des officiers do santé, à leurs veuves et à leurs enfants. Les cinq autres sixièmes de ce fonds sout exclusivement destinés aux sociétaires, à leursveuves et à leurs enfants. Les secours sont. temporaires, mais peuvent être renouvelés; Hs ne peuvent jamais engager l'exercice sui-Vant. »

Comme on le voit, les secours ne s'adressont pas uniquement aux membres de l'association; le sociétaire malheureux ne re-çoit pas une indemnité quotidienne fixée d'avance avec une précision mathématique. Une somme de 7,180 fr. a été votée, en 1853. sur les cinq sixièmes du fouds de secours exclusivement destinés aux ayants droit, pour être répartie entre sept sociétaires et neuf veuves de sociétaires. Une somme de 200 fr. a fait retour à la caisse, par suite du refus d'un sociétaire de recevoir la totalité de l'allocation qui lui avait été votée pour cause de maladie. Cet estimable confrère étant entré, à titre de médecin-adjoint, dans une maison desanté, par l'intervention de l'association, a refusé une partie de la somme que sa nouvelle position lui permettait de ne plus considérer comme indispensable. Parmi les membres de l'association à qui la commission générale vote, chaque année, une allocation, il en est un qui, par suite d'alienation mentale, a été place, il y a neuf ans,

dans l'établissement du doctour Pinel, h Nouilly, Grare au dosintéressement du doc-teur, l'association n'a à débourser annuelle-ment qu'une somme de 500 france en moyenne. En sociétaire, jeute ancore, ar-rétédens se carrière par une longue a alu-cit , reçoit donnis huit ans une allocation annuclio de 600 francs en moyenne. La mori incepinde de deux socié aires fonda-teurs avait plongé du même coup dans la détresse deux familles qui sa trouvaient dons la nécessité de réclamer l'assistance de l'association. Que somme de 1,000 fr. a cià mise immédiatement à la disposition de

L'airrelation ne fait pas de pension; le réglement porte que les secours sont tem-penatres, mais pensent être renouvelés. Ils ne peuvent jamais engager l'exercice sui-vant. Pendant plumears années la commis-sion générale a voié une alle ation à un fils de médécin de Paris, devent à la mort de San-père peur aims dire l'enfant adoptif de l'as-sociation, et qui avait été placé par elle comme denti-boursier dans un des tycées de Paris. Catte allocation s'est étévée à près de 2.000 fr. 3,000 fr.

Jono Ir.
La commitation générals a distribuid, on 1853, le sistème du fonds de s cours à vingt-deux personnes dirangères à l'association, asyoir : quatre docteurs on médecine, deux efficiers de santé, exerçant ou ayant everet à Paris on dans le département de la Seine; saize veuves de docteurs ou d'afficiers de santé, aux mêmes liftes. Rocattes de 1853. Le 1º jouvier 1853, enclaise, aux mêmes liftes. Rocattes de 1853. Le 1º jouvier 1853, enclaise, dimandus, 5,832 D- ; dons el edimandus, 4,823 fr.; buit dous, 2,305 fr.; reintes, dout somestres, 4,512 fr. 30 e. Total, 16,422 fr. 30 e. Dépenses. Secons aux personnes éleuées à sept sométaires et à neal veuves de accédaires, 7,180 fr.; dépenses de gestion, imprimes, S20 fr.; actual du 200 fr. de reintes 8 p. 6/6, 3,729 fr. 50 e. Total, 15,966 fr. 50 e. Une summe de 5,729 fr. 50 e. Total, 15,966 f

Some pour 1852. (II. Poissosseau.) Une soundé des unieurs dramiliques, one des gens de lettres, une autre des artis-te main iens se forment vers l'année 1840. Le réglement de la sommé dus gens de lei-tres est adapté dans la somme du 3 avril 1829. Nous l'avons entende dannier sons la présidence de MM. Villemain et de Sal-vandy, par le romander Baiane, les journa-listes Granter de Casasgum et Feuillide. MM. Victor Hugo, Vronnet, les journa-listes granter de Casasgum et fout partie consore aujourt hoi 1852. Voiet les principaux articles des statuts. Une société civile set formée, aux ternes

du cone civit, livre 144, titre 9, cone to gens de lettres qui out adhèré aux par un sintuts, ou y adhèrement par le suite le siège de la succidié est à Parer. Se direis au siège de la société est à Parez, 6a decla se de citoquante comées, à parère de ce jour Es nord patorelle ou civile. L'orientation, la faillite, la décomitore, l'excito une accien-traile de l'un ou de plusieurs de les anne bres p'entraîneront point se desentation effe continuors entre les autres anaces. L'abjut de la société est de coloidancia force de l'association à la faibleron de l'ar-lement, pour défendre et tarer taine, pr-

ASS

la puissance commune, les droits et le res, soit morane, soit materiels de fois membres et de charun d'oue. Consessecoil noraux, soil materiels de lors est ment : en ce qui concerce les activés est risix, d'assurer aux gens de lottos travers et avantages qui dorvent spoartanit à l'a-tellisence et au travail con ce qui concerce les antices materiels. d'apporter duo la conditions du travail fontes les antiles-trais possibles et légitmes, notairment r'en représentant éliadan de se ataméné pour la discussion, la rédaction et lesses tion de lous traités avec des tiers, pour recurrement du prix de leurs serves et pour la pourmité de la centreDese et tions possibles qu'en soit la former, à rec anna légitme indennité, en cas de vers duction, quelle qu'en soit la former, à rec en fondant ann casse materiel de sectors de réserve et de préroyance. Le fonds social, autremetre de la firme de secours, de réserve au de présonances compose : l' de la somme que straper se ciétaire est abligé, d'après l'aritérie dé, verser, à titre d'arecer, entre les mente l'étaire est abligé, d'après l'aritérie de société, soit en y adiérent altresser pour l'agent central, soit en signest l'est a-dire voices par la sourie en assembles ofre voices par la sourie en assembles norales, seulement pour sour en active ofre voices par la sourie en assembles norales, seulement pour source de source ofre voices par la sourie en assembles norales, seulement pour source de source ofre voices par la sourie est entres travers ofre voices par la sourie est entres travers ofre voices par la sourie est prove active ofre voices par la sourie est entre de source est antés de reproduction du sources de sources an mités de reproduction du sources de sources de sources antés de sources prove actives de sources prove actives aux de sources prove actives ourses 3 des sources percents prove actives aux de sources antés de reproduction du sources de sources prove actives de sources percents prove actives aux de sources de sources per sources percents prove actives aux de sources de sources de sources de sources percents prove actives aux de sources aux de sources percents prou

consolions puissa dépasser deux hains a nuess : 3º des commes perenes processes nues : 3º des commes perenes processes espècie : 4° de la retorna des consestes des pespèle : 4° de la retorna primera dans le comité au produi de la coisse marsi de le comité au produi de la coisse marsi de le comité au produi de la coisse marsi de le comité au produi de la coisse marsi de le comité au produi de la coisse marsi de le comité au produi de la coisse marsi de les sessiones, pune infractions aux déner dédits et indomitées que processes le com-tes associés, pune infractions aux déner qui processes, pune infractions aux déner qui processes des constants entres par processes des constants entres les associés, pune infractions aux déner qui processes des constants entres les associés, et en un dat de tenues est la sancle, et et est la sancle, et en un dat de tenues est la sancle, et en un dat de tenues est la sancle, et est la sancle, et en un dat sancle est la sancle, et en un dat sancle est la sancle, et est la sancle, et est la sancle est la sancle, e du tonde social qui vitandrair a oscele le tresonis de la societé. Le fonde de sociare mutuels so cuer

r de la partie des réceites scheroles que b

comité aura affectée a cet usage; 2º du produit des dédits et indemnités; 3° des dons et legs qui seraient faits à la société, avec destination spéciale. Ce fonds est administré par une commission spéciale, nommée par le comité et prise dans son sein. Dans les cas de convenance ou de nécessité reconnue par cette commission, il est accordé aux associés, à leurs ascendants, à leurs veuves rtà leurs descendants des secours accidenlels ou périodiques. Cette commisson rendra compte de ses travaux au comité, mais seulement sous le rapport de la comptabilité et sans désignation de personnes. Le secret le plus absolu est imposé sur le nom des membres de la société à qui des secours accidentels auraient été accordés, soit à titre de don, soit à titre de prêt. La violation du secret, en pareil cas, sera punie de l'exclusion perpétuelle.

La société est administrée par un comité qui la représente de droit en toute circonstance. Ce comité peut la faire représenter par des mandataires généraux ou spéciaux dans loutes opérations, soit civiles, soit judiciaires, soit arbitrales, et décide en son nom toutes les questions dont la solution n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale. Le comité se compose de vingl-quatre membres élus chaque année par l'assemblée générale, au serutin secret, à la majorité absolue, ou à la majorité relative après deux premiers tours de scrutin.

Les membres du comité, sortants ou démissionnaires, peuvent toujours être réélus. Le comité se compose, pour la première année, de MM. Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie française, président; Louis Desnoyers, vice-président; Jules Datid et André Delrieu, secrétaires; Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Alexandro Dumas, Léon Gozlan, Granier de Cassagnac, Eugène Guinot, Victor Hugo, Lamennais, Hippolyte Lucas, Désiré Nisard, Louis Reybaud, Alphonse Royer, Louis Viardot. Leurs fonctions dureront au plus jusqu'au 10 janvier 1839, "poque à laquelle aura lieu de droit la première assemblée générale.

En 1853, un projet de modification des statuts est ainsi conçu : Le comité se compose de vingt-quatre membres; il se renouvelle chaque année var tiers; le vote a lieu en assembléo générale, au scrutin secret, à la majorité des suffrages; après deux tours de scrutin, s'il reste encore un ou plusieurs candidats à élire, il est procédé au scrutin de ballotage, à la majorité relative;

(139) Dans ces loteries, jon adopte le système des billets simples et des billets de série. Le billet simple est du prix de 1 franc; fil concourt au gain de tous les lots, le gros lot excepté. Le billet de série coûte 5 francs; d est composé de cinq hillets simples réunis, ou numeros qui se suivent, et forme un sixième numéro qui concourt au tirage d'un Lot de 70,000 francs. Le billet de série, outre le droit au gros lot, que lui donne són sixième numéro inscrit au milieu, n'en a pas moins droit aux autres lots pour les cinq numéros sumples que l'on voit imprimés à gauche; il peut

les membres sortants ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie du comité. Tout membre qui aura cessé de faire partie du comité par décès, démission ou toute autre cause, sera remplacé à la plus prochaine assemblée générale; le nouvel élu sortira du comité à l'époque où auraient expiré les fonctions de celui qu'il remplace. (15 octobre 1853.)

En 1850, 31 janvier, il est formé, avec l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'autorité municipale, une loterie de 600,000 fr. au profit des caisses de secours des associations des gens de lettres et des artistes dramatiques. Cette loterie venait à la suite d'une autre du même genre qui s'élevait à un million (139). Nous lisons dans un rapport de 1847 (4 mai) que la société a constitué près de son comité un corps médical chaigé de donner des soins gratuits aux confrères malades qui les réclameraient.

La commission administrative, chargéo d'organiser ce service nouveau, s'en est remise è celui de ses membres que sa qualité de médecin designait naturellement pour ce travail. Celui-ci s'applaudit d'avoir triomphé des scrupules et des craintes qui quelque temps avaient embarrassé sa marche, et il fait connaître les noms des praticiens qui ont bien voulu offrir leur concours à la société. Le corps médical, désormais constitué près du comité, sera composé de vingt membres : MM. Amussat, Baret, Bourdet, Burguière, Caffe, Cattois, Cerise, Descroi-zilles, Fleury, Johert de Lamballe, Labarraque, Pedelaborde, C. Piron, Ricord, Ri-chelot, Th. Roussel, Roussel, Trousseau, Vernois. Ces praticiens, qui occupent tous des positions élevées dans les hôpitaux ou dans l'enseignement, sont, pour la plupart, des écrivains habiles dans leur art; et nous avons pensé, dit l'auteur, du Rapport qui nous donne ces détails que l'appel que nous faisions serait d'autant mieux accueilli qu'il s'appuyait d'avance sur des sympathies. presque fraternelles et sur une précieuse conformité de mœurs et d'habitudes littéraires.

Le comité peut considérer comme terminée la tâche qui lui a été confiée, puisqu'il a près de lui des hommes habiles, dévoués, généreux, qui ont accepté la douce mission de soigner ceux des confrères que leur infortune signalers à leur bienveillant appui, ou qui demanderaient directement un concours qui, maintenant, leur est acquis et assuré. Cependant, comme les meilleurs mouvements ont besoin d'être réglés pour produire tout l'effet que promet

donc gagner six fois. Des primes sont délivrées en même temps que les billets; ces primes sont des morceaux de musique, des gravures ou des lithographies qui représentent au moins la valeur du billet et dont le choix est extrémement varié; on ne compte pas moins de cent quarante sujets différents, gravés ou lithographiés seulement, pour les primes des billets de 5 fr., et quarante-trois pour celles parmi lesquelles peuvent choisir les personnes qui prenneut à la fois deux billets de série.

~.

ASS

leur force, la commission pense qu'il est convenable d'indiquer les circonstances qui permettront de recourir aux lumières Ju corps médical de la société. Cest l'objet des dispositions suivantes : 1° Dès qu'un membre de la société des gons de lettres en exprimera le désir, il lui sera donné, par l'agent de la société, une lettre d'introduction près d'un des médecins ou chirurgiens membre du corps médical de la société. Cette lettre, dont la rédaction sera ultérieurement arrêtée, sera signée par le président ou le vice-président. 2º Sur l'avis qui en aura été donné à l'agent, un des médecins du corps médical sera prié de se rendre chez le membre de la société, pour lui donner les soins que nécessitera sa maladic. Cette invitation sera faite par une lettre semblable à celle dont il est fait mention plus haut. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de désignation spéciale d'un médecin de la part du malade, l'agent se préoccupera, dans le choix qu'il aurait à faire lui-même, des conditions de voisinage qui rendraient les soius plus commodes, et ajouteraient aussi à la sécurité du malade. 3º Il sera rendu compte à la commission administrative des visites qui auront été demandées au membres du corps médical de la société, pour que le rapport annuel puisse, en faisant mention de leurs services, leur donner le témoignage public de la reconnaissance de la société, récompense précieuse, mais souvent unique d'un dévouement sans bornes, qui ne se dément ni ne se fatigue ja-mais, et que pourtant le monde n'apprécie pas toujours avec assez de justice. 4° il sera écrit aux vingt membres du corps médical de la société que le comité, sur le rapport qui lui a été fait, accepte leurs offres généreuses, et qu'il a décidé qu'ils seraient tous dès à présent, considérés comme membres de la société des gens de lettres, sans être tenus de remplir les conditions réglementaires imposées aux autres membres. Lo comité adopte les conclusions du rapport; il admet, par acclamations, dans les rangs de la société des gens de lettres, les viust membres du corps médical, et arrête que cette décision sera portée à la connaissance de la Société par une insertion au bulletin mensuel.

L'association des artistes musiciens a été créée, en 1843, par M. le baron Taylor. On doit juger qu'elle existe sur une grande échelle, par l'annonce de la messe patronale de sainte Cécile, célébrée à Saint-Eustache, le 22 novembre 1852. L'orchestre et les chœurs réunissent six cents artistes. Le comité espère, dit la lettre de faire part, que les invités voudront bien contribuer au succès de l'œuvre. La quête autorisée par M. le curé de Saint-Eustache, ainsi que le produit des chaises, sont destinés à accroître les ressources de l'a-sociation qui vient en aide à tous les artistes musiciens de France.

Un grand nombre d'anciens soldats de l'armée impériale s'étaient organisés en société de secours mutue's. Le ministre de

l'intérieur a autorisé l'association sous le nom de Société des débris de l'armée impériale. (15 mai 1842.) Nous croyons que cette forme de l'association est mieux placée tei que parmi les secours mutuels.

Citons encore une association qui s'est formée, à Lincoln, de jeunes gens, payant la cotisation d'un schilling (1 fr. 25 c.) par semaine. La somme est placée à la caisse d'épargne, et le premier qui se marie reput le montant du dépôt tel qu'il existe, avec les intérêts, le jour du mariage. (1843.)

Chapitre IX. - Il existe en Angleterredes associations qui s'appliquent au tramp, c'està-dire au changement de lieu des ouvriers. Le tramper reçoit de la caisse de l'association des secours nécessaires pour se rendre daus les localités où il espère trouver du l'ouvrage. Le comité qui dirige le tranp possède certaines informations sur la demande du travail dans les foyers manufacturiers. C'est un moyen d'atiliser les forces ofsives et d'obtenir la répartition la plus rationnelle possible des travailleurs. Il ne serait pas difficile d'organiser des contres dece geure pour chaque corps de métier, pour chaque fabrication : c'est la tâche des associations. Si le gouvernement s'en ruélait, on ferait peser sur lui une responsabilité qu'il ne peut accepter. Les associations, aidées des manufacturiers et correspondant entre elles. arriveraient au but.

A côté de l'augmentation de salaire, dont on s'est tant occupé, il faut placer l'économie dans les dépenses. C'est ici que l'assuciation peut fournir des ressources neuves et inattendues. L'isolement et la dissém :nation des travailleurs, leur existence mo-bile, sont autant de causes d'augmentation de dépenses. Dans la situation présente des choses, les dépenses et les consommations collectives n'existent pour ainsi dire pas chat cux. Le principe de l'association n'a trouve encore que de rares applications pour 4 demeure, la nourriture, le vêtement de l'ouvrier, et, à quelques exceptions près, le travailleur est, pour ses achats et ses approvisionnements, dans des conditions iutument moins bounes que les classes moyenac et supérioures. Cela tient principalemente l'absence du capital, qui est une conditiva fondamentale de toute association, el sans lequel l'économie est impossible. Que dit ouvriers célibataires se réunissent dans 2 même demeure, qu'ils soient propriétaites de leur mobilier, et ils dépenseroul senablement moins que dix ouvriers vivant dans des logis éparpillés. Même observation pour la nourriture. Dans certaines villes man-facturières, des ouvriers se sont associés, el, au moyen de quelques avances, ils se soul réunis à la même table organisée par les soins d'une personne choisie par cui Mais, en entrant dans un semblable system. le travailleur doit avant tout conserver 34 liberté, être son propre fournisseur. Ce qui aggrave la situation de l'ouvrier, c'es qu' acquiert les objets dont ils besoin en que>

tités tellement fractionnées, qu'il perd tous les avantages qui découlent toujours d'un approvisionnement de quelque importance. li paye ces quantités infinitésimales quelquelois le double et le triple de ce qu'elles valent réellement, et comme il y a des dépenses qui se renouvellent chaque jour, il se trouve qu'à la fin de l'année il a fourni un bénéfice considérable à la dernière classe des détaillants. Dans l'établissement de Wesserling, en Alsace, les ouvriers, au moyeu d'une retenue, achètent en commun du blé, et la boulangerie qu'ils out élevée leur fournit, ainsi qu'à leurs familles, d'excedent pain à meilleur marché que chez le boulanger. Voilà un genre d'association qu'il est facile de propager et d'étendre à l'autres consommations. De pareils arrangements ont l'avantage de présenter une économie et de soumettre l'ouvrier à une tèlle et à des habitudes d'ordre-qui exertent une salutaire influence sur toutos ses actions. Ils aiguisent ensuite son esprit, et le jortent à rechercher de nouveaux moyens pour améliorer sa condition et pour ne pas payer les profits souvent exorbitants des lournisseurs détaillants. Ces associations etablissent entre les ouvriers une confra-ternité fort utile aux mœurs. Une gestion de celle nature les familiarise avec le régime administratif et leur procure des connaissinces pratiques qu'ils appliquent ensuite d'autres transactions. L'association donpera plus de fixité à l'existence de l'ouvrier. l' changera moins souvent de condition et de lieu, et daus l'industrie parcellaire, il lui sera plus facile de passer de l'état d'ou-trier à relui d'entrepreneur, parce qu'il se sera fait connaître, et que les personnes qui l'entourent auront pu apprécier sa capacité et sa moralité.

Le combustible et le vin sont deux obels entre autres pour lesquels les ouvriers se sont placés, dans les grandes cités surwut, dans de facheuses conditions éconoinques. Ils se procurent l'un et l'autre par des achais tellement fractionnés que le prix s'en trouve accru dans des proportions énormes. Rien ne serait cependant plus faclie que d'éviter cet inconvénient, en se conformant simplement aux habitudes des familles prévoyantes. A cela nous entendons objecter que l'ouvrier manque d'argent pour faire ses achats dans les moments opportuns et dans de bonnes condilions. Sans doute les réformes ne s'improvisent pas : elles sont le résultat d'une succ ssion d'efforts et d'une règle de conduite invariable. L'ouvrier no peut pas avoir la prétention de boire à la fuis du vin dans sa famille et au cabaret. Qu'il transporte à l'intérieur les consommations qu'il fait à l'auberge, et alors il lui sera bientôt facile de se procurer le vin à de meilleures conditions et de faire participer les siens à un régune où l'intempérance sera remplacée par des jouissances fortifiantes. Nous pourrious nous appuyer, en ce point, sur de noubreux exemples choisis dans toutes les

industries sans exception. Nous trouvons parmiles ouvriers des manufactures, autant que parmi ceux de l'industrie parcellaire, des familles qui suivent le régime que nous conseillons, sans avoir pour cela un salaire plus élevé que d'autres familles qui crou-

pissent dans la misère et l'abjection. Sedan et Lille, par exemple, sont les termes extrêmes du régime de famille et de la vie de cabaret chez les classes ouvrières. La réforme que nous conseillons est devenue, à Sedan et dans plusieurs villes manufacturières, une source de bien-être et de moralité. A Lille, au contraire, comme dans la plupart des cités industrieuses, l'ivrognerie et la débauche sont une source de misère et de dégradation.

L'association entre les ouvriers peut s'appliquer à la nourriture, au vêtement, au blanchissage, et avec l'aide des mattres on en peut tirer parti pour réaliser des éco-nomies sur les frais des logements. Le concours du pouvoir et des entrepreneurs est nécessaire pour arriver à la régénération des classes inférieures et améliorer leur situation matérielle; mais il serait absurde de prétendre que l'ouvrier ne doit faire aucun effort pour accomplir cette œuvre; qu'il doit so comporter comme une masse inerte, et attendre que des forces extérieures viennent le soulever et le sortir de son milieu. C'est là pourtant ce qu'exigent une foule de réformateurs qui accusent sans cesse le gouvernement et les classes supérieures de perpétuer la misère des ouvriers. Selon eux, le pouvoir doit trouver remède à tout, et si quelqu'un souffre, si des besoins sont mal satisfaits, c'est inévitablement la faute de l'autorité. C'est ainsi qu'on gâte les meilleures causes, et en dénaturant les faits, en exagérant le mai, on s'égare de plus en plus dans la recherche des moyens qui pourraient conduire à des solutions rationnelles et praticables. La mission du gouvernement et son obligation en ce qui con-cerne les soins et la protection dus aux classes ouvrières sont déjà assez impor-tantes, sans qu'il soit nécessaire de les étendre au delà des limites tracées par la liberté de l'industrie, et en arrivant aux associations qui ont un but de prévoyance et de secours mutuels, nous trouvons encore l'autorité qui protége et qui favorise les établissements de ce genre. Indépen-damment des caisses d'épargue, dont personue ne conteste la salutaire influence et la puissante action pour la formation des capitaux, il y a d'autres combinaisons qui peuvent servir utilement le travailleur dans des moments de détresse et dans des cas exceptionnels. Les ouvriers ont souvent fait, en Angleterre et même en France, des fonds considérables pour se coaliser coutre les fabricants; ces fonds ont presque invariablement été dévorés d'une manière stérile, et il suflit de lire l'histoire- des coalitions d'ouvriers pour se convaincre que le résultat le plus ordinaire, nous dirons la tin unique de ces sortes de conspirations

industrielles, a été la destruction de capitaux considérables. Si les sommes ainsi dépensées improductivement eussent été employées à la fondation d'établissements de prévoyance et de secours mutuels, combien les résultats eussent été plus favorables aux travailleurs l C'est alors qu'ils eussent trouvé des ressources réelles dans les moments de crise et de détresse, et les produits de l'épargne, dissipés au milieu des troubles, leur auraient aidé à supporter les mauvais jours. Dans les deux cas, le point de départ est le même. Mais quelle différence dans les résultats ! Les coalitions violentes, qui d'ordinaire se font dans les périodes prospères, détruisent la prospé-rité. Mais les fonds soigneusement accumulés dans un but pacifique, fructifient, conjurent la misère dans des circonstances difficiles, ou contribuent à sontenir, par des voies permises, une cause légitime. C'est la ce qu'il faut considérer quand on est de bonne foi, et qu'on a plus à cœur de résoudre un problème difficile que de flatter les passions des masses populaires.

En 1844, l'Académie avait ouvert un concours sur la question suivante : Rechercher quelles sont les applications les plus utiles yu on puisse faire du principe de l'association volontaire et privée au soulagement de la misère. Dans un temps où tant d'esprits attendent de l'association d'immenses améliorations dans le sort de l'humanité, dit le programme, il y avait quelque importance a provoquer des recherches qui donnassent la véritable mesure des ressources qu'elle pourrait opposer à l'action des causes qui créent l'indigence. Les concurrents n'ont pas manqué; vingt-cinq mémoires, parmi lesquels il en est de fort étendus, ont été soumis à l'examen de l'Académie, mais aucun d'eux no lui a paru d'un mérite assez réel et assez grand pour qu'elle pût lui décerner le prix. Ces mémoires ont été rédigés, a dit le rapporteur, sous des inspirations diverses. Les uns, et c'est la plus petit nombre, ne se sont écartés en aucun point du sens littéral de la question. Leurs autres se sont appliqués à constater les causes de la misère et les moyens que l'association per-met d'employer pour la soulager. Tous leurs efforts n'ont abouti qu'à formuler des organisations plus ou moins bien entendues, plus ou moins vastes, de bureaux de bienfaisance et de charité. Rien de bien neuf ne distingue leurs conceptions, et il est au moins douteux que la plupart des innovations qu'ils proposent puissent modifier sensiblement les faits existants ou soutenir l'épreuve de la pratique. D'autres mémoires ont élé conçus plus hardiment. Ce n'est pas soulement le soulagement de la misère que leurs auteurs ont en vue, c'est son extinction totale, c'est la réalisation totale d'un état social à jamais exempt des vices et des maux qui, ju-qu'ici, ont semé et entretenu l indigence. Ceux-là, en général, ont donné ample carrière à leur imagination : lois, institutions, mours, rien ne leur a paru

pouvoir former obstacle au succès de leurs vues, et il en est qui ne doutent pas qu'avec un peu de bonne volonté les gouvernements pourraient, en un instant, transformer la terre tout entière en un séjour de paix, d'amour et de félicité sans terme. Deur choses sont à remarquer dans la plupart de ces mémoires, l'une satisfaisante, l'autre éminemment regrettable. Un sentiment de moralité assez élevé, un amour sincère, ardent, de l'humanité y règnent, et en même temps la science et le respect de ses euseignements y manquent presque toujours. Partant de l'idée que tout, dans les faits sociaux, est l'œuvre du législateur, et qu'il sufficait de quelques lois pour imprimer à ces faits un cours tout autre que celui qu'ils ont reçu jusqu'ici de la nature même de l'homme, leurs auteurs ont dédaigné l'étude des conditions fondamentales de l'ordre social, et ignorent souvent jusqu'aux règles les plus simples et les mieux constatées de l'économie politique. Ainsi, parlout est professé le respect du bien de la famille, et à peine quelques auteurs ont-ils été jusqu'à avancer qu'il serait bon d'imposer des restrictions au droit d'acquérir et de transmette la propriété; mais, en revanche, des atuques contre la concurrence, les plans d'organisation du travail, les systèmes de partage suivant des proportions délerminées à l'avance, entre les capitaux et la maind'œuvre, les exactions des comités chargés de régler le mouvement des industries, de circonscrire leur part d'action et de revenu. de distribuer les bras sur tous les points du sol, de fixer les formes et l'étendue des cultures, tout cela abonde et est présente avec une contiance qui atteste combien peu out été sérieuses les études des hommes les plus décidés pour une réforme de leut social. Cependant l'Académie doit se biler de le dire, ajoute le rapporteur, quelques mémoires sont écrits avec sagesse et reflexion, et montrent chez lours auteurs des connaissances réelles. Il en est même qui renferment des critiques ingéniouses « profondes des systèmes enfantés par le socialisme moderne; mais dans aucon ou ne rencontre la haute intelligence des lois de ce monde, la croyance ferme et rél-chie que les faits accomplis sont la vertable et sure manifestation de la natur même de l'homme, et que c'est dans « qu'ils ont eu de constant et d'univerx-qu'il faut chercher des lumières sans loquelles on court nécessairement le risque de s'égarer

En résumé, le concours n'a pas paru sitisfaisant à l'Académie, qui a élé sur sipoint de retirer la question, en voyaut que sur vingl-cinq mémoires aucun ne rentermait des vues à la fois neuves et pratezbles, en ne trouvant dans tous que dis idées ou connues dès longtemps ou meuciliables avec les données de l'expérieur et de la raison. Elle a craint qu'it n'y ell plus de découvertes importantes à terre cumatière de charité, et qu'un nouveau cou-

purs ne produistt pas des fruits beaucoup eilleurs. Deux raisons cependant l'ont terminée à maintenir la question. D'abord, lus les questions posées occupent l'alten-pa, et fci le grand nombre de mémoires résentés atteste que tel est le cas, plus importe de ne rien négliger pour en riliter la solution. En second lieu, il se murrait que plusieurs des concurrents ne soient pas sentis assez à l'aise dans les mites, en apparence étroites, où le pronume pouvait paraître les renfermer. ent-être marcheront-ils d'un pas plus true et plus sûr en sachant qu'ils ont bule latitude. L'Académie n'ignore pas pe, parmi les moyens de soulager la misère, es plus efficaces sont ceux qui tendent à Hever les classes pauvres à une meilleure condition matérielle et morale; elle laisse lonc le champ libre aux recherches, et enase les concurrents à prendre d'aussi haut d'aussi loin qu'ils le croiront nécessaire ils justification de leurs doctrines, le suequ'elle les appelle à traiter de nouveau. Nous n'avons pu rien apprendre du résultat ette concours.

SECTION VII.

Application du principe de l'association we œurres de charité dont lareligion est le but mand. La plus étonnante application de ce puncipe, dans ce siècle et peul-être à auune époque, est celle de l'association pour i propagation de la foi. Elle remonte à 1819. Selon les uns, elle doit sa création à une dame de Lyon; selon d'autres, à N. Ozanam; son origine, si contemporaine, est déjà mystérieuse comme les grandes hoses. Tout le monde sait que la sous-iplion est de 1 sou par semaine. La preuiere année la recelle est de 15,272 fr. 13 cent. Le conseil de l'association est comusé de 12 membres. En 1842, son revenu est les antious, et son journal, les Annales, est tre à 150,000 exemplaires, ce qui implique m nombre décuple de souscripteurs. Le des des recettes monte, en 1852], à 1,790,468 fr. 84 cent.

Lyon est entré dans cette somme pour 158,951 fr., Paris, pour 1,247,614 fr.; l'Anérique du Nord, pour 191,502 fr.; la Belique, pour 321,990 fr.; les Etats sardes, our 249.113 fr.; les Etats de l'Eglise, our 72,435 fr.; l'Espagne, chose remarpable, pour 17,701 fr. seulement; l'Alleuagne, pour 25,000 fr.; les Iles Britannilues, pour 328,829 fr. Le chiffre de l'Angleerre proprement dite est de 72,910 fr., à peu vés le même que celui des Etats de l'Eglise. . Irlande apporte un contingent de 221,089 fr. .es Annales sont tirées à 169,200 exemplaies, dont on en distribue en France 104,200. .e chiffre des associés est, en 1853, de ,500,000. (Voy. CONGRÉGATIONS.) La ociété de Saint-Vincent de Paul,

La ociété de Saint-Vincent de Paul, elle jeune et forte représentante de la haritéprivée au xix[•] siècle, qui commenail, en 1834, dans une petite chambre du layslalus, comptait, en 1852, 883 conférences, dont 500 en France, 116 en Allomagne, et le resto dans les cinq parties du monde. Le nombre des conférences était, en 1833, de 1,200, comprenant un personnel de 50,000 membres. L'année 1854 a encore vu accroître le chiffre des conférences de 341. (Voy. CHARITÉ PRIVÉE.)

ASS

La société de Saint-Vincent de Paul devait au moins être mentionnée ici, puisque les besoins religieux des indigents occupent, dans ses sollicitudes, la première place.

Le but de l'œuvre de saint Fran-cois Xavier est de procurer aux adul-tes, et spécialement aux ouvriers, l'instruction chrétienne et des secours spi-rituels et temporels tout à la fois en cas de maladie. Ce n'est pas une caisse de prévoyance ni de secours mutuels, c'est une œuvre toute de foi, toute d'instruction religieuse, où la charité chrétienne trouve sa place; c'est une œuvre essentiellement paroissiale. Quoique partagés en différentes réunions qui portent le nom de Confé-rences paroissiales pour les adultes, tous les associés de l'œuvre de Saint-François-Xavier doivent être unis par une pensée com-mune; ils doivent avoir le même but, le même esprit, les mêmes exercices. Les trails principaux qui la caractérisent, qui constituent et qui doivent maintenir cette unité sont : 1º l'agrégation à la grande œuvre de la Propagation de la foi. Le nom de saint François-Xavier, sous le jatronage duquel sont placés les conférences paroissiales, rappelle cetto immense, sublime ct vraiment catholique association, qui a pour but de faire contribuer tous les enfants de l'Eglise, et les pauvres surtout, à la diffusion des lumières évangéliques parmi les intideles. Le montant de la souscription à l'œuvre de la propagation de la foi, prélevé sur la légère cotisation mensuelle des membres de chaque conférence, les rend participants, presque à leur insu, de tout le bien qu'elle otère et des faveurs spirituelles qui en sont le prix. Ceci est un résultat qui peut acquérir une grande importance, si, comu.e nous n'en doutons pas, ce principe est adopté par toutes les conférences paroissimes. 2º L'initiation régulière à l'enseignement catholique au moyen de la Doctrine chrétienne de Lhomond, qu'on délivre, comme brevet d'admission à lous les membres du l'œuvre, dont cet excellent livre résume sa bien le but : instruire et moraliser. On y joint le Manuel des conférences qui contient, outre les avis n cossaires touchant la tenue des séances et les usages de l'OEuvre, un choix de cantiques appropriés à ces réunions.

Les fondateurs de l'œuvre de Saint-Francois-Xavier n'ont paseu en vue uniquement de réunir autour d'eux autant de véritables Chrétiens qu'ils ont d'auditeurs. Les ouvriers qui ont conservé les principes d'une éducation religieuse s'empressent de répondre à leur appei; c'est pour cux un saint

1110

rendez-vous où ils s'affermissent dans la pratique de leurs devoirs, et se fortifient mutuellement contre le respect humain. Ce sont les premiers appelés; mais ce ne sont pas les seuls. L'œuvre convoque à ses so-lennités mensuelles tous ceux chez qui dort une étincelle de feu sacré; elle veut attirer et attacher les bonnes natures à qui manquent l'instruction, les habitudes, l'exemple, et leur donner doucement et progressivement tous ces avantages. Beaucoup sont entièrement désabilués de loute pratique religieuse; mais parmi ceux-là, un certain nombre est victime d'une sorte de nécessité du travail qui leur est imposé le dimanche même, et qui les tient forcément éloignés de l'église. L'œuvre de Saint-François-Xavier leur offre un premier lien qui les rattache à la religion, et quelques actes de culte préparent la voie qui les ramènera plus tard à un exercice régulier de leurs devoirs religieux. La plupart des ouvriers ne lisent point, ou, ce qui est pire, lisent de mauvais livres. Lœuvre de Saintde mauvais livres. Lœuvre de Saint-François - Xavier fonde, dans chaque pa-roisse, une bibliothèque à leur usage, et propage parmi eux de bons livres qu'elle distribue à la fin de chaque séance en forme de loterie. Nous avons assisté à des scè-nes touchantes produites par l'action de cette nourriture spirituelle sur l'esprit de quelques associés. Les directeurs de l'œuvre ont voulu jeter la semence, mais ne se sont pas flattés de recueillir des fruits immédials; ils demandent peu, pour plus tard obtenir beaucoup. Ce ne sont pas des Chrétiens tout faits qu'ils appellent, mais des hommes dont ils veulent faire des Chrétiens, par un traitement approprié à la nature et aux dispositions de leur esprit. Aussi s'estiment-ils heureux de voir leur zèle récompensé par un certain nombre de conversions réelles et sérieuses. On peut citer telle paroisse de Paris où chaque année ramène à la foi et à l'accomplissement du devoir pascal trente à quarante de ses membres. C'est peu sur plusieurs centaines d'hommes, sans doute; mais c'est beaucoup, eu égard à l'état général de la classe où nos missionnaires paroissiaux recrutent ces intéressants prosélytes; et nous applaudissons tous les jours avec bonheur de semblables conquêtes, lorsqu'elles à. sont faites sous d'autres cieux et dans des régions sauvages par des apôtres qu'y entretient la grande œuvre de la propagation de la foi.

Pour être admis dans l'œuvre de Saint-François-Xavier, les candidats doivent être présentés par une personne recommandable, et assister à trois assemblées consécutives. Au-dessus de dix-sept ans, toute personne peut être reçue, sans distinction aucune, de rang, d'âge ou de profession. Les membres admis sont inscrits sur un registre et contractent l'obligation d'assister régulièrement aux séances qui se tiennent une fois par mois, le dimanche, do sept à dix heures du soir, de se conformer 1188

aux règles établies pour le bon ordre, et de donner exactement leur offrande, qui est fixée à 50 cent. par mois. Cette sonscrijtion est destinée : 1° à payer leur abonne-ment à l'œuvre de la Propagation de la foi, comme nous l'avons dit ci-dessus; 2° à subvenir aux frais des conférences, qui sont de trois sortes, savoir : la dépense des livres distribués, celle fort considérable du luminaire et du mobilier nécessaire à la tenue des séances, et celle enfin des secours distribués à domicile, par les visiteurs de l'œuvre, aux ouvriers malades. Il n'est pas besoin de dire que la recette est loin de couvrir la dépense ; mais la Providence y pourvoit en grande partie par les secours généreux que des personnes pieuses ou intelligentes versent dans le faible trésor de l'association pour en combler le délicit. Du reste, un des avantages de l'œuvre, c'est qu'on peut l'établir partout sans avance de fonds.

Voici l'ordre habituel des exercices qui ont lieu dans les réunions mensuelles.

A l'ouverture de la séance, ou chaute les petites vépres; puis on donne lecture du compte rendu de la séance précédente; cette lecture est suivie du panégyrique d'an saint ou de quelque grand homme; nous avons untendu successivement cour de sunt François-Xavier, de saint Joseph, de Descartes et du vénérable La Salle. À cet exercice succède le chant de quelques strophes d'an cantique choisi. Puis, une demi-heure environ est consacrée à une instruction scientifique ayant pour objet immédiat de donner à l'auditoire des notions intéressantes sur la nature ou les arts, mais ayant pour but principal d'élever les esprits vers les graudeurs de la Providence, ou d'appuyer les vérités chrétiennes dans quelque seure que ce soil. Cet exercice est un des principaux attraits de ces réunions. Après le chant dquelques nouvelles strophes d'un cautique, il est fait une instruction sur le dogme, is culte, la morale ou les sacrements, puis en procède à la distribution de livres religieux aux nouveaux membres reçus dans a séance, laquelle se termine par les prières Pater, Ave, et l'invocation connue à s-i : François-Xavier.

Suivant un mot attribué à l'archeviq --de Paris Mgr Affre, « le bien est ennemi du bruit, et le bruit est ennemi du bien. • (Le mot est de celui qui alla an maritre non-seulement sans faste, mais avec in simplicité d'un enfant docile, qui accompati le plus humble devoir quotidien.) Aussi les directeurs de l'œuvre de Saint-François-Xavier ont-ils évité jusqu'ici et redouis même le bruit et l'éclat : voila plus de douts ans qu'elle poursuit dans le silence sa marche et ses succès. Toutefois, ils ont just que la solennité intérieure des séances is pouvait que contribuer à l'effet qu'ils verlent produire, et souvent c'est de la boecs d'un évêque que l'instruction descend sif ces humbles esprits.

En 1837, l'œuvre de Saint-François Xa-

ASS

ear fit son apparition dans la capitale, et « débuls, comme ceux de tant de grandes hoses, furent simples et modestes. Déjà, ontefois, de nombreuses réunions d'adultes sistaient dans les paroisses de Saint-Nicoas des Champs et de la Madeleine. Celle-ci, thiée à la confrérie du Rosaire vivant, wirait une caisse d'épargne, uniquement estinée aux ouvriers chrétiens, et les réuissait au moins une fois la semaine. Cellob rassemblait tous les mois environ 200 sumes gens, dont quelques-uns soutenaient atre eux des discussions animées sur les oints les plus épineux du dogme et de la male. Poussé par le zèle des âmes, mais tateux du précieux concours que lui offrait devouement des frères des Écoles chrécones, M. l'abbé Hanmet, curé de la paasse Sainte-Marguerite, se vit à même realiser un de ses vœux les plus ardents, dui de créer, dans sa paroisse, une associaon d'hommes, conçue dans un esprit qui condit mieux aux besoins de la population at il est le père, et qui tint le milieu tre les habitudes de piété que suppose la unière, et les inconvénients que peut enolner la méthode suivie dans la seconde. en chargea M. l'abbé Massard qui se mit assitot à l'œuvre, et rédigea ce plan dont mérite a été sanctionné de concert par spérience et les suffrages de l'autorité. est le 20 décembre 1840, et dans la salle s Frères dirigeant l'école d'adultes du Jourg Saint-Antoine, que M. Massard mit, en présence de 40 élèves, le cours s nouveaux exercices. En peu de temps, salle devint trop étroite, et les réunions tinrent dans la chapelle des catéchismes la paroisse; mais celle-ci, grace au nome lonjours croissant des associés, ne tarda sà devenir insuffisante, et il fallut se déter à ouvrir aux 400 membres composant renférence de la paroisse Sainte-Margue-". l'église elle-même devenue forcement sile d'assemblée. La conférence de Saintev derite no pouvait manquer d'exciter curs une louable émulation. Deux autres the irent presqu'aussitôt sur le modèle delà, l'une sur la paroisse Saint-Pierro Gus-Caillou, l'autre sur Saint-Sulpice. de dernière, pourvue de moyeus plus ssants que la paroisse du faubourg 11-Antoine, comptait déjà, à la fin de 1840, ^p membres. Elle tient ses séances dans vostes caveaux de cette église, transfor-is en une salle magnifique. Le Gros-liou en comptait euviron 300. Il en iste aujourd'hui dans les paroisses de al-Louis en l'Ile, de Saint-Laurent, de at-Roch, de Saint-Gervais, de Saintibroise, de Saint-Jacques du Haut-Pas, Saint-Étienne du Mont, de Saint-Eusta-etc. (1853). Presque parlout, c'est l'é-" d'adultes qui fournit le noyau de ces nions; c'est dire que les admirables res des Bcoles chrétiennes en sont parit les promoteurs et les soutiens !

cest sous les auspices, la haute surveilce et la protection toute spéciale de Mgr l'archevêque de Paris que se fondent les conférences de Saint-François-Xavier. Dans chaque paroisse, la conférence a pour supérieur le curé; mais elle est dirigée spécialement par un des ecclésiastiques de la paroisse que ses qualités personnelles rendent plus particulièrement propre à ce genre de fonctions.

A la vue du développement pris par une association qui se compose, pour parler le langage du code, de plus de vingi personnes, l'au-torité s'est émue, et les conférences de Saint-François-Xavier sont devenues pour elle l'objet d'une attention, d'une surveillance et d'une étude sérieuses. Nous sommes loin de l'en blâmer; nous dirous plus, elle a fait son devoir. Mais, comme elle l'a fait sans prévention, comme elle a exercé cette surveillance avec sagesse, comme elle s'est livrée à cette étude avec intelligence. (t même, nous le croyons, avec ces bienveillantes pensées que devaient lui inspirer naturellement et le but de l'œuvre et le caractère sacré des hommes qui la dirigent, il est résulté de son examen un sentiment plus complet de l'utilité de cette œuvre, et des immenses services qu'elle est appelée à rendre aux classes populaires. Elle a com-pris que c'était une œuvre éminente de moralisation, œuvre de lumière et de paix ; elle ne forme aujourd'hui d'autre vœu que celui de voir se multiplier et s'élargir ces enceintes où le peuple se pressera pour s'y façonner à des habitudes et à des doctrines que tous les gouvernements ont tant d'intérêt à favoriser et à propager. (Ecrit en 1844.)

Puisse donc grandir et se développer par toute la France l'œuvre sainte et populaire qui, dès aujourd'hui, fait luire une consolante aurore sur l'avenir naguère si sombre de notre société. Une démoralisation effroyable pèse sur elle, et de poignantes inquiétudes agitent les esprits prévoyants qui la suivent sur cette pente rapide où elle court; or, voilà que Dieu vient jeter dans la balance une œuvre régénéralrice, qui exerce et élend ses conquêtes au sein des masses que la corruption des mœurs travaille, et qu'aucune autre influence ne protége assez contre sis entrainements. Sans doute il ne faut pas nous flatter de voir céder à son action bienfaisante cette masse entière du peuple parsien, au sein de laquelle tant de natures ou mauvaises ou complétement abruties tiennent une si large place; mais que les bon-nes natures s'éveillent et se rapprochent, que sous les auspices de la religion, mille contres se forment et groupent, par une assimilation naturelle et facile tous les élé-ments dispersés, sur lesquels ont prise tous les sentiments honnêtes, dès lors la boune part de la population se dessinera, se comprendra, se reconnattra ; ses membres se soutiendront les uns les autres, et, forts de cet appui mutuel, ils pourront exercer avec quelque succès la double action de leur exemple et de leur prosélytisme. Nous som-mes porté à croire, d'ailleurs, que le succis de cette sainte entreprise sera vlus facile,

plus rapide, p.us complet dans les villes des départements que dans la capitale. NN. SS. les évêques de France, dont plusieurs ont été déjà témoins par eux-mêmes de ces réunions, qui en ont apprécié les heureux fruits, voudront accueillir, protéger, favoriser d'une manière toute spéciale cette institution providentielle qui, par des enseignements appropriés, sait atteindre une population étrangère aux habitudes religieuses, qui lui montre le chemin de nos temples, qui l'y conduit par la main, et qui donne aux pasteurs la joie de voir chaque jour quelque âme frapper à la porte, et se ranger avec foi, dévouement, persévérance, au nombre des véritables enfants de l'Eglise.

ASS

(Journal l'Univers, 1844.) L'œuvre de Saint-François-Régis re-L'œuvre de monte à l'année 1826. Un honorable magistrat, M. Gossin, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, atteint de graves infirmités, avait fait un pèlerinage au sanctuaire de Saint-François-Régis, à la Louvecs, dans le Vivarais. Il y forma, au pied de l'autel du saint, le vœu de se consacrer tout entier, en cas de guérison, à la fondation d'une œuvre dont l'unique but devait être de ramener dans la bonne voie les malheureux qui se laissent enchaîner par des liens illicites et donnent à nos grandes cités le triste tableau de cette plaie sociale qu'on nomme le concubinage. Ce vœu avait cté fait le 30 juin 1824. Dieu écouta favorablement la prière de l'honorable magistrat et lui rendit la santé. M. Gossin, fidèle à ses enga-gements, dressa lo plan de l'œuvre qu'il avait concue, et le soumit à l'examen de quelques personnes vouées au service de l'humanité. Non-seulement elles l'approuvèrent, mais elles promirent de donner lous leurs soins à la réalisation d'un projet dont elles prévoyaient déjà les résultats bienfaisants. Le 13 février 1826, M. Borderie, alors vicaire général de l'archevêque de Paris et plus tard évêque de Versailles, annonça par écrit que le premier pasteur du diocèse donnait son eutière approbation à l'œuvre projetée, et dès lors la société de Saint-François-Régis fut définitivement établie. Cette œuvre rencontra à son principe de grands obstacles, qui, loin de décourager les zélés fondateurs, ne tirent que raffermir leur courage et les armer de nouvelles forces. On alla jusqu'à faire des travaux civilisateurs et chrétiens de cette œuvre, l'objet d'une foule de plaisanteries. Pendant quelques années, le nombre des associés demeura toujours le même, et l'œuvre était réduite aux plus modiques ressources; durant ce même laps de temps, une seule personne eut à supporter tout le fardeau de la correspondance et de la réception des pauvres. Selon la teneur du vœu, l'œuvre avait été placée sous la protection de saint François-Régis, qui, dans le xvn^{*} siècle, avait évangélisé avec éclat les provinces du Velay et du Vivarais, dont tous les efforts avaient eu principalement pour objet l'extirpation des scandales produits par les

unions concubinaires, et qui consecta son existence entière à l'amélioration des mœus par l'influence toute-puissante de la religion. L'œuvre, mieux connue de ceux qui en avaient été les premiers détracteurs, compta dans son sein quelques-uns de ses anciens antagonistes. Des lors e le agranda le cercle de ses of érations, étendit ses bienfaits, et la charité publique veuant à son secours, elle put enfanter des produes.

Il suffit de constater que la société de Paris, depuis sa fondation en 1826 jusqu'au 1" avril 1851, a présidé à la réhabilitation civile et religieuse de plus de 45,000 mariés, tous appartenant par leur domicilem département de la Soine, et fait légitimer 15,000 enfants. Dès 1838, une société de Saint-François-Régis fut établie à Marseille; ce fut seulement le 12 juin 1850 que Mar l'évêque en approuva le règlement. Pas de cinq mille familles lui doivent, dennis sa fondation, le bonheur d'avoir été relirées du vice et de la houte, et amenées aut douceurs d'une existence domestique bonorable et chrétienne. Dans la dernière mnée qui vient de s'écouler, c'est-à-dire du 1" juin 1851 au 31 mai 1852, 433 mariages uni été célébrés par les soins de l'œuvre; ce-pendant elle ne compte pas au delà de 110 souscripteurs, parmi lesquels figurent lout au plas une trentaine de membres actifs. A Metz, la société de Saint-François-

Régis compte quatorze années d'existence: elle s'est occupée déjà de près de mille trois cents mariages civils et religious, et a last légitimer plus de quatre cents enfants. Le compte rendu des travaux de l'œurre. pour l'année 1852, vient d'être publie. Il nous fera connattre les résultats accompis du mois de juin 1851 au mois de juin sui-vant. Les dépenses ont été ensemble de 1,505 fr. 30 c. Elles comprennent des secours accordés à des membres de quelquo autres sociétés bienfaisantes qui se sort adressés à l'œuvro ; par exemple, la déjense des pièces qu'il a été possible de procur : à de pauvres vieillards sexagénaires q sollicitaient leur entrée dans les hospie > ou des secours de la charité publique. On pu, sans autre dépense que celle du temps et des soins, produire aussi des artes des baptême pour quinzo enfants appelés pour la première fois à la table sainte. Grice a des souscriptions et dons volouteires maitendus, l'excédant de dépenses est à pea près insignifiant. Les résultats obleaus et? été plus nombreux encore que pendant : • aunées précédentes. Du 16 juin 1851 + 1reil jour de l'année 1852, la société a · vert 299 dossiers différents. Après essore elle a refusé, néaumoins à regret, l'ins r tion de 11 mariages qui lui étaient proposa mais dout elle ne pouvait prendre la re-ponsabilité. Les motifs d'opposition, comà l'avance, étaient trop rigoureux pour -concernent le diocèse de Melz. Sur ces L. couples inscrits sur les registres de 🔒 🛩

1191

ASS

riélé, elle en a abandonné 14 pour causes diverses, principalement par suite de la rotraite prescrite d'un certain nombre d'étrangers hors du pays. Elle a mené à tin le mariage de 56 de ces couples. Au 16 juin 1852, celui de 48 couples restait à faire; total 118. Depuis le 16 juin 1852, onze couples en instance à cette date ont déjà' pu être mariés civilement et religieusement. La société de Metz a réalisé entièrement à sa charge, pendant le cours de l'année 1851-1852, dans le diocèse seul, 73 unions qui out procuré ensemble le bienfait de la légitimation à 30 enfants. De plus, la société estentrée en relation avec un grand nombre de villes de la France et de l'Algérie pour la productiou des pièces nécessaires à la consécration des mariages.

La société fondée depuis 16 ans à Nancy résumait ainsi ses travaux, dans un compte rendu de 1853 : mariages heureusement terminés, aux frais de la société, 2,448, opérés sans déboursés par l'influence de la socielé, 3,517, enfants légitimés, 1,895. Dans le court espace de dix-buit mois la société a purgé une soule maison de Nancy de dixsept ménages concubinaires. Dans une seule année, elle a délivré une commune rurale de six unions illicites, et une autre, de douze. « La contagion gagne, nous écri-vait-on d'une de ces localités. C'en est fait mides bonnes mœurs, si nous laissons subsister un seul germe du mal. » Grace à Dieu, la société a pu tarir celle source impure, et depuis huit ans, pas un scandale ne s'est produit dans la commune régénérée. Avant l'apparition de la société, le léau du concubinage sévissait dans les basses régions de la population et y multipliait s-s victimes. Le prêtre seul lui était un obstacle. Mais que peut le prêtre sur coux qui fuient sa présence et s'ingénient pour échapterà son action bienfaisante? Un, deux, trois, d x, vingt, cent mariages se firent. Devenus plus isolés, les autres concubinaires, leurs compagnons, se sentirent plus faibles dans leurs résolutions d'impiété et d'immoralité. Les premiers rentrés dans l'ordre servirent de guides aux autres, et bientôt le chemin de l'œuvre fut connu et fréquenté. Tant qu'on avait pu dire : « Il en coûte cher pour se marier, » le désordre avait trouvé une sorte d'indulgence. Ce prétexte ayaut disparo, on s'est montré, dans les rangs nième du peuple, justement sévère. Les propriétaires, de leur côté, du moins un très-graud nombre, signifièrent à leurs locataires de former de légitimes liens ou de juiller leurs domiciles; les bureaux de secours et les dames de charité fermèrent curs mains bienfaisantes aux solliciteurs ingagés dans des unions coupables; et quand la municipalité dressa la liste des unilles admises à la distribution du pain prix réduit, elle eut soin de n'y inscrire que des ménages formés, au moins légaleuent. Grace à ces concours précieux, l'idée lu mariage s'est réhabilitée dans les classes userieures. Les couples viennent d'eux-

DICTIONN, D'ECONOMIE CHARITABLE.

mêmes réclamer les bienfaits de la société, et sur les 1,000 derniers mariages, il u'en est pas 50 qu'elle ait dù aller chercher à domicile. Ce sont là, des résultats im-menses et qui doivent faire bénir la fondation. Mais comment arrive-t-il qu'a-près 16 ans de travaux, on n'ait pas épuisé la source des unions impures ? Devonsnous espérer un moment, disent les sociétaires, où nous pourrons proclamer qu'il n'y a plus rien à faire? Ne nous flattons pas d'une pareille chimère. L'âge d'or des bonnes mœurs est passé, le siècle de fer des passions pèse sur l'humanité. Le libertinage s'infiltre à travers tous les rangs et chaque jour fait de nouvelles victimes. Tantôt la cohabitation natt de la séduction, tantôt de la pauvreté; d'autres fois, elle provient de lassitude après de longs efforts inutiles pour arriver au mariage. Joignez à cela les dangers qu'entraîne le séjour d'une garnison, l'affluence des étrangers que la misère pousse à franchir la frontière, et vous aurez une série, hélas l trop nombreuse des causes de la corruption en Lorraine. Le nombre des œuvres n'a point diminué. Seulement on remarque dans la durée des unions illégitimes une différence notable, où éclate l'influence de l'association. Dans les pre-mières années les assistés étaient des concubinaires de vingt ans, de trente ans et plus. N'ayant pas trouvé de main secourable pour les aider à sortir du vice, ils y avaient honteusement croupi pendant de longues années. Aujourd'hui, pour l'immense ma-jorité, le crime en est à sa première année. On accourt à la société dès les premiers pas, surtout dès que se manifestent chez la femme les signes de maternité. Cela explique pourquoi le chiffre des légitimations est moins considérable qu'autrefois. On fait à la société de Saint-François-Régis diverses objections. On lui dit : Yous ma-riez la misère avec la misère, et vous n'aboutissez qu'à faire des familles matheureuses. On comprendrait ce reproche, dit le rapporteur de la société, si nous organisions des ménages nouveaux ; mais ces ménages existent, et nous ne faisons que les régulariser. Ils sont pauvres avant de venir à nous, ils resteront probablement pauvres après nous avoir quillés. Voilà tout. Seule-ment, à la place d'une union brutale et animale, nous aurons réhabilité nos clients à leurs yeux et aux yeux de leurs conci-toyens; nous aurons réveillé en eux le sentiment de la dignité humaine. Souvent nous les aurons changés en d'autres hommes : témoin un certain nombre de familles qui, n'ayant absolument rien, ont fini, après leur réhabilitation, par acquérir quelque chose, et jouissent aujourd'hui d'une bonne

et solide considération. Une autre objection plus spécieuse, c'est celle qui représente l'œuvre comme complétement inutile depuis la loi du 10 décembre 1850. (Voyez CLASSES SOUFFRANTES.) Sans doute cette loi, en exemptant les indigents des frais de timbre et d'enregistrol. 38 <text> mont, a notablement allégé les charges de

soit sous la deut des chichs di des pont-ceaux; ouvrir le ciel, par le baptème, an plus grand nombre possible de ces êtros miortunés déshérités en naissant de l'affec-tion paternelle; préparer un moyen sûr et puissant de régénerer les nations idolâtres, en doumant une éducation chréuenne à ceux en domant une éducation chrétienne à ceux qu'on auroit sauvés de la mort, et plus tard taire, de vés enfinits rachetés, des instru-ments de satut, comme maîtres et maîtres-ses d'école, médecins et sages-fonuncis, co-téchtsites, prêtres même et missionnaires indigénes, telle est Tidée qui préoccupe l'évêque de Nancy depuis nombre d'anners, l'idée qu'il juge devoir être féconde, digne d'être proposée à la charité catholique. La moisson sat grande. Déjà même nos gêné-rous musionnaires en ont recueilli les pré-nices. Mais quels immenses et prompts ré-sultats n'obtiendrait en point, si tous les enfants chrétiens de l'Éurope et de l'Ané-rique, avec leur petite aunôre et leur in-mocente prière, vensient en aide à tous les paovres colonts de l'Afrique et de l'Asie l

On n'a peut - être jamais avez peus l'entre tous les bionfaits du christianiss. On n'a peut - élés jamais avor pros-na'entre tous les bionfaits du christianiss, à l'égard des individus comme des vociés elles-mêmes, l'un des plus toporumi a lis de protéger la faiblesse de l'entere et à la réintégrer dans ses droits. Les peuples pour les avaient notragés par leurs endes à la gistelion, qui, plus en monts impares la barbares, escepté ceux des Egyptens et des excessit de vie ou de mort sur laur me vent-nés, laissant à tour capares de las te-molar ou de les vandre, ou de les jete su les voies publiques, quelquefois mime e-tant jusqu'à croindre qu'un sentiment à la naturé, plus fort que l'amour d'unpre-tenda bien publie, ne portat us pers s élever des enfants faultes et mai condiest, et ordonnant de les vandres et mai condiest, et ordonnant de les sexaminer et de m-nagistrat chargé de les sexaminer et de m-noncer freidement s'ils devatent veram mourir.

ASA

magistrat charge de les drammer et depen-noncer freidement s'ils devatent twee m murit. Il fant commencer par blen dente àcar-fiquement que la creatió de la Grée et a loine envers les enfants est auroacer pa-els nations patennes de l'àge moderne Le-ninsi démontrée. Il se trouve des cannos Athènes, régiont le profond ménic de l'én-fance, l'espaction, la vente, le nessure l'enfant. La Chine entre loutes au d' emaquer. Dans ce veste pars, où é quauté de l'état sauvege s'unit à l'are-ratifé d'ane vieille civitisation, l'esp a même, donne à tout che' de familie des ves, innombrables dans cet amplie des ves, innombrables dans cet amplie des fuitent que trop de ce d'out afteux per a débarrasser de la géne d'oue nonderne fuitent que trop de ce d'out afteux per a débarrasser de la géne d'oue norderne fuitent que trop de ce d'out afteux per a débarrasser de la géne d'oue norderne fuelle. Voici sur ce sojut le tomoi mégarie fuelle d'ans un bassin d'oan chemer, le res internet la rivière, après leur au foit payer pour cette exécution, er tour font payer pour cette exécution, er tour fon est accoulturé à les sature humbrer, la res dans la rivière, après leur au des tue courge vide, de sorte qu'it ar foit encers longtenys avant d'expres, la res de leurs la troisiene forment in parteit alleurs la pater humbrer, d'ar-teit enderches philosophieus en avai au dos une courge vide, de sorte qu'it ar fort est accoulturé à les sature humbrer, d'arte defire est de les exposet dons les rest de tombereaux sur l'especies ester defire est de les exposet dons les rest de fonts aios exposés pendant in auer, vi-va les jeter dons une forme ou au ar lie-derne dons une forme en auer les des tombereaux sur les paters dons les rest de malementais en vieutevat une de va les joter dans une fosse en an active douvre point de terre, dans l'experime qu les mahométans en vioudeunt tirer un ques-uns. Mais avant que lier torbersie qui doivent les transporterà la remersion arrivés, très-souvent les obtirne et en-les rections qui remplissent les roise de-les villes de la Ghine, mangent res de-lout vivants. Pour le sente ville de Prin-on assure qu'en trois ans un a complexité contais alusi destinés à la voirie, d'en-sans parlor de ceux que avalent de évées

HIM

sons les pieds des chievaux ou des mulets, ni de ceux que les chiens avaient dévorés, ni de ceux qu'on avait étouffés au sortir du sein de leur mère, ni de ceux dont les mahométans s'étaient emparés, ni de ceux qu'on avait détruits dans les endroits où il n'y avait personne pour les compter. Ni de ceux qu'on avait jetés au fleuve, et que divers auteurs évaluent à plusieurs milliers (10 ou 12 milliers, chaque année, pour la seule ville de Pékin). Un autre auteur s'exprime en ces termes :

e Beaucoup d'habitants pauvres de Canton sont contraints, par excès de misère, à abandonner leurs nouveau-nés. Ces malheureuses créatures apaisent souvent la voracité des chiens!...

• Les pauvres, pour se faire un état, élèvent des jeunes gens dont ils font des comédiens, et des tilles qu'ils livrent au désordre, et co sont deux des états les plus lucratifs du pays. J'ai entendu dire à des Chinois qu'il était autrefois d'usage, même chez les gens riches, d'étouffer beaucoup de Bouveau-nés du sexe féminin, attendu qu'il y avait honte à avoir beaucoup de filles. Sans affirmer que telle soit la coutume de loute la Chine, je puis du moins assurer qu'elle était généralement suivie dans la province de Fo Kien (140). » Ces faits sont confirmés par le témoignage

Ces faits sont confirmés par le témoignage récent de nos missionnaires. Le P. Joset, procureur général de la propagande à Macao, écrivait à son frère, le 23 janvier 1841 :

«Outre le paganisme qui règne encore en ces contrées il y a un usage vraiment diabolique, dont je vous ai déjà parlé dans mes autres lettres; c'est que tout Chinois pauvre, ne pouvant ou ne voulant élever ses entauts, les tue, les suffoque, les jette dans les rues, exposés à y être dévorés par les chiens. Et ceci n'est pas seulement le * cas pour un, deux, dix enfants, c'est par centaines et par milliers qu'on les détruit unsi. Le gouvernement chinois ne met acun obstacle à cette affreuse coutume. l'ous nos missionnaires s'occupent à reueillir ces pauvres petites créatures. On u'en apporte souvent pour 6 francs, 3 francs "même pour rien, en me disant que si je e les accepte pas, on les fera mourir. S'il ne allait que donner 6 francs et plus, cela erait facile; mais où les mettre? Qui les ourrira? qui les élèvera? Vous sentez ceendant quelle cruauté il y aurait à les re-:ler, »

Le R. P. Mouly, lazariste, supérieur de mission de Pékin, donne les détails suiants sur les pauvres enfants exposés, filles l garçous : « S'ils ont, dit-il, dans sa lettre ASS

du 16 octobre 1837, quelque maladie que l'on juge incurable, alors, par superstition, les parents ne veulent pas les laisser mourir chez eux. Ils les abandonnent dans la rue, après les avoir bien noircis pour les rendre méconnaissables; et quand ils seraient bien beaux, ajoute-t-il, les infidèles les laisseraient par indifférence ou par superstition. Je recommande ces pauvres petits enfants aux prières de nos honnes sœurs de la charité. Leur cœur ne peut manquer de s'y intéresser. Ce sont là lours œuvres de prédilection. » Il voudrait pouvoir en re-cueillir un grand nombre. Il n'est arrêté que par la dépense. Il parle cependant de quelques enfants remassés dans les rues que de pieux chrétiens lui présentent à baptiser, baptiser, et qu'il continuera d'adopter. « Car, ajoute-t-il, après les avoir faits enfants de Dieu, je ne pourrai jamais me résoudre à les laisser mourir dans les rues et manger par les chiens. Oh l j'espère bien qu'un jour la Providence aure pitié de ces pauvres petits enfants, qu'elle leur procurera un cœur tendre et paternel dans un autre Vincent de Paul? Elle a su prendro soin des enfants trouvés d'Europe : elle exercera bien un jour la même miséricorde envers ceux de la Chine : c'est là un de mes vœux les plus ardénts (141). »

A ces iécils douloureux, qui ne sentirait ses entrailles emues? Puisqu'on les vend au proit de l'avarice et de la débauche, dirent les fondateurs de l'œuvre de la Sainte-Enfance, nous voulons en acheter le plus que nous pourrons au profit de la religion, ponr leur donner le baptême : nous voulons assurer ainsi à tous ceux qui mourront en bas âge le bonheur éternel; nous voulons faire de ceux qui vivront des instruments de salut à l'égard de leurs propres frères.

Et qu'on ue s'effraye point de la grandeur de cette œuvre; qu'on n'en regarde pas l'exécution comme trop difficile. Disons d'abord que, dans toutes ces contrées idolâtres les plus populeuses de l'Asie, la Chine et le royaume de Siam, la Cochinchine et le Tong-King, là, où l'argent est rare, et où la nourriture d'un homme coûte deux ou trois sous par jour, ce qui manque pour sauver un très-grand nombre d'enfants moribonds, que si facilement l'on ferait baptiser, et pour en faire adopter et élever beaucoup d'autres bien portauts, dans les familles chrétiennes, ce qui manque principalement, ce n'est que l'argent, souvent même bien peu d'argent, puisque, selon le calcul des missionnaires, chacun de nos associés, par sa faible cotisation, pourra chaque année sauver une âme (142) 1 Disons

directeurs du séminaire des Missions étrangères, le 30 août 1842 :

- Il y a parmi les Chrétiens une foule de gens qui exercent la médecine : quand l'occasion s'en pro-
- sente, ils ne manquent pas d'administrer le bapième aux enfants moribonds. Combien la mois-
- e son serait plus abondante, si on pouvait en dé-
- e puter daus los villes voisines et au loin, en leur

⁽¹⁴⁰⁾ Extrait de l'ouvrage: Sept années en Chine, 4 Pierre Dorel, conseiller de collége au service : Russie. Traduit du russe par le prince Emmarel Galitzin. Paris, 1842.

⁽¹⁴¹⁾ Annales de la congrégation de la Mission ; 1715, 1858.

¹⁴²⁾ Extrait d'une lettre, adressée par le vicaire astul-que et les mussionnaires de Siam, à MM. les

A55

<text><text><text>

ARRE AND DURY OF A DESCRIPTION OF A DESC

finiter celte quivre et de tui crèer or mai spécial et distinci, qui me soit en prop-ares aucune autre, non-soulencent mo qui l'argent, résultat du scerifice, elle dont i son bot, mais encorreparse que tous dans a avec laquelle la noire societ en communa de ressources pérmanent, en paraité les répartitours dans boi contantes euro-da plutôt dans une expèce de menue d'attribuer tout à l'entres de menue en-écns de plus, que que pieces de manent l'entre du rachai point d'outres imme pour la vie, pour le satut d'un entant l'e-pour d'autres bornes que celles qui certa aprend et distincé, que las arders la curve

(145) Editoria de l'Églite semble grand d'anti-tradició de llanos, aparten do primes auquis asía propatiere do Santa-André, poras auquis de santa propatiere do Santa-André, por Poras auguis propatiere do Santa-André, poras auguis de santa propatiere do Santa-André, poras auguis auguis propatiere do Santa-André do Santa Los a André propatiere do Santa-André do Santa Los a André propatiere do Santa-André do Santa Los a André propatiere do Santa-André do Santa Los auguis auguis propatiere do Santa-André do Santa Los auguis de santa propatiere do Santa-André do Santa Los auguis auguis propatiere do Santa-André do Santa Los auguis auguis propatiere do Santa-André do Santa André do Santa André propatiere do Santa-André do Santa André do Santa André propatiere do Santa-André do Santa André do Santa André propatiere do Santa-André do Santa André do Santa André propatiere do Santa-André do Santa André do Santa André propatiere do Santa-André do Santa André do Santa André propatiere do Santa André do Santa André do Santa André propat

chrétienne. Alors, seu ement on pourra se rassurer et se résigner : se résigner à voir longtemps, et peut-ètre même toujours, les ressources demeurer au-dessous des besoins : ils sont immenses ; mais se rassurer aussi, parce que, devenus les simples et dociles instruments de la Providence, on n'en gêners ni limitera l'action. On laissera faire son œuvre à celui qui sait en temps opportun inspirer les généreux sacrifices, et d'un grand mal tirer un plus grand bien.

On a choisi pour obtenir les ressources indispensables au succès de l'œuvre, le moyen de l'association, parce qu'il semble le plus providentiel, le plus béni de Dieu (témoin l'œuvre admirable de la Propagation de la foi), le plus conforme aux traditions de la primitive Eglise, où l'aumône et la prière se voient toujours faites en commun et d'une manière régulière, de semaine en semaine, comme l'indique le grand aj ôtre.

A toute autre association, on a préféré celle de l'enfance, parce que l'enfance n'en a point encore qui soit établie d'une man ère générale, à son usage, et si on peut le dise, proportionnée à son âge comme a ses forces; parce qu'ayant tant reçu de la rel gion, il nous a paru juste, di-sent les iondateu s, qu'elle concourât à sa manière, par quelque prière et quel-que aumône, à procurer à l'enfance in-luièle le bonheur de connaître le Dieu du calvaire et de l'eucharistie; parce que nous désicons lui être utile; parce que nous savons que si sa prière plait au Seigneur, s'il aime ce sacrifice du matin de la vie, nous savons aussi qu'il ne se laisse point vaiucre en générosité, et que sa richesse et sa plénitude no paraissent emprunter à l'indigence do ses créatures que pour leur donner aroit à de magnifiques récompenses. Nous croyons servir les intérêts les plus chers des pères et mères de famille en leur lournissant le moyen d'exercer les actes d'une sagesse et d'une tendresse vraiment éclairées, enveis leurs propres enfants, auxquels ils auront facilité d'abord l'intelligence de ce qui est de l'essence.même de la religion. N'est-ce pas sagesse que d'ouvrir de saintes carrières à ces jounes ima-Enations, de les émouvoir par des tableaux muchants, de les remplir de sentiments vrais, de détails charitables? N'est-ce pas un acte ue leudresse éclairée que de les initier à un nouvel ordre de jouissances si pures, si delicieuses ? Sagesse et lendresse tout ensamble, que de leur faire exercer d'utiles etpleux patronages bien propres à leur inspirer l'éloignement du luxe, et à servir sussi de récompenseà leurs petites économies, puisqu'elles leur permeitront de procarer à plusieurs enfants pauvres le publeur de participer à l'œuvre, en comp étant pour oux l'aumône du sou par mois? Alusi, l'enfant riche viendra en secret au secours de celui qui ne pourrait apporter que le tribut de sa prière l'Ainsi se grossila tonjours quelque peu le double trésor

d'argent et de prière que nous réclamens pour notre œuvre l

ASS

Nous pressons nos jeunes associés et tous nos agrégés, continuent les fondateurs, d'entrer à 21 ans, au plus tard, dans la grande œuvre, comme aussi nous scrions heureux et fiers d'avoir pour agrégés à la nôtre le plus grand nombre des membres de la Propagatiou de la foi, parce que, nous le répétons, ces deux œuvres, qui doivent toujours demeurer distinctes (à raison de la spécialité indispensable à celle du rachat), nous paraissent destinées à se prêter un mutuel appui.

On a établi pour l'œuvre une cotisation régulière afin de la recucillir d'une manière 🔸 fixe et plus fructueuse, une cotisation égale et très-légère, sin de la mettre à la portée du pauvre, lui donnant, à lui, la consolation, au riche, l'honneur de cette association et de cette égalité de sacrifices. Toutefois, une petite quête, faite à la suite de la messe de l'œuvre, laisse chaque année à l'enfant riche la facilité de déposer, sans ostentation, une offrande proportionnée à la fortune comme au pieux désir de ses parents. Nous avouons cependant, disent les fondaleurs, que toutes ces ressour-ces ne paraissent guère on rapport avec l'élendue des besoins et des misères qu'il faudrait soulager. Mais nous répondrons à ceux qui s'en ell'rayeraient et qui demanderaient quels résultats importants lon espère obtenir avec des ressources si minimes et des contributions si légères en présence d'une œuvre si vaste, si iointame et si dispendieuse, qui exigerait au contraire les plus généreux sacritices, les plus puissants efforts; nous répondrons que c'est précisément la modicité de la contribution qui la rend plus facile à obtenir d'une multitude de familles chrétieunes, C'est principalement aux cours des meres chrétiennes, ajoutent les fondateurs, que nous contions le rapide succès de notre wavre; et volontiers nous leur dirions des paroles à peu près semblables à celles de saint Vincent de Paul, l'un de nos patrons : « Les voici, oui les voici ces pauvres petits enfants dont nous vous demandou's de devenir les mères l'ils mourrout, si vous les abandonnez. Ils mourront par containes do militers, clouffés, noyes, écrases, dévorés tout vi-vanis par les chiens et les pourceaux l lis vivront, au contraire, si vous les adoptez. hs vivront, grandissant comme vos enlanta, et par leurs prières, ne cessant d'activer sur eux et sur vous des grâces nouvelles.

Règlement (mai 1843) de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Organisation de l'œuvre. — L'œuvre de la Sainte-Enfance est placée sous l'invocation de Jésus Knfant; 2° La Très-Sainte Vierge est la promière patronne. Les saints anges gardiens, saint Joseph, saint François Xavier, saint Vincent de Paul en sont les patrons secondaires. 3° Tout enfant baptisé peut être membre de cette association, 4° Les culants sont de l'œuvre.

Ressources de l'œurre. — Les ressources de l'œuvre sont fixes ou éventuelles. Les res-sources fixes sont : 1° la cotisation de 5 cen-times par mois, 2° les souscriptions et les abonnoments. Ir Les ressources éventuelles resultent des quêtes et des dons volontaires. Profilmes et des dons volontaires.

resultant des quêtes et des dons volontaires. Pratiques pieuses et grâces spiritaelles de l'association. — Chaque membre de l'association réciterà tous les joura, ou, s'il est trop jeune encore, on fera réciter pour lui : l'un Arc, Maria (il sullira d'ap-pliquer à cotte intontion celui de la prière du matin ou du soir); P l'invocation sui-vante : « Viorge Marie, priez pour nons et pour les pauvres petits enfants infidèles. » 2º Comme tion spirituel entre les enfants hienfaiteurs et les enfants objets des hien-faits de l'œuvre, les noms de baptême à dunner aux enfants infidèles seront autant que possible choists parmi ceux de ieurs peunes protecteurs. 3º Chaque ennée, à l'é-poque où l'Église honore plus particulié-rement la sainte enfance, une messe sera célétrée pour tous les membres de l'Asso-ciation dans tous les lieux où sero diabite soit une division soit une sous-division de l'auvre. La messe sera toujours suivie de soit que division soit que sous-division de l'acurre. La messe sera tonjoors suivie du la bénédiction sofenneite des enfinits pré-sents. Une quête au profit de l'œuvre sera faite par l'un d'œux. La córémonie se termi-nora par la trage des noms de baptême qui dovrant être donnés aux enfants rachetés. 4º Indépendamment de la messe, dont le jour et l'houre seront tixés par le directeur spirituel, deux messes par mois seront cé-labrées dans les principaux sandiusires romacrés à la sainte enfance de Jésus et à la Trên-Sainte Vierge, particulièrement à Bothirem, Nazareth, Notre-Dame de Lorette,

NAIRE ASS IM Sainit-Joan en Juide, le Mont-Carmel, Shiao-Mario-Mineure, Noire-Dano des Victore, Noire-Dame de Fourvières, Noire-Dano de Chartres, Noire-Dame de Liens, Noire-Dano de la Garde, Noire-Dame de Liens, Noire-Dano de la Garde, Noire-Dame de Kon-Secont à Nancy, Lucie pour les membres et lienti-teurs, l'autre pour les membres et lienti-teurs, l'autre pour les membres et lienti-teurs de la Second de Second de solo des prières et des messos de l'association pour tise en faveur des mères autres aunit patières et des messos de l'association pour qu'ils se disposent plus saintement m grand jour de leur pramière commune les été puisses et les prières et ces mouser aunit patières et les prières et ces mouser aunit patières disposent plus saintement m grand jour de leur pramière commune les été puisses est prié d'accorder aux membres de paus passociation un certain nombre de paus d'association un certain nombre de paus d'indulgence

ASS

ques est prié d'accordor aux montres de jour induigence. Tonseite de l'aurre, — 1º Conseil contret, — Nor omposers d'un président d'homour, dent de l'auvre, de vingt-quatro men-fors, tant coclésiastiques que laipus, du pres, tant coclésiastiques que laipus, du M. les supérieurs ou les délégués de stri-dent des Yougt-quatro membre servi-pres, tant coclésiastiques que laipus, du M. les supérieurs ou les délégués de stri-dent des Yougt-quatro membre servi-pres, tant coclésiastiques que laipus, du M. les supérieurs ou les délégués de stri-dent des vingt-quatro membre servi-present des écoles chrétionnes leront pitte partie et au vine-président de l'auvre to divisis y un vice-président de l'auvre to divisis que pourront étre moute de servi-ted qui règleroit les soumes à other et au-trés à la majorité des montais servit dél print les vingt-quatro membre servi-présidifé de l'auvre. Organization de source et al central. Les membres du consei et als présidifé de l'auvre. Organization de source et au déciders. Cette réélection se lers autres présidies au numbre de quetre dans et au déciders. Cette réélection se lers autres présidies les membres constituées entres présidies les membres constituées et dans rééligibles; les membres constituées et der président, du seccétarie nue vices et aurres pour trois ans notiennel. La pré-rise aux du part les consoit une dans rééligibles; les membres de que que et auxier de source
ASS

président d'honneur; Mgr l'ancien évêque de Strasbourg, vico-président d'honneur; Mgr l'évêquā de Nancy, président; MM. les suj érieurs des Missions étrangères, de Saint-Lazare, de la rue des Postes, de Picpus, des frères des Ecoles Chrétiennes; MM. les abbés Augé, vicaire général; Dupanloup, vicaire général; Jammes, ancien vicaire général de Paris; de la Bouillerie. MM. les curés de Saint-Sulpice, de Saint-Roch, de Saint-Merry, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Sainte-Marguerite, de Saint-Philippe du Roule, de Notre-Dame des Victoires, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Louis-d'Antin; M. le prince de Chalais, M. le prince Augustin de Galitzin, M. le marquis de Gabriac, p ir de France, M. le baron de Fréville, pair de France, M. A. de la Bouillerie, M. Chrestien de Lihus, trésorier général.

L'œuvre de la Sainte-Enfance s'est rapidement propagée en France, en Belgique, en Hollande, en Suède, en Russie, dans toule l'Allemagne, en Suisse, en Italie, en Angleterre, dans l'Amérique du Nord et du Sud, et jusque dans les Indes. Ses Annales se tireut à Paris à 50,000 exemplaires sans compter l'édition allemande de 20,000 exemplaires, ui les éditions flamande, hollandaise, ang'aise, italienne, etc.

Les associations pour l'observation des dimanches et des fêtes se multiplient et s'organisent. Celles de Paris ont compté le lendemain de leur naissance des milliers de souscriptenrs. Celle de Metz vient de publier un projet de règlement duquel nous extrayons les articles suivants : Art. 1" Sous l'inspiration du sentiment religioux et arec le désir de restituer à la culture de l'espril, aux besoins moraux de l'âme et aux douceurs de la vie de famille les jours que Dieu a consacrés au repos, les commerçauts, industriels, chefs d'ateliers et ouvriers d'une part, et de l'autre toutes les personnes, quelle que soit leur position, qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association libre pour l'observation des dimanches et set set ans la ville de Metz. Art. 2. Pour y adhérer et faire partie de l'association, il suffit d'apposer sa signature sur le registre en tête duquel se trouve la formule de l'engagement que contracte chaque so-ciétaire. Art. 3. Cet engagement consiste • à ne travailler ni faire ou laisser travailler pour son compte, à ne vendre ni faire vendre, à n'acheter ni faire acheter les jours de dimanches et de fêtes (excepté les jours et dans les cas mentionnés à l'art. 4) »; et, de plus, à tenir fermés ces jours-là les magasius, boutiques et ateliers. Toutefois, les magasins ou boutiques qui n'ont pas d'autro issue et qui ne reçoivent le jour que par la devanture pourront n'être pas eulièrement clos, à la condition d'afficher au vitrail un avis portant ces mots : La vente est suspen-due les dimanches et setes. Le même avis sera placé dans le magasin de chaque sociétaire, alin que sa clientèle soit prévenue et qu'elle puisse agir en consequence '1853]. » (Voyez LASNES SOL FFRANTES.)

On compte à Lille cinq associations : la société de Saint-Joseph, la société do Saint-Vincent de Paul, celle de Saint-François-Xavier, celle de Saint-François-Régis, et une société de patronage pour les jeunes ouvriers. En parlant de la société de Saint-Joseph, un des hommes de la ville de Lille qui s'occupe avec le zèle le plus éclairé des associations religieuses disait à M. Audigane : C'est un estaminet catholique. Pris en bonne part ce mot est exact. La société de Saint-Joseph n'a point pour objet des exercices religieux ou un enseignement moral : elle se propose de sournir à ses membres un moyen de passer hounétement et agréablement la soirée du dimanche et du lundi, où les ateliers sont fermés. Elle possède à Lille une vaste maison pour l'hiver, et une belle villa à Esquermes pour les jours trop rapides du l'été : tous les jeux habituels des corcles sont réunis dans l'établissement de Lille, tous les exercices champêtres dans la maison de campagne. Une courte prière faite en commun au moment où les portes se fer-ment et à laquelle on n'est pas obligé d'assister rappelle scule que l'association se rattache à une idée religieuse. Ou s'en rapporte, quant au résultat, à cette règle générale que toute institution suit la loi de son origine. Le nombre des membres s'élève environ à mille, don't la majorité se compose d'ouvriers des divers corps d'état ; il s'y joint des com-nis de magasin et quelques chefs d'atelier. La bonne intelligence et une sorte de cordialité fraternelle n'ont jamais cessé de régner entre ces divers éléments. Toute discussion politique est défendue dans la societé, qui vise, comme on voit, à moraliser le plaisir et à diminuer la clientèle du cabaret.

L'Union des prières pour le salut de la France, dont Saint-Brieuc est le berceau et qui ne remonte pas au delà de 1848, compte en ce moment (1852) 50,000 memhres. Le saint sacrifice est offert chaque jour à sept heures en été, huit heures en hivor, sur l'autel de Notre-Dame de l'Espérance pour la France et pour les associés.

pour la France et pour les associés. Nous n'avons pas dû entreprendre de placer en tête de cette section l'histoire des secours religieux chez nos pères; il eût fallu remonter jusqu'aux Actes des apôtres. On la trouvera d'ailleurs éparse dans les divers articles de ce dictionnaire. La charité religieuse couve l'homme au berceau, l'accompagne jusqu'à la tombe et lui donne encore ses prières quand il a cessé de vivre. Elle préside à ses funérailles, et fait les frais de la sépulture. On la voit se produire à Arras sous le nom de Saint-Liévin. La fondation date de 1498.

Jean Penel, chanoine d'Arras, fait bâtir à l'entrée du cimetière Saint-Nicaise une chapelle en l'honneur de saint Liévin, patron des agouisants, et la dote de plusieurs manoirs, terres et surcens. Le 13 janvier 1515, les exécuteurs testamentaires de Jean Penel se conforment à ses dernières volontés. Une confrérie s'établit dans la chapelle pour assurer des prières après leur mort à ceux qui 1207

en font partie. La confrérie, loin de s'étein-

en font partie. La confrérie, loin de s'étein-dre, s'est agrandie de nos jours. Elle comp-tait en 1855, 2,000 confréres qui, moyennant 10 centimes par mois, s'assurent que les derniers devoirs leurs seront rendus sans qu'il en coûte rien à leurs familles. L'association, en tant qu'elle se pro-pose le soulagement religieux de la classo pauvre par la classe riche et alsée, a été élevée, dans une circonstance récente, à la dignité d'une vérilable mission. Adressant une officeution à la réunion des principaux membres des associations charitables de Paris et des départements, le vénérable corá Paris et des départements, le vénérables de Paris et des départements, le vénérable curá de Saint-Sulpice, appelait l'association, con-sidérée à ce point de vue, un arostolar Latour. La bouté divine, pour lirer les mas-ses de l'athme moral où les a précipitées l'esses del didine moral où les a précipitées l'es-prit du mal, disait le saint prêtre, a suscité des laiques. Elle les a appelés à être les in-termédiaires entre le peuple et le clergé. Le clorgé en Fronce est plus lain du peuple que dans les autres États de l'Europe. Est-ce la faute du clergé 7 est-ce la faute du peuple? L'apostolat laigue, contesté par une partie du clergé français (en tant qu'il s'appliqueit à la presse périodique), est devenu le mot d'orire du Souverain Pontifé Pie IX dans son Encyclique du 21 mars 1853. (Voyes GLABERS SOUPPRANTES et COLONIES.)

SECTION VIII.

SECTION VIII. Chap. 1ª. — Comme toutes les institu-tions, comme toutes les œuvres humai-nos, les associations out leurs fausses et funcstes applications. Telles sont les sociétés secrètes, le compagnonnage et les coalitions; telle est encore la franc-ma-gomerie. Ces trois formes de l'association devaient trouver place dans cas articles, d'ut nous n'avons exclu les ordres hospitaliers et les congrégations qu'en raison de l'éten-doe des détails que le sujet comporte, et pour en faire la matière d'un article à part.

due des délaits que le sujet comporte, et pour en faire la matière d'un article à part. Nous renvoyons ce qui est à dire des so-ciétés secrètre au mot Socialisme, dont it n'est pas possible de les séparar. Les associations d'ouvriers connues sous le nom de compagnonnage se délactiont

le nom de compagnonnage se délectiont des sociétés secrètes. Ce sont, à pro-prement parter, des sociétés de secours mutuels illicites. Elles représentent les pas-sions de l'ouvrier dans les rapports mutuels de relui-ci, comme les sociétés de secours mutuels expriment ses besoins réals et ses intérêts légitimes. « A côté du grand courant suivi par les principales idées religienses et sociales, d'ouscurs et minées ruisseaux so sont foumés sur chame rive. De là cette mutsociales, d'ouscurs et minces ruisseaux so sont formés sur chaque rive. De la celte mul-titude de térébreux conciles, de conspira-tions avortées, de sciences occiltes, de sobismes et de mystères dont les monu-ments sont enfonis pour la plupart dons no monde souterrain d'où l'on n'en extraira ja-mais qu'une partie « Nous empruntons cos dernières phrases à l'anteur du Compagnon de tour de France, dont l'imagination riche, mula livrée aux doctrines antisociales par voculion, a cherché à poétiser le sojet de cet article, mais sans on dissimuter pourtantly dangerouses folies, qui se tranforment em-

AS4

dangerouses folics, qui so transformant any vent en songlants excés. Les sociétés socrètes du companional prenaent le titre de deroirs. Devoir so a sens est synonyme de doctrine. Le doctrin est le principe d'association uni applique Les différents rites des Devoirs, rene-tent solon les uns au moyoù Age, when d'autres à la plus baute antioquite. Le syn-hole du temple de Saloreun les donne pour la plupart, ainsi qu'on le soit dans terms connerie. Salomon ast pour les compagnes une sorte de féticire auquel on aloreu cos, son nom équivant à caini de l'Iteroi. Les travailleurs du temple de Saloreu s'étaient partagés en divers tribus tous le conduite de plusieurs chor), sin de corre-tir le monde par divers chemins et do po-ter sor plusieurs points à la fois la line de et le bienfait de l'industrio. Les membres de la société de ce nem fois remonter la criation de leur ordre ou leur de Salomon, Leur chor est le chorentier et chef du Boi juit. Les Geroits et le déroit et s'imputent réciproquement le membre d'in-s'imputent réciproquement le membre de salem. Les compagnons des doux cot prime salem. Les compagnons des doux cot prime salem. Les compagnons des doux cot prime

conducteur des fravaus du fample de deu-salem. Les compagnons des deus compagnes tent la question avec le plus grant en la Chaque société renvuie à su rivain la me ble accusation. C'est à qui s'en la ma-ble accusation. C'est à qui s'en la ma-le accusation d'est par de comme d'une gener qu'ob est pur de comme d'est gorge quand l'occasion s'en prevente per démontrer encore mieux qui on a lore demontrer encore mieux qui on a lore demontrer encors mieux qu'on a lorre du sang humain. On se provingie, erais somme, en s'étrangle pour veluter la moire d'Hiram, égorgé et caoré sous décombres du temple par les ouvries : ennemis. Certains compagnons le bour à lixer la missance de leur société du re nes de l'ordre des Templines. Solor ou fameux maître Jacques, charpennier et de Salomon, ne serait autre que le pri-maître Jacques de Molay. D'autreu reim-tent aux guerres des albureois et voi dans les bateilles que so livrent les Bro-les vestige des luttes acharnées des erri-possédées du midi de la Prones, colo-ouvriers du nord. Les Gavaire dois o possèdées du midi de la Pronce, coule a ouvriers du nord. Les Garais dans a hypothèse aussieul improvis jours non-aux goves, cos torrents des Pyrenées d les alorgeois leurs sieur étarent les co-rains. Les tailleurs de porcres huit ren-ter l'origine de leur compagnement les co-rains des tailleurs de porcres huit ren-ter l'origine de leur compagnement les co-fées avant Jesus-Christ, les charpeulires l'an 560. Les compagnement à l'an 571. Les le nours à l'an 1920. Les compagnement envile envile en ver-giettes. Aux termes d'un tailles porces de apprentis no peuvent so lier par norm ment. Il jeur est interdit d'ourse peuve mettre à leur tôte, un sapinaire course cet de bande, d'avoir une bannière, de peuve

1.5

1:09

mer en rassemblements hors des maisons et poisles (ateliers) de leurs mattres ou ailleurs, au nombre de plus de cinq, sous peine d'être emprisonnés, bannis et punis, comme monopoleurs, d'amendes arbitrairos. Ils ne doivent porter ni épées, ni poignards, ni bâtons ès maisons de leurs mattres, ni par la ville, ni faire aucune sédition, sous les mêmes peines. Il est défendu de faire aucuns banquels pour entrée et issue d'apprentissoge, ou toute autre raison de métier.

Vers 1640, ce maître cordonnier, le bon Henri, dont nous avons parlé plus haut, dénonce à l'autorité ecclésiastique des compagnons de ce temps-lk. Certaines maximes exécrables et sacriléges s'étaient in-troduites parmi eux, et s'abritaient sous des apparences religieuses qui les rendaient encore plus funestes. L'autorité ecclésias-tique intervint pour proscrire les assomblées du compagnonnage, sous peine d'ezcommunication. Les assemblées se relirèrent dans le quartier du Temple, au Marais, afin d'échapper ainsi à la juridiction de l'arche-vèque de Paris. Une sentence du bailli du Temple, rendue à la requête du bon Henri, ferma leur assemblée. Le compagnonnage stait des affiliés à Toulouse ; le bon Henri ubtial eucore contre eux une sentence d'exommunication de l'archevêque de ce dioerse. Le compagnonuage fut, pour ce moment, aboli.

Un règlement de 1723 reproduit les dispoitions de l'édit de François I", avec quelques dispositions nouvelles. Défense est alleaux compagnons et apprentis de porter " épées, ni poignards, ni bâtons dans la uaison de leurs maîtres, ni par la ville; de sire aucuns banquets pour entrée ou pour ssue d'apprentissage ni autrement, à raison le leur métier, du faire aucune confréri , " célébrer messe aux frais communs des ompagnous et des apprentis, de faire entre us aucun serment, de se choisir un capiane, lieutenant ou chef de bande, d'avoir ucunes bannières ou enseignes, de s'asemblerhors des maisons ou potles de leurs ualtres, ni ailleurs, en plus grand nombre luc cinq, sans congé et autorité de justice, cus peine d'être emprisonnés, bannis et unis, comme voleurs, d'amendes arbiraires. Le même édit leur défend d'avoir les particulier ni destiné, d'exiger aucun rgent pour faire bourse commune, comme s avaient fait ci-devant pour fournir aux onfréries ou banquets. A plus forte raison ent probibe-t-il toutes conspirations. Ce glement de 1723 fait défense aux companons ouvriers, ainsi qu'aux apprentis, de e réunic en communaulé, en confréries, en semble, en cabale, en bourse commune, ulaut de formes et de nome divers des asreiations illégales, qu'on entendait in-rdire. Les registres de confieries, l'élec-on de marguilliers, de syndics, de préois, de chefs et d'officiers quelconques, int prohibés. Il est défendu aux compa-nons de faire aucune collecte, de lever auuns deniers de cotisation, d'agir en nom collectif, à quelque titre que ce fût, sous peine de prison, de punition corporelle et de 300 livres d'amende Les épées, poignards et bâtons sont des instruments de servitude, loin d'être des moyens d'exercice d'une liberté légitime.

ASS

Un arrêt du parlement, du 12 novembre 1778, renouvelle la défense aux artisans, compagnons et gens de métier, de s'associer et de s'assembler, de s'attrouper, de porter des cannes, bâtons et autres armes; et le même arrêt défend de recevoir des ouvriers, qu'autant qu'ils justifient du lieu de leur naissance. Il interdit aux taverniers de recevoir chez eux des compagnons au-dessus du nombre de quatre, et de favoriser, en aucune manière, les pratiques du prétendu devoir, sous peine de punition exemplaire. Les apothicaires, les drapiers, les fourreurs, les imprimeurs, les horlogers, les orfévres, les perruquiers, les relieurs et les parfumeurs n'ont jamais fait partie du compagnonnage.

Le besoin de maintenir les priviléges des industries a pu, à certaines époques, faire éolore ces associations. Elles portent le cachet de mœurs violentes et d'époques où la société générale étant moins puissamment protectrice et moins bien réglée, les individus se faisaient justice à euxmêmes. C'est le duel en troupe, au lieu du duel d'homme à homme; au lieu du duel à l'épée et à la lance, le duel à coups de bâton. La police a tantôt toléré l'un et l'autre, et tantôt sévi contre eux. Elle eût mieux fait de les combattre avec une sévérité constante et inexorable. Le compagnonnage s'est quelquefois trouvé mêlé à des idées religieuses, ainsi le devoir de Salomon prescrit, de par Salomon, à ses adeptes d'aller à la messe le dimauche.

Une obligation d'assistance réciproque entre aussi dans les mystérieux statuts qui régissent d'autres associations d'ouvriers. Quelquefois, le compagnonnage s'est borné aux services que les ouvriers peuvent rendre à leurs camarades, en leur procurant de l'emploi ou en les défendant contre les agressions étrangères.

Le compagnonnage confère à l'initié une noblesse dont il est fier et jaloux jusqu'à l'excès. De là, des guerres acharnées. Chaque devoir a son iliade et son martyrologe.

Il faudrait un livre pour énumérer toutes les sociétés, leurs prétentions, leurs titres, leurs statuts, leurs origines, leurs coutumés et leurs relations mutuelles. Telle société est alliée à une autre; par exemple, les enfans du père Soubize s'honoreut d'être, comme ceux de maître Jacques, compagnons du devoir, et n'en vivent pas en meilleure. intelligence pour cela. Dans le sein d'un même Devoir il y a des corps de métiers qui se tolèrent, d'autres qui se haïssent mortellement. En général, les sociétés nouvellement formées sont repoussées pas l'orgueil des anciennes et ne conquièrent leur droit de cité, dans le compagnonnage, qu'au prix de leur sang. C'est ainsi qu'on eutend 455

et qu'on applique les principes de la frater-nité en debors de l'enseignement religieux. Chaque devoir a son code. Dans l'un il y a deux grados, dans d'autres il y en a trois ou quatre. La condition de l'aspirant est heureuse ou misérable, suivant l'esprit despotique ou libéral de la société. Mais tous les camps divers et dissidents sont réunis dans une même appellation, les compagnons du tour de France. Chaque société a ses villes du devoir, où les compagnons peuvent stationner, s'instruire et travailler en participant à l'aide, aux secours et à la proiection d'un corps de compagnons, qu'on appelle, par application générique, société, et dont les membres se fixent et se renouvellent suivant leurs intérêts ou leurs besoins. Quand ils sont trop nombreux pour subsister, quelques uns, parmi les premiers arrivés, doivent faire place aux derniers arrivants. Certaines villes peuvent être occu-pées par des devoirs différents; certaines autres sont la propriété exclusive d'un seul Devoir, soit par antique coutume, soit par transaction. Certaines bases sont communes à tous les Devoirs et à tous les corps qui les composent : l'embauchage, c'est-à-dire l'admission de l'ouvrier au travail; le levage d'acquit, c'est-à-dire la garantie de l'hon-neur de l'euvrier; les rapports du compagnon avec le maître; la conduite, c'est-àdire les adieux entre compagnons érigés en cérémonie.

Il y a des compagnons de trois ordres : compagnons rocus, compagnons finis, compagnons initiés, et puis des affiliés. Uu vouleur ou rôleur, a pour fonction de présenter les ouvriers aux maîtres qui veulent les embaucher, de consacrer leur engagement au moyen de certaines formalités. C'est lui qui accompagne les partants jusqu'à la sortie des villes, qui lève les acquite. Les tailleurs de pierres se donnent le nom de coteries; tous les compagnons des autres états se disent pays. Ils ne se tutoient jamais quand ils sont rassemblés. Outre les noms qu'ils portent, les Devoirs ont des noms qu'ils se donnent d'ennemis à ennemis, et ces noms sont injurieux. Ils s'appellent : loups, renards, boucs et chiens. Ils out un argoi comme toutes les sociétés secrètes : toper, hurler, et des noms mysti-ques; ils s'appèlent : Va-sans-crainte, Clefdes cœurs, Bon-accord, la Prudence, la Fidélilé, Prél-à-bien-faire, Cour-brisé, Belle-Conduite, Cour-Aimable, Bon-Soutien. Un autre s'appellera le Corinthien, parce qu'il sera sculpteur habile; un autro l'Ami-du-Trait, en raison de ses connaissances en géométrie ; quelquefois on sjoute à son nom d'orgot celuide son pays : Va sans-crainte de Borleaux, Bordclais-la-Prudence, Marseillais-Bon-Accord, etc. La longueur de la canne, les boucles d'orcilles, ou d'autres signes, servent à distinguer les Devoirs. Quand on se rencontre sur un grand chemin on prononce un certain qui vive! de reconnais-sance : tope, coterie! quelle vocation? Le topage admis dans un Devoir est interdit

dans un autre. Chaque Devoir a sa chanson, et ces chansons sont ordinairement de la composition des compagnons eur-mêmes. Nous en donnerons un échantillon tout à fait inoffensif :

Jadis sur le beau tour de France Je promenais mes pas errants; Je n'allais point en diligenee, J'avais deux jambes de vingt ans. J'avais alors bonne prestance, Travail, amour, et l'àge heureux; Je n'ai gardé que l'espérance, Bon pied, bon œil et cœur joyeux.

Les couplets sont souvent agressifs our-jurieux pour les Devoirs ennemis. Quaal deux sociétés rivales ont établi leur Devoir dans une ville, il est rare qu'elles y puissent rester en paix. La moindre mfraction à la trève tacitement consettie amène d'éclatantes ruptures. Au monore sujet, et parfois sans sujet, on se disput. l'occupation exclusive de la ville, et la une cussion se poursuit souvent des anness entières au milieu d'épisodes sanglatts. Enfin quand les disputes, les débats etaloires et les coups n'ont rien terminé entre partis égaux en obstination, en force et et prétentions, il y a un dernier moyen a trancher la question : c'est de jouer la tran. c'est-à-dire le droit de l'occuper et d'ergan ter les travaux à l'exclusion de la faité perdante. Il y a 120 aus les tailleurs u pierres de Salomon, autrement dit Compagnons esrangers au corps jouèrent la vi-de Lyon pour cent aus contre les tailles de pierre de maître Jacques, dits Comgnons passants ou Loups-Garous. Ces dur niers la perdirent, et durant cent ans pacte fut observé rigoureusement. Au compagnon passant no mit le pied su domaine des Compagnons étrangers. Dette jours, le terme du traité étant expiré. 🗁 bannis se crurent en droit de revenir etploiter un pays redevenu libre. Les entant de Salomon n'en jugèrent pas ainsi le trouvaient la position bonne et prétendaque ceut ans de possession devaient in constituer un droit imprescriptible. () parlementa; on ne s'enteudit point; on ~ ballit; l'autorité intervint pour séparer combattants. Plusieurs champions des des partis avaient commis de tels evile se qu'ils furent envoyés en prison et us aux galères. La cause est pendante des les tribunaux secrets du compagnonnes. elle peut coûter encore du sang à plusie ... C'est ainsi que daus le compagnenniere l'élément démocratique a bouilionne « 1848 à 1852, on entend la liberté.

Le mode employé pour jouer et gall une ville n'est pas un mode violent coa on pourrait le croire. La question est vaentre les parties adverses par le concres De part et d'autre on exécute une la d'ouvrage analogue à ce que dans les auques jurandes on appelait le chel-d'œus qu'il fallait produire pour être some d' maitrise. Le chef-d'œuvre est reste en a

ASS

teur dans le compagnonnage. On l'exige lans certains Devoirs pour la réception du compagnon. Lorsqu'il s'agit de jouer une ville, chaque parti choisit parmi ses memres les plus habiles un ou plusieurs chamtions qui travaillent avec ardeur à confontre l'orgueil des rivaux par la confection l'une pièce difficile proposée au concours. a jury est composé d'arbitres choisis dans es différents Devoirs et quelquefois parmi les mattres étrangors à toute société, ou l'anciens compagnons retirés de l'association et réputés intègres, et le plus souvent armi les gens de l'art. Leur sentence est ans appel. Le parti vaincu est forcé de putter la place pour un temps plus ou moins long, suivant les conventions réglées vant l'épreuve.

Des deux sociétés immémoriales de alomon et de Muttre-Jacques ou Gavots i Décorants, ou bien encore : le Devoir et i Devoir de liberté, il est issu une troiieme, eunemie des deux autres, celle e l'Union ou des Indépendants, dite les Réeltés. Elle fut créée en 1830, à Bordeaux, er des aspirants qui se révoltèrent contre eurs compagnons. A Lyon, à Marseille, à lantes, de nombreux insurgés du même nire se joignirent à eux et constituêrent Union. De nombreuses propositions d'admetions ont lieu, les unes acceptées corielement, les autres repoussées avec acharement. Georges Sand décrit une des scèes de fureur qui signalent les Latailles et compagnons du Devoir :

Chacun s'arme de ce qui lui tombe sous main. Aux terribles cannes ferrées des lévorants et aux sabres des soldats de la aruison, dont plusieurs se sont laissé enniner dans les rangs des Drilles à la suite une orgie, les Gavots opposent des tron-ous de bouteilles, dont ils frappent les frorants au visage. Des tables sont renersées; avec une broche qui lui sert de hure, un des plus vigoureux a collé son dversaire à la muraille. Le héros de Geores Saud, Pierre Huguenin, se jette entre s combattants, espérant faire entenre sa voix et empêcher le carnage, mais esi repoussé violemment et doit songer défendre sa vie et celle de ses frères. Une mme veut se jeter dans la mêlée, elle reulun coup qui sans doute ne lui était pas estiné et tombe dans les bras de celui que * Gavots appellent le Corinthien. C'est n jeune homme qui, pour la première fois, rend port à ces horribles drames. Quand ton couler le sang d'une femme, il se at en furieux, et son ennemi git hientôt a le sol, la figure feudue et la tête fra-1 see pour ne plus se relever. Vingt bras n: levés pour anéantir le meurtrier. Le eros du livre fait un rempart de son corps va périr avec lui, lorsque la garde, atti-le par le bruit, pénètre dans la maison, la grand peine separe les combattants. Le eu du combat est plein de morts, de bles-is et de sang, dont la servante de l'auberge efforce de faire disparaître les traces. Le

455

Irndemain on donne la sépultare à tran des Gavots mort dans la bataille. La cérémonie, que préside le dignitaire, s'accomplit selon les rites du devoir de liberté. Lorsque le ccrcueil est descendu dans la fosse, un des combattants s'agenouille et prononce une courte prière à l'Etre su-prême, conforme au texte des livres sa-crés. (Le compagnonnage est théiste comme la franc-maçonnerie.) Puis il se relève, avance un pied au bord de la fosse ouverte et teud la main à un des compagnons, qui prend la même attitude, saisit sa main et penche son visage vers le sien pour échanger les mystérieuses puroles qui ne se prononcent pas tout haut; après quoi ils s'embrassent, et tous les autres compagnons accomplissant lentement la inême forinule, s'éloignent deux à deux de la tombe après y avoir jeté chacun trois pelletées de terre. Lorsque les Garots quittent le cimetière un autre convoi y arrive. Les phalanges ennemies se rencontrent dans un morne silence. Ce sont les Dévorants qui viennent aussi ensevelir des cadavres.Les gendarmes surveillent à distance. Les Gavots enten-dent, en se retirant, les hurlements étran-ges de leurs ennemis, sorte de lamentation sauvage dont ils accompagnent leurs solennités et dont les intonations out un seus caché. (Le fait est réel et se rapporte à l'an-née 1823.)

Georges Sand met dans la bouche de son héros des objections nombreuses contre le compagnonnage. Les concours entre ouvriers, pour se disputer le prix de l'habileté dans leur profession, privent de travail les concurrents. Il faut les soutenir pendant le concours, et les indemniser ensuite sur le fonds commun. Il faut nourrir et payer, pendant lessix mois que dure la confection du chef-d'œuvre, les gardiens préposés à la claustration des concurrents. Autant de dépenses qui endettent la société pendant plusieurs années. Le héros du livre établit ses assertions par des chiffres; mais il est interrompu par des murmures. Il y s, dans les assemblées d'ouvriers comme dans toutes, dit le romancier, de ces têtes chaudes et vaniteuses qui ménent tout et viennent à bout de persuader a tous que la seule affaire est de les admirer et de leur ménager des triomphes. De quoi servira à la société, dit Pierre Huguenin, qu'une demi-douzaine de ses membres ait passé une demi-année à un colifichet ruineux, sur un monument destiné à perpétuer le souvenir de notre folie et de notre vanité? L'honneur est plus précieux que la richesse, répondent les meneurs. Ce n'est pas vous qui vous plaindrez, réplique l'interlocuteur à un des plus exaltés, vous qui allez recueillir tout l'honneur du combat si vous gagnez, et qui, en cas de défaite, serez indemnisé et récom-pensé de vos peines par la société. Mais tous ces jeunes associés qui viendront admirer, dans vos salles d'étude, le chefd'œuvre de votre concours, seront-ils dédomnagés, par la vue de ce trophée, de

leurs pertes? Pierre Huguenin conquiert peu à peu à son of inion les ouvriers désintéressés. N'est-ce pas, poursuit-il, une grande injustice que nous commettons lorsque nous disons à des hommes laborieux et né es iteux comme nous : Cette ville ne saurait nous contenir tous et nous laire v vre au gré de notre or-gueil et de notre ambition; tirous-la au sort ou disputons-nous-la par la force; que les plus habiles l'emportent, et que les vaincus s'en aillent pieds nus chercher un coin stérile ou notre orgueil dédaigue de les poursuivre ? Direz - vous que la terre est assez grande ? Non, l'univers est trop étro t pour des hommes qui veulent se disperser en petits groupes haincux et jaloux. L'orateur glisse dans le socialisme, mais reprend ensuite son vrai thème en embrassant la cause des ouvriers contre leurs tyrans. Trouvez-vous bien juste, dit-il, bien généreux qu'un homme croupisse sur la paille, parce que Dieu ne lui a pas denné autant d'esprit ou de santé qu'à vous ? Soyez surs, conclut-il, que les enfants de Jacques et ceux de Soubise sont aussi bien que nous les enfants du grand Salomon. If ne faut pas se faire illusion sur le dessein de l'auteur du Compagnon du tour de France. Georges Sand, en écrivant, voulait faire des croyants, parmi les ouvriers, aux doctrines qui ont eu un moment la parole en 1848; mais l'argumentation du romancier contre le compagnonnage n'en est pas moins péremptoire pour combattre la fausse religion des ouvriers. L'auteur ajoute à ce qui précède un témoignage éloquent de son mépris pour le com-munisme : « ceux de nous, s'écrie-t-il, qui demandent le partage de la terre et du travail sont sans entrailles et ne songent pas que ce lambeau partagé par le glaive de la haine, ne sera plus entre leurs mains qu'un cadavre. »

Par certain cô é le compagnonnage participe de l'esprit des anciennes confréries, et par certain autre, il ressemble aux sociétés de secours mutuels. Pour mieux dire, il est l'expression faussée de la première et le frère bâtard de la seconde. On y trouve, en en effet, des secours accordés aux malades, des honneurs rendus aux morts, la célébration des fêtes patronales et d'autres coutumes analogues.

La majeure partie des ouvriers de la province est enrôlée dans le compagnonnago. Dans les campagnes éloignées du centre, où le métier est presque toujours héréditaire, le fils ou le neveu est naturellement l'apprenti du maître. Dans ces existences fixées d'avance, le compagnonnage est inusité. A Paris, par d'autres motits, le compagnonnage tend chaque jour de plus en plus à se perdre, à se disperser dans le vaste champ des travaux et des intérêts divers. Aucune société n'y pourrait monopoliser le travail. L'esprit sceptique a fait justice des gothiques coutumes du compagnonnage. Chez les uns et pour les autres les sociétés secrètes l'ont remplacé. L'ependant les hain s de parti n'y sont

point effacées. Les charpentiers, compagnons de liberté, habitent la rive gauche de Ia Seine; leurs adversaires, les charpentaires compagnons passants occupent la rive droite. Ils sont tenus, par une convention, a travailler du côté du fleuve où leur dométe est fixé. Ils se battent néanmoins, et as autres compagnons ne se tolèrent pasio, jours; mais, en général, on peut dire que le compagnonnage, avec ses pouvoirs et ses passions, se trouve là comme perdu et etsorbé au sein du grand mouvement qui entraine tout vers une marche indépendante. Ce qui conserve dans les provinces l'importance du compagnonnage, c'est cet esprit d'indépendance même. Le compagne du tour de France devient, en quittant sa ville natale, un bohémien de l'industrie: c'est pour lui un moyen de briser les less génants de la famille. Une place perdus su amour contrarié, le penchant à changer place, propro à la jeunesse, le désir de vie du nouveau, poussent chaque année sur ... grandes routes une jeunesse ardeule. Ltour de France, c'est, dit Goorges Sand, 4 phase poétique et la chevalerie erratile at l'artisan. Malheureusement l'ouvrier 14 voyage n'est pas le plus rangé, le plus ele-nome, le plus prévoyant; il a orditair ment tous les défauts contraires à ces que lités, et quand il en est exempt à source-part, il est rare qu'il ne les rapporte part dans sa ville natale, lorsqu'il vient represdre la lime et le marteau de ses pères. L. vie du compagnonest celle du sollat, matala discipline.

Rarement à courir le monde

On devient plus homme de bien.

Une note adressée à M. Odilon Bar remplissant les fonctions de président d commission d'enquête, en 1848, parle: de la division de la sûreté générale, etient cette phrase : « Le travail, c'estordre, mais le travail de chaque ouvrier i sa spécialité. En dehors de cela, les hgers, les forgerons, les bijoutiers, les cpentie: s, rassemblés sur un point, c'est e désordre, c'est le chaos, c'est le fleuve sort de son lit pour monder les campagan lieu de les vivitier. » C'est le momente parler des coalitions.

Chap. II. — Au lieu d'envisager les c tions à leur point de vue abstrait, t les montrerons telles qu'elles se sont j duites en France de nos jours.

Tandis que, par l'effort combiné de tous les intelligences et de tous les courages richesse nationale suivait une progress plus rapide encore que celle du nombre hommes, un petit nombre d'esprits more et de cœurs pervers, dit M. Charles D se prenaient à maudire la société. Ils au saient, ils calomniaient l'immeusité de se efforts pour nourrir sa famille ains cross sante, et pour la rendre plus prospère. P s'imaginaient que cette société, telle que s'est reconstituée et par degrés perfectnée depuis la chute de l'empire romation l'invasion des barbares, par tous les muscles des sciences et des arts, c'était une œuvre qu'on devait, non pas admirer et béhir comme un bienfait de la Providence, mais exécrer et détruire. Dans la vaste harmonie qu'offrent les efforts combinés de l'agriculture, des fabriques, des ateliers et du commerce opérant, sous la protection commane de la justice et des lois, les con-tempteurs n'ont aperçu que l'absence de tout ordre et de toute intelligence. Cette société, grandie et perfectionnée de génération en génération, par les miracles du travail et de l'intelligence, ils ont pensé qu'ils pourraient, purement et simplement fabolir. Ils n'ont pas craint d'annoncer qu'ils voulaient y supprimer à la fois la famille, murce des vertus privées, et la propriété, 'est-à-dire le but et le moyen du travail hez l'homme civilisé. Et ce désordre universel, rové par eux, ils ont osé l'appelor 'organisation du travail / Pendant longues muées, ces conceptions, qui deviennent riminelles, n'ont paru que de pures folies, top peu dangereuses pour troubler l'harnomie de la société, et surtout compro-nettre son existence. Mais les novateurs wssédaient d'autres moyens que l'attaque

front découvert pour arriver a leur but. Is se sont proposé d'abord d'irriter les imples travailleurs contre la prospérité les chefs d'industrie. Ils ont représenté eus-ci comme étant leurs ennemis natuels, comme étant des ennemis qu'il suffiait de déplacer, de renverser, pour qu'ausstidt tous les biens affluassent chez le proetaire qui vit du travail de ses bras. Avant 'arriver à cette ruine; à cette expulsion des saitres et des patrons, on a donné conseil leurs ouvriers d'exiger des maîtres un saaire de plus en plus considérable, pour me durée de travail de plus en plus racourcie; on leur a dit de former des masses ompactes de mécontents oisifs, et d'arriver intimidation, pour terminer parla violence. Dès 1831, s'est accomplie la première, et

n 1834 la seconde des grandes tentatives de elle nature, dans la ville de Lyon. Elles es ouvriers égarés; elles leur ont fait perre tout salaire, aussi longtemps qu'a duré haque insurrection; elles out effrayé le ommerce, et suspendu les commandes, qui le sout revenues qu'avec lenteur. Par là, inaction forcée, et la misère qu'elle enfante, ut prolongé la souffrance et, disons-le, le haliment naturel des ouvriers égarés. Touours, les instigateurs de ces révoltes, de es chômages et des ruines subséquentes, e sont tenus à l'écart, en remellant à d'aurestemps, à d'autres lieux la renovation le leurs projets. C'est vers Paris qu'ils ont ourné leur espoir et préparé leurs tentaties, en 1840, après l'explosion terrible que roduisit dans les esprits la révélation de 'insultant traité des puissances étrangères; raité conclu le 15 juillet, sans la France et ontre la politique de la France, au sujet tes affaires d'O. ient. Qui l'aurait pu cioirel

Cette première lentalive si facilement arrêtée, s'est reproduite, en 1848, avec les mèmes erreurs, colorées des mêmes sophismes, et suivies du plus affreux désastre industriel à Paris, à Lyon, à Rouen, à Limoges, et dans d'autres cités, auparavant heureuses et florissantes.

Dans l'été de 1840, l'heureuse harmograve alleinle sans cause apparente de trou-ble, et sans motif vieweitte et sans motif plausible d'irritation. M. Charles Dupin va décrire la coalition de cette époque. L'anarchie se prit à déplorer la misère des ouvriers, au moment même où la Providence accordait au travail des champs les plus abondantes récoltes. On voulut persuader aux artisans que la Franco n'est plus ce pays beni du ciel, qui suffit largement à la nourriture de ses enfants; on choisit pour cela l'époque où le pain du travailleur tombait au-dessous du prix qui rend aisée sa subsistance. Le génie de l'émeute commença de soulever la population des ateliers, en réclamant des hautes-payes impossibles; et pour se mieux signaler, il choisit de préférence les industries où, déjà, la main-d'œuvre est beaucoup plus rétribuée que le prix moyen du labeur au sein des campagnes et des cités. Il fait plus : il veut renverser par la violence les libres accords, formés à l'amiable, entre le mattre et l'ouvrier. Il prétend détruire la propor-tion des salaires, soit avec la quantité, soit avec la qualité du travail; et cela, sans nul égard à l'intelligence, à l'adresse, à la constance, à l'activité des différents travailleurs. Il prétend limiter par force le nombre d'heures que le journalier courageux sen-tait pouvoir consacrer au labeur qui nourrit sa femme et ses enfants. Une tyrannie si nouvelle, appesantie sur la main-d'œuvre, ce n'était pas l'oppression ni l'arbitraire d'une autorité partiale ou jalouse, ce n'était pas l'injustice des mattres d'ateliers ni la cupidité d'avares capitalistes; le croira-l-on? c'était l'attentat de la fraction la plus exigué et la moins capable parmi la classe travail-lante : c'était elle qui s'érigeait en despote de sa classe tout entière. Dans un pays constitutionnel, où la loi devrait protéger sans cesse le labeur honnête du moindre citoyen, on a pu voir, pendant plusieurs semaines, une poignée d'oppresseurs de la pire espèce aller, sans obstacle, d'atelier en atelier, defendre aux bous ouvriers de continuer leur travail, et leur désendre, sous peine de mortl

M. Charles Dupin profite des avantages que lui donne sa position de professeur à l'école des arts et métiers et adresse à la classe ouvrière d'admirables cons.ils: Ouvriers par.siens, n'oubliez pas la funeste expérience où les suggestions les plus criminelles ont précipité les ouvriers lyonnais, qui, comme vous confiants et credules, étaient comme vous, au fond, d'honnêtes, laborieux et dignes enfants de la France. Des agitateurs, soudoyés par une main qui yous est inconnue, yous excitent, ind.s.r.e . 4919

par industrie, atelier par atelier, à délaisser vos métiers, dans l'intention tyrannique de contraindre les chefs de travaux à subir les conditions qu'ils brûlent de leur imposer !

Ce serait un faible dommage, si cette in-terruption n'avait lieu qu'à l'égard d'une ou deux industries, sans excitation préméditée. Dans le cas tout favorable où ces industries particulières seraient en grande voie de prospérité, avec des bénéfices qui permetfraient aux entrepreneurs d'augmenter vos salaires, au bout de quelques jours la difficulté s'aplanirait malgré votre conduite insoumise. Alors vous obtiendriez la juste paye que mérite votre labeur, comme vous l'eussiez obtenue, sans porte de temps ni d'argent, si vous n'eussiez pas déserté l'atelier. Mais lursqu'une industrie ast en souffrance, ou. miement stationnaire, vonloir imposer par force un accroissement de gages, c'est demander l'impossible aux maitres; c'est demander leur propre ruine aux chefs qui vous donnent à vivre : mieux vaudrait pour eux cesser toute entreprise que de la poursuivre à pareils termes. Ils doivent par conséquent, sous prine de voir anéantir leurs capitaux producteurs, résister invinciblement. Aujourd'hui, les prétentions qu'on suggère de proche en proche aux ouvriers de toutes les professions sont dirigées vers un but qui ne peut échapper à la vue des hommes d'Etat. Ce n'est pas au nom de la misère et de la justice qu'on cherche à vous soulever : un tel prélexte paraîtrait par trop absurde dans un moment où le commerce ne demande qu'à prospérer, dans un moment où les travaux, sont encore act:fs au sein de la capitale, et lorsqu'en même lemps, par un bienfait de la Providence, le pain qui coûtait dix-sept sous et demi les quatre livres il y a six semaines, n'en coûte aujourd'hui que quatorze. Dans aucun temps, je le déclare, on n'a réuni des propositions plus déraisonnables et plus nuisibles, je ne dis pas seulement aux mattres, mais aux ouvriers mêmes, que ne le sont les demandes mises en avant par les sgitateurs qui poussent de front l'industrie, dans ses diverses professions, à l'abrutissement ainsi qu'à la misère : le tout sous couleur de bien-eire l Je vois les mauvais ouvriers qu'on excite contre les bons, les paresseux qu'on ameu.a contre les vigilants, et l'imbécialité qu'on révolte contre l'intelligence, alin que le travail ne soit plus payé nulle part suivant le mérite et l'étendue de la tâche accomplie. Voilà donc l'équité de votre socialisme, hommes à progrès subversifs l Votre égalité définitive, c'est une égalité nominale et mensongère, une égalité bestiale, où vous comptez numériquement les ouvriers par têtes au lieu de les compter par intelligences; où vous payez le nombre des bras au lieu d'en payer la puissance; où vous évaluez pour rien la dextérité des mains qui fait l'habile ouvrier, ni la dextérité des idées, qui fait l'habile industriel. Vous n'o series pas proposer, quand il s'agit du la-beur des chevanx, des hœufs et a s ànce,

DICTIONNAIRE

que le fort ne gagnât pas plus que le faille, ni l'animal déjà dressé pas plus que la bête encore brute; et vous l'osez proposer, quani il s'agit du travail des hommest Et vous l'osez proposer, dans la capitale des arts et de la civilisation, chez le peuple que dis-tinguent le plus l'imagination pour le gout, l'esprit pour le discernement, et la sagacité pour l'application judicieuse i Vous osez de sang-froid proposer que ces dons adminables, qui placent si haut I élite des ouvriers français dans l'industrie de l'univers, ne leur soient plus comptés pour rien! Vuus voulez que tous, corfondus pele-méle, comme des bêtes de trait attelées à la même corde, ne soient payés qu'à raison d'une force animale qu'ils ne fourniraient pas même tous en égale quantilé dans vore atteiage abrutissant! Vous instituz à la fais le reisen, le jestice et la Franc . Si les con'empleurs de la seience et de l'art, si les ennemis de l'industrie nationale réussissaient dans leur funeste dessein, qu'ea ré-sulterait-il ? que la dextérité, l'expérience. l'esprit et l'activité, qui savent, en peu de temps, faire beaucoup et très-bien faire, ne recevraient pas une plus forte récompense que la maladresse, l'ignorance, l'ineptie et la fainéantise. Le serait dans les aleliere, non plus à qui ferait davantage, mais à qui ferait le moins, mais à qui tromperait le mieux et le public, et son maître, et soimême. Ainsi, pour un même nombre d'ouvriers, pour un même prix de journ es de l entre tous, la quantité d'objets travailles deviendrait de moins en moins grande, et le travail de plus en plus impartait. Il faucrat donc que le peuple consomma eur puil plus cher ces objets, quoique moins bien confectionnés. Il faudrait que la population française, prise dans son ensemble, ella pâtir de l'ignorance, de la raresse, de la sottise et de l'inhabileté privilégiées, para la dernière classe des plus maurais travilleurs. Supposeriez-vous donc que les consommaleurs consentinaient à payer toujour du même prix chaque genre de produisqui deviendrait par degrés moins solide et moins élégant, moins commode et moins durable. moins agréable et moins utile ? Vons rerriez bientôt le public, en juste appréciateur de ce qu'on fait à son usage, n'accepter qu'a des prix de rabais vos produits d'une quilité dégradée. Alors il ne faudrait plus parler avec orgueil de l'industrie nationale. Je ses perfectionnements et de ses inventio & de ses concours nationaux et de ses nutes récompenses, qui vont libéralement juqu's simple ouvrier : il laudrait parler de ses mperfections revivillées, de son abrutissence el de sa décadence. Au lieu d'être fiers ut sa gloire, il nous faudrait rougir de sa borde Illustre Jacquard I d'abord ouvrier d'huntgerie, toi qui, loin de te borner au labour machinal de la lime et du polissoir, « créant cet admirable métier qui donne : l'industrie une puissance nouvelle, as prité qu'on érigeat la statue au sein de Lyota patrie, il faudrait abattre ce monument

1996

۸SS

rmbole d'inégalité dans le talent d'invenion, pour réduire des génies tels que le ien au niveau du manœuvre abruti qui, sans imais penser à rien, pousse la lime et appe du marteau l Et toi, Granger l simple arçon de ferme, toi qui, non content de eser machinalement sur le mancheron de charrue grossière, as perfectionné l'insrument qui nourrit le peuple, et gagné par sa admirable invention la médaille d'or et 1 Légion d'honneur, il faudrait, humble griculteur, l'arracher ta croix, orgueil de os rillages, et te renvoyer à la suite, disons nieur, au niveau de tes bœuls, eux pour rer, loi pour pousser, comme une brute » plus. Voilà la rétrogradation que les enemis de l'industrie osent commencer à eltre en pratique, par l'égarement de quelues insensés, et par les menées les plus supables, au milieu des ouvriers de Paris. ne vous demande pas geulement d'enourager l'incplie et la mal-façon, avec les novations que je viens de stigmatiser; on e vous demande pas seulement la rétroradation de l'industrie française : on vous emande son impuissance et sa pauvreté, n réduisant le nombre des heures de votre avail, c'est-à-dire le nombre des heures reductives qui sont, à vous, votre richesse, ulre capital et cotre patrimoine.

Comment, mes chers amis, poursuit .C. Dupin, vous en si grand nombre, l.C. Dupin, onnêtes, actifs, courageux, infatigables, imment vos prélendus partisans, ceux ui se font vos meneurs secrets, pour vous strainer, par une pente insensible, aux ices les plus dangereux, aux actes qu'ils budraient à tout prix rendre criminels afin rous compromettre, comment entreprenent-ils de vous séduire? C'est en vous con-Hilant d'amoindrir votre labeur qu'ils vous romettent d'augmenter votre bien-être l 'est en vous invitant à supprimer par jour eux heures, deux grandes heures de traul, qu'ils prétendent vous servirl Lo se-ret est simple, disent-ils; exigez autant de laire pour dix heures que pour douze, et our douze que pour quatorze; vous aurez lus deloisir, et tout n'en ira pas moins bien. erroyez-vous? Alors votre erreur est exême. C'est à moi de vous la rendre si aire que les plus simples d'entre vous verçoivent la fausseté, je dis plus, la perhe d'un pareil raisonnement.

Si la diminution dès beures productives il avantageuse aux ouvriers de quelques rofessions, sans détriment pour la société aut entière, le même avantage existe à l'éard des autres professions, et le même roit se présente a titre d'égalité. Il faut onc admettre que, de proche en proche, l'bientôt, toutes les professions de la ville, nirainées par l'exemple des plus empresses, élèveront la prétention d'obtenir un lême salaire, en supprimant aussi deux cures à chaque journée de travail. Pareittuent, mes amis, si la chose est avantaeuse à l'ouvrier de la ville, vous devez l'or par vous-mêmes que lus travailleurs

de la campagne voudront suivre un si hon exemple, et ne travailler que douze heures au licu de quatorze : que s'ensuivra-t-il à la fin?Sur 34 millions de Français, aujourd'hui, 18 millions sont pécessaires aux travaux des champs, aux travaux qu'il est impos-sible de supprimer ni d'ajourner, puisqu'ils produisent le vin, la viande, les fruits, les légames et le pain qui vous nourrissent tous. Faites-vous maintenant avec moi cette question très-simple : Pour exécuter autant d'ouvrage que 18 millions de campagnards employés quatorze heures par jour, combien faut il de campagnards employés douze heures? – Il en faut 21 millions. Si vous êtes bien déterminés de continuer à boire selon votre soif, à manger suivant votre faim, il faut par conséquent, d'après votre nouveau système, que 3 millions de Français quittent les travaux divers de l'industrie, et passent au travail des champs. Ainsi, voite les classes non agricoles, celles des arts et métiers de toutes sortes, réduites de 16 à 13 millions. Ce n'est pas tout : 13 millions d'industriels qui travailleront douze heures ne feront pas plus d'euvrage que n'en fai-saient 11 millions travaillant quatorze heu-res. Donc, l'idée désastreuse d'ôter ces deux beures à votre travail journalier, pour la totalité des produits industriels par lesquels vous et vos familles jouissez des maisons, des meubles, des habits, des outils qui vous sont indispensables, et des plaisirs du dimanche et des conforts de la semaine, cette idée revient à retrancher des produits français ce qui procure à la fois le superflu, l'agréable et le nécessaire donné par la différence de 16 à 11 millions d'industriels: c'est une perte sèche de cinq millions de tra-vailleurs. Vous en faites-vous quelque idée? Dans la grande année du chotéra, en 1832, lorsque lant de désastres et de misères ont accablé le peuple français, ce fléau, qui vous a causé lant de mal et de terreur, n'a pourtant pas fait perdre à la patrie plus de deux cent mille ouvriers. Ainsi, que cela reste profondément gravé dans votre mémoire et dans votre imagination! Ce que yous pro-

dans voire imagination i Ce que vous proposent les insensés ou les pervers qui vous excitent à retrancher deux heures au travait de votre journée, ouvriers français, c'est comme s'ils vous proposaient de frapper d'un seul coup la France, et pour tous les ans, avec vingt-cinq fois le fléau du choléra, dans sa plus funeste année... Que dis-je, mes concitoyens? Les victimes du choléra, par leur mort soudaine, épargnaient au pays une quantité de consommations équivalente au produit de leurs mains; mais, par le conseil qu'on vous donne, vos besoins resteraient entiers, et le travail seul, avec la production qu'il enfante, disparaitrait dans une proportion équivalente à l'entretien complet de cinq millions de consommateurs. Autant vaudrait dire que, par le même acte de folie, une masse de misère et d'indigence absolue, serait tout à coup appesantie sur la tête de cinq millions d'habitants ajoutés

à la multitude, hélas l trop grande, de pau-

vres, d'infirmes et d'incurables, que la sovres, d'infimes ou d'incurantes, que la so-ciété la plus hourouse compte toujours dans son sein. Jugez à présent, mos amis, quelle est on la démence ou la méchanesté des agitateurs qui vous ébloubsent, qui vous réduisant et vous égarent en vous proposant, pour nouveau bonheur, de reduire en pure pour nouveau bonneur, de reduire en pure perte voire iravail, autant dire voire vie, et tout ce qui peut la rendre heureuse et douce? Ahl ce n'est pas la durée de voire labour quaitilien qu'il faut réduire, ouvriers robustes et dans la vigueur de l'âga : s'il y a quelque soulagement à produire c'est dans le leavail des adolescents, c'est dans l'oucquation de la tendre enfance. Voilà cu qui fait aujourd'hui l'objet de notre artifi-nitude ; nous voulons ménager les forces maissantes et la santé de la jeune genéra-tion qui fait voire espoir et le nôtre. Laistez la tendre jaunesse profiter de ce bienfait ; et vous, houmes forts et courageux, gredez pour vons la urble part de travail qui fait tout le travor de vos famillos, Maintenant, en B'est point par les seules considérations pour vons la dobie part de travair qui fait font la trisor de vos famillos. Maintenant, les B'est point par les seules considérations de voire assance domestique ou de voire apparevrissement individuel que je prôtends vous éclairer et veus convaincre. Je connais au finid de vos ceurs nue corde bien plus sensible, et que jamais je n'ai fait vibrer en vain. Ge o'est pas seulement à vous, à vos ontants, que vous porteries un dommage irréparable si vous désertiez le poste de travailleurs infatigables où vous à placés la Providence pour défendre vos familles contre les périls du besoin ; c'est à la patria tout entière, à cette mêre commune que vous porteriez dommage : alle aussi, vous la rendriez faible et pouvre de toute voire taiblesse, de toute voire pauvreié. Par fai produits que vous livreriez plus colteux, vons la mettriez hors d'etat de sontenir la concarrence svec les produits élemigers, qui chasseraient, des marchés de l'univers, ceux que vos mains dégénérées ne forementailles chasseraient, des marchés de l'univers, ceux que vos mains dégénèrées no fogumeraient plus qu'à des conditions tracceptables. A nat, vous laisseriez làchement l'Anglais, le Hollandais, l'Italien, l'Atlemand, l'Espa-gnol même, devenir supérieurs au Fronçois. l'artout vous seriez expuisés du commorce extérieur, comme un peuple déclo. Vou rivaux, vos vainqueurs attaquernient votre industrie jusque sur voire territoire; lis l'amporterationi sur vous dans vos imagasins, von houtiques et vos marchés. Ainsi, la honte de votre infériorité volontaire vien-teait vous assaillir au sein même de vos villes, et jusque sous le toit de vos maisons. Vous verriex done vos femines et vos envilles, el jusque sous le tott de vos maisons. Vinos verriez done vos femmes el vos en-fants plearer à la fois d'hamiliation et de totsère, comme la famille du moneux supet, qui répond à leurs larmes en accouant avec matifièrence sen guenilles et su honte ! Et la pairiel la pairie, dont les ravenus publics no peuvent être que le superfin disponible des reveous particuliers, où trouverait-elle re superfie, que le raveil quotidion, parguer deux beures de travail quotidion, amait retranale jusqu'au nécesseire des classes auparavant laborreuses? La pairie,

ASS

DICTIONNAIBE

h non tour, ju in rô, bte, et dans les minus termes, pour vous tropper davaitage; to e-termes, pour vous tropper davaitage; to e-trie, que vous aurier ronnue finde dis-da toute voire faibleave et de vaire pro-vrisement, per quel moyen sulvaie oux dépoises qui garantissent à les l'ordre public, et la justice et la sérai-que permettent de construïre et de ioni-bon étai les monoments d'utilité maiere et les écoles copulaires, espoir de sole avenir, et les lemples consourds en Dan q veille sur tous des bienfails, et les aron. et les places, et les flotten, qui son le leu et la défense du pays?

135

Méprisez donc, commo inligner de mo courages, les tâches conserts de noix qui vous ravalent dans l'estimo des nations, o vous invitant à retrancher vous-nation qui part essentielle de votre force protonor. jour la sacrifier à l'uisireit, est squardurer et de l'anurchie.

Ouvriers bançais, au mêmo film qu nous lous, enfauts chéris de la commu Duviders tradeais, au memo dur que nous lous, enfaoits chérie de la comme patrie, samenez vos regards de celle par que vois désolez en l'officient per ve égarements et vos discordes, sur vis pose enfants, qui rons supplient de ne tra da-à leur nourriture. Songes à vos benars à suspècées, qui pleurent pour vous emplié de quitter vos ateliers ; qui pleurent pa-vous arrêter sur le ford de l'amente da sur poussent des mains exchoes : el qui, no sulvant encore quand vous avait foir de garde à vous mener en prison, font nom les abords du Palais de Joattee parlement pa-rentations sur votre improdeare, si qui rous poussent dans l'anime. Que var l'ante exfersions contra, les paven que cous poussent dans l'anime. Que var l'ante de maris et de porces, symptime à ces doutaurs, vous ramenont aux co que vous donne à la fois l'amour du pa-de l'équité, de la appusse et de l'ame nuités.

Les hommes qui, pour vons sénure, la se vos ponchants qu'il fandrait comboles, rui néprisent à tel point qu'us vons proposi-sans rougir, de diminuer la distance qu'il pare l'ouvrier parisien, le plus faiscure de plus humain, le plus courageur de tou, se le fazzarone napolitoin, le plus faiscure de plus téroce et le moins valilant de tous contez-vous celle proposition d' acquérait des orolis à l'éterne fla recomme sance de son pays. Sos conseils attenues de porter des propositions autoposi-tes mauvais effeis des doctruites annéhop aveloppées par quelques activites em profondeur d'apportisto memory en portion de portisto memory en portisto de portisto memory en portisto de portisto memory en portion de portisto de portisto memory en portisto de portis

Pour avoir le denit de racaner (e : morgoage de l'histoire, da plutoi de de ner l'autorité de ce suprême trienae, açait dit, une fois pour innies, que le l' ditious sociales de l'ancien monde s'ou-pas les mômes que les adtres. En heim tio genie (Elificational) scoulds to

Volci la volciion textusito das circos las

ces au milieu desquelles procédait la déma-gogie romaine, il y a dix-huit siècles, dans ses projets sur le partage des terres. On croirait lire le récit de notre situation, en 1848, taut les mêmes passions amènent les mêmes désordres, au milieu des mêmes terreurs, quelle que soit la différence des mœurs, des lieux et des temps : « Il se propage une grande erreur, dit l'orateur Romain, par les dissimulations insidieuses de ces hommes qui se posent comme obstacles, elquimontent à l'assaut contre le bien-être, cu plutôt contre le salut du peuple : tandis qu'ils veulent, en agissant de la sorte, ohtenir, pour prix d'éloquence, de paraitre populaues! » Je sais en quel état j'ai trouvé la chose publique, pleine d'appréhensions, pleine de terreurs. Alors, il n'était aucun malheur, aucune adversité que les bons ciloyeus ne redoutassent, et que les mauvais u espérassent. La foi dans la justice était perdue, non par lle coup imprévu de quelque calamité nouvelle, mais par le soupçon contre l'action | aralysée des juges, et par l'infirmation des choses judées. Alors surgissaient des dominations inaccoulumées, et l'on no vojait plus seulement les fonctions insolites, mais les royautés du désordre, convoites par l'ambition. (Cic. contra Rullum.)

Il existe dans une partie de l'arrondis-sement de Péronne (Somme), dans le cantoud'Orchies, un abus qu'on appelle mauvais gré. Ou le trouve enraciné, de temps immémorial, dans l'arrondissement de Douai ; il s'infiltre dans les mœurs des habitants et gagne insensiblement les communes adja-centes exemptes autrefois de la contagion. Elle a pour objet d'empêcher les propriétaires de disposer de leur bien comme bon l'ur semble, soit en les vendant, soit en les affermant. On appelle cela aussi haine de cens. Un nouveau locataire n'ose prendre bail la terre du précédent sans l'agrément de celui-ci, sous peine de s'exposer à toutes sories de malheurs, dans sa personne et dans ses hiens. Les propriétaires sont obligis de céder leur bien à vil prix ou de traiter au préal, ble d'une large indemnité avec le fermier occupant, sinon nul acquéreur on fermier no se présente; aussi les pro-priétés dans ce canton tombent-elles chaque jour au-dessous de leur valeur réclie.

Le Code pénal contient contre les coalitions les dispositions suivantes : Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suive d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 fr. à 3000 fr. (art. \$1\$). Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tenlative ou commencement d'un mois au

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront panis d'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 415). Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de dannations, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. Dans le casdu présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans ou cinq ans au plus. (Art. 416.)

Chap. 111. - La franc maçonnerie est comme le compagnonnage une tausse application du principe de l'association. Il n'y a qu'à suivre son histoire pour se convaiucre qu'elle cache des dangers sous ses mystères, quand son but est sérieux. Réduite aux proportions d'une confraternité de plaisirs gas. tronomiques, elle est étrangère à la morale et à la civilisation. La franc-maçonnerie est d'autant plus du domaine de ce Dictionnaire, que sa plus grande prétention est d'être une institution philan:hropique et humanitaire. Les france-maçons lantôt remontent aux mystères d'Eleusis, par là ils sont poienes tantôl ils se reportent, comme les compagnons du devoir, aax ouvriers qui bâtirent le temple de Salomon. Ce sont, parmi les francs-maçons comme chez les compagnons du devoir, de continuelles allusions au meurtre d'Hiram. Le signe du maître, qui est lu plus haut grad, s'appelle le signe d'horreur, allusion à cet autique meurtre. La plus grande partie des mots du vocabulaire francmaçon, sont des termes d'architecture : les mets sont des matériaux, le pain est une pierre brute, le sei est du sable; le maillet sert à faire les signaux. Beaucoup de questions du catéchisme franc-maçon rouleut sur la coupe des pierres, et l'emblème principal de l'ordre se compose d'un triangle, d'un niveau et d'un fil à plomb. Les initiations à la franc-maçonnerie, comme au compagnonnage, rappellent les terribles épreuves auxquelles on soumettait les postulants dans les mystères d'Eleusis, et il faut descendre dans les bas-fonds des so-ciétés secrètes, pour trouver l'analogue de ces étranges inventions de l'esprit humain. La différence entre les francs-maçons et les compagnons du devoir, consiste en ce point, que les premiers se réunissent dans une loge, tandis que les autres se donnent rendez-vous au cabaret. Les uns et les autres s'assemblent au nom de la frateruité, et la dissemblance n'existe que dans la qualité dn vin et la recherche des mets que l'on consomme dans les deux associations. Les agapes de la primitive Eglise et les confré-ries du moyen âge sont les canaux vérita-bles de l'esprit évangélique; la franc-maconnerie et le compagnonnage en sont les faux courants. Anathématisés par le droit

39

canon, ils sont condamnés par la loi civile, et quand ils ne sont pas pontaulyis par les tribunaux comme illicites, c'est par excep-tion ou par tolérance. La franc-meconnerio est plus particulièrement l'adversaire du catbolicisme, le compagnonnege plus spécia-lement l'ennemi de la police. Cos assortions servient trop vagues ; nous allons les appuyer sur l'autorité des fails,

ASS

Les france-maçons se défendent de des-cendre des Templiers, Dans un document trouvé récemment à la Haye, et qui sa reporte au 24 juin 1535, voiel comment ils composent leur histoire : « La société ou l'ordre des frères maçons

consacrés aux choses saintes de Saint-Jean, lie lien son origine particulière ni des Tem-pliers ni d'aucon ordre corlésiastique ou pliers ni d'aucun ordre ecclésiastique ou chevaleresque, et ce s'y rattache par aucun lien intermédiaire, suit direct, suit indirect, Cotte accieté est plus ancienne que tous ces ordres. Elle cristait déjà en Palestone et en Grâce bien avant les croisades. Cela est constaté par divers documents d'une anti-quité démontée. Notre association frater-nelle est née dans un temps où, dégoûtes des différentes sectes de la morale greque, un notit nombre d'initiés, connaissant la un potit nombre d'initiés, connaissant la vraie doctrine morale, sa sont séparés de la multitude. A cette époque, des hommes auvants et éclairés, de réritables chrétiens, non infretés des erreurs du paganisme, se non infector des erreurs du paganisme, se sont associés par un seiment très-saul, pensant que de la réligion défigurée et im-pure sortiralent non la paix, la tolérance et l'amour, mais des guerres détectables. Ils ont voule conserver toleux et d'une manière plus pure les inavines annales de la seligion puis pure les marticles morales de la rengion implauires dans le cœur des hommes, ils so sont dévoués à celte œuvre, alin que la véri-table lomière se sépare de plus en plus dos tétuèbres, et puisse confribuer à combattre les préjugés. Par l'exercise du toules les vertus humaines ils ont feuté de consolider la pais et la bian-être parmi tous les homciation fraternelle out été appelés Frères consorrés à saint Jean, car its veulent ini-tor l'exemple de Jean-Baptiste, le prédéces-seur de la lumière naistante et le premier seur de la fumière naissaille et la premier martyr de cette finnière. Ensuite ses duc-tours et auteurs out été appelés maîtres, d'a-près l'halitude de ce temps. Ils avaient rassonitie et christ fos collaborateurs les plus habiles et les plus capables, De la vieut le nom de compagnons, car les autres non clus étaie. L'appeles disciples, d'après l'halo-tode des Rébreux et des Grecs. Les grands todo des Rébreux et des Grees. Les grands mottres déclarent que leur ioi n'est pas celle de l'Eglise existante, celle-ci est infectée de degnier pateix et printeteux; ils out voulu maintentr la morale éternellement pure pro-lesade par Josus et soint Jean. « lei la franc-magemierte fait alliance par ses doctrines avec le protestantisme.» Tous les aus, pou-suit le document, les grands maîtres céle-lement une lein en mémoire de saint Jean, le province des mémoire de saint Jean, le prevument du Christ et profecteur de mare société. Cette fête et d'autres solemnics

oncore, qui sont chiébrées dans l'assembles des Vrères, noit par des Signes, soit par ses paroles, soit par d'autres cerémonie, sui tout à fait différentes des asages de l'Eglas. Un autour moderne, M. Eckerl, rédec-teur de la Gazette de Saze, è Dreide, n expliquer comprent s'opère la parcière con-les francs-maçons et les Tempiers es « L'histoire de l'ardre des Tempiers es fait ma avec sa destructions elle se maines

455

Ics francs-maçons et les Teurdien » L'histoire de l'ordre des Teurdien à l'histoire de l'ordre des Teurdien à l'histoire de l'ordre des francescopa, qui dés lors reçui une nonveile dis sins d organisation. Les chevaliers qui cuerd le pouvair de s'enfoir de la france, acréa gièrent, en 1307, à Mult, an Fores des Templiers de la langue aliennande action pes persècutes et s'autrent, aprochadan de l'ordre, avec les chevaliers di Sonthes, auxquels échorent les biens des Teurs de fonde, parlagés entre le roi de France de hites, et Pierre de Bonomis, tière cobles houe de l'ordre, reorganisement l'orde Aumont that de nonveau le premier chepue à Mult, le jour de saint Joan Baptie. De permit aux monistres de se matrice reseau invents un système d'organisement chepue à Mult, le jour de saint Joan Baptie De permit aux monistres de se matrice reseau invents un système d'organisement chepue à Mult, le jour de saint Joan Baptie De permit aux monistres de se matrice reseau invents un système d'organisement chepue de fordes les chevent se receau invents de se accision se receau nombres. Le candidat devent se receau à un noviciat severe et une receval le pre-nuer grade du'après artier presses format se sonserve à un noviciat severe et une receval le pre-nuer grade du'après artier presses du cuerts du se sonserve de un toviciat severe et une receval le presses du cuerts de se sonserve à une verse de l'après artier presses du cuerts de se sonserve de une verse de du'après artier presses du cuerts de se sonserve de une verse se se sonserve de la se sonserve de une verse se se sonserve du cuerts de se sonserve de une verse se se sonserve du cuerts de se sonserve de une verse se se se sonserve du cuerts de se sonserve de une verse se se se se sonserve du cuerts de se sonserve de une verse se se se se se se sonserve du cuerts de se sonserve de une verse se se se se se se se se se sonserve de se se sonserve membres. Le candidat devent se souvern à un novicini sévore et ne recevai le pre-mor grade qu'après muir prête ause-set territire, et sans qu'il fût rostrati de lat secrit de la société. Co n'étais qu'apresar-passe par plusieurs grates, co apre ave-répété le sormini de discrétion, qu'allui communiquait le but de la mente, e est de propager l'ordre sceriement, de rélubler dans sa splendeur ancienne, d tengre la mors du grand andtre (Comp. W. dekirnt 1 etc.) Goja missit des decembres acuts des anciennes familles de Ludre b reut els ves à la dignité de chrestiere, me-héritiers des druits anéreus un l'ardet, la Bisinfares de l'arage tratéreus, de crisié pr membres de l'orare tenterens de reidige Fordre des Templices dans ses ancisterg têres, essayèrent de le reislair dans homeurs et dans sa forture, ato de cer dre une revanche contre fos someane l'ordre. Dans ce lint, ils onches ato is re ganisation de leur ordre en actinant co-voir dans la corporation des transmission over lesquels dis avanut des reisites mes, par suite des mysfères relations deux ordres. Cela devient ev dem quéries du sites autours anglais (con ta fre mesonneré, par Acarellos, Leopark de p. 196), qu'en faits le roi Bruse count fre dre des Temphers et le chapitre da Hére de Kibeiting cux corporations des mes de Kihoining aux corporations des may-surtout avec l'orare tondo le 24 jarmers le nôme année, dit l'Ordre de Saint Astr au Chardon, sous le nom cours un de sein magens. Ou dit que ce roi s'était resein fui et é ses herteurs la grande toutient le titre de grano mattre de la logo versan de Hérofein, à Edimbourg- La todoir à

1520

ASS

l'ordre de Saint-André avec la corporation des maçons ouvriers paraltrait absurde, si elle n'était pas expliquée et justifiée par l'un on des Templiers nobles avec l'ordre des francs-maçons. Le même fait se passa deus le pays voisin, en Angleterre; l'on ne it le procès aux Templiers qu'après des ins-tances réitérées. du Pape. Henri VI se fit recevoir (Comp. Act. Latom., vol. 1, p. 9) en 1442 dans la société. La noblesse suivit son exemple. En 1485, Daubusson, le grand maltre des chevaliers de Saint-Jean, est en même temps le grand maître des francs-maçons en Angleterre. Les maçous se vantent d'avoir reçu Charles II pendant son exil, et le roi Guillaume d'Orange en 1693. (Comp. Mossilorf., p. 168 et 170.) Monk était maçon; de là ses relations avec Charles II. Les Templiers furent de la corporation des francs-maçons, peut-être sans que ces derniers s'en aperçussent : ils lui donnérent leur organisation extérioure et lui impo-serent leurs symboles. On no put inventer un symbole plus convenable que celui de la construction, de l'existence et de la destraction du temple de Salomon, avec l'espoir de voir ce temple reconstruit dans son anuquesplendeur. Son origine, son existence et sa ruine représentèrent la grande doctrine philosophique de la triade, de la génération, de la mort et de l'aspiration à une nouvelle transformation. L'histoire de l'ordre des Templiers se rattache à l'histoire de ce temple, le roi et le Dieu de ce temple sont restés le roi et le Dieu de l'ordre; ses membras, d'après une prétendue volonté du Jésus-Christ, devenaient ses élus à la place des Juifs, et les initiés supérieurs de l'ordro ses lévites, ses promulgateurs et les exécuteurs de sa volonté sur la terre. L'emblème du rétablissement du temple était l'emblème du rélablissement de l'ordre et de son but. Une tendance particulière de l'ordre de se venger de la dynastie souveraine de France tit qu'on y mêta des symboles de vengeance. La loi religieuse de la noblesse suropéenne n'avait pas grandi dans les camps et les croisades en Orient. Le noble reviut dans sa patrie ruiné, après avoir laissé son patrinuine ou en gage ou vendu. Il trouva sa propriété dans des mains étrangères, et n'eut plus assez de ressources pour continuer la vie déhauchée et aventureuse des camps. De là la rancune contre le clergé, qu'il accusa d'être la cause de sa pauvreté, et qu'il hai-sait pour l'avoir engagé à entreprendre la sainte expédition. La famille partagea cette haine. L'ordre des Templiers, déjà bostile à l'Eglise catholique par son but mysterieux, conçut, après son abolition, des projets de vengeance, rassembla tous les éléments ennemis de l'Eglise dans son ordre.

Il se propagea rapidement, parmi la noblesse, en Ecosse et en Angleterre. En 1646, les plus savants de l'ordre formèrent une association plus étroite et riéerent, sons la direction d'Elias Aschmole, archéologue (élèbre, l'ordre des Rose-Uroix. 11s constituèrent sept grades, en

imitation des sept jours de la création, et pour indiquer que leur principal but étnit. comme dans les mystères primitifs, la recherche de l'essence et des opérations de la nature. Mais ils adoptèrent les rites, les symboles et le nom des Templiers, afin d'obtenir la fusion de la noblesse et des savants, selon le principe de l'égalité, et de retenir des mystères qu'on voulait modifier et non abolir. Des dissensions s'élevaient entre les nobles, qui ne voulaient nullement céder leurs prérogatives, et les savants bourgeois. Cependant l'élément bourgeois, et par là l'élément démocratique, grandis-sait. Les conflits naissaient surtout à cause de la collation des grades, qui appartenait aux supérieurs : le droit d'élection finit par s'introduire dans l'ordie, et les chevaliers supérieurs perdirent le privilége de recevoir des membres et de former des loges. L'élément scientifique bourgeois prédomina sous le règne de la reine Anne, en 1702. En 1716. le principe démocratique obtint de nouveau la prédominance dans la maçonnerie anglaise (Complément historique de la maçon-nerie en Angleterre, par Klow, p. 322), (n s'émancipant par un coup hardi de l'ordre intérieur écossais et de la grande logu d'York. Quatre loges de l'ordre extérieur de Saint Jean, à Londres, s'unirent dans une grande loge, et choisirent un grand maître. Peu de temps après, en 1722, Anderson projeta une nouvelle constitution d'après es documents trouvés dans les archives, et es indications d'une commission nommée à cet effet. Dans cette constitution, on admet toutes les professions de religion, ou décide : « Que la Maconnerie est une asso-ciation de l'humanité pour le perfectionnement des hommes, et pour effectuer une amélioration morale progressive de la sociélé humaine, en déposant les préjugés nuis bles et sots, en propageant des sentiments de tolérance et de morale, et que le Juif ou le Turc pouvait aussi bien contribuer à atteindre ce but de l'ordre que les chrétiens, qui jusqu'alors y étaient seuls admis. » Quoique cette maxime fût adoptée généralement, on continua d'adresser cette demande au nouveau candidat : « Quelle religion professez-vous?» (Comp., Lindner, p. 28.) La loge d'Yorck se montra hostile à ce changement. Une grande partie des loges. anglaises lui resta tiuele, et une lutte acharnée commença entre les deux partis. Lo parti de Yorck ou écossais s'appela Anciens masons, et donna au parti opposé le nom de Modern masons. Le premier représenta l'é-lément aristocratique, l'autre l'élément démocratique. Les loges de l'Ecosse et du l'Irlande furent du côté d'Yorck. Le 25 uovembre 1813, les deux partis se réumrent de nouveau.

Tandis que les loges anglaises anciennes et modernes se répandaient en Angleterre et au dehors, la maçonnerie écossaise se développait aussi peu à peu. En 1743, elle passa en Danemark, et, en 1755, en Suède. Au commencement du xVIII^e siècle, il y avait

sous la constitution de la grande loge écos-setse, et aous la direction de seize grands moltres provinciaux, deux cont soixante-dauze loges en Ecosse, outre soixante-cinq en France, en Allemagne et co Amérique. Reaucoup plus grande fut la propagation en Angleterre, en Irlande et dans les autres royaumes de la mocommerie anglaise mo-derne. Dans le Grande-Bretagne l'augmenta-tion des loges fut restreinte par l'acte du partement de 19 juillet 1707, qui supprimait noutes les sontétés secrètes comme turbu-lemas et révolutionnaires. La protection de la foi ne s'étondait qu'aux loges autérieures à l'ante du partement. La magonnerie en Angleterre fui la mère de la magonnerie en Lurope et en Amérique, et d'elle partent los fils qui conduitsent aujourd'hui les francs-magons. sous la constitution de la grande loge écos-

En Franze, on voit s'établir, en 1535, deux logos soussaises, l'nne à Lyon, l'autre à Paris i mais teur activité semble ne pas avoir attiré l'attention publique. En 1725, la grande loge d'Angleterre fonda en France nue logo qui ne fonctionna que dix aux. En 1736, elle donna une constitution à la loge 1736, che donna une constitution à la loge d'Aumont et Ramsay, et introduisit le sys-tème des Templiers de Berodons. Peu du lamps après, les quaire loges de Paris étu-rent pour grand maître un Anglais, le comte Ramouesten. Louis XIV menaça de la Bas-tille choque grand maître ; maigré cela , le due d'Actin fui ensuite nonmé grand maître, et la menace ne fui pas exécutée. L'ordre s'étendit en France , les grands maîtres furent convoqués pour organiser une grande loge à Paris, qui s'appeins la Grande-Loge orgànise de Paris, e et nomma grand maître le comte de Clermont. L'inac-tivité du grand maître amona la décadence du chapitre, slore la magonnerie devint un grand milire le conte de Clermont. L'inac-tivité du grand matire amona la décadence du chepitre, alors la magamerie devint un oujet de trate : on fonda des loges et des aystèmes arbitraires, en fit un commerce avec les réceptions et les grades. Le chapi-tre de Clermont se tint à Paris sous Bonne-ville, et se prononga pour le rétablissement de l'ordre des Templiers. En 1756 « la grande loge anglaise de France « prit le nom de « Grande Loge de France » prit le nom de « Grande Loge de France » en se constituant comme autorité saprême et in-dépendante des maçons en France. Les di-gnités de maîtres de la loge ou du siège forent domiées par elle à vie ou même heré-ditairement. En 1772 s'organisa la grande loge de Paris, comme « grand orient de France, « sans la conpération de l'ancienno grande loge et elle s'attribus le droit de dom-nor des fois à l'ordre. L'ordre recevait à cette époque une forme plus solide. Le due de Chartres, plus tard Philippe-Egalité, fat élu grand maître. L'institution compta à l'aris 129 loges et 247 en province , qui toutes la reconnurent pour autorité sa-prême. (Linduer, ch. 1, p. 15. La confusion la plus grande régna jus-néme. (Linduer, ch. 1, p. 15.

La confusion la plus grande régna jus-qu'à la fondation du grand-orient; des systèmes innombrables, tous plus ou moine susurdes, trouvèrent des subérents : tous

s'accordatent tinns leur kendame male

155

s'accordatent lians leur tendance code in monarchie et l'Eglise. On enseigna au peuple la revolution, les professeurs furent des francieus, La magonierle françoise propos un to-vait commun et harmonique de la me-pour un congrès de france-anaçonale l'hi-vrier 1785, à Paris. On ill dans le journé des france-anaçons, à Vienna, 9 annia, 2° cahier : Deuxième cerculaire d'infinieus des france-anaçons, à Vienna, 9 annia, 2° cahier : Deuxième cerculaire d'infinieus des philolitées ; supérieurs légitmes de la très-rémérable lage des annis reuns à forma de Paris, sux frères et mattres de lous in pags, pour une rémiton francemble à Paris Le congrès des mayons s'assemblé voittes à Paris, le 45 février 1785 présidé sur l'an d'Orléans. Les france-maçons préparèrent en france

The Paris, he for hereigen frees predicted in the destination of the formation of the prediction of th ette révolution de la liberté et de l'an lité. .

Des accusations d'héréaie sont source portées contre les france-magons. Le bre-nisconnerie excile de tout tours la détroit des gouvernoments ; c'est pour cels qu'é-cherche des protecteurs sur les marches trône.

Le perfement anglais la properit en 432, la reace Elisabeth en 4865. La Châtelai e Paris la condamne en 1757. La métar das arrive en Espagne el en Russia. Les par-lancent contre elle des tartres, gouans, el Glement XII, le 28 avril 1758. Le Paul détend de « y enrèfer sons papir d'enco minication.

Après avoir montré la tendance las sente de la franc-maçonnerie au con-sentent de l'autel et du trône, il nous seté sement de l'autei et du trène, il nous scol foot sunsi factie d'établir au consangels aven le socialisme. En 1782, Cagliosire, et avait fondé la secte de la mogementé été-tigune, l'unit à l'ordre des fronts magel La doctrine de la nouvelle affilianne, ne nue sous le nom de martinisme, pripers mot d'ordre softe devise : Tour les families sont rois, propre unit de Louis filand. E martinisme ajoutait que l'égatité, la filena et la fraternité sont la salute Tranais, e qu

Après l'orage révolutionnaire, les fonctionnaires de l'orient de l'ancienne grau-de loge qui restaient, fondèrent en 1799 un Grand Orient de France réuni. Napo-1799 léon non-seulement déclara que la société flait sous sa protection, mais il nomma son frère Joseph grand mattre de l'ordre ; Joseph nomma ensuite l'archi-chancelier Cambaoérès grand maître adjoint à S. M. le roi d'Espagne. Napoléon reconnut la liberté de toutes les sectes et de tous les systèmes maçonniques en France, et laissa subsister à côté de lui les directions et chapitres maconniques de toutes sortes, sans s'arroger la souverainelé sur leurs sanctuaires. Les revenus de la maçonnerie montaient à 2 millions de francs. On n'en sera pas étonné, quand on saura qu'en 1812, 1,689 loges et chapitres dépendaient du graud orient en France, en y comprenant les loges militaires de l'armée française. En 1809, soixante-neuf régiments avaient des loges, qui étaient ouvertes of fermées aux cris de : Vive l'Empereur l Par les loges militaires, Napoléon enchaina les officiers supériours et infériours, etmème de simples soldats, quand ils étaient instruits; dans toutes les loges, ses affidés tenaient le marleau.

Désespérant d'en faire des chrétiens, il en avait fait des francs-maçons. Peut-être aussi était ce une machine de guerre contre la maison de Bourbon. Quand le pouvoir a fait alliance avec la franc-maçonnerie, il a été contradictoire à son essence: voilà tout.

Les conclusions de Eckert sont : que l'ordre franc-maçonnique est un agent universel destiné à renverser les monarchies, l'Église, la propriété, les classes et les corporations ouvrières, alin d'arriver à une république théocratico socialiste universelle. Il ne resterait de nos jours à la franc-magennerie qu'un moyen de se réhabiliter, ce serait de cesser d'être gastronomique pour devent charitable; de cesser d'être païenne, protestante et révolutionmaire, pour deveun réellement civilisatrice; de se transformer en association de patronage au profit des sociétés de secours mutuels, en inscrivant le cathelicisme sur son drapeau.

ATELIERS DE CHARITÉ.

- CINP. 1^{er}. GRANDEUR CHRÉTIENNE DU TRAVAIL. Le travail est le plus efficace des seconts. Comment on peut procurer du travail à l'indigent. Il a esisté à toutes les époques des ateliers de charité. Objection contre le travail en commun. Epreuve faite en Angleterre. Objection de la coucurrence au travail libre. Epreuve faite en Frantr. Chiffre du produit des ateliers enfermés, prisons, hospices.
- sons, hospices. CHAP. II.—HI-TORIQUE DES ATELIERS DE CHARITÉ Ére paienne. Ere chrétienne, xv siècle. Année 1524. Reuparts de Paris relevés par les pauvres valides, 1545. Diminution du salaire et *empêchement* (c'est à dire retrait de la liberté). 1547. UEUvres publiques créces en divers lieux de Paris. 1551. Travaux crécs pour abaisser le prix des objets de

consomvation par l'accruissement de la production consommation par l'accruissement de la production el créer des ouvriers plus moraux. 1565. Valides contraints de besogner aux fortifications sons peine du fonet, 1582. Il n'est pas vrai, comme le dit le rapporteur de la prémière assemblée consti-tuante, qu'il y ait eu dans la création des travaux de charité, la lacune d'un siècle. Travaux de cha-ié miser neuer de la première assemblée constide charité, la lacune d'un siècle. Travaux de cha-rité mis au nombre des secours par le hureau de l'aumône générale 1586. OEuvres publiques édic-tées par fleuri III. Diz-septième siècle, tél2 In-digents employés à moudre le blé aux moulins à bras dressés par les hôpitaux; à brasser la bière, scier les ais, battre du ciment. 1653. Fabrique de bas, bonnets et autres ouvrages, tant en soie qu'en laine et coton, à l'hôpital de Pontoise. Edit de 1656, ordonnant de fonder des manufactures à l'hô-bital général de Paris. 1662, 687 indigents trapital général de Paris. 1662. 687 indigents tra-vaillent à la Grande-Pitié. 1663. 381 petites ülles reçoivent l'enseignement élémentaire et professionnel. Réorganisation de l'hôpital de la Charité de Lyon. Il y existe des ateliers de toutes sories de métiers, arts, manufactures et fabriques. 1680. Différentes manufactures à l'hôpital de Troyes ; fabrique de serge dite de Saint Nicolas. 1685. Manufacture pour les pauvres filles de la ville à l'hôpital de Valognes Déclaration royale du 13 avril de la même année. Contrainte du travail aux fainéants, mendiants et vagabouls de 12 ans et au-dessus. Punition sévère. 1692. Arrêt du conseil d'Etat, qui défend de donner des seconrs tant qu'il y a du travail. 1693. Mendiants valides au-dessus de 12 ans envoyés aux hustelliers ouverts dans la ville et les faubourgs de Paris. 1699. Ordres donnés pour faire travailler, à des ouvrages déterminés, les habitants des provinces où la récolte a été moins abondante. Dix huitième siècle, 1700. Ilabitu es de la mendicité à rompre. Il est enjoint aux mendiants de travailler à la moisson et aux vendanges. Les intendants doivens créer de l'ouvrage pour l'hiver, si les fonds man-quent, l'Etat y pourvoira. 1705. Ateliers publics à l'aris. Les indigents étrangers à la ville renvoyés dans leurs communes. 1712. Mendiants arrêtés, ceux qui leur donnent des aumônes, punis. 1721. Profession de maréchal professée à l'hopital géné-ral de Paris. 1729. Profession de boucher. 1732. Tissage de toile et d'étoffes de laine à l'hôpital général de Clermont-Ferraud. 1740. Ateliers de peinture sur verre à l'hôpital général de Paris. Même année. Le parlement enjoint à tout pauvre valide de travailler. 1741. Atelier de charronnage. 1747 Profession d'anothicaires émiriars à l'houist 1747. Profession d'apollicaires, épitiers à l'hôpital général. 1749. Atchiers de tonnellerie. 1754. Ate-liers de menuiserie. 1750. Atchiers d'habillements. Même année. Procès suscité à l'hôpital par les travailleurs libres de Beauvais. Manufacture de draps vendus à bas priz. 1775. Atchiers publics extraordinaires organisés sous le règue de Louis XVI. Pensée de Turgol, 1775. Filature ponr les jeunes filles à Bar sur-Aube. 1777. Le gouvernement dépense 75,000 fr. par mois, en travaux de charité, 1788. Déliberation des marchands et échevins. Conclusions du procureur municipal pour la création d'ateliers à Paris. Règlement du selaire il ne doit pas dépasser 18 sous et descend à 10 sous. Règlementation du travall. Lieux où les ateliers sont situés. Indemnités payées aux fabricants qui emploient des ouvriers sans ouvrage. 1789. 1,500,000 fr. affectés aux atcliers de charité. Ateliers à Montinartre. Citation d'Alexis Monteil. Epoque récolutionnaire, 1799. Projet de loi du comité d'extinction de la mendicité. Décret du 31 mai de la même année. Travaux de terrassoment et de flature. Décret du 5 août, qui défend d'ad-mèttre les non-domiciliés. 1793. Rapport de Bar-

rere. Salaire fisé aux trois quaris du prix moyen. CHAP. III. — Dix-neoviène siècle. 1799. Dépôt de mendicité à Bourges. 1829. Etablissement d'une 4253 ATE DRCT.
4253 ATE DRCT.
malsam de travail professionnel è Paris, rue de l'Oursine. Atolier de filsturz, 1650, Loi du 6 no-vembre 1851, qui affecte un famile de 18 millions à des travraux publics extraordinaires, applicable aux communes qui s'imponerinit nous le mémo objet. Le nolome fait se reproduit sous le dernier reane, 1847. Opinion de M. de Lamartine. Il or d'avis d'amplayer les mavines sans ouvrage à des hoduntriss d'ampleyer les mavines sans ouvrage à des hoduntriss d'ampleyer. 1848. Abolition du travail en sommune par le guavernement provissire. 1855, 4 unilions voiés par le guavernement impérial pour l'organization d'aucters de travail dans les communes, seine l'appeit de la bié de 051.
(JIAP, IV, — ATELIERS DE charité à s'ETERSERS, Guavernement mitrichica. Différents états de l'Al-lomagne, Maison de aravait à liberita états de l'Al-lomagne, Maison de aravait à Lerita et a Manhedian-Banhourg. Etats Rômains. (Yny, Charité a l'a-franger-)

- Gomeenwardt antrickien Differents élats de l'Al-homograe, Maison de travail à Berlin et à Manheim Hambourg. Etats Romains. (Voy. Charité a l'e-tranger.)
 GIAP, V.- Artelinie DAN Lich Mérer des Montentes. Produit inital. Travaus exécuties à la Salpétrière. Produit inital. Travaus exécuties d'encoder tre. Sontie. Athéters de dentelles. Vernon. Lingerie. Units, pardinage. Elitis. Baurges. Draguets, chao-ver, toile, ingerie. Chateourose. Triste spectach des assues aam travail. Lannetaen. Command presque tons perveni être occupies. Glerennon. Fernand. Le travai est obligations du travail. Comment il est organisé. Arras. Atéliers de den-bile. Pennon de M. ans travaille. Saint Pól (Pos-der Galue). Arcinege, vacharie et basau-cour-hadeige est travai est outerchies. 500 jannes differ encetignées. Résource est basau-cour-hadeige. Traves e tonorieur i balayaré. tori-nuel e encetignées. Résource Thoma UN not duite encetignées. Résource Thoma UN not duite france de Case Falerique d'annes à Vire. Ya-logué. Meanheite de dentelle, Jerdinage, publice encetignées. Résource Thoma UN not duite france de Case Falerique d'annes à Vire. Ya-logué. Meanheite: France de dentelle, jerdinage, publice at bunderie. France de dentelle, jerdinage, raccennochige. Histore, taillerie, cordonnectie, matelannerie. Produit de la Charrie. Trientage, raccennochige. Histore, taillerie, cordonnecte, matelannerie. Produit de tonorie. Trientage, raccennochige. Histore, taillerie, cordonnecte, matelannerie. Produit neu évolue. Grase (Yar). Galiberte des alives, etc. Fronte de Ceas. Sino-senny. Aleiters affancies estataves auxientes de la minéon, faintipeos à l'interieur de anglies. Aux. Taillerie e la unicon. Metz Menisles en elements de la minéon, faintipeos à l'interieur

(144) De Chanamare, par M. Paul Dopunt.

1235

en Narmandies. Terrers suffixialdes processes des relats de la Médiderrandes, hienzyssicos de l'han alans. Porgenination des leavaits de charue fin-alans. Porgenination des leavaits de charue fin-son de poile intervention. Aditation de R. Dare dans ann rapport sor l'assistance, lides ismo-por M. Joanes alls, en (848). Essies de intro-por M. Joanes alls, en (848). Essies de intro-barts donners des brux validos s' l'opportant l'emploi des leux des deux validos s' l'opportant Quintan de Brejamin. Belesseri, L'adarress à produit des actives publics du chorne l'andre de charite entrois des deuxes de l'esterie deut in depui de mandicite, la prime et la transportance d'esterit erre les sutres degrés, Cauchasies d'esterit der les autres degrés, Cauchasies

CHAPITRE PREMIER.

The Numerica And price in Address of Anna Priced.

(Gran p. 15.1

Le travail, gondre de la polem (Erotardin de 2016); ;

In travail, a dii M. Rossi, sora un nonso d'extinction du paupòriane d'antani pies-clicace qu'il deviculta de plus en plus es honneuri, d'est à quoi il temi, non sessi-ment depuis 1789, mais depuis dis huitsò-cles. L'esclavage des anciens l'avait discu-dité. A la Chine i folàtre, le commerce néces est au plus bas degré de l'échelle sociale. Dans plusieurs républiques grecques, afin qui aspirait aux affaires publiques arao besein de se portfier par dis ans d'onsett On verta aillours commert d'écénni rede faoyrier et le commergant. Foy Criserés lescrit de lay.

et à des fieurs bien tendres et hien prove qui croissent parmi les romens et les égues. Les ordres religieux favorisierent sortent son épanouissement. Né essité de l'indigont, le traveil est en-core pour lui l'indisponsation élément de sa noralisation. On eitait dans une la colour récente (143) l'ésemple d'une danse qui, cor laire gagner aux pauvres l'argent qu'élé-leur destine, détruit, chaque nunes, des son domaine le traveil de l'année price dente, aimant mieux voir son pere coar tamment boulaversé que de donnier de l'ar-gent qui n'a pas élé gagné. Le soccurs nu doit être donre à l'ordgent que sous la forme de travail. Le soccuré en doit rien a l'orsif : la libérshué est un dec-mare pour lui et une mjustice envert la houmes laborieux. (M. Duchatel, 11 moré it pas ; pour avoir dent aux serants joer vés aux poure doit et une mjustice envert la houmes laborieux. (M. Duchatel, 11 moré it pas ; pour avoir dent aux serants joer vés aux pouvres, d'une tentratie, or fau em rente à ses becoms. L'internité physises n'est pas entre choise que la médiarme de l'intelligence; elle une dans parties dans 1 l'aistreles, oite ne fait qu'assigner a 're-heme une place différente et mointre dans le classiment social. La sourd-more et l'a-ternale peuvent, en partie, travailler, all'aistre le classement social. Le sourd muer et l'a vougle peuvent, en partie, travailler, et la aliennes oux-mêmes s'assujettassent à la la

du travail. La plupart des indigents ne manquent d'ouvrage que parce qu'ils sont de mauvais ouvriers. (D. Gérando.) Les inhabiles ne sont souvent aussi de mauvais ouvriers que parce qu'ils manquent d'ouvrage. Sachez de la quelle de ces deux causes provient l'indigence, pour y porter remède. Réveillez l'activité de l'indotent, achevez l'Aducation de l'inhabile. L'aignillon du besoin étant le stimu'ant le meilleur, la charilé qui consisterait à prévenir ce besoin par des secours, serait, non seulement inopportune, mais funeste, mais cruelle. La sort des petits oiseaux qui becquètent la grine et qui chantent si vivement sur la branche, font le désespoir du nêgre. Manger sans travailler, serait la règle de la moitié du genre humain, si l'autre voulait s'y prêter, ei la loi sociale serait par cela même viciée dans sa base. Quiconque possède, travaille pour possèder, lui ou les siens. Dispenser le pauvre du travail, ce n'est pas le soustraire à indigence, c'est l'y condamner. Le besoin, les bons conseils, l'imitation, peuvent tirer l'indolent de son apathie. Faites-le entrer dans les rangs des travailleurs; donnez à l'indolent une activité artificielle; arrachezle à une occupation sédentaire pour une autre qui veuille du mouvement; étudiez ses penchants, et même son amour-propre, sa cupidité, son attrait du bien-être. L'indigent, privé d'outils, en trouvera chez sonpatron. S'il manque de matières premières, il lui faut quelques avances, il les remboursera sur son salaire. Quelquefois l'indigent n'ose pas demander l'ouvrage par honte de ses hailtons; on lui fournira, ou, ce qui vaudra mieux, ou lui avancera des vêtements. La charité prendra soin de guider l'ouvrier, de perfectionner ses méthodes, de le faire changer d'état s'il a mai choisi et s'il n'est las propre au sien, de le lui apprendre s'il l'ignore, et en même temps de le moraliser. Aut indigents valides des campagnes, on fournira des métiers de tissage pour la laine ou le lin, la fabrique de bas, les travaux en bois ou en fer. Le pauvre aura un patron qui l'empêchera d'être repoussé comme un oisif ou un vicieux. S'agit-il de donner du travail à l'indígent dans sa demeure, on lui fournit la matière première et l'on reprendles objets confectionnés. On lui procure le mélier et les instruments. Ce procédé est surtout bon pour les femmes, les vieillards et les infirmes. Il est favorable à l'esprit de famille. Il peut être mis à exécution par la charité publique et privée. On pourra traiter avec des entrepreneurs, qui occuperont les indigents de cette manière, et on

répondra des pertes. A toutes les époques, des ateliers de charité ont axisté sous toutes les formes; à toutes les époques aussi, ils ont suseité des réclamations de la part des travailleurs ordinaires; on le verra plus loin. Nous placons en première ligne d'autres objections. On a opposé aux ateliers de charité l'inconvénient de la communauté des travailleurs. L'esprit d'insubordination, a-t-on dit, en est

la conséquence. Les manvaises habitudes s'y propagent; la paresse y conduit plusieurs, qui se trouvent dispensés ainsi de chercher de l'ouvrage. On travailie peu et mal, dit-on, dans les ateliers publics. A un autre point de vue, on enfouit des capitaux énormes en constructions, réparations, mobilier; la gestion est diflicite et coûteuse. On objecte encore l'insalubrité des ateliers populeux. Ces maisons étant livrées à des entrepreneurs, la bienfaisance n'y agit plus. Entin, ces maisons nuisent aux fabriques, d'une part et de l'autre avilissent le salaire. On répond que les établissements publics de travail libre sont un moyen sûr de discerner les vrais des faux indigents, d'accoutumer tes in iolents au travail, de réformer les vicieux, d'instruire les inhabiles, de subvenir aux besoins des pauvres valides à meilleur mar-ché. L'utilité des maisons de travail a été constatée par les études approfondies qui ont précédé, en Angleterre, le bill du 14 août 1834.

Les commissaires royaux charges de l'en-quête ont reconnu que les in ligents valides sont entretenus dans la fainéantise par les secours à domicile; que le travail publie est une épreuve utile au paresseux; que le bas prix du salaire empêche ces établissements d'être contagieux. Un argument bien puissant, c'est que le travail public libre avec un bon régime, a détruit le fléau du paupérisme dans plusieurs paroissos. Ajoutons que si l'épreuve des maisons de travail a été jugée utile en Angleterre, elle est chez nous indispensable. La charité, en Angle-terre, est une dette forcée de l'Etal; peu lui importe, en définitive, comment il l'acquitte. Celui qui ne profite pas des maisons de travail a pour refuge le paupérisme, et la fainéantise le porte assez naturellement à préférer au travail productif le revenu de la pauvreté cisive. Chez nous, la charité est facultative, elle est au plus digne, autrement dit, au plus malheureux. Le plus malheureux est celui qui ne peut travailler, ou qui, le pouvant, manque de travail. Au premier, l'hospice; à l'autre, le travail. Le travail est donné à celui-ci: s'il n'en profite pas, il sera déclaré indigne de la bienfaisance. La maison de travail est une épreuve dont le refus de la pitié publique sera la sanction. Les maisons de travail libre sont donc une pièce du système de la charité publique en France, l'avant-poste nécessaire des bureaux de bienfaisance et des dépôis de mendicité.

L'enquête faite en Angleterre a démontré q e le désordre ne s'introduisait dans les maisons de travail que par l'imperfection des méthodes, tellement qu'à Londres, des indigents corrompus par le vice ont été ploinement réformés par la puissance d'un bon régime. De plus, les maisons de travail out réduit considérablement la dépense des secours publics. Il a été posé comme base que les maisons de travail, pour être économiques, doivent être fondées sur une très-grande échello, qu'il y faut une discipline sévère, un travail péuble et un régime. 1250

ATE

1259 ATE DIGTION alignmentative transformation. Construction of the presentent of the present of

lu-môme ; l'indigest qui no l'evaille pas lombe à la charge de la charité, Trevail-lour, il vous endite, à la vérité, un sacrifice; unis vous le nourririez oisi. In dos fruits de la révolution de 1848 à dté d'interdire le travail enfermé dans les steliers de charité, les ouvroirs et les pri-sons. La question se présentait alors dens partieue de la royanté devait condamner à l'hôptial, c'est-à-dire à la misère, tant de milliers de families en France, on érigeat les pains de la royanté de soit condamner à l'hôptial, c'est-à-dire à la misère, tant de milliers de families en France ; on érigeat les pains de la royanté de soit condamner à l'hôptial, c'est-à-dire à la misère, set étaient un emblème. Les révolutionnaires médiaent au quisme de leurs doctriroes la naixe expression de leurs conséquences demioras. Devant l'image la plus éclatante de la richease, ils arbornient l'enseigne de hourt des utopies du foreignage du noant des utopies du foreignage du noant des utopies du foreignage du noant due les stêtis. Les ateliers do finen que les ateliers unitionaux balisient en pourreté, les prisons, sous prélexite de la richease, on elevait des palais aux vapabords, on supprimait, dans les asiles du hour ense qu'il faisait aux ouvriers libra. Pendant qu'on élevait des palais aux vapabords, on supprimait, dans les asiles du hourie de franci de l'espirit des barriendes de favrier, le tervait des prisons, sous prélexite de la venie charité, le travait des prisons, dont l'organisation emmonit de proche en proche action comptôte de l'espirit des barriendes de favrier, le tervait dens las prisons de to royanistion emmonit de proche en proche de favrier, le tervait dens las prisons des roite du tervait dans les hospires, anion la mosure du passible, avait été l'enuere de la mosure du passible, avait été l'enuere de la mosure du passible, avait été l'enuere pari-si de tous las crimes, en ateliers pacin-ques , en silmeneuses manufactures, c'était

In gloire des économistes péditentiaires et du gouvernement qui s était approprié leur fécondes théories. Mottray était ib, le leux ceint de sa revontiente couronne, et is en lonie, si feune, avait défà des illes buies grandes et dignes de feur mère. Le verd-lisme du 24 mars abottat tous cels, Visient se substituer à l'ancien ordre de chever, la était juste qu'il coindt ce qui en était les grands de la veille seu print où les réplais chies de la veille se montraiset logiques Neus y reviendrons.

CHAPITRE IL.

<text><text><text><text> ori, MS. I

best höpitaux sont distingués en traimaisons séparées : en l'une, sent mis les hommes, valides; en l'autre, les fonnes, titles et enfants mâise au-duasous de les ans, et en la troisfème, les hommes et les montes de une incursité, et telle seu invalides qu'ils ne putissent travailler a me con ouvrage. Un arrêl du partie de l'arte de les conforme que les remparts de Parts atteire televés par les pauvres saintes, atm de les taits attentes, en attente, en contra à lane ande, le cistien attentes, en contra d'arte d'arte d'arte d'arte de la moisson.

Co n'est pas tout d'écries den iais, é faut créer les moyens de les exécuter, s' c'est coqui a manqué jusqu'ici à colles à s terdiction de la mondieith. « Des mendants values, hommes et femmes, habitants de

Paris, d'autres venant de la Picardie et de

la Champagne ou autres lieux, étaient tom-bés en cette pauvreté et nécessité, qu'ils flaient pourchassés d'huys en huys, ne pouvant parvenir à être parties de l'auniône et s'escusant de ne pouvoir trouver qui les veuille employer et mettre en besogne. Fallait-il les laisser oisifs? fallait-il les admettre à l'aumône ordonnée pour les mendiauts impotents et invalides? » La déclaration du 16 janvier 1545 pose celle question et cherche à la résoudre. Elle ordonne « que les mendiants valides, tant hommes que femmes, seront employés par les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris, és auvres les plus nécessaires de ladite ville, et leur salaire paye des premiers et plus clairs deniers de la ville, afin « que lesdits pauvres valides fassent bonnes et entières journées et besognent aux œuvres publiques, comme s'ils besognaient aux ouvrages privés. » Trois choses étaient nécessaires : que les valides eussent de l'ouvrage, qu'on le leur payât convenablement, et qu'ils remplissent leur tache. Les prévôts des marchands et échevins, porte la déclaration, commettrout bons et honnêtes personnages qui surveillent les travaux et contraignent les valides à faire leur devoir. » Les moyensde discipline qu'ils emploieront pour cela scront : 1° la diminution du salaire ; 2° l'emprisonnement ou empêchement de leur persoune. On touchait au dépôt de mendicité. Le recoveur de la ville, aux termes de la déclaration, devait fournir deniers nécessaires des premiers venants de sa recutte, pour payer les travaux : les mendiants n'avaient pas le temps d'attendre. La force publique est mise à la disposition des prévois des marchands et échevins, pour exécuter l'ordonnance. Ils peuvent recourir aux quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, archers, arbalétriers, arquebusiers et autres officiers, et au cas que ceux-ci refusent leur service, ils seront garants de la non-exécution de la loi, et punis personnellement. Si les prévoits et les échevins de leur côté refu-sent de faire travailler les mendiants, et de les faire payer, l'Etat fera faire les devis et ordonnances des travaux des mendiants, saisir et mettre sous sa main tous les deniers, lant des octrois que jatrimoniaux de la ville, et établira des commissaires pour opérer los payements. L'interdiction de la mendicité n'est plus une mesure communale, mais une sorte de coup d'Etat, au nom

de l'ordre et de la sûreté publique. La déclaration se termine en ordonnant de faire crier à cri public et son de trompe, à lous mendiants valides, hommes et femmes, l'injonction de se rendre au lieu prescrit pour être employés aux œuvres publiques, aux taux et salaire qui leur sera arbitré, et ce, sous peine du fouet s'ils sont trouvés mendiants, après les œuvres commencées. Chacun peut saisir ceux qui s'y refuseront et les ronduire à la justice la plus voisine, où ils seront, sur la déclaration de deux témonnes sculement, punis publiquement des verges, et en outre bannis à temps ou à perpétuité. Voir MENDICITÉ (extinction de la) et CLASSES SOUFFRANTES (section Orgunisation du tracail).

ATE

Un édit du 9 juillet 1347 prescrit aux prévôts et échevins de dresser, dans les huit ours de la publication de l'édit, œuvres publiques, en deux ou trois divers lieux de la ville. Si les échevins ne créent pas les œuvres publiques dans le délai qui leur est imparti, tous les deniers et revenus destinés aux pauvres, seront pris, saisis et mis en mains du prévôt de Paris, qui sera chargé de fonder des mêmes œuvres. Les œuvres publiques étant établies, voulous être proclamé à son de trompe et cri public, porte l'édit, que toutes personnes, soit hommes, soit femmes, valides et puissantes, se retirent au lieu indiqué pour y ouvrer, besogner et travailler au salaire raisonnable qui, par les prévôts des marchands, sera réglé pour chaque jour; auxquelles œuvres voulons que toutes sortes de pauvres valides, habitués et domeurants en notro dite ville et laubourgs, soient reçus et admis. (Voyez à cette date BUREAU DE BIENFAISANCE.)

(1551.) En 1551, les ouvriers sont rares à Paris et les objets de consommation d'un prix excessif. La cherté de la production tient non-seulement à la disette des travailleurs, mais à l'oisiveté et à l'inconduite des ouvriers mal instruits et mal complexionnés, c'est-ddire rachiliques, se débauchant, habitant les tavernes et les lieux publics, les fôtes et les jours ouvrables, et de plus exigeant des mattres un salaire exorbitant. On songe alors à la formation d'un atelier d'ouvriers plus habiles et plus moraux. On imagine de fonder des ateliers de charité dans l'hôpital du Saint-Esprit, qui recueillait alors les orphelins de Paris. Quand lesdits enfants, porte le projet, auront été appris et enseignés ès métiers, les ouvrages serontà meilleur marché et de moindre prix, attendu qu'il s'en fera quantité audit hôpital. Les enfants nourris en sobriété et travail retiendront quelque chose de cette nourriture, et alors les mattres de méliers ne seront plus contraints de se servir d'apprentis et ouvriers qui se débauchent et deman lent salaire à trop haut prix. On avait songé, avant nous, à reconstruire la société sur la base de l'enseignement professionnel moralisé. Réformer les mœurs de la classe ouvrière par l'éducation, créer dans Paris un noyau de jeunes apprentis bien élevés, cfferts à l'imitation des classes laborieuses, accroître le nombre des travailleurs industriels dans un temps où, à l'encontre de notre (poque, l'agriculture accaparait les bras, tel était le plan graudiose qu'on réalisait à Paris au milieu du xvi siècle. Des ouvriers établis furent mis à la tête des ateliers de l'hôpital du Saint-Esprit. Ils venaient montrer leur métier aux eufants, qui payaient de leur temps le prix de leur apprentissage.

Les maîtres et les compagnons libres nu veulent pas souffrir cette concurrence. Ils se coalisent contre les chefs d'ateliers du

thà ital, cons-si sont harcelés et vilipeni bà ital, cene-ci sont harcatés el vilipen-déa la pour, guottés el arcátés la muit, me-moda d'ôtre inés par los maitees el compa-guons de la ville de Paris, qui petalent des pierres contre les forêtres où hosognaicot les enfants. Un arrôt du parlement du 12 mars 1531, fait défenses aux solutions du lipoliter ou empériter les maîtres en l'emei-gnement et dontrine des métices. Des in-

ATE

Itendider on empiricher les mallies en l'enseignement et dominance des moltors. Des informations judiciaires aont moltoris, des formations judiciaires aont moltorises par la cour pour châtier les contrevenants, et l'institution marche grâce à co point d'appril. (1563.) La cherie d'a blôs, suite de la stôrit d'a augmenté la misère et le nombre des pauvres à l'ensite en 1565. Un arrêt du purtoment du 25 décembre de ceite année, règle les mesures à prendre pour subvenir à leurs heating. Les neuvres publiques sonquettes en doit les employer sont la base des secours qu'ent la Cour, aux prévôts des marchands et échevins de la vite de Paris, construities du faire contraintée par contes voles, même par punition exemplaire du fouel ou aurers publique avel, à faire contraintée par denir du faire par punition exemplaire du fouel ou aurers publique avel, à file de paris, engre sur fortifications d'icelle pour danisonée, à commercer du 1st jour de janvier, « Une entiration des habitants dont nous partomée, à commercer du 1st jour de janvier, « Une entiration des habitants dont nous partomée autres du contribuer à leur nour-riture et leur entretier. Ce secours leur est donné vait en gran, soit en deniers, « suivant duré soit en pan, soit en deniers, « suivant duré soit en de autres entretiers du suivant duré soit en deniers, « suivant duré soit en deniers, » suivant durée soit soit en deniers, « suivant durée soit soit soit en deniers, « suivant durée soit soit soit en rituro et lour entretien. Ce secours leur est donné suit en pais, sait en deniers, s suivant que les prévôts des marchands at échevius recurseront en ladr conscience l'an au l'au-fre estre plus expadient pour le hier des pouvres. Enjoint, la Cour, aux échevius et aux commissaires et sorgents, sur prine de suspension du leurs états, contraindre et faire confermire lesdits pauvres à alier s'employer condites fortifications ou cou-vres publiques auxquelles les prévois des marchands et échevius les voudront em-ployet, sur prine du fourt, où ils sersient

View publiques auxquelles les prévées des marchands et échevins les voudront employer, sur prine du louei, où ils servient transés de ce faire relevant, ou trouvés mondiant par les cues ou pareisres, « Du mondiant par les cues ou pareisres, « Du trouvés de centre encourne.
(1682) M. de La Bochefinosoniti, dans for report à la promière aucentière cuestion de 1504 à 1683, on ne pareis par à établic da travaix de charité. Nous allems monter qu'il faisait errent. Lie enstruction de 1582, relative à l'autoite générale ou grand bureau des pauvres de Pars, met au rang des secours à distributer à fais pour gayter four vie, et qui monte pour gayter four vie, et qui fournée parties, hibles, paresseux et mauvais ouvriers, ne trouvant pas qui les veoitle employer, sun eurôfée par les commissaires das pour qui touvers, le bailly on le greffer. Its sont provosé receus et employés aux fossés, ortifications, remparts et œuvres publiques de la vitte, aux dépens d'izèle et à prix raisonable et modéré. Les prix de journée pour payés par le prevost des marchands et sonteries des pour payés par le prevost des marchands de la vitte.

ATK

<text><text><text><text>

nucler. Il lour est fourni par chaque caimant dun paires d'habits complete do toile et le bure, seton la saison , minist qu'il se avisé par les gouverneurs. Les lorne sont employés à moutre te luié aux manue sont employés à mondre le 146 aux mon-à bras dressés dans las hôptioux, à hos-la bière, scier les ais, à haitre du comme autres ouvrages. Les femmes et les bi-nin-Jessos de liuit ans, travaillent à des faire dei bas d'estames, tentors et latte ouvrages dont il a'y a metière pues. Le travailleurs se lèvent depuis de l'actes jusqu'an l'amars à six houres du com, depuis le d'amars jusqu'au la comars, depuis le start d'arte que la genver neur n'en juge autrement. Les houres demars et enfants rem Unit chaque pues relui qui est prépone aux travaix, la los gen qui leur est ordannée justicement sont châtige à la discrittion des matriticonvernents. Pour contenie les travalles en devoir, sont chorsis, par les minure gouverneurs, entre les pairres les plus e tonus. Il est désigné un de course p vingteing

(1683.) A l'hôpital dus conformes, à ca à Pontoise en 1653, il avait de codos a fabrique de bas, honnais et autres aure ges, tant en soie qu'en laine et colos, pe donnait à la fois des honches et de loure pation aux pourres reaformés. L'anomi

des statuts de cet hôpital, portait que toutes manufactures seraient établies audit hopital. pour apprendre méliers aux enfants et souimir une partie de la dépense de l'hôpital. Les lettres patentes confirmatives des statats disposent que tous les pauvres renfermés, hommes et femmes, garçons et filles, serout employés aux manufactures de lidpital, sans que le lieu ni les ouvrages lussent sujets à visite. Les compagnons de chaque n'étier employés par les administrateurs, acquierent la mattrise après six mois de service, sans formalités ni frais, et œur qui onseignaient les pauvres étaient erempts de taille et de toutes autres impositions pendant tout le temps de leur service actif (155).

(1656.) Un édit d'avril 1656 autorise les directeurs à faire fabriquer, dans l'hôpiul général de Paris et ceux en dépendant, toules sortes de manufactures, et de les faire vendre et débiter au profit des pauvres. Ces manufactures sont exemptées du sou pour livre et d'aucun droit d'entrées, douanes, et autres, même du droit de visite.

D'après un règlement du 27 avril de la même année, les pauvres de l'un et l'autre sere ayant atteint seize ans, ont le tiers du profit de leur travail, sans qu'il en soit nen pris par leurs maîtres ou maîtresses, à peine d'âtre chassés. Les deux autres tiers sont dévolus à l'hôpital. Aux termes de l'édit de 1656, les corps de métiers de Paris étaient tenus de donner, quand ils en étaient requis, deux compagnons, ainsi que deux maîtresses lingères, pour apprendre leur métier aux enfants de l'hôpital général. Les compagnons et filles qui avaient servi pendant 6 ans dans l'hôpital général, acquéraient leur maîtres en leurs corps et métiers. Ils pouvaient tenir boutique comme les autres maîtres et maîtresies.

D'après le même edit, ceux et celles qui trateut servi de maîtres et de maîtresses l'école pendant dix ans dans le même hôtital, pouvaient être maîtres et maîtresses tans la ville et les faubourgs de Paris, sans xamen, lettres et permission autres que la vrification de leurs services.

Scipion comptait 16 filles dans son atelier; e teste de sa population ne se composait pue de nourrices et d'enfants au pain. Les teliers de Bicêtre étonnent surtout par le combre de travailleurs qu'ils emploient. ious y trouvons d'abord neuf corps de téliers différents, composant seuls une opulation de 336 personnes, savoir : coueliers, tonneliers, serruriers, menuisiers, indeurs, drapiers, savetiers, cordonniers, isseurs de toretaine pour les habits des auvres. 167 valides n'ayant point d'indusie y apprennent un état.

(1662.) A la Grande-Pilié (dépendance r l'hôpilal général), la plupart des 236 intir-

(165) Les apothicaires chirurgiens donnaient égazent deux compagnons, qui servaient gratuitement mes travaillaient; 687 indigents étaient employés à divers ouvrages.

ATE

(1663.) Au même hôpital, 351 petites filles recevaient l'instruction, 34 mairesses et sous-maîtresses étaient chargées de l'enseignement élémentaire ou professionnel. La Petite - Pitié élève 120 enfants, occupés comme manœuvres, au jour le jour, les uns retenus à l'hôpital pour châtiment, les autres pour y être instruits dans les principes de la foi, dont ils sont absolument ignorants. N'oublions pas 127 pauvres qui servent pour leur pain aux ouvrages et au service de la maison, et ont double portion. Employer les pauvres au service des pauvres, c'était faire la charité doublement et dans un esprit évident d'économie, puisque tout pauvre qui gagnait son pain en travaillant était un pauvre de moins. A la Salpètrière, le grand chef-lieu hospitalier, 1732 filles et femmes travaillaient à toutes sortes d'ouvrages. On y fabriquait le pain pour les 5 maisons de l'hôpital général. Le compte de tous les ouvrages est établi dans chaque maison sur des registres spéciaux.

A la même époque, pour maintenir l'habitude du travail et secourir la classe ouvrière, nous voyons que l'ou offre aux marchands et aux artisans toutes les mains de l'hôpital pour s'en servir, même gratuitement. On occupe ainsi à de menus ouvrages tout ce qui peut travailler, même les invalides. (Procès-verbal des deux commissaires députés par le parlement du 22 janvier 1663.)

(1672, novembre). Des lettres patent s de réorganisation de l'hôpital de la Charité de Lyon', destiné à remplir dans cette ville l'office d'hôpital général, nous apprennent qu'il existe dans cet hôpital et lieux en dépendant, depuis longues années, et spécialement depuis 1642, des ateliers de toutes sortes de métiers, arts, manufactures et fabriques. Les ouvrages qu'on y fabrique et vend au profit des pauvres, sont exempts des droits de sol pour livre et de tout autres espèces de droits, d'aides, douanes et autres.

(1680) On établit en 1680, à l'hôpital Saint-Nico'as de Troyes, différentes manufactures, et surtout une fabrique do serge dite de Saint-Nicolas. L'entre, reneur y travaille pour le compte des hôpitaux.

neur y travaille pour le compte des hôpitaux. (1685.) Par un règlement de 1685, on voit qu'il est établi une manufacture à l'hôpital de Valognes, pour faire travailler les pauvres filles de la ville, et qu'il dépent du bureau de charité, qui ne fait qu'un avec l'hôpital.

Si l'établissement des travaux de charité a toujours été la partie faible de l'organisation des secours charitables, ce n'est pas, comme on l'a vu, que les essais sient manqué. Le règne de Louis XIV va en fournir une preuve de plus.

les pauvres lesquels deux compagnons gagnaieut da la même manière leur maltrise.

Une déclaration royale de 1683 (13 avril) Une déclaration royale de 1683 (13 avril) se propose d'offrir les moyens de gagner leur ried ceux qui ont la volonté de s'employer aux ouerages dont ils sant capables; la charité le vent ainsi. Le bou ordre de son côté obligé de cantraindre à travailler ceux qui, par fainéan-tise et par déréglement, ne realent pas se ser-vir utilement, pour eux et pour leur pairie, dus forces qu'il a plu à Dieu de leur donners La déclaration où ces peincipes sont posés nous fait connaître que différents ouvezges ont été commencés dans les provinces du rovauno. Nous avons autris avec heaucoup royaumo. Nous avons appris avec beaucoup de plaiair, porte la même déclaration, le succès quo ces entreprises ont en jusqu'à cetto heuro.

ATE

succes quo ces entreprises ont eu jusqu'à cetto heuro. Il diait juste, continue la déclaration, quo ceux de Paris et des environs, qui n'avaient pes de métter, jouissent des avantages pro-durés dans les provinces à la classe pauveo, qu'ils repassent la même grâce. Rien ne peut être plus e'ficace pour obtenir, dans eette ville, aux house palice que d'occuper las fai-méants que se grandeur y attire. Dans ce but, il est ordanné aux prévôts des marchands et échevias de faire continuer, dans Paris, les ouvrages commencés pour son embellisse-ment et sa commodité. Ce p'était pos assez de créter le travait, il faitait vainere l'obsta-de que ne manguerait pas d'opposer le fai-ndant valide au travail par une punition steire. Un règlement est done formulé pour evoir son effet soulement durant que les atoliers publies seraient ouveits. Il com-mence par d'ofigner de Paris tous ceux aux-quels ectie ville ne doit pas le travait. « Von-lous et nous pluit que tous mendiants vali-des, encore qu'ils aient au métier, sans condition et sans comploit, qui ne sont pas intits de Paris, de ses failaitions setter dans tous aux environs, nient à en sortir dans tous jours oprès la publication de la décla-ption revaie, et à se retirer dans laux traines aux cuvirons, aient à en sortir dans trais jours oprès la publication de la décla-ration royale, et à so retirer dans leurs pays, pour y travaillor dans les ateliers que nous avons fait établir, ou ailleurs, aux ou-vrages dont ils sons capables, à peine d'âtra renfermés durant un mois dans les tieurs Chapter from the solid capability, a pointe d draw reinformets durant up mola dans les lieux destinés à cel effet, à Ricètre ou à la Sal-pàtrière, pour la première fois « La paine pour la seconda fois est devenue beaucoup plus sevère que nons ne l'avons vir en 1680, olle est de cieq ans de galères à l'égard des bommes, du foust et du carenn pour les formes au-dessus de quinze ans. La peine du fouet et d'une longue détention est pro-noncés contre les gargons et les filles de moins de quinze aus. Le déclaration varégir les mondiants du ressort charitable de Paris. Il est enjoint à tous mendiants valides, hommes, tenares con enfants au-dessus de deste ans, natifs du Paris ou de douze ficues aux environs, ou qui s'y sont habitués depuis trois ans, qui out le santé et la force indecessaires pour travailler aux ouvrages publies, qu'ils acent un métiar ou qu'ils n'en atent pas, d'aiter invailler aux sistiers qui ont été ouverts. Les mendiants, dans ce

cas, sont tenus de s'ourdier sur un regren tenu à l'hôtel de villo, par le greiser ou autre officier commis par le prévét des me, chands, Cette fois, la mendicité du valles n'aura plus d'excuse. Le mondiant su su serve fatalement entre le travail et la primo. Il faut qu'il aubisse le travail et la primo. Il faut qu'il aubisse le travail et la frie like. Plus d'excuse, plus de prité; que la la frappe sans crainte, elle d'attermine plus que des compables. Nous y inclient ense condition, que le travail ne fice par lé-faut au valide sans ouvrège, su bisénét la primo. a prison.

ATE

C'est à cette condition que la définition ruyale du 13 avril mardie à la luse paisque, au chovalier du guel, aus commen-res, aus hujesiers et sergents du Claum de faire arrôlar et d'arrêlier fantes pro-

res, and hubsiers of vergent, in Clahon de faire arrôtar et d'arrôter fondes province de la qualité exprimée, qui seront travise mendiant dans Paris et son euviroites a faire conduirs ceux qui ne sont pai de re-sort devant le lieutenant du poire, et le autres à l'hôtet de ville, pour y être endi-lés et pour travailler aux ouvrages publie. Afin de ne pas surcharger Thôpial de mendiants de douze ans et au doans, qui a montrent accure dispatition pour le adhe qu'on veut leur enseigner, il est enpirate directeur de l'hôpial général de lo re-voyer à l'hôtet de ville, qui les emplore également aux travaux publics, ou le ce formera dans les prisons du Chôtetel aut la Conciergerie du palais. La dedecous rôgle ensuite la police des atoliers Biaté fond à ceux qui y sont emplores de voie par la ville aux heures qui acut régibespan le travait par le prévôt des merchani-et fors échovins, de quitter les ateles au un congé exprés d'un officier prèpers a policier d'être mit an cereau dors l'anter publies d'acteur periors, qui seront acpoine d'être mit an corcan dans l'aiser, ou punts d'aotres petros, qui séront a-glées également par le prévét des ma-chands et les échevins, sur le rappoi du leur en sura fait par l'offictur prépais à conduits des ateliers. Lus potais surs prénoncées sans procés et surs aproi. Pe nuvrier employé aux ateliers pois, enfant pendant un mois à Bicétre en à la saite letére, selon son sexe, et le sessaite le pari de cinq ans de galéres, si est t bomme, Les femmes sont junies de feuer-par un correcteur, casées et enferme hommo, Les femmes sont junies de Set-par un correctour, castes et collem-pendant un mois, à la Salpàteure, La ger come et les filles au-dessinos de quine, et sont enformés et corrigés dans les siz-de l'hôpital général, durant la touge jui convenatio. Ges différentes peires da police et, en son absence, par l'un des dars lieutenaits particuliers , sons autre area de procès que la représentation de l'enforme leur enrôlement signé de l'officient qu'és présentation des regulies de l'officient qu'és procés que la représentation de l'officient leur enrôlement signé de l'officient qu'és géneral et le procés virial de leur «? ture, signé et altiruné par les deux efficient

et archers qui l'ont rédigé. l'interrogatoire res mendiants et les conclusions du procureur du roi, sans appel. L'officier qui reçoit les enrôlements donne lecture aux enrôlés des peines prononcées par le règlement et fait mention de cette lecture dans l'arte d'enrôlement. Lecture est faite, dans les maisons de Bicêtre et de la Salpétrière, des mêmes prines à ceux qui y sont enfermés pour y avoir contrevenu. La même publication a lieu dans la ville, une fois par mois, pendant le temps de l'ouverture des atehers; enfin, il est affiché des copies des mêmes peines dans les ateliers, dans les prisons de Bicêtre et de la Salpétrière, et dans leues dans les ateliers, dans les prisons de Bicêtre et de la Salpétrière, et dans leus les lieux publics.

dans lous les lieux publics. (1692.) Lors de la disette de 1692, un arrêt du conseil d'Etat prescrit aux valides de travailler toutes les fois qu'ils en ont l'occasion, et, défend de leur donner aucuns secours toutes les fois que les ouvrages qu'ils trouveront, sur les lieux, leûr fourniront de quoi vivre. Il ordonne de procurer aux femmes et aux enfants le moyen de travailler. Ils devaient rendre, sur le provenu de leur travail, le prix des filasses et autres choses qu'on leur avait fournies pour cet effet.

A l'occasion de la même disette, un arrêt du parlement du 29 mai 1693 ordonne que tous les mendiants valides, tant hommes que femmes et enfants, au-dessus de douze ans, qui se trouvent dans la ville de Paris, et qui ont la force et la santé néressaires pour travailler, qu'ils aient un métier ou n'en aient pas, soient tenus d'aller travailler aux hastelliers ouverts dans la ville de Paris, par les prévôts des marchands et les échevins. L'arrêt leur enjoint de s'entôler sur le registre ouvert à l'hôtel de ville, par le greffier ou autre officier com-mis par le prévôt des marchands. Le même arrêt fait défense à tous ceux qui sont eniolés pour travailler dans les hastelliers, de les quitter ou de vaguer par la ville durant les beures qui sont réglées pour le travail, sans le congé exprès de l'officier préposé pour cel effet, à peine d'être mis au carcan dans l'hastellier, ou punis d'autres moin-dres peines réglées par le prévoit des marchands et les échevins, sur le rapport de fofficier préposé à la conduite des hastelhers, sans aucune forme ni figure de pro-rès. Défense est faite par l'arrêt, à tous ceux qui sont enrôlés, de mendier par la ville et faubourgs, à peine, la première fois, d'être enfermés durant quinzaine dans les maisons de Bicêtre et de la Salpétrière, destinées à cette fin, et, pour la seconde los, des galères durant cinq ans, à l'égard des hommes; et pour ce qui est des femmes d'être rasées et enfermées durant pareil temps de quinzaine dans ladite maison de la Salpétrière, et de fouet par un correcleur. À l'égard des garçons et des filles au-dessous de quinze aus, l'arrêt les condamne à être eufermés et corrigés dans les maisous de l'hôpital général, durant le temps

qui sera jugé convenable. A leur égard la criminalité a toujours été relative et la peine discrétionnaire. Ces diverses peines, autres que celles appliquées dans l'atelier, ne pouvaient résulter que de jugements du lieutenant de police ou l'un de ses lieutenants, si ce n'est que ceux qui étaient arrêtés dans les cours, salles et galeries du palais étaient justiciables du baillage du palais. Les mendiants sont condamnés par le seul fait de leur enrôlement, sur la déposition de deux archers, et jugés sur les conclusions du ministère public, saus appel.

(1699, 10 février.) — Des ordres né-cessaires ont été donnés pour faire travailler à des ouvrages déterminés les habitants de quelques-unes des provinces du royaume où la récolte a été moins abondante qu'à l'ordinaire. Les mêmes ressources ont été procurées aux valides de Paris, de ses faubourgs et de ses environs qui n'avaient pas d'occupation, afin de leur offrir en même temps le moyen de subsister, et de s'entretenir dans l'habitude du travail auquel ils sont destinés. Pour servir de sanction à ces mesures d'ordre et de charité publique, les règlements sur la mendicité sont remis en vigueur. Tous les valides sans ouvrage, qu'ils aient ou non un métier, sont tenus de quitter Paris, et ses environs à 12 lieues, de la même manière que les fainéants et les vagabonds sans emploi. Il leur est enjoint de sé retirer dans leur Il feur est enjoint de se reurer dans leur pays pour y travailler dans les ateliers qui y sont établis. Il semblerait qu'il y eût des ateliers partout, ce qui n'est pas bien sûr. Les contrevenants sont condamnés aux peines prononcées par les précédentes dé clarations. La première fois à 15 jours de prison la sciencie fois aux galères durant 5 prison, la seconde fois aux galères durant 5 ans, pour les hommes aux fers et au calean pour les femmes. Ceux qui ont moins de f8 ans, garçons ou filles, sont condamnés aux fers à Bicêtre ou à la Salpêtrière. Tout valide sans ouvrage des deux sexes, au-dessus de 12 ans, de Paris, faubourgs ou des environs à douze lieues, est tenu d'aller travailler aux ateliers qui ont été ouverts, et de s'enrôler sur le registre tenu à l'hôtel de ville. Les ateliers existent donc à Paris en réalité. La force publique est requise pour faire arrêter les mendiants étrangers où faire enrôler les autres. La défense est renouvelée de vaguer par la ville aux heures des travaux et de quitter les ateliers saus congé, à plus forte raison de mendier, sous peine de prison, la première fois, des galères pendant 5 ans en cas de récidive. pour les hommes; et pour les fommes, du fouet, d'être rasées et enfermées pendant un temps arbitré par le tribunal de police. Les garçons et les filles au-dessous de 18 ans sont enfermés et corrigés dans l'hôpital, à la volonté des directeurs. Lecture est faite aux enrôlés des règlements et des peines qu'ils encourent. Quiconque mendiera, en se disant faussement soldat et se trouvera porteur de faux congé; quiconque contre-

1250

ATE

fera l'estropié; quiconque feindra des mala-dies qu'il n'a pas, sera condamné la pre-mière fois au carcon, au fonet, et même aux mière fois au carcon, au fonet, et même aux galères. Cost en cas d'arrestation pour foit de mondicité une circonsiance aggravante. La déclaration juge encore utile de défendre à toute personne d'apporter ancun emplé-chement à la explure des pauvres et d'un lavoriser l'évasion, à peine d'être poursui-vie estranctinairement. Cet acte de rebel-tion était dans les meurs populaires du tomps. Les filles arcôtées avaient de s défen-seurs-nés parmi les soldais et les laqueix, alors três nombreux. N'oublions pes que plusieurs avoient prosprendre perfaitment, au service de leurs meltres, à se nomment, au service de leurs meltres, à se nomment, en service de leurs meltres, à se nomment, au service de leurs meltres, à se nomment, et sergents. En Prance le bien et le mai se propagent de haut en bas; ne l'oublines pos-103

ATE

Dia - hultième vièrle. (1700.) Laissons Dix - hutterne vierte, frido j Labasius parlor la déclaration du 21 juillet 1700. La stérilité et les maladies survenues durant une partie de 1693 et 1695 ent donné lieu h de nombreux habitants des campagnes de cherchur dans les villes, 5 Paris surtou, des ressources dont ils manquaient. La plupart ressources dont ils manquaient. La plupart evenent trouvé une grande deuceur à ga-gner par la mendicité, dans une vie libertine ut faméante, heaucoup plus qu'ils ne pou-vaient chienir du travail le plus rude et le plus contino. L'heureuse moisson de 1699 et les efforts du gnuvercement n'avaient pa les tirer de ce gebre de vie, dans lequel nôme ils élovaient leurs enfants. La plété comme la prudence faissient un devoir à le royauté d'amployer touter sortes de moyens pour les rappeler à leur dervir, les mis par la juste punition de leur fainéantise, les mirres par des serours et des charités, s'ils compagne. Ene partie de ces travaux man-gnait d'ouvriers, et une antre partie des terres était laissée sans culture, en raison de l'excessive cherté des salaires. Le roi songe emore une fois à pourvair et au soulagel'excessive cherté des salaires. Le roi songe en ore une fois à pourvair et au soulage-ment dus véritables pauvres et à l'édunar un de leurs suffents, el importante à l'État. L'ordre est donné de nonveau aux salides oisels, avec ou sous état, hommes ou femores nyont plus de quinze ans, de se rendre sous quinzance par le plus droit chemit au lieu de leur noissance, et d'y (ravailler aux ou vrages dont its sont capables, à petite d'être vrages dout its sont capables, à poine d'être traités et punis comme vagabonds. Défense lour est faite de s'attrouper en pins grand nombre que celui de quatre, de demeurer sur les grands chemios, d'atter dans les formes sousprétexte d'y demander l'aunône, à peine pour les hommos d'être dantiges pour la première fois, la suconde d'être, doux qu' d'ont pas viegt sus, punis du fouct ou du carean, les autres des galères pour cinq aus; pour les fommes d'être enformées la premère fois pour un die enformées la premère fois pour un dous, fustigé a et misses au carean en cas de récutive. Passé le délai de quinzaine, queconque donnere quels que aunône aus merdiants, suit dans les églises soit dans les rurs, ou aus pauvos (sans préjudies des aumônes qui se lantant

ATE

églises aoit dans les rues, m aus paren (sans préjudice des aumônes qui se lorres anvres honteux dats lours maisons et de leurs), sera puni d'une amendo de billore applicable aux hôpitaux généraux destions dimité de se retirer au lieu de brur mossing il fal'ant songer à la nécessité où ilt d'une de membre sur les routes, de mourir de ten ande défroussier les passants. Au unye du certificais qui four seront défireres à lor départ, émoiçant la route qui de surveus at leur punt d'arrivée, il sere pource à lange de neuris d'étape en étape. La déferment de four punt d'arrivée, il sere pource à leur danges et autres ouvrages de la canceage et de gagner four vie ainsi. S'us manget de gite, les commissaires du roi four pais recort des logements dans les paroises du lis trouverent à s'occuper. Les miller puis a fuits et les mêmes commissaires four goan eront de l'ouvrage pour treveiller puis a fuirer, et des secours si l'ouvrage nues a la déclaration va cette fois ou foir de a question. Ce travail duront l'hiver, de ac-guestion. Ce travail duront l'hiver, de ac-fours si le travail manipor, ce n'atait la re-prise que du provisuires il ou s'agresot, alor de mars suivait (1701). Pendent ce leur bibles, proportionnes aux des acous de mars suivait (1701). Pendent ce leur bibles, proportionnes aux paroises de la déclaration royale, que de pagner travai-bibles, proportionnes aux paroises de secour avaient bésoin de ce travail pour aviendes comment obtenir la measire des acous de mars suivait (1701). Pendent ce leure bibles, proportionnes aux paroises de secour de mars suivait (a curve) des acous de mars suivait de la constitucion de secour de travail de ce travail pour aviendes de travail de ce travail pour aviendes de destartions de ce travail pour aviendes de mars suivait de la constitucion de se cours charitables de au los commissions de secour de mars de travail commissions des acous de mars de travail commissions de secour de travail de ce travail pour aviendes comprend l'utilité de la localisation des s cours charitables dans les communes la lité de l'établissement d'un rôle des pours role sans cesse consulté, sons ceuse actor mais dans l'existence, dans toules les con-nu uns du royaume, cond presible de po-parer aux liesaux les secours à chi-

La décortation de 1700 de concerns in les vouls valides, elle s'étend à trus issues diants; elle ne prétend à true monté d' l'extinction totala de la mendicité dans los le royaume. Elle enjoint aux membinit you de toni pas en état de gagner lour sie ères de leurs incommodit-s ou de leur calle de se retirer, eux sursi, au lian de leu-massance, de se présenter aux fubliteur se béraux des fieux au lis habitient ou is plu néraus des heux qu'ils habitant en les reautres pauvres

autres pareres. Le principo de la provincialité des la plan de la principa de la provinciant, que complement plan de la plan de la mendiale, est un manifest. Ge principo est indisponsabil à toit mite de la mendicité publique. Le défense de mendicer, dans la décretion, est générale. Les mendiales enclares de mendicer, dans la décretion, est générale. Les mendiante met de la plan est solution, en la premier fois du la premier de la mendicer, dans la décretion de premier fois du la premier de la mendicer est faile ous bépaises généraes de la m

ATE

laisser sortir, même sous prétexte d'ab-seure de fonds. Si les fonds manquent, il y sera pourvu par l'Etat. On fait la réflexion que les indigentes qui ont leurs enfants à la mamelle ne peuvent travailler; elles aurat, celles-ci, un prétexte honnête pour mendier quoique valides. On leur permet de se retirer dans les hôpitaux généraux et d'y demeurer avec leurs enfants pendant le temps de l'allaitement; après quoi elles seront congédiées pour aller travailler aux ouvra-ges dont elles sont capables. La loi leur permet de laisser à l'hôpital, si elles le veulent, leurs enfants, qu'on y élèvera et instruira, ainsi que les autres de pareille qualité. La nécessité des crèches, où sont gardés les enfants pendant le travail des mères, était b'en démontrée. Les crèches n'étaient pas trouvées, mais les enfants des indigents étaient, d'après la loi, élevés et instruits dans les hopitaux quand les indigents n'avaient ni seu ni lieu.

Nous avons déjà dit que les mendiants des villes étaient surtout des habitants des campagues, qui n'avaient pas comme les ouvriers, la caisse de secours de leurs corporations. Il fallait stimuler les men-diants à quitter les villes. Pour exciter ceux qui auront quitté la vie fainéante à succuper des ouvrages de la campagne, à y prendre des établissements solides et permanents, il leur est permis de faire valoir pendant cinq ans des héritages jusqu'à 30 livres de revenu sans payer aucune taille. La déclaration compte à leur égard sur la charité privée. Elle exhorte les laboureurs et autres gens de la campagne à leur prêter la semence dont ils peuvent avoir besoin, mais elle donne à cette exhortation une base légale. Ceux qui feront les avances suront sur les récoltes un privilége spécial usqu'à due concurrence. Au surplus, dans los lois, ce privilége est devenu de plein droit. Lette déclaration est jugée si importante, et elle l'était en effet, que par une déclaration nouvelle publice deux jours après (23 uillet, toutes 'les dispositions qu'elle renerme sont classées en treize articles qui es rendent plus claires et plus saisissantes la fois (Déclaration du 25 juillet 1700), vais les textes des deux déclarations sont n tout semblables.

(1709.) En 1709 Paris est encore encomré de mendiants, et ces mendiants sont pujours des habitants de la campagne. Les traaux de la moisson et ceux de l'automnefourssent l'occasion de leur faire évacuer la ville. es valides auront de quoi s'occuper à cette poque, ies invalides trouveront, au lieu de ur naissance, les secours qui leur sont néssaires, porte la déclaration du 6 août de tte année 1709. Mais les uns et les autres aient retenus à Paris par l'attrait d'une rie bre et oisive, dans laquelle la mendicité leur ocurait souvent un gain plus considérable se celui qu'ils pouvaient retirer de leur traul. Comme rien n'est plus important que empécher qu'ils ne s'accoutument à ce

genre de vie, continue la déclaration, et que de plus on manque, en plusieurs en-droits, d'ouvriers pour la moisson, il y a lieu de les renvoyer le plus promptement possible à la campagne. Quant aux pauvres des villes, sans ouvrage, de nouveaux efforts ont été essayés pour leur en fournir. Le prévôt des marchands et les échevins ont demandé et obtenu la permission d'ouvrir pour eux des ateliers publics. Le gou-vernement va réglementer encore une fois ces ateliers, qui, s'il faut en croire la dé-claration de 1709, n'avaient pas été sans fruit dans le passé. Si ce remède, porte-telle, dont on a déjà plusieurs fois fait une heureuse expérience, a encore le même succés en celle occasion, nous espérans que les mendiants des provinces, étant occupés dans leur pays, et les mendiants valides de Paris occupés aux ateliers publics, les se-cours disponibles suffiront à l'avenir à soulager la misère des pauvres, que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de gagner leur vie par leur travail.

ATE

La déclaration de 1709 est divisée en · 11 articles. Les indigents valides, non habitants de Paris depuis trois ans et de huit lieues aux environs, doivent en sortir sans s'attronper par les chemins, pour aller tra-vailler à la moisson ou autres ouvrages, sous les peines ordinaires. La maison de Sainte-Anne est désignée, avec la Salpétrière et Bicêtre, pour renfermer les contrevenants. Les invalides, qui ne sont pas en état de se retirer dans leur pays, demeureront enfermés à l'hôpital général le reste de leur rie. Si c'est une clause pénale, elle est injuste contre celui qu'elle atteint; si c'est une libéralité, elle est injuste pour le ressort charitable. Les infirmes non capables de retourner dans leur pays, doivent y être recouduits, cela seul était conséquent. Il est bien entendu que nous ne parlons pas des malades, qui doivent être traités où la maladio les atteint, les opinions ne peuvent manquer de s'accorder sur ce point là. Les valides de Paris, à partir de l'âge de 12 ans, doivent travailler aux ateliers ouverts pour oux ct s'enrôler à cet effet sur le registre dressé à l'hôtel de ville, ainsi cette mesure se maintient. Ceux qui ne seront pas enrôlés spontanément, seront menés de force pour cela à l'hôtel de ville. Les directeurs de l'hôpital enverront aussi aux travaux publics les enfants de plus de douze ans, qui n'ont pas de dispositions pour apprendre les métiers auxqueis on les destine; c'était là une bien triste extrémité. Les mêmes peines sont prononcées que dans les précédentes déclarations, contre les indigents qui ne se rendent pas exactement dans les ateliers, ou ceux qui, étant enrôlés, mendient. Les men-diants condamnés au fouet, subiront leur peine, ou daus la prison, ou à l'hôpital général, ou à la vue des ateliers, ou en tel lieu que le juge désignera. Rien, au surplus, qui diffère des précédentes ordonpances.

(1712.) Une ordonnance royale, du

10 août 1712, contient le triste aveu, que l'établissement de l'hôpital général n'a presque pas diminué le nombre des pauvres mendiant par les rues, les églises et les places publiques. Deux raisons pour cela, et la première est curieuse : elle provient de la difficulté d'arrêter les mendiants et mendiantes, à cause de la protection que leur donnent les domestiques des gens de qualité, les bourgeois, artisans et soldats, et le menu peuple. La seconde cause, c'est qu'il se trouve des personnes qui, par un zèle indiscrot, les entretiennent dans le désordre et la fainéantise, en continuant de leur donner l'aumône. Nouvelle injunction d'arrêter les mendiants et de les conduire à l'hôpita! général, où ils seront instruits dons la crainte de Dieu, employés aux manufactures et nutres ouvrages, elc., etc. L'œuvre de l'ex-tinction de la mendicité, en 1712, après 56 ans d'efforts, semble n'avoir pu faire un pas; c'est le rocher roulé sans cesse et qui toujours retombe. Les mêmes peines sont prononcées qu'auparavant contre ceux qui donnent et coux qui reçoivent. Les maîtres sont déclarés responsables du fait de leurs domestiques, qui s'opposent à la capture des mendiants, les capitaines de leurs soldats, les marchands et artisans de leurs compagnons et apprentis. Ceux qui voudront faire des charités, devront les distribuer · dans les troncs, bottes et bassins destinés à cet offet, ou aux quêtes générales ou particulières legitimement faites.

(1724, 15 mars.) L'édit de 1656 éprouvait des entraves de la part du corps des métiers. Un arrêt du parlement, du 15 mars 1724, enjoint à la corporation des maréchaux de recevoir en leur communauté François Raty, compagnon maréchal, sur le certificat de ses services à l'hôpital général, et sans chef-d'œuvre. (1729, 9 juillet.) Même injonction à la corporation des maitres bouchers, de recevoir en leur communauté le nommé Chatté, compagnon boucher de l'hôpital général. Ouï, pendant une audience, Daguesseau, pour le procureur-général.

De 1732 à 1735, M. Trudaine, inten-dant de la province d'Auvergne, fit construire dans l'hôpital général de Riom une manufacture qui, disait-il, devait être utile à la maison et à tonte la ville. En 1733 il écrivait : « Je vous ai secondé autant qu'il m'a été possible dans vos soins charitables pour soutenir une maison nécessaire au public. Je vous recommande toujours avec instance le nouvel établissement que nous y avons érigé ensemble. » La construction de la manufacture fut achevée avant 1736. Des métiers pour le tissage des toiles et des étoffes en laine y furent établis. En 1752, le produit de la manufacture étail de 3,600 livres. En 1826 la commission administrative de Riom examina la position de l'établissement. Il lui fut démontré que depuis plus de cinq aus les dépenses n'étaient plus couvertes par les recettes, et qu'il etait une charge onéreuse; que, d'un autro

côté, il u'offrait plus la possibilité de templir le but moral pour lequel il avait ete créé, le travail des enfants pauvres dans ja maison. L'hospice de Riom avait cessé d'être hospice dépositaire en 1826. Par délibération du 31 décembre, cet établissement fut supprimé.

ATE

(1740.) Atelier de peinture sur verre. L'a arrêt de 1740 (26 mars) va nous faire comnatire qu'un des steliers de l'hôpital gene-ral de Paris avait pour objet le métier de vitrier et la peinture sur verre. Jean-Bantiste Poirier, François Gueriot et d'auties maîtres vitriers non dénommés dans l'arrêt, étaient alors à la tête des ateliers de vitriers et de peinture sur verre de l'hôpita général. Ainsi cette branche impo taite des arts, perdue plus tard, était cultivée dans cette maison. Or, la communauté des maîtres vitriers et des peintres sur vene de Paris avait voulu rejeter de ses as-semblées les maîtres vitriers et pentres sur verre de l'hôpital général. Les drecteurs et administrateurs de l'hôpita', qui sentaient quel coup cette exclusion pouvait porter à leurs ateliers, citent la communauté à comparaître devant le parloment, et concluent à ce qu'il plaise à la cour ordonner que Jean-Baptiste Poirier, François Guerioi et les autres maîtres vitriers et peintres sur verre, leurs collègnes à l'hôpital général, soient élus dans les assemblées de la communauté de la même manière que les maîtres reçus par el de d'œuvre, à ce qu'il n'y ait aucune distin-tion entre eux et les autres maitres pur leur inscription au tableau et la réception de leurs enfants ; pour prévenir toutes bra gues, ordonner qu'à la prochaine assemble des jurés et autres subséquentes, les nattres vitriers et peintres sur verre servitenus de nommer un des maîtres de l'hépital général, suivant l'ordre de leur av mission, sinon qu'il sera permis aux direc-teurs et administrateurs d'en présenter at à la communauté, qui sera tenue de s recevoir, et ce à peine de 50 livres d'ameté contre chaque contrevenant, solidairendo entre oux, applicables aux pauvres d l'hôpital général, avec dépens. Fran-Gueriot et Jean-Baptiste Poirier conte raissent pour leur part au procès et cost cluent à la nullité de la réception d'at aspirant, faite le 7 mars précédent, en a maison d'un nommé Picault, sans les 1 avoir appelés, déclarer ladite réception nulle et clandestine, elc., elc., ordon el qu'il sera procédé de nouveau au ch.1d'œuvre et réception de l'aspirant en ital présence ou eux mandés, etc.; condamies la communauté à leur rendre et restitut les droits qui peuvent leur appartenir feet leur assistance en 300 livres de dominador et intérêts et aux dépens. La Cour, coul.tmément à ces conclusions, ordonne que av moltres vitriers et peintres sur verte ut l'institution de l'hôpital général seur appelés dans toutes les assemblées de la communauté, et adjuge tant aux administrateurs qu'aux maîtres vitriers de l'hôpitai toutes leurs conclusions; condamne en outre la communauté à fournir à ceux des maîtres de l'institution de l'hôpital qui n'en ont pas, une copie des statuts de cette communauté. Cet arrêt, loin de rabaisser les corps et métiers, leur donne une importance et une dignité supérieures à celle dout jouit, sous l'empire de l'égalité moderne, la classe ouvrière. La force collective lui manque. Méme année. Le parlement de Paris

ordonne que les curés, les marguilliers en charge et les anciens et plus notables habitants de chaque paroisse s'assemblent au bureau des pauvres pour pourvoir à la subsistance des indigents de la paroisse. L'état des cotisations pour les pauvres est rendu exécutoire par le juge compétent et recouvré comme les autres impôts. A Paris, les bourgeois payent annuellement 13 sous, 26 sous, et les plus riches, 50 sous. Le bureau des pauvres s'assemble tous les dimanches pour adjuger, au rabais, la fourniture du pain à distribuer aux pauvres. Il est enjoint à tout peuvre valide de travailler. Dans chaque commune, les magistrats ont ordre de douur aux femmes et aux enfants les moye s de travailler, à la charge de rendre, sur le produit de leur travail, le prix des filasses el autres matières premières dont on leur sura fait l'avance.

(1741.) Atelier de charronnage. -- Les admunistrateurs de l'hôpital actionnent la communauté des mattres charrons, concluant devant le parlement à ce que les jurés et maitres de cette communauté fussent condamnés à admettre dans leur corps, en qualité de maftre charron, Antoine Boizard, comme ayant gagné sa maltrise à l'hôpital général. Autoine Bolzard avait travaillé à l'hôpital général, ainsi qu'on le voit par l'arrêt, en qualité de garçon charron pendant six années consécutives, y avait servi les paueres et instruit les enfants en sa dite qualité, pendant ledit temps, selon les vertificats que lui en avait délivré le bureau ue l'hôpital général, le 7 mars 1740. Les administrateurs concluent pour Boizard, toume ils l'ont fait pour les ouvriers pein-ires, à ce qu'il soit appelé à toutes les assemblées de la communauté des charrons el élu à sori tour dans toutes les charges dela communauté, de la même manière que les autres mattres reçus par chef-d'œuvre, soit pour l'inscription sur le tableau, soit our la réception de leurs enfants. Ils consluent également à ce qu'à la prochaine slection des jurés, les maîtres charrons sment tenus de nommer un des maîtres de institution de l'hôpital général : d'où il uit qu'il y avait plus d'un maître charron i l'hôpital général et que les ateliers y unctionnaient très sérieusement. Rufin ils lemandent que chaque contrevenant à l'aret à intervenir parmi les membres de la ommunauté, soit condamué personnelle-unt et solidairement à payer cent livres amende, applicables aux pauvres de l'hô-,

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

ATE

pital général. 'Le mépris que l'on fsisait dans les corps et métiers des priviléges da corps enseignant de l'hôpital, rendait les administrateurs de plus en plus exigeants. Boizard, partie en cause, se joint aux conclusions des administrateurs. Quant à la communauté des charrons, elle n'ose pas contester, elle s'en rapporte à la prudence de la cour. Le parlement n'hésite pas à la condamner à recevoir dans son corps Autoine Boizard, en qualité de maître charron à sa promière réquisition, et statuant comme il faisait par mesure réglementaire, il ordonne que tous les maîtres charrons de l'instifution jouiront de tous les mêines droits, et seront appelés aux assemblées de la communauté, élus aux charges, etc. Les frais du procès sont mis à la charge, non des maîtres charrons défendeurs, mais de la jurande, seule véritablement en cause, puisque c'étaient ses prélendus droits que l'un avait défendus.

(1745.) Boulangerie. - Los syndics, jurés et mattres boulangers à leur tour refusent d a imettre et de recevoir dans leur corps Antoine Ménard. Les administrateurs de l'hôpital prennent en main la défense des droits d'Antoine Ménard et en même temps les priviléges de l'hôpital. Mé ard avait travaillé pendant six ans en qualité de garçon boulanger à l'hôpital. Les mêmes droits sont revendiqués pour lui que pour les maitres reçus par chef-d'œuvre. Ménard avait acheté un fonds de boutique et se trouvait hors d'état d'exécuter son marché. Il demande que la communauté l'indemnise. La communauté des boulangers perd son procès, excepté sur ce dernier point. Lo dommage apparemment n'était pas constaté. Tous les maîtres boulangers de l'hôpital, d'après l'arrêt, jouiront des mêmes droits que les autres maîtres. Copie de l'arrêt est signifiée aux syndics jurés et maîtres de la communauté en leur bureau, sis quai des Grands-Augustins, en parlant au clerc et concierge de la communauté, et l'arrêt est de plus enregistré au registre des délibé-rations des jurés de la communauté des maîtres boulangers de la ville et faubourgs de Paris.

(1747.) Apothicaires. -- Le 26 mars 1747 les administrateurs prennent le fait et cause de Pierre Trevez, à qui les multres et gardes de maisrise et marchands apothicaires épiciers de Paris refusent d'accorder sa maîtrise d'apothicaire, qu'il a gagnée dans la maisou de la Salpétrière. La cour donne défaut contre la communauté des apothicaires et ordonne que dans la huitaine, les défaillants recevront Pierre Trevez mattre et marchand apothicaire épicier de Paris, sans examen et sans aucun frais, et lui délivreront son certificat de réception, sinon le sieur Trevez sera et demeurera reçu maître et marchand apolhicaire épicier, à la charge par lui de prêter serment et de se conformer aux statuts et règlements de la communauté, dont ils seront tenus de lui délivrer un exemplaire, etc. L'arrêt

1258

43

est signifié aux mattres et gardes des apothicaires épiciers en leur bureau, cloitre Sainte-Opportane, et inscrit sur le registre des délibérations de la communauté. (L'ar-rét est contirmé contradictoirement au grand conseil le 8 mars 1756.) (1749.) Déchargeurs. - La communau-té des mailres tonucliers et onciens dé-chargeurs refuse d'admeitre Romain To-réllon, gagnuel molirise à Phôpital général. Les directeurs et administrateurs de l'hà-uial général esposent à la conc du parte-Les directeurs et administrateurs de l'hà-plial général esposent à la conr du parle-ment, que tout mattre tonneller est déchar-geur, que Torillon a été reçu tonneller, qu'il remplit cette condition, que d'après la certificat que lui ont délivré les directeurs de l'hôptint, ses mours, sa religion et son expérience sont attestées; en conséquence la concluent à ce que, dans trois jours, les syndies et jurés soient terms de recevoir Romain Torillon à la décharge des vins et autres boissons et fiqueurs sur les ports de la ville de Paris, de le présenter, environner autres boissons et liquents sur les ports de la ville de Paris, de le présenter, euclionner et récevuir sans frais ; à ce que lui et les autres maîtres tonnetiers déchargeurs du l'institution de l'hôpital général jouissent de tons les droits dont jouissent les tonne-liers déchargeurs reçus par chef d'œuvre, qu'ils joniront des mêmes droits pour leurs veuves et la réception de leurs enfants. L'arrêl rendu est conforme aux conclusions. (1754) Mesuisiers. — En 1754 (22 no-vembre) même instance devant le grand ronseil, cette fois de la part des adminis-

venibrel meme instance devant le grand conseil, cette fois de la part des adminis-reateurs dans l'intérêt de Jacques-Augustin Rebont, conme ayant travaillé pondant six ans consécutifs à l'hôpital général en qua-tité de compagiton menuisier. Le grond consait statue que, dans les trois jours de International and the second secon

ATE

DIGTIONNAUE

<page-header><text> source du désordre et de l'incapane restant à l'hôpital on tamps propre a se la nier. l'apprenti acquerrait pous d'app rience et deviendrait pins haters, et se re il était d'usége de lui donnes le tins o produit de son travail; il trava verait un ac-tif d'attochement, et d'angularina aut

in d'autochement et d'amaintann and i profit qui seroit plus considérable à pre-tion de se capacité et de son intraise act. Les directeurs avoient par entraise act cherché à élabit cette règie, mais illimi-qualent de l'autorité necessaire pour s rendre obligatoire. Leur pouvair ne i rait naturellement s'exercer que sor l'auvres de l'àbpinel géneral, les poublet un moyen de s'y soustraire en quelles naison; les uns élaigni réclames, sous-noise, jar leurs parents et avoirs d'autors après avoir acquis quellous cornatesieus élaient sollicités et subernet por les corclatent sollicites of suburner por les star

1221

197.9

ATE

.

rents maftres, qui habitaient aux environs de l'hôpital. Par tous ces motifs, les directenrs requéraient que le roi voulût bien expliquer ses intentions d'une façon à assurer le bien du service en cette partie, et à rendre les ateliers aussi avantageux à l'Etat en général, qu'utiles en particulier à ceux qui y étaient employés. Il n'est pas un seul fondateur ou directeur de travaux de charité, qui ne sache que la question était admirablement posée par le directeur de l'hôpital, et que de sa solution dépend l'avenir de l'enseignement professionnel des classes indigentes. Les directeurs conclusient en termés exprès devant le conseil d'Eist, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordon-ner que les pauvres de l'un et de l'autre seze, qui auraient été choisis par les directeurs pour travailler aux établissements des manufactures, fussent inscrits sur un registre tenu à cet effet, et ne pussent sortir de l'hôpital, sous quelque prétexte que ce lui, qu'après six années entières et consécutives, depuis le jour de leur inscription, peine de six mois de prison pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive; qu'après les six années écoulées il leur serait permis d'aller travailler ou bon leur semblerait, en avertissant six mois auparavant; qu'ils seraient tenus de prendre un certificat de l'un des directeurs, justifiant qu'ils avaient accomplis les dites s: 1 années ; qu'il serait fait délense à tous maures et ouvriers quel qu'il fût, d'occuper ou recevoir aucun pauvre de l'hôpital, pour servir à aucun travail qu'il ne leur soit apparu d'une permission par écrit d'un des urecteurs, à peine de 500 livres d'amende contre le maître, applicables à l'hôpital géneral, et de six mois de prison coutre l'indigent; permettre aux directeurs de revendiquer les pauvres qui se seraient évadés en quelque lieu, ou chez quelques mattres qu'ils se fussent retirés, à Paris ou dans les provinces; ordonner qu'ils seraient lenus de se rendre à la première sommation jui leur en serait faite, à peine de 500 livres l'amende applicables comme il est dit, et le six mois de prison contre les pauvres vadés; que si les directeurs jugenient à ropos d'employer au service des manufacures des ouvriers qui ne fissent pas partie le l'hôpital, cesouvriers no pussent quitter ouvrage qu'au préalable ils n'eussent chevé les pièces qu'ils auraient commen-ées, s'ils sont tisseurs, ou qu'ils n'aient erlectionné les ouvrages qui leurauraient té contiés.

Le terme de six années d'apprentissage lipulé par le directeur de l'hôpital paraîtra sagéré, mais on comprend que la question 'est pas de tixer un délai, elle est de poer un principe; elle est de savoir si le sutrat d'apprentissage, qui liera l'indigent l'atelier de charité sera ou non obligatoire. lais remarquons surtout le prix que l'hôital général attachait au travail des indients pour lui-même, ou ce qui vaut mieux le prix que les directeurs attachaient, ainsi qu'ils l'expriment, à faire des indigents d'excellents ouvriers, à rendre leur éducation professionnelle complète.

ATE

Voici l'arrêt du conseil d'Etat : Vu la requête des directeurs et l'arrêt du conseil in 2 janvier 1749, portant règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du royaume; oui le rapport de M. Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi, en son conseil, par un arrêt en 5 articles adjuge à l'hôpitat général toules ses conclusions littéralement reproduites dans l'arrêt, et que nous résumons :

Les pauvres placés dans les ateliers ne pourront sortir de l'hôpital qu'après 6 ans, à partir de leur inscription au registre des travailleurs, à peine de six mois de prison et de plus grande peine en cas de récidive. Après cette époque ils pourront travailler où hon leur semblera, mais munis d'un certificat de l'un des directeurs, ou administrateurs, justifiant qu'ils ont accompli leur temps d'apprentissage. Aucun matiro ne peut employer un pauvre de l'hôpital, sans la permission expresse et écrite d'un directeur ou administrateur, à peine de 500 livres d'amende et de six mois de prison pour le pauvre. L'hôpital a le droit de revendiquer les pauvres partout où ils sont, et ceux-ci sont lenus de se rendre à la prenière sommation sous les mêmes peines. Eulin les ouvriers du dehors employés à l'hôpital ne peuvent le quitter qu'ils n'aient mis à chef les travaux commencés. Ce règlement est resté en vigueur jusqu'en 1789.

Même année. Beauvais. — Nous faisons connaître au mot bureau de bienfaisance, comment étaient organisés les travaux de charité dans cette ville. La concurrence faite par ces travaux au commerce local n'a pas manqué d'exciter de la part de oclui-ci de vives réclamations. Un procès s'en était suivi en 1750, et il y a été mis fin par une transaction opérée entre les fabricants de la ville et le bureau.

Un commis voyageur achetait des laines et vendait ensuite les produits, qui avaient pour principaux débouchés les côtes de la Bretagne et le littoral de la Manche. Ces produits consistaient en draps d'une qualité inférieure, qu'on pouvait vendre à bas prix. Les travailleurs ne recevaient du bureau que le pain et le gite, état de choses qui a duré jusqu'en 1825; ils lui payaient le surplus de leurs dépenses, au moyen du tiers qui leur était alloué dans les bénéfices. Les deux autres tiers étaient la propriété du bureau, ce qui est conforme aux règles modernes. Des anciens ateliers, il a été fait des réfectoires.

(1775.) La cherté des vivres purte le gouvernement de Loais XVI à organiser des steliers publics extraordinaires en 1775. Un arrêt du conseil, du mois

d'avril de cette année, nous apprend que le gouvernement a multiplié, pendant l'hiver, les travaux publics dans tous les pays où les besoins s'en font ressentir. Dans plusieurs paroisses de Paris, le gouvernement a établides ouvrages en filatore, en tricot, et en tous autres genres auxquels sont pro-pres le plus grand nombre des indigents. Il a donné des ordres pour qu'on étendit ces ouvrages dans toutes les paroisses. Les femmes et les enfants étaient admis à prendre part à ces travaux, tant à Paris que dans les provinces, de sorte qu'ils servaient à occuper ceux qui étaient las moins accou tumés à trouver du travail et à gagner des solairos; et en offrant un profit et des salaires à toutes les personnes qui composaient chaque famille, les ressources se trouvaient distribuées à proportion des besoins. (Texte de l'arrêt du conseil.)

Les salaires augmentant en même temps que le prix des objets de consommation, l'équilibre se trouvait rétabli dans la famille pauvre. On reconnaît la pensée de Turgot dans le conseil d'Etat; l'économie politique débordait à cette époque dans les airets du conseil.

(1776.) Lorsque fut reconstitué l'hôpital Saint-Nicolas, de Bar-sur-Aube (Voy. Ho-PITAUX), les administrateurs firent bâtir, en 1776, une filature où 18 jeunes tilles, sous la direction des sœurs et de maitresses ouvrières, travaillaient jusqu'à dixhuit ans. Par les soins de MM. Joffroy de cette ville, la tilature prospéra jusqu'en 1792. La révolution la fit fermer.

(1777.) On établit à cette époque des ateliers de travail (ou de charité) proprement dits. Le gouvernement contribue aux dépenses pour 75,000 fr. par mois (900,000 fr. par an).

On comple 18 de ces établissements en -1778; 21, en 1781; 27, en 1786 et 30, eu 1792.

(1788.) Le mardi, 2 décembre 1788, le prévôt des marchands et les échevins de ia ville de Paris s'assemblent dans leur bureau, pour prendre des mesures relatives à l'établissement des ateliers de charité établis par le roi, pour procurer du travail et des secours aux classes pauvres rendant l'hiver de 1788 à 1789. M. Dominique-Louis Ethis de Corny, avocat, procureur du roi et de la v.lle, entre dans l'assemblée, prend la parole en ces termes : « Lorsque, dit-il, toutes les mesures d'une sage prevoyance ne peuvent vaincre les contrariétés des saisons, lorsque les dispositions les pius actives attent infractueusement contre la supériorité des obstacles, échouent contre la persévérance des intempéries, alors la bien-taisance attentive, inépuisable, crée des. ressources, les oppose aux r'gueurs des éléments, ouvre les bras à l'indigence, et joint la douceur des consolations à l'efficacité des secours. Le pain est pour cette classe innombrable, dont il assure l'existence, ce que les récoltes sont pour les cul-livateurs. Si c'est dans les dépouilles abon-

dantes de ses champs que l'émulation du laborieux agricole trouve le prix de ses travaux passés et le moyen de féconder encore ses guérêts, c'est aussi par les moyens de se procurer cette production précieuse que le citoyen, dévoué au simple nécessaire, peut se consoler des privations, réparer les fatigues de la veille et supporter les peines de chaque jour.

ATE

« Pendani que la consternation générale arrêle si doloureusement ses regards sur les contrées dévastées par Forage du 13 juillet, vous éprouviez à la fois plus d'un sentiment pénible, l'effroi du moment et les sollicitudes de l'avenir. Vous crûtes des lors devoir prévenir les ministres d'un roi dont la bonté paternelle cherche à répater toutes les calamités, sur la nécessité d'or-cuper les ouvriers dans la saison où les travaux ordinaires seraient suspendus. Vos représentations accueillies, des ce temos. n'ont joint été oubliées, et vous voyez, Mesicurs, que les circonstances, quelque datficiles qu'elles soient, ne sont point un ontacle à l'expansion de la bieufaisance de notre auguste monarque et de celle de l'atministration, lorsque rich ne l'empêche de recevoir et de communiquer constamment a curactère à tout ce qui émane d'elle.» Le prétentieux discoureur parait suge-

Le prétentieux discoureur parait sugloser que le roi déjà n'était pas toujous maître de ses actions.

Phrases à part, un orage du 13 juillet 1783 avait détruit la récolte de l'année. Le prevôt des marchands et les échevius avaie 4 exposé à Louis XVI l'urgence d'établir to ateliers de charité, dans l'intérêt des clas es souffrantes, et Louis XVI, toujours prequand on lui proposait des actes de bientes sauce, et que le trésor de l'Etat permitte de les accomplir, avait accueilli ce projet « Le directeur général des finances, contant le procureur de la ville de Paris, avaitat prouvé et ordonné, au nom de Sa Majeste. la formation de plusieurs ateliers pour o.cuper des ouvriers de tout âge, et leur as-signer une activité utile. C'était à la ugistrature municipale qu'était confié les au honorable et touchant de faire tourner su protit de la chose publique le résultat de ces dispositions charitables. En travailat sans relache à des objets d'embellissement et de salubrité, qui rendraient à java mémorable l'administration qui les orde nait et le zèle qui les exécutait, la matrature municipale ajoutait à l'intéré. ces motifs (sic), en les faisant concourir soulagement a'une portion des citoyens qui réclamaient du travail et des secours. » Le harangue du magistret porte le caractère style sentimental qui était en vogue en 84. Le directeur général des fi ances at donné des ordres pour créer des ateliercharité; à la municipalité appartenait --les utiliser au profit des ouvriers sans travail. Pour que l'oisiveté et la licence, pour suit le procureur du roi, n'usurpent pas :* qu'une main protectrice destine à la classe laborieuso, la municipalité de Paris a cluis-

1951

l'archilecto et le contrôleur des bâtiments de la rille de faire son rapport détaillé-sur les movens les plus propres à former les ateliers en projet. Examen fait du rapport, le procureur du roi estime convenable d'admettre indistinctement, dans les ateliers, les personnes que le besoin et le défaut Je ressources portaient à s'y présenter ; ce qui voulait dire que, vu la circonstance, on ne tiendrait pas à ce qu'ils fussent inscrits au rôle des fauvies. Les travaux étaient de ceux qui erigent le moins d'expérience et d'adresse, lels que : ouvrages de terrasse, déblais et remblais. Le salaire de la journée ne devait avoir pour objet que de subvenir aux besoins les plus pressants; le plus élevé est fixe à 18 sous, et descend par gradation à 15, 12 et 10 sous, et les enfants employés. pour les veuves et les enfants employés. il est préposé, à chaque steller, un chef principal, attentif, modéré et honnête, charge de la conduite des travaux, de l'appel des ouvriers et de la tenue des états nominatifs, suivant l'instruction qu'il reçoit du bureau de la ville. Les ouvriers ont à se pourvoir de pelles et de pioches. Le bureau leur procure les brouettes nécessaires à chaque atelier. Elles sont données en compte au thef principal ; leur emploi est surveille per lui, et il en est responsable. Les états des ouvriers employés sur chaque atelier doivent être présentés, à la fin de chaque semaine, au procureur du roi de la ville, et vérifiés par lui à vue des feuilles d'appel do chaque jour. Il est pourvu au payement de res étais en vertu d'une ordonnance du bureau de la ville, sur los sonds à ce destinés. ll doit être distribué, en outre, par forme d'avance, de légers à comptes aux nécessilear qui en ont évidemment besoin, en prenant, toutefois, les mesures les plus rigoureuses d'ordro et d'économie.

Les ateliers étaient établis au quai d'Or-10 y, à la descente du port Saint-Nicolas, au ruisseau du quai Pelletier, à celui du port Seint Paul, au quai de la Tournelle, au dessus du quai des Miramiones, à la rue des Barres, au bras du Mail, au débouché de la ue Hauteville, et enfin, dans le rue Basse-Saint-Denis. Il y avait en tout dix ateliers. D'autres allaient être organisés hors de Paris, dans les lles de Charenton. Une lettré le M. de Villedeuil, secrétaire d'Etat au dipartement de Paris, en date du 22 novem-"e précédent, prescrivait de commencer, laus ces endroits, des travaux provisoi-¹¹⁵, ayant pour objet la formation d'une laire (146); le hureau de la ville de Paris tal répondre à l'appel du secrétaire Etat. Des instructions séparées, selon la alure des travaux, étaient données au préusé principal de chaque atelier, d'après le apport de l'architecte et du contrôleur des diments. Le procureur du roi de la ville, u le rusinant, propose de voler, des remeriements aux ministres du roi, pour leur

(146) La création de cette gare a été ordonnée « un artêt du Conseil du 6 janvier 1787. DifféATE

généreuse sollicitude en faveur des pauvres de Paris, et de les prier de mettre aux pieds du roi l'hommage et l'expression de la reconnaissance respectueuse de la magistrature municipale. Le prévôt des marchands et l'échevin statuent, par ordonnance du 2 décembre 1788, que tout ce qui est proposé et requis par le procureur du roi de la ville sera sans délai exécuté, selon sa forme et teneur. A la même époque, l'administration s'entend avec des manufacturiers, ou chefs d'ateliers, pour employer un certain nombre d'indigents, moyennaut une indemnité proportionnée à la différence de valeur du travail de chacun. Il n'y a pas de province qui n'ait des travaux publics ouverts aux ouvriers sans ouvrage. La plupart des évêques, des bénéliciers, et plusieurs grands monastères, emploient une partie de leurs revenus à faire travailler les pauvres et à leur venir en aide ; et si la noblesse avait vécu davantage dans ses terres, les pauvres des campagnes auraient trouvé encore plus de ressources du même genre. Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris, 1787, p. 8.)

(1789.) Le gouvernement de Louis XVI affecte aux steliers-de charité un secours annuel de 1,500,000 fr. (Note du 5° rapport du Comité de mendicité, p. 50. — Sapplément aux procès-verbaux, t. 1.)

Les Mémoires de Bailly parlent d'un atelier de charité à Montmartre, qui contenait 17,000 ouvriers, que Lafayette alla calmer. (15 août 1789.)

Il existe à Paris, en 1789, de vastes maisons où se trouvent de grandes quantités de laine cardée, de filasse peiguée, dit Alexis Monteil, pour ceux qui ont besoin de vendre du travail et pour ceux qui ont besoin d'en acheter. Nous n'avons aujourd'hui, à Paris, accru de moitié, que la seule filature des indigents. L'hôpital génóral avait un inspecteur des apprentis de ces diverses maisons. Il demeurait, en 1789, à l'hôpital de la Pitié.

(1790.) Epoque révolutionnairs. — D'rprès le projet de loi du comité d'extinction de la mendicité; 5 millions sont alloués aux ateliers de secours répartis entre les départements. Inutile de dire que cette mesure est restée à l'étal de lettre morte, dans le projet du comité

L'assemblée constituante place le soulagement des pauvres, la police des mendiants et l'amélioration des établissements et ateliers de charité, au nombre des attributions des administrations départementales (22 décembre 1789, sect. 3, art. 2.)

décembre 1789, seet. 3, art. 2.) (1790.) Un décret du 31 mai 1790 prescrit d'ouvrir à Paris et dans les environs de nouveaux ateliers de secours, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en travaux de filature pour les femmes et les enfants, où seraient reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris ou étrangers à la ville,

rents obstacles en avaient rotarilé la création juaqu'alors 4267

mais Français. On emassait einsi autour du centre gouvernemental des dangers que l'on compril. C'était une dérogation aux coulumes du passé, et c'était le passé qui avait eu raison.

ATE

Un décret du & août 1790 défendit d'admettre les non-domiciliés. Il réorganisa des ateliers sur une nouvelle base, et autorisa les départements à en créer de semblables.

Les ateliers sont de deux espèces. Dans la première les administrateurs n'admettent que des ouvriers travaillant à la tâche, dans la seconde ils occuperont les hommes faibles ou moins accoutumés aux travaux de terrasse, qui seront payés à la journée. La fixation des prix de journée doit être inférieure aux prix courants. Le code pénal punit comme réunion de rebelles (notamment) celles formées par les ouvriers dans les ateliers publics ou manufactures.

(1793.) Une loi du 15 octobre 1793, rendue sur le rapport de Barrère, ordonne que des travaux de secours seront établis dans chaque district. Le prix de salaire dans les divers ateliers est fixé aux trois quarts du taux moyen de la journée de travail. Le directoire passe un traité pour la formation d'ateliers de secours, et les fournitures à faire dans ce but. (Voyer MENDIoité.)

CHAPITRE III.

Une loi du 16 messidor, an VII (1798), statue que : les commissions administratives doivent établir, dans les établissements confiés à leurs soins, des ateliers de travail appropriés à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant doit être remis en entier aux indigents. Le tiers revenant aux enfants travailleurs duit être versé, pour leur compte, à la caisse d'épargne. (Circ. du 31 janvier 1840.) Tout ce qui concerne le travail est de la compétence de l'économe, qui doit fournir les matières premières et recevoir les produits fabriqués. Lorsque les objets fabriqués sont vendus, le produit intégral en est versé à la caisse du receveur, qui en fait ensuite la distribution sus-mentionnée. (Circ. du 31 janvier 1840.) Les apprentis seuls n'ont droit à aucun salaire pendant la durée de l'apprentissage, déterminée par la commission administrative. (Projet de règlement, art. 47.)

On doit porter au débit du compte de l'ouvrier les matières livrées, et à son crédit les ouvrages confectionnés, qu'il y ait eu ou non matières premières livrées.

A Paris, on ouvre un compte à chaque travailleur sur un registre particulier; c'est une comptabilité à part.

(1799) En 1799, M. Lepley, nommé ré-gisseur du dépôt de mendicité de Bourges,

nus, organise des métiers pour la fabrication des toiles et des couvertures de laine, qui roduisirent au département \$0,000 fr., qu'on employa à la confection des routes départementales.

ATE

Une maison de refuge est ouverte à Paris, en 1829, dans la rue de l'Oursine, à titre d'établissement d'éducation pour le travail. Les indigents, sans état, y font l'app rentissage de quelque profession utile. Les uns sont employés à des travaux de terrassement, d'autres au cardage, au tissage, à la confection des vêtements, à la reliure, à la préparation de la gélatine. Tout indigent recu passe par un bureau d'examen. On l'interroge sur sa moralité et sa capacité; l'indigent admis est soumis au travail d'epreuve d'abord, et en dernier lieu on le classe au nombre des travailleurs, en vue de lui procurer des économies, et de l'aider dans la réforme de ses habitudes. Li destination des travailleurs, à leur sortiede la maison, est réglée ainsi : les uns sut rendus à la vie ordinaire avec des ressouces et des habitudes nouvelles; ceux qu'at n'avait pu discipliner sont euvoyés delmtivement aux dépôts de mendicilé ; et ceau ei fin qui sont jugés incapables de travail. sans qu'il y ait de leur faute, entrent das les hospices ouverts aux vieillards et sat infirmes. Les ateliers de la maison de relage sont entretenus au moyen d'un traité avec u) entrepreneur. L'établissement douver local, le fabricant fournit les travaux, dout ce dernier fixe le salaire. Un tiers de cisalaire est remis au travailleur, un tiers est mis en réserve pour lui former un périet sa sortie, un tiers tourne au proit at l'établissement. On reçoit dans la mais a des externes, la plupart pères de fami Des vieillards internes, encore capables a travailler, y attendent leur place à l'hospine Les bureaux de charitéenvoient à la maise de refuge, des indigents secourus à doubles et sans ouvrage. Les résultats d'une invest-stion attentive constatent que la fainéantes l'ivrognerie, l'imprévoyance et l'insplience causé l'indigence des individus soums l'épreuve. Il ne s'en trouve qu'un tra nombre dont les mœurs soient dépraves La dépense s'éleve à 68 c. par jour pour 😁 hommes, 67 c. pour les femmes. Les faire de premier établissement montérent 60,000 fr. environ. Ils furent couverts bin au delà par deux souscriptions spontaness qui produisirent plus de 150.000 fr. () laissa tomber, dit M. de Gérando, ce L. établissement sans cause appréciable.

L'administration des secours de Pacis : essayé aussi de faire fabriquer à domici aux indigents sans ouvrage, des rubans. padoux, des lacets, des fils et des toiles. E 1834, la dépense a été de 77,163 fr., 150 les salaires se sont élevés pour les tisseta: > à 597 fr., pour les fileuses à 26 fr. 13 c. " se renferma ensuite dans la filature d'é tissage. Le tissage s'exécuta dans les aleit à de l'administration, qui fournit à l'india auquel on avait réuni un quartier de déte- 🔄 la filasse, le dévidoir, le rouet, la quetouse ATE

La filature est le seul atelier de charité qui subsiste à Paris. Les femmes, munies d'un certificat d'indigence, reçoivent un rouet estimé 4 fr., un dévidoir du prix de 1 fr., et une certaine quantité de filasse estimée 5 fr. Si elles n'ont pas de caution, elles doivent déposer 10 fr. A mesure qu'elles rapportent le fil, elles reçoivent le prix de leur main-d'œuvre. Le travail est payé à raison à peu près de 50 c. par jour. Les 50 centimes par jour, multipliés par 390 jours et par 3,000 personnes, représentent 450,000 fr. versés dans la classe indig nte. Il faut faire entrer en compte la dépense épargnée aux bureaux de bienfaisance, le bien-être procuré aux familles et les effets moraux qui en sont résultés.

Après la révolution de 1630 d'immenses trivaix publics unt été entrepris dans le double but d'occuper des ouvriers sans ouvrage, et d'améliorar les voies de com-munication. Une loi du 6 novembre 1831 a accordé un fonds de 18 millions, dont la majeure partie était destinée à concourir, avec les fonds départementaux et commu naux, aux travaux des routes, chemins et unvrages à la charge des départements et des communes. La loi de 1831 renferme celle remarquable stipulation, point de départ des clauses analogues dans les lois postérieures : Que les villes n'obtiendront de subsides, sur la part qui leur est affectée, qu'autant qu'elles voteront des travaux extraordinaires et y emploieront, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers au moins de la dépense. Ansi se trouve maintenu le principe que baque commune doit pourvoir aux besoins le ses pauvres, et que l'Etat ne doit inter-renir qu'en cas d'insuffisance.

On voit figurer au budget d'un assez grand rombre de communes un chapitre affecté à la dépense des aleliers de charité. Nous vondrions qu'au lieu de tigurer au budget communal, les allocations de cette nature se convertissent en subventions aux bureaux de bienfaisance. Eux seuls sont convenablement organisés pour connaître les besoins des familles. Les subventions en cette partie les exouéreraient souvent des secours à donner on argont et en nature, et la classe indigente y gagnerait; car le secours en tra-val ne degrade jamais, ce qu'on ne peut pas loujours dire du secours en nature ou en argent. Entin la subvention communale applicable aux travaux de charité remédierail à la médiocrité des dotations des bureaux de bienfaisance. On a vu sous le dernier règne, et depuis, les départements ouvrir des ateliers ou accorder des subvenuous aux communes. L'Etat, de son côté, a

plusieurs fois prêté son concours aux départements, et il lui est même arrivé da faire exécutor, en vue des classes souffrantes, de grands travaux d'utilité générale.

ATE

tes, de grands travaux d'utilité générale. (1847.) M. de Lamartine, dans les dernières semaines de 1847, posait aux économistes de Mâcon la question des travaux en commun confectionnés, soit dans les atcliers de charité, soit dans les prisons, et improvisait des solutions, avec cette rapidité d'intuition qui caractérise son génie. Le philosophe tumanitaire du xix' siècle su rencontrait avec le xvi. (Voy. Euscignement professionnel à l'bàpital de la Trimité de Paris.) Il proposait d'appliquer los détenus à la confection d'objets exclusivement manufacturés jusqu'ici hors de France, et dont l'apparition sur le marché ne rivaliserait avec aucun produit sinfilaire du travail de nos ouvriers. Il est d'avis de faire fabriquer dans les prisons des tapis de paille, de joncs et de feutre à des prix si minimes que cette litière d'hommes devienne d'un usage habituel dans la demeure froide et humide du peuple.

(1848.) Un membre du gouvernement provisoire de 1848 tranchait la question autrement le 24 mars. Il supprimait le travail enfermé. Les motifs de la suspension du travail dans les prisons se trouvent résumés ainsi dans le préambule du décret : Considéraut que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat, et qu'elle fait ainsi une concurrence au travail libre et honnête. Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et presque l'immoralité; par ces motifs, le gouvernement provisoire désrète : article 1", Le travail dens les prisons est suspendu : article 4, A l'avenir, les travaux exécutés, soit dans les prisons, soit dans les établis-sements de charité ou dans les commnautés religieuses, seront réglés de manière à un pouvoir créer pour l'industrie aucune concurrence fâcheuse. Pour apprécier les griefs du décret à leur juste valeur, nous copierons les statistiques produites à la séance du 18 août 1848, par M. Sénard, ministre de l'extérieur, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi tendant au rétablissement du trava'l.

Le relevé de la population des maisons centrales constate que ces établissements renferment 17,297 détenus des deux sexes, sur lesquels il convient de défalquer le chiffre de 2,248 pour la moyenne des malades, des vieillards, des inoccupés et des individus en punition. Le nombre des détenus occupés des deux sexes se trouve réduit à 15,049; mais ce dernier chiffre comprend 2,051 détenus employés aux travaux et aux services intérieurs; il reste donc 12,998 détenus occupés aux industries. Les relevés des produits manufacturés démoutrent que les condamnés produisent moitié moins que le même nombre d'individus libres:

1270

<text>

NTE

to tervoli doa détenus de la maison centrale de Riom, faisait à leur industrie. Vériliza-tion faite dans les bureaux du ministère de l'intériour, il a été reconnu que sar 600 individus environ composant le person-nel de cette maison, 40 seulement travail-laient à la chapellerie ; encore dans ca chilire 10 fallait-il comprendre deux apprentis. La raison par excellence du travail est toute morale; elle a sa source dans la né-cossité de l'action philosophique, humaîne, divine, du travail sur l'homme. C'est parce qu'il épure, qu'il soutient, qu'il porte pour consi dire l'anne, comme la terre porte le rorps qu'il a été donné à l'homme et que l'homme devrait l'inventer, s'il n'était pas fortit daus les tables de la loi de Dieu. C'était d'autant mieux un cas de conscience de toud'autant minux en cas de conscience de tou-cher au travail dans les maisons de charité, qué sur les 1165 administrations hospitalières qué sur les 1165 administrations hospitalières de nos 85 départaments, il n'y en avoit pas plus de 637 où l'on fB travailier les indi-gents. Le produit total ici est encore quel-que chose, et il serait à sonbaiter qu'on parsint à le décupler; il s'élève à environ 1,300,000 fr. Dans ette somme, environ 200,000 fr. consistent en médicaments, près de 300,000 fr. en produits scholaires, 28,000 et quelques cents francs en vente de baint, 17,000 et quelques cents francs en exploitation de pumpes fundhres. Quelques minimistrations hospitalières excreent de grandes industries dans le Calvados et la Seime-Inférieure, par exemple celle des ba-toaux passagors : dans l'Herault, celle des de montins & fuile, et dans La Deux Sèvres, l'enlèvement des bouces 600,000 tr. environ

ATE.

provinnens du teavait des maine de par-rees vietlineit et des orgèneins de deur press. Le travait des hépoiteux des lans press. Le travait des hépoiteux des lans press. Le travait des hépoiteux des lans press de faus les 600.000 frans den t vient d'être parlé, une partie du travai es appliquée aux établissements entraves. Les produits m'y sont partie du travai es appliquée aux établissements entraves au tradget des recultes que pars et autorist d'étre parlé, une partie du travai es appliquée aux établissements entraves des produits m'y sont partie du travai es appliquée aux établissements entraves presiders qui est sarvi à la confector de depuisit promulis part partie du travai es assignifies intérieurs des prisons établiss et l'intérieur, les résument en ces brevet Au lieu du travait, l'oistivité avec luces désordres qu'elle engentre. Dans is para de l'intérieur, les résument en ces brevet Au lieu du travait, l'oistivité avec luces désordres qu'elle engentre. Dans is para de l'intérieur, les résument en ces brevet Au lieu du travait, l'oistivité avec luces des maisons centrales, des revoltes, dout quelques-unes n'ont pu être réprime appli-te désordres qu'elle engentre. Dans is para de l'intérieur, les résument en ces brevet Au lieu du travait, dans les primes et dans de l'intérieur, les résument en ces produ le travait dans les primes et auxies prisons. Les préfets, sur l'avis des dans paux commerçants, déferencement a prime paux commerçants, déferencement a prime paux commerçants, déferencement bear paux commerçants deriver en las dans produits fabriqués des farits de main d'ouvre dans certaines si los des re-produits fabriqués des farits de main d'ouvre des vertes, et puirents auxier prisons. Ils réglerent les farits de main d'ouvre des vertes, et puirents in auxier produits du travait des farits des main d'ouvre des vertes, et puirents auxier produits du travait des latits des dans produits du travait des dateurs is due main d'ouvre des vertes, et puirents is dans produits du travait de l'intérieure due et les produits poursont ôtre exposité -

1275

ATE

vendus à l'intérieur. Ces dispositions ne

vail, nous emploierous sur le champ à la confection du grand équipement de l'armée

ATE

se ont applicables, dans les maisons sou-mises à une entreprise, qu'à l'expiration ou à la résiliation des engagements contractés par l'Etat. Un économiste distingué, M. Vic-tor Lechevalicr, prétendit que cette loi était inexécutable, et émettait à son occasion des idées qui sont les nôtres, comme on le verra plus loin. Il propose : 1º de transformer en régies les dix-huit prisons qui ont des en repreneurs généraux, en résiliant les marches faits avec ces derniers et en leur payant leur mobilier et quelques indemnités; 2 d'exécuter dans les vingt et une régies ainsi formées, pour le compte de l'Etal et par ses agents, tous les produits dont le débouché est assuré, comme le grand équipement de l'armée, les objets nécessaires au service des prisons et à l'habillement des détenus, la toile destinée aux indigents, etc., ainsi qu'on le pratique en Belrque et chez d'autres nations; 3° enfin d'allermer à des entrepreneurs la maind'œuvre des prisonniers non employés aux travaux précédents, sous la condition que us prisonniers seront occupés à la confection des tresses de paille, industrie très-productive, nouvelle pour la France, trèsdigne d'y être naturalisée dans l'intérêt des agriculteurs, des couseuses de chapeaux el des consommateurs, qui pourraient, dans la suile, se procurer à très-bon compte une cuiffure saine et l'gère. Calculons, dit M. Victor Lechevalier, les profits ou les pertes que produirait le mode que nous tenons d'indiquer. Le nombre des détenus de lontes les prisons centrales est, selon le lapport de la commission, de 17,297. On lit dans le budget de 1847 que la dépense Journalière de chaque prisonnier est de 43 centinues dans nos prisons en régie. On obliendra donc la dépense annuelle des detenus dans toutes les maisons centrales, après la réduction en régie des dix-huit qui sont soumises encore à l'ancien système, en faisant le produit des trois nombres : 17,297, nombre des détenus; 0 fr. 43 cent., dépense quotidienne de l'un d'eux, et 365, umbre des jours de l'année. On trouve insi 2,723,764 fr. Ajoutant à ce nombre la ind le annuelle du personnel, que nous es-timons à 840,000 fr., à raison de 40,000 our chacune de nos vingt et une prisons rentrales, on aura, pour la dépense annuelle le loures de paire 2542.766 fo le toutes ces prisons 3,563,764 fr. Re-ranchant cette dépense de la somme de ,400.000 fr., portée au budget pour cette ranche du service, il nous restera un uni de 836,236 fr. C'est à ce boni qu'il ut ajouter les bénéfices annuels proveenant du travail des détenus. Evaluons es bénétices, en continuant à faire nos timations dans le sens le moins favo-bile, atin de ne pas être taxé d'exa-tration. Il est reconnu que, sur nos 7.297 détenus des deux sexes, il n'y en a ne 12.998 capables d'un bon travail, savir : 10,413 honmes et 2 583 femmes. Pour rer le meilleur parti possible de leur tra-

tous ceux qui en seront susceptibles. Nous pensons que leur nombre sera d'au moins 3,000, tant hommes que femmes. Parmi les 9,998 autres, nous classerons à l'apprentissage du même travail tous ceux qui pourront y réussir, soit 3,000. Les 6,998 restants seront occupés à la confection des tresses de paille et au tissage de la toile destinée aux indigents. Cela posé, il est facile de calculer les bénéfices. En effet, chaque soldat des compagnies hors rang est entretenu par l'Etat, et ga-gne en outre, en travaillant conformément aux tarifs arrêtés par le ministre de la guerre, plus de 75 centimes par jour. Nous pouvous donc admettre, en restant audessons de la vérité, que chacun des 3,000 détenus employés aux mêmes travaux gagnera 75 centimes par jour. Le fruit de leur labeur annuel sera donc égul au produit des trois nombres : 3,000, nombre des ouvriers; 75 centimes, bénéfice journalier de l'un d'eux; 300, nombre des jours de travail de l'année, ou à 675,000 francs. Négligeons le travail des 3,000 apprentis pour le graud équipement, des vicillards, des infirmes et des incapables, quoiqu'il soit évi-dent qu'il ne sera pas nul. Evaluons à 50 centimes la journée moyenne des 6,938 tresseurs de paille et lisseurs, et nous obtiendrons la valeur de leur travail annuel en faisant le produit des trois nombres : 6,998, nombre des ouvriers; 50 centimes, gain journalier de l'un d'eux; et 300, nombre des jours de travail de l'année. On trouve aiusi 1,049,700 francs. Unissant ce bénéfice à celui qui vient d'être obtenu, on trouve, pour le produit total du travail, 1,724,700 francs. Il faut en défaiguer l'allocation attribuée aux détenus, allocation gui, pour chacun, varie de 1110 à 5110, selon leur habileté, qu'on peut estimer en moyenne à 3/10, et dont la valeur totalo est de 517,410 francs. On trouve ainsi pour le produit net 1,207,290 francs, qui, rjutés au boni obtenu plus haut, 836,837 francs, donnent un total de 2,043,226 francs. Ce n'est pas tout, dès que nos 3,000 détenus seront occupés à faire le grand équipement des troupes, le ministre de la guerre pourra disposer de 3,000 hommes de compaguies hors rang, réduira d'autant l'effectif de l'armée, et fera par conséquent l'écono-mie de leur entretien, économie qui sera au moins de 2,400,000 francs, à raison de 800,000 francs pour mille hommes. Celle somme, jointe à la précédente, nous donne pour le total des bénétices réalisés par l'Etat, 4,443,526 francs. Voit-on maintenant que la transformation proposée, au lieu d'étie onéreuse, est réellement lucrative? Ne sera-t il pas facile de prélever sur ces 4,443,526 fr. quelques indemnités, s il est pécessaire, pour les entrepreneurs; le prix de leur mobilier évalué à 2,163,000 fr., plus une centaine de mille francs, peut-être, pour l'accroissement du personnel dus régies?

Il est aisé de calculer que, des la se-ernde année où l'on aura 6,000 détenus ap-pliqués à la confection d'un grand équipe-Trest aise de calculer que, des la se-cende année où l'on surs 6,000 délenus ap-pliqués à la confection d'un grand équipe-ment, le bénéfice total des deux ministères, comparé à l'étal de choses actuel, sera de 7,316,026 fr. au moins, c'est-à-dire qu'il ex-cédera te double de la dépense, 3,563,765 fr., ou, en d'autres termes, qu'il y aura une phis-value de 3,752,262 fr. Il est évident que cos bénéfices ne ferent que s'accroître dans les années suivantes, à cause des qua-lités remarquables que possède, industriel-hueent parlant, l'atelier des prisons, à cause de la factifié avec taquelle ou y opère l'ap-prentissage, à couse enfin des efforts qui accont faits pour augmenter sous cesse le nombre des ouvriers appliqués au grand équipement. Nous sommes nême convali-cut que les avantages que nous venons de calculer ne sont que ne moyen terme auquel arrivers une aliministration ordinaire, mais que dépenserall basucoup une administra-tion très-éctairée et très-énergique. Mais, dira-teon, vous supposez que les travaux aont exécutés par l'État, et son incapaciti en les quere est connue. — La réplique est facile. En effet, ne sait-on pas que si l'Etat a échoué dans quelques fabrications mal or-rigées, il a réusai dans beaucoup d'autres ? Les compagnies hors rangine confectionents offic par bien le grand équipement 7 N'est-il par aud de les imiter? Les gouvernements brige et anglais n'exploitent-ils pas eux-mémes avec fruit le travait de leux édennus? Ne sait-on pas que le succès serait assuré en France si l'administration supérieure, forme et décidée, saveit tirer parti des bons amployés en exigent et en récompensant la

ATE

No sail-on pas que le succès serait assuré en Prater si l'administration supérieure, ferme et décidée, savait tirer parti des bons employés en exigeant et en récompensant le dévouament au service et la prohité, si elle choistasnit avec scrupule les moveaux élus, enflu si olle panissait et si olle révoquait môme au besoin ceux qui ne serviratent pas l'fitat comme it a drait d'être servi? Il ne teste plus qu'à indiquer la modifi-cation du personnel dans les régies. Rien ne acrait plus simple si l'on conservait ces éta-blissements tels qu'ils sont, puisque tout se réduirait à y incorporar des maîtres tail-leurs, des moîtresboitters et d'autres contro-meîtres. Mais, comme nos régies sont clies-mémes très-imperfates, il voudrait mieux profiter de cette circonsiance pour les réor-ganiser à foud. Nous finirens par une absorvé, les détauss, privés de travait, cont alaminantés à toutes les douteurs et à toutes los depravations. Si l'on tervaite, on frappe les ouvriers par l'action de la con-currence dans un moment où l'éure leite ménique. Dans l'une ou dans l'autre hype-thàie, il faut sortir sur-le champ d'une leite situation. Dans l'autre dans l'autre hypemonque. Dans l'une ou dans l'autre hypo-thèse, il faut sortir sur-le champ d'une lelle situation. Qu'on mette donc un terme à l'horrible dégradation des prisonniers et que l'on fasse en môme temps entrer dans le trèsor public les bénéfices notables et légitimes dont il est privé l A l'égard des travaux des étalissements de charité nous croyons que le problé de

ATE

se réamidrait en majeure partie per Vier-tation spéciale des produits des sidenties charité, tant en ancours homitalises qu'es accours à domicile. La charité et alors les te-nomistes n'auratont plus rien à dans les te-nomistes n'auratont plus rien à dans les te-peut jouerle même rôle que les hômares les bureaux de bienfusaure, à l'égais a travail des prisonniers, dous le propette des bayans que emportent les pomet-les fureaux que emportent les pomet-des bayans que emportent les pomet-les fureaux de manifers, dous le propettes des bayans que emportent les pomet-les fureaux de manorient les pomet-

travail des prisonniers, dans le propente des bevoux que emploritant les prison (1853) En décret impérial de 22 merse pression de la solution de 24 merse (1853) En décret impérial de 22 merse propente des communes qui créscont de solution entre les communes qui créscont de solution, les fait de 3,500,000 fr. au Deavers 186, pour étre répartis à titre de solutions entre les communes qui créscont de solution, les fait de cette mesure out d'adorer, pour qu'entraine le cherté des solutiones. Le gouvernement à pensi que ce les pous ére atteint au moyen de leavens condit-ties, accessibles au plus grant moder du fouvernement à pensi que ce les pous ére atteint au moyen de leavens condit-ties, accessibles au plus grant moder du fouvernement de certaitere sout, dans d dans les villes, les termissiones, les rampagnes, ceux des chemins viennes, dans préfets. Ces travaux devant étre oxient dans l'intérêt exclusif des communes, dans préfets. Ces travaux devant étre oxient dans l'intérêt exclusif des communes, dans préfets. Ces travaux devant étre oxient dans l'intérêt exclusif des communes, dans préfets. Si les circonsiences l'intéres duites à leurs proprise reconstrait, l'étre sélève jusqu'au titre de la dispense d uites à leurs perspres reconstrait, l'étre sélève jusqu'au titre de la dispense d une dissilier plit de s'autoritait de la subvention qu'autant qu'it en de crécutes en vue des circonstances d'etre pour conserver à l'empliqué s'autorité de la subvention qu'autant qu'it en de crécutes en vue des circonstances d'etre pour la mérie d'exclusion d'en ourse frances le caracitère d'une pours entre trondinaires ou de toutes autres reserve robais pour la même objet. C'est l'entres tron du principe du 1830. Co principalities autres pour la même objet. C'est l'entres autoritaines le caracitère d'une pours d'entres nomes du dopartement et fouris de s'autores autres du dopartement et fouris de sont autorite communes les plus plus d'entres autorites autres autres pour d'entres autres nomes du dopartement et four des autres Sur cut objet les délibérations des consti-municipairs. La prôlei distribuis les sour-aux communes les plus déceminants, effes qui sont bars d'élet de basaits effes qui sont bars d'élet de pop, de indigente. It à la décembra et la lastit se vollance de nes liasans, et tous a plans et projets doirent lui être source resevoir son approbation ou celle de m délâguês. Le préfat examinera et de seur tains cas, il se considerinit pas ou de communes, ain de concentrer leurs siné aux des chemins d'intérêt coremons et se aux des chemins d'intérêt coremons et so aux des chemins d'intérêt coremons et so aux des chemins d'intérêt coremons et so donner à ces efforts l'afficación de sobri mais celts concentration ne doit saminét abbrais aux dépens de la sie de faible

110

aussi le gouvernement souhaite-t-il que le siége des travaux soit loujonrs assez rapproché du foyer domestique pour permettre aux ouvriers d'y revenir chaque soir, après t'accomplissement de leur tâche. Les communes emploieront à la création des travaux les fonds libres, les donations, souscriptions volontaires, impositions extraordinaires ou en prunts. En ce qui concerne les votes d'impositions extraordinaires, elle ne sont dispensées que de quelques-unes des formalités d'instruction usitées. (Circulaire ministéricle du 28 novembre 1853.)

Nous reviendrons sur les diverses sortes de travaux qui peuvent être créés en temps de chômage, et qu'il est du devoir de gouvernements de tenir en réserve pour cis occasions. Nous devons continuer d'enregistrer les créations d'ateliers existant; on verra qu'ils sont nombreux dans nos hospices modernes. Un mot d'abord sur les atetiers étrangers.

CHAPITRE IV.

Le gouvernement autrienten a fondé récemment, à Vienne, un vaste atelier où plus de mille ouvriers inoccupés sont sors de trouver en tout temps du travail et un salaire suffisant. Cette maison de travail a cela de particulier, que l'ouvrier conserve toute sa liberté d'action et qu'il est directement intéressé à la prospérité de l'établi sement, ce qui est directement l'inverse des malencontreuses maisons de travail qui couvrent le sol de l'Angleterre. Le travail est organisé dans presque toutes les maisons de charité de l'Allemagne. A toutes e s maisous est annexé un terrain que cultivent les indigents. Les maisons de travail sont connues et en honneur. Celles de Berlin, de Manheim, de Hambourg, de Muuich, ont acquis une graude célébrité.

La maison de travail de Berlin fondée en 1742 par Fiédéric II, renferme 5 à 600 indigen s de loute sorte, valides et invalides, mendiants et vagabonds, même des voleurs. Dans les revenus de l'établissement le travail ligure pour un cinquième (de Geraudo). Celle de Manheim date de 1807. Elle occuje de 140 à 180 indigents au filage et au tricolage du chauvre. Elle donne aussi de l'ouvrage à domicile. Celle de Munich remon-lait à 1790, et elle était déjà fermée en 1799, ce qui n'empêche pas qu'on la proposa en 18.6, en 1824, en 1828, en 1832, et encore en 1835, comme un modèle à aller étudier sur les lieux et à suivre. Il existe à Munich eucore anjourd'hui un établissement qui donne de l'ouvrage à 600 pauvres, mais qui n'a aucun rapport avec le premier. A Ham-bourg, on a choisi pour occuper la classe indigente la filature du lin, comme la plus epplicable aux femmes qui composent la majeure partie des ouvriers sans travail. L'Institut délivra une livre de lin à chaque indigent par semaine. Les hommes agés ne furent pas exceptes, on leur mit en mains des rouets et des dévidoirs. Deux milla

réduisit par ce moyen à moins du quart la dépense nécessaire à leur subsistance, c'està-dire qu'on secourul 2,000 ouvriers avec la même somn: e que 500 pauvres eussent coûté. à part la moralité de l'effet produit. L'Institut perdait 14 0/0, mais en comparant ce sacritice à la réduction des aumônes, il réalisait une grosso économie. Au moyen de ce système mis en pratique avec persistance et de plus en plus perfectionné, on éteignit presque la mendicité. La classe indigente s'était si bien familiarisée avec l'Institut, qu'aux époques calamileuses elle y accou-rait d'elle-même. Cet établissement adopta le mode du traiter avec les fabricants; c'est ainsi qu'en 1832 il s'était engagé à faire tricoter quelques milliers de chaussons. Dans son compte rendu de 1833, le collége se félicitait de plus en plus du succès de l'œuvre. Les indigents témoignaient la joie la plus vive de trouver de l'ouvrage, et montraient la plus grande soumission aux règles prescrites. Une des règles consiste à maintenir rigoureusement le salaire au-dessous du prix de l'ouvrage, que les indigents pourraient se procurer par eux-mêmes. C'est une clause essentielle. M. Naville établit que les dépenses des maisons de ce genre, ne peuvent jamais être couvertes par le travail des assistés. Il suffit que le travail des maisons de charité couvre une partie de la dépense quand il moralise; la moralisation fait partie du produit, et ce produit est bien supérieur à la dépense, quand il a donné l'enseignement professionnel à l'enfant ou même à l'adulte.

Les Souverains Pontifes ont loujours considéré le travail comme l'aumône la plus efficacement utile à distribuer aux malheure.rx. Leurs plus constants efforts se sont dirigés vers l'organisation de travaux publics qui, en offrant aux pauvres inoccupés un moyen de soulagement et de protit, ajoutassent à la gloire et à la spiendeur monumentale de Rome quelques travaux grandioses de plus. Tel fut le but, notam-ment, que s'efforcèrent d'atteindre Sixte V et Innocent XII; grace à ces illustres pou-tifes, plus de 33,000 écus (77,870 fr.) sont affectés annuellement à des travaux publics qui occupent 600 pauvres. On donne à chacun d'eux 12 baioques, entre 60 et 73 cent. Et un pain. Laissons parler M. Moreau Christophe, « L'industrie professionnelle est refugice, à Rome, dans les divers hospices et conservatoires de pauvres, en ce sens que chaque hospice est une maison de travail, et chaque conservatoire un ouvroir industriel dont on peut dire, comme de l'hospice apostolique de Saint-Michel, que « c'est « une véritable école polytechnique, un vrai con-ervatoire d'arts et niétiers ouvert, par « le génie des Papes, un siècle avaut qu'en possédassent les nations les plus éclairées « de l'Europe. »

CHAPITRE V.

furent pas exceptés, on leur mit en mains La loi du 16 messidor an VII, porte fordes rouets et des dévidoirs. Deux mille multement que des travaux convenables. surfigents cuviron furent secourus, et on à l'àge et aux infirmités des indigents.

۰.

111 second organises dans les hospices. La même la preserit le versement dans la calese andres la preserit le versement dans la coisse d : l'haspine des deux tiers da produit du tra-vail. Le tiers restant appartient à l'indigent. La scule faculté laissée à la commission administrative, est de décider si ce dernier tiers sara remis immédiatement à l'indigent, ou neutement à sa sertie. Une circulaire du 21 faces de la sertie. Une circulaire du 21 on noutementà sa sertie. Une circulaire du 21 janvier 1850, adress-ée aux préfets, mentionne que le travait est obligatoire et que tout it dividu valide qui refuise de se livrer aux travaux auxquels il a étéjingé propre, peut dire exputité du même punt selon la gravité des res. Les mot ères premières sont fournies par l'hospice. A Paris, un préposé est chargé de la comptabilité et de recevoir les tra-vaux et leurs prix, dont il fait le versement tous les dix jours à la caissa générale. Dans les départements, l'économe tient lleu de ce préposé : à lui appartient la direction des atoliers. C'est à lui à tenir des écritures, constatent les matières fournies et les pro-duits fabriqués. Le prix du travail, il doit le

constatant les matières fournes et les pro-duits fabriqués. Le prix du travail, il doit le verser dans la caisse du recoveur. Cette comptobilité rend nécessaire un compte particulter à ouvrir à chaque travailleur. Les donz tiers du produit du travail de l'indigent applicables aux hospices, doivent legurer au fondget parmi les revenos ordi-naires de l'établissement. Les produits de cette nature, auxonals la statistique du cetto nature, ausquels la statistique du royaume consacre une colonne particulière dans l'énoncé qu'elle donne des recettes dans l'énniré qu'elle donne des recettes des hospices, ne contiennent-ils que les deux tiers réservés à l'administration, c'est ce que rien n'explique. Mais il n'est que trop certain que la réserve du tiers au profit de l'indigent, prescrite par la foi de mossi-der en VII, n'est pas un règlement mieux observé que la prescription du travail dui-meme ne l'est dans le plus grand nombre des insuince. des buspicos.

menne ne l'est dans le plus grand nombre des hospices.
Le produit de travail, qui n'est que de 630,083 fr., en 1833, s'diève, d'après la statistique du royanne, à 1,313,455 fr. en 1851. De 1833 à 1836 si rente stationnere, fl.d autente 015,824 fr., chiffre de 1835, et 655,055 fr., chiffre de 1835, et 655,055 fr., chiffre de 1835, et 655,055 fr., chiffre de 1835, et s'élève de, et s'alor de 165,824 fr., chiffre de 1835, et s'élève de, et s'alor de 165,824 fr., chiffre de 1835, et s'élève de, et s'alor de 165,824 fr., chiffre de 1835, et s'élève de, et s'alor de 165,824 fr., chiffre de 1835, et s'élève de, et s'alor de 165,824 fr., chiffre de 1835, et s'élève de, et s'alor de 1835 et monte de près de 100,000 fr. (n 1858 et monte de près de 100,000 fr., l'année suivante, car en letteouve parté alores à 841,223 fr. Enfin, en 1850, le doublement de produit est opéré ellerceute est de 1,209,839 fr. et en 1851 de 1,313,455 fr.
M. de Watteville, dans son rapport à M. le ministre de l'intérieur, publié en 1851, n'évalue le produit des ateliers des hôpitoux qu'à 632,856 fr. 79 c. Les hospices qui produisent ce chiffre, sont répandos, suivant son exposé, dans Ti départements. Quand l'administration supérieure se plaint de l'abache des ateliers dans les hospices, les commissions administratives et les employés supérieurs répondent quéquefois :

ployès supérieurs répondent, quelquefois : que les viollards, les infimics et les en-fants sont employés aux travaux de la mi-son. Mais, on ne s'aperçoit nulle part qua co prétendu travail des enfants, dans les

hépitaux, allége les frais d'administration, que le nombre des tisfemires et des ar-vants en soit moindre. On la compésition des indigents aux services tompialiers en réolle, ou elle ne l'est pas, si elle l'est sen produit doit figurer au indiget des recetter, comme les indigents figurent entendeurs au ludget de la dépense figurent entendeurs dire de combien cette comérciton souli-le ludget. Le travail de l'indigent des la maison est un frasail contine unite. in ladgel. Le travail de l'indigent dans la maison est un travail comme un mitre, qui doit être évalué de la môme manière qui le serait celui des ateliers propres antière ne qui devrait, en bonno justico, avoir la mêmes résultats à l'égard de ceux qui les fectuent, c'est-à-dire donner lien au pré-vement d'un tiers à leur profit. Le vape qui règne au lieu de cela dons les bhaises et hospices sert à couvrir l'abous de l'ou veté. Encare une fois, si le travait des in digents sonlage un résité l'hapitet en l'ac-pice, que lo budget de la recette des re quoi et jusqu'à concurrentes de quéta somme. C'est un compte à établie quella-ministention supérieure doit recommander aux commissions administratives et aux économes chargés de la comptabilité de ateliers. aloliors

deconomes chargés de la comptabilité de ateliers. Abordons les détails en suivantismette que l'on trouvers pariant dans sa Dictemine de la division de la Fronce ye rouer : centre, nord, mith, est et court. Parte, Le principe du travail en suivantismette de la division de la Salpétriter Meas à Paris, à l'hospice de la Salpétriter Meas à Paris, à l'hospice de la Salpétriter Meas ye de la gamma de ceux qu'on y appelés de travail trèseurs pariant de ceux qu'on y appelés de travail trèseurs pariant que noits receivillions ceu division enflectionne 1,500 ance pariant pariant que noits receivillions ceu division de la bouche de l'intelligent dir our l'actuar plats, c'est-è-dire faultes, la papier de la bouche de l'intelligent dir our l'actuar plats de la bouche de l'intelligent dir our l'actuar de la bouche de l'intelligent dir our l'actuar plats ceux anit d'y être fait; tour les figures administratives se sont des receives à cette nouvelle; c'était fôte à l'hospire on disnit que ce nombre de 25,000 seur promettait d'être porté à 50,000. Labame on disnit que ce nombre du 25,000 seur promettait d'être porté à 50,000. Labame de la Salpétrière, est de fas à travail es figures administratives se sont des seures à rateires de seure nouvelle; c'était fôte à l'hospire on disnit que ce nombre de 25,000 seur promettait d'être porté à 50,000. Labame de la Salpétrière, est de fas à travail es provine de la seure de la bouche de four en court de la bouche de fasièmes restent en proce aux nouvrières. Pour donner num de d'acteur, à la Salpétrière, est de fas à salpétrière aux couvrières. Pour donner num de d'actuar de la propositions de tours restent en proce aux nouvrières. Pour donner num de d'actuar de la propositions de tours a la Salpétrier. proportions de toules choises à la Salpétrir il faut dire que les escanades d'indigen venant faire leur tour de service d'en l vepant faire feur tour de service dres à ouisines à certains jours, sont formées si bataillons de 3 à 400 femines, raissondais carottes et des pommes de terro, épie san de l'ossille, des épinards, des hacieux sel ou des petits pois. Par ce moyen, pratéri mise en pratique dans l'houpies, in résil à travail appliquée à tous ses tedentois, mes que possible , c'est-o-dire outout que te permettent les infirmités et le grand de d'un grand nombre A la Subjutiér, la population d'alténées femines sel de l'Arce

ATE

691 travaillent à la charpie ou à la couture. A Bicêtre le nombre des aliénés hommes est de 930 : 400 sont employés à la ferme Seint-Anne, plus des 4 dixièmes. A l'asile de Maréville (Meurthe) plus du tiers des aliénés travaillent. Nous nous sommes trop étendus sur ce sujet au mot Aliémation pour y revenir ici.

Nons avons parlé, au mot Allévation des merveilleux résultats de l'organisation du travail à la ferme Saint-Anne, dépendance de l'hospice de Bicêtre. Ils ont suivi la propression que voici : 1833, 1.937 fr. ; 1836, 15.369 fr. 38 c. ; 1838, 38,328 fr. ; 1841, 51,349 fr. Les aliénés ont seuls donné ce résultat. La science médicale et administrative à rendu la santé à de pauvres mala-des, en les utilisant, eux qui jusque-là avaient été à charge à la société; elle a accru par leur travail les revenus de la maison qui leur donne un esile. M. de Watteville porte, dans son grand rapport général de 1851, le produit de l'exploitation de la ferme Saint-Anne à 138,830 fr. 84 c., et celui des ateliers de couture et ouvriers des divers hospices de Paris à 71,296 fr. 46 c. Total, 210, 127 fr. 39 c. Mais voici des chiffres plus récents, au toute la vérité sur les travaux de la ferme Saint-Anne va nous être tevélée. Ses produits se sont élevés en 1853 à, savoir : récolles, 34,501 fr. 69 c.; porcherie, \$7,270 fr. 44 c.; vacherie, 7,218 fr. 69 c.; ateliers de bianchisserie, 42,009 fr. 89 c. ; total général, 111,000 fr. 71 c. Nous ne par-lons que des produits bruts. Le compte reudu établit la balance de la dépense et de la recette comme il suit : la culture des lerres donne en dépense 14,607 fr. 29 c. lei l'excédant de produit est de 19,894 fr. 40 c. La dépense de la porcherie est de 20,503 fr. 90 c. Bénélice net 6,766 fr. 54 c. La vacherie est portée en dépense pour 8,995 fr. 05 c. Ici la dépense excède la recette de 1,776 fr. 36 c. L'atelier de blanchissage solde on excédant de recette jusqu'à concurrence de 6,107 fr. 23 c. Les bénéfices nets sont réels, mais on porte en dé-peuse pour 29,304 fr.23 c. de frais généraux et un personnel coutant 22,694 fr. 35 c. Presque tous ces frais auraient lieu si l'organisation du travail n'existait pas. N'ou-blions pas surtout que les journées d'aliénés employés à divors travaux, entrent dans les frais généraux pour 19,570 fr. 15 c. Certes au lieu d'être une dépense au point de vue de l'économie charitable c'est un juoduit et le meilleur de tous. La dépense do pessonnel est diminuée au lieu d'être accrue ; quand l'aliéné travaille trois surveillauts et dix-sept brigadiers suffisent à la population de Sainte-Anne. La perte prétendue de 21,096 fr. 77 c. mérite donc une autro qualification. L'atelier de couture et de confection de linge à pansement, pour l'annce 1853, offre «es résultats : confections 70,121 fr. 27 c. Les confections se composent d'objets de coucher, de linge, d'habillements pour les hospices et pour les enfants placés à la campagne, et d'objets de

filature. Il est payó aux ouvrières sur cette somme 60,654 fr. 90 c. C'est une dépense en comptabilité; en économie charitable c'est un produit plus satisfaisant que crlui qu'on porte en recetto. Le personnel que comportent les confections représente une dépense de 12,188 fr. 73 c., nourriture, logement et entretien compris. La charité est loin d'être désintéressée dans l'emploi de ce personnel. Le service hospitalier est une porte ouverte à bien des indigences. Les raccommodages, coupes, objets de pensements donneut un produit de 49,369 fr. 20 c. ; le bénéfice net, selon la comptabilité, ne serait que de 1,930 fr. 61 c., mais l'éco-nomie charitable y ajoute 26,822 fr. 87 c. rayés aux ouvrières. La dépense du per-sonnel composé de 9 personnes n'est ici que de 6,738 fr. 03 c. La filature des indigents produit pendant l'exercice 1853, pour vente de toiles, la somme de 440,396 fr. 97 c. Le chiffre total de la production a été de 713,014 fr. 42 c. La dépeuse a cité de 750,177 fr. 43 c., ce qui constitue une perte du 37,163 fr. 01 c.; mais il ϵ st entré dans la demeure du pauvre ouvrier, savoir : salaire des séranceurs 8,301 fr. 66 c.; salaire des fileuses, 74,711 fr. 84 c,; salaire des devideuses et des ourdisseuses, 5,409 fr. 85 c.; salaire des tisserands, 47,970 fr. 18 c.; blauchiment de fils et toiles, 7,895 fr. 89 c.; confection d'effets de lingerie 6,229 fr. 07 c.; transport de toiles et de fils, journées de contre-mattres et dépenses diverses, 14,765 fr. 31 c. Les frais généraux d'administra-tion entrent en dépense pour 27,968 fr. 04 c.

FBANCE DU CENTRE. Parcourons la France. — Sentis (Oise). L'atelier de dentelles des vieilles femmes de l'hospice a produit, dans le cours du second trimestre de 1851, 45 fr., et donne un bénéfice do 120 à 150 fr. par an. Des jeunes filles confectionnent des chemises pour 100 fr. environ.

Vernon: A l'hôpital de Vernon (Eure), lout le monde travaille. C'est par les mains des indigents des deux sexes que la lingerie, le jardin, le vestiaire sont entretenus. Les petites filles raccommodent le linge; les garçons tricotent : ce dernier travail est l'entance de l'art, mais au moins c'est le travail. Les sœurs ne sont aidées par aucuns servants. Leurs travaux sont ainsi répartis : La surveillance est à la supérieure; une sœur s'occupe du jardin et de la bassecour, une de la cuisine, une des indigents, l'autre des indigentes, une des jeunes tilles, une des garçons, une autre remplit l'oflice de portière.

Blois. A Blois (Loir-ct-Cher), tous les enfants et presque tous les vieillards travaillent dans l'hospice.

Bourges. Les stellers de l'hôpital général de Bourges confectionnent pour 1,500 fr. de droguets, 400 fr. de toile à chemises, 800 fr. de uraps de lits, 800 fr. de toiles diverses. Le chanvre est le produit d'une chenevière appartenant à la maison, et si uée à deux pas de l'établissement. La dépense de 1,300 1383 ATE DECTION fr. que codimit la culture, sent do cette ches-mevière que das jardina de l'hospice, pour-rait encore dire épargnée par las travall-leurs aduites et enfants de l'hospice avec le romonurs d'un seul jardinier. D'outres en-fants et d'autres aduites pourraient cultiver des terres voisines apparlement aux hospi-ces et produisant une récolte de 3 à 5,000 fr. en vin, orgo al frament. Saul les frais de culture de la chenavière, tous les travaux de fabrication pour chenisses, draps de lits, et toites diverses sont exécutés dans la mais-son. Les flommes rouissent le chenvre, les fontionnent la toile sons la conduite d'un chef tissernal, nourri dans la maison. Le raccommodage du linge et de tous les effets de garle-robe, ainsi que le blanchissage, out heu dats l'hospice. La confection des sa-hois duit latesée également oux indígents qui out abandonné ce travait fiende et frae-tures de fines, pourquoi, Queiques tra-mans de fines, pourquoi, Queiques traqui out abandooné ce travail fiede et frac-loeur, on no sait pourquoi. Quelques tra-vaus de filatore sont executés pour le compta d'étrangers. La boulangerie qui existe dans l'établissement devrait constituer un moy o d'apprentissage pour les entants. Le travail donnait, en 1844, un bénéfice de 11.000 fr. environ ; le tiers de cette somme à distri-buer aux indigents sorait de 3.666 fr., et de l'aveu du l'économe, les indigents adultes reçoivent en tout 4,500 fr. On distribue aux enfants 40 cent. par mois, à titre de gratification, pour leur goûter. L'édistribue aux enfants 40 cent. per mois, à tirre de gratification, pour leur goûter. L'é-conome convient que les enfants seuis: lorsqu'ils sont values, gagnent 50 cent, par nour, et le prix de leur nourritore en sus. Un régisseur de la Maison de refuge de Rourges avait établi en 1799 des metiers pour la fabrication de toits et de conver-tures en laine. Le produit de la fabrication donne au département 40,000 fr. de pro-duit, qui forent employ és a la confection des routes departementales. Aujourd'hoi (1954), le travail des atiènes, qui njoute au au reduit, qui furmint employ és a la confection des routes departementales. Aujourd'hui (1854), le travail des atiènès, qui ajoute ait au re-venu do la maison de tetuge en mème tomps qu'il créarait un moyen de guérison, n'est en aucune façon organisé dans le quortier dos hommes. Le nomble des tra-vatileurs parmi les atènes, de l'aren des omployés de la muison, ne serait pas au-tous de lo l'organisation dus atèners à l'anna de l'organisation dus atèners à d'aren augut. Un essai qu'ord l'en tumédia-tere de pécule, que l'fr. 50 e, par mois, ob cent, par jour, quand il gagne par jour tr. 25 cent, et devrait recevoir quoit-dre, sont remptis de values un demi-valid. 5

ATZ

très-susceptibles de travail, et dans l'ar mi à l'état d'ensiveté est comblement affigent et vestment bideux. Les idiets et in épé-leptiques, enfants eu adultir, sent prions fous surreptibles de travail. Il y a peo d'es-trais qui soient d'une menpacité de tra-vail complète. Les plants apprendes remo-trers, par exemple à l'hospire de Chiter-roux, ont de sept à gravier dur parie tex, un soul est dans le sas d'être plané en ap-prentissage, mais les autres durraient sur chargés d'un travail régulier dans la sam son.

ATE

son. Iroudan, Nous avons interrare tes alles gente de l'hospice d'Iscondin eux-mèses, ch présence des employés de l'édminien-tion, et nous avons alusi acquie la mèses que les deux tiers, et peut-dire la pas pas d'entre eux pourrent value, des avients pas valides. En peute pliet qu'un entre de l'hospice, outre qu'un term missions de l'hospice, outre qu'un et qu'un autre idiot comme fui hot he com-missions de l'hospice, notre qu'il la cris-des occupations revolant ou toi une verie-ble vocation industrielle dont na ne polis-pas. En hoiteax de trento-neuf am, com épileptique des plus valides, n'ant d'aux épileptique des plus valides, n'ant d'aux travail que de scier le bois de la maise, occupation qu'on en pourcai fait. L' seul des infrance est visiment utilizi, c'a relai qu'acti de influer à topi l'accura depuis plumeurs anneas. Les épileptique et les utilités de l'hospice d'Insoucher pour rainait être employés, par un ampte, aujorit nege, dans une plèce de terre d'au ares attenant à l'hospice, et dans 15 autres -ponte dans le v manage, appartement holt l'hospice qu'au horeau de insentement auteurs du

Phorpios qu'au intreno de incutavante la la ville. Parapitor a utilisà les attenés dat les travaix agrendes, ou proit à plue les raison y employer les simples idiots. *Clement-Ferrand*. Le travail a Clemers Ferrand est obligatoire, et tout initiviare état du s'y levrer qui refuso do se remire la Pateller est renvoyé de l'hospice. Les mor-gents et les contacts des deux erre certer-bies de travailler, sont tonus do remer set beures au moins par jour dans Varieri, sons qu'ils puissent être détournes de fra travail sous quelque préferie que et a sons qu'ils puissent être détournét de ma leavait sous quelque préfecte que reille L'économe est chargé de la direction dis alchers ; il fient un compte spécial des lois lières fournies et des produits tablophé Les sœurs liennent nois des tras suit d'un dent compte à l'économe. L'économe rési-tous les trois mois, à la commission star-nistrative, un état du produit du tes-pendant le trimestre. Le produit est res-somédialement dans la soluce du recever Conformément à la foi du 16 recever au VII, le tiers de ce produit est remain au VII, le tiers de ce produit est remain-indigents travaillant, d'après un étai -prouvé par la commission. Quant au det

invenant aux enfants, il est placé pour leur

compte à la caisse d'épargne par l'économe. Le placement à lieu tous les trois mois. Le livret leur est remis lorsqu'ils ont accompli leur vingt et unième année. Il n'est alloué aucun salaire aux apprentis pendant la durée de leur apprentissage. L'argent, placé à la caisse d'épargne pour le compte des enfants, ne peut être retiré qu'avec le consentement de l'administrateur de l'hospice. L'économe remet, tous les ans, à la commission administrative, un état indicatif du nom des enfants qui ont un livret à la caisse d'épargne et la somme qui y est portée. Lorsqu'un enfant est placé hors du l'hôpital, l'argent qu'il possède est laissé à la caisse d'épargue, pour qu'il produise intérêl, jusqu'à sa majorité, époque où son livret lui est remis. En cas de mort de l'enfant, l'argent qu'il possède à la caisse d'épargne est réparti par portions égales entre les enfants trouvés du même sexe que le décédé; cette répartition est faite d'après un état soumis à l'approbation de la commission administrative par l'économe. L'instituteur est chargé d'enseigner aux enfants garçons la lecture, l'écriture et les premiers cléments de l'arithmétique. Ces enfants sont répartis en plusieurs classes. A aucune heure de la journée, les enfants ne doivent etre abandonnés à oux-mêmes; l'instituteur ou un sous-maître doit toujours être présent, pendant les récréations et les repas; il couche, ainsi que les sous-maîtres, dans les mêmes dortoirs que les enfants. L'instituteur veille principalement sur les mœurs des enfants; il ne doit jamais oublier que leur âge exige une tendre sollicitude ; que les premières impressions s'effacent difficilement; il ne saurait donc mettre trop de soins à les former à la piété et au travail. Les liles apprennent à lire, à écrire, à compter et à faire les divers travaux de leur sexe, sous la direction des sœurs de la chatilé, qui ont toute autorité sur elles pour les reprimander et leur imposer de légères corrections. En cas de faute grave, elles en préviennent la supérieure, qui en réfère à l'administrateur de l'hospice. Toute communication des enfants des deux sexes avec des personnes étrangères à l'établissement, est expressément interdite hors de la présence d'une sœur hospitalière pour les filles et de l'instituteur pour les garçons. Il est accordé une somme de vingt francs pour tenir lieu de dot aux filles qui se marient, et qui, par leur conduite, ont mérité cette laveur. Tous les trois mois, il est fait par la commission administrative une revue générale des enfants existants dans l'hospice; à cet effet, il est dressé par l'économe, un conti ôle indicatif de leurs nom et âge, avec une colonne d'observations destinée à recevoir les notes recueillies sur le compte de chaque individu. La commission accorde des encouragements à ceux qui se sont fait

remarquer par leur bonne conduite. FRANCE DU NORD, — Lille. Le travail est obligatoire dans les hospices de Lille, pour

.

ATK

les adultes, ainsi que pour les enfants, sous peiue de privation de sortie pendant l'espace de un à trois mois, ou de détention dans la salle de police pendant l'espace de un à dix jours. Les garçons qui travaillent en ville, restent chez leurs maîtres de 8 heures du malin à midi et de 2 heures à 8 du soir. Les économes sont chargés de la direction des ateliers; les chefs d'ateliers tiennent note des travaux et en rendent compte aux économes; ceux-ci sont chargés de surveiller les élèves travaillant en ville et de leur faire toucher leurs salaires. Le produit du travail est versé dans la caisse du receveur par les économes ; le tiers du produit est remis tous les trimestres aux in ligents travailleurs ; le tiers, revenant aux enfants, est placé pour leur compte à la caisse d'épargne : le livret leur est remis lorsqu'ils ont accompli leur 21° année. Il n'y a d'exception à la règle du travail que dans les hospices exceptionnels des Vieux-Hommes et Ganthois. A l'hospice général, le travail est de huit heures par jour, savoir : de 8 heures du matin à midi, de 2 heures à 4, et de 5 à 7; à l'hospice Stappaert, les jeunes filles restent à l'atelier de huit houres à midi, de 1 heure 1/2 à 5, et de 5 heures 1/2 à 7 heures. Les béguines disposent de feur temps à leur gré.

Arras. Le rez-de-chaussée de l'hospice d'Arras est occupé par des ateliers. 40 femmes (sur 95) travaillent à la dentelle. Il leur est alloué, non le tiers, mais le quart seulement du bénéfica net. La preuve qu'on peut travailler à tout âge, à moins d'infirmités, c'est que parmi les dentellières, on voit figurer une femme de 84 ans. En dehors des 40 dentellières, d'autres femmes s'occupent à des ouvráges de couture et de lingerie.

Saint-Pol (Pas-de-Calais). Le travail est supérieurement organisé à l'hospice de Saint-Pol. Chaque vieillard, homme ou femme, a sa fonction. Le jardin, qui est très-vaste, est supérieurement cultivé par les indigents, sous la conduite d'un jardinier, nourri seulement lors ju'il travaille, et qui est en même temps homme de contlance et fait le marché, car il n'y a pas d'économe. Les légumes du jardin sullisent largement à la consommation; ils mettent les sœurs à même d'apporter dans le régime alimentaire, la plus grande variété, et d'alimenter la cuisine en tout temps de légumes frais ou secs. Le jardin donne toutes sortes de fruits excellents; ses espaliers en sont chargés. Deux vaches approvisionneut de lait toute la maison. Les eaux grasses permettent de nourrir des porcs, qui sont un autre moyen de grande variété dans la nourriture. Le jardin renferme jusqu'à des ruches à miel, qui ne coûtent rien au budget, et qui fournissent à l'hospice tout le miel dont il peut avoir besoin. Parterre, verger, potager à la fois, le jardin, qu'une rivière traverse, écarte l'idée de la gène de l'hospice, qui en réalité est très-pauvre, et fait éprouver le sentiment d'une véritable

1087

opulence. Il n'y a certes pas à b'Amer l'ad-ministration d'avoir trouvé dans son indus-tricuse charité le moyen de réaliser ce contrasle

ATE

ministration d'avoir fronte dans son maniferieuse chaeilé le moyen de réaliser ce con-treuse. Baulagne. A l'hospice de Boulogne, une sonae le 550 france est portée en dépensée sous le titre de gratification aux travelleurs. Voici comment elle est dépensée : un ta-layeur, un tornelier, un porcher, un mattre cordonnier reçoit 18 fr.; deux aides menur-siers, 95 fr.; un aide jacdinier , 90 fr.; une fille de buanderie , 60 fr.; un aide de louan-derie, homme, 18 fr., une lemme, 32 fr. 11 est payé à une servenite aux filles publiques, 95 fr.; à une servenite aux recilles feames, chacune 42 fr.; & nue autres aux vieilles feames, chacune 42 fr.; & nue autres aux vieilles feames, chacune 42 fr.; & nue autres aux vieilles feames, chacune 42 fr.; & nue autre aux garçons et à un survailant, aux mênes, chacun 60 fr. Dispe. De tous les établissements profis-sonnels deurôles de la Manche, l'Erste ma-mofacture de dentelles de Dieppe est la plus importante, et par la perfection des travaux put s'y evécuteol, et par les services qu'ette rend aux classes pauvres. Elle a été fondée, le 26 aveil 1926. Les hanns de Dieppe, mis à la mode par Mari la duchease de Berry , at-inais d'été, une immense affluence, qui s'est continuée. La classe élevée , à laquelle ap-partenait la plus grande partie des bai-spieurs, semblait devoir offrir un riche dé-hende par Mari la duchease de Berry , qui aveil, pour ainsi dire, créé les baias de mer partenait la plus grande partie des bai-spieurs, semblait devoir offrir un riche dé-hende baux duesse élevée , à laquelle ap-partenait la plus grande partie des bai-spieurs, semblait devoir offrir un riche dé-hende bare du donc épargo dour que baeoté des produits répondit à leur des-tination, Mari la dochesse de Berry , qui aveil, pour ainsi dire, créé les baias de mer d'écele du dentelles , et donna à l'établisse-ment natssant la plus fractures in pulsion. On vit son altusse royale , daus l'une des dernières années du la Restauration, se réu-pir aux religieuses, at vendre elle-même les produ On vit son altesse royale, dans l'une des dernières années de la Restauration, se réu-nir aux religieuses, at vendre elle-même les produits de la manufacture, dans une des salles de l'établissement. On jug : combien une pareille coopératrice devait pourser aux achtaist Elle faisait pour elle et pour la cour de Ébarles X des empleties important s. M®* la duchesse d'Orléans, depuis la reine Amélie , en venant du château d'En visiter sa cousine, était aussi la cliente assidue de l'école de manufacture. Après la révolution de juillet, vers 1832, elle promit à l'étab is-sement de lui rendre une partie de ce que la cliute de la Restauration lui avait fait perdre. La cour de Louis-Philippe valait à l'école, tant en purs dons qu'en achats, une somme de 7,000 fr. par année ; les plus beaux produits s'écoulaient par cette voie. La ré-volution de 1848 vint porter à la maison prafessionelle un nouveau coup, dont elle ausa peut-être de la peine è se reieven. Pour prouver combien l'école manufacta-rière de Dieppe aurpasse les autres fouda-tions d'enseignements professionnels qu'ac proposent de venir en aide aux classes puproposent de venir en aide aus classes pau-

XXXXXXATEIII pluidt une stille d'usife qu'une constant par le la douteile. Une suite de conture suite créée pour celles qu'ine se sonient par le la pour pour la promière de cos dout inter-sorie pas tout le lamps des entous férei-nes heures de la journôu vont constant par la lecture. l'écsiliare et l'indreuisme a-pieuse. Les families de prépones a parte du Poliei sant si pauvres , que les context fuijours du pain disponsible pour les était d'ans les provisions apportées par éles et dites qui u'auraient pas de quoi se avait d'ans les provisions apportées par éles et d'ans coup d'aell, cette salle du renter cheussée ou l'une des sonairs donnement és guérit en nombre infinit Les frant des prébeurs s'accoulument et la son des prébeurs s'accoulument et la son des prébeurs s'accoulument et la son d'ans les prévies de la pour son de la son d'ans les solgner, autime après leu pour d'ant any pauvres maiseurs, reponse de fuit anguçue le la treisgueurs de l'anne d'ans nos pauvres maiseurs, reponse de Vous ne manqueries pas de licences d'au-affreux à dire, que l'usage des importes tou-affreux à dire, que l'usage des importes tou-affreux à dire, que l'usage des importes tou-affreux à dire, que l'usage des importes toufemines surlout, cal arrive a co p mi get

ATE

n'est pas rare que ces malheureuses femmes sient bu une douzsine de petits verres avant midi.

ATE

Les enfants sont si abandonnés, si mal nourris dans les familles où les mères se livrent à de pareils excès, qu'il faut mesurer le pain avec précaution aux petites filles à qui les sœurs en fournissent. Elles ont vécu si mal chez elles, que la nourriture un peu plus substantielle qu'on leur p: ocure amène des dérangements de santé sur lesquels les sœurs comptent toujours. Mais bientôt ces mêmes petites filles, entrées frêles et rachitiques dans l'écule providentielle, y refleu-rissent si bien, qu'à côté de la population si étiolée, si chétive des pêcheurs du Pollet, celle de la maison jouit d'une santé remarquablement bonne. C'est un charmant tableau que celui de ces petites filles de 5 à 6 ans travaillant à la dentelle avec la plus merveilleuse dextérité. Souvent elles ne donnent que six mois de leur temps sans gagner un peu d'argent. Le plus long apprentissage sans profit est d'une année. Le salaire monte jusqu'à un franc, quelquefois au dessus. L'école-manufacture est pour la ville un trésor qu'il faut garder et qui so recommande aux libéralités de la ville, du département et de l'Etat. L'Etat avait supprimé son ancienne subvention de 1,000 fr. en 18'8. En l'année 1851, une subvention du ministre de l'intérieur, de 500 fr., est venue se joindre à une de 1.000 fr. du mi-unitre de l'instruction publique. Le ministère du commerce duit voir aussi dans l'école de dentelles un établissement à encourager et à faire durer. Le département alloue à la waison 2,000 francs. En dehors de ces faibles secours, elle s'est soutenue jusqu'ici avec ses recettes propres, mais la baisse de son commerce l'a réduite à un état de lau-

gueur qui pourrait lui devenir fatal. (Août 1853.) L'impératrice Eugénie, en apparaissant tout à comp à Dieppe, venait continuer à la manufacture de dentelles la tructueuse protection des deux derniers règnes. Napoléon III a affecté 10,000 francs à l'acquisition d'un local plus vaste et plus saubre.

Fance DE L'OUEST. Calvados. On estime à 70,000 au moins le nombre des femmes occupées à la fabrication des dentelles dans la chronscription de Gaen et de Bayeux. Il s'en confectionne considérablement dans les hospices. Les ouvroirs préparent les jeunes filles à cette industrie. Le labeur de la temme, jointe aux travaux des champs chez l'homme, ou à la pêche sur les côtes, a pour résultat une aisance presque générale. Plus la familie est nombreuse et plus elle a de bien-être.

. Vire. A l'hospice de Vire, trente femmes filent de la laine pour fabriquer les étoffes employées dans les deux établissements. Un ouvroir occupe dix-sept dentelières.Quelques temmes pergnent le lin que quatre métiers de tissèrands fonctionnent. Nous avois compté quatorze hommes employés à couper que ou à d'autres travaux. Dans l'automue,

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. 1.

ils ramassent les pommes, occupation qui coûte beaucoup de main-d'œuvre en Normandie. On obtient à faire le cidre dans la maison une économie de 3 francs par hectolitre. Dans un autre hospice, on évaluait le profit aux neuf dixièmes.

ATE

Valognes. A l'hospice de Valognes, les couchettes, en presque totalité, ont été confectionnées par des indigents. Ce sont les propriétés de l'établissement qui ont fourni le bois avec lequel elles sont fabriquées. Il existe un atelier de filcuses très-bien tenu.

Coutances. A Coutances, les ateliers sont tout à fait florissants. On y élabore des tissus, qu'on fait teindre à Caen, pour les vêtures de la maison. Les ouvriers des dix métiers en mouvement dans l'une des salles font chacun pour 60 centimes d'ouvrage par jour.

vrage par jour. Saint-Ld. Les ateliers sont remarquablement organisés. Toute la garde-robe des indigents est fabriquée et confectionnée dans la maison. La supérieure met ellemême les étoffes en teinture.

Domfront (Orne). Les ateliers, à l'hospice de Domfront, produisent 800 fr. Celui des enfants trouvés produisait pour 1,800 fr. de broderie, et pour 3,500 fr. d'ornements d'église, avant la concentration des enfants trouvés à l'hospice dépositaire d'Alençon. Les enfants apprenaient ce métier très-facilement. L'atelier actuel de dentelles est encore très-animé. Les matières premières sont fournies par les marchands, qui payent la façon. Le jardin est cultivé en eutier par les pauvres, et le principal travailleur porte une jambe de bois. Les réparations sont failes par un indigent, ancien maçon. C'est un muet qui fait la cuisine. Tout indigène, homme ou femme, infirme ou idiot, prend sa place dans le travail, au jardin, à la cuisine, à la buanderie. L'effort a consisté dans l'organisation primitive. Tout indígent qui trouve le travail établi se conforme de lui-même à la règle. L'oisiveté serait considérée à l'hospice de Domfront comme une privation. On pourrait en faire une punition, comme on fait ailleurs du travail une peine. Toutes les fois que nous avons de-mandé comment s'écoulait la production des ouvroirs du Pas-de-Calais, il nous a élé répondu qu'ils travaillaient pour Paris; mêmes réponses presque toujours dans le Calvados et dans les départements de la Manche et de l'Orne. Le fruit du travail est porté à 3,900 fr. dans les hospices de Rennes, et à 11,000 fr. dans ceux de Nantes.

FRANCE DU MIDI. — Lyon. Le règlement de l'hôpital de la Charite porte qu'il y sura un atelier pour le tricotage et le raccoumodage des bas et la filature de fil à coudre sous la direction d'une sœur. Les tilles âgées et infirmes y sont employées, ainsi que les jeunes filles, pour teur apprentissage. Une gratification leur est accordée pour chaque paire de bas, suivant sa qualité et sa grandeur, et pour chaque livre de fil confectionnée. Le tarif de cos gratifications est

41

fixò par l'administrateur de la parzie el ap-prouvé par l'administration. Le sour char-gée de ce département inscrit sur un registre particulter les matièces qui fui sont remises pour être ouvrées, avec leur quantité et pouls : elle bote de même ce qu'otte détivre à chaque ouvrière pour son travail, vérite teur ouvrees et le mente son travail, vérite h chaque anverière pour son leavail, vérile inne auverage et le porte sur son inventaire. Ette a un carvot particulier pour los bas provement des morts, où sont distinguis ceux qui pouvent servie d'avot ceux qui ne penvent dire employés qu'au recommedage. Ette est charges de la délivrance des bas neufs. Its lui sont envoyés avant d'être blanchis, pour qu'elle les fasse recommo-dar s'il y a lieu. Ette les remei cusuite à la sour du bateau, qui les lui fait reprovier oprès qu'ils ont dié blanchis, pour qu'elle les étende, les plue et les enuogasine. Il est défendu à toute pressure de s'adresser par-treatièrement aux filles de la maison puor le trancommodage de leurs bas. La suor recatiorement aux filtes de la maison pour le araneonimodage de lours has. La sueur porte chaque sensice sur son inventaire la quantité de bas confectionnés, suivant leur qualité et grandeur, et marque de même neux qui ont été mis au rebut. Elle portu-aur l'inventaire la quantité de fil confec-tionné et la délivrance qui en est faite aux d'ifférents départements (socions) sur l'or-dre de l'économe. L'inventaire est vérifié ohaque mois et en y comprend la quantité dus has conflès aux sœurs des putits garçons et des netiles, filtes.

ATS

des has connus dus sieurs des perits garçons et des petites filles. Toillarie, il y a un frère chargé spéciale-ment de la coupe des draps, et une sour pour fore canfectionner les habits et vôtements. Les pièces du drap et les étoffes sont délivries du magasio et inscrites, à leur sant délivernes du megasin et inserites, à leur entrée à la taillerie, sur un registre parti-culter qui porte la date de leur entrée, le numéro du magasin, la qualité et l'aunage de chaque pièce ; dans une colonne corres-pondante est marqué l'ouvrage qu'alle a produit et l'aunage qui ya été employé. Sur un autre registre sont portés tous les ba-billoments neufs faits à la taillerie, suivant billomonta mults faits à la taillerie, suivant iour oppée et leur délivrance, à fur et mo-sore. Les insbillements qui rentrent à la taillerie sont înscrits sur un registre parti-culter, et il est term note de l'emploi qui en a été fait. Lorsqu'il rentre des habits vinos, ais en sont pas renferatés ayant d'ayoir été lavés, séclies et même passés au four, si cola est necessaire. Les pièces hors de ser-vier, tettes que regnures, retailles et lisié-res, sont réunies avec soin pour être ven-mes au pitts offrant par l'économe. La taiterie est chargée de la confection et de la dérivance des fais d'étels. Tous les in-pillements aont faits dans les formes et couleurs déterminées par l'administration billoments sont laits dans les formes et couleurs détermindes par l'administration et suivant le modèle déposé aux archives; il n'y est rien innové sens un arrêté spé-cial. Le frère et la sour de tatiferie voillent attentivement à ce que les draps, ételles et habillements sourn à l'airt de la poussière et des insoles; ils les visitent et les font nettoyer avec soie, suriout pendant l'été-il est expressement défendu à lour ouvrier

ATE

NAME ATE MD et enventere conductes à la faillere de re-vatilier pour des personnes directroces penns d'expublion , il tene est colones defends de travailler pour des processes de l'intérieur sans autornation. Condonneris, Le frère en shei de la cre donnerie insurit aux un regulier pent est la date de l'entrée de tous les rour qu'une sont remis, avac leur squalité, pouéres de trés il porte dans une colonie renverses dante la quantité et l'oupèce de sussinges en ont été faits. Il tient et l'autore de tes au-sontiers ments au l'oupèce de sussinges en ont été faits. Il tient et l'autore de tes au-sontiers ments au l'oupèce de sussinges en ont été faits. Il tient et l'autore de tes au-sontiers ments au fur et l'autore de tes au-sontiers ments au fur et l'autore de tes au-sontiers ments au fur et l'autores de tes autors ments autors parts de contaires au réglication en est faite tous les pois 1, et fait remetire les autores sont contaires du tes fait remettre les anations viens quait comet de neurs. L'administration ay traise de l'economie à tape libri par à Charité, la curdonnerre enuitons à lorr les sontiers pour les frères et la sain l'Hôlel-Dien sur la bru de l'écourse Filófol-Dian sur la bon de l'économie sur l'hôpital. Le frore de la continuent sur avoc soin sur les duvries préparais le comps des cuirs, pour qu'is le lessert se économie et que l'an reage soit let ser s hdité. Les retailles des noirs soit reag-pour être vendues au plus afraid prin-conome. Les outriers auplity és au tanée nerie reçoivent une rétribution pour sur-paire de souliers nouis confection re-tarif en est dreasé par l'annuat terri le partie, et approuvé par l'annuat terri la partie, et approuvé par l'annuat terri la partie de du ils mait te ou de com au moren de quei ils mait te ou de com au d'alènces et sutres intérments de la ciat. Et ne leur est rien accorde part cial. Il no lour est men accorde part ressentelages. Les enfonts en apprisé à la mateix ne reçoivent de retre-qu'après avoir attents l'âge deviserts aux. Il suit dresse un turif d'ourtere p conta attelézions de cel âge : les sui ouvriers qui les not hermes reportes gratification déterminée, incord de les mis en état d'exercer leur problems à défendu aux duviers de la cursion. Le trevailler pour des personnes de las trovallor pour des personnes de la curdan-trovallor pour des personnes de la curdan-toujours à poine d'expansion. Il les également défendu de faire des co-ges pour les administrés antres que nij posés de la maison, sans l'autorisien l'économe. — Matelosserie. Le précesse de la maison sur l'autorisien des la couvertures à l'haise de la rideaux et convertures à l'haise de la sont, de leur confection et us last vraiter. Les moteles et paritament s fails successivement une tous l'aparte fails successivement une cois l'anoir, su la direction d'un trère de la interiore Les laines sont cardèrs et les partie dir gées ; los vigilles pailles sons emplois pour la direction chevaire. *Charpenter* montré l'utilité de laire exempter au troveux de nétail et réparations par entre verers employés dans la maiseux, et cois sociat de matériairs nécessaries, et cois ger d'introduire dans l'interiour de contré metonités, il y à toujours ou litre ches

de celle parlie. Tous les matériaux, au fur età mesure de leur entrée, sont inscrits sur un registre tenu par lui, et leur emploi porté ensuite dans une colonne correspondante. Les vieux matériaux pouvant encore servir sont mis en dépôt pour être employés au besoin. Le frère agit de convert avec l'administrateur de ce service. Il remet à l'économe la note des ouvriers étrangers qu'il emploie. Un autre frère est chargé spécialement de la surveillance des travaux de peine; il a soin que les servants les remplissent avec exactitude. Le même frère fait la distribution du bois à brûler, du charbon de terre, du charbon de bois et de four, et des fagots. Il est chargé du soin de l'écurie, des chevaux, des attelages, des harnais et drs autres objets qui eu dépendent. (Même règlement, chap. 14, 15, 16 et 17.) Il y a, dans ces divers travaux, de quoi

Il y a, dans ces divers travaux, de quoi occuper journellement tous les bras des assistés plus ou moins valides.

Autur (Saône-et-Loire). Des ateliers de travail sont organisés pour les enfants. Les garçons fabriquent des chapeaux de paille et des rubans de fil et de coton. Les filles confectionnent les blouses dont on fait usage dans la maison. Les ateliers sont dans les mains des sœurs. Une sœur est attachée à ce vervice. Les matières premières, au lieu d'avoir leur article à part dans les comptes, sont confondues à l'article linge et habillement.

Châlons. Une fabrique de sangles a été mise en activité à Châlons-sur-Saône par l'industrie d'une des sœurs. Elle comprend quatorze métiers. La commission, pour expliquer l'absence de mention du travail des ateliers au budget, allègue que l'entreprise de la fabrique a eu lieu aux risques et périls de la supérieure, et que les bénéfices actuels servent à la couvrir de ses dépenses.

Nous avons cru remarquer que si les métiers sont pour les enfants un apprentissage pécuniairement avantageux, il en résulte pour eux un exercice d'une nature dommageable à leur santé. Leur corps, pour travailler, se courbe de manière à décrire un V très-exactement. Ici, c'est un point higiénique à étudier par les médecins de l'hôpital. Les 48 enfants de l'hôpite ne sont ni des enfants abandonnés, ni des orphelins; ce sont simplement des enfants de parents pauvres ou immoraux. L'hôpice est pour eux un moyen de préservation à la fois et un asile. Les hôpices de Châlons ont assez de revenu pour se permettre cette dépense, abstraction faite de toute destination spéciale. A seize ans, les enfants sont placés chez des artisans.

Les produits du travail n'atleignent pas 3,000 francs dans les hospices de Bordeaux; ils ne dépassent guère 3,000 francs dans reux de Toulouse; mais ils s'élèvent à plus de 22,000 francs à Marseille. Les aliénés que renterme l'hospice de Montpellier s'élèvent à 212 individus; 50 seulement y sont occupés à des travaux matériels. Le produit ausuel des travaux n'en est pas moins

évalué à 12,090 fr. (Voyez Aliénation) Aix. Les ateliers créés dans les hospices de cette ville, au nombre de huit ou neuf, méritent d'être signalés. Ceux de tailleurs et de cordonniers sont les plus importants. Le chef de l'atelier de cordonniers, qui est très-intelligent, tient les écritures particulières à la maison. Le maître tailleur coupe les vêtements des cing hospices de la ville. Quatre enfants suffisent pour les confections. Les ateliers, placés dans une belle exposition, font aimer aux jeunes apprentis leur profession. En comparant la dépense de l'atelier de cordonnerie à son produit, nous avons obtenu le résultat suivant : achat des cuirs et des peaux, ci, 2,638 fr. 78 c.; menues dépenses, alènes, fil, poix, tranchets, clous, cire, etc., ci, 611 francs 99 cent.; rémunération du maître cordondornier, savoir : en nature, 400 fr., appointements à 20 francs par mois, 240 fr.; primes accordées aux huit enfants employés à l'atelier, à raison de 18 francs par an pour chaque enfant, ci, 144 fr. Total de la dé-pense : 4,049 fr. 77 c.

Moyennant ces frais, l'atelier confectionne 1,492 paires de souliers de différentes grandeurs et 182 ressemelages. Cette même quantité de souliers et de ressemelages coùterait en ville, savoir : 522 paires de grands souliers à 5 fr., ci, 2,610 fr.; 182 ressemc-lages, à 2 fr. 50 cent., ci, 409 fr. 50 c.; souliers pour n° 1, 174 paires, à 1 fr., ci, 174 fr.; n° 2, 168 *id.* à 1 fr. 15 c., ci, 193 fr. 11 c.; n° 3, 142 *id.* à 1 fr. 30 c., ci, 184 fr. 60 c., n° 4, 264 *id.* à 1 fr. 45 c., ci, 382 fr. 80 c., n° 5, 222 *id.* à 2 fr., ci, 444 fr. Total de ca que coûterait l'achat de ces différentes espèces de chaussures : 4,054 fr. 77 cent. Bé-néfice net : 348 fr. 47 c. Le bénéfice est nul, mais les enfants ont l'avantage d'être habitués au travail lorsqu'ils sortent de l'hospice, ce qui a lieu vers l'âge de treize à seize ans, époque à laquelle ils peuvent gagner leur vie. Dans l'ouvroir des filles sont confectionnés et raccommodés tous les vêtements de femmes des cinq hospices de la ville, ainsi que les layettes des enfants en nourrice. Les filles, à leur sortie de l'hospice, sont très-facilement placées comme domestiques.

Grasse (Var). Le budget porte en recette une petite somme pour la cueillette des olives, des fleurs d'oranger, de rosier et de jasmin, faite par les jenfants pour le compte des tiers. Les enfants et les vieillards peuvent être employés six mois de l'aunée aux travaux des récoltes et aux manutentions qui en sont la suite. Dans toute la Provence, ces travaux sont si faciles et si peu rudes, que les enfants y sont propres, dans les deux sexes, dès l'âge de six ans. On voit habituellement dans le pays ceux des propriétaires utilisés à un âge aussi tendre; ceux des hospices, qui ont plus besoin que tous les autres d'être exercés do bonne heure au travail, sont, de toutes les les classes du peuple, ceux qu'on y a accoutume le moins.

FRANCE DE L'EST. - Strasbourg. Lus

Ateliers établis à l'hôpital no sont créés que paur les besoins de la maison. Tout travail pour le déhore est aécèrement interdit. Le travail des ateliers es fait par les pousionnaires pauvres et utilisés, sous la direction des securs et la surveillance de l'économe. Ge dernier lient un comple spécial des maltéres fournies et des produits fabriqués. La travail est obligatoire dans l'hôpital, et tout vieillard des deux sexes, capable de s'y livrer et qu' s'y refuse est renvoyé et rayé définitivement des contrôles. Les beures de travait sont lisées, et été, de fiberres de travait sont lisées, et été, de fiberres de matin à 3 heures du soir, et en hiver de 8 houres du matin à 5 heures du soir, et en hiver de 8 houres du matin. À 5 heures du soir, et en hiver de 8 houres du matin. À 5 heures du soir, et en hiver de 8 houres du matin. À 5 heures du soir, et en hiver de 8 houres du matin. À 5 heures du soir, et en hiver de 8 houres du matin. À 5 heures du soir, et en hiver de 8 houres du matin. À 5 heures du soir, et en hiver de 9 houres du matin. À 6 heures du soir, les ateliers établis à l'hôpital sont les suivaits r 1. Literie; 11. Lingerie; 111. Vestaire, sont diterminées par le réglement. atchers établis à l'hôpital ne sont créés que

ATE

maison. Par les mains des assistés, les mou-bles et les vôtements se fabriquent dans l'in-térieur. Le produit total des travaux s'évalue à 42,000 francs par an. Gap: L'exploitation des lessives publi-ques constitue un aielier de travail qui rapporte 300 francs à l'hospire de Gap. On devrait allouer aux indigents le tiers du produit, ce qui n'a pas lieu. Les travaux nu prendront faveur dans les hospices qu'à la condition de résribuer équitablement les indigents qui y prennent part. D'ailleurs, e'ent la fai de tous les temps. Le produit de l'emilion, cuttivé par les assistés, est porté nu imiget a la main-d'enurse est si bien La valeur de la main-d'euvrie est si bien appréciée par la commission administrative, que les assistés ne payent que la modique pension de 150 france, en considération de teur travail présumé.

Sistaron (Basses-Alper). L'administration Insipitatière de Sisteron exploite par elle-même sos biens fonds, et y emploite les bras des vieillards, des infirmes et des en-fants, selon la mesure de leur force et l'ins-troction professionnelle de ces derniers. Les truction professionnelle de ces derniers, Les terres cultivées ainsi donneut du blé, de l'é-praotre (espèce de froment), du vin, des pou-nues de terre, de l'huite d'olive et de noix, des tourrages, puis des harinots, des pois chi-olies et des courges. Les enfants s'initient à toutes sortes de cultures. Le produit ob-tonu est de 2,256 francs. Embrus, Nous nous permeitrons de cri-tiquer, sinon les actes, du moins l'option des sœurs de l'hôpitol d'Embrun, à propos de la question des actiers. Au désir que nous exprimions d'en vor établis, elles oppo-soant comme un obstacle invincible le refus des indigents de se livrer à toute espèce de

salent comme un abstacle invincible le refus des indigents de se livrer à toute espèce de travail, « lis ne sont pas, disent-elles, à l'hos-plue pour travailler, mais pour se reposer. « On peut tràs-bien répondre aux indigents, qu'otant romeillis par la charité publique, la charité publique peut leur faire ses con-ditions ; qu'ils doivent obéissance à qui leur

SNAME ATE IN Consideration of the second state of the second state of the point of the officients, of the state in the second state of the second vantage de faire des jeunes dites es less. Cetti un edgime alimentaire de l'implit, y billes de basso-cour et, des euronée D'alleurs, les faits écuniérés dons saits et menclature des hospices travailleur si laissent debrut aucune allégation - s'a-pressibilité prétendue de l'argauistion se travail dans les établissements de darph

A32

pressibilità préferidue de l'àrganismie à licavail dans les établissements de simil.
 Castellane, Les vinifierds de l'àrganismie à la soluce e la castellane neuse bârneoit pas à rulier a partir de la matean. Its exploitemite servicies propriétaires qui e on resilance aux des propriétaires qui e on resilance aux qui augmentent de valeur pas le calaxy. Quelquerois le propriétaires fournites des mener, moyemment une rétrictione presente les mons de cettes contraites des présente, son sel constituée des la calaxy qui presente, son sel constituée des des proprietaires des montes des terres, dans des unainges de la calaxy qui entre des norme des montes des montes des terres des des la calaxy de cettes containes, prévente des la calaxy de cettes containes, entre des normes de cettes containes de la calaxy de cettes containes, prévente des la calaxy de cettes containes de terres, dans des terres de la calaxy de cettes containes, prévente des normes de cettes containes de terres de la calaxy de cettes containes, prévente des la calaxy de cettes containes, prévente des de cettes containes, prévente des de cettes containes, prévente d'aux de la calaxy de cettes containes, prévente d'aux de la matean de cettes containes de terres de la calaxy de cettes containes, prévente d'aux des la calaxy de cettes containes de terres de cettes containes de terres de la calaxy de cettes

Nons renvoying a mote Oracisman on Tochmers, les caledes appresentations avail nous nons sommes livreds aux expresent qu'un pourrait retirer des are present plees et de cous des intreares de tre-plees et de cous des intreares de tre-plees et les faits a complia ElfAPPTRE VS Les ntoliers de charité ent cere leur lettres de naturalitation à peu prés per tout. Ce qui leur manque, c'es sorre-mentes de longrés des comments des énsistes et les faits a complia cuit de longrés des comments des énsistes de leur manque, c'es sorre-nombre de longrés des comments des élépstements, des aflocations fon sets et départements, des aflocations des tre-départs la Creuse, one allacité de 2,000 feanes pour ateliers de chardé des furment-koir - 1,400 fr. , dans la tre-doatinés à procurer dintravais à la com-indigente deux les communes poures, la médie source a lay même decomments incine somme a laj monio demana-

dans les Landes. Elle est de 600 fr. | dans Loir-et-Cher. Dans le Morbihan l'allocation est de 2,400 fr. et de 4,200 fr. dans le département du Nord. Sous le nom de secours pour remédier à la mendicité, il a été foudé à Nantes une maison de secours et de travail, rétribuée 10,000 fr. Le département de Tarn-et-Garonne attribue aux communes, pour ateliers de charité, 5.000 fr. Dans Seinc-et-Marne, les ateliers de charité sont portés eu budget pour 1,500 fr., età 6,000 francs dans les Deux-Sèvres. Dans beaucoup d'autres départements, les allocations ayant le même objet se déguisent sous le nom d'allocations pour l'extinction de la mendicité. Nous avons dit que rien n'était plus commun que les allocations pour ateliers de charité, portées aux budgets des COMMUNES. VOY. CAPITAL ET REVENC DE LA CHARITE.

Des associations devraient être formées pour procurer de l'ouvrage à ceux qui en manquent, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture, soit même dans les manufactures. Au moment où nous écrivons ceci (1853), l'incendie, en dévorant la plus grande usine de Louviers, laisse 1,200 ouvriers sans travail. 100,000 trancs ont été votés par le conseil municipal; mais qu'est-ce que cela en regard des 3 ou 4,000 francs par jour, que représentait le travail des 1,200 personnes frappées de chômage.

Toutes les forces de la bienfaisance pu-blique et pri vée se sont portées vers les secours, et om a trop oublié le moyen du soulagement par le travail.

Selon M. de Morogues, le produit d'un ménage indigent composé du père, de la mère, de deux enfants et d'un vieillard, à 300 journées de travail produira 1,165 fr., savoir : celui du père, 1 fr. 25 c. ; celui de la mère, 1 fr. ; celui des enfants et d'un vieillar: 150 c. Pour 100,000 ménages, ce serait 81,507,670 fr. de travail créé, en somme ronde. La fondation de la maison des jeunes détenus à Rouen par une société de patronage, sous la direction de MM. Lecointe et Duhamel, fournira l'exemple du contrat à former entre l'Etat et les départements pour l'organisation du travail (Voy. MISTÈMES PÉNITENTIAIRES.)

Les économistes, chaque fois qu'il s'est 151 de procurer des travaux aux ouvriers sons ouvrage, aux enfants trouvés, aux mendiants, out apporté leurs objections; que sera ce si on leur parle de procurer du travail aux demi-valides, aux aliénés, aux idiots, et d'augmenter encore de 100,000 hommes le nombre de travailleurs? Il faut desintéresser la prudence des économistes, il laut énumérer l'immensité des travaux publics et privés que comporte la France, el après la France, que comporteraient les rolonies. Depuis que nous nous préoccupons de la rédaction de ce dictionnaire, nous avons recueilli minutieusement tout re qui nous est tombé sous la main, en fait de travaux à exécuter par l'Etat ou

l'industrie privée. On va voir que la source peut en être dite inépuisable

ATE

CHAPITRE VII.

Voici un aperçu des travaux publics auxquels l'Etat, les départements et les com-

munes peuvent employer les bras valides. La France possède 86 canaux formant une longueur de 3,786,894 mètres. La longueur des canaux projetés est de 11,439,388 mètres. Les rivières navigables ont une étendue de 8,964,408 kilomètres. Les canaux de navigation de 3,699,931. Totaux en kilomètres, 12,664,339; en lieues moyennes, 3,248,870. Nombre des routes impériales, 630; routes départementales, 1,381; chemins vicinaux, 468,527. Longueur des routes impériales, 34,511,876 mètres ; des routes départementales, longueur 36,578,563 mètres; longueur des chemins vicinaux,771,458,790; longueur totale des voies de communication réunies, 842,549,229 mètres; en lieues moyennes, 216,145,051. Nombre des ponts sur les routes impériales, 990: sur les routes départementales, 673; total 1,663. Ponts en pierre, 1,189; partie en pierre, partie en bois, 296; en bois, 93; en fer, 85; total, 1,663. Les travaux à exécuter ou en cours d'exécution, depuis la loi du 17 mai 1837 jusqu'au 30 mai 1843, représentaient en six ans, un ensemble du dépense de 1,243,775,400 fr. (Rapport de M. Bignon, du 30 mai 1840.)

Les chemins de fer votés sous la monarchie égalaient déjà 4,000 kilomètres. Les routes de terre qui demandent chaque année des réparations donnent les chiffres suivants : routes impériales, 9,000 lieues; routes départementales, 9,000 lieues; chemins vicinaux, 18,000 lieues; total, 36,000 de lieues. (Evaluation de M. Billau-del, séance du 20 juin 1843.)

Les routes voisines de Paris sont détestables et peu dignes des approches d'une capitale. (César Bacot, discussion du bud-get du 20 juin 1843.)

Ces routes ont été exécutées dans un temps où l'on faisait des chaussées trèsétroites et des accottements très-larges, c'est le contraire qu'il faudrait, c'est-àdire ide larges fossés, des accottements très-étroits, ou plutôt il ne faudrait pas d'accottements. L'amélioration des abords de Paris exigerait une transformation complète. (M. Legrand, commissaire du roi, 20 juin 1843.)

La plupart de nos canaux réclament des travaux de grosse réparation, dans leurs écluses, jeurs pouts, leurs aqueducs. (Rapport du budget de 1843, p. 145.) Qu'est-ce que des canaux sans navigation et sans eau? Ceux de Bretagne, du Nivernais, d'Arles, de Bouc et les rivières où ils débouchent ne sont pas navigables.

Le ministre des travaux publics a présenté en 1843, au conseil des ministres, un projet de loi qui embrassait les réparations de neuf ports de mer, en tête desquels figuraient le Havre et Marsuille, ces deux mamelles de l'Etat, disait le ministre. Les travaux com4.010

ATE

ATE DIC.
 portatent une dépense de 53,000,000. Le ministre des finances pensait que l'exercise, de 1844 no permettait pas la dépense de ces 53,000,000, mais ils étaient ladispense de ces 53,000,000, mais ils étaient ladispense de la sons un leurs donné.
 Le ministre des travaux publies présente, dans une des années dont nous n'avons pas canse vé la date, un projet de lei pour l'améliaration des pours. Le crédit foid est de 28,700,000 %, réport s de la manière suivante : Dandemple, 8,000,000; Caluis, 500,000; Bondegue, 1,000,000; Féremp, 1,500,000; Port-un-Bessio, 900,000; Gransville, 4,200,000; Mortaix, 900,000; Les cont, 1,200,000; Mortaix, 900,000; Les sables, 2,100,000; Bonded, 4,000,000; Marans, 2,500,000; les sables, 2,100,000; Bonded, 4,000,000; Marans, 3,000,000.

Ins. 3,000,000. L'Angletorre, disnit le général Paixnans, va être placée sous une grande battorie de 150 lienns, qui menacera sans cesse nos rivages de se vapeur et des teux de ses bombes. Le demande à M. le ministre des allaires dirangères, s'écriait-it, s'il est possible de traiter sur un pied d'égalité avoc l'Angletoire, lorsqu'à la porte de Paris on pout recovoir en sanglant stront : je demande à M. le ministre de la popu-tion dirangères, s'écriait-it, s'il est possible de traiter sur un pied d'égalité avoc l'Angletoire, lorsqu'à la porte de Paris on popu-tecovoir en sanglant stront : je demande à M. le ministre de l'intérieur si une popu-tation anaci, active, aussi riche, aussi comintion aussi active, aussi riche, aussi com-merçante que chile du Hovre et aussi rap-procido de la capitale, doit rester dans une produce de la capitale, doit rester dans one telle situation ; je demande à M. le minis-tro de la marine s'il ne doit pas y avoir un havre, un refuge pour non bâtiments à va-pour et les bâtiments qui fréquentent se port en cas de guerre. Nous avons faitle relevé de quelques-

poblics avoirs faithe range de quantité rous des voirs faithe pair les conseils géné-rous à co même point de vue des travairs publics. La Gorse, le Pan-de-Caines et les Basses-Pyrénées sollicitent la création de nouveaux chantiers de construction. Les nouveaux chantiers de construction. Les procés-verbaux sont remplis des doiéances des départements maritimes. La Corse seule demande la réparation de six de ses ports. On réclame des travaux à l'embouchure de la Loire, lieu de départ et d'arrivée d'une ligne de bateaux transattantiques. Das ivavaux do défense sont sollicités aux côtes du Sableau, du Viel, de la Chaise, de Puisa, et dans Plio de Noirmouliers. La ronneil de l'Aule demande la création d'un port militaire et maveland près du car de la Franqui. Le consul gené al da Noi la Franqui, Le consvit général du Nord parte de la construction d'un bassin à flui pour le port de Durikerque, celui de la Manche, d'un bassin à flui à Gionville. Les Gères-du-Nord ont lossain de la réparation de dis-tion ports et d'un bassin à flui, pour legné. Saint-Briene, le Mortalian demande la construction d'une jetés à Poet-Tody, et l'établissement de deux cales dans le port de Vannes; la Ven-dée, l'établissement d'une tour pienojaur les rochers des fluide, dans. File de Noreman-tiers; la Chariente-Inférieure, la creation, sur le côle sauvaire de l'fie d'Oléron, d'un port te côle sauvage de l'flé d'Obiron, d'un port de refuge pour les pilotes; le Gironde, l'é-tablissement d'un port e Coutrne ; les Landes, la proguon de doux ports à Cap-Breton.

ATE

et A Mogenne, see Bouches-su-dites, -a' as port à Recce, et de plinication de se liaires à scélii de Marcelle, devene au-liaires à scélii de Marcelle, devene au-sant par l'accrolatorent de la mivian de la marcelle consell des Ardenes aussi voir de l'amiélloration de la mivian de la Manse ; les consells généreux à 8 et-Marne, la Seine, Schne el-tite et l'han, demendant qu'on tève les atsistics au-pouve la nevigation de la Sache, de l'au-gelion de la Marne, de l'Aute, de l'au-de la Marcenne, de l'Aute, de l'heus de la régime de la Tanaet et de Rysach la Vendee, de la Cay de la Doudoux, calvé de la Vesère, du Rhône, de la State, au-lie la Vesère, du Rhône, de la State, de partements que traverent chaone de co flouves et de ces révières. La Drèse de Doules insistent pour le nevigabilit, l' de l'Isère, dopuis Grenoble guapt's some bunchure, l'autre du Doubs, dus tempes mehuro, l'autre da Doubs, dans tou, se

execution du canal de la Santos como raul; la Moselle, du canal de la Socie n' Moaelle; les Yosges, du canal de la Socie n' nu Rhin; la Manche, du Cotentin; le Ne et l'Alsne réclamont la jonctein de l'Ace de la Marme, les Ardentres et la Correso la Marme et la Marme, l'Orne solicites des a Soone h la Marne, L'Orne solitoire devi-nauz : l'un par la Mayenno, l'auto pa-Sarthez la Loiret et Morne school -const latèrai à la basse Loire par La le Unnial, la lubône et le Doulos la con-evécution du canal de ferretire de la co-dogne avec la Loire supérieure : le Gi la Marie-Vignate, la Giurente et la co-rente-Latèrieure, la journité de la co-dogne avec la base Loire et la co-dogne avec la base Loire et la codogne avec la basic Lorre. L'herte a Greuse expriment la vieu qu'une lipte novigation soit ouverle pour ribbem Greuse aux espaus du controi, le con des Bases-Pyréndées colui d'un vieu rountses la Garonne à l'Adomi d'un vieu nuverture du const des Grandes com les Hautes-Pyréndées, colui du comptor renées; les Bouches-ma-Ribone, le com generat du const d'Aries ya qu'il terme et l'achèvement de la transite operation qu'ent de const d'Aries ya qu'il terme projet de joinire l'Occar à la femier robate a consulté los départements au projet de joinire l'Occar à la femier robant l'Orne à la Lone. Il s'est osciel patienent qui ne réélame l'one star-nouvelles routes imperiets, com-et prolongements, coux-tà des concessa-ments, des recillentitors on des la dare romptir, les autres are ports a constru-ments au soule année 1841 , Ta agre

ments onl domando short error one non-

de nonvelles routes, prolongements ou embranchements; cent vingt rectifications ou facunes, et cinquante ponts à construire.

N. Michel Chevalier dressait, il y a quelques années, sa nomenclature, à lui, conomiste, ingénieur et publiciste éminent, des travaux publics à réaliser. Les routes impériales à elles seules, pour être élevées à une condition satisfaisante, nécessiteraient une dépense extraordinaire de 200 millions. Le rétrécissement de ces routes, dont la largeur a été jugée démesurée (elle rst double des routes anglaises), occasionnerait seul d'immenses travaux. Les routes départementales, d'après un rapport minist riel cité par l'écrivain, ne coûteraient pas moins de 150 millions, sans compter les frais courants d'entretien. Les chemins vicinaux et communaux n'exigent pas une dépense extraordinaire moindre de 400 millions. Les communes out là de quoi occuper les ouvriers sans ouvrage, les enfants trouvés et les mendiants de leur ressort. Ici c'est la science qui parle.

Les communes ont donc des travaux à mettre à la disposition des bureaux de bienlaisance, des travaux qu'ils payeront moins cher à de pauvres indigents qu'à des travailleurs plus exigeants qu'eux. Voilà pour les travaux indispensables ; mais il en est d'autres. Il n'existe pas de département, dit M. Michel Chevalier, qui n'ait ses causux à créer, ses fleuves et ses rivières a rendre navigables. Le Rhône a, dans ses communications, des lacunes à combler : le Rhône n'est pas lie avec le Rhin inférieur; le Rhône n'est pas lié avec le bas Escaut et la Meuse. Des canaux sont à créer, de Gray à Saint-Dizier, de l'Aisne à la Marne, par Renns, et de l'Aisne à l'Oise. Des points de junction sont indispensables entre le Rhône el la Gironde, qu'il faut réunir par le centre de leurs bassins. Des liaisons sont à établir entre la Seine et le Rhiu, puis entre la Seine el la basse Loire. D'autres fleuves français doivent être reliés à la Garonne. M. Michel Chevalier signale; comme nécessaires, de grandes lignes de communication vers les loyers les plus importants de nos gites carbonifères et vers nos grands centres métallurgiques. Il réclame l'amélioration de l'Allier, en vue de faciliter l'écoulement des produits du bassin houiller de Brassac. Il demande des perfectionnements en Loire, au-dessus de Roanne, qui permettent en toute saison de transporter au loin, par eau, les houilles de Saint-Etienne. Il veut un canal propre à distribuer les charbons de Comentry dans les départements de l'Ouest situés entre la Loire et la Garonne. L'auteur se plaint, non pas qu'on ait trop fait pour les départements de l'Est, mais qu'ayaut beaucoup fait pour eux, ceux de l'Ouest aient été comme oubliés. Loin de falouser les départements de l'Est, il demande qu'on presse l'achèvement du canal de Paris à Strasbourg; il insiste your qu'on

se décide à améliorer sérieusement le Rhône; il réclame la jonction de la Garonne et du Rhône, de la Saône et la Marne, celle de la Marne à l'Aisne, celle de l'Aisne à l'Oise; et il veut que les départements de l'Ouest aient leur part. Il juge indispensable que la France de l'Ouest, le Calvados et la Manche, l'Orne et l'Eure, Eure-et-Loir, Seinc-et-Oise, le Loiret, Loir-et-Cher, la Sarthe, la Mayenne, Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, la Vienne, les Deux-Sèvres, la Charente-Inférieure, la Charente, la Haute-Vienne, la Creuse, l'Allier, la Dordogne, la Giroude, les Landes, Lot-et-Garonne, le Lot, l'Aveyron, le Cantal, le Tarn, Tarn-el-Garonne, le Gers, la Haute-Garonne, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, l'Ariége, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, soient coupés par une grande artère navigable ou par ses ramilications. Cette grande artère irait de Paris à la Manche, au golfe de Gascogne et à la Méditerranée, par le Loir et l'Orne, du côté du Nord; la Vienne, la Charente, la Garonne, l'Adour et le canal du Midi, du côlé du Sud. Elle aurait ses embranchements de Chartres à Caen et à Cherbourg, par l'Orne. Les travaux qui en résultent sont ceux-ci : l'amélioration du Loir, un canal latéral à la Loire, de Briares au confluont de la Vienne, un canal qui remon-terait le Clain et irait rejoindre la Seine; un canal continuant, vers l'Ouest, le canal du Berri; un canal aboutissant à la Dordogue, par l'Isle; la jonction du Rhône avec

l'un des principaux affluents de la Garonne; la jonction de la Garonne avec l'Allier, par le Lot. Vingt-neuf chets-lieux de département se trouveraient admis à jouir ainsi de la lucrative dotation d'un canal creusé à lour porte. Ce seraient Caen, Alençon, Chartres, Blois, Orléans, Le Mans, Laval, Rennes, Nantes, Angers, Tours, Poitiers, Niort, la Rochelle, Angoulêmes, Limoges, Guéret, Périgueux, Bordeaux, Mont-de-Marsan, Ageu, Cahors, Montauban, Alby, Toulouse, Tarbes, Foix, Carcassonne et Perpignan. M. Michel Chevalier récapitule les tra-

M. Michel Chevalier récapitule les travaux publics sollicités par des besoins urgents. Pour porter nos routes impériales à l'état d'entretien, pour les rendre parfaitement praticables en toute saison pour les piétons, comme pour les voitures, le trésor aura à débourser environ 200,000,000 L'achèvement du réseau de nos canaux et rivières canalisées, exigera 535,000,000. L'amélioration de nos fleuves et de quelques-unes de nos principales rivières dans leur lit, là où ces cours d'eau font partie des grandes lignes navigables, tracées d'un bout duterritoire à l'autre, et la où ils doivent servir au transport des hournes en bateau k vapeur, absorberait environ 100,000,000. Le réseau des canaux et rivières canalisées et l'amélioration de nos fleuves et grandes rivières nécessite une allocation de 62,000,000. Total des sommes à verser

1503

dana les classes laborieuses : 889,000,000, El ce n'est pas tout i il faut y joindre le perfectionnement de nos ports, dout la con-dition, de l'avis aussi de M. Michel Cheva-lier, est déplorable. Des sommes énormes out été volées en 1837; mais dans la loi ne sont été volées en 1837; mais dans la loi ne les barains à floi. Quelques-uns, Nantes, par exemple, sont séparés de la pleine mor par en flevre comble de sable et par une harce né il est nécessaire de creuser et de mainteur en canal. Le Havre aurait besoin par un deuve comble de sable et par une larre où it est nécessaire de creuser at de mainteoir un canal, Lo Havre aurait besoin d'âtes mis en rapport avec la Seine. D'autres iravaux unit indispensables pour Mar-soille. Hordooux, Cherhourg, etc. Ge serait 109,000,000 mecara à dépenser. Enlis il con-viendrait de pourroir à des irrigations dans les départements voisins de la Meditorra-née, cu qui serait l'affaire des compagnies partendieres. Sains compter los sommes ap-pitealdes à cet objet, nons sommes arrivés à ou total d'un militari doux cents mil-lious, Suion les plans de l'administration publique, la dépense des trevaux publies à effortaire est encore plus considérable ; ou l'a évaluée à deux millierés sept cest quatre-viogi-quatorze millions. Qu'on ne dose plus qu'en multiplient le nombre des travaiteurs il serait à cento-dre que les travaiteurs in serait à cento-dre que les travaiteurs de serait à cento-dre seraiteur de communications minardies. Des méters de communeations minardies, Des méterseurs de l'administration des travaiteurs de les for-

ATE.

voies de communications nauvelles. Des métropoles de l'industrie se fonderarent ou s'ograndiratent sur toute la tigne navigable, roume elles se fondent et s'ograndissent sur toutes les lignes de fer mises à exècutinn. M. Michael Chavalier ostime qu'il con-viembrait, pour le progrès industriel, d'a-voir, en arrière de la ligne des peris qui visionizati, pour le progrès industriet, d'a-vair, en arrière de la liene des ports qui pornent la France occidentale, une ligne de sentions de copiloux : on la trouverat dans les inducepties vivillées par les canaux ajoutés aux chemins de fer dans l'Ouesi. L'agriculture le réclame impériensement, et la prosporité des puris, dil-it, nous en fait une lei. Les villes fraversées par les chemins de fer et les canaux deviendreit des centres de travail mandischurier. Un port n'est florissant, ajoute l'auteur dis *Indéréts matriels en France*, que lorsqu'il a prés de lui des manifactures qui lui four-possent des produits à exporter et qui lui demondent des matières premières, les bols de tenniure et le coton , et des deurées de consoumation, le sucre, le café et le riz. La France a pour plus d'un siècle du travaux publies, et ce serait trop de pré-voyauce que d'affainer le présont dans la croite chindrique de déshériter l'evenir. Le travait des ouvriers disponibles, et de mobile qu'il dennerait des bras aux travaux publies, il en procurerait à l'égriculture, dont ous n'avous cuerer non dit. Dans l'agriculture, nous comprennes interchement les relaisements et les des-pontines d'agriculture, nous comprennes interchement les relaisements et les des-teries de la procurerait et les des-nesses des matières disponibles.

Dans l'agriculture, nous compremons traturellement les releasements et les des-sectionsmis. En report était adresse, en

ATK-

décembre 1841, au ministre des famm, sur la négeosité du raboisement des so-tagnes, et les moyens de l'opare, le conseil général de l'ogrèculture a de constité sur cette question ni liné M. Schneider (d'Autorit, dans le do-sion du budget de 1843 (seeo c de 20 juin), e demandé à la fribune qu'ai pre de lai fût préparé pour l'ouverlare à la sension de 1864. Le farissement des serces, la diminution programme device d chauffage, la ravage des propriété at rinures par les turcents, les acteurs

chauffage, le rerege des propriété de rindres par les forrents, les solemes escessors dons certaines distais, il-inomitations dans d'autres, consadet die périoux motifs que l'honoralit depais mis en avait et dont un soul reeles n-boisements indispensables. L'arromitissement de Komernies e n-viron 5,000 hociares d'esus coopsisse et marécagenses qui, par teur oblese mitasmatique, vicient l'arr, renissi a soli a-foient même d'essentiques autres lation stationnaire, d'étrusses la soli a-foient même dessentiques autres faiton stationnaire, d'esus la soli a-foient même dessentiques autres aréque règélai qui puise, dont d'autres apos constituits ; ansai la plus d'est produce de baldants americateurs produce en halitants americateurs produce et une maissure considers produce et une maissure considers produce et une maissure considers produces valides, il a faita arrive moders de 133. Le comine agricole de l'investre ment demande la suppression de inves-contra unisibles à la santé dei Neuercomme initibles à la saité del les de Ge denséchement, ou plutôt est avante norm, ra pour être lairne au ber plante propriétaires; il hui que, pre me mes prompte, le gouverennem subrytes. In himitait ne tardera pos à aire actué étaigs occupent les parties les plaste et recevant leur l'hur me des aussi au rieurs, constituent les methèneurs parties au sol et sont aptes à dre cultures soit à prairies artificiellus, suit en prairié

Ce n'est foi qu'un example. Lo m' fait se produit dans d'autres contrôs pro son influence deletere transformuble sore

Internet product datas in address transformable services in influences deleters transformable services are increased of a colonisation which principalities in the colonisation which principalities is the colonisation which principalities is a first service increase in the first service increase is the deaux, la Sologne, un grand nonbred come incuttes das Pyremérs ; 2° la Correct 2° la Grades deaux, la Sologne, un grand nonbred come incuttes das Pyremérs ; 2° la Correct 2° la Grades deaux, la Sologne, un grand nonbred come incuttes das Pyremérs ; 2° la Correct 2° la Grades deaux, la Sologne, un grand nonbred come incuttes das Pyremérs ; 2° la Correct 2° la Grades de Visione ausserptibles d'otre rectares i construction de la Martinique et a la Grades de Visione de la construction de la discontect de la construction de la discontecte de la construction de la discontecte de la construction de la discontecte de la construction de la

les terres incultes de la seule Bretagne. Un voyageur. anglais (Arthur Young)

parcourant la Bretagne, écrivait sur son carnet :«Mon entrée en Bretagne me fait croire que c'est une misérable province. De Hédé jusqu'à Rennes, mélange de déserts et de pays cultivés, moitié humanisés, moitié sauvagos; de Landernau à Châteaudun, un liers du pays inculte. Je sors de Quim-per; je trouve d'abord quelques traces d'agriculture, mais ce n'est que pour un moment : landes, landes, landes l le même triste pays jusqu'à Lorient. De Brissillac je passe des landes, landes, landes, jusqu'à la Roche-Bernard. La Vilaine serait une des plus belles rivières du monde, si ses bords étaient boisés. Savenay est la misère même. l'arrive à Nantes, je me rends au spectacle ; la salle est neuve, un portique magnifique de huit élégantes colonnes d'ordre corin-thien. Le dedans tout est or et peinture. Celle salle est, je crois, deux fois aussi grande que Drury-Laun et cing fois plus brillante. Non Dieu I dis-je en moi-même, toutes ces landes, ces déserts, ces bruyères, ces genels épineux, ces trous et ces marais fan-geux que je viens de parcourir pendant cent lieues conduisent-ils à ce spectacle? De la misère chez Saint-Huberty gagnant par soirée 500 livres! » Ce tableau scrait encore beaucoup trop vrai aujourd'hui. Les 133,933 bectares de landes incultes appartiennent en majeure partie aux communes. Quelques communes ont vendu leurs bruyeres pour couvrir des dépenses qui auraient nécessité des contributions extraordinaires, et les landes vendues ont été mises en culture. Les landes de l'Illeel-Vilaine offrent une analogie frappante avec celles de la Hollande. Sur les 300,000 hectares du Finistère, 285,000 hectares sont en la possession des particuliers. Parmi les landes du Morbihan, 55,000 hectares sont supposés appartenir au domaine de l'Etat. 20,000 à des particuliers et 225,000 aux communes. Une petite partie des landes de la Loire-Inférieure appartient au domaine et à des particuliers; le reste aux commu-nes, ou par indivis, à d'anciens usagers. Elles nourrissent des bestiaux maigres et chétifs. Les colonies agricoles de la Hollande, si productives, offrent une ressemblance parfaite avec le sol des landes de Savenay et de Chateaubriand. La possibilité de la fertilisation des landes de la Bretague ue peut pas être une question après les résultats des admirables essais tentés dans ce pays. Les défrichements opérés par les trappistes de la Meilleraye suffiraient pour le prouver. Il faut bien se garder de perdre de vue l'utilité des communaux pour les classes souffrantes; mais leur maintien ne Joit pas être tellement absolu, qu'il ne comporte des exceptions. Il est évident que la possession des communaux doit avoir des limites. Quand elle dépasse les besoms des localités, elle n'a plus de raison d'être pour celles-ci, et l'intérêt gé-uéral de la culture reste seul en cause.

(Voyes CLASSES SOUFFRANTES; COMMUNAUX.)

Des plantations, des cultures qui pour-raient un jour enrichir la Bretagne, j'en ai vu un premier essai, dit M. Aimé Martin, aux environs de Saint-Brieuc. Là, sur des rives éternellement battues des vents du Nord, l'œil découvre des jardins magnifiques que protégent, contre les influences de la mer, d'épais rideaux de sapin et de mélèzes, et où l'on arrive par des avenues princières de tulipiers et de pins de Riga. De tous côtés des terres où le froment mûrit pour la première fois; de lous côtés de riches plantations, les arbres du nord et du midi, les avenues de Versailles au milieu des déserts de l'Afrique. Après quelques heures de marche, vous trouvez les limites de cette oasis, quelques sauvages à la porte de leur cabane; çà et là une herbe rare, l'ajouc épineux et du blé noir. Le Béarn est parti d'aussi loin, il y a trois siècles. Il y avait là, dit le même écrivain, un peuple aussi barbare que les habitants des rochers de Penmark. Le malheureux habitant du Béarn n'avait d'autre nourriture que le blé noir qu'il partageait avec les pourceaux. Marguerite de Valois a appelé à elle les laboureurs du Berry et de la Saintonge, et les moissons ont couvert les plaines et les vignes; les prairies et les forêts se sont étendues jusqu'aux limites des montagnes. Jeanne d'Albret a continué Marguerite de Valois. M. Aimé Martin affirme, et rien n'est plus vraisemblable, que c'est le Béarn qui a inspiré Fénelon; que Salente et les plus belles pages du Télémaque sont sorties de là et des économies royales de Sully.

Les bénétices de la mise en culture des landes de Bretagne peuvent se traduire en chiffres exacts. On a défriché, dans le courant de 1831, 44 hectares, 41 ares de landes. Le total de la dépense des labours de défrichement s'est élevé à 1,219 fr. 49 c., ce qui donne par hectare, 27 fr. 46 c. Or les terres en landes valaient 200 l'hectare. Avec les 27 fr. 46 c. déboursés, et les fossés plantés, l'hectare, après deux récoltes, s'est trouvé valoir 400 fr. au prix du pays. C'est 155 fr. de profit par hectare. L'éloquence d'un pareil chiffre n'est pas niable. Après les départements qui offrent

Après les départements qui offrent de plus grandes masses de landes à livrer à la culture, viennent d'autres contrées qui présentent, quoiqu'en moindre quantité, matière à de vastes exploitations de terres incultes. Dans ce nombre nous placerons suécialement les départements de l'Ain, de l'Ariége, des Basses et Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Corse, du Gard, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées (Hautes, Basses et Orientales), du Var, de Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne. (VILLENEUVE DE BARGE-MONT.)

La presque totalité des terres incultes du département du Cantal est couverte de bruyères, ce qui est un indice assuré, a dit un économiste, de leur puissance végétale. Les immonnes plateaux des Hautos et des Basses-Alpes fournimient à la culture des terres en friche dont la fàcondité n'est pas donteuse. Des esseis ont dié enfrepris par M. le baron de Vitrolies sur une irès-grande

ATE

donteuse. Des ceseis ont ôté entropris par M. le baron de Vitrolies sur une très-grande cedelle avac un succès complet. On a prétende que les landes de la Champagne n'étateul propres qu'à des sents d'afbres résineux; cels demanderail confir-nation, il existe, dans les départements de Lot el-Goronne, du Gers et l'arrondisse-ment de Bayanne, 237,518 bectares de ter-res incultes. Il est auparci bai meontestable que la majoure partie de ces terrains peut se prôter à une culture variée et productive, et connocrte de belles plantations d'arbres verts. Une métairie de deux chambres et d'un appentis par derrière, servant d'étable, erôle à bâtir de 7 à 800 fr. Le prix des 32 ares, y compris le défrichement, peut être avalue à 600 fr.; le parc pour les mou-tons à 300 fr. C'est une dépeuse de 3,400 fr. Une métairie d'un demi-hectare donne à ces destrictes d'un demi-hectare donne à constance d'un demi-hectare donne à Une métairie d'un demi-hectare donne à ces conditions un produit pet de 200 fr., brut 3,400 fr. M. le vicomte Lainé et M. le due de Cases ont reconn. et demoutré la pus-abilité du défricher avec succès la majeure partie de landes de Gasongue.

partie de landes de Gasorgue. Le geuvernement, au délaut d'une société, pent se randre propriétaire des landes in-entités, et entamer en grand leur culture. Il y déptoierait mieux que l'industrie privée toutes les ressources de l'agriculture per-fectionnée; il y tenterait, fructuousement pour la science, de nouveaux progrès. Les obstacles à voincre sont : l'il singuation des caux; l'il a trop grande étendos de cer-taines propriétés; 3° Les difficultés et l'in-suffisance des moyens de transports; 4° l'in-stécution ou le défaut de règlement sur lus rapports entre les propriétaires, les gens de service et les travailleurs; 5° l'in-suffisance de l'instruction et surtout des ca-pitaux.

pilauz. Des ongrais suffisants, des eanaus de des-stehemient et d'irrigation perivent porter la fertilité dans les landes. Partout où la man-formation du sei favorise la prompte eva-mation des eaux, le pays est convert de hous, de céréales et d'autres cultures, ansei abondantes et d'aussi grand-prix que dans les contrées les plus favorisées par la na-ties contrées les plus favorisées par la na-ties contrées les plus favorisées par la na-ties contrées les plus favorisées par la ma-ties contrées les plus favorisées par la ma-pays (147), a constaié que ces deux pays, dont la richesso agricole est si merveilleuse, ne présentent pas dans la plus grande par-tie de leur territaire un sel aussi favorable è la culture at à la végétation que celui des landes de Bordeaux renome loin, punqu'elle a préoccupé Hunri IV, à qui est

dA l'assaintissement du las Médes, en a voie du descentement qu'il amit proce

ATT

voie du dessenhemmi qu'il arait proje-pour les lamies. Les départements de Lair-ci-Chei, st-dro-ci-Loire et de l'Indra, qui rob-ment au avoisineut la 5-dogne, desser-nent environ 101,000 heuteres de laise o travères fondies, indépartement d'us-superiete consultration de la segue de army. Dans les départements de Laires-Loires d'hidre-st-Loires, les tandes toraits pour d'hidre-st-Loires, les tandes toraits pour Dans, tex departmentis, de fauxel-Lar a d'halpe-el-Loien, les bautes treullies per-tionnent pour la plupact à des particulies, quelques comminues en pussisient en pu-pra. Le domaine n'en a point. De seu-de plut, et de chênei, des rhitteger cont durati des ràrèches et des fonctages respi-cerent, apund en la vondre, les tantes et bruyères de la Bologue. La cei a settes et de coplitais a font por manque, la rès-lais obtenus donn ecte controle au settes et de soble de la Sologue n'est que re-prende de sole de la Sologue de la tales de mente par y pratement de de la la la la la de mentes de terre gaise, plus mal notrei que les pourceaux. Les lancies de la la la la-der mentes mentes de de la Sologue. Es col-ente notement cent hectares de terre henties, appartement de la bienter de la sologue. Es a site notement cent hectares de terre estate notaminent cont hectares de trei incuttes, oppartement à des particulars, et 7 à 800 hectares do unreits, qui scrausi ya no peut plus favorables à l'élablic and d'un échement avantageurs et locis tei prairies artificiettes, les pomenes de termi le colas, le lin, le chauveu y réassi out La raroité des blas est la soute cause de la oblandon. La minère des hatarante les fayes d'une telle inortie qu'un prôfie de soute qu'une telle inortie par lieue sartée rece-sentent à point le travail de 120 cellis-le une des environs de Lille, sans courses le qualité du travail, qui pourrait, de tem-mieus exècuté, doubler au meire le re-duit de choque hectare cultive. De par-propriétaires ont lati de grands efforte seupropriétaires ont fait de grands effort set lotter contre une infériorité si dépendée. Le colonage à multié fruit qui prévalei à r Le colonage à smillé fruit qui prévaie air-tour d'eux, les a soupéries de tente de ferniers. Il a élà reconous par les inter-ins apre des amélieratores d'étarai pé-liés que par un aprel aux départeminés qui ont un escolant de populaises, co qu'en reconvant à la colonisation. Peur pé-des ills de ferniers, instruits et arés, des transporteraient-ils par au molece de ses limbes, qu'ils affernorraient à sous sout Pour puer ne recenteraient ils par, mo

(13) M. Deschamps, opportion general des ponts of chaussoon,

leur département et les départements voi-

sins, su sein des populations pauvres, des

de prés à planter d'arbres utiles. (RANCH, De la régénération de lu nature végétale.) 100,000 hectares défrichés et amrnés à un état complet de culture, créent une valeur de 100,000,000 Ainsi, 1,000,000 d'hect. produiraient 1,000,000,000; 1,000,000 d'hectares , 7 à 8,000,000,000; 1,000,000 d'hectares en culture produirait 30,000,000 d'impôt et occuperaient un million de bras.

ATE

d'impôt et occuperaient un million de bras. L'amélioration seule de l'agriculture est susceptible d'ajouter un 1,000,000,000 aux 4,989,000,000 auxquels est évalué le revenu annuel de l'agriculture en France : et mieux la terre est cultivée, plus elle emploie de bras.

Dans une petite commune du nom de Genelard, de l'arrondissement de Marolles (Saône-et-Loire), qui n'avait pas 100 fr. de revenu, le zèle éclairé du maire et sa persévérance viennent de convertir en plaine fertile, produisant déjà 3,000 fr. de revenu et évaluée 100,000 fr. en capital, des bruyères incultes dont on n'aurait pas offert 3,000 fr. de capital. Ce miracle agricole a été opéré par l'application du défrichement aux bruyères divisées en pe its lots, et par le travail mutuel des habitants de la commune où le paupérisme a ainsi disparu. Le pauvre village d'hier est aujourd'hui un joli petit village que traverse le canal du Centre, et qui, avec six cents habitants, possède des rues bien entretenues et éclairées le soir par des réverbères. Il ne peut donc pas y avoir, à l'égard des biens communaux, de règle invariable.

Dans plusieurs villes de la Normandie, .et particulièrement à Louviers, on emploie un moyen ingénieux et excellent pour venir en aide aux ouvriers indigents. Plu-sieurs personnes charitables ont pris à loyer, sans bail, les terrains vacants les plus rapprochés des familles qu'elles désiraient secourir, et leur en ont abandonné gratuitement la jouissance, à condition qu'elles cultiveront la terre et la tiendront en bon état; qu'elles s'encloront de haies etse fourniront des outils nécessaires. Or, depuis six ans, des terrains de non-valeur, destinés à la bâtisse, ont été provisoirement convertis en petits jardins et mis à la-disposition des plus pauvres et des plus nombreuses familles, qui, oresque toutes, étaient déjà à la charge du bureau de bien-faisance. Père, mère, enfants, ont trouvé aiusi, pendant les chômages, un ouvrage assuré et une partie de leur nourriture. Ce fut une prime d'encouragement donnée à l'activité et à la bonne conduite. Six per-ches de terre (de 21 pieds carrés) suffisent pour fournir de légunies un ménage de six à huit personnes; quelques ouvriers, recoltant plus qu'ils ne pouvaient consommer, veudaieut leur supplément. Plusieurs sont devenus très-laborieux, se levant dans l'été à quatre heures du malin, afin de travailler pendant deux heures avant l'entrée dans les fabriques, et y retournent le soir à sept ou huit heures, cultivant momequelquo-

travailleurs en nombre suffisant pour les seconder? Pourquoi même des ménages surchargés d'enfants et manquant d'ouvrage ne les accompagneraient-ils pas dans leur migration pour filer, tisser, ou exprimer l'huile du colza? Ces ménages seraient placés dans les dépendances des propriétés af-termées, et on éviterait ainsi les frais de construction. Dans les propriétés affermées se trouveraient comprises des terres déjà cultivées; les bruyères environnantes ne seraient défrichées que successivement ; le produit de la ferme s'accroftrait chaque aunée et le prix du fermage ne serait fixéque dans celle raisonnable prévision. Des con-cessions de bruyères pourraient être faites aux travailleurs. Les propriétés existantes pourraient être divisées entre cinq ou six corps de fermes, indépendamment de l'habitation des ménages supplémentaires. On a poussé plus loin l'hypothèse. Les fermiers, a-t-on dit, transporteraient leur mobilier personnel et d'exploitation avec eux, sur les charrettes même destinées à la culture. l'sarriveraient tout équipés et pourvus de loutes choses dans ce pays sans ressources, el pourraient s'y passer, dans les premières sunées, du secours de la population locale. la fusion serait l'affaire du temps et de l'exemple. La colonie conservant sa manière de vivre et ses usages, éviterait le découragement qui nait du changement des habitudes et de l'isolement. Le résultat serait heureux, surtout si la migration s'étendait à plusieurs propriétaires et à un assez grand numbre de familles. Le département ferait sans doute des sacrifices pour subvenir, en cas de besoin, aux frais de déplacement, et s'il faisait défaut, le gouvernement, saus aucun doute, y suppléerait. En 1834, époque à laquelle l'imagination d'un économiste créait cette hypothèse, son côté chimérique était la difficulté du transport des populalions d'un point du territoire à un autre; avjourd'hui quelques heures et un seul convoi de chemin de fer emporteront le tropplein de la population manufacturière de la Seine-Inférieure au milieu des landes incultes de la Sologne, hommes, femmes et enfants, charrue, charrettes et butiu, bétail et basse-cour. Le fait suivra la pensée, aussi ratide qu'elle. Chaque convoi qui arrive forme une population égale à celle d'une ville et suffit à peupler un désert. Une population se détachera désormais d'upe contrée surchargée d'hommes, comme un immense fragment de couche végétale se précipite, d'une seule pièce, d'un pic ren-versé par l'ouragan et couvre, de ses féconds

débris, le fond désert d'une plaine aride. Aux 7 à 8,000,000 d'hectares de terres incultes, landes et bruyères, il faut ajouter 1,500,000 hectares de marais, disséminés dans presque tous les cantous du roynume; 800,000 kilomètres de ruisseaux négligés à rendre à leurs richesses, à leur fécondité maturelle; 1,200,000 kilomètres de lisières

tais au clair de laure, il en est résulté que le cabaret a été moins visité. L'air viviliant dus champs a sussi eu que houreuse incabaret a été moins visité. L'air viviliant des champs à aussi eu que houreuse in-fluence sur la santé des enfants et a contre-balancé le mauvais air qu'ils respirant dans les fabriques. L'on a remarqué une amélioration notable dans la santé de quél-ques familles. Les enfants de quatre à sept eus ramasant le crottin dans les rues pour fomer le jardin ; de sept à doute ane, ils sarchent et ôtent les cuilloux ; la mère, pen-tant qu'elle cuitire, laisse rouler sur l'herbe l'enfant qu'elle allaite. Depuis que cette métionte a été employée dans une de nos vides de connerce, sur trente-trois familles, dout avalement une mai cuitivé et fini per abandomor leur jardin , leur paresse et leur ivrognorie étant trop invétérées ; une ou deux ont reculé devant la dépense de l'achat des outils. L'ouvrier qui néglige son pretin est bien vite dénomé par actui qui espèce la remplacer dans sa jouissance. Le premiter est alors obligé de prouver qu'il s'est frouvé relarié par une cause fégi-tine. Si ce n'est pas la matadie, mais la né-gligeure ou l'inconduite qui l'a empôché du autives à feur, son jardin loi est retiré at doune à l'un de ceux insertis les pre-miera, qui y out le plus de droit per leurs charges, leur indigence et leur bonne con-duite. Aucun ouvrier ne s'est plaot d'avoir été vole par son voisio, donnei il n'est sou-vent par séparé, les cloiures étant quéqueété vole par son voisin, doquel il n'est nou-veut pas séparé, les clotures étant quelque-fois communes à six on huit families. Si veni pår som vorsin, öngere i frier and-veni pår som konstine och barni gregpre-fors communes à sis on holt families. Si le propriduire des terrains venait à vendre pour lidir, la pessinne qui prend à loyer pour faire cette bonne ceivro ne hi payo-nit pas l'annde da location, et en aban-donnerat le montant à l'ouvrier dépossèdé, ain de l'indemnisor de sas frais de cotture, ci, de plus il emportarait sus lógumes dans l'atat ou ils se trouversient. Mais ce cas na s'est point encore présenté depais six ern, et les spérentieurs de torrains, ne trou-lable toyer (1 fr. 50 c. la perche), lorsqu'ils a'auraient ou rien à attendre d'un terrain no. Dans beaucoup de villes où l'on n'a pay songé à utiliser loutes cas non-valeurs, on voit souvent des terrains saus emplois. D'autres terres appartenant à l'Etat, à una distance queiquetois mondre d'une demi-tione, sont restes saus culture, parce qu'ou n'a pas trouvé le moyen de les faire pra-distance queiquetois mondre d'une demi-tione, sont restes saus culture, parce qu'ou n'a pas trouvé le moyen de les faire pra-distance queiquetois mondre d'une demi-tione, sont restes saus culture, parce qu'ou n'a pas trouvé le moyen de les faire pra-duirer, et que l'on recule devant les trais qu'ales nécessiteraient pour êtra mises un de les rendre producifé. L'Etat annat done de l'avantage à les donos à court des ou-vrers laborieux qui, ayint queiques do-nomies, voudenieur entroprendre cots thôre; et a'it y mettat la condition de planter at de bhir, il frouversit, au boat de queiques aunées, en produci nouvean par la valeur de ters terrains devenus impossibles. Ton-tefons il sorait desirable que l'euvrier fut tefore il surait desirable que l'euvrier fut

<text>

Nons sommer revenus plusions in sur l'intervention de l'Etal dans l'ormani-tion des travaux publics, en pressultation expression dans son soms le plus inclusion en embrassant ainsi des travaur de sonte Puisqu'il existe un ministre der bayant to Puisqu'il existe un utaiste des lavaut la bites, prurquei pas des travaus publice des cus au point de vue du chemanerdes have ouvrières? Puisqu'il existe un monté o commerce, puirquei ras des ateller point industriels? Puisque noncarona an activit de l'agriculture, poirquei pas des travaut p biles agricoles ? Queil ditem, le pouve ment entrepreneur de travaux, le pouve ment minufacturier, le gouvernoment culteur, le gouvernement producteur l'éc-quei pas l'il est bien mirchard de than si bien qu'il en fait le monopole trava-porte qu'il soit producteur s'il crès des mi commitaurs à proportion et au dest their modèles, des manufactures mosèces, en colonies agricoles modèles, course l'va une instruction publique universitant he une instruction publique universitano?).

4514

jourd'hui que l'instruction est libre, la similitude sera complète entre les travaux pu-blics et l'industrie privée. Ce que nous proposons existe en germe; plus qu'en germe, puisque l'Etat dirige par lui-même depuis quelques années des colonies pénitentiaires a Clairvaux, Clermont-sur-Oise, Fontevrault, Gaillon, Haguenau, Loos et Rennes (Statistique de 1852, rédigée par M. Louis Perrot); puisque depuis un grand nombre d'années il entretient à ses frais des institutions nanationales de hienfaisance (Sourds-Muets, Jennes-Aveugles, Quinze-Vingts, Charenton, sourds-Muets de Bordeaux, et hospice du Mont-Genèvre); puisque depuis deux siècles il exploite des établissements de luxe (aux Gobelins, à Sèvres). Les institutions de luxe ont pour destination de faire éclater son génie, d'allumer la passion des arts et d'en entretenir le foyer. Est-ce que l'on croit moins utile de ranimer le goût de l'agriculture et d'en disputer la couronne aux autres nations? Ce que l'Etat doit essayer aujourd'hui surtout, ce sont des chefs-d'œuvre d'utilité, de durée, de perfection et de bon marché; des manufactures d'où sortent des produits irréprochables, obtenus à des prix possibles ot vendus équitablement; des colonies agricoles vraiement modèles, applica-bies et profitables. Que si l'Etat se trompait, mieux vaudrait qu'il eût ce malheur qu'un sutre: tout le monde est plus riche qu'un seul entrepreneur,qu'un seul manufacturier,qu'un seul agriculteur. On demande où sont nos ouvriers. Nos ouvriers sont coux qui manquent de pain, ceux qui manquent d'ou-trage.-Mais ce sont de mauvais ouvriers :---"Etat les formera.— On ne devient pas ouvrier par force — on est bien soldat par force; on n'aura pas plus de mauvais ouvriers que de mauvais soldats. L'armée a ses mutins, que dompte la discipline; pourquoi l'indus-trie n'aurait-elle pas les siens ? L'industrie aura ses maladroits et ses lâches : l'armée n'a-t-elle pas les siens, que l'exemple emporte, que l'amour-propre entraine et que la règle militaire fait avancer?- Mais le service, militaire est une dette - le travail en est une autre. Le service militaire natt d'un besoin de conservation nationale; la raison du travail est aussi d'intérêt général. Le travail n'est pas un droit comme l'a dit le socialisme: c'est un devoir; loin que ce soit l'ouvrier qui doive exiger de l'Etat du tra-vail, c'est l'Etat qui a le droit d'en exiger de lui. A l'Btat de secourir les infirmes; aux valides de secourir l'Etat. A l'Etat de panser les malades; à ceux qui ont des bras et qui vivent de la plénitude de la vie du citoyen, de remplir leur tâche de citoyen ; à l'homme de remplir sa tâche d'homme. Dieu a fait du travail la première loi de la nature humaine; la loi civile qui y condamne l'homme est conforme à la volonté de Dieu. La loi du travail est bien autrement intelligible que celle de la défense nationale; elle est bien autrement inhérente à notre nature que la guerre, cette mystérieuse et sanglante péripétie du drame de l'humanité.

Les travaux publics avec l'enseignement professionnel pour base, loin d'ôter à l'industrie et à la propriété foncière l'élite de ses travailleurs leur en créerait de nouveaux. L'Etat façonnera des travailleurs comme il frçonne des soldats, comme il façonne des marins; il les formera à sa guise. Il possède en propre cent mille orphelins qui sont un lourd fardeau et qui deviendront une richesse.

En organisant le travail dans la prison et au bagne, en fournissant au prisonnier les moyens d'amasser un pécule, on s'est engagé à l'organiser pour le valide sans ouvrage et à rendre sa condition aussi bonne que celle du forçat. Nous ne parlons pas au nom du droit au travail, mais au nom de la logique.

L'enseignement professionnel dirigé par l'Etat, les instituts agricoles et industriels fondés, entretenus, surveillés par l'Etat, loin d'entraver l'industrie particulière, loin de l'appauvrir, la développeront, car ils feront circuler dans les masses un grand nombre d'ouvriers de mérite qui n'y sont pas. L'organisation du travail des valides diminuera les charges des établissements de bienfaisance que les communes et les départements sont forcés de subventionner; elle portera sur les points négligés du territoire l'agriculture et l'industrie. Le gouvernement aura une armée disponible et permanente de travailleurs comme il a une armée disponible et permanente de soldats, une armée qui répondra à un jour donné aux besoins du pays. Le corps des ponts el chaussées n'a ni ateliers, ni matériel organisé, ni compagnies fixes de travailleurs. Les ingénieurs des ponts et chaussées au-dessous des conducteurs n'ont pas de soldats, de compagnies fixes de travailleurs. Tout cela est à créer. La misère secourue agrandira les ressources de la richesse publique.

La preuve que ce que nous venons de dire n'est pas chimérique, c'est qu'un célèbre ancien ministre, M. Thiers, dans sou rapport à l'Assemblée législative du 26 janvier 1850, en a fait la matière d'une proposition formelle. Ecoutons-le.

L'Etat, lorsque des milliers d'ouvriers sont sans travail par suite d'un chômage, pourrait-il venir à leur secours comme il est vonu au seçours des inondés de la Loire? Co serait un engagement impossible à remplir que celui de les nourrir pendant un temps plus ou moins long, et personne n'oserait conseiller à l'Etat de contracter une semblable obligation. Mais sans renouveler la funeste institution des ateliers nationaux, où l'on réunissait jusqu'à cent mille individus qui ne faisaient rien et ne pouvaient rien faire, que leur oisiveté rendait accessibles à toules les suggestions des factions, ne serait-il pas possible de disposer les travaux nombreux et variés que l'Etat fait exécuter tous les ans, de manière à ménager de l'emploi à une partie au moins des bras restés inoccupés pen-

i

dant les grands chômages indusietels 7 Co-sorait, non pas de l'assistance, mois de la polycoyance la micux enfembre, la plus officace. Il s'agit uniquement de savire si la chora est possible. Deux observations nons ent conduits à croire qu'une fistrille-tion micuy cheutée des bravaux de l'fittat pervientient à attenuer brancoup l'affet des grandes erises industrielles. La première, grandes crises industrielles. La premiere, c'est que les terrassements, seul ouvrage effect dans les atdives nationnux aux ou-veres imprudemment accumulds à Paris, les terrassements, disons-nous, de sont pas l'imque nature de travaux que l'Ent ait à commandes. Il s des fosses a creuser, des marailles à élever autour de ses places for-tes, des ouvrages d'ari à construer son les routes; il s des machines à Educione son les sontes pour les nondreux bâtiments de la marailles de les qui lui sont coulies, et surtout pour les nondreux bâtiments de la marailles de les nondreux bâtiments de la surtout pour les combreux bâtiments de la martine utilitaire ; il a de plus à confiction-mer des vultures pour l'artillerie, des Inr-nachments pour l'artillerie et la cavalarie, colin de la chanssure , du vâtemant, du luge pour le soldat, et , même sous uno republique, il a dos palais nationaux à dé-torrer. Il a donn, l'orferencie et les ouvrages de mode exceptés, presque tous les genros de travail à faire exécuter. Nous avons vulvu Jardin der Prantes, pendant l'ennée 1858, un ouvrier erférer, privé de travail, lequel avoit trouvé, dans ce magnifique itablisse-ment, une oneupstion qui l'aidait à vivre, en disposant entre des lames de cristal cer-tains régéleux pour en éludier le Jisso. en disposant entre des laines de cristal cor-tains régétairs pour en étudier le lissu. L'Kiat a par conséquent de l'ouvrage, beau-comp d'ouvrage, et de noture infiniment varier, à offrir à des corrières qu'un acci-dent aurait recelus ciaits. Il s'agit de savoir a'il pourrait le reserver pour les temps de chômage. En général l'État fait comme l'industrie, il produit beaucoup, et même trop en certains moments, pour s'arrêter unsuite tout à coup dans certains autros, dans coux où il faudrait le môins s'arrê-ter Si, par exomple, il y a des fournitures dans coux où il faudrait le moins s'arrô-ter. Si, par exomple, il y a des fournitures qu'il exècute régulièrement tous les ana, il y a des traveux, et ce sont les plus cond-dérables, qu'il exècute concurrentment avec coux de l'industrie privée, et précisément quand elle est le plus pressée d'actiover co qu'elle a entrepris. Il arrive atoss qu'ou reut tout faire à la fais, les travaux prives et les travaux publies. Cette aimultaneille tient à une cause fort simple. C'est dans les temps caimes, heureux, où les reasources abondent, où l'activité das esprits est diri-gée vers les granites spécatitions, que l'in-dustrie entreprend le plus d'ouvrages à la fois. Le même sentiment qui excite l'in-dustrie privée agit aussi sur le gouverna-ment. On vient lai demander d'ouvrit telle rouie ou tel canal; ou vient lai reppeter ment. On view an demander d'ouvre tene runie ou tel canal; on vient lei rappaler que les temps etant prospères, c'est locas de pourvoir à telle ou telle partie de la dérense vationale, à laquelle il serait trop tard du pourvoir et les temps devenaient athules, at les ressources venaient à faire frate. Il est pagad d'honneur, il veut, lui aussi,

ATC.

E

s'houvere par des entreprises silles, com-dont à l'ardone générale, si travella la seu rois autout que l'autorité travalle la seudant a l'ardinar génerete, si travalla de ser chité autout que l'industrie travalle de ser Ators las matérians manquent e ren line ant i les ouvriers manquent étalements leur nombre s'accroît en proporten atte-soin. Il recontir à des lines étaises l' étais de allit plus des ouvriers adimer, il fant recontir à des lines étaises l' étais de dérations de salaire qui leur port l'ousrier lui-même, qui fui press de portent à déparser en proportion leur partent de les lines proportions de salisfaire. Nois efferiens ante poins le par-partement où les lines ponepresent pour salisfaire. Nois efferiens ante poins le li-partement où les lines ponepresent de li-partement où les lines ponepresent de li-partement de les lines de serves de magnifiques, mais escrivitais. Qu'ou si-sette arrive, comme nous l'avois super-sette arrive, comme nous l'avois super-sette arrive, comme nous l'avois super-sette arrive, de l'infimition d'action s'arrête, le genvernement alors de serve rengendres superiors a faisait, no réserve pour ce moment pui it et and réduiser superior superior super-nant des factions. Supposer que l'internand disits sur non places publiques of 9 deviation it has docides as Threads inter-ments day factors. Supports qual This is relative pour comment. It is not the inter, qu'on aurait mouns eres dis bases prior, qu'on aurait mouns eres dis bases qu'on en aurait mouss par consequents as equer, le jour de la crise verse, 0, her outer, En un mot, n'asteti pas evants pri-peres le concurrant de l'admission pres-et de tout accroite de l'admission pres-et de tout accroite de l'admission pres-peres le concurrant de l'admission pres-res, nombre de loras, pres aurait aureit res, nombre de loras, pres aurait aureit pour, et loisser ainst plus de bras d'a pour, et loisser ainst plus de bras d'a pression de loras d'aurait d'aurait d'aurait pour, et loisser ainst plus de bras d'a pour, et loisser ainst plus de bras d'a pression de loras d'aurait d'aurait de pour de loras de loras d'aurait de pour de loras de loras d'aurait de pour, et loisser ainst plus de bras d'a pour, et loisser ainst plus de bras d'a pour de loras de loras d'aurait d'aurait de pour de loras de loras d'aurait de loras pour d'a sant d'auraite d'aurait d'aurait pour, et loisser ainst plus de bras d'a pour de doit de pour d'aurait d'aurait de pour de doite auroit d'aurait d'aurait de pour de doite auroite d'aurait d'aurait de pour de doite auroit, it y sourit plus pressions d'auretion dout d'aurait d'aurait d'aurait pression de doite contender d'aurait d'aurait d'aurait pression de doite contra d'aurait d'aurait d'aurait d'aurait de loras d'aurait d'aurait d'aurait d'aurait d'aurait pression de doite contender d'aurait d'aurait d'aurait pression de doite cont tots que la fine-tion d'aurait d'aurait de servor to d'aurait d'aurait people augendroes par comment to d'aurait CLICITLA.

Il s'agit d'alord de seroir si l'hein vrament locateoup-de oprinte e proder, de tantes suchannen i vertier, sipant les reporver pour le noncent qu'an Que l'Etal al honorroup de trevous avracela est tocontestable. Il noret p. staservait pour certaine mous mouseup au

chemins de fer qu'il voulait construire luiméme, avoir en travaux de lerrassements, en machines, en rails, pour trois ou quatre cents millions de commandes de tout genre à distribuer. Et si en ne faisant pas tout à la fois, on n'avait pas attiré tant d'ouvriers allemands, belges, anglais, espagnols, pié-montais, qu'il a fallu, la crise venue, renvayer hors de France; si on n'avait pas provoqué la création de tant d'ateliers de machines, de tant de hauts-fourneaux, ces commandes, réservées pour les moments de détresse à des bras moins nombreux, à des établissements moins multipliés, auraient prévenu bien des maux, bien des ruines, bien des catastrophes. Ce n'est pas tout l'Nous avons vu à une époque toute la carrosserie de Paris occupée à construire des voitures d'artillerie, qui ont été excellentes, parce que nulle part on ne travaille micux et avoc de meilleures matières qu'à Paris. Une commande de la guerre, et pas même des plus grandes, réservée à propos, aurait suffi pour faire vivre cette industrie pendant tout l'hiver de 1848, et pour absorber, non pas tous, mais une partie au moins de ses bras restés vacants. Nous avous vu les fabricants de nos villes consacrées à la draperies, vonir à Paris réclamer des commandes au ministère de la guerre, et ce que le ministère fait fabriquer pendant deux années, par exemple, les aurait soutenus eux et leurs ouvriers pendant le même hiver de 1848. Il existait, à la même epoque, plusieurs milliers d'ouvriers orneuanistes mourant de faim dans la capitale, et ils n'étaient pas les moins remuants de ceux qui composaient les ateliers natio-naux. On chercha quelle pourrait être la manière de les occuper. Il y avait de grands travaux de réparation et de décoration à riéculer au Louvre, pour y loger les chefsd'œuvre des arts d'une manière conforme à la dignité de ces nobles productions de l'esprit humain, et à la dignité aussi de la nation qui les possède. Deux millions (et si on avait voulu faire le nécessaire, il aurait fallu allouer beaucoup d'autres millions encore), deux millions furent alloués sur les vives instances de plusieurs membres de cette assemblée, et ils auraient suffi pour occuper bien des bras, utilement pour la classe ouvrière, convenablement pour l'Etal. Néaumoins ces deux millions n'ont pu être dépensés dans le moment utile pour les ouvriers : Savez-vous pourquoi? Parce que les plans n'étaient pas préparés à l'a-vance, et qu'il a fallu plus d'une année pour mettre d'accord toutes les autorités, tous les guûts qui président en France à la direction

Nous connaissons encore au Jardin des Plantes des travaux urgents pour la science, lesquels compléteraient dignement un étabassement sans égal dans le monde, et ces travaux sont justement de ceux qui occupraient les ouvriers que les chômages i dustriels laissent sans travail. On les ajourne cependant. On les exécutera peut-

ues aris.

être dans quelque moment de prospérité, où ils ne serviront qu'à accroître l'excitation générale. En présence de pareils faits, ne conçoit-on pas le désir d'adopter un système de conduite, d'après lequel tout ouvrage qui n'aurait pas un caractère d'urgence, serait réservé pour certaines années, certains jours, et préparé de telle façon que, sur un ordre du gouvernement, l'exécution pùt commencer inmédiatement? Pour notre part, nous le désirons et nous

l'espérous. Sans parler des grandes crises industrielles que la politique produit ou aggrave, et auxquelles il est difficile de pourvoir, bien qu'à celles-là même les moyens que nous proposons dussent apporter quelque alténuation, sans parler de ces crises, et en se bornant à celles qui sont purement industrielles, et dont on a vu depuis trente ans d'assez nombreux exemples pour s'en faire une idée exacte, il est facile de calculer approximativement les époques de leur retour, et de juger ce que pourrait à leur égard la prévoyance qui consisterait à réserver les travaux dont l'Etat dispose. Ou a pu remarquer que ces crises se succédaient, à des distances de quatre, de cinq, de six, de sept années. En prenant une moyenne de cinq années, nous nous sommes demandé si l'on ne pourrait pas réserver. en fait de terrassement et de maçonnerje pour nos places, nos casernes, nos côtes, nos routes; en fait de machines pour la marine, de matériel pour l'artillerie, d'habillements pour nos troupes, de travaux d'utilité ou d'un noble luxe pour les palais nationaux, nous nous sommes deman lé si l'on ne pourrait pas réserver de quoi alimenter pendant six mos ou un an des masses cousidérables d'ouvriers, non pas de manière à occuper les vingt ou trente millions d'hommes et de femmes qui contribuent par leur travail à nourrir, à vôtir la nation entière, mais ceux qui sont consacrés aux grandes industries, et sinon même à occuper tous ces derniers, à en absorber au moins une notable partie. Ce ne sont pas, par exemple, tous les ouvriers de la draperie qui chôment à la fois, dans une crise; et si on en occupait la moisié pendant six mois, on aurait assurément épargné à cette industrie ses plus uilliciles extrémités. Les draps peuvent se conserver plusieurs années sans aucun inconvénient. Supposez qu'on fabriquât dans une seule année l'approvisionnement en drap de trois, quatre ou cinq ans, et qu'on reservat cette fabrication à l'industrie privée pendant un hiver de crise, on la soulagerait au point de rendre la crise presque insensible pour elle. Supposez que, peudant le même biver, on donnât à faire à chacun de nos grands ateliers deux ou trois machines à vapeur pour la navigation, supposez qu'on réservat pour ce moment les grands travaux du Louvre, des Tuileries, du Panthéon, du Jardin des Plantes, bien des maux scraient certainement soulagés. Cette manière do

1318

ATE

ATE

s'y prendre vaudrait mieux sans aucun, donte que de dépenser en secours mal dis-tribués, et souvent auvant à payer une nisiveté funcsie, des sommes de vingt et trente millions à la fois. Il faudrait, il est vrai, pour réaliser une telle pensée, des risorgements atministratifs assars considé-rables; mais le résultat vanirait assard du ent rables; mais la resultat vandrait ossurement la parto de les essayer. Le principal de ces changements aunsisterait dans la manière d'ardonner les travaux publics, et aurtout de les préparer. Il faudrait, en effet, trois conditions ensentielles i d'abord que ces travaux eussent été réservés ; accondement, qu'ils fansent lout prôls, et qu'orriténi pas, le mement vanu, de temps à perdre pour se précurer des plans, des devis en des voites ; troisiémement enflu que les innueus du l'Esta ausent été ménagées de mainère qu'ils fansent été ménagées de mainère que le Trèsor possédit de l'argent à des epoines en en mot que cette sagese de constitue de laquelle dépend le système dont nous parions, efficie assurée, non pas par une vanne recommandation, samblable à un précepte de morale dépend le système dans des livres, mais per une institution positive, efficace, dont voire commission recle dent M. Thiers est rapportaux à couçu l'abé, et dont effic va rous donner un es-part de la file va rous donner un es-

1 y & dans l'Etat une institution d'une haute utilité, mais fort génante, fort impopulaire sur los frontieres nolaminent, parco qu'olla y contrarie beaucoup d'intérêts locaux, c'ort une commission mixte, com-posés d'ingénieurs et de conseillers d'Etat, et qui est chargée d'examiner tous les et qui est chargée d'examiner tous les insvaux eivils destinés à ouvrir de nouvelles communications le long des frontières. Aucon ouvrage de ce geura ne peul être commenté, s'il p'a reçu l'approbation de cette commission mixie, qui est chargée de veiller à ce que rien de contraire à l'in-térêt de la délense du territoire de soit mis à exécution dans une zone qui est d'une fort grande etendue. Ne serait-il pas possible de placer aunrée de l'un des mid'une tort grande etendue. Ne serait-it pai possible de placer suprés de l'un des mi-tistères une division, qu'on qualifierait du tilre de division des franaix réserrés, ou de tout autre titre qu'on vouarait lui don-ner, et qu'ou serait clangée de décider si les frovaux qu'on lui renverrait seraient ou ne serairuit pas organis, c'est-à-due immédia-tem ni executables. Quand ou de poursait tous des anuties, ou procéderait à leur pas les ajourner, on procéderait à leur exécution immediale. Quand ou le pourrait, cette division qui en deviendrait déposi-taire, serait chargée de veiller à ce qu'il fût procédé d'avance à toutes les rédactions de procede d'avance à fontes les reflactions de plans et devis, à toutes les estimations, a tous les votes, à toutes les formalités en-lin occessaires à une exècution immédiate, de mantère qu'au moment vous elle pôt ouvrir ses carlons, et envoyer de l'outrage plationt où l'on en aurait besain. Les approvisionnements, comme les monuments publica, comme les machines, comme les routes, seraient sounds à ce véto préclable

de la préroyance publique la drace den la préroyance publique la drace dent il s'agit devrait committe ter les a de l'armée et de la marine initit rise. Antiès aveillerer les formitares, et pro-nux réglements de détait, sont sont renvalueus qu'ils sont ni delies à donc renvalueus qu'ils sont initit rise à donc renvalueus qu'ils sont initit rent sure réglements de détait, sont sont renvalueus qu'ils sont initit rent renvalueus qu'ils sont initit rent renvalueus qu'ils sont initit rent sure réglements de détait, sont sont renvalueus qu'ils sont initit rent sure réglements de l'initit rent l'accord put ne sont en sont l'initit aveil en put les abiliters de l'initit d'accord en put les abiliters de l'initit d'accord d'ac-rait se décharger sur le outlée comment et manufordurier. Ce sont l'exercit d'ac-rer est utile départ. Enfin à le primes rer cul utile départ. Enfin à la grimp adiptionitation il facutrait pointe à avivance bouncière, lectes difficuité et vinyanes financière, lei les difficulté se sei-pas plus festremontailles que pour é re-Pay acla seul que l'un aurait arrêtérs'i de-gue à fatroprez, à haur, à approximance, dont nous avons été si souvent fue ch ou aurait réservé des renance e tones les intactes. Le prix de tel chemin de fradert a route, de tel port, de telle quemin d'érece ce prix non dépensé, serait des renance existent de jourde la crise, Mais en des des de moins dans les moment directes aurait de moins dans les moment du lesser aux a Ore une reserve réalisable en qui en import même il est precide à voir à la utilieutié. La dette faine l'Etat de qu'un bampier est aux parte C'ost alle qui est la riepôt des rei disponibles, et tannédiatement rèce Une disposition à éjonte à l'organise la dette flottania fournira d le genre

la dette dottama forminant le moren stapier à consurveau besonn. Collesis, co-limmente del avec tout l'enseminant de renvoy de à la sours-comminante de l'a-tanne publique qui discute avancieuses i stituiture rotatives à l'à-e antr. Nous ajonternes, cu dimenant, perfe-rance fort réserves que nous cui te rance fort réserves que nous cui te argumente que l'on a lait valoir com s droit eu travail, car il coste veu que ne peut à volonit tente bouteurs mar-d'oriterres, du solerre, de loite vei d'orlèvrerie, du solerie, de loide et s'il y a des fravaux dont l'offre tale, posidiminuerail les crises industrations dans une mesure très finnier, des genres variés sais duile, mais à subpas la totatiré des necupations auri-su consactant les classés ouvrire? dés lors il demoure Jospours depe d'admettre un deut auquer on ne p pas sanafaire, car en ne pourreit p nur de tout travail, en tout temps reus auxquels il phorai d. se pri-l. Rial doit intre de son mens, nea m orment, mais il doit deutenes foit tout engagement mextentation. Ajor-distinction printente et bren mérice. nes commandes, il resir a i Rial, polo por los ouvriers clisife, dito recoord morrie à soit tour d'ére componen-

En 1848 (la veille même des journées de juin) M. Moreau de Jonnès, fils, propossil la formation d'une légion agricole. Laissons-le parler : Le gouvernement, dans le but d'utiliser les nombreux ouvriers des ateliers nationaux, se propose de les distri-buer par colonnes mobiles dans les diverses parties du territoire où des travaux de terrassement, de canalisation, de défrichement, de mise en culture ont été recommus praticables par les ingénieurs envoyés d'avance sur les lieux. C'est spécialement aux travailleurs destinés aux exploitations agricoles que s'appliquent les observations qui suivent : La présence d'une population oisive de 110,000 ouvriers dans Paris est évidemment un danger pour la paix publique et une déperdition funeste de forces sociales; rien no saurait être plus urgent ni plus sage que de décentraliser cette agglomération d'hommes voués à l'inaction et à une misère prochaine, afin de pourvoir à leur subsistance par un travail profitable à eux-mêmes et à la patrie. Pourtant il pe faut pas se fuire illusion sur les difficultés de la pratique et sur le succès possible des moyens proposés. Les opérations de défrichement, d'asséchement, de mise en culture de terrains ingrats constituent le plus rude des labeurs. Lorsque les ouvriers auront été transportés au milieu des landes arides de la Gascogne, au milieu de l'atmosphère insalubre des marais de la Sologne, sur les 300,000 hectares de genêts et de bruyères désertes du Morbihan, il estaisé de prévoir que ces hommes, accoutumés la plupart aux trayaux faciles de l'industrie parisienne, soumis tout à coup aux plus dures privations, se rebuteront promptement. Des désertions multipliées, impossibles à pré-voir, même avec une surveillance continuclie et onéreuse, ramèneront bientôt dans la capitale, plus dénuée que jamais, cette armée dont l'oisiveté est redoutable el dispendieuse. Si on la repousse, elle peuplera les routes et les communes de bandes errantes que la faim ou le déses-poir pousseront à de dangereux excès. Il est donc fort à craindre que la plupart des travailleurs refusent de s'associer à ces exploitations, qui ne leur offrent qu'un secours temporaire péniblement acheté, et que ceux qui s'y engageront ne tardent point à s'en éloigner. L'Etat s'expose ainsi a perdre, après une vaine dépense, tout le fruit de ses efforts.

Personne n'ignore l'invincible séduction que le séjour de Paris exerce sur les ouviers. L'excessive augmentation de leur nombre dans ces dernières années est due surtout aux travaux des fortifications : une foule de terrassiers et de maçons, amenés par l'appât du salaire, n'ont plus voulu retourner dans leurs provinces. Pour combattre cet attrait et retenir les travailleurs aux expluitations rurales, il est nécessaire de posséder une puissance d'autorité et d'athaction, sans laquelle toute entreprise de ce genre risque infailliblement d'échouer.

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

1399

Deux moyens d'agir se présentent, 1° par la contrainte du devoir; 2° par l'intérêt per-sonnel. 1° Il n'y a guère de coërcition possible chez les Français, qu'au moyen du régime militaire. Les goûts et les traditions de la nation s'y prêtent, et nous pouvons constater tous les jours ce curieux phéno-mène d'un peuple indépendant et volontaire à l'excès dans la vie civile, se soumettant sans murmure aux exigences de la vie de soldat. En partant de cette donnée et en lenant compte des circonstances pressantes où se trouve le pays, nous proposons que le même décret qui prononcera la dissolution des stellers nationaux institue une légion agricole, dans laquelle les travailieurs pourront contracter des engagements de dix-huit mois à trois ans. Les enrôlements seront volontaires. Les jeunes gens qui n'auront point encore tiré à la conscription seront exemptés de droit, pour un temps égal à celui de leur engagement dans ta légion agricole. Cette légion sera assimilée aux autres corps de l'armée, quant à l'orga-nisation et à la discipline. Elle sera sous les ordres d'officiers et de soldats du génie, agissant comme chefs et comme instructeurs. L'insubordination et la désertion y seront punis sévèrement. Toutefois, on sjoutera au code de répression une série particulière de récompenses pour encourager l'activité et la bonne conduite. Lorsque les détachements auront été distribués sur les divers lieux d'exploitation, la division du travail étant fixée, chaque brigade choisira son emplacement pour y opérer, soit à demepre, soit par camps mobiles. Des infirmeries seront aussitot établies, et des cours d'instruction gratuite en commun auront lieu régulièrement; des heures seront réservées pour l'instruction morsle et religieuse; entin des exercices militaires périodiques éloigneront tout prétexte d'oisiveté et prépare. ront les soldats agricoles à la défense de leurs fuyers et de la patrie commune. On ue saurait trop honorer le travail agricole; en conséquence on séparerait avec soin tous les individus flétris par une condamnation quelconque: ils formeraient des colonies spéciales; 2º toutefois le frein de la discipline serait encore insuffisant pour enchatuer les travailleurs; et, de toute manière, il y aurait peut-être peu de justice à infliger cette rude existence à des hommes intelligents, laborieux, dont beaucoup ont déjà payé leur dette au pays. Adoucir leur tache en l'entourant d'espérance, telle doit être la peusée de l'Etat. Un autre devoir, non moins important, consiste à favoriser autant que possible l'accession des prolétaires à la propriété. Si une combinaison permettait de se servir de ce dernier moyen pour intéresser le travail et le rétribuer dignement, peut-être toucherait-on à la solution de ce difficile problème. Voici sur quelles bases celle accession pourrait être établie. Les instruments de travail sont fournis par l'Etat. Los travailleurs engagés dans la légion agricole toucheront une solde mammaliken

λte

graduée suivant la quotité de l'ouvrage fait par eux : ainsi il y aurait trois degrés dans le salaire auxquels le travailleur s'élèverait successivement. Néanmoins le taux général de la solde sera de 1 franc 25 centimes. Une retenue journalière de 25 centimes sera faite sur cette solde, en vue de consti-tuer une épargne, qui sera remise au soldat agricole à l'expiration de son engagement : la retenue sera graduće avec le sa-laire. Lorsque le travailleur manifestera la volonté d'acquérir une part du sol qu'il aura défriché ou mis en culture et de s'y établir, sa solde sera portée à 2 francs 25 centimes, répartie comme il suit : 1 franc en numé-raire; puis, en sus, un jeton hypothécaire représentant la valeur de 1 franc, et égal à un ou deux ares de terrain selon la qualité de la terre. A la fin de chaque mois, le travailleur représentera les jetons qu'il possède, et ils seront convertis en une inscription hypothécaire sur le livre de l'administration, afin que ce produit du travail capitalisé puisse servir, dans un temps donné, à l'acquisition d'un lot de terre ; ce temps lot appartiendra en toute propriété au soldat agricole, et il sera libre de l'exploiter à sa guise durant les heures de loisir et de s'y fixer avec sa famille après le terme de son engagement. Un jury spécial établira le tarif des terres d'après leur qualité et décidera leur répartition. Les motifs de cette combinaison ont peut-être besoin d'être développés. On a compris suffisamment combien il serait difficile de retenir le travailleur parisien aux exploitations agricoles, et combien il serait peu équita-ble de l'y enchaîner par l'obligation du devoir militaire, sans y joindre une récom-pense proportionnée. Cette récompense sera la propriété. Nul attrait n'est plus vif dans le cœur de l'homme : c'est donc la pensée qu'il est essentiel de faire prédominer. Chaque jour, en recevant son jeton, le travail-cur se dira qu'il a gagné son morceau de terre, et qu'il a travaillé pour lui-même, pour son avenir, pour sa famille autant que pour l'Etat. Sa dignitó est à couvert : il no se regarde ni comme soldat, ni comme journalier, car il est propriétaire en perspective. Chaque journée de travail le ra-chète et l'enrichit; en outre, il sait qu'en entrant en possession de la terre, il reprend la part d'un salaire légitimement acquis qu'il perdait en s'éloignant avec le temps. De son côté, l'Etat a tout à gagner à ceci, puisqu'il ne débourse rien en cédant une terre stérile avant que le travail ne l'eût fécondée, et qu'il allache à jamais au sol une part de la population exubérante des villes pour en faire une population industrieuse, et de nouveaux contribuables. Les jetons, ne devant avoir qu'une valeur con-ventionnelle, seront tout simplement en bronze. Ils porteraient sur une face la charrue avec une exergue dont le sens serait ceci : Honneur au travail agricole; et au revers : République française. Leur agiolage serait sans danger, à cause d'abord de

leur peu de valeur métallique, ensuite parca que chaque travailleur n'en aura jamais plus de trente dans les mains. Cet agiotage sera au contraire avantageux en ce qu'il stimulera le désir et l'intérêt de la propriété. Les associations scront encouragées. Ainsi, plusieurs travailleurs, en réunissant leurs jetons, pourront, dès le début de l'entreprise, se rendre acquéreurs d'un lot qu'ils cultiveront en commun. On parviendra à joindre de la sorte les avantages de la petite et de la grande culture, de l'ex-ploitation particulière et de l'expleitation collective. L'épargne retenue sur la solde du travailleur lui sera remise à l'expiration de son engagement. S'il préfère n'en toucher que la rente et qu'il se retire de l'esploitation, il recevra un intérêt de \$ 0f0; si, au contraire, le travailleur reste et acquiert de la terre, l'Etat lui remettra également son épargne ou lui en payora la rente à 5 010, 'afin que cette juste faveur le mette en état de mieux pourvoir aux dépenses de son établissement. Dans les terres vagues qui lui appartiennent, l'Etat sera maltre d'exploiter comme il l'entendra; quant à celles appartenant aux communes ou à des propriétaires, un marché sera passé moyennant lequel les travaux seront exécutés par les soldats agricoles, soit aux frais des communes, soit de compte à demi avec l'Elat. Dans re cas, lorsqu'il n'y aurait pas concession de terre, la valeur du jelon hypothécaire serait payée au travailleur en argent. Le matériel disponible, la réunion de la science et de l'unité dans la direction, avec une grande puissance d'action, ren-dront ces marchés très-avantageux aus communes et aux propriétaires, et permet-tront d'accomplir des travaux regardés jusqu'ici comme inexécutables. Pour éviter les pertes de temps et les complications juliciaires, une loi pourrait être rendue obligeant les communes à partager, endure et utiliser leurs communaux dans un terme prescrit, au delà duquel il sera loisible à l'Etat d'exproprier pour cause d'utilité pu-blique ceux qu'il jugera propres à être exploités. Nous avons en France, conclusit M. Moreau de Jonnès, 8,606,028 hectares de pâtis ou communaux formant 4,000 lieues carrées, c'est-à-dire une surface égale 14 sixième du territoire et grande comme 's Bavière ou le royaume de Naples avec a Sicile. En admettant que la moitié de cette étendue ne puisse être d'aucun rapport. resterait encore 4,300,000 hectares culitibles. La Bretagne a plus de 300,000 bectarro d'ajoncs et de genêts. Les Landes offrei une exploitation illimitée. En Bourgage de vastes terrains sont abandounes ant mauvaises herbes. La Sologue a 1,30 étangs susceptibles d'être desséchés --utilisés pour l'irrigation ; la Bresse et utilisés pour l'irrigation ; la Bresse es compto 1,600, la Brenne 413, et ces cons stagnanles représentent une perte de pui de 100,000 lieutares. Enfin, à peu de dutance de Paris, près de Rambouillet, " ! ! des espaces considérables appartempl à

ATE

l'Etat, sur lesquels, dès à présent, il serait possible d'établir des familles ou de diriger un bataillon de soldats agricoles. La Sologne, que des préventions exagérées assimi-lent aux mareis Pontins, offre un champ immense à l'exploitation agricole. C'est ane honte pour notre agriculture que la perte d'une si grande étendue de sol frauçais. Insalubre à différents degrés, la con-trée s'est considérablement assainie depuis trente ans, et les habitants l'ont tellement améliorée que tel hectare qui jadis ne va-lait pas 3 francs se vend aujourd'hui de 50 à 100 francs. Les belles cultures qu'on y rencontre, celles entre autres des proprié-tés de Chambeaudoin, de Saint-Cyr, de Hauteroche, situées au milieu de la partie la plus ingrate et la plus insalubre, atles-tent ce qu'un trava l'intelligent et soutenu peut, arracher à la nature la plus rebelle. Nos ouvriers de Paris croient qu'ils mour-ront de faim et de la fièvre en Sologne, ils se trampent étrangement; que l'on fasse l'offre d'y travailler, avec la propriété eu perspective, à des ouvriers d'Orléans, et l'on verra s'ils hésitent. Dans ce pays lo poisson et le gibier sont incroyablement abondants; Romorantin, Salbris, Saint-Fargeau, Sully, Cerdon, Vannes, offrent des marchés nombreux où la vie est à très-bas prix. Quant aux maladies, on les préviendra aisément par une hygiène bien enten-due et une direction judicieuse de l'exploitation. En trois semaines, de vastes consfructions en pisé peuvent être bâties sur les bauleurs ot dans les régions à l'abri des émanations nuisibles. De ces établissements les détachements de travailleurs rayonneront vers les opérations et rentreront avant le coucher du soleil. Les premiers travaux consisteraient à tracer, à travers le pays, les routes et les chaussées qui y manquent; à creuser des tranchées pour faciliter l'écoulement des eaux stagnantes; à former des plantations serrées de pins dans les terrains sab!onneux; à brûler les genêts et les joncs; à marner et préparer, par des amendements accumulés, le sol à recevoir l'orge, le sarra-sin, même le froment, et à transformer les marais en une terre solide où le travailleur, devenu propriétaire, recueillera successi-vement du fourrage, des pommes de terre et des céréales.

Quels que soient les retards apportés à la réalisation de ce plan, nous avons la foi profonde que tôt ou tard il sera mis en pra-tique. La France, auprès de l'armée mili-tante qui veille à sa défense, doit avoir son armée agricole, qui pourvoie à sa subsis-tance et qu'elle dirigera à volonté, par co-lonnes ou par petits détachements, sur toutes les parties de son sol susceptibles de fertilisation. La production devient chaque nuée plus réduite, en proportion du déveoppement rapide de la population, et les frorts de la culture actuelle, morcelée à infini, dépourvue du capital nécessaire wur améliorer, sont évidemment impuisants pour suffire à la consommation dans

ne donne en moyenne que 13 hectolitres; il en donnera 20, lorsque de larges travaux d'irrigation, de reboisement suront transformé :en prairies des espaces aujourd'hui inutiles, où les troupeaux se multiplieront et accumuleront l'engrais qui servira à féconder les champs voisins. Que des capitaux suffisants, confiés aux entrepreneurs et aux principaux industriels, vivifient le crédit et-rendent à l'industrie privée ses ouvriers sans ouvrage; que les chantiers pu-blics en accueillent une partie, et il sera possible d'en décentraliser un grand nombre, en les meltant à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, pour relever les fortifications d'Huningue et être employés à divers travaux dans les ports. La création d'une légion agricole emploiera le reste de la population nécessiteuse. En admettant que 12,000 travailleurs seulement soient ainsi enrôlés et distribués dans les départements, il est évident que les ou-vriers restés à Paris trouveront plus aisément de l'ouvrage, et que la somme des salaires, bien que fort réduite, répartie sur un moindre nombre, deviendra plus forte pour chacun d'eux. La solde d'une armée de 12,000 hommes coûterait 4 à 5 millions la première année. Les frais de déplacement, d'installation seront encore à ajouter à cette somme; mais, l'année suivante, il y aura une diminution considérable, à mesure que les produits du sol créeront de nouvelles ressources et que les communes s'associeront aux frais généraux : d'ailleurs la vie est à si bon marché en province, surtout lorsqu'elle est pratiquée en commun, que les soldats agricoles suffiront à leurs dépenses avec 10 et 12 sous par jour, et ceux qui voudront être économes joindront une nouvelle épargne à celle mise en réserve pour eux par l'administration.

On conçoit que, dans la première phase de l'exploitation rurale, l'organisation dis-ciplinaire d'une armée en campagne pré-domine : los femmes et les enfants qui ne rendraient pas de service efficace seront douc écarlés. Dans la seconde phase, c'està-dire, à mesure que les soldats agricoles so transformeront en cultivateurs propriétaires, l'organisation civile sera graduellement introduite. Les mariages seront encouragés par des primes distribuées à l'économie et à la bonne conduite; la famille, ce principe de toutes les vertus, sera instituée; et, à mesure que les champs se changeront en villages, de l'agglomération des foyers nattra à son tour la famille sociale, la commune. Beaucoup d'ouvriers sollicitent des concessions de lerres, soit en France, soit en Algérie. Il y a lieu d'espérer que la majorité d'entre eux souscrira volontiers à un engagement qui leur assure l'existence et un avenir houorable. Le plan proposé ajoute un complément indispensable à la pensée du gouvernement d'utiliser les ateliers nationaux à des travaux d'agriculture : il in-téresse le travailleur à l'exploitation de la

1327

terre. opère son avénement graduel à la propriété et transforme, en un temps donné, une masse considérable d'ouvriers industriels en agriculteurs, sans accroître les charges de l'Etat. Il s'agit de reproduire ardificielloment, et dans un cadre restreint, la marche naturelle suivie par les migrations humaines à toutes les époques de l'histoire, avec cet immense avantage, que les sociétés antiques et les colonies modernes, en passant de la vie nomade ou guerrière à la vie agricole, ont procédé par instinct et à latons à travers mille obstacles, tandis que la légion agricole marchera à la conquête du sol français, sous la tutelle vigilante de la mère patrie et entourée de toutes les ressources de la civilisation (20 juin 18**18.**)

Nous ne pouvions montrer la mise en action des ateliers de secours sous une forme plus vivante et avec des éléments plus pratiques.

Hermann, maire de Strasbourg, y fonda Aes écoles de travail, le 28 fructidor an 4X. Ces écoles comprenaient des établissements de plusieurs sortes; des atcliers de charité, des écoles gratuites, et un gite pour ies pauvres passants. Tous les indigents vadides qui recevaient du bureau de bienfaisance des secours à domicile, soit en pain, soit on argent, ainsi que les domestiques sans place, furent astreints à fréquenter les ateliers de charité. Le maire invita les sociétés de bienfaisanceprivée à refuser toute assistance aux pauvres qui, sans motif valable, no se feraient pas inscrire sur les registres des écoles de travail. L'instruction gratuite fut réservée aux enfants pauvres de sept à seize ans. Enfin, dans doux salles spéciales, les garçons de métiers étrangers qui traversaient la ville ou venaient y chercher du travail, et les individus sans asile, recevaient une demi-livre de pain, de la paille fraiche, une couverture, et l'hospitahté pour une seule nuit. On ne pouvait obtenir une prolongation de séjour à moins d'entrer dans les ateliers de la maison. Ces divers modes de secours étaient gérés par la commission administrative des hospices, et entreteuus par la libéralité des citoyens. Des registres de souscription avaient été, à cet effet, ouverts à la mairie. Des fabricants de la ville offrirent de faire travailler les indigents à leur compte ; ils se chargeaieut de fournir les outils, les métiers, et la matière première, pourvu que l'administration prit l'engagement de leur procurer un ocal convenable, de payer le chauffage, et de veiller à la police intérieure. Des traités furent conclus sur ces bases. Les indigents étaient nourris dans l'établissement ; ils recevaient directement de la main des fabricants une portion convenue du prix de main-d'œuvre, les nonidi de chaque décade, en présence des surveillants, qui avaient mission expresse de protéger les intérêts des ouvriers et cenx de l'administration.

L'organisation des écoles de travail, telle qu'elle sut décrétée (ensoixante-dix articles)

2

par la commission administrative des hospices civils pourrait encore aujourd'hui, servir de modèle dans la plupart des maunfactures et des écoles. L'institution des aleliers de charité enlevait aux indigents valides tout prétexte de demander l'aumône dans les rues. Cependant plusieurs mendiants ne s'empressaient pas de changer de profession. Le maire Hermann dut prendre contre eux des mesures sévères. Promesses et menaces, il ne négligea rien pour intéresser les agents de police à la sérère etécution des arrêts municipaux. Chaquemendiant saisi et conduit au bureau central valait au garde de police une prime de 30 centimes. En revanche, le garde qui avait toléré des mendiants dans l'enceinte, ou dans la banliene de la ville, était, pour la première fois, suspenda de ses fouctions pendant un mois, et destitué, en cas de récidive. On alla plus loin : on prétendit meltre en vigueur le décret par lequel la convention nationale (le 24 vendémiaire an 11), déclarant tout citoyen convaines d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumhu passible d'une amende de deux à quaire jours de travail. D'un autre côté, de peur que la certitude de trouver, à Strasbourg, un travail rétribué par la ville n'attirat les indigents des contrées voisines, la distribution des cartes de sûreté et des permis de séjour fut réglementée avec vigilance. Les écoles de travail subsistèrent de 1801 à 1813, jusqu'à ce que les nécessités de la guerre les eussent chassées du local qu'elles occupaient, et qui fut affecté à des services militaires. Mais deux ans après, les baiments de l'ancien hôpital des enfantstrouvésétaut redevenus libres, et les matheurs de l'invasion ayant multiplié la foule confuse des pauvres honnêtes, des mondiants et des vagabonds, le nouveau maire de Strasbourg, M. de Kentzinger, charges une cour mission de huit membres de preparer la récuverture des écoles de travail. Le 15 décembre 1815, cet établissement fut remis es activité dans le même lieu qu'auparavant. Lors de la bénédiction de la chapelle, le 9 juin 1816, l'abbé Gérard, vicaire capitulaire de la cathédrale, prononça un sermon remarquable sur la différence entre la charité chrétienne et cette vaine et vague pulanthropie qui, parce qu'elle s'interesse à toule l'espèce humaine, disait-il, dispense de s'intéresser aux misères individuelles La destination des écoles de travail fui agrundie. Aux ateliers primitivement étabus pour les inuigents valides et dépourtus de travail, on ajouta un refuge pour les indigents des deux sexes qui, travaillant pour leur propre compte, mauquaient, dans ieu triste demeure, d'air, de jour et de moyeu de se chauffer. Les enfauts au-dessous de sept aus furent admis dans les écoles. Nue à défaut de salle d'asile et de crèches, ke mères du famille, chargées de trop jeunes enfants avaient la faculté d'emporter ches elles la nourriture et l'ouvrage qui les étaient fournis par les écoles de trarail. Lo

ATE

règlements intérieurs de l'établissement éprouvèrent peu de modifications. Cependant il fut loisible aux adultes de fréquenter les écoles d'instruction primaire qui, lors de la première phase, avaient été réservées exclusivement aux enfants et aux adolescents au-dessous de seize ans. La séparation des sexes dans toutes les salles de l'établissement, recommandée autrefois à titre de conseil, fut 'déclarée obligatoire. Enfin, les mœurs constitutionnelles pénétrant dans les ateliers de travail, l'économe perdit le droit de punir, de sa propre autorité, les délinquants; la répression des actes d'inconduite fut déférée aux tribunaux compétents. Les habitants de Strasbourg dotèrent avec un empressement généreux les écoles de travail. Une quête générale faite dans la ville produisit 40,443 fr. 40 cent. Le syndicat des bouchers s'engagea, au nom de la corporation, à fournir gratuitement 100 livres de viande par semaine. Les dons en nature, bois, comestibles, rouets à filer, rélements de toute sorte affluèrent. Diverses subventions du gouvernement portèrent à 64, 159 fr: 64 cent. les ressources disponibles. Mais les dépenses dépassèrent les prévisions.

Les frais de premier établissement, et le troitement de dix-huit employés, plus un agent de police, s'élevèrent à 82,224 fr. La commission nommée par le maire avait évalué à 400 pauvres la population moyenne des écoles de travail, et à 53,090 fr. la dépense annuelle. Le nombre des indigents excéda de plus d'un tiers la population présumée. Le premier jour, 97 individus se présen-tèrent; le deuxième, 159; le troisième, 235; entin, au 31 mai 1817, 1348 individus s'é taient fait inscrire successivement; 126 mères de familles recevaient à domicile du travail et des aliments; 29 vieilles femmes, dont plusieurs avaient apporté leur lit, habitaient la salle de refuge; 602 indigents environ étaient entretenus chaque jour dans les écoles de travail, sans compter les enfants, qui recevaient dans le même flablissement l'instruction primaire. Les aleliers de travail furent fermés en 1818. Cependant on n'avait rien négligé pour pré-venir les admissions abusives. Pour être reçu aux écoles de travail, il fallait, au moyen d'un certificat délivré par un commissaire de police, signé par un des curés ou pasteurs, et enfin visé au bureau central de la police municipale, attester que l'on était indigent, de bonnes mœurs, et domi= cilié à Strasbourg. Le régime de ces ateliers exceptionnels avait été organisé avec assez de prudence pour que les ouvriers sans lravail les considérassent comme une ressource extrême et nullement engageante. lis y venaient chercher, en cas de détresse, le pain nécessaire à la subsistance et s'empressaient de les quitter, dès qu'ils avaient trouvé ailleurs de l'ouvrage. Les industries élémentaires, et par consequent les moins lucratives, peuvent seules s'accommoder de cette mobilité incessante. Le tilage et le

tissage grossier du lin et du chanvre, le tressage de la paille, l'épluchage d'i cotor, tous les travaux puérils que l'on exerçait dans les ateliers municipaux ne produisirent pas les 6,000 fr. de bénéfices que le projet du budget avait portés en recette. Les comptes se soldèrent, dès la première année, par un déficit de 17,064 fr. 30 cent. Mais de pareils établissements mériteraient trop peu leur titre d'établissements charitables, s'il fallait, pour en apprécier les résultats, se placer au point de vue mercantile, et les juger ainsi que l'actionnaire d'une société de commerce.

La bienfaisance des Strasbourgeois eut sans doute sontenn, dans ses traverses, l'institution qu'elle avait dotée, si, malgré les précautions commandées par les règle-ments, de graves abus ne s'étaient glissés dans la discipline intérieure de ces établissements, trop divers et trop compliqués. Puissent les écoles, lisons-nous à la fin des statuts de l'œuvre, fondées par la libéralité des citoyens de Strasbourg, former à la vertu la jeunesse qui y est reçue, l'accou-tumer à une vie active et laborieuse, lui faire connattre les devoirs de la religion, les lui faire aimer et pratiquer, assurer par là le bonheur de ces enfants, et contribuer à celui des générations futures : Ce souhait ne fut pas exaucé, on peut en croire M. de Kentzinger; il avait présidé à la réouverture des écoles de travail, et devait avoir pour cette création de son zèle une affection et une indulgence paternelles. Cependant il a condamné ce mode d'assistance par des paroles qui nous paraissent trop exclusives et trop sévères. Assurément rien n'est plus difficile que de discipliner et de faire réussir ces établissements excentriques, qui rassemblent, au grand péril de la mo-rale, l'indigence vicieuse, la paresse glorieuse et dépravée, et l'infortune la plus imméritée et la plus touchante. Productifs, les ateliers de charité font à l'industrie générale une concurrence dépressive; stériles, ils sont des gouffres de dépenses incalculables. Ces inconvénients ont été rarement surmontés; cependant le succès n'est pas saus exemple. Ceux qui ont visité, en ltalie, certaines maisons de travail, et notam-ment la Casa d'industria de Milan, tout en. reconnaissant que les œuvres de ce-genre doivent être tentées avec des precautions infinies, et qu'elles ne sauraient être d'une application générale, ne considéreront pas comme décisive à jamais l'expérience malheureuse que nous venons de raconter. (Amedée HENNEQUIN.)

Deux journaux le Pouvoir et le Payspubliaient en 1850 des articles sur l'introduction du travail dans les écoles primaires des campagnes. Un d'eux reproduisait un rapport adressé par M. de Rainneville, directeur de la ferme école de la Somme, à M. le ministre de l'agriculture et du commerce : Je puis affirmer, par l'expérience que j'ai faite avec les petites filles de ma commune, dit le rapporteur, que chaque après-dinée ATE .

employée par les enfants de 6 à 12 ans qui fréquentent la colonie, produit 3 fr. Or, il en résulte que l'emploi de cent demi-journées de l'école des filles solderait les émoluments d'une sœur d'école. Le travail du sarclage à la main occupant l'école des filles, le binage convient à celle des garçons. Nous avons des groupes de vingt de ces jeunes élèves qui ont remporté le prix du binage dans le concours d'Amiens, après avoir été formés par leur instituteur. Ce nombre est la moyenne de celui des élèves admis gratuitement. Leur travail peut rapporter 15 fr. par semaine pour deux aprèsdinées seulement. Ce produit peut done exonérer la commune et le département de la charge de l'instituteur, qui pèse si lourdement sur l'un et sur l'autre. J'ai expérimenté tout ce que j'expose ici sur ce sujet, et les avantages du système, pour la santé, l'instruction, la moralité des élèves, ne seront contestés par personne. Ses avantages dans l'ordre économique ne sont pas moins évidents. On commence à s'apercevoir, dit à ce sujet M. Jubé de la Perrelle, dans un des cahiers des Annales de la charité (août 1850), qu'il y a une utilité réelle à introduire dans l'enseignement de l'école, qui jusqu'à présent est resté à peu près théorique, la pratique de certains travaux à la portée de l'enfance, qu'elle peut exécuter aussi bien et mieux que de véritables ouvriers. Il y a, inhérents à ce système, plusieurs sortes d'avantages qu'il importe de faire connaître et appréeier. Quand il s'agit d'écoles, il faut envisager d'abord ce qui touche à l'intérêt même de l'enfance, à son éducation. La seule méthode d'enseignement qui nous paraisse être dans la vérité est la méthode des salles d'asile; tout y est calculé pour tirer le meilleur parti possiblo des penchants et des besoins de l'enfance, au profit de son éducation même. Ainsi tout le monde reconnatt aujourd'hui que le mouvement est indispensable aux enfants; que ne pas leur permettre de satisfaire à ce premier et impérieux besoin, c'est leur imposer une contrainte nuisible à leur développement physique, ct par conséquent à leur santé; de plus, c'est leur faire prendre en dégoût les études auxquelles on les soumet, et dans lesquelles il ne voient plus qu'un insuppor-table fardenu dont ils évitent de se charger le plus qu'ils peuvent. Dans les salles d'asile, où tout est disposé pour que le mou-vement et de petits exercices gymnastiques viennent se mêler sans cesse à tous les travaux de l'esprit, il n'y a pas un moment de fatigue et d'ennui pour les enfants; les progrès y sont rapides, l'ordre parfait, la discipline facile; or ce mouvement, ces exercices gymnastiques, ne sont pas autre chose que des travaux manuels, à la portée de l'âgo des enfants admis dans les salles d'asile; do véritables travaux manuels y sont même exécutés, et on peut voir, à ce propos, un rapport qui a été soumis, par la commission supérieure des salles d'asile, au ministre de l'instruction publique, eu

. A.A.

123

1847, rapport qui a été inséré, à ceue époque, dans un recueil intitulé l'Ami de l'ensance. En sournissant aux élères des écoles un moyen de mouvement, de travail manuel au grand air, on répoud donc à su besoin impérieux de leur âge, ou donne un aliment à son activité physique naturelle et inépuisable, on aide à son développement physique, on leur procure une meilleure santé, et on conçoit sans peine que lorsque les muscles ont eu leur bonne part d'exercice, ils restent facilement au repos pendant le temps de la classe, et qu'à son tour l'esprit demande et reçoit avec plaisir la nourriture qui lui est nécessaire; car lui aussi a son activité qu'il faut satisfaire. Aussi comprend-on que M. de Rainneville dise : Il y a bénéfice pour la santé et pour l'instruction : une heure d'école au retour des champs leur profile plus que trois ou quatre heures d'études données dans le système actuel.

Ainsi, au point de vue de l'intérêt des enfants, nul doute sur les avantages que le nouveau système présenters sur l'ancien. Il est d'ailleurs évident que les travaux indiqués par M. de Rainneville ne sont pas les seuls, et que ces travaux varierontal infini, suivant les différentes cultures propres à chaque pays. Mais, à côté de cet intérêt de l'éducation physique et intellectuelle des enfants, qui est bien un grand, un trèsgrand intérêt public, puisque ces enfants sont ouvriers de l'avenir, et qu'il importe par conséquent de les faire sains d'esprit et de corps, il yaun autre intérêt, encore plus positif, encore moins discutable, si l'un peut se servir de ce mot, un interêl linan-cier. — Voici comment : La loi sur l'enseignement porte à 600 fr. le minimum du traitement des instituteurs primaires. Celle prescription impose aux communes, aux départements, à l'Etat, une charge fon lourde qui se résumera en un chillre de plusieurs millions : si l'on pouvait faire solder cette charge par le travail manuel des jeunes écoliers, on comprend tout de suite l'avantage considérable et actuellement acquis, dont tout le monde jouirait; je dis tout le monde, car tout le monde, grands et petits, prend sa part des charges imposées aux budgets des communes, des députiements et de l'Etat. Or, le travail manuel imposé, je me trompe, offert aux élères des écoles, produira : ces produits peuvent être apprécies en chiffres, et les sommes ainsi perçues par l'instituteur, par l'institution. peuvent être très-convenablement appliquées à parfaire le minimum de leur tra-tement. Comme on le voit, ce n'est plus une diminution dans les charges qu'apporterni le travail des enfants des écoles, ce sunt les charges compiètes qu'ils solderaient du Mvail de leurs bras. Qu'il nous soit perus d'apporter ici une nouvelle preuve de coli-assertion. M. le comte de Gourcy a public. en 1849, un ouvrage intitulé Deuxième toy? en Irlande et en Angleterre. Dans cu 🗠 vrage, il a placé des documents très-curies sur l'instruction publique et en jaricual

sur l'instruction primaire; et parmiles plus intéressants, il faut placer les lettres d'un maître d'école, fermier, nommé Cruttenden, dirigeant l'école de Willingdon, dans le comté de Kent, qui emploie ses élèves à la culture de sa petite ferme, et leur donne l'instruction en échange de leur travail manuel. Il nous en coûterait de donner l'analyse de ces documents; nous préférons les donner textuellement : la naïveté et la simplicité des détails indiquent complètement toute la véracité du rédacteur.

| Première lettre (avril 1842). —« J'ai vingt écoliers auxquels j'apprends à lire, à écrire, à compter, ainsi que leur religion, sous la surveillance du ministre. Les leçons durent depuis neuf heures du matin jusqu'à midi. Pour cela, chacun me donne 10 c. par semaine et trois heures de travail par jour, depuis deux heures jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Je n'ai pas encore perdu un élève par mécontentement, et je suis heureux de pouvoir dire qu'ils m'aident dans mes travaux de culture avec beaucoup de bonne volonté.

« Je cultive deux hectares pour lesquels je paye un loyer de 375 francs; 125 fr. pour la maison, en tout 500 fr. Je n'ai ni prés, ni pâturages; cependant je nourris deux va-ches, une génisse et un veau dans une étable où ils se font face deux à deux : entre les deux rangées se trouve un corridor d'où on remplit leurs auges. Je n'ai pas eu besoin d'un vétérinaire pour ces bêtes qui ne sor-leut jamais de l'étable. Je fais du fromage maigre, façon de Hollande, avec le lait ecrémé. — Au moyen de la nourriture à l'é-lable, je puis nourrir le double des bêtes que je pourrais avoir si elles allaient en pålurage; cela fait plus que tripler le fumier et me procure beaucoup plus de grains.

« Le premier hiver, mon bétail a été nourri avec de la paille, des navets ou rutabagas el des betteraves; maintenant on lui donne en outre du trèfle. - Mes citernes à purin m'ont surtout rendu de grands services; l'une est près de l'étable, l'autre près de la porcherie .-- Je viens de tuer un cochon pesant 106 kilogr., et j'en ai déjà consommé un de même poids; carj'ai femme et quatre enfants. »

Deuxième lettre (avril 1843). — « Suivant votre désir, je vous informe, Monsieur, qu'il me reste 1,000 fr. sur le produit de la récolte de l'an dernier, qui a été cependant p u favorable à cause de son excessive sécheresse, après avoir été nourri avec les miens et avoir tout payé, loyer et frais di-vers. J'ai bien de la satisfaction à vous annoncer que les principaux fermiers de la paroisse ont pris à leur service six de mes élèves, quoique le plus âgé d'entre eux n'ait pas plus de douze ans, et tous les six vienvent prendre leurs leçous le soir et me donnent pour cela 40 c. par semaine, pré-levés sur leurs gages. Leurs maltres ont adopté les citernes pour acroser leurs récultes avec du purin. »

Troisième lettre (mars 1844). -- « Le produit de mes deux hectares a élé, en 1843,

24 hectol. 55 htres de Iro- ment, qui, à 65 c. les 280		
litres, font.	509 f	r. #e C.
840 litres d'avoine, à 26 fr		
25 les 280 litres.	78	75
490 litres d'orge, à 37-50 les		
280 litres.	63	60
42 hectol. de pommes de		
terre, à 10 fr. les 280 li-		
tres.	150	*
280 litres de pois, à 47.50.	47	50
Un gros cochon vendu.	120	
Un petit cochon vendu.	31	8 5
Un jeune veau.	37	50
Un cochon de 100 kil. pour		
la consommation.	23	
Lait et beurre.	275	3
Un veau élevé.	62	50
Une jeune truie.	50	*
280 litres de froment de	3	
moindre qualité.	50	»
-		

1,632 fr. 70 c.

A déduire le loyer, 500 fr., 1,132 fr. 70 c. resle.

Est-il possible de trouver quelque chose de plus concluent que cette dernière lettre? -Ainsi, M. Cruttenden, avec deux hectares et vingt élèves, trouve moyen de faire, à l'aide du travail de ses enfants, plus de 1,100 fr. de bénéfice, près du double du traitement allecté par la loi sur l'enseignement aux instituteurs de France; et qu'on remarque bien que M. Cruttenden a précisément la même contenance de terre à cultiver que celle mise par le Président de la République à la disposition de nos vingt instituteurs; qu'on remarque encore qu'it n'y a pas une école de village qui ne reçoive au moins vingt élèves, comme l'école de M. Cruttenden; et qu'enfin les prix de vente du comple ci-dessus sont bien les prix de ces mêmes denrées dans la plupart des localités en France. Ainsi, bénéfice d'éducation physique, morale et intellectuelle; bé-nélice pécuniaire représenté pour chacun de nous par l'abolition de tout ou partie des impositions nécessaires aux dépenses d'entretien de l'instruction primaire; tout cela est obtenu en rendant joyeuse et satisfaite toute cette génération d'enfants, qui, retenue sous une discipline sévère, condamnée au silence chaque jour pendant plusieurs heures, soutTre, s'étiole, et devieut plus tard une race maladive, réclamant par suite, de tout le monde encore, de nouveaux sacrifices inscrits aux budgets des hospices et des hôpitaux. Après cela, comment pour-rait-on croire à l'insuccès de l'essai tenté ?

Avant de finir, qu'il nous soit permis de dire qu'un agriculteur très-distingué du département de l'Oise, M. Bazin, dont le nom est bien connu de tous ceux qui s'occupent d'économie charitable, a depuis longtemps le projet de fonder, auprès de sa demeure (le Mesuil-Saint Firmin), un etablissement dans lequel se trouversient réunis une école promoire, un ouvroir, et cons legael ont formerail à tous les leavaus de basse cour, or-linairement coulies aux femmes, de jeunes filles orphetines, - Cet établissement scrait le digne product de la colonie agricole des entants trouvés du Mesati-Sant-Firmin, dont la fondation est due aussi à M. Ba-sin. (C. Loui de La Praastin, Chif du bureau des salles d'asiles et des écoles des filles ou maistère de l'instruction pu-blianes.) bligue.)

L'honorabie M. Delapsime, en donnant non assentiment à l'àcrit qui précède, le complète en y joignant quelques rensei-gnements sur le travait horticole des en-lants, à l'asile école Fénelon. Ces ren-suignements sont estraits d'une note ré-raument adressée à M. le ministre de l'instruction publique. L'introduction des recenus hosticoles dans l'éducation des en-fants, à l'asile école Fénélos, a produit les plus atties résultats. Sur 400 enfants de l'âge de trois à quatorze ans, il y en n, à l'asile, 180 environ, de l'âge de huit à quatorze ans, qui sont employés à ces tra-aux. Le plus grand nombre diant de l'âge de liuit à onze ans, très-pen dépassant ireixe A Paailo, 180 onviron, de Pága de huit à quatorzo ana, qui sont employés à ces ira-vaux. Le plus grand nombre diant de Págo de huit à onze ana, très-pen dépasant ireixe am, is moyenne d'àge de ca. 180 ouvriers est d'environ dix ana. Ils travaillent, per pour, trois beures sculement: mais de ces ireis fioures il faut retrancher environ and hanger et pour les reporter avec ordre. Il faut retrancher encore environ une dendi-ficure de repos, cer ces enfants ne pour-roant, sons fatigue, travailler trop long-femps, fastent deux heures de travail tel-beux heures de 180 ouvriers, ge aont trois een soisante heures de travail par jour. Ko compisant des pourciers de travail. Ces freite-six journées valent an moins dis-frente-six journées valent an moins dis-trais instante de conse de terve, the tra-ation instante, sons failues et ue peuvent faire de a rais tossante, s'ils ne retourneet pas à a fais une et lourde nosse de terre, the tra-suitent avec plus de vivanté et d'ardeur. travailient avec plus de vivanté et d'ardeur. trainées eu argent, ces dix-huit journées a fais une et lourde nosse de terre, the tra-suitent avec plus de vivanté et d'ardeur. travail d'an enfant de dix ans vant dout do cantimes. Ce serait une priseate de travail d'an enfant de dix ans vant dout d'ormes il ce travail pouvait être de chaqua jour; mais il y a des jours de mauvais temps, des jours de soleil trop ardent, de froid et de noise. Les enfants ue peuvent travailier à tous les vants, à toutes les tem-pératures. Il ne faul goère compter, dans le revait dens l'année, qu'un jour sur trois ou le travail d'an enfaul goère compter, dans le revait dens l'année, qu'un jour sur trois ou périteres. Il ne faul goère compter, dans le revait dens l'année environ. D'où l'on veit pours de l'année, a l'asile écele Fénelou peut Atro évolué en argent à 3,600 tranes. l'evel de l'année, a l'asile écele Fénelou peut d'un évolué en argent à 3,600 tranes. l'evel pas doateus que ce résultat ue sali exet et n'ait rien d'esag

ATC. tores légimineuses. Il fait lainures, plantes,

Intes lógiminations, il fait lainurer, plans, sarcler, lainer, transporter les condess lour se-lever et engrander les condess lour se-vides souldment trassitient esse ces journe minite proir les guider et les mineurs à pommes de terre, de laricets, de yes, d chour, de carnites, pour nourrie la choir, il en fait pour nourrie les destaux à con-ble. Gésent les endants qui sufficient les pon de terre, de laricets, de yes, d chour, de carnites, pour nourrie la choire, il en fait pour nourrie les destaux à con-ble. Gésent les endants qui sufficient les pon de serier à epour heir dirager, et la fin de l'année, il reste morer anoper super, que la plus grande partie du s-ginger, que la plus grande partie du s-grais, songreusement antéries de se-nerte, provient de la ménager et dess letter, provient de la ménager et dess pour source une tités de tout le partie du pour source de la écoles. Mais rain pour source de la écoles. Mais rain antit pas la sourierent les avantages auxepeut Nver de l'application à l'assesser des enfants dans les écoles. Mai rear sout pas la soutament les avanteses a re-vait agricule, il en est d'autres la most, su prédetits en are, pour la santé étacol, su pour la discipline. On ne acturat accourt quelle heureurs influence encrét en l'a-puil de l'enlant cette récréation désigne intélectuel. Le travait des charget trav-la discipline acris, réprindre le trav-puil de l'enlant cette récréation désigne intélectuel. Le travait des charget trav-la neture en quelque sorte, et d'une en-eux dissipations increasaires à l'enteur l'an-eur dissipations increasaires à l'enteur l'an-récréations ordinaires (unpliquent l'end de désortre; la récréation du laiser de songe rien sus blées d'ordre, de dire, ou-de travait, d'obéissence. On le con den, ce que l'on propose avec dant de com d'établir et d'enconrèger dans sus primaires, l'asile devis l'énclos en stand l'établir et d'enconrèger dans sus primaires, l'asile devis l'énclos en stand l'établir et d'enconrèger dans sus primaires, l'asile devis l'énclos en stand l'établir et d'enconrèger dans sus primaires, l'asile devis l'énclos en stand l'établir et d'enconrèger dans sus primaires, l'asile devis l'énclos en stand l'établir et d'enconrèger dans sus primaires, l'asile devis l'énclos en stand l'établir et d'enconrèger dans sus primaires d'asile devis l'énclos en stand l'établir et d'enconrèger dans sus primaires d'asile devis l'énclos en stand l'établir et d'anconrèger dans sus primaires d'asile devis l'établir et ac so somme à Vaujours d'autres legiones pre ceas que preduit le sui autres du la stand de to les enfants de dis une qui poisses travaités enfants de dis une qui poisses et ce sol, il n'y a pour le tertituer qui te bras des enfants. Le sout dans los los 9 180 petits entants de dix une qui promotes taute la morrriture regétate une estants rec 500 enfants et pour 50 aduites, milites o nerviteurs, qui composent le permis et l'habinsement, et qui sufficient errer à une vente extérieure, qui, arce le bren, et à mesure que le nol s'amélierers per fi culture, deviendra plus éventsprase fo sont éex aussi qui transportent des ierres ou de suble pour le nivellement des des sine, à celui de la reiste. Ils aprovant sainsi, chaque jour, à se sendres attait s' l'estie est pour eus comme une pracht le mille où les lifs, en proportion de crite forces, vierment en sinte ne travail du têr-et de la mères (Driarssins, prénérie ie-renceil d'administration de l'authéole l'e-nelen.)

nelon.) M. Benjamún Delessert, qui, cerica 01 Jamais élé un alopiste, entendar caro l'organisation du tescail i Répartition du

t avail suivant les forces physiques, et, autant que possible, suivant les aptitudes. Maintien de la somme de travail disponible en équilibre constant avec le nombre des bras à occuper. C'est là le moyen de prorurer du travail à l'ouvrier en tout temps à un prix modéré. Qui peut pratiquer ce conseil hors l'Etal? (Guide du Bonheur.)

On a des données certaines sur la dépense de l'ouvrier enrégimenté; on peut donc rapprocher la dépense probable du profuit probable des travaux publics. L'entretien des ouvriers employés en Bretagne coûte, par jour et par tête, 40 cent. pour nourriture, chauffage, blanchissage et éclairage. Les avantages des travaux publics en commun sont incontestables. Il suffit d'une haute paye de 1 fr. aux soldats pour exécuer des travaux que les entrepreneurs payent text ouvriers ordinaires, terrassiers, piocheurs, pelleurs, 3 fr. 25 cent. Les militaires employés aux forcifications de Paris ont ourni 564,400 journées de travail, qui n'ont coûté que 544,915 fr. L'économie du trarail des ouvriers soldats sur les ouvriers avils a été de 44 pour cent.

Quand l'administration publique emploie les ouvriers elle-même, elle a le droit de aire les conditions du marché. M. de Géando demande que les travailleurs soient umatriculés sur des registres spéciaux; juil soit opéré une retenue placée dans la aisse d'épargne; qu'un supplément y soit joulé sur les deniers publics pour former ne caisse de réserve. La protection à côté le la disciplime. L'instruction primaire des ulants des travailleurs doit être une autre undition imposée à ceux-ci. On doit veiller ce que l'instruction professionnelle ne eur manque pas. Ces mêmes ateliers publes pourraient servir à l'apprentissage des mants et aux pères. Des règlements de ce jenre sont déjà appliqués aux services des orts et aux marins. Leur exécution est unitée à des syndicats, qui exercent à la bis une autorité disciplinaire et un patro-¹⁸ge sur les professions maritimes.

Le travail à domicile convient au père de amille; mais à l'indigent sans asile, mal ustruit, mal discipliné, vicieux, livré au lésordre, l'atelier public vaut mieux.

Le travail des indigents sera, autant que iossible, payé à la tâche, et non à la jouriée. On n'admettra pas indistinctement tous es ouvriers qui se présenteront; celui qui ravaillerait plus fructueusement dans sa amille en sera exclu. Il n'est pas besoin de tire qu'on doit en bannir ceux qui y apwrtent des inclinations vicieuses et incort;ibles. Eufin les indigents n'y peuvent vister sans cause appréciable. Il n'est pas lécessaire qu'ils soient nourris, logés, véus dans la maison. En réduisant la dépense leur fournir à un local pour le travail, cette ustitution deviendra beaucoup plus facile à onder; elle laissora peser davantage sur l'indigent la responsabilité de sa conduite elle ne le séparera pas de sa famille. Pour certains individus, au contraire, la séquestration dans la maison convient mieux. C'est ainsi qu'on avait créé dans la maison de la rue de l'Oursine, à Paris, des internes et des externes. M. de Gérando est d'avis que les maisons de travail soient annexées aux hospices : cette combinaison existe à Rouen. L'instruction religieuse doit être l'âme de ces établissements.

Le système pénitentiaire, moyen répressif, devrait se hiérarchiser, dans l'échelle administrative, avec l'atelier de charité et la colonie agricole, moyens préventifs placés au promier degré.

La maison de travail, industrielle ou agricole, le dépôt de mendicité et la prison, sont l'échelle, tantôt ascendante, tantôt descendante que parcourra, dans beaucoup de cas, la même classe d'individus avant d'aborder la vie commune, utilement pour elle et sans péril pour la société. C'est une inconséquence de laisser sans protection, à sa sortie de la prison, du bagne ou du dépôt de mendicité, l'individu que son oisiveté forcée peut faire retomber dans les crimes ou délits qu'il vient d'expier.

La France manque de travailleurs spéciaux à tous les degrés. L'administration en manque; l'agriculture, l'industrie, le commerce en manquént ; la marine en manque ; l'armée elle-même n'a pas de soldats dont la guerre soit la profession. La marine mauque de marins; l'art militaire, d'écoles d'officiers. Les travaux publics ont un état-major peu nombreux et point de soldats. Répétons que nous n'avons pas conçu la folle pensée de pourvoir aux besoins de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la marine, de l'armée et des travaux publics, avec le personnel des vieillards, des boiteux, des aveugles, des aliénés et des idiots, ni avec celui des mendiants et des vagabonds, ni même avec la recrue des enfants trouvés; mais nous venons dire à toutes les professions qui manquent de bras : ne craignez pas d'épuiser les communes de travailleurs en vous recrutant dans leur sein. La France peut se livrer sans peur à la puissance d'expansion que Dieu a mis en elle; elle peut conserver son armée de 400,000 hommes, accroître son inscription maritime; elle peut procurer à la terre d'Afrique les 506,000 colons qu'elle sollicite; elle peut tirer des élèves de la classe aisée de ses cultivateurs pour en faire d'habiles agronomes, et, en se donnant le temps de les instruire, tripler ainsi en un quart de siècle la richesse agricole des terres en culture. La France peut fonder de nouveaux centres agricoles au sein des landes que les chemins de fer sillonnent, que les canaux traversent et relient à la France riche et commerçante; elle peut livrer à l'agriculture, en un quart de siècle, 6 millions d'hectares cultivables et non cultivés : la France le peut faire. Et alors que derrière

1338

ATE

4550 ATC DECTOR som armée d'admites ardents, Vigouroux et pames, se déroutient les montrours lian-des de trataords que les hospices, que les huroaux de bionfaisance, que les dépôts de mondicité, que le système péntientieurs, que las acciétée du patronago, que la charité publique et privée rassembleront. Les hom-mes no s'énerveront plus dans l'exercico des travaux auxquels des femmes peuvent suffire, et la tâche donnée aux enfonte, donnée aux vieillards et aux informes, lais-sera disponibles les bras des adultes. Les orchieties seront, quand ou in voulen, her, horiteutieurs niteurs, biolineurs dans les pays de montagnes. Les ouvriers saus ouvrage, us merdiants et les liberés seront painters des terres incultes, des morais painters des terres incultes, des morais painters à convertir en riches moissons; le travait sers la Bamme qui les éclautions painters à convertir en riches moissons; painters de moraisation qui les assinira, put les transitieurers des teux di divoit éréenent de moraisation qui les assinira, put les transitieures des teux de par-enter, alust que les enformes agricoles ou parties des terres incultes, des morais parties era la Baume qui les éclautions parties des terres incultes, des morais parties era la famme qui les éclautions parties des terres incultes de par-net de moraisation qui les éclautions parties des terres incultes de parties parties des terres de travait doivent parties des terres incultes de parties parties des terres andes agricoles mi parties des des autors des terres autors parties des terres andes des des des des des parties des des des des des parties des des des des des des parties des des des des des des parties des des des des des parties des des des de elle considerés comme des lieur de pas-eage, ainsi que les commes agricoles ou tornstrielles, ninsi que les dépôts de mon-dicité. Le temps d'épocure écoulé, c'est-à-fire la disciplina ayant produit ses fruits, l'hebitude du travail prise, l'indigent, le mendiant, le libéré iront se fondre dans la mendiant, le libéré iront se fondre dans la closse des ouvrices ordinaires, si ce n'est que co même patronage qui s'exerce en-vers le journe détenie après sa mise en li-berté, qui ceste serveillance qui survit à l'exponsion de la peine à l'égard du condamisé souvent l'indigent, le mandiant, l'enfani-brouvé, en deliers de l'atelier. Le mission de l'assistance en de suivre le nécessitéux à sa s rélede l'atelier de charité, de suivre l'enfant a relade l'altriter de charité, de suivre l'enfant après son placement, comme le devoir du depôt de mendicité est de suivre le men-dient à sa sortie du dépôt. Si l'indigent, si le mendiant, si le libéré, en debors de l'a-teller de travaif, sont livrés à oux-mômes, les réprendront leur vie vagabonde, el la prison devre leur renvrir ses portes à peine l'ennées. S'ils sont incorrigibles, il faudre l'ennées. S'ils sont incorrigibles, il faudre l'ennées. S'ils sont incorrigibles, il faudre l'ennées à un moyen plus énergique que lo depôt. Nous nous en expliqueruns allieurs. deput, Nous nons en expliquerons athours, (Foges MENDICIXÉ.)

(Peges MENDICIXÉ.) Nons n'aurons plus à craindre ses objec-tions des économistes, quand nous pro-paterons de procurer du travail aux pauvres infermés dans les prisons, aux pauvres en-termés dans les hospicas, aux indigenis plus on moins valides des burcaux de bienfai-sonte et aux mendiants fainéants. Nous no resindrons plus ces objections, car les éco-nomistes ont étable le judgel comperatif du la compte ente et des hespicas des la la la recutte rectie et des besoins réels de la France moderne; or, voici co qu'ils ont touvé. Ils ont trouvé que le total du revonu n'était que de 8 milliards pour les 35 mil-lions d'habitants; ils ont reconnu que les 8 milliards ne donnaien! à chaque habitant. par année, que 230 fc., par juar que 63 cen-timos (148). Faites la part des riches qui not

100,000 fr. de rentos el mais se des qui oni 10,000 fr. de rente el se de la chaine alsor qui i di la bain rente, el dites quelle es la per de des classes inférieures, en allas se des cilles, de la classe afre de des pouvres. Que l'on n'aille un quelle rennomiales et leur dire ; erie vius ? pourvos-vius dens évéler je sortes du revenus ? beaucom side ena calcule ; ser que seus silégues per possible; pour soufair fron preserve sa produces rise. La presse sat sa harm products from La preside out al idea out faile, out built revenue to reveau com-mation. Quint mights a un verseue cont initialize on fuestine mathematics on the point farming a lo satisfaire per de production du pays or de la pole du pays, un poursait en faire le cond du pays, the poursait en faire le cond du pays du pays pour la mouraine, te printibilienterit print la monardian, les mont, le logement, pour la suite a l'esprit, el pour le calte des best dans les babilitations particulière s édifices publics i un catcal d'autres faire exact, car on sait ce que la fre produit de cordales et d'autres dem consommation, car on tail ce que la porsonnitation, car on tail ce que la pors produisont, ce que les mis proto-On sont ce que l'étranger importent la France exporte. On suit donc co France consonnte, cur elle un protoco-ation que ce qu'elle produit por si-ne ce que las drangers fui apportent soncere.

G est ainst que les nonnenstel entres que les 35 millions d'habrients es poiss entre eux que 8 milliards de protecteurs qui ne ferait, disons-tous, par cai lour, que 250 fr. par att, ou 65 c parts ist les parts étations égales.
Aloss le calcul des économitée des pour résultat une effroyable avaire est plus grand nombre. Ouel compare est plus grand nombre. Ouel compare est plus grand nombre. Ouel compare est plus grand nombre des protections istes parts étateminé des protections des tes parts des économitée des plus grand nombre. Ouel compare est plus grand nombre des productions et consisionent du revenu par la protection de st par le nombre des productions de des sant. If d'y en suce dient protections regle surs doure que four sourcement des sant. If d'y en suce dient protections inderes être producteur, que tour server la famille sociale doit opportent as real massin anytair, et contribute à l'a la famille sociale doit appareire se re-masse sociale, et contributer 5.55 ment de l'insuffisient enviert de 8 case Tout consonnación qui ne considera & la production deves fues l'exceptes celle exception, touch cherchers beso la tout unient qu'un pout la pesonaci ne faot unient qu'un pout la pesonaci metato dense exempter du travel que impaisantes. Il ne teut districte la so des productores fuero best rejet case n'en haut pas distrarre las califies de la sone, des laspaces et d'a "lare anveis b latsances : l'esservision nu dest parter se las andapts en bas âge, less interne d vieillands, et d'hy animany as les sont

- (148) Cours d'économie pulitique de M. Michel Chavalier

111

peuvent apporter au revenu social leur petite part de contingent, il faudra leur ouvrir les rangs des travailleurs, et ne pas en faire sans nécessité des consommateurs inactifs. Que les producteurs possibles des prisons, des dépôts de mendicité, des hospices, des bureaux de bienfaisance ne soient donc pas répudiés; que les producteurs exceptionnels joignent leur travail à celui des ouvriers ordinaires, ce n'est pas trop de toute la ruche, pour composer le miel que la civilisation veut mêler au pain amer des classes inférioures. (Voyez Assistance; Charité A L'étrangen, Angleterre; id. Venise; id. Russie; Charité privée, Seine-el-Oise, Versailles; CHARITÉ PRIVÉE, Bouches-du-Rhone, Marseille ; HOSPICES DES BOUCHES DU-Ruône, Marseille in fine, et MENDICITÉ (cxtinction de la.)

AVEUGLES.

SECTION IT. - ENSEIGNEMENT DES AVEUGLES. Chap. I. Dénombrements les plus récents. Physiolosie le l'avengle. P-ychologie de l'avengle. Ses apti-tudes, — Chap. II. Historique. — Chap. III. Statisti-que. Marche de la science. — Chap. IV. Histoire de l'établissement des Jenne-Avengles en France. Valentin Hauy. Sa méthode. Les jennes aveugles à la tentin hauy. Sa methode. Les jennes aveugles a la cour de Louis XVI. L'institution en 1787. Septembre 1789. Décrets des 21 juillet et 28 septembre 1791. Loi de 1795. Aveugles réunis aux Quinze-Vingts. La place de directeur est supprimée. Hauy va en Russie. Décadence de l'institution. L'aveugle Pen-ion underseurs de mathématiques au locé d'Au russie. Decadence de l'institution. L'avergie Pen-jon professeur de mathématiques au lycée d'An-gers. Nouvelle phase, en 1806. Direction du doc-teur Guillié, en 1814. Transférement de la mai-son ruc Saint-Victor. Nouveau règlement. La méthode du docteur Guillié soumise à une enquête. Opinion de MM. Biuet et Letronne. Direction du docteur Pignier, février 1821. Direction de M. Dufan, 20 mai 1810. Les avengles établis dans leur demeure actuelle. Sa description. Développement intellectuel dont les aveugles sont susceptibles. Luap. VIII. Institutions d'aveligies à l'étranger. l'istitution à Vienne, en 1804, par M. Klein. Fon-dations à Lins, Prague, Pesth, Berlin, Br. slau, Dehalle, Dresde, Wurtzbourg, Freysing, Wurtem-herg, Fribourg (grand duché de Bade), Ham-bourg, Hollande, Belgique, Suisse, Copenhagne, Russie, Varsovie, Madrid, Institution de la Gran-de-Restorne et des Finst Iusie. Unic. de-Bretagne et des Etats Unis. Visite de Charles Dickens à l'asile de Boston. Opinion de M. Du-fau. — Chap. IX. Comparaison entre les établis-cements français et étrangers. Questions à débattre. Quelle part doit être /nite aux aveugles et aux voyants dans l'enseignement. Le clergé et les congrégations sont plus propres que d'autres à l'enseignement. Fusion des avengles et des sourds-mucts. Bifurcation de l'enseignement dans son application aux aveugles. Age de l'éducation des bourses. Ende faite à Nice sur les différentes des bourses. Ende faite à Nice sur les différentes privations des aveugles. Cécité frappant les adul-tes valides, lsolement des aveugles. Projet de fourtations d'une société de l'Ange gardien pour les

conduire, les gronper et les consoler. Les maisons d'enseignement des voyants peuvent profiler aux avengles. Publication de M. Musnier de Lalisier sur un sujet analogue et principalement sur l'organisation du travail des avengles ayant reçu l'ensrignement professionnel. SECTION. II.— Hospicas D'AVENCLES. — Institution

SECTION. II. — Hospicks D'AVERCLES. — Institution des Quinze-Vingts. — Chap. 1^{er}. Préambule. — Chap. II. Histoire de l'institution, jusqu'en 1779. Son origine. Critique dont elle est l'objet, par de vieux poètes français. Lettres persaues. In tervention des pouvoirs religieux et civil. Réglement. — Chap. III. Réformation par le cardinal de Rohan, en 1779. — Chap. IV. Loi de 1790. Caractère spécial de l'hospice des Qu'uze-Vingts. Services rendus pur l'hospice, en 1792-1814, 1815 et 1835. Règlement de 1833. Personnel administratif. Violation des statuts cozstitutifs de l'hospice des aveugles par la cour de cassation. Recette de l'institution. Départements prenant part aux seconrs. Critiques diverses. Projet de création d'une Sainte-Périne des aveugles. llospice des Six-Vingts à Chartres.

SECTION I.

Chap. I". -- Il existe en Europe, sur 287,085,687 habitants, 250,960 aveugles et 211,585 sourds-muets, soit 1 aveugle par 1,143 habitants et 1 sourd muet par 1,356. Prenant une moyenne pour la France, nous trouvons 31,696 aveugles et 27,286 sourds-muets. (*Mémoire* de M. Valeroux, 1854.) La statistique de 1851 a dénombré 37,666 aveugles, ce qui donne 1 aveugle sur 930 habitants. En Prusse, il y a quelques années, on a trouvé un aveugle sur 1,378 individus. On remarque que le nombre des aveugles s'accroit à mesure qu'on avance des régions contrales de l'Europe vers le pôle ou l'équateur. On compte en Norwége 1 avengle sur 5à 600 habitants. La statistique de 1851 ne détermine ni le sexe ni l'âge des aveugles. Il a été remarqué en Prusse et dans les contrées limitrophes, qu'il se trouvait 100 aveugles hommes pour 87 aveugles fommes. Comme on devient aveugle à tout âge et qu'on est sourd-muet dès le berceau, il s'ensuit qu'il doit y avoir un bien plus grand nombre de jeunes sourdsmuets que de jeunes avengles. Les statistiques de la Prusse, sur 100 aveugles, n'en présentent que 24 âgés de 1 à 30 ans. Si la même proportion existait en France, il s'y trouverait 9,000 aveugles environ de 1 à 30 ans, ce qui donnerait pour l'âge de l'enseiguement un chiffre fort supérieur à celui de M. le docteur Valeroux, car si l'on devient aveugle à tout âge, on le devient moins de 18 ans à 30 que de 1 an à 18. Un peut porter à 6 ou 7,000 au moins en France le nombre des aveugles susceptibles de recevoir un enseignement spécial. La statistique de 1851 dénombre plus d'aveugles dans les contrées méridionales de la France que dans les autres, d'après la remarque de M. Dufau. (Moniteur du 16 novembre 1854.) D'un autre côté, il y a moins d'aveugles dans les contrées qui sont considérées comme les moius avancées, le Poitou, le Berry, l'Auvergne, que dans le Nord; ceta vient de ce que l'industrie entre pour beaucoup dats

DICTIONNAIRE

AVE

154

les causes déterminantes de la cécité. Nons devons à la nouvelle Revue, intitulée le Bienfniteur des sourds-muets et des aveugles, fondée par M. l'abbé Daras, le précieux dénombrement suivant.

TABLEAU ALPHABÉTIQUE

Des institutions d'aveugles du globe, en 1854, avec la date de leur fondation ou du premier document qui les a fait connaître en France.

1838 Angleterre 1808 Hollande. 1 Aberdeen. 9 Amsterdam.— Ecole. 3 Id — Asile d'a-1843 dultes. kl. Bar-sur-Seine. - Hospice 1848 France. 1820 Espagne. 1820 id. 5 Barcelone. —Ecole. 1829 6 Id. —Association. 1829 6 la 7 Rath. 1854 Angleterre. 1854 Irlande. 8 Belfast. 9 Berlin. —Ecole. 0 Id. — Adattes. 1 Id. — Crèche. 4806 Prus-e. 1853 40 kl. 1853 Id. 41 - Hospice. 1853 49 ld. Id. 1854 Id. 1837 Suisse. 13 - Travailleurs. ld. 14 Berne. 15 Birmingham. 1854 Angleterre. 1854 Italie. 16 Bologne. 17 Boston. 1829 Etats-Unis. 1819 Prusse. 48 Breslau. 15 Bristol.—Asile. 20 I.I. — Id. 1850 Angleterre. 1793 Ы. 1332 Autriche. 18 8 Wurtemberg. 21 Brixen. 22 Bruchsal. 23 Bruges. 24 Brünn. 1840 Belgique. **1813** Autriche 1829 Allemagne. 1835 Belgique. 25 Brunswick. 20 Brunswick. 26 Bruxelles.— Garçons 27 Id. — Filles. 1835 ١ď, 28 Bueren. 1853 Prusse. 29 Burglitz. 1848 Allemagne. 30 Chartres. 1250 France. 51 1848 14 Id. 52 Columbus. 1845 Etas-Unis. 1850 Turquie. 1811 Danémarca 33 Constantinople. 34 Copenhague. 55 Dublin. 1833 Irlande. 36 Dresde. 37 Dundée. 1809 Saxe. 1838 Ecosse. 38 Edimbourg. 1793 ld. 39 ld. 1835 Id. 40 ld. 1837 Id. 1857 Id. 1827 Prusse. 1833 Wurtemberg. 1854 Angleterre. 1844 France. 1837 Allemagne. 1826 Bavière. 1828 Baviere. 41 Erfart. 42 Esslingen. 43 Excler. 44 Fives. 45 Francfort. 46 Freysing. 47 Fribourg. 1838 Suisse. 1837 Russie. 1830 Hollande. 48 Gatschina. 49 GemerL 1828 Ecosse. 1825 Wurtemberg. 50 Glasgow. 51 Gniund. 1832 Autriche. 1833 Prusse. 52 Gratz. 13 Halle, 54 Hambourg, 55 Hamelin, Ls fondution a eu 1830 Allemagne. licu à llanovre même.) 4838 Hanovre. 56 Hanovre. 1850 ld. 57 Indianapolis. 1845 Etate-Unis. 58 Jacksonville. 1850 Id. 59 Kænig-berg. 1818 Prusse. 60 - Id., 1820 Id. 61 Laren. 1841 Hollande. 1844 Suisse. 62 Laus mue. 63 Liége. 1930 Belgique.

ANA	irb ave		1344
64	Leipsick.	41827	Sase.
65	Lintz.	1824	Autriche.
66	Londres.	1799	Angielerre.
	ld.	1838	Ld.
68	Louisville.	1845	Etats-Unis.
70	Lemberg.	1003	Autriche. Prance.
74	Lille. Lisbonne.	4893	Portagal
72	Liverpool.	1791	Angleierre
73	Lyon.	1893	France.
- 74	Lyon. Madrid.	1838	Espagne.
75	Magdebourg. (Non encore	1	
	fondée.)	1853	Prusse.
	Manchester.	1838	Angleierra
77 78	Narseille,	1840	France.
70	ld. Nasevok	1835	Belgique.
80	Maseyck. Nichigan.	1859	Elats-Unis.
81	Milan.		Italie.
82	Mississipi.	1852	Etats-Guis
83	Missouri.	1852	
84	Munich. — Ecole.		Bavière.
.85	Id. — Asile		ld. France.
187	Nancy. — Association.		Id.
101	Naples.	1818	Italie.
89	Nashville.		Etats-Unis,
	New-Orléans.	1854	
91	New-Yorck.	1859	
92	New-Castle.		Angleterre.
93	Norwich.	1805	_ ld .
94	Noremberg.		Bavière.
66 06	Pekin. Philadelphia		Chine. Etats-Unis-
90 97	Philadelphie. Posen.		Presse.
98	Prague.		Bavière.
99		1851	ld.
100	Presbourg.		Autricht
101	Paderborn.		Prusse.
	Padoue.		Italie.
103	Paris. — Institut,		France.
104		1854 1846	
106	ld. — Travailleurs.	1847	
107	ld. — Travailleurs. ld. — Placement.	1849	
108	Id. — Vaugi ra rd.	1853	
109		1853	
	Pesth.		Hongrie.
111	Quedlimbourg. (Non eaco-		Dames
412	re fondée.) Ratisbonne.	1816	Prusee. Id.
	Regensberg.	4816	Bavière.
414	Rio-Janeiro.	1854	Brésil.
415	Rodez. Rome. Rouen.	1847	France. Italie. France.
416	Rome.	1850	Italic.
117	Rouen.	1816	France.
110	Saint-Pétersbourg. Schaffouse.	1000	Russie. Suisse.
490	Sœst.		Prusse.
121	Soissons Ecole.		France.
122	Id Paironage.	4854	M.
123	Staupton.	4845	Etats-Cuis. Prusse.
124	Stettin.	1853	Prusse.
125	Stokolm.	1800	Sode.
120	Stuttgard. Toulouse.	1840	Wartemberg- France.
428	Turin.	1070	linte
129	Turin. Varsovie.	1803	luise. Bologat.
130	Verszilles — Asila.	1853	France
131	Id Patronage.	1853	M.
131	Vicune.		Autriche
133	W.	1831	
394 47.5	Weymar. Wolstein.	1820	Allemagne
134	Wurtzbourg.	1255	Prusse. Bavière
137	Yéde.	1833	Japan.
138	Yorck,	1835	Angletern.
-			-

1838 Belgique. 1809 Suisse. (L'abbé Danas.)

Cette liste est la plus complète de toutes celles qui ont été données. Les documents publiés à Paris, Groningue, Dresde, Brunswick et Berlin, par MM. Dufau, Guyot, Schmalz, Lachmann et Hientzsch, lui ont servi de base.

Il résulte des communications comparées venues des Blats-Unis, qu'il existe actuellement dans cotte contrée 16 établissements de sourds-muets et 14 établissements de jeunes aveugles.

La Revue citée dénombre 40,000 avcugles en France. Un certain nombre de cantons, comme ceux d'Aubenton, Nivilliers, Saint-Remy, Brie, etc., contiennent un aveu-gle par 400 habitants. Si cette proportion se généralisait, la France compterait 100,000 areugles. Les départements favorisés du minimum de cette intirmité, sont ceux du Rhône, de la Nièvre, de la Mayenne, du Cher et de l'Allier; les plus frappés sont la Corse, l'Hérault, l'Aude, Tarn-ei-Garonne, Gard, Calvados, Eure; les départements qui coïncident avec la moyenne proportionnelle, sont ceux de la Sarthe, de Seine-el-Oise, de l'Aveyron, de la Somme, de Seine-et-Marno el de la Seine. Les causes les plus prochaiues de la cécité comme du surdo-mutisme doivent être recherchées dans la nature des climats et la vie des peuples. La loi de la cécité n'est pas la même que celle du surdo-mutisme. Généralement les observateurs reconnaissent que les climats brûlants sont plus exposés à la cécité que les climats froids, et la population industrielle et mauufacturière, que le peuple des campagnes. La loi proportionnelle du surdo-mutisme en France s'accorde avec celle des autres contrées du globe; en est-il de même de la lui de cécité? Les cinq départements les plus affligés de la cécité sont lous placés au uidi de la France, et ceux qui sont le plus épargnés se trouvent situés au centre ou vers le nord; mais cette remarque n'est pas assez générale pour conduire à la formule d'une grande loi morbide, ou du moius, il con-vient de soumettre les faits révélés à une élude sérieuse et motivée. Deux départements reuferment un aveugle par 500 habilants; cinq départements, un aveugle sur 600 habitants; onze départements, un aveugle sur 700 habitants; quatorze départements, un aveugle sur 800 habitants; vingt déparlements, un aveugle sur 900 habitants; dix departements, un aveugle sur 1,000 habitants douze départements, un aveugle par 1,100 babitants; trois départements, un aveugle par 1,200 habitants; quatre départements, un aveugle par 1,300 habitants; un département compte un aveugle par 1,400 habilants; trois, un par 1,500; entin, un dépar-lement compte un aveugle par 1,700 habilants: c'est celui de l'Allier. Quelques cantous n'offrent presque point d'aveugles; ceux de Mont-Mort, d'Arpajon, de Daumartin ne produisent qu'un seul aveugle

par 2,000 habitants, et ceux de Compiègne, de Suippes, d'Etampes, etc., un aveugle par 3,000. Il serait extrêmement utile de contraliser tous les documents compris au recensement général de 1851, la science trouverait dans leur publicité, avec les plus vives lumières sur la question, les bases de ses plus solides déductions et les plus puissants éléments de progrès.

sants éléments de progrès. Voici d'autres dénombrements récents que nous devons à la même Revue. Le dernier dénombrement de la population, opéré par le gouvernement, dans le royaume de Saxe, porte le chiffre des habitants à 1 million 894,431, dont 923,264 du sexe masculin et 971,167 du sexe féminin. Dans ce nombre, les sourds-muets comptaient pour 1,215, savoir: 662 du sexe masculin et 553 du sexe féminin, soit un sourd-muet par 1,567. Les aveugles figuraient au nombre de 1,563, dont 775 du sexe masculin et 790 du sexe féminin, soit un aveugle par 1,250 habitants. Les idiots étaient heaucoup plus nombreux, on en comptait 2,753, dont 1,414 du seze masculin et 1,339 du sexe féminin, soit un idiot par 688 habitants. La date du recensement d'où sont extraits ces chitfres est du 3 décembre 1849. Le dénombrement du 3 décembre 1852 porte la population saxonne à 1,987,612, dont 975,065 du sexe masculin et 1,012,547 du sexe féminin.

La Revue enregistre dans le Canada 1,400 sourds-muets, dont 850 garçons et 550 tilles, et 870 aveugles, dont 493 garçons et 377 tilles.

It y a peu d'aveugles-nés, c'est-à-dire d'enfants sortant aveugles du sein de leur mère. La cécité ne se manifeste en général qu'à la suite d'une des affections qui accompagnent la première enfance. On donne le nom d'aveugles-nés à tout individu atteint de cécité complète et incurable avant l'adolescence. La cécité a pour origine l'une de ces deux causes : l'état morbide des parties constituantes de l'organe, l'ophthalmie; ou la paralysie du nerf au moyen duquel l'image réfléchie à la rétine arrive au cerveau, l'amaurose. Il arrive quelquefois que la lésion organique n'est que partielle, comme aussi que la paralysie n'est pas complète. L'observation a montré que la trace des impressions reçues par les enfants qui out vu n'établit entre eux et ceux qui ne se souviennent plus d'avoir exercé celle faculté, qu'une assez faible différence que le temps efface insensiblement. La cécité ; roduit daus les habitudes de l'enfance l'absence de l'activité ordinaire à cet âge. Les aveugles-nés arrivent à l'âge de raison sans avoir jamais couru. Les mois tenez vous tranquilles que le maître a sans cesse à la bouche ailleurs, dit M. Dufau, directeur de l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris, vivant avec les aveugles depuis 30 ans, est raroment en usage dans les maisons où on élèvo des aveugles. Quand leurs traits sout beaux, dit le même écrivain, on dirait des bustes antiques dont les modèles aursient été empruniés à l'école de Zénon.

Il y a des cas on l'aptitude de l'aveugle aux fonctions incomptives est plus particu-bérement incomplète, n'est quand il y a paralysie entière du norf optique, ou blun affestion dans la portion du cerveau d'où lu norf optique tire son origine. La vivacité est plus grande parmi ceux chez qui l'appareil visuel au catter plus des affections drama visuel a site altere par des affections etran-gères au nerl'optique ou à la région du cerveau. Goux qui reçoivent quelque inc-pression de la humère, qui la sestent, dit N. Dufau, sont plus reprechés de nons sous le resport du l'activité vitale.
 M. Dufau fait cette observation généraie

M. Dufini fait celle observation générale auxi, que les avengles vivent plus longtemos que les avends-muets, dont l'extrême auti-vité est le catactère aropré. Ne semidérait-il pas, dit il, que la vio représente aux somme d'action que les avengles consum-ment avre meanre, familis que les sourda-muets la prodiguent et l'usent vite. Réflection que louis rapprotions de ce tot de Bichat, que la vie sit un combut contre la mort. On a quelquefois agité cette question ; lequél de l'avengle on du sourd-muet est le plus malitation parts nature. Les avenueles

le plus maltraité par la nature. Les avougles prétendent que c'est le sourd-muet, le sourd-muet se croit d'une nature supérisure à inviet se croit d'une nature supérieure à l'avengte. Le sourd-mort habite pour ainsi dire une ville morée, il est étranger à la vie de relations, maccessible au commerce de la parisée, impéndirable aux traditions de l'esprit homain. Môié sus faits de la vie réclie que trappeut sou regard, il n'a pas conscience delcor cause; sou âme criedans le vagne; il est avengle dans les choses de l'intertabilité, comme l'esprit de l'aveng o erro dans le vagte, dens les choses de recordans le vagte, dens les choses de constituent. Le sourd-mort à sortout beson extérieure. Le sourd-mort à sortout beson erre dans le vagie, dans les choeses du mon o extérent. Le sourd-unet à sortout besom qu'on s'attaque à son intelligence, l'aveugle à surtout bosoin qu'on frappe à la porte du set sens. On a pu raison de foren d'abord lu monde moral, mais on ne doit pas omré-tre de rapprocher l'aveugle du monde phy-sique avec lequel il est particut eu ennlant. On a spirituaise les actes du sourd-moet ; il p'avait qu'un corps, ou fui à donné une des organes à l'aveugle, l'inomme étant au composé d'âme et de corps. Le sourd-muet a devait pes vivre sans Dieu, l'arangle un en vivre sans pan. Le sourd-moet, dif M. Guadet, instituteur statei des aveugles de Paris, a un avaitage incontostable son l'aveugle cu font co qui tent aux facolies physiques, mais l'aveugle penporte en ce qu'unede avei de la voc haisse un vide immense dans l'être physique chez l'aveugle, mais sous le rapport intellectuel, it est presque dans la condition du voyant. En métuphysique hien preu d'ocquisitors sont dues, quoi qu'en divent les intellectuel duest dues qu'en divent les interfaces pareire une dans la condition du voyant. En métuphysique hien preu d'ocquisitors sont dues, quoi qu'en divent les interfaces hier dues de condition du voyant. En métuphysique due a divent les interfaces paris avec le monde moral hier enter, st d hierer de termer des sons. L'oure et la pareire unet l'aveugle en constants rep-paris avec le monde moral hier enter, st d hierer des dans condition du voyant.

L'avengie illettré est somme divorte lay le montie physique, le nourd-nami don le montie moral. Il y a encore entre casses différence, que le sourd-nami de baise que bien fabliement scapterir des co-ses sances qu'il un compromuendeur pri, insi-que l'avengie dénire avec grobur des le crete de celler qu'il porté is sté. Le température de l'avengie apar au à l'ordre lymphatoque pour les quere po-quertes ou courde l'avengie ett opri-

AXE

l'abattement morst, Quant est été est loppe, , les jambes devrencent miss-tremination, le sconneit est trouble, à s

Tremidarites, is summer and involution and a second indication, is summer estimation for the dealer of prove a use or other indicating is, it est on prove a use or other indicating the dealer of other que to correctly indicate the dealer of the

nu la promensio la Condinica do reprise est dons la nature de la ciente. Or a protendu que les avenços im-qualent de sensitivité plus containers soulement à la constituerre. Considera con-pliptione que par sur la tablera con-l'enfont avençie est pour expanei, soil vérté; mist les sontiments protectes ver-dus le cour de l'avenge. Traversialle est aventé pour de par sur la seconda ver-pliptione que par sur la seconda ver-dus le cour de l'avenge. Traversialle est aventé contra de l'avenge. Traversialle est aventé contra preparation a sont pour de la Senie Victor au bondevard na s'aven-neires soucces long premier acté plus est avantes soucces long premier acté plus est avantes soucces long premier acté plus est avantes soucces long premier acté plus est aventes soucces long premier acté plus est autre neu plus l'envie que les restaux parteurs les aventes plus recents a parteur ante plus que d'acteurs acteurs est avente a tort qu'ils charent acteur relation à trais quarta des avenque que j'a souce anteur plus que d'autres la termine d'avent arte en seu grand. Join a vitre funda s' atteur plus que d'autres termine s'avent atteur plus que d'autres la termine d'avent arte en seu grand. Join a vitre funda s'avent atteur plus que d'autres la termine d'avent atteur plus que d'autres la termine d'avent atteur plus que d'autres parte acteur acteur avent soule les consoler de anno acteur avent soule les consoler de anteur plus que votent souls lies consister an tear that Ge qui cal very, is cases, clear qu'ils to pas plus expandits enviro. Dioi par e-les louranes. Los previeros cant plus en ment contenuos chuz l'accord, que pnous, was l'anagination ranghée n'ést chez lui le sens de la vue, qu'un aveugle épris d'amour pour une jeune fille, recouvra la vue par une heureuse tentative de l'ari, au moment où il allait l'épouser et avona que la réalité était au-dessous de ses illusions. Il regretta, chose étrange, de voir la lumière. Ainsi l'aveugle peut concevoir la beauté; l'œil de l'âme est supérieur à celui du corps; ou plutôt l'idéal des désirs de l'homme, le summum de ses aspirations n'est pas sur la terre; il ne lui sera donné de le posséder, et surtout d'eu savoir jouir que

dans le ciel. L'aveugle est doué d'une tenacité patiente qui dégénère quelquefois en obstination et en raideur; son langage en contracte de la secheresse. Ce qui entrave le commerce du vmant avec l'aveugle, c'est surtout la mobilité continuelle du premier. Leur raison est étrangère à nos perturbations; ils n'ont, quant à eux que des idées fixes ; ils se conforment aux règles, mais à condition qu'on ne les enfreindra jamais soi-même; si on les viole, ils opposent à la volonté changeante du maître une résistance opiniatre, au risque de s'y briser. L'amour-propre, qui est le premier et le dernier sentiment de l'bomme, acquiert chez l'aveugle un degré d'exaltation de plus que chez nous, et cola vient de ce que l'homme intellectuel, l'homme du dedans est plus développé dans l'aveugle que chez le voyant, précisément en raison de ce que la vie de relation chez lui est plus restreinte. L'amour-propre des aveugles fait qu'ils n'aiment pas qu'on les plaigne. Il faut bien se garder d'exprimer devant eux un seutiment de commisération, ils prendraient l'intérêt qu'ils inspirent pour de la pilié. De l'amour-propre de l'aveugle naît une susceptibilité excessive et facilement irritable. Il est porté à la défiance, et ce sen-tanent se trahit en lui par un langage captieux, par une sorte de coup d'æil moral fin et subtil, dit M. Rodenbach, qu'il jelle sur son interlocuteur en l'écoutant. Sans voubir être ingrat, souvent il parait tel. L'at-tention est portée chez les aveugles à un degré supérieur. Rien de plus facile que d'exciter cette faculté chez les plus jeunes infants; avec l'âge l'attention prend en cux une acuité, une constance dont nous pourons à peine nous faire une idée. L'esprit le l'aveugle est porté à la méthode et aux Jassifications. M. Dufau ne craint pas d'affirner que, toutes choses égales dans l'organiation cérébrale, une intelligence d'aveugle 'emporte sur celle d'un clairvoyant, dans e sens au moins que c'est un instrument ni opère avec plus de certitude et de fermie. L'aveugle est doué d'un jugement wellent ; les enfants aveugles comprennent vant l'âge de quinze ans des notions de nétaphysique du langage que nous ne sai-issons en général qu'à vingt, quand nous is saisissons, ajoute M. Dufau. M⁻ de Staël, ariaut d'un roman de Jean Paul Richter, vprime, elle aussi, l'opinion que l'aveugle juit de la vue intellectuelle plus intimement ue nous. M. Dufau so hâte, au surplus, de

faire cette distinction, qu'étant donnés cent enfants aveugles et cent enfants voyants, il y aura chez les premiers beaucoup plus de sujets défectueux physiquement et moralement; il y aura des rachitiques et des idiots, mais l'élite sera douée des qualités

ÅŸE

signalées plus haut. Les jeunes filles affectées de cécité sont généralement inférieures aux garçons. Elles sont moins douées d'attention et par conséquent plus superficielles. D'un autre côté, elles devinent davantage que ceux-ci; elles entrent plus facilement dans nos idées, dans nos conventions sociales; et M. Dufau trouve ce joli mot pour peindre sa pensée : Elles sont moins aveugles. Le désir de plaire se révèle chez la femme aveugle comme chez les voyants de son sexe; elle apprend bien vite à savoir quelle est la forme et la couleur de l'ajustement qui lui sied le mieux, non pas que les aveugles connaissent les couleurs, comme on l'a dit. Mile de Saliguac, aveugle-née, composait, en s'accompagnant de la guitare, des chants mélodieux, et dansait de maniè e à faire douter qu'elle fût privée de la vue.

Un autre fait curieux constaté par M. Dufau, c'est que les aveugles qui ont un point de vue sont inférieurs intellectuellement aux autres aveugles; ils vivent dans une sortu de juste-milieu imparfait qui leur ôte une partie des facultés de l'aveugle sans leur donner celles du voyant. La demi lumière qu'ils perçoivent les préoccupe, soutire une partie de leur intelligence, gâte, comme dit M. Dufau, leur condition d'aveugle.

Nous avons déjà noté que, avec le .emps, il n'y a pas beaucoup de différence entre l'aveugle qui a vu et l'aveugle-né. D'une part, l'aveugle-né a plus de puissance daus les facultés qui lui restent que celui qui se souvient d'avoir perçu les objets; de l'autre, ce dernier conserve un fonds d'idées auxquelles l'autre est étranger : d'où résulte entre leurs facultés intellectuelles une sorte d'équilibre.

Remarquons avec M. Dufau que l'intelligence de l'avengle, qui excelledans l'analyse. se tient à un degré inférieur dans la synthèse; d'où il suivrait que l'avcugle privé de la vue dès le berceau serait comme exclu de ces grandes et vastes conceptions qui sont l'orgueil de l'esprit humain. La mémoire de l'aveugle est plus sûre et plus vaste que celle des voyants. Elle n'est pas, comme la nôtre, embarrassée d'un cortége d'images, et par elle-même elle peut sans fatigue embrasser et retenir davantage. Les aveugles sont la preuve de la fausseté de cette asser-tion qu'une bonne mémoire s'allie rarement avec un bon jugement. Ceux qui parai eux brillent par la puissance et la certitude du souvenir sont ceux qui possèdent au plus haut degré les autres dons de l'intelligence. Les physiologistes ont, dit-on, vainement cherché l'âme sous le scalpel; pour moi, je l'ai trouvée à chaque pas, s'écrie M. Dufau, dans l'anatomie de l'intelligence des avcugles-nés.

Le même écrivain nie positivement que

AVE

les aveugles aient la notion des couleurs; seulement ils jugent deleur différence souvent par les substances qui les produisent. Un aveugle, en frottant de ses mains du gros drap bleu sent l'indigo et sait que l'étoffe est bleue. Un autre mâche l'étoffe et découvre la présence de la noix de galle. Les charlatans aveugles ne prononcent sur les couleurs que par les aspérités de la couche qui les forme; là consiste la supercherie. Un aveugle comparait la couleur rouge à l'éclat de la trompette; un autre le bleu céleste à l'harmonie de la flûte et du haulbois; un autre encore disait que le noir ne lui plaisait pas, et quand on lui demandait pourquoi, il répondait que c'était parce qu'il n'a pas un joli nom. C'est ainsi seulement que l'aveugle juge des couleurs.

ment que l'aveugle juge des couleurs. M. Dufau a cherché à expliquer la difficulté qu'ont les aveugles à peindre leur pensée avec ampleur, et il trouve que la presque totalité des mots est due aux impressions de l'œil. Je vis, dit-il, que les aveugles, pensant dans leur langue, ne savent comment rendre leur pensée dans la nôtre. Généralement l'avougle a de la finesse et n'a pasde trait. Pourquoi? parce que le trait natt de l'image, et l'image de la comparaison, et que l'aveugle manque d'un objet sensible qu'il puisse comparer au produit de son entendement. Rien ne pouvaut peindre les chimères des songes de l'aveugle, il n'aime pas à être attiré sur ce terrain par les voyants. En revanche, le son de la voix a pour les aveugles des nuances qui nous échappent absolument. Il est pour l'aveugle la base de son jugement sur ses semblables. La beauté de voix est pour lui ce qu'est pour nous la beauté du corps. Il apprécie d'après la voix l'âge, la taille et certaines difformités du corps. La voix pour lui est la physionomie. Avec l'ouïe, les aveugles donnent, comme nous avec nos yeux, leur coup d'ail général (le mot est de M. Dufau) sur les lieux où ils se trouvent. Ils recounaissent à la vibration de l'air s'ils sont vides ou occupés. Un jeune aveugle disait à M. Dufau qu'en se promenant dans la campagne il s'apercevait qu'il y zvait devant lui un mur, une haie, une colline, un obstacle quelconque; « quand je me trouve dans une vaste plaine, ajoutait l'aveugle, dans un langage admirablement pittoresque, il me sem-ble que je suis à perte d'ouïe.» Guidés par l'ouïe à travers l'obscurité où ils plongent, les aveugles sont déroutés si un grand bruit dérange leur perception.Qu'un tambour se fasse ontendre dans les rues de Paris où se répandent plusieurs d'entre eux sans guide, voilà qu'ils abandonnent la voie publiquo et s'engagent dans une étroite allée, sans savoir comment ils y sont entrés. Le bruit produit dans leurs oreilles l'éblouissement des rayons du soleil dans nos yeux

L'exquise perfection de l'organe de l'ouïe chez les aveugles est le principe de leur penchant pour la musique. Ils naissent musiciens comme on natt poëte, et ils aiment les vers au même titre que la musique. En développant en moi le sentiment da besu dans la musique, dit l'aveugle Brunner, le Créateur m'a ouvert un monde tout entier, grand et magnifique. Lorsque j'entendis le chœur du Printemps d'Haydn, je me sentis comme transporté dans une prairie émaillée des plus belles fleurs. Il me semblait our croître la tige et bruire les feuilles, et dans mon âme se peignait un jeu de couleurs tel sans doute que nul homme n'en a jamais vu. Ces incomparables jouissances, dit l'aveugle, sont les véritables heures de fête de ma vie.

L'éducation physique de l'aveugle doit suivant, M. Dulau, commencer bien avant la nôtre. Il faut le prendre au sortir du berceau. Si on a négligé d'exercer ses doigts avant la dixième année, ils seraidissent et deviennent en général inhabiles à tout acte mécanique un peu compliqué. Il contracte des habitudes du corps gaucnes et embarrassées, des attitudes disgracieuses. En s'éloignant de l'enfance, il perd par le défaut de culture cette sensi-bilité délicate du bout des doigts, qui lui fait distinguer les lignes et les points les plus faiblement saillants. Si on l'entretient avec soin, elle devieut de plus en plus exquise dans l'adolescence, parce qu'elle est comme nourrie de plus de jugement. M. Du-fau voudrait qu'on eût la précaution de ménager la main des enfants aveugles comme nous ménageons nos yeux. Une propretérecherchée y contribuerait, mais il faut peutêtre aller jusqu'à envelopper les mains de l'aveugle et luifaire porter des gants, comme nous portons des conserves. M. Dufau parle d'institution d'aveugles où l'on exerce les enfants à apprécier, au moyen du tact, des goûts et de l'odorat, le poids, le volume, la nature d'une foule d'objets. Ils apprennent à distinguer le métal dans les choses parle son qu'elles rendent. Ils peuvent délerminor les graines des plantes, les feuilles des arbres par leur saveur. Ce n'est pas encore ici le lieu de parler de l'enseignement.

- II. Chez les auciens on ne Cbap. trouve nulle trace d'institution destinée a soulager les aveugles, Il est probable qu'ou en faisait périr un grand nombre au betceau : l'infanticide était légal à l'égard des enfants intirmes. L'aveugle était voué par nature à vivre de la pitié des passaus; aveugle et mendiant étaient synonymes, et par un singulier contraste, le paganisme «tribuait aux aveugles une sagacité et ju-qu'au don de sonder l'avenir. C'était coume une lueur à la clarté de laquelle la chard chrétienne marcherait un jour pour parler tionner l'œuvre de Dieu. L'histoire n'a coservé les noms que d'un très-petit nombre. Didyme, qui fut un des oracles del "école d'Alexandrie, a complé saint Jérôme parau si disciples. Il était devenu aveugle à l'àge a cinq ans. Le grand peintre de l'liede d de l'Odyssée ne perdit la vue qu'après aver joui du spectacle de cet univers dout il se vait refléter l'image en vers immorité. L'Homme-Dieu en appelant à jour de 4

clarté des cieux l'aveugle-né, ouvrit la carrière à ceux qui devaient donner la vue l'intelligence de l'aveugle et suppléer par là à l'organe matériel dont il est privé. Un roi d'Egypte, que l'Eglise honore comme saint, consacra une fondation spéciale à recevoir les aveugles. Ce devait être encore un saint et un roi, un roi de France, saiut Louis, qui leur élèverait des maisons hospilières. Dans les siècles plus modernes, à la fin du moyen âge, on est attristé par le speciacle d'aveugles livrés en divertissement au peuple, dans un chair p clos tenu à l'hôtel d'Armagnac. Ou enferme quatre aveugles rouveris d'armures et armés de bâtons, avec un porc de forte taille qui doit être le prix de celui qui le tuera. La lutte commencée les pauvres aveugles, frappant sans voir, se portent à eux-mêmes de si rudes coups au grand plaisir du public, que dépit leur en fut, car quand le mieulx cuidaient frapper le pourcel, frappaient sur eux, et s'ils n'enssent été couverts d'armures, pour vrai ils se fussent tués l'un sur l'autre.

Quelques établissements d'aveugles se formèrent à l'exemple de celui de Paris. L'hôpital des Six-Vingts de Chartres est dù à la piété de saint Louis comme les Quinzc-Vingts. Il ne faut pas oublier que Chartres faisait partie de l'Ile-de-France, et se trouvait ainsi sous la main de nos anciens rois. A l'époque de notre première révolution, l'hospice des Aveugles de chartres était situé rue Saint-Julien, près la cathédrale. Son revenu ne dépassait pas 3 ou 5,000 fr. Sa population ne correspondait pas du reste à son nom de Six-Vingts.

Rien, jusqu'au xviii' siècle, ne révèle une tentative pour suppléer à l'organe de l'aveugle par des procédés artiliciels. Mais l'aptiade des aveugles à développer leur intellisence s'était révélée depuis longtemps.

Nicolas Saunderson, né aveugle, en 1682, dans le comté d'York, montra des facultés qui devaient mettresur la voie des découvertes qui eurent lieu depuis, découvertes dont les progrès furent marqués souvent par d'heureuses inventions des aveugles enz-mômes. Saunderson porta très-loin ses étu-des dans les langues et les mathématiques et linit par professer l'optique. Son éducation, commencée par son père, fut continuée par des mattres habiles. Avide de savoir, il s'enferma avec un lecteur et des livres. Il fut bientôt en état de professer la science de Newton. La lucidité de ses explications étor na Newton lui-même, qui lui procura la chaire occupée par Whiston, quand elle vint à vaquer. Saunderson prononça, lors de son installation, un discours latin trou-vé très-élégant. Il entendait Euclide à la lecture. li mourut en 1759, à l'âge de soixante-seize ans.

Diderot n'étudia le sujet des aveuglesnés, que pour-arriver à cette détestable conclusison, que pour l'aveugle-ué, il n'y avait pas de Dieu.

Tout était à créer, quand Valentin Hauy intreprit de faire et ut en effet de l'éduca-

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

tion des aveuglos une institution. C'est dans l'histoire de l'enseignement que résidera la plus grand intérêt de notre exposé. Nous y arriverons après avoir donné quelque attention à la statistique.

Chap. III. — M. Dufau émet une opinion que nous embrassons sans réserve, et que nous avons entendu émettre par M. Gustave de Beaumont, il y aquelques anuéos, dans le sein de la société d'économie charitable, à savoir que lout aveugle indigent devrait être à la charge de la sociétó. M. Dufan va trop loin en disant qu'il est en droit de réclamer d'elle, à ce titre, un moyen quelconque d'existence. Si M. Dufau avait écrit son livre après 1848, il aurait formulé sa pensée autrement. La zociété, disous-nous, se doit à elle-même de de ne pas laisser sans instruction un seul aveugle et un seul sourd-muet de naisance: voilà la verité.

M. Dufau se récrie, comme nous nous sommes récrié bien des fois contre un état de choses qui nous montre sur 37,000 aveugles que contient la France, 200 enfants enseignés, et 600 adultes secourus. Nons prenons le chiffre tel qu'on le donne eu dernier lieu, mais le nombre de 37,000 aveugles est il véritable? Rien ne le prouve suffisamment. Comment se fait-il que le dénombrement des aveugles n'ait pas été fait chez nous, même approximativement. M. Dufau s'enquit au ministère de l'intérieur, en 1844, de renseignements que pourrait lui procurer la statistique. Le ministère de l'intérieur s'adressa à celui du l'agriculture et du commerce où existait un bureau de statistique. M. Dufau reçut pour toute réponse que le gouvernement ne pos-dait sur ce point d'économie charitable aucun chiffre. La statistique de 1851 n'a pas comblé cette lacune, faute de faire connaître l'âge des aveugles dénombrés; ou estime que le chiffre des jeunes aveugles, de 1 an à 16, doit être de 4 à 5,000, c'e t l'estimation de M. Dufau.

M. Dufau ne se dissimule pas la difficulté d'une bonne statistique des aveugles. Il faut s'entendre sur la cécité, elle a des degrés infinis. Les uns peuvent exclure du dénombrement des invidus que d'autres y comprendront. Avec une circulaire bien faite, on arriverait au moins à des données approximatives. On y est bien parvenu ailleurs qu'en France. M. Dufau voudra t avec raison un tableau indicatif de l'âge auquel la cécité est advenue, de la cause qui l'a amenée, de la condition physique et morale des individus atteints, des localités où la cécité semble être la plus fréquente.

La Prusse est le pays où les recensements ont eu lieu avec le plus de soin. Ils ont été renouvelés à trois reprises, et leurs résultats se prêtent un mutuel appui. Sur une population de 13 à 14 millions, les chiffres ont donné 1 aveugle sur 1,415 habitants en 1831, 1 aveugle sur 1,410 habitants en 1834, 1 aveugle sur 1,378 habitants en 1837. Un

13

reconsement très-exact fut fait en Belgique en 1831. On trouva 3,157 avengles de lout àge sur une population de 5,155,922 indiv-dus, c'est-à-dire 1 avengle sur 1,316 babi-tants. Los dénombrements opérés dans qualques litais de l'Allemagne, vers la mêmo époque, avec plus ou noios de garantie de certitudo, emenêrent à ce même résultat, qui un inisse pas d'être frappant, du 1 avengle sur 13 à 1,500 àmes. Si nous partions de ces données, en prepant pour base la population de la France

Si nous partons de ces données, ch prement pour base la population de la France en 1836, et la moyenne entre la Prusse et la Reig que, nous obtiendrons le chiffre de 25,675. La statistique belge donne en 1835 le chiffre de 5,147 aveugles. En autistique qui mèrile confiance a ou lieu chez nous, dans la Seine-Ioférieure. Sur une population de 790,525 habitants il to trouve exister 531 aveugles, ce qui donne co nôme rapport remarquable de 1 aveugle sur 1,357 habitants, et pour la France entière le chiffre tout à fait coincidant au premier de 24,718 aveugles. La population s'étant accroe depuis 1830, le nombre des aveugles attaindroit sur ce pied 20,000. Un recomment officiel du 31 décembre 1837 porta lo nombre des enfants aveugles, dans to département du Var., à 389. La cécité était complète chez 308 individus, incomplète chez 81. Parmi los 380 aveugles 25 seulement étaient aveugles-nés. Le plus grand nombre devaient leur infirmité à dos

Incomplète chez 81. Parmi les 380 sveugles 25 seulement étaient aveugles-nés. Le plus grand nombre devaient leur infirmité à dos maladres. Un certain nombre mendiaient, Là comme ailleurs, la cécité leur en fait une onte de privilég.
Tes aveugles secouros à Paris, en 1829, s'étàvent 5 603, En 1847, le chiffre est de privilég.
Tes aveugles secouros à Paris, en 1829, s'étàvent 5 603, En 1847, le chiffre est de privilég.
Tes aveugles secouros à Paris, en 1829, s'étàvent 5 603, En 1847, le chiffre est de privilég.
Tes aveugles secouros par les douze bureaux de fiendaisance. Mais cele ne nous apprend rien sur le nombre des jeunes aveugles. Ou comptait aux États-Unis, en 1810, 5,000 aveugles sur une population de 17 millions d'habitants. Il est remarquible que le chiffre des sourds-muels existe partout à peu prés dans une proportion peu distante de celui méme époque de 6,685. Des documents postérieurs portent le nombre des aveugles, un est aux États-Unis, à la méme époque de 6,685. Des documents postérieurs portent le nombre des aveugles, un est aux Etats-Unis, i hau du leu du leu die le dire, liennent souvent au plus ou ours de perfection des recensement.
Tes classes indigentes produisent plus d'aveugles un esser fort contingent, et aux entres de la cécité. Les classes alsées intrinsisent cependant aussi à la population des avougles un esser fort contingent, et aux voir un plus grand nombre d'enfauts, provenant de ces classes , solliciter feure privies do aisées achétent les méthodes et avougles de fortes b'institution des feures Aveugles de fortes b'institution des feures Aveugles de fortes b'institution des feures Aveugles et auxie fourtes à l'institucion des aveugles, et auxie gueut ainsi leurs enfants chez elles.

et cuspignent ainsi leura enfanta chez elles,

M. Dulau etamine l'influence de des sur la céclité. On voit que la nomie et aveugles s'élève dans les parties in pa-septentrionales du globe, s'affaiblit such zones tempérées, et remonte à mesureplu avance vors la région équatoriale, et u aiteini son maximum. L'action délése à la lumière, aux deux points estetantes à la lumière, aux deux points estetantes à la lumière, aux deux points estetantes à d'un sol ardont, et au noral des noge écultantes. M. Dafau examine Finfluence de dest

AVE

fun sol ardoni, et na nord des nee clainsies. Marche de la seinere, — Lathman i lies rando dans fould l'Europe : copronant personne en Franco d'a consiste de hauser personne en Franco d'a consiste de la selva a personne en Franco d'a consiste de la selva a personne en franco d'a consiste de la selva a personne en franco d'a consiste de la selva a personne en franco d'a consiste de la selva a personne en franco d'a consiste de la selva a personne en franco d'a consiste de la selva a personne en franco d'a consiste de la selva a du mouvement progressit de l'art; a mouvelles recherches ont d'annot depos b pout le dire, diarent dres are provide pout le dire, diarent dres are provide pout le dire, diarent des area provide pout le dire, diarent de source provide pout le dire, diarent de source provide pout le dire, diarent de source de la george d'annot de seconderens de la george pout le dire, diarent de source de la seconde pout le dire, diarent de source de la seconde pout le dire de seconderens de la george d'anse entrevoir. d'après les domaines de faise entrevoir. d'anse un source consect pout a realisan de nouvelles cools. Un pout le dire des chilfres de la initialité, a découvert immense qu'il alagit de l'anno pout introduction de nouvelles cools. Un poutsent mouertaiter le source de la des poutsent servir de base aves prevenent de la des faits par le consent de randon de la des faits par le consent de source a poutse d'alvoy et de l'abbé de l'houst de l'auteur est en drait de annotes a sec-perier de la page 44. l'ansitueur al source a pourse frappées de mouer al source a pourse frappées de mouer al source a pourse de cost de la devient le plas atempte, M. Lechmann pose este qualant de de de source serve de la des de la source de secondes de cost de la mouer al source de secondes de les cases de la cout, 'source pertende de les sames de la cout, 's Marche de la science. - Lathman Eavengle; il étudie en mômetemptie degrés de cécité, et projette de balca la lumière sur une matrère reside par ténébreuse. Fateant que execution dans domaine de la vie sociale, il se roit à plaçer les aveugles dans la blane, se

1555

A VE

compter le nombre de ceux qui lan-

guissent dans la misère et le nombre des beureux que favorise la fortune. Il va plus toin, il ose formuler la loi selon la-quelle les sourds - mnets et les aveugles vivent et meurent. Les tables de Lachmann, comme cellos de Déparcieux, sont de véritables monuments qui révèlent les décrets selon lesquels Dieu dispose et gouverne les conditions de la vie humaine. Le nombre et l'importance relative des établissements ouverts aux sourds-muchs et aux avengles, devient ensuite la matière d'un intéressant chapitre; d'après les documents recueillis dans ces institutions, les pays de l'Europe converts de kautes montagnes, la Suisse, le Piémont, le Tyrol, le Wurtemberg, l'Au-triche, la Moravie, la Souabe, produisent moins d'aveugles; la proportion flottante est de 1 aveugle sur 13 à 1,500 habitants; l'Europe centrale et la partie du Nord limi-tée par la Pologne lée par la Pologne, le Danemarck et la Prusse renferment un plus graud nombre deres infortunés, et la proportion moyenne est de 1 aveugle sur 1,000 habitants. Les travaux postérieurs modifient sensible-ment ces résultats généraux. Un tableau des ellorts de la charité publique, des études sur le genre de vie des aveugles, des observations sur leurs maringes, un parallèle ratre les sacrifices que s'imposent les gou-vernements et la faiblesse des résultats qu'ils en retirent, un chapitre sur la nécessilé d'ouvrir partout des établissements spéciaux, couronnent la première partie de l'ouvrage. L'auteur aborde, dans sa seconde partie, l'importante matière de l'éducation des aveugies, qu'il appelle la Typklo-pédagogie. Après avoir donné l'historique de cet arl depuis un demi-siècle, il expose les avantages d'une alliance libre entre les établissements, comme moyen indispensable et infaillible de résoudre le vaste problème de cette éducation. Il analyse les procédés connus, et trace, sur de grandes propor-lions, le plan d'une méthode complète. Et, sfin de mettre son système à l'épreuve contre toutes les objections possibles, il ne traint pas d'envisager les plus fortes diffiultés, et soumet à son examen toutes les houles et délicates questions d'administraion par lesquelles se gouvernent actuellenent les institutions européennes. Le mode u'il convient d'adopter pour fonder partout le nouvelles écoles, les moyens à mettre en suvre pour les maintenir, les conseils dministratifs appelés à régir et à contrôler 35 opérations, l'organisation du professorat t l'ordre à établir dans tous les éléments ui composent la gestion des intérêts matéiels, sont autant de matières ardues aussi anchement exposées qu'habilement dis-

utées. Le budget annuel des établissements de unes aveugles, la disposition intérieure u'il-convient de donner au local qu'ils vivent habiter, les sources de la richesse ublique et privée qui doivent garantir à is institutions une prospérité durable, enfin, et pour résumer la pensée du livre entier, le chemin le plus direct pour organiser et maintenir, dans le présent et l'avenir, d'excellentes institutions de jeunes aveugles, tel est le corollaire par lequel se termine le beau travail de l'éminent directeur de Brunswick. (Gommingengen, professeur de langues étrangère-).

Sensation de lumière par le front ches les aveugles. Dans le rapport présenté par l'administation de l'institut des sourds-mueis et aveugles de Zurich, pour l'année 1843-1844, il est question d'une expérience fuite sur quelques aveugles, qui aurait constaté que l'individu privé de la vue perçoit la lumière par la peau du front et de la figure en général. Voici la traduction littérale du cet article : « la constitue que la lumière cet article : « La sensation que la lumière produit sur les organes de l'homme privé de la vue n'est pas, comme c'est le cas dans la vie de la plante, un phénomène dont il n'a pas conscience : il apercoit ce fluide avec connaissance de cause. M. le docteur Schibel, qui cherche à approfondir l'état de cécité dans toute son essence, supposait, depuis longtemps, que l'aveugle pouvait percevoir la lumière par l'intermédiaire de la peau. Cette idée avait éveillé l'attention de M. lo professeur Lindemann, de Soleure, qui pria M. Schibel de lui faire un article sur cette matière, pour l'insérer dans un mémoire scientifique. La cécité étant rarement absolue, c'est-à-dire telle qu'il n'y ait plus perception possible de lumière par l'organe de la vue, on fit l'expérience suivante, pour savoir si l'aveugle pouvait réellement distinguer la lumière par l'intermédiaire de la peau. Les yeux des aveugles soumis à cette expérience furent couverts de compresses de toile fine doublée jusqu'à vingt fois, puis attachées par une bande étroite de la même étoffe, pliée de la même manière. Cet appareil laissait le front entier et la partie inférieure de la figure à découveri. Alors on ferma les contrevents d'une salle, à l'exception d'un seul; puis on fit passer du côté des fenêtres les aveugles, en leur deman-dant quelle était la fenêtre éclairée. Or is distinguaient toujours, avec la plus grante assurance et sans examen préalable quel-conque, la fenêtre qui laissait passer le jou". La plupart, en s'approchant de cette fenêtre, s'écrièrent avec surprise : Ob l quelle clariét Chez quelques-uns d'entre eux, le passa je subit de l'obscurité au grand jour causa un sentiment de l'rayeur. Mais lous constate ent une température plus élevée devant la fenêtre éclairée que devant les autres. La jumière parut aux uns rouge, aux autres jaune; aux troisièmes, elle se présentait sous toutes les couleurs vives dont ils avaient encore une notion. Quelques-uns disaient que la lumière leur semblait tomber sur le front comme des pointes d'atguilles.

En couvrant le front, mais en laissant la partie inférieure du visage libre, la sensation de lumière que l'individu éprouvait 4359

Plusiours dièves pouvaient aussi, avec les yeux bendès, se rendre compte si un objet, par esemple une main, s'appro-chait ou s'éloignait du front ; si ce mouve-ment, autrement imperceptible, élait as-cendant ou descendant, ou dans une direction horizontale.

Tols sont les faits avancés par M. Schi-

An mois de janvier 1853, M. Hirzel, di-rocteur de l'institut des aveugles de Lau-sanne, out l'idée de vérifier cette expérience, et diant arrivé, dès le début, à un résultat opporé à colui que M. Schillel avait énoncé, il ré, dia l'expérience sur dix-neuf aveugles des deux sexus, et le résultat final a été né-gelif. Mais il fut conduit à des observations goill, dian il fui conduit a des observations qui lui ontprouvéque, pour être conclumito, celle expérience n'est pas anssi facile qu'en pourrait se l'imaginer. Ces observations ont de l'importance pour la physiologie de l'avongle. Avant d'entrer dans les délaits, examinent si la structure de l'mit autorise la supposition que les avougles out les sen-

statutité supposees, ou si rematembre de l'au-s'y appose. Il n'est point absurde de supposer que l'aveogle a dos sensations de lumière par le front ; mois, de ce qu'une idée n'est pas abourde, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ebe soit vraie. Interrogeons briévement le système nerveux de l'ail. Le nerf trifa-tiet defonsant, par de la minuième paire. cial (trigenanos), ou de la cinquième paire, se divise en trois branches, sovoir : lo norf ophthalorique, la branche mexillaire supé-rieure et la branche mexillaire inférieure. Or le ganglion ophibalmique fournit, à l'ex-ception de deux illaments qui viennent d'une ception de deux litaments qui viennent d'une autre branche du trigeminus, à lui scul tout le réseau nerveux du la choroïde et du sa continuation, l'iris. Ca même nerl ophtal-nique covine des filaments qui s'épanonis-sent au front; et sur ce fait pourrait être fontée l'by joitése que l'aveugle, et l'homme en général, a des sensations de lumière par le front. Mais que l'on veuille bien faire attention à ceci : le nerl optique (qu'il ne faut pas confondre avec le nerl optique mique), qui est l'intermédiaire entre le centeum dans le crône et le cerveau dans l'œil, la réfine ne présente point de rand-fications. Ernest Brucke croit pouvoir avan-cer avec certitude que la réfine ne regoit fications. Ernost Brucke croit pouvoir avan-cor avec certifude que la rétine ne reçoit aucune branche des nerfs ciliaires, à l'ex-ception de colui qui pénètre dans l'œil avec l'artère contrale de la rétine. Or, ce nerf, provonant du grand sympathique, préside aux fonctions vitales et non aux sensations. Bi un obsiscie quelconque empêche l'image de se pendre sur la rétine, ou lorsque celle-et a été sitérée par la maladie, le phé-nomène de vision, n'a lieu qu'imparlatte-

MILE AVE UM
MILE AVE UM
ment ou pas du 1001. Lors que l'ebracia vioni à étie e niové, continé par en ele-dans l'opdiation de la cutarnete, le pley-méne de vision so reproduit qué parte instantanément, et le miliade surpriserters, au moment ou le ceistallin s'ababae : le vois des arbres l'je vois des nonasilons au petives de lumière, et le miliade térris si core : Je vois une lumière blene, respa-blanchét je vois un arc-en-cut l'es pleyment que M. Schibel décrit, quand it die lumière parei aux uns rouge, sus anos jaune ; aux froisièmes ofte so provin da aons tontes les contents vives dout disariers incore une notion. Si les plormations au noiles chez l'homme eu gouerat, et faite pour empôcher la fumière d'arrive i la die notis chez l'homme eu gouerat, et faite pour empôcher la fumière d'arrive d'arrive pour empôcher la fumière d'arrive pour empôcher la pour en pour en pour empôcher la pour en pour en ment ou pas du tout. Lorsque l'emple

la feudire octairée. Le cas le plus containi des trois sera exposé plus loin. Pour ce qui concerne l'expérieure e pélée sur des aveuglus qui percuirant e-core plus on moins la humière. M. theat fui plusieurs fois tenté d'articetre ins ou clusions du directour de l'institut de L-tich; mais en prenant de nouveilles plusie tions, il à finalement de control à univetich; mais en prenant de nouveille prime tions, il a bhalement été continui à un é-sultat contraire. Voici matorement comme d'aprocédé dans ses invostigations. Le chambre où l'obscurité utur aurai samp plète qu'il est possible de l'obtenir, corrie onquait avoc une saite où la jour premi fre intercepté à volouié par des vois L'opparait omployé pour fremer is per des individus soumis à cette experime on des individus soumis à cette experime d'ant composé de la manière surrante ter paujières furent colloss par une bande de moyen d'une hande du sparadrap, possi d'une temps à l'autre à travors la radie se noir non filé fuit très sur chaque elles noir non filé fuit très sur chaque elles noir d'une temps à l'autre à travors la radie se noir d'une temps à l'autre à travors la radie se noir d'un temps à l'autre à travors la radie se noir d'un rubai iarge de quatre dant sercé sur la lighe des sourcette par un envillère étroite, complôtment l'opped de telle sorte que le front restait môme de telles sorte que le front restait môme de telles sorte que le front restait môme de telle sorte que le front restait môme de telles sorte que le front restait môme de telle sorte que le front restait môme de telle sorte que le front restait môme dans la chambre obscure pour y server appareit à l'aide d'une chometete siter appareit à l'aide d'une chometete siter arrivé là, it fut désappointe en royait que je demandais, en élevant la main, ce que

malgré toutes les précautions qu'il avait prises pour l'application des tampons, la plupart des individus soumis ¿ l'expérience pouvaient indiquer si la chambre était éclairée ou non; mais ils désignaient tou-jours l'œil, et non le front, comme le siége de perception de la lumière. L'endroit de l'appareil qu'ils indiquaient comme laissant pénétrer la lueur, était ordinairement en dessous des yeux. En effet, il est facile d'intercepter la lumière qui arrive jusqu'à l'œil du baut en bas, parce qu'on peut ser-rer suffisamment le bandeau sur la partie supérieure de l'os frontal. Il n'en est pas de même de bas en haut, la conformation de la figure ne permettrait pas de serrer l'ap-pareil de la même manière. Dans cette vé-rification l'on peut encore se faire des il-lusions: si la bougie allumée est placée près de la tête de l'aveugle, il juge de sa présence par la chaleur qu'elle répand; ou il s'en aperçoit par l'odeur, même à une bien plus grande distance. Après avoir mieux bandé les yeux des jeunes gens, M. Hirzel les fit successivement passer de la chambre obscure, où la chandello avait d'abord été éteinte, dans la salle attenante, éclairée dans ce moment par une seule fenêtre. Sur quinze individus, plusieurs in-diquèrent facilement la fenêtre éclairée, soit que le bandeau eût cédé de nouveau aux efforts des muscles du front, soit par quelque autre cause. Pour ces mêmes individus, il eut alors recours à un voile de toile cirée noire, attaché à la partie infé-rieure du coronal et descendant jusqu'aux pieds, en sorte que le front restait libre comme auparavant. L'expérience fut répétée, et dès ce moment aucun ne put dire avec assurance si les volets étaient ouverts ou fermés, quoiqu'ils eussent tous le front parfaitement découvert. Je considère donc comme promière source d'orreur et d'illusions dans cette expérience, dit M. Hirzel, l'ajustement défectueux de l'appareil appliqué sur les yenx. La seconde source d'errenr est celle-ci : l'aveugle, surtout l'aveugle-né, est exposé à confondre les impressions d'un sens avec celles d'un autre sens. Voici quelques faits assez curieux à l'appui de cette assertion : un jeune garcon âgé do onze ans, qui distingue encore le rouge et le blanc, en passant de la chambre obscure dans la salle éclairée, vint tout droit à moi, continue M. Hirzel, en me disant : Je vous vois, Monsieur. — Donuez-moi quelques détails sur les habits que je porte. — Ah l Monsieur, je vous vois parce que je vous entends; si je ne vous entendais pas, jo ne vous verrais pas. Il trouvait aussi facilement la fenêtre éclairée. Sur la question quelle différence il y avait entre cette fenêtre-là et les autres, il répondit que, devant la première, il senlait un peu de froid au creux de l'estomac. En effet, l'air extérieur était agité et se fai-sait mieux sentir par la fenêtre éclairée que par les autres. À une joune aveugle de treize ans, qui disait aussi qu'elle me voyait,

je tenais devant ses yeux : Votre main. — Et à présent? lui dis-je en tenant un livre devant son front. - Quelque chose. Cette réponse me fit supposer que l'enfant cher-chait à deviner quels étaient les objets placés devant elle. L'ayant renvoyée dans la chambre obscure, puis rappelée, je lui demandai ce-que je tenais devant ses yeux (sans rien lui présenter) : Un livre, me répondit-elle avec assurance. Questionnée sur ce qui lui faisait supposer que je tenais un livre, elle me dit que, la première fois, l'objet avait fait un léger bruit au moment où je l'avais pris sur la table, et qu'en y réfléchissant elle avait pensé que ce bruit ne pouvait être causé que par un livre. Un autre aveugle s'écria, en passant devant la fonêtre éclairée : Je vois un feu sur le front. Or un rayon de soleil, assez faible il est vrai, y tombait directement. Pressé de s'expliquer, il dit qu'il sentait de la chaleur au Iront. Le rayon de soleil intercepté, le feu avait disparu, nonobstant une illumination iutense du front. Dans ces expériences, il faut tenir compte de l'état de l'atmosphère, de la différence de la température intéricure et extérieure, de l'influence directe du soleil, du bruit extérieur, du chant des oiseaux, et enfin de la connaissance que l'individu peut avoir du local. Chez l'aveugle, l'ouïe et le tact sont comparativement plus développés que chez l'homme doué de la vue, et ainsi il est capable d'apprécier des nuances délicates de température et de bruit auxquels nous ne faisons pas attention. Il est évident qu'un contrevent fermé modifie la température, diminue le bruit, de même que l'écho produit par le pas de l'aveugle. Comme troisième source d'er-reur, on pourrait aussi parler de l'espérance do recouvrer la vue qui, chez quelques personnes, en accompagne l'affaiblis-sement jusqu'à la complète cécité. Ainsi j'ai connu, dit M. Hirzel, entre autres, un vieillard devenu aveugle par suite d'une amaurose, et qui perdit la raison, répétant fréquemment qu'il voyait chaque jour un peu mieux. Au nombre des trois individus atteints de cécité absolue, se trouvait Edouard Meystre. Cet infirme était mieux qualifié pour l'ex-périence tentée qu'aucun des dix-huit autres élèves sur lesquels on l'avait rénétée. D'abord, Edouard ayant vu jusqu'à l'âge de sept ans, sait ce que c'est que la lumière. ensuite le globe de l'œil étant des deux côtés complétement atrophié chez lui, il ne peut plus percevoir le jour par l'organe de la vue, mais accoutumé à juger des heures de la journée et du changement des saisons par le cours du soleil, c'est-à-dire par les effets de cet astre, il a acquis une grande sagacité dans l'appréciation de ces sortes de phénomènes. Entin, sa surdité a permis d'expérimenter sur lui d'une ma-nière plus directe et plus concluente que sur les autres avengles. Dans ce but, dit M. Hirz, I, je choisis une chambre à une seule fendire, qui pouvait être fermée par

des controvents. J'y introduisis Maystre, la des contrevents. J'y introduisis Meystre, la figure entièrement découverte, sans le pré-venir de ce que je voulais faire. La fenètra était formée, la température intérieure était de 8°,3 contigrades ; le thermomètre exté-rinur, près de la fenêtre, marquait 5°,5 à l'ombre ; l'atmotsphère était calme, le ciel mageux : le soleit britlait sans éclairer di-rectement la chambre. Sur un signal donné, une persoune placée au debors commanga à ouvrir et former, par intervalles, les con-trevente, le tenais la main de Meystre pour observer le meindre mauvement. Il ne frevents, le tenais la main de Meystre pour observer le meindre mouvement. Il ne s'aperçat de rien. Lui ayant ensuite expli-qué qu'on nuvrait et fermait alternative-mont les contrevents, il essaya de voir la différence en inclinant la tête un peu en arrière, comme il a l'habitude de le faire lursqu'il cherche à découvrir le soleil pun-dant en temps brumeax. Puis il écarta sus mouvers aven les deigle, essaveil par cu and an temps bruthoux, Puis il édarta sus prophères avec les doigis, essayant par ce moyen, c'unt-à-dire par cette espèce de thormomètre, de distinguer le jour de l'obs-curité. On comprend que le fond de la ca-vité du l'oui, habitacilement couvert par les paraitées par dettement couvert par vité du l'oil, habitaciloment convert par les paupières, soit plus sensible au estorique que les autres parties du visage. Alors il no dit en propres termes et de vive voix: • l'est triste, més geux sont opaques; il fait imijours muit pour moi. Nos autres élèves mit remarqué chez Meystre, à la auite de celle expérience, un grand abottement, et ils disalent entre eux que cette tristesse était la mitilieure preuve qu'Ellowerd n'a-sait aperçu sucone locor; autrement il élé aurait épreuvé de la satisfaction. L'expérience faite sous l'influence directe

L'expérience faite sous l'influence directe du soluit à confirmé ce jugement. Le ther-momètre extérieur marqueit 5' centigrades momètre extérieue intrequeit 5° contigrades à l'ombre, et celui de la chambre 9° --Giel magent, de faibles rayons de solell péndiratent dans la chambre ; du reste, tou-tes les conditions étaient les mêmes que précédemment. Meystre, introduit dans la chambre, remarqua avec impatience qu'il re voyait pas ; je le prisi, dit M. Hirzel, de laire attention. S'étant aporçu que le soluil étaire de la main gouche, en inclimant la lée e en arrière : Je seus la chalvar du soleit, ditail, sans changer d'attiliadu; et il indiquait exactement si les contrevents étairet les paugières, la mit ensuite à étairet les paugières, la mit de l'arit denit, à écarter les paupières, tambi de l'ari dent, tantôt du gauche, on répéant : Je sens la chaleur du saisit, muis je ne vois pas. Los sensations qu'il éprouve on tausant pé-nôtrer les rayons du soleil au fout de l'orndirer les rayons du soleil au fouil de l'or-bite, sont, d'après sa projué exprension, des vibretions, et en voyait en ellet un trem-biennen rapide dans les doigts avec lesquels il lennil ses paupières écartées. Cette son-sitanté est plus grande à l'ait gauche, où la destruction du globe est un peu moins complète qu'à l'autre, et où, d'après l'opi-mion de M. le docieur Recordon, la rétine existe encore. Meystre jouit de ces sensa-tons. M. Heer, photographe distingué, a remarqué que la tumière, toules les autres

<text>

fois à la portée du professeur voyant et de

l'élève aveugle. Pour l'enseignement des

études géographiques aux aveugles, ces cartes sont supérieures à tout ce qui a été conçu jusqu'ici ; elles sont considérées comme la solution complète du problème; elles sont évidemment préférables aux car-les américaines exécutées par M. How, de Boston, dans lesquelles une combinaison heureuse de parties creuses et de parties sailantes, rendent palpables à l'aveugle une foule de notions intéressantes, mais où l'œil du professeur clairvoyant se frouve toujours comme en pays étranger, et dérouté, à cause du petit nombre d'indications qui lui sont offertes. Il est certain que la géographie, si féconde et si altrayante pour l'a-veugle, ne présente plus d'obstacles pour être enseignée dans tous ses détails. Sans doute, ce procédé peut recevoir encore d'utiles perfectionnements. Il serait utile d'avoir une mappemonde qui indiquât exclu-sivement les limites et les surfaces des contrées; une autre offrirait les irrégularités des méridiens et les mesures des superfic'es; une autre, le système planétaire ; une mappemonde orographique dounerait le re-lief proportionnel des chaînes de monta-gnes; une mappemende hydrographique retracerait le littoral des mers, la largeur des fleuves, le lit des rivières, la position dus sources, la profondeur des lacs, les contours des étangs et les circonvolutions des marais. Une mappemonde physique retrace-rait d'une manière sensible au doigt de l'aveugle les températures variées des zones, les lempératures des eaux, des neiges, des puits, des glaciers. Il no serait même pas impossible de retracer les inclinaisons et les intensités magnétiques, avec leurs anomalies locales. Une mappemonde météorolo-gique signalerait au tact si intelligent de l'aveugle la direction, la fréquence et la distribution des vents, les variations hygromé-tripution des vents, les variations hygromé-triques, les pluies climatoriales, la pression barométri jue, l'électricité atmosphérique. La mappemonde géologique donnerait le voyau et l'écorce du glabe; elle indiquerait la distribution des terrains par des reliefs couventionnels, les stratifications, les altiludes, les formes topographiques, les gise-ments fossilifères, etc. La mappemonde botanique indiquerait d'abord les plantes communes à toutes les latitudes, puis les flores européennes, asiatiques, africaines, etc.; les plautes marit mes, forestières, marécageu-ses; les végitaux alimentaires, industriels, venéneux, etc. La mappemonde zoologique montrerait la patrie de l'aigle et du lion, du tigre et du vautour; on y verrait retracees les migrations annuelles des oiseaux voyageurs, les caravanes des éléphants dans le désert, le séjour des amphibies sur le bord des grands fleuves, la demeure ordinaire des reptiles monstrucux de l'Océanie, ^{les} oiscaux au riche plumage des forêts vierses, les palmipèdes au bord des lacs, les loriues sur la plage des mers, les poissons marins et fluviatiles; les insectes utiles et

nuisibles; entin toutes les formes du globe. La mappemonde agricole enseignerait la patrie de tous les produits, du froment, du maïs, etc.; la valeur des plantes cul-tivées, l'importation et l'exportation des céréales, etc. Sur la sphère minérale, on verrait où se trouvent les mines d'or et les mines d'argent, quelles contrées donnent le fer et le plomb, d'où nous viennent le marbre et le granit, le sel et le charbon, la chaux et le plâtre. Une sphère spéciale ser-virait à reproduire, par les creux et les reliefs, les voies de communication, les cours d'eau flottables et navigables, les canaux et les ports, les routes et les chemins de fer. La mappemonde financière esquisserait le revenu des peuples et la richesse comparée des nations. Une splière commerciale et industrielle tacherait de faire toucher au doigt les résultats généraux du commerce inter-national : on y verrait les matières impor-técs, les ebjets de consommation, les pro-duits manufacturés, les valeurs obtenues. Le mouvement des entrepôts de douanes, et. la situation du commerce maritime, offrent maintenant des données si précises et si intéressantes que rien n'empêcherait de les fixer sur la carte. Sur une mappemonde militaire, l'aveugle reconnaitrait l'emplacement des champs de bataille; sur un simple signal, son doigt tomberait sur Arbelles, Salamine, Marathon, Trasimène, Pharsale, Tolbiac, Bouvines, Marignan, Nervinde, Austerlitz. Une carte semblable indiquerait les traités de paix les plus célèbres. On aurait encore une mappemonde en relief pour la population du globe, une mappemonde pour les langues, une mappemonde pour les monnaies, une mappemonde pour la chronologie, une pour les religions, une pour les grands hommes, une pour les monuments, une pour les arts, etc., etc. Car évidemment, si l'instruction des aveugles et des sourds-muets est si fort en retard, c'est faute d'un matériel assez ingénieux et assez complet pour servir de véhicule artificiel aux idées. Quand les moyens naturels d'acquérir les itiées, quand les yeux, les oreilles, la parole sont refusés à l'homme, il faut bien remplacer ces moyens naturels par d'autres, autrement l'enseignement deviendra nécessairement inférieur et offrira de toutes parts d'immenses lacunes. Nous félicitons donc M. Dufau et M. Laass, d'Aguen, de leurs cartes géographiques à l'usage des aveugles.

Clichés. Tout le monde connaît l'écriture en points saillants des aveugles de Paris; l'aveugle perce un trou sur son papier avec un poinçon, et ce trou est une letwe; lettre palpable pour lui, et qui permet à son doigt de reconnaître son erreur, quand l'erreur existe. Mais quand l'aveugle a écrit de la sorte une page, un chapitre, un volume, un ouvrage entier, il u'a écrit qu'un seul exemplaire; et si son camarade veut avoir un exemplaire semblable, il faut qu'il consacre un temps immense à cette besogne. Or c'est ce temps, toujours précieux, 4257 AVE DICTIO qua M. Laas, d'Aguen, vient d'éparguer, au moyen d'une nouvelle invention. Il est par-vanu à clicher l'écriture en points saillants, et à l'imprimer à la manière de l'imprimerie des tivres ordinaires. Voiei le procédé : un avongle écrit une page , en coule du plâtre délayé dans les trons; la page cérile con-serve alors des aspérités résistantas; en emile un métal en fusion sur colle page, et la femilie métallique garde l'écriture impri-mée, et sert à en reproduire autant d'exem-plaires que l'on vent. Bruges, Bruxellos, Lidbonne, Rio-Janeiro, ent seules jump lei vouin adopter le procédé du point seillant. L'étranger persiste à méconadire l'utilité de cette grante découverta, destinée tôt eu pard à laire une révolution redicale dans l'éthoration des avengles.

Vi. 1854. L'entreprise hardre de M. Paible Féducation des aveugles. Vi. 1854. L'entreprise hardre de M. Paible Daras, directeur de l'institution des sourds-munts at des aveugles de Saint-Médard tes Sorsons, qui date souloment de 1853, de fon-der une revue apôciale des sourds muers et aveugles avec le concours des directeurs et professeurs du monde entier deit apporta-tion de concours des directeurs et professeurs du monde entier deit apporta-tion de concours des directeurs et professeurs du monde entier deit apporta-

professeurs du monde entier doit apportes dans la acience de l'envoignement et de l'as-sistance des avengles et des sourds-muets les progrès les plus repides. Le premier namé-re du Bienfaiteur des sourds-muets et des erengles a para au mois de juillet 1853. Nous fui devous de précleux documents. L'invitat de Roistel publie une revue, Magasin for the blind ou magasin des aven-gles, imprimée en très-tori relief. M. Lam-bert, il Vork, avengle émine ut, aveit tenté une entroprise semblable. Vingl-quaire nu-meros paraiont. Un autre avengle distin-gué, M. Taylor a funde la Revue nourelle de Bristel. Deux numéros ent paro. Tout de rencentaves reducinistration de receite de Bristol. Deux numéros ont para, Tout aveugla pourra apprendre par lui-même les pouvoltos politiques, hutérative, seientifi-ques etartistiques de sapatrie et del'étranger. L'éditeur est un gentienan enthousias e des avougles, La Receit doit s'imprimer avec les avougies. La Recue doit s'imprimer avec les mên es carectères que ce un fondus pour l'osa-ge de l'ostie de Bristol. Los promiers objets d'intérêt du pays sont la culture morale et l'imprimerier. Depuis que les presses de Glascow ne fonctionnent plus, celles du Bristol teur succèdent avec honnour. On a imprime délà dans ce caractère romain l'histoire de James Walt; on a édité aussi on r. bet une courie introduction à la géo-graphie ; mois le peu de grandeur des le tros doplaisait au comité. Alors, il s fait fondre à son dépuis in caractère dont aussi sur-vir pour imprimer la Recus en relief. Pour que le caractère soit uniforme et exempt

vir pour imprimer la Rerus en relief. Pour que le chraitère soit uniforme et exempt d'arbitraire, ou se seri de celui employé dans toute la Grande-Bretagne et l'Amérique, Une méthode très-ingénieuse pour tuo-primer en relief a été toventée à Manches-ter ; mais l'appareil coute six shellings, et re prix est tropélevé pour que le procédé oblienne une application générale. (Frédéric Ressets, secretaire de l'Institut des aveu-gies de Bratel.) les de liristol.)

<text>

AYE

moyon desquels elle branart des chases i la manière des compositeurs à repenser et elle entretoinait anni une correspondation STOL NOT BIALS

a sec aca amb. Haty musgion unplan general d'unire solu-des enfants avengios, en mitraan isc sons tonice et y ajournal ses inventions pui, et Ungame toninne, dramd Evangue Learen-age de solze alls, determ avengie spine is sons-ms, et insiminat à la porte des églines, in é-prenier sojet somme a sons trèrement aux-tesurus du dans parts de ses journes, et en consumat la moltie a porte que l'an-en fais d'aux parts de ses journes, et et estance, it accontine à porte des Arm et estance, la secontine à unitaire porte per d'une fois d'aux justematica l'aires per d'une fois d'aux temps toni surure, la predisposor de sou temps toni variar. Large arés de comi si fursit rapates, flaig i-t dans une société adademique un mésorie

sur l'éducation des aveugles, en montrant dans le jeune Lesuenr les résultats obtenus le célèbre lieutenant de police Leuoir se trouvait être le président de cette société. Il parta du mémoire aux ministres de Vergennes, Calonne et Miromesnil, qui voulurent être témoins des exercices de Lesueur. La fortune de l'institution était faite.

La société philanthropique, qui donnait à 12 eufants aveugles un secours de douze livres par mois confia ces enfants aux soins d'Hauy. Le nouvel établissement eut des administrateurs gratuits qui étaient gentilshommes; il fut plus que protégé, il fut à la mode. L'impulsion était dans ce sens sous leregne de Louis XVI. Sur quatorze avougles, il ne s'en trouva que trois dont les progrès furent leuts. L'Académie des sciences appelée à juger la méthode d'Haüy y donna son adhésion. Le rapport qui eut lieu fait la part d'Haüy dans la découverte de l'enseignement des aveugles. Il avait imaginé d'imprimer les caractères en relief sur un papier fort, où la trace des caractères offre un relief suffisant pour que l'aveugle puisse lire au tact Il avait remarqué qu'une feuille d'impression sortant de la presse présentait toutes les lettres en relief plus ou moins saillant, et il avait étéaussitôt sur le chemin desa découverte. Haüy traça des cartes de géographie d'après le même procédé. Il fit fabriquer pour les fractious des caractères contenant à la fois le numérateur et le dénominateur, mais dont une partie était amovible, atin qu'on pût y sublituer à vo-ionté tel ou tel chiffre. Daus la musique, il créa des caractères même pour les signes qui se trouvent accidentellement au-dessus ou au-dessous des cinq lignes ordinaires de la musique. L'aveugle les retrouva facilement à la laveur du bon ordre dans lequel ils surent disposés. Le procédé pour l'étude de la géographie consista en ceci, que le contour des divisions de la terre fut en rehef et que l'avougle reconnut ces divisions au toucher. On employa pour les villes (ou d'autres détails), des retiefs de différentes formes et de diverse nature comme du verre, du sable, reconnaissables au tact. Laveugle distingua ainsi les mers, les lacs, les rivières. Le jeune Lesueur, au bout de buit mois d'étude, tut en état de devenir hui-même l'instituteur d'autres aveugles. L'école réunissait déjà vingt élèves. Déjà les éleves avaient commencé à se fivrer aux travaux manuels et à la musique.

L'institution, avons-nous dit, devint à la mode. L'Académie royale de nusique executa le 9 février 1786, dans le palais des Tuileries, un concert au profit des enfants aveugles. L'abbé Aubert avait composé les parotes, et Gosset la musique d'un hymne approprie à la solemité. Les avengles furent acleurs dans la fête créés pour eux.

Le 26 décembre de la même année 1786, ils sont admis à se tivrer à leurs exercices à Versailles n â.nc, jevant le roi et la cour. Itsétaient aunombre de vingt-quatre, quinze garçons et A VE

neuf filles. L'orchestre entièrement composé d'aveugles réunissait quatre violous, un alto, une basse, deux flûtes, deux cors, un piano. C'était un aveugle qui dirigeait l'orchestre. Les aveugles ne figuraient pas seulement comme musiciens: deux élèves tilaient quatre faisaient du tricol, trois de la corderie, un de la sangle, un des tresses à carnassières, deux des lacets au boisseau, quatre du filet, un des modèles en cire, deux composaient, deux imprimaient, un reliait. Un élève composait sous la dictée une phraso donnée à l'ouverture d'un livre français choisi par le roi. Cet élève, nommé Huard avait composé sur l'institution des aveugles un code, qu'il récita devant la famille royale.

La phrase écrite par Huard, fut lue par Lesneur, qui n'était pas dans la salle au moment de la dictée. Il exécuta ensuite un calcul arithmétique qui lui fut proposé; en-fin, un voyant âgé de quatre aus passa à l'examen; il n'avait pas eu d'autre maître qu'un aveugle, et lisait déjà passablement. Les choses se passaient le 26 décembre, et l'enfant de quatre ans n'avait commencé à prendre des leçons que le 5 décembre. Les aveugles lisnient à l'auverture des livres imprimés pour cux. L'élève Lesueur composait une planche d'imprimerie à l'usage des voyants, tandis que Huard en composait une à l'usage des aveugles. Le premier répondait sur la géographie au moyen des cartes en relief. Louis XVI, très - adonné, comme on sait, aux études géographiques, prenait un grand intérêt à cet exercice, et ce fut lui qui se chargea des questions. Les enfants aveugles furent pendant huit jours logés et fêtés au château de Versailles. Hauy n'avait d'abord considéré la musique que comme un délassement, ou comme le luxe de l'éducation des aveugles. Il changea d'opinion. Les dispositions naturelles de la plupart des aveugles, dit-il, pour cet art, les ressources qu'il peut fournir à plusieurs d'entre eux, l'intérêt qu'il paraît inspirer aux personnes qui assistent à nos exercices, tout m'a force de sacritier mon opinion à l'utilité générale. Cependant il était bien loin de renoncer aux travaux manuels et même de les négliger. Il se flattait de parvenir, écrit-il, à mettre tous les aveugles à l'abri du besoin, en les occupant fructuensement. Il ne manquait pas de détracteurs. On niait que l'éducation des aveugles fût susceptible de produire des résultats vrai-ment pratiques. Hauy répondait, et ses successeurs peuvent répondre comme lui : Visitez l'atelier de ce vannier, de ce brossier, de ce tisserand, de ce facteur de pianos; montez au bullet d'orgues de cinquante églises, allez entendre l'exécution de nombreux morceaux de musique, depuis la simple étude jusqu'à, la symphonie à grand orchestre, et vous avez chance d'y trouver des aveugles. Vous rencontrerez l'aveugle dans les cabinets d'étude, dans la classe du inathématiques, de physique, d'histoire naturelle, de géographie, de belies-lettres même.

Valentin Haily publis son Essoi sur l'é-ducation des avengles en 1787. Son institut renformait, à cette époque, trente élèves, parmi lesquels se trenvaient quelques en-fants appartement à des familles ninées, payant que rétribution mensuelle. Les en-fants étaient logés dans un pensionnel, fondé pour les recevoir, auprès de l'écule, qui ne recevait que des esternes. Dans nette année 1787, les musiciens avengles ligu-raient à Baint - Enstache, dans une solen-nité religieuse. Le 29 juin, des élèves de l'institution font leur première communion, et ce sont des élèves avengles qui exécutent la messe. En ferrier 1788, l'abbé Haüy, frères du benlateur, bénissait une petite chapolle construite dans l'établissement. Le nomine des élèves était alors de cinquante. la maise. En feviter 1788, l'abbé Hauy, frère du Donlateur, bénissait une petite chapolle construite dans l'établissement. Le nombre des lièves était alors de cinquante. La nombre des instrumentistes, surtout des harmonistes, s'éteit accru. Le directeur proposa au curé de Saint-Eustache de faire jouer des marches chantenies à la proces-sion de la Pôte-Dieu. L'offre fut accueille. Ce fut une nouveanté qui frappa le publie d'étonnement. Les étéres, à l'issue de la procussion, exécutèrent une noesse en nu-s que. La accidié philanthropique lour di présent d'un uniforme gris avec des houtous portant les mots : Institutian des enfants avengles, et les lettres initiatives de la so-ciété philanthropique. Le jeune Gailliard, courte à l'école le 19 mars 1787, faisait, dans l'ordet efficient des mots : faistitution des avengles, et les lettres initiatives de la so-ciété philanthropique. Le jeune Gailliard, eutre à l'école le 19 mars 1787, faisait, dans l'ordet efficient que l'institution des avengles ne lôt pes une chimère, car on les racherchait comme professeurs. Bien que leur faodateur ouvrit une école payante pour leur faodateur ouvrit une suiteures de sa econse d'eventure et plus hant degré que los antros hommes ; cola se comprend, puisqu'ils no sont pas distraits par les objets axiòrienrs, et qu'ils sont dans la nécessité de ne rien laisser sor-tr de leur cervean de ce qui y est une fois entre

Valentin Hany ne laisse ochopper au-cune occasion de meilre ses élèves en évidence.

Les fatales journées du 5 et 6 septembre 1789, première étaire de la royauié vers l'échafaud, vensient d'entreîner le cour à Paris. Les musicient de la chapelle de Ver-sailles n'étaient pas envore établis dans cotte dernière ville; Hoùy offrit de faire

estéculer, par ses élèves, aux mose au musique dans la chapelle des Telèries cette favent loi fui accordée. Cela nous rappelle le supéreur de la maison de Soint-Nicolas, May Rerenza, offrant, à la république impervise de 1848, pour ses fêtes, los cuivres de su petits exéculants en bloure bloue, dont a sera question en son lieu. La république à 1848 drait, elle aussi, une acère du dorm social commence en 1789. La territorie

sera question en son trou. La copulation a istà dinit, olle aussi, une icòne di dava a dernière ? En 1700, plusieurs delinos devandirai des neeses en musique à Valenta llan Nous voyons, l'année suivante, a provisi tes neeses en musique à Valenta llan Nous voyons, l'année suivante, a provisi tes evengles, un fait qui devi terre so avait les evengles, un fait qui devi terre so partir les evengles, un fait qui devi terre so sint-Firmin et dans plosieurs autres et bissements de bienta sonne la nère devi terre dos diètes. Valenta llan son compare dos diètes. Valenta llan son fadrease à la fermeté pair compares a provi de la colonie de Saint-Firmin. Tous entre de la colonie de Saint-Firmin. Tous entre de la colonie de Saint-Firmin autre oprave alle de la colonie de Saint-Firmin autre de prave autre de la colonie de Saint-Firmin autre de prave de la colonie de sus monières dire de de la colonie de sus monières de la de de la colonie de sus monières de la de de la colonie de sus monières de la conserve de des décrets des 21 publie et 28 autres de des décrets des 21 publie et 28 autres de la de 13,000 francs fait different des de la personnel , se composition des sus missi du personnel , se composition des sus de la de de la de tateller, deus gouversone de la de tateller de la d

logés et nourris, excepté les deux usillelencs.

Tronto- ponsiuni grainities on brach dialent crédus, Les présentations des sign avaient lieu par le départment de lieu Chaque bourse duit de 250 types. L'institut des avengles, à la nôme (po-que, fui réuni à coluit des annelieuses, Les deux maisons à élevent qu'un acet to-nome, ou plutôt n'au trend plus plose sente. Pais le moment vint on l'État pri-se sobrenition en assignate deprésnes. Y-leutin Haoy fonde atte imprimerie, charm des freveux pour l'alimenter, roire de prio profils de qualques exercices publics for avengles figurent sur un obser dive for avengles figurent sur un char dive server touve à l'Opère, en 1795, dans la represen-tation d'une sour-caloside, coproisons du fête elvique du 10 sout. Neuf des élave d'Haby, treis hommes c' six fomares char d'Haby, frois hommes et sia fomaica dats

AVE

tent, à leur tour, un air commençant par res mots : Quoique privés de la lumière.'Les solos furent dits par une jeune fille qui arait une assez jolie voix et qui chanta plus tard au café du Palais-Royal.

Il faut se reporter au temps pour pardonner à Valentin Haüy, de souper du théâtre après avoir diné de la messe. Quand on se charge d'élever l'enfance, il faut la respecter dans sa candeur et se respocter soimême en elle. Disons le mot, Valentin Hauy était emporté par le courant révolutionnaire. Il croyait peut-être que les idées humanitaires, dont on faisait tant de bruit et gn'on violeit si ell'routément, pouvaient tenir lieu de l'humble charité selon l'Evangile.

Cependant la révolution laissait manquer de pain les jeunes aveugles; on en vint même à employer le couvent des Célestins à fondre des canons et fabriquer des cartouches. Les sourds-muets se séparent alors des aveugles. L'aveugle Lesueur remplit les fonctions d'économe. Il appose sa signature sur les pièces de complabilité au moyen d'une griffe. La petite communauté sub-vient avec peine à ses plus pressants be-soins. A la fin de 1794 les aveugles sont transférés dans la maison des Filles de Sainte-Catherine ou Catherinettes, rue des Lombards. L'enseignement était presque entièrement abandonné. Ce fut ainsi que l'institution traversa les jours néfastes qui séparent 1791 de 1795. Une loi du 28 juillet de cette dernière année, reco. stitue l'élablissement qui entre dans une troisième période.

VI. La pensée fondamentale de la loi de 1795 est de donner à la maison des aveugles le caractère d'un atelier, plutôt que d'une école. Les aveugles nés, comme on les appelait, prennent le nom d'aveugles travailleurs. La loi créait 86 hourses gratuites (une par département) au protit des enfants avougles, de sept à seize ans, appartenant à des pa-rents pauvres. Alors, comme aujourd hui, on oubliait que les aveugles qui ont besoin l'instruction sont au nombre de plusieurs nille,; 500 francs de pension étaient alloués madant les trois premières années, et 250 rancs pour la quatrième. L'enseignement levait se compléter par conséquent en quatre ns. C'était une sorte de contrat d'apprenissage entre l'Etat et l'institution. Les Maire maltres voyants furent remplacés pr quatre aveugles. A toutes los époques emploie des aveugles le plus possible ans l'établissement, d'abord parce qu'on tée ainsi des positions pour eux, et, en tond lieu, parce que les aveugles sont gés propres à l'instruction de leurs comignons d'infortune. L'instituteur eut 5,000 incs, le second instituteur 3,000, les ad-ints 2,500, les répétiteurs et maîtres de asique chacun 1,000 francs, mais lout la était payé en papier monnaie. Il était oué à ceux qui se distinguaient une somme 300 frances à leur sortie de l'établissent. On pouvait recevoir des peusio :usi-

res payants à des prix réglés de gré à gré, selon les facultés des parents. On a ellacé du règlement moderno l'excellente mesure destinée à pourvoir aux premiers besoins des enfants à leur sortie. Le direteur ac-tuel, M. Dufau, a cherché à y suppléer en fondant une société de leatronage, qui a ouvert un stelier et réuni un certain nombre d'aveugles. Nous en dirons quelques mots. Le professeur actuel, M. Guadet, critique, dans la loi de 1795, la disposition qui condamnait tous les enfants à uno seule et même vocation, et qui les soumetlait tous, saus distinction d'âge, à un même régime. A côté des enfants de sept ans, il y avait ceux entrés à seize ans et qui restaient jusqu'à vingt et un ans dans l'élablissement. Dans les colléges, les études finissent à peu près la seizième année et les enfants n'y entrent guère qu'à dix ans. La discipline peut être uniforme, mais il n'en est pas de même quand on reçoit dans le même établissement des enfants en bas-âge. Au surplus M. Guadet n'est pas d'avis qu'on admette les enfants avant dix ou douze ans.

L'Etat payait fort mal sa dette : d'abord il s'était acquitté en assignats, et plus tard ses mandats restaient en souffrance. Un aveugle, nommé Avisse, en a consigné le souvenir dans des vers gais et faciles, adressés au ministre en 1796. Un pauvre avcugle oso t'écrire,

> Se rend-il digne de reproche En te disant qu'il a graud'faim; Qu'il n'a pas un sou dans sa poch-Et que point d'argent, point de pais? Si c'est pécher je m'en étonne ; Mais me diras-lu : les mandats ? Uni, j'en veux moi, quand on m'en donne, Mais quand j'en donne, on n'en veut pas.

Le poëte aveugle fait aliusion à un souper donné au général Jourdan, auquel lui et ses camarades ont pris part :

L'an dernier to nous fis fuire A souper chez toi, grand chère. L'illustre Jourdan, ce jour là, Nous y vit imprimer et lire, Compter, écrire et cætera, Et content, je crois, s'en alla. A ce souper, il faut le dire, On ne voyait pas d'ortolans, Point de cailles, point de fais us. C'eût été par trop magnifique ; C'était un souper pour le temps, Et le temps était bien critique, Nul de nous, dès longtemps, n'avait malgré ccla,

Fait de souper comme ce sonper là,

La requête se terminait fort spirituellement par les vers qui suivent :

Pas ne suis seul que ronge la misère,

Elle en ronge trente avec moi,

Sans compter notre cuisinière.

Cela t'afflige, je le vois. Dėjà tu me dis : mais quoi faire ?

Ali 1 veux-iu le savoir, ce quoi ?]

Ou fais-nous tous les mois payer en numéraire Ou fais-nous tous les jours venir souper chez-toi.

ll faut dire qu'Avisse n'était dévenu

4374

AVE

avengie qu'à quinzo ans. Il adressa une requête à l'Institut pour lui repracher de les pas avoir appoié dans son sein Valentin Rauy. Il sollicite les académiciens de visi-ter la maison :

Où l'avengle accordilli d'une finile empression Suit graver la parole et palper la pensée.

Collin d'Harleville, secrétaire de l'Aca-démio, las répondit que ses collégues, tout oclairés qu'ils étaient, envieraient à des evengles tels que lui on œur aussi reconevengles fels que lui on cœur aussi recon-nationni et une aussi fouchante sensibilité. On « texé les aveugles d'ingratitude. M. Goudet eile, dans une note, un fait qu'on ne peut tressans que les farmes en vionnent aux yeux et qui prouve la vivacité de la gratituite des aveugles pour teur fondateur. Aviase mourut répétiteur à l'institution en 1901, à l'âgu de trente et un aus. François de Neufchatreau dois l'établisse-ment d'une hibliothèque en 1799. Elle servit à faire des lectures aux dièves et fournit la matière d'extraits au'on « fait imprimet

mattere d'extraits qu'on a fait imprimet a leur uses

On avait réani les jeones avongles aux sourdsonnets sous la Convention; on ima-gina de les réunir aux Quinze-Vingta sous le Consulat, toujours par économie. Les arrêtés consulaires des 7 et 20 octobre 1800 (15 et 28 vendémiaire au 1X) divissient consulation de les deux classes. le nouvel établissement en deux classes. Les avengles de la promière classe étaient reux de l'hospice; ceux de seconde classe les nièves de l'Institut. L'établissement était placé dans les attributions du ministre de l'interieur, comme muvre de Lienfaisation. On plaçait à sa tête un agent général. L'é-ducation duit conflée à l'instituteur. C'est la base activelle. On était séduit par la peusée la haso activelle. On était sodini par la pensão du tirer do leur nisiveid les avençlos adul-tos des Quinze-Vingts, en créant des ateliers commune aux deux classes d'avengles. Lo rombre dos enfants s éleva à 120, co qui porta la population iotale de l'établissement à 420 personnes. Les enfants étaient nommés pour huit ans. L'arrêté portait qu'on choi-airait de préférence les unfants des cinoyens morts au service de l'État. L'Etat avoit bien le droit d'agir ainsi dans un ôtablismes ment défrayé por lui. C'est aux départements et aox communes à faire pour leurs aven-gles et pour leurs à faire pour leurs aven-gles et pour leurs à faire pour leurs aven-gles et pour leurs à faire pour leurs avena pas à craindre l'abus des secours, n'est par avengle qui veut. L'instituteur des aveu-gles était charge de l'édocation des cofants gles était chargé de l'éducation des enfants voyants nés des avengles des Quinze-Vingts. On oubliait que rien n'est plus mura-lament permicieux pour los enfants dans les c'ablissements de charité que le voisinage dus souties. Il y out dans l'hospion une manufocture de draps. Tous les élèves traveillaient en commun à lifer de la faine. A chaque décade, le traveil élait distribué par le cle f d'atalier. Une classie de musique fut organisée. Éle devait avier lieu trois fuis par décade dens la saile commune des favents de classie la saile commune des favents par décade des la saile commune des favents par décade des la saile commune des travaux, on uniten des éléves travailleurs,

pour lesquais elle serait un objet de rénéa-tion. On trouve la comme un rellet de l'a-docation de Sparte et de la république au Platon, hien que cet idéalisme en la pa-daos l'esprit du principal appaiaire des arretiés du Conculat. Des médailles facet

Platon, hien que del idéalisme or bi pa daos l'esprit du primeipal agnaiare de archies du Consulat. Des médioites iteaes distribuées tons ins six mois aux éfére qui s'étérent dis ingu's, Leurs nous aux éfére qui s'étérent dis ingu's, Leurs nous aux éfére de chaque emple. Le 20 de abance une, e y avait une leçon publique, à laquelle is inscrite solumièlle à la distribution des pri de chaque emple. Le 20 de abance une, e y avait une leçon publique, à laquelle is inscrites de l'éders des deux seas. Levin amées de l'éders des deux seas. Levin années de l'éders des deux seas levin années de l'éders des deux seas levin années de l'éders. Les mois seus est centerit de l'enfant, son renvei cles se recugies aduites. Due imprimerre deus tertes en s'hordits de la mission. Qui no sorait attricté de voue fors dégradé, vivant de son filtre de parses retraise de 9,000 frances. June de soupprimée comme toute solres de parses instituteur i fui est scener de ou parses instituteur, de son dens sources de centre de 9,000 frances. Anny pire sou a coup, unis ne roupp pas. La formé de so vertion le porte à fonder, sons le fare de *Maste des aceagles*, une à clus on a case soup, unis ne roupp pas. La formé de so retraise de 9,000 frances. Many pire sou a coup, unis ne roupp pas. La formé de so retraise de source de sources de la forméer de source teur nature. Nayani pa roue asses d'élèves parse atimenter the ford of asses d'élèves parse tenerés

comme son molice. Des henseurs de la ligence il était descendu eu par fiand mennel, et eu plus abseitissant de tors, ès dièves ne savaient plus guêre que biet à la laine, L'école élémentaire de dans learn par jour n'élait pas suivie par tôm. Pou par jour d'était pas suiver par tous four-les exercices publics, l'institution du con-gé de recourir aux annueux cheris de Vree-tin Hany, qui se trouvarent dans l'était. Nous partons de la pente generate de luc-titution dans catte douveils phases, esse e sufficient qu'un doublet quotique voeue d l'entre, de cainci, de geographite et e u-toire, pour que l'aviente d'instruction de avongles trouvât à se antisfore consti-reux-et étaient benreurement un due la du alleurs le fondateur avait comme. D' ailleurs le fondateur avait comme. D' aditeurs qu'un construction et en-velle méthode, et entre longerie la se-velle méthode, et entre longerie la se-du alleurs de quinze ans, nomme Ponjuse s'était fait fue la grommaire de Wally au

448

traités d'histoire et de gérgraphie, s'était procuré des cartes et avait étudié un peu de latin. Il se perfectionna dans les mathématiques et studia l'algèbre de Bezout, jusqu'aux équations du second degré, ainsi que la géométrie de Lacroix. Il faisail tout cela en cochette et malgré la règle, qui lui prescrivait, comme à ses camarades, de filer de la laine. Arrivé à sa dix-neuvième année, il obtint l'autorisation de sortir et donna en ville des leçous de mathématiques. Un jour, qu'il passait devant le lycée Charlemagne, son conducteur lit sur la porte : Cours de mathématiques transcendantes. Penjon demande l'autorisation de suivre ces cours; on lui objecte qu'ils ne sont pas gratuits; il ne se rebute pas; il s'y fait admettre. Et le voilà avec les élèves, suivant les leçons de calcul différentiel et intégral et de mécanique. Il suit de mémoire ce qui se fait sur le tableau, sans que le matire change rich à son enseignement. Penjou est admis au concours général des quatre lycérs, obtient en 1805 le premier prix de mathématiques au lycéo Charlemagne, et le troisième accessit au grand concours. En 1806, le premier prix lui échoit encore au lycée Charlemagne, et au grand concours le second prix. Il suit un cours de physique et le cours de mécanique céleste professé par Biot. Il trouve du temps pour le latin et fait sa seconde au lycée. Il étudie l'histoire naturelle, la chimie, l'anglais, l'italien el l'espagnol. Un enfant l'accompagnait, l'aidait dans ses études et ses compositions, écrivait sous sa dictée et cherchait ses mots dans le dictionnaire.

D'abord professeur de mathématiques à l'Institution des aveugles, il aspire à enseigner les mathématiques aux voyants. Ou lui oppose son infirmité. Il ouvre un cours public à l'Ecole des mines de Paris, et le titre de professeur à l'Ecole des Mines lui est conféré.

En 1810, il est nommé professeur de mathématiques au lycée d'Angers. Reçu membre de la société scientifique de cette ville, il y compose un mémoire qui fut très-goûté. Après, trente ans de professorat universitaire, il vient tristement finir sa vie à l'hospice des Quinze-Vingts, avec une pension et la décoration de la Légiond Houneur. L'institution déclinait au lieu de se relever sous sa nouvelle forme. Le travail même y cessa. L'agent général fut chargé de faire un rapport au gouvernement. Il ét décider qu'on donnerait aux jeunes aveugles toute l'instruction dont ils étaient susce₁-tibles. Le gouvernement se chargea de préparer, d'accord avec lui, un règlement d'ensemble. Il fut mis en vigueur le 27 mars 1806. Une nouvelle période allait encore s'ouvrir, mais celle fois elle n'était pas rétrograde.

Au licu d'une seule classe par jour il y en eut deux, de deux heures chacune, et une leçon de musique aussi de deux heures. Une heure était employée à interroger les élèves sur ce qui faisait l'objet de la classe du matin, enfin il était douné une heure aussi à la lecture d'ouvrages, soit d'histoire, soit de littérature, soit de géographie. On comprend qu'il faut faire très-grande la part de l'organe par lequel arrivent les idées chez l'aveugle. Il faut se souvenir aussi qu'il est doué d'une attention extraordinaire et d'une grande ardeur de savoir. Pour lui dans la lecture rien n'est perdu. Son oreille est l'œil du voyant, laissant dans la mémoire l'ineffaça-

ble trace de l'objet perçu. Trois frois par semaine il y out une lecon de mathématiques de deux heures. Les travaux manuels devenaient l'accessoire au lieu d'être le principal; mais on tombait dans un excès aussi gravo que celui qu'on avait voulu éviter, en permetiant aux élèves d'employer, à leur fantaisie, les intervalles de l'enseignement intellectuel. Cultiver et développer l'intelligence des aveugles est indispensable; développer chez ceux qui sont doues d'une intelligence hors ligne les facultés dout ils font preuve ; favoriser le penchant des aveugles pour la musique quand ils promettent de faire des artistes, parce qu'ils pourront vivre de leur art, c'est le propre d'une éducation généreuse à la fois et rationnelle, mais mettre les aveugles en état de gagner leur vie étant un point capital, il est de toute nécessité d'apprendre un métier manuel à ceux qui ne pourront vivre autrement à leur sort.e de l'institution. Et disons tout de suite que c'est le cas du plus grand nombre. Car quand nous avons parte de la merveilleuse aptitude des aveugles à aborder les conce₁tions les plus hautes, nous avons entendu parler de ceux dont l'organisation est parfaite; or, on a fait cette remarque, que les mêmes causes qui ont privé du sens de la vue les aveugles-nés, produisent dans leurs organes des défectuosités qui les font descendre assez souvent au-dessous du niveau intellectuel commun. Quand l'aveugle est inintelligent, il l'est plus qu'un homme ordinaire. Donc, en croyant être philanthrope, en donnant une éducation exclusivement libérale à l'aveugle placé dans cette dernière condition, on est imprévoyant. On le met en face de la m ndicité ou de la charité publique. Aux termes du nouveau règlement, le premier instituteur faisait aux garçons une classe de rhétorique française, et pour cela il leur lisait un petit traité de rhétorique. A quoi bon une pa-reille instruction pour l'élève pauvre ? Tous les samedis les élèves recevaient une l con de morale : celle-là était protitable à tout le monde. Le second instituteur dounait une leçon de grammaire ; l'aveugle Penjon professait les mathématiques. Des répétiteurs aveugles enseignaient la lecture avec des caractères métalliques et dans les livres imprimés en relief. Chez les jeunes filles, la leçon du premier instituteur consistait dans une dictée, écrite avec les caractères métalliques par les plus grandes, et qu'on faisait ensuite lire par les petites. Une ex-

13/8

<text>

AVE

venigle brew organiso.

En 1207, l'orchestro des aveugles selcou-va composé de six violons, deux allos, deux basses deux cant chasses, deux flûtes, deux hauthois, deux clarinettes, deux cors, ce qui donnait vingt executants. Le chaot donnait uminait vingi executants. Le chart doursait trois promièra dessus, cinq seconda et trois bance-tailler. En 1808, le quartier des garçons seuls comptait 50 élèves musicieus qui execu-taient des symptonies à Haydo, L'imprimerie compose à l'usage des aveugles la grammaire de Lhomond, le cathéchisme de Paris et un fide Lhomond, le cathéchisme de Paris et un fi-vro d'offico. Elle imprima des ouvrages com-muns à l'usage des voyants, ou en noir, comme on dit à l'institut des avenglos, par opposition avec les caractère en relief qui sont en blanc. L'avengle Lesucor tenait parfaitement la comptabilité de l'imprime-rio, qui, déduction faite de la dépense, pre-acutait un hani. Dans le quartier des filles, c'était un touchant speciacle de voir les grandes montrer aux petites à faire leur fit, « ao peigner, à se débarbouiller et coiffer optés la prière faite, et diriger ensuite leurs travaux. Elles en prenaient soin comme si clies cassent été leurs enfants. Elles leur faissient répeter le catéchisme, qu'elles avait appris dans les livres on relief, leur montrement à hre, la gratimaire, l'arithmémontratent à lire, la gratamaire, l'arithmé-lique et les travaux manuels qu'on leur avait enseignés à clies-mêmes. L'enseigneforme dont rice to peut donner l'idée. Cos dounds, autre chose étomnante, sont dus aux manuscrits d'un avengie nommé Gali-itod. A la un du l'année il y avait composi-tiou en mathématiques, et cu latin, couATE

cours de musique el examen général de distribunit des prix, dans de exempte b'le.

La période que nous repons de as-

La période que nous repons de la-cente au forme en 1813: une autre plas temmeres de 1814 à 1840. L'horizon de Censeignement den Vala-th. Hany avait été l'initiateur, cel hornes s'était considérablement agrands Daviss-les d'arengies a'étaient fondées en Repor-dens la Grande Bretagne, en Antrere, m Danemark, en Holbudo, en Smess Am-gemenerk, en Holbudo, en Smess Am-gemenerk, en Holbudo, en Smess Am-gemenerk et a d'arengies à l'étragne. L'institution trançaise fui remissen, téla, entre les mains du docteut Guillie, it mé-cha, connec Valentie Haity à françois l'étra-te dans l'égline des Guint-Lond, la première année de la restouration. It collerer dans l'égline des Quinte-Vinge une mésse en musique que le compiler pre-tistes. Les descus étaient duratés par 22 fommes aveugles. Les avougles a compiler pre-tistes s'étaient réunis à coux de finante, et il en fut de même pour célédaer, is a janvier 1815, une messo des morts com-pusée pour les aveugles, par l'able Bos, Nous avions oublié du foire rensereur qui iransformé l'eussignement de l'interna-tions de la réglement de 20 militations posée pour les aveugles, par l'able Bos, Nous avions oublié du foire rensereurs qui iransformé l'eussignement de l'interna-tio avait continue d'être une source des moins de la réglement du 27 mors 1806 mil-transformé l'eussignement de l'interna-tie avait continue d'être une source prothen que le réglement du 97 nors 1866 all stransformé. l'aussignement de l'horna, quinze-vingts. La séparation remains de les cant jours ne s'ethector qu'en 1816, des tot paratire, dès l'anone 1818, des 1966 bitacement des aveugles, M. Dutas qu'de plus tard avec tant de distinction les tar-tor de directeur. M. Dutas delata an finalitat par les fonctions de second s'et tons de directeur. M. Dutas delata an finalitat par les fonctions de second s'et tons de directeur. M. Dutas delata an finalitat par les fonctions de second s'et dans l'Atalites encort de vivants souvers ante des files, à la mémora époque, tard dans l'Atalites encort de vivants souvers dans l'Atalites encort de vivants souvers la jourge aussi un levain d'instance et dans l'Atalites encort de vivants souvers la jourge des Quinze Vinge, section de dans l'Atalites encort de vivants souvers la jourge des des Quinze Vinges, section dans l'Atalites encort de vivants souvers la jourge des des parates de second s'et des adultes des Quinze Vinges, section dans l'Atalites encort de vivants souvers la jourge des des dans les nors de second dans l'Atalites encort de vivants de second dans l'Atalites des formanes de second de des adultes des Quinze Vinges, section de des désordres qu'il failut encorder de devait être là sa decentere stage tre destination qu'il occume annomente. De nouveau règlement out transfert, i m fisté il définit l'institution, fille a pour les destination qu'il occume annomente. Di nouveau règlement out contre re-son métier unite. Il y a 90 places grant es do pour les garçois et do pour les dats de peut prendre des pel alonneres armates

Les trois quarts des places gratuites sont données par le ministre de l'intérieur, l'autre quart par l'administration de l'établissement. Les places sont attribuées dans les deux cas à des enfants pauvres atteints de cécité complète, doués de l'intelligence nécessaire pour recevoir l'éducation de l'école, âgés au moins de 10 ans, au plus de 14. Leur séjour dans la maison est de 8 ans.

Ce règlement convient à une institution nationale, qui doit se proposer surtout de servir de modèle, de démontrer par les faits jusqu'où peut s'étendre la culture intellectuelle des aveugles, de perfectionner les méthodes et de former des professeurs. L'institution de Paris doit être, selon nous, une école normale dont les élèves seront susceptibles de propager l'enseignement et de l'étendre à toute la France. Ainsi se justifiera son titre d'institution nationale, ainsi s'expliqueront aussi les frais qu'elle coûte. Cen'est pas une raison pour que l'enseignement des métiers y soit négligé, puisque l'enseignement d'un métier sera toujours pour la grande masse des aveugles le plus profitable enseignement. Ce règlement convient, disons-nous, à une institution nationale; mais il faudrait bien se garder do l'appliquer à d'autres maisons d'avengles. La supériorité de l'intelligence, qui doit être une raison de préférence à l'institution de Paris, laquelle, appliquée à un grand lays comme le notre, ne peut recevoir qu'un nombre infiniment limité de sujets; cette supériorité de l'intelligence doit être de pulle considération dans les autres maisons d'aveugles. Plus l'aveugle manque d'intelligence, plus il a besoin qu'un enseigne-ment mesuré à ses facultés avive la pâle lueur qui oscille dans son entendement; plus ses mains sont inhabiles à l'expérience d'un métier, plus il y a d'efforts à faire pour vaincre les obstacles que son ingrate nature lui oppose pour gagner sa vie; la charité ne serait plus elle-même dans son application aux aveugles, si elle ne s'attachait pas aux plus misérables. La où il n'y a pas l'élosse d'un artiste, il y a un deshérité du monde; au lieu de prononcer contre lui une sentence d'indignité, comme le fait le rè-glement de 1816, il lui faut tendre une main patiente, comme doit l'être celle de la charilé, pour le relever de son abaissement physique et moral. C'est la tâche de la chanie des départements et des communes, aides de la charité privée, et vice versa. Il ne doit y avoir que les aveuales ayant de quoi subvenir à leurs besoins qui échappeut à la règle d'un enseignement les metlant à même de gagner leur rie. L'éducation de l'aveugle est d'ordre public comme l'assistance donnée à l'enfaut trouvé et à l'aliéné. Le principe de la responsabilité persounelle reçoit exception à son égard comme à l'égard des doux autres. L'avougle est voué à la mendicité plus fatalement encore que l'enfant trouvé et abandonné sur la voie publique ; et, s'il n'est pas daugereux comme

l'aliéné, il n'en est pas moins la honte de la civilisation. Il y a flagrante injustice envers l'aveugle pauvre à le condamner à recevoir le pain de la charité toute la vie, en même temps qu'il y a mauvaise administration des revenus de la charité, puisque, par l'enseignement professionnel, on peut le mettre en état de vivre de son iravail moralement, comme le foit un très-grand nombre d'aveugles. Tous les arguments qui militent en faveur du secours préventif, militent en faveur de l'enseignement professionnel, donné à tous les enfants aveugles qui n'auront d'autre ressource que leurs bras.

AVE

L'institution de 1816 est régie sous l'autorité du ministre par une administration de cinq membres, dont le docteur fait partie. L'un des administrateurs remplit les fonctions d'ordonnateur; le directeur est le chef de l'établissement dans son ensemble, et il est l'instituteur en chef. Depuis, il y eut un instituteur-chef de l'enseignement distinct du directeur. On retrouve dans la nouvelle organisation six répétiteurs aveugles. A côté de l'institutrice voyante, on trouve aussi une répétitrice aveugle. L'éducation intellectuelle musicale et professionnelle était obligatoire pour lous les élèves, système dont nous avons signalé le vice : l'institution a fait tour à tour trop et trop peu. La distribution de la journée donnait dix lieures et demie de travail. Pour ceux qui sont destinés aux professions industrielles, ce n'était pas un mal. Nous n'en dirons pas autant des séances publiques mensuelles, exhibition vaniteuse, qui ou-trepasse de beaucoup les besoins d'une légitime émulation. Le docteur Guillée donna avec excès dans l'enseignement des langues. Les presses de l'institution furent, sous son règne, d'une incroyable activité : il réimregne, d'une incroyable activité. Il terme primait des grammaires latines, grecques, anglaises, italiennes et espagnoles, ordi-nairement en deux volumes; des extraits d'auteurs grecs, et aussi des extraits de Phèdre, d'Horace et de Virgile. Cinq volumes contenaient les offices du matin et du soir. L'histoire et l'arithmétique étaient oubliées, le nécessaire avait été sacritié au superflu. Le réformateur avait cru pouvoir déplacer les mots des poètes latins pour les ranger dans l'ordre particulier à la langue française; au lieu de :

Ad rivum enmdem lupus et agnus venerant. Siti compulsi.

on lisait dans le livre en relief : Lupus et agnus compulsi siti, venerant ad sumder rivum, et on u'en appelait pas moins cela des vers de Phèdre. Cicéron, Tite-Live et Tacite avaient été soumis au même remaniement que Phèdre, Horace et Virgile. Il n'y avait que des éloges à douner à l'enseignement musical, suon en ce point qu'il était obligatoire. Les plus illustres mattes, notamment Habeneck, eurent le dévousment de donner des leçons gratuites aux étèves les plus distingués, qui devinrent eutre leurs mains de véritables arti-les. 1385

<text><text><text><text> faulté out le mérite de commencer un faulté out le mérite de commencer un faulté out le mérite aujourd'hai un potit revenu de Nio france aujourd'hai un potit revenu de Nio france, qu'on emploite à fo-cilitor l'établissement des élèves qui sortem de l'institution. Le méthode du doctour fui somme à une enquête. Deux rapports en-rent lieb. l'un sur les mathématiques, por M. Binet: l'autre par M. Loironne, sur les dindes littéraires. Le premier loue l'ensei gement de l'arithmétique et de la géomé-trie élémentaire pour les aveogles; l'élude de l'algèbre lui paeaft, au contraire, oue soperfluité pour l'immense majorité des élèves. M. Letronne juges que l'enseigne-ment littéraire s'avait pas été dirigé par le docteur en vue de l'autité qu'en retireraient les aveogles, mais dans le hut unique do résultats apparents et trompeurs. Ce qu'il faut considerer dans l'éducation des aveu-glas, dit excellemment M. Letronne, c'est la claux de la société et l'on a pris ces filters, et cale à lavaité en render de la pris ces dires, classe de la société où l'on a pris ces fleres, et colle à laquelle en les rendra. La est la base d'une bonne méthode d'édacation des avengies, Quel profit un avengle destiné à fabri-quer des couvertures, dit M. Letronne, trana-t-il de quelques misérables bribes de latin et de gree7 M. Letronne recommit tout fois que l'institution des jounes avou-gles doit avoir de quoi satisfeire à tous les

hesoins de l'infelligence. S'il se renorie, dit-il, un esprit d'un ordre élevé, il fait a garder de faisser pôir cé garne prives faute de culture. La grannaire fregia, l'arithmétique, la géngrapher, l'his de, du notions élémentaires duivent forsar le genotions élémentaires duivent former le m-rie de l'éducation commune à lies, Ex-diverses commissances, combat M. Leter-je les vondrais bien divisées, ranges si-thodiquement pour la sorre des annés pa-les éléves passent dans l'étaillessent si voudrais que des programmes en housi dressés avec soin par l'administration et-niéme, que ces programmes, modifié etai-les classes, fus-ent sulvis serupationents par les professeurs. Ceite optition est elle-mente an gre-gramme queuel il fandre tourent et pro-

AVE

Gella opinion oil ello actar an re-grammo auquol il fandro touputt el re-porter. Si ton trouvait que la caroli de l'éducation commune est trop lenge ano este donnée, nous réponstrions que l'as-cation commune de l'avergie doit fire ai peu plus étendae, un pau plus vorié pre-l'éducation commune des mitre incom-par cela neme qu'il faut supplier ma-que possible à l'absence de l'organidae il est dépontra. il est dépuarra, Le docteur Guillis par dures de se re

Le docteor Guilió fui fursi de se se titier en février 1821, La doceou Parise en le remplaçant, répara l'injuriter comme envers Valentino Bouy pay son privates seur. Le père des jundes avençier, comm l'appelatent ceux ri, vocut asses peur cos-to e la recomponise dira à son asoliesta son dévoucment. Le compose fut dans au son dévoucment. Le compose fut dans au son finimeur le 22 août 1821. Sa presse fut célébrée par un chimor aponai, Laiter difisiement d'Hauy fut purité à son midé. A se mort le consoit d'a inconstitué de graver sur le marbier cette cosciplist di comme se blographie : s à la menetité di son dévouction de l'entres autours de graver sur le marbier cette cosciplist di comme se blographie : s à la menetité di son l'amirenne de l'entres autours de comme se blographie : s à la menetité di son l'amirenne de l'entres autours de riflet, charatier de l'entres autours sole l'amirenne de l'entres autours de contentes 1822, inventeur des militaires à le 18 mors 1822, inventeur des militaires à des avecuptes. Il établit cette école, iou se a consulte é se prêtre par Louis XVI, en 175, a propagée de, dis on Russin et astre pour l'institueur français s. Cette comp tion est aujourd'hui dans la compete des pour famile avent chiereba l'établite dans pour l'institueur français s. Cette comp tion est aujourd'hui dans la compete dans pour famile avent chiereba l'établite dans par l'institueur français s. Cette comp tion est aujourd'hui dans la compete dans pours avengles floriereba l'établite dans partier de meuers et d'habitieres dans dans four famile avent chiereba l'établite dans pours avengles floriere da meuer dans pour l'anter de meuers et d'habitieres au states pours avengles floriere da compete dans ther en fevrier 1821; La algement Pagane Pagnine de meurs et d'habit mins primeses infrontuisit dans l'instruct un espei state containes plus analogues à celles i de de minstre, au dire de M. Gowlei, pui cler d'un collège. Nous ne somme pas à alle de vàritier jusqu'un cette collège es fondes. M. Guadel reprodue du plur at be-cenn directaur l'absente du plur at be-cenn directaur l'absente du méthole, i défiuit d'ensemble dans l'encogregories in études bonnes en elles manues que du parties dirigées vers le bot à attein ro, l'anor une éducation applicable aux avantées la musique changea de caractère. De amb

cherché à faire des exécutants pour l'or-chestre. Ou visa à faire des organistes. Cependant, comme dit M. Guadet, la roue était mise en mouvement, elle continua de tourner. Les classes de basse et de clarinette, grâce aux grands artistes Benazet et Dacosta, furent plus brillantes que jamais. Il en sortit deux excellents musiciens, les nommés Marius Gueit, et Grosjean et une très bonne cantatrice Mille Minier; cela prouve que le nouveau directeur n'était pas bien exclusif. D'un autre côté, l'instiintion cessa d'être exposée au reproche de charlatanisme. Le piano, dans cette période, se fait jour dans le quartier des garçons, et produit deux pianistes de mérite. Dès l'année 1822, le directeur faisait admettre ses élèves à toucher l'orgue des Missions Etrangères, à tour de rôle. Bientôt il y eut une école d'application à l'établissement dans cette spécialité. Jusqu'ici les élèves manquaient de méthode pour les mélodies, Moutal, aujourd'hui facteur de pianos très renommé, organisa des classes de solfége. Gauthier, qui devint un des meilleurs harmonistes de son temps, et un autre se mi-rent, ainsi que Montal a étudier le traité d'harmonie de Catel. On voit que le progrès marche sous la nouvelle direction, et que l'œuvre de Valentin Haüy se consolide.

Les travaux manuels ne sont point en retard sur la musique. Le directeur, dans un rapport de 1925, énumère les métiers sui-vants : tricot à l'aiguille, cravaches, chaus-sons de lisière, de tresse, de peluche, tapis de lisière, paniers et chapeaux de paille, empaillage de chaise, tricot sans aiguille, filature de lin et de laine, molleton de laine et de coton, couvertures, etc. Le docteur Pignier, rendant compte des travaux industriels, regrette que le défaut d'espace lui interdise un plus grand nombre de métiers, l'établissement d'une corderie par exemple. Il compte, dit-il, reprendre la passementerie. On lui a indiqué la fabrication des laines, dans laquelle les avengles réussissent en Angleterre. Il se propose de reprendre la vanuerie. Il précouise le système suivi de faire passer les aveugles par plusleurs ateliers pour développer leur adresse et leurs forces successivement, et aussi pour leur procurer plusieurs industries. Les élèves vont du tricol à la fabrication des cravaches, et de là aux diverses branches de la tisseranderie. M. Guadet blâme cette manière de voir de M. Pignier. Comment espérer, dit-il, que les aveugles puissent être aptes à plusieurs métiers, quand les clairvoyants eux-mêmes ne peuvent devenir bons ouvriers que dans un seul? M. Guadet veut qu'on s'attache à un petit nombre d'ateliers vraiment utiles; il est d'avis d'exclure les ouvrages de luxe, et qu'on choisisse les ouvrages faciles. Il loue la mesure prise par le docteur Pignier, d'une prime accordée aux élèves à proportion de leur travail. Ce tut un notable sujet d'émulation. Le produit du travail qui n'avait été en 1822 que de 745 tr. 25 cent., s'éleva en 1823 à 1,536 fr.

DIGTIONS. D'ECONOMIE CHARITABLE. 1.

1386

36 cent., en 1825 à 2,773 fr. 20 cent. (Rapport du 7 mars 1825.)

Le docteur Pignier adopta une autre innovation, qui fut de multiplier le nombre des enfants voyants chargés de faire des lectures aux aveugles, de les conduire dans les églises où ils vont toucher l'orgue, chez les professeurs, à la promenade, etc. Cos enfants leur lisent la musique ou des ouvrages de science et de littérature. Répartis dans les ateliers, ils les aident dans leurs travaux. A leur tour ces jeunes voyants sont réunis dans des classes où ils apprennent la lecture, la grammaire, la géographie, l'arithmétique, la musique, et ceux qui les instrui-sent sont des répétiteurs aveugles. Par ce moyen, disait le docteur Pignier, les aveugles s'exerçent à donner des leçons au clairvoyants lorsqu'ils sont rentrés dans la sociéte. M. Guadet, tout en remarquant que ce procédé d'enseignement mutuel n'est pas économique, ne nie pas qu'il présente des avantages. Nons lui en trouvons, quant à nous, de considérables, et nous sommes trèspeu touché de la considération du peu de profit financier qui en résulte. Nous y voyons deux choses, un moyen puissant d'ensejgnement pour les aveugles, et une profession de plus pour eux. L'envoi des aveugles dans les paroisses pour y toucher l'orgue, est pour eux un acheminement à cette spécialité, et on ne peut obtenir ce résultat qu'avec des guides à bon marché. Le mélange des enfants voyants et des enfants aveugles, a eucore cet autre avantage, de donner un peu de vie à l'institution et d'empêcher de nattre chez les aveugles la défiance allant jusqu'à l'antipathie qu'ils montrent ordinairement pour les voyants.

Tout ce que nous apprend M. Guadet de la direction du docteur Pignier, est trèspropre à nous la faire aimer et estimer. Elle ost tout aussi digne d'applaudissement au point de vue matériel qu'à celui de l'éducation des aveugles. Grâce à un bon emploi des ressources de la maison, tous les services sont améliorés. La lingerie est mieux fournie, les objets de literie sout plus complets et en meilleur état, le vostiaire est mieux tenu; les infirmeries sont plus saines, le régime sanitaire est mieux entendu, la nourriture est meilleure et plus abondante. On donne du vin aux élèves à tous les repas, et on augmente la quantité de viande. Les élèves étaient loin du temps ou la république les laissait manquer de pain. M. Guadet n'infirme en rien le témoignage du rapport de 1825 : il dit du docteur Pignier qu'il était dévoué à ses fonctions, qu'il s'identifiait avec les aveugles, qu'il était pour eux un père. Le docteur Pignier n'était pas loin d'après cela d'être un parfait directeur.

La découverte la plus importante qui ait été faite, depuis Valentin Haüy, dans l'enseignement des aveugles, se reporte à son administration, celle de l'écriture au moyen de points saillants. M. tinadet dut qu'elle peut être mise en parailèle avec l'impression <page-header><text> reputation d'un mécanicien.

Maigré cus progrès accomptis, on sembla se donner le mot, vers la commencementidu dernter règne, pour décrier l'institution. Il fût dit h la tribune qu'elle élait dans une situation déplorable sous tous les rapports. Cels ne prouve qu'une chose, c'est que les iostitutions humaines ont ieurs épreuves et institutions humaines ont ieurs épreuves et institutions humaines ont ieurs (or publiait que les étaulissements américains d'aveuglos, qui un venaient que de nattre, élaient supérieurs aus nôtres, et pendant colemps-la un accourait de lous les points d'Europe et d'Amérique même éludier les procédés d'intergroment à l'ustitution de Paris, d'enveignement à l'institution de Paris, M. Howe notamment y venait avant de créer son établissement de Boston. Sous les rap-ports de la musique, unite fondation ne pouvait entrer, à ceute époque, en compa-raison avec la nôtre, les 1830 plasieurs étevis obtenaient des lirevets de capacité du pra-mier et du second degré. Dans le nôme temps, l'administration faisait construire, à l'unage des aveugles, un globe terrestre de irés-grande-dimension; elle faisait imprimer en recief tentigures de la géométrie de Le-genére et du la statique de Pornsot. Enfin, on s'occupait de donner à l'institution un un s'occupati de donner à l'institution un local digne d'elle. La première pierre de la maison actuelle, fut posée le 22 juin 1838. Ou comptati, eu commencement de 1840.

cent dièves avengles, soixents hait pr-cons et trente deus filles. Leur intratas omployalt trente eing personne, sois-trais instituteurs, une institutione, un ant-nter, un chef d'orchestre, dis réponne avengles, trais répétituies, une entreme plano, deus succettants, une auro for-deus contre-matires, une auro forplano, deux surveillants, une any Rom deux contre-mattres, und enforts co-voyants, ajoutez à cola vingtoria, en ten suivante personnes, c'est à-dire six porda clèves. Ce personnel était exercites, en ten forme devenait indispensatile, tadie tomé M. Dutan commença le 20mai 1840, et M. voi del fut nommé institution etait répe pa prois 1814. l'institution était répe pa

AND

Depuis 1814. Finstitution était rège ja une commission administrative, les me-missions administratives sont propris du établissements qui ont la droit d'adiandur l'administration véritable. L'institutorité jennes avengles appartentit à un titre catégorie de fondations. C'est une rectelle nationale, comme les sourd e-much. Chre-ton et les Quinze-Vingts, c'est-l'édirequ'éle est subventionnée par l'Etet et senses son action. Le directiour, choisi par l'éle gère en son nom. Un établissement sienae. gere di son nom. Un distrissionen autori, ne comportant pes de commission sin er trattve, on mit à la place un conset case tatif composà de quatra noutores. Los élèves, aous la nouvelle admission tion, fureni divisés en deux cetégeres des de la pramière survirent senténiem un sur-

d'instruction primaire, requeent des les de musique théorèque et instrumentes a lirent partie d'un atolier. Coux de la moifirent partie d'un atolier. Coux de la moré intivirent exclusivement de cours d'ares gnoment superieur. Nous aviens entre le mains un excellent moyen de lavre le mo-vene directeur, c'éluit de fairs contable le contingent qu'il apporta à la course a l'éducation des journes avangles dan l'a-vrage intituit : Des avenaixes, consultation aur leur étai physique, morei et mietrette, avec un examen complet des moreus propu-à amétioner leur sort à l'inde de l'astraction et du travail, ouvrage dent M. Unians pile une seconde édition en 1855. Nous en aven déjà anatysé une partie au debui der sartie. En 1853, les jeunes avougles forced inté-iés dans l'éditier dont les à doies la sout cence instituate.

Très dans l'éduirée dont lies à quoir la section de la lies de la sour l'ésquels aont élériés le la lies de la Avacias, Lotir superficie generalment de viron 12,000 mètres surres; le davelor mont dos futiments est de 430 mètres i travaux de constructi ar unt eus conser-en 1839 L'edifice, exècute sur la parse sous la direction de M. Philippion, accel di ont composé de trois balliments principal reliés par quatra autres faisant troi au boulovards et à la rue Massoran. L'outre principale, formée par une tréspolle se

en fer, placée entre deux petits pavillons, est située sur le boulevard, d'où l'on peut admirer le fronton de l'édifice dù au ciseau de M. Jouffroy. Le sujet choisi par l'artisto est en parfaite harmonie avec l'établissement; c'est, d'un côté, Valentin Haüy, premier instituteur des jeunes aveugles, enseignant le travail à ses jeunes élèves; de l'autre une institutrice donnant des leçons aux jeunes filles aveugles; el, au milieu, la religion les encourageant tous deux.

Les dispositions intérieures du local ont été combinées de manière à isoler les filles des garçons, et les uns comme les autres trouvent les mêmes commodités, les mêmes dispositions dans la partie qui leur est affectée. Le bâtiment du milieu, formant la séparation des deux quartiers, n'a de commun que la chapelle, qui se trouve au premier étage. Les garçons sont placés dans l'aile de droite et les filles daus l'aile de gauche du rez-de-chaussée; à l'entrée sont, des deux côtés, des réfectoires garnis de tables de marbre posées sur des trépieds en fonte fort élégaument ouvragés; les cuisines se trouvent derrière; et, dans le fond, les salles de bains, disposées de manière à servir à la fois 32 bains de corps et 32 bains de pieds.

A droite et à gauche sont les salles de récréation. Les salles de classe et d'étude sont au premier étage; au-dessus de ces dernières, à leur extrémité, sur le boulevard, lus salles de conférence, entre lesquelles se trouve celle du conseil. L'appartement du directeur est à côté, dans le pavillon de droite, et celui de la première institutrice dans le pavillon de gauche. La chapelle se trouve dans le bâtiment du milieu; elle est des ordres ionique et corinthien combinés. La nef est soutenue par vingt-quatre colonnes, dont quatre en marbre plein et les autres en stuc; le plafond des bas-côtés est coupé par des caissons, décoré uniformément par des peintures de fantaisie. Le grand plafond est orné de rosaces dorées qui produisent un très-hel effet. Le monument est de forme demi-circulaire, terminé en calotte; l'autel est placé au fond contre le mur, dans lequel est ménagée une niche pour le tabernacle. Des tribunes sont élevées de chaque côté et se prolongent d'un bout à l'autre de la nef : les dispositions intérieures ont été prises de manière à pouvoir couper le vaisseau en deux parties par une cloison mobile qui sera placée à l'origine de l'hémicycle et ménagera, en avaul, une grande salle d'exercice pour les élèves. L'appartement de l'aumônier est contigu à la chapelle.

Le deuxième étage est composé, dans les deux quartiers, devastes salles servant de dortoirs, de logements pour le médecin, l'agent comptable, etc. Le logement des sœurs est au troisième étage, entre l'infirmerie des garçons et celle des filles, et à côté desquelles se trouvent d'autres salles de bain pour les malades et un dortoir pour les convalescents. Les archives sont placées sur la chapelle, au bout d'un grand dortoir supplémentaire. Viennent ensuite les logements des professeurs, des divers employés de l'établissement et les ateliers. Rien n'a été négligé dans le nouvel édifice pour conserver la sauté et le bien-être. On y trouve un air pur, des logements vastes et sains, de beaux jardins, une distribution parfaitement entendue.

AVE

Le tout a été calculé pour recevoir 200 élèves, et 260 au moyen de quelques moditications faciles à effectuer. La dépense a été de 1,800,000 francs. Il en a coûté, pour l'établissement d'un système de chauffage, 101,000. Les frais du mobilier et ceux d'installation u'ont pas été inférieurs à 149,000 francs (demande de crédit du 13 juin 1843). M. Guadet note, comme l'a fait M. Dufau, que les aveugles, en venant prendre pos-session du palais que leur avait élevé la bienfaisance, ne quittèrent pas sans atten-drissement la demeure où leur jeunesse s'était en partie écoulée, et il en prend occasion de venger les aveugles des reproches ·d'insensibilité qu'on leur adresse quelquefois. Nous ferons connaître, dans son entier. le nouveau règlement, qui reçoit des changements au moment où nons écrivons ceci. Le nombre des élèves est d'envirou 80, dont un tiers de tilles. Ils appartiennent aux catégories suivantes : boursiers du gouvernement, boursiers des départements, boursiers des hospices de Paris, boursiers de la fondation Vignette. Il y a des pensionnaires à quart de bourse, d'autres à demie bourse, d'autres à bourse entière. Le prix de pension est, pour les établissements publics, de 600 francs, et de 1,000 francs pour les familles. Le nombre des boursiers du gouvernement peut s'élever à un maximum de 120. Sa subvention annuelle est de 110,000 francs.

Le nombre des professeurs, hommes on femmes, est réduit à quatorze. M. Guad t trouve ce nombre trop faible, en faisant remarquer qu'avec les aveugles il faut procéder par l'enseignement individuel pour la lecture, l'écriture, l'étude des cartes géographiques, les leçons de musique, et d'autres encore. La durée du cours est toujours de huit années.

M. Guadet, en terminant son intéressante Histoire de l'Institution des Aveugles de Paris, prend corps à corps ces incrédules de nature, ces négateurs de parti pris qui forment les trois quarts du genre humain, non-seulement résolus à ne rien admirer, mais encore à dénigrer tout et toujours. Ceux-là disent au sujet de l'éducation des aveugles: A quoi tout cela sert-il? Que deviennent vos élèves? Vos prodiges ne sont après tout que des prodiges relatifs, qui ne peuveut supporter, avec ceux qui voient clair, la moindre comparaison. Ils ne savent pas, dit M. Guadet, que le ciel a mis dans l'âme de l'aveugle, par compensation à son vice de nature, une force et une persévérance qui ne fléchissent devant aucun obstacle. Et M. Guadet cite Penjon, dont nous avons parlé, professeur de mathématiques transcendantes dans v 1204

un du nus collèges; il cite l'avengie Fouun de nos enlinges : le che l'avengie con-eault, se plaçant dans les aris mécaniques à côté des plus habiles, et obtecant nou mé-daille d'or à l'exposition de 1850; il cite Montal, prenant rang parmi les premiers facteurs de planos ; Gauthier, le chef d'ur-chestre actuel de l'institution, dont les comconstre autuer de l'institution, dont les com-positions musicales ne seraient pas désa-vouées par de grands maîtres. Cos quatre noms, conclut M. Guadet, dispensent d'on chercher d'autres et doivent faire tomber les fausses préventions et les critiques fri-voles et inconsidérées.

Dans l'ouvrage dont nous parlerons, M. Dufau cite les noms de 197 avengles uni

voles et inconsidérées. Dans l'ouvrage dont nous parlerons, M. Dufau cite les noms de 127 aveugles mit dramt des sajets três-ciminaris ou au moint des professions libérales en déhors du pro-passion, furent poètes, avocats, médecins, boologiens, écrivains. Les autres ont et des professions bors ligne, d'autres des to-des professions bors ligne, d'autres des to-tionaèrent à faire progresse r l'éducation des aveugles. Dans ce nombre sont comprises des motabilités aveugles étrangères à la France, mis este n'ôte rien au poids des preuves. A Malines, un aveugle nonumé Nisaise foi orienné prêtre ; un autre, Malaval, obtint dispense en cour de Rome pour recevoir la diviteis une d'âte de Rome pour recevoir la diviteis que distinction, en Heilande, les fonctions de ministre évangélique. L'écri-vain auquel au empronté ce fait cite on aveugle de la Hosse, qui, ayant acquis les donteur en droit, plaidait avec succès devant la borse des les plus diodues, creeval distinctions de ministre évangélique. L'écri-vain auquel au empronté ce fait cite on aveugle de la Hosse, qui, ayant acquis les donteur en droit, plaidait avec succès devant la conseil de Beabant. Nous voyons à la tri-ribune Belge Alexantre Roienbach, qui nouseil de Beabant. Nous voyons à la tri-ribune Belge Alexantre Roienbach, qui nouseil de Beabant. Nous voyons à la tri-ribune Belge Alexantre Roienbach, qui nouseil de Beabant. Nous voyons à la tri-ribune Belge Alexantre Roienbach, qui nouseil de Beabant. Nous voyons à la tri-ribune Belge Alexantre Roienbach, qui nouseil de Seabant. Nous voyons à la tri-ribune Belge Alexantre Roienbach, qui nouseil de Seabant. Nous voyons à la tri-ribune Belge Alexantre Roienbach, avait qui devint un des clèves les plus distingués. Après le congrès de Vienne, Roienbach, après le congrès de sieurs neadémies

Sieurs académies. Un Anglais, qui fut ambassaneur à Madrid, avait pour précepteur de ses enfants un aveugla-né dont Lubinitz, dans ses Mélanges, signale la merveilleuse sagacité. L'aveugle Pheffel, né à Gologne, et auteur de poésies allemandes agréables, dirigea dans sa ville natsle une école militaire, où fut élevé l'un des généraux étrangers qui ont marqué dans les grandes guerres du siècle, le prince du Sobwartzenberg. On cite en Angleterre un parent de l'auteur du roman célébre Tem Jones (Fielding), qui, tout aveugle qu'il

AVE

Atait, exercait à Loudres les furthes à schief magistrate of die polies office, en lientenant de police ; il quait dans le blob signalement de plusieurs milliers de robus, et ne se trompatt jamais lorsqu'er la to-doisait devant lui. On trouve des srenjes ingénieurs, fabricants, comfiers de mi-chandises, et bamphiers, Dernièrement es encore (185b) un accusait l'institution su Jeunes-Avengles de Paris de un présent aucun fruit. Les professeurs relamines à chandipes, et fonginere, d'entrementes encore (1884) un accusal l'institution au Jeunes-Aveugtos de Paris de cu preiser aucun fruit. Les professeurs r'institution au remettant entre les mains nu releve atta-lique qui démontrere, jusqu'à l'entere en que nous avançons. El si cela au tal sell pas, qu'il visite les souvante et que qui églisses où nos anciens élèves rouplisent les fointions d'organistic; qu'il persons in effes de province nà des profess arive-gies, formés pre nous, donneut des lerré de chant, de piano et d'hamours y élé-accordeurs de pianos d'anneut des preises incontestates de four talont et d'hamours y élé-nite dans les nombreux alons en accordeurs de pianos d'anneut des preises incontestates de four talont et d'hamours y élé-actions des professeurs, daaret sitetes, continient les professeurs, daaret ne forméties de four talont et d'hamours y élé-sitetes, continient les professeurs, daaret sitetes, continient les professeurs, daaret d'antres musiciens due de presenant au filler et Marius Guett, merens professeurs aveugles de notre établissement : Coan élé-se fait-il que MM. Paceuties et Blassier-s aussi que le Conservature de maise inea-sitetes, où ils prodigues au la les inea-sitetes, où ils prodigues a la basari i aussi que le Conservature de maiser i aussi que le cous qui n'ant per site in-ations pour la musique ? Le voie quérei atteins pour la musique ? Le voie quérei auteur de des reis quéreis atteines de lans des récles de lans atteines pour la musique ? Le voie quérei auteur de aussigne ? Le voie quérei attions pour la musique ? La voiri quère uns subissent à la Sorbonne des eva-attestant leur espacifié, et dev enneat professeurs dans das n'oles declar-sur-les autres appreadent du mettes scie de viennent des ouvriers morsus et latent nous appreadent que frappes des diffi-préprouvent dos ouvriers à la acce de les atoliers de clair-voyants, nons avec les dans la ville de Verseiller, une mesare les nous dira-t-on, que l'or trouve de l'arri-tant qu'ils n'en trouvent point des nous dira-t-on, que l'or trouve de les nous dira-t-on, que l'or trouve de la de partice publique? La reponts, solutions de charité publique? La reponts, solutions de ressayé de leur mesare aux avec, solutions des sentiments d'homont que mais e-nessayé de leur mesare de les mendicité locrative à un trevait hom-nais peu salarie. A cos individue il re-mais peu salarie. A cos individue il re-mais de publiques autres, characé de leur mendicité locrative à un trevait hom-nais peu salarie. A cos individue il re-mais peu salarie. A cos individue il re-mais de publique, autres de leur-mais peu salarie. A cos individue il re-mais pour inconduite, event la un de leur-

(149) Nous ferons connaître plus Inin des idées excellentes et pratiques de M. Maynier.

éducation ou congédiés pour cause d'inca-

D'ECONOMIE CHARITABLE.

pacité complète. Ces trois catégories réunies forment un total qui ne s'élève, quoi qu'on puisse dire, qu'à sept ou huit personnes: qu'est ce que cula sur le grand nombre d'aveugles qui sont sortis de notre institution depuis plus de trente ans? Le passant judicieux qui voitsous l'arbre des fruits avortés, avant de s'écrier que l'arbre est stérile s'informe de ce que sont devenus les fruits sains et mûrs. Il y aurait une opération plus courte à faire que d'énumérer les aveugles enseignés qui ont pourvu à leurs bésoins, ce serait de donner le chiffre des exceptions. Les sourds-muets ont leurs poëtes, leurs jurisconsultes, leurs mathématiciens, leurs peintres, leurs orateurs même ; dans l'administration, dans la marine, dans l'armée ils comptent des noms honorables. Il y a des aveugles qui sont rois, ministres, députés; d'autres philosophes, théologiens, poëtes, académiciens, littérateurs, chimistos, distillateurs, magistrats de police, voire même ins ecteurs. Metcalf, de Manchester, était ingénieur public, arpentait le terrain avec son baton, dessinait ses plans, et construisit ainsi lui-même les routes du Derbyshire. Un aveugle tyrolien, qui était sculpteur, fit un jour la leçon à Canova. Palpant une statue de ce graud maître qu'il trouvait ravissante, tout à coup il s'écria : Canova s'est trompé : l'orteil est trop long. L'illustre statuaire mesura et se déclara vaincu. On cite en Lagietorre des aveugles ciseleurs, graveurs, niécaniciens, banquiers, entrepreneurs, constructeurs, termiers. (Nous en avons rencontré un dans les Etats sardes qui est à la fois cicerone et garçon d'écurie, et que nous avons employé personnellement dans ses deux professions.) Les aveugles se sont mis sur les rangs comme les autres à l'exposition de Londres. L'Angleterre, la France, la Suisse et l'Amérique ont fourni des concurrents. Notre Monial a eu deux couronnes pour ses pianos droits; l'aveugle Foucaud a obtenu une médáille pour son mécanisme d'écriture, et un hommage public a été rendu à la légèreté et à l'élégance des coupes en bois présentées par Edouard Meystre, l'aveugle sourd-muet de Lausanne. M. Adam cite beaucoup d'artistes el professeurs distin-gués parmi les aveugles : M. Hocmelle, compositeur et organiste des Invalides, élève-lauréat du Conservatoire; et, parmi les élèves de l'institution impériale des Jeunes-Aveugles, M. Moncouteau, professeur d'harmonie à Paris; M. Jaillet, professeur de pia-no, d'harmonie et de chant à Rennes; M. Charreire, également professeur à Limoges; feu M. Gauthier, professeur et prédécesseur d. M. Roussel à l'institution de Paris; le successeur de l'infortunée Juliette Dillon, à la cathédra e de Meaux; M. Montal, cheva-

lier de la Légion d bonneur et l'un de nos meilleurs facteurs de pianos. M. Montal est aussi élève de l'institution de Paris. S'il y avait un Conservatoire pour préparer des élèves à l'art qu'ont illustré les Erard, les Pleycl et les Pape, on ne manquerait pas

d'arguments à faire valoir pour en interdire l'accès aux aveugles-nés ; cependant les faits sont là, ils parlent mieux que tous les raisonnements. Le Conservatoire fait bien d'admettre, dit M. Adam, des élèves avengles qui. un jour, iront propager l'art dont ils ont reçu les principes. Et n'est-ce pas une chose admirable de voir ces déshérités de la nature relevés de leur infirmité par l'art et le tra-vail, et s'imposant au nom de leur talent et de leur science comme professeurs à des voyants? N'y eût-il qu'un seul fait, et il y en a mille, il suffirait pour justifier la con-duite du Conservatoire. M. Montal est le premier aveugle de la France et du monde pour le tact musical ; pendant une conférence de deux heures, on l'a entendu discuter la question de la civilisation sociale dos aveugles, avec une force d'intelligence et une clarté de vues qui empruntaient toute leur lucidité aux plus hautes régions de la pensée. Les savants qui le consultaient sont lombés d'accord avec lui sur les points essentiels de la question du progrès. L'empereur a décoré de sa main M. Montal, à la solennité de l'Hippodrome, et Sa Majesté l'impératrice l'a investi du privilége de la fourniture et du soin de ses pianos.

Le rédacteur du *Bienfaiteur* tient un dossier spécial pour enregistrer tous les aveugles qui se distinguent par leur génie, leurs talents, leur habileté, leurs travaux. Plus de cinq cents noms figurent déjà sur ce répertoire.

Beaucoup de gens ignorent jusqu'à quel point des aveugles sont capables d'enseigner à des voyants. On croit généralement que les aveugles apprennent la musique par routine; c'est une grande erreur. Voici comment on procède à leur éducation musicale. Après leur avoir enseigné les principes et la théorie, ou leur fait connattro tous les signes musicaux par des tableaux en relief; puis, lorsqu'ils savent tout ce que nous savons, on leur apprend la lecture musicale d'après leur système graphique et sténographique. C'est une sorte d'écriture, en quelque sorte cunéiforme, qui consiste en trois points dont les diverses positions suffisent pour traduire, à la fois, toutes les lettres de l'alphabet, tous les chiffres de nombre et tous les signes musicaux. Cette admirable invention, œuvre d'un élève de l'établissement de Paris, mort il y a peu d'années, a remplacé les livres imprimés en relief, très couleux à faire et d'un usage incommode par la grandeur de leur format. On comprend donc qu'un aveugle muni d'une traduction en points de la page de musique mise sous les yeux de l'élève voyant puisse parfai-ment enseigner la lecture musicale. (Adam, de l'Institut.) Dans un des derniers concours musicaux de province. M. Adam, président du jury, a décerné un prix à l'Orphéou de Villeneuve-sur-Yonne, dont le directeur est M. Dassy, ancien élève de l'institution des Jeunes-Aveugles de Paris. Voici donc toute une population initiée à la musique par un aveugle.

Nous ne pouvions mieux faire connettre

1595

l'enseignement pratiqué en France, où il est né, qu'en l'y montrant dens son origine, ses développements et ses vicissitudes jusqu'à l'époque actuelle. L'étude de l'éducation des aveugles en tire, ce nous semble, une grande lumière. Il est peu de points controversables dont elle ne doive contribuer à mûrir la solution.

Chap. V. — Le directeur et l'administration supérieure étaient d'accord sur l'utilité d'un nouveau règlement. Il vient d'en être arrêté un, sur la proposition de M. Dufau hui-même. Depuis vingt-cinq ans l'éducation libérale était la règle, l'éducation professionnelle l'exception. On a pensé que c'était le contraire qui devait avoir lieu : c'est la base du nouveau règlement. Nous dirons ailleurs que ce ne sera pas une raison pour que l'institution des aveugles ne soit pas une école normale d'enseignement. Cette institution, en effet. devrait donner des maîtres à l'enseignement professionnel, comme à l'enseignement intellectuel.

Nous reproduisons le règlement dans son entier, pensant que les documents de ce genre forment l'élément le plus pratique de ce Dictionnaire.

§ I. L'institution nationale des Jeunes-Aveugles a jour but d'élever les enfants aveugles, de les instruire, et de les préparer suivant leur aptitude individuelle à l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession libérale. Les élèves sont pensionnaires ou boursiers. Le prix de la pension est fixé à 1,000 fr. Le prix des bourses est déterminé ainsi : pour les bourses accordées sur les fonds des départements ou des administrations charitables 600 fr.; pour les bourses fondées par des particuliers 800 fr. Le prix des demi-bourses ou des quarts de bourse est de la moitié ou du quart des prix ci-dessus indiqués.

L'élève fournit à son entrée un trousseau composé comme il suit :

Une chaise ou table de nuit, un lit en fer, conforme au modèle des lits de l'établissement, un matelas, une paillasse, deux couvertures de laine, une de coton, un traversin, six draps en toile, douze chemises en toile, six serviettes de table, six de toilette, douze mouchoirs de poche. Tous les objets qui précèdent sont communs aux deux sexes. Des différences existent dans ceux qui suivent : les garçons six cravates, les tilles six fichus blancs; les garçons un col noir, les tilles quatre cols blancs, les garcons quatre bonnets de coton, les filles six fichus de tête. Il est exigé, pour les garçons comme pour les filles, huit paires de bas de coton, quatre paires de bas de laine, trois paires de souliers; les garçons doivent apporter en outre, un gilet de tricot de laine, les filles une camisole en toile de coton, les garçons deux blouses en étoire de coton rayée, les filles deux robes en toile de coton aussi rayée, les garçons un habit

DICTIONNAIRE

de drap bleu (uniforme), les filles une robe en laine puce (uniforme); les garçons un pantalon bleu, les filles trois jupons blancs, les garçons deux pantalons en drap gris, les filles un en laine, les garçons deux paires de bretelles, les filles trois tabliers à corsage et à manches, les garçons un chapeau ou casquette uniforme les filles unchapeau de paille, uniforme; les garçons et les filles, un démêloir, un peigne fin, une brosse à peigne, une brosse à dents; les filles un peigne à chignon.

L'établissement se charge du trousseau moyennant une somme de 320 francs. Il est restitué, lorsque l'élève y a séjourné moins de 4 mois, sauf indemnité proportionnée aux frais d'entretien qu'il a occasionnés pendant son séjour dans la maison. A sa sortie de l'institution, l'élève emporte savoir : les garçons un habit et un pantalon de drap, une blouse et un pantalon d'été, deux paires de souliers, un col, trois paires de laine, une robe d'été, deux paires de souliers, un bonnet, un corset, trois jupons, deux tabliers, trois chemises, trois mouchoirs, un mouchoir de cou, trois paires de bas.

Le ministre de l'intérieur nomme à un certain nombre de places, qu'il distribue suivant les cas, en quarts de Lourses, demibourses, trois quarts de bourse et bourses entières. L'enfant n'est admis dans l'institution ni au-dessous de neuf ans, ni audessus de sa treizième année. Les élèves soit boursiers, soit pensionnaires ne peuvent rester dans la maison au-delà de leur vingt et unième année, à moins d'une decision spéciale du ministre. L'enfant doit produire pour son admission la déclaration d'un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet de son domicile, constatant que sa cécité est complète, et ne paraît pas curable. Il doit être justifié, en outre, que l'enfant jouit de toutes ses facultés intellectuelles, qu'il n'est point épileptique, qu'il n'est atteint ni de scrofules au second uegré, ni de maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité qui puisse le rendre inhable aux travaux dont les aveugles sont capables, enfin qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné. Les élèves sont visites à leur entrée par le médecin de l'établissement. Il est tenu un registre matricule sur lequel les enfants sont inscrits au moment de leur admission. Le registre contient le numéro d'ordre du trousseau, la date de l'entrée, outre les noms et le lieu de naissance de l'enfant. Il mentionne les causes de la cécité et l'indication de l'art ou du métier qu'il doit apprendre.

La durée de l'instruction est de huit années. Elle se divise en deux parties : dous la première, les élèves suivent le cours d'enseignement primaire, reçoivent des le çons de musique théorique et instrumeu-

tale et font partie d'un atelier. Dans la deuxième est compris l'enseignement supérieur intellectuel et musical et le complément d'apprentissage. Les élèves de cette seconde période sont particulièrement appliqués à l'étude d'un art ou d'un métier propre à leur assurer ultérieurement des moyens d'existence. Des exercices gymnastiques, adaptés à la condition des aveugles, font partie de leur éducation physique. L'élève qui, après deux ans de sejour dans l'établissement, est reconnu incapable d'ap-prendre aucun des objets dont se compose l'enseignement est rendu à sa famille (sur l'autorisation du ministre). L'élève, boursier qui, avant l'expiration du terme fixé pour la durée des études, est jugé capable d'exercer la profession ou le métier qui lui a été enseigné, peut également, avec l'autorisation du ministre, être placé chez des fabricants ou des industriels, à moins toutefuis que ses parents ne le réclament. Les sommes restées disponibles sur le montant, de la bourse peuvent être employées au placement de l'enfant. Les enfants placés resteut sous la surveillance du directeur. à défaut de celle de leur famille. L'élève dont la cécité devient curable est rendu à sa famille, si celle-ci se refuse à ce qu'il subisse le traitement nécessaire au rétablissement de sa vue.

§ 11. L'institution des jeunes aveugles est administrée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un directeur respousable assisté d'une commission consultative. La commission su compose de quatre membres nommés par le ministre, et qui se renouvelleut par quart, chaque année. Le directeur siége dans la commission avec voix délibéralive. La commission est appelée à délibérer sur les objets ci-après : les budgets et en général toules les recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires; les auquisitions, aliénations et échanges de propriétés, et en général, tout ce qui intéresse leur conservation et amélioration ; les conditions des baux à ferme et à loyer des biens ; les projets de construction, de grosses réparations et en général tous les tra-vaux à entrepreudre ; les achats d'objets de consommation nécessaires au service; l'acceptation des dons et legs; les placements de fouds et les emprunts; les actions judiciaires et les trausactions ; les comptes tant en deniers qu'en matières, et les comptes moraux de direction (art. 1"). Elle est appelée à donner son avis sur toutes les questions qui concernent la direction morale et intellectuelle del'etablissement, l'éducation des élèves, les objets qui doivent faire la matière de l'enseignement, le perfectionnement des méthodes et la discipline. A la fin de chaque année, la commission adresse au ministre un rapport, où elle consigne les observations que ses membres ont été à même de recueillir, ainsi que les améliora-tions qui lui paraissent nécessaires. Elle s'assemble chaque mois et peut être convoquée extraordinairement par son président. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur. Il a sous son autorité tous les fonctionnairés et employés de l'établissement. Il est chargé de l'exécution des lois et règlements, de tout ce qui concerne l'ordre et la police, ainsi que de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion des biens. Il prépare les budjets et les soumet avec l'avis de la commission consultative à l'approbation du ministre, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exercice. Il soumet au ministre, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte administratif et moral de l'établissement accompagné de la délibération de la commission consultative.

A VE

Toutes les dépenses en deniers et en matières sont ordonnancées par le directeur. Tout changement qui comporterait une dépense de plus de 100 francs, ne peutavoir lieu, de la part du directeur, qu'avec l'approbation de la commission, et en cas de refus de celle-ci, l'autorisation du mnistre,

A la fin de l'année, le directeur fait au ministre un rapport explicatif du nombre des élèves qui sortent de l'établissement, du degré d'instruction et de la capacité de chacun, de la marche des études, des procédés de l'enseignement et des améliorations à introduire. Il adresse aux familles des bulletins trimestriels sur la santé, la conduite et le travail des élèves.

Le personnel administratif se compose comme il suit : un receveur, un économe, un commis d'administration, un préposé au service intérieur, une mattresse lingère, une gardienne du vestiaire des garçons, une concierge extérieure, deux concierges intérieurs, deux sœurs infirmières, un chef de cuisine, un garçon de bureau, un veilleur, et d'hommes et de filles de service. L'institutrice remplit les fonctions de gardienne du vestiaire des filles. Le receveur et l'économe sout nommés par le ministre. Ils sont astreints à verser un cautionnement, le premier de 17,500 francs, le second de 11,500 francs. Le commis d'administration est également nommé par le ministre. Les autres employés du service administratif sont nommés par le directeur et peuvent être révoqués par lui.

Le receveur est chargé de la perception des revenus et du payement des dépenses. Il est soumis en ce qui concerne sa gestion aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, et à la responsabilité, et aux instructions qui régissent la comptabilité des bureaux de bienfaisance. Il adresse au greffier en chef de la cour des comptes, dans les trois premiers mois de chaque année, une expédition du compte de l'année expirée accompagné des pièces justificatives. L'économe remplit les fonctions assignées à tous les économes.

Le commis d'administration, sous l'auto-

rité et la responsabilité du directeur, fait toules les écritures et tient tous les registres concernant le service de la direction. Le préposé au service intérieur transmet aux gens de service les ordres du directeur et est responsable de leur exécution. Il seconde l'économe dans la surveillance des services; il assiste à cet effet aux repas, et surveille le service de la cuisine et celui du réfectoire. Il veille à tous les détails d'ordre et de propreté dans toutes les parties de l'établissement, le quartier des filles excepté, lequel reste plus particulièrement soumis à la surveillance de l'institutrice. Il remet au directeur un rapport communiqué par lui à l'économe, sur les divers services placés dans ses attributions, et propose, quand il le juge nécessaire contre les gens de service, l'application d'une peine disciplinaire.

La maîtresse lingère préside à la lingerie sous la surveillance et la responsabilité de l'économe. Les ouvrières employées à la confection du linge sont placées sous sa direction. Les ouvrières de la lingerie et des vestiaires sont nommées par le directeur, qui fixe le prix de la journée sur la proposition de l'économe.

§ 111. Nous dirons, en énonçant le traitement des employés, quels sont ceux qui sont nourris dans l'établissement.

Le régime alimentaire est fixé comme il suit :

Pain : pour les employés, hommes et femmes et pour les élèves au-dessus de quinze ans; par jour, 75 décag. Pour les élèves au-dessous de quinze ans, 70 décag. Vin : pour les hommes, 50 centil.; pour les femmes, 40 centil.; pour les élèves au-dessus de quinzeans, 22 centil.; avec une certaine proportion d'eau mélée au vin. Pour les élèves au-dessous de quinze ans, 18 centil. Viande : par repas, pour les hommes et pour les femmes, 25 décag ; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 18 décag.; pour les élèves au-dessous de quinze ans, 14 décag. Ces quantités doivent s'entendre de la viande crue, réduite à moitié par la cuisson. OEufs : pour les hommes et pour les femmes, 3; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 21/2; pour ceux du-dessous de quinze ans, 1 1/2. Poisson : Pour les hommes et pour les iemmes, 35 décag. Il n'entre point de poisson dans le régime alimentaire des enfants. Légumes secs : pour les hommes et pour les femmes, 12 centil.; pour les élèves sans distinction d'âge, 9 centil. Légumes frais : pour les hommes et pour les femmes, 25 décag ; pour les cufants sans distinction d'age, 20 décag. Pommes de terre : pour les hommes, pour les femmes et pour les enfants la quantité égale de 35 décag. Fruits : pour les hommes et pour les lemmes. 15 décag.; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 12 décag.; pour ceux au-dessous de quinze ans, 10 décag. Fromage : pour les hommes

et pour les femmes, 8 décag.; pour les élèves au-dessus de quinze ans, 6 décag.; pour ceux au-dessous de quinze ans, 5 décag. Confitures : pour les hommes, pour le femmes et les enfants au-dessus de quinze ans, 10 décag.; pour les élèves au-dessous de quinze ans, 8 décag. Tous les repassost pris en commun dans le réfectoire.

AVE

Le régime alimentaire de l'infirmerie est fixé par le médecin sur une feuille transmise par la sœur à l'économe, et portant l'indication des besoins du jour. À la fin de chaque semaine, l'économe présente à l'approbibation du directeur une feuille énonçant jour par jour les aliments qui seront donnés aux divers repas. Toutes les fournitatures comme tous les travaux sont mis en adjudication. Le minimum et le maximum des mises à prix sont arrêtés par le directeur, de concert avec les membres de la commission administrative qui assiste à l'opération.

§ IV. Ensrignement et surveillance. L'enseignement est partagé en deux quartiers distincts, l'un allecté aux garçois, l'autre aux filles. Toute communication entre les deux quartiers est rigour usement interdite. Ne sont admis dans le quartier des filles, que le directeur, l'instituteur, l'aumônier, le médocin, le roceveur, l'économe et le préposé au service intérieur, quand leurs fonctions les y appellent.

Le personnel spécial au quartier des garcons se compose d'un instituteur, d'un ch f d'orchestre, de professeurs internes aveugles du promier et du second degré, des aspirants et des surveillants; le personne spécial des tilles, d'une institutrice, de professeurs internes aveugles du promier et du second degré, des aspirantes et des surveillantes. Le nombre des professeurs et aspirants des deux sexes, est fixé par le ministre, sur la proposition du directeur et l'avis de la commission administrative.

L'instituteur est chargé, sous l'autorisstion du directeur de tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des élèves. Ita la surveillance des études et travaux, de la tenue et de la conduite des élèves dans le quartier des garçons. Il veille notamment à ce que toutes les issues qui conduisentan quartier des garçons soient exactement fermées. Il fait les cours indiqués au programme annuel des études et travaux que nous ferons connaître ci-après. Il dirige les examens trimestriels des élèves. Il recoit à la fin de chaque mois, les notes de différents professeurs et chefs d'ateliers, sur la tenue, l'assiduité et les progrès de chaque élève, et en consigne les résultats sur un registre. Il dirige les travaux de l'impri-merie et il a la garde de la bibliothèque, des livres imprimés en noir, et des volumest en relief, ainsi que des manuscrits appar-tenant à l'établissement et des instrumerts inventés à diverses époques pour l'ensei-

1100

grement des élèves. Il en est responsable.

La direction de l'orchestre est confiée au chef d'orchestre sous l'autorité et la surveillance de l'instituteur. Les choix des morceaux de musique vocale et instrumentale est proposé par l'instituteur à l'approlation du directeur. L'élève ne peut être nommé aspirant que lorsqu'il a accompli le temps de séjour correspondant à la durée de la bourse. On ne peut être nommé professeur du second degré qu'après deux mois d'exercice comme aspirant, ni professeur du premier degré sans avoir exercé comme professeur de second degré pendant deux ans au moins. Le professeur et les aspirants us peuvent être révoqués que par le ministre. Le directeur peut les suspendre, sauf à en référer immédiatement au ministre. Le directeur arrête le programme des études et travaux, en conformité du plan général approuvé par la commission consultative au commencement de l'année scolaire, et sur la proposition de l'instituteur et de l'institutrice. Les surveillants sont chargés de maintenir l'ordre et la discipline. Ils assistent aux repas des élèves et couchent dans leurs dortoirs. Ils adressent au directeur un rapport quotidien de leur service, communiqué préala-Element à l'instituteur. Tout ce qu'ou vient de dire de l'instituteur, des professeurs, des aspirants et des surveillants, relativement au quartier des garçons, est applica-ble au quartier des filles. L'aumónier est chargé du service religieux de la maison et de l'enseignement religioux des élèves. Il célèbre l'office divin dans la chapelle de l'institution tous les jeudis, dimanches et jours fériés, et acquitte gratuitement les services religieux dont l'établissement est chargé. Il administre les secours spirituels lant aux élèves qu'aux employés et gens de service. Il ne peut introduire aucune retraite ni exercice particulier ou extraordi-naire sans l'autorisation du directeur. Toute collecte ou quête doit être autorisée par le directeur. Il a sous ses ordres un maître de chapelle, un sacristain et un chantre. Ces derniers sont nommés par le directeur, sur la proposition de l'aumonier, et choisis autant que possible parmi les personnes appartenant à l'établissement. Il est assigné aux employés logés dans l'établissement, des places à la chapelle, afin qu'ils puissent dans y assister au service divin. S'il y a l'établissement des élèves non catholiques et appartenant à l'un des cultes reconnus par l'Etat, les parents s'entendent avec le directeur pour qu'ils reçoivent l'enseignement religieux conforme à leur croyance.

§ V. Un médecin, un médecin adjoint et un chirurgien-dentiste sont attachés à l'éta-Missement. Ils sont nommés par le minis-tre. S'il était nécessaire d'appeler un chisurgien ou médecin consultant, il serait pris parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris. Le médecin doit ses soins gratuits aux élèves, employés, et gens

Les familles peuvent appeler les médecins et chirurgiens qui ont leur confiance, mais elles le feront à leurs frais. Le médecin fait une visite dans l'établissement tous les jours à heure fixe. Il consigne ses prescriptions sur un cahier de visite remis au direcleur, et transmis par celui-ci à l'écono-me. Les élèves ne pouvent êtro admis à l'infirmerie ou en sortir, qu'avec l'autorisation du médecin. Cependant le directeur autorise, quand il y a lieu, les sœurs infirmières à maintenir, pendant un certain temps, à la table des convalescents, les élèves de complexion faible, auxquels des soins particuliers seraient indispensables. En cas de maladie grave, le médecin doit avertir le directeur qui en donne avis à la famille ou au correspondant de l'élève. Le médecin tous les trois mois fait l'inspection générale des élèves, et consigne sur un registre ad hoc ses observations sur la constitution et le développement physique de chacun d'eux. L'instituteur assiste à cette visite pour les garçons, et l'institu-trice pour les filles. Un procès-verbal de l'inspection médicale est dressé par l'instituteur et l'institutrice, et remis au directeur. Le médecin remet lui-même chaque année un rapport au directeur sur l'état et les bescins du service médical. Ce dernier rapport est transmis au ministre avec l'avis du directeur. Des deux sœurs chargées de l'infirmerie, l'une est attachée à l'infirmerie des garçons, l'autre à celle des tilles. Elles sont tenues de se conformer aux ordres du médecin. Le chirurgien-dentiste fait à l'institution une visite tous les quinzejours, de façon que l'inspection de la bouche des élèves ait lieu tous les trois mois. Il prend l'avis du médecin pour les opérations qui présentent quelque gravité. L'établissement fournit les médicaments aux employés qui ont droit aux secours médicaux.

§ VI. Les congés qui n'excèdent pastrois jours, peuvent être accordés par le directeur. Les absences plus prolongées ne peuvent être autorisées que par le ministre. Le directeur ne peut s'absenter lui-même sans l'autorisation ministérielle. Il n'est accordé de permission de sortie qu'aux élèves dont les familles résident à Paris, ou qui ont des correspondants accrédités. Les élèves ne sortent jamais souls. Les parents et les correspondants les viennant prendre et les ramènent à l'établissement. Les élèves ont des vacances à la fin de l'année scolaire. Elles s'ouvrent dans la première quinzaine d'août, et durent deux mois. L'instituteur et l'institutrice règient les vacances des professeurs des deux sexes de telle sorte, que les leçons des élèves qui restent dans l'établissement ne soient pas interrompues. Les élèves ne peuvent écrire qu'à leurs parents ou cor-respondants. Leurs lettres sont lues par l'instituteur et l'institutrice. Les employés el gens de service qui se chargergient de lettres ou de commissions pour les élèves sans autorisation, sont renvoyés pour ca

seul fait. L'heure du lever, des travaux, des repas et de tous les principaux exercices de la journée, est donnée au son de la cloche par le concierge. Un règlement d'ordre intérieur détermine l'emploi du temps de la journée. Un veilleur de nuit est atlaché au quartier des garçons. Les portes sont ouvertes à cinq heures du matin en élé, et à six heures en hiver. Elles sont fermées en toute saison à onze heures du soir. Le concierge tient note de l'entrée et des sorties des professeurs, surveillants et chefs d'ateliers des deux sexes. Aucun objet ne peut être envoyé ou apporté aux élèves à l'insu du directeur. Les élèves ne peuvent être visités que par leurs parents ou correspondants. On n'est admis à visiter l'établissement que les jours d'exercices publics, à moins d'une permission expresse du directeur.

Toute infraction au règlement est punie d'une retenue de traitement qui n'excède pas un mois. La peine est prononcée par le directeur. Les sommes provenant des retenues sont versées dans une caisse de pensions et secours pour les élèves sortants. Les autres peines sont la retenue ou privation de récréation avec travail; la mise à la table des pénitents (la table des pénitents consiste en soupe, pain et eau); la privation de sortie, la privation de voir les parents ou correspondants pendant un mois au plus; la réprimande publique avec affiche au parloir; la réclusion dans le cabinet de discipline pendant trois jours au plus. Ces peines sont infligées par l'instituteur et l'institutrice dans leurs quartiers respectifs, sur la proposi-tion des professeurs et surveillants. Il est rendu compte de l'application des trois dernières peines au directeur. Le directeur propose au ministre, sur le rapport écrit de l'instituteur et de l'institutrice, le renvoi des élèves, dont la mauvaise conduite pourrait être contagieuse. Il prescrit provisoirement la séquestration.

§ VII. Tous les employés et gens de service nourris aux frais de l'établissement, sont blanchis à ses frais. Sont logés, nourris, blanchis et éclairés, l'institutrice, les professeurs internes et aspirants, les surveillants, le préposé au service intérieur, les dames gardiennes de la lingerie et des vestiaires, les sœurs, le cuisinier, les concierges et les gens de service. Sont logés, chauflés et éclairés le directeur, l'instituteur, l'économe et l'aumônier. Le logement altribué à chacun des fonctionnaires et employés loge-, ainsi que la quantité de bois, d'huile à brûler et de chandelles accordée pour le chauffage et l'éclairage, sont déterminés par un arrêté spécial du ministre. L'établissement fournit le mobilier des professeurs et surveillants, des sœurs, des concierges, du cuisinier et des gens de service. Les professeurs et aspirants, les concierges et gens de service sont vêtus aux frais de l'établissement. Il est opéré sur les traitements une retenue destinée à l'éta-blissement d'une caisse de retraite. Les

gens de service, après dix ans, regoivent annuellement un ciuquième en sus de leurs gages; un second cinquième leur est acquis après vingt ans de service. Après trente ans de service, s'ils désirent se retirer de l'établissement, il leur est alloué une annuité fixée à 100 france.

§ VIII. Règlement d'ordre intérieur. Ce règlement ne contient pas moins de 109 articles; nous n'en ferons connaître que les principales dispositions.

Le lever des élèves a lieu à six heures du matin. Du 1" mai, à l'époque des vacances, il a lieu à cinq heures pour les garçons. Le coucher a lieu à neuf heures en toules saisons. Les élèves font leur lit. La prière est faite en commun et dite par un élève. Elle est précédée d'une courte lecture ; à sept heures, commencont les travaux. La prière du soir a lieu de la même manière. La classe principale du matin commence et finit par une courte prière.

A huit heures jusqu'à huit heures et demie, déjeûner et récréation ; diner à midi, récréation jusqu'à une heure; goûter à trois heures et demie; à sept heures. sou-per; à sept heures et demie jusqu'a huit heures, récréation. Tout le reste de la journée est consacré aux classes, lecture, leçons particulières, études et travaux, conformément au programme annuel. Le dimauche, messe, vepres, catéchisme, études musicales, lecture et exercices gymnastiques. Il y a une classe. Les jours de fête solennelle seulement ont lieu les lectures générales indiquées au programme. Il n'y a pas suspension complète de travail le jeudi, non plus que pendant les vacances; des promenades ont lieu le jeudi et les jours de grands congés. Il y a tous les mois, sur chaque matière de l'enseignement, un examen qui détermine les range des élèves. Des examens généraux ont lieu en janvier, avril et juillet. Un tableau d'honneur contient les noms des élèves quise sont le plus distingués dans chaque trimestre. Il est tenu compte aux élèves des places qu'ils ont obtenues dans l'année, lors de la distribution des prix. Un prix de sagusse est décerné par les élèves, à la majorité des voix, a celui de leurs camarades qu'ils en jugent le plus digne. Les voix des instituteurs, professeurs et aspirants, comptent double ; elles sont recueillies par le directeur. Il est accordé un accessit à celui qui a obtenu le plus de voix après l'élève couronné. Le prix extraordinaire de 600 francs, fondé par madame V. Mongrolle, en faveur de celui qui s'est le plus distingué par son savoir et sa conduite, est alternativement attribué aux garçons et aux filles. L'elère qui a obtenu le prix est exclu du concours pour l'année suivante. La somme est placée à la caisse d'épargne, ou en rentes sur l'Etat.

§ IX. Le silence est imposé au dortoir. #1 lavabo, au réfectoire, dans les salles d'étude

et ateliers et aux lieux d'aisance. Les élèves marchent en rangs de deux ou trois, lorsqu'ils se rendent quelque part en commun. Il leur est interdit de courir dans les corridors et les escali rs, et prescrit de prendre la droite. N'oublions pas que nous sommes dans une maison d'aveugles. L'élère qui a occasionné un dommage a ses vêtements, par sa faute, est passible d'une peine, sans préjudice d'une amende payée par lui ou ses parents. La même règle s'applique à tout le mobilier de l'établissement. Les élèves sont répartis en deux divisions, selon l'âge et la taille. Ils peuvent acheter des fruits pour les repas, autres que ceux prisau réfectoire, d'un marchand spécial autorisé a vendre dans la maison. L'argent mis par les parents à la disposition des élèves, leur est distribué par l'instituteur ou un surveillant. Quelques élèves voyants attachés au service de la chapelle et de l'imprimerie, suivent les exercices des aveugles, et sont soumis aux mêmes règles. Il eskinterdit aux professeurs de recevoir, à moins d'une autorisation particulière, un élève dans sa chan,bre ou dans son cabinet particulier. Les professeurs des deux sexes ne peuvent passer la nuit hors de l'établissement que les jours de congés extraordinaires, et ils sont tenus de faire connaître au directeur l'intention où ils sont de ne paș reutrer le soir. Toutes les fois qu'une leçon est donnée par un professeur aux jeunes filles, une surveillante ou une fille de service doit être présente à la leçon. Les chefs d'ateliers sont subordonnés aux surveillants. Le veilleur de nuit est constamment en tournée pendant la nuit, soit dans les dortoirs, soit dans les autres parties du bâtiment. Il reçoit les ordres des surveillants. Un ordre arrôté par le directeur, sur la proposition de l'économe, assigne à chacun des garçons de service, ses occupations journalières. Un semblable ordre est arrêté pour les filles de service, sur la proposition de l'institutrice. Les gens de service doivent s'interdire tous jurements et paroles inconvenantes. Il est défendu de fumer dans l'établissement. Aucun employé, aucun élève, ne doit recevoir, à quelque titre que ce soit, une offrande quelcon-que, d'un visiteur étranger. Une pharmacie spéciale, dans laquelle sont préparés les remèdes magistraux, est tenuc par les sœurs, sous la surveillance du médecin. Les élèves changent de chemise et de bas tous les dimanches; dans l'été, le diman he et le jeudi; ils changent de cravate tous les huit jours, de mouchoir de poche deux fois la semaine, et deux fois par mois de mouchoir de tête et de bonnel. Les jeunes filles chaugent de jupons de laine une fois par mois, de jupon de cotonnade chaque dimanche, de fichu de cou le dimanche et le jeudi. Les draps de lit sont renouvelés une fois par mois; les serviettes de toilette et de réfectoire tous les dimanches. La dame lingère doit être en mesure d'avoir

du linge blanc disponible pour les cas exceptionnels, et d'en approvisionner l'infirmerie. Les garçons changent de blouse tous les quinze jours; les jeunes filles changent de robe tous les mois, et de tablier à corsage tous les quinze jeurs. On change de souliers deux fois la semaine, le jeudi et le dimanche. Les dames gardiennes sont chargées de surveiller le nettoyage et l'entretien des habillements déposés au vestiaire. Les vêtements des employés sont la propriété de la maison.

ATE

Nous allons sortir de ces humbles détails, pour en aborder d'autres d'un ordre plus élevé, qui constituent le programme de l'enseignement à l'institution de Paris, tel qu'il est tracé par l'instituteur actuel, M. Guadet.

tion, telle est la matière de la première année. Avec la seconde année commence l'étude de l'arithmétique, de la grammaire française, de la géographie, à quoi il faut ajouler l'histoire ancienne. La troisième année est consacrée encore à l'étude de l'arithmétique, de la grammaire, de la géo-grephie, avec l'histoire romaine. La quatrième année complète l'arithmétique et la grammaire, et initie l'élève aux notions générales de l'histoire naturelle et à l'histoire de France. Durant les quatre années consacrées aux cours d'instruction élémentaire, il est fait chaque jour aux élèves, distribués par classes, une lecture relative à la partie de l'histoire, de la géographie, de l'histoire naturelle qu'ils étudient, lectures qui développent pour eux les leçons reçues, et qui ont, pour des aveugles inserebles de lire nos livres, une importance réelle. Le jeudi et le dimanche, jours de congé, on lit des cuvrages moraux ou littéraires, appropriés à chaque classe ; ces lectures, gé-néralement attroyantes, font connaître les principaux ouvrages français propres à for-mer le cœur et à éclairer l'esprit. Les élèves de cette première catégorie reçoivent des leçons de catéchisme et de morale religieuse.

2° degré. — Cours de géométrie, de physique et de cosmographie, cours de rhétorique, de littérature, d'histoire générale et de géographie politique, notiou générale de droit public, administratif et privé. Tous les jours de classe, lectures littéraires qui, dans un cercle de qual: e années, font connaître tout co qu'ont écrit les meilleurs critiques sur l'antiquité, sur le moyen âge et sur les temps modernes, les Français et les étrangers. Le jeudi et le dimanche, lecture des meilleurs ouvrages littéraires en prose et en vers produits par les Grecs et les Romains, la France et l'étranger. Conférences religieuses.

Chaque classe, du premier comme du second degré, est faite par un professeur siécial, en sorte que nos étèves passent suc 1107

cessivement sous tous les professeurs, et prennent ainsi, chez tous, ce qu'ils ont de Bon, les complètent, pour ainsi dire, l'un par l'autre, et conservent loujours leur originalité propre. Daus chaque classe, le professeur fait des examens hebdomadaires, et tous les trois mois l'instituteur fait subir un examen général à tous les élèves. Les pins avancés et ceux qui montrent les plus grandes dispositions, sont conduits à quelques-uns des cours publics faits au collége de France ou à la Sorbonne.

AVE

Une bibliothèque classique, imprimée sous la direction de l'instituteur, soit en caractères ordinaires, mais saillants, soit dans le système des caractères en points, d'une lecture beaucoup plus couraute, facilite aux élèves les études intellectuelles. Cette bibliothèque se compose, ou plutôt se composera, car elle n'est pas terminée encore, d'une collection d'ouvrages classiques, soit entièrement nouveaux, soit déjà connus et appropriés seulement à notre usage. Elle comprend deux séries : La première forme dix volumes in-4°, qui répondont à l'enseignement élémentaire de la maison, dans toutes ses parties. 1º Gram-maire française, par MM. Noel et Chapsal, simplifiée a notre usage ; 2° complément du cours de grammaire. MM. Noel et Chapsal fourniront encore le fond de ce volume, qui n'est pas encore imprimé; 3º Traité d'arithmétique élémentaire, par M. Dufour, professeur aveugle ; 4º Géographie éléniertaire, par M. Poulain de Bossay; 5° Histoire sainte; 6° Histoire ancienne; 7° Histoire romaine; 8° Histoire de France. L'instituteur a composé ces quatre histoires sur un plan nouveau; 9° Histoire naturelle, extraite de divers auteurs : 10° Géométrie élémentaire. Ce traité sera imprimé prochainement. La seconde série, qui répondra à l'enseignement supérieur, ne s'imprimera que lorsque la première sera complétement terminée.

ENSEIGNEMENT MUSICAL. -- La musique tient une grande place dans l'établissement. L'école musicale peut soutenir la compa-raison avec les plus renommées. Elle est aujoura'hui régulièrement constituée dans toutes ses parties, et cette organisation régulière commence à se faire sentir dans les résultats obtenus. La partie théorique comprend le sollège, la vocalisation, le chant en chour, l'harmonie et la composition. Le sollège n'est pas ce qu'il est dans les écoles musicales ouvertes aux clairvoyants. Il y a dans l'enseignement du solfége plus de raisonnement et moins d'exercices, ou plutôt le raisonnement précède et accompagne l'exercice beaucoup plus que dans les écoles des voyants. La voix de l'élève ne fait jamais rien que son esprit n'analyse en même temps, ce qui n'arrive pas toujours aux élèves voyants, qui se laissent guider quelquefois par les yeux plus que par l'esprit; de là des différences assez notables dans les méthodes suivies. Quand aux procédés, i's diffèrent plus encore des procédés employés

pour les voyants. La vocalisation, le chant, sont à peu-près ce qu'ils sont pour tout le monde. Quant à l'harmonie, la méthole et les procédés de l'école diffèrent essentiellement des méthodes et des procédés employés ailleurs.

La partie pratique comprend en première ligne par ordre d'importance, l'étude du piano qui mène à l'accord et à l'orgue, cu niême aux deux à la fois. L'orgue et l'ac-cord des pianos ouvrent aux élèves la meilleure carrière qu'ils puissent parcourir, car là ils peuvent hardiment lutter contre les clairvoyants. Le piano et l'orgue ne font pas négliger l'étude des autres instruments. Nous étudions, dit M. Guadet, à qui nous laissons la parole, tous ceux qui s'emploient dans les orchestres, et nous accordous d'autant plus d'importance à cette étude que dans notre opinion, indépendamment de l'avantage qu'elle a de former de bons instrumentistes, elle a encore celui de former de bons musiciens. Nous avons souvent éprouvé qu'il existe une grande différence entre le planiste qui n'est que planiste et celui qui a acquis une certaine force sur un second instrument, lorsque l'un et l'autre viennent s'asseoir devant un buffet d'orgue et s'y livrer, soit à une exécution étudiée, soit au caprice de l'improvisation. Notre école musicale, dit-il, a deux grands avantages; nous avons un orchestre permanant ou s'exécutent les compositions des grands maîtres; nous avons une chapelio où se célèbrent les mêmes offices religieur que dans les églises paroissiales. Dès que nos instrumentistes sont assez forts pour faire lour partie dans notre orchestre, nous nous empressons de les y admettre, c'està-dire de les faire participer à une musique d'ensemble et à l'étude des grandes compositions musicales, ce qui constitue les meilleures leçons de mélodie, d'harmonie et de composition qu'ils puissent recevoir. Dans notre chapelle, nos organistes apprennent non-seulement à se servir de l'orgue, mais encore à faire un office, science qui ne peut guère s'acquérir que par la pratique. Nos choristes trouvent dans leur réunion avec l'orchestre et dans les chants de la chapelle l'occasion de faire aussi de la musique d'ensemble.

Nos jeunes compositeurs ont le moyen de faire exécuter leur musique vocale ou instrumentale, soit par l'orchestre, soit dans la chapelle, et de juger de son effet. Entin, je ne dois pas omettre de dire que le bon accueil fait au Conservatoire de uusique à ceux de nos élèves qui vont suivre les classes qui s'y font et disputer les palmes qui s'y donnent, est pour l'institution un très-grand avantage. Par là s'établit une émulation profitable à tous; notre école est fière de présenter au Conservatoire des élèves parfaitement préparés, et les élèves de leur côlé se disputent à qui sera choisi pour aller sur cette nouvelle soche soutenir l'honneur de l'institution.

Enseignement industrieL. -- Les travaut

manuels sont subordonnés au succès des élèves en musique ou à leur position sociale; ils sont pour eux ou un accessoire, ou l'affaire principale. La première et la seconde année ils n'ont guère d'autre but pour l'élève que de développer l'adresse de ses mains, et d'occuper les moments que lui laissent les classes et l'étude de la nusique; mais dès qu'il nous est démontré, dit M. Guadet, qu'un élève ne peut faire un bon musicien, si sa position sociale le met audessus du besoin, il entre, tout en suivant ses classes, dans un atelier d'agrément, il aprend à faire des objets en filet ou des objets de tour; s'il doit gagner sa vie au moyen de son travail, il entre dans un des ateliers de tisseranderie, de brosserie, d'ébénisterio ; après la quatrième année il appartient tout à fait aux ateliers. Dans ces ateliers, il se. fabrique du molleton et de la toile. Les livres en relief, qui servent à l'enseignement

des aveugles, sortent des mains de ceux-ci. Telle est, sauf quelques exceptions, la marche générale de l'enseignement à l'institution de Paris, au moins dans le quartier des garçons, car tout cela ne s'applique qu'imparfaitement au quartier des tilles. Les jeunes filles étant beaucoup moins nombreuses, les classes et les leçons doivent êue autrement distribuées pour elles. N'étudiant qu'un seul instrument, le piano, il n'y a jamais pour elles de musique d'ensemble, si ce n'est des chants en chœur. Elles tressent des pauiers en paille et des corbeilles, et font le rempaillage; elles fabriquent en soie torse, des cordons de montres, des bourses et d'autre objets en soies floche, en (il, en laine et en coton, tels que cravates, écharpes, manchettes, camisoles, robes, chaussons en tricol, des-sous de lampe, bas pour homme et pour femme, des objets en lisière et en tresse, tels que chaussous et tapis. A cela près, les. choses s'y passent comme dans le quartier des garçons.

Ce que nos bons élèves ont appris, dit M. Guadet, parlant de l'enseignement intellectuel, ils le possèdeut parlaitement. Ceux de la division élémentaire savent beaucoup plus el beaucoup mieux que les enfants voyants, élevés par les instituteurs primaires de France; ceux de la division supérieure ne savent pas le latin et le grec qu on enseigne dans nos lycées (ce qui m'a toujours paru impraticable), mais ils savent mieux leur langue, la géographie, l'histoire et les parties des mathématiques qu'ils out abordées. Ils ont, de plus, beaucoup de notions inconnues aux élèves de nos lycées, sur la cosmographie, la statistique politique, le droit public et privé, etc.

En fait d'enseignement musical, hien que depuis quelques années nous ayons eu, dit-i', à constater des progrès sensibles dans l'enseignement du solfége, bien que les exercices de vocalisation et le chant d'ensemble aient été créés depuis peu de temps; bien que l'étude des instruments se soit consAVE

tamment étendue et perfectionnée; bien que notre orchestre réunisse aujourd'hui un bien plus grand nombre d'instrumentistes et des instrumentistes hien plus forts qu'on n'était habitué à les trouver dans nos concerts, nous ne désespérons pas de faire mieux encore. M. Guadet est d'avis que dans les ateliers il reste beaucoup à faire; suivant lui le vice est dans la constitution de l'établissement. Il pense que c'est un amalgame bizare, que celui d'une école à la fois intellectuelle, musicale et professionnelle régie par un règlement uniforme. Comment, dit-il, une éducation, une discipline, un enseignement commun, un régime et des exercices communs pourraient-ils convenir à des enfants dont les uns doivent s'habituer à la vie de littérateurs ou d'artistes, les autres à la vie d'ouvriers ? Comment ce qui est bon, convenable pour initier l'un à une carrière littéraire ou musicale serait-il également bon et convenable pour amener l'autre à la vie de l'atelier? Comment surtout les habitudes rudes et les idées positives puisées dans nos ateliers ne nuiraientelles pas à l'éducation nécessairement plus douce et plus de sentiment qui convient à nos savants, à nos artistes; comment, à leur tour, les habitudes et les idées de nos savants et de nos artistes n'amolliraient-elles pas nos travailleurs? Au bout de quatre ans, nous sommes à peu-près fixés sur l'aptitude d'un élève et sur la carrière qu'il est appelé à parcourir, pourvu qu'on ne nous confie pas des enfants par trop jeunes. Nous savons déjà que ceux-ci sont destinés à suivre leurs études intellectuelles et musicales; he bien | qu'ils restent à l'institution pendant quatre ans encore pour terminer leur éducation, rien de mieux, car ce n'est que là qu'ils pouvent acquérir les talents qu'ils porteront ensuite dans le monde; mais nous savons aussi que ceux-là doivent être ouvriers; hé bien l'leur séjour dans la maison coûte trop cher, pour le résultat obtenu. Je voudrais donc qu'à ces derniers fût ouverte une maison de travail appropriée à leur position, et dans laquelle ils resteraient tant qu'ils pourraient travailler. Cette maison, dans mon opinion, devrait s'ouvrir, non à Paris, mais dans quelqu'un des départements où la vie matérielle est à meilleur marché. Dans ces départements l'établissement coûterait bien peu, soit comme maison d'apprentissage pour les enfants, soit comme ouvroir pour les adultes. Ces conclusions sont conformes à celles que nous prenions nous-mêmes à la tin d'un des précédents

paragraphes. Chap. VI. — L'institution des jeunes aveugies a été plusieurs fois accusée d'ercessive dépense. En 1838, un inspecteur général évaluait ses charges à 1,198 francs par élève. La moyenne actuelle n'est guère inférieure à 1,000 francs. Les deux millions de frais de construction, frais de prenier établissement compris, représentent appliqués à 200 enfants, un loyer de 500 francs par tête. La dépense de

4318 la viando a dié à certaines époques (nons parlons d'un*temps antérieur à l'adminis-tration actuelle), de 125 grammes de vianda par jour et un a prétonitu qu'à la mêmo époque la seule consommation des confi-tures s'élevait à 120 grammes quest par jour tores s'élevait à 130 grammes aussi par jour et par tôto. Las jeunes aveugles se révol-taient quand ou voulait leur servie du raiainé au lieu de confitures, prétention étranga de la part d'enfauts dont les cinq sixièmes appartiement à des families pau-vres. Nous fixons dans un report que les éléves ne voulaient pas se contenter d'é-paules de mouton, et qu'il fallait à toute force leur servir du gigot. La viande de bouche-rie ne leur sufficial pas même toujours, ils insistatent pour qu'on leur priceirat du gibier, au moins de temps en temps, pour réventer leur appétit. Ou a conservé dans l'établissement le souvenir d'une émeute, guerre intestine où nous n'assurerions pas, l'établissement le souvenir d'une émeute, guerre intestine où nous n'assurerions pas, dit le rapporteur, que le sang n'ait pas conté, sur le moiif que la tranche de fro-mage de gruyère servie au souper, après le rôtt, ne pesait pas plus d'un quarteron. La plus amère critique qui ait pout-être été adressée à l'institution, est celle evelama-tion, faite devant nous à une époque récontes sur le pont de le Concorde : quand je ponse s'écrimi-ou, qu'il n'y a pas un de ces petits toucurs de finite (le critique parlait des aveu-gles qui considient à cet endroit) qui n'ait couté de 8 & 10,000 fr. à l'Etat.

Cette remarque satirique repose sur des ax options, et on a vu plus haut combien elles sont rares et comment elles s'expli-quent. Un sutre fait constant aussi, c'est quent. Un autre fail constant aussi, d'est que certains aveugles ne quittent l'institu-tion nationale des Junnes-Aveugles que pour entrer dans l'institution nationale des Quinze-Vingts et y finir leur vie. Ges faits ne devraient jamais on à peu près jamais se rencontror, par la raison qu'on de devrait admettre aux jeunes aveugles de Paris, maison modèle, et par cela même excep-tionnetle, que des élèves susceptibles de profiter de l'éducation dispendieuse qu'on y reçoit. La maison des Jeunes-Avengles ne peut ôtre considérée comme un étaillissey report. La maison des Jeunes-Avengles nu peut ôtre considérée comme un établisse-ment?de charité ordinaire, c'est une institu-tion. Envisagée ainsi, la dépense qu'elle occa-sionne destinée à l'expansion de l'enseigne-ment à donner aux jeunes avengles de toute la France semblera parlaitement justiflée.

Un aveug'a distingué, élève d'Haûy, ce même Rodenhach, dont nous avens déjà parlé, vient de publier un livre initialé : Les Aceugles et les Sourds-Muets. It e donné lieu aux observations qui suivent, de la part de M. Guadet, instituteur des jeunes aveugles de Paris, que nous avons beau-coup cité et qui a bien le droit de défendre un établissement où il occupe une grande place. Que M. Rodenhact, distit, ronvers o placa, Que M. Rodenbach, dit-il, conserve una grande admiration pour son malire, rien de plus juste, rien de mieux mérité. Valentin Hauy est un de ces hommes dont

ANE

le passage sur cotte terre est un hientait du ciei ; et personne plus que moi ne si-nère son nom. Mais que M. Redoniant se pone flèrement sur le senti de l'ecale sait recut les legens d'Heuy, et vience dis-s Le soul progrès que j'aie remarqué à l'institut des evenglus de Paris, c'est ins-troduction de la gymnastique destnés à sméliorer l'étal physique des avengés, n'à développer leurs organes dans de jouta proparitions, Cela est trop fort. M. Roden-bach ne s'est donc pas succes anes an proportions. Cela esi trop fort. M. Roden-bach ne s'est fonc pas ancoro aporça que, si les dièves d'Baity savaiant autreios des les coractères en relief, les dièves de l'an-titut de Paris savent aujourd'hui fire a deriré en relief; or, savoir écrire en relief, et par conséquent, refire ce qu'ou s'écu, n'est-ce rien que cela 7 M. Rodenbert de s'est donc pas encore aporça qu'au fina et es cartes géographiques su impariale et si colteures d'Baity, nome avant autori-S'est donc pas encore aporço qu'an ben la cos cartes géographiques su impariation al si contenses d'Hairy, nons avons super-d'hui des cartes géographiques preser-nussi parfaites que celles des vorants, si à un prix si bas, que tout avongle pout disément se procurer un allas complet M l'étodier; or, n'est-ce rien que celle 'M. Re-denbach ne s'est donc pas encore aporçopi, la musique, à peu près inconnue dei res-gles d'Hairy, est aujourd'hui à l'institution de Poris l'objet d'un enseignement qu'en laisse pas d'avoir un certain delle, priopie plus de soirante organistos sont delle ense d'orgue, soit à Paris, soit dans les inter-tements ; puisque tous les ans une d'a-res instrumentistes disputant aux arisies trayants les prix du Conservatione de mor-que; or, n'est-ce rien que colar M. Rele-hach ne s'est done pas encore aporço yu-notre classe d'accord de pianes, ertes dans ces dernières ancées, produit fous les au un certain nombre d'accordence aux poil leur talent procure any postion tamonade leur talent procure ape postion tamonade un certatti numbre d'accordence autorid teur talent procure ane prottion tamoride dans le monde 2 ar, a'est-or com que est? Si j'ai bonne ménutre, M. Rodenhach fa il y a quelques années, une très-concte tout à l'institution de Paris. Or, une valle d'au quart-d'heure enviran, finit-ne lors pour pour se mettre en état de pronouer que noire établissement n'avait progressier que dans la gymnastique 7 M. Rodenhach fail posser sous les veni de con locient de dans la gymnastique ? M. Rodenbach ad passer nous les yeux do son loctaur, un série biographique d'avengles célebres, Ves trouves la Lesneur, Aviasa, Fourno, Pinjon, Rocques, Mile Osmoni, Mur Pe-tosseux-Virnot, Montal ; puts, Hourse-Million, Sounderson, l'avengle du Passaio avec lequei il seroit bien temps d'er mis. Augustin Thierry, etc. Et il ne sentile pit se douter qu'il ait existé un Kore, éast avec habile et comme instituieur et conce faulte inventeur de l'écriture en points sollaible qu'il ait existé un Gauthier, autour d'alors rables compositious religieuses. Il en va que les noms de Mile Osmoni, de Mac D-losseux-Virnot sont bien automent d'ana de passer à în pôstêrită îl oat vas qu reasonser les vieux sophismes de Dabity

sur l'aveugle du Puisaux est bien autrement intéressant l D'ailleurs, à défaut d'articles biographiques sur Foucaud, sur Knie, sur Braille, sur Gauthier, l'éditeur de M. Rodenbach nous a offert une compensation : c'est une notice très-détaillée et très-impartiale, je le crois, sur M. Rodenbach. M. Rodenbach u'a pu cependant bannir entièrement Louis Braille de son livre. Comme il voulait traiter des différentes écritures à l'usage des aveugles, il a profité de l'occasion : mais il a eu la bonne idée de donner la parole à un juge compétent, de l'institut de Bruxelles.

Chap. VII. — Par une circulaire du 14 août 1841, le ministre de l'intérieur rappelle aux préfets l'invitation qu'il leur a adressée le 6 aout 1840. Il importe, y est-il dit, d'assurer aux sourds-muets et aux jeunes aveugles les moyens de subvenir à lours besoins, et le ministre de-mande aux préfets : 1° s'il existe dans leur département des écoles de sourdsmuets et de jeunes aveugles ? 2º dans quelles villes et à quelle époque elles ont été créées? 3º quels sont les antécédents des instituteurs? 5° quelle est l'origine de ces écoles ? 5 combien elles renferment d'élèves aux frais des familles? combien. aux frais des communes et des départements? 6° quels encouragements elles reçoivent? à qui appartiennent les locaux qu'elles occupent? 7 quelle est la durée du cours d'instruction? 8 quelles sont les méthodes d'enseignement et les professions industrielles en pratique dans ces écoles ? 9° s'il existe des commissions de surveillance près de ces écoles ? comment elles sont composées ? 10° quelle est l'opinion du préfet sur la tenue de ces écoles, sur la conduite, la moralité et l'aplitude des personnes qui les dirigent. Les questions de cette nature restent sans reponse ou ne reçoivent que des réponses partielles qui ne peuvent servir de base à une bonne statistique.

Lille. Jusqu'en 1842 l'Institution de Paris était unique en France. Bien des vœus étaient exprimés pour la création de nouvelles écoles d'aveugles dans les provinces. Les Filles de la Sagesse ouvrirent à Lille, pour les jeunes filles frappées de cécité, un cours d'études spéciales. Les leçons, dounées d'après les méthodes les plus éprouvées, pré-sentées avec la patience que réclame l'infirmité des élèves, et avec la charité qu'inspire le dévouement religieux, ont produit les plus heureux résultats. Un cortain nombre d'élèves sont rentrées dans leur famille et ont pu so suffire à elles-mêmes. Elles occupent des places d'organistes dans les paro sses, ou sont employées dans des pensionnats de demoiselles pour l'ensei-gnement de la musique vocale et instrumentale. La religion est, dans l'établisse-ment, le fondement de l'éducation. C'est sous son influence régulatrice que la jeune aveugle développe ce talent musical qu'elle a reçu du ciel, comme compensation des

4414

sées, talent plein de charmes, mais qui n'est pas sans dangers. La musique, mais surtout la musique religieuse, est, après l'instruction chrétienne, l'objet de l'étude spéciale des jeunes aveugles de Lille. Les autres matières de l'enseignement sont : la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire, l'histoire et la géographie; on leur apprend aussi les travaux manuels les pius variés, selon leur capacité. Le département du Nord a déjà alloué bon nombre de bourses à l'Institut de Lille; le département du Pas-de-Calais y envoie aussi ses élè-ves. Nous lisons dans un journal (12 janvier 1852): « MM. les curés et MM. les maires, qui auraient dans leurs paroisses et dans leurs communes des jeunes filles atteintes de cécité, pourraient, en s'adressant à MM. les préfets de leurs départements, obtenir des bourses en faveur de ces entants et les placer à l'institution de Lille, où elles recevraient les soins intelligents qui ont déjà formé plusieurs organistes remarquables. Souvent aussi des cotisations de plusieurs personnes charitables pourraient procurer le même hienfait à des enfants pauvres des villes ou des campagnes.» Les aveugles des familles riches ne seraient pas deplacés à l'institut de Lille : les soins les plus attentifs et les plus délicats sont pro-digués à toutes les élèves. Leur tenue, leurs manières et leur langage y sont, en outre, l'objet d'une surveillance continuelle. La maison est spacieuse et située dans le quartier le plus paisible et le plus aéré de la ville. Un docteur médecin donne ses soins à l'établissement et y fait des visites fréquentes. L'établissement est à la fois départemental et privé : départemental, parce qu'il reçoit des bourses des conseilsgénéraux, et qu'il est placé sous la surveillance d'une commission nommée par M. le préfet du Nord; privé, parce que les parents n'out de rapports qu'avec les religieuses, qui en sont les propriétaires et les direcirices, et que pour les conditions d'admis-sion, c'est avec M^{**} la supérieure que l'on traite. Le prix ordinaire de la pension est de 600 fr., y compris l'entretien au trousseau, payables par trimestre et d'avance, sans déduction pour absence, maladies ou vacances.On exige un trousseau en entrant; la durée des études est de sept ans. Pour l'admission d'un enfant, il est nécessaire de produire : 1º Son acte de naissance; 2º un certificat constatant qu'elle a été vaccinée et qu'elle est d'une constitution saine; 3º la délibération du conseil municipal, du bureau de bienfaisance ou de la commission des hospices, approuvée jar M. le préfet, si la totalité ou une partie de la pension est payée par la commune, par le bureau de bienfaisance ou par l'administration d'un hospice.

Il a été fondé depuis, à Fives, une école de garçons. L'école de Fives contient dix-huit aveugles et quarante-deux sourds-muets; l'emplacement est vaste, mais la distribution intérieure est irrégulière. Elle prospère sous la direction des frères de Saint-Gabriel. Les jeunes avengles de l'institut de Saint-Gabrie', de Lille marchent sur les nobles traces de leurs frères de Paris : comme leurs ainés dans la carrière, ils deviennent compositeurs, accordeurs, professeurs, organistes, et prennent leurs places individuelles dans la marche générale de la société. Le 26 juillet 1833 un concert a lieu dans la cour même de l'institution. L'élite de la société de Lille s'y est danné rendez-vous; plus de deux mille personnes encombraient tout l'intérieur de l'établissement; la séance se prolongea jusqu'au soir. C'était plaisir, écrit-on, de voir cet orchestre d'aveugles, composé de dix-huit élèves exécutants. Au premier rang se place le jeune Dessailly, de Boulogne, qui s'est montré supériour dans trois morceaux d'orchestre, et qui vient de concourir, à Paris, pour la place d'organiste au séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet. Le jeune Henri Decottigny a dignement fait sa partie; il est regardé comme le premier ophici, ide alto du département, et le premier trem-bonne à coulisse; Charles Fergon est une excellente fluie; Maurice Debrosse-Delabarge s'est montré sur cet instrument un rival redoutable; le jeune Morel, bon cornet à piston, s est surpassé lui-même; Vasi et Truffier, dans le Réveil du Lion, ont obtenu d'unanimes bravos; nous ajouterons que les fantaisies de piano et de flute, ont également surpris les spectateurs par leur imprévu et leur aplomb, et que le résultat de la quête a dépassé la somme de deux mille francs.

Institut départemental des jeunes aveugles de Rodez. - L'Institut des jounes aveugles de Rodez, fondé par M. Rivière, aujourd'hui juge-suppléant et maire de la ville de Rodez, est dans une excellente voie du progrès. Un pauvre enfant qu'il ramassa dans les rues de Rodez fut son premier élève. Le traité de M. Braille, sur l'ecriture en points, un châssis pour l'emploi de ce genre d'écriture qu'un heureux hasard avait mis entre ses mains, une mauvaise guitare pour diriger et soutenir les intonations dans l'enseignement de la musique vocale; tels furent les premiers moyens matériels qu'il out à sa disposition. Peu de mois apres il trouva à l'hospice de Rodez cinq nouveaux élèves ; il les adopta, et l'œuvre fut fondée.

C'estainsi que débutent toutes les grandes œuvres fondées par les seuls soins de la Providence. Plus leur origine est imperceptible, plus leur avenir est magnitique. Le département de l'Aveyron, frappé des résunats obtenus, creant avec ceux du Tarn et de l'Hérault onze bourses, et, en 1848, M. Rivière allant à Paris demander à l'institut du gouvernement les instructions et le matériel d'enseignement qui lui étaient necessaires; puis il appelait auprès de lui, comme collaborateur, M. Magnier de Sommercux, l'un des meilleurs éleves de l'Écolo nationale. Cet instituteur, plain de zèle et AVE peu d

de talent, fit faire en peu de temps aux élèves des progrès sérieux dans toutes les parties de l'enseignement. Il composa un orchestre complet, apprit lui-même aux aveugles de longs et difficiles morceaur, et finit par exécuter très-convenablement des concerts. Nous ne citerons aujourd'hui qu'un seul exemple, c'est celui de la fète de l'inauguration solennelle de l'Adoration perpétuelle, qui eut lieu non loin de Rodez, à Barriac, le 26 mai et 1854, dont le journal de l'Aveyron a rendu compte le 4 juin suivant. Le digne ecclésiastique qui diage la paroisse avait voulu installer cette pieuse fondation avec une pompe inaccoulumee. Tous les alentours s'étaient associés à sa pensée. Vingt prêtres en habits de cheur relevaient, par leur présence, cette solennité. La population de la paroisse s'était accrue d'un grand nombre d'habitants, accourus de toutes les paroisses voismes, jalouses de se voir représenté s au complet à cette fête populaire et religiouse. A cet empressement se joignait le desir de voir les aveugles de Rodez, d'entendre leurs chants, d'écouter les morceaux de musique que devaient exécuter des artistes d'une catégorie si intéressante. Quelques agiateurs s'attendaiont à un vérilable vacarme; d'autres avaient bien entenda parler de la perfection des aveugles musiciens; mais, à coup sûr, personue ne sal-lendait à ce qui devait arriver. De tres boune heure on avait vu arriver dans le village quatorze ou quinze aveugles, pottant chacun devant eux divers instruments de musique, et s'appuyant dans leur marche sur les bras des guides qui les conduisaient. On avait bien vite reconnu l'institution du Rodez, qui apportait son concours à la tête. Sous l'habile et haute direction de leur maitre et camarade d'infortune, M. Magnier, ils ont fait entendre, peudant la messe et pendant les offices du soir, divers morceaux de chant et de musique instrumentale, d'au caractère vraiment remarquabl .. Proclamer l'admirable ensemble, l'étonnante pred-sion qui marquaient l'exécution de ces unorceaux, ne serviraient qu'à rendre une demi-justice à des exécutants consommes dans la théorie.

Ce qui les signalait surtout, ce qui imprimait à leur musique un cachet particulier et exclusivement propre, c'était cette expression si finement nuancée, ce sentment si net et si vif, dont les aveugles paraissaient aux yeux de tous complètement incapables.

Grâce aux soins prévoyants du professeur distingué auquel leur éducation est contiée, le sentiment musical et la passion de l'art a pris dans ces natures disgraciées un développement et une intensité d'autait plus rares jusqu'ici, que c'était la premicié fois dans la province qu'on avait le plusif d'en jouir.

Toutefois, cette mélodieuse exécutionne tait que le moindre effort de ces aveuges

et le véritable succès prenait sa source dans l'origine même de cette composition. Ce n'était pas une messe de Beethoven, ni de Chérubini, ni de Mozart; un chant de Rossini, de Meyer-Beer, de Boïeldieu; c'était simplement une messe et des chants de l'aveugle Magnier. C'était une composition toute neuve, toute originale; une inspira-tion indépendante de tout contact musical, empruntée au plus pur et au plus énergique sentiment de l'harmonie intérieure de l'ame. M. Magnierjoint à une habileté consommée comme pianiste de profondes connaissances comme harmoniste, et par-dessus tout les plus heureuses inspirations comme compositeur. Il a fréquenté les concerts de Paris et les leçons du Conservatoire; il peut se faire entendre dans l'auditoire le plus choisi et se promettre le succès : aussi fallait-il voir cette commotion soudaine et électrique, produite sur ces natures vierges des montagnes de l'Aveyron, par ces chants suaves, ces délicieux motifs pour la première fois entendus dans ces solitudes de l'art, et qui abondaient à chaque ligne, dans l'œuvre de l'artiste avaugle. La même sensation d'étonnement et de plaisir s'est emparée de plusieurs personnes délicatement cultivées sous le rapport musical, que la fête avait attirées à Barriac. (L'ABBÉ DARAS.)

Toutes les fois que neus citerons M.l'abbé Daras, on reconnaîtra en lui le fondateur de la Revue mensuelle, le Bienfaiteur des sourdsmuets et des aveugles, qui nous fournit ces citations.

Institut de jeunes aveugles de Nancy.— En 1849, M. Morel fonda à Nancy une maison de jeunes aveugles. Le directeur de l'école est M. l'abbé Maxé.

Saint-Médard-les-Soissons. Mgr. de Garsignies, évêque de Soissons et Laon, directeur général de l'établissement de Saint-Médard, a annexé à cette école une institution de jeunes aveugles : les Frères de Saint-Gabriel et les Filles de la Sagesse sont chargés de l'enseignement. Les administrations des six départements qui font élever les jeunes sourds-muets dans cette institution, lui ont promis leur concours en faveur de cette utile création. Le personnel complet de l'établissement était au mois de septembre 1853 de : élèves sourds-muets, 102; jeunes aveugles, 6.

Société de patronage. Le directeur des jeunes aveugles de Paris, M. Dufau, a employé ses efforts à fonder à Paris une société de patronage et de secours pour les aveugles. Voici dans quel but. Les élèves même sortis de l'Institut impérial ne peuvent pas toujours utiliser leur instruction Lancés dans le champ de la concure rence, aux prises avec des rivaux qui les dépassent en ressources et en vitesse, avec des maîtres qui repoussent et discréditent leurs œuvres comme imparfaites, ils reçoivent partout beaucoup d'éloges et peu de salaire. Après quelques années de douloureuselutte et d'infructueux efforts, los élèves

DICTIONN. D'ÉCONOMIE CHARITABLE. I.

AVE

aveugles se voient bien souvent réduits à se ranger parmi les mendiants ou les nécessiteux.

Après avoir donné à l'aveugle une éducation morale, intellectuelle et professionnelle, il faut lui assurer les moyens de mettre en valeur cette éducation; il faut lui faciliter l'accès do la vie laborieuse, mettre à ses côtés un aide, un guide qui choisisse pour lui les matières premières, les adapte à l'appareil propre à les mettre en œuvre, et se charge encore du placement de ses proproduits; il faut rapprocher les aveugles dans des ateliers communs, au moins pen-dant l'époque intermédiaire où, sortis d'apprentissage, ils ne sont pas encore formés à la pratique continue, aux rapides exercices, aux rudes habitudes de l'ouvrier, instruire el assister l'adulte aussi bien que l'enfant, relever l'aveugle à tous los instants de sa vie, sans jamais nourrir son oisiveté; initier la classe la plus infirme aux bienfaits de l'association, faire que toujours et partout l'avengle rencontre sur ses pas un homme influent pour le patroner, un homme riche pour le secourir de ses dons, un éta-, blissement spécial qui lui permette de rentrer dans la vie laborieuse. La personne que ces idées devaient frapper la première, celle qui devait songer aussi la première à remédier au mal, est le directeur même de l'institution impériale des jeunes aveugles. C'était pour lui une triste préoccupation de penser que ceux qui recevaient près de lui une instruction couteuse à l'Etat et auxquels il donnait tous ses soins, ne tireraient de leur savoir aucune ressource. Une société de patronage et de secours pour les aveugles fut constituée en mars 1841. Son conseil se composa de pairs de France, de députés, de magistrats, d'ecclésinstiques. La société de patronage et de secours pour les aveugles se propose essentiellement : 1° De fournir l'éducation morale, intellectuelle et professionnelle à des aveugles, jeunes ou adultes, que l'institution royale ne peut admettre; 2º De placer, autant que possible, chez des industriels recommandables, les aveugles dont l'édu-cation et l'apprentissage seront terminés; de leur fournir des instruments ou autres objets nécessaires, et de leur accorder même, s'il y a lieu, des secours d'argent; 3° De conserver dans les ateliers de la société les aveugles qui, en pareil cas, ne sauraient trouver d'emploi chez les particuliers, ou qui, y étant entrés, viendraientà en sortir; 4. De recueillir aussi les aveugles qui, après avoir achevé leur temps de séjour à l'institution royale, et appris une profession, ne peuvent encore être livrés à eux-mêmes dans les établissements industriels ; 5° D'appliquer une partie des salaires individuels à former une réserve qui soit remise à chacun, lors de sa sortie de l'établissement. L'apprentissage dure de 3 à 4 ans. La société du patronage, ne pouvant recevoir les jeunes filles dans son établissement, occupé exclusivement par des hommes, elle a pris le

43

parti de las parer dans la maison des Sœurs aveugles. (Voy.ci-après, cedont il nous reste à parler.)

DICTIONNAIRE

a parier,] La société a. fondé (boulevard d'Enfer, 8) un atelier ou un certain nombre d'avengles sont occupés à des travaux de vannerie et brosserie pour les hospices de Paris, Leprix de la pension est de 250 fr.; celui du trous-seau 150 fr. L'œuvre abandonne aux ousegu 150 fr. L'œuvre abandonne aux ou-veiers avengles le produit intégral de leur travail, et leur accorde en outre au secours qui diminne à mesure qu'ils devienment plus habiles dans leur profession. La pre-mière année de son apprentissage l'avengle reçoit un secours de 75 c. par jour ; la se-conde ce secours est réduit à 50 c., la troi-sième à 25 c. Ce dernier secours continue jusqu'à co que le conseil décide que l'ou-vrier est capable de se suffire par son tra-tail. En 1646, troize avengles, dont dix in-tornes, out participé aux bienfaits de l'om-vre. M. Dufau n'altend de soccés plus amples que des subrentions du gouvernement. La société exclut de sorsecours l'avengle

La société exclut de sur secours l'aveugle mendiant. La coltantion des sociélaires est

mendiani. La coltantion des soriélaires est da 6 fr. par an. Aatle Seint-Hilaire. - En 1847, M., le doc-tour Bailler fonda à Paris l'aslie Saint-Hilaire (rue de l'Ecole polytechnique, 18). Dens un rez de chaussée bien pauvre, bien implement mendié, il assembla trois en-fants avecgles, qu'il confis aux soins de l'homme charitable qu'il s'était adjoint ; puis d'en reçul successivement d'autres à meaure une ses ressources augmentaient. meaure que ses ressources augmentatent. Incaure que ses resconces augmentatant. Il étendit ses bientaits sur luit garçons et quaire jeunes tilles, séparées des garçons par une cloison en planches. Les enfants étaient ammés à l'asile le matin et le qui-taient dans l'aprés-diuée; et ils y étaient taient dans l'après-dinée; et ils y étaient pendant le jour constamment occupés à la abreat un de saes de papier : industria hom tamle, s'exerçant sur une matière première qu'ou objent aisément sans auenne dépense, et qui, n'exigeant aucune attention bom spécale, servait à accopar les mains des enfants, nu'me pendant les evertites qui teur sont donnés par teurs instituteurs. Cette patite industrie produit un honéfice téol pour les enfants, qui pa-guent ainsi jusqu'à 21, par semaine, et en petit pécule est donnée à la famille et l'autre placée à la caisse d'épargne pour le compto des jeunes travailleurs. Ces enfants reçoi-vent en outre, dans l'astie, une soupe qui feur cai donnée par les sous charitables des administrateurs du collège Bainte-Barbe, et du pain que la direction du collège Barbo, et du pain que la direction du collège Rollin leur fournit, en leur pormettant de le prélover sur celui que les élèves laissent au goûter. Les odministrateurs du bureau de charlié de l'arronaissement, lui accordent

L'instruction que les jeunes avengles recevarent dons l'asile Saint-Bilaire , est aussi simple par son but que par les moyens qu'on emploie pour la donner. Ou donnait vuccessivement en particulier à chaque eu-

fant une leçon d'orthographe, en leur ham un fragment, et en revenant ansere su chaque mut qu'on leur fataal répéter ette nn fragment , et en revenant anorde su chaque ouch qu'on leur faisait répétor elles par lettre, et syllabe par syllabe ; d'et iam qu'en renouvelant chaque jour de biensouse, evercices de ceite nature, ils perventant à parconrie presque lous les mots de la la-gue, et à on apprendre la formation a l'orthographe. Le *Galèchtem halarops* de Fieury était la base de l'envergnement dan jeunes avengles de l'antie ; d'oit la qu'it puisalent l'envergnement religient et l'enver ca c'est de la anssi que M. Rober provis ances élémentaires de l'histoire des propis sances élémentaires de l'histoire des propis sances élémentaires de l'histoire des propis anciets. Tous ces exercices, auns que seu du chant et de la musique, disient saler planaient à l'antie où ils aliment avel planaient à l'antie où ils contra et le planaient à l'antie où ils aliment avel planaient à coul d'aliment de l'antie avec une eloison adparant les filles der ave que se chante; la parconneit, c'illai M. Biose foi-métor drigeont les principant avences son collaboration duit le surveillait el im-stitueur des enfants; ruite non versor prenail soin des petites biles. M. Biose

son collaboratour diait le surveillant el ran stituteur des enfants; rution non henon prenail soin des petites filles. M. Eine prétendait qu'avec 100 fe, par mois sou vin pourrait recevoir 25 enfants, a lerni si pleine prospèrité. Ce sorsit à retsou se 58 fe, par élève, 4 fr. par mois el l'are-times par élève, 4 fe. par mois el l'are-times par élève, 4 fe. par mois el l'are-times par élève, 4 fe. par mois el l'are-times par élève. pendicur

pendicus. Saure accugies de Saini-Paul. — Derem-mier essai maquit la communauto des Sana de Saint-Paul. qui existem a Yang ant (nº 203). Quelques petits garcous que elle rent lors de la reparation forent essantin dans un moderte logement de la rue Saz Jacques, 365, et c'ent la que un voltent out-ser pour eux ce que la Providence a si pre-veillemente accue la providence a si preare point eux ce que la Providence a si pre-veilleuxonent arconngit poinc les filles. Tar-est acadiable, en effet i l'universe, l'abre-doir, la misère ; mais bussi la fai, le zèrie la persovorance. D'ailleurs (i n's aqu's co-cher devant soi, et a suivre la màise fœu-que pour l'emaison de Vangreard. Voir des ce qu'on fait et qu'on espère continuer re-la protection de Dieu et l'assistance de m fidèles et charitables accritiques. On re-la protection de Dieu et l'assistance de m fidèles et charitables accritiques. On re-la protection de Dieu et l'assistance de m fidèles et charitables accritiques. On re-les protection de Dieu et l'assistance de m fidèles et charitables accritiques. On re-les petits garçons avengles dès l'Égo te plu-tendre, pour leur enseigner d'abord et enai-tout le catéchisme de l'houry, qui essine les fondements de la religion, et qu', les domiant une connaissance process de s qu'il faut croire, le leur fere compresses asimer à jamais. Es même timps de arc-appliqués au travait des maries anné points métiers procurent un sectore and polits méliers procuront un salare tra-mais assuré, d'exigeant ut long aprode-sage, ili autillage coûleus, ni maneral po-

110

1421

mières délicates et de grande valeur. Ils seront aussi employés à l'horticulture, et s'occuperont continuellement de la musique sacrée qui sera pour eux une profes-sion solide et honorable. Successivement enfants de chœur, chantres, bassiers, contrebassiers, serpents, organistes et maîtres de chapelle, ils chanteront les louanges de Dieu avec un ensemble, un goût et une expression qu'ou ne saurait trouver ailleurs, parce qu'ils comprendront et croiront de toute leur âme ce qu'ils auront à exprimer dans la langue de l'art. Par une méthode éprouvée depuis sept ans au moins, et dont les succès autant que la simplicité ont été constatés par les personnes les plus éminentes et les plus capables de juger, les études de ces enfants seront poussées aussi loin que leur vocation le permettra. Ils comprendront la langue maternelle, les langues vivantes, puis les langues anciennes, l'histoire, la géographie, les sciences exactes. C'est par l'esprit que ces déshérités obliendront une place dans ce monde, où ils ne peuvent prétendre à rien par la force matérielle. C'est par l'as-se ciation religieuse seulement qu'on peut espérer de les faire sortir de la classe des mendiants, pour leur faire prendre place au rang des citoyens utiles qui vivent de leur travail et qui même peuvent faire l'aumône à leur tour.

La maison de Vaugirard grandit et se consolide; le nombre de cent est presque atteint, et la faveur publique semble s'attacher à cet établissement, qui offre assistance aux femmes aveugles dans tous les âges et dans toutes les conditions de la vie.

Les pelits garçons, ecrit le fondateur (5 décembre 1853), me donnent plus de souci sous le rapport temporel. J'ai beaucoup travaillé, et avec des difficultés que persoune presque n'avait abordées avant moi, si ce n'est le directeur Howe de Boston, savoir la complication de l'idiotie et du crétinisme avec la cécité; ces sortes de travaux ne peuvent être connus et appréciés que par celui qui les a inspirés. J'ai élevé un aveugle idiot pour lequel je n'ai jamais reçu un met d'approbation, et cependant, je le dis en toute confiance, c'est scientiliquement le plus beau de mes succès.

La communauté des Sœurs aveugles de Saint-Poul se compose de porsonnes aveugles. Voici en quels termes la supérieure, M^{-.} A. Bergunion, en religion sœur Saint-Yaul, en expose le but : L'association a pris pour patron saint Paul, à couse de ce qu'il a perdu la vue et qu'il l'a recouvrée par un double miracle. Elle accepte une règle dont les points principaux sont : engagement simple, sans clôture ni austérité extraordinaires, vie partagée entre le travail des mains, des études continues et progressives et la prière. Elle reçoit dans son sein d'abord les tilles aveugles; puis, sans aucune exception ni condition pécuniaire, toute personne ayant une sincère et ferme volonté de AVE

se consacrer au service de Dieu et des pauvres avengles. Enfin, elle se propose pour objet : 1º de recevoir, en qualité de pensionnaires, soumises à une règle de travail et d'études, les filles aveugles adultes qui n'ont pas dans le monde une position honorable et assurée; 2° de commencer l'éducation des enfants aveugles des deux sexes de l'age de quatre à huit ans, c'est-à-dire jusqu'au moment ou ils peuvent être admis à l'institution nationale de Paris ; 3° de donrer une éducation chrétienne et un état manuel à un certain nombre de jeunes filles voyantes, qui seront les compagnes et les guides des aveugles; 4º do recevoir et de servir comme pensionnaires libres, et moyennant un prix très-modique, des dames aveugles qui trouversient dans la maison une existence plus douce et des soins plus intelligents que partout ailleurs; 5° entin, d'entreprendre successivement, et en proportion de ses ressources, toute œuvre ayant pour but l'amélioration physique, intellectuelle et morale des aveugles, quels que soient leur âge, leur sexe et leur condi-tion. Aujourd'hui la maison renferme 50 personnes, savoir : 8 religieuses, dont 4 aveugles et 4 voyantes; 6 pensionnairer aveugles adultes; 6 petits enfants aveugles, dont 3 garçons et 3 tilles; entin, 30 jeunes tilles voyantes.

Dans cette institution, dit M. Musnier de Lalisier (1854), se trouve le germe de l'organisalion du travail pour les aveugles femmes, et l'on pourrait facilement en généraliser les bienfaits. Des sœurs formées dans la maison centrale seraient détachées dans les départements pour aller, à l'instar des sœurs appartenant aux autres ordres religieux, y fonder et y diriger des établissements analogues. Il importerait d'établir que le travail par l'apprentissage et l'exercice d'un métier manuel seraient la base du régime adopté; les exercices de muémonique pour les enfants ne devraient jamais nuire au travail manuel.

36 départements, en 1848, ; volaient 50,000 fr. en faveur des jeunes aveugles, et entretenaient 100 élèves dans des institutions spéciales. Le département de l'Aube consacre 2 bourses à l'éducation de 2 jeunes aveugles élèves à l'institution nationale de Paris.

Chap. VIII.—La création de Valentin Haüy, devint la semence féronde d'établissements d'aveugles dans le monde entier. On a prétendu qu'en instituant une maison d'enseignement pour les aveugles à Vienne, en 1804, l'Allemand, M. Klein ignorait les procédés d'Haüy, mais les prétentions de ce genre ne sont pas nouvelles. Il n'y a pas de grandes inventions de l'esprit humain dont plusieurs nations ne se disputent la gloire. Nous nous bornerons à demander s'il est vraisemblable que M. Klein ignorât, en 1804, une création aussi originale que celle d'Haüy et qui remontait à 1784. L'institution de M. Klein suit la même marche que celle de Paris. En 1808 elle devient établissement

public, 'administré aux frais de l'Etat. Comme à Paris, l'Etat a ses boursiers et la charité publique les siens. L'éducation, comme à Paris, est de deux sortes, primaire et industrielle pour les enfants pauvres, scientifique et littéraire pour les autres. L'âge d'admission est de sept à douze ans, le temps de l'instruction de six années, au lieu de huit, comme on le pratique à Paris. Il y a un uniforme commun et point d'externes. Un examen public a lieu le jeudi. Un médecin-oculiste étudie avec soin l'appareil visuel des élèves. Le personnel du premier ordre se compose d'un directeur préposé à la conduite de l'ensemble de l'établissement, d'un ecclésiastique chargé do l'instruction religiouse, de deux profes-seurs pour l'instruction scientifique et littéraire, et de deux maltres de musique; de divers maîtres pour l'apprentissage des métiers, de trois médecins et de surveillants.

L'institution avait enseigné en 1837, depuis sa fondation, 127 jeunes aveugles, 87 garçons et 40 filles; tous, à l'exception de 8, étaient devenus aveugles la première année de leur vie; 12 élèves s'étaient montrés très-capables sous tous les rapports; 36 avaient fait de notables progrès, tant dans les sciences que les arts mécaniques; 67 étaient restés médiocres; 12 n'avaient pu acquérir aucune instruction et occupaient leur temps en se livrant aux travaux les plus élémentaires; 33 étaient morts, près du quart, entre douze et trente-cinq aus : ce qui atteste des dispositions maladives qu'un bon système d'éducation physique doit travailler à combattre.

Une institution, moins importante que celle de Vienne, a été fondée à Linz, sur le même modèle.

Deux établissements ont été créés à Prague en 1808, à Brünn en 1818; l'un par une société charitable, l'autre par les legs d'un bienfaiteur. On s'occupe dans les mêmes établissements de la guérison des maladies d'yeux.

A Pesth, en Hongrie, une institution a été confiée à M. Dolozalek, qui la dirige avec distinction.

PRUSSE. Berlin. — Institut royal des jeunes accugles. — M. Hienizsch a succédé au vénérable M. Zeune. L'établissement possède deux professeurs pour l'instruction classique, un maître et une maîtresse pour l'éducation prefessionnelle. Trente élèves. — Asile d'adultes. — Le 1" octobre 1853, une sociéte composée en majeure partie de personnes bienfaisantes et d'amis de l'humanité a fondé, à Berlin, un asile pour les aveugles adultes. Cet asile est situé près de l'institut royal. M. Hientzsch en est inspecteur. Commencé avec 8 aveugles, il en a maintenant près de 20. Le chef d'atelier de l'institut royal est chargé du matériel de l'asile. — Crèche de petits aveugles. — Un troisième établissement s'organise à Berlin, pour recevoir les petits enfants aveugles, dont les parents sont trop pauvres pour qu'ils puissent en avoir soin. On peut affirmer que cette création est une idée toute neuve, et que ce sera la première institu-tion de ce genre qui ait jamais existé. -Atelier d'aveugles travailleurs. - Un quatrième établissement se forme dans la même ville, en faveur des ménages d'aveugies, Cette institution serait modelée sur celle des Quinze-Vingts. — Hospice d'areugles. – Enfin, le cinquième établissement comprendra les aveugles aliénés, les aveugles malades, ceux qui sont trop faibles ou trop agés pour trouver leur subsistance dans le produit d'un travail honorable. Grace à l'ardeur et à la philanthropie d'un seul homme, Berlin pourra se flatter d'être la seule capitale, dans l'univers, qui ait entrepris juqu'ici de garantir une aussi complète pro-tection à l'une des plus cruelles afflictions qui puissent frapper l'humanité.-Stettin.-L'école d'aveugles de Stettin n'était pas encore connue en France. Elle est destinée à recevoir les aveugles de la Poméranie. 24 élèves y reçoivent l'enseignement donné par le directeur et 4 professeurs. - Ka-nigsberg. -- Celle de Kænigsberg content maintenant 28 aveugles, instruits par 4 professeurs et une mattresse. - Posen. - Une nouvelle école de jeunes aveugles vient d'être érigée à Posen; elle recevra principalement les enfants pauvres. L'inauguration de l'etablissement a eu lieu au mois de juillet dernier. — Wolstein. — Une nouvelle école de jeunes aveugles vient d'être également créée à Wolstein, non loin de Schleswig. M. Knechtel, pharmacien, a fondé cet institut. L'enseignement de la musique y est donné par un aveugle musicien sorli de l'école de Berlin; l'instruction professionnelle est donnée par un excellent ouvrier de la ville. M. Kienel, formé à l'institut de Breslau, où depuis longtemps il occupait la place de second instituteur, a été appelé à l'institution de Wolstein pour diriger l'enseignement général, et depuis le 1" celobre, il y réside avec le titre d'instituteur en chef. — Magdebourg. — Voici encore - Magdebourg. - Voici encore une création toule nouvelle. La province de Saxe est jalouse de posséder u..e école de jeunes aveugles. Le premier magistrat de Magdebourg, un seigneur de Witzleben, les municipalités de toutes les villes, ont pro-mis de souscrire certaines sommes d'argent, destinées à construire cet établissement, élevé en mémoire de la présence du roi dans cette province, pendant les manœuvres militaires qui eurent lieu au commencement de septembre. - Halle. - L'u titution de Halle, signalée par M. Dufau, a cessé d'exister depuis deux ans. La régence de Mersebourg, où cette école était siluer. doit bientôt en élever une autre, mais ou ignore dans quelle ville ce nouvel établis-sement sera fondé. (Bienfaiteur des sourdsmuets et des aveugles.)

La Revue de M. Daras nous faisait connaître, à notre retour en France (mai 1854), qu'une partie de ce que nous avions jugé possible à Nice s'était réalisé à Berlin, $\sqrt{2}$, ci-après.)

1421

AVF.

Nous extrayons quelques articles des statuts des aveugles adultes de Berlin. L'insti ut de la société cherchera à donner aux avengles une instruction morale et économique; tous devront être instruits, afin de pouvoir, pour ainsi dire, se suffire à euxmêmes, et ne pas être dans la nécessité de mendier ou de tomber dans l'immoralité. Seront admis dans l'institut les aveugles sans fortune: 1. Ceux qui, sans avoir été dans une autre institution, ont quinze ans; ils doivent être baptisés, d'une bonne santé et capables i'apprendre un mélier; 2º ceux qui, ayant été dans une autre pension, ont appris des métiers, et qui n'ont point de parents ou de proches en état de leur donner la subsistance; ceux enfin qui, incapables de se suffire, seraient, dans le monde, abandonnés et sans secours. Seront admis de ces aveugles autant que le permettent les moyens de la société et le local de l'institut, le but étant de secourir autant d'aveugles que possible. Après un compte minutieux des dépenses pour la nourriture et le blanchissage, la pension pour les aveugles a été fixée à 240 francs, payables par trimestre et d'a-vance. Outre les admissions ci-dessus mentionnées, il peut y avoir des bourses fondées par des rentes ou par des capitaux. Les aveugles qui auront été recommandés par des autorités ou des communes, fondateurs de bourses, seront admis immédiatement, pourvu qu'ils aient une bonne santé, et sur ce point le bureau décide; du bureau on peut appeler au conseil. La société cherchera les moyens de secourir les aveugles sprès leur sortie de l'institut.

L'argent gagné sera mis tout de suito au compte de son propriétaire, et employé pour les dépenses de l'élève, ou mis dans la caisse d'épargne. Si les dépenses pour l'élève ne peuvent être prises ailleurs, on les prendra dans la caisse. L'institut s'efforcera, autant qu'il lui sera possible, de faire apprendre aux élèves la musique et d'autres choses nécessaires ou utiles. Les élèves feront régulièrement la prière du matin et du soir; ils assisteront au service divin. L'élève qui sort de pension aura un certificat qui mentionnera son application, sa conduite et son savoir-laire.

Nous ferons suivre ce statut de l'œuvre des aveugles adultes de Berlin de que ques remarques. La Société de patronage, fondée à Paris par M. Dufau, a son analogue dans ce que font aujourd hui M. Fernhout à Amsterdam, M. Hientzsch à Berlin; ce qu'a fait avec tant de succès l'aveugle Miller à Edimbourg, le docteur Howe à Boston, le chevalier Dawson à Liverpool, le respectable Alston à Glasgow; MM. Word et Akerly à New-Yorck; Salvator à Naples, Klein à Vienne, Müller à Fribourg, Hirzez à Lausanne, et Georgi à Dresde (et ce que M. Dufau luimême accomplit en ce moment à Versailles.) Mais ce n'est pas tout d'instruire les jeunes aveugles. Si on veut que, dans la carrière de la vie, ils redeviennent des membres

utiles à la société, il faut exercer à leur égard une tutelle bienveillante. Placé au milieu de circonstances auxiliaires qui lui apportent sous la main les malières premières, et les écoulent après le confectionnement par des débouchés dont il n'a pas à se préoccuper, l'aveugle reprend sa place au soleil de la civilisation; hors de là, il retombe dans les ténèbres, dans l'atonie, l'impuissance, et devient un membre stérile, à chargo même à ceux qui en ont la responsabilité. Nous croyons done rendre service à qui de droit en faisant connaître les nouvelles créations de ce genre qui parviendront a notre connaissance. Telle est celle que vient de fonder à Versailles M. Dufau. Cet honorable et zélé philanthrope, pré-occupé comme nous de la position em-barrassante que crée, au sein des établissements, l'inaptitude d'une classe d'enfants presque déshéritée du don de l'intelligence, classe encore assez nombreuse, qui paralyse le rouage classique, et qui a cependant des droits sacrés à ne pas être abandonnée, vient de fonder, de concert avec l'administration départementale et municipale, l'œuvre des jeunes aveugles ouvriers. Il a demandé à la congrégation des Frères de Saint Gabriel plusieurs instituteurs surveillants, chargés de la conduite morale et réglementaire des élèves. Nous ne pouvous qu'approuver hautement de semblables créations, et nous reviendrons plus en délail sur cette précieuse innovation. (Bienfaiteur.)

Tous les autres Etats principaux de l'Allemagne possèdent une institution spéciale d'aveugles, formant quelquefois une section des établissements de sourds-muets, et à laquelle se trouve quelquefois annexé un asile ouvert aux travailleurs aveugles. Les plus importants de ces établissements, qui ue comptent guère au delà de 30 élèves, sont ceux de Dresde (Saxe), de Freysing (Bavière), de Gmünd (Wurtemb rg), de Fribourg (grand-duché de Bade), de Hanovre, de Weimar, de Brunswick, de Hambourg et de Wurtzbourg.

L'institut royal des aveugles de Dresde compte mainteuaut (mars 1854) 96 élèves : 57 garçons et 39 tilles; il est dirigé par M. le doclour Charles-Auguste Georgi, qui est socondé, dans son enseignement, par neuf instituteurs. Dans ce nombro d'élèves, on trouve un huitième environ d'aveugles nés. M. Georgi a succédé à M. Steckling. L'institution des jeunes aveugles de Wurtzbourg est completement organisée (juin 1854); ello marche déjà et fonctionne avez admiration. Les statuts comprennent dix-huit articles, et règlent la formation d'une société, de son but, de son administration, de ses biens et de son personnel. Dans la dernière assemblée, M. le coute de Beuthein a été élu président; M. de Gunzzemberg, conseiller d'Etat, vice-président ; M. le docteur Debes, professeur à l'université royale, M. le comte de Stautfenberg, M. le lieutenant-général de Zandt, ont eté nommés administrateurs. Les jeunes aveugles admis appartiennent aux districts d'Unterfranken et d'Aschaffenbourg. Chacun des membres de la société s'engage à payer d'avance six sous par mois. Le président convoque chaque année, au mois de décembre, l'assemblée des sociétaires; le trésorier rend ses comptes, et on adopte plusieurs aveugles pour les faire instuire. L'institution du Hanovre contient 37 élèves; le directeur est M. Frédéric Flemming.

Institut des aveugles de Hambourg, M. Richard, aveugle, directeur. - L'établissement des aveugles de Hambourg fut fondé en 1830, par une réunion de philanthropes : il est connu sous la dénomination d'école Wolf-Iulissen. Cette école fut réorganisée en 1837. A cette époque, la direction imprima aux études une impulsion puissante. Aujourd'hui elle possède dans le faubourg Saint-Georges, rue de Vienne, un local spacieux acquis par l'administration, à l'aide des dons offerts par les personnes charitables. Les jeunes aveugles se sont installés dans leur nouveau domaine, au mois de mai 1846. Les dépenses faites pour les constructions et l'appropriation s'élevèrent à 25,000 marcs. Les quatre façades libres et dégagées sont bâties en craie et en rapport avec la nature d'un tel établissement; le style est élégant et sévère. L'édifice consiste dans un bâtiment principal à deux étages, et à deux ailes de chaque côté. Ces deux ailes n'ont qu'un étage; elles sont calculées de manière que, dans le besoin, on pourrait construire un étage supérieur. La façade de devant donne sur la rue de Vienne, de sorte que le jardin de l'école l'en-toure par derrière et sur les deux côtés; il forme un vaste enclos. Sur le fronton se trouve un tableau en fonte qui porte en lettres d'or l'inscription suivante : Institution des Aveugles, 1830, avec ce texte du psaume LXXX, v. 4 : Que Dieu nous console et fasse luire sur nous la lumière de son visage, et ainsi nous prospérerons. A partir de la rue, on arrive par dix degrés sous le portique. Il permet de communiquer avec toutus les salles du premier étage. On descend par dix degrés dans la cave. Il se trouve dans ce premier étage une grande et une petite salle de travail, une salle de bain, une chambre de domestiques, une cuisine, un réfectoire, un office pour les provisions et une pièce pour le combustible. Le jardin renferme de larges allées, un petit potager, une place pour laisser courir les élèves. Le rez-de-chaussée renferme deux salles de 20 pieds de longueur sur 17 de largeur, situées sur le jardin; dans ces salles on donne l'enseignement scientifique et musical. On trouve dans l'une d'elles la bibliothèque, les appareils de l'enseignement, comme globes, cartes, etc.; dans l'autre un piano et lout ce qui est relatif à la musique. Cette dernière salle sert de salle à manger. Un petit escalier conduit au jardin. Il existe encore une chambre de conférence pour les séances et l'administration. Le logement du directeur consiste en chambre d'habitation

AVE

et chambre à coucher, un petit salon, un petit cabinet pour l'imprimerie, une petite chambre pour les exercices de chant et de musique, un magasin pour conserver en dépôt les ouvrages de main terminés. Toutes les chambres sont hautes de 12 pieds. Dans l'étage supérieur, sont situés deux dortoirs de la même grandeur, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. A côté des dortoirs deux chambres de toilette, une infirmerie et une chambre pour la surveillance en chef. Sous le toit des deux ailes se trouvent deux espaces qui, en cas de hesoin, peuvent être convertis en dortoirs. On pourrait bâtir à côté de l'édifice du mi-lieu en avant de l'établissement; il existe là un espace immense bien aéré. La façade porte 69 pieds de largeur, et le corps prin-cipal 55 pieds de profondeur. Les deux ailes ont 42 pieds de profondeur; la surface du sol 15,000 pieds carrés. Dans l'établissement se trouvent les deux sexes de différente religion, de Hambourg ou des environs, nés aveugles ou devenus aveugles plus lard; ceux qui sont riches comme ceux qui sont pauvres. Les élèves ne re-çoivent pas seulement un refuge et une nourriture saine, ils sont encore habillés et ils recoivent toutes les autres choses nec ssaires à la vie. Là ils jouisseut, comme les enfants d'une même famille, d'une éducation toute paternelle, pleine d'amour et de tendresse; ils ont une instruction appropriée très-convenable à leur condition et à leur capacité intellectuelle; ils apprenuent tous les principes de la religion, de la géométrie, du calcul mental, de la lecture, de la géographie, de l'histoire naturelle, de l'arithmétique, de la musique; ils sout formés en outre dans différentes professions manuelles : ils tressent des paniers d'osier, ils tricotent la laine, ils tissent la toile, ils font la couture et raccommodent le linge.

Dans certaines circonstances, et moyennant une rémunération particulière, on leur euseigne l'écriture et les langues étrangères. Les enfants et les adultes que les parents préfèrent garder près d'eux, peu-vent être envoyés comme externes et être instruits gratuitement. La direction et l'administration de l'établissement sont contines à une commission de huit personnes, parmi lesquelles so trouve un médecin oculiste. Cette commission est choisie parmi les bienfaiteurs, aux termes des statuts de l'assemblée générale. La femme du diresteur M. Richard, est chargée do l'économat; elle s'occupe aussi de l'enseignement des ouvrages de femmes. M. Richard devin aveugle dans sa 19º année, et il est depuis le 17 mars 1841 le premier maître. — D'a-vril à octobre 1840, il a visité seul et sans conducteur les institutions de Berlin, Breslau, Vienne, Lintz, Munich et Dresde; il devint, avec MM. Zeune et Knie, éditeur des Souvenirs d'un aveugle-né (Dominique Mongre). Il fit aussi à cette époque la connaissance de M. Klein, le Nestor des institateurs d'aveugles allemands, avec M. 's

chanoine Schwerstermaier, avec M. Sturn, avec une partie des directeurs et des professeurs d'établissements de l'Allemagne. M. Richard et sa femme demeurent dans l'établissement et dirigent l'éducation physique et morale des élèves. L'instruction religieuse est donnée par M. Gravenhorst; l'instruction dans la musique par M. Schallez. Le maître d'atelier est M. Schmitt; il montre aux élèves à exécuter différents ouvrages manuels. Une institutrice enseigne les ouvrages de femme. Dans le jardin de l'établissement se trouvent de nombreux appareils de gymnastique pour les exerci-ces corporels de la santé. On aime à voir les étrangers visiter l'établissement. On vend aux amateurs les ouvrages faits par les aveugles : des chaises, des tabourets, des mappemondes et d'autres ouvrages.

Hollande. —. Une société de francs-macons a fondé une institution d'aveugles, en 1808, à Amsterdam. L'âge d'admission est entre 6 et 12 ans. Il y a des pensionnaires payants, mais les pauvres sont admis gratuitement. En 1829, la maison contenait 40 élèves. L'ensemble des dépenses s'élevait à 25,500 francs, somme inférieure à la recette composée du produit des propriétés, de quelques pensions, de la vente des travaux et des souscriptions, montant en tout à 37,500 francs.

Belgique. — En 1835, on comptait en Belgique 4,119 aveugles dont 2,625 hom-- En 1835, on comptait en mes et 1,492 femmes, et soulement 1,900 sourds-muets. La loi communale a posé en principe que les communes doivent aux aveugles, ainsi qu'aux sourds-muets dans l'indigence, non-seulement l'entretion, mais encore l'instruction. Sept villes possèdent des établissements consacrés aux aveugles et aux sourds-muets. Deux établissements ont été fondés en 1835 à Bruxelles par les soins du vénérable cha-noine Triest : l'un, pour les hommes, contient 20 avegles et 34 sourds-muets; l'autre pour les filles, 6 aveugles et 35 sourdes-mueties. La pension de chaque élève est de 275 fr. Les frais de la pen-sion sont supportés par la province, les communes, les bureaux de bienfaisance et les familles. Un établissement du même genre a été fondé à Bruges, en 1836, par M. l'abbé Carton. Il comptait, au mois de mars 1840, 70 élèves; savoir 61 sourdes-muettes, 8 aveugles, 1 sourde muette et aveugle.

M. Rodenbach fit une proposition, bien placée dans la bouche d'un représentant aveugle, en vertu de laquelle les sourdsmuets et les aveugles sont mis à la charge des communes, sous le rapport de l'instruction. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi partout, sauf au département et à l'Etat à venir au secours des communes pauvres. L'éducation doit être gratuite, pour tous les enfants pauvres; pourquoi les enfants privés de la vue et de l'ouïe, c'est à dire, plus à plaindre que les autres et qui deviennent forcément la proie de la mendicité, quand

l'éducation leur manque, seraient-ils exceptés de la loi de la gratuité? On ne le saurait dire.

Il résulte du compte rendu par le trésorier de la commission administrative de l'institut des sourds-nuets et des aveugles, au 31 décembre 1848, que l'institut ne peut qu'imparfaitement subvenir aux frais considérables que nécessite le mode particulier d'instruction à donner aux malheureux qui y sont recucillis. Cet établissement dont l'existence repose sur des souscriptions particulières, et qui reçoit des subsides de l'Etat, de la province et de la ville, ne paratt pas constitué d'une manière définitive quant à ses ressources financières. D'uno part, ses ressources sont insuffisantes pour que l'institut donne à son enseignement l'extension désirable; d'autre part, une partie de ses revenus est plus ou moins précaire. Les dépenses y sont réglées avec une sévère économie, et cependant le compto du dernier exercice, accuse un délicit d'environ 500 fr. La commission espère le couvrir, soit par une nouvelle augmentation du subside du gouvernement, soit en provoquant de nouvelles souscriptions particulières. Pendant 1848, 37 élèves (25 garçons et 13 filles) dont 8 à la charge de la ville, ont trouvé asile à l'institut, et ont occasionné une dépense totale de 24,517 fr., ce qui donne une moyenne de 430 fr. par individu. A leur sortie, les élèves rentreut dans leurs familles ou sont placés chez des patrons, et se livrent à la pratique des différents métiers qui leur ont été enseignés. Malheureusement, il arrive parlois que quelques-uns d'entre eux, par la volonté irréfléchie de leurs parents, quittont l'institut avant l'achèvement complet de leur instruction, et sont jetés dans le monde sans moyens d'existence assurés. Il serait à désirer, pour prévenir cet abus, que l'admis-sion fût désormais subordonnée à certaines conditions qui empêchassent les parents ou les tuteurs de retirer les enfants avant que ceux-ci eussent acquis une connaissance suflisante d'un métier ou d'une profession quelconque.

Suisse. — Le docteur Hirzel a fondé l'institution de Zurich en 1809. Il adopta le principe de la fusion des aveugles avec les sourds-muets, mais en partageant ces élèves en deux quartiers. Chaque quartier était composé en 1829 de 15 élèves.

Lauxanne. — Un institut d'aveugles a été fondé à Lausanne, en 1843, grâce aux libéralités de M. Haldimand, riche anglais, fixé depuis plusieurs années dans cette ville. Cette institution a prospéré très-rapidement, sous l'habile et intelligente direction de M. Hirzel, qui a visité les plus remarquables écoles de l'Allemagne, de la France, de la Hollande et de l'Amérique. L'établissement est admirablement placé, dans un site salubre et élevé, à l'ouest de la ville, en face du lac, au delà duquel se dressent jusqu'au ciel les cimes superposées des Alpes. M. Hirzel s'associe de cœur et d'Ame à 1131

l'œuvre; homme de progrès, il est parvenu à faire l'éducation du célèbre aveugle sourdmuet James Edouard Meystre, et maintenant il essaye d'instruire l'infortunée Jeanne Pache, qui est à la fois sourde, muette, aveugle et idiote.

Il enregistre soigneusement chaque année les dons qui sont offerts à son établissement : celle publicité est très-productive ; toutes les classes de la société de Lausanne et des environs rivalisent pour déposer leurs cadeaux : tantôt ce sont des châtaignes, des gâteaux, du beurre, du vin vieux, des prunes, des pommes sèches, du gros blé, du salé, du raisin; tantôt des bas de laine, des chemises de toile, un soufflet de forge, un abonnement de musique, un petit fichu en soie, des tiges de saules pleureurs, un rasoir anglais. Dans une institution qui commence, les moindres dons ont leur utilité, et on leur trouve facilement une place. Ceux qui ne peuvent rien offrir en nature donnent le travail de leur mains; un charron débite gratuitement un arbre, un tourneur fait aller le tour, un homme riche prête son char.

M. Anken dirige l'école des aveugles à Berne; en 1842 cette institution renfermait 20 élèves.

Suède. — Une maison d'aveugles fut créée à Copenhague par une société de bienfaisance. M. Dufau nous apprend qu'on réunit trèsvite un fonds de seuscriptions annuelles de 30,000 francs. Il est probable que les aveugles sont logés à loyer. Le nombre des enfants enseignés est de 24. L'association dirige elle-même son œuvre.

Russie. — L'instituțion fondée à Saint-Pétersbourg, par Valentin Haüy, date de 1809. Le gouvernement la dota d'une subvention assez forte. On n'y compta d'abord qu'un petit nombre d'élèves. La musique y est enseignée avec succès.

A Varsovie il a été fondé aussi une maison de sourds-muets et d'aveugles, mais elle est de peu d'importance.

Espagne. — Quelques enfants aveugles sont enseignés à Madrid, on n'y voit pas d'ateliers.

Nous devons ces derniers détails au livre de M. Dulau, et c'est lui encore qui va nous fournir une grande partie de nos renseignements sur les asiles ouverts dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Grande-Bretagne. Les asiles en Angleterre et en Amérique diffèrent de l'institution de Paris en ce qu'ils ont pour objet spécial de développer l'aptitude manuelle. Dans l'origine, tout enseignement intellectuel en était banni. On alla jusqu'à nier l'utilité d'apprendre à lire aux individus atteints de cécité. Depuis on continua de consacrer la plus grande partie du temps aux travaux manuels, mais l'enseignement intellectuel eut sa part et devint une récréation pour l'ouvrier. Certains asiles, exclusivement ouverts à l'enfance et à l'adolescence, sont simplement des écoles. Dans d'autres les adultes sont admis. Ces maisons, sous ce rapport, sont de véritables workhouses ap-

pliqués aux avougles. Dans ces derniers établissements on emploie, en certains cas, des ouvriers voyants, etalors c'est encore autre chose que le workhouse : c'est un atelier. Dans les écoles où l'on se borne à instruire les enfants, on les congédie quand ils savent un métier, avec une gratification de 50 à 100 francs, ou avec un assortiment des outils dont ils ont besoin. Dans la seconde catégorie d'établissements, on emploie les ouvriers quand ils sont formés. M. Dufau donne la préférence à cette forme d'asiles; il se fonde pour cela sur les produits obtenus. A Liverpool, une simple école qui compte 108 élèves, ne produit que 45,040 f.; à Glascow, une maison qui conserve les aveugles après leur apprentissage, avec 60 travailleurs, c'est-à-dire moitié moins de bras, produit 62,850 fr. Dans les établissements de cette seconde sorte, on a recours à la division du travail; on emploie des machines à vapeur et on fait valoir d'importants capitaux. Nous disions que c'étaient des ateliers, c'est plus que cela, ce sout des fabriques en grand. Un avantage de ces asiles, c'est de pouvoir utiliser les plus médiocres sujets. Dans l'asile d'Edimbourg, la manipulation du crin, avant qu'il soit tordu, donne au moins habile un degre d'aptitude qui le rend apte à tordre ensuitele crin, et ainsi du reste. M. Dufau insiste sur la difficulté, pour les aveugles, de se procurer un travail suivi. Le fait est que, si le chômage est un écueil pour les voyants, les aveugles courent encore plus le risqueue s'y heurter. Il cite des faits dont il faut tenir compte. (Voyez ci-dessus Société de pa-

tronage, à Paris. Deux établissements sont consacrés, à Londres, à l'instruction des aveugles indigents. Leur revenu, cumulé avec un établissement de sourds-muots, s'élève à 650,000 fr. Les trois maisons entretiennent 262 élèves des deux sexes, ajant moins de vingt-ciuq ans. Une seule des écoles d'aveugles indigents, dont la fondation remonte à 1799, a un capital de réserve de 1,565,050 francs placés en fonds publics. Elle a établi, dans les locaut qu'elle occupe, des ateliers industriels dont les ouvriers sont ses élèves, et qui ont produit, en 1847, une somme de 30,506 fr. La première institution, fondée en Angleterre par un simple citoyen, remonte à 1791 : c'est celle de Liverpool. Elle comptait, en 1832, cent onze élèves. On y enscigne les professions manuelles et la musique. La maison compte des excédants de recette importants, et la moitié est due au travail des simples clèves. L'établissement a reçu, depuis sa fondation, mille cent trentre-trois jeunes gens; sur ce nombre quatre cent trente et un n'étaient pas entièrement privés de la vue. Une société particulière a créé un asile à Londres, en 1799 : c'est elle qui l'administre. Il n'a pas moins de 300,000 ir. de revenu. Le nombre des élèves était, eu 1844, de cent guarante-deux. Nous ne parlerons pas de l'organisation de la sociéte et

1159

AVE

de son fonctionnement administratif, pour ne pas anticiper sur ce que nous di-sons ailleurs des œuvres de la charité charité sous ameurs des œuvres de la charité privée, à Londres. Quatre du cinq an-nées sont consacrées, dans l'asile, à l'ap-prentistago d'un métier. Quelques élèves sont admis à y rester après cet espace de temps. 318 individus, en 43 ans, sont par-venus à gagner, en se plaçant hors de la maison, de 6 shilling (7 fr. 50 c.) à 1 livre 5 shilling (35 fr.) par semaine. M. Dufau se préoccupait tout à l'heure de l'avenir des préoccupait tout à l'heure de l'avenir des aveugles vivant hors des asiles; il nous fournit lui-même une raison de penser que les aveugles peuvent vivre de leur travail bors des maisons destinées à les instruire. Que leur faut-il de plus que des sociétés de patronage qui s'occupent de leur fournir de l'ouvrage, qui alent des yeux pour eux? M. Dufau indique un autre moyen d'utiliser les bras des aveugles rentrés dans la société : c'est de leur procurer l'écoulement de leurs travaux. Les sociétés de patronage peuvent encore remplir cette tâche. Les sociétés fondées à Paris et à Versailles par M. Dufau reposent sur cette base.

Institution des aveuyles de Bristol. L'école industrielle de Bristol pour les aveugles a été foudée en 1793, par MM. Bart ct Fox; c'est la seconde école de l'Angle-terre. Les fondateurs étaient membres de la Société des amis. Le premier président fut sir Daniel, chevalior de Bristol; M. le marquis de Bute fut son successeur. Le comité d'administration se compose de quinze membres choisis parmis les plus hauts personnages de la ville de Bristol. L'école a été incorporée en 1832; elle est administrée depuis cette époque par un président, deux vice - présidents, un secré-taire et un trésorier. Le but de l'asile est de former au travail les aveugles de la classe ouvrière ; par conséquent des professeurs destinés à donner un enseigne-ment classique ne sont pas nécessaires. Néanmoius on enseigne à lire au moyer de lettres en relief; ces lettres sont des carac-tères ordinaires. L'arithmétique s'apprend de mémoire, ou avec l'assistance d'une ardoise pro, re à l'usage des aveugles. Le mattre donne chaque jour une leçon de lecture, d'arithmétique, de géographie et d'histoire. Chaque semaine le chapelain fait un dis-cours sur la religion et la morate. L'enseignement de la musique obtient de remarquables progrès. Il y a pour chaque sexe un maitre vannier; une maitresse apprend aux jeunes filles, un chef d'atelier apprend aux garcons à faire des nattes. Chaque dortoir est sous la surveillance d'un aveugle choisi parmi les aveugles. C est le devoir des surveillants de faire part au maître ou à la maîtresse de la mauvaise conduite des élèves. Il y a également six sous-maîtres et sous-maîtresses pour pré-sider dans les classes, les ateliers et les répétitions de musique. Parmi les élèves aveugles distingués qui sont devenus maltres, on cite James Murphy, Edwin Sollis,

Henri Holly, William Sage, Maria Lea et Eliza Davies.

Bristol compte soixante-quatre élèves, savoir : trente-neuf hommes et garçons, vingt-cinq femmes et filles. L'administration tient un registre sur lequel sont inscrits le nom, l'âge, la demeure, le jour de la récrption, celui de la sortie, de tous les élèves reçus dans l'asile depuis sa création. Règle générale, les élèves qui sont entrés jeunes dans l'asile réussissent beaucoup mieux dans les occupations qui exigent un tact très-délicat; mais ceux qui ont joui de la vue, et qui conservent la connaissance de la forme et de la grandeur des objets l'emportent sur tous les autres pour les succès dans les travaux manuels.

Cette observation est féconde; elle ouvre un nouveau champ à l'enseignement des aveugles. Il doit y avoir désormais des écoles d'adultes comme il y en a de jeunes aveugles. Une enquête que nous avons faite à Nice nous avait fait soupconner une vérité qui est maintenant démontrée, car ce qui a lieu pour les enfants doit s'appliquer aux adultes, au moins dans une certaine mesure. Le comité d'administration de l'établissement de Bristol a prêté une attention longue et soigueuse au sujet du caractère qu'il convenait de choisir pour servir de type pour les impressions d'emprcinte. Après avor examiné lous les systèmes arbitraires qui se sont présentés, il s'est décidé, après y avoir murement réfléchi, à abandonner toutes ces méthodes d'invention bizarre, et à encourager par tous les moyens en son pouvoir l'emploi du caractère des majuscules romaines et du bas de casse : on sait que c'est ce caractère d'impression qui a fait en Angleterre le plus de progrès dans l'estime de l'opinion publique Le comité de Rristol se croit fondé à penser que des avantages immenses résulteraient de son usage universel. L'un de ces puissants avantages serait surtout de pouvoir aug-menter rapidement la bibliothèque trop bornée des livres en relief. Sous l'empire de cette conviction, le comité a commencé l'impression d'une série d'ouvrages instructifs et amusants ; ces publications, considérées comme expérimentales, ont con-duit le comité à l'adoption d'une lettre plus grande. Les aveugles n'emploient aucune méthode spéciale en lisant le caractère. Il est inutile de mentionner que les aveugles palpent le relief des lettres par un mouvement circulaire des deux premiers doigts.

Les élèves se lèvent, à Bristol, à six heures du matin, depuis mars jusqu'à septembre; depuis septembre jusqu'à mars ils ont une demi-heure de plus de sommeil; les hommes travaillent jusqu'à l'heure du déjeûner, qui se fait à huit heures. Le maître fait la prière à huit heures et demie. Les travaux manuels durent depuis neuf heures du matin jusqu'à six du soir. Le dimer se fait d'une heure à deux. Chaque élève reçoit deux heures d'instruction par jour ; los plus vieux n éludient pas. Ceux qui apprensient la musique étudient une heure chaque jour. Les élèves sont réunis trois fois par semaine pour la lecture. Lu chapelasn fait son instruction religieuse dans la soirde. On soupe à sept heures et demie ; ou se couche à neuf heures et de-mie en hiver, à dix heures en élé. Les principaux emosements des filles sont z la promenade, la chant, pour lequel elles ma-nifestent un goût très-vil, la corde, la balançoire. Les garçons joueut aux cartes, aux échois, aux dames, ele, ; ils organisent entre oux des concerts. Les élèves ne peu-vont restor que sept années dans l'établis-sement les externes et les moniteurs ne sont pes compris dans cet article.

L'asilo dos aveugles intéresse beaucoup la cité de Bristol, ainai que les visiteurs du magnifique faubourg de Clifton, fré-quenté par le beau monte. Tous les lundis, à trois heures après midi, on sait que les élèves donnent un concert dans une des salles de l'asile. La musique se compose toujours du morceaux choisis dans les au-teurs les plus célébres; ces concerts sont gratoits, et l'été, l'affluence des auditeurs est toujours fort nombreuse et très-bril-Jante.

Janto, L'asile n's jamais dépendu d'aucune au re institution, et il n's jamais compté que sur lui-même, pour remplir su corrière et justifier l'attoute de neux qui espèrent en fui. L'époque de sa plux grande amé-itoration materielle et morale « été celle du son éloignament d'un misécable quar-tier de Bristol, et de sa translation dans le magnifique édifice qu'il occupe à préseut come les villes de Bristol et de Glifton. Des separtements três-spacheux, des atolices vasies et commodes, une grande étentue de terrain pour les promenades assurent aux éléves ions les agréments qu'ils peu-vent soulipater. vent soohalter.

Il serait trop long de racoutée par quels s ins minulieus on amène les aveugles à pouvair se servir de leurs facultés intellec-tuelles et physiques. Il suffira de dire qu'à Bristol comme ailleurs, les élèves les plus jannes sont initiés aux travaux les moms compliques.

Certaines maisons d'aveugles de l'An-Certaines maisons d'aveugles de l'An-gleterre participent à la fois de l'école et de l'hospice. On y reçoit les enfants et les aveugles ayant atteint leur cinquième année, Là encore, nous puisons cet en-seignement, qu'arrivés à un certain âge, les aveugles les plus industrieux ne pour-raient pos au suffre à eux-mêmes, sans le serours des caisses de retraile. Ils peu-veut, comme les autres ouvriers, trouver une insentres nous baux viens tours dians vent, comme los autres buyriers, trouver une reasource pour lours vieus jours dans lour prévoyance. L'avengle a d'autoni plus besoin qu'ou développe en lui le sentiment de sa responsabilité, qu'il doit être plus porté que tout autre à la méconnaître. Tandis que les autres hommes paissenfac-ure, lui neit parsol.

ANE

AARE AVE DESCRIPTION OF A CONTRACT OF A CONT Indir complet, c'articledire qu'il repartent la prix de loçon qui leur sont dus. Es senan-rissent en commun au moyen d'une clies de relenne. Le proditi des algets de face-ention s'est élove, en 1844, à 32,500 mars. Le travait commence et finit par une setter d'une demi-heure. Le sameil mit et la lundi metic il y a un exercice i obtgoais, te-quel fout le monde est tenu d'assader. Le discipline de l'etclier est sévere, et un to fractions aux règlements sont paires d'une amende. En cas de maladie, l'ourrier repub-la prentière semaines suivanter. Les méri-nistrateurs les suivanter. Les méri-nistrateurs les suivanter. Les méri-nistrateurs les suivanter. Les méri-dissentier semaines suivanter. Les méri-nistrateurs les suivanter. Les méri-dissentier semaines suivanter d'une foir-blissement, et les suignent dans leurs mite dies. Ils doivent être routrés dem les logèment à neuf heures. Los soluminificateurs exercent la lutelle envers our i d'aux pennar sementer sons leur consutement. Les montre l'une déporer, che que envers et laire pennar semente, une somme quelesanter et tain de déporer, che que content et les accords une prime à crux stori le dept a dés le plus devé, il y a la de quoi madier et limiter. L'établissement de filereux se constants et source d'atter de la la des quoi madier et tenter. ol imital

at initiar. L'Atablissement de Glascow se reprodu té colui-la: mois on y hos à l'instrument a tellectuelle une plus forte part. En 1984, quinze individus jourssent de la ver, j inavaillaient concurrennent àvec les re-gles. La moison se compose de deiz ser tions : l'une réservée à l'école, du l'et ré admis moyen soit 160 frans, antre du ét soize aus ; l'autre, qui comprend du toit ser traction ordinaire est de frais antre du ét classe des novriers. Cent qu'au destruit das de tout âge. La dures du contre d'au-traction ordinaire est de frais antre du ét une instruction supérieure rentou don le première section. Le produit de travail à atteint à 127,500 fr. Nous voitaiser le de l'institution de Paris, où le cours d'ar-

11.2

truction est de huit ans. Les aveugles ont une caisse de secours mutuels.

Etats-Unis. Il a été ouvert des établissements aux Btats-Unis, à Boston, New-Yorck et Philadelphie. La maison de Boston, fondée en 1831, comptait 101 élèves en 1856. Un élève de Paris et un d'Edimbourg y portèrent les traditions d'Europe.

M. Charles Dickens, le même que le romancier de ce nom, raconte sa visite à l'asile des aveugles de Boston (l'institution Perkins). Les jeunes aveugles étaient occupés à leurs tâches journalières dans diverses salles, excepté quelques-uns, déjà en récréation et qui jouaient entre eux. Il remarque qu'ils n'avaient pas d'uniforme. Il en tut charmé, dit-il, par deux raisons : iltrouve premièrement que l'uniforme donne l'impression d'une livrée servile; seconment, que c'est en soi un monotone et disgracieux costume, qui ôte à chaque enfant l'indépendance de son caractère habituel. Il trouve absurdes ceux qui considèrent la charité et les culottes de cuir des hospices d'Angleturre comme inséparables.

Les onfants répondaiont aux questions de leurs professeurs avec intelligence et une vivacité pleine d'émulation. Ceux qui jouaient étaient gais et bruyants comme tous les cnfants de leur âge. Des amitiés pleines d'effusion les unissaient entre eux. Certains ateliers sont destinés à des aveugles auxquels leur cécité ne permettait pas d'exercer leur métier dans les manufactures ordinaires. Les uns fabriquaient des matelas, d'autres des brosses, etc. Dans cette division comme daus les autres régnaient bon ordre, activité el gaieté. Tous les aveugles portaient un ruban vert autour de leurs yeux. Le visiteur cite l'exemple de Laura Bridguiam, née à Hanover, New-Hampshire, le 25 decembre 1829, devenue aveugle et sourde à 22 mois à la suite de convulsions qui avaient ébranlé sa constitution, d'ailleurs frèle. Ses yeux et ses oreilles s'étaient enflammées et avaient suppuré; elle avait perdu ainsi la vuc et l'ouïe. On la conduisit à l'établissement de Boston, le 4 octobre 1837. Elle était alors d'une taille bien conformée, avait une tête forte et belle, était saine et bien portante. Pour lui donner l'instruction qu'elle venait chercher, il y avait à choisir eutre deux méthodes : établir un langage sur la base de la langue qu'elle avait commencé de parler, ou lui enseigner un langage arbi-traire. Voici le système auquel ou s'arrêta: On prit des objets d'un usage commun, tels que couleaux, fourchettes, cuillers, clefs; on y appliqua des étiquettes avec le nom de chaque objet imprimé en relief. Laura les palpa avec soin, et hientôt elle distingua que les lettres crochues du mot c, o, u, i, e, a, u différaient autant des lettres du mot c, l, e, f que le couteau différait de la clef par la forme. Alors on lui mit entre les mains de petites étiquettes détachées avec les mots imprimés. Elle observa hientôt qu'elles étaient semblables à celles qu'on avait appliquées sur les objets. Elle posa

A VE

l'étiquette cles et l'étiquette couteau sur la

clef et sur le couteau. Elle fut encouragée par le signe d'approbation d'un petit coup de la main sur la tête. Après un certain temps, les lettres de l'alphabet surent données à Laura sur des morceaux de papier détachés ; on les disposa de manière à former livre, clef, puis on les mêla, et un signe fut fait pour qu'elle les arrangeât elle-même de facon à exprimer les mots livre, clef; ce qu'elle tit. Son instinct alors s'éveilla, sa physiono-mie s'anima; elle comprit qu'il y avait un moyen d'avoir à son usage un signe propre à rendre ce qui se passe dans son esprit, et à le communiquer à un autre. On se procura les lettres d'un alphabet de métal moulées sur des extrémités en pointes, avec une table percée de trous, dans lesquels Laura put placer les caractères de manière à ce qu'il n'y eat au dehors que le relief de chaque lettre. Alors on lui donnait un objet quelconque, et elle arrangeait sur la table les lettres qui l'exprimaient avec un plaisir visible. On lui apprit ensuite à représenter les diverses lettres par la position de ses doigts. Elle avait obtenu le premier résultat au bout de quelques semaines; le second après trois mois; à la fin de l'année suivante, elle pouvait désigner les noms de tous les objets qu'elle pouvait toucher. Laura ne pouvait entrevoir un seul rayon de lumière, entendre le moindre son, ni exercer son odorat. Son Ame habitait dans un milieu de silence et de ténèbres, aussi profond que la nuit et la tombe, et cepen-dant elle somblait aussi gaie, aussi heureuso qu'un oiscau ou un agneau. L'acquisition d'une nouvelle idée lui procurait le plus vif plaisir, qu'on découvrait clairement dans ses traits expressifs. Elle avait toute la pétulance, toute l'animation, toute la gaieté de l'enfance, et, au milieu de toutes les jeunes tilles, elle était celle dont la voix joyeuse et perçante s'élevait le plus haut. Laissée seule, elle paraissait heureuse de coudre et de tricoter. Elle s'amusait par des dialogues imaginaires ; elle calculait sur ses doigts et épelait les noms qu'elle avait appris dans son alphabet. Ainsi recueillie en elle - même, on dirait qu'elle raisonne, qu'elle réfléchit, qu'elle discute. Elle se fai-sait à elle - même les signes d'approbation ou de désapprobation que lui faisait sa mattresse; elle frappait la main qui s'était trompée avec l'autre, avec un air de malice, pour la corriger. Elle distinguait dans les corridors ceux qu'elle rencontrait, et leur adressait, en passant, un signe de recon-naissance. Si c'était une de sus favorites, clle la saluait avoc un radieux sourire, par un serrement de mains, par ce rapide échange de signes au moyen desquels une âme parlo à un âme. Quand Charles Dickens la visita, elle révélait une intelligence du premier ordre. Elle avait tressé ses cheveux de ses propres mains; ses vêtements, arrangés par elle, offraient un modèle de propreté et de simplicité. A son côté reposait le bas qu'elle tricotait, et sur un pupitre, le livre-journat

1439

où elle écrivait ce qu'elle ne pouvait dire. De la plus déplorable ruine d'une crémure humaine était sortie cet être doux, tendre, nalf et reconnaissant.

nall et reconnaissant. L'institution des aveugles à Boston est administrée par un comité qui fait, tous les ans, son resport à la socidié qu'il représente. Les aveugles indigents de l'État de Massa-chusset y sont admis gratuitement : mils coux des Etats voisins, la Connecticut, le Maine, le Vermont, le New-Hampshire, out besain d'un cerrand ou mandal d'admission de l'Et t surprei dis appartiennent. Le son-riant est l'engagement pris par l'État qui le délivre d'acquitter la dépense de l'aveugl-mesoure. A défaut de warrant, la famille doit fournir conting (500 fr.) seulement la se-conde année. Un compte est ouvert à chaque aveugle payant. Le prix de journée ne pout dépasser 2 doilars (10 fr.) par somaine. L'étave est crédité du monsuit de la somme payée par sa province ou se famille.

L'eleve est credite du montant de la somme payée par sa province ou se fain lle, ainti que du montant du produit de son tra-vail. Si son ever dépasse 50 frances par se-maine, il lui est tenu compte de la diffé-rance. Le travail de l'aveugle couvre su dépanse la travsieure année. Il peut alors realer dans la maison ou en sortir; il doit être en état de suffire à ses besons. Celui qui , au hont de trais ans, ne pourrait pas gogner sa vie, sortirait de l'établissement, qu'on ne vent pas convertir eu haspieu gratuit, qui doit être une ruche d'abeilles laborieuses. L'incapable de travait est con-sidéré comme infirme, et admissible comme tel dans les asilés destinés à ce genre de Intrêro

Ou a cróé à Boston un quartier de travail distinct de l'école, où les étades sont très-tortes et très-variées. L'âge d'admission est de 6 à 15 ans, et la durée du séjour de 5 ans. On évite de mêler les adultes avec les enfants. M. Dufau donne une partie du régiement suivi dans cotte maison et dans celles qui précèdent; nous renvoyons à ann livre. Le système des avougles travaillant dans le maison, et logés au delors, a éto minuté à Boston, et M. Dufau l'approuve, Crossitution de Philadelphie comptail, en tout, 38 citres, L'âge d'admission est entre 7 et 16 ans. Celle de New-York est plus con-sitératie. Le nombre dos avougles y est de 99. La limite de l'âge d'admission est poriée tet à 25 ans, Les éléves forment aussi poride lei à 25 mir. Les diéves forment aussi deux divisions, On donne une attention partimitère en Amérique dux travaux ma-nuels, et en procure du travail aux aveu-gles, soit comme ouvriers à la journée, soit dans des maisons spéciales. Ces maisons apennies out éle considérées comme une nécessité en Europe, M. Klein en fonda une en Autriche, au moyen d'une associa-tion. Les articles fabriqués dans l'établis-senount sont farifés de telle sorte qu'il resir, pour l'ouvrier un sixième du prix de vente. On voit figurer dans la dépense une somme du 16,000 fc. dounée comme secours aux

aveugles du dehurs. On est entré dats la même voie à Prague, à Munich, à Copo-lingue, en Damemarck, M. Dufau dominiée Ingué, en Danemarck. M. Dubu duminie que la Franca ne resta pas en artière du autres Etats. E existe quatro nouvana lu-laissements dans les provinces de l'Oko, l'Indiana, le Kentucky, la Virguna, L'én-blissement des avougles de l'Ohin e dé fondé à Columbux, colui de l'Indiane au chef-lieu Indianapolis, celui du Kentacky à Louisville, et celui de la Virginie à Staulyn. Cinq autros nouveaux élablissements d'a-veugles ent pris naturance plus récomment encore dans les Riais de l'Uning 2 réalisée Nashville dans l'Elai de Tonessée, clui de Jaksonville dans l'Illinnis, celui de Missis-sipi, colui du Michigan et celui de Mis-

AVE

Canada .- Le gouvernement canadien riett d'admettre en primeipe l'instruction par l'Etat des sourds-much et des avengleurs a volé immédiatement 29,000 lauis, par créce les institutions nécessaires dans le baot et le bas Capada. Le ministre de l'as-truction publique a demandé à M. Legete, directours de l'assistant de l'assiste truction publique a demandé à M. Legeto, directeur de l'institut de Montród, r'il m serait pas possible au gouvernement de se procurer deux bons instituteurs fraços dont l'un serait sourd-must, en lon asso-rant à charon 3,000 fr, de traitement musi-M. Lagoroe s'est vu obligé de former du-même ses professeurs. Son clères dejà fact présentaient de grandes difficuliés, et il de pu en triompher qu'au moyon de trè-pura sellorte.

presentationi de grandes difficultés, et tres pu on triompher qu'au moyan de très grands efforts. Italie, - 1, hospane desaint Joseph (orph), di Saiat-Ginseppe a Chiejàl de Naples, tr-coit 500 avongles auxquets on donne l'in-truction. Il y a une colle de musique, sè typographie et de geométrie, à Tade o canctères relevés et de langue italieres, l' catiti aussi une maison d'avongles à Mirs. Institutions d'Padone, - M. Louis College gitarif, créatour, de l'institut des jeures avongles et professeur de la collèbre co-versité de Padone, donne d'intéressons déteils sur sa précienze institution et ser celles de la Péninsule, L'établissemen de Padone compte quinze aundes d'explores En 4838, le fondateur recueillait per la roes quelques avongles areanis et les sac-trainsit ; des 1844, la bienthisance pelation et privés s'intéressait générousement serve houne œuvre, et la sontaneit par des dan-cedin, une ordonnance vient de medies le la sa stituation préceire et de la déclarer météo biennes. Ces provinces ont droit à veil places gratines dans l'écute de Tades dura de l'Real pour les provinces d'avier places gratines dans l'écute de Tades dura les titulaires de l'Etra , francos lion cetterme des prinsionnaires lieurs dura les titulaires de l'Etra , francos Durre les findaires de l'Erie, Photos fon rehierant des pensionneires liter, qui payent eux-mêmes leur person 4.2 bissement de Patons a publié, en 1812, et volume in-8' sur les rémitais genéraux en études, qui contenait une excellante et stitue sur l'organisation et la march de travaux. Déjà la Recue européenne de Milan avait signalé, daux son minden da 15 le vrier 1830, l'écule de Padoue à l'atteu-

1160

D'ECONOMIE CHARITABLE.

du public et du gouvernement. Lorsqu'en 1850, l'institut national des aveugles de Paris comprenait la langue et la littérature latine, la philosophie et l'histoire, la théorie musicale, dans son enseignement, il ne faisait qu'appliquer les études ordinaires de l'école des aveugles de Padoue.

l'école des aveugles de Padoue. L'avenir de l'institut de Padoue faillit s'évanouir. Sans l'intervention du ministre de l'intérieur et de l'instruction, c'en était fait, et il eût fallu fermer les portes, ou lutter continuellement avec le besoin. Le sort de l'institution fut garanti. Les huit provinces constituantes du royaume vénitien furent tenues à réaliser une somme annuelle suffisante pour l'entretien de 20 élèves pauvres, et du personnel nécessaire à leur instruction et au service matériel. Le fondateur nourrit l'espoir d'ajouter deux sections nouvelles; l'une serait consacrée aux élèves qui ont achevé leur cours d'instruction, et qui n'ont plus de parents, ou qui ont des familles impuissantes à les garantir contre la misère et l'immoralité. Les élèves de cette section ne pourront être licenciés qu'à la condition qu'ils trouveront une place décente et morale : ils de-vront se distinguer par leur habileté dans le travail et leur talent dans la musique. L'autre section sera réservée aux jeunes, tilles aveugles.

Le directeur va nous faire connaître l'origine de la cécité de ses principaux élèves et leur nature de talent. Zamarco Luigi, des environs de Padoue, a une trentaine d'années; il est devenu, dit-il, aveugle à l'âge d'un an par une bléforo-conjonctivite; il est élève depuis 14 ans, et il répète les leçons pour fortitier ses jeunes compa-gnons d'infortune : c'est l'imprimeur de l'établissement. Giorgio Kerbler est de Venise; il est agé de 28 ans, et il est devenu aveugle à deux ans; il est à l'Institut depuis onze ans, et est répétiteur de plauo. Une croûte lactée a recouvert les yeux de Bianchi le premier mois de sa naissance : voilà la huitième année qu'il étudie; c'est un chanteur distingué. Carlutti est un charmant enfant de quatorze ans : une croîte lactée lui a voilé les yeux aussitôt sa nais-sance; il touche de l'orgue et du piano dé-licieusement; il fait l'aduiration de Padoue lorsqu'il improvise une fantaisie, ou qu'il compose un chant de mélancolie. Féderico Ghermi est un aveugle de treize ans : mémoire prodigieuse, mathématicien de naissance, géographe imperturbable sur la carte. Gluseppe Filermo a joui de la lumière du jour pendant une année, et une croûte lactée est venue la lui ravir. Le petit Modolo Luigi de Venise est habile en tout, mais extraordinaire en rien; il est devenu aveugle à l'àge de trois ans. Gioschino Bucovaz, jeune montagnard du Frioul, aveugle de naissance par une amaurose; opiniâtre travailleur. Luigi Pelizzoni d'Udine, aveugle depuis l'âge de deux ans d'une ophtalmie blénorrhoïque : eptitude musicale décidée. Antonio Agosti de 14 ans, aveugle d'une

amaurose, ouvrier distingué et étudiant infatigable.

Outre un médecin et un chirurgien extraordinaire, l'école de Padoue jouit des avantages que présente l'université. Le profes-seur de clinique médicale, le chirurgien opérateur, et le professeur d'oculi-tique de l'université sont à sa disposition. Elle a de plus un médecin suppléant. Le médecin et le chirurgien ordinaires sont seuls rétribués. De vingt élèves sortis de l'établissement cing sont morts; les autres s'occupent au sein de leurs familles à poursuivre l'étude de la musique, ou à des études d'agréments. Plusieurs subviennent à leur subsistance par le fruit d'un travail honorable ou en touchant quelque orgue de village. L'un des aveugles, appelé Giovanni Fortuna, est le fils d'un médecin de la province de Vi-conce; à force d'études il est parvenu à se faire recevoir docteur en philosophie et docteur en droit, et maintenant il fait son stage chez un célèbre avocat de Padoue : ce jeune homme est doué d'une bonne dose de génie, mais particulièrement d'une mémoire peu commune. La méthode d'instruction est celle-ci. Premièrement, touchant la religion, les élèves parcourent les leçons comprises dans l'enseignement adopté pour le diocèse. Ils apprennent l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament dans un excellent abrégé. Chaque dimanche on leur explique l'Evangile; ils assistent au catéchisme deux fois la semaine; ils entendent la messe tous les jours, et reçoivent la communion aux jours de lête. L'instruction classique est parfaitement adaptée à l'intelligence de chaque élève. Tous apprennent à lire le caractère en relief, à l'aide d'un mécanisme; ils apprennent les notions élémentaires d'un usage habituel, la grammaire, l'histoire, la physique, la météorologie. Ceux qui ont pour une branche une habileté spéciale obtiennent de pousser leurs études plus loin et d'ajouter mêmo quelque chose au programme, comme par exemple de compléter leurs études en géo-graphie à l'aide de cartes géographiques plus perfectionnées, de s'initior à tous les éléments de la géométrie, en palpant des figures taillées dans le bois. Quelques-uns apprennent la langue française. Lorsqu'un élève aveugle appartient à une famille opulente, que la nature lui a donné du talent, et que sa famille le désire, alors il peut parcourir le cercle entier des études et prendre ses degrés, car le directeur suit la méthode prescrite au gymnase, pour passer les exa-mens et obtenir les diplômes; il la modifie seulement pour l'approprier à la condition des aveugles.

L'instruction musicale se compose du piano-forté, de l'orgue, du chant. Les élèves s'appliquent aussi, mais librement, à l'étude des instruments à vent et des instruments portatifs. Grâce à leurs connaissances, nous ne craignons pas, dit le directeur M. Giacomo Candotti, à qui nous devons cesdétails, qu', u sortant de l'institut. ils soient réduits à une

vin vagabonde, à jouer dans les cafés, les auberges. Les professions auxquelles s'ap-pliquent les clèves sont celles de vaunier, chaussonnier, cordonnier, fisseur, impri-mour en retief. L'apprentissage dure huit onnées ; les enfants, à moins de circonstances exceptionnelles, doivent entrer à l'institut entre 8 et 12 ans.

Le gouvernement doit ratifier le décret de fondation de l'école de Padoue, alors la marche des choses sers meilleure; an pourra rousaerer de plus fortes sommes pour per-fectionner l'instruction, pour enrichir le laboratoire, pour augmenter l'eractitude de la discipline intérieure ; le directeur sera socondé par un sous-directeur et un préfet de surveilleure, (Bienfaiteur) do surveillance. (Bienfaiteur.)

Lapagne. — M. Ballesteries a publié un inidromant atlas pour les avaugles; il a prénenté de précienses observations sur les sourds-muels à l'académie de médecine et de chirurgie, en 1851. Il a fait approuver, par l'autorité écclésiastique un coléchisme en relief pour les avaugles (in-fi 1854). Il e donné au publie une suite de discours pro-noncés aux examens annuels des sourds-miets et des avaugles. Il a enliceptis avec M. Villabrille, une revue de l'inseignement des sourds-muets et des avaugles, destinée à populariser cet enseignement. La collection la populariser cel enseignement. La collection forme déjà un gras volume lu-8°, avec mappenondes, lithographies, abécédaires, des lus en relief, etc. Villabrille a public on dictionnaire de minique et de daetylologie, destiné aux parents et aux professeurs de sourds-monts, ainsi qu'it toutes les personnes qui désirent converser avec eux ; de sourds-muets, athsi qu'à toutes los personnos qui désirent converser avec eux ; le texte est enrichi de gravures. Ce profas-seur distingué a fait également paraltre ; Premier livre des avengles, en relief, in 4 ; Second livre des avengles, avec les carays tères et les signes exigés par l'orthographe ; Programme des exament publies du collège des Sourds-Muets et des avengles de Madrol, avec esquisse des progrès de l'enseignement : courds muets et des avengles en Espagne ; tans le Dictionnaire oniversel d'histoire (du même autour) : De l'enseignement ipécal des sourds-muets et des avengles en Espagne ; tans le Dictionnaire oniversel d'histoire (du même autour) : De l'enseignement ipécal des sourds-muets et des avengles ; dats l'Encyclopidie moderne (du même autour) ; Découverte de l'art d'instruire les sourds-muets et les avengles ; Organisation et situa-tion du collège des sourds-muets et des avengles de Madrid. Harcelons, - M. Jaime Isern, avengle de

Harcelone. — M. Jaime Isern, avengle de naissanco, a publié en 1637, à llarcelone, un volume lu-l'avec gravures, renfermant la description de plusieurs instruments pour onseigner aux avengles l'écriture et la mu-sique. L'école castillane de Barcelone mar-che à grants pas dans la voie du progrès ; MM. Moralèjo (José-Maria) et Rubio (Félix), M. Moralejo (1032-Maria) et Rubio (Petri), professeurs dans entte institution, out publié les discours prenoncés par eux, à l'ouver-ture annuelle des examens, (Bienfaiteur.) Les établissements d'aveugles ne sont culle part, selon M. Dufau, ou rapport avec les

AVE

NARE AVE 1114 brooins, Dans le pays où le plos grat d'om-bre d'avengles sont senouras, les asontés ne sont aux avengles que dans la properties de 5 0,0. Les enfants, antis pépiniere né-piusable de la mendicité, dourant d'ori-qu'à un infiniorent petit nombre. L'éccient désespère qu'on puisse las ontoignet mas dans des établissements apéciaux II de range à l'avis de M. Klein et croft, int qu a véca trente aus avec les ovengles et qu ne peut passer pour un otopiste, qu'orrent les envoyer daos les écoles ordinaires et des qu'à nu infiniorent seit ans. M. Dufau un d'ori-pas que l'avengle n'égats lu voyait aussi envoyer daos les écoles ordinaires et des instructions de détait : avec e movie fonfant reste dans la familie, et l'avende devien un tabitant laborient du perman-ter deus la société commo los autros des devien un tabitant laborient du perman-der deus la société commo los autros des devien un tabitant laborient de provision d'écoles les fers industrieurenes et place dans la société commo los autros des deus la société commo los autros de los deus la société commo los autros des deus dans la société deus la societé deus l

quefois sans enseignement spécial; que serait-en s'il était seconde 7 L'enseignement manuel, dans les au sei d'éducation d'avengles, ou scrait que pré-pacatoire, l'instruction professionnade res-vrait son développement dans des auto-semblables à ceux de l'Anglote re et des Etats-Unis. On pourrait y être attais impli-tiente ans. Cos établissements admenticent le principe de l'asternat; ils aussieur poi but principe de l'asternat; ils aussieur poi but principe de l'asternat; ils aussieur poi but principe de l'asternat ; ils aussieur poi soulement qu'ils pourraient vivre en b-mille, mais qu'ils numient la remement d'ins-eréer une. L'auteur ther hant à remise set système pratique, dit avec raison qu'il y s péu de villes où l'on ne puisse approver s'i bon marché un local propise à l'execter d'un travail en commun. Le mobilier et is ustensilab nu servicient pes pour les des ser-ments une charge bien laurde, aussi plusieurs dépertements se réuntisent pour créer un astie. L'État on des auxiention de charité privée feraient le reste. M. Tolaca publié ces idees pour la première fau un let éta : tharité privée feraient le resie. M. Dobies publié ces idées pour la première has m 1845; on s'étonne qu'elles souent ai log-temps restees stériles. Aux idées de M. Do-fau qu'il nous suit permis de gemitaire nôtres. Bans con système, nous ne voyent pas que les maisons spotiales d'avertée servent à seconder les ácoles ordinatre-Au fieu que l'enfant aille mouver à l'étais spéciale, l'école spéciale ne pourrei-de pas alter à lui dans la personne d'us me-gie émérite ? L'institution de Paris poureil. gie emérite i L'institution de Paris poured senter peu à peu des profasseurs dans fait les grands centres de population et à per de trais aussi ; grâce à la charité dei cre-tements et des communes, les enfants arr gles, admis lemporarrentent dans let de blissements publics des grandes suble peu raient aller recevoir la le complément é lie cathie dont ils aurainet tenson.

nement.

M. Dufau ne pense pas qu'on puisse se passer absolument de maisons spéciales. Il propose de fouder deux ou trois établissements qu'il appelle secondaires, sur différents points du territoire. Il veut que le local en soit adapté à la constitution physique et morale des aveugles. Le plan doit en être régulier et le plus simple possible. Les angles des murs et des boiseries doivent être arrondis, les portes et les fenêtres doivent se fermer d'elles-mêmes, les escaliers être larges et avec appui de chaque côté. On doit y habitner les enfants à prendre toujours la droite. La nourriture de ceux-ci noit être substantielle, touique et générale-Lient animale.

La propreté la plus grande y est indispensable, et les exercices gymnastiques n'y sont pas moins nécessaires pour empêcher l'engourdissement des muscles des aveugles. Les lieux bas et humides doivent être répudiés. Les aveugles ont besoin d'être exposés à l'air libre et au grand soleil. Des sites élevés pourraient aussi développer les affections pulmonaires auxquelles les aveugles sont sujets. M. Dufau conseille de fonder des établissements dans les régions du midi plutôt que dans celles du nord. L'institution de Paris, avec les développements qu'elle comporte, peut suffire, pense-t-il, au nord de la France.

Une section d'enfants est jugée utile par M. Dufau. Ceux-ci, placés avec de plus âgés perdent courage et avortent. Il faut se souvenir, quand on commence l'éducation des aveugles, que le développement intellectuel s'opère inégalement parmi eux, et tenir un grand compte de la nature propre de chaque élève.

Les instituteurs d'enfants trouvés doivent être de mœurs douces et d'une assabilité habituelle. C'est le moyen de rompre la raideur de caractère qui est propre aux aveugles. Un timbre de voix agréable et sonore est une condition très-importante, les aveugles jugeant les personnes avec lesquelles ils vivent à leur voix. M. Dufau ne nous paraît pas assez insister sur la nécessité d'une éducation réligieuse. Quoi de plus propre cependant à adoucir les mœurs de l'aveugle, et à assouplir son caractère? Qui est doué aussi de plus de tendresse d'âme, dont la voix s'empreint vite, que l'homme religieux? Nous avons connu à Orléans l'aveugle Dupuis, organiste et accordeur religieux, qui nous a fait penser, è nous qui u'avions pas vécu avec des aveugles, que ceux-ci étaient les plus doux et les plus aimables des hommes; qu'ils avaient loujours le sourire aux lèvres, et l'égalité d'âme la plus inaltérable. Nous pensons, aujourd'hui que nous en savons un peu plus sur ces matières, grâce surtout à M. Dufau, que cela venait de ce que l'aveugle Dupuis était un modèle de piété, et que c'était à sa piété surtout qu'il devait son angélique donceur. Nous croyons deviner pourquoi M. Dufau parle peu des principes et des pratiques reAVE

ligieuses : c'est probablement parce que l'on accusait son prédécesseur de s'en occuper trop. M. Dufau a été entraîné par le courant de 1830. Il a craint qu'on ne l'accusât, lui aussi, de vouloir introduire dans l'établissement des coutumes monacales : de là sans doute son silence. Si l'aveugle vaut surtout par la puissance de ses facultés intellectuelles, c'est de philosophie qu'il faut surtout le nourrir, et de cette philosophie, M. Dufau n'hésitera pas à en convenir, la morale religieuse doit en composer le fond. Nous croyons que dans la nourriture évangélique est l'élément propre à adoucir l'àpreté naturelle du caractère de l'aveugle. M. Dufau demande que les établissements d'aveugles se tiennent soigneusement au courant des innovations introduites dans les institutions existant à l'étranger, afin de s'en enrichir, si elles sont heureuses. Il va jusqu'à demander qu'il soit créé, auprès des établissements, un conseil de perfection-

Chap. IX. — On a prétendu quelquefois que l'enseignement des jeunes aveugles était porté plus loin en Angleterre et en Amérique qu'en France; cela est vrai sous le rapport professionnel. On fait des aveugles, en Amérique et en Angleterre, de meilleurs ouvriers qu'à l'institution de Paris, mais le développement intellectuel et musical des élèves est lort supérieur dans cotte dernière institution. A chaque nation son génie; pourquoi les aveugles ne seraient-ils pas de leurs pays comme les voyants?

A l'institution de Paris, l'enseignement supérieur s'applique, à peu près sans excep-tion, aux enfants des classes riches, ou des classes aisées qui peuvent se passer d'une profession quelconque. Le développement de leur intelligence doit être, en effet, à leur égard, le but unique de l'enseignement. Ceux qu'on destine à l'enseignement musicel. soit qu'ils montrent pour la musique des dispositions supérieures, soit qu'ils doivent s'on faire un état à leur sortie, forment une seconde catégorie. Ou donne moins au développement intellectuel de ceux-là, et l'on porte du côté de la musique les forces de l'élève, et toute la puissance des méthodes. Le troisième point de vue de l'enseignement, c'est l'instruction professionnelle. Pour les élèves destinés à exercer des métiers, soit en raison de leur position sociale, soit eu égard à leur dispositions naturelles, on s'arrête à l'enseignement primaire. Sur 100 enfants du soxe masculin, 15 reçoivent l'en-seignement supérieur, 10 sur 100 environ sont jugés susceptibles d'être élevés au professorat. Nous avons dejà consigné cette remarque qu'il y a, chez les aveugles, plus d'inégalités intéllectuelles que chez les autres hommes. Le phénomène de la cécité n'est pas toujours isolé; ses causes génératrices n'affectent pas toujours exclusivement l'organe de la vue; elles agissent souvent - sur le cerveau qui en est si voisin. Un certain nombre d'aveugles opposent à leur dé-

veloppement intellectuel des obstacles extraordinaires et persistants, qu'on doit at-tribuer à des défectuosités physiques autres que la privation de la vue. Nous avons déjà foit observer aussi qu'il existe, chez l'aveu-gin, une certaine disposition à la défiance à l'égard du voyant : elle va quelquefois jusregard de voyant : che va queiquitois jus-qu'a une sorte d'antipathia, qui dégènère en grossioreté chez les jeunes aveugles mal éle-vés. L'aveugle mal élevé est pire qu'un autre oufant : il vit isolément dans la famille. Dans cot état, son moral se roidit et con-tracto des aspérités qui ne se rencontrent pas dans l'éducation du voyant.

De ce que l'areagle est enclin à une dé-fiance injuste envers le voyant, on doit con-clure qu'il faut le mettre en contact babituel avec colui-ci, et que si l'enseignement proprement dit rend désirable le concours aved calul -ol , et que si l'enseignement proprement dit rend désirable le concours du professeur aveugle, comme nous l'expli-querons tout à l'heure, l'éduration, envisa-gée sous un rapport plus général, r-nd dési-rable le conçours des voyants. Au direc-teur, à l'autonnier, à l'instituteur doivent être adjoints des surveillants voyants, pro-pres à leor mission. On est à peu près d'ac-cord sur ce puint, que les surveillants em-ploy és jusqu'ter ne sont pas à la hauleur do la fonction qu'ils rempliescent. Leur intelli-gence devrait être plus cultivée qu'elle nu l'est généralement. Ils doirent être la pépi-nière des instituteurs à renir. Si l'institu-teur actuel des jeunes avengles, M. Guadel, venait à manquer à l'institution de Paris, il no so trouverait personne à mettre à sa ploco. Non - seulement le personnel des voyants doit être relevé, mais on devrait l'augmenter, et pour multiplier les rapports des oveugles avec les voyants, et pour reo-dre la surveillance plus complete dans l'eta-biasement. Il faut que les aveug es aptren-ment de bonne heure qu'ils sont destinés à vivre avec des voyants, et qu'à tout preu-dre la surveillance plus complete dans l'etaviven avec des voyants, et qu'à tout preu-

Nous avons pris part à une discussion qui s'ent ongagée sur ce sujet : l'emploi des avougles dans l'enseignement des individus frappés de cécité, doit-il être inés-ôtendu ou très-circonscrit 7 Des éco-nomistes de la charité, qui se préoccapent de l'enseignement des avengles, se sont demandé si l'enseignement des jeones aveu-gles par des voyants ne donnerait pas à l'instruction des premiers un essor dont elle est privée, quand le professorat est esternée par des individus frappés eux-mêmes de cécité.

de certa. Ki d'abord, disent les adversaires de l'é-ducation par des aveugles, comment les professeurs aveugles peuvent-ils surveiller leurs clovas, i On répond que des clèves aveugles sont moins turbulents que d'autres. Il n'est par besoin d'ajouter qu'ils sont mons distraits, puisques la distraction ne peut leur arriver par les objets extérienrs. On répond, en second lieu, qu'ils sont plus avides d'astraction que des élèves voyants. On répond, en troissème fieu, que le pro-

fesseur aveugle est doué d'une lineme d'une

AND

fosseur aveugle est doué d'une lineme d'une qui le met à mène de discerner le meines lomaite, et d'en assigner le come. Dans tons les cas, le professmir aveugle, entri-gnant ses élèves, surtout par voie d'intro-gation, pout toujours s'assoure par le re-ponses qui lui sont faites, que l'élève e écouté les questions posées, et qu'il a pro-fité des loções qui contromant la maitro des réponses à faire. Los particule de l'enseignement par les aveuptos ne cette tendent pas qu'on puisso se parter de re-fosseurs voyants, et encore moint de sur-veillants voyants également. Les étues sont tennes par ceux-ci, et un surveil at voyant aussi a l'œit incomaniment cavat sur les élèves dans les divers quarties qu'in parcourt sans cesso ; endin les profesione industrielles sont emergeden par de voyants. voyabls.

Augusteries solt envergeeer far de varals. Les adversaires des professeurs avec fer poursuivent leur argumentation. En analitant, disent-is, que des avecugies puases, anseignement serait pas donos van que l'enseignement serait merilieur, tersit plui fort, serait plus sur dans les moto en voyants. On répend que at les professeurs voyants ont certaines qualités, les présesseurs aveugles en ont d'autos que l'enseignement professeurs qualités, les présesseurs aveugles en ont d'autos que l'acceur voyant. Les aveugles assent au et d'autos que la reorie professeurs voyants de professeurs de la professeur de la cours de la professeur de la cours aveugles. Con professeur aveugles, de plus grand aonier de plus professeurs voyants qu'ils ont especie d'acceur aveugles. On petrouverait par de professeurs voyants qu'ils on pour ai sepone de la méthode du professeur avoigle d'acceur de solar professeur aveugles. On petrouverait per de pour d'ils ont appris qu'ils d'acceurs voyants qu'ils ont en program d'acceurs de la méthode du professeur avoigle d'acceurs voyants qu'ils on pour ai sectore d'acceurs voyants qu'ils on pour acceurs d'acceurs voyants qu'ils out a processeur avoigle d'acceurs d'a voyage, par exemptio. Leconderont l'enset d'argit, autant qu'il le vout, lece node. Not voyage, par exemptio, lecenderon, et avec d'acceurs d'acceurs aux d'avec d'acceurs de libera aux d'aves aveugles qu'ils out, acceurs de voyage, par exemptio, lecenderon des faves et d'argit, autant qu'il le vout, lece node d'acceurs avec sole, captive l'atomice des faves de la acceurs de la acceurs de la acceurs avec de la acceurs d'avec des doses convenables de acot public et de droit prove, se hornan Les advarsaires des professeurs avec les aux élèves des doses entirenables de armi-public et de droit prové, se hornant, lieu entendu, à des notions teles-genéralit et très-restreintes. Ce n'est pas dans le but d'un faire des demi-savants, des domi-legatel, mais c'est un moyen de romódiar à l'appe-rance complète de l'aveugle sur une tubé de sujets qui parviennent à la connai évec des voyants, par l'entremise des tent é suffit de présenter une idée à l'espeit de l'en veugle pour qu'elle y pénêtre et d'y un mieux que chez le voyant; a'il a mouve d'idées que nous, les sienteurs ant plus él reclitude que les aêtres. Revenant à la con-paraison faite entre le professeur aveugle «

le professeur voyant, disons que les professeurs aveugles, en instruisant leurs compagnons d'infortune, ne font que les guider dans des routes qu'ils ont déjà parcourues eux-mêmes, dans des sentiers difficiles parfois, mais dont ils connaissent les moindros aspérités. Qui saura, en affet, mieux que le, professeur aveugle ce qu'on peut exiger du tact, et quelles sont les limites de cette vue factice? Ses propres efforts lui sont autant de moyens d'abréger ceux de l'élève. Il a des procédés d'enseignement à lui. Les professeurs aveugles, ont dolé l'enseignement de systèmes que n'eussent pas trouvés des voyants. Ils dirigent le toucher de l'élève sur des points saillants jugés impalpables par les voyants.

Mais, dit-on encore, si dans un cercle restreint d'enseignement, les professeurs aveugles ont l'avantage sur les voyants, au moins faut-il reconneltre pour l'enseignement supérieur, la rhétorique, la philosophie, la physique, la géométrie, la comosgraphie, l'infériorité, sinon l'impuissauce complète des professeurs aveugles. M. Guadet, instituteur dcs jeunes aveugles de Paris, appelé à se prononcer sur ce point, répond, qu'étant donné que les notions de rhétorique, de philosophie et des autres sciences qu'on vient de nommer, sient été enseignées aux aveugles dans la mesure où il est utile que les aveugles possèdent ces sciences, qu'étant donnée la mesure dans laquelle les aveugles peuvent arriver à la connaissance de la physique, privés qu'ils sont du sens de la vue, qu'étant données ces deux choses, les aveugles qui ont une fois reçu pour-eux-mêmes-l'enseignement dans ces diverses branches des connaissances humaines, et qui ont des dispositions ou professorat, sont plus aptes à transmettre cel enseignement, si étendu qu'il soit, à des aveugles, que des professeurs voyants, sauf toujours l'intervention d'un instituteur voyant placé au sommet de l'enseignement comme l'est M. Guadet, par exemple, dans l'institution des jeunes aveugles de Paris. Pour donner une idée de la valeur de l'en-seignement supérieur de l'institution des jeunes aveugles de Paris, M. Guadet, dont les fils venaient d'achever leur rhétorique dans les colléges de Paris au moment où il faisait cette réponse, disait que les élèves des jeunes aveugles qui sont pourvus de cet enseignement supériour, savent mieux, sinon la rhétorique et la philosophie du moins la grammaire, l'histoire et la géogra-

phie, que les élèves des collèges. Il n'est pas possible de traiter le sujet de l'enseignement des aveugles, sans parler de la musique, leur domaine spécial, et dans tequel ils peuvent arriver à la plus grande supériorité absolue dans l'exécution. On place encore la question sur le terrain du professeur voyant comparé au professeur aveugle, et l'on dit : Comment le professeur aveugle peut-il enseigner, lui qui ne peut pas lire la musique? comment peut-il enseigner, lui qui ne voit pas se mouvoir les doigts de

DICTIONN, D'ECONOMIE CHARITABLE. 1.

l'élève, et qui ne peut pas, par conséquent, les diriger?

On repond que la musique nouvelle est reproduite par l'imprimerie pour l'aveugle comme elle est reproduite pour le voyant, el que l'aveugle se rend compte du doigté de l'élève par le toucher, comme le professeur voyaut s'en rend compte par les yeux. Cela peut s'appliquer à l'aveugle enseignant les voyants, comme à l'aveugle enseignant les aveugles; mais dans l'enseignement de l'aveugle par l'aveugle, le professeur aveugle est doué sur le professeur voyant d'une véritable supériorité, par la raison domi-nante et sensible qu'il sait la langue de l'aveugle (l'écriture par les points et les lettres en saillies), que ne sauront jamais les voyants comme lui, et qu'ignorent les professeurs ordinaires. Mais ce n'est pas tout, il s'établit entre l'élève aveugle et le professeur aveugle des rapports, par identité de nature, qui sont impossibles entre avengles et voyants. Le fait est que les professeurs aveugles forment d'excellents musiciens. Et la preuve par comparaison de la supériorité du professeur aveugle pour l'aveugle sur le professeur voyant, se tire de ce qui a lieu dans l'institution même des jeunes aveugles de Paris. Le professeur de piano des jeunes filles aveugles est une dame voyante, le professeur de piano des jeunes garçons est un aveugle; eh bien ! les garçons apprennent plus vite et deviennent beaucoup plus forts

dans un temps donné que les jeunes filles. Les jeunes aveugles de l'institution de Paris, leurs études faites, vont concourie pour les prix du Conservatoire de musique, et ils peuvent y soulenir la lutte avec avantage à l'encontre des élèves voyants. On a pu s'y convaincre qu'ils étaient plus profondément musiciens que les autres hommes. Leur ouïe est plus fine, plus parfaite que celle des voyants, par cette raison que la perte d'un sens en enrichit toujours un autre. Les aveugles de l'institution de Paris ont fourni hors de cette institution des professeurs distingués et même célèbres, et il n'y a nulle raison pour qu'ils ne deviennent d'excelleuts compositeurs. Il existe peu de meilleurs organistes, et la délicatesse de l'ouïe des aveugles doit en faire des accordeurs de pianos incomparables. Tout le monde sait qu'à Paris M. Montal s'est fait, comme facteur do pianos, une réputation méritée. Or, tous les résultals obtenus sont dus à l'enseignement des professeurs aveugles. Il importe, à un autre point de vue, que les élèves aveugles sachent qu'ils sont susceptibles d'une instruction assez complète pour s'élever jusqu'au professorat. Le professorat des aveugies est pour eux, sous ce rapport, le plus puissant aiguillon.

Les mattres doivent-ils rester dans la maison? C'est le moyen d'établir des rapports plus intimes entre le professeur et l'élève. Les professeurs de nos colléges ne prennent à l'élève aucun intérêt. On répond que l'habitation dans la maison et l'intimité

46

des rapports ne sont possibles qu'avec les célibataires, et qu'il n'y a de possible que des célibataires religieux. Il est évident que le séjour des professeurs voyants dans les maisons d'aveugles et de sourds-muets est plus utile que partout ailleurs. Les études à faire sur les aveugles ne peuvent guère avoir lieu hors de la maison. Il ne faut pas perdre les élèves de vue pour opérer sur eux fructueusement.

AVR

La conséquence à tirer de ces prémisses,' c'est que les membres du clergé et des congrégations d'hommes et de femmes sont, en général, beaucoup plus aptes que d'autres à l'enseignement des aveugles et des sourds-muets.

M. Dufau .et M. Guadet se prononcent contre la fusion des aveugles et des sourdsmuets dans la même école, tout en se défendant d'avoir à cet égard une opinion trop absolue. Nous ne voyons, quant à nous, rien qui s'oppose à ce que les aveugles et les sourds-muets soient soumis à une même administration dans nos départements. Il suffit de former des quartiers distincts. Les aveugles et les sourds-muets doivent avoir chacun leur instituteur propre, mais ils comportent un même régime économique, un même règlement. Les frais généraux seront considérablement diminués par leur réunion.

M. Dufau parait differer d'opinion avec M. Guadet sur un point. M. Guadet veut qu'on se décide pour un métier le plus tôt possible, si l'aveugle à besoin d'une pro-tession manuelle pour vivre et s'il ne paraît pas propre aux professions musicales ou à cellos de l'enseignement; il veut que, le choix fait, l'aveugle s'exerce exclusivement à un métier déterminé. Selon M. Dufau, les travaux manuels doivent toujours faire partie de l'enseignement, moins à titre d'apprentissage que pour initier les élèves à une foule de procédés qui donnent de la dextérité à leurs doigts. Si l'on veut concilier les deux systèmes, on ne dispensera aucun avengle, riche ou pauvre, intelligent ou non, des travaux manuels, mais on limitera les études de l'enseignement intellectuel pour les enfants qui ne sont ni riches ni intelligents. Le travail industriel ser: même à apprendre à lire. Toutefois, le développement de l'intelligence chez l'aveugle peut suppléer, à un certain point, à la fraicheur du tact.

Il est une autre question à résoudre. A quel âge doit-on renoncer à enseigner les aveugles? Il en est dont la raison est mûre pour l'enseignement à dix ans; il en est d'autres chez lesquels elle peut s'éveiher beaucoup plus tard. A New-York on est admis dans les écoles d'aveugles jusqu'à vingt-cinq ans. A Boston, on est reçu dans l'école-maison de travail jusqu'à cinquante ans. On ne doit pas se hâter d'opposer des fins de non-recevoir à la prévoyance tardive ou à la pitié publique ou privée. Il no faudrait donc pas, comme on l'a fait à l'institution de Paris, se renfermer dans la limite de dix à seize ans. Y a-t-il lieu d'espérer la guérison de beaucoup d'aveugles ? Jusqu'ici on avait considéré la cécité comme incurable une fois constatée à l'entrée. On a vu chez quolques enfants, affligés de cataractes congénitales ou d'atrésie de la pupille, les corps opaques qui interceptaient entièrement la lumière, se déplacer, se dissiper en partie, et une nouvelle pupille se former aux dépens de la rétine et de quelques autres organes qui constituent l'organe de la vision. Chez d'autres individus l'incurabilité a perdu son caractère, et les yeux sont arrivés à cette condition où une opération offrirait des chances de succes. Aussi, d'après le nouveau règlement, un eufant est rendu à sa famille, si elle ne consent pas à ce qu'il subisse les opérations jugées nécessaires au rétablissement de sa vue

Il est un fait incontestable, c'est que beaucoup d'enfants, qui pouvaient être guér s, ne l'ont point été. Le traitement méd.cai a été, jusqu'à présent, imparfait, incompart ou mauvais. A part les opérations à tenter, il est intéressant de savoir quelle est, sur un nombre donné d'aveugles, la santé générale de conx-ci. Nous avons sous les yeux un bulletin de la santé des élèves de l'institution de Paris, qui donne les chiffres suivants: Garcons. Filles. Total.

	Cur you with the second						
Santé.	: Très-bonne,	37	- 14	51			
, —	Bonne,	25	12	37			
	Assez bonne,	2	,	2			
	Faible.	4	9	13			
	Mauvaise,	B	1	1			
•							
		68	36	104			

On pourrait trouver moral que la gouvernement, les départements, les communes et les particuliers n'accordassent des bourses qu'aux enfants dont les père et mère sont de bonne vie et mœurs; mais l'immoralité même des parents de l'entant est une raison de plus pour tirer celui-ci de leurs mains et le mettre à même de se passer d'eux. L'enfant de père et mère vicieux est plus malheureux qu'un autre à misère égale. Avec l'opinion contraire au crée des parias, on multiplie les élements de destruction que les vices de toutes sortes jettent au sein de la société. On pourtait dire que la question est oiseuse en ce sens que tous les aveugles et tous les sourismuets des familles pauvres devraient recevoir l'enseignement que le génie et la charité ont créé pour eux. Nous raisonnons dans l'hypothèse où les devoirs le société continueraient à ne pas être conplétement remplis. M. le docteur Valierous affirme que les aveugles en âge de recession l'enseignement professionnel ne dépassent pas 1,440. Qu'est-ce que cela pour une population de 36,000,000 d'âmes?

Il reste à créer pour les avengles des secours qui n'existent pas encore. Des études particulières auxquelles nous avons eu occasion de nous livrer dans la vilitalienne de Nice nous ont mis sur le che-

11.5

AYR

min d'œuvres inédites dont nous allons essayer de tracer le programme. Notre pen-sée s'est portée vers les aveugles par occasion. Deux jeunes filles sont nées aveugles, d'Antoine Stève, vivant de son travail, à mi côte de la colline qui sépare la baie de Nice de celle de Ville-Franche. C'est un phénomène digne de remarque que la cécité des deux jeunes filles. Leur mère a eu cinq eufants, dont deux très-voyants et parfaitement conformés, et trois aveugles. Le premier des cinq enfants, né aveugle, est mort à l'âge de cinq ans, il appartenait au sexe masculin. Les deux jeunes aveugles auxquelles nous nous sommes vivement intéressé sont âgées l'une de vingt-trois ans, l'autre de seize. Les deux voyants sont entrés l'un dans sa vingt-unième année, c'est une fille, l'autre est un fils de dixneuf. Ainsi entre l'aveugle de vingt-trois ans et celle de seize se placent deux voyants. Quelle est la cause appréciable de ce phénomène étrange? La cécité des trois aveugles a été congéniale. La mère a parfaitèment conscience de trois mouvements de frayeur pendant les grossesses qui amenèrent les trois enfants aveugles. La première fois, une vache furieuse s'était précipitée sur elle et avait mis sa vie en danger. Les deux autres causes étaient moins graves. On avait donné à la femme Stève, par exemple, la nouvelle fausse de la mort de sa mère. Mais la forte commotion qui avait marqué sa première grossesse, avait créé eu elle une susceptibilité nerveuse, étrangère à son tempérament primitif, car sa constitution est remarquablement robuste. Une tête carrée largement assise sur de vigoureuses épaules, une musculature puissante entretenue par des travaux manuels et par une continuelle activité, l'air vif et délié, d'un coleau couvert d'oliviers et battu par les flots de la Méditerranée; rien là ue décèle et n'entretient l'état nerveux. La femme Stève nourrit une vache qu'elle mèue pattre dans la montague et tieut un cabaret. Antoine Stève est jardinier, terrassier et carrier de son étal. Ces circonstances contribuent à rendre le phénomène des trois enfants aveugles intércalés aux deux enfanis voyants, on ne peut plus saillant.

La famille Stève vit parfaitement de son travail, elle n'a jamais connu la misère. Le mari gague le plus souvent 2 francs par jour, le gain de la femme n'est pas inférieur à 1 franc. Le fils de dix-neuf ans a un bon état et n'est point à charge aux siees. La jeune fille de vingt et un ans, couturière cu tailleuse, comme on dit à Nice, ne retire pas de son aiguille moins de 1 franc par jour ; et voici où nous en voulons venir. Les deux jeunes aveugles, placées dans ces favorables circonstances, n'en ont recueilli d'autre bénéfice que le vivre, le couvert et les quelques nippes qui les couvrent. Elles n'ont fait œuvre de leurs dix doigts cepuis que Dien les a mises au monde. Elles n'ont appris que co qui était rigourensement nécessaire pour leur première

communion. Une fois par an on les fait descendre de leur montagne pour leurs paques, et les 364 autres jours de l'an: ée elles vivent côte à côte assises immobiles l'une sur une chaise, l'autre sur le coffre antique qui meuble leur solitude. A côté d'elles règne un ciel splendide, un doux soleil, un air tiéde et fortifiant. Sans voir ce soleil et ce ciel, les deux aveugles pourraient en goûter le bienfait. En bion l'elles restent enfouies durant les quatre saisons dans leur mansarde, et cela d'autant plus que le cabaret du rez-de-chaussée pourrait porter atteinte à leurs mours adinirablement candides. Profondément touché de la vie à laquelle étaient condamnées Marie et Catherine, nous nous sommes dit : si avec des parents relativement aisés il en est ainsi, le sort des aveugles de la classe ouvrière doit être partout semblable ou pire. La charité en n'y remédiant pas, laisse en friche une partie du sol dont l'Evangile lui a confié la culture. Antoine Stève et sa femme ne sont pas sans entrailles; ils aiment les deux aveugles à l'égal des deux voyants, mais ils n'ont pas de temps à leur donner, ils croient meilleur de le consacrer à l'accroissement du bien-être matériel de la famille : et l'on ne parviendra jamais à leur persuader qu'ils ont tort de penser et d'agir aiusi. Il n'y a qu'un parti à pren ire, suppléer à ce qui manque aux deux jeunes filles; c'est l'affaire de la société générale et à son défaut, de la charité privée; pourquoi pas de toutes deux.

Marie et Catherine pourraient apprenare à lire et à écrire avec les méthodes spéciales, mais abstraction faite de cette instruction dont on peut à la rigueur se passer, elles pourraient apprendre au moins à travailler. Si leur père et mère ne leur laissent pas complétement de quoi vivre, après avoir passé la moitié de leur vie dans la douceur oisive du foyer paternel, elles achèveront la seconde moitié dans la mendicité à la porte des églises ou au coin des carrefours, à moins que l'hospice ne les recueille. Si elles savaient travailler, elles seraient elles-mêmes, en partie du moins, les instruments de leur bien-être matériel. Abstraction faite encore de la pratique du travail, il reste les pratiques religieuses auxquelles c'est être presque étranger que de ne franchir qu'une fois par an l'intervalle qui sépare le toit où l'on vit matériellement du lieu où prie le Chrétien. Moins bien traitées que les animaux domestiques qu'on mène paitre l'herbe des champs, que les plantes de la terre qui ont la fratcheur des nuits et la rosée du matin, Marie et Catherine restent enfouies dans leur galetas, parce qu'elles n'ont personne pour les conduire à l'église, et aussi parce qu'elles sont dépourvues de l'habitude de la locomotion. Et de cette observation nous sommes venus à tirer cette conséquence qu'il fallait que les aveugles qui ne savent ni lire, ni écrire, ui travailler, jouissent au moins de l'avantage de marcher. La locomotion leur procarera

ANE

Ferencice, low donows is samid A donat function as second donar function of a prese-second second s

AYE

AIRE AVE 661 out dire que l'ou containsit les enfants aver plus dans ces établissements. Des lastra-nitores ministérielles adressées eur marses oufficient pour leur en appliquer le danfit. Aux enfants de 6 à 38 aux, un pour pearer en tous ties availages de l'enrespe-niture et prefessionant. La chard privée, une aux subventions des consumes des provinces et des départements, obser-périsme, tien de plus ainé au contres i des moises d'enseignement à rener outerminer, que le nombre dus contres i dés métions d'enseignement à rener outerminer, que le nombre des consent des métions d'enseignement à rener outerminer, que le nombre des consent des métions d'enseignement à rener des métions des explorations avec part adapt des métions de sourd der ender des métions de sourd de source plana are des partieurs de la ville le ministen de rener des metions de source d'enseignement aux eurés de la ville le ministen de rener des trais de source des des metions de source des des des des trais de source des de source de source des des des de sources de source des de sources de sources des des des trais de sources de sources de sources de sources des des des de sources de sources de sources de sources des des des des sources de sources de sources de sources des de sources de sources de sources de sources de sources des de sources de sources de sources de sources de sources de sources des de sources d donté l'esposé de um diverse plata trei une patietite encore plus méritetro, aconsé aux curés de la ville la minicion de reméte un lableau dont nous acions dresses la carre l'une des trois paroisses une mois e tai connaitre que les deux avengies qué tense connaissions déjà, Marro et Coloreres, Las statistiques de deux antres paroisses mois en out révelé 25. (Les autres paroisses du fourni ancen résultat. On a coarté deute l'integrie les areugles monte deute d'integrie les anguêtes sur des données bleu comprises, est une des connes de l'imper-fection des profits qu'en ou obtant. Ses remérignements ent été précis aux 25 erro-gles, lo houtimes et 9 fontimes 3 à colornées post moins de 25 anzi à moins de 36 mis à de 40 à 50 mis ; 0 de 10 à 60 mis ; 3 à 60 a 70 mis ; 4 de 70 a 60 ens ; 1 de 80 steraus. En dellors de ces chiffres, mois avois tra-contre à Nice our remembrane de bla ato , d'une beauté remerposible, qu'an-tre d'enfants avengies en bla age, doit e professes pars 5 ; en sorte qu'en pont car-te de 15 à 25 mis, ausgoal, en au en po-donner l'enfants avengies en bla age, doit e profisers pes 5 ; en sorte qu'en pont car-te de 15 à 25 mis, ausgoal, en au en po-donner l'enfants avengies en bla age, doit e profisers pes 5 ; en sorte qu'en pont car-te de 16 à 4 25 mis, ausgoal, en au en po-donner l'enfants avengies en bla age, doit e profisers pes 5 ; en sorte qu'en pont car-te de 16 à 4 25 mis, ausgoal, en au en po-te de de sont proposition : qu'en pont car-te de de proposition : qu'en pont car-te de de paraistance publique et prove-si supposer, ce qui d'aurait pas front, que va-si six avengles fu-sent indigents. Nous corposi qu'il serait très-possible du denner formés six avengles fu-sent indigents aux erations précisionnal. Pour qu'en entre en faus six avengles fu-sent indigents aux erations qu'enter d'actait qu'entre en entre de au-sit des dières avengles color tiendraient Pentaut que l'ecolo nutratesta Les enfants de la rolle du entrate closur l'institution, ne codteratent que ors sub d'écologe. Si nous prenous pour exemple

ce que nous avons trouvé à Nice, sur cinq

jeunes adultes que nous connaissions, il n'y

aveugle de 20 à 55 ans, à vivre dans une inoccupation absolue? Des 24 aveugles sur lesquels a porté notre enquête. l'un est devenu aveugle à 19 ans

enquête, l'un est devenu aveugle à 12 ans, un autre à 16, un autre à 18 ans; un des aveugles que nous avons visités n'a que 33 ans, un autre n'en a que 36. Ce dernier est un ouvrier ébéniste frappé de cécité depuis trois ans, et que ce malbeur plonge dans un désespoir qui, dans l'absence des principes religieux, le pousserait au suicide. L'enseignement professionnel des aveugles ne peutil rien pour les adultes dans ces conditions? Nous ne pensons pas que la réponse doive être entièrement négative.

Ce qui nous reste à exposer embrasse les aveugles de tous les âges. Pour féconder notre statistique, nous avons pénétré nous-même dans l'intérieur d'une vingtaine de familles d'aveugles. Voici ce que nous avons recueilli : Christofore Passeron est aujourd'hui âgé de 57 ans, il a exercé dans sa jeunesse la profession d'agriculteur. La perte de la vue remonte pour lui à 16 ou 17 ans; elle a été progressive. A 57 ans, Passeron a conservé toute sa vigueur, il fait son mé-nage, monte l'eau qu'il va chercher à la fontaine voisine, et sort chaque jour conduit par un enfant de cinq ans. Il est d'une pieté si grande qu'il communie, nous a-t-on dit, tous les jours. Ses noveux pourvoient à ses besoins. Sans leur secours, Christofore Passeron serait un mendiant, et cepeudant co vigoureux aveugle a été certainement propru à un travail lucratif depuis 39 ans que la cécité est venue l'atteindre.

Catarina Tiberti est ágée de 75 ans. Il n'y a que quatre années qu'elle est aveugle. La pauvre femme n'a que 20 fr. de revenu et son loyer seul lui en coûte 30 ? Comment equilibrer avec cela son petit budget. Elle n'a pas de famille et n'est portée sur la liste d'aucune œuvre privée ou publique de cha-rité. De quoi donc vit-elle? des secours d'une voisine. Celle-ci est donc riche? hélas non lc'est une cuisinière retirée, qui habita l'étage inférieur et dout les vieilles économies no couvriraient pas la dépense, si ello n'avait une fille, ouvrière modiste, qui, en faisant vivre sa mère, a élargi son cœur pour nourrir aussi la pauvro aveugle. S'il y a pour une, il y aura pour deux, il y aura pour trois, la classe ouvrière est ainsi faite. Comment ne pas être attendri en voyant cette jeune fille trouver cela tout simple. Sa tenue est modeste et sa mise l'est plus encore. Toùt son luxe est dans sa bonne action. Calarina Tiberti est trop discrète pour ne pas renfermer ses dépenses dans les plus étroites limites. Elle no sort de sa charubre qu'une fois par an pour faire ses paques. Elle est dispensée ainsi de renouveler ses vêtements; elle n'use point de chaussures et n'a pas à payer une conductrice qui lui coûterait pour aller à l'église, 40 centimes.

Il faut que l'assujettissement de conduiro un aveugle à l'église le dimanche, de lui procurer d'une manière plus générale l'ines-

en a qu'un qui manque de ressources, c'est la jeune mendiante de 15 ans. Le père de Marie et de Catherine aurait pu payer la demi-pension de ses deux filles. Un jeune aveugle de 18 ans, Oltavio Mera, habite la maison dont sa mère est propriétaire, et celle-ci tient une auberge qui lui donne une assez grande aisance. Elle aurait payé avec une grande joie, nous a-t-elle dit, une pension entière. Une jeune aveugle du même âge appartient à la classe riche. Nous au-rions pu étendre notre enquête à la pro-vince de Nice tout entière; mais nous avons dû restreindre nos recherches qui suscitaient parmi les malheureux aveugles des espérances imaginaires, une émotion cruellement stérile. Non-seulement il n'existe pas de maison d'enseignement d'aveugles dans la province de Nice, mais il n'en a été fondé aucune dans les Etats Sardes. Les jeunes aveugles sont instruits dans sept maisons en Belgique sur une population de 4 mil-lions d'habitants, et les Etats Sardes qui comptent 5 millions d'habitants, n'en ont pas une seule. On trouve une institution de sourds-muets à Turin, mais on a né-gligé les aveugles, traités au reste en tous pays beaucoup moins favorablement que les sourds-muets. Pour les aveugles nouveaunés, il y a, comme nous l'avons dit, quelque chose à faire. L'onseignement est dù aux jeunes aveugles, mais aux adultes et aux vieillards atteints de la même infirmité, il faut aussi des secours spéciaux. Aux adultes qui ont reçu dans leur jeunesse l'enseigne-ment professionnel, il faut procurer de l'ouvrage, et ici est à faire le même raisonnement que plus haut. Rien de plus effrayant que la solution du problème du chômage quand il s'agit des classes ouvrières prises ensemble, mais s'agit-il de procurer du travail à des aveugles et à des sourds-muets, la tâche est minime. Au lieu d'avoir sur les bras de nombreux milliers d'hommes par départements, on u'a en face de soi que quelques unités. En tenant compte des décès, ce sera tout au plus si une population de 40,000 Ames donnera 12 ou 15 aveugles adultes, 6 ou 7 de chaque sexe, qu'on aura à pourvoir de travail. Pour leur en assurer, on a imaginé, en Angleterre et en Amérique, de créer des ateliers spéciaux. Mais à pro-pos des adultes, une importante observation doit trouver place ici. La cécité frappe à lout âge, comme on va le voir : ch bien, ne serait-il pas possible d'enseigner professionnellement les adultes, quelque rebelle que soit devenu pour eux le sens du toucher. Ne pourrait-on pas donner aux uns une profession qui leur tint lieu de celle qu'ils ne peuvont plus exercer, et apprendre à d'autres à continuer l'exercice de leur première profession par des moyens nou-veaux, à l'aide de ces procédés qui cons-tituent précisément la science de l'enseignement des aveugles. Est-on condamné iriemiss blement, en un mot, en devenant

timable avantage de la locomotion soitbien

grand, pour que Catarina Tiberti, qui trouve

les cœurs sensibles à sa misère pour se

loger, se nourrir et s'entretenir, n'en rencontre pas pour se mouvoir, pour respirer l'air extérieur, pour remplir ses devoirs re-

ligieux chaque dimanche, pour entendre les chauts de l'église pour se repaître, elle qui

est privée de l'éclat du soleil, des sons ré-

jouissants de l'orgue de sa paroisse. Répé-

tons ce que nous avons déjà dit : Au milieu de ce vide qui existe dans l'existence

de Catherine Tiberti, il y a place pour une œuvre de bienfaisance qu'on n'a essayée

nulle part. A l'aveugle qui n'habite pas l'hospice, qui vit isolé, il faut un guide comme à Homère et à Bélisaire. Ce guide

est si bien une nécessité de l'aveugle, que

le grand nom d'Homère a pour origine le nom du guide qu'on lui procura quand la cécité vint priver de la vue de la création

celui qui en est resté le plus grand peintre (150). Nous dirons en terminant cette

étude, comment il nous semble que pourrait

être comblée cette lacune que nous signa-

tino Scasseo, agé aujourd'hui de 56 ans, a

perdu la vuo d'un coup de feu à l'âge de 12

ans. Si on peut donner l'enseignement primaire et professionnel à l'aveugle-né, on

peut le donner aussi bien, et mieux peutêtre, à celui dont l'intelligence a été frappée par la vue des objets extérieurs dans les

premières années de sa vie. Agostino Scasseo a été susceptible de cet enseignement ; il est une preuve vivante des avantages que l'aveugle en retire, car il a appris d'un autre

aveugle à jouer du violon, et il retire de son petit talent de 2 à 300 francs dans les

fèles du voisinage. Scassco est marié ; de

son mariage est née une fille qu'il a élevée

jusqu'à l'âge de 12 ans et qui s'est mariée à 23. Un de ses neveux l'accompagne dans Nice et ses environs, ainsi Scasseo a son Homère. Il occupe son rang dans la société comme un voyant. N'oublions pas toutefois qu'il deviendra vieux, et qu'il n'ira plus

alors aux fêtes de village, que sa fille pourra manquer de moyens pour le faire vivre et que son neveu, aussi en grandissant, aura

autre chose à faire que de l'accompagner par la ville ou de le conduire à l'église. Laurenzo Viglio devenu aveugle, presque

en naissant, de la petite vérole, a vécu, lui

aussi, de son talent de violoniste, qu'il s'est procurétout seul. Si Laurenzo a pu apprendre

tout seulle violon, il n'y a pas d'aveugle à qui

la charité patiente et industrieuse ne puisse

apprendre au moins à tricoter. Rien donc n'eût été plus facile que de procurer aux deux jeunes filles d'Antoine Stève ce petit

talent. Laurenzo n'a que 64 ans, et déjà il ne peut plus aller aux fâtes. Son violon, s'il n'est pas resté muct, ne lui rapporte

plus rien. Il s'est marié, lui aussi. De son

mariage est né un enfant qui a embrassé la

Nous poursuivons notre enquête. Agos-

lons dans les œuvres charitables.

DICTIONNAIRE

profession de son père. Le vieux violoniste, fondé de pouvoirs du propriétaire de la maison qu'il habite, occupe une position qui tient du principal locataire et du concierge. Il sort accompagné par sa femme. Encore un aveugle que son infirmité n'a pas empêché de mener la vie des voyants.

De Maria Murialda il y a peu à dire; el'e a 98 ans, elle est aveugle depuis 6 ans, et il n'y a qu'un mois qu'elle est privée des avantages de la locomotion. Jusqu'à 98 ans elle a pu assister aux offices du dimanche, conduite par sa tille, tandis que dans cette même ville de Nice des femmes de 40 à 50 ans, des jeunes filles de 17 à 23 ans, restent les dimanches, comme les jours de la se-maine, dans l'immobilité et la solitude. Maria Galli, Agée de 70 ans, est soutenue par son gendre, ouvrier sabotier, et sort sous la conduite de ses petits-enfants. Antunio Davigo, âgé de 50 ans, est devenu aveugle à 3 ans; un notaire de Nice lui a appris le violon qui ne lui a rien produit, que nous sachions. Il s'est marié et n'a pas d'enfants. Il a perdu sa femme, qui était au service d'une famille anglaise. Quelques économies, qu'il avait placées chez des particuliers, out été perdues. Davigo a à peine de quoi vivre; son violon ne lui rapporte rien. Sans la générosité d'un domestique, qui l'accompagne gratuitement, il serait condamné, comme d'autres, à une prison forcée. Son guile bénévole peut lui manguer d'un moment à l'autre; et remarquez que sa femme, retenue par son service, ne pouvait pendant sa vie lui faire l'office de guide. L'enseigne-ment qu'on procure aux aveugles aurait pu faire de Davigo un bon accordeur de pianos, un bon organiste, ou un ouvrier dans quelque autre profession. Il vivrait aujourd'hui de son état, puisqu'il n'a que 50 ans, taudis qu'il tourne au dénûment, Carlo Alarena, que nous n'avons pu voir, n'a que 33 ans; il est mendiant. Francesco Vivenssa, âgé de 47 ans, touche à la cécité, qu'il attribue au changement de climat. Celui-là a un pied dans le travail et un pied dans la mendicité. Il gagne environ 30 sous par semaine, 4 sous par jour, sur lesquels il paye 2 sous pour son logement: Lavena, ancieu maçoncarrier, voil encore un peu, tout en étatit hors d'état de travailler. Il vit du travail de sa femme, qui gagne de 8 à 10 sous par jour. Il n'a personne pour le conduire. Battista Sanson, agé de 59 ans, est devenu aveugle à 44 ans; sa femme, revendeuse de chiffons, pourvoit à ses besoins. Son père a joui d'une grande fortune. Il y a lieu de rechercher, répéterons-nous, si la science de l'enseignement des aveugles ne peut rien pour l'adulte, que la cécité frappe dans la force de l'âge, s'il n'existe aucun moyen de le soustraire, non-seulement à une inévitable mendicité, s'il est indigent, mais même au supplice de l'oisiveté. Isidore Blaret. 430 de 58 ans, est mendiant de profession. Nous voici en face d'une femme aveugle depuis

(150, llomère signifie guide. Avant d'être aveugle, le fils de Critheis se nommait Mélésigène.

16 ans, Catarina Fonta, qui ne sort que pour taire ses pâques Elle est aux charges de son petit-fils, père de plusieurs enfants, qui ne gagne que 30 sous par jour. Pietro Aoda voit assez pour se conduire. Sa Ille, non mariée, gagne 1 franc par jour de son mé-tier de tailleuse. Simeon Andoly appartient à la classe moyenne. C'est un drapier ruiné qui vit pauvrement; il n'y a rien à en dire de plus. Francesco Grinda, âgé aujourd'hui de 73 ans, est aveugle depuis 22 ans. Son industrie consiste à sous-louer des lits dans le petit appartement dont il est lui-mêmo locataire. Nous avons retrouvé ce même moyen d'existence dans plusieurs ménages pauvres. L'ouvrier géné, en procurant la nourriture et le coucher à d'autres ouvriers aussi génés que lui, retire de cette hospi-talité quelque profit qui l'aide à vivre. Le même feu sert à cuire les alinents de plusieurs familles, comme le même toit les abrite. C'est une forme d'association dont nous n'avions pas vu d'exemple en France. Ceux qui s'assectient ainsi au foyer d'autrui sont des célibataires, et des hommes ordinairement. Les lits loués par Grinda lui rapportent de 6 à 7 francs par mois, soit 84 francs par an, lorsque son loyer entier n'est

que de 70 francs, étant observé qu'il est dans ses meubles et qu'il loue en garni. Toute cette partie de notre enquête qu'on vient de lire, se rapporte à une seule pa-roisse, celle de Saini-Jacques ou de Jésus. Notre exploration va se continuer dans le ressort de la cathédrale Santa-Reparata. Notre première visite est pour l'ébéniste Antonio Aubourg, devenu aveugle à 36 ans, dont nous avons parlé plus haut. Le maçon Colomas est aveugle depuis le mois de juin dernier par chute de mortier dans ses yeux. 11 avait 73 ans, mais ce malheur pouvait lui arriver à 20 ans. C'est une preuve de plus de la nécessité de procurer aux adultes frappés de cécité, des moyens d'existence à l'aide d'un enseignement spécial. Ludovica Raimond voit encore un peu, mais pas assez pour travailler. Son mari exerce le métier de cordonnier. Le ménage est dans la gene, sa condition est celle de toute famille pauvre. Elisabetta Virelo, âgée auloute jourd'hui de 45 ans, est devenue aveugle à 18 ans (par affluence du sang au cerveau). On voit de quelle utilité aurait été pour elle l'enseignement que nous réclamons pour les adultes. Maddalena Icart est mariée, elle a doux enfants, elle n'est pas dans la misère, et cependant elle est condamnée à cette réclusion perpétuelle que nous avons déjà tant de fois déplorée. Nous demandions à cette pauvre délaissée la cause de l'isolement où on la laisse, les dimanches comme pendant la semaine. Son fils, âgé de 22 ans, est en France, mais sa fille et son mari pourraient l'accompagner au moins aux oftices du dimanche. Quand ils ont bien tra-vaillé toute la semaine, nous a répondu l'aveugle, ils ne se soucient guère de consacrer leurs loisirs à une pauvre vieille gitei? La confrérie des Pénitents blancs a aveugle comme moi. Cette femme n'a que ~ fondé un hospice, celle des Pénitents noirs

54 ans. Sa cécité remonte à sa trentième année. Depuis ce temps-là, elle ne sort non plus qu'une fois l'an pour faire ses pâques. Sa profonde tristesse et la teinte jaune de son visage atlestent la misère morale de son tombeau anticipé. La conférence de Saint-Vincent de Paul, de Nice, visite une autre aveugle de la paroisse Saint-Augustin, Catarina Bonneau, Agée aujourd'hui de 70 ans, mais valide encore et même leste, qui, depuis 24 ou 25 ans qu'elle est aveugle, ne sort également qu'une fois l'an pour accomplir le devoir pascal. On voit combien sont nombreux los cas où la privation de la locomotion se fait la cruelle auxiliaire de la privation de la vue et aggrave les consé-quences de cette déjà si terrible infirmité. Il nous a suffi d'explorer à Nice trois paroisses sur six, pour nous convaincre que la solitude inoccupée et l'immobilité per-pétuelle dans laquelle vivaient, sur leur colline, Marie et Catherine Stève, n'était pas un fait isolé et comme sans exemple. Catarina Bonneau, que nous avons citée la dernière, ne vit que de charités. La confé-rence de Saint-Vincent de Paul lui donne un kilo de pain par semaine et un bon de pâte, l'équivalent de nos bons de soupo français; il y a, dans un bon de pâte, du quoi faire quatre soupes, du prix de un sou chacune. Elle reçoit, des dames de Saint-Vincent de Paul un secours pareil. Cette double assistance constitue tout son régime alimentaire. Une personne charitable lui procure 25 francs par an, prix de la moitié du loyer de la mansarde qu'elle habite, et dont une journalière, sa locataire, supporte l'autre moitié. Un peu de linge et des vêtements, donnés de loin en loin par les deux œuvres qui portent le nom de Saint-Vin-cent de Paul, complètent la recette de la pauvre aveugle. N'est-il pas hien dur qu'elle soit privée d'aller aux offices du dimanche, pendant que ses jambes peuvent l'y porter? Une sœur de Saint-Vincent de Paul, qui est l'âme des secours à domicile, à Nice, se chargea de nous trouver un guide sûr pour Catherine Bonneau, moyennant cinq sous par dimanche, la chaise comprise. Ce n'est là que du provisoire. Nous voudrions qu'une œuvre spéciale s'imposât la tâche de fournir aux aveugles de tout sexe et de tout âge lu bienfait de la locomotion, quand il leur marque, et pour spiritualiser cet acte matériel, nous donnerions à l'œuvre à naître le nom de Congrégation de l'Ange gardien. L'aveugle manque, en effet, généralement d'un gardien sûr, qui ne se borne pas à avoir le pied forme, qui soit de plus honnête, pieux et de bon conseil. Il existe à Nice des éléments nombreux d'une association semblable. Pourquoi ne serait-ce pas l'œuvre an-nexe des confréries de pénitents. Pourquoi ne pas conduire les aveugles aux églises, comme on conduit les frères de la con-frèrie à leur dernière demeure, comme d'autres accompagnent les condamnés au gitei? La confrérie des Pénitents blancs a

"créé un mont-de-pièle ainsi que les se-cours à domicile ennous sous le nom de la Miséricorde. L'assistance des aveugles de-vrait être un accessoire de cette deraière fondation. Les ressonrces des pénitents noirs leur permettent de faire les frais de l'œuvre à fonder. Les statuts ne s'y oppo-sent pas, puisque la privation de la vue est une indigence comme une autre; la confrérie donnersit oux avengles ce qui leur manque. Des donations nouvelles ne manqueraient pas de féconder cette honne manipleraient pas de leconder cette bonne deuvre. Le personnel des Pénitents coirs ne se prête pas à l'assistance directe dont les aveugles ont besoin; il est trop pen nom-breux; mais la confrérie des Pénitents blancs peut y suppléer. La congrégation de l'Ange gardien peut être une sœur d'alliance, ou, si l'on veut, une fille adoptive des deux confréries. Une commission de six ou buit membres, prise dans chernen d'elles en confreries. Une commission de six on buit membres, prise dans chaenne d'eiles en nombre égal, servirait de trait d'union à la congrégation de l'Ange gardien, entre les deux confréries. Celle des Pénitents blance élirait quarante membres, vingt de chaque sexe, pour servir de guides aux aveugles. Les aveugles seraient, dans l'association, ce qu'un nomme en France, dans les socié-tés de secours mutanis, mendres parlietce qu'un nomme en France, dans les socié-tés de secours mutuels, membres partici-pants, c'est à-dire ayant droit aux secours. La commission rendrait un compte annuel de la dépense à la confrèrie des Pénitents Doirs. Les guides d'avengles seraient du sexe de ceux-ci. Ils devraient se recom-mander par une moralité exemplaire. Ils conduirant aux écules les aveugles suscondutraient aux contes les aveugles sas-condutraient aux contes les aveugles sas-contiblex d'y recevoir l'enseignement. Ils leur procuroraient l'avantage hygiénique de la promonade, une ou plusieurs fois la se-maine, quand l'association le jugerait con-venable. Ce que nous voulious à Nice est nécessaire et réalisable parlout. Nous souligiterions, pour les aveugles, deux choses : une lecture à domicile, une fois la sempine une lestore à domicile, une lois la semaine au moins, et une exheritation en commun un autre jour. En membre du élergé ou un réligioux sorait chargé de l'exheritation en commun. La réunion des aveugles pourrait avoir lieu à l'église ou dans une chapelle du tieu. Les avangles seraienties enfants adop-nits de la congrègation de l'Ange gardien. Rue solviendrait à leurs aliments, à leur rétennent, à leur logement, en cas de bo-soin. L'hospieu fes recovrait, lorsqu'ils no pourraient être soignés à domicile dans leurs inaladies. ours maladies

Nous avone soffissimment troid l'esquisse de l'auvroi i le tamps et l'experience teraient le resto. Sur cette première base de la onngrégation de l'Ange gardien, qui peut être posée à peu de frais, s'éléverait plus tard l'édifice complet des secours aux avougles. A l'enfant qui mili avougle, il fant la crèche; à défout de la crèche, l'hôpital. A deux ans, l'enfant aveugle pout être conduit à la salta d'asile et y apprendre ce qu'en enseigne, comme moren de préparation à l'enseignement spécial qu'en les arougles dprouvent pour la monte mont se traveai vaincos au débui de la vio. De six à quitorae ans, les enfants recevroient l'immetion primaire (nu supérioure) et erote dopnelle qu'on procure aux avengles : si subsur le troisième plan societ place l'artier de travnil des avengles adultos of le place reues du voyant, a besoin toute a vie d'arprolecteur. Sur lu troisième plan come des rait le secours à douilette , locant mes de l'hospice aux vieillards avengles. L'arende cesserait désormais de mondrer. Cette aux el dération était puissante à Nice, nal uses diction de la mendicité est dans les e plui et préoccupe depuis longues arméeure de fonter un fit dans un bespice pour l'esse se de construction sur le socie de la secoure à douarde. Si nous prenons pour exempte former pass of préoccupe depuis longues arméeure de fonter un fit dans un bespice pour l'esse ges autre chose de la secoure à douarde. Si nous prenons pour exempte former pass of a au reclasse de la secoure à douarde. Si nous prenons pour lui donner e contait le triple dans un hospice, neurecourte la faire. Nis chorts pour lui donner e chor par aux elle est nontrie et logie. L'armée les frais de construction et d'annumber de l'entien. Nis chorts pour lui donner es are ont été infractions à monter, a Nise, out été infractions pour lui donner es are out été infractions à monter, a Nise, out été infractions pour lui donner es are out été infractions à monter, a Nise, out été infractions pour lui donner es are out été infractions à monter, a nome pas encore ; mais les avengles, 2001 france par aux Notre société de l'Auge gardien n'armé pas éncore ; mais les avengles, 2001 france par files Stêve reindent des visites à l'arméet sides. On mous écrit que lui donne pass autre sides commencent à triouter. Que bas venifile enveyer à cuito pointe plante au soleil et sa rusée.

soleli et sa rusée. Un ancien directeur des Oniono-Vindo de Paris, M. Musaier de Latimer, publinit à Paris, sons les Annales dels du rité, quelques mois après la tensière que nous aviens faite à Nice, un cert qua beaucoup de rapports avec les dire pol'étude des avengles nous event apperencomme si ces idées élaireit dans l'ait-

L'auteur divise la vie dus avengles en périodes distinctes, et compte, dans crite classification, insdifférentes candificus des losquelles ils pouvoit âtre appeles à rere. Ces périodes sont les suisantes : 4 colour des avengles ind/gents; 2 enfance des regles aisés, ou qui promettent de devene desujets d'un merite exceptionnel; 3 avegles adultes treuvent des reasourres dan leur fortune, leur familie, ou dans institudestrie et leury talents; 4 avenges autour des norviers publics, au disrugues prime des norviers publics, ou disrugues prime des norviers publics, ou disrugues prime

dustrie et leurs talents ; a' avengies admés indigents ; 5' viertilards avengies uni roas. 6' vieitilards avengles assès, un ayant roms des sorvices publics, ou disringues per un mérite quelecique. L'anteur réclanie, dans l'établi somiséries jennes avengles de Paris, une division per ficultére pour les entarits avengies, sécd'école préparatoire un ils ceration since dés l'âge, le plus tendre, et d'où ils menoe tiraient que pour suivre le cours des études à l'âge aujour l'hui fixé? Ces études mêmes en devieudraient plus faciles, et les souvenirs de leur enfance, devenant la loi de leur âge mûr, préserveraient les infortunés aveugles des tristes habitudes auxquelles les condamne aujourd'hui la triste oisiveté du premier âge. Nous émettons un vœu semblable. Nous voudriens, en outre, que d'autres asiles fussent créés dans un certain nombre de ceutres départementaux pour ceux qui ne peuvent suivre les asiles de leur localité. On va voir ce que nous entendons par là, et comment nous voudrions que les maisons d'enseignement ordinaire profitassent aux aveugles eux-mêmes. Au mois de juillet 1850, M. Morel, aujour-

Au mois de juillet 1850, M. Morel, aujourd'hui directeur des Sourds-Muels de Bordeaux, prononça, à l'assemblée générale de la société de patronage des aveugles travailleurs, un discours dont nous extrayons le passage suivant :

« La grande difficulté, dit-il, que ren-contre l'établissement d'une salle d'asile en faveur des jounes enfants aveugles, c'est leur dissémination dans les différents quartiers de la capitale. Une salle d'asile recevant des externes ne trouve pas à s'ali-menter d'un nombre suffisant d'enfants; la fondation d'un externat spécial entratuerait de trop fortes dépenses. N'y aurait-il pas, d'ailleurs, quelque inconvénient à isoler trop tôt les aveugles des autres enfants avec lesquels ils sont destinés à vivre un jour? Le conseil a pensé que, soit sous le rapport économique, soit dans l'intérêt de leur avenir, il y a avantage à ne pas séparer, dans un âge si tendre, les enfants privés de la vue, de ceux qui sont doués de tous leurs sens. L'auteur du discours ne pense pas que les écoles publiques puissent être fréquentées par tous les jeunes aveugles. Il propose de les faire entrer à l'asile Fénelon, à Vaujours. Une première démarche auprès de l'administration de cette œuvre a été accueillie favorablement, et il y a lieu d'espérer que bientôt les jeunes aveugles, au lieu de passer les premières années de leur enfance dans un funeste abandon, serout reçus dans une école préparaioire avant d'entrer à l'institution. « Les ressources restreintes du patronage ne lui ont pas permis jusqu'ici de poursuivre ce pro-jet, projet qui se rattache cependant aux plus graves intérêts. L'administration de l'asile Fénelon, dans la pensée d'annexer à l'établissement de Vaujours une section de jeunes aveugles, s'est préoccupée ellemême, il y a peu de temps, d'un plan ana-logue a celui dont il vient d'être question.

Il y aurait un autre moyen, reprend M. Musnier de Lalisier, d'ouvrir un refuge aux enfants aveugles sans les séparer des autres enfants de leurâge; et cela en n'imposant à l'Etat ou à la ville que de trèslégères dépenses : ce moyen consisterait à établir, dans l'asile, dans l'école primaire de chaque arrondissement de Paris, un AVE

maître ou une maîtresse qui, tout en laissant participer les enfants aveugles à l'instruction orale donnée à tous les élèves, consacrerait le reste du temps disponible, pendant les classes de lecture, d'écriture et de dessin, à l'apprentissage d'un métier manuel. Dans l'état actuel des choses, un enfant aveugle est déclaré inadmissible dans les asiles, dans les écoles; pourquoi? est-ce parce qu'il ne peut apprendre ni à lire, ni a écrire? Mais depuis quand l'éducation doit-elle se borner à ces deux points?

L'enfant avougle de l'ouvrier necessiteux se trouve donc, dès son plus jeune âge, oisif, isolé, repoussé de la société des autres enfants, do ses camarades naturels. Vous le reléguez, par cette exclusion, dès son entrée dans la vie, en un état d'infériorité qui lui pèse, vous l'humiliez à ses propres yeux. Admis à l'asile, à l'école, entouré par les autres enfants des mille petits soins que son infirmité exige et que la pitié naturelle à de jeunes ames leur inspirerait, il so créerait des amis; comme ces amis devront un jour demander au travail leur existence, les momes sentiments s'intioduiraient dans son cœur; et on peut l'espérer, le mal que nous cherchons à combattre serait détruit par la raci..e. Qu'on admette donc l'enfant aveugle dans les asiles, dans les écoles primaires; le zèle, le dévouement si connu des directeurs des asiles, des sœurs de Charité, des frères de la Doctrine chrétienne garantissent que, sous les conditions déterminées plus haut, cette admission serait fructueuse. Pour les départements, pour les campagnes, cette même admission ne pourrait-elle pas être adoptée? Il y a en France de 37,000 à 38,000 avcugles, c'est-à-dire tout au plus un par commune; et encore ce nombre comprend-il tous les Ages. On peut donc affirmer sans crainte que cette mesure ne serait point onéreuse pour les communes : on trouverait partout un empailleur de chaises, un tisserand, un vannier, un chaussonnier ou une tricoleuse, qui, moyennant une trèsfaible rétribution, souvent même sans ré-tribution et sauf l'abandon du produit du travail pendant un certain temps, consacrerait tous les jours une heure ou deux (les heures où l'enfant ne serait pas occupé à l'école), à l'apprentissage manuel de cet eufant.

Nous ne disons pas, ajoute l'écrivain, que tout espoir de recevoir une éducation luérale, une éducation supérieure, doive être enlevé aux jeunes enfants aveugles; mais de même que les élèves primaires d'un côté, et de l'autre, ceux des lycées et colléges reçoivent, dans la sphère où ils sont respectivement placés, une éducation en rapport avec leur aveuir probable, de même une distinction dont la nécessité frappe les yeux devrait être faite entre les jeunes aveugles : pour les uns, une maison d'école primaire avec apprentissage; pour les autres une institution d'éducation secondaire, ins itution aans laquelle seraient admis, avec le titre de boursiers du gouvernement, les élèves de l'école primaire qui, après examen, seraient jugés capables de devenir. des sujets distingués, comme mathématiciens, littérateurs, musiciens, etc., etc.; sujets rares et précieux auxquels un enseignement spécial serait dû, et qui, un jour, dédommageraient l'état de sa sollicitude par des services d'un ordre supérieur. L'auteur passe aux catégories d'adultes.

AAR ·

L'auteur passe aux catégories d'adultes. L'aveugle instruit et aisé, qui sort de l'institution secondaire, n'a plus besoin, une fois adulte, de l'assistance de l'Etat. Il rentre dans le monde et y développe les fruits de l'éducation qu'il a reçue. S'il a acquis des talents d'artiste, de professeur, etc., ces talents doivent le faire vivre, et, sauf la légère pension qui peut lui être accordée sur les Quinze-Vingts à titre d'encouragement, il peut, il doit se suffire à luimême. Il est inutile d'insister sur cette catégorie d'aveugles.

Il n'en est pas de même de l'aveugle indigent à sa sortie de l'école primaire. Autant on trouve dans la charité d'empressement, et d'empressement souvent peu éclairé, à secourir les aveugles, autant on trouvera de froideur et de répugnance chez les entreprendurs, quand il s'agira de les admettre au nombre des ouvriers; chez les mar-chands, quand il s'agira de leur faire des commandes; on craint naturellement de n'obtenir que des produits incomplets et défectueux. Il est donc de première nécessité d'ouvrir aux aveugles indigents des refuges, des ateliers spéciaux où ils soient certains de trouver en tout temps un travail qui les fasse vivre. Il fautaussi que les personnes placées à la tête de ces ateliers spéciaux soient elles-mêmes assurées d'avoir un débouché pour les produits de ces ateliers. L'industrie privée n'offrira jamais ces ressources, elle craindra toujours de compromettre ses intérêts.

Ici l'auteur parle de la Société de patro-nage de Paris, dont il a été question plus haut. M. Musnier demande que le gouvernement adopte la société du patronage comme établissement d'utilité publi-que, qu'il lui assigne pour domicile une partie des bâtiments des Quinze-Vingts, inutile aux services de cet hospice et loués à des ouvriers de différentes sortes; entin qu'il place la société sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'hospice. Le patronage serait pendant un certain tem, s comme une succursale ou annexe des Quinze-Vingts; on l'organiserait sur une échelle restreinte, afin que l'expérience pût faire apprécier les résultats de l'œuvre. Dans un avenir plus ou moins rapproché, cette institution deviendrait l établissement modèle, le chef-lieu du travail des aveugles; et des succursales fondées dans divers départements aux frais des villes, ainsi qu'il est d'usage pour les maisons d'aliénés, offriraient du travail à tous les aveugles, adultes et indigents, et éteindraient la mendicité. Le débouché du produit de ces a'eliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, se trouverait naturellement dans les autres établissements dépendant de l'Etat, des départements, des communes. Quels sont ces produits en général ? De la toile, de la vannerie, de la brosserie, des chaises rempaillées, des chaussons, des vêtements tricotés par les femmes. Le gouvernement ne pourrait-il écouler ces articles dans les hôpitaux et les hospices, dans les prisons, daus les colléges, dans les écoles, dans les églises, enfin dans tous les lieux publics où l'on se sert de chaises, de paniers, de brosse, où l'on habille et entretient des malheureux.

Les établissements constitués, la mendicité des aveugles devrait être interdite sous des peines sévères, telles par exemple que la détention plus ou moins prolongée dans un dépôt de mendicité. On aurait affaire à des mendiants d'habitude se disant persécutés et prêts à so coaliser contre les alministrateurs; force serait de les contraindre à travailler au lieu de mendier, à ne gagner qu'un modique salaire au lieu de capter d'abondantes aumônes; nulle horte salutaire, nulle généreuse susceptibilité, mais des plaintes incessantes, des réclamatious violentes contre un esclavage prétendu. La direction devrait donc être coufie à des administrateurs courageux et fermes; un régime presque militaire devrait être établi. On verrait peu à peu s'introduire quelques améliorations morales et l'estru des ateliers se modifier par l'admissionsuccessive des jeunes ouvriers sortant de l'école d'apprentissage. Un département qui ne renfermerait qu'un nombre peu important d'aveugles indigents pourtait facilement s'adjoindre à un ou à plusieurs départements limitrophes; on formerait ainsi, par l'accumulation des ressources, des maisons régionales, des atcliers regunaux à frais communs sous une seule administration; les dépenses seraient supportées par chaque département en proportient du nombre de ses aveugles admis. (Annul.» de la charité, juin 1854.)

SECTION II.

Chap. I. — Nous avons dù prévenir touta espèce de confusion entre la cécité de ceux qu'on appelle les jeunes aveugles, qui conduit à des questions d'enseignement, et la cécité qui aboutit simplement à l'hospice. Avoit qu'on ne songeât à donner aux aveugles une éducation spéciale on secourait les aveugles; depuis dix-huit siècles le christianisme n'y a pas manqué. Il n'y a jamais eu de dénombrement des misères humaines, dans lequel ils n'aieut occupé une des premieres places. Il n'a pas été nécessaire qu'il y ait des hospices d'aveugles, pour que ceuxci eussent un abri. Ils ont été de tout tem, s répandus en plus ou moins grand nombre dans les maisons hospitalières, et il en est peu où l'on iu'en rencontre quelques-uns-

4470

Le plus grand nombre, à beaucoup près, de ces aveugles, nous n'avons pas besoin de le dire, ne sont pas des avengles-nés. La délicatesse de l'organe de la vue, des accidents, des infirmités prédisposantes, le grand âge, out causé leur cécité. Les aveugles de cette catégorie ne sout pas dans la nécessité absolue de rester oisifs. Il y a même peu d'aveugles, ayant joui de la vue, quand ils sont doués d'activité, qui ne se livrent à quelque travail. Nous en avons tous des exemples dans nos familles et autour de nous. Les aveugles, dans ces conditions, prennent part à tous les exercices aux-quels se livrent les autres indigents dans nos hospices. Il y a très-peu à faire pour eux. Entre les aveugles de cette catégorie il est pourtant une distinction à établir. Des aveugles nés, experts dans les procédés de l'enseignement donné aux aveugles, pourraient diriger les mains inhabiles de ceux que la cécité est venue frapper au milieu de leur vie. En outre, parmi les aveugles de naissance ayant reçu l'enseignement qui lui est propre, quelques-uns sont infirmes, d'autres sont affligés d'un demi-idiotisme, qui les met hors d'état de se suffire à euxmêmes ; à ceux-là aussi il faut une place dans les hospices, mais il leur en faut une place distincte. Leur quartier doit être érigé en atelier de travail. En suivant cette ilière on se trouve conduit à la création des maisons spéciales autres que les écoles d'enseignement, dont il a été parlé à la précédente section. Le sujet de l'établissement des Quinze-Vingts, dont nous allons surtout nous occuper, tient par ce côté à l'institution

des jeunes aveugles, avcc lesquels il semble au premier coup d'œil n'avoir aucun rapport. Chap. II.—L'hospice des Quinze-Vingts remonte à 1260. Il fut construit, suivant les uns, sur une pièce de terre appelée Champourri, située dans le voisinage du cloître Saint-Honoré, et appartenant à l'évêque de Paris, qu'il fallut indemniser.

Nous voyons ailleurs qu'il a été d'abor.l établi dans un grand bois nommé la Garenne, près de Paris, en 1254. Daubermesnil, à la tribune du conseil des Cinq-Cents, adoptait la version suivant laquelle Louis IX, à son retour de Palestine, créa l'institution en faveur de trois cents chevaliers faits prisonniers par les infidèles, qui leur avaient crevé les yeux. Rachetés, dit-il, à prix d'argent après une dure captivité, ce prince les ramène dans leur patric, qu'ils ne verront plus, mais dans le sein de laquelle ils suront encore le bonheur de vivre; il établit pour cux un hospice nommé de leur nombre, suivant l'idiome du siècle, les Quinze-Vingls; 36 livres parisis forment leur modique prêt; mais les aumônes deviennent abondantes par l'intérêt qu'inspi-

raient aux compagnons de leurs dangers, de leurs exploits, ces déplorables mais intéressantes victimes de la férocité et du fanotisme. Ainsi réunis, ils s'appelèrent du cloux nom de frères, le lien qui les unissait • était le plus attendrissant : c'était la fraternité du courage, de la souffrance et du malbeur.

Le récit de Daubermesnil a été démenti. Joinville, a-t-on dit, n'en dit pas un mot dans sa Chronique; Guillaume de Nangis n'en parle pas davantage; entin, les ordonnances de saint Louis n'en font pas mention.

Mais Belleforest, l'historiographe de Henri III, avait protesté depuis longtemps contre ces oritiques : « Quant à l'histoire des trois cents gentilshommes laissés pour *hostages*, qu'on dit que les Egyptiens aveuglèrent, et, qu'en *tel équipage*, ils les renvoyèrent au roy ayant touché l'argent; bien que nos historiens n'en disent rien, si estce qu'il la faut tenir pour véritable, eu égard à la fondation de l'hospital des Quinze-Vingts, et que le roy fit bastir depuis pour eux.»

Saint'Louis, par son ordonnance de Me-'lun, du mois de mars 1269, donna en accroissement aux Quinze - Vingts, portent les lettres patentes, non 36 livres comme l'a dit Daubermesnil, mais 30 livres parisis de rentes annuelles et perpétuelles, à employer en polages : triginta libras parisienses annui reditus ad opus potagii, dedimus et concessimus.

Le confesseur de la reine Marguerite raconte ainsi l'origine de la fondation : Aussi li beuoiez roi fist acheter une pièce de terre de lez St-Ennoure, où il fist faire une grant mansion, por ce que les poures avugles demorassent ilecques perpetuellement jusque à trois cens; et ont touz les anz de la borse du Roi, pour potages et pour autres choses, rentes. En laquelle meson est une eglise qui il fit fere eu l'honneur de St Remi, pour ce que lesditz avugles oient ilecques le service Dieu. Et plusieurs fois avint que li benoyez Roi vini as jours de la feste de St. Remi, où lesditz avugles fesoient chanter sollempnement l'office en l'église, les avugles presents entour le St. Roi. »

Les Quinze-Vingts, qui ont été depuis soixante ans l'objet de nombreuses critiques, en ont rencontré dès le xu^{*} siècle. Le poète Rutebœuf s'en rendait l'écho. « Je ne sais trop, dit-il, pourquoi le roi a réuni dans une maison trois cents aveugles qui s'en vont par troupes dans les rues de Paris et qui tant que le jour dure ne cessent de braire; ils vont s'entrechoquant les uns contre les autres et se contusionnant, car nul ne les conduit. Que le feu prenne à la maison: et la communauté brûlera de fond en comble, et restera à la construire sur nouveaux frais. »

Guillaume de Villeneuve, dans ses Crieries de Parie, nous présente aussi les aveugles demandant à grands cris du pain dans les rues de cette ville :

A pain crier mettent grant peine, E li avugle, a haute alaine Du pain a cels de champs porri, Dout moult sovent, sachiez, me ri.

L'auteur des Lettres persanes n'est pas

DICTIONNAIRE

impressionné au xvm' siècle comme les deux poètes. J'allai l'autre jour, dit-il, voir une maison où l'on entretient trois cents une maison où l'on entrelient trois cents personnes assez pauvrement. J'eus bientôt fuit, car l'église et les bâtiments ne méritent pas d'être regardés. Ceux qui sont dans cette maison sont assez gais ; plusieurs d'entre eux jouaient aux cartes ou à d'au-tres jeux que je ne connais point. Comme je sortais, un de ces hommes sortait aussi, et, m'ayant entendu demander le chemin du Marsis nui, est la superfier la che d'our ives jeux que je ne contais point. Contine je sortais, un de ces hommes sortait aussi, e, m'ayant entendu demander le chemin du Marais, qui est le quartier le plus éloigné de Paris : l'y vais, me dit-il, et je vuus y conduirai ; suivez-moi. Il me mana à merveille, me tira de trus les embarras, et me sauva advoitement des catosses et des vaitures. Nous étions près d'arriver, quand la curiosité me prit : Mon bon ami, lui dis-je, ne pourrai-je pas savoir qui vous étes ? — Le suis aveugle, monsieur, me répondit il, — Comment! lui dis-je, vous étes aveugle? et que ne pritez-vous cet bonnête bonnie qui jouait aux cartes avec vous de vous conduire? — Il est aveugle aussi, me répondit-il; il y a quaire cents ans que nous sommes trois cents aveugles dans cette maiaon où vous la'avez trouvé. Mais il faut que é vous quitte: voilà la rue que vous demander le célise où, je vous jure, j'embarrasseront. (Lettres persanez)
Revenons aux documents authe: liques. Une bulle de Clément IV, de 1265, recommande l'institution aux évêques et préfaits de France, en les invitant à favoriser les quêteurs. Le Pape Jean XII; par une puile datée du Rouen, en 1422, deuxième qué evaire, vingts de la subition de l'évêque de Paris, et le soumet à la juridiction, punition et correction du grand auménier du point.

AVE

Le revenu cut été insuffitant pour sub-venir à l'entretien de l'établissement et à la subsistance des aveugles. On y suppléa en leur accordant le droit da quêter et do en leur accordant le droit da quêter et de placer des troncs dans les églises. Ces quêtes se faisaient non-senlement à Paris, mais dans toute la France, puisqu'on fit dans les lettres patentes de François 1", datées de 15/61 - Lors n'y avoit en ladite maison que vingt cinq, trente ou quarante frères, fant aveugles que voyans, à raison que les autres frères étoient occupez et empeschez par-nostre dict royaulme pour le faitet des ques-tes de leurs pardons, ainsi qu'ilz ont de tout temps et ancienneté accoustumé de faire, etc. Le produit des troncs et auétes devait temps et ancienneté accoustumé de faire, etc. Le produit des troncs et quêtes devait se verser d'abord dans la caisse de la mai-son; mais il paratt que les aveugles avaient fini par se l'approprier, puisqu'on lit dans l'àrticle 13 des statuts proposés en 1521 par le grand aumônier François de Moulins, et refusés par les aveugles, le passage suivant: - Voulons et ordonnons que partie desdicts f/ères soient députés tous les dimanches et 3472

NMIRE AVE 1472 bonnes fistes de l'an par lesdicis commi-, pour aller à tour de papier ou ainsi qu'itz adviseront pour le myeulx par les bonnes et grosses paroisses et églises de ceste ville, quester et demander l'aumousne, sans cryer ne braire comme auleuns d'eulx font, et ce qu'ils apporteront sera mis en bource com-nune et non approprié à leur particulier et singulier prouît comme ilz ont fait par ey-devant, sinon que lesdits commis leur en plain chappitre n'avoir autre chose repeu-et s'il est treuvé le contraire, ilz seront pu-plitraire à la discrétion desdits commis, desquels deniers lesdits frères et seurs en seront nourriz et entretenuz comme dict seront nourriz et entretennz comme dict

est. » Le règlement de la police générale, de 1582, du, à propos des Quinze-Viugis: « Cet hospital est dédié, mais petitement fondé pour les pauvres avengles, desquels la po-lice est gouvernée par quelques personnes qui veillent à l'emploi des deniers de l'an-mosne générale allectés à cet objet. » Les premiers statuts de l'établissement ditent du règne de François I^m et de l'année 1322. Ils ont eu sartout pour objet, ainsi que le disait le grand aumónier, de réformer « plusieurs grands abbus et maovaises façons de vivre qui ont longnement palulé et règne par le mauvais ordre, conduicte et règne qui y a esté par cy-devant. » It paraît constant que, dans l'origine, les aveugles admis dans l'établissement étarent célibataires. On doit le conclure du titre de

The paralt constant que, dans l'origine, les aveugles admis dans l'élablissement élaest de saurs que se donnaient les avengles. Plus tard, il leur fut permis de se norier, car les statuts de 1522 contiennent des dispositions relatives aux aveugles en état de mariage. L'état de mariage chez les aveugles de la maison a été la source de tous les abus, Les lières et les sœurs aveugles, depuis 1622, ont pu épouser des voyants. Lés voyants mariés aux aveugles de la maison a été la source de tous les abus, Les lières et les sœurs aveugles, depuis 1622, ont pu épouser des voyants. Lés voyants mariés aux aveugles de la maison a été la source de tous les abus, Les lières et les sœurs aveugles, depuis 1622, ont pu épouser des voyants. Lés voyants mariés aux aveugles de la maison a été la source de tous les abus, Les lières et les sœurs aveugles, depuis 1622, ont pu épouser des voyants, Lés voyants mariés aux aveugles de la combre de 300. La proportion ontre éux a été ainsi règlée : 48 fières voyants, 52 sœurs voyantes, et 200 aveugles deux sexes. On sentit bientôt que ceia portait atteinte à la fondation. L'établissement était destiné aux aveugles, et des voyants reand nombre de places. On a cherché plus tard le moyen de concilier l'intérêt des aveugles avec le respect da aux statuts fondamentaux. On verra comment l'administration de l'hospice subid bord de quatre personnes. L'article 52 des statuts de 1522 voulnt qu'il y edt six gouverneurs, « gens de bien et de bonne vie et qui détestent avarice, officiers do Roy, s'il est possible, ou bourgeois et marchans, dont les deux soient gens d'église bien quatités, auxquels seront tonuz de bailter nica-itat pour congnoistre des causes ecclesias-tiques et des gens d'église dudit hostet. »

Et l'article 46 ajoute : « I esquels gouverneurs, tant ceulx qui sont de présent, que ceulx qui scront cy-après, prions et requerons avoir lesdits hospital, frères et seurs, et affaires de ladite maison pour recommandez, sans que pour l'occupation, peines et travaulx qu'ils prendront en preignent aulcume chose, mais en attendent la rétribution à N. S. J.-C., et qui leur en sera faicte par lui au royaulme de paradis sans aucune difficulté, car les pouvres frères et seurs sont vrays membres de N.S. »

A celle époque, tous les avengles et voyants admis faisaient partie du chapitre, concouraient à l'administration, avaient voix délibérative. Il en résultait, disent les avaient lettres patentes de François I", de l'an 1546, « infiniz monopolles entre eulx, congrégations illicites, séditions, brigues et innumérables et quotidiannes injures scandaleuses et difamatoires, tant elencontro les ungs des anltres que desdicts gouverneurs; de surte que à raison de ce et autres tumultes et insolences qu'ilz font ordinairement esdits chappitres à raison des voix qu'il2 out en icelui, tous les affaires ordinaires d'icelle maison demourent en arrière, et ont esté par plusieurs fois et sent encore ordinairement contraincts lesdiciz gouverneurs sortir hors ledict chappitre sans aulcune chose délibérer ne conclure en iceluy et s'en aller en leurs maisons, et n'y a de présent auleuns d'iceux gouverneurs qui soi y ose trouver ne entremettre du gouvernement d'icelle maison, au très grand scandal, détriment, pouvrêté et ruyne d'icelle, s'il ny est autrement par nous pourveu. » Le roi pour mettre un terme à ces abus limita à seize aveugles et voyants le nombre de ceux qui auraient entrée au chapitre.

A l'époque de la révolution, l'administration était composée du grand aumônier, supérieur ou surintendant général; de cinq gouverneurs ou administraleurs, savoir : un conseiller clerc de la grand'chambre du parlement, auquel le grand aumônier donnait des lettres de vicaire général; un maître et un correcteur de la cour des comptes, un officier du Châtelet, un secrétaire du roi du grand collége, auxquels se réunissaient le maître et le ministre de la maison, le greffier et seize frères aveugles et voyants délégués par les aveugles. Les fonctions du maître et du ministre étaient analogues à celles que remplissent aujourd'hui le directeur et le trésorier : le premier était chargé de la surveillance et de la police générale; le second, des recouvrements et de la dépense.

L'administration ainsi rassemblée formait. ce qu'on appelait le *chapitre* ou corps administrant. C'est ce corps qui décidait tout ce qui touchait les intérêts de l'hôpital; on ne pouvait rien faire sans sa participation, sans son aveu. On y écoutait les rélexions des frères capitulants. Toutes les affaires se traitaient à la pluralité des voix, même devant le grand aumônier, qui n'avait que la sienne. Le chapitre réunissait au ponvoir administratif le pouvoir judiciaire; toutes

les affaires, tous les procès qui survennient dans l'enceinte de la maison se portaient devant lui en première instance, et par appel en la grand'chambre du parlement. Avant d'êtro admis, tout aveugle devait prêter le serment dont nous transcrivons ici la formule : 1. Vous jurez et promettez, sur la part que vous prétendez en paradis et sur les saints Evangiles que vous touchez présen-tement, de répondre vérité et d'observer et garder ponctuellement pendant toute voire vie les choses à quoi vous allez vous obliger. 2º Vous jurez et promettez de vivro le reste de vos jours dans la religion catholique, apostolique et romaine. 3º Vous jurez, suivant et conformément aux statuts de l'hôpital, de vons confesser toutes les bonnes fêtes de l'année et spécialement à Noel, le premier dimanche de carême, Pâques, Pentecôte, Assumption de Notre-Dame et la Toussaint, et de recevoir le précieux corps de Notre-Seigneur aux quatro bonnes fêles annuelles et à l'Assomption 'de Notre-Dame. 4º Vous promettez de dire par chacun jour de l'année, le matin et le soir, cinq fois Pater et cin i fois Ave, pour le roi et pour toute la maison royale, pour monseigneur le grand aumônier, et pour tous les bienfaiteurs de cet hôpital. 5 Vous promettez d'assister dévotement aux grand'messes, services (t prières qui se chanlent et disent tous les dimanches et fêtes de l'année en l'église de céans, pourvu que vous n'ayez cause légitime qui vous en empêche. 6. Vous promettez d'assister dévotement et modeslement aux services qui se diront dans les églises et monastères de cette ville et faubourgs de Paris pour les bienfaiteurs de cet hopital, et aux processions tant royales qu'autres, quand vous y serez appelé. 7º Vous promettez d'obéir, de porter honneur et respect à monseigneur le grand aumônier, messieurs les gouverneurs, les grands vicaires, mattre, ministre et jurés. 8° Vous promettez de porter toujours et en tous lieux, tant dedans que dehors l'hôpital, la robe et la fleur de lis attachée au côté droit. 9° Vous promettez de garder exactement les secrets de l'hôpital et de ne les révéler à père ni mère, parents et amis, ni à quelque personne que ce soit. 10° Vous promettez d'apporter céans tous et chacun vos biens, de quelque nature qu'ils soient, soit meuble ou in meuble, et déclarer où vos biens sont situés, sans en rien retenir, et de ne rien transporter hors de l'hôpital sans le congé des gouverneurs, maître, ministre, ou de leur commandement. 11° Vous pro-mettez de ne vendre ni transporter hors de l'hôpital, ni à quelque personno que ce soit, s'il n'est frère ou sœur de céans, la part et portion du blé, pain ou sel qui vous sera donné par le ministre ou par son ordre. 12° Vous promettez que, si vous aperce-vez le dommage de l'hôpital au-dessus de 12 deniers parisis, vous en avertirez incontinent les gouverneurs, mostre, ministre ou jurés. 13° Vous promettez de ne cou-

cher hors de l'hôpital plus longtemps qu'une

AVE

nuit sans congé, et à votre retour vous vous présenterez aux maître, ministre ou jurés, sitôt que vous serez de retour dans l'hôpital, comme aussi de ne retirer ni coucher aucun étranger sans le congé du maître, ministre ou jurés. 14° Finalement, vous promettez d'observer et garder inviolablement les statuts, ordonnances et règlements de cet hôpital sous les peines y portées, et à cet effet de vous les faire souvent lire pour les retenir et pratiquer.

- Vous Articles pour les frères voyants. – promettez de meuer et ramener charitablement les frères aveugles allant en quêtes, aux églises, monastères et faubourgs de Paris et partout ailleurs, et les aider et conforter du mieux que vous pourrez, lorsqu'ils auront besoin de votre aide et que vous en serez requis. Vous promettez, si pour les affaires de la maison on vous envoie hors de la ville et faubourgs de Paris, que vous irez, et que vous exécuterez ponctuellement les ordres qui vous auront été donnés par l'hôpital, auquel vous en rendrez compte sitôt et incontinent de votre retour

Chap. 111. -- Les Quinze-Vingts sont restes dans lour habitation primitive jusqu'en 1779. L'enclos de la rue Saint-Honoré et les nombreux bâtiments qui en dépendaient, contenaient plus de cinq milles personi es, dont la plupart étaient locataires. Les aveugles étaient fort mal logés; ils étaient rélégués dans un coin de leur enclos, où ils ne respiraient qu'un air infect el malsain. Une délibération du cha-pitre, du 17 mai 1775, en décidant qu'il convenant d'accorder facilement aux freres des Quinze-Vingts des permissions de demeurer hors de l'hôtel, présentait comme un des motifs de cette décision, que les aveugles jouiraient d'un air plus salutaire que celui qu'on respirait dans le bâtiment qui leur était consacié, lequel était presque centinuellement empesté par le voisinage du cimetière.

Les aveugles n'étaient pas non plus assez rétribués pour vivre. lis se répandaient avec importunité dans les églises et dans les rues de Paris pour subvenir à leurs besoins, à ceux de leurs femmes et de leurs enfants. Plusieurs, quand d'autres infirmités venaient asseillir leur vieillesse, sollicitaient leur transport à l'Hotel-Dieu. (Ar-. rêt du conseil du 14 mars 1783.).

Leur solde était fixée à 13 sols 6 deniers par jour (Dulaure) pour tout traitement, sans distinction entre ceux qui étaient mariés, ceux qui étaient seuls, et ceux qui étaient chargés d'enfants.

Le cardinal de Rohan, supérieur général des Quinze-Vingts en sa qualité de grand aumônier de France, fut louché, dit un mémoire publié en son nom, du spectacle d'un hôpital propriétaire d'un capital de sept millions, par la valeur de ses bâtiments, qui ne ponvait procurer la subsistance à deux certs ayeugles. Il forma le

projet d'aliéner l'hôpital des Quinze-Vingts, situé dans le quartier de Paris le plus recherché, et de transférer les aveugles ailleurs. Il y fut autorisé par des lettres patentes de 1779. Le jour même où les lettres patentes furent enregistrées au parlement, le grand aumônier consomma la vente moyennant la somme de six milions. Cette opération fut l'occasion d'un immense scandale. On parla d'un pot-devin considérable; on prétendit que le pré-lat, dont le nom devait se rattacher à un bien autre scandale, la trop célèbre affaire du collier, avait fait tourner à son profit une partie du prix de la vente. L'éciat de ce marché fut tel, que le parlement crut devoir informer, et qu'il adressa au roi d'itératives remontrances. Le cardinal lit publier que, pendant son administration, les revenus s'étaient accrus de plus de 150,000 livres de rente, qui avaient contribué à faire le bonheur de trois cents individus composant les Quinze-Vingts, qui auparavant mendiaient dans les rues et dans les églises, et à fournir les moyeus de créer trois cent trente-trois pensions pour des aveugles externes et dans les provinces; entin à distribuer, deux lois par semaine, du pain à cent cinquante paurnes avengles agrégés à l'hôpital. Ces résultats furent en ellet obtenus au moyen d'une rente de 250,000 fr., servie par le trésor public, comme représentant l'intérêt de 5,000,000 qui avaient été versés sur le prix de la vente des bâtiments et terrains de la rue Saint-Honoré.

A partir de la réforme opérée par le cardinal, on put accorder aux frères, sœurs, aveugles ou veufs, par jour, 20 sols; aux aveugles mariés à des voyants admis à la fraternité, chacun 18 sols; aux aveugles mariés à des voyants non admis à la fraternité, 26 sols; à chacun de leurs enfents jusqu'à l'àge de seize ans, 2 sols.

jusqu'à l'àge de seize ans, 2 sols. Les aveugles ont publié de nombreux mémoires contre l'administration du cardinal, sans qu'il en ressorfit jamais nien de sérieux. Les aveugles avaient énormément gagné à cette administration, et rien ne démontre en quoi ils y ont perdu. Les quêtes et la mendicité avaient été supprimées. Une infirmerie avait été établie d. ns l'intérieur de l'enclos, les aveugles y étaient médicamentés et soignés. Des fonds étaient affectés à faire apprendre des métiers à leurs enfants. Le produit de la vente laissa assez de capitaux libres pour fonder d'auties établissements analogues a fondation primitive. (Arrêt du conseit cite.)

Avec l'accroissement des ressources, ou trouva moyen, premièrement, de fonder vingt-cinq places pour des gentilshommes, et huit pour des ecclésiastiques pauvres et aveugles; secondement, de créer des pensions alimentaires de cent livres, cent cinquante livres et deux cents livres, pour trois cents pauvres aveugles de proviacei troisièmement, on distribua le pain quotdien à cent cinquante aveugles, parmi les

14.6

AVE

plus pauvres aspirants à l'hôpital; quatrièmement, il fut créé un hospice de vingtcinq lits pour des pauvres de province, affligés de maladies des yeux, qui y seraient reçus, nourris et traités jusqu'à leur guérison, ou, jusqu'à ce que leur cécité tût consommée; enquièmement, d habiles oculistes furent attachés au scrvice du nouvel hôpital des Quinze-Vingts, pour donner deux fois par semaine, gratuitement, leur temps, leurs soins et les secours de leur art à tous ceux qui viendraient les consuller; sixièmement, un prix annuel de quatre cents livres fut fondé pour le meilleur mémoire sur les maladies d'yeux, la manière de les prévenir et de les guérir «t la dépense de la guérison. (Arrêt cité.)

Les anciens gouverneurs de l'hôpital avaient pris leur retraite ou donné leur démission. Le cardinal, comme sa charge de grand aumônier lui en donuait le droit, nomnia six nouveaux gouverneurs administrateurs pour régir, en son absence, les biens et revenus de l'hôpital. Un arrêt du conseil d'Etat du 14 mars 1783, approuva toutes les créations du grand aumônier et confirma la nomination des six gonverneurs choisis par lui, ce sont : le sieur Bertin, conseiller d'Etat; les sieurs Tolozan, Royer et Menc, maîtres des requêtes, le vicaire général de la grande aumônerie, ot le sieur le Couteuls. Le graud aumônier devait conférer aux gouverneurs-administrateurs des lettres et provisions selon les statuts, ordonnances et règlements qui concernaient les grands au-moniers. L'arrêt renvoie également aux règlements et statuts de l'hôpital pour la nomination des gouverneurs subsequents. Il ordonne que le prieur, qui était à la nomination du grand aumônier, résidera dans l'Enclos des Quinze-Vingts, qu'il aura séance et voix au chapitre, en qualité de gouverneur administrateur onéraire (sic) et d'intendant de l'hôpital, chargé de veiller spécialement sous les ordres du grani aumonier à l'exécution des nouveaux établissements, des délibérations du chapitre, ainsi qu'à la police et au bon ordre. Le prieur était à l'hôpital des Quinze-Vingts ce que le muitre était à l'Hotel-Dieu, et ce que sont nos directeurs d'hôpitaux modernes.

Chap. IV. — Paria loi du 28 octobre 1790, l'hospice des Quinze-Vingts fut placé sous l'autorité du pouvoir municipal. La loi du 5 vendémiaire an V, et des arrêtés ministériels des 18 et 28 vendémiaire an VIII, le transportèrent dans l'administration du miunstre de l'intérieur. Sous la Restauration, une ordonnance royale du 8 février 1815, (non insérée au bulletin des lois) le replace dans les attributions de la grande aumônerie, comme cela avait lieu sous l'ancien régime. Depuis, il fut administré sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un conseil composé de cinq membres sous l'empire d'un règlement ministériel du 31 décembre 1833, que nous ferons connaître ci-après.

L'hospice des Quinze-Vingts n'est pas

une institution spéciale à la ville de Paris. Ce monument de la bienfaisance d'un pieux monarque est un établissement national qui appartient à toute la France. Tout individu né Français, ou paturalisé, qui est dans l'indigence et atteint de cécité, peut solliciter les secours que cet hospice dispense dans la limite de ses ressources. Le ministre de l'intérieur dispose de la nuitié des places vacantes, et le conseil do l'autre moitié. L'hospice des Quinze-Vingts n'a pas seulement pour objet de secourir les aveugles qui y sont reçus, il s'étend à ceux qui, faute de places, ne peuvent être

AVE

admis dans l'établissement. L'édit de 1763 avait créé des pensions et des secours pour des aveugles externes, et, en 1792, 483 individus participaient à cu bienfait, savoir : 8 aveugles ecclésiastiques, 300 livres par an, 2,400; 25 aveugles nobles, aussi à 300 livres, 7,500; 100 autres aveugles, à 200 livres, 20,000; 100 à 150 livres, 15,000; 100 à 100 livres, 10,000; 150 à 60 livres, 9,000; 483 aveugles, occasionnant une dépense de 63,900.

Les fonds accordés à l'hôpital depuis la révolution étaient trop insuffisants pour permettre de continuer ce bienfait aux aveugles externes: il n'existait aucune pension de ce genre en 1814. Au moyen de l'allocation annuelle de 256, 000 francs l'administration du grand aumônier rétablit ces pensions en 1815. L'administration actuelle a continué de les servir et de les étendre. Elle en a récemment créé cinquante nouvelles, du taux de 100 francs. Voici quel en est actuellement le nombre ; 150 pensions à 100 francs , 15,000 francs ; 300 à 150 francs, 45,000 francs ; 100 à 200 francs, 20,000 francs ; total, 550 pensions, 80,000 francs.

Le conseil qui administre aujourd'hui les Quinze-Vingts a trouvé que les pensions à 150 francs, au nombre de 300, étaient hors de proportion avec celles des deux autres taux. Il proposa au ministre d'augmenter le chiffre des pensions les moins élevées, atin de pouvoir étendre le bienfait de l'hospice au plus grand nombre possible d'aveugles. Il fut décidé qu'à mesure des extinctions, les pensions du taux intermédiaire seraient réduites pour accroître les pensions les plus faibles, et le chiffre de ces diverses pensions a été fixé ainsi qu'il suit :

300 pensions à 100 francs, **30,000** francs; **200** à 150 francs, **30,000** francs; 100 à 200 francs, **20,000** francs; 600, pensions, 80,000 francs.

100 avengles de plus jouront d'un secours efficace, sans qu'il en résulte pour l'établissement aucune augmentation de dépense.

L'hospice contient en outre trois cents places, toutes destinées à des aveugles. Une partie n'est plus, comme jadis, occupée par des voyants. La condition rigoureuse de toute pension et de toute admis1470

sion ext l'indigence constatée et la réelle

Les aveugles admis pervent se marier, avec le consentement de l'administration ; avec le consentement de l'administration ; ceux qui étaient mariés avant lour entrée peuvent habiter l'hospice avec jeur familie. Tont cellitataire à sa chambre particulière; chaque ménages de plus un cebinet. Los avongles admis à l'internat no sont pas te-nus de venir résider dans l'hospice ; ils ont la faculté de rester dans leur familie; ils y reçoivent une pension de 250 fr. C'est là one mouvaise mesure , puisqu'ils laisaceit une place vide que personna de remplit. Non-seulement l'administration permet la mariagnant avongles; une encore elle le

Non-seolement l'administration period le mariage aux aveugles; mais encore elle le favorise et l'encourage. Elle accorde une subvention de 80 cent, par jour à fout voyant qui éphase un aveugle, la cent, à chaque enfinit an-dessous de seize ans, ni 50 cent, aux veufa et vouves qui ont voin ong années en mariage avec un aveugle, Toatefois les veufs n'ont droit à ce secoura qu'autant qu'ils sont àgés de soixente-dix mis au mem ni du densis de leor fraune ; les reuxes en jourssent à fout àge. Cas avan-lages ectaent fomancare cas de second mavouves en poussent à tout âge, Ges avan-lages cessent toujours en cas de second ma-riage, Suches 300 aveugles admis aux Queixe-Vingts, (10'y ensveit, 60.31 décembre 1833, que 247 résidant dans l'hospite, dont 76 lemmes et 143 mannes ; 77 élarent exter-nes. On comptait 125 aveugles maries à des onyants, et 3 à des aveugles ; en tout 125 ménages et aveugle à cufants, 2 mé-néges en aveient 3, 6 en avaient 3, 26 n'en avaient que 1 ; 35 ménages avaient ainsi été enfants ; 92 n'en avaient pas. Le pombre des celthataires ou veugles aveugles était ue 34. Celui des célibataires ou veugles et 20 hom-nices ; voyants ; touchaicet la subvention avonglos diait de 55. 101 femmes et 20 hom-nos. Voyants, touchaicut la subvention de 30 c. par jour; 37 veuves recevaient colla de 50 c. Les 219 aveugles existant dans l'hospice au 31 décembre 1835, étaiont ágós, savoir : de 20 a25 ans, 2; de 25 à 30, 5, de 30 à 35, 7; de 35 a 40, 25; de 40 a 45, 20; de 55 à 50, 28; de 50 à 55, 25; de 55 à 60, 25; de 66 à 65, 21; de 65 à 70, 25; de 55 à 60, 25; de 66 à 65, 21; de 65 à 70, 25; de 55 à 60, 25; de 66 à 65, 21; de 65 à 70, 25; de 55 à 90, 21; de 75 à 80, 10; de 50 à 55, 3; de 85 à 90, 2]

do 90 à 95, 2. Nombre des individus socourus en 1940. Avaugles interner 206, avaugles externes 64, punsternaives à 2007, 100, 64, à 450 fr. 252, 66, à 100 fr. 303, époux voyants internes 157, vouls voyants internes 29, aufants au-das-

vouls voyants informes 29, enfants sudda-sous de 14 ant 64, enfants su-dessus de 14 sus 50. Total 1223 personnes. La nombre des décés parmi les avangles, dans la période de 10 minées, de 1826 à 1838, a été de 159, ou, en moyenne, de 16 par année. Avant la resteuration, le traite-ment alloué aux membres de l'hôpital (c'ast ainsi qu'en appelle les aveugles admis à l'internat) était fixé sur le piesi de 90 c. par jour : 33 c. étaient resus en argent et à tire de prêt à chacun d'eux; le surplus était formen en nature : pain, viande, huis et lalourni en nature : psio, viande, bois et ha-billement. L'evengie seui jouissait de co traitement. S'il était marié, l'autre épous et

les enfants no recevaient rice. Par ann de-libération du 7 herrier 1815, le traitement de chaque aveugle a été porté à 1 fr. ser jour. L'épaus non aveugle a recu 30 c. par jour, chaque des enfants 15 c. Par une suive délibération du 25 janvier 1817, le traite-ment des avangtes a été augmente de tou-veau et porté à 1 fr. 20 c. fonto, sour l'ad-ministration provisione de M. Conton et le ministration et le famille. Sur conto ionne de 1 fr. 30 c., l'avougle recoit ou arcenti-1 fr. 2 c. trois quarts per jour, ou 55 fr. par an ; en paro, 20 oneus, a concort de 15 c. la livre, 68 fr.50 c. per en ; un Undificient de 8 c. et demi par jour, 31 fr. per su. To-tet 474 fr. 50 c. En ajoutant a cette somenn fes 30 c. qui intervente de M. Conton par pour four for su for ten defeneration de 16 conton de 15 c. les enfants no recevationt rico. Par aine de-

tal 475 tr. 50 s.
Th ajoutant a cette somme ies 30 c. qui s'accordonta l'ópous voyant, el les 15 c. i s'accordonta l'ópous voyant, par annice, a une dépense de 586 tr.; un avengie marie, ayant i enfant, 636 tr. 75 c.; idem, eyant i enfants, 603 tr. 50 c.; idem, ayant i enfant, 748 tr. 25 c.; et almai de suite in ajoutant par chaque unitant, 64 fr. 78 c.
Tels sont les avenieges dont jourase at les modicaments en usinder. de l'instruction gratule et de la mise en apprendiment de gratule et de la mise en apprendiment asgens qu'en terr accorde cu une mant de leur première commutant, et des autres en argens qu'en terr accorde cu une mant de leur première commutant, et des autres en argens qu'en terr accorde cu une mant de leur première commutant, et des autres en argens qu'en terr accorde cu une mant de leur première commutant, et des autres en argens qu'en terr accorde cu une mant de leur première commutant, et des autres encours qu'entiennent les averigher dans ha leur premières.

Beaucoup d'avengles parcienneut encors à améliarer leur surt par l'esercice d'ans profession ou d'une industrie. Quei pressur vant tourner in roue sive investigations of d'autres aufliventiamusique et irrent que qui produit de four talent ; il en set au que au brique des pratities, et un mais post mére-nicité mitoit; en trensième accorne. En (india.

 Instance
 Les aveugles poilesent d'anne binerié errectestive, ils surtentités equation fraie accusée;
 In pontraint être visités tout la pour por l'ence parents et par lieurs anués, soulement d'ion est left reit de découcher. Chus un a son fra-gement particulier, su contrat. à su Lonsaux. Comment réunir duits un millior relactions de lout âge et de seixe d'ill cont?
 L'admonistration s'est timpione la régle durait étie pe s'écarte que dans duit server-iances exceptionnelles à d'action arraiver l'ill-siste à l'informat que breue d'ille partieurs pour l'admonistration que breue d'ille server l'ill-siste à l'informat que breue de la personne tous les degrés de l'échetie. Atomi me tra-corde d'alord que la personn de Will b'apres este de 150 fr. et de 200 bis, pour commission mission. Au moyen du ces promotiums, arre mission. Au moyer du ces promotione, lorr qu'one pines vicat à vaquer dans l'harper-on a le satisfaction de pouvoir ambiarre le

A1E

1000

sori de quatre aveugles à la fois, puisque l'avengle, pensionnaire à 206 fr., qui est nommé membre, est immédiatement remplacé par un pensionnaire à 150 fr., celui-ci par un pensionnaire à 100 fr., et ce dernier par un aveugle nouveau. Dans sa notice sur les Quinze-Vingts, à laquelle nous avons beaucoup emprunté, M. Battelle émet le vœu que l'on crée une nouvelle classe de pensions à 50 fr. Avec ce secours un pauvre aveugle est assuré de ne pas mourir de faim. Il deviendrait impossible ainsi de faire droit à une infinité de réclamations qui ne peuvent être accueillies aujourd'hui; car, pour chaque vscance, il y a au moins dix solliciteurs qui tous se présentent avec desi droits égaux.

Le personnel de l'administration est ainsi composé : Un directeur, au traitement de 5,000 francs; un trésorier à 4,000; un commis à 2,200; un expéditionnaire à 900; un garçon de bureau, 500. Toutes ces personnes sont logées dans l'établissement, mais aucune d'elles n'est nourrie. Le directeur et le trésorier assistent au conseil avec voix consultative. Service du culte. Un sumônier à 1,600 francs; personnel laïque à 858; aveugles exécutant la musique religieuse, 1,000. Bdtiments. Un architecte, non logé, su traitement de 1,000 francs. Service de sende. Un chirurgien (logé), rétribué 600 francs; un médecin (non logé) à 1,200. Préposés et servants. Un portier à 800 francs; un surveillant à 300; un distributeur de pain à 200; deux balageurs à 450 et. 350 fr., 800. Service de l'infirmerie. Une infirmière en chef à 600 francs; deux sides à 350 fr., 700; un garçon de service à 350.

L'infirmérie est destinée non-seulement aux malades, mais encore aux infirmes qui sont hors d'état de se servir eux-méines. On laisse jouir dés derniers d'un traitement de 6 fr. par mois. Quant aux malades, ils sebissent une retenne qui est, de 40 centimes par jour pour l'aveugle marié, de 60 centimes pour l'aveugle célibataire, et de 30 dentimes pour le mari ou la femme voyant. Il est pourvis au surplus de la dépense par la caisse générale de l'hospice.

Un article des ancients statuts qui ont continué d'avoir force et vigneur, c'est celui relatif à la donation que les aveugles font à l'hospice de leurs biens et immeubles, lorsqu'Hs y entrent. Cette disposition a été l'objet de nombreuses réclamations. Quoi de plus impolitique, de plus immoral, disait Riffart Saint-Martin, à la Convention nationale, que d'autoriser d'un côté les aveugles à se marier, tandis que, de l'autre, on les assujetit, au moment deleur admission, à se donner corps et biens à l'hôpital, à renoncer à la propriété de tout ce qu'ils possédent et pourraient posséder à l'avenir, au préjedice même de leurs enfants? Nous répendons qué, pour obtenir l'admission aus Quinze-Vingte, il faut être dans l'indigence. Partout les établissements hospitaliers héritent du mobilier des assistés.

DICTIONN. D'ECONOMIE CHARITABLE. I.

AVE

Relativement aux immeubles, s'ils sont de peu de valeur, le droit de succession n'est gu'un retour à l'hôpital de ce que les aveugles ont reçu de lui. S'ils sont d'une valeur considérable, à quel titre les aveugles qui les possèdent viennent-ils occuper dans l'hospice des places qui ne leur appartiennent pas, se mettre à la charge de l'Etat et dévorer la substance du pauvre? N'est-il pas légitime, dans ce cas, que l'établissement se rembourse de ses dépenses? A l'hospice des Quinze-Vingts, la moitie seulement de la succession est dévolue à la maison, l'autre moitié est attribuée au conjoint survivant et aux enfants, s'il en existe. Ajoutons que les aveugles peuvent toujours se soustraire à cette donation, soit en ne venant pas habiter l'hospice, soit en le quittant, comme ils en ont la faculté, et dans ces deux derniers cas ils n'en jouissent pas moins d'une pension de 250 francs par année.

La Cour de cassation vient de renverser la législation immémoriale des Quinze-Vingis. Un procès s'étant engagé entré l'hospice et les héritiers d'un aveugle, un jugement du tribunal de première instance de la Seine et un arrêt de la Cour royale de Paris consacrèrent les prétentions de l'hospice; les héritiers se pourvurent en cassation. La Cour, sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, a cassé l'ar-rêt. Elle fait porter sa décision, à notre avis, sur une base fausse. Elle admet qu'il n'y a pas de contrat à title onéreux entre l'aveugle qui entre aux Quinze-Vingts et cet établissement. Il y a contrat et convention sine qua non. M. Dupin traite les statuts de l'établissement de reste suranné d'un système monacal aboli pour toujours. Il faut être sous l'empire d'une idée tixe bien invétérée, pour voir des moines dans les aveugles et dans les hospices un couvent. L'opinion de M. Dupin n'a d'autre fondement que cette idée fixe, et l'arrêt de la Cour d'autre appui

ue l'opinion de M. Dupin. Le revena propre à l'hospice était, en l'aunée 1813, de 44,594 francs 41 c. En 1829, de 88,441 fr., et à la fin de 1835, de 104,306 francs, qui se composent ainsi qu'il suit : Loyers des maisons et terrains à Paris, 31,196 francs; fermages des biens ruraux, 15,296; fentes foncières, 151; rentes sur l'Etat, 57,683. Total, 104,306 fr. A quoi, pour avoir le total des ressources, il convient d'ajouter : Intérêts de fonds placés au Mont-de-Piété, 419 francs; produit ordinaire des suècessions d'aveugles, 1,500; recettes éventuelles, 60; subvention du gouvernément, 210,000. Total des revenus fixes et accidentels, 316,285 francs.

C'est au moyen de cos revenus que l'hospice soulage 1,060 personnes, savoir: Aveugles, membres internes et externes, 300; pensionnaires de diverses classes, 550; époux ou fommes voyants d'aveugles, 125; enfants, 48; veufs et veuves d'aveugles, 37.

Eu 1937, los départements participaient

MEMBRES PENSIONNAMERS. TOTAL

1484

aux bienfaits de l'hospice dans les proportions suivantes :

tions survances :						
	MEMB	RES	PEN	SIONN	IRES	TOTAL
			4	Ŀ	Ŀ	par
DEPARTEMENTS.	intern es	Externes				dépar-
	Ē	ž	ŝ	150	100	tement.
•	8	ы			ж	
Ain.	7	4	4	6)	8
Aisne.	- 4)	7	3	2	16
Allier.	•)	1	,	•	4	2
Alpes (Basses-).))	,	4)	1
Alpes (Hautes-).	,	3	1	1)	2
Ardèche.)	•	,	2)	2
Ardennes.	2	,	4)	3
Ariége.	2	?	2	4	2	1
Aube.	5	4	5	4	4	19
Aude.	2	•)	1		3
Aveyron. Bouches-du-Rhône.)	2)	i))	
Calvados.	2	;	,	ż	;	1 9
Cantal.	,	ź))	i	;	۶ ا
Charente.	;	,	,			
Charente Inférieure.	;	í	;	4	3	5
Cher.	,	;	i	3	Ĩ	5
Corrèze.	,	2	Ē	2	2	7
Corse.	Í	,	Ī))	ġ
Gole-d'Or.	6	Â.	- Ā	15	5	33
Côtes du Nord.	1	1	1	1)	4
Creuse.)	1	,	4	1	3
Dordogne.)))		1	ł
Doubs.	3	4	1	- 4	2	8
Drôme.	2	1	2	1	3	Š
Eure.	5)	8	3	4	13
Eure-et-Loir.	4		4	4	, 2	8
Finistère.	2	1)	3)	4
Gard.	2	;)	4	3	5
Caronne.	4	4	>	1	;	3
Gers. Gironde.	י 3	4	>	i)	5 5
Hérault.	0	ł	,	i	i	5 3
lle-et-Vilaine.	2	1	,	3	2	8
Indre.	ī	i	;	3	5	5
Indre-ol-Loire.	i	i	5	Ĭ	5	3
lsère.	i	5	;	2	j	ŭ.
Jura.	Ĩ	1	i	8	2	13
Landes.		,	,)	
Loir-el-Cher.	2		1	6	2	11
Loire.	- 1)	2	1	- 1	5
Loire (flaute-).	2	>	3	2)	4
Loire-Inférieure.)	>		,	,)
Loiret.	2	4	7)	14
Lot.	2	4	4	ł	1	4
Lol-el-Garonne.	2	••	•	•)	2
Lozère.	` }))	2)
Maine-et-Loire.	4		;	3 5	1 2	5
Manche. Marne.	- 1	2	15		6	9
Marne (Beute)	3	Ĩ	۵.	12	2	26 22
Marne (Haute-). Mayenne.	2)	5	2	5	4
Meurthe.	,	;	;	Î	;	ī
Meuse.	- i	2	2	Ĵ	2	17
Morbihan.	,	,	5	i	Ē	2
Moselle.	- i	,			2	3
Nièvre.	2	,	,	2	3	ž
Nord.	5	,	- 1		3	11
Oise.	8	2	3	3	2	18
Orne.)	3	3	3	3	6 .
Pas-de-Calais.	2	3	1	2	1	6
Puy-de-Dome.	1		2	4	1	5
Pyrénées (Basses-).	3	1	•	1	1	3
Pyrénées (Hautes-).)	•	3)		3
Pyrénées-Orientales.		>	1	2	1	3
Rhin (Bas-).	4	•	1	3	1	9 4
Rhin (Haut-).	- 1)		1	2	•
à renorter .	6 ×	30	57	166	76	420
à reporter :	00	36	51	100	10	T AV

DÉPARTEMENTS.	Internes.	Externes	à 2 00 fr.	à 150 fr.	à 100 ft.	par dépar- tement.
Report -	85	36	57	166	76	420
Rhône.	2	5	- 4	9	2	22
Saône (Haute-).	- 1)	2	6.	. 4	10
Saone-et-Soire.	1)	,	7	5	11
Sarthe.	- 3	- 1	2	2	- 1	9
Seine.	75	11	7	35	25	155
Seine-Inférieure.	- 2	3)	8	6	19
Seine-et-Marne.	7	5	8	10	1	31
Seine-et-Oise.	21	6	- 44	23	10	71
Sèvres (Deux-).)	- 1	,	4
Somme.	2	- 3	- 3	7		19
Tarn.	- 1)	,)	,	4
Tarn-et-Garonne.)		,	,	1	- 1
Var.	1)		- 3	2	6
Vaucluse.)	3	2	,		2
Vendée.	,	- 1)	,	,	
Vienne.	2				- 1	5
Vienne (Haute-).	,		1	,	,	,
Vosges.	2	4	1	6.	2	12
Yonne.	3	2	2	5	2	14
Etrangers naturalisés.	- 44	•∎	4	6	4	26
Totaux.	219	77	100	294	141	831
Places vacantes par				~		
décès.	,	- 4	3	6	ł	{ 1
Suspensions pour piè-					-	_
ces incomplètes.	,	3	3	3	7	7
Bouble emploi.	,	,)	,	1	1
Totaux.	219	81	100	300	150	850

Il résulte de ce tableau que l'administratration des Quinze-Vingts secourt des aveugles dans soixante-dix-neuf départements, et qu'il n'y en a que sept qui n'aient point part aux soulagements accordés par l'établissement; ce sont : l'Aveyron, la Charente, les Landes, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, la Vendée et la Haute-Vienne. Les départements où les aveugles sont secourus en plus grand nombre, sont : la Seine, 153; Seine-et-Oise, 71; Côte-d'Or, 33; Seine-et-Marne, 31; Marne, 36; Haute-Marne, 22; Rhône, 22; Seine-Inférieure, 19; Somme, 19; Aube, 19; Oise, 18; Meuse, 17.

Ce dernier document, et beaucoup d'autres que nous avons mis en œuvre, sont dus à M. Battello. (Notice historique et statistique sur l'Hospice reyal des Quinze-Vingts; lue par M. BATTELLE à la Société des Etablissements charitables; avril 1837.)

Nous résumerons ici les principales critiques dont l'institution des Quinze-Vingts a été l'ebjet. Les admissions sont généralement assez mal faites, tantôt on les prononce en favenr' d'aveugles dont l'indigence n'est pas bien constatée ; tantôt les admis sont beaucoup trop jeunes. Sur 256 membres internes, au moment où nous écrivions ceei (1843) 90 proviennent des jeunes aveugles. À quoi servent à ces aveugles les études qu'ils ont faites? Les charges s'accroissent comme on l'a vu pour le mariage des aveugles et à raison du nombre d'enfants qu'ils procréent. Il faudrait faire constater l'indigence des pensionnaires et cesser la pension, quand cette indigence n'existe plus. On peut en citer un qui gagne 15,000 fr. par an; tel autre, au lieu d'entrer à l'institution ajoute à sa pension de 250 fr., l'industrie de la mendicité sur les boulevards ou les ponts de Paris. L'Etat pourvoit à ses besoins légitimes, la mendicité défraye ses vices. La faveur donne les places vacantes et le plus indigent reste à la porte de l'ins; pice. Dans l'établissement les aveugles vendent le plus souvent leur pain à moitié perte. Des étrangers sont nourris à l'infirmerie; le service de cette infirmerie est si mal fait que les malades ont de la répùgnance à s'y rendre. Pourquoi ne pas faire travailler les valides dont le nombre s'élève **à 600, et ne pas employer le produit de leur** travail au profit d'autres aveugles jusqu'à concurrence des deux tiers, conformément à la règle de tous les hospices?

Mais ce qu'il y avait de plus reprochable à l'établissement que tout le reste, lorsque nous le visitions il y a dix ans (en 1843), c'est la profonde immoralité de ses habitants. Quoique les ménages vivent séparément, la réunion des sexes dans l'établissement, la reunion des sexes dans relabisse-ment entraîne des conséquences déplora-bles. Les aveugles profitent de leur cécité pour alléguer qu'ils se sont trompés de chambre quand ils entrent de dessein pré-médité dans celle du voisin. Le régime monacal dont parle M. Dupin avec un dé-dain si superbe ne vaudraiteil pas mieux dain si superbe ne vaudrait-il pas mieux que cette licence? Nous croyons que la maison ne devrait, comme les autres hospices, recevoir dans son intérieur que des individus isolés. Les aveugles qui se marient conserversient les avantages qui leur sont accordés, moins le séjour à l'institution. L'ordre moral serait ainsi facile à établit dans l'hospice qui offrirait un asile plus vaste aux plus malheureux des aveugles, à ceux qui n'ont ni famille, ni asile. En suivant celle marche, on rendrait la création de Saint-Louis à sa première forme, puisque l'usage de recevoir des aveugles mariés dans la maison ne date que du règne de François le (1522); on dirait que l'orage protestant en se précipitant sur les célibataires a effleuré l'hospice de Saint-Louis.

M. Musnier de Lalisier propose de fon-per à Paris une Sainte-Périne des aveugles. Comme il suffit, dit-il, pour être admis aux Quinze-Vingts, d'être français, areugle et indigent, on trouve dans l'établissement, ron-seulement en grand nombre, mais en immense majorité, de simples artisans, des paysais, des mendiants, des gens dont les habitudes et les goûts sont ceux de la dernière classe du peuple. Or, il est évident que des personnes de la classe élevée ou moyenne ne peuvent se faire les camarades d'un aveugle qui a passé sa vie à jouer du violon dans les bals publics du dernier étage, à promener un orgue et à chanter dans les rues de Paris ou dans les cours des maisons pour arracher quelques sous à la pitié publique. Des aveugles d'une condition relevée ne sauraient entrer et vivre

AVE

sans espoir d'en sortir, dans un hospice (et co'mot hospice est dejà bien cruel pour eux), pour revêtir et porter le costume de l'établissement. L'ancien directeur des Quinze-Vingts cite un aveugle interne littérateur ³ distingué qu'il a connu à cet hospice. Un autre avougle n'a pu s'habituer aux exigences d'une vie passée en commun dans de telles conditions; il a fini par se retirer en Alsace, sa patrie, avec la modeste pension des externes (250 fr. par an); il y languit aujourd'hui dans une gêne voisine de la misère. Un autre offrait de payer onze cents francs par an pour obtenir son admission, et même d'abandonner le capital s'élevant à 22,000 fr. Ces offres ne purent être accueillies. Que conclure de ces considérations et de ces faits? dit M. Musnjer, c'est quo l'établissement d'une Sainte-Périne des avengles est d'une urgence notoire. Il a connu aux Quinze-Vingts un ancien professeur de mathématiques, chevalier de Légion d'honneur, un peintre distingué, un ancien notaire, un ménage de deux aveugles sans profession, mais de condition distinguée, un ancien conseiller de préfecture, une veuve d'officier (décédée depuis peu d'années), un musicien compositeur habile, un mécanicien dont les travaux ont été admis à l'exposition de Londres, où ils ont été honores d'une médaille, le fils d'un ancien pair de France, général de l'Empire, un grammairien outeur de plusieurs ouvrages d'instruction élémentaire, un ancien médecin, etc., etc.

L'enclos des Quinze-vingts contient un grand bâtiment où les jeunes aveugles furent établis du temps de l'empire. Ce bâtiment est tout à fait indépendent des Quinze-Vingts, et, séparé par de bonnes murailles. n'a rien de commun avec l'hospice. La location actuelle de ce bâtiment est peu convenable pour un établissement tel que les Quinze-Vingts; elle a le grave inconvénient de rapprocher les aveugles d'ouvriers de toutes sortes et de gens inconnus. M. Musnier propose de consacrer à la Sainte-Périne des aveugles la partie orientale de ce bâ-timent; l'autre moitié serait destinée à l'établissement des aveugles travailleurs. Les deux créations seraient soumises à la même administration et placées sous la direction des mêmes autorités que les Quiuze-Vingts.

Sainte-Périne demande pour prix de sa pension le payement annuel de 600 fr. La cécité exigeant des soins plus assidus et plus minutieux que toute autre infirmité, la pension pourrait être portés à 800 fr. On pourrait consentir à l'admission d'une personne voyante, aux soins de laquelle l'aveugle serait habitué. S'il s'agissait do l'épouse, de la fille ou d'un parent de l'a-veugle, d'une personne traitée sur le pied d'égalité et mangeant avec lui à la grande table, le prix de la pension pourrait être de 600 fr.; un domestique homme ou femme payerait de 450 à 500 fr. L'hospice des Six-Vingts, fondé à Chartres

par saint Louis, a laissé des vestiges. Il renferme 27 aveugles, moitié hommes, moi-tié femmes. Les anciennes fondations ne s'élèvent plus qu'à 9. La famille Rémond (dont fait partie le maire actuel de Char-tres), a créé 4 lits; le département en a institué 8.

Nous avons appris à l'hospice de Chartres, en 1851, que le nombre des aveugles indigents qui n'y étaient pas reçus, faute

de place, s'élevait de 25 à 30. Chartres va être si riche en maisons hospitalières, par suite de la donation du marquis d'Aligre, qu'on devrait rétablir les Six-Vingts dans leur premier état. L'hospice recevrait les aveugles des autres départements au prix de revient. Aujourd'hui qu'on remet sur pied tant de monuments de pierre du moyen age, on pourrait tout aussi bien restaurer le monument de charité du saint roi.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

35

13 45

Introduction Avertissement. ADMINISTRATION. SECTION I

- ADMINISTRATION CHARITABLE PENDANT LES DIX-HUIT 1 -SECLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE. - Première forme de l'admi-43

Distration charitable. II. — L'administration de la charité s'étend avec la pré dication de l'Evangile dans le monde paien. III. — Administration au temps des persécutions. Ī5

IV. - Discipline de la charité ĨŔ

- L'administration de la charité se retrouve la même partout. 55

- L'évêque tuteur, curateur, pourvoyeur général

des pauvres. Vil. — Règlementation de la charité par les pouvoirs 59 60

69

61 63

XI. — VIP, VIII^{*} et XI^{*} stecles. — Hotel-Dieu de Faris.
XII. — XI^{*} au^{*} et XII^{*} siècles. 61
XIII. — XI^{*} siècle. — Décision du concile de Vienne (1311). — Formalités de la fondation de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins de Paris (1520). — Lettres patentes de sauvegarde à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas (1323). — Comptabilité de l'hôpital d'Orléans. — Les établisse-pueuts de charité sont municipaux ou royaux (1566). (6 XIV. — X^{*} siècle. — L'Hôtel-Dieu de Paris endetté (1419). — Sommières en Languedoc. — Concours des conseillers municipaux. — Quête pour les pauvres dans les églives. — Visite des hôpitaux (1463). — Receveur élu par les habitants. — Direction de l'hôpital de Caen par les bourgeois, représentés par six jurés; Hôtel-Dieu desservi par des religieux, et portant le nom de prieuré. — Conflit (1472). — Déprédations dans les hôpitaux de Bordeaux (1473). — Etablissement des pharmacies (1192). — Personnel administratif et comptabilité à Hesdin (Pas-de-Calais) (1483). — Durce abusive de séjour dans les hôpitaux, 76 taux.

taux. 76 XV. — xvf siècle. — Réglementation intérieure des hòpitaux de Paris en vertu d'un arrêté du parlement (1505). — Désordres dans Thòpital de Mortagne et règlementa-tion de cet hòpital, par Henri d'Albret et Marguerite de l'rance (1530). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Lyon. — Règlement des hospices de Dijon (1533 et 1536). — Droit de surveillance confié aux baillis et sénéchaux (édit de 1'518). — Concile de Trente. — Femines en couches et bouveau-nés. — Distinction en administrateur en tire de 6énéfice, et en administra eurs triennaux et destituebles. — Orlionnance de Moulins (1566). — Fondation privée, au-torisée et soumise aux pouvoirs publics après la mort du

fondateur — Désordres à l'hôpital Saint-Germain des Prés (1579). — Ordonnance de B ois (1579). — In onction à l'Hôtel-Dieu de recevoir tous les malades, de quelque pays qu'ils fussent (1582). — Administration des hôpi-taux revendiquée par la couronne; attribution au grant

A l'Hôlel-Dieu de recevoir tous les malades, de que/que pays qu'ils fussent (1582). — Administration des hépi-taux revendiquée par la couronne; attribution au grand conseil (1595). — 55 XVI. — xvif siècle. — Traitement des ma'ades des hos-pica, à l'Hôtel-Dieu de Paris (1612). — Terres affermérs sur adjudication et affiches (1614). — Autorisation de th-cipalité (1621-1636) — Administrateurs d'Orléans à la mon-cipalité (1621-1636) — Administrateurs d'Orléans à la mon-cipalité (1621-1636) — Intervention des pouvrirs et a rendre compte (1639). — Intervention des pouvrirs et arteit du conseil (1640). — Conflit entre les administra-teurs civils et religieux (1651-1635). — Règlement pr arté du conseil (1640). — Population de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1651. — Détresse de l'hôpital général. — Ada i-nistration de cet hôpital (1663). — Administration du service des Enfants trouvés (1670). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Paris (1673). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Paris (1670). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Paris (1673). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Paris (1673). — Règlement de l'Hôtel-Dieu de la séparation des services hospital enclaye. (1684). — Administration des bospices de Diyos; nécessité reconnue de la séparation des services hospital fiers dans certains cas. — Règlementation des rentes à fonds perdus (1670). — L'Rôpital des Incurables de Paris, obéré par suite d'achats d'immeubles, est menacé d'expro-priation; mesures de salut prescrites par le conseil d'Etat (1600). — Règlement général de 1696 (12 décembre). 105 XVII. — xviv siècle. — En principe, sous l'ancien ri-gime, le patrimoine des hôpitaux d'une même ville est distinct; Il faut une décision sociale pour çu'il en soit au-trement (1711). — Continuation de la détresse de l'hôp-ial général de Paris — Secours de l'Etat (1711). — Suite du même sujet (1719). — Système de Laws. — l'Etat gamilit aux hôpitaux un intérêt de 2 pour cent (1720). — Aèglement de nôpitaux (1723). — Droit du curi de consacrer à l'Rôtel-Dieu de la Ferté-Saint-Berra-orition de S position du bureau extraordinaire ou assemblée gen traie .

composition du bureau ordinaire ou de direction; adminis-tration concentrée dans la sphère municipale (1749). — Nouvelle réglementation spirituelle et temporelle de l'hô-pital général de Paris (1751, 34 mars). — Restriction ap-portée an nouveau règlement par le parlement (1751, 20 pinillet). — L'impôt attribue des droits à faire partie de l'assemblée générale ou bureau général dans certaines lo-calités. — Compte mensuel des fournitures; formalités et conditions, admission, inventaire, visite de l'hôpital, deux fois par jour (Marly, 1760). — Etats réclaînés des droits d'octroi dont jouissent les établissements charitables (1764, 11 février). — Hôpital de Saint-Joseph-de-la-Grave de position du bureau ordinaire ou de direction; ad unisd'octroi dont jouissent les établissements charitables (1764, 11 février). -- Hôpital de Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse obéré; intervention du pouvoir royal. Vente des immeubles (1765). -- Police de l'Hôtel-Dieu de Pa-ris (1772). -- Importance de l'Hôtel-Dieu à cette époque (1775). -- Emprunts à condition d'un fouds d'amortisse-ment (1775). -- Arrété relatif aux admissions (1776). --Réglement de Saint-Ettenne-en-Forez; visite des immeu-bles par un des directeurs. Réparations et constructions; visite de la pharmacie et de la lingerie; service médical; livre de visite (1778). Nouveau règlement de l'infirmerie royale de Versailles (1779). ---Infirmeries spéciales dans les hospices de Paris, aux frais de l'Etat (1760). -- Autorisa-tion et adjudication prescrites en matière de construc-tion (1760). -- Défense aux administrations de contracter, saus autorisation, sous peine de garantie personnelle tion (1780). — Defense aux administrations de contracter, sans autorisation, sous peine de garantie personnelle (1783). — Hôtel-Dieu et hôpital de la Charité de Lyon en-dettés. Emprunt de deux millions et vente d'immeubles. — Enfants des hôpitaux aux coavois (1784). — Ensei-guement dans les hôpitaux; réforme; concours de di verses pareisses à l'administration; contrat par-devant no-taire avec les religieuses; office des sœurs. — Conditions d'admission des malades; ouvriers nomades; payement des fournisseurs.

Ges Bournesseurs. SECTION []. I. — MONGGBAPBUE. — Administration de l'Hôtel-Dieu de Paris du xu^a au xu^s siècle. — Règlement du xu^a siècle. — Autorité du chapitre de Notre-Dame. — Frères (19)

siècle. — Autorité du chapitre de Notre-Dame. — Frères et sœurs laïques. — Discipline des frères et sœurs. 191 II. — Règlement de 1505. — Administration laïque. — Sœurs grises et religieuses noires. — Conflit. — Résis-tance du chapitre au parlement. — Lutte entre les reli-gieuses et la prieure. — Compte à rendre par le chapitre. — Règlement de police intérieure. — Part du chapitre dans l'administration. — Religieux de Saint-Victor. — Poite des religieux — Prépondérance des religieux de Saint-Victor (1540). 197 Ilí. — Genevière Bouquet. 207

Samt-Victor (10300). 111. — Geneviève Bouquet. 107. — Revenu de l'Hôtel-Dieu en 1575. — La dépense excède la rècette. — Revenu en 1640, 1650 et 1660. — Les déficits sont comblés et le revenu augmente toujours, sont comblés et le revenu augmente toujours,

V. — xvu siècie. — Division des services bospitallers Résumé.

SECTION III. 219 - PERSONNEL. - Pouvoirs religieux et civils com I. 219

dérès en général: 11. - Consécration civile du droit des évêques 220

11. — Chapitres. Leur origine. Leurs fouctions. 221 11. — Chapitres. Leur origine. Leurs fouctions. 221 1V. — Aumóniers. Grand aumónier. 225 V. — Religieux et religieuses dans les hópitaux du xm^s au xm^s siècle. Elles traitent à forfait avec l'adminisxur au xvr siècle. Elles traitent à forfait avec l'adminis-tration (Artols, xvr et xvr siècle). Le que devient l'ad-ministration entre les femmes lasques? — Contestations des religieux avec les administrateurs (1642). — Contrat à for-Lit résillé à Dieppe; l'administration se charge des four-nitures (1697). — Traité avec les sœurs de Mortagne (de 1739 à 1783). — Traité avec les sœurs de Mariy (1747).— Les religieuses de l'hospice Saint-Jean d'Arras (1793). 998

Receveur des deniers charitables. - Revenu ¥I. général des pauvres. Vil. - Economes. Donati. Vill. - Médecius des indigents. 237

237 939

X. — Avocat des pauvres.
 X. — Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris dans les

deux detalers siècles. 239 - Administration de l'hôpital général de Pari-XI. -

930 XII. - Personnel administratif sur les divers points du XII. — Personnel administratif sur les divers points du royaume. — Hôpitat Saint-Gervais à Paris — Hôpitat de Vire. — Hôpitat de Laigle. — Hôpitat Saint-Yves de Reunes. -- Hôpitaux d'Arras. — Maison des orphe.ins de Strasbourg — Hôtel - Dieu de Rouen. — Hôpitat de Caeh — Hôtel-Dieu d'Orléans. — Hôtel-Dieu et hô-pitat général de Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme). — Hôpitat et Matson Dieu de Reims. — Hôpitat général de Dieupe. — Hôpitat Saint-Marcoul. — Hôpitat de Beau-sais. 239 عند د

SECTION V.

- ABUS BY RÉPORMATION DES ANCIENSABOPITACE. ħ.

I. — Déprédations suivies de remboursement; patri-moine du comptable, gage de l'hôpital; obligation de bailler caution; comptable garant des fermiers insolvables (xiv, xv, xvi et xvi siècles). 257 III. — Diapidations en nat re des revénus des hôpi-taux sous prétexte du service public. 257 IV. — Doléance des états genéraux (1415). 268 V. — Règlement de Philippe le Bon pour arrêter les désordres dans un des hospices d'Arras (1438). — Autrca, règlements de Charles-Quint, pour un autre hôpital de la méme ville (1350). — Hôpital de Dijon (1452, 1527, et 1573); graves accusations. 259 VI. — Représentation au parlement par le président des comptes (1505). — Mot du chancelier de I. Hôpital. Mouvement de réformation ayant à sa tête le cardinal d'Amboise. 260

d'Amboise. 260

VII. — Réformation des hôpitaux sous le règne de François I^w. — Nature des usurpations (1515). — Rédis-tance des administrateurs. — Edits successifs : 19 mai 1515; 15 janvier, & février, 20 juin 1545; 26 février 1516. 964

261 VIII. — Observations concernant les usurpations; fausso doctrine ceasurée par les conciles. — Absorption des luò-pitaux par les couvents et réciproquement. 270 IX. — Règne de Henri II. Exception légale à la récor-mation générale des hôpitaux (29 mai 1549). — Reprise de la réformation (12 février 1:55). 275 X. — Règne de François II. Saisie des biens et revenus par sieir par sui de de computation (12 février 1:55).

evenus. n. — Aregue de François II. Saiste des Diens et revenus non régis par vicles el communatés d'habitants (15 et 25 juillet 1560). 275

XI. — Règne de Charles IX, Réglementation adminis-trative, contrainte par corps, sanction pénale du payement des reliquats (avril 1661). 275 XII. — Dilapidations des gens de guerre. — Mesures de réformation prises en sous-usure par le parlement et de

Poitiers (1599). XIII. — Règi 979

de réformation prises en sous-œuvre par le parient at un Poitiers (1599). 279 XIII. — Règne de Heuri III. Nouveau règlement alin d'exécuter la réformatin a (août 1583). 281 XIV. — Règne de Heuri IV. Impulsion nouvelle donné-à la réformation (7 juillet 1606). 282 XV. — Règne de Louis XIII. La plaie des désordres plus profondément sondée. — Malversations, détourne-ments signalés. — Nouvelle réglementation, emploi des reliquats. — Chambre de la générale réformation consti-tuée (24. octobre, 13 novembre 1612). — Enquête gén:-rale, spoliateurs condamnés au double de la restituit-n des fruits (6 août 1613), — Réglementation de la chambre de générale réformation (27. janvier 1614). — Compte k rendre devant cette chambre. — Fonctions et salaire des sergents de la chamt re générale de réformation (15 fé-vrier 1614, — Pensions touchées en veut de faux certifi-cats (arrêté du 19 octobre 1616). — Demi-remède à cet abus (12 mai 1618). — Subd-légués de la chau bre géné-rale de réformation dans le rapport du parlement de Tru-louse (6 mai 1626).

rate de recontation dans le rapport du partement de 196 286 XVI. — Union des hôpitaux eà l'hospitalité n'est pas gardée à l'ordre du Mont-Larmel et Saint Lazare (1672). Renvoi à l'histoire des hôpitaux. XVII. — D'iournement des revenus des payvres par le darde des tevenus des payvres par le

A vii. — D-tournement des revenus des paivies pir le clergé protestant (15 junvier 1683). -- Même sujel. Dé-claration du 21 aoùt 1683. 291 XVIII. — Ordres religieux inhérents aux établissements hospitaliers (1693). — tommission de réformation (même année). — Les pourtus de bénéfices doivent justifier du leurs droits, sous peine d'attribution des biens et revenus à l'hônital. — L'aurnation de l'hônital d'Athrae on Ainheat a l'hôpital.— Usurpation de l'hôpital d'Albrac ou Aubrat diocèse de Rhodez).
 XLX.— Projet de réforme de l'Hôtel-Diea de Paris (1776-1786).— Il est étendu a tous les hôpitaux de Paris.

29. (1777).

- Abus du droit d'admission dans les hôpitaux XX (février 1777).

SECTION VI.

SECTION VI. 1. — DIVERS POINTS D'ADMINISTRATION CHARITABLE. 340 11. — Première question : Localisation des secours hos-taliers. — L'Hôtel-Dieu de Paris indemnisé de recevoir 360 pituliers. -

pitaliers. — L'Hôtel-Dieu de Faris indemnise de rectron des passants. 5(0) III. — En quoi consiste l'hospitalité donnée aux pas-sants à l'hôpital de Valognes (xiv^{*} siècle). — Hôpital d'Ar-gentan (1544). — Hôpital de Beaune (1675). — Hôpital d'Alençon (1676). — Hôpital de Gavette (1694). 300 IV. — Limitation de l'hospitalité à l'hôpital général de Paris (1680). — Donation spécifiée (1696, 21 décembre). — Invocation du principe de la localisation des secours (1772). 501

(1772). V. — Seconde question : Simultanéité des secours hos-pitaliers et des secours à domicile dans les hospices. — Hò-pitaux de Paris (xv* siècle) — Hòpital de Dijon (idem). 303

- Simultanéité des secours au xvi^e siècle. Au-

VI. — Simultanéité des secours au xvf siècle. — Aumônerie de Saint-Marc à Strasbourg. — Aumône générale de Paris. — Hospice de la Charité de Lyon — Aumône générale de Lyon (1331). — Hôpital de Cusset (Allier). — Hôpital de Tryses (1575). 504
VII. — Simultanéité des secours aux xvf et xvn siècles. — Hôpital général de Paris, édit de 1662. — Chambre des pauvres de Calais (novembre 1660). — Hôpital de Valognes (1682). — Hospice de Bar-sur-Aube (1751). 507
VIII. — Troisième question : Militaires dans les hôpitaux civils. — Bourgeois chassés des hôpitaux civils, destinés à recevoir des militaires pris à la charge de l'Elat. S15
IX. — Quatrième question : Constructiva des bàtiments des hôpitaux civils, destinés à recevoir des militaires pris à la charge de l'Elat. S15
IX. — Quatrième question : Constructiva des bàtiments des hôpitaux civils, destinés à recevoir des militaires pris à la charge de l'Elat. S15
IX. — Quatrième question : Constituté de l'Hôtel-Dieu de Paris (16:0). — Vente d'in meubles de l'Hôtel-Dieu de Paris (16:0). — Vente d'in meubles de l'Hôtel-Dieu de Paris (16:0). — Vente d'in meubles de l'Hôtel-Dieu de l'160. — Lédit réprouvant en principe la propriété des immeubles par les hospices. — Versement au domaine de l'Elat, à la charge d'intérêts parables tous les trois mois. — Accroissement tous les vingt-cinq aus du dixième des capitaux et arrérages primitifs (janvier 1780). — Vente d'immeubles des hospices de Lyon (1783). 316 - Vente d'immeubles des hospices de Lyon (1783). 316 SECTION VII. 322

I. - ADMINISTRATION POSTÉRIEURE & 1789. - Explication. 322

II. — Administration intermédiaire. III. — Composition et complication

521

III. — Composition et organisation des hópitaux et Bospices modernes. 323 IV. — Des agents et employés des hospices. — Rece-veurs, économes, aumôniers et chapelains; médecins, chirurgiens et pharmaciens; employés et servants; sœurs bospitaières hospitalières. 325 353 334

ospitalières. V. — Administration intérieure des hospices. VI. — Règlement du service intérieur. VII. — Des approvisionnements. VIII. — Règime alimentaire. IX. — Pharmacie. X. — Admission dans les hôpitaux et hospices. XI. — Pensions de retraite des employés. XII. — Comptabilité. XIII. — Budget

XIII. — Bidget. XIV. — Dépenses. XV. — Ecritures relatives à la comptabilité.-Espi ces. 548

356 - Compte-matières du receveur. XVII. - Compte d'administration. - Compte moral.

356 358 362

XVIII. — Présentation et jugement des comptes. XIX. — Ecritures relatives au compte-matières. XX. — Compte des économes. SECTION VIII. 366 367

I. — Règlements du service inténieur des Bopitaux et Bospices. — Règlement de Lyon. — Frères et sœurs de Lyon 367 370

- Même règlement (1851). 11. -

III — Suite. IV. — Règlement de Bordeaux. V. — Situation faite aux aumôniers.

 IV. — Règlement de porueaux.
 380

 V. — Situation faite aux aumôniers.
 380

 VI. — Suite du règlement de Bordeaux.
 381

 VII — Règlement général de Lifle.
 386

 VIII. — Règlement de Strasbourg.
 590

 IX. — Règlement de Strasbourg.
 393

 X. — Règlement de Strasbourg.
 393

 X. — Ville du second ordre, Clermont-Ferrand.
 Service intérieur, ordre, discipline et police. Service

Arciens règlements refondus dans le nouveau. XI. — Ville du troisième ordre, Rar-sur-Aube. — Anciens règlements refondus dans le nouveau. XII. — Règlement modèle du 31 janvier 1840. XII. — Projet de traité avec les réguliers. — Com-ment se brisent les liens qui unissent les sœurs aux éta-

blissements hospitaliers quand its ne se dénoucut P'K volontairement. 21

SECTION IX. 4:3 Personnel **4**_0

1. — Assistance publique a panis. — Pe II. — Organisation du 10 janvier 1749. Section X. 428 450

SECTION X. 450 I. — (OUP D'OTULI SUR L'ADMINISTRATION DES HOPTIALS ET DES HOSPICES. — Personnel des administrateurs, emp oyés. religieuses et servantes des maisons hospitalières. 450 II. — Dépenses hospitalières par nature de dépenses.

171

Dépenses des hôpitaux de Paris comparties à la III. population. SECTION XI. 452 454

1. — QUESTION D'ADMINISTRATION MODERNE. — Commission administrative. — Cadre du compte moral à rendre. - Commission

- Economat. Inconnu de l'économe. -- Moyens de Basistre des entrées. -- Registre des II. — Economat. Inconnu de l'économe. — Movens de se dégager. — Registre des entrées. — Registre des prescriptions du médeen. — Registre alimentaire d'a-duttes, d'enfants. — Journal à souche auxiliaire men-tionnant les objets livrés à la consommation. — Devis du coucher et du linge. — Mode d'inventaire et de relève-ment des effets mobiliers et ustensiles dans l'administra-tion des hôpitaux et hospices de Paris. — Autres pièces justificatives. — Questions d'économat. 457 III. — Surcharge de la population hospitalière. — Malades étrangers aux communes. — Envahissement des lits d'hôpital par les vieillards et les enfants — Fardeau Ces dépenses Intérieures des enfants trouvés. 441

510

417 V. — Divers faits administratifs. — Spécialisation des capitaux et revenus. — Promiscuité des secours. — Possession d'immeubles. — Placement sur particuliers.

454 - Critique des hôpitaux et hospices de Paris et des départements, au point de vue moral. VII. — Idem au point de vue moral. ALIENATION MENTALE ET ALIENES. n:n

461 SECTION I ir.s

Exposé BISTORIQUE. Hippocrate, Celse, Galien I. -1.5

1. — EXPOSE BISTORIQUE. Hippocrate, Ceise, Gallen-Marcellus, Actius, Truller. 11. — Moyen age. Aliénés accusés de sortiléges; la réforme accroît le nombre des aliénés et supprime un des moyens de guérison, les pèlerinages. 46; 111. — Jean de Wyer et saint Vincent de Paul, Des-cartes, Leibnitz, Bonnet, Fabricius de Hilden, Wolfis, Sidenham. 46;

Sidenham. 46

IV. — Trois écoles principales Pinel, Cabanis, duc-leur Gall, Tombes, Vimont, Broussais, M. Ferrus. 4/6
 V. — L'alidué considéré comme malade par tons les médecins aliénistes des écoles modernes. Situation drs aliénés avant 1789. 470

VI. - Etablissements d'aliénés aux xvr, xvn et xvid

siècles. VII. -471

VII. — Epoque révolutionnaire, xix^o siècle jusqu'à la loi de 1838, Dénombrement des aliénés dans les 86 di-partements à cette époque. 479 Sector 11

188 SECTION II.

483

1:15

NECTION II. I. — DISCUSSION DE LA LOI DU 50 JUIN 1838. II. — Texte de la loi de 1838. Ordonnance du 18 d cembre 1839. Circulaire du 14 août 1840. III. — Application de la loi de 1838. IV. — Décret du 25 mars 1853 et tableau y annex 5 exé. 517 517

SECTION III.

342

347

573

378

- DÉNOMBREMENT DES ALIÉNÉS EN FRANCE. CAUSE de l'accroissement de leur nombre. II. — Nombre des aliénés comparé à la population des

départements. (529) III. — Nombre comparé des aliénés en raison de la position géographique et du climat, d'après les budgets départementsur 523

position geographique et du character 525 départementaux. 525 IV. — Nombre comparé des aliénés en raison de leur position sociale. 526 V. — Aliénés dans le departement de la Seine (rapport de 1852). VI. — Dénombrement des établissements d'aliénes S55

- Diss mination dans les asiles spéciaux on non spéciaux, publics ou privés. Migrations dans les départe-ments lointains.

SECTION IV. 1538 I. — DÉPENSE DES ALIÉNÉS A LA CHANGE DES DÉFARTE-MENTS; part des familles, des communes et des hospices dans la dépense. Arrêt du conseil d'Etat du 4 avril 18 R. N'y a-t-il pas lieu de distinguer entre l'obligation et le dansie must de convert l'oblight indigent? devoir moral de secourir l'aliéné indigent?

4192

II. — Propriété des maisons d'allénés. 510 III. — Budget des allénés et ses divers éléments. Total de la contribution particulière des départements, des communes, des familles et des hospices, et des centimes facultatifs des d. partements, nes communes, des familles et des hospices. Contribution des asiles d'allénés hours propose d'unerces

A leurs propres dépenses. 541 IV. --- Dépense comparée des allénés. Variation infinie des prix de la journée, sans cause appréciable. Variation des prix de transport. Variation du prix de journée dans le département de la Seine. 546 Sureno V 540

SECTION V. I. — TAATTEMENT DES ALIÉNÉS. — Classement des causes physiques et morales de la folie. Causes de la folie com-parées entre les 10,000 aliénés des établissements pu-plics, d'après la statistique du royaume, de 1813. Les causes morales entreut dans l'aliénation pour plus des deux tiers. 550

Geux tiers. 550 II. — La folie por e le cachet de chaque nation et de chaque époque. France, Angleterre, Belgique, Allema-gne, Norvége, Russie, Suisse, Savoie, Italie, Espagne, Turquie, Amérique du nord, Mexique, Amérique du sud, Asie, Chine, Afrique, Egypte, Abyssinie. 553 III. — Influence de la couformation du crine. Opinion du docteur Parchanne. 568

du docteur Parchappe. 562

IV. - Traitement de l'allénation, par Pinel, à la Sal-pêtrière. Ses doctrines. Police intérieure et règles à si îvre dans les asiles. 565 V. — Esquirol. Sa part dans l'étude de l'aliéné et le

v. - Esquirol. Sa part dans relate do raitede de vie traitement de l'aliénation, ses opinions au point de vue hillosonhique. 576

philosophique. VI. — Aliénation comparée, tant en France qu'à l'étran-ger, d'après MM. Aubanel et Thoré. 580 ger, a VII,

VII. — Résultais du traitement dans le département de la Seine jusqu'en 1832, comparés à ceux des autres asiles français et des divers étais des deux mondes. KRL

- Personnel des employés au service des alié

IX. — Construction et distribution intérieure des mai-sons d'all'n's. Emploi des cellules. Système de non-restreint exagéré en Angleterre. Utile emploi de la ré-préssion mécanique ou camisole de force. Division des selles en quactions. des 596 asiles en quartiers.

 asiles en quartiers.
 500

 X. — Les éplieptiques deivent être traités à part,

 dans l'opinion de M. Ferrus.
 608

 XI. — Vêture, couchers, linge.
 609

 XII — Nourriture.
 611

 XIII. — Travail des aliénés considéré comme moyen

 de nueriture de M. Ferrus.

AII. — Iràvail des alienes considere comme unoyen de curation; opinion de M. Ferrus Ce que c'est que la ferme Sainte-Anne; elle est très-onéreuse, au lieu d'être, comme on le croit, productive. Etude approfondie de M. Parchappe sur le travail comparé des aliénés en France Il carchappe sur le travail comparé des alienes en rance et en Angleterre; emploi des aliénés aux travaux du mé-nage, aux constructions, à l'exploitation des carrières, aux travaux de terrassement, au jardinage, à l'agriculture, à l bêche et à la c'arrue, à l'élève des bestiaux; femmes employées au sarclage. Chifire des travailleurs, absence de surveillants à Glaucester. Bénéfices en Angleterre. Chif fore factions des attictiques anglaise. Parsonnel des emfres factices des statistiques anglaises. Personnel des em-pioyés des alténés et des travail eurs à Hanwel, à Surrey, au Refuge (*Retreat*), à Beth'em, à Glaucester, et à Saint-Yvon.

XIV. - Education des jeunes idiots et des jeunes épi

 AIV. — Education des joures fuicies et des joures
 623

 Ieptiques.
 623

 XV. — Emploi des moyens religieux.
 626

 XVI. -- Jeux et distractions.
 627

 XVII. — Mortalité comparée dans les établissements
 627

 d'allin's français, d'aplès les statistiques du royaume, publié en 1815.
 628

 XVIII. — Mortalité comparée des statistiques du royaume, publié en 1815.
 628

 XVIII. — Mouvement annuel de sortie des aliénés dans les rélations dans les dan

XVIII. — M. uvement annuel de sortie des aliénés dans les mêmes établissements. 631 XIX. — Clinique des maladies mentales à Paris. Pinel, Esquirol, docteur Ferrus, Leuret, Falret, Buillarger. Con-ditions actuelles des leçons cliniques. 632 SECTION VI. 636 II. — MONOGRAFHIE DES ASILES D'ALIÉNÉS. Charenton. 636 II. — MONOGRAFHIE DES ASILES D'ALIÉNÉS. Charenton. 642 III. — I.ocal actuel de la Salpêtrière. Améliorations à Bicêtre. Critique adressée à la ferme Sainte-Anne, par M. Ferrus. Célébrité de cette maison justifiée. 644 Vanves, maison rurale d'aliénés, servant d'annexe à l'hos-pice d'Orléans. Asiles de Sainte-Catherine à Moulins, Puy-de-Dôme, Staitstique. Guérisons. Décès. Régime intérieur. Traitement. 650 Trailement. 650

V. - France du nord. - Bon-Sauveur de Caen Bon-

Sauveur de Saint-Lô. Ancien Bicéire d'Alençon. Quartier d'aliénés à l'hospice d'Evreux. Asile public d'aliénés de Lille. Vl. -GGJ

VI. — France de l'est. — Maréville (Meurthe). Les Chartreux de Dijon (Côte-d'Or). Asile de Stephansfeld (Bas-Rhin). 681

(Bas-Rhin). 681 VII. — France du sud. — Hospice de l'Antiquaille de Lyon. Frères Saint-Jean-de-Dieu. Asile d'Avignon. Asile de Saint-Pierre de Marseille. Hospice de la Trinité à Aix. Aliénés du Var. Asile de la Grave à Toulouse. Asile de Bordeaux. Asile de Cadillac. 696 VIII. — France de l'ouest. — Asile de Nantes. Asile de Saint-Meen à Rennes. Frères Saint-Jean de Dieu, à l'asile de Lebon. prob. Diage. Asile heuries de Douteser. 707

Saint-Meen à Rennes. Frères Saint-Jean de Dieu, à l'astie de Lebon, près Dinan. Astle-hospice de Pontorion. 707 SECTION. VII. — Catriques siveass. — Dépenses ex-cessives. Service médical nul dans beauroup d'établisse-ments. — Prolongation du séjour des alienés dans les hospices de passage. Nécessité de propager cette notion de science certaine : que les aliénés sont guér.ssables en raison directe de la promptitude du traitement. Misérable condition des aliénés dans les hospices de passage. Les aliénés indigents doivent être traités comme les autres malades. Nécessité de patroner les aliénés à leur sortie des asiles. 714 des asiles. SECTION VIII. 714

79 i I. - Altánis a L'árnanara. - Angleierre. - Propor-tion des aliénés eu égard au climat. Aliénation comparée. Opisions du docteur Eilis, combattues par le médecin français Leuret, et commentées par M. Esquirol. Asile d'Han-well, régime intérieur, administration, personnel, tra-vail. Plaintes de l'industrie libre, prix de jouruée (18:0). 721

721 II. — Opinions de John, Thurnam. Nombre des asiles dans le r.yaume-uni. Statistique comparée. Danger de confier la Bible entière aux esprits faibles. 734 III. — Application du système non-restreint du docteur Hill de Lincoln. 739 IV. — Statistique générale et officielle des asiles et des aliénés de la Grande-Bretagne, publiée en 1847. 710

719

- Irlande.

- V. Iriquae. VI. Slais-Unis. VII. Belgique. Colonie d'allénés de Gheel. VIII. Suisse. Vicano

- Dane nark

XI. — Italie. Piémont Etats rumains. Etats los Grand-duché de P.rme. Le docteur Galloni. ASSISTANCE PAIENNE ET JUIVE. rde. 753 761

- SECTION I 763 n'y 762 - OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. Est-il vrai qu'il
- I. UBSENVATIONS PARLIMINAIRES. Est-li Vrai qu'il # y avail pas de pauvres à Athènes ? 763 II. Le pauvre d'Athènes, 765 III. Voies préventives de la misère. Le travail. 764 IV. Lois d'Athènes sur la mendicité empruntées à VErupie.

l'Egypte.

V. — Division des secours publics. VI. — Dépôts publics de grains. VII. — Distribution d'argent au peuple. VIII. — Suite du même sujet.

ole et 770 11 - Définition de la subvention athénienne, où triobole.

 X. — Incorporation du triobole dans les mœurs.
 770

 XI. — Opinions des peaseurs sur le triobole.
 Tergiver-sations de Démosthènes.

 Satissie de Démosthènes.
 Conclusion.

 XII. — Théorique.
 Spectacles gratuits.

 XII. — Bien des riches dévolu aux riches par le moyen

- oy**en** 777 des confiscations.

XIV. - Distributions extraordinaires par les particuliers. 778

- 778 - Restes des sacrifices aux dieux.
- XVI. Entretien des citoyens blessés à la guerre aux dépens de l'Etat. Quotité du secours aux indigents. 779 XVII. Le Cinosarge. 780 XVIII. La république adopte la veuve et les enfants des citoyens morts au service de l'État. 781 XIX. Secours accidentels. Distributions extraordi-pelane. Prior écule Meiner d'hearitethtó.
- AIX. Secours accidentels. Distributions extra naires. Bains et chauffoirs. Maisons d'hospitalité.
 XX. Le Prytanée.
 XXI. Autres secours nationaux.
 XXII. Enseignement.
 XXIII. Suite du même sujet. 781 783 787

 - 790 XXIV. - Doctrine de Socrate en matière d'éducation. 793
 - XXV. Il n'existe pas d'enseignement moral à Athènes. 797
- Le gymnase base de l'éducation de la Grère à énomies de son histoire. 798 XXVI toutes les époques de son histoire. 796 XAVII. - Prix du chant et de la danse entre les tribus.

745

746

719

752

752

765

788

1920	
CAthénes, XXVIII Education du Cinemarge, - Cloq ou taris voltas.	
XXVIII Education du Cinearge, - Cleq ou	
XXIX	10
Sermon II Assurance a Bosso Unapiten IV.	10
Chandlen I".	80
1 kaprit des scenars publices à minute.	60
II Partage des terves, bass prosituvo des	80
rightes - Los agraines	HO.
III Première épaque, Romatas,	40
IV. — Deuxième épóqué, Foliana Healthan, V. — Troisième épóqué, Tailuna Healthan,	
VI Quatrième opoque, Service Tulline, au de	House
176	01
Vil - Cinemières érestes, au de Bomé 259	
VIIL - Stateme Conque, an de home sen, La	CI.
Minne.	81
11. — Septiéme époque, les Granques, X. — Huitième époque;	81
XI Neuviène opeque.	
Xit Divieme dpoque.	613
XIII Outieme vinning.	100
XIII Outième d'orque. XIV Efferthation des terres non l'ançaré.	1.5
Chop. II.	NO.
L - Remine des déttes.	
10 - Salle do colore adat	112 112
11 Salte da moros edet. 10 Salte da mésor sajár 15 Datus republics par l'Elat	111
V. > Surregues manny angen.	112
Chap. III.	82
 Secours ardinaneo, Doutfinitions ao people. 	CONTRACTOR
de cer distributiona.	81
II Organization des secours à Bonn,	100
III. — Quouté des seconts charabala, IV. — Disprimilier on poin.	100
Y Approved opprovided at Robust.	相關
VI Panification clica les Romaine.	85
VI. — Panification close tes Romains. VII. — Oprémonie de l'envolvement des processés.	85
VIII Distribution do print.	155
IX Secours extraordionires et accramatra. No	1617
désignation de plusiours sortes de serours X Vente du blé et du sel à pris Fislait.	
IL - Exemption d'implit.	4
XII Colonization considérée comme moyon d	ands.
XIII Secours speciaux. Logrments de people.	15
XIV Balos publics	n si
XV Secours any phres de familie indigenia XVI Solde cuncèdée any geun de guerre.	AL.
IVIL - Second any Ideads.	11A
1VIII Second's and sufants. Keffeste do is p	
	CIE.
XIX Les jeanes l'austionennes,	. 40
MA. — Les jeunes Mammdens, tes Dipiens et le riete.	100
Fields.	BAR
XXI. — Secures municipany. XXII. — Pairmage.	840
XXIII Autres highralliche mariliolidres.	1.17
XXIV Conclusions,	100
Section III Atomasica nave	107
1 Protique de l'annône, Job.	100
II Tobin.	NTD.
III La firmade Dirin. IV Diverses formes de l'anneties juire fi	1100
olives, raising laises dans his champs, Passants con-	ALC: N
prendre des raisins su pressoir., Sanction ponde	VALUE
ments distribués.	10. C
V Majades visités, et moris concycils.	HIGH
VI Prodiges de nondrivorsin des prophôtes. 5	
Plication des pains dans l'Ancien Tenanoni. VII — Précepte aux victors de donner nex pouve	MACH ADD
Test siperflu.	ALC: N
Vill Leent any process de confiance en l'inu-	1.15
1X Commandenarms de la musicioerde cuver	s des
forangers.	HOL
X Discondument entre la Lui de Morse et la L- Jérus-Christ, Précepte de faire à autout ce que nom	A ANT
and the state of the state of another the date would	100

restricted aux Jutts entro dox.

ele juice timitée et conditionnelle.

Reisergeneda juica timites de condensation Le travali est organico par Malon. Reigionecentation du travail. Giordication du travail. Le travail, amicoment de préservation Condamination des confo-Sermirs de l'unifiquei La dise

XI. -- Le trunc à la porte de termin. XXI. -- Extluction de la membrol. XXII. -- Deglementation de l'annôme XXII. -- Rembe de l'année jubiliare. XXIV. -- Los de manéficardo entres des comple. XXV. -- Metre souré des conx. Consequences. VSOCIATIONS (application du principa des)-isernes de. remos I". - Diritory nus associations. Do Pospert d'a Opticion de M. Rossi, P. cuit des differents au lat dans l'ancience monarchée.
 Les programmines modères, après l'avoir a l'et shatto avant 89, l'out primerio de non pour diene avancé a rescontré dans noise viso l'optirgit, — Comment le said-amonteux from di le pri-sociation. Sa puis-amon s'élove en raison direct iget. Application du cette regio automities i a object. Application do entre region auto obtiente r rutt. Y. – Opinious des ministres de Loure-Philippe-VL – Profession de Réconstruité de B. Thieres au 18. Associations survières conditionées, Journouité rute de sociations survières conditionées, Journouité cipations religiouses et Loques. Secret B. – Concentations. Chaptire T. – Hittorique, Athénesi, Rome, fou dée, et monarchée française : Chartemanne, soint la conditions per religiouses réglementations des recep-tions AL. Chap. H. – Décorses réglementations des recep-tions per ordre déronations (1840). – Continue er à Lyon, déscipée par un édit de relations auto-rute et gerés et la poirre de Pars (1860). – Continue er à Lyon, déscipée par un édit de relations des annes, Levés de troupes par les aris et métices (17) Tribonoix des juges, consult. A mones et métices (17) annes, Levés de troupes par les aris et métices (17) Capitation des marchander deroit autores regioneres (17) Contro III. – Originalization des corposet métices et annes, Levés de troupes par les aris et métices (17) Contro III. – Originalization des corposet métices et annes, Levés de troupes par les aris et métices (17) Contro III. – Originalization des corposet métices et Contro III. – Originalization des corposet métices et métices et Contro III. – Originalization des corposet métices et métices et Contro III. – Originalization des corposet métices et métices et Contro III. – Originalization des corposet métices et métices et Contro III. – Originalization des corposet métices et
example. Levés de troupas par les avis el mútices (177 — Capitation des narriendes à visés en angle endres en aris. — Chain III. — Organistation des corps et no trees par des maitres marchabali. Visits des avis, et des maitre Trandes connectivités prévenues. Mutice des tervailles Appendies de 20 audi (1792). — Chap. IV. — Explore des des corporations. — Chap. IV. — Explore des des corporations. — Chap. IV. — Explore des des corporations. — Chap. IV. — Explore des corporations. — Chap. IV. — Paramètres des corporations. — Chap. IV. — Paramètres des corporations. — Chap. IV. — Explore des controctive des corporations. — Chap. IV. — Explore des corporations. — Chap. IV. — Paramètres des controctives des corporations optimiser de l'avis d'a control des controls de 20 de 0. provide de l'avis d'a control Scignater. Controcerve contro-ressoning es et controls de de montile de 20 de 0. Biantore de l'avis d'a control Scignater. Controcerve contro-censes IV. — Controlstons apoliphétes and compte termines des controlstons. Startes IV. — Controlstons apoliphétes and compte termine des avitations de resultations de montile de la Musico provide de Soluter de Salos Lapers au sel description de paramètres des controlstons (1925). — France in de Salos Sópalares de resultations (1925). — France in de Salos Sópalares de resultations de montrols de la Musico control. Controlste de Salos Lapers au sel description de paramètres des controlstons de controlstons de montrols de la Musico control es Lono es à Salos Lapers au sel description de parameter de la sol de Salos Lapers au sel description de parameter de Salos 2 de l'aperd. Controlstons de consection de (V. au del). — Cambridges de devolton. Lancepte de au (V. au del). — Cambridges de devolt

Chap, W. - Thus under incultry interlept set on forms. They Y. - Confederios de chavité, Suma de samb-demné quelquelois ans Séptions. Same Y. - Bontésis as access autrents Daryire P. - Définition de cos anglétés de la Phareire P. - Définition de cos anglétés de la Phareire P. - Définition de cos anglétés de la terreplace d'étre as manufeste dans les argunes des remes moderness. Ob et des verbielles, La providere son frances moderness. Ob et des verbielles, La providere son frances moderness. Ob et des verbielles, La providere son frances de constant de 1994 à trute. Progrès de la bandines induction leur est constraire Treven norma-mentation de backent de 1994 à trute. Progrès de la bandielles de backent de 1994 à trute. Progrès de la bandielles de backent de 1994 à trute. Progrès de la pouvoire publies Treventive de l'inductrie pouvoire Prop-

14.1

1497 TABLE DES de la commission de la société philanthropique sur les so-ciétés de la capitale, vers la flu de la Restauration. Leur nombre en 1844. Chiffres remarquables de 1845. Statuta de 1837. Tableaux ofliciels des sociétés autorisées ou de-mandant leur autorisation en 1841. Nomenclature de M. Villermé (Marne et Hérault). Opinion de cet écono-miste. Situation des sociétés en 1848. Deux catégories de sociétés. Conditions générales de lenr existence. Loi du 15 juillet 1850. Décret du 14 juin 1851. Circulaire du 6 septembre de la même année. Décret du 20 mars 1858. Crédit de 500,000 france. Opision catholique sur les so-ciétés et sur la législation nouvelle. Situation actuelle. France du Nord : Lille, Amiens, Rouen. France du Sud: Lvon, Bordeaux, Pyrénées-Orientales, Drôme, Grenoble, Meurthe, Meuse, Vosges et Ardennes. France de l'Ouest: Rennes, Nantes, Angers. France du Centre : Saône-et-Loire, Clermont-Ferrand, Moulins, Orléans, Montmoren-cy, Versailles. Documents généraux. Rapport de 1855. Rapport de 1854. Considérations générales par M. le vi-comte de Melun. Récompenses décernées. Chap. II. — Sociétés de secours mutues à l'étranger, Angleterre, Belgique, Hollande, Allemagne, Suisse. Ré-sumé. Sector VI. — Apelecations pivenses por paincipe pa

1116

SECTION VI. - Applications divenses by principe de

SECTION VI. — APPLICATIONS DIVERSES DU PRINCIPE DE L'ASSOCIATION. 1139 Chapitre f". — Communauté des pauvres. 1139 Chap. II — Compagnie des dames de charité. 1140 Chap. III. — Compagnie des dames de charité. 1140 Chap. III. — Compagnie de charité des prisons. 1140 Chap. IV. — Travaii en commun. 1145 Chap. V. — Associations en Angleterre. 1143 Chap. V. — Associations en Angleterre. 1144 Chap. VI. — Associations agricoles. Opinion de M. Bossi. Les fruitières de la Franche-Comité et les ventes de vin en commun de l'île de Ré. Coloniage par-tiaire. Associations d'hommes de couleur dans les co-lonies émancipées de l'Angleterre. 1144 Chap. VII. — Application du principe de l'association aux œuvres de la charité privée. Associations de charité es France. Société de tempérance. Association générale de charité à Paris. Autres modes d'association. 1159 Chap. VIII. — [Associations de módecins. Sociétés des gens de lettres, des auteurs dramatiques et des artistes. 1173

Chap. IX. — Sociétés à fonder. Associations pour le déplacement des ouvriers. Associations pour économiser les dépenses de l'ouvrier Concours sur la question de l'association volontaire ouvert par l'Académie française. 1180

1180 SECTION VII. — APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ASSOCIA-TION AUX GRUTRES DE CHARTÉ DONT LA RELIGION EST LE BUT SERENTRE. — OEUvre de la propagation de la foi. Société de Saint-Vincent de Paule. OEuvre de Saint-François Xavier pour procurer aux ouvriers l'instruction chrétienne et des secours spirituels et temporels en cas de maladie. DEuvre de Saint-François Régis pour la réha-bi itation des unions illégitimes. OEuvre de la Sainte-Enfance pour le rachat des enfants idolâtres, particulière-ment en Chine. Association pour l'observation des di-manches et des fêtes. Association religieuse à Lille. Union des prêtres à Saint-Brieuc. Associations de secours religieux dans l'ancieu régine. Conclusion. 1185 Sacron VIII. 1207 Chapitre I^{en}. — Fausses applications du principe de l'association. Compagnonnage. On le fait remoniter au temps de Salomon. Intervention des pouvoirs publics. Le compagnonnage a des côtés inoffensifs. Coutumes du compagnonnage. Ses classifications et dénominations. Les compagnons *jouent les villes* où ils ont la prétention de travailler exclusivement à leurs concurrents de la même profession. Gavots et dévorants. Combats sanglants. Irra-tionnalité du compagnonnage démontrée par Georges Sand au point de vue de la classe ouvrière. Situation du comp ignonnage dans les départements et à Paris. Con-clusion. II. — Coalitions. — Coalitions de nos jours. Alloculon de M. Charles Dupin aux ouvrière. Cavilience SECTION VIL .- APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ASSOCIA-

clusion. 1207 Chap. II. — Coalitions. — Coalitions de nos jours. Allocution de M. Charles Dupin aux ouvriers. Coalitions A Rome. Coalitions rurales dans l'arrondissement de Pé-ronne. Législation pénale. 1216 Chap. III. — Franc macomerie. — Son esprit. Origine que s'attribuent les francs-macons. Jonction des francs-maçons et des temp iers. L'ordre se propage en Ecosse et en Angleterre. Il apparait en France en 1335; con-damnation qu'il encourt. Sa parenté avec le socialisme. Sa renaissance suus l'empire Conclusion. 1226 ATELIERS DE CHARITE. 1353 CMAPHTRE 1°. — GRANDEUR CHRÉTEXE DU TRAVAIL — Le travail est le plus efficace des secours. Comment on peut procurer du travail à l'indigent. Il a existé à toutes

les époques des ataliers de charité. Objection contre le travail en commun. Epreuve faite en Angleterre. Objec-tion de la concurrence au travail libre. Épreuve faite en France. Chiffre du produit des ateliers enfermés, prisous, hospices. CHAP. II. -

 mospices.
 mospices.
 CHAP. II. — HISTORIQUE DES ATELIERS DE CHARTÉ. — Ere paienne. Ere chretienne (xv^{*} siècle). (Année 1524.) — Remparts de Paris relevés par les paurres valides (1545). — Diminution du salaire et empéchement, c'est-à-dire retrait de la liberté (1547). — OEuvres publiques crèdes en divers lieux de la ville (1551). — Travaux crèdes crèdes en divers lleux de la ville (1551). — Travaux crédes pour abaisser le prix des objets de consommation par l'accroissement de la production et créer des ouvriers plus moraux (1565). — Valides contraints de besogner aux fortifications sous peine du fouet (1582). — Il n'est pas vrai, comme le dit le rapporteur de la première assemblée constituinte, qu'il y ait eu dans la création des travaux de charité, la lacune d'un siècle. Travaux de charité mia au nombre des secontra par le burceu de l'ana aux fortifications sous peine du fouet (1582). — Il a est pas vrai, comme le dit le rapporteur de la première pas vrai, comme le dit le rapporteur de la première sesemble constitunte, qu'il y ait en dans la création des travaux de charité, la lacune d'un siècle. Travaux de travité de la sumon de secours par le bureau de l'aumône générale (1586). — OFuvres publiques édictées par Henri III. — xu' siècle. (1612). — Indigents employés à moodre le blé aux moulins à bras dressée par les hôptures du siècle. Travaux de l'aumône générale (1586). — OFuvres publiques édictées par Henri III. — xu' siècle. (1612). — Indigents employés à moodre le blé aux moulins à bras dressée par les hôptures du sites du suites ouvrages tant en sole qu'en laine et coton. À l'hôpital de Pontoise. Edit de 1656, ordonnant de fonder des manufactures à l'hôpital général de Paris (1663). — S81 pelites illes receivent l'enseignement élémentaire et professionnel. Réorganisation de l'hôpital de la Charité de Lyon, II y existe des ateliers de toules sortes de métiers, arts, manufactures et fabriques (1689). — Différentes manufactures et l'hôpital de Valogne. Déclaration royale du 13 avril de la même année. Contrainte du travail aux fainéanis, mendiants et vagabouds de 12 ans et au-dessus. Puntiton sévère (1692). — Arrêt du conseil d'Etat qui défend de donner des secours atal qu'il y a de ta vail (1695). — Mendiants vaides au-dessus de 12 ans et avoyés aux *kastelliers* ouverts dans la ville et les faborages de Paris (1699). — Ordres donne's pour faire travailier, à des ouvrages déterminés, les habitants des provinces où la récise de l'aus et au viendages. Les intendants doivent créer de l'ouvrage pour l'hiver, si les fonds manquen, l'État y pouvoira (1709). — Ateiler publica et d'aufoite à l'hôpital général de Paris (1799). — Ateilers de peinture sur vere à l'hôpital général de l'aus de menuserie (1773). — Ateiler publics extravailer à l'hôpital général de l'hôpital général de Clermont-Ferrand (1740). — Ateilers de bientures du ravail. Lera

1210 (LHAP. III. — DIX-HEUVIÈMES SUÈCLE (1799). — Dépôt de mendicité à Bourges (1829). — Etablissement d'une maison de travail professionnel à Paris, rue de l'Ou: sine. Atelier de filature (1850). — I.ol du 6 novembre 1831, qui affecte un fonds de 18 millions à des travaux publics extraordinaires, applicable aux communes qui s'impuse-ront pour le même objet. Le même fait se reproduit sous-le dernier règne (1847). — Opinion de M. de Lamartine.

IABLE UNA I: est d'avis d'employer les ouvriers sans ouvrage à des industries étrangères (1848). — Abolition du travail en commun par le gouvernement provisoire. — (1853) 4 mil-lions votés par le gouvernement impérial pour l'organi-sation d'ateliers de travail dans les communes, selon l'es-prit de la loi de 1831. [267] CHAP. IV. — ATELIERS DE CHARITÉ À L'ÉTRANCER. — Gouvernement antrichien. — Différents Elats de l'Allema-gne. Maison de travail à Berlin et à Manheim. Hambourg. Etats romains. (Voy. Charité à l'étranger.) [277] CHAP. V. — ATELIERS DANS LES HÖFTAUX MODERNES. — Produit total. Travaux exécutés à la Salpétrière. Produit de la ferme Sainte. Anne. — France du centre. — Senlis. Ateliers de dentelles. Vernon. Lingerie, tricot, jardinage. Blois. Bourges. Droguets, chantre, toile, lingerie. Châ-lemaroux. Triste speciacle des assistés sans travail. Issou-dans. Comment preeque tous peuvent être occupés Clertenurouz. Triste spectacle des assistés sans travail. Issou-dum. Comment presque tous peuvent être occupés Cler-mont-Ferrand? Le travail est obligateire. Règlement. — France du nord. — Lille. Même obligatoin du travail. Comment il est organisé. Arras. Ateliers de dentelles. Yemme de 84 ans travaille. Saint-Pôt (Pas de-Calais). Jardinage, vacherie et basse-cour. Boulogue. Travaux d'intérieur: balayage, tonnellerie, menuiserie, porcherie, buanderie, jardinage; tous ces travaux sont rétribués. Dieppe. Ecole de manufacture de dentelles. 300 jeunes filles enseignées. Bénéfice. Supériorité des produits. — France de l'ouest. — Calvados. Dentellière à l'hospire de Caen. Fabrique d'étoffes à Vire. Valogue. menuiserie. Coutances. Tissus. Dix métiers en mouvement. Don, ront. Broderies et ornements d'Église. Ateliers de dentelle, ardi-Contances. Tissus. Dix métiers en mouvement. Dom, ront. Broderies et ornements d'Eglise. Ateliers de dentelle, ardi-mage, cuisine et buanderie. — France du midi. — Lyon. Rè-glement de l'hôpital de la Charité. Tricotage, raccommo-dage, filature, taillerie, cordonnerie, matelasserie, char-penterie, maçonnerie et pompes. Autum. Chapeaux de paille, rubans de Gi de coton, etc. Châlons. Fabrique de sangles. Aiz. Taillerie et cordonnerie. Produit net éva-lué. Grasse (Var) Cueillette des olives. etc. — France de l'est. — Strasbourg. Ateliers affectés exclusivement aux besoins de la maison. Meiz. Meubles et vêtements de la maison, fabriqués à l'intérieur. Gap. Exploitation des lessives publiques. Sisteron. Exploitation des biens-fonds de l'hospice. Embran. Ubjections faites. Castellone. Ter-rains laissés temporairement en jouissance yar des prorains laissés temporairement en jouissance par des pro-priétaires du pays.

Priétaires du pays. CHAP. VI. — Vote des départements et des consumes. — Nécessité de créet des travaux au temps du chômage. 1900 1996

— Nécessité de créer des travaux au temps du chômage. 1296 CRAP. VII. — TRAVAUX PUBLICS — Travaux réclamés par les conseils généraux. Nomenclature des travaux publics à effectuer adressée par Michel Chevalit r. Travaux agricoles; reboisements et desséchements. Câtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-Infé-rieure, Morbihan. Coup d'œil sur la Bretagne. Départe-ments de l'Ain, Ariége, Basses et Hautes-Alpes, Ardè-che, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse, Gard, Puy-de-Dôme, Pyrénées, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne et Haute-Vienne. Evaluation du produit de la culture des Landes. Sologne, Indre. Facilité que procu-rent les voies ferrées pour les migrations de travailleurs. Chiffre en hectares des marais à dessécher et des ruis-seaux à encaisser. Valeur créée. Faits accomplis dans l'organisation des travaux de charité. Raison de cette in-tervention. Adhésion de M. Thiers dans son rapport sur l'assistance Id/es émises par M. Jonnes fils en 1848. — Écoles de travail à Strasbourg. L'État est déjà entre dans ectte vole. L'emploi des bras des demi-valides et des en-fants donnera des bras valides à l'agriculture. Opinion de Benjamin Delessert. Evaluation du produit des atcliers publics de charité. Latetier de charité est nue des dere-se l'éter et de charité est dejà entre dans ectte vole. L'emploi des bras des demi-valides et des en-fants donnera des bras valides à l'agriculture. Opinion de Benjamin Delessert. Evaluation du produit des atcliers publics de charité. L'atetier de charité est m des decre-s fants donnera de: bras valudes a l'agriculture, opinion de Benjamin Delessert. Evaluation du produit des alchiers publics de charité. L'atelier de charité est un des degrés de l'échelle dont le dépôt de mendicité, la prison et la transportation doivent être les autres degrés. Conclusi n. 1298

AVEUGLES. SECTION I^{TC}. — Energeneuer des Aveugles.⁴ 1742 Chapitre I^{TC}. — Dénombrements les plus récents Physiologie de l'aveugle. Payebologie de l'aveugle. Se 1542 1542 1542 1542 1542 1542

aptitudes. Chap. II. — Historique, Chap. II. — Statistique, Marche de la science. Chap. IV. — Histoire de l'établissement des Jeunes-Areugles en France. Valentin Haüy. Sa méthade. Les jeunes aveugles à la cour de Louis XIV. L'instituti-ne 1787. Septembre 1789. Décrets des 21 juillet et 28 septembre 1791. Loi de 1795. Aveugles réonis aux Quinze-Vingts. La place de directeur est supprimée. Hauy va en Russie. Décadence de l'institution. L'aveugle Pen-en Russie. Décadence de l'institution. L'aveugle Pen-de Marche d'Ameers va en Russie. Décadence de l'institution. L'aveugle Pen-jon professeur de mathématiques au lycée d'Angers. Nouveile phase, en 1806. Direction du docteur Guillié, en 1814. Transférement de la maison rue Saint-Victor. Nouveau règlement. La méthode du docteur Guillié sou-mise à une enquête. Opinion de MM. Binet et Letronne. Direction du docteur Pignier, février 1821. Direction de M. Dufau, 20 mai 1840. Les aveugles établis dans leur demeure actuelle. Sa description. Développement inte-lactuel dont les avengles sont suscentibles. 1568

Chap. V. — Nouveau règlement. Programme de l'en-seignement, tracé par M. Guadet. Travaux manuels.

Chap. VI. — Critique dont l'institution est l'objet. 1410

Chap. VII. -- Maisons d'aveugles dans les départe-ments. Maison de parronage fondée à Paris par M. Dufau. Sœurs aveugles de Saint-Paul. Circulaire du 14 août 1841. Maisons d'aveugles à Lille, à Rhodez, à Nancy, à Sois-1413

Maisons d'aveugles à Lille, à Rhodez, à Nancy, à Sois-sons, 1413 Chap. VIII. — INSTITUTIONS D'AVEUGLES A L'ÉTTANGER. Institution à Vienne, en 1804, par M. Klein. Fondations à Lins, Prague, Pesth, Berlin, Breslau, Dehalle, Dresde, Wurlzbourg, Freysing, Wurtemberg, Fribourg (grand-duché de Bade), Hambourg, Hollande, Belgique, Suisse, Copenhague, Russie, Varsovie, Madrid. Institution de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Visite de Charles Dickens à Casile de Boston. Opinion de M. Dufau. 1422 Chap. IX. — Comparaison entre les établissements français et étrangers. Questions à débutre. Quelle part doit être faite aux aveugles et aux voyants dans l'ensei-gnement. Le c'ergé et les congrégations sont plus pro-pres que d'autres à l'enseignement. Fusion des aveugles et des sourds-muets. Bifurcation de l'enseignement dans son application aux aveugles. Age de l'éducation des aveugles. Guérison des aveugles. Question des bourses. Etude faite à Nice sur les différentes privations des aveu-gles. Cécité frappant les adultes valides. Isolement dev aveugles. Projet de fondat on d'une sochété de l'Ange gardien pour les conduire, les grouper et les consoler. Les maisons d'enseignement des voyants peuvent profi-ter aux aveugles. Publication de M. Musnier de Laisier sur un sujet analogue et principalement sur l'organissition du travit des aveugles et principalement sur l'organissition sur un sujet analogue et principalement sur l'organisation du travail des aveugles ayant reçu l'enseignement profes-1116 sionnel.

SECTION II. - HOSPICES D'AVEUGLES. Institution des

Stonnes. Section II. — Hospeczs D'Avrugles. Institution des Quinze-Vingt. 1468 Chapitre 1". — Préambule. 1468 Chap. II. — Histoire de l'institution, jusqu'en 1759. Son origine. Critique dont elle est l'objet, par de vieux poêtes français. Lettres persanes. Intervention des pou-voirs religieux et civil. Règlement. 1469 Chap. III. — Réformation par le cardinal de Rohan en 1779. 1473 Chap. IV. — Loi de 1790. Caractère spécial de l'hos-pice, en 1792-1814, 1815 et 1835. Règlement de 1855. Personnel administratif. Violation des statuts constitutis de l'hospice des aveugles par la cour de cassation. Re-ceuts de l'institution. Départements prenant part an se-cours. Critiques diverses. Projet de création d'une Sainte-Périne des aveugles. Hospice des Six-Vingts à Chartres. 1479

FIN.

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

1199

• . • . . . • • • • . . • • •



